

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS,

TROISIÈME ÉDITION

LE O M JE N JE U V X JE M JE.



ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

CON

CON



CONQUE ANATIFERE, f. f. (*Hist. nat. Conchyliol.*) Nous ne perpétuerons pas ici l'erreur de quelques modernes qui comprennent sous ce nom, non pas trois familles, mais trois genres de coquillages multivalves; savoir, les glands de mer, *balanus*, les *conques anatiferes*, *conchæ anatifera*, & les *pousse-piés*. Nous n'adoptons pas non plus l'explication absurde qu'ils donnent de l'idée que les anciens attachoient au nom de *conque anatifere*, qui, à proprement parler, veut dire *conque* ou *coquillage* portant un canard. Quelques auteurs ont écrit que la *bernacle*, ou *barnacle* ou *bernache*, qui est notre coquillage en question,

Tome IX.

tire son origine du bois pourri des vaisseaux; & cela a au moins quelque apparence de vraisemblance: des écrivains peu instruits en histoire naturelle, ont identifié ce nom de *bernacle* avec celui du *cravant*, qui est un canard marin: de là l'origine de l'erreur populaire que quelques auteurs ont adopté, en disant que les oiseaux de la mer font leur nid dans des plantes marines & dans des amas de coquilles; que prêts à pondre, ces oiseaux becquettent l'animal renfermé dans ces coquilles, les forcent d'en sortir, & mettent leurs œufs à sa place; enfin, que quand les petits sont assez forts, ils rompent leur prison pour prendre leur vol. Il est honteux pour le siècle savant où nous vivons de voir de pareilles absurdités répétées & confiées tant de fois à

A

l'impression, & désagréable pour nous d'être forcés de les relever.

La *conque anatifere* est la plus commune de celles qui tapissent les rochers maritimes du Cap-verd, & que les negres appellent *soulen ndao*. C'est une espece de tuyau cylindrique verd-noirâtre, long de quatre à cinq pouces, sur un pouce de diametre, coriace, chagriné extérieurement, plein d'une chair jaune molle comme une crème qui se mange, & couronné par une espece de chapeau conique comprimé, composé de trente pieces de coquilles triangulaires imbriquées, c'est-à-dire, se recouvrant les unes les autres. Ces pieces de coquille forment par leur assemblage deux especes de plans qui, en s'entr'ouvrant par des intervalles égaux de seconde en seconde, à-peu-près comme le battement du pouls, laissent sortir & rentrer successivement deux faisceaux chacun de six paires de cornes, ou plutôt de bras articulés velus, arqués sur leur face antérieure, & se mouvant ensemble sur une base commune. C'est à cette base qu'est fixée la bouche: elle est composée de quatre lames & accompagnée d'une langue velue, qui, se portant en avant avec les bras articulés, & rentrant, occasionnent dans l'eau un courant qui amene à la bouche les animalcules qui doivent nourrir cet animal.

Le pousse-pié est commun dans l'Océan. Il differe de la *conque anatifere* précédente, en ce que son corps charnu est beaucoup plus court, & qu'il n'est couronné que par cinq pieces de coquilles, lisses, luisantes & taillées presque quarrément. Elle est attachée communément sur des ceratophytes & sur d'autres productions marines pierreuses.

Remarques. La *conque anatifere* est fixée aux rochers ou sur d'autres corps solides par sa partie inférieure; elle n'a qu'une seule ouverture par sa partie supérieure; enfin elle a, comme l'on a vu, des membres ou des parties articulées; elle differe donc en cela de tout ce qu'on appelle communément *coquillages*, dont le caractère essentiel est d'avoir le corps charnu sans aucune sorte d'articulation & recouvert d'une coquille. C'en est donc pas un coquillage proprement dit: on ne peut donc pas le placer dans la famille des coquillages multivalves; on peut encore moins le comparer à l'huitre,

comme le font quelques écrivains modernes.

Ce genre d'animal appartient à la classe nombreuse des vers, & vient dans une famille particuliere à laquelle je donne le nom de famille des pousse-piés, dont on verra le détail dans mon *Histoire générale de ces animaux*. (M. ADANSON.)

CONQUE DE VÉNUS ORIENTALE, f. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) espece de came & non pas de pectoncle, commun dans la Méditerranée. C'est une coquille à-peu-près lenticulaire, de deux pouces & demi dans sa plus grande largeur, assez épaisse, lisse, très-luisante, d'un brun-rougeâtre ou incarnat, plus foncé vers le côté du ligament, autour duquel elle forme une tache elliptique. (M. ADANSON.)

CONQUE DE VÉNUS OCCIDENTALE, f. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Voici encore une espece de came qui a été confondue mal-à-propos avec les pectoncles. Elle a deux pouces & plus dans sa plus grande largeur; sa surface est relevée d'environ quarante cannelures transversales, dont vingt intermédiaires sont terminées par une pointe longue de six à neuf lignes, & forment autour du ligament une enceinte elliptique légèrement bombée, & que l'on compare communément à la vulve d'une femme, & qui lui a valu son nom de *conque de Venus*, comme à la précédente. Outre ce rang extérieur d'épines, on en voit un autre intérieur d'épines plus petites, longues d'une à deux lignes qui entourent de plus près le ligament. Cette enceinte bombée que l'on nomme improprement *le devant de la coquille*, est le dos de la coquille qui se présente verticalement en haut, pendant que la partie inférieure de la coquille est enfoncée dans le sable.

Sa couleur est rouge-violet assez agréable.

Ce coquillage vient communément de Saint-Domingue, où il est assez rare. On peut voir la description & l'histoire de son animal, dans l'*Histoire naturelle des coquillages du Sénégal*, que je publiai en 1757, page 220, planche XVI. (M. ADANSON.)

CONQUE, (*Musiq. inst. des anc.*) Les anciens se servoient de cette coquille au lieu de trompette, comme il est clair par une quantité de passages des poètes. (F. D. C.)

* **CONQUE SPHÉRIQUE** ou **GLOBOSITÉ**, *globositi*, espece de coquille fossile : elle est globuleuse, grosse au milieu, presque point en volute, & ordinairement sphérique comme des noix. La bouche en est grande & large; elle a communément un nœud ou bouton au sommet, ou à l'endroit où se terminent les spirales. On l'appelle aussi tonnite, *tonniti*; *tinus maris lapideæ*; *bullæ lapideæ*. *Minéral. de Wallerius.*

CONQUE, en terme d'Anatomie, est le nom qu'on donne à la seconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui est au-devant du conduit auditif. *Voy. OREILLE.*

Ce nom lui vient de la ressemblance qu'il a avec une coquille de mer qui se nomme en latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la première cavité de l'oreille interne que d'autres appellent *la caisse du tambour*. D'autres le donnent encore au vestibule du labyrinthe, qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne. *Voyez TAMBOUR & VESTIBULE. Chambers.*

On donne aussi ce nom aux cornets du nez. *Voyez NEZ & CORNET (L)*

* **CONQUE**, (*Hist. anc.*) mesure de liquide; elle tenoit la moitié du ciathus, ou deux mistra, ou pesoit cinq drachmes & un scrupule & vingt grains d'huile.

C'étoit encore un vase à boire & à mettre des fèves apprêtées avec de l'huile sans être écosées, nourriture des pauvres. Dans les églises, la *conque* en étoit la partie où le maître-autel est placé.

CONQUE, (*Comm.*) mesure de grains dont on se sert à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes; ce qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut environ trentre-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* à Bayonne pour mesurer les sels, & deux *conques* y composent un sac mesure de Dax. *Voyez les dict. de Trév. du comm. & de Chamb.*

CONQUET, (*le*) *Géog. mod.* petite ville maritime de France en basse Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUËT, s. m. (*Jurisp.*) dans la

signification la plus étendue, est un bien acquis en commun par plusieurs personnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'*acquêt* avec celui de *conquêt*; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non-propres acquis avant la communauté: au lieu que par le terme de *conquêts* on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'est principalement entre conjoints par mariage que la communauté de bien a lieu, c'est aussi le plus souvent par rapport à eux que l'on parle des *conquêts*. Il y a cependant aussi des *conquêts* entre d'autres personnes qui sont en communauté ou société tacite, dans certaines coutumes où ces sortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, &c.

Il y a même des *conquêts* en Normandie, où la communauté de bien n'a point lieu: ces *conquêts* sont les biens acquis pendant le mariage. L'*art. 329* de cette coutume donne à la veuve la moitié des *conquêts* faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage, en propriété dans le bailliage de Gisors, en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers aussi en usufruit dans les autres bailliages & vicomtés, le tout à titre de succession.

On distingue par rapport à la communauté de biens, deux sortes de *conquêts*; savoir, les *conquêts* meubles & les *conquêts* immeubles.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu, tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints possédoient avant le mariage; mais il n'y a de *conquêts* meubles proprement dits, que les meubles acquis pendant le mariage.

Les *conquêts* immeubles sont toutes les terres, maisons & autres héritages; les rentes foncières & constituées; les offices & autres biens réputés immeubles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais seulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale, jusqu'à la dissolution de la communauté.

Quand on dit que les *conquêts* immeubles sont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble

advenu aux conjoints depuis le mariage , non-seulement par acquisition proprement dite , ou contrat de vente , mais aussi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit , par donation , legs ou autrement , à l'exception des immeubles échus par succession , soit directe ou collatérale , & de ceux échus par donation en ligne directe , lesquels sont réputés propres.

L'héritage du côté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage , est réputé *conquêt* jusqu'à la dissolution de la communauté , tellement que le mari en peut disposer comme d'un *conquêt* ; mais la dissolution de la communauté arrivant , la femme peut retenir ce bien comme propre , à la charge par elle de rembourser le mi-denier.

Tous *conquêts* acquis *aliquo dato* , sont présumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des *conquêts* faits en différentes coutumes , ils se reglent tous par le contrat de mariage , ou par la loi qui en tient lieu , relativement à la communauté ; du reste ils se reglent chacun par la loi de leur situation.

Les *conquêts* faits en Normandie , où la communauté de biens n'a pas lieu , ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée à Paris ou autre coutume semblable ; ce qui a lieu en vertu de la convention expresse ou tacite , qui ne permet que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coutume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des *conquêts* , c'est-à-dire , de la communauté en général. Sous la troisième race de nos rois , on lui en a accordé la moitié ; & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit sur les *conquêts* proprement dits , que sur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot COMMUNAUTÉ. (A)

CONQUETE, s. f. (*Droit des gens.*) acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger , qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de *conquête* , ses loix , son esprit , ses effets , & les fondements de la souveraineté acquise de cette manière. Mais pour ne point m'égarer , faute de lumières , dans des chemins obscurs & peu battus , je prendrai des guides éclairés , connus de tout le monde , qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses , & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête* , un droit nécessaire , légitime & malheureux , qui laisse toujours à payer une dette immense , pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de *conquête* qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis , le droit que le conquérant a sur lui fait quatre sortes de loix : la loi de la nature , qui fait que tout tend à la conservation des espèces : la loi de la lumière naturelle , qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit : la loi qui forme les sociétés politiques , qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée : enfin la loi tirée de la chose même.

Ainsi un état qui en a conquis un autre , le traite d'une des quatre manières suivantes ; ou il continue à le gouverner selon ses loix , & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la société , & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premières manières sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde , que c'est une entreprise hasardée dans le conquérant , de vouloir donner ses loix & ses coutumes au peuple conquis : cela n'est bon à rien , parce que dans toutes sortes de gouvernements on est capable d'obéir. Les deux dernières manières sont plus conformes au droit des gens des Romains ; sur quoi l'on peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes , à la raison présente , à la religion d'aujourd'hui , à notre philosophie , à nos mœurs. Nous sa-

vons que la *conquête* est une acquisition, & que l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs; ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sai quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la *conquête* est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui a fait penser ainsi nos auteurs politiques, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe: car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'en suivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la *conquête*; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle; il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la *conquête* est une chose d'accident; lorsqu'après un certain espace de temps toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages des loix, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, &

qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir le plutôt qu'il est possible.

Ce ne sont point-là, ajoute M. de Montesquieu, des choses vagues, ce sont des principes, & nos peres qui conquièrent l'empire romain les pratiquerent. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu: les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de *conquête* des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvoit pas dans les engagements ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs *conquêtes* destructives quels maux ne leur firent-ils pas? Je supprime les détails sur les regles de conduite que doivent observer les divers états conquérans, pour le bien & la conservation de leurs *conquêtes*; on les trouvera dans l'illustre auteur de *l'esprit des loix*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la *conquête* considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1^o. La *conquête* considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souverai-

neté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2^o Toute *conquête* légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu ; sans cela la *conquête* n'est pas elle-même un titre suffisant ; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, sa gloire seroit son orgueil ; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action ; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la *conquête* l'est aussi ; car premièrement elle est une suite naturelle de la victoire ; & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des *conquêtes* injustes, & d'une soumission extorquée par la violence ? Peut-elle donner un droit légitime ? Puffendorf (*liv. VII. chap. vij.*) répond qu'il faut distinguer si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que

l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions ; & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable, sans qu'ils aient voulu ou pû faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une espèce de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté ; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitimement.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain ; mais si, malgré tous leurs efforts, leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement ; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement, le droit de l'usurpateur ; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remède.

A l'égard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque temps, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont il l'avoit acquise ; c'est ce qu'on peut appliquer au règne d'Auguste ; ou si l'on ne veut pas faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par le laps de temps

*Les usurpateurs des provinces
En deviennent les justes princes
En donnant de plus justes loix.*

Que si au contraire le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement ; s'il maltraite les citoyens & les opprime , on n'est point alors obligé de lui obéir ; dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

Au reste , rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des conquêtes lointaines , que l'exemple des Espagnols & des Portugais , & de toutes autres conquêtes moins éloignées , que leur inutilité , leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites , ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit, sous le regne de Jean , ce que Philippe-Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois ; & qu'Edouard III perdit les conquêtes qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edouard (Henri V) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs ; & enfin les François à leur tour recouvrer peu de temps après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les conquêtes se font aisément , parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion ; qu'elles sont difficiles à conserver , parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces. L'agrandissement des états d'un prince conquérant , montre de nouveaux côtés par où on peut le prendre , & on choisit aussi pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états ; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance , ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch. DE JAUCOURT.*

CONQUISITEUR, *conquisitor*, (*Hist. anc.*) gens à Rome qu'on envoyoit pour rassembler les soldats qui se cachotent , ou que les parens retenoient ; on employoit

quelquefois à cette fonction des sénateurs ou des députés, *legati* , ou quelquefois des triumvirs , mais toujours des hommes sans reproches & nés libres.

CONRAD ou CONRARD I, (*Hist. d'Allemagne.*) premier roi de Germanie. Ce prince ne dut son élévation qu'à ses vertus : il étoit fils de *Conrad* de Fridzard , que le séditieux Albert , à qui Louis l'Enfant fit trancher la tête , avoit tué dans un combat l'an 905. L'origine de la famille des *Conrad* est incertaine , & ce seroit en vain que pour la découvrir on prétendroit fonder l'abyme des temps. Elle étoit illustre au commencement du dixième siècle. L'oncle de *Conrad* remplit le siège de Wurtzbourg en Franconie , & son pere , sous le titre de comte , gouverna la plus grande partie de cette province. Il est à croire qu'il s'étoit montré digne de son rang , puisque Louis l'Enfant vengea sa mort par le supplice d'Albert. L'Allemagne encore dite *Germanie* , étoit réunie aux Gaules depuis plusieurs siècles ; & comme cette contrée obéissoit aux descendans de Pepin , il restoit à la mort de Louis l'Enfant un rejeton de cette illustre tige. Les Germains , suivant l'usage constamment pratiqué jusqu'alors , devoient y attacher le sceptre : mais les grands s'éloignèrent d'une coutume que le temps sembloit avoir rendue sacrée & refusèrent de couronner Charles-le-simple. Ce n'est pas que ce prince fût indigne de régner , comme quelques modernes n'ont pas craint de la dire d'après des historiens , vils flatteurs dont la haine ou l'intérêt avoit égaré la raison & corrompu la critique. Ils n'avoient d'autre motif que le desir de jouir sans troubles des privilèges qu'ils avoient usurpés , & dont ils pouvoient craindre d'être dépouillés par un roi légitime ; d'ailleurs , l'ambition des grands , en rendant le trône électif , devoit être flattée de pouvoir un jour s'y asseoir , eux ou leurs descendans. Ce fut à Worms que se tint cette fameuse assemblée , où les nobles & les prélats , abjurant pour jamais la postérité de Pepin , se choisirent , non pas un maître , mais seulement un chef qui devoit les maintenir dans leurs usurpations & les défendre. L'assemblée étoit partagée en deux factions , l'une composée des états de la Saxe qui pour lors s'étendoit de

la rive droite du Rhin jusqu'aux limites qu'elle conserve encore aujourd'hui à l'orient ; au midi elle se confinoit à la Franconie ; la mer Baltique, l'Eder & la mer d'Allemagne la fermoient au nord : l'autre faction étoit composée des états de Baviere, de Suabe & de Franconie. Les autres peuples qui composent le corps Germanique, n'étoient encore que tributaires, & leurs chaînes s'étendoient ou se resserroient suivant que les empereurs ou les rois de Germanie montroient plus ou moins de fermeté. Les suffrages des deux factions se réunirent en faveur d'Oton, duc de Saxe ; sa naissance, ses talens & ses vertus le rendoient digne de cet honneur. Il fut le seul qui refusa d'applaudir au choix de ses compatriotes. Ce généreux duc répondit aux états que son âge trop avancé ne lui permettoit pas de porter une couronne dont le poids avoit accablé ses prédécesseurs. Il avoit un fils déjà fameux par son courage ; mais ce sage vieillard, trop ami de l'humanité pour s'aveugler sur le mérite de ses enfans, ne lui crut pas assez de maturité de raison pour lui confier un dépôt dont il n'avoit pas osé se charger lui-même. Il conseilla aux états de choisir *Conrad*, comme le plus capable de les gouverner. Le suffrage d'un duc assez grand pour refuser une couronne, entraîna tous les autres. *Conrad* fut à peine élu, qu'il songea aux moyens de manifester sa reconnoissance envers Oton. Il l'honora de la confiance la plus intime, & lui donna la première part dans ses conseils : mais Oton mourut trop tôt pour le bonheur de *Conrad* & celui de la Germanie. Ce duc vraiment digne du trône où sa modestie ne lui permit pas de monter, eut à peine reçu les honneurs de la sépulture, que Henri son fils qui lui succéda dans le duché de Saxe, leva l'étendard de la révolte. Le mécontentement du rebelle fut occasionné par le refus que fit le roi de lui donner l'investiture de la Westphalie & de la Thuringe. Ces deux provinces faisoient bien partie de la Saxe, mais elles avoient toujours eu des ducs & des comtes particuliers. Le refus de *Conrad* étoit fondé sur une sage politique qui ne permettoit pas de former un duché capable lui seul de balancer les forces de la royauté. *Burchar*, duc de Suabe, & *Arnoul* de Baviere, appuyerent

les prétentions de *Henri*, & mirent en campagne une armée. Suivant le tableau généalogique des ducs de Baviere, composé par *Triteme*, cet *Arnoul* étoit fils de l'empereur de ce nom, & d'*Agnès*, fille d'un empereur d'Orient. Le feu de la guerre étoit prêt d'embraser toutes les provinces de la Germanie ; & *Conrad* en étoit d'autant plus au désespoir qu'il auroit désiré joindre la Lorraine à sa couronne. Ses libéralités intéressées avoient attaché à son parti plusieurs seigneurs de ce royaume, & il pouvoit se flatter du succès le plus entier, lorsqu'il fut obligé de revenir sur ses pas pour prévenir les ravages d'une guerre civile. Il usa d'abord de menaces dont se jouerent les rebelles. Forcé de venger, par la force des armes, son autorité méprisée, il fit, avant d'en venir à ces extrémités, plusieurs démarches pacifiques qui toutes furent aussi impuissantes que ses menaces. Pour dernière ressource, il engagea *Hatton*, archevêque de Mayence, à s'assurer de la personne de *Henri*, dans un repas où le prélat devoit l'inviter : mais le duc pressentit le piège, & eut assez de bonheur pour échapper au stratagème. La guerre fut déclarée ; mais *Conrad* qui vouloit ménager le sang des peuples, la changea bientôt en intrigue. Il engagea le duc de Suabe à quitter le parti de *Henri* qui n'avoit aucun motif réel de plainte. *Arnoul* fut obligé de retourner en Baviere pour la défendre contre les courses des Hongrois, que l'amour du pillage y avoit attirés : mais tous ces ménagemens ne firent que suspendre les ravages d'un feu qu'il desiroit éteindre. *Arnoul* n'eut pas plutôt délivré ses états des Hongrois qui furent vaincus dans une bataille, qu'il força le roi à se mesurer avec lui. *Conrad*, vainqueur de ce duc rebelle, le força de fuir hors du royaume ; & l'ayant dépouillé de son duché, il en donna l'investiture à son frere *Ebrard* ou *Evrard*. *Arnoul* ne supporta pas aisément cette disgrâce. Son orgueil offensé ne lui permettant pas de mettre des bornes à son ressentiment, il alla chercher des vengeurs parmi ces mêmes Hongrois qu'il avoit vaincus peu de temps avant sa dégradation. Ces barbares, contents de trouver cette occasion pour satisfaire leur cupidité naturelle, marcherent à sa suite, & mirent tout à feu & à sang dans l'intérieur

du royaume. Evrard, attaqué par Arnoul qui commandoit ces peuples farouches, ne put se soutenir en Baviere. Le roi son frere, que Henri traversoit sans cesse, fut non-seulement obligé de lui retirer son duché, & de le rendre à son ancien possesseur, mais encore de payer aux Hongrois le tribut auquel ils avoient soumis Louis l'Enfant. Ces troubles n'étoient pas les seuls qui agitassent son regne. Burchard avoit à peine quitté le parti de Henri, qu'il avoit embrassé celui de Rodolphe II, roi de la Bourgogne Transjuranne, ennemi né des rois de Germanie, qui prétendoient à juste titre que l'hommage leur étoit dû de sa part. Ces désordres multipliés abrégèrent les jours de *Conrad* : obligé de passer sans cesse d'une extrémité à l'autre de ses états, il n'avoit pu prendre le repos nécessaire pour se rétablir d'une maladie occasionnée par une blessure qu'il avoit reçue dans un combat contre Arnoul. L'histoire ne sauroit trop vanter la magnanimité de ce prince : se sentant près de mourir, il ne parut occupé que des maux qui désoloient son royaume. Son ressentiment se tut devant l'intérêt de ses peuples, & lorsqu'il pouvoit donner le sceptre à Evrard son frere, il l'envoya à Henri, cet implacable ennemi qui n'avoit cessé de troubler son regne. Ce prince sage & digne d'une meilleure destinée, mourut vers l'an 919, après environ sept années de regne. Les historiens d'Allemagne lui donnent, ainsi qu'à Louis l'Enfant, & à Henri I, le titre d'empereur qu'ils ne posséderent jamais. Oton-le-grand fut le premier qui le porta depuis la mort d'Arnoul ; & si cette qualité se trouve sur quelques monumens, c'est qu'ils l'adoptèrent comme préférable à celle de roi. Ce prince mourut sans postérité, & ce fut de Werner de Rothembourg son frere, que descendirent les empereurs de la maison de Franconie. L'histoire a conservé une dispense de mariage accordée par *Conrad*, contre le gré des évêques. Ses prédécesseurs, dont l'autorité étoit plus légitime & mieux affermie, ont peut-être joui de ce droit, dont les pontifes Romains sont les tranquilles & uniques possesseurs. (M-Y)

CONRAD II, surnommé *le salique* ou *l'ancien*, (*Hist. d'Allemagne.*) duc de Franconie, septieme roi ou empereur de

Germanie, douzieme empereur d'Occident depuis Charlemagne, étoit fils d'Adélaïde de Franconie, & de Henri, duc de cette province, qui descendoit en ligne directe de Werner, comte de Rothembourg, frere de Conrad I. Il étoit sans doute glorieux pour ce prince d'avoir été désigné empereur par Henri-le-boiteux, son prédécesseur : cependant, comme ce n'étoit pas là un titre suffisant, tous les grands d'Allemagne s'assemblerent, & examinerent s'il n'y en avoit aucun parmi eux qui fût plus digne de régner. Conrad-le-jeune, son cousin, soutenu du crédit d'Ernest, duc de Suabe, & de Frédéric, duc de la haute-Lorraine, balança long-temps les suffrages ; mais enfin l'archevêque de Mayence ayant nommé *Conrad* l'ancien, fut suivi du plus grand nombre. Cette élection dura six semaines, pendant lesquelles l'impératrice Cunegonde, veuve de Henri II, gouverna l'état comme régente, sans cependant en avoir le titre. L'archevêque de Mayence fit les cérémonies du sacre, après quoi toute l'Allemagne représentée par les six ordres de la noblesse, appelés *les six boucliers militaires*, & par les députés des villes, prêterent serment au nouveau monarque dans la plus solennelle assemblée qui fut jamais. Il est incertain si ces derniers furent admis ; mais il est constant qu'il n'étoit point encore question des sept électeurs. *Conrad II* éprouva, de la part des Italiens, les mêmes contradictions que ses prédécesseurs. Les rois Germains firent une grande faute, après avoir tant de fois subjugué ces peuples, de leur laisser leur gouvernement & leurs loix, au lieu de les incorporer avec leurs autres sujets, en déclarant leur royaume province de l'empire. Cet assujettissement d'aller prendre la couronne des Lombards à Milan ou à Pavie, sembloit attacher le droit de régner à cette cérémonie. Charlemagne avoit introduit cet usage dont on n'avoit pas prévu les conséquences. Ses successeurs qui tant de fois avoient manqué d'en être la victime, auroient dû le réformer. Ce vice subsista jusqu'à Henri III. Ce prince politique fit prendre à son fils le titre de roi de Romains, qui sembloit assurer sa domination sur l'Italie. Les Italiens, après la mort de Henri II, s'étoient cru libres de tributs & d'hommages

envers les Allemands. Ils s'arrogèrent même le droit de disposer de l'empire. Leurs députés l'offrirent à Robert, roi de France, qui fut assez sage pour le rejeter ; il vit que ce titre ne serviroit qu'à l'engager dans une guerre funeste. Guillaume, duc de Guienne, pair de France, se disposoit à profiter de ce refus, & songeoit à prendre la couronne pour lui-même, lorsque Jean XX & l'archevêque de Milan, toujours fideles au système d'avoir deux maîtres pour les opposer l'un à l'autre, inviterent *Conrad* à se rendre en Italie. Le roi faisoit ses préparatifs pour aller justifier ses droits, & comme le séjour d'Italie avoit été funeste à plusieurs de ses prédécesseurs, il voulut assurer la couronne à son fils qu'il fit élire & proclamer roi avant son départ. Il lui fallut encore appaiser des troubles domestiques excités par Ernest, duc de Suabe son gendre, *Conrad* son cousin, Frédéric son beau-frere, & Adalberon, marquis de Thuringe. Ce fut pour arrêter ces désordres, que *Conrad* fit publier cette loi qui met au ban de l'empire quiconque trouble la paix publique. La peine au ban étoit une espece d'excommunication civile. Voici quelle en étoit la formule.

» Nous déclarons ta femme veuve, tes enfants orphelins, & nous t'envoyons au nom du diable aux quatre coins du monde ». Ce fut après avoir fait publier cette loi, que l'empereur se rendit en Italie. Il étoit accompagné de Canut, roi de Danemarck, & de Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui tous deux assisterent à la cérémonie de son sacre, à Rome le 26 mars 1027. De retour en Germanie, *Conrad* convoqua une diète solennelle où les rebelles furent jugés. Tous étoient ses parents ou ses alliés ; aussi eurent-ils part à son indulgence. Frédéric & *Conrad* obtinrent leur pardon, & furent traités avec beaucoup de douceur. Adalberon & Ernest, comme les plus coupables, furent punis, l'un par l'exil & l'autre par la captivité. L'empereur pardonna à Ernest peu de temps après ; mais l'ingrat n'en profita que pour exciter une guerre civile dans laquelle il périt, non sans donner des marques d'une grande valeur, & d'une grande capacité. La mort du rebelle ayant rétabli le calme en Germanie, l'empereur prit la défense d'un prince voisin injustement

dépouillé. C'étoit Oton que Mieslau son frere, roi de Pologne, avoit contraint de se réfugier en Allemagne. L'empereur lui fournit des secours dont ce prince fut profiter. Oton pressa son frere avec tant de vigueur, qu'il le força de se retirer auprès d'Udalric, duc de Bohême. Ce duc, au mépris des droits de l'hospitalité, écrivit à l'empereur, lui offrant de lui livrer le roi vaincu. Le généreux *Conrad II* eut horreur de cette trahison : il envoya sur le champ la lettre du perfide à Mieslau lui-même, lui conseillant de chercher un autre asyle. Le Polonois, sensible à cette générosité, se rendit auprès de l'empereur qui le rétablit, après l'avoir réconcilié avec son frere. Cet événement fait sans doute honneur au regne de *Conrad II* ; mais je dois observer qu'on ne trouve rien de semblable dans les histoires de Pologne, écrites par des auteurs accrédités.

La guerre de Hongrie suivit celle de Pologne ; la succession du duché de Baviere, ouverte par la mort de Henri, en étoit le motif. Le roi de Hongrie (Etienne), parent par sa mere, la réclamoit au préjudice d'un fils du duc défunt ; mais ce fut en vain qu'il voulut suppléer par la force au vice de ses titres. Le fils obtint la préférence, & l'empereur, après la mort du roi Etienne, eut assez de crédit pour faire mettre sur le trône de Hongrie le prince Pierre qui consentit à être son vassal & son tributaire.

La Bourgogne entièrement réunie à l'Allemagne, est une des époques les plus heureuses du regne de *Conrad II*. Rodolphe III en avoit disposé par testament, en 1016, en faveur de l'empereur Henri II. L'impératrice Giselle, sa niece, se servit de l'ascendant qu'elle avoit sur son esprit, & l'engagea à faire la même disposition en faveur de *Conrad II*, son mari. On ne sait si ce royaume fut réuni à la couronne d'Allemagne, ou s'il fut possédé par *Conrad* & par ses successeurs, comme un royaume particulier & héréditaire dans leur famille. Quoi qu'il en soit, ce prince se fit couronner à Pazerne malgré la réclamation d'Odon ou d'Eudes, comte de Champagne, qui prétendoit avoir des titres pour l'en exclure. Ce comte perdit la vie dans une bataille.

L'Italie en proie à de nouvelles guerres,

exigea une seconde fois la présence de l'empereur. Il passa l'hiver à Parme (1037), après avoir puni plusieurs villes de Lombardie : il se rendit ensuite à Rome d'où il alla à Benevent, délivra Capoue de la tyrannie de Pandolfe, s'affura de l'obéissance des habitans de la Pouille & de la Calabre, & revint en Allemagne couvert de gloire, mais accablé de fatigues & d'années. Il travailloit à un projet de pacification de toute l'Europe, lorsque la mort le surprit à Utrecht le 4 juin 1039. Son corps fut transporté dans l'église cathédrale de Spire, qu'il avoit fondée pour être la sépulture des empereurs. La religion vante sa piété, & l'état sa générosité & sa valeur. La splendeur de son regne surprit d'autant plus que son enfance avoit été très-obscur. Burchard, évêque de Worms, l'avoit retiré dans son palais pour le soustraire aux railleries que sa simplicité lui attiroit à la cour du duc son pere. L'hérédité des fiefs, introduite par l'usurpation des grands, maintenue par l'usage, fut confirmée par une loi de ce prince. L'Allemagne perdit sous son regne le duché de Slesvik, conquis sur les Danois par Henri premier. Il eut de son mariage avec Giselle, niece de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, Henri III, surnommé *le noir*, qui fut son successeur à l'empire, & la princesse Mathilde qui fut fiancée à Henri I, roi de France, & mourut avant la consommation du mariage.

Des écrivains ont prétendu que ce fut sous le regne de ce prince que les sept électeurs furent institués ; mais les meilleurs critiques placent leur origine à des temps postérieurs. On commença à connoître des souverains de Silésie indépendans de la Bohême & de la Pologne : ce dernier royaume vouloit se détacher de l'empire, mais il en resta tributaire très-long-temps après. (*M-Y.*)

CONRAD III, duc de Franconie, (*Histoire d'Allemagne*) treizieme roi ou empereur de Germanie, successeur de Lothaire II, élu à Coblentz en 1138, naquit l'an 1090, d'Agnès, sœur de l'empereur Henri V, & de Frédéric de Hohenstauffen, de la famille des ducs de Suabe. L'autorité royale reprenoit quelque vigueur en France : Hugues Capet avoit relevé le trône qui

s'étoit affaibli sous les derniers descendans de Pepin. Louis-le-gros, quatrieme successeur de ce prince fameux, mettoit toute sa politique à diviser les Allemands ses voisins les plus redoutables. Il avoit envoyé le célèbre Suger, abbé de S. Denis, aux états d'Allemagne, assemblés pour donner un successeur à Henri V. Cet habile négociateur avoit eu assez de crédit pour faire exclure Frédéric, duc de Suabe, dont Louis-le-gros redoutoit les talens ; & lorsque Lothaire II fut élu, il n'omit rien pour traverser son regne. *Conrad III* avoit profité des troubles excités par la cour de France, & s'étoit fait couronner à Spire : mais son parti l'ayant abandonné, il s'étoit réconcilié avec Lothaire en 1135, & l'avoit reconnu pour son souverain. A la mort de ce prince, il réunit tous les suffrages, & fut couronné à Aix-la-Chapelle. Henri de Baviere, surnommé *le superbe*, le plus puissant des ducs d'Allemagne, fut mis au ban impérial, pour s'être obstiné à retenir les ornemens royaux que Lothaire II lui avoit confiés en mourant, peut-être pour marque qu'il le désignoit son successeur. Ce duc subit sa sentence, & ne put survivre à la perte de ses états. Il possédoit la Saxe, la Misnie, la Thuringe ; en Italie, Véronne, Spolette, & presque tous les biens de la comtesse Mathilde : ce trait d'autorité donne une haute idée de la fermeté de *Conrad III* & de ses talens. La Saxe fut donnée à Albert d'Anhalt, surnommé *l'Ours*, marquis de Brandebourg ; & la Baviere à Léopold, marquis d'Autriche : mais Henri avoit laissé un fils au berceau (Henri-le-lion), & ce jeune prince trouva dans Welf ou Guelfe, son oncle, un puissant vengeur de ses droits. Guelfe, pour soutenir sa révolte, fit alliance avec Roger, roi de Sicile, qui lui fit passer des sommes immenses. Roger & les autres princes Normands ne laissoient échapper aucune occasion de mortifier les empereurs, & de les tenir loin de l'Italie dont ils avoient envie de les dépouiller. Guelfe, après une guerre opiniâtre, demanda la paix qui lui fut accordée ; on remit à la diete suivante à statuer des conditions. La Saxe fut rendue à Henri-le-lion son neveu ; mais la Baviere resta dans la famille du marquis d'Autriche, mort dans cette guerre. Guelfe peu satisfait

de ce traité, reprit les premiers projets, & toujours secouru de Roger, il foutint une guerre de dix ans contre le duc d'Autriche & même contre l'empereur. C'est à cette guerre que l'on rapporte l'origine des Guelfes & des Gibelins, factions puissantes qui partagerent si long-temps le sacerdoce & l'empire (Voyez GUELFE). Cette guerre étoit d'autant plus contraire aux intérêts de l'empire, que les conjonctures étoient favorables pour plier les pontifes Romains sous le joug dont ils s'étoient affranchis sous le regne précédent. Arnaud de Bresse, disciple du fameux Abeilard, déclamoit avec véhémence contre les désordres du clergé plongé dans la mollesse & la licence. Les immenses richesses des papes & des évêques échauffoient la bile de l'orateur, dont l'austere doctrine trouva de nombreux partisans, même parmi les Romains, mécontents du faste des pontifes. Arnaud prétendoit que le clergé ne devoit posséder aucuns biens, comme des fiefs ou des terres en propriété, & qu'il devoit se contenter des oblations des fideles. Il avoit persuadé les Romains qui eussent désiré pouvoir dépouiller les papes pour rétablir leur ancien gouvernement, dont ils étoient toujours jaloux. Animés par les déclamations de l'orateur, ils se révolterent ouvertement contre Luce II, & élurent des Consuls. Un empereur politique eût profité de ces désordres, & n'eût pas manqué de passer en Italie avec une armée. Eugene III, successeur de Luce, craignit un semblable événement; mais ce pape trouva le secret de l'avoir pour lieutenant, lorsqu'il trembloit de l'avoir pour maître. Il fit passer à sa cour S. Bernard, cet homme étonnant qui, sans autre titre que celui d'abbé de Clairvaux, jouissoit d'un respect souvent refusé aux plus grands princes; qui dans sa retraite écrivoit à toute l'Europe des lettres qu'elle recevoit comme autant d'oracles, & traçoit les conditions d'un traité entre deux monarches. S. Bernard venoit de déterminer Louis VII à aller en Asie affermir la famille de Godefroi de Bouillon, chancelante sur le trône de Jérusalem, que les Chrétiens venoient de fonder. Son éloquence ne fut pas moins puissante sur l'esprit de *Conrad III*. Ce prince, jusqu'alors, s'étoit refusé à ces émigrations dangereuses qui

dépeuplerent l'Europe, sans étendre les limites de la foi; & lorsqu'il eut entendu le saint abbé, il s'enrôla lui-même. La perte d'une armée, la plus brillante que l'on eût vue jusqu'alors, l'affoiblissement de son autorité, & le mépris de sa personne, furent tout le fruit de cette pieuse entreprise, dont le succès n'auroit servi qu'à enrichir les papes & à augmenter leur pouvoir. *Conrad III*, après la perte de cette armée florissante qui périt par les chaleurs, la disette & la débâche, arriva à Jérusalem, moins en roi qu'en voyageur, & revint presque seul sur les vaisseaux de Manuel Comnene, mari de la sœur de la reine son épouse. Il aborda dans le golfe de Vénise, & n'osa aller en Italie se faire couronner, à l'exemple de ses prédécesseurs. Le reste du regne de ce prince n'offre rien à l'histoire. Il tenta, mais sans succès, de rétablir Wladislas son allié, chassé du trône de Pologne, comme excommunié par Jacques, archevêque de Gnesne: on voit quel étoit alors le pouvoir des ecclésiastiques. Il mit les bourgeois & le chapitre de la ville d'Utrecht au ban impérial, pour avoir appelé de ses jugemens au Saint-Siège. On ne pouvoit blesser plus ouvertement son autorité. Il mourut à Bamberg, sans avoir pu tirer vengeance de cet outrage. Il fut inhumé auprès de Henri, qu'il avoit fait mettre au nombre des saints. *Conrad* eut de sa femme Gertrude, fille du comte de Sultzbach, deux fils, Henri & Frédéric. L'aîné qu'il associa à l'empire avant sa malheureuse expédition en Syrie, mourut pendant son absence; l'autre mourut de la peste au siège de Rome, sous Frédéric I. (*M-Y*)

CONRAD IV, (*Hist. d'Allemagne.*) dix-huitième roi ou empereur depuis *Conrad I*, né en 1226, de Frédéric II & d'Yolande de Brienne, est élu roi des Romains en 1237, succede à son pere en 1250, meurt en 1254.

Le regne de ce prince se passa au milieu des orages qui suivirent la mort de Frédéric II. Il fit d'inutiles efforts pour affermir son autorité & pour rétablir en Allemagne la paix que l'ambition des papes en avoit bannie. Innocent IV, armé par la politique, & par conséquent implacable, le poursuivit avec la même animosité qu'il avoit montré contre Frédéric. Il fit publier

une croisade contre lui ; c'étoit l'usage alors : les papes ne faisoient aucune difficulté de se servir contre les princes Chrétiens, des armes qui ne devoient être employées que contre les infideles. *Conrad* qui voit le fanatisme s'armer contre lui , passe les Alpes à dessein de retarder sa chute. Son arrivée en Italie est signalée par la prise d'Aquin , de Naples & de Capoue , que le pape avoit attirés à son parti : ses ennemis commençoient à trembler ; mais la mort l'enleva au milieu de ses succès. Mainfroi , prince de Tarente , son frere naturel , fut accusé de l'avoir fait empoisonner. Il laissoit de sa femme Elisabeth , fille d'Oton , duc de Baviere , un fils unique, c'étoit l'infortuné *Conrad* le jeune , que l'impitoyable Clément IV & Charles d'Anjou , à la honte de la royauté , firent périr par la main d'un bourreau. *Voyez l'article suivant. (M-Y.)*

CONRAD V , dit le jeune , ou *Conradin* , (*Histoire d'Allemagne.*) fils du précédent & d'Elisabeth , né en 1252 , est décapité à Naples en 1268 ou 1269 , avec son cousin Frédéric titulaire du duché d'Autriche. Ces illustres victimes furent sacrifiées au ressentiment des papes & à la fûreté de Charles d'Anjou qui , dans ce moment , déshonora le sang des François qui l'animoit. Ainsi finit la maison de Suabe , la plus célèbre qui fût en Allemagne ; le sang des Henri & des Frédéric coula sous la main d'un bourreau : cette famille avoit donné six empereurs à l'Allemagne qui tous avoient illustré le trône. *Conradin* avant de recevoir le coup mortel , jeta son gant dans la place publique , un soldat le porta à Pierre-le-grand d'Aragon , qui le reçut comme un gage qu'il vengeroit un jour le sang précieux que des barbares venoient de verser. (*M-Y.*)

CONRAD , (*Histoire de Pologne.*) duc de Masovie & de Cujavie , étoit fils de Casimir II , roi de Pologne. Il embrassa le parti de Leck le Blanc , roi de Pologne , contre Miceflas le vieux , son concurrent , leva une armée l'an 1227 , & marcha contre Suantopelk , palatin de Poméranie , qui avoit conspiré contre Leck : ce prince mourut avant d'avoir été vengé , & *Conrad* crut que son défenseur pouvoit prétendre à lui succéder. Mais Henri de Silésie lui disputa la couronne. On arma de part & d'autre

en 1228 , on en vint deux fois aux mains & deux fois *Conrad* fut vaincu ; mais il n'étoit pas dompté. La perspective d'un trône rallumoit son courage , il crut qu'après y avoir aspiré , il falloit y monter ou périr. Il mit une nouvelle armée sur pié , résolu de hasarder une troisieme bataille ; mais Hedwige , épouse de Henri de Silésie , engagea ce prince à renoncer à des prétentions si funestes à la Pologne. Henri étoit déjà maître de Cracovie , *Conrad* s'en approcha à la faveur des ténèbres , y entra par surprise , & son rival tomba en sa puissance ; Henri ne vouloit point encore abandonner ses droits , il espéroit que son fils viendrait briser ses fers & le venger ; mais Hedwige , qui avoit reçu de la nature l'heureux don de plaire & de persuader , lui peignit avec tant d'éloquence les malheurs de la Pologne & de la Silésie , qu'il acheta sa liberté par une renonciation formelle. Mais *Conrad* eut bientôt en tête un concurrent plus dangereux, c'étoit Boleslas V son neveu, que la nation avoit couronné en 1243. *Conrad* se liguait alors avec ce même Suantopelk dont il avoit autrefois tramé la perte ; à l'approche de l'armée confédérée , tout le duché de Sandomir se soumit ; la conquête de celui de Cracovie ne coûta que de légers combats. Mais *Conrad* fut un tyran dès qu'il crut pouvoir l'être impunément. Aux impôts établis , il en ajouta de plus onéreux encore ; les privilèges des différents corps furent violés ; les premieres dignités devinrent le partage des plus vils favoris ; le clergé même essuya des vexations odieuses ; le peuple se souleva ; Boleslas fut rappelé ; *Conrad* s'enfuit en Lithuanie , intéressa ses peuples à son sort ; rentra en Pologne à la tête d'une armée , perdit la bataille de Sochedob , & disparut.

La mort de Boleslas V réveilla ses espérances en 1279 : mais malgré ses efforts , Leck le Noir fut élu. Tandis que ce prince soutenoit tour à tour le choc des Tartares , des Russes & des Lithuaniens ligüés contre la Pologne , *Conrad* souleva les duchés de Sandomir & de Masovie , rassembla une foule de mécontents sous ses drapeaux , soumit toutes les villes qui se trouverent sur son passage , & se montra triomphant sous les murs de Cracovie. Ce fut le terme de ses succès. Les habitants se défendirent avec

un courage héroïque, Leck le Noir accourut à la tête des Hongrois, tailla l'armée de *Conrad* en pièces, & mourut peu de temps après sa victoire. Henri I lui succéda en 1289, & *Conrad* mourut dans son duché de *Malovie* après avoir en vain disputé la couronne à quatre rois. (*M. DE SACY.*)

CONSANGUIN, (*Jurisprud.*) se dit de celui qui est du même sang qu'un autre. On appelle *freres & sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même pere, à la différence des freres & sœurs utérins, qui sont ceux issus d'une même mere. Lorsqu'ils sont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & sœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général, tous les parens du côté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leurs pere & mere. Parmi nous on ne donne la qualité de *consanguins* qu'aux freres & sœurs qui sont enfans d'un même pere. (A)

CONSANGUINITÉ, s. f. (*Jurisprud.*) est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes forties d'un même sang.

Chez les Romains le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même pere, soit mâles ou femelles.

Dans la suite, par la loi *Voconia*, les femmes furent exclues des privilèges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire, excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat*. Justinien rétablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général; c'étoit seulement une des especes d'agnation; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs; & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent freres naturels & non adoptifs; qu'ils fussent procréés d'un même pere; il importoit peu qu'ils fussent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *con-*

sanguinité, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de freres & sœurs germains, ou de freres & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre freres & sœurs procréés d'un même pere, mais non pas d'une même mere.

Le privilège du double lien, c'est-à-dire, des freres & sœurs germains, dans les coutumes où il a lieu, est plus fort que le droit de *consanguinité* proprement dite, au moyen de quoi, dans ces coutumes, les freres & sœurs germains excluent les freres & sœurs consanguins.

Lorsqu'on parle des degrés de *consanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général; & comme le terme de *consanguinité* est présentement moins usité en ce sens que celui de *parenté*, qui est plus générique, nous expliquerons au mot PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *consanguinité* ou de *parenté*; ce qui est la même chose. (A)

CONSBACH, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, s. f. (*Phil. Logiq. Métaphysiq.*) L'opinion ou le sentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faisons; c'est ce que les Anglois expriment par le mot de *consciousness*, qu'on ne peut rendre en françois qu'en le périphrasant.

Puisque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y sont pas à son infu, ce sentiment qui lui en donne la connoissance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui se passe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raison *conscience*. Si, comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions dont elle ne prenne connoissance, en sorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui soit pas connue, la perception & la *conscience* doivent être prises pour une seule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoissance, ainsi que les Cartésiens, les Mallebranchistes & les Leibnitiens le prétendent, la *conscience* & la perception sont deux opérations très-distinctes,

Le sentiment de Locke semble le mieux fondé ; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoissance plus ou moins forte ; d'où il résulte que la perception & la *conscience* ne sont réellement qu'une même opération sous deux noms. En tant qu'on ne considère cette opération que comme une impression dans l'ame, on peut lui conserver le nom de *perception* ; & en tant qu'elle avertit l'ame de sa présence, on peut lui donner celui de *conscience*. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, (*Cas de*) Voyez CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, (*Droit nat. Mor.*) acte de l'entendement, qui indique ce qui est bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce sur les choses qu'on a faites ou omises ; d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la sérénité, ou ces remords cruels si bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit sans cesse le cœur de Prométhée.

Ainsi la *conscience*, cette règle immédiate de nos actions, ce for intérieur qui nous juge, a ses diverses modifications suivant les divers états de l'ame. Elle peut être décisive, douteuse, droite, mauvaise, probable, erronée, irrésolue, scrupuleuse, &c. Définissons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce sera remplir les vues auxquelles cet ouvrage est principalement destiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans sur chaque matière. Par rapport aux détails des diverses questions qui sont agitées sur ce sujet, le lecteur pourra consulter, s'il le juge à propos, les écrits de Cumberland, de Puffendorf, de Titius, de Buddæus & de Thomafius.

La *conscience* (pour la définir avec exactitude) est le jugement que chacun porte de ses propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine règle nommée *loi* ; en sorte qu'il conclut en lui-même que les premières sont ou ne sont pas conformes aux dernières.

Nous disons comparées avec les idées qu'il a de la loi, & non pas avec la loi même ; parce que la loi ne sauroit être la règle

de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne résulte pourtant pas de là que chacun puisse se déterminer à faire une chose, du moment qu'il s'imagine qu'elle est permise ou prescrite par la loi, de quelque manière qu'il se le soit mis dans l'esprit. Mais voici deux règles très-faciles, & que les plus simples peuvent & doivent suivre dans chaque occasion particulière.

I. *Avant que de se déterminer à suivre les mouvemens de la conscience, il faut bien examiner si l'on a les lumières & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit ; car si l'on manque de ces lumières & de ces secours (& en ce cas-là il ne faut que la bonne foi & le sens commun pour s'en convaincre), on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témérité inexcusable & très-dangereuse. On peut appliquer cette règle à tant de gens qui prennent parti sur des disputes de la religion, ou sur des questions difficiles de Morale, de Politique, sur des matières de droit, des procès délicats, des traitemens de maladies compliquées, &c.*

II. *Supposé qu'en général on ait les lumières & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, en sorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la conscience suggère. Dans le négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on se laisse aller tranquillement à des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.*

Comme il est nécessaire de distinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choses en termes scholastiques assez commodes, *conscience antécédente*, & *conscience subséquente*. Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorsque, par exemple (ce qui est assez ordinaire) on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été pro-

duits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois conformes, ce qui arrive lorsqu'on a agi contre les lumières; car alors on se condamne encore plus fortement après l'action. Il y a peu de gens qui, ou acquièrent en si peu de temps des lumières capables de leur persuader que ce qu'il croient mauvais est légitime, ou révoquent si-tôt leur propre sentence en matière d'une chose effectivement contraire à la loi. Quelquefois aussi il y a de la diversité dans ses jugemens; ce qui a lieu, ou lorsque l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entière délibération, soit par passion ou par précipitation, de manière qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'est déterminé sur un examen très-léger: car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de la chose à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes de jugement anticipé, selon les différens états où l'ame se trouve alors.

La *conscience* est ou *décisive* ou *douteuse* selon le degré de persuasion dans lequel on est au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce *décisivement* que telle ou telle chose est conforme ou contraire à la loi, c'est une *conscience décisive* qui doit être divisée en *démonstrative* & *probable*.

La *conscience démonstrative* est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est toujours droite ou conforme à la loi. La *conscience probable* est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables, & qui par conséquent est ou droite ou erronée, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la loi.

Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance, & alors c'est une *conscience mauvaise* qui marque un grand fonds de méchanceté, ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un péché de foi-

blesse, d'infirmité. Que si l'on suit les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une bonne *conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul, *act. xxij. 1*; ou bien on agit avec quelque répugnance; & alors, quoique l'action en elle-même soit bonne, elle n'est point réputée telle à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conscience probable* véritablement telle, sont l'autorité & l'exemple soutenus par un certain sentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choses qui sont la matière de nos devoirs, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides qu'on ait lieu de s'y reposer absolument, il ne faut s'en contenter que quand on peut faire mieux, & ceux qui se conduisent par une telle *conscience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la *conscience démonstrative*.

La *conscience douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irrésolue* ou *scrupuleuse*. La *conscience irrésolue*, c'est lorsqu'on ne fait quel parti prendre à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un côté ni d'autre qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr. Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? la voici: il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne fait pas si l'on fera bien ou mal. En effet, lorsque l'on se détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit soient entièrement dissipés, cela emporte ou un dessein formel de pécher, ou du moins un mépris indiscret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action se trouve effectivement contraire.

La *conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-légères ou frivoles, qui s'élevent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de *conscience*,

science, ou d'une grossiere superstition, on en fera bientôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement & dans toutes ses faces.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. Entre plusieurs questions que l'on fait au sujet de la *conscience errante*, il y en a quatre de grande importance sur lesquelles on ne sauroit se refuser de dire un mot : les autres pourront se décider d'après les mêmes principes.

I. On demande si celui qui se trompe est obligé de suivre les mouvemens de sa *conscience*. On répond que oui, soit que l'erreur soit invincible ou vincible : car dès-là qu'on est fermement persuadé, comme nous le supposons, qu'une chose est prescrite ou défendue par la loi, on viole directement le respect dû au législateur, si l'on agit contre cette persuasion, quoique mal fondée.

II. Mais s'ensuit-il de-là que l'on soit toujours excusable en suivant les mouvemens d'une *conscience erronée*? Nullement : cela n'a lieu que quand l'erreur est invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matière de *conscience*? C'est la troisième question sur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'est pas toujours absolument impossible aux hommes de savoir si quelqu'un est dans l'erreur de mauvaise foi, ou s'il se fait illusion à lui-même : mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la dernière évidence; & il arrive rarement que l'on ait de si fortes preuves. Je ne sai si on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois si commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un pere ou une mere d'exposer leurs enfans. Mais il semble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur presque aussi grossiere des Juifs du temps de Jesus-Christ, qui la leur reproche fortement. *Math. xv, 4-5*. Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moïse si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un pere ou une mere, pussent de bonne foi être persuadés qu'on étoit dispensé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie.

Pour ce qui est de savoir si l'erreur d'un homme qui se trompe de bonne foi, est vincible ou invincible, il faut convenir que mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les

Tome IX.

Chrétiens, quoique divisés en différentes sectes, sont convenus de tout temps, tout le reste est de nature, qu'un homme ne peut, sans témérité, juger en aucune manière du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui : ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui est extrêmement difficile de rien déterminer là-dessus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse.

IV. La dernière question est si, en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matière de *conscience*, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs? Ici nous répondons que lorsque l'erreur ne va point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux loix de la société humaine en général, & à celles de la société civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, est le soin charitable de les ramener à la vérité par des instructions paisibles & solides.

Persecuter quelqu'un par un motif de *conscience*, deviendroit une espèce de contradiction; ce seroit renfermer dans l'étendue d'un droit une chose qui par elle-même détruit le fondement de ce droit. En effet, dans cette supposition on seroit autorisé à forcer les *consciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir selon sa *conscience*. Et il n'importe que ce ne soit pas la même personne dont la *conscience* force, & est forcée : car outre que chacun auroit à son tour autant de raison d'user d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combustion, le droit d'agir selon les mouvemens de la *conscience*, est fondé sur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne sauroit rien autoriser qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre chose qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainsi, le droit de suivre sa *conscience* emporte par lui-même cette exception, hors le cas où il s'agiroit de faire violence à la *conscience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui font ou qui enseignent des choses nuisibles à la société, ce n'est pas à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de mauvaise foi; mais

C

parce qu'on a droit, pour le bien public, de réprimer de telles gens, par quelques principes qu'ils agissent.

Nous laissons à part toutes ces autres questions sur la *conscience*, qui ont été tant agitées dans le siècle passé, & qui n'auroient pas dû paroître dans des temps d'une morale éclairée. Quand la boussole donna la connoissance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique; les lumières de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie; toute l'Europe se servit de l'aiguille aimantée comme d'un guide sûr pour traverser les mers sans périls & sans alarmes. *Voyez TOLÉRANCE. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONSCIENCE, *conseil de conscience*, (*Juris.*) *V. ci-après au mot CONSEIL.*

CONSCRIPT, *adj. (Hist. anc.)* terme usité dans l'histoire romaine en parlant des sénateurs qui étoient appelés *peres conscripts*, à cause que leurs noms étoient écrits dans le registre, ou dans le catalogue du sénat. *Voyez SÉNATEUR & PERES.*

Tite-Live nous apprend, *liv. I, ch. j*, que lorsque Brutus eut rempli les places des sénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choisis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux sénateurs reçurent le nom de *peres conscripts*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par la suite tous les sénateurs indistinctement furent appelés *peres conscripts*. *Chambers. (G)*

CONSECRATION, *f. f. (Théolog.)* acte par lequel on sanctifie une chose commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prières, & bénédictions destinées à cet usage.

La *consécration* est le contraire du *sacrilege* & de la *profanation*, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui n'étoit destinée qu'à des usages pieux.

L'évêque consacre une église ou un calice.

Le pape consacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent sur eux avec dévotion.

La *consécration* ou *dédicace* d'une église est une cérémonie épiscopale, qui consiste en un grand nombre de bénédictions, d'aspersions & d'onctions sur les murailles, tant dedans que dehors. *Voyez ÉGLISE.*

Voici les principales cérémonies qu'on y

observe, selon le pontifical romain & le droit canon. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la première pierre & les fondemens, avec des prières qui font mention de Jésus-Christ, la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le bâtiment est achevé, l'évêque doit en faire au plutôt la *dédicace* ou *consécration*, qui est la plus solennelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions & aspersion qu'il fait dedans & dehors: il y emploie l'eau, le sel, le vin & la cendre, matières propres à purifier; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre ensuite l'autel. On ne réitère point la *consécration* tant que le bâtiment subsiste; mais si l'église est profanée, on la réconcilie. *Voy. RÉCONCILIATION. Fleuri, instit. au droit ecclésiast. tom. I, part. II, ch. vij, p. 314.*

L'usage de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, & au ministère de ses temples & de ses autels, les lieux, les vases, les instrumens, & les vêtemens qui y servent, est très-ancien: Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit prescrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces *consécractions* regardent les hommes, & qu'elles se font par un sacrement institué par Jésus-Christ, nous les nommons en françois *ordinations*, excepté celles des évêques & des rois, que nous appelons *consécractions*. *Voyez EVEQUE, ROI & ORDINATION.*

Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'église, nous les nommons *bénédictions*. *Voyez BÉNÉDICTION.*

Quand elles se font pour des temples, des autels, des vases, des vêtemens, nous disons *dédicace*. *Voyez DÉDICACE.*

CONSECRATION signifie plus particulièrement l'action par laquelle un prêtre qui célèbre la messe consacre le pain & le vin. *Voyez EUCHARISTIE.*

Les catholiques Romains la définissent la

conversion du pain & du vin en corps & en sang de J. C. & une preuve que c'est-là le sentiment de leur Eglise, c'est que le prêtre élève l'hostie immédiatement après la *consécration* pour la faire adorer au peuple. Voyez ÉLÉVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'église grecque & latine touchant les paroles de la *consécration* : l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, est que la *consécration* du pain & du vin consiste en ces mots : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*. Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en sang de J. C. à une certaine prière qu'ils appellent l'*invocation du S. Esprit*, qui se fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci est mon corps, ceci est mon sang*, que les mêmes Grecs ne croient nécessaires que pour la *consécration* des symboles, parce qu'elles renferment l'histoire de l'institution de ce sacrifice.

CONSÉCRATION signifie, chez les *Médaillistes*, la même chose qu'*apothéose* : c'est l'apothéose d'un empereur après sa mort, sa translation, & sa réception dans le ciel parmi les dieux. Voyez APOTHÉOSE.

Les *consécration*s sont ordinairement exprimées sur les médailles de la manière suivante. D'un côté est la tête de l'empereur couronné de laurier, & souvent voilée, & dans l'inscription on lui donne le titre de *divus*, au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle sur un globe qui prend son essor pour s'élever au ciel ; quelquefois l'aigle est sur un autel ou sur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté sur un aigle qui l'enlève au ciel, & pour inscription toujours *consécration*.

Ce sont-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de ses *consécration*s la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui consistent à les mettre au nombre des dieux, ils sont expliqués par les mots *consécration*, *pater*, *divus*, & *deus*.

Quelquefois on met autour des temples & des autels, *memoria felix*, ou *memoria*

æternæ ; quelquefois aux princesses, *æternitas*, ou *syderibus recepta* ; & du côté de la tête, *diva* ou *θεα*. Voyez le P. Jobert, le dictionn. de Trév. & Chambers. (G).

Nous voyons dans plusieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la *consécration* des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en lisant tout ce que dit cet historien au sujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refusés, & des murmures du peuple à cette occasion. On plaçoit l'image du prince sur un lit, on chantoit des vers en son honneur, on faisoit son éloge funebre, on le pleuroit ; enfin on contrefaisoit au moins la douleur. C'est ce que Tacite exprime par ces mots : *Præpositam toro effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta*. C'est ainsi que les Romains consacroient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui souvent avoient le plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie dont le peuple même n'étoit point la dupe : du moins il est certain que les grands ne l'étoient pas ; & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en moquoient hautement. Vespasien devenant vieux & infirme, plaisantoit d'avance sur son apothéose future, & disoit à ses courtisans. *Il me semble que je commence à devenir dieu*. C'est ainsi qu'on doit traiter la superstition du peuple. Il est vrai que ce n'est pas le moyen de le corriger, du moins d'abord ; mais la lumière se répand peu-à-peu, & la vérité chasse le mensonge. Voyez APOTHÉOSE.

La *consécration* ou apothéose du prince lui valoit l'épithète de *divus*, qui équivaloit à celle de *dieu*. C'est ainsi que l'on trouve *divus Augustus*, *divus Vespasianus*, &c. Mais comme la *consécration* étoit une pure cérémonie, l'épithète de *divus* n'étoit aussi apparemment qu'une épithète d'honneur, une espèce de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivants à rien ; & s'il étoit permis de parler ainsi, il est fort vraisemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* (c'est-à-dire, Neron mort), que *vivus Nero*. Ce qu'il y a de singulier, & ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithète de cérémonie, c'est que même après que les empereurs eurent embrassé le

Christianisme , ils conserverent encore ce titre assez long-temps.

CONSECRATION *des pontifes romains*, (*Hist. anc.*) Voici la description que nous en a laissé Prudence. On faisoit descendre le pontife élu ou désigné , & revêtu des habits pontificaux , dans une fosse qu'on couvroit d'une planche percée de plusieurs trous ; alors le vicimaire , & les autres ministres servans aux sacrifices , amenoient sur la planche un taureau orné de guirlandes , & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge , ils en épanchoient le sang qui découloit par les trous sur le pontife , & dont il se frotoit les yeux , le nez , les oreilles , & la langue , parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes souillures ; ensuite on le tiroit de la fosse tout dégouttant de sang , & on le saluoit par cette formule , *salve pontifex maxime* ; il changeoit d'habit , & on le reconduisoit en pompe à sa maison , où la solemnité se terminoit par un grand repas. *Voyez TAUROBOLE. (G).*

CONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT, subst. masc. (*Gramm. Synonym.*) Ces termes désignent en général l'action d'instruire quelqu'un d'une chose qu'il lui importe de faire ou de savoir actuellement eu égard aux circonstances. On donne le *conseil* d'agir , on donne *avis* qu'on a agi , on *avertit* qu'on agira. L'ami donne des *conseils* à son ami , & le supérieur des *avis* à son inférieur. La punition d'une faute est un *avertissement* de n'y plus retomber. On prend *conseil* de soi-même , on reçoit une lettre d'*avis* , on obéit à un *avertissement* de payer. On vous *conseille* de tendre un piège à quelqu'un , on vous donne *avis* que d'autres vous en ont tendu , on vous *avertit* de vous tenir sur vos gardes. Le Roi tient *conseil* avec ses ministres , il les fait *avertir* de s'y trouver , chacun y dit son *avis*. On dit un homme de bon *conseil* , un *conseil* de pere , un *avis* de parens , un *avis* au public ; l'*avertissement* d'un ouvrage. L'*avis* & l'*avertissement* importe quelquefois à celui qui le donne , le *conseil* importe toujours à celui qui le reçoit. (O)

CONSEIL , (*Jurisprud. Hist. anc. & mod.*) signifie quelquefois simplement un *avis* que quelqu'un donne sur une affaire ; quelquefois sous le nom de *conseil* on entend

celui ou ceux qui donnent avis ; quelquefois encore le terme de *conseil* signifie une *assemblée* de plusieurs personnes qui délibèrent sur certaines affaires ; enfin le terme de *conseil* est le titre que prennent plusieurs tribunaux & compagnies.

Conseil se prend aussi pour la décision d'un jurisconsulte sur une question qui lui a été proposée. Nous avons grand nombre de ces *conseils* tels que ceux de Décius , de Dumoulin , &c. (A)

CONSEIL ou AVIS que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt , n'est pas obligatoire , & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général : *nemo ex consilio obligatur. Institut. de mand. §. 6.*

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions ; savoir , 1^o lorsque le *conseil* est frauduleux , *liv. LXVII. ff. de reg. juris* ; 2^o en matière de délits celui qui a donné le *conseil* de les commettre , est puni de même que ceux qui ont commis le délit , *Decius ad dictam legem. 47. (A)*

CONSEIL ou AVOCAT. Il est d'usage que les avocats dans leurs consultations par écrit se qualifient eux-mêmes de *conseil* ; la consultation commence ordinairement par ces mots , *le conseil soussigné* , &c. On ne doit pas confondre un avocat consultant avec un avocat au *conseil* : tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie , & y prend le titre de *conseil* ; au lieu que par le terme d'avocat au *conseil* on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvus d'un office d'avocat ès *conseils* du Roi , en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses qui sont portées aux *conseils* du Roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour *conseil* à diverses sortes de personnes : savoir , 1^o à un téméraire plaideur , à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour *conseil* ; 2^o à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation , auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil* ; quelquefois on nomme un *conseil* à quelqu'un sans l'interdire absolument ; & en ce cas celui à qui on a donné ce *conseil* , ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la présence

& par l'avis de son *conseil*, mais il n'est pas assujetti à l'appeller pour faire un testament: 3^e. On donnoit anciennement un *conseil* à tous les accusés; mais l'ordonnance de 1670, tit. xiv. article 8, ordonne que les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministère de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banque-route frauduleuse, vol de commis ou associés en affaire de finance ou de banques, fausseté de pièces, supposition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil* avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célèbre avocat plaidant ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand-chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument le *conseil* qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (A)

Conseil se prend aussi quelquefois pour *opinions* des juges: par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second *conseil*; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second *bureau*. (A)

Droit de conseil est un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, répliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'emploie dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation. Voyez le règlement de 1665, &

ci-après au mot CONSULTATION. (A)

Conseil signifie aussi quelquefois le rapport d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au *conseil* pour y faire droit; il est aussi parlé de *conseil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (A)

Conseil se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances; dans les endroits où la justice appartenoit au Roi, ce corps d'officiers s'appelloit le *conseil du Roi*, comme le *conseil du Roi* au châtelet ou au parlement; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce *conseil* portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le *conseil* du comte de Montfort, le *conseil* du sénéchal de Carcassonne. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tome VI, aux endroits indiqués dans la table au mot *conseil*. (A)

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES est la même chose que le *conseil d'état du Roi*; c'est une des séances de ce *conseil* dans laquelle se traitent les affaires étrangères, c'est-à-dire, tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du Roi, il y eut pendant quelque temps une séance particulière du *conseil*, appelée *conseil des affaires étrangères*: elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce *conseil*, & de trois conseillers d'état: savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Cannillac, & le comte de Chiverny; il y avoit un secrétaire particulier pour cette assemblée. Ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718, & les affaires étrangères ont depuis toujours fait l'objet du *conseil d'état*. Voyez ci-après à l'article du *conseil du Roi*, où il est parlé de la séance de ce *conseil* appelée *conseil d'état*. (A)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supérieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce *conseil* fut d'abord établi par édit du mois de Septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Al-

face, Zintgau, &c. la séance fut assignée en la ville d'Enfishim, & l'on créa au mois de Novembre 1658, une chancellerie près de ce conseil. Au mois de Novembre 1661 ce conseil souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un conseil provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce conseil seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'Avril 1674, on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de Novembre 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en première instance lors de sa création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce conseil; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le conseil que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce conseil est composé de deux chambres. (A)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un conseil que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 Mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce conseil; & à la fin il est dit, par M. le lieutenant en son conseil. *Ordonnances de la troisième race, tome II, page 516.* (A)

CONSEIL D'ARTOIS est un conseil provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles-Quint le 12 Mai 1530. Il est composé de deux présidens, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de Janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au conseil d'Artois séant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de Janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de Février 1693, qui a établi près du conseil d'Artois une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries présidiales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il jouit encore des mêmes droits & use de même style, excepté dans les matieres où il a été dérogé par

quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le conseil d'Artois nommoit autrefois trois personnes au prince qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de ce conseil; mais par édits de Février 1692 & 1693, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires. (*)

Les officiers du conseil d'Artois sont exempts de tous impôts & autres charges publiques; ils sont en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuyer. Les présidens ont même la noblesse transmissible; à l'égard des conseillers, voyez ce qui est dit par l'auteur des notes sur Artois, sur le placard de 1544. n. 126. Les officiers du conseil d'Artois ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs qu'à ce conseil.

Pour ce qui est du pouvoir du conseil d'Artois, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de juridiction & de ressort que les juges royaux de dehors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521, & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en soient les justices ordinaires & royales, ces justices royales ordinaires n'ont, suivant le placard du 12 Mai 1530, pas plus de droit présentement qu'elles n'en avoient lorsqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vassal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particulière.

Le conseil d'Artois connoît seul, à l'exclusion de tous les juges inférieurs, en première instance, de toutes affaires civiles & criminelles, qui, avant 1521, étoient portées en première instance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoît aussi suivant le placard du 5 Juillet 1530, en première instance, à l'ex-

(*) Par édit du mois de mai 1775, Louis XVI accorde aux présidens, conseillers, avocat & procureur généraux & au greffier en chef, la noblesse au premier degré transmissible à leur postérité, dans le cas où ils exerceront un de leurs offices pendant vingt ans, ou soient morts dans l'exercice d'icelui avant les vingt années révolues.

A l'égard des officiers actuellement en exercice; les vingt années requises seront comptées du jour de leur réception.

clusion de tous autres, du possesseur des bénéfices situés en Artois; & suivant la déclaration du mois de Juin 1715, il connoît aussi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raison duquel il y a conflit.

Il connoît encore en première instance, par prévention sur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoissoient par prévention; elles sont détaillées dans un concordat du 4 Juillet 1499; mais on en excepte à présent le cas de la soumission au scel royal, & autres cas que les réglemens postérieurs ont réservés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 mars 1704, le *conseil d'Artois* a été maintenu en possession de pouvoir être accepté à juge par les contractans.

Il connoît en première instance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès; ce qui a lieu, principalement quand on est obligé d'intenter une même action contre différentes personnes demeurantes en diverses juridictions; ou en matière de revendication, ou hypothèque, ou propriété sur différens héritages situés en différentes juridictions, indépendantes les unes des autres, mais dont une ressortit immédiatement au *conseil d'Artois*: il connoît par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompetent, qui sont portés *recta* au parlement.

Il juge en dernier ressort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 Octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilège de ne pouvoir être jugés en dernier ressort en matière criminelle, que par le *conseil d'Artois*.

En matière de petit criminel ou civile, les jugemens du *conseil d'Artois* sont sujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjetées des élus d'Artois; & à l'occasion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matière de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conseil d'Artois* en première instance, qui sont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui con-

cernent les qualités de messire, de chevalier, d'écuyer, & de noble.

L'appel des sentences rendues au *conseil d'Artois* en matière civile, autres que celles ci-dessus spécifiées, étoit porté au grand *conseil* de Malines, lorsque l'Artois étoit sous la domination de la maison d'Autriche; mais par une déclaration du 15 Février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conseil d'Artois* peut faire exécuter, nonobstant & sans préjudice de l'appel, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matière de complainte, sommaire & provisoire, même les jugemens définitifs en matière réelle, s'ils n'excedent pas la somme ou valeur de 500 livres.

Lorsqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle est obligée de donner caution resléante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en première instance, que devant leurs juges naturels, sous prétexte de quelque privilège que ce soit. Ce droit est fondé sur des concessions de nos rois, antérieures à la cession de la souveraineté; la maison d'Autriche les a confirmés dans ce droit; & ils y ont été maintenus depuis la soumission de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 Août 1661 & 7 Septembre suivant, 16 Juin 1677; néanmoins dans l'usage ils sont sujets aux évocations particulières, ordonnées par le Roi. *Voy. le commentaire de M. Maillart sur la coutume d'Artois*, aux notes sur le placard de 1544. p. 173 & suiv. (A)

CONSEIL AULIQUE est un des deux tribunaux supérieurs qui subsistent en Allemagne, l'autre est la chambre impériale; on peut en certains cas appeler à l'un de ces tribunaux, des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain ait droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le *conseil aulique* est le *conseil* de l'empereur. C'est lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers; il tient ses séances à Vienne, & est composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présente, de dix-huit conseillers,

dont six protestans ; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé ; ils sont divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurisconsultes. Ce tribunal connoît de toutes causes civiles entre les princes & particuliers de l'empire ; son pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la chambre impériale qui subsiste pendant la vacance de l'empire , prétend le pas sur le *conseil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état ; il n'enregistre point d'édits , mais seulement ses propres jugemens. Les *mémoires* de Pollnitz, *tome II*, p. 238, disent que le pouvoir de ce *conseil* est plus borné que celui des parlemens de France , qui ont le privilège de faire des remontrances ; d'où il résulte que le *conseil aulique* n'a pas le même droit. (A)

CONSEIL DE BRESSE étoit un *conseil* souverain établi pour le pays de Bresse ; il fut formé de treize officiers qui composoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné , laquelle fut transférée à Bourg en Bresse où elle fut érigée en *conseil* souverain en 1658. Ce *conseil* fut dans la suite joint au parlement de Metz ; les officiers de ce *conseil* , avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz , ont été conservés par divers arrêts du *conseil* privé du Roi , dans la prérogative de noblesse transmissible au premier degré , dont jouissoient les cours souveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. Voyez la Roque , *tr. de la noblesse* , ch. xxxvj , & ci-après PARLEMENT DE METZ. (A)

CONSEIL DE BRETAGNE ou DES DUCS DE BRETAGNE , étoit d'abord le *conseil* des ducs souverains de cette province. On appelloit des juges de seigneur devant les juges du duc séant à Rennes ou à Nantes , lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On se pourvoyoit aussi souvent par appel de ces jugemens, même de simples interlocutoires, au *conseil* du duc , & du *conseil* du duc aux grands jours , autrement dits *parlemens* ou *états de la province* ; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans , & même quelquefois plus rarement , le duc Jean tenant son parlement en 1404 ou 1424 , rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui

seroient faites sur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause , seroient terminées *comme de parlement* une fois l'an devant son président & son *conseil* , qui seroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne ; que ce *conseil* commenceroit le jeudi après *jubilare* , & qu'en ce temps comparoïtroient les sénéchaux de Rennes & de Nantes , & autres sénéchaux du duc , & ses procureurs généraux & particuliers & autres gens de son *conseil* qu'il y feroit appeler pour la décision de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la justice & police du pays.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII y établit un *conseil* ou chambre de justice , pour connoître en son nom de toutes les matieres dont connoissoit auparavant le *conseil des ducs de Bretagne*.

Ce nouveau *conseil* royal fut composé d'un président & de quatre conseillers ; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier , Charles VIII augmenta quelque temps après ce même *conseil* de deux conseillers , & lui confirma la connoissance , cour & juridiction en première instance , des chapitres , églises & possesseurs des bénéfices , comme le *conseil* des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce *conseil* d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires , parce qu'alors toutes les juridictions ressortissoient par contredit , c'est-à-dire , par appel , devant le sénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorsque Charles VIII supprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & gardescel de la chancellerie de Bretagne , & le fit président de son *conseil* au même pays.

Mais les choses ne restèrent pas longtemps en cet état ; car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. Voyez PARLEMENT DE BRETAGNE. Voyez le *mémoire rapporté dans l'hist. du conseil*, par Guillard , p. 578. (A)

CONSEIL DE BRISAC. Voyez CONSEIL D'ALSACE. (A)

CONSEIL DU CABINET , est la même chose que *conseil d'état*. Voyez ci-après CONSEIL DU ROI , à l'article où il est parlé du *conseil d'état* (A)

CONSEIL DE CHANCELLERIE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de chancellerie.* (A)

CONSEIL DE COLMAR. *Voyez ci-devant* CONSEIL D'ALSACE. (A)

CONSEIL DU COMMERCE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de Commerce.* (A)

CONSEIL COMMUN DU ROI, est un titre que l'on a donné à deux sortes d'assemblées ou *conseils* : savoir, 1^o. au parlement, lequel dans son origine étant émané du *conseil* du Roi, étoit appelé quelquefois le *conseil du parlement* ou le *conseil commun*, comme étant un tribunal public & destiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du *conseil*, qui resta près de la personne du roi, qu'on appella le *conseil privé*, *quasi intra privatos parietes*, comme étant le *conseil* particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui porte que le parlement tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conseil commun*, & ordonne que s'il y a quelque chose à interpréter ou réformer à ses arrêts, il s'en réserve à soi & à son *conseil* la connoissance. 2^o. On appelloit aussi *conseil commun* une assemblée composée des gens du *conseil* privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appelés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires; le roi y présidoit presque toujours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le *conseil* privé & par le parlement. On y appelloit aussi quelquefois les gens des comptes. C'est de-là que ce *conseil* se tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'est-à-dire, en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes: mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du *conseil*; ils n'y assistoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis sur des questions difficiles, ou sur des affaires de finances, qui étoient décidées par le *conseil* du roi, auquel le chancelier présidoit toujours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au *conseil*, qui étoient trop fréquentes, ne tirassent à conséquence, que les affaires en fussent moins

Tome IX.

secrètes, & que la justice ordinaire ne demeurât sans expédition, ordonna que les gens de son parlement ne se mêleroit plus des affaires d'état, & commença à en appeler quelques-uns d'eux en particulier en son *conseil*; ce qui fut suivi depuis, mais rarement, jusqu'à la minorité de Charles IX. (A)

CONSEIL COMMUN DE VILLE, signifie le corps des officiers municipaux, qui sont établis pour délibérer entr'eux des affaires communes. *Voyez ci-après* CONSEIL DE VILLE. (A)

CONSEIL DE CONSCIENCE; Gonzales de Illescas, en la vie de Sixte V, *cap. lxxvij*, dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un *conseil de conscience*, lequel, avec une autorité souveraine, devoit terminer les différens. On ne voit pas ce que devint ce *conseil* de Rome.

En France le *conseil de conscience* étoit une séance particulière du *conseil* du roi, destinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Eglise, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étant à la nomination du roi. Elle fut établie pour la première fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin, premier ministre, présidoit à ce *conseil*: on y faisoit la proposition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; sur quoi le cardinal Mazarin faisoit un billet de sa main comme une espece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au secrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit aussi son *conseil de conscience*, où l'archevêque de Paris assistoit avec le confesseur du roi: dans les derniers temps le confesseur du roi étoit seul avec lui. C'étoit là que le roi se déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conseil* se tenoit tous les vendredis, & aussi les jours que le roi communioit. L'origine de cet usage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352 & dans les années suivantes, plusieurs lettres de fauve-garde, accordées à des abbayes par le roi dans son *conseil*, auquel étoit présent son confesseur.

Après la mort de Louis XIV, le *conseil*

D

du Roi fut divisé en plusieurs séances particulières, l'une desquelles étoit le *conseil de conscience*, qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du *conseil*: ce *conseil* fut supprimé au mois d'Octobre 1718. (A)

CONSEIL DU DEDANS DU ROYAUME: on donna ce nom à une des différentes séances du *conseil* du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce *conseil* s'assembloit au Louvre deux fois la semaine; il étoit composé du duc d'Antin, qui y présidoit, de deux autres seigneurs, & de plusieurs présidens & conseillers au parlement. Cette séance du *conseil* étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle présentement *conseil des dépêches*. Elle fut supprimée au mois d'Octobre 1718. Voy. ci-après au mot CONSEIL DU ROI, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (A)

CONSEIL DELPHINAL, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois: il fut institué par le dauphin Humbert I en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différens des parties; ils furent ensuite transférés à S. Marcellin, & en 1340 à Grenoble. Il étoit composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préferoit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat, de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque rétribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal*; qu'il jugeroit en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel; qu'il connoitroit par appel de tous procès mus devant les juges inférieurs, tant du

Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince; c'est pourquoi ils avoient soin de faire réparer les châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons; les procès concernant les mouvances de fiefs, directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis*; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un registre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres rationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y feroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II, dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre jusqu'en 1450, qu'il fut érigé sous le titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les privilèges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notamment dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain, observé dans les pays de droit écrit, attribue à tous les sénateurs. Voy. PARLEMENT DE GRENOBLE. Voy. aussi l'*Histoire de Dauphiné* par M. de Valbonnais, chap. des officiers de justice. (A)

CONSEIL DES DÉPÊCHES. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, à l'article CONSEIL DES DÉPÊCHES. (A)

CONSEIL DE DIRECTION. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande & petite direction. (A)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du temps de la ligue, par les seize ou colonels des seize quartiers. Il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi *le conseil des quarante*, & qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard, procureur du roi au bureau de la ville, que toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'ils fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie quand ils le jugeroient à propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil des dix* & le *conseil des seize*. Voyez les *Lettres* de Pasquier, liv. XVII. Lett. B. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, ou **CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES**, étoit l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes avoit près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au dedans qu'au dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y jugeoit aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes séant à Trévoux, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les reglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*, & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France; ce *conseil souverain de Dombes* étoit pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil d'état* & privé du Roi est pour la France.

Il étoit composé du prince souverain de Dombes, du chancelier de Dombes, qui étoit le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque ces fonctions étoient séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois; le chancelier siégeoit au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* étoit encore composé de plusieurs conseillers au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus.

Ils étoient tous gradués, & la plupart choisis dans l'ordre des avocats; c'est le prince de Dombes qui les nommoit par un brevet, dont il restoit minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui étoit signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demouroit entre les mains du pourvu: on y faisoit mention du serment que le pourvu avoit prêté entre les mains du chancelier. Les conseillers étoient tous ordinaires, & en avoient le titre par leur brevet: ils siégeoient au *conseil* en petit manteau avec le rabat plissé; ils faisoient le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en avoit un d'entr'eux qui avoit une commission particulière pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté étoit intéressé; enfin plusieurs d'entr'eux ont été choisis pour remplir les places de chancelier & de gardes des sceaux de Dombes.

Le secrétaire greffier en chef du *conseil*, tenoit la plume dans tous les *conseils*, & délivroit les expéditions de tout ce qui étoit arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* étoit divisé, comme celui de France, en plusieurs séances ou départemens: savoir, le *conseil d'état* pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangères; le *conseil* des dépêches pour l'administration de l'intérieur; le *conseil* des finances pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses, &c. Mais depuis la réunion de cette principauté à la couronne, la Dombes n'a plus de conseil souverain.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du 11^e siècle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire. Les sires de Baugé & les sires de Villars, auxquels succéderent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil d'état*, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjetés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques

ecclésiastiques, de plusieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les seigneurs de Beaujeu acquirent peu à peu dans les 12^{e.} & 13^{e.} siècles, tant par conquête que par alliances & à prix d'argent, tout ce que les sires de Baugé possédoient en Dombes à titre de souveraineté, & une partie de ce que les sires de Thoiré & de Villars y possédoient aussi à même titre. Ils avoient d'abord leur *conseil souverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faisoient leur séjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, présentement ruinée, ils y transporterent le siege de leur *conseil souverain*.

Louis de Bourbon, II du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conseil* à Moulins où il faisoit sa demeure ordinaire.

Ce *conseil* subsista dans cet état jusqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi François I s'empara de la Dombes par droit de conquête, & cassa aussi-tôt le *conseil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, le roi François I créa pour le pays de Dombes un nouveau *conseil souverain*, qui dans la suite a été qualifié de *parlement*. Il ordonna que ce *conseil* auroit sa séance à Lyon, & lui attribua la connoissance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conseil* de Moulins: mais il n'attribua point à ce nouveau *conseil de Dombes* le pouvoir de juger les cassations, évocations, reglemens de juges & autres affaires qui sont de nature à être portées directement au *conseil* du prince. Lorsqu'il se présentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conseil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors soumise à la France, & que le roi n'a qu'un seul *conseil d'état & privé* pour tous les pays de sa domination.

Ainsi les fonctions qu'avoit auparavant le *conseil* de Moulins, furent alors partagées entre le *conseil* du roi & le nouveau *conseil de Dombes*, appelé depuis *parlement*; en sorte que l'institution de ce parlement ne fut proprement qu'un démembrement de fonctions du *conseil* de Moulins, & que le *conseil du roi* prit alors la place de celui de

Moulins pour les affaires qui sont naturellement du ressort du *conseil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaissée en 1527 à Louise de Savoie, mere de François I, comme plus proche parente de Susanne de Bourbon, femme du connétable, pour en jouir, sa vie durant, en toute souveraineté, le *conseil* de France cessa alors de prendre connoissance des affaires de Dombes, lesquelles furent portées au *conseil souverain* que la princesse avoit près de sa personne; mais ce *conseil* fut supprimé après le décès de cette princesse, arrivé en 1531, & le *conseil* de France prit pour la seconde fois connoissance des affaires de Dombes.

Enfin, par transaction du 27 novembre 1560, le roi François II restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, son légitime souverain, pour en jouir *en tous droits de souveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ses prédécesseurs*; souveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les temps, notamment par Louis XIV, dans des lettres-patentes du mois de mars 1682, registrées au parlement.

Aussi-tôt que le Duc de Montpensier fut rentré dans sa principauté de Dombes, il rétablit près de sa personne un *conseil souverain* ou *conseil d'état & privé* pour les affaires de sa principauté.

Il en est fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 septembre 1561. Cet édit est adressé au parlement de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait *avec grande & mûre délibération du conseil étant lez nous*; & l'édit est donné à Champigny par monseigneur, prince souverain de Dombes, *étant en son conseil*. Ce Champigny est une ville de Touraine dont il étoit seigneur.

Dans un autre édit du mois de juillet 1576, il qualifie son *conseil* de *conseil d'état*; il fait mention de diverses ordonnances faites par lui & son *conseil d'état*, notamment une cottisation faite dans ce *conseil*, pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il casse un arrêt du parlement de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné sur la même matiere

le premier juin 1587, porte que le parlement de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes, conseiller, duquel le prince *avoit entendu en son conseil le motif du parlement*; qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée pardevers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vue & considérée, *de l'avis de son conseil*, il fait un règlement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de juin de la même année, contenant un règlement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux de ses officiers de justice & gens de son *conseil*.

Henri de Montpensier donna en 1594, trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu: ces ordonnances sont faites *en son conseil & par l'avis d'icelui*.

On voit aussi par les minutes & registres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déjà qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame*; que depuis 1651, temps auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* se tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté, tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 mai 1736, de Louis-Auguste de Bourbon, alors prince de Dombes, sur son avènement à la souveraineté, qui est donnée *de l'avis de son conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'étoit pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il étoit aussi le *conseil* d'état du prince, & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite de prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On a vu que dans l'origine il se tenoit à Baugé & à Villars; que les seigneurs de Beaujeu le transférèrent à Villefranche en Beaujolois, qu'ils le transférèrent de-là à Beauregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du temps de Louise de Savoie, il se tenoit à Paris au louvre, où cette princesse demouroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire, depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire, depuis 1592, le *conseil* de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris; savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier; ensuite lorsque Gaston de France eut épousé la princesse Marie de Montpensier, princesse de Dombes, le *conseil* se tint pendant quelque temps au louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxembourg*, & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son décès, arrivé le 5 avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le *conseil de Dombes* tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine, comme grand maître de l'artillerie: le *conseil* fut néanmoins convoqué plusieurs fois à Sceaux, & à Clagni lorsque le prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin, depuis le décès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 mai 1736, le *conseil* se tint à l'hôtel du Maine.

L'autorité du *conseil de Dombes* a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du *conseil d'état du roi*, des 24 avril 1672, 30 septembre & 30 décembre 1679, qui énoncent plusieurs arrêts du *conseil de Dombes*, lequel y est par-tout qualifié *conseil souverain*, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce *conseil* pour des affaires de Dombes.

Les officiers du *conseil souverain de Dombes* jouissoient de plusieurs droits, honneurs & privilèges, entr'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré, le chancelier avoit le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des loix Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes: la loi onze au code *de dignitatibus*, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs: c'est pourquoi le *conseil de Dombes*, qui a été tout à la fois le sénat du pays & le *conseil* du prince, jouit du même privilège, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes, avec ceux du Dauphiné & de Besançon, qui étoient originairement les *conseils* des dauphins du Viennois & des comtes de Bourgogne, avec les capitouls de Toulouse, qui, dans l'origine, étoient le *conseil* des comtes de Toulouse, & avec les *conseils* & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui jouissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilège des officiers du *conseil de Dombes* a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon, prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 Avril 1571, par lequel il confirme les gens de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous leurs privilèges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier, du 24 Mars 1604: il ordonne que les gens, tant de son *conseil* que de son parlement, jouissent des mêmes privilèges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisieme titre est la déclaration, qui est du mois de Novembre 1694, donnée par M. le duc du Maine: il annonce dans

le préambule, qu'il veut, à l'exemple de ses prédécesseurs, maintenir & confirmer les officiers de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous les honneurs qui leur sont dus, & en conséquence il *confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil, & ceux des officiers de son parlement de Dombes* qui sont nommés dans cette déclaration, *en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils en jouissent & leur postérité à perpétuité; ensemble des mêmes droits, privilèges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de sa souveraineté; qu'ils soient capables de posséder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possédés par les anciens nobles; pourvu toutefois que ces officiers aient servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décèdent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race; & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.*

Les officiers du *conseil de Dombes* ont toujours joui de ces privilèges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les privilèges qui y sont attachés, sont des droits qui suivent par-tout la personne, & singulièrement sur ce que les Dombistes étoient réputés regnicoles en France; que les François jouissoient réciproquement en Dombes des mêmes privilèges qu'ils avoient en France, notamment de la noblesse pour ceux qui étoient nobles; que nos rois avoient permis à leurs sujets de prendre des charges en Dombes, les avoient déclarées compatibles avec celles de France, & avoient même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes, serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils avoient confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les privilèges à eux attribués par les loix de leurs pays, & leur en avoient même accordé encore d'autres

en France. Voyez l'abrégé de l'histoire de la souveraineté de Dombes, & le recueil des privilèges du parlement de Dombes.

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS-ENFANS DE FRANCE, voyez ci-après CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (A)

CONSEIL D'EN-HAUT, voyez ci-après à la suite de Conseil de guerre, & au mot Conseil du Roi, à l'article CONSEIL D'ÉTAT. (A)

CONSEIL D'ENSISHIM, voyez CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (A)

CONSEIL D'ÉTAT ou DES AFFAIRES ÉTRANGERES, voyez ci-après à l'article du CONSEIL DU ROI. (A)

CONSEIL ÉTROIT ou SECRET, étoit la même chose que le conseil privé ou grand-conseil du Roi : on l'appelloit *étroit*, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la personne du Roi, parce qu'il étoit à sa suite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzième siècle, comme on voit dans des lettres de Charles VI, du 11 avril 1390, où il est parlé du grand & *étroit conseil*. (A)

CONSEIL DES FINANCES, ou CONSEIL ROYAL DES FINANCES, voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, à l'article des Finances.

Les princes du sang qui ont une maison sur l'état, ont aussi un *conseil des finances*. Voyez ci-après CONSEIL DES PRINCES. (A)

CONSEIL DU ROI, (*grand*) étoit dans son origine le conseil d'état & privé du Roi : il connoît présentement de plusieurs matières, tant civiles que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce conseil, tire son origine tant du nombre des conseillers qui y étoient admis, que de l'importance des matières qui y étoient traitées ; car il y avoit dès-lors un conseil secret ou *étroit*, c'est-à-dire, peu nombreux, dans lequel se traitoient les affaires qui demandoient plus de secret.

Cette compagnie est la seule de son espèce dans le royaume ; elle n'a point de territoire particulier, mais sa juridiction s'étend dans tout le royaume ; c'est pourquoi sa devise est *unico universus*.

Avant l'établissement du conseil du Roi, dont il sera parlé ci-après, le *grand-conseil*

connoissoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances ; on y portoit peu d'affaires contentieuses, si ce n'est celles qui sont de nature à être portées au conseil du Roi, telles que les cassations, les réglemens de juges, & de toutes les matières que le roi évoquoit à soi.

Ce fut dans ce tribunal que se traita en 1302 la question de rendre le parlement sédentaire à Paris ; & on lit dans Bonfons, à l'article du parlement, une ordonnance du *grand-conseil* à cette fin ; qui est ainsi intitulée : *Ci est l'ordonnance du parlement faite par le grand-conseil*.

Le premier établissement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand-conseil* ; & la cour des aides de Paris a eu, dans son institution, recours au *grand-conseil* pour avoir un règlement de discipline intérieure, ainsi qu'on le voit par les registres du *grand-conseil*.

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les prises sur mer, les prisonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au service du Roi, ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs, par la grace du prince ; ce qui avoit rapport aux tailles, au commerce, tout cela étoit du ressort du *grand-conseil* : la raison est qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces sortes d'affaires, qui se traitoient alors sommairement.

Dans la suite nos rois instituèrent successivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun desquels ils attribuerent la direction de certaines matières dont le *grand-conseil* avoit coutume de connoître : on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire ; les gens des comptes, le grand trésorier de France, & le grand-maître des eaux & forêts eurent chacun leur département.

Les grands baillis qui sont devenus par la suite des officiers ordinaires, étoient appelés au *grand-conseil*, & y prenoient séance lorsqu'il s'agissoit d'affaires de leur ressort.

La coutume où l'on étoit de traiter au *grand-conseil* les affaires dont la connoissance fut attribuée à ces divers officiers

donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conseil*.

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois, sous le regne de Charles VI, avoient occasionné dans les possessions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes, qui furent toutes portées au *grand-conseil*, & y restèrent pour la plupart indéçises pendant tout le regne de Louis XI, à cause de l'absence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conseil, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le *grand-conseil* étoit surchargé, donnerent lieu aux états assemblés à Tours, en 1483, à l'avènement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de soi son *grand-conseil* de la justice, auquel présideroit le chancelier, assisté de certain nombre de notables personnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice; que ces conseillers prêteroiert serment, & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce *conseil* un corps, cour & college d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 Août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier présideroit au *grand-conseil*, qu'il y seroit assisté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence, selon leur rang d'ancienneté; & il fut en même-temps créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église que laïcs.

Charles VIII étant décédé le 7 Avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 Juillet suivant, confirma l'établissement du *grand-conseil*, & augmenta le nombre des conseillers, d'un prélat & de deux autres conseillers; ce qui composoit en tout le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le *grand-conseil*, ainsi composé & réformé par Louis XII, continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continue étoit celle du régleme des cours & des officiers; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration

de ses domaines, de toutes les matieres qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du Roi, & des officiers de la suite de la cour: beaucoup d'affaires particulieres y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placets qui lui étoient présentés, soit du contentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matieres presque toutes relatives à sa premiere institution.

Ainsi c'est en vertu de sa premiere destination que le *grand-conseil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du conseil d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres-patentes de 1531 & de 1537; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du *grand-conseil*, que la conservation de la juridiction des présidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de reglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la résistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au Roi, le *grand-conseil* a dû connoître de l'exécution de ses brevets; c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement, qui est regardé comme étant de nomination royale: des brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie, & en général de tous les brevets que le roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 12 Septembre 1576, de la connoissance des droits de francs-fiefs & nouveaux acquets, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du Roi, ainsi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 Août 1548.

Les contestations pour le paiement des dix livres tournois qui sont dues par les pré-lats après leur nomination , celles concernant les oblats , ainsi que la réformation des hôpitaux & maladreries , ont été attribuées au *grand-conseil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales , & des brevets pour vendre les remèdes , & de la chirurgie & barberie , lui ont été attribués du chef du premier médecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conseil* pour établir une jurisprudence uniforme dans tout le royaume sur certaines matières , telles que les usures , les banqueroutes, les recelés des corps morts des bénéficiers.

C'est par une raison à-peu-près semblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conseil*, afin que le régime & la discipline de ces grands corps ne soient point intervertis par la diversité de jurisprudence , & qu'ils ne soient pas obligés de disperser leurs membres dans tous les tribunaux.

Les secrétaires du Roi ont de tout temps joui du même droit : les trésoriers de France l'ont aussi obtenu.

Enfin le *grand-conseil* a souvent suppléé les cours souveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées : on lui attribua même au mois de Février 1659 tous les procès du ressort du parlement de Dijon.

Il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conseil* a joui plus ou moins long-temps ; il suffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à son institution.

On doit seulement encore ajouter que la juridiction de la prévôté de l'hôtel y ressortit en matière civile ; & cette attribution fort ancienne , est en même temps un privilège pour les officiers de la maison du Roi , la conséquence de sa destination à connoître des matières qui sont sous la direction des grands & principaux officiers , & la preuve de la confiance que les rois ont eu de tout temps en ce tribunal pour les affaires de leur cour & suite.

Le *grand-conseil* a continué d'être am-

Tome IX.

bulatoire à la suite de nos rois , & il jouit en conséquence du droit d'avoir à sa suite un marchand & un artisan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ses séances à Paris en différens endroits , notamment au Louvre , aux Augustins , & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conseil d'état du 6 Juillet 1686 , le roi permit aux officiers du *grand-conseil* d'établir leur séance en l'hôtel d'Aligre , & d'en passer bail aux clauses & conditions qu'ils aviseroient bon être. Il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la translation du *grand-conseil* , & depuis ce temps il a toujours tenu ses séances en ce lieu.

Ce tribunal est présentement composé de M. le chancelier , qui est le seul chef & président né de cette compagnie ; d'un conseiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y présider pendant un an ; de huit maîtres des requêtes , qui sont aussi présidens par commission pendant quatre années ; il y en a quatre dans chaque semestre ; les anciens présidens honoraires , dont les offices ont été supprimés , qui ont rang de maîtres des requêtes ; les conseillers d'honneur , dont le nombre n'est pas fixe , mais qui sont présentement au nombre de trois ; cinquante-quatre conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres , & dont deux sont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau ; deux avocats généraux , un procureur général , un greffier en chef , douze substitués du procureur général ; un greffier de l'audience , un pour la chambre , un pour les présentations & affirmations , un greffier des dépôts civils & criminels ; cinq secrétaires du Roi servant près le *grand-conseil* ; un premier huissier , un trésorier payeur des gages , trois contrôleurs , vingt-trois procureurs , dix-neuf huissiers ; un médecin & un chirurgien pour les visites & rapports ; un maréchal des logis , un fourrier , un juré trompette , & autres officiers subalternes.

Tous ces officiers jouissent de plusieurs privilèges , notamment de ceux de commensaux de la maison du Roi & des officiers des cours souveraines.

Les audiences des grand & petit rôles se

E

tenoient ci-devant le lundi & mardi matin ; elles ont été transférées au vendredi & samedi par une déclaration du 6 Mars 1738.

L'audience des placets qui se tenoit autrefois les jeudis , a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures , les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matière criminelle , & qui emportent peine afflictive , est la place de la Croix-du-Trahoir.

Le Roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances , édits , déclarations , pour y être enrégistrées.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier , ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie , les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps ni par députés aux cérémonies publiques ; mais il va en députation nombreuse complimenter le Roi , la Reine , & les Princes & Princesses de la famille royale sur les événemens remarquables , & jeter l'eau-benite à ceux qui sont décédés.

Présidens. Le chancelier a été de tout temps & est encore le seul premier président du *grand-conseil*.

Suivant l'édit de 1497 , il devoit être assisté des maîtres des requêtes , lesquels avoient droit de présider en son absence suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes , c'étoit le plus ancien conseiller-lai qui présidoit à l'audience , & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au conseil , comme on voit par un règlement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'Octobre 1540 il fut créé un office de président au *grand-conseil* en faveur de Gui de Breslay , pour présider en l'absence du chancelier : mais par un édit du 6 Mars 1543 , cet office fut révoqué , & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil* , comme ils faisoient auparavant.

Quelque temps après le Roi créa deux offices de présidens , & le premier Mai 1557 on en créa encore deux autres : mais au mois de Septembre de 1559 , François II , à son

avènement à la couronne , supprima les offices de présidens au *grand-conseil* , jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de deux , vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois , art. 221 , les fixa à deux : mais Henri III , par un édit du 12. Juillet 1686 , créa quatre offices de présidens au *grand-conseil*.

En 1610 & en 1634 il y avoit huit présidens , & en 1635 on en créa encore deux qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes , comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices de présidens.

Mais tous ces offices de présidens furent depuis supprimés ; & par édit du mois de Février 1690 il fut créé un office de premier président , & huit autres offices de présidens auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de Janvier 1738 , qui a encore supprimé toutes les charges de présidens , & a établi un conseiller d'état commis pour faire la fonction de premier président , en l'absence de M. le chancelier , pendant un an , & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidens pendant quatre ans.

Les présidens du *grand-conseil* ont toujours été distribués en deux semestres , dont l'un commence en Janvier & l'autre en Juillet , au lieu que ceux des conseillers commencent en Avril & Octobre.

L'habit des présidens à l'audience en hiver est la robe de velours , en été la robe de satin. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine , avec la fimarre & la ceinture de soie.

Conseillers. Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux sièges , auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur , avec entrée au *grand-conseil*.

Au commencement du quinzième siècle le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires , que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers : la première création d'officiers en titre sous ce nom est celle de 1497 , qui fut de dix-sept conseillers , tant clercs que laïcs.

Louis XII , en confirmant cet établissement en 1498 , augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres con-

seillers, ce qui faisoit en tout le nombre de vingt, qu'il distribua en deux semestres; & il défendit qu'aucuns autres conseillers, de quelque dignité ou condition qu'il fussent, entraissent dorénavant au *grand-conseil*, même au jugement des procès, à moins qu'il n'y fussent appelés par le chancelier.

Le nombre des conseillers fut dans la suite augmenté jusqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent aussitôt supprimés.

L'ordonnance de Blois, art. 221. les réduisit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa six, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante 1634; on en créa encore dix, en 1635, & présentement le nombre est de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conseillers, il y a ordinairement plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe. Ils siègent les premiers du côté des présidens.

En l'absence de M. le chancelier & des autres présidens, c'est le plus ancien conseiller-lai qui doit présider à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui doit présider en la chambre du conseil, comme il est dit dans le règlement fait par les conseillers en 1521, ce qui fut aussi ordonné par Henri III en 1586.

Ils sont partagés en deux semestres, dont l'un commence en Avril & l'autre en Octobre.

Leur habit de cérémonie est la robe de satin noir.

Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux conseillers de cour souveraine, & ont en outre plusieurs droits qui leur sont propres: savoir,

1^o. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les cours souveraines: cet usage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2^o. Ils peuvent présider dans tous les préfidiaux où ils se trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau. Il y a deux charges dont l'une existe de toute ancienneté; la seconde a été créée par Henri II au mois de Mai 1552: elles sont affectées aux conseillers du *grand-conseil*. Ils rapportent les lettres au sceau, & anciennement ils venoient souvent au

grand-conseil prendre l'avis de la compagnie sur les affaires qui paroissent souffrir quelque difficulté.

Avocats-généraux. Il y en a deux qui servent par semestre; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autorise à porter la parole hors le temps de leur service, le choix des causes demeurant à celui qui est de semestre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du temps de Henri II; ce second office fut supprimé en 1593; il a depuis été rétabli.

Procureur général. L'édit de 1498 portant confirmation de l'établissement du *grand-conseil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général: il y sert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur semestre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ses substitués, comme il fait encore en cas d'absence ou autre empêchement des avocats généraux.

Greffier en chef. Il fut créé par Louis XII en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des présentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

Substitués du procureur général, furent créés premièrement en 1586 au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils sont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'absence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux.

Voyez ci-devant procureur général.

Par une autre déclaration enregistrée le 28 octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conseillers du Roi substitués*, &c. un minot de sel de franc-salé, & tous les droits & privilèges des officiers du *grand conseil*, *committimus* au grand sceau. Ils sont reçus au droit annuel sans prest. En l'absence ou recusation du procureur général, ils signent les conclusions, & assistent avec les conseillers du *grand-conseil* aux descentes & à toutes instructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général sont nécessaires.

Secrétaires du Roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conseil*,

dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils sont présentement au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef qui doit être secrétaire du Roi du grand collége. L'un des cinq existoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de Février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'Août 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, privilèges, & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris jouissent.

Premier huissier, est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même temps, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du Roi en sa grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originellement c'étoient les sergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil*. En 1513 on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 Juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-neuf, sans compter le premier huissier.

Tresorier payeur des gages, a été établi par l'édit de Charles VIII, en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainsi que des droits des receveurs des amendes & payeurs des gages du *grand-conseil*.

Avocats au grand-conseil. Les avocats reçus dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au *grand-conseil*. Il y a aussi des avocats qui sont reçus au *grand-conseil*, & qui, en cette qualité, ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours souveraines: on les met à leur rang sur le tableau des avocats au parlement.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conseil* dès 1489, comme il paroît par un règlement du 13 Octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 Avril 1524 le *grand-conseil* leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvu par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de Septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

Sur le grand-conseil, voyez Chopin, de *sacr. polit. liv. III. tit. ij. n. 10.* Boerius de *autoritate magni consilii*; Pasquier, en ses *recherches, liv. II. chap. vj.* Loyfel, *opuscules. Style du grand-conseil de Ducrot.* Fontanon, *tome I. liv. I. tit. xxij.* Joly, *tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p. 314.* *Bibliot. de Bouchel*, au mot *grand-conseil*; & le *rec. des ordonn. de la troisième race.* (A)

CONSEIL DU DUC D'ANJOU, (*grand*) c'étoit le *conseil* que ce Seigneur avoit comme lieutenant de Roi en Languedoc; on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troisième race*, p. 501. des lettres de ce duc d'Anjou, au bas desquelles il est dit, par M. le duc en son *grand-conseil*. Voyez ci-après GRAND-CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA. (A)

CONSEIL DU COMTE D'EVREUX PHILIPPE COMTE DE MELUN, (*grand*) c'étoit le *conseil* de ce seigneur; il en est parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui sont au *III. vol. des ordonnances*, page 104. (A)

CONSEIL DE MALINES, (*grand*) voyez CONSEIL DE MALINES. (A)

CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA, (*grand*) il paroît que c'étoit un détachement du *conseil* ou *grand-conseil* du roi Charles V, que ce prince avoit envoyé pour rendre justice dans les pays qui sont au-delà de la Loire vers le septentrion; que ce *conseil* étoit le même dont il est parlé ci-devant sous le titre de *grand-conseil du duc d'Anjou*, lequel duc étoit lieutenant général pour le Roi dans les pays de Languedoc; que néanmoins ce n'étoit pas un *conseil* particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du *conseil* du Roi qui lui étoit donné pour lui aider à administrer la justice; puisque Charles V, en parlant de ce *conseil* dans un mandement du 5 Décembre 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de notre *grand-conseil de par-deçà*. Voyez le *V. tome des ordonnances de la troisième race*, page 90. (A)

CONSEIL DE VALENCIENNES, (*grand*)

voyez CONSEIL DE VALENCIENNES. (A)

CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande direction. (A)

CONSEIL DE GUERRE est de deux especes : la premiere est le *conseil* que le Roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matiere se traite ordinairement dans le *conseil* d'état où l'on discute aussi d'autres affaires ; mais lorsqu'on y délibere sur ce qui concerne la guerre, on dit que le roi a tenu *conseil de guerre*. Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce *conseil* des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du Roi une séance particuliere du *conseil* du Roi, établie sous le titre de *conseil de guerre*, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre ; il y avoit un président & un vice-président. Ce *conseil* se tenoit au louvre trois fois la semaine ; on y traitoit non seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes : ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718.

L'autre espece de *conseil de guerre* est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartier, soit pour déliberer entr'eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque règlement pour la police & la discipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'administration de la justice militaire dans le *conseil de guerre*, sont :

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou désordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'aient été jugés au *conseil de guerre*, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent major de la place, & en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison, qu'il

n'en ait été ordonné par le *conseil de guerre*.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de S. M. ont intérêt, nonobstant tous privilèges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere ; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant ; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le sergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes ; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre ; & en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le Roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir *conseil de guerre*, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir *conseil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'encommette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en son absence dans celui du lieutenant de Roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au *conseil de guerre*, & le gouverneur, ou en son absence le lieutenant de Roi ou commandant y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffisant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, &

en son absence à celui qui commande, d'y appeler le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

A défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conseil de guerre* des sergens de la garnison, jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au *conseil de guerre* quand ils en sont requis, & ils siegent & opinent comme il a déjà été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les sergens majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les *conseils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens-majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conseil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou une autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. Voyez le *code militaire* du baron de Sparre, liv. IV, tit. vj. (A)

CONSEIL D'EN-HAUT, c'est le *conseil d'état du roi*, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telles que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangères: c'est le même que d'abord l'on a appelé *grand-conseil*, *conseil étroit* ou *secret*, ensuite *conseil du cabinet*, puis *conseil d'en-haut*, & présentement *conseil d'état*. Voy. ce qui est dit de ces conseils sous chacune de ces différentes dénominations. (A)

CONSEIL D'HOTEL, ce terme se trouve employé au bas des lettres patentes de Henri II, du 23 Février 1547, adressées au parle-

ment de Dombes, lors séant à Lyon. Il est fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, *sic requiro pro rege*, délibéré au *conseil d'hôtel*. C'étoient, comme on voit, les conclusions du procureur général du parlement de Dombes, qu'il donnoit en son hôtel. (A)

CONSEIL LAI ou CONSEIL DES LAIS, étoit le *conseil* du Roi, lorsqu'il n'étoit composé que de barons & autres personnes non graduées; car les gradués étoient alors ordinairement désignés sous le nom de *clerc*; & le terme de *lai* étoit opposé à celui de *clerc* ou gradué; cette expression se trouve dans des lettres de Charles VI, du 11 Mai 1388, & autres lettres & ordonnances postérieures; on trouve aussi plusieurs lettres royales du même temps, à la fin desquelles il y a, *par le roi à la relation du conseil des lais*, ce que l'on doit entendre dans le même sens. Voy. le VI I vol. des ordonnances, pages 186, 211, 386, 478 & 493. (A)

CONSEIL D'UN LIEUTENANT DE ROI; chaque lieutenant de Roi dans les provinces avoit son *conseil*: il en est parlé dans plusieurs ordonnances du conseil du duc d'Anjou, lieutenant de Roi en Languedoc. (A)

CONSEIL DE LORRAINE, voyez CONSEIL DE LUNEVILLE & CONSEIL DE NANCY. (A)

CONSEIL DE LUNEVILLE. est le *conseil d'état* & privé des ducs de Lorraine; il est ainsi appelé, parce qu'il se tient ordinairement à Luneville. Ce *conseil*, tel qu'il a été établi par le roi Stanislas, duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 Mai 1737, est composé du chancelier garde des sceaux, qui est chef des *conseils*, de deux conseillers secrétaires d'état, & de six conseillers d'état ordinaires. Les premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & chambre des comptes de Lorraine, les présidens & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont aussi le titre de *conseiller d'état*, voix, séance & rang dans ce *conseil*, du jour des commissions qui leur en sont expédiées. Ce *conseil* est divisé en deux séances ou départemens, l'une pour le *conseil d'état*; l'autre distingué sous le titre de *conseil royal des finances & du commerce*,

établi par un édit du premier Juin 1737 : ce dernier *conseil* n'est composé que du chancelier & de quatre conseillers d'état. (A)

CONSEIL DE MALINES ou GRAND-CONSEIL DE MALINES ; c'étoit dans son origine le *conseil* des ducs de Bourgogne qui étoient en même temps comtes de Flandre & d'Artois. Ce *conseil* étoit d'abord ambulatoire près de leurs personnes ; en 1385 le duc Philippe le Hardi créa le *conseil* de Flandre qu'il établit à Lille : il attribua la juridiction contentieuse à une partie de ce *conseil*, & à l'autre la connoissance des comptes de son domaine. En 1409 le duc Jean divisa le *conseil* de Flandre en deux ; il en laissa une partie à Lille avec le titre de *chambre des comptes* ; il établit l'autre à Gand pour y exercer la juridiction contentieuse sur toute la Flandre , à la charge de l'appel au parlement de Paris indistinctement. Par le traité d'Arras du 10 décembre 1435 , Charles VIII ayant , durant sa vie, déchargé le duc Philippe le Bon de tout hommage , ressort & souveraineté , le duc en 1455 donna à son *grand-conseil* la faculté de connoître en dernier ressort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, &c. Le parlement de Paris ne reconnut point cet établissement. Par le traité de Peronne du 14 octobre 1468 , on convint que ce *grand-conseil* subsisteroit pendant la vie de Charles le téméraire , & que les vassaux & tenanciers qui étoient du ressort du parlement du Paris , auroient la liberté de se pourvoir , soit au parlement , soit au *grand-conseil* de Flandre.

Au mois de décembre 1473 , Charles le téméraire , dernier duc de Bourgogne , établit une partie de ce *grand-conseil* à Malines , sous le titre de *parlement* , pour y juger en dernier ressort les appels de tous les Pays-bas , même de ceux qui étoient du ressort de France. Ce *grand-conseil* ou parlement fut composé de trente-cinq membres , y compris le duc & son chancelier. Ce parlement ne subsista que jusqu'à la mort de Charles , arrivée le 5 janvier 1476.

Philippe I , roi d'Espagne , par un placard du 22 janvier 1503 , divisa en deux le *grand-conseil* des Pays-bas ; il en mit une partie à Bruxelles sous le titre de *conseil privé* , &

l'autre à Malines , sous le titre de *grand-conseil*. Les historiens tiennent que ce fut alors qu'il devint sédentaire , au lieu qu'il avoit été jusque-là ambulatoire. Ces deux juridictions ont chacune à leur égard exercé leur supériorité sur l'Artois , tandis qu'il a été soumis à la maison d'Autriche. Les styles du parlement ou *grand-conseil* de Malines sont même registrés au *conseil* provincial d'Artois. (A)

CONSEIL DE LA MAREE étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer , du temps de Saint Louis. Ce *conseil* étoit composé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes , dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prévôt de Paris ; il recevoit leur serment : c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions , & ils étoient sous la protection & sauve-garde du Roi & du parlement pendant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports , & ils étoient exempts du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce temps-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six ; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean , par son ordonnance du 30 Janvier 1350 , y joignit le procureur du roi du châtelet , les jurés-vendeurs & ceux des plus notables habitants que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeler. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre , le roi Jean , par des lettres du mois d'avril 1361 , ordonna au prévôt de Paris , conservateur & gardien du commerce de la marée , de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir ; le prévôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs privilèges. L'assemblée se fit le 19 novembre 1363 ; les marchands nommerent douze d'entr'eux , dont le prévôt de Paris en choisit quatre , deux de Picardie & deux de Normandie : ces élus

choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célèbres avocats de ce temps-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 avril 1364. L'un de ces quatre avocats, qui étoit Guillaume de Saint-Romain, ayant été pourvu de l'office de procureur-général au parlement, Charles V subrogea en sa place au *conseil de la marée*, M^e. Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 juin 1364. Les réglemens qui sont au I. volume des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroiert serment en présence des commissaires du parlement, du prévôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeront soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur-général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la marée & au prévôt de Paris. Voyez l'article CHAMBRE DE LA MARÉE & le traité de la police, tome III, liv. V, chap. j. (A)

CONSEIL DE MARINE étoit une séance particulière du *conseil* du roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la marine, comme il paroît par un ar-

rêt du *conseil* d'état, du 19 janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. Voy. Fontanon, tom. IV, p. 667.

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un *conseil de marine* qui se tenoit chez M. le chancelier: il en est fait mention dans l'*histoire du conseil* par Guillard, p. 88; il fut supprimé en 1669 lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du roi, il fut encore établi un *conseil de marine*, par ordonnance du 3 novembre 1715.

La forme de ce *conseil* fut changée par deux autres ordonnances des 11 juillet 1716 & 31 août 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce *conseil* se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse, amiral, du maréchal d'Estées qui avoit la qualité du président du *conseil*, de plusieurs seigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1^o. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, bassins, écluses, jettées & batteries pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-gardes dans les capitaineries-garde-côtes.

2^o De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation, en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3^o De maintenir les privilèges des négocians sous la bannière de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4^o De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens où il y a des troupes & des commandans.

5^o. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pour-

roient

roient recevoir par des faïfies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6° Il devoit propofer l'expédition des ordres néceffaires pour ouvrir & fermer les ports , & de ceux pour l'envoi des efcadres ou efcortes deftinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands ; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conseil de marine* aux commandans , intendans & ordonnâteurs des ports , & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7° Il étoit auffi chargé des négociations & traités avec les puiffances d'Alger , de Tunis , de Tripoli , & avec le roi de Maroc ; du rachat & de l'échange des esclaves ; & de la protection de saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés , devoient être donnés par ce *conseil* , & portés par le comte de Toulouse au *conseil* de régence ; & après y avoir été approuvés , ils étoient communiqués au secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

Les marchés pour les fournitures générales & particulières de la marine , se faisoient à ce *conseil* ; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports , il devoit être approuvé par le *conseil*.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine , y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conseil* , le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage , la sienne étoit prépondérante , de même qu'en son absence celle du président , & en l'absence du président celle du conseiller qui avoit présidé.

Le comte de Toulouse devoit se rendre aux jours ordonnés chez le régent , pour lui rendre compte des affaires sur lesquelles il étoit néceffaire de recevoir les ordres.

Lorsqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres , le comte de Toulouse en avertissoit le chevalier d'Orléans , général des galeres , qui se rendoit avec lui chez le régent , & y faisoit le rapport.

Le comte de Toulouse rapportoit au *conseil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées , avec les délibérations du *conseil de marine* sur chaque affaire. Il pou-

Tome IX.

voit néanmoins , quand il le jugeoit à propos , proposer au régent d'appeller au *conseil* de régence le maître des requêtes , conseiller au *conseil de marine* , pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été distribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conseil* étoient signées par le comte de Toulouse seul , à l'exception de celles concernant le service des galeres , qui étoient signées conjointement par lui & par le général des galeres , & de celles concernant les fortifications des places maritimes qui étoient auffi signées conjointement par lui & par le marquis d'Asfeld qui étoit auffi de ce *conseil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conseil* jusqu'au mois de mars 1723 , que les fonctions de secrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville , comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV , au moyen de quoi le *conseil de marine* fut supprimé. Voyez ci-après CONSEIL DES PRISES & MARINE , SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (A)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE , est le tribunal souverain de cette îlle ; il réside au Fort-Royal. Il est composé du gouverneur général des îles Françaises , de l'intendant , du gouverneur particulier de la Martinique , de douze conseillers , un procureur-général & deux lieutenans de roi qui y ont voix délibérative.

Ce *conseil* s'assemble tous les deux mois , & juge en dernier ressort toutes les causes qui y sont portées directement , & les appels des sentences du juge royal & de ses lieutenans.

Le gouverneur général y préside ; & en son absence , l'intendant ou le plus ancien des conseillers recueille les voix & prononce.

Les places de conseiller n'y font point vénales ; les conseillers n'ont point de gages , mais seulement quelques émolumens pour leurs vacations , & le privilege de la noblesse pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places , ou qui après vingt ans d'exercice obtiennent des lettres d'honneurs. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE NANCY , fut établi par édit du mois d'octobre 1635 ;

F

on lui attribua la même juridiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors supprimé. Ce *conseil* tient lieu de parlement pour la Lorraine ; c'est pourquoi on l'appelle présentement *la cour souveraine de Nancy*, pour distinguer ce tribunal du *conseil d'état* qui se tient ordinairement à Luneville. Voyez CONSEIL DE LUNEVILLE ; voyez Joly, *des offices de France*, tome I, aux additions, p. 233. (A)

CONSEIL DE PERPIGNAN. Voyez ci-après CONSEIL DE ROUSSILLON. (A)

CONSEIL (*petit*), est un nom que l'on a quelquefois donné au *conseil* privé du roi, que l'on appelloit aussi souvent *étroit conseil* ou *conseil secret* ; & ce qui paroît plus singulier, c'est que ce *conseil* est aussi le même que l'on appelloit *grand-conseil* : on l'appelloit *petit* par opposition au *conseil commun*, qui étoit plus nombreux, étant composé des gens du *conseil*, des gens du parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appelés : on l'appella ensuite *grand* par excellence & pour marquer sa supériorité. Voyez le traité de la Pairie, p. 104, où il est dit que le *conseil* du roi, appelé le *grand* & le *petit conseil*, se forma presqu'aussi-tôt que le parlement de Paris fut rendu sédentaire. *Ibid.* p. 113 & 114, il dit que ce *conseil* est appelé *conseil étroit* dans le livre *Croix* de la chambre des comptes (A)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, la subdivision qui traite de la petite direction. (A)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord souverain, fut confirmé sur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de novembre 1643, portant création d'un office de président garde des sceaux, quatre offices de conseillers, un procureur-général du roi & autres officiers. Depuis, par un édit du mois d'octobre 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce *conseil* seroit porté au parlement de Grenoble : mais, par un édit du mois de mars 1694, ce *conseil* fut rétabli sur le pié de *conseil souverain* pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce *conseil* est devenu un tribunal

étranger pour la France. (A)

CONSEIL POLITIQUE, c'est le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui composent le corps de ville. Il y a un *conseil* de cette espèce à Lufignan ; il en est fait mention dans un arrêt du *conseil d'état* du roi du 17 octobre 1733, qui casse un arrêt de la cour des aides de Montpellier, au sujet de la nomination de ce *conseil politique* de la communauté de Lufignan, &c confirme l'ordonnance rendue à ce sujet par l'intendant. Voy. CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ÉCHEVINS, PRÉVÔTS DES MARCHANDS & ÉCHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (A)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un *conseil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petit-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du roi.

Le *conseil des princes* qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du *conseil*, d'un surintendant des maisons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier ; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendants des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq ; deux secrétaires du *conseil* qui servent par semestres, un audientier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servants par semestre.

C'est dans ce *conseil* que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce *conseil* est ordinairement appelé le *conseil des finances*, pour le distinguer du *conseil* particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conseil* des finances ont pour cette fonction un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de

son chancelier ; s'il en a un , sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairieres des princes qui avoient un apanage , ont aussi un *conseil* pour leur maison & finances ; mais elles n'ont point de chancelier , parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil* , un secrétaire des commandemens , deux conseillers , un trésorier des maisons & finances , deux agens des affaires & un secrétaire du *conseil*.

On délibere dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maisons & finances de la princesse.

Ces *conseils des princes & princesses du sang* qu'on appelle ordinairement *conseil des finances* , sont des délibérations , des résultats & des décisions ; ils donnent des mandemens & font diverses expéditions ; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de juridiction. (A)

CONSEIL DES PRISES , est une commission extraordinaire que le Roi établit en temps de guerre près de l'amiral , pour juger en premiere instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis , soit par les vaisseaux du Roi , soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral , qui en est le chef & chez qui elle se tient , de neuf ou dix conseillers d'état , quatre ou cinq maîtres des requêtes , un secrétaire général de la marine qui a voix délibérative dans ce *conseil* , un greffier , & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises ; mais anciennement c'étoit en la juridiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi en divers temps une commission appelée *conseil des prises* , pour connoître de ces sortes de matieres.

Le plus ancien règlement que j'aye trouvé qui concerne le *conseil des prises* , ce sont des lettres patentes du 20 Décembre 1659 , portant que le *conseil des prises* réglerait le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France , donna lieu d'établir en 1672 une commission du *conseil* , où les prises étoient jugées souverainement ; & les

arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse amiral de France , fut par sa majorité rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ne fait cependant point mention du *conseil des prises* , quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matiere y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conseil des prises* fut rétabli en 1695 , & il fut fait le 9 Mars un règlement , qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce règlement , que la minorité du comte de Vermandois ; & ensuite celle du comte de Toulouse , avoient suspendu jusqu'à sa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral , au sujet des prises qui se font en mer ; que le Roi desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne juridiction , vu que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même , s'étoit fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles , arrêts & réglemens rendus sur la maniere d'instruire & de juger les prises ; & en conséquence il fait un nouveau règlement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir *conseil* près de l'amiral , sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral , soit qu'il soit présent ou absent , aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce *conseil* , & en cas de partage d'opinions sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à propos , & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident , même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelque estimation ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul ; les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de manière que la signature de l'amiral est seule sur la première colonne & toutes les autres signatures sont sur la seconde, & en son absence les ordonnances sont signées de même, & toujours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouements ou les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger : ils peuvent seulement, pour les prises qui sont constamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandises & cargaison pour en empêcher le déperissement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conseil des prises* est porté & jugé au *conseil royal des finances*, où l'amiral assiste & prend le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte seul dans le *conseil royal* les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppositions ou autres incidens qui peuvent survenir ; & les arrêts qui interviennent sur ces matières sont expédiés en commandement par le même secrétaire d'état.

Le *conseil des prises* fut continué par un arrêt du *conseil d'état* du 12 Mai 1702, qui rappelle le règlement de 1695 ; & il est dit que S. M. ayant été satisfaite des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors présente pouvoit faire naître ; & en conséquence, cet arrêt ordonne l'exécution du règlement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors c'étoit le secrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances

données par l'amiral & par les commissaires : il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties : mais par un arrêt du *conseil d'état*, du 13 Août 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la Marine auroit à l'avenir séance & voix délibérative dans les assemblées qui se tiendroient pour juger les prises ; & le roi nomma un greffier de l'assemblée pour dresser en cette qualité les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions nécessaires, sans avoir néanmoins entrée ni séance dans cette assemblée. Il fut aussi ordonné que chacun des commissaires écrirait dorénavant de sa main tout ce qui seroit jugé sur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le Roi dérogeant à cet égard au règlement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Espagne au mois de Janvier 1719, le Roi voulant pourvoir à l'instruction & au jugement des prises qui pourroient être faites sur les Espagnols, fit un règlement le 12 Février suivant pour l'établissement du *conseil des prises*.

Ce règlement est assez conforme aux précédens ; il ordonne seulement de plus, que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil de régence* qui subsistoit alors pour y être fait droit comme sur les appels ; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil de régence* par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil de régence*.

Il y eut le 3 Novembre 1733 un nouveau règlement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 Octobre précédent. Ce règlement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil de régence*, comme il étoit dit par le dernier règlement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil royal des finances* où l'amiral assistera, comme il est dit par le règlement de 1695.

Enfin le Roi ayant déclaré la guerre le 15 Mars 1744 au roi d'Angleterre électeur

d'Hanovre, fit un règlement le 22 Avril de ladite année, pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens, à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. Voyez AMIRAL, AMIRAUTÉ, CONSEIL DE MARINE, & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LA MARINE. (A)

CONSEIL PROVINCIAL, est une juridiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appelés pour les distinguer des conseils souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement ou conseil souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le conseil d'Artois rend des arrêts en certaines matieres. Voyez CONSEIL D'ARTOIS. (A)

CONSEIL DES QUARANTE, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne, nommé par la ligue lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale: il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considérable, sur-tout pour ce temps-là. Voyez les lettres de Pasquier, liv. XIII, lett. 9. (A)

CONSEIL DE QUEBEC, est le tribunal souverain du Canada, résidant à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'épée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider; mais le gouverneur y prend aussi séance, de manière qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leurs côtés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs, chacun a la liberté d'y plaider sa cause; & il n'en coûte aux parties, ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du Roi. (A)

CONSEIL DE RAISON, étoit une espece

de conseil des finances, ou plutôt de réformation des finances, qui fut établi sous Henri IV, en 1596. Il en est parlé dans les Mémoires de Sully, tome III, mais ce *conseil* ne subsista pas long-temps. (A)

CONSEIL DE RÉGENCE, est un conseil d'état que l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de conseils est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III, ayant nommé en Décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil du royaume* fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Duncoisen l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Acre bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villeite chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeler.

Charles V voulant pareillement pouvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédat avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'Octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, M^e. Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI en 1392, & par Louis XII en 1505.

Après la mort de Louis XIV, arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du Roi, composé de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, de plu-

fiere autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque & un secrétaire d'état: ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres conseils particuliers qui furent établis en même temps, tels que le conseil de conscience, le conseil des affaires étrangères, celui de guerre, celui des finances, le conseil du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du Roi, arrivée le 15 Février 1724. Voyez Dutillet, chap. des régences, & l'hist. du conseil par Guillard, pag. 31.

(A)

CONSEIL DE LA REINE, n'est pas un tribunal comme celui du Roi, mais seulement un conseil œconomique & d'administration pour la maison & finances de la Reine. Il est composé du chancelier de la Reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maisons & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne, veuve de Philippe V, dans des lettres par elle données le 10 Février 1367, parle d'une information vue par les gens de son conseil en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. Voyez le VI tome des ordonn. p. 472, & CHANCELIER DE LA REINE.

(A)

CONSEIL DES RETENTIONS, est un conseil établi dans l'ordre de Malte pour régler provisoirement les affaires qui n'ont pu être terminées dans le chapitre général. Voyez l'hist. de Malte par M. l'abbé de Vertot, tome V, p. 368, de l'édit. in-12.

(A)

CONSEIL DE ROUSSILLON, est un conseil souverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce conseil fut érigé comme il l'est présentement, il y avoit à Perpignan un conseil royal particulier qui avoit été institué par les Rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement de ce conseil de la part de la France est de 1642, temps où le Roussillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut sa perfection qu'en 1660, après la paix ces Pyrenées conclue en 1659. Il est composé d'un premier président, de deux

autres présidens, deux conseillers d'honneur, d'un commissaire cleric & de six laïcs, deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en son absence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'assister à ce conseil & même d'y présider, Son ressort comprend la viguerie du Roussillon, celle de Conflans, celles de Capfir & Cerdagne qui sont unies ensemble, & dont le siège est à Montlouis. Par une déclaration du 7 Décembre 1688, le Roi unit à ce conseil le consistoire de son domaine dans le pays de Roussillon: c'est de-là que ce conseil a deux sortes de fonctions; la première est de juger par appel & souverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y sont portées, en quoi ce conseil est semblable à toutes les autres cours supérieures du royaume; l'autre fonction de ce conseil est de connoître en première instance, par députés ou commissaires, des affaires qui concernent le domaine du Roi: ce sont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux présidens & conseillers à tour de rôle, qui sont juges de ces matières; le président ou conseiller qui se trouve de service en cette juridiction, prend alors la qualité de *conseiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens est porté au conseil souverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en première instance. Voyez le mémoire dressé en 1710 pour la généralité de Perpignan, par ordre de M. le duc de Bourgogne. (A)

CONSEIL DU ROI, est l'assemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeler auprès de sa personne pour les consulter sur tout ce qui concerne l'ordre & l'administration de son royaume.

L'institution de ce conseil est aussi ancienne que la monarchie. Nos Rois ne pouvant remplir par eux-mêmes tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les temps appelés près d'eux quelques-uns de leurs sujets en qui il ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur service, pour les consulter & même se reposer sur eux d'une partie de cette administration; ils en ont aussi choisi d'autres pour rendre la justice à leurs sujets. Les premiers ont formé leur conseil,

& les seconds les tribunaux de justice.

Pharamond avoit son *conseil*, composé seulement de quatre personnes, par l'avis desquelles il rédigea les loix saliques en un seul corps de loix.

Merouée augmenta ce *conseil* de plusieurs graves & doctes personnages; il en fit le chef son grand référendaire, c'est à-dire, le chancelier de France.

Childebert & ses successeurs avoient aussi un *conseil* particulier, & séparé des assemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laissa en France quelques personnes de son *conseil* pour veiller en son absence à l'administration des affaires publiques, & il retint les autres auprès de sa personne.

Il y avoit toujours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de son *conseil*, qui se relevoient successivement pour être toujours prêts lorsqu'il jugeoit à propos de les consulter: il assembloit souvent son *conseil*, & y faisoit discuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres Rois de la seconde & de la troisième race en ont tous usé de même pour leur *conseil*, lequel a toujours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'administration de l'état.

Le grand nombre & la diversité des affaires qui sont de nature à être portées au *conseil*, ont engagé nos Rois à le partager en différentes séances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matière qui y est traitée.

Louis XI fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II en forma deux, & sous Louis XIII il y en avoit cinq, comme encore à présent: mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance, que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont le *conseil des affaires étrangères* ou *conseil d'état* proprement dit, celui des *dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou *des parties*; de cette dernière séance dépendent encore plusieurs autres assemblées

particulières appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé*, & le *conseil de chancellerie*.

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distinguées chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du roi*, en sorte que tout ce qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également au nom du Roi. Le rang de tous ceux qui composent ces différentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la première fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du Roi* ne diffère pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure des tribunaux de justice, son objet n'étant point comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-*conseil* au nombre des différentes séances du *conseil du Roi*. En effet, quoique dans son origine & dans sa forme présente il ait similitude avec les autres séances du *conseil du Roi*, qu'il soit en certaines parties occupé comme le *conseil privé* au règlement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du Roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en diffère en ce qu'il est en même temps tribunal de justice ordinaire; c'est pourquoi l'on a traité séparément ce qui le concerne en son lieu, dans une des subdivisions précédentes de cet article. Voyez ci-devant CONSEIL (*grand*).

Ceux qui sont du *conseil du Roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils sont toujours à la suite du Roi, & s'acquittent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtisans.

C'est le Roi qui tient chaque assemblée de son *conseil*, & en son absence le chancelier de France qui est le chef du *conseil*. Depuis long-temps nos Rois se sont ordinairement reposés sur ce premier officier de la couronne, du soin de tenir la séance du *conseil des parties*, & se sont réservés de

tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement : cependant le feu Roi a tenu quelquefois lui-même son conseil des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. V GARDE DES SCEAUX.

La séance du *conseil* appelée *conseil des affaires étrangères* ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le Roi a coutume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères rend compte au Roi de celles qui se présentent ; le choix du Roi imprime à ceux qui assistent à ce *conseil* le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire, par l'honneur que le Roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver ; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au *conseil* : mais il ne donne d'autre rang dans le *conseil*, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au *conseil*, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le temps de Louis XI. Il ne fut plus distingué sous François I, depuis qu'en 1526 il eut ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du *conseil* ; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX, en 1568.

On appelle *conseil des dépêches* l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume : il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches par des lettres signées en commandement par un des secrétaires d'état ; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conseil* est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général : tous ceux qui sont ministres, comme étant du conseil des affaires étrangères, y assistent aussi.

Il se tient une troisième séance du *conseil* pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée *le conseil royal des finances*. Il est composé du chancelier, d'un des principaux seigneurs de la cour, auquel le roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'état de robe choisis parmi les autres pour assister à ce *conseil*. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI, & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du *conseil*, faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce *conseil* ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire, depuis Charles IX, jusqu'en 1661 ; mais dès qu'elle eut été supprimée, il fut rétabli par un règlement du 15 Septembre 1661, & a toujours subsisté depuis.

La séance du *conseil* où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme *le conseil royal de commerce* : il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au *conseil*, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conseil royal des finances.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi, pour la première fois, en 1607, sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministère du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1700, que Louis XIV forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police & des intendants du commerce ; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du *conseil*, dont on vient de parler, dépend de la volonté du Roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques

quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis : alors c'est l'un d'eux qui en fait le rapport, assis & couvert ; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du roi.

L'on porte dans une autre assemblée du conseil, appelée le conseil des parties, ou le conseil d'état privé, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire ; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations & les réglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers ; les évocations sur parentés & alliances ; les oppositions au titre des offices & autres matieres de ce genre sur lesquelles il n'y a que le Roi qui puisse statuer.

La séance du conseil des parties est beaucoup plus nombreuse que celles dont on a parlé précédemment. Il est composé de trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur-général, des intendans des finances qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes ; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils sont de quartier au conseil. L'ordre de la séance se regle entre eux comme entre tous ceux qui sont au conseil, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au conseil des parties, & y servent par quartier ; mais depuis longtemps ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le roi y est toujours réputé présent, ils y assistent & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert. Voy. MAITRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du clergé d'entrer au conseil des parties, pour y faire les représentations & requisiions

Tome IX.

qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéreffer le clergé ; ils se retiennent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est au surplus permis à personne d'entrer dans la salle où se tient le conseil, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier, & des deux huissiers qui y sont de service : les premiers se tiennent debout, derrière le fauteuil du chancelier pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier : les huissiers sont aux portes de la salle en dedans.

C'est au conseil des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment ; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil n'y prêtent point de serment.

Le doyen du conseil y est assis vis-à-vis du chancelier de France ; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cede qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce conseil pendant toute l'année, & sont appelés ordinaires ; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appelés *se-mestres* ; mais il est d'usage depuis longtemps qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le conseil des parties suit toujours le Roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite : lorsque le Roi est à l'armée ou à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son conseil de le suivre, le chancelier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plaît au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du Roi ; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers, le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déter-

G

miné pour pouvoir rendre arrêt au conseil; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages : les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens en certains cas comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt; & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se portent les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances; c'est le principal des départemens dépendans du conseil des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du *conseil royal*, du contrôleur général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au *conseil royal*, & des autres conseillers qui sont des bureaux où ces deux sortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le Roi n'est point censé y être présent; mais celui d'entre eux qui rapporte est debout.

Cette assemblée, au surplus, est tenue par le chancelier, comme le conseil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état, dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers: la réponse y est délibérée en la forme ordinaire; ensuite le chancelier fait entrer les députés qui se tiennent vis-à-vis de lui, debout & découverts; quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le conseil a délibéré sur le cahier, & que S. M. leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du conseil des parties: on y expédie des affaires de la

même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire, concernant le domaine & les finances; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vues d'abord, trouvent trop légères pour être portées à la grande direction: c'est pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conseil royal* la tient dans son appartement, dans le palais où le Roi habite; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances qui y assistent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis; mais le rapporteur y a seul voix délibérative.

Les contrats que le Roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblée qui se tient chez le chancelier, composée du chef du *conseil royal*, du secrétaire d'état qui a le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats: ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre, sur des chaises, derrière les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du *conseil* & par l'un des prélats, chacun suivant son rang: les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne; les prélats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'Imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de temps pour pouvoir agir après l'expiration des délais d'ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries sont examinés dans

un bureau particulier, & font jugés sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent : ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent portent qu'ils sont rendus de l'*avis de monsieur le chancelier*.

Les *conseillers d'état* sont ceux que le Roi choisit pour servir dans son *conseil*, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou *conseil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du Roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'article 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20 ; enfin il fut fixé irrévocablement, par le règlement de 1673, à 30 conseillers : savoir, 3 d'église, 3 d'épée & 24 de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres patentes, adressées à celui que le Roi a choisi, en considération de ses services. S. M. mande, par ces lettres, au chancelier de France, de recevoir son serment ; il le reçoit au *conseil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état ; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état d'église, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précédent ceux qui ne le font pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des semestres ; le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes ; mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du *conseil* jouit de plusieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoutera

seulement ici que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un règlement du *conseil* du 8 février 1673, que le *conseil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, continueroit comme par le passé, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre, doyen de ses *conseils*, dans l'appartement de son château de S. Germain destiné à cet effet. Le doyen du *conseil* assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormeffon, doyen du *conseil*, M. de Machault, conseiller d'état de robe, prit la place de doyen sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont, conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au *conseil* long-temps avant lui.

En 1680, M. Poncelet, conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, seulement conseiller d'état semestre, prétendirent respectivement le titre de *doyen* ; & par l'arrêt du conseil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant six mois ; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncelet en toutes assemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul ; que s'il n'étoit que semestre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conseil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conseiller d'état d'église, qui se trouve le plus ancien du *conseil* d'état, a son rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées. Pour ce qui concerne le service des conseillers d'état, voy. ce qui est dit ci-devant à l'article des *Conseils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseillers d'état : on les appelle *conseillers d'état à brevet* ou *par brevet* ; mais ce n'est qu'un titre d'honneur qui ne donne point d'entrée au *conseil* du Roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des personnes du conseil. Henri III avoit fait un règlement sur les habits dans lesquels on devoit assister au *conseil*, qui n'est plus observé. L'usage présent est que les conseillers d'état de robe &

les doyens des maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de fimarre, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque temps, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long; les intendants des finances, en manteau court; les conseillers d'état d'épée, aussi-bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celles des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du Roi, les conseillers d'état de robe ont des robes de fatin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de fatin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*: l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres, conseillers & secrétaires d'état ont toujours été assis en présence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du Roi à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance, que quand S. M. assembloit un *conseil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, &c. Le Roi ayant fait asseoir le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroy, chef du *conseil royal*. *Mémoires de Choisi, tom. I, p. 131 & 132.*

Instruction des affaires au conseil. La manière d'instruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil des parties*. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-près comme on le voit, de *petit commissaire*, dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conseil*.

Forme des arrêts du conseil. Les arrêts qui émanent des différents départemens du *conseil du Roi*, étant originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par S. M. c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire, en marquant ce qui s'y est passé en ces termes: *vu par le Roi, &c.* ou *le Roi étant informé, &c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres patentes, dans lesquelles le Roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les matières qui sont examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres loix générales. Elles sont toutes regardées comme des décisions données par S. M. après avoir consulté des personnes de son *conseil*; c'est pourquoi elles portent toujours, *de l'avis de notre conseil, &c.*

Les affaires contentieuses dont le *conseil* connoît, exigeant une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conseils; dans l'origine ils étoient choisis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriser à instruire les affaires du *conseil*: le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un règlement.

du 25 Janvier 1585, portant qu'ils pourroient seuls y faire les procédures & écritures nécessaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conseil*, les autres avocats étoient admis à y plaider ; & depuis la création des charges d'*avocats au conseil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorsque le chancelier le jugeoit à propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont subsisté que jusqu'en 1672. En 1738 les 170 charges d'*avocats au conseil* furent supprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'expédition des affaires du *conseil*.

La fonction de ces avocats consiste à faire & signer, à l'exclusion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conseil du Roi*, même dans les commissions extraordinaires qui en sont émanées lorsqu'elles s'exécutent à la suite du *conseil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 Février 1704, enrégistrées au parlement, il fut réglé que dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conseil* & ceux du parlement, garderoient entre eux le rang & la préférence, suivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conseil* sont commensaux de la maison du Roi ; ils ont droit de *committimus* au grand sceau ; ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre ; ils sont à la nomination du chancelier de France ; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans ses parties casuelles.

Les 70 *avocats au conseil* forment un collège, à la tête duquel est un doyen avec quatre syndics & un greffier électif, de l'agrément du chancelier de France : ces officiers sont chargés de veiller à la police du collège & à l'exécution des réglemens. Il se tient à cet effet, toutes les semaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une assemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette discipline. Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, sans l'agrément & sans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y pren-

nent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges sans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conseil*, ni sans avoir fréquenté le barreau au moins pendant deux ans ; & la réception est toujours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

Greffiers du conseil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaires du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil*.

De ces offices, les uns ont formé le collège des secrétaires du Roi, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le Roi en son *conseil*.

Les autres sont restés attachés au service particulier du *conseil*. Dès 1519 quatre d'entre eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaire du conseil d'état & direction des finances* ; ils y font la même fonction que les *greffiers du conseil* font au *conseil des parties*.

Le surplus des secrétaires des finances étoit destiné au service du *conseil de parties* ; & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaire des finances & greffier du conseil d'état privé* ; elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit clercs commis & quatre greffiers garde-facs, qui servent par quartier au greffe du *conseil* : & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens temps pour le *conseil* ; tous ces officiers sont commensaux de la maison du Roi.

Huissiers du conseil : ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huissier garde-meubles du conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle ; & il en fut créé six autres en 1655, en sorte qu'ils

font actuellement au nombre de dix.

Leur fonction est, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la salle du *conseil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 Mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été restreints à les garder en-dehors seulement, quand S. M. assiste au *conseil*. Ils gardent aussi, mais en-dehors seulement, les portes de la salle où le chancelier tient le *conseil des dépêches* & des finances en l'absence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'absence des huissiers du cabinet.

En second lieu, ils font dans les assemblées du *conseil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour adjudications.

En troisième lieu, ils font toutes les significations des oppositions au sceau, des procédures & arrêts du *conseil*, même des jugemens des commissions qui en sont émancées, & ils exécutent par-tout le royaume les arrêts & jugemens, sans qu'ils soient revêtus d'une commission du grand sceau.

Il y a aussi quatre huissiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier est en même temps premier huissier du *grand-conseil*; il en remplit les fonctions en robe de soie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des privilèges de la noblesse.

La fonction de ces quatre huissiers est 1^o. de garder en-dedans les portes de la salle où se tient le sceau: 2^o. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dresser les procès-verbaux d'affiches, de publications, remises & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le sceau: 3^o. de faire avec les huissiers du *conseil* les significations & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France assiste, il est toujours précédé de deux *huissiers du conseil*, & de deux de la grande chancellerie: ces deux derniers portent ses massés: leur habillement est la robe de satin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conseil* ont de plus une médaille d'or pen-

dante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter suivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il sortoit du *conseil*. Louis XIII y ajouta sa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV & par Louis XV à leur avènement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur service en manteau court & rabat plissé: ils sont tous commensaux de la maison du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de survivance.

Commissions extraordinaires du conseil. On appelle ainsi des attributions passagères que l'importance de certaines affaires ou des circonstances particulières déterminent le Roi à confier à des juges qui soient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le feroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & si on les a vu dans des temps se multiplier, on a vu aussi qu'elles ont été réduites aux seuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui composent ces commissions se fait le plus ordinairement parmi les personnes qui ont l'honneur de servir dans le *conseil*; alors elles sont composées de quelques conseillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur associe quelquefois des officiers du *grand-conseil* & d'autres tribunaux; quelquefois aussi les parties conviennent entr'elles de magistrats ou d'avocats qu'elles proposent au Roi pour être leurs juges, & S. M. les autorise par un arrêt du *conseil*; cela arrive sur-tout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a aussi des cas où les intendans & commissaires départis sont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur est ordinairement confié; & toutes ces différentes especes de commissions sont établies ou pour juger en dernier ressort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conseil*.

Enfin le Roi établit aussi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commissions pour juger des affaires criminelles: mais c'est alors une espece de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres pa-

tentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matieres civiles, les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à la suite ou à Paris. Ils sont au nombre de six, & ils remettent au dépôt du Louvre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications & les significations; il n'y a, comme on l'a vu, que les avocats au *conseil* qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du *conseil*. (A)

CONSEIL DU ROI DU CHASTELET : c'est le tribunal composé du prévôt de Paris, de ses lieutenans, & des conseillers; il en est parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de *conseil du Roi* donné aux juges du châtelet vient non-seulement de ce qu'ils rendent la justice au nom du Roi, mais singulièrement de ce que nos Rois de la première & de la seconde race, & entr'autres S. Louis, alloient souvent rendre la justice en personne au châtelet. (A)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, se disoit quelquefois anciennement pour désigner le parlement même, comme étant dans son origine le *conseil du Roi*, ou du moins un démembrement du *conseil du Roi*. Voyez ci-devant au mot **CONSEIL COMMUN DU ROI**. (A)

CONSEIL DU ROYAUME, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *conseil de régence*. Voyez ci-devant **CONSEIL DE RÉGENCE**. (A)

CONSEIL DE SANTÉ, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés, pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains, pour empêcher qu'elle n'en approche. Voy. le traité de la police, tom. I. liv. IV tit. xvj. (A)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'assemblée des seize quarterniers de la ville, du temps de la ligue : on l'appella aussi le *conseil de l'union*, & le *conseil des quarante*; il devint même encore plus nombreux. Voyez ci-devant **CONSEIL DES DIX**, **CONSEIL DES QUARANTE**, & ci-après **CONSEIL DE L'UNION**. (A)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainsi appelé en 1350; chaque conseiller avoit 1000 livres de gages. Lorsqu'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur les ordonnances des foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du *secret conseil du Roi* à Paris, & en cas qu'ils ne pussent y vacquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du *conseil secret du Roi*, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. *Ordonnances de la troisième race, tome II. pag. 314.* (A)

CONSEIL SOUVERAIN, est une compagnie supérieure établie pour rendre la justice.

Il y a des *conseils souverains*, qui sont le *conseil d'état* & *privé* du prince, tels que le *conseil du Roi*, dont nous avons parlé ci-devant; d'autres sont établis à l'instar des parlemens & autres cours souveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur ressort & autres matieres de leur compétence; tels sont les *conseils* d'Alsace à Colmar, de Roussillon à Perpignan, le *conseil* de Lorraine à Nancy. (A)

CONSEIL SUPÉRIEUR, est la même chose que *conseil souverain*. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAY, fut créé par édit du mois d'Avril 1668. Ce tribunal fut composé de deux présidens, deux chevaliers d'honneur, de sept conseillers, un procureur général, &c. Le nombre des conseillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le ressort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce *conseil*; & la charge de garde-scel fut attachée pour toujours à celle de premier président : en 1685, le Roi donna à ce *conseil* le titre

de parlement. Voyez à l'article des PARLEMENTS. (A)

CONSEIL DE TUTELLE, est une assemblée particulière, composée des parens du mineur, d'avocats, procureurs & autres personnes qui sont choisies pour veiller à la bonne administration d'une tutelle, & délibérer sur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ses affaires, soit contentieuses, ou autres.

Lorsqu'on nomme un conseil de cette espèce, cela se fait ordinairement par l'acte de tutelle, c'est-à-dire, par la même sentence qui nomme le tuteur; mais on n'en établit pas communément pour toutes sortes de tutelles. Ces sortes de conseils ne sont guère établis que pour les tutelles des princes & autres personnes de grande considération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les conseils de tutelle des princes, il y a ordinairement à la tête quelque magistrat.

Ce sont communément les parens du mineur qui choisissent ceux qui doivent composer le conseil de tutelle; mais si les parens ne s'accordent pas, la justice en décide.

Le tuteur assiste au conseil de tutelle, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puisse s'y conformer: ces délibérations sont datées & signées de ceux qui ont assisté au conseil, afin qu'elles servent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans ce conseil toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir. On y règle aussi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen, de 1666, proposent l'établissement d'un conseil de tutelle, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison, ou du moins avec apparence de raison: c'est en l'article 32 qui porte que lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent délibérer & résoudre du lieu de la demeure, éducation ou ma-

riage des mineurs, qu'en la présence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès sans avis de conseil, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il succombe. L'article 513 de la coutume de Bretagne l'ordonne en ces termes: *Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur sans conseil; autrement, s'ils succomboient, seroient tenus de dédommager le mineur.* (A)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un conseil provincial établi pour cette ville, & ses dépendances, par édit du mois d'Avril 1706. Ce conseil a depuis été supprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres justices royales, est porté au parlement de Douai.

Il y a encore deux autres conseils à Valenciennes, mais qui ne sont que des conseils de ville, & seulement pour l'administration des affaires communes: l'un qui est nommé le conseil particulier, qui est composé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme général ou grand - conseil, qui est composé de deux cents personnes; mais il ne s'assemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (A)

CONSEIL DE VILLE, est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville, qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce conseil est composé du prévôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'est un maire qui est le chef de cette assemblée; à Toulouse, ceux qui composent le conseil de ville sont nommés capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, on les appelle jurats: dans d'autres, bailes & consuls, syndics, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conseillers de ville; mais ces sortes de charges ne sont qu'*ad honores*, & ces conseillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient conseil sur les affaires de la ville. (A)

CONSEIL DE L'UNION. Du temps de la ligue étoit l'assemblée des seize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce conseil déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume: il avoit été augmenté jusqu'au nombre de quarante; & le duc de Mayenne y avoit

y avoit joint quatorze personnes. Après la mort d'Henri III, le duc de Mayenne cassa ce conseil. Voy. l'*Abrégé chronolog. de M. le présid. Henault.* (A)

CONSEILLER, f. m. (*Jurisprud.*) dans sa signification propre est celui qui est établi pour donner ses conseils sur une certaine matière.

Il y a plusieurs sortes de *conseillers*, les uns que le prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'état ; d'autres qui portent aussi le titre de *conseillers du Roi*, qui ne sont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux ; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des seigneurs & les principaux officiers des villes ont aussi leurs *conseillers* ; & chaque classe de ces *conseillers* se subdivise encore en plusieurs espèces que nous expliquerons dans les articles suivans.

L'origine des *conseillers* proprement dits qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienne ; elle remonte jusqu'aux temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moïse pour conducteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moïse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, descendit dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers *conseillers* furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moïse étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'est-à-dire, les anciens du peuple, *seniores* ; d'où l'on a fait ensuite le titre de *senatores*, pour manquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moïse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juges, eurent toujours de même des *conseillers* ; & ce conseil suprême, qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jérusalem tant que l'état des Juifs a subsisté.

Tome IX.

Les autres villes des Juifs avoient aussi deux sortes de *conseillers*, les uns préposés pour l'administration des affaires communes ; les autres, qui étoient au nombre de sept dans chaque ville, rendoient la justice en première instance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au sanhedrin : ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient distingués par leur sagesse & leur probité ; on y ajouta dans la suite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus versés dans l'étude des loix. C'est peut-être à l'imitation de cet ancien usage, qu'est venu long-temps après celui d'admettre un certain nombre de *conseillers-clercs* dans les sièges royaux. Nous en parlerons plus particulièrement ci-après.

Il y eut aussi toujours des *conseillers* chez les Grecs pour rendre la justice ; le nom qu'on leur donnoit du temps des Rois signifioit *amis du Roi* ; & en effet ils rendoient la justice avec lui ; & quand il étoit absent, l'un d'eux présidoit à sa place.

Sous les archontes, ces *conseillers* prirent un nom équivalent à celui d'*asseffeurs*.

Du temps des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux supérieurs : l'un appelé *sénat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des loix ; l'autre étoit ce fameux aréopage où présidoit un des archontes avec trois cents *conseillers* qu'on appelloit *aréopagites* : il connoissoit de la police, des matières criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux composés chacun d'un président & de plusieurs *conseillers*, dont le nombre étoit de deux jusqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés simplement *asseffeurs* ; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & sans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au trésor public ; & avant de les recevoir, ils étoient examinés sur leur conduite passée devant le sénat des cinq cents. Le premier magistrat ou président interrogeoit les parties & les témoins ; le procès étant ainsi instruit, le juge le donnoit à ses *asseffeurs* pour l'examiner, & ensuite ils lui donnoient conseil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conseillers* chez

H

les Romains dès le temps de leur premier établissement. Romulus se forma un conseil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider: il les nomma *sénateurs*. C'est de ces cent premiers *conseillers* ou sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur noblesse.

Les Rois successeurs de Romulus, & après eux les consuls, rendirent de même la justice avec leurs *conseillers* ou sénateurs; le peuple connoissoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'assemblée établissoit un conseil pour juger l'affaire.

Les consuls se trouvant assez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la justice en leur place. On ne lui donna point de *conseillers*; mais il choisissoit lui-même pour chaque affaire ces juges qui faisoient près de lui la fonction de *conseillers*: il ne les prenoit d'abord que parmi les sénateurs ou les chevaliers; ensuite il y admit aussi des plébéiens.

Le préteur forma encore une autre classe de *conseillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *jurisconsultes*, parce qu'on les consultoit souvent sur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faisoit en tout cent soixante-quinze: on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorsque le préteur avoit à décider quelque question de droit, il prenoit des juges ou *conseillers* parmi les centumvirs; au lieu que pour les questions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconsuls, préteurs ou présidens, qui étoient les gouverneurs & magistrats des provinces, avoient aussi la liberté de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou *conseillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais si c'étoit dans leur gouvernement, ces assesseurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit ensuite qu'ils en fissent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choisis parmi ceux qui avoient étudiés les loix; ils assistoient le magistrat de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on

les qualifioit *consiliarii* & *comites magistratum*; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci - devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos Rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appelés successivement *conseillers du Roi* ou *grands conseillers du Roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces *conseillers rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conserverent ce nom sous les Rois de la première race & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde: on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire, *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue; ils prenoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentiments convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appelés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même manière qui a été expliquée. On envoyoit au Roi les noms de ceux qui étoient

élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place ; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire ; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer en appelant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisième race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succéderent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli ou autre juge seul ; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les loix étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice ; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis ; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilège de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur ; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *juges*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matière ; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche ; & en cas de refus, au seigneur suzerain ; que les nobles qui refu-

soient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison ; que le ministère des uns & des autres étoit purement gratuit ; que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens ; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons ; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillis & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appelloient ordinairement des avocats de leur siège ; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passagères.

Le prévôt de Paris étoit le seul, au commencement de la troisième race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du Roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appelés *auditeurs*, les autres *examineurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'article des CONSEILLERS AU CHASTELET.

La première création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs ; le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le Roi envoyoit tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que laïcs, qui devoient y siéger ; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuèrent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillis & sénéchaux ayant perdu, par succession de temps, la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers* ; & le Roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du Roi* : il y en avoit dès le commencement du xj^e. siècle.

Pour ce qui est des sièges royaux , reffortiffans aux bailliages & sénéchauffees, Charles IX fut le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'Octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres sièges, voyez ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres.

Les fonctions de *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général , on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font les rapports des instances & procès appointés : ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait ; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait , dans la crainte qu'il ne fût défectueux ou infidèle. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits , tellement qu'on voit dans le style de chancellerie de Dufault un modèle de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (A)

CONSEILLER A L'AMIRAUTÉ, voyez AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (A)

CONSEILLER - AUDITEUR, voyez au mot COMPTES , à l'article CHAMBRE DES COMPTES. (A)

CONSEILLER - AVOCAT , *advocatus consiliarius* ; les avocats consultants sont ainsi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (A)

CONSEILLERS AU CHATELET , sont des magistrats qui sont revêtus d'un office de conseiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établissement est aussi ancien que celui du tribunal du châtelet , & par conséquent l'on peut dire qu'il est aussi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet , cette ville ayant été considérée dès sa naissance comme un poste important par rapport à sa situation , il y eut sans doute dès-lors des officiers préposés pour rendre la justice. Jules César , après avoir fait la conquête des Gaules , y transféra le conseil souverain des Gaules , qui devoit s'assembler tous les ans. Le proconsul , gouverneur général des Gaules , qui présidoit à ce conseil , établit sa demeure à Paris. Ce proconsul avoit sous lui un préfet à Paris pour y rendre la justice , appelé *præfectus urbis* , qui , en 666 , prit le titre de *comte* ; & celui-ci , dans la suite , se déchargea du soinde rendre la

justice sur un prévôt , lequel , par l'événement , demeura seul au lieu & place du comte.

Ainsi , comme chez les Romains , les préfets des villes se choissoient eux-mêmes des conseillers ou assesseurs , que l'on appelloit *consilarii seu assessores* , *inquisitores* , *discussores* ; il est à croire aussi que ces usages passèrent dans les Gaules avec la domination des Romains , & que le magistrat de Paris eut toujours des conseillers , soit par rapport à la dignité de la capitale , soit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé , & sur-tout à cause de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conseillers du magistrat de Paris furent aussi sans doute appellés de différens noms , comme ceux des autres comtes ; c'est-à-dire , que sous la première race de nos Rois on les appella *rachinburgi* , & sous la seconde *scabini* : c'est de-là qu'il est dit en quelques endroits , que le comte de Paris ou son prévôt jugeoit avec les échevins ; mais par ce terme *scabini* , on entendoit alors des conseillers & non pas des officiers municipaux , tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-temps après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troisième race , les juges même royaux n'avoient point d'assesseurs ou conseillers ordinaires ; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le seul qui conserva son conseil ordinaire , qui étoit composé de l'avocat & du procureur du Roi , qui faisoient aussi fonction de conseillers , & de plusieurs autres conseillers.

Il est à présumer que du temps de Saint-Louis le prévôt de Paris choissoit lui-même ses conseillers.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327 , ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement ; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en est réservé la nomination.

Le prévôt de Paris qui , dans le premier âge de ces offices , avoit le droit d'y nommer , pouvoit sans doute les faire révoquer ;

mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui a enfin été entièrement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes légères; mais dans la suite il se déchargea vraisemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux conseillers de son siège, auxquels il fut donné une commission particulière à cet effet, d'où est venue la juridiction du juge auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été assisté de conseillers.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des conseillers des cours supérieures: les uns assistoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de causes*, les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examineurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *juges*.

L'administration des prévôts de Paris, fermiers, ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235, pour prévôt de Paris, Etienne Boileau, il assigna dans le même temps des gages aux conseillers, ainsi qu'au prévôt de Paris; ce qui prouve que les *conseillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du Roi, & que le prévôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 Août 1474, que les *conseillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 Mai 1502, il est dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des conseillers dès avant l'an 1300.

On trouve aussi dès 1311 des *conseillers au châtelet* dénommés dans des actes publics,

qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du Roi au châtelet*. Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe le Bel, du 18 Décembre 1311, sans compter le procureur du Roi, qui faisoit aussi alors la fonction de conseiller.

Les lettres données par Charles IV, le 25 Mai 1325, pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers*.

Quelques auteurs ont cru, par erreur, que les *conseillers du châtelet* n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, qui en fixent le nombre à huit: mais il est évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux, dit-il, qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & laïcs, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre laïcs; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semaine, pour voir d'un accord & d'un assentement les procès & les causes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre conseillers-clercs, on pourroit croire que c'étoit des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également *l'homme d'église & l'homme lettré ou gradué*, les quatre places de *conseillers-clercs du châtelet* étoient seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les aient fait insensiblement passer dans l'état laïc en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, dont on a déjà parlé, por-

tent encore que les *conseillers du châtelet* ne seront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurantes en la vicomté de Paris ni ès ressort, ni d'autres qui aient affaire audit siège, de quelque état & condition qu'ils soient; qu'ils prendront chacun 40 livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appelés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secrètement par le prévôt, que les parties ne puissent savoir ceux à qui ils seront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, si ce n'est par le prévôt.

Charles V étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris en 1359 pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appelant avec lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire, les *conseillers*; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prévôt de Paris pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI fit un règlement en 1396, portant, que dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeler pour cet effet dans son conseil des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs *conseillers*, tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des 11 Mai 1481 & 11 Août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prévôté.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au mois de Mai 1519, que le Roi créa douze nouveaux offices de *conseillers au châtelet*. Les douze anciens *conseillers* s'opposèrent à la vérification de cet édit. Au

mois de Février 1522, le Roi *eccipsant* de la prévôté de Paris la juridiction de la conservation des privilèges royaux de l'université qu'on appella aussi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de Mai 1526, qui ne fut enregistré au parlement que le 23 Décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conseillers* en la conservation s'éteindroient à mesure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restants furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de Mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indistinctement, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conseillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'article 32 de l'édit des présidiaux porte établissement au châtelet & siège présidial de Paris de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déjà créés; ainsi, comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsiste plus présentement que quinze de ces anciens offices; savoir dix de la prévôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'Avril 1557; mais ils furent supprimés peu de temps après.

En 1567 il en fut créé sept par édit du mois d'Octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller-clerc*; ce qui justifie que les quatre places de *conseillers-clercs*, mentionnées en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de temps on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de Mai 1581, il fut créé un autre office de *conseiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du Roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de Septembre 1586, une création de quatre *conseillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux seulement.

Au mois de Février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de Mars 1634.

En Décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 Juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'Avril 1635 un office de *conseiller honoraire*, qui fut supprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des deux offices créés en 1634, & possédé par un seul & même titulaire, suivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enrégistrées au parlement.

Ainsi en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conseillers au châtelet*.

Les choses étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, si ce n'est que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conseiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, lesquels furent compris dans la suppression faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa aussi par le même édit de 1674 deux offices de *conseillers gardes-scel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conseillers*; ce qui faisoit en tout trente-cinq *conseillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conseillers gardes-scel*.

En 1684, lors de la suppression du nouveau châtelet, on supprima l'office de *conseiller garde-scel* de l'ancien châtelet, & on laissa subsister celui du nouveau châtelet, mais sous le titre de *conseiller* seulement, suivant l'édit de 1685: enfin on supprima treize offices de *conseillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-six, tel qu'il est aujourd'hui, dont onze sont d'ancienne création, & les

quarante-cinq autres ont été créés en divers temps, soit en 1551, lors de l'établissement du présidial, ou depuis.

Ces cinquante-six *conseillers* sont divisés en quatre services ou quatre colonnes; savoir le parc civil, le présidial, la chambre du conseil & le criminel, ils passent successivement d'un service à l'autre, suivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes se réunissent dans les occasions, soit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matières importantes; & alors l'assemblée se tient en la chambre du conseil.

Les *conseillers au châtelet* assistent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux services qui se font à S. Denis, où ils ont la droite sur les officiers de ville.

Ceux qui sont de la colonne du parc civil assistent avec le prévôt de Paris & le lieutenant civil, à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (A)

CONSEILLER-CLERC ou CONSEILLER D'ÉGLISE, est un *conseiller* d'un siège royal dont l'office est affecté à un ecclésiastique. Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont *conseillers*, ne sont pas pour cela *conseillers-clercs*. Ceux qui sont pourvus d'offices de *conseillers-lais*, sont *conseillers-lais*, & il n'y a véritablement de *conseillers-clercs* que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de *conseillers*, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque espèce doivent être remplis par des personnes de la même qualité; c'est-à-dire, que les offices de *conseillers-lais* doivent être remplis par des laïcs, & les offices de *conseillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement, le 23 Mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de *conseillers-clercs* & laïcs, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soutenir les privilèges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soutenir les droits de l'état contre les

entreprises des ecclésiastiques : c'est pourquoi les offices de conseillers-lais ne peuvent, sans dispense, être remplis par des clercs, de même que ceux des clercs ne peuvent, aussi sans dispense, être remplis par des laïcs.

L'établissement des *conseillers-clercs* est fort ancien : les premiers *conseillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conseil du Roi & au parlement, d'où ils ont encore conservé le titre de *conseillers du Roi en ses conseils*. Dans la suite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conseil du Roi que ceux qui y seroient appelés : & Philippe VI se faisant conscience d'empêcher que les prélats ne vaquassent à leurs spiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement, il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conserverent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir sans manquer à leurs autres fonctions.

Les six pairs ecclésiastiques qui ont aussi conservé leur séance au parlement, sont aussi proprement des *conseillers-clercs*, puisque ces places ne peuvent être remplies que par des ecclésiastiques ; mais ils sont distingués par le titre de *ducs*, & de *comtes & pairs ecclésiastiques*, & l'on n'a pas coutume de les désigner sous le titre de *conseillers*, quoiqu'ils en fassent réellement la fonction ; ce sont des *conseillers-clercs* nés en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny sont encore des *conseillers-clercs* du parlement, mais ils sont distingués des autres par le titre de *conseillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris est peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conseillers*, affectées à des clercs sans autre dignité. En effet, on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit laïcs ; mais soit que par ce terme de *clercs* on entendît alors seulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs ayant par succession de temps passé à des laïcs, il est certain qu'il ne subsiste aucun vestige de ces anciens offices de *conseillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui furent créés, de même que dans tous les autres présidiaux, par édit du mois d'Août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu séculaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conseillers*, affectées à des clercs. Le nombre en a varié selon les conjonctures ; il est présentement de douze à la grand'chambre, & de douze qui sont distribués aux enquêtes.

Il y en a aussi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour posséder un office de *conseiller-clerc*, il faut régulièrement être dans les ordres sacrés ; mais on accorde quelquefois à de simples clercs des dispenses pour posséder ces offices.

Les *conseillers-clercs* ne vont point à la tournelle ; ils n'instruisent point les procès criminels, & n'assistent point au jugement : cet usage est fort ancien ; car on voit au registre du parlement, de l'an 1475, une protestation faite le 23 Août par les gens d'église, sur ce qu'étant présens à la prononciation du jugement du connétable de Saint-Pol qui fut fait à la bastille, *quod non erant per modum consilii, auxilii, autoritatis, consensu seu appunctamenti*.

Cependant au parlement de Grenoble il est d'usage que les *conseillers-clercs* instruisent les procès criminels, & assistent même au jugement comme juges, si la peine des accusés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conseillers-clercs* des parlemens qui sont en même-temps chanoines, sont dispensés de la résidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur sous leur surplis.

A la grand'chambre du parlement où les *conseillers-clercs* siègent tout de suite, leur place est à la gauche des présidens : ils ne sont nommés qu'après les conseillers laïcs ; ils opinent cependant les premiers avec les présidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conseiller-clerc* qui se trouve le plus ancien des conseillers de sa compagnie, peut décaniser, c'est-à-dire, jouir de tous les honneurs & privilèges de doyen, & présider à la compagnie en cas d'absence des présidens ou autres chefs. Voy. le tr. de M.

Petitpied,

Petitpied, du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière. (A)

CONSEILLERS COMMISSAIRES DÉPUTÉS DES DIOCÈSES, voyez CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ. (A)

CONSEILLERS COMMUNS ET PUBLICS; ce sont les avocats consultants qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V, de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (A)

CONSEILLERS DE LA COMMUNE DE ROUEN ET DE FALAISE, sont les conseillers municipaux de ces deux villes: ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de Novembre 1204, rapportées dans le *V* tome des ordonn. de la troisième race, p. 671. (A)

CONSEILLERS AU CONSEIL ROYAL, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. Voyez ci-devant au mot CONSEIL DU ROI, l'article du Conseil des finances. (A)

CONSEILLERS DÉPUTÉS DES MARCHANDS FORAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS: Charles V leur adressa des lettres du 23 Avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée; il les autorise à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonne au Prévôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces conseillers n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels on donnoit la qualité de conseillers relativement à la commission dont ils étoient chargés. (A)

CONSEILLERS DE LA DOUANE, sont les affecteurs des juges de la juridiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays la juridiction de la douane. Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce siège qui étoient auparavant en commission. L'un de ces conseillers a le titre de garde des sceaux, parce qu'il a la fonction de

Tome IX.

sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtrise des ports, ponts, & passages de la même ville, est le dernier de ces six conseillers, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maîtrise. Voyez DOUANE & TRAITES. (A)

CONSEILLER D'ÉGLISE, est la même chose que conseiller-clerc, & on leur donne plus communément ce dernier nom. Voy. ci-devant CONSEILLER-CLERC. (A)

CONSEILLER A L'ÉLECTION ou EN L'ÉLECTION est un des conseillers d'un siège d'élection, c'est-à-dire, d'un de ces tribunaux qui connoissent en première instance des contestations au sujet des tailles. Voyez ÉLECTION & ÉLUS. (A)

CONSEILLERS D'ÉPÉE, sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance, & voix délibérative en qualité de conseillers dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siègent au parlement l'épée au côté, les conseillers d'état d'épée qui sont du conseil du Roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies; il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont conseillers-nés dans certaines cours souveraines. Enfin les baillifs & sénéchaux, les grands maîtres des eaux & forêts, & autres qui siègent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de conseiller d'épée. Voyez ce qui est dit ci-devant des conseillers d'état d'épée à l'article du CONSEIL DU ROI. (A)

CONSEILLERS - FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville, voulant former une espèce de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuèrent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. Voyez l'hist. de Verdun, p. 334. (A)

CONSEILLER GARDE-NOTE *V* NOTAIRE. (A)

CONSEILLER GARDE-SCÉL. *V* NOTAIRE. (A)

CONSEILLERS DU ROYAUME (Grands), c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux conseillers du grand conseil ou conseil

secret du Roi, comme on voit dans une ordonnance de Charles V alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (A)

CONSEILLERS AU GRAND-CONSEIL ; voyez ci-devant CONSEILLERS (*Grands*), & plus haut au mot CONSEIL, l'article du *Grand Conseil*, où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (A)

CONSEILLERS AU GRENIER A SEL, est un des *conseillers* d'un siège royal où sont portées en première instance les contestations qui s'élevaient au sujet de l'imposition, vente & distribution du sel. Voyez GABELLES & GRENIER A SEL. (A)

CONSEILLERS D'HONNEUR, sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseiller, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée au-dessus de tous les conseillers titulaires, à la différence des *conseillers honoraires*, qui sont des officiers vétérans, & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers honoraires* ou *ad honores*, différens des *conseillers d'honneur*. Voyez ci-après CONSEILLERS HONORAIRES.

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire, qui le sont en vertu de quelque autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés ; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confère cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plupart des cours souveraines : le parlement de Paris est la première où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du Roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies : les gens du parlement étoient souvent appelés au conseil du Roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée : mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir ; c'est ce que dénote le grand nombre de con-

seillers dénommés dans les anciens registres du parlement, qui sont qualifiés en même temps *conseillers au conseil privé*, & *conseillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde caufoit de l'embarras & de la confusion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ses assemblées tous les gens du conseil ; c'est pourquoi les conseillers d'état se pourvurent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 Mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui jusqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances sur ces lettres ; elles furent presque aussitôt révoquées, le roi se contentant que ceux de son conseil auxquels il accorderoit des lettres, fussent reçus en la cour ; c'est ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut observé paisiblement tant que nos Rois n'accorderent des lettres de *conseiller d'honneur* qu'à des personnes de leur conseil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables ; mais comme la faveur & le crédit faisoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes sortes de personnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui se présentoient ; on exigea qu'ils fussent actuellement conseillers au conseil privé & de service au conseil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le temps qu'ils seroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté sur le nombre de ces *conseillers*, ni que l'on demandât un règlement sur cette matière.

Ce ne fut qu'au mois de Janvier 1627, lorsque M. de Bullion, surintendant des finances, fut reçu *conseiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibéreroit plus sur de pareilles lettres, qu'il n'eût été fait un règlement à ce sujet, attendu la conséquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas suivi ; & quoiqu'il n'eût pas été fait de règlement, on reçut dans le même temps plusieurs *conseillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 Mars 1627.

En 1632, lorsqu'on enrégistra des lettres semblables, accordées à M. de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevrait plus aucun con-

seiller d'honneur, soit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au moins dix; on arrêta même qu'on n'en recevoit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté, & l'on en reçut aussi-tôt de toute espece, & sans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorsque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroy & d'Estampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne seroit plus reçu aucun maréchal de France, ni autre, qu'il n'eût été fait réglemeut sur le nombre des *conseillers d'honneur*.

Cependant au mois de Juillet suivant, M. Amelot de Chaillou, conseiller d'état, fut reçu *conseiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevoit plus aucun que le nombre ne fût réduit à six.

On reçut encore le 20 Février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même sans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 Juin 1654, lorsqu'on reçut M. d'Estampes, qui étoit conseiller d'état, & M. de Mesgrigni, conseiller au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que six *conseillers d'honneur* d'épée, & six de robe longue; qu'on n'en recevoit plus aucun qu'ils ne fussent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi distingué; enfin qu'ils n'auroient séance en la cour que quatre de chaque ordre ensemble, c'est-à-dire, quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, savoir, MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Mesme d'Irval, d'Ormesson, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Estampes, de Mesgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroy, d'Etrées & d'Estampes, & M. de la Ville-aux-clerks, secrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Plessis-Praflin, & de la Meilleraie.

On tint néanmoins ensuite pendant quelque temps la main à la réduction déjà tant de fois proposée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient présenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitéra l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en seroit

plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à six.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puisque depuis ce temps il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que suivant l'ancien usage ces places étoient affectées principalement à des *conseillers d'état*, qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des secrétaires d'état, à des premiers présidens de cours souveraines; elles sont présentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, des présidens aux enquêtes, & même quelquefois par de simples conseillers.

Ces *conseillers d'honneur* ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les assemblées, mais ils ne rapportent point, & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux *conseillers d'honneur-nés*, savoir, l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conseillers d'honneur* qui acquierent cette qualité par lettres du Roi, sont tous de robe, tels que des conseillers d'état, des présidens, des maîtres des requêtes; on a vu aussi quelques évêques *conseillers d'honneur*, notamment en 1720, M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conseillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux, qui est *conseiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conseiller d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conseil; il y en a aussi dans les cours des aides & autres compagnies supérieures: on a vu récemment dans la cour des aides de Paris, M. de Lamoignon de Malesherbes, qui en est actuellement premier président, y remplir une place de *conseiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la survivance de celle de premier président, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon son pere, à présent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde ces lettres de *conseiller d'honneur* dans ces cours, sont la plupart d'anciens avocats & procureurs

généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers présidens de quelques autres cours ; c'est pourquoi le nombre n'en est point fixe.

Au présidial de Nantes on appelle *conseillers d'honneur*, deux conseillers qui sont pourvus d'offices de conseillers honoraires ou *ad honores* ; ce sont des offices qui peuvent être possédés par des non-gradués ; ils peuvent siéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté ; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ce qui est dit ci-après de ces conseillers honoraires. (A)*

CONSEILLERS HONORAIRES, sont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de service : on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseil, tant civils que criminels ; mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'usage du châtelet les *conseillers honoraires* marchent suivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulières de processions, offrandes & enterremens, où les conseillers au châtelet ne se trouvent point en corps. Lorsque la compagnie des conseillers se trouve en corps, le doyen des *conseillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des conseillers titulaires qui sont présens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des conseillers titulaires présens ; il en est de même pour la séance aux audiences & conseils. Il faut même observer qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent se trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous assister à la chambre du conseil & aux assemblées de la compagnie, & y prendre séance suivant l'ordre de leur réception, sous la condition toutefois ci-dessus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préséance sur le plus ancien des conseillers présens. *Voy. HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (A)*

Conseillers honoraires, sont aussi des offices particuliers quasi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des conseillers d'honneur.

Au mois d'Avril 1635, Louis XIII créa en chaque bailliage & siège présidial un office de *conseiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être possédés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculières, nobles ou autres, gradués ou non gradués ; que les pourvus de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siège, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans épée, selon leur profession & qualité ; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crues & autres levées de deniers, & qu'il sera procédé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & mœurs & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels ; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs bailliages & sièges présidiaux ; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conseillers.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conseiller créé en 1634, sans aucune réserve de préséance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception ; & par une déclaration du 28 Octobre 1679, cet office fut totalement supprimé. Au mois de Février 1674, le Roi en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet ; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le Roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conseillers réduit à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1681, est demeuré tacitement éteint.

Au présidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conseillers honoraires* ; on les appelle dans le pays *conseillers d'honneur* , quoique leur vrai titre , suivant les édits de création , soit *conseiller honoraire* : ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ci-devant CONSEILLERS D'HONNEUR. (A)*

CONSEILLERS JUGEURS : on appelloit ainsi anciennement les *assesseurs* d'un juge dont la fonction étoit spécialement de juger avec lui les procès , à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs* , qui faisoient simplement l'exposition des enquêtes , c'est-à-dire , non-seulement des enquêtes proprement dites , mais aussi des informations , des titres , & en général de toutes les preuves de fait : on les appelloit aussi quelquefois *juges* simplement.

L'ordonnance du mois de Juillet 1316 , contenant le rôle de ceux qui devoient composer le parlement , met après la grand'-chambre les *juges* des enquêtes , qui étoient au nombre de 14 , les quatre premiers clercs , savoir deux évêques & deux abbés , & les autres laïcs ; ensuite sont nommés les huit *rapporteurs* d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de Décembre suivant , les *juges* clercs , qui sont au nombre de six , sont nommés séparément , & ensuite les *juges* laïcs au nombre de sept.

Il y avoit alors , comme on voit , au parlement , deux sortes de conseillers , les *juges* & les *rapporteurs* , dont les uns étoient tirés de la noblesse , les autres choisis parmi les citoyens ; ce qui demeura dans cet état jusqu'à l'ordonnance du 11 Mars 1344 (que M. le président Henault date du 10 Avril) , par laquelle les *conseillers juges* & les *rapporteurs* furent unis en un même corps , le roi ayant ordonné que tous les conseillers des enquêtes rapporteroient , s'ils n'étoient excusés par leurs présidens ; car tous , dit cette ordonnance , doivent être *rapporteurs* & *juges*. *Voyez Dutillet , rec. des rangs , &c.*

Il y avoit aussi dès-lors en la chambre des comptes deux sortes de conseillers comme au parlement ; les *juges* , qui sont les maîtres des comptes , & les *rapporteurs* ou petits clercs des comptes , appelés présen-

tement *auditeurs*. *Voyez au mot COMPTES l'article de la Chambre des Comptes , & Pasquier , rech. liv. II , chap. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des sièges royaux où il y avoit des conseillers , comme au châtelet ; les uns étoient occupés au siège pour juger avec le prévôt de Paris , les autres faisoient simplement la fonction d'*auditeurs* & *examineurs* de témoins , & ne jugeoient point. *Voyez l'article du CHATELET. Voyez aussi au mot JUGEURS. (A)*

CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIERS , sont les conseillers du corps de cette ville , qui ont séance après les échevins. *Voyez les lettres de Charles V du mois de Décembre 1372 , qui leur accordent la noblesse. (A)*

CONSEILLERS - MAGISTRATS , est le titre que le roi donna en 1551 aux conseillers des présidiaux , ils le portent encore présentement. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article CONSEILLER DU ROI. (A)*

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voy. PARLEMENT. (A)*

CONSEILLERS DE POLICE , furent créés par édit de Novembre 1706 , au nombre de deux dans chacun des bailliages , sénéchaussées & autres sièges où il y a des lieutenans de police ; mais par une déclaration du 18 Octobre 1707 , ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers , tant à bourse commune que d'arts & métiers. *(A)*

CONSEILLERS AU PRÉSIDIAL. *Voyez PRÉSIDIAL. (A)*

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX , sont les mêmes que les conseillers au présidial. *Voy. ci-après à l'article CONSEILLERS DU ROI & PRÉSIDIAL. (A)*

CONSEILLER A LA PRÉVOTÉ. *Voyez PRÉVOTÉ. (A)*

CONSEILLER-RAPPORTEUR , anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes , c'est-à-dire , des titres & preuves. Ces conseillers ne jugeoient point ; cela étoit réservé à ceux que l'on appelloit *juges*. *Voyez ci-devant au mot CONSEILLERS-JUGEURS.*

Présentement on appelle *conseiller-rapporteur* ou *rapporteur* simplement , celui des

conseillers qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. Voyez RAPPORTEUR & RAPPORTEUR. (A)

CONSEILLERS - RAPPORTEURS DES CRIÉES, étoient des officiers créés par Henri IV dans chaque juridiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du siège. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des saisies & criées, par l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel le roi créa en même temps de nouvelles charges de certificateurs des criées. Voyez le traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Hericourt, ch. viij, & ci-devant CERTIFICATEUR, & ci-après CRIÉES. (A)

CONSEILLER DU ROI, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice; on l'a aussi communiqué à plusieurs sortes d'officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet ceux qui sont des conseils d'état & privé du Roi, sont les premiers qui aient porté ce titre de *conseiller du Roi*, qui est juste à leur égard, puisque le Roi les assemble pour donner leur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du Roi en ses conseils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du Roi.

Loyseau, en son traité des offices, liv. I, chap. vij, n. 57, dit que le titre de *conseiller du Roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & sénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller d'état*, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la justice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans gé-

néraux des baillifs, lorsqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils succéderent au fait de la justice en la fonction entière des baillifs & sénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conseillers-présidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre, qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magistrat, quoiqu'en effet ils ne soient pas vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui sont les lieutenans du siège, ou plutôt afin de les distinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant servoient d'assesseurs & *conseillers* aux magistrats, & que par cette raison on appelloit anciennement en France *conseillers*. De sorte, dit-il, que les *conseillers-présidiaux* furent appelés *conseillers-magistrats*, c'est-à-dire, *conseillers en titre d'office*.

Mais Loyseau ajoute que depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainsi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse Romaine, laquelle les jeta & quitta par dépit d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Clodius, fut fait édile-curule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorsqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du Roi S. Louis, dont est venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conseiller du Roi* fut tellement méprisé, que les *conseillers-présidiaux* le refusèrent, lorsqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyseau ne parle pas des *conseillers* au châtelet de Paris, ce sont néanmoins les premiers après les gens du conseil qui ont porté le titre de *conseiller du Roi*. Ce tribunal est le premier où il y ait eu des *conseillers*; & le titre de *conseiller du Roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos Rois, entr'autres S. Louis, alloient souvent en

personne rendre la justice au châtelet ; & c'est sans doute par cette raison que le prévôt de Paris, avec les *conseillers* de son siège, s'appelloit le *conseil du Roi au châtelet*.

Depuis que le Roi eut fixé à Paris une portion de son conseil d'état sous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont aussi pris le titre de *conseillers du Roi*, pour lequel ils sont fondés en double titre : l'un en ce qu'ils ont été tirés du conseil du Roi & qu'ils en ont encore fait long-temps les fonctions, lorsque le Roi assembloit son conseil étroit & privé avec le parlement pour tenir son conseil commun ; l'autre titre est que, depuis l'institution du parlement, nos Rois ont coutume de venir, quand ils jugent à propos, tenir leur lit de justice au parlement & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui composent le parlement, lequel par cette raison est nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du Roi*. Dans des lettres du Roi Jean du 16 Novembre 1353, les *conseillers du Roi* au parlement sont dits *tenans le parlement*.

Nos Rois ayant par succession de temps établi des *conseillers* dans les bailliages & sénéchaussées, & dans la plupart des autres sièges royaux, on donna aussi aux *conseillers* de ces différens sièges le titre de *conseillers du Roi*, à l'instar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la suite reçu, & présentement ce titre est commun à tous les *conseillers* des sièges royaux.

Il a été attribué non-seulement à tous les *conseillers* proprement dits, établis dans les sièges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de justice, dont le titre propre & principal n'est cependant pas celui de *conseiller*, tels que les présidens des cours souveraines, des conseils souverains & provinciaux, & des présidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les assesseurs, les greffiers en chef des cours, & autres sièges royaux ; les trésoriers de France, les secrétaires du Roi, les notaires, les commissaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des justices royales.

Le connétable prenoit aussi le titre de *conseiller du Roi* ; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont aussi le titre de *conseillers du Roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de *conseiller du Roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns se l'imaginent, que ce titre ait été communiqué jusqu'aux langayeurs de porcs. C'est une plaisanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (A)

CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX. On donnoit ce titre à ceux que le Roi envoyoit avec une commission dans quelque province pour y réformer l'administration de la justice. Cette qualité est donnée à Bertrand, prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de Décembre 1351. (A)

CONSEILLERS A LA TABLE DE MARBRE, Voyez TABLE DE MARBRE. (A)

CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIER SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RANÇON DU ROI. Dans des lettres de Charles V du 28 Juin 1336, cette qualité est donnée à ceux qui avoient été ordonnés sur le fait de l'aide pour la rançon du Roi Jean. (A)

CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DE DÉFENDRE. Par édit du mois de Mars 1691, Louis XIV créa deux de ces offices de *conseillers* en chaque présidial, bailliage & sénéchaussée du royaume, avec attribution de trente sous en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impositions généralement quelconques ; logement de gens de guerre guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans ces

édit , étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que légèrement les pièces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de temps après le Roi , par une déclaration du 7 Août 1691 , réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siège. Ces offices ont depuis été totalement supprimés par édit du mois d'Août 1716. Au châtelet de Paris chaque *conseiller* rapporte à son tour pendant une semaine les défauts faute de comparoir. (A)

CONSEILLERS DE VILLE , sont ceux qui sont du conseil d'une ville : ils sont aussi appelés *prudhommes* & *élus* ; & en quelques autres endroits, *consuls-bailles*. Il y en avoit quarante à Aurillac , comme il paroît par une ordonnance de Charles V de 1359. A Villefranche en Périgord , on les appeloit *jurés*. (A)

CONSENS, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité en matière bénéficiale , qui vient du Latin *consensus* , dont il paroît être une abbréviation.

Le *consens* est une petite note sommaire portant qu'un tel procureur constitué par la procuration pour résigner , à l'expédition de la présente signature , & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce *consens* est daté du jour même de la provision.

Les vingt jours pendant lesquels le résignant doit survivre pour faire valoir la résignation , ne se comptent que du jour de la prestation du *consens* par le résignant à l'expédition de la provision : mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courrier , les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clause qui veut que les vingt jours ne soient comptés que depuis la prestation du *consens*.

Le *consens* est étendu au dos de la signature par le notaire de la chancellerie , ou par un des notaires de la chambre , & contient l'année , le jour du mois , le nom du résignant , le nom & surnom du fondé de procuration pour résigner , que l'on remplit dans le blanc de la résignation , & la souscription du notaire en forme suivante :

*Die quintâ Julii 1753 ,
retroscriptus Joannes per D.*

*Petrum Garnier , in Romana
curiâ sollicitatorem procuratorem
suum , resignationi & litterarum
expeditioni consensit & juravit , &c.
Est in camer. apostolicâ
Lucius Antamorus.*

C'est ainsi que les notaires de la chambre étendent le *consens* : mais lorsque l'extension en est faite par le notaire de la chancellerie , la forme en est différente ; au commencement le notaire met :

*Anno Incarnationis Dominicæ 1753,
die quintâ Julii , &c.
& au bas , est in cancellariâ.*

Il est au choix du banquier , qui est ordinairement porteur de la procuration pour résigner , de faire mettre le *consens* par le notaire de la chancellerie , ou par un des notaires de la chambre apostolique.

Quoique la procuration ne soit remise entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre , qu'après la date de la résignation admise , & même souvent qu'elle ne soit remise que long-temps après la date retenue , cependant l'extension du *consens* ne se fait pas seulement du jour que la procuration a été remise au notaire , mais du jour que la résignation a été admise ; en sorte que la date de la résignation , & celle du *consens* qui est au dos de la signature , sont toujours du même jour.

Si le résignant se réserve une pension , & que le résignataire ait été présent à la procuration , & ait consenti à la pension , la procuration *ad resignandum* doit faire mention de la présence & du consentement du résignataire , & qu'il a accepté la résignation aux conditions y portées : mais si le résignataire n'a point été présent , & conséquemment qu'il n'ait pas consenti à la pension , on met en ce cas la clause suivante :

*Et cum derogatione regulæ
de Prestando consensu , attento quod
resignatarius absens & orator qui pacificè
possidet , aliter resignare non intendit.*

Lorsque le résignataire a consenti à la pension

penfion , on ne met point cette claufe ; mais en même temps que l'on fait étendre le *confens* fur la réfignation , le notaire étend le *confens* au dos de la fignature de penfion en cette manière :

Die , &c. (fi c'eft à la chambre) & fi c'eft à la chancellerie , anno Incarnationis Dominicæ , retrofcriptus D. Joannes per illuftrem virum D. procuratorem fuum refervationi retrofcriptæ & litterarum expeditioni confensit , &c. juravit , &c.

Le *confens* ne fe met qu'aux réfignations & aux fignatures de penfion. *Voyez le recueil des décisions fur les matieres bénéficiales de Drapier , tome I , p. 168 , 492 & 493. (A)*

* CONSENTEMENT, AGRÉMENT, PERMISSION, (*Gramm.*) termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plupart des actions de la vie , où nous ne fommes pas entièrement libres ; & où l'événement dépend en partie de nous ; en partie de la volonté des autres. Le *consentement* fe demande aux perfonnes intéreffées ; la *permission* fe donne par les fupérieurs qui ont le droit de veiller fur nous , & de difpofer de nos occupations ; l'agrément s'obtient de ceux qui ont quelque autorité ou infpection fur la chofe dont il s'agit. Nul contrat fans le *consentement* des parties : les moines ne fortent point de leurs maifons fans une *permission* : on n'acquiert point de charge à la cour fans l'agrément du Roi. On fe fait quelquefois prier pour *consentir* à ce qu'on fouhaite ; tel fupérieur refuse des *permissions* , qui s'accorde des licences ; un concurrent protégé rend quelquefois l'agrément impossible.

* CONSENTEMENT, *subf. m. (Logiq. & Morale.)* c'est un acte de l'entendement par lequel tous les termes d'une propofition étant bien conçus , un homme apperçoit intérieurement , & quelquefois défigne au-dehors , qu'il y a identité abfolue entre la penfée & la volonté de l'auteur de la propofition , & fa propre penfée & fa propre volonté. La négation & l'affirmation font , felon les occasions , des fignes de *consentement*. L'efprit ne donne qu'un feul *consentement* à une propofition , fi compofée qu'elle puiffe être ; il faut donc bien diftinguer le *consentement* du figne du *consentement* ; le

Tome IX.

figne du *consentement* : peut être forcé ; il n'en eft pas de même du *consentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon fentiment eft le même que celui de tel ou de tel ; cela ne change point l'état de mon ame. Le *consentement* eft ou exprès , ou tacite , ou préfumé , ou fupposé : il s'exprime par les paroles ; on l'apperçoit , quoique tacite , dans les actions ; on le présume par l'intérêt & la juftice ; on le fuppose par la liaifon des membres avec le chef. Les mifanthropes rejettent fans doute le *consentement* préfumé ; mais c'eft une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine ; il eft fondé fur les principes moraux les plus généraux & les plus forts : les difficultés qu'on pourroit faire fur le *consentement* fupposé , ne font pas plus folides que celles qu'on feroit fur le préfumé. Le pacte exprès naît du *consentement* exprès ; le tacite , du tacite ; le préfumé , du préfumé , & le fupposé du fupposé. Le *consentement* de l'enfance , de la folie , de la fureur , de l'ivrefle , de l'ignorance invincible , eft réputé nul : il en eft de même de celui qui eft arraché par la crainte ou surpris par adrefle : en toute autre circonftance , le *consentement* fonde l'apparence de la faute , & le droit de châtement & de réparation. *Voyez PACTE.*

CONSENTEMENT *des parties* , (*Econom. anim.*) s'entend d'une certaine relation ou fymphathie , par le moyen de laquelle lorsqu'une partie eft immédiatement affectée , une autre à une diftance fe trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *consentement des parties* , eft fans doute produit par la communication des nerfs , & par leur diftribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. *Voyez NERF.*

Cet effet eft fi fenfible , qu'il fe manifefte aux yeux des médecins : ainfi une pierre dans la veflie , en tiraillant fes fibres , les affectera & les mettra dans de telles convulfions , que les tuniques des inteftins feront affectées de la même manière par le moyen des fibres nerveufes ; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois jufqu'à l'eftomac , où ils occasionnent des vomiffemens violens : c'eft pourquoi le remede en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

K

Les Naturalistes supposent que la ramification de la cinquième paire des nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, &c. est la cause du *consentement* extraordinaire de ses parties : c'est de-là qu'une chose savoureuse vue ou sentie, excite l'appétit, & affecte les glandes & les parties de la bouche; qu'une chose déshonnête vue ou entendue, fait monter le rouge au visage; que si elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muscles de la bouche & du visage, & qu'au contraire si elle afflige elle affecte les glandes des yeux & les muscles du visage, tellement qu'elle occasionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaisir du baiser, l'amour, & même la luxure que ce plaisir excite, à cette paire de nerfs qui se ramifiant, & aux levres & aux parties génitales, occasionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premières.

Le docteur Sach pense que c'est du *consentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme grosse étant effrayée de voir des levres galeuses, il lui survint des pustules toutes semblables, aux levres de l'utérus. *Chambers.*

Il ne faut au reste regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La manière dont nos sensations sont produites est une matière qui restera toujours remplie d'obscurité pour les Phyciens. *Voyez SYMPATHIE.*

CONSENTES, adj. (*Mythol.*) Les Romains appelloient ainsi leur douze grands dieux, de l'ancien verbe Latin *conso*, conseiller, parce qu'on les supposoit admis au conseil de Jupiter. Ces dieux *consentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit six mâles; savoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure & Vulcain; & six déesses, Junon, Vesta, Minerve, Diane, Cérès, & Vénus. Varron semble reconnoître deux sortes de dieux *consentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre 1, de re rusticâ*, les douze dieux *consentes*, non pas ces dieux dont les statues dorées sont au grand marché de la ville; ces dieux dont six sont mâles & six femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture.

On pense que les Grecs ont aussi connu ces dieux sous le même nom, & qu'ils y ajoutèrent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Pise en Italie; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Consentia*. *Chambers. (G)*

* **CONSENTIES** ou **CONTENTIENNES**, adject. pris subst. (*Mythol.*) fêtes instituées à l'honneur des dieux *consentes*, par plusieurs familles ou compagnies qui concourant à la solennité de ces fêtes à frais communs, marquoient la vénération particulière qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'est pas contenté de trouver un seul fondement au nom de ces fêtes, & qu'on a voulu qu'elles s'appellassent *consenties*, parce qu'il y avoit société de dieux & société d'adorateurs.

CONSEQUENCE, **CONCLUSION**, (*Gramm. synon.*) termes qui désignent en général une dépendance d'idées, dont l'une est la suite de l'autre.

On dit la *conclusion* d'un syllogisme, la *conséquence* d'une proposition, la *conclusion* d'un ouvrage, la *conséquence* qu'on doit tirer d'une lecture. *Voyez SYLLOGISME; voyez aussi CONSÉQUENT. (O)*

* **CONSÉQUENCE**, s. f. (*Logiq.*) c'est dans un raisonnement la liaison d'une proposition avec les prémisses dont on l'a déduite: ainsi il est indifférent que les prémisses soient vraies ou fausses, pour que la liaison soit bonne, & pour que la *conséquence* soit accordée ou niée. *Exemple.* Si les bons étoient suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchants suffisamment punis par les suites fâcheuses du vice, il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice: or, les bons sont suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchants suffisamment punis par les suites du vice: donc il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice. On peut avouer ce *donc*, sans convenir des prémisses auxquelles il a rapport. La *conséquence* est bien tirée, mais il est de foi que la mineure est

fausse. Il est évident que le conséquent peut être distingué, mais non la *conséquence* : on nie ou l'on accorde qu'il y a liaison. Voyez CONSÉQUENT.

CONSÉQUENT, adj. (*Arith.*) c'est ainsi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent est comparé. V ANTECÉDENT, RAPPORT & PROPOR-TION.

Ainsi dans le rapport de *b* à *c*, la grandeur *c* est le *conséquent*, & la grandeur *b* l'antécédent. (O)

* CONSÉQUENT, (*le*) adj. pris sub. (*Logiq.*) c'est la proposition qu'on infere des prémisses d'un raisonnement. *Exemple.* Il semble que si les hommes étoient naturellement méchans, c'est de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords : or, c'est du vice seulement qu'ils ont des remords : donc ils ne sont pas naturellement méchans. *Ils ne sont pas naturellement méchans ; voilà le conséquent : donc est le signe de la conséquence ou de la liaison qu'on suppose entre le conséquent & les prémisses.* Si le *conséquent* est équivoque, c'est-à-dire, s'il y a un sens dans lequel il soit bien déduit des prémisses, & un sens dans lequel il soit mal déduit des prémisses, on dit en répondant au raisonnement : *je distingue le conséquent ; en ce sens j'avoue la conséquence ; en cet autre sens je nie la conséquence ; ou j'avoue la liaison de la proposition avec les prémisses, ou je nie la liaison de la proposition avec les prémisses.* Voyez CONSÉ-QUENCE, PRÉMISSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

CONSEQUENTIA, terme Latin en usagedans l'Astronomie. On dit qu'une étoile, une planete, ou une comete, ou tout autre point du ciel se meut ou paroît se mouvoir *in consequentia*, lorsqu'elle se meut ou paroît se mouvoir d'occident en orient, suivant l'ordre des signes du Zodiaque. Ce mot est opposé à *antecedentia*. Voyez ANTECEDENTIA. (O)

CONSERANS ou COUSERANS, (*le*) Géog. petit pays de France en Gascogne, borné par le comté de Foix, le Comminges & la Catalogne.

CONSERVATEUR, f. m. (*Jurisp.*) est un officier public établi pour la conser-

vation de certains droits ou privilèges. Il y en a de plusieurs sortes : les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes pour la conservation des droits de ceux que ces actes intéressent ; tels que les *conservateurs* des hypothèques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des privilèges des bourgeois de Paris ; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont juridiction pour conserver certains droits & privilèges ; tels que les *conservateurs* des privilèges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, &c. Voyez ci-après les subdivisions de cet article. (A)

CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, ou DES PRIVILÈGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS. Les universités ont deux sortes de privilèges ; savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de privilèges. On entend par *privilèges apostoliques* ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses privilèges royaux le prévôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses privilèges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un deux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V, dans des lettres du 18 Mars 1366, portant confirmation des privilèges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du *conservateur* de ces privilèges ; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des privilèges accordés à l'université, tant par le saint siège que par les prédécesseurs de Charles V ; & il est dit que le *conservateur* des privilèges, le garde du scel de cette cour sont exempts de tout péage & exaction ; qu'en vertu des privilèges qui leur ont été accordés par le saint siège, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudiants dans l'université, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université, au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume ; qu'il peut employer les censures

ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers ; que néanmoins le parlement , le prévôt de Paris , & autres juges , troublent journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres , disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V déclare que quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa juridiction , cependant , par grace pour l'université , il permet au *conservateur* d'en connoître , pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle ; & en conséquence il ordonne à tous ses juges , & notamment au prévôt de Paris , de faire jouir le *conservateur* de cette concession. Le prévôt de Paris étant alors *conservateur* des privilèges royaux de l'université , on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres , que du *conservateur* des privilèges apostoliques. Urbain VI , à la priere de Charles V , ordonna par une bulle du 14 Mars 1367 , que quand le pape seroit en Italie , nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume , devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes dans la forme prescrite par le concile de Vienne ; & que nul ecclésiastique , en vertu d'une cession de droits , ne pourroit faire assigner , même en France , devant ces *conservateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même temps par Charles V. (A)

CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME. Charles V , dans les privilèges qu'il accorda à ces marchands au mois d'Avril 1364 , leur donna pour *conservateurs* de ces privilèges , le doyen de l'église de Rouen , & le bailli & le vicomte de cette Ville. (A)

CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES , furent créés par édit du mois de Janvier 1708 , sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des décrets volontaires* ; on créa aussi par le même édit des contrôleurs de ces *commissaires-conservateurs*. Suivant cet édit , tous ceux qui vouloient faire un décret volontaire pour purger les hypothèques de leur vendeur , étoient obligés de faire enrégistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur , la saisie réelle & le contrat de vente , avant que le poursuivant pût faire procéder

aux criées , à peine de nullité & de 500 liv. d'amende , & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du décret volontaire , que ce droit n'eût été préalablement payé , à peine du triple droit contre les acquéreurs , leurs procureurs & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public , leurs offices ont été supprimés par édit du mois d'Août 1718 : le Roi a seulement réservé la moitié des droits pour en employer le produit au remboursement de ces officiers. Voy. le traité de la vente par décret, de M. d'Héricourt. (A)

CONSERVATEURS DU DOMAINE , furent créés par édit du mois de Mai 1582 , pour la conservation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conservateurs* & *gardes* des fiefs , domaines , titres , & pancartes du Roi ; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mai 1639 , & rétablis par un autre édit du mois de Septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore supprimés ; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité , par édit du mois d'Octobre 1706 ; & le 27 Septembre 1707 , il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706 , portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés : mais par édit du mois de Juillet 1708 , ces offices furent encore supprimés ; & en leur place , on créa par le même édit , des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du Roi aliénés , qui sont encore entre ses mains ; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés ; on en a établi deux par commission au conseil. Voyez DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (A)

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES. V. ci-devant CONSERVATEURS DU DOMAINE. (A)

CONSERVATEURS DES ÉTUDES , sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des privilèges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de

Charles VI du 6 Juillet 1388. Voyez ci-après au mot CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX. (A)

CONSERVATEUR DES FOIRES ou JUGE-CONSERVATEUR des PRIVILÉGES DES FOIRES, est un juge établi pour la manutention des franchises & privilèges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands, & autres personnes fréquentans les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs*; & vers la fin du xv. siècle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs* des privilèges des foires, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prirent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juridiction contentieuse sur les marchands fréquentans les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *conservateurs*, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands ou autres qui avoient long-temps exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit à eux à visiter les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux

prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de S. M. c'est-à-dire, tenans les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois, de l'an 1349.

Les gardes ou *conservateurs* des foires de Brie & Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arretoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des privilèges des foires dans la plupart des villes, est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'est le prévôt de Paris qui est le *conservateur* des privilèges des foires qui se tiennent dans cette ville; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des privilèges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce, comme à Lyon où la juridiction des consuls, le bureau de la ville, & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. Voyez le *recueil des privilèges des foires de Lyon & les additions à la bibliothèque de Bouchel*, tome I, p. g. 18. (A)

CONSERVATION DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles; il en est parlé dans une ordonnance du Roi Jean du 20 Avril 1363. (A)

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypothèques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypothèques sur les offices, qui par les édits de leur création, ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces sortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & diffèrent avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de Mars 163, le Roi créa en titre d'office, des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypothèques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition

au sceau ou au titre des provisions, à ce que les provisions ne soient scellées qu'à la charge de l'opposition, le sceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypothèques, de même que le décret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui sont possédés en vertu de simples quittances de finances, pour lesquels on n'a pas besoin de provision, & qui sont d'un prix trop médiocre pour supporter les frais d'un décret, les créanciers & autres prétendants droit à ces offices, ne savoient de quelle manière se pourvoir pour conserver leurs droits sur ces sortes d'offices.

L'édit du mois de Mars 1673, portant établissement d'un greffe des enrégistremens, ou comme on l'appelloit communément, un greffe des hypothèques dans chaque bailliage & sénéchaussée, sembloit y avoir pourvu, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypothèque, en vertu de quelque titre que ce fût, sur héritages, rentes foncières ou constituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppositions au greffe des hypothèques, de la situation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypothèques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulières ont ordonné de faire par la voie des saisines & des nantiffemens; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypothèques, furent cause que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'Avril 1674, qui ordonna que pour la conservation des hypothèques, on en useroit comme pour le passé.

On créa aussi par un autre édit du mois de Mars 1673, des *conservateurs des hypothèques* sur les rentes dont nous parlerons dans l'article suivant.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité, un conseiller du roi *greffier-conservateur des hypothèques* sur les offices, qui, par les édits de création, ou arrêts donnés en conséquence, peuvent être exercés sans provision.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droits y ré-

unis, soient tenus de faire enrégistrer au greffe du *conservateur*, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernans la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppositions qui seront formées à la vente de ces offices, & les saisies réelles qui en pourront être faites, seront enrégistrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppositions & saisies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conservateurs* tiendront deux registres paraphés de l'intendant, sur l'un desquels ils écriront les saisies & oppositions qui leur auront été signifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que sur l'autre registre ils mettront les enrégistremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'opposition au titre des offices & droits, il ne sera point procédé à l'enrégistrement des titres de propriété, que l'opposition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppositions pour deniers, les enrégistremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conservateurs des hypothèques* d'en demeurer responsables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers opposans à l'enrégistrement des titres de propriété desdits offices & droits réunis, sont préférés sur le prix aux autres créanciers non opposans, quand même ils seroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enrégistrés sans opposition, demeurent purgés de tous privilèges & hypothèques, excepté néanmoins des douaires & des substitutions.

Toutes oppositions qui seroient faites ailleurs qu'entre les mains desdits *conservateurs*, pour raison de ces sortes d'offices & droits, sont nulles.

Les notaires qui passent des actes contenant vente ou transport de ces sortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conservateur des hypothèques*.

L'édit de création attribue au *conservateur* un droit pour l'enrégistrement de chaque quittance de finance & opposition des gages, un minot de franc-salé à chacun

exemption de taille, tutelle, curatelle, guet & garde. (A)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES, sont des officiers établis par édit du mois de Mars 1673, pour la conservation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dues par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conserver à l'avenir les hypothèques sur les rentes dues par le Roi sur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendants droit sur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, seront tenus de former leur opposition entre les mains du *conservateur des hypothèques* sur lesdites rentes; que ces oppositions conserveront pendant une année les hypothèques & droits prétendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin de faire d'autres diligences; que pour sûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquisitions, partages, ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification, scellées en la grande chancellerie; que si avant le sceau de ces lettres il ne se trouve point d'opposition de la part des créanciers ou prétendants droit, & après qu'elles seront scellées sans opposition, les rentes seront purgées de tous droits & hypothèques. Pour recevoir les oppositions qui peuvent être formées au sceau de ces lettres, par les créanciers & autres prétendants droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypothèques, & délivrer des extraits des oppositions à ceux qui en ont besoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conservateurs des hypothèques* desdites rentes, & à chacun un commis. Il est dit que ces *conservateurs* auront chacun entrée au sceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele registre des oppositions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au besoin; qu'avant que les lettres soient présentées au sceau, ils seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y a des oppositions. L'édit attribue à ces officiers une certaine rétribution pour l'enregistrement des oppositions,

& pour délivrer les extraits, & les mêmes privilèges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette dernière prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de Juillet 1685. Les quatre offices de *conservateur des hypothèques sur les rentes* ont depuis été réunis, & sont exercés par un seul & même titulaire; il y a néanmoins un *conservateur* particulier pour les hypothèques des rentes sur la ville. (A)

CONSERVATEUR DES JUIFS ou DES PRIVILÉGES DES JUIFS, étoit un juge particulier que le Roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume, pour la conservation de leurs privilèges. Il en est parlé dans une ordonnance de ce prince, du mois de Mars 1360, où il est dit que toutes lettres contre les privilèges des Juifs ne feront d'aucune force & vertu, si elles ne sont vues ou acceptées par le *conservateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ses autres lettres. Charles V, par des lettres du 4 Octobre 1364, permit au comte d'Estampes, gardien & *conservateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les causes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en sa place, & à ceux-ci de nommer des substitués pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conservateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs soumis à la juridiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI, du 15 Juillet 1394. (A)

CONSERVATEUR ou JUGE-CONSERVATEUR DE LYON, voy. ci-apr. CONSERVATION DE LYON. (A)

CONSERVATEUR DES MARCHANDISES; on établissoit autrefois des commissaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conservateurs* sur les vivres & les marchandises. (A)

CONSERVATEUR DE LA MARÉE; le prévôt de Paris fut établi juge, *conservateur*, gardien & commissaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du Roi Jean, du mois d'Avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369, à la chambre souveraine de la marée. Il entra encore dans ses fonctions en 1379; mais les commissaires de la marée

continuerent à connoître de certaines contestations sur cet objet, & enfin depuis 1678, le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. Voyez CHAMBRE DE LA MARÉE. (A)

CONSERVATEUR ou JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, est le juge établi par nos rois pour la conservation des privilèges qu'ils ont accordé à cette université; cette fonction est présentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choses n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conservateur* fut établi dès le commencement de l'université, c'est-à-dire, par Charlemagne même son fondateur. Car ce prince étant obligé d'être presque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voisins, établit deux juges pour les affaires de sa maison & de son état, l'un desquels appelé *comes sacri palatii*, avoit l'intendance de la justice sur tous les sujets laïcs, nobles & roturiers; l'autre appelé *apocrisarius* ou *archicapellanus*, *custos palatii* ou *responsalis negotiorum ecclesiasticorum*, rendoit la justice à ceux de la maison du prince, & à tous les ecclésiastiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie, & parent de Charlemagne, fit un livre de l'ordre du palais, que Hinemar, ministre d'état sous Charles le Chauve, mit en lumière: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le second étoit des maîtres & écoliers; en sorte que cet ordre étoit comme les autres sous la direction de l'apocrisiaire.

Les révolutions qui arriverent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent sans doute la cause de l'extinction du titre & office d'apocrisiaire; & il est à croire que dans ces temps de trouble les affaires de l'université allèrent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté sur le trône, Robert son fils, qui lui succéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faisoient profession, en rétablit les exercices, & probablement constitua le prévôt de Paris juge des différends de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en l'an 1200; que l'université s'étant plainte à Philippe-Auguste, contre Thomas, prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université, en ce qui regarde le fait de police, & au surplus renvoya la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de l'université fut rendue au prévôt de Paris, par des lettres du 31 Décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 Mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du serment que le prévôt de Paris prêtoit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge conservateur des privilèges royaux de l'université*, attribuée au prévôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avènement, seront tenus, sous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les privilèges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis, au mois d'Août 1228, par Philippe le Hardi, en Janvier 1275, & par Philippe le Bel, en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaint, lecture seroit faite en présence du prévôt de Paris & de ses officiers, & des députés de l'université, du privilège de l'université; qu'ensuite le prévôt de Paris seroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilège. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouft lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'Épiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente, seroient faits dans l'église S. Julien le pauvre; & au mois de Février 1305, il renouvela son ordonnance de 1285.

Le 10 Octobre 1308, Pierre le Feron, prévôt de Paris, prêta serment dans l'église des Bernardins : le recteur observa que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'université ; qu'il s'étoit absenté malicieusement, & conclut, en disant que le prévôt de Paris devoit être puni très-sévèrement pour sa désobéissance & son mépris des privilèges de l'université : le prévôt de Paris proposa ses excuses, qui furent reçues.

On trouve dans l'histoire de l'université par du Boulay, les actes de prestation de ce serment par les prévôts de Paris qui ont succédé à Pierre le Feron, en date des 8 Mai 1349, 13 Juin 1361, 10 Octobre 1367, 23 Juin 1370, 29 Mai 1421, 24 Mars 1446, & 23 Avril 1466, 29 Juin 1479, 21 Novembre 1509, 24 Avril 1528, 13 Avril 1541, 13 Juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des contestations de la part des prévôts de Paris, pour se dispenser de ce serment ; le dernier acte qui y a rapport est celui du 2 Mars 1613, par lequel le sieur Turgot, proviseur du college d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le serment que tous ses prédécesseurs ont prêté à l'université. Il paroît que depuis ce temps l'université a négligé de faire prêter ce serment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait dispensé les prévôts de Paris.

Au mois de Février 1522, le titre de bailli *conservateur des privilèges royaux de l'université* fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conservation. Ce nouveau tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant, douze conseillers, & autres officiers nécessaires.

L'office de bailli *conservateur* fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, seul & unique titulaire de cette charge de bailli *conservateur* ; il mourut en 1533.

Le siège du bailliage ou conservation des privilèges royaux de l'université, avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nesle ; il fut de-là transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut enregistré au parlement qu'en 1532. Mais nonobstant cette réunion & transla-

Tome IX.

tion, les officiers de la conservation continuoient de connoître seuls des causes de l'université, & s'assembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conservation*. Ce ne fut qu'en 1533 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui se fit alors de huit conseillers restans de ceux qui avoient été créés pour la conservation avec les conseillers de la prévôté.

Depuis cette réunion, il y a toujours eu des jours particuliers d'audience destinés pour les causes de l'université. Un édit du mois de Juillet 1552, ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la semaine, pour y juger par préférence les causes de l'université.

On trouve dans le recueil des privilèges de l'université des actes des 5 Mai 1561, 5 Mai 1569, 7 Octobre 1571, & 19 Avril 1583, par lesquels l'université a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par semaine pour les causes de l'université.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, suppôts, écoliers, jurés, messagers, & autres de l'université ayans privilège, dont le châtelet est le juge *conservateur*, il leur sera donné audience le mercredi pour les causes du préfidial, & le samedi pour les causes qui se devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'université jouit toujours de ce privilège d'avoir ses causes commises au châtelet ; c'est ce que l'on appelle *le privilège de scholarité*.

Depuis 1340 que la connoissance des causes de l'université a été attribuée au châtelet, sans aucune interruption jusqu'à présent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris* ; on en trouve un exemple en 1458, dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 Février de cette année.

Il y a de semblables *conservateurs* des privilèges royaux des autres universités dans les autres villes où il y a université. Cet office de *conservateur* est joint presque partout à celui de prévôt. (A)

L

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL, sont des officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursements ou autres paiemens qui sont à recevoir au trésor royal. Ils furent premièrement créés au nombre de quatre, par édit du mois de Mai 1706, sous le titre de *greffiers conservateurs*, mais plus connus sous le nom seul de *conservateurs* des saisies & oppositions qui se font es mains des gardes du trésor royal, à l'instar des greffiers *conservateurs* des hypothèques des rentes sur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces saisies & oppositions se feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réserve des remboursements des rentes sur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppositions & saisies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers *conservateurs* des hypothèques sur les rentes. Ces trois *conservateurs* des saisies & oppositions concernant les remboursements & paiemens au trésor royal, furent supprimés par édit du mois d'Août 1716. On en recréa deux seulement en 1719, sous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du trésor royal; mais ayant été créé un troisième garde du trésor royal en 1722, on créa aussi en 1723 un *greffier conservateur triennal* des saisies & oppositions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: présentement il n'y a que deux de ces *conservateurs*, ayant réuni à leurs offices la troisième charge. (A)

CONSERVATEURS DES VILLES ou DES PRIVILÉGES DES VILLES, sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des privilèges accordés à ces villes par nos Rois. Il est parlé dans différentes ordonnances de ces *conservateurs*, entr'autres du *conservateur* & juge des bourgeois de Montpellier. En un autre endroit il est dit que le sénéchal de Cahors sera *conservateur* des privilèges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne, furent établis *conservateurs* & juges de cette ville pour une affaire particulière. Voyez les ordonnances de la troisième race, tome III, pp. 327, 421 & 627.

Cette fonction de *conservateur des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appelés chez les Romains *defensores civitatum*, lesquels étoient les juges du menu peuple & conservoient les privilèges contre les entreprises des grands; mais ils ne connoissoient que des affaires sommaires & de la fuite des esclaves: à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorsque les Gaules eurent passé sous la domination des Romains, on y adopta insensiblement leurs loix & leurs usages. On voit dans les capitulaires de nos Rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs* établis dans plusieurs villes sous la troisième race, succéderent à ces officiers appelés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateur*. Voy. le traité de la Police, tome I, liv. I, tit. xij. L'hist. de la Jurisprud. Rom. de M. Terrasson, page 36, (A)

CONSERVATEURS DES UNIVERSITÉS. Voyez CONSERVATEUR APOSTOLIQUE & CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX, &c. (A)

CONSERVATION, subst. f. (*Métaphysiq.*) La *conservation* du monde a été de tout temps un grand objet de méditation & de dispute parmi les Philosophes. On voit bien que toute créature a besoin d'être conservée. Mais la grande difficulté, c'est d'expliquer en quoi consiste l'action de Dieu dans la *conservation*.

Plusieurs, après Descartes, soutiennent qu'elle n'est autre chose qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-seulement parce qu'il nous a donné l'existence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque instant. Cette même action créatrice se continue toujours, avec cette seule différence que dans la création elle a tiré notre existence du néant, & que dans la *conservation* elle soutient cette existence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaison va rendre la chose sensible. Nous formons des images dans notre imagination: leur présence dépend d'une certaine opération de notre ame,

qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reste présente : mais si-tôt qu'elle cesse, l'image cesse aussi d'exister. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'existence des choses créées dure aussi : mais aussi-tôt que l'autre cesse, celle-ci cesse aussi.

Pour prouver leur sentiment, les Cartésiens se servent de plusieurs raisonnemens assez spécieux. Ils disent que chaque chose ayant été dépendante dans le premier moment de son existence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les suivans. Il faut donc qu'elle garde, tous le temps qu'elle existe, la même dépendance qu'elle a eu dans le premier moment de sa création. Ils ajoutent à cela, qu'il paroît même impossible de créer des êtres infinis qui puissent exister d'eux-mêmes ; tout être fini étant indifférent à l'existence & à la non-existence, comme la matière en elle-même est indifférente au mouvement & au repos.

Ce système a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a sur ses créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puisse être par rapport à Dieu. Nous ne sommes rien de nous-mêmes. Dieu est tout. C'est en lui que nous voyons, que nous nous mouvons, que nous agissons. Si Dieu cessoit un moment de nous conserver, nous rentrerions dans le néant dont ils nous a tiré. Nous avons besoin à chaque moment, non d'une simple permission qu'il nous donne d'exister, mais d'une opération efficace, réelle, & continuelle qui nous préserve de l'anéantissement. Toutes ces réflexions sont assurément très-belles : mais d'un autre côté les conséquences qu'on tire de ce système ne sont pas moins effrayantes.

Voici les conséquences odieuses dont il est impossible de se défaire dans ce système ; conséquences que M. Bayle a exposées en détail dans différens articles de son dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon, il dit, que si Dieu renouvelle à chaque moment l'existence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laissé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer jusqu'à ce moment pour y substituer une autre ame modifiée comme la nôtre.

Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé soit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de sa durée, son existence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qui lui soit propre ; d'où il conclut qu'il est impossible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le péché. « Nous ne pouvons avoir, dit-il, dans l'article des Manichéens, aucune idée distincte qui nous apprenne comment un être qui n'existe point par lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore dans l'article de Sennart : les scholastiques demandent si les actes libres de l'ame sont distincts de l'ame : s'ils n'en sont pas distincts, l'ame de l'homme, en tant qu'elle veut le crime, est créée : ce n'est donc point elle qui se forme cet acte de volonté ; car puisqu'il n'est pas distinct de la substance de l'ame, & qu'elle ne sauroit se donner à elle-même son existence, il s'en suit manifestement qu'elle ne peut se donner aucune pensée. Elle n'est pas plus responsable de ce qu'elle veut le crime *hic & nunc*, que de ce qu'elle existe *hic & nunc*. » Ceci doit nous apprendre combien les philosophes chrétiens doivent être circonspects à ne jamais rien hasarder dont on puisse abuser, & qu'il faille ensuite révoquer par diverses limitations pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce Philosophe, Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer son existence. Il suffisoit de commencer. Ils sont formés de telle façon qu'ils se soutiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'est de les laisser exister & de ne pas les détruire par un acte aussi positif que celui de la création. Le monde est une horloge, qui, étant une fois montée, continue aussi long-temps que Dieu s'est proposé de la laisser aller.

On appuie principalement ce sentiment sur la puissance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir suffisant pour créer des êtres qui puissent d'eux-mêmes continuer leur existence ? Sa seule volonté ne suffit-elle pas pour les faire de telle sorte qu'ils n'aient pas besoin d'un soutien continu & d'une création réitérée sans cesse ?

N'a-t-il pu leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne cesseront d'exister, que quand il trouvera à propos de les détruire ?

Ce sentiment ne donne pas seulement une grande idée de la puissance divine ; mais il a encore des avantages qu'aucun des autres systèmes ne présente pour décider des questions, qui depuis long-temps embarrassent les philosophes. La liberté de l'homme n'est nulle part aussi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'est dépendant qu'en tant qu'il est créature, & qu'il a en Dieu la raison suffisante de son existence. Du reste il agit de son propre fond. Il est créateur de ses actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté suit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun système ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il est l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui se trouve dans ses actions. Il en est seul responsable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'existence & les facultés qu'il doit avoir nécessairement ; c'est à lui à s'en servir suivant les loix prescrites : s'il les observe, il en a le mérite ; s'il ne les observe pas, il en est seul coupable.

Mais il ne faut pas dissimuler les difficultés qui se trouvent dans ce système. Il est vrai que d'un côté on élève la puissance créatrice de Dieu : mais aussi de l'autre côté on anéantit presque entièrement sa providence. Les créatures se soutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus sur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'est de ne pas les détruire. Pour le reste il est dans un parfait repos, excepté quand il trouve nécessaire de se faire sentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin, pour bien établir ce sentiment, il faudroit démontrer avant toutes choses, que ce n'eût pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de son existence. Tout ce que nous pouvons dire sur cette matière bien épineuse, se réduit à ceci : pour que les créatures continuent à exister, il faut que Dieu veuille leur existence. Cette volonté n'étant pas une simple velléité, mais un acte & une volonté efficace, il est sûr que Dieu influe sur la continuation

de leur existence très-efficacement, & avec une opération directe. *Art. de M. Formey.*

C'est ainsi que dans les questions métaphysiques fort élevées, on se trouve, après bien des détours, au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû rester.

* CONSERVATION, f. f. (*Morale.*) La loi de *conservation* est une des loix principales de la nature : elle est par rapport aux autres loix, ce que l'existence est par rapport aux autres qualités : l'existence cessant, toutes les autres qualités cessent ; la loi de *conservation* étant enfreinte, le fondement des autres loix est ébranlé. Se détruire de quelque manière que ce soit, c'est se rendre coupable de suicide. Il faut exister le plus long-temps qu'il est possible pour soi, pour ses amis, pour ses parens, pour la société, pour le genre humain : toutes les relations qui sont honnêtes & qui sont douces nous y convient. Celui qui pèche contre la loi de *conservation* les foule aux pieds ; c'est comme s'il disoit à ceux qui l'environnent : *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre semblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports ; il ne dépend plus de nous de les dissoudre sans injustice. C'est un pacte où nous n'avons été ni forcés ni surpris ; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité ; nous avons besoin du consentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous sont devenues onéreuses ; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir ; elles pouvoient le devenir aux autres & à la société ; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement personne sur la surface de la terre, d'assez inutile & d'assez isolé, pour partir sans prendre congé que de soi-même : l'injustice d'un pareil procédé sera plus ou moins grande ; mais il y aura toujours de l'injustice. Fais en sorte que toutes tes actions tendent à la *conservation* de toi-même, & à la *conservation* des autres ; c'est le cri de la nature : mais sois par-dessus tout honnête homme. Il n'y a pas à choisir entre l'existence & la vertu.

CONSERVATION DES ARTS, MAÎTRISE ET JURANDE, (*Jurisprud.*) est une juridiction de police pour les arts &

métiers : il y en a dans plusieurs villes qui sont établies sous ce titre de *conservation* ; par exemple , à Nantes , le tribunal de la police & voirie qui se tient à l'hôtel-de-ville , a aussi le titre de *conservation des arts , maîtrises & jurandes*. Il est composé du lieutenant général de police , du président-présidial-sénéchal-maire , de six échevins , du procureur du Roi syndic , d'un autre procureur du Roi , un greffier , cinq commissaires de police & deux huissiers. A Lyon le consulat a aussi une direction & une juridiction contentieuse sur tous les arts & métiers de la ville , dans chacun desquels il choisit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui se font aux statuts & réglemens , & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui est particulièrement préposé pour le fait des contraventions , sur lesquelles il donne ses décisions , & regle les parties à l'amiable ; si non il les renvoie au consulat , dont les ordonnances s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de 150 liv. & au-dessous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette juridiction le titre de *conservation* , sans doute à cause que ce nom est donné au tribunal qui connoit des matieres de commerce ; on l'appelle simplement *la juridiction des arts & métiers*. A Paris , c'est le procureur du Roi du châtelet qui connoit de tout ce qui concerne le corps des marchands , arts & métiers , maîtrises , réceptions de maîtres & jurandes. Il donne ses jugemens qu'il qualifie d'*avis* ; il faut ensuite faire confirmer ces avis par le lieutenant général de police , qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un avis , on le releve au parlement. (A)

CONSERVATION DE LYON , qu'on appelle aussi souvent *la conservation* simplement , est une juridiction établie en la ville de Lyon , pour la conservation des privilèges des foires de Lyon , & généralement pour le fait du commerce qui se fait en cette ville , & pour décider des contestations entre les marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon , ou dont l'un s'est obligé en paiement , c'est-à-dire , de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette juridiction est la premiere des ju-

ridictions de commerce établies dans le royaume , par rapport à l'étendue de sa compétence & de ses privileges.

Elle a succédé à la juridiction du juge-conservateur des foires de Brie & de Champagne , lesquelles , comme l'on fait , furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois , le 6 Août 1349 , pour le bien & le profit commun de toutes les provinces , tant du royaume qu'étrangères. On leur donna pour juges & conservateurs de leurs privileges deux gardes & un chancelier , qui prêtoient serment en la chambre des comptes. Tous les princes Chrétiens & *mécréans* , ce sont les termes des lettres , en considération des privileges & franchises que le Roi donnoit dans ces foires à leurs sujets , & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume , & de venir franchement à ces foires , donnerent leur consentement à leur création & établissement , & aux ordonnances & statuts d'icelles , & à ce que leurs sujets fussent soumis à la juridiction de ces foires , & que même étant de retour en leur pays , ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des privileges de ces foires , toutes fois & quantes ils y seroient appellés ; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation de Lyon* , qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne , que les sentences & commissions de cette juridiction sont exécutées sans aucune difficulté dans tous les pays étrangers , du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII n'étant encore que régent du royaume , sous le Roi Charles VI son pere , donna en cette qualité des lettres patentes , le 4 Février 1419 , portant établissement de deux foires franches à Lyon , de six jours chacune , avec mêmes privileges que celles de Champagne , Brie & du Landi.

Ces privileges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI , au mois de Mars 1462 , accorda qu'il y auroit quatre foires par an , de quinze jours chacune , & il établit , pour conservateur & gardien de ces foires , le bailli de Mâcon , qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon , ou son lieutenant présent & à venir ; il leur donna pouvoir de

juger & de terminer , sans long procès & figure de plaids , tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du Roi , & les marchands fréquentant ces foires , & durant le temps d'icelles , ainsi qu'ils verroient être à faire par raison : il donna en même temps pouvoir aux conseillers de Lyon , c'est-à-dire , aux échevins , d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 Novembre 1467 , confirmatives des mêmes privilèges , il mande au bailli de Mâcon , sénéchal de Lyon , qu'il qualifie de *gardien conservateur des dites foires* , & à tous autres juges , chacun en droit soi , de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de Juin 1494 , Charles VIII donna pouvoir aux conseillers de Lyon , d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine , toutes les fois qu'il seroit nécessaire , qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun sergent ni autre officier ne fit aucune extorsion ou vexation aux marchands ; que ce garde commis appointeroit , c'est-à-dire , régleroit toutes les questions & débats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles ; qu'il les accorderoit amiablement , s'il étoit possible , sinon qu'il leur seroit élire deux marchands non-suspects pour les régler ; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir , ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir , & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conseillers de Lyon d'élire un prudhomme sur chaque espèce de marchandise qui seroit vendue aux foires , pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires , au sujet des marchandises que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Mâcon , sénéchal de Lyon ou son lieutenant , les courtiers qu'il conviendrait d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires ; que le bailli de Mâcon , sénéchal de Lyon ou son lieutenant , seroit tenu de les confirmer.

On a vu ci-devant que la garde & conservation des privilèges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Mâcon sénéchal de Lyon ; & suivant des lettres de François I , du 11 Février 1524 , il paroît que c'étoit toujours le sénéchal de Lyon qui , en cette qualité , étoit conservateur des privilèges des foires : mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conservation* , & le juge créé pour y rendre la justice , fut appelé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'époque précise de cette création ; on connoît seulement qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres de 1524 : car l'édit du mois de Février 1535 , donné pour régler la compétence de ce juge-conservateur , en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Ce tribunal y est qualifié de *cour de la conservation* , titre dont elle est encore en possession , & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 , dont on parlera ci-après , qui lui donne pouvoir de juger souverainement jusqu'à cinq cents livres , & lui attribue à cet effet toute cour ou juridiction , &c.

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur le droit de connoître toutes les affaires faites à Lyon en temps de foire , ou qui y ont rapport , & l'autorise à procéder contre les débiteurs , leurs facteurs & négociateurs , jusqu'à sentence & exécution de garnison , & consignation des dites dettes , à quelques sommes qu'elles montent , & ce par prise de corps & de biens ; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume , sans *visa ni pareatis*.

La juridiction du juge-conservateur fut confirmée , aussi-bien que les privilèges des foires de Lyon , par divers édits & autres réglemens , notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon , du 15 Septembre 1542 ; par deux édits d'Henri II , d'Octobre 1547 & Novembre 1550 ; par François II , en 1559 , & par Charles IX , en 1569 ; par Henri III , le 18 Février 1578 ; par Henri IV , le 2 Décembre 1602 ; Louis XIII , le 8 Avril 1621 , & par Louis XIV , le 6 Décembre 1643.

En 1655 , les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon , ayant acquis

l'office de juge-conservateur des privilèges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du Roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulaire, par édit du mois de mai de la même année, qui porte que la *conservation* sera composée du prévôt de marchands, des quatre échevins & de six juges, de deux desquels le Roi se réserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du Roi*. Il est aussi ordonné qu'il y ait toujours deux gradués dans la juridiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront, au nombre de cinq, en matière civile, & de sept en matière criminelle.

Enfin au mois de Juillet 1669, Louis XIV donna encore un édit célèbre, portant règlement pour la juridiction civile & criminelle de la *conservation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la sénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tout procès mu & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce des marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors foire, en matière civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de partie, courtages, promesses, obligations, lettres de change & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achètent pour les revendre; qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, sont justiciables de la *conservation* pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou paiemens.

La *conservation* connoît aussi privativement à la sénéchaussée & présidial, & à

tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers; ce qui a lieu, quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans; sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

La *conservation* connoît de toutes ces matières souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres, & pour les sommes excédentes cinq cents livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa ni pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est défendu à la sénéchaussée & siège présidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, &c. la faculté de prononcer ainsi étant réservée à la *conservation*.

L'édit du mois d'Août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émancipées de la *conservation*, s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prévôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toujours un avocat, ancien échevin; les second & troisième sont les deux hom-

mes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le secrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef ; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi, pour le service de ce tribunal, deux huissiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 Avril de ladite année ; ils avoient néanmoins négligé, pendant un certain temps, de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure : mais par arrêt du 20 Août 1738, enregistré au siège le 24 Novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la juridiction principale de la *conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même tribunal la juridiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du Roi, & lettres patentes en forme d'édit, enregistré au parlement, les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon, ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conservation*, & c'est en cette dernière qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (A)

CONSERVATION ou BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, voyez au mot CHATELET, à la subdivision *Bailliage* ; & ci-devant au mot CONSERVATEUR, à la subdivision CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (A)

CONSERVATION, (*Pharmacie.*) La *conservation* est une partie essentielle de la Pharmacie qui consiste à préserver d'une altération nuisible à la perfection du médicament, toutes les drogues, soit simples, soit composées, que l'apothicaire est obligé de garder dans sa boutique, & qu'il lui seroit ou impossible ou peu commode de se procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur sont les deux grands instrumens de la corruption des sub-

stances médicales qui sont les sujets de la *conservation* pharmaceutique ; c'est donc à prévenir l'action destructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y emploie.

C'est à l'une ou à l'autre de ces causes que se rapportent principalement la plupart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il est pourtant quelques-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec assez d'exactitude : telle est la dissipation de certaines substances très-volatiles, qui, quoiqu'elles soient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel ces substances sont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette dissipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces substances & l'air.

C'est pour cela que la *conservation* des eaux aromatiques distillées, des eaux spiritueuses, des huiles essentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a soin de boucher exactement le vaisseau qui les contient. On conserve plus sûrement encore ces dernières substances, on prévient ou on retarde leur épauçissement en les conservant sous l'eau, lorsqu'elles sont spécifiquement plus pesantes que ce dernier liquide ; ou sur l'eau dans des bouteilles renversées, lorsqu'elles sont plus légères.

Il est une exception assez singulière à la règle de boucher exactement les vaisseaux qui contiennent des substances volatiles aromatiques : le degré de parfum qui fait la sensation agréable ne se trouve dans quelques-unes de ces substances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur. Le fait est sensible dans l'eau de fleurs d'oranges. Aussi les bons apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'oranges qui sert actuellement au détail de la boutique.

On ne fait pas non-plus assez distinctement quelle autre vue on pourroit avoir en supprimant toute communication entre l'air & certains suc qu'on conserve sous l'huile, que l'exclusion même de cette communication. L'observation nous a appris qu'ils mois-

fissoient

fissoient à leur surface, & qu'ils se corrompoient facilement, lorsqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile: & cette observation suffit sans doute pour autoriser cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux instrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premièrement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe, nuisible à leur *conservation*, doit être considéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmosphère.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la dessiccation (*Voyez* DESSICATION) ou par une espede d'affaïsonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'est principalement le sucre ou le miel que l'on emploie à cet affaïsonnement, qui fournit les boutiques des syrops, des conserves, des électuaires, &c. *Voyez* SYROP, CONSERVE, ELECTUAIRE, &c. Aussi l'unique règle pour rendre ces préparations durables, consiste-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une consistance qui constitue leur état durable, & qui doit varier selon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins long-temps, conservées dans un lieu convenable, ou transportées plus ou moins loin, & dans différens climats, &c.

C'est sur les mêmes vues qu'est fondé l'affaïsonnement avec l'esprit-de-vin, fort peu usité dans nos boutiques, & presque uniquement pour la teinture de Mars (*Voy.* FER); & celui auquel on emploie le sel marin, qui n'est point du tout en usage parmi nous, & dont on pourroit se servir, comme les Allemands, au lieu de la dessiccation, pour conserver certaines fleurs, comme les roses. *Voyez* ROSE.

La plupart des matieres végétales & animales seches, comme feuilles, racines, viperes & cloportes séchées, &c. les poudres sont sur-tout exposées à cette altération, par la multiplicité des surfaces qu'elles présentent en l'air. On doit donc tenir toutes ces substances dans des lieux secs & dans des vaisseaux bien bouchés, ou des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode est très-sensible, par la comparaison des plantes seches que les herboristes gardent en plein air dans leurs boutiques,

Tome IX.

& de celles qui ont été soigneusement serrées dans des boîtes: les premières, quelque exactement qu'elles aient été desséchées, deviennent noires, molles, à demi-moïfies; les dernières au contraire sont aussi vertes & aussi saines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit aussi principalement tenir dans un lieu sec certaines tablettes sujettes à se ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, &c. & les poudres dans lesquelles il entre du sucre. Les sels déliquescens qu'on veut garder sous la forme seche, tels que la pierre à cauter, la terre foliée, &c. doivent être sur-tout scrupuleusement préservées de toute communication avec l'air, toujours assez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur est sur-tout nuisible aux matieres molles ou liquides, dans lesquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une espede de digestion toujours nuisible: tels sont les syrops, les miels, les vins médicamenteux, les fucs, les eaux distillées, les huiles essentielles; on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit aussi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air sec & chaud, les sels qui sont sujets à perdre par une légère chaleur, l'eau de leur crySTALLISATION, comme le vitriol de Mars, le sel de Glauber, le sel d'Eblom, lorsqu'on veut garder ces sels sous leur forme crySTALLINE.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui sont les causes les plus générales de la corruption du médicament, il en est une plus particulière dont il est assez difficile de préserver certaines drogues; savoir la vermoulure ou les vers: ce sont les fruits doux, comme les dattes, les figues, les jujubes, &c. qui y sont particulièrement sujets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il est possible, en tenant ces fruits auparavant bien séchés dans un lieu sec: mais le moyen le plus sûr c'est de les renouveler tous les ans, & heureusement ils se gardent assez bien d'une récolte à l'autre.

Il est aussi quelques racines, principalement celles de chardon rolland, de satyrium,

M

qui sont singulièrement sujettes aux vers, & qu'on garde pour cette raison sous la forme de confitures, qui les en met exactement à l'abri. La méthode de passer au four ou d'exposer à un degré de chaleur capable de détruire les insectes & leurs œufs, les drogues particulièrement sujettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en pharmacie, parce que la plupart de ces drogues seroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées: certaines racines dures & ligneuses, telles que la squine, pourroient pourtant y être soumises sans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plupart des moyens de *conservation* que les naturalistes ont imaginés, comme les vernis ou les induits résineux, graisseux, &c. les différens mastics destinés à boucher exactement les vaisseaux, &c. sont trop parfaits pour pouvoit être de quelque usage dans un art. (b)

* CONSERVATOIRE, f. m. (*Hist. mod.*) maison où l'on reçoit des femmes & des filles que la misere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie plusieurs. On donne le même nom à un hôpital d'une autre espece fondé à Rome pour des pauvres orphelines; enfin on appelle ainsi en Italie les écoles de musique, dont les plus célèbres sont à Naples, & d'où sont sortis de grands hommes en ce genre.

* CONSERVATRICE, (*Mythologie.*) épithete qu'on donne communément à Junon. Junon *conservatrice* a pour symbole la biche aux cornes d'or qu'elle sauva de la poursuite de Diane dans les plaines de Thessalie, où la déesse de la chasse n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

CONSERVE. (*Marine.*) On donne ce nom à un navire de guerre qui accompagne & escorte des vaisseaux marchands. *Conserve, aller de conserve*, se dit de plusieurs vaisseaux qui font voile ensemble & de compagnie, pour se secourir les uns les autres. (Z)

CONSERVE, f. f. (*Pharmacie.*) espece de confiture préparée en mêlant exactement certains fleurs, feuilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de sucre.

On s'est proposé dans la préparation des *conservees* (comme dans celle de tous les assaisonnemens par le moyen du sucre) deux vues principales: la première, de conserver des matieres végétales dont on n'auroit pu retenir aussi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la seconde, de rendre ces remedes plus agréables aux malades.

Les *conservees* ont encore une troisième utilité dans l'art; elles fournissent un excipient commode dans la préparation des opiates, pilules, & autres prescriptions extemporées ou magistrales, sous formes solides. Nous allons donner des modeles des différentes especes de *conserve*. Voici d'abord celle d'une fleur.

Conserve de violettes. Prenez des fleurs de violettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre; du sucre blanc une livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes jusqu'à ce qu'elles soient en forme de pulpe; on fera cependant cuire le sucre dans cinq ou six onces d'eau commune en consistance de tablettes; on le retirera de dessus le feu; & lorsqu'il sera à demi refroidi, on y mêlera les violettes pilées, & on versera cette *conserve* encore chaude dans un pot, & on l'y laissera refroidir sans la remuer.

On demande en général dans cette espece de *conserve*, deux parties de sucre & une partie de ces fleurs; mais cette proposition doit varier selon que les fleurs sont plus ou moins aqueuses, en sorte qu'on en fasse entrer davantage pour les *conservees* des fleurs succulentes, comme on peut le remarquer dans la *conserve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes seroient peu succulentes, Zwelfer prescrit de prendre jusqu'à deux parties & demie de sucre sur une partie de fleurs; mais il ajoute une certaine quantité d'eau distillée de la plante qui fait la base de la *conserve*. Les racines qu'on destine à être mises sous forme de *conserve*, se préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation.

Conserve de racine d'enula campana. Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchées & bien nettoyées, autant que vous voudrez: faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau de fontaine,

jusqu'à ce qu'elles soient bien ramollies : mettez-les alors sur un tamis pour les séparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli ; après quoi vous les pilerez & les réduirez en pulpe , que vous passerez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe, vous ajouterez deux livres de sucre cuit en consistance de tablette dans la décoction des racines : vous mêlerez le tout exactement , & la *conserve* sera faite.

Conserve de cynorrhodon. Prenez des fruits murs de cynorrhodon , connus en françois sous le nom de *grattecus* ; ôtez-en les pepins avec soin ; & après les avoir arrosés d'un peu de vin blanc , mettez-les à la cave où vous les laisserez une couple de jours ; il s'excitera un petit mouvement de fermentation qui les ramollira ; & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre , pour être réduits en pulpe que vous passerez par le tamis de crin ; vous prendrez une livre & demie de sucre , que vous ferez cuire en consistance de tablette , & que vous mêlerez sur le champ avec une livre de la pulpe ; & la *conserve* sera faite.

Conserve de cochlearia. Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces ; pilez les exactement dans un mortier de marbre , & y ajoutez du sucre blanc six onces : continuez à piler jusqu'à ce que le sucre & la plante soient bien unis ; la *conserve* sera faite.

Cette *conserve* se fait à froid , autrement la chaleur dissiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les *conserves* que nous venons de décrire , sont appellées dans les boutiques *conserves molles* , pour les distinguer d'une autre espece qu'on nomme *solides* , dont nous allons donner un exemple.

Conserve de roses solides. Prenez de roses rouges bien séchées & pulvérisées subtilement , trois onces ; arrosez les avec une demi-dragme , ou environ , d'esprit de vitriol ; après cela , prenez du sucre blanc trois livres , de l'eau de roses distillée une suffisante quantité , avec laquelle vous ferez cuire le sucre en consistance de tablettes ; & étant retiré du feu , vous y mêlerez la poudre de rose , & en ferez des tablettes selon l'art.

Nota. L'esprit de vitriol est mis ici pour exalter la couleur des roses. Voyez COLO-

RATION. Cette *conserve* devoit plutôt être appellée *tablettes de rose* ; & en effet c'en sont de véritables. Voyez TABLETTE. (b)

* CONSERVÉ, adj. se dit en général de tout ce qui n'a éprouvé, du temps & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art sont exposés dans les ferres , les armoires , les cabinets , aucun effet très-sensible de destruction. Ainsi on dit qu'un tableau s'est bien *conservé* , lorsque les couleurs n'en sont pas changées ; qu'il n'a point été frotté , ciré ; enfin qu'il n'a point souffert d'altération , & qu'il est pur comme il est sorti de la main du maître.

CONSERVER, v. act. (*Jurisprud.*) opposition afin de *conserver*. Voyez OPPOSITION.

CONSERVES, subst. f. pl. (*Optique.*) c'est une espece de lunette qui ne doit point grossir les objets , mais affoiblir la lumière qui en rejailit & qui pourroit blesser la vue : c'est de cette propriété que leur est venu le nom de *conserves*. Voyez LUNETTES.

CONSES ou CONSULS, subst. m. pl. (*Jurisp.*) comme par abbréviation & contraction de *consules* : c'est le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (A)

* CONSEVIUS ou CONSIVIUS, f. m. (*Myth.*) dieu ainsi appelé du verbe *confero*, *je sème* , & de sa fonction qui consistoit à présider à la conception des hommes qu'il favorisoit à sa manière , dont on ne nous instruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance , qu'ils avoient placé autour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déesses , dont les fonctions seroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Consevius* est le même que Janus.

CONSIDÉRABLE, GRAND, adj. (*Synon. Gram.*) Ces deux mots désignent en général l'attention que mérite une chose , par sa quantité ou sa qualité.

La collection des arrêts seroit un ouvrage *considérable*. L'esprit des loix est un *grand* ouvrage. Un courtisan accrédité est un homme *considérable*. Corneille étoit un *grand* homme : on dit de *grands* talens , & un rang *considérable*. (O)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT, DÉFÉRENCE, (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'attention & la retenue dont on doit user dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *respect* pour l'autorité, des *égards* pour la foiblesse, de la *considération* pour la naissance, de la *déférence* pour un avis. On doit du respect à soi-même, des *égards* à ses égaux, de la *considération* à ses supérieurs, de la *déférence* à ses amis. Le malheur mérite du *respect*, le repentir des *égards*, les grandes places de la *considération*, les prières de la *déférence*.

On dit j'ai des *égards*, du *respect*, de la *déférence* pour M. un tel; & on dit passivement, M. un tel a beaucoup de *considération*.

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *considération* avec la réputation: celle-ci est en général le fruit des talents ou du savoir-faire; celle-là est attachée à la place, au crédit, aux richesses, ou en général au besoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'absence ou l'éloignement, loin d'affaiblir la réputation, lui est souvent utile; la *considération* au contraire est toute extérieure, & semble attachée à la présence. Un ministre incapable de sa place, a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de lettres, ou qu'un artiste célèbre. Un homme de lettres riche & sot, a plus de *considération* & moins de réputation, qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de *Cinna*; & Chapelain de la *considération*, comme distributeur des grâces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les sciences; & de la *considération* comme directeur de la monnaie. Il y a telle nation ou un chanteur est plus *considéré* qu'un philosophe; parce que les hommes aiment mieux être déshonorés qu'éclairés. (O)

CONSIGNE ou CONSIVE. (*Comm.*) A Lyon, le livre de *consigne* est celui sur lequel un maître de coches consigne & enrégistre les balles, ballots, &c. dont il se charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'est le registre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enrégistrent les sommes qu'un mar-

chand ou voiturier leur dépose, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient destinées.

La somme que l'on consigne pour caution, s'appelle aussi *consigne* dans les mêmes bureaux. Voyez les *dict. de Trév. du Comm. & de Dish.* (G)

CONSIGNATION, f. f. (*Jurispr.*) est un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de justice, entre les mains de l'officier public destiné à recevoir ces sortes de dépôts ou *consignations*, à l'effet de se libérer envers celui auquel les deniers sont dus, lorsque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'est pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions nécessaires.

Le terme *consigner*, d'où l'on a fait *consignation*, vient du latin *consignare*, qui signifie *cacheter, sceller, ensemble*; parce qu'anciennement on scelloit & cachetoit dans des sacs l'argent que l'on déposoit par forme de *consignation*.

Les Athéniens étoient tellement soigneux de ces sortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur trésor au palais public, appelé *prytanée*; d'où les choses ainsi consignées, étoient aussi appelées *prytanées*, ainsi que Budée l'observe dans ses commentaires.

Chez les Romains on faisoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'est pourquoi Varron l'appelle *sacramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le trésor public.

Ainsi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les personnes, mais les dieux que l'on choisissoit pour assurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non-plus les deniers déposés par compte numéraire; on les scelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des sacs, ce qu'ils appelloient *obsignatio* ou *consignatio*; de sorte qu'alors la *consignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt suivoit immédiatement la *consignation*, on s'accoutuma insensiblement à prendre la *consignation*, proprement dite, pour

le dépôt même, & le dépôt judiciaire fut appelé *consignation*. Celui qui retiroit les deniers consignés ne les demandoit pas par compte de somme; il ne s'agissoit que de lui représenter le même nombre de sacs, & de reconnoître les sceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *consignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y soit pas d'usage de cacheter les sacs, mais de donner les deniers en compte au dépositaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in specie*; & il ne lui est pas permis de les détourner, ni de s'en servir, ni d'y substituer d'autres especes, quand elles seroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépositaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'est pourquoi la perte ou diminution qui survient sur les effets *consignés*, n'est point à sa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver sur les especes; la perte & le gain ne regardent que celui qui est propriétaire des deniers *consignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéressées à la *consignation* de choisir le lieu & la personne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *consignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieu où les *consignations* doivent être faites, & le greffier est le dépositaire né de ces sortes de dépôts; car le greffe est la maison d'office & la maison publique où l'on doit garder non-seulement les actes publics, mais aussi toutes les autres choses qui sont mises sous la main de la justice, autant que faire se peut. C'est pourquoi, en droit, *consigner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laissoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit proposé par le plus grand nombre; mais si les parties ne s'accordoient pas, la *consignation* se faisoit au greffe: c'est ce que les anciennes ordonnances appellent *consigner en cour*, ou *en main de cour*, ou *en justice*.

Loyseau dit que de son temps il étoit encore d'usage dans quelques justices subalternes, que la *consignation* se faisoit entre les

mains du juge: ce qui étoit aussi indécent par rapport à son caractère, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile discussion, & ceux de village surtout contre lesquels il y a ordinairement peu de ressource. Mais cet abus paroît avoir été réprimé depuis, par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-seulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs clercs, parens & domestiques, ni de s'intéresser directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui sont communément de simples praticiens peu solvables. Il est vrai que Loyseau, *liv. II, chap. xvj*, prétend que le seigneur est responsable subsidiairement de la *consignation*; mais au chapitre suivant, où il s'explique plus particulièrement à ce sujet, il convient que le propriétaire du greffe n'est pas responsable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu solennellement en justice; mais seulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'est afin que les *consignations*, & autres choses que les greffiers ont en garde, soient mieux assurées, de sorte que les *consignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commissaires & des huissiers qui ne sont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais considéré les greffiers comme des officiers, dont le principal ministère fût de garder des effets *consignés*. C'est pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *article 34*, & celle de l'an 1535, *article 6*, portent que les greffiers ne seront tenus des *consignations*, que comme simples dépositaires, c'est-à-dire, non pas comme des officiers comptables. C'est pourquoi Loyseau dit qu'il n'y a pas hypothèque sur leurs biens du jour de leur réception pour la restitution des effets *consignés*, mais seulement du jour de chaque *consignation*: ils en sont néanmoins chargés par corps, & sans être admis au bénéfice de cession, de même que tous dépositaires de biens de justice.

Henri III est le premier qui ait établi des

receveurs des *consignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui est du mois de Juin 1578, nous apprend de quelle manière on en usoit alors pour les *consignations*. Il est dit que le Roi avoit reçu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient au maniement des deniers consignés par ordonnance de justice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires-examineurs, huissiers, sergens & autres : que quoique par l'établissement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder les deniers de cette espece, cependant jusqu'alors les *consignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles personnes que bon leur sembloit, lesquels pour être payés de la garde des deniers, commettoient beaucoup d'exactions; que l'on confignoit aussi quelquefois entre les mains de marchands qui la plupart étoient parens & alliés des juges; que si les parties ne leur accorderoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils se faisoient faire des taxes excessives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour se servir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus souvent de faire procéder contre les dépositaires, par saisies & emprisonnemens de leurs personnes & biens; que pendant ces poursuites il arrivoit que les marchands faisoient cession & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huissiers & sergens, pour garder les deniers, recevoient toutes sortes d'oppositions, & même en suscitoient de simulées; qu'ils se trouvoient le plus souvent insolubles, & qu'il y avoit peu de ressource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le Roi crée par cet édit un receveur des *consignations* en chaque justice royale ou seigneuriale, pour faire la recette & se charger comme pour deniers du Roi, de tous ceux qui seront consignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous sequestres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huissiers ou sergens; mais leur fonction

a depuis été restreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits fix deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment selon les divers cas dans lesquels se font les *consignations*.

Les receveurs sont obligés de donner caution pour eux & leur commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres; pour les présidiaux à la moitié, & dans les autres sièges inférieurs à l'arbitrage du juge : mais elle a depuis été fixée, pour les cours souveraines à 20000 livres; pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & sénéchaussées à 6000 livres, & pour les autres justices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en se faisant recevoir dans la juridiction de leur exercice. Il est aussi défendu par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *consignation* ou dépôt, si ce n'est entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveur des *consignations* furent dans la suite divisés en plusieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quadriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui causoit beaucoup d'embarras dans leur exercice; ce qui engagea Louis XIV à donner un édit au mois de Février 1689, par lequel il réunit tous les offices en un seul office de receveur des *consignations*, qu'il établit dans chaque juridiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faisoit difficulté de configner entre les mains de ces receveur royaux, le prix des biens vendus par décret dans les justices seigneuriales, il y eut une déclaration le 2 Août suivant, qui ordonna que l'on configneroit, entre les mains de ces receveurs, le prix des biens vendus dans les justices seigneuriales & autres sommes sujettes à *consignation*, avec défenses aux juges des seigneurs d'ordonner ailleurs aucune *consignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques seigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *consignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres justices seigneuriales où ces offices ne sont pas réu-

nis , on ne peut ordonner de *consignations* qu'entre les mains du receveur royal du ressort.

Par une déclaration du mois de Décembre 1633 , on leur donna le titre de *conseillers du Roi* ; ils furent aussi déchargés de l'obligation de donner caution , & on les autorisa à rembourser les commissaires aux saisies réelles , pour les réunir & incorporer à leurs offices ; mais ces deux dernières dispositions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 Février 1648 , 13 Juillet 1659 , 16 Juillet 1669 , 27 Novembre 1674 , l'édit du mois de Février 1689 , la déclaration du 12 Juin 1694 , & autres déclarations & arrêts postérieurs , portans réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *consignations* , tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles saisis , réellement vendus ou délaissés par le débiteur ou ses créanciers , dont le contrat d'abandonnement ou de vente est homologué par arrêt ou jugement , sont tenus d'en configner le prix entre les mains du receveur.

Le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire , d'immeubles saisis réellement , & qui lui sont donnés en paiement de son dû , comme créancier , n'est point sujet au droit de *consignation* ; mais si le prix du délaissement excède les créances pour lesquelles il est colloqué utilement , & qu'il soit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers suivant l'ordre qui en sera fait , il est tenu de configner le surplus du prix ; & le droit de *consignation* de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs sont tenus de configner es mains des receveurs des *consignations* , le prix des immeubles saisis réellement , qui seront vendus ou adjudés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice ; ou sans le cas de faillite ouverte , & les droits doivent être payés au receveur , pourvu néanmoins que la saisie réelle ait été enregistrée , & qu'elle soit encore subsistante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il est cependant permis aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos , es mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles , seront déposés , en payant au receveur le droit de *consignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *consignation* pour le prix des immeubles non saisis réellement , qui sont vendus & adjudés dans les assemblées de créanciers , en vertu de contrats d'abandonnement , même homologués en justice.

Il leur est pareillement défendu d'exiger aucun droit sur le prix des immeubles saisis réellement , qui sont vendus & adjudés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en justice.

Les deniers mobiliers pour lesquels il y a instance de préférence , doivent être déposés entre les mains des receveurs des *consignations* , & les droits leur en sont dus suivant les édits.

Les adjudications par licitation qui sont faites en justice à des co-héritiers ou co-propriétaires , ne sont point sujettes à *consignation* ni à aucuns droits ; mais lorsqu'elles sont faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires , il doit être payé pour droit de *consignation* six deniers pour livre , sans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires soient tenus de configner le prix , si ce n'est qu'au jour de l'adjudication , il y eût saisie réelle ou des oppositions subsistantes sur le total ou sur partie du prix ; auquel cas la *consignation* doit être faite du total ou de partie , à moins que dans quinzaine après l'adjudication , on ne rapportât main-levée pure & simple de la saisie réelle & des oppositions.

Lorsqu'aux termes de l'adjudication le prix doit rester entre les mains de l'adjudicataire , ou une partie dudit prix , on ne peut pas obliger l'adjudicataire de configner ce qui doit rester entre ses mains , mais le droit en est dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux , doivent être déposés entre les mains du receveur des *consignations* , un mois après la vente achevée , pourvu que la somme excède 100 livres , & qu'il y ait au moins deux opposans.

Il ne suffit pas à un débiteur qui veut se libérer , de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts ; il faut que ces offres soient suivies d'une *consignation* effective.

Il n'est dû aucun droit de *consignation* en

conséquence d'adjudication ou de contrats qui sont annulés; & le receveur en ce cas doit restituer le droit.

Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 3 Septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement, des biens vendus pour dettes par vente publique au siége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix: ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un décret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de décret; le droit est dû au receveur sur le pié de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les secrétaires du Roi sont exempts des droits de *consignation*, pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice; mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires. *Voyez au code 8, tit. 43, l. 9 & au dig. 40, tit. 7, l. 4 & liv. XLIII, tit. 5, leg. fin. Loysel, des offices, liv. II, ch. vj. Le recueil des réglemens concernant les consignations, & le tr. de la vente des immeubles par décret de M. d'Héricourt; il faut y joindre la déclaration du 7 Août 1748. (A)*

CONSIGNATION D'AMENDE, est le paiement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, quel'on n'ait consigné l'amende. De même en matière de requête civile, les impétrans, en présentant leur requête, doivent consigner l'amende; & en matière de faux incident, le demandeur en faux doit consigner une amende; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez*

AMENDE, APPEL, FAUX INCIDENT &

REQUÊTE CIVILE. *Voyez l'édit du mois d'Août 1669, & la déclaration du 21 Mars 1671, l'ordonnance du faux. (A)*

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari, par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette *consignation* ou emploi se fait sur tous les biens du mari. La femme acquiert, par ce moyen, une hypothèque spéciale sur les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens, les deniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme jouisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & soit justifiée. *Voy. Bagnage sur l'art. 365 de la Coutume de Normandie; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure néanmoins entière à demander son dot sur les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait consignation actuelle du dot, faite sur les biens du mari; & où il n'y auroit point de consignation, le dot sera pris sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent sur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de consignation, c'est à-dire, s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme en ce cas ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le décès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles; les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'article 366 ordonne que si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour le dot de sa femme, le dot est tenu pour consigné, encore que par le traité de mariage ladite consignation n'eût été stipulée: c'est ce qu'on appelle la consignation tacite. Enfin l'article 69 du règlement de 1666, veut que le douaire soit pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle du dit dot. Et en effet, cessant cette consignation actuelle, la dot ne seroit par reprise sur les biens des héritiers du mari; & la*

veuve

veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de son mari, seroit tenue de contribuer elle-même au remploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts ; au lieu qu'elle n'y contribueroit point si sa dot avoit été actuellement consignée sur les biens de son mari. La dot actuellement consignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts, lorsqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 Mars 1607. *Voyez les Commentateurs de la coutume de Normandie sur les articles qu'on a cités. (A)*

CONSIGNATION EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, c'est le paiement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorsque l'acquéreur évincé refuse de le recevoir, entre les mains du receveur des *consignations*, ou s'il n'y en a point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voyez RETRAIT LIGNAGER.*

CONSIGNATION TACITE DE DOT, *Voyez ci-devant CONSIGNATION DE DOT. (A)*

CONSIGNATION DES VACATIONS, est le paiement qui se fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine somme pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commissaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voyez COMMISSAIRES, RECEVEUR DES ÉPICES ET VACATIONS & VACATIONS. (A)*

CONSIGNE, f. f. est, dans l'Art militaire, ce qu'il est ordonné à une sentinelle d'observer pendant qu'elle est dans son poste, & qu'elle doit rendre au soldat qui la relève.

C'est aussi l'instruction que l'officier & le sergent qui descendent la garde donnent à l'officier & au sergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper (Q)

CONSIGNE (le) f. m. *Art milit.* c'est, dans les places de guerre, un particulier qui est placé à chaque porte, pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & savoir les endroits où ils se proposent de loger, s'ils doivent

séjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'Officier commandant la garde, lequel les interroge aussi pareillement, & les envoie ensuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fusiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'est de-là qu'on a fait en ce sens le verbe *consigner quelqu'un. (Q)*

CONSIGNER, verb. act. (*Comm.*) synonyme à *remettre & adresser*. *Je vous consigne cent livres de bois d'inde, &c. ou Je vous adresse cent livres de bois d'inde, c'est la même chose. Dans le même sens consigner un vaisseau, c'est le remettre entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.*

C'est aussi *enregistrer* des marchandises sur les livres des messagers, maîtres des coches & autres voituriers publics. *Voyez CONSIGNE, CONSIGNER* *quelqu'un à une porte, à un passage, &c.* terme tiré de l'Art militaire. *Voyez l'article CONSIGNE. (G)*

CONSISTANCE, f. f. (*Physiq.*) est cet état du corps dans lequel ses parties composantes sont tellement liées entr'elles, qu'elles résistent plus ou moins à la séparation les unes des autres. *Voyez l'article COHÉSION.*

La *consistance* differe de la *continuité*, en ce que la *consistance* suppose une difficulté de séparer les parties continues, ce que ne suppose pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une chose n'emportant que la continuité de ses parties. *Voyez CONTINUITÉ.*

Consistance se dit particulièrement par rapport aux corps considérés en tant qu'ils sont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus secs. *Voyez FLUIDITÉ, DURÉTÉ, &c.*

Les formes extérieures & visibles des médicamens, bols, fyrops, onguens, &c. diffèrent principalement par la couleur & par la *consistance*. *Chambers. (O)*

CONSISTANCE, (*Phys.*) état de perfection où les choses susceptibles d'accroissement ou de décroissement demeurent pendant quelque temps, comme dans un état permanent, sans augmenter ni diminuer.

Ce terme se dit particulièrement des arbres, pour signifier l'âge au-delà duquel ils ne croissent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. Voyez ARBRE, &c.

Ainsi l'on distingue trois états dans un arbre : la crue, la *consistance* & le retour, qui sont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *consistance* du chêne est depuis cinquante ans à cent soixante ; quelques-uns cependant soutiennent que leur *consistance* ne commence qu'à cent ans, assurant qu'ils croissent jusqu'à ce temps-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur jusqu'à l'âge de deux cents ans. Chambers. (O)

CONSISTANCE, en terme de Pratique, ce en quoi consistent ou à quoi montent les effets d'une succession, où les domaines & dépendances d'un héritage ; en un mot la totalité d'une chose quelconque. (H)

CONSISTANT, adj. (Phis.) *corps consistans*, expression fort usitée par M. Boyle, pour désigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & solides, par opposition aux corps fluides. Voyez SOLIDE & FLUIDE.

Cet auteur a fait un essai particulier sur l'atmosphère des *corps consistans*, dans lequel il montre que tous les corps, même les plus solides, les plus durs, les plus pesants, & les plus fixes, ont une atmosphère formée des particules qui s'en exhalent. Voyez ATMOSPHERE, ÉMANATION, &c. Chambers. (O)

* CONSISTER, (Gramm.) verbe neutre relatif, 1^o. à l'essence & aux attributs d'un être ; ainsi quand on demande *en quoi cela consiste-t-il*, c'est comme si l'on demandoit *quelle est l'essence de telle chose, quels sont ses attributs essentiels* : 2^o à la collection des différentes parties d'un tout : ainsi quand on demande *en quoi consiste son revenu*, c'est comme si l'on demandoit *quels sont les rentes ou objets particuliers qui forment son revenu* ; & l'on répond, *ce sont des maisons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats, &c.*

CONSISTOIRE, s. m. (Hist. anc. & mod. & Jurisprud.) ce terme a trois significations différentes : il y avoit autrefois le *consistoire* des empereurs ; il y a encore le *consistoire*

du pape ; enfin il y avoit aussi le *consistoire* des religieux.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conseil intime & secret. Le mot *consistorium*, qui vient de *sistere*, signifioit proprement le lieu où s'assembloit ce conseil ; ensuite on a pris le nom du lieu où il se tenoit pour le conseil même, & on a appelé de-là *comites consistoriani* ceux qui étoient de ce conseil ; ils étoient qualifiés du titre de *viri spectabiles*, qui étoit le second degré dans l'ordre de la noblesse, ceux qui avoient ce titre étant au-dessus de ceux que l'on qualifioit *clarissimi*, & précédés seulement par ceux qui avoient le titre d'*illustres* ou *superillustres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conseillers du *consistoire* étoient égaux en tout aux proconsuls pour les honneurs & privilèges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, serviteurs & fermiers, jouissoient aussi des mêmes privilèges en plaidant, soit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clarissimes princes de l'école. Voyez au cod. liv. XII, tit. x. (A)

CONSISTOIRE DU PAPE, est l'assemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préside ; c'est proprement le conseil du pape : il a été nommé *consistoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conseillers d'état sont *comites consistoriani*. Le pape tient deux sortes de *consistoires* ou conseils avec les cardinaux ; savoir : le *consistoire public* & le *consistoire secret* : le *consistoire public* est celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambassadeurs ; le pape y est assis sur un trône fort élevé couvert d'écarlate ; son siège est de drap d'or : à sa droite sont les cardinaux prêtres & évêques ; à gauche les cardinaux diacres : le *consistoire secret* est le conseil où le pape pourvoit aux églises vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes consistoriales. Ce *consistoire* se tient dans une chambre plus secrète, qu'on appelle *la chambre du pape gai* : le siège du pape n'y est élevé que de deux degrés ; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *sentences*.

Les bénéfices consistoriaux sont les arche-

vêchés & évêchés, comme aussi les abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique, au-dessus de 66 florins $\frac{2}{3}$. On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi, sont proposées en plein *consistoire*; ce qui s'entend néanmoins du *consistoire secret*.

La cédula consistoriale est un abrégé du rapport qui a été fait en *consistoire* par le cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire*, par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire, sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux règles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulièrement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée: en ce cas le pape donne au pourvu des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire* que le pourvu ait toutes les qualités requises; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire* & par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont

expédiées en la forme des bénéfices intérieurs.

On prend souvent la voie de la daterie, plutôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains temps; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. Voyez le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome, de Castel, tome I. pag. 54. & tome II. p. 107. & suiv. (A)

CONSISTOIRE: on donnoit aussi ce nom aux assemblées que les religionnaires tenoient pour le règlement de la discipline de leur religion, & aux lieux destinés à tenir ces sortes d'assemblées.

Ayant cessé d'être permises au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi, du 21 Août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & pensions données ou léguées aux pauvres de la religion prétendue réformée, ou aux *consistoires* pour leur être distribués, lesquels se trouvoient possédés par lesdits *consistoires*, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, seroient délaissés aux hôpitaux des lieux où étoient lesdits *consistoires*; & en cas qu'il n'y en eût point à l'hôpital le plus prochain. Voyez la déclaration du 19 Octobre 1623, & autres postérieures, concernant la religion Prétendue Réformée. (A)

CONSISTOIRE DE LA BOURSE (Com.) c'est à Toulouse le bureau où s'assemblent les prier & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur juridiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même. Voyez BOURSE, & les dictionn. du Com. & de Dish. (G).

CONSISTORIAL, adj. (Jurispr.) est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du consistoire. Voyez ci-devant CONSISTOIRE DU PAPE, & au mot BÉNÉFICE. (A)

CONSISTORIALITÉ, s. f. (Jurispr.)

s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant CONSISTOIRE DU PAPE. (A)*

* **CONSIVE**, f. f. (*Myth.*) la même divinité qu'Ops, Rhea & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opeconsives*, se célébroient le 25 d'Août. Elle présidoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, f. m. (*Jurisp.*) *consolatus Vapinci*; c'est ainsi qu'on appelle un droit qui se leve dans la ville de Gap, sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *coffe* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hist. de Dauphiné par M. de Valbonay, aux preuves, n. 202. (A)*

CONSOLATION, f. f. (*Morale & Rhétor.*) est un discours par lequel on se propose de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez LIEU.*

Dans la *consolation* on doit avoir une attention principale aux circonstances & aux rapports des personnes intéressées. Scaliger examine ceci fort bien dans son art poétique.

» Le consolateur, dit-il, est ou supérieur,
 » ou inférieur, ou égal, par rapport à la
 » qualité, l'honneur, la richesse, la sagesse,
 » ou l'âge : car Livie doit consoler Ovide
 » d'une manière fort différente de celle
 » dont Ovide console Livie. Ainsi, quant
 » à l'autorité, un pere & un fils, Cicéron
 » & Pompée, doivent consoler d'une ma-
 » nière fort différente : de même par rap-
 » port à la richesse, si un client vouloit
 » consoler Crassus, par rapport à la sagesse,
 » comme lorsque Sénèque console Polybe
 » & sa mere. Quant à l'âge, on n'a pas be-
 » soin d'exemples ».

Un supérieur peut interposer son autorité, & même réprimander. Un homme sage peut disputer, alléguer des sentences. Un inférieur doit montrer du respect & de l'affection, & avouer que ce qu'il avance il le tient de personnes sages & savantes. Pour les égaux, il les faut rappeler à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adressé à son ami Duperrier une très-belle ode pour le consoler de la mort de sa fille, & qui commence ainsi :

Tu douleur, Duperrier, sera donc éternelle, &c.

C'est-là qu'on trouve ces stances si nobles, où le poète personnifiant la mort, la représente comme un tyran qui n'épargne personne, & des coups duquel on doit d'autant plus se consoler, qu'ils sont inévitables dans toutes les conditions.

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles, &c.

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte : *Le temps fera pres- que nécessairement ce que la raison & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du sacrifice.* Un sentiment assez singulier, & qui n'est pas hors de la nature, c'est celui d'un amant qui s'affligeoit de ce qu'il se consoleroit un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

* **CONSOLATION**, (*Hist. eccl.*) cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées, ils la conféroient à l'article de la mort; ils l'avoient substituée à la pénitence & au viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'évangile selon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le ministre. Il falloit pour son efficacité qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient consolés, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme & la superstition, lorsqu'ils se sont une fois fortement emparés des esprits.

CONSOLATION, *terme de Jeu* : on donne ce nom dans plusieurs jeux à une espece de tribut qu'on paye, soit à ceux qui ne jouent point, soit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, soit même à ceux qui gagnent, soit à celui qui perd, selon les conventions bizarres des jeux, où l'on a voulu quelquefois que la *consolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conséquent devoit être consolé.

CONSOLE, f. f. *en Architecture*, est un ornement en faillie taillé sur la clé d'une arcade, ou qui sert à porter de petites corniches, figures, bustes, vases, &c.

Console avec enroulemens, est celle qui

a des volutes en-haut & en-bas.

Console arafée, est celle dont les enroulemens affleurent les côtés, comme il s'en voit sous le porche de la Sorbonne.

Console gravée, est celle qui a des gliphes ou gravures.

Console plate, celle qui est en maniere de mutule ou corbeau, avec gliphes & gouttes.

Console en encorbellement, est toute *console* qui porte les ménianes & balcons, & qui a des enroulemens, nervures & autres ornemens qui la distinguent du corbeau, comme celle du balcon du Palais-Royal, du côté du jardin, à Paris.

Console coudée, est celle dont le contour est interrompu par quelque angle ou partie droite.

Console renversée, est toute *console* dont le plus grand enroulement est en-bas, & sert d'adoucissement dans les ornemens.

Console rampante, est celle qui suit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en soutenir les corniches, comme au portail latéral de l'église de S. Germain-dès-Prés.

Console en adoucissement, voyez PILIER BUTANT EN CONSOLE. (P)

CONSOLES, termes de Charron; ce sont deux morceaux de bois quarrés qui sont enchâssés dans des mortoises faites au lisoir de devant, & qui servent à supporter la coquille. Voyez les planches du Sellier & leurs explications.

CONSOLIDATION, (Physiq. & Chir.) est l'action par laquelle la nature réunit les os fracturés, ou les levres d'une plaie. Voy. CALUS & CICATRICE. (Y)

CONSOLIDATION, (Jurisprud.) est la réunion de l'usufruit à la propriété d'un bien; ce qui arrive quand l'usufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versâ*; en l'un & l'autre cas l'usufruit est éteint. Cette confusion est fondée sur ce qu'une même chose ne peut pas devoir une servitude à celui à qui elle appartient, suivant la règle *nemini res sua servit*, liv. XVII. ff. quibus mod. ususf. vel us. amit. (A)

CONSOMMATION, s. f. (Gramm.) est synonyme à accomplissement: ainsi on dit le sacrifice est consommé. Il a encore d'autres acceptions.

CONSOMMATION DU MARIAGE, (Ju-

risprud.) est l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *consommation* est que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être dissous que par la mort de l'un des deux conjoints; au lieu qu'avant la *consommation* il peut être dissous par la profession monastique des deux conjoints.

Il y a quelques coutumes singulieres dans lesquelles il ne suffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne les conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été consommé, ou du moins soit réputé l'avoir été; telles que la coutume de Normandie, art. 367, qui porte que la femme gagne son douaire au coucher. Voyez DOUAIRE, MARIAGE, &c. (A)

CONSOMMATION, (Marine.) c'est tout ce qui s'est employé au service du vaisseau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, &c. L'écrivain doit tenir un registre de la *consommation*. (Z)

CONSOMMATION, (Comm.) terme usité parmi les négocians, pour signifier la distribution qui se fait des marchandises. Quand le commerce ne va pas, ils disent qu'il n'y a pas de *consommation*. (G)

* CONSOMMÉ, s. m. (Cuisine.) c'est un bouillon fort de viande, & qui se réduit en gelée ferme quand il est refroidi. On a laissé les viandes bouillir long-temps, afin qu'elles déposassent tous leurs sucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'est de-là qu'il a été appelé *consommé*.

CONSOMMER, CONSUMER. (Gramm. Syn.) on dit, le prêtre a *consumé* l'hostie, & *consommé* le sacrifice. (O)

CONSOMPTION, (Médecine.) voy. MARASME & PHTISIE.

CONSONNANCE, s. f. terme de Grammaire ou plutôt de Rhétorique. On entend par *consonnance* la ressemblance des sons des mots dans la même phrase ou période. Les *consonnances* ont de la grace en latin, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage trop fréquent dans le même discours, & qu'elles se trouvent dans une position convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *si non præsidio inter pericula, tamen solatio inter adversa*. Apud Quintil.

l. IV, c. iiii. La *consonnance* entre *solatio* & *præsidio*, est également au milieu de l'une & de l'autre incise ; elle y est placée comme un hémistiche, autrement elle ne feroit pas sensible. Voici un exemple de *consonnance* à la fin des incises : *sine invidia culpa plectatur, & sine culpa invidia ponatur*. Id. ibid. En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien : *nemo potest alteri dare matrimonium, nisi quem penes sit patrimonium*. Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illa figura gratia*. Id. ibid. sur-tout quand la *consonnance* se fait sentir en des positions égales, *in quibus initia sententiarum & fines consentiunt. Paribus cadant, & eodem desinant modo*. Id. ibid.

Les rhéteurs donnent divers noms à cette figure, selon la différente sorte de *consonnance*, & selon la variété de la position des mots : ils appellent *paranomasie* la *consonnance* qui résulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres ; par exemple, *inceptio est amentium haud amantium*. Terenc. Andr. act. I. sc. jv. v. 13. c'est un projet d'insensés, & non de personnes qui s'aiment & qui ont le sens commun. *Cum lectum petis, de letho cogita*. En ces occasions la *consonnance* est appelée *paranomasie* de *παρά*, près, proche, & de *ὄνομα*, nom, c'est-à-dire, *jeu entre les mots*, à cause de l'approximation de sons. Il y a encore *similiter desinens, similiter cadens*. Il suffit de comprendre ces différentes manières sous le nom général de *consonnance*. L'usage de cette figure demande du goût & de la finesse. La ressemblance des sons ou des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui se ressemblent, produit plutôt une cacophonie qu'une *consonnance*.

O fortunatam natam me consule Romam!

Cette figure mise en œuvre à propos a de la grace en latin selon Quintilien ; mais pourquoi n'a-t-elle pas le même avantage en françois ? Je crois que c'est par la même raison que Quintilien dit que les hémistiches des vers latins sont déplacés dans la prose. Quand les latins lisoient la prose, ils étoient surpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroissent comme

suite du discours & non comme citation : *Non erat locus his. Vitium est apud nos si quis poetica vulgaribus misceat*. Quint. l. VIII. c. iij. c'est confondre les différens genres d'écrire ; c'est tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de sa poétique : *Humano capiti, &c. Versum in oratione fari multo fœdissimum est*. Id. l. IX. c. jv. Comme la rime ou *consonnance* n'entroit point dans la structure des vers latins, cette *consonnance* loin de les blesser flattoit l'oreille, pourvu qu'il n'y eût point d'affectation & que l'usage n'en fût pas trop fréquent ; reproche qu'on fait à S. Augustin.

Mais en françois, comme la rime entre dans le mécanisme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous sommes blessés, comme les latins l'étoient, lorsque deux mots de même son se trouvent l'un auprès de l'autre : par exemple, *les beaux esprits pour prix, &c. si Cicéron, &c. mais même, &c. que quand, &c. jusqu'à quand, &c.* Un de nos bons auteurs parlant de la bibliothèque d'Athènes dit, que dans la suite *Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voie passive. Vaugelas & le P. Bouhours (*Doutes, pag. 273*) disent que nous devons éviter en prose non-seulement les rimes, mais encore les *consonnances*, telles que celle qui se trouve entre *soleil & immortel*.

Je conviens que ce sont-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent pas garde. Cependant il faut convenir que si un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdrait rien de sa valeur intrinsèque.

J'ajouterai que les *consonnances* sont fort autorisées parmi nous dans les proverbes : *qui langue a, à Rome va : à bon chat, bon rat : quand il fait beau, prend ton manteau ; quand il pleut, prend-le si tu veux : il flatte en présence, il trahit en absence : belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux : qui terre a, guerre a ; amour & seigneurie ne veulent point compagnie.* (F)

CONSONNANCE, en Musique, est, selon le sens propre du mot, l'effet de deux ou plusieurs sons entendus à la fois : mais on restreint ordinairement la signification de

ce terme aux intervalles formés par deux sons dont l'accord plaît à l'oreille ; & c'est en ce sens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les sons sont susceptibles , il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *consonances* ; tous les autres choquent l'oreille & sont appelés pour cela *dissonances* ; ce n'est pas que plusieurs de celles-ci ne soient employées dans l'harmonie ; mais c'est toujours avec des précautions dont les *consonances* , étant agréables par elle-mêmes , n'ont pas également besoin.

Les Grecs n'admettoient que cinq *consonances* ; savoir , la quarte , l'onzième qui est sa réplique , la quinte , la réplique de la quinte , & l'octave. Nous y ajoutons les tierces & les sixtes majeures & mineures , les octaves doubles & triples , & en un mot les diverses répliques de tout cela , sans exception , selon tout l'étendue du système.

On distingue les *consonances* en parfaites ou justes , dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites , qui peuvent être majeures ou mineures. Les *consonances* parfaites sont la quarte , la quinte & l'octave. Les imparfaites sont les tierces & les sixtes.

Le caractère physique des *consonances* se tire de leur production par un même son , ou si l'on veut , du frémissement des cordes. De deux cordes bien d'accord , formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzième , qui est l'octave de la quinte , ou de dix-septième majeure , qui est la double octave de la tierce majeure , si l'on fait sonner la plus grave , l'autre frémit & rend du son. A l'égard de la sixte majeure & mineure , de la tierce mineure , de la tierce majeure simple , & de la quarte , qui toutes sont des combinaisons ou des renversemens des précédentes *consonances* , elles se trouvent entre les diverses cordes qui frémissent au même son.

Si je touche la corde *ut* , les cordes montées à son octave *ut* , à la quinte *sol* de cette même octave , à la tierce majeure *mi* de la double octave , & même aux octaves de tout cela , frémissent toutes en même temps. Voilà donc l'octave , la tierce majeure est

la quinte directe. Les autres *consonances* se trouveront aussi ; savoir , la tierce mineure du *mi* au *sol* ; la sixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui est plus haut ; la quarte du *sol* à ce même *ut* , & la sixte majeure du même *sol* au *mi* , qui est au-dessus de lui.

Telle est la génération de toutes les *consonances* : il s'agiroit maintenant de rendre raison des phénomènes.

Premièrement , le frémissement des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. Voyez UNISSON. 2^o Que le son d'une seule corde soit toujours accompagné de ses harmoniques (voyez ce mot) , cela paroît une propriété du son qui en est inséparable , & qu'on ne sauroit expliquer qu'avec des hypothèses qui ont leurs difficultés. 3^o A l'égard du plaisir que les *consonances* font à l'oreille , à l'exclusion de tout autre intervalle , on en voit clairement la source dans leur génération. Les *consonances* naissent toutes de l'accord parfait produit par un son unique , & réciproquement l'accord parfait se forme de l'assemblage des *consonances*. Il est donc naturel que l'harmonie de cet accord se communique à ses parties ; que chacune d'elles y participe , & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord , n'y participe pas. Or , la nature qui a mis dans les objets de chaque sens , des qualités propres à le flatter , a voulu qu'un son quelconque fût toujours accompagné d'autres sons agréables , comme elle a voulu qu'un rayon de lumière fût toujours formé de l'assemblage des plus belles couleurs. Que si l'on presse la question , & qu'on demande encore d'où naît ce plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille , tandis qu'elle est choquée du concours de tout autre son ; que pourroit-on répondre à cela , si ce n'est de demander à son tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjouit la vue ; ou pourquoi le parfum du jasmin m'enchanté , tandis que l'odeur du pavot me fait peine.

Ce n'est pas que les physiciens n'aient expliqué tout cela ; & que n'expliquent-ils point ? mais que toutes ces explications sont conjecturales , & qu'on leur trouve peu de solidité quand on les examine de près ! Je ne m'attache ici qu'au sentiment le plus général pour en rendre compte au lecteur.

Ils disent donc que la sensation du son étant produite par les vibrations du corps sonore, propagées jusqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorsque deux sons se font entendre ensemble, l'organe de l'ouïe est affecté à la fois de leurs diverses vibrations. Si ces vibrations sont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir ensemble, ce concours forme l'unisson, & l'oreille qui saisit l'accord de ses retours égaux & bien concordans, en est affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des sons sont doubles en durée de celles de l'autre, durant chaque vibration du plus grave, l'aigu en fera justement deux, & à la troisième ils partiront ensemble : ainsi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu, concourra avec chacune des vibrations du grave ; & cette fréquente concordance qui constitue l'octave, selon eux moins douce à l'oreille que l'unisson, le fera plus qu'aucune autre *consonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des sons fait deux vibrations, tandis que l'autre en fait trois ; de sorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troisième vibration de l'aigu ; ensuite la double octave, dont l'un des sons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant seulement à chaque quatrième vibration de l'aigu : pour la quarte, les vibrations se répondent de quatre en quatre de l'aigu, & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure sont comme 4 & 5 ; de la sixte majeure comme 3 & 5 ; de la tierce mineure, comme 5 & 6, & de la sixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produisent des *consonnances*, c'est-à-dire, des octaves de celle-ci ; tout le reste est dissonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'unisson, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raison, que les retours égaux des vibrations dans l'unisson, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les sons au point d'empêcher que l'oreille n'en apperçoive la diversité : pour qu'elle puisse avec plaisir comparer les sons, il faut bien, disent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles se confondent absolument ; autrement au lieu de deux sons

on croiroit n'en entendre qu'un. C'est ainsi que du même principe on tire à son gré le pour & le contre, selon qu'on juge que les expériences l'exigent. Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur celui dont il s'agit ici.

Premièrement, toute cette explication n'est fondée, comme on voit, que sur le plaisir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'ouïe du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'est déjà qu'une pure supposition : de plus, il faut encore supposer, pour l'établissement de ce système, que la première vibration de chacun des deux corps sonores, commence exactement avec celle de l'autre ; car si l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus selon le rapport déterminé, ou peut-être ne concourroient jamais, & par conséquent l'intervalle devrait changer ; la *consonnance* n'existeroit plus ou ne seroit plus la même. Enfin, il faut supposer que les diverses vibrations des deux sons d'une *consonnance* frappent l'organe sans confusion, & transmettent l'accord au cerveau sans se nuire réciproquement ; chose qui me paroît impossible à concevoir, & que j'aurai occasion d'examiner ailleurs. Voyez SON.

Mais sans disputer sur tant de suppositions, voyons ce qui s'ensuit de ce système. Les vibrations ou les sons de la dernière *consonnance*, qui est la tierce mineure, sont comme 5 & 6, & la *consonnance* en est fort agréable. Que doit-il naturellement résulter de deux autres sons dont les vibrations seroient entre elles comme 6 & 7 ? une *consonnance* un peu moins harmonieuse à la vérité, mais encore assez agréable à cause de la petite différence des raisons ; car elles ne diffèrent que d'un 36. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produisent une *consonnance* agréable ; & que deux sons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produisent une si affreuse dissonance. Quoi ! dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de six en six, & mon oreille est charmée ; dans l'autre elles s'accordent de sept en sept, & mon oreille est écorchée ? Il y a plus, & je demande encore comment il se fait qu'après cette première dissonance,

la dureté des accords n'augmente pas à mesure que les rapports des vibrations qui les forment, deviennent plus composés ; pourquoi, par exemple, la dissonance qui résulte du rapport de 89 à 90, n'est pas plus choquante que celle qui résulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations, étoit la cause du sentiment de plaisir ou de peine que me causent les accords, l'effet seroit proportionné à cette cause, & je n'y vois aucune proportion ; donc ce plaisir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reste encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *consonances* sont susceptibles, sans cesser d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entièrement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à mesure que l'altération est moindre. Il reste à considérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devoit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable, que ces instrumens seroient accordés avec plus de soin, puisque, excepté l'octave, il ne s'y trouve aucune *consonance* dans son rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de résoudre avant que d'admettre un système, qui, bien qu'ingénieux, se trouve si manifestement contredit par l'expérience.

Un écrivain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'acoustique, laissant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raison du plaisir que les *consonances* font à l'oreille, par la simplicité des rapports entre les sons qui les forment. Selon lui, le plaisir diminue à mesure que les rapports deviennent plus composés ; & quand l'esprit ne les fait plus, ce sont de véritables dissonances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le résultat des premières divisions harmoniques, quoiqu'elle soit très-bien soutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomènes qui se remarquent dans les beaux arts, s'il se trouve qu'elle ne soit pas en tout d'accord avec l'expérience ; s'il n'y a toujours une proportion exacte entre les rapports des sons & le degré de plaisir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypothèse

est fort vraisemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. Voyez TEMPÉRAMENT. (S)

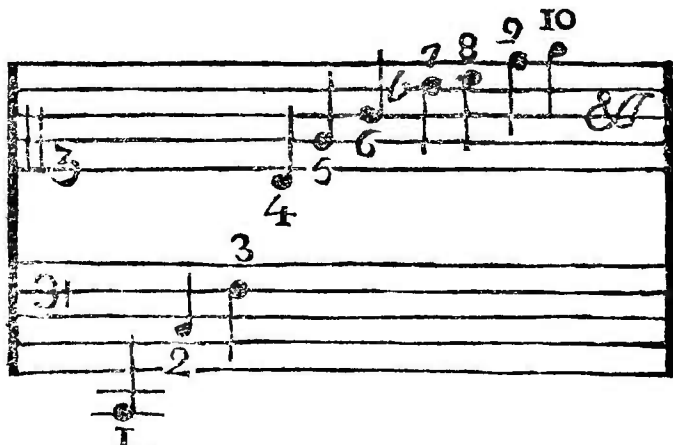
Nous devons avertir ici que M. Briseux architecte, a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il se propose de prouver que les proportions qu'on doit observer dans l'architecture, sont les mêmes que celles qui reglent les *consonances* dans la musique. Nous en parlerons plus au long à l'article PROPORTION. (O)

« Ce que nous ajoutons à cet article » est tiré de la théorie des beaux arts de » M. Sulzer. »

CONSONNANCE, (*Musique.*) Ce terme, dans sa signification originaire, désigne un accord de plusieurs tons entendus à la fois, qui n'a rien de désagréable : en ce sens c'est la même chose que le terme *harmonie* exprimoit chez les Grecs. Mais pour l'ordinaire on n'entend par *consonance* que les accords de deux tons qui plaisent à l'oreille ; & ce terme n'est alors employé qu'à désigner les intervalles ; la *consonance* tire son nom du ton le plus aigu de l'accord. Ainsi quand on dit que la quinte est une des *consonances*, cela signifie que le ton qui est d'une quinte au-dessus d'un autre ton qu'on entend en même temps, fait avec lui un accord agréable.

La théorie des *consonances* & des sons agréables, dépend de celle de l'harmonie & des sons, & doit être traitée dans ces articles. Nous considérons ici les *consonances*, principalement du côté de la pratique.

Pour mieux éclaircir ce que nous avons à dire sur ce sujet, il sera nécessaire de mettre ici sous les yeux la suite des tons qui se succèdent dans un ordre déterminé.



On observera dans la théorie des sons, O

qu'en pinçant la corde qui donne le son de la note 1, on entend les tons de toutes les autres notes marquées ici, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c. Une oreille médiocrement exercée distingue assez clairement dans ce ton 1, les tons 2, 3, 4, & même 5. Mais les tons supérieurs ne se font sentir qu'aux oreilles très-fines, & qu'un long exercice a rendu sensibles. Il faut encore remarquer ici que les chiffres marqués auprès des notes ci-dessus, indiquent le rapport des vibrations, ou la fréquence des oscillations de chaque corde, rapportées à celles de la corde pinçée.

Cela posé, il faut encore admettre, comme un fait constaté par l'expérience, que les intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, cela veut dire que l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure & la tierce mineure, forment des accords qui ne sont point désagréables; que ce sont des *consonances*; qu'au contraire, les tons 8 : 9 font une impression sur l'oreille qui lui déplaît sensiblement; & qu'ainsi ils forment une dissonance bien décidée.

Ajoutons à cela que le premier, le plus grand intervalle, 1 : 2, ou l'octave, a sans contredit une harmonie plus parfaite que n'a le second intervalle 2 : 3, ou la quinte; que celle-ci est à son tour plus harmonieuse que la quarte, ou l'intervalle 3 : 4. Il semble qu'on en pourra conclure que l'harmonie décroît à mesure que les intervalles des tons se rapprochent; ainsi en prenant la suite naturelle des intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c. à l'infini, qui sont successivement l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure, la tierce mineure, la tierce diminuée, (l'intervalle 7 : 8, n'a point de nom déterminé) la seconde, &c. on s'aperçoit que plus le rapport des deux tons approche du rapport d'égalité, plus la dissonance devient sensible. Elle commence à se faire sentir dans l'accord de 8 : 9, & de là elle continue à devenir de plus en plus désagréable. Celle de 8 : 9, l'est moins que celle de 9 : 10; & celle-ci est encore plus supportable que l'accord de 15 : 16.

Une autre observation qui confirme les précédentes, c'est que dans l'accord de deux instrumens semblables, par exemple de deux

flûtes, la dissonance devient plus désagréable à mesure qu'on approche de l'unisson ou du rapport 1 : 1. L'intervalle 99 : 100, & plus encore celui de 999 : 1000, produisent une discordance insupportable, mais qui se résout dans la plus agréable des *consonances* aussi-tôt qu'on parvient à l'unisson.

D'après toutes ces observations, nous croyons pouvoir établir les propositions suivantes, comme autant de vérités fondées sur une expérience indubitable.

1°. Que la plus parfaite des *consonances* est celle des deux tons également hauts, c'est-à-dire, l'unisson.

2°. Que la dissonance la plus insupportable est celle des deux tons, qui ne diffèrent que très-peu de l'unisson, qui seroient par exemple dans le rapport de 99 à 100.

3°. Que le désagrément de cette discordance s'affoiblit à mesure que les nombres qui indiquent le rapport des deux tons, s'éloignent de l'égalité; en sorte qu'enfin ce désagrément cesse absolument d'être sensible, lorsque l'intervalle des deux tons est parvenu à une certaine grandeur.

4°. Que dès que cet intervalle n'est pas plus petit que dans le rapport de 5 : 6, il n'y a plus de dissonance.

5°. Que dès ce même intervalle de 5 : 6, l'accord des deux tons plaît déjà à l'oreille, & qu'à mesure que les deux nombres s'éloignent encore davantage du rapport d'égalité, la *consonance* en devient plus agréable.

6°. Que cet accroissement des degrés de *consonance*, a néanmoins son *maximum*, au-delà duquel l'agrément de la *consonance* va en diminuant; & que ce *maximum* tombe précisément sur le rapport de 1 : 2. En sorte que l'intervalle 1 : 3 ne fait déjà plus une si bonne *consonance* que celui de 1 : 2, bien que les nombres qui l'expriment s'éloignent davantage de l'égalité.

En reprenant donc, munis de ces observations, les intervalles des tons, dans le même ordre que la nature observe en produisant le son, savoir :

1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c.

nous remarquerons que les limites qui séparent les *consonances* des dissonances, tombent sur les intervalles 6 : 7 & 7 : 8. Car l'accord de 8 : 9, fait une dissonance bien

marquée, & celui de 5 : 6, est une *consonnance* gracieuse. Nous avons remarqué ailleurs (Voyez ci-devant ACCORD PARFAIT.) qu'au jugement des oreilles les mieux exercées, l'intervalle de 6 : 7, qui est dans l'harmonie moderne la *tierce diminuée*, est encore au nombre des *consonnances*. A ce compte, ce seroit donc l'intervalle de 7 : 8, qui seroit la ligne de séparation entre les accords consonnans, & les dissonnans, & ce seroit le seul de tous les accords de deux tons, duquel on ne sauroit dire à laquelle des deux classes il appartient : l'harmonie est exposée ici à la même incertitude qu'on retrouve dans toutes les choses qui ne différent qu'en degrés. Qui oseroit entreprendre de déterminer le point précis où le grand finit & où le petit commence ; où l'on cesse d'être riche, & où l'on devient pauvre ; où le bien-être se change en infortune ? Il ne doit donc pas paroître étrange qu'il y ait dans la musique un intervalle qui ne soit ni consonnant, ni dissonnant ; heureusement cet intervalle équivoque ne se trouve pas sur notre échelle de musique.

Le domaine des *consonnances* seroit donc fixé par les remarques précédentes, jusqu'à un degré de certitude assez vraisemblable ; & nous pouvons poser pour principe que la tierce diminuée 6 : 7, est la plus imparfaite, & que l'octave 1 : 2 est la plus parfaite des *consonnances* ; qu'ainsi leur domaine s'étend d'un de ces intervalles à l'autre.

Les intervalles qui excèdent l'octave, tels que le rapport de 1 : 3, & tous les autres de ce genre, n'exigent aucune considération particulière. Car puisqu'avec le ton 1, on entend aussi son octave 2, il est clair que l'intervalle 1 : 3, & qu'en général tout intervalle qui passe l'octave, est semblable à l'intervalle qui résulteroit du ton inférieur élevé à son octave ; ainsi l'intervalle composé 4 : 9 est de la même nature que l'intervalle simple 8 : 9. Il seroit par conséquent superflu d'étendre le domaine des *consonnances* au-delà de l'octave ; & nous pouvons les renfermer toutes entre les deux limites, de la tierce diminuée & de l'octave, entre les deux rapports $\frac{5}{7}$ & $\frac{1}{2}$.

Mais il semble qu'on pourroit conclure de cette assertion, que tout intervalle moind-

dre que l'octave, & plus grand que la tierce diminuée, devoit nécessairement faire une *consonnance*. Aussi cette conclusion seroit-elle juste, si ce n'étoit la circonstance particulière qu'il ne faut point perdre de vue ; savoir, que tout ton fondamental fait entendre en même temps son octave & sa quinte d'une manière très-sensible. Ceci met une restriction importante à la règle des *consonnances*, & nous fait comprendre pourquoi l'accord de septième, quoique contenu dans l'étendue des intervalles consonnans, fait une dissonnance ; c'est que la septième ne fait pas cette dissonnance avec le ton fondamental, mais avec son octave dont l'intervalle n'est que d'une seconde : si par exemple l'accord de *ut-fi* est discordant, c'est parce qu'avec le ton *ut* touché, on entend son octave *ut*, & que l'intervalle *fi-ut* est moindre que de 6 à 7. Ainsi pour renfermer l'exception dans la règle, il faut dire que les intervalles plus grands que dans le rapport de 6 à 7, sont consonnans lorsqu'ils ne se rapprochent pas trop du rapport de 1 à 2.

Pour déterminer jusqu'à quel point ces intervalles peuvent s'approcher du rapport, 1 : 2, sans cesser d'être consonnans, exprimons ce rapport par des nombres plus grands ; supposons-le comme 6 à 12 ; & concevons qu'entre la plus basse corde d'une octave 6, & la plus haute 12, il y ait un certain nombre de cordes intermédiaires, par exemple onze, ces cordes seront désignées par les nombres suivans, $6\frac{1}{2}$, 7, $7\frac{1}{2}$, 8, $8\frac{1}{2}$, 9, $9\frac{1}{2}$, 10, $10\frac{1}{2}$, 11, $11\frac{1}{2}$; il est évident que les *consonnances* commenceront à la corde 7, & que la dernière tombera sur la corde 6, parce que les suivantes feroient une dissonnance, non avec la corde 6, mais avec son octave 12. Car l'intervalle $10\frac{1}{2} : 12$, ou 21 : 24, est plus petit que celui de 6 à 7.

Mais afin de nous rapprocher davantage de la connoissance pratique, représentons-nous le système des tons, tel qu'il est usité dans la musique moderne, & appliquons-y les observations précédentes : voici d'abord le tableau de ce système.

<i>ut</i> .	<i>ut</i> ✕.	<i>re</i> .	<i>re</i> ✕.	<i>mi</i> .	<i>fa</i> .	<i>fa</i> ✕.	<i>sol</i> .	<i>sol</i> ✕.
$\frac{1}{2}$	$\frac{3}{5}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{4}{5}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{4}{3}$	$\frac{3}{2}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2}$
<i>la</i> .	<i>si</i> .	<i>b</i> .	<i>si</i>	<i>ut</i> .				
$\frac{10}{9}$	$\frac{9}{8}$	$\frac{9}{16}$	$\frac{8}{15}$	$\frac{1}{2}$				

Ici le domaine des *consonnances* s'étend depuis le ton *re diese*, jusqu'au *si bemol*. En effet, l'intervalle *ut—re* ✕ est déjà un peu plus grand que de 6 à 7, & l'intervalle *si b—ut*, ou $\frac{9}{16} : \frac{1}{2}$ qui est 8 : 9, est plus petit que le rapport 6 : 7. Ainsi chacun des sept tons *re* ✕, *mi*, *fa*, *fa* ✕, *sol*, *sol* ✕, & *la*, devoit faire *consonnance* avec le ton *ut*.

Mais est-il bien vrai que tous les tons de notre échelle, compris entre les tons *re* & *si b*, fassent accord de *consonnance* avec *ut*, comme cela devoit être d'après les principes que nous venons d'établir ? C'est ce qu'on ne sauroit affirmer, puisque chacun sent la dissonance du triton *ut—fa diese*, & de la fausse quinte *fa diese—ut*. Cependant il ne paroît pas qu'il y ait ici une dissonance immédiate entre le ton *fa diese* & les tons *ut*, ni entre les tons *ut* & *fa* ✕ ; la dissonance est entre le ton supérieur *fa* ✕ ou *ut*, & le semi-ton qui le suit, *sol* ou *ut diese*, parce que ce semi-ton est la quinte du ton inférieur *ut* ou *fa* ✕, & qu'avec le ton touché, on entend toujours *fa* quinte. Or, nous avons vu qu'un intervalle de semi-ton fait une dissonance très-sensible : ainsi la quinte juste étant sentie, exclut nécessairement le triton, ou la quarte superflue, & la fausse quinte, qui, par cette raison, doivent être rangées toutes les deux dans la classe des dissonances.

Par la même raison, il faudroit dire que la quarte & la sixte font aussi dissonance avec le ton *sol*, & cependant ces deux intervalles sont généralement admis au rang des *consonnances* ; mais ce n'est que dans le renversement, & jamais à l'égard du véritable ton fondamental, comme on le montrera dans les articles de ces deux accords.

On peut donc établir pour règle générale, qu'afin qu'un ton quelconque fasse une *consonnance* complete avec le son fondamental, il faut de plus qu'il fasse *consonnance* avec l'octave & la quinte de ce même son : or, puisque la tierce diminuée ou l'intervalle 6 : 7, est le plus petit des intervalles consonnans, il en résulte que la *consonnance* du ton fondamental doit faire au moins un intervalle de 6 : 7, avec l'octave & la quinte de ce ton, & qu'ainsi la sixte même n'est une *consonnance* admissible, qu'autant qu'on peut affoiblir la sensation & la quinte.

Remarquons encore ici qu'un ton qui n'est pas dans l'échelle diatonique du mode principal, fût-il d'ailleurs consonnant, devient une espece de dissonance à l'égard du mode auquel ce ton est étranger.

Il résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, que les intervalles consonnans sont l'octave, la quinte, la tierce, la quarte & la sixte. On nomme *consonnance parfaite* l'octave, la quinte & la quarte, parce qu'elles n'admettent ni majorité, ni minorité, sans cesser d'être *consonnance*. La tierce & la sixte sont des *consonnances* imparfaites, parce qu'elles peuvent être augmentées & diminuées ; nous avons vu qu'il y a trois sortes de tierces, la majeure, la mineure & la diminuée : il en est de même des sixtes.

La propriété principale de toutes les *consonnances*, c'est de satisfaire l'oreille & de produire des repos. Les dissonances au contraire inquietent l'ouïe ; & font désirer des tons qui ramènent le repos : ainsi dans la composition musicale, la dissonance annonce, en quelque maniere, le ton qui va suivre, & détermine nécessairement la progression des tons ; au lieu que la *consonnance* rend cette progression arbitraire, & la laisse indéterminée par cela même, que, n'ayant rien de déplaisant, elle ne fait rien désirer au-delà. C'est la raison pourquoi les accords consonnans forment des cadences.

Nous avons déjà observé que des sons consonnans, lorsqu'ils sont étrangers au mode dans lequel on joue, forment une espece de dissonance ; ainsi un intervalle & même un accord entier, quoique consonnans, peuvent produire l'effet des dissonances. Si, par exemple, dans le mode *C*, *sol*, *ut*, on vient à entendre l'accord de *re* avec la tierce majeure, bien que cet accord soit consonnant, il ne laisse pas de frapper & d'étonner ; il prépare l'oreille à passer dans le mode *G*, *re*, *sol*, précisément comme les dissonances la préparent à l'harmonie qui va succéder. On comprend de-là comment il se peut faire qu'une piece entiere de musique n'ait que des accords consonnans, & qu'elle conserve néanmoins les graces de la variété ; c'est que dans ces compositions les accords étrangers, les tons moins consonnans tiennent lieu de dissonances.

§ CONSONNANCE, (*Musiq.*) Il y a des cas où la tierce, la quinte & la fixte, quoique *consonances*, sont réellement dissonances, tant par leur origine que par la manière dont on les emploie. Voyez QUINTE, SIXTE, TIERCE, (*Musiq.*)

Les Italiens & les Allemands défendent de passer d'une *consonnance* parfaite à une autre parfaite par un mouvement semblable, à cause du défaut de variété: Voyez OCTAVE, (*Musiq.*) ni d'une *consonnance* imparfaite à une parfaite en même mouvement, à cause des octaves & des quintes cachées. Voyez CACHÉE. (*Musiq.*)

Mais on peut passer comme on veut d'une *consonnance* parfaite à une autre imparfaite. (*F. D. C.*)

CONSONNANT, TE, adj. (*Musiq.*) Un intervalle *consonnant* est celui qui donne une consonnance ou qui en produit l'effet; ce qui arrive en certains cas aux dissonances par la force de la modulation. Un accord *consonnant* est celui qui n'est composé que de consonnances. (*S*)

CONSONNANTE, (*Luth.*) grand instrument de musique, inventé par l'abbé du Mont, qui participe du clavecin & de la harpe. Son corps est comme un grand clavecin, posé à plomb sur un piédestal qui a des cordes des deux côtés de sa table, lesquelles on touche à la manière de la harpe. (*F. D. C.*)

CONSONNE, f. f. (*Grammaire* :) on divise les lettres en voyelles & en *consonnes*. Les voyelles sont ainsi appelées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elles-mêmes: elles forment toutes seules un son, une voix. Les *consonnes*, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle; & c'est de-là que vient le nom de *consonne*, *consonnans*, c'est-à-dire, *qui sonne avec une autre*.

Il n'y a aucun être particulier qui soit voyelle, ni aucun qui soit *consonne*; mais on a observé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui sort des poumons, lorsqu'on en fait usage pour former les sons destinés à être les signes des pensées. Ce sont ces différentes considérations ou précisions de notre esprit, à l'occasion des modifications de la voix; ce sont, dis-je, ces précisions qui nous ont donné

lieu de former des mots de *voyelles*, de *consonnes*, d'*articulation* & autres: ce qui distingue les différens points de vue de notre esprit sur le mécanisme de la parole, & nous donne lieu d'en discourir avec plus de justesse. Voyez ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *consonnes*, & avant que d'examiner ce qui les distingue des voyelles, qu'il me soit permis de m'amuser un moment avec les réflexions suivantes.

La nature nous fait agir sans se mettre en peine de nous instruire; je veux dire que nous venons au monde sans savoir comment nous prenons la nourriture qu'on nous présente sans la connoître, & sans avoir aucune lumière sur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même sans nous en mettre en peine; nous marchons, nous agissons, nous nous transportons d'un lieu à un autre; nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, sans avoir aucune connoissance des causes physiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations: de plus, les organes des sens sont les portes & l'occasion de toutes ces connoissances, au point que nous n'en avons aucune qui ne suppose quelque impression sensible antérieure, qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion; cependant combien peu de personnes ont quelques lumières sur le mécanisme des organes des sens! C'est bien de quoi on se met en peine, *id populus curat scilicet?* Ter. *And. act. II. sc. 2.*

Après tout a-t-on besoin de ces connoissances pour sa propre conservation, & pour se procurer une sorte de bien-être qui suffit?

Je conviens que non; mais d'un autre côté, si l'on veut agir avec lumière & connoître les fondemens des sciences & des arts qui embellissent la société, & qui lui procurent des avantages si réels & si considérables, on doit acquérir les connoissances physiques qui sont la base de ces sciences & de ces arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conséquence de pareilles observations, que vers la fin du dernier siècle un médecin nommé *Amman*, qui résidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler,

à lire & à écrire. Voyez *l'art de parler* du P. Lamy, pag. 193. Et parmi nous M. Peireyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici [à Paris, quai des Augustins] les mêmes prodiges que ce médecin opéroit en la Hollande.

Mon dessein n'est pas d'entrer ici, comme ces deux philosophes, dans l'examen & dans le détail de la formation de chaque lettre particuliere, de peur de m'exposer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. Voyez *le Bourgeois gentilhomme* de Moliere. Mais comme la mécanique de la voix est un sujet intéressant; que c'est principalement par la parole que nous vivons en société; que d'ailleurs un dictionnaire est fait pour toutes sortes de personnes, & qu'il y en a un assez grand nombre qui seront bien aises de trouver ici sur ce point des connoissances qu'ils n'ont point acquies dans leur jeunesse, j'ai cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la mécanique de la voix; ce qui d'ailleurs fera entendre plus aisément la différence qu'il y a entre la *consonne* & la *voyelle*.

D'abord il faut observer que l'air qui sort des poumons est la matiere de la voix, c'est-à-dire, du chant & de la parole. Lorsque la poitrine s'élève par l'action de certains muscles, l'air extérieur entre dans les vésicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on élève le piston.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, est ce qu'on appelle *inspiration*.

Quand la poitrine s'affaïsse, l'air sort des poumons; c'est ce qu'on nomme *expiration*.

Le mot de *respiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvemens; ils en font les deux especes.

Le peuple croit que le gosier sert de passage à l'air & aux alimens; mais l'anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un est appelé *esophage*, οἰσοφάγος, c'est-à-dire *porte-manger*; c'est par où les alimens passent de la bouche dans l'estomac; c'est le gosier,

L'autre conduit, le seul dont la connoissance appartienne à notre sujet, est situé à la partie antérieure du cou; c'est le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en sort: on l'appelle *trachée-artere*; *trachée*, c'est-à-dire *rude*, à cause de ses cartilages; *τραχῆια* féminin de *τραχὺς*, *asper*; *artere*, d'un mot grec qui signifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix: ἀρτηρία παρὰ τὸ ἄερα τήρειν, *garder l'air*.

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits sous le nom de gosier, *guttur*, quoique ce mot ne doive se dire que de l'esophage; les grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aspiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée-artere.

Les cartilages & les muscles de la partie supérieure de la trachée-artere forment une espece de tête, ou une sorte de couronne oblongue qui donne passage à l'air que nous respirons; c'est ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam*. Les anatomistes la nomment *larynx*, λάρυγξ, d'où vient *λαρίζω*, *clamo*; je crie. L'ouverture du larynx est appelée *glotte*, γλωττία; & suivant qu'elle est resserrée ou dilatée par le moyen de certains muscles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut observer qu'au-dessus de la glotte il y a une espece de soupape, qui dans le temps du passage des alimens, couvre la glotte; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée-artere: on l'appelle *épiglotte*; ἐπι, *super*, *sur*, & γλωττία ou γλωττις.

M. Ferrein, célèbre anatomiste, a observé à chaque levre de la glotte une espece de ruban large d'une ligne, tendu horizontalement; l'action de l'air qui passe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font sonner comme les cordes d'un instrument de musique: M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales*. Les muscles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes & dans les cris. Voyez *le Mémoire* de M. Ferrein, *Histoire de l'Académie des Sciences*, année 1741, pag. 409.

Les poumons , la trachée - artère , le larynx , la glotte & ses cordes vocales , sont les premiers organes de la voix , auxquels il faut ajouter le palais , c'est-à-dire , la partie supérieure & intérieure de la bouche , les dents , les levres , la langue , & même ces deux ouvertures qui sont au fond du palais , & qui répondent aux narines ; elles donnent passage à l'air quand la bouche est fermée.

Tout air qui sort de la trachée - artère n'excite pas pour cela du son ; il faut , pour produire cet effet , que l'air soit poussé par une impulsion particulière , & que dans le temps de son passage , il soit rendu sonore par les organes de la parole : ce qui lui arrive par deux causes différentes.

Premièrement , l'air étant poussé avec plus ou moins de violence par les poumons , il est rendu sonore par la seule situation où se trouvent les organes de la bouche. Tout air poussé qui se trouve resserré dans un passage dont les parties sont disposées d'une certaine manière , rend un son ; c'est ce qui se passe dans les instrumens à vent , tels que l'orgue , la flûte , &c.

En second lieu , l'air qui sort de la trachée - artère , est rendu sonore dans son passage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole ; cette action donne à l'air sonore une agitation & un trémoussement momentané , propre à faire entendre telle ou telle *consonne* : voilà deux causes qu'il faut bien distinguer ; 1^o. simple situation d'organes ; 2^o action ou mouvement de quelque organe particulier sur l'air qui sort de la trachée - artère.

Je compare la première manière à ces fentes qui rendent sonore le vent qui y passe , & je trouve qu'il en est à-peu-près de la seconde , comme de l'effet que produit l'action d'un corps solide qui en frappe un autre. C'est ainsi que la *consonne* n'est entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole , sur quelque autre organe , comme de la langue sur le palais ou sur les dents , d'où résulte une modification particulière de l'air sonore.

Ainsi l'air poussé par les poumons , & qui sort par la trachée - artère , reçoit dans son passage différentes modifications & divers trémoussemens , soit par la situation , soit par l'action des autres organes de la parole

de celui qui parle ; & ces trémoussemens parvenus jusqu'à l'organe de l'ouïe de ceux qui écoutent , leur fait entendre les différentes modulations de la voix & les divers sons des mots , qui sont les signes de la pensée qu'on veut exciter dans leur esprit.

Les différentes sortes de parties qui forment l'ensemble de l'organe de la voix , donnent lieu de comparer cet organe selon les différens effets de ces parties , tantôt à un instrument à vent , tel que l'orgue ou la flûte ; tantôt à un instrument à corde ; tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un son , comme une cloche frappée par son battant , ou une enclume sur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple , s'agit-il d'expliquer la voyelle , on aura recours à une comparaison tirée de quelque instrument à vent. Supposons un tuyau d'orgue ouvert , il est certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert , & tant que le soufflet fournira de vent ou d'air , le tuyau rendra le son , qui est l'effet propre de l'état & de la situation où se trouvent les parties par lesquelles l'air passe. Il en est de même de la flûte : tant que celui qui en joue y souffle de l'air , on entend le son propre au trou que les doigts laissent ouvert : le tuyau d'orgue ni la flûte n'agissent point : ils ne font que se prêter à l'air poussé , & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà précisément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche soient dans la situation requise pour faire prendre à l'air qui sort de la trachée - artère , la modification propre à exciter le son de telle ou telle voyelle. La situation qui doit faire entendre l'*a* , n'est pas la même que celle qui doit exciter le son de l'*i* ; ainsi des autres.

Tant que la situation des organes subsiste dans le même état , on entend la même voyelle aussi long-temps que la respiration peut fournir d'air. Les poumons sont à cet égard ce que les soufflets sont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'observer , il suit que le nombre des voyelles est bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout son qui ne résulte que d'une situation d'organes , sans exiger aucun battement ni mouvement qui survienne aux parties de la

bouche, & qui peut être continué aussi long-temps que l'expiration peut fournir d'air; un tel son est une voyelle. Ainsi *a, á, é, e, ê, i, o, ô, u* ou *eu*, & la foible *e* muet, & les nazales *an, en*, &c. Tous ces sons-là sont autant de voyelles particulières, tant celles qui ne sont écrites que par un seul caractère, telles que *a, e, i, o, u*, que celles qui, faute d'un caractère propre, sont écrites par plusieurs lettres, telles que *ou, eu, oient*, &c. Ce n'est pas la manière d'écrire qui fait la voyelle, c'est la simplicité du son qui ne dépend que d'une situation d'organes, & qui peut être continué: ainsi *au, eau, ou, eu, ayent*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en sont pas moins de simples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le simple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu, lieu*; l'*e* muet en est la foible, & est aussi une voyelle particulière.

Il n'en est pas de même de la *consonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une situation d'organes, qui puisse être permanente; elle est l'effet d'une action passagère, d'un trémouffement, ou d'un mouvement momentanée [écrivez *momentanée* par deux *ee*; telle est l'analogie des mots françois qui viennent des mots latins, *eu, eus*; c'est ainsi que l'on dit les *champs élysées*, les *monts Pyrenées*, le *colisée*, & non le *colisé*, le fleuve *alpheé*, & non le fleuve *alphe*, fluvius alpheus. Voyez le dictionn. de l'Académie, celui de *Trevoux*, & celui de *Joubert* aux mots *momentanée* & *spontanée*] de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, &c. en sorte que j'ai comparé la voyelle au son qui résulte d'un tuyau d'orgue ou du trou d'une flûte, je crois pouvoir comparer la *consonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau sur l'enclume: fournissez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toujours le même son, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume, pour avoir encore le son qu'on a entendu la première fois; de même si vous cessez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; si vous ne redoublez point le trémouffement de la

langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *consonnes*. On n'entend de son que par les trémouffemens que les parties sonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent: or, l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui sort de la bouche, la modification propre à faire entendre telle ou telle *consonne*. Or, si après une telle modification, l'émission de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant nécessairement ouverte pour donner passage à l'air, & les organes se trouvant dans la situation qui a fait entendre la voyelle, le son de cette voyelle pourra être continué aussi long-temps que l'émission de l'air durera; au lieu que le son de la *consonne* n'est plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, ne peut se faire que par une même émission de voix; cette union est appelée *articulation*. Il y a des articulations simples, & d'autres qui sont plus ou moins composées: ce que *M. Harduin*, secrétaire de la société littéraire d'Arras, a extrêmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaison se fait d'une manière successive, & elle ne peut être que momentanée. L'oreille distingue l'effet du battement & celui de la situation; elle entend séparément l'un après l'autre: par exemple, dans la syllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, ensuite l'*a*; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui font les syllabes, & les syllabes qui font les mots.

Enfin cette union est de peu de durée, parce qu'il ne seroit pas possible que les organes de la parole fussent en même temps en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'observer à l'égard de la *consonne* qui entre dans la composition d'une syllabe, arrive aussi par la même raison dans les deux voyelles qui font une diphtongue, comme *ui*, dans *lui, nuit, bruit*, &c. L'*u* est entendu le premier, & il n'y a que le son de l'*i* qui puisse être continué, parce que la situation des organes qui forme l'*i*, a succédé subitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, fait une syllabe; cependant

pendant une seule voyelle fait aussi fort souvent une syllabe. La syllabe est un son ou simple ou composé prononcé par une seule impulsion de voix : *a-jou-té, ré-u-ni, cré-é, cri-a, il-y-a.*

Les syllabes qui sont terminées par des consonnes sont toujours suivies d'un son foible, qui est regardé comme une *e* muet ; c'est le nom que l'on donne à l'effet de la dernière ondulation ou du dernier tremouffement de l'air sonore ; c'est le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air : je veux dire que cet *e* muet foible n'est pas de même nature que l'*e* muet excité à dessein, tel que l'*e* de la fin des mots *vu-e, vi-e*, & tels que sont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainsi il y a bien de la différence entre le son foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier du mot *Michele*, entre *bel* & *belle*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*, *bal* & *balle*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot plusieurs consonnes de suite, il faut toujours supposer entre chaque consonne cet *e* foible & fort bref ; il est comme le son que l'on distingue entre chaque coup de marteau, quand il y en a plusieurs qui se suivent d'aussi près qu'il est possible. Ces réflexions font voir que l'*e* muet foible est dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle est le son qui résulte de la situation où les organes de la parole se trouvent, dans le temps que l'air de la voix sort de la trachée-artère, & que la consonne est l'effet de la modification passagère que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'est relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on divise les lettres en certaines classes, où elles sont nommées du nom de l'organe particulier qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainsi les unes sont appelées *labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatiales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces classes, lorsque divers organes concourent à leur formation.

1^o Labiales, *b, p, f, v, m.*

2^o Linguales, *d, t, n, l, r.*

3^o Palatiales, *g, j, c fort, ou k, ou q ;*

Tome IX.

le mouillé fort *ille* & le mouillé foible *ye*.

4^o. Dentales ou sifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *se si* ; *z, ch* ; c'est à cause de ce sifflement que les anciens ont appelé ces consonnes *semivocales*, demi-voyelles ; ailleurs qu'ils appelloient les autres *muets*.

5^o. Nazales, *m, n, gn.*

6^o. Gutturales ; c'est le nom qu'on donne à celles qui sont prononcées avec une aspiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artère. Ces aspirations fortes sont fréquentes en Orient & au Midi : il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroissent rudes à ceux qui n'y sont pas accoutumés. Nous n'avons de son guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aspirée* : cette aspiration est l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artère ; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, *le héros, la hauteur.*

Les Grecs prononçoient certaines consonnes avec cette aspiration. Les Espagnols aspirent aussi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des grammairiens qui mettent le *h* au rang des consonnes, d'autres au contraire soutiennent que ce signe ne marquant aucun son particulier analogue aux sons des autres consonnes, il ne doit être considéré que comme un signe d'aspiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement ; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet en tant que signe d'aspiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accents au-dessus des lettres ; & que si dans la suite il a passé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'est arrivé que par l'indolence des copistes qui ont suivi le mouvement des doigts, & écrit de suite ce signe avec les autres lettres du mot, plutôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aspiration au-dessus de la lettre.

Pour moi, je crois que puisque les uns & les autres de ces grammairiens conviennent de la valeur de ce signe, ils doivent se permettre réciproquement de l'appeler ou *consonne* ou *signe d'aspiration*, selon le point de vue qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même classe se changent facilement l'une pour l'autre ; par exemple, le *b* se change facilement ou en *p*

ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il suffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'est pas le même par-tout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le son du *gn*. Les Hébreux avoient le son du *che* *ו*, *schin*; mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diversité des climats cause des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne font point d'usage. Il y a aussi une forme ou manière particulière de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une sorte de modulation particulière; c'est ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les esprits animaux ont pris une certaine route, il est bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient aussi qu'il y a des peuples qui ne sauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoissent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *consonnes* particulières que nous n'avons point. Tous leurs mots sont monosyllabes, & commencent par une *consonne* & jamais par une voyelle. Voyez la *Grammaire Chinoise* de M. Fourmont.

Les Allemands ne peuvent pas distinguer le *z*, d'avec le *s*; ils prononcent *zele* comme *sel*: ils ont de la peine à prononcer les *l* mouillés; ils disent *file* au lieu de *filie*. Ces *l* mouillés sont aussi fort difficiles à prononcer pour les personnes nées à Paris: elles les changent en un mouillé foible, & disent *Versayes* au lieu de *Versailles*, &c. Les Flamands ont bien de la peine à prononcer la *consonne j*. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b*, *p*, *f*, *m*. La lettre *th* des Anglois est très-difficile à prononcer pour ceux qui ne sont point nés Anglois. Ces réflexions sont fort utiles pour rendre raison des changemens arrivés à certains mots qui ont passé d'une langue dans une autre. Voyez la *disseration* de M. Falconet, sur les principes

de l'étymologie; *Histoire de l'Acad. des Belles-Lettres*.

A l'égard du nombre de nos *consonnes*, si l'on ne compte que les sons & qu'on ne s'arrête point aux caractères de notre alphabet, ni à l'usage souvent déraisonnable que l'on fait de ces caractères, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *consonnes*, qui ont un son bien marqué & auxquelles la qualification de *consonne* n'est point contestée.

Nous devrions donner un caractère propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ces sons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumières naturelles. Est-il en effet raisonnable que le même signe ait des destinations différentes dans le même genre, & que le même objet soit indiqué tantôt par un signe tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *consonnes*, je crois devoir faire une courte observation sur la manière de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. proposa une manière d'apprendre à lire facilement en toutes sortes de langues. *I. part. chap. vj*. Cette manière consiste à nommer les *consonnes* par le son propre qu'elles ont dans les syllabes où elles se trouvent, en ajoutant seulement à ce son propre celui de l'*e* muet qui est l'effet de l'impulsion de l'air nécessaire pour faire entendre la *consonne*; par exemple, si je veux nommer la lettre *B* que j'ai observée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be* comme on le prononce dans la dernière syllabe de *tombe*, ou dans la première de *besoin*.

Ainsi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *effe*, je dirai *fe*, comme dans *fera*, *étouffe*; je ne dirai plus *elle*, je dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, *ne* comme dans *sonne* ou dans *bonne*, ainsi des autres.

Cette pratique facilite extrêmement la liaison des *consonnes* avec les voyelles pour en faire des syllabes, *fe*, *a*, *fa*; *je*, *re*, *i*, *fri*; en sorte qu'*épeler* c'est *lire*. Cette méthode a été renouvelée de nos jours par MM. de Launay père & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'est donnés pendant sa vie pour éta-

blir son bureau typographique, ont aussi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination; en sorte qu'elle est aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos consonnes; je les joindrai, autant qu'il sera possible, à chacune de nos huit voyelles principales.

Figure de la Lettre.	Nom de la Lettre.	Exemple de chaque Consonne avec chaque Voyelle.																		
B, b,	be.	<table border="0"> <tr> <td>a</td> <td>é</td> <td>i</td> </tr> <tr> <td>Babylone, beat, biere,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>o</td> <td>u</td> <td>ou</td> </tr> <tr> <td>Bonnet, bule, boule,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>eu</td> <td>e muet.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Beurre, bedeau,</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	a	é	i	Babylone, beat, biere,			o	u	ou	Bonnet, bule, boule,			eu	e muet.		Beurre, bedeau,		
a	é	i																		
Babylone, beat, biere,																				
o	u	ou																		
Bonnet, bule, boule,																				
eu	e muet.																			
Beurre, bedeau,																				
C, c dur, K, Q, q,	que.	<table border="0"> <tr> <td>Cadre ou quadre,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>karat ou carat, kalendes ou calendes,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>le Quénoi, qui,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>kiricle, coco, cure,</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>le cou, queue, querir, querellé.</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Cadre ou quadre,			karat ou carat, kalendes ou calendes,			le Quénoi, qui,			kiricle, coco, cure,			le cou, queue, querir, querellé.					
Cadre ou quadre,																				
karat ou carat, kalendes ou calendes,																				
le Quénoi, qui,																				
kiricle, coco, cure,																				
le cou, queue, querir, querellé.																				

Comme je ne cherche que les sons propres de chaque lettre de notre langue, désignés par un seul caractère incommunicable à tout autre son, je ne donne ici au c que le son fort qu'il a dans les syllabes ca, co, cu. Le son doux ce, ci, appartient au s; & le son ze, zi, appartient à la lettre z.

D, d,	de.	<table border="0"> <tr> <td>David, un dé, Diane,</td> </tr> <tr> <td>dodu, duché, douleur,</td> </tr> <tr> <td>deux, demander.</td> </tr> </table>	David, un dé, Diane,	dodu, duché, douleur,	deux, demander.
David, un dé, Diane,					
dodu, duché, douleur,					
deux, demander.					
F, f,	fe.	<table border="0"> <tr> <td>Faveur, féminin, fini,</td> </tr> <tr> <td>forêt, funeste, le four,</td> </tr> <tr> <td>le feu, femelle.</td> </tr> </table>	Faveur, féminin, fini,	forêt, funeste, le four,	le feu, femelle.
Faveur, féminin, fini,					
forêt, funeste, le four,					
le feu, femelle.					
G, g dur	gue.	<table border="0"> <tr> <td>Gage, guérir, guide,</td> </tr> <tr> <td>à gogo, guttural, goulu,</td> </tr> <tr> <td>gueux, guédé.</td> </tr> </table>	Gage, guérir, guide,	à gogo, guttural, goulu,	gueux, guédé.
Gage, guérir, guide,					
à gogo, guttural, goulu,					
gueux, guédé.					

Je ne donne ici à ce caractère que le son qu'il a devant a, o, u; le son foible, ge, gi, appartient au j.

J, j,	je.	<table border="0"> <tr> <td>Jamais, jésuite, j'irai,</td> </tr> <tr> <td>joli, jupe, joue,</td> </tr> <tr> <td>jeu, jetter, jetton.</td> </tr> </table>	Jamais, jésuite, j'irai,	joli, jupe, joue,	jeu, jetter, jetton.
Jamais, jésuite, j'irai,					
joli, jupe, joue,					
jeu, jetter, jetton.					

Le son du j devant i a été donné dans notre orthographe vulgaire au g doux, gibier, gîte, giboulée, &c. & souvent malgré l'é-

tymologie, comme dans ci-gît, hic jacet. Les partisans de l'orthographe vulgaire ne respectent l'étymologie, que lorsqu'elle est favorable à leur préjugé.

L, l,	le.	<table border="0"> <tr> <td>La, légion, livre, loge,</td> </tr> <tr> <td>la lune, Louis, leur- rer, leçon.</td> </tr> </table>	La, légion, livre, loge,	la lune, Louis, leur- rer, leçon.
La, légion, livre, loge,				
la lune, Louis, leur- rer, leçon.				
M, m,	me.	<table border="0"> <tr> <td>Machine, médisant, mi- di, morale, muse, mou- lin, meunier, mener.</td> </tr> </table>	Machine, médisant, mi- di, morale, muse, mou- lin, meunier, mener.	
Machine, médisant, mi- di, morale, muse, mou- lin, meunier, mener.				
N, n,	ne.	<table border="0"> <tr> <td>Nager, Néron, Nicole,</td> </tr> <tr> <td>novice, nuage, nourrice, neutre.</td> </tr> </table>	Nager, Néron, Nicole,	novice, nuage, nourrice, neutre.
Nager, Néron, Nicole,				
novice, nuage, nourrice, neutre.				
P, p,	pe.	<table border="0"> <tr> <td>Pape, péril, pigeon,</td> </tr> <tr> <td>pommade, punition, pou- pée, peuple, pelé, pelote.</td> </tr> </table>	Pape, péril, pigeon,	pommade, punition, pou- pée, peuple, pelé, pelote.
Pape, péril, pigeon,				
pommade, punition, pou- pée, peuple, pelé, pelote.				
R, r,	re.	<table border="0"> <tr> <td>Ragoût, regle, rivage, Ro- me, rude, rouge, Reut- lingen, ville de Suabe, revenir.</td> </tr> </table>	Ragoût, regle, rivage, Ro- me, rude, rouge, Reut- lingen, ville de Suabe, revenir.	
Ragoût, regle, rivage, Ro- me, rude, rouge, Reut- lingen, ville de Suabe, revenir.				
S, s,	se.	<table border="0"> <tr> <td>Sage, séjour, Sion, So- lon, sucre, souvenir, seul, semaine.</td> </tr> </table>	Sage, séjour, Sion, So- lon, sucre, souvenir, seul, semaine.	
Sage, séjour, Sion, So- lon, sucre, souvenir, seul, semaine.				
T, t,	te.	<table border="0"> <tr> <td>Table, ténèbres, tiarre,</td> </tr> <tr> <td>tonnerre, tuteur, Tou- louse, l'ordre Teutoni- que en Allemagne, tenir.</td> </tr> </table>	Table, ténèbres, tiarre,	tonnerre, tuteur, Tou- louse, l'ordre Teutoni- que en Allemagne, tenir.
Table, ténèbres, tiarre,				
tonnerre, tuteur, Tou- louse, l'ordre Teutoni- que en Allemagne, tenir.				
V, v,	ve.	<table border="0"> <tr> <td>Valeur, vélin, ville, vo- lonté, vulgaire, vouloir, je veux, venir.</td> </tr> </table>	Valeur, vélin, ville, vo- lonté, vulgaire, vouloir, je veux, venir.	
Valeur, vélin, ville, vo- lonté, vulgaire, vouloir, je veux, venir.				
Z, z,	ze.	<table border="0"> <tr> <td>Zacharie, zéphir, ziza- nie, zone, Zurich, ville en Suisse.</td> </tr> </table>	Zacharie, zéphir, ziza- nie, zone, Zurich, ville en Suisse.	
Zacharie, zéphir, ziza- nie, zone, Zurich, ville en Suisse.				

Je ne mets pas ici la lettre x, parce qu'elle n'a pas de son qui lui soit propre. C'est une lettre double que les copistes ont mise en usage pour abrégé. Elle fait quelquefois le service des deux lettres fortes c s, & quelquefois celui des deux foibles g z.

x pour c s.

x pour g z.

Exemples.	Prononcez.	Exemples.	Prononcez.
Axe,	ac se,	Examen,	eg-zamen.
Axiome,	ac-siome.	Exemple,	eg-zemple.
Alexandre,	Alec sandre.	Exaucer,	eg-zaucer.
Fluxion,	fluc-sion.	Exarque,	eg-zarque.
Sexe,	sec se.	Exercice,	eg-zercice.
Taxe,	tac-se.	Exil,	eg-zil.
Vexé,	vec-sé.	Exiger,	eg-ziger.
Xavier,	Cja-vier.	Exode,	eg-zode.
Xenophon,	Cse-nophon.	Exhorter,	eg-zorter.

A la fin des mots l'*x* a en quelques noms propres le son de *c s* : *Ajax*, *Pollux*, *Stryx* ; on prononce *Ajacs*, *Pollucs*, *Strycs*. Il en est de même de l'adjectif *préfix*, on prononce *préfixs*.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminés par un *x*, ce *x* tient seulement la place du *s*, comme dans *je veux*, les *cieux*, les *yeux*, la *voix*, *six*, *dix*, *chevaux*, &c.

Le *x* est employé pour deux *f* dans *soixante*, *Bruxelle*, *Auxone*, *Auxerre* ; on dit *Aufferre*, *soiffante*, *Bruffelle*, *Auffone*, à la manière des Italiens qui n'ont point de *x* dans leur alphabet, & qui emploient les deux *ff* à la place de cette lettre : *Alessandro*, *Alessio*.

On écrit aussi, par abus, le *x* au lieu du *z*, en ces mots, *sixieme*, *deuxieme*, quoiqu'on prononce *sixieme*, *deuxieme*. Le *x* tient lieu du *c* dans *excellent*, prononcez *eccellent*.

Voilà déjà quinze sons *consonnes* désignés par quinze caractères propres ; je rejette ici les caractères auxquels un usage aveugle a donné le son de quelqu'un des quinze que nous venons de compter ; tels sont le *k* & le *q*, puisque le *c* dur marque exactement le son de ces lettres. Je ne donne point ici au *c* le son du *f*, ni au *f* le son du *z*. C'est ainsi qu'en Grec le *cappa* est toujours *cappa*, le *figma* toujours *figma* ; de sorte que si en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaison, ou par la raison de quelque dialecte, l'orthographe de ce mot se conforme au nouveau son qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la manière de prononcer les mots, & non à la source d'où ils viennent, quand elle n'influe en rien sur la prononciation, qui est le seul but de l'orthographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui est son original ; elle ne doit point en doubler les traits ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obstiner à le peindre à présent tel qu'il étoit il y a plusieurs années.

Au reste les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but que de tâcher de découvrir les sons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je respecte l'usage dans le

temps même que j'en reconnois les écarts & la déraison, & je m'y conforme malgré la réflexion sage du célèbre prote de Poitiers & de M. Restaut, qui nous disent qu'il est toujours louable en fait d'orthographe de quitter une mauvaise habitude pour en contracter une meilleure, c'est-à-dire, plus conforme aux lumières naturelles & au but de l'art. *Traité de l'orthographe en forme de dictionnaire*, édit. de 1739, page 421, & IV, édition corrigée par M. Restaut, 1752, page 635.

Que si quelqu'un trouve qu'il y a de la contrariété dans cette conduite, je lui réponds que tel est le procédé du genre humain. Agissons-nous toujours conformément à nos lumières & à nos principes !

Aux quinze sons que nous venons de remarquer, on doit en ajouter encore quatre autres qui devoient avoir un caractère particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'*e* long, à l'*o* long, & aux lettres aspirées. Les quatre sons dont je veux parler ici, sont le *ch* qu'on nomme *che*, le *gn* qu'on nomme *gne*, le *ll* ou *lle* qui est un son mouillé fort, & le *y* qu'on nomme *yé* qui est un son mouillé foible.

Figure.	Nom.	Exemples.
Ch, ch,	che.	Chapeau, chérir, chicane, chose, chute, chou, chemin, cheval.
gn,	gne.	

Il ne s'agit pas de ces deux lettres quand elles gardent leur son propre, comme dans *gnomon*, *magnus* ; il s'agit du son mouillé qu'on leur donne dans.

Les Espagnols marquent ce son par un *n* surmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *tilde*, c'est-à-dire,

ll,

Montaña, montagne.
España, Espagne.

lle mouillé fort.

Nous devrions avoir aussi un caractère particulier destiné uniquement à marquer le son de *l* mouillé. Comme ce caractère nous manque, notre orthographe n'est pas uniforme dans la manière de désigner ce son; tantôt nous l'indiquons par un seul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit seulement observer que *l* mouillé est presque toujours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'est pas pour cela la marque caractéristique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *filè*, *vil*, *vile*, où le *l* n'est point mouillé, non plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on feroit mieux de n'écrire qu'avec un seul *l*.

Il faut observer qu'en plusieurs mots, l'*i* se fait entendre dans la syllabe avant le son mouillé; comme dans *pé-ri-l*, on entend l'*i*, ensuite le son mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire plusieurs mots où l'*i* est muet, c'est-à-dire, qu'il n'y est pas entendu séparément du son mouillé; il est confondu avec ce son, ou plutôt il n'y est point quoiqu'on l'écrive, ou il y est bien foible.

EXEMPLES où l'*i* est entendu.

<i>Pé-ri-l.</i>	<i>Babi-llé.</i>
<i>Avri-l.</i>	<i>Véti-llé.</i>
<i>Ba-bil.</i>	<i>Fréti-llé.</i>
<i>Du mi-l.</i>	<i>Chevi-llé.</i>
<i>Un genti-l-homme.</i>	<i>Fami-llé.</i>
<i>Brési-l.</i>	<i>Cédi-llé.</i>
<i>Fi-llé.</i>	<i>Sévi-llé.</i>

EXEMPLES où l'*i* est muet & confondu avec le son mouillé.

<i>De l'a-il, de l'aill.</i>	<i>Ni sou ni ma-illé.</i>
<i>Qu'il s'en ai-llé.</i>	<i>Sans pare-illé.</i>
<i>Bou-ill-on, bouillir.</i>	<i>Il ra-illé.</i>
<i>Boute-illé.</i>	<i>Le duc de Sulli.</i>
<i>Berca-il.</i>	<i>Le feu-il de la porte.</i>
<i>Em-a-il.</i>	<i>Le somme-il, il somme-illé.</i>
<i>Eventa-il.</i>	
<i>Qu'il jou-illé.</i>	<i>Soui-llé.</i>
<i>Qu'il fa-illé.</i>	<i>Trava-il, trava-illé.</i>
<i>Le village de Juilli.</i>	<i>Qu'il veu-illé.</i>
<i>Mervi-llé.</i>	<i>La ve-illé.</i>
<i>Mou-illé, mou-ill-er.</i>	<i>Rien qui va-illé.</i>

Le son mouillé du *l* est aussi marqué dans quelques noms propres par *lh*, *Milhaud*

ville de Rouergue, *M. Silhon*, *M. de Pardalhac*.

On a observé que nous n'avons point de mots qui commencent par le son mouillé.

Du *yé* ou *mouillé foible*. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible; il prononce *fi-ye* au lieu de *fille*, *Versa-yes* pour *Versailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'observer ce mouillé foible. En effet il y a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, &c. & de celle de *mo-yen*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yonne*, *Ma-yence*, *Bla-ye* ville de Guyenne, *fa-yance*, *emplo-yons* à l'indicatif, afin que nous *emplo-i-yons*, que vous *a-i-yez*, que vous *so-i-yez* au subjonctif. La ville de *No-yon*, le duc de *Ma-yenne*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yenne*, *ca-yer*, *fo-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens disent que ce son mouillé est une *consonne*. C'est ce que j'ai entendu soutenir il y a long-temps par un habile grammairien, *M. Faiguet* qui nous a donné le mot **CITATION**. *M. Dumas* qui a inventé le bureau typographique, dit que « dans les mots *pa-yer*, *emplo-yer*, &c. » *yé* est une espèce d'*i* mouillé *consonne* ou « *demi-consonne*. » *Bibliothèque des enfans*, III vol. page 209, Paris 1733.

M. de Launay dit que « cette lettre y est » amphibie; qu'elle est voyelle quand elle » a la prononciation du *i*; mais qu'elle » est *consonne* quand on l'emploie avec les » voyelles, comme dans les syllabes *ya*, » *yé*, &c. & qu'alors il la met au rang des » *consonnes*. » *Méthode de M. de Launay*, p. 39 & 40, Paris, 1741.

Pour moi, je ne dispute point sur le nom. L'essentiel est de bien distinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce son *yé* dans les exemples ci-dessus, comme un son mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la *consonne*, & faire une classe à part.

Ainsi, en ajoutant le *che* & les deux sons mouillés *gn*, & *ll*, aux quinze premières *consonnes*, cela fait dix-huit *consonnes*, sans compter le *h* aspiré, ni le mouillé foible ou son mixte *yé*.

Je vais finir par une division remarquable entre les *consonnes*. Depuis *M. l'abbé de Dangeau*, nos grammairiens les divisent en

foibles & en fortes, c'est-à-dire, que le même organe poussé par un mouvement doux, produit une *consonne* foible, & que s'il a un mouvement plus fort & plus appuyé, il fait entendre une *consonne* forte. Ainsi *B* est la foible de *P*, & *P* est la forte de *B*. Je vais les opposer ici les unes aux autres.

CONSONNES FOIBLES. CONSONNES FORTES.

<i>B</i>	<i>P</i>
Bacha.	<i>Pacha</i> , terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.
Baigner.	<i>Peigner</i> .
Bain.	<i>Pain</i> .
Bal.	<i>Pal</i> , terme de blason.
Balle.	<i>Pâle</i> .
Ban.	<i>Pan</i> , dieu du paganisme.
Baquet.	<i>Paquet</i> .
Bar, duché en Lor-raine.	<i>Par</i> .
Bâté.	<i>Pâté</i> .
Bâtard.	<i>Patard</i> , petite monnoie.
Beau.	<i>Peau</i> .
Bécher.	<i>Pécher</i> .
Bercer.	<i>Percer</i> .
Billard.	<i>Pillard</i> .
Blanche.	<i>Planche</i> .
Bois.	<i>Pois</i> .

D

DACTYLE, terme de Poésie.

Danser.
Dard.
Dater.
Déiste.
Dette.

Doge.
Doist.
Donner, il donne.

G, gue.

Gabaret, ville de Gas-cogne.
Gache.

T

TACTILE, qui peut être touché ou qui concerne le sens du toucher; les qualités tactiles.

Tanser, réprimander.
Tard.
Tâter.
Théiste.
Tete, il tete, *Tête*, caput.

Toge.
Toist.
Tonner, il tonne.

C dur. *K* ou *Q*, que.

Cache.

Gage.
Gale.

Gand.

Glace.
Grace.
Grand.
Greve.
Gris.
Grosse.
Grotte.

J, je.

Japon.
Jarretiere.
Jatte.

V, ve.

Vain.
Valoir.
Vaner.
Vendre, vendu.

Z, ze.

Zeie.
Zone.

Ye mouillé foible.

Qu'il pai-ye.

Pa-yen.

Moi-yen.

La ville de Bl-aye en Guyenne.

Les îles Luca-yes en Amérique.

La Ville de Noyon en Picardie.

&c.

Cage.

Cale, terme de Marine.

Can, qu'on écrit communément *Caen*.
Quand, quandd.

Classe.

Crasse.

Cran.

Creve.

Cri, *cris*.

Crosse.

Crotte.

Ch, che.

Chapon.

Charretiere.

Charte.

F, fe.

Faim.

Falloir, il falloir.

Faner.

Fendre, fendu.

S, se.

Selle.

La Saone, riviere.

Il sonne, de sonner.

L, ll mouillé fort.

Pa-ille.

Mai-ille.

Va-ille.

Verfa-illes.

Fi-ille.

Fami-ille.

&c.

Par ce détail des *consonnes* foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales, *m*, *n*, & les deux liquides *l*, *r*, dont le son ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, selon l'observation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'est qu'elles peuvent se lier avec chaque espece de *consonne*, soit avec les foibles, soit avec les fortes, sans apporter aucune altération à ces lettres.

Par exemple , *imbibé* , voilà le *m* devant une foible ; *impitoyable* , le voilà devant une forte. Je ne prétends pas dire que ces quatre *consonnes* soient immuables , elles se changent souvent , sur-tout entr'elles ; je dis seulement qu'elles peuvent précéder ou suivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'est peut-être par cette raison que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre consonnes *m* , *n* , *l* , *r*.

Au-lieu qu'à l'égard des autres , si une foible vient à être suivie d'une forte , les organes prenant la disposition requise pour articuler cette lettre forte , font prendre le son fort à la foible qui précède ; en forte que celle qui doit être prononcée la dernière , change celle qui est devant une lettre de son espece ; la forte change la foible en forte , & la foible fait que la forte devient foible.

C'est ainsi que nous avons vu que le *x* vaut tantôt *c f* , qui sont deux fortes , & tantôt *g z* , qui sont deux foibles. C'est par la même raison qu'au préterit le *b* de *scribo* se change en *p* , à cause d'une lettre forte qui doit suivre : ainsi on dit *scribo* , *scripsi* , *scriptum*. M. Harduin est entré à ce sujet dans un détail fort exact par rapport à la langue Française ; & il observe que , quoique nous écrivions *absent* , si nous voulons y prendre garde , nous trouverons que nous prononçons *apsent*. (F)

* CONSORT , f. m. nom d'une société du tiers-ordre de S. François , composée d'hommes & de femmes , & établie à Milan , où on lui avoit confié la distribution des aumônes , & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité , qu'elle mérita , dans la suite , qu'on lui restituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV , pour la déterminer à la reprendre : ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie ; avantage que la piété solide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des chrétiens , ce seroit celui qui auroit pour objet l'économat du bien des pauvres.

CONSORTS , f. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui ont le même intérêt , ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'évé-

nement doit leur être commun : ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société , de même qu'on appelle *compersonniers* , les co-tenanciers solidaires d'un même ténement , soit à titre de cens , emphytéose , ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement par le ministère d'un même procureur ; il est d'usage dans le style judiciaire , que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties , & se contente de désigner les autres sous le nom de & *consorts*. Cela est bon pour abrégier les qualités dans le courant des écritures ; mais il est important que toutes les parties soient dénommées , du moins au commencement , & dans les premiers & principaux actes , tels que dans les demandes , dans les appels & dans les jugemens ; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires , sous le titre de *consorts* , seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux , qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations , pour n'y avoir pas été dénommés. (A)

CONSOUDE , f. m. (*Bot.*) *symphitum* ; genre de plante à fleur monopétale , dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong , ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le pistil sort d'un calice découpé presque jusqu'à sa base , attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur , & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences ressemblantes à des têtes de vipères. Ces semences se mûrissent dans le calice qui s'agrandit. Tournefort , *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CONSOUDE , (*grande*) *Mat. méd.* & *Pharmacie* : ce n'est presque que la racine de cette plante qui est employée en médecine.

Elle contient beaucoup de mucilage , qui est sa partie utile & vraiment médicaméteuse.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante , je ne fais quelle vertu agglutinative , styptique ou vulnéraire , par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute sorte d'hémorrhagie , soit interne , soit externe ; à consolider les plaies , à réduire

les hernies, à fortifier les ligamens des articulations distendus ou relâchés par des luxations ; à hâter même la réunion des os : il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine, cuite avec différens morceaux de viande, les réunissoit en un seul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommandation parmi les filles de son pays, *ad sophisticationem virginitatis* ; mais c'est une assez mauvaise ressource en ce cas.

L'usage de cette plante est cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthisie, la dysenterie, le pissement de sang, les ulcères des reins & de la vessie, certains devoiemens, &c. Mais c'est comme mucilagineuse, c'est-à-dire, adoucissante ou relâchante, car la vertu inviscante ou incrasante attribuée à certains remèdes, & notamment aux mucilages, est une pure chymere. Voyez INCRASSANT. On ordonne la racine de *consoude*, dans le cas que nous venons de rapporter, en décoction très-légère, soit seule, soit avec quelques matières farineuses ou douces, comme le riz, la réglisse, &c. La précaution de ne la faire bouillir qu'un instant est essentielle ; car une ébullition trop forte en extrairait un mucilage trop abondant & trop visqueux, qui non-seulement en rendroit la boisson très-désagréable au malade, mais même qui fatiguerait son estomac.

On peut employer aussi avec succès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplasmes émoulliens, relâchans, & légèrement discutifs.

On trouve dans les boutiques un syrop simple & un syrop composé de *grande consoude*. Voici la préparation du dernier qui est de Fernel.

Prenez des racines & des sommités de *grande* & de *petite consoude*, de chacune trois poignées ; de roses rouges, de la bétouine, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées ; de la scabieuse, du pas-d'âne, de chaque deux poignées : tirez le suc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de sucre blanc, & le cuisez en syrop selon l'art.

Ce syrop est plus usité que le simple, qui se fait avec la décoction de racines de *con-*

soude seule. Voyez SYROP SIMPLE.

Le syrop de *consoude* composé est réellement astringent ; propriété qu'il doit à plusieurs de ses ingrédients qui possèdent cette vertu, comme le plantain, la renouée, &c.

La racine de *consoude* entre dans les compositions officinales suivantes, de la pharmacopée de Paris ; savoir, les pilules astringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, aussi-bien que sa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume des Fioraventi, dans le baume vulnéraire. Le suc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc.

(b)

CONSPIRANT, adj. (*Méch.*) *puissances conspirantes*, en mécanique, sont celles qui n'agissent pas dans des directions opposées. Les puissances sont d'autant plus *conspirantes*, que leurs directions sont moins opposées : on peut même dire, qu'à proprement parler, il n'y a de puissances véritablement *conspirantes*, que celles qui agissent suivant la même direction ; car alors l'effet produit par les deux puissances agissant ensemble, est égal à la somme des effets que chacune agissant en particulier auroit produit : mais quand les directions sont un angle entre elles, l'effet produit par les deux puissances conjointes, est plus petit que la somme des deux effets pris séparément ; par la raison que la diagonale d'un parallélogramme, est moindre que la somme des deux côtés. Voyez COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puissances dont les directions sont angles, sont en partie *conspirantes* & en partie opposées. Il peut même arriver que l'angle des puissances soit si obtus, que la puissance qui en résulte soit moindre que chacune d'elles ; & alors les puissances ne seroient appelées *conspirantes* que fort improprement, puisqu'elles détruisent alors mutuellement une partie de leur effet. Voyez PUISSANCE & MOUVEMENT. (O)

CONSPIRATION, CONJURATION, f. f. (*Gramm.*) union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire à quelqu'un ou à quelque chose.

On dit la *conjuración de plusieurs particuliers*, & une *conspiración de tous les ordres*.

des de l'état ; la conjuration de Catilina ; la conspiration des élémens ; la conjuration de Venise ; la conspiration des poudres ; la conjuration pour faire périr un prince ; la conspiration pour en faire régner un autre ; une conjuration contre l'état ; une conspiration contre un courtisan ; tout conspire à mon bonheur ; tout semble conjurer ma perte. (O)

* **CONSTANCE**, f. f. (*Morale.*) c'est cette vertu par laquelle nous persistons dans notre attachement, à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent & honnête. On ne peut compter sur ce que dit le menteur ; on ne peut compter sur ce que fait l'homme inconstant : l'un anéantit, autant qu'il est en lui, le seul signe que les hommes aient pour s'entendre ; l'autre anéantit le seul fondement qu'ils aient de se reposer les uns sur les autres. Si l'inconstance étoit aussi grande & aussi générale qu'il est possible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent sur la surface de la terre, & les choses humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement est mal placé, la *constance* prend le nom d'*opiniâtreté*, & l'inconstance celui de *raison*. Les anciens avoient fait de la *constance* une divinité, dont on voit souvent l'image sur leurs médailles.

CONSTANCE, (*Géog.*) ville impériale très-considérable du cercle de Suabe, située sur un lac de même nom. *Sa long. est de 26, 58 & sa lat. de 47, 35.* Elle est fameuse par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. *Voy. en l'hist. curieuse par M. L'enfant.* C'est dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la supériorité du concile général au-dessus du pape ; que Jean XXIII, accusé de toutes sortes de crimes fut déposé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ses erreurs, malgré le sauf-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigismond : c'est, dit-on, ce qui a dégoûté les protestans de venir au concile de Trente, ou plutôt ce qui leur a servi de prétexte pour s'en dispenser. Mais on a répondu solidement à leurs objections.

V **CONCILE, PROTESTANS & TRENTE.** Le célèbre Jean Gerson joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de *Constance* jouit d'un très-grand diocèse, avec la qua-

Tom IX.

lité de *prince de l'empire*. Le lac de *Constance* a environ sept milles d'Allemagne, ou plutôt sept mille deux cents soixante-quinze toises de long, suivant la mesure qu'en prirent deux bourgeois de la ville, qui furent curieux de le toiser en marchant sur la glace l'an 1596, que ce lac gela dans toute son étendue.

CONSTANCE-CHLORUS, (*Hist. du Bas-Emp.*) fils d'Eutrope & de Claudia, étoit petit-neveu, par sa mere, de l'empereur Claude-le-gothique. On le surnomma *Chlorus*, à cause de la couleur vermeille & fleurie de son teint. Il fit son apprentissage d'armes dans les gardes du prince qui, juge & témoin de sa valeur & de sa capacité, le nomma tribun, & lui donna bientôt après le gouvernement de la Dalmatie. On prétend que Carus, charmé de son désintéressement & de la douceur de ses mœurs, eut une forte tentation de le désigner son successeur, au préjudice de Carin son fils, dont il détestoit les débauches. Dioclétien, qui l'avoit employé avec succès, le créa César conjointement avec Galere, plus connu sous le nom de *Maximien*. Quoique les deux nouveaux Césars eussent été nommés le même jour, *Constance* eut toujours l'honneur du pas, & son nom est le premier dans tous les monumens publics. On crut devoir cet égard à son privilège d'aînesse & à l'éclat de sa naissance. Sa nouvelle fortune ne changea point son caractère doux & bienfaisant. Il conserva sa première simplicité. Ses largesses le rendirent pauvre, si on peut l'être, quand on n'éprouve point de besoins. Il regardoit l'amour des peuples comme le trésor inépuisable des rois. Quoique économe, excepté dans la distribution des récompenses, il soutint la majesté du trône, & flatta le goût du peuple par des jeux & des spectacles. Ce fut par le retranchement des superfluités qu'il fournit à toutes ces dépenses, sans accabler les provinces d'impôts. Après la mort de Dioclétien & de Maximien, il se contenta des provinces qu'il avoit gouvernées en qualité de César. Une défiance modeste dans ses forces, lui fit refuser le département de l'Afrique & de l'Italie, disant qu'on devoit mesurer son ambition à ses talens. Sa domination fut transférée dans les Gaules & l'Espagne, dont il

Q

rendit les peuples heureux , en leur faisant oublier qu'ils avoient un maître. Maximien qui n'avoit rien à redouter d'un prince sans ambition , se regardoit comme le maître absolu de l'empire. Ce collègue impérieux ne le laissoit vivre , que parce qu'il étoit convaincu de sa modération ; mais il ne pouvoit lui pardonner d'être son émule. Sa jalousie , inquiète sans motif , s'étoit assurée de sa fidélité , en retenant , comme ôtage auprès de lui , son fils Constantin qui donnoit les plus hautes espérances. Les maladies fréquentes dont *Constance* étoit attaqué , dispensèrent Maximien d'employer le fer & le poison , pour jouir du pouvoir sans partage. Son espoir fut rempli. *Constance* jaloux d'étendre les limites de l'empire , porta ses armes dans la Grande-Bretagne , qui étoit déjà sous la domination des Romains : mais ses anciens habitans appelés *Pictes* & *Calcédoniens* , s'étoient réfugiés dans la partie septentrionale , connue aujourd'hui sous le nom d'*Ecosse* , où ils vivoient dans une entière indépendance. Il remporta sur eux une pleine victoire , dont sa mort , causée par ses fatigues , l'empêcha de tirer avantage. Il mourut à Yorck en 306. Il avoit été nommé Auguste une année & trois mois auparavant. En mourant , il déclara César son fils Constantin qui , dans la suite , fut surnommé *le Grand*. Il l'avoit eu d'Hélène sa première femme. Maximien l'avoit obligé de la répudier pour épouser Théodora. Quoique ce prince fit profession du paganisme , il ne persécuta jamais les chrétiens qu'il combla de bienfaits , & qu'il éleva par préférence aux premières dignités ; il avoit en horreur les apôtats , disant que ceux qui sacrifioient leur dieu à leur fortune , étoient toujours disposés à trahir leur prince.

CONSTANCE (FLAVIUS-JULIUS) , fils du grand Constantin , fut désigné son successeur pour régner conjointement avec ses deux frères. Son père , par son testament , leur avoit encore associé ses deux neveux ; mais le peuple , l'armée & le sénat , refusèrent de souscrire à ses dernières volontés. Les neveux , dont les mœurs & les talens donnoient les plus hautes espérances , qui promettoient de rendre les peuples heureux , furent inhumainement massacrés par

les soldats qui ne vouloient d'autres maîtres que les fils de Constantin. Les amis de ces deux princes innocens furent enveloppés dans leur carnage , & on laissa leurs corps sans sépulture. Les assassins exigèrent avec tant d'insolence de *Constance* , le salaire de leur crime , qu'on le soupçonna d'être l'auteur de ce carnage. Quoiqu'il y eût plusieurs empereurs , l'empire n'avoit point encore été divisé. Les enfans de Constantin partagèrent le pouvoir , & se rendirent indépendans les uns des autres. *Constance* eut la Grèce , l'Asie & l'Égypte. Les blasphèmes d'Arius avoient rempli la capitale & les provinces de dissensions civiles. Quoique *Constance* favorisât ouvertement les partisans de cet hérésiarque , il rappella dans leur siège tous les évêques exilés. Athanase fut rétabli dans l'église d'Alexandrie , & Paul dans celle de Constantinople. Tandis qu'il calmoit les fureurs religieuses , les Perses , après avoir passé le Tigre , s'étoient rendus maîtres de l'Arménie , dont ils avoient chassé le roi , allié & ami des Romains. *Constance* marcha contre eux , & quoique son armée eût secoué le joug de l'obéissance , il obligea Sapor à rentrer dans ses états , où il eut bientôt réparé ses pertes. Deux ans après , il reparut avec des forces supérieures dans les provinces de l'empire. Vainqueur dans ces combats , il seroit resté le dominateur de l'Orient , si les barbares , voisins de ses états , ne l'eussent rappelé pour les défendre. L'occident étoit également ébranlé par des tempêtes. Magnence , qui de simple soldat étoit parvenu au commandement des armées , profita de l'amour des soldats pour se faire déclarer empereur. Vitranion fut proclamé le même jour par les légions de Pannonie. Constans & le jeune Constantin furent dépouillés de leurs états. Leur frère *Constance* quitta l'Orient pour venir à leur secours. Vitranion , trahi par ses soldats , se soumit à la clémence de ses maîtres offensés. *Constance* eut la générosité de lui pardonner ; il lui assigna même un revenu suffisant pour subsister honorablement. Le vainqueur tourna ensuite ses armes contre Magnence qui fut vaincu en Espagne. Il leva une nouvelle armée dans les Gaules , où il essuya une seconde défaite. Alors craignant de tomber au pouvoir de *Constance* , il se

donna la mort. L'empire qui avoit été divisé, fut réuni sur une seule tête. *Constance* se transporta à Rome pour y recevoir les honneurs du triomphe. Quoiqu'il y témoignât beaucoup d'égards pour les habitans, il aigrit les esprits par sa complaisance pour les adorateurs des faux dieux. Il permit qu'on relevât dans la salle du sénat l'autel de la victoire. Les privilèges des vestales furent maintenus dans leur intégrité. Il revêtit du sacerdoce les payens les plus distingués par leur naissance. Des fonds furent assignés sur le trésor public, pour fournir à la dépense des sacrifices. Ces égards pour les restes de l'idolâtrie, firent murmurer les chrétiens qui ne purent lui pardonner d'avoir accepté le titre de grand-prêtre de Jupiter. C'étoit moins par attachement pour l'idolâtrie, que par le desir de réunir tous les suffrages, qu'il avoit cette complaisance criminelle; car d'ailleurs il avoit du zèle pour le christianisme, qui prit sous son règne de nouveaux accroissemens. Le murmure des chrétiens fut apaisé par un édit publié en leur faveur. Ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens pendant les persécutions, rentrèrent dans leur droit de propriété; & pour surcroît de faveur, ils furent élevés aux premières dignités de l'état, dont ils avoient été exclus. Tandis qu'il les favorisoit, Julien, vainqueur dans les Gaules, réprimoit les courses des Allemands, & affermissoit l'empire par ses victoires. *Constance*, jaloux de ses prospérités, le rappella dans sa cour; mais les légions accoutumées à vaincre sous ce guerrier philosophe, ne purent consentir à son départ, & pour mieux se l'attacher, elles le proclamèrent Auguste. *Constance*, pour étouffer cette rébellion, leva une puissante armée, & précipitant sa marche, il essuya tant de fatigues, qu'il fut attaqué d'une maladie auprès du Mont-Taurus. Sentant sa fin approcher, il se fit conférer le baptême par un évêque Arien, dont il avoit toujours favorisé le secte. Il mourut dans la quarante-cinquième année de son âge, dont il en avoit régné vingt-quatre. Son zèle pour l'arianisme, & la persécution contre les évêques & les prêtres catholiques, rendront toujours sa mémoire odieuse. C'étoit un prince médiocre & de peu de talens. (*T-N*)

CONSTANS, *vents constans*; sont les vents qui soufflent toujours suivant une même direction, ou dont le secours suit une loi constante, & a des périodes réglées: tels sont les vents alifés & les moussons.

Voyez ALISÉ & MOUSSONS. (*O*)

CONSTANT, FERME, INÉBRAN-LABLE, INFLEXIBLE: ces mots désignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de disposition. Les trois derniers ajoutent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* désigne un courage qui ne s'abat point; *inébranlable* un courage qui résiste aux obstacles, & *inflexible* un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est *constant* dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs; & lorsqu'il s'agit de la justice, *inébranlable* aux menaces & *inflexible* aux prières. (*O*)

CONSTANT I. (*Hist. du Bas-Emp.*) fils du grand Constantin, fut appelé à l'empire, conjointement avec ses deux frères, Constance & le jeune Constantin. Les trois princes s'assemblerent dans la Pannonie, pour partager une si riche succession. *Constant* qui étoit le plus jeune, eut l'Italie, la Macédoine, la Grece, l'Illyrie & l'Afrique. Dès qu'il fut revêtu du pouvoir souverain, il se livra à ses penchans pour les plaisirs. Jeune présomptueux, il se croyoit le plus grand capitaine de son siècle, parce qu'il réussissoit dans tous les exercices militaires, & qu'il étoit adroit à tirer de l'arc & à lancer un javelot. L'encens de ses flatteurs acheva de corrompre sa raison. Quoique plongé dans les voluptés, sa foi n'en fut ni moins vive, ni moins pure. Il se déclara le défenseur de l'orthodoxie, & fut le fléau des payens & des hérétiques. Les ministres de l'autel furent comblés de biens & d'honneurs; les sacrifices payens furent défendus. Ses offrandes enrichirent les églises; il fit fermer les temples de l'idolâtrie, mais il défendit de les détruire, parce qu'ils embellissoient Rome, & qu'ils occasionnoient des jeux & des fêtes, où le peuple trouvoit le délassement de ses fatigues. Ce prince, protecteur de la religion, la déshonoroit par ses débauches. Il vivoit au milieu d'une troupe de jeunes efféminés qu'il choissoit parmi les ôtages, ou qu'il faisoit acheter

chez l'étranger. Passionné pour la chasse, il s'enfonçoit dans les forêts pour se livrer à cet amusement ; ses excès & ses fatigues épuisèrent son tempérament. Tourmenté de la goutte, il perdit l'usage des pieds & des mains. Ses douleurs le punirent sans le corriger. *Constant*, devenu odieux à ses sujets, autant par ses vices que par la tyrannie de ses ministres, ne recompensoit que ses flatteurs. Marcellin, intendant des finances, & Chreste, capitaine expérimenté, formèrent une conjuration pour élever Magnence à l'empire. Marcellin, chef des conjurés, dédaigna le trône où il pouvoit monter, aimant mieux être le maître de l'empereur que de l'empire. Il invita à un grand festin Magnence & les principaux officiers de l'armée, dont la plupart étoient ses complices. Le plaisir de la table fut poussé bien avant dans la nuit. Magnence disparut, & un moment après il rentra dans la salle du festin revêtu de la pourpre & de tous les attributs de la puissance souveraine. Les conjurés le proclamèrent empereur. Les autres convives, étonnés de cette scène imprévue, prennent le parti de le reconnoître. Il marche vers le palais, un corps d'Illyriens se joint à lui, & le peuple par ses acclamations, applaudit à son élévation. *Constant* étoit occupé de la chasse dans les forêts, dont le silence fut troublé par le bruit de cette révolte. Ses domestiques & ses flatteurs l'abandonnèrent pour n'être point enveloppés dans son infortune. Il se flatta de trouver un asyle en Espagne; il y fut vivement poursuivi par des satellites envoyés par le tyran; se voyant par-tout environné d'affassins & d'ennemis, il quitta les ornemens de sa dignité pour n'être pas reconnu; mais il fut découvert aux piés des Pyrénées dans une chapelle où il s'étoit réfugié. On l'arracha de ce lieu sacré pour l'égorger. Il périt dans la trentième année de son âge, & dans la troisième année de son regne. (*T-N*)

CONSTANT II, qui prit quelquefois le nom de *Constantin III*, étoit fils d'Héraclius Constantin, & de Grégoire, fille du patrice Nicetas. Le sénat, fatigué de la domination tyrannique de Martine qui avoit empoisonné Héraclius, pour placer son fils du premier lit sur le trône, proclama empe-

reur *Constant*, sans le concours de l'armée, qui confirma cette élection. Comme il avoit été élevé sur le trône par les intrigues des Monothelites, il fut leur zélé protecteur; mais importuné par les clameurs des théologiens inquiets & turbulens, il imposa silence aux deux partis, sur les deux volontés de Jesus-Christ. Cette modération apparente ne servit qu'à couvrir sa haine contre les orthodoxes, dont il fut toujours l'ennemi & le persécuteur. Martin qui venoit d'être élevé sur la chaire de S. Pierre, lui opposa un courage digne des temps apostoliques. *Constant*, irrité de sa résistance, le condamna à l'exil, où il mourut accablé de chagrins & de misère. Théodose, frere du tyran, lui étoit devenu odieux, quoiqu'il n'eût à lui reprocher que l'amour des peuples; c'est ce qui rendit sa fidélité suspecte. *Constant* le força à se faire ordonner diacre, pour prévenir la tentation d'envahir la puissance suprême. Ce grade sacré ne fut pas suffisant pour dissiper ses défiances; il eut l'inhumanité de le faire massacrer, & il ne prit pas même la peine de se justifier de ce fratricide. Les Sarrasins lui enleverent plusieurs provinces, & après l'avoir vaincu, ils lui accordèrent une treve de deux ans. *Constant*, délivré d'ennemis aussi redoutables, passa en Italie qu'il vouloit affranchir de la domination des Lombards; mais au lieu de combattre les barbares, il pilla Rome, qu'il dépouilla de ses plus riches ornemens, pour embellir Syracuse, dont il fit le siège de ses états. La Sicile, qui se félicita d'abord de posséder le maître de l'empire, eut bientôt à gémir de sa tyrannie. Les peuples furent ruinés par ses exactions. Il enleva les vases précieux qui servoient au culte public: son avarice fouilla jusque dans les tombeaux. Les grands seigneurs murmurèrent, & furent punis par la torture: mais leur sang fut la semence de nouvelles rébellions. Les peuples opprimés soupiroient après un libérateur. Mazefés, secondé des autres ministres du tyran, se chargea de la vengeance publique. Il le suivit dans le bain, & l'assomma avec le vase dans lequel on verfoit de l'eau. Il régna vingt-sept ans, & il étoit monté sur le trône en 643. (*T-N*)

CONSTANTE. (QUANTITÉ) On appelle ainsi, en géométrie, une quantité qui

ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme *variables*. Ainsi le parametre d'une parabole, le diametre d'un cercle, sont des *quantités constantes*, par rapport aux abscisses & ordonnées, qui peuvent varier tant qu'on veut. Voyez PARAMETRE, COORDONNÉES, &c. En algèbre, on marque ordinairement les *quantités constantes* par les premières lettres de l'alphabet, & les variables par les dernières.

Quand on a intégré une différentielle, on y ajoute une *constante* qui est quelquefois nulle, mais qui souvent aussi est une quantité réelle, dont l'omission seroit une faute dans la solution. C'est à quoi les commençans doivent sur-tout prendre garde. La règle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la *constante*, est de supposer que la différentielle représente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abscisse soit x , de faire $x=0$, de voir ce que la différentielle devient en ce cas, & d'ajouter ce résultat avec un signe contraire. Par exemple, soit $dx \sqrt{x \times a}$, la quantité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont x est l'abscisse, & $\sqrt{x \times a}$ l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorsque $x=0$. Or l'intégrale

de $dx \sqrt{x \times a}$ est $\frac{2}{3} \sqrt{x \times a} \times C$, C désignant une *constante* quelconque; on aura donc, lorsque $x=0$, $\frac{2}{3} a^{\frac{3}{2}} \times C=0$.

Donc $C=\frac{3}{2} a^{\frac{3}{2}}$. Donc l'intégrale cherchée est $\frac{2}{3} \sqrt{x \times a}^{\frac{3}{2}} - \frac{2}{3} a^{\frac{3}{2}}$. Ainsi on voit que la *constante* C n'est autre chose que $\frac{2}{3} \sqrt{x \times a}^{\frac{3}{2}}$, en faisant $x=0$, & changeant le signe. Cet exemple suffit pour démontrer & faire sentir la règle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune, sur le calcul intégral. (O)

CONSTANTIN, (CAIUS-FLAVIUS-VALERIUS-CLAUDIUS) *Hist. du Bas-Empire*, étoit fils de Constance-Chlorus & d'Hélène sa première femme. On ignore le temps & le lieu de sa naissance. On n'est pas mieux instruit de l'origine de sa famille à qui les uns donnent la plus haute antiquité,

& que d'autres prétendent être très-nouvelle. Quand il fut revêtu de la pourpre, ses flatteurs le firent descendre de Vespasien; mais ils ne purent jamais établir cette filiation. Constantin, né avec toutes les semences de l'héroïsme, n'eut pas besoin d'aïeux pour se rendre illustre. Lorsque son père fut envoyé dans les Gaules avec le titre de César, Dioclétien le retint auprès de lui, comme un gage de la fidélité de son collègue. Les distinctions dont il l'honora, lui firent oublier qu'il étoit dans une espèce de captivité. La valeur dont il donna de fréquents témoignages dans la guerre d'Egypte, le rendirent également cher à Dioclétien & aux soldats. A son retour à Rome, le peuple s'empressoit en foule sur son passage, & par ses acclamations réitérées, lui présageoit sa grandeur future. Ses yeux vifs & perçans annonçoient sa pénétration. Sa physionomie noble & guerrière étoit tempérée par son affabilité. Ses refus étoient accompagnés de tant de grâces, qu'on ne le quittoit jamais sans être pénétré de reconnaissance. Sa constitution foible & délicate l'exposa à de fréquentes maladies dans son enfance. Une vie sobre & frugale fortifia son tempérament & le rendit capable des plus grandes fatigues. Sa jeunesse fut exempte des foiblesses qui égarent la raison. Son premier mariage avec Minervine, prévint les orages que les passions excitent dans leur naissance. La science militaire étoit la seule qui donnât de la considération dans ce siècle de guerre. Son père, entraîné par l'exemple, ne lui donna qu'une éducation propre à en faire un grand capitaine. Il fut nourri dans le camp où il vivoit confondu avec les soldats; mais quand il fut parvenu à l'empire, il cultiva les lettres avec plus d'application qu'il ne convenoit à l'arbitre des nations. Les savans furent admis dans sa familiarité. Les courtisans qui jusqu'alors n'avoient su défier que les périls & la mort, devinrent plus éclairés & plus polis. L'ignorance & la férocité ne furent plus le caractère distinctif du guerrier. Galerius, successeur de Dioclétien, prit ombrage de son mérite, & pour ne pas lui donner trop de considération, il lui refusa le titre de César qui lui étoit dû comme fils de Constance. Sa politique cruelle l'exposa aux plus grands

dangers, d'où il eut le bonheur & l'adresse de sortir avec gloire. Son pere étant prêt de s'embarquer pour la Grande-Bretagne, redemanda son fils avec une hauteur menaçante qui détermina Galerius à le rendre. Constance reçut avec des larmes de joie un fils qu'une longue absence lui avoit rendu plus cher. Etant prêt de mourir, il le désigna son successeur, sans lui associer trois autres fils qu'il avoit de son second mariage. Dès qu'il eut les yeux fermés, les soldats proclamèrent son fils Auguste. *Constantin* les pria d'attendre l'agrément de Galérius pour prendre ce titre. Leur impatience ne put se résoudre à ce ménagement politique. Ils le revêtirent de la pourpre malgré sa résistance. Son premier soin fut de rendre les devoirs funebres à son pere à qui il fit décerner les honneurs divins. Galerius qui se voyoit obscurci par cet astre naissant, fit mouvoir des ressorts secrets pour l'exclure du gouvernement : mais son avarice & ses cruautés l'avoient rendu si odieux, qu'il n'inspiroit plus que des sentimens de mépris. Sa jalousie impuissante ne fit que relever l'éclat de son collegue. Il tourna ses fureurs contre les chrétiens, dont le sang inonda la ville & les provinces. Tant de victimes ne furent pas suffisantes pour assouvir ses vengeances. Les payens qui lui étoient aussi indifférens que les chrétiens, furent enveloppés dans la proscription. Les biens des citoyens les plus opulens furent confisqués ; des impositions accablantes épuisèrent le peuple ; le mécontentement fut général comme l'oppression. Le cri de la révolte retentit aux piés du trône. Galerius, environné de séditieux & de mécontents, revêtit *Constantin* de la pourpre pour s'en faire un appui. Maxence, fils de Maximin, qui jusqu'alors avoit vécu dans une crapuleuse débauche, revendiqua, les armes à la main, l'héritage de son pere. Tandis que l'empire étoit embrasé du feu des guerres civiles, *Constantin*, convaincu que si la fortune fait les empereurs, c'est aux empereurs à justifier le choix de la fortune, régloit l'intérieur de ses états, & en protégeoit les frontieres contre les invasions des barbares. Les Francs qui avoient passé le Rhin, furent vaincus & dispersés. Il les força de repasser le fleuve ; ils furent pour-

suivis par leur ennemi infatigable, qui porta le fer & la flamme dans leurs possessions. Les jeunes gens qui tomberent dans ses mains, & qui étoient en état de porter les armes, furent tous livrés aux bêtes dans les jeux qu'on célébra après cette victoire. Deux de leurs rois furent dévorés dans l'amphithéâtre : action barbare qui deshonna le vainqueur. *Constantin* avoit un fond de férocité qui formoit le caractère des princes de son siecle. Il tourna ensuite ses armes contre Maxence & Maximin qui s'étoient ligués contre lui. Il remporta sur eux une grande victoire sous les murs de Rome. Maxence, fuyant avec trop de précipitation, tomba avec son cheval dans le Tibre, & il fut submergé sous les eaux. Le vainqueur entra dans Rome avec les honneurs du triomphe, dont il releva l'éclat par sa bienfaisance. Les prisons furent ouvertes ; les partisans des deux tyrans obtinrent l'abolition de leur crime. Le sénat le déclara premier Auguste & grand-prêtre de Jupiter, quoiqu'il eût tracé, sur ses enseignes, l'image de la croix, & qu'il fit une profession extérieure de la loi évangélique. Il est difficile de justifier sa foi qui fut altérée par un mélange de paganisme. Il n'avoit plus d'autre collegue que Licinius. Ces deux princes donnerent conjointement un édit de tolérance de tous les cultes. Ce fut une faveur pour les chrétiens qui rentrèrent dans leurs possessions & qui furent admis aux dignités de l'état. Cet édit porta le dernier coup à l'idolâtrie, & ce fut sur ses débris que le christianisme s'éleva. Le calme dont jouissoit l'empire, fut troublé par la jalousie de Licinius qui voyoit sa gloire éclipsée par celle de son collegue qui ne lui laissoit que l'ombre du pouvoir. Leur rupture fut bientôt éclatante, & il fallut vider la querelle les armes à la main. Licinius, plein de confiance dans la supériorité du nombre, livra un combat dont le succès fut longtemps incertain : mais enfin la fortune se déclara contre lui. Il se releva bientôt de sa chute ; il reparut dans les plaines d'Andrinople avec une armée plus formidable que la première ; il fut encore mis en déroute. Il eut alors recours à la négociation qui lui réussit mieux que ses armes. *Constantin* lui accorda la paix, à condition

qu'il lui céderoit la Thrace , la seconde Meſie , la Tartarie & les provinces de l'Orient. Tout annonçoit un calme durable : les deux empereurs , pour reſſerrer plus étroitement les nœuds de leur alliance , conférèrent chacun à leurs trois fils le titre de Céſar. La rivalité du pouvoir leur remit bientôt les armes à la main. Licinius couvrit les mers de ſes vaiſſeaux ; ſon armée de terre , forte de cent cinquante mille hommes de pié , & de quinze mille chevaux , le mit en état de tout entreprendre & de tout eſpérer. *Conſtantin* lui oppoſa deux cents galeres à trente rames , & deux mille vaiſſeaux de charge. On comptoit , dans ſon armée de terre , cent trente mille combattans. Ces deux princes rivaux , avant d'en venir aux mains , ſollicitèrent le ciel de ſeconder leurs armes. Licinius , idolâtre & ſuperſtitieux , menoit à ſa ſuite une foule de ſacrificateurs , de devins , d'arufpices & d'interprètes des ſonges , qui après avoir conſulté les entrailles des victimes , le flattèrent de l'eſpoir d'une pleine victoire. *Conſtantin* , chrétien ſans en avoir encore reçu le caractère , mettoit ſa confiance dans l'étendard de la croix & dans les prières des prêtres & des évêques qui étoient dans ſon camp. Les deux armées ſe joignirent dans les plaines de Calcédoine. L'attaque fut vive & la défenſe opiniâtre. Licinius , après avoir agi en capitaine & en ſoldat , fut contraint de céder à la fortune de ſon heureux rival. Vaincu ſans avoir rien perdu de ſa gloire , il ramaffa les débris de ſon armée , & traversa la Thrace pour aller rejoindre ſa flotte qui fut auſſi battue & diſperſée : alors , deſeſpérant de la fortune , il entama des négociations qu'il fit traîner en longueur , pour avoir le temps d'attendre les Goths & les autres barbares qu'il appelloit à ſon ſecours. Cet artifice lui réuſſit mal ; il livre un nouveau combat où il perd vingt cinq mille hommes. Les ſoldats qui ſurvivent au carnage de leurs compagnons , mettent bas les armes , & ſe rendent au vainqueur. Licinius abandonné , ſe voit empereur ſans ſujets & général ſans armée. Il s'enfuit à Nicomédie où il fut bientôt aſſiégé & contraint de ſe ſoumettre à la diſcrétion d'un maître qu'il n'avoit pu ſupporter pour collègue. *Conſtantia* ſa femme ſollicita ſon

frere *Conſtantin* de lui laiſſer la vie ; cette grace fut accordée , & la promeſſe en fut confirmée par les ſermens les plus ſacrés. Licinius , dépouillé de la pourpre , ſe proſterna devant ſon maître qui l'admit à ſa table. Il fut enſuite relegué à Theſſalonique pour y mener une vie privée ; mais à peine en goûtoit-il les douceurs , que *Conſtantin* envoya l'ordre de l'étrangler. Son fils fut privé du titre de Céſar. On ne peut lui contester d'avoir été un grand homme de guerre ; mais quoiqu'il eût des talens , il ne laiſſa que le ſouvenir de ſes cruautés. Toute la puiffance impériale fut réunie ſur la tête de *Conſtantin* qui prit le nom de *victorieux* ſur les médailles. Ce titre devint héréditaire à pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. Il n'uſa de ſes conquêtes que pour étendre les conquêtes de la foi. Il fut défendu aux ſouverains des provinces & aux magiſtrats des villes , d'offrir des ſacrifices & d'ériger des ſtatués aux faux dieux. La divination fut proſcrite , les temples de l'idolâtrie furent fermés ou convertis en ſanctuaires du vrai dieu. Son zele éclairé n'alla pas juſqu'à l'intolérance.

Il défendit d'inquiéter les conſciences & d'envoyer les incrédules ſur les bûchers. Il n'y eut que les profanations ſcandaleuſes qui fuſſent ſoumiſes à des peines. Il exhorta ſes ſujets à ſe pardonner leurs opinions. Il réprima l'indifcrétion de quelques zélateurs , qui vouloient que les actes de la religion payenne fuſſent punis comme des crimes d'état. Il aimoit à s'entretenir avec les évêques qui abuſèrent quelquefois de leur aſcendant ſur lui , pour le rendre perſécuteur. Il s'occupoit , dans ſes loifirs , à compoſer des homélies & des ſermons qu'il récitoit en public. Il nous reſte un de ſes diſcours ſur la paſſion , qui n'eſt remarquable que par ſa prolixité & le nom impoſant de ſon auteur ; mais ce prince , qui n'étoit point inſenſible aux louanges , ſavoit qu'un ſouverain qui prêche eſt toujours applaudi. La police de l'état fut réformée , le vice fut obligé de ſe cacher : il n'y eut plus de ſcandale , mais l'hypocriſie , plus adroite & plus rafinée , ſe couvrit du maſque de la vertu. L'avarice des juges & des gouverneurs fut réprimée par des loix qui reſterent ſans exécution. *Conſtantin* , occupé des querelles qui diviſoient l'églife ſe repoſoit du ſoin

de l'empire sur des officiers mercenaires qui laissoient les crimes impunis, dès qu'on étoit assez riche pour acheter sa grace. Quoique le peuple eût un maître bienfaisant, il étoit opprimé par une multitude de tyrans subalternes, qui épuisoient les provinces pour assouvir leur avidité. *Constantin*, distrait sur toutes ces vexations, assembloit un concile à Arles pour éteindre le schisme des Donatistes. Ses peuples gémissaient dans l'oppression; il les croyoit assez heureux s'il pouvoit les éclairer. Ce fut sous son regne que l'arianisme prit naissance dans l'Égypte, d'où il se répandit sur toute la surface du globe. Les talens d'Arius en faciliterent les progrès. Le poison fut si adroitement préparé, que la contagion corrompit les prélats les plus éclairés. *Constantia*, sœur de *Constantin*, favorisa l'erreur nouvelle qui devint la dominante dans l'Égypte, la Libie & l'Orient. Les deux partis convoquoient des synodes où ils se frapperent réciproquement d'anathèmes. *Constantin*, pour étouffer le germe de tant de divisions, convoque un concile général à Nicée, ville de Bythinie. Tous les évêques y furent invités. Le trésor public leur fournit des voitures & des chevaux; *Constantin* se rendit à Nicée pour les recevoir. Ils s'assemblerent au nombre de trois cents dix-huit. L'empereur parut dans cette vénérable assemblée, & ne voulut s'asseoir qu'après en avoir été prié par les évêques. Il eut même l'humilité de baiser les plaies de ceux qui avoient souffert pour la cause de Jésus-Christ. Il protesta qu'il vouloit laisser la liberté des suffrages, mais il les gêna en effet en menaçant de l'exil ceux qui refuseroient de souscrire aux décisions. Tous les peres du concile se féliciterent de son affabilité: il leur donna un magnifique festin dans son palais. Il avoit tant de vénération pour eux, qu'il avoit coutume de dire, que s'il surprenoit un évêque en adultère, il le couvrirait de sa pourpre pour en cacher le scandale aux yeux du public. La faveur dont il honoroit les ministres de la religion en étendit les conquêtes. Les villes & les campagnes brûloient leurs idoles, & détruisoient leurs temples pour bâtir des églises. Parmi ces nouveaux chrétiens, on en vit qui, par un reste d'attachement pour leurs antiques

cérémonies, conserverent les statues indécentes de leurs dieux & sur-tout celles de Vénus. Des villes converties laisserent subsister sur leurs théâtres des scènes lascives qui offensoient la pudeur. La Syrie efféminée offrit pendant long-temps ce spectacle licencieux. Le christianisme pénétra au-delà du Rhin & du Danube. Les Goths reçurent l'évangile. Un grand nombre de barbares, après avoir pillé l'empire, retournerent dans leur pays, éclairés des rayons de la foi. Ce fut sous son regne que les monastères furent établis. Des solitaires avoient peuplé les déserts; mais c'étoient des membres épars qui n'étoient attachés à aucun corps. Antoine protégé de l'empereur, fut le premier qui forma des disciples, & qui les assujettit à une règle uniforme. Pacome à son exemple, fonda des monastères qui édifièrent les payens mêmes, tant qu'on y conserva la ferveur & l'esprit de leur premier institut. Les inscriptions qui retraçoient sur les monnoies les cérémonies idolâtres, furent effacées. Les impostures des prêtres du paganisme furent dévoilées, les sacrifices abolis. La magie & la divination furent prosrites. Les oracles qui avoient abusé de la crédulité du vulgaire, tomberent dans le mépris. Tandis qu'il détruisoit l'idolâtrie, il épargnoit la foiblesse des idolâtres. Le paganisme n'eut point à se glorifier de ses martyrs: & même la veille de sa mort, il fit publier un édit qui maintenoit les prêtres idolâtres dans leurs anciens privilèges.

Un projet difficile occupoit depuis long-temps son esprit; c'étoit de fonder une nouvelle Rome & d'y transférer le siège de l'empire. Un autre n'auroit osé concevoir ce dessein: *Constantin* l'exécuta en peu de temps. Il choisit le détroit de l'Hélespont entre l'Europe à l'Asie, où l'on ne voyoit plus que les débris de l'ancienne Byzance qu'il rétablit sous le nom de *Constantinople*. Il choisit ce lieu comme le centre de l'empire, & sur-tout comme le plus favorable pour opposer une barrière aux Perses qui alors étoient ses ennemis les plus redoutables. L'ancienne Rome lui étoit devenue odieuse par son attachement à l'idolâtrie. Peut-être succomba-t-il à l'ambition d'être le fondateur d'un nouvel empire, de même que le premier César avoit eu la tentation de

de transporter à Troye la splendeur de Rome. Cette ville nouvelle fut embellie d'édifices & de places publiques, qui surpasserent en magnificence tous les monumens de Rome. Les temples des faux dieux fournirent tant de statues, qu'elles y étoient entassées avec confusion. Son fils Crispus, né d'un premier mariage, faisoit concevoir les plus hautes espérances. Son courage & ses talens l'égalèrent aux plus grands capitaines de l'antiquité. Né pour plaire, il eut le malheur d'inspirer une passion criminelle à Fausta sa belle-mère. Le jeune prince plein d'horreur de cet inceste, refusa d'y condescendre. Sa marâtre indignée de ses mépris, l'accusa de l'avoir voulu séduire : le crédule *Constantin* fit empoisonner son vertueux fils, dont il reconnut trop tard l'innocence. Cette mort sembla l'amertume sur le reste de sa vie. La gloire que *Constantin* s'étoit acquise fut obscurcie par la protection dont il honora les Ariens. Les évêques ennemis de la divinité de Jesus-Christ, furent rappelés de leur exil, & rétablis sur leurs sièges. Quoiqu'il ait été le défenseur le plus zélé du christianisme, il différa son baptême jusqu'aux approches de la mort. Sa lenteur à se faire initier dans nos mystères, & à faire usage des sacremens, a fait mal-à-propos soupçonner sa foi, & fait croire que son zèle fut inspiré par la politique, d'autant plus que ses mœurs ne furent point conformes à la pureté évangélique. On lui reprocha une ambition qui ne pouvoit souffrir d'égalité ; des profusions qui accabloient ses sujets pour enrichir ses ministres, & pour construire des édifices plus somptueux qu'utiles. Plusieurs églises l'ont mis dans la liste des saints ; les Grecs célèbrent encore aujourd'hui sa fête. Sapor instruit que sa santé chancelante le mettoit hors d'état de se mettre à la tête de ses armées, lui redemanda les cinq provinces que son père Narcès, après sa défaite, avoit été contraint de céder aux Romains. *Constantin* qui avoit encore dans l'esprit la vigueur de son premier âge, lui fit dire qu'il iroit lui-même porter sa réponse. Il se mit aussi-tôt en marche, mais il succomba sous les fatigues du voyage. Il tomba malade à Nicomédie ; alors ne pouvant plus se dissimuler qu'il touchoit à sa dernière heure, il fit la confession publique de ses fautes, & de-

Tome IX.

manda le baptême. Dès qu'il fut régénéré dans ce bain sacré, on le revêtit d'habits blancs ; son corps fut couvert d'étoffes de la même couleur, & depuis ce moment il ne voulut plus toucher à la pourpre. Il mourut le 2 Mai, l'an 337, après un regne de trente ans, neuf mois & vingt jours. Quelques-uns ont prétendu sans motifs qu'il avoit été empoisonné par ses frères. Au premier bruit de sa mort, ses gardes s'abandonnerent aux transports de la plus vive douleur. Ils déchirèrent leurs habits ; ils se roulerent par terre en l'appellant leur maître & leur père : tous paroissoient disposés à le suivre au tombeau. Ce deuil général dans toutes les provinces fut encore particulier aux habitans de Nicodémie. Son corps fut porté à Constantinople, dans un cercueil d'or couvert de pourpre. Les tribuns choisirent les soldats qui en avoient été les plus chéris, pour en porter la nouvelle à ses enfans. Constance moins éloigné que les autres arriva le premier. Il fit déposer son corps dans l'église des apôtres, avec une magnificence royale. Les pleurs & les regrets du public firent le plus bel ornement de cette pompe funebre. Les chrétiens dont il fut le zélé protecteur, ont peut-être exagéré ses vertus ; du moins l'on peut assurer que s'il rassembla les talens qui font les grands princes, il imprima des taches à sa mémoire par des atrocités qui auroient déshonoré un païen. On ne par le point ici de la donation fabuleuse de la ville de Rome au pape Sylvestre. Cette fausseté a été tant de fois démontrée, qu'il est inutile de lui faire subir un nouvel examen.

CONSTANTIN le jeune, fils aîné du grand Constantin, fut désigné par le testament de son père, pour lui succéder, conjointement avec ses deux frères Constance & Constant. Il eut pour son partage l'Espagne, la Gaule & la Grande-Bretagne. Le grand Constantin avoit encore appelé ses deux neveux, fils de ses deux frères, à la succession. Leur mérite naissant promettoit de perpétuer les prospérités de l'empire ; mais ils furent massacrés par les soldats qui ne voulurent reconnoître pour Augustes que les enfans de leur ancien empereur. Tant de zèle pour sa mémoire leur fut inspiré par l'ambition d'un des princes qui ne vouloit pas tant des concurrens à l'empire. Ce meur-

R

tre ne fut imputé ni à *Constantin* le jeune , ni à *Constant* : tout le soupçon tomba sur *Constance*. Les trois freres , après la mort des deux Césars leurs cousins , firent un nouveau partage où les intérêts de *Constantin* ne furent point assez ménagés. Ce fut la source des différens qui affoiblirent leur puissance. Leur mécontentement fut suivi d'une rupture éclatante qui leur devint également funeste. *Constantin* , qui seul avoit droit de se plaindre , employa d'abord la voie de la négociation dont le succès ne répondit point à ses vues pacifiques. Il prit malgré lui de se faire justice par les armes. Le feu de la guerre civile embrasa tout l'empire , & les trois concurrens se mirent en campagne avec tout l'appareil de leurs forces. Cette grande querelle fut décidée sous les murs d'Aquilée. Les troupes de *Constantin* , séduites par un premier avantage & par l'exemple de leur chef , s'abandonnent aux faillies de leur courage imprudent qui les précipite dans une embuscade où elles sont taillées en pieces. *Constantin* , renversé de cheval , tomba percé de coups. Ses freres dénaturés lui firent trancher la tête après sa mort , & pour surcroît d'inhumanité , il firent jeter son corps dans le fleuve d'Alfa qui baigne les murs d'Aquilée. Il paroît qu'il en fut ensuite tiré , puisque long-temps après on monroit son tombeau de porphyre à Constantinople , dans l'église de sainte-Sophie. Il mourut à l'âge de 25 ans , dont il en avoit régné environ deux & demi. Il avoit une ressemblance parfaite avec son pere , soit par les traits , soit par la valeur & la bonté ; mais il lui étoit bien inférieur dans le grand art de gouverner. Son courage impétueux égaroit souvent sa prudence. On lui reprocha une ambition démesurée ; parce qu'ardent à concevoir des projets , il ne s'affuroit pas des moyens d'en préparer le succès.

CONSTANTIN III. Voyez *HERACLIUS II*.

CONSTANTIN IV , fils aîné de *Constant* & son successeur à l'empire , fut surnommé *Pogonate*, c'est-à-dire , le *barbu* , parce que n'ayant point encore de barbe lorsqu'il partit de Constantinople , on fut surpris de l'y voir rentrer avec une barbe fort épaisse. Son premier soin à son avènement à l'empire , fut

de venger la mort de son pere , dont les assassins s'étoit retirés en Sicile. Il se transporta dans cette île où il fit périr dans la torture *Mazès* & tous ses complices. Cette piété filiale lui mérita les applaudissemens du public. Les Sarrasins devenoient chaque jour plus redoutables. Ils porterent leurs armes victorieuses jusqu'aux portes de Constantinople dont ils ravagerent impunément le territoire. Sept fois ils en formerent le siege , & sept fois ils furent contraints de l'abandonner. Leur flotte fut détruite par l'industrie de *Callénique* , célèbre mécanicien qui inventa des feux qui ne s'éteignoient pas sous l'eau. Des plongeurs mettoient le feu sous les vaisseaux des Arabes , & les réduisoient en cendres. *Constantin* après avoir détruit leurs forces maritimes , les vainquit encore sur terre. Ils perdirent dans un seul combat trente mille hommes. Tant de défaites abattirent leur courage. Ces barbares accoutumés à dicter des loix à leurs ennemis , en reçurent de leur vainqueur , qui ne leur accorda la paix , qu'en les soumettant à lui payer un tribut annuel. Le calme passager dont jouit l'état , fut troublé par l'ardeur des disputes théologiques. *Constantin* qui , à l'exemple de son aïeul , avoit beaucoup de zele pour la foi de l'église , s'érigea en arbitre plutôt qu'en pacificateur. Il fit assembler le sixieme concile général de Constantinople , qui anathématisa les erreurs des Monothélites. Tandis qu'il présidoit à cette assemblée , les Bulgares devenus chrétiens sans cesser d'être barbares , passerent le Danube & mirent tout à feu & à sang. *Constantin* plus occupé des moyens de pacifier les troubles de l'église que ceux de l'empire , eut la lâcheté de conclure une paix aussi déshonorante que s'il eut perdu plusieurs batailles. La Misie leur fut cédée , & on leur promit de leur payer encore un tribut annuel. Son zele contre la secte des Monothélites lui a mérité les éloges des orthodoxes ; mais ils n'ont jamais pu lui effacer la tache qu'imprime à sa mémoire le meurtre de ses deux freres , *Héraclius* & *Tibere* , qu'il fit mourir après leur avoir fait couper le nez. Ces deux princes infortunés n'avoient rien fait qui pût leur mériter ce sort rigoureux. Ils furent punis des paroles indiscrettes de quelques mécontents qui avoient dit publi-

quement qu'il falloit trois têtes pour soutenir le poids de l'empire. Ceux qui les préférèrent furent étranglés. *Constantin* devint par ce fratricide l'exécration de ses sujets ; il mourut en 685.

CONSTANTIN V, fils de Léon l'Isaurien, eut tous les penchans de son pere, dont il surpassa la scélératesse. On lui donna le surnom de *Copronime*, parce que, pressé par des besoins naturels, pendant qu'on le baptisoit, il salit le bain salutaire de la régénération. Il monta sur le trône l'an 742 de Jesus-Christ. Dès qu'il fut armé du pouvoir, il exerça une persécution cruelle contre les partisans du culte des images. Les reliques des saints furent la proie des flammes. Les évêques & les prêtres qui refusèrent de les fouler aux piés, essuyèrent les plus cruelles persécutions. Les uns eurent le nez coupé, d'autres les yeux crevés : l'exil & la prison furent les peines les plus légères qu'il déclina contre ceux qui refusèrent de plier sous ses volontés. Les personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs vertus, devinrent l'objet & la victime de ses cruautés. Deux Patriarches de Constantinople périrent par le glaive, après avoir souffert toutes les horreurs de la torture. Les villes & les provinces furent arrosées du sang des martyrs. Pendant qu'il faisoit une guerre impie à ses sujets, les Bulgares ravageoient impunément les frontières. Il leur opposa des flottes & des armées de terre, dont il confia le commandement à ses lieutenans, qui éprouverent une vicissitude de prospérités & de revers. *Constantin* retenu dans ses états, étoit occupé à éteindre la rébellion d'Artabase, qui s'étoit fait proclamer empereur. Cette guerre fut bientôt terminée. Dès qu'il eut en sa puissance ce dangereux rebelle, il lui fit crever les yeux, & ses enfans subirent la même peine. Après avoir apaisé les troubles intérieurs, il fit des préparatifs pour réprimer les courses des Bulgares. Ce fut au milieu de ces occupations qu'il fut attaqué de la lepre. Les cruelles douleurs dont il fut déchiré, furent le premier châtement de ses crimes. Il mourut en 775, après un regne de trente-cinq ans. Ses cruautés lui firent donner les noms de *Neron* & de *Caligula*. Ce fut sous son regne que la rigueur du froid cou-

vrit de glaces le Pont-Euxin & le Bosphore de Thrace. On prétend que cette glace avoit trente coudées de profondeur, depuis la mer de Marmora jusqu'aux embouchures du Danube. Le dégel plus funeste que le froid, porta la désolation dans toutes les contrées voisines.

CONSTANTIN VI succéda à son pere Léon IV, en 782. Comme il n'avoit encore que neuf ans lorsqu'il fut placé sur le trône, sa tutelle fut confiée à sa mere Irene, qui descendoit de l'illustre Pomponius-Atticus. Ce fut pendant la minorité de ce prince que s'assembla le septieme concile de Nicée, où trois cents cinquante évêques rétablirent le culte des images, aboli par son pere. Dès qu'il fut en âge de gouverner, il exclut sa mere de l'administration, quoiqu'elle eût montré beaucoup de capacité pendant sa régence : ce n'est pas qu'il ne sentit le besoin de ses conseils, mais il étoit importuné de ses remontrances : & ce fut pour s'en débarrasser qu'il la reléqua dans un monastere. Les peuples furent indignés d'un traitement si rigoureux : les mécontents fixerent les yeux sur Nicéphore pour l'élever à l'empire. La conspiration fut découverte, & *Constantin* fit couper la langue & crever les yeux à celui qu'on vouloit lui donner pour successeur. Il avoit épousé Marie, fille de Charlemagne, qu'il répudia par infamie, & qu'il fit enfermer dans un monastere ; on prétend qu'il ne fit ce divorce qu'à la sollicitation de sa mere qui, pour se venger de l'abaissement où il la tenoit, le fit tomber dans tous les travers qui pouvoient décrier son gouvernement & ses mœurs. Ce fut en effet, en le rendant odieux qu'elle prépara son rétablissement. Les peuples mécontents la firent asseoir sur le trône avec son fils ; mais trop impérieuse pour partager le pouvoir, elle l'enfit descendre : elle eut même l'inhumanité de lui faire crever les yeux. Elle fut détrônée à son tour par Nicéphore qui la reléqua dans l'isle de Lesbos où elle finit ses jours. *Constantin* mourut en 797 ; il avoit régné dix ans avec sa mere, & dix ans seul.

CONSTANTIN VII, fils de Léon le sage, monta sur le trône d'orient après la mort de son oncle, arrivée en 912 ; il n'avoit encore que sept ans lorsque le sceptre fut mis

dans ses mains. Sa tutelle & son éducation furent confiés à sa mere Zoé. La cour étoit alors remplie d'intrigues. Romain Lescapenne, homme d'une naissance obscure, mais redoutable par ses artifices & son ambition, eut l'adresse de se faire associer à l'empire. Ses vœux s'étendoient plus loin, & il n'étoit arrêté que par Zoé, princesse aussi intrigante & aussi ambitieuse que lui. Il fit jouer tous les ressorts de sa politique, pour se débarrasser de sa rivalité. Zoé fut confinée dans un monastere. Romain, délivré de sa concurrence, ne laissa à son collègue que l'ombre du pouvoir. Il marcha contre les Bulgares, qui taillerent en pieces son armée. Sa disgrâce le fit tomber dans l'avilissement. Ses propres enfans le dégradèrent, & il fut enfermé par leur ordre dans un monastere. Ces fils dénaturés, qui punirent l'ambition de leur pere pour envahir son héritage, conspirèrent ensuite contre *Constantin* qu'ils dédaignoient pour collègue. Leurs complots furent découverts & punis : ils furent rasés & condamnés à embrasser la vie monastique. Quand *Constantin* n'eut plus d'associés au gouvernement, il montra une capacité qu'il n'avoit pu déployer dans des temps orageux. Le malheur étoit pour lui une leçon dont il fut profiter. Ami & protecteur des arts, il leur donna une naissance nouvelle. Il composa dans ses loirs plusieurs ouvrages qui décelent des vues sublimes sur le grand art de gouverner. Il avoit une connoissance parfaite des forces de l'empire, & de celles des alliés & des barbares. Il avoit pénétré dans tous les vices du gouvernement, mais le temps n'étoit pas propre à les corriger. Ce fut sous son regne que les petits tyrans qui désoloient l'Italie, furent vaincus & punis : Benevent fut reprise sur les Lombards. *Constantin*, qui avoit tous les talens qui font les grands princes, & les qualités aimables de l'homme privé, vécut asservi aux volontés de sa femme Hélène, à qui il abandonna les rênes de l'empire, pour se livrer à son goût pour les arts. Cette princesse fit un vil trafic des dignités de l'église & de l'état ; tandis que son mari, occupé d'architecture, & des autres arts d'agrément, ignoroit les abus qui obscurcissoient la gloire de son regne : quoiqu'il fût estimé, il fit beau-

coup de mécontents. Son fils, impatient de régner, lui donna un breuvage empoisonné. Comme il n'en prit qu'une partie, il en prévint les ravages ; mais il ne fit plus que languir, & tomba dans un dépérissement qui termina sa vie en 959, après un regne de cinquante-cinq ans.

CONSTANTIN VIII, fils de Romain le jeune, fut appelé à l'empire conjointement avec son frere Basile, après que Zimisles eut été empoisonné. Ces deux collègues, unis par la nature, sembloient n'avoir qu'une ame & les mêmes affections. La rivalité du pouvoir ne fit que resserrer les nœuds formés par la nature. Le commencement de leur regne fut troublé par la rébellion de Bardas-Sclerus, qui se fit proclamer empereur. Phocas, chargé du soin de cette guerre, la termina par une seule victoire. Bardas périt dans le combat, & sa faction fut dissipée. Phocas, enivré de ses prospérités, crut avoir acquis des droits au trône qu'il venoit de défendre. Les dignités où il avoit été élevé, ne lui parurent pas des récompenses proportionnées à ses services. Il déploya l'étendard de la rébellion, mais il fut vaincu & massacré. Les Bulgares, profitant des troubles qui agitoient l'intérieur de l'empire pour envahir les provinces, violèrent la foi des traités. Ils se répandirent dans la Thrace, la Macédoine & la Grece, où ils exercèrent les plus affreux brigandages. Les deux empereurs se mirent à la tête d'une puissante armée, pour forcer les barbares à s'éloigner des frontieres. Les Bulgares, vaincus dans plusieurs combats, laisserent quinze mille prisonniers, à qui les vainqueurs firent crever les yeux. On n'en épargna qu'un certain nombre pour porter cette affligeante nouvelle à Samuel, chef ou roi de ces barbares. Ce prince, touché du malheur de son peuple, succomba à sa douleur, & mourut quelques jours après. Tant que Basile vécut, *Constantin* n'osa se livrer à la licence de ses penchans. La mort le délivra de ce censeur incommode, qui termina sa vie à l'âge de soixante & dix ans. *Constantin*, réunissant toute l'autorité, s'endormit dans le sein des voluptés. Les plaisirs de l'amour succédoient à l'intempérance de la table & à la fureur du jeu. Aucun prince

n'avoit occupé aussi long-temps le trône. Les deux freres régnerent ensemble pendant cinquante-trois ans. *Constantin*, pendant la vie de son aîné, languit sans ambition & sans pouvoir. Il n'eut que la décoration d'un souverain. Il régna seul pendant trois ans: un regne si court suffit pour ternir sa mémoire.

CONSTANTIN IX, surnommé *Monomaque*, fut élevé à l'empire de l'Orient, par les intrigues de l'impératrice Zoé, à qui il avoit su plaire. Cette princesse lascive étoit âgée de soixante ans, lorsqu'elle fit crever les yeux à Michel Calaphate son premier mari, pour faire passer dans son lit son amant adultère. Le scandale de leurs amours avoit été la cause de l'exil de *Constantin*, que Zoé rappella pour l'associer à l'empire. Dès qu'il fut revêtu de la pourpre, il confia l'administration à Romain-Sclérus, qui n'avoit d'autre mérite que d'être le frere de sa concubine. Cette femme, qu'on appelloit *Sclérine*, s'insinua si avant dans l'esprit de Zoé, que cette princesse, jalouse de ses prérogatives, consentit qu'on rendit à sa rivale les mêmes honneurs qu'aux impératrices. Le peuple, scandalisé de cette nouveauté, fit éclater son mécontentement au milieu d'une procession. Plusieurs voix s'éleverent, dirent: Nous ne voulons point *Sclérine* pour impératrice. Ce cri fut le signal de la révolte. Constantinople retentit du bruit des armes, & les séditieux demandèrent la mort de l'empereur. Zoé & sa sœur Théodora, qui étoient également associées à l'empire, employèrent leur crédit pour calmer le peuple. Ce danger fut le prélude d'un plus grand. Léon Tornique s'étoit concilié tous les cœurs dans la province dont il avoit le gouvernement; & c'est ce qui le fit paroître redoutable. *Constantin*, jaloux de son mérite, le força d'embrasser la vie monastique. Cette violence redoubla l'affection des peuples pour Léon, puni sans être criminel. Ses amis rassemblent secrètement une armée, ils le tirent de son monastère & le conduisent à Andrinople, où ils le proclament empereur. Les conjurés, pleins de confiance dans leur nombre, marchent vers Constantinople dont ils forment le siège. *Constantin*, renfermé dans sa capitale, n'avoit avec lui que mille hommes, tous éprouvés par leur courage. Ce fut

avec cette troupe d'élite qu'il obligea les rebelles à renoncer à leur entreprise. L'arrivée des légions d'Ibérie lui rendit la supériorité. Léon vaincu, se réfugia dans une église, d'où il fut enlevé & conduit aux pieds de *Constantin* qui lui fit crever les yeux. L'extinction de cette révolte ne rendit point le calme à l'empire, dont plusieurs provinces furent ravagées par les Turcs & les Tartares. On accuse *Constantin* d'avoir facilité les conquêtes des barbares par son avarice. Les provinces frontières, exemptes jusqu'alors d'impôts, n'avoient été chargées que d'entretenir des troupes pour les protéger. Leurs immunités en faisoient des sujets fideles. *Constantin* se chargea de les défendre, & les assujettit à payer les mêmes tributs que les autres provinces. Il s'en acquitta si mal, qu'elles tombèrent successivement sous la domination des barbares; & les peuples furent charmés de trouver dans leurs nouveaux maîtres, de puissans protecteurs. Les profusions de ce prince épuisèrent le trésor public, & le mirent dans la nécessité de surcharger les peuples, dont il devint l'exécration. La goutte dont il étoit fréquemment tourmenté, lui tomba dans la poitrine. L'excès de ses souffrances l'avertit que sa fin étoit prochaine: il ne voulut point mourir sans avoir désigné son successeur, & son choix tomba sur Nicéphore qu'il avoit fait gouverneur de Bithynie. Théodora, offensée d'un choix fait sans la consulter, employa tout son crédit pour lui donner l'exclusion, & elle réussit. Cette princesse se fit proclamer de nouveau impératrice. *Constantin* voyant ses dernières volontés si peu respectées, en reçut tant de chagrin, qu'il en mourut quelque temps après. Il avoit régné treize ans.

CONSTANTIN X étoit de la famille des Ducas, une des plus illustres de l'empire. Il fut élevé au trône de Constantinople après l'abdication volontaire d'Isaac Comnene. L'innocence de ses mœurs, son goût pour les lettres, son amour pour la justice le faisoient également chérir & respecter. Il avoit toutes les vertus qui conviennent à un homme privé; mais il n'avoit aucun des talens nécessaires pour gouverner un grand état. Il eût été un citoyen illustre, il ne fut qu'un prince vulgaire. Son prédécesseur, en

mourant, lui avoit recommandé sa famille; fidele à la reconnoissance, il combla les Comnènes de bienfaits; il leur rendit de fréquentes visites, & continua de les appeler ses maîtres & ses empereurs. Les soldats de l'empire s'amollirent sous son regne dans les loifirs de la paix. Ses inclinations pacifiques inspirèrent une confiance audacieuse aux barbares. La Mésopotamie, la Chaldée, l'Ibérie & la Mélitene, furent ravagées par les Turcs. Quelques hordes Tartares passèrent le Danube, & porterent la désolation dans la Grece & la Macédoine. Ils auroient poussé plus loin leurs conquêtes & leurs brigandages, si le fléau de la peste n'eût détruit la moitié de leur armée. Quelques grands de l'empire, jaloux de l'élévation de *Constantin*, qu'ils avoient vu leur égal, conspirèrent pour le faire descendre du trône. Leur complot fut découvert, & ils furent arrêtés. *Constantin*, qui avoit le droit de les condamner à la mort, ne les punit que par la confiscation de leurs biens, pour les mettre dans l'impuissance de nuire. L'humanité & les autres vertus sociales de *Constantin*, furent obscurcies par son avarice insatiable, qui le rendit odieux à ses sujets, & méprisable à ses ennemis. Plus attentif à grossir ses trésors qu'à en user pour les besoins de l'état, il ne leva point d'armée pour opposer aux barbares qui, sans foi dans les traités, se livrèrent à des excès qui restèrent impunis. L'état ébranlé par les secousses étrangères, fut encore frappé d'autres fléaux. Un horrible tremblement de terre renversa les temples & les édifices de la capitale. Cette ville superbe fut presque ensévelie sous ses ruines. Les calamités publiques sont presque toujours imputées au chef de la nation souffrante. Ce malheur, que la prudence ne pouvoit prévoir ni prévenir, redoubla la haine que l'avarice de *Constantin* avoit inspirée. Ce prince, sentant sa fin approcher, déclara ses trois fils empereurs, sous la tutelle de leur mere Eudoxie. Cette princesse leur fut associée à l'empire, sous la promesse qu'elle fit par écrit de se dépouiller de la pourpre & de la tutelle de ses enfans, si jamais elle contractoit un nouveau mariage. *Constantin* Ducas mourut en 1068, âgé de soixante-dix ans: Il en avoit régné six.

CONSTANTIN XI, dernier empereur de Constantinople, étoit fils de Manuel ou d'Emanuel Paléologue, dont les enfans acharnés à s'entre-détruire, s'ensévelirent sous les ruines de l'empire d'Orient. Jean, son aîné & son successeur, eut à combattre son frere Démétrius qui, fortifié du secours des Turcs, entreprit de le détrôner. Pendant que ces deux freres se faisoient une guerre cruelle, *Constantin* qui défendoit la Morée, remporta une grande victoire sur les Turcs, qui furent obligés d'abandonner cette province. Ses cruautés contre ceux qui tomberent entre ses mains, lui firent donner le surnom de *Dracosez*. Ce prince étoit occupé à pacifier les troubles de la Morée, lorsqu'il apprit la mort de Jean son aîné. L'ambitieux Démétrius, qui pour lors étoit à Constantinople, voulut s'y faire proclamer empereur; mais les habitans remplis d'admiration pour les exploits & la valeur de *Constantin*, respectèrent son droit d'aînesse, & refuserent d'obéir à un usurpateur qui n'étoit redoutable que par la protection des Turcs leurs ennemis naturels. La guerre civile dont l'état étoit menacé, détermina le peuple à ménager un accommodement qui pût réunir ces deux freres divisés. *Constantin* fut reconnu empereur; la Morée fut le partage de Démétrius & de Thomas. Ce démembrement affoiblit l'empire qui ne fut plus qu'un tronc dépouillé de ses rameaux. *Constantin*, placé sur le trône, s'y maintint par la faveur d'Amurat qui l'avoit favorisé contre ses freres. Sa haine contre l'église latine se manifesta dès les premiers jours de son regne. Le pape Nicolas avoit fait assembler un concile à Florence, pour appaiser le schisme qui divisoit les deux églises. Les remontrances paternelles de ce pontife, ne purent vaincre l'opiniâtreté de *Constantin* qui refusa d'en publier les décrets. Cette conduite lui aliéna le cœur des latins, qui seuls pouvoient le protéger contre les Turcs. Mahomet II, fils & successeur d'Amurat, n'eut pas pour *Constantin* les mêmes ménagemens que son pere. Ce prince belliqueux investit Constantinople au mois de Février de l'année 1453. Cette ville n'étoit défendue que par des bourgeois sans courage & sans discipline, qui n'avoient rien à espérer de leurs anciens maîtres, &

qui avoient tout à craindre d'un vainqueur irrité. *Constantin* implora en vain le secours des Princes d'Occident. L'empereur d'Allemagne avoit réuni toutes ses forces contre les Suisses, les Hongrois & les Moraves. L'Anglois pouffoit ses conquêtes dans la France. L'Italie déchirée par deux factions puissantes, avoit plus besoin de secours qu'elle n'étoit en état d'en donner. Les Turcs, apres plusieurs assauts meurtriers, arborerent leur drapeau sur la brèche. *Constantin*, résolu de ne point survivre à la ruine de l'empire, se précipite au milieu des bataillons ennemis. Ses soldats effrayés l'abandonnent; ils ne voit auprès de lui que son cousin Théophile Paléologue, & un domestique esclavon qui eut le courage de mourir avec lui. Les uns disent qu'il fut étouffé par la foule de ceux qui prenoient la fuite; d'autres assurent que, se trouvant seul & environné d'ennemis, il s'écria: N'aurai je pas le bonheur de trouver un chrétien qui puisse m'arracher le peu de vie qui me reste! & qu'aussi-tôt un soldat musulman lui trancha la tête d'un coup de son cimeterre. Elle fut portée au bout d'une pique dans tous les rangs de l'armée victorieuse. Telle fut la fin de l'empire de Constantinople, qui étoit resserré dans le territoire de cette ville célèbre. On a remarqué qu'elle avoit été fondée par un Constantin, fils d'une Hélène, & qu'elle fut détruite sous le regne d'un prince du même nom, dont la mere s'appelloit aussi *Hélène*. Cet empire avoit subsisté 1125 ans, depuis sa translation à Byzance par *Constantin* le grand. (*T-N*)

CONSTANTIN-FAULCON, (*Hist. de Siam.*) né dans l'île de Céphalonie, étoit fils d'un cabaretier d'un petit village appelé *la Custode*, où il reçut une éducation conforme à sa fortune. La nature libérale le combla de tous ses dons. L'élévation de ses sentimens lui rendit odieux le séjour de sa patrie trop bornée pour y développer ses talens. Il fit voile à l'âge de douze ans pour l'Angleterre, où il fit bientôt connoître ses dispositions pour le commerce. Son esprit riche sans culture le fit rechercher des feigneurs & des savans: un négociant Anglois, fort opulent, démêlant ses talens, l'emmena avec lui dans les Indes, où le succès

justifia l'idée qu'il en avoit conçu. *Constantin* se trouvant bientôt assez riche pour jouir de son indépendance, se mit à trafiquer pour son compte: ses essais ne furent point heureux; il fit naufrage sur la côte de Malabar: resté seul sur un rivage inconnu, il se promenoit triste & rêveur, lorsqu'il fut abordé par un homme qui lui parut aussi misérable que lui; c'étoit un ambassadeur Siamois, qui en revenant de Perse avoit fait naufrage sur la même côte. Ce ministre dénué de tout, fut agréablement surpris de rencontrer un homme humain & compatissant qui daigna le consoler. *Constantin* avoit sauvé de son naufrage deux mille écus, il en usa pour acheter des vivres & des habits dont il avoit le même besoin que son compagnon; ils firent voile pour Siam, où l'ambassadeur reconnoissant fit son éloge au marcalon ou premier ministre, qui eut la curiosité de le voir; il fut si charmé de sa conversation, qu'il le choisit pour aller en ambassade dans un royaume voisin; il s'en acquitta avec tant de dextérité, que le roi, après la mort du marcalon, l'éleva à cette dignité. *Constantin* refusa le titre & les décorations d'une place qui lui auroit attiré la jalousie des grands; mais en rejetant l'éclat du pouvoir, il en conserva toute la réalité. Les peuples de l'Europe ressentirent les effets de sa protection; mais les François & les Portugais, qui étoient catholiques comme lui, furent toujours les préférés. Sa nouvelle grandeur ne fit que développer l'étendue de ses talens: contempteur sincere des richesses, il n'en fit usage que pour augmenter sa gloire. Son ame incorruptible ne fut jamais soupçonnée de vénalité dans la distribution de la justice; passionné pour les honneurs, dont sa naissance paroïssoit l'exclure, il n'en fut que plus ardent à les mériter. Véritablement attaché à son maître, il ne demanda d'autre récompense de ses services, que le privilège de faire le commerce maritime, qui le mit en état de fournir à ses dépenses & à ses largesses. Il paroît qu'il fut catholique de bonne foi, puisque libre dans son choix, il abjura la religion Anglicane qu'il pouvoit suivre sans nuire à sa fortune. Il étoit d'une taille médiocre, ses yeux étoient vifs & pleins de feu; quoiqu'il eût une physionomie spiri-

tuelle , il avoit quelque chose de sombre & ténébreux qui décéloit l'agitation d'une ame inquiète & mécontente. Les François qu'il favorisoit furent appelés à la cour ; ce fut une imprudence qui donna occasion de publier qu'il en vouloit faire les artisans de sa grandeur , & les employer pour le mettre sur un trône que son ambition dévorait : il fit bâtir à ses dépens une église qui subsiste encore aujourd'hui. Le roi de Siam envoya des ambassadeurs à Louis XIV , qui fit le même honneur au monarque Indien. *Constantin* fut véritablement roi sans en avoir le titre ; mais après avoir été célèbre par son élévation , il le devint encore par sa chute. Tant qu'il fut arbitre absolu des graces , il fit beaucoup d'heureux & encore plus de mécontents. Le roi que ses infirmités rendoient incapable du gouvernement , en abandonna le soin à un ambitieux , nommé *Pitracha* , qui prit le titre de régent de l'empire , & qui devint l'ennemi de *Constantin* , que sa qualité d'étranger rendoit odieux à la nation ; il fut abandonné de ceux qu'il avoit comblés de bienfaits. Dès que le roi eut les yeux fermés , *Pitracha* le fit arrêter : ce favori de la fortune , tombé dans la plus accablante disgrâce , fut traîné dans une prison obscure , dont l'entrée fut interdite à tout le monde : il fut gardé par de barbares satellites qui en éloignoient tous ceux qui auroient pu lui procurer quelque adoucissement. Son épouse découvrit le lieu où il étoit enfermé , & elle obtint la permission de lui fournir les choses les plus nécessaires. Il fut cité pour répondre devant ses juges ; on lui brûla la plante des piés , on lui ferra les tempes pour en extorquer l'aveu des crimes qu'il n'avoit pas commis. On respecta pendant quelque temps sa vie , parce qu'étant sous la protection du roi de France , on craignoit de s'attirer les vengeances de ses troupes qui occupoient plusieurs postes du royaume ; mais voyant le peu d'intérêt que les François prenoient à son malheur , *Pitracha* crut pouvoir se débarrasser impunément d'un ennemi qui lui paroïssoit encore redoutable dans les fers ; il prononça l'arrêt qui le déclaroit criminel de leze-majesté , & sur-tout d'avoir introduit dans le royaume des étrangers dont il vouloit faire les artisans de son ambition. Il

fut conduit sur un éléphant , dans une forêt voisine , pour y recevoir le coup mortel. Il avoit le visage pâle & abattu , moins par la crainte de la mort , que par l'effet des souffrances qu'il avoit éprouvées dans sa prison ; ses regards étoient assurés : les soldats parurent attendris en voyant dans un état si déplorable , celui qui peu auparavant avoit vu le peuple & les grands prosternés devant lui. Après qu'il eut fini sa priere , il protesta de son innocence , & se tourna vers le fils du tyran qui présidoit à l'exécution ; il lui dit : Je vais mourir , songez que quand je serois coupable , je laisse une femme & un fils qui sont innocens. Quand il eut achevé ces mots , l'exécuteur d'un revers de sabre le fendit en deux : son fils fut élevé au séminaire de Siam , sous la conduite des missionnaires François. Dans la suite il parvint au grade de capitaine de vaisseau du roi , sur la côte de Coromandel. Sa cour , en 1729 , le chargea d'une négociation auprès de M. Dupleix , gouverneur des établissemens François dans les Indes , qui étoit aussi magnifique que défintéressé : il se souvint que ce négociateur étoit le fils d'un homme ami de sa nation ; il crut devoir s'acquitter envers lui de la reconnoissance des François , en l'exemptant de tous les droits qu'on exigeoit des étrangers. Sa mere éprouva une destinée cruelle ; on l'accusa de péculat ; elle fut citée devant des juges qui , quoique convaincus de son innocence , la condamnèrent à recevoir cent coups de bâton. Ces bourreaux la voyant succomber sous les coups , ne lui en firent souffrir que la moitié : elle eut encore à soutenir le douloureux spectacle de deux de ses tantes & de son frere aîné qui furent amenés devant elle pour être la proie des tourmens. On la mit ensuite dans les cuisines du roi ; les fonctions de cet emploi n'ont rien d'avilissant : c'est un grade d'honneur dans l'opinion des Siamois ; elle avoit sous ses ordres deux mille femmes pour le service du palais. Telle fut la destinée de cet homme célèbre , qui , né dans l'obscurité , dirigea avec gloire les rênes d'un grand empire. Ses talents furent ternis par quelques défauts ; colere & violent , ils se faisoit des ennemis de ceux qu'il avoit comblés de ses bienfaits ; passionné pour la gloire , il tomboit quel-

quefois dans les petiteſſes de la vanité. La magnificence de ces équipages étoit une eſpece d'inſulte faite à la nation indigente dont il ſembloit étaler les dépouilles. Le luxe de ſa table offroit les productions les plus rares : quatre cens eſclaves prévenoient les deſirs des convives , & annonçoient la grandeur de leur maître : il étoit dans ſa quarante-unieme année lorsqu'il perdit la vie. (*T-IV.*)

CONSTANTINE , (*Hiſt. Rom.*) fille aînée de Tibere & d'Anaſtaſie , fut donnée en mariage à Maurice , le jour même qu'il fut revêtu de la pourpre des Céfars , en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendu à l'empire. Cette princeſſe élevée au faite de la grandeur , ſembloit en dédaigner l'éclat : pénétrée des maximes évangéliques , elle fut ſévère à elle-même & indulgente envers les autres. Les temples enrichis par ſes largeſſes , furent décorés avec magnificence , & leurs miniſtres furent les objets de ſes libéralités : elle étoit perſuadée que Dieu paroifſoit plus grand aux yeux du vulgaire dans de ſuperbes palais , que dans d'humbles cabanes : elle fut mere de ſix fils & de trois filles ; cette heureuſe fécondité promettoit de perpétuer le trône dans ſa famille , mais cet eſpoir ſ'évanouit par l'imprudencce de Maurice , qui ne voulut aſſigner d'autres ſubſiſtances aux troupes , que le butin qu'elles pourroient faire ſur les peuples voiſins : l'armée ſe révolta , & Phocas fut proclamé empereur. Les ſix fils de Maurice furent égorgés ſous ſes yeux à Chalcedoine , & lui-même expira ſous le fer des bourreaux. Son frere & ſes amis furent enveloppés dans le carnage : *Constantine* & ſes filles furent jettées dans une priſon où Phocas les fit mourir. (*T-IV.*)

CONSTANTINE , (*Géog.*) ville conſidérable d'Afrique au royaume d'Alger , capitale d'une province de ſon nom. (*Long.* 25 , 12 , *lat.* 36 , 4 .

CONSTANTINE , (*Géog.*) petite ville d'Eſpagne en Andalouſie , capitale d'un petit pays de même nom.

* CONSTANTINOPLÉ , (*Géogr. & Comm.*) l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe , à l'extrémité de la Romanie , capitale de l'empire Ottoman , & la réſidence des ſultans. Elle étoit autre-

Tome IX.

fois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle eſt ſur le détroit qui ſépare l'Europe de l'Asie. *Long.* 46 , 33 ; *lat.* 41 , 4 . Il ſ'y fait un commerce immense. C'eſt l'ancienne Byſance. Elle a été bâtie par Constantin : ce fut cet empereur qui y tranſporta le ſiége de l'empire. On l'appella *la nouvelle Rome* , & ce fut à juſte titre ; car il y eut un ſénat , un cirque , des théâtres , un capitolé , & en un mot tout ce qui ſe remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs ſ'en emparèrent en 1453. Les nations chrétiennes y ont preſque toutes un miniſtre protecteur de leurs commerçans. Les Anglois , les Hollandois & les Vénitiens , y portent des draps. Il faut que ces marchandises ſoient bien teintes , bien travaillées , bien aunées. Il leur en vient auſſi d'Eſpagne. On y commerce auſſi beaucoup d'étoffes précieufes , en ſoie , or & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le reſte des marchandises convenables pour ce lieu conſiſte en quincaillerie , aiguilles , rocailles , pierre de mine , fer-blanc , or & argent filés ; de la bonnetterie ; quelques préparations pharmaceutiques , comme huile d'aſpic , verdet , tartre , &c. certaines épiceries , comme ſucre , camphre , viſ-argent , cochenille , céruſe , plomb , &c. On reçoit en échange des lettres , quelques laines , quelques peaux , de la potaſſe , de la cire , &c. On y vend beaucoup d'eſclaves de l'un & de l'autre ſexe ; ils viennent principalement de Géorgie , de Mingrélie , de Circaſſie , & de divers lieux voiſins de la mer Noire. La vente ſ'en fait au jaſſir-barat ou marché des eſclaves. C'eſt un endroit fermé de murailles , & planté de grands arbres. On commence par prier pour le ſultan. Les jeunes filles ſont nues , ſous une couverture qui les enveloppe : un crieur en publie le prix : le marchand viſite la marchandise ; ſi elle lui convient , il la paye & l'emmene.

CONSTANTINOW , (*Géog.*) petite ville de Pologne dans la Volhinie , ſur la riviere de Slucza. *Long.* 46 , 12 ; *lat.* 49 , 46 .

CONSTATER , v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie , établir un fait , le rendre conſtant & certain. On conſtate des faits par des titres , par une enquête , par un procès-verbal. Voyez ci-après CONSTER. (*A*)

CONSTELLATION , ſubſt. f. (*Aſtro-*

S

no:mie.) est l'assemblage de plusieurs étoiles exprimées & représentées sous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre chose : on l'appelle aussi un *astérisme*. Voy. ÉTOILE.

Les anciens astronomes ne se sont pas seulement attachés à distribuer les étoiles selon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à l'*art.* ÉTOILE ; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire plusieurs cartes qui expriment la situation propre, & la disposition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet, ils ont partagé le firmament en plusieurs parties ou *constellations*, réduisant un certain nombre d'étoiles sous la représentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour distinguer les vertus qu'ils leur attribuoient : c'est dans ce sens qu'ils disoient qu'un homme étoit né sous une heureuse *constellation*, c'est-à-dire, sous une heureuse disposition des corps célestes. Voyez ASTROLOGIE.

La division des cieux en *constellations* est fort ancienne, & paroît l'être autant que l'astronomie même ; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous restent, soit sacrés soit profanes. Il en est fait mention dans le livre de Job, témoin cette apostrophe : *Peux-tu arrêter les douces influences des Pleiades ou détacher les bandes d'Orion ?* On peut observer la même chose dans les plus anciens écrivains payens, Homère & Hésiode, qui répètent souvent le nom de plusieurs *constellations*. En un mot il est vraisemblable que les astronomes ont senti dès le commencement, la nécessité de partager ainsi les régions du ciel. Comme la distance de toutes les étoiles est immense par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre système solaire seroit placé l'observateur qui les regarde ; car soit qu'on le suppose dans le soleil, sur la terre, ou dans saturne, qui est la dernière & la plus éloignée de toutes les planètes, il est certain que de chacun des différens points de notre système solaire, il appercevroit également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel : effectivement quelque soin qu'il employât à examiner les différentes ré-

gions de cette vaste étendue, les étoiles lui paroïtroient exactement dans une même situation les unes par rapport aux autres, sans que leurs distances parussent jamais altérées, malgré les différens points de vue qu'il occupe à mesure qu'il a changé de lieu. Il s'ensuit donc que dans toutes les planètes, on doit voir de la même manière le ciel étoilé ; & qu'il en est de même que s'il n'y avoit qu'une seule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planète en particulier & précisément de la même manière.

Cette raison a engagé les astronomes à diviser le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appelée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui se trouvent ou aux environs de la route des planètes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites ; & le zodiaque s'étend de plus jusqu'aux limites, au-delà desquelles les planètes ne sauroient s'écarter. Cette zone ou bande est terminée par deux régions immenses du ciel, dont l'une s'appelle *boréale*, & est au nord du zodiaque ; l'autre qui est au midi se nomme *australe*. *Inst. astr.*

Les *constellations* des anciens ne comprennent que ce qui étoit visible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'apercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprennent le zodiaque furent nommées *Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo, Libra, Scorpius, Sagittarius, Capricornus, Aquarius, Pisces* ; en françois, le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, l'Écrevisse, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verseau, les Poissons ; d'où les signes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long temps ils ne soient plus contigus aux *constellations* d'où ils l'ont tiré. Voyez ZODIAQUE & PRÉCESSION.

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées sous 21 *constellations* ; savoir : *Ursa major & minor, Draco, Cepheus, Bootes, Corona septentrionalis, Hercules, Lyra, Cygnus, Cassiopeia, Perseus, Andromeda, Triangulum, Auriga, Pegasus, Equuleus, Delphinus, Sagitta, Aquila, Ophiuchus ou Serpentarius & Serpens* ;

en françois, la grande-Ourse, la petite Ourse, le Dragon, Céphée, le Bouvier, la Couronne septentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Cassiopée, Persée, Andromède, le Triangle, le Cocher, Pegase, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpenteire & le Serpent. On y a ajouté quelques siecles après d'autres *constellations*, formées par quelques étoiles qui se trouvoient entre ces anciennes *constellations*, & qu'on nommoit pour cette raison *étoiles informes*. Ces nouvelles sont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérénice, ou *Coma Berenices*. Voyez ces mots.

On distribua celles du Sud en 15 *constellations*, dont les noms sont : *Cetus*, *Eridanus fluvius*, *Lepus*, *Orion*, *Canis major & minor*, *Argo*, *Hydra*, *Crater*, *Corvus*, *Centaurus*, *Lupus*, *Ara*, *Corona meridionalis*, & *Piscis australis*; en françois, la Baleine, l'Éridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne australe, & le Poisson méridional; auxquels on en a ajouté douze depuis; savoir *Phœnix*, *Grus*, *Pavo*, *Indus*, *Apus*, *Triangulum australe*, *Musca*, *Cameleo*, *Piscis volans*, *Toucan*, *Hydrus* & *Xiphias*; en françois, le Phénix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiseau du Paradis, le Triangle austral, la Mouche, le Caméléon, le Poisson volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les positions des étoiles qui composent ces douze dernières ont été déterminées par le célèbre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'isle de Ste. Hélène en 1677. Voyez chaque *constellation* & les étoiles qu'elle contient sous son propre article.

De ces *constellations* les 15 dernières, & la plus grande partie du navire Argo, du Centaure & du Loup, ne sont pas visibles sur notre horizon.

Les astronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *constellations*. Voyez INFORMES & SPORADES.

C'est ainsi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo* & *Ursa major*; *Lynx* entre *Ursa minor* & *Auriga*; & au-dessus de *Gemini* & sous la queue d'*Ursa major*, *Canes venatici*, &c.

Les étoiles sont ordinairement distinguées dans ces *constellations*, par la partie de la figure qu'elle occupent. Bayer, de plus, les distingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les piés du Bouvier; la Luitante dans *Corona septentrionalis*; *Pollux* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau; *Pleiades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau; *Castor & Pollux* dans les têtes de *Gemini*; *Capella* avec *Hædi* dans l'épaule d'*Auriga*; *Regulus* dans le cœur du Lion; l'Épi dans la main de la Vierge; la Vendangeuse dans son épaule; *Antares* ou le cœur du *Scorpion*, *Fomalhaut*, dans la bouche du Poisson austral; *Rigel* dans le pié d'*Orion*; *Sirius* dans la bouche du *Canis major*; & l'Étoile polaire qui est la dernière, de la queue d'*Ursa minor*. Voyez *SIRIUS*, &c.

On peut voir dans Hyginus, Noel le Comte & Riccioli, les fables absurdes & bizarres que les poètes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie sur l'origine des *constellations*. C'est pour cela que quelques personnes se sont donné la peine assez inutile de changer ou les figures des *constellations*, ou au moins leurs noms.

Ainsi, le vénérable Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *constellations* du zodiaque, substitua celles des douze apôtres; quelques astronomes modernes venus depuis ont suivi son exemple & achevé cette réforme, en donnant à toutes les *constellations* des noms tirés de l'Écriture sainte.

Alors *Aries*, ou le Bélier, devint S. Pierre; *Taurus* ou le Taureau, S. André; Andromède, le Sépulchre de Jesus-Christ; la Lyre, la Crèche de Jesus-Christ; Hercule, les Mages venant de l'Orient; *Canis major*, David, &c.

Weigelius professeur en mathématiques dans l'université de Jene, fit un nouvel ordre de *constellations*, changeant le firmament dans un *cælum heraldicum*, en substituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *constellations*. Ainsi il transforma l'*Ursa major*, dans l'Eléphant du Roi de Dannemark; *Ophiucus*, dans la croix de Cologne; le *Triangle*, dans le Compas,

qu'il appelle *le symbole des Artistes* ; & *les Pleiades*, dans l'*Abacus Pythagoricus*, qu'il appelle *celui des Marchands*. Voyez ABAQUE. Chambers & Wolf.

Mais les plus savans astronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne servent qu'à introduire de la confusion dans l'astronomie. C'est pourquoi on a gardé les noms des anciennes *constellations*, pour conserver une plus grande correspondance & uniformité entre l'ancienne astronomie & la nouvelle. Voy. ASTRONOMIE. Voy. aussi à la fin des planches d'astronomie, deux cartes des *constellations* d'après M. le Monnier. Cet habile astronome a ajouté quelques *constellations* à celles qu'on connoissoit déjà : par exemple, la Rheene, proche le pôle arctique. (O)

M. de la Caille ayant été au cap de Bonne-Espérance pour observer les étoiles australes, a publié des observations de dix mille étoiles, dans son ouvrage intitulé *Cælum australe stelliferum*, & il a été obligé pour les lier méthodiquement, de former quatorze nouvelles *constellations* ; mais bien éloigné de vouloir en cela faire sa cour comme Hévélius ou Halley, ni faire entrer du personnel dans une affaire de sciences, il voulut consacrer aux arts ces nouvelles *constellations*. Il proposa ses idées à l'académie de Paris, & nous convînmes tous qu'on ne pouvoit en faire un meilleur emploi. Voici donc ces nouvelles *constellations* suivant l'ordre des ascensions droites, & telles que M. de la Caille les rapporte dans les *Mémoires* de 1752, page 588.

1° L'*atelier du sculpteur* ; il est composé d'un scabellon qui porte un modele, & d'un bloc de marbre sur lequel on a posé un maillet & un ciseau. 2° Le *fourneau chymique* ; avec son alambic & son récipient. 3° L'*horloge à pendule & à secondes*. 4° Le *réticule rhomboïde*, petit instrument astronomique, dont il sera parlé dans son lieu. Voyez RÉTICULE. 5° Le *burin du graveur* ; la figure est composée d'un burin & d'une échoppe en sautoir, liés par un ruban. 6° Le *chevalet du peintre*, auquel est attachée une palette. 7° La *bouffole*, ou le compas de mer. 8° La *machine pneumatique*, avec son récipient, qui appartient à la physique expérimentale. 9° L'*octans*, ou

le quartier de réflexion, dont on se sert généralement en mer pour observer les latitudes & les longitudes. 10° Le *compas*. 11° L'*équerre & la regle*, pour indiquer l'architecture, & en même-temps M. de la Caille y a joint en forme de niveau, le triangle austral qui subsistoit déjà. 12° Le *télescope*, ou la grande lunette astronomique suspendue à un mât. 13° Le *microscope*, pour servir à l'histoire naturelle ; c'est un tuyau placé au-dessus d'une boîte quarrée. 14° La *montagne de la table*, célèbre au cap de Bonne-Espérance, où le grand travail de M. de la Caille sur les étoiles a été fait : il l'a mise au-dessous du *grand nuage*, pour faire allusion à un nuage blanc qui vient couvrir cette montagne en forme de nape, aux approches des grands vents du sud-est.

En formant ces quatorze nouvelles *constellations*, M. de la Caille donna des lettres grecques & latines à chacune des étoiles visibles à la vue simple, comme Bayer l'avoit fait en 1603, en donnant les premières lettres aux plus belles étoiles. Il fut obligé de changer les lettres que Bayer avoit assignées aux *constellations* du navire, du centaure, de l'autel, du loup & du poisson austral, parce que plusieurs belles étoiles n'en avoient point, & que les autres lettres étoient fort mal distribuées : il étoit même quelquefois impossible de reconnoître dans le ciel les étoiles auxquelles Bayer avoit voulu attribuer certaines lettres, parce que les planisphères de cet auteur avoient été construits, en cette partie, sur l'ancien catalogue de Ptolomée, & sur les observations peu circonstanciées de quelques pilotes Portugais.

Il a été obligé de donner des lettres latines aux étoiles les plus méridionales de l'éridan, du grand chien, de l'hydre femelle & du sagittaire, en laissant aux étoiles visibles de nos climats, les lettres de Bayer, auxquelles nous sommes accoutumés.

L'on a été obligé de supprimer la *constellation* formée par M. Halley en 1677, sous le nom de *robur carolinum*, pour laquelle il avoit détaché neuf belles étoiles du navire, afin d'en composer une nouvelle *constellation* à l'honneur de Charles II, roi d'Angleterre : ces étoiles étoient, ou désignées formellement dans les anciens catalogues comme des étoiles du navire, ou re-

connues par l'usage pour appartenir à cette *constellation*. M. de la Caille, en laissant au navire les étoiles qui lui appartenoient, a pensé avec raison que par respect pour la réputation de M. Halley, & pour un prince protecteur des sciences, il falloit représenter un arbre sur le rocher auquel est attaché le navire. Voyez le *Journal du voyage* de M. de la Caille, in-12, 1763.

Autres constellations formées par les modernes. Dans les quatre *cartes célestes*, publiées par Augustin Royer en 1679, on trouve les étoiles informes rangées sous de nouvelles *constellations*, cinq au nord & six au midi. Les cinq situées au nord, sont : la giraffe, le fleuve du jourdain, le fleuve du tigre, le sceptre & la fleur-de-lys. Les six autres, sont : la colombe, la licorne, la croix, le grand nuage, le petit nuage & le rhomboïde. Plusieurs de ces *constellations* ont été adoptées dans le grand atlas de Flamsteed, & dans le *planisphere* Anglois, dont les astronomes se servent journellement.

Hévélius forma aussi des *constellations* nouvelles dans son ouvrage intitulé : *Firmamentum Sobieskianum*, publié en 1690, avec des *cartes célestes* : le monocéros & le caméléopard ou giraffe, qui avoient été proposées par Bartschius, le sextans d'uranie, les chiens de chasse qui répondent au jourdain de Royer, le petit lion, le lynx, le renard avec l'oye, qui répondent au fleuve du tigre, l'écu de Sobieski, le lézard, le petit triangle & le cerbere.

Dans les *cartes* de Flamsteed on trouve encore le mont Ménale, le rameau qui répond à cerbere, le cœur de Charles II, la petite croix, crofiers, & le chêne de Charles II, que l'on diminue aujourd'hui, comme nous venons de le dire, & qu'on se contente de placer sur le rocher du navire. Toutes ces *constellations* sont peu apparentes, on en fait rarement usage; il nous suffit d'avoir cité les auteurs où il en est parlé.

Manière de connoître les constellations. Je suppose que dans une soirée d'hiver, au mois de Janvier ou de Février, ou soit dans un lieu dégagé, vers les sept ou huit heures du soir; on verra du côté du midi la grande *constellation* d'orion, elle est formée de trois étoiles de la seconde grandeur, qui

sont fort près l'un de l'autre, sur une ligne droite, & dans le milieu d'un très-grand quadrilatère; on en voit la forme dans la *figure 19* de nos *planches d'Astronomie, Supplément des planches*; & quand je ne l'aurois pas donnée, il est impossible de méconnoître cette *constellation* sur les caractères que je viens d'indiquer.

Ces trois étoiles, qu'on appelle le *baudrier-d'orion*, vulgairement *les trois rois* ou *le rateau*, indiquent par leur direction, d'un côté sirius, & de l'autre les pléiades. Sirius, la plus belle étoile du ciel, se fait remarquer par sa scintillation & son éclat; elle est du côté de l'orient ou du sud-est, par rapport à orion. Les pléiades sont du côté de l'occident, en tirant vers le nord; c'est un groupe d'étoiles qui se distingue facilement; il est d'ailleurs sur le prolongement de la ligne, menée de sirius par le milieu des étoiles du baudrier d'orion; & la direction de ces trois étoiles du baudrier, qui tend presque vers les pléiades, ou un peu plus au midi, les fera connoître aisément; elles sont sur le dos du taureau.

Aldebaran ou *palilicium*, qui forme l'œil du taureau, est une étoile de la première grandeur, située fort près des pléiades, sur la ligne menée de l'épaule occidentale d'orion γ aux pléiades. Procyon ou le petit chien, est une étoile de la première grandeur, située au nord de sirius, & plus orientale qu'orion; elle fait avec sirius & le baudrier d'orion, un triangle presque équilatéral & cela suffit pour la distinguer.

Arcturus, qui est la principale étoile du bouvier, est une étoile de la première grandeur, pour laquelle nous nous servons de la grande-ourse (*fig. 10.*), plutôt que d'orion. elle est presque désignée par la queue de la grande-ourse, dont elle n'est éloignée que de 3^{id}. Les deux dernières étoiles de la grande-ourse ζ & η (*fig. 10.*), forment une ligne qui va presque se diriger vers *arcturus*.

Les *gêmeaux* sont deux étoiles de la seconde grandeur, assez proches l'une de l'autre, situées dans le milieu de l'espace qu'il y a entre orion & la grande-ourse. On les distinguera encore par le moyen d'orion; car en tirant une ligne de rigel ou β d'orion, qui est la plus occidentale & la plus

méridionale de son grand quadrilatère, par l'étoile ζ , qui est la troisième ou la plus orientale des trois du baudrier; elle se dirige aussi vers les deux têtes des gémeaux. Enfin, les deux premières étoiles de la queue de la grande-ourse $\zeta \epsilon$, (*fig. 9*), avec la diagonale du carré, menée par α & β , forment une ligne qui va encore se diriger vers les deux têtes des gémeaux, après avoir passé sur une des pattes de la grande-ourse: cette même ligne, au-delà des têtes des gémeaux, passe sur les pieds des gémeaux, qui sont quatre étoiles sur une ligne droite perpendiculaire à la première. Enfin, cette même ligne tirée de la grande-ourse aux gémeaux, étant prolongée au-delà des pieds des gémeaux, aboutit enfin à l'épaule orientale & la plus boréale du grand quadrilatère d'orion.

La ligne menée de rigel, par l'épaule occidentale d'orion γ , va rencontrer, vers le nord, la corne australe du taureau ζ , de la troisième grandeur, à même distance de γ d'orion que celle-ci l'est de rigel; c'est environ 14^d. La corne boréale du taureau β est de seconde grandeur; elle est sur la ligne menée par l'épaule orientale α , & par la corne australe ζ , à huit degrés de celle-ci; l'écliptique passe entre les deux cornes du taureau.

La constellation du lion peut se reconnoître par les deux étoiles précédentes α & β du carré de la grande-ourse (*fig. 10*); car ces deux étoiles qui nous ont servi à trouver l'étoile polaire du côté du nord, indiquent par leur alignement le lion du côté du midi, à 45^d. de la grande-ourse: le lion est un grand trapèze, où l'on remarque sur-tout une étoile de la première grandeur, appelée *régulus*. Le cœur du lion est sur la ligne menée de rigel par procyon, mais à 37^d. de celui-ci; ainsi l'on a une seconde manière de le reconnoître. La queue du lion β est une étoile de la seconde grandeur, située un peu au midi de la ligne qui va de régulus à arcturus; elle est à 15^d. de régulus vers l'orient.

Le cancer ou l'écrevisse est une constellation formée de petites étoiles, qui sont difficiles à distinguer; la nébuleuse du cancer est un amas d'étoiles, moins sensible que celui des pléiades; on le rencontre à-peu-près

en allant du milieu des gémeaux au cœur du lion; ou du procyon, à la queue de la grande-ourse.

Au midi des trois étoiles du baudrier d'orion, on voit une traînée d'étoiles qui forme ce qu'on appelle l'épée & la nébuleuse d'orion, la direction de ces étoiles, en passant sur l'étoile ϵ au milieu du baudrier va passer sur la corne australe ζ du taureau, & ensuite sur le milieu de la constellation du cocher; c'est un grand pentagone irrégulier, dont la partie la plus septentrionale a une étoile de la première grandeur, appelée la chevre: on rencontre aussi la chevre par le moyen d'une ligne menée sur les deux étoiles α & α , les plus boréales du carré de la grande-ourse.

Le bélier, la première des douze constellations du zodiaque, est formée principalement de deux étoiles de la troisième grandeur, assez voisines l'une de l'autre, dont la plus occidentale β est accompagnée d'une plus petite étoile de la quatrième grandeur, appelée γ ou la première étoile du bélier; on reconnoît cette constellation par une ligne menée de procyon à aldébaran, qui va se diriger vers le bélier, 36^d. plus loin qu'aldébaran.

La ceinture de persée est composée de trois étoiles, dont une de la seconde grandeur, qui forment comme un arc courbé vers la grande-ourse; la ligne tirée de l'étoile polaire aux pléiades, passe sur la ceinture de persée, & suffit pour la reconnoître; mais on y peut encore employer un autre alignement, celui des gémeaux & de la chevre, dont la ligne se dirige vers la ceinture de persée. La ligne menée du baudrier d'orion par aldébaran, va sur la tête de méduse β , que persée tient dans sa main.

Le cygne est une constellation fort remarquable, où il y a une étoile de la seconde grandeur, & qui a la forme d'une grande croix; la ligne menée des gémeaux à l'étoile polaire, va rencontrer le cygne de l'autre côté, & à pareille distance de l'étoile polaire; il y a des temps de l'année où on les voit en même temps sur l'horizon. Nous donnerons ci-après un autre alignement pour le cygne.

Le carré de pégaïse est formé par quatre étoiles de seconde grandeur; la plus boréale

des quatre de ce quarré, forme la tête d'andromede ; la ligne tirée des deux précédentes de la grande-ourse β & α , par l'étoile polaire, va passer au-delà du pôle, sur le milieu du quarré de pégaſe. La ligne menée du baudrier-d'orion par le baudrier, va sur la tête d'andromede ; la ligne menée des pléiades par le bélier, va sur l'aile de pégaſe γ *algenib*, qui est une des quatre du quarré ; les deux autres sont à l'occident ; la plus boréale des deux occidentales est β *scheat* ; la plus méridionale α ou *markab*.

Cassiopé est une constellation directement oppoſée à la grande-ourse, par rapport à l'étoile polaire ; en sorte que la ligne ou le cercle qui va du milieu de la grande-ourse ou de l'étoile ϵ , par l'étoile polaire, va passer au milieu de cassiopé, de l'autre côté du pôle ; elle est formée de six à sept étoiles en forme d'un γ , ou, si l'on veut, d'une chaise renversée : cette forme est assez équivoque, mais les étoiles de cassiopé se font suffisamment remarquer, plusieurs étant de la seconde grandeur. Voyez les planches d'*Astronomie*, planche IX.

La *petite ourse* est une constellation qui a presque la même figure que la grande-ourse, & qui lui est parallèle ; mais dans une situation renversée ; l'étoile polaire qui est de la troisième grandeur, fait l'extrémité de la queue ; les quatre étoiles suivantes sont fort petites, n'étant que de la quatrième grandeur ; mais les deux dernières du quarré sont encore de la troisième grandeur : on les appelle *gardes de la petite ourse* ; elles sont sur la ligne menée par le centre du quarré de la grande-ourse, perpendiculairement à ses deux grands côtés.

Le *dragon* est situé entre la lyre & la petite ourse, où les quatre étoiles de sa tête font un losange assez visible ; sa queue est entre l'étoile polaire & le quarré de la grande-ourse. La ligne menée par les deux gardes de la petite ourse β & γ , va se diriger vers l'étoile η du dragon (qui est marquée par erreur ϵ dans le planisphère de Senex.) Cette étoile est entre θ , plus méridionale, & ζ plus boréale, sur une même ligne qui se dirige presque vers le pôle de l'écliptique, & un peu plus loin vers δ & ϵ du dragon, pour aller traverser ensuite la constellation de céphée entre β & α .

L'une des diagonales du quarré de pégaſe se dirige au nord-ouest vers la queue du cigne α ; l'autre diagonale du quarré de pégaſe se dirige au nord-est vers la ceinture de persée ; elle passe d'abord vers l'étoile β de la ceinture d'andromede, & ensuite vers l'étoile γ au pié d'andromede ; ces deux étoiles β & γ , de seconde grandeur, divisent en trois parties égales l'espace compris entre la tête d'andromede & la ceinture de persée ; la ligne qui les joint passe entre cassiopé & le bélier.

Les constellations qui paroissent le soir en été, n'ont pas des caractères aussi marqués que celles d'hiver ; mais on les reconnoitra par le moyen des précédentes. Quand le milieu de la queue de la grande-ourse ou l'étoile ζ , est dans le méridien au-dessus de l'étoile polaire, & au plus haut du ciel, ce qui arrive à neuf heures du soir à la fin de Mai, on voit l'épi de la vierge dans le méridien du côté du midi, à 31. de hauteur à Paris ; c'est une étoile de la première grandeur. La diagonale du quarré de la grande-ourse menée par α & γ , va marquer aussi à-peu-près cette étoile par sa direction, quoiqu'elle en soit éloignée de 8 degrés. Enfin, cette étoile fait à-peu-près un triangle équilatéral, avec arcturus & la queue du lion, dont elle est éloignée d'environ 33^d.

On voit alors un peu à droite & plus bas que l'épi de la vierge, un trapeze formé par les quatre principales étoiles du corbeau, qui sont aussi sur la ligne menée par la lyre & l'épi de la vierge.

La ligne menée des dernières étoiles du quarré de la grande-ourse δ & γ , par le cœur du lion, régulus, va rencontrer à 22 degrés plus au midi, le cœur de l'hydre femelle ; la tête est au midi de l'écrevisse, entre procyon & régulus, ou un peu plus méridionale. La coupe est entre le corbeau & l'hydre ; l'hydre s'étend depuis le petit chien jusqu'au-dessous de l'épi de la vierge.

La *lyre* est une étoile de la première grandeur, l'une des plus brillantes de tout le ciel, qui fait presque un triangle rectangle avec arcturus & l'étoile polaire, l'angle droit étant vers l'orient à la lyre.

La *couronne* est une petite constellation située près d'arcturus, sur la ligne menée d'arcturus à la lyre. On la reconnoît facile-

ment par les sept étoiles en forme de demi-cercle dont elle est composée ; il y en a une de la seconde grandeur : les deux premières étoiles de la queue de la grande ourse ϵ & ζ , forment une direction qui va rencontrer aussi la couronne.

L'aigle contient sur-tout une belle étoile de la seconde grandeur, qui est au midi de la lyre & du cygne ; on la distingue facilement, parce qu'elle est entre deux autres étoiles β & γ , de troisième grandeur, qui forment une ligne droite avec elle, & qui en sont fort proches.

Le grand cercle ou la ligne qui passe par régulus & l'épi de la vierge, c'est à-peu-près l'écliptique, va rencontrer plus à l'orient la constellation du scorpion, qui est fort remarquable ; elle est composée de trois étoiles au front du scorpion, dont une est de la seconde grandeur, qui forme un grand arc du nord au sud, & d'une étoile plus orientale, qui est comme le centre de l'arc, cette étoile est de la première grandeur, & s'appelle *antarès* ou le cœur du scorpion. Les étoiles du front, en commençant par le nord, sont β , α , π , ρ .

La balance contient deux étoiles de seconde grandeur, qui forment les deux bassins de la balance, dont la ligne est à-peu-près perpendiculaire sur le milieu de celle qui est menée depuis arcturus jusqu'au fond du scorpion, c'est-à-dire, qu'elles sont placées dans le milieu de l'intervalle, quoiqu'un peu à l'occident de cette ligne ; le bassin austral est entre l'épi de la vierge & antarès, toutes trois étant fort près de l'écliptique ; il y a 21 degrés $\frac{1}{4}$ entre l'épi & le bassin austral, & 24 $\frac{2}{3}$ entre celle-ci & antarès.

Le sagittaire est une constellation qui suit le scorpion, c'est-à-dire, qui est un peu plus à l'orient ; elle est sur la direction de l'épi de la vierge & d'antarès, qui suit à-peu-près l'écliptique. Le sagittaire contient plusieurs étoiles de troisième grandeur, qui forment un grand trapeze, & deux étoiles du trapeze en forment un plus petit avec deux autres étoiles ; mais ce second trapeze est dans un sens perpendiculaire au premier : cette constellation est aussi marquée par une ligne menée depuis le milieu du cygne sur le milieu de l'aigle ; car le sagittaire est environ 35° au midi de l'aigle, comme le cy-

gne est au nord de l'aigle. Le sagittaire est encore indiqué par la diagonale du carré de pégalé, prolongée du côté du midi ; c'est cette diagonale, qui, prolongée du côté du nord, indiquoit la ceinture de persée.

Le cercle mené depuis antarès jusqu'à l'étoile polaire, traverse d'abord la constellation d'ophiucus ou du serpentaire, & plus haut rencontre celle d'hercule. Ces deux constellations étant un peu difficiles à débrouiller, je vais les suivre avec quelque détail : la ligne menée depuis antarès jusqu'à la lyre, passe entre les deux têtes d'hercule & d'ophiucus, qui sont deux étoiles de seconde grandeur, fort proches l'une de l'autre, dont la ligne se dirige vers la couronne ; la plus méridionale & la plus orientale des deux est la tête d'ophiucus ; la ligne menée par ces deux têtes, va rencontrer γ d'hercule 13 degrés plus loin, & l'étoile β d'hercule est à 3 degrés au nord-est de γ . La ligne menée de γ à hercule, va rencontrer ϵ d'hercule, vers le nord, & α du serpent vers le midi, ou plutôt le sud-ouest : celle-ci forme aussi un triangle équilatéral avec la tête d'hercule & la couronne. La ligne tirée de la tête d'ophiucus au bassin austral de la balance, passe sur les étoiles ϵ & α , l'une de la quatrième grandeur, l'autre de la troisième, qui sont à 14. $\frac{1}{3}$ l'une de l'autre, sur une direction perpendiculaire au milieu de cette ligne ; l'étoile α est la plus septentrionale & la plus occidentale. Ces étoiles se dirigent au sud-est vers ζ au genou occidental d'hercule, qui est à 7 degrés $\frac{1}{2}$ de ϵ & presque vers η au genou oriental qui est 9 degrés $\frac{1}{2}$ plus loin que ζ du côté du nord-ouest ; ces étoiles δ & ϵ se dirigent un peu au-dessous de α du serpent ; le groupe de ces deux étoiles α & ϵ d'ophiucus, fait à-peu-près un triangle équilatéral avec β de la balance ou le bassin boréal, & α du serpent ; près de celle-ci est δ du serpent, 4 degrés $\frac{1}{2}$ au nord-ouest, & ϵ qui est 2 degrés au sud-est. La direction de ces trois étoiles indique encore δ & ϵ d'ophiucus, qui sont à 10 degrés de ϵ du serpent. Les étoiles β & γ sur l'épaule orientale d'ophiucus, sont sur la ligne menée de la tête d'hercule à celle du sagittaire, sur le même méridien que la tête d'ophiucus : β est à 8 degrés, & γ à 10 degrés plus au midi que

que la tête d'ophiucus ; leur direction passe entre les deux têtes d'ophiucus & d'hercule. La ligne menée de la tête d'hercule à celle d'ophiucus, se dirige vers θ , extrémité de la queue du serpent, qui est à 21 degrés de la tête d'ophiucus, vers l'occident ; c'est une étoile changeante que nous désignerons encore ci-après.

La ligne menée des étoiles les plus orientales de la couronne, qui regardent la lyre jusqu'à α du serpent, passe sur la tête du serpent entre γ & β de troisième grandeur ; celle-ci est la plus occidentale des deux. Le pié occidental d'ophiucus est entre antarès & β , ou la boréale au front du scorpion : son pié oriental est entre antarès & μ , qui est la supérieure & l'occidentale, ou précédente de l'arc du sagittaire ; ses deux piés sont sur l'écliptique même.

Le *capricorne* est marqué par le prolongement de la ligne qui passe par la lyre & l'aigle ; il y a deux étoiles de troisième grandeur α & β , à deux degrés l'une de l'autre, placées sur le prolongement de cette ligne qui marquent la tête du capricorne ; & à 20 degrés de-là, du côté de l'orient, deux autres étoiles γ & δ , situées de l'orient à l'occident à deux degrés l'une de l'autre, marquent la queue du capricorne.

Fomalhaut ou la *bouche du poisson* austral, étoile de la première grandeur, est indiquée par la ligne menée de l'aigle à la queue du capricorne, & prolongée 20 degrés au-delà.

Le *dauphin* est une petite *constellation* située environ 15 degrés à l'orient de l'aigle, formée par une losange de quatre étoiles de la troisième grandeur ; la ligne menée du dauphin par le milieu des trois étoiles de l'aigle, perpendiculairement à la ligne que forment ces étoiles, va passer vers θ , extrémité de la queue du serpent, du côté de l'occident.

Le *verseau* est désigné par une ligne menée de la lyre sur le dauphin, prolongée vers le midi, à la même distance du dauphin que le dauphin de l'aigle, c'est-à-dire, environ à 30 degrés : le *verseau* est un peu à l'orient de cette ligne. En allant du dauphin à *fomalhaut*, on traverse dans toute sa longueur la *constellation* du *verseau*, & l'on passe d'abord entre les deux épaules α & β ,

Tome IX.

qui sont deux étoiles de troisième grandeur, à 10 degrés l'une de l'autre, les plus remarquables dans toute cette *constellation*.

La *baleine* est une grande *constellation* située au midi du bélier, au-dessous de l'espace qui est entre les pléiades & le pégase. La ligne menée de la ceinture d'andromède, entre les deux étoiles du bélier, va passer sur l'étoile α à la machoire de la baleine, qui est une étoile de la seconde grandeur, à 25 degrés des deux cornes du bélier. La ligne menée de la chevre par les pléiades, va passer aussi vers α de la baleine. La ligne menée par aldébaran & la machoire de la baleine, va passer sur la queue β de la baleine, autre étoile de seconde grandeur, qui est à 42 degrés plus loin, tout près de l'eau du *verseau*.

Les *poissons* qui forment le douzième signe du zodiaque, sont peu remarquables dans le ciel : l'un des poissons est placé le long du côté méridional du carré de pégase, sous α & γ de pégase ; l'autre poisson est placé à l'orient du carré de pégase, entre la tête d'andromède & la tête du bélier ; & l'étoile α au nœud du lien des poissons, qui est de la troisième grandeur, est située sur la ligne menée du pié d'andromède par la tête du bélier, & sur celle menée des piés des gémeaux par aldébaran, à 40 degrés à l'occident de celle-ci ; elle fait aussi un triangle-rectangle avec α de la baleine & β ou γ du bélier, au midi de celle-ci : c'est l'étoile la plus remarquable de la *constellation* des poissons.

Je ne conduirai pas plus loin ce détail des *constellations* : les autres étant plus petites & moins remarquables, on aura besoin pour les bien distinguer, du secours des cartes célestes : je me contenterai d'indiquer sommairement leur position. Le *lievre*, est une *constellation* située au midi d'orion ; la *colombe*, est au midi du lievre ; le *centaure*, au midi de la vierge ; le *loup*, au midi du scorpion ; le *navire*, au midi du lion ; le *arctinouis*, au midi de l'aigle ; le *petit cheval* entre le dauphin, le *verseau* & le pégase ; le *grand triangle*, le *petit triangle* & la *mouche*, sont entre la ceinture d'andromède & les pléiades ; l'*éridan*, entre rigel ou le pié d'orion, la baleine & *firius* ; le *cœur de Charles II*, au midi de la queue de la

T

grande-ourse; le *fleuve du Jourdain*, entre la grande-ourse & le lion; la *chevelure de bérénice*, entre la queue du lion & la queue de la grande-ourse; le *fleuve du tigre*, entre l'aigle & la lyre; la *fleur-de-lys* entre le bélier & la tête de méduse; le *lynx*, entre les gémeaux, la grande-ourse & orion; *monocéros* ou *la licorne*, au midi de procyon, entre orion & l'hydre; le *petit lion*, au nord du lion, & le *sextans* au midi du lion; le *lézard*, entre le cygne & andromède; la *giraffe* & le *renne*, *asterio* & *chara*, sous la queue de la grande-ourse, entre cette *constellation* & celle du bouvier; la *fleche*, le *renard* & l'*oye*, au midi de la lyre & du cygne, ou au nord de l'aigle & du dauphin; le *mont Ménale*, entre le serpent & la vierge; le *rameau* ou *cerbere*, dans la main d'Hercule; l'*écu de Sobieski*, entre le serpent & antinoüs. (M. DE LA LANDE.)

CONSTER, verb. neut. (*Jurisp.*) est un ancien terme de pratique, qui signifie la même chose que *constater*. Les praticiens de province disent encore, *il conste par tel acte*, pour dire qu'un tel fait est constaté par cet acte. (A)

* CONSTERNATION, f. f. c'est le dernier degré de la frayeur. On y est jeté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'*attente* ou la *nouvelle*, parce qu'il me semble que le mal arrivé cause de la douleur, mais que la *consternation* n'est l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la *consternation* dans les provinces, si elles n'en craignoient les suites les plus fâcheuses. Aussi en pareil cas, n'y a-t-il proprement que les provinces voisines du champ de bataille qui soient consternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur; mais comme on y soupçonna le poison, les sujets tournerent les yeux avec effroi sur les monstres qui les gouvernoient; la douleur fut mêlée de *consternation*.

CONSTIPATION, sub. f. (*Médecine*) rétention des excréments causée par leur sécheresse & par leur dureté. Ces qualités des excréments dépendent d'une diminution considérable de l'excrétion des humeurs in-

testinales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramollissent, & facilitent ainsi leur expulsion.

La *constipation* suppose aussi ordinairement les gros intestins disposés à pomper & à absorber toute l'humidité des excréments; à les essuyer parfaitement, souvent même malgré une boisson abondante.

La *constipation* est l'affection exactement contraire à la diarrhée. Voyez DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les payfans & les ouvriers, occupés d'exercices violens, sont ordinairement constipés, sur-tout dans les temps chauds. La *constipation* est aussi commune chez les vieillards. Quoique la complexion des femmes soit foible, c'est-à-dire, lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles aient par conséquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes constipées; presque toutes les vaporeuses ont le ventre resserré; la plupart des mélancoliques des deux sexes sont dans le même cas. En général la *constipation* peut être regardée comme une symptôme presque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hystérique. Voy. *passion hystérique* & *affection mélancolique* aux mots HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval disposent ordinairement à la *constipation*.

La *constipation* n'est pas toujours malade; elle l'est même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie presque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *benefices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne se portent bien communément qu'autant qu'ils sont constipés, quoiqu'il soit très-ordinaire de les entendre se plaindre de la sécheresse & de la paucité de leurs excréments, comme d'un mal réel. On voit assez communément aussi des personnes qui ne vont à la selle que tous les cinq ou six jours, quelquefois même plus rarement, & qui jouissent néanmoins d'une parfaite santé. Il faut donc soigneusement distinguer la *constipation* habituelle, saine ou naturelle, de la *constipation* contre nature ou malade.

Cette dernière même n'est qu'une incom-

modité qu'on désigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par lesquels la *constipation* devient incommodité, sont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur* qu'on sent au visage & aux autres parties de la tête, & qui sont quelquefois accompagnés d'étourdissemens & de pesanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens, &c.

Les remèdes ordinaires dans la *constipation* sont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajouter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces; les lavemens avec le lait, ceux qui sont préparés avec les décoctions émoullientes ordinaires; les purgatifs légers comme la casse, la manne, la décoction de tamarin; les sels purgatifs doux, comme le sel végétal, le sel de seignette, le sel de Glauber; les eaux minérales légèrement purgatives, & l'eau commune même prise à jeun & à grande dose; le lait, le petit-lait, les émulsions, &c. en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. Voyez LAXATIF. Il faut observer cependant que le secours qu'on peut tirer des purgatifs, sur-tout des sels, contre la *constipation*, n'est pas un bien durable; le ventre, lâché par ces remèdes, se resserre bientôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant; les émoulliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux huileux, &c. n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid est plus exactement curatif encore. Voyez BAIN.

Une observation très-ancienne en médecine, connue dans l'art dès le temps d'Hippocrate, c'est une espèce d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal intestinal; en sorte que ceux qui transpirent abondamment ont le ventre sec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la transpiration. Il faudroit pourtant bien se garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excrétions par l'autre; & qu'ainsi il est indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les sueurs ou par les selles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de justesse, est pourtant faux en soi, c'est-à-dire, comme conclusion & en bonne

logique; & il seroit, ce qui est bien pire, appliqué très-malheureusement à la pratique de la médecine. Voyez EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *constipation* dont on vient de parler, & qui suppose nécessairement la présence des excréments dans les gros intestins, avec la sécheresse du ventre ou la suppression de l'excrétion intestinale, qui est en soi à son égard à la rétention des excréments, un symptôme presque toujours fâcheux de plusieurs maladies aiguës. Voyez SÉCHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (b)

CONSTITUANT, adj. (*Jurijpr.*) Ce terme est usité dans deux sortes d'actes; savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer celui qui constitue la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que dans certains actes on met, *constituant à cet effet pour procureur le porteur des présentes*, &c. Voyez ci-après CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (A)

CONSTITUÉES, (RENTES) voyez RENTES CONSTITUÉES. (A)

CONSTITUER, (*Gramm.*) terme relatif, 1^o. aux attributs d'une chose: qu'est-ce qui constitue la vertu? 2^o aux parties d'un tout: qu'est-ce qui constitue l'homme? 3^o: à une qualité particulière & prise individuellement: qu'est-ce qui le constitue tel? 4^o. à une dignité, une fonction, un poste, &c. qu'est-ce qui vous a constitué en dignité? &c.

CONSTITUER, v. act. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matière plusieurs significations différentes.

1^o. On dit *constituer* en dot un bien ou une somme. Le pere *constitue* tant en dot à sa fille; la femme se *constitue* en dot tous ses biens ou seulement une partie. Voyez DOT & PARAPHERNAUX.

2^o. *Constituer une rente*, signifie la créer, l'établir. Cela ne se dit guère que des rentes créées à prix d'argent ou de rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncières. Voyez RENTES CONSTITUÉES.

3^o On dit aussi *constituer* une servitude sur son bien, c'est-à-dire, l'imposer sur son bien & s'y soumettre.

4^o. *Constituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'est déclarer, par un exploit, qu'un tel procureur occupera. Le procureur se *constitue* ensuite lui-même par un acte d'occuper. Voyez ci-après
 CONSTITUTION DE PROCUREUR &
 CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5^o. *Constituer* quelqu'un pour son procureur *ad negotia*, c'est lui donner pouvoir d'agir. On se sert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. Voyez PROCURATION. (A)

CONSTITUT, s. m. (*Jurisprud.*) chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque chose, sans employer la formule solennelle des stipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & celui-ci répondoit; au lieu que la formule du *constitut* étoit simplement en ces termes: *satisfaciam tibi, satisfiet tibi à me & ab illo*, ou bien *habes penes me*. Voyez au code le titre de *constitutâ pecuniâ*, & la glose & les interprètes sur ce titre.

En France, on n'admet point ces distinctions de formules du *constitut* & de la stipulation proprement dites; il n'y a point de formule particulière pour chaque convention.

Constitut, parmi nous, est tout autre chose que chez les Romains. C'est une clause par laquelle celui qui possède naturellement & corporellement un bien-meuble ou immeuble, reconnoît que c'est sans aucun droit de propriété ou de possession civile, & que la jouissance ne lui en a été donnée ou laissée par le propriétaire, qu'à ce titre de *constitut*.

Cette clause se met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui est donné ou vendu, avec réserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur, lesquels déclarent par cette clause, qu'ils ne retiennent la chose qu'à titre de *constitut*; on ajoute aussi ordinairement ces termes, & de *précaire*, c'est-à-dire, par souffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces

termes, *constitut* & *précaire*, ils ne sont pas synonymes, car toute possession à titre de *constitut* est bien *précaire*; mais la simple possession *précaire*, telle par exemple que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une chose, n'est pas à titre de *constitut*.

La clause de *constitut* produit deux effets: l'un, de faire en sorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur, une possession feinte, par le moyen de laquelle ils acquièrent la possession civile qui produit le même effet que produiroit la possession réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainsi la possession civile par le moyen de la clause de *constitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat soit valable; que l'objet en soit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la chose; que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, & qu'il soit présent à la stipulation du *constitut* ou *précaire*.

L'article 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *constitut* ou *précaire*.

Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état ou qu'il n'en soit fait un séparément.

On appose quelquefois la clause de *constitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se défait jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *constitut* & de *précaire*; mais cette clause a peu d'effet; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds; & quand on y ajouteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toujours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cause de l'article 101 qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion. Voyez Guypape, *quest.* 208, 312 & 504, & Chorier, *ibid.* Basset,

tome II. liv. V. tit. j. chap. ij. (A)

CONSTITUTION, f. f. (*Jurisprud.*) signifie en général *établissement* de quelque chose. Ce terme s'applique en droit à différens objets.

CONSTITUTION DE DOT, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *constituée*, c'est-à-dire, *promise* par les pere & mere ou autres parens ou même par un étranger; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot; mais dans les pays de droit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont *constitués* nommément en dot; les autres sont réputés paraphernaux. Voyez **DOT & PARAPHERNAUX**. (A)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES, sont des loix faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *loix* aux *constitutions ecclésiastiques*; on les appelloit communément *regles*: mais comme l'église a ses prélats & ses censures, qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces regles, on les a appelé *constitutions* ou *loix ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique*. Voyez **CONCILES**, **DROIT CANONIQUE**, **LOIX ECCLÉSIASTIQUES**, & **STATUTS SYNODAUX**. (A)

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, sont des loix de l'église qui obligent tous les fideles, ou des loix de l'état qui obligent tous les sujets, à la différence des *constitutions particulières* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit Romain, aux *instit.* liv. I. tit. ij. §. 6.

Ainsi, entre les loix de l'église, les conciles œcuméniques sont des *constitutions générales*; au-lieu que les conciles nationaux & provinciaux, ne sont que des *constitutions particulières* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de loix politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées

& enrégistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES, sont des réglemens particuliers, qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; en sorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels sont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines personnes. Voyez **LETTRES PATENTES**, **LOIX**, **RESCRITS**, & *ci-apr.* **CONSTITUTIONS DU PRINCE**. (A)

CONSTITUTIONS DU PRINCE. On comprend sous ce nom tout ce qu'il plaît au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi; & cela s'appelloit *constitutiones principum*, comme il est dit dans les *instit.* tit. ij. §. 6, *quod principi placuit legis habet vigorem... quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat hæc: sunt quæ constitutiones appellantur.*

Ces *constitutions* sont ou générales ou particulières. Voyez *ci-devant* **CONSTITUTIONS GÉNÉRALES**, &c. (A)

CONSTITUTION DE PROCUREUR, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministère des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution* de procureur de la part du demandeur, suivant l'*art.* 16 du tit. ij. de l'ordonnance de 1667.

Outre cette *constitution de procureur* qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est cotté par l'exploit, se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défendeur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette

partie ne *constitue* pas un autre procureur , en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal où la contestation s'instruisoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile , & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Argent donné ou placé à CONSTITUTION, voyez *ci-apr.* CONSTITUTION DE RENTE & RENTE CONSTITUÉE.

Prêt à CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné , & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (A)

CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'établissement d'une rente, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens ; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent , ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncières & de libéralités V RENTES CONSTITUÉES. (A)

CONSTITUTION, (*Hist. mod.*) ce terme relativement à l'empire d'Allemagne , a deux significations différentes. Sous la première on comprend les loix générales qui servent de règle à tout l'empire , & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialium*.

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps , & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne , fondateur ou restaurateur de ce nouvel empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolue , & le titre d'*empereur* & d'*empire* regardoit plutôt Rome & l'Italie , que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur , & après celle de Louis-le-Débonnaire , les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déferés , l'an 840, à Lothaire, fils aîné de Louis, & il eut pour successeur en 855 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états ; savoir , Lothaire , le royaume de Lorraine , auquel il donna son nom , *Lotharin-*

gia. Charles III, fils de Louis II, fut roi de Provence, l'an 875. Charles-le-Chauve , quatrième fils de Louis-le-Débonnaire, qui étoit déjà roi de France , fut déclaré empereur , comme le plus proche du sang , étant oncle de Louis II. L'an 877, Charles eut pour successeur son fils Louis-le-Begue , qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-Gros , depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange , que les grands de Germanie reconurent pour souverain Arnoul , fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I Roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoître en Allemagne , car il y avoit des rois d'Italie ; savoir , Bérenger , Gui , Lambert , & Louis III , mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de Mars 896 , Arnoul reçut à Rome la couronne impériale : Louis son fils lui succéda , tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince , qui mourut au plus tard au mois de Janvier 912 , on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne , que je n'ai détaillée que pour montrer que l'empire étoit alors successif , & qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi ; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages , éclairées & prudentes ; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les loix qui nous en restent sous le titre de *capitulaires*.

Conrad, comte de Franconie , fut élu roi de Germanie l'an 912 , sans prendre la qualité d'empereur , qui fut long-temps disputée , aussi-bien que la souveraineté d'Italie , par cinq différens princes ; savoir , Bérenger I, Rodolphe, Hugues I, Lothaire, & Bérenger II , jusqu'en 964.

Henri, duc de Saxe , surnommé l'*Oiseleur* , ne laissa pas de posséder le trône de Germanie , mais sans la qualité d'empereur , qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplômes ; il s'y qualifie roi de Germanie , quelquefois roi de la France orientale , & même d'*advocatus Romanorum* , c'est-à-dire , de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 Juillet de l'an 936, Othon I, son fils aîné,

fut choisi pour roi en sa place ; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce temps les Allemands ont toujours possédé le titre & la couronne impériale.

De l'Empereur. Pour commencer par la constitution ou état de l'empire, tel qu'il a été depuis Othon I, je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquerent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuerent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens ; mais reconnoissant toujours ou le roi de Germanie ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I soutint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand* : il ajouta au titre de *César* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Frédéric Barberousse, élu en 1152, se fit nommer *semper augustus*. Après Othon-le-Grand, l'Empire languit pendant quelque temps : son fils Othon II se vit méprisé, & Othon III son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105 ; & après la mort d'Henri IV, arrivée l'année suivante, on fit une *constitution*, par laquelle il fut réglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire : ce sont les termes de la *constitution*. Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire, les évêques, la haute-noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur, cependant le peuple, c'est-à-dire, les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiiij siècle. Alors les principaux princes qui prirent vers ce temps le titre d'électeurs, s'attribuerent l'élection du chef de l'empire. Voyez à l'article

EMPEREUR, la maniere dont se fait cette élection.

Elle se fait à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or ; cependant il y a eu des empereurs élus à Ratisbonne. L'empereur Joseph fut élu roi des Romains en 1690, à Augsbourg, parce que l'empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop près de Francfort pour hasarder d'y faire une aussi importante & si auguste cérémonie.

Autrefois, lorsque les électeurs se rendoient au lieu désigné pour l'élection, leur cortège étoit limité par la bulle d'or ; mais aujourd'hui lorsqu'ils s'y trouvent, ils y vont en telle & aussi grande compagnie qu'ils le jugent à propos. L'assemblée d'élection qui devoit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, est presque toujours différée sur divers prétextes, ou par conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique : c'est ainsi que l'élection de l'empereur Léopold fut différée pendant onze mois, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge nécessaire pour son élection.

Etats de l'Empire : College des Electeurs L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il soit. Ce corps est divisé en trois classes ou colleges ; savoir, celui des électeurs, celui des princes de l'empire, & enfin le college des villes impériales. Cette distinction fut établie à la diete de Francfort en 1580.

Le college électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & se trouve composé de neuf électeurs. Il est difficile de marquer en quel temps le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilège d'élire l'empereur, à l'exclusion de tous les autres princes de l'empire. On a cru pendant plus de 250 ans, c'est-à-dire depuis l'an 1250 jusqu'en 1500, que le college électoral avoit été établi par le pape Grégoire V, & par l'empereur Othon III, c'est-à-dire, sur la fin du x siècle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, selon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinius, célèbre

Auguffin italien du xvj siecle , paroît être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur , & son sentiment est aujourd'hui communément reçu. Sa raison étoit que personne n'a pu trouver jusqu'alors ni depuis , aucune *constitution* ni bulle qui porte cet établissement. Le premier qui en a parlé , est *Martinus Polonus* , qui écrivoit au milieu du xiiij siecle , temps où vivoit Frédéric II. Ainsi 250 ans après Othon III , & son témoignage , qui n'est appuyé d'aucunes preuves, ne suffissent pas pour porter l'établissement des électeurs jusqu'au x siecle. On croit cependant que du temps de Frédéric II , les grands officiers de l'empire , ou plutôt des empereurs , s'attribuerent peu-à-peu le droit d'élire leur souverain ; mais cette espece d'usurpation n'eut un état fixe & constant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à sept le nombre des électeurs , leur avoit accordé en même temps des charges d'honneur ; mais elle avoit aussi attaché à certains états la dignité électorale ; de sorte que quiconque les possède légitimement , devient en même temps électeur de l'empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de sept électeurs , cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On fait que l'électeur Palatin Frédéric V , ayant accepté en 1619 la couronne de Bohême , au préjudice de la maison d'Autriche , fut entièrement déshonoré en 1620 à la bataille de Prague ; & qu'en conséquence Ferdinand II le mit au ban de l'empire en 1623 , & le priva de son électorat , qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Baviere. Frédéric Palatin se vit contraint de se retirer en Hollande , où il mourut au mois de Novembre 1631. Mais au traité de Westphalie , qui termina en 1648 la fameuse guerre de trente années , Charles-Louis , fils de Frédéric V , fut rétabli dans la dignité électorale , sans néanmoins en priver le duc de Baviere ; ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du siecle dernier , l'empereur Léopold créa un neuvieme électorat en faveur de la maison de Brunswick-Hanovre , qui lui étoit fort attachée. Cette maison est

constamment l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'empire d'Allemagne ; & Léopold , pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hanovre , créa en faveur du duc Ernest-Auguste un neuvieme électorat le 19 Décembre 1692. Ce fut néanmoins avec le consentement extracollégial des électeurs de Mayence , de Baviere , de Saxe & de Brandebourg : mais comme cette affaire n'avoit pas été discutée ni conclue collégialement par les électeurs , le nouvel électeur souffrit alors beaucoup de difficultés , même après l'investiture électorale que sa majesté impériale lui avoit conférée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maison d'Autriche & les amis de celle d'Hanovre eurent trouvé le moyen d'obtenir le consentement collégial des électeurs de Treves , de Cologne & Palatin : ainsi après une longue opposition , ils sont enfin convenus que le duc d'Hanovre jouiroit du titre d'électeur ; & quoiqu'ils se fussent réservé la discussion définitive des conditions sous lesquelles le nouvel électeur devoit être mis dans la possession totale & dans l'exercice de son titre , tout s'est terminé à l'avantage de la maison d'Hanovre. Cette dispute du neuvieme électorat se trouve expliquée avec autant de lumieres que d'exactitude , dans un écrit inséré dans les *Lettres historiques de M. Dumont* , au mois de Février 1689. Voyez à l'article ELECTEUR ce qui constitue cette dignité en général ; mais il ne sera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne , les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens , qu'ils rendirent successifs & héréditaires à leur postérité , ainsi que firent les seigneurs François qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne , & qui se les attribuerent en propre. Les seuls princes ecclésiastiques ne firent aucune usurpation : ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne , de ses successeurs , & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs ecclésiastiques possèdent les charges d'archichanceliers ,

chanceliers , qui font des charges de l'état , & ne font pas regardés comme domestiques. Le premier est archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité est purement élective, & dépend du chapitre composé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'ils forment particulièrement le haut chapitre : les autres chanoines , au nombre de dix-huit , sont nommés *domiciliaires* ; & comme ils sont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de seize quartiers , ils viennent à leur tour à être agrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince sont assez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réside à Vienne, séjour actuel de l'empereur , & là il prend soin des affaires du corps germanique , qui se traitent à la cour impériale. La ville de Mayence , capitale de cet électorat , étoit autrefois une ville impériale ; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'assassinat d'Arnoul de Zellenoven son archevêque , qui fut commis par la bourgeoisie de cette ville l'an 1160. Henri II de Wimberg est le premier archevêque de Mayence , qui fut déclaré électeur au temps de la publication de la bulle d'or , & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'investiture de l'empereur, comme un des grands vassaux de l'empire , à cause des fiefs qu'il a reçu de ses prédécesseurs. Il garde les archives & la matricule de l'empire ; il a inspection sur le conseil aulique , & sur la chambre impériale , & il est arbitre de la plupart de affaires publiques de l'empire : c'est à lui , comme premier ministre , que les princes étrangers s'adressent pour les propositions qu'ils ont à faire au corps germanique , comme les princes de l'empire lui portent leurs plaintes. Sa résidence ordinaire est Aschaffenburg sur le Mein , au-dessus de Francfort , & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves est archi-chancelier de l'empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eu autrefois les empereurs sur le royaume d'Arles , ont donné lieu à la création de cette charge ; mais elle est sans aucun exercice. Cet électeur , qui est le second du college électoral , occupe le siège le plus ancien de toute l'Allemagne.

Le chapitre de Treves suit la même coutume que celui de Mayence , de n'admettre jamais de princes dans son corps , & fort rarement des comtes : ces bénéfices sont réservés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de seize quartiers. Dans les assemblées de l'empire , l'électeur de Treves est le premier qui dit son avis ; il est assis au milieu de la salle vis-à-vis l'empereur. Tous les fiefs qui relevent de son archevêché lui sont reversibles en cas de mort des feudataires sans héritiers mâles. Outre Treves , il a encore Coblenz & Hermanstein ; la première , sur la rive occidentale du Rhin , au confluent de la Moselle dans ce grand fleuve ; & la seconde , vis-à-vis de la première , sur la rive orientale du même fleuve : ces deux places servent de résidence ordinaire à cet électeur , lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France , conserve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin , comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII , paroît avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'empire. Il fut mis sur ce siège en 1308 , & mourut au mois de Janvier 1354.

L'archevêque de Cologne , quoique le troisième & dernier des électeurs ecclésiastiques , est cependant l'un des plus puissans d'entre eux : il porte le titre d'*électeur de Cologne* , ville située sur le Rhin , mais qui est impériale , qui ne dépend nullement de son archevêque ; sa résidence ordinaire est à Bonn , place ordinairement forte , quelques lieues au-dessus de Cologne , & sur le même fleuve. Son chapitre , composé de princes & de comtes , sans qu'on y reçoive ni barons ni simples gentilshommes , est composé de soixante chanoines , dont les vingt-quatre premiers sont capitulaires , & concourent seuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur est archi-chancelier de l'empire , pour ce qui regarde les états d'Italie ; mais comme l'empire ne possède plus rien de ce continent , cet électeur n'est pas plus employé dans sa charge d'archi-chancelier , que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joseph-Clément de Baviere ne laissa pas de réclamer ses droits au commencement de la guerre de 1701 , au sujet de la succes-

sion d'Espagne ; comme l'empereur Léopold porta ses armes en Italie , l'électeur demanda son rétablissement en sa charge , puis que l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier ministre. Il le fit par un manifeste ; mais n'ayant pas des forces suffisantes , il ne fut point écouté. Depuis l'apostasie de Gebhard Truchsès de Waldebourg , arrivée en 1583 , les princes ecclésiastiques de la maison de Baviere , sont en possession de cet électorat , auquel souvent on a joint sur la même tête plusieurs autres évêchés de conséquence , tels qu'Onabruck, Hildesheim, Munster, Paderborn ; parce que ces prélatures étant fort ambitionnées par les princes protestans , on est obligé d'y nommer un prince d'une maison puissante , en état de se soutenir , soit par lui-même , soit par les princes de son nom. En comptant l'archevêque Ernest , duc de Baviere , qui fut élu aussi-tôt après l'apostasie de Truchsès , il y a eu cinq électeurs de cette illustre maison ; & le premier archevêque de cette ville , décoré du titre électoral , fut vraisemblablement Wabrame , comte de Juliers , qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs séculiers est le roi de Bohême. Dans les premiers temps , ce royaume avoit seulement le titre de *duché* ; & le premier duc que l'on connoissoit , est dit-on , Czechus qui vivoit l'an 325 ; ce qui est assez incertain : d'autres , qui donnent dans un sentiment plus vraisemblable , mettent pour premier duc en 722 , Primisslas qui fit bâtir la ville de Prague , & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086 : c'étoit Uladisslas , mort en 1092. Après bien des révolutions , ce royaume entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Ferdinand I , frere de Charles-Quint , avec la princesse Anne , sœur du roi Louis , qui périt à la bataille de Mohatz , en 1526 par cette alliance , la branche Allemande de la maison d'Autriche eut un électorat ; & ce royaume y subsiste encore aujourd'hui. Le duché de Silésie est maintenant séparé de la Bohême ; il en faisoit la partie la plus considérable & la plus riche : il est possédé par le roi de Prusse , électeur de Brandebourg. Le comté de Lusace qui est un fief de la Bohême , appartient presque tout à l'électeur de Saxe , roi de Pologne ,

à l'exception de quelques cantons qui sont au roi de Prusse : aussi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le marquisat de Moravie , qui est resté à l'héritiere de la maison d'Autriche. Autrefois le roi de Bohême n'avoit voix & séance parmi les électeurs , que quand il s'agissoit de choisir un empereur : mais en 1708 , on fit un décret ou *constitution* impériale , qui donna à ce roi droit de séance & de suffrage dans le college électoral , & cet acte de la diete est appelé *réadmission* ; en conséquence , son ambassadeur a droit d'assister à toutes les délibérations de l'empire.

La maison électoral de Saxe est incontestablement l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'Allemagne , où elle a été connue même avant le x siecle : elle ne fut néanmoins investie du duché électoral de Saxe qu'en 1423 , en la personne de Frédéric le Belliqueux ; il ne jouit que cinq ans de cette grande dignité , & mourut au mois de Juin 1428. Mais il y eut en 1547 , une révolution considérable : Jean Frédéric surnommé le *Magnanime* , s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther , fut attaqué , battu & fait prisonnier par l'empereur Charles-Quint , qui le mit au ban de l'empire , le dépouilla de la dignité électoral , aussi-bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe , cousin de Jean Frédéric , en fut revêtu la même année ; il mourut en 1553 sans postérité , & laissa ses états au prince Auguste son frere ; & c'est de ce dernier que descend la maison de Saxe , qui subsiste depuis long-temps avec beaucoup de dignité dans l'empire , & de considération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat est la protestante ou luthérienne. Cependant l'électeur Frédéric Auguste ayant été élu roi de Pologne en 1697 , embrassa la religion catholique ; & le roi régnant aujourd'hui , son fils & son successeur , fit son abjuration à Rome dans le cours de ses voyages , & il le déclara publiquement en 1717. Son zele pour la religion catholique ne le porte à aucune aigreur contre les protestans , persuadé comme il est que la douceur dont son ame est pénétrée , convertit , touche & persuade beaucoup plus les hommes , que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce

prince a de grands privilèges ; outre que pendant la vacance du siège impérial , il est l'un des vicaires de l'empire , dignité dont nous parlerons bientôt ; la justice se rend chez lui en dernier ressort , sans appel à la chambre aulique qui réside auprès de l'empereur , ni à la chambre impériale de Wetlar. Les états qu'il possède comme électeur , sont la haute-Saxe , la Misnie qu'il tient de ses premiers ayeux , & la haute & basse Lusace que ses ancêtres ont acquis des princes de la maison d'Autriche , comme rois de Bohême. La ville de Dresde située sur l'Elbe , est le lieu de sa résidence ordinaire.

La branche cadette de la maison Palatine ou de Baviere , nommée communément dans l'empire *Guillemine* , ne possède l'électorat que depuis l'an 1623 , après que Frédéric , électeur Palatin , eut accepté en 1619 la couronne de Bohême. Cette maison est incontestablement l'une des plus anciennes de l'empire : & feu M. l'abbé du Bos , dans le manifeste qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Espagne , en faveur & sous le nom de Maximilien-Emmanuel , va jusqu'à dire : » qu'on trouveroit dans l'histoire que la maison de Baviere étoit déjà » une des plus illustres d'Allemagne , quand » celle d'Habsbourg , n'étoit pas encore fort » célèbre ». Cette illustre maison , branche de la Palatine , étoit très-connue vers le milieu de l'onzième siècle , lorsqu'Othon , comte de Schyren & de Vittefpach , fut fait comte Palatin de Baviere. Le bas-Palatinat lui vint ensuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des temps beaucoup plus éloignés. Les historiens de Baviere ont développé toute la dignité & l'illustration de cette maison par la généalogie qu'ils en ont publiée : l'on y voit qu'elle a produit des rois , aussi-bien que des empereurs ; & c'est de Louis de Baviere , élevé à la dignité impériale en 1314 , & mort en 1347 , que descend la branche des ducs de Baviere. Quoiqu'elle ne possède la dignité électorale que depuis 1623 , cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat , au traité de Westphalie en 1648 : cependant elle étoit ou devoit être électorale long - temps auparavant ; cette illustre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine ,

qui est l'ainée , & à la Guillemine qui est la seconde : telle étoit la convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere , & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV ennemi déclaré de Louis de Baviere , dont il fut quelques-années le compétiteur avant que d'en être le successeur , priva par la bulle d'or la branche de Baviere de l'électorat , pour l'attribuer à la seule branche Palatine ; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Westphalie n'a pas laissé de confirmer la maison de Baviere dans l'électorat : quoiqu'on y rendit cette dignité à la maison Palatine , il y a cependant une difficulté qui n'est pas encore entièrement terminée. Pendant la vacance du siège impérial , l'électeur Palatin étoit vicaire de l'empire dans les principautés qui suivent le droit de Suabe & de Francoinie ; celui de Baviere comme subrogé aux droits du Palatin , prétendit aussi être vicaire de l'empire mais il y a eu de nos jours quelque sorte de convention entre les deux électeurs , en attendant une résolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes , soit dans plusieurs rois de Suède , soit en quelques électeurs de la branche Rodolphine qui a été revêtue de l'électorat Palatin ; soit dans la branche Guillemine qui a donné le célèbre Louis de Baviere , qui a soutenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ses ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince si respectable , Maximilien-Emmanuel , qui s'est distingué par son inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre , le regrettoit , & ne pouvoit oublier qu'il avoit sacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'empire , que l'électeur Ferdinand Marie son pere avoit amassés dans les neutralités qu'il fut conserver dans toutes les guerres de son temps. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV & de Philippe V , lui offrit le royaume des deux Siciles (c'est ce que j'appris étant à sa cour) ; mais ce fut inutilement : Maximilien ne connoissoit qu'un parti , c'étoit celui de l'honneur ; il n'étoit point capable de manquer ainsi à des engagements pris avec autant de réflexions. A peine Léopold fut mort , que l'empereur

Joseph, son plus cruel ennemi, le mit au ban de l'empire dans le conseil aulique, contre toutes les loix impériales. Les états-généraux de Hollande, toujours remplis d'équité & d'estime pour un si grand prince, le firent assurer que jamais la paix ne se feroit qu'il ne fût entièrement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illustration de la maison de Brandebourg, qui date dès le x^e siècle, elle n'est parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degrés & peu à peu. Outre la dignité électorale qui est entrée dans cette maison en 1417, avec la Marche, c'est-à-dire, avec le marquisat de Brandebourg, elle possède de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'empire; savoir la Prusse, érigée en royaume l'année 1701, le duché de Cleves; les principautés de Magdebourg, d'Alberstadt & de Mindin, avec les comtés de Ravensperg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embsen, & le duché de Silésie, à l'exception de quelques petits cantons.

La justice est rendue dans ses états, suivant les diverses coutumes de chaque province, & les appellations en sont relevées au conseil souverain de l'électeur, dont on ne sauroit appeller ni au conseil aulique, ni à la chambre impériale. La situation des divers états de ce prince, en rend les provinces si éloignées les unes des autres, qu'il est obligé à d'extrêmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puissances. L'électeur est de la religion P. R. cependant il y a dans ses états beaucoup de catholiques, qui y sont protégés plus que dans les autres états protestans, & les luthériens y sont tolérés par ce prince. Outre les diverses branches de la maison électorale de Brandebourg, qui sont celle de Bareith & d'Anspach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a plusieurs princes. Berlin, qui est rempli d'un grand nombre de réfugiés François, est le séjour ordinaire de l'électeur.

La maison électorale Palatine, malgré son rétablissement en 1648, n'a pas laissé de perdre son rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitième. Nous avons

marqué ci-dessus sa parenté avec la maison électorale de Bavière. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, est que cet électeur est catholique, mais presque tout son électorat suit la religion P. R. Comme il est des princes de Stltzbach, il vient d'un rameau de la maison Palatine aînée de celle de Bavière. On fait qu'après Vincerlas qui fut déposé, Robert comte Palatin fut mis sur le trône impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, à donné trois rois & une reine à la Suede. Son pays est le bas-Palatinat.

Nous avons déjà marqué les difficultés qu'a essuyé le duc d'Hanovre, pour devenir tranquille possesseur de la dignité électorale qui lui étoit justement due, si l'on a égard à l'ancienneté & à l'illustration de cette maison. Si l'empereur Léopold a témoigné sa reconnoissance aux ducs d'Hanovre en les établissant électeurs, on peut dire aussi qu'ils usent d'un sage retour à l'égard de la maison d'Autriche, dont ils soutiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne sauroit assez estimer dans des princes.

Cette maison qui se retira d'Italie en Allemagne dans le x^e siècle, vient de l'ancienne maison d'Est; elle ne tarda guère à se distinguer dans l'empire, où elle a possédé le duché de Saxe, & même le trône impérial, l'an 1208, dans la personne d'Othon IV; & la branche de Brunswick-Hanovre, qui est la cadette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui est celle de Brunswick-Wolfembutel, laquelle cependant est à la tête des princes de l'empire. Depuis 1714, Georges I, deuxième électeur d'Hanovre, est monté sur le trône d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II son fils lui a succédé; & ses états ont été extrêmement augmentés par l'achat de plusieurs principautés que Georges I a eu soin d'acquérir du roi de Danemarck, qui les avoit conquises sur le roi Charles XII. Ainsi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puissans princes de l'empire.

Outre la dignité électorale, & les divers états possédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'est-à-dire, des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'empire*; mais anciennement

elles étoient , sur-tout celles des électeurs séculiers , attachées aux anciens empereurs comme domestiques , dont ils font les fonctions au festin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lu nos histoires , on fait que la qualité de domestiques des anciens empereurs , étoit un titre très-honorable , & ne s'accordoit qu'aux plus grands seigneurs. C'est ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eu , tant en France qu'en Allemagne , & qu'ils se sont enfin attribués à eux & à leur postérité.

Les trois électeurs ecclésiastiques sont archi-chanceliers de l'empire ; savoir, celui de Mayence en Allemagne ; celui de Treves dans les Gaules, c'est-à-dire, dans le royaume d'Arles , ce qui comprend seulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne , & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzième siècle. Enfin, l'électeur de Cologne est archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conservé les fonctions de cette charge , mais les deux autres n'en ont que le titre , titre même qui est sans aucun exercice.

Le roi de Bohême est archi-échançon , & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la première fois. L'électeur de Bavière est archi-maître-d'hôtel , & dans les fonctions publiques il porte la pompe impériale , comme au festin de l'élection il sert le premier plat sur la table du nouvel empereur ; Saxe , comme archi-maréchal , porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg , comme archi-chambellan , présente de l'eau à l'empereur , & porte le sceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin , en qualité d'archi-trésorier , jette des pièces d'or & d'argent au peuple , quand on conduit l'empereur après son couronnement ; & le duc d'Hanovre est archi-porte-enseigne. On voit que tous ces offices , à l'exception des trois premiers & du dernier , tiennent quelque chose de l'ancienne domesticité des seigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne , & des premiers d'entre les Allemands. C'est pour cela qu'aux repas de cérémonie ces officiers ne mangent point avec l'empereur , mais sur des tables rangées des deux côtés

de la salle du festin , & qui sont d'un degré moins élevées que celle où mange le chef de l'empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le temps , on en a fait des charges de l'état ; ce qui est aussi arrivé en France , où les suprêmes dignités de connétable , de maréchaux , de grands-maîtres , de grands-écuyers , & plusieurs autres , sont passées de la fonction d'offices domestiques , à celle de charge de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier , archi-échançon, &c. parce que c'est le terme dont on se sert dans l'empire pour les distinguer des mêmes charges , qui sont aussi en titre d'offices chez tous les électeurs , & même chez tous les princes de l'empire , qui ont chacun leur grand-chancelier , leur grand-échançon , leur grand-maître , qui exercent auprès de leurs souverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur ; & lorsque les princes ne sauroient assister aux cérémonies impériales , ils sont remplacés par un substitut qui les représente ; c'est ainsi que l'électeur de Mayence nomme lui-même son vice-chancelier , qu'il met & change suivant sa volonté ; mais les autres sont représentés par des lieutenans qui sont en titre d'offices. Ainsi le roi de Bohême a pour lieutenant le comte de Limbourg , l'électeur de Bavière le comte de Valbourg , celui de Saxe le comte de Pappenheim ; Brandebourg a le comte de Hohenzollern , & le Palatin est représenté par le comte de Sultzendorf. Tous ces lieutenans sont auprès de l'empereur dans les grandes cérémonies , ce que feroient les princes dont ils sont comme les substituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux seuls vicaires de l'empire pendant l'interregne ; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépouillé de sa dignité électoral , l'empereur Ferdinand II en revêtit le duc de Bavière en 1623 ; & dans le traité de Munster en 1648 , il fut arrêté « que la dignité » électoral que les princes Palatins avoient » ci-devant possédée , demeureroit au seigneur Maximilien comte Palatin , duc de » Bavière , & à ses enfans ». En conséquence l'électeur de Bavière prétendit que

le vicariat de l'empire lui appartenoit à l'exclusion du comte Palatin. D'un autre côté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, soutint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électorale, mais de celle de comte Palatin du Rhin, suivant l'ancien usage & la bulle d'or, *chapitre v*, où il est marqué expressement que le comte Palatin du Rhin est vicaire de l'empire à cause de sa principauté & du privilège du comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, de recevoir les revenus de l'empire, d'investir des fiefs, & de se faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du saint empire. Ces foies & hommages cependant doivent être renouvelés au roi des Romains dès qu'il aura été élu : mais les fiefs des princes, & ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, sont spécialement réservés à l'empereur seul ou au roi des Romains ; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin, comme vicaire de l'empire, ne sauroit les aliéner pendant le temps de son administration. Telle est la loi de l'empire réglée par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit du même droit dans l'étendue de son vicariat ; car leurs départemens sont totalement séparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui suivent le droit de Suabe ou de Franconie ; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires & principautés où le droit saxon est observé.

Cependant le vicariat palatin a déjà souffert plusieurs difficultés ; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en 1657, l'électeur de Bavière disputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'opposa aux prétentions de son compétiteur ; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout se trouva partagé dans l'empire : mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine, il y eut une espèce de partage, & chacun des deux électeurs usa de son droit dans une certaine étendue de pays, jusqu'à ce que la diète de l'empire prononcât sur ce différent lorsqu'il seroit porté à son tribunal.

Des Princes de l'Empire. Après les électeurs vient le college des princes de

l'empire, plus étendu pour le nombre mais moins puissant que le college électoral, lequel avec l'empereur est à la tête du corps germanique. Ainsi que les électeurs, ils sont divisés en deux classes savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur côté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élus. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilège particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'empire ; il nomme seul aux évêchés de Lavautz dans la basse-Carinthie, & de Chiemsee, petite ville du cercle de Bavière. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'empire.

Bamberg siège ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'empire ; il en est un des plus puissans, & ne reconnoît que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élus. Ce prélat est souverain dans ses états ; il a pour vassaux de quelques portions de leurs pays, les quatre électeurs, de Bohême, de Saxe, de Bavière, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célèbre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule ; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & stola*. Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre ; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confrères. On prétend

que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes & les barons d'aspirer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu ; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non-plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve ; & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou ruinés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soutenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens : mais son pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est extrêmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne relève que de l'empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant ; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la première race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'interim en 1548, fut mise au ban de l'empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres ; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toujours un prince puissant, en état de les soutenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine, il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un an & six semaines sans découcher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale ; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj siècle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'empire, & soumise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis-le-Débonnaire, qui le transféra dans cette ville l'an 814 ; car Charlemagne l'avoit aupara-

vant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plupart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain, aussi-bien que le font les catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorévêques ; & lorsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir, deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne : son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'empire, & ne relève que du saint-siège pour le spirituel ; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale dès la fin du xij siècle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les diètes de l'empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les catholiques y possèdent la cathédrale & plus de vingt autres églises ; mais ils y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabruck, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant ; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick-Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté de Munster est une des plus considérables de l'empire ; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimingerode ; & au commencement du jx siècle, le second évêque nommé *Herman*, fit bâtir un monastère, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'empire qu'en 1246. L'empereur Frédéric II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est

dans cette ville que fut conclu , en 1688, le fameux traité par lequel le roi d'Espagne reconnoît les états-généraux des Provinces Unies , comme des souverains , libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France , par laquelle les états avoient toujours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus , & fournissent beaucoup moins aux charges de l'empire. Le premier , situé entre le haut-Palatinat & la Baviere , doit son établissement à S. Boniface , archevêque de Mayence , qui le fonda l'an 749. La dignité de prince de l'empire , avec séance à la diete , fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'empereur Charles VI , quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France : mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin , sur les terres de l'empire , où s'étend sa juridiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas , il ne laisse pas d'être un des princes les plus puissans du cercle de Westphalie. Sa fondation , qui se fit à Tongres , est du commencement du jv siècle , mais il fut transféré à Liege , l'an 509 , & les rois de France en ont toujours été les protecteurs.

Quoique l'évêque soit souverain dans la ville , on ne laisse pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractère républicain , que de marques de souveraineté , & c'est ce qui en a causé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Frisinghe & de Passau , dans le cercle de Baviere , sont peu considérables ; mais ils ont toujours rang & séance parmi les princes ecclésiastiques , aussi-bien que Balle en Suisse , & Coire chez les Grisons , Trente sur les frontieres d'Italie , & Brixen qui avoisine la Carinthie & le Frioul , qui donnent à leurs évêques la qualité & la séance de princes de l'empire ; & ils sont souverains dans leurs villes épiscopales , & sous la protection de la maison d'Autriche , de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck : son évêque quoique luthérien a toujours conservé la voix & séance à la

diète comme prince ecclésiastique. La maison d'Holstein s'est comme attribuée cette prélatrice , & l'élection du chapitre n'est à proprement parler qu'une simple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181 , ce qui fut renouvelé & confirmé en 1227. Ainsi l'évêque n'a aucun droit temporel sur la ville , quoiqu'il ait toujours conservé sa juridiction spirituelle : dans les séances de la diète il siege sur un banc particulier , séparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion , arrivées en Allemagne dans les premières années du xvj siècle , il y avoit encore beaucoup d'autres princes ecclésiastiques qui avoient voix & séances dans les dietes de l'empire ; mais ils sont aujourd'hui sécularisés & convertis en principautés purement temporelles , possédées par divers électeurs & autres princes de l'empire : telles sont Magdebourg , autrefois archevêché & primat de Germanie ; Bremen aussi archevêché ; les évêchés sont Halberstadt , Verden ou Ferden , Mersbourg , Nawmbourg , Meissen , Havelberg , Brandebourg , Lebus , Ratzebourg , Swrem & Camin.

Besançon & Cambrai , quoique qualifiés toujours de princes de l'empire , n'ont plus ni voix ni séance aux états , non plus que les archevêchés & évêchés de Bohême , Silésie , Moravie , Hongrie & Autriche , qui même dans les anciens temps ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes ecclésiastiques le grand maître de l'ordre teuto-nique , qui a voix & séance avec tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Prusse ducale , qui est aujourd'hui royaume. Albert , de la maison de Brandebourg , s'empara de cette principauté dans les premières années du seizième siècle , & s'y établit l'an 1525 en titre de duc , après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther , & en avoir reçu l'investiture de la Pologne. Cette grande-maîtrise a souffert dans l'empire beaucoup de révolutions , aussi-bien que l'état du grand-prieur de Malte , qui siege aussi , comme prince , dans les dietes impériales.

Les abbés viennent ensuite , dont le premier est celui de Fulde , qui est le primat & le chef des abbés : prince , & comme archichancelier de l'impératrice , il a cru autrefois

fois pouvoir disputer la préséance aux électeurs séculiers , mais çà toujours été inutilement. D'ailleurs quoique son pays , ou pour mieux dire ses états , aient été ruinés pendant les longues guerres de l'empire , il est encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives : on peut dire même qu'il est le plus riche de tous les abbés de l'Europe , & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit sa fondation à S. Boniface, évêque de Mayence , qui l'établit l'an 744. La ville est assez belle , & toute sa principauté assez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il soit égalé par les autres abbés de l'empire , tant pour les richesses que pour la dignité & les prérogatives. Tels sont ceux de Kempten dans la Suabe ; d'Elwangen dans le même cercle , sécularisé en 1460 ; de Murbach en Alsace ; du grand-prieur de Malte ; de Berchtolsgaude enclavée dans le diocèse de Saltzbourg ; de Weiffembourg ; de Prum unie à l'archevêché de Treves ; de Stavelo , unie à Malmédy , dans l'évêché de Liege. Corwey ou la nouvelle Corbie , dans le cercle de Westphalie , fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adélar , abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui sont immédiats , n'ont qu'une voix unie ensemble , aussi-bien que les abbesses , qui sont représentées par les députés.

Les princes séculiers n'ont séance qu'après les ecclésiastiques : ce sont principalement ceux de Bavière & Palatins des différentes branches , de Saxe , de Brandebourg , de Brunswick , sans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le suffrage ; de ce nombre sont Meckelbourg , Wirtemberg , Hesse & Baden.

Les comtes immédiats de l'empire sont divisés en quatre classes ; savoir ceux de Vénétravie , de Suabe , de Franconie & de Westphalie , & chacune de ces classes a une seule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent dix.

Les villes impériales forment un troisième college dans les dietes de l'empire , & se divisent en deux bancs ; savoir , le banc du Rhin , qui en a vingt , & celui de Suabe , qui en a trente-six. Mais il ne faut pas croire que toutes aient le même crédit. A l'exception de Gologne , de Lubeck , de Francfort & de Hambourg dans le banc du Rhin , la

Tome IX.

plupart des autres n'ont pour toute richesse qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'aussi importantes dans le banc de Suabe ; savoir , Ratisbone , Augsbourg , Nuremberg , Ulm & quelques autres. Le plus grand nombre qui vient ensuite , se contente de jouir de sa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis si considérable dans l'empire , que l'on y a quelquefois appréhendé qu'elles n'y causassent une révolution générale : mais leur abaissement , procuré par les différentes guerres , a fait évanouir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les dietes , savoir , le banc du Rhin une , & celui de Suabe la sienne particulière. Il y a néanmoins une observation importante sur la voix de ces villes : lorsque les deux colleges des électeurs & des princes sont d'accord , le college des villes est obligé d'obéir & de consentir aux décisions de ces deux colleges , sans rien consulter entre elles.

Des cercles de l'Empire. Outre les dietes ou assemblées générales , il s'en tient encore de particulières dans les cercles : ces cercles sont des espèces de généralités ou de grandes provinces , dans lesquelles les princes , les prélats , les comtes , & les villes impériales qui les composent , s'assemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établissement à l'empereur Maximilien I , qui d'abord l'an 1500 en établit six , qui sont ceux de Franconie , de Bavière , de Suabe , du Rhin , de Westphalie & de basse-Saxe. En 1512 il y ajouta ceux d'Autriche , de Bourgogne , du bas-Rhin & de haute-Saxe. Charles-Quint son petit-fils confirma cette division à la diète de Nuremberg en 1522 ; & depuis ce temps-là elle a toujours été en usage & subsiste toujours ; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui est indépendant de l'empire , & qui ne contribue plus à ses charges , en conséquence du traité de Munster en 1648.

Chaque cercle a ses directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'assemblée des états de leur cercle , pour y régler de concert les affaires publiques. Le colonel commande les gens de guerre , & a soin de l'artillerie & des munitions nécessaires pour la servir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux besoins de l'empire , dont ils sont membres : c'est le sujet de la taxe

X

qui leur est imposée pour l'entretien des troupes & pour les nécessités publiques, à raison de tant de cavaliers & de fantassins, ou d'une somme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la seule dignité de la maison d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maison, avec les duchés de Stirie, Carinthie & Carniole : on y joint le comté de Tirol & la Suabe Autrichienne, quoique séparés de ces premières provinces. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes séculiers sont l'archiduc d'Autriche qui en est le seul directeur ; les autres sont les comtes d'Aversberg, de Dietrichstein & de Piccolomini : on y joint même les quatre villes forestières qui sont en Suisse, mais qui appartiennent à la maison d'Autriche.

Le cercle de Bavière, dont le duc de Bavière & l'archevêque de Saltzbourg sont directeurs, est situé entre la Bohême, la Franconie, la Suabe, le Tirol & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Freysingue, de Ratisbone & de Passau, avec le prévôt de Berchtolsgade, les abbayes de Waldsachsen, de Keyfersheim, de S. Emmeran, de Nides, & d'Obermunster. Les princes séculiers sont les ducs de Bavière & de Neubourg, le prince de Sultzbach ; les comtes d'Ortembourg & de Sternstein, d'Eggemberg & de Lobkowitz. Ratisbone est la seule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes ecclésiastiques, les évêques de Constance & d'Augsbourg, aussi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & plusieurs autres moins considérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altschaufen. Les princes séculiers sont le duc de Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de Hohenzollern & de Furstemberg, aussi-bien que douze autres comtés moins importants. Les principales villes impériales sont Augsbourg, Ulm, Heilbron, & un assez grand nombre bien moins considérables. Les

directeurs de ce cercle sont l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, soit en longueur soit en largeur. Dans les premiers temps il fut habité par les Francs ou François, & c'est ce que sous la première & seconde race de nos rois on appelloit la *France orientale*. Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg, tout ce qu'ils possédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maison de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle sont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg & Aichster, avec le grand-maître de l'ordre teutonique. Les états séculiers sont le marquis de Culembach & d'Onspach, aussi-bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & sept ou huit autres moins considérables. La ville de Nuremberg est la plus riche & la plus importante de celles qui sont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg, & le marquis de Culembach qui est de la maison de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un seul directeur, qui est l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes sont aujourd'hui tous séculiers ; savoir, les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes possesseurs des évêchés secularisés de Mersbourg & de Nawmbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve aussi quelques abbayes, dont plusieurs sont restées en titre, quoiqu'on y ait embrassé la communion luthérienne. Presque tous les princes de la maison de Saxe ont leurs états dans ce cercle, aussi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anh. lt.

Le cercle de la basse-Saxe, occupé autrefois par les premiers Saxons, est un des plus étendus de l'empire. Il a peu de principaux ecclésiastiques ; il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck ; ce dernier est luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Westphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes séculiers fort puissans ; tels sont le duché & électorat d'Hano-

vre, les duchés de Brunswick, Lunebourg, Meckelbourg, Holstein, Magdebourg & Saxe-Lawembourg. Ce dernier est possédé par l'électeur d'Hanovre. Ses villes impériales sont Lubeck, Bremen & Hambourg; les autres sont peu de chose. Sa direction est alternativement sous le duc électeur d'Hanovre, comme duc de Bremen, & sous l'électeur de Brandebourg, en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunswick & de Lunebourg.

Le cercle de Westphalie est assez considérable, très-fertile, & l'un des plus puissans de l'empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le sont alternativement aussi-bien que l'évêque de Munster. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Paderborn, de Liege, d'Osnabruck & de Munster; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de St. Cornelis, Munster, & deux autres moins puissans. Les princes séculiers sont les ducs de Juliers & de Berg qui est à présent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves est l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Oostfrise & prince de Minden, évêché sécularisé par la paix de Westphalie: mais la principauté de Ferden appartient au duc d'Hanovre qui l'acheta en 1712 du roi de Danematch. A l'exception des états de la maison de Nassau & du comté de Revensberg qui est à l'électeur de Brandebourg, les autres états sont bien moins considérables. Les villes impériales sont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle & de Dormund.

Le cercle électoral ou du bas-Rhin a ces deux noms; l'un parce qu'il comprend quatre électors, & le second parce qu'il est dans la partie inférieure du Rhin. Il est plus considérable par les électors qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le composent. Ces électors sont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne & Palatin. Mayence & Palatin en sont les directeurs; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de Nassau-Beilstein, du bas-Issembourg & d'Aremberg, sont les plus distingués.

Le cercle du haut-Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle sont l'évêque de Worms, & l'électeur Palatin comme duc

de Simmeren. Les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils possèdent au-delà du Rhin; celui de Spire & de Basle, avec les abbayes de Fulde, de Prum, & le grand-prieur de l'ordre de Malte en Allemagne. Les principaux princes séculiers sont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Hesse, le prince d'Hirschfeld, les comtes de Hanau, de Nassau-Wisbaden, & quelques autres fort distingués par rapport à leur naissance, mais moins puissans que ces premiers. Les villes impériales sont Worms, Spire, Francfort sur le Mein, place très-considérable de toutes manières, soit par ses richesses, soit par son commerce: mais celles de Wetzlar, de Gelnhausen & de Friedberg, le sont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-Bas: mais aujourd'hui tous ces états sont indépendans de l'empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conséquent ne forment aucun cercle.

Des loix de l'empire. Les loix de l'empire d'Allemagne se divisent en deux classes; savoir, en loix qui regardent les états du corps germanique en général, & en loix qui regardent les affaires des particuliers.

La première des loix générales de l'empire est la bulle d'or, ainsi nommée à cause du sceau d'or dont elle est scellée. C'est un édit ou constitution que l'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg, publia en 1356, du consentement de l'empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui est en latin, fut déposé dans les archives de la ville de Francfort sur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électors: son intention étoit, lorsqu'il fit cette loi si respectable, de jeter les fondemens inébranlables des électors, & de conserver en même temps la dignité impériale, purement & librement élective à perpétuité. Cependant, depuis quelques siècles, il semble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il est vrai que quelques Allemands assurent que c'est plus pour l'avantage de l'empire que de l'auguste maison d'Autriche, qui a soutenu plus que les autres la dignité du corps germanique.

Charles IV qui s'étoit montré si zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt particulier de sa famille : il engagea les électeurs à lui faire succéder son fils Wenceslas qui n'avoit que dix ans ; & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur suffrage. Tout le monde fait que depuis Albert II, prince de la maison d'Autriche, on a élu jusqu'à ces derniers temps tous les empereurs de la même famille ; on a même donné aux empereurs vivans, une espece de coadjuteur & successeur nécessaire, sous le titre de *roi des Romains*, contre la défense expresse de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occasion & en quelques autres, que du consentement du corps germanique.

La deuxième de ces loix sont les capitulations impériales. Elles ne sont pas anciennes : elles tirent leur origine de la juste appréhension où s'est trouvé l'empire, de se voir asservi à un prince trop puissant. Cette loi doit ou son établissement ou son renouvellement, au temps de l'empereur Charles-Quint, en 1520. J'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On fait que l'an 860, il se fit une fameuse convention à Coblentz, par laquelle Louis-le-Germanique promit de ne rien décerner dans les matieres importantes qui regardoient les états ecclésiastiques & séculiers, sans le conseil & consentement des premiers membres de ce vaste corps ; & ce fut à l'imitation de cette première loi, qu'on a formé depuis environ 250 ans les capitulations impériales. La grande puissance de Charles-Quint y donna lieu. Cette loi est un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre sur le trône impérial ; & il s'oblige par serment à l'observation de tous les articles de ce contrat sous un nouvel empereur. On les change quelquefois selon les temps & les circonstances ; on en retranche ou on y ajoute ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choisi sous ces conditions, est toujours responsable de leur observation ; & le corps germanique a toujours le droit, ou de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troisième loi est celle de la paix publique. L'idée que les princes & seigneurs Allemands ont toujours eu de leur liberté & de leur indépendance, étoit cause des différens qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui souvent ne se terminoient qu'à main armée ; ce qui arrivoit souvent ou dans les temps de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'empire. Aussi dès le xij siècle les états de l'empire convinrent avec l'empereur, d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les assemblées du corps germanique ; & l'on décida en conséquence de faire administrer, aux divers particuliers, la justice selon le droit & l'équité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord, sont connues sous le nom de *paix profane, civile, ou publique* ; & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention si nécessaire fut renouvelée par Maximilien I, dans la diete de Worms, l'an 1495, & confirmée depuis à Augsbourg l'an 1500 ; & depuis ce temps-là il est rare que les membres de l'empire y aient manqué.

La quatrième loi est connue sous le nom de *paix religieuse*. C'est une suite des mouvemens & des révolutions de religion arrivés dans les premières années du xvj siècle. Cette convention se fit à Passau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Augsbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'empire, catholiques & protestans, s'obligerent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embrassé les nouvelles opinions de Luther, ou qui persistoient dans l'ancienne & véritable religion : ils se promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diversité de communion. Charles-Quint fut soupçonné dans ces premiers troubles, de vouloir saisir cette occasion pour ses intérêts propres, & pour asservir les états & rendre l'empire héréditaire dans sa maison ; & peut-être y auroit-il réussi sans le roi de France Henri II, dont les princes de l'empire implorèrent le secours, & sans la valeur du prince Maurice, électeur de Saxe.

Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Hesse qu'il avoit arrêté prisonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choses aux luthériens nommés *protestans*, pour avoir protesté contre le recès de l'empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique, à se conformer à l'ancienne doctrine de l'église catholique; & cette transaction de Passau, en 1552, fut affirmée & confirmée à Augsbourg l'an 1555. Et c'est ce double traité qui est devenu si célèbre sous le nom de *paix religieuse*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou calvinistes par la paix de Westphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occasion à maintenir la liberté des princes de l'empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II & à ses successeurs, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toujours en état de se voir secourus par nos rois dans les temps de trouble; ce qui depuis a été confirmé par la paix de Westphalie & par les autres traités.

Ce traité est la cinquieme loi de l'empire, & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Gustave, roi de Suede, en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long-temps après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même temps à Munster & à Osnabruck; & c'est ce qu'on appelle *la paix de Westphalie*, où l'on rétablit la liberté chancelante du corps germanique, lequel depuis Charles-Quint & Ferdinand I son frere, ne laissoit pas d'avoir souffert beaucoup d'atteintes, par les infractions qu'on avoit faites aux loix antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Riswick, de Rastadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, où la France a toujours eu soin de stipuler l'entier affermissement des princes & états de l'empire.

Enfin les dernieres loix sont les recès de l'empire, c'est-à-dire, les constitutions & les décrets dont les princes & états du corps germanique sont convenus dans les dietes générales, du consentement de l'empereur,

sans la ratification duquel aucunes loix, résolues même par les trois colleges, n'ont la force de loix publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernieres loix impériales: ce n'est pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindembroge, aussi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaste; mais elles servent moins pour le droit public de l'empire, que pour l'histoire de ce vaste corps. Celles qui sont d'usage ont été données par une infinité d'écrivains qui les ont expliquées, commentées, & comparées les unes avec les autres: c'est un travail & une étude suivie de les connoître toutes. ✓ DROIT GERMANIQUE.

Par rapport aux loix qui regardent les particuliers, elles sont la plupart émanées des coutumes des provinces, des cercles de l'empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs sujets, & pour terminer les différens qui s'élevent entr'eux. Les difficultés sont ordinairement décidées, en premiere instance, par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar, autrefois établie à Spire, ou bien elles sont réglées par le conseil aulique qui réside près de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'empire dont les jugemens sont sans appel à ces deux tribunaux: tels sont les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'est toujours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les contestations, dès qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au conseil aulique, où d'ailleurs les dépenses sont excessives.

Peines imposées aux membres de l'Empire. Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naissent entre les princes & états de l'empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaste corps; autrement c'est une infraction faite aux loix fondamentales de l'état. C'est pourquoi l'empereur ne sauroit de son autorité punir un membre de l'empire, le condamner au ban de l'empire, c'est-à-dire, au bannissement ou à la proscription, ni priver un prince de ses états. Il faut que le corps de l'empire, sur la connoissance &

la conviction du crime , prononce son jugement. En effet le ban impérial étant une peine qui passe aux enfans , en ce qu'ils ne succèdent point aux biens de leur pere , il est juste & même nécessaire que cette proscription se fasse avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban : le premier fut celui de Jean-Frédéric , électeur de Saxe , pros crit par l'empereur Charles-Quint , & dont les états passèrent au prince Maurice de Saxe , cousin de Jean-Frédéric , mais d'une branche puînée. A sa mort arrivée sans laisser d'enfans mâles , en 1553 , son électorat passa à son frere Auguste , qui mourut en 1586 ; & c'est de lui que descend la maison de Saxe , qui possède aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La seconde proscription fut celle de Frédéric V , électeur Palatin , qui mourut dépouillé de ses états en 1631 : mais son fils Charles-Louis fut rétabli en 1648 , avec le titre de huitieme électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laisserent pas de se plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Palatin : c'est ce qui obligea les électeurs d'insérer dans la capitulation de Léopold & dans les suivantes , que l'empereur ne pourra mettre personne au ban de l'empire , même en cas de notoriété , sans le conseil & le consentement des électeurs.

Lorsqu'il s'agit de mettre un prince ecclésiastique au ban de l'empire , il faut que les deux puissances y concourent ; c'est-à-dire , le saint siège ou le pape , & la puissance temporelle , c'est-à-dire , l'empereur avec le consentement des électeurs.

Une autre peine , mais qui n'est soutenue d'aucune loi positive , la déposition de l'empereur. C'est néanmoins ce qui est arrivé plus d'une fois. Adolfe de Nassau fut déposé en 1298 par les électeurs , pour avoir négligé ce que ses prédécesseurs avoient religieusement observé dans l'administration de l'empire , ou même pour avoir méprisé les avis des électeurs ; pour avoir engagé une guerre injuste & préjudiciable au bien commun du corps germanique ; enfin pour avoir fomenté des divisions entre plusieurs états de l'empire.

Le deuxieme exemple est celui de Wincefflas , fils de l'empereur Charles IV , qui fut déposé vingt-deux ans après son élection , pour avoir démembré l'empire par la vente qu'il fit du Milanois aux Visconti , & même de plusieurs autres états d'Italie ; enfin pour avoir massacré de sa propre main ou fait massacrer plusieurs ecclésiastiques : ces excès engagerent les électeurs à le déclarer indigne de l'empire , dont il fut privé , & l'on élut en sa place Robert , comte Palatin , l'an 1400 ; Wincefflas ne mourut qu'en 1418 , dans le royaume de Bohême ou il s'étoit retiré , & dont il étoit roi. (1)

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES , sont un recueil de réglemens attribués aux apôtres , qu'on suppose avoir été fait par S. Clement , dont elles portent le nom.

Elles sont divisées en huit livres , qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des chrétiens , & particulièrement touchant les cérémonies & la discipline de l'église.

La plupart des savans conviennent qu'elles sont supposées , & constatent par des preuves assez palpables , qu'elles sont bien postérieures aux temps des apôtres , & n'ont commencé à paroître que dans le quatrieme ou cinquieme siecle , & que par conséquent S. Clement n'en est par l'auteur.

M. Wifthon n'a pas craint de se déclarer contre ce sentiment universel , & a employé beaucoup de raisonnemens & d'érudition pour établir que les *constitutions apostoliques* sont un ouvrage sacré , dicté par les apôtres dans leurs assemblées , écrit sous leur dictée par S. Clement ; & il les regarde & veut les faire regarder comme un supplément un nouveau testament , ou plutôt comme un plan ou un exposé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'église. Voyez son essai sur les *constitutions apostoliques* , & sa *préface historique* , où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raison très-forte contre le sentiment de M. Wifthon , c'est que ces *constitutions* qu'il attribue aux apôtres , sentent en quelques endroits l'arianisme , sans parler des anachronismes & des opinions singulieres sur plusieurs points de la religion , qu'on y

rencontre presque à chaque page. (G)

CONSTITUTION, (Médec.) voy. TEM-
PÉRAMENT.

CONSTITUTIONNAIRE, subst. m.
(Théol.) nom que l'on donne à ceux qui
ont accepté la bulle *Unigenitus*. (G)

CONSTRICTEUR, f. m. (Anatom.)
épithète des muscles dont l'action est de
resserrer quelque partie. Le *constricteur* des
paupières, voyez ORBICULAIRE.

Les *constricteurs* des ailes du nez, paire
de muscles commun aux ailes du nez & à la
levre supérieure. Voyez NEZ, MYRTI-
FORME. (L)

CONSTRICITION, f. f. (Méd.) vice
des solides ou organiques. Le mot *constric-
tion* exprime l'état d'une partie solide ou
organique, qui éprouve actuellement une
tension violente & contre nature; un resser-
rement convulsif ou spasmodique. Voyez
SPASME. (b)

CONSTRUCTION, f. f. (Gram.) ce
mot est pris ici dans un sens métaphorique,
& vient du latin *construere*, construire, bâ-
tir, arranger.

La *construction* est donc l'arrangement
des mots dans le discours. La *construction*
est vicieuse quand les mots d'une phrase ne
sont pas arrangés selon l'usage d'une langue.
On dit qu'une *construction* est grecque ou
latine, lorsque les mots sont rangés dans un
ordre conforme à l'usage, au tour, au gé-
nie de la langue grecque, ou à celui de la
langue latine.

Construction louché; c'est lorsque les mots
sont placés de façon qu'ils semblent d'abord
se rapporter à ce qui précède, pendant qu'ils
se rapportent réellement à ce qui suit. On
a donné ce nom à cette sorte de *construction*,
par une métaphore tirée de ce que dans le
sens propre, les louches semblent regarder
d'un côté pendant qu'ils regardent d'un
autre.

On dit *construction pleine*, quand on
exprime tous les mots dont les rapports
successifs forment le sens que l'on veut
énoncer. Au contraire la *construction* est
elliptique lorsque quelqu'un de ces mots est
sous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre
construction avec syntaxe. *Construction* ne
présente que l'idée de combinaison & d'ar-

rangement. Cicéron a dit selon trois com-
binaisons différentes, *accepi litteras tuas*,
tuas accepi litteras, & *litteras accepi tuas*:
il y a là trois *constructions*, puisqu'il y a trois
différens arrangemens de mots; cependant
il n'y a qu'une syntaxe; car dans chacune
de ces *constructions*, il y a les mêmes signes
des rapports que les mots ont entre eux;
ainsi ces rapports sont les mêmes dans cha-
cune de ces phrases. Chaque mot de l'une
indique également le même corrélatif qui
est indiqué dans chacune des deux autres;
en sorte qu'après qu'on a achevé de lire ou
d'entendre quelqu'une de ces trois propo-
sitions, l'esprit voit également que *litteras*
est le déterminant d'*accepi*; que *tuas* est
l'adjectif de *litteras*; ainsi chacun de ces
trois arrangemens excite dans l'esprit le
même sens, *j'ai reçu votre lettre*. Or,
ce qui fait en chaque langue que les mots
excitent le sens que l'on veut faire naître
dans l'esprit de ceux qui savent la langue,
c'est ce qu'on appelle *syntaxe*. La *syntaxe*
est donc la partie de la grammaire qui
donne la connoissance des signes établis
dans une langue pour exciter un sens dans
l'esprit. Ces signes, quand on en fait la
destination, font connoître les rapports
successifs que les mots ont entr'eux; c'est
pourquoi lorsque celui qui parle ou qui
écrit, s'écarte de cet ordre par des trans-
positions que l'usage autorise, l'esprit de
celui qui écoute ou qui lit, rétablit cepen-
dant tout dans l'ordre, en vertu des signes
dont nous parlons, & dont il connoît la des-
tination par usage.

Il y a en toute langue trois sortes de *con-
structions* qu'il faut bien remarquer.

1°. *Construction nécessaire, significative*
ou *énonciative*, c'est celle par laquelle
seule les mots font un sens: on l'appelle
aussi *construction simple* & *construction na-
turelle*, parce que c'est celle qui est la plus
conforme à l'état des choses, comme nous
le ferons voir dans la suite, & que d'ailleurs
cette *construction* est le moyen le plus propre
& le plus facile que la nature nous ait donné
pour faire connoître nos pensées par la pa-
role; c'est ainsi que lorsque dans un traité
de géométrie, les propositions sont ran-
gées dans un ordre successif, qui nous en
fait appercevoir aisément la liaison & le rap-

port, sans qu'il y ait aucune proposition intermédiaire à suppléer, nous disons que les propositions de ce traité sont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *construction* est encore appelée *nécessaire*, parce que c'est d'elle seule que les autres *constructions* empruntent la propriété qu'elles ont de signifier, au point que si la *construction nécessaire* ne pouvoit pas se retrouver dans les autres sortes d'énonciations, celles-ci n'exciteroient aucun sens dans l'esprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naître; c'est ce que nous ferons voir bientôt plus sensiblement.

II^o La seconde sorte de *construction*, est la *construction figurée*.

III^o Enfin, la troisième est celle où les mots ne sont ni tous arrangés suivant l'ordre de la *construction simple*, ni tous disposés selon la *construction figurée*. Cette troisième sorte d'arrangement est le plus en usage; c'est pourquoi je l'appelle *construction usuelle*.

I^o De la *construction simple*. Pour bien comprendre ce que j'entends par *construction simple* & *nécessaire*, il faut observer qu'il y a bien de la différence entre concevoir un sens total, & énoncer ensuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme est un être vivant, capable de sentir, de penser, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de se ressouvenir, &c. Les actes particuliers de ces facultés se font en nous d'une manière qui ne nous est pas plus connue que la cause du mouvement du cœur, ou de celui des pieds & des mains. Nous savons par sentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penser, ou chaque pensée singulière est excitée en nous en un instant, sans division, & par une simple affection intérieure de nous-mêmes. C'est une vérité dont nous pouvons aisément nous convaincre par notre propre expérience, & sur-tout en nous rappelant ce qui se passoit en nous dans les premières années de notre enfance: avant que nous eussions fait une assez grande provision de mots pour énoncer nos pensées, les mots nous manquoient, & nous ne laissions pas de penser, de sentir, d'imaginer, de concevoir & de juger. C'est ainsi que nous voulons par un acte simple de notre

volonté, acte dont notre sens interne est affecté aussi promptement que nos yeux le sont par les différentes impressions singulières de la lumière. Ainsi je crois que si après la création, l'homme fût demeuré seul dans le monde, il ne se seroit jamais avisé d'observer dans sa pensée un sujet, un attribut, un substantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, &c.

C'est ainsi que souvent nous ne faisons connoître nos sentimens intérieurs, que par des gestes, des mines, des regards, des soupirs, les larmes, & par tous les autres signes qui sont le langage des passions plutôt que celui de l'intelligence. La pensée, tant qu'elle n'est que dans notre esprit, sans aucun égard à l'énonciation, n'a besoin ni de bouche, ni de langue, ni du son des syllabes; elle n'est ni hébraïque, ni grecque, ni latine, ni barbare; elle n'est qu'à nous: *intus, in domicilio cogitationis, nec hæbreæ, nec græcæ, nec latinæ, nec barbaræ... sine oris & linguæ organis, sine strepitu syllabarum.* S. August. *confes. l. XI. c. iij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou pensées singulières, & pour ainsi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet, qu'en faisant en détail des impressions, où sur l'organe de l'ouïe par des sons dont les autres hommes connoissent comme nous la destination, ou sur l'organe de la vue, en exposant à leurs yeux par l'écriture, les signes convenus de ces mêmes sons; or pour exciter ces impressions, nous sommes contraints de donner à notre pensée de l'étendue, pour ainsi dire, & des parties, afin de la faire passer dans l'esprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs sens.

Ces parties que nous donnons ainsi à notre pensée par la nécessité de l'élocution, deviennent ensuite l'original des signes dont nous nous servons dans l'usage de la parole, ainsi nous divisons, nous analysons, comme par instinct notre pensée; nous en rassemblons toutes les parties selon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des signes: ce sont les mots dont nous nous servons ensuite, pour en affecter le sens de ceux à qui nous voulons communiquer notre pensée.

Ainsi

Ainsi les mots sont en même temps & l'instrument & le signe de la division de la pensée. C'est de-là que vient la différence des langues & celle des idiotismes ; parce que les hommes ne se servent pas des mêmes signes par-tout , & que le même fond de pensée peut être analysé & exprimé en plus d'une manière.

Dès les premières années de la vie , le penchant que la nature & la constitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation ; les besoins , la curiosité , & la présence des objets qui excitent l'attention ; les signes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets ; les noms qu'ils entendent en même temps qu'on leur donne ; l'ordre successif qu'ils observent que l'on suit , en nommant d'abord les objets , & en énonçant ensuite les modificatifs & les mots déterminans ; l'expérience répétée à chaque instant & d'une manière uniforme : toutes ces circonstances & la liaison qui se trouve entre tant de mouvemens excités en même temps : tout cela , dis-je , apprend aux enfans , non-seulement les sons & la valeur des mots , mais encore l'analyse qu'ils doivent faire de la pensée qu'ils ont à énoncer , & de quelle manière ils doivent se servir des mots pour faire cette analyse , & pour former un sens dans l'esprit des citoyens parmi lesquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'est servi à notre égard , est la même que l'on a employé dans tous les temps & dans tous les pays du monde , & c'est celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'est un art que la nature même enseigne. Ainsi je trouve que dans toutes les langues du monde , il n'y a qu'une même manière nécessaire pour former un sens avec les mots : c'est l'ordre successif des relations qui se trouvent entre les mots , dont les uns sont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés , & les autres comme modifiants ou déterminants : les premiers excitent l'attention & la curiosité ; ceux qui suivent la satisfont successivement.

C'est par cette manière que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'usage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet , ensuite on l'a

Tome IX.

nommé. Si le nom vulgaire étoit composé de lettres dont la prononciation fût alors trop difficile pour nous , on en substituoit d'autres plus aisées à articuler. Après le nom de l'objet , on ajoutoit les mots qui le modifioient , qui en marquoient les qualités ou les actions , & que les circonstances & les idées accessoires pouvoient aisément nous faire connoître.

A mesure que nous avançons en âge , & que l'expérience nous apprend le sens & l'usage des prépositions , des adverbes , des conjonctions & sur-tout des différentes terminaisons des verbes , destinées à marquer le nombre , les personnes & les temps , nous devenons plus habiles à démêler les rapports des mots & à en appercevoir l'ordre successif , qui forme le sens total des phrases , & qu'on avoit grande attention de suivre en nous parlant.

Cette manière d'énoncer les mots successivement , selon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui suit donne à celui qui le précède , a fait règle dans notre esprit. Elle est devenue notre modèle invariable , au point que , sans elle , ou du moins sans les secours qui nous aident à la rétablir , les mots ne présentent que leur signification absolue , sans que leur ensemble puisse former aucun sens. Par exemple :

*Arma virumque cano , Trojæ qui primus ab oris
Italiam , fato profugus , Lavinaque venit
Littora. Virg. Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaisons ou désinances , qui sont les signes de leur valeur relative , & ne leur laissez que la première terminaison qui n'indique aucun rapport , vous ne formerez aucun sens ; ce seroit comme si l'on disoit :

*Armes , homme , je chante , Troie , qui , premier ,
des côtes ,
Italie , destin , fugitif , Laviniens , vint , rivages.*

Si ces mots étoient ainsi énoncés en latin avec leurs terminaisons absolues , quand même on les rangeroit dans l'ordre où on les voit dans Virgile , non-seulement ils perdrieroient leur grace , mais encore ils ne formeroient aucuns sens ; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaisons relatives , qui , après que toute la proposition est finie ,

Y

nous les font regarder selon l'ordre de leurs rapports, & par conséquent selon l'ordre de la *construction simple, nécessaire & significative*.

Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato, venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora Lavina; tant la suite des mots & leurs desinances ont de force pour faire entendre le sens.

Tantum series juncturaque pollet.
Hor. *Art poét. v. 240.*

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du sens, je lis & je relis le texte de l'auteur, je me livre au plaisir que me cause le soin de rétablir, sans trop de peine, l'ordre que la vivacité & l'empressement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie avoient renversé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La *construction simple* est aussi appelée *construction naturelle*, parce que c'est celle que nous avons apprise sans maître, par la seule constitution mécanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle est le seul moyen nécessaire pour énoncer nos pensées par la parole, puisque les autres sortes de *constructions* ne forment un sens, que lorsque par un simple regard de l'esprit nous y apercevons aisément l'ordre successif de la *construction simple*.

Cet ordre est le plus propre à faire appercevoir les parties que la nécessité de l'élocution nous fait donner à la pensée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles: rapports dont le concert produit l'ensemble, & pour ainsi dire le corps de chaque pensée particulière. Telle est la relation établie entre la pensée & les mots, c'est-à-dire, entre la chose & les signes qui la font connoître; connoissance acquise dès les premières années de la vie, par des actes si souvent répétés, qu'il en résulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle emploie ce que l'art a de plus séduisant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ses talens; mais son premier devoir est de respecter les règles de la *construction*

simple, & d'éviter les obstacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire sans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes pensent, & qu'ils cherchent à faire connoître la pensée par la parole, l'ordre dont nous parlons est au fond uniforme par-tout; & c'est encore un autre motif pour l'appeler *naturel*.

Il est vrai qu'il y a des différences dans les langues, différences dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaisons qui sont les signes de l'ordre successif des relatifs; différence dans l'usage des métaphores, dans les idiotismes, & dans les tours de la *construction usuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la pensée qui est à énoncer est divisée par les mots qui en représentent les parties, & que ces parties ont des signes de leur relation.

Enfin cette *construction* est encore appelée *naturelle*, parce qu'elle suit la nature; je veux dire parce qu'elle énonce les mots selon l'état où l'esprit conçoit les choses; *le soleil est lumineux*. On suit ou l'ordre de la relation des causes avec les effets, ou celui des effets avec leur cause; je veux dire que la *construction simple* procède, ou en allant de la cause à l'effet, ou de l'agent au patient; comme quand on dit: *Dieu a créé le monde; Julien le roi a fait cette montre; Auguste vainquit Antoine*; c'est ce que les grammairiens appellent la *voix active*: ou bien la *construction* énonce la pensée en remontant de l'effet à la cause, & du patient à l'agent, selon le langage des philosophes; ce que les grammairiens appellent la *voix passive*: *le monde a été créé par l'Être tout-puissant; cette montre a été faite par Julien Le roi, horloger habile; Antoine fut vaincu par Auguste*. La *construction simple* présente d'abord l'objet ou sujet, ensuite elle le qualifie selon les propriétés ou les accidens que les sens y découvrent, ou que l'imagination y suppose.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choses demande que l'on commence par nommer le sujet. En effet, la nature & la raison ne nous apprennent-elles pas, 1^o. qu'il faut être avant que d'opérer,

prius est esse quam operari ; 2^o. qu'il faut exister avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre ; 3^o. enfin qu'il faut avoir une existence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'est-à-dire, avant que de pouvoir être considéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les logiciens appellent *des dénominations externes* : *il est aimé, il est haï, il est loué, il est blâmé.*

On observe la même pratique par imitation, quand on parle des noms abstraits & d'êtres purement métaphysiques, ainsi on dit que *la vertu a des charmes*, comme l'on dit que *le roi a des soldats.*

La *construction simple*, comme nous l'avons déjà remarqué, énonce d'abord le sujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'il est, ou qu'il fait, ou qu'il souffre, ou qu'il a, soit dans le sens propre, soit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma pensée, quand je dis que *la construction simple suit l'état des choses*, j'observerai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du substantif ; l'adjectif n'est donc que le substantif même considéré avec telle ou telle modification ; tel est l'état des choses : aussi la *construction simple* ne sépare-t-elle jamais l'adjectif du substantif. Ainsi quand Virgile a dit,

Frigidus, agricolam, si quando continet imber.
Géorg. liv. I, v. 259.

L'adjectif *frigidus* étant séparé par plusieurs mots de son substantif *imber*, cette *construction* sera, tant qu'il vous plaira, une *construction* élégante, mais jamais une phrase de la *construction simple*, parce qu'on n'y suit pas l'ordre de l'état des choses, ni du rapport immédiat qui est entre les mots en conséquence de cet état.

Lorsque les mots essentiels à la proposition ont des modificatifs, qui en étendent ou qui en restreignent la valeur, la *construction simple* place ces modificatifs à la suite des mots qu'ils modifient : ainsi tous les mots se trouvent rangés successivement selon le rapport immédiat du mot qui suit avec celui qui le précède : par exemple, *Alexandre*

vainquit Darius, voilà une simple proposition ; mais si j'ajoute des modificatifs ou adjoints à chacun de ces termes, la *construction simple* les placera successivement selon l'ordre de leur relation. *Alexandre, fils de Philippe & roi de Macédoine, vainquit, avec peu de troupes, Darius roi des Perses, qui étoit à la tête d'une armée nombreuse.*

Si l'on énonce des circonstances dont le sens tombe sur toute la proposition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la proposition : par exemple, *en la troisième année de la cxij olympiade, 330 ans avant Jesus-Christ, onze jours après une éclipse de lune, Alexandre vainquit Darius* ; ou bien *Alexandre vainquit Darius en la troisième année, &c.*

Les liaisons des différentes parties du discours, telles que *cependant, sur ces entrefaites, dans ces circonstances, mais, quoique, après que, avant que, &c.* doivent précéder le sujet de la proposition où elles se trouvent, parce que ces liaisons ne sont pas des parties nécessaires de la proposition ; elles ne sont que des adjoints, ou des transitions, ou des conjonctions particulières qui lient les propositions partielles dont les périodes sont composées.

Par la même raison, le relatif *qui, quæ, quod, & nos qui, que, dont*, précèdent tous les mots de la proposition à laquelle ils appartiennent ; parce qu'ils servent à lier cette proposition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes : ainsi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est tout-puissant, *quem* précède *adoramus*, & *que* est avant *nous adorons*, quoique l'un dépende d'*adoramus*, & l'autre de *nous adorons*, parce que *quem* détermine *Deus*. Cette place de relatif entre les deux propositions corrélatives, en fait appercevoir la liaison plus aisément que si le *quem* ou le *que* étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer selon la *construction simple*, on doit 1^o énoncer tous les mots qui sont les signes des différentes parties que l'on est obligé de donner à la pensée, par la nécessité de l'élocution, & selon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2^o En second lieu la *construction simple* exige que les mots soient énoncés dans l'ordre successif des rapports qu'il y a entr'eux, en sorte que le mot qui est à modifier ou à déterminer précède celui qui modifie ou le détermine.

3^o Enfin dans les langues où les mots ont des terminaisons qui sont les signes de leur position & de leurs relations, ce seroit une faute si l'on se contentoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être selon la *construction simple*, sans lui donner la terminaison destinée à indiquer cette position : ainsi on ne dira pas en latin, *diliges Dominus Deus tuus*, ce qui seroit la terminaison de la valeur absolue, ou celle du sujet de la proposition ; mais on dira, *diliges Dominum Deum tuum*, ce qui est la terminaison de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel est dans ces langues le service & la destination des terminaisons ; elles indiquent la place & les rapports des mots ; ce qui est d'un grand usage lorsqu'il y a inversion, c'est-à-dire, lorsque les mots ne sont pas énoncés dans l'ordre de la *construction simple* ; ordre toujours indiqué, mais rarement observé dans la *construction usuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'est-à-dire, des terminaisons particulières, destinées en toute *construction* à marquer les différentes relations ou les différentes sortes de valeurs relatives des mots.

II. De la *construction figurée*. L'ordre successif des rapports des mots n'est pas toujours exactement suivi dans l'exécution de la parole : la vivacité de l'imagination, l'empressement à faire connoître ce qu'on pense, le concours des idées accessoires, l'harmonie, le nombre, le rythme, &c. font souvent que l'on supprime des mots, dont on se contente d'énoncer les relatifs. On interrompt l'ordre de l'analyse ; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aspect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laisse pas d'entendre le sens de ce qu'on lui dit, parce que l'esprit rectifie l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyse les divers sens particuliers, & même le sens des mots qui ne sont pas exprimés.

C'est en ces occasions que l'analogie est

d'un grand usage : ce n'est alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire ? ce seroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoissance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long usage commencé dès les premières années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie est pour ainsi dire l'interprete, sont des phrases de la *construction figurée*.

La *construction figurée* est donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyse énonciative ne sont pas suivis, quoiqu'ils doivent toujours être aperçus, rectifiés, ou suppléés.

Cette seconde sorte de *construction* est appelée *construction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'est pas celle de la *construction simple*. La *construction figurée* est à la vérité autorisée par un usage particulier ; mais elle n'est pas conforme à la manière de parler la plus régulière, c'est-à-dire, à cette *construction* pleine & suivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, selon cette première sorte de *construction*, on dit, *la foiblesse des hommes est grande* ; le verbe *est* s'accorde en nombre & en personne avec son sujet *la foiblesse*, & non avec *des hommes*. Tel est l'ordre significatif ; tel est l'usage général. Cependant on dit fort bien *la plupart des hommes se persuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plupart* : *les savans disent*, *les ignorans s'imaginent*, &c. telle est la manière de parler générale ; le nominatif pluriel est annoncé par l'article *les*. Cependant on dit fort bien, *des savans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau suffisent*, &c.

Voilà aussi des nominatifs, selon nos Grammairiens ; pourquoi ces prétendus nominatifs ne sont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires ? Il en est de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1^o La préposition *ante* se construit avec l'accusatif ; tel est l'usage ordinaire : cepen-

dant on trouve cette préposition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis*.

2^o Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la personne ou celui de la chose est le sujet de la proposition, ce nom est au nominatif. Il faut bien en effet nommer la personne ou la chose dont on juge, afin qu'on puisse entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phrases sans nominatif; & ce qui est plus irrégulier encore, c'est que le mot qui, selon la règle, devrait être au nominatif, se trouve au contraire en un cas oblique: *pœnitēt me peccati*, je me répons de mon péché; le verbe est ici à la troisième personne en latin, & à la première en français.

Qu'il me soit permis de comparer la construction simple au droit commun, & la figurée au droit privilégié. Les jurifconsultes habiles ramènent les privilèges aux loix supérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les législateurs devroient réformer, les privilèges qui ne sauroient être réduits à ces loix.

Il en est de même des phrases de la construction figurée; elles doivent toutes être rapportées aux loix générales du discours, en tant qu'il est signe de l'analyse des pensées & des différentes vues de l'esprit. C'est une opération que le peuple fait par sentiment; puisqu'il entend le sens de ces phrases. Mais le grammairien philosophe doit pénétrer le mystère de leur irrégularité, & faire voir que malgré le masque qu'elles portent de l'anomalie, elle sont pourtant analogues à la construction simple.

C'est ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour procéder avec plus de clarté, il faut observer qu'il y a six sortes de figures qui sont d'un grand usage dans l'espèce de construction dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1^o. L'ellipse, c'est-à-dire, manquement, défaut, suppression; ce qui arrive lorsque quelque mot nécessaire pour réduire la phrase à la construction simple, n'est pas exprimé; cependant ce mot est la seule cause de la modification d'un autre mot de la phrase. P. ex. *ne sus Minervam; Miner-*

vam n'est à l'accusatif, que parce que ceux qui entendent le sens de ce proverbe se rappellent aisément dans l'esprit le verbe *doceat*. Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad. I, c. jv*); ainsi le sens est *sus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'avise pas de vouloir donner des leçons à Minerve, déesse de la science & des beaux-arts. *Triste lupus stabulis*, c'est-à-dire, *lupus est negotium triste stabulis*. *Ad Castoris*, suppléez *ad ædem* ou *ad templum Castoris*. Saneius & les autres analogistes ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure est en usage; mais comme les auteurs latins emploient souvent cette figure, & que la langue latine est pour ainsi dire toute elliptique, il n'est pas possible de rapporter toutes les occasions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne soit sous-entendu en quelque phrase. *Vulcani item complures*, suppléez *fuert*; *primus cælo natus*, ex quo *Minerva Appollinem*, où l'on sous-entend *peperit* (*Cic. de nat. deor. liv. III, c. xxij.*) & dans Térence (*Eunuc. act. I, sc. I.*), *ego ne illam? quæ illum? quæ me? quæ non?* Sur quoi Donat observe que l'usage de l'ellipse est fréquent dans la colère, & qu'ici le sens est *ego ne illam non ulciscar? quæ illum recepit? quæ exclusit me? quæ non admisit?* Priscien remplit ces ellipses de la manière suivante: *ego ne illam dignor ad-ventu meo? quæ illum præposuit mihi? quæ me sprexit? quæ non suscepit heri?* Quoi j'irois la voir, elle qui a préféré Thraçon, elle qui m'a hier fermé la porte?

Il est indifférent que l'ellipse soit remplie par tel ou tel mot, pourvu que le sens indiqué par les adjoints & par les circonstances soit rendu.

Ces sous-ententes, dit M. Patru (*notes sur les remarques de Vaugelas, tome. I, page 291, édit. de 1738.*) sont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres. Cependant elles y sont bien moins ordinaires qu'elles ne le sont dans les langues qui ont des cas; parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot sous-entendu, est indiqué par une terminaison relative; au lieu qu'en français & dans les langues dont les mots gardent toujours

leur terminaison absolue, il n'y a que l'ordre, ou observé ou facilement apperçu & rétabli par l'esprit, qui puisse faire entendre le sens des mots énoncés. Ce n'est qu'à cette condition que l'usage autorise les transpositions & les ellipses. Or cette condition est bien plus facile à remplir dans les langues qui ont des cas : ce qui est sensible dans l'exemple que nous avons rapporté, *sus Minervam* ; ces deux mots rendus en françois n'indiqueroient pas ce qu'il y a à suppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aisément être remplie, alors nous faisons usage de l'ellipse, sur-tout quand nous sommes animés par quelque passion.

Je t'aimois inconstant ; qu'aurois-je fait fidele ?
Racine, *Androm. act. IV, sce. v.*

On voit aisément que le sens est, *que n'aurois-je pas fait si tu avois été fidele ? avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé si tu avois été fidele ?* Mais l'ellipse rend l'expression de Racine bien plus vive, que si ce poète avoit fait parler Hermione selon la construction pleine. C'est ainsi que lorsque dans la conversation on nous demande, *quand reviendrez-vous ?* nous répondons, *la semaine prochaine*, c'est-à-dire, *je reviendrai dans la semaine prochaine, à la mi-Août*, c'est-à-dire, *à la moitié du mois d'Août ; à la S. Martin, à la Toussaint*, au lieu de *à la fête de S. Martin, à celle de tous les SS.* Dem. *Que vous a-t-il dit ?* R. *rien* ; c'est-à-dire, *il ne m'a rien dit, nullam rem* ; on sous-entend la négation *ne*. *Qu'il fasse ce qu'il voudra, ce qu'il lui plaira* ; on sous-entend *faire*, & c'est de ce mot sous-entendu que dépend le *que* apotrophé devant *il*. C'est par l'ellipse que l'on doit rendre raison d'une façon de parler qui n'est plus aujourd'hui en usage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres mêmes du siècle passé ; c'est *& qu'ainsi ne soit*, pour dire *ce que je vous dis est si vrai que*, &c. cette manière de parler, dit Darnet (*verbo ainsi*), se prend en un sens tout contraire à celui qu'elle semble avoir ; car, dit-il, elle est affirmative nonobstant la négation. *J'étois dans ce jardin, & qu'ainsi ne soit, voilà une fleur que j'y ai cueillie ;*

c'est comme si je disois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, *atque ut rem ita esse intelligas*. Joubert dit aussi *& qu'ainsi ne soit*, c'est-à-dire, pour preuve que cela est, *argumento est quod*, au mot *ainsi*, Moliere, dans Pourceaugnac, *act. I, sc. xj*, fait dire à un Medecin que M. de Pourceaugnac est atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancolie hypochondriaque ; *& qu'ainsi ne soit*, ajoute le medecin, *pour diagnostic incontestable de ce que je dis, vous n'avez qu'à considérer ce grand sérieux, &c.*

M. de la Fontaine, dans son *Belphégor* qui est imprimé à la fin du XII livre des fables, dit :

*C'est le cœur seul qui peut rendre tranquille ;
Le cœur fait tout, le reste est inutile.
Qu'ainsi ne soit, voyons d'autres états, &c.*

L'ellipse explique cette façon de parler : en voici la construction pleine : & afin que vous ne disiez point que cela ne soit pas ainsi, c'est que, &c.

Passons aux exemples que nous avons rapportés plus haut : *des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent* : quand je dis *les savans disent, les ignorans s'imaginent*, je parle de tous les savans & de tous les ignorans ; je prends *savans* & *ignorans* dans un sens appellatif, c'est-à-dire, dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués : mais quand je dis : *des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent*, je ne veux parler que de quelques-uns d'entre les savans ou d'entre les ignorans ; c'est une façon de parler abrégée. On a dans l'esprit *quelques-uns* ; c'est ce pluriel qui est le vrai sujet de la proposition ; *de* ou *des* ne sont en ces occasions que des prépositions extractives ou partitives. Sur quoi je ferai en passant une légère observation ; c'est qu'on dit qu'alors *savans* ou *ignorans* sont pris dans un sens partitif : je crois que le partage ou l'extraction n'est marqué que par la préposition & par le mot sous-entendu, & que le mot exprimé est dans toute sa valeur, & par conséquent dans toute son étendue, puisque c'est de cette étendue ou généralité que l'on tire

les individus dont on parle ; *quelques-uns de ces savans.*

Il en est de même de ces phrases, *du pain & de l'eau suffisent, donne moi du pain & de l'eau, &c.* c'est-à-dire, *quelque chose de, une portion de, ou du, &c.* Il y a, dans ces façons de parler, syllepse & ellipse : il y a syllepse, puisqu'on fait la *construction* selon le sens que l'on a dans l'esprit, comme nous le dirons bientôt : & il y a ellipse, c'est-à-dire, suppression, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le sens est dans l'esprit. L'empressement que nous avons à énoncer notre pensée, & à savoir celle de ceux qui nous parlent, est la cause de la suppression de bien des mots qui seroient exprimés, si l'on suivoit exactement le détail de l'analyse énonciative des pensées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipse : *ante* n'est pas le corrélatif de *annis* ; car on veut dire que le fait dont il s'agit s'est passé dans un temps qui est bien antérieur au temps où l'on parle : *illud fuit gestum in annis multis ante hoc tempus.* Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraison *pro L. Corn. Balbo*, qui justifie bien cette explication : *Hospitium, multis annis ante hoc tempus, Gaditani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, ou vous voyez que la *construction*, selon l'ordre de l'analyse énonciative, est *Gaditani fecerunt hospitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pœnitent me peccati*, je me repens de mon péché. Voilà sans doute une proposition en latin & en françois. Il doit donc y avoir un sujet & un attribut exprimé ou sous-entendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pœnitent me* ; l'attribut commence toujours par le verbe, & ici *pœnitent me* est tout l'attribut. Cherchons le sujet : je ne vois d'autre mot que *peccati* ; mais ce mot étant au génitif, ne sauroit être le sujet de la proposition, puisque, selon l'analogie de la *construction* ordinaire, le génitif est un cas oblique, qui ne sert qu'à déterminer un nom d'espèce. Quel est ce nom que *peccati* détermine ? Le fond de la pensée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I, sc. j. v. 50.*) & *me quidem hæc conditio nunc non pœnitent.*

Cette condition, c'est-à-dire, ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de repentir ; je ne me repens pas d'avoir épousé le mari que mon pere m'a donné : où vous voyez que *conditio* est le nominatif de *pœnitent*. Et Cicéron, *sapientis est proprium, nihil quod pœnitere possit, facere.* (*Tusc. liv. V, c. 28.*) c'est-à-dire, *non facere hulum quod possit pœnitere sapientem est proprium sapientis* ; où vous voyez que *quod* est le nominatif de *possit pœnitere* : rien qui puisse affecter le sage de repentir. Accius (*apud Gall. n. A, l. XIII, c. ij.*) dit que, *neque id sane me pœnitent* ; cela ne m'affecte point de repentir.

Voici encore un autre exemple : Si vous aviez eu un peu plus de déférence pour mes avis, dit Cicéron à son frere ; si vous aviez sacrifié quelques bons mots, quelques plaisanteries, nous n'aurions pas lieu aujourd'hui de nous repentir : *Si apud te plus autoritas mea, quam dicendi sal facetiæque valuisset, nihil sane esset quod nos pœniteret* ; il n'y auroit rien qui nous affectât de repentir. *Cic. ad Quint. Fratr. l. I, ep. ij.*

Souvent, dit Faber dans son trésor, au mot *pœnitent*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe : *veteres & cum nominativo copularunt.*

Poursuivons notre analogie. Cicéron a dit, *conscientia peccatorum timore nocentes afficit* (*Parad. V*) ; & *Parad. II. tuæ libidines torquent te, conscientia malefactorum tuorum stimulant te* ; vos remords vous tourmentent : & ailleurs on trouve *conscientia scelerum improbos in morte vexat* ; à l'article de la mort les méchans sont tourmentés par leur propre conscience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conscientia peccati pœnitent me*, c'est-à-dire, *afficit me pœnâ* ; comme Cicéron a dit, *afficit timore, stimulat, vexat, torquet, mordet* ; le remords, le souvenir, la pensée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente ; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en repens. Notre verbe *repentir*, est formé de la proposition inséparable, *re, retro*, & de *peine*, *se peiner du passé* : Nicot écrit *se peiner de* ; ainsi *se repentir*, c'est *s'affliger, se punir soi-même de* ; *quem pœnitent, is, dolendo, à se, quasi pœnam suæ temeritatis exigit.* Martinius V *Pœnitent.*

Le sens de la période entière fait souvent entendre le mot qui est sous-entendu ; par exemple : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas.* (Virg. Géorg. l. II. v. 490.) l'antécédent de *qui* n'est point exprimé ; cependant le sens nous fait voir que l'ordre de la construction est *ille qui potuit cognoscere causas rerum est felix.*

Il y a une sorte d'ellipse qu'on appelle *zeugma*, mot grec qui signifie *connexion, assemblage*. Cette figure sera facilement entendue par les exemples. Saluste a dit, *non de tyranno, sed de cive : non de domino, sed de parente loquimur* ; où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers sens particuliers, & qu'il est sous-entendu en chacun. Voilà l'ellipse qu'on appelle *zeugma*. Ainsi le *zeugma* se fait lorsqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, est sous-entendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot est bien le même, eu égard à la signification ; mais il est différent par rapport au nombre & au genre. *Aquilæ volarunt, hæc ab oriente, illa ab occidente* : la construction pleine est *hæc volavit ab oriente, illa volavit ab occidente* ; où vous voyez que *volavit* qui est sous-entendu, diffère de *volarunt* par le nombre : & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hic illius arma, hic currus fuit* ; où vous voyez qu'il faut sous-entendre *fuerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre : *utinam aut hic surdus, aut hæc muta facta sit.* (Ter. *And. act. III, sc. j.*) ; dans le premier sens on sous-entend *factus sit*, & il y a *facta* dans le second. L'usage de cette sorte de *zeugma* est souffert en latin ; mais la langue Française est plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle est plus assujettie à l'ordre significatif, on n'y doit sous-entendre un mot déjà exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phrase où il est sous-entendu. Voici un exemple qui fera entendre ma pensée : Un auteur moderne a dit, *cette histoire achèvera de désabuser ceux qui méritent de l'être* ; on sous-entend *désabusés* dans ce dernier membre ou incise, & c'est *désabuser* qui est exprimé dans le premier. C'est une négligence dans laquelle de bons auteurs sont tombés.

II. La seconde sorte de figure est le con-

traire de l'ellipse ; c'est lorsqu'il y a dans la phrase quelque mot superflu qui pourroit en être retranché sans rien faire perdre du sens ; lorsque ces mots ajoutés donnent au discours ou plus de grace ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils font une figure approuvée. Par exemple, quand en certaines occasions on dit, *je l'ai vu de mes yeux, je l'ai entendu de mes propres oreilles, &c. je me meurs* ; ce *me* n'est là que par énergie. C'est peut-être cette raison de l'énergie qui a consacré le pléonasmé en certaines façons de parler : comme quand on dit, *c'est une affaire où il y va du salut de l'état* ; ce qui est mieux que si l'on disoit, *c'est une affaire où il va, &c.* en supprimant *y* qui est inutile à cause de *où*. Car, comme on l'a observé dans les remarques & décisions de l'académie Française, 1678, p. 39, *il y va, il y a, il en est*, sont des formules autorisées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons est appelée *pléonasmé*, mot grec qui signifie *surabondance*. Au reste, la surabondance qui n'est pas consacrée par l'usage, & qui n'apporte ni plus de netteté, ni plus de grace, ni plus d'énergie, est un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter : ainsi on ne doit pas joindre à un substantif une épithète qui n'ajoute rien au sens, & qui n'excite que la même idée ; par exemple, *une tempête orangeuse*. Il en est de même de cette façon de parler, *il est vrai de dire que ; de dire* est entièrement inutile. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Défense de Voiture, page 1. Limites*, n'ajoute rien à l'idée de *bornes* ; c'est un pléonasmé.

III. La troisième sorte de figure est celle qu'on appelle *syllèpse* ou *synthèse* : c'est lorsque les mots sont construits selon le sens & la pensée, plutôt que selon l'usage de la construction ordinaire ; par exemple, *monstrum* étant du genre neutre, le relatif qui suit ce mot doit aussi être mis au genre neutre, *monstrum quod*. Cependant Horace, *lib. I, od. 37*, a dit, *fatale monstrum, quæ generosus perire quærens* : mais ce prodige, ce monstre fatal ; c'est Cléopâtre ; ainsi Horace a dit *quæ* au féminin, parce qu'il avoit Cléopâtre dans l'esprit. Il a donc fait

fait la *construction* selon la pensée , & non selon les mots. *Ce sont des hommes qui ont* , &c. *sont* est au pluriel aussi-bien que *ont* , parce que l'objet de la pensée *c'est des hommes* plutôt que *ce* , qui est ici pris collectivement.

On peut aussi résoudre ces façons de parler par l'ellipse ; car *ce sont des hommes qui ont* , &c. *ce* , c'est-à-dire , *les personnes qui ont* , &c. *sont du nombre des hommes qui* , &c. Quand on dit , *la foiblesse des hommes est grande* , le verbe *est* étant au singulier , s'accorde avec son nominatif *la foiblesse* ; mais quand on dit *la plupart des hommes s'imaginent* , &c. ce mot *la plupart* présente une pluralité à l'esprit ; ainsi le verbe répond à cette pluralité qui est son corrélatif. C'est encore ici une syllepse ou synthèse , c'est-à-dire , une figure , selon laquelle les mots sont construits selon la pensée & la chose , plutôt que selon la lettre & la forme grammaticale : c'est par la même figure que le mot de *personne* , qui grammaticalement est du genre féminin , se trouve souvent suivi de *il* ou *ils* au masculin ; parce qu'alors on a dans l'esprit l'homme ou les hommes dont on parle qui sont physiquement du genre masculin. C'est par cette figure que l'on peut rendre raison de certaines phrases où l'on exprime la particule *ne* , quoiqu'il semble qu'elle dût être supprimée , comme lorsqu'on dit : *je crains qu'il ne vienne* , *j'empêcherai qu'il ne vienne* , *j'ai peur qu'il n'oublie* , &c. En ces occasions on est occupé du desir que la chose n'arrive pas ; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra , afin que rien n'apporte d'obstacle à ce qu'on souhaite : voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV La quatrième sorte de figure , c'est l'*hyperbate* , c'est-à-dire , confusion , mélange de mots : c'est lorsqu'on s'écarte de l'ordre successif de la *construction* simple ; *Saxa vocant Itali , mediis , quæ in fluctibus , aras* ; (Virg. *Æneid.* l. I, v. 113.) la *construction* est *Itali vocant aras illa saxa quæ sunt in fluctibus mediis*. Cette figure étoit , pour ainsi dire , naturelle au latin ; comme il n'y avoit que les terminaisons des mots , qui dans l'usage ordinaire fussent les signes de la relation que les mots avoient entre eux , les Latins n'avoient égard qu'à

Tome IX.

ces terminaisons , & ils plaçoient les mots selon qu'ils étoient présentés à l'imagination , ou selon que cet arrangement leur paroïssoit produire une cadence & une harmonie plus agréable ; mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaison , nous sommes obligés communément de suivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainsi nous ne saurions faire usage de cette figure , que lorsque le rapport des corrélatifs n'est pas difficile à appercevoir ; nous ne pourrions pas dire comme Virgile :

Frigidus, ô pueri , fugite hinc, latet anguis in herbâ.
Ecl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers , & le substantif *anguis* en est séparé par plusieurs mots , sans que cette séparation apporte la moindre confusion. Les terminaisons sont aisément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui savent la langue : mais nous ne serions pas entendus en françois , si nous mettions un si grand intervalle entre le substantif & l'adjectif ; il faut que nous disions : *fuyez , un froid serpent est caché sous l'herbe*.

Nous ne pouvons donc faire usage des inversions , que lorsqu'elles sont aisées à ramener à l'ordre significatif de la *construction* simple ; ce n'est que relativement à cet ordre , que lorsqu'il n'est pas suivi , on dit en toute langue qu'il y a inversion , & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêt ou de passions , qui ne sauroit jamais être un ordre certain , auquel on peut opposer le terme d'inversion : *incerta hæc si tu postules ratione certa facere , nihilo plus agas , quam si des operam ut cum ratione insanias*. Ter. *Eun. act.* I , sc. j , v. 16.

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit ; on trouve , dis-je , en différens endroits , le même fond de pensée énoncé avec les mêmes mots , mais toujours disposés dans un ordre différent. Quel est celui de ces divers arrangements par rapport auquel on doit dire qu'il y a inversion ? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la *construction* simple. Il n'y a inversion que lorsque cet ordre n'est pas suivi. Toute autre idée est sans fondement , & n'oppose inversion qu'au caprice ou à un goût particulier & momentané.

Z

Mais revenons à nos inversions françoises. Madame Deshoulières dit :

*Que les fougueux aquilons ,
Sous la nef , ouvrent de l'onde
Les gouffres les plus profonds.*
Deshoul. Ode.

La construction simple est, que les aquilons fougueux ouvrent sous sa nef les gouffres les plus profonds de l'onde. M. Fléchier, dans une de ses oraisons funebres, a dit : sacrifice où coula le sang de mille victimes ; la construction est, sacrifice où le sang de mille victimes coula.

Il faut prendre garde que les transpositions & le renversement d'ordre ne donnent pas lieu à des phrases louches, équivoques, & où l'esprit ne puisse pas aisément rétablir l'ordre significatif ; car on ne doit jamais perdre de vue, qu'on ne parle que pour être entendu : ainsi lorsque les transpositions mêmes servent à la clarté, on doit, dans le discours ordinaire, les préférer à la construction simple. Madame Deshoulières a dit :

*Dans les transports qu'inspire
Cette agréable saison ,
Où le cœur , à son empire
Assujettit la raison.*

L'esprit saisit plus aisément la pensée, que si cette illustre dame avoit dit : dans les transports, que cette agréable saison, où le cœur assujettit la raison à son empire, inspire. Cependant en ces occasions - là mêmes, l'esprit apperçoit les rapports des mots, selon l'ordre de la construction significative.

V. La cinquième sorte de figure, c'est l'imitation de quelque façon de parler d'une langue étrangère, ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples, font souvent passer dans une langue non-seulement des mots, mais encore des façons de parler qui ne sont pas conformes à la construction ordinaire de cette langue. C'est ainsi que dans les meilleurs auteurs latins on observe des phrases grecques, qu'on appelle des *hellenismes* ; c'est par une telle imitation

qu'Horace a dit (*l. III, ode 30, v. 12.*) *Daunus agrestium regnavit populorum.* Les Grecs disent *ἐβασίλευσε τῶν λαῶν*. Ils y en a plusieurs autres exemples ; mais dans ces façons de parler grecques, il y a ou un nom substantif sous-entendu, ou quelque-une de ces prépositions grecques qui se construisent avec le génitif : ici on sous-entend *βασίλειαν*, comme M. Dacier l'a remarqué *regnavit regnum populorum* : Horace a dit ailleurs ; *regnata rura* (*l. II, od. vj, v. 11.*) Ainsi quand on dit que telle façon de parler est une phrase grecque, cela veut dire que l'ellipse d'un certain mot est en usage en grec dans ces occasions, & que cet ellipse n'est pas en usage en latin dans la construction usuelle ; qu'ainsi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont plusieurs prépositions qu'ils construisent avec le génitif ; & dans l'usage ordinaire ils suppriment les prépositions, en sorte qu'il ne reste que le génitif. C'est ce que les Latins ont souvent imité. (*Voyez Sanctius, & la méthode de P. R. de l'hellenisme, page 559.*) Mais soit en latin, soit en grec, on doit toujours tout réduire à la construction pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure est aussi usitée dans la même langue, surtout quand on passe du sens propre au sens figuré. On dit au sens propre, qu'un homme a de l'argent, une montre, un livre ; & l'on dit par imitation, qu'il a envie, qu'il a peur, qu'il a besoin, qu'il a faim, &c.

L'imitation a donné lieu à plusieurs façons de parler, qui ne sont que des formules que l'usage a consacré. On se sert si souvent du pronom *il* pour rappeler dans l'esprit la personne déjà nommée, que ce pronom a passé ensuite par imitation dans plusieurs façons de parler, où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. *Il* est plutôt une sorte de nom métaphysique idéal ou d'imitation ; c'est ainsi que l'on dit, *il pleut, il tonne, il faut, il y a des gens qui s'imaginent*, &c. Ce *il illud*, est un mot qu'on emploie par analogie, à l'imitation de la construction usuelle, qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainsi *il pleut*, c'est le ciel ou le temps qui est tel, qu'il fait tomber la pluie ; *il faut*, c'est-à-dire, cela, *illud*, telle chose est nécessaire, savoir, &c.

VI. On rapporte à l'hellenisme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction* : en effet cette figure est fort ordinaire aux Grecs ; mais parce qu'on en trouve aussi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particulière.

Pour bien comprendre cette figure, il faut observer que souvent le mécanisme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précèdent, ou qui suivent d'autres mots ; ainsi au lieu de dire régulièrement *ad-loqui aliquem* : parler à quelqu'un, on change le *d* de la préposition *ad* en *l*, à cause de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plutôt que *ad-loqui* ; & de même *ir-ruere* au lieu de *in-ruere*, *col-loqui* au lieu de *cum* ou *conloqui*, &c. Ainsi l'*l* attire un autre *l*, &c.

Ce que le mécanisme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vue de l'esprit tournée vers un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaison des mots. On prend un mot selon sa signification, on n'en change point la valeur : mais à cause du cas, ou du genre, ou du nombre, ou enfin de la terminaison d'un autre mot dont l'imagination est occupée, on donne à un mot voisin de celui-là une terminaison différente de celle qu'il auroit eu selon la *construction* ordinaire ; en sorte que la terminaison du mot dont l'esprit est occupé, attire une terminaison semblable, mais qui n'est pas la régulière. *Urbem quam statuo, vestra est* (*Æneid. l. I.*) *quam statuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbs* : & de même *populo ut placerent quas fecisset fabulas*, au lieu de *fabulæ*. (*Ter. and. prol.*)

Je fais bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipse ; *hæc urbs, quam urbem statuo*, &c. *illæ fabulæ, quas fabulæ fecisset* : mais l'attraction en est peut-être la véritable raison. *Non concessere poetis esse mediocribus* (*Hor. de arte poetica*) ; *mediocribus* est attiré par *poetis*. *Animal providum & sagax quem vocamus hominem* (*Cic. leg. I, 7.*) , où vous voyez que *hominem* a attiré *quem* ; parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'esprit de Cicéron dans le temps qu'il a dit *animal providum*. *Benevolentia qui est amicitiae fons* (*Cicéron*) ; *fons* a attiré *qui* au lieu de *quæ*. *Benevolen-*

tia est fons, qui est fons amicitiae. Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans *Sanctius* & dans la méthode latine de *P. R.* on doit en rendre raison par la direction de la vue de l'esprit qui se porte plus particulièrement vers un certain mot, ainsi que nous venons de l'observer. C'est le ressort des idées accessoires.

De la construction usuelle. La troisième sorte de *construction* est composée des deux précédentes. Je l'appelle *construction usuelle*, parce que j'entends par cette *construction* l'arrangement des mots qui est en usage dans les livres, dans les lettres & dans la conversation des honnêtes gens. Cette *construction* n'est souvent ni toute simple, ni toute figurée. Les mots doivent être simples, clairs, naturels, & exciter dans l'esprit plus de sens que la lettre ne paroît en exprimer ; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un sentiment désagréable à l'oreille ; on doit y observer autant que la convenance des différens styles le permet, ce qu'on appelle le *nombre*, le *rythme*, l'*harmonie*. Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que plusieurs bons auteurs ont faites au sujet de cette *construction*. Telles sont celles de *MM.* de l'académie Française, de *Vaugelas*, de *M.* l'abbé d'Olivet, du *P.* Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de *M.* de Gamauches, &c. Je remarquerai seulement que les figures dont nous avons parlé, se trouvent souvent dans la *construction usuelle*, mais elles n'y sont pas nécessaires ; & même communément l'élégance est jointe à la simplicité ; & si elle admet des transpositions, des ellipses, ou quelque autre figure, elles sont aisées à ramener à l'ordre de l'analyse énonciative. Les endroits qui sont les plus beaux dans les anciens, sont aussi les plus simples & les plus faciles.

Il y a donc 1^o une *construction* simple, nécessaire, naturelle, où chaque pensée est analysée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties ; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'ensemble, nous vient uniquement de la *construction* simple, qui énonçant les mots suivant l'ordre successif de leurs rapports, nous le présente de la manière

la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la pensée totale.

Cette premiere sorte de *construction* est le fondement de toute énonciation. Si elle ne sert de base à l'orateur, la chute du discours est certaine, dit Quint. *nisi oratori fundamenta fideliter jecerit, quidquid superstruxerit corruet.* (Quint. *Inst. or. l. I, c. jv. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce soit par cette maniere simple que quelque langue ait jamais été formée; ç'a été après des assemblages sans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers; sont-ils élevés, l'ordre simple qu'on y observe cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous faisons aisément ce qui est simple & bien ordonné, & que nous appercevons sans peine les rapports des parties qui font l'ensemble, nous ne faisons pas assez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait sans peine est le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience & de l'exercice. Rien de plus irrégulier qu'une langue qui se forme ou qui se perd.

Ainsi, quoique dans l'état d'une langue formée, la *construction* dont nous parlons soit la premiere à cause de l'ordre qui fait appercevoir la liaison, la dépendance, la suite & les rapports des mots, cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette premiere sorte de *construction*. Il y a une espece de métaphysique d'instinct & de sentiment qui a présidé à la formation des langues; sur quoi les grammairiens ont fait ensuite leurs observations, & ont apperçu un ordre grammatical, fondé sur l'analyse de la pensée, sur les parties que la nécessité de l'élocution fait donner à la pensée, sur les signes de ces parties, & sur le rapport & le service de ces signes. Ils ont observé encore l'ordre pratique & d'usage.

2^o. La seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*; celle-ci s'écarte de l'arrangement de la *construction simple*, & de l'ordre de l'analyse énonciative.

3^o. Enfin il y a une *construction usuelle*, où l'on suit la maniere ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, soit que les expressions dont on

se sert se trouvent conformes à la *construction simple*, ou qu'on s'énonce par la *figurée*. Au reste, par les honnêtes gens de la nation, j'entends les personnes que la condition, la fortune ou le mérite élèvent au-dessus du vulgaire, & qui ont l'esprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres personnes qui ont ces mêmes avantages. Trois points qu'il ne faut pas séparer: 1^o distinction au-dessus du vulgaire, ou par la naissance & la fortune ou par le mérite personnel; 2^o avoir l'esprit cultivé; 3^o être en commerce avec des personnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute *construction simple* n'est pas toujours conforme à la *construction usuelle*: mais une phrase de la *construction usuelle*, même de la plus élégante, peut être énoncée selon l'ordre de la *construction simple*.

Turenne est mort; la fortune chancelle; la victoire s'arrête; le courage des troupes est abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance; tout le camp demeure immobile: (Fléch. *or. fun. de M. de Tur.*)
Quoi de plus simple dans la *construction*? quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expression?

Il en est de même de la *construction figurée*; une *construction figurée* peut être ou n'être pas élégante. Les ellipses, les transpositions, & les autres figures se trouvent dans les discours vulgaires, comme elles se trouvent dans les plus sublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plupart des grammairiens confondent la *construction élégante* avec la *construction figurée*, & s'imaginent que toute *construction figurée* est élégante, & que toute *construction simple* ne l'est pas.

Au reste, la *construction figurée* est defectueuse quand elle n'est pas autorisée par l'usage. Mais quoique l'usage & l'habitude nous fassent concevoir aisément le sens de ces *constructions* figurées, il n'est pas toujours si facile d'en réduire les mots à l'ordre de la *construction simple*. C'est pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, si l'on veut pénétrer la raison des différentes modifications que les mots reçoivent dans les discours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les *constructions* figurées ne sont

entendues que parce que l'esprit en rectifie l'irrégularité par le secours des idées accessoires, qui font concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme si le sens étoit énoncé dans l'ordre de la *construction* simple.

C'est par ce motif, sans doute, que dans les écoles, où l'on enseigne le latin, sur-tout selon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots selon l'ordre dont nous parlons, & c'est ce qu'on appelle *faire la construction*; après quoi on accoutume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le sens, bien mieux & avec plus de fruit que si l'on avoit commencé par le texte sans le réduire à la *construction* simple.

Hé ! n'est-ce pas ainsi que quand on enseigne quelqu'un des arts libéraux, tel que la danse, la musique, la peinture, l'écriture, &c. on mène long-temps les jeunes élèves comme par la main; on les fait passer par ce qu'il y a de plus simple & de plus facile; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mène ensuite sans peine à ce que l'art a de plus sublime.

Ainsi, quoi qu'en puissent dire quelques personnes peu accoutumées à l'exactitude du raisonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle est extrêmement utile. Je vais en exposer ici les fondemens, & donner les connoissances nécessaires pour la pratiquer avec succès.

Du discours considéré grammaticalement, & des parties qui le composent. Le discours est un assemblage de propositions, d'énonciations & de périodes, qui toutes doivent se rapportet à un but principal.

La proposition est un assemblage de mots, qui, par le concours de différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque considération particulière de l'esprit qui regarde un objet comme tel.

Cette considération de l'esprit peut se faire en plusieurs manières différentes, & ce sont ces différentes manières qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'assemblage forme un sens, font donc ou le signe d'un jugement, ou l'expression d'un simple regard de l'esprit

qui considère un objet avec telle ou telle modification : ce qu'il faut bien distinguer.

Juger, c'est penser qu'un objet est de telle ou telle façon; c'est affirmer ou nier; c'est décider relativement à l'état où l'on suppose que les objets sont en eux-mêmes. Nos jugemens sont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du soleil*; voilà un jugement affirmatif. *Le soleil ne tourne point autour de la terre*; voilà un jugement négatif. Toutes les propositions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens : *je chante, je chantois, j'ai chanté, j'avois chanté, je chanterai*; ce sont-là autant de propositions affirmatives, qui deviennent négatives par la seule addition des particules *ne, non, ne pas, &c.*

Ces propositions marquent un état réel de l'objet dont on juge : je veux dire que nous supposons alors que l'objet est ou qu'il a été, ou enfin qu'il sera tel que nous le disons, indépendamment de notre manière de penser.

Mais quand je dis *soyez sage*, ce n'est que dans mon esprit que je rapporte à vous la perception ou idée *d'être sage*, sans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel; je ne fais que dire ce que je souhaite que vous soyez : l'action de mon esprit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes sage ni que vous ne l'êtes point. Il en est de même de ces autres phrases : *si vous étiez sage, afin que vous soyez sage*; & même des phrases énoncées dans un sens abstrait par l'infinitif, *Pierre être sage*. Dans toutes ces phrases il y a toujours le signe de l'action de l'esprit qui applique, qui rapporte, qui adapte une perception ou une qualification à un objet; mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de souhait, de dépendance, &c. mais il n'y a point là de décision qui affirme ou qui nie relativement à l'état positif de l'objet.

Voilà une différence essentielle entre les propositions : les unes sont directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens, les autres n'entrent dans le discours que pour y énoncer certaines vues de

l'esprit ; ainsi elles peuvent être appelées simplement *énonciations*.

Tous les modes du verbe , autres que l'indicatif , nous donnent ces sortes d'énonciations , même l'infinifif , sur-tout en latin ; ce que nous expliquerons bientôt plus en détail. Il fuffit maintenant d'observer cette première divifion générale de la propofition.

Propofition directe énoncée par le mode indicatif.

Propofition oblique ou fimple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.

Il ne fera pas inutile d'observer que les propofitions & les énonciations font quelquefois appelées *phrafes* : mais *phrase* eft un mot générique qui fe dit de tout affemblage de mots liés entr'eux , foit qu'ils faffent un fens fini , ou que ce fens ne foit qu'incomplet.

Ce mot *phrase* fe dit plus particulièrement d'une façon de parler , d'un tour d'exprefion , en tant que les mots y font conftruits & affemblés d'une manière particulière. Par exemple , *on dit* eft une phrase françoife ; *hoc dicitur* eft une phrase latine : *fi dice* eft une phrase italienne : *il y a long-temps* eft une phrase françoife ; *e molto tempo* eft une phrase italienne : voilà autant de manières différentes d'analyfer & de rendre la penfée. Quand on veut rendre raifon d'une phrase , il faut toujours la réduire à la propofition & en achever le fens , pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux felon l'ufage de la langue dont il s'agit.

Des parties de la propofition & de l'énonciation. La propofition a deux parties effentielles : 1^o. le fujet ; 2^o. l'attribut. Il en eft de même de l'énonciation.

1^o Le *fujet* ; c'eft le mot qui marque la perfonne ou la chofe dont on juge , ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2^o L'*attribut* ; ce font les mots qui marquent ce que l'on juge du fujet , ou ce que l'on regarde comme mode du fujet.

L'attribut contient effentiellement le verbe , parce que le verbe eft dit du fujet , & marque l'action de l'esprit qui confidère le fujet comme étant de telle ou telle façon,

comme ayant ou faifant telle ou telle chofe. Obfervez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

Différentes fortes de fujets. Il y a quatre fortes de fujets : 1^o *fujet fimple* , tant au fingulier qu'au pluriel ; 2^o *fujet multiple* ; 3^o *fujet complexe* ; 4^o *fujet énoncé par plufieurs mots qui forment un fens total , & qui font équivalens à un nom.*

1^o. *Sujet fimple* , énoncé en un feul mot : *le foleil eft levé* , *le foleil* eft le fujet fimple au fingulier. *Les aftres brillent* , *les aftres* font le fujet fimple au pluriel.

2^o *Sujet multiple* ; c'eft lorsque pour abrégér , on donne un attribut commun à plufieurs objets différens : *la foi , l'efpérance & la charité font trois vertus théologiques* ; ce qui eft plus court que fi l'on difoit *la foi eft une vertu théologique , l'efpérance eft une vertu théologique , la charité eft une vertu théologique* ; ces trois mots , *la foi , l'efpérance , la charité* font le fujet multiple. Et de même , *S. Pierre , S. Jean , S. Matthieu , &c. étoient apôtres* : *S. Pierre , S. Jean , Saint Matthieu* , voilà le fujet multiple ; *étoient apôtres* , en eft l'attribut commun.

3^o *Sujet complexe* ; ce mot complexe vient du latin *complexus* , qui fignifie *embrassé , composé*. Un fujet eft complexe , lorsqu'il eft accompagné de quelque adjectif ou de quelqu'autre modificatif : *Alexandre vainquit Darius* , *Alexandre* eft un fujet fimple ; mais fi je dis *Alexandre , fils de Philippe* , ou *Alexandre , roi de Macédoine* , voilà un fujet complexe. Il faut bien diftinguer , dans le fujet complexe , le fujet perfonnel ou individuel , & les mots qui le rendent fujet complexe. Dans l'exemple ci-deffus , *Alexandre* eft le fujet perfonnel ; *fils de Philippe* ou *roi de Macédoine* , ce font les mots qui n'étant point séparés d'*Alexandre* , rendent ce mot fujet complexe.

On peut comparer le fujet complexe à une perfonne habillée. Le mot qui énonce le fujet eft pour ainfi dire la perfonne , & les mots qui rendent le fujet complexe , ce font comme les habits de la perfonne. Obfervez que lorsque le fujet eft complexe , on dit que la propofition eft complexe ou composée.

L'attribut peut auffi être complexe ; fi je

dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perse*, l'attribut est complexe ; ainsi la proposition est composée par rapport à l'attribut. Une proposition peut aussi être complexe par rapport au sujet & par rapport à l'attribut.

4^o La quatrième sorte de sujet, est un sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un assez grand nombre de mots, pour suffire à exprimer par un mot particulier chaque idée ou pensée qui peut nous venir dans l'esprit : alors on a recours à la périphrase ; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du temps pendant lequel un prince exerce son autorité ; ils ne pouvoient pas dire comme nous *sous le regne d'Auguste* ; ils disoient alors *dans le temps qu'Auguste étoit empereur, imperante Cæsare Augusto* ; car *regnum* ne signifie que *royaume*.

Ce que je veux dire de cette quatrième sorte de sujets s'entendra mieux par les exemples. *Différer de profiter de l'occasion, c'est souvent la laisser échapper sans retour. Différer de profiter de l'occasion*, voilà le sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, dont on dit que *c'est souvent laisser échapper l'occasion sans retour. C'est un grand art de cacher l'art* : ce *hoc*, à savoir *cacher l'art*, voilà le sujet, dont on dit que *c'est un grand art. Bien vivre est un moyen sûr de désarmer la médisance* : *bien vivre* est le sujet ; *est un moyen sûr de désarmer la médisance*, c'est l'attribut. *Il vaut mieux être juste que d'être riche, être raisonnable que d'être savant*. Il y a là quatre propositions selon l'analyse grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en françois.

1^o Il, *illud* ; ceci, à savoir *être juste*, vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Être juste* est le sujet de la première proposition, qui est affirmative ; *être riche* est le sujet de la seconde proposition, qui est négative en françois, parce qu'on sous-entend *ne vaut* ; *être riche ne vaut pas tant*.

2^o Il en est de même de la suivante, *être raisonnable vaut mieux que d'être savant* :

être raisonnable est le sujet dont on dit *vaut mieux*, & cette première proposition est affirmative : dans la correlative *être savant ne vaut pas tant*, *être savant* est le sujet. *Majus est certeque gratius prodesse hominibus, quam opes magnas habere.* (Cicer. de nat. deor. l. II, c. xxv.) *Prodesse hominibus*, être utile aux hommes, voilà le sujet, c'est de quoi on affirme que c'est une chose plus grande, plus louable & plus satisfaisante, que de posséder de grands biens. Remarquez, 1^o que dans ces sortes de sujets il n'y a point de sujet personnel que l'on puisse séparer des autres mots. C'est le sens total qui résulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui est le sujet de la proposition ; le jugement ne tombe que sur l'ensemble, & non sur aucun mot particulier de la phrase. 2^o Observez que l'on n'a recours à plusieurs mots pour énoncer un sens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom substantif destiné à l'exprimer. Ainsi les mots qui énoncent ce sens total suppléent à un nom qui manque : par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, est une qualité qui marque une grande ame* ; *aimer à obliger & à faire du bien*, voilà le sujet de la proposition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en usage le mot de *bienfaisance*, qui exprime le sens d'*aimer à obliger & à faire du bien* : ainsi au-lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaisance est une qualité*, &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice*, nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant, & qui prend soin de la première enfance*.

Autres sortes de propositions à distinguer pour bien faire la construction.

II. Proposition absolue ou complète : proposition relative ou partielle.

1^o. Lorsqu'une proposition est telle, que l'esprit n'a besoin que des mots qui y sont énoncés pour en entendre le sens, nous disons que c'est là une *proposition absolue* ou *complète*.

2^o. Quand le sens d'une proposition met l'esprit dans la situation d'exiger ou de supposer le sens d'une autre proposition, nous disons que ces propositions sont relatives, & que l'une est la correlative de l'autre. Alors ces propositions sont liées entr'elles.

par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propositions ont alors entr'elles, forment un sens total que les logiciens appellent *proposition composée*; & ces propositions qui forment le tout, sont chacune des propositions partielles.

L'assemblage de différentes propositions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, est appelé *période* par les rhéteurs. Il ne sera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit savoir.

De la période. La période est un assemblage de propositions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes ensemble font un sens fini : ce sens fini est aussi appelé *sens complet*. Le sens est fini lorsque l'esprit n'a pas besoin d'autres mots pour l'intelligence complète du sens, en sorte que toutes les parties de l'analyse de la pensée sont énoncées. Je suppose qu'un lecteur entende sa langue; qu'il soit en état de démêler ce qui est sujet & ce qui est attribut dans une proposition, & qu'il connoisse les signes qui rendent les propositions correlatives. Les autres connoissances sont étrangères à la grammaire.

Il y a dans une période autant de propositions qu'il y a de verbes, sur-tout à quelque mode fini; car tout verbe, employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'esprit qui applique un qualificatif à un sujet. Or tout jugement suppose un sujet, puisqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou de quelque chose. Ainsi le verbe m'indique nécessairement un sujet & un attribut: par conséquent il m'indique une proposition, puisque la proposition n'est qu'un assemblage de mots qui énoncent un jugement porté sur quelque sujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puisque le verbe marque l'action de l'esprit qui adapte ou applique un qualificatif à un sujet de quelque manière que cette application se fasse.

J'ai dit sur-tout à quelque mode fini; car l'infinitif est souvent pris pour un nom, je veux lire: & lors même qu'il est verbe, il forme un sens partiel avec un nom, & ce sens est exprimé par une énonciation qui est ou le sujet d'une proposition logique, ou le

terme de l'action d'un verbe, ce qui est très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'une & de l'autre; & premièrement d'une énonciation, qui est le sujet d'une proposition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il est bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *nocet esse feracem*, mot à mot; *être fertile est nuisible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, font un sens total qui est le sujet de *est nuisible, nocet*. Et de même *magna ars est non apparere artem*, mot à mot, *l'art ne point paroître est un grand art*: c'est un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoisse pas la peine que l'ouvrier a eu; il faut qu'il semble que les choses se soient faites ainsi naturellement. Dans un autre sens, *cacher l'art*, ce n'est pas donner lieu de se défier de quelque artifice; ainsi *l'art ne point paroître*, voilà le sujet dont on dit que *c'est un grand art*. *Te duci ad mortem Catilina, jam pridem oportebat*. (Cic. prim. Catil.) mot à mot, *toi être mené à la mort, est ce qu'on auroit dû faire il y a long-temps*. *Toi être mené à la mort*, voilà le sujet; & quelques lignes après Cicéron ajoute: *interfectum te esse Catilina convenit*: *toi être tué Catilina convient à la république*: *toi être tué*, voilà le sujet; *convenit à la république*, c'est l'attribut. *Hominem esse solum non est bonum*: *hominem esse solum*, voilà le sujet; *non est bonum*, c'est l'attribut.

2^o Ce sens formé par un nom avec un infinitif, est aussi fort souvent le terme de l'action d'un verbe: *cupio me esse clementem*: Cic. prim. Catil. sub initio. *Cupio*, je desire: & quoi? *me esse clementem*, moi être indulgent: où vous voyez que *me esse clementem* fait un sens total qui est le terme de l'action de *cupio*. *Cupio, hoc nempe, me esse clementem*. Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce sens total; formé par un nom avec un infinitif; sens qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le sujet d'une proposition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces sortes d'énonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit, *je veux être sage; être sage*, détermine *je veux*: ces sortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations

ne se font pas seulement par des infinitifs, elles se font aussi quelquefois par des propositions même, comme quand on dit, *je ne sai qui a fait cela*; & en latin *nescio quis fecit, nescio uter*, &c.

Il y a donc des propositions ou énonciations qui ne servent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une proposition précédente: mais avant que de parler de ces sortes de propositions, & de quitter la période, il ne sera pas inutile de faire les observations suivantes.

Chaque phrase ou assemblage de mots qui forme un sens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, est appelée *membre de la période*, *χῶλον*. Si le sens est énoncé en peu de mots, on l'appelle *incise*, *χόμμα segmen, incisum*. Si tous les sens particuliers qui composent la période sont ainsi énoncés en peu de mots, c'est le style coupé; c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere*, parler par incise. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà vu, que M. Fléchier a dit: *Turenne est mort; la victoire s'arrête; la fortune chancelle; tout le camp demeure immobile*: voilà quatre propositions qui ne sont regardées que comme des incisives, parce qu'elles sont courtes; le style périodique employe des phrases plus longues.

Ainsi une période peut être composée, ou seulement de membres, ce qui arrive lorsque chaque membre a une certaine étendue; ou seulement d'incises, lorsque chaque sens particulier est énoncé en peu de mots; ou enfin une période est composée de membres & d'incises.

III. *Proposition explicative, proposition déterminative*. La proposition explicative est différente de la déterminative, en ce que celle qui ne sert qu'à expliquer un mot, laisse le mot dans toute sa valeur sans aucune restriction; elle ne sert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet: par exemple, *l'homme, qui est un animal raisonnable, devrait s'attacher à régler ses passions*; *qui est un animal raisonnable*, c'est une proposition explicative qui ne restreint point l'étendue du mot *homme*. L'on pourroit dire également, *l'homme devrait s'attacher à régler ses passions*: cette proposition explicative fait seulement remarquer en l'homme une propriété, qui est

Tome IX.

une raison qui devrait le porter à régler ses passions.

Mais si je dis, *l'homme qui m'est venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé, est fort savant*; ces trois propositions sont déterminatives; chacune d'elles restreint la signification d'*homme* à un seul individu de l'espèce humaine; & je ne puis pas dire simplement *l'homme est fort savant*, parce que *l'homme* seroit pris alors dans toute son étendue, c'est-à-dire, qu'il seroit dit de tous les individus de l'espèce humaine. *Les hommes qui sont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles*; *qui sont créés pour aimer Dieu*, voilà une proposition explicative, qui ne restreint point l'étendue du mot d'*hommes*. *Les hommes qui sont complaisans se font aimer*; *qui sont complaisans*, c'est une proposition déterminative, qui restreint l'étendue d'*hommes* à ceux qui sont complaisans; en sorte que l'attribut *se font aimer* n'est pas dit de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont complaisans.

Ces énonciations ou propositions, qui ne sont qu'explicatives ou déterminatives, sont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *dont*, *duquel*, &c.

Elles sont liées par *qui*, lorsque ce mot est le sujet de la proposition explicative ou déterminative; *celui qui craint le Seigneur, &c. les jeunes gens qui étudient, &c.*

Elles sont liées par *que*; ce qui arrive en deux manières.

1^o Ce mot *que* est souvent le terme de l'action du verbe qui suit: par exemple, *le livre que je lis*; *que* est le terme de l'action de lire. C'est ainsi que *dont*, *duquel*, *desquels*, *à qui*, *auquel*, *auxquels*, servent aussi à lier les propositions, selon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui suivent.

2^o. Ce mot *que* est encore souvent le représentatif de la proposition déterminative qui va suivre un verbe: *je dis que*; *que* est d'abord le terme de l'action *je dis*, *dico quod*; la proposition qui le suit est l'explication de *que*; *je dis que les gens de bien sont estimés*. Ainsi il y a des propositions qui servent à expliquer ou à déterminer quelque

A a

mot avec lequel elles entrent ensuite dans la composition d'une période.

IV. *Proposition principale, proposition incidente.* Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même proposition : il est donc essentiel de rapporter chaque mot à la proposition particulière dont il fait partie, sur-tout quand le rapport des mots se trouve interrompu par quelque proposition incidente, ou par quelque incise ou sens détaché.

La proposition incidente est celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre proposition qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans : par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius* ; *Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale ; *Alexandre* en est le sujet ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut : mais entre *Alexandre* & *vainquit*, il y a une autre proposition, *qui étoit roi de Macédoine* ; comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente* ; *qui* en est le sujet : ce qui rappelle l'idée d'*Alexandre qui*, c'est-à-dire, *lequel Alexandre* ; *étoit roi de Macédoine*, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est tout puissant : *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale ; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente ; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite, proposition implicite ou elliptique.* Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot qui, par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en

usage dans les devises & dans les proverbes ; en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le feroient si la proposition étoit explicite ; ce qui est sensible en latin : par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam* : *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés ; *sus non doceat Minervam*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D.O.M.* font une proposition implicite dont la construction pleine est, *hoc monumentum, o thesis hæc, dicatur, rovetur, consecratur Deo optimo maximo.*

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au lecteur intelligent, que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia, sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation ; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique ; & en même temps le concours du corps & de l'ame de la devise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire, à l'objet de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple : on a représenté le soleil au milieu d'un cartouche, & autour du soleil on a peint d'abord les planetes ; ce qu'on a négligé de faire dans la suite : l'ame de cette devise est *nec pluribus impar* ; mot à mot *il n'est pas insuffisant pour plusieurs*. Le roi Louis XIV. fut l'objet de cette allégorie : le

dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumière pour éclairer ces différentes planètes, & qu'il a assez de force pour surmonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différents effets que nous voyons tous les jours qu'il produit; ainsi le roi est doué de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligués contre lui & les vaincre: de sorte que la construction pleine est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis, ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis, nec pluribus hostibus profligandis*. Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de construction, il faut toujours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la construction pleine.

VI. Proposition considérée grammaticalement, proposition considérée logiquement. On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement: quand on considère une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots: en sorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire aux différents points de vue de la pensée: il en considère une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots; ou bien il en regarde une comme cause, l'autre comme effet; ainsi des autres manières qui sont l'objet de la pensée: c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

Celui qui me suit, dit Jesus-Christ, ne marche point dans les ténèbres: considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire, selon les rapports que les mots ont entr'eux; rapports d'où résulte le sens: je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténèbres*; & voilà une proposition

principale; *celui* étant le sujet, est ce que les grammairiens appellent le nominatif du verbe.

Ne marche point dans les ténèbres; c'est l'attribut; *marche* est le verbe qui est au singulier & à la troisième personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisième personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action de *marcher dans les ténèbres*.

Dans les ténèbres, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténèbres*; *dans* est une préposition qui ne marque d'abord qu'une modification ou manière incomplète; c'est-à-dire, que *dans* étant une préposition, n'indique d'abord qu'une espèce, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison le complément de la préposition: ainsi *les ténèbres* est le complément de *dans*; & alors ces mots, *dans les ténèbres*, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-à-dire, qui énonce une manière particulière de marcher.

2°. *Qui me suit*, ces trois mots sont une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que *le disciple de Jesus-Christ*, c'est-à-dire, celui qui règle sa conduite & ses mœurs sur les maximes de l'évangile: ces propositions incidentes énoncées par *qui*, sont équivalentes à un adjectif.

Qui est le sujet de cette proposition incidente; *me suit* est l'attribut; *suit* est le verbe; *me* est le déterminant ou terme de l'action de *suit*: car selon l'ordre de la pensée & des rapports, *me* est après *suit*; mais selon l'élocution ordinaire ou construction usuelle, ces sortes de pronoms précèdent le verbe. Notre langue a conservé beaucoup plus d'inversions latines qu'on ne pense.

3°. *Dit Jesus-Christ*, c'est une troisième proposition qui fait une incise ou sens détaché; c'est un adjectif: en ces occasions la construction usuelle met le sujet de la proposition après le verbe: *Jesus-Christ* est le sujet, & *dit* est l'attribut.

Considérons maintenant cette proposition

à la manière des logiciens : commençons d'abord à en séparer l'incise, *dit Jesus-Christ*; il ne nous restera plus qu'une seule proposition, *celui qui me suit*: ces mots ne forment qu'un sens total; *qui* est le sujet de la proposition logique, sujet complexe ou composé; car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il est *celui qui me suit*: voilà le sujet logique ou de l'entendement. C'est de ce sujet que l'on pense & que l'on dit qu'il ne marche point dans les ténèbres.

Il en est de même de cette autre proposition: *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*. Examinons d'abord cette phrase grammaticalement. J'y trouve deux propositions: *Alexandre vainquit Darius*, voilà une proposition principale: *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut. *Qui étoit roi de*

Macédoine, c'est une proposition incidente; qui en est le sujet, & étoit roi de *Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un sens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine*: ce sens total est le sujet complexe de la proposition; *vainquit Darius*, c'est l'attribut.

Je crois qu'un grammairien ne peut pas se dispenser de connoître ces différentes sortes de propositions, s'il veut faire la construction d'une manière raisonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propositions, & souvent à la même, sont tirés des divers points de vue sous lesquels on les considère: nous allons rassembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un grammairien doit connoître.

TABLE des divers noms que l'on donne aux propositions, aux sujets & aux attributs.

I. Division.	<p>PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.</p> <p>PROPOSITION OBLIQUE exprimée par quelqu'autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque considération particulière de l'esprit. On l'appelle énonciation.</p>	<p>Les propositions & les énonciations sont composées d'un sujet & d'un attribut.</p>	<p>Le sujet est, ou</p> <p>L'attribut est, ou</p>	<p>1. Simple tant au pluriel qu'au singulier.</p> <p>2. Multiple, lorsqu'on applique le même attribut à différents individus.</p> <p>3. Complexe.</p> <p>4. Énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.</p> <p>Simple, Composé, c'est-à-dire, énoncé par plusieurs mots.</p>
II. Division.	<p>PROPOSITION ABSOLUE ou COMPLÈTE.</p> <p>PROPOSITION RELATIVE ou PARTIELLE. On les appelle aussi <i>corrélatives</i>.</p>	<p>L'ensemble des propositions corrélatives ou partielles forme la période.</p>	<p>La période est composée ou</p>	<p>De membres seulement. De membres & d'incises.</p>
III. Division.	<p>Proposition explicative.</p> <p>Proposition déterminative.</p>	V. Division.	<p>Proposition explicite.</p> <p>Proposition implicite ou elliptique.</p>	
IV. Division.	<p>Proposition principale.</p> <p>Proposition incidente.</p>	VI. Division.	<p>Proposition considérée grammaticalement.</p> <p>Proposition considérée logiquement.</p>	

Il faut observer que les Logiciens donnent le nom de *proposition composée* à tout sens total qui résulte du rapport que deux propositions grammaticales ont entr'elles; rapports qui sont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui unissent les propositions grammaticales.

Ces propositions composées ont divers noms selon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui

unit les simples propositions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou, aut, vel*, est une conjonction disjonctive ou de division. On rassemble d'abord des objets pour donner ensuite l'alternative de l'un ou celle de l'autre. Ainsi après avoir d'abord rassemble dans mon esprit l'idée du soleil & celle de la terre, je dis que c'est ou le soleil qui tourne, ou que c'est la terre: voilà deux propositions grammaticales relatives

dont les Logiciens ne font qu'une proposition composée, qu'ils appellent *proposition disjonctive*.

Telles sont encore les propositions conditionnelles qui résultent du rapport de deux propositions par la conjonction conditionnelle *si* ou *pourvu que* : *si vous étudiez bien, vous deviendrez savant*, voilà une proposition composée qu'on appelle *conditionnelle*. Ces propositions sont composées de deux propositions particulières, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où est la condition s'appelle l'*antécédent*, *si vous étudiez bien*, celle qui énonce l'effet qui suivra la condition, est appelée le *conséquent*, *vous deviendrez savant*.

Il est estimé parce qu'il est savant & vertueux. Voilà une proposition composée que les Logiciens appellent *causale*, du mot *parce que* qui sert à exprimer la cause de l'effet que la première proposition énonce. *Il est estimé*, voilà l'effet; & pourquoi? *parce qu'il est savant & vertueux*, voilà la cause de l'estime.

La fortune peut bien ôter les richesses, mais elle ne peut pas ôter la vertu: voilà une proposition composée qu'on appelle *adversative* ou *discrétive*, du latin *discretivus* (Donat) qui sert à séparer, à distinguer, parce qu'elle est composée de deux propositions dont la seconde marque une distinction, une séparation, une sorte de contrariété & d'opposition, par rapport à la première; & cette séparation est marquée par la conjonction adversative *mais*.

Il est facile de démêler ainsi les autres sortes de propositions composées; il suffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propositions particulières, & qui, par cette liaison, forment un tout qu'on appelle *proposition composée*. On fait ensuite aisément la *construction* détaillée de chacune des propositions particulières, qu'on appelle aussi *partielles* ou *correlatives*.

Je ne parle point ici des autres sortes de propositions, comme des propositions universelles, des particulières, des singulières, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, &c. Quoique ces connoissances soient très-utiles, j'ai cru ne devoir parler ici de la proposition, qu'au-

tant qu'il est nécessaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *construction*.

DEUX RAPPORTS GENERAUX entre les mots dans la construction: I. *rapport d'identité*: II. *rapport de détermination*. Tous les rapports particuliers de *construction* se réduisent à deux sortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité*. C'est le fondement de l'accord de l'adjectif avec son substantif, car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'est le substantif; en sorte que l'adjectif c'est le substantif analysé, c'est-à-dire, considéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité: ainsi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre & au cas, des vues qui soient différentes de celles sous lesquelles l'esprit considère le substantif.

Il en est de même entre le verbe & le sujet de la proposition, parce que le verbe énonce que l'esprit considère le sujet comme étant, ayant, ou faisant quelque chose: ainsi le verbe doit indiquer le même nombre & la même personne que le sujet indique; & il y a des langues, tel est l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport* ou *raison d'identité*, du latin *idem*.

II. La seconde sorte de rapport qui règle la *construction* des mots, c'est le rapport de détermination.

Le service des mots dans le discours, ne consiste qu'en deux points:

1^o. A énoncer une idée; *lumen*, lumière; *sol*, soleil.

2^o. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée; ce qui se fait par les signes établis en chaque langue, pour étendre ou restreindre les idées & en faire des applications particulières.

L'esprit conçoit une pensée tout d'un coup, par la simple intelligence, comme nous l'avons déjà remarqué; mais quand il s'agit d'énoncer une pensée, nous sommes obligés de la diviser, de la présenter en détail par les mots, & de nous servir des signes établis, pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumière du soleil, je dirai en latin, *lumen solis*, & en françois *de le soleil*, & par contraction, *du soleil*, selon la *construction* usuelle: ainsi

en latin, la terminaison de *solis* détermine *lumen* à ne signifier alors que la lumière du soleil. Cette détermination se remarque en françois par la préposition *de*, dont les Latins ont souvent fait le même usage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum DE marmore*, un temple DE marbre. Virg. &c.

La détermination qui se fait en latin par la terminaison de l'accusatif, *diligens Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diliges*; cette détermination, dis-je, se remarque en françois par la place ou position du mot, qui, selon la construction ordinaire, se met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu*. Les autres déterminations ne se font aujourd'hui en françois que par le secours des prépositions. Je dis *aujourd'hui*, parce qu'autrefois un nom substantif placé immédiatement après un autre nom substantif, le déterminoit de la même manière qu'en latin; un nom qui a la terminaison du génitif, détermine le nom auquel il se rapporte, *lumen solis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III.* (Willehardouin.) au temps d'Innocent III. l'Incarnation notre Seigneur (idem), pour l'Incarnation de notre Seigneur; *le service Deu* (idem), pour le service de Dieu; *le frere l'empereur* (Baudouin, *id*, p. 163), pour le frere de l'empereur: & c'est de-là que l'on dit encore *l'hôtel-Dieu*, &c. Voyez la préface des antiquités gauloises de Borel. Ainsi nos peres ont d'abord imité l'une & l'autre manière des Latins: premièrement, en se servant en ces occasions de la préposition *de*; *templum de marmore*, un temple de marbre: secondement, en plaçant le substantif modifiant immédiatement après le modifié; *frater imperatoris*, le frere l'empereur; *domus Dei*, l'hôtel-Dieu. Mais alors le latin désignoit par une terminaison particulière l'effet du nom modifiant; avantage qui ne se trouvoit point dans les noms françois, dont la terminaison ne varie point. On a enfin donné la préférence à la première manière qui marque cette sorte de détermination par le secours de la préposition *de*: *la gloire de Dieu*.

La syntaxe d'une langue ne consiste que dans les signes de ces différentes déterminations. Quand on connoît bien l'usage & la

destination de ces signes, on fait la syntaxe de la langue: j'entends la syntaxe nécessaire, car la syntaxe usuelle & élégante demande encore d'autres observations; mais ces observations supposent toujours celles de la syntaxe nécessaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité & les graces de l'élocution; ce qui n'est pas maintenant de notre sujet.

Un mot doit être suivi d'un ou de plusieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui-même il ne fait qu'une partie de l'analyse d'un sens particulier; l'esprit se trouve alors dans la nécessité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le sens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'est ce qui arrive à toutes les prépositions, & à tous les verbes actifs transitifs: *il est allé à*; *à n'énonce pas tout le sens particulier*: & je demande *où?* on répond, *à la chasse*, *à Versailles*, selon le sens particulier qu'on a à désigner. Alors le mot qui acheve le sens, dont la préposition n'a énoncé qu'une partie, est le complément de la préposition; c'est-à-dire, que la préposition & le mot qui la détermine, font ensemble un sens partiel, qui est ensuite adapté aux autres mots de la phrase; en sorte que la préposition est, pour ainsi dire, un mot d'espèce ou de sorte, qui doit ensuite être déterminé individuellement: par exemple: *cela est dans*; *dans* marque une sorte de manière d'être par rapport au lieu: & si j'ajoute *dans la maison*, je détermine, j'individualise, pour ainsi dire, cette manière spécifique d'être *dans*.

Il en est de même des verbes actifs: quelqu'un me dit que *le roi a donné*; ces mots *a donné* ne font qu'une partie du sens particulier, l'esprit n'est pas satisfait, il n'est qu'ému, on attend, ou l'on demande, 1^o *ce que le roi a donné*, 2^o *à qui il a donné*. On répond, par exemple, à la première question, *que le roi a donné un régiment*: voilà l'esprit satisfait par rapport à la chose donnée; *régiment* est donc à cet égard le déterminant de *a donné*, il détermine *a donné*. On demande ensuite, *à qui le roi a-t-il donné ce régiment?* on répond, *à monsieur N.* ainsi la proposition *à*, suivie du nom qui la détermine, fait un sens par-

tiel qui est le déterminant de *a donné* par rapport à la personne, à qui. Ces deux sortes de relations sont encore plus sensibles en latin où elles sont marquées par des terminaisons particulières. *Reddite (illa) quæ sunt Cæsaris, Cæsari : & (illa) quæ sunt Dei, Deo.*

Voilà deux sortes de déterminations aussi nécessaires & aussi directes l'une que l'autre, chacune dans son espèce. On peut, à la vérité, ajouter d'autres circonstances à l'action, comme le *temps*, le *motif*, la *manière*. Les mots qui marquent ces circonstances ne sont que des adjoints, que les mots précédens n'exigent pas nécessairement. Il faut donc bien distinguer les déterminations nécessaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'essence de la proposition grammaticale, en sorte que sans ces adjoints, on perdrait à la vérité quelques circonstances de sens; mais la proposition n'en seroit pas moins telle proposition.

A l'occasion du rapport de détermination, il ne sera pas inutile d'observer qu'un nom substantif ne peut déterminer que trois sortes de mots: 1^o. un autre nom, 2^o. un verbe, 3^o. ou enfin une préposition. Voilà les seules parties du discours qui ont besoin d'être déterminées; car l'adverbe ajoute quelque circonstance de temps, de lieu ou de manière; ainsi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du sujet, & n'a pas besoin d'être déterminé. Les conjonctions lient les propositions; & à l'égard de l'adjectif, il se construit avec son substantif par le rapport d'identité.

1^o. Lorsqu'un nom substantif détermine un autre nom substantif, le substantif déterminant se met au génitif en latin, *lumen solis*; & en françois ce rapport se marque par la préposition *de*; sur quoi il faut remarquer que lorsque le nom déterminant est un individu de l'espèce qu'il détermine, on peut considérer le nom d'espèce comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité: *urbs Roma, Roma quæ est urbs*; c'est ce que les grammairiens appellent *opposition*. C'est ainsi que nous disons le *mont Parnasse*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegase*, &c. Mais en dépit des grammairiens modernes, les meilleurs auteurs latins ont aussi mis au gé-

nitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochiæ* (Cic.); & (Virg.) *celsam Butroti ascendimus urbem* (*Æn. l. III. v. 293*); exemple remarquable, car *urbem Butroti* est à la question *quo*. Aussi les commentateurs qui préfèrent la règle de nos grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *ascendimus in urbem Butrotum*. Pour nous qui préférons l'autorité incontestable & soutenue des auteurs latins, aux remarques frivoles de nos grammairiens, nous croyons que quand on dit *maneo Lutetiæ*, il faut sous-entendre *in urbe*.

2^o. Quand un nom détermine un verbe, il faut suivre l'usage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être suivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de sortes d'émotions que le verbe excite nécessairement dans l'esprit. *J'ai donné*: quoi? & à qui?

3^o. A l'égard de la préposition, nous venons d'en parler. Nous observerons seulement ici qu'une préposition ne détermine qu'un nom substantif, ou un mot pris substantive-ment; & que quand on trouve une préposition suivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain, par des hommes*, &c. alors il y a ellipse *pour quelque partie du pain, par quelques-uns des hommes*.

Autres remarques pour bien faire la construction. I. Quand on veut faire la construction d'une période, on doit d'abord la lire entièrement; & s'il y a quelque mot de sous-entendu, le sens doit aider à le suppléer. Ainsi l'exemple trivial des rudimens *Deus quem adoramus*, est défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* est au nominatif; il faut dire *Deus quem adoramus est omnipotens: Deus est omnipotens*: voilà une proposition; *quem adoramus* en est une autre.

II. Dans les propositions absolues ou complètes, il faut toujours commencer par le sujet de la proposition; & ce sujet est toujours ou un individu, soit réel, soit métaphysique, ou bien un sens total exprimé par plusieurs mots.

III. Mais lorsque les propositions sont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbes conjonctifs qui les rendent rela-

tives ; par exemple , *si, quand, lorsque, pendant que*, &c on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine ensuite chaque proposition séparément ; car il faut bien observer qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cause de son service dans la seule proposition où il est employé.

IV Divisez d'abord la proposition en sujet & en attribut le plus simplement qu'il sera possible ; après quoi ajoutez au sujet personnel, ou réel, ou abstrait, chaque mot qui y a rapport, soit par la raison de l'identité, ou pour la raison de la détermination ; ensuite passez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoutant chaque mot qui y a rapport, selon l'ordre le plus simple, & selon les déterminations que les mots se donnent successivement.

S'il y a quelque adjoint ou incise qui ajoute à la proposition quelque circonstance de temps, de manière, ou quelque autre ; après avoir fait la *construction* de cet incise, & après avoir connu la raison de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la proposition ou de la période, selon que cela vous paroîtra plus simple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæsare Augusto, unigenitus Dei filius Christus, in civitate David, quæ vocatur Bethleem, natus est* Je cherche d'abord le sujet personnel, & je trouve *Christus* ; je passe à l'attribut, & je vois *est natus* : je dis d'abord *Christus est natus*. Ensuite je connois par la terminaison que *filius unigenitus* se rapporte à *Christus* par rapport d'identité ; & je vois que *Dei* étant au génitif, se rapporte à *filius* par rapport de détermination : ce mot *Dei* détermine *filius* à signifier ici le *filz unique de Dieu* : ainsi j'écris le sujet total, *Christus unigenitus filius Dei*.

Est natus, voilà l'attribut nécessaire. *Natus est* au nominatif, par rapport d'identité avec *Christus* ; car le verbe *est* marque simplement que le sujet est, & le mot *natus* dit ce qu'il est né ; *est natus*, est né, est celui qui naquit ; *est natus*, comme nous disons *il est venu, il est allé*. L'indication du temps passé est dans le participe, *venu, allé, natus*, &c.

In civitate David, voilà un adjoint qui

marque la circonstance du lieu de la naissance. *In*, préposition de lieu déterminée par *civitate David*. *David*, nom propre qui détermine *civitate*. *David*, ce mot se trouve quelquefois décliné à la manière des latins, *David Davidis* ; mais ici il est employé comme nom hébreu, qui passant dans la langue latine sans en prendre les inflexions, est considéré comme indéclinable.

Cette cité de David est déterminée plus singulièrement par la proposition incidente, *quæ vocatur Bethleem*.

Il y a de plus ici un autre adjoint qui énonce une circonstance de temps, *imperante Cæsare Augusto*. On place ces sortes d'adjoints ou au commencement ou à la fin de la proposition, selon que l'on sent que la manière de les placer, apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrois pas que l'on fatigât les jeunes gens qui commencent, en les obligeant de faire ainsi eux-mêmes la *construction*, ni d'en rendre raison de la manière que nous venons de le faire ; leur cerveau n'a pas encore assez de consistance pour ces opérations réfléchies. Je voudrois seulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte suivi, construit selon ces idées ; ils commenceront ainsi à les saisir par sentiment : & lorsqu'il seront en état de concevoir les raisons de la *construction*, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumières leur feront sentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu sur un latin où elles sont observées, & qu'on leur a fait expliquer plusieurs fois. Il en résulte deux grands avantages ; 1^o moins de dégoût & moins de peine ; 2^o leur raison se forme, leur esprit ne se gâte point & ne s'accoutume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténèbres pour la lumière, ni à admettre des mots pour des choses. Quand on connoît bien les fondemens de la *construction*, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.

Les principes métaphysiques de la *construction* sont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application sur une idylle de madame Deshoulières.

Construction grammaticale & raisonnée de

de l'idylle de madame Deshoulières , *Les moutons*.

Hélas, petits moutons, que vous êtes heureux!

Vous êtes heureux , c'est la proposition.

Hélas, petits moutons , ce sont des ad-joints à la proposition , c'est-à-dire , que ce sont des mots qui n'entrent grammaticale-ment ni dans le sujet , ni dans l'attribut de la proposition.

Hélas, est une interjection qui marque un sentiment de compassion : ce sentiment a ici pour objet la personne même qui parle ; elle se croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

Petits moutons , ces deux mots sont une suite de l'exclamation ; ils marquent que c'est aux moutons que l'auteur adresse la parole ; il leur parle comme à des personnes raison-nables.

Moutons , c'est le substantif, c'est-à-dire, le sup-pôt ; l'être existant , c'est le mot qui explique *vous*.

Petits , c'est l'adjectif ou qualificatif : c'est le mot qui marque que l'on regarde le substantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'est le substantif même considéré sous un tel point de vue.

Petits, n'est pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petitesse des moutons ; c'est plutôt un terme d'affection & de tendresse. La nature nous inspire ce sentiment pour les enfans & pour les petits des animaux , qui ont plus besoin de notre secours que les grands.

Petits moutons ; selon l'ordre de l'analyse énonciative de la pensée , il faudroit dire *moutons petits*, car *petits* suppose *moutons* : on ne met *pe.tits* au pluriel & au masculin , que parce que *moutons* est au pluriel & au masculin. L'adjectif suit le nombre & le genre de son substantif , parce que l'adjectif n'est que le substantif même considéré avec telle ou telle qualification ; mais parce que ces différentes considérations de l'esprit se font intérieurement dans le même instant , & qu'elles ne sont divisées que par la nécessité de l'énonciation , la *construction* usuelle place au gré de l'usage certains adjectifs avant , & d'autres après leurs substantifs.

Que vous êtes heureux ! que est pris ad-

Tome IX.

verbialement , & vient du latin *quantum* , *ad quantum* , à quel point , combien : ainsi *que* modifie le verbe ; il marque une ma-nière d'être , & vaut autant que l'adverbe *combien*.

Vous , est le sujet de la proposition , c'est de *vous* que l'on juge. *Vous* , est le pronom de la seconde personne : il est ici au pluriel.

Etes heureux , c'est l'attribut ; c'est ce qu'on juge de *vous*.

Etes , est le verbe qui , outre la valeur ou signification particulière de marquer l'exis-tence , fait connoître l'action de l'esprit qui attribue cette existence *heureuse* à *vous* ; & c'est par cette propriété que ce mot est ver-be : on affirme que vous existez heureux.

Les autres mots ne sont que des dénomi-nations ; mais le verbe , outre la valeur ou signification particulière du qualificatif qu'il renferme , marque encore l'action de l'es-pirit qui attribue ou applique cette valeur à un sujet.

Etes : la terminaison de ce verbe marque encore le nombre , la personne & le temps présent.

Heureux est le qualificatif , que l'esprit considère comme uni & identifié à *vous* , à votre existence ; c'est ce que nous appellons le *rapport d'identité*.

Vous païssez dans nos champs sans souci , sans allarmes.

Voici une autre proposition.

Vous en est encore le sujet simple : c'est un pronom substantif ; car c'est le nom de la seconde personne , en tant qu'elle est la per-sonne à qui l'on adresse la parole ; comme *roi* , *pape* , sont des noms de personnes en tant qu'elles possèdent ces dignités. Ensuite les circonstances font connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonstances, les adjoints font connoître que ce *vous*, ce sont les moutons. C'est se faire une fausse idée des pronoms que de les prendre pour de simples vicegérans, & les re-garder comme des mots mis à la place des vrais noms : si cela étoit , quand les latins di-sent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin , *Cerès* & *Bacchus* seroient des pro-noms.

Paissez est le verbe dans un sens neutre, c'est-à-dire, que ce verbe marque ici un état de sujet ; il exprime en même temps l'action & le terme de l'action : car *vous paissez* est autant que *vous mangez l'herbe*. Si le terme de l'action étoit exprimé séparément, & qu'on dit *vous paissez l'herbe naissante*, le verbe seroit actif transitif.

Dans nos champs, voilà une circonstance de l'action.

Dans est une préposition qui marque une vue de l'esprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'est un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un sens particulier, & qui ont besoin d'un autre mot pour former ce sens : ainsi *dans* est la préposition, & *nos champs* en est le complément. Alors ces mots *dans nos champs* font un sens particulier qui entre dans la composition de la proposition. Ces sortes de sens sont souvent exprimés en un seul mot, qu'on appelle *adverbe*.

Sans souci, voilà encore une proposition avec son complément ; c'est un sens particulier qui fait un incise. *Incise* vient du latin *incisum*, qui signifie *coupé* : c'est un sens détaché qui ajoute une circonstance de plus à la proposition. Si ce sens étoit supprimé, la proposition auroit une circonstance de moins ; mais elle n'en seroit pas moins proposition.

Sans allarmes est un autre incise.

Aussi-tôt aimés qu'amoureux,
On ne vous force point à répandre des larmes.

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres.

Aussi-tôt aimés qu'amoureux, c'est le premier membre, c'est-à-dire, le premier sens partiel qui entre dans la composition de la période.

Il y a ici ellipse ; c'est-à-dire, que pour faire la *construction* pleine, il faut suppléer des mots que la *construction* usuelle supprime, mais dont le sens est dans l'esprit.

Aussi-tôt aimés qu'amoureux, c'est-à-dire, *comme vous êtes aimés aussi-tôt que vous êtes amoureux*.

Comme est ici un adverbe relatif qui sert

au raisonnement, & qui doit avoir un corrélatif *comme*, c'est-à-dire, & *parce que vous êtes*, &c.

Vous est le sujet, *êtes aimés aussi-tôt* est l'attribut : *aussi-tôt* est un adverbe relatif de temps, dans le même temps.

Que, autre adverbe de temps ; c'est le corrélatif d'*aussi-tôt*. *Que* appartient à la proposition suivante, *que vous êtes amoureux* : ce *que* vient du latin *in quo*, dans lequel *cum*.

Vous êtes amoureux, c'est la proposition correlative de la précédente.

On ne vous force point à répandre des larmes : cette proposition est la correlative du sens total des deux propositions précédentes.

On est le sujet de la proposition. *On* vient de *homō*. Nos peres disoient *hom*, *nou y a hom sur la terre*. Voyez Borel au mot *hom*. *On* se prend dans un sens indéfini, indéterminé ; *une personne quelconque*, *un individu de votre espece*.

Ne vous force point à répandre des larmes. Voilà tout l'attribut : c'est l'attribut total ; c'est ce qu'on juge de *on*.

Force est le verbe qui est dit de *on* ; c'est pour cela qu'il est au singulier & à la troisième personne.

Ne point ; ces deux mots font une négation : ainsi la proposition est négative. Voyez ce que nous avons dit de *point*, en parlant de l'article vers la fin.

Vous : ce mot, selon la *construction* usuelle, est ici avant le verbe ; mais, selon l'ordre de la *construction* des vues de l'esprit, *vous* est après le verbe, puisqu'il est le terme ou l'objet de l'action de *forcer*.

Cette transposition du pronom n'est pas en usage dans toutes les langues. Les Anglois disent, *I dress my self* ; mot à mot, *j'habille moi-même* : nous disons *je m'habille*, selon la *construction* usuelle ; ce qui est une véritable inversion, que l'habitude nous fait préférer à la *construction* régulière. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me ? Simon amas me ? Pierre aimez-vous moi ?* nous disons *Pierre m'aimez vous ?*

La plupart des étrangers qui viennent du Nord disent *j'aime vous*, *j'aime lui*, au

lieu de dire *je vous aime, je l'aime*, selon notre construction usuelle.

A répandre des larmes : répandre des larmes, ces trois mots font un sens total, qui est le complément de la proposition *à*. Cette préposition met ce sens total en rapport avec force, forcer à, *cogere ad*. Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. l. IV. v. 413.) & *vocant ad lacrymas*. Æn. l. IV v. 96.

Répandre des larmes : des larmes n'est pas ici le complément immédiat de *répandre*; *des larmes* est ici dans un sens partitif : il y a ici ellipse d'un substantif générique : *répandre une certaine quantité de les larmes*; ou, comme disent les poètes latins, *imbrem lacrymarum*, une pluie de larmes.

Vous ne formez jamais d'inutiles desirs.

Vous, sujet de la proposition; les autres mots sont l'attribut.

Formez, est le verbe à la seconde personne du présent de l'indicatif.

Ne, est la négation qui rend la préposition négative. *Jamais*, est un adverbe de temps. *Jamais*, en aucun temps. Ce mot vient de deux mots latins, *jam* & *magis*.

D'inutiles desirs, c'est encore un sens partitif; vous ne formez jamais certains desirs, quelques desirs qui soient du nombre des desirs inutiles. *D'inutiles desirs*: quand le substantif & l'adjectif sont ainsi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une préposition dans un sens affirmatif, si l'adjectif précède le substantif, il tient lieu d'article, & marque la sorte ou espèce, *vous formez d'inutiles desirs*; on qualifie d'*inutiles* les desirs que vous formez. Si au contraire le substantif précède l'adjectif, on lui rend l'article; c'est le sens individuel: *vous formez des desirs inutiles*; on veut dire que les desirs particuliers ou singuliers que vous formez, sont du nombre de les desirs inutiles. Mais dans le sens négatif on diroit, *vous ne formez jamais, pas, point, de desirs inutiles*: c'est alors le sens spécifique; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels desirs singuliers; on ne fait que marquer l'espèce ou sorte de desirs que vous formez.

Dans vos tranquilles cœurs, l'amour suit la nature.

La construction est, *l'amour suit la na-*

ture dans vos cœurs tranquilles. *L'amour* est le sujet de la proposition, & par cette raison il précède le verbe; *la nature* est le terme de l'action de *suit*, & par cette raison ce mot est après le verbe. Cette position est dans toutes les langues, selon l'ordre de l'énonciation & de l'analyse des pensées: mais lorsque cet ordre est interrompu par des transpositions, dans les langues qui ont des cas, il est indiqué par une terminaison particulière qu'on appelle *accusatif*; en sorte qu'après que toute phrase est finie, l'esprit remet le mot à sa place.

Sans ressentir ses maux, vous avez ses plaisirs.

Construction, *vous avez ses plaisirs, sans ressentir ses maux*. *Vous* est le sujet; les autres mots sont l'attribut.

Sans ressentir ses maux. *Sans* est une préposition dont *ressentir ses maux* est le complément. *Ressentir ses maux*, est un sens particulier équivalent à un nom. *Ressentir*, est ici un nom verbal. *Sans ressentir*, est une proposition implicite, *sans que vous ressentiez*. *Ses maux*, est après l'infinitif *ressentir*, parce qu'il en est le déterminant; il est le terme de l'action de ressentir.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture, Qui sont tant de maux parmi nous, Ne se rencontrent point chez vous.

Cette période est composée d'une proposition principale & d'une proposition incidente. Nous avons dit qu'une proposition qui tombe entre le sujet & l'attribut d'une autre proposition, est appelée *proposition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans; & que la proposition dans laquelle tombe l'incidente est appelée *proposition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture, Ne se rencontrent point chez vous.

Voilà la proposition principale.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture; c'est là le sujet de la proposition: cette sorte de sujet est appelé *sujet multiple*, parce que ce sont plusieurs indi-

vidus qui ont un attribut commun. Ces individus sont ici des individus métaphysiques, des termes abstraits, à l'imitation d'objets réels.

Ne se rencontrent point chez vous, est l'attribut : or, on pouvoit dire, *l'ambition ne se rencontre point chez vous* ; *l'honneur ne se rencontre point chez vous* ; *l'intérêt*, &c. ce qui auroit fait quatre propositions. En rassemblant les divers sujets dont on veut dire la même chose, on abrége le discours & on le rend plus vif.

Qui font tant de maux parmi nous ; c'est la proposition incidente : *qui* en est le sujet ; c'est le pronom relatif ; il rappelle à l'esprit *l'ambition*, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'imposture* dont on vient de parler.

Font tant de maux parmi nous, c'est l'attribut de la proposition incidente.

Tant de maux, c'est le déterminant de *font*, c'est le terme de l'action de *font*.

Tant, vient de l'adjectif *tantus*, *ta*, *tum*. *Tant* est pris ici substantivement ; *tantum malorum* χρῆμα, *tantum malorum*, une si grande quantité de maux.

De maux, est le qualificatif de *tant* ; c'est un des usages de la préposition *de*, de servir à la qualification.

Maux, est ici dans un sens spécifique, indéfini, & non dans un sens individuel : ainsi *maux* n'est pas précédé de l'article *les*.

Parmi nous, est une circonstance de lieu : *nous* est le complément de la préposition *parmi*.

Cependant nous avons la raison pour partage,
Et vous en ignorez l'usage.

Voilà deux propositions liées entr'elles par la conjonction &.

Cependant, adverbe ou conjonction adverbative, c'est-à-dire, qui marque restriction ou opposition par rapport à une autre idée ou pensée. Ici cette pensée est, *nous avons la raison* ; *cependant malgré cet avantage*, *les passions font tant de maux parmi nous*. Ainsi *cependant* marque opposition, contrariété, entre *avoir la raison* & *avoir des passions*. Il y a donc ici une de ces propositions que les logiciens appellent *adverbative* ou *discretive*.

Nous, est le sujet ; *avons la raison pour partage*, est l'attribut.

La raison pour partage : l'auteur pouvoit dire, *la raison en partage* : mais alors il y auroit eu un baillement ou *hiatus*, parce que la *raison* finit par la voyelle nasale *on*, qui auroit été suivie de *en*. Les poètes ne sont pas toujours si exacts, & redoublent l'*n* en ces occasions, *la raison-n-en partage* ; ce qui est une prononciation vicieuse : d'un autre côté, en disant *pour partage*, la rencontre de ces deux syllabes, *pour*, *par*, est désagréable à l'oreille.

Vous en ignorez l'usage ; *vous*, est le sujet ; *en ignorez l'usage*, est l'attribut. *Ignorez*, est le verbe : *l'usage*, est le déterminant de *ignorez* : c'est le terme de la signification d'ignorer : c'est la chose ignorée. C'est le mot qui détermine *ignorez*.

En, est une sorte d'adverbe pronominal. Je dis que *en* est une sorte d'adverbe, parce qu'il signifie autant qu'une préposition & un nom ; *en*, *inde* : de cela, de la raison. *En* est un adverbe pronominal, parce qu'il n'est employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, *vous ignorez l'usage de la raison*.

Innocens animaux, n'en soyez point jaloux.

C'est ici une énonciation à l'impératif.

Innocens animaux : ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précède, & sont énoncés sans articles : ils marquent en pareil cas la personne à qui l'on adresse la parole.

Soyez, est le verbe à l'impératif : *ne point*, c'est la négation.

En, de cela, de ce que nous avons *la raison pour partage*.

Jaloux, est l'adjectif : c'est ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainsi ; selon la pensée, *jaloux* se rapporte à *animaux*, par rapport d'identité, mais négativement, *ne soyez pas jaloux*.

Ce n'est pas un grand avantage,

Ce, pronom de la troisième personne : *hoc*, *ce*, *cela*, à savoir que *nous avons la raison n'est pas un grand avantage*.

Cette fiere raison, dont on fait tant de bruit,
Contre les passions n'est pas un sûr remède.

Voici proposition principale & proposition incidente.

Cette fiere raison n'est pas un remede sûr contre les passions, voilà la proposition principale.

Dont on fait tant de bruit, c'est la proposition incidente.

Dont, est encore un adverbe pronominal; *de laquelle, touchant laquelle*. *Dont* vient de *unde*, par mutation ou transposition de lettres, dit Nicot: nous nous en servons pour *duquel, de laquelle, de qui, de quoi*.

On, est le sujet de cette proposition incidente.

Fait tant de bruit, en est l'attribut. *Fait*, est le verbe; *tant de bruit*, est le déterminant de *fait*: tant de bruit, *tantum xp̄ma jactationis*, *tantam rem jactationis*.

Un peu de vin la trouble. *Un peu, peu* est un substantif, *parum vini*, une petite quantité de vin. On dit *le peu, de peu, à peu, pour peu*. *Peu* est ordinairement suivi d'un qualificatif: *de vin*, est le qualificatif de *peu*. *Un peu*: *un* & *le* sont des adjectifs prépositifs qui indiquent des individus. *Le&ce* indiquent des individus déterminés; au lieu que *un* indique un individu indéterminé: il a le même sens que *quelque*. Ainsi *un peu* est bien différent de *le peu*: celui-ci précède l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

Un peu de vin: ces quatre mots expriment une idée particulière, qui est le sujet de la proposition.

La trouble, c'est l'attribut: *trouble*, est le verbe: *la*, est le terme de l'action du verbe. *La* est un pronom de la troisième personne; c'est-à-dire, que *la* rappelle l'idée de la personne ou de la chose dont on a parlé: *trouble la, elle, la raison*.

Un enfant, (l'amour) la séduit: c'est la même construction que dans la proposition précédente.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide,
Est tout l'effet qu'elle produit.

La construction de cette petite période mérite attention. Je dis période, grammaticalement parlant, parce que cette phrase est

composée de trois propositions grammaticales; car il y a trois verbes à l'indicatif, *appelle, est, produit*.

Déchirer un cœur est tout l'effet, c'est la première proposition grammaticale; c'est la proposition principale.

Déchirer un cœur, c'est le sujet énoncé par plusieurs mots, qui font un sens qui pourroit être énoncé par un seul mot, si l'usage en avoit établi un. *Trouble, agitation, repentir, remords*, sont à-peu-près les équivalens de *déchirer un cœur*.

Déchirer un cœur, est donc le sujet; & *est tout l'effet*, c'est l'attribut.

Qui l'appelle à son aide, c'est une proposition incidente.

Qui en est le sujet: ce *qui* est le pronom relatif qui rappelle *cœur*.

L'appelle à son aide, c'est l'attribut de *qui*: *la* est le terme de l'action d'*appelle*: *appelle elle, appelle la raison*.

Qu'elle produit, elle produit lequel effet. c'est la troisième proposition.

Elle, est le sujet: *elle* est un pronom qui rappelle *raison*.

Produit que, c'est l'attribut d'*elle*: *que* est le terme de *produit*: c'est un pronom qui rappelle *effet*.

Que étant le déterminant ou terme de l'action de *produit*, est après *produit*, dans l'ordre des pensées, & selon la construction simple: mais la construction usuelle l'énonce avant *produit*: parce que le *que* étant un relatif conjonctif, il rappelle *effet*, & joint *elle produit avec effet*. Or, ce qui joint doit être entre deux termes: la relation en est plus aisément aperçue, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propositions grammaticales: mais logiquement il n'y a là qu'une seule proposition.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide: ces mots font un sens total, qui est le sujet de la proposition logique.

Est tout l'effet qu'elle produit, voilà un autre sens total, qui est l'attribut: c'est ce qu'on dit de *déchirer un cœur*.

Toujours impuissante & sévère;

Elle s'oppose à tout, & ne surmonte rien.

Il y a encore ici ellipse dans le premier

membre de cette phrase. La construction pleine est : *La raison est toujours impuissante & sévère ; elle s'oppose à tout , parce qu'elle est sévère ; & elle ne surmonte rien , parce qu'elle est impuissante.*

Elle s'oppose à tout ce que nous voudrions faire qui nous feroit agréable. *Opposer*, ponere ob, *poser devant*, *s'opposer*, *opposer soi*, *se mettre devant comme un obstacle*. *Se*, est le terme de l'action d'opposer. La construction usuelle le met avant son verbe, comme *me*, *te*, *le*, *que*, &c. *A tout*, Cicéron a dit, *opponere ad*.

Ne surmonte rien ; rien est ici le terme de l'action de *surmonte*. Rien est toujours accompagné de la négation exprimée ou sous-entendue ; rien, nullam rem.

Sur toutes riens garde ces points. Mehun au testament, où vous voyez que *sur toutes riens* veut dire *sur toutes choses*.

*Sous la garde de votre chien
Vous devez beaucoup moins redouter la colere
Des loups cruels & ravissans,
Que, sous l'autorité d'une telle chimere,
Nous ne devons craindre nos sens.*

Il y a ici ellipse & synthese : la synthese se fait lorsque les mots se trouvent exprimés ou arrangés selon un certain sens que l'on a dans l'esprit.

De ce que (*ex eo quod, propterea quod*) vous êtes sous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & ravissans *beaucoup moins* ; au lieu que nous qui ne sommes que sous la garde de la raison, qui n'est qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos sens *beaucoup moins*.

Nous n'en devons pas moins craindre nos sens, voilà la synthese ou syllepse qui attire le *ne* dans cette phrase.

La colere des loups. La poésie se permet cette expression ; l'image en est plus noble & plus vive : mais ce n'est pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *fauce improbâ*, le gossier, l'avidité ; & la Fontaine a dit *la faim*.

Beaucoup moins, multo minus, c'est une expression adverbiale qui sert à la comparaison, & qui par conséquent demande un corrélatif *que*, &c. *Beaucoup moins*,

selon un coup moins beau, moins grand. *Voyez ce que nous avons dit de BEAUCOUP en parlant de l'article.*

*Ne vaudroit-il pas mieux vivre, comme vous faites,
Dans une douce oïiveté ?*

Voilà une proposition qui fait un sens incomplet, parce que la correlative n'est pas exprimée ; mais elle va l'être dans la période suivante, qui a le même tour.

Comme vous faites, est une proposition incidente.

Comme, adverbe ; *quomodo*, à la manière que vous le faites.

*Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,
Dans une heureuse obscurité,
Que d'avoir, sans tranquillité,
Des richesses, de la naissance,
De l'esprit & de la beauté ?*

Il n'y a dans cette période que deux propositions relatives & une incidente.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuse obscurité ; c'est la première proposition relative, avec l'incidente *comme vous êtes*.

Notre syntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms personnels après le verbe, même lorsque le nom est exprimé. *Le roi ira-t-il à Fontainebleau ? Aimez-vous la vérité ? Trai-je ?*

Voici quel est le sujet de cette proposition : *il illud, ceci*, à savoir. *Etre dans une heureuse obscurité* ; sens total énoncé par plusieurs mots équivalens à un seul ; ce sens total est le sujet de la proposition.

Ne vaudroit-il pas mieux ? voilà l'attribut avec le signe de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des latins, *Ego ne ?* Térence, est-ce moi ? *Adeo ne ?* Térence, irai-je ? *Superat ne ?* Virg. *Ænéid. III. vers 339*, vit-il encore ? *Jam ne vides ; Cic. voyez-vous ? ne voyez-vous pas ?*

Que, quam, c'est la conjonction ou particule qui lie la proposition suivante, en sorte que la proposition précédente & celle qui suit sont les deux corrélatives de la comparaison.

Que la chose, l'agrément d'avoir, sans tranquillité, l'abondance des richesses, l'a-

vantage de la naissance, de l'esprit, & de la beauté; voilà le sujet de la proposition correlative.

Ne vaut, qui est sous-entendu, en est l'attribut. Ne, parce qu'on a dans l'esprit, ne vaut pas tant que votre obscurité vaut.

Ces prétendus trésors, dont on fait vanité, Valent moins que votre indolence.

Ces prétendus trésors valent moins, voilà une proposition grammaticale relative.

Que votre indolence ne vaut, voilà la correlative.

Votre indolence n'est pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce moins; elle vaut bien davantage.

Dont on fait vanité, est une proposition incidente: on fait vanité desquels, à cause desquels: on dit faire vanité, tirer vanité de, dont, desquels. On fait vanité; ce mot vanité entre dans la composition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainsi il n'a point d'article.

Ils nous livrent sans cesse à des soins criminels.

Ils (ces trésors, ces avantages) ils est le sujet.

Livrent nous sans cesse à, &c. c'est l'attribut.

A des soins criminels, c'est le sens partitif; c'est-à-dire, que les soins auxquels ils nous livrent sont du nombre des soins criminels; ils en font partie; ces prétendus avantages nous livrent à certains soins, à quelques soins qui sont de la classe des soins criminels.

Sans cesse, façon de parler adverbiale, sine ulla intermissione.

Par eux plus d'un remords nous ronge.

Plus d'un remords, voilà le sujet complexe de la proposition.

Ronge nous par eux: à l'occasion de ces trésors, c'est l'attribut.

Plus d'un remords; plus est ici substantif, & signifie une quantité de remords plus grande que celle d'un seul remords.

Nous voulons les rendre éternels,

Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.

Nous, est le sujet de la proposition.

Voulons les rendre éternels sans songer, &c. c'est l'attribut logique.

Voulons, est un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque chose. Les rendre éternels, rendre ces trésors éternels: ces mots forment un sens qui est le terme de l'action de voulons; c'est la chose que nous voulons.

Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.

Sans songer: sans préposition: songer est pris ici substantivement; c'est le complément de la préposition sans, sans la pensée que. Sans songer peut aussi être regardé comme une proposition implicite; sans que nous songions.

Que est ici une conjonction, qui unit à songer la chose à quoi l'on ne songe point.

Eux & nous passerons comme un songe: ces mots forment un sens total, qui exprime la chose à quoi l'on devrait songer. Ce sens total est énoncé dans la forme d'une proposition; ce qui est fort ordinaire en toutes les langues. Je ne sai qui a fait cela, nescio quis fecit; quis fecit est le terme ou l'objet de nescio: nescio hoc, nempè quis fecit.

Il n'est, dans ce vaste univers, Rien d'assuré, rien de solide.

Il, illud, nempè, ceci, à savoir, rien d'assuré, rien de solide: quelque chose d'assuré, quelque chose de solide, voilà le sujet de la proposition; n'est (pas) dans ce vaste univers, en voilà l'attribut: la négation ne rend la proposition négative.

D'assuré: ce mot est pris ici substantivement; ne hilum quidem certi. D'assuré est encore ici dans un sens qualificatif, & non dans un sens individuel, & c'est pour cela qu'il n'est précédé que de la préposition de sans article.

Des choses d'ici bas la fortune décide Selon ses caprices divers.

La fortune, sujet simple, terme abstrait personnifié; c'est le sujet de la proposition. Quand nous ne connoissons pas la cause d'un événement, notre imagination vient au se-

cours de notre esprit , qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé ; elle le fixe à des fantômes qu'elle réalise , & auxquels elle donne des noms , *fortune , hasard , bonheur , malheur*.

Décide des choses d'ici bas selon ses caprices divers , c'est l'attribut complexe.

Des choses , de les choses ; de signifie ici touchant.

D'ici bas détermine chose , *ici bas* est pris substantivement.

Selon ses caprices divers , est une manière de décider : *selon* est la préposition ; *ses caprices divers* , est le complément de la préposition.

*Tout l'effort de notre prudence
Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.*

Tout l'effort de notre prudence , voilà le sujet complexe ; *de notre prudence* détermine l'effort , & le rend sujet complexe. L'effort de est un individu métaphysique & par imitation , comme un tel homme ne peut , de même tout l'effort ne peut.

Ne peut dérober nous ; & selon la construction usuelle , nous dérober.

Au moindre , à le moindre ; à est la préposition : *le moindre* est le complément de la préposition.

Au moindre de ses coups , au moindre coup de ses coups ; de ses coups est dans le sens partitif.

Paissez , moutons , paissez , sans regle & sans science ;

*Malgré la trompeuse apparence -
Vous êtes plus heureux & plus sages que nous.*

La trompeuse apparence , est ici un individu métaphysique personnifié.

Malgré : ce mot est composé de l'adjectif mauvais , & du substantif gré , qui se prend pour *volonté , goût*. Avec le mauvais gré de , en retranchant le de , à la manière de nos pères qui supprimoient souvent cette préposition , comme nous l'avons observé en parlant du rapport de détermination. Les anciens disoient *maugré* , puis on a dit *malgré* ; *malgré moi* , avec le mauvais gré de moi , *cum meâ malâ gratiâ , me invito*. Aujourd'hui on fait de *malgré* une préposition : *malgré la trompeuse apparence* , qui

ne cherche qu'à en imposer & à nous en faire accroire , vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus sages que nous ne le sommes.

Tel est le détail de la *construction* des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage , en quelque langue que ce puisse être , qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'exposer , pourvu que l'on connût les signes des rapports des mots en cette langue , & ce qu'il y a d'arbitraire qui la distingue des autres.

Au reste , si les observations que j'ai faites paroissent trop métaphysiques à quelques personnes , peu accoutumées peut-être à réfléchir sur ce qui se passe en elles-mêmes , je les prie de considérer qu'on ne sauroit traiter raisonnablement de ce qui concerne les mots , que ce ne soit relativement à la forme que l'on donne à la pensée & à l'analyse que l'on est obligé d'en faire par la nécessité de l'élocution , c'est-à-dire , pour la faire passer dans l'esprit des autres ; & dès-lors on se trouve dans le pays de la Métaphysique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphysique pour en amener dans une contrée étrangère ; je n'ai fait que montrer ce qui est dans l'esprit relativement au discours & à la nécessité de l'élocution. C'est ainsi que l'anatomiste montre les parties du corps humain , sans y en ajouter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots , qui n'a pas une relation directe avec la pensée ou avec la forme de la pensée ; tout cela , dis-je , n'excite aucune idée nette dans l'esprit. On doit connoître la raison des règles de l'élocution , c'est-à-dire , de l'art de parler & d'écrire , afin d'éviter les fautes de *construction* , & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raisonnable , qui ne contraigne point le génie.

Il est vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amusée par quelques réflexions sur la simplicité & la vérité des images , aussi-bien que sur les expressions fines & naïves par lesquelles cette illustre dame peint si bien le sentiment.

Mais comme la *construction simple & nécessaire* est la base & le fondement de toute *construction usuelle & élégante* ; que les pensées les plus sublimes aussi-bien que les plus simples perdent leur prix , quand elles sont

font énoncées par des phrases irrégulières ; & que d'ailleurs le public est moins riche en observations sur cette *construction fondamentale* : j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne seroit pas inutile d'en faire l'application sur un ouvrage aussi connu & aussi généralement estimé, que l'est l'idylle *des moutons* de madame Deshoulières. (F)

CONSTRUCTION, s. f. (*Géométrie.*) Ce mot exprime, en géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la solution d'un problème. Il se dit aussi des lignes qu'on tire, soit pour parvenir à la solution d'un problème, soit pour démontrer quelque proposition. Voyez PROBLÈME, &c.

La *construction* d'une équation, est la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la règle & le compas, ou en général par la description de quelque courbe. Voyez ÉQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la *construction* des équations du premier & du second degré.

Pour construire une équation du premier degré, il n'y a autre chose à faire que de réduire à une proposition la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples suivans.

1^o Supposons qu'on ait $x = \frac{a^b}{c}$ on entirera $c : a = b : x$; ainsi x sera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrième proportionnelle.

2^o. Qu'on ait $x = \frac{a^b c}{e d}$: on commencera par construire $\frac{a^b}{d}$ à l'aide de la proportion $d : a = b : \frac{a^b}{d}$. Ayant trouvé $\frac{a^b}{d}$ & l'ayant nommé g pour abrégé, on fera la proportion $e : g = c : x$, c'est-à-dire, que l'on aura x par la quatrième proportionnelle à c, g, e .

3^o Que l'on ait $x = \frac{a a - b b}{c}$: comme $a a - b b$ est le produit de $a - b$ par $a + b$, on n'aura autre chose à faire qu'à construire la proportion $c : a - b = a + b : x$.

4^o Que $x = \frac{a^2 b - b c^2}{a d}$; par le premier cas on trouve une ligne $g = \frac{a b}{d} = \frac{a^2 d}{a d}$, &

Tome IX.

une ligne $h = \frac{b c}{a}$. De plus, par le même cas on construit aussi une ligne $i = \frac{b c}{a}$; donc x qui est alors $= g - i$, sera la différence des deux lignes g & i construites par ces proportions.

5^o. Que $x = \frac{a^2 b + b c d}{a f + c g}$; on cherchera d'abord $\frac{a^2 b}{a f}$ & on fera $h = f + \frac{a^2 b}{a f}$ ce qui donnera $a h = a f + c g$, & par conséquent $x = \frac{a^2 b + b c d}{a h}$: ainsi la difficulté sera réduite au cas précédent.

6^o. Que $x = \frac{a^2 b - b a d}{a f + b c}$: on cherchera $\frac{a f}{b}$ & on fera $\frac{a f}{b} + c = h$, ce qui donnera $a f + b c = b h$, & par conséquent $x = \frac{a^2 b - b a d}{a f + b c} = \frac{a^2 - a d}{h}$, d'où l'on tirera $h : a = a - d : x$.

7^o. Si $x = \frac{a^2 \times b b}{c}$: on construira le triangle rectangle $A B C$ (*Planc. Algebre, fig. 1.*) dont le côté $A B$ soit $a B C, b$, & l'hypothénuse sera alors $\sqrt{a a + b b}$, faisant $A C = m$ on aura $x = \frac{m m}{c}$, & par conséquent $c : m = m : x$.

8^o Si $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$, sur $A B = (fig. 2.)$ on décrira un demi-cercle, & l'on prendra $A C = b$, ce qui donnera $B C = \sqrt{a a - b b}$; faisant donc $C B = m$, on aura $x = \frac{m m}{c}$, c'est-à-dire, $c : m = m : x$.

9^o. Si $x = \frac{a^2 b + b c d}{a f \times b c}$, on cherchera $\frac{f a}{b}$ & l'on fera $h = \frac{f a}{b} \times c$, ce qui donnera $b c \times a f = b h$, & par conséquent $x = \frac{a^2 b + b c d}{b h} = \frac{a^2 + c}{h}$. Trouvant alors entre $A C = c$ (*fig. 3.*) & $C B = d$ la moyenne proportionnelle $C D = \sqrt{c d}$ & faisant $C E = a$, on aura $D E = \sqrt{a^2 \times c d}$, qui étant nommée m , donnera $x = \frac{m m}{h}$ & partant $h : m = m : x$.

Il est à remarquer que les *constructions* que nous venons de donner des trois der-

niers exemples, ne font que pour plus d'élegance & de simplicité, car on pourroit les construire, & on en a déjà construit plusieurs autrement ci-dessus, nos. 3 & 5.

La construction des équations du second degré, lorsque l'inconnue est délivrée, ne demande pas d'autres règles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple, $x^2 = a b$, on en tirera $x = \sqrt{a b}$ que l'on construit en trouvant la moyenne proportionnelle $D C$ entre $A C = a$ & $B C = b$.

Si l'équation a un second terme comme $x x + a x = + b b$, qui donne $x = -\frac{1}{2}a + \sqrt{\frac{1}{4}a a + b b}$, toute la difficulté consistera à construire $\sqrt{\frac{1}{4}a a + b b}$ ou $\sqrt{\frac{1}{4}a x - b b}$. Pour le premier cas on fera comme dans les constructions précédentes, (fig. 1.) $A B = \frac{1}{2}a$ & $B C = b$, ce qui donnera $A C = b$, $\sqrt{\frac{1}{4}a a + b b}$. Dans le second on fera (figure 2.) $A C = b$ & $A B = \frac{1}{2}a$, ce qui donnera $C B = \sqrt{\frac{1}{4}a a - b b}$.

Les équations du troisième degré peuvent se construire, 1^o par l'intersection d'une ligne droite & d'un lieu du troisième degré. Par exemple, soit $x^3 + a x^2 + b x + c^3 = 0$; on construira le lieu ou la courbe $E M B C F$ (fig. 4 Algèbr.) dont l'équation soit $x^3 + a x^2 - b b x + c^3 = y$, en prenant les variables $A P$ pour x & $P M$ pour y ; & les points B, C, D , où cette courbe rencontrera son axe, donneront les racines $A B, A C, A D$, de l'équation; car dans ces points y est $= 0$, puisque y exprime en général la distance $P M$ de chaque point M de la courbe à son axe $A D$: par conséquent on a $x^3 + a x^2 - b b x + c^3 = 0$, 1^o lorsque x est $= A B$; 2^o lorsque $x = A C$; 3^o lorsque $x = A D$. Donc les valeurs de l'inconnue x , propres à rendre $x^3 + a x x - b b x + c^3 = 0$, sont $A B, A C, A D$. Les racines de l'équation seront positives ou négatives, selon que les points B, C, D , tomberont d'un côté ou de l'autre par rapport à A ; & si la courbe ne coupoit pas son axe en trois points, ce seroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de construire les équations du troisième degré;

parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle est peut-être aussi commode & aussi simple qu'aucune autre. Ainsi en général l'équation

$x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2} + \text{Ec.} + e = 0$ peut se construire par la courbe dont l'équa-

tion seroit $x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2}$

$+ \text{Ec.} + e = y$, dont les intersections avec son axe donneront les racines de l'équation. Ces sortes de courbes où l'indéterminée y ne monte qu'à un degré, s'appellent courbes de genre parabolique. Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'est servi avec beaucoup de sagacité de la considération de ces sortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théorèmes sur les racines des équations. Voyez RACINE; voyez aussi les Mémoires de l'Acad. des Sciences de Paris, de 1741, & l'article COURBE.

Mais en général la méthode de résoudre les équations du troisième & du quatrième degré, consiste à y employer deux sections coniques, & ces deux sections coniques doivent être les plus simples qu'il se puisse; c'est pourquoi on construit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légère idée de cette méthode. Soit proposé de construire $x^3 = b b c$: on suppose d'abord $x^4 = b b c x$ en multipliant le tout par x : ensuite on suppose $x x = b x$, qui est l'équation d'une parabole, & on a par la substitution $x^4 = b b y$ $y = b b c x$, & $y y = c x$ qui est l'équation d'une parabole. Ainsi on pourroit résoudre le problème en construisant les deux paraboles $B A C, D A$ (fig. 5.), qui ont pour équation $y y = c x$ & $x x = b y$; le point d'intersection C de ces paraboles donneroit la valeur $O C$ de l'inconnue x . Car l'inconnue x doit être telle que $x x = b y$ & que $y y = c x$: or nommant en général $A P, x, P, R, y$, ou $A S, y, S R, x$, il n'y a que le seul point C où l'on ait à la fois $x x = b y$ & $y y = c x$. Mais comme le cercle est plus facile à construire que la parabole, au lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une; par exemple, celle qui a pour équation $x x = b y$, & on combine ensemble les

deux équations $x x = b y$ & $y y = c x$ de maniere qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui se fait en ajoutant une de ces équations à l'autre, ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'algebre à la géométrie de M. Guisnée, & dans le neuvieme livre des sections coniques de M. le marquis de l'Hôpital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura $c x = x x = y y - b y$, qui est une équation au cercle; & si on construit ce cercle, ses points d'interfection avec la parabole qui a pour équation $x x = b y$ donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour construire une équation du troisieme degré, il faut d'abord en la multipliant par x la changer en une du quatrieme: on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrieme degré, dont une des racines seroit $= 0$. Car, soient $x = a$, $x = b$, $x = c$; les racines d'une équation du troisieme degré, $x^3 + p x x + q x + r = 0$; si on multiplie cette équation par x , on aura $x^4 + p x^3 + q x x + r x$, dont les racines seront $x = 0$, $x = a$, $x = b$, $x = c$. Ainsi lorsque l'équation est du troisieme degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme constant; d'où il s'ensuit qu'en faisant dans cette équation $y = 0$, x est aussi $= 0$; V COURBE & EQUATION; & comme dans l'équation à la parabole $x x = b y$, $y = 0$ rend aussi $x = 0$, on voit que quand l'équation est du troisieme degré, le cercle & la parabole se coupent dans le point qui est l'origine des x & des y , & c'est cette interfection qui donne la racine $x = 0$; les trois autres interfections donnent les trois racines. C'est ainsi qu'en géométrie tout s'accorde & se rapproche.

Les équations des degrés plus composés se construisent de même par l'interfection de courbes plus élevées; par exemple, un lieu de sixieme degré par l'interfection de deux courbes du troisieme, qu'il faut toujours choisir de maniere que leur équation soit la plus simple qu'il se puisse, selon plusieurs auteurs: cependant selon d'autres cette regle ne doit pas être suivie à la rigueur; parce qu'il arrive souvent qu'une courbe dont l'équation est composée, est plus facile à décrire qu'une courbe dont

l'équation est fort simple. Voyez sur cela l'article COURBE, ainsi que sur la construction des équations différentielles. (O)

CONSTRUCTION, *terme d'Architecture*, est l'art de bâtir par rapport à la matiere. Ce mot signifie aussi l'ouvrage bâti. Voyez ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, &c.

Construction de pieces de trait, est le développement des lignes rallongées du plan par rapport aux profils d'une piece de trait. (P)

CONSTRUCTION, *en termes de Marine*, signifie l'art de bâtir des vaisseaux. L'on a plusieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la construction, & qui donnent des méthodes particulieres pour construire différentes sortes de bâtimens. Les plus détaillés sont:

1°. *L'architecture navale* du sieur Daffié, imprimée à Paris en 1695. 2°. *L'art de bâtir des vaisseaux*. 3°. *Le traité du navire, de sa construction & de ses mouvemens*, par M. Bouguer, de l'académie des sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il seroit à souhaiter que tous les constructeurs étudiaissent & entendissent bien. 4°. *Elémens de l'Architecture navale, ou traité pratique de la construction des vaisseaux*, par M. Duhamel, de la même académie, Paris 1752: celui-ci dépouillé d'algebre & de démonstrations, se renferme dans la pratique, & offre des méthodes si simples & si claires, qu'il peut mettre en état quiconque le posséderoit bien, de dresser les plans de toutes sortes de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs constructions. Ainsi c'est à ces deux excellens ouvrages que nous reuoyons, dont nous emprunterons cependant le plus qu'il nous sera possible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui se présente dans la construction des vaisseaux, c'est la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'est ce qui a été réglé par l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689, liv. XIII, tit. ij, art. i. « Les vais-

» feaux du premier rang auront 163 piés de
 » longueur de l'étrave à l'étambord par
 » dehors ; 44 piés de largeur en-dehors les
 » membres, & 20 piés 4 pouces de creux
 » à prendre sur la quille au-dessus des bouts
 » du banc en droite ligne. *Article 2.* Il y
 » aura deux différentes grandeurs de vais-
 » feaux parmi ceux du second & du troi-
 » sieme rang, qui seront distingués par
 » premier & second ordre. *Article 3.* Les
 » vaisseaux du second rang premier ordre
 » auront 150 piés de longueur, 41 piés six
 » pouces de largeur, & 19 piés de creux.
 » *Article 4.* Ceux du second rang second
 » ordre auront 146 piés de longueur, 40
 » de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux.
 » *Article 5.* Les vaisseaux du troisieme
 » rang premier ordre autant 140 piés
 » de longueur, 38 de largeur, & 17 piés
 » six pouces de creux. *Article 6.* Ceux du
 » troisieme rang second ordre auront 136
 » piés de longueur, 37 de largeur, & 16
 » piés 6 pouces de creux. *Article 7.* Les
 » vaisseaux de quatrieme rang 120 piés de
 » longueur, 32 & $\frac{1}{2}$ de largeur, & 14 & $\frac{1}{2}$ de
 » creux. *Article 8.* Et ceux du cinquieme
 » rang 119 piés de longueur, 27 & $\frac{1}{2}$ de lar-
 » geur, & 14 de creux.»

Il est bon de remarquer que ces propor-
 tions sont très-différentes de celles que l'on
 suit aujourd'hui ; l'expérience ayant fait
 connoître qu'il étoit nécessaire de s'en écar-
 ter. Ainsi pour déterminer la longueur
 d'un vaisseau, il faut fixer combien il y a
 de sabords à la premiere batterie ; quelle
 largeur doivent avoir ces sabords ; combien
 de distance on peut donner de l'un à l'autre ;
 à quoi on ajoute deux distances ou deux dis-
 tances & demie d'entre les sabords pour
 l'avant, à compter du premier sabbord de
 l'avant au-dehors de l'étrave ; & une distance
 & demie pour l'arriere, à compter du der-
 nier sabbord de l'arriere dans la sainte-barbe,
 au-dehors de l'étambord. On additionne
 ensuite toutes ces sommes, & le produit
 donne la longueur du vaisseau de l'étrave à
 l'étambord. Ainsi le nombre de canons dont
 on veut qu'un vaisseau soit monté, & la
 grosseur de leur calibre, décide de son
 rang & de sa longueur. Un vaisseau du pre-
 mier rang de 111 canons (voyez au mot
 RANG) sera percé à la premiere batterie

de 15 sabords pour des canons de 48 ou 36
 livres de balles ; à la deuxieme, de 16 pour
 des canons de 24 ; à la troisieme de 15
 sabords, pour des canons de 12 livres de
 balles ; sur le gaillard d'arriere, 5 canons
 de 8 livres de balle ; sur le château d'avant,
 3 de 8 livres, & sur la dunette, 2 de 4 liv.

La largeur des sabords se fixe suivant la
 grosseur des canons. Pour des canons du
 calibre de 48, la largeur des sabords sera
 de 3 piés 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou
 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10
 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces.
 Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du
 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié
 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9
 pouces. La largeur des sabords fixée, reste
 à donner leur distance, qui pour les canons
 de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces.
 Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour
 ceux de 18, 7 piés 3 à 4 pouces ; pour les
 canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces, & pour
 ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il est bon d'ob-
 server que la distance que l'on vient de
 donner entre les sabords pour les canons
 de 12, de 8 & de 6, ne convient que pour
 les frégates à deux ponts, & qu'elle seroit
 trop grande pour celles qui n'auroient qu'un
 pont, pour lesquelles il suffiroit de mettre
 6 piés 1 pouce pour les canons de 12 ; six
 piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux
 de 6 ; cependant toutes ces mesures peu-
 vent varier, & les divers constructeurs
 ont différentes méthodes qui réussissent fort
 bien.

Après ce qu'on vient de dire sur la lar-
 geur des sabords & leurs distances, il est
 aisé de décider la longueur du vaisseau,
 de la rablure de l'étambord à la rablure de
 l'étrave : il faut additionner la distance du
 dernier sabbord de l'avant à la rablure de
 l'étrave ; celle du dernier sabbord de l'arriere
 à la rablure de l'étambord, avec la largeur
 de tous les sabords de la premiere batterie,
 & toutes les distances qui doivent être entre
 chaque sabbord. Le produit de ces sommes
 donnera la longueur du vaisseau de rablure
 en rablure. Ainsi un vaisseau de 74 canons,
 auroit 14 sabords à sa premiere batterie,
 & 166 piés de longueur, & un vaisseau de
 64 auroit 13 sabords & 151 piés de lon-
 gueur. Ces deux exemples suffisent.

La longueur que l'on veut donner au vaisseau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maître-bau; ce qui varie encore suivant les différentes méthodes dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des constructeurs qui pour la plus grande largeur des vaisseaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur; c'est-à-dire, que si un vaisseau a 168 piés de longueur, on divise cette somme par 3, ce qui fait 56. On divise ensuite la même somme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoute 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaisseau de 168 piés de longueur.

Quelques constructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour les vaisseaux du premier rang, soustraient un douzième de la longueur totale 168, pour la queue & l'élanement; il reste 154 piés, sur quoi ils operent comme nous venons de le dire; & la largeur alors est de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaisseaux du premier rang, 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur: par cette méthode le vaisseau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaisseaux du premier & du second rang, prennent un tiers de la longueur dont ils soustraient une fixieme partie, & le restant est leur largeur: ainsi un vaisseau de 168 piés de longueur, a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaisseaux du troisième & du quatrième rang, ils prennent 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur.

A l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilières, on leur donne seulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des constructeurs qui pour avoir la largeur des vaisseaux de 76 canons & au-dessus, prennent 3 pouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur; & suivant cette règle, un vaisseau de 168 piés auroit quarante-six piés six pouces sept lignes de largeur.

Pour les vaisseaux de 74 canons, ils prennent 3 pouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 3 pouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaisseau de 56 canons, 3 pouces 3 lignes & demie.

Pour un vaisseau de 50 canons, 3 pouces 3 lignes.

Pour un vaisseau de 46 canons, 3 pouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 pouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 pouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 pouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 pouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les constructions ont beaucoup varié sur la manière d'établir la largeur des vaisseaux, qui se trouve assez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reste encore à parler du creux. Le creux est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plupart des constructeurs faisoient le creux au maître-gabari, égal à la huitième partie de la longueur du vaisseau. Suivant cette règle, un vaisseau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux; mais comme on s'est aperçu que ce creux n'étoit pas suffisant; on y a ajouté un pié pour donner plus d'élevation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale: sur ce pié un vaisseau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette règle n'est pas bonne, car le creux seroit d'autant plus grand, que le vaisseau seroit plus long; au-lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on allonge le vaisseau.

Dans la plupart des vaisseaux, le creux au milieu est égal à la moitié de la largeur: ainsi si la largeur du vaisseau qui nous vient de servir d'exemple étoit de 47 piés, le creux seroit de 23 piés & demie à un tel vaisseau; mais ceux-là font leur varangue plate. Cette règle ne doit pas être générale pour tous les bâtimens; car un vaisseau qui a peu de largeur, aura inmanquablement sa batterie noyée, si on n'augmente pas beaucoup le creux.

Aussi les constructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaisseau, ne suivent exactement cette règle que pour les vaisseaux depuis 46 canons jusqu'au-dessus; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons ils prennent pour le creux 5 pouces 8 lignes par pié de la largeur: ainsi on donneroit au vaisseau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux; pour une frégate de 22, de 16 & de 12 canons, ils prennent 6 pouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimensions du vaisseau (longueur, largeur & creux,) étant réglées, il s'agit de fixer les proportions des différentes pièces qui entrent dans la construction. On en trouve une table extrêmement étendue dans le *traité de construction pratique* que nous avons cité ci-dessus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particulière de la construction; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaisseau où les proportions des membres & des principales parties sont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & l'on les met en place.

Devis d'un vaisseau du premier rang, de 155 piés de long. Cette longueur est prise de l'étrave à l'étambord. Le vaisseau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en dedans, prise sous le maître bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au second pont, 24 au troisième pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille est de trois pièces; les écarts en sont de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 pouces d'épaisseur: ils sont assemblés chacun par 25 gournables, qui sont une sorte de chevilles à qui l'on donne un pouce de diamètre par chaque 100 piés que le vaisseau a de longueur.

L'étrave mesurée en-dehors sur sa rondeur, est de 37 piés 2 pouces de long; & à l'équerre dans l'angle en dedans, 27 piés 9 pouces: elle a de ligne courbe 7 piés; d'épaisseur en-dehors 1 pié 5 pouces; en dedans 1 pié 3 pouces: de largeur par le bas 3 piés 9 pouces: par le milieu 2 piés 8 pouces: par le haut 3 piés 5 pouces: de queue 22 piés.

L'étambord a 28 piés 3 pouces à l'équerre: il a d'épaisseur en dedans 1 pié 6 pouces:

d'épaisseur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce & par le bas 10 pouces: sa rablure est de 7 piés: il a de courbure en dedans 1 pié 2 pouces, & de queue 3 piés 6 pouces.

La lisse de hourdi, ou grande barre d'arcasse, a 25 piés 6 pouces de longueur par derrière: de largeur 2 piés; d'épaisseur par son milieu 1 pié 7 pouces: par les bouts 1 pié 5 pouces; de tonture un pié.

Les estains mesurés depuis leurs bouts du bas en-dehors de la lisse de hourdi jusqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces: 1 pié 1 pouce d'épaisseur; 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derrière.

Les contre-lisses, ou barres de contre-arcasse, ont d'épaisseur sur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces: la plus haute est posée à 2 piés 2 pouces du dessous de la lisse de hourdi: les sabords sont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur: les courbes d'arcasse ont 8 pouces d'épaisseur: les cornières ou allonges de poupe montent jusqu'à 27 piés 6 pouces au-dessus de la lisse de hourdi, & il y a 3 piés 3 pouces de distance entr'elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, est posé à 36 piés du dernier écart de l'étrave: il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre: à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur: & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés aussi de largeur: l'autre grand gabarit est à dix piés de celui-ci vers l'arrière, & entr'eux il y a six varangues dont chacune a 10 pouces de largeur, & elles sont posées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant est à 8 pouces du dernier écart de l'étrave: il a 28 piés de longueur jusqu'à la baloie en dessus, à mesurer de la droite ligne de la baloie par la ligne perpendiculaire sur la trace du milieu de la quille: de sorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloies des deux côtés.

Le dernier gabarit de l'arrière est posé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille: sa longueur aussi prise du dessus de la baloie par sa ligne directe sur la perpendiculaire, tombant sur la trace ou le milieu de la quille,

est de 38 piés six pouces ; de manière qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture , & 31 piés 9 pouces entre les baloires des deux côtés.

Les baloires, mesures prises dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en-dedans, viennent à 6 piés 6 pouces de hauteur ; & mesurées à 12 piés de l'étrave, elles sont à 11 piés 8 pouces de hauteur ; à 18 piés de l'étrave, elles sont à 15 piés 7 pouces ; à 24 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 4 pouces ; à 30 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 10 pouces ; à l'avant elles sont à un pié huit pouces au-dessus du creux du vaisseau, & à l'arrière à douze piés.

Les côtés ont sur la quille 1 pié d'épaisseur ; dans les fleurs 10 pouces & $\frac{1}{2}$; sur la ligne du fort 8 pouces ; sur la lisse du vibord 5 pouces ; celles de l'avant & de l'arrière sont un peu plus minces.

Chaque côté du vaisseau a été formé sur 15 lisses de gabarit ; savoir 11 au-dessous de la ligne du gros & 4 au-dessus, & encoré 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaisseur, & 2 piés 5 pouces de largeur ; mais elle est un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arrière.

Les vaigrés du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur ; celles qui sont au-dessous & au-dessus de celles-ci, aussi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaisseur & 1 pié 5 pouces de largeur : toutes les vaigrés du milieu des côtés ont 4 pouces d'épaisseur, & 3 pouces à l'avant & à l'arrière.

Les ferre-bauquieres du premier pont ont 5 $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; elles descendent 4 pouces plus bas que le dessus des baux : celles du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & la même largeur de 2 piés, descendant aussi de 4 pouces au-dessous des baux : celles du troisième pont ont 5 pouces d'épaisseur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaisseur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la demande du bois : ils ont 7 pouces de tonture ; ils sont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écoutille, à 9 piés au-dessus de la soute aux biscuits ; & la plupart des autres

sont à quatre piés six pouces de distance l'un de l'autre.

Ceux du second pont sont un peu plus forts, & posés droits au-dessus de ceux du bas-pont, à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaisseau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant ; ceux qui sont sur les soutes aux biscuits, sont posés une fois plus près l'une de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaisseur ; & sur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plupart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre : les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaisseur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaisseur & 1 pié de largeur : ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à mesurer de dessus le pont ; & proche du grand mât, ils sont posés à la hauteur de 7 piés ; & à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arrière, aux trépots. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaisseur en carré, & sont à 2 piés 8 pouces de distance les uns des autres ; ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barrotins & les bordages, ont sous la ferre-bauquiere en-dedans la même épaisseur que les barrotins, auxquels ils sont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, passent derrière le ferrage.

Les aiguillettes qui sont de chaque côté pour renforcer le vaisseau, ont 10 à 11 pouces de largeur prise par la longueur du vaisseau, & 13 à 14 pouces d'épaisseur prise en travers.

Les entremises qui régissent autour des ferre-gouttieres du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais ; les entremises du second pont ont 9 pouces d'épaisseur par le côté qui joint le bord, & 6 pouces par le côté opposé qui est en-dedans : il en est de même des entremises du premier pont, qui ont aussi en-dedans 3 pouces de moins que du côté du bordage.

Les ferre-bauquieres du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; celles du second pont sont de la même largeur & épaisseur ; celles du troisième

pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaisseur.

Les faix du premier & du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaisseur: mais devant le mât, où est le caillebotis, leur épaisseur est de 8 pouces, & les carreaux du caillebotis y sont assemblés.

Cinq guerlandes affermissent l'avant ou les joues, & les cèdent contre la force de la mer; la plus haute supporte le bout du second pont; la plus basse embrasse & couvre l'écart de la quille & de l'étrave; les deux qui sont au-dessus de cette plus basse, sont jointes pour affermir la carlingue du pié du mât de misene.

Les façons de l'arrière sont aussi fortifiées en-dedans d'un pareil nombre de varangues acculées, & par des fourcats; les varangues ayant à chaque côté leurs genoux de revers, & la dernière de ses courbes.

A l'endroit de l'avant où la première porque est posée, & où commencent les soutes au biscuit, il y a, selon la manière angloise, une croix pour empêcher que les façons ou virures qui y ont une si grande rondeur, ne viennent à s'enfoncer en-dedans, ou qu'à cause de la grande hauteur qui s'y trouve, le dessus ne soit pas assez bien soutenu: cette croix est assemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pièces de la croix ont 10 pouces d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & 1 pié 2 pouces par son travers.

Le grand cabestan qui passe sur le second pont, y a sept taquets ou fuseaux; mais sous le pont il n'en a que six: son épaisseur à la tête est de deux piés 5 pouces; à la carlingue d'un pié 7 pouces; sur l'écuelle d'un pié 5 pouces; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabestan a 1 pié 6 pouces d'épaisseur, & 4 piés 4 pouces de hauteur: il y a 5 fuseaux au tour; il tourne sur une écuelle frappée sur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaisseur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers; le traversin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié 8 pouces d'épaisseur en carré; les têtes ont 2 piés de hauteur au-dessus du traversin, qui à chaque

bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & est garni par derrière d'une planche lavée, pour mieux conserver le cable.

Le diamètre des trous des écubiers est d'un pié 4 pouces; ils sont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand sep de drisse a de hauteur, au-dessus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête: il a d'épaisseur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 1 pouce; la tête a 1 pié 2 pouces de hauteur.

Le sep de drisse de misene a, du château d'avant jusqu'à ses épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête un pié. Les seps ou blocs qui servent à manœuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont un pié d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & dix piés en travers, & sont posés à 5 piés l'un de l'autre, à mesurer par leurs côtés. Les trous qui servent aux écoutes de hune, ont 2 pouces & $\frac{1}{2}$ de diamètre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque côté des bords du château d'avant sous la vergue de misene, il y a deux blocs dont les deux premiers servent à manœuvrer les cargues point de misene, & les deux qui sont derrière servent aux balancines: ils ont 7 pouces en carré, & les rouets jouent par la longueur du vaisseau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derrière le mât de misene, au milieu du château d'avant, il y a quatre seps ou blocs d'une même épaisseur, dans chacun desquels il y a deux rouets qui jouent aussi par la longueur du vaisseau, pour manœuvrer tant les cargues bouline, que les cargues fond de misene, & la drisse du petit hunier, & les boulines du grand hunier: ces quatre blocs, ou plutôt bittons, ont un traversin qui a 9 pouces en carré.

Vers le bord par derrière & tout proche du grand mât, il y a encore de semblables blocs dont les rouets jouent par le travers du vaisseau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque côté, proche du mât d'artimon, pareillement carrés, de l'épaisseur de sept pouces, dont les rouets des deux premiers, c'est-à-dire, d'un de chaque côté, jouent par la longueur du vaisseau, & servent à ma-

nœuvrer

manœuvrer les bras du grand hunier; & les deux qui sont derrière ces deux premiers, & dont les rouets jouent en travers, servent à manœuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derrière les deux qui sont à babord, est le sep ou bloc de drisse de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le rouet joue par la longueur du vaisseau; & derrière celui-ci il y en a encore un petit pour la drisse ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine prise des allonges de poupe en dedans, est de 21 piés, aussi-bien que le château d'arrière; & la longueur du château d'avant est de 33 piés.

La cuisine, qui est à tribord, a 9 piés 6 pouces de long, & 8 piés 2 pouces de large. Le derrière de la cheminée est à 4 piés 5 pouces de la cloison du derrière de la cuisine: la barre de fer de derrière est à 21 pouces de la maçonnerie, & celle du devant a 7 pouces, & élevée d'un pié au-dessus du pavé: le tuyau par où la fumée passe a 24 pouces de largeur par la longueur du vaisseau, & 31 pouces en travers.

La dépenfe, qui est vis-à-vis de la cuisine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouces de large, le tout à mesurer en dehors.

La fosse aux câbles, qui est le second pont, est de 26 piés 6 pouces, à mesurer de l'étrave en dedans. La sainte-barbe a 27 piés de longueur, à mesurer de la lisse de hourdi. La soute aux poudres à 6 piés de haut, à prendre sur les vaigres proche de la carlingue. L'archipompe a 3 piés trois pouces de diamètre: aux deux côtés il y a deux soutes au biscuit, & une troisième droit par derrière: & dans cette dernière il y a un petit espace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages sont faits de planches fort seches, & doubles l'une sur l'autre. Deux des soutes au biscuit sont garnies de fer-blanc, & la troisième est enduite de poix-résine.

Les sabords du second pont sont percés à 23 pouces au-dessus de la ferre-goutiere, à prendre du dessus des feuilletts d'en bas. Les feuilletts du haut sont à pareille distance de ceux du bas, à-plomb; & les sabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment: ceux de l'arrière sont à 8 piés 4 pouces des estains en dedans. La

Tome IX.

plupart des autres ont environ 8 piés de distance entr'eux, hormis ceux entre lesquels se trouvent la cuisine & la dépenfe, qui sont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a trois sabords de chaque côté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arrière; ils ont de largeur, par la longueur du vaisseau, 2 piés de 12 pouces.

Le grand mât, sur le second pont est, par son côté qui regarde l'avant, un pié plus vers l'arrière que la moitié de la longueur du vaisseau, à mesurer de l'étrave à l'étambord. Le mât de misene est posé par le centre de son diamètre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave prise en dedans. Le milieu de la carlingue du mât d'artimon, pris sur le haut pont, est à la distance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en dedans.

Les pompes sont à 34 piés de l'étambord, dans le plus bas des façons de l'arrière: elles sont élevées aussi de 34 pouces au-dessus du troisième pont. Les potences s'élèvent de 21 pouces au-dessus des pompes, & y sont 14 pouces de saillie sur le devant; en sorte que dans les verges qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaisseur, les trous des chevilles sont à 14 pouces l'un de l'autre. Le trou pour la manche est percé à 16 pouces du bout d'en haut de la pompe.

Il n'y a sous les sabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre pièce qui de l'arcaste s'étend en dedans jusqu'au revêtement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur & 8 d'épaisseur. La fermeture ou base des sabords a 42 pouces de large par le milieu du vaisseau; mais vers l'avant & l'arrière elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui est au-dessus a 23 pouces de largeur & 7 d'épaisseur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & 3 $\frac{1}{2}$ d'épaisseur. La ceinte au-dessus a 12 pouces de largeur & 6 pouces d'épaisseur. La base des sabords sous la lisse de vibord a 20 pouces de largeur & trois d'épaisseur. La lisse de vibord a 10 pouces de largeur & 6 d'épaisseur.

Le premier bordage qui est au-dessus de la lisse de vibord, & qui la joint par l'arrière, a 14 pouces de largeur & 2 d'épaisseur; & l'esquain, dont la plupart sont de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arrière, s'emboîte

D d

dans sa rablure. Il y a dans le vaisseau cinq herpes, dont chacune embrasse deux bordages. Les lisses ont 7 pouces de largeur & 4 d'épaisseur : le vuide ou jour de l'entre-deux est de 8 pouces.

La plus basse des aiguilles de l'éperon a 26 piés de long, mesurée par son dessus, & le bestion ou lion 12 piés : il a par son devant 28 pouces d'épaisseur de haut en bas, & 20 pouces par son derrière. L'aiguille a 16 pouces d'épaisseur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ses griffes de devant. Les frises ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en devant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues qui, à 9 piés de leur longueur prise par derrière, sont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles sont, 20 pouces, & 10 d'épaisseur : ils ont contre le devant de l'étrave 10 pouces de largeur & 6 d'épaisseur ; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur & 4 d'épaisseur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par son bout de derrière 8 pouces $\frac{1}{2}$, & par son bout de devant 4 pouces $\frac{1}{2}$, & d'épaisseur 4 pouces. Pour soutenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de joutteraux ou courbatons aux deux côtés, dont le second & la quatrième couple s'entretiennent en devant, chacun par un petit traversin courbé naturellement, & sans le secours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon sont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & sont par leur bout du haut, à la distance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les bosloirs, qui ont quinze pouces d'épaisseur en quarré, sont faillie en mesurant de leur milieu, jusqu'à 36 pouces au-delà des porte-vergues. Le traversin des herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaisseur en quarré, & fait faillie de 11 piés au-delà des porte-vergues.

Les porte-haubans de misene ont 28 piés de long, & 20 pouces de large par devant & 16 par derrière : ils ont quatre pouces d'épais en dedans, 3 $\frac{1}{2}$ en dehors : ils y a neuf couples de haubans, sur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan, qui est placée entre le troisième & le quatrième. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux

de misene, tant par devant que par derrière ; mais ils ont, tant en dehors qu'en dedans, un demi-pouce d'épaisseur, & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mât d'arimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par devant, 12 par derrière, avec 3 pouces & demi d'épaisseur en dedans & 3 en dehors. Les pendeurs de palan sont placés entre le second & la troisième couple des haubans, qui y sont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouces à la jaumière : il a par le haut 19 pouces d'épaisseur en dehors, & 16 en dedans. La jaumière a douze pouces de hauteur en dedans, & 10 de largeur, c'est-à-dire, en travers du vaisseau ; mais en dehors, elle n'a que dix pouces de hauteur, & 8 de largeur : les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail sont au nombre de sept, & ont quatre pouces moins un quart de diamètre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas, 12 pouces, & 11 en travers, c'est-à-dire, proche de la jaumière en dedans.

Le traversin ou quart de rond de la barre de gouvernail est posé à 21 piés du voutis, en prenant la mesure du dessus de la lisse de hourdi : il a 9 pouces en quarré ; & dans la longueur de 18 piés qui est entre les chevilles, & qui soutient la barre dans le mouvement qu'elle fait dessus comme celui d'un fas, d'où il est aussi appelé *fassoire* & *tamifaille*, il est arqué de 4 pouces.

La manuelle, souvent aussi appelée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouces de long, sans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui est dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue, a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue, est élevé de 23 pouces au-dessus de la tuge, ayant 11 piés de long en travers du vaisseau, & 13 pouces de large : il y a une petite écoutille au dessus, par laquelle le pilote peut facilement parler & se faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui est devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant séparé en cinq. Le petit ha-

bitacle a trois piés 6 pouces de long , 3 piés 4 pouces de haut , & 13 pouces dans les entre-deux : il est aussi divisé en trois appartemens ou fenêtres.

L'architrave qui est au-dessus de la lifse de hourdi , à 18 pouces de largeur par son milieu , & 16 pouces à chacun de ses bouts , & 5 pouces d'épaisseur : elle a autant d'arc en arriere que la lifse de hourdi , & autant de tonture au bas que les baux du troisieme pont ; mais au haut elle est arquée de deux pouces de plus : elle fait faillie de 5 piés 6 pouces derriere les allonges de poupe , & par son milieu elle est 10 pouces au-dessus des bordages du pont d'en haut qui y aboutissent : elle est soutenue par quatorze montans de revers qui ont 7 pouces de large & 6 d'épais : les deux du milieu , entre lesquels le gouvernail passe en jouant , sont à 32 pouces l'un de l'autre : il y a sur le voutis une bonne planche de chêne , & il est bordé de planches de 2 pouces d'épaisseur.

La planche ou frise qui est au-dessus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaisseur , & fait faillie de 4 pouces par le haut , étant attachée & clouée par le bas à l'architrave , pour être plus ferme , avec des clous frappés en biaisant : elle passe aussi de 11 pouces sur les côtés au-delà des bordages , sur lesquels côtés le pié de la galerie est assemblé à joints perdus.

La simaise qui est au-dessus des fenêtres de la galerie , est en dedans à 7 piés du derriere des allonges de poupe : & à mesurer depuis le haut de la frise qui est au-dessus de l'architrave en biaisant jusqu'au haut de la simaise , celle-ci se trouve placée 6 piés 4 pouces au-dessus de l'autre , ayant par son milieu 15 pouces de large , par ses bouts 18 pouces , & autant d'arc que l'architrave qui est au-dessous. Son épaisseur qui est de 4 pouces & demi , rentre en dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre frise qui a 2 pouces d'épaisseur , est par le haut , dans son milieu , 36 pouces au-dessus de la plus basse frise ; & la lifse qui est au-dessus fait par derriere faillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le support de la galerie a 10 piés de longueur : il y a en dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais , & il y en a autant sous le couvert : ils sont

faillie de 36 pouces au-delà des allonges de poupe , vers le corps du vaisseau.

Le fronteau de la galerie est placé à 39 pouces en devant , du côté de derriere des allonges : la planche qui est debout , & ouvragée de reliefs sur le côté de la galerie , est de 18 pouces de large par derriere , & de 13 pouces par devant. Les montans , avec leurs figures & ornemens , ont 12 piés de largeur , & autant d'épaisseur que les reliefs ont pu le permettre. Les termes des angles sont de même ; mais les autres sont un peu moins puissans.

La table de la chambre du capitaine a 32 pouces de hauteur , & les bans en ont 22.

Après avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la *construction* d'un vaisseau du premier rang , il convient de faire voir l'ordre que l'on suit pour disposer & placer chaque partie.

Premièrement on prépare la quille ; puis

2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La lifse de hourdi.
5. Les estains.
6. Le taquet de la clé des estains.
7. La clé des estains.
8. Les barres d'arcaste ou contre-lisses.
9. Les allonges de poupe. Ensuite
10. On met la quille sur le chantier , c'est-à-dire , sur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcaste.
12. On élève l'étrave.
13. On élève l'étambord ; on y assemble les barres d'arcaste , sur lesquelles on pose les allonges de poupe ou de trepot , autrement les cormieres.
14. On pose une courbe sur la quille & contre l'étambord.
15. On fait la trace & le jerlot.
16. On perce les trous pour les gournables dans l'étrave , l'étambord & la quille.
17. On assemble les gabords avec la quille ; puis :
18. Les ribords , & l'on fait le plafond au niveau.
19. On pose une varangue sous l'embelle , avec un genou à chaque côté.
20. Puis on borde les fleurs , &

- 21 On les met à niveau quand elles ont leurs façons. Après cela :
22. On fait les gabarits de trois allonges : auxquelles on joint les traversins des triangles.
23. Sur quoi on met les planches de triangle.
24. On met la baloie tout autour , & les autres lisses de gabarit au-dessus , à niveau ;
25. Et aussi les arcabouts aux bouts du haut & les accores.
26. Les varangues , les genoux , les genoux de revers ; les fourcats , les barres de contre-arcasses ou les contre-lisses.
27. Les entremises & les taquets pour renfler.
28. On apprête les baux.
29. On dresse & l'on coud les bordages des fleurs.
30. On vaigre les fleurs.
31. On fait le triangle pour poser les baux , & de dessus.
32. On dresse les allonges , où la ferrebauquiere doit être cousue.
33. On attache la ferrebauquiere.
34. On pose les baux , avec la vaigre de pont au-dessus.
35. On porte le triangle au haut.
36. On présente les gabarits de la seconde & de la troisième allonge.
37. On coud le ferrage , d'entre les fleurs & les baux ,
38. Aux allonges.
39. On met les lisses de gabarit autour , & on y attache les arcabouts & les accores.
40. On pose en place les courbes , on vaigre le plafond ; on pose les porques , la carlingue ou contrequille , & l'on fait les carlingues des mâts.
41. On dresse la ferre-goutiere du haut pont.
42. On la pose ,
43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-dessus.
44. On pose les barrots du pont d'en-haut & de la sainte-barbe.
45. Ensuite on coud la ferrebauquiere ,
46. Et les autres ferres au-dessous.
47. On gournable les fleurs.
48. On assemble l'arcasse avec les faix de pont.

49. On pose les courbatons , & l'on fait scier les barrotins.
50. On retourne au dehors , & l'on coud le bordage sous les sabords.
51. On recoud les coutures des fleurs & les rablures.
52. On coud les bordages au-dessous de la première préceinte.
53. On achève de mettre le bâtiment en état ; puis
54. On le tourne sur le côté.
55. On le redresse.
56. On attache les roses à l'étambord , & une plaque sur la quille.
57. On fait le modèle du gouvernail.
58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à l'eau , puis on le lance.
59. Quand il y est , on fait les échafauds au-dehors & par l'arrière.
60. On met les feuillets du haut des sabords tout autour du vaisseau ,
61. Et l'on coud les plus bas bordages ; puis après ,
62. On borde & élève les hauts tout autour ; l'on coud les ceintes , les couples , les lisses de vibord , le premier bordage de l'esquain , l'acastillage & les herpes.
63. Ensuite on pose la plus haute ferre-goutiere ,
64. Et sa vaigre au-dessus.
65. Les barrotins du premier pont ,
66. Et les entremises au-dessous.
67. L'écarlingue du cabestan , & celle du mât d'artimon.
68. L'aiguille de l'éperon.
69. Les hilloires des caillebotis du pont d'en haut.
70. Les étembraies du mât d'artimon & du cabestan.
71. On pose les barrots de la chambre du capitaine sur leurs taquets , & de même ceux du château d'avant.
72. La ferrebauquiere au-dessous , avec les autres ferres.
73. Les barrotins du haut pont.
74. On tient prêts les blocs ou marmots du gaillard d'avant , & on les met en place.
75. Les entremises du gaillard d'avant. Et au-dessous des barrots ,
76. On pose les piliers de bittes.

77. Le grand sep de drisse ou bloc, & celui du mât d'avant.
 78. On borde le tillac.
 79. Ensuite on travaille à la croix des montans ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine, & au fronteau.
 80. A l'éperon.
 81. Aux galeries.
 82. Aux sabords.
 83. Aux écubiers.
 84. Aux courbatons de bittes.
 85. Aux accotards.
 86. Au traversin de bittes.
 87. On borde le château d'avant ou gaillard.
 88. On y pose les goutieres ou gathes.
 89. Et sur la dunette, & l'on y assemble les barrots & les barrotins.
 90. On y coud la ferre - goutiere & les autres ferres au-dessous.
 91. On borde par dessus, & l'on travaille aux haubans.
 92. On fait les fronteaux ou cloisons de la chambre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou cajates.
 93. On travaille aux étambraies.
 94. On y fait passer les piés des mâts, & on les pose.
 95. Et l'on couche le mat de beaupré.
 96. On pose le cabestan.
 97. On place les cadences des haubans.
 98. On fait les frontaux du demi-pont,
 99. Et le fronteau du château d'avant,
 100. Et les caillebotis.
 101. Ensuite on fait les écoutilles à panneaux à boîte.
 102. Les dalots ou goutieres, les pompes, & le tuyau pour l'aînement.
 103. Le fronteau de la dunette.
 104. Les platbords.
 105. Les taquets.
 106. Le fronteau de la sainte-barbe.
 107. La dépense.
 108. La cuisine.
 109. Les bossoirs.
 110. Le gouvernail.
 111. Les blocs ou taquets d'écoutes.
 112. On met les fargues, si on le juge nécessaire.
 113. Comme aussi les lisses au-dessus du platbord, s'il en est besoin.
 114. On fait les dogues d'armure.

115. Les pompes.
 116. La soute au biscuit & la fosse à lion.
 117. Le traversin des petites bittes sur le gaillard d'avant.
 118. Les bittons, taquets & chevillots.
 119. L'arceau au dessus de la manuelle ou barre du gouvernail s'il y en faut. Puis on se prend à
 120. Recourir tout autour par le dehors,
 121. A souffler ou mettre le doublage, s'il en est besoin;
 122. Et l'on garnit l'étambord & le gouvernail de plaques de cuivre.
 Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtrés, portes, bancs, chambres & retranchemens : ensuite on braie, on goudronne, on peint, &c.
 Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaisseau, il nous reste encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour lesquels nous renvoyons aux mots MATS, VOILES, CORDAGES. Voyez aussi NAVIRE. (Z)
 CONSUALES, (*Hist. anc & Myth.*) fêtes à l'honneur du dieu Confus, c'est-à-dire, Neptune, différentes de celles qu'on appelloit *Neptunales*. Voyez NEPTUNALES.
 On y faisoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune passoit pour avoir donné le cheyal aux hommes : de-là lui venoit son surnom d'*équestre*, *ἵππιος*.
 On dit que c'est Evandre qui institua le premier cette fête. Romulus la rétablit sous le nom de *Confus*, parce que ce dieu lui avoit suggéré le dessein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant institué les jeux *consuales*, y invita ses voisins, & se servit de la solemnité des sacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui y étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous côtés qu'il avoit trouvé sous terre un autel qu'il vouloit consacrer, en faisant des sacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.
 Ceux qui prétendent expliquer les mysteres de la théologie payenne, disent que l'autel caché sous terre est un symbole du dessein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ses voisins.

Les *consuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *sacrés*, parce qu'ils étoient consacrés à une divinité. Dans les commencemens ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlèvement des Sabines se fit aux jeux du cirque. Voyez CIRQUE.

On couronnoit & on laissoit reposer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équestre, dit Plutarque.

Festus écrit que l'on célébroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût servi à traîner le char.

Servius dit que les *consuales* tomboient au 13 d'Août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18; & la calendrier Romain au 21 du même mois. V. les Diction. de Trév. de Moréri, & le Dict. de Myth.

(G)

CONSUBSTANTIATEURS, f. m. pl. (*Théolog.*) nom donné par les théologiens catholiques aux luthériens, qui soutiennent la consubstantiation. V. CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, est aussi le nom de ceux qui croient le verbe ou le fils de Dieu *consubstantiel* à son pere; du moins M. Pelisson emploie-t-il ce terme en ce sens, lorsqu'il prétend qu'après le concile de Nicée, les Ariens appellerent les catholiques *Homooufiens*, c'est à-dire, *consubstantiels* ou *consubstantiateurs*, comme les protestants nous appellent *transsubstantiateurs*. Je ne fais si cette étymologie de M. Pelisson est bien juste & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *consubstantiateurs* & *transsubstantiateurs*, de *consubstantiation* & de *transsubstantiation*; mais dans *consubstantialité* trouverait-on également la racine de *consubstantiateurs*? M. Pelisson vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient, à l'exemple des Ariens, des noms odieux aux catholiques; & il a cru pouvoir traduire *homooufiens* par *consubstantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec *ὁμοούσιος* décideront si cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réussi. Voy. CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (G)

CONSUBSTANTIATION, subst. f. (*Théol.*) terme par lequel les luthériens expriment leur croyance sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Ils prétendent qu'après la consécration le corps & le sang de N. S. Jesus-Christ sont réellement présents avec la substance du pain, & sans que celle-ci soit détruite. C'est ce qu'ils appellent *consubstantiation* ou *impanation*. Voyez IMPANATION. (*Luthérianisme.*)

Je crois, disoit Luther (*de capt. Babyl. tom II.*), je crois avec Wiclef, que le pain demeure; & je crois avec les sophistes (c'est ainsi qu'il nommoit les théologiens catholiques), que le corps de Jesus-Christ y est. Il expliquoit, dit M. Bossuet, sa doctrine en plusieurs façons, & la plupart fort grossières. Tantôt il disoit que le corps est avec le pain, comme le feu est avec le fer brûlant; quelquefois il ajoutoit à ces expressions, que le corps étoit dans le pain, sous le pain, comme le vin est dans & sous le tonneau. De-là ces propositions si usitées parmi les luthériens, *in, sub, cum*, qui veulent dire que le corps de Jesus-Christ est dans le pain, sous le pain & avec le pain. Mais comme Luther sentit que ces paroles, *ceci est mon corps*, signifioient quelque chose de plus, il les expliqua ainsi: *ce pain est mon corps substantiellement*: explication inouïe & plus absurde que la première. *Hist. des variat. t. I, l. II. n. 2.*

Pour expliquer sa première comparaison, il disoit que le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sont dans le pain & dans le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal; en sorte que comme chaque partie de fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin, est tout ensemble pain & vin, & le corps & le sang de Jesus-Christ. Il ne laisse pas de dire, qu'il permet l'une & l'autre opinion de la transsubstantiation & de la *consubstantiation*, & qu'il leve seulement le scrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la première; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faisoit demeurer le pain dans l'eucharistie, il l'avoue; « mais je ne condamne pas, dit-il, l'autre opinion; je dis seulement que ce n'est pas un article de foi, »

Répons. ad articul. extract. de captiv. Babylon. rom. II. fol. 172. Mais bientôt il en vint jusqu'à nier ouvertement la transubstantiation. **V** TRANSUBSTANTIATION.

Luther dans ses propres principes se trompoit en admettant la *consubstantiation*. C'est ce que Zuingle & tous les défenseurs du sens figuré lui démontroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit : *mon corps est ici*, ou *mon corps est sous ceci*, & *avec ceci*, ou *ceci contient mon corps*; mais simplement *ceci est mon corps*. Ainsi ce qu'il veut donner aux fideles n'est pas une substance qui contienne son corps ou qui l'accompagne, mais son corps sans aucune autre substance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain est mon corps*, qui est l'autre explication de Luther; mais il a dit *ceci est mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la substance qu'il donne n'est plus du pain, mais son corps: & quand Luther expliquoit, *ceci est mon corps*, *ce pain est mon corps réellement sans figure*, il détruisoit sans y penser sa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'église catholique, que le pain devient le corps au même sens que S. Jean a dit que *l'eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'est-à-dire, par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui est pain en apparence, est en effet le corps de notre Seigneur; mais que du vrai pain en demeurant tel, fût en même temps le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les défenseurs du sens figuré lui soutenoient, aussi-bien que les catholiques, que c'est un discours qui n'a point de sens, & concluoient qu'il falloit admettre avec un simple changement moral, ou le changement de substance avec ceux que Luther appelloit *Papistes*. *Contin. de Fleuri, ad an. 1526. (G)*

CONSUBSTANTIEL, (*Théologie*) *Coëssentiel*, qui est de la même substance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu est *consubstantiel* à son pere. *Voy.* TRINITÉ, PERE, &c.

Le terme *ὁμοούσιος*, *consubstantiel*, fut choisi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'église avec plus de précision, & pour servir de barriere

& de précaution contre les erreurs & les surprises des Ariens qui convenoient de toutes choses, excepté de la consubstantiation. *Voy.* ARIANISME & HOMOOUSIOS.

Il alloient jusqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu; mais il nioient qu'il fût un même Dieu & une même substance que le pere. Aussi firent-ils toujours tout ce qu'ils purent pour abolir l'usage de ce terme. On persécuta les défenseurs de ce terme. Constance fit tous ses efforts pour obliger les évêques à supprimer le terme de *consubstantiel* dans le symbole; mais la vérité triompha, & ce terme s'est conservé jusqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *consubstantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée; mais on l'avoit déjà proposé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samosate, en rejetant pourtant le mot de *consubstantiel*. Courcel au contraire a soutenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expression dont le concile d'Antioche avoit aboli l'usage.

Selon S. Athanase, le mot de *consubstantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'en tant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexistente, & antérieure aux choses qui ont été formées, & que l'on appelle *coëssentielle*. Or en ce sens le pere & le fils ne sont point *consubstantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexistente. *Voyez le dict. de Trév. (G)*

CONSUEGRA, (*Géog.*) petite ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, entre le Tage & la riviere de Guadiane.

* **CONSUL**, *s. m.* (*Hist. anc.*) ce fut après l'expulsion de Tarquin le superbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magistrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On créoit tous les ans deux *consuls*; ils gouvernoient ensemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus, mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit servi jusqu'alors comme un esclave, de se voir assemblé par centurries, en comices, se choisissant lui-même des magistrats annuels, amovibles, tirés de

la masse commune par sa voix, & y retombant au bout de l'année ! Cette élection fut conduite par un *interrex* selon quelques-uns ; selon d'autres, par un préfet de la ville : mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la personne de Sp. Lucretius Tricepetinus, n'étant point incompatibles, celui qui présida aux premiers comices libres du peuple Romain, put les exercer ensemble. Les deux premiers *consuls* ne finirent point leur année ; le peuple cassa Collatinus qui lui parut plus ennemi du roi que de la royauté ; & Brutus & Aronce, fils de Tarquin, s'entre-tuerent à coups de lance.

Le nom de *consul* rappelloit sans cesse à ce magistrat son premier devoir, & les limites de sa charge ; c'est qu'il n'étoit que le conseiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occasion lui donner le conseil qu'il lui sembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *consuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne restât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caractères particuliers sont l'unité, la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne voulut point qu'ils pussent, sans son consentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore assez étroites pour prévenir les vexations, puisque dès l'an 260, c'est-à-dire, quinze ans après la création des *consuls*, le peuple fut obligé de se faire des protecteurs dans les tribuns. Leur autorité cessa l'an 302 ; on la remplaça par celle des *decemvir legum scribendarum* : elle reprit l'an 306 ; elle cessa encore en 310 ; la république eut alors ses tribuns militaires, *potestate consulari*. Après plusieurs révolutions, le consulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome jusqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la personne de Fl. Basilius, dernier *consul*, qui l'étoit sans collègue. Ce fut Justinien qui en abolit le nom & la charge : cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux simulacre étoit encore cher & respecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conserva presque rien de ses prérogatives sous Jules César & ses successeurs. Les empereurs la conférèrent à qui bon leur sembloit ; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, six mois, un

mois. Plus un homme étoit vil, plus son consulat duroit. Avant ces temps malheureux, l'élection des *consuls* se faisoit dans le champ de Mars. Un des *consuls* en charge étoit le président des comices : il les ouvroit en ces termes : *quæ res mihi, magistratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, consules designo*. Le peuple accompagnoit jusques chez eux, avec des acclamations, les *consuls* désignés. La désignation se faisoit ordinairement à la fin du mois de juillet ; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de Janvier. On accordoit ce temps aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à démontrer que la désignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largesses, des corruptions, des menées basses, le désigné étoit exclu. Ce règlement étoit trop sage pour qu'il durât long-temps, & que l'observation en fût rigoureuse. Au premier de Janvier, le peuple s'assembloit devant la maison des désignés ; il les accompagnoit au capitolé ; chaque *consul* y sacrifioit un bœuf ; on se rendoit de-là au sénat, l'un des *consuls* prononçoit un discours de remerciement au peuple. Sous les empereurs, il se faisoit dans cette cérémonie des distributions de monnoie d'or & d'argent : il y eut jusqu'à cent livres d'or destinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet usage. Justinien le rétablit, avec la restriction qu'on ne distribueroit que de petites piéces d'argent. Mais les désordres occasionnés par cette espece de largesse, qui excluait encore du consulat quelques honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entièrement supprimer par l'empereur Léon : on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présens qui s'appellerent *munera consularia*. Les *consuls* juroient, immédiatement après leur élection, de ne rien entreprendre contre les loix ; ils haranguoient le peuple aux rostrès ; ils avoient prêté serment devant le *consul* à leur désignation ; à leur entrée en charge, ils le prêtoient devant le peuple : tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens ; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en auroit toujours

un de son ordre. L. Sextus Lateranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le consulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. César enfrenit cette loi, appelée *lex annuaria*, en nommant consul Dolabella qui n'étoit âgé que de 25 ans. Les empereurs qui lui succéderent firent des *consuls* qui n'avoient pas même de barbe; ils poussèrent l'abus jusqu'à désigner leurs enfans avant qu'ils eussent l'usage de la parole. Dans ces temps où la dignité de *consul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit assez indifférent à qui on la conféroit. On n'avoit auparavant dérogé à cette sage institution que dans des cas extraordinaires, en faveur de personnages distingués, tels que le fils adoptif de Marius, qui entra en charge à vingt-six ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été questeurs. Il falloit avoir été préteur pour être *consul*; il y avoit même un interstice de deux ans, fixé entre le consulat & la dignité prétorienne, & un interstice de dix ans entre la sortie du consulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces usages sous Marius; les empereurs foulèrent aux piés l'un & l'autre; & le peuple, à qui ils avoient appris à souffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de se récrier contre ces bagatelles. Les faisceaux furent originellement les marques de la dignité consulaire; ils en avoient chacun douze qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baïsoit que devant les vestales. Cet appareil effaroucha le peuple; il craignit de ne s'être débarrassé d'un tyran, que pour s'en donner deux; & il fallut lui sacrifier une partie de cette ostentation de souveraineté: on portoit des faisceaux devant un des *consuls*; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faisceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple se méfioit, détermina même son collègue à quitter les faisceaux dans la ville, & à les faire baisser dans les assemblées. La loi Julienne décerna dans la suite les faisceaux au plus âgé des *consuls*; ils appartinrent aussi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore sa femme, ou à celui qui avoit déjà été *consul*. Lorsque les haches furent suppri-

mées, pour distinguer le *consul* en fonction, de son collègue, on porta les faisceaux devant celui-là, & on les porta derrière l'autre. Sous les empereurs, le consulat eut des intervalles d'éclat; & on lui conserva quelquefois les faisceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité consulaire: il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui restoit le premier jour de leur magistrature devant les pénates, & qui se transportoit le jour suivant au capitol, pour y être exposée à la vue du peuple; le bâton d'ivoire terminé par l'aigle; & sous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faisceaux, les souliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le stupide *consul* à ses yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conféroient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du consulat fut très-étendu dans le commencement; il autorisoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, & même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs sentences suspendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonstances importantes, où l'on étendoit leurs privilèges; *viderent ne quid detrimenti respublica caperet*: mais ils ne furent jamais dispensés de rendre compte de leur conduite. Si les *consuls* étoient si petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont eu des rois parmi leurs cliens. Les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté les tribuns du peuple; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils punissoient de mort; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, &c. ils étoient tout-puissans dans les provinces; ils avoient droit de convoquer le peuple; ils faisoient des loix; ils leur imposoient leur nom; ils recevoient les dépêches des pays éloignés; ils convoquoient les autres magistrats; ils donnoient audience aux envoyés; ils proposoient dans les assemblées ce qui leur paroïsoit convenable; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils affranchissoient les esclaves; ils avoient l'inspection du commerce & de ses revenus; ils présidoient aux spectacles, &c. Auparavant l'un d'eux

reſtoit ordinairement à Rome , à la tête du ſénat & des affaires politiques ; l'autre commandoit les armées. Leur magiſtrature étant de peu de durée , & chacun ſe propoſant de fixer la mémoire de ſon année par quelque choſe d'important , on vit & l'on dut voir par ce ſeul moyen les édifices ſomptueux , les actions les plus éclatantes , les loix les plus ſages , les entrepriſes les plus grandes , les monumens les plus importans ſe multiplier à l'infini : telle fut la ſource de la ſplendeur du peuple Romain dans Rome ; la jaloſie du peuple & l'inquiétude de ſes maîtres qui , pour n'en être pas dévorés au dedans , étoient obligés de le lâcher au dehors ſur des ennemis qu'ils lui préſentoient ſans ceſſe , furent la ſource de ſes guerres , de ſes triomphes , & de ſa puiffance prodigieufe au dehors. Après l'année du conſulat , le *conſul* faiſoit une harangue aux roſtres ; il juroit avoir rempli fidèlement ſes fonctions : lorsque le peuple en étoit mécontent , il lui interdifoit ce ſerment ; & Cicéron , nonobſtant tout le bruit qu'il fit de ſon conſulat , eſſuya cette injure publique. On paſſoit communément du conſulat à la dignité de proconſul & à un gouvernement de province. Les gouvernemens ſe tiroient au fort , à moins que les *conſuls* ne priſſent entr'eux des arrangemens particuliers , ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'eſt-là qu'ils ſe dédommageoient des dépenses qu'ils avoient faites pendant leur conſulat. Les pauvres provinces pillées , déſolées , payoient tout ; & tel Romain s'étoit illuſtré à la tête des affaires , qui alloit ſe déshonorer en Aſie , ou ailleurs , par des concuſſions épouvantables. Les créations & ſucceſſion des *conſuls* ſont dans la chronologie des époques très-ſûres. On a vu plus haut ce que c'étoit que l'état du *conſul* déſigné. Il y eut ſous Jules Céſar des *conſuls* honoraires , *conſul honorarius* : c'étoient quelques particuliers qu'il plaiſoit à l'empereur d'illuſtrer ; de ces gens qui croyoient ſottement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand , en lui diſant : *ſois grand , car telle eſt ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité conſulaire. Ces titulaires ſont bien dignes d'avoir pour inſtituteur un tyran. La race en fut perpétuée par les ſucceſſeurs de

Jules Céſar. Celui des deux *conſuls* qui étoit de ſervice , & devant qui l'on portoit les faiſceaux , dans le temps où on les diſtinguoit en les faiſant porter devant ou derrière , s'appelloit *conſul major*. Il y en a qui prétendent que l'épithete de *major* a une autre origine , & qu'on la donna à celui qui avoit été le premier déſigné. Le *conſul* qui entra en charge le premier Janvier , s'appella *conſul ordinarius* , pour le diſtinguer de celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorsqu'un des deux *conſuls* ordinaires venoit à mourir ou à être dépoſé , on l'appelloit *ſuffectus*. Il y en eut ſous l'empereur Commode juſqu'à vingt-cinq dans la même année : c'étoit une petite manœuvre par laquelle on parvenoit à ſ'attacher beaucoup de gens qui faiſoient aſſez de cas de cet éclat d'emprunt , & aſſez peu d'eux-mêmes pour ſe vendre à ce prix.

CONSUL , (*Juriſp.*) eſt un titre commun à pluſieurs fortes d'officiers de juſtice , tels que les *conſuls* de la nation Françoisé dans les pays étrangers , & les *conſuls* des nations étrangères dans les pays de la domination de France ; les *conſuls* des villes , & les *conſuls* des marchands. (A)

CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS , eſt le titre que prennent en certains lieux les ſyndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *conſuls* comme les villes. Il eſt parlé des *conſuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean , du 22 Janvier 1351. Voyez ci-après CONSULS DES VILLES ET BOURGS. (A)

CONSULS DES MARCHANDS , qu'on appelle auſſi les *juges & conſuls* , & plus communément les *conſuls* ſimplement , ſont des marchands & négocians faiſant actuellement commerce , ou qui l'ont fait précédemment ; lesquelſ ſont choiſis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juriſdiction conſulaire , & y connoître , dans leur reſſort , de toutes les conteſtations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *conſuls* on entend la juriſdiction même que ces juges exercent , quelquefois auſſi le lieu où ils tiennent leurs ſéances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables juridictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient *ναυτοδικοί*, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différens des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene dans son oraison *Ἐπὶ τῷ Ἀποδοπίῳ*, & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*; qui étoient juges des différens entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur juridiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij. au code de jurisdictione omnium judicium*; & dans *la loi premiere*, au titre de *monopolis*.

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, fondé sur ce principe que Valere Maxime pose, *liv. VIII, chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne: *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius quam cuiquam credendum*. Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La premiere confrairie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentans la riviere; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différens; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prevôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prevôt des marchands*: mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris; ils n'ont de

jurisdiction que sur les marchands fréquentans la riviere.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont ni les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans juridiction.

Le juge conservateur des privilèges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires, établis à l'instar de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des privilèges des foires, les autres affaires de commerce qui n'étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, jusqu'à ce qu'on ait établi des juridictions consulaires.

La plus ancienne de ces juridictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de Juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Rouen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX ayant assisté en la grand-chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différens entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de Novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juridiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La juridiction consulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de juridictions consulaires, & en demandèrent la suppression; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'article

239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 19 Novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de juridictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'instar de celle de Paris, suivant l'article 1. du titre 12, de l'ordonnance du commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls*, dûment registrés au parlement, communs pour tous les sièges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls*; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire, le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers; on l'appelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls*: mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prévôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la juridiction consulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y siège, avec les échevins & plusieurs autres assesseurs qui y font la fonction de *consuls*.

Les juge & *consuls* siègent en robe & avec le rabat. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque juridiction consulaire un greffier en titre d'office, & plusieurs huissiers. A Paris les huissiers du châtelet font les significations, concurremment avec les huissiers des *consuls*.

La première élection des juge & *consuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui assemblèrent à cet effet cent notables bourgeois, avec lesquels ils procéderaient à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *consuls* ne dure qu'un an, soit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une juridiction consulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juges & *consuls* font assembler soixante marchands bourgeois de Paris, qui en élisent trente d'entre eux, dont quatre sont choisis pour scrutateurs; & ces trente marchands élus, sans partir du lieu & sans discontinuer, procèdent à l'instant avec les juge & *consuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *consuls*.

A Toulouse & à Bordeaux, ces élections se font avec des formalités particulières, qui sont détaillées dans le dictionnaire de commerce, tom. II, pag. 601. & suiv.

Quatre qualités sont nécessaires pour être juge & *consul* à Paris, & de même dans plusieurs autres villes: il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été, être natif & originaire du royaume; être demeurant dans la ville où se tient la juridiction.

Le *juge-consul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *consuls* vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le juge dans le collège des anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge est presque toujours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers sont électeurs de droit.

Les *consuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, suivant la déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expressément que tant le juge & les quatre *consuls*, seront tous de commerce différent; au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelletterie, orfèvrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin; les trois autres places sont presque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *consuls* sont présentés par les anciens pour prêter serment. A Paris, ils le prêtent en la grand-chambre

du parlement. Ceux des autres villes du ressort prêtent le serment au bailliage ou senéchaussée du lieu où ils sont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *consuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus ne peuvent se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-temps, il doit en avertir le consulat, demander son congé; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du consulat que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les *consuls* de Paris ont d'abord tenu leur séance en la salle de la maison abbatiale de Saint-Magloire, qui étoit alors rue saint Denis: mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître saint Merri, où il est présentement. Ils donnent audience, trois fois la semaine, de matin & de relevée, & sont dans l'usage de ne point désenquêter le siège, qu'ils n'aient expédié toutes les causes qui se présentent; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquefois jusqu'à 56 mille sentences rendues aux *consuls* de Paris dans une même année.

Il est défendu aux juges & *consuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties, directement ni indirectement, sous peine de concussion: le greffier a seulement un sou de chaque rôle des sentences.

Les parties assignées doivent comparoître en personne à la première assignation pour être ouïes par leur bouche, si elles n'ont point d'excuse légitime de maladie ou absence; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponses par écrit, signées de leur main propre, ou au cas de maladie, signées d'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la première assignation: le tout sans aucun ministère d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commission aux *consuls*; chacun y peut

plaider sa cause; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble: de-là vient que dans plusieurs juridictions consulaires, il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du juge & des *consuls* pour ce ministère; c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls*: mais ils sont sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état d'être jugée sur la première assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 Décembre 1668; usage qui est particulier à ces juridictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner un délai préfix à la première comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouïs sommairement en l'audience; & sur leur déposition le différent est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il est d'usage dans les juridictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois; ils peuvent appeler avec eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, si la matière y est sujette, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matières de leur compétence sont, 1^o. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2^o. Ils connoissent entre toutes personnes des lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espèce de trafic qui rend celui qui

tire ou endosse une lettre de change, justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant, comme de juge incompetent, des sentences des *consuls* : ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différens pour ventes faites, soit entre marchands de même profession, pour revendre en gros ou en détail; soit à des marchands de quelque autre profession, artisans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens, & autres fournitures; boulangers & pâtisseries, pour blé & farine; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. à des charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois; à des ferruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers pour du fer; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb, & autres semblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce ne laissent pas d'être toujours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire, qui achètent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des *consuls*, quand même ce seroient des ecclésiastiques, ou autres privilégiés; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilège.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour raison de leur commerce.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, pensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-con-

servateur des privilèges des foires, auquel la connoissance de ces contestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres-patentes du Roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vigneron, & autres, qui vendent les grains, vins, bestiaux & autres denrées provenant de leur cru, ne sont pas pour cela justiciables des *consuls*; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marchands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscriptions de faux, incidentes aux instances pendantes devant eux, ce sont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des sentences des *consuls*, il faut se pourvoir en la justice ordinaire pour faire informer & décréter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens-meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excede pas 500 livres, elles sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Celles qui excèdent 500 livres, à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la juridiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjetées vont directement à la grand-chambre du

parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excède pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjeté comme de juge incompetent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjeté tant comme de juge incompetent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompetens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept juridictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre,	} Mars 1564.	Montpellier,	Mai 1691.
Angers,		Montauban,	} Mars 1710.
Abbeville,	} Mars 1566.	Le Mans,	
Amiens,		Marseille.	
Angoulême.		Morlaix,	
Alençon,	} Mars 1720.	Narbonne,	} Mars 1710.
Arles,		Nismes,	
Alby,		Nevers,	
Agde,		Nantes.	
Autun.		Niort,	
Bordeaux,	Décemb. 1563.	Orléans,	Février 1563.
Beauvais,	Jun 1564.	Paris,	Novembre 1563.
Bourges,	Août 1564.	Poitiers,	Mai 1566.
Brioude,	Juillet 1704.	La Rochelle,	Nov. 1563.
Bayeux,	Mars 1710.	Rennes,	Mars 1710.
Bayonne.		Reims,	Avril 1564.
Caën,	Mars 1710.	Riom,	Mars 1567.
Calais,		Rouen.	
Châlons-sur-Saône,	} Avril 1565.	Saumur,	Jun 1566.
Châlons-sur-Marne,		Décembre 1564.	Sens,
Chartres,	Juillet 1566.	St-Quentin,	Mars 1710.
Châtelleraut,		Sedan,	Mars 1711.
Clermont en Auvergne,	} Avril 1565.	Saint-Malo.	
Compiègne,		Saulieu.	
Dunkerque,	Février 1700.	Saumur en Bourgogne.	
Dieppe.		Soissons.	
Dijon.		Thiers,	Janvier 1565.
Grenoble,	Mars 1710.	Toulouse,	Juillet 1549.
Lille.		Tours,	Avril 1565.
Lyon,	Décembre 1595.	Troyes,	Février 1563.
Limoges,	Août 1602.	Valenciennes,	} 1710.
Langres,	Mars 1611.	Vannes,	
		Vienne,	
		Vire,	
		Xainte,	Mars 1710.

Voyez le recueil des réglemens concernant les consuls, & les institutes du droit consulaire, par Toubeau; le praticien des consuls. (A)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du Roi établis en vertu de commission ou de lettres de provisions de S. M. dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les privilèges de la nation François, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & juridiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation François, qui se trouvent dans leur département, & singulièrement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enrégistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enrégistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enrégistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines & patrons des vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La juridiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurif-

dition consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matière criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y échoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du Roi du 25 Mai 1723. Quand il y échoit peine afflictive, le consul doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le consul peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'article 15 du titre ix de l'ordonnance de 1581, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du consul, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des consuls des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix, l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le consul a quelque différent avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'article 19 du titre ix. de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des Echelles du Levant & de Barbarie un vice-consul, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le consul ne peut être en personne.

Le consul a sous lui une espèce de greffier qu'on nomme chancelier; & la chancellerie est le dépôt des actes & archives du consulat. Voyez CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du Roi qui ont attribué aux consuls différents droits

sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des consulats de France.

<i>En Espagne.</i>	<i>Dans le Nord.</i>
Cadix.	Moscou & les ports de Russie.
Malaga.	Elfeneur & pour les ports de Danemarck.
Cartagène.	
Alicante.	Berghen en Norwege.
Gijon & les ports des Asturies.	<i>Dans les Echelles du Levant & de Barbarie.</i>
La Corogne & les ports de Galice.	Le Caire,
Gibraltar.	Alexandrie,
Mayorque.	Rosette,
Barcelone.	Seyde.
Ténériffe & les ports des îles Canaries.	Alep.
	Alexandrette.
<i>Italie.</i>	Tripoli de Syrie.
Gênes & les ports de la république.	Satalie.
Livourne.	Smyrne.
Rome.	Scio.
Naples & les ports du royaume.	Chypre.
Messine & les ports de Sicile.	Salonique.
Cagliari & les ports de Sardaigne.	La Canée.
Ancone.	Candie.
Senigaglia.	La Morée.
Venise.	Naples de Romanie.
Rovigno.	Les Dardanelles.
Raguse.	Barut.
Ile de Corfou.	Larta.
Ile de Zante.	La Crimée.
Ile de Sainte-Marie.	Alger,
Ile de Cerigo.	Tunis.
	Tripoli de Barbarie.
<i>En Portugal.</i>	Naxie, Paros & Antiparos.
Lisbonne.	Le Mille & l'Argentiere.
Ile de Madere.	Athenes.
Ile de Tercere.	Zea dans l'Archipel.
Ile de Saint-Michel.	Le Tine & Micony.
Ile de Fayal.	Négrepont.
	Quarante, Santo ou la Saillade.
	S. Jean d'Acre.

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces consuls, & que le commerce est interrompu, les

les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

Il y avoit aussi autrefois un *consul* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puissances en 1697.

La plupart des autres puissances ont aussi des *consuls* de leur nation à-peu-près dans les mêmes lieux, sur-tout les Anglois & les Hollandois. On distingue ordinairement ces *consuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit le *consul de la nation Française à Smyrne*; le *consul de la nation Angloise à Alep*. Voyez le titre *ix de l'ordonn. de 1681.* (A)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, sont des officiers municipaux choisis d'entre les bourgeois du lieu pour administrer les affaires communes. Leur fonction est la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *consuls*; à Bordeaux, *jurats*; à Toulouse, *capitouls*; & ailleurs, *échevins*.

Ce nom de *consuls* paroît avoir été imité de celui des consuls Romains, qui avoient le gouvernement des affaires publiques: mais le pouvoir des *consuls* des villes n'est pas à beaucoup près si étendu.

On peut aussi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils sont *conseillers des villes*. (A)

* **CONSULAIRE**, adj. (*Hist. anc.*) Un homme *consulaire* étoit au temps de la république, celui qui avoit été consul. Mais sous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le consulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne se désignoit pas par le mot *consulatus*, mais par celui de *consularitas*. Le titre de *consulaire* devint dans la suite encore plus commun, & conséquemment moins honorable.

CONSULAIRE, (*Jurisprud.*) se dit de tout ce qui appartient à la qualité de *consul des marchands* ou de *consul des villes*.

Billets consulaires, sont ceux dont on peut poursuivre le paiement aux consuls & qui emportent la contrainte par corps. Tels

sont les billets causés pour valeur reçue en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels sont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue, faits par des traitans & gens-d'affaires.

Charges consulaires, sont les places & fonctions des consuls, tant des marchands que des villes.

Condamnation consulaire, est celle qui est émanée d'une juridiction *consulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps consulaire, se dit pour désigner l'assemblée des prévôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de Mai 1655, unit la juridiction de la conservation de Lyon au *corps consulaire* de la même ville.

Délibération consulaire, c'est celle qui est formée dans l'assemblée des consuls des villes.

Dette consulaire: on appelle ainsi toute dette pour laquelle on peut être assigné devant les juge & consuls des marchands; telles que sont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettre de change entre toutes sortes de personnes.

Droit consulaire: on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & autres réglemens concernant la juridiction *consulaire* & les règles qui doivent être observées entre marchands & négocians pour raison de leur commerce. Voyez les *instit. du droit consulaire*, ou les *éléments de la jurisprud. des marchands*, par Toubeau.

Élection consulaire, s'entend de l'élection des juge & consuls des marchands, & aussi de l'élection des consuls des villes dans les lieux où leurs offices portent ce nom.

Fastes consulaires, voyez FASTES.

Goutte consulaire, se dit par métaphore pour exprimer les condamnations *consulaires* qui empêchent un débiteur de sortir de chez lui, de peur d'être arrêté & constitué prisonnier; on dit qu'il a la *goutte consulaire*, comme si c'étoit la goutte qui l'empêchoit de sortir.

Hôtel consulaire, c'est la maison où les

judge & consuls des marchands rendent la justice : ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Jurisdiction consulaire, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement consulaire, signifie en général tout jugement émané de la jurisdiction des consuls des marchands : mais on entend plus particulièrement par-là les jugemens rendus par les consuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Justice consulaire, est à-peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice* on peut entendre plus particulièrement le *tribunal consulaire* ; & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

Livrée consulaire, c'est la robe, le chaperon, & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* mi-parties de rouge & de noir ; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par plusieurs arrêts. *Voyez la biblioth. de Bouchel*, au mot *Consuls*.

Maison consulaire ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils délibèrent de leurs affaires & rendent la justice.

Manteaux consulaires, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. *Voyez ci-devant livrée consulaire*, & ci-après *robe consulaire*.

Matières consulaires, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. *Voyez ci-devant CONSULS*.

Ornemens consulaires, voyez ci-devant *livrée*. *Voyez aussi CONSULS*, à l'article de l'*Hist. anc.*

Robe consulaire, est une robe d'une forme particulière, affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se font ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entr'eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la

même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état ; de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

Sentence consulaire, est la même chose que *jugement consulaire* : on dit plus communément, *une sentence consulaire* ou *des consuls*. *Voyez ci-devant CONSULS*. (A)

CONSULTANT, f. m. (*Méd. & Jurisprud.*) c'est en droit & en médecine un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, f. m. (*Jurispr.*) est l'examen d'une question de fait ou de droit, & l'avis qui est donné sur ce qui en résulte.

Ce sont ordinairement des avocats qui donnent des *consultations* sur les matières de droit & de coutume, & sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice.

Leurs *consultations* ont beaucoup de rapport avec ces décisions des jurisconsultes, qu'on appelloit chez les Romains *responsa prudentum*. Ces jurisconsultes étoient les seuls qui avoient la liberté d'interpréter les loix ; & ce furent leurs décisions qui servirent à former le digeste. Il en est à-peu-près de même parmi nous ; quoique toutes sortes de personnes versées dans le droit & dans la pratique, puissent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont seuls caractère pour donner des *consultations* authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matières on soit muni de la *consultation* d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne sont expédiées que sur une *consultation* signée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le rapport. Il faut aussi pour les appels comme d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats ; & ces *consultations* s'attachent aux lettres de chancellerie. La plupart des commissaires départis dans les provinces, sont aussi dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de ne point les autoriser trop légèrement à entreprendre de mauvaises contestations. Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter

aucune demande sans la *consultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Les anciennes ordonnances distinguent les avocats en trois classes ; savoir les avocats conseillers , *consiliarii* , c'est-à-dire , consultants ; les avocats plaidans & les avocats écoutans , qui sont les jeunes avocats : cette distinction suppose qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui eussent droit de donner des *consultations*. Cette qualité d'*ancien* s'acqueroit autrefois au bout de dix ans ; présentement il faut vingt années d'exercice. Il est constant que les anciens avocats sont communément plus propres à la *consultation* que les jeunes , parce qu'ils ont eu le temps d'acquérir plus de connoissance & d'expérience dans les affaires. Aussi les ordonnances qui requièrent une *consultation* , veulent-elles qu'elle soit signée de deux anciens avocats. Dans toute autre matière il est libre de consulter ou de ne pas consulter , & de s'adresser à tel avocat que l'on juge à propos , ancien ou jeune.

Les *consultations* se font verbalement ou par écrit : celles qui se donnent par écrit , commencent ordinairement par ces mots : *Le conseil soussigné qui a vu le mémoire & les pièces y jointes , &c. est d'avis , &c.* elles finissent ordinairement par ces mots : *Délibéré à tel endroit ;* ensuite la date & la signature des consultants. Il n'y a cependant pas de forme essentielle ; chacun peut les rédiger comme bon lui semble.

Avant de s'embarquer dans une affaire , il est bon de commencer par consulter , & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obstinés , qui ne consultent que pour chercher des moyens de soutenir une cause désespérée. Il faut consulter un homme sage & expérimenté , qui ne soit pas un simple praticien , mais qui ait un fond de principes ; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expose , & les raisons qu'on allègue pour combattre les siennes ; qui ne soit ni indécis ni trop entreprenant ; qui ne se détermine ni par humeur ni par vivacité , mais par des raisons solides , & avec beaucoup de circonspection ; qui ne soutienne point son avis avec trop de chaleur ni par entêtement , ou par un faux point d'honneur : mais il faut que ce soit par des réflexions judicieuses &

qu'il fasse gloire de se réformer , si on lui fait voir qu'il est dans l'erreur , comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut consulter plusieurs avocats ensemble ou séparément. Quelques-uns préfèrent de les consulter chacun en particulier , pensant par-là tirer d'eux plus de lumière , & que les avis séparés sont plus libres ; que dans une assemblée de consultants , il s'en trouve quelquefois un qui a de l'ascendant sur l'esprit des autres , & qui leur impose ; & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui résister , adoptent son avis par condescendance ; ce que l'on appelle vulgairement des *consultations moutonnières*. Il est certain que quand chacun rédige séparément son avis par écrit , on trouve communément dans ces différentes *consultations* , une plus grande abondance d'idées , qu'il n'y en auroit dans une seule & même rédaction. Cependant si l'on a l'attention de choisir plusieurs consultants d'égale force , & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant , qui ne laisse rien échapper , cette voie paroît la plus sûre pour avoir une bonne *consultation* , & plus propre à se déterminer ; parce que les différens consultants , discutant ensemble les raisons que chacun d'eux propose , elles sont communément bien mieux débattues que par un seul ; & tel qui a donné son avis tout seul , auroit quelquefois été d'un avis opposé , s'il eût prévu les raisons qui ont déterminé l'autre : *plus vident oculi quam oculus*.

Lorsque plusieurs avocats concourent pour une même *consultation* , c'est le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pièces , & qui est chargé de rédiger la *consultation* : il la signe le premier comme rédacteur , & la présente ensuite à signer à ses anciens ; ce qui se fait ordinairement par ordre de matricule : cependant cela ne s'observe pas toujours exactement.

Les *consultations* par écrit sont mises le plus souvent ensuite du mémoire à consulter , & en ce cas elles sont relatives au mémoire pour les pièces & les faits qui y sont énoncés. Lorsque la *consultation* est rédigée séparément du mémoire , il est à-propos de faire mention en tête des mémoires & pièces qui ont été communiqués ; & cela

fert à justifier le consultant, si on a omis de lui communiquer quelque piece essentielle, comme font quelquefois ceux qui consultent, soit par inadvertance ou par un esprit de ruse mal-entendu ; car c'est s'abuser soi-même que de ne pas déclarer tout à son conseil, même ce qu'il y a de plus fort contre soi.

Il seroit bon de désigner de quelle part on a été consulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de consulter pour & contre ; car quoique la vérité soit une dans son langage, il n'est pas séant que celui qui a eu le secret d'une partie, puisse le communiquer à son adverfaire.

Les *consultations* ne doivent avoir pour but que la justice & la vérité ; un avocat qui plaide une cause qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la soutenir : mais un consultant ne doit époufer les intérêts d'aucune partie ; il doit condamner sans ménagement celui qui le consulte s'il est mal fondé, & ne point lui dissimuler la difficulté que peut souffrir la question.

Il ne suffit pas au surplus au consultant de dire son avis séchement ; *viventis non est autoritas* ; c'est pourquoi il doit appuyer son avis de toutes les raisons & autorités qui peuvent être utiles pour le soutien de la cause.

On appelle *pilier des consultations*, le premier pilier de la grand-salle du palais, où les avocats consultants se rassemblent le matin depuis onze heures environ jusqu'à une heure.

Les *chambres des consultations* sont différentes chambres situées dans l'enclos du palais, où les avocats se retirent pour donner des *consultations* : la plus grande de ces chambres, qu'on appelle *la grand-chambre des consultations*, sert aussi quelquefois pour certaines assemblées de discipline.

Les *consultations de charité* se donnent en la bibliothèque des avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, six d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des questions & rédiger les *consultations*.

Le roi Stanislas, duc de Lorraine & de

Bar, a fondé à Nancy des *consultations de charité*.

On appelle aussi *consultation* un droit que les procureurs comprennent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens ; ce droit a été établi en certains cas où le procureur est censé avoir consulté un avocat, comme pour former la demande introductive pour produire, sur un interrogatoire, sur des criées, &c.

Il ne faut pas confondre ces droits de *consultations* avec le droit de conseil que les procureurs ont sur les défenses, répliques & autres procédures.

Consultation est aussi employée dans quelques ordonnances pour *délibérations & arrêts du parlement*. Charles V, alors régent du royaume, dans des lettres du 18 Octobre 1358, adressées aux gens du parlement, leur ordonne, *judicetis & consultationes vestras atque judicia pronuncietis*, &c. (A)

CONSULTATION, (Méd.) *συμβουλευσις*, *consultatio*, *deliberatio* : on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profession du médecin, qui consiste dans l'examen qu'il fait, soit en particulier soit en commun, avec un ou plusieurs de ses confrères, de l'état présent d'une personne en santé ou en maladie, des causes & des conséquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que présentent ces considérations, pour conserver la santé si elle est actuellement existante ; pour préserver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir ; pour guérir celles qui troublent présentement l'économie animale, ou au moins pour les pallier si elles ne sont pas jugées susceptibles de guérison : lesquels moyens doivent être dirigés par la juste application de la méthode prescrite par les règles de l'art.

Cet examen, qui forme la *consultation* & d'où résulte un jugement porté sur le cas proposé, peut être fait, soit sur l'exposé de la personne qui a besoin de conseil pour sa santé & qui le demande elle-même, soit sur la relation qui est faite de son état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de plusieurs médecins, qui est le résultat de la *consultation*,

est ce qu'on appelle l'avis du ou des médecins. Ceux de cette profession qui sont actuellement ou habituellement consultés, sont dits conséquemment *médecins consultants* : on donne particulièrement cette épithète à ceux qui ont spécialement la fonction de donner leur avis sur la santé ou sur les maladies des princes. Voyez sur tout ce qui regarde la *consultation* & les regles qui la concernent, la préface de Frédéric Hoffman, à la tête du tome IV de ses œuvres, qui sert d'introduction à son recueil de *consultations & de réponses médicales*. Voyez MÉDECIN, MÉDECINE. Article de M. d'Aumont.

* CONSULTEUR, s. m. (*Hist. eccl. & prof.*) A Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par la sainteté d'examiner les livres & les propositions déférées à ce tribunal ; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative : à Venise, à des juriconsultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matière ecclésiastique que civile : dans certains ordres monastiques, à des religieux qui transmettent des avis au général, & qui sont comme son conseil.

* CONSUMER, v. act. qui marque *destruction, dissolution* : il se dit du temps, du feu, du mal ; mais ce n'est le propre que du feu. *Consommer* marque *fin, perfection, accomplissement*. Le substantif *consumation* est commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptions. Voyez CONSOMMER.

* CONSUS, s. m. (*Mythol.*) dieu du conseil ; il avoit un autel dans le cirque. Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas besoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célébroit à son honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appelloient *consuales* ; v. CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Consus* est le même que Neptune équestre.

CONTACT, s. m. (*Geom.*) point de contact, *punctum contactus*, est le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes se touchent.

Angle de contact. Voyez ANGLE DE CONTINGENCE au mot CONTINGENCE.

CONTACT, (*Physiq.*) est l'état relatif de deux choses qui se touchent, ou de deux surfaces qui se joignent l'une & l'autre sans laisser d'interstices. Le *contact* de deux sphères n'est qu'un point, de même que celui de la tangente d'un cercle & de sa circonférence.

Comme il y a peu de surfaces capables de se toucher de toutes parts, & que la cohésion des corps est proportionnelle à leur *contact*, les corps qui sont capables du plus grand *contact*, sont ceux qui adhèrent ensemble le plus fortement. V. COHÉSION. (O)

CONTACT, (*Médec.*) *attouchement* ; c'est une des causes externes de quelques maladies très-fâcheuses.

On range le *contact* parmi les causes extérieures de diverses maladies, parce que par l'attouchement ou la respiration, sorte d'attouchement involontaire, il se fait dans le corps humain l'introduction de matières morbifiques ou de myasmes contagieux.

Quatre espèces de *contact* peuvent produire les maladies : 1^o la respiration d'un mauvais air ; 2^o l'attouchement simple d'une personne mal-saine, ou de quelque chose qu'elle aura touché récemment ; 3^o le congrès d'une personne saine, avec une personne gâtée ; 4^o l'attouchement accompagné de piquure ou de morsure d'animaux vénimeux ; comme de la vipère ou d'un animal enragé, &c. La première espèce de *contact* donne la peste, le scorbut, &c. La seconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troisième occasionne encore la vérole, qu'on ne passe ce terme ; il doit être permis au médecin de ne point périphraiser par écrit. La quatrième espèce de *contact* cause l'introduction, dans le sang, d'une humeur vénéreuse ou d'un virus hydrophobique.

Plusieurs auteurs sont persuadés que le virus vérolé ne fait point d'impression sur les parties du corps qui sont revêtues de la peau toute entière, mais seulement sur celles qui en sont dépourvues, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fond du nez, le gosier, & les parties voisines.

Il seroit à souhaiter que cette expérience fût certaine & sans exception ; cependant elle devient très - douteuse par quelques attestations contraires, & on en cite de singulieres dans la personne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur François du traité des maladies vénériennes de Charles Musitan ; cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça si noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permission du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples est celui du sieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolique à l'un de ses doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaise vie qui vont faire leurs couches à cet hôpital, & cet ulcere fut suivi de si fâcheux symptômes, qu'après avoir souffert un traitement de la vérole sans aucun succès, il eut le malheur de périr dans un second traitement. L'autre exemple est celui de madame de la Marche, maîtresse sage-femme de cet hôpital, qui fut attaquée à un de ses doigts d'un semblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil ; & qui se trouva bientôt toute couverte de pustules véroliques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement, la connoissance du nombre prodigieux de petits vaisseaux exhalans, situés sous toute l'épiderme, la purgation des enfans par de simples frictions extérieures de coloquinte & semblables purgatifs, tout cela rend probable la possibilité des faits qu'on allègue sur cette matière : & quoique les exemples de ce genre soient des phénomènes très-rare, il peut être cependant quelquefois avantageux aux gens du métier d'en connoître l'existence, pour en profiter dans l'occasion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'espérance du salut dans les précautions tendantes à la sûreté : je dis dans les précautions tendantes à la sûreté, parce qu'il n'est pas plus raisonnable de prendre par

terreur panique, ou par foiblesse d'esprit, des précautions inutiles, que de négliger les nécessaires. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONTAGION, f. f. (*Méd.*) qualité d'une maladie, par laquelle elle peut passer d'un sujet affecté à un sujet sain, & produire chez le dernier une maladie de la même espèce.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, soit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances assez considérables certains myasmes ou semences morbifiques.

Ces myasmes sont plus ou moins légers, plus ou moins mobiles, selon l'espèce de maladie contagieuse à laquelle ils appartiennent : ceux de la gale, par exemple, ne s'étendent presque pas au-delà de la surface de la partie affectée : ceux de la rage, qui ne se communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé sur une partie blessée, ou recouverte seulement d'une peau très-mince, comme les lèvres, la langue, &c. ceux de la rage, dis-je, paroissent plus fixes encore, le virus vérolique n'a pas non-plus, pour le bien de l'espèce humaine, une atmosphère fort étendue. *Voy. GALE, RAGE & VÉROLE.* Les myasmes pestilentiels, au contraire, ceux de la dysenterie, ceux de la petite vérole & de la plupart des maladies éruptives, se répandent assez loin, supposé pourtant qu'ils existent réellement ; car c'est précisément par la peste & les maladies pestilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des médecins sur la contagion des maladies. *Voyez PESTE.*

Rien n'est peut-être moins décidé en médecine que l'existence ou la non-existence de la contagion de cette dernière classe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuses sans le moindre doute, & que plusieurs médecins déclarent non-contagieuses sans avoir assez douté : mais l'explication de ce phénomène qu'ils sont contraints d'avouer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, est un problème bien plus embarrassant encore dans la doctrine ré-

gnante : les humoristes modernes sur-tout n'en trouveront la solution qu'avec peine dans les épaissemens, les dissolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, stagnations, arrêts, orgasmes, &c. ils ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices considérés comme effets, comme dus à des myasmes, avec l'action de cette matière insensible, son énergie, son aptitude à disposer les humeurs & les organes de la façon nécessaire pour produire une maladie d'une espèce déterminée.

Cette spécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement féminale du myasme, laissera vraisemblablement encore longtemps une lacune dans la théorie pathologique ; à moins cependant qu'on ne voulût recevoir pour des explications les ingénieuses métaphores de Vanhelmont ; recourir à cet ordre de causes qu'il désignoit sous les noms de *lumières*, d'*idées irradiées*, de *semences incorporelles*, de *gas*, &c.

Mais dans le fond & à examiner la chose de près, sommes-nous bien fondés à rejeter ces explications ? Ne nous fournissent-elles pas de légères approximations ? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus féminales ? Et ne vaut-il pas mieux se contenter de signes proportionnés à l'obscurité de l'idée que nous avons de ces agens insensibles, que de tomber dans des erreurs manifestes, en s'obstinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux loix mécaniques si peu faites pour ces corps ? On seroit fort mal reçu, à la vérité, si on vouloit en faire encore aujourd'hui des êtres moyens entre la matière & l'esprit, ou entre la substance & l'accident : mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philosophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens féminaux doivent être regardés comme les extrêmes dans la classe des êtres matériels, comme placés, pour ainsi dire, sur les confins par lesquels ces derniers touchent aux êtres abstraits. Or, les signes réels, les expressions propres, doivent nécessairement nous manquer pour des êtres de cette espèce : on est donc forcé de se contenter d'une image à peine sensi-

ble, qu'il sera toujours très-ingénieur de saisir, & très-utile de présenter, & qui vaudra mieux sans contredit qu'une ombre vaine, que l'obscurité absolue, & sur-tout que l'erreur. Voyez MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION,

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la *contagion*, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a assuré dans une petite dissertation sur la *contagion*, que les myasmes étoient de nature alkaline volatile : opinion déclarée vraisemblable par un célèbre professeur en médecine. Ces deux auteurs ont expressément admis la prétendue qualité septique des alkalis volatils, & la tendance spontanée des fluides des animaux à l'alkalinité : deux dogmes du Boheravisme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle, qui n'a pas trouvé d'affaïsonnement plus efficace pour la conservation des viandes que l'alkali volatil, est sur-tout remarquable dans cette occasion. Le dernier des partisans du sentiment que nous venons d'exposer, après l'avoir proposé en ces mots, *verisimile est... hęcce lues esse indolis alkalinae, corrosivae, septicę, in quam animalium omnium fluida sponte tendunt* ; ajoute forte *infecta quędam Americana venenatissima hęcce affluviis originem dederunt, ut canes, lupi virus hydrophobicum primi parant*, &c. (Sauvages, *patholog.*) J'observerai à propos de ce soupçon, que la première origine ou la matrice des myasmes, nous est aussi inconnue que leur nature.

Au reste, il ne faut pas oublier que les semences morbifiques n'operent pas indistinctement sur tous les sujets, mais seulement sur ceux qui sont disposés de leur côté d'une manière propre à recevoir l'impression du venin, & à concourir à son action. La nécessité de ce rapport a été observée dans toutes les maladies contagieuses. Toutes les personnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lorsqu'elles ont négligé l'usage des préservatifs ordinaires, (voyez RAGE :) toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien, (voyez VÉROLE), &c. mais le concours

de cette disposition du sujet est encore plus sensible & remarquable par plus de circonstances dans la petite vérole. *Voyez* PETITE VÉROLE. *Voyez* les moyens généraux de se garantir autant qu'il est possible des impressions des myasmes & de l'air infecté, au mot PRÉSERVATIF; & les secours découverts ou proposés contre chaque différent myasme, aux articles particuliers, RAGE, VÉROLE, PESTE DYSSENTERIE, &c. (b)

CONTAGIEUX, EUSE, adj. (*Méd.*) ce qui se communique par l'air, par attouchement, par fréquentation. *Voyez* CONTAGION. On appelle aussi *air contagieux*, celui qui est infecté de corpuscules malins & qui produit des maladies épidémiques. Les mots de *contagion* & de *contagieux*, viennent du verbe latin *tangere*, toucher, affecter. (†)

* CONTAILLES, f. f. (*Comm.*) est une des sortes de bourre de soie, qu'on appelle aussi *strasses* & *rondelletes*. *Voyez* SOIE. *Voyez* les *diction. du Comm. & de Trev.*

CONTAUR, f. m. *construction de bâtiment de mer*; piece de bois dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galere au-dessus de l'enceinte ou cordon. *Voyez* le *dict de Trev. & du Comm.*

CONTE, f. m. (*Littérature, Poési.*) Le conte est à la comédie ce que l'épopée est à la tragédie; mais en petit, & voici pourquoi: l'action comique n'ayant ni la même importance, ni la même chaleur d'intérêt que l'action tragique, elle ne sauroit nous attacher aussi long-temps lorsqu'elle est en simple récit. Les grandes choses nous semblent dignes d'être amenées de loin, & d'être attendues avec une longue inquiétude: les choses familières fatigueroient bientôt l'attention du lecteur, si au lieu d'agacer légèrement sa curiosité par de petites suspensions, elles la rebutoient par de longs épisodes. Il est rare d'ailleurs qu'une action comique soit assez riche en incidens & en détails, pour donner lieu à des descriptions étendues, & à de longues scenes.

Où l'intérêt du conte est dans un trait qui

doit le terminer; alors il faut aller au but le plus vite qu'il est possible: c'étoit la maniere de Fontenelle: il racontoit, par exemple, que dans une émeute de la ville de Rouen, voyant du mouvement parmi le peuple, il avoit demandé à des femmes qui filoient devant leurs maisons, ce que c'étoit que ce tumulte, & que l'une d'elles lui avoit tranquillement répondu: *c'est que nous nous révoltons*. Le trait qui termine cette espece de conte, doit être comme un grain de sel, piquant & fin: un conte de cette espece, qui n'a point de mot, est ce qu'il y a de plus insipide.

Où l'intérêt du conte est dans le nœud & le dénouement d'une action comique; alors le plus ou le moins d'étendue dont il est susceptible, dépend des détails qu'il exige; & les regles en sont les mêmes que celles de l'épopée: le conteur doit décrire & peindre, rendre présent aux yeux de l'esprit le lieu de la scene, la pantomime, les mœurs & le tableau de l'action; mais dans le choix de ces détails, il ne doit s'attacher qu'à ce qui intéresse ou la vraisemblance ou la curiosité. On reproche à la Fontaine un peu de longueur dans ses contes.

Le conteur fait aussi, comme dans l'épopée, le personnage de spectateur, & il mêle ses réflexions & ses sentimens au récit de la scene; mais ce qu'il y met de sien doit être naturel & ingénieux; avec cela même le récit ne laisseroit pas de languir, si les réflexions étoient trop longues ou trop fréquentes.

Le caractère du fabuliste est la naïveté, parce qu'il raconte des choses dont le merveilleux exige toute la crédulité d'un homme simple, ou plutôt d'un enfant. Je le fais voir dans l'article FABLE. Le sujet du conte ne suppose pas la même simplicité de caractère; le conte est donc plus susceptible que l'apologue des apparences du badinage, de la finesse & de la malice.

La partie la plus piquante du conte, ce sont les scenes dialoguées; mais dans le dialogue pressé, les *dit-il* & *dit-elle*, revenoient à chaque replique: c'étoit un obstacle importun, qu'on a trouvé moyen de lever par une ponctuation nouvelle.

L'unité n'est pas aussi sévèrement prescrite au conte qu'à la comédie; il a sur elle

à cet égard le même avantage que l'épopée sur la tragédie : je veux dire que l'action n'est pas obligée d'être aussi simple, & qu'elle n'est pas asservie aux unités de lieu & de temps. Mais un récit qui ne seroit qu'un enchaînement d'aventures, sans cette tendance commune qui les réunit en un point & les réduit à l'unité, ce récit seroit un roman & ne seroit pas un *conte*. L'action du *conte* de *Jaconde*, & de celui de *la Fiancée du roi de Garbe*, ressemble en petit à l'action de l'Odyssée; & quant à la moralité, quoiqu'on n'en fasse pas au *conte* une loi rigoureuse, il doit pourtant, comme la comédie, avoir son but, s'y diriger comme elle, & comme elle y atteindre : rien ne le dispense d'être amusant, rien ne l'empêche d'être utile; il n'est parfait qu'autant qu'il est à la fois plaisant & moral; il s'avilit s'il est obscène.

Marot, pour la naïveté, fut le modèle de la Fontaine; mais après la Fontaine, qui est le premier de nos conteurs en vers, comme le premier de nos fabulistes, il n'en reste aucun à citer; tous en ont imité ce qu'il y avoit de plus facile, la négligence & la licence; mais aucun n'en a eu la grace, la précieuse facilité, le naturel ingénieux : un seul homme est peut-être supérieur à lui en ce genre, c'est l'Arioste, parce qu'il a plus de chaleur, de coloris & d'abondance, & qu'à l'invention des détails, qui est celle de la Fontaine, il joint l'invention des sujets.

Le Tasse, dans un genre moins piquant, mais plein de délicatesse, nous a laissé un modèle parfait de l'art de conter, dans une scène de l'Aminte : on entend bien que je parle de l'aventure de l'abeille.

Boccace a été le modèle des Italiens dans les *contes* en prose, comme l'Arioste dans les *contes* en vers; le caractère de Boccace est l'élégance, la simplicité, le naturel & le comique. Rabelais est aussi plaisant & bien plus joyeux que Boccace. Platon disoit qu'en voyant Diogene, il croyoit voir Socrate devenu fou. En lisant Rabelais, on croit voir un philosophe dans l'ivresse. Les Anglois ont aussi leur la Fontaine dans Prior, & leur Rabelais dans Swift; mais ni l'un ni l'autre n'est comparable aux conteurs François pour le naturel, la gaieté & la naïveté piquante. En général, ce qu'il y a de plus pré-

cieux & de plus rare dans l'art de conter, ce n'est pas la parure des graces, mais leur négligence; ce n'est pas le mordant de la plaisanterie, mais la finesse & sur-tout la gaieté.

M. de Voltaire a réussi dans ce genre léger comme dans tous les autres; & quelques écrivains modernes s'y sont exercés après lui; mais avec des succès divers.

Un vrai modèle encore dans ce genre d'écrire, c'est Hamilton, je ne dis pas seulement dans ses *contes*, mais singulièrement dans *les mémoires de Gramont* : c'est-là qu'il faut prendre le ton de la bonne plaisanterie; & il n'est guère possible de conter avec plus d'enjouement, de grace & de légèreté. Voyez RECIT. (M. MAR-MONTEL.)

CONTE, FABLE, ROMAN, synonym. (Gramm.) désignent des récits qui ne sont pas vrais : avec cette différence que *fable* est un récit dont le but est moral, & dont la fausseté est souvent sensible, comme lorsqu'on fait parler les animaux ou les arbres; que *conte* est une histoire fautive & courte qui n'a rien d'impossible, ou une *fable* sans but moral; & *roman* un long *conte*. On dit les *fables* de la Fontaine, les *contes* du même auteur, les *contes* de madame d'Au-noy, le *roman* de la princesse de Cleves. *Conte* se dit aussi des histoires plaisantes, vraies ou fausses, que l'on fait dans la conversation. *Fable*, d'un fait historique donné pour vrai, & reconnu pour faux; & *roman* d'une suite d'aventures singulières réellement arrivées à quelqu'un. (O.)

CONTEMPLATION, f. f. (Théologie) selon les mystiques, se définit un regard simple & amoureux sur Dieu, comme présent à l'ame. On dit que cette *contemplation* consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entièrement passive par rapport à Dieu; elle doit être dans un repos continuel sans aucune secousse ou mouvement; exempte de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour sentir leurs opérations : de-là quelques-uns appellent la *contemplation* une prière de silence & de repos. La *contemplation* n'est point, ajoutent-ils, un ra-

vivement ou une suspension extatique de toutes les facultés de l'ame : c'est quelque chose de passif, c'est une paix ou une souplesse infinie, laissant l'ame parfaitement disposée à être mue par les impressions de la grace, & dans l'état le plus propre à suivre l'impulsion divine. L'habitude de la *contemplation* est le comble de la perfection chez les mystiques; & la vie contemplative, l'opposée de la vie active. Voyez MYSTIQUE. (G)

* Mais selon les philosophes, la *contemplation* est l'action de fixer une même idée ou objet dans son entendement, & de l'envisager par toutes les faces différentes; ce qui est une des voies les plus sûres d'acquérir une connoissance exacte & profonde des choses, & de s'avancer vers la vérité.

* CONTEMPORAIN, adj. qui se prend quelquefois subst. (*Gram.*) qui est du même temps. Il y a peu de fond à faire sur le jugement favorable, ou défavorable, même unanime, que les *contemporains* d'un auteur portent de ses ouvrages. Ce Ronsard si vanté par tous les hommes de son siècle, n'a plus de nom. Ce Perrault si peu estimé pendant sa vie, commence à avoir de la célébrité; je ne parle pas du fameux architecte du péristyle du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *Parallele des anciens & des modernes*, ouvrage au-dessus des lumières & de la philosophie de son siècle, qui est tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

* CONTENANCE, f. f. habitude du corps, soit en repos, soit en mouvement, qui est relative à des circonstances qui demandent, de l'assurance, de la fermeté, de l'usage, de la présence d'esprit, de l'aisance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état; & qui marque qu'on a vraiment ces dispositions, soit dans le cœur, soit dans l'esprit. Je dis, *ou d'autres qualités convenables à l'état*, parce que chaque état a sa *contenance*. La magistrature la veut grave & sérieuse; l'état militaire, fière & délibérée, &c. d'où il s'ensuit qu'il ne faut avoir la *contenance*, que quand on est en exercice, mais qu'il faut avoir par-tout & en tout temps le maintien

honnête & décent; que le maintien est pour la société, & que la *contenance* est pour la représentation; qu'il y a une infinité de *contenances* différentes, bonnes & mauvaises, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Synon.*) ces mots désignent en général le plaisir de jouir de ce qu'on souhaite. Voici leurs différences: on dit, une passion *satisfaite*, *content* de peu, *content* de quelqu'un; on demande *satisfaction* d'une injure; *contentement* passe richesse. Pour être *satisfait*, il faut avoir désiré; on est souvent *content* sans avoir désiré rien. (O)

CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Gram.*) l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'est celui de *satisfaction*; & l'autre appliqué au monde désigne ses amusemens, ses plaisirs, &c. Ces deux termes au singulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le *contentement* est plus dans le cœur; la *satisfaction* est plus dans les passions. Le premier est un sentiment qui rend toujours l'ame tranquille; le second est un succès qui jette quelquefois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'est jamais *content*: un homme possédé d'avarice ou d'ambition, n'est jamais *satisfait*. Il n'est guère possible à un homme éclairé d'être *satisfait* de son travail, quoiqu'il soit *content* du choix du sujet. Callimaque qui tailloit le marbre avec une délicatesse admirable étoit *content* du cas singulier qu'on faisoit de ses ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais *satisfait*. On est *content* lorsqu'on ne souhaite plus, quoique l'on ne soit pas toujours *satisfait*, lorsqu'on a obtenu ce qu'on souhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'est pas *content* après s'être *satisfait*? Vérité qui peut être d'un grand usage en morale. Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.

CONTENTIEUX, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui fait l'objet d'une contestation, comme un héritage *contentieux*. On dit aussi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement un *bénéfice en litige*. (A)

* CONTENTION, f. f. (*Gram.* &

Métaph.) application longue , forte & pénible de l'esprit à quelque objet de méditation. La *contention* suppose de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matière , & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philosophe. Il y a des choses qu'on ne fait que par la *contention*. *Contention* se dit aussi d'une forte & attentive application des organes : ainsi ce ne sera pas sans une *contention* de l'oreille , qu'on s'assurera que l'on fait ou que l'on ne fait pas dans la prononciation de la première syllabe de *trahir* , un *e* muet entre le *t* & l'*r*. Il n'y a entre la *contention* & l'application , de différence que du plus au moins ; entre la *contention* & la méditation , que les idées d'opiniâtreté , de durée & de fatigue , que la *contention* suppose , & que la méditation ne suppose pas. La *contention* est une suite d'efforts réitérés.

CONTENTOR , (*Jurisprud.*) dans l'usage s'entend d'un droit de registre qui appartient aux audenciers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contentare* , qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit , pour dire *je suis content , on m'a satisfait* , sans dire ce que l'on avoit payé ; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audenciers des chancelleries , on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien , puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'Août 1363 , à la fin de laquelle il y a ces mots , *visa contentor*. Henri II, par son édit du mois de Janvier 1551 , autorise l'ancien audencier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque chartre , la somme de 40 sous tournois comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audenciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audenciers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audenciers des petites chancelleries sur les lettres , sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit , tel que les rémissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'Octobre 1571 , & celui du mois d'Août 1576 , en parlant de ce

même droit , l'appellent droit de *registrata*.

(A)

CONTENU , adj. (*Physiq.*) est un terme assez souvent employé pour exprimer la capacité d'un vaisseau , ou l'aire d'un espace , ou la quantité de matière que contient un corps. Voyez AIRE ; voyez aussi SURFACE & SOLIDE.

Ainsi on dit *mesurer le contenu d'un tonneau , d'une pinte , &c.* & quelquefois aussi *trouver le contenu d'une surface ou d'un corps solide* , quoique ce terme soit plus en usage pour désigner la capacité des vaisseaux vuides ou supposés tels.

CONTEOURS , sub. m. pl. (*Hist. litt.*) farceurs fort en vogue avant le regne de François I ; ils récitoient des vers , jouoient des instrumens , & chantoient.

CONTERIE , f. f. (*Comm.*) espece de verroterie qui vient de Venise en cordons , qu'on transporte en Guinée ou au Canada , & dont les sauvages , avec qui on en trafique , ornent leurs capots , & forment une espece de broderie. On distingue la *conterie* de Conto , le grenat de couleur , & la *conterie* de poids , dont les frais de douane sont différens. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CONTESSA , (*Géog.*) ville considérable de la Turquie Européenne , avec un port dans la Macédoine. *Long.* 41 , 35 ; *lat.* 40 , 58.

CONTESTATION , DISPUTE , DÉBAT , ALTERCATION , syn. (*Gram.*) *Dispute* se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui diffèrent d'avis sur une même matière , & se nomme *altercation* lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une *dispute* entre plusieurs personnes , ou entre deux personnes considérables , sur un objet important , ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes. La *dispute* ne doit jamais dégénérer en *altercation*. Les rois de France & d'Angleterre sont en *contestation* sur un tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes *contestations* sur la résidence. Pierre & Jacques sont en *contestation* sur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre est sujet à de grands *débats*. (O)

CONTESTATION , (*Jurisprud.*) signifie

en général, *dispute, querelle, procès.* (A)

CONTESTATION EN CAUSE, *conflictus utriusque partis*; c'est le premier règlement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. Les défenses ne suffisent donc pas pour former la *contestation en cause*; il faut qu'il intervienne quelque règlement préparatoire.

Chez les Romains la *contestation en cause* devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coutume de Paris, *art. 104*, dit que la *contestation en cause* est quand il y a règlement sur les demandes & défenses des parties, ou que le défendeur est défaillant, & débouté des défenses. Ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'*art. 2 du tit. j*, de l'ordonnance de 1667; & l'*art. 13 du tit. xv*, tient la cause pour contestée par le premier règlement, appointement, ou jugement après les défenses.

Avant la *contestation en cause*, on ne peut point appeler; & après la *contestation* on ne peut plus recuser le juge, parce qu'il est saisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit censé constitué en mauvaise foi chez les Romains, que du jour de la *contestation en cause*, & non pas du jour de la demande: mais parmi nous la demande suffit, & la restitution des fruits est due à compter du jour de la demande.

La coutume de Paris, *art. 102*, porte que quand un tiers détenteur est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé l'héritage qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoissance, en renonçant à l'héritage avant *contestation en cause*, il n'est point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fussent échus de son temps & auparavant cette énonciation.

Il peut aussi, suivant l'*art. 103*, dégripper après *contestation en cause*; mais en ce cas il est tenu des arrérages de son temps jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces fruits.

La peremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cause avoit été contestée; mais présentement la cause contestée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. Voyez PÉREMPTION.

Mornac, sur la *loi j*, au code de *litibus contestatione*, & M. Cujas en ses *observat. liv. XX, chap. xxj*, sont d'avis qu'en matière criminelle la *contestation en cause* se forme dès l'instant que l'accusé a subi interrogatoire, ou qu'il est contumace: cependant l'opinion commune est qu'en cette matière la *contestation en cause* n'est formée que par le récolement & la confrontation. Voyez au code, *liv. I, tit. xx; l. 2, liv. III, tit. jx; l. 1, & tit. xxxj; l. 1, §. 1.* Brodeau, sur Louet, *lett. C, ch. jv.* (A)

CONTESTATION PLUS AMPLE, signifie une plus ample instruction. Lorsque le juge ne trouve pas sa religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une plus ample *contestation*, ou que les parties contesteront plus amplement.

Mauvaise *contestation*, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soutient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pièces justificatives de la demande: on conclut aux dépens du jour de la mauvaise *contestation* seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la première demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

Téméraire *contestation*, est celle qui est évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que pour la *téméraire contestation*, son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. (A)

CONTEXTE, *s. m.* (*Théol.*) mot usité parmi les théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il signifie simplement le texte des écritures, ou d'un auteur, d'un pere, &c.

Quelquefois il signifie cette partie de l'écriture sainte, ou de tout autre livre, qui se trouve avec le texte, soit devant, soit après, soit entre-mêlé; & alors c'est proprement une *glose*. Il faut quelquefois consulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le sens du texte. Voyez TEXTE. (G)

* CONTEXTURE, *s. f.* terme d'usage, soit en parlant des ouvrages de la nature, soit en parlant des ouvrages de l'art: il

marque enchaînement, liaison de parties disposées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainsi l'on dit *la contexture des fibres, des muscles, &c. la contexture d'une chaîne, &c.* mais on dit *le tissu de la peau, le tissu d'un drap.* Tissu a un rapport plus direct, que la *contexture*, à cette disposition particulière des parties qui naît de l'ourdissage : ainsi *contexture* paroît plus général que *tissu*.

CONTIGLIANO, (Géog.) petite ville d'Italie dans l'état de l'église, au duché de Spolète.

CONTIGNATION, s. f. (Charpent.) assemblage de pièces de bois destinées à soutenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, &c. Il est propre à la construction des maisons.

CONTIGU, PROCHE, syn. (Gram.) Ces mots désignent en général le voisinage; mais le premier s'applique principalement au voisinage d'objets considérables, & désigne de plus un voisinage immédiat : *ces deux terres sont contigues; ces deux arbres sont proches l'un de l'autre.* (O)

CONTIGU, adj. (Phys.) terme relatif, s'entend des choses placées si près l'une de l'autre que leurs surfaces se joignent ou se touchent. On dit que les parties d'un corps sont *contiguës*, lorsqu'elles sont simplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les séparer. On dit qu'elles sont *continues*, lorsqu'elles sont jointes ensemble. Les parties des corps durs sont *continues*; celles des fluides sont *contiguës*. Voyez l'article CONGRÉGATION. (O)

CONTIGU, en Géométrie : deux espaces ou solides sont dits *contigus*, lorsqu'ils sont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, en Géométrie, sont ceux qui ont un côté commun : on les appelle autrement *angles adjacens*, par opposition à ceux qu'on appelle *opposés au sommet*, qui sont produits par la continuation des côtés des angles au-delà de leur sommet. Voyez ANGLE & ADJACENT. (O)

* CONTINENCE, s. f. vertu morale par laquelle nous résistons aux impulsions de la chair. Il semble qu'il y a entre la chasteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste,

& que c'est une des suites naturelles de l'innocence : au lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même. Je pense que l'homme chaste ne remarque en lui aucun mouvement d'esprit, de cœur & de corps, qui soit opposé à la pureté; & qu'au contraire l'état de l'homme continent est d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y résister : d'où il s'en suivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaste. La chasteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis sur sa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'est pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice se répandra sur tout, même sur le goût : mais ce qui s'en ressentira particulièrement, c'est la propagation de l'espece, qui diminuera nécessairement à proportion que ce vice augmentera; il ne faut que réfléchir un moment sur sa nature, pour trouver des causes physiques & morales de cet effet.

CONTINENCE, (mesure de) Com. se dit par opposition à *mesure d'étendue*. Les *mesures de continence* sont le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. Voyez MESURE.

CONTINENCE, en terme de jaugeage, est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenue dans une futaille jaugée. Voyez JAUGE.

Continence se dit aussi de l'espace que les commis des aides font chez les brasseurs de biere, de leurs cuves, chaudières & baes, pour évaluer le droit du Roi suivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boisson. Voyez le Dictionnaire du commerce. (G)

CONTINENT, s. m. (Géog.) terre ferme, grande étendue de pays, qui n'est ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* est opposé à *île*. Voyez TERRE, Océan.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du continent de l'Italie : *hæc loca, dit Virgile, vi quondam & vasta convulsa ruina dissiuisse ferunt, cum proinus utraque tellus una foret; & vraisemblablement*

l'Angleterre faisoit autrefois partie du *continent* de France. Voyez la dissertation de M. Desmarêts sur ce sujet, 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui sont les mêmes des deux côtés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajouter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups & même des ours dans cette île; & il n'est pas à présumer qu'ils y soient venus à la nage, ou qu'on les y ait transportés.

Les habitans de Ceylan disent que leur île a été séparée de la presqu'île de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares assurent que les Maldives faisoient autrefois partie du *continent* de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un *continent*, ce sont les cocotiers qui sont au fond de la mer. Voyez *hist. nat. tome I, art 19, page 586 & seq.* Voyez TERRAQUÉ & TERRE.

On divise ordinairement la terre en deux grands *continens* connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Asie, & l'Afrique; le nouveau comprend les deux Amériques, septentrionale & méridionale.

On a appelé l'ancien *continent* le *continent* supérieur; parce que, selon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie supérieure du globe. Voyez ANTIPODES.

On n'est pas encore certain si plusieurs terres connues sont des îles ou des *continens*.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands *continens* n'en forment qu'un seul, s'imaginant que les parties septentrionales de l'ancien *continent*, sont jointes à celles de l'Amérique septentrionale.

On suppose un troisième *continent* vers le midi, que l'on peut appeler le *continent antarctique méridional* à notre égard, & que l'on nomme *terre australe*, *terre inconnue*, *terre Magellanique*, & de *Quir*.

Terre australe, parce qu'elle est située vers le midi à notre égard; *inconnue*, du peu de connoissance que nous en avons; *Magellanique*, de Magellan, le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occasion dans la suite d'en avoir

plus de connoissance; *terre de Quir*, de Fernand de Quir, le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoissance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrième *continent* des terres arctiques, si elles sont contigues entr'elles, & qu'elles fassent un corps séparé de l'Amérique; & ce *continent* sera appelé *septentrional* ou *arctique*, de sa situation. *Introd. à la Géog. par Samson. (O)*

CONTINGENCE, f. f. (*Géométrie.*) On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle $L A B$ (*fig. 23 n°. 1. Géométrie.*) qu'un arc de cercle $A L$ fait avec la tangente $B A$, au point A , où la ligne $B A$ touche le cercle. Voyez ANGLE.

Euclide a démontré que la droite $B A$, élevée perpendiculairement sur le rayon $C A$, touche le cercle en un seul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'ensuit que l'angle de *contingence* est moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec son rayon, est plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le sujet de beaucoup de disputes. Un auteur, par exemple, a soutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit aussi hétérogène aux angles rectilignes, que la ligne l'est à la surface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec son rayon, soutient le même sentiment. *Chambers.* Voyez TANGENTE.

Depuis que les géomètres se sont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à son extrémité.

Quant à la dispute sur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une question de nom; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle*. Si on entend par ce mot une portion finie de l'espace compris entre la courbe & sa tangente, il n'est pas douteux que cet espace ne soit comparable à une portion finie de celui qui est renfermé par deux lignes droites qui

se coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchisse, que cette idée prise absolument & sans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme est courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particulière; & cette définition qui est arbitraire, étant une fois bien exposée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette question est purement de nom, c'est que les géomètres sont d'ailleurs entièrement d'accord sur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contingence*; par exemple, qu'entre un cercle & sa tangente on ne peut faire passer de lignes droites; qu'on y peut faire passer une infinité de lignes circulaires, &c.

M. Newton remarque dans le scolie du lem. xj. du premier livre de ses principes, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire passer aucun cercle, & qu'ainsi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes est infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géomètre mesure l'angle de *contingence* d'une courbe en un point quelconque, par la courbure de cette courbe en ce point, c'est-à-dire, par le rayon de sa développée. Voyez COURBURE & OSCULATION. D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce sens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans lesquelles le rayon de la développée est $=$ à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* $= 0$, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la développée $= 0$, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainsi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il soit, peut passer entre la courbe & la tangente.

Soit $y = x^m$, m étant une fraction posi-

tive, on trouvera que si m est $< \frac{1}{2}$, le rayon de la développée est infini à l'origine, & qu'il est 0 si $m > \frac{1}{2}$. Voy. DÉVELOPPÉE.

Ligne de contingence dans la *Gnomonique*, est une ligne qui coupe la soustylaire à angles droits. Dans les cadrans horisontaux, équinoxiaux, polaires, &c. la ligne de *contingence* est perpendiculaire à la méridienne, ainsi que dans tous les cadrans où la soustylaire & la méridienne se confondent. Cette ligne, dans les cadrans horisontaux, est la ligne de section ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallèle à l'équateur, qu'on imagine passer par le bout du style. Voyez SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.

CONTINGENT, adj. (*Métaph.*) terme relatif. C'est ce qui n'est pas nécessaire, ou dont l'opposé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre exposée aux rayons du soleil, est *contingente*; car il n'est pas impossible qu'elle se dissipe, & que le froid lui succède.

Tout ce qui est changeant est *contingent*, & tout *contingent* est sujet au changement. Ce qui est une fois absolument nécessaire, ne peut jamais devenir *contingent*. Ainsi c'est la nécessité absolue qui détruit la *contingence*; mais il n'en est pas de même de la nécessité hypothétique qui peut subsister avec elle. Il y a long-temps que les théologiens l'ont reconnu dans leurs disputes contre les Sociniens; mais ils ne l'ont pas tous fait sentir avec la même évidence. La démonstration en est pourtant aisée. Le *contingent* ne devient nécessaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoutée à l'essence. Rien ne peut exister avant qu'il soit nécessaire qu'il existe; car le *contingent* en soi-même est indifférent par rapport à l'existence. La nécessité qui lui survient d'ailleurs, & qui le détermine, soit à être, soit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de sa nature, puisqu'il y a eu un temps où il n'a pas été & où il auroit pu ne pas être.

Le mot de *contingent* est très-équivoque dans les écrits de la plupart des philosophes. Il y en a qui envisagent la *contingence* comme si elle étoit opposée à toute sorte de nécessité, mais elle ne sauroit être soutenue dans ce sens. Tous les jours nous

nommons *nécessaire* ce qui n'est l'effet que d'une nécessité morale, que personne ne sauroit regarder comme incompatible avec la *contingence*. Nous disons encore qu'une chose *contingente*, que Dieu a prévue, est nécessaire. Le langage ordinaire étend l'idée de nécessité jusqu'aux bienséances. Je ne saurois, dit-on, me dispenser de rendre telles visites, d'écrire telle lettre : ce sont des choses nécessaires. Cependant & le vulgaire & les philosophes sont obligés d'en revenir aux notions que nous proposons de la nécessité & de la *contingence*. Dans un cas d'absolue nécessité, demandez à un homme destitué des connoissances philosophiques, pourquoi la chose n'est pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même-temps ; il vous répondra tout court que cela ne sauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'est que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cause qui occasionne la nécessité hypothétique de cette nudité de l'arbre. Le vulgaire sent donc & distingue le cas de nécessité absolue & de nécessité conditionnelle. *Art. de M. Formey.*

CONTINGENT, s. m. (*Commerce & Histoire mod.*) terme de Commerce & de Police Impériale, qui signifie la quote part que chaque personne doit fournir lorsque l'empire est engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique : chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes, d'argent & de munitions pour son *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre, il est stipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vassaux de l'empire, quoiqu'ils soient en guerre avec l'empereur. *Chambers.*

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* sont réglés & fournis, fait échouer la plupart des entreprises que formeroit l'empire, & facilite le succès de celles de ses ennemis. (G)

CONTINU, adj. (*Physiq.*) Nous appellons ainsi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, en sorte qu'il soit impossible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre ; & généralement on

conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainsi nous disons que le poli d'une glace est *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité ; & nous appellons le son d'une trompette *continu*, lorsqu'il ne cesse point, & qu'on ne peut point mettre d'autre son entre-deux. Mais lorsque deux parties d'étendue se touchent simplement & ne sont point liées ensemble, en sorte qu'il n'y a point de raison interne, comme celle de la cohésion ou de la pression des corps environnans, pourquoi l'on ne pourroit point les séparer & mettre quelque chose entre deux, alors on les nomme *contiguës*. Ainsi dans le contigu la séparation des parties est actuelle, au lieu que dans le *continu* elle n'est que possible. Deux hémisphères de plomb, par exemple, sont deux parties actuelles de la boule, dont ils sont les moitiés ; & ces deux parties seront contiguës, si on les place l'une auprès de l'autre, en sorte qu'il n'y ait rien entre-deux ; mais si on joignoit les deux hémisphères ensemble, de manière à former un seul tout, ce tout deviendroit un *continu*, & la contiguïté de ses parties seroit alors simplement possible, en tant que l'on conçoit qu'il est possible de séparer cette boule en deux hémisphères, comme avant la réunion. Il résulte de-là, suivant quelques métaphysiciens, que l'idée de l'espace absolu doit nous le représenter comme un *continu* ; mais ce n'est qu'une abstraction. *Voyez ESPACE & CONTIGU.* *Art. de M. Formey.*

Les philosophes demandent si le *continu* est divisible à l'infini, c'est-à-dire, s'il est divisible dans une infinité de parties. *Voyez DIVISIBILITÉ.*

Les anciens attribuoient l'élévation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à son horreur pour le vuide, la pesanteur & l'élasticité de l'air leur étant inconnues. *Voyez AIR & VUIDE.*

Les mathématiciens divisent la quantité en discrete & *continue*. *Voyez QUANTITÉ.*

La quantité *continue* est l'étendue, soit des lignes, soit des surfaces, soit des solides ; elle est l'objet de la géométrie. *Voyez LIGNE & GÉOMÉTRIE.*

La quantité discrete, c'est les nombres qui sont le sujet de l'arithmétique. Voyez NOMBRE. L'étendue est une quantité continue, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ses parties; qu'entre deux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre: au-lieu que les nombres sont une quantité discrete, & dans laquelle il n'y a point de continuité: car il n'y a point de nombres si peu différens entre lesquels on n'en puisse imaginer un plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion continue, en arithmétique, est celle dans laquelle le conséquent de la première raison est l'antécédent de la seconde; comme 3. 6 :: 6. 12: Voyez PROPORTION.

Si au contraire le conséquent de la première raison est différent de l'antécédent de la seconde, la proportion s'appelle discrete, comme 3 : 6 :: 4 : 8. (O)

CONTINUATEURS, f. m. pl. (Litt.) on appelle ainsi dans la littérature, ceux qui continuent des ouvrages laissés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations sont presque toujours inférieures aux ouvrages commencés. La continuation de Dom Quichotte, celle du roman comique, sont misérables; celle de l'histoire universelle de M. Bossuet ne peut pas se lire. Il en est de même de beaucoup d'autres. Deux raisons sont que les continuations sont presque toujours mauvaises: la première, c'est que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, sont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer: la seconde, c'est que le continueur, même quand il est homme de mérite, se trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui; on ne réussit guère qu'en travaillant d'après les siennes. Cela est si vrai, que souvent des ouvrages médiocres ont eu des continueurs plus médiocres encore. Au reste on a continué quelquefois des ouvrages finis; témoin le treizième livre ridiculement ajouté à l'énéide par un poète moderne. (O)

CONTINUATION, SUITE, (Gram.) termes qui désignent la liaison & le rapport d'une chose avec ce qui la précède.

Tome IX.

On donne la continuation de l'ouvrage d'un autre, & la suite du sien. On dit la continuation d'une vente, & la suite d'un procès: on continue ce qui n'est pas achevé; on donne une suite à ce qui l'est. (O)

CONTINUATION DU MOUVEMENT, (Physiq.) c'est une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cause, continue à se mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif. Voyez MOUVEMENT & PROJECTILE. (O)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ voyez COMMUNAUTÉ DE BIENS. (A)

CONTINUATION, (lettres de) c'est ainsi qu'on a quelquefois appelé des espèces de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean, du 28 Décembre 1355, il est accordé en faveur de ceux qui payeront l'aide octroyé ci-devant, que toutes dettes seront poursuivies nonobstant lettres d'état, de répit, & de continuation, accordées par le roi, ses lieutenans, ou autres, pourvu qu'il paroisse que les débiteurs y aient renoncé. (A)

* CONTINUEL, adj. (Gramm.) terme qui est relatif aux actions de l'homme & aux phénomènes de la nature, considérés par rapport à toute la durée successive du temps, ou seulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun instant de la durée prise sous l'un ou l'autre de ces aspects, pendant lequel l'action ou le phénomène ne subsiste pas. Un seul exemple suffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement continu d'un corps céleste, on n'entend pas la même chose que quand on parle du mouvement continu d'un enfant; il me semble qu'on rapporte l'un à une portion successive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre continu & continuuel, que continu se dit de la nature même de la chose, & que continuuel se dit de son rapport avec le temps; l'exemple en est évident dans un mouvement continu & un mouvement continuuel.

* CONTINUER, (Gramm. & verbe.) s'emploie diversement, mais il a toujours

H h

rapport à une chose commencée & à un temps passé. On dit : *il a commencé ses études, & il les continue; il a eu avec moi de bons procédés, & il continue*, tout court, ou *il continue d'en avoir*; mais non *il les continue*. *Cet ouvrage se continue: le bruit continue*. Continuer peut être relatif à *continué* & à *continu*: quand il est relatif à *continu*, il ne marque point d'interruption; quand il est relatif à *continué*, il en peut marquer; car le *continu* n'a point cessé, & le *continué* a pu cesser.

CONTINUER *l'audience à un tel jour*, (*Jurisprud.*) signifie que la cause commencée *continuera* d'être plaidée le jour qui est indiqué; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour, en ce qu'une remise ne fait pas que la cause soit réputée commencée, & n'est pas réputée une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matières, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cause. (A)

CONTINUITÉ, f. f. (*Physiq.*) se définit ordinairement, chez les scholastiques, la cohésion immédiate des parties dans un même tout. D'autres la définissent un mode du corps par lequel ses extrêmes ne deviennent qu'un: d'autres enfin, l'état d'un corps résultant de l'union intime de ses parties. Voyez CONTINU, &c.

Il y a deux sortes de *continuité*; l'une mathématique, & l'autre physique. La première est l'état d'un corps dont on suppose les parties immédiatement voisines les unes des autres, & se touchant par-tout: elle est purement imaginaire & de supposition, puisqu'elle suppose des parties réelles ou physiques où il n'y en a point. Voyez PORE.

La *continuité* physique est cet état de deux ou de plusieurs parties ou particules, dans lequel elles paroissent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre lesquelles nous n'apercevons aucun espace intermédiaire. Voyez CONTINU.

Les scholastiques distinguent encore deux sortes de *continuité*; l'une homogène, l'autre hétérogène: la première est celle où nos sens n'aperçoivent pas les extrémités des parties, ou plutôt leur distinction; telle

est celle des parties de l'air & de l'eau: la seconde est celle où nos sens apperçoivent à la vérité l'extrémité de certaines parties, mais en même temps où ils découvrent que ces mêmes parties, soit par leur figure, soit par leur situation, sont étroitement enchaînées les unes avec les autres; c'est celle qu'on observe dans les corps des plantes & des animaux.

La *continuité* des corps est un état purement relatif à la vue & au toucher; c'est-à-dire, que si la distance de deux objets séparés est telle, que l'angle sous lequel on les voit soit insensible aux yeux, ce qui arrivera s'il est au-dessous de seize secondes, ces deux corps séparés paroîtront contigus. Or la *continuité* est le résultat de plusieurs objets contigus: donc si des objets visibles en nombre quelconque sont placés à une telle distance les uns des autres, qu'on voie leur distance sous un angle au-dessous de seize secondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la distance à laquelle un espace quelconque devient invisible, il est aisé de trouver à quelle distance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils soient, paroîtront comme contigus, & où plusieurs corps n'en formeront qu'un contigu. Pour la cause physique de la *continuité*, voyez COHÉSION. Chambers. (O)

CONTINUITÉ, (*loi de*) c'est un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enseigne que rien ne se fait par saut dans la nature, & qu'un être ne passe point d'un état dans un autre, sans passer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, suivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raison suffisante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être se trouve, doit avoir sa raison suffisante pourquoi cet être se trouve dans cet état plutôt que dans tout autre; & cette raison ne peut se trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque chose qui a fait naître l'état actuel qui l'a suivi; en sorte que ces deux états sont tellement liés, qu'il est impossible d'en mettre un autre entre deux: car s'il y avoit un état possible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état, sans être

encore déterminée par le second à abandonner le premier ; il n'y auroit donc point de raison suffisante pourquoi elle passeroit plutôt à cet état qu'à tout autre état possible. Ainsi aucun être ne passe d'un état à un autre, sans passer par les états intermédiaires ; de même que l'on ne va pas d'une ville à une autre, sans parcourir le chemin qui est entre deux. Cette loi s'observe dans la géométrie avec une extrême exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui sont une, c'est-à-dire, dans une ligne qui est la même, ou dans celles qui sont ensemble un seul & même tout ; tous ces changemens, dis-je, ne se font qu'après que la figure a passé par tous les changemens possibles qui conduisent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebroussement qui se trouvent dans plusieurs courbes, & qui paroissent violer cette *loi de continuité*, parce que la ligne semble se terminer en ce point, & rebrousser subitement en un sens contraire, ne la violent cependant point : on peut faire voir qu'à ces points de rebroussement il se forme des nœuds, dans lesquels on voit évidemment que la *loi de continuité* est suivie ; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la forme d'un seul & unique point de rebroussement. Ainsi dans la *fig. 104. de la géométrie*, si le nœud *A D* s'évanouit, il deviendra le point de rebroussement *T*. *Voy. NŒUD & REBROUSSEMENT.*

La même chose arrive dans la nature. Ce n'est pas sans raison que Platon appelloit le Créateur, *l'éternel géometre*. Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebroussemens subits ; mais il y a de la gradation dans tout, & tout se prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit subir. Ainsi, un rayon de lumière qui se réfléchit sur un miroir, ne rebrousse point subitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion ; mais il passe à la nouvelle direction qu'il prend en se réfléchissant par une petite courbe, qui le conduit insensiblement par tous les degrés possibles qui sont entre les deux points extrêmes de l'incidence & de la réflexion. Il en est de même de la réfraction : le rayon de lumière ne se rompt pas au point qui sé-

pare le milieu qu'il pénètre, & celui qu'il abandonne ; mais il commence à subir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu ; & le commencement de sa réfraction est une petite courbe qui sépare les deux lignes droites qu'il décrit, en traversant deux milieux hétérogènes & contigus.

Les partisans de ce principe prétendent qu'on peut s'en servir pour trouver les loix du mouvement. Un corps, disent-ils, qui se meut dans une direction quelconque, ne sauroit se mouvoir dans une direction opposée, sans passer de son premier mouvement au repos, par tous les degrés de retardation intermédiaires, pour repasser ensuite par des degrés insensibles d'accélération, du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Presque toutes les loix du mouvement, proposées par M. Descartes, sont fausses, selon les leibnitiens, parce qu'elles violent le principe de *continuité*. Telle est, par exemple, celle qui veut que si deux corps *B* & *C* se rencontrent avec des vitesses égales, mais que le corps *B* soit plus grand que le corps *C* ; alors le seul corps *C* retournera en arrière, & le corps *B* continuera son chemin, tous deux avec la même vitesse qu'ils avoient avant le choc. Cette règle est démentie par l'expérience, & ne s'accorde point avec le principe de *continuité*, auquel il est fort important de se rendre attentif ; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ses opérations. *Lisez le chap. j. des instit. de physiq. de Mad. du Châtelet, depuis le § 13 jusqu'à la fin.*

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. Le gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne sauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs ; car ces corps passeroient tout d'un coup du repos au mouvement, & du mouvement en un sens au mouvement dans un sens contraire. Ainsi tous les corps ont un degré d'élasticité qui les rend capables de satisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi voyez *PERCUSSION*. Nous devons cet article à M. Formey. (O)

CONTINUITÉ, (*Belles-Lettres*) dans le
H h 2

poème dramatique, c'est le liaison qui doit régner entre les différentes scènes d'un même acte.

On dit que *la continuité est observée*, lorsque les scènes qui composent un acte se succèdent immédiatement, sans vuide, sans interruption, & sont tellement liées, que la scène est toujours remplie. Voyez TRAGÉDIE.

On dit, en matière de littérature & de critique, qu'il doit y avoir une *continuité*, c'est-à-dire, une connexion entre toutes les parties d'un discours.

Dans le poème épique particulièrement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les évènements & les incidens ne soient pas continus. Si-tôt que le poète a entamé son sujet, & qu'il a amené ses personnages sur la scène, l'action doit être continuée jusqu'à la fin; chaque caractère doit agir; & il faut absolument écarter tout personnage oisif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte souvent de cette règle, dans les longs discours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphaël, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuisent à l'action principale du poème, qui se trouve comme noyée dans cette multitude de discours. V ACTION.

Le P le Bossu remarque qu'en retranchant les incidens insipides & languissans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poème acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & soutenu; ce qui est d'autant plus nécessaire dans un poème épique, qu'il est rare que tout y soit d'une même force; puisqu'on a bien reproché à Homère, & avec vérité, qu'il s'arrêtait quelquefois; mais aussi l'a-t-on excusé sur l'étendue de l'ouvrage. (G)

CONTOBABBITES, subst. m. plur. *Χοντοβαβδιται*, (Theol.) hérétiques qui parurent dans le sixième siècle. Leur premier chef fut Sévère d'Antioche, auquel succéda Jean le grammairien, surnommé *Philoponus*, & un certain Théodose dont les sectateurs furent appelés *Théodosiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulut pas recevoir un livre que Théodose avait composé sur la Trinité, firent bande à part,

& furent appelés *Contobabdités*, de je ne sais quel lieu que Nicéphore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs assemblées.

Les *Contobabdités* ne recevoient point d'évêques. C'est tout ce que cet historien nous en apprend. V. le *Trév.* & le *Moreri*.

(G)

CONTORNIATES, (Médailles, Art numismat.) le dictionnaire de Trevoux dit *contourniats*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniats*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il semble en être détaché par une rainure assez profonde qui regne à l'extrémité du champ, de l'un & l'autre côté de la médaille. Cette sorte particulière de cercle fait aisément distinguer les médailles *contorniats*, de celles qui sont enchâssées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *contornus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le glossaire de M. Ducange; cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles sont appelées *medaglioni contornati*: mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent assez qu'elles n'ont jamais servi de monnaie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui servoient de monnaie; l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées; la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arrête qu'on voit des deux côtés de ce cercle, & qui demandoit un temps trop considérable: la damasquinure qu'on apperçoit sur plusieurs de ces médailles, dans le champ du côté de la tête & sur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication nécessaire pour la monnaie courante; le défaut de sous-division en moitiés & en quarts, nécessaires dans le commerce de la monnaie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, d'argent & de cuivre; & celui du décret ou de l'autorité qui paroît sur les médailles qui servoient de monnaie,

tel qu'étoit la formule de *senatus-consulto*, ou le nom du magistrat qui les faisoit frapper : tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais servi de monnoie. Il est vrai que l'on voit sur plusieurs de ces médailles de lettres, comme *P. E.* mais ces lettres sont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pieces, & qui vouloient par-là se faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du temps des premiers empereurs dont les têtes y sont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées sous leurs successeurs ; & ils les appellent *nummi restituti*. Le P. Hardouin pense bien différemment ; car il prétend que ce n'est que dans le xiiij siècle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la première époque de leur fabrication à la fin du iij siècle, & leur durée jusqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en soit, premièrement pour ce qui regarde les *contorniates* qui représentent des têtes d'hommes illustres, il est évident qu'elles ne sont pas de leurs temps, puisque l'orthographe de leurs noms y est mal observée. Dans celle sur laquelle est la tête d'Homere, son nom est écrit avec un Ω au lieu d'un O ; & dans celle de Salluste, avec une seule L, *Salustius*, au lieu de *Sallustius*, comme on le trouve dans les inscriptions lapidaires de son temps. On y voit aussi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auctor*, comme Quintilien l'écrit en parlant de ce même Salluste ; outre qu'à parler exactement, l'emploi de ce terme est contre le bon usage, & que du temps de cet historien on auroit dit *historiae scriptor*, & non pas *auctor*. 2^o Dans les *contorniates* où il y a des têtes grecques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui représente Alexandre, dont la légende est *Alexander magnus* : quelle apparence que les Grecs de ce temps-là aient employé une langue étrangère ? 3^o Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne sont pas de leur temps, c'est la parfaite ressemblance de ces médailles avec celles qui représentent les empereurs des temps postérieurs, soit dans le goût, soit dans la gravure plate & grossière, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le style des légendes, & dans la

formation des caractères ; uniformité qu'on ne croira pas s'être soutenue depuis Alexandre jusqu'à Honorius. 4^o. Ajoutez à cela que l'on voit également sur les médailles qu'on pourroit soupçonner être du haut empire, & sur celles qui sont d'un temps moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, &c. ce qui supposeroit que les mêmes monétaires ont vécu plusieurs siècles. 5^o Enfin les mêmes types sont répétés dans des *contorniates* qui représentent des princes qui ont régné dans différens temps.

Mais quoique ces médailles soient postérieures aux hommes illustres qu'elles représentent, il n'en faut pas conclure qu'elles soient méprisables ; car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choses d'un siècle éloigné, elles sont intéressantes en ce qu'elles nous ont conservé l'histoire de la gymnastique. Voyez la dissert. de M. Mahudel, dans les mém. de l'acad. royale des Inscriptions, tome III. Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.

CONTORSION, f. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de sa situation naturelle.

Les danseurs de cordes s'accoutument dès leur jeunesse aux *contorsions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus souples, & par-là plus propres pour toutes sortes de postures. Voyez POSTURE.

On se sert aussi du mot *contorsion*, pour marquer l'état d'une chose qui est de travers, comme un membre, &c.

La *contorsion* du cou, ou le torticolis, est occasionnée, selon Nucke, par le relâchement ou la paralysie de l'un des muscles mastoïdiens ; car de-là arrive que son antagoniste, dont l'effort n'est plus contre-balancé, se contracte par sa propre force & tire la tête de son côté. Voy. PARALYSIE.

Il ajoute qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il prescrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-seulement sur le muscle en contraction, mais aussi & principalement sur le muscle paralytique relâché, qui est le siège de la maladie. Chambers. (Y).

CONTORSION, *en Peinture*, se dit des attitudes outrées, quoique possibles, soit du corps, soit du visage. Le peintre en voulant donner de l'expression à ses figures, ne leur fait faire souvent que des *contorsions*. (R)

CONTOUR, (*Peint.*) on appelle ainsi les extrémités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous sens. Dufresnoy recommande que les *contours* soient polis, grands, coulans, sans cavités, ondoyans, semblables à la flamme ou au serpent.

Il est bon de se souvenir de ces préceptes; mais lorsqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il est infiniment plus sûr de mettre devant soi un bon modèle dans l'attitude dont on a besoin. *Dictionn. de Peint.* (R)

CONTOURNÉ, adj. (*Blason*), se dit des animaux représentés en place ou courans, le visage tourné vers le côté gauche de l'écu; parce que l'on suppose qu'ils doivent regarder naturellement le côté droit. *Voyez le Trévoux.*

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée*. (V)

CONTRA. *Voyez HAUTE-CONTRE.*

CONTR'ABOUT, (*Jurisprud.*) est un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypothèque au bailleur, outre l'héritage qui lui est accensé, pour sûreté de paiement de la rente ou du cens. *Voyez le glossaire de M. de Laurière, & au mot ABOUT.* (A)

CONTRACTATION, sub. f. (*Com.*) tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conseil est composé d'un président, de deux assesseurs, d'un fiscal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Jusqu'à l'an 1717 il étoit toujours resté à Seville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la juridiction consulaire, dont le conseil fut réduit à trois personnes. *Dictionn. de Comm.* (G)

CONTRACTION, s. f. (*Gramm.*) C'est la réduction de deux syllabes en une. Ce mot est particulièrement en usage dans

la grammaire grecque. Les Grecs ont des déclinaisons de noms *contractés*; par exemple, on dit sans *contraction* τοῦ Δημοσθένος en cinq syllabes, & par *contraction* Δημοσθένος en quatre syllabes. L'un & l'autre est également au génitif, & signifie de *Demosthene*. Les Grecs font aussi usage de la *contraction* dans les verbes. On dit sans *contraction* ποιέω, *facio*, & par *contraction* ποίω, &c. Les verbes qui se conjuguent avec *contraction*, sont appelés *circumflexes*, à cause de leur accent.

Il y a deux sortes de *contractions*; l'une qu'on appelle *simple*, c'est lorsque deux syllabes se réunissent en une seule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux syllabes, sont prononcées en une seule, comme lorsqu'au lieu de prononcer ὀρρεῖ en trois syllabes, on dit ὀρρεῖ en deux syllabes. Cette sorte de *contraction* est appelée *synchrese*. Il y a une autre sorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mélée*, & qu'on nomme *crase*, mot grec qui signifie *mélange*; c'est lorsque les deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son, comme τεῖχεα, *muri*, & par *crase* τεῖχῃ en deux syllabes. Nous avons aussi des *contractions* en françois; c'est ainsi que nous disons le mois d'*Oust* au lieu d'*Aoust*. *Du* est aussi une *contraction*, pour *de le*; *au* pour *à le*; *aux* pour *à les*, &c. L'empressement que l'on a à énoncer la pensée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipse dans toutes les langues. Le mot générique de *contraction* suffit, ce me semble, pour exprimer la réduction de deux syllabes en une, sans qu'il soit bien nécessaire de se charger la mémoire de mots pour distinguer scrupuleusement les différentes espèces de *contractions*. (F)

CONTRACTION, *en Physique*, signifie la diminution de l'étendue des dimensions d'un corps, ou le resserrement de ses parties, par lequel il devient d'un moindre volume, &c. *Voyez CONDENSATION.*

Contraction pris dans ce sens, est opposé à *dilatation*. *Voyez DILATATION, &c. Chambers.*

La plupart des corps se *contractent* par le froid, & se dilatent ou se raréfient par la

chaleur. Voyez FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, &c.

A l'égard du mécanisme, par lequel cette contraction & cette dilatation s'opèrent, c'est ce que les physiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-temps.

Force de contraction ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorsqu'ils sont étendus, ils peuvent se rétablir dans leur premier état. Telle est la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & alongée par ses deux extrémités se rétablit, dès qu'on la relâche, dans sa longueur naturelle. Voyez CORDE, ELASTIQUE. (O)

CONTRACTION, (*Médecine.*) *physiologie. Contraction des muscles, voyez MOUVEMENT MUSCULAIRE. Contraction du cœur, des artères, voyez CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.*

CONTRACTUEL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui dérive d'un contrat. Une succession, institution ou substitution *contractuelle*, est celle qui est réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs. Un héritier *contractuel* est celui qui est appelé par ce contrat à recueillir la succession. Voyez le traité des institut. contract. de M. de Lauriere. (A)

CONTRADICTEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans *contradicteur*, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appelé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un *contradicteur*, c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorsque le tuteur a des intérêts à discuter avec son mineur, il ne peut faire un inventaire valable sans un légitime *contradicteur* qui puisse veiller aux intérêts du mineur : c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur pere

ou mere survivant, ne fait faire inventaire avec personne capable, & légitime *contradicteur*. Cout. de Paris, art. 240. (A)

CONTRADICTION, s. f. (*Métophys.*) On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même chose en même temps. Ce principe est le premier axiome sur lequel toutes les vérités sont fondées. Tout le monde l'accorde sans peine, & il seroit même impossible de le nier, sans mentir à sa propre conscience ; car nous sentons que nous ne pouvons point forcer notre esprit à admettre qu'une chose est & n'est pas en même temps, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faisoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe ; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choses, mais ils ne doutoient point qu'ils eussent une idée pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome est le fondement de toute certitude dans les sciences humaines ; car si on accordoit une fois que quelque chose pût exister & n'exister pas en même temps, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres ; & chaque chose pourroit être ou n'être pas, selon la fantaisie de chacun : ainsi deux & deux pourroient faire quatre ou six également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout temps en usage dans la philosophie. Aristote, & après lui tous les philosophes s'en sont servis ; & Descartes l'a employé dans sa philosophie pour prouver que nous existons ; car il est certain que celui qui douteroit s'il existe, auroit dans son doute même une preuve de son existence, puisqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle soit, & par conséquent un doute, & que l'on n'existe pas. Ce principe suffit pour toutes les vérités nécessaires, c'est-à-dire, pour les vérités qui ne sont déterminables que d'une seule manière ; car c'est ce que l'on entend par le terme de *nécessaire* : mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raison suffisante. Voyez son article. Cet article est de M. Formey, sur lequel voyez l'article AXIOME.

*CONTRADICTION, se prend *en morale* pour un jugement opposé à un autre jugement déjà porté. Il y a des esprits qui y sont portés naturellement; ce sont ceux qui n'ont aucun principe fixe: ils sont incommodes dans la société, sur-tout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. (*Jurisp.*) se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts sont *contradictaires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour elles. Un jugement est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie, ou de son avocat ou de son procureur, qui se sont présentés pour défendre la cause. Les actes faits par défaut sont opposés aux actes *contradictaires*. Voy. DÉFAUT. (A)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies; savoir, par saisie & exécution de ses meubles, par saisie réelle de ses immeubles, même par corps, c'est-à-dire, par emprisonnement de sa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne sont point *contraignables* par corps, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. Voyez ci-après CONTRAINTE. (A)

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général quelque chose que l'on fait contre son gré. On dit: le respect me *force* à me taire, la reconnoissance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'estimer, il y *force* un rival juste, il y *contraint* l'envie. On dit une *fiète d'obligation*, un *consentement forcé*, une attitude *contrainte*. On se *contraint* soi-même, on *force* un poste, & on *oblige* l'ennemi d'en décamper. (O)

CONSTRAINT, en *Musique*. Ce mot s'applique soit à l'harmonie, soit au chant,

soit au mouvement ou à la valeur des notes; quand, par la nature du dessein, on s'est assujéti à une loi d'uniformité dans quelque-une de ces trois parties. Voyez BASSE CONTRAINTE. (R)

CONTRAINTÉ, s. f. (*Jurisp.*) est un terme de pratique, dont on se sert pour exprimer les différentes voies permises que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné.

Les commandemens, les saisies & arrêts, saisie, exécution & ventes de meubles, saisies réelles, & adjudication par décret, l'emprisonnement du débiteur qu'on appelle *contrainte par corps*, sont autant de *contraintes* différentes dont on peut user contre l'obligé: mais il n'est pas toujours permis d'en user indifféremment ni de les cumuler toutes: par exemple, on ne peut pas saisir, exécuter, ni saisir réellement ou emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur est mineur, il faut discuter ses meubles avant de saisir réellement ses immeubles; & l'on ne peut prendre la voie de la saisie réelle que pour une dette qui soit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte par corps* n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines personnes, ainsi qu'on l'expliquera ci-après; du reste lorsqu'on a droit d'user de plusieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'est-à-dire, que pour une même dette on peut tout à la fois saisir & arrêter, saisir exécuter, saisir réellement, & même emprisonner si le titre emporte la *contrainte par corps*.

On entend aussi par *contrainte* le titre même qui autorise à user de *contrainte*, tel qu'un jugement ou ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin on appelle encore plus particulièrement *contrainte*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le roi, chacun dans leur district; tels que les fermiers, receveurs & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits: les commissaires aux saisies réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix

de leurs baux , & celles-là emportent la *contrainte par corps* , parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes* , il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de juridiction , ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* si elles ne sont visées d'un juge ; par exemple , les élus visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. (A)

CONTRAINTE PAR CORPS , se prend , tantôt pour le jugement , ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile , tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur , tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps ; Boccoris en avoit fait une loi , & Sesostris l'avoit renouvelée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps* ; c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blâmables , tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme , de permettre de prendre l'homme même ; aussi Solon ordonna-t-il à Athenes qu'on n'obligeroit plus le *corps* pour dettes , loi qu'il tira de celle d'Égypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains , contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés pour stellionat ou dol : mais si le débiteur faisoit cession , on ne pouvoit plus l'emprisonner : on ne pouvoit pas non-plus arrêter les femmes pour dettes civiles , même pour deniers du fisc.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps* dans toutes sortes d'actes ; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales , & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de Février 1535 , concernant la conservation de Lyon , ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécu-

tées par prise de *corps* & de biens dans tout le royaume sans *visa ni pareatis* , ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX , en établissant la juridiction consulaire de Paris , par son édit de 1563 , ordonna que les sentences des consuls , provisoires ou définitives , qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois , seront exécutées par *corps*.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations : mais par l'ordonnance de Moulins , art. 48 , il fut dit que pour faire cesser les subterfuges , délais & tergiversations des débiteurs , tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires , pour quelque cause que ce fût , seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier paiement & satisfaction ; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile , ils pourroient être pris au *corps* & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens ; & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât , il seroit procédé par le juge , pour la contumace du condamné , au doublement & tiercement des sommes adjudgées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance , ainsi que cela fut déclaré par l'art. 57 de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois , qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins , a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667 , tit. xxxjv , art. 1 , qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité , & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens , dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins , suivant l'art. 2 du même tit. être ordonnée après les quatre mois pour dépens adjudgés , s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus ; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre

mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges mêmes supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par *corps* en matière civile, si ce n'est en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement; pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens; lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que sa majesté n'a point entendu déroger au privilège des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi; à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. Voyez STELLIONAT.

L'édit du mois de Juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait: savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées elles se sont réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris, sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être réputées personnellement stellionataires, mais qu'elles

feront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles se feront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol; l'ordonnance de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourront en ce cas être *contraintes par corps*. On suit dans ce parlement la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat recelé, & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par *corps*; le privilège de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagénaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois, dans les cas exprimés en l'article second de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera *contraint par corps* après les quatre mois.

Ces quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédures. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être surmise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou opposition, les huissiers ou sergens étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point surmis à la *contrainte*.

Les poursuites & *contraintes par corps*

n'empêchent pas les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, conformément à un arrêt de règlement du 19 Décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse. Les jugemens de la conservation de Lyon ont cependant le privilège de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maisons, sans aucun *visa ni pareatis*. Edit d'Août 1714, & arrêt du 14 Septembre 1715.

Tous dépositaires de justice sont contraignables par *corps* à la représentation des effets dont ils sont chargés : néanmoins par arrêt du conseil & lettres-patentes des 25 Janvier & 23 Août 1737, registrées en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 Septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maîtres & gardes des fix *corps* des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre ; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'affujettissent pas non-plus à la *contrainte par corps* ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non-plus entre associés, à cause de l'espece de fraternité que la société forme entre les associés, ce qui a lieu même pour les fermes du roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 Juin 1705. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. xxxjv. celle de 1673, tit. vij. (A)

CONTRAINTE SOLIDAIRE, est le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte solidaire* contre aucun des habitans pour le paiement de la taille, si ce n'est en cas de rébellion

des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'écrire des assésurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolubles, ce qui doit être jugé préalablement par les élus ; & enfin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse qui doivent être contraints solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. Voyez le règlement pour les tailles, du mois de Janvier 1634 ; art. 55. (A)

CONTRAIRE, OPPOSÉ, synonyme. (Gramm.) Le nord est opposé au midi. Les navigateurs ont souvent le vent contraire. (O)

CONTRAIRE, adj. (Logiq.) Voyez PROPOSITION.

CONTRAIRE, (Jurisp.) Il y a *action contraire* & *faits contraires*.

Action contraire, en droit, étoit opposée à l'action directe ; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le louage, la vente, &c. Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location ; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. Voyez *instit. lib. III, tit. xxv., in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matière de tutelle, voyez au ff. de *contraria tutelæ actione*.

Etre contraire en faits, c'est lorsqu'une partie allegue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allegue que les choses se sont passées autrement.

Faits contraires, sont des faits opposés les uns aux autres ; comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

Etre appointé en faits contraires, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. Voyez ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (A)

CONTRAIRE, en Rhétorique, sont les choses opposées les unes aux autres. Le P. de Colonia pose trois sortes de *contraires* en

rhétorique, les *adversatifs*, les *privatifs*, & les *contradictaires*.

Les *adversatifs* sont ceux qui diffèrent absolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Ainsi Cicéron a dit : *sistultitiam fugimus, sapientiam sequamur; & bonitatem si malitiam: & Quintilien, malorum causa bellum est, erit emendatio pax.* Drancés raisonne ainsi dans Virgile : *nulla salus bello, pacem te pscimus omnes.* Les *privatifs* sont les habitudes & les privations ; voyez PRIVATIF. Les *contradictaires* sont ceux dont l'un affirme ; & l'autre nie la même chose ou le même sujet : voyez PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. Chambers.

Le pere Jouvenci ajoute deux autres especes de *contraires*.

1^o Les *relatifs*, comme pere & fils, disciple & maître.

2^o Les *repugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raisonnement : *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort ;* car il répugne qu'une personne qui en aime une autre lui fasse du tort. Il ne paroît pas néanmoins que les *relatifs* soient véritablement opposés. Voyez RELATIFS. (A)

CONTRARIANS, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) c'est un terme consacré à une signification particulière dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancastre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II, en considération de leur grand pouvoir, on n'osa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella simplement *contrarians*. On garde encore une liste de ceux qui entrèrent dans ce parti, qu'on appelle le rôle des *contrarians*. Chambers. (H)

CONTRARIÉTÉ, s. f. (*Jurispr.*) *appointement de contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs fait.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de Septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts, & si par l'événement le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toujours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxxv, art. 34. (A)

CONTRA-SCRIBA, s. m. (*Hist. anc.*) officier des grandes maisons Romaines dont la fonction, si nous la rapportons à celle de *ἄντιγραφεὺς* de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'œconome *dispensator*, de les apostiller, & de les corriger ; fonction qui répond à celle qu'Isidore appelle *revisor nationum*, & que nous rendrions dans nos usages par celles de *contrôleur de la maison*, *contrôleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la basse latinité sous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'académ. tome IX.* (G)

CONTRASTE, s. m. *en Peinture*, il consiste dans une position variée des objets présentés sous des formes agréables à la vue.

Les groupes d'objets qui entrent dans la composition d'un tableau, doivent se contraster, c'est-à-dire, ne se point ressembler par la forme, par les lumieres, par les couleurs ; parce que tel groupe qui seroit satisfaisant à tous les égards, deviendroit désagréable dans la répétition. Voyez COMPOSITION. Chaque figure doit contraster dans le groupe dont elle fait partie. Il n'y a point de regle fixe pour le *contraste* : le grand art du peintre consiste à le cacher. Cette manœuvre est une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure seule peut lui-même faire *contraste*. Les draperies, les ciels, les orne-

mens, tout contribue au *contraste*, mais il n'est beau que quand il paroît nécessaire. Voyez de Piles, & le *Dictionnaire de peinture*.

On dit, *ce groupe, cette figure, font un beau contraste; ce peintre fait bien contraster.* (R)

CONTRASTE, f. m. (*Musique*) oppositions de caractères. Il y a *contraste* dans une pièce de musique, lorsque le mouvement passe du lent au vite, ou du vite au lent; lorsque le diapason de la mélodie passe du grave à l'aigu, ou de l'aigu au grave; lorsque le chant passe du doux au fort, ou du fort au doux; lorsque l'accompagnement passe du simple au figuré, ou du figuré au simple; enfin lorsque l'harmonie a des jours & des pleins alternatifs: & le *contraste* le plus parfait est celui qui réunit à la fois toutes ces oppositions.

Il est très-ordinaire aux compositeurs qui manquent d'invention d'abuser du *contraste*, & d'y chercher pour nourrir l'attention, les ressources que leur génie ne leur fournit pas. Mais le *contraste*, employé à propos & sobrement ménagé, produit des effets admirables. (S)

CONTRASTE, (*Belles - Lettres, Art Oratoire.*) Nous allons donner sur cette matière un extrait des réflexions judicieuses que nous avons tirées d'un ouvrage intitulé, *Recherches sur le style*, par M. le marquis de Beccaria, in 12, à Paris, chez Molini, 1771.

Cet ingénieux auteur dit que le *contraste*, des idées est une des sources les plus abondantes de la beauté du style; que l'idée de *contraste* nous rappelle que les deux objets que l'on considère s'excluent mutuellement; que l'existence de l'un détruit l'existence de l'autre. Telles sont les choses que l'on appelle en langage de philosophie, *privantia, contradicentia, contraria, opposita*. Dans tous ces cas on suppose une troisième idée moyenne, à laquelle on compare les deux idées qui contrastent; cette idée moyenne doit être nécessairement l'idée principale: ainsi les *contrastés* ne doivent être formés qu'entre les idées accessoires, & non pas avec l'idée principale. Tout *contraste* qui manque d'idée moyenne principale, exprimée ou sous-entendue, est donc un *con-*

traste vicieux; ainsi lorsque l'on dit, *l'enfer est dans son cœur, le ciel est dans ses yeux*, le *contraste* manque d'idée moyenne; mais si l'on ajoute ou l'idée ou le sujet de la comparaison, alors le *contraste* est admissible: par exemple, *l'enfer est dans le cœur, le ciel est dans les yeux de l'hypocrite*. Les *contrastés* plaisent à l'imagination, parce qu'ils donnent plus d'éclat, plus de brillant aux objets, & plus d'occupation à notre sensibilité; ils excitent plus fortement l'attention; ils l'aident, ils en déterminent la comparaison, en faisant parcourir rapidement les idées accessoires: par ce moyen l'on obtient l'effet principal du style, qui est de procurer la plus grande quantité de sensations possibles à la fois, dans le moindre intervalle de temps possible, & avec le moins de paroles possibles.

Le *contraste* des objets physiques plaît moins que celui des objets physiques & moraux, que l'on met en comparaison.

Les *contrastés* entre des idées obscures ou trop compliquées, embarrassent, rendent incertains, & par conséquent déplaisent au lecteur.

Les idées qui *contrastent* doivent réveiller dans l'esprit à peu-près une quantité égale d'idées accessoires.

L'on ne doit point faire *contraster* & jouer ensemble les mots avec les mots, ou les mots avec les choses; il faut que les *contrastés* soient entre les idées d'un même genre, ou pour mieux dire qui appartiennent au même organe de nos sens.

Il ne suffit pas que le *contraste* soit vrai; il faut outre cela que le *contraste* soit nécessaire, & qu'il paroisse tel: l'esprit aime mieux appercevoir les analogues que les différences; c'est pourquoi le style rempli d'antithèses fréquentes & recherchées, nous lasse & nous ennuie à la fin; au contraire, le style qui contient une multitude de choses qui ne *contrastent* point, mais qui nous conduit pas à pas enfin à un *contraste* préparé & rendu facile à saisir, nous frappe d'une vive lumière; il nous plaît beaucoup parce qu'il nous fait parcourir & qu'il nous rappelle dans l'instant une longue suite d'idées.

Dans tous les *contrastés*, il faut observer si c'est le commencement, le milieu

ou la fin de la circonstance , qui est l'objet le plus intéressant pour le faire remarquer.

Il est une espèce particulière de *contraste* , qui est l'effet de la surprise que nous éprouvons par l'action ou par la perception imprévue de quelque objet : plus l'opposition entre ce qui arrive & entre ce que nous attendions est forte , plus notre étonnement est grand ; si l'événement qui nous surprend nous intéresse , & peut exciter dans nous quelque passion , telle que la joie ou la pitié , &c. l'ame s'y livrera dans l'instant : mais si l'événement ne nous intéresse pas , alors l'ame ramenée alternativement aux idées inattendues & disparates , éprouvera une oscillation ou des secousses du cri , de la surprise & de l'admiration que l'on appelle *le rire*.

Il est évident que les ignorans doivent , par conséquent , rire plus facilement & plus long-temps que les savans qui ne s'étonnent de rien , & qui savent concilier les idées les plus disparates. L'homme de lettres ne rit point des jeux de mots & des pointes , parce qu'il fait que les mots n'ont point une liaison essentielle & naturelle avec les choses ; il n'y apperçoit aucun *contraste*. Le sage rit des choses qui ne paroissent pas risibles à l'ignorant , parce qu'il n'apperçoit pas le *contraste* voilé & caché sous des rapports si délicats , qu'on ne peut les saisir qu'avec un moment de réflexion. Les hommes gais & plaisans savent faire rire les autres , en prenant un ton sérieux dans une matière très-peu importante , pour mettre du *contraste* , & pour voiler aux autres l'ordre & la liaison des idées qu'ils emploient.

Le style de la plaisanterie consiste à unir des idées accessoires , tellement opposées & disparates avec l'idée principale , que le lecteur ou l'auditeur attende tout autre résultat : il faut que ces idées soient unies par le fait & par un fait inattendu , & jamais par analogie ou par relation attendue & prévue.

Il ne faut pas que les idées contrastantes éveillent d'autres sentimens & d'autres intérêts , ou qu'elles soient tellement dissimilables entr'elles , ou avec l'idée principale , qu'elles puissent inspirer l'ennui , causer de

la douleur ou entraîner de l'obscurité ; car pour lors on tariroit la source du rire.

On doit bien remarquer que les objets purement physiques n'excitent jamais le rire ; il faut du moral , c'est-à-dire , quelque rapport à l'intention ou aux idées d'un autre être sensible.

Si l'on veut que le *contraste* fasse rire , il faut qu'il soit toujours présent à l'esprit , de manière à causer ou à renouveler continuellement le sentiment de la surprise & le signe extérieur qui y répond , & par conséquent , pour que le *contraste* dure , il faut que l'esprit se rappelle , 1^o. l'événement ; 2^o. l'objet , la fin , l'intention de l'auteur & la chaîne de ses prétentions. Il est évident que la difformité peut devenir une source du ridicule , & par conséquent , la parure d'une vieille doit être une chose risible.

(V. A. L.)

CONTRASTER, v. act. c'est éviter les répétitions des choses pareilles pour plus grande variété , comme lorsqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires , ainsi que M. Mansart l'a pratiqué à la place de Vendôme.

(P)

CONTRAT , (*Jurisp.*) en général est une convention faite entre plusieurs personnes , par laquelle une des parties , ou chacune d'elles , s'oblige de donner ou de faire quelque chose , ou consent qu'un tiers donne ou fasse quelque chose : *duorum vel plurium in idem placitum consensus*.

Ainsi *contrat* en général & *convention* , ne sont qu'une même chose ; & ce qui forme le *contrat* , c'est le consentement mutuel & réciproque de parties contractantes ; d'où il suit que ceux qui ne sont pas en état de donner un consentement libre , ne peuvent pas faire de *contrats* , tels que les mineurs , les fils de familles , les imbéciles. Ceux qui sont détenus prisonniers ne peuvent pas non plus contracter , à moins qu'ils ne soient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plupart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens , c'est-à-dire , qu'ils sont de tous les temps & de tous les pays , ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à régler ensemble ; tels sont les *contrats* de louage , d'échange , de

vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle *contrat du droit des gens*, quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle *du droit civil*, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siècles, les *contrats* se passaient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'écriture en fournit plusieurs exemples, entre autres celui d'Abraham, qui acquit une pièce de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moïse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat de vente* dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérém. v. 10.* « J'achetai de Hanaméel » fils de mon oncle, dit ce prophète, le » champ qui est situé à Anathoth, & je lui » donnai l'argent au poids sept sicles & dix » pièces d'argent; j'en écrivis le *contrat* » & le cachetai en présence des témoins, » & lui pesai l'argent dans la balance, & je » pris le *contrat* de l'acquisition cacheté, » avec ses clauses, selon les ordonnances » de la loi, & les sceaux qu'on avoit mis » au-dehors, & je donnai ce *contrat* d'ac- » quisition à Baruch, fils de Neri, fils de » Manfias, en présence d'Hanaméel mon » cousin-germain, & des témoins dont les » noms étoient écrits dans le *contrat* d'ac- » quisition ».

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le temps du rachat ou rémeré; que pour les tenir secrètes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signèrent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signèrent aussi avec les con-

tractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoute qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics, suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.*

Les Grecs qui emprunterent leurs principales loix des Hébreux, en usoient aussi à peu-près de même pour leurs *contrats*; les Athéniens les passaient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passaient leurs *contrats* devant des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre: *Vis ne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats*.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'emphytéose, étoient aussi considérées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé; il ne pro-

duisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'est-à-dire, qui avoient un nom propre, comme le *louage*, la *vente*; & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. Voyez ci-après CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.

On les divisoit encore les uns & les autres en *contrats synallagmatiques*, c'est-à-dire, obligatoires des deux côtés, comme la *vente*; & en *contrats* simplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une somme à son créancier.

Il y avoit encore une distinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *stricti juris*, mais qui n'est plus d'usage, tous les *contrats* étant réputés de bonne foi.

Toutes ces distinctions subtiles ne sont point admises parmi nous; on distingue seulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manières dont ils se forment, savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*.

On contracte par la chose ou par le seul fait: par exemple, lorsque l'on prête quelque chose à une autre personne, ce *contrat* & autres semblables qui se forment par la tradition de la chose, ne sont pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* se forme par paroles, lorsque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chose au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'est-à-dire, par écrit, lorsque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'est pas par elle-même de l'essence du *contrat*; ce n'est pas elle qui constitue le *contrat* proprement dit, elle n'en est que la preuve: car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui se forme toujours par le consentement.

Mais il est plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs, comme suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuves par écrit, il est devenu par-là nécessaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour somme au-dessus de 100 livres.

Il y a aussi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de somme au-dessous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts sur gage.

Les *contrats* qui sont parfaits par le seul consentement, sont ceux où la tradition de la chose ni l'écriture ne sont pas nécessaires, & dans lesquels le consentement même n'a pas besoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de location, qui se peut faire entre des absens par l'entremise d'un tiers qui consent pour eux.

Mais personne ne peut engager un tiers sans son consentement; ainsi l'on ne peut contracter qu'en personne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui sont rédigés par écrit sont ou sous seing-privé, ou devant notaire, ou se forment en jugement.

Ceux que l'on passe devant notaire doivent être reçus par un notaire en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un notaire en second.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette première rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un *contrat in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le soucrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en met-

tant

tant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivit non plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en sont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire, sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui, en le prenant à la lettre, voudroit dire *tout d'une main*; mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats*; ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute, ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La première expédition d'un *contrat* qui est en forme exécutoire s'appelle *grosse*; on la délivre ordinairement en parchemin; il y a néanmoins des pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions ou copies tirées sur la minute; d'autres qui sont seulement collationnées sur une précédente expédition. Les premières sont les plus authentiques.

Les *contrats* passés en jugement sont ceux qui résultent des déclarations, consentemens & acquiescemens faits dans les actes judiciaires; car on contracte en jugement aussi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* soit parfait, il est libre aux parties de ne le pas faire: mais dès qu'une fois il est fait, il ne leur est plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi:

Tome IX.

contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter son engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la justice, il faut qu'il soit en forme exécutoire.

Les *contrats* passés devant notaire & en jugement emportent hypothèque sur tous les biens de l'obligé: mais ceux qui sont passés en pays étranger n'emportent hypothèque sur les biens situés dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, soit devant notaire ou en justice.

Un *contrat* peut renfermer plusieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles sont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coutume ou d'ordonnance; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le surplus, à moins que les conventions ne soient dépendantes les unes des autres.

Comme les règles que l'on suit pour interpréter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plutôt qu'au *contrat* en général, en tant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer plusieurs conventions, nous en expliquerons les principes au mot CONVENTION. (A)

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, V ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENSE ou D'ACCENSEMENT, est la même chose que *bail à cens*. V CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, est celui dont le sort dépend du hasard. On met dans cette classe les gageures & les promesses, & obligations faites pour argent du jeu; quand ces sortes de *contrats* sont pour une cause illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produisent point d'action. Cette matière est traitée au long par Dumoulin, en son *traité des contrats usuraires*, quest. 816, & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, aux additions sur le chapitre x.

CONTRAT D'ARRENTEMENT, voyez BAIL A RENTE, RENTE FONCIERE.

K k

CONTRAT D'ASSURANCE, voyez ASSURANCE.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT, voyez ATERMOYEMENT. (A)

CONTRATS DE BONNE FOI, chez les Romains étoient ceux dont les clauses ne se prenoient pas toujours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpréter selon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de louage; le mandat, le dépôt, la société, la tutelle, &c. à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *stricti juris*, où le juge ne pouvoit rien suppléer. La loi xvj, §. 4, au digest. de *minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il est permis aux contractans de se tromper mutuellement. La loi xj, §. 5, au digest. de *insti-tutoriâ actione*, & la loi lj. au code de *episcopis & clericis*, semblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat*. Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en résultent, sont de bonne foi, comme le remarquent Jason & Zafius, c'est-à-dire, doivent être traités selon la bonne foi & l'équité. Il n'est point permis aux contractans de se tromper mutuellement; & si l'acheteur n'est pas relevé pour cause de lésion, c'est parce que l'achat est volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui est indéterminé. On dit communément qu'en mariage trompe qui peut, c'est-à-dire, que chacun se fait ordinairement passer pour plus riche qu'il n'est en effet, & la lésion n'est point considérée dans ce *contrat*. Mais du reste il n'est pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de se tromper mutuellement. Voy. ACTION, BONNE FOI, LÉSION, MARIAGE, VENTE. (A)

CONTRAT CIVIL, est celui qui est autorisé par les loix civiles. On se sert de cette expression en différens sens: par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil*. Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement: le *contrat civil* en cette matière se forme par le consentement des deux parties, lorsqu'il est légitime & solennel, c'est-à-dire, lorsqu'il est donné par des personnes d'âge com-

pétent, libres, & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels ils sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les loix. Ce *contrat civil*, qui est la matière, la base, le fondement & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matière pour être élevé à la dignité de sacrement; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire, le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités nécessaires pour lui faire produire les effets civils. (A)

CONTRAT DE CONSTITUTION, voyez ci-devant, CONSTITUTION DE RENTE, & RENTE CONSTITUÉE. (A)

CONTRAT CONTRÔLÉ, voyez CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES. (A)

CONTRAT DE DIRECTION, voyez DIRECTION. (A)

CONTRATS DU DROIT CIVIL, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi-bien que leur forme & leurs effets: tels étoient chez les Romains le *contrat* appelé *stipulation*, l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose. Ces *contrats de droit civil* étoient distingués de ceux du droit des gens. Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats du droit civil* de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur première origine; du reste ils sont soumis aux mêmes règles, quant à leur forme & à leurs effets. Voyez ci-après CONTRATS DU DROIT DES GENS. (A)

CONTRATS DU DROIT DES GENS, sont ceux qui tirent leur première origine du droit des gens; tels que le prêt, le louage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plupart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit

des gens. On les qualifie toujours de *contrats du droit des gens*, à cause de leur première origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil, quant à la forme & aux effets. (A)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appelés en droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les interpréter selon l'équité. Voyez ci-devant **CONTRATS DE BONNE FOI.** (A)

CONTRAT D'ÉCHANGE, voyez **ÉCHANGE.**

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, est celui qui est revêtu de la forme extérieure nécessaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la justice. Voyez **EXÉCUTION PARÉE**, & **FORME EXÉCUTOIRE.** (A)

CONTRAT D'ENGAGEMENT, voyez **ENGAGEMENT.** (A)

CONTRAT EN SAISINE, voyez **ENSAISINEMENT & SAISINE.** (A)

CONTRAT EXÉCUTOIRE, voyez **EXÉCUTION PARÉE**, **FORME EXÉCUTOIRE.** (A)

CONTRAT GRACIEUX : Loyseau appelle ainsi les ventes avec clause de réméré & faculté de rachat, apparemment à cause que cette faculté est une espèce de grace accordée au vendeur pour rentrer dans son héritage. Voyez le *tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n. 15.* (A)

CONTRAT A LA GROSSE ou A LA GROSSE AVENTURE, voyez **GROSSE AVENTURE.** (A)

CONTRAT GROSSOYÉ, est celui dont on a expédié une première ou seconde grosse, c'est-à-dire, une expédition en forme exécutoire, soit en parchemin ou en papier, selon l'usage du pays. Voyez **FORME EXÉCUTOIRE.** (A)

CONTRAT ILLICITE, est celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui est expressément défendue par les loix. (A)

CONTRAT INFÉODÉ, voyez **INFÉODATION.** (A)

CONTRATS INNOMMÉS : chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de simples

conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite *contrats* par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties. Ces sortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat ; ils ne produisoient point une action qui leur fût propre, comme faisoient les *contrats* nommés, mais ils en produisoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præscriptis verbis.*

Le nombre des *contrats innommés* n'est point limité ; il y en a autant de sortes que l'on peut former de différentes conventions : néanmoins les jurisconsultes Romains les ont tous rangés sous quatre classes : savoir, ceux où la convention est *do ut des* ; tels que l'échange d'une chose contre une autre, qui est le plus ancien de tous les *contrats*. Les conventions *do ut facias*, & celles qui se font vice versâ, *facio ut des* ; comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre chose à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias* ; par exemple, quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes sortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de simples pactes ; mais lorsqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit aussitôt un *contrat innommé*, & produisoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant : cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le semblable de sa part ; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à temps de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne voulût pas se jeter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit aussi permis de se départir de la convention, faute d'avoir été exécutée par l'autre ; & pour répéter ce qu'il lui avoit donné, il avoit une action appelée *conditio causâ datâ, causâ non secutâ* : action qui naissoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puisqu'elle tendoit au contraire à le faire révoquer.

La distinction des *contrats innommés* d'avec les *contrats nommés*, & des différentes actions que les uns & les autres produisoient, n'est point admise. Parmi nous tous les *contrats* y sont *innommés*, c'est-à-dire, qu'il n'y a aucune différence entr'eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en résulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particulière pour chaque action. Voyez ci-après **CONTRATS NOMMÉS.** (A)

CONTRAT INSINUÉ, voyez **INSINUATION.** (A)

CONTRAT EN JUGEMENT, est la convention qui se forme en justice par le mutuel consentement des parties & l'autorité du juge.

Lorsqu'une des parties ou son procureur fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donne quelque consentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement*; c'est-à-dire, que celui qui a déclaré, reconnu, ou consenti quelque chose, est lié par sa déclaration, reconnoissance, ou consentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire: c'est pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* aussi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'est point formé par une simple déclaration, reconnoissance, ou consentement d'une des parties, quand même ce seroit par écrit; il ne suffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé: jusque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donné quelque consentement, peut les révoquer, les choses étant encore entières, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé; parce qu'il se peut faire que la déclaration, reconnoissance ou consentement, eussent été tirés par surprise, & que celui qui les a donnés ne sentît pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnoissance ou consentement, ou de le refuser; ce qui dépend des circonstances. (A)

CONTRAT LECTURÉ, v. **LECTURE.** (A)

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius seu datio ad libellam*, étoit une espece de bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appelé aussi *contrat perpétuel*, *contractus perpetuarius seu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat libellaire* étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* signifie *une petite piece d'argent*. Les Romains ufoient de ce mot *libella*, & non du terme de *cens*, comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de souveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fisc. La commise & réversion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéose. Loiseau, *tr. du déguerp.*, liv. 1, chap. jv. n. 29. trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la nouvelle vij. appelle *colonarium jus*. M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat libellaire*, sur le titre ij. du *livre premier des fiefs.* (A)

CONTRAT DE MARIAGE, voyez **MARIAGE.** (A)

CONTRAT MARITIME, est celui qui est fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels sont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affrettement, les chartes parties, les polices d'assurance. Voyez l'ordonnance de la Marine de 1681, liv. III, & le *livre du consulat*, contenant les loix, statuts, & coutumes touchant les *contrats* & négociations maritimes. (A)

CONTRAT MOHATRA, voyez **MOHATRA.** (A)

CONTRATS NOMMÉS, sont ceux à chacun desquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les distinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainsi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la stipulation proprement dite, l'obligation qui se contracte par écrit, la vente, le louage, & la société & le mandat.

La permutation & la transaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à plusieurs sortes d'affaires, & que l'action qu'ils produisoient, sui-

vant le droit civil, n'étoit pas propre à une seule sorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les jurisconsultes qui composèrent la loi des douze tables, choisirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus nécessaires pour le commerce de la société civile, & donnerent à chacune de ces conventions un nom propre pour la distinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne foi des parties, ne croyant pas juste que celui qui auroit promis trop légèrement quelque chose, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpréterent la loi des douze tables crurent devoir suppléer à cette loi, en ajoutant que les autres conventions ne laisseroient pas de produire une obligation civile lorsqu'elles auroient une cause légitime, & qu'elles seroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnerent point de nom particulier à chacune de ces conventions, elles furent appelées *contrats innommés*: & de-là vint la distinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. Voyez CONTRATS INNOMÉS. (A)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, est celui qui est passé devant deux notaires ou tabellions; ou devant un notaire & deux témoins. Voyez NOTAIRE. (A)

CONTRAT NUL, est celui qui ne peut produire aucun effet, soit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, soit qu'elle ait été prononcée en justice, ou consentie par les parties. Voyez NULLITÉ. (A)

CONTRAT EN PARCHEMIN, est celui qui est expédié sur parchemin, soit que ce soit la grosse du *contrat* en forme exécutoire, ou une simple expédition en parchemin. Voyez FORME EXÉCUTOIRE. (A)

CONTRAT PERPETUEL, signifie en général tout *contrat* qui est fait pour perpétuelle demeure, & non pour un temps seulement; ainsi la vente est un *contrat perpétuel*, au lieu que la location est un *contrat à temps*.

Il y avoit chez les Romains une espèce particulière de *contrat* appelé *perpétuel*, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à

location perpétuelle; c'est pourquoi on l'appelloit aussi *locatio perpetua*. C'est de ce *contrat* qu'il est parlé en la loi x. au code de *locato conducto*; L. I. §. *qui in perpetuum*, & au dig. *si ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement ce *contrat* étoit différent de l'emphytéose, parce que celle-ci étoit alors seulement à temps; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéose perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette sorte d'emphytéose & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* est encore usité au parlement de Toulouse, sous le titre de *bail à locaterie perpétuelle*. Voy. le traité des droits seign. de Boutaric. (A)

CONTRAT DE POISSY, est un traité qui fut fait à Poissy en 1561 entre Charles IX & le clergé de France, lequel se trouvoit alors assemblé dans ce lieu à l'occasion du colloque qui s'y tint, appelé le *colloque de Poissy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant six ans 1600000 l. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquiescer & racheter dans les dix autres années suivantes le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7560056 livres 16 sous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1568. Ce *contrat* est le premier de ceux que le roi a passé avec le clergé, à l'occasion des subventions qu'il est obligé de fournir au roi. Pour l'exécution de ce *contrat*, il fut nécessaire d'assembler plusieurs fois le clergé; & c'est de-là qu'est venu l'usage des assemblées que le clergé tient de temps en temps par rapport aux subventions: au lieu qu'avant ce *contrat* ces sortes d'assemblées étoient fort rares, & que les levées sur le clergé se faisoient quelquefois sans attendre le consentement des ecclésiastiques.

Ce *contrat de Poissy* est rapporté dans Fontanon, tome IV des ordonnances, tit. xxjv. nos. 3 & 9, & dans les mémoires du clergé, tome I, part. III, tit. jv. n. 1. Il en est parlé dans le mémoire de Patru, sur les assemblées du clergé, & dans son mémoire sur les décimes. (A)

CONTRAT PIGNORATIF, est un *contrat* de vente d'un héritage fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur

de retirer l'héritage pendant un certain temps, & convention que le vendeur jouira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* est appelé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon ont également admis ces sortes de *contrats*, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils sont reçus dans certaines coutumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypothèques; les créanciers, pour éviter cette prescription, acquièrent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* diffèrent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrèse, en ce que la première transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrèse, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt: mais avec cette différence que dans l'antichrèse c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye le loyer à son créancier pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de *contrats* semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive; tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté du rachat & la relocation; ou, à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au ven-

deur de lui payer le principal & les arrérages sous le nom de loyers; & faute de paiement il fait saisir réellement l'héritage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces *contrats* sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguise pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le *contrat* est *pignoratif*, sont 1^o la relocation, qui est la principale marque d'*impignoration*: 2^o la vilité du prix: 3^o *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'*impignoration*; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles que l'on suit en cette matière, sont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, sans qu'il puisse forcer son créancier à proroger la grace, ni à consentir la conversion du *contrat pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de règle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le *contrat pignoratif* est réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourser.

Voyez ANTICHRÈSE & ENGAGEMENT; Filleau, *part. IV*, *quest. 89*. Hevin sur Frain, *pag. 309*. Louet, *let. p. n. 8*, 10, 11. 12 & 4. Carondas, *liv. VI*, *rep. 89*. Bacquet, *des droits de Justice*, *ch. 21*, *n. 234*. (A)

CONTRATS (*Quasi-*) sont des engagements résultans de certains faits qui produisent obligation, & que néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expresse ou tacite qui est

l'ame du *contrat*, ne s'y rencontrent point.

Les Romains ont appelé ces engagements des *quasi-contrats*.

On met dans cette classe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur, & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs; ainsi quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque: sçavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'aient point contracté ensemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'addition ou acceptation d'hérédité est aussi une espèce de *quasi-contrat*; l'héritier se soumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il se forme aussi un *quasi-contrat* entre celui qui paye par erreur une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espèce de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelque ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui eût rien promis: c'est encore un *quasi-contrat*.

Voyez aux *Instit. liv. III, tit. 28, de obligat. quæ ex quasi-contractu nascuntur*; Argon. tom. I, liv. III, chap. 26. (A)

CONTRAT SIMULÉ est celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire: *Aliud dictum, aliud factum*. Voyez CONTRE-LET-TRE & FRAUDE. (A)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. Voyez SOCIÉTÉ.

CONTRAT SUPERFICIAIRE, *superficiarius* chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur jouiroit de la maison par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à son ancien maître, lequel en conservoit même toujours le domaine direct, pour raison de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appelée *solarium, quod pro solo penderetur*, & non pas *salarium*, comme quelques vieux interprètes l'ont lu in *l. idem Julianus, §. hæres, de leg. 1, l. etiam, ff. qui potiores in pign. l. hæcenus, ff. de usufructu*. (A)

CONTRATS SYNALLAGMATIQUES sont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le louage, la vente & plusieurs autres dans lesquels chacun des contractans a ses engagements à remplir envers l'autre; par exemple, dans le louage le bailleur doit faire jouir de la chose qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts; le preneur, de sa part doit en user en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* sont opposés à ceux qui n'obligent que d'un côté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur est le seul qui s'oblige envers le prêteur. (A)

CONTRAT TACITE est une convention présumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui résulte du silence & consentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans plusieurs cas, notamment entre futurs conjoints, lorsqu'ils se marient sans faire de *contrat* par écrit. On présume dans ce cas qu'ils se sont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu sur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, tels que la communauté & le douaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu: la loi forme pour eux un *contrat ta-*

cite résultant de leur consentement. (A)

CONTRAT DE VENTE. *Voy.* VENTE.

CONTRAT D'UNION. *Voy.* UNION.

CONTRAT USURAIRE. *Voy.* USURE.

Sur les *contrats* en général, *voyez au digeste & aux institutes de obligationibus*; Coquille, *tom. II, instit. pag. 119.* Despeisses, *tom. 1, p. 239*; la *Bibliothèque* de Bouchel & celle de Jouet, au mot *CONTRAT.* (A)

CONTRAT-TENOR, (*Musiq.*) nom donné dans les commencemens du contrepoint à la partie qu'on a depuis nommée *tenor* ou *taille.* *Voyez* TAILLE. (*Musique.*)

CONTRAVENTION, DESOBEISSANCE, f. f. (*Gramm.*) ces termes désignent en général l'action de s'écarter d'une chose qui nous est commandée. La *contravention* est aux choses, la *désobéissance* aux personnes. La *contravention* à un règlement est une *désobéissance* au souverain. La *contravention* suppose une loi juste; la *désobéissance* est quelquefois légitime. (O)

CONTRAVENTION (*Jurisprud.*) est ce qui est fait au mépris de quelque loi, règlement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singulièrement *contraventions*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du roi.

Les *contraventions* aux réglemens de police ou aux droits du roi sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peine afflictives, selon la nature du délit.

Les *contraventions* aux actes qui n'intéressent que les parties, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts. (A)

CONTRAYERVA, f. m. (*Bot. exot.*) plante Américaine dont la racine est d'usage.

Il y a plusieurs plantes connues des botanistes sous le nom de *contrayerva*; & c'est un grand inconvénient, une source d'erreurs: mais du moins M. Houston, chirurgien Anglois, étant en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Cruz, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une espèce de *dorstenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorstenia dentaria radice*, dont il a donné la description & la figure dans les *Transf. phil. an. 1731. n. 421.*

François Drack, si fameux par son voyage autour du monde, par ses expéditions & ses victoires contre les Espagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580, c'est pourquoi Clusius l'appelle racine de Drack, *Drakena radix.*

La racine de cette plante ressemble beaucoup aux racines du sceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire, car elle pousse plusieurs nœuds qui paroissent écailleux; elle s'enfoncé obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme est celui de la pyrethre ordinaire. Il sort de son sommet six ou huit feuilles semblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en plusieurs pièces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brun des deux côtés, dont les queues ont cinq ou six pouces.

Du même sommet de cette racine s'élevé trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui soutiennent des fleurs d'une figure particulière; car, selon M. Linnaeus qui a décrit cette fleur desséchée, *gen. 840*, chaque pédicule s'évase vers son extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuse, grande, un peu renflée en-dessous, lisse & verte, & presque aplatie en-dessus, sur laquelle naît un placenta commun, où sont logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, lesquelles sont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particulière à chaque fleur quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faisant corps avec lui, de quatre étamines dont les sommets, sont un peu arrondis. L'embryon est sphérique, & porte un style simple & un stygmate obtus. Le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle sont nichées plusieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou, & dans le Mexique, d'où les Espagnols nous l'apportent. *Art. de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

CONTRAYERVA,

CONTRAYÈRVA, (*Mat. méd. & Pharmac.*) Le *contrayerva* est un bon sudorifique : son odeur, sa saveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous assurent de cette propriété pour laquelle il a été célébré : mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a aussi accordée, en prenant même le terme dans sa signification la plus étendue, peut lui être contestée avec raison ; 1^o parce que les contre-poisons généraux sont des êtres assez imaginaires ; 2^o parce que les alexipharmques sudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les observations modernes ont démenti l'existence, ou du moins ont bien diminué le nombre ; 3^o parce que la manière de traiter les maladies qu'on appelloit *malignes* ou *venéneuses*, par les sudorifiques, a presque été absolument abandonnée, ou du moins restreinte à un certain nombre de cas qui ne sont pas les plus ordinaires.

Par conséquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les sueurs sont indiquées en général (*Voyez SUDORIFIQUE*), & point du tout dans les cas de morsures, même des bêtes venimeuses, où l'on guérit par des sueurs abondantes, comme dans celles de la vipère, lorsqu'on a raison de soupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité spécifique : il faut du moins qu'on ait constaté par des expériences suffisantes qu'on peut attendre le même succès d'un sudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dyssenteries qui regnent souvent dans les armées. On peut la donner en substance depuis un scrupule jusqu'à un gros, ou bien en infusion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros jusqu'à une demi-once.

L'esprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture assez chargée, que le même Schulzius recommande à la dose d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter sans danger selon le cas.

Neuman prétend que son infusion dans de l'eau est plus sûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau se charge

plus des parties de cette racine que l'esprit-de-vin ; & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvéniens que des menstrues spiritueux. On peut compter que la matière extraite par l'esprit-de-vin ou par l'eau est de la même nature ; car on ne peut pas soupçonner Neuman, qui la désigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une résine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confection hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleste.

Le *contrayerva* donne son nom à une composition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, sous le nom de *lapis contrayervæ*, & dont la dispensation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus, & Fuller, qui donnent à cette composition le nom de *lapis alexiterius*.

Préparation de la pierre de contrayerva : ℞. Corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros ; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écrevisse, de chaque deux gros ; racine de *contrayerva* pulvérisée, pattes d'écrevisse préparées, de chaque demi-once : mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites-en une pâte dont vous formerez de petites boules de la grosseur d'une noix muscade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva*. Elle passe pour un sudorifique & un alexitere excellent, & comme un bon préservatif contre la peste, la petite vérole & les fièvres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article, en rapportant les prétendues vertus alexipharmques du *contrayerva* ont lieu ici dans le même sens. (b)

* **CONTRE**, (*Gramm.*) préposition qui marque ou proximité ou opposition : ainsi dans toutes ces phrases, il écrit *contre* les athées, il s'est élevé *contre* mon avis, il parle *contre* sa pensée, *contre* marque de l'opposition considérée sous différentes faces : & dans celles-ci, il est assis *contre* le mur, il est placé *contre* le feu, *contre* mar

que proximité. *Contre* entre en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

CONTRE, (*parer au*) *Escrim.* c'est parer en dégageant. Voyez DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en alongeant l'estocade, vous dégager & la parer; d'où il suit que vous parer de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien *parer au contre*, il faut, aussitôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, &c.

CONTRE DU CONTRE, (*parer au*) ou PARADE DU CERCLE, *Escrim.* c'est parer au contre du contre-dégagement; ou pour mieux m'expliquer, c'est doubler, tripler, &c. la parade au contre.

CONTRE, en terme de *Formier*, est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les *Formiers* fendent leurs bois.

CONTRE-AMIRAL, f. m. (*Marine.*) c'est un officier qui commande l'arrière-garde ou la dernière division d'une armée navale. Il n'y a point de *contre-amiral* en France sur l'état de la marine; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de *contre-amiral*, qui est blanc, de figure carrée, & qui s'arbore à l'artimon. (Z)

CONTRE-APPEL, f. m. (*Escrime.*) appel contraire à celui que l'ennemi a fait: ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le *contre-appel* sera d'engagement à l'épée par le dehors.

CONTRE-ALLÉE, (*Jardinage.*) voy. ALLÉE.

CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. dans l'art militaire, sont des lignes ou tranchées que font les assiégés, pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de *contre-approche* est une tranchée que font les assiégés, depuis leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune

qui n'est point attaquée, à cinquante ou soixante toises des attaques, & on la continue aussi loin, qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur enverra souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit.* p. 280.

La ligne de *contre-approche* ne se pratique guère, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goullon propose, au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avancant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle failant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enfiler la tranchée de derrière ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batterie tournée de ce côté-là; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espèce de ligne. On remplit ces tonneaux ou gibions de matière combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soutenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une hallebarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

M. le chevalier de Folard dit, dans son *traité de la défense des places des anciens*, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de *contre-approche* depuis le siège de Belgrade par Mahomet II, en 1456, c'est-à-dire, depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siège de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son *traité de fortification*.

» Au siège de Bergopzoom il y avoit quantité de *contre-approches*, desquelles les assiégés travaillèrent tellement l'ennemi, qu'il ne s'en pouvoit approcher que d'un pié; outre qu'ils avoient avancé dans la campagne toutes sortes d'ouvrages exté-

» rieurs , par le moyens desquels , comme
 » auffi du secours , les Espagnols furent
 » contraints de quitter le siège , &c. » Voilà
 évidemment les *contre-approches* en usage
 depuis Mahomet II. Il y a grande apparence
 que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi
 qu'il en soit , si l'on est en état de soutenir
 une ligne de *contre-approche* , on le fera
 encore davantage de faire de bonnes sorties
 qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant.
 Le Blond , *traité de la défense des places.*

(Q)

CONTREBANDE, f. f. (*Comm. & Police.*) La *contrebande* est en général tout commerce qui se fait contre les loix d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la *contrebande* proprement dite de la *fraude*.

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible : le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'aggrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangères, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population : cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales, en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangères permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *contrebande* s'applique aux contraventions de la première espèce ; le mot de *fraude* à celles de la seconde espèce.

Il est clair que la *contrebande* proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du législateur ; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la société, doit se soumettre à ses loix ; s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié : mais il est toujours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend

complice de la *contrebande* au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toujours également favorables au bien général.

On a pu remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie : examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangères, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulières du commerce, de ces diverses circulations, & de la balance générale ; c'est-à-dire, celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangère ; uniquement parce qu'on est dans le dessein de l'imiter, n'est pas toujours un trait de prudence ; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont dernièrement proscriit l'usage de nos linons & de nos batistes, ils ne se sont pas aperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une consommation si abondante parmi nous, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la bouffole du commerce ; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules : les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espèce plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangère, ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement : mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete

plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'économie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante : cependant il est des cas où la sûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public ; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la *contrebande*, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toujours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets : ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même : alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux ; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir ; l'état perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs états, la *contrebande* qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux ; il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des douanes, soit à leur profit particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant sous des noms supposés & sous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* sur laquelle personne ne veille, est un moyen sourd & très-assuré d'épuiser un état : d'autant plus que le remède est difficile ; car la régie des douanes, quoique démontrée la meilleure

de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi dans tous les pays ; comme une expérience de physique bien constatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la *contrebande* d'entrée : celle de sortie consiste à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en est toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'est utile que dans le cas où les sujets seroient privés, soit du nécessaire, soit d'une occasion de travail. C'est ainsi que la sortie des laines est défendue en Angleterre, parce que leur qualité est réputée unique ; en France, celle du vieux linge, du salpêtre, &c.

L'exportation des armes & des munitions est sujette à des restrictions dans presque tous les états, excepté en Hollande. Ces sages républicains savent que l'argent de tout le monde est bon à gagner, & réservent les prohibitions pour les occasions extraordinaires. En effet, il n'en est point des fusils, des épées, des balles, des canons, comme des matières, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fournissent pas, & dont le transport peut être défendu utilement dans certaines circonstances, parce qu'il seroit difficile de les remplacer. Mais si la Suede & le Danemark imaginoient en temps de paix de prohiber la sortie de ces matières pour la France, ce seroit lui rendre & à ses colonies du continent de l'Amérique, un service très-signalé.

Dans les pays où le commerce n'est point encore sorti de son enfance, l'exportation de l'or & de l'argent est défendue sous les peines les plus rigoureuses. L'exemple de l'Espagne, du Portugal, & même celui de la France dans le temps des refontes lucratives au trésor royal, prouvent l'impuissance de cette prohibition chimérique. À voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du commerce, sur la quantité d'argent qui sort de l'Angleterre, on seroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins estimable, on ne seroit pas cette remarque : mais en rendant justice au zèle & à l'application de l'auteur, il est bon de ne pas s'abandonner à ses principes.

La fraude consiste à éluder le paiement des droits imposés sur les marchandises nationales ou étrangères, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation : ainsi elle peut être considérée dans ces trois circonstances différentes.

Les droits se perçoivent dans la consommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle se fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin sur des denrées dont l'état s'est réservé le monopole.

Toute fraude est criminelle assurément : indépendamment du mépris de la loi, c'est voler la patrie ; c'est anéantir les effets de ce principe si auguste qui fit les rois, & le plus essentiel de leurs devoirs, la justice distributive : mais comme il est rare que tout un peuple soit guidé par l'esprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il respecte. Le peuple se persuade mal-aisément que l'usage d'une denrée nécessaire, & qui se trouve facilement sous sa main à bon marché, puisse lui être justement défendu, à moins qu'il ne l'achète chèrement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée est nécessaire, soit à quelque partie de l'agriculture, soit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties si essentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude sont séduisants, plus la loi devient sévère. Rien peut-être n'est plus funeste à la probité d'un peuple, que cette disproportion dans la peine des crimes ; & les juges établis pour y veiller, se voient exposés chaque jour à la déplorable nécessité de retrancher de la société, des citoyens qui lui eussent été utiles, si les loix eussent été meilleures. Quand même il ne seroit pas aussi possible qu'il le paroît toujours, de remplacer cette espèce d'impôt, il est évident que les peuples seroient soulagés d'un grand fardeau, si l'état convertissoit en une somme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque sujet, à raison de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état se réserve sur des denrées de pur agrément, est beaucoup plus doux ; mais souvent il n'est pas plus favorable à la population, puisqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les

moyens de grossir la balance du commerce.

Un principe constant des finances bien entendues, c'est que le produit des revenus s'accroît en raison du nombre de sujets, de leur occupation, de leur aisance : tels sont les seuls ressorts actifs & durables de cette partie aussi belle qu'essentielle de l'administration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre, par rapport aux peines & aux formalités : une opération très-simple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude sur les droits qui se perçoivent de province à province, est commune en raison du profit qu'elle donne à celui qui la fait ; & la barrière qu'il est absolument nécessaire d'établir contre elle, exige tant de dépenses, que ces sortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient est d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dès-lors de nuire à l'occupation des sujets, à la population. On ne sauroit trop répéter que ce n'est presque jamais autant en raison de la valeur de ces droits, que parce que les formalités se multiplient sans cesse en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, sans ces formalités la recette s'anéantiroit ; ainsi, quoique cette fraude n'emporte point avec elle de supplices comme les précédentes, l'occasion n'en sauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude sur les droits qui se perçoivent dans le lieu même de la consommation, est beaucoup moins commune, parce qu'il est plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorsqu'on en connoît bien la portée, ne sont jamais assez considérables pour laisser un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas observée, non-seulement la recette perdrait tout ce qui seroit consommé clandestinement, mais la consommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aisance des sujets.

Lorsque c'est sur les facultés du peuple que ces sortes de droits sont proportionnés, ils sont payés d'une manière imperceptible ; & comme ils sont très-favorables à son industrie, toujours retardée par les imposi-

tions arbitraires, sa sûreté les lui fait envifager tranquillement. Les riches feuls en font mécontents pour l'ordinaire, parce que cette méthode eft la plus propre à établir l'équilibre entre les fujets. Le célèbre M. Law difoit en 1700 au parlement d'Effcote, que le poids des impôts fur les revenus & l'industrie d'une nation, étoit au poids des impôts fur les confommations, comme un eft à quatre.

Les droits qui fe perçoivent dans les ports & fur les frontières, fur les denrées importées ou exportées, préfentent des facilités à la fraude fuivant les circonftances locales, & principalement fuivant la fidélité des commis; car il eft très-rare que cette fraude réuffiffe à leur infu. Si elle eft également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien diftinguer les effets dans la fociété, & par la même raifon le châtiment.

Lorsqu'on élude le paiement des droits à la fortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de fon occupation, ni l'état fur fa balance. Si même la denrée exportée n'a pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les fens. Cependant comme il n'eft pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'eft au légiflateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de fortie, compatibles avec fon commerce & l'aifance de fon peuple; à diftinguer le plus qu'il fera poffible les efpeces générales; afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes fes provinces: cette confidération reftreindra immanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude fur les importations étrangères emporte avec elle des fuites fi fâcheufes pour la fociété en général, que celui qui la commet devoit être foumis à deux fortes de peines, celle de la fraude & celle de la *contrebande*. En effet la confiscation étant la peine de la fraude fimple, il n'eft pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de refter dans l'oifiveté, enfin qui détruit de tout fon pouvoir la circulation des denrées nationales, ne foit fujet qu'à la même punition.

Des cafuiftes très-relâchés & très-repréhensibles ont ofé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'eft principalement accréditée en Efpagne, parce que le clergé y étoit très-intéreffé à la foutenir. En France où les miniftres du Seigneur favent que le facerdoce ne peut priver le prince de fes droits indélébiles fur tous fes fujets également, les théologiens ont penfé unanimement que la fraude blesfe les loix divines, comme les loix humaines. Cependant après avoir parcouru un grand nombre d'examen de confcience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappellée au fouvenir des pénitens. *Article de M. V. D. F.*

CONTRE-BANDE, (*Blafon.*) c'eft la barre qui coupe l'écu dans un fens contraire. *Voyez BARRE.*

On dit auffi *contre-chevron*, *contre-pal*, &c. quand il y en a deux de même nature qui font oppofés l'un à l'autre, de forte que la couleur foit oppofée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu eft *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-fafcé*, *contre-componé*, *contre-barré*, quand il eft ainfi divisé. *Voyez CONTRE-CHEVRONNÉ*, *CONTRE-PALÉ*, &c.

CONTRE-BANDÉ, *terme de Blafon*, fignifie bandé de fix par bande feneftre contre-changée. *Voyez BANDÉ. Voy. Chambers, Trévoux, & le P. Meneftrier.*

Hoibler en Stirie, parti & *contre-bandé* d'or & de gueules. (*V*)

CONTREBANDIER, f. m. (*Comm.*) celui qui fe mêle de faire la *contrebande*. *Voyez CONTREBANDE.*

Du côté de Lyon on appelle ces fortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq groffes fermes du Roi, ftatuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'atroupement, port d'armes ou rébellion. *Dictionn. de Comm. (G)*

CONTRE-BARRÉ, adj. *terme de Blafon*, fignifie bandé à feneftre par une bande contre-changée. *Voyez BANDÉ. (V)*

CONTREBAS, **CONTREHAUT**, termes à l'ufage des traceurs, des niveleurs, des terraffiers, &c. Le premier marque la direction du haut en bas, & le fecond la direction du bas en haut.

CONTRE-BASSE, f. f. (*Luth.*) instrument de musique ; il ne differe de la basse de violon, décrite à l'art. *basse de violon*, qu'en ce qu'il est plus grand, & qu'il sonne l'octave au dessous, & l'unisson du 16 pié.

CONTRE-BATTERIE, sub. f. (*Art milit.*) c'est une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez BATTERIE.*

(Q)

CONTRE-BISEAU, f. m. (*Luth.*) Dans les jeux d'orgues qui sont de bois, le contre-biseau est une piece de même matiere, ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entièrement l'ouverture. Cette piece doit être bien collée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboite le pié du tuyau percé d'outre en outre.

CONTRE-BITTES, courbes de débittes. (*Marine.*) *Voy. BITTES.* (Z)

CONTREBOUTER, *voy. ARCBOUTER.*

CONTRE-BRETESSÉ, adj. se dit en termes de *Blason*, dans la même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une piece dont les *breteffes* sont opposées. *V. BRETESSE.*

De Paola à Genes, d'azur au pal *contre-breteffé* d'or. (V)

CONTRE-BRODÉ, adject. pris subst. espece de raffade blanche & noire. *Voyez RASSADE.*

CONTRE-CARENE, f. f. (*Marine.*) C'est une piece de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voyez QUILLE.* *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez Pl. IV. fig. 1. n. 5.* la *contre-quille.* (Z)

CONTR'ÉCART, sub. m. (*Blason.*) est la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *V. QUARTIER.*

Il y a des écus *contr'écartelés*, qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

Contr'écart se dit de la partie même du quartier écartelé, c'est-à-dire, des divisions ou écussons dont l'écu est chargé, comme lorsqu'on place dans le même champ les armes de plusieurs familles, à raison de mariages, alliances, &c. *V. QUARTIER, ÉCU, CHAMP, ÉCUSSON.*

La Colombiere observe que le plus grand

nombre de *contr'écartés* usités en France, est celui de trente-deux ; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois jusqu'à quarante : il en cite pour exemple l'écu du comte de Leicester, ambassadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'écartés* ; & il ajoute que quelques-uns en ont jusqu'à soixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cause de la confusion : aussi tous les auteurs d'armoriaux se récrient contre cet usage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley observe que ces *écartés* de quartiers ou *contr'écartés* sont plus propres pour une carte généalogique, où ils servent à constater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers.* (V)

CONTRÉCARTÉLÉ, adj. (*Blason.*) on appelle *écu contrécartelé*, celui dont un des quartiers de son écartelure est derechef écartelé. *V. ECARTELER.*

CONTRÉCARTELER, verb. (*Blas.*) c'est diviser de quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui est déjà écartelé, en sorte que l'écu ait seize quartiers. *Voyez QUARTIER.* (V)

CONTRE-CHANGE, f. m. (*Jur.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particulièrement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voyez ECHANGE.* (A)

CONTRE-CHANGÉ, adj. (*Blason.*) se dit de l'écu dont la couleur du change & des pieces est interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel est l'écu du fameux Chaucer, auteur & poète anglois fort célèbre dans le quatorzieme siecle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules, une bande *contre-changée*, c'est-à-dire, que la partie de la bande régnante sur la partie du champ qui est d'argent, est de gueules, & *vice versa.* (V)

CONTRE-CHANT, f. m. (*Musiq.*) nom donné par Gerson & par d'autres, à ce qu'on appelloit alors plus communément *déchant* ou *contre-point.*

CONTRE-CHARGE, f. f. (*Rubancier.*)

c'est la pierre que l'on met au bout de la corde des contre-poids. Voyez CONTRE-POIDS.

CONTRE-CHARME, f. m. (*Divin.*) c'est un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le système de la théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou malfaisans de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on supposât que tel ou tel génie avoit de la supériorité sur tel ou tel autre, & par conséquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puissant, cédaient aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre supérieur; mais dans la vraie religion il n'est pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruise ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jesus-Christ dans l'évangile: *Si satanas adversus satanam divisus est, quomodo stabit regnum ejus?* Il est bien vrai que l'écriture parle du prince des démons, mais elle insinue en même temps qu'ils conspirent également à faire du mal aux hommes; ainsi les *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'une plus grande imposture est à une moindre. (G)

CONTRE-CHASSIS, f. m. chassis de verre ou de papier à l'usage de plusieurs artistes, qu'on place au-devant des chassis ordinaires, pour rendre la lumière du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adjectif, (*Blason.*) se dit d'un écu qui porte plusieurs chevrons séparés par des lignes de partition, opposés l'un à l'autre, en telle sorte que le métal soit opposé à la couleur, & la couleur au métal. (V)

CONTRE-CLÉ, f. m. (*Architect.*) vouffoir joignant la clé, soit à droite, soit à gauche.

CONTRECHIQUETÉ, adj. (*Blason.*) fascé d'argent & de gueules, à la bordure contrechiquetée de même.

Die Tangel en Turinge, fascé d'argent & de gueules, à la bordure contrechiquetée de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, f. m. (*Archit.*) est le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer: il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir six pouces de

plus d'épaisseur en talut qu'en contre-haut.

Contre-cœur de fer est une grande plaque de fer fondu, souvent orné de sculpture en bas-relief, non-seulement pour conserver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais aussi pour renvoyer la chaleur. (P)

CONTRE-COMPONÉ, adj. (*Blas.*) se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'est aussi, mais de sorte que ses *compons* ne tombent pas sur la couleur du champ, semblable à la leur; ainsi l'on dit, *fascé d'or & de sable, à la bordure contre-componée de même*, c'est-à-dire, que l'écu étant fascé d'or & de sable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux fascés de sable, & les *compons* de sable aux fascés d'or. *Chambers.*

Seve, à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, fascé d'or & de sable, à la bordure *contre-componée* de même. (V)

CONTRE-COSTÉ, adject. (*Blas.*); *coupé de gueules & de sable, au tronc contre-côté d'or.*

Pianelle, vers la riviere de Genes, & à Lyon, coupé de gueules & de sable, au tronc *contre-côté* d'or, péri en fasce sur le tout. (V)

§. **CONTRE-COUP**, (*Chirurgie.*) c'est en terme de chirurgie, l'action qu'un choc produit à la partie opposée à celle qui reçoit immédiatement le coup, ou bien dans une partie où les fibres ne sont point capables de se prêter au changement de figure qu'exige l'action du choc.

Ainsi il est constant que dans toutes les percussions que nous pouvons éprouver, il n'en est aucune où le *contre-coup* n'ait lieu, à moins qu'il n'existât quelque partie qui fût parfaitement dure. La physique expérimentale nous offre un exemple bien évident pour opposer à ceux qui paroïtroient douter de l'effet de la percussion à la partie opposée,

Expérience. Lorsqu'on frappe un grand cercle de fer suspendu horizontalement par trois ou quatre fils, de manière que le coup porte assez fortement en tel endroit de sa circonférence, la partie diamétralement opposée à celle qui est frappée ne s'avancera pas selon la direction du corps qui frappe, mais elle s'approchera au contraire vers le centre du cercle: les physiciens, pour s'assurer de ce fait, ont suspendu à deux ou

trois lignes au-dedans, & à la même hauteur du cercle, une petite balle, non-seulement pour se convaincre du mouvement qui arrive à la partie opposée à celle où elle est suspendue, mais encore pour faire voir que le coup qui paroîtroit devoir écarter le cercle fait tout l'opposé; il revient contre la petite boule, la choque fortement & la fait avancer du côté d'où vient le choc: il suit de cette expérience plusieurs conséquences qu'il est à propos de développer, pour expliquer avec clarté les accidens du *contre-coup* que nous avons à traiter.

Première conséquence. S'il arrive que la partie opposée à celle qui reçoit le coup, ait un degré de flexibilité imparfait, tel qu'il peut se présenter suivant la force du choc, je conçois qu'il peut s'ensuivre une rupture ou un *contre-coup*.

Deuxième conséquence. Par un raisonnement semblable, je conçois qu'il n'est pas toujours d'ordinaire que l'accident arrive à la partie opposée; elle peut avoir lieu aussi sur les parties voisines, parce qu'elles ne sauroient se prêter au changement de figure que le choc peut exiger, soit par rapport à sa direction, ou à sa quantité de mouvement.

Troisième conséquence. Mais une direction peut être telle encore, que les parties qui sont au-dessous de celles qui ont reçu immédiatement le choc, ne puissent obéir au mouvement, soit à cause de leur peu de flexibilité, ou à cause de leur grande sécheresse; c'est ce qui arrive précisément aux os à cause de leur structure.

Ces observations ne sont pas les seules qu'on ait à faire sur l'intensité des coups, car l'on a remarqué que pareille intensité, en produisant son premier effet (*fracture*) en a occasionné un pareil à la partie opposée: cette complication ne seroit pas certainement arrivée, si la force du choc n'eût pas obligé au même instant les parties latérales à fléchir: c'est par cette raison qu'il peut y avoir lésion d'un côté & *contre-coup* d'autres; c'est encore par la même raison qu'un *contre-coup* peut s'étendre fort au loin sur les parties dures & sur les parties molles. L'on a remarqué aussi que l'extension du *contre-coup* dans les os longs jusqu'à l'articulation, a privé les malades des secours de la

Tom. IX.

chirurgie à cause de ce nouvel accident.

C'est aussi d'après le mécanisme que nous avons établi dans la troisième conséquence, qu'on conçoit comment arrivent les lésions de la table interne; parce que les substances compactes des os n'étant unies que par des lignes osseuses, de façon que si elles n'ont pas toutes les qualités dues à la flexibilité dans la percussion, il arrive alors que la substance compacte interne se sépare, tandis que l'externe résiste à l'action du choc. Il est constant que les anciens n'ont pas approfondi la théorie des maladies qui arrivent aux parties dures pour en établir leur différence; c'est peut-être parce qu'ils ne les considéroient pas chacune en particulier, comme étant produites & engendrées par l'effet de la percussion.

Si l'on fait attention maintenant au changement de figure qui arrive aux parties d'un corps quelconque dans l'instant du choc, l'on concevra évidemment que la force de la percussion peut se terminer dans une partie quelconque, jusqu'à un certain milieu de sa propre substance & se perdre en cet endroit de résistance, qui a pour ainsi dire détruit la force de la percussion.

C'est conséquemment à ce dernier point de résistance qu'on doit juger jusqu'où a été la lésion des fibres & d'où succède réellement le principe & la nature des maladies dont nous allons continuer l'histoire. Ces maladies auroient paru autrefois fort confuses, parce qu'on n'avoit aucune idée distincte de l'effet que produisoit l'action des corps, & parce qu'on considéroit les os comme des corps simples, formés par un assemblage confus & irrégulier des parties homogènes parfaitement dures; mais les modernes, plus instruits sur la physique du corps humain, ayant découvert les substances élémentaires qui concourent à leur formation, ils ont observé aussi que c'étoit du spectacle que présentait cette décomposition, que venoit le dénouement des métamorphoses ou maladies qui résultoient des effets de la percussion; que les petites lames ou plaques qui composoient le tissu de leur structure, pouvoient prendre des figures surnaturelles & produire des maladies, telles que des exostoses, des caries, des nodus, des guma, comme aussi dans d'autres cas, qu'elles

M m

pouvoient s'ufer peu à peu , & s'émincer pour donner naissance à des fungus ou à des tumeurs cancéreuses , très-difficiles à guérir , pour ne pas dire incurables. Il s'ensuit que les couches des fibres contuses , ou les aires de leur tissu vasculaire grossiront successivement à l'endroit où l'impression du choc se fera fait sentir , les fluides alors s'embarassant dans ces endroits , donneront lieu nécessairement à la dépravation des sucs , pour former les maladies dont nous venons de parler.

Nous pouvons conclure de ces observations , qu'il n'étoit pas nécessaire pour appuyer la théorie des lésions par *contre-coup* , d'avoir recours à la chute du blessé sur la partie opposée ; il n'étoit pas non plus nécessaire d'attribuer cette maladie à l'air renfermé , ni aux esprits , non plus qu'à la matière éthérée & au développement des tourbillons emprisonnés pour faire effort sur nos solides. (a)

Ainsi puisqu'il est dans la nature que la force du choc produise un changement sensible aux parties du crâne , & que c'est à ce changement instantané que nous attribuons ces maladies , les signes qui nous les feront connoître , seront :

1^o La tuméfaction des parties de la tête , ou d'autres parties du corps humain où le principe de la liaison peut être.

2^o La présence des tumeurs promptes ou tardives qui se forment sur le trajet du *contre-coup*.

3^o La nature de la douleur.

4^o Le tact , ou la vue , si le vice de la partie est considérable.

5^o La pression du doigt sur la partie contuse , lorsqu'elle produit au malade des mouvemens automates , convulsifs , ou épileptiques.

Mais ce n'est pas assez d'être entré dans le détail des maladies des parties dures ; nous croyons qu'il est convenable , pour remplir le plan que nous nous sommes proposés , d'indiquer maintenant quelles sont les maladies par *contre-coup* qui peuvent arriver aux parties molles ou parties contenues.

Pour concevoir avec facilité la nature de ces maladies , il est essentiel de se rap-

(a) Voyez la Collect. des Theses du Baron de Haller , Tome I , pag 11.

porter que quelles que soient les causes vulnérantes , il arrive toujours une flexion instantanée à la partie frappée dans l'instant de la percussion , pour produire divers mouvemens ; & cela de la même manière que l'a été la petite balle de la part du cercle dans l'instant de sa flexion , comme nous l'avons expliqué plus haut : d'où il paroît évident que c'est à cette action qu'on doit rapporter la cause des épanchemens , ou des dépôts qu'on trouve à la partie opposée , ainsi que des infiltrations , des abcès , ou des tumeurs enkistées.

Nous lisons (b) qu'Amatus s'avisa d'appliquer un trépan à la partie opposée , parce que les accidens ne cessèrent point à celui que l'on fit du côté du coup , & parce que le blessé sentoit une grande douleur de l'autre côté : ce second trépan fut d'autant plus heureux , qu'il donna issue à du pus sur le crâne & étonna beaucoup en ce temps-là. Fallope fournit un fait semblable.

Severinus , de effect. medic. lib. I , pag. 11 , chap. 13 , rapporte que César-Barthelemi , de la famille des seigneurs d'Avallous , souffrant depuis plusieurs mois des maux de tête violens , qu'aucun remède n'avoit pu calmer , pria ardemment son chirurgien de lui ouvrir la tête : celui-ci , à cause de la nature de la douleur intolérable , se détermina à appliquer le trépan ; il sortit aussitôt une humeur verdâtre du crâne qui provenoit d'une substance fungueuse qui sortoit de la dure-mère ; on détergea l'ulcère , on dessécha le champignon , & le malade guérit parfaitement.

M. le Vacher fait l'histoire d'une maladie du même genre , où il y avoit trois fungus. *Mém. de l'acad. de chirurg. pag. 227 & 228.* L'os se trouva si émincé vis-à-vis de ces fungus , que le trépan fut appliqué avec beaucoup de facilité.

L'on voit donc dans bien des cas , que c'est d'après la nature de la douleur , les mouvemens automates , les suppurations , hémorragies , les tumeurs promptes ou tardives , ou du côté où la paralysie s'est annoncée , que l'on s'est déterminé à ouvrir le crâne pour opérer des guérisons qui paroissent incertaines.

(b) Voyez Scept. Anat. Tom. III , obs. 5.

Ainsi dans quelque cas que ce puisse être, l'on ne sauroit faire aucune opération avec succès, qu'on ne sache en quel endroit est le siege du mal : cette connoissance de la partie du cerveau affectée, ne sera pas aussi difficile à trouver qu'elle l'étoit autrefois. Les observations suivantes nous éclaireront dans cette recherche. Il arrive souvent que, ni les assistans, ni le blessé même, ne sauroient déterminer quelle partie de la tête a reçu le coup ; l'on ne peut donc en juger qu'en observant exactement quelles sont les fonctions lésées en conséquence du coup ; observations qui ne peuvent nous tromper aujourd'hui, au lieu qu'il n'y auroit pas moyen de rien dire de positif sans les découvertes anatomiques & chirurgicales.

L'on a observé que lorsque ces couches dans le cerveau, d'où naissent l'origine des nerfs olfactifs, étoient frappées par l'effet de la percussion, les odeurs ne pouvoient plus pénétrer ces organes, parce qu'il y avoit dépravation ou abolition ; si de même l'origine des couches optiques est offensée, la perspective visuelle en sera offensée ; il en sera de même si la naissance des nerfs auditifs est frappée, les sons ne se transmettront plus à l'organe de l'ouïe, ou cet organe essuiera des maladies particulières qui lui sont propres ; s'il arrive aussi que l'effet de la percussion affecte les organes destinés aux sensations tactiles, elles se dépraveront.

Si le principe des nerfs destinés à l'usage de la voix en étoit lésé, l'aphonie pourroit en résulter. Si l'effet de la percussion se faisoit sentir aussi sur quelques éminences du cerveau, dont le fluide moteur dût traverser quelques parties, il s'ensuivroit tantôt convulsion, tantôt paralysie ; s'il arrivoit encore que le principe de la raisonabilité fût lésé, il y auroit pour lors dépravation dans nos idées, ou abolition dans notre jugement : enfin l'on a vu dans d'autres cas, que lorsque les canaux de Nuck ont été affectés d'un *contre-coup* qui se passoit dans l'orbite, l'atrophie de ces vaisseaux pouvoit avoir lieu, ou l'engorgement de l'humeur aqueuse pouvoit donner occasion à la chute de l'œil, ou exophtalmie, à la cataracte, à la goutte seraine & à beaucoup d'autres maladies dont cet organe peut être affecté. S'il arrive en-

core que la force du coup se porte sur les organes de la déglutition, ou de la respiration, il y aura dépravation ou abolition de l'une ou l'autre de ses fonctions : si l'effet du coup se porte sur les poumons, la circulation sera dérangée : d'autre fois la toux, la douleur, l'oppression, le crachement de sang ou quelques évacuations inattendues d'humeurs, en feront les suites ; si c'est sur la région du cœur, ou au cœur même, les défaillances, la petitesse & l'inégalité du pouls, des sueurs froides, la douleur vers le sternum, les syncopes, les palpitations se joindront pour faire naître du tout, quelque maladie de poitrine très-compiquée qui en sera la suite ; la plus petite percussion en un mot sur la poitrine, produira des embarras dans les conduits de toute espece.

Enfin si la lésion arrive à l'estomac, les vomissemens en feront les suites ; si le foie est affecté, le vomissement bilieux, ou l'hitere avec ses différentes especes ; si ce sont les reins, la douleur se fera sentir à cette partie, ou la sécrétion de la matiere saline du sang sera interrompue & produira le genre de maladie attachée à cette espece d'accident, & ainsi des autres parties servant aux sécrétions & excréctions particulières, comme la vessie & les intestins.

Les articulations ne seront pas moins affectées des maladies qui leur sont particulières, lesquelles ressentiront l'effet de la percussion : il doit conséquemment en être ainsi de toutes les autres parties constitutives du corps humain, lorsqu'elles en seront frappées.

La théorie étant égale dans toutes les lésions par *contre-coup*, & leurs diagnostics étant développés de la maniere la plus sensible, nous allons désigner les symptômes consécutifs pour nous indiquer les conséquences qu'on peut en tirer.

Par exemple, ceux qui nous annoncent la compression ou l'épanchement dans quelques parties du cerveau sont les frissons, la fièvre, l'affoupissement, le délire, la convulsion, la léthargie, le calus, l'apoplexie, la paralysie, les douleurs fixes & aiguës qui ne sont pas extérieures, les hémorragies, ou l'évacuation d'autres humeurs plutôt d'un côté que de l'autre ; alors ces symptômes annoncent le plus imminent danger,

si le malade n'est secouru promptement.

Lorsque nous considérons maintenant chaque partie notable renfermée dans les capacités, elles nous fourniront le signe distinctif de la lésion de chaque partie intérieure, prise séparément, ou même de plusieurs ensemble, afin que nous concevions leur caractère distinctif de maladie.

Une douleur fixe se fera-t-elle sentir dans tel ou tel endroit qu'occupe une glande conglobée, ou conglomérée, ou un vaisseau principal soit artériel ou veineux, soit chiliphère, ou nerveux; n'en concluons-nous pas, que l'une ou l'autre de ces parties sont lésées, ou que leurs parties constituantes le sont de telle manière, que la maladie s'étend jusqu'à un certain milieu de leur propre substance, comme nous l'avons expliqué plus haut?

Nous en dirons autant par rapport à celles du poulmon; la douleur au côté, la fièvre, l'oppression, la respiration courte & laborieuse, le crachement de sang, en sont bien certainement les symptômes.

Mais si ce sont les parties constituantes du canal thorachique, ou de quelques vaisseaux lymphatiques, qui soient lésées, il n'est pas douteux que la poitrine ne contienne des liqueurs analogues qui formeront épanchement, & feront tomber le malade dans le marasme.

Il est d'autres cas où les effets de la percussion sont si violens & si prompts, qu'il n'est pas possible d'y porter aucun secours; tel est l'exemple de cet homme, qui, après avoir reçu un coup à la poitrine, mourut subitement, & où l'on trouva après sa mort le cœur partagé en deux, sans lésion apparente des tégumens; telle est dans d'autres circonstances la percussion qui, sans lésion apparente, aura partagé le foie, la rate, les intestins, ou produit la rupture des vaisseaux sanguins, d'où une hémorragie capable de causer la mort dans l'infant.

L'on fait aussi combien les *contre-coups* sont fâcheux sur l'épine vertébrale, en occasionnant la paralysie des extrémités, & l'émission involontaire des excrétiens.

Ils ont souvent produit des hernies, des tumeurs de toutes espèces par congestion, & encore dans d'autres cas des maladies

artritiques, incurables lorsque le *contre-coup* a affecté les articulations.

La clarté & la solidité des principes que nous venons d'exposer, nous feront porter des jugemens plus certains sur les événemens qui peuvent se présenter dans les affections par *contre-coup*, qui ne sont pas aussi rares dans le corps humain, que quelques auteurs l'ont prétendu. Pour l'ordinaire elles sont compliquées de la lésion de quelques parties destinées à quelque usage; & comme on a lieu d'observer que la lésion, quelque petite qu'elle fût, devoit produire un embarras dans ce point, l'appréciation de cet embarras étant déterminée par la nature des symptômes & des accidens qui en résultent, nous concluons dès-lors la possibilité des effets qui suivent la percussion, par la considération des accidens qui en sont les suites.

Mais les accidens qui arrivent ensuite, devant être attribués aux effets secondaires de la percussion, il seroit par conséquent dangereux de ne pas suivre l'indication qu'ils nous présentent, pour rétablir le plutôt possible le désordre connu dans le point destiné aux sécrétions; c'est pourquoi l'on opere pour atteindre le principe du mal; & si dans ce cas on ne le trouvoit point dans aucun endroit connu entre le crâne & la dure-mère, il faudroit multiplier les ouvertures & les incisions jusques dans la substance même du cerveau, afin d'y atteindre la cause du mal: il doit en être de même à l'égard des autres capacités.

L'appréhension d'ouvrir le cerveau dans les cas d'épanchement, auroit pu être comparée ici à la timidité des anciens d'ouvrir la dure-mère; mais depuis, des cas particuliers & désespérés ont fait découvrir la possibilité de cette opération. M. de la Peyronnie, *Acad. royale des Sciences, année 1741*, fait des réflexions assez justes sur ce sujet: un enfant dit-il, reçut un coup au pariétal droit, à côté de la fontanelle; l'os fut considérablement fracturé, on eut recours au trépan; & quoique les esquilles qui pressoient la dure-mère, eussent été enlevées, la durée des accidens détermina M. de la Peyronnie à ouvrir la dure-mère, parce qu'il soupçonnoit un épanchement dans le cerveau, tel qu'il l'a-

voit trouvé dans un autre cas; après la mort de l'enfant, il trouva à un demi-pouce dans la substance du cerveau, sous l'incision qu'il avoit faite à la dure-mere, un abcès qui avoit altéré une assez grande étendue de la face externe du corps calleux : de ce fait, M. de la Peyronnie tire la conséquence suivante, qu'il s'aperçut, mais trop tard, que lorsqu'il ouvrit la dure-mere, s'il eût plongé, comme il en avoit dessein, une lancette dans le lieu où il avoit soupçonné l'abcès, il auroit peut-être sauvé la vie de cet enfant. Cet habile praticien en donne quelques autres exemples dans les *Mémoires de l'Acad. roy. de Chirurgie, tom. I, pages 319 & 320*, qui sont appuyés par ceux de MM. Petit & Bellair.

Une telle incision, comme l'on voit, peut être pratiquée, parce qu'une opération de ce genre ne doit point être à appréhender, à cause de l'estimation que l'on peut toujours faire de cette blessure légère, d'avec celle où ce viscere a été tant de fois pour ainsi dire mutilé, emporté par des coups tranchans & contondans, sans que les blessés en soient morts. Je crois que c'est vraisemblablement à cause de cette circonstance que les praticiens se sont avisés de multiplier les opérations, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé le principe du mal; & c'est réellement par ces opérations nécessaires & décisives, qu'ils ont fait cesser des accidens qui auroient conduit indubitablement le malade à la mort. Dionis, *Oper. de Chir. pag. 358*, raconte qu'on trépana une jeune fille en douze endroits. Glandorpius, *Spécul. Chirurg. obs. 3, p. 46*, rapporte que Spigelius eut soin d'un cocher auquel le trépan fut appliqué sept fois.

Mais entre autres faits qu'on pourroit citer, en voici un des plus remarquables : Stalpart-Vander-Wiel, *Obs. 8, tome I, pag. 37*, rapporte d'après Geoffroi, que l'illustre Nassau, capitaine de cavalerie, étant tombé de cheval la tête sur un pieu, Henri Chadbron ayant présumé par les symptômes qu'il y avoit épanchement dans le cerveau, lui appliqua le trépan sur l'os du front & ailleurs sans aucun succès; mais qu'ensuite s'étant déterminé à l'appliquer sur l'occipital, dans la persuasion qu'il pourroit y avoir du sang épanché par l'effet

du *contre-coup*, il ne fut point trompé; mais ce ne fut qu'à la vingt-septième application, que le sang épanché se manifesta; il rapporte ensuite que ce seigneur étoit si peu effrayé de ses opérations, qu'à chaque pansement il prenoit plaisir à passer une aiguille d'argent à travers l'os qui avoit été perforé; il guérit parfaitement de sa blessure, ainsi que des trépan qu'on lui fit, puisqu'il conserva long-temps après une bonne santé.

D'après tout ce qui résulte des effets de la percussion, il est certain qu'on peut dire que cette jeune fille dont parle Hypocrate & tant d'autres en pareils cas, ne seroit peut-être pas morte si on les eût trépanés; qu'on auroit pu faire le trépan à ceux dans qui la nature faisoit tant d'efforts pour se débarrasser de l'humeur qui l'oprimoit de toutes parts, jusqu'à la dégorger par le nez, par la bouche, par les oreilles, par la transpiration à travers les fibres osseuses & cutanées? L'opération & les contre-ouvertures n'auroient certainement pas été capables de produire la moindre lésion notable qui eût pu intéresser la vie, ni déranger les fonctions de l'économie animale; qu'on pourroit faire aussi ces contre ouvertures dans le cas d'épanchement, d'abcès, de dépôt, de tumeurs de quelque genre qu'elles fussent, dans les autres capacités ou parties du corps humain. Il est constant que, même dans le doute de réussir, l'on peut les entreprendre avec le flambeau de l'anatomie, parce qu'il vaut mieux aider la nature en suivant ses mouvemens, que de l'admirer sans l'aider. Mais si la maladie se trouvoit située dans un endroit inaccessible aux moyens que la chirurgie emploie, il est indubitable dans ce cas que le malade succombera tôt ou tard. Pigray rapporte dans sa *Chirurg. liv. IV, chap. 9*, avoir vu un homme qui reçut une petite blessure au sommet de la tête, laquelle n'ayant pu se cicatrifer, le fit périr six mois après; & ayant ouvert le crâne, l'on trouva un abcès au-dessous de toute la substance du cerveau.

Il est évident, d'après ce fait & beaucoup d'autres qu'on pourroit rapporter, que lorsque les maladies sont dans des lieux inaccessibles, elles sont toujours suivies de

la mort. C'est encore dans ces cas malheureux, où il n'y auroit non-plus rien à entreprendre, lorsque l'effet de la percussion auroit occasionné des anevrismes, des varices, des polipes, des tumeurs par conjections, des ruptures considérables de vaisseaux, ou bien encore, lorsque les liqueurs viennent à se condenser, & se métamorphoser pour produire des carnifications, des ossifications, ou des pétrifications, &c.

Malgré les regles les plus positives qu'on pourroit établir, l'on trouvera toujours des cas qui ne seront susceptibles d'aucun secours, & il y aura toujours des exceptions à la doctrine que l'art prescrit dans la cure des maladies par *contre-coup*, d'autant plus que leur complication varie aussi suivant l'âge, la complexion du sujet, la partie affectée, la saison, le climat, la nature & la gravité des accidens.

On conclura de tout ce que nous avons dit sur le sujet de ces maladies :

1^o Que leurs accidens dépendent de la résistance ou de la foiblesse, ainsi que de la sensibilité spécifiques des parties sur lesquelles la percussion a exercé son action.

2^o De certain dérangement que peuvent prendre nos liqueurs, par le retardement qu'elles éprouvent dans les conduits de toute espece.

3^o De la dépravation dont les solides & les fluides sont susceptibles en se métamorphosant en matiere étrangere.

En sorte que si le principe des nerfs est dérangé par quelque compression; que ces mêmes nerfs ou d'autres genres de vaisseaux soient secoués, divisés, ou rompus, ou que les liqueurs qui les parcourent deviennent perverses, ou qu'elles se métamorphosent en substance étrangere, il succédera bientôt des accidens qui conduiront le malade au tombeau, s'il n'est secouru promptement, suivant les indications qui se présentent.

Cure. Il est constant que de quelque maniere possible qu'il existe une irritation ou maladie produite par l'effet de la percussion, quand on fera attention à la manifestation prompte ou tardive des accidens qui en dépendent, l'on mettra certainement tout en usage pour sauver la vie aux malades qui en sont affectés.

Ainsi les premieres indications qui se présentent, sont d'obtenir par toutes les voies convenables à la résolution, la dissipation des fluides stagnans, qui occasionnent les différentes affections, que nous avons reconnu provenir de la lésion de telle ou telle partie; rien n'est donc mieux indiqué pour résoudre, que les saignées & autres évacuans dirigés à propos, sur-tout quand il y a lieu de présumer qu'il se joint à la lésion quelque dépravation dans les liqueurs qui font craindre certaine espece de fièvre, dont le caractère fait tout appréhender pour les suites du malade.

L'on doit encore employer toutes les especes de résolutifs pour débarrasser les parties affectées du *contre-coup*, ou bien l'on doit se déterminer à inciser & faire les contre-ouvertures, non-seulement pour découvrir le principe du mal, mais encore pour obtenir le dégagement des différens points de compression que produisent les fluides stagnans, ou d'autres matieres étrangères sur les parties lésées; ou bien encore en relevant les pieces osseuses, détachées, ou enfoncées dans ces parties, pour faire cesser l'irritation des fibrilles nerveuses qui passent à travers leur substance.

Mais lorsque les accidens consécutifs arrivent, on ne doit plus douter de les attribuer à quelque amas, ou épanchement sourd qui se sera formé dans la partie ou la capacité de la tête, de la poitrine ou du ventre qui aura reçu l'impression de la percussion; d'où doit résulter nécessairement la dépravation, ou l'abolition des usages attribués aux parties affectées; c'est pourquoi l'on doit bien remarquer & faire attention aux accidens qui arrivent aux blessés; & si M. Fize a vu guérir une apoplexie occasionnée par une chute, en employant le trépan, il falloit bien que cette chute eût déterminé un *contre-coup* sur quelques vaisseaux sanguins, pour produire épanchement & par conséquent les accidens de l'apoplexie. *Voy. la vie & les principes de M. Fize, par M. Esteve.*

Nous pourrions suivre les préceptes d'un des plus habiles praticiens de son temps, Brisseau, *Obs.* 2 : le grand secret, dit-il, soit qu'il y ait épanchement, fracture ou

fracas d'os , c'est de trépaner bientôt sans perdre , ni attendre le temps que les accidens nous préviennent ; & pour ne pas rendre l'opération infructueuse , c'est de ne pas épargner le nombre des couronnes pour faire un grand jour , c'est d'ouvrir en tout sens , c'est de couper & emporter des portions de la dure-mere , & faire de légères incisions au cerveau même , sans se mettre en peine de ce qu'ont dit les anciens ; en un mot , l'on ne fauroit trop emporter , débrider , pour débarrasser dans ces occasions jusqu'au moindre obstacle qui s'oppose au mouvement du cerveau & aux fonctions que chacune de ses parties , & de celles de l'économie animale doivent exercer.

L'on doit concevoir à présent que lorsqu'on aura tenté par toutes les voies propres à la résolution , les moyens de débarrasser les parties où le désordre est connu , l'indication est d'ouvrir la capacité où est le principe du mal ; pour cela , l'on met aussitôt le fond de la division au jour , afin d'enlever à la nature tout ce qui s'oppose à la nutrition & à la réunion des parties contuses , divisées ou rompues , comme aussi d'ôter ou relever les corps étrangers de toute espece qui peuvent se trouver dans les capacités & entre la substance des parties.

Si l'on joint à ces moyens le concours des médicamens convenables que nous avons indiqués , soit pour favoriser la résolution des suc stagnans qui peuvent se dépraver , soit encore pour hâter la chute ou l'exfoliation des parties contuses qui ont souffert dans l'effet de la percussion ; si , dis-je , l'on s'applique en même temps à faciliter les mouvemens spontanés que la nature opere dans ces cas , pour débarrasser les parties saines d'avec les parties malades , l'on sera forcé de convenir que l'issue de ces matieres étrangères ne fauroit s'obtenir qu'en pratiquant pour l'ordinaire des opérations décisives & nécessaires pour la guérison du malade. Comment encore parviendrait-on à favoriser ces mouvemens , si l'on ne procuroit à l'économie animale des suc convenables pour l'assimilation des parties , soit en rappellant les esprits , soit en fortifiant les solides , ou en veillant à l'épuisement du malade par le bon usage des choses

non naturelles ? (*Cet article est de M. CHABROL , ancien chirurgien aide-major des camps & armées du roi , chirurgien-major du corps du génie , associé correspondant du college royal de chirurgie de Nancy , détaché à l'école royale du corps du génie : à Mezieres.*)

CONTREDANSE, s. f. danse qui s'exécute à quatre , à six & à huit personnes. L'invention en est moderne : elle est composée de pas différens , selon la nature des airs sur lesquels on danse. Au bal de l'opéra on danse dans les deux bouts de la salle des *contredanses* différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les assemblées , la bretagne , l'allemande , la mariée , &c. qui étoient autrefois à la mode. La *contredanse* est plus gaie ; elle occupe plus de monde , & l'exécution en est aisée : il n'est pas étonnant qu'elle ait prévalu sur toutes les autres. On fait des *contredanses* sur tous les airs nouveaux qui ont de la gaieté. Celle des fêtes de Polimnie , ballet de M. Ramèau , représenté en 1745 , fut si goûtée , qu'on n'a guere fait depuis de ballet sans *contredanse* ; c'est par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertissement , afin de renvoyer le spectateur sur un morceau de gaieté.

Les airs des *contredanses* sont le plus souvent à deux temps : ils doivent être bien cadencés , brillans & gais , & avoir cependant beaucoup de simplicité ; car , comme on les reprend très-souvent , ils deviendroient insupportables s'ils étoient chargés. En tout genre les choses les plus simples sont celles dont on se lasse le moins. (S)

On peut varier à l'infini les *contredanses* , 1^o parce qu'elles admettent presque toute espece de pas ; 2^o parce que l'on y peut former une quantité étonnante d'évolutions agréables. Les *contredanses* commencent , 1^o par la révérence ; 2^o ensuite on fait le grand cercle ; 3^o les hommes présentent la main ; 4^o les deux mains ; 5^o les femmes circulent en croix ; 6^o les quatre hommes circulent en croix ; 7^o on fait la promenade en cercle , chaque homme conduisant la femme avec laquelle il danse ; 8^o on fait la chaîne , &c. Voilà en gros les figures que l'on peut faire toutes les fois que l'on reprend la premiere partie de l'air. A l'égard

de la seconde partie, elle est composée pour chaque espece de *contredanse*, d'une, de deux ou de trois des figures dont on vient de donner un détail, & de deux ou trois fortes de pas, c'est-à-dire, des pas de rigaudon, des pas balancés, &c. Il seroit à souhaiter que l'on imprimât à ce sujet un recueil, 2^o une instruction pour combiner & varier les formes; 3^o que l'on inventât des notes simples pour caractériser l'évolution dans l'impression, sous la mesure de chaque air. Les caracteres ordinaires de la chorégraphie sont trop compliqués; l'on ne peut les représenter que par la gravure, & non pas par la simple impression. On pourroit cependant désigner le cercle par un O, le demi-cercle par un (:), la croix par +, la double croix =|=|=, le chaîne o-oo-oo-o, &c. Comme les *contredanses* fatiguent par les évolutions & par la variété des pas, l'on a introduit depuis peu en France une danse que l'on appelle l'*allemande*. Cette danse n'admet qu'une seule espece de pas de boîteuse, formé par un plié & deux pas marché: l'on a varié cette danse par les entrelassemens des mains & par la différente position de la tête & des yeux. Mais cette danse, peu décente, n'aura pas cours pendant long-temps, les *contredanses* au contraire plairont toujours aux peuples qui sont naturellement gais. (V. A. L.)

CONTRE-DÉGAGEMENT, f. m. (*Escrime.*) C'est l'action de dégager dans le même temps que l'ennemi dégage (*voyez DÉGAGER*); d'où il suit que les épées sont toujours dans la même position.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, (*Escrime.*) C'est l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi *contre-dégage*; vous *contre-dégagez* & lui aussi, ainsi à l'infini.

CONTREDIAMETRE, f. m. (*Géom.*) *Voyez COURBE & DIAMETRE.*

CONTREDITS, f. m. pl. (*Jurispr.*) *quasi contraria dicta*, sont des écritures ou procédures intitulés *contredits*, qui sont signifiées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pieces dans son inventaire de production.

L'usage des *contredits* est fort ancien,

puisque l'ordonnance de François I, de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contredire*.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contredire* dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contredits*; savoir, les *contredits de production* simplement, & les *contredits de production nouvelle*. Les *contredits de production* sont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui est faite dans une instance appointée: chaque partie a la liberté de *contredire* la production de son adversaire. Les *contredits de production nouvelle* sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la premiere production. On ne *contredit* point en cause d'appel la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contredite*. Les requêtes de production nouvelle sont répondues d'une ordonnance, portant que les pieces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, de *contredits*: le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans huit*, c'est-à-dire, dans le jour: cela dépend de l'état de l'instance, mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui font les *contredits*; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requêtes. Les réponses aux *contredits* s'appellent *salvations*.

Le terme de *contredits* est quelquefois pris pour opposition: par exemple, en la coutume d'Artois, art. 23, il est parlé de l'opposition ou *contredit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* signifioit aussi *appel* de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. (A)

CONTRE-ÉTAMBOT, f. m. (*Mar.*) c'est une piece courbe, triangulaire, qui lie l'*étambot* sur la quille. *Voyez* la figure de cette piece, Pl. VI, fig. 65, & sa situation dans le vaisseau, Pl. IV, fig. 1, cote 7. (Z)

CONTRE-ÉTRAVE, f. f. (*Marine.*) c'est une piece de bois courbe posée au-dessus

fus de la quille & de l'étrave , pour faire liaison conjointement ensemble. *Voyez* la figure de cette piece , *Pl. VI* , n. 63 , & sa position dans le vaisseau , *Pl. IV* , fig. 1 , n. 6. (Z)

CONTRE-FACÉ, adj. (*Blason*) , il se dit des pieces dont les faces sont opposées.

Verterholl en Allemagne, *contre-facé* de sable & d'argent de trois pieces. (V)

CONTRE-FAÇON, f. f. *terme de Librairie* , qui signifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait* , c'est-à-dire , imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit , au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilège du Roi , ou autres lettres du sceau équivalentes. *Voyez* **CONTRE-FAIRE**.

CONTREFACTEUR, f. m. nom que l'on donne *en librairie* à celui qui, sans aucun droit , imprime un livre dont un autre est propriétaire , par le transport que l'auteur lui a fait de ses droits.

CONTREFAIRE, v. act. *en terme de librairie* , c'est faire contre le droit d'un tiers , & à son préjudice , une édition d'un livre qu'il a seul droit d'imprimer , en vertu de la cession que l'auteur lui a faite de tous ses droits sur son ouvrage , & de la permission ou du privilège du Roi. Il y a dans ces privilèges des peines portées contre ceux qui *contrefont* , ou qui achètent & vendent des livres *contrefaits* ; mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite , parce qu'il rompt les liens les plus respectables de la société , la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays soumis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers , l'usage semble avoir autorisé cette injustice. *Voy.* **PRIVILÈGE**.

CONTREFAIRE , **IMITER** , **COPIER** , verb. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'action de faire ressembler. On *imite* par estime , on *copie* par stérilité , on *contrefait* par amusement. On *imite* les écrits , on *copie* les tableaux , on *contrefait* les personnes. On *imite* en embellissant , on *copie* servilement , on *contrefait* en changeant. (O)

Tome IX.

CONTREFANON , (*Marine.*) *Voyez* **CARGUE-BOULINE**. (Z)

* **CONTREFENDIS** , f. m. pl. (*Ardois.*) lorsque ceux qui travaillent dans les ardoisières ont séparé des quartiers d'ardoises de la masse ou du banc , des ouvriers s'occupent à les diviser , sous-diviser , jusqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces , & telles que celles dont nous couvrons nos édifices. Les noms de *fendis* , de *contrefendis* , *contrefendis seconds* , & autres , sont du nombre de ceux dont les ouvriers se servent pour marquer certaines divisions des quartiers. *Voyez* l'article **ARDOISE**.

CONTREFICHE , f. f. (*Charp.*) piece de bois qui est mise en pente contre une autre , ou contre une muraille , pour la soutenir & l'étayer.

CONTRE-FINESSE ou **CONTRE-RUSE** , f. f. (*Art milit.*) est une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. *Voyez* **RUSE** , **PIEGE**. (Q)

CONTRE-FISSURE , f. f. (*Chirur.*) est une fente ou *fissure* du crane , au côté opposé à celui où a été porté le coup qui la cause. *Voyez* **FRACTURE** & **FISSURE**.

Celse a parlé de cette sorte de fracture , *l. VIII* , c. *ju* , ce qui n'a pas empêché Paul Eginete , & depuis lui Gorræus & plusieurs autres modernes, de soutenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale raison qu'ils en donnent , c'est que le crane n'est pas d'un seul os , mais qu'il est divisé par des sutures qui empêchent l'effet du coup de se communiquer à la partie opposée , & le bornent à celle qui a été frappée : ainsi , disent-ils , si le crane se trouve fendu au côté opposé à celui qui a reçu le coup , ou en quelqu'autre endroit , cela vient de quelquel'autre coup que le malade a reçu en même-temps , & dont il ne se souvient pas , à cause de l'étourdissement que lui a causé le premier. Mais il y a de si fortes preuves pour le sentiment opposé , qu'il n'y a presque plus personne à présent qui doute de la réalité des *contrefissures*. *Voyez* Checkren. *observ. médic. chirurg. c. j* , pag. 20. Dion. *op. biblioth. anat. méd. tom. I* , pag. 560.

Les symptômes ordinaires de la *contrefissure* sont le délire , quelquefois un saignement par le nez & par la bouche , la stu-

peur , l'émission involontaire de l'urine & des excréments , les convulsions , &c.

Si ces symptômes arrivent , & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup , le crane n'y paroisse ni fracturé ni enfoncé , il y a lieu de soupçonner une *contre-fissure* , sur-tout si le malade sent de la douleur au côté opposé au coup.

La *contre-fissure* est la même chose que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-seulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie opposée , mais encore d'un os à l'autre os voisin , & d'une partie d'un os à la partie opposée du même os. Les auteurs en fournissent plusieurs exemples. M. de Garenjot entr'autres rapporte plusieurs faits de cette nature dans son traité d'opérations. Ces faits doivent inspirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens , & doivent les porter à faire des recherches scrupuleuses pour découvrir le point où le crane est fracturé par ces sortes de contre-coups , afin de sauver la vie au malade en lui faisant l'opération du trépan. Voyez TRÉPAN.

Souvent la table interne du crane est fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup , quoique la première table soit sans fracture ; c'est une espèce de contre-coup que l'expérience fait voir très-souvent. (Y)

CONTRE-FLAMBANT, adj. (*Blas.*) D'argent à un bâton de gueules , flamboyant & *contre-flamboyant* de dix pièces de même.

Prandtner , en Styrie , d'argent à un bâton de gueules , *flamboyant* & *contre-flamboyant* de dix pièces de même. (V)

CONTRE-FLÉURÉ, adj. (*Blason.*) qui se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés & opposés , en sorte que la couleur répond au métal.

Bossut , au pays de Liege , d'or au double trescheur , *fleuré* , *contre-fleuré* de sinople , au fautoir de gueules brochant sur le tout. (V)

CONTRE - FORTS , subf. m plur. (*Architect.*) sont des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou soutenir des murailles ou des terrasses qui poussent & menacent d'écrouler. Voyez ÉPERON & ARC-BOUTANT.

Ces sortes d'ouvrages sont bandés en

berceaux à distance les uns des autres.

Quand on bâtit sur la pente d'une montagne , il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui soutient les terres , distans de deux toises les uns des autres. (P)

CONTRE - FORTS , (*Fortification.*) sont des avances dans le rempart qui prennent racine au revêtement , qui sont de la même matière , & qui aident le revêtement à soutenir la poussée du rempart. On les construit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particulière de M. le maréchal de Vauban , l'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut , est de 2 piés à son extrémité , c'est-à-dire , à sa partie parallèle & opposée au revêtement. Elle augmente ensuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation ; en sorte qu'à un revêtement de 36 piés , elle est d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut , suivant la même table , est de trois piés à sa racine , c'est-à-dire , à sa partie adossée ou liée au revêtement. Elle augmente ensuite d'un pié par 10 piés d'élévation ; en sorte qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur , l'épaisseur du *contre-fort* à sa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

A l'égard de la longueur du *contre-fort* , elle est de 4 piés à un revêtement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation ; de manière qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur , le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur se mesure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à son extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon*. Voyez ÉPERON.

Lorsqu'on construit quelque ouvrage sur la pente d'une montagne , on doit le soutenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart , à la distance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on emploie pour soutenir les murs ou les revêtements des terrasses dans les bâtimens de l'architecture civile , se construisent en dehors des revêtements. On ne les dispose pas ainsi dans l'architecture militaire , parce que la partie du revêtement comprise entre les *contre-forts* , ne pourroit être

flanquée, & qu'elle serviroit de couvert à l'ennemi. (Q)

CONTRE-FORT, (*Marine.*) Voyez CLÉ DES ESTAINS. (Z)

CONTRE-FORTS, *en terme de Bottier*, sont des pieces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE-FOULEMENT, *subf. m. (Hydraul.)* se fait lorsqu'en conduisant des eaux forcées, les tuyaux descendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on est obligé de les faire remonter sur une hauteur vis-à-vis, où l'eau se trouve alors contrefoulée, & forcée si vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puissent y résister. (K)

CONTRE-FRUIT, *f. m. (Architect.)* le fruit d'un mur est une diminution de bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à plomb, & que le dehors soit un peu en talus: le *contre-fruit* produit en dedans le même effet que le fruit en-dehors; en sorte que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que ses parties plus élevées, il en est d'autant plus solide.

CONTRE-FUGUE, *f. f. (Musiq.)* ou fugue renversée, est en musique une fugue dont la marche est contraire à celle d'une autre fugue qu'on a établie auparavant. Ainsi quand la fugue s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* se doit faire entendre en descendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante; du reste ses regles sont toutes semblables à celles de la fugue. Voy. FUGUE. (R)

CONTRE-GAGE, *f. f. (Jurisprud.)* est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. Voyez Ducange, au mot *contragagium*, & Lauriere, au mot *gage*. Il en est parlé dans les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de Février 1350. Voyez le IV vol. des ordonn. de la troisieme race. (A)

CONTRE-GARDE, (LA) est, dans la *Fortification*, un ouvrage composé de deux

faces qui forment un angle saillant vis-à-vis l'angle flanqué du bastion. La *contre-garde* est aussi appelée *conserve*, parce qu'elle couvre & conserve le bastion.

Pour construire une *contre-garde* devant un bastion X, (*Plan IV de Fortific. fig. 2.*) les demi-lunes 4 & 5 proche de ce bastion étant tracées avec leur contrescarpe ou le bord extérieur du fossé, on prendra sur ces contrescarpes les parties AD & TV, chacune de 16 toises, & des points D & V on menera des paralleles DC, CV, aux lignes AG, ST de la contrescarpe du bastion X: ces paralleles se couperont dans un point C qui sera le sommet de l'angle saillant de la *contre-garde*, dont les lignes CD, CV seront les faces.

Le rempart, le parapet, & le fossé de la *contre-garde* se menent parallelement à ses faces. Le terre-plein du rempart est égal à la largeur du parapet, c'est-à-dire, qu'il est de trois toises: on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas suffisamment de terre pour se couvrir du feu du bastion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* est flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes*: ils étoient formés par le prolongement des faces du bastion. Cet ouvrage ne couvroit alors que la pointe du bastion; & comme toute sa gorge formoit un arc étant prise sur l'arrondissement de la contrescarpe, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'est celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la dernière édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'usage a changé depuis; la demi-lune est vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le bastion. Voyez RAVELIN.

La *contre-garde* sert à couvrir le bastion devant lequel elle est construite, de même que les flancs des bastions voisins qui le défendent, en sorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle aussi *contre-gardes* les especes de bastions détachés que M. le maréchal de Vauban construit dans son second & son

troisième système devant les tours bastionnées. *Voyez* les constructions de ce célèbre ingénieur, à la suite de l'article *du mot* FORTIFICATION. (Q)

* CONTRE-HACHER, v. act. (*Deff. & Grav.*) c'est fortifier des ombres formées par des lignes parallèles, en traçant sur ces parallèles d'autres parallèles qui les coupent selon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut représenter.

CONTRE-HATIER, f. m. (*Cuisine.*) chenet qui a plusieurs crampons, & qui peut porter plusieurs broches chargées de viande les unes au-dessus des autres.

CONTRE-HARMONIQUE, (*Géom.*) trois nombres sont en proportion *contre-harmonique*, lorsque la différence du premier & du second est à la différence du second & du troisième, comme le troisième est au premier. *Voyez* PROPORTION.

Par exemple, 3, 5 & 6, sont des nombres en proportion *contre-harmonique*; car $2 : 1 :: 6 : 3$. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la règle est de diviser la somme des deux nombres carrés par la somme des racines; le quotient sera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car soient, a, b , les deux nombres, & x le moyen proportionnel qu'on cherche; on aura donc par la définition $x - a : b - x :: b, a$; donc $ax - a^2 = b^2 - bx$, donc $ax + bx = a^2 + b^2$, & $x = \frac{a^2 + b^2}{a + b}$ *Voy.* HARMONIQUE. (O)

CONTRE-HAUT, *voyez* CONTRE-BAS.

CONTRE-HERMINE, f. f. (*Blason*) est le contraire de l'hermine, c'est-à-dire, un champ de sable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine est un champ d'argent moucheté de sable. *Voyez* HERMINE. *Chambers.*

CONTRE-JAUGER *les assemblages en terme de charpenterie*, c'est transporter la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une pièce de bois où doit être le tenon, afin que le tenon soit convenable à la mortoise.

CONTRE-INDICATION, sub. f. (*Médec.*) indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie sem-

bloit indiquer. *Voyez* INDICATION.

Supposez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, si le malade est sujet à vomir le sang, c'est une *contre-indication* suffisante pour le défendre, &c.

CONTRE-JOUR, f. m. (*architect.*) lumière ou fenêtre opposée à quelqu'objet, qui le fait paroître désavantageusement. Un simple *contre-jour* suffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. (P)

CONTRE-ISSANT, adj. (*Blason*) se dit des animaux adossés, dont la tête & les pieds de devant sortent d'une des pièces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adossés & *contre-issants* des flancs du chevron de même. (V)

CONTRE-JUMELLES, *en architecture*; ce sont dans le milieu des ruisseaux les pavés qui se joignent deux à deux, & font liaison avec les canivaux & les morces. (P)

CONTRE-LAMES, f. m. pl. (*Gazier.*) triangles de bois qui servent au mouvement des lisses. *Voyez* GAZE.

CONTRE-LATTE, *en architecture*, est une tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* sont ordinairement de la longueur des lattes.

Contre-lattes de fentes, est un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

Contre-latte de sciage, c'est celle qui est refendue à la scie, & sert pour les ardoises. On la nomme aussi *latte-voilée* (P)

CONTRE-LATTER, *en architecture*, est l'attacher une cloison ou un pan de bois devant & derrière, pour le couvrir de plâtre. (P)

CONTRE-LATTOIR, f. m. (*Couvreur.*) cet outil est de fer; il est long d'un pié ou environ, sur quatre à cinq lignes en carré, terminé d'un bout par un crochet qui sert à tirer à la latte, & traversé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

CONTRE-LETTRE, f. f. (*Jurisp.*) du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque pacton ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation, reconnoît que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers, diffère de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnaissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit lettres toutes sortes d'actes: quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres-patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'est de-là que s'est formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-unes de ses clauses sont simulés.

Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devoit jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devroient être prosrites, étant presque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Pline le jeune, *liv. V. ép. j.* rapporte qu'étant sollicité par son fils de passer un acte simulé dont son fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa; *Curianus filius orabat ut sibi donarem portionem meam, seque præjudicio juvarem, eandem tacitâ conventionem salvam mihi pollicebatur; respondebam non convenire moribus meis, aliud palàm, aliud agere secreto.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent; comme quand un homme qui veut faire faire sur lui un décret volontaire, passe à cet effet une obligation simulée au profit du poursuivant, dont celui-ci lui passe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en soit, les *contre-lettres* sont permises en général: il en est parlé dans la coutume de Paris, *art. 258*; dans celle de Berri, *tit. v. art. 51*, & Calais, *art. 59*. mais elles sont peu favorables, sur-tout lorsqu'elles paroissent faites en fraude de quelqu'un.

On passe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même instant que l'acte auquel elle est relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers,

& que la relation des deux actes soit mieux marquée. On peut cependant passer la *contre-lettre* quelque temps après; car il est permis en tout temps de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* est seulement plus suspecte lorsqu'elle est ainsi faite après coup; & lorsqu'elle est seulement sous seing privé, comme cela se peut faire hors le cas de contrat de mariage; elle ne laisse pas d'être valable entre ceux qui l'ont passée; toute la différence est qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'est par rapport aux contrats de mariage, car c'est sur la foi de ces contrats que deux personnes s'unissent, & que deux familles s'allient: c'est pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clause du contrat de mariage, doivent être passées devant notaire, afin qu'elles aient une date certaine, & que les conjoints ne puissent, par ce moyen, se faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui seroit postérieur au mariage.

Il faut aussi, suivant l'*art. 258*. de la coutume de Paris, que ces sortes de *contre-lettres* soient passées en présence de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage; autrement le contrat ne seroit censé avoir été fait que pour en imposer à la famille, & la *contre-lettre* seroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient signée.

La raison est que souvent les futurs conjoints, épris d'une folle passion l'un pour l'autre, renonceroient inconsidérément à tout ce que les parens auroient stipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas seulement les futurs conjoints, mais aussi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeler les parens, tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat, lorsque la *contre-lettre* les intéresse également. Mais si l'avantage résultant de la *contre-lettre* n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeler les parens de l'autre conjoint qui ont signé au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, *tit. de la commun. de biens*,

art. 5 & 6, portent que toutes *contre lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, sont nulles, même à l'égard de ceux qui ont signé les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il soit, même en la présence & par l'avis de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage, quand même la réformation seroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du consentement des futurs conjoints, en présence de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Au reste les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car si la *contre lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens d'augmenter la dot, ou seulement une explication de quelque clause obscure & douteuse, sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées: savoir,

1^o Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant l'arrêt du 7 Décembre 1691, *code Gillet*.

2^o Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du 16 Mai 1532. Fontanon, tom. I, p. 630.*

3^o Il est aussi défendu par un arrêt du 2 Mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés séculières ou régulières, à peine de 10000 livres d'amende; défenses sont faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux & de 2000 livres d'amende.

4^o. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est point due, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I, liv. II, ch. cxvij.*

Voyez les arr. de Louet, tome I, letr. C. n. 28; le tr. des conventions de succéder, par Bouchel, chap. vij. (A)

CONTRE-LISSES, f. f. pl. (*Marine.*)

Voyez BARRES D'ARCASSE. (Z)

CONTRE-MAILLES, CONTRE-MAILLER, on dit un *filet contre-maillé*, c'est-à-dire, un filet à mailles doubles. *V MAILLES.*

CONTRE-MAITRE, f. m. (*Marine.*) c'est un officier de l'équipage qui est l'aide du maître. *Voyez MAITRE.*

L'ordonnance de la Marine de 1689, tit. xvij. dit: *Le contre-maître étant établi pour soulager le maître, doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mâât d'artimon & de beaupré sur la parole du maître; mouiller & lever les ancres, les bosser & mettre en place, fourer les cables, & virer au cabestan quand le vaisseau appareille. (Z)*

CONTRE-MAITRE, dans les raffineries de sucre, est proprement le directeur de la raffinerie; c'est lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie. C'est pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui sache prendre son parti sur les accidens qui peuvent arriver malgré sa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj. (*Blason.*) parti coupé & *contre-manché* de sable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, sub. m. (*Jurisp.*) étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit affirmer qu'elle étoit vraie; & comme on ne pouvoit pas savoir quand elle cesseroit, la remise, par cette raison, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, chap. iij, dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *essoines*; qu'en toutes querelles (causes) où il échet *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours; qu'il n'est pas nécessaire de faire serment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*essoine-*

ment (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour; qu'il doit être fait sans jour, parce que nul ne fait quand il doit être hors de son exoine, & qu'il faut jurer l'exoine si la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes querelles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* si la semonce n'est faite simplement, &c.

Celui qui étoit obligé d'user de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les proposer lui-même, avoit recours au ministère d'un messager pour les proposer s'il ne vouloit pas avoir de procureur; & en ce cas, il ne lui falloit ni grace ni le consentement de son adverfaire. *Voyez l'auteur du grand coutumier, liv. III, ch. vij. (A)*

CONTRE-MARCS, f. m. pl. traits dont les charpentiers se servent, & qu'ils traient sur leurs bois à mesure qu'ils les achèvent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'assemblage.

* CONTRE-MARCHE, f. f. (*Art milit.*) est un changement de la face ou des ailes d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon passent à la queue. On a recours à cet expédient lorsque le bataillon est chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui sont pour l'ordinaire des gens choisis, prennent la place des serre-files.

La *contre-marche* se fait par files ou par rangs; par files, lorsqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue; par rangs, en faisant passer un des flancs du bataillon sur le terrain de l'autre flanc. On se sert encore de ce terme dans la Marine. *Voyez plus bas* CONTRE-MARCHE. (*Marine.*) *Chambers.*

Il est fort parlé de la *contre-marche* dans nos Tacticiens françois, comme Castelnau, &c. mais elle n'est plus d'un grand usage, parce qu'elle suppose les files fort au large & distantes les unes des autres, ce qui n'est plus la coutume d'à présent. Comme cette manœuvre est d'assez grand détail, & qu'elle est expliquée tout au long dans la tactique d'Elie, on y renvoie ceux qui seront curieux de la connoître plus au long,

en les avertissant seulement que l'on appelle en françois:

1^o *Contre-marche* en perdant le terrain, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique*.

2^o *Contre-marche* en gagnant du terrain, ce qui étoit nommé *évolution laconique*.

3^o *Contre-marche* sans changer de terrain, ce qui étoit nommé *évolution crétoise*. (Q)

Les *contre-marches* se faisoient chez les Grecs par files ou par rangs. Ils divisoient les unes & les autres en trois especes; la Macédonienne, la Lacédémonienne ou Laconique, & la danse, qu'ils nommoient encore la *Perfique* ou *Crétoise*.

Dans la *contre-marche* Macédonienne par files, la phalange se portoit en avant du terrain qu'elle occupoit, pour faire ensuite face vers le côté opposé à celui qu'elle regardoit. Dans la *contre-marche* Lacédémonienne, la phalange se portoit en arrière de son terrain, en prenant de même un aspect directement contraire à celui qu'elle avoit d'abord. Dans la danse, ou *contre-marche* Perfique, la phalange ne quittoit point son terrain, mais tous les soldats en changeoient. Le décurion alloit se mettre à la place du serre-file, & le serre-file à celle que le décurion avoit quittée; & à la fin du mouvement, tous faisoient face du côté auquel ils tournoient le dos.

Les *contre-marches* se faisoient par rangs lorsqu'ils vouloient porter la partie extérieure d'une section à la place de la partie intérieure, & celle-ci, sur le terrain que la première occupoit. Elles avoient pour objet de fortifier le centre ou les parties intérieures de la phalange, & d'en renforcer les droites par les gauches, & les gauches par les droites.

Lorsqu'ils étoient à portée de l'ennemi, ils ne faisoient ce mouvement que par petites divisions, & jamais par grandes troupes.

Pour faire une *contre-marche* Macédonienne, il falloit que chaque chef de file fit d'abord un demi-tour à gauche; après quoi tous les soldats de sa file alloient passer successivement sur sa gauche pour se

remettre derrière lui, dans l'ordre qu'ils devoient garder entr'eux & à mêmes distances; ensuite de quoi, toutes les files retournoient à la fois sur le terrain que la phalange venoit de quitter, & elles s'y arrêtoient dès que les ferre-files y étoient revenus.

Comme une troupe, en exécutant cette manœuvre, perd de son terrain & tourne le dos à l'ennemi, celui-ci, qui n'est tombé sur ses derrières que par une attaque brusquée & imprévue, a tout lieu de croire qu'elle plie & prend la fuite devant lui.

En général, dans la *contre-marche* Macédonienne, les chefs de files faisoient demi-tour à droite, & les soldats de chaque file ayant fait à droite, alloient tous passer l'un après l'autre sur la gauche de leur chef de file pour se mettre, par ordre, derrière lui. (*Figure 16, de la Tactique des Grecs, dans nos planches de l'Art militaire. Supplément des planches.*)

La *contre-marche* Lacédémonienne s'exécutoit en faisant faire à toute la troupe un demi-tour à gauche, après lequel tous les soldats de chaque file, jusqu'au chef de file, alloient par ordre se poser devant le ferre-file, & se placer sur le terrain qui étoit auparavant derrière la phalange. Cette manœuvre avoit cet avantage sur la précédente, en ce qu'on s'approchoit de l'ennemi, & qu'on paroïssoit fondre sur lui, & le mettre en fuite. (*Figure 17.*)

La même *contre-marche* pouvoit s'exécuter autrement: on faisoit faire un demi-tour à gauche à chaque chef de file, qui alloit ensuite occuper devant soi un nouveau terrain, suivi des soldats de sa file, dans l'ordre où ils étoient entr'eux (*Figure 18.*)

Ou bien, le ferre-file ayant fait demi-tour à droite, & s'étant arrêté, le soldat qui le précédoit immédiatement faisoit à droite, & alloit passer sur sa gauche pour se remettre encore devant lui. Le reste de la file faisoit le même mouvement, & tous les soldats alloient ensuite se replacer l'un devant l'autre jusqu'au chef de file, qui venoit enfin se remettre à leur tête.

Dans la danse ou *contre-marche* Persique, le chef de file faisoit demi-tour à droite, & marchant, suivi de sa file, jus-

ques à ce qu'il fût arrivé au lieu que le ferre-file occupoit, & que celui-ci eût pris la place d'où le chef de file étoit parti. (*Figure 9.*)

Les *contre-marches* par rangs se faisoient de la même manière.

Il faut observer, pour l'intelligence des figures, des *contre-marches*, que les petites lignes dont les O sont marqués, désignent le côté vers lequel les soldats font face après la *contre-marche*. (V)

CONTRE-MARCHE, (*Marine.*) Faire la *contre-marche*, cela se dit quand tous les vaisseaux d'une armée ou d'une division, qui sont en ligne, vont derrière le dernier jusqu'à un certain lieu pour revirer ou changer de bord. (Z)

* CONTRE-MARCHES, f. m. plur. (*Manufact. en soie.*) espèces de calquemons qui en ont le jeu, & qui, enfilés d'un côté, ne tirent que de l'autre. Voyez l'article CALQUERON.

CONTRE-MARCHÉ, adject. (*Rubannerie.*) lorsqu'un ouvrage est d'un dessein tel que la fin en ressemble parfaitement au commencement, alors il est non-seulement *contre-marché*, mais encore fourché; voyez FOURCHÉ. Voici comme la *contre-marche* s'exécute: l'on suppose un ouvrage qui ait six retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché ses marches du centre à l'extrémité, comme cela se pratique ordinairement; étant parvenu, dis-je, au dernier, au lieu de tirer le premier retour, comme cela se fait aux ouvrages qui ne sont pas *contre-marchés*, il travaille une seconde fois ce dernier retour, mais en sens contraire; c'est-à-dire, qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient sur ses pas en marchant de l'extrémité au centre: après ce retour travaillé ainsi une seconde fois, il tire le cinquième retour pour finir par le premier, qui sera de même travaillé deux fois de suite de même en sens contraire; puis il tirera le second qui ne sera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui se travaillent comme il vient d'être dit: on observera que tous les retours *contre-marchés* doivent être marchés de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, jusqu'à ce que la *contre-marche* soit achevée.

CONTRE-

CONTRE-MARÉE, f. f. (*Marine.*) marée différente ; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer est resserrée. Voyez **MARÉE**. (Z)

CONTRE-MARQUE d'une médaille, f. f. (*Belles-Lettres.*) est une marque ajoutée à une médaille long-temps après qu'elle a été frappée. Voyez **MÉDAILLE**.

Les *contre-marques* des médailles paroissent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, soit du côté de la tête ou du côté du revers, sur-tout dans les grandes médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur : cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conséquence desquelles ils en estiment les médailles bien davantage ; parce qu'ils prétendent connoître par-là les différens changemens de valeur survenus en différens temps à ces médailles.

Les antiquaires ne sont cependant pas bien d'accord sur la signification des caractères que portent ces médailles ; sur quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. sur d'autres N. C A P R. & sur d'autres CASR. R M. N T. A U G. S C. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres d'autres emblèmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il est aisé d'en faire la distinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, sont enfoncées dans la médaille ; au lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même-temps que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Bastie, inférée dans la nouvelle édition de la science des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en usage du temps de la république ; que cet usage n'a commencé que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guère étendu au-delà du regne de Trajan ; qu'après avoir repris quelque temps vigueur sous Justin & sous Justinien, il cessa bientôt après ; enfin qu'il n'eut jamais lieu sur les médailles d'or ou d'argent, mais simplement sur celles de bronze : d'où il conclut

Tome IX.

que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractère d'augmentation aux monnoies, puisque ces augmentations ne furent jamais plus fréquentes que du temps de la république dont on ne trouve aucune pièce *contre-marquée* ; 2^o. qu'elles ne signifient non plus nulle augmentation de monnoie sous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le sont pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte la *contre-marque* ; 3^o. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on distribuoit aux ouvriers occupés aux travaux publics, afin qu'en les rapportant à la fin du jour, ils reçussent leur salaire ; 4^o. qu'on en avoit usé ainsi dans les monnoies obsidionales, soit pour multiplier les espèces, soit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonstances. Il remarque aussi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* sont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, &c. faits avec beaucoup d'art & de soin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur ; au lieu que celles des Romains ne consistent qu'en caractères séparés ou liés ensemble, & très-faciles à contrefaire : inconvénient auquel les princes & les monétaires ne se fussent jamais livrés, si par la *contre-marque* ils avoient eu en vue de surhausser les monnoies. (G)

CONTRE-MARQUE, (*Comm.*) est une seconde ou troisième marque apposée sur une chose déjà marquée. Voyez **MARQUE**.

Ce terme se dit dans le commerce, des différentes marques qu'on met sur des ballots de marchandises auxquelles plusieurs personnes sont intéressées, afin qu'ils ne puissent être ouverts qu'en présence de tous les intéressés, ou de personnes par eux commises. (G)

CONTRE-MARQUE, (*Manège.*) est une fausse marque, imitant le germe de la fève, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creusée lui-même à la dent, lorsque le cheval ne marque plus, pour déguiser son âge, & faire croire qu'il n'a que six ans. Voyez **MARQUE**. (V)

CONTRE-MARQUE, (*Orfèvrerie.*) est la marque ou le poinçon de la communauté,

O o

ajouté à la marque de l'orfèvre, pour marquer que le métal est de bon aloi.

CONTRE-MARQUER, v. a. (*Man.*) c'est lorsque les chevaux sont hors d'âge de marquer naturellement, c'est-à-dire, à huit ans. Les maquignons *contre-marquent* surtout ceux qui conservent la dent courte & blanche jusqu'à la vieillesse. Il y a plusieurs façons de *contre-marquer*, c'est-à-dire, d'ajuster la dent, de manière qu'elle paroisse noire & creuse. La plus commune est de creuser la dent avec le burin, & de noircir le creux avec de l'encre, ou avec un grain de seigle qu'ils mettent dans le creux, & qu'ils brûlent ensuite avec un fer rouge. Mais il est aisé de distinguer le creux artificiel de celui qui est naturel aux chevaux qui marquent encore; car on trouve communément la dent rayée à côté du creux, parce que souvent le cheval remue pendant l'opération, qui fait glisser le burin sur la dent. On trouve aussi le noir imprimé sur la dent plus noir que le naturel; d'ailleurs on a recours aux crochets, & on examine de plus s'il n'y a aucune des marques de vieillesse exposées *au mot* CHEVAL. (†)

CONTRE-MINE, f. f. (*Fortification*) est une voute souterraine qui regne tout du long sous une muraille, large de trois piés & haute de six, avec plusieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, si les ennemis en pratiquoient sous la muraille pour la renverser. *Voyez* MINE.

Cette sorte de mine n'est plus guère en usage. *La contre-mine* d'à présent est un puits & une galerie ou rameau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on fait à peu-près où ils travaillent. *Chambers.*

On appelle *contre-mine* au figuré, une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. (Q)

CONTRE-MUR, f. m. (*Architect.*) est une petite muraille contiguë à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui sont auprès. *Voyez* MUR.

Suivant la coutume de Paris, lorsqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaisseur. M. Bullet remarque que le *con-*

tre-mur ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (P)

CONTRE-MUR, *en fortification*, se dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. *Voyez* MUR, **REMPART**, &c. (Q)

CONTR'ENQUÊTE, f. f. (*Jurisprud.*) se dit d'une enquête par opposition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. *Voyez* ENQUÊTE. (A)

CONTR'ONGLE, A **CONTR'ONGLE**, (*Chasse.*) Prendre le pié de la bête à *contr'ongle*; c'est voir le talon où est la pince.

CONTR'ORDRE ou **CONTRE-MANDEMENT**, (*Jurisprud.*) c'est la révocation d'un ordre antérieur par un ordre postérieur.

CONTR'OUVERTURE, f. f. (*Chirurgie*) incision qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie ou d'un ulcère. Les *contr'ouvertures* sont souvent nécessaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pu être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile ou dangereuse par cette voie. On fait aussi des *contr'ouvertures* pour donner issue au pus ou au sang épanché. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la sortie des matières purulentes, & de recoller les parois du sinus ou du sac qui les fournit, par le moyen des compresses expulsives, soutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de sang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point soumis à l'action d'un bandage expulsif. *Voyez* COMPRES-

SION. L'usage des injections peut souvent dispenser de faire des *contr'ouvertures*. *Voyez* INJECTION.

Il est quelquefois nécessaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures*. *Voyez* DILATATION.

On tire beaucoup de fruit de l'usage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. *V. ABCÈS*. Au moyen des incisions placées convenablement à différens points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties; les suppurations sont moins abondantes, & les cures sont de

moindre durée & plus faciles à obtenir ; chaque lèvre de division fournissant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages sont démontrés, & l'expérience journalière fait voir la difficulté & le temps qu'il faut pour réparer une grande déperdition de substance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures*. Voyez TROCAR.

Il y a des cas où les matières épanchées sous le crâne viennent de trop loin chercher une issue faite par le trépan ou par une fracture ; en sorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque industrie qu'on emploie pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépan ; mais il n'est pas toujours nécessaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matières épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matières s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec succès ; on peut en lire l'observation dans un mémoire sur la multiplicité des trépan, dans le *1^{er} tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie*. On verra en même-tems qu'il est des cas où les injections peuvent suppléer à la *contr'ouverture*. Voyez INJECTION. (Y)

CONTRE-PALÉ, adj. (*Blason.*) se dit de l'écu où les pals sont opposés l'un à l'autre & alternés ; en sorte que la couleur des pals opposés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers.*

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la face d'or.

CONTRE-PAN, f. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *contre-gage*. Ce mot est formé du latin *contra*, & de *pannum*, qui signifie *gage*.

Contre-pan signifie quelquefois *hypothèque* ; c'est en ce sens que la coutume de Hainaut, *chap. lxxxv*, parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculières de Liège, *chap. jv*, *article 17*, il est dit *gage* ou *contre-pan*, & au *chap. xvij*, *œuvres de contre-pans*.

Contre-pan signifie aussi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liège, *chap. xvij*, l'ordinaire & coutumier *contre-pan* est le huitième de la valeur de l'héritage donné à

cens ou à rente que l'on paie pour être admis au rachat conventionnel. (A)

CONTRE-PANNER, c'est compenser, suivant Bouthillier en sa *somme rurale*.

Rentes contre-pannées sur héritages, sont des rentes foncières hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente ; il en est parlé dans la coutume de Hainaut, *ch. lxxxv*, & dans celle de Mons, *chap. xxxjv* ; c'est la même chose que ce que la coutume de Namur, *article 11*, appelle *avoir une rente contre-pans & héritages*. (A)

CONTRE-PARTIE, f. f. est proprement la partie d'une chose opposée à l'autre partie. Ce terme ne s'emploie qu'en musique, pour signifier chacune des deux parties d'un *duo*, considérée par rapport à l'autre. (S)

CONTRE - PARTIE, (*Comm.*) c'est chez le banquier le registre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enrégistre les parties dont le teneur de livres charge le sien. Voyez COMPTE & BANQUE, & les *Dictionn. de Trev. & du Comm.*

CONTE-PASSANT, adj. (*Blason.*) se dit de deux animaux, dont l'un paroît avancer & passer dans un sens tout contraire à l'autre. Voyez PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écureuils de gueules l'un sur l'autre, l'un passant & l'autre *contre-passant* (V)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, (*Comm.*) c'est la même chose que *retrocession* en termes de pratique. Voyez RÉTROCESSION.

La *contre-passation d'ordre* se fait lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à la personne qui la lui avoit déjà donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il se passoit au profit d'une troisième personne qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change. (G)

CONTRE-PENTE, voyez CONTRE-FOULEMENT.

CONTRE-PIÉ : prendre le *contre-pié*, en *Vénerie*, c'est retourner par où la bête est venue.

CONTRE-PLEIGE, f. m. (*Jurispr.*)

est le certificateur de la caution, dans les pays où la caution est nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voyez* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (A)

* CONTRE-POIDS, f. m. se dit en général de toute force qui sert à diminuer l'effet d'une force contraire. Le *contre-poids* a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il est égal au mouvement qui lui est opposé, tantôt il est plus grand ou plus petit. *Voyez* le MÉTIER A BAS. Le contre-pouce a son *contre-poids*; la machine à filer l'or a ses *contre-poids*.

CONTRE-POIDS (les) du métier des *Rubanniers*, ce sont une ou plusieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de plusieurs tours dans les moulures des enfuyes; ce qui ne les empêche pas de se rouler lorsqu'on les tire à foi. Il faut savoir ménager la force de ces *contre-poids*; si la charge de celui qui est suspendu est très-forte, il entrainera l'autre; si la charge de celui qui porte à terre est trop forte, elle empêchera l'autre de descendre. Pour conserver entr'eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que le tiers de la charge. L'usage de ces *contre-poids* est de tenir les soies tendues, sans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui suivant son besoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers le nom de *contre-poids* à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils pesent chacun environ deux gros; ils sont percés d'outre en outre, pour être suspendus par une petite ficelle que l'on pose sur la moulure des petits roquetins, & sans tourner à l'entour comme les autres *contre-poids*. L'usage de ceux-ci est de tenir en équilibre chaqueroquetin de glaci (Voyez GLACIS); ce qui est suffisant pour empêcher le roquetin de dérouler, sinon lorsqu'on le tire à foi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (le), chez l'*Epinglier*, est la pièce qui, par sa pesanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtes; il se leve par une espèce de bascule qu'on fait jouer avec le pié par une marche à laquelle est attachée une corde. La marche est arrêtée à une cheville enfoncée dans le plancher de la chambre. Il est soutenu dans la ligne perpendiculaire

qu'il décrit, par sa traverse qui glisse le long des broches. *Voyez* BROCHES.

CONTRE-POIDS (le) des métiers des étoffes de soie; il y en a de plusieurs fortes, ils sont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, &c.

CONTRE-POIDS (le) des *Balanciers* est un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peson. On le nomme quelquefois la *poire de la romaine* à cause de sa figure, ou la *masse* à cause de sa pesanteur.

CONTRE-POIDS (le) des *danseurs de corde*, est un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en devant ou en arrière, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (le) des machines d'*opera*, est un corps pesant qui, en se haussant ou se baissant, en fait hausser ou baisser un autre. C'est par ce moyen si simple que s'exécutent les descentes, les vols, &c. *Voyez* VOL, MACHINE, &c. (B)

Tout le calcul des *contre-poids* se réduit à celui du levier, des mouffles, des poulies, &c. *Voyez* ces machines à leurs articles.

CONTRE-POIDS, (Manège.) se dit de la liberté d'affiette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toujours dans le milieu de la selle, sans pencher de côté ni d'autre, & également sur les deux étriers, quelque mouvement que fasse le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit si bien garder le *contre-poids*, qu'il soit toujours préparé contre les surprises & les désordres du cheval. (V)

CONTRE-POINÇON, f. m. des *Graveurs* pour la fonte des caractères, est un poinçon d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé selon la forme du blanc de la lettre qui sert à former le creux du poinçon. *Voyez* GRAVURE DES POINÇONS A LETTRE.

CONTRE-POINÇON, (Serrurerie.) c'est une sorte de poinçon camus, plus large par sa pointe que le trou auquel on l'applique, qui sert à épargner la peine à fraiser le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle *contre-percer*. Il y

en a de quarrés , d'oblongs , d'ovales , &c.

§ CONTRE-POINT , (*Musique.*) Le *contre-point* , quand on entend par ce mot l'art d'ajouter une ou plusieurs parties à un sujet donné , qu'on place au-dessus , à la haute-contre , au tenor ou à la basse à volonté , se divise d'abord en général en *contre-point* & en *contre-point* double.

Le *contre-point* se divise ensuite en *contre-point* simple ou syllabique , qu'on appelle aussi *faux-bourdon* ; voyez FAUX-BOURDON , (*Musique.*) & en *contre-point* figuré.

Le *contre-point* figuré peut encore se sous-diviser en plusieurs sortes , comme nous le verrons plus bas.

Le *contre-point* double est un *contre-point* composé de façon qu'on puisse renverser les parties entr'elles , & faire devenir la basse , dessus , & celui-ci , basse , sans que pour celal'harmonie cesse d'être bonne & régulière ; il est aussi de plusieurs sortes , comme nous le verrons plus bas.

Je commencerai par une espèce d'histoire du *contre-point* ; je passerai de-là aux différentes espèces de *contre-points* , en donnant les règles qui leur sont propres , & je finirai par essayer de montrer la nécessité indispensable de posséder le *contre-point* , quand on veut mériter le nom de *compositeur* ; le mépris qu'on affecte assez généralement aujourd'hui pour cette partie de la musique est ce qui m'a porté à cet essai.

On trouvera peut-être cet article un peu long , mais le manque de traités du *contre-point* , au moins en françois , m'a forcé à le faire tel , afin que l'origine de notre musique ne tombât point dans l'oubli. En même temps , je saisis cette occasion pour déclarer que si dans les articles de musique on en trouve plusieurs d'inutiles quant à l'art même , je ne les ai mis que parce qu'ils entrent nécessairement dans l'histoire des progrès de l'esprit humain en général , & de la musique en particulier.

Anciennement on chantoit le plain-chant à l'unisson & à l'octave , espèce d'harmonie produite naturellement par les voix d'hommes & de femmes ou d'enfans. Ce plain-chant ne se notoit que sur quatre lignes , & dans les premiers temps on n'y employoit qu'une seule clef , celle d'*ut* , & on ne

connoissoit ni l'usage des bémols , ni celui des dieses ; & voilà d'où vient que , quoiqu'il y eût un *si* dans les anciens antiphoniers , on chantoit cependant souvent *si b* , quoiqu'il ne fût pas marqué , comme nous le verrons quand nous parlerons du triton , défendu rigoureusement dans le *contre-point*. Lorsque ensuite on eut inventé les différentes clefs , & le bémol premièrement , & puis le diese , on marqua le véritable intervalle qu'on devoit entonner , & l'on s'abstint du triton , hors dans certain cas.

Peu à peu l'on s'aperçut , que , sans blesser l'oreille , on pouvoit mêler des tierces & des quintes aux octaves.

Alors on ajouta plusieurs parties au plain-chant , d'mais faisant uniquement usage de tierces , de quintes & d'octaves ; c'est aussi alors qu'on défendit de faire deux quintes & deux octaves de suite entre les mêmes parties , à cause du peu de variété de cette succession ; car ayant déjà probablement perdu l'observation du rythme , le plain-chant étoit peu agréable & ne pouvoit flatter que par la plénitude & la richesse de son harmonie. La difficulté d'éviter les quintes & les octaves de suite , & peut-être l'observation que la note qui fait la tierce de la basse , fait la sixte du dessus quand celui-ci est à l'octave , fit entre-mêler avec succès les sixtes aux autres consonnances , mais sans jamais servir de l'accord de sixte-quarte , quoique consonnant ; en sorte que les premiers faux-bourbons n'étoient composés que d'accords parfaits. Aucune musique ne peut produire un effet aussi grand & aussi harmonieux que celle-ci dans un temple ; les consonnances se succédant continuellement sans aucun mélange de dissonnances , les vibrations de l'air ne sont jamais contrariées , ou rompues , au contraire elles s'accroissent , pour ainsi dire , réciproquement ; & c'est ce qui me porte à penser avec M. Rousseau , qu'il n'y a point de musique plus propre que celle-ci à être exécutée dans les temples par le peuple , bien entendu qu'on lui rendra son rythme. Les Allemands , tant luthériens que protestans , n'ont point d'autre chant ; à la vérité dans bien des endroits on y mêle des dissonnances : quant aux protestans François , ils

conservent encore le véritable plain-chant à quatre parties.

Dunstan, évêque de Contorbery, fut, à ce que l'on prétend, le premier qui rédigea les regles du *contre-point* à quatre parties; il vivoit dans le dixieme siecle.

Ensuite l'on entremêla des imitations, & même des petites fugues dans les parties qu'on ajouta au plain-chant, en laissant celui-ci tel quel; mais on s'apperçut alors qu'en passant d'un mode dans un autre, tel trait de chant propre à une voix cessoit de l'être, parce que par la transposition il devenoit trop haut ou trop bas; on essaya donc de donner dans ce cas le chant d'une voix à une autre, & en le faisant on s'apperçut que deux quarts de suite donnoient deux quintes de suite par le renversement: on chercha des regles pour éviter ce défaut, & voilà l'origine du *contre-point* double. Mais cette transposition se fit d'abord à l'octave, & voilà le *contre-point* double à l'octave, le premier, le plus facile, & par conséquent le plus utile de tous.

Lorsqu'il y avoit trois parties qu'on pouvoit ainsi renverser, on appelloit ce chant un *contre-point* triple; quadruple, s'il y en avoit quatre, &c.

Mais en poussant plus loin ces recherches, on s'apperçut que l'unisson transposé à la tierce ou dixieme, & à la quinte ou douzieme, restoit consonnance: on comprit par-là que, moyennant de certaines restrictions, on pouvoit composer tout un chant dont on pût transposer une partie à la dixieme ou à la douzieme: & voilà les *contre-points* doubles, triples, &c. à la dixieme & à la douzieme, moins utiles à la vérité que le *contre-point* à l'octave, mais tout aussi indispensables.

Par le moyen de tous ces progrès, on habilla, pour ainsi dire, le plain-chant de parties vocales, & même instrumentales très-travaillées.

Enfin l'on appella en général *contre-point*, toute musique composée suivant les regles du *contre-point* ajouté à un plain-chant, quoique cette musique ne fût point liée à un chant donné; & aujourd'hui on appelle souvent *contre-point*, toute musique savante, pour la distinguer de la musique théâtrale ou instrumentale ordinaire.

Regles générales du contre-point de tout genre.

Le *contre-point* quelconque, étant originellement fait pour être chanté dans les églises par des voix seules, sans accompagnement que tout au plus aujourd'hui celui des orgues & quelquefois des contre-basses, & devant d'ailleurs produire l'effet le plus harmonieux possible, il faut éviter tout ce qui choque trop l'oreille & tout ce qui est difficile à chanter. C'est pourquoi l'on a établi les regles suivantes:

1^o Le saut de triton est défendu: on défend même le triton quand on y parvient diatoniquement, à moins que la note qui fait le triton ne soit note sensible & monte à la tonique; ainsi le trait de chant *fa, sol, la, si*, n'est permis que quand après ce *si* vient l'*ut* tonique du mode. Dans les anciens antiphoniers on trouve cependant ce trait de chant sans que l'*ut* succède au *si*; mais alors, l'oreille & la force de la modulation faisoient chanter *si b* pour *si*, comme on l'a déjà insinué; & l'on ne marquoit pas ce *si* d'un bémol, en partie parce que le signe manquoit, & principalement parce que, suivant la maniere de solfier & d'apprendre à chanter d'alors, ce signe étoit inutile. La même chose avoit lieu quand on descendoit, & que le *mi* suivoit le *fa*; ainsi le trait de chant, *si, la, sol, fa*, est permis si le *mi* succède au *fa*, mais pas autrement.

2^o Le saut de fixte majeure est encore défendu; la seule exception à cette regle, c'est la fixte majeure qui résulte de la tierce du mode dominant; ainsi en *ut* majeure la fixte majeure *sol, mi*, pourroit se pratiquer; cependant on fera bien de l'éviter.

3^o Le saut de septieme majeure, & en un mot tous les sauts qui forment un intervalle superflu, sont défendus.

4^o Deux tierces majeures ne peuvent pas se suivre, & l'on ne permet que rarement deux fixtes majeures.

5^o Toute fausse relation est défendue.

6^o Jamais le *contre-point* ne doit commencer par la tierce dans le dessus; & à la rigueur, il ne doit jamais finir par l'ac-

cord mineur , mais par le majeur , en forte que quoique la piece soit en mineur , on finit en majeur.

7°. Il faut toujours passer d'une consonnance parfaite ou imparfaite à une parfaite en mouvement contraire ou oblique.

8°. Dans le milieu de la piece il ne faut jamais que l'octave ou la quinte de la basse se trouve dans le dessus , encore moins l'unisson , quand la composition n'est qu'à deux parties ; ces consonnances parfaites font trop peu d'harmonie , & forment un repos trop marqué. Si cependant la suite du chant exigeoit nécessairement ou la quinte ou l'octave , on donnera la préférence à cette dernière.

9°. Toutes les dissonances doivent être préparées , liées & sauvées ; qui plus est , elles doivent toutes être préparées dans le temps foible , ou levé ; paroître comme dissonance dans le temps fort ; se sauver dans le temps foible suivant ; & la note qui fait la préparation doit être au moins de la même valeur que celle qui forme la dissonance.

Une seule exception à cette règle est en faveur de l'accord de septième dominant ou non , & de tous ses dérivés ; c'est-à-dire , l'accord de seconde ou de triton , celui de fausse quinte ou de grande fixte , & celui de petite fixte majeure ou mineure. La septième de l'accord de dominante , ainsi que toute dissonance qui en dérive , peut être préparée dans le temps fort ou dans le foible , & par conséquent se sauver dans le temps foible ou dans le fort ; enfin elle peut être préparée elle-même , ou l'on peut la mettre sans préparation , pourvu que la note contre laquelle elle fait dissonance soit préparée.

10°. Lorsque dans un *contre-point* à plusieurs parties on est obligé de doubler un des intervalles d'un accord parfait , on préférera l'octave à la quinte , & celle-ci à la tierce : cette dernière ne peut jamais être doublée quand elle est note sensible , parce qu'alors elle doit monter d'un demi-ton sur la tonique dans les deux parties où elle se trouve , & causeroit par conséquent deux octaves. Dans les accords de fixte & dans les dissonances , on fera toujours attention à l'accord primitif d'où ils sont dérivés ,

pour doubler les intervalles qui peuvent l'être ; ainsi , dans l'accord de fixte mineure *mi , sol , ut* , on doublera l'*ut* , parce que c'est la fondamentale de l'accord primitif *ut , mi , sol* ; mais dans l'accord de fixte majeure *mi , sol , ut* ✱ , on doublera le *mi* quinte de l'accord primitif *la , ut* ✱ *mi , sol* ; sur-tout on fera bien attention à cette règle dans les accords dissonances , parce que souvent les consonnances de l'accord primitif y paroissent comme dissonances ; par exemple , dans l'accord de seconde ou de triton , l'on doublera la seconde , quoiqu'elle ait ici l'air d'être la dissonance , parce qu'elle est la fondamentale de l'accord de dominante , d'où celui de seconde ou de triton est dérivé.

11°. Les parties qui se suivent immédiatement , le dessus & la haute-contre , par exemple , ne doivent pas être plus écartées qu'à la dixième tout au plus ; & il ne faut pas mettre plusieurs quarts de suite entre le dessus & la haute-contre , quand ces deux parties sont éloignées du tenor de plus d'une octave.

Dans un *contre-point* à plus de deux parties , on peut faire succéder une fausse quinte à une quinte juste , mais plutôt en descendant qu'en montant.

Dans plusieurs livres qui traitent du *contre-point* , on enseigne d'abord à ajouter une , deux , trois , & même quatre parties à un plain-chant donné , & à former par ce moyen un faux-bourdon à deux ou plusieurs parties ; ensuite on passe aux différens *contre-points* figurés composés sur un sujet donné , & l'on trouve :

1°. Le *contre-point* figuré où l'on met deux notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant ; en forte que si celui-ci a des rondes , le premier a des blanches.

Dans cette sorte de *contre-point* , il y a deux choses auxquelles il faut faire attention.

1°. Il n'est jamais bon de faire commencer deux mesures de suite du dessus par l'octave ou par la quinte , quoiqu'il se trouve d'autres consonnances dans le temps foible , parce que cela fait à l'oreille le même effet que deux octaves ou deux quintes de suite ; la succession , *fig. 4 , pl. IX de Musiq. Supplément des planches* , est

absolument défendue, parce que le saut de tierce n'est pas suffisant pour faire oublier les octaves ou les quintes à l'auditeur; quelques musiciens permettent la succession de la *fig. 5*, à cause du saut de quarte qu'ils prétendent suffisant pour faire disparaître le mauvais effet des octaves ou des quintes, mais il est constant que ce chant fait un effet très-peu harmonieux.

2° Si l'on avoit un chant à deux parties de ce genre, on ne finira pas ce chant par trois consonnances, comme *fig. 6. n°. 13, pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, mais on pratiquera une dissonance comme au n°. 2 de la même figure, pour éviter la quinte entre les deux parties; quinte qui est absolument défendue dans un chant à deux parties.

Au reste, dans cette espèce de *contre-point* on peut pratiquer des liaisons ou syncopes à chaque mesure & on fera bien de s'y accoutumer, soit que la liaison serve à préparer une dissonance, soit qu'elle soit une simple liaison de consonnances: lorsqu'un *contre-point* est tout composé de liaisons ou syncopes, on l'appelle *contre-point syncopé* ou *lié*.

2°. Le *contre-point* figuré où l'on met quatre notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant, de façon que le plain-chant procédant par rondes, le *contre-point* procède par noires.

Dans cette sorte de *contre-point* on peut toujours remplir un saut de tierce par une note, quoiqu'elle soit dissonante; c'est-à-dire, qu'on y permet toujours la transition régulière; on permet encore l'irrégulière à la rigueur, mais moins on s'en servira, plus la composition sera harmonieuse.

Il est encore permis de sauter d'une note dissonante à une consonnante, pourvu que le sauvement de la dissonance vienne ensuite, & que l'harmonie fondamentale soit régulière; ainsi les traits de chant, *fig. 7, pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, & tous leurs semblables sont bons.

Au reste, on évitera encore de commencer deux mesures de suite par des quintes ou des octaves; car, malgré les trois notes qui sont entre-deux, on éprouve un effet aussi désagréable que si les octaves & les quintes se succédoient immédiatement.

3° Enfin vient le *contre-point fleuri* ou *fleuris*, dans lequel on joint ensemble toutes les autres espèces de *contre-points*; on peut même mettre des croches dans ce dernier, mais avec ménagement, & en observant que quand il n'y en a que deux de suite, elles ne doivent jamais se trouver dans les temps forts, c'est-à-dire, dans le premier & le troisième de la mesure à quatre temps. On parle ici de la mesure à quatre temps ordinaire, où la mesure entière est marquée par une ronde.

Dans le *fleuris* on permet encore d'anticiper le sauvement d'une dissonance, comme dans la *fig. 8, pl. IX de Musique, Supplément des planches*.

Jamais on ne compose une pièce entière toute dans une seule & même espèce de *contre-point*, cela seroit pédant & maussade; mais en apprenant chaque sorte en particulier, on s'en rend maître, & on les combine ensuite à volonté. Il est clair que toute la composition se réduit aux différentes espèces de *contre-points* dont on vient de parler.

Excepté les *contre-points* dont on vient de donner les règles, & excepté les *contre-points* doubles, triples & quadruples, tout au plus, tous les autres, dont nous allons donner une liste par ordre alphabétique, sont tombés en désuétude. C'est pourquoi nous nous contenterons de dire en peu de mots ce que c'étoit.

Contre-point à la droite. Espèce de *contre-point* où toutes les notes vont diatoniquement, soit en montant, soit en descendant, & sans jamais faire de saut. Ceci ne s'entend que du *contre-point*, car quant au sujet ou plain-chant, il peut être comme l'on veut; ce qui doit aussi s'entendre des autres sortes.

Contre-point à la boiteuse ou *boiteux.* Sorte de *contre-point* obligé, affecté ou obstiné, qui consiste à mettre toujours dans chaque mesure du *contre-point* une blanche entre deux noires, ce qui donne à ce *contre-point* l'air de boiter.

Contre-point à la seconde, à la quarte, à la quinte, Voyez ci-dessous CONTRE-POINT DOUBLE.

Contre-point coloré. Voyez FLEURTIS, (*Musiq.*)

Contre-point.

Contre-point composé. Celui dans lequel le *contre-point* & le plain-chant font alternativement des diminutions; en sorte qu'une des parties a une tenue pendant que l'autre travaille.

Cette espece de *contre-point* est d'un usage excellent pour apprendre à faire des imitations rigoureuses, & même des imitations libres, qui font sur l'auditeur le même effet que les premiers.

Contre-point contraint. Voyez ci-dessus **CONTRE-POINT OBLIGÉ.**

Contre-point délié. Celui dans lequel on ne s'astreint absolument à rien qu'aux regles ordinaires & générales du *contre-point*. Le fleuris est un vrai *contre-point* délié.

Contre-point diminué. Voy. FLEURTIS, (*Musiq.*) On l'appelle ainsi parce qu'on y fait des diminutions.

Contre-point double. Nous avons déjà vu qu'on appelle *contre-point double* un *contre-point*, ou en général une piece de musique, composée de façon que la basse puisse devenir dessus, & celui-ci basse, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne. Nous avons aussi déjà observé d'où le *contre-point* tire son origine.

Le *contre-point* double consiste donc en deux parties qui peuvent se renverser; mais ces deux parties peuvent être seules sans aucun accompagnement; elles peuvent être accompagnées d'autres parties qui ne sont que des parties de remplissage; enfin, au-lieu de deux parties qui peuvent se renverser, on peut en avoir trois & même quatre qui toutes peuvent se renverser. Dans ce dernier cas le *contre-point* cesse d'être double, & devient triple ou quadruple.

Nous traiterons d'abord du *contre-point* double sans aucune partie de remplissage, parce que c'est celui qui demande le plus de précautions. Nous passerons de-là au *contre-point* double avec des parties de remplissage. Enfin, nous dirons un mot des *contre-points* triples & quadruples.

Pour que le dessus devienne basse, & que la basse devienne dessus, il faut transposer une des deux parties, & élever la basse de plusieurs tons, ou au contraire, abaisser le dessus d'autant de tons. Si, par exemple, on avoit un trait de chant où les

Tome IX.

parties ne s'écartassent jamais de plus que d'une octave, il est clair qu'en élevant la basse d'une octave, ou en abaissant le dessus d'autant, on auroit le changement de parties dont il est question; mais si les deux parties s'écartoient de plus que de l'octave, & alloient jusqu'à la dixième, l'octave de la tierce, ou jusqu'à la douzième, l'octave de la quinte, alors aussi il faudroit transposer une des parties de dix ou de douze tons, pour que la basse devint dessus, & ce dernier basse. Voilà l'origine des différens *contre-points* doubles.

On peut encore considérer le *contre-point* double sous un autre point de vue, & donner ce nom à toute composition disposée en sorte que l'on puisse transposer une des parties d'un ou de plusieurs tons sans gêner l'harmonie, & sans que la basse devienne dessus, ni celui-ci basse. Dans le trait de chant, fig. 9, n° 1, pl. IX de *Musiq. Supplément des planches*, on peut abaisser le dessus d'une tierce, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne, & sans que les parties changent, comme on peut voir par la même figure, n° 2. Dans le trait de chant, fig. 10, n° 1, planche IX de *Musiq. Supplément des planches*, on peut au contraire abaisser la basse sans altérer la régularité de l'harmonie: voyez même figure n° 2. L'harmonie n'est point changée par la transposition du dessus, fig. 9, mais elle l'est par celle de la basse, fig. 10. Cette espece de *contre-point* change donc l'éloignement des parties & quelquefois l'harmonie; dans ce dernier cas, il est bon pour apprendre à donner plusieurs harmonies au même chant; dans le premier il est bon pour apprendre à transposer une partie sans rien changer à l'harmonie.

Pour distinguer ces deux différens *contre-points* doubles, nous appellerons le premier, celui où le renversement a réellement lieu, *contre-point double avec renversement*; & le second, c'est-à-dire, celui où les parties peuvent être transposées, *contre-point double avec transposition*.

Le *contre-point* double avec transposition est encore de deux fortes:

1°. Celui dans lequel les parties se rapprochent, comme fig. 9. pl. IX. de *Musiq.*

P p.

2^e. Celui dans lequel les parties s'écartent, comme *fig. 10*, même planche.

L'on peut transposer un chant à volonté à la seconde, à la tierce, à la quarte, &c. & par conséquent on aura tout autant de *contre-points* doubles, soit à renversement, soit à transposition. Nous ne traiterons ici que des *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & à la dixième, à la quinte & à la douzième, tant parce que ce sont les plus faciles à pratiquer, & par conséquent les plus utiles, que parce que, à l'aide des règles générales que nous allons donner, & de l'application que nous en ferons aux *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixième, & à la quinte & douzième, tout musicien pourra facilement dresser les règles nécessaires pour les *contre-points* à d'autres intervalles.

Avant de donner ces règles, il sera bon d'avertir qu'il faut observer les règles de la composition en général; il n'est jamais permis d'employer une mauvaise modulation, une mélodie forcée, une harmonie dure & choquante dans un *contre-point* double, sous prétexte que l'on est gêné. Le *contre-point* double n'est pas fait pour que le compositeur néglige rien de ce qui rend la musique agréable & expressive; il est fait au contraire pour rendre la musique plus riche & plus variée en fournissant le moyen de montrer un même trait de chant sous plusieurs faces, tantôt dans le dessus, tantôt dans la basse; tantôt dans un mode, tantôt dans un autre; tantôt enfin avec un accompagnement, tantôt avec un autre.

Règles générales du Contre-point double.

Première règle. Dans le *contre-point* double avec renversement, il ne faut pas que les parties s'écartent plus de l'intervalle auquel on veut les transporter pour effectuer le renversement; par exemple, les parties d'un *contre-point* double avec renversement à l'octave ne doivent jamais s'éloigner que de l'octave tout au plus; sans cela il est clair que le renversement n'auroit plus lieu, & qu'en transposant le dessus à l'octave inférieure, ou la basse à la supérieure,

on ne feroit que rapprocher les parties.

Dans le *contre-point double* avec transposition entre les parties qui se rapprochent, il faut que ces parties observent toujours au moins la distance de l'intervalle dont on veut les rapprocher, sans cela elles se croiferoient, & au lieu d'un *contre-point double* avec transposition, on en auroit un avec renversement.

Comme dans toute bonne composition, deux parties voisines, le dessus & la haute-contre, par exemple, ne doivent jamais s'écarter de plus d'une dixième, on fera bien, quand on voudra pouvoir écarter les parties par le *contre-point double* à transposition, on fera bien, dis-je, de ne pas mettre les parties à un tel intervalle, qu'après la transposition elles s'écartent de plus que d'une dixième; ainsi si l'on vouloit composer un *contre-point double*, avec transposition, où l'on pût éloigner les deux parties d'une quinte, on ne les écartera pas dans ce *contre-point* de plus que d'une sixte; mais si les deux parties à écarter ne sont pas voisines, & s'il y en a d'autres entre deux, alors on peut les écarter autant qu'on veut.

Deuxième règle. Il faut éviter tous les intervalles qui donnent après le renversement ou la transposition des intervalles dissonans, mal préparés ou mal sauvés, & des marches défendues.

Quant aux marches défendues, la règle n'a lieu que dans le *contre-point double*, avec renversement à l'octave; dans tous les autres on rend les marches défendues permises, en plaçant un * ou un *bémol* devant une des deux notes qui forment la marche défendue.

Pour bien comprendre cette seconde règle générale, il faut savoir ce que chaque intervalle produit par le renversement ou par la transposition: en voici la manière.

Manière générale de trouver ce que chaque intervalle devient par le renversement & par la transposition.

Prenez un nombre plus grand de l'unité que celui qui indique l'intervalle auquel vous voulez pratiquer le renversement, & retranchez-en le nombre qui indique l'intervalle que vous voulez renverser; le nombre

restant indique l'intervalle produit par le renversement.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par la transposition, ajoutez ou retranchez, après l'avoir diminué de l'unité, le nombre qui exprime l'intervalle auquel vous voulez pratiquer la transposition, du nombre qui exprime l'intervalle que vous voulez transposer; & la somme ou la différence vous indiquera l'intervalle cherché.

La seconde regle générale est la source de plusieurs regles particulieres pour chaque espece de *contre-point* double; ces regles particulieres n'étant que des applications de cette seconde regle générale, nous nous contenterons de donner celles qui regardent les *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixieme, & à la quinte & douzieme.

l'octave $\frac{9}{8}$, la 7^e , la 6^e , la 5^e , la 4^e , la 3^e , la 2^e , l'unisson $\frac{9}{1}$.
donne l'unisson $\frac{1}{1}$, la 2^e , la 3^e , la 4^e , la 5^e , la 6^e , la 7^e , l'octave $\frac{8}{1}$.

d'où résultent les regles particulieres suivantes.

Premiere regle. Deux quartes de suite sont défendues; elles donnent deux quintes par le renversement.

Deuxieme regle. La quarte consonnante ne peut avoir lieu; elle fait trop peu d'harmonie. La quarte dissonante préparée & sauvée régulièrement peut avoir lieu; on fera cependant bien de ne guere l'employer, parce que par le renversement elle donne une quinte dissonante, qui est toujours peu harmonieuse. *V.* ci-dessous regle troisieme.

Troisieme regle. La quinte ne peut avoir lieu comme consonnance, & par conséquent elle ne peut se trouver, ni au commencement, ni à la fin d'une phrase musicale, parce que par le renversement elle donne la quarte, consonnance trop peu harmonieuse pour entrer dans une composition à deux parties. La quinte dissonante peut avoir lieu lorsqu'elle est préparée & sauvée régulièrement par la basse. *Voyez fig. 11, planche IX de Musiq.* Cependant on ferait mieux de s'abstenir absolument de la quinte dans une composition à deux parties; elle n'est pas assez harmonieuse: au moins, si on ne peut l'éviter, on dirigera la mélodie, en sorte qu'elle contienne la tierce, la fixte,

Du contre-point double à l'octave.

Il est clair que le *contre-point* double, avec transposition à l'octave, peut toujours avoir lieu, pourvu que les parties soient dans l'éloignement convenable; car l'on fait que l'on peut transposer toutes les mélodies à l'octave inférieure ou supérieure sans qu'elles changent: ainsi il ne nous reste qu'à traiter du *contre-point* double, avec renversement à l'octave, entre deux parties.

D'abord pour savoir ce que devient chaque intervalle par le renversement à l'octave, retranchez le nombre qui exprime cet intervalle de 9, nombre plus grand de l'unité que le nombre 8, qui indique l'octave intervalle auquel le renversement doit se faire. Ainsi :

ou même la septieme, suivant que l'harmonie l'exige. *Voyez figure 12, planche IX de Musiq. Supplément des Planches.*

Quatrieme regle. Evitez la fixte d'un accord de fixte-quarte: cet accord est trop peu harmonieux pour entrer dans une composition en *duo*; ainsi l'exemple, *fig. 13, planche IX de Musiq.* n'est pas bon, parce qu'il faut sous-entendre l'accord de fixte-quarte; d'ailleurs on est incertain si les notes *sol* & *mi* appartiennent à l'accord parfait majeur d'*ut*, ou au mineur de *mi*. Par la même raison on fera bien d'éviter la tierce supérieure de l'accord parfait, c'est-à-dire, celle que forment la quinte & la tierce de l'accord, comme *mi, sol*, à moins que la suite du chant ne détermine exactement le mode, comme la mélodie, *fig. 14, planche IX de Musiq.* où l'on voit parcître cette tierce marquée d'une croix quatre fois, mais toujours d'une façon non-équivoque.

Tous les intervalles dont nous n'avons pas parlé, peuvent s'employer à l'ordinaire dans ce genre de *contre-point* double.

Du Contre-point double, avec renversement à l'octave, & avec des parties de remplissage.

Si le chant qui forme le *contre-point*

double est exécuté par deux voix en *duo*, ou par deux instrumens différens des autres, comme le feroient deux flûtes, accompagnées de violons, on fera bien d'observer toutes les regles du *contre-point* double à deux parties, parce que les deux voix ou les deux instrumens se distinguent, & préoccupent l'oreille presque autant que s'ils étoient seuls; la regle quatrième est la seule qu'on puisse négliger, & l'exemple, *fig. 13*, *planche IX de Musiq. Suppl. des planches*, avec une troisième partie, comme *fig. 15*, est très-bon. Nous avertissons, une fois pour toutes, que dans le cours de cet article, quand nous parlerons des deux parties, accompagnées de parties de remplissages, nous entendons par-là que toutes les parties ne font ensemble qu'un tout, comme un chœur, &c. & non que les deux parties du *contre-point* forment un duo, & les autres l'accompagnement.

Si les deux parties qui exécutent le chant en *contre-point* double, sont deux voix ou deux instrumens mêlés avec d'autres de même espece, comme dans un chœur, on peut, sur-tout si le renversement n'oblige pas une de ces parties à devenir la basse, on peut, dis-je, employer la quarte & la quinte, préparées & sauvées quand elles sont dissonantes; ainsi, dans ce cas, on n'est absolument obligé d'observer que la première regle.

Enfin, si les deux parties dont le chant constitue le *contre-point* double, sont plus écartées qu'à l'octave, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque ces parties sont séparées par au moins une partie de remplissage, on pourra faire le renversement à la double octave ou à la quinzième; dans ce cas les grands compositeurs emploient quelquefois, mais avec précaution, la neuvième sauvée sur l'octave, & la neuvième sauvée sur la sixte. Voyez *fig. 16 & 17*, *planche IX de Musiq. Suppl. des planches*.

Remarquez que lorsque les parties qui forment le *contre-point* double, sont séparées de plus que d'une octave, & que par conséquent le renversement se fait à la quinzième; remarquez, dis-je, que souvent on transpose le premier dessus à l'octave inférieure, & le second à l'octave supérieure, comme nous l'avons fait dans les *fig. 16 &*

17, ce qui se fait, tant pour ne pas porter les parties hors de leur diapason naturel, que pour que les parties de remplissage restent à leur place.

Du Contre-point triple & quadruple, avec renversement à l'octave.

Pour pouvoir renverser les parties indifféremment & à volonté, évitez la quinte consonnante, parce qu'elle devient quarte, & observez dans toutes les parties les autres regles du *contre-point* double à l'octave.

Du Contre-point double à la tierce & à la dixième.

L'on confond ordinairement la tierce & la dixième, & l'on dit toujours que *mi* est la tierce d'*ut*, quoique ce *mi* soit effectivement l'octave, la double octave, &c. de la tierce d'*ut*.

Dans le *contre-point* double à la tierce & à la dixième, on ne peut pas confondre ainsi ces deux intervalles; car un son abaissé d'une tierce reste souvent dans le dessus; tandis qu'abaissé d'une dixième, il se trouve à la basse & donne par conséquent un intervalle renversé du premier; par exemple, transposons *ut* octave d'*ut*, d'une tierce, nous trouverons la sixte d'*ut*; abaïssons ce même *ut* d'une dixième, nous retrouvons bien le même ton *la*, mais il est d'une octave plus bas que le premier; & au lieu d'être la sixte majeure d'*ut*, il est la tierce mineure au-dessus.

Le *contre-point* double à la tierce n'a lieu que pour la transposition; car l'on sent aisément qu'un *contre-point* double, avec renversement à la tierce, ne pouvant jamais permettre aux deux parties un plus grand éloignement que la tierce (par la première regle générale), seroit trop borné pour produire une mélodie passable. Nous avons donc le *contre-point* double avec transposition à la tierce, & le *contre-point* double avec renversement à la dixième; mais le *contre-point* double, avec transposition à la tierce, est de deux sortes; car,

1° On peut transporter le dessus à la tierce supérieure, la basse restant, ou la

basse à la tierce inférieure, le dessus restant, c'est-à-dire, qu'on écarte les parties d'une tierce.

2^o. On peut transposer le dessus à la tierce inférieure, la basse restant, ou la basse à la tierce supérieure, le dessus restant, & alors on rapproche les deux parties d'une tierce.

Du Contre-point double, avec la transposition à la tierce entre deux parties qui s'écartent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par cette transposition, ajoutez 2 au nombre qui indique l'intervalle; ainsi,

l'unisson 1, la 2^e, la 3^e, la 4^e, la 5^e, la 6^e, la 7^e, & l'octave 8.
 donne la $\frac{2}{3^e}$, la $\frac{2}{4^e}$, la $\frac{2}{5^e}$, la $\frac{2}{6^e}$, la $\frac{2}{7^e}$, la $\frac{2}{8^e}$, la 9^e, la $\frac{2}{10^e}$.

On ne va pas plus loin, tant parce qu'on ne retrouveroit que les octaves des intervalles déjà trouvés, que parce que deux parties seules ne s'écartent jamais de plus que d'une dixième.

De-là résultent les règles suivantes.

Première règle. La tierce devient quinte, & la sixte octave; ainsi deux tierces & deux sixtes de suite sont défendues, parce qu'il en résulteroit deux quintes ou deux octaves de suite.

Cette première règle rend cette sorte de *contre-point* difficile à composer, chantant & harmonieux; remarquez aussi que comme la tierce, la sixte & l'octave sont les seuls intervalles qui restent consonnans après la transposition, ce sont aussi les seuls qui puissent servir à préparer & sauver les dissonances. Nous ne parlons pas de la quarte consonnante qui devient sixte, parce qu'elle est bannie de toute bonne composition en *duo*.

Deuxième règle. La seconde préparée dans la basse ne peut se sauver que sur le triton; alors elle donne après la transposition une quarte sauvée sur une sixte, comme on le voit *fig. 1, planche X de Musiq. Suppl. des Planches.*

Troisième règle. Nous avons déjà dit que la quarte consonnante est défendue; quant à la dissonnante, celle qui est préparée dans le dessus & se sauve sur la tierce, comme *fig. 2, planche X*, n'est pas trop bonne, celle qui est préparée dans le dessus ou dans la basse, & qui se sauve sur la sixte, comme *fig. 3*, vaut mieux; on peut aussi employer le triton de cette dernière manière.

Quatrième règle. La quinte devient septième; ainsi elle doit toujours être préparée

& sauvée. La quinte, ou mieux encore la fausse quinte, préparée dans le dessus, peut se sauver sur la tierce; alors elle devient septième sauvée sur la quinte. *Voyez fig. 4, planche X de Musiq. Suppl. des planches.* La quinte préparée convenablement, peut encore se sauver sur le triton, qui se sauve ensuite lui-même sur la sixte. *Voyez fig. 5, planche X de Musiq. Suppl. des planches.* Enfin on peut passer de la quinte à l'octave, comme *fig. 6*, pourvu que ce soit à une cadence parfaite; cette quinte devient septième sauvée sur la tierce.

Cinquième règle. La septième préparée de l'octave dans le dessus, peut se sauver sur la sixte ou sur la tierce; dans le premier cas elle devient neuvième sauvée sur l'octave, & dans le second neuvième sauvée sur la quinte. *Voyez fig. 7, n^o 1 & 2, planche X de Musique.*

Sixième règle. Enfin dans cette sorte de *contre-point*, les parties doivent toujours aller par mouvement contraire ou oblique, quand elles passent d'une consonnance à l'autre, parce que sans cela il y auroit des quintes ou des octaves cachées.

Du Contre-point double, avec transpositions à la tierce, entre deux parties qui s'écartent & qui sont accompagnées d'autres parties de remplissage.

Les mêmes règles ont lieu; mais lorsque les deux parties qui composent le *contre-point* double, sont assez hautes pour qu'aucune ne devienne basse par la transposition, on peut employer sans scrupule la quarte comme consonnante, & s'en servir pour préparer & sauver les dissonances; on peut

même aussi sauver quelques dissonances sur le triton.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce entre plusieurs parties qui s'écartent.

Si, par exemple, on vouloit composer à quatre parties, en sorte que l'on pût élever les trois parties supérieures d'une tierce, on observera que chaque partie soit suivant les règles données ci-dessus, eu égard à la basse; en élevant les trois parties supérieures également d'une tierce, il est clair qu'elles restent entr'elles comme auparavant. Si l'on ne vouloit élever qu'une partie d'une tierce, alors cette partie devroit

la 10^e, la 9^e, la 8^e, la 7^e, la 6^e, la 5^e, la 4^e, la 3^e.
 $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$ $\frac{2}{2}$
 donne la 8^e, la 7^e, la 6^e, la 5^e, la 4^e, la 3^e, la 2^e, l'unisson 1.

On ne va pas plus loin, parce que les deux parties ne peuvent jamais s'approcher plus qu'à la tierce, ni s'écarter plus que d'une dixième, suivant la première règle générale.

On voit par le changement des intervalles que nous venons d'indiquer, que cette espèce de *contre-point* est précisément le contraire du précédent, car les intervalles se produisent réciproquement; aussi les règles que nous allons donner ne sont que les précédentes renversées.

Première règle. Evitez deux dixièmes & deux tierces de suite; elles donnent deux octaves ou deux unissons par la transposition. La tierce même doit absolument être évitée dans une composition à deux parties, parce qu'elle donne l'unisson; tout au plus on peut la tolérer au commencement & à la fin.

Remarquez que comme la dixième, l'octave & la quinte restent des consonnances après la transposition, vous pouvez vous en servir pour préparer & sauver les dissonances; bien entendu en observant les règles de l'harmonie, & celles que nous allons encore donner.

Deuxième règle. Préparez la quarte, ou mieux encore le triton de la tierce, & sau-

observer les règles données ci-dessus envers les parties inférieures; quant aux supérieures elle observeroit les règles du *contre-point* double, avec transposition à la tierce, quand les parties se rapprochent; règles que nous allons donner: au reste le *contre-point* double, avec transposition entre plusieurs parties, ne peut être d'aucune utilité réelle.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce entre deux parties qui se rapprochent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle, par la transposition, retranchez deux du nombre qui indique l'intervalle; ainsi,

vez-le sur la sixte: vous aurez par la transposition une seconde sauvée sur le triton. Voyez fig. 1, planche X de *Musiq. Suppl. des planches*, en prenant la transposition pour chant primitif, & ce dernier pour transposition.

Troisième règle. La sixte consonnante est défendue; elle donne une quarte par la transposition, & la quarte est trop peu harmonieuse pour une composition en *duo*. Quant à la sixte dissonante, celle qui est préparée dans le dessus & se sauve sur la quinte, n'est pas trop bonne; mais on peut très-bien employer la sixte préparée dans le dessus ou dans la basse, & sauvée sur l'octave, sur-tout à la fin d'une phrase. Voyez fig. 2 & 3, planche X de *Musiq. Suppl. des planches*, en prenant toujours la transposition pour chant primitif, & celui-ci pour transposition.

Quatrième règle. La septième préparée régulièrement, ne peut pas se sauver sur la tierce, parce que dans ce cas elle devient une quinte qui passe à l'unisson. Mais la septième mineure sur-tout, peut se sauver sur la quinte. Voyez figure 4, planche X de *Musiq. Suppl. des planches*. La septième peut encore se sauver sur la sixte, sur-tout sur la majeure, pourvu que la sixte passe

ensuite à l'octave ; alors elle devient une quinte qui passe à la quarte ou au triton , lequel se sauve sur la fixte. Voyez fig. 5 , dans laquelle il faut prendre la transposition pour chaque primitif , & au contraire. Enfin , la septieme préparée dans le dessus , pour se sauver sur la dixieme , comme fig. 6 ; en prenant la transposition pour chant primitif , elle devient par la transposition une quinte qui passe à l'octave ; ce dernier emploi de la septieme n'est pas trop bon , il n'est guere tolérable qu'à une cadence parfaite.

Cinquieme regle. Enfin la neuvieme , préparée suivant les regles , peut se sauver sur l'octave & sur la quinte : alors elle devient septieme sauvée sur la fixte & sur la tierce , comme le prouve la fig. 7 , en prenant les transpositions pour chants primitifs , & au contraire.

Du Contre-point double , avec transposition à la tierce entre deux parties qui se rapprochent & qui sont accompagnées de parties de remplissage.

Observez toutes les regles que nous venons de donner , mais avec la différence que quand le *contre-point* est dans les parties supérieures , en sorte que la transposition n'en change aucune en basse , on peut employer la fixte comme consonnance , & s'en servir pour préparer & sauver les dissonances.

II II II II II II II II II II
la 10^e , la 9^e , la 8^e , la 7^e , la 6^e , la 5^e , la 4^e , la 3^e , la 2^e , l'1.
devient 1^e , 2^e , 3^e , 4^e , 5^e , 6^e , 7^e , 8^e , 9^e , 10^e.

d'où résultent les regles particulieres suivantes.

Premiere regle. L'octave de la tierce ou dixieme ne peut avoir lieu qu'au commencement ou à la fin , & on ne peut jamais en mettre deux de suite , parce qu'elles deviennent unisson.

Deuxieme regle. Deux tierces & deux fixtes de suite sont défendues , elles donneroient deux octaves ou deux quintes ; mais on peut faire succéder une fixte majeure à une mineure , comme fig. 8 , planche X de *Musiq. Suppl. des planches.*

Du Contre-point double , avec transposition à la tierce entre plusieurs parties qui s'écartent.

Il est clair qu'on ne peut guere rapprocher que deux parties ; car pour en rapprocher davantage , il faudroit que le chant fût composé de parties fort écartées : si , par exemple , on vouloit rapprocher tous les dessus de la basse , on observera pour chaque dessus les regles données plus haut ; mais si la partie qu'on veut rapprocher d'une autre , est une partie mitoyenne , alors on observe les regles du *contre-point* double , avec transposition , quand les parties s'écartent , eu égard aux parties dont la partie à transposer doit s'écarter ; & les regles de l'autre *contre-point* , eu égard aux parties dont la partie à transposer doit s'écarter ; & les regles de l'autre *contre-point* , eu égard aux parties dont elle doit se rapprocher. En général ces deux sortes de *contre-points* à transposition ne sont pas fort utiles à pratiquer seuls , mais ils servent avantageusement pour multiplier , sans beaucoup de peine , les parties d'un *contre-point* double à renversement ; c'est ce que nous verrons plus bas.

Du Contre-point double , avec renversement à la dixieme entre deux parties.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par le renversement , retranchez le nombre qui indique cet intervalle de 11 ; ainsi ,

Dans cette espece de *contre-point* , l'octave , la fixte , la quinte & la tierce restent des consonnances , & peuvent par conséquent servir à préparer & à sauver les dissonances , toujours en observant les regles.

Une autre observation qu'il faut faire , c'est qu'au lieu d'élever la basse d'une dixieme , on peut se contenter de l'élever d'une tierce , pourvu qu'on abaisse le dessus d'une octave. Voyez le renversement , n^o. 2 , de la fig. 8.

Troisieme regle. Puisque la tierce devient

octave, & que la fixte devient quinte, on doit éviter de faire succéder une de ces consonances à l'autre; au moins si on fait succéder une fixte à une tierce, & au contraire, il faut que ce soit par mouvement oblique ou contraire, pour éviter les quintes & les octaves cachées.

Quatrième règle. La neuvième préparée régulièrement peut se sauver sur l'octave, comme *fig. 9, planche X de Musiq. Suppl. des planches.* Alors elle devient une seconde sauvée sur la tierce: on peut aussi sauver la neuvième sur la quinte; comme *fig. 10*: alors elle devient seconde sauvée sur la fixte.

Cinquième règle. La septième préparée convenablement, ne peut se sauver que sur la quinte, comme *figure 2*; alors elle devient quarte ou triton sauvé sur la fixte.

Sixième règle. La quarte ne peut jamais paroître que comme dissonance, parce qu'elle devient septième; il faut donc toujours la préparer convenablement, & la sauver ensuite sur la fixte; alors elle devient septième sauvée sur la quinte, comme le prouve le renversement de la *fig. 2*: observez que le triton vaut mieux que la quarte.

Septième règle. Puisque la seconde devient neuvième, il faut toujours la préparer régulièrement & la sauver sur la tierce ou sur la fixte; alors elle devient neuvième sauvée sur l'octave & sur la quinte, comme le prouvent la règle quatrième & les *fig. 9 & 10, planche X de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif.

Le *contre-point* double avec renversement à la dixième, n'est guère bon entre deux parties seules ou récitantes, parce que, soit dans le chant primitif, soit dans le renversement, on est toujours obligé d'employer des octaves & des quintes, intervalles peu harmonieux, & bannis de toute bonne composition en duo. Le *contre-point* à la dixième sert donc principalement dans les pièces à plusieurs parties, comme les chœurs, les fugues, &c.

Du Contre-point double, avec le renversement à la dixième entre deux parties, accompagnées d'autres parties.

Nous venons déjà de remarquer que c'est

véritablement là où le *contre-point* double à la dixième est utile & bon.

Du Contre-point, avec renversement à la dixième entre plusieurs parties récitantes.

Si l'on veut pouvoir renverser indifféremment trois, quatre, ou même plus de parties, il faut que toutes ces parties observent entr'elles les règles données ci-dessus pour deux parties.

Le *contre-point* avec renversement à la dixième a un avantage assez singulier; c'est qu'après le renversement on peut, en joignant les deux parties du chant primitif au renversement, produire un chant régulier à trois parties, ce qui est clair; car les deux primitives s'accordent entr'elles: le renversement s'accorde aussi avec la partie qui reste en place; il s'accorde encore avec le chant dont il est déduit par le renversement: car il est à la tierce dont ces trois parties s'accordent. Voyez-en un exemple, *figure 12, planche X de Musique, Supplément des planches, & fig. 13.*

Après le second de ces renversements, le chant reste dans le même mode, mais il change après le premier. Nous avons déjà dit plus haut qu'on peut changer la basse en dessus, ou le dessus en basse à volonté; c'est au compositeur à voir lequel de ces deux renversements lui convient le mieux.

Ce n'est pas tout encore: si l'on compare avec attention les règles des *contre-points* avec transposition à la tierce, & celle du *contre-point* avec renversement à la dixième, on s'apercevra d'abord qu'elles ont beaucoup d'affinité, & de-là vient que très-souvent les parties du même chant qu'on peut renverser à la deuxième, peuvent aussi se rapprocher ou s'écarter par les *contre-points* avec transposition. S'il n'y a qu'une de ces parties qui se puisse transposer, on pourra d'abord faire un chant à trois parties d'un chant à deux, car le premier & le second dessus faisoient un chant; on peut transposer, par exemple, le premier dessus à la tierce supérieure: ce premier dessus ainsi transposé, fait encore une bonne harmonie avec le second; mais le premier dessus & sa transposition à la tierce, font aussi une bonne harmonie

harmonie ensemble , car les chants à la tierce sont bons : donc ces trois parties font un chant régulier.

Si l'on peut transposer , non-seulement le premier dessus , mais aussi le second , alors il est clair qu'au lieu de trois parties , on en aura quatre qui formeront ensemble un chant régulier.

Examinons maintenant le chant à deux parties de la *figure 12* , c'est-à-dire , le premier & le second dessus , & nous verrons que ces deux parties peuvent se rapprocher par la transposition du second dessus à la tierce supérieure : il est vrai que ces parties seules ainsi rapprochées , feroient un chant peu harmonieux , mais ce chant est bon à trois parties , comme *figure 14*.

Si nous pouvions à présent aussi transposer le premier dessus à la tierce , on auroit un chant complet à quatre parties ; mais ce premier dessus peut effectivement se transposer à la tierce supérieure , hors le seul *si* de l'avant dernière mesure , qui faisant la quinte avec le *mi* du second dessus , doit , suivant la règle quatrième du *contre-point double* , avec transposition à la tierce entre deux parties qui s'écartent , être préparé & sauvé , & ici il n'est ni l'un ni l'autre ; mais changeons ce *si* en *re* , & l'on aura le chant régulier à quatre parties , *figure 15*.

Ces quatre parties sont très-resserrées , ce qui fait qu'elles s'embarrassent & se croisent réciproquement ; pour y remédier , abaissons le second dessus & sa transposition d'une octave , ce qui peut toujours se faire ; alors les deux parties supérieures sont bien éloignées des autres : mais touchant à la tierce , peut se renverser à l'octave par la nature même du *contre-point double* avec renversement à l'octave ; ainsi renversons

l'unisson 1 , la 2^e , la 3^e , la 4^e , la 5^e . la 6^e.
 $\frac{4}{4}$ $\frac{4}{4}$ $\frac{4}{4}$ $\frac{4}{4}$ $\frac{4}{4}$ $\frac{4}{4}$
 donne la 5^e , la 6^e , la 7^e , la 8^e , la 9^e , la 10^e.

Nous n'allons pas plus loin ici , parce que deux parties ne peuvent s'écarter que d'une dixième.

Première règle. La seconde , préparée régulièrement , peut se sauver sur la fixte ; alors elle devient une fixte qui passe à la dixième ou à l'octave de la tierce. Voyez

Tome IX.

à l'octave la transposition du premier dessus , & nous aurons le chant net & régulier , *figure 16* , *planche X de Musique* , *Supplément des planches*.

Lorsque le second dessus peut se transposer à la tierce supérieure , comme ici , il est clair que sa transposition à la tierce , & son renversement à la dixième supérieure , donnent précisément le même chant , mais dans deux octaves différentes : la comparaison du renversement du second dessus , *fig. 13* , & de sa transposition , *figure 15* , le montre clairement.

Du Contre-point double à la quinte & à la douzième.

Tout comme dans le *contre-point double* à la tierce & à la dixième , on ne doit pas confondre la tierce & la dixième , son octave , de même ici il ne faut pas confondre la quinte & la douzième.

Nous ne parlerons du *contre-point double* à la quinte que par rapport à la transposition : le *contre-point* avec renversement à la quinte est très-borné ; d'ailleurs il se fonde sur les mêmes règles que le *contre-point double* avec renversement à la douzième.

Ce qu'on a dit des différentes façons de faire la transposition dans le *contre-point* avec transposition à la tierce , a aussi lieu dans celui avec transposition à la quinte.

Du Contre-point double , avec transposition à la quinte entre deux parties qui s'écartent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle , ajoutez 4 au nombre qui l'exprime ; ainsi ,

fig. 1 , *planche XI de Musiq. Supplément des planches*. La seconde peut encore se sauver sur la tierce , pourvu que celle-ci soit sauvée régulièrement comme nous allons le dire. Voyez *fig. 2* , même planche.

Deuxième règle. La tierce doit toujours être préparée , soit dans l'une , soit dans

l'autre partie ; elle peut passer à la fixte ; alors elle devient septieme fauvée sur la tierce. *Voyez* la seconde & troisieme mesure de la *figure 2*, *planche de Musique*. La tierce peut encore devenir seconde comme *figure 3*, ce qui n'est bon qu'avec au moins une partie de plus ; enfin , à la fin d'une période on pourroit faire passer la tierce à l'unisson , comme *figure 4*.

Regle troisieme. La quarte , préparée dans le dessus , peut se sauver sur la tierce : elle peut encore se sauver sur la fixte ; & suivant le cas , elle peut être préparée indifféremment dans les deux parties. *Voyez figure 5*, *planche XI de Musiq. Supplément des planches*.

Regle quatrieme. La quinte , toujours préparée dans le dessus , peut passer à la quarte ou à la fixte. *Voyez fig. 6*. On pourroit encore passer de la quinte à l'unisson ; mais cela n'est tolérable qu'à la fin d'une période. *Voyez figure 7*.

Remarquez qu'on peut souvent employer cette espece de *contre-point* à cause que la fixte devient tierce par la transposition : tout chant par fixtes peut être écarté d'une

La 7 ^e ,	la 8 ^e ,	la 9 ^e .
<u>4</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
devient 11 ^e ou quarte , 12 ^e ou quinte , 13 ^e ou fixte.		

D'où résultent les regles suivantes.

Premiere regle. La septieme , préparée dans le dessus , ne peut se sauver que sur la fixte , & elle devient quarte dissonante , fauvée sur la tierce. *Voyez figure 9*, *planche XI de Musique*, *Supplément des planches*.

Remarquez que puisque l'octave devient quinte & reste par conséquent consonnance , on peut s'en servir comme telle , & qu'ainsi on peut substituer l'octave à l'unisson dans les derniers exemples des regles deux & quatre ; alors on pourroit pratiquer ces exemples , comme *figure 10*, n^o. 1 & 2.

Deuxieme regle. La neuvieme , préparée régulièrement , peut se sauver sur l'octave : elle devient une fixte dissonante , & fauvée sur la quinte : on peut encore la sauver sur la fixte , alors elle devient une

quinte. Remarquez encore que puisque la fixte reste seule consonnante après la transposition , elle est aussi la seule qui puisse servir à préparer & à sauver finalement les dissonances.

Du Contre-point double , avec transposition à la quinte entre deux parties qui s'écartent & qui sont accompagnées d'autres parties de remplissage.

Si l'on ne veut pas séparer les deux parties qui forment le *contre-point* double par une partie de remplissage , on observera toutes les regles ci-dessus , hors que la quarte peut ici être employée comme consonnance , & qu'on n'en peut jamais mettre deux de suite , parce qu'elles deviennent octaves après la transposition. *Voyez un exemple de la quarte consonnante*, *figure 8*, *planche XI de Musique. Supplément des planches*.

Si l'on veut insérer une ou plusieurs parties entre celles qui forment le *contre-point* double , alors il faut d'abord examiner ce que deviennent la septieme , l'octave & la neuvieme par la transposition.

fixte qui passe à la tierce. *Voyez fig. 11*, n^o. 1 & 2.

Du Contre-point double , avec transposition à la quinte entre deux parties qui se rapprochent.

Tout comme le *contre-point* double avec transposition à la tierce entre deux parties qui se rapprochent , est précisément le contraire de celui où les parties s'écartent ; de même le *contre-point* double avec transposition à la quinte entre deux parties qui se rapprochent , est précisément le contraire de celui où les parties s'écartent ; & l'on n'a qu'à renverser les regles & les exemples précédens , pour trouver les regles & les exemples du *contre-point* double avec transposition à la quinte entre deux parties qui se rapprochent.

Du Contre-point double, avec renversement à la douzieme entre deux parties.
 Pour savoir ce que deviennent les inter-

valles par le renversement, retranchez de 13 le nombre qui exprime chaque intervalle : ainsi ,

l'unisson $\frac{13}{1}$,
 donne la 12^e ou quinte, la 11^e ou quarte, la 10^e ou tierce.

la 4^e , la 5^e , la 6^e , la 7^e , la 8^e , la 9^e , la 10^e .
 la 9^e , la 8^e , la 7^e , la 6^e , la 5^e , la 4^e , la 3^e .

Ce qui occasionne les regles suivantes.

Premiere regle. La seconde préparée dans la basse ne peut se sauver que sur la tierce; elle devient quarte sauvée sur la tierce, comme *figure 12, planche XI de Musiq. Supplément des planches.*

Remarquez que la seconde ne peut pas être pratiquée entre deux parties seules, parce qu'elle donne une onzieme; intervalle trop grand pour être employé dans un *duo*; mais on peut cependant l'employer dans un *solo*, parce que la basse peut s'écarter de deux octaves de dessus, ou la gravité de son diapazon naturel. Remarquez encore, que, puisque la quinte, l'octave & la tierce restent des consonnantes, on peut s'en servir pour préparer & sauver les dissonances.

Deuxieme regle. La quarte préparée dans le dessus ne peut se sauver que sur la tierce; elle devient alors neuvieme, c'est-à-dire, l'octave de la seconde, sauvée sur la dixieme, ou sur l'octave de la tierce. *Voyez figure 13, planche XI de Musiq. Supplément des planches.*

Troisieme regle. Le sixte préparée dans une des deux parties, peut passer à la tierce & à l'octave; dans le premier cas elle devient septieme sauvée sur la tierce, comme *fig. 14, planche XI de Musiq. Supplément des planches.* Dans le second cas, elle devient septieme sauvée sur la quinte, comme *fig. 1, n°. 1, planche XII de Musiq. Supplément des planches.* Enfin, on peut passer de la fixte à la septieme, pourvu qu'on sauve cette dernière régulièrement, comme on va le dire dans la regle quatrieme, & comme on le voit *figure 1, n°. 2, même planche.*

Quatrieme regle. La septieme préparée

régulièrement, peut se sauver sur la tierce; alors elle devient une fixte qui passe à la tierce, comme le prouve la *fig. 14, planche XI de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif, & celui-ci pour renversement. La septieme peut encore se sauver sur la quinte, comme le prouve le *n°. 1. de la fig. 1, planche XII de Musiq. Suppl. des planches*, en y prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire. Enfin on peut sauver la septieme préparée dans le dessus sur la fixte, pourvu que celle-ci soit ensuite régulièrement traitée, comme on l'a dit dans la regle troisieme. *Voyez le n°. 2 de la fig. 1*, en prenant le renversement pour chant primitif, & à rebours.

Cinquieme regle. La neuvieme (ou plutôt la seconde) préparée dans la basse, ne peut se sauver que sur la tierce; alors elle devient quarte dissonante sauvée sur la tierce comme le prouve la *fig. 13, planche XI de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire.

Du Contre-point double, avec renversement à la douzieme entre deux parties, accompagnées d'autres parties de remplissage.

Ici on peut employer la seconde, parce qu'après le renversement on peut inférer une troisieme partie entre celles qui forment le *contre-point* double, & qui sont alors éloignées d'une onzieme. *Voyez fig. 1, planche XII de Musiq. Suppl. des planches.*

L'on peut aussi employer la quarte en la préparant & la faisant passer à la quinte; alors elle devient neuvieme sauvée sur l'octave, comme *fig. 3*; par conséquent un

peut encore sauver la neuvieme sur l'octave, comme le prouve la même figure, en prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire.

Nous ne dirons rien du *contre-point* triple & quadruple avec renversement à la douzieme; on s'en fert peu, & d'ailleurs il est clair que toutes les parties doivent observer entre elles les regles données pour le même *contre-point* double entre deux parties.

Si dans une piece on observe, outre les regles du *contre-point* double avec renversement à la douzieme, celle d'un des *contre-points* avec transposition à la tierce, on pourra multiplier les parties; comme nous l'avons enseigné en parlant du *contre-point* double à la dixieme.

Si l'on compare les regles des *contre-points* doubles avec renversement à l'octave & à la douzieme, on verra qu'elles se ressemblent beaucoup; aussi presque toujours une piece qui peut se renverser à la douzieme, peut aussi se renverser à l'octave.

Si l'on combine ensemble les regles des différens *contre-points*, ce qui n'est pas aussi difficile qu'on l'imagine, on pourra composer une piece susceptible d'une infinité de transpositions, de renversemens, & de multiplications de parties.

Remarquez qu'un bon harmoniste, versé dans les différentes especes de *contre-points* doubles, peut souvent employer les intervalles, autrement encore que nous ne l'avons enseigné dans les regles données ci-dessus; ce qui le rend plus libre & plus maître de son chant. Nous avons donné ces regles, non pas parce qu'il est impossible d'employer autrement les différens intervalles, mais parce que ce sont les regles fondamentales qu'il faut savoir observer, pour apprendre quand & comment on peut les modifier, mais non les enfreindre.

Les différens exemples donnés ci-dessus, doivent déjà avoir démontré l'utilité des différentes especes de *contre-points* doubles, en montrant de combien de variations un seul & même chant est susceptible: joignons à cela qu'on ne demande pas que toute une piece puisse être transposée & renversée; il suffit que quelques phrases de cette piece le puissent, ce qui rend ces *contre-points* d'une

utilité générale, & rend une piece susceptible du plus beau chant, quoique plusieurs phrases y soient travaillées suivant les regles de quelques *contre-points* doubles. Voit-on une preuve de ce que j'avance, les *duo* & *trio* des opéras de l'illustre Graun, m'en fourniront mille.

D'ailleurs on ne demande point qu'un compositeur s'exerce perpétuellement à ces genres de compositions gênées, quoiqu'utiles; ce seroit vouloir qu'un maître de danse ne fît que des sauts & des cabrioles; mais un musicien doit connoître tout ce qu'on appelle composition savante, tout comme un danseur doit favoir faire un entrechat.

Supposons que dans un *duo*, un héros & son amante se plaignent de la cruauté du destin; le héros doit conserver sa magnanimité; son ton douloureux sera plus ferme, plus constant que celui de son amante. Celle-ci, au contraire, sera plus agitée; l'accent de sa douleur varie à chaque instant; il parcourt toutes sortes de tons, & voilà le *contre-point* double avec transposition: si le compositeur l'ignore, il fera changer le héros de ton & de modulation aussi souvent que son amante, & la bienséance théâtrale est blessée.

Contre-point entrelacé. Voyez plus bas *contre-point lié*.

Contre-point formé d'un seul passage (je rends ainsi le *contra punto d'un solo passo* des Italiens.) C'est un *contre-point obligé*, qui répète continuellement le même passage qu'il a une fois annoncé, c'est-à-dire, non sur le même, ni avec exactement les mêmes marches diatoniques, ou par saut, mais avec les mêmes valeurs de notes.

Contre-point fugué. C'est lorsque dans un *contre-point* à trois ou quatre parties, les parties sont en fugues.

Contre-point lié. *Contre-point* qui consiste tout en syncopes, soit dissonantes, soit consonnantes.

Contre-point obligé, obstiné ou affecté. *Contre-point* dans lequel on n'ose point s'écarter du chant de la premiere mesure; c'est ce qui le distingue de *contre-point formé d'un seul passage*, dont le premier passage ou motif peut être de plusieurs mesures.

Contre-point par saut. (*Contra punto*

per salto.) Quand le chant faute continuellement, sans jamais aller diatoniquement.

Contre-point sincopé. Voyez plus haut *Contre-point lié.*

Contre-point figuré. Voyez **CONTRE-POINT.**

CONTRE-POINTÉ, adj. (*Blason.*) se dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre; l'un étant en bas dans sa situation ordinaire, la pointe en haut; l'autre en haut, la pointe en bas, de sorte que les deux pointes se regardent.

Les chevrons peuvent être aussi *contre-pointés* d'un autre sens, comme lorsqu'ils sont couchés sur le côté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre; ce qu'on appelle *Contre-pointé en fasce.* Chambers. (V)

CONTRE-POISON, (*Mat. méd.*) Voyez **ALEXIPHARMAQUE.**

CONTRE-PORTER, dans le Commerce, signifie vendre des marchandises ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maisons des particuliers; ce qui est défendu aux maîtres mêmes, de quelque profession que ce soit, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. Voyez **COLPORTER.** Voyez les *dictionn. de Trév. & du Comm.* (G)

CONTRE-PORTEUR, nom qui, dans les anciens réglemens de la plupart des arts & métiers, signifie la même chose que ce que nous appelons à présent *colporteur.* Voyez **COLPORTEUR.**

Il est défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandises qui sont réservées aux maîtres des corps des métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation & d'amende. Voyez les *dictionn. de Trév. & de Comm.* (G)

CONTRE-POSÉ, (*Blason.*) se dit de ce qui est posé l'un sur l'autre de haut en bas d'un sens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a sa pointe en haut, & celui de l'autre en bas.

Wollovies, en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-posés* en pal d'or. (V)

CONTRE-POTENCE, f. f. (*Horloger.*) pièce d'une montre; c'est une espèce de pié

ou de petit pilier qui sert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre: elle est apposée à la potence.

Voyez **BOUCHON DE CONTRE-POTENCE**, **POTENCE**, **ROUE DE RENCONTRE.** &c. (T)

CONTRE-POTENCÉ, adj. (*Blason.*) se dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différens sens, de sorte que les unes aient la traverse en haut, & les autres l'aient en bas. Voyez **POTENCE.** Chambers.

Cambray, de gueules à la fasce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de sable, accompagnée de trois loups d'or. (V)

CONTRE-POUCE, f. m. pièce du bas au métier. Voyez **BAS AU MÉTIER.**

CONTR'ÉPREUVE, f. f. (*Imprimerie en Taille-douce.*) c'est l'empreinte que l'on fait d'une estampe fraîchement imprimée sur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'estampe qui n'est point encore sec, se détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc; ce qui donne le même dessin, mais en sens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contr'épreuve*, on étend l'estampe fraîchement imprimée sur un cuivre uni, posé sur la table de la presse. Le côté blanc sur le cuivre par-dessus l'estampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être; on couvre le tout avec les langes, & on le fait passer entre les rouleaux de la presse, de même que lorsque l'on imprime une planche. Voyez **IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE.**

CONTR'ÉPROUVER, est passer sous la presse un dessin à la mine de plomb, au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humecté avec une éponge, le derrière du dessin & le papier qu'on emploie à la *contr'épreuve.* Voyez **IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE.** Voyez aussi l'article précédent.

CONTRE-PROMESSE, f. f. (*Jurisp.*) est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir: c'est la contre-lettre d'une promesse.

Voyez ci-devant **CONTRE-LETTRE.** (A)

CONTRE-QUEUE D'ARONDE,

terme de Fortification, est un dehors fait en tenaille, plus large à sa gorge ou près de la place que vers la campagne. *Voyez* QUEUE-D'ARONDE. Cette espèce de tenaille n'est plus en usage à cause de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendue. *Voyez* DÉFENSE, ANGLE MORT, &c. (Q)

CONTRE-QUILLE, (*Marine.*) *voy.* CARLINGUE. (Z)

CONTRE-RAMPANT, adj. (*Blason.*) qui se dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. *Chambers.*

Merea à Gènes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de sinople. (V)

CONTRE-RETABLE, f. m. (*Sculpt.*) c'est le fond du lambris contre lequel le tabernacle & ses gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel. *Dictionn. de Dish.*

CONTRE-REMONTRANT, (*Théol.*) Les *contre-remoutrants* sont, parmi les calvinistes, ceux qui suivent le sentiment de Gomar. Tout le monde fait la diversité d'opinion qui regne entre les Gomaristes & les Arminiens, sur la prédestination absolue, sur l'innamissibilité de la grâce, & sur quelques autres points de théologie. Leur dispute fit grand bruit en Hollande au commencement du siècle passé. Les Arminiens ayant présenté aux états en 1611, une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils se servirent du nom de *Remoutrants*, ce nom leur demeura, & ils s'en font toujours fait honneur. Les Gomaristes présenterent à leur tour une requête, dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre-remoutrants*. Pendant quelque temps les deux partis ne furent connus que sous ces deux noms: mais dans la suite celui de *Contre-remoutrant* s'est presque perdu, pendant que le public a continué aux sectateurs d'Arminius, celui de *Remoutrants* ou d'*Arminiens*. *Voyez* ARMINIEN. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONTRE-RONDE, f. f. (*Art milit.*) est une ronde faite par des officiers, pour voir si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. *Voyez* RONDE. (Q)

CONTRE-SABORDS, (*Marine.*) *Voyez* MANTELETS. (Z)

CONTRE-SAILLANT, adj. (*Blason.*) se dit de deux animaux sur l'écu, qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre directement en sens contraire. *Voyez* SAILLANT. *Chambers.* (V)

CONTRE-SALUT, f. m. (*Marine.*) *Voyez* SALUER & PAVILLON. (Z)

CONTRE-SANGLES, f. f. (*Sellier.*) ce sont de petites courroies de cuir assujetties avec des clous aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval ou autre bête de somme. *Dict. du Comm. de Trév. & Dish.*

CONTRESCARPE, f. f. (*Fortification.*) est le penchant ou talus du fossé qui regarde la campagne. *Voyez nos Planches de Fortification. Voyez aussi* ESCARPE & FOSSÉ.

Contrescarpe se dit aussi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contrescarpes* sont de pierre, & ne sont point en talus.

Etre logé sur la contrescarpe, c'est être logé sur le glacis ou sur le chemin couvert. *Voyez* CHEMIN COUVERT. (Q)

CONTRE-SCÉL, f. m. (*Jurisp.*) est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacet qui attache ensemble plusieurs pièces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux; les plus anciens sont du treizième siècle. Le P. Montfaucon, *tom. II de ses monumens de la monarchie Française*, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contrescel*; que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. *Voyez le journal des savans, de Janvier 1731, pag. 10, & les dissertat. histor. de M. le Beuf, tom. I. (A)*

CONTRE-SEING, f. m. (*Jurisp.*) est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (A)

* CONTRE-SEMPLE, v. neut. (*Manufecture en soie.*) c'est transporter un dessin déjà lu sur un semple, dans un autre semple sur lequel il n'y a rien, sans se servir du ministère de la liseuse. Pour cet effet, on arrête un semple de 400 cordes aux 400 arcades au-dessus des mailles du corps; on étend le semple dans sa longueur,

Quand les cordes sont bien ajustées, on tire tous les lacs du temple lu, les uns après les autres; chaque lac tiré fait faire aux cordes du temple tendu, une séparation à laquelle on passe une embarbe; de manière qu'un temple qui aura occupé une bonne liseuse pendant deux jours, sera lu par ce moyen dans deux heures. Voy. SEMPLÉ, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, subst. m. vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on a dans l'esprit, ou que l'auteur qu'on interprète y avoit. Ce vice naît toujours d'un défaut de logique, quand on écrit de son propre fond; ou d'ignorance, soit de la matière, soit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut est particulier aux traductions. Avec quelque soin qu'on travaille un auteur ancien, il est difficile de n'en faire aucun. Les usages, les allusions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonstances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre espèce de *contre-sens*, dont on a moins parlé, & qui est pourtant plus blâmable encore, parce qu'il est, pour ainsi dire, plus incurable; c'est celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractère de son auteur. La traduction ressemble alors à un portrait qui rendroit grossièrement les traits sans rendre la physionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'est, ce qui est encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le style ne seroit point vif & serré, quoique bien écrite d'ailleurs, seroit en quelque manière un *contre-sens* perpétuel, & ainsi des autres. Que de traductions sont dans le cas dont nous parlons, sur-tout la plupart de nos traductions de poètes!

La musique, & sur-tout la musique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il est visible qu'on peut aussi, & qu'on doit même souvent y tomber dans des *contre-sens*: *contre-sens* dans l'expression, lorsque la musique est triste au lieu d'être gaie; gaie au lieu d'être triste; légère au lieu d'être grave; grave au lieu d'être légère, &c. *contre-sens* dans la prosodie, lorsqu'on est bref sur les syllabes longues; long sur des syllabes breves; qu'on n'observe point l'ac-

cent de la langue, &c. *contre-sens* dans la déclamation, lorsqu'on y exprime par la même modulation des sentimens différens ou opposés; lorsqu'on y peint les mots plus que le sentiment; lorsqu'on s'y appesantit sur des détails sur lesquels on doit glisser; lorsque les répétitions sont entassées sans nécessité: *contre-sens* dans la ponctuation, lorsque la phrase de musique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le sens littéral est suspendu.

Il y a un *contre-sens* frappant de cette dernière espèce, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'omphale; le musicien a noté les paroles suivantes, comme si elles étoient ainsi ponctuées:

*Que nos jours sont dignes d'envie !
Quand l'amour répond à nos vœux ,
L'amour même le moins heureux
Nous attache encore à la vie.*

Où l'on voit que le premier vers est entièrement séparé du second, auquel il doit être nécessairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que sur le second vers. Le musicien a fait une phrase du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimatias ridicule.

Les Italiens, si on en croit toute l'Europe, ayant poussé en musique l'expression fort loin, il n'est pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-sens*, parce qu'ils outrent l'expression en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compositeurs de musique, il est nécessaire qu'ils en aient beaucoup de mauvaise. A l'égard de notre musique française, quoique les étrangers l'accusent de manquer souvent d'expression, elle n'en est pas moins sujette aux *contre-sens*: c'est ce que nous pourrions prouver par les opéras de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la justice qui lui est due. Nous parlons ici des *contre-sens* pris dans la rigueur du mot; mais le manque d'expression est peut-être le plus énorme de tous, & cela est vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes grossières de Paul Veronese contre le costume, font moins de tort à ses tableaux que n'auroit fait une expression froide & languissante. (O)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Jurisp.*) signifie apposer une signature contre une autre. Tout ce que le Roi signe en finance ou autrement, est *contre-signé* par un secrétaire d'état, qui signe, *Par le Roi, N...* Ce fut sous Louis XI, en 1481, qu'il fut arrêté que le Roi ne signeroit rien qu'il ne le fît *contre-signer* par un secrétaire d'état, sans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes font aussi *contre-signer* leurs expéditions par les secrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics, font pareillement *contre-signer* leurs dépêches par leur secrétaire. (A)

CONTRE-SOMMATION, f. f. (*Jurisp.*) est un acte opposé à la sommation. Ce terme est usité en matière de garantie. La demande qui est formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en sommation*, parce que le garant est sommé de prendre le fait & cause de garantie. Si celui qui est assigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou sommation qui est formée contre lui, & le somme de sa part de prendre son fait & cause; il dénonce ensuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-sommation*: il *contre-somme* même quelquefois au premier demandeur en garantie sa propre demande. (A)

CONTRE-SOMMIER, f. m. (*Parchemin.*) peau de parchemin en cosse, ainsi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il place cette peau entre le sommier & le parchemin. Voyez **PARCHEMIN**.

CONTR'ESPALIER, f. m. (*Jardin.*) c'est une file d'arbres fruitiers destinés à demeurer nains, espacés à égale distance, amenés à une figure régulière, & assujettis par un treillage isolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'espaliers* se mettent ordinairement dans le milieu de larges plates-bandes qui bordent les allées, & qui servent de cadre aux quarrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appelé *contr'espaliers*, parce qu'il se trouve souvent placé à l'opposite de l'espalier qui regne contre les

murs. On donne aux arbres en *contr'espalier* la même forme qu'à ceux de l'espalier; on les conduit également, & on les cultive de même, si ce n'est que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'espalier* de s'élever autant que ceux en espalier, qui d'ailleurs ne présentent qu'une face, au-lieu que ceux en *contr'espalier* en ont deux.

Un *contr'espalier* bien ordonné, doit être retenu à peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laisser la vue libre sur les quarrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il est possible l'action du soleil & du grand air sur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buisson, qui prit de mode dans le dernier siècle, a prévalu pendant quelque temps sur le *contr'espalier*; mais on s'est enfin aperçu que ces buissons sur le bord des quarrés, offusquoient & contraríoient l'alignement des allées; & on en est revenu au *contr'espalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buisson, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des quarrés. Voyez **ESPALIER**. (c)

CONTRE-TAILLE, f. f. on appelle ainsi indistinctement une des deux tailles sur lesquelles on marque quelque chose régulièrement. V. **TAILLE**.

CONTRE-TAILLES & TRIPLES-TAILLES, c'est dans la *Gravure en bois*, des tailles croisées par-dessus d'autres tailles, ou la même chose que les graveurs en cuivre appellent *contre-hâchures*, ou *secondes & troisiemes tailles*. Elles sont d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque quarré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre côtés, & le bois du milieu enlevé, sans que les croisées des tailles où la pointe aura passé en faisant nécessairement deux coupes, soient ébréchées; d'où l'on doit sentir que pour faire des *triples-tailles* en cette espèce de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adresse; car les trois coupes qui préparent à les faire, passant par les croisées des unes & des autres, les rend sujettes, si l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triples-tailles*, ce qu'on appelle *pouilleuses*, c'est-à-dire, coupées, cassées par-ci

par-ci par-là, & interrompues : accident qui peut survenir aussi aux *contre-tailles* ; & c'est particulièrement à ces deux opérations que les commençans échouent , de même que les graveurs médiocres , qui ne savent point diriger & user comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot GRAVURE EN BOIS* , &c. *aux principes de cet art* , la maniere de faire les *contre-tailles* , les *triples-tailles* , &c. *Cet article est de M. Papillon , graveur en bois.*

CONTRE-TEMPS, s. m. *en terme de Danse* , ce sont trois manieres différentes de sauter ; la premiere est sautée avant le pas , la seconde après le pas , & la troisieme en faisant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet ; on porte entièrement le corps sur le pié gauche , auprès duquel on approche le droit à la premiere position ; ensuite on plie dessus le gauche , & l'on se releve en sautant. C'est ce qu'on appelle *sauter à cloche-pié* , & *sauter avant le pas*.

La seconde se fait avant le corps sur le pié gauche ; on replie une seconde fois dessus , puis étant plié , on glisse le pié droit devant soi à la quatrieme position , & l'on se releve dessus en sautant. C'est *sauter après le pas*.

La troisieme , c'est plier dessus le droit sur lequel le corps est posé , en approchant le gauche tout auprès ; puis en s'élevant on le passe devant doucement , & on se laisse tomber dessus en sautant. C'est *sauter en faisant le pas*.

CONTRE-TEMPS DE GAVOTE , ou **CONTRE TEMPS EN AVANT** , *terme de Danseur* , pour exprimer des pas sautés qui animent la danse par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit , il faut avoir le corps posé sur le gauche à la quatrieme position , le pié droit derriere le talon levé , plier ensuite sur la gauche , & se relever en sautant dessus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir , passe du même temps par-devant , & se porte à la quatrieme position sur la pointe du pié , & les deux jambes sont fort étendues ; on fait ensuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme position , ce qui fait le *contre-temps* complet.

Tome IX.

Il se fait de la même maniere en arriere ; par exemple , le pié gauche étant derriere à la quatrieme position , le corps posé dessus , il faut plier sur le même pié , & du même temps lever la jambe droite , la tenir fort étendue , & se porter derriere à la quatrieme position. On fait ensuite un autre pas en arriere du pié gauche & sur la pointe des piés ; mais à ce dernier pas il faut poser le talon , ce qui met le corps en son repos. Ce pas se fait dans l'étendue d'une mesure à deux temps légers , ou d'une à trois temps : il occupe le même temps d'un pas de bourrée ordinaire.

CONTRE-TEMPS DE CÔTÉ , il se fait différemment du *contre-temps en avant* , sur-tout lorsqu'il est croisé. La différence qu'il y a , c'est qu'il faut plier sur un pié pour le *contre-temps en avant* & sur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-temps* en venant du côté gauche , ce doit être du pié droit , ayant les deux piés à la seconde position & le corps droit dans son à-plomb ; se plier , puis se relever en sautant. Comme le mouvement que l'on prend pour sauter , est plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé , cela est cause que la jambe droite , lorsqu'on s'éleve , rejette le corps sur le pié gauche , & reste en l'air fort étendue à côté , & tout de suite on fait un pas de cette même jambe , en la croisant jusqu'à la cinquieme position , en posant le corps dessus ; puis on fait de suite un autre pas du pié gauche , en le portant à côté à la deuxieme position.

CONTRE-TEMPS DE CHACONE , ou **CONTRE-TEMPS OUVERTS** , ces pas se font comme le *contre-temps en avant*. En approchant le pié gauche devant , & le corps posé dessus , la jambe droite s'approche derriere ; on plie , & l'on se releve en sautant sur le pié gauche , & la jambe droite qui est en l'air , se porte à côté à la seconde position , & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme position , ce qui en fait l'étendue. On se sert ordinairement de ces pas pour aller de côté , ainsi il est composé d'un mouvement sauté & de deux pas marchés sur la pointe ; mais au dernier il faut poser le talon , afin que le corps soit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere est celle dont on se sert pour aller

R r

du côté droit, & l'on revient du côté gauche en commençant par sauter sur le pié droit.

Il faut observer de retomber à la même place, lorsqu'on plie & que l'on saute.

CONTRE-TEMPS BALONNÉ ou A DEUX MOUVEMENS; il se fait en avant, en arriere & de côté, l'un comme les autres.

Le premier se fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrième position, le corps posé dessus. Il faut plier & se relever en sautant sur le même pié, & passer par-devant la jambe droite qui est derriere, & cela dans le même temps que l'on plie, en la tenant en l'air, l'espace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de suite un second mouvement en pliant sur le pié gauche, ce qui rejette sur le pié droit en formant un jetté. Ce pas est donc composé de deux mouvemens différens, savoir: plier & sauter sur un pié, plier sur le même pié, & se rejeter sur l'autre.

Le second, qui se fait en arriere, s'exécute en observant les mêmes regles: savoir, en pliant & en sautant sur le pié qui est posé derriere, & en levant celui de devant dans l'instant du premier mouvement; & en restant en l'air, le passer derriere lorsque l'on fait le second mouvement, ce qui est un demi-jetté où se termine ce pas.

Le troisième & celui qui se fait de côté, se prend ordinairement après un pas de bourrée dessus & dessous; ainsi on plie & on saute sur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui est devant se leve. Au second mouvement on se laisse tomber sur ce pié, en le jettant à la deuxième position. Voyez Rameau.

CONTRE-TEMPS, f. m. (*Musique.*) mesure à *contre-temps* est celle où l'on pose sur le temps foible, où l'on glisse sur le temps fort, & où le champ semble être en contre-sens avec la mesure. (S)

CONTRE-TEMPS, (*Escrime.*) Voyez COUP-FOURRÉ.

CONTRE-TEMPS, *terme de Manège*; c'est une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par le peu de soin du cavalier qui le monte, comme lorsque le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant. On dit: » Ce cheval a rompu la justesse & la

» mesure de son manège, a interrompu sa
» cadence par deux *contre-temps*, & le
» cavalier, par les aides du talon, a mal
» secondé celles de la bride. » (V)

CONTRE-TERRASSE, f. f. terrasse appuyée contre une autre, ou élevée au-dessus.

CONTRE-TIRER, c'est tracer toutes les lignes ou contours des objets représentés dans un dessin, dans un tableau, sur une étoffe fine, sur du papier mince ou autre matière transparente qu'on applique sur le tableau ou dessin, & au travers de laquelle on aperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou le parallélogramme. Ce mot n'est guère d'usage en peinture: le *calque* dit tout. Voyez CALQUER, & le *dict. de Peint.* (R)

CONTRE-TRANCHÉES, f. f. pl. (*Fortification.*) est une tranchée faite contre les assiégeans, lesquels par conséquent ont leur parapet tourné du côté des ennemis. Voyez TRANCHÉE, CONTRE-APPROCHE.

Elles ont d'ordinaire communication avec plusieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire usage, en cas qu'ils parvinssent à s'en rendre maîtres. (Q)

CONTRE-VAIR, f. m. (*terme de Blason.*) Vair est une fourrure en forme de quatre rangs ou tires de cloches d'argent renversées sur un fond d'azur; *contre-voir* est cette même fourrure, dont des quatre rangs les pointes du premier sont appointées avec celles du second rang; de même les pointes du troisième rang avec celles du quatrième, de sorte que les bases du deuxième rang posent sur celles du troisième en ligne directe du coupé de l'écu.

Le pere Menestrier a pris le *contre-voir* pour le *contre-vairé*, & bien d'autres après lui sont tombés dans l'erreur.

Dupleffis-Anger à Paris; *contre-voir*. (G. D. L. T.)

§ CONTRE-VAIRÉ, (*terme de Blason.*) l'écu se trouve disposé dans le même ordre qu'au *contre-voir*, à la différence des émaux; l'argent & l'azur ne se trouvent plus ensemble, mais ils peuvent s'y trouver l'un ou l'autre avec un autre émail.

De hames en Artois; *contre-vairé d'or & d'azur*. (G. D. L. T.)

CONTREVALATION, f. f. (**LIGNE DE**) c'est, dans l'attaque des places, une espece de retranchement semblable à la circonvallation, dont l'objet est de couvrir l'armée qui fait un siège contre les entreprises de la garnison.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci est destinée à s'opposer aux entreprises de l'ennemi qui est hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des assiégés; c'est pourquoi elle ne se construit que lorsque la garnison est assez nombreuse pour inquiéter l'armée assiégeante.

La *contrevallation* se construit à la queue du camp, de la même maniere & suivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toises. Comme elle n'est faite que pour résister à un corps de troupes moins considérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaisseur à son parapet & moins d'épaisseur à son fossé. On peut y observer les dimensions du fixieme profil de la circonvallation. Voyez **CIRCONVALLATION**. Voyez aussi *planche XIV. de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la position des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il est assez rare de voir des sièges où l'on construise aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée assiégeante est toujours si supérieure à la garnison de la place, que cette garnison ne pourroit guere s'exposer à en sortir pour attaquer le camp, sans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens; mais aussi leurs garnisons étoient plus fortes que les nôtres: car comme les habitans des villes agissoient pour leur défense de la même maniere que le soldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défense d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* sont d'un usage très-ancien: on en trouve des exemples dans l'Écriture & dans les historiens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'histoire militaire de Louis le grand prétend que César en est le premier inventeur. On peut voir dans l'attaque & la défense des places de M. le chevalier Fo-

lard, combien cette opinion est peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraisemblance, que ces lignes sont aussi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'est-à-dire, de les fortifier. *Attaque des places*, par M. Leblond.

(Q)

CONTREVENT, f. m. (*Charpent.*) pieces de bois qui se placent aux grands combles en contre-fiche ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hielement des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

CONTREVENTS, f. m. pl. (*Charpent.*) ce sont des pieces de bois qui se mettent aux grands combles en croix de S. André ou en contre-fiche.

CONTREVENT, (*grosses-Forges.*) c'est une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creuset. Voyez **GROSSES-FORGES**.

CONTRE-VERGE, f. f. *instrument du métier des étoffes de soie*; c'est une bague ronde sans écorce, qui sert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers composeurs dont on se sert au métier, & séparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

CONTRE-VISITE, f. f. (*Jurisprud.*) dans les matieres où il échet de faire visiter les lieux par experts, lorsqu'une partie a fait faire une premiere visite, & que l'autre partie prétend que le rapport est nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle visite pour établir le contraire de la premiere; & cette seconde visite est ce que l'on appelle quelquefois *contre-visite*.

(A)

CONTRE-VISITE, (*Police.*) se dit des secondes visites non prévues ni annoncées que font les inspecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des six corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers; pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées & ordonnées par les reglemens & statuts. Voyez **VISITE**.

CONTR'EXTENSION, f. f. (*Chirurgie.*) action par laquelle on retient une

partie luxée ou fracturée, contre l'extension qu'on fait pour la remettre dans sa situation naturelle. Voyez EXTENSION. (Y)

CONTRIBUTION, f. f. (*Jurisprud.*) signifie la répartition d'une chose sur plusieurs personnes : ainsi l'on dit la contribution aux tailles & autres impositions. Quelquefois le terme de contribution est pris pour toutes sortes d'impositions en général. Voyez AIDES, TAILLES, SUBSIDES, IMPOSITIONS.

La contribution aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres successeurs à titre universel, est la répartition qui se fait sur eux de la masse des dettes, afin que chacun d'eux en supporte la portion qui est à sa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes se payent *in viriles*, c'est-à-dire, que chacun paye sa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la succession, mais sans compter les prélegs, de sorte que si deux personnes sont instituées héritières conjointement, & que l'un d'eux ait un préleg, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils soient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un amende plus que l'autre de la succession. *Leg. ex factō 35. § unde scio, ff. de hæred. instit.*

En pays coutumiers, les héritiers donataires & légataires universels contribuent aux dettes chacun à proportion de l'émolument, comme il est dit dans la coutume de Paris, art. 334. Voyez DETTES.

Suivant la dernière jurisprudence, il ne se fait point de contribution entre les différens donataires pour la légitime due à l'un des enfans; elle se prend sur la dernière donation, & en cas d'insuffisance, sur la donation précédente; & ainsi en remontant de degré en degré. Voyez LÉGITIME. (A)

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE ou **AU MARC LA LIVRE**, est la distribution qui se fait d'une somme mobilière entre plusieurs créanciers saisissans ou opposans, lorsqu'il y a déconfiture, c'est-à-dire, lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes : en ce cas le premier saisissant, ni aucun autre créancier n'est préféré ni payé en entier; on donne à chacun une portion des deniers, à propor-

tion de sa créance : par exemple, à celui auquel il est dû vingt francs, on donne vingt sous; à celui auquel il est dû quarante francs, on donne quarante sous; & ainsi des autres. Cette portion est plus ou moins forte, selon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la somme qui est à contribuer. Voy. DÉCONFITURE. (A)

CONTRIBUTIONS, (*Art. milit.*) signifie les impositions que les habitans des frontières payent à l'armée ennemie, pour se sauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les paysans labourent la terre sous la foi des contributions, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fit entièrement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent; mais il y en a aussi de très-raisonnables à prendre avec son général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les contributions. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hiver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut : il seroit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou prairies; des chariots, aux pays qui font leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées aient des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des blés ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joui par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes

prétextes , doit avoir celui du bon ordre ; ce qui consomme infiniment moins le pays , que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers , en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient , & sans ordre ni règle.

Celle des fourrages est de même ; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en temps commode pour les voiturier dans les lieux où l'on a résolu de les faire consommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire , s'il est possible , que sur le pays où l'on ne peut faire hiverner les troupes , afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hiver. Le prétexte en doit être celui de la discipline , difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande ; & le profit du prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures , tant par terre que par eau , s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrières , ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée , ou pour le transport des malades & des blessés , ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Les impositions de bois se font ou pour des palissades , & pour la construction des casernes ou écuries , ou pour le chauffage des troupes pendant l'hiver.

On assemble des pionniers , ou pour fortifier des postes destinés à hiverner des troupes , ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée , ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés , ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des contributions , ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le pays de deux manières : les lieux où elles hivernent effectivement ne la doivent point fournir , autant qu'il se peut , que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte , supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu : mais en cas qu'il y ait des casernes , il faut que la contribution en argent soit compensée avec ces commodités , & par conséquent

moindre que celle qui se leve sur le plat-pays , ou dans les villes où il n'y a point de troupes logées.

La contribution en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manières : volontairement sur le pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hiver ; par force , soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée , soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soumettre à la contribution.

Elle s'établit même derrière les places ennemies & les rivières par la terreur , soit par des incendiaires déguisés qui sement des billets , soit par les différentes manières dont on peut faire passer des rivières à de petits partis , qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays , ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les sortes de contributions qui se levent ; & le prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge , parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier. *Mémoires de M. le marquis de Feuquières.* (Q)

CONTRITION, f. f. (*Théol.*) vient du verbe *conterere* , qui signifie *broyer* , *briser*. C'est une métaphore empruntée des corps , pour marquer l'état d'une âme que son repentir déchire & pénètre de la plus vive douleur : ce que les coups redoublés d'un marteau font sur le fer pour l'amollir , la douleur le fait , pour ainsi dire , sur l'âme pour la convertir.

Ce terme est affecté à la religion , pour exprimer le sentiment de l'âme qui revient de ses égaremens , & qui passe de l'état du péché à celui de la grâce ; & il est consacré par le langage des écritures : *Scindite corda vestra* , Joël xj. vers. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non despiciet.* Ps. 50.

Le concile de Trente , *sess.* 14. *ch.* jv , définit ainsi la contribution en général : *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso , cum proposito non peccandi de cætero* ; définition qui convient à la contribution , telle qu'elle a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir la rémission des péchés. Mais sous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui

est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. C'est ce que les anciens scholastiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. quest. j. art. 1. in corpor. *Contritio est dolor de peccato assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi.*

Luther s'est étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optima pœnitentia nova vita.* Il prenoit la partie pour le tout; & selon lui, nulle *contrition* pour le passé, nulle nécessité de s'accuser de sa faute. Il étoit aisé de lui opposer une foule d'autorités, & entr'autres, ces paroles de Saint Augustin à Sévere, Ep. 63. *Quasi non dolenda sint quæ male gesta sunt, etiamsi quantum possunt, postea corrigantur.* Et celles-ci du même pere, serm. 351. *Non sufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium.* Le concile de Trente, *sess.* 14. *canon v.* a condamné expressément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la *contrition* en général sont qu'elle soit libre, surnaturelle, vraie & sincère, vive & véhémente.

Elle doit être libre : c'est un acte de la volonté, & non un sentiment extorqué par les remords de la conscience, comme l'a enseigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la *contrition*, loin de disposer l'homme à la grace, ne servoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus : doctrine affreuse réprouvée par le concile de Trente, *sess.* 14. *canon v.*

Elle doit être surnaturelle, tant à raison de la grace, sans le secours de laquelle on ne peut avoir de véritable *contrition* de ses péchés, qu'à raison du motif qui l'excite. Quelques casuistes relâchés ayant avancé que l'*attrition* conçue par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, suffit dans le sacrement de pénitence, l'assemblée générale du clergé de France en 1700, censura cette proposition comme hérétique.

La *contrition* doit être vraie & sincère : une *contrition* fautive, mais qu'on croiroit

vraie, ne seroit nullement suffisante, ni pour recevoir la grace du sacrement, ni pour recevoir le sacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente, soit quant à l'appréciation, c'est-à-dire, quant à la disposition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenser; soit quant à l'intention ou à la vivacité du sentiment qui porte l'ame vers Dieu & qui l'éloigne du péché; soit quant à l'extention ou à l'universalité : car la *contrition*, pour être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, sans en excepter aucun.

La *contrition* est nécessaire pour le péché; elle est de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il? C'est un point sur lequel l'église n'a rien décidé. Le sentiment le plus sûr dans la pratique, est qu'il faut détester le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plutôt qu'il est possible par le sacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus saine partie des théologiens enseigne sur la *contrition* en général; & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard; si ce n'est de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne font pas loi.

Tous les théologiens distinguent encore deux sortes de *contrition*; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de *contrition*; l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition*.

La *contrition parfaite* est celle qui est conçue par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite; & elle suffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du sacrement de pénitence, mais toujours avec le vœu ou le desir de recevoir ce sacrement; vœu ou desir que renferme la *contrition parfaite*. Ce sont les termes du concile de Trente, *sess.* 14. *ch. jv.*

Selon le même concile, l'*attrition* ou la *contrition imparfaite* est une douleur & une détestation du péché, conçue par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que si elle exclut la volonté de pécher, & si elle renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit

(comme l'avoit avancé Luther); mais qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent, mais qui l'excite à se convertir. Le concile ajoute que quoique l'attrition par elle-même, & sans le sacrement de pénitence, ne puisse justifier le pécheur, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement de pénitence. *Id. Ibid. Voyez ATTRITION.*

Il est bon d'observer ici d'après Estius & de P. Morin, que le terme d'attrition a été inconnu à la première antiquité, qu'il doit sa naissance aux scolastiques; & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matière de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris, & Albert le grand; c'est-à-dire, qu'il a commencé à être usité après l'an 1220, un peu plus d'un siècle après l'origine de la théologie scolastique.

C'est sur-tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement disputé sur les limites qui séparent la *contrition* d'avec l'attrition: c'est ici que commencent les divisions théologiques. Les uns prétendent que le passage de l'attrition à la *contrition* se fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on passe d'une couleur à l'autre; que la *contrition* ne diffère de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée jusqu'à un certain degré connu de Dieu seul; de sorte que ces deux sentimens d'un cœur repentant ne diffèrent entre eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres ne mesurent point leur différence par les degrés de douleur, qui rendent ces deux sentimens plus ou moins vifs; mais par le motif qui s'unit à la douleur: si la crainte des peines de l'enfer, ou cette honte qui fuit le péché, animent la douleur, dès-lors elle n'est qu'une simple attrition, quelque soit l'excès du sentiment qui pénètre l'ame. Mais ce motif est-il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition*.

Ceux qui se déclarent pour le premier sentiment, reconnoissent que l'attrition est mêlée de quelqu'amour de Dieu; & c'est en l'envisageant sous cet aspect, qu'ils soutiennent qu'elle suffit avec le sacrement, pour nous reconcilier avec Dieu, mais ils ne

pensent pas tous de la même manière sur l'amour. Leur division a sa source dans le passage du concile de Trente, où il est dit que la *contrition parfaite* justifie toujours le pécheur, même avant qu'il reçoive le sacrement, quoique cette réconciliation soit attachée au vœu de le recevoir. Voici le passage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet sacro-sancta synodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam esse, hominemque Deo reconciliare, priusquam sacramentum penitentiae actu suscipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam.*

Il est vrai que quelques théologiens rigoristes ont chicané sur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la justification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite*; mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonstances, telle que seroit celle où un homme prêt à expirer, sans pouvoir se procurer le sacrement, trouveroit alors sa justification dans le seul sentiment d'un cœur contrit & humilié. Mais il est clair que ces théologiens n'ont nullement saisi le sens du concile, puisqu'il est évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils se prévalent ici pour autoriser leur sentiment, tombe sur la *contrition*, qui rarement est parfaite dans ceux qui s'approchent du sacrement, & nullement sur la justification qu'elle produit toujours indépendamment même du sacrement.

Ce passage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le sacrement de pénitence, deux sentimens opposés sur le motif qui constitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite*. Les uns font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour; & les autres de l'amour même dans quelque degré qu'il soit, plus ou moins parfait, suivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoissent qu'une sorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne justifie le pécheur avant le sacrement, que lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la justification, & sur lequel il ne lui a pas plu de nous instruire, pour nous tenir

continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui subordonnent, & qu'ils nomment *amour d'espérance* ou *amour de concupiscence*. Le premier, disent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même; le second nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il est vrai, que dans la jouissance de cet être suprême: le premier, selon ces théologiens, tire de la noblesse de son motif la perfection qu'il communique à la *contrition*; & qui la rend justificante, sans le secours du sacrement: le second au contraire anime l'attrition & opere avec le sacrement.

On a accusé M. Tournely & M. Languet, archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette distinction des deux amours. Mais on en trouve des traces assez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. *Secunda secundæ quest. 17. Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur.... amor autem quidam est perfectus; quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundum se amatur.. Imperfectus amor est quo quis aliquid amat non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum se ipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat sibi aliquid obtinere intendit. Et ideo in viâ generationis spes est prior charitate.... Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum & servandum præceptum ejus.*

Ce système n'est donc pas d'imagination, il est fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en ont voulu tirer le professeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la consolation des âmes timorées. Ils marchent entre deux écueils: d'un côté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* est parfaite, quand elle est animée par la charité proprement dite; d'un autre il exige, aussi-bien que le clergé de France assemblé en 1700, que ceux qui se disposent à recevoir les sacrements, & sur-tout celui de pénitence, *commencent à aimer Dieu*

comme source de toute justice. Il faut donc pour l'attrition un amour distingué de la charité proprement dite, qui est le motif spécifique de la *contrition parfaite*. Or, l'amour d'espérance est un véritable amour distingué de la charité proprement dite: donc il peut constituer l'attrition; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigorisme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartoient également du relâchement qui ne demande nul amour; car les casuistes relâchés ayant avancé cette proposition: *Attritio ex gehennæ metu sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione*, l'assemblée du clergé de 1700 déclare: *Neque vero satis adimpleri potest utriusque sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandæ mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc aussi quelque amour: mais est-ce un amour de charité proprement dite, est-ce un amour d'espérance? C'est ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide; & il me semble que dans une pareille indécision, des théologiens qui proposent un sentiment probable & éloigné des excès, sont beaucoup moins suspects que ceux qui, par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du sacrement des dispositions angéliques, ou se contentent d'en admettre de purement humaines.

Passons maintenant au sentiment qui donne l'exclusion à l'amour, dans l'attrition même qu'on prétend suffisante dans le sacrement de pénitence. Suarez, Comitulus & Sanchez ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune; mais elle a acquis depuis de nombreux partisans, entr'autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'entrerons point à cet égard dans le détail des preuves & des raisons qu'ils ont employées; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendorck*, ou mieux encore dans les écrits de ces casuistes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raisonnement fort simple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il nous est commandé d'aimer Dieu,

Dieu,

Dieu, quel avantage nous autres chrétiens, qui sommes les enfans, avons-nous sur les Juifs qui étoient les esclaves? A quoi sert le sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement?

Il est difficile de concevoir comment la dispense d'aimer Dieu seroit le privilège de la loi évangélique sur la loi judaïque, & comment cette dispense auroit été achetée de tout le sang de Jesus-Christ. On veut que le Juif qui vivoit sous une loi plus caractérisée par la crainte que par l'amour, fût obligé d'aimer son Dieu; & l'on dispensera de cette obligation le chrétien qui vit sous une loi plus caractérisée par l'amour que par la crainte. *Hæc est*, dit Saint Augustin (*lib. contra adimant. Manich. cap. xvij.*), *hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor: illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainsi dans son ouvrage, *de morib. Ecclesie*, c. xxviii. n° 56. *Quantum utrumque (timor & amor) sit in utroque (Testamento), prævalet tamen in veteri timor, amor in novo.* Or, selon les attritionnaires, ce n'est plus le Juif qui est esclave; mais le chrétien, puisque l'amour est fait pour le Juif, & la crainte pour le chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour est l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'est tout le contraire. N'est-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raison, de penser que le même sentiment qui justifie le chrétien avec le sacrement, justifioit le Juif sans sacrement; & que tout l'avantage que le premier a sur le second, c'est que les graces qui forment ce sentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre; & que la rémission qui s'obtient par le ministère des clés est plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif déstitué de la vertu & de l'efficace du sacrement. Quoi qu'en disent quelques scholastiques, ils ne persuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour se réconcilier avec lui, des disposi-

Tome IX.

tions plus parfaites qu'il n'en exige du chrétien; tandis que d'une main libérale il verse sur le dernier des graces qu'il ne dispensoit au premier qu'avec une espece de réserve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs; qu'ils aient l'amour pour partage, tandis que nous nous bornerons à être les esclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaste qu'on la suppose, est toujours inférieure à l'amour. Avec plus de graces qu'eux, il nous conviendroit mal de ne pas autant aimer Dieu pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une suite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne consiste pas précisément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif, mais plutôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de graces qu'aux circoncis. Penser autrement, ce seroit rabaisser le christianisme au-dessous du judaïsme même; puisqu'une religion est d'autant plus parfaite, qu'elle ramene davantage à l'amour qui en fait toute la perfection: *Non colitur Deus nisi amando*, dit quelque part S. Augustin. Ce seroit même outrager la justice de Dieu, puisqu'on supposeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit se réconcilier avec lui, il l'est peut-être encore plus au chrétien qui se trouve favorisé d'un plus grand nombre de graces.

Mais si, suivant les principes des attritionnaires, le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent sollicite la clémence & la miséricorde divine; dans quelle circonstance donc, dans quel temps, selon eux, ce précepte oblige-t-il?

Il est bon de les entendre eux-mêmes sur cette matiere. « Quand est-on obligé d'avoir » affection actuellement pour Dieu, dit un » d'entr'eux? Suarez dit que ç'en est assez » si on l'aime avant l'article de la mort, » sans déterminer aucun temps; Vasquez, » qu'il suffit encore à l'article de la mort; » d'autres, quand on reçoit le baptême; » d'autres, quand on est obligé d'être con- » trit; d'autres, les jours de fête; mais » notre pere Castro Palao combat toutes » ces opinions-là, & avec raison. Hurtado.

S f

» de Mendoza prétend qu'on y est obligé
 » tous les ans , & qu'on nous traite bien
 » favorablement encore de ne nous y obli-
 » ger pas plus souvent. Mais notre pere
 » Coninck croit qu'on y est obligé en trois
 » ou quatre ans ; & Filiutius dit qu'il est
 » probable qu'on n'y est pas obligé à la
 » rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ?
 » Il le remet au jugement des sages ». Ce
 font les termes d'Escobar.

Un de ses confreres, le P. Antoine Sir-
 mond, balance ainsi les divers sentimens
 des casuistes sur le prétexte de l'amour de
 Dieu. « Saint Thomas dit qu'on est obligé
 » d'aimer Dieu aussi-tôt après l'usage de
 » raison : c'est un peu bientôt. Scotus
 » chaque dimanche : sur quoi fondé ? D'au-
 » tres quand on est grièvement tenté : oui ,
 » en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir
 » la tentation. Scotus , quand on reçoit un
 » bienfait de Dieu : bon , pour l'en re-
 » mercier. D'autres à la mort : c'est bien
 » tard. Je ne crois pas non-plus que ce soit
 » à la réception de quelque sacrement ;
 » l'attrition y suffit avec la confession , si
 » on en a la commodité. Suarez dit qu'on
 » y est obligé en un temps ; mais en quel
 » temps ? Il vous en fait juge , & il n'en
 » fait rien. Or , ce que ce docteur n'a pas
 » su , je ne fais qui le fait. »

Tels sont les excès où conduit le proba-
 bilisme ; & quand il n'auroit que ce seul
 défaut d'avoir introduit dans la théologie
 une opinion aussi monstrueuse que l'est celle
 qui , dépouillant l'attrition de l'amour , la
 rend suffisante pour le sacrement de péni-
 tence , c'en seroit assez pour l'exterminer
 de toutes les écoles.

Au reste , ce seroit une injustice criante
 que de penser ou de dire que les sentimens
 de ces particuliers soient la théologie unani-
 me de la société dont ils étoient mem-
 bres. Les plus célèbres théologiens de ce
 corps , Laynez , Claude le Jai , Salmeron ,
 qui assisterent au concile de Trente , Cani-
 sius , Edmond Auger , Maldonat , le car-
 dinal Tolet , le P. Petau , &c. ont tous
 reconnu la nécessité de quelque amour , au
 moins commencé , jointe à l'attrition , pour
 la rendre suffisante dans le sacrement de
 pénitence ; & ni Cheminai , ni Bourdaloue ,
 ne favorisent la morale relâchée. Voy. PRO-
 BABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux
 Jansénistes , d'avoir assez bien vengé les
 droits de l'amour divin contre les principes
 relâchés de ces casuistes attritionnaires. Mais
 ces Jansénistes si fiers contre les jésuites ,
 quand il s'agit de l'amour de Dieu , n'ont-
 ils rien eux-mêmes à se reprocher sur cet
 article ? C'est ce qu'il faut examiner en peu
 de mots.

C'est un principe reçu dans la théologie
 de Jansénistes , qu'il n'y a que deux princi-
 pes de nos actions ; savoir , l'amour de cha-
 rité qui rapporte tout à Dieu , & l'amour
 de cupidité qui rapporte tout à nous-mé-
 mes. De ce principe je conclus avec les
 Jansénistes , que toute action qui ne pro-
 cede pas de la charité a nécessairement sa
 source dans la cupidité , qui l'infecte & la
 rend vicieuse. Un autre principe non moins
 intime , ni moins essentiel au système des
 Jansénistes , c'est que toute grace , quel-
 que forme qu'elle prenne dans un cœur , est
 elle-même l'amour de charité , & qu'elle
 en tient , s'il est permis de parler ainsi ,
 toutes les actions qu'elle nous fait produire.
 Or , cette grace , de l'aveu des Jansénistes ,
 ne produit jamais en nous un amour de
 Dieu dominant sur celui des créatures ,
 toutes les fois qu'elle se trouve aux prises
 avec une cupidité qui lui est supérieure en
 degrés. Voy. DÉLECTATION RELATIVE.
 D'un autre côté , elle produit toujours en
 nous un commencement d'amour de cha-
 rité , quoiqu'inférieur en degrés à la cupi-
 dité , parce que la grace , dans leurs prin-
 cipes , agit toujours selon toute l'énergie
 de ses forces présentes. Voyez DÉLECTA-
 TION.

Cela posé , voici le raisonnement qu'on
 peut former contre les Jansénistes. Lorsque
 la grace qui nous porte à l'amour de cha-
 rité (c'est même la nature de toutes les
 graces , dans le système des Jansénistes ,
 puisqu'ils disent que dans la loi d'amour ,
 elles ne coulent que pour enflammer tous
 les cœurs) ; lors donc que cette grace
 tombe malheureusement sur une cupidité
 qui lui est supérieure en degrés , l'amour
 qu'elle produit dans un cœur est bien un vé-
 ritable amour de charité , un amour surna-
 turel ; mais cet amour qu'elle allume est
 inférieur à l'amour des créatures , ouvrage

de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grace l'est à la cupidité : donc il ne peut y avoir un amour de charité, un amour surnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur sur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Jansénistes, le S. Esprit qui est l'auteur de tout ordre, peut-il nous inspirer un amour qui, dans notre ame, balancerait Dieu avec la créature ? Est-ce donc aimer Dieu d'un amour surnaturel, d'un amour que le S. Esprit allume lui-même, que d'aimer quelque chose plus que Dieu ? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être son ouvrage ? J'aimerois autant qu'on me soutînt qu'on peut avoir une foi surnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour surnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-dessus de toutes les créatures. C'est le sentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu est un amour de préférence ; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor est appetitivè summus* : c'est-à-dire, que le plus léger souffle de l'amour que le S. Esprit nous inspire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour est indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grace.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'est ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni fasciné par l'esprit de parti, ce qu'il pense sur l'étendue du grand précepte de l'amour, il vous répondra qu'il en pense ce que vous en pensez vous-même, pourvu que vous aimiez Dieu. Donnez-moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu ; ce cœur ne pourra contenir au-dedans de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour se diversifiera en une infinité de manières ; il prendra la forme des actions les plus indifférentes ; il se peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas ; il s'échauffera par les obstacles qui l'empêchent de se réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajouterez-vous, en quel temps le cœur aimera-t-il ? On vous répondra avec la même impartialité : est-ce donc-là un langage qu'on doit tenir à un cœur plein de son

amour ? Etudions ses devoirs, non dans les livres des casuistes qui n'auront jamais dû assujettir au calcul les actes d'amour envers Dieu, mais bien plutôt dans ceux que rend à son époux une femme vertueuse & fidele, qui brûle pour lui d'un feu chaste & légitime ; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs est une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Esprit verse dans ceux qu'il se plaît à enrichir de ses graces.

Mais enfin, ajouterez-vous, quel est donc le sentiment le plus sûr & le plus suivi sur la contrition & sur l'attrition ? Celui du clergé de France exprimé en ces termes : *Hæc duo imprimis ex sacrosanctâ synodo tridentinâ monenda & docenda esse duximus : primum ne quis putet in utroque sacramento (baptismi & pœnitentiæ) requiri ut præviâ contritionem eam, quæ fit charitate perfectâ, & quæ cum voto sacramenti, antequam actio suscipiatur, hominem Deo reconciliet : alterum, ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei ac spei actus, non incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem ; d'où il s'ensuit que la contrition parfaite n'est pas une disposition nécessaire pour la réception du sacrement de pénitence, & que l'attrition est suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un commencement d'amour.*

Cet amour commencé est-il un amour de charité ou un amour d'espérance ? Le concile & l'assemblée de 1700, en se servant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé si c'est amour de charité ou d'amitié, si c'est amour de concupiscence ou d'espérance. Leur silence doit être la règle du nôtre. Pourrions-nous, sans la présomption la plus criminelle, nous flatter d'expliquer ce que l'église universelle & une portion distinguée de cette même église n'ont pas jugé à propos de déclarer ? Nous n'ignorons pas que plusieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles : mais comme le sentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance, est toujours celui auquel ils sont bien résolus d'adapter & de rapporter le sens des termes du concile & de l'assemblée du clergé, nous laissons au lecteur intelligent le soin de peser leurs explications pour décider si elles sont aussi justes qu'ils se l'imaginent. Voyez Tournely, traité de la

pénit. tom. I, quest. jv & v, & Witasse, traité de la pénit. quest. iij, sect. 1, 2, 3; art. 1, 2, 3, &c. (G)

CONTRÔLE, f. m. (*Jurisprud.*) est un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres, tant pour en assurer l'existence que pour empêcher les antedates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre*, *rôle*.

Ces registres de *contrôle* en général ne sont point publics, c'est-à-dire, qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement aux parties dénommées dans les actes, & à leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; à la différence des registres des insinuations, qui sont destinés à rendre public tout ce qui y est contenu, & que par cette raison on communique à tous ceux qui le requierent. *Voy. l'arrêt du conseil du 6 Février 1725.*

Il y a plusieurs sortes de *contrôles* qui ont rapport à l'administration de la justice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes, & au mot **CONTRÔLEUR**.

CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, *voyez ci-après* **CONTRÔLE DES BÉNÉFICES**.

CONTRÔLE DES ACTES DEVANT NOTAIRE, *voyez ci-après* **CONTRÔLE DES NOTAIRES**.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, *voyez* dans les subdivisions suivantes à l's.

CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE, *voyez ci-après* **CONTRÔLE DES GREFFES**.

CONTRÔLE DES AMENDES, est le double registre que l'on tient de la recette des amendes qui se perçoivent pour différentes causes dans les tribunaux.

CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT, est un droit qui se perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre des rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention sur un registre destiné à cet usage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE DES AIDES, est le double registre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE,

étoit un double registre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de Septembre 1697, suivant lequel on devoit enregistrer tous les bans de mariage, soit qu'ils fussent en effet publiés ou obtenus par dispense, de manière que les parties ne pouvoient se marier qu'après l'enregistrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même édit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs de bans de mariage furent supprimés par édit du mois de Mars 1702, portant que le droit de *contrôle* seroit dorénavant perçu au profit du Roi. Ce droit a été depuis supprimé.

CONTRÔLE DES BAPTÊMES, étoit un double registre des actes de Baptêmes, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'Octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de Février 1707; ce qui a été depuis supprimé. Présentement les curés sont obligés de tenir deux registres des baptêmes, mariages & sépultures; mais ce n'est pas un contrôleur qui tient le double registre, ce sont les curés eux-mêmes. *Voyez* **BAPTÊMES**, **REGISTRES**, **MARIAGES**, **SÉPULTURES**.

CONTRÔLES DES BÉNÉFICES ou ACTES ECCLÉSIASTIQUES, fut établi par édit du mois de Novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui se commettoient dans les procurations *ad resignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; savoir, les procurations pour résigner avant de les envoyer à Rome, & les présentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices; l'impétration & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder, dans un mois au plus tard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregistré au grand-conseil, & y est observé; n'ayant point été adressé au parlement dans le temps, il n'y fut point enregistré, & n'y est point observé. Le Roi donna une déclaration au mois d'Octobre 1645, contenant plusieurs modifications sur

l'édit de 1637 , par laquelle entre autres choses , il supprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices , & ordonna que les actes seroient infinués es greffes des dioceses. Cette déclaration fut enrégistrée au parlement avec plusieurs modifications , notamment que l'insinuation sera faite au greffe des insinuations , & non pas des dioceses.

CONTRÔLES DES BILLETS , voyez ci-après CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

CONTRÔLE DES BOIS DU ROI , voyez CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.

CONTRÔLE DES CHANCELLERIES , est le double registre que l'on tient des lettres qui s'expédient , tant en la grande chancellerie de France , que dans les autres chancelleries près les cours & présidiaux. Voyez la déclaration du 24 Avril 1664 , pour le contrôle de ces lettres. *Hist. de la chancellerie, tom. I, pag. 563.*

CONTRÔLE DES DÉPENS , a été établi par édit du mois de Décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de Mars 1639 , il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens , cours & juridictions du royaume , à l'effet de faire le contrôle , c'est-à-dire , tenir registre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établissement a été que les contrôleurs des dépens examinoient les taxes des dépens , pour voir si elles sont justes ; mais dans l'exécution , ce contrôle se borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'Avril 1667 , ces offices de contrôleurs & les droits de contrôle furent réunis aux domaines du Roi , pour être perçus à son profit par le fermier général de ses domaines.

Au mois de Mars 1694 , il y eut un édit qui supprima tous les offices de contrôleurs des tiers - référendaires créés en 1635 & 1639 , & créa de nouveaux offices sous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens ; savoir , huit pour les conseils du Roi , avec attribution de 18 deniers pour livre , & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris , cour des aides & cour des monnoies. Il en fut aussi créé pour tous les autres tribunaux , & on leur attribua à tous le droit de

6 deniers pour livre du montant de tous les dépens , frais , dommages & intérêts , le tout exigible lorsque les déclarations ont été signifiées.

Mais par plusieurs édits des années 1694 , 1695 & 1698 , tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. Voyez le recueil des réglemens concernant les procureurs.

CONTRÔLE DU DOMAINE , ou DES DOMAINES & BOIS , est le double registre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette , par édit du 24 Janvier 1522 , mais qui ne fut enregistré que le 15 Mai 1533.

Il y a eu depuis diverses créations de contrôleurs généraux , provinciaux & particuliers , anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité , & notamment par édit du mois de Décembre 1689 , qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité , par une déclaration du 15 Mai 1692 , à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris , Amiens , Dijon , Montpellier , & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE DES ELECTIONS , fut établi par édit du 24 Janvier 1522 , dans chaque élection & recette des aides , tailles , octrois équivalens , impositions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élu , & les mêmes droits.

CONTRÔLE DES EXPLOITS ; ce mot signifie principalement la mention qui est faite d'un exploit sur un registre public destiné à cet effet ; il signifie aussi la mention qui est faite de cet enrégistrement ou contrôle sur l'exploit même.

Par un édit du mois de Janvier 1654 , suivi d'une déclaration du 18 Août 1655 , enregistrée le 7 Septembre suivant , il fut ordonné qu'il seroit tenu un contrôle des exploits de premiere demande de principal & intérêts , saisies réelles & mobilières , significations de transports , &c. mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens*, art. 2, avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus en tous exploits d'ajournement de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'Août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou recors, a en même temps ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seront enrégistrés, c'est-à-dire, *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit, avec défenses aux juges de rendre aucun jugement sur des exploits non *contrôlés*, soit pour interruption de prescription, adjudication d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 Mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le Roi a déclaré que les exploits sujets au *contrôle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit, faits par huissiers, sergens, archers, & autres ayant droit d'exploiter en toute matière criminelle, civile & bénéficiale, a personne ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués en première instance ou d'appel; interventions, anticipations, désertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour ouïr & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défauts de juge-consuls; significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut, faute d'avoir constitué procureur; les exploits de sommation, déclaration, empêchemens, protestations; protêts de lettres & billets de change ou offres, désistemens, renonciations, significations de transports & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnemens, recommandations, exécutions, gageries, saisies-arrêts; oppositions pour quelque cause que ce soit; main-levées & consentemens, exploits de retrait lignager ou féodal; de séquestres, saisies féodales, réelles, significations d'icelles, criées, appositions d'affiches; sans néanmoins

dispenser les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches; des autres formalités de témoins & recors, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de sa majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requifitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *contrôle* par un arrêt du conseil du 14 Avril 1670.

Le *contrôle* doit être fait dans les 3 jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un autre arrêt du conseil du 12 Décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 Février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers généraux ou sous-fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus dans les paroisses de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *contrôle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéressant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront besoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *contrôle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même temps.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de Février 1691.

Au mois de Février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainault, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Sarre, & pays de Rouffillon.

Par édit du mois de Juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *contrôle des exploits*, voyez le *recueil des réglemens faits sur cette matière*.

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de Février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, est le double registre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce qui a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, &c. mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE, est l'enregistrement que toutes les communautés séculières & régulières de l'un & l'autre sexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, ou plutôt DES GREFFIERS, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de Juin 1027. Outre les contrôleurs établis dans les juridictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de Janvier 1704. Au mois de Septembre suivant, on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on désunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de Décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyage, présentations, défauts & congés, créés par les édits

de Septembre 1704 & Décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de Janvier 1707; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de Mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul office. *Voyez* GRENIERS A SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, ou DES ACTES DEVANT NOTAIRES, est une formalité établie pour assurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi particulière pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toujours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypothèque. L'article *xxxiv* des *placités* porte qu'il suffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypothèque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV, donné en 1693; il est absolument nécessaire pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assurer l'hypothèque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'infiruation laïque, qui fut établie par édit du mois de Décembre 1703. L'un est pour tous les actes des notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété; ainsi un même acte peut être contrôlé & infirué: auquel cas il est porté sur deux registres différens. Le registre des infiruations sont publics, c'est-à-dire, qu'on les communique à tout le

monde ; au lieu que les registres du *contrôle* sont secrets, de même que les actes devant notaires, & ne se communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 Septembre 1722 ; mais par une autre déclaration du 7 Septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, soit à Paris ou ailleurs.

CONTRÔLE DES OCTROIS, ou DES DENIERS D'OCTROIS & SUBVENTION, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de Janvier 1707.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, est une marque ou poinçon qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puissent être exposés en vente. La nécessité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. *Voyez ci-après* **CONTRÔLE DE LA VAISSELLE**.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE, est une formalité établie pour donner une date certaine à ces sortes d'actes, du jour du *contrôle*, & pour assurer l'identité de l'acte qui est représenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 Juillet 1699, suivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes sous seing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit pour suivi la reconnaissance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes passés sous seing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en fasse aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues.

En cas de contravention à ce règlement, non-seulement la procédure est nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la

partie que contre l'huissier, sergent ou procureur qui auront fait quelque procédure sans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

CONTRÔLE DES TAILLES, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622, & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent supprimés par édit du mois de Décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore supprimés par édit du mois d'Août 1715 ; mais par une déclaration du mois d'Août 1718, on excepta de cette suppression les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE DES TITRES. Au mois de Juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siège royal, pour enrégistrer les contrats excédant 500 écus de principal, ou 30 sols de rente foncière, les testamens, décrets, ou autres expéditions entre-vifs & de dernière volonté.

Ce *contrôle* n'a eu son exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de Juin 1606. *Voyez ci-devant* **CONTRÔLE DES NOTAIRES**.

CONTRÔLE DES TRAITES, est celui des droits qui se payent pour les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT, est une marque établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1687, & édit du mois d'Août 1696, & lettres-patentes du 18 Juin 1697. (A)

CONTROLEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui contrôle les actes, c'est-à-dire, qui les inscrit sur un double registre, & fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

Il y a diverses sortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, &c. *Voyez ci-devant* au mot **CONTRÔLE**.

CONTRÔLEURS

CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS, sont ceux qui tiennent un double registre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de Septembre 1704, suivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

CONTRÔLEUR AMBULANT, est un préposé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans plusieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les registres & la recette.

CONTRÔLEURS DES BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & sénéchaussée qui faisoient cette fonction à l'égard des baillifs & sénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la résidence qu'ils avoient faite dans leur juridiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du temps qu'ils avoient résidés: c'est ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI, du 28 octobre 1394.

CONTRÔLEUR DES DÉCRETS VOLONTAIRES. Voyez ci-devant **CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES**.

CONTRÔLEURS DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS, étoit celui qui faisoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris sur les Lombards. Voyez les lettres de Charles V, du 10 Juin 1368.

CONTRÔLEURS DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL, est un officier préposé pour poursuivre au conseil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conseil. Cette fonction est ordinairement jointe à celle de contrôleur des restes de la chambre des comptes. Voyez **CONTRÔLEUR DES RESTES**, au mot **CHAMBRE**, à l'article **DE LA CHAMBRE DES COMPTES**.

CONTRÔLEUR DES DÉCIMES. Voyez **DÉCIMES**.

CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS, furent créés par édit du mois de Mars 1635: il y en avoit trois dans chaque grande maîtrise; savoir, un ancien, un alternatif & un triennal; & trois pareillement dans chaque maîtrise particulière. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit soi des différens qui se traitent devant les grands-maîtres ou devant les maî-

Tome IX.

tres particuliers, concernant les eaux & forêts du Roi, & concurremment avec eux assistoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en signoient les procès-verbaux avec les grands-maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes sentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtrises, & maîtrises particulières, & jouissoient des mêmes privilèges que les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été supprimés.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enrégistre tous les actes qui ont rapport aux finances du Roi.

Il n'étoit anciennement que le second officier des finances; mais depuis près d'un siècle il en est devenu le chef.

Il est par le droit de sa place conseiller ordinaire au conseil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & séance dans tous les conseils du Roi, excepté au conseil d'état proprement dit, ou des affaires étrangères, auquel il n'est admis que quand le Roi lui fait l'honneur de l'y appeler nommément, ce qui lui attribue le titre de *ministre*, de même qu'aux autres membres de ce conseil.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il est reçu & installé, & y a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il siege au conseil avec ses habits ordinaires, à moins qu'il ne soit en même temps revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault, qui est présentement garde des sceaux de France, & en même temps *contrôleur général*. Dans ce cas il porte l'habit convenable à sa principale dignité.

C'est lui seul qui fait le rapport de toute les affaires au conseil royal des finances.

Il opine le premier après les commissaires dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent

T t

se tenir sans lui ; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les Pièces lui soient remises : ce que M. le Chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont :

1^o De vérifier & parapher les enrégistremens faits par les gardes des registres du *contrôleur général* des finances, de tous les actes qui concernent les finances du Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des paiemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au trésor royal. Les quittances des finances aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous paiemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices, les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour paiemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le Roi directement ; de toutes les lettres de don fait par le Roi, lettres de privilèges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du Roi du 6 Mars 1716, & de signer les certificats d'enrégistrement au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'Août 1637, & par la déclaration du 16 Mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuellés & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du Roi, ne lui permettent pas de remplir.

L'édit du mois d'Août 1669 & la déclaration de 6 Mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2^o Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matière de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du Roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides & autres droits compris dans les fermes générales ; octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances, qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du Roi ; le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre ; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilège ; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie ; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures ; les ponts & chaussées, les turcies & levées ; le barrage & pavés de Paris ; les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligués Suisses, les deux sous pour livre du dixième, le vingtième, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin, c'est lui qui, sous le bon plaisir du Roi, donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du Roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part, dans les conseils du Roi, à l'administration de la

justice & au gouvernement de l'état général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement; d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs appelés *questores æarii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accru, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la première création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militaires*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions; telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations; la garde des registres publics & des arrêts du sénat; le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embrassoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduisoit aux premières dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des scribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choisissoit entre les personnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été consuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du temps de Néron, on ôta aux questeurs la garde du trésor public & des registres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du trésor ou des finances *præfectus æarii*; il y en avoit un particulier pour les vivres, appelé *præfectus annonæ*.

Sous Constantin & ses successeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte*: il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus considérable qui avoit le titre de *comes sacrarum largitio-*

num, étoit le gardien des deniers publics, & le dispensateur des libéralités que le prince faisoit sur ces deniers.

Le second appelé *comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du prince, c'est-à-dire, qui lui étoient propres, & qui passaient à ses enfans par succession.

Le troisième enfin appelé *comes sacri patrimonii*, avoit la surintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de sa maison, & pour soutenir d'une manière convenable la dignité impériale. Voyez l'article COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainsi distribué chez les Romains, lorsque nos Rois jetèrent les fondemens de la monarchie Française; ils n'établirent pour les finances aucuns officiers sous les titres de *questeurs*, ni de *préfets* ou *comtes*; mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maison un premier officier appelé *magister palatii*, les Rois de la première & de la seconde race établirent à leur imitation un maire du palais lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, & celle des finances.

Il avoit sous lui pour la garde du trésor, c'est-à-dire, des revenus du domaine, un trésorier royal dont il est fait mention dans *Grégoire de Tours, lib. I.*

Au commencement de la seconde race, la dignité de maire du palais fut supprimée, & sa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la surintendance de la justice, & le trésorier celle du trésor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du Roi.

Il y eut un temps que le trésor du Roi étoit déposé au temple où plusieurs de nos Rois faisoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-Bel. La garde du trésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit *trésorier du Roi au temple*.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul trésorier du Roi: dans la suite il en fut établi un second, puis un troisième, & par succession de temps le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-dessus des trésoriers s'appelloit le *souverain des trésoriers*,

C'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 Janvier 1316; on l'appella depuis le *grand trésorier*.

Il y avoit dès-lors au trésor du Roi, un *contrôleur* appelé *clerc du trésor*, qui tenoit un registre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au trésor; il en rapportoit chaque jour l'état au souverain des trésoriers.

La fonction de ce *contrôleur* approchoit en quelque sorte de celle du *contrôleur général des finances*, si ce n'est que le premier n'avoit aucune inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y avoit un receveur & un *contrôleur* particulier; dans la suite, lorsque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le *contrôleur* du trésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de poursuivre les comptables pour les restes de leurs comptes; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la poursuite des comptables ayant été attribuée au *contrôleur général* des restes, le *contrôleur* du trésor a été supprimé par édit du mois d'Août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand trésorier sous Charles VI, cet office fut supprimé, & l'on créa en sa place, en la même année 1409, celui de grand général souverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand trésorier.

Cette commission fut remplie successivement par différens magistrats, & autres personnes distinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle, premier président au parlement & chancelier de France, avec Juvenal des Ursins, chancelier du duc de Guyenne, fils aîné du Roi: l'année suivante ce fut le duc de Guyenne lui-même qui exerça seul cette commission; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg, évêque de Terouane & président des comptes, &c.

On établit dans la suite deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un surintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats,

des grands seigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de surintendant fut supprimé une première fois en 1549, ensuite rétabli; supprimé une seconde fois en 1594, rétabli en 1596, & enfin supprimé pour la troisième fois en 1661.

Les gouverneurs des finances, & après eux, les intendans & surintendans ont toujours eu des *contrôleurs* pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes, coté *h*, fol. 122, du 8 Août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs sur toutes les finances*.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* sous Charles VII. Voyez M. Henault, *abrégé chronol.*

On voit aussi au *cinquième journal*, coté *Q R*, II. part. fol. 210, du 28 Novembre 1506, que Jacques le Roi, *contrôleur général*, demanda à Messieurs des comptes d'être conservé dans sa fonction de mettre les bons sur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I, ceux qui avoient la garde du trésor ayant pris le titre de *trésorier de l'épargne*, leurs *contrôleurs* furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*: ils avoient une clé de l'épargne ou trésor. On trouve au *mémorial II*, *D*, fol. 249, *v^o* la création & provision des deux *contrôleurs* de l'épargne qui étoient des *clercs-auditeurs* de la chambre des comptes; ce qui y fut enregistré le 7 Juin 1527, à la charge que dans six mois ils opteroient.

Henri II établit pareillement en 1547 deux *contrôleurs* de l'épargne; l'un pour suivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris: mais dans la suite ce dernier demeura sans fonction; il ne fut pourtant supprimé que par édit du mois d'Octobre 1554, portant création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition seulement qu'il auroit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

Me. Guillaume de Marillac fut créé en 1568 conseiller & *contrôleur général des*

finances ; c'est la première fois que le titre de *conseiller* fut donné au *contrôleur général* ; l'année suivante on lui donna aussi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendants des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoît Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le sieur Miron, & en 1588 le sieur Betremole.

En 1594, Henri IV ayant supprimé l'office de surintendant des finances après la mort de M. d'O qui en étoit pourvu, établit un conseil des finances & huit offices d'intendants *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Saldagne, le sieur Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595 ; savoir, les sieurs Perot & Sublet. Cet arrangement subsista jusqu'en 1596, que ces huit intendants & *contrôleurs généraux* furent supprimés, la charge de surintendant rétablie en faveur de M. de Rony, avec un seul *contrôleur général* par commission.

Le premier fut le sieur de Saldagne, auquel en 1599 succéda Jean de Vienne, sieur d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier ; il eut pour successeur le sieur Duret en 1603.

Le président Jeannin eut cette commission en 1611, le sieur Barbin en 1616, M. de Maupeou, intendant des finances, en 1618, & le sieur de Castille en 1619 ; ce fut ce dernier qui introduisit les billets de l'épargne, les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ses lettres sont registrées sans prestation de serment.

Simon Marion, président au grand conseil, lui succéda en 1626.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1629, que le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevry, Sublet, Malier & Du-

houfflay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le sieur Chevry fut commis seul en 1633, & le sieur Corbinelly lui succéda en 1636.

On en remit quatre en 1637 ; savoir, les sieurs Macré, Duhouffay, Cornuel, & le sieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis seul en 1638 pour cette fonction ; le sieur Duret lui succéda en 1639.

Peu de temps après, les intendants des finances furent rétablis jusqu'au nombre de douze, tant en titre que par commission ; & le 25 Février 1641, il fut donné une commission à Me. Jacques Tubeuf, pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de Novembre 1643, l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le sieur d'Hemery en fut pourvu, à la charge de prêter serment, avec séance & voix délibérative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes) ; M. le Camus lui succéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrénées, faite en 1659, le Roi remboursa tous les intendants des finances & les réduisit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1666 jusqu'en 1690, exercèrent par commission, le Roi ayant laissé à la disposition du *contrôleur général*, d'employer sous ses ordres telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui sans avoir la qualité d'intendants des finances ne laissoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 Mars 1661, il y avoit un surintendant des finances, deux intendants & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les sieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le Roi créa une troisième charge d'intendant pour M. Colbert.

La disgrâce de M. Fouquet, surintendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 Septembre 1661, qui supprima cette charge pour la troisième fois, & depuis elle n'a point été rétablie ; au moyen de quoi le *contrôleur général* est devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances, en qualité d'intendant, jusqu'au 15 Avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le Roi ayant remboursé les deux charges de *contrôleurs généraux* qui subsistoient alors, pour faire M. Colbert, seul *contrôleur général* par commission, & ayant en même temps attribué à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances.

Tel est le dernier état par rapport à cette place, qui est devenue une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres *contrôleurs généraux*, que par celle de surintendant.

Le *contrôleur général* est, comme on voit présentement, ce qu'étoient chez les Romains les questeurs, les préfets, & les comtes du trésor & des finances; il tient aussi la place des grands-trésoriers, des gouverneurs généraux & surintendants qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau lustre par la profonde capacité & le zèle avec lesquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 Novembre 1667, avec séance & voix délibérative en toutes affaires; droit que ses successeurs ont aussi conservé; & il fut le premier qui, sans être ordonnateur, régit les finances en chef jusqu'à sa mort arrivée le 6 Septembre 1683.

Personne n'ignore combien son ministère fut glorieux & utile pour la France; non-seulement il réforma les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des finances, il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les sciences & les arts, & procura l'établissement de plusieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettant pas de nous étendre sur chacun des successeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur ministère.

Claude le Pelletier succéda à M. Colbert jusqu'au mois de septembre 1689; après lui ce fut Louis Phélypeaux de Pontchartrain qui remplit cette place jusqu'au mois de

Septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui succéda en la place de *contrôleur général* jusqu'au 14 Février 1708; il fut créé de son temps (en Juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au conseil royal, mais avec subordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter; ces deux directeurs furent supprimés en 1708.

Nicolas Desmarests fut ensuite *contrôleur général* jusqu'au mois de Septembre 1715.

Depuis ce temps, la direction & administration des finances fut exercée par le conseil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Joseph Perrotin de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des registres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui leur fut donnée à cet effet le 25 Septembre 1715, & Jacques Perrotin de Barmont fut agrégé aux deux premiers par lettres du 10 Nov. 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général; il avoit l'inspection du contrôle des quittances du trésor royal, des parties casuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France le 18 Janvier 1718, fut en même temps chargé seul de l'administration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut ensuite donnée à Jean Law, Anglois, par commission du 4 Janvier 1720; il prêta serment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant point été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuèrent l'exercice de ce contrôle jusqu'à la nomination de M. de la Houffaye, le sieur Law étant repassé en Angleterre le 10 Décembre 1720.

Félix le Pelletier de la Houffaye lui succéda le 12 du même mois, jusqu'au mois de Mars 1722; après lui Charles-Gaspard Dodun fut reçu en la chambre des comptes le

29 Avril 1722, & exerça jusqu'au 12 Juin 1726. Michel-Robert le Pelletier des Forts le fut jusqu'au 9 Mars 1730. Philibert Orry, reçu le 20 du même mois, jusqu'au 5 Décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 Décembre 1745; commandeur & grand trésorier des ordres du Roi en 1747. Le 8 Décembre 1750, le Roi lui donna la charge de garde des sceaux de France; & le 29 Juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de secrétaire d'état vacante par le décès de M. de Saint-Contest, avec le département de la marine, M. Rouillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangères.

Enfin M. Moreau de Seychelles, conseiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 Juillet 1754, & prêta serment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en son traité de la souveraineté, liv. II. ch. jv, des qualités nécessaires à celui qui a la direction générale des finances. Quoiqu'il parle en cet endroit du surintendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général* puisqu'il est présentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le surintendant. Cette place, dit M. le Bret, est une des plus relevées de l'état, & qui desire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu: outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'esprit & la fermeté du jugement, il est nécessaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particulière au service de son prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire aux deux principaux points de sa charge.

Le premier est d'entretenir soigneusement le crédit du Roi, d'accomplir les promesses, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens durant la nécessité de ses affaires, & qui se sont obligés pour son service.

L'autre est de subvenir à point nommé aux occasions pressantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le paiement des armées qui sont sur pié, & d'a-

voir l'œil qu'il ne soit point détourné à autre usage; parce que l'on a vu souvent que, faute d'avoir seulement employé les deniers que S. M. avoit ordonné pour les frais de la guerre, la France a reçu plusieurs défâtres signalés; témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suisses.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence: celle-ci lui fait trouver des moyens justes & tolérables pour satisfaire aux dépenses publiques & nécessaires; elle lui donne l'industrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de disposer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertissement, & de retrancher tous les abus qui pourroient se commettre dans l'administration des finances. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race; Loyseau, des offices, liv. IV Sauval, antiq. de Paris; l'hist. du conseil, par Guillard. Abrégé chron. de M. le président Henault.

Gardes des registres du contrôle général des finances. Ces officiers sont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement sous le nom de *conseillers du Roi, gardes des registres du contrôle général des finances de France*. Ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux de France.

Ils sont les dépositaires des registres du contrôle général des finances: ce sont eux qui font faire les enrégistremens des quittances & actes qui doivent y être enrégistrés; ils les collationnent, & présentent toutes les semaines ces registres au contrôleur général des finances, qui paraphe chaque enrégistrement qui y est fait, & en signe le certificat au dos de ces pièces.

Le contrôleur des finances & ceux des domaines & bois, sont tenus d'envoyer tous les ans au contrôleur général des finances, le double des registres du contrôle qu'ils ont tenus; duquel envoi il signe une certification, sans la représentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoient aussi chaque année les contrôles originaux qu'ils

ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils lui ont fait clore & arrêter le premier Janvier de l'année qui suit leur exercice, par les trésoriers de France du chef-lieu de la province où ils sont établis.

Tous ces registres sont renvoyés par le contrôleur général des finances, au *garde des registres du contrôle général des finances* en exercice; en sorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux; soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve dans leurs dépôts, composés de plus de quatre mille volumes.

Le contrôleur général ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de sa place, les *gardes des registres du contrôle général des finances* remplissent celles dont il juge à propos de se décharger sur eux, en vertu des commissions particulières qu'ils en reçoivent.

Lorsque ces commissions particulières leur sont données à l'occasion des recouvrements de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvrements, détermine le choix de celui qui se trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice qu'hors d'exercice, jusqu'à l'exécution finale de ces recouvrements, en sorte que la date de chacun de ces édits indique d'une manière précise quel est celui de ces deux officiers qui a dans son dépôt les registres dans lesquels les quittances ou actes qui en sont la suite, se trouvent enrégistrés.

Lorsque la perception des deniers du Roi est faite, en vertu de rôles arrêtés au conseil, dont l'exécution est suivie d'expédition de quittances, soit des gardes du trésor royal ou du trésorier des revenus casuels, il est fourni au *garde des registres du contrôle général des finances*, une expédition de ces rôles, sur lesquels il vérifie si les sommes portées par les quittances, sont les mêmes pour lesquelles les particuliers y dénommés sont compris dans ces rôles; ou si les droits qui leur sont attribués par ces quittances, sont tels qu'ils sont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enrégistrement au contrôle, en cas qu'il s'y soit glissé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers,

La déclaration du 6 Mars 1716, défend aux gardes du trésor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun remboursement, que la quittance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception seulement des quittances de finances pour la constitution des rentes, pour lesquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle consiste en une mention que fait le *garde des registres du contrôle général des finances* sur son registre, en marge de l'enrégistrement du titre à rembourser; laquelle mention est faite en vertu de la loi qui ordonne le remboursement sur la représentation de la quittance, dont le remboursement est ordonné sur quittance de remboursement passée par le propriétaire, & des titres de sa propriété; de laquelle mention ainsi faite par le *garde des registres du contrôle général des finances*, il signe le certificat ou décharge du contrôle sur le titre à rembourser; copie duquel titre faisant mention de cette décharge, il envoie à l'intendant des finances qui a dans son département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourser se trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du Roi, en conséquence de cette décharge.

Lorsque l'original de la quittance de finances dont le remboursement est ordonné, se trouve perdu, le *garde des registres du contrôle général des finances* en délivre un *duplicata* tiré de son registre, & signé de lui, sur lequel il signe le certificat de décharge du contrôle; & en conséquence le propriétaire en est remboursé sans autre formalité, comme il auroit pu l'être sur l'original.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté au remboursement projeté, qui en empêche l'exécution, le *garde des registres du contrôle général des finances* rétablit sur les registres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite; en conséquence duquel rétablissement, dont il signe le certificat sur la quittance, les intérêts y portés sont employés de nouveau dans les états de Sa Majesté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 Septembre 1715, établi un conseil pour la direction

rection & administration des finances , la place de contrôleur général des finances étant alors restée vacante , les *gardes des registres du contrôle royal des finances* furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an , pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray , conseiller d'état , directeur des finances & du contrôle général , & ensuite sous celles de M. d'Argenson , garde des sceaux de France , & chargé seul en même temps de l'administration des finances ; fonction qui fut conservée aux *gardes des registres du contrôle général des finances* , jusqu'à la nomination qui fut faite le 12 Décembre 1722 , de M. le Pelletier de la Houffaye , à la place de contrôleur général.

Leurs privilèges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie , logement à la cour & suite de S. M. & à jouir de tous les honneurs , privilèges , exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers commençaux de la maison du Roi , du corps desquels ils sont réputés , & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de Mars 1631 , & d'Août 1637 , de la déclaration du Roi du 16 Mai 1655 , & de l'édit du mois de Février 1689. (A).

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES , BOIS ET FINANCES , sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES , sont aussi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

CONTRÔLEUR DES RENTES SUR LA VILLE , est un officier royal établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dues par le Roi & par le clergé , qui se payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris , pour assurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576 , quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du Roi , & que depuis 1562 il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes , qui mon-

toient en 1576 à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au Roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes : d'un autre côté , les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France firent des remontrances au Roi , tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé , afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature ; le clergé demanda en même temps au Roi , qu'il lui plût , pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes , de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le Roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé , du maniement du receveur de la ville ; mais il fit expédier un premier édit au mois de Décembre 1575 , pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville , où il y eut une assemblée générale , non-seulement de tous les officiers de la ville , mais des députés de tous les corps & états intéressés aux rentes : comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement , la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet , & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'Avril 1576 , le Roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs* ; un pour les rentes sur les revenus du Roi , un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit ; mais il fut enregistré le 14 Mai suivant , & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé : mais comme , suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement , la création de cet office de payeur n'eut pas lieu , & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction , le Roi , par une déclaration du 23 Mai , ordonna que les deux *con-*

trôleurs généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particulièrement au contrôle des rentes du sel; & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même regne, & trente sous celui de Louis XIV, ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première jusqu'à celle du mois d'Octobre 1711, qui est la dernière.

Le remboursement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs*: le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de Juin 1714. Il sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui sont corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs des rentes* ont le titre de *conseillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de Novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appelés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appelés *triennaux*, *mi-triennaux*, & même des *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes, ce qui a beaucoup varié: présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III, du 28 Janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances, & en conséquence ils

sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs privilèges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens privilèges; ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics; comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde; exemption du ban & arriere-ban & de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes; du logement des gens de guerre, ustensile & subsistance; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé; & ils jouissent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits, certifiés d'eux, des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de Janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits des mois de Juin 1638 & Juillet 1654. Ils ne payent plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de Septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-salé, & la jouissance des autres exemptions & privilèges.

Les *contrôleurs des rentes* sont reçus à la chambre des comptes, mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soumis à la juridiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présens au paiement des rentes, & inscrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles sont appelées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654, les *contrôleurs* qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie afin d'observer entre eux une meilleure discipline; leurs assemblées furent autorisées par le conseil; & en

1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes sur la ville, par Pierre Leroi. (A)*

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § Contrôleur, &c. (A)*

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'est un officier de la marine dont les fonctions sont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, de 1689, comme on le voit ci-après.

Le *contrôleur* aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi des marchandises & travail des ouvriers; & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'intendant.

Il fera présent tous les jours, par lui ou ses commis, dont le nombre sera réglé par les états de Sa Majesté, à l'ouverture des magasins, desquels il aura une clé, & le soir il les fera fermer en sa présence.

L'un de ses commis tiendra deux registres dans le magasin général, dans un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux & autres usages.

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

Il assistera à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, & les signera avec lui.

Il fera présent aux montres & revues des équipages; prendra garde que le nombre des matelots & soldats soit complet, & qu'il n'y ait aucun passe-volant, & qu'ils soient tous en état de servir.

Comme aussi aux revues des officiers de marine & officiers mariniens entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque semaine, dont il signera les

extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les présens qui y soient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera si les vivres qui sont embarqués sur les vaisseaux de S. M. sont en la quantité ordonnée & de la qualité requise.

Il visitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, assistera aux toisés & à leur réception.

Il tiendra registres pour les délibérations qui se tiendront dans le conseil des constructions, & l'autre pour les radoub à faire aux vaisseaux.

Il se fera remettre par le commis du trésorier général de la marine les copies collationnées des états & ordre des fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépense qui aura été faite dans le port. (Z)

CONTRÔLEUR DES BANCS, (*Saline.*) *voyez BANCS.*

CONTRÔLEUR DES CUITES, (*Saline.*) *voyez CUITE.*

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, *à la Monnoie*, est un officier préposé pour la sûreté des deniers des boîtes, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'est le public qui le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la sûreté de la caisse. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.

* CONTROVERSE, s. f. dispute par écrit ou de vive voix sur des matières de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du christianisme par ces disputes, & que rien n'est plus capable de ra-

mener dans la bonne voie ceux qui s'en sont malheureusement égarés : deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoutons que pour que la *controverse* puisse produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle soit libre de part & d'autre. On donne le nom de *controversiste* à celui qui écrit ou qui prêche la *controverse*.

CONTUMACE, f. f. (*Jurisprud.*) du latin *contumacia*, qui signifie *désobéissance*; en terme de pratique est le refus que quelqu'un fait de comparoître en justice. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs poursuites, & laisser obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître non-obstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la première année; on annotoit seulement ses biens; & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status*; si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeler; ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes; par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infame de fait en matière criminelle, mais non pas en matière civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée; & quoique absent, on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entières, & qu'il ne fît la refusion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand

il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem, ff. de pœnis.*

En France les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matière civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut, faute de comparoître ou faute de défendre. On est reçu opposant en tout temps à ces sortes de jugemens par défaut, en refundant, c'est-à-dire, remboursant les frais de *contumace*.

En matière criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matière civile.

Lorsque l'accusé est décrété & ne se représente point, il est *contumax*, & l'on instruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les absens ou *contumax* en matière criminelle, est prescrite par l'ordonnance de 1670, tit. 10 & 17, & par une déclaration du mois de Décembre 1688. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à-peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la première, en parlant de l'accusé, on ajoute ces mots, *ci-présent*; c'est pourquoi Mennage disoit, en badinant, que ce qui déplaisoit le plus à l'accusé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent*.

Le décret d'assigné pour être ouï est converti en ajournement personnel, & l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans le délai réglé par le décret, suivant la distance des lieux.

Lorsque le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé; ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait

en la même forme que les saisies & exécutions en matière civile.

On saisit aussi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé est assigné à quinzaine à son domicile. Si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'assigner dans la maison où il résidoit en l'étendue de la juridiction; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'assigne par un seul cri public à la huitaine franche.

Ce cri se fait à son de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou résidence de l'accusé.

Après l'échéance des assignations, la procédure est communiquée au ministère public, qui donne des conclusions préparatoires.

Si la procédure se trouve valable, le juge ordonne que les témoins seront récoyés, & que le recoyement vaudra confrontation.

Après le recoyement, le ministère public donne ses conclusions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien instruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou absolution de l'accusé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'est-à-dire, qui doit emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'absent; à la différence de ce qui se pratiquoit chez les Romains. Cet usage est fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un passage de Mathieu Paris, dans la vie de Jean Sans-terre, page 196, où il dit, que » si » l'accusé ne se représente pas & n'a » point d'excuse légitime, il est tenu pour » convaincu, & est condamné à mort » (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie; & celles des galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, sont écrites dans un tableau exposé en place pu-

blique, mais sans effigie. Les autres condamnations par *contumace* sont seulement signifiées avec copie au domicile ou résidence du condamné, sinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la suite on distingua s'il se représentoit volontairement ou forcément; dans le dernier cas on l'exécutoit sans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas.

Présentement, soit que le *contumax* se représente volontairement, ou qu'il soit arrêté prisonnier après le jugement, même après les cinq années; soit dans les prisons du juge qui l'a condamné, ou autres prisons, la *contumace* est mise au néant en vertu de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin pour cet effet de jugement, ni d'interjeter appel de la sentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accusé; cependant on ne doit pas, faute de paiement, surseoir à l'instruction ou jugement du procès.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé & à la confrontation des témoins.

La déposition de ceux qui sont décédés avant le recoyement, ne doit point être lue lors de la visite du procès, si ce n'est que ces dépositions aillent à la décharge de l'accusé.

Si le témoin qui a été récoyé, est décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il soit absent pour cause de condamnation aux galères, bannissement à temps ou autrement, sa déposition subsiste, & on en fait confrontation littérale à l'accusé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par titres.

Lorsque l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins seront ouïs & récoyés, & que le recoyement vaudra confrontation.

On fait aussi le procès à l'accusé pour le crime de bris de prison, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné se représente ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécu-

tion du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ses meubles & immeubles ; & le prix provenant de la vente de ses meubles lui est rendu , à la déduction des frais de justice , & en consignat l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné est en suspens pendant les cinq années qui lui sont accordées pour purger la *contumace* ; de sorte que s'il décède pendant ce temps , les dispositions qu'il a faites sont valables ; il recueille & transmet à ses héritiers les biens qui lui sont échus.

Si ceux qui sont condamnés ne se représentent pas , ou ne sont pas constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace* , les condamnations pécuniaires , les amendes & confiscations sont réputées contradictoires , & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par arrêt ; ils peuvent cependant être reçus à ester à droit , en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace* ; & si le jugement qui intervient ensuite , porte absolution , ou n'emporte pas de confiscation , les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés , leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent , sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes , intérêts civils , ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort , aux galeres perpétuelles , ou au bannissement perpétuel hors du royaume , & qui décèdent après les cinq ans , sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers , ne sont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la sentence de *contumace* ; de sorte que si la condamnation est à mort , il faut que la sentence soit exécutée par effigie ; si c'est aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel , il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique : une simple signification de ces sortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du jugement , & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée , le crime , c'est-à-dire , la peine prononcée par le jugement , ne se prescrit que par trente ans ; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée , le

crime ne se prescrit que par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle , & ne le réhabilite pas dans les effets civils , lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la sentence.

Les receveurs du domaine , les seigneurs , ou autres auxquels la confiscation appartient , peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés , des mains des fermiers , redevables & commissaires ; mais ils ne peuvent s'en mettre en possession ni en jouir par leurs mains , à peine du quadruple , & des dépens , dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent faire aucun don des confiscations qui leur appartiennent , pendant les cinq années de la *contumace* , sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées , les receveurs du domaine , les donataires & les seigneurs auxquels la confiscation appartient , doivent se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer , ils doivent faire dresser procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers , à peine , contre les donataires & seigneurs , d'être déchus de leur droit , & contre les receveurs du domaine , de 10000 livres d'amende. *Voyez au code , liv. VII , tit. xliij. & ff. & cod. ubique passim ; le style criminel , la conférence de Bornier , le traité des matieres criminelles de la Combe , & ci-après CONTUMAX. (A)*

CONTUMAX, (*Jurispr.*) Ce mot qui est purement latin , a été retenu dans le style judiciaire , pour signifier celui qui refuse de comparoître en justice ; il ne se dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant CONTUMACE.*

Selon les établissemens de S. Louis , *ch. xxvj* , le baron en la terre duquel avoit été commis le délit , devoit faire sémondre le *contumax* par jugement , selon le droit écrit ; & au monstier de la paroisse du *contumax* , qu'il vint en droit dans les sept jours ou les sept nuits , pour connoître (avouer) ou défendre , & le faire appeller en plein marché ; s'il ne venoit pas dans les sept jours & les sept nuits , on le faisoit sémondre de réchef par jugement , qu'il

vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits ; & s'il ne venoit point alors , on le faisoit *bannir* , c'est-à-dire , crier en plein marché : s'il venoit ensuite , & qu'il ne pût montrer une raisonnable exoine , comme d'avoir été en pèlerinage ou autre lieu raisonnable , alors le baron faisoit ravager la terre du *contumax* , & s'emparoit de ses meubles. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (A)

* CONTUNDANT , adj. (*Chirurgie*) épithete par laquelle on désigne un instrument qui ne perce ni ne coupe , tel qu'un bâton , une barre , &c. & dont la blessure meurtrit , entame , brise même , mais est accompagnée de caracteres qui ne sont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

CONTUSION, f. f. *terme de Chirurgie* ; solution de continuité dans la chair ou dans les os , occasionnée par une chute , un coup ou une compression violente par laquelle la chair est endommagée , sans cependant aucune rupture extérieure , ou aucune perte sensible de substance , laquelle est suivie d'une effusion de sang de plusieurs petits vaisseaux rompus , tellement que la couleur de la chair en est changée , quoique le sang n'ait point passé au travers de ses pores. Ou on peut définir la *contusion* , une espece particuliere de tumeur accompagnée de la stagnation du sang dans la partie affectée , produite par la rupture d'une infinité de petits vaisseaux , à l'occasion de l'impression de quelque corps orbe.

Les *contusions* sont ou internes ou externes. Quand par quelque accident externe il vient une maladie interne , comme un asthme , un crachement de sang , &c. la *contusion* est dite *interne* ; s'il ne paroît que des symptômes externes , comme une tumeur , de la lividité , &c. elle est dite *externe*.

Dans les *contusions* internes il faut saigner le malade , & lui donner intérieurement des balsamiques ; tels que sont le blanc de baleine , la poudre de rhubarbe , l'ardoise d'Irlande , les potions pectorales & oléagineuses , & autres semblables. Les remedes externes propres pour les *contusions* , sont les linimens ou les onguens d'althéa , de l'huile d'amandes douces , de l'esprit de vin

avec du camphre , des fomentations convenables , & des emplâtres fortifiants , comme celui d'*oxycroceum* , &c. selon que la nature de la *contusion* & que la partie contuse le requierent.

Les repercutifs s'emploient avec succès dans les premiers temps de la *contusion* sans plaie ; les saignées plus ou moins répétées , selon le cas , contribuent beaucoup à la résolution du sang épanché. Lorsque la *contusion* est considérable , on prévient la pourriture du sang épanché par l'incision de la tumeur. Si la partie contuse , suffoquée par l'extravasation du sang , étoit menacée de gangrene , il faudroit faire plusieurs scarifications , & appliquer des remedes spiritueux sur les endroits scarifiés , dont on entretient la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuse. *Voyez* MORTIFICATION.

Les plaies contuses ne peuvent se guérir sans suppuration ; elle est plus ou moins abondante , selon la grandeur de la *contusion*. Les plaies d'armes à feu sont des plaies contuses , & non cautérisées , comme l'ont cru quelques anciens , & même comme le croient quelques modernes. (Y)

CONTY , (*Géog.*) petite ville de France , avec titre de principauté , en Picardie , sur la Seille. *Long.* 19 , 34 ; *lat.* 49 , 54.

CONVAINCRE , PERSUADER , v. act. (*Gramm. Synon.*) Quoique ces deux mots s'emploient souvent l'un pour l'autre , ils ont pourtant des nuances qui les distinguent.

La *conviction* tient plus à l'esprit , la *persuasion* au cœur. Ainsi on dit que l'orateur doit non-seulement *convaincre* , c'est-à-dire , prouver ce qu'il avance , mais encore *persuader* , c'est-à-dire , toucher & émouvoir.

La *conviction* suppose des preuves ; *je ne pouvois croire telle chose , il m'en a donné tant de preuves qu'elles m'ont convaincu* ; la *persuasion* n'en suppose pas toujours ; *la bonne opinion que j'ai de vous , suffit pour me persuader que vous ne me trompez pas*. On se *persuade* aisément ce qui fait plaisir : on est quelquefois très-fâché d'être *convaincu* de ce qu'on ne vouloit pas croire. *Persuader* se prend toujours

en bonne part ; *convaincre* se prend quelquefois en mauvaise part ; je suis *persuadé* de votre amitié , & bien *convaincu* de sa haine.

On *persuade* à quelqu'un de faire une chose , on le *convainc* de l'avoir faite ; mais dans ce dernier cas , *convaincre* ne se prend jamais qu'en mauvaise part ; cet assassin a été *convaincu* de son crime ; les scélérats avec qui il vivoit lui avoient *persuadé* de le commettre. (O)

CONVAINCU , adj. (*Jurisp.*) En matière criminelle , quand il y a preuve suffisante contre un accusé , le juge le déclare duement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bizarre en effet ; c'est plutôt le juge qui est *convaincu* du crime , que non pas l'accusé , lequel denie ordinairement le crime. Quand il en seroit intérieurement *convaincu* , on ne peut pas l'affirmer , parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois , mais rarement , que des innocens sont condamnés comme coupables , soit sur de fausses dépositions , ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain , dans ce cas , que l'accusé n'est point *convaincu* intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & *convaincu* , ne conviendrait que dans le cas où il avoue le crime , & que quand il le nie , on devrait seulement le réputer coupable ; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard , & l'usage a prévalu. (A)

CONVALESCENCE , f. f. (*Médec.*) recouvrement insensible de la santé.

C'est l'état dans lequel , après la guérison d'une maladie , le corps qui en a été consumé n'est pas encore rétabli , mais commence à reprendre ses forces ; alors il n'a point encore acquis l'entière faculté : l'aïssance , la promptitude de ses fonctions naturelles , les esprits nécessaires manquent , il faut du temps pour leur élaboration ; la matière qui les produit ne peut y être rendue propre que par le secours lent des actions naturelles & animales. Les alimens fournissent la matière de la reproduction de ces esprits : mais comme le ton des visceres est affoibli , la nature n'est pas assez forte pour la digestion qui fatigue les organes chylopoïétiques ; une légère sueur par tout le corps en est la preuve , & le moindre excès en ce genre

suffit quelquefois pour causer des rechûtes dangereuses. L'image d'un convalescent est une bougie dont la lumière se ranime , le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aisément que quand elle est bien allumée.

Les remèdes convenables pour procurer dans cette position le parfait retour de la santé , sont de ne se point impatienter , de n'avoir que des idées douces & agréables , de choisir une nourriture facile à digérer , d'en user en petite quantité & souvent , de respirer un air pur , d'employer les frictions , l'exercice modéré , sur-tout celui du cheval , les stomachiques & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipsées dans la maladie , reparoissent dans la *convalescence*. Bientôt après les yeux reprennent leur vivacité , les joues leur coloris , les jambes la facilité de leurs mouvemens ; pour lors il n'est déjà plus question de *convalescence* : la santé où la nature tendoit d'elle-même ; la santé , dis-je , qui consiste dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles , a succédé. Ainsi la *convalescence* est à la santé ce que l'aurore est au jour ; elle l'annonce. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* CONVENABLE , adj. (*Grammaire & Morale.*) J'observerai d'abord que *convenance* n'est point le substantif de *convenable* , si l'on consulte les idées attachées à ces mots. La convenance est entre les choses , le *convenable* est dans les actions. Il y a telle manière de s'ajuster qui n'est pas *convenable* à un ecclésiastique : on se charge souvent d'une commission qui n'est pas *convenable* au rang qu'on occupe ; ce n'est pas assez qu'une récompense soit proportionnée au service , il faut encore qu'elle soit *convenable* à la personne. Le *convenable* consiste souvent dans la conformité de sa conduite avec les usages établis & les opinions reçues. C'est , s'il est permis de s'exprimer ainsi , l'honnête arbitraire. Voyez CONVENANCE , DÉCENCE , HONNÊTE , VERTU.

CONVENABLE , (*Beaux-Arts.*) Cette qualité exprime dans les êtres moraux , le rapport qui doit régner entre leurs propriétés essentielles , & ce qu'ils ont d'accessoire. Dans tout ouvrage de goût , ce rapport de convenance entre les parties essentielles

tielles & accidentelles est indispensable, il ajoute à la perfection de l'ensemble; & partout où il manque, ce défaut produit un sentiment désagréable. Dans les objets moraux, cette harmonie est d'autant plus nécessaire, qu'on seroit choqué de ne la pas apercevoir; elle est à l'égard de ces objets, ce que le costume est en fait d'usage & de mode. Les fautes contre le costume ne blessent que la vérité contingente de nos notions, mais les fautes contre la décence choquent nos sentimens, & sont plus graves. Le peintre qui dans un tableau de la sainte scene, représente sous la table un chien & un chat qui se disputent un os, pêche contre la gravité de son sujet, par cette image accessoire dont le sentiment est blessé. C'est un défaut qui n'est que trop commun aux peintres de mêler aux sujets les plus sérieux des personnages burlesques, des enfans qui badinent avec des chiens, ou d'autres incongruités de ce genre qui choquent le bon goût.

Mais ce ne sont pas les peintres seuls auxquels on est en droit de reprocher cette faute; les autres artistes n'en sont pas toujours exempts. On voit souvent en architecture des temples consacrés au christianisme, dont les décorations sont prises du culte des païens; on voit des maisons de particuliers surchargées de trophées, des édifices d'une architecture sévère, enrichis d'ornemens bizarres & indécents. Les plus grands poètes tombent même quelquefois dans ce défaut. Nous en avons un exemple dans Milton: il fait tenir à l'Être suprême un langage, qui, comme l'a très-bien observé Pope, eût été beaucoup plus *convenable* dans la bouche d'un sombre scholastique. Les personnes de goût n'ont que trop souvent l'occasion de faire la même remarque à l'égard des prédicateurs.

Il ne suffit pas, pour être décent, d'éviter l'indécence; quoiqu'on puisse appliquer ici la remarque d'Horace:

Virtus est vitio caruisse;

il faut de plus savoir ajouter à l'essentiel des accessoires si *convenables*, que l'effet de l'ensemble en acquière une nouvelle énergie. C'est ce qui arrivera si l'artiste est assez

Tome IX.

heureux pour imaginer des accessoires qui produisent une impression inattendue, mais analogue à celle que le sujet principal doit exciter: cette surprise donne une nouvelle impulsion à l'attention; l'objet entier redouble de vivacité. Tel est l'effet d'une circonstance purement accidentelle dans un tableau de Raphael qui représente l'adoration des bergers. Un de ceux-ci, & en apparence le moindre & le plus simple, qui ose à peine s'approcher du Sauveur, lui marque la vénération en tirant son bonnet. Ce geste est peut-être contre le costume de ces temps-là, mais rien n'étoit plus *convenable* dans cette conjoncture, & pour un berger: aussi l'effet que cette attitude produit sur l'ensemble est-il merveilleux. C'est ainsi qu'avec un heureux génie & un jugement solide, l'artiste peut, en observant la plus exacte convenance, rendre l'essentiel plus expressif en l'accompagnant d'accessoires bien choisis.

Quelques critiques modernes ont cru voir dans les anciens des indécentes, des incongruités que l'antiquité n'y avoit point aperçue. Les procédés violens des héros de l'Iliade, leurs discours injurieux blessent la délicatesse de ceux qui jugent des mœurs des anciens par celles de notre temps. Le motif que Nestor, haranguant les Grecs, emploie pour les engager à continuer le siège (*Iliad. liv. II. v. 354. 355.*), seroit aujourd'hui de la plus grande indécence; mais il n'a rien que de très-*convenable* aux mœurs du siècle qu'Homere a choisi. La conduite d'Hercule dans l'*Alceste* d'Euripide, est peut-être ce qu'on a blâmé avec plus de raison; il n'a jamais été décent de se livrer gaiement à la bonne chère dans la maison d'un hôte, qui est en ce moment dans l'affliction la plus cruelle. Il y auroit cependant plus d'une raison à alléguer pour justifier ici Euripide.

Le génie seul ne suffit pas, il faut un jugement exquis pour saisir toujours le *convenable*, & ne s'en point écarter. C'est en quoi Homere excelle, & ce qui lui a valu ce bel éloge d'Horace, *qui nil molitur ineptè*. En effet, dans ce nombre infini d'objets que Homere décrit, non-seulement il n'y a rien qui ne soit à sa place, mais on peut même dire que jusque dans les accessoires les plus

X x

minucieux, tout est comme il doit être. C'est-là, sans contredit, une des grandes perfections de l'art. C'est peut-être aussi une des plus rares, parce qu'un jugement exquis est encore moins commun qu'un génie sublime : aussi ne voit-on guère de productions de l'art où l'exacte convenance soit rigoureusement observée à tous égards. (*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.*)

CONVENANCE, f. f. (*Gramm. & Morale.*) Avant que de donner la définition de ce mot, il ne fera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il est question d'un mariage projeté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorsqu'il n'y a pas de disparités entre les âges, que les fortunes se rapprochent, que les naissances sont égales; plus vous multipliez ces sortes de rapports, en les étendant au tempérament, à la figure, au caractère, plus vous augmenterez la *convenance*. On dit qu'un homme qui a rassemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances* s'il a consulté l'âge, l'état, les humeurs & les goûts des personnes invitées; & plus il aura rassemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aise, mieux il aura entendu les *convenances*. En cent occasions les raisons de *convenance* sont les seules qu'on ait de penser & d'agir d'une manière plutôt que d'une autre; & si l'on entre dans le détail de ces raisons, on trouvera que ce sont des égards pour sa santé, son état, sa fortune, son humeur, son goût, ses liaisons, &c. La vertu, la raison, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienséance, sont donc autre chose que la *convenance*. La bienséance & la *convenance* ne se rapprochent que dans le cas où l'on dit, *cela étoit à sa bienséance; ils'en est emparé par raison de convenance*. D'où l'on voit que la *convenance* est souvent pour les grands & les souverains un principe d'injustice, & pour les petits le motif de plusieurs sottises. En effet, y a-t-il dans les alliances quelque circonstance qu'on pese davantage que la *convenance* des fortunes? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richesses, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens,

& des charmes? De tout ce qui précède il s'ensuit que la *convenance* consiste dans des considérations, tantôt raisonnables, tantôt ridicules, sur lesquelles les hommes sont persuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuse la possession de ce qu'ils ont. *Voyez les articles VERTU, HONNÊTÉTÉ, DÉCENCE, &c.*

CONVENANCES, f. f. pluriel, (*Belles-Lettres, Poésie.*) C'est peu de se demander en écrivant, quels sont les effets que je veux produire? il faut se demander encore quelle est la trempe des âmes sur lesquelles j'ai dessein d'agir? Il y a dans les objets de la poésie & de l'éloquence des beautés locales & des beautés universelles. Les beautés locales tiennent aux opinions, aux mœurs, aux usages des différens peuples; les beautés universelles répondent aux loix, au dessein, aux procédés de la nature, & sont indépendantes de toute institution.

Les peintures physiques d'Homere sont belles aujourd'hui comme elles l'étoient il y a trois mille ans : le dessein même de ses caractères, l'art, le génie avec lequel il les varie & les oppose, enlèvent encore notre admiration : rien de tout cela n'a vieilli ni changé. Il en est de même des péroraisons de Cicéron & des grands traits de Démosthène; mais les détails qui sont relatifs à l'opinion & aux bienséances, les beautés de mode & de convention ont dû paroître bien ou mal, selon les temps & les lieux; car il n'est point de siècle, point de pays qui ne donne ses mœurs pour règle : c'est une prévention ridicule qu'il faut cependant ménager. L'exemple d'Homere n'eut pas justifié Racine, si dans Iphigénie, Achille & Agamemnon avoient parlé comme dans l'Iliade. L'exemple de Cicéron ne justifieroit pas l'orateur François, qui en reprochant l'ivrognerie à son adverfaire, en présenteroit à nos yeux les effets les plus dégoûtans :

Celui qui n'a étudié que les anciens, blessera infailliblement le goût de son siècle dans bien des choses; celui qui n'a consulté que le goût de son siècle, s'attachera aux beautés passagères, & négligera les beautés durables. C'est de ces deux études réunies que résulte le goût solide & la sûreté des procédés de l'art.

Toutes les convenances pour l'orateur se réduisent presque à mesurer son langage & le ton de son éloquence au sujet qu'il choisit ou qui lui est donné, & aux circonstances actuelles du temps, du lieu, & des personnes.

Mais l'attention que doit avoir le poète, c'est de se mettre, autant qu'il est possible, par la distribution de son sujet, au-dessus de la mode & de l'opinion, en faisant dépendre l'effet qu'il veut produire des beautés universelles & jamais des beautés locales. Si on examine bien les sujets qui se soutiennent dans tous les siècles, on verra que l'étendue & la durée de leur gloire est due à cette méthode. Accordez quelque détail au goût présent & national; mais donnez au goût universel le fond, les masses & l'ensemble.

Orosmane, dans la tragédie de *Zaire*, a plus de délicatesse & de galanterie qu'il n'appartient à un soudan, & l'on voit bien que le poète qui a voulu le rendre aimable & intéressant aux yeux des François, a eu pour eux quelque complaisance. Mais voyez comme la violence de la passion le rapproche de ses mœurs natales, comme il devient jaloux, altier, impérieux, barbare. Racine n'a pas été aussi heureux dans le caractère de *Bajazet*, & en général il a trop mêlé de nos mœurs dans celles des peuples qu'il a mis sur la scène: des fils de Thésée & de Mithridate il a fait de jeunes François.

Le poème dramatique, pour faire son illusion, a besoin de plus de ménagement que l'épopée. Celle-ci peut raconter tout ce qu'il y a de plus étrange; & les bienséances du langage sont les seules qu'elle ait à garder. Mais pour un poème qui veut produire l'effet de la vérité même, ce n'est pas assez d'obtenir une croyance raisonnée, il faut que par le prestige de l'imitation il rende son action présente, que l'intervalle des lieux & des temps disparaisse, & que les spectateurs ne fassent plus qu'un même peuple avec les acteurs. C'est-là ce qui distingue essentiellement le poème en action de poème en récit. Les François au spectacle d'*Athalie* doivent devenir Israélites, ou l'intérêt de Joas n'est plus rien. Mais s'il y avoit trop loin des mœurs des Israélites à celles des François, l'imagination des spectateurs refuseroit de

franchir l'intervalle: c'est donc aux Israélites à s'approcher assez de nous pour nous rendre le déplacement insensible.

Il n'y a point de déplacement à opérer pour les choses que la nature a rendu communes à tous les peuples; & on peut voir aisément, par l'étude de l'homme, quelles sont celles de ses affections qui ne dépendent ni des temps ni des lieux: l'intérêt puisé dans ces sources est intarissable comme elle. Les sujets d'*Edipe* & de *Méropé* réussiroient dans vingt mille ans, & aux deux extrémités du monde; il ne faut être pour s'y intéresser ni de Thebes ni de Micene: la nature est de tous les pays.

C'est dans les choses où les nations diffèrent, qu'il faut que l'acteur d'un côté, le spectateur de l'autre, s'approchent pour se réunir. Cela dépend de l'art avec lequel le poète fait adoucir, dans la peinture des mœurs, les couleurs dures & tranchantes; c'est ce qu'a fait Corneille en homme de génie, quoi qu'en dise M. Racine le fils.

Il croit avoir vu que la belle scène de Pompée avec Aristie, dans *Sertorius*, n'étoit pas assez vraisemblable pour le plus grand nombre des spectateurs; il croit avoir vu qu'on trouvoit trop dur sur notre théâtre le langage magnanime que tient Cornélie à César. Pour moi je n'ai vu que de l'enthousiasme, je n'ai entendu que des applaudissemens à ces deux scènes inimitables. Il seroit à souhaiter que l'illustre Racine eût osé donner à la peinture des mœurs étrangères, cette vérité dont il a fait si noblement lui-même l'éloge le plus éloquent. Tout ce qu'on doit aux mœurs de son siècle, c'est de ne pas les offenser; & nos opinions sur le courage & sur le mépris de la mort, ne vont pas jusqu'à exiger d'une fille qu'elle dise à son père:

*D'un œil aussi content, d'un cœur aussi soumis
Que j'acceptois l'époux que vous m'aviez promis,
Je saurai, s'il le faut, victime obéissante,
Tendre au fer de Cacus une tête innocente.*

Je suis même persuadé qu'Iphigénie allant à la mort d'un pas chancelant, avec la répugnance naturelle à son sexe & à son âge, eût fait verser encore plus de larmes.

Il est vrai que si le fond des mœurs étran-

geres est indécent ou révoltant pour nous, il faut renoncer à les peindre. Ainsi quoique certains peuples regardent comme un devoir pieux, d'abrèger les jours des vieillards souffrants; que d'autres soient dans l'usage d'exposer les enfans mal-sains; que d'autres présentent aux voyageurs leurs femmes & leurs filles pour en user selon leur bon plaisir; rien de tout cela ne peut être admis sur la scene.

Mais si le fond des mœurs est compatible avec nos opinions, nos usages, & que la forme seule y répugne, elles n'exigent dans l'imitation qu'un changement superficiel; & il est facile d'y concilier la vérité avec la bienséance. Un cartel dans les termes de celui de François premier à Charles-Quint. « vous en avez menti par la gorge, » ne seroit pas reçu au théâtre; mais qu'un roi y dit à son égal: « au lieu de répandre le sang de nos sujets, prenons pour juges nos épées; » le cartel seroit dans la vérité des mœurs du vieux temps, & dans la décence des nôtres.

Il y a peu de traits dans l'histoire qu'on ne puisse adoucir de même sans les effacer: le théâtre en offre mille exemples. Ce n'est donc pas au goût de la nation que l'on doit s'en prendre, si les mœurs, sur la scene Française, ne sont pas assez prononcées, mais à la foiblesse ou à la négligence des poètes, à la délicatesse timide de leur goût particulier, & s'il faut le dire, au manque de couleur pour tout exprimer avec la vérité locale. (M. MARMONTEL.)

CONVENANCE, terme d'Architecture. La convenance doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir; c'est par elle qu'on assigne à chaque genre d'édifices la caractere qui lui convient, par rapport à sa grandeur, sa disposition, son ordonnance, sa forme, sa richesse, ou sa simplicité: c'est par la convenance qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument sacré, qu'une maison de plaisance, ou tout autre ouvrage d'architecture, annonce par son aspect le motif qui l'a fait élever; c'est elle qui enseigne, lorsqu'on a fait choix d'une expression rustique, virgile, moyenne, délicate ou composée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires ensemble; c'est elle qui détermine l'économie, ou qui autorise la plus grande richesse; qui

regle le génie, qui le développe ou lui prescrit des limites; c'est elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ses compositions rien qui ne soit vraisemblable, & qui soit contraire aux regles du bon goût & de la bienséance. Voyez ARCHITECTURE.

(P)

CONVENANCE, f. f. (Jurispr.) est un ancien terme de coutume, qui signifie une convention. Loyfel, en ses instit. coutum. liv. IV tit. j. reg. 1, dit que convenances vainquent la loi, c'est-à-dire, que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi; ainsi quoique la coutume de Paris établisse la communauté des biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point: mais la convenance ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'article 282 de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. Voyez CONVENTION.

CONVENANCE DE SUCCÉDER, est une convention apposée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succèdent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, ch. xv, art. 1, admet ces sortes de conventions. L'art. 2 permet de stipuler que le pacte ou convenance de succéder, subsistera nonobstant la mort d'un des associés, & l'article 3 porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés quand il n'y a point de convention au contraire; le quatrième article décide que la convenance de succéder est entièrement révoquée par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, tom. II. liv. VI. quest. 16. (édit. de 1708) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés, détruit le pacte de succéder, non-seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La convenance de succéder peut être expresse ou tacite. Voyez ci-après CONVENTION DE SUCCÉDER, (A)

CONVENT. Voyez COUVENT.

CONVENTICULE, f. m. (*Police.*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, assemblée. *Conventicule* se prend toujours en mauvaise part, pour une assemblée séditieuse ou irrégulière, ou au moins clandestine. En France tout attroupement fait sans la permission & l'aveu du souverain, est un *conventicule* prohibé par les loix. (G)

CONVENTION, CONSENTEMENT, ACCORD, (*Syn.*) le second de ces mots désigne la cause & le principe du premier, & le troisième en désigne l'effet. *Exemple.* Ces deux particuliers d'un commun *consentement* on fait ensemble une *convention* au moyen de laquelle ils font d'*accord*. (O)

CONVENTION, f. f. (*Jurisp.*) est le consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes pour former entr'eux quelque engagement ou pour en résoudre un précédent, ou pour y changer, ou ajouter, ou diminuer quelque chose, *duorum vel plurimorum in idem placitum consensus*.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *conventions*, savoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de simples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cause, de sorte qu'elles ne produisoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais seulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cause; car il y avoit des contrats innomés, ainsi que nous l'avons dit ci-devant au mot **CONTRAT**; & ces *conventions* produisoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les stipulations étoient des contrats nommés, qui se formoient verbalement & sans écrit par l'interrogation que faisoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque chose, & par la réponse de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces distinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes & les stipulations: le mot *convention* est un terme général qui comprend toutes sortes de pactes, traités, contrats, stipulations,

promesses, & obligations. Il est vrai que chacun de ces termes convient plus particulièrement pour exprimer une certaine *convention*; par exemple, on ne se sert guere du terme de *pacte* que pour les *conventions* qui concernent les successions. On dit un *traité de société*. On appelle *contrats*, les *conventions* par lesquelles deux personnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, &c. *Obligation* proprement dite est l'engagement d'une personne envers une autre par un acte authentique; & *promesse* est un engagement verbal ou sous seing privé: mais tous ces engagements produisent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* sont proprement des loix privées que les contractans s'imposent & auxquelles ils s'obligent de se conformer.

L'usage des *conventions* est une suite naturelle de la société civile & des besoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choses qu'ils possèdent chacun en propre; c'est ce qui donne lieu aux traités de louage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes personnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'elles jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque statut prohibitif.

Ce n'est pas seulement entre présens que l'on peut faire des *conventions*; elles se peuvent faire entre absens; soit par l'entremise d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un se portant fort pour l'absent, ou même par lettres missives.

Celui qui a charge d'un absent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers se porte fort pour l'absent sans avoir charge de lui, l'absent n'est engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs, & autres administrateurs, les chefs des corps politiques & des sociétés particulières, ne peuvent engager ceux qu'ils représentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'administrateurs.

Toutes les choses qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre de l'industrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matière des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en droit à quatre espèces principales, savoir : *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias* ; mais dans notre usage, ces deux dernières espèces sont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cause légitime, soit que l'engagement soit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un seul s'oblige envers l'autre ; ainsi dans l'obligation pour cause de prêt, les deniers prêtés sont la cause de la *convention* : une donation doit pareillement avoir une cause, comme de récompenser le mérite ou les services du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On distinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit de *droit étroit* ; mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne foi est nécessaire, tant envers les contractans que envers les tiers qui peuvent se trouver intéressés, & cette bonne foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande selon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le louage, l'échange, &c. d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les transactions, cessions, subrogations. Voyez CONTRAT.

Plusieurs *conventions* ont un nom qui leur est propre, & forment ce que l'on appelle en droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la société, &c. d'autres n'ont point de nom qui leur soit propre, & forment des *contrats innommés*.

On comprend sous le terme de *convention*, non-seulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais aussi toutes les clauses, charges, conditions, & réserves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accomplissent par le seul consentement mutuel des

parties, sans qu'il soit accompagné de tradition de la chose qui fait l'objet de la *convention* ; il y en a néanmoins qui ne sont parfaites que par la délivrance de la chose, telles que le prêt, & la vente des choses qui se livrent par poids, nombre & mesure.

Les *conventions* se forment en quatre manières suivant la division du droit, *re, verbis, litteris, & solo consensu* : par la chose, c'est-à-dire, par la tradition d'une chose que l'on prête ou que l'on loue, ou par paroles ou par écrit, ou par le seul consentement tacite. Voyez CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions* ; l'écriture même, lorsqu'elle commença à être en usage, ne seroit que de mémoire : on ne signoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que de son temps dans tout l'Orient & l'Egypte on n'usoit point encore de sceaux, on se contentoit de l'écriture seule ; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de son sceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, soit de sa main ou d'une main étrangère.

Quoiqu'on doive admirer la bonne foi des anciens, il est cependant plus sûr d'écrire & de signer les *conventions*, parce que la mémoire est infidèle, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit se font devant notaire ou autre officier public, ou sous seing privé : on peut aussi faire des *conventions* ou contrats en jugement ; lesquels engagent les parties comme si elles avoient signé.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable sans écrit, mais dans notre usage cela souffre quelques exceptions : 1^o. suivant l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, & l'art. 2. du tit. xx de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour chose excédante la somme de 100 livres, doit être rédigée par écrit ; si ce n'est en certains cas exceptés par l'ordonnance : 2^o il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être rédigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts sur gage, &c.

Les billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, sont nuls, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main : on excepte seulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vigneron, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la signature suffit pour la validité de leur engagement. Voyez la déclaration du 22 Septembre 1733.

Lorsque la convention se fait devant un officier public, elle n'est parfaite que quand l'acte est achevé en bonne forme, que les parties, les témoins, & l'officier public ont signé : si la signature de celui-ci manquoit, la convention seroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été destinée à valoir en cette forme ; ce seroit seulement un commencement de preuve par écrit.

Une convention authentique n'a pas besoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre l'acte. Voyez FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les signatures apposées au bas des conventions sous seing privé, sont sujettes à vérification.

Pour ce qui est des conventions verbales on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, suivant les regles portées par le titre xx de l'ordonnance de 1667. Voyez PREUVE.

Ce qui se trouve d'obscur dans les conventions, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement : on incline sur-tout en ce cas pour l'obligé, & son engagement doit s'entendre de la manière qui lui est le plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte ; ou si l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui est de plus vraisemblable suivant l'usage des lieux & les autres circonstances.

Les différentes clauses & conventions

d'un acte s'interprètent mutuellement ; on doit voir la suite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui résulte du corps entier de l'acte.

L'effet des conventions valables est d'obliger non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à tout ce qui en est une suite naturelle ou fondé sur la loi.

Dans les conventions qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le soit pareillement ; & la convention doit être exécutée de part & d'autre, de manière que si l'un refuse de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre ; & en cas d'inexécution de la convention, en tout ou en partie, il est dû des dommages & intérêts à celui qui souffre de cette inexécution.

Il est permis d'insérer dans les conventions toutes sortes de clauses & conditions, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix ni aux bonnes mœurs.

Ainsi l'on peut déroger à son droit particulier & aux loix qui ne sont pas prohibitives ; mais les particuliers ne peuvent, par aucune convention, déroger au droit public.

L'événement de la condition opere l'accomplissement ou la résolution de la convention, suivant l'état des choses & ce qui a été stipulé. Voyez CLAUSE RÉSOLUTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les conventions nulles sont celles qui manquant des caractères essentiels qu'elles devroient avoir, ne produisent aucun effet.

La nullité des conventions peut procéder de plusieurs causes différentes ; 1^o de l'incapacité des personnes ; comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger ; 2^o lorsqu'il n'y a point eu de consentement libre ; 3^o lorsqu'il y a eu erreur de fait ; 4^o lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires ; 5^o si la chose qui fait l'objet de la convention n'est pas dans le commerce ; 6^o si la convention est contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui sont dans cette dernière classe ne sont pas seulement nulles, elles sont illicites ; tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des conventions qui ne sont pas

nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées, comme quand il y a eu dol ou lésion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être résolue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision; & dans tous ces cas, les *conventions* accessoire, telles que l'hypothèque, les cautionnements, &c. suivent le sort de la *convention* principale. *Voyez* au digeste les titres de *pactis* & de *oblig. & action.* & ci-devant au mot CONTRAT. *Voyez* aussi ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, est celle qui contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS, & au code, liv. IV, tit. xx, l. 20.

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'est celle qui tire son origine de ce droit; c'est la même chose que *contrat du droit des gens.* *Voyez* ci-devant au mot CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, est tout contrat fait, soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas exprès, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer. *Voyez* ci-devant QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMÉE: on dit plus volontiers *contrat innomé.* *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, *en Droit*, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez* au dig. liv. XVI, tit. iij. liv. I, § 7.

CONVENTION LÉGITIME, *en Droit*, est celle qui est confirmée par quelque loi. *Voyez* au digeste, l. II, tit. xjv, l. 6. On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est-à-dire, du droit civil; & en ce sens, la *convention légitime* est opposée à la *convention* du contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les loix, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTION DE MARIAGE, ce sont toutes les clauses que l'on infere dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre: telles sont les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ses paraphernaux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le emploi des propres aliénés, &c. On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régit les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES: on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu: on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales*. Les reprises sont ce qui appartient à la femme *de suo*, comme sa dot, ses propres, emplois de propres, &c. Les *conventions matrimoniales* sont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme sa part de la communauté de biens, son préciput, son douaire ou son augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses reprises & *conventions matrimoniales*, hypothèque sur les biens de son mari du jour du contrat; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple*

simple promesse, ou *paëte nud*, étoit chez les Romains une maniere de contracter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose; mais sur le seul consentement des parties, & sur une promesse verbale qui formoit un simple paëte ou paëte nud, qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simples *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. Voyez PACTE, & l'hist. de la Jurisprud. Rom. de M. Terrasson, part. I, § 8.

CONVENTION NUE, est la même chose que *convention naturelle*; elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de stipulation. ff. liv. II. tit. xv. l. 45. Voyez ci-devant CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS ORDINAIRES, sont tous les contrats qui produisent une obligation civile: on les appelloit ainsi chez les Romains pour les distinguer des conventions simples ou naturelles. Voyez CONTRAT.

CONVENTION PRIVÉE, est toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles sont opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques*. Voyez l'article suivant, & au 50^e. liv. du dig. tit. xvij. l. 45.

CONVENTION PUBLIQUE, est celle qui concerne le public & qui engage l'état envers une autre nation: tels sont les traités, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. Voyez la loi v. au ff. de pactis, & ci-devant. CONVENTION PRIVÉE.

CONVENTION PROHIBÉE, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTIONS ROYALES DE NIMES, est une juridiction royale établie dans cette

Tome IX.

ville par Philippe-Auguste en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette juridiction plusieurs privilèges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses à ceux qui étoient soumis à cette juridiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même maniere que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 Août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces privilèges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais qui prétendoient avoir des privilèges contraires. Ces lettres ne doivent servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siége à Nîmes; mais il y a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans la cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse des lettres royales, suivant l'ordonnance de Charles VIII du 28 Déc. 1480.

CONVENTION SIMPLE, voyez-ci-dev. CONVENTION NATURELLE.

CONVENTION DE SUCCÉDER, est un contrat par lequel on règle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle*. Voyez SUCCESSION CONTRACTUELLE.

CONVENTION TACITE, est celle qui se forme par un consentement, non pas express, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. Voyez ci-devant au mot CONTRAT, à la subdivision des *quasi-contrats*.

CONVENTION VERBALE, est celle qui est faite par paroles seulement sans aucun écrit. Chez les Romains on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle

Y y

convention verbale toute convention expresse faite sans écrit.

CONVENTION USURAIRE, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *Voyez* CONTRAT USURAIRE & USURE. (A)

CONVENTION, (*Hist. mod.*) nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres patentes du roi, l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appelés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les anti-jacobites se sont efforcés de justifier cette innovation: on a soutenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime & contraire aux loix fondamentales du royaume. (G)

CONVENTIONNEL, adj. (*Jurisp.*) se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit un *bail conventionnel*, par opposition au *bail judiciaire* qui est émané de la justice, & non d'une convention.

Fermier ou locataire conventionnel, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire*. *Voyez* ci-après CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.

Rachat ou retrait conventionnel, est la même chose que la *faculté de réméré*. *Voy.* RÉMÉRÉ. (A)

CONVENTUALITÉ, f. f. (*Jurisp.*) signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de *couvent*; car toute maison qui appartient à des moines, & même occupée par quelques moines, ne forme par un couvent: il faut que cette maison ait été établie & érigée en forme de couvent, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins considérable, selon les statuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité*.

Il est dit par une déclaration du 6 Mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de temps tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de

forte que si la *conventualité* y est détruite; elle doit être rétablie.

Dans les prieurés simples & les prieurés sociaux, il n'y a point de *conventualité*. (A)

* CONVENTUELS, f. m. pl. (*Hist. eccl.*) congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250, à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté; il fut dans la suite particulier à ceux qui pouvoient posséder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximènes les affoiblit beaucoup en Espagne, en transférant la plupart de leurs maisons aux observans; ils furent abolis en Portugal par Philippe II; ils reçurent aussi des échets en France, où il leur resta cependant des maisons. Léon X les sépara tout-à-fait des observans; mais en accordant à chacun son général, il réserva le titre de ministre général de l'ordre de S. François aux observans, & le droit de confirmer l'élection du général des *conventuels*; il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie, une congrégation particulière que Sixte V approuva, & qu'Urbain VIII supprima. *Voyez* CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. *en Algebre*, se dit d'une série lorsque ses termes vont toujours en diminuant. Ainsi $1, \frac{1}{2}, \frac{1}{4}, \frac{1}{8}, \&c.$ est une série convergente. *Voyez* SERIE, SUITE & DIVERGENT. (O)

CONVERGENT: *droites convergentes*, *en Géométrie*, se dit de celles qui s'approchent continuellement ou dont les distances diminuent de plus en plus, de manière qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toujours en augmentant. Les lignes qui sont *convergentes* d'un côté, sont divergentes de l'autre. *Voyez* DIVERGENT.

Les rayons *convergens*, *en Dioptrique*, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. *Voyez* RAYONS & RÉFRACTION, &c.

Tous les verres convexes rendent les rayons parallèles *convergens*, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire, que les uns tendent à rapprocher les

rayons, & que les autres les écartent ; & la *convergence* ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions des plus petites spheres. Voyez **CONCAVE**, &c. C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télescopes, &c. sont fondés. V **LENTILLE**, **MICROSCOPE**, &c.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plutôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même lieu. Voyez **RÉFRACTION**.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins *convergens* & se rencontrent plus tard que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons paralleles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme, par exemple, du verre dans l'air deviennent *convergens*, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont ils sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. V **RÉFRACTION**.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent *convergens* & se rencontrent ; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné ; de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire, que les rayons seront paralleles ; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. Voyez **DIVERGENT** ; voyez aussi **CONVEXITÉ**, **CONCAVE**, **FOYER**, &c.

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons paralleles sortent paralleles, mais à la vérité dans une autre direction ; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens : mais s'ils tombent *convergens*, ils sortent plus *convergens*. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (O)

CONVERGENT : *hyperbole convergente*, est une hyperbole du troisieme ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté. Telles sont (*fig. 35. sect. con.*) les branches hy-

perboliques *AB, CD*, qui ont une asymptote commune. (O)

CONVERGENT, en Anatomie, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontrent obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques, & forment ou formeroient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan orizontal. Voyez **CORPS**. (L)

CONVERS, s. m. (*Jurisp.*) est le nom que l'on donne dans les couvens à des freres qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce nom aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voués, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats* seu *oblats*. Ces freres *convers* sont aussi nommés improprement *freres laïcs* ; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 383 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature ; & les freres *convers*, dont l'institution n'est que du xj siecle n'ont été appellés *laïcs*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plupart. Le terme *laïcs* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les freres *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre ; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison : il y a néanmoins quelques ordres où les sœurs *converses* ont voix en chapitre. Voyez **Mabilion**, *fac. vj. Bened. præf. xi. n. 11. Tournet, lett. H. n. 45. Papon, liv. II. tit. xv. n. 44. Loix ecclésiastiq. de d'Héricourt, tit. de l'élection, &c. n. 15.* (A)

CONVERSANO, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. *Long. 34. 50. lat. 41. 10.*

CONVERSATION, **ENTRETIEN**, (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes, avec cette différence, que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu

qu'*entretien* se dit d'un discours mutuel qui roule sur quelque objet déterminé. Ainsi on dit qu'un homme est de bonne *conversation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets sur lesquels on lui donne lieu de parler ; on ne dit point qu'il est d'un bon *entretien*. *Entretien* se dit de supérieur à inférieur ; on ne dit point d'un sujet qu'il a eu une *conversation* avec le Roi, on dit qu'il a eu un *entretien* ; on se sert aussi du mot d'*entretien*, quand le discours roule sur une matière importante. On dit, par exemple, ces deux princes ont eu ensemble un *entretien* sur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* se dit pour l'ordinaire des *conversations* imprimées à moins que le sujet de la *conversation* ne soit pas sérieux ; on dit les *entretiens* de Cicéron sur la nature des dieux, & la *conversation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* est propre aux *conversations* dramatiques, & *colloque* aux *conversations* polémiques & publiques qui ont pour objet des matières de doctrine, comme le *colloque* de Poissy. Lorsque plusieurs personnes, sur-tout au nombre de plus de deux, sont rassemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles sont en *conversation*, & non pas *entretien*.

Les loix de la *conversation* sont en général de ne s'y appesantir sur aucun objet, mais de passer légèrement, sans effort & sans affectation, d'un sujet à un autre, de savoir y parler de choses frivoles comme de choses sérieuses ; de se souvenir que la *conversation* est un délassement, & qu'elle n'est ni un assaut de salle d'armes, ni un jeu d'échecs ; de savoir y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut : en un mot de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut & comme il peut ; de ne point s'emparer seul & avec tyrannie de la parole ; de n'y point avoir le ton dogmatique & magistral : rien ne choque davantage les auditeurs & ne les indispose plus contre nous. La *conversation* est peut-être la circonstance où nous sommes le moins les maîtres de cacher notre amour-propre ; & il y a toujours à perdre pour lui à mortifier celui des autres ; parce que ce dernier cherche à se venger, qu'il est ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve sur le champ ; car qui est-

ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour propre d'autrui ? C'est encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *conversation* comme on feroit à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *conversation bien écrite*. Une *conversation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *conversation*. Ce qu'il a de singulier, c'est que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le second ; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriroient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne sauroit être trop sur ses gardes quand on parle au public, & trop à son aise avec ceux qu'on fréquente. V AFFECTION. (O)

CONVERSE, adj. en Géométrie. Quand on met en supposition une vérité que l'on vient de démontrer pour en déduire le principe qui a servi à sa démonstration, c'est-à-dire, quand la conclusion devient principe & le principe conclusion, la proposition qui exprime cela s'appelle la *converse* de celle qui la précède.

Par exemple, on démontre en géométrie que si les deux côtés d'un triangle sont égaux, les deux angles opposés à ces côtés le sont aussi ; & par la proposition *converse*, si les deux angles d'un triangle sont égaux, les côtés opposés à ces angles le seront aussi.

La *converse* s'appelle aussi *inverse*. Il y a plusieurs propositions dont l'*inverse* n'est pas vraie ; par exemple, cette proposition, les trois côtés d'un triangle étant donnés, on peut connoître les trois angles, est vraie & facile à démontrer, mais son *inverse* seroit fautive ; les trois angles étant donnés, on connoît les trois côtés ; car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, sans avoir les mêmes côtés. Voyez TRIANGLES SEMBLABLES. C'est à quoi les faiseurs d'éléments de géométrie doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. (O)

CONVERSION DES PROPOSITIONS, (Log.) voyez PROPOSITION.

CONVERSION, s. f. On se sert en Arithmétique, de l'expression *proportion par conversion de raison*, pour signifier la *comparaison* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conséquent dans deux raisons égales.

Par exemple, y ayant même raison de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclut qu'il y a aussi même raison de 2 à 1 que de 8 à 4; c'est-à-dire, en général que si $a : b :: c : d$, on en conclut que $a : b - a :: c : d - c$, ce qui est évident; car $a d = b c$ donne $a d - a c = b c - a c$, & par conséquent $a : b - a :: c : d - c$. Voyez ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, &c. (O)

CONVERSION DES EQUATIONS, en *Algebre*, se dit de l'opération qu'on fait lorsqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ses parties, étant sous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'ensuite omettant les dénominateurs, il ne reste dans l'équation que les numérateurs. Voyez EQUATION & FRACTION.

Ainsi, supposez $x - b = \frac{x \times c c}{d} \times b$, x étant l'inconnue, multipliez-le tout par d , & vous aurez $x d - b d = x \times c c \times b$. Voyez EQUATION, TRANSFORMATION, &c. Ce terme est aujourd'hui peu en usage: on se sert du mot *faire évanouir les fractions*. Voyez RÉDUCTION. (O)

CONVERSION, s. f. (*Théol.*) changement ferme & durable qui survient dans la volonté du pécheur, en conséquence duquel il se repent de ses fautes, & se détermine sincèrement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *conversion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle aussi grand que le seroit dans l'ordre physique, celui par lequel il plairoit à Dieu de ressusciter un mort: conséquemment ils sont très-réservés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux saints ou aux pécheurs convertis depuis un long-temps. Il est aisé de pécher par excès dans cette matière, soit en croyant les *conversions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne sont, soit en refusant opiniâtrement aux pécheurs pénitens des secours dont ils ont besoin pour consommer leur conversion, & cela sur la supposition que ces secours doivent être conférés pour persévérer dans le bien, & non pour se fortifier contre le mal. Voyez COMMUNION.

CONVERSION, (*Jurisprudence,*)

est le changement d'une chose en une autre.

Conversion d'ajournement personnel en décret de prise de corps, est un décret qui se donne en matière criminelle, lorsque l'accusé ne comparoit pas dans le délai porté par l'ajournement personnel, ou lorsque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accusé.

Conversion d'appel en opposition, est lorsque celui qui a interjeté appel d'une sentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait signifier à son adversaire un acte par lequel il convertit son appel en opposition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *conversion*; mais présentement elle se fait par requête, ou par un simple acte.

Conversion de bail conventionnel en judiciaire, se fait lorsqu'un héritage est saisi réellement. Le commissaire aux saisies réelles doit sommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que son bail conventionnel soit converti en judiciaire pour ce qui reste à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie saisie, peuvent aussi demander la même chose. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne soit pas en grain, & qu'il ne soit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la saisie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'est point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorsque le bail judiciaire est adjudgé, les fermiers ou locataires conventionnels ne sont plus recevables à demander la conversion de leurs baux, suivant le règlement du 12 Août 1664.

Conversion de décret; c'est lorsque pour la coutumace de l'accusé, ou à cause des charges qui se trouvent contre lui, on prononce contre lui un décret plus rigoureux. Le décret d'assigné pour être oui peut être converti en ajournement personnel, & celui-ci en prise de corps: on peut même, de l'assigné pour être oui, passer *recta* au décret de prise de corps.

Conversion d'information en enquête, est un jugement qui civilise un procès cri-

minel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accusé qui devient défendeur simplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires: on ordonne en même temps qu'il lui sera donné un extrait des noms, surnoms, âge, qualités & demeure des témoins, afin qu'il puisse les connoître pour fournir de reproche. Cette *conversion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

Conversion d'un procès civil en procès criminel, est un jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile sera poursuivi extraordinairement; ce qui se pratique lorsque le fait dont il s'agit paroît mériter une instruction plus grave. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx. (A)

CONVERSION, figure de rhétorique qui consiste à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Cicéron: *Doletis tres exercitus P. R. interfectos? Interfecit Antonius. Desideratis clarissimos cives? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis (senatus) afflicta est? afflixit Antonius.*

On appelle encore en rhétorique *conversion*, l'art de retourner ou de rétorquer un argument contre son adverfaire, ou de le montrer par des côtés opposés, en changeant le sujet en attribut, & l'attribut en sujet. Il y a aussi des *conversions* d'argumens d'une figure à une autre, & des propositions générales aux particulières. Voyez RÉTORSION, &c. (G)

CONVERSION, (*Art. milit.*) se dit quand on commande aux soldats de présenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorsqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les soldats font en ce cas s'appelle *conversion*, ou plutôt *quart de conversion*.

On peut faire mouvoir toute une troupe ensemble de telle sorte, qu'elle change de terrain en conservant le même ordre sur lequel elle a été formée, & la même distance entre ses rangs & ses files. La manière la

plus simple de la faire mouvoir ainsi, est de la faire marcher en avant; mais cette manière est si simple, qu'elle n'a besoin d'aucune explication.

On peut aussi retourner une troupe toute entière, & lui faire faire face d'un côté différent de celui où elle le faisoit auparavant, & cela pour la faire marcher ensuite du côté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'opposer à des ennemis qui paroïtroient d'un côté différent de celui où elle faisoit feu d'abord.

Ce dernier objet est bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe se présentent bien de différens côtés, mais ils ne s'y présentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe se présentent bien vers le terrain qui est au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui composoient d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes; ce n'est donc que cinq ou quatre hommes qui se présentent de ce côté. Si ce n'est un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier se présente bien devant l'ennemi, mais c'est le dernier; le premier rang & les chefs de file sont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en est de même des officiers, qui sont obligés de rompre le bataillon pour passer au travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien suivant l'usage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de manière qu'elle puisse se présenter à l'ennemi selon toute sa force, c'est-à-dire, en lui opposant ses officiers & ses chefs de file, & cette manière est ce que nous appellons *conversion*.

La *conversion* s'exécute par toute la troupe ensemble regardée comme un seul corps: tous les hommes de la troupe ne sont considérés que comme membre de ce corps, & agissant tous dépendamment les uns des autres.

La *conversion* peut se faire vers la droite ou vers la gauche: si c'est vers la droite qu'elle se fait, alors le chef de file qui est à la droite de la troupe ne change point de

place ; il tourne doucement sur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'est vers la gauche que la *conversion* se fait , le chef de file qui est à la gauche de la troupe ne change point de place , & tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juste de ce mouvement , on n'a qu'à prendre une carte à jouer , ou tel autre rectangle ou plutôt parallélepède que l'on voudra , l'arrêter sur une table avec une épingle , ou tel autre pivot que l'on voudra , par un des deux angles qui sont devant la carte , c'est-à-dire du côté vers lequel on veut la faire mouvoir , ensuite faire tourner cette carte sur ce pivot ; on aura une représentation exacte de la manière dont tourne une troupe ou un bataillon sur le terrain : l'épingle représentera le chef de file qui sert de pivot , & la carte représentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre sur cette carte des épingles ou de petits crayons , ou quelque chose qui puisse laisser une trace dans le même ordre que sont les hommes dans la troupe , & que l'on fasse tourner la carte sur la table , on verra que les traces que les épingles ou les crayons laisseront sur la table , seront des portions de cercle concentriques ; de même sur le terrain chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il est plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier , & ce mouvement s'appelleroit alors *conversion entière* ; mais il ne seroit d'aucune utilité. On suppose ordinairement ce tour divisé en quatre parties égales , & l'on appelle chacune de ces parties *quart de conversion*.

On peut faire deux quarts de *conversion* de suite du même côté ; ce mouvement est en usage , & il se nomme *demi-conversion*. On pourroit faire aussi trois quarts de *conversion* de suite ; mais ce mouvement étant à présent peu en usage , il n'a point de nom particulier parmi nous , comme il en avoit parmi les anciens. On n'est pas non plus astreint à faire juste des quarts de tour ; celui qui commande l'évolution est le maître de

faire arrêter la troupe quand il lui plaît , en disant *halte* ; ainsi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les quarts de *conversion* changent l'aspect des hommes , de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aisément que les hommes de la troupe qui sont auprès du pivot , parcourent beaucoup moins d'espace de terrain , que ceux qui en sont plus éloignés ; & comme cette évolution de la troupe n'est achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont à faire , & que d'ailleurs elle doit être faite ensemble & du même mouvement , comme si tous les hommes ne faisoient qu'un corps , il faut que celui qui sert de pivot , & ceux qui sont auprès de lui , se meuvent très-lentement , & que ceux qui en sont plus éloignés marchent plus vite. Il s'ensuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front , plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *conversion* ; & plus il faudra de temps pour l'exécuter.

Il est aisé de savoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *conversion* ; il ne faut pour cela que savoir quelle est la distance du pivot : cette distance est le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diamètre est un quart de cercle , comme 7 est à 11. Ainsi il n'y a qu'à faire une règle de trois , & dire , *comme 7 est à 11 , ainsi le rayon connu est au quatrième terme* , qui sera la valeur du quart de cercle.

Soit , par exemple , un bataillon de six cents hommes sur quatre rangs ; c'est cent cinquante hommes par rang : on fait que chaque homme occupe deux piés dans le rang ; c'est donc trois cents piés qu'il y aura de distance du pivot à l'homme qui est à l'extrémité du rang. On dira donc , pour savoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du *quart de conversion* , *comme 7 est à 11 ; ainsi 300 est au quatrième terme* , qui sera de 470 piés , ou environ 78 toises pour le chemin qu'il aura à parcourir. (Q)

CONVERSION DES DEGRÉS , en *Astronomie* , se dit de l'opération par laquelle on convertit les degrés en temps , ou les temps

en degrés. Le mouvement diurne qui s'acheve en 24 heures, & par lequel 360^{d} de la sphere traversent le méridien, étant en 24 parties, chacune vaut une heure & répond à 15^{d} ; car 15^{d} font la 24^e partie de 360. En continuant de subdiviser, on pourra trouver de même les parties du temps qui répondent aux parties du cercle; 1^{d} vaudra $4'$ de temps; $1'$ de degré vaudra $4''$ de temps.

De même pour convertir le temps du premier mobile en degrés, on prendra d'abord 15^{d} pour chaque heure; on prendra le quart des minutes de temps pour en faire des degrés; le quart des secondes & l'on en fera des minutes; le quart des tierces de temps, & l'on en fera des secondes de degrés.

Cette pratique est fondée sur ce que les arcs de l'équateur sont la mesure la plus naturelle du temps. Quand le soleil est éloigné du méridien de 15^{d} , il est une heure; aussi le temps vrai, ou l'heure vraie dans le sens précis & exact de l'astronomie, n'est autre chose que l'arc de l'équateur, compris entre le méridien & le cercle de déclinaison qui passe par le soleil, converti en temps, à raison de 15^{d} . par heure.

La *conversion des degrés* se fait aussi dans certains cas, en heures solaires moyennes: cela suppose qu'on prenne 24 heures pour $360^{\text{d}} 59' 8''$, ou $15^{\text{d}} 2' 28''$ par heure. Les 24 heures répondent à $360^{\text{d}} 59' 8''$, puisqu'en 24 heures solaires moyennes, non seulement une étoile revient au méridien, ce qui complete les 360^{d} , mais le soleil lui-même qui avoit fait $59' 8''$ en sens contraire, y arrive à son tour, ce qui termine les 24 heures solaires moyennes. Une horloge réglée sur ces 24 heures, n'indique plus $15''$ par heure, mais $15^{\text{d}} 2' 28''$, qui est la 24^e partie de $360^{\text{d}} 59' 8''$ qui passent en 24 heures, & ainsi des autres parties du temps; c'est ce qu'on appelle *convertir les heures solaires moyennes en degrés*. On trouve dans la *Connaissance des temps de chaque année*, une table pour cet effet; elle est d'un usage continuel pour les astronomes, dont les horloges suivent les heures solaires moyennes; car ils observent les différences d'ascension droite, en prenant pour chaque heure de leur horloge $5^{\text{d}} 2' 28''$ de la sphere étoilée.

Conversions, se disoit aussi, dans l'ancienne *Astronomie*, de toutes les révolutions célestes. (M. DE LA LANDE.)

CONVERSEAU, f. m. (*Charpent.*) ce sont, dans les moulins, quatre planches posées au-dessus des archures, deux devant, deux derrière: elles n'ont qu'une pouce & demi d'épaisseur. Voyez les *diccionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, f. m. (*Marine.*) c'est la partie d'en haut du tillac qui est entre le mât de misene & le grand mât. C'est le lieu où l'on se visite les uns les autres, & où l'on fait la conversation. Ce mot nous vient des Portugais. (Z)

CONVERTIR, (*Marine.*) *convertir des marchandises*, c'est les mettre en œuvre. Par exemple, c'est *convertir* le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises à *convertir* hors des ateliers des arsenaux, à des maîtres particuliers des villes. (Z)

CONVEXE, adj. (*Géom.*) se dit de la surface extérieure d'un corps rond, par opposition à la surface intérieure qui est creuse ou concave. Voyez CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot est particulièrement en usage dans la dioptrique & la catoptrique, où l'on s'en sert par rapport aux miroirs & aux lentilles. Voyez MIROIR & LENTILLE.

Un miroir *convexe* représente les images plus petites que leurs objets: un miroir concave les représente souvent plus grandes. Un miroir *convexe* rend divergens les rayons qu'il réfléchit; c'est pourquoi il les disperse, & affoiblit leur effet: un concave au contraire les rend presque toujours convergens par la réflexion; de sorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet est augmenté. Plus le miroir *convexe* est portion d'une petite sphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres *convexes* des deux côtés s'appellent *lentilles*; s'ils sont plans d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres plans-convexes*, ou *convexes-plans*; s'ils sont concaves d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres convexo-concaves*, ou *concavo-convexes*, selon que la surface *convexe* ou concave est la plus courbe (c'est-à-dire qu'elle est une portion d'une

d'une plus petite sphere), ou selon que la surface *convexe* ou *concave* est tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumière dans leur passage une tendance l'un vers l'autre; c'est-à-dire, que les rayons sortent de ces lentilles convergens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de sorte qu'ils concourent souvent dans un point ou foyer. Voyez CONVERGENT.

Les lentilles ont aussi la propriété de grossir les objets, c'est-à-dire, de représenter les images plus grandes que les objets; & elles les grossissent d'autant plus, qu'elles sont des portions de plus petites spheres. Voyez LENTILLE, RÉFRACTION, &c. (O)

CONVEXITÉ, f. f. (*Géom.*) se dit de la surface convexe d'un corps. Voyez CONVEXE & COURBE.

Les mots *convexe* & *concave* étant purement relatifs, il est assez difficile de les définir; car ce qui est convexe d'un côté est concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé sur le plan de cette ligne, & appelons *sommet de la courbe* le point où cet axe la coupe: tirons des différents points de la courbe des tangentes qui aboutissent à l'axe: si ces tangentes, depuis le sommet de la courbe, aboutissent toujours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, si les sous-tangentes vont en augmentant, la courbe est concave vers son axe & convexe du côté opposé; sinon elle est convexe vers son axe & concave de l'autre côté. (O)

* CONVICTION, f. f. (*Métaphys.*) c'est la connoissance qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes; ainsi il ne peut y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la *conviction* & la persuasion, que ce dont on est convaincu ne peut être faux; au lieu qu'on peut être persuadé d'une chose fautive. Au reste il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pesent les raisons, & qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres sont également affectés de tout; leur entendement est sans balance, & ces têtes mal réglées

Tome IX.

sont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, (*Jurisprud.*) en style judiciaire, est la preuve d'un fait ou d'un point de droit controversé.

L'ordonnance de 1670, *tit. jv, art. 1*, veut que les juges dressent procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou *conviction* de l'accusé. La *conviction* doit être pleine & entière pour le condamner. Voyez PREUVE. (A)

CONVIVE, f. m. (*Littérat.*) celui qui est invité, & qui assiste en conséquence à un repas, à un festin avec d'autres personnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des *convives*, des ombres & des parasites; les derniers étoient appelés ou tolérés par le maître de la maison, & les ombres étoient amenés par les *convives*, tels qu'étoient chez Nasidienus, Servilius, Halatro & Vibidius, *quos Mæcenas adduxerat umbras*. On leur destinoit le dernier des trois lits, c'est-à-dire, celui qui étoit à la gauche du lit milieu. Voyez LIT.

Les *convives* se rendoient aux repas à la sortie du bain, avec une robe qui ne servoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *vestis cœnatoria, triclinaria, convivalis*: elle étoit pour le plus souvent blanche, sur-tout dans les jours de quelque solemnité; & c'étoit, aussi-bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiscretion punissable de se présenter dans la salle du festin sans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas se donnât à l'occasion d'une cérémonie funèbre. Capitolin raconte que Maximin le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'Empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garde-robe de l'Empereur. Cet habit étoit une espece de draperie qui ne tenoit presque à rien, comme il paroît dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Lufus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maison où il avoit soupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les souliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient

Z z

prendre leurs places sur les lits qui leur étoient destinés. On avoit raison de ne pas exposer à la boue & à la poudre les étoffes précieuses dont ces lits étoient couverts.

Mais une chose qui paroît ici fort bizarre, c'est que long-temps même après le siècle d'Auguste, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournit de serviettes aux convives, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé suivant l'ordre établi par un maître des cérémonies préposé à l'observation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on plaçoit devant chaque convive. Suétone dit qu'un seigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres convives, on ne lui servit qu'un gobelet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes, les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux pieds de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les convives, & il n'y avoit rien alors qui n'inspirât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin n'avoit pu venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou *de mensâ mittere*.

Pendant le repas, les convives avoient coutume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis: ainsi la coupe passoit de main en main depuis la première place jusqu'à la dernière. Juvénal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les convives, lorsque, pour conserver l'ancien usage, on faisoit un Roi. Voyez ROI DU FESTIN.

Au moment que les convives étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de

leur hôte, & pour celle de l'Empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les convives en prenant congé de leur hôte, recevoient de lui de petits présents, qui, d'un mot grec, étoient appelés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopâtre est d'une prodigalité singulière. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courtes-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajouta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les empereurs Verus & Eliogabale copièrent Cléopâtre; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le Doge de Venise fait la cérémonie stérile d'épouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié; & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jeter dans la mer, ce n'est que par fiction; on a eu soin de placer des filets pour la retenir; il n'en perd pas une seule pièce. *Extr. des mémoires de Littér. tome I, pag. 422, 450. Art. de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

CONVOCATION, (*Jurispr.*) signifie invitation donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la convocation du ban & de l'arrière-ban. Voyez BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de convocation sont l'avertissement par écrit que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi convoquer ou assembler le chapitre. Voyez CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être convoquée au son de la cloche. Voyez ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On convoque les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. Voyez PAIR. (A)

CONVOCATION, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des

deux provinces de l'Eglise Anglicane. Voy. SYNODE, CLERGÉ, &c.

Le Roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiaques, aux églises cathédrales & collégiales, &c.

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou assemblée de la province de Cantorbery, est l'église de S. Paul, d'où elle a été transportée depuis peu à S. Pierre de Westminster, dans la chapelle d'Henri VIII, ou chambre de Jérusalem. Il y a dans cette assemblée chambre-haute & chambre-basse, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbery, consiste en 22 évêques présidés par l'archevêque, qui tous, à l'ouverture de l'assemblée, sont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-basse consiste en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiaques, 44 simples prêtres représentant le clergé des diocèses.

Les articles sont d'abord proposés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-basse. Tous les membres de la chambre haute & basse ont pour eux & leurs domestiques les mêmes privilèges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même-temps dans le même ordre l'assemblée ou *convocation* du clergé de sa province à York; & au moyen de la correspondance exacte qui est entre les deux assemblées, on y discute les mêmes matières que dans la province de Cantorbery; mais ce n'est pas une loi que le résultat de chacune des deux assemblées soit le même.

Anciennement le clergé avoit ses représentants dans la chambre-basse du parlement. C'étoient deux députés de chaque diocèse, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui représentoient tout le corps ecclésiastique du diocèse, comme les chevaliers d'une province représentent les communes laïques de la même province; mais cet usage a cessé depuis qu'on a appelé à la chambre-haute les évêques qui représentent

tout le clergé. Voyez PARLEMENT. (G)

* CONVOI, f. m. (*Hist. anc. & mod.*)

c'est le transport du corps, de la maison au lieu de sa sépulture. Après que le corps avoit été gardé le temps convenable, qui étoit communément de sept jours, un héraut annonçoit le *convoi* à-peu-près en ces termes: «Ceux qui voudront assister aux » obseques de Lucius Titius, fils de Lu- » cius, sont avertis qu'il est temps d'y » aller; on emporte le corps hors de la » maison». Les parens & les amis s'assembloient; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorsque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité sur de petits lits appelés *lectiques*, ou *hezaphores*, ou *océphores*, selon le nombre de ceux qui servoient au transport. Les gens du commun étoient placés sur des sandapiles ou brancards à quatre porteurs. *Le feretrum* paroît être le genre, & le *lectique* & la sandapile les espèces. Les porteurs s'appelloient *vespillones*. Le mort avoit le visage découvert; on le lui peignoit quelquefois: s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens temps le *convoi* se faisoit de nuit. Cette coutume ne dura pas toujours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les Rois mouroient, des gens à cheval annonçoient par-tout cet événement; les femmes s'écheveloient, & frapportoient nuit & jour des chauderons dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maison étoit obligée de mettre un homme & une femme en deuil. Au lieu de biere, les Spartiates se servoient d'un bouclier. Les Athéniens célébroient les funérailles avant le lever du soleil. Les joueurs de flûte précédoient le *convoi* en jouant l'*ialemos*, ou le chant lugubre que les Latins appelloient *nænia*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut restreint à dix; ils étoient entremêlés de saltinbanques qui gesticuloient & dansoient d'une manière comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux *convois* de gens aisés, & dont la vie avoit été heureuse. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient seulement des chandelles. On faisoit accompagner le mort des marques de ses dignités

& de ses exploits ; il y étoit lui-même représenté en cire au milieu de ses ayeux , dont on portoit les images en buste sur de longues piques : ces images étoient tirées de la salle d'entrée , & on les y replaçoit. Si le mort avoit commandé les armées , les légions étoient du *convoi* ; elles y tenoient leurs armes renversées ; les licteurs y tenoient aussi les faisceaux renversés ; les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc ; les fils étoient à la tête , le visage voilé ; les filles y assistoient les piés nus & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie se couronnoient. Mais il paroît que l'ajustement des funérailles a varié ; on s'y habilla de noir , on s'y habilla aussi de blanc. Quelquefois on se déchiroit. On louoit des pleureuses qui fondaient en larmes en chantant les louanges du mort ; elles se tiroient aussi les cheveux , ou elles se les coupoient & les mettoient sur la poitrine du mort. Si le mort étoit sur un char , il y eut un temps où l'on coupoit la crinière aux chevaux. Quand la douleur étoit violente , on insultoit les dieux , on lançoit des pierres contre les temples , on renversoit les autels , on jettoit les dieux lares dans la rue. A Rome , si le défunt étoit un homme important , le *convoi* se rendoit d'abord aux rostrès ; on l'exposoit à la vue du peuple : son fils , s'il en avoit un qui fût en âge , haranguoit ; il étoit entouré des images de ses ayeux , à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeunesse à en mériter de pareils : de-là on alloit au lieu de la sépulture. *Voy. SÉPULTURE , ENTERREMENT , MORT , BUCHER , &c.*

Nos *convois* tenant beaucoup du caractère de notre religion , n'ont point cet air d'ostentation des *convois* du paganisme. Cette triste cérémonie se fait diversement dans les différentes sectes du christianisme. Parmi les catholiques , des prêtres précédés de la croix , viennent prendre le corps qui est suivi des parens , amis & connoissances , & le portent au lieu de sa sépulture. *Voyez ENTERREMENT.*

CONVOI , dans l'*Art milit.* se dit des provisions d'armes , de munitions , &c. escortées par un corps de troupes , allant au camp ou dans une place forte , &c.

Les armées ne pouvant subsister longtemps par elles-mêmes , & devant être continuellement pourvues de ce qui se consume journellement , il est de la prudence du général de faire assembler les *convois* dans la place la plus voisine de l'armée , afin de pouvoir aisément les rendre fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins sûrs contre les petits partis ennemis , qui , à la faveur des bois , se peuvent tenir cachés , & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces sortes de petits partis doivent plutôt être regardés comme des voleurs qui se rassemblent , que comme des partis de guerre ; aussi doivent-ils être traités avec toute sorte de rigueur lorsqu'on les charge , & avant qu'ils aient pu faire voir qu'ils sont munis de passe-ports.

Lorsque le *convoi* est prêt , il est du soin du général de le faire arriver dans son camp avec sûreté. La situation du pays , ou son éloignement de la ville d'où part le *convoi* , & même la portée de l'armée ennemie , sont les différences de la qualité & de la force des escortes , qui peuvent être en certain cas assez considérables pour mériter d'être commandées par un officier général , comme sont ceux d'argent.

Des autres *convois* , il y en a de plusieurs especes. Ceux des vivres sont presque continuels pour l'allée & le retour , parce que le pain se fournit aux troupes tous les quatre jours ; & à ceux-ci se joint tout ce qui vient à l'armée pour son besoin particulier.

Les autres sont des *convois* de munitions de guerre pour les besoins journaliers de l'armée , & ceux qui se font pour conduire devant une place assiégée la grosse artillerie.

En général , de quelque espece que soit un *convoi* , il faut toujours pourvoir à ce qu'il arrive sûrement à l'armée , afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la suite de l'armée , & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Feuquieres.* (Q)

CONVOI , (*Marine.*) c'est un vaisseau de guerre qui conduit des vaisseaux marchands , & les escorte pour les défendre contre les corsaires , ou contre les ennemis en temps de guerre. Le *convoi* est composé de plusieurs vaisseaux , lorsqu'on craint la rencontre d'une escadre ennemie.

Le commandant de l'escorte donne à chaque capitaine ou maître de vaisseau marchand, un billet par lequel on lui permet de se mettre sous la protection du *convoi* : c'est ce qu'on appelle *lettre de convoi*. Voyez CONSERVE. (Z)

CONVOI est aussi un terme qui, en Hollande, a plusieurs significations. On y appelle *convoi*, les chambres ou bureaux des colleges de l'amirauté où se distribuent les passe-ports. On y nomme aussi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de sortie que ces colleges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainsi à Amsterdam des especes de facteurs publics qui ont soin de retirer du *convoi*, ou, comme on dit en France, de la douane, toutes les expéditions, acquits & passe-ports dont les marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque marchand a son *convoi-looper*, qui porte au *convoi* ses avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou passe-ports, moyennant un certain droit assez modique que lui donne le marchand; car il ne monte pas à trois florins pour tout passe-port d'entrée de 200 florins, ni à six florins pour tout passe-port de 600 florins de sortie. Voyez *Chamb. & Savary*. (G)

CONVOI DE BORDEAUX, (*Jurispr. Hist. & Fin.*) est un droit qui se perçoit au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéissance de Charles VII, sur les marchandises qui devant être transportées par mer aux lieux de leur destination, avoient besoin d'escorte & de *convoi* pour les assurer contre les entreprises des Anglois nouvellement chassés de Bordeaux, qui faisoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandises en sûreté, s'affujettirent volontairement à payer un droit de reconnaissance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaisseaux marchands au-delà de la tour de Cordouan & de la branche de la Gironde; mais dans la suite, nos Rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de simples particuliers de donner le secours de conduite & de

convoi, ils s'en sont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été fait différens tarifs pour la perception de ce droit sur chaque sorte de marchandise. Ce droit est présentement compris nommément dans le bail des fermes générales. Voyez ce qui est dit au mot COMPTABILIE. (A)

CONVOIER DES VAISSEAUX MARCHANDS, (*Marine.*) C'est le soin que le vaisseau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les signaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire en cas de rencontre d'ennemis ou de corsaires. (Z)

CONVOLER A DES SECONDES NOCES, (*Jurisprud.*) ou *convoler* simplement, signifie *passer à un second mariage*. Voyez MARIAGE & SECONDES NOCES. (A)

CONVOLVULUS, voyez VOLUBILIS ou GRAND LISERON.

CONVULSIF ou SPASMODIQUE, (*Médecine.*) Voyez SPASME.

CONVULSION, f. f. (*Méd.*) c'est une contraction violente & involontaire de tout le corps ou de quelques-unes de ses parties. On doit distinguer la *convulsion* des mouvemens convulsifs : dans le premier cas, les parties demeurent fixes & immobiles; dans le second, elles sont agitées par des secousses plus ou moins violentes. Les mouvemens convulsifs entraînent presque toujours la perte de la connoissance; on la conserve au contraire, assez communément dans la *convulsion*: la respiration, dans l'un & l'autre cas, souffre peu; mais le pouls est le plus souvent obscur, & quelquefois fébrile. On fait que ces maladies peuvent être générales ou particulières; & personne n'ignore que les muscles en sont le siege: leur durée est toujours très-incertaine; mais elles ont quelquefois des retours très-réguliers, de même que la fièvre intermittente; ce qu'on observe assez souvent à celles dont le caractère est hystérique.

Les malades ne peuvent dans la plupart des *convulsions*, ni parler ni agir, ou tombent dans une espece d'affection comateuse, qui peut durer plus d'un mois; mais quelques-uns, dans cet état, voient & entendent tout, & en conservent même le

souvenir. Nous avons dit qu'il n'en étoit pas de même des mouvemens convulsifs, qui privent ordinairement de tous les sens: les *convulsions* de l'une & de l'autre espece sont souvent annoncées par des éblouissemens & le tintement d'oreille; par des baillemens, des pandiculations & des tremblemens; par des anxiétés, des cardialgies & des nausées; par des palpitations & le désordre du pouls; par un froid ou un fourmillement aux pieds; par l'apparence d'un air froid, qui du coccyx monte le long de l'épine; par la tension des hypocondres, la constriction violente de l'anus, du col de la vessie, &c. Après l'accès, les malades se sentent brisés & moulus: quelques-uns ont des défaillances ou tombent dans un profond sommeil; d'autres restent avec des engourdissemens: il y en a qui le terminent par des cris ou des hurlemens; plusieurs enfin souffrent, pendant l'accès, un priapisme violent, qui ne cesse pas même après la mort.

Tout le monde fait que les femmes & les enfans, les histériques & les hypocondriaques, sont les plus sujets aux *convulsions*: l'amour insensé, tant dans la spéculation que dans la pratique, la peur & les autres passions de l'ame, y donnent souvent lieu. Elles précèdent quelquefois l'éruption des regles, ou sont la suite de leur suppression, des accouchemens laborieux & des fausses couches. Les violens efforts du vomissement, & les purgatifs drastiques; la suppression & la rétention des urines, celle de la semence; les vers sur-tout des enfans; la piquure ou la morsure des animaux; les poisons, les vins frelatés avec la litharge; la goutte remontée, la rentrée des éruptions cutanées, la suppression de la sueur par un très-grand froid, &c. peuvent jeter dans cet état: il est encore la suite de l'abstinence outrée & des grandes pertes; les contusions, les plaies, les fractures, les luxations, les douleurs extrêmes, & toutes les causes irritant les parties nerveuses & membraneuses, parmi lesquelles il faut compter la bile érugineuse qui croupit dans l'estomac, peuvent exciter des *convulsions*: on en a vu souvent après l'opération de la sarcocele & de la castration, qui donne quelquefois lieu à la gangrene interne, sans

parler des *convulsions* symptomatiques des fievres, dont il a été fait mention ailleurs.

Les *convulsions* & les mouvemens convulsifs sont moins à craindre pour les enfans que pour les adultes, pour les femmes que pour les hommes. Ces deux états se terminent quelquefois par l'hémorrhagie, par la profusion d'urine, par la sortie des vers, par le vomissement, &c. Tous les auteurs disent après Hippocrate, qu'on est sauvé dans le tétanos si l'on passe le quatrième jour; j'en ai pourtant vu qui sont morts le deuxième ou le quinzième de leur maladie: on augure bien, sur la parole du même auteur, de la fièvre qui survient aux *convulsions*; mais l'événement dément encore cette prédiction. Tout le monde fait que les *convulsions* de l'une & de l'autre espece peuvent dégénérer en épilepsie ou en apoplexie; & que cette dernière, ainsi que la paralysie, est sur-tout à craindre dans un âge avancé. Les *convulsions* qui précèdent l'éruption de la petite vérole, & les autres maladies aiguës, ne sont pas si dangereuses que dans les autres temps; celles qui surviennent aux grandes pertes de sang, ou à l'inanition qui vient du défaut des alimens, sont souvent mortelles: on ne juge pas plus favorablement de la *convulsion* des yeux, sur-tout dans les enfans. Le spasme cynique, d'ailleurs très-rare, est réputé mortel; on craint moins la contorsion de la bouche. On doit encore observer les jectigations des tendons du poignet, qu'on apperçoit si communément dans les fievres en touchant le pouls. Les *convulsions* ont communément des rémissions & des intermissions; les unes sont courtes & passageres; les autres durent long-temps. On en voit qui sont terminées en quelques heures de temps, pendant que d'autres durent des mois & même des années. Nous dirons enfin que les mouvemens convulsifs sont incomparablement moins à craindre dans les maladies chroniques que dans les aiguës, & qu'on appréhende encore moins ces légers mouvemens habituels qui font faire au visage certaines grimaces, & qui excitent aux autres parties des jectigations, des frémissemens, &c. qu'on ne regarde pas comme maladie.

Après ce que nous avons exposé sur les causes évidentes des *convulsions*, on juge

bien que nous aurions trop à faire si nous voulions rapporter tout ce qu'on a observé dans les cadavres qui peut y être relatif. Nous ne ferons donc mention que de ce qu'on a découvert de plus particulier au cerveau & à la moëlle de l'épine. On a vu dans le premier tous les vaisseaux engorgés, mais rarement des extravasions de sang ; on y a observé très-communément des inondations, sur-tout à la base du crâne, aux environs de la moëlle allongée, & dans le quatrième ventricule, & quelquefois une matière gélatineuse, très-remarquable à la surface du cerveau. On a aperçu quelquefois des tumeurs qui avoient différens sièges ; on a trouvé assez rarement de la sécheresse dans le cerveau & ses enveloppes ; ces dernières ont paru quelquefois ossifiées : on fait encore mention des vers qui occupoient différentes parties, du plexus choroïde skirrheux, de la grosseur démesurée de la glande pinéale ; mais rien n'a été plus commun que la suppuration ou la pourriture. On croit avoir remarqué que la moëlle de l'épine étoit le siège des *convulsions* qui laissoient la liberté des sens & celle de la parole : on y a découvert tous les défordres dont nous venons de parler ; mais les inondations, entre ces deux enveloppes, sont les plus ordinaires : on a enfin trouvé les vertèbres cariées. De tous les autres vices, la suppuration du diaphragme, la pourriture de l'épiploon, les pierres des reins, les crudités acides dans l'estomac ou le duodénum, les vers, &c. sont les plus familiers. Nous avons dit que le priapisme subsistoit dans quelques cadavres ; mais on a observé une chose plus surprenante, c'est la fracture de plusieurs os qui n'ont pu résister aux violentes secousses. On ne trouve enfin qu'un peu de sérosité épanchée dans les cavités du cerveau après les *convulsions* fébriles, & rien du tout après les sympathiques récentes.

Il y a en général peu de remèdes à faire pendant le paroxisme ; & j'ai observé très-souvent que la pratique contraire étoit infructueuse ou meurtrière : cependant la plupart des praticiens n'épargnent alors ni les saignées, ni les émétiques ; & le public est si accoutumé à cette méthode, qu'il ne manqueroit pas de rendre responsable de tous les événemens celui qui auroit eu le

courage de ne la pas suivre. Je ne dissimulerai cependant pas qu'il est des circonstances qui demandent ces grands remèdes, mais je dois ajouter qu'elles se rencontrent rarement : la saignée peut convenir aux pléthoriques, & à ceux dont les pertes de sang habituelles ont été supprimées. On peut user, pendant le paroxisme, des lavemens purgatifs & stimulans, & de tous les remèdes externes employés avec avantage dans le traitement de l'apoplexie. Tels sont les sternutatoires, l'odeur du vinaigre, de l'esprit volatil de sel ammoniac, de l'eau de luce, de l'huile de pétrole, de la térébenthine, & autres substances fétides ; les frictions au dos & aux jambes ; les ligatures douloureuses ; les linimens émolliens & aromatiques, appliqués à l'épine ; les ventouses sèches, comme les scarifiées ; l'immersion des pieds dans l'eau chaude, & autres bains partiels pour les *convulsions* particulières, &c. On peut encore, si les malades ont la liberté d'avalier, donner des anti-spasmodiques, tels que les gouttes d'Angleterre, la teinture de castoréum & de succin, l'eau de fleurs d'orange, &c. On a encore vu, dans ces cas, de très-bons effets de l'eau froide prise en quantité. Lorsque l'irritation de quelque partie, ou une douleur vive fait tomber en *convulsion*, il est permis d'avoir recours aux calmans, même narcotiques, qui sont, dans tous les autres cas, des remèdes très-dangereux. On a vu enfin de bons effets d'un grand bruit excité par des cors de chasse, des trompettes, le tambour, la poudre à canon, &c.

Lorsque l'accès est dissipé, il faut tâcher d'en prévenir le retour par les remèdes appropriés aux différentes causes que nous avons rapportées ; car on perdrait alors sa peine, si l'on ne dirigeoit le traitement vers le mal qui donne lieu aux *convulsions* purement symptomatiques. Pour les autres cas qui ne reconnoissent aucune cause passagère ou accidentelle, il faut avoir recours aux remèdes qui conviennent principalement à la mélancolie. Les saignées sont très-communément nécessaires, sur-tout dans le cas de pléthore, ou de quelque sap-pression sanguine : il n'est par moins important de vider les premières voies par tous les moyens connus. On fait usage, en

même-temps, des délayans, des humectans, des tempérans & des adoucissans : les tisanes nitrées, l'eau de veau ou de poulet, le petit-lait, les émulsions, &c. y sont fort employés. Les anti-spasmodiques ne conviennent pas moins dans le relâche que dans le paroxisme : les céphaliques & les carminatifs en approchent de très-près ; mais tous ces remèdes ne sont pas si efficaces qu'on le pense ; les plus usités sont la mélisse, la sauge & la bétoine, auxquels on peut ajouter les feuilles d'oranger, dont M. de Haen a fait l'éloge ; les fleurs de tilleul, de prime-vere & de muguet ; la pivoine & la valériane ; le succin, le castoréum, la poudre de gutte, &c.

On a recours, dans quelques circonstances, aux amers, aux absorbans, aux contre-vers, aux apéritifs, &c. tels sont le quinquina, la coralline, les cloportes, les martiaux, &c. Le camphre & la liqueur anodyne minérale sont les calmans les plus convenables à cet état ; mais les narcotiques sont très-dangereux, quoique quelques praticiens ne craignent pas de les joindre aux anti-spasmodiques. Le lait & l'usage interne des eaux minérales, tant froides que chaudes, fournissent des secours très-efficaces. On peut retirer encore de grands avantages des bains ordinaires, ou des eaux thermales, tant généraux que partiels, comme de tous les topiques dont nous avons déjà fait mention. Le changement d'air, les voyages & la dissipation produisent quelquefois des effets plus sensibles que ceux qui résultent de tous les remèdes que nous venons d'indiquer. On assure que des gens, attaqués depuis long-temps de *convulsions*, ne s'en sont délivrés, après avoir essayé de tout, qu'en portant sur eux une pierre d'aimant bien armée : ce fait, tout singulier qu'il est, n'est pas hors de vraisemblance ; mais il suppose au moins qu'il n'y a aucun vice local. (T)

CONVULSIONNAIRES, *sut. m. pl.* (*Hist. eccl.*) secte de fanatiques qui a paru dans notre siècle, qui existe encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulsions ont nui beaucoup à la cause de l'appel, & aux miracles par lesquels on vouloit l'appuyer ; miracles attestés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trom-

pés. Jamais les Jansénistes ne répondront à cet argument si simple : *Où sont nées les convulsions, là sont nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même source ; or, de l'aveu des plus sages d'entre vous, l'œuvre des convulsions est une imposture, ou l'ouvrage du Diable : donc, &c.* En effet, les plus sensés d'entre les Jansénistes ont écrit avec zèle & avec dignité contre ce fanatisme, ce qui a occasionné parmi eux une division en anti-convulsionnistes & convulsionnistes. Ceux-ci se sont redivisés bientôt en Augustinistes, Vaillantistes, secouristes, discernans, figuristes, mélangistes, &c. &c. &c. noms bien dignes d'être placés à côté de ceux des Ombilicaux, des Iscariotistes, des Stercoranistes, des Indorfiens, des Orebites, des Eoniens, & autres sectes aussi illustres. Nous n'en dirons pas davantage sur un sujet qui en vaut si peu la peine. Arnaud, Pascal & Nicole n'avoient point de convulsions, & se gardoient bien de prophétiser. Un archevêque de Lyon disoit dans le *ix.* siècle, au sujet de quelques prétendus prodiges de ce genre : « A-t-on » jamais oui parler de ces sortes de miracles qui ne guérissent point les malades, » mais font perdre à ceux qui se portent » bien la santé & la raison ? Je n'en parle » rois pas ainsi, si je n'en avois été témoin » moi-même ; car en leur donnant bien » des coups, ils avouoient leur imposture ». Voy. le reste de ce passage très-curieux dans *l'abrégé de l'histoire ecclésiastique* en 2 volumes in-12. Paris, 1752, sous l'année 844. C'est en effet un étrange saint, que celui qui estropie au lieu de guérir. Mais il est peut-être plus étrange encore que les partisans d'un fanatisme si scandaleux & si absurde, se parent de leur prétendu zèle pour la religion, & veillent faire croire qu'ils en sont aujourd'hui les seuls défenseurs. On pourroit leur appliquer ce passage de l'écriture : *Quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum ?* Voyez **CONSTITUTION & JANSENISME.** (O)

CONZA, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, sur la rivière d'Offante. *Long.* 32, 55 ; *lat.* 40, 50.

CONYZOIDES, (*Botan.*) genre de plante

plante à fleurs , à fleurons semblables à ceux de la conyze ; mais elle differe de ce genre par ses semences , qui n'ont point d'aigrette. Tournefort , *mém. de l'acad. royale des scien. année 1706. V. P. PLANTE.* (I)

COOBLIGÉ , adj. (*Jurif.*) est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les *coobligés* sont appellés dans le droit Romain , *correi debendi seu promittendi* : cette matiere est traitée principalement dans les institutes de Justinien , *liv. III. tit. xvj. de duobus reis stipulandi & promittendi*. On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés* , de même que plusieurs co-créanciers ; mais ce qui est de remarquable dans leur usage , c'est que les *coobligés* étoient toujours solidaires , lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette : cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement , un autre à terme , ou sous condition , & les délais dont l'un pouvoit exciper , n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement : si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable , les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la nouvelle 99 , qui explique que quand il y a plusieurs cofidéjusseurs , ils ne sont point tenus solidairement , à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous il y a deux sortes de *coobligés* , les uns solidaires , les autres sans solidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidité , si elle n'est exprimée. Voyez OBLIGATION SOLIDAIRE. (A)

COOMB ou COMB , s. m. (*Comm.*) est une mesure angloise contenant quatre boisseaux ou un demi-quart. Voyez MESURE & BOISSEAU.

M. Savary , dans son *dictionnaire de commerce* , évalue ainsi le *comb* , que l'on nomme aussi *carnok*. Le *comb* est composé de quatre boisseaux , chaque boisseau de quatre pecks , chaque peck de deux gallons à raison de huit livres environ le gallon poids de troy : sur ce pié le *comb* pese 256 livres poids de troy.

Tome IX.

Il ajoute que deux *combs* font une quarte , & dix quartes un lest qui pese environ cinq mille cent vingt livres , poids de troy. Voy. *Chambèrs , Dish , & le dictionn. du Commerce.* (G)

COORDONNÉES , adj. pl. (*Géom.*) on appelle de ce nom commun les abscisses & les ordonnées d'une courbe , (Voyez ABSCISSES & ORDONNÉES) soit qu'elles fassent un angle droit ou non. La nature d'une courbe se détermine par l'équation entre ses *coordonnées*. Voyez COURBE. On appelle *coordonnées rectangles* , celles qui font un angle droit. (O)

* COOPÉRATEUR , s. m. (*Gramm.*) celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet , soit dans l'ordre naturel , soit dans l'ordre surnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions salutaires. Il faut dans la guérison des infirmités du corps , que la nature & le médecin *cooperent*. Ce terme s'emploie beaucoup plus fréquemment en matiere théologique , qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération , coopératrice , coopérer* , qui ne renferment que les mêmes idées considérées sous différentes faces grammaticales.

* COOPTATION , s. f. (*Hist. anc. & mod.*) maniere dont quelques corps peuvent s'associer des membres , lorsqu'il y a des places vacantes. Les augures , les pontifes se choisissoient anciennement des collègues par *cooptation*. Aujourd'hui l'université a quelquefois conféré des dignités réservées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en son sein , à des étrangers à qui elle sembloit accorder des dispenses de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainsi la *cooptation* est proprement une nomination extraordinaire & sans préjudice pour l'avenir , accompagnée de dispense. On a fait de *cooptation* *coopter* , qui a le même sens. Voy. AUGURES , PONTIFES , ETUDES , UNIVERSITÉ , NOMINATION.

COPA , (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans le duché de Milan , qui prend sa source

A a a

dans le comté de Bobbio , & se jette dans le Pô dans le Pavésan.

COPAGE , f. m. (*Jurisp.*) est dit en quelques endroits par erreur pour capage , *capagium* , c'est-à-dire , droit de chéfrage , qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du Roi Jean du mois d'Août 1356 , accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc , où ce droit est nommé *copagium* : mais il est nommé plus communément & plus régulièrement *capage*. Voyez CHÉFAGE. (A)

COPAGINAIRES , f. m. pl. (*Jurisp.*) on appelle ainsi dans certaines provinces plusieurs cotenanciers d'un même héritage & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnaissance au terrier du seigneur , *in eadem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*. Voyez COTENANCIÉR. (A)

COPAHU (BAUME DE) , *Hist. nat. bot. Pharm. Med.* huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Brésil. *Balsamum copaiva* , ou *copaii*. *Off.* Voyez HUILE. Suc résineux , liquide , de la consistance de l'huile lorsqu'il est récent ; d'un blanc jaunâtre , devenant tenace & gluant avec le temps ; d'un goût âcre , amer , aromatique ; d'une odeur pénétrante , & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembourg* , qui vient des Indes en grosses & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Brésil , de Rio de Janeiro , de Fernambouc & de Saint-Vincent , dans des pots de terre pointus par le bout , qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au baume. Voyez BAUME.

On trouve dans les boutiques deux especes de ce suc résineux ; l'un plus limpide , de couleur pâle ou jaunâtre , d'une odeur agréable , d'un goût un peu amer , d'une consistance plus ou moins épaisse , selon qu'il est plus ou moins vieux , approchant de celle de la térébenthine ; c'est le meilleur. L'autre est plus grossier , blanchâtre , moins limpide , tenace , de la consistance du miel , d'une odeur moins suave , d'un goût amer , désagréable , avec une portion d'eau trouble au fond : cette especes paroît falsifiée ou du moins prise dans une mauvaise saison , ou

peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre ; c'est pourquoi on ne l'estime pas.

Léri , de Laët , Herrera , Linschot ; Jarrisc , de Morais , Labat , Corréal & autres , s'étendent beaucoup sur l'histoire de ce baume & de l'arbre qui le produit ; mais on ne peut guere se fier à des écrivains qui se contredisent , & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureusement nous avons un auteur capable de nous éclairer sur cette matiere ; c'est Marcgrave , dans sa description du Brésil , imprimée en latin à Amsterdam en 1648 , *in-folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce suc , *copaiba*. Il est assez élevé , & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut ; ses racines sont grosses & nombreuses ; son tronc est droit , fort gros , couvert d'une écorce épaisse ; son bois est d'un rouge foncé ; ses feuilles en grand nombre sont portées sur une assez grosse queue de la longueur d'environ deux pouces ; les fleurs sont à cinq pétales : quand elles sont tombées , il leur succede des gouffes de la longueur du doigt , arrondies & brunes , lesquelles étant mûres , s'ouvrent aussi-tôt qu'on les presse , & laissent sortir le noyau qu'elles contiennent , qui est ovalaire , de la grosseur & de la figure d'une aveline , dont l'écorce extérieure est une peau mince , noirâtre , recouverte jusqu'à la moitié d'une pulpe jaune , visqueuse , molle , qui a l'odeur des pois lorsqu'on les écrase. L'amande qu'il renferme , bonne à manger , & molle comme de la corne bouillie , se brise aisément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaisses qui sont au milieu des terres du Brésil ; il vient aussi dans l'île de Maranhon que nous écrivons Maragnan , & dans les îles Antilles voisines.

Lorsqu'on veut tirer l'huile de cet arbre , on fait dans le tronc une profonde incision perpendiculaire de six à sept pouces de longueur ; on glisse ensuite dans cette incision un morceau de calebasse pour diriger l'huile balsamique , & la faire tomber dans une calebasse entière : il découle sur le champ par l'incision une liqueur huileuse & résineuse , qui est d'abord limpide comme l'huile distillée de térébenthine ; elle devient ensuite

plus épaisse & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la première, se garde séparément comme la meilleure. Si on fait cette incision dans le temps convenable, dans un arbre fort & sain, & qu'elle soit profonde, on dit que dans l'espace de trois heures on retire jusqu'à douze livres de baume. Cette incision étant couverte aussitôt avec de la cire ou de l'argile, elle répand encore sa liqueur résineuse en assez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat assure que le temps le plus propre pour faire l'incision, est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la ligne équinoxiale & le tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le tropique du Capricorne.

Les menuisiers & ébénistes emploient le bois de l'arbre pour leurs ouvrages, à cause de son rouge foncé; on s'en sert aussi pour la teinture, mais je ne fais si le bois de Brésil de Fernambouc est du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le *baume de Copahu* & celui du Pérou, est que ce dernier se sèche & se durcit plus aisément; au lieu que le *baume de Copahu* ne fait que s'épaissir, & devenir d'une couleur plus foncée sans se durcir.

On le falsifie souvent avec des huiles de moindre prix: on le contrefait par le mélange de l'huile distillée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces: on vend aussi sous son nom la résine la plus pure & la plus récente du Méleze, il arrive même quelquefois en Europe déjà sophistiqué; en un mot il n'est pas facile d'en avoir de pur de la première sorte; & l'on fait que les épreuves pour découvrir s'il est véritable, sont assez fautive, du moins l'art peut les rendre telles.

La chymie nous instruit que ce baume est composé d'une huile subtile éthérée, & d'une huile grossière mêlée avec un sel acide; c'est de ces principes que dépend son efficacité.

Sa dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conserve, en *éléosaccharum*, en pilules avec de la réglisse, ou dissous dans un

jaune d'œuf. On l'emploie intérieurement & extérieurement.

Plusieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dysenterie, le flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang, la phthysie. Fuller le vante aussi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux poumons. Mais toutes ces ordonnances ne sont plus de mise vis-à-vis des médecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne considèrent que leurs causes. Comme ce baume est âcre & échauffant, s'il est utile quelquefois, il nuit toujours quand on en use mal à propos & trop long-temps. Il irrite les tuniques délicates des premières voies; il met les humeurs en mouvement; il allume le sang & le porte à l'inflammation; c'est pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoissance, loin des repas & en petites doses.

Son usage externe est dans les excoriations pour consolider les plaies, les ulcères & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralysie ou de rhumatisme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment: mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulcères qui ne sont pas suffisamment détergés, ni même à cause de son âcreté sans le mélange d'autres substances onctueuses.

Sa principale vertu vulnérable est de s'opposer à la pourriture des sucs qui sont fournis par la suppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tollu, du Pérou, &c. Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où l'on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuser le lecteur par leur histoire naturelle: n'est-ce point encore trop promettre? *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COPAIBA, voyez COPAHU.

COPAL, f. m. (*Pharm.*) gomme ou résine d'une odeur agréable, ressemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Espagne où elle sort des incisions que l'on fait à l'écorce d'un

grand arbre, à peu près de la même manière que la vigne rend une espèce de liqueur, quand on la coupe dans le printemps. *Voy. GOMME & RÉSINE.*

Les Indiens s'en servent pour brûler sur leurs autels. Chez les Européens, on s'en sert contre les envies de vomir; elle est échauffante & aromatique. Elle est fort rare; lorsqu'elle est bonne, elle est d'un beau jaune transparent, & se fond aisément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre espèce des Antilles, qui est même presque la seule que les droguistes connoissent: elle sert principalement pour faire du vernis. *Voyez VERNIS. Chambers.*

COPALXOCOTL, *tepeacensium*, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre dont il est fait mention dans Rai, qui nous apprend qu'il ressemble beaucoup au cerisier, que son fruit est gluant, & que les Espagnols l'ont appelé, par cette raison, *cerasa gummosa*. *V. le dict. de James & Rai.*

COPARTAGEANT, adj. (*Jurisp.*) est celui qui partage une chose avec un autre; des héritiers, légataires universels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorsqu'ils procèdent à un partage de quelque bien commun qu'ils possédoient par indivis. *Voyez PARTAGE. (A)*

* **COPEAU**, s. m. (*Menuis. Charp. & Tourneur.*) menu bois enlevé à l'instrument par ces ouvriers, lorsqu'ils donnent aux pièces les formes convenables. Les gens du commun en achètent par fâchée, parce qu'il est commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en servent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent dessus. Les Tabletiers, Peigners donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la scie, menus & quarrés, & prêts à être refendus en peigne. *Voyez PEIGNE.*

COPEC, s. m. (*Comm.*) monnaie d'or & d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie.

Le *copec* d'or pèse quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxièmes, & vaut une livre dix-neuf sous huit deniers argent de France. Le *copec*, comme on le conçoit facilement, est extrêmement petit. Son empreinte est une partie des ar-

mes du prince régnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom.

Le *copec* d'argent est ovale; il pèse huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du *copec* d'or.

COPEIA, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que sa feuille peut servir de papier, & que les Espagnols en font des cartes, & qu'il en découle une espèce de poix. *Rai & James.*

COPENHAGUE, (*Geog. mod.*) grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemarck, sur la côte orientale de l'île de Seiland, la résidence ordinaire des Rois. *Lon. 30, 25; lat. 35, 41.*

COPERMUTANT, s. m. (*Droit canonique.*) il se dit de deux ecclésiastiques qui se résignent réciproquement leurs bénéfices.

COPERNIC, *système* ou *hypothèse de Copernic*, (*Ordre Encyclop. Entendement, Raison, Philosophie ou Science, Science de la nat. Science du ciel, Astron.*) c'est un système dans lequel on suppose que le soleil est en repos au centre du monde, & que les planètes & la terre se meuvent autour de lui dans des ellipses. *Voyez SYSTEME & PLANETE.*

Suivant ce système, les cieux & les étoiles sont en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroissent avoir d'orient en occident, est produit par celui de la terre autour de son axe d'occident en orient. *Voy. TERRE, SOLEIL, ETOILE, &c.*

Ce système a été soutenu par plusieurs anciens, & particulièrement par Ecphantus, Seleucus, Aristarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus & Pythagore, & c'est de ce dernier qu'il a été surnommé *le système de Pythagore*.

Archimède l'a soutenu aussi dans son livre de *granorum arenæ numero*: mais après lui il fut extrêmement négligé, & même oublié pendant plusieurs siècles; enfin Copernic le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *système de Copernic*.

Nicolas Copernic, dont le nom à présent est si connu, & dont nous avons fait l'his-

toire abrégée à l'art. ASTRONOMIE, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la terre du centre du monde, & qui lui donne non-seulement un mouvement diurne autour de son axe, mais encore un mouvement annuel autour du soleil; opinion dont la simplicité l'avoit frappé, & qu'il résolut d'approfondir.

Il commença en conséquence à observer, calculer, comparer, &c. & à la fin, après une longue & sérieuse discussion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-seulement rendre compte de tous les phénomènes & de tous les mouvemens des astres, mais même faire un système du monde fort simple.

M. de Fontenelle remarque dans ses *mondés*, que Copernic mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de son livre: il semble, dit-il, que Copernic voulut éviter les contradictions qu'alloit subir son système.

Ce système est aujourd'hui généralement suivi en France & en Angleterre, sur-tout depuis que Descartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications physiques. Le dernier de ces philosophes a sur-tout développé avec une netteté admirable & une précision surprenante les principaux points du système de Copernic. A l'égard de Descartes, la manière dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuse, étoit trop vague pour avoir long-temps des sectateurs: aussi ne lui en reste-t-il gueres aujourd'hui parmi les vrais savans.

En Italie il est défendu de soutenir le système de Copernic qu'on regarde comme contraire à l'écriture à cause du mouvement de la terre que ce système suppose. Voyez **SYSTÈME**. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquisition, & son opinion du mouvement de la terre, condamnée comme hérétique: les inquisiteurs, dans le décret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de Copernic qui l'avoit renouvelée depuis le cardinal de Cusa, ni celui de Diégue de Zuniga qui l'avoit enseignée dans ses commentaires sur Job, ni celui du P. Foscarini, carme Italien, qui venoit de prouver dans une savante lettre adressée à son général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'écriture. Galilée, nonobstant

cette censure, ayant continué de dogmatiser sur le mouvement de la terre, fut condamné de nouveau, obligé de se rétracter publiquement, & d'abjurer sa prétendue erreur de bouche & par écrit; ce qu'il fit le 22 Juin 1633, & ayant promis à genoux, la main sur les évangiles, qu'il ne diroit & ne feroit jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les prisons de l'inquisition d'où il fut bientôt élargi. Cet événement effraya si fort Descartes, très-soumis au saint siége, qu'il l'empêcha de publier son traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. Voyez tous ces détails dans la vie de Descartes, par M. Baillet.

Depuis ce temps les philosophes & les astronomes les plus éclairés d'Italie n'ont osé soutenir le système de Copernic; ou si par hasard ils paroissent l'adopter, ils ont grand soin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypothèse, & qu'ils sont d'ailleurs très-soumis aux décrets des souverains pontifes sur ce sujet.

Il seroit fort à désirer qu'un pays aussi plein d'esprit & de connoissances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur si préjudiciable aux progrès des sciences, & qu'elle pensât sur ce sujet comme nous faisons en France! un tel changement seroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Eglise; ami des sciences & savant lui-même, c'est à lui à donner sur ce sujet la loi aux inquisiteurs, comme il l'a déjà fait sur d'autres matières plus importantes. Il n'y a point d'inquisiteur, dit un auteur célèbre, qui ne dût rougir en voyant une sphere de Copernic. Cette fureur de l'inquisition contre le mouvement de la terre, nuit même à la religion: en effet que penseront les foibles & les simples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il se trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuses ou fausses? ne vaut-il pas mieux dire que l'écriture, dans les matières de foi, parle d'après le S. Esprit, & dans les matières de physique doit parler comme le peuple dont il falloit bien parler le langage pour se mettre à sa portée? Par cette distinction on répond à tout; la physique & la foi sont également à couvert. Une des principales causes du décri où est le système de Copernic en Espagne & en Italie,

c'est qu'on y est persuadé que quelques souverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infallible, même sur ces matieres qui n'intéressent en rien le Christianisme. En France on ne connoît que l'église d'infaillible, & on se trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire sur le systéme du monde les observations astronomiques que les décrets de l'inquisition; par la même raison que le Roi d'Espagne, dit M. Pascal, se trouva mieux de croire sur l'existence des antipodes Christophe Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie qui n'y avoit jamais été. *Voyez ANTIPODES & COSMOGRAPHE.*

M. Baillet, dans la vie de Descartes, que nous venons de citer, accuse le P. Scheiner, Jésuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquisition sur son opinion du mouvement de la terre. Ce pere, en effet, étoit jaloux ou mécontent de Galilée au sujet de la découverte des taches du soleil que Galilée lui disputoit. Mais s'il est vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de son adversaire, une telle démarche fait plus de tort à sa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du soleil ne peut lui faire d'honneur. *Voyez TACHES.*

En France on soutient le systéme de Copernic sans aucune crainte, & l'on est persuadé par les raisons que nous avons dites, que ce systéme n'est point contraire à la foi, quoique Josué ait dit, *sta sol*; c'est ainsi qu'on répond d'une manière solide & satisfaisante à toutes les difficultés des incrédules sur certains endroits de l'écriture où ils prétendent sans raison trouver des erreurs physiques ou astronomiques grossières.

Ce systéme de Copernic est non-seulement très-simple, mais très-conforme aux observations astronomiques auxquelles tous les autres systémes se refusent. On observe dans Venus des phases comme dans la lune; il en est de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le systéme de Ptolomée; au lieu qu'on rend une raison très-sensible de ces phénomènes, en supposant, comme Copernic, le soleil au centre, & Mercure, Venus, la terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. *Voyez COSMOGRAPHIE, PHASE, VENUS, &c.*

Lorsque Copernic proposa son systéme; dans un temps où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non existence de ces phases. Il prédit qu'on les découvreroit un jour, & les télescopes ont vérifié sa prédiction. D'ailleurs n'est-il pas plus simple de donner deux mouvemens à la terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle & avec une vitesse énorme & incroyable toute la sphere des étoiles? Que devoit-on penser enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps célestes, & dont le systéme de Copernic nous débarrasse? Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucun astronome habile & de bonne foi à qui il vienne seulement en pensée de le révoquer en doute. *Voyez CIEUX DE CRYSTAL.*

Au reste ce systéme, tel qu'on le suit aujourd'hui, n'est pas tel qu'il a été imaginé par son auteur. Il faisoit encore mouvoir les planetes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypothese dans un temps où l'on n'avoit pas encore d'observations suffisantes, & où l'on ne connoissoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les observations, que les planetes décrivent autour du Soleil des ellipses, & a donné les loix de leurs mouvemens. *Voyez KEPLER.* Newton a depuis démontré ces loix, & a prouvé que les cometes décrivroient aussi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipses fort excentriques. *Voyez COMÈTE. (O)*

COPERNIC, est encore le nom d'un instrument astronomique, inventé par M. Whiston, pour calculer & représenter les mouvemens des planetes, premières & secondaires, &c.

Il a été ainsi appelé par l'auteur, comme étant fondé sur le systéme de Copernic, ou comme représentant les mouvemens des corps célestes, tels qu'ils s'exécutent suivant cet astronome. Il est composé de plusieurs cercles concentriques. Par les différentes dispositions de ces cercles, qui sont faits de façon qu'ils glissent les uns dans les autres, on résout beaucoup de questions astronomiques, au moyen de quoi on évite, selon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de plusieurs heures à celui de quel-

ques minutes. Cet instrument représente jusqu'aux éclipses.

Comme l'instrument est peu en usage, une description particulière deviendrait inutile ; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reste tous ces instrumens sont en eux-mêmes plus amusans qu'utiles. On ne peut jamais, par leur secours, connoître les mouvemens des corps célestes que d'une manière grossière ; les observations réelles & les calculs astronomiques sont le seul moyen que les philosophes connoissent d'y parvenir ; tout le reste, quoique assez curieux en soi, est bon à amuser le peuple, ou à orner les cabinets des demi-savans. *Voyez PLANISPHERE. (O)*

* **COPERNICIEN**, f. m. (*Phys.*) nom par lequel on désigne ceux qui soutiennent le système de Copernic sur le mouvement des corps célestes.

* **COPHTE ou COPTE**, f. m. (*Théol.*) c'est ainsi que l'on appelle les chrétiens d'Égypte, de la secte des Jacobites ou Monophysites. *Voyez JACOBITES.* On est très-partagé sur l'origine de ce nom ; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Égypte. On le fait signifier *coupé* ou *circoncis* ; on le dérive d'*Ægyptos*, en soustrayant la première syllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Égypte ; dans *Cobtim*, autre ancien nom de l'Égypte ; dans *Copt*, fils de Mesraim & petit-fils de Noé ; & dans *Jacobite*, en retranchant la première syllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophita*. *Voyez JACOBITES.* La langue dans laquelle ils font le service divin, est un mélange de grec & d'égyptien ; ils persistent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jésus-Christ. Leur église est gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche est élu par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il est obligé à vivre dans le célibat. Il nomme seul les évêques & archevêques, qu'il choisit entre les séculiers qui sont veufs. La dixme fait tout le revenu de ces princes de l'église *Cophite*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a sous les prêtres le diacre de l'évangile, les diacres de l'épître & les agnostes. Ce clergé est très-méprisable ; il ignore même la langue dans

laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-honoré. L'autorité des évêques est grande. Le patriarche est une espèce de despote. Quoiqu'ils n'entendent par leur bréviaire, il n'en est pas moins long. Ils ont des moines & des religieuses qui observent très-rigoureusement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque chose peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Égypte à des Chrétiens *Cophites*. Excepté ces receveurs, le reste est pauvre & vit durement, n'ayant pour toute consolation que la facilité de changer de femmes par le divorce qui est fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être suivi. Ils admettent sept sacrements, dont ceux à qui il est réservé de les conférer savent à peine les noms. Ils diffèrent le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce sacrement ne se confère jamais que dans l'église ; en cas de péril, on y supplée par des onctions : il se donne par trois immersions ; l'une au nom du père, la seconde au nom du Fils, & la troisième au nom du Saint-Esprit, en disant à chacune : *Je te baptise* au nom de la Personne dont l'immersion se fait. Ils confirment l'enfant, & le communient aussi-tôt après l'avoir baptisé ; mais ils ne le communient que sous l'espèce du vin. La confirmation & le baptême sont accompagnés d'une multitude prodigieuse d'onctions. Les simples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont sur l'Eucharistie le même sentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes sous les deux espèces ; ils portent aux femmes l'espèce seule du pain humectée de quelques gouttes du sang de Jésus-Christ qui ne sort jamais du sanctuaire, où il n'est point permis aux femmes d'entrer. Ils ne conservent point de pain consacré. Quand il faut administrer le Viatique, la messe se dit à quelque heure & en quelque circonstance que ce soit. Ils pensent bien sur la confession, mais elle est rare parmi eux ; un de leurs patriarches a été même jusqu'à l'abolir, parce que les mauvais confesseurs, disoit-il, font du mal, & qu'il est presque impossible d'en trouver de bons ; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du

clergé *Cophite*, le raisonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les sacrements ne se font qu'aux personnes mariées; ils se font une ou deux fois par an: leur mariage a tout l'air d'un sacrement. Ils administrent l'Extrême-onction dans les indispositions les plus légères de corps ou d'esprit; ils oignent de l'huile bénite & l'indisposé & tous les assistans, de peur que le diable chassé d'un corps ne rentre dans un autre. Les *Cophites* en font pour les onctions répétées; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux sortes d'huile, l'huile bénite & l'huile sacramentale. Leurs jeûnes ne finissent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophites*. Quant aux autres fideles, excepté l'abstinence du carême qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuse, ils se traitent un peu plus doucement dans les temps moins remarquables; ils prennent le café, fument la pipe, & laissent aux femmes & aux prêtres la gloire d'un jeûne plus strict. Les *Cophites* ont reçu des Mahométans la Circoncision, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de patriarche d'Alexandrie; il réside au monastere de S. Macaire; il prétend que sa dignité n'a point souffert d'interruption depuis Saint Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Eglise, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, ce qui n'est pas avoué par le parti protestant. Voyez CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, &c.

COPHTE, voyez COPTE.

COPHIQUE ou COPTIQUE, adj. (*Hist. ecclésiast.*) liturgies *Cophiques*, ou suivies par les *Cophites*. Il y en a trois; l'une attribuée à S. Basile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troisième à S. Cyrille d'Alexandrie; elles ont été traduites en Arabe pour l'usage des prêtres & du peuple. Voyez LITURGIE.

COPIAPO, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chili. Long. 309, lat. mérid. 27.

COPIATE, f. m. (*Hist. eccl.*) celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. Dans les premiers siècles de l'Eglise il y avoit des clercs destinés à ce travail. En 357 Constance fit une loi en faveur des *Copiates*, c'est-à-dire, de ceux qui avoient soin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution lustrale que payoient tous les marchands. C'est sous cet Empereur qu'on commença à les appeler *Copiates*, c'est-à-dire, des clercs destinés au travail, du grec *νόμος*, travail, qui vient de *νόμιω*, *scindo*, *cædo*, *ferio*; auparavant ils s'appelloient *decani* & *lecticarii*, peut-être parce qu'ils étoient divisés par dixaines, dont chacune avoit une biere ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantres. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes églises; on en comptoit jusqu'à onze cens dans celle de Constantinople du temps de Constantin; & il n'y en eut jamais moins de neuf cens cinquante sous ceux de ses successeurs, qui réduisirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella aussi *collegiati*, parce qu'ils formoient un corps à part; *collegium*, une société distinguée des autres clercs. Il ne paroît pas qu'ils retirassent aucune rétribution des enterremens, mais sur-tout de ceux des pauvres; l'église les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient pour subsister quelque commerce; & c'étoit en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, que Constantin les avoit exemptés du tribut imposé sur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. eccl.* tom. II, lib. III, cap. viij, § 1, 2, 3 & 4. (G)

* COPIÉ, f. f. (*Gramm.*) c'est un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, &c. Une copie pour être bonne, en qualité pure & simple de copie, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, si c'est un tableau. Voyez COPIÉ (*Peinture.*) Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du sens, si c'est d'un écrit.

COPIÉ, (*Jurispr.*) est la transcription d'un acte. Le terme de copie est quelquefois opposé à celui d'original: par exemple, on dit l'original d'un exploit qui reste au demandeur, & la copie que l'on laisse au défendeur.

fendeur. Ce même terme de *copie* est quelquefois opposé à celui de *minute*, lorsque la *copie* est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*; tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministère d'avocat. Le terme de *copie* est aussi quelquefois opposé à celui de *grosse*: par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *grosse*, & le double que l'on en fait est la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On distingue dans certains actes la *copie* de la *grosse* & de l'expédition. La *grosse* d'un acte devant notaire ou d'un jugement, est bien une *copie* tirée sur la minute; mais c'est une *copie* revêtue de plus de formalités; elle est en forme exécutoire; & pour la distinguer des autres *copies*, on l'appelle *grosse*. L'expédition est aussi une *copie* de l'acte, mais distinguée de la simple *copie*, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier, mais elles sont encore distinguées des simples *copies*, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute; au lieu qu'une simple *copie* d'un acte devant notaire, n'est ordinairement tirée que sur une expédition: il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copie collationnée en général, est celle qui, après avoir été tirée sur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du Roi ont aussi le droit de collationner des *copies* de toutes sortes d'actes. Les huissiers & sergens, lorsqu'ils compulsent des pièces, en tirent aussi des *copies*, soit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux *copies* de cette ordonnance, collationnées sous le scél royal, que si c'étoit l'original même.

Copie correcte & lisible, est celle où il n'y a point de faute, qui n'est point tronquée, & qui est aisée à lire. Lorsqu'une partie affecte de donner des *copies* de pièces

Tome IX.

tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & lisibles*; & si on le refusoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entiere, ne signifie pas celle qui est entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la transcription d'un acte en entier.

Copie par extrait, c'est proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entiere, lorsque l'acte est trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéresse celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, est celle qui, non-seulement contient la transcription d'un acte en entier, mais qui le représente dans la même forme qu'il est; c'est-à-dire, *copie* sur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on représente en leur lieu jusqu'aux points & aux virgules, les renvois & apostilles, les ratures, interlignes & les signatures. Ces sortes de *copies* sont ordinairement demandées & ordonnées, & lorsque l'original est soupçonné d'être faux ou d'avoir été altéré après coup.

Copie sur papier commun; ces sortes de *copies* ne sont point reçues en justice dans tous les pays où le papier timbré est en usage.

Copie signifiée, est celle que l'huissier laisse à la partie ou à son procureur en signifiant un acte.

Copie tronquée, est celle dans laquelle l'acte n'est point transcrit exactement, & où l'on a affecté de passer quelque partie de l'acte. Voyez *copie correcte*.

Copie vidimée, se disoit anciennement, & se dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (A)

COPIE, (Com.) On appelle *livre de copie de lettres*, un registre sur lequel les marchands font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans. Ce livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce. Voyez LIVRE, LETTRES, les Dict.

B b b

du *Comm. & de Trévoux, & Chambers.*

* **COPIE**, (*Peinture.*) c'est en général tout ce qui est fait d'imitation, excepté de la nature; ce qui est fait d'après nature, s'appelle *original*. On dit *copier la nature d'après nature*, mais on ne dit pas *une copie d'après nature*.

Il y a des peintres qui imitent la manière d'un autre peintre; on dit d'eux qu'ils *font la manière de tel ou tel*, sans que pour cela leurs tableaux soient regardés comme des *copies*. On distingue aussi les estampes en *copies* & en *originales*; celles qui sont faites d'après les tableaux, sont appelées *originales*; & celles qui sont faites d'après d'autres estampes, *copies*.

Il y a des peintres qui copient si parfaitement les tableaux d'un ou plusieurs maîtres, que les plus éclairés sont souvent embarrassés à distinguer la *copie* de l'*original*, lorsqu'ils n'ont pas un œil extrêmement expérimenté, une grande connoissance de l'art, ou, ce qui supplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonspects, soit dans leurs jugemens, soit dans leurs achats, sur-tout lorsqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école de l'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de *copies*, parmi lesquelles il s'en trouve plusieurs d'une beauté & d'une hardiesse surprenante. On dit qu'un élève d'un peintre habile copia si parfaitement un tableau de son maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la possibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui se fait admirer par la vérité & l'originalité de ses ouvrages. M. *Chardin* prétendoit que, quelle que fût la *copie* qu'on feroit d'un de ses tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette *copie* seroit ou plus belle (ce qui seroit difficile), ou moins belle que l'*original*. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé; il opposa la raison & le bon sens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoutant qu'il n'y avoit point d'absurdités, en quelque genre que ce fût, dans lesquelles on ne fût précipité, lorsqu'on sacrifieroit ses lumières à des noms & à des passages. Il faut, disoit-il, examiner d'abord la possibilité, & les preuves de fait ensuite.

COPIE, terme d'imprimeur & de librairie; c'est le manuscrit ou l'*original* d'un ouvrage destiné à être imprimé. Par le mot de *copie* l'on n'entend parler souvent que d'une portion du tout; c'est dans ce sens que l'on dit: *Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il est pressé de son ouvrage*. On dit d'une *copie* en général, qu'elle est bien écrite, qu'elle est d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

Copie, (*compter sa*); c'est combiner combien un manuscrit pourra faire de feuilles d'impression d'un caractère désigné.

Copie de chapelle, c'est un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'imprimerie retiennent sur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet usage abusif n'est fondé sur aucune loi.

* **COPIEUSEMENT**, **ABONDAMMENT**, **BEAUCOUP**, **BIEN**, (*Gram.*) adverbes relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour résister à une jolie femme. On peut mettre bien de la sagesse dans ses discours & bien de la folie dans ses actions.* *Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commensurable, ou considérée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne sont point aimés, & se vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions sans rencontrer beaucoup d'obstacles.* *Abondamment*, à la quantité des substances destinées aux besoins de la vie: *La fourmi ne sème point & recueille abondamment.* Il se joint ici à la quantité de la chose, une idée accessoire de l'usage. *Copieusement* est presque technique, & ne s'emploie que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été sauvé par une évacuation de bile très-copieuse.* J'ai dit que la quantité à laquelle *beaucoup* avoit du rapport, étoit considérée comme susceptible de mesure; c'est pourquoi l'on dit *beaucoup de dévotion*, d'où l'on voit encore que *beaucoup* exclut l'article *le*, & que *bien* l'exige, car on dit aussi *bien de l'humeur*.

COPIGOWKA, (*Géogr.*) c'est l'une des villes non titrées du Palatinat de Braclau, en Podolie, portion de la petite Pologne. (*D. G.*)

* **COPISTE**, f. m. (*Art méch.*) c'est un homme qui fait bien lire & bien écrire, & qui gagne sa vie avec ces deux talens, en transcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus corrects ou doubles. *Voyez* COPIE.

COPISTE, f. m. (*Musique.*) celui qui fait profession de copier de la musique.

Quelque progrès qu'ait fait l'art typographique, on n'a jamais pu l'appliquer à la musique avec autant de succès qu'à l'écriture, soit parce que les goûts de l'esprit étant plus constans que ceux de l'oreille, on s'ennuie moins vite des mêmes livres que des mêmes chansons; soit par les difficultés particulières que la combinaison des notes & des lignes ajoute à l'impression de la musique: car si l'on imprime premièrement les portées & ensuite les notes, il est impossible de donner à leurs positions relatives la justesse nécessaire, & si le caractère de chaque note tient à une portion de la portée, comme dans notre musique imprimée, les lignes s'ajustent si mal entr'elles, il faut une si prodigieuse quantité de caractères, & le tout fait un si vilain effet à l'œil, qu'on a quitté cette manière, avec raison, pour lui substituer la gravure. Mais outre que la gravure elle-même n'est pas exempte d'inconvéniens, elle a toujours celui de multiplier trop ou trop peu les exemplaires ou les parties; de mettre en partition ce que les uns voudroient en parties séparées, ou en parties séparées ce que d'autres voudroient en partition, & de n'offrir guère aux curieux que de la musique déjà vieille qui court dans les mains de tout le monde. Enfin il est sûr qu'en Italie, le pays de la terre où l'on fait le plus de musique, on a proscrit depuis long-temps la note imprimée, sans que l'usage de la gravure ait pu s'y établir; d'où je conclus qu'au jugement des experts celui de la simple copie est le plus commode.

Il est plus important que la musique soit nettement & correctement copiée que la simple écriture, parce que celui qui lit & médite dans son cabinet, apperçoit, corrige aisément les fautes qui sont dans son livre, & que rien ne l'empêche de suspendre sa lecture ou de la recommencer: mais dans un concert où chacun ne voit que sa partie, & où la rapidité & la continuité de l'exécution

ne laissent le temps de revenir sur aucune faute, elles sont toutes irréparables: souvent un morceau sublime est estropié, l'exécution est interrompue ou même arrêtée, tout va de travers, par-tout manque l'ensemble & l'effet, l'auditeur est rebuté & l'auteur déshonoré par la seule faute du *copiste*.

De plus, l'intelligence d'une musique difficile dépend beaucoup de la manière dont elle est copiée; car outre la netteté de la note, il y a divers moyens de présenter plus clairement au lecteur les idées qu'on veut lui peindre & qu'il doit rendre. On trouve souvent la copie d'un homme plus lisible que celle d'un autre qui pourtant note plus agréablement; c'est que l'un ne veut que plaire aux yeux, & que l'autre est plus attentif aux soins utiles. Le plus habile *copiste* est celui dont la musique s'exécute avec le plus de facilité, sans que le musicien même devine pourquoi. Tout cela m'a persuadé que ce n'étoit pas faire un article inutile que d'exposer un peu en détail le devoir & les soins d'un bon *copiste*: tout ce qui tend à faciliter l'exécution n'est point indifférent à la perfection d'un art dont elle est toujours le plus grand écueil. Je sens combien je vais me nuire à moi-même si l'on compare mon travail à mes règles: mais je n'ignore pas que celui qui cherche l'utilité publique doit avoir oublié la sienne. Homme de lettres, j'ai dit de mon état tout le mal que j'en pense; je n'ai fait que de la musique française, & n'aime que l'Italienne; j'ai montré toutes les misères de la société quand j'étois heureux par elle: mauvais *copiste*, j'expose ici ce que font les bons. O vérité! mon intérêt ne fut jamais rien devant toi; qu'il ne fouille en rien le culte que je t'ai voué.

Je suppose d'abord que le *copiste* est pourvu de toutes les connoissances nécessaires à sa profession. Je lui suppose de plus, les talens qu'elle exige pour être exercée supérieurement. Quels sont ces talens & quelles sont ces connoissances? Sans en parler expressément, c'est de quoi cet article pourra donner une suffisante idée. Tout ce que j'oserai dire ici, c'est que tel compositeur qui se croit un fort habile homme, est bien loin d'en savoir assez pour copier correctement la composition d'autrui.

Comme la musique écrite, sur-tout en partition, est faite pour être lue de loin par les concertans, la première chose que doit faire le *copiste* est d'employer les matériaux les plus convenables pour rendre sa note bien lisible & bien nette. Ainsi il doit choisir de beau papier fort blanc, médiocrement fin, & qui ne perce point: on préfère celui qui n'a pas besoin de laver, parce que le lavage avec l'alun lui ôte un peu de sa blancheur. L'encre doit être très-noire, sans être luisante ni gommée; la réglure fine, égale & bien marquée mais non pas noire comme la note; il faut au contraire que les lignes soient un peu pâles, afin que les croches, doubles croches, les soupirs, demi-soupirs & autres petits signes ne se confondent pas avec elles, & que la note sorte mieux. Loin que la pâleur des lignes empêche de lire la musique à une certaine distance, elle aide au contraire, par la netteté; & quand même la ligne échapperait un moment à la vue, la position des notes l'indique assez le plus souvent. Les réglures ne rendent que du travail mal fait; si le *copiste* veut se faire honneur, il doit régler son papier lui-même.

Il y a deux formats de papier réglé; l'un pour la musique française dont la longueur est de bas en haut; l'autre pour la musique italienne, dont la longueur est dans le sens des lignes. On peut employer pour les deux le même papier, en le coupant & réglant en sens contraire; mais quand on l'achète réglé, il faut renverser les noms chez les papetiers de Paris, demander du papier à l'italienne quand on le veut à la française, & à la française quand on le veut à l'italienne; ce *qui-pro-quo* importe peu, dès qu'on en est prévenu.

Pour copier une partition, il faut compter les portées qu'enferme l'accolade, & choisir du papier qui ait, par page, le même nombre de portées ou un multiple de ce nombre, afin de ne perdre aucune portée, ou d'en perdre le moins qu'il est possible quand le multiple n'est pas exact.

Le papier à l'italienne est ordinairement à dix portées, ce qui divise chaque page en deux accolades de cinq portées chacune pour les airs ordinaires; savoir, deux portées pour les deux dessus de violon, une pour la quin-

te, une pour le chant & une pour la basse. Quand on a des duo ou des parties de flûtes, de hautbois, de cors, de trompettes; alors, ce nombre de portées on ne peut plus mettre qu'une accolade par page, à moins qu'on ne trouve le moyen de supprimer quelque portée inutile, comme celle de la quinte, quand elle marche sans cesse avec la basse.

Voici maintenant les observations qu'on doit faire pour bien distribuer la partition. 1^o Quelque nombre de parties de symphonie qu'on puisse avoir il faut toujours que les parties de violon, comme principales, occupent le haut de l'accolade où les yeux se portent plus aisément; ceux qui les mettent au-dessous de toutes les autres & immédiatement sur la quinte pour la commodité de l'accompagnateur, se trompent; sans compter qu'il est ridicule de voir dans une partition les parties de violon au-dessous, par exemple, de celles des cors qui sont beaucoup plus basses. Dans toute la longueur de chaque morceau l'on ne doit jamais rien changer au nombre des portées, afin que chaque partie ait toujours la sienne au même lieu. Il vaut mieux laisser des portées vides, ou, s'il le faut absolument, en charger quelqu'une de deux parties, que d'étendre ou resserrer l'accolade inégalement. Cette règle n'est que pour la musique italienne; car l'usage de la gravure a rendu les compositeurs Français plus attentifs à l'économie de l'espace qu'à la commodité de l'exécution. 3^o Ce n'est qu'à toute extrémité qu'on doit mettre deux parties sur une même portée; c'est sur-tout ce qu'on doit éviter pour les parties de violon; car, outre que la confusion y ferait à craindre, il y auroit équivoque avec la double corde: il faut aussi regarder si jamais les parties ne se croisent: ce qu'on ne pourroit guère écrire sur la même portée d'une manière nette & lisible. 4^o Les clefs une fois écrites & correctement armées de doivent plus se répéter non plus que le signe de la mesure, si ce n'est dans la musique française, quand les accolades étant inégales, chacun ne pourroit plus reconnoître sa partie; mais dans les parties séparées on doit répéter la clef au commencement de chaque portée, ne fût-ce que pour

marquer le commencement de la ligne au défaut d'accolade.

Le nombre des portées ainsi fixé, il faut faire la division des mesures, & ces mesures doivent être toutes égales en espace comme en durée, pour mesurer en quelque sorte le temps au compas & guider la voix par les yeux. Cet espace doit être assez étendu dans chaque mesure pour recevoir toutes les notes qui peuvent y entrer, selon sa plus grande subdivision. On ne fauroit croire combien ce soin jette de clarté sur une partition, & dans quel embarras on se jette en le négligeant. Si l'on ferre une mesure sur une ronde, comment placer les seize doubles-croches que contient peut-être une autre partie dans la même mesure ? Si l'on se règle sur la partie vocale, comment fixer l'espace des ritournelles ? En un mot, si l'on ne regarde qu'aux divisions d'une des parties, comment y rapporter les divisions souvent contraires des autres parties ?

Ce n'est pas assez de diviser l'air en mesures égales, il faut aussi diviser les mesures en temps égaux. Si dans chaque partie on proportionne ainsi l'espace à la durée, toutes les parties & toutes les notes simultanées de chaque partie se correspondront avec une justesse qui fera plaisir aux yeux & facilitera la lecture d'une partition. Si, par exemple, on partage une mesure à quatre temps, en quatre espaces biens égaux entre eux & dans chaque partie, qu'on étende les noires, qu'on rapproche les croches, qu'on resserre les doubles-croches à proportion, & chacune dans son espace, sans qu'on ait besoin de regarder une partie en copiant l'autre, toutes les notes correspondantes se trouveront plus exactement perpendiculaires, que si on les eût confrontées en les écrivant ; & l'on remarquera dans le tout la plus exacte proportion, soit entre les diverses mesures d'une même partie, soit entre les diverses parties d'une même mesure.

A l'exactitude des rapports il faut joindre, autant qu'il se peut, la netteté des signes. Par exemple, on n'écrira jamais de notes inutiles, mais si-tôt qu'on s'aperçoit que deux parties se réunissent & marchent à l'unisson, l'on doit renvoyer de l'une à l'autre lorsqu'elles sont voisines & sur la même

clef. A l'égard de la quinte, si-tôt qu'elle marche à l'octave de la basse, il faut aussi l'y renvoyer. La même attention de ne pas inutilement multiplier les signes, doit empêcher d'écrire pour la symphonie les *piano* aux entrées du chant, & les *forte* quand il cesse : par-tout ailleurs il les faut écrire exactement sous le premier violon & sous la basse ; & cela suffit dans une partition où toutes les parties peuvent & doivent se régler sur ces deux-là.

Enfin le devoir du *copiste* écrivant une partition, est de corriger toutes les fausses notes qui peuvent se trouver dans son original. Je n'entends pas par fausses notes les fautes de l'ouvrage, mais celles de la copie qui lui sert d'original. La perfection de la sienne est de rendre fidèlement les idées de l'auteur, bonnes ou mauvaises : ce n'est pas son affaire ; car il n'est pas auteur ni correcteur, mais *copiste*. Il est bien vrai que, si l'auteur a mis par mégarde une note pour une autre, il doit la corriger ; mais si ce même auteur a fait par ignorance une faute de composition, il la doit laisser. Qu'il compose mieux lui-même, s'il veut, ou s'il peut, à la bonne heure ; mais si-tôt qu'il copie, il doit respecter son original. On voit par-là qu'il ne suffit pas au *copiste* d'être bon harmoniste & de bien savoir la composition ; mais qu'il doit, de plus, être exercé dans les divers styles, reconnoître un auteur par sa manière, & savoir bien distinguer ce qu'il a fait de ce qu'il n'a pas fait. Il y a, de plus, une sorte de critique propre à restituer un passage par la comparaison d'un autre, à remettre un *fort* ou un *doux* où il a été oublié, à détacher des phrases liées mal-à-propos, à restituer même des mesures omises ; ce qui n'est pas sans exemple, même dans des partitions. Sans doute il faut du savoir & du goût pour rétablir un texte dans toute sa pureté : l'on me dira que peu de *copistes* le font ; je répondrai que tous le devraient faire.

Avant de finir ce qui regarde les partitions, je dois dire comment on y rassemble des parties séparées ; travail embarrassant pour bien des *copistes*, mais facile & simple, quand on s'y prend avec méthode.

Pour cela il faut d'abord compter avec soin les mesures dans toutes les parties,

pour s'affurer qu'elles sont correctes. Ensuite on pose toutes les parties l'une sur l'autre, en commençant par la basse, & la couvrant successivement des autres parties dans le même ordre qu'elles doivent avoir sur la partition. On fait l'accolade d'autant de portées qu'on a de parties; on la divise en mesures égales; puis mettant toutes ces parties ainsi rangées devant soi, & à sa gauche, on copie d'abord la première ligne de la première partie, que je suppose être le premier violon; on y fait une légère marque en crayon à l'endroit où l'on s'arrête, puis on la transporte renversée à sa droite. On copie de même la première ligne du second violon, renvoyant au premier par-tout où ils marchent à l'unisson; puis faisant une marque, comme ci-devant, on renverse la partie sur la précédente à sa droite, & ainsi toutes les parties l'une après l'autre. Quand on est à la basse, on parcourt des yeux toute l'accolade pour vérifier si l'harmonie est bonne, si le tout est bien d'accord, & si l'on ne s'est point trompé. Cette première ligne faite, on prend ensemble toutes les parties qu'on a renversées l'une sur l'autre à sa droite, on les renverse derechef à sa gauche, & elles se retrouvent ainsi dans le même ordre & dans la même situation où elles étoient quand on a commencé; on recommence la seconde accolade; à la petite marque en crayon; l'on fait une autre marque à la fin de la seconde ligne, & l'on poursuit comme ci-devant, jusqu'à ce que le tout soit fait.

J'aurai peu de choses à dire sur la manière de tirer une partition en parties séparées; car c'est l'opération la plus simple de l'art, & il suffira d'y faire les observations suivantes. 1^o. Il faut tellement comparer la longueur des morceaux à ce que peut contenir une page, qu'on ne soit jamais obligé de tourner sur un même morceau dans les parties instrumentales, à moins qu'il n'y ait beaucoup de mesure à compter qui en laissent le temps. Cette règle oblige de commencer à la page *verso* tous les morceaux qui remplissent plus d'une page; & il n'y en a guère qui en remplissent plus de deux. 2^o. Les doux & les forts doivent être écrits avec la plus grande exactitude sur toutes les parties, même ceux où rentre & cesse

le chant, qui ne sont pas pour l'ordinaire écrits sur la partition. 3^o. On ne doit point couper une mesure d'une ligne à l'autre, mais tâcher qu'il y ait toujours une barre à la fin de chaque portée. 4^o. Toutes les lignes postiches qui excèdent, en haut ou en bas, les cinq de la portée, ne doivent point être continues, mais séparées à chaque note, de peur que le musicien, venant à les confondre avec celle de la portée, ne se trompe de note & ne sache plus où il est. Cette règle n'est pas moins nécessaire dans les partitions, & n'est suivie par aucun *copiste* françois. 5^o. Les parties de hautbois qu'on tire sur les parties de violon pour un grand orchestre, ne doivent pas être exactement copiées comme elles sont dans l'original: mais, outre l'étendue que cet instrument a de moins que le violon; outre les doux qu'il ne peut faire de même; outre l'agilité qui lui manque, ou qui lui va mal dans certaines vitesses, la force du hautbois doit être ménagée pour marquer mieux les notes principales, & donner plus d'accens à la musique. Si j'avois à juger du goût d'un symphoniste sans l'entendre, je lui donnerois à tirer sur la partie du violon, la partie de hautbois, tout *copiste* doit savoir le faire. 6^o. Quelquefois les parties de cors & de trompettes ne sont pas notées sur le même ton que le reste de l'air, il faut les transposer au ton; ou bien, si on les copie telles qu'elles sont, il faut écrire au haut le nom de la véritable tonique. *Corni in D sol re, Corni in E la fa, &c.* 7^o. Il ne faut point bigarrer la partie de quinte ou de viola de la clef de basse & de la sienne, mais transposer à la clef de viola tous les endroits où elle marche avec la basse; & il y a là-dessus encore une autre attention à faire: c'est de ne jamais laisser monter la viola au-dessus des parties du violon; de sorte que, quand la basse monte trop haut, il n'en faut pas prendre l'octave, mais l'unisson, afin que la viole ne sorte jamais du *medium* qui lui convient. 8^o. La partie vocale ne se doit copier qu'en partition avec la basse, afin que le chanteur se puisse accompagner lui-même & n'ait pas la peine ni de tenir sa partie à la main, ni de compter ses pauses: dans les duo ou trio, chaque partie de chant doit contenir, outre la basse, la contre-partie;

& quand on copie un récitatif obligé, il faut pour chaque partie d'instrument ajouter la partie du chant à la sienne, pour le guider au défaut de la mesure. 9^o Enfin dans les parties vocales il faut avoir soin de lier ou détacher les croches, afin que le chanteur voie clairement celles qui appartiennent à chaque syllabe. Les partitions qui sortent des mains des compositeurs sont, sur ce point, très-équivoques, & le chanteur ne fait, la plupart du temps, comment distribuer la note sur la parole. Le *copiste*, versé dans la prosodie, & qui connoît également l'accent du discours & celui du chant, détermine le partage des notes, & prévient l'indécision du chanteur. Les paroles doivent être écrites bien exactement sous les notes, & correctes quant aux accents & à l'orthographe; mais on n'y doit mettre ni points ni virgules, les répétitions fréquentes & irrégulières rendant la ponctuation grammaticale impossible; c'est à la musique à ponctuer les paroles; le *copiste* ne doit pas s'en mêler: car ce seroit ajouter des signes que le compositeur s'est chargé de rendre inutiles.

Je m'arrête pour ne pas étendre à l'excès cet article: j'en ai dit trop pour tout *copiste* instruit qui a une bonne main & le goût de son métier; je n'en dirois jamais assez pour les autres. J'ajouterai seulement un mot en passant: il y a bien des intermédiaires entre ce que le compositeur imagine & ce qu'entendent les auditeurs. C'est au *copiste* de rapprocher ces deux termes le plus qu'il est possible; d'indiquer avec clarté tout ce qu'on doit faire pour que la musique exécutée rende exactement à l'oreille du compositeur ce qui s'est peint dans sa tête en la composant. (S)

COPISTE, se dit en *Peinture*, des desinateurs, des peintres qui travaillent toujours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles *copistes* sont moins estimés que de médiocres inventeurs. Voyez COPIE & le *Dict. de Peinture*. (R)

COPIVISH-OCCASSOU, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que son fruit ressemble à celui du poirier; qu'on l'appelle *occassou*, & qu'il est excellent quand il est mûr.

COPLAND, (*Géog. mod.*) petit district d'Angleterre dans la province de Cumberland.

COPORIE, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruffien à l'embouchure d'une rivière de même nom, dans l'Ingrie. Long. 47, 25; lat. 59, 36.

* COPPA, f. m. (*Hist. anc.*) caractère grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins; on le figura dans la suite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le figma servoit aussi au même usage. Le cheval marqué du *coppa*, s'appelloit *coppatias equus*.

COPPATIAS. Voyez COPPA.

COPRANITZ, (*Géog. mod.*) ville d'Esclavonie, à peu de distance de la Drave.

COPRIBA, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre du Brésil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété médicale. Ray.

COPRISA, (*Géog. mod.*) rivière de la Turquie en Europe, en Romanie, qui prend sa source sur les frontières de la Bulgarie, & se jette dans la Mariza.

COPROPRIETAIRE, f. m. (*Jurispr.*) est celui qui possède avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* possèdent par indivis ou séparément; ils possèdent par indivis lorsque la chose commune n'est point partagée, & qu'aucun d'eux n'a sa part distincte des autres; ils possèdent séparément, lorsque la part de chacun est fixée & distinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à plusieurs *copropriétaires* que par indivis; car si l'effet est partagé, & que les parts soient distinguées il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tel qu'un corps de bâtiment, un fief, il est toujours vrai de dire que les possesseurs sont *copropriétaires*, quoique leurs parts soient distinguées.

Il est libre à chacun des *copropriétaires* par indivis de provoquer le partage ou la licitation, si l'effet ne peut pas se partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels

peut appartenir une même chose n'est point limité.

Les *copropriétaires* peuvent posséder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun : ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession, & que l'autre a acquis la sienne d'un héritier : ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun, d'avec le titre particulier, est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entre eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux ; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit des droits. • Voyez LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (A)

COPS, s. m. (*Hist. nat.*) voyez ESTURGEON.

COPTE (LANGUE.) *Antiq. Litt.* La langue *copte* est un mélange de l'ancienne langue Egyptienne, & de mots Grecs qui s'y sont glissés peu-à-peu après que cette nation s'est rendue maîtresse de ce pays. Nous pouvons expliquer par cette langue presque tous les anciens noms Egyptiens, & la plupart des étymologies Egyptiennes qu'on trouve dans Hérodote, Diodore de Sicile, Plutarque, & dans d'autres auteurs anciens ; elle est un des principaux secours pour les antiquités de ce pays, qui est le berceau de plusieurs arts, de la plupart des sciences, & presque de toutes les superstitions.

On a cru assez généralement que l'ancienne langue Egyptienne ressembloit à l'Hébreu & à ses dialectes, qui sont surtout le Syriaque, le Chaldéen, le Phénicien, l'Arabe & l'Ethiopien ; mais cette idée est entièrement fautive ; elle est fondée sur la chimérique prétention, manifestement démentie par l'expérience, que toutes les langues anciennes doivent être dérivées du plus au moins de l'Hébreu, & sur quel-

ques mots qui sont les mêmes dans l'Hébreu & dans le *copte*, quoique d'ailleurs le fond & les racines de ces deux langues soient totalement différentes. On n'a pas fait attention qu'il y a plus de mots qu'on ne pense, qui sont du nombre de ceux que les grammairiens appellent *Onomatope poiemena*, qui doivent naturellement se ressembler dans presque toutes les langues, & qu'il y a aussi plusieurs noms, sur-tout d'animaux & de plantes, qui sont les mêmes dans toutes les langues, parce que ces animaux & plantes ont conservé dans les autres langues les noms qu'ils avoient dans les pays d'où ils étoient originaires. Bochart étoit aussi imbu de ce préjugé, de l'affinité de l'Egyptien avec l'Hébreu, d'où on peut hardiment décider qu'il a peu connu la langue *copte*, quoiqu'il la cite beaucoup.

Ce sont encore quelques mots qui se sont trouvés les mêmes dans l'Egyptien & l'Arménien, qui ont fait croire à Acoluthus que la langue Arménienne étoit le meilleur moyen d'expliquer l'ancienne langue d'Egypte. Mais après ce que plusieurs auteurs, & sur-tout le professeur Schroeder ont publié sur la langue Arménienne, nous sommes en état de juger que cette prétendue découverte d'Acoluthus doit être mise au nombre de ses rêveries. J'ai trouvé sur cette conjecture plusieurs lettres très-curieuses dans le commerce épistolaire, manuscrit de Ludolf, Piques & Acoluthus, qui est à la bibliothèque publique de Francfort sur le Mein.

Il y a dans l'alphabet *copte*, à côté des caractères grecs, quelques peu d'autres qui sont étrangers, dont la prononciation n'est pas bien certaine, & que j'aurois pris pour des caractères de l'ancien alphabet Egyptien, si je ne les trouvois différens de ce peu de fragmens d'écriture courante, ou *Epistolographique Egyptienne* que M. le comte de Caylus a publiés, & qui pourront peut-être, sur-tout quand on n'aura plus de pièces de comparaison, être expliqués par le secours de la langue *Copte*.

Théodorus Petrus, Scaliger, Renaudot, Piques, Hountington, Bernhard, ont eu connoissance de cette langue. Guillaume Bonjour de Toulouse a publié plusieurs brochures qui prouvent qu'il y étoit versé.

Saumaise

Saumaïse ne l'a pas négligée , à ce qu'on voit par ses ouvrages , sur-tout par ses *années climactériques*. Jacques Kocher , professeur à Berne , l'a parfaitement connue , & en a donné des preuves dans sa *Dissertation sur le dieu Cneph* , insérée dans le deuxième volume des *Miscellanæ observ. de d'Orville*.

Kircher a publié , d'après des auteurs Arabes , une grammaire & un dictionnaire *coptes* ; l'ignorance & la fraude y paroissent à chaque page , ce sont cependant des monumens qu'il faut consulter , en tâchant de séparer soigneusement ce que cet auteur , dont on a découvert quantité de fourberies littéraires petites & misérables , a ajouté de sa mauvaise tête aux originaux qu'il a donnés au jour ; il faut aussi toujours comparer la traduction Arabe qui est jointe , parce qu'il l'a quelquefois mal entendue.

Chrétien Gotholf Blumberg publia en 1716 , à Leipzick , une grammaire *copte* , mieux faite que celle de Kircher , & promit un dictionnaire de cette langue.

Veyssiere de la Croze savoit le *copte* à fond , & en a fait un dictionnaire , dont les manuscrits doivent se trouver à Berlin & à Leyden. On voit une notice de cet ouvrage , & des secours dont il s'est servi , dans la cinquième classe de la *Bibliothèque de Bremen*.

Paul Ernest Jablonski en a profité , & a pareillement employé cette langue , qu'il savoit très-bien , pour expliquer les antiquités Egyptiennes sur lesquelles il a publié les meilleurs ouvrages.

Il a prouvé , par les manuscrits d'Oxford , qu'il y a eu différens dialectes dans la haute & basse Egypte ; Dufour de Longueville en avoit aussi parlé dans son *Traité sur les époques des anciens*. Il paroît que la différence de ces dialectes n'a pas été fort considérable , & a principalement eu lieu dans la diverse prononciation.

J'ai , avec le secours des imprimés *coptes* , & de plusieurs manuscrits des bibliothèques de Paris , composé un dictionnaire de cette langue ; j'ai cité par-tout mes autorités , & me suis appliqué à rapprocher à chaque mot *copte* les anciens noms Egyptiens , sur lesquels je croyois pouvoir , par ce moyen , jeter quelque lumière. J'ai toujours eu l'i-

dée d'en publier un abrégé ; mais l'exécution de cet ouvrage , qui ne peut avoir que très-peu d'amateurs , quoiqu'il ne paroisse pas être sans utilité , a souffert jusqu'ici de grandes difficultés ; s'il voit jamais le jour , il prouvera évidemment que les racines de l'ancienne langue Egyptienne ne sont presque que des monosyllabes , & n'ont aucune affinité avec quelqu'autre langue connue que ce soit. On y trouvera encore quantité de verbes redoublés. On verra une langue dont la marche & la syntaxe sont extrêmement simples , & fort différentes du style métaphorique oriental.

Les principaux ouvrages *coptes* imprimés sont , outre ceux dont je viens de parler , la version *copte* du N. T. que David Wilkins publia en Angleterre ; ce même auteur a aussi mis au jour le pentateuque *copte* , qui est une traduction d'une version grecque.

On a dans plusieurs bibliothèques la traduction *copte* de presque tous les autres livres du V. T. & de quelques ouvrages des premiers peres. On a plusieurs dictionnaires *coptes* , Grecs & Arabes , quelques liturgies , & des ouvrages mystiques. Tous ces manuscrits peuvent peut-être être de quelque petite utilité pour l'histoire ecclésiastique , & seront certainement d'un grand secours pour la connoissance de la langue & de l'antiquité Egyptienne. (*Cet article est de M. DE SCHMIDT. DE ROSSAN.*)

COPTES (PEUPLES) Géogr. Dans la *description de l'Egypte* , par M. de Maillet , rédigée par M. l'abbé Mascrier , in-12 , 2 vol. 1740 , à Paris , chez Rollin fils ; l'auteur observe que l'on donne le nom de *coptes* aux Egyptiens naturels ; c'est-à-dire , ceux qui habiterent anciennement l'Egypte , ou ceux qui en sont issus. Les peuples qui l'habitent aujourd'hui sont les Maures , les Arabes , les Turcs , les Grecs , les Juifs , les Arméniens , les Syriens , les Maronites & les Francs : il y reste très-peu de vrais *coptes* ; l'on en compte tout au plus trente mille , parce que ce peuple ayant été un des premiers qui adopta la religion chrétienne , les Empereurs romains païens s'occupèrent du soin de persécuter & de faire martyriser les *coptes*. Dans la suite , les Empereurs chrétiens détruisirent les *coptes* , sous prétexte qu'ils suivoient l'hérésie de Dioscore ,

che d'Alexandrie. L'on observe que les *coptes* de ce siècle suivent encore le système de Dioscore. Il ne reste aujourd'hui de vraies familles *coptes* que dans les campagnes voisines des déserts, & dans quelques villages; mais tous ces peuples n'entendent pas la langue *copte*. Les Turcs persécutaient les *coptes*; ils les nommoient *félaques*, c'est-à-dire, *vilains villageois*, termes assez connus dans nos barbares loix des fiefs. Les Turcs croyoient être nécessités à réduire ces villageois dans la plus affreuse servitude, parce que les Mahométans sont moins nombreux & moins vigoureux que les peuples qui habitent les campagnes de l'Égypte. Aly-Bey, après s'être érigé en souverain de l'Égypte, suivit une politique différente.

M. de Maillet rapporte un fait singulier, c'est la manière dont les prêtres *coptes* prédisent solennellement aux Turcs & aux autres peuples, le degré d'accroissement des eaux du Nil, & comment ils trompent ces peuples crédules. Les *coptes* ont quelques églises dans le Caire & dans quelques autres provinces; ils sont encore aujourd'hui les dépositaires des registres de toutes les terres labourables de l'Égypte. Tous les seigneurs Turcs, &c. ont pour écrivain ou pour secrétaire un *copte* logé dans leur maison. Ce secrétaire tient le registre des terres & des revenus de son maître. La plupart des *coptes* n'ont dans les villes aucune occupation & aucune autre espèce d'industrie pour subsister.

La nation des *coptes* qui suit la doctrine d'Eutichès, est gouvernée pour le spirituel, par un patriarche qui fait sa résidence au Caire. Les *coptes* sont excessivement obstinés à suivre la croyance ou l'erreur de leurs pères; ils ne veulent s'instruire ni par la lecture, ni par les conférences; ils évitent soigneusement d'entendre parler de leur croyance, & chez eux le mot *canon* ne signifie que *coutume*: ils répètent à chaque instant, *ne cherchons pas à être plus sages que nos pères; ils ont cru ce que nous croyons*. Ce préjugé peu raisonnable est pour eux un bouclier impénétrable. Les écoles chrétiennes que nos missionnaires ont établies en Égypte, & les collèges fondés à Rome pour instruire les *coptes*, ne sont pas

des moyens sûrs pour convertir ces Égyptiens.

Ce peuple qui vit dans la plus affreuse misère & presque nud, revient tout de suite à l'idée schismatique de ses pères, dès que les missionnaires cessent de répandre les aumônes. L'horreur qu'ils ont pour nous s'exprime par ce terme, c'est un *franguis*; ce mot désigne dans leur esprit le mépris dans toute son étendue. Les *coptes* sont excessivement ignorans; ils ne peuvent comprendre qu'il y ait deux natures dans Jésus-Christ, c'est-à-dire, la nature divine & la nature humaine; ils confondent toujours cette question avec celle de la Trinité. . . . Les *coptes* ont conservé l'usage de la confession; mais ils la pratiquent sans entrer dans aucun détail: ils disent: *je m'accuse d'avoir péché par la pensée, par la parole & par les actions*. Le prêtre *copte* leur donne l'absolution, en prononçant ce seul mot, *alla bieramac*, c'est-à-dire, *Dieu te pardonne*.

Si les *coptes* sont peu scrupuleux sur la confession, ils le sont en revanche infiniment sur le jeûne; ils ne font un repas qu'à la fin du jour, & ils ne mangent pour lors ni poisson, ni beurre, ni œufs; ils ne boivent que de l'eau: ils font observer ces jeûnes même aux personnes en danger de mort. Ils disent que les saints canons défendent de jeûner le samedi. Les Arméniens & les Turcs poussent le scrupule encore plus loin, ils s'abstiennent de leurs femmes pendant tout le carême.

Les *coptes* baptisent leurs garçons après le quarantième jour de leur naissance, & les filles après le quatre-vingtième jour; les mères vont pour lors à l'église se faire purifier. La plupart des *coptes* ne font baptiser leurs enfans qu'à l'âge de six, huit ou dix ans; ils croient que les femmes, & même les diacres, n'ont pas le droit de baptiser; que ce privilège est réservé pour les prêtres. Le patriarche *copte* a la hardiesse de dire qu'il vaut mieux qu'une âme perisse, que de transgresser les canons. Outre le baptême, les *coptes* font aussi subir à leurs enfans, filles & garçons, la circoncision; ils diffèrent ces deux cérémonies jusqu'à ce qu'ils soient en état d'habiller proprement leurs enfans.

Comme les *coptes*, ainsi que les Turcs, n'ont pas la permission de voir, avant leur

mariage, les filles qu'ils veulent épouser, le patriarche des *coptes*, ainsi que le mufti, permettent très-facilement aux maris de répudier leurs femmes, & ils ne trouvent point mauvais que les hommes aient des femmes à la casse, c'est-à-dire, que l'on prend en bail à loyer à tant le mois.

Les *coptes* qui veulent se marier vont à l'église après minuit; l'épouse y est conduite au son du fitre & du tambour; le prêtre dit la messe, fait des prières & passe au col de l'époux une jacolle d'étoffe en forme de croi. Le lendemain il va chez l'époux enlever cette jacolle, & lui donner permission de consommer son mariage.

A l'égard des funérailles, l'ancien usage d'embaumer les corps n'est pas totalement aboli. Parmi les *coptes* riches on vêt les corps des morts de leurs plus riches habits; on court par les rues en se couvrant le visage de boue, en se frappant la poitrine, & poussant des cris; on s'égratigne, on se meurtrit le visage; on interroge le mort pourquoi il a cessé de vivre; on appelle des jeunes de tambour de basque, pour chanter des airs lugubres, en faisant des contorsions épouvantables. Ces musiciennes accompagnent le corps lorsqu'on le porte en terre; elles sont suivies des parens & des parentes, les cheveux épars comme les anciennes bacchantes. (*V. A. L.*)

* COPULE, f. f. (*Logique.*) c'est, dans un jugement, le terme ou signe qui marque la comparaison ou liaison que l'esprit fait de l'attribut & du sujet. Quelquefois la *copule* & l'attribut sont renfermés dans un seul mot; mais il n'y a aucune proposition qu'on ne puisse convertir de manière à les séparer. Ainsi dans *Dieu existe, existe* contient la *copule* & l'attribut, qu'on distinguera en disant *Dien est existant*. C'est sur la *copule* que tombe toujours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la proposition; les autres affirmations ou négations modifient le sujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la proposition à être affirmative ou négative. Ce sont les verbes auxiliaires qui servent de *copules* grammaticales dans les jugemens. Voy. SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

COPULE CHARNELLE, (*Jurispr.*) se

dit en droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux personnes de différent sexe. Voyez COHABITATION. (*A.*)

COQ, *ad med. consumpt.* (*Médec.*) abréviation dont se servent les médecins pour dire qu'une chose doit être bouillie jusqu'à ce qu'elle soit à demi-consumée; *ad med. consumpt.* signifie *ad mediam consumptionem*. *Coq. in S. Q. Aq.* signifie qu'une chose doit être bouillie dans une quantité suffisante d'eau.

COQ, f. m. *gallus, i* (*terme de Blas.*) meuble qui entre dans plusieurs écus.

On dit de cet oiseau, *crêté, becqué, barbé, membré*, lorsque sa crête, son bec, sa barbe, ses jambes, sont d'un autre émail que son corps.

Un *coq* chantant est celui qui a le bec ouvert, & semble chanter.

Les Gaulois ont pris le *coq* dans leurs enseignes & drapeaux; il désigne les combats, la victoire, parce qu'il est le plus courageux de tous les oiseaux, aimant mieux mourir que de céder à son ennemi.

Corkbonne de Villeneuve en Champagne; *d'argent à trois coqs de gueules*.

Roussel de Medavy, de Grancey en Normandie; *d'argent à trois coqs de gueules, crétés, becqués, barbés & membrés d'or*.

Vogué, de Montlaur, d'Aubenas, de Gourdan en Vivarais, *d'azur au coq d'or, chantant, crêté, barbé & membré de gueules*; devise, *sola vel voce leones terreo*. (*G. D. L. T.*)

COQ, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *gallus gallinaceus*, oiseau domestique qui est si commun presque par-tout, que la plupart des naturalistes ont négligé de le décrire. Willughby le distingue des autres oiseaux de son genre, en ce que les plumes de la queue sont posées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée sur la tête, des pendans sous le menton, & de longs éperons aux pattes. Le même auteur remarque que le *coq* & le rossignol sont de tous les oiseaux de jour les seuls qui chantent pendant la nuit. On a compté jusqu'à vingt-sept grandes plumes dans chacune des ailes, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du

milieu font beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a servi de sujet pour la description suivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & seulement un pié huit pouces jusqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée, d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tout le long du sommet de la tête & sur le bec, jusqu'à environ quatre lignes de distance de cette extrémité : elle avoit trois pouces de hauteur depuis le dessus de la dent la plus élevée jusqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & sept à huit lignes d'épaisseur à la racine ; cette épaisseur diminueoit peu-à-peu, & se réduisoit à une ligne ou deux au sommet. Les dents du milieu de la crête avoient six lignes de hauteur, celles des deux bouts étoient beaucoup moins longues. Il y avoit sous le bec deux appendices de même substance que la crête, & d'une couleur aussi rouge, & de figure ovale ; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, sur environ une ligne d'épaisseur ; ils étoient situés dans la même direction que le bec. Il y avoit sur le côté extérieur de chacun de ces appendices une sorte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête : cette peau se prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque côté au-delà de l'œil, & un peu plus bas ; ils avoient près d'un pouce de longueur & neuf lignes de largeur. L'espace qui se trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubérosité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur ; les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou jusqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle six lignes,

celle de l'éperon étoit d'un pouce six lignes.

La couleur du plumage du *coq* est fort variée : on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, &c. & d'autres dont les plumes sont parsemées de toutes ces couleurs. Cet oiseau porte la queue presque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes se recourbent en devant, & s'étendent jusqu'auprès de la tête. *Voyez OISEAU.*

Albin a fait graver dans son histoire naturelle des oiseaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Moscovie, qui sont des oiseaux aussi gros que des dindons : ils ont au-dessus des yeux une peau rouge ; le devant des jambes est garni de plumes jusqu'à la naissance des doigts ; & le plumage est mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oiseaux dans les montagnes de Moscovie, sur les Alpes, &c.

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq de Wendhover*, qui est un oiseau de proie, le *coq de Hambourg*, & le *coq de Bantam*, le premier de ceux-ci ne paroît pas différer beaucoup de nos *coqs* ; le second porte sa queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde*. *Tom. II, nos. 29 & 30, & Tom. III, nos. 5, 31 & 32. (I)*

* *COQ*, (*Æconom. rustiq.*) Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite ; avoir le plumage ou noir ou rouge obscur ; la patte grosse, & bien garnie d'ongles & d'ergots ; la cuisse longue, grosse & bien emplumée ; la poitrine large ; le cou élevé & bien fourni de plumes ; le bec court & gros ; les yeux noirs ou bleus ; l'oreille blanche, large & grande ; les barbes rouges, pendantes & longues ; les plumes de la tête & du cou étendues jusque sur les épaules, & dorées ; la queue grande ; l'aile forte, &c. Il faut qu'il soit fier, éveillé, ardent, courageux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir ses femmes, &c. Un *coq* peut suffire à douze à quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoutumer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le souffrir ; ce qu'on fera en l'attachant par la patte

pendant quelques jours , en rassemblant la basse - cour autour de lui , & en le défendant contre ses rivaux.

COQ , (*Mat. med. & Diète.*) le vieux coq *gallus annosus*. Le bouillon de vieux coq est fort recommandé en médecine , surtout dans les maladies chroniques , comme l'asthme , l'affection hypocondriaque , les obstructions invétérées , & certaines coliques , &c. mais comme on ne l'a presque jamais ordonné seul dans aucun de ces cas , & que la façon de le préparer la plus ordinaire est de le faire cuire avec différentes semences , racines , fleurs , feuilles , &c. appropriées à chaque espece de maladie , nous ne sommes pas assez sûrs des vertus réelles de ce médicament alimentaire.

Le jus ou décoction de coq passe en général pour un bon incisif chaud , & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Médecine des descriptions de deux especes de bouillons de coq , l'une altérante , & l'autre purgative.

C'étoit une sorte d'usage assez répandu dans le temps que ce remede étoit plus en vogue , de fatiguer le coq qu'on y destinoit jusqu'à le faire mourir de lassitude ; apparemment dans la vue d'attendrir sa chair , ou plutôt , comme quelques auteurs de ce temps-là s'en sont expliqués , dans celle d'exalter ses sucs déjà disposés à cette altération par sa salacité singulière ; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal , présente , pour le dire en passant , une idée pour le moins aussi lumineuse , que la *verge* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux coq est extrêmement dure ; on réussit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction : mais on l'emploie assez communément dans les consommés dont on nourrit les malades foibles , languissans , certains convalescens , & quelques vieillards qui ont besoin d'une nourriture abondante , & que leur estomac puisse digérer sans fatigue. Voyez CONSOMMÉ.

Le sang de coq , sa crête , son fiel , sa fiente , ses testicules , ont été célébrés à différens titres , par différens auteurs ; mais on ne sauroit compter sur les prétendues vertus de ces remedes , qui ne sont

plus aujourd'hui en usage en Médecine. Solenander a célébré , par exemple , comme un grand secret contre l'incontinence d'urine , le jabot du coq brûlé & donné en poudre dans du vin : il prétend même que la vertu de ce remede s'étend jusqu'à celle qui est la suite d'un accouchement difficile.

Esculape lui-même ordonnoit le sang de coq en collyre , comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte , à propos d'un tableau appartenant à la maison de Maffei , qu'un soldat aveugle nommé Valerius Aper s'étant adressé à ce dieu pour en obtenir sa guérison , le dieu lui répondit qu'il allât , qu'il prît le sang d'un coq blanc , qu'il en fit un collyre avec du miel , qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le soldat obéit à l'oracle , guérit , & rendit grace publiquement au dieu ; & c'est peut-être pour cela , ajoute Mercurialis que quelques anciens ont représenté Esculape avec un coq sur le poing. (*b*)

* COQ , (*Myth.*) cet animal est le symbole de la vigilance ; c'est pour cette raison qu'on le trouve souvent dans les antiques , entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit aussi la victime du sacrifice que l'on faisoit à Esculape lorsqu'on guériffoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton son disciple , *Criton , immole le coq à Esculape* , c'est comme s'il eût dit , *enfin je guéris d'une longue maladie*. En effet , un homme si sage & si malheureux , à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périffoit pour avoir admis l'existence d'un seul Dieu , & conséquemment des peines & des récompenses à venir , devoit regarder le dernier instant de sa vie comme le premier de son bonheur.

COQ DE BOIS , *vrogallus tetrao major* , (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau qui ressemble au coq-d'Inde pour la grosseur & pour la figure du corps. Le mâle a , depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue , environ deux piés cinq pouces & demi , & la femelle seulement deux piés. L'envergure du mâle est de trois piés & demi , & celle de la femelle seulement de trois piés deux

pouces. Le bec a un pouce & demi de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche ; les côtés sont tranchans & forts. La langue est pointue , & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux est de couleur de noisette. Il y a au-dessus de l'œil une peau dégarnie de plumes & de couleur rouge , comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. Les jambes sont revêtues de plumes par-devant jusqu'à la naissance des doigts , & n'en ont point par-derrière. Les doigts sont unis ensemble par une membrane seulement jusqu'à la première articulation , & sont garnis de chaque côté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiseau a la poitrine de couleur rousse-pâle , avec des lignes noires transversales. L'extrémité de chaque plume est blanchâtre. Le bas de la gorge est d'un rouge plus foncé , & le ventre presque cendré. Toute la face supérieure est mêlée de noir , de roux & de couleur cendrée ; la pointe des plumes est mouchetée , excepté sur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir , & la femelle l'a de couleur rousse , sans aucun mélange de noir. La queue est d'un roux plus ardent , a des bandes transversales noires , & la pointe des plumes est blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noires , dont la pointe est blanchâtre , & les bords marquetés de petites taches de couleur rousse cendrée ; les deux plumes du milieu & même les deux suivantes , ont des taches blanches ; les plumes qui recouvrent la queue ont la pointe blanchâtre ; quelquefois elles sont noires , parsemées de petites bandes de couleur cendrée roussâtre. Il y a sur le dos des lignes noires & blanches posées alternativement. Les plumes du dessous de la queue sont noires , & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête est de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine sont blanches. Il y a vingt-six grandes plumes dans chaque aile ; toutes celles qui suivent la dixième ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulières de couleur noire , & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luisant. Les cuisses , les côtés , le cou , le croupion & le ventre , sont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête est d'un

noir plus foncé , & celles qui entourent l'anus sont cendrées.

Cet oiseau est bien reconnoissable par sa grosseur , sans qu'il soit nécessaire d'observer en détail toutes les couleurs qui varient par l'âge , le climat & d'autres accidens ; il est excellent à manger. Willughby , *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

§ COQ de bruyere , (*Hist. nat. Ornith.*)
Le coq de bruyere differe essentiellement du coq des bois. L'auerhahn , ou le grand coq de bruyere , ne se trouve pas dans les Alpes ; c'est lui qui appelle les poules de son espece , par un cri singulier que les Allemands appellent *falzen* : la nature fait obéir les poules à la voix de leur sultan , & les réunit au pied de son arbre. Le birckhahn se trouve sur les Alpes , il y porte le nom de *faisan* ; il est noir comme l'auerhahn , avec les yeux entourés d'une peau de couleur d'écarlate ; sa taille est fort inférieure à celle de l'auerhahn. Il se plaît dans les pierrailles couvertes de *rhododendros* & de *vitis idæa foliis exalbidis*.

Le coq de bruyere se plaît beaucoup dans les bois écartés , dont le terrain est marécageux & couvert de mousse ; il se nourrit de fruit & d'œufs de fourmis ; parmi les arbres , il s'attache principalement aux chênes & aux pins dont les pommes lui servent de nourriture ; cependant il fait choix entre les pins , & il dépouille quelquefois un arbre de toutes ses pommes , pendant qu'il ne touche pas à celles d'un autre. Ce coq de bruyere n'est rien moins qu'un oiseau de proie ; c'est l'animal le plus paisible , il n'offense pas le moindre insecte , & ne fait aucun dommage ni aux champs ni aux prés.

Les amours de cet oiseau présentent un spectacle assez curieux & assez singulier. Il commence à entrer en chaleur vers les premiers jours de février ; cette chaleur se manifeste dans toute sa force vers la fin de mars , & elle continue jusqu'à ce que les feuilles poussent aux arbres.

Pendant toute cette saison , on voit ces oiseaux passionnés se promener sur un pin ou sur quelqu'autre arbre , dès la pointe du jour & à l'approche du soleil couchant , ayant la queue étalée en rond , le cou tendu , la tête enflée , & se mettant en toutes sortes de postures extraordinaires. Leur cri amou-

reux est une forte explosion qui devient ensuite un son semblable à celui d'une faulx qu'on aiguise, & finit par une explosion semblable à la première. Ce cri cesse & recommence alternativement. Tous les sens de cet oiseau sont tellement émus dans ces instans de passion, qu'il ne prend garde à rien; les foudres du chasseur tonneroient autour de lui sans qu'il s'en aperçût; au lieu que dans tout autre temps il a l'ouïe si subtile, que le moindre bruit l'effarouche: c'est pourquoi on choisit, pour le tirer, le temps où il crie. Lorsqu'il a fini ce singulier ramage, un chasseur habile se garde bien de faire aucun bruit, parce qu'alors il entend très-clair & fait attention à tout.

Chaque *coq de bruyere*, pendant sa chaleur, se tient dans un certain canton d'où il ne sort point, & souvent dans les forêts ils se trouvent si près les uns des autres, que d'un même endroit on en entend plusieurs à la fois. Le *coq* est d'abord seul, mais aussitôt que les poules l'entendent, elles lui répondent, s'approchent & l'attendent sous l'arbre. Chaque *coq* a plusieurs poules comme le *coq* domestique; il descend de l'arbre, les coche, & féconde leurs œufs.

La poule de bruyere est plus petite que le *coq*, & ressemble, par son plumage, à la perdrix; elle pond jusqu'à huit ou neuf œufs blancs, marquetés de jaune; elle les dépose au milieu de la mousse dans un lieu sec. Lorsqu'elle est obligée d'aller chercher sa nourriture, elle les couvre de mousse & les cache de manière qu'on a bien de la peine à les découvrir. Dès que les petits sont éclos, la mère les promène dans les bois, où ils se nourrissent d'œufs de fourmis jusqu'à ce qu'ils soient devenus forts, ils s'accoutument à manger des pommes de pin. Quoique ces poules soient très-fécondes, ces oiseaux ne sont pas très-nombreux, parce que les oiseaux de proie, les renards & autres animaux en détruisent beaucoup.

On voit quantité de ces oiseaux dans le nord de l'Angleterre & de l'Ecosse. On prétend qu'ordinairement les mâles se tiennent ensemble & les femelles à part. (†)

COQ D'INDE, *gallopavo sive meleagris & numidica avis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de la grosseur du paon; la tête & le

cou sont entièrement dégarnis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de son étendue: cette peau qui est ordinairement lâche & flasque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiseau crie, & le cou se rentle pour lors de la grosseur du bras. Le sommet de la tête est de trois couleurs fort distinctes, qui sont le blanc, le bleu & le pourpre. Cet oiseau n'a point de hupe: on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du dessus du bec qui le couvre, & qui descend d'un pouce plus bas, de sorte qu'on n'aperçoit le bec qu'en regardant l'oiseau de profil. Lorsqu'il mange, cet appendice se raccourcit au point qu'il ne se trouve plus aussi long que le bec. Le *coq d'inde* a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & semblables à ceux des coqs ordinaires. Celui sur lequel on a fait cette description, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu; lorsqu'on approchoit de sa femelle qui étoit blanche, & qui ressembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hérissoit aussitôt toutes ses plumes & sembloit prendre une démarche grave. Cet oiseau n'a point d'éperons aux jambes. Quand les mâles sont un peu âgés, on les distingue des femelles par un petit bouquet de crin qui se trouve sous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair sans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aile, & autant dans la queue. Les œufs sont blancs & parsemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiseaux cherchent les lieux chauds; cependant ils supportent très-bien le froid lorsqu'ils y sont accoutumés avec l'âge. Les petits sont fort délicats & si foibles, qu'il faut beaucoup de soin pour les élever & les préserver des injures de l'air. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

COQ D'INDE, (*Æcon. rustiq.*) cet animal est d'une grande ressource dans la basse-cour; il multiplie beaucoup & souvent, & la chair en est délicate quand il est jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles soit éveillé, fort & hardi. Il peut suffire à cinq poules. Voyez les art. POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

COQ INDIEN, *gallus Indicus*, (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroissent synonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le distinguer du second, & de l'appeller, avec Jonston, *coq de Perse*. Je ne conserve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui est écrit dans les mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux, par M. Perrault. On lui dit que cet oiseau portoit en Afrique le nom d'*ano*; il se trouve aussi dans les Indes occidentales où il est appelé *mitu-poranga*. M. Perrault rapporte la description de trois oiseaux de cette espece qui furent difféqués. L'un différoit des deux autres par le bec; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur; ils avoient la tête & le cou noir, & le reste du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on voyoit du gris de couleur de bois de noyer; & le bas-ventre; le haut des cuisses par-derrriere, & le dessous de la queue où il y avoit des plumes blanches, & aussi au-dessus de la queue, dans l'un de ces trois oiseaux. La tête étoit surmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec jusqu'au commencement du derriere du cou, & qui étoit composé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, posées un peu obliquement en arriere, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à mesure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernières avoient deux pouces de longueur & un pouce de largeur. Les cuisses & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires jusqu'au talon. Il y avoit aussi dans l'un de ces oiseaux des plumes blanches depuis le haut du sternum jusqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces; depuis le dessous du ventre jusqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il se trouvoit sur le devant & sur le derriere des jambes des écailles quarrées, & sur les côtés des écailles plus petites de figure hexagone. Les piés étoient gros, les ongles noirs, longs & crochus, mais on n'y a point vu d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à sa naissance, & deux pouces de longueur; sa couleur étoit noire

à l'extrémité, & jaune dans le reste. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiseaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la grosseur d'une petite noix; dans un autre, l'extrémité du bec paroissoit divisée en trois parties. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tome III, part. I, p. 223 & suiv. Voyez OISEAU. (I)*

COQ DE MARAIS, voyez FRANCOLIN.

COQ de roche, f. m. (*Hist. nat. Ornithologie.*) nom sous lequel les habitans de Cayenne connoissent un bel oiseau, que Barrere a désigné le premier par la dénomination de *gallus ferus saxatilis croceus, cristam à plumis constructam gerens. Histoire de la France équinoxiale, pag. 132*; ensuite dans son *Ornithologie, classe 3, genre 21, espece 2*, sous celle de *upupa Americana crocea saxatilis*. M. Linné, dans la sixieme édition de son *Systema naturæ*, l'appelloit *upupa crocea*; & dans la douzieme & derniere édition de 1766, pag. 338, il le nomme *pipra, rupicola, cristâ erectâ margine purpureâ, corpore croceo, tectricibus rectricum truncatis*. M. Brisson, au volume IV de son *Ornithologie, page 437, planche XXXIV, fig. 1*, en donne une bonne figure & une ample description, sous la dénomination de *coq de roche, Rupicola aurantia, corollâ tœniâ purpureâ præcinctâ, tectricibus 10 intermediis primâ medietate aurantiis, exteriùs intenciùs interiùs pallidiùs, alterâ medietate fuscis, apice dilutè aurantio marginatis, utrinque extimâ fuscâ, apice dilutè aurantio simbrinata, interiùs primâ medietate pallidè aurantiâ. . . rupicola.*

Cet oiseau, qui se range naturellement dans la famille des guépriers, dont il a le doigt milieu & l'extérieur unis très-étroitement ensemble par trois articulations, differe de tous les autres de cette famille par son bec conique, comprimé, court & crochu, & par la hupe en demi-lune qu'il porte sur la tête.

Il a à-peu-près la grandeur du pigeon; sa longueur depuis le bout du bec jusqu'à celui de la queue, est d'onze pouces, & jusqu'au bout des ongles de dix pouces un quart; son bec a seize lignes de longueur, depuis son extrémité jusqu'aux coins de la bouche; sa queue trois pouces, son pié seize lignes, le

le doigt milieu des trois antérieurs, y compris son angle a quinze lignes, l'intérieur & le postérieur un pouce. Ses ailes, lorsqu'elles sont pliées, s'étendent jusqu'aux trois quarts de la longueur de la queue; & lorsqu'elles sont étendues, elles ont deux piés un pouce de vol; les plumes de sa hupe ont dix-huit lignes de longueur.

La plupart de ses plumes sont coupées quarrément, & sa queue qui en a douze, est courte, tronquée & recouverte par des plumes presque aussi longues qu'elles, coupées quarrément & extrêmement larges, parce que leurs barbes sont très-longues, & réfléchies par les côtés. Ses ailes ont chacune dix-neuf plumes, dont la quatrième & la cinquième sont les plus longues, & les quatre voisines du corps ont les barbes extérieures fort longues & réfléchies par les côtés.

La couleur dominante de cet oiseau est un beau jaune-orangé, avec quelques mélanges dans diverses parties; par exemple, sa hupe est bordée d'orangé-clair, qui renferme une bande étroite d'un beau pourpre. Les couvertures du dessous des ailes les plus extérieures, c'est-à-dire, les plus éloignées du corps, sont brunes & terminées de blanc-jaunâtre; celles du milieu sont brunes du côté intérieur, & orangées du côté extérieur. Des dix-neuf plumes de l'aile, les six premières sont blanches sur le bord de leur côté intérieur, & sur le milieu seulement de leur côté extérieur. Les trois suivantes comprenant la huitième, la neuvième & la dixième, ont un bord étroit, blanc-orangé, qui est plus large dans les cinq qui suivent; savoir, l'onzième jusqu'à la quinzième inclusivement. Les trois suivantes, savoir: la seizième jusqu'à la dix-huitième inclusivement, sont bordées extérieurement d'un bel orangé; enfin la dix-neuvième & dernière a tout son côté extérieur de cette couleur; le bout des sept plumes de l'aile, depuis la septième jusqu'à la treizième inclusivement, est blanc-fale; & les six suivantes, comprenant la quatorzième jusqu'à la dix-neuvième inclusivement, ont ce même bout orangé, & d'autant plus foncé que ces plumes sont plus voisines du corps. Des douze plumes de la queue, les dix du milieu ont leur moitié in-

Tome IX.

férieure orangée sur le côté extérieur, & orangée plus pâle sur le côté intérieur; leur moitié supérieure est brune, terminée par un orangé-clair; les deux plumes extérieures sont brunes excepté sur le côté extérieur, qui est orangé-pâle dans leur moitié inférieure; leur extrémité est orangé-clair comme dans les autres. Son bec, ses piés & ses ongles sont jaunes.

Mœurs. Le *coq de roches* est particulier à Surinam & à Cayenne; son nom lui vient de ce qu'il habite communément les rochers. Il faut que cet oiseau soit rare, car on en voit apporter peu en Europe; il seroit intéressant que les voyageurs nous instruisissent de la manière dont cet oiseau singulier par sa forme se nourrit & fait son nid. Ses mœurs ne différeront peut-être pas essentiellement de celle de la hupe, du guépier, du calao, du martin-pêcheur & du manakin, dans la famille desquels il se range naturellement. On en verra des preuves plus détaillées dans notre *Ornithologie*. (*M. ADANSON.*)

* COQ (*l'ordre du*) *Hist. mod.* Claude Polier, gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI, comte de Toulouse, commandoit. En reconnaissance de ce service, le dauphin institua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiseau que Polier avoit dans ses armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette institution sous le regne de Philippe le Hardi.

COQ DU VAISSEAU, (*Marine.*) on donne ce nom au cuisinier qui est chargé de faire à manger pour l'équipage. (*Z*)

COQ, (*Horlog.*) c'est dans les montres une petite platine vidée & gravée, qui conduit le balancier.

Les *coqs* à la françoise sont meilleurs que ceux à l'angloise, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes, ils sont plus solides; & le pivot du balancier ne peut sortir de son trou par les secouffes, comme cela arrive souvent dans les montres angloises.

On appelle *petit coq* dans les montres françoises, une petite pièce de laiton ajustée sur le *coq* au moyen d'une vis & de deux piés: c'est dans le trou de ce *petit coq* que

D d d

roule le pivot du balancier. Les Horlogers François ont adopté cette pratique, 1^o. afin que le régulateur se trouvât plus près du milieu de la tige; 2^o. afin que le pivot du balancier fût moins sujet à se rompre dans les différentes secouffes; 3^o. pour éviter la trop grande usure de ce pivot & du trou dans lequel il roule; 4^o enfin pour y conserver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une piece que dans les montres françoises on nomme *petit coq* d'acier; c'est une espece de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat sur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre est sur le plat. Voyez TIGERON.

COQ, dans les pendulés; c'est une forte piece de laiton fixement attachée sur la platine de derriere. Son usage est de suspendre la pendule. (T)

* COQ, (*Serrurerie.*) c'est dans une ferrure à pèle en bord, la partie dans laquelle le pèle ou la gâchette se ferme.

Il y a des *coqs* simples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq simple* est une piece de fer oblongue de la hauteur de la ferrure, qui a, à sa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pèle ou la gâchette, quand la ferrure est fermée. Cette piece est attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis; & au palâtre même, par un pié qui y entre du côté où le *coq* s'applique au palâtre. Son usage est de servir de guide ou conducteur au pèle ou à la gâchette, qui n'en sort jamais entièrement.

Les *coqs doubles* & *triples* ont le même usage que le *coq simple*; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une espece de boîte, dont les deux grandes surfaces sont deux *coqs* paralleles, simples, assemblés, entre lesquels entre l'aubron, dans lequel le pèle est reçu, soit simple, soit double, ou triple, il est posé sous l'ouverture de la tête du palâtre; de sorte que simple, il n'est qu'à fleur d'un côté de l'ouverture, & que double, son ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre.

COQUALLIN, f. m. (*Hist. nat. Quadrup.*) nom que M. de Buffon donne à un petit animal qui lui a été envoyé d'Améri-

que, sous le nom d'écureuil-orangé, & dont il a fait graver une très-bonne figure, page 102 du volume II de son *Histoire naturelle*, édition in-12 de 1770; c'est, selon lui, le *quauhi callotquapachli*, ou le *coztioçote quallin* de Fernandez, *Historia anim. nov. His. cap. 26, pag. 8*, dont il a fait le nom de *coquallin*.

Celui du Mexique est, selon Fernandez, un joli animal, une fois plus grand que l'écureuil, & très-remarquable par ses couleurs: il a le ventre d'un beau jaune, la tête & le dessus du corps orangé, varié de blanc, de noir & de brun; il se couvre de sa queue comme l'écureuil, mais il n'a pas, comme lui, des pinceaux de poil à l'extrémité des oreilles, il ne monte pas sur les arbres; il habite comme l'écureuil Suisse, c'est-à-dire, l'écureuil de terre de la Caroline, dans des trous & sous les racines des arbres; il y fait sa bauge & y élève ses petits; il remplit aussi son domicile de grains & de fruits pour s'en nourrir pendant l'hiver. Cet animal est méfiant, rusé & farouche, au point de ne se jamais apprivoiser.

A cette description de Fernandez, M. de Buffon ajoute seulement une comparaison: il paroît, dit-il, que le *coquallin* ne se trouve que dans les parties méridionales de l'Amérique. Les écureuils blonds ou orangés des Indes orientales sont bien plus petits, & leurs couleurs sont uniformes: ce sont de vrais écureuils qui grimpent sur les arbres & y font leurs petits, au lieu, que le *coquallin* & le suisse de l'Amérique se tiennent sous terre comme les lapins, & n'ont d'autres rapports avec l'écureuil que de lui ressembler par la figure; d'où il conclut ainsi: ce n'est point un écureuil, quoiqu'il lui ressemble assez par la figure & par le panache de la queue; car il en differe, non-seulement par plusieurs caractères extérieurs, mais aussi par le naturel & les mœurs.

Remarques. Il n'est pas douteux qu'une différence dans les mœurs indique, pour l'ordinaire, une différence entre les especes des animaux; & c'est déjà une forte présomption pour faire croire, comme l'a pensé M. de Buffon, que son *coquallin* n'est pas une espece d'écureuil; mais il faut convenir aussi que ces caractères distinctifs,

tirés des qualités occultes, telles que les mœurs & les autres facultés intérieures animales, ne fussent pas, & qu'il faut y joindre encore des différences physiques, positives & permanentes, tirées des parties extérieures de ces animaux. Si M. de Buffon nous eût dit que son *coquallin* avoit les dents ou les doigts des pieds semblables à ceux de l'écureuil ou différens, il nous eût mis en état de porter sur cet animal un jugement que nous suspendrons, jusqu'à ce que les circonstances nous permettent la vérification de ces détails essentiels. (M. ADANSON.)

COQUARDE, f. f. (*Art. milit.*) est un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, selon les différens corps, que les soldats portent attaché à leurs chapeaux, à l'aide du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, f. f. (*Hist. nat. des inf.*) pelote de fil & de glu, sous laquelle les vers à soie & certaines chenilles se renferment lorsqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les naturalistes, dans un sens plus étendu, pour désigner toute enveloppe ou nid de différente texture & figure, formé par les insectes à divers usages.

Ces petits animaux, après s'être choisis un endroit commode pour se garantir de tout accident, munissent ce lieu par toutes sortes de retranchemens également diversifiés & appropriés à leur nature. Les uns, soit à cause de la délicatesse de leur enveloppe, soit pour transpirer plus lentement, pour se développer dans leur juste saison, soit pour prendre la forme d'insecte parfait, se font des *coques* très-épaisses, & souvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres se font des *coques* de soie, & d'autres font fortir dans ce dessein des pores de leurs corps, une espece de coton pour les couvrir. Tel est l'insecte du Kermès. Plusieurs fortifient leurs *coques* en y faisant entrer leurs poils, dont ils se dépouillent; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de soie, rongent le bois & emploient les petits fils qu'ils en ont détaché, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une espece de gomme qui sort de leur corps, & qui est

très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* séchée, & qu'on la fasse ensuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légère qu'elle n'étoit avant cette opération; elle a donc perdu sa gomme dans l'eau bouillante.

Il y a quelques insectes qui se font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons: la chose arrive quelquefois, lorsqu'un ichneumon, après avoir causé la mort à un insecte qui avoit déjà filé sa *coque*, & après avoir ensuite filé la sienne, a été détruit à son tour par un second ichneumon qu'il renfermoit dans ses entrailles. Il est aisé de s'apercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal consumé, se trouvent entre la *coque* qu'il s'est filée & celle de celui qu'il a détruit. Voyez ICHNEUMON.

Les *coques* ne sont pas moins différenciées par leur figure. La plupart sont ovales, ou sphéroïdes; d'autres de figure conique, cylindrique, angulaire, &c. Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en larme de verre, dont le corps seroit fort renflé & la pointe recourbée. Un curieux naturaliste, M. Lionnet, dit qu'il en connoît même qui sont composées de deux plans ovales convexes, collées l'une à l'opposite de l'autre sur un plan qui leur est perpendiculaire, qui est par-tout d'égale largeur, & qui suit la courbure de leur contour; ce qui donne à ces *coques* une forme approchante de nos tabatières ovales applaties par les côtés.

On feroit un volume, si l'on vouloit entrer dans le détail sur la diversité de figure des *coques* des insectes, sur les matériaux dont ils les forment, sur l'art & l'industrie qui y sont employés; tout en est admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrages de Malpighi, de Leeuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur & de M. Frisch; je me borne à dire en peu de mots, d'après l'ingénieur M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier usage pour lequel les insectes se construisent des *coques*, & qui est même le plus fréquent, c'est pour y subir leur transformation. L'insecte s'y renferme, &

n'y laisse presque jamais d'ouverture apparente ; c'est là qu'il se change en nymphe ou en chrysalide. Ces *coques* paroissent servir principalement à trois fins. La premiere est de fournir par leur concavité intérieure , à la chrysalide ou à la nymphe , dès qu'elle paroît , & lorsque son enveloppe est encore tendre , un appui commode , & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant , qu'il lui faut pour que ses membres (sur-tout ses ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés jusqu'à ce que l'insecte se dégage de son enveloppe ; elles servent en second lieu à garantir l'animal dans cet état de foiblesse , des injures de l'air , & de la poursuite de ses ennemis ; enfin elles empêchent que ces chrysalides ou ces nymphes ne se desséchent par une trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont presque aucune consistance , n'ont probablement que la premiere de ces fins pour objet ; celles qui sont plus fermes , sans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau , paroissent aussi servir pour la seconde ; & les autres semblent être destinées à satisfaire à ces trois fins différentes , selon les différens besoins que les insectes paroissent en avoir.

Le second usage des *coques* des insectes est lorsqu'ils en bâtissent pour y demeurer dans le temps qu'ils sont encore insectes rampans , qu'ils mangent & qu'ils croissent. Ces *coques* sont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'insecte y loge , il les agrandit à mesure qu'il croît , ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne sont pas celles que les insectes font en roulant des feuilles qui sont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur , qui a donné lui-même un mémoire très-curieux sur ce sujet , convient dans un autre que les fourreaux que se font les teignes aquatiques & terrestres , de différens genres & de différentes especes , l'emportent sur les *coques* des chenilles. Ce sont en effet des chefs-d'œuvre , où l'art & l'arrangement paroissent avec bien plus d'éclat.

Le troisieme usage des *coques* ou des nids que se font les insectes , est pour servir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet usage est extrêmement rare , & les araignées nous en fournissent presque

le seul exemple : je ne dis pas *le seul exemple* qui existe , ce qui seroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'histoire naturelle , plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques se multiplient ; les exceptions deviennent enfin des regles générales. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* *COQUE*, f. f. (*Marine & Corderie.*) faux pli ou boucle qui se fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde sujette à faire des *coques* est d'un mauvais service , soit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes , lorsque les *coques* se présentent pour passer dans les mouffles , soit par la fraction même des mouffles , si on ne s'est pas aperçu à temps qu'une *coque* se présentoit.

COQUE, (*Jardinage.*) est une enveloppe forte & dure , particuliere à certains fruits , tels que la noix & autres. (K)

* *COQUE & VANONS*, (*Pêche.*) sorte de coquillage qui renferme un poisson.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte , telle qu'elle se pratique à Rincheville , dans le ressort de l'amirauté de Carantan & à Issigni , &c.

Pour prendre des *coques* , les pêcheurs attendent que la marée soit presque au plus bas de l'eau ; ce coquillage se tient à la superficie des sables , dont il ne reste couvert que de l'épaisseur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* sur les fonds où l'on est , par les petits trous qu'on remarque au sable , & que les *coques* font avec la partie que l'on nomme *leur langue* , qu'elles baissent sur le sable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques* , en roulant sur le sable quelque chose de lourd que fait craquer les coquillages qui sont au-dessous ; alors les pêcheurs foulent , piétinent le sable encore mouillé de la marée , l'émeuvent , & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-dessus du sable ; où l'on les ramasse avec une espece de râteau de bois ; on les désable aussi quelquefois avec une petite faucille ou autre semblable instrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche , la commencent vers la fin de Février & la continuent jusqu'à la S. Jean ; elle ne se pratique aisément que de jour , à cause de la difficulté de connoître les trous que

les *coques* font au sable : lorsque le temps est tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre jusqu'à sept à huit jours ; en été elles ne durent pas seulement trois jours, encore faut-il qu'elles soient mises dans un lieu frais.

COQUELICOT, f. m. *papaver*, (*Hist. nat. Bot.*) est une espèce de pavot rouge qu'on appelle *sauvage*, qui croît dans les blés. Le double & le panaché sont fort recherchés pour les parterres : ses feuilles sont découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil ; ses tiges, d'environ deux piés de haut, se partagent en plusieurs rameaux, qui soutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur semence, succèdent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture est celle des pavots. Voyez PAVOT. (K)

COQUELOURDE, f. f. (*Bot.*) *pulsatilla*, genre de plante à fleur en rose ; il sort du milieu un pistil qui est environné d'étamines, & qui devient dans la suite un fruit dans lequel les semences sont rassemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui environnent la tige au-dessous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* diffère en ce que les semences sont nues & terminées par une queue. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

COQUELOURDE, (*Matiere medic.*) Cette plante, qui n'est point du tout en usage parmi nous, passe, étant appliquée extérieurement, pour être détersive, résolutive, propre pour la gravelle, & autres maladies cutanées. Les fleurs de la *pulsatille* ou *coquelourde* entrent dans l'eau hystrérique de la pharmacopée de Paris. (b)

COQUELUCHE ENDEMIQUE, en latin *cucularis morbus*, (*Médecine.*) maladie épidémique & maligne qui regne de temps en temps en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hiver, & dont les causes sont aussi inconnues qu'imprévues, est une espèce de fièvre catarrhale, accompagnée de mal de tête, de foiblesse, d'oppression ou de difficulté de respiration, de toux, de

douleur dans l'épine du dos & autres symptômes plus ou moins graves ou variés suivant les temps, les lieux & les personnes.

M. de Thou croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, est né en 1510, sous le regne heureux de Louis XII ; mais il se trompe, car Mézerai dit qu'il parut en France, sous Charles VI, en 1414, un étrange rhume qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toutes sortes de personnes & leur rendit la voix si enrôlée, que le barreau & les colleges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de ses lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple à cette maladie, de ce que ceux qui en étoient attaqués portoient une *coqueluche* ou capuchon de moine pour se tenir chaudement. Ménage & Nonet sont du même avis. En effet, *coqueluche* signifie proprement un *capuchon*. Cependant un médecin François, appelé *le Bon*, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche*, à cause du remède qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui est appelée *codion* en grec.

Quoiqu'il en soit de l'étymologie du nom, ce mal épidémique paroît de temps en temps en Europe pour en moissonner les habitans. L'histoire nous apprend qu'il régna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558, & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait sentir d'abord en Orient, passa en Italie, on la nomma la *maladie des moutons* ; de-là elle vint en Espagne où elle emporta Anne d'Autriche, femme de Philippe II ; elle se répandit ensuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le Nord.

C'est cette même maladie qui, en 1732 & 1733, parcourut non-seulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, &c. & à laquelle les François toujours portés à badiner les objets les plus sérieux, donnerent le nom d'*allure*, de *follette*, quoiqu'elle fît périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On soupçonne avec raison que la cause de cette maladie épidémique consiste dans une matière extrêmement subtile & caustique, qui se trouve répandue dans l'air, & qui

s'insinuant par le moyen de l'inspiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il résulte qu'un bon médecin doit se proposer trois choses principales pour opérer la guérison du malade, 1^o de corriger & d'émousser l'acrimonie de la lymphe; 2^o de rétablir la transpiration troublée par la congestion des sérosités qui se sont formées dans les parties intérieures; 3^o d'évacuer ces sérosités vicieuses.

On corrige l'acrimonie de la lymphe par les émulsions des substances huileuses, crème d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon, &c. On hâte les excrétions par les infusions chaudes de racine de réglisse & fleurs de sureau, la semence de fenouil, le pavot sauvage, &c. On procure l'évacuation des matières vicieuses qui séjournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des intestins par des purgatifs. Enfin on prescrit tous ces remèdes convenables dans la dose & dans l'ordre requis, suivant la nature des symptômes, leur nombre, leur violence, l'âge, le sexe & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici, *après la mort le médecin*; car ces sortes de rhumes épidémiques ne reviennent que trop souvent avec des symptômes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une constitution particulière de l'air, véritablement inconnue, mais dont les causes, quelles qu'elles soient, excitent toujours dans la nature, & produisent sur notre machine des effets dont la méthode curative est assez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COQUELUCHON, f. m. *Voyez CAPUCHON.*

COQUÉMAR, f. m. (*Chaudronerie ou Orfévrerie*) vaisseau de cuivre ou d'argent à large ventre, étranglé ou rétréci au-dessus de ce ventre, & un peu évasé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charnière, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verse; c'est un ustensile domestique & à l'usage des barbiers. Il sert à faire chauffer de l'eau pour différens besoins.

§ COQUERELLES, f. f. plur. (*terme de Blason.*) *avellane*, représentation de noisettes dans leurs gouffes, jointes ensemble,

ble, au nombre de trois, telles qu'on les trouve sur les noisettiers; elles sont le plus souvent de sinople.

Le mot *coquerelles* vient du vieux Gaulois *coquerées*, qui a signifié des noisettes toutes vertes.

Huault de Montmagny, de Bernay à Paris; *d'or à la fasce d'azur, chargée de trois molettes d'éperons du champ, & accompagnée de trois coquerelles de sinople.* (G. D. L. T.)

COQUERET, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le pistil sort d'un calice fait en forme de cloche; il est attaché à la partie moyenne, & il devient dans la suite un fruit mou, fait comme une cerise; ce fruit renferme des semences ordinairement plates, & enveloppées dans une vessie membranée, qui n'est autre chose que le calice dilaté. *Tournefort. inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

COQUERON, f. m. (*Marine.*) c'est ainsi que quelques-uns nomment une petite chambre ou retranchement qui est à l'avant des petits bâtimens, sur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux internes, parce qu'il y sert de cuisine. *Dictionnaire de Commerce. (Z)*

COQUET, adj. *Voyez COQUETERIE.*

COQUET, f. m. *terme de Rivière*; c'est une sorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandises à Paris. (Z)

COQUETER, v. neut. *Voyez COQUETERIE.*

COQUETER, *terme de Rivière*: on se sert de ce mot pour exprimer l'action d'un homme qui, avec un aviron, mène & fait aller un bateau au vent, en remuant son aviron par le derrière. (Z)

COQUETIER, f. m. (*Comm.*) voiturier qui transporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie & Picardie.

* COQUETTERIE, f. f. (*Morale.*) c'est dans une femme le dessein de paroître aimable à plusieurs hommes; l'art de les engager & de leur faire espérer un bonheur qu'elle n'a pas résolu de leur accorder: d'où l'on voit que la vie d'une coquette est un tissu de faussetés, une espèce de profession

plus incompatible avec la bonté du caractère, & de l'esprit & l'honnêteté véritable, que la galanterie ; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus méprisable qu'on puisse reprocher à une femme. Voyez COURTISANE & SYNONIMES.

COQUILLADE, subst. f. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) poisson de mer, *alauada crystata vel galerita*, Rond. petit poisson qui ne diffère guère du perce-pierre, voyez PERCE-PIERRE, si ce n'est en ce qu'il a une crête transversale sur la tête. Willughby, *hist. pisc.* Voyez POISSON. (I)

COQUILLAGE, s. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) on emploie souvent ce mot dans la même signification que celui de *coquille* : mais, à proprement parler, la coquille n'est qu'une partie du *coquillage* ; un *coquillage* est un animal revêtu d'une coquille ; voyez COQUILLE. Les animaux de ce genre sont appelés *testacées*, parce qu'ils sont recouverts d'une matière si différente de la chair & des os des autres animaux, si compacte & si dure, qu'on l'a comparée à une terre cuite, à un test, *testa*, d'où vient le mot de *testacées*.

Aristote, *hist. anim. lib. IV, cap. j*, a mis ces animaux dans la classe de ceux qui n'ont point de sang, *exanguia*, voyez ANIMAL. Il distingue les animaux testacées des animaux crustacées, des animaux mous & des insectes, en ce que la partie charnue des testacées est renfermée sous une enveloppe qui est très-dure, qui se brise & se casse, mais que l'on ne peut pas froisser & écraser comme les taves des animaux crustacées.

Le grand naturaliste que nous venons de citer fait mention, dans le chap. *ju* du *I liv. de l'hist. des anim.* des principales différences qui se trouvent entre les diverses espèces de *coquillages*, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y est renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matière dure ; ensuite il divise les testacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves & en turbinées. Les univalves sont ceux dont la coquille est d'une seule pièce ; les bivalves ont, pour ainsi dire, deux coquilles ; celles des turbinées sont ainsi nommées, parce qu'ils ont une

figure conique ou approchante de celle d'une poire, ou parce qu'ils sont courbés en spirale.

On a fait beaucoup plus d'observations sur la figure des coquilles, que sur celle des animaux qui y sont renfermés. On a nommé & décrit ; on a dessiné & gravé ; on a distribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pu trouver ; on en a cherché presque dans toutes les parties du monde ; on en a fait de nombreuses collections que l'on conserve avec soin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux sur les animaux qui sont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il seroit plus nécessaire de connoître l'animal que la coquille ; cet animal est la partie principale du *coquillage* : la diversité des formes & des couleurs que nous présentent les coquilles, n'est qu'un spectacle vain en comparaison des connoissances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes espèces, nous prendrions une nouvelle idée des ressources de la nature & de la souveraine intelligence qui en est l'auteur. Nous ferions, par ce moyen, des progrès dans la science de l'économie animale, qui, de toutes les sciences humaines, est la plus intéressante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroissent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en sont pas moins dignes des recherches du naturaliste. Loin de négliger ces êtres vivans qui sont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les espèces de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux aussi informes que ceux de l'huître, du pétoncle & de la moule ; il faut pénétrer dans les cavités les plus reculées des coquilles univalves, & suivre tous les mouvemens de leurs animaux, soit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautilles ; enfin, il faudroit faire des descriptions complètes de toutes les espèces de *coquillages*.

J'avoue qu'il est difficile de bien observer leur conformation intérieure. Leur consistance est si molle, & les parties si peu

sensibles dans la plupart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les distinguer : mais des observateurs habiles, tel que Swammerdam & Lister, sont déjà parvenus à surmonter ces obstacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté seroit par rapport aux especes de *coquillages*, qui ne se trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préserver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourceroient de façon qu'on ne pourroit plus développer ces parties que l'animal étend à son gré au-dehors de son corps, & retire successivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à mesure qu'ils s'allongent ou qu'ils se raccourcissent pour ramper. Il seroit donc nécessaire de les voir tous vivans & agissans ; un observateur seul ne peut pas y parvenir ; mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des sciences, concourent au même but : chacun doit s'occuper, par préférence, des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques especes de *coquillages* ; il en reste beaucoup, même dans ce pays-ci, qui sont à peine connus. J'en ai rassemblé en peu de temps jusqu'à trente-cinq especes différentes dans le petit territoire de la banlieue de Montbard, & je ne désespere pas d'y en trouver un plus grand nombre ; cependant il n'y a que de petits ruisseaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne : car je compte les *coquillages* fluviatiles avec les *coquillages* terrestres. Par tout pays la nature est abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'observations à faire. Nos côtes fourniroient encore beaucoup pour les *coquillages*, si on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y sont ; les naturalistes n'épuiseroient jamais le fonds des richesses qui se trouvent à toute heure sous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons assez de connoissances sur la génération, l'accroissement & la description des *coquillages*, pour en traiter dans un article général ; c'est pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il est fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on

a observés. Voyez HUITRES, LIMAÇONS, MOULES, &c. (I)

* COQUILLAGE, (*Diète.*) c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faisoient grand cas. Ils étoient si délicats sur le choix des *coquillages*, qu'ils distinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. Voyez les articles HUITRES, MOULES, TORTUES, &c. Le *coquillage* est plutôt un *irritamentum gulæ*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il dispose à l'acte vénérien. Il faut quelque habitude d'en manger pour le digérer en grande quantité ; il n'est cependant pas indigeste, témoins les huitres, dont quelques personnes ont tant de peine à se rassasier.

COQUILLAGE, (*Architect.*) est un arrangement symétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voûtes, &c. des maïques, festons, &c. & dont on décore des grottes, portiques, niches & bassins de fontaines. (P)

COQUILLAN, f. m. (*Carrier.*) c'est le quatrième lit que les carriers rencontrent communément ; il est de quinze pouces ou environ. Il est ainsi appelé des *coquillages* dont il est parsemé.

COQUILLE, f. f. (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Histoire. Hist. nat. Ichtiolog.*) partie dure qui recouvre les animaux testacés. Cette partie a été comparée à un test à cause de sa dureté, & en porte le nom, *testa* ; nous l'exprimons par celui de *coquille* : ainsi la *coquille* est, par rapport aux *coquillages*, ce qu'est le test relativement à l'animal testacé. Cependant on étend quelquefois la signification du mot *coquille*, qui n'est qu'une partie du *coquillage* au *coquillage* entier. Voyez COQUILLAGE. Mais c'est improprement, car les naturalistes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y est renfermé.

Quoique la *coquille* ne soit qu'une matière brute en comparaison de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toujours été plus recherchée & considérée avec plus d'attention que l'animal même. Il est vrai que les animaux de ce genre se refusent pour la plupart à nos observations, soit par la mollesse & les mouvemens des parties de leur corps, soit par la difficulté de

se procurer ceux des pays éloignés ; tandis que l'on peut transporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre sans y causer aucune altération , & que l'on peut les observer à son gré dans tous les temps & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes , que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On est frappé d'admiration à l'aspect d'une nombreuse collection de différentes especes de *coquilles* ; on s'étonne que de si belles productions aient été formées par de vils animaux. Mais le naturaliste , sans se laisser éblouir par le brillant de ces belles enveloppes , desire de connoître l'organisation de tous les animaux qui s'en revêtent ; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une sorte de dédain , si elles ne lui fournissent pas elles-mêmes un sujet de méditation qui est , pour ainsi dire , indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* sont une des matieres les plus abondantes que nous appercevions sur la surface de la terre & dans son sein , jusqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre , l'air & les eaux , si on en excepte l'émail des dents , les *coquilles* sont celles qui se conservent le plus longtemps après la mort de l'animal ; lorsqu'elles en sont séparées , elles acquierent souvent un nouveau degré de solidité , en s'alliant avec la pierre ou le caillou ; de sorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles font partie , & dont les blocs semblent être à l'abri de l'injure des temps. Cependant les montagnes s'abaissent peu-à-peu , & disparaissent dans la suite des siècles ; le roc le plus dur est altéré peu-à-peu , & dispersé au gré des vents. Mais quoique ces masses de pierre paroissent anéanties , les fragmens des *coquilles* se trouvent dans leurs débris , & sont encore reconnoissables dans les substances dont ils font partie.

La plupart des *coquilles* qui ont existé depuis le commencement du monde , existent encore aujourd'hui à-peu-près sous la même forme. Non-seulement cette matiere a la propriété de se maintenir sous la même apparence , sans que les générations des

Tome IX.

hommes puissent la voir changer de nature , mais elle se multiplie chaque jour , & la quantité des *coquilles* augmente excessivement par le nombre prodigieux des individus que produisent la plupart des especes de coquillages , & par leur accroissement qui se fait en peu de temps : aussi toutes les mers en sont peuplées ; elles s'y amoncellent par tas énormes ; les côtes en sont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde ; on les voit dispersées dans les plaines sur la surface de la terre , ou réunies dans plusieurs endroits en assez grande quantité pour former des terrains très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles sont mêlées dans les graviers , les craies , les marnes , les argiles , &c. à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creusées. On rencontre aussi des *coquilles* qui roulent en grand nombre sur la pente des collines ; il y en a encore sur le sommet des montagnes & dans le sein des carrieres ; elles y forment des lits entiers ; elles sont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles font partie de la marne & de la craie , & il y a lieu de croire que la marne & la craie , la pierre & le marbre ne sont composés que de fragmens & de détrimens de *coquilles*. Voyez l'*Hist. nat. tome I , pag. 271 & suiv.* où M. de Buffon donne à ce sujet une théorie fondée sur des faits incontestables.

La matiere des *coquilles* est fort analogue à la pierre ; elles se pétrifient fort aisément ; elles changent de nature sans changer de forme , selon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les naturalistes distinguent ces différens états en désignant par le nom de *coquilles fossiles* , celles qui sont conservées dans la terre presque sans aucune altération ; & ils appellent *coquilles pétrifiées* , celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir considéré les *coquilles* relativement à leur nature , nous devons faire mention des différences que l'on a observées entre leurs principales especes. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Aristote divise seulement les *coquilles* en univalves , bivalves & turbinées : les univalves sont d'une seule piece : les bivalves sont composées de deux pieces ; & les

E e e

turbinées ne different des univalves, que parce qu'elles ont une figure conique ou ressemblante à celle d'une poire, que leur cavité est contournée en spirale. Ensuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaisseur des *coquilles*, &c. *Hist. anim. lib. IV, cap. jv.*

Les modernes n'ont commencé que sur la fin du dix-septieme siecle à faire des divisions méthodiques des *coquilles*. Gesner, Aldrovande, Jonston, Rondelet, & plusieurs autres auteurs qui ont traité des coquillages & des *coquilles*, n'en ont fait aucune distribution suivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait divisé les *coquilles* en classes, genres & especes, & qui ait établi sa méthode sur des caracteres tirés des différentes especes de *coquilles*. *Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kiliæ 1675.* Dans cette méthode l'auteur met sous le nom de testacées improprement dits & vivans, *testacea improprie dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcion, les tubes vermiculaires; & sous le nom de *testacées improprement dits & morts*, les *coquilles* pétrifiées, & les noyaux pierreux des *coquilles* fossiles. Dans cette méthode les œufs des oiseaux, des tortues, &c. sont au rang des testacées, proprement dits, comme les coquillages; ceux-ci sont divisés en univalves turbinées & non turbinées, & en plurivalves, soit bivalves, soit trivalves ou quatrivalves.

Il parut en 1684 une autre distribution méthodique des *coquilles*, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in observatione animalium testaceorum*, &c. à Phi. Bonanno soc. Jesu. Romæ. Les *coquilles* y sont divisées en trois classes, dont la premiere contient les univalves non turbinées; la seconde les bivalves, & la troisieme les turbinées.

Martin Lister, Médecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la division des *coquilles*, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans lesquelles les *coquilles* sont bien gravées. *Hist. Concn. Londini.* Cet ouvrage est le plus complet que nous ayons pour le nombre de planches, car il contient plus de douze cents figures de *coquilles*. Il est vrai que

l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même espèce, pour des caracteres spécifiques; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de sa méthode, elle est obscure à quelques égards, & suppose une grande connoissance des *coquilles*, sans laquelle il n'est pas facile de reconnoître tous les caracteres qui y sont employés. On pourroit aussi faire quelques objections contre certaines parties de ce système; mais il n'est pas possible de faire en histoire naturelle aucune distribution méthodique qui soit entièrement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Lister m'a paru aussi bonne qu'aucune autre; je l'ai suivie pour l'arrangement de la nombreuse collection de *coquilles* du cabinet du Roi, par la même raison qui doit la faire préférer à toute autre, lorsqu'on veut prendre connoissance des *coquilles*; c'est que l'on trouve dans ce livre, à chaque page, la figure de la *coquille*, & la dénomination que le méthodiste a donnée pour la distinguer des autres. La définition est réunie à l'objet, & les objets sont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il est fâcheux que celui-ci soit aussi rare qu'il est. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Lister, en faveur de ceux qui n'ont pas son livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes especes de coquillages, ou au moins des genres & des classes dans lesquels on les a distribués.

Lister divise les *coquilles* en trois classes générales: la premiere comprend les *coquilles de terre*; la seconde les *coquilles d'eau douce*; & la troisieme les *coquilles de mer*. Il prétend que la terre n'est pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages; & qu'on en trouveroit grand nombre d'especes sur la terre, si on y cherchoit les *coquilles* avec autant de soin qu'on a de facilité à les trouver lorsqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroît prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des *coquilles* de terre, plusieurs de celles qui ne se trouvent que dans l'eau.

La premiere classe ne comprend que des *coquilles* univalves, qui sont des buccins & des limaçons: en effet, on n'a jamais vu des *coquilles* terrestres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des *coquilles* uni-

valves & des bivalves. Les premiers sont les buccins, les limaçons, les nérîtes & les patelles ; les autres sont les moules & les pétoncles.

Les *coquilles* de mer sont bivalves, multivalves, c'est-à-dire, composées de plus de pièces, & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pièces sont inégales ; d'autres les ont égales, & semblables l'une à l'autre. Les premières sont les peignes, les huîtres & les spondiles. Les autres sont les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes marines, les tollines, les solenes, les chames-pholades. Celles qui sont composées de plus de deux pièces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premières sont les pholades, les secondes les anatiferes, & les troisièmes les glands de mer. Enfin la troisième classe des *coquilles* de mer, qui renferme celles d'une seule pièce, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautilus, les limas, les nérîtes, les oreilles de mer, les sabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la division est le plus nombreux de tous, parce qu'il est composé non-seulement des buccins, mais encore des pourpres & des *murex*, sous le nom de *buccins*.

COQUILLES DE TERRE. Buccins. Ce sont des *coquilles* turbinées : toutes celles qui ont cette forme, sont faites dans leur intérieur en quelque façon comme une escalier à vis : il y a un noyau qui les traverse dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'est-à-dire, l'ouverture de la *coquille*, est l'entrée de la cavité où loge l'animal ; cette cavité tourne en spirale autour du noyau, & diminue peu à peu de diamètre, jusqu'à ce que les parois se rapprochent & se réunissent au fond de la cavité & à l'extrémité du noyau, que l'on appelle la *pointe de la coquille*. En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe soit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plupart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La première division des buccins de terre dépend, selon Lister, de cette différence ; quoiqu'il y ait plusieurs espèces de *coquilles* dont la spirale tourne de droite à gauche. On n'a

pas laissé de les appeler *uniques*, pour désigner ce caractère singulier. La surface des buccins tournés de droite à gauche, est lisse ou cannelée ; ceux qui sont lisses, ont la levre, c'est-à-dire, les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces sortes de dents qui se trouvent dans la bouche des buccins lisses & tournés de gauche à droite, se rencontrent aussi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & servent de caractère pour les distinguer des autres.

Tels sont les caractères par lesquels Lister a déterminé les genres de buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des espèces qui appartiennent à ces genres ; il suffira de donner une idée générale des caractères spécifiques qui sont employés dans cette méthode, pour distinguer la plupart des turbinées : ils sont tirés de la forme des *coquilles* & de leurs couleurs.

On remarque pour les formes :

Le nombre des tours que fait la cavité en descendant autour du noyau.

La courbure transversale de cette cavité plus ou moins sensible au dehors dans ses différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui est transversale par rapport à la cavité, est longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaisseur de la substance de la *coquille*.

L'allongement ou l'aplatissement du corps de la *coquille*, ou de la pointe.

La petitesse ou la grosseur de la *coquille*.

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures sont lisses ou couverts de nœuds, ou armés de pointes.

L'ombilic est un trou dont est percé le noyau de la *coquille* à sa partie supérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille* ; les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille*.

Les treillis, dont les mailles sont plus ou moins fortes sur la surface de la *coquille*.

L'épaisseur des bords de l'ouverture, qui quelquefois se recourbent en dehors.

Les sinus ou fentes que l'on remarque sur certaines parties des *coquilles*.

Pour les couleurs. Si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a plusieurs mêlées, on en

décrit les nuances & l'arrangement sur les différentes parties de la *coquille* : on y voit sur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui suivent les différens tours de la *coquille* ; ou qui les coupent transversalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, &c.

Ces caractères ne pourroient pas servir à distinguer les différentes espèces de *coquilles*, s'ils se réunissoient tous dans chaque espèce particulière ; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui souvent est plus que suffisant pour la définition que l'on veut faire ; & il arrive quelquefois qu'un seul caractère spécifie une *coquille*, lorsqu'il est particulier à son espèce : au contraire, s'il est commun à d'autres espèces du même genre, il faut en ajouter un second & un troisième, même un quatrième, &c. si le second ou le troisième, &c. quoique moins général, n'est pas encore le caractère particulier absolument nécessaire pour que la définition ne soit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer plusieurs noms, plusieurs épithètes, même des phrases entières & fort longues, pour désigner une *coquille*, & pour la distinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui sont pas absolument semblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une légère teinture de l'histoire naturelle, croient qu'il est inutile de surcharger leur mémoire de toutes ces longues phrases, souvent fort peu intelligibles, à moins qu'on n'en ait fait une étude particulière. On a voulu substituer aux phrases des naturalistes des noms plus usités, en donnant aux *coquilles* ceux des choses auxquelles elles paroissent ressembler. De-là sont venus *le ruban*, *la lampe*, *le cor de chasse*, &c. Beaucoup de gens ont voulu donner de ces sortes de noms. Les uns ont mieux réussi que les autres ; il s'en trouve qui sont fort ingénieusement imaginés, & qui caractérisent assez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés ; mais il y en a beaucoup qui sont amenés de si loin, & fondés sur une ressemblance si légère & si équivoque, qu'on s'y trompe toujours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui soient susceptibles de ces sortes de noms ;

ainsi la plus grande partie n'est pas nommée : quand même elles le seroient toutes, on n'en seroit pas plus avancé, ces noms sont aussi incertains que les ressemblances sur lesquelles ils sont fondés : on les change souvent, & chacun se fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc nécessairement parler la langue des naturalistes : les commencemens sont un peu pénibles ; mais il en coûte moins qu'on ne pense pour se la rendre familière.

Limaçons. Tout le monde conçoit la forme des limaçons ; les escargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de sous-divisions. On distingue ses espèces par les mêmes caractères que nous avons rapportés plus haut pour les espèces des buccins.

Limaçons applatis. Dans l'applatissement du limaçon, le noyau est raccourci, & le diamètre de la *coquille* allongé ; la pointe de la *coquille* est au centre de l'un des côtés, & l'ouverture est dans l'autre.

On distingue les limaçons applatis dont l'intérieur de l'ouverture est lisse, de ceux qui ont des dents.

Lorsque l'intérieur de l'ouverture est lisse, quelquefois les bords de cette ouverture sont tranchans, d'autres fois ils ne le sont pas.

Les limaçons applatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caractères parmi les espèces de ces quatre genres de limaçons applatis.

1^o La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui est plus ou moins tranchant.

2^o L'ouverture de la *coquille*, qui dans une espèce, se retourne & s'ouvre du même côté où paroît la pointe.

COQUILLES D'EAU DOUCE. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre sont de turbinées ; savoir, les buccins, les limaçons, les limaçons applatis, & les nérîtes : les patelles, qui sont le cinquième genre, ne sont pas turbinées elle n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne sont que de

deux genres ; savoir , celui des moules & celui des pétoncles.

Buccins, limaçons, limaçons aplatis. Ces genres ne se sous-divisent pas ; leurs especes se distinguent par les mêmes caracteres que nous avons donnés pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajouter.

Le haut de l'ouverture s'allonge un peu dans quelques especes de buccins ; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *le bec de la coquille* : dans cette especes de buccin ce bec est recourbé & creusé en gouttiere.

On trouve dans d'autres especes une arrête tranchante, ou des tubercules, ou des pointes sur la longueur des différens tours qui embrassent le noyau de la *coquille*.

Patelles. On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles ressemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Lister ne donne qu'une especes de patelle d'eau douce ; le sommet de cette patelle est terminé par une petite pointe recourbée.

Nérites. Le nom de *nérite* semble venir du dieu Nérée.

Les *nérites* ressemblent beaucoup aux *limas* : pour les distinguer il faut savoir que le noyau des *nérites* n'est point du tout apparent à leur ouverture ; ainsi elles ne peuvent pas avoir de bec : les tours de spirale sont fort peu sensibles au-dehors & en très-petit nombre : la pointe des *nérites* ne sort presque pas, & dans quelques especes elle n'est point du tout marquée.

Lister ne donne que deux especes de *nérites* d'eau douce, l'une est peinte par bandes, l'autre est d'une couleur bleue-verdâtre, parsemée de taches.

Bivalves d'eau douce. Les deux pieces qui composent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le temps que l'animal qu'elles renferment est vivant. Chaque piece a une especes de talon ou de bec dans un endroit de sa circonférence. On trouve ordinairement sous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves : les unes sortent en s'élevant en pointes ; les autres rampent en s'allongeant & forment une especes d'arrête ; à côté de chaque dent on voit une cavité destinée à recevoir la dent correspondante de l'autre piece. Ainsi cha-

que piece a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces posées l'une sur l'autre, composent une especes de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs se rencontrent. Les dents entrent dans les cavités destinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une sur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal est mort depuis longtemps, sont presque toutes dans cet état qui n'est pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puissent pas tourner l'une sur l'autre, elles peuvent aisément s'écarter l'une de l'autre : la nature a prévu cet inconvénient qui eût été funeste à l'animal ; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de se séparer. Le relâchement de ces muscles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de la *coquille* à l'endroit de leur circonférence opposé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muscles les rapproche.

Moules. On distingue deux especes de moules d'eau douce ; la premiere renferme celles dont la charniere est dentée ; les moules dont la charniere est lisse sont de la seconde especes.

Dans la premiere especes les dents de la charniere sont fort grosses ; & dans la seconde elles sont si petites, que si l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroît lisse.

La forme des bivalves est si différente de celle des univalves, qu'elle nous présente des caracteres nouveaux pour distinguer les especes. Ces caracteres se tirent, comme pour les univalves, des différentes formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque, pour les formes, la largeur de la *coquille*, c'est-à-dire, la distance qui est entre le bec & le côté opposé ; cette distance est plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaisseur des pieces de la *coquille* qui varie dans les différentes especes.

L'un des bouts de la *coquille* est quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere est cannelé dans une especes de moule.

Pour les couleurs, si la *coquille* est d'une

seule couleur, on la nomme de cette couleur; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs sont disposées en rayons; plusieurs bandes d'une couleur différente de celle du reste de la *coquille* partent du bec & s'étendent en ligne droite.

Pétoncles. Il n'y a qu'un genre pour en distinguer les especes; il faut ajouter les caracteres qui suivent à ceux que l'on a remarqué pour les moules.

Dans quelques especes le bec de chaque piece s'allonge & se recourbe du côté de l'autre piece.

Les pétoncles sont plus ou moins arrondis; on en trouve une espece qui est d'une forme triangulaire.

COQUILLES DE MER, *Bivalves de mer.* Les peignes, les huîtres & les spondyles, sont composés de deux pieces inégales.

Peignes. On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent jusqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui séparent ces cannelures ressemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* sont aussi nommées *coquilles de S. Jacques*; & quelquefois *manteau ducal*, lorsqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou allongement triangulaire de chaque côté du bec de chacune des pieces de la *coquille*: cet allongement se nomme *oreille*.

On divise les peignes en deux classes: la premiere renferme ceux dont les oreilles sont égales & semblables de chaque côté du bec de la *coquille*: les peignes dont les oreilles sont inégales composent la seconde classe.

La classe des peignes dont les oreilles sont égales, renferme deux genres différens, les peignes du premier genre sont cannelés, ceux du second sont lissés.

Les peignes dont les oreilles sont inégales, se divisent en deux genres; les uns sont dentés, les autres ne le sont pas.

La piece du peigne denté, qui est la plus aplatie, porte ces sortes de dents; on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui est immédiatement sous l'oreille droite; cette oreille est plus allongée que la gauche.

Les peignes nous présentent de nouveaux caracteres pour distinguer les especes.

Le nombre de cannelures varie souvent; on les compte pour savoir combien il s'en trouve sur telle ou telle espece.

Les pieces du peigne sont plus ou moins convexes.

On trouve des especes de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

Huîtres. Les huîtres se divisent en deux genres: celles du premier ont le bec allongé, aplati, recourbé & terminé par un angle aigu.

Les huîtres du second genre ont le bec très-petit, posé en-dessous & presque entièrement caché.

On trouve une espece d'huître qui s'attache à des branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

Spondyles. Ce nom vient des Grecs; ils l'ont donné à cette espece d'huître, parce que leurs pieces sont aussi-bien articulées ensemble que les vertebres des animaux. En effet, la charniere des spondyles est la plus parfaite de toutes les charnieres des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de spondyles: pour en distinguer les especes, il faut faire attention à ce qui suit.

Dans une espece de spondyles, on trouve de petites dents aux bords des cavités où se logent les grosses dents de la charniere.

Dans une autre espece, les intervalles qui sont entre les cannelures, s'allongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre espece de spondyle, le bec de chaque piece s'allonge & se recourbe.

Les spondyles les plus recherchés sont ceux qui se trouvent hérissés de piquans, & que l'on appelle communément *huîtres épineuses*.

On compte sept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pieces sont égales & semblables: savoir, les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes marines, les tellines, les solenes & les chames ou flammes.

Meres-perles. Ces *coquilles* sont une espece de peigne où se forment des perles qui se trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux meres-perles, parce qu'elles ont deux oreil-

les comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer* dont les pieces sont inégales. Mais les oreilles des meres-perles sont absolument différentes de celles des peignes ; elles ne sont pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes especes. Au reste les meres-perles sont trop différentes des peignes, pour qu'on puisse les confondre ensemble.

Les meres-perles se divisent en trois genres ; celles du premier ont les oreilles très-alongées, à l'exception d'une espece ; c'est celle qui donne la nacre ; ses oreilles sont plus courtes & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus alongées d'un côté que de l'autre. Une autre espece que l'on appelle *le crucifix* ou *le marteau*, a non-seulement les oreilles fort longues & plus alongées d'un côté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui est opposé à celui de la charniere, s'alonge considérablement ; ce qui donne une forme bien particuliere à cette *coquille*.

Le second genre de meres-perles n'a qu'une espece, qui est celle que l'on appelle *vitres chinoises*. Ce genre est bien caractérisé par la charniere de la *coquille* ; l'une des pieces a deux dents longues & étroites en forme d'arrêtes qui naissent sous le bec de cette piece & qui s'alongent en s'écartant l'une de l'autre ; ces deux dents sont reçues dans deux cavités creusées comme des sillons qui se trouvent sous le bec de l'autre piece de la *coquille*.

Les meres-perles du troisieme genre ont leur charniere composée de plusieurs dents & de plusieurs cavités posées sur une même ligne droite.

Pétoncles. Le mot latin *pectunculus* vient de *peſen*, qui signifie *petit peigne*. Les pétoncles n'ont point d'oreilles, leurs pieces sont semblables ; ainsi on les distingue aisément des peignes.

On divise les pétoncles en quatre genres principaux : ceux du premier genre ont la charniere composée de plusieurs dents ; ceux du second sont lisses ; les pétoncles du troisieme genre sont entourés de bandes, & ceux du quatrieme sont cannelés.

Les pétoncles dont la charniere est composée de plusieurs dents, se sous-divisent en trois genres : ceux du premier ont l'un des

côtés plus alongé que l'autre ; les pétoncles du second genre sont cannelés, & leur contour est arrondi ; ceux du troisieme genre sont lisses & leur contour est arrondi.

Les pétoncles lisses se sous-divisent en trois genres : ceux du premier sont triangulaires & étroits à l'endroit de la charniere ; les pétoncles du second genre sont triangulaires & larges à l'endroit de la charniere ; & ceux du troisieme genre ont le bec recourbé.

Les pétoncles entourés de bandes, se sous-divisent aussi en trois genres : ceux du premier sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont cannelés.

Les pétoncles du second genre sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont lisses ; & ceux du troisieme genre n'ont aucune marque de petit cercle à côté du bec.

Les pétoncles cannelés se sous-divisent en neuf genres : ceux du premier ont des cannelures qui naissent deux ensemble, depuis le bec jusqu'au milieu de la *coquille* : les pétoncles du second genre ont des cannelures tracées irrégulièrement ; ceux du troisieme ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* est plus élevée que l'autre : les pétoncles du quatrieme genre sont aplatis sur les côtés, & le milieu de chaque face est élevé en tranchant : ceux du cinquieme genre sont hérissés de pointes ou de rugosités : les pétoncles du sixieme genre n'ont aucunes pointes ni rugosités : ceux du septieme sont treillés : les pétoncles du huitieme genre sont plus alongés d'un côté que de l'autre ; enfin ceux du neuvieme sont écailleux.

Pour distinguer les especes de tous ces genres de pétoncles, il faut ajouter quelques nouveaux caracteres à ceux qu'on a déjà fait remarquer pour les autres especes de *coquilles*.

1° Les cannelures qui se trouvent sur les faces intérieures de la *coquille*.

2° Les petites marques en forme de lettres ou de caractere qui sont peints sur les *coquilles*.

3° La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

Moules. Les moules de mer sont une espece de *coquille* longue qui est terminée

par un bec à l'endroit de la charniere. Ce bec est alongé dans certaines especes de moules : il en sort des soies ou fils qui servent à attacher les moules les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, &c. ces soies ne sont pas si fines que celles de la pinne-marine, dont nous parlerons dans la suite.

Premier genre : moules dont la charniere est lisse. Second genre : moules dont la charniere est composée de plusieurs dents.

Pinnes-marines. Ces *coquilles* sont une sorte de moules ; mais Lister en fait une classe à part : elles sont très-grandes ; elles ont quelquefois plus d'un pié & demi de longueur. Elles portent une espece de soie fine à laquelle on donne le nom de *byssus*. Cette soie est de couleur rousse. Elle est commune en Sicile, en Corse, & en Sardaigne, où on l'emploie pour faire des étoffes, des bas, des gants, &c. on en fait aussi un grand commerce à Messine & à Palerme. On donne vulgairement à la pinne-marine le nom d'*aigrette* ou de *plume* ; on l'appelle aussi *nacre*. On trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-grosses.

Premier genre : pinnes marines dont les bords ne sont pas arrondis.

Second genre : pinnes marines dont les bords sont arrondis.

Tellines ou *tenilles* ; elles different des moules, en ce que leur charniere n'est pas exactement dans le milieu de la *coquille*. Les *tellines* sont plus larges d'un côté que de l'autre, ce qui les fait ressembler à un coin.

Premier genre : *tellines* dont les bords sont dentés en dedans.

Second genre : *tellines* dont les bords sont lisses en dedans.

Solenes ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre sont longues & ouvertes par les deux extrémités. Leur ressemblance avec les manches de nos couteaux leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *solenes*, *tuyaux*. Dans le pays d'Aunis on les nomme le *coutelier* ; & en Italie, *cannolichio*. Il n'y a qu'un genre de manches de couteaux.

Cames. On donne différens noms françois aux *cames* ; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poisson de cette

coquille enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *palourdes*. Cette classe n'a qu'un genre.

COQUILLES DE MER DE TROIS PIECES. *Pholades*. Lister croyoit d'abord que les *pholades* n'étoient composées que de trois pieces ; ensuite il a reconnu que ces *coquilles* ont cinq pieces différentes : quand l'animal est mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reste plus que les deux grosses parties.

Premier genre : *pholades* dont la charniere est percée de petits trous.

Second genre : *pholades* dont la charniere n'est pas percée.

COQUILLES DE MER DE CINQ PIECES. *Conques anatiferes*. *Anatifere* vient du grec, & signifie *porte-canard* ; parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, espece de canne de mer plus grosse que la macreuse, sortoit de ces *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de *conques anatiferes* ; celles que l'on appelle *poussépiés* est composée de plusieurs pieces pointues, posées sur un pédicule cylindrique. La surface extérieure de ce pédicule est de couleur de gris de souris, & ressemble à la peau du chagrin ; il renferme une chair blanche qui devient rouge quand elle est cuite : elle est bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écrevisse.

Les *poussépiés* se réunissent plusieurs ensemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de sept ou huit.

COQUILLES DE MER DE DOUZE PIECES. *Glands de mer*. On a donné à cette espece de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle ressemble un peu à un gland.

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui sont chargées d'une très-grande quantité de ces glands : on en compte jusqu'à quatre-vingt-dix sur une seule *coquille*.

Univalves de mer, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec : on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers sur lesquels elles paroissent comme des écailles ; on les appelle aussi *patelles*, parce qu'elles ressemblent à un petit plat.

Il y a quatre genres de *lepas*. Les *lepas* du premier genre sont percés au sommet ; ceux du second ont leur sommet entier. Les *lepas*

le pas du troisieme genre ont leur sommet allongé & recourbé : ceux du quatrieme genre sont pointus au sommet , & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

Tuyaux de mer ou *dentales*. Les tuyaux de mer ont aussi le nom de *dentales*, parce qu'ils ressemblent à une dent de chien. Ce qui distingue les tuyaux de mer des vermissieux de mer, c'est que les premiers sont solitaires, & que les autres sont toujours réunis plusieurs ensemble.

Vermisseaux de mer. Les vermissieux de mer sont ordinairement entrelacés les uns dans les autres ; ils s'attachent aux rochers & à la carène des vaisseaux : on en trouve des groupes assez gros.

L'arrosoir ou le *pinceau de mer*, est un vermissieu de mer.

Nautilus. Ce mot vient du grec ; il signifie *piloté*. La forme de cette *coquille* approche de celle d'un vaisseau, & le poisson semble la conduire sur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poisson veut nager, il élève deux especes de bras qui soutiennent une membrane légère ; cette membrane sert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger sa *coquille*. Il marche ainsi sans enfoncer dans la mer ; mais si-tôt qu'il veut se retirer au fond de l'eau, il rentre dans sa *coquille*, qui se trouve alors assez pesante pour couler à fond.

Les nautilus se divisent en deux genres : ceux du premier genre sont chambrés. L'intérieur de ces nautilus est partagé en plusieurs chambres, par des cloisons ou lames transversales : on en compte quelquefois jusqu'à quarante. Il y a un petit tuyau qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverse toutes ces cloisons. Celles qui se trouvent du côté du bec sont les plus petites, & elles augmentent peu à peu jusqu'à l'ouverture de la *coquille* où est la plus grande chambre.

Les nautilus du second genre ne sont point chambrés, c'est-à-dire, que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'est point divisé en plusieurs loges par des cloisons, comme l'intérieur des nautilus du premier genre.

Tome IX,

Limaçons. Le nom de *limacon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon, parce que les anciens croyoient que ces coquillages s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourrissoient. Leur bouche est ronde.

Premier genre : limaçons dont la pointe est courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à côté, qui est accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : limaçons dont la pointe est courte, & dont l'ombilic n'est point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troisieme genre : limaçons sans ombilic, & dont la pointe est courte.

Quatrieme genre : limaçons dont la pointe est courte, & dont le noyau est un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquieme genre : limaçons dont la pointe n'est pas fort allongée, & dont l'ouverture est dentée.

Sixieme genre : limaçons lisses dont la pointe n'est pas fort allongée, & dont l'ouverture n'est pas dentée.

Septieme genre : limaçons cannelés dont la pointe n'est pas fort allongée. La *scalata* est de ce genre.

Huitieme genre : limaçons cannelés dont la pointe est mince & fort allongée.

Neuvieme genre : limaçons lisses dont la pointe est mince & fort allongée. ●

Nérites. Le nom des nérites semble venir du dieu Nérée. Ces *coquilles* ressemblent beaucoup aux limaçons ; ce qui les fait distinguer, c'est que le noyau des nérites n'est point du tout apparent à leur ouverture. Leurs tours de spirales sont fort peu sensibles & en petit nombre ; leur pointe ne fort presque pas ; & dans quelques especes, elle n'est point du tout marquée.

Premier genre : nérites dentées dont la pointe est un peu saillante. La *quenotte* est de ce genre.

Second genre : nérites dentées, cannelées, & dont la pointe est aplatie.

Troisieme genre : nérites dentées, lisses, & dont la pointe est aplatie.

Quatrieme genre : nérites dont le noyau est denté, & la levre allongée sans aucune dent.

Cinquieme genre : nérites lisses dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixieme genre : nérites hérissées de poin-

tes, & dont l'ouverture n'a aucun dent.

Oreilles de mer. Ces *coquilles* sont appelées *oreilles*, parce qu'elles ressemblent en quelque façon à une oreille d'homme; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement six qui sont ouverts, les autres sont fermés. Cette classe n'est point divisée en genres.

Sabots. On appelle ces coquilles *sabots*, parce qu'elles ressemblent aux sabots ou aux toupies qui servent d'amusement aux enfans: elles ont une figure conique.

Premier genre: sabots dont la pointe est élevée, & la base un peu convexe.

Second genre: sabots dont la pointe est élevée, & dont la base est cave.

Sabots dont la base est plane.

Troisième genre: sabots percés d'un ombilic: leur pointe n'est pas fort élevée, & leur ouverture est garnie de dents.

Quatrième genre: sabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & sans aucune dent à leur ouverture.

Cinquième genre: sabots dont la pointe est courte, & dont le noyau est un peu élevé sans ombilic.

Sixième genre: sabots dont le milieu de la base est calleux.

Septième genre: sabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

Porcelaine: elles ont à-peu-près une forme ovoïde. Leur ouverture est longue & étroite; elle s'étend de l'un des bouts de la *coquille* jusqu'à l'autre; l'une des lèvres de l'ouverture, & souvent toutes les deux, sont garnies de dents. Gesner prétend qu'on a donné à ces *coquilles* le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kiamsi s'en servent pour faire leur porcelaine. On les appelle aussi *conques de Vénus*, parce qu'elles étoient autrefois consacrées à Vénus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Vénus*, qui sont des pétoncles.

Premier genre: porcelaines d'une seule couleur, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Second genre: porcelaines parfemées de petites lignes qui suivent la longueur de la *coquille*, dont l'ouverture est étroite & dentée.

Troisième genre: porcelaines peintes en

ondes, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Quatrième genre: porcelaines entourées de bandes d'une seule couleur, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Cinquième genre: porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois sont aussi tachées: leur ouverture est étroite & dentée.

Sixième genre: porcelaines parfemées de points noirs, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Septième genre: porcelaines parfemées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Huitième genre: porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de réseau, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Neuvième genre: porcelaines profondément cannelées, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Dixième genre: porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Onzième genre: porcelaines dont l'ouverture est large & sans aucune dent, & dont la pointe n'est pas percée d'un ombilic.

Douzième genre: porcelaines tournées en spirale dont la pointe est percée d'un ombilic, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

Rouleaux & cornets. Lister range les rouleaux & les cornets dans la même classe, & il les appelle *rhombi*. D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces *coquilles*: mais elle approche si peu de celle du rhombe géométrique, qu'il seroit ridicule de leur donner en françois le nom de *rhombe*; il vaut mieux diviser cette classe en rouleaux & en cornets. Cette division s'accorde avec la méthode de Lister, car il divise les rhombes en cylindriques & en pyramidaux; les cylindriques sont les rouleaux, & les pyramidaux sont les cornets.

Premier genre: rouleau épais d'une seule couleur, & dont le noyau est denté.

Second genre: rouleaux dentés & tachés.

Troisième genre: rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrieme genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquieme genre : rouleaux dentés, & dont le dos est élevé.

Sixieme genre : rouleaux dont l'ouverture est étroite & sans aucune dent.

Septieme genre : rouleaux minces dont la pointe est faillante, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

Huitieme genre : rouleaux dont la pointe est aplatie, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

Cornet, le *grand amiral*, qui est une des plus recherchées de toutes les *coquilles*.

Premier genre : cornets d'une seule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troisieme genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrieme genre : cornets peints en ondes.

Cinquieme genre : cornets entourés de bandes.

Sixieme genre : cornets peints en réseaux.

Buccins. La classe des buccins est très-nombreuse, selon la méthode de Lister; on y trouve des caracteres génériques qui pourroient faire des classes: car il y a des buccins qui sont si différens les uns des autres, que plusieurs auteurs en ont fait des classes sous les noms de *murex*, pourpre, &c.

Premier genre : buccins dont le noyau est dentelé, & dont la pointe rentre en dedans, ou ne sort que très-peu. Les *coquilles* de ce genre sont appelées *conques persiques*: Aldrovande leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-uns de Perse.

Second genre : buccins dont la pointe est un peu allongée, & dont le noyau est dentelé.

Troisieme genre : buccins dont le noyau est dentelé, & dont la pointe est fort longue & fort mince.

Quatrieme genre : buccins lisses dont la levre est échanquée. Le *fuseau* est de ce genre.

Cinquieme genre : buccins cannelés dont la levre est échanquée.

Sixieme genre : buccins raboteux & hérissés de pointes, & dont la levre est échanquée.

Septieme genre : buccins dont la levre est échanquée & prolongée en plusieurs pointes. Le *scorpion* est de ce genre.

Huitieme genre : buccins lisses ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'est pas fort allongée.

Neuvieme genre : buccins hérissés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu est enflé. La *becassine épineuse* est de ce genre.

Dixieme genre : buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu est enflé. On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur spirale est tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzieme genre : buccins lisses dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Douzieme genre : buccins légèrement cannelés, & dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Treizieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés & la levre mince.

Quatorzieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés, & dont la levre est doublée.

Quinzieme genre : buccins hérissés de pointes, & dont le bec & la pointe sont allongés. La *chicorée* est de ce genre.

Seizieme genre : buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'est pas allongé & la gouttiere du bec n'est pas courbée.

Dix-septieme genre : buccins cannelés dont le bec n'est pas allongé, & dont la gouttiere du bec n'est pas recourbée.

Dix-huitieme genre : buccins lisses dont la pointe est allongée, & dont le bec est court, & dont la gouttiere du bec est droite.

Dix-neuvieme genre : buccins minces dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingtieme genre : buccins épais dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingt-unieme genre : buccins aplatis dont le bec est court, & dont la gouttiere du bec est droite.

Vingt-deuxieme genre : buccins cannelés, enflés, dont le bec est recourbé.

Vingt-troisieme genre : buccins lisses, enflés, & dont le bec est recourbé.

Vingt-quatrieme genre ; buccins dont le bec est recourbé, & dont la pointe est fort allongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la division des *coquilles*, il me paroît que celle de M. Tournefort doit suivre celle de Lister, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre : *Index test. conch. &c.* Cet ouvrage posthume a été tiré d'un manuscrit de M. de Tournefort : les *coquilles* y sont distribuées en trois classes générales, dont la premiere comprend les univalves ; la seconde, les bivalves ; & la troisieme, les multivalves. Les univalves sont sous-divisées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en spirale, c'est-à-dire, les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves : dans les unes les deux pieces ferment exactement de tous côtés ; dans les autres les deux pieces ne se touchent qu'en partie, & laissent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves composent deux familles ; dans celles de la premiere, les différentes pieces sont articulées les unes avec les autres ; & dans celles de la seconde famille, elles sont simplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1765, Rumphius fit une distribution méthodique des *coquilles* dans son ouvrage qui a pour titre, *Thesaurus cochlearum, concharum & conchiliorum musei amboinici*, &c. qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722, un livre intitulé, *Methodus nova & facilis test. mar. in class. &c. distribuendi*. Cet auteur traite que des *coquilles* de mer, & il les divise en trois classes générales, dont la premiere renferme les *coquilles* univalves, qui ne sont point turbinées ; les turbinées sont dans la seconde classe, & les

bivalves dans la troisieme. Langius sous-divise la premiere classe en deux autres, dont les caracteres sont fondés sur la différence qui se trouve entre les *coquilles* univalves qui ne sont pas turbinées ni contournées en spirale à l'intérieur, & celles qui, sans être turbinées, sont cependant contournées en spirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun vestige à l'extérieur. Les premieres sont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, &c. Les secondes sont les nautilus, les porcelaines, les cornes d'Ammon, &c. Les turbinées sont divisées en six classes : la premiere renferme celles que l'auteur désigne par leur longueur, *cochleæ longæ* ; leur bouche est fort allongée ; celles de la seconde classe ont aussi la bouche allongée ; mais elle est terminée par une gouttiere, *cochleæ carnaliculatæ* : les *coquilles* de la troisieme classe portent le nom de *buccins* ; leur bouche & leur pointe sont allongés, & elles sont fort grosses à l'endroit du premier tour de spirale : celles de la quatrieme ne different des buccins qu'en ce qu'elles ne sont pas si grosses dans le premier tour de spirale : la cinquieme classe comprend les *coquilles* qui ne sont allongées que par la pointe : enfin celles de la sixieme classe ne sont allongées ni par un bout ni par l'autre ; elles sont au contraire si raccourcies, que l'auteur les appelle *conchæ breviores*. Il distingue trois sortes de *coquilles* bivalves : les premieres ont les deux pieces semblables, & aussi longues d'un côté de la charniere que de l'autre : dans les secondes, les deux pieces sont semblables, mais plus longues d'un côté de la charniere que de l'autre : les troisiemes sont composées de deux pieces, qui ne sont point semblables l'une à l'autre ; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomalæ*.

Il y a une dissertation de M. Hebenstreit, publiée à Leipzig en 1728, sur la distribution méthodique des *coquilles* ; il a tâché de faire accorder les caracteres de sa méthode avec ceux des animaux qui sont renfermés dans les *coquilles*, & il les divise en neuf classes, dont voici la suite. 1^o Les *coquilles* univalves irrégulieres, ce sont les vermissieux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme

univalves, parce que toutes les différentes pieces sont réunies en une seule par le bas. 2^c. Les univalves régulières, qui ne sont point contournées en spirale. 3^o. Les univalves régulières contournées en spirale dans toute leur longueur. 4^o. Celles qui ne sont contournées en spirale que vers la pointe, qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une spirale irrégulière. 5^o. Celles qui ne diffèrent des précédentes que par la position de la spirale, qui tourne autour du centre. 6^o. Les *coquilles* dans lesquelles il n'y a qu'un tour de spirale fort court, ce sont les oreilles de mer. 7^o. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une charnière au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8^o. Celles dont les deux pieces débordent au-delà de leur charnière. 9^o. Ces bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une large articulation; telles sont les peignes & les huîtres.

M. Breyn, dans une dissertation latine, imprimée à Dantzick en 1732, a donné une méthode pour la distribution des *coquilles*; il les divise en deux classes générales, dont la première comprend celles qui sont faites en forme de tuyaux, & la seconde celles qui ont la figure d'un vase. La première classe est divisée en deux branches; les *coquilles* qui forment la première sont celles qui n'ont qu'une cavité qui s'étend en ligne droite ou courbée irrégulièrement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, &c. ou contournées en spirale régulière, comme les nautilus papiracées, les nérites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les turbinées. La seconde branche est composée des *coquilles* dont l'intérieur est divisé en plusieurs cellules, comme les nautilus chambrés, les cornes d'Ammon, &c. la seconde classe est aussi divisée en deux parties; les *coquilles* de la première partie sont appelées *simples*, parce qu'elles n'ont qu'une seule piece, telles sont les patelles. Les *coquilles* de la seconde partie de cette division ont plusieurs pieces: il y en a de quatre sortes: 1^o. les *coquilles* bivalves: 2^o. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques

anatiferes: 3^o. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland de mer: 4^o. celles qui sont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une est la bouche & l'autre l'anus, & qui sont hérissées de piquans de matiere testacée; ce sont les ourfins.

M. Linnæus, dans son ouvrage intitulé *systema naturæ*, imprimé à Leyde in-fol. en 1735, & dont il y a eu depuis plusieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernières éditions, dont la plus récente est de 1748, il les divise en neuf ou dix classes. La première comprend les patelles; la seconde les turbinées, telles que les volates ou cornets, les buccins, les casques, les pourpres, les lambis, les nérites, les sabots, &c. la troisième les porcelaines; la quatrième les oreilles de mer; la cinquième les dentales, les vers à tuyaux, l'arrosoir, l'orgue de mer; la sixième les nautilus, &c. la septième les moules, les dails ou pholades; les coutelières, les tellines ou tenilles, les comes lavignons ou palourdes, les huîtres, les cœurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes marines, les pétoncles ou sourdons, &c. la huitième les glands de mer, les bernacles, &c. la neuvième les ourfins; enfin le microscope est dans la dixième classe. *Syst. nat. &c. Paris*, 1744.

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage sur la division des *coquilles*, & l'auteur de l'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses principales parties, la lithologie & la conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la distribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles sont divisées en cinq classes générales; la première comprend celles qui ne sont pas de mer; cette classe est sous-divisée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur distingue deux sortes de *coquilles* de terre, qui toutes sont turbinées; les unes sont applaties & les autres alongées. Il établit trois sortes de *coquilles* d'eau douce; savoir, les *coquilles* qui ne sont pas turbinées, celles qui le sont, & les *coquilles* bivalves. La seconde classe renferme les *coquilles* de mer

qui ne sont pas turbinées, elles sont sous-divisées en *coquilles* simples & en *coquilles* dont la structure intérieure est cachée : les premières sont en forme de petit plat, comme les patelles, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs cellules; les autres sont aussi en forme de vase comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs loges, comme les nautilus, les cornes d'Ammon, &c. La troisième classe comprend les turbinées de mer, qui sont sous-divisées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus haut. Les bivalves de mer sont dans la quatrième classe, & les caractères de leur sous-division sont les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquième classe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer composées de plusieurs pièces; il les distingue en trois sortes, parce que les différentes pièces sont articulées par des cartilages, comme dans les pholades, &c. ou par des sutures écailleuses, comme dans les glands de mer; ou enfin par des vraies sutures, comme dans les ourfins.

L'auteur de la conchyliologie dont il a déjà été fait mention, distribue les *coquilles* en trois classes : la première renferme les *coquilles* de mer; elles y sont divisées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à plusieurs pièces. Il y a 15 familles de *coquilles* univalves, savoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaisseaux ou nautilus, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche aplatie, les trompes; c'est-à-dire, les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves sont au nombre de six; savoir, les huîtres, les comes, les moules, les cœurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à plusieurs pièces forment aussi six familles; savoir, les ourfins ou boutons, les vermissieux de mer, les glands de mer, les poutrepiés, les conques anatiferes & les pholades. La seconde classe, qui est celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves sont les patelles, les nerites, les petits sabots, les

vis, les buccins, les conques sphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves sont les comes, les moules & les peignes. Dans la troisième classe les *coquilles* terrestres sont divisées en coquillages vivans & en coquillages morts; il ne doit être question ici que des premiers; car quoiqu'on trouve les autres, c'est-à-dire, les *coquilles* fossiles ou pétrifiées sur la terre & dans ses entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raison comme des *coquilles* terrestres, puisque la plupart viennent originairement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre sont divisées par l'auteur de la conchyliologie, &c. en cinq familles, qui sont les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques sphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la distribution des *coquilles* en classes, genres, familles, &c. Je n'ai pu rapporter que les principales branches de chacune de ces méthodes; mais on peut juger sur cet exposé, que les principaux caractères de la distribution méthodique en ce genre sont ceux que rapporte Aristote, lorsqu'il divise les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées. C'est sur les principes de ce grand naturaliste, que les méthodistes dont je viens de faire mention, ont établi leur méthode; chacun a modifié à son gré les détails des sous-divisions: on pourra varier de bien des façons, mais quelque méthode que l'on emploie, l'art de l'auteur ne pourra jamais suppléer aux représentations. Ainsi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures, sera toujours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y est représentée en entier; car heureusement les méthodistes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne représenter dans les figures qu'une partie de l'objet; par exemple, des pistils, des étamines au lieu de la plante entière.

Voy. MÉTHODE. (I)

* COQUILLE, (*Matière méd.*) toutes les *coquilles* sont alcalines, terreuses ou absorbantes. Voy. CALCAIRES, CENDRES & CHAUX. Les seules dont on fasse usage en Pharmacie, sont le nacre de perle, *mater perlarum*, & l'écaille d'huîtres. Voy. NACRE, HUITRE.

• **COQUILLE DE S. JACQUES.** Voyez PEIGNE.

COQUILLE, en Anatomie, nom de quelques os situés dans les fosses nasales, à cause qu'ils ressemblent à des coquillages. Voyez NEZ.

On les appelle aussi cornets. Voyez CORNETS. (L)

* **COQUILLE**, f. f. (*Hist. anc.*) instrumens de musique faits de *coquille*. On en voit dans les anciens monumens. Ils sont tournés en spirale, & se terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, en Architecture, c'est un ornement de sculpture imité des conques marines, & qui se met au cul-de-four d'une niche.

Coquille double, est celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'escalier du capitole.

Coquille, est un petit ornement qu'on taille sur le contour d'un quart de rond.

Coquille d'escalier, est le dessous de marches qui tournent en limaçon, & portent leur délardement. C'est aussi dans un escalier de bois, rond ou carré, le dessous des marches délardées, lattées, & ravalées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquille*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être soudés ensemble, comme les deux moitiés d'une boule ou d'une fleur de lys, & d'autres ornemens à deux paremens & isolés.

Coquille de trompe. Voyez TROMPE.

Coquille de bassin. Voyez l'article BASSIN en *coquille*. (P)

COQUILLE A BOULET, (*Art milit. Artillerie.*) sont, dans l'artillerie, les moules dont on se sert pour faire les boulets. Il y a de ces *coquilles* qui sont de fonte & d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent & se ferment ensemble: quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les *barbes du boulet*. On les casse ensuite pour le rendre rond. Voyez BOULET. (Q)

COQUILLE, est un ustensile de cuivre, dont les *Diamantaires* se servent pour

mettre les diamans en soudure. Il ressemble à un dez à coudre un peu évasé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du côté que l'on veut tailler ou polir le diamant.

COQUILLE, f. f. (*Peintre éventailiste.*) petites *coquilles* de moules de rivière, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & réduit en poudre, à l'usage des peintres, des éventailistes. On couvre la *coquille* d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matière qui y est contenue, de la poussière & autres ordures.

COQUILLE, terme de Charron, c'est une planche sculptée en *coquille*, qui sert pour appuyer les piés du cocher.

COQUILLE, en terme de Fourbisseur. V. PLAQUE.

COQUILLE, (*Jardinage.*) est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les côtés, & généralement par-tout.

Il y a des *coquilles* à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de statifée, ou de marguerites. (K)

COQUILLE, terme d'Imprimerie, c'est une lettre déplacée de son cassetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse: ce mélange répété brouille le caractère, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des *coquilles*.

COQUILLE, en terme de Marchand de modes, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de réseau d'or ou d'argent. Les *coquilles* sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, &c. Voyez ces mots.

COQUILLE, (*Rubancier.*) se dit de certains agrémens qui se font sur les lisières des galons, & qui imitent à-peu-près les *coquilles*.

COQUILLE, f. f. *concha*, æ. (*terme de Blason.*) meubles qui entrent souvent dans l'écu, accompagnent quelquefois les pièces honorables ou les chargent.

On nomme *coquilles de Saint Jacques*

les plus grandes, & *coquilles de Saint Michel* les plus petites.

Les moyennes qui sont le plus en usage, sont nommées simplement *coquilles*.

Les *coquilles* désignent les pèlerinages & voyages de mer.

Amanzé, de Chofailles, en Bourgogne; de *gueules*, à trois *coquilles d'or*.

Escanevelle de Couci, de Quilly, de Marcheraumefnil, en Champagne; d'*argent*, à six *coquilles de gueules*.

Raimond de Modene, de Pomerols, en Provence, de *gueules à la croix d'argent*, chargée de cinq *coquilles du champ*. (G. D. L. T.)

* COQUILLIER, f. m. (*Hist. nat.*) On donne ce nom ou à une collection considérable de *coquilles*, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, f. m. en terme d'*Eventailiste*, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les *coquilles* qui contiennent les couleurs dont ils se servent.

COQUILLON, (*Monnoyage.*) est l'argent fin que l'on retire en forme de *coquille* au bout d'une espèce de *brassoir*, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, (*Géogr.*) rivière de l'Amérique méridionale, au Chili. Elle a sa source dans les montagnes des Andes, & coulant vers le couchant, elle se perd dans la mer du Sud, assez près de la petite ville de Paxaros. Elle prend son origine sous le 30^e de latitude Sud; ses bords sont ornés de myrtes & de beaux arbres, qui font un objet très-agréable à la vue; elle forme une baie & un port magnifique. Sa vallée est très-fertile.

COQUIMBO, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale, au Chili, proche une rivière de même nom, bâtie par Pierre de Valdivia, gouverneur du royaume de Chili, l'an 1544; il lui avoit d'abord donné le nom de *la Sevena*, nom de sa propre patrie; on lui donna ensuite celui de Coquimbo, nom de la vallée où elle est située. Les habitans sont bons, civils & honnêtes, & vivent entre eux dans une parfaite union. Le pays abonde

en fruits d'un goût exquis, & en mines de différens métaux. Les campagnes sont toujours vertes; elles sont arrosées de la rivière de Coquimbo; il n'y pleut que quatre ou cinq fois l'an, & cela pendant l'hiver. Les habitans conduisent par des canaux dans leurs jardins les eaux de la rivière, qui servent à les arroser & à les rendre fertiles. Cette ville a été pillée plusieurs fois par les Anglois. Long. 36^d 24' 15" lat. 29^d 54' 10"

A. N. COQUIN, f. m. terme de mépris, qui signifie homme vil, misérable. On le fait venir du vieux mot *Coquine*, qui signifioit Pot, parce que les pauvres portent quelquefois des pots ou des écuelles, en mendiant.

A. N. COQUINBERT, f. m. ancien jeu de Dames, dans lequel le vainqueur est celui qui perd le plutôt toutes ses pièces; d'où vient le proverbe: *Jeu de Coquinbert, qui gagne perd.*

* COQUINS, f. m. pl. (*Hist. mod.*) communauté établie à Liège en 1150, par Lambert le Begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fonds. Quant au nom de *coquin*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

A. N. COQUIOLLE, f. f. Petite herbe dont les feuilles sont assez semblables à celles du froment, & qui produit, au sommet de sa tige, quelque petits grains rouges. Elle croît dans les blés, & l'on prétend qu'elle est bonne pour les fistules des yeux.

C O R

COR, f. m. terme de Chirurgie, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des pieds. Voyez CALUS.

Les cors viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un nœud.

On guérit les cors, premièrement en les amollissant avec l'*emplastrum de ranis cum mercurio*, ou avec celui de Mynsicht, *galban. crocat.* & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bœuf crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvelé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de temps.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant. Prenez de la poix navale $\frac{3}{4}$; du galbanum

galbanum dissous dans le vinaigre ʒ β ; du sel ammoniac ʒ j ; du grand diachilum ʒ j. β. Mélez selon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac est aussi fort utile , de même que les suc de souci & de pourpier. Ce dernier sur-tout est si efficace, selon *Riviere* , qu'on détruit les cors & les verrues dans sept ou huit jours , en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écrasées de la plante , appliquée ensuite sur les excroissances en forme de cataplasme.

Avant de se servir des emplâtres de quelque espece que ce soit , il est à propos de bien ramollir le cor , en baignant les piés pendant deux ou trois heures , deux ou trois fois , à l'heure du coucher ; & les couper ensuite doucement à plat avec un canif bien tranchant , & prenant garde d'aller jusqu'au vif.

Il ne faut se servir qu'avec beaucoup de circonspection des remedes corrosifs que quelques charlatans distribuent ; j'en ai vu des effets tragiques , par l'impression que ces compositions ont faites sur les tendons , qui sont souvent l'origine des cors , ou du moins qui leur servent d'attache. (Y)

* COR, s. m. (*Chauder. & Chasse.*) instrument à vent à l'usage des chasseurs. Il est contourné ; il va insensiblement en s'élevant depuis son embouchure jusqu'à son pavillon.

Il est indispensable à un compositeur de connoître l'étendue commode d'un *cor-de-chasse* , & les tons qu'en peut tirer tout homme qui en donne , sans être supérieur ; parce que cet instrument est d'une grande expression , quand il est employé à propos , & parce qu'un compositeur doit toujours s'attacher à faire une musique facile à exécuter : nous allons donc expliquer tout ce que l'on peut & doit attendre d'un *cor-de-chasse médiocre*.

L'étendue ordinaire du *cor* est de trois octaves , à compter depuis l'*ut* qui est à l'unisson des basses du claveffin , ou de huit piés ouverts de l'orgue à l'*ut* , qui est trois octaves plus haut. Dans la premiere octave , le *cor* donne , outre le son principal *ut* , la quinte *sol* ; dans la seconde octave , on trouve l'accord parfait *ut , mi , sol* ; enfin dans la troisieme , le *cor* donne toute l'échelle diatonique , *ut , re , mi , fa , sol , la , si , ut* ; mais il faut remarquer que le *fa* du *cor-de-chasse* est naturellement un peu trop haut , & le *la* trop bas , & que ce n'est que par l'art que le musicien parvient à donner le *fa* & le *la* juste.

Outre ces tons , le *cor* en donne encore plusieurs autres , suivant le plus ou moins d'habileté de celui qui en joue. Naturellement le *cor* a cinq octaves complètes d'étendue , c'est-à-dire , une plus basse & une plus haute que les trois que nous venons d'indiquer ; mais il est très-difficile de les donner. L'étendue véritable du *cor-de-chasse* est donc depuis l'*ut* à l'unisson de seize piés ouvert de l'orgue jusqu'à l'*ut* cinquieme octave du premier. Dans la premiere & dans la derniere octave , le *cor* a tous les semitons ; mais il est rare , ou plutôt impossible , que le même musicien qui donne les sons les plus graves puisse aussi donner les plus hauts. Voici l'étendue complète du *cor*. Les rondes indiquent les sons faciles , & que tout musicien peut employer sans scrupule ; les blanches indiquent les sons un peu plus difficiles , & qui demandent un homme bien maître de son instrument ; enfin les noires indiquent les sons tout-à-fait difficiles , & qui ne peuvent être fournis que par un très-habile musicien. Remarquez encore que le *si b* du *cor-de-chasse* est un peu plus bas que le *si b* ordinaire.



Nous avons mis les noms sous la première octave de cette échelle, à cause que l'on ne descend jamais si bas, & qu'ainsi on n'est pas accoutumé à ces notes.

Comme les tons que le *cor-de-chasse* fournit commodément appartiennent au mode majeur d'*ut* & à ses relatifs majeurs de *sol* & de *fa*, on ne peut pas employer le *cor* dans les autres modes. Pour remédier à cet inconvénient, on s'est avilé de fabriquer des *cors* de sept fortes; savoir, des *cors* dont le son fondamental est *ut*, d'autres où *re* est le son fondamental, d'autres où c'est *mi*, *fa*, *sol*, *la*, & enfin *si b*, en sorte que, par ce moyen, on peut s'en servir dans les modes majeurs d'*ut*, de *re*, de *mi*, de *fa*, de *sol*, de *la*, & de *si b*; mais il faut bien faire attention que plus le ton de *cor* monte, plus la difficulté d'emboucher les tons aigus augmente.

Remarquons en passant qu'on peut à toute force mettre des *corps-de-chasse* à l'accompagnement d'une pièce au mineur; mais dans ce cas, on est astreint à ne se servir que des tons que le mode majeur a de commun avec le mineur. Remarquons encore, que par le moyen de petites branches ou tuyaux postiches qu'on insère entre le *cor* & son bocal, on peut baisser le son fondamental d'un demi-ton, en sorte qu'on peut encore avoir des *cors* en *re b* ou *ut* ✕, en *mi b* ou *re* ✕, en *sol b* ou *fa* ✕, en *la b* ou *sol* ✕, enfin en *ut b* ou *si*; mais comme par ce moyen on gâte la proportion totale de l'instrument, ses tons deviennent durs & faux.

Tous les *cors* étant à proprement parler en *C. sol*, *ut*, transposé d'un ou de plusieurs tons, la méthode de noter toujours les parties de *cor* en *C. sol*, *ut*, en écrivant au-dessus le nom de la tonique, comme *corni in D. la*, *re*, me paroît préférable de beaucoup à celle de noter ces parties dans tous les modes, & d'armer la clef de dièses ou de bémols. Il me semble encore qu'on feroit bien de les noter toujours sur la clef de la basse ou de *fa*, parce qu'alors les tons de l'instrument sont dans leur vrai diapason. (S)

COR-DE-CHASSE, f. m. *cornu*, indécl. *cornua* au pluriel, (*terme de Blason.*) instrument qui paroît dans l'écu, courbé en

demi-cercle, le bocal à dextre, le pavillon à senestre.

On dit *enguiché* du bocal ou embouchure, *violé* de l'extrémité opposée, & *lié* de l'attache, lorsque ces choses sont d'un autre émail que le *cor-de-chasse*.

Un *cor-de-chasse* sans attache est nommé *huchet*.

De Philippe de Sainr-Viance, en Limousin; d'*azur au cor-de-chasse d'or*.

Rogier de Villeneuve, en Bretagne; d'*hermine au cor-de-chasse de sable enguiché, lié & violé de gueules.* (G. D. L. T.)

CORACE, (*Géog. mod.*) rivière d'Italie au royaume de Naples, qui a sa source dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & se jette dans le golfe de Squilace.

* CORACES, f. m. pl. (*Myth.*) prêtres du dieu Mythras. Voyez MYTHRIAQUES.

CORACIQUES, adj. pris subst. fêtes instituées en l'honneur de Mythras. Voyez MYTHRIAQUES.

CORACITE, f. f. (*Hist. nat. Litholog.*) pierre figurée dont on ne nous apprend autre chose, sinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBACHIAL, adj. en Anatomie, est le nom d'un muscle du bras, situé à la partie supérieure & interne de l'humerus.

Il vient de l'apophyse coracoïde; où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il se sépare, & va se terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condyle externe, duquel il envoie un tendon. (L)

CORACO-CERATO-HYOIDIEN, ou CORACO-HYOIDIEN. V. COSTO-HYOIDIEN.

CORACO-HYOIDIEN. V. COSTO-HYOIDIEN.

CORACOÏDE, adj. en Anatomie, apophyse de l'omoplate, ainsi appelée parce qu'elle ressemble à un bec de corbeau.

V. EMINENCE, OMOPLATE.

Ce mot vient du grec *κόραξ*, *κόρακος*, corbeau & *εἶδος*, figure.

L'apophyse *coracoïde* est située à la partie supérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-dessus de la tête de l'humerus. Elle sert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner insertion à plusieurs muscles du bras. Chambers. (L)

CORACO - RADIAL, en Anatomie.

Voyez BICEPS.

CORAIL, f. m. *corallum*, (*Hist. nat. Insectolog.*) c'est la plus belle & la plus précieuse de toutes les substances que l'on appelle improprement *plantes marines*. On ne peut traiter d'aucune de ces productions, sans se rappeler le nom & la découverte de M. Peyssonel, correspondant de l'académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles sont produites par des insectes de mer. M. Peyssonel étant en 1725 sur les côtes de Barbarie, par ordre du Roi, découvrit que les prétendues fleurs du *corail* observées par M. le comte de Marigli, étoient de véritables insectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre observateur a étendu la même découverte à plusieurs autres especes du même genre, telles que les madrépores, les lithophites, les éponges, &c. Il a continué ses recherches jusqu'à présent, & il y travaille encore actuellement à la Guadeloupe, où il réside en qualité de médecin botaniste du Roi. Il nous a envoyé au mois d'Août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait sur cette matière, & qui comprend l'histoire des prétendues plantes marines, & ses propres observations à ce sujet. Je m'empresserois d'en rendre compte ici au public, si j'avois l'aveu de M. Peyssonel, pour disposer ainsi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les observations que M. Donati a faites sur le *corail*, & qu'il a données au public dans son livre qui a pour titre *della storia naturale marina d'ell'adriatico saggio*, &c. in Venetia 1750, in-4°. Les descriptions y sont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduction exacte, que de rapporter par extrait.

Le *corail*, selon quelques-uns, tire son nom des mots grecs *κόραλη*, *ornier*, & *αλός*, *mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au *corail*: aussi n'en est-il point sur laquelle les anciens ni les modernes aient tant écrit.

Les sentimens des écrivains ont été partagés sur la nature du *corail*; quelques-uns

l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont cru que c'étoit le produit d'un précipité de sels de terre, & d'autres principes mêlés ensemble, & contraires entre eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végétal; enfin il s'est trouvé des naturalistes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophite.

Le *corail* est une végétation marine qui ressemble beaucoup à une branche d'arbrisseau dépouillée de ses feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour base un pié, dont la forme, sans être constante, approche le plus souvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la surface des corps sur lesquels il se trouve, ainsi que feroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il est impossible de l'en séparer. Il sert de base & d'appui au *corail*, mais il ne contribue en aucune façon à sa nourriture, puisqu'on en a trouvé des branches qui ayant été séparées depuis longtemps de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de se reproduire au fond de la mer. De ce pié s'éleve une tige pour l'ordinaire unique, & dont la grosseur extrême, à ce que m'ont assuré d'anciens corailiers; c'est-à-dire, *pêcheurs de corail*, ne passe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pousse ordinairement qu'un petit nombre de branches qui se ramifient elles-mêmes. Tous ses rameaux sont presque toujours séparés; cependant on en observe quelquefois deux & même plus qui naissent & s'élevent parallelement, qui sont comme jetés ensemble, & tellement unis qu'il est impossible d'appercevoir comment ils le sont. Il est plus commun d'en voir qui en se rencontrant s'unissent de la même manière; & j'ai observé plus d'une fois une seule branche qui s'élevoit de deux autres branches ainsi unies.

Il est bon de faire remarquer que si un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*, il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la substance même du *corail*.

J'ai observé que la plus grande hauteur à laquelle même il s'éleve très-rarement dans la mer Adriatique, est d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches sont communément rondes: néanmoins on en

trouve assez souvent , & j'en conserve dans ma collection qui sont plates & larges.

Le pié , la tige & les branches sont d'une substance uniforme ; & cette substance consiste en une écorce & une matière propre , qui sont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matière propre est la substance intérieure du *corail* , qui approche beaucoup de la dureté du marbre , lors même qu'elle est au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle est moins dure que l'écorce ; elle en conserve la consistance aux environs de ces extrémités , & la plus grande dureté est dans la tige & les branches les plus considérables.

Cette substance vue au microscope dans les *coraux* d'une seule couleur , comme le rouge , & dans ceux qui ne sont point altérés par les insectes , paroît homogène , pure , sans taches , sans cavités , d'un grain égal , d'une dureté uniforme & susceptible du plus beau poli. Mais il n'en est pas ainsi dans les *coraux* de plusieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de rose jaunâtre , ou même d'une vraie couleur de rose. J'ai quelques branches de cette espèce de *corail* , dont la coupe transversale présente différentes couches concentriques couleur de rose jaunâtre , blanches & plus ou moins chargées de couleur. On observe les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu exposé à l'action du feu ; elles sont toutes d'un brun clair , mais séparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que soit cette substance , lorsque , par le temps ou par accident , elle a perdu son écorce , elle est sujette à être rongée par un petit insecte qui s'y infinue par de très-petites ouvertures , & qui détruit son organisation intérieure. Cette organisation consiste en de petites cellules à peu près rondes qui communiquent entr'elles & qui sont séparées par des parois très-déliés. Le *corail* ainsi rongé , est foible , fragile & ne peut être employé à rien. Il est un autre insecte du même genre qui traverse le *corail* en ligne droite , & dont la route est marquée par des trous cylindriques. Au reste je dois avertir que les marbres les plus durs qui se trouvent au fond de la mer , ne sont

pas exempts des atteintes de ces insectes , ou d'autres insectes qui leur ressemblent parfaitement.

La matière propre du *corail* est cannelée , selon sa longueur ; ses cannelures , qui prennent du pié , suivent constamment le parallélisme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent ; elles sont plus marquées dans la tige principale & dans les grosses branches , quelquefois même elles disparaissent dans les petites : leur surface est inégale & raboteuse , comme si elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matière dont il est question exposée à un feu violent , se réduit en une poussière très-fine , de la même couleur que la cendre ordinaire : & comme dans la cendre vierge , c'est-à-dire , dans celle qui est prise sur des charbons ardents , on découvre au microscope une sorte de squelette formée de fibres & des vaisseaux de la substance ligneuse ; ainsi dans la cendre de la substance intérieure du *corail* , on aperçoit aussi , à l'aide du microscope , ces parties constituantes qui paroissent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce : ce sont de petits corpuscules blancs à peu près sphériques , & unis comme en forme de grappe. J'ai vu plusieurs fois sur la coupe transversale de branches de *corail* qui avoient été rompues , des cannelures qui partoient du centre , & qui aboutissoient par une correspondance exacte aux cannelures de la surface.

Toute cette surface est immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle , d'une consistance médiocrement molle , fermée par les entrelacements de petites membranes vasculaires , lesquelles reçoivent par des vaisseaux capillaires , un suc blanchâtre qui donne sa couleur au corps réticulaire. A ces membranes sont attachés des globules rouges , unis ensemble par d'autres petites membranes. Ces globules ressemblent tout-à-fait , par le volume & par la forme , à ceux de la cendre de la substance intérieure & de l'écorce du *corail* ; d'où il résulte que ces corps sont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matière propre du *corail* , y dépose régulièrement ses petits globules rou-

ges, ce qui forme les inégalités sphériques dont la surface des cannelures est formée. De-là on doit tenir pour certain que la matière du *corail* est composée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai sans hésiter qu'ils la tirent des polypes du *corail*: car s'il est vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs soient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps précisément de la même nature, quelque part qu'ils se trouvent, sont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle & d'une couleur un peu plus claire que celle de la substance intérieure; elle est formée de filets très-déliés auxquels sont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent ensemble & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microscope des vaisseaux cylindriques & parallèles entr'eux qui jettent de tous côtés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le suc laiteux qui nourrit le *corail*.

La superficie de cette écorce est inégale, glissante dans le *corail* nouvellement pêché; plus relevée en certains endroits, en d'autres plus aplaniée: en plusieurs on aperçoit à l'œil des espèces de nœuds, qui s'élèvent sur la surface; ils sont ronds, assez larges à leur base, plus étroits vers leur surface supérieure qui se divise en huit portions plus ou moins égales, & lesquelles se réunissent au centre de chaque nœud ou plutôt de chaque cellule composée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtue au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplication ou une espèce de petit sac qui revêt tout l'intérieur de la cellule jusqu'au bord supérieur; en sorte que la cellule ne se termine point immédiatement à la matière propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules est celle d'un cône qui a un renflement, dont le diamètre est plus grand que celui de sa base & dont le sommet émouffé forme dans la matière dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins sensibles dans les branches plus grosses & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié

de la tige, & l'orifice est tourné du côté opposé; telle est l'habitation du polype que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut distinguer la figure précise qu'à l'aide du microscope. C'est ainsi que je l'ai observé pour le décrire & pour le dessiner.

De chaque cellule sort & se déploie au dehors un insecte blanc, mou, un peu transparent, sous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à peu-près coniques & garnis de part & d'autre d'appendices aussi coniques qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naissent. Ces rayons sont un peu aplatis, & de leur centre commun s'élève une coquille qui s'élargit vers sa base, qui a une ouverture assez grande à son sommet & qui est sillonnée dans sa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes saillantes: c'est dans ces intervalles que chaque rayon a son insertion. La coquille a pour appui une espèce de pédicule que j'appellerai plutôt *le ventre de l'animal*, lequel reste toujours dans la cellule, tant que le polype est en vie & qu'il ne souffre pas, quoiqu'il n'y tienne en aucune façon, ainsi qu'on peut l'observer lorsque l'insecte est dans certaines positions. Tout cela se voit dans le *corail* récemment pêché & tenu dans l'eau de mer; car lorsqu'on le tire de l'eau, ou que même on le touche dans l'eau, aussitôt le polype rentre dans sa cellule, la coquille se referme; & les rayons ainsi que leurs appendices se retirent d'eux-mêmes par un jeu semblable à celui des cornes de limas; se replient vers leur origine & s'arrangent sur les bords de la coquille. Le polype se présente sous cette forme lorsqu'il vient d'être tiré de son élément: dans cet état, vu sans microscope, il ressemble à une goutte de lait; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du *corail*, d'autant plus qu'en pressant l'écorce, on en fait sortir le polype sous l'apparence d'un suc laiteux; c'est ce qui me fait croire que le lait qu'André Césalpin observa le premier dans les *coraux*, n'étoit autre chose que les polypes dont il est question. Le ventre de ces insectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule; néanmoins il leur sert à s'y maintenir en se raccourcissant & en se dilatant assez pour que son diamètre sur-

422
 passe celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu se voit très-clairement lorsqu'on sépare la cellule & le polype de la matiere dure du corail : non-seulement on apperçoit le ventre dans son état d'accourcissement , mais encore la situation que prend le polype dans sa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes , de très-petites dilatations rondes , extrêmement molles , transparentes , pâles ou jaunâtres que j'ai prises , à leur figure & à la place où elles se trouvoient , pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diametre de ces œufs ne soit peut-être que la 40^e partie d'une ligne , j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la composition de l'écorce & de la substance totale du corail ; ces œufs se détachent de l'animal , & par la mollesse de leur consistance se prennent aux corps sur lesquels ils tombent : ensuite ils se dilatent vers leur base , ils se gonflent un peu , & alors on distingue nettement leur cavité dont le bord supérieur se fillonne de huit cannelures , mais ne s'ouvre pas encore. L'embryon du polype informe y séjourne un certain temps ; puis s'étant développé & étant , pour ainsi dire , devenu adulte , il sort par l'ouverture qui se fait à la surface supérieure de la cellule & s'épanouit au dehors , & de-là l'accroissement du corail. Tant que cette premiere cellule ou cet œuf du polype est encore fermé , tout y est dans l'état de mollesse ; mais lorsqu'il s'est ouvert , on commence à y remarquer quelques petites lames dures ; enfin lorsqu'il a acquis une ligne & demie de diametre , il grossit au sommet & à la base , & se resserre vers le milieu de sa hauteur ; c'est alors qu'il prend la vraie consistance du corail. À mesure qu'il croît , les polypes se multiplient , & il se forme de nouvelles ramifications. Donati , pag. 43. & suiv. Voyez POLYPIERS. (I)

Nous allons transcrire les corrections & additions que M. Adanson a cru devoir faire à l'article précédent.

La vérité doit être aussi sacrée pour l'historien naturaliste , que pour l'historien politique ; sans elle nulle certitude dans la date

des découvertes ; sans elle plus d'émulation ; les écrivains les plus rusés ou les plus hardis , pouvant se parer des découvertes des autres , ou revendiquer après coup des choses qui ne leur appartiennent point : cette réflexion est amenée naturellement par la découverte des animaux du corail. La plupart des modernes l'attribuent , on ne fait pas trop pour-quoi , à Peyssonel , parce qu'en 1725 il écrivit à Réaumur avoir observé du mouvement dans les prétendues fleurs de cette production marine ; mais ce mouvement avoit été apperçu & même désigné comme un mouvement animal dès l'année 1699 , par Impérati & par le comte de Marsigli lui-même : tout ce que Peyssonel a avancé de plus , sans en donner d'autres preuves , c'est que ces fleurs étoient de petits animaux. Il n'a donc fait que réveiller une alerte , renouveler une observation qui avoit été faite & répétée plusieurs fois avant lui ; & il est probable qu'on ne lui en eût pas attribué la découverte si l'on eût lu la remarque de M. de Réaumur , si bon juge en cette matiere , qui dit à ce sujet en 1742 , dans la préface de son sixieme volume de l'*Histoire des insectes* , pag. 74 : „ Quelque disposé que je sois aujourd'hui à regarder ce même sentiment comme vrai , quoique l'exactitude & le prix des observations sur lesquelles M. Peyssonel avoit voulu l'établir , me soient mieux connus , il me paroît cependant encore qu'elles étoient suffisantes pour prouver que les coraux & les productions analogues étoient les ouvrages de petits insectes de différentes especes . . . mais après avoir accordé que ces prétendues fleurs n'étoient réellement que de petits animaux , qu'en pouvoit-il résulter ? il semble que la seule conséquence qu'on étoit en droit d'en tirer , est que , comme les tiges de différentes plantes terrestres sont couvertes , les unes de pucerons , les autres de gallinsectes , les autres de galles , de même l'écorce des plantes marines étoit remplie d'insectes qui aimoient à s'y loger : qu'on ne devoit pas plus regarder ces derniers comme les ouvriers des corps sur lesquels il se trouvoient en si grand nombre , qu'on regarde les autres comme ceux des plantes auxquelles nous les voyons attachés. La grande difficulté , celle sur laquelle j'ai le plus insisté , & qui me pa-

roissoit insoluble , c'étoit d'expliquer comment ces insectes pouvoient construire les corps pierreux sur lesquels on les trouvoit ; comment de pareils corps pouvoient résulter de plusieurs de leurs cellules ou coquilles réunies ; & c'est une difficulté que M. Peyssonel a laissé dans tout son entier , & par rapport à laquelle il étoit impossible alors d'entrevoir aucun dénouement ».

Celui qui a affirmé le premier que le *corail* étoit formé par ces animaux & qui en a donné les preuves les plus complètes & les plus convaincantes par l'examen le plus circonstancié par de pareils animalcules dans des productions marines analogues au *corail*, est M. Bernard de Jussieu qui en a décrit plusieurs especes en 1742 , dans les mémoires de l'académie. C'est donc à lui , c'est à lui seul qu'appartient cette découverte , que les observations ultérieures des autres , ainsi que les nôtres n'ont fait que confirmer : rendons donc à ce naturaliste , aussi savant qu'il lustre , toute la gloire d'une découverte qu'on lui enleve depuis plus de 30 ans , & que sa modestie seule lui empêche de réclamer. M. B. de Jussieu me connoissoit alors depuis long-temps , & m'avoit fait trouver plusieurs fois des polypes d'eau douce , tant dans les bassins du jardin royal des plantes , que dans la riviere des Gobelins ; & ce fut à l'occasion de la propriété que M. Trembley reconnut en 1732 , dans les polypes , de pouvoir former autant d'animaux complets qu'on faisoit de portions de leur corps en les coupant , en les hachant de tout sens , que M. de Jussieu , après avoir communiqué de ces polypes à M. de Réaumur , & après avoir vérifié avec lui la découverte de M. Trembley , voyagea sur les côtes de Normandie où il fit la découverte des polypes des corallines dont il examina la structure , l'organisation & l'économie ; qui lui fournirent les preuves les plus complètes que les fleurs animées du *corail* étoient , non-seulement de vrais animaux , mais que ces animaux réunis en famille , ou plutôt formant un corps commun à plusieurs têtes , fournissoient seuls à la matiere pierreuse qu'ils enveloppoient sous la forme d'une glaire molle , un peu spongieuse cependant . tous les petits grains pierreux qui devoient former les diverses ramifications , & en aug-

menter l'épaisseur par de nouvelles couches concentriques : découverte en même temps la plus belle & la plus importante qui ait été faite de nos jours en histoire naturelle , puisqu'elle rétabliroit dès-lors un ordre plus naturel dans nos connoissances , en restituant au regne animal de nombreuses familles d'êtres qui avoient été jusques-là confondues parmi les plantes les plus imparfaites du regne végétal.

Le *corail* rouge proprement dit , recouvert de son écorce , presque spongieux & tendre , montre une grande quantité de petites cellules en étoiles d'une ligne au plus de diametre , & distante deux à trois fois autant les unes des autres : ces cellules ne sont que dans l'épaisseur de l'écorce , elles ne pénètrent point dans la substance du squelette pierreux qui est seulement marqué d'autant de sillons longitudinaux qu'il y a de cellules correspondantes sur chaque branche ; les bouts cependant des jeunes branches qui sont à peine formées , semblent montrer , sur une longueur de trois ou quatre lignes , plusieurs cavités en cellules hémisphériques , qui s'effacent par degrés à mesure qu'elles grossissent.

On dit communément que le *corail* ne végete pas : si l'on entend par ce terme qu'il n'est pas organisé comme un végétal , on a raison ; mais si l'on veut dire qu'il ne s'accroît pas par couche successive comme les végétaux , on se trompe ; car il se forme , sur la partie pierreuse qui en occupe le centre , une addition successive de couches pierreuses formées par un dépôt qui y est remis par la portion animale charnue qui est logée entre l'écorce extérieure & cette substance pierreuse , comme le liber ou l'écorce intérieure du bois laisse échapper successivement une couche ligneuse qui s'attache & s'incorpore aux anciennes couches ligneuses. On voit aux lettres *A B C* une branche cassée de *corail* qui s'est greffée au *corail* sur lequel elle est tombée , & qui , loin de prouver un état de végétation dans cette substance , confirme nos observations sur la maniere dont nous avons dit que se fait l'accroissement du *corail*.

Le *corail* se pêche dans la Méditerranée , particulièrement depuis les côtes d'Espagne jusqu'à celles de l'Italie , de la Sicile , &c.

en y comprenant celles du Languedoc & de la Provence. Celui de la Sicile & de l'Italie est beaucoup plus haut que celui des autres côtes, il a jusqu'à deux piés de hauteur sur un pouce & demi de diametre. (*M. ADANSON.*)

CORAIL ARTICULÉ ROUGE, f. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Ce corail differe du commun en ce que sa charpente pierreuse est comme articulée ou noueuse, sillonnée longitudinalement, mais moins dure que celle du corail : ses ramifications sont disposées sur un même plan en éventail ; il est recouvert de même d'une écorce rouge, terreuse, assez épaisse, plus dure & semée de cellules de polypes. Il y en a de trois à quatre piés de hauteur sur deux pouces & plus de diametre.

Sa couleur est d'un rouge très-agréable, piqueté de points jaunes.

Il est commun dans la mer de l'île de Madagascar. (*M. ADANSON.*)

CORAIL ARTICULÉ BLANC, f. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Cette production n'est ni corail ni cératophyte ; elle tient le milieu entre les deux, étant composée d'une portion pierreuse articulée de maniere que les étranglemens qui réunissent ces articulations, sont de substance de corne noire ou brun-noir, ne se prolongent pas & n'enfilent pas les branches d'un bout à l'autre : le tout est recouvert d'une écorce terreuse, friable, cendré-brune, très-épaisse, toute piquée de cellules en trous infiniment petits, ferrés ou rapprochés à des distances d'une ligne & assez semblables à ceux des millepores. Le nom grec francisé de *lithocerato-polipos* pourroit lui convenir en attendant un nom simple de pays.

On le pêche dans toutes les mers des Indes, sur-tout autour de l'île de France, il ne passe guere un pié en hauteur. (*M. ADANSON.*)

CORAIL BLANC, f. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) On appelle de ce nom & de celui de *corail oculé*, une espece de lithophyte, ou, pour parler plus exactement, de lithopolype ; il ne passe guere un pié en hauteur & un pouce en diametre ; il est ramifié en nombre de branches alternes très-ferrées, écartées les unes horizontalement, les autres sous un angle de 45 degrés ; sillonné

par-tout & semé de cellules étoilées d'une ligne au plus de diametre, & distantes les unes des autres de deux à trois lignes au plus ; sa substance est pierreuse, très-dure, sonante ; jamais on ne lui a trouvé d'écorce, & il est couvert simplement de la substance glaireuse qui forme le corps des polypes dont chacune en occupe une cellule.

Il est fort commun dans les mers autour de l'île Saint-Domingue & des Antilles de l'Amérique. (*M. ADANSON.*)

CORAIL, (*Matiere medic. & Pharmacie.*) Le corail est un absorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement semblable aux yeux d'écrevisses, à la coquille d'huître, à la nacre de perle, à la craie, &c. aussi donne-t-on presqu'indifféremment dans le cas des acides, des premieres voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces absorbans terreux.

La préparation du corail proprement dite, celle dont le produit est connu dans l'art sous le nom de *corail préparé*, consiste à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiser, à le porphyriser & à le former ensuite en petits trochisques.

Le sel de corail est un sel neutre, formé par l'union de l'acide, du vinaigre & du corail.

Le dissolution de ce sel évaporé à feu lent, très-rapprochée, présente en refroidissant une cristallisation en petits filets foyeux, élevés à-peu-près perpendiculairement sur le fond du vaisseau où ils se sont formés, & presque parallelement entr'eux.

Mais on ne se donne pas communément la peine de faire cristalliser le sel de corail qu'on prépare pour les usages medecinaux ; on se contente de le faire dessécher à un feu doux. Ce sel est assez analogue à la terre foliée du tartre ; il ne tombe pourtant pas en *deliquium* comme ce dernier sel, quoi qu'il soit assez soluble, sur-tout lorsqu'on ne l'a pas dépouillé par une trop forte dessiccation d'une portion d'acide surabondante qu'il retient dans ses crystaux.

Le magistere de corail n'est autre chose que la base du sel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par plusieurs lotions.

Lemery croyoit que le sel & le magistere de

de *corail* avoient la même vertu ; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjouir le cœur ; c'est apparemment sur son autorité , que quelques apothicaires donnent encore aujourd'hui assez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles diffèrent pourtant essentiellement , le magistère de *corail* n'étant absolument que le *corail* pur divisé dans ses parties les plus subtiles par la dissolution & la précipitation , l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du dissolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magistère de *corail* n'est donc qu'un pur absorbant dont les prétendues vertus cordiales , alexitères , diaphorétiques , &c. sont aussi imaginaires que celles du *corail* préparé , auquel quelques auteurs les ont aussi attribuées.

Le sel de *corail* au contraire est un sel neutre , savoneux , dont on peut espérer de bons effets à titre d'apéritif , de diurétique , de tonique.

Les différentes teintures de *corail* par les alkalis , les esprits ardents & les huiles , qui ne sont autre chose que des extractions de sa couleur , qui est soluble dans ces différents menstrues ; ces teintures ou ces extractions , dis-je , sont des préparations absolument inutiles , & qui n'ont d'autres vertus que celles du dissolvant qu'on y emploie.

On trouve encore chez plusieurs chymistes , sous le nom de *teinture de corail* , certaines dissolutions de ce corps , opérées par le moyen des différents acides , comme celui du citron , celui du miel , celui de la cire , &c. Ces préparations ne diffèrent pas essentiellement de celle du sel de *corail* , du moins nous ne sommes pas encore instruits de leur différence par des observations.

C'est avec une teinture de cette dernière espèce , savoir une dissolution de *corail* par le suc d'épine-vinette , ou par celui de citron , ou même par l'acide distillé de genièvre ou de gayac , que Quercetan faisoit son sirop de *corail* , qu'il célébre comme un remède unique dans tous les flux hépatiques , dissentériques , & lientériques.

Le *corail* entre dans les confectons hiacynthe & alkerme , dans les poudres anti-

Tome IX.

pasmodiques , de guttele , de pattes d'écrivains ; dans les poudres absorbantes , astringentes , contre l'avortement ; dans les trochisques de Karabé , dans les pilules hypnotiques , astringentes ; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes absorbantes & roborantes.

Ce n'est que du *corail rouge* dont nous avons parlé jusqu'à présent , parce que ce n'est presque que celui-là qui est en usage dans les boutiques ; cependant on pourroit lui substituer dans tous les cas le *corail blanc* , qui n'en diffère réellement que par la couleur. (b)

* CORAIL , (*Mythol.*) La Mythologie fait naître cette plante du sang de la tête de Méduse. Ce fut la dernière pétrification de ce monstre.

CORAIL DE JARDIN , (*Bot.*) est encore appelé *piment* , *poivre d'Inde* ou de *Guinée* : cette plante croît à la hauteur d'un pié , portant des feuilles pointues comme celles de la persicaire , de couleur verte-brune ; sa fleur forme une rosette blanche à plusieurs pointes. Le fruit qui lui succède est une capsule longue & assez grosse , qui étant mûre devient rouge ou purpurine , & renferme des semences plates , tirant sur le rouge ; ce sont ces parties qui l'ont fait nommer *corail de jardin*.

Cette plante aime les pays chauds , & il en croît beaucoup en Espagne , en Portugal , en Languedoc & en Provence.

On peut la mettre dans des pots , pour la serrer l'hiver. (K)

* CORAISCHITE , f. m. (*Hist. mod.*) administrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particulière à une famille ou tribu de cette ville , appelée *Coraischite*. On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet , quoique ce faux prophète ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre , pour ses plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraischite*.

CORALINE , f. f. (*Marine.*) c'est une espèce de chaloupe légère , dont on se sert au Levant pour la pêche du corail.

C'est ce que l'on appelle un *fatteau* au bastion de France , qui est une petite place aux côtes de Barbarie , dépendante du royaume

H h h

me d'Alger, où les François sont établis pour cette pêche. (Z)

CORALLINE, *corallina*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante qui se trouve dans les eaux, & qui est découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des sortes d'articulations, ou divisée en rameaux très-fins. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

M. de Tournefort & les botanistes de son temps mettoient toutes les especes de *corallines* au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyssonel a découvert que la plupart des corps connus sous le nom de *plantes marines*, au lieu d'être de vraies plantes, sont des productions d'insectes, on a été obligé de distinguer les *corallines* qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'est dans cette vue que M. Bernard de Jussieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, &c. a fait un grand nombre d'observations sur les *corallines*. Voici les résultats qu'il a eu la bonté de me communiquer sous les dénominations des institutions de M. de Tournefort.

Corallines produites par des insectes.

Corallina capillaceo folio seminifera.

Corallina muscosa denticulata, *procumbens*, *caule tenuissimo denticellis ex adverso sitis.* Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 11.

Corallina muscosa, *alterna vice denticulata*, *ramis in creberrima capillamenta.* Phytog. tab. 48. fig. 3.

Corallina muscosa, *denticulis bijugis*, *unum latus spectantibus.* Pluk. Almag. Bot.

Corallina muscosa, *pennata*, *ramulis & capillamentis falcatis.* Pluk. Phytog.

Corallina seruposa, *pennata*, *cauliculis crassiusculis*, *rigidis.* Pluk. Almag. Bot.

Corallina Astaci corniculorum æmula.

Corallina marina abietis formâ.

Corallines qui sont des vraies plantes.

Corallina. J. B. 3. 818.

Corallina rubens millefolii divisura.

Corallina capillaceo multifido folio albedo.

Corallina capillaceo multifido folio nigro.

Corallina capillaceo multifido folio viridi.

Corallina rubens valde ramosa capillacea.

Corallina alba valde ramosa capillacea.

M. de Jussieu n'a pu se procurer jusqu'à présent que les *corallines* dont je viens de faire mention. Il est encore douteux si les autres sont des plantes ou si elles sont produites par des insectes. Voyez PLANTES MARINES, POLYPIERS. (I)

CORAILLODENDRON, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale supérieur est allongé, & ceux des côtés & l'inférieur très-courts. Il sort du calice un pistil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce pistil devient dans la suite une silique noueuse, composée de deux valves, & dans laquelle il y a des semences faites en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb. app.* Voyez PLANTE. (I)

* **CORALLOIDE**, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) plante dont la substance est sèche & sans suc, dure, fragile, ligneuse, & d'une forme assez semblable au corail, dont elle a pris le nom de *coralloïde*. Il se forme à l'extrémité de ses branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en se mûrissant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en distingue neuf especes, auxquelles on attribue la propriété astringente & corroborative.

CORALLOIDES FOSSILES, ou **CORRAUX**, ou **LITHOPHYTES**; en latin *Corallia fossilia*; *Corallia*; *Corallopetræ*; *Isis Lithophyta* & *zoophyta* LINÆI; voilà les noms les plus communs de ces pierres fort communes dans la terre. On leur donne encore, suivant leurs diverses especes, une infinité d'autres noms particuliers, que nous nous trouvons forcés de rassembler & de renvoyer à la fin de cet article.

Ce n'est qu'avec un grand dégoût que nous copions si souvent tant de synonymes & tant de noms barbares; une douzaine de mots auroient suffi sans doute pour distinguer toutes les especes de ces fossiles; mais chaque auteur se plaît à inventer de nouvelles dénominations & à donner de différentes méthodes; la vie se passe ainsi presque entièrement dans l'étude des mots.

Ces pierres, qui sont aussi différentes entr'elles que tous les noms qu'on leur a

donné, font de l'espece des pierres calcaires. Elles ont pour la plupart la substance des os, quelquefois celle de la corne; elles sont formées en branches, en tuyaux, ou en forme de champignons différemment percés de pores ou d'étoiles.

Ce sont les pétrifications des lithophytes ou des coraux de la mer, qui sont des zoophytes ou des plantes animales pierreuses, ou des congélations ou germinations de pierres qui croissent dans la mer, qui vivent ou végètent en forme d'arbres, de buissons ou de champignons. Ces plantes marines sont aussi percées de pores ou d'étoiles; elles jettent leurs racines sur les pierres, ou sur d'autres corps durs.

Guisonæus ou Guison, a soutenu que les coraux de la mer étoient des productions minérales composées de terre & de beaucoup de sel. Woodward en a fait une coagulation végétale d'une terre calcaire & cristalline qui se trouvoit dans les eaux de la mer. D'autres les ont pris simplement pour des végétaux pierreux, dont la naissance & l'accroissement nous étoient encore inconnus. Enfin le Comte de Marfigli a cru découvrir par ses observations des corpuscules, en forme de fleurs, qui sortoient des globules, dont l'écorce des coraux est couverte, & dès-lors il n'a pas hésité de les ranger dans la classe des végétaux, munis de fleurs *oclopetales*, dont il naissoit un fruit globuleux, fécondé par un suc âcre & laiteux; c'étoit déjà l'opinion de Dioscoride, de Pline, de Casalpin, de Boccone, de Ray, de Tournefort & de Geoffroy.

Cette opinion avoit prévalu jusques à ce que M. Peyssonel & de M. de Jussieu, & après eux M. de Reaumur, ont observé que ces corpuscules, que Marfigli avoit pris pour des fleurs, étoient des petits insectes de l'espece des polypes, longs d'environ trois lignes, adhérans ou à l'écorce ou aux pores des coraux; M. Peyssonel appelle ces insectes des *orties-corallines*. De ces découvertes, ils ont conclu que ces insectes bâtissoient eux-mêmes leurs loges ou les tuyaux des coraux qu'ils habitent, & que c'étoit-là leur propre ouvrage: ces observations ont été confirmées par M. DONATI, dans son *Histoire de la Mer Adria-*

tique, où il démontre les gradations insensibles & toujours merveilleuses de la nature dans les plantes. Des plantes communes, il passe aux plantes animales charnues ou osseuses immobiles, comme les éponges; de-là aux plantes animales mobiles, qu'il appelle *Theties*, & enfin aux animaux mêmes.

Ellis, dans son *Essai sur l'Histoire Naturelle des Corallines*, a encore porté plus loin toutes ces observations. Il n'a pas seulement découvert, dans chaque espece de corail, des habitans de diverses especes, des Polypes, des Scolopendres, &c. mais ce qu'il y a encore de plus surprenant, il dit avoir vu des globules transparens, attachés à une de ces plantes, & entassés les uns sur les autres. Ces globules se releverent subitement, & prirent la figure d'une plante, munie d'une tige, avec des branches & des vessicules en forme de poire: chacune de ces vessicules paroissoit pourvue de son Polype, & l'observateur les vit même s'étendre, pour chercher leur proie, aussi loin que leur tige pourroit le permettre. Ce spectacle, continue-t-il, n'avoit pas duré une minute, lorsque tout à coup, comme s'il y avoit eu quelque signal, tous les polypes retomberent ou se plierent l'un sur l'autre dans leur premier monceau; ce n'étoit que pour quelques momens, & ce jeu alternatif, d'expansion & de contraction, se renouvela diverses fois. Voilà donc des armées de polypes rangées comme en bataille, en faisant des mouvemens ou des évolutions, comme des soldats font aux ordres d'un officier qui les commande.

Quoiqu'on rende justice aux auteurs de ces observations ingénieuses, il est des naturalistes qui veulent encore douter des conséquences que l'on en tire. Ces petits insectes, que nous savons se nicher par-tout, peuvent bien, disent-ils, se faire une loge des tuyaux & des cavités des coraux; mais s'ensuit-il de-là qu'ils soient eux-mêmes les architectes de ces loges, & les fabricateurs de la plante même? Il y a quantité d'insectes qui se font une demeure des divers corps vuides qu'ils trouvent par hasard; il y en a qui se nichent dans les pores des éponges; l'hermite ou le soldat se loge dans les buccins & dans d'autres coquilles qu'il trouve abandonnées & vuides. Les différentes es-

peces de polypes, & même l'espece que M. Peyssonel a trouvé dans les pores des coraux, se logent aussi dans les coquilles des huîtres. M. Ellis observe lui-même, que ces mêmes plantes, qui servent de niche à ces polypes, contiennent dans de certains tems de l'année des coquillages de limaçons; il croit même avoir trouvé des coquilles bivalves, sur une des eschares millepores, dont M. de Jussieu a décrit les polypes. D'autres productions marines, & entr'autres les alcyons, portent aussi des buccins; d'ailleurs, il y a des especes de coraux qui sont d'une masse solide sans pores ni cavités, & que les insectes, par conséquent, ne peuvent pas, ce semble, avoir travaillé.

Ce n'est pas tout; on croit avoir des observations contraires aux suppositions de MM. Peyssonel & Ellis. Le chevalier de Baillou assure avoir fait quantité d'observations exactes sur les coraux, tant dans la mer même que dehors. Il n'a vu aucun animal, aucun individu, de toutes ces armées que les autres observateurs y ont rencontré, ni même ce que Marsigli avoit pris pour des semences; il promet de publier toutes ces observations dans la description de son cabinet; il en conclut, en attendant, que les coraux sont réellement des plantes.

Un autre savant vient d'avancer nouvellement que s'étant trouvé à la pêche du corail, il avoit pressé le bout d'une jeune branche, & qu'il en étoit sorti une liqueur blanche, comme du lait, qu'il a prise pour la semence du corail. Cette liqueur laiteuse a été observée effectivement de presque tous les savans; on fait même qu'elle prend racine sur tous les corps durs sur lesquels elle tombe. M. d'Argenville représente des coraux qui ont pris racine sur des fragmens de vases de terre tombés dans la mer. Ne paroît-il pas de-là, disent les partisans de la simple végétation, que ce suc est réellement la semence ou le principe du corail, & que par conséquent il végete?

Nous n'entretons pas ici dans un plus long détail sur ces disputes, & sur les observations que l'on a faites sur les coraux fossiles & marins. On peut voir les divers auteurs qui ont écrit sur la corollographie.

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur les co-

raux, & qu'on ait donné bien des classifications de ces plantes, tant marines que fossiles, il n'y en a point qui aient la précision qu'il seroit à souhaiter qu'elles eussent. Les classes générales que l'on a faites sont celles des madreporites, des millepores, des astroites & des tubulaires: cette division ne fournit pas des caractères assez distinctifs. Celle de M. Wallerius est ce que nous avons de mieux sur les coraux pétrifiés; c'est aussi celle que nous suivrons le plus souvent dans cet essai. Nous distribuons donc toutes ces coralloïdes dans les onze especes suivantes.

1^o La premiere espece est celle des coralloïdes simples en forme d'arbre que nous nommerons corallites. La superficie en est lisse & la masse solide, sans cavités, sans pores & sans étoiles. En latin *corallia isis*. En allemand *korallenstein, steinkorallen*.

2^o Les madreporites forment la seconde espece. Ce sont des coralloïdes, dont la superficie & les extrémités sont marquées d'étoiles qui traversent toute la longueur des tuyaux, & qui ont des branches tubulaires en forme d'arbre ou d'arbrisseau. En latin, *astroitæ pervii; corallia stellata; choana gualtieri*; en allemand *sternstein, sternkorallen*. *Corallium tubulis stellatolamellosis Linnæi*. Les madreporites different donc des coraux simples par les étoiles dont elles sont pourvues, & qui manquent à ceux-ci.

3^o Les astroites composent la troisieme espece; ce sont des coralloïdes composées de tuyaux paralleles. Ces pierres ont la masse solide, & sont ordinairement en forme de champignons; leur surface est garnie d'étoiles ou rondes ou anguleuses: en latin *astroites & lapis stellaris*; en allemand *sternstein, sternkorallen*.

Ils different donc des madreporites, parce que leurs tuyaux sont paralleles, & que ces tubes se touchent & se réunissent pour faire une masse solide.

4^o Les milleporites sont dans la quatrieme espece; la superficie ou les extrémités des tuyaux de ces coralloïdes sont marqués de pores simples ou de fistules & de vessicules poreuses, qui vont jusques au centre de la tige: les branches sont en forme d'arbres ou de buissons; en latin *porus, porus anguinus, Gualtieri; Saxum abra-*

tanides; en allemand *punct-korallen*.

Ils different des madrepores & des astroïdes, principalement en ce qu'ils ont des pores simples, non étoilés, ou qui ne le paroissent à l'œil. *Corallium tubis, turbinatis teretibus, Linnæi*.

5°. La cinquieme espece est composée de tubulites. Ce sont des concrétions de petits tuyaux régulièrement branchus & biffourchus, ramassés en une masse solide, en forme de buissons; en latin, *corallium sessile fruticosum; tubularia; tubipora*; en allemand *rohrkrallen*.

Ils different donc des autres especes de coralloïdes, par leurs tuyaux irréguliers branchus divisés en deux parties, & par leurs jointures irrégulieres; les tubules en sont souvent garnies d'étoiles, mais plus irrégulieres & plus grossieres que celles des madrepores. *Corallium tubis subcylindricis lævibus ad basin usque cavis, Linnæi*.

6°. Les méandrites composent la sixieme espece; c'est une sorte de coralloïdes ordinairement orbiculaire en forme d'éponge, avec des tortuosités sur la surface & aux extrémités, diversement & profondément sillonnées, à sillons ouverts ou fermés, représentant des vermissieux, ou des vagues ou des feuilles de jonc. En latin *coralloïdes undulatus labyrinthiformis; cymarites; fungus encephatoïdes; erotilus*; en allemand, *wasserkorallen*.

Ils different de toutes les especes précédentes, parce qu'ils ne sont ni lisses ni poreux, ni étoilés, mais profondément sillonnés de différentes façons.

7°. Les hippurites forment la sixieme espece; ce sont des pierres composées de cônes ou de cylindres qui se joignent, & se séparent par des articulations communément rayées, avec des excavations étoilées à leurs extrémités; en latin, *hippurites corallinus; calis hippuriticus; corallea genitalata*; en allemand *hippuriten*.

On distingue donc les hippurites des autres coralloïdes uniquement par leur forme extérieure, en cônes ou en cylindres articulés.

8°. Les fongites sont dans la huitieme espece, qui est fort nombreuse; ils sont composés de filamens & représentent les différentes figures de champignons terrestres,

ils sont munis d'une tige & couverts d'un chapeau; ils sont ou poreux, ou tubereux, ou sillonnés; en latin *corallo-fungites: acyonium, agaricum*; en allemand *korallschwam*.

Ils se distinguent donc des autres especes de coralloïdes par leur figure de champignon terrestre & par leur substance qui est moins osseuse & moins coralline.

9°. Les porpites forment la neuvieme espece; ce sont des coralloïdes orbiculaires de la grandeur & de la figure d'une petite piece de monnoie, dont la surface est convexe & rayée ou striée; en latin, *porpites*; en allemand, *korallenpfennig*.

Ils differe des autres coralloïdes par leur figure & leur grandeur. C'est la plus petite espece.

10°. La dixieme espece comprend les retepories; ce sont des coralloïdes moins dures que les autres; elles sont en forme d'écorce plate, mince, poreuse, comme si elle étoit piquée d'aiguilles ou percée par des insectes. C'est l'*eschara* de divers auteurs; en allemand *korallrinde*.

Ces fossiles se distinguent donc aisément des autres especes de coralloïdes par leur forme d'écorce aussi-bien que par leur porosité.

11°. Les keratophytes composent la onzieme & derniere espece; ce sont des coralloïdes d'une substance cornée, mince & branchue; en latin *lithocyla*, en allemand *korallholz*.

Ils se distinguent des autres especes, parce qu'originellement leur substance approche de celle de la corne, elle est entre la pierre & le bois.

M. Theod. Klein, dans les mémoires sur l'histoire naturelle de Dantzic, range les coralloïdes selon une autre méthode, qui paroît aussi très-exacte. Je ne l'ai pas suivie pour éviter la confusion par l'introduction de nouveaux noms, il n'y en a déjà que trop dans l'orictologie. Ces dénominations néologiques rendoient inutiles toute la foule des auteurs que nous avons déjà sur cet article, du moins il seroit difficile de les comparer. Il établit quatre ordres de coraux fossiles. 1°. Les *lithophytes*. 2°. Les *keratophytes*. 3°. Les *amalophytes*. 4°. Les *spon-*

gophytes. Le premier ordre comprend les *litnothalamas* subdivisés.

1°. En arbuscules. 2°. En plantes acaules sessiles. 3°. En fungo-corallines, qu'il subdivise encore suivant leur substance. Le second ordre comprend les especes *ramis ramosis cirrosis, conjugatis & simplicibus*; le troisieme ordre comprend les *fucus*, les *algues* & les *mouffes*; le quatrieme, les *éponges* & les *pumices*.

M. Ellis a fait une autre distribution. 1°. Les corallines à vessicules. 2°. Les corallines tubuleuses. 3°. Les corallines celluleuses. 4°. Les articulées à plusieurs articulations. 5°. Les kerathophytes. 6°. Les escharres ou millepores. 7°. Les coraux propres. 8°. Les éponges. 9°. Les alcyons. 10°. Diverses autres productions marines.

Dans la classe générale des coralloïdes fossiles, quelques auteurs comprennent encore d'autres plantes marines moins corallines ou qui ne sont pas encore reconnues pour telles; comme les entroques, les astéries, les encrinites, comme aussi diverses autres especes de pétrifications que l'on prend communément pour des fruits & des fleurs des coraux; comme le *modiolus stellatus*, le *myrtilites*, le *doliolum*, &c.

On trouve fort souvent diverses sortes de ces coralloïdes dans le sein de la terre, minéralisés, ou pyriteux. Henckel a vu des astroïtes & des fongites, qui contenoient de la pyrite; j'ai un méandrite qui est ferrugineux. On trouve à Mandach dans l'Argen, diverses especes de coralloïdes pénétrées d'une ochre martiale.

Voyez la distribution de Linnæus dans les articles lithophytes & zoophytes.

On peut aussi consulter les recherches & observations naturelles de Paul Boccone, touchant le corail, la pierre étoilée, les pierres de figure de coquilles, corne d'Ammon, l'astroïte ondulé, les dents de poisson pétrifiées, &c. 8°. Amst. 1674, avec fig.

Consultez la dissertation de M. Jean Gesner de Petrificatis, cap. IX, pag. 23 & seq. Lugd. Bat. 8°. 1758, & Shaw, voyages dans plusieurs provinces de la Barbarie & du Levant, tom. II, pag. 87, avec la fig. dans l'append. pag. 124; la Haye, 1743.

On peut dire que les coralloïdes sont de toutes les pétrifications les plus communes,

il y en a de couches entieres, des rochers en sont remplis, on trouve des montagnes qui en sont comme composées, & tel est aussi le fond de quelques mers selon Donati.

* CORASMIN, subst. m. (*Géog. & Hist. mod.*) peuple d'Asie, qu'on croit originaire de Carizme, royaume que Ptolomée appelle *Chorasnia*, d'où ils se répandirent dans quelques provinces de Perse; ils errerent ensuite en différens endroits: mais odieux par-tout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexerent également par leurs brigandages, ils ne purent s'établir en aucun endroit, & ils disparurent de dessus la surface de la terre, comme il arrivera toujours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme son ennemie.

CORB, f. m. (*Hist. nat. Ichthyol.*) poisson des îles Moluques, assez bien gravé & enluminé sous le nom de *corbeille*, par Coyert, au no. 97. de la premiere partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps elliptique, médiocrement long, assez comprimé ou aplati par les côtés, pointu aux deux extrémités, presque deux fois plus long que profond, couvert de petites écailles menues sur les joues; la tête, les yeux & la bouche petite.

Ses nageoires sont au nombre de cinq seulement, toutes à rayons mous non épineux, savoir, deux pectorales, petites, arrondies; une dorsale, longue, plus haute devant que derriere; une longue derriere l'anus; & une à la queue qui est légèrement échancrée.

Le fond de sa couleur est un bleu pâle tacheté de bleu foncé & de rouge par lignes alternes circulaires. Ses nageoires pectorales sont rouges & les autres sont jaunes: on voit sur son dos une grande tache noire oblongue au-dessous de la nageoire dorsale; la prunelle de ses yeux est blanche, entourée d'un iris noir.

Mœurs. Le *corb* se pêche communément sur les côtes vaseuses de la mer d'Amboine.

Remarque. Ce poisson forme un nouveau genre dans la famille des anguilles qui n'ont pas de nageoires ventrales. (*M. ADANSON.*)

CORBAN, f. m. (*Hist. mod.*) terme qui, dans l'Écriture-sainte, signifie une *oblation*, ou ce qu'on offre à Dieu sur son autel. Voyez **OBLATION**, &c.

CORBAN, signifie aussi une *cérémonie* que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Arafat en Arabie près de la Mecque : elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont ils distribuent la chair aux pauvres. Voyez **ARAFAT**. (G)

CORBAW ou **CORBAVIE**, (*Géog.*) petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maison d'Autriche.

CORBEAU, f. m. (*Hist. nat. Orn.*) *corvus*, oiseau. Celui qui a servi de sujet pour la description suivante, pesoit 2 livres 2 onces ; il avoit près de deux piés de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue ; l'envergure approchoit de quatre piés. Le *corbeau* a le bec noir, épais, pointu & fort ; la piece supérieure est un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas est droite ; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par-dessous : la prunelle de l'œil est entourée d'un double cercle, dont l'extérieur est mêlé de blanc & de cendré, & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a sur sa tête des poils roides qui sont dirigés en bas, & qui couvrent les narines. Cet oiseau est entièrement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luisant, sur-tout sur la queue & sur les ailes, la couleur du ventre est plus pâle, & tire un peu sur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'est garni en-dessous que de duvet. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile ; la première est plus courte que la seconde, la seconde plus que la troisième, & la troisième plus que la quatrième, qui est la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la sixième jusqu'à la dix-huitième, s'étend plus loin que les barbes, & son extrémité est pointue. La queue a neuf pouces de longueur ; elle est composée de douze plumes ; celles du milieu sont les plus longues ; & les autres diminuent de longueur par degré jusqu'à la première de chaque côté, qui est la plus courte. Les ongles sont crochus & grands, sur-tout ceux de derrière. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu jusqu'à la première articula-

tion. Cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits & d'insectes, il mange aussi la chair des cadavres de quadrupèdes, de poissons, d'oiseaux. Il prend les oiseaux tout vifs, & il les dévore comme les oiseaux de proie. On voit quelquefois des *corbeaux* blancs, mais ils sont très-rares. On trouve des *corbeaux* dans tous les pays du monde ; ils ne craignent ni le chaud ni le froid ; & quoiqu'on dise qu'ils aiment à vivre dans les lieux solitaires, il y en a cependant qui restent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les *corbeaux* placent leur nid au sommet des arbres ou dans des vieilles tours ruinées, au commencement du printemps, dès les premiers jours du mois de Mars, & quelquefois plutôt. La femelle fait d'une seule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois six ; ils sont parsemés de plusieurs taches & de petites bandes noirâtres, sur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui est de la durée de la vie de cet oiseau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Hésiode ne soit faux : cependant il est vrai que les oiseaux vivent long-temps ; & la vie des *corbeaux* est peut-être encore plus longue que celle des autres. Willughby, *ornith.* Voyez **OISEAU**. (I)

CORBEAU, (*Mat. méd.*) Les petits *corbeaux* réduits en cendre sont recommandés pour l'épilepsie & pour la goutte.

La fiente de *corbeau* est réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de *corbeau* sont ordonnés dans l'épilepsie par Arnaud de Villeneuve. Rasès prétend d'après Pline, que les œufs de *corbeau* mêlés avec de l'huile dans un vaisseau de cuivre, sont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même à la graisse du *corbeau*.

Le cerveau de *corbeau* pris en substance dans de l'eau de verveine, passe, selon Gesner, pour un remède éprouvé contre l'épilepsie.

Le cœur du *corbeau* porté en amulette, est regardé par Fernel comme un remède efficace contre la trop grande pente au sommeil : mais toutes ces vertus ne sont fondées que sur une vaine tradition. (b)

* CORBEAU, (*Mythol.*) La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance d'Apollon qui, sur le rapport que lui fit le *corbeau* de l'infidélité de Coronis, tua sa maîtresse, s'en repentit, & punit l'oiseau délateur en le privant de sa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, *Voyez* CORNEILLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, *Voy.* CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT ou CORGALLERANT, *voyez* FRUIT.

CORBEAU DE MER, (*Hist. nat. Ichtyol.*) ce nom a été donné, soit en latin soit en françois, à différens poissons, tels que le corp, l'hirondelle de mer, & la dorée ou poisson de Saint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU (*petit*) *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, en *Astronomie*, constellation de l'hémisphère méridionale dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue Britannique. (O)

CORBEAU, en *Architecture*, est une grosse console qui a plus de faillie que de hauteur, comme la dernière pierre d'une jambe sous poutre, qui sert à soulager la portée d'une poutre, ou à soutenir par encorbellement un arc doubleau de voûte qui n'a pas de dossier de fonds, comme à la grande écurie du Roi aux Tuileries. Il y en a en consoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Pausanias appelle *agilegiae*, comme il s'en voit au portique de Septime Sévère à Rome, & au grand salon de Marly, où ils portent des balcons. (P)

CORBEAU, (*Art milit.*) c'étoit une machine de guerre dont les Romains, selon Polybe, se servirent dans le combat naval de Myle entre le consul Duillius & Annibal. Voici la description qu'en donne cet auteur.

« Une pièce de bois ronde, longue de » quatre aunes, grosse de trois palmes de » diamètre, étoit plantée sur la proue du » navire; au haut de la poutre étoit une » poulie, & autour une échelle clouée à » des planches de 4 piés de largeur sur 6

» aunes de longueur, dont on avoit fait un » plancher percé au milieu d'un trou oblong » qui embrassoit la poutre à 2 aunes de » l'échelle. Des deux côtés de l'échelle, sur » la longueur, on avoit attaché un garde- » fou qui couvroit jusqu'au genou. Il y avoit » au bout du mât une espèce de pilon de » fer pointu, au haut duquel étoit un an- » neau; de sorte que toute cette machine » paroïssoit semblable à celle dont on se » sert pour faire la farine. Dans cet anneau » passoit une corde avec laquelle, par le » moyen de la poulie qui étoit au haut de » la poutre, on élevoit les *corbeaux* lorsque » les vaisseaux'approchoient; & on les jettoit » sur les vaisseaux ennemis, tantôt du côté » de la proue, tantôt sur les côtés, suivant » les différentes rencontres. Quand les *cor- » beaux* accrochoient un navire, si les deux » étoient joints par leurs côtés, les Romains » sautoient dans le vaisseau ennemi d'un » bout à l'autre; s'ils n'étoient joints que par » les deux proues, ils avançaient deux à deux » au travers du *corbeau*: les premiers se » défendoient avec leurs boucliers des coups » qu'on leur portoit en-devant; & les sui- » vants, pour parer les coups portés de côté, » appuyoient leurs boucliers sur le garde- » fou ». *Traduct. de Polybe, par M. Thuillier.*

Il paroît, par cette description, que ce *corbeau* n'étoit autre chose qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher; que ce pilon de fer & son anneau étoit attaché au haut du mât du navire; & que cette corde passant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne servoit qu'à hausser & baisser ce pont mobile, pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis & servir de passage aux Romains. Polybe confirme cette vérité, en disant: *lorsqu'on fut à l'abordage, que les vaisseaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrèrent au-travers de cette machine dans les vaisseaux ennemis, & ils se battirent sur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce *corbeau* ne consistoit que dans un pont.

La description que fait M. de Folard de ce *corbeau*, dans son commentaire sur Polybe, est fort différente; il le représente en

en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) posée sur un mât élevé sur le château de proue ; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât, M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cône de fer, piece de fonte, dit-il, des plus pesantes, laquelle tombant de son propre poids, perçoit le pont de proue ; voilà ce que M. de Folard appelle *corbeau*. Il est difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans son savant commentaire, de plusieurs especes de *corbeaux*. Il y en avoit, dit-il, tant de diverses sortes ; & ils étoient si différens entr'eux, qu'il ne fait comment les anciens n'ont pas inventé différens noms pour empêcher qu'on ne les confondît les uns avec les autres. M. de Folard donne la description de ces différens *corbeaux* : savoir, du *dauphin*, du *corbeau démolisseur*, du *loup*, & du *corbeau à griffes*.

Le premier n'étoit, selon cet auteur, qu'une masse de fer fondu suspendu au bout des antennes des vaisseaux : on le suspendoit à un des bouts des vergues pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont jusqu'au fond-de-cale.

A l'égard du *corbeau démolisseur*, Vitruve en fait mention ; mais on ne peut guere comprendre ce que c'est que cette machine. » Ne seroit-ce point, dit M. de Folard, celle dont parle Végece, qu'il appelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y avoit une ou deux pieces de bois arrondies & fort longues pour pouvoir atteindre de loin, & au bout desquels il y avoit des crocs de fer ? elles étoient suspendues en équilibre comme les béliers, & on les pouffoit contre les crénaux pour les accrocher & les tirer à bas, ou les pierres ébranlées par les béliers ». Voyez BÉLIERS.

Cependant Végece, en parlant de ce croc suspendu & branlant, ne se sert pas du terme de *corbeau*, mais de celui de *faux*. Voici le passage de cet auteur.

» On construit la tortue avec des membrures & des madriers, & on la garantit du feu en la revêtissant de cuirs crus, de couvertures de poil, ou de pieces de

» laine. Elle couvre une poutre armée à l'un de ses bouts d'un fer crocha pour arracher les pierres de la muraille ; alors on donne le nom de *faulx* à cette poutre, à cause de la figure de son fer ». *Nouv. traité de Végece.*

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un *corbeau* à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espece de ciseaux dentelés & recourbés en maniere de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différens *corbeaux* dont on vient de parler, le savant commentateur de Polybe traite encore du *corbeau à lacs-courans* & à *pincés* ; de celui à *cage*, appelé aussi le *tollenon* ou *tellenon*, & du *poly-parté* ou *corbeau d'Archimede*.

Le *corbeau à lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espece de levier placé sur les murailles des villes ; de maniere qu'une partie failloit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein : à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un lac avec lequel on essayoit de saisir la tête du bélier, pour le tirer en haut & empêcher son effet.

Le *corbeau à pincés* étoit à-peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs, il y avoit des pincés pour saisir le bélier. Cette machine ne differe guere de celle que M. de Folard appelle *corbeau à tenaille*, & à laquelle Végece donne le nom de *loup*. Plusieurs, dit cet auteur, attachent à des cordes un fer dentelé fait en maniere de pince, qu'on appelle *loup*, avec lequel ils accrochent le bélier, le renversent, ou le suspendent de façon qu'il ne peut plus agir ».

Le *corbeau à cage* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. » Le *tollenon* est une bascule faite avec deux grandes pieces de bois ; l'une plantée bien avant en terre ; & l'autre qui est plus longue, attachée en travers au sommet de la premiere, & dans un tel point d'équilibre, qu'en abaissant une de ses extrémités, l'autre s'éleve. On attache donc à l'un des bouts de cette poutre une espece de caisse d'osier ou de bois, où l'on met une poignée de soldats ; & en abaissant l'autre

» bout , on les éleve & on les porte sur
 » les murailles ». *Nouv. traduction de Vé-*
gece.

Reste à parler du *polyssarte* ou *corbeau*
d'Archimede. » C'étoit sans doute , dit
 » M. de Folard , une poutre ou un mât
 » prodigieusement long & de plusieurs pie-
 » ces ; c'est-à-dire , fait de plusieurs mâts
 » joints ensemble pour le rendre plus fort
 » & moins flexible , renforcé encore au
 » milieu par de fortes semelles , le tout
 » rassuré avec des cercles de fer & d'une
 » lieure de cordes de distance en distance ,
 » comme le mât d'un vaisseau composé de
 » plusieurs autres mâts. Cette furieuse pou-
 » tre devoit être encore alongée d'une
 » autre à-peu-près d'égale force. Ce levier
 » énorme & de la première espece , devoit
 » être suspendu à un grand arbre assemblé
 » sur sa sole , avec sa *fourchette* , son *éche-*
 » *lier* , ses *moises* , enfin à-peu-près sem-
 » blable à un *gruau*. Il devoit être appliqué
 » & collé contre l'intérieur de la muraille
 » de la ville , arrêté & assuré par de forts
 » liens ou des anneaux de fer où l'on pas-
 » soit des cordages qui embrassoient l'arbre
 » au bout duquel le *corbeau* étoit suspendu.
 » Ce levier énorme ainsi suspendu à un gros
 » cable ou à une chaîne , & accolé contre
 » son arbre , pouvoit produire des effets
 » d'autant plus grands , que la puissance ou
 » la ligne de direction se trouvoit plus éloi-
 » gnée de son point fixe ou du centre du
 » mouvement , en ajoutant encore d'au-
 » tres puissances qui tirent de haut en bas
 » par des lignes de direction. Il y avoit à
 » l'extrémité plusieurs grappins ou pattes
 » d'ancres suspendues à des chaînes qu'on
 » jettoit sur les vaisseaux lorsqu'ils appro-
 » choient à portée. Plusieurs hommes abaif-
 » soient cette bascule par le moyen de deux
 » cordes en *trelingage* ; & dès qu'on s'ap-
 » percevoit que les griffes de fer s'étoient
 » cramponnées , on faisoit un signal , & tout
 » aussi-tôt on baissoit une des extrémités
 » de la bascule , pendant que l'autre se
 » relevoit & enlevoit le vaisseau à une cer-
 » taine hauteur , qu'on laissoit ensuite tom-
 » ber dans la mer en coupant le gros cable
 » qui tenoit le vaisseau suspendu ». *Comm.*
sur Polybe.

Quelques critiques se sont exercés sur

cette description du *corbeau d'Archimede* ,
 & sur la figure qu'en donne M. de Folard ,
 pag. 86 du prem. vol. de son *commen. sur*
Polybe , *édit. de Paris*. Voyez une lettre
insérée sur ce sujet dans le cinq. vol. de la
biblioth. raisonn. Mais malgré les difficultés
 dont peuvent être susceptibles quelques-unes
 des descriptions des machines de guerre des
 anciens , par M. le chevalier Folard , il faut
 convenir qu'il falloit la sagacité & la science
 de cet habile officier pour éclaircir ce que
 les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur
 cette matière. Le commentaire sur Polybe
 tiendra toujours un rang distingué parmi les
 bons ouvrages de notre siècle , & la lecture
 en fera toujours très-utile à ceux qui vou-
 dront étudier à fond l'art de la guerre. Un
 auteur très-connu. M. Pluche , borne la
 bibliothèque d'un militaire en campagne , à
 un nouveau testament , un Euclide , & les
 commentaires de César. Il est à souhaiter
 que le commentaire sur Polybe puisse être
 réduit à un volume assez portatif pour être
 joint à cette bibliothèque , de même que
 l'art de la guerre , par M. le maréchal de
 Puységur. (Q)

* CORBEAUX , (*Serr. & Charpent.*)
 sont des morceaux de bois ou de fer scellés
 dans les murs : ils servent à porter les lam-
 bourdes sur lesquels pose le bout des soli-
 ves des planchers , lorsqu'on ne les fait point
 porter dans les murs.

CORBEIL , (*Géog. mod.*) ville de
 France dans l'île de France sur la Seine.
Long. 20 , 6 ; *lat.* 28 , 38.

* CORBEILLE , s. f. (*Æcon. domestiq.*
 & *Gramm.*) petit ouvrage de vanier fait
 avec de l'osier rond ou fendu , destiné à
 porter des fruits ou à contenir d'autres cho-
 ses d'une nature toute différente. Il y a des
corbeilles d'une infinité de capacités , de
 grandeurs & de formes : elles sont la plupart
 comme natées , circulaires , & terminées
 en haut par un cerceau ou gros bâton d'o-
 sier , recourbé & recouvert par l'osier
 fendu.

CORBEILLE , en architecture , est un
 morceau de sculpture en forme de panier
 rempli de fleurs ou de fruits , qui sert à ter-
 miner quelque décoration , comme sont
 celles des piliers de pierre de clôture de
 l'orangerie de Versailles ; on en fait aussi en

bas relief, comme celles du portail du Val-de-Grace à Paris, au-dessus des niches de Saint Benoît & de Sainte Scholastique. (P)

CORBEILLE, f. f. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) Coyelt a fait graver & enluminer, sous ce nom, au n^o. 50, de la première partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*, un poisson plat, c'est-à-dire, à corps comprimé par les côtés, elliptique, assez court, pointu par les deux bouts, une fois & demie plus long que profond, à tête & yeux grands, à bouche petite.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales petites, pointues au-dessous des deux pectorales, qui sont rondes, petites; une dorsale fort longue, plus haute devant que derrière; une derrière l'anus, & une à la queue qui est arrondie.

La couleur de son corps est verte, tachetée de petites lignes transversales, disposées par compartiments carrés qui imitent certaines corbeilles d'où lui vient son nom: sa tête est cendrée en dessus avec trois rayons bruns, arqués derrière les yeux, jaune dessous; son ventre rouge tigré de noir; ses nageoires sont jaunes, excepté la dorsale qui a une raie bleuâtre entre une rouge & une jaune, & celle de l'anus qui est rouge à sa racine & cendrée-bleu à son extrémité.

Remarque. Ce poisson forme un genre particulier dans la famille des scares. (M. ADANSON.)

CORBEILLES, en termes de Fortification, sont de petits paniers d'environ un pié & demi de haut sur huit pouces de large au fond, & douze au sommet, pleins de terre, que l'on place souvent les uns près des autres sur le parapet de la place, en laissant assez d'espace pour pouvoir faire feu sur l'ennemi sans être vu. Voyez PARAPET. Chambers. (Q)

*CORBEILLER, f. m. (*Hist. eccl.*) officier du chapitre de l'église d'Angers. Il y a quatre corbeillers. Leur fonction étoit autrefois de distribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle le grand-corbeiller; il est le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décédés leur appartient. Ils n'ont que rang de

prébendier; mais ils arrivent assez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON ou CORBILLON, f. m. (*Mar.*) c'est une espèce de demi-barillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le biscuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'est-à-dire, pour sept rations, sept matelots qui mangent ensemble formant ce qu'on appelle un plat. (Z)

CORBIE, (*Géog. mod.*) ville de France en Picardie sur la Somme, avec une Abbaye célèbre. Long. 20^d 10' 28''; lat. 49^d 54' 32''

CORBIGNY - SAINT - LÉONARD, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, f. m. (*Hist. mod.*) *Bec de corbin*, vieille arme hors d'usage; c'étoit une espèce de hallebarde. Voyez BEC.

Bec de corbin est synonyme à *bec de corbeau*. Les instrumens de chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, sont dits être à *bec de corbin*. Voyez BEC. Nous avons aussi des cannes qui, selon la même étymologie, sont appelées *canne à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine qui ont cette figure.

CORBIN, (*bec de*) f. m. ustensile de Sucrerie, servant à transporter le syrop qui a acquis le degré de cuisson convenable, pour être mis dans les formes où il doit se condenser.

Le *bec de corbin* est un vaisseau de cuivre ou une espèce de chauderon creux ayant deux anses pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttière fort large, au moyen de laquelle on verse le syrop tout chaud dans les formes sans craindre de le répandre. Article de M. LE ROMAIN.

CORBINAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit singulier, en vertu duquel les curés d'un canton situé vers Mesle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. Il en est parlé dans Boérius, en son commentaire sur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, art. 4 vers la fin, fol. 62, col. 1; & dans Constant, sur l'art. 99 de la coutume de Poitou,

page III, & dans le *glossaire* de M. de Lauriere. (A)

* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, (*Hist. eccléf.*) ils ont eu pour instituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique grise; ils avoient sur cette tunique un rochet, & sur le rochet un capuce. Il n'est pas certain, sur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils soient éteints. Ils ont été appelés de *Monte-corbulo*, du *Corbulo*, montagne de la Toscane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur première maison.

CORCANG ou ALJORJANIYAH, (*Géog. mod.*) ville d'Asie, capitale de la Corasmi sur le Gihon. *Lat.* 42, 17; *long.* 74, 30.

CORCEL, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, f. m. (*Hist. nat. des Inf.*) partie antérieure du corps des insectes.

Après la tête des insectes suit le cou, ensuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* est plus ou moins dur à proportion que le genre de vie des insectes les expose à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui se glissent dans les fentes, comme les punaises des arbres, ont cette partie du corps assez plate, afin qu'ils puissent pénétrer aisément. Elle est plus arrondie dans d'autres; & quelques-uns, comme les punaises de fumier, l'ont revêtue de bords élevés qui forment dans l'intervalle des profondeurs assez sensibles.

Le *corcelet* des uns se termine en pointe par derrière, & celui des autres se moufle & s'arrondit: c'est cette dernière figure qu'il a dans les sauterelles vertes. Plusieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantissent d'un frottement trop fort. Il est surmonté chez quelques-uns d'un bourrelet ou de deux coins, comme dans le scarabée vert qu'on trouve dans les bois; dans d'autres, c'est un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occasion de cette partie du corps des insectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les insectes ailés n'aient ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans le même insecte

n'est pas sans exemple: M. de Reaumur nous en donne un dans la demoiselle qui naît du fourmi-lion; & M. Lyonnet, qui fait si bien observer les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre singulier. Il est vrai qu'il semble presque aussi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que si on lui voyoit deux têtes ou deux corps; mais c'est que nous ne sommes pas assez éclairés sur la différence & l'usage des parties. Il y a mille choses qui sortent des règles, que nous supposons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

* CORCHORUS, f. m. (*Bot. exotiq.*) plante originaire d'Égypte, dont la tige est unie, qui s'éleve à la hauteur d'une coudée, qui a la feuille assez semblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gouffes tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, sont rayées de jaune, pointues & divisées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, visqueuse, anguleuse & abondante. Alpin dit que sa fleur est jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & composée de cinq pétales larges, courts & pointus. C'est un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un usage plus général que fain. On lui attribue quelques vertus médicinales. *Voyez Rai.*

* CORDA, f. m. (*Drap.*) grosse serge croisée, drappée, & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoique inexactement, *pinchina*. Il est ordonné qu'à Remorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-six portées de trente-neuf fils chacune, sur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, listères comprises, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la foule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. *Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.*

CORDACE, f. f. danse des Grecs. Elle a pris son nom d'un des suivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractère de nos passe-piés, de nos gavotes légères, & de nos tambourins, &c. Bonnet, *hist. de la danse*. V. DANSE. (B)

C O R

CORDAGE, f. m. (*Marine.*) c'est le nom de toutes les cordes qui sont employées dans les agrêts d'un vaisseau.

Le nombre des cordages nécessaires pour équiper un vaisseau est très-considérable. *V. Pl. prem. de la Marine, fig. 1. & fig. 2.* Le nom & la disposition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonstancié de tous ces cordages & de leur proportion, nous allons donner l'état suivant.

CORDAGES nécessaires pour la garniture & rechange d'un vaisseau du premier rang.

Funins du mât d'artimon.

Pouces de Brasses de grosseur. longueur.

Un estai, de	7	18
12. Aubans,	5 $\frac{1}{2}$	142
13. Rides d'auban & d'estai,	3	80
1. Bastard de racage,	3 $\frac{3}{4}$	8
3. Quaterniers pour enflechure,	..	240
1. Drisse,	4 $\frac{1}{2}$	70
1. Escoute,	3 $\frac{3}{4}$	35
6. Cargues,	3	108
6. Cargues,	2 $\frac{1}{2}$	96
1. Droffe,	3	40
2. Ources,	3 $\frac{2}{2}$	24
2. Pallanquins,	2 $\frac{3}{4}$	60
1. Pallanq d'amure,	2 $\frac{1}{2}$	20
1. Martinet } de Quarantenaire,	2 $\frac{3}{4}$	40
		20
2. Itagues de pallanqs,	3 $\frac{3}{4}$	24
1. Patte d'oie quarantenaire,		40

C O R

Pouces de Brasses de grosseur. longueur.

Voile d'estai d'artimon.

1. Drisse, de	2	24
1. Escoute,	3	10
1. Amure,	6	3
1. Faux estai,	2 $\frac{1}{2}$	12

Vergue de fougue.

1. Itague, de	5	
2. Bras,	2 $\frac{1}{4}$	48
2. Ballancines,	2 $\frac{1}{4}$	48

Perroquet de fougue.

8. Aubans, de	3 $\frac{1}{4}$	50
2. Gallaubans,	3 $\frac{1}{4}$	32
1. Estai } de Quarantenaire,	3 $\frac{1}{4}$	7
		40
1. Drisse,	2 $\frac{1}{2}$	38
1. Itague,	3 $\frac{1}{2}$	7
2. Escoutes,	3 $\frac{1}{2}$	48
2. Boulines,	1 $\frac{1}{2}$	46
2. Bras,	2	54
2. Ballancines,	1 $\frac{1}{2}$	40
2. Garguepoints,	2	56
8. Gambes d'hune,	2	20
10. Rides d'aubans & gallaubon,	2	40
1. Bastard de racage,	3	10
2. Quaranteniers enflechures,		160

Funins du grand mât.

1. Estai, de	17	40
20. Aubans,	10	300

	Pouces de grosſeur.	Brasses de longueur.
20. Rides d'aubans,	4	170
1. Driffe,	$6\frac{1}{2}$	120
1. Itague,	12	40
1. Piece d'escoute,	$6\frac{1}{2}$	90
1. Paire d'escouez,	9	56
3. Boulines,	$4\frac{1}{2}$	70
2. Bras,	4	86
2. Gargupſins,	$3\frac{3}{4}$	86
2. Ballancines,	$3\frac{3}{4}$	112
4. Gargueſons,	$3\frac{1}{2}$	120
2. Gargues boulines,	$3\frac{1}{4}$	60
1. Pallanq d'amuſe,	$3\frac{1}{2}$	20
1. Caſque bas,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Caillornis,	$4\frac{1}{4}$	160
2. Grands pallanqs,	$3\frac{1}{2}$	100
1. Pantoquiere,	$2\frac{1}{4}$	60
1. Pallanq d'estai,	4	80
1. Bredindin,	3	72
2. Marche-piés } }	5 $2\frac{1}{2}$	14 11
1. Trelingage quarante- nier,		160
2. Itagues de pallanq,	5	36
1. Surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Baſtard de racage,	$4\frac{1}{2}$	45
12. Gambes d'hune,	$3\frac{1}{2}$	84
7. Quaranteniers enfle- chures,		560
2. Pendeurs de brave,	5	12
<i>Voile d'estai.</i>		
1. Faux eſtai, de	5	18

	Pouces de grosſeur.	Brasses de longueur.
1. Driffe,	$2\frac{1}{2}$	30
1. Escoute,	4	12
1. Amuſe,	$3\frac{1}{4}$	6
<i>Grand hunier.</i>		
12. Aubans, de	$5\frac{1}{2}$	146
6. Gallaubans,	$5\frac{1}{2}$	150
1. Eſtai,	$6\frac{1}{2}$	28
1. Pallanq d'estai,	$3\frac{1}{2}$	40
1. Guindreſſe,	$7\frac{1}{2}$	80
1. Driffe,	4	80
1. Itague,	$6\frac{1}{2}$	26
1. Fauſſe itague,	$6\frac{1}{2}$	48
2. Escoutes,	$8\frac{1}{2}$	64
2. Boulines,	$3\frac{3}{4}$	88
2. Bras,	$3\frac{1}{4}$	88
2. Ballancines,	$3\frac{1}{4}$	88
2. Garguepoints,	$3\frac{1}{2}$	110
2. Gargueſons,	$3\frac{1}{2}$	26
2. Contrefanons,	$2\frac{3}{4}$	80
2. Pallanquins,	$2\frac{1}{2}$	48
2. Marche-piés } }	$3\frac{1}{4}$ $2\frac{1}{2}$	10 8
2. Pallanquins de ris, }	$2\frac{1}{3}$ 2	12 28
1. Driffe de cargueſons,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Itagues de pallanquins,	$3\frac{1}{4}$	20
2. Pendeurs de bras,	5	8
18. Rides d'aubans & gal- laubans,	3	100
1. Baſtard de racage,	$3\frac{1}{2}$	22
4. Quaranteniers pour enſlechures,		320

Pouces de
grosseur. Brasses de
longueur.*Voile d'estai.*

1. Escoute, de	$1\frac{3}{4}$	23
1. Drisse,	$1\frac{3}{4}$	23
1. Amure,	$2\frac{1}{2}$	5
1. Faux estai,	$3\frac{1}{2}$	12

Grand perroquet.

6. Aubans, de	3	36
2. Gallaubans,	3	56
1. Estai,	$3\frac{1}{4}$	26
2. Bras,	2	80
2. Pendeurs de bras	$2\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{2}$
2. Boulines,	$1\frac{1}{2}$	80
2. Ballancines,	$1\frac{3}{4}$	36
1. Drisse,	$2\frac{3}{4}$	60
1. Itague,	$3\frac{1}{2}$	6
2. Cargues points,	$2\frac{1}{4}$	80
6. Gambes d'hune,	$2\frac{1}{2}$	24
8. Rides d'auban & gal- laubon,	$2\frac{1}{4}$	36
1. Bastard de raige,	3	10
2. Quaranteniers pour en- flechure,		160

Funins du mât de misene.

18. Aubans,	$9\frac{1}{2}$	300
1. Estai,	13	18
1. Drisse,	6	120
1. Itague,	11	36
2. Escoutes,	6	88
2. Escouez,	8	25
2. Boulines,	4	64

Pouces de
grosseur. Brasses de
longueur.

2. Bras,	$4\frac{1}{4}$	84
2. Ballancines,	$3\frac{1}{2}$	140
2. Carguepoints,	$3\frac{1}{2}$	86
4. Garguefons,	$3\frac{1}{3}$	116
2. Cargues boulines,	3	56
1. Cargue bas,	$2\frac{2}{4}$	38
1. Bressin,	6	20
1. Caillornes,	$4\frac{1}{2}$	150
2. Pallanqs de candelette,	$3\frac{3}{4}$	80
2. Pantoquieres,	2	56
2. Merche-piés,	$4\frac{3}{4}$	13
	$2\frac{1}{2}$	10
1. Trelingage quarante- nier,		160
2. Pendeurs de bras,	$4\frac{3}{4}$	11
2. Itagues de candelette,	$6\frac{1}{4}$	36
6. $\frac{1}{2}$ Quaranteniers en- flechures,		520
1. Bastard de racage,	$4\frac{1}{2}$	40
10. Gambes d'hune,	$3\frac{1}{4}$	70
18. Rides d'auban,	$3\frac{3}{4}$	160

Petit hunier.

10. Aubans, de	$5\frac{1}{4}$	122
6. Gallaubans,	$5\frac{1}{4}$	150
1. Estai,	$5\frac{3}{4}$	20
1. Gumdresse,	7	66
1. Drisse,	$3\frac{1}{2}$	80
1. Itague,	$5\frac{3}{4}$	24
1. Fauße itague,	$5\frac{3}{4}$	26
2. Escoutes,	8	64
2. Boulines,	$3\frac{1}{2}$	86

	Pouces de grosſeur.	Brasses de longueur
2. Bras ,	3	86
2. Ballancines ,	$3\frac{1}{4}$	86
2. Carguepoints ,	$3\frac{1}{4}$	96
2. Carguefons ,	$3\frac{1}{4}$	24
1. Driffe de carguefons ,	$2\frac{1}{4}$	38
2. Contrefanons ,	$2\frac{1}{2}$	76
2. Pallanquins ,	$2\frac{1}{2}$	46
2. Marche-piés ,	$3\frac{1}{4}$	9
	$2\frac{1}{2}$	8
2. Pallanquins de ris ,	$2\frac{1}{2}$	11
	2	28
2. Pendeurs de bras ,	$3\frac{1}{4}$	71
2. Itagues de pallanquins ,	3	18
16. Rides d'auban ,	3	90
1. Baſtard de racage ,	$3\frac{1}{4}$	20
$3\frac{1}{2}$ Quaranteniers ,		280
<i>Voile d'eſtai.</i>		
1. Driffe , de	$1\frac{3}{4}$	23
1. Eſcoute ,	$1\frac{3}{4}$	23
1. Amuſe ,	$2\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$
1. Faux eſtai ,	5	10
<i>Perroquet devant.</i>		
6. Aubans , de	3	34
2. Gallaubans ,	3	50
1. Eſtai ,	3	24
2. Bras ,	$1\frac{1}{2}$	74
2. Ballancines ,	$1\frac{3}{4}$	34
2. Carguepoints ,	2	74
1. Driffe ,	$2\frac{1}{2}$	58
1. Itague ,	$3\frac{1}{4}$	$5\frac{1}{2}$
2. Boulines ,	$1\frac{3}{4}$	74
6. Gambes d'hune ,	$2\frac{1}{4}$	23
2. Pendeurs de bras ,	$2\frac{1}{2}$	4
1. Baſtard de racage ,	$2\frac{3}{4}$	9
8. Rides d'auban ,	2	34
1. Quarantenier enſlechure ,		80
<i>Beaupré.</i>		
2. Eſcoutes , de	3	70
2. Dormans ,	$4\frac{3}{4}$	24

	Pouces de grosſeur.	Brasses de longueur.
2. Bras ,	3	80
2. Ballancines ,	$3\frac{1}{2}$	70
2. Carguefons ,	$3\frac{3}{4}$	40
2. Carguepoints ,	$2\frac{3}{4}$	44
1. Pallanq de bout ,	$2\frac{3}{4}$	40
2. Pendeurs de bras ,	$3\frac{1}{2}$	6
1. Baſtard de cucudare ,	6	10
2. Aubans pour la ver-	5	14
gue ,	2	8
<i>Perroquet de beaupré.</i>		
8. Aubans , de	$3\frac{1}{4}$	23
1. Eſtai ,	$3\frac{1}{4}$	5
	2	36
1. Driffe ,	2	20
1. Itague ,	3	5
2. Ballancines ,	$1\frac{3}{4}$	30
2. Bras ,	2	50
2. Carguepoints ,	2	50
8. Rides d'auban ,	2	32
<i>Ancreſ.</i>		
2. Boſſes , de	10	30
6. Serres-boſſes ,	7	84
2. Garanos de capon ,	6	82
1. Greſlin pour orin ,	$7\frac{1}{2}$	80
8. Erſes ,	6	24
<i>Cables.</i>		
4. Cables , de	23	120
4.	21	120
2.	12	120
2.	11	120
1. Tournevire ,	12	60
<i>Pour la chaloupe.</i>		
1. Remoi ,	6	50
2. Cableaux ,	$3\frac{1}{2}$	160
1. Cableau ,	3	80
	$3\frac{1}{2}$	56
	3	23
	2	42
	$1\frac{1}{2}$	14
Garni- ture de la cha- loupe & ca- not.		80
		75
		4. Boſſes

C O R

Pouces de grosseur. Brasces de longueur.

4. Boffes pour la fosse aux cables,	8	40
16. Boffes sur les ponts,	9	64
48. Boffes de combats,	5½	72
6. Quaranteniers pour amarrage des De boffes,		480

Bonnettes en estui du grand mât.

2. Driffes,	3	70
2. Escoutes,	2½	30
2. Amures,	2½	24
1. Amarre pour le bouchors,	3	80

Bonnettes en estui du grand hunier.

2. Driffes, de	3	90
2. Escoutes,	2½	30
2. Amures,	2½	12

De la misene.

2. Driffes, de	3	60
2. Escoutes,	2½	28
2. Amures,	2½	22
1. Amarre pour le bouchors,	3	80

Du petit hunier.

2. Driffes,	3	80
2. Escoutes,	2	25
1. Amures,	1½	12

Pour erfes de poulies,

	8	20
	7	20
	6	20
	5½	15
	5	20
	4	20
	3½	30
	3	60
	2	60
	2	60
	1½	60
1. Elingue pour tonne,	6	12
4. Elingues pour banques,	5	32
2. Lievres de beaupré,	6½	160
66. Quaranteniers pour toutes sortes d'amarrages & fourures.		5280
120. Lignes, idem.		2600
170. Paquets de merlin & luzin.		
3000. Bitord pour fourure.		

C O R

Pouces de grosseur. Brasces de longueur.

Canon.

254. Pallans, cordage refait, de	2½ à 3	3556
30. Bragues,	7	150
32. Idem.	6½	144
32. Idem.	6	144
16. Idem.	5	64
5. Idem.	4	18
70. Aiguillettes, cordage refait,	2½ à 3	560
200. Erfes pour les affûts,	3½	100
508. Erfes pour les poulies de pallanqs à canon,	3	254
60. Pallanquins de fabord & les erfes de poulies,	1¾	360
30. Itagues de fabord,	3½	90
30. Autres itagues id.	3	90
120. Raban,	2	180
1. Eflingue,	9	7
1. Eflingue,	6	6
24. Lignes,		600
30. Merlin,		

Voiles.

1. Ralingue, de	5½	90
1. Ralingue,	5	90
1. Ralingue,	4¾	80
1. Ralingue,	4½	80
2. Ralingues,	4	160
6. Ralingues,	3	480
4. Ralingues,	2¾	320
8. Pieces de faux-fais,	2½	640
6. Pieces de faux-fais,	2	480
36. Quaranteniers,		880
40. Lignes, Merlin, Bitord,		1200

Le détail des cordages qui suivent sont de, Rechanges.

1. Grande itague, de	12	40
1. Itague de misene,	11	36
2. Grands escouez,	9	28
2. Escouez de misene,	8	25
1. Piece d'escoute grands,	6½	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88

	Pouces de grosseur	Brasses de longueur
1. Grande drisse ,	6 $\frac{1}{2}$	120
1. Drisse de misene ,	6	120
1. Grande guindresse ,	7 $\frac{1}{2}$	80
1. Guindresse de vent ,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier ,	8 $\frac{1}{2}$	64
1. Piece d'escoute , petit hu- nier ,	8	64
1. Piece d'itague & fausse ,	6 $\frac{1}{2}$	80
1. Piece pour aubans d'hune ,	5 $\frac{1}{2}$	80
1. Tournevire ,	12	60
1. Surpente ,	11	36
3.	4 $\frac{1}{2}$	240
3.	4	240
4.	3 $\frac{1}{2}$	320
4.	3	320
6.	2 $\frac{1}{2}$	480
6.	2	480
6.	1 $\frac{1}{2}$	480
12. Quaranteniers doubles ,	1	960
12. Quaranteniers simples ,		960
24. Lignes d'amarrage ,		1200
60 De merlin ,		
200. De bitord ,		
<i>Du canon.</i>		
1. Piece de cordage , de	3	80
2. Pieces ,	2 $\frac{1}{2}$	80
2. Pieces ,	2	80
10. Lignes ,		250
12. Merlin ,		
4. Pieces de cordage refait ,	2 $\frac{1}{2}$	80
<i>Du Pilote.</i>		
5. Lignes à fonder , chacune de		80
2. Lignes pour drisse , les deux de		80
1. Estai de grand mâ ,	17	40
1. Estai de misene ,	13	18
1. Estai de l'artimon ,	7	18
1. Estai du grand hunier ,	6 $\frac{1}{2}$	28
1. Estai du petit hunier ,	5 $\frac{3}{4}$	20
1. Itague du grand mâ ,	12	40
1. Itague de misene ,	11	36
1. Itague pour surpente de pallancq d'estai ,	8	32
1. Piece de grands escoutes ,	6 $\frac{1}{2}$	90
1. Piece d'escoute de misene ,	6	88
1. Paire de grands escouez ,	9	56
1. Paire d'escouez de misene ,	8	50

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
1. Drisse de grande vergue ,	6 $\frac{1}{2}$	120
1. Drisse de misene ,	6	120
3. Pieces d'auban du grand mât ,	10	300
3. Pieces d'auban de misene ,	9 $\frac{1}{2}$	300
1. Guindresse de grand hunier ,	7 $\frac{1}{2}$	80
1. Guindresse du petit hunier ,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier ,	8 $\frac{1}{2}$	64
1. Piece d'escoute de petit hunier ,	8	64
<i>Cables.</i>		
4. De	23	480
4.	22	480
2.	12	240
2.	11	240
1. Tournevire ,	12	60
1. Greflin pour orin ,	7 $\frac{1}{2}$	80
1. Remoi de chaloupe ,	6	50
<i>Cordages de toutes sortes pour toutes manœuvres.</i>		
<i>Pieces de quatre-vingts brasses.</i>		
De	10	30
	9	64
	8	64
	7	104
	6 $\frac{1}{2}$	214
	6 $\frac{1}{4}$	36
	6	171
	5 $\frac{3}{4}$	322
	5 $\frac{1}{2}$	525
	5	162
	4 $\frac{3}{4}$	48
	4 $\frac{1}{2}$	535
	4	512
	3 $\frac{3}{4}$	748
	3 $\frac{1}{2}$	1552
	3 $\frac{1}{4}$	634
	3	1668
	2 $\frac{3}{4}$	377
	2 $\frac{1}{2}$	755
	2 $\frac{1}{4}$	417
	2	825
	1 $\frac{1}{2}$	266
	1 $\frac{1}{2}$	314
108. Quaranteniers ,		8580
107. Lignes ,		2675
170. Pieces de merlin & luzin

Il reste à faire connoître le poids de ces cordages, tant en blanc que goudronné, en recapitulant les articles précédents.

Le total de la manœuvre & garniture pese en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné pese 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, pese en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné pese 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, pese 5 milliers 733 liv. & goudronné pese 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, pese en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné pese 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonier pese en blanc 407 liv. & goudronné pese 542 liv.

Total du rechange du pilote, pese en blanc 265 liv. & goudronné pese 353 liv.

Total général du poids de tous les cordages qui entrent dans l'armement du navire, est de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne pesoient en blanc que 164 milliers 263 liv. suivant les états les plus exacts. Voyez l'article CORDERIE. (Z)

CORDAGE, (*Police & comm. de bois.*) maniere de mesurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois sont chargés de veiller à ce que les particuliers ne soient point lésés par les marchands.

CORDE, f. f. (*Géom.*) ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. Voyez ARC. Ou bien c'est une ligne droite qui se termine par chacune de ses extrémités à la circonférence du cercle, sans passer par le centre, & qui divise le cercle en deux parties inégales qu'on nomme segments : telle est AB , *Planche géomet. fig. 6.* Voyez SEGMENT.

La corde du complément d'un arc est une corde qui soutend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne soit un demi-cercle. Voyez COMPLEMENT.

La corde est perpendiculaire à la ligne CE , tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle est corde ; & elle a, par rapport à cette droite, la même disposition que la corde d'un arc à tirer des fleches, a par rapport à la fleche. C'est ce qui a servi de motif aux anciens géometres pour appeler cette ligne corde de l'arc, & l'autre fleche

du même arc. Le premier de ces noms s'est conservé, quoique le second ne soit plus si fort en usage. Ce que les anciens appelloient fleche, s'appelle maintenant sinus verse. Voyez FLECHE & SINUS.

La demi-corde Bo du double de l'arc est ce que nous appellons maintenant sinus droit de cet arc ; & la partie oE du rayon, interceptée entre le sinus droit Bo & l'extrémité E du rayon, est ce qu'on nomme sinus verse. Voyez SINUS.

La corde d'un angle & la corde de son complément à quatre angles droits ou au cercle entier, sont la même chose ; ainsi la corde de 50 degrés & celle de 310 degrés sont la même chose.

On démontre, en Géométrie, que le rayon CE qui coupe la corde BA en deux parties égales au point D , coupe de même l'arc correspondant en deux parties égales au point E , & qu'il est perpendiculaire à la corde AB , & réciproquement : on démontre de plus, que si la droite NE coupe la corde AB en deux parties égales & qu'elle lui soit perpendiculaire, elle passera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc $AE B$, aussi-bien que l'arc $AN B$. On peut tirer de là plusieurs corollaires utiles : comme 1°. la maniere de diviser un arc AB en deux parties égales, il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu D de la corde AB , & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné AB .

2°. La maniere de décrire un cercle qui passe par trois points donnés quelconques, A, B, C , *fig. 7.* pourvu qu'ils ne soient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points A & C , & d'un même rayon des arcs qui se coupent en D, E ; & des points C, B , & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui se coupent en G & H : tirez les droites DE, GH , & leur intersection I sera le centre du cercle cherché qui passe par les points A, B, C .

Démonstration. Par la construction la ligne $E I$ a tous ses points à égale distance des extrémités A, C de la ligne AC ; c'est la même chose de la ligne $G I$ par rapport à $C B$: ainsi le point I d'intersection étant commun aux deux lignes

E I, G I, fera également éloigné des trois points proposés *A, C, B*; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera passer par les trois points *A, C, B*.

Ainsi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toujours trouver le centre, & achever ensuite la circonférence.

De là il s'ensuit aussi, que si trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident aussi; & ainsi les cercles seront égaux, ou le même. Voyez CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de là un moyen de circonscrire un cercle à un triangle quelconque.

La corde d'un arc A B, fig. 6. & le rayon C E étant donnés, trouver la corde de la moitié A E de cet arc. Du carré du rayon *C E*, ôtez le carré de la moitié *A D* de la corde donnée *A B*, le reste fera le carré de *o C*; & tirant la racine carrée, elle sera égale à *C D*: on la soustraira du rayon *E C*, & il restera *D E*: on ajoutera les carrés de *A D* & de *E D*, & la somme fera le carré de *A E*; dont tirant la racine, on aura la corde de la moitié *A E*.

Ligne des cordes, c'est une des lignes du compas de proportion. Voyez COMPAS DE PROPORTION. *Wolf & Chambers.* (E)

CORDE, s. f. ouvrage du Cordier. C'est un corps long, flexible, résistant, rond, composé de filaments appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des cordes de plusieurs especes, qu'on distingue par leur grosseur, leur fabrication, leurs usages & leurs matieres.

On peut faire des cordes avec le lin, le coton, le roseau, l'écorce de tilleul, la laine, la soie, le chanvre, &c. mais celles de chanvre sont les plus communes de toutes; elles ont plus de force que celles de roseau & d'écorce d'arbre, & les autres matieres ne sont pas assez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les cordes dont on a besoin dans la société,

quand il seroit démontré par l'expérience que ces cordes seroient meilleures que les autres.

Des cordes de chanvre. On fait avec le chanvre quatre sortes de cordes; les unes qui sont composées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, voyez BITORD & MERLIN; d'autres qui sont composées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les aussieres à deux, trois, quatre, cinq & six torons, voyez AUSSIERES & TORONS. Il y en a de composées d'aussieres, & commises deux fois; on les appelle grelins, voyez GRELINS. On peut commettre des grelins ensemble & la corde qui en proviendra sera commise trois fois, & s'appellera archigrelins, voyez ARCHIGRELINS. Il y a encore une espece de corde plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raison corde en queue de rat, voyez pour cette corde & pour la fabrication des précédentes, l'article CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des cordes de coton, de crin, de brins, &c. on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de chanvre; ainsi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces cordes. Mais il n'en est pas de même des cordes qu'on tire des substances animales, comme les cordes à boyau, les cordes de nerfs, les cordes d'instruments de musique, &c. celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers: nous en allons traiter séparément.

Des cordes à boyau, ou faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la presse. Il y en a de deux especes; les unes grossieres, qu'on emploie soit à fortifier, soit à mouvoir des machines: nous en avons donné la fabrication à l'article Boyaudier, voyez BOYAUDIER. Elle se réduit au lavage, première opération. Ce lavage consiste à démêler à terre les boyaux; ce qui se fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la seconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire; on les lave réellement; & le plus qu'il est possible. A la troisième on les vuide dans un autre baquet, à la quatrième on les tire de ce baquet, & on les

gratte en les faisant passer sous un couteau qui n'est tranchant que vers la pointe. Cette opération se fait sur un banc plus haut que le paquet d'un bout, & appuyé sur le banquet par le bout qui est plus bas : à la cinquième on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau : à la sixième on les en tire un à un ; & on les coud avec une aiguille enfilée de filamens enlevés de la surface du boyau. On observe, pour empêcher la grosseur de la couture, que les biais des coupures se trouvent en sens contraires, c'est-à-dire, l'une en dessus & l'autre en dessous. A la septième on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du rouet, voyez NELLE, ROUET, LACET, &c. A la huitième on tord le boyau au rouet jusqu'à un certain point, on en tord toujours deux à la fois : on a des brins de presse ; on entrelace ces brins de presse entre les deux boyaux ; on les serre entre cette presse, & on tire sur toute leur longueur la presse ferrée, en les frottant fortement. A la neuvième on leur donne plus de tors ; on les frotte avec un frotoir ; on les épuche ou l'on enlève leurs inégalités avec un couteau ordinaire, & on leur donne le troisième & dernier tors. A la dixième, on les détache des nelles ; on les attache par un autre lacet à une autre cheville ; on les laisse sécher ; on les détache quand ils sont secs ; on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets ; on les endouze, on les engrossit, & la corde est faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il est possible ; le délai en été le fait corrompre ; en tout temps il lui ôte de sa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle ferait crisper le boyau.

Il y a quelqu'adresse dans le travail de ces cordes, à estimer juste leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ses trois tors. On n'a jusqu'à présent fait des cordes à boyau que de plusieurs boyaux cousus. Le sieur Petit, Boyaudier, qui a sa manufacture au Croissant, rue Mouffetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, &

sans aucune couture. Nous avons répété ici la manière de travailler le boyau, parce qu'en consultant plusieurs ouvriers, on trouve souvent une grande différence, tant dans la manière de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout savoir en ce genre, afin de connoître par la comparaison de plusieurs mains-d'œuvres, quelle est la plus courte & la plus parfaite. Voyez ENDOUZINER, ENGROSSIR, &c.

Des cordes à boyau propres à la Lutherie. La fabrique des cordes à violon est une chose qui est presque réservée à l'Italie ; Naples & Rome en fournissent toute l'Europe, & il y a toujours beaucoup de mystère dans ces branches exclusives du commerce. On peut voir à l'article BOYAUDIER, que ceux même de Paris, qui sont au nombre de 8, & qui travaillent au fauxbourg St. Martin, près de Montfaucon, font un grand secret de leur procédé, quoiqu'ils fassent plus de cordes pour les horloges ou les raquettes, ou bien pour battre ou rogner la capade ou l'étoffe des Chapeliers, que pour les instrumens de musique ; il s'en fabrique quelques-unes à Toulouse, à Lyon, à Marseille, mais toujours avec beaucoup de secret ; cela m'a fait désirer de connoître la fabrication de Naples qui est la plus estimée. M. Angelo Angelucci, près de la fontaine des serpens, à bien voulu se prêter à ma curiosité : c'est de tous celui qui en fait le plus grand commerce, car il emploie plus de cent ouvriers dans les différens endroits du Royaume où l'on peut avoir facilement la matière première.

C'est avec les boyaux des agneaux de sept à huit mois, que l'on fait les meilleures cordes à violon ; il ne faut pas que les agneaux passent un an ; ceux des mois d'août & de septembre sont les meilleurs, non-seulement parce qu'ils ont alors sept à huit mois, qui est l'âge le plus convenable, mais parce que la saison la plus chaude est aussi la meilleure ; le boyau s'étend mieux, il est plus lisse, plus sec & plus sonore.

Il n'est pas surprenant qu'en France on soit moins porté à ce travail ; on tue peu d'agneaux de si bonne heure ; on les réserve

pour le commerce de la laine, & on les laisse grandir, au lieu qu'en Italie on en tue un nombre prodigieux avant un an. Les boyaux de veau sont trop gros, ils n'ont pas la même délicatesse & la même harmonie; les boyaux de mouton sont dans le même cas, ils ne peuvent servir que pour les grosses cordes.

M. Angelucci emploie quatre personnes à Naples, qui vont deux fois le jour, dans les quatre coins de la ville, chez les *capretari*, espece de bouchers qui vendent les chevreaux & les agneaux; on ramasse les boyaux, on les paie cinq grains, ou 4 f. 3 d. $\frac{1}{2}$ chacun; mais, comme ils se rompent souvent, il y en a beaucoup de perdus.

On met tremper ces boyaux dans de l'eau fraîche pendant 24 heures, on les nettoie ensuite avec un morceau de canne de jonc, pour en ôter les excréments, la graisse & les membranes inutiles.

On les met dans une eau alcaline, qu'on appelle dans ces ateliers *forte*. Pour composer cette eau, on met sur environ 200 pintes d'eau, 20 livres de lie de vin brûlée, cela fait l'eau la plus forte; la plus foible par laquelle on commence, doit être étendue dans quatre fois plus d'eau, ou à raison de quatre livres de matiere alcaline pour 200 pintes d'eau. La premiere eau est si foible, qu'à peine y aperçoit-on le goût de l'alkali en la mettant sur la langue.

On met ensemble dix boyaux dans une terrine pleine de cette premiere eau; on la change quatre fois le jour, à chaque fois on manie les boyaux d'un bout à l'autre, & on les laisse quelques momens à sec. Tous les jours on augmente la force de l'eau, & l'on met les boyaux dans des eaux de plus en plus fortes, en augmentant la dose de l'eau la plus forte, qu'on mêle avec la plus foible.

Quand ils ont été dégraissés & attendris pendant huit jours par cette eau alcaline, on les assemble pour les tordre; on ne met que deux boyaux ensemble pour les petites cordes de mandolines, trois pour la premiere corde de violon, sept pour la derniere, on en assemble 120 pour les plus grosses cordes des contra-basso,

quelquefois on en met jusqu'à 300, mais c'est pour d'autres usages auxquels on peut employer également les cordes de boyaux, & non pas pour les instrumens de musique.

Pour tordre ces boyaux on fait une dizaine de tours avec une roue à manivelle; tout de suite on les tend sur un chaffis appelé *telaro*, où il y a un grand nombre de chevilles, sur lesquelles on les passe, & l'on porte le chaffis dans l'étuve.

L'étuve est une petite chambre de 12 à 15 piés de long, bien fermée, échauffée modérément, & de maniere à faire sécher les cordes dans l'espace de 24 heures; on les laisse d'abord simplement dans l'étuve, mais ensuite on y met du soufre pour les blanchir: il faut deux livres & demie de soufre pour les 24 heures, on l'allume, il brûle pendant six heures, mais la vapeur suffit ensuite; étant arrêtée dans l'intérieur de cette étuve, elle blanchit les cordes à mesure qu'elles sechent.

Quand les cordes sortent de l'étuve, & avant qu'elles soient parfaitement seches, on les tord encore avec la roue; ensuite on les effuie avec des cordes de crin tressées grossièrement, dont on entoure chaque corde à boyaux, & que l'on promene du haut en bas, pour nettoyer la corde par le frottement & les inégalités de ce crin.

On les tord encore un peu seulement avec la main, sur-tout celles qui sont grosses, & on les laisse sécher entièrement; cinq à six heures suffisent quand il fait beau. On les coupe alors en les ôtant de dessus le chaffis, on leur donne huit palmes ou six piés & demi de longueur, quelquefois six palmes seulement; on y met un peu d'huile pour les adoucir, & on les plie autour d'un mandrin, ou cylindre de bois, appelé *buffolotto*, pour en faire de petits paquets, qu'on assemble ensuite sous différentes formes, & auxquels on donne différents noms; on les appelle, par exemple, *favetta*, quand l'assemblage des paquets a une forme cylindrique.

Le temps où l'on travaille le plus dans ce métier de *cordaro* ou boyaudier, est depuis Pâques jusqu'à la fin d'octobre, parce

que la chaleur est favorable à ce travail ; les saisons variables où il y a des succèsions de froid & de chaud , sont incommodes , parce qu'on est obligé de rendre l'eau plus forte quand il fait plus chaud , pour prévenir la corruption.

Le degré de force de ces eaux est la partie la plus délicate de l'art : pour bien connoître à l'œil & au toucher ce que les boyaux demandent d'un jour à l'autre , il faut la plus grande habitude ; on assure même qu'il faut être né dans le métier pour y réussir : la plupart des ouvriers qui y travaillent à Naples sont de Salé , village de l'Abruzze ; le maître les nourrit & leur donne 21 l. 8 s. par mois.

Dominico Antonio Angelucci , qui étoit le plus célèbre *cordaro* de Naples , & qui est mort au mois de Janvier 1765 , s'étoit associé avec ceux de Rome ; mais cette association ne dura pas long-temps : elle occasionna un grand procès qui n'est pas encore terminé & dans lequel son frere *Felice Angelucci* a fait beaucoup de mémoires relatifs à cet art ; mais il n'a rien publié à ce sujet.

Le prix des *cordes de violon* pour la France & pour l'Angleterre est plus considérable que pour l'Allemagne ; on fait celles-ci plus fines , de moindre qualité & à meilleur marché. Le *mazzo* , composé de 30 *cordes* à deux fils , ou chanterelles , de six palmes , c'est-à-dire , de *tirata forestiera* , coûte 5 carlins ; les autres à proportion. (*M. DE LA LANDE.*)

Des *cordes de nerfs* , ou , pour parler plus exactement , de *tendons* ou de *ligaments*. Les anciens qui faisoient grand usage de ces *cordes* dans leurs machines de guerre , désignoient en général les veines , artères , tendons , ligaments , nerfs , par le mot de *nerf* , & ils appelloient *corde de nerf* , une *corde* filée de ligaments. Ils ont ordonné de choisir entre les tendons , ceux des cerfs & des bœufs ; & sur ces animaux les tendons les plus exercés , comme ceux du col dans les bœufs , & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il est plus facile de se pourvoir de ceux-là que de ceux-ci , c'est de cette matière qu'on a fait à Paris les premières *cordes de nerfs* , sous les ordres & la direction de M. le

comte d'Herouville , qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences sur cet objet , par l'exactitude & l'étendue de ses recherches sur tout ce qui appartient à l'Art militaire. Voici comment ces *cordes* ont été travaillées. On prend chez le boucher les tendons des jambes , on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il est possible. Ils se tirent de l'animal affommé , quand il est encore chaud. On les expose dans des greniers ; on fait en sorte qu'ils ne soient point exposés au soleil , de peur qu'ils ne sechent trop vite , & qu'ils ne durcissent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit soit humide , & qu'ils puissent souffrir de la gelée en hiver ; ces accidents les feroient corrompre. Il y a aussi un temps propre à prendre pour les battre : quand ils sont trop secs , ils se rompent ; quand ils sont trop frais , on en épure la graisse. Il faut éviter ces deux extrêmes. Avant que de les battre , il en faut séparer les deux bouts qui sont trop durs & trop secs : le reste d'ailleurs s'en divisera plus facilement sous le marteau. Le nerf ou ligament n'est filé fin qu'autant que ses extrémités se divisent facilement , ce qui ne peut arriver quand on lui laisse les deux bouts qui sont durs & secs comme du bois.

Les outils de cette espece de corderie se réduisent à un marteau de fer , une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube , dont la surface polie du côté qu'il doit servir , ait huit à dix pouces en quarré. Le marteau peut peser une demi-livre , & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ six lignes , & toutes dans la même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ses membranes ; on les bat ensemble jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la membrane est entièrement séparée des fibres. Sept à huit ligaments battus & fortement liés ensemble , suffisent pour faire une poignée ; on passe la poignée dans les dents du peigne : cette opération en sépare la membrane , & divise les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précède , est de bien battre , c'est de là que dépend la finesse du nerf. Si le nerf n'est pas assez

battu, on a beau le peigner; on l'accourcit en en rompant les fibres, sans le rendre plus fin. Le seul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, est de l'écharpir avec les mains, en séparant les fibres des brins qui ont résisté au peigne, pour n'avoir pas été suffisamment travaillés sous le marteau.

Quant au cordelage de cette matière, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commit soit en aussière, soit en grelin. Voyez l'article CORDERIE. Avant que de se servir de ces cordes, il faut les faire tremper dans l'huile la plus grasse: elles sont très-élastiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une corde de chanvre, d'une corde de crin, & d'une corde de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver; on le peigna avec beaucoup de douceur; on en fila du fil de carret; on prit six bouts de ce fil, de neuf piés chacun; on les commit au tiers, c'est-à-dire, que ces neuf piés se réduisirent à six dans le commettage. Cette corde se trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait semblable à une corde de chanvre très-parfaite qui avoit servi à quelques expériences de M. Duhamel sur la résistance des cordes, & qui avoit été faite du chanvre d'Italie le mieux choisi. On tint aussi toute prête une corde de crin de même poids, & commise au même point que la corde de nerf, mais qui se trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces cordes, & on éprouva que la corde de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un sixième plus que la corde de chanvre la plus parfaite. La corde de nerf soutint 780 livres avant sa rupture. On remarqua qu'en s'allongeant par les charges successives qu'on lui donnoit, les pertes que faisoit son diamètre étoient à-peu-près en même raison que les accroissements que prenoit sa longueur, & qu'après la rupture elle se restitua exactement à sa longueur & grosseur premières.

On a substitué ces cordes aux ressorts des chaises de poste & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réussi. Elles n'ont

pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en est dans ce cas comme dans une infinité d'autres; on consulte toujours des ouvriers intéressés à faire prévaloir les anciens usages. C'est à un ferrurier qui fait des ressorts qu'on s'adresse pour savoir si les cordes de nerf sont ou ne sont pas meilleures que les ressorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'est particulièrement servi, soit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, ballistres, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les cordes de nerf, soit à fabriquer les premières, en a obtenu le privilège exclusif; & il seroit à souhaiter que les ouvriers allassent prendre des instructions chez un homme à qui cet objet est très-bien connu, ils s'épargneraient aussi à eux-mêmes tout le temps & le travail qu'on perd nécessairement en essais.

On dit que ces cordes sont facilement endommagées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux: on présume qu'une lessive, telle que celle que les ouvriers en cordes à boyau, soit pour machines, soit pour instruments de musique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajouter & à l'élasticité & à la durée des cordes de nerf, si on faisoit passer par cette lessive le nerf, soit avant que de le battre, soit après qu'il est battu & peigné. Pourquoi ne suppléeroit-elle pas au rouir du chanvre, en séparant la membrane des fibres, de même que le rouir sépare l'écorce de la chenevotte. C'est à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée qui nous a été communiquée par un homme que sa fortune & son état n'empêchent point de s'occuper de la connoissance & de la perfection des Arts; ainsi qu'il vient de le prouver par quelques vues qu'il a communiquées au public sur le tirage des voitures; c'est de la même personne que nous tenons le dessin du rouet des faiseurs de cordes d'instruments de musique, & des éclaircissements sur l'art de les fabriquer.

Des cordes de cheveux. Les anciens ont

ont aussi fait filer des *cordes de cheveux*, dans des circonstances fâcheuses qui les y déterminoient. Les dames de Carthage se couperent les cheveux, pour fournir des *cordes* aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité semblable : *maluerunt pudicissimæ matronæ, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hostibus, integro decore, servire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'ometts, & dont je ne ferois qu'un éloge très-modéré si je le rapportois, le sacrifice des cheveux me paroissant fort au dessous de ce que les femmes honnêtes & courageuses ont fait en tout temps & font encore tous les jours.

Les Mécaniciens se proposent sur les *cordes* en général plusieurs questions, telles que les suivantes : quelle est la force des *cordes* en elles-mêmes ? quel est leur effet dans les machines ? quelles sont leurs vibrations quand elles sont frappées ? Voyez là-dessus les articles suivans.

CORDE, (*Méchan.*) Quelle est la force d'une *corde* relativement à celle des fils dont elle est composée, si on en prend la somme, en les éprouvant séparément ? Le tortillement ajoute-t-il à la force des *cordes* ou la diminue-t-il ? Voyez l'article CORDERIE.

CORDE, (*Méchaniq.*) *De la résistance des cordes.* La résistance des *cordes* est fort considérable, & doit par toutes sortes de raisons entrer dans le calcul de la puissance des machines. M. Amontons remarque dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une *corde* est d'autant plus difficile à courber 1°. qu'elle est plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte : 2°. qu'elle est plus grosse : & 3°. qu'elle est plus courbée, c'est-à-dire, qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'assurer des proportions dans lesquelles ces différentes résistances augmentent ; ces expériences apprennent que la roideur de la *corde* occasionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaisseur de la *corde* augmente à propor-

Tome IX.

tion de son diamètre : enfin que celle qui vient de la petitesse des poulies autour desquelles elle doit être entortillée, est plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'ensuit que la résistance des *cordes* dans une machine, étant estimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajouter à celui que la machine devoit élever : & comme cette augmentation de poids rendra les *cordes* encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de résistance. Ainsi on aura plusieurs sommes décroissantes, qu'il faudra ajouter ensemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent se monter très-haut. Voyez FROTTEMENT.

En effet, lorsqu'on se sert de *cordes* dans une machine, il faut ajouter ensemble toutes les résistances que leurs roideurs produisent, & toutes celles que le frottement occasionne ; ce qui augmentera si considérablement la difficulté du mouvement, qu'une puissance mécanique qui n'a besoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une moufle simple, c'est-à-dire, d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, selon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cause des frottemens & de la résistance des *cordes*.

Ce que nous venons de dire des poulies doit servir de règle dans l'usage des treuils, des cabestans, &c. & des autres machines pour lesquelles on se sert de *cordes* : si on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs considérables, & le mécompte se trouveroit principalement dans les cas où il est très-important de ne se point tromper, je veux dire dans les grands effets ; car alors les *cordes* sont nécessairement fort grosses & fort tendues.

C'est d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle est la meilleure manière d'employer les seaux pour élever de l'eau. Car il est certain que de la manière dont on les emploie ordinairement, le poids

L 11

de la *corde* s'ajoute à celui du seau ; de sorte que si le puits a 150 pieds , par exemple , de profondeur , on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élévation du seau que vers la fin , parce qu'au commencement on aura à soutenir le poids du seau , plus celui de toute la *corde* , qui , si elle pese deux livres par toise , en pesera 50 pour ce puits de 25 toises de profondeur ; augmentation très-considérable au poids du seau plein & sortant de l'eau , dont il aura peut-être puisé 24 livres. Il est vrai que cette première difficulté de l'élévation du seau ira toujours en diminuant , & sera nulle au bord du puits ; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le seau sera fort inégale ; & dans cette supposition il est impossible qu'il ne se fatigue pas trop , qu'il ne perde du temps , & qu'il ne fasse moins qu'il n'auroit pu , parce qu'il est presque impossible qu'il ne donne précisément que ce qu'il faudra de force pour surmonter à chaque instant la résistance décroissante du seau & de la *corde*. Il seroit plus avantageux & plus commode pour la puissance , d'avoir une machine qui réduisit à l'égalité une action inégale par elle-même , de sorte qu'on n'eût jamais à soutenir que le même poids , ou à employer le même effort quoique la résistance de la *corde* fût toujours variable. Pour cela le seul moyen est , que quand le poids de la *corde* fera plus grand , ou , ce qui est le même , quand il y aura plus de *corde* à tirer , la puissance agisse par un plus long bras de levier , plus long précisément à proportion de ce besoin , & par conséquent il faudra que les leviers soient toujours changeants & décroissants pendant toute l'élévation du seau. C'est pourquoi il faudra donner à la poulie dont on se servira , une forme pareille à-peu-près à celle des fusées des montres , qui sont construites sur le même principe , ou plutôt il faudra que cette poulie soit comme un assemblage de plusieurs poulies concentriques , & inégales : on peut voir sur cette matière un plus grand détail dans *l'hist. de l'Acad. de 1739* , p. 51.

Il s'ensuit de ce que nous avons dit sur la résistance des *cordes* , 1^o qu'on doit préférer autant que faire se peut les grandes

poulies aux petites , non-seulement parce qu'ayant moins de tours à faire , leur axe a moins de frottement , mais encore parce que les *cordes* qui les entourent y souffrent une moindre courbure , & ont par conséquent moins de résistance. Cette considération est d'une si grande conséquence dans la pratique , qu'en évaluant la roideur de la *corde* selon la règle de M. Amontons , on voit clairement que si on vouloit enlever un fardeau de 800 liv. avec une *corde* de 20 lignes de diamètre , & une poulie qui n'eût que 3 pouces , il faudroit augmenter la puissance de 212 livres pour vaincre la roideur de la *corde* , au lieu qu'avec une poulie d'un pied de diamètre cette résistance céderoit à un effort de 22 livres , toutes choses d'ailleurs égales.

On peut juger par - là que les poulies mouflées , c'est-à-dire , les poulies multiples , ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devroit en résulter suivant la théorie. Car dans ces sortes de machines , les *cordes* ont plusieurs retours ; & quoique les puissances qui les tendent cherchent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies , cependant , comme il n'y a point de *cordes* parfaitement flexibles , on augmente leur résistance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient , qui est commun à toutes les moufles , est encore plus considérable dans celles où les poulies rangées les unes au dessus des autres doivent être de plus en plus petites , pour donner lieu aux *cordes* de se mouvoir sans se toucher & se froter. Car une *corde* a plus de peine à se plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diamètre. Ainsi les poulies mouflées , qui sont toutes de même grandeur , sont en général préférables aux autres.

Les *cordes* qui sont les plus en usage dans la mécanique , celles dont il s'agit principalement ici , sont des assemblages de fils que l'on tire des végétaux , comme le chanvre , ou du regne animal , comme la soie , ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient assez longues par elles-mêmes , peut-être se contenteroit-on de les mettre ensemble , de les lier en forme de faisceaux sous une enveloppe commune. Cette manière de

composer les *cordes* eût peut-être paru la plus simple & la plus propre à leur conserver la flexibilité qui leur est si nécessaire ; mais comme toutes ces matières n'ont qu'une longueur fort limitée , on a trouvé moyen de les prolonger en les filant , c'est-à-dire , en les tortillant ensemble ; le frottement qui naît de cette forte d'union est si considérable , qu'elles se cassent plutôt que de glisser l'une sur l'autre : c'est ainsi que se forment les premiers fils dont l'assemblage fait un cordon ; & de plusieurs de ces cordons réunis & tortillés ensemble , on compose les plus grosses *cordes*. On juge aisément que la qualité des matières contribue beaucoup à la force des *cordes* ; on conçoit bien aussi qu'un plus grand nombre de cordons également gros , doit faire une *corde* plus difficile à rompre ; mais quelle est la manière la plus avantageuse d'unir les fils ou les cordons ? Voyez là-dessus l'article CORDERIE.

Les cables & autres gros cordages que l'on emploie , soit sur les vaisseaux , soit dans les bâtiments , étant toujours composés de plusieurs cordons , & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis ensemble , il est évident qu'on n'en doit point attendre toute la résistance dont ils seroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement ; & cette considération est d'autant plus importante , que de cette résistance dépend souvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais si le tortillement des fils en général rend les *cordes* plus foibles , on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage ; il faut donc éviter avec soin de tordre trop les *cordes*.

Lorsqu'on a quelque grand effort à faire avec plusieurs *cordes* en même temps , on doit observer de les faire tirer le plus également qu'il est possible ; sans cela il arrive souvent qu'elles cassent les unes après les autres , & mettent quelquefois la vie en danger. Voyez les leçons de Phys. expér. de M. l'abbé Nolle. (O)

CORDES , (Méchan.) De la tension des *cordes*. Si une *corde* AB est attachée à un point fixe B (figure 45. Méchan.) , & tirée suivant sa longueur par une force ou puissance quelconque A , il est certain

que cette *corde* souffrira une tension plus ou moins grande , selon que la puissance A qui la tire , sera plus ou moins grande.

Il en est de même , si au lieu du point fixe B , on substitue une puissance égale & contraire à la puissance A ; il est certain que la *corde* sera d'autant plus tendue , que les puissances qui la tirent seront plus grandes. Mais voici une question qui a jusqu'ici fort embarrassé les Méchaniciens. On demande si une *corde* AB , attachée fixement en B & tendue par une puissance quelconque A , est tendue de la même manière qu'elle le seroit , si au lieu du point fixe B , on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance A . Plusieurs auteurs ont écrit sur cette question, que Borelli a le premier proposée. Je crois qu'on peut la résoudre facilement , en regardant la *corde* tendue AB , comme un ressort dilaté dont les extrémités A , B , font également effort pour se rapprocher l'une de l'autre. Je suppose donc d'abord que la *corde* soit fixe en B , & qu'elle soit tendue par une puissance appliquée en A , dont l'effort soit équivalent à un poids de dix livres ; il est certain que le point A sera tiré suivant AD avec un effort de dix livres : & comme ce point A , par l'hypothèse , est en repos , il s'ensuit que par la résistance de la *corde* , il est tiré suivant AB avec une force de dix livres , & fait par conséquent un effort de dix livres pour se rapprocher du point B . Or le point B , par la nature du ressort , fait le même effort de dix livres suivant BA pour se rapprocher du point A , & cet effort est soutenu & anéanti par la résistance du point fixe B . Qu'on ôte maintenant le point fixe B , & qu'on y substitue une puissance égale & contraire à A ; je dis que la *corde* demeurera tendue de même : car l'effort de dix livres qui fait le point B , suivant BA , sera soutenu par un effort contraire de la puissance B suivant BC . La *corde* restera donc tendue , comme elle l'étoit auparavant : donc une *corde* AB , fixe en B , est tendue par une puissance appliquée en A , comme elle le seroit , si au lieu du point B , on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance A . Voyez TENSION. (O)

CORDES, (*Vibrations des*) Méchan. Si une corde tendue AB (*fig. 71. Méchanique.*) est frappée en quelqu'un de ses points, par une puissance quelconque, elle s'éloignera jusqu'à une certaine distance de la situation AB , reviendra ensuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de son point de repos. Les Géomètres ont trouvé les loix de ces vibrations. On savoit depuis long-temps par l'expérience & par des raisonnements assez vagues, que toutes choses d'ailleurs égales, plus une corde étoit tendue, plus ses vibrations étoient promptes; qu'à égale tention, les cordes faisoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raison qu'elles étoient moins ou plus longues; de sorte que deux cordes, par exemple, étant de la même grosseur, également tendues, & leurs longueurs en raison de 1 à 2, la moins longue faisoit dans le même temps un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, si le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, &c. M. Taylor, célèbre géometre Anglois, est le premier qui ait démontré les différentes loix des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans son savant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inversa*, 1715; & ces mêmes loix ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tome II des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg*. On n'attend pas sans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illustres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée que d'un très-petit nombre de personnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en résulte, & au moyen de laquelle tout homme tant soit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les loix des vibrations d'une corde tendue.

Avant que d'exposer ici cette formule, il faut remarquer que la corde fait des vibrations en vertu de l'élasticité que sa tention lui donne. Cette élasticité fait qu'elle tend à revenir toujours dans la situation rectiligne AB ; & quand elle est arrivée à cette situation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la

fait repasser de l'autre côté, précisément comme un pendule. Voyez PENDULE.

Or cette force d'élasticité peut toujours être comparée à la force d'un poids, puisqu'on peut imaginer toujours un poids qui donne à la corde la tention qu'elle a. Cela posé, si on nomme L la longueur de la corde, M la masse de la corde ou la quantité de sa matière, P la force du ressort de la corde, ou plutôt un poids qui représente la force avec laquelle la corde est tendue; D la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à secondes; p le rapport de la circonférence d'un cercle à son diamètre, le nombre des vibrations faites par la corde durant une vibration du pendule donné D , sera exprimé par $p \cdot \frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$.

De là il s'ensuit, 1^o. que si les longueurs L , & les masses M de deux cordes sont égales, les nombres de leurs vibrations en temps égaux seront comme $\sqrt{D \times P}$, ou (à cause que D est le même pour tous les deux) comme \sqrt{P} , c'est-à-dire, comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tentions. 2^o. Que si les tentions P & les longueurs L sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux seront comme $\frac{1}{\sqrt{M}}$, c'est-à-dire, en raison inverse des racines des masses, & par conséquent en raison inverse des diamètres, si les cordes sont de la même matière. 3^o. Que si les tentions P sont les mêmes, & que les cordes soient de la même matière & de la même grosseur, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse des longueurs; car ces nombres de vibrations seront alors comme

$\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$ or quand les cordes sont de même grosseur & de même matière, les masses M sont comme les longueurs L , dont $\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$ est alors comme $\frac{1}{\sqrt{LL}}$, ou comme $\frac{1}{L}$.

Il est visible qu'on peut déduire de la

formule générale $p \frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$ autant de théorèmes qu'on voudra sur les vibrations des cordes. Ceux que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géomètres dont nous avons parlé, ne se sont pas contentés de déterminer les vibrations de la corde tendue AB ; ils ont cherché aussi quelle est la figure que prend cette corde, en faisant ses vibrations; & voici, selon eux, quelle est la nature de la courbe ACB que forme cette corde. Soit D le point du milieu de AB , C D la distance du point de milieu C de la corde au point B , dans un instant quelconque: ayant décrit le quart de cercle CE du rayon CD , soit pris par-tout FN à l'arc correspondant CM comme DB est à l'arc CE , le point N fera à la courbe CB ; de sorte que la courbe ACB que forme la corde tendue, est une courbe connue par les Géomètres sous le nom de courbe des arcs ou compagne de la cycloïde extrêmement allongée. Voy. COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernouilli ont déterminé cette courbe d'après la supposition que tous les points de la corde arrivent en même temps à la situation rectiligne AB . C'est ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on en peut juger, en examinant des vibrations qui se font presque toujours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer sans le secours de l'expérience, que tous les points de la corde ACB doivent arriver en même temps dans la situation rectiligne AB . Mais dans une dissertation sur les vibrations des cordes tendues, imprimée parmi les mémoires de l'académie royale des Sciences de Prusse, pour l'année 1747, j'ai démontré que M. Taylor s'est trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1^o. qu'en supposant que tous les points de la corde ACB arrivent en même temps à la situation rectiligne AB , la corde ACB peut prendre une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs

allongée; 2^o qu'en ne supposant pas que tous les points arrivent en même temps à la situation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque instant la corde AB , en faisant ses vibrations. Cependant il est bon de remarquer, ce que personne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la corde ACB , en faisant ses vibrations, le nombre de ces vibrations dans un temps donné doit toujours être le même, pourvu que ses points arrivent en même temps à la situation rectiligne; c'est ce qu'on peut déduire fort aisément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir résolu le premier d'une manière générale, le problème de la figure que doit prendre une corde vibrante; M. Euler l'a résolu après moi, en employant presque exactement la même méthode, avec cette différence seule que sa méthode semble un peu plus longue. Voy. les mémoires de l'acad. de Berlin, 1748. Dans les mémoires de la même académie, pour l'année 1750, pag. 355 & suiv. j'ai donné encore quelques recherches sur cette matière, & observations sur le mémoire de M. Euler, sur les vibrations des cordes. Nous y renvoyons nos lecteurs. (O)

De ce qui est dit dans cet article, l'on peut tirer les trois corollaires suivants, qui servent de principes à la théorie de la musique.

I. Si deux cordes de même matière sont égales en longueur & en grosseur, les nombres de leurs vibrations en temps égaux seront comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tensions des cordes.

II. Si les tensions & les longueurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse de la grosseur ou du diamètre des cordes.

III. Si les tensions & les grosseurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux, seront en raison inverse des longueurs.

Pour l'intelligence de ces théorèmes, je crois devoir avertir que la tension des cordes ne se représente pas par les poids

tendants , mais par les racines de ces mêmes poids ; ainsi les vibrations étant entre elles comme les racines quarrées des tensions , les poids tendants feront entre eux comme les cubes des vibrations , &c

Des loix des vibrations des cordes se déduisent celles des sons qui résultent de ces mêmes vibrations dans la *corde sonore*. Plus une corde fait de vibrations dans un temps donné , plus le son qu'elle rend est aigu ; moins elle fait de vibrations , plus le son est grave , en sorte que les sons suivant entre eux les rapports des vibrations , leurs intervalles s'expriment par les mêmes rapports ; ce qui foumet toute la musique au calcul.

On voit par les théorèmes précédents qu'il y a trois moyens de changer le son d'une *corde* , savoir en changeant le diamètre , c'est-à-dire , la grosseur de la *corde* , ou sa longueur , ou sa tension. Ce que ces altérations produisent successivement sur une même *corde* , on peut le produire à la fois sur diverses *cordes* en donnant différents degrés de grosseur , de longueur ou de tension. Cette methode combinée est celle qu'on met en usage dans la fabrique , l'accord & le jeu du claveffin , du violon , de la basse , de la guitare & autres pareils instruments composés de *cordes* de différente grosseur & différemment tendues , lesquels ont par conséquent des sons différents. De plus , dans les uns , comme le claveffin , ces *cordes* ont différentes longueurs fixées , par lesquelles les sons se varient encore , & dans les autres , comme le violon , les *cordes* , quoiqu'égales en longueur fixe , se raccourcissent ou s'allongent à volonté sous les doigts du joueur , & ces doigts avancés ou reculés sur le manche , font alors la fonction de chevalets mobiles qui donnent à la *corde* ébranlée par l'archet , autant de sons divers que de diverses longueurs. A l'égard des rapports des sons & de leurs intervalles , relativement aux longueurs des *cordes* & à leurs vibrations , voyez SON , INTERVALLE , CONSONNANCE (*Musique.*)

La *corde sonore* , outre le son principal qui résulte de toute sa longueur , rend d'autres sons accessoires moins sensibles ,

& ces sons semblent prouver que cette *corde* ne vibre pas seulement dans toute sa longueur , mais fait vibrer aussi les aliquotes chacune en particulier , selon la loi de leurs dimensions. A quoi je dois ajouter que cette propriété , qui sert ou doit servir de fondement à toute l'harmonie , & que plusieurs attribuent , non à la *corde sonore* , mais à l'air frappé du son , n'est pas particulière aux *cordes* seulement , mais se trouve dans tous les corps sonores. Voyez CORPS SONORES (*Musique.*) & HARMONIQUE (*Musique.*)

Une autre propriété non moins surprenante de la *corde sonore* , & qui tient à la précédente , est que si le chevalet qui la divise n'appuie que légèrement & laisse un peu de communication aux vibrations d'une partie à l'autre , alors au lieu du son total de chaque partie ou de l'une des deux , on n'entendra que le son de la plus grande aliquote commune aux deux parties. Voyez SONS HARMONIQUES (*Musique.*)

Le mot de *corde* se prend figurément en composition pour les sons fondamentaux du mode , & l'on appelle souvent *cordes d'harmonie* les notes de basse qui , à la faveur de certaines dissonances , prolongent la phrase , varient & entrelacent la modulation. (*S*)

CORDES STABLES , (*Musiq. des anc.*)
Voyez STABLES , (*Musiq.*) (*S*)

CORDES VIBRANTES , (*Mécanique.*)
On peut voir dans les mémoires de Berlin , de Turin , de Petersbourg , & dans plusieurs volumes de nos opuscules mathématiques , la suite de nos recherches & de celles de MM. de la Grange , Euler & David Bernouilli sur ce problème. Nous joindrons ici à ces recherches les observations suivantes sur le problème des *cordes vibrantes*.

Un habile géometre m'ayant consulté sur la maniere suivante , de trouver le mouvement d'une *corde* dont l'épaisseur n'est pas uniforme , le paralogisme de cette solution m'a paru assez subtil pour faire voir en quoi il consiste.

Soit *LDM* (*Pl. III. de Méch. fig. 1.*) la *corde* proposée ; LD ou $LA = S$ (on met indifféremment LD ou LA , parce

que la corde est supposée faire de très-petites vibrations, en sorte que DA est fort petite); soit encore $DA=y$, S l'épaisseur de la corde en D . Soit maintenant une corde ldm , (fig. 2.) d'une épaisseur uniforme, & dont la tension soit égale à la tension de la corde LDM pour chaque point A de la corde donnée, soit supposé dans l'autre corde $la=s'=f ds \sqrt{S}$, & la correspondante $ad=AD$, on prétend que les deux cordes feront leurs vibrations en même temps.

Car soit, dit-on, dans la corde uniformément épaisse ldm , $ab=bc=ds'$ & constant, on aura en faisant $ds \sqrt{S}$ aussi constant dans la courbe LDM , l'ordonnée EB (construct.) $=eb$, & $GC=gc$. Donc la base de l'angle de contingence qui a son sommet en E , & sa base en G , base que j'appelle ω , est égale à la base de l'angle de contingence qui a son sommet en e & sa base en g . Or les tensions (hyp.) étant égales, & les masses de part & d'autre étant S . BC & ab , on trouvera facilement par-là que les forces accélératrices des points E, e , sont entre elles comme $\frac{\omega}{BC.S.BC}$ ou $\frac{\omega}{Sds^2}$ à $\frac{\omega}{ab^2}$ ou $\frac{\omega}{ds^2}$ donc à cause de $ds'^2=S ds^2$ (hyp.) ces forces accélératrices seront égales; donc les points E, e , parcourent des lignes égales au premier instant, & comme on a de plus $EB=eb$, ils seront encore également éloignés de la position horizontale à la fin du premier instant; & comme la même chose aura lieu pour tous les autres points de la corde, & pour tous les instants suivants, il s'ensuit, &c.

Le paralogisme de cette solution consiste à conclure de l'égalité de AD & ad , BE & be , GC & gc , que la valeur de ω est la même de part & d'autre. Elle le seroit sans doute si les lignes AB, BC étoient égales entre elles comme le sont les lignes ab, bc ; mais à cause de $ds \sqrt{S}$ constant, (hyp.) ds n'est pas constant dans la courbe LDM , donc AB & BC diffèrent d'une quantité dds , infiniment petite à la vérité par rapport à elles; mais cette différence

influe beaucoup sur la valeur de ω dans la courbe LDM .

Pour le démontrer, soit prolongée DE (fig. 3) jusqu'en F , & soit $BC=ds+dds$, $FG=\omega$, $EH=dy$, $CG=y'$; on aura

$$FO=dy+\frac{dydds}{ds} \text{ \& } FG=FC-GC=y+\frac{dydds}{ds}$$

En faisant de même $ab=bc$, $ad=AD$, $eb=EB$, $gc=GC$, on aura (comme il est aisé de le voir) $fg=y+2dy-y'=($ en regardant ds' ou ab comme constant) $-ddy$; je mets— parce que la courbe est supposée concave vers son axe; donc $FG=-ddy+\frac{dydds}{ds}$;

& comme $\frac{dydds}{ds}$ est évidemment une quantité du même ordre que $-ddy$, il est évident que FG & fg ne sont pas égales, & que leur différence est une quantité du même ordre qu'elles. Donc, &c.

On peut considérer encore, pour s'assurer que la solution précédente est vicieuse, que l'équation générale pour le mouvement des cordes dont l'épaisseur n'est pas uniforme, est $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{Sdt^2}$, t étant le temps, & ds étant supposé constant; & que l'équation générale du mouvement des cordes uniformes est $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{ds'^2}$, dont l'intégrale, comme je l'ai fait voir ailleurs, est $y=\phi(s'=t)+\phi(s'-t)$. D'où il s'ensuit que si la solution précédente étoit bonne, on auroit pour les cordes dont l'épaisseur n'est pas uniforme, $y=\phi(t+f ds \sqrt{S})+\phi(-t f ds \sqrt{S})$. Or il est aisé de voir que cette équation ne

peut être l'intégrale de $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{Sds^2}$; car si on prend la différence seconde de y en faisant varier s , & ensuite en faisant varier t , la première de ces deux différences, divisée par Sds^2 ne sera pas égale à la seconde, divisée par dt^2 .

En voilà assez pour faire voir en quoi consiste le défaut de cette solution. On peut consulter d'ailleurs sur le problème

de *cordes* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, ce que j'en ai dit dans les *Mémoires de Berlin* de 1763, pag. 242 & suiv. (O).

CORDE DE TAMBOUR, (*Anatomie.*)
Voy. TYMPAN.

* CORDE NOUÉE, (*Hist. mod.*) Les Chinois & d'autres peuples, comme les Péruviens, se sont servis de *cordes nouées* au lieu de caractères. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque *corde* formoit un caractère, & l'assemblage des *cordes* tenoit lieu d'une espece de livre qui servoit à rappeler ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir des choses qui sans cela s'en seroient effacées. Les Péruviens, lorsque les Espagnols conquièrent leur pays, avoient des *cordes* de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & diversement combinées entre elles, à l'aide desquelles ils écrivoient. Voyez CALCUL & ARITHMÉTIQUE.

CORDES DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont des paquets de grosses *cordes*, ou bouts de vieux cables, qu'on fait pendre le long des côtés des chaloupes & autres petits bâtiments, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne se brisent contre de plus gros bâtimens. Voyez PL. XVI. de Marine, fig. 4. *cordes de défense*, côtés R. (Z)

CORDE A FEU : les *Artificiers* appellent ainsi les meches de *corde* dont on se sert pour conserver long-temps une petite quantité de feu, & en allumer dans le besoin. On donne aussi ce nom à une espece d'étoupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUIITS, en termes de *Bou-tonnier*; c'est un enjolivement composé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui se place sur différentes parties du bouton, selon sa figure & la volonté de l'ouvrier. Voyez BOUILLON.

CORDE, (*Comm.*) c'est ainsi qu'on nomme les chapelets de verroteries enfilées qu'on envoie au Sénégal & autres côtés d'Afrique.

CORDE, (*Manuf. d'étoffes.*) se dit en

général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépouillé du velouté qui fait sa beauté, auquel on reconnoît qu'il est neuf; mais sur-tout des étoffes de laine, lorsque le lainage en est entièrement perdu.

CORDE, (*Gazier.*) Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en soie, a presque les mêmes *cordes*. Voyez ci-après CORDES (*Manufact. en soie.*)

CORDE DU ROULEAU, (*Imprimerie.*) La *corde du rouleau* d'une presse d'Imprimerie, est une *corde* à quatre brins d'environ un pouce de diamètre, qui sert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derriere. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours sur le rouleau où elle est arrêtée par une de ses extrémités, va se terminer à la partie intérieure du coffre, où son autre extrémité est arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve: elle sert à faire dérouler le train, c'est-à-dire, à le faire revenir de dessous la platine. Celle de derriere ne fait qu'un demitour sur le rouleau, passe au travers de la table, & va passer & est arrêtée sur un autre petit rouleau qui est dessous le chevalet qui soutient le tympan: cette *corde* fait rouler le train, c'est-à-dire, le fait avancer sous la platine.

Les *cordes* employées dans les machines, ont presque toutes leurs noms pris de leurs fonctions, ou des parties de la machine, ou de leur grosseur. Nous avons cru qu'au lieu d'en grossir cet article, il valoit mieux les renvoyer aux machines auxquelles elles appartiennent.

CORDE : on appelle ainsi, en terme de *Manege*, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval est attaché pour le dégourdir, le dénouer, lui assouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambrière, à ne pas galoper à faux ni desuni, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la *corde*, & se met au milieu du terrain.

On appelle aussi les *cordes* des deux piliers, les *longes du cavesson*, lorsque le cheval travaille entre deux piliers; & on dit

dit qu'on le fait donner dans les *cordes*, afin que la contrainte du caveffon lui fasse plier les hanches, lui apprenne à se soutenir dessus, & à lever le devant, pour le dresser par-là à être bon sauteur. Voyez SAUTEUR.

On dit aussi des chevaux qu'ils *font la corde*, pour dire que par la respiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que *les chevaux ont une corde de farcin*, quand ils en ont plusieurs boutons de fuite qui forment comme une *corde*. (V)

CORDE A SAIGNER, en termes de Maréchallerie, est une petite *corde* qui sert à serrer le cou du cheval lorsqu'on le saigne. (V)

CORDE, terme de jeu de Paume, c'est une grosse *corde* qu'on attache en travers des deux côtés d'un jeu de paume, précisément dans le milieu de sa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La *corde* baisse toujours vers le milieu de sa longueur, à cause de son poids. Depuis la *corde* jusqu'à terre est attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joueurs qui ne font pas passer la balle par dessus la *corde*, perdent un quinze. Voyez PAUME.

CORDE, au jeu de Billard, ce sont deux clous attachés sur les bandes des côtés, en deçà desquels le joueur qui commence à jouer doit placer sa bille.

CORDES, (Relieur.) ficelles de différentes grosseurs, dont les ouvriers se servent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différents formats, il faut que les nervures soient différentes & les *cordes* aussi.

CORDE A ENCORDER, est une *corde* double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'ensuple de devant; de-là cette *corde* passe sur le rouleau de la poitrinière, ensuite sur le chevalet, & se termine par un autre vergeon qui passe au travers du bout de la chaîne. L'usage de cette *corde* est d'amener l'ouvrage que l'on va commencer sur l'ensuple de devant: la *corde à encorder* sert encore aux ensuples de derrière. Lorsque la chaîne est finie,

Tome IX.

c'est-à-dire, que le vergeon se trouve arrêté par les brasselets de l'ensuple, alors on ôte ce vergeon de son entaille, sans le dépasser de dedans les soies qu'il porte; on passe les boucles de la *corde à encorder* dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la *corde à encorder* se met dans l'entaille de l'ensuple qui enroule cette *corde*: par ce moyen la soie de la chaîne est employée jusqu'au près des lisses, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle *pêne*. Voyez PÊNE.

* CORDE, (Manufact. en soie.) Il y en a de plusieurs sortes. Voici les principales.

La *corde encordée*, grosse *corde* qui se roule double sur l'ensuple de derrière, dont les deux bouts sont bouclés, afin d'y passer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le composteur sur lequel sont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la soie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainsi la *corde encordée* de ces ouvriers, est la même que la *corde à encorder* des Rubaniers. Voyez l'article précédent & l'article VELOURS.

La *corde de calqueron* est assez grosse; elle sert à faire lever les lisses du fond, & à rabattre les autres. Voy. CALQUERON.

La *corde de jointe* est celle dans laquelle sont enfilés les canons de la jointe. Voyez JOINTE.

Corde de gavassine, voyez GAVASSINE.

Corde de gavassinière, corde dans laquelle sont enfilées les gavassinières. Voy. GAVASSINIÈRE.

Corde de rame, corde de fil à trois bouts, plus grosse que celle de semple, au bout de laquelle, au dessous des poulies du cassin où elle est passée, est attachée l'arcade.

Corde de rouet: il y a celle des rouets à canettes, à devider, &c.

Corde de semple, corde de fil à trois bouts, dont le semple est composé. Voyez SEMPLE.

Corde de boyau pour l'ourdissoir; elle se roule & se déroule de dessus une branche de fer posée à l'arbre de l'ourdissoir, pour faire monter ou descendre le plot

M m m

qui conduit les fils de la cantre, selon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement se meut sur elle-même, ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. *Voyez OURDIR & OURDISOIR.*

Corde de valet, grosse corde arrêtée par un bout & d'un côté au pié de derrière du métier, autour duquel elle se roule trois ou quatre fois, ainsi que dans la moulure de l'ensuple, & dont l'autre bout est arrêté au valet de l'ensuple, afin de tenir la chaîne tendue.

Cordes de trop, cordes de semples qui n'étant pas suffisamment tendues, passent dans les entrelassemens du fil qui forme le lac où elles ne se doivent point trouver, sont prises avec celles qui composent la figure, & causent un défaut à l'étoffe.

Cordes qui suivent, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le sont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire : cet inconvénient arrive surtout, quand le lac est composé d'un nombre considérable de cordes.

Cordes de l'ourdissoir : outre celles dont nous avons parlé, il y en a encore une qui passe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdissoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes : lorsque la corde est trop tendue, on la place sur une cavité de la roue où le diamètre est moins grand ; & quand elle ne l'est pas assez, on la place sur une cavité où le diamètre est plus grand. *Voyez OURDISOIR.*

CORDE, (*Comm.*) *tabac en corde*, est fait de feuilles un peu humectées d'eau de mer, & tordues ensemble, ou filées au rouet : le fil très-long qui en provient, se déride sur un bâton pour en faire ensuite un rouleau.

CORDE SANS FIN, est la corde qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui est montée sur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. *Voyez les planches du Tourneur.*

On l'appelle *corde sans fin*, à cause que les deux bouts sont joints ensemble ou épissés, comme les Cordiers épissent ensemble deux pièces de câbles. *Voyez CORDERIE.*

* **CORDE**, *instrument de Pêche* : il y en a de petites & de grosses ; elles ont les unes & les autres à leurs extrémités un ain ou hameçon. Les grosses servent à prendre de gros poissons, comme morues, turbots, raies, &c. Pour cet effet, les pêcheurs amarrent au bout d'une corde d'un pié de long une torche de paille, qu'ils enfouissent dans le sable ; ils en frappent à l'autre bout une plus légère, longue de trois piés, au bout de laquelle est un gros ain de fer, garni de son appât. Ils tendent ces pièces où bon leur semble : la marée venant à monter, amène avec elle des poissons qui mordent aux appâts qui couvrent les hameçons, y restent attachés, demeurent à sec sur le sable quand la marée se retire, & sont ramassés par les pêcheurs. Les petites cordes diffèrent de celles-ci en ce qu'elles sont toutes fixées sur une grande corde, qu'on amarre par deux torches d'herbe ou de paille à son extrémité, & de quelques autres dispersées sur la longueur de distance en distance ; on enfouit toutes ces torches dans le sable. Les ains dont les cordelettes sont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poissons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches enfouies, & rompre la cordelette. On fait aussi la pêche des cordes en mer ; mais elles sont amarrées à des chaloupes d'où elles descendent dans les eaux : en ce cas elles ne diffèrent guère du libouret. *Voyez LIBOURET SIMPLE.* Les petites cordes de cette espèce prennent des soles, des merlans, des limandes &c. En été, les ains ou hameçons sont amorcés de vers ; en hiver de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chauffe. Il y a des endroits où l'on tend les petites cordes sur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue corde sur laquelle elles sont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs surtout, le crabe de manger le poisson pris, avant qu'on ait eu le temps de le relever. Il y a d'autres cordes qu'on nomme dans l'Amérique de Saint-Brieux, *trajets* ou *cordées* ; elle se tendent à pié à la basse

eau, & ne different des autres que dans la maniere de les tendre. On les dispose en travers de la marée montante ; & quand le pêcheur imagine que le poisson a mordu l'ain dont chaque pile est garnie, il relève les trajets en les halant par le bout de la ligne qu'il a mise à terre, & empêche ainsi les crabes & araignées de s'y jeter. Les lignes des pêcheurs de Croisic, dans l'amirauté de Nantes, sont armées autrement que celles des pêcheurs du canal : leurs lignes ont depuis trente jusqu'à quarante brasses de long ; au bout est frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calle*, parce qu'il fait tomber la ligne ; il pese environ une livre & demie, il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arrière, & obtuse pardevant, en sorte que la grande épaisseur du plomb est à l'arrière ; un petit organeau du cordage passe dans le petit bout, & est frappé sur la ligne qui a trente-six à quarante brasses de long. Sur cette ligne, au dessus du plomb, à environ une brasse, est frappé l'hameçon sur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de brasse au plus ; à l'autre organeau qui est au gros bout du plomb, sont frappées deux autres coublettes armées d'un ain chacune ; de ces coublettes, l'une a seulement demi-brasse de long, & l'autre brasse, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poisson puisse les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles ains sont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent ; la pile amarrée au dessus du plomb est double, avec un ain ou claveau.

Les *cordes* ou lignes de pié à pile, en usage dans l'amirauté de Boulogne, sont des especes de lignes qui se tendent sur les sables qui bordent le pié des falaises. Chaque piece de lignes est de cinquante à soixante brasses de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, sont frappées sur le bause ou la grosse ligne, de distance en distance, chaque pile est chargée d'un petit corceron ou flotteron de liege. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur sur les sables, où ils enfouissent le bause ou la grosse ligne,

d'environ trois pouces : ainsi la marée qui survient souleve les piles, & fait voltiger les appâts. Dans les temps chauds où la côte est couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche cesse, les araignées s'attachant aux poissons pris.

Dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec lesquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, posteaux, & autres gros poissons. Ils n'emploient les petites qu'à la pêche des moindres especes : mais les vases empêchant les pêcheurs du Poitou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons, ils soutiennent les pieces de leurs aplets de 30 brasses de long ; & les ains en sont frappés de brasse en brasse avec des perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appié flotte à la marée, & que les poissons qui s'y prennent ne traînent pas de basse-mer sur vases où ils seroient attaqués aussi-tôt par les araignées & les chancre. Cette précaution est sur-tout nécessaire pour la pêche des poissons qui se prennent aux plus petits ains.

Les gros temps qui empêchent les pêcheurs de sortir du port, rendant impossible l'usage des *cordes* en mer, ceux de l'amirauté du Bourgd'ault se sont avisés, pour ne pas perdre leurs appâts, de tendre en *cordes* ou lignes de pié, à la côte & sur les greves qui bordent le rivage.

Dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieux, on appelle *arrouelles* les *cordes*, lignes, ou trajets de piés.

CORDES DE BOIS, (*Marchand de bois.*) certaine quantité de bois à brûler, ainsi appelée, parce qu'autrefois on la mesuroit avec une *corde*. Voyez MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long : on le mesure présentement entre deux membrures de quatre piés de haut ; éloignées l'une de l'autre de huit.

CORDÉ, adj. (*Jardin.*) on dit qu'une rave ou une poire est *cordée*, quand elle est devenue creuse, molle, & que ses fibres sont durs comme du bois ; le goût alors en est insipide. (K)

CORDÉ, adj. *terme de Blason.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par

croix cordée, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraisemblance, veulent que ce soit une croix faite de deux morceaux de cordes. *Voyez CROIX.*

Ce mot se dit aussi des luths, harpes, violons, & autres instrumens semblables, aussi-bien que des arcs à tirer, lorsque leurs cordes sont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe *cordée* d'or. *Voyez Chambers & Trévoux. (V)*

CORDEAU, f. m. (*Charpent.*) est une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *fouet*, dont se servent les Charpentiers, pour aligner leurs pièces de bois, & pour marquer dessus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont aussi leurs *cordeaux*: c'est une espèce de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier sur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, se servent du même instrument.

CORDEAUX, (*Manuact. en laine.*) espèces de lisières faites à certaines étoffes de la laine la plus basse. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la ressemblance avec une corde.

CORDÉE, adj. *en Médecine*, se dit d'une inflammation & contraction du frænum & de la partie du pénis qui est en dessous, laquelle rend l'érection douloureuse.

Elle arrive dans les gonorrhées, & est plus ou moins violente, à proportion que la gonorrhée est plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup souffrir. *Voyez GONORRHÉE & CHAUDEPISSE.*

Elle procède de l'acrimonie de la matière qui descend de l'urètre, laquelle irrite le dessous de la verge; ce qui fait que le pénis, & singulièrement le frænum, est fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie est considérable, elle cause quelquefois des érections non-naturelles, ou le symptôme appelé *priapisme*. *Voyez PRIAPISME.*

Si le symptôme est violent, & que dans une gonorrhée il soit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec succès un émétique de turbithe minéral, lequel opérera une révulsion.

Les saignées, les délayants & adoucissants, tels que le petit-lait, les émulsions anodynes, &c. les cataplasmes émolliens, & les fomentations de même vertu, opèrent efficacement le calme si désiré dans cette maladie. (*Y*)

* **CORDELAT**, f. m. (*Drap.*) étoffe qui se fabrique en plusieurs endroits, à Aufch en Auvergne, à Langogne en Languedoc, à Romorentin en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Neboufan, pays de Foix, &c. Elle varie dans sa longueur, largeur, & fabrication, selon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle est étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune, passées dans des lames & rots de quatre pans mesure de Montpellier, ou cinq sixièmes d'aune mesure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aune prise entre les lisières. Quand elle est large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, ou une aune un vingt-quatrième mesure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aune demi-quart, de la dernière mesure entre les deux lisières. Les *cordelats* appelés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & sont passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aune demi-quart, les lisières comprises. Les *cordelats* qui se fabriquent dans les autres manufactures, sont assujettis aux mêmes règles. Il est permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, selon les règlements, quarante-quatre portées de quarante fils chacune, passées dans des peignes appelés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq sixièmes & demi-aune de large, pour avoir au sortir du métier quatre pans un quart ou cinq sixièmes d'aune; & au retour du foulon, trois pans ou demi-aune & un douzième de large. Et lorsque les chaînes

seront filées plus grosses, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans des peignes appelés *dix-sept*, leur conservant toutefois les largeurs ordonnées, tant au sortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aune & demi-quart y compris les lifieres, pour être au sortir du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long. Il est permis au Neboufan, pays de Foix, &c. de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvu qu'ils aient de large deux pans un tiers mesure du pays. *Voyez les réglemens des manufactures.*

CORDELER, v. n. (*Drap.*) voyez *l'art. DRAP ou DRAPERIE.*

* CORDELI, adj. (*Verrerie.*) épithete que l'on donne au verre, lorsque le four étant un peu froid il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura soufflé une piece dans laquelle on appercevra comme de la ficelle, tantôt grosse, tantôt menue. Comme ces traces sont d'une qualité différente du reste de l'ouvrage, elles le feront casser : elles sont à-peu-près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut soigneusement ôter.

CORDELIERS, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) religieux de l'ordre de S. François d'Assise, institués vers le commencement du xiiij siècle. Les *Cordeliers* sont habillés d'un gros drap gris : ils ont un petit capuce ou chapeyron, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres mineurs* ; ce *pauvre* leur déplut. Ils sont cependant les premiers qui aient renoncé à la propriété de toutes possessions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Plusieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en plusieurs genres, à la tête desquels on peut nommer

le frere Bacon, célèbre par les persécutions qu'il essuya dans son ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un siècle de ténèbres. *Voyez l'article CHYMIE.* Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout temps un nombre égal de noms illustres, il n'a cessé dans aucun de servir utilement l'Eglise & la société ; il se distingue singulièrement aujourd'hui par le savoir, les mœurs & la réputation. *Voyez CAPUCHON.*

CORDELIERE, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) religieuse du même ordre que les Cordeliers, & portant aussi la ceinture de corde nouée.

CORDELIERE, sub. f. en *Architecture*, est un petit ornement taillé en forme de corde sur les baguettes.

CORDELIERE, terme de *Boutonier*, est une espece de pilier fait de plusieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui soutient des amandes ou autres ornemens de boutons. Tous ces rangs sont égaux, & attachés l'un au-dessus de l'autre avec une soie de grenade cirée. *Voyez BOUILLON & AMANDE.* Les *cordelieres* sont le plus souvent appuyées d'un U double. *Voyez U DOUBLE.*

* CORDELIERES, (*Manufact. en drap.*) ce sont des serges qui ont vingt-deux aunes de longueur en toile, avec pouce & aune & trois quarts un pouce de largeur, pour être au sortir du pot, & avant que d'être étendues de vingt-aunes & un quart de long, & demi-aune & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aunes de long à soixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aunes de long. *Voyez les rég. des Manufact.*

CORDELIERE, dans la pratique de l'imprimerie, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte, qui se met au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer : on ne s'en sert aujourd'hui que pour entourer des enseignes de marchands, des avis aux âmes dévotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées, des filets ou réglés fondus d'une piece, simples, doubles ou triples. *Voyez BILBOQUET.*

CORDELIERE : on appelle ainsi en ter-

mes de blason, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

Roquefeuil de Londres, de Breiffac, de la Roque, à Montpellier, *écartelé de gueules, & de gueules par deux filets d'or en croix, à douze cordelières de même, trois dans chaque quartier d'écartelure.*

La tradition rapporte que l'origine de ces armes vient de ce que la maison de Roquefeuil étant au moment de s'éteindre, ne restant plus qu'un seul mâle qui étoit cordelier; ce religieux obtint de la cour de Rome de se faire relever de ses vœux; cette faveur lui fut accordée en considération de l'ancienneté de sa famille, des grands biens dont elle jouissoit, de la vertu & de la valeur de ses ancêtres, qui s'étoient distingués dans les combats & batailles en plusieurs guerres, & y avoient perdu la vie: pour conserver à la postérité le souvenir de son état monastique, il prit pour armes des *cordelières*. (G. D. L. T)

CORDELIÈRE DES ADNES, (*Géog. mod.*) ou simplement CORDELIÈRE, que d'autres appellent improprement *la Cordilière* ou *les Cordilières*, est le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une description circonstanciée dans la première partie de son ouvrage sur la figure de la terre. Voici un extrait fort abrégé de cette description.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou comprise entre la mer & la *Cordelière*, observe d'abord que presque toutes les rivières qui découlent de la *Cordelière* dans la mer du Sud, sont des torrents impétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant plusieurs jours, & traversé non sans danger quelques-uns de ces torrents, arriva au pié d'une haute montagne nommée *Chimborazo*, qui est une de celles de la *Cordelière*. Voyez ATTRACTION DES MONTAGNES. Au pié de cette montagne il se trouvoit déjà au-dessus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut descendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre côté un

pays doux, agréable & tempéré, bien différent de celui qu'il quittoit. La *Cordelière* est proprement composée, dans sa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes parallèles, entre lesquelles est une vallée qui pourroit elle-même passer pour une montagne, étant fort élevée au-dessus du niveau de la mer. C'est dans cette vallée qu'est située Quito, & la plus grande partie de sa province; l'élévation du sol, jointe au voisinage des montagnes couvertes de neige & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y est tempéré, & qu'on y jouit d'un printemps perpétuel. Le thermomètre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito est au pié d'une montagne nommée *Pichincha*, où on monte à cheval fort haut. Le pié de la plupart des montagnes est une terre argilleuse, qui produit des herbes, & le sommet n'est qu'un monceau de pierres.

Le froid, sur le *Pichincha* & sur les autres montagnes, est extrême; on y est continuellement dans les nuages; le ciel change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermomètre y varie quelquefois de dix-sept degrés en un jour. Le mercure s'y soutient à seize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois son ombre projetée sur les nuages dont on est environné, & la tête de l'ombre est ornée d'une espèce de gloire formée de plusieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en dehors. Voyez ARC-EN-CIEL.

La hauteur du sommet pierreux de *Pichincha*, qui est 2434 toises au-dessus du niveau de la mer, est à-peu-près celle du terme inférieur *constant* de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous disons *constant*; car la neige se trouve quelquefois 900 toises au-dessous. Quelques montagnes sont plus basses que ce terme, d'autres sont plus hautes; & on ne peut les escalader, parce que la neige se convertit en glace. La neige se fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produisent des volcans. Voyez VOLCAN. Cette ligne du terme inférieur constant de la neige est plus basse, comme cela doit

être : plus loin de l'équateur, par exemple, au pic de Ténériffe, elle n'est élevée que de 2100 toises. M. Bouguer observe qu'il devoit y avoir aussi un terme constant supérieur, s'il y avoit des montagnes assez hautes pour que les nuages ne passassent jamais qu'à une certaine distance au bas de leur sommet ; mais nous ne connoissons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorsqu'on passe de l'ombre au soleil, on ressent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air : c'est que sur ces hautes montagnes désertes & couvertes de neige, où l'air est plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du soleil ; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient à plusieurs autres causes. Voyez CHALEUR.

MM. Bouguer & de la Condamine sont montés sur Pichincha au dessus du terme constant de la neige, à 2476 toises de hauteur ; le barometre y étoit à 15 pouces, 9 lignes, c'est-à-dire, plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer : jamais on n'a porté de barometre aussi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient beaucoup d'or, de même que le pié de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroissent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de M. Bouguer ; voyez aussi la relation de M. de la Condamine sur le même sujet dans son journal historique. (O)

CORDILIERE, voyez CORDELIERE.

* CORDELINE, f. f. (*Manufact. en soie.*) fils de soie ou de fleuret servant de lisière à l'étoffe.

* CORDELINE, (*Verrier.*) On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre piés huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille ; ce qui se fait en attachant l'espece de mammelon qui pend, & tournant en même temps l'instrument de la main gauche.

CORDELLE, f. f. (*Marine.*) terme de marine dont on se sert pour signifier une corde de moyenne grosseur dont on se sert pour haler un vaisseau d'un lieu à un autre ; par exemple, dans la Charente ou hale les vaisseaux à la *cordelle*.

On donne encore ce nom à la corde qui sert à conduire la chaloupe d'un navire qui est dans le port, de terre à ce navire. (Z)

CORDER, v. act. (*Comm.*) C'est affermir l'enveloppe d'un ballot, les dessus d'une caisse, en les entourant d'une corde ferrée au bâton.

CORDER, terme de Marchand de bois ; c'est le mesurer à la corde ou à la membrure. Voyez CORDE & MEMBRURE.

CORDER, en terme de Vergetier ; c'est nouer & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une espece de treillis.

CORDERIE, f. f. (*Marine.*) C'est le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, destiné dans un arsenal de marine pour filer les cables & cordages nécessaires pour les vaisseaux du Roi. Voyez Planche VII. part. 3. n. 6. le plan d'une *corderie* de 200 toises de long sur 8 toises de large. (Z)

* CORDERIE, (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hist. Hist. de la nat. Hist. de la nat. employée. Arts. méchan. Cord.*) C'est l'art de faire des cordes. Une corde est un composé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de roseau, ou d'écorce de tilleul, ou de soie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres semblables, tortillées ou simplement ou en plusieurs doubles sur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée simplement sur elle-même est menue, elle prend le nom de *fil*, voyez FIL. Il y a encore des cordes de boyau, de laiton, de cuivre, de fer, &c. mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme & même l'usage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les

corderie. Voyez à l'art. BOYAUDIER la maniere de faire les cordes à boyau ; à l'article TRIFILERIE ou GROSSES FORGES , la fabrication des fils de fer ; à l'article CUIVRE ou LÉTON , celle des cordes de léton. Nous avons laissé à l'article CHANVRE cette matiere toute prête à passer entre les mains du cordier. Nous la traiterons à l'Art. CORDIER. Voyez CORDIER.

CORDES, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Albigeois, sur la riviere d'Auron.

CORDES-TOULOUSAINES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

CORDIA, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valere Cordus*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords sont ordinairement recourbés, il s'éleve du calice un pistil qui est attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une amande oblongue. Plumier, *nova plant. Amer. gen.* Voyez PLANTE. (I)

CORDIALES, (*Phar.*) Les quatre eaux *cordiales* sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabieuse.

CORDIALES, (*Pharm.*) Les trois fleurs *cordiales* sont celles de bourache, de buglose, & de violette.

Le choix que quelques anciens médecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particulièrement la vertu *cordiale*, est absolument rejeité par la médecine moderne ; & effectivement l'infusion la plus ménagée de ces fleurs ne sauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial*.

Quant aux quatre eaux distillées, elles sont exactement dans la classe de celles dont Gédéon Harvé a dit, avec raison, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conservées dans de grandes bouteilles de verre pour être jettées dans la rue le

printemps suivant, *vere proxime insequente in cloacas evacuandæ.* (b)

CORDIAUX, adj. (*Pharm.*) remedes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur maniere d'agir à l'article *alexipharmiques.* Voyez ALEXIPHARMAQUES.

CORDIER. C'est principalement celui qui file les cordes de chanvre. Une corde est un cylindre très-long, composé de matieres flexibles qui sont tortillées, ou simplement, ou en plusieurs doubles, sur elles-mêmes. Il y a encore des cordes de boyau, de laiton, de cuivre, de fer, &c. Mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'usage, avec celles du chanvre. Voyez les articles BOYAUDIER & TIREUR D'OR.

On fait aussi des cordes de nerfs, de cheveux, &c. On lit dans l'histoire, que les Dames de Carthage se couperent les leurs pour en faire des cordes pour les machines de guerre qui en manquoient. Les Dames Romaines firent le même sacrifice dans une extrémité semblable : elles préférèrent la perte de leurs cheveux & de leur parure à une honteuse servitude.

Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les corderies. Nous parlerons ici des corderies où l'on travaille pour la marine, parce que toutes les autres n'en sont qu'une imitation en petit.

Les filaments de chanvre qui forment le premier brin ont ordinairement deux ou trois piés de long ; ainsi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filaments les uns au bout des autres, & les assembler de maniere qu'ils rompent plutôt que de se défunir. Pour assembler ces filaments, on les tord les uns sur les autres, de maniere que l'extrémité d'une portion non assemblée excède toujours un peu l'extrémité de la portion déjà tortillée.

Il y a des *filieres* de deux especes, de couvertes & de découvertes. Ces dernieres sont en plein air sur des remparts de ville, dans les fossés, dans les champs, &c. & les autres sont des galeries qui ont

ont jusqu'à douze cents piés de long sur vingt-huit de large, & huit à neuf de haut.

Le fileur a autour de sa ceinture un *peignon* de chanvre assez gros pour fournir le fil de la longueur de la corderie; il fait une petite boucle à son chanvre; il l'accroche dans la molette du rouet la plus élevée, le chanvre se tortille; & à mesure que le fil se forme, le fileur recule. Il tient dans sa main droite un bout de lièrre qu'on appelle *paumelle*, qui conserve le tortillement du fil & l'empêche de se replier sur lui-même. Quand ce premier fileur est à quatre ou cinq brasses du rouet, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes suivantes; deux autres en font autant, & ainsi de suite, jusqu'à ce que les molettes soient occupées. Quand le premier fileur, qu'on appelle *maître de roue*, a atteint le bout de la filerie, on détache son fil du crochet de la molette, on le place dans une petite poulie placée au milieu de la filerie; on l'enveloppe d'une corde d'étoupe qu'on appelle *livarde*; on charge la livarde d'une pierre, & un garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde le conduit sur le *touret*, qui est une espèce de grande bobine sur laquelle il le place; il le frappe même d'une palette pour qu'il se serre mieux sur le *touret*. Quand le maître de roue est rendu au crochet, il décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la corderie. Il le tortille au bout du sien, & le met en état d'être dévidé. Tout ce qu'il y a de fil fait se dévide de suite sur le *touret*.

Le fileur doit avoir soin de retirer du chanvre, à mesure qu'il le file, les parties mal travaillées. Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, & couché en longues lignes spirales. On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe sur la force du fil.

Onze fileurs qui emploient bien leur temps peuvent filer jusqu'à sept cents livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux & quelquefois de trois grosseurs. Le plus gros sert pour les cables des vaisseaux, & on l'appelle *fil de cable*; le moyen, pour les manœuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de haubans*; & le plus

Tome IX.

fin, pour les petites manœuvres, s'appelle le *luzin*, le *merlin*, le *fil à coudre les voiles*, &c. On met les tourets chargés de fil les uns sur les autres; on a soin seulement de ménager de l'air entr'eux; on en tient le magasin frais & sec.

On distingue deux espèces de cordages; les uns simples qu'on appelle *hanfieres*; les autres qu'on peut regarder comme des cordages composés. Ces deux espèces de cordages se subdivisent en un nombre d'autres qui ne diffèrent que par leur grosseur & par l'usage qu'on en fait pour la garniture des vaisseaux.

Quand un cordier veut unir ensemble deux fils pour en faire la petite ficelle appelée *bitord*, il se sert du rouet des fileurs, ou bien d'un rouet de fer composé de quatre crochets mobiles, disposés en forme de croix. Le cordier prend d'abord un fil qu'il attache par un de ses bouts à un des crochets du rouet; ensuite il le tend & va l'attacher à un pieu qui est placé à une distance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à sa corde; de-là il revient attacher un autre fil à un crochet opposé à celui où il a attaché le premier; il le bande aussi, & va l'arrêter de même au pieu dont nous avons parlé. Cette opération étant faite, le cordier unit ensemble les deux fils, soit par un nœud ou autrement; de façon que ces deux fils réunis n'en forment pour ainsi dire qu'un.

Quand le cordier veut faire du merlin, qui est un composé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du rouet jusqu'au crochet de l'*émérillon* (l'*émérillon* est un petit morceau de bois en forme de sifflet, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant), il lui reste ensuite à étendre de même les deux autres fils. Pour aller plus vite, il prend un fil sur le *touret*, il le passe sur un petit *touret* de poulie, monté d'un crochet qui lui sert de chape, il l'attache au crochet de la molette, qui est une poulie de bois traversée par le milieu d'un fer courbé, & qui sert à retordre; ensuite il passe la portion du fil qui étoit sur le *touret* dans le crochet de l'*émérillon*, & revient au *touret*, il coupe son fil de longueur, il l'attache au troisième crochet, & sa corde est ourdie.

N n n

Le *luzin* est un vrai fil retors ; il se fait de deux fils de premier brin , simplement tortillés l'un avec l'autre. Le fil de voile n'est qu'un bon fil retors. On appelle *hanfiere* tout cordage commis , après qu'on a donné au fil assez d'élasticité par le tortillement. Le *cordage commis* est celui dont chacun des deux fils se tord en particulier.

Les cordiers ont une mesure pour prendre la grosseur des cordages ; ils la nomment *jauge*. Les cordages qu'on nomme *de main-torse* , & à Rochefort *garchoirs* , ne diffèrent des hanfieres ordinaires qu'en ce que les derniers ont leurs *torons* tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils , & que les mains-torses au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils. Le *toron* est composé de plusieurs fils de carret tournés ensemble.

Il faut nécessairement plier les cordages pour les conserver dans les magasins ; ceux qui sont gros , comme les cables , se portent tout entiers par le moyen de chevalets à rouleau : à l'égard des cordages de moindre grosseur , on en fait un paquet auquel on donne la forme d'une roûte.

Cette opération qu'on appelle *rouer* , ne se fait que pour les gros cordages. Le *bitord* , le *luzin* & le *merlin* , sont trop flexibles pour être *roués* ; on se contente de les dévider sur une espece de moulinet en forme d'écheveaux , qu'on arrête avec une *commande* ou *centaine* en terme de tisserand.

Lorsqu'il est question de gros cables , le maître cordier commence par lier ensemble deux bouts de corde d'étoûpe d'une longueur & grosseur proportionnées à la grosseur du cordage qu'on veut *rouer*. Ces deux cordes ainsi réunies s'appellent *liasse*. On met cette liasse à terre de façon que les quatre bouts fassent une croix. On met ensuite le pié sur l'extrémité de la corde qu'on doit *rouer* ; suivant qu'elle est grosse ou inflexible , on en forme un cercle plus ou moins grand , & on fait en sorte que le nœud de la liasse se trouve au milieu de ce cercle. Après la *premiere révolution* ou premier tour , on lie avec un fil de

carret le bout de la corde avec la portion de celle qui lui répond , & on continue de haler la corde en faisant de nouvelles révolutions par dessus , les serrant bien les unes contre les autres , les frappant même à coup de maillet lorsque le cordage est trop roide. Quand on a fini de *rouer* , on lie bien fort le tour avec les bouts de la liasse qui sont à la circonférence de la meule du cordage.

On appelle *meche* ce qui est destiné à faire le milieu du cordage : les meches sont faites d'étoûpe de chanvre filée au rouet comme la corde , mais dont le filage est fort lâche : il faut les placer le plus avantageusement qu'il est possible dans l'axe des cordages. Pour y réussir on fait ordinairement passer la meche dans un trou de tariere , qui traverse l'axe du *toupin*. Le *toupin* est un morceau de bois tourné en forme de roue tronquée , dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire : on arrête la meche seulement par un de ses bouts à l'extrémité de la grande manivelle du *quarré* , de façon qu'elle soit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Le *quarré* est un *chantier* qui ne diffère du vrai chantier que parce que celui-ci est immobile , & que le *quarré* est établi sur un traineau pesant , & qu'on charge plus ou moins , suivant le besoin.

Pour faire un cordage en hanfiere à trois torons , on commence par ourdir les fils dont on fait trois faisceaux , que l'on tord ensuite pour en faire les torons , & enfin on *commet* les torons pour en faire des cordages.

Pour bien ourdir un cordage , il faut , 1°. étendre les fils , 2°. leur donner un égal degré de tention , 3°. en joindre ensemble une suffisante quantité , 4°. enfin leur donner une longueur convenable & proportionnée à la longueur qu'on veut donner à la piece de cordage.

Les Cordiers qui se font un point d'honneur de donner la juste longueur qu'ils se sont proposée , & le raccourcissement précis à une piece de cent quatre-vingts brasses , qu'ils veulent réduire à cent soixante en la *commettant* , c'est-à-dire , en réunissant les torons par la force du tortillement , réussis-

sent bien rarement à faire une répartition égale, parce que, pour que la vitesse du toupin fût à celle du quarré du raccourcissement du cable, comme cent quarante est à vingt, il faudroit que la vitesse du toupin fût sept fois plus grande que celle du quarré, ce qui n'est pas aisé à faire; c'est pourquoi ils font tourner très-vîte la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier, lorsqu'ils s'apperçoivent qu'il leur reste beaucoup de corde à commettre, & qu'ils approchent de la longueur qu'ils ont déterminée. Si au contraire leur corde est presque toute commise, & que le quarré soit encore éloigné de cent vingt brasses, ils font aller fort vîte la manivelle du chantier & lentement celle du quarré; ce qui fait que le quarré arrive aux cent vingt brasses précisément dans le même temps que le toupin touche à l'atelier. Le cordier s'applaudit de cette manœuvre quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuse; puisqu'elle est beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux se piquer moins de précision, & laisser la piece du cordage tant soit peu plus longue & un peu moins torse, que de fatiguer les torons par un tortillement forcé.

Les cables les plus longs sont ordinairement les plus défectueux, parce qu'ils sont plus tortillés par les bouts que par le milieu, n'étant pas possible que le tortillement se fasse également sentir dans toute leur longueur.

La plupart des marins & des cordiers prétendent que l'eau de la mer dans laquelle les cordages sont presque toujours plongés, les pénétreroit davantage & les pourriroit plus facilement s'ils étoient *commis* plus mollement, & que les cordes sont meilleures relativement à leur tortillement; ce qui n'est pas bien sûr: en outre elles sont sujettes à beaucoup d'inconvénients, comme d'être très-difficiles à faire, par conséquent très-sujettes à avoir des défauts, & à devenir si roides après qu'elles sont mouillées, qu'on ne peut guere les manier.

On ne croit pas qu'il soit possible de faire des hanfieres avec plus de six torons. Les hanfieres à six torons sont même difficiles à bien fabriquer; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tention & de

tortillement: ainsi il vaudroit beaucoup mieux se résoudre à les faire de quatre, de cinq ou six torons tout au plus. L'avantage des cordages à quatre, cinq ou six torons, seroit très-considérable si on pouvoit les commettre sans meche. La chose est impossible pour les hanfieres qui ont plus de torons; mais il se trouve des cordiers assez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis sans le secours des meches. Ils conduisent si bien leur toupin, que leurs torons se roulent les uns auprès des autres aussi exactement que si l'axe du cordage étoit rempli par une meche.

Pour ourdir les *hanfieres en queue de rat*, on commence par étendre ce qu'il faut de fil pour faire la grosseur du petit bout, ou la moitié de la grosseur du gros bout; ensuite on divise cette quantité de fils en trois parties, si l'on veut faire une queue de rat à trois torons, & en quatre, si l'on veut en avoir une à quatre torons. Quand les fils sont bien ourdis & bien tendus, on démarre le quarré: mais comme les torons sont plus gros du côté du chantier que du côté du quarré, les torons doivent se tordre plus difficilement au bout où ils sont plus gros; c'est pourquoi en tournant les cordes, on ne fait virer que les manivelles du chantier, sans donner aucun tortillement du côté du quarré. Le chantier est composé de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi en quarré, & de dix piés de long, que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur; ces deux pieces supposent une grosse traverse de bois percée à distance égale de quelques trous où l'on place les manivelles qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des rouets pour les petits. Quand les torons sont assez tortillés, on les réunit tous à l'ordinaire à une seule manivelle qui est au milieu de la traverse du quarré. On place le toupin, dont les rainures doivent être assez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire.

On a fait des *écouets en queue de rat* à quatre cordons, & les cordons à trois torons deux fois commis, ou en *grelin*, le *grelin* est une corde composée de trois

hanfieres : on en fait depuis quatre pouces de grosseur jusqu'à neuf, & depuis dix-huit jusqu'à trente brasses de longueur.

L'usage des cordes est si commun dans la mécanique, soit pour changer la direction d'un mouvement, transporter un fardeau d'un lieu à un autre, lier ou serrer deux corps qui tendent d'eux-mêmes à se désunir, qu'il importe à tous ceux qui les mettent en usage de savoir comment on peut diminuer l'intensité des forces qui agissent contr'elles, ou contre lesquelles on les fait agir : & de savoir bien apprécier la valeur des résistances, ou des avantages qui résultent du poids, de la courbure, ou de la roideur des cordes.

La résistance qui vient de la pèsanteur des cordes est relative à leur solidité & à la quantité de matière qu'elles contiennent ; de manière qu'en les regardant comme des cylindres, on doit, à longueurs égales, estimer la différence de leur poids par le carré du diamètre. Si à la place d'une corde d'un pouce de diamètre, pesant trente livres, on en met une autre de même nature & de même longueur qui soit deux fois aussi grosse, celle-ci pèsera cent vingt livres, c'est-à-dire, quatre fois autant que la première, parce que son diamètre est double.

Ce n'est pas seulement le poids de la corde qui augmente la somme des résistances dans l'usage des machines, sa courbure l'augmente encore en faisant prendre à la puissance une direction moins avantageuse que celle qu'elle auroit si la corde se tenoit parfaitement droite.

La roideur des cordes, qu'il est si nécessaire de connoître dans le mouvement des machines, dépend principalement du poids & de la force qui tend les cordes, de leur grosseur, de la quantité dont on les courbe, & de la vitesse avec laquelle on les fait plier ; ce qui fait que dans les cas ordinaires cette roideur augmente d'un tiers la résistance sur laquelle on doit faire agir la force motrice ; que cette même résistance est relative au diamètre des cordes, toutes choses égales d'ailleurs ; & que ces cordes se plient plus difficilement à mesure que les cylindres, ou les poulies sur lesquelles on les fait tourner, deviennent plus petits.

Comme les cordes qui servent aux machines destinées à faire de grands efforts, sont très-coûteuses, parce qu'elles ne se font & ne se réparent qu'à grands frais, on devrait chercher le moyen de les rendre plus durables en leur procurant le même degré de force, sans quoi il arrive qu'elles deviennent inutiles lorsqu'on s'y attend le moins, & qu'elles exposent à des accidents fâcheux ceux qui les emploient. Il seroit donc très-utile pour la société qu'on trouvât quelque moyen pour rendre plus légers & plus flexibles, sans leur ôter la force qu'il leur est nécessaire, & sans les rendre moins durables, les cables qu'on emploie dans les bâtiments, & sur-tout ceux qui servent dans la navigation. Tout dépend du choix des matières, de la façon de les préparer, de les mettre en œuvre, & sur-tout, ce à quoi on ne fait pas assez d'attention, de proportionner les cordes aux efforts qu'elles ont à soutenir, sans y ajouter rien de superflu, parce que cette force surabondante augmente le poids, la roideur & les frais, chose qu'il est utile d'éviter autant que l'on peut.

Jusqu'à présent il semble que la fabrication des cordes ait été presque entièrement abandonnée à des ouvriers peu intelligents pour la plupart, qui n'y travaillent que par routine, & qui se contentent de répéter servilement ce qu'ils ont appris de leurs maîtres. C'est cependant un objet d'une assez grande conséquence, pour mériter l'attention des savants. Aussi M. Duhamel du Monceau, inspecteur de la marine, à cru devoir traiter cette matière dans un ouvrage où il détaille tout ce qui se pratique dans les ateliers où l'on fabrique les cordes. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer ceux qui seront bien aises de profiter des instructions aussi nouvelles qu'utiles que cet habile académicien y a données.

Pour prolonger les cordes en les filant, on s'est imaginé, aux dépens d'une plus grande flexibilité, de les tortiller ensemble, de manière que les fibres du chanvre n'étant pas assez longues par elles-mêmes pour les lier en forme de faisceaux sous une enveloppe commune,

& en composer des cordes qui auroient été plus flexibles, ces mêmes fibres s'unissant en partie les unes aux autres, fussent embrassées & retenues par celles qui les suivent : ce qui occasionne un frottement si considérable qu'elles se cassent plutôt que de glisser l'une sur l'autre suivant leur longueur.

Après avoir ainsi formé les premiers fils dont l'assemblage fait un cordon, de ces cordons réunis & tortillés ensemble, on compose les plus grosses cordes. Cette pratique n'est constante dans les corderies que parce qu'on ignore quelle est la manière la plus avantageuse pour unir ces fils ou cordons. Ce mauvais procédé est fondé sur ce qu'on croit que le tortillement donne plus de force à cet assemblage; que la grosseur que le cordon acquiert aux dépens de sa longueur, doit en faire un corps plus difficile à rompre; que le tortillement mettant les fils dans une direction oblique, ils sont plus en état de résister; & qu'enfin l'effort d'une corde se fait sur la longueur. Quoique ces raisons paroissent spécieuses & vraisemblables, qu'elles aient même déterminé plusieurs savans à se décider en faveur du tortillement, on doit consulter un mémoire de M. de Réaumur, inséré dans les mémoires de l'académie des sciences de l'année 1711, page 6, où l'on verra que les fils tortillés, en quelque nombre qu'ils soient, ne portent jamais un poids qui égale la somme de ceux qu'ils portoient séparément.

Il est également prouvé dans ce mémoire que le tortillement des fils en général rend les cordons plus foibles, que par conséquent plus on les tort, plus on les affoiblit; ce à quoi il semble qu'on ne fasse pas assez d'attention dans les corderies, & sur-tout dans celles qui sont destinées pour la marine où l'on ne devoit tordre qu'autant qu'il seroit nécessaire pour lier les parties par un frottement suffisant.

Il seroit à souhaiter qu'on pût prescrire aux ouvriers une règle sûre à ce sujet, & qu'on pût assez compter sur leur docilité & leurs soins pour l'observer.

Quand les cordages sont usés, on en

tire encore un bon parti pour le service. On s'en sert pour calfater les vaisseaux; on les envoie à l'atelier des étoupières qui les charpissent & les mettent en état de servir aux *caljats* : voyez CONSTRUCTEUR.

Les cordiers de Paris forment une communauté composée à présent de cent trente maîtres, & qui a ses jurés : leurs statuts sont du 17 janvier 1394, du temps de Charles VI, lesquels ont été depuis augmentés & confirmés par plusieurs Rois.

L'apprentissage est de quatre années, dont sont exempts les fils de maîtres, aussi bien que de l'examen, pour être reçus à la maîtrise. Il n'est permis qu'aux seuls maîtres cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages servant à rivière; comme aussi de faire des sangles, des licols & chevrêtres de corde, des licols de poil ou de crin mêlé de chanvre, des traits pour charrettes & charrues, même de préparer le crin en le faisant crépir & bouillir. Il est néanmoins défendu à tous maîtres cordiers de faire aucuns ouvrages de pié de chanvre.

Nul maître ne peut travailler de nuit au métier de cordier, à cause des tromperies qu'on y peut faire.

Par sentence du Prévôt de Paris du 29 avril 1599, les lettres-patentes de Henri IV du mois de décembre 1601, & celles de Louis XIII du mois de janvier 1624, les maîtres & jurés cordiers doivent fournir *gratis* à l'exécuteur de la haute justice toutes les cordes nécessaires pour les fonctions de son emploi; au moyen de quoi ils sont exempts de la commission des boues & l'nternes.

Il y a peu d'arts qui exigent de meilleurs statuts & plus rigoureusement exécutés que ceux des cordiers. On sent combien la marine a besoin de bon cordage. Il conviendrait qu'après avoir étudié cette fabrique à fond, quelque habile physicien proposât des réglemens qui pussent être adoptés, afin que les cordiers y étant assujettis, ils ne travaillassent plus de routine & comme ils le jugent à propos.

CORDIER, terme de rivière, bateau servant à la pêche avec les cordes ou lignes.

terme de pêche usité dans le ressort de l'Amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *Voy. les art. CORDES, (Pêche.)*

* CORDILLAT, f. m. (*Manufact. de drap.*) draps qui se fabriquent à Chabeuil, de fleurs ou prime laine du pays, & sont composés de quarante-six portées au moins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une aune. Il y en a de peignés qui se fabriquent à Crest; ils sont de vingt-huit portées de quarante fils chacune: d'autres appelés *enversins* ou *communs*, fabriqués aussi à Crest, sur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette dernière sorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large sur le métier, & deux aunes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aunées par le dos, & non par la lisière, *Voy. les réglem. des Manufact. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

* CORDON, f. m. (*Corder.*) On donne dans les ateliers de corderie ce nom à une petite corde destinée à faire partie d'une autre; chez les ouvriers en soie, les boutonnières & autres, à un petit tissu en long & ourdi comme la corde, ou de soie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, &c. *voy. CORDON, BOUTONNIER; & à la suite de cet art. d'autres acceptions du même terme;* chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondateurs, &c. à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une pièce. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une rainure, une gouttière, &c. selon la forme, la direction & les ouvrages; car il n'y a rien de si arbitraire dans les arts mécaniques, que l'usage de ces termes.

CORDON DE S. FRANÇOIS, (*Hist. eccl.*) espèce de corde garnie de nœuds que portent différens ordres religieux qui reconnoissent saint François pour leur instituteur. Quelques-uns, comme les Cordeliers, les Capucins, les Récollets, le portent blanc; celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une confrairie du *cordon de S. François*, qui comprend non-seulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de personnes de l'un & de

l'autre sexe. Ces confrères, pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ne sont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les supérieurs de l'ordre. (G)

CORDON, (*Histoire mod.*) marque de chevalerie. Chaque ordre a le sien. C'est un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainsi qu'il leur est enjoint par les statuts.

CORDON. Dans l'histoire des Turcs, *mander le cordon*, c'est envoyer des muets munis d'une patente impériale, qui les autorise à étrangler la personne à qui elle est adressée. Les muets présentent la patente à celui qui est condamné; il la baise, se met à genoux, fait sa prière, & lorsqu'elle est finie, les deux muets présentent le sacré *cordon* de soie à l'accusé, lequel il baise aussi; ils font un nœud coulant, le passent au col de l'accusé & tirent les bouts l'un d'un côté & l'autre du côté opposé. L'homme mort, ils lui coupent la tête, l'écorchent, l'empaillent & la mettent dans un magnifique sac de velours vert: c'est ainsi qu'ils la présentent à l'empereur. Telles sont les formalités que l'on emploie dans les pays despotiques. Un soupçon, la délation d'un esclave suffisent à l'empereur pour qu'il s'autorise à envoyer le sacré *cordon*. Dans les monarchies & dans les républiques, la condamnation qui intéresse l'honneur, la vie, la liberté d'un citoyen, doit toujours être une affaire d'état. *Lisez les art. INQUISITION & OSTRACISME. (V. A. L.)*

CORDON BLEU, (*Hist. mod.*) *Voyez à l'article ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.*

CORDON BLEU, f. m. (*Histoire natur. Conchyliol.*) Le coquillage qui porte ce nom, est une espèce de limaçon, *cochlea*, dont la coquille est roulée en disque aplati de près de deux pouces de diamètre; elle consiste en cinq tours de spirale, qui forment du côté supérieur une convexité, & en dessous un ombilic étagé; son ouverture est demi-ronde.

L'épiderme qui recouvre cette coquille est verdâtre, extrêmement mince & transparent, au point qu'on distingue au travers la couleur de la coquille qui est blanchâtre, entourée de quatre à cinq zones bleues.

Ce coquillage vient de l'Amérique.

Remarque. Quoique l'animal de ce coquillage ressemble parfaitement à celui du limaçon commun, il mérite cependant de faire un genre particulier avec ceux qui ont comme lui la coquille aplatie & ombiliquée, comme je les ai distingués dans ma Conchyliologie. (M. ADANSON.)

* CORDON JAUNE, (*Hist. mod.*) *Ordre du cordon jaune*; compagnie de chevaliers, instituée par le duc de Nevers sous Henri IV. La réception s'en faisoit dans l'église, où tous les chevaliers catholiques ou protestants s'assembloient au son de la cloche. On disoit la messe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le *cordons*, on lui lisoit les statuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles, le chevalier, sans épée, mettant un genou en terre & la main sur le livre, juroit d'observer les statuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui passoit le *cordons* sur le col, & l'embrassoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des statuts enjoignoit aux chevaliers de savoir le jeu de la Mourre; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV abolit cet ordre en 1606.

* CORDON, (*Blason.*) ornement qui accompagne l'écusson. C'est un véritable *cordons*, qui dans les armes des prélats descend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & se divise & sous-divise en houppes; les cardinaux l'ont rouge, & trente houppes de même couleur, quinze de chaque côté sur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le second deux, le troisième trois, & ainsi de suite. Les archevêques l'ont de sinople, de même que les houppes qui sont de chaque côté au nombre de dix sur les rangs 1, 2, 3, 4; les évêques de sinople aussi, de même que les houppes, au nombre de six de chaque côté sur les trois rangs 1, 2, 3, les protonotaires l'ont de sinople, ainsi que les houppes au nombre de trois de chaque côté sur les deux rangs 1, 2.

* CORDON, (*Anatom.*) se dit de plusieurs parties qui ont quelque ressemblance

de figure avec un *cordons*; ainsi il y a le *cordons* spermatique, c'est l'assemblage de tous les vaisseaux de ce nom, voyez SPERMATIQUE: le *cordons* ombilical; c'est l'assemblage des vaisseaux ombilicaux, voyez OMBILICAL: les *cordons* ligamenteux des apophyses épineuses des vertèbres, voyez LIGAMENTS: les *cordons* ligamenteux du ligament transversal des cartilages semi-lunaires, &c.

CORDON, en Architecture, est une grosse moulure ronde au dessus du talus de l'escarpe & de la contre-escarpe d'un fossé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chaussée au dessous du mur d'appui. On appelle aussi *cordons*, toute moulure ronde au pié de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, &c. (P)

CORDON, en terme de Fortification, est un rang de pierres arrondies, saillant en dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pié extérieur du parapet. Le *cordons* tourne tout autour de la place, & il sert à joindre plus agréablement ensemble le revêtement du rempart qui est en talus, & celui du parapet qui est perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cordons*, mais on y substitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horizontalement, ou un peu inclinés vers le fossé. Voyez FRAISES. Le *cordons* doit avoir huit à dix pouces de faillie. (Q)

CORDON, (*Hydraul.*) est un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une suite de jets placés au milieu ou sur les bords. (K)

CORDON DE CHAPEAU, (*Chapellerie.*) ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en dehors. Ce sont les maîtres Passementiers - Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux*. Voyez PASSEMENTIER - BOUTONNIER. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

CORDON A LA RATIERE. C'est ainsi qu'on appelle la ganse, lorsqu'elle a été fabriquée à la navette sur un métier. Voy. GANSE & LACET. *Dict. du Comm. & de Trév.*

CORDON, en terme de Boutonnier; c'est une tresse ronde faite à la jatte. Le

nombre des fuseaux est toujours pair, & ne passe jamais seize. On fait quatre tas sur les quatre faces de la jatte. *Voyez* JATTE. Les bouts des fuseaux noués & rassemblés passent dans la cannule, & sont retenus en dessous par un poids d'une pesanteur proportionnée à celle des fuseaux; on mène ou porte d'un tas sur celui de vis-à-vis, d'où on revient en rapportant un autre fuseau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même chose du tas de droite à gauche, jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Quand on veut faire du plat sur un *cordons*, on ramasse tous les tas en deux parties sur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la tresse. *Voyez* TRESSE. Les plus petits *cordons* que l'on puisse faire, sont de quatre fuseaux.

CORDONS & FRETES, *terme de Charron*. Les Charrons appellent *cordons & frettes*, des cercles de fer qu'ils posent autour des moyeux des roues, pour empêcher qu'ils ne se fendent. *Voyez la lett. X. Pl. du Sellier, fig. 2.*

* **CORDON**, (*Jardin.*) *cordons* de gazon, est une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le dessin du parterre dans les compartiments duquel on l'emploie. On entoure quelquefois le bassin d'une fontaine d'un *cordons* de gazon.

CORDON, (*Pellet.*) on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou seize sur une longueur de demi-aune pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *V. le dict. du Comm. & celui de Trév.*

* **CORDONS**, (*Manufact. en soie.*) lisière de soie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article VELOURS, les cordons du velours.*

CORDONNER, *v. act.* c'est, *en terme de Boutonnier & Passementier*, tortiller ensemble plusieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnières sur des habits

d'hommes & autres, &c. Quoique ce soit-là proprement ce qu'on appelle *cordonner*, & du *cordonné* ou *cordonné*, les boutonnières en font de soie & même d'or pour leurs différents enjolivements. Il n'y a pour la première espèce qu'à savoir retordre dans le degré qu'il faut, puisque le trop nuirait à l'ouvrage, comme le trop peu; mais dans les *cordonnés* ou *cordonnés*, que l'on pourroit nommer *façonnés*, c'est-à-dire, que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on veut assortir à un habit de soie, il faut être au fait des nuances pour saisir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On *cordonne* au rouet ou à la molette. Le *cordonné* ou *cordonné* s'applique sur une infinité d'étoffes & d'ouvrages; on s'en sert à border, on s'en sert aussi à terminer les desseins: le *cordonné* ou *cordonné* en forme les contours: on le coud à l'aiguille, &c.

CORDONNERIE, *s. f.* (*Comm. & Art. méch.*) Ce mot a deux acceptions; c'est ou l'art de faire différentes chaussures, ou un endroit où on les expose en vente.

CORDONNET, *s. m. en terme d'Éguilletier*, sont des ganfes de fil ou de soie, ferrées par un bout, à l'usage des femmes & des ecclésiastiques.

CORDONNET, (*Monoyage.*) marque sur tranche des espèces de peu de volume, comme on voit sur le louis, demi-louis & petites pièces d'argent. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

CORDONNET, (*Passement. Bouton.*) c'est un petit cordon d'or, d'argent, de soie ou de fil. L'usage le plus commun du *cordonné* est pour border les boutonnières du juste-au-corps & des vestes, & pour appliquer sur des broderies, pour en marquer le dessin ou en augmenter le relief. Ce sont les marchands Merciers qui vendent le *cordonné*, mais ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui les fabriquent. *Voyez l'art. CORDONNER.*

CORDONNIER, *s. m.* (*Art. méch.*) ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chaussures, en qualité de membre de la communauté de son nom. Cette communauté s'est partagée en quatre corps; celui

celui des *cordonniers* - bottiers , celui des *cordonniers* pour hommes , celui des *cordonniers* pour femmes , & celui des *cordonniers* pour enfants : aussi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons seulement dire un mot d'une communauté particulière qui s'occupe du même métier ; c'est celle des *freres cordonniers* : elle s'établit en 1645. Ils ont un maître sous la conduite duquel ils vivent. Ils sont privilégiés du grand-prévôt de l'hôtel ; le privilège est expédié au nom du maître & de son office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenses économiques faites, le reste est distribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont seulement en vue l'état de stabilité, de chasteté & de désappropriation. Voilà l'abrégé des statuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Hardouin de Perse. *Voyez description des Arts & Métiers de M. Bertrand, & l'art. SOULIER.*

CORDOUAN, adj. pris subst. cuir de bouc ou de chevre passé en tan, ce qui le distingue du maroquin passé en galle. On en fait des dessus de souliers.

CORDOUANIER, s. m. ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appelés *cordouans*.

Les *cordouaniers* formoient autrefois une communauté, qui à présent est réunie à celle des corroyeurs.

CORDOUÉ, (*Géogr. mod.*) ville considérable d'Espagne dans l'Andalousie, sur le Guadalquivir. *Long.* 13. 48. *lat.* 37. 42.

CORDOUÉ (*la nouvelle*), *Géogr. mod.* ville assez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. *Long.* 316. 30. *lat. mérid.* 32. 10.

CORDYLE, *cordylus*, s. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) espèce de lézard plus grand que le lézard verd, sa queue est ronde & couverte d'écaillés qui l'entourent, & qui anticipent les unes sur les autres. Il ressemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il soit beaucoup plus petit ; mais le dos n'est couvert que par une peau ; il y a sur la tête & sur les jambes une sorte d'écorce écaillée. La tête est plus courte

Tome IX.

& moins pointue que celle du crocodile. Le *cordyle* a une fente au delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié, il nage à l'aide des piés & de la queue, on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez Rondelet & Rey, synop. anim. quadr. (I)*

CORDZILER, s. m. (*Hist. mod.*) garde du roi de Perse. On les appelle aussi *corizzi* & *coridschi*.

CORE, **CORUS**, ou **CHOMER**, ou **HOMER**, s. m. (*Hist. anc.*) mesure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & $\frac{310720}{704969}$ de pouce cube. *Voyez le dict. de la Bibl. & de Trév. (G)*

CORÉ, (*Hist. Sainte.*) de la tribu de Lévi, étoit fils d'Isaar, & fut chef de la famille des Caathites, célèbre parmi les Lévités. Peu content d'être un simple Lévitte, il cabala avec Dathan, Abiron, & deux cents cinquante des principaux des tribus d'Israël, contre Moysé & Aaron, murmurant de ce que ces deux freres s'attribuoient toute l'autorité sur le peuple du Seigneur. *Coré*, à la tête des rebelles, alla en faire des reproches très-vifs à ces deux chefs de la nation. Le lendemain la terre s'ouvrit sous ses piés, & l'engloutit avec Dathan & Abiron ; & le feu du ciel consuma les deux cents cinquante autres complices de leur révolte.

CORÉE, (*LA*) s. f. *Géog. mod.* grande presqu'île d'Asie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays ; il est séparé du continent par la rivière d'Yalo : on la divise en huit provinces. Les habitans de *la Corée* sont Chiuois d'origine ; aussi en conservent-ils les mœurs & la religion. Ils sont soumis à l'empereur de la Chine.

* **CORÉES**, adj. fem. pris subst. (*Myth.*) fêtes instituées en l'honneur de Proserpine, adorée en Sicile sous le nom de *Cora*, ou de *Proserpine la jeune*. On lui rendoit aussi un culte en Afrique. Le nom de *Cora* ou *Core* signifie la fille par excellence. La Proserpine surnommée *Coré*, étoit fille de Jupiter & de Cérés, l'autre étoit fille de la même Cérés & de Neptune.

O o o

V. Pausanias avec les notes de M. l'Abbé Gédoyen.

* CORELLA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Navarre ; sur les frontières de la Castille vieille.

CORÉRIE, f. f. (*Hist. mod.*) nom de la maison d'en-bas, qu'habitent les frères convers à la grande Chartreuse.

CORESSES, f. m. pl. lieux, qu'on appelle *rouffables* ailleurs, où l'on fait secher le hareng à Calais.

COREZIN, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir, sur la Vistule.

CORFF, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Dorsetshire.

CORFOU, (*Geog. mod.*) île très-considérable à l'embouchure du golfe de Venise. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens, elle est très-bien fortifiée contre les entreprises des Turcs. *Long. 37. 48. lat. 39. 20.*

CORI, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au Royaume de Léon dans l'Estramadure, sur la rivière d'Alagon. *Long. 12. 2. lat. 39. 36.*

CORIACE, adj. (*Art. mech.*) épithète qui se donne aux substances molles qui se divisent avec peine.

CORIANDE, f. f. *coriandrum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines espèces, égaux dans d'autres, & soutenus sur le calice, qui devient un fruit composé de deux semences sphériques ou demi-sphériques. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CORIANDE, (*Mat. med. & Pharm.*) Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique, & étourdissante. Mathiole dit, qu'il ne faut point se servir de cette graine sans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre ; mais, comme l'a fort bien remarqué Zwelfer, l'usage journalier nous faisant voir que cette graine ne contient aucune mauvaise qualité, on auroit grand tort

de la faire macérer dans le vinaigre qui n'est propre qu'à détruire, ou au moins altérer ses parties mobiles & aromatiques, qui constituent principalement sa vertu carminative, stomachique, & roborante. Voyez CORRECTIF.

Au reste, si la mauvaise odeur que répand cette graine, lorsqu'elle est récente, y faisoit soupçonner quelque qualité vénéneuse, la simple dessiccation qui suffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admise pour le seul correctif de cette graine ; & comme on ne se sert de la *coriandre* que lorsqu'elle est sèche, le soupçon que les anciens nous ont inspiré contre elle, sans doute à cause de l'odeur nauséabonde qu'elle répand lorsqu'elle est verte, doit être compté pour rien.

La prétendue qualité dangereuse de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui se croyoient obligés de la corriger ne l'employassent elle-même comme correctif de certains purgatifs ; comme du sené, de l'agaric, &c. Voy. CORRECTIF.

On l'emploie aujourd'hui avec plusieurs autres semences de la même famille, dans les décoctions pour les lavements carminatifs : on en fait aussi des petites dragées, qui passent pour très-propres à exciter l'appétit & chasser les vents.

Cette graine entre dans l'eau de mélisse composée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairnet des six graines. (b)

§ CORIARIA, (*Bot.*) en Anglois *myrtle-leaved sumach*, en Allemand *gerberbaum*.

Caractere générique.

Il porte des fleurs mâles & des fleurs femelles sur des individus différents : les premières ont cinq feuilles qui sortent du calice & dix étamines déliées : les secondes ont le même nombre de pétales, & au lieu d'étamines elles renferment cinq embryons qui deviennent une baie contenant cinq semences réniformes.

1. *Coriaria* mâle.

Coriaria foliis ovato-oblongis. Hort. Upsal. 299.

Male myrtle-leaved sumach.

2. *Coriaria* femelle.

Coriaria vulgaris fœmina. Linn. Hort. Cliff.

Female myrtle-leaved sumach.

Cet arbruste croît abondamment autour de Montpellier, où l'on s'en sert pour tanner les cuirs, ce qui lui a fait donner le nom de *rhus coriariorum*, sumach des tanneurs.

Les tanneurs (dit M. Duhamel) font sécher le *coriaria* & le font moudre sous une meule : cette poudre donne un tan plus fort que celui de l'écorce de chêne ; quand ils veulent hâter la préparation des cuirs, ils mélangent avec le tan ordinaire un tiers ou un quart de cette poudre, mais le cuir en vaut beaucoup moins pour l'usage.

Lorsque les moutons mangent les pousses de cet arbruste, ils en sont comme enivrés, mais cette ivresse se dissipe aisément ; ses baies passent pour un violent poison.

Le *coriaria* parvient rarement à plus de trois ou quatre piés de haut, il trace beaucoup & multiplie plus qu'on ne veut. On plante ses surgeons en automne ou en février. Son feuillage d'un vert gracieux le rend propre à orner les bosquets d'été, où sa taille peu élevée lui assigne une place sur les devants des massifs. (M. le Baron DE TSCHOUDI.)

* CORIE, (*Myt.*) fille de Jupiter & de Coriphe, une des Océanides : c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. Voyez QUADRIGES, voy. CHAR.

CORINE, f. f. (*Hist. nat. Quadruped.*) espèce de chamois, *rupicapra*, que les nègres du Sénégal appellent du nom de *korinn*, dont M. de Buffon a fait celui de *corine*, en publiant la description que je lui communiquai de cet animal. Voyez son *Histoire nat.* édition in-12 de 1770, vol. X, page 329 à 332.

C'est un joli animal qui a la face du cerf ou de la gazelle, sans barbe, le cou médiocrement allongé, la queue courte du bouc, les piés d'égaux longueurs, le corsage bien proportionné, le poil court, luisant, bien fourni, blanc sous le ventre & entre les cuisses, noir sur la queue, fauve sur le dos & les flancs.

Il a le corps long de deux à deux piés & demi, un peu moins haut sur la croupe ; les oreilles longues de quatre pouces & demi ; la queue de trois pouces ; les cornes coniques formant un petit crochet à leur extrémité, courbées en arrière en arc de 30 degrés, longues de six pouces sur six lignes de diamètre, distantes l'une de l'autre de deux pouces à leur origine, de cinq à six pouces à leur extrémité, entourés de soixante rides annulaires, dont cinquante très-ferrées dans leur moitié inférieure, & dix beaucoup plus distantes dans leur moitié supérieure.

Mœurs. La *corine*, ou plutôt le *korinn*, est assez rare au Sénégal. Il habite communément les pays plus élevés & pierreux du royaume de Cayor, dans le voisinage du Cap Verd, entre le fleuve Niger & le fleuve Gambie. Il y vit en société comme la plupart des gazelles.

Remarques. Cet animal est donc une espèce de chamois, *rupicapra*, dont il ne diffère presque que parce qu'il est plus petit de corsage, qu'il a le poil plus court, les cornes plus menues & ridées. Quelque déférence que l'on doive aux décisions de M. de Buffon, je ne puis me rendre à son opinion qui le détermine à conclure « qu'il est incertain si » la *corine* n'est qu'une variété du *kéuel* » (c'est-à-dire du *kéuel*), ou si c'est » une espèce différente, & que la gazelle » & le *kéuel* sont certainement de la » même espèce ». Mais le *kéuel* est un animal d'une taille constamment plus grande, à cornes grossières annelées, tournées différemment en devant & comprimées au lieu d'être cylindriques ; enfin c'est une espèce de bubale du Sénégal qui paroît être celui des anciens, & non pas le même animal que la gazelle qui a les cornes droites & coniques. Le cha-

mois auquel je compare le *korinn* du Sénégal fait réellement un genre particulier d'animal qui ne doit pas être regardé comme une espèce de chevre, & encore moins confondu parmi les chevres sauvages, comme le pense M. de Buffon, qui dit, *ibid.* au *vol. X*, page 303, « que le chamois n'est qu'une variété » dans l'espèce de la chevre avec laquelle » il doit, comme le bouquetin, se mêler » & produire, & page 308, que le bouquetin & le chamois font l'un comme » la tige mâle, & l'autre comme la tige » femelle de l'espèce des chevres ; » ce qui reste encore à prouver. (M. ADANSON.)

CORIENTES, (Géog. mod.) ville de l'Amérique méridionale dans le Paragai, sur la rivière de Paran.

CORINTHE, f. f. (Géog. anc. & mod.) ville de la Laconie en Morée, située sur l'Isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grèce a eu peu de villes plus importantes par son ancienneté, par sa situation, par sa citadelle, par ses ports, par ses richesses, par ses temples, par ses architectes, ses sculpteurs, & ses peintres ; peu de villes dans le monde ont été aussi fameuses pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de vicissitudes.

Bâtie par Syfiphe, fils d'Eole, sous le nom d'Ephire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuse république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-César, redevenue florissante du temps de S. Paul, ensuite le siège d'un archevêque, ruinée pour la seconde fois par Alaric roi des Alains & des Goths ; elle tomba depuis entre les mains des despotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II l'enleva en 1458 & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Géramé*, & ce n'est plus qu'une espèce de village habité par de malheureux esclaves. Article de M. le Cheval. DE JAUCOURT.

CORINTHE, (cuivre de) voy. CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE, (raisin de) voy. RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. (Archit.) nom d'un des ordres de l'Architecture. Voyez ORDRE.

CORIS, f. f. (Jardin.) espèce de vesce qui vient par-tout sans culture, qui se multiplie de semence & de plan, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine grosse, longue, & rougeâtre ; on l'emploie dans la teinture : la plante a aussi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille assez semblable à celle du lin.

CORIS, f. m. (Commerce.) monnaie ou plutôt coquille très-blanche qui se pêche aux Philippines, que l'on trouve aussi dans les terres des Maldives, & qui sert de monnaie dans la plus grande partie des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, sur les côtes de Guinée, & dans presque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois fournissent à la plupart des autres nations les *coris* qu'ils échangent en marchandise environ de quarante à quarante-trois sous argent de France, pour une livre pesant.

A présent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme espèce ; ils ne les prennent que pour s'en faire des espèces de colliers ou autres ornements de leur goût.

On donne depuis soixante jusqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnaie d'environ quatre deniers argent de France : cette évaluation n'a rien de déterminé, elle est conséquente à la rareté du *coris*.

CORK, (Géog. mod.) ville forte & considérable d'Irlande dans la province de Munster, capitale du comté de *Cork* sur la rivière de Leo, avec un bon port. Long. 9, 10 ; lat. 51, 48.

CORK, (le comté de) Géog. mod. pays d'Irlande borné par les comtés de Waterfort, de Tipperary, de Kerry, & par la mer.

CORLIEU, f. m. *numenius*, sive *arquata*. (Hist. nat. Ornith.) La femelle pèse une livre douze onces ; le mâle est plus petit, & ne pèse qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du

bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & seulement un pié dix pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de plus de trois piés; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir; & les bords cendrés avec quelques teintes de roux; le tuyau des plumes de la gorge & de la poitrine est noir, les bords de ces plumes sont blancs sur la poitrine, & d'un blanc rouffâtre sur la gorge; le menton n'est point tacheté; le croupion & le ventre sont blancs, les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, sont blanches; les premières grandes plumes de l'aile sont noires, & les autres ont des taches blanches; la première plume du second rang des petites plumes de l'aile est entièrement noire, & les huit ou neuf suivantes ont la pointe blanche: au commencement de l'aile il y a une petite plume pointue & noire, on ne fait si on doit le mettre au rang des grandes plumes de l'aile; le bec est très-long, étroit, arqué & noirâtre; la langue est pointue, & ne s'étend que jusqu'à l'angle de la pièce inférieure du bec; l'ouverture des narines est oblongue, les pattes sont longues, & de couleur bleuâtre, mêlée de brun; les jambes sont dégarnies de plumes jusqu'au milieu de la seconde articulation: les doigts sont joints ensemble, depuis leur naissance jusqu'à la première articulation, par une membrane épaisse: les ongles sont petits & noirs: le côté intérieur de l'ongle du doigt du milieu est tranchant. On a trouvé dans l'estomac de quelques-uns de ces oiseaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, &c. Le *corlieu* est de tous les oiseaux le meilleur à manger. Willugby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

CORLIEU, (*petit*) est un oiseau qui se trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va aussi à la mer. Il est timide, & il fuit les hommes, sa voix ressemble à celle du bouc & de la chèvre. Cet oiseau est très-bon à manger. On ne le voit guère qu'aux environs de la mer; il se plaît dans les marais, & il ne cherche sa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hist. des oiseaux.* Voyez OISEAU. (I)

CORLIN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, sur

la rivière de Perfant. *Long.* 33. 40. *lat.* 54. 10.

CORLIS, voyez COURLIS.

CORME, f. f. (*Mat. méd.*) fruit du cormier; il est astringent & reserrant, il est bon dans tous les flux de sang & d'humour: lorsqu'il est mûr, il est agréable au goût, & bienfaisant à l'estomac; il aide la digestion, & empêche les aliments de passer avec trop de rapidité dans les intestins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fièvres accompagnées de diarrhées. Voyez l'article CORMIER. Chambers.

* CORMÉ, f. m. (*Econ. rustiq.*) espèce de boisson qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cormes pour les domestiques; elle est piquante, le froid en la gelant, & la chaleur en la faisant fermenter, la gâtent: il faut le consommer en hiver. Les cormes ressemblent à de petites poires ou nesses pâles ou rouffes; elles ne mûrissent point sur l'arbre. On les abat en automne, on les étend sur de la paille; alors elles deviennent grises, brunes, molles, douces, & assez agréables au goût. On élève le cormier de semence d'une façon singulière: quand on ne le greffe ni sur sauvageon de son espèce, ni sur poirier, ni sur coignassier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laisse un peu pourrir; on a des cormes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'insinue dans la corde; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait passer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail se fait sur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cormes qui ne soient point encore mûres, jaunâtres & assez fermes; emplissez-en un tonneau plus qu'à demi, achevez avec de l'eau, laissez la bonde ouverte, la fermentation donnera à la liqueur un acide assez agréable, & cette liqueur sera bientôt prête à être bue.

CORMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine sur l'Indre. *Long.* 18. 30. *lat.* 47. 15.

CORMICY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

CORMIER, f. m. (*Hist. nat. bot. & Jard.*) grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois; mais non pas en aussi grand nombre que les autres arbres forestiers, qui se plaisent sous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une grosseur bien proportionnée. Ses branches, qui se soutiennent & se rassemblent, forment une tête assez régulière. Ses racines, qui sont grosses & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce est de couleur fauve sur les pousses d'un an; les branches, d'un pouce de diamètre, sont marquées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorsqu'il devient de la grosseur du bras: mais dès qu'il prend plus de volume, son écorce rembrunit par les gerçures qui la déchirent & la font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, est composée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui sont velues & blanchâtres en dessous. Il donne au mois de Mai des fleurs d'un blanc sale, disposées en bouquet. Le fruit qui leur succède ressemble ordinairement à une petite poire; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, selon les différentes espèces de cet arbre, mais sa maturité s'opère différemment de celle des autres fruits; ce n'est qu'après qu'elles sont cueillies, que les cornes s'amollissent en contractant une sorte de pourriture qui les rend supportables au goût. Aussi n'est-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable: on l'estime bien plus pour l'excellente qualité de son bois, dont la solidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'usages, auxquels ces conditions sont absolument essentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrêmement compacte & dur, il en résulte que son accroissement est beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'éleve de semence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ; la saule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane, &c. s'élevent jusqu'à douze piés dans le même espace de temps: ainsi l'accroissement du *cormier*

est donc six fois plus lent que celui des grands arbres qui croissent promptement. Tout est conséquent dans les opérations de la nature: la lenteur de l'accroissement de cet arbre influe aussi sur le temps de la production de son premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'est guère qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plupart dès l'âge de sept ans. Nul doute aussi que cette qualité de son bois ne contribue à faire résister cet arbre à toutes les intempéries des saisons. Angran, qui a donné quelques observations sur l'Agriculture, rapporte que le grand hiver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier*. On le met, avec raison, au rang des grands arbres. Il s'éleve souvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vu qui avoient jusqu'à sept piés de tour dans des terrains qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* se plaît davantage, sont les terres fortes, limoneuses, substantielles, & même argilleuses, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'exposition du nord: il vient assez bien aussi dans tous les terrains cultivés, & il ne craint que ceux qui sont trop secs, & les situations trop chaudes: l'une ou l'autre de ces deux circonstances l'empêchent également de profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de semence.

Ce moyen est le plus sûr qu'on puisse employer pour la multiplication du *cormier*. On pourroit aussi y parvenir en couchant ses branches ou en greffant: mais ces expédients sont de peu de ressource; & si l'on veut se procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le seul parti qui convienne est de semer. On peut s'y prendre aussi-tôt que le fruit est en maturité, c'est-à-dire, lorsqu'il est suffisamment pourri; ou bien attendre au printemps, en prenant la précaution de conserver jusqu'à ce temps les pépins des cornes dans du sable en un lieu sec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printemps. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur sera d'environ un pié, alors on pourra les mettre en pépinière, où il faudra les conduire comme les plants de

poirier. Après avoir passé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de temps pour qu'ils soient en état d'être transplantés à demeure. Ainsi en supposant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien suivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans après les avoir semés.

Mais comme le *cormier* réussit à la transplantation peut-être mieux qu'aucune autre espece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, sera d'en faire arracher dans les bois : par-là on s'épargnera bien du temps; car ils souffriront la transplantation quoique fort gros. J'en ai vu réussir dans les plantations de M. de Buffon, en ses terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins vingt-cinq de hauteur. Tout cet acquis de volume ne dispense pas d'attendre encore une dizaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aisément à la transplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terrains incultes pour avoir tout à coup une forêt; on y seroit fort trompé : la premiere année ils feroient des merveilles, il est vrai; mais les deux ou trois années suivantes leur accroissement diminueroit de plus en plus, jusqu'au point qu'enfin ils ne pousseroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres transplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terres labourables, &c. Mais quand le *cormier* est venu de semence dans l'endroit même, il réussit presque par-tout sans aucune culture.

On peut greffer cet arbre sur le poirier & sur le pommier, où il reprend bien rarement; sur le coignassier, suivant le conseil d'Evelyn; & particulièrement sur l'aubepin, où il réussit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* se trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut aussi servir de sujet pour la greffe du poirier, qui y réussit difficilement; du coignassier & de l'aubepin qui y prennent mieux, mais qui sont des objets indifférens.

Les cormes ne laissent pas d'avoir quelque utilité : on peut en manger dans le milieu de l'automne, aussi-tôt que la grande âpreté du suc de ce fruit a été altérée par la fermentation qui en occasionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boisson; & même ils font moudre de ces fruits secs avec leur blé, lorsqu'il est chargé d'ivraie pour en atténuer les mauvais effets.

CORME.

Le bois du *cormier* est rougeâtre, compacte, pesant & extrêmement dur; d'une grande solidité, d'une forte résistance & de la plus longue durée; aussi est-il recherché pour quantité d'usages. Il est excellent pour la menuiserie, pour faire des poulies, des vises de pressoir, des poupées de tour, des jumelles de presse, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il est très-propre à recevoir la gravure en bois. Les Armuriers s'en servent pour la monture de quelques armes; & les Menuisiers le préfèrent pour les manches & les garnitures d'affutage de leurs outils. Ce bois est rare, & fort cher, quoiqu'on puisse employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il est sans aubier.

Voici les différentes especes ou variétés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc*. C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire*.

Le *cormier à fruit en façon d'œuf*. Les fruits de ces deux dernières especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge*. Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre*. Ce fruit est aussi gros que de l'arbre qui précède, mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge*. Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit*. Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne*.

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre*. Ces deux dernières espèces sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvées dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou le *cormier des oiseleurs*. Cette espèce est très-différente de celles qui précèdent, sur-tout des sept premières, qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terrains. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres : il donne de bien meilleure heure au printemps de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle, sont plus blanches, plus hâtives, & plus belles ; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre : ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne : quoiqu'elles soient désagréables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices, que cet arbre les attire, & sert particulièrement à les piper. Il croît plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plutôt du fruit. Il résiste dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tous les terrains : il se plaît également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément : il montre tout des premiers, & dès le mois de Mars, une verdure complète, qui, jointe à ses fleurs en grandes ombelles qui paroissent à la fin d'Avril, & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui mériter d'avoir place dans les plus jolis bosquets.

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'Octobre, & qui leveront au printemps suivant ; ou bien par sa greffe que j'ai vu réussir parfaitement sur l'aubepin, si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés ; ce qui est fort au dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vu dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de

diamètre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur fauve domine. Son bois est fort estimé pour le charonnage & pour d'autres usages, pare qu'il est tout de cœur, & presque aussi dur que celui du *cormier* ordinaire.

La plupart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *sorbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier*. Ne s'entendrait-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premières espèces que j'ai rapportées, & si on appliquoit particulièrement le nom de *sorbier* à la dernière espèce, qui se distingue des autres par des différences si sensibles? (c)

CORMIERE, CORNIERE ou **ALLONGE DE POUPE**, (*Marine.*) c'est une pièce de bois de l'arrière, qui étant assemblée avec le bout supérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle est posée sur la courbe de l'étambord. Voyez *Marine*, Pl. IV, fig. 1, n°. 12, la situation de cette pièce. Voy. **ALLONGE DE POUPE.** (Z)

CORMORANT, f. m. (*Histoire nat. Ornithol.*) *corvus aquaticus* : oiseau aquatique qui est de la grosseur d'une oie, & dont toute la face supérieure est de couleur brune mêlée d'un peu de verd obscur & luisant. Le ventre & la poitrine sont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe est cendrée, de même que dans les plumes du second rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au-delà des piés ; elle est composée de quatorze fortes plumes ; quand on les étend elle s'arrondit dans sa circonférence, & se voûte par dessous. Le bec est crochu à l'extrémité, & a trois pouces & demi de longueur ; la pièce supérieure est noire, & ses bords sont tranchants ; ceux de l'inférieure sont larges & aplatis, & la base de cette pièce est revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue est fort petite. Les yeux sont situés plus près des angles de la bouche dans le *cormorant*, que dans la plupart des autres oiseaux. L'iris est de couleur cendrée. Les cuisses sont fortes, courtes,

courtes , épaisses , larges , & applaties , au moins quand cet oiseau est jeune. Les ongles sont noirs ; les pattes sont de la même couleur , & couvertes d'écaillés disposées en forme de mailles : il y a quatre doigts , & tous sont dirigés en avant ; ils sont réunis ensemble par une membrane noire ; le doigt extérieur est le plus long , & l'intérieur est le plus court ; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu est dentelé. Ces oiseaux nichent non-seulement sur les rochers du bord de la mer , mais aussi sur des arbres ; ce qui est particulier au grand & au petit *cormorant* , entre tous les oiseaux qui ont une membrane aux piés.

On a mis sous le nom de *petit cormorant* un oiseau désigné par les noms de *gracculus palmipes* Arist. & de *corvus aquaticus minor*. Il differe du grand *cormorant* par les caracteres suivants. Le petit *cormorant* est plus petit : le ventre est brun-roussâtre ; il n'y a que douze plumes dans la queue ; la peau qui est à la base du bec n'est pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormorant* ; enfin le bec est plus long & plus mince , &c. Willughby , *Ornit. Voyez OISEAU.*

Le pere Le Comte dit qu'on élève à la Chine les *cormorants* à la pêche ; que le pêcheur en a sur le bord d'un bateau jusqu'à cent ; qu'au signal qu'on leur donne ils partent tous , & se dispersent sur un étang ; qu'ils apportent tout le poisson qu'ils peuvent attraper , & qu'on leur serre l'œsophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez dans nos Planches d'oiseaux (Hist. nat.) la figure du cormorant. (I)*

CORNAC , f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il est placé sur le cou de l'animal : il a deux crochets ; le petit lui sert communément ; il en frappe légèrement l'éléphant au front , où ces coups lui entretiennent une plaie ; il n'emploie le grand crochet , que quand il est rétif & en chaleur. *Voyez les voy. de Dish & le diction de Trév.*

CORNACHINE , f. f. (*Pharmacie.*) poudre de *cornachine* , c'est un purgatif composé d'antimoine diaphorétique , de

diagrede , & de crème de tartre , mêlés en parties égales.

CORNADOS , f. m. (*Comm.*) petite monnoie de cours en Espagne , c'est la quatrième partie du maravedis. *Voyez MARAVEDIS.*

CORNAGE , f. m. (*Jurisprud.*) ou *droit de cornage* , est une redevance annuelle qui est due à quelques seigneurs , principalement dans le Berri , pour chaque bœuf qui laboure dans leur seigneurie , par ceux qui sement du blé d'hiver : le seigneur châtelain de Berri , ressort de Bourges , perçoit ce droit en blé ; il prétend aussi un droit pour les petits blés ou blés de Mars , qui se sement au printemps. Dans la coutume de troy locale de Berri , ce droit de *cornage* est de quatre paris par couple de bœuf. *V. aussi* la coutume de Châteaudun , *tit. ij. art. 2.* Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou , il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteaudun , de l'an 1168 , qui fait mention d'un droit de *cornage* ; *cornesagium* , qui appartient au vicomte , sur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sépulcre vend hors de ce bourg ; mais il ne paroît pas que ce droit se paye pour chaque bœuf , ni par conséquent que ce soit , comme il le dit , la même chose qu'en quelques contrées de Champagne on appelle *droit de cornage* , lequel se paye par les roturiers à proportion des bêtes à corne *trahantes* ; c'est pourquoi il est appelé dans les anciens titres *boagium* , *bovagium*. Au cartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216 , entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B. . où ce droit est appelé en latin *garbagium* , & en françois *cornage* à B. . & à C . Dans la même province de Champagne , le seigneur de Rets a un droit de *cornage* qui est tel , que les habitants lui doivent par an pour chaque animal de trois ans , excepté les taureaux , au jour de S. Jean , trois deniers , & pour chaque bœuf trayant , *seu trahens* , douze deniers. On donne encore ailleurs différents noms à ce même droit ; en Lorraine & dans le Barrois , on l'appelle *droit d'assise* ; & dans le vicomté de Lautrec , *droit de blande* ; au duché de Thoars , *droit de fromentage.*

Tenir du Roi par cornage, c'est-à-dire, à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en est parlé au liv. II. des tenures, chap. viij. à savoir ès marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecoffois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de sergenterie; mais c'est un service de chevalier, quand aucun tient d'autre seigneur que du Roi par tel service de *cornage*. Voyez le glossaire de M. de Lauriere, au mot *cornage*. (A)

CORNALINE, f. f. (*Hist. nat. Minéralog.*) *carneolus*, *corneolus*; pierre fine demi-transparente, de même nature que l'agate; mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractère distinctif de la *cornaline* est le rouge vif, de sorte qu'on peut aisément la distinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaspes. La *cornaline* en diffère autant par sa couleur, que le carmin diffère du *minium*. D'ailleurs on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaspe, quelque rouge qu'il fût, puisque la première est demi-transparente, & que l'autre est opaque. Il y auroit plus de difficulté à distinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui sont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de transparence; mais le rouge de l'agate n'est jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaison de celui de la *cornaline*, qui est toujours net & vif. La *cornaline* est susceptible de toutes les teintes de rouge pur; & elle est d'autant plus belle & plus estimée, que l'intensité de sa couleur est plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainsi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque sorte pour la transparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumière: mais ces belles *cornalines* sont bien rares. On dit que ce sont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles se trouvoient en Perse, & qu'on n'en connoît plus à présent les carrieres: ce qu'il y a de certain, c'est que la plupart des *cornalines*, & peut-être toutes, sont orientales. La netteté de la couleur sup-

pose toujours dans les pierres une pâte fine, celle de la *cornaline* ne diffère guère de la pâte de l'agate que par la couleur; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, est si pâle, qu'on le reconnoît à peine; il est délayé dans cette matière blanche & laiteuse qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la sardoine, & de la *cornaline*, & lorsque la teinte de rouge est très-foible, il est difficile, & quelquefois impossible, de distinguer si elle est composée de rouge ou d'orangé: & quelquefois la teinte n'est en effet ni rouge ni orangée; de même que dans le spectre solaire il se trouve tel espace qui n'est ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible est équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la sardoine: on ne fait si cette pierre est *cornaline* ou sardoine; & réellement elle n'est ni l'une ni l'autre relativement à ces dénominations; mais on pourroit dire qu'elle seroit l'une & l'autre, puisqu'elle a les caractères spécifiques de la *Cornaline* & de la sardoine à égal degré. Voyez SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature est commun à tous les systèmes de distributions méthodiques en histoire naturelle, voyez MÉTHODE; aussi les Nomenclateurs sont rarement d'accord ensemble pour l'application des noms; les uns donnent des noms différents à une même chose, les autres réunissent plusieurs choses différentes sous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la sardoine sont deux pierres différentes par la couleur, puisqu'il est certain que l'une est rouge & que l'autre est orangée; & si on ne reconnoissoit pas la différence de couleur pour un caractère spécifique dans les pierres fines, on viendroit à confondre non-seulement la *cornaline* avec la sardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcédoine, car elles sont toutes de même pâte, & elles ne diffèrent les unes des autres, d'une manière apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius, dans sa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcédoine & de la *cornaline*.

line, quatre especes différentes, tandis qu'il confond la sardoine avec la *cornaline* dans une même espece sous les noms de *carneolus*, *sardion*, *sarda*, *sardus*. Il est évident que le premier appartient à la *cornaline* & les trois autres à la sardoine, mais cet auteur n'est pas le seul qui ait fait cette équivoque : la plupart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choses. Dans la distribution des noms on erre souvent lorsqu'on ne consulte que des descriptions incomplètes, telles que le sont le plus grand nombre de celles que nous avons en histoire naturelle ; & la multiplicité de noms pour une même chose, rend toujours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoissent parfaitement les choses. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & supposoit une grande érudition pour rassembler tous les noms synonymes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail sera très-utile & épargnera bien des recherches aux Naturalistes ; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou description générale des substances du regne minéral*, &c. Paris, 1753, 2 vol. in 8°. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, &c. il faut s'être occupé des détails de l'histoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoise, & pour sentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu suppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la signification & les acceptions de ceux dont on ne connoissoit que les sons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoissance des minéraux, & d'un zele constant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

Cornaline onyce, *cornaline œillée*, *cornaline herborisée*. Les caractères & les différences de ces especes de *cornalines* sont les mêmes que dans l'agate, en supposant le rouge vif & toutes ses nuances sur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline herborisée* est plus belle & plus esti-

mée que l'agate herborisée, parce que le rouge vif sur un fond blanc a plus d'éclat que le noir ; d'ailleurs les différentes teintes de rouge sont fort agréables dans les *cornalines* herborisées. Il arrive quelquefois que la matiere étrangere qui forme les ramifications, a plus d'épaisseur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces especes de branchages qu'à leurs sommets, alors le degré de couleur est proportionné à l'épaisseur de la matiere colorante ; ainsi le tronc & le corps des tiges des ramifications est d'un rouge brun, & même tirant sur le noir, tandis que les sommets, c'est-à-dire, les extrémités des rameaux sont d'une couleur rousseâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au sommet des ramifications, les fleurs de la petite mouffe ou de la petite plante qu'ils supposent être dans la pierre.

Les *cornalines* servent aux mêmes usages & se trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. Voyez AGATE, PIERRES FINES. (I)

* CORNARISTES, f. m. pl. (*Hist. eccléf.*) disciples de Théodore Cornhert, enthousiaste, hérétique & secrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme *factus est sagittarius*, & *manus ejus contra omnes* : il sembloit que sa crainte fût de n'être pas persécuté. Il n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & disputoit en même temps & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calvinistes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand besoin d'une réforme : mais il ajoutoit que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les seules preuves à la portée de tout le monde qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on se réunît tous sous une forme d'*interim* ; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu sans commentaire, & que chacun en pensât comme il lui conviendrait. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune église visible ; aussi ne communiquoit-il

avec personne, ce qui étoit fort conséquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il se déclara un peu plus ouvertement contre le Calvinisme que contre aucune autre façon de penser. La protection du prince d'Orange mettant sa personne à couvert des violences auxquelles les sectaires qui l'environnoient se seroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures, mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, selon l'usage.

CORNE, f. f. (*Hist. nat. des Insect.*) pointe fine, dure, sans articulation, qui sort ordinairement de la tête des insectes.

La nature a donné des cornes dures à quelques insectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupèdes. Ces cornes diffèrent des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Plusieurs insectes n'ont qu'une corne qui est placée sur la tête & s'élève directement en haut, ou se recourbe en arrière comme une faucille. Nos Naturalistes en ont donné des figures : mais il y a aussi des insectes qui ont deux cornes placées au devant de la tête, s'étendant vers les côtés, ou s'élevant en ligne droite. Ces cornes sont ou courtes, unies & un peu recourbées en dedans comme des faucilles, ou elles sont branchues comme quelquefois celles du cerf-volant. Quelquefois elles sont égales en longueur, & d'autres fois elles sont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve aussi des insectes qui ont trois de ces cornes qui s'élèvent perpendiculairement ; telles sont, par exemple, les cornes de l'énéna du Brésil. Voyez la description de cet insecte dans Marcgrave, *hist. Brasil. L. VII, c. ij.*

Tous les insectes ne portent pas leurs cornes à la tête ; car on en voit qui les ont des deux côtés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques insectes elles sont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen ferrer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui se trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies sur le nombre, la forme, la longueur, la position, la structure, les usages, des cornes dans les diverses espèces d'insectes. Nous devons au microscope une infinité de cu-

rieuses observations en ce genre ; mais comme il n'est pas possible d'entrer dans ce vaste détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Reaumur, de Frich, Lesfers, & autres savants Naturalistes. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORNE, f. f. (*Physiol.*) partie dure & solide qui naît sur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tissu de ce corps dur & solide paroît être un composé de plusieurs filets, qui naissent par étages de toute la surface de la peau qui est sous la corne. Tous ces filets étant réunis, collés, & soudés ensemble par une humeur visqueuse qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui sont enchâssés les uns avec les autres, & prolongés jusqu'à la pointe de la corne, d'où vient que cette pointe composée de toutes ces enveloppes est fort solide, & que plus on approche de la base où ces cornets finissent par étages, plus on voit que l'épaisseur & la dureté de la corne diminuent.

Si l'on prend une corne sciée selon sa longueur, après l'avoir fait bouillir, on voit l'os qui soutient la corne, lequel se trouve aussi scié selon sa longueur, & l'on remarque en dedans de cet os diverses cellules revêtues d'une membrane parsemée d'un très-grand nombre de vaisseaux. Si pour lors on détache de l'os la corne qui le couvre, on voit paroître sur la surface extérieure de la peau qui est entrée dans la corne & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangées par étages, d'où les diverses couches de la corne ont pris leur origine. On apperçoit encore que la surface intérieure de la corne est percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ses mamelons, lesquels ont quantité de vaisseaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la corne. Enfin l'accroissement & le gonflement de la tige des cornes des cerfs, justifient qu'elles ne sont que les productions des mamelons de la peau.

Les sillons qui paroissent sur les cornes lorsqu'elles sont dépourvues de leur peau, semblent formés par le gonflement des veines & des artères parsemées dans la

peau qui couvroit les *cornes*, & ces vaisseaux sont enfilés & tendus par l'affluence perpétuelle du sang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au dedans du crane des fillons tracés par les vaisseaux de la dure-mere. Aux animaux dont les *cornes* ne tombent pas, l'apophyse de l'os du front qui sert de premiere base à la *corne*, & le péricrane qui la couvre, croissent & font croître la *corne* par plusieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieur & industriel Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voy. ses épîtres, p. 21.*) l'origine, l'accroissement, & la structure de la *corne* des animaux: ensuite l'illustre du Verney exposa le même mécanisme dans une lettre écrite à M. le P. Cousin, insérée dans le Journal des sçavants du 3 Mai 1689, & c'est aussi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroissances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme, & que l'on appelle improprement des *cornes*.

De ces excroissances, on en a fait dans tous les temps des *cornes* de bélier, blanches, grises, noires, de toutes sortes de longueurs & de figures monstrueuses; car qu'est-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'est-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination seule a même produit des *cornes*; témoin l'histoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui, pour avoir assisté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en songe toute la nuit des *cornes* en tête, les produisit bientôt sur son front par la force de son imagination. Nos auteurs modernes ne sont pas exempts de contes de cette espece.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas soit encore fort rare, c'est qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, sur le front par exemple, une excroissance ou élévation longue, dure, ronde & pointue, qui ressemble à une *corne*. Le cas le plus singulier de cette difformité, est celui d'un payfan, dont parlent nos historiens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année

1599, il se trouva un payfan nommé François Trouillu, âgé de 35 ans, portant à la tête une *corne* qui avoit percé dès l'âge de sept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & se rabattoit en dedans comme pour rentrer dans le crane. Ce payfan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monstrueuse, & y travailloit aux charbonnières.... Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chasse, ses gens ayant vu ce payfan qui s'enfuyoit, coururent après: & comme il ne se découvroit point pour saluer leur maître, ils lui arracherent son bonnet, & ainsi aperçurent cette *corne*. Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le présenta à Henri IV, & il fut donné en spectacle dans Paris à tout le monde. Désespéré de se voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bientôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoute (*liv. CXXIII.*) que cette *corne* placée au côté droit du front, s'étendoit en se recourbant vers le côté gauche, de sorte que la pointe retomboit sur le crane & l'auroit blessé si on ne l'eût coupée de temps en temps; alors il ressentoit de grandes douleurs, comme aussi lorsque les spectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorsque l'ongle d'un des doigts du pié en se recourbant rentre dans la chair.

Il paroît assez que toutes ces fortes d'excroissances ont la même origine, & ne sont que des productions des mamelons de la peau. On pourroit, suivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite grosseur qui fait soulever la peau, & qui résiste au toucher, en frottant souvent cette grosseur avec de l'esprit-de-sel, la racine de l'excroissance se dessécheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'observations rapportent divers exemples de ces fortes d'excroissances cornues, nées aux extrémités des orteils & des doigts, & en effet leur structure & celle des ongles ont ensemble beaucoup d'affinité; cependant il faut

convenir que dans les *cornes* des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles ; les *cornes* des animaux sont très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en usages, & à plusieurs autres égards ; il faut encore convenir que jusqu'à ce jour les Physiciens n'ont fait qu'y jeter un coup d'œil trop superficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORNE (Bêtes à) Econom. rustiq. On ne comprend sous cette dénomination que les bœufs, vaches & chevres. *Voyez BESTIAUX.*

CORNE DE CERF. *Voyez CERF.*

CORNE DE CERF, (Gelée de) Pharmacie. Prenez raclure de *corne de cerf* demi-livre ; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, jusqu'à consistance de gelée ; coulez la décoction, & la passez ; mêlez-y sucre choisi une demi-livre, puis vous la clarifierez avec le blanc d'œuf. Ajoutez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée sera faite.

Quand on a versé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & sec, afin qu'elle se coagule plus facilement. Elle reste quelquefois en été neuf ou dix heures à se congeler. Elle ne se garde guère plus long-temps que la gelée de viande ; c'est pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera souvent. *Voyez Chambers & James.*

Cette gelée est nourrissante, cordiale & restaurante ; on la prend à la dose d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou seule.

On fera la gelée de vipères de la même façon ; mais elle est de peu d'usage, quoique d'un grand secours pour purifier le sang, & dans le cas où l'on met en usage les bouillons de vipères.

* **CORNE DE BŒUF.** C'est cette partie double, éminente, contournée, pointue, noirâtre, qui défend la tête du bœuf. *Voyez BŒUF.* On en fait grand usage dans les arts ; on en fait des manches de différents instruments. On tire de l'extrémité qui est solide, des cornets d'écrivain. On la dresse au feu, on l'amollit, on la lime & polit ; alors on y remarque

des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletters-Cornetiers* ceux qui emploient cette matière. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois ; mettez-y de la chaux vive & de la cendre ou de lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoutez sur une livre de chaux une demi-livre de cendres ; quatre onces de tartre & autant de sel ; mêlez bien le tout ; laissez bouillir & réduire un peu le mélange, passez-le ; gardez cette lessive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laissez-la reposer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots ; faites-en une lessive, & faites-y bouillir la *corne*.

Ou ayez de la cendre de fougère, autant de chaux vive ; arrosez le tout d'eau ; faites bouillir ; réduisez un peu le mélange, laissez-le ensuite se reposer & se clarifier ; transvasez, ayez ensuite des raclures de *cornes*, jetez-les dans cette lessive, laissez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, pétrissez la *corne*, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chéridoine, avec fort vinaigre ; mettez la *corne* tremper là dedans, & l'y laissez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte lessive, mettez-y de la raclure de *corne* ; faites bouillir la raclure dans la lessive, elle se mettra en pâte facile à mouler. On pourra même, en ajoutant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon, graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réussissent non-seulement sur la *corne*, mais même sur l'ivoire. Il ajoute que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuses de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales ; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, en sorte que la liqueur ne puisse sortir ; les enterrer en cet état dans le crottin, & les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient mous.

Pour l'ivoire & les os , on dit qu'il suffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez aussi du vitriol Romain , du sel réduit en poudre ; arrosez le tout de fort vinaigre : distillez. On ajoute que le résultat de cette distillation amollira l'os & l'ivoire qu'on y laissera séjourner ; & que si on fait passer de-là ces substances dans le sucre de bettes , elles s'attendriront tellement , qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pièces imprimées dans le vinaigre blanc , & ensuite dans l'eau de puits fraîche.

Nous ne garantissons aucun de ces effets ; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve , & voie si sur ce grand nombre , il n'y en auroit pas qui tint ce qu'on en promet.

CORNE , (*Hist. nat.*) on donne communément le même nom à ces espèces de petits télescopes qui partent de la tête du limaçon , & autres animaux semblables , & aux touffes de plumes qui s'élevent sur celle des chat-huants & autres oiseaux.

CORNE , (*Maréchal. & Manège.*) est un ongle dur & épais d'un doigt , qui regne autour du sabot du cheval , & qui environne la sole & le petit pié ; c'est là où l'on broche les clous lorsqu'on le ferre , sans que le fer porte & appuie sur la sole , parce que celle-ci étant plus tendre que la corne , le fer la fouleroit , & feroit boîter le cheval. Quand la corne est usée , on dit *le pié est usé*. On met du surpoint à la corne du pié des chevaux , lorsqu'elle est sèche & usée. *Voy. SURPOINT.*

Les avalures viennent à la corne. L'encastelure vient à la corne des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.*

Quand un cheval a beaucoup de corne à la pince des piés de devant , le maréchal y peut brocher haut , sans crainte de rencontrer le vif ; & à l'égard des piés de derrière , il doit brocher haut au talon , mais bas à la pince , parce que la corne y est près du vif.

On dit *donner un coup de corne à un*

cheval , pour dire *le saigner* au milieu du troisième ; au quatrième cran , au fillon de la mâchoire supérieure ; ce qu'on fait avec une corne de cerf dont le bout est affilé & pointu ; ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de corne à un cheval qui a la bouche échauffée.

Corne de vache. Les maréchaux appellent ainsi une véritable *corne de vache* ouverte par les deux bouts , dont ils se servent pour donner un breuvage à un cheval.

Muer de corne , voyez MUER. (V)

CORNE DE CERF , *Coronopus* , (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs & les fruits sont semblables aux fleurs & aux fruits du plantain , dont il ne diffère qu'en ce que les feuilles sont profondément découpées , tandis que les feuilles du plantain sont seulement dentelées. Tournefort , *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CORNE DE CERF , plante , (*Mat. méd.*) Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain , mais on n'en fait aucun usage dans la pratique de la Médecine. *Voy. PLANTAIN.* (b)

CORNE D'AMMON , *cornus Ammonis* , (*Hist. nat. Minéralog.*) pierre figurée dont l'origine & la formation sont à présent bien connues ; on ne doute plus que ce ne soit une pétrification de coquille. Dès qu'on est parvenu à détruire une erreur , il seroit à souhaiter que l'on pût en effacer le souvenir. A quoi bon retracer les chimères qui ont fait illusion à l'esprit humain , & les superstitions qui l'ont abruti pendant si long-temps ? Une telle érudition ne peut que satisfaire la vaine curiosité des hommes , & non pas les éclairer du flambeau de la vérité. Les Naturalistes , loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Histoire naturelle , doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli , en opposant aux fictions d'une folle imagination , le simple exposé des observations les plus exactes. Ainsi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux cornes d'Am-

mon. Peu nous importe de savoir si cette dénomination vient de la ressemblance qu'il y avoit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les cornes de la statue de Jupiter Ammon. Quelles lumières pouvons-nous tirer des diverses opinions qui ont été soutenues sur la nature des cornes d'Ammon? Les uns ne considérant que la signification stricte du nom, les ont prises pour des pétrifications de vraies cornes de quelques especes de béliers; d'autres ont pensé que ces pierres figurées, étoient des queues d'animaux pétrifiés, parce qu'elles sont contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & composées de plusieurs pieces articulées, en quelque façon, comme des vertebres. Enfin la forme de la volute des cornes d'Ammon, qui grossit à mesure qu'elle décrit des circonvolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des serpents ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'est-à-dire, l'extrémité la plus mince, se trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces cornes d'Ammon avoient la vertu de procurer des songes mystérieux, & de donner le secret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous savons que les cornes d'Ammon sont des nautilus pétrifiés. Le nautilus est un coquillage dont on distingue plusieurs especes: les uns n'ont qu'une seule cavité, & leurs parois sont fort minces; c'est pourquoi on les appelle *nautilus papiracés*: il y en a dans la mer Méditerranée. Les autres sont divisés à l'intérieur par des cloisons transversales en plusieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautilus chambrés*. On n'en a jamais vu que dans les mers des Indes; cependant on trouve ces coquilles pétrifiées presque par-tout, principalement en Europe: c'est une des pétrifications les plus abondantes qui soient en France. Dans la plupart de nos provinces la terre en est jonchée, les chauffées des grands chemins en sont en parties construites; les bancs des carrieres de pierre & de marbre en renfer-

ment dans leur sein; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argille. Les cornes d'Ammon sont les plus abondantes & les plus nombreuses des pierres figurées; il y en a de plusieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont jusqu'à une toise de diametre. On en a découvert dans des sables, qui sont si petites qu'on ne peut les appercevoir qu'à l'aide du microscope. Entre ces deux extrémités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturalistes ne doutent plus que les cornes d'Ammon ne soient de vraies coquilles de nautilus pétrifiés; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre des prétendus esprits forts qui se plaisent à jeter des doutes sur les choses les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve incontestable de cette pétrification; c'est une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a comparé certaines cornes d'Ammon avec des coquilles de nautilus, & on a vu que la pierre figurée ressembloit si parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoissoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit souffert de la pétrification. Cette comparaison avoit déjà été faite sur deux especes de cornes d'Ammon, relativement à deux especes de coquilles de nautilus, lorsque M. de Jussieu l'aîné, de l'académie royale des sciences, l'a confirmée sur trois autres especes. *Mém. de l'académie royale des sciences, année 1722, p. 237.*

Non-seulement on reconnoît dans les cornes d'Ammon les coquilles de nautilus pétrifiés; mais on y distingue la substance de la coquille fossile avec son poli & sa nacre, sans autre altération que celle que doit causer naturellement un long séjour dans la terre. On voit dans ces cornes d'Ammon les cloisons qui séparent les différentes chambres, & les fortes d'articulations qui les réunissent, & qui forment à l'extérieur, par les sinuosités des joints, une espece de feuillage très-régulièrement dessiné. Les sels & les bitumes qui se trouvent dans les terres qui environnent

environnent ces coquilles , les revêtissent d'une croûte , & les empreignent d'une matière pyriteuse qui a la couleur & le brillant d'un métal doré ; c'est ce qu'on appelle l'*armature* : mais ce n'est qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon* , en les faisant tomber en efflorescence , c'est-à-dire , en poussière ; cependant on les avoit mises autrefois au rang des pierres précieuses. Aujourd'hui nous n'en faisons pas si grand cas , peut-être parce que nous les connoissons mieux , & sans doute parce que nous possédons beaucoup plus de vraies pierres précieuses.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon* , nous y trouvons un sujet digne de la méditation des plus grands philosophes. Comment ces nautilles , qui ne sont qu'aux Indes en nature de coquillages , se trouvent-ils sous nos piés en pétrifications ? M. de Buffon a traité à fond cette matière dans sa théorie de la terre. Voyez le premier vol. de l'*Hist. nat. gén. & part.* Il nous suffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon*. Nous y ajouterons seulement les principaux caractères par lesquels Lister distingue les différents genres de *cornes d'Ammon*. Les unes sont concaves sur chacune de leurs faces ; les autres n'ont de concavité que sur une face ; d'autres enfin sont convexes sur les deux faces. Parmi les premières il y en a qui sont striées , & il s'en trouve qui sont lisses. *Hist. anim. angl. tres tractatus. Voyez PIERRES FIGURÉES , PÉTRIFICATIONS. (I)*

CORNE (pierre de) *lapis corneus* , *Hist. nat. Minéralogie*. Les auteurs Allemands qui ont écrit sur la Minéralogie , & les ouvriers des mines , donnent le nom de *Pierre de corne* (*hornstein*) à plusieurs différentes espèces de pierres.

I° M. Henkel nous apprend qu'on désigne par-là une pierre qui se trouve par couches , & qui est un vrai jaspe : c'est à cette espèce de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornstein*. Suivant ce savant naturaliste , la pierre de *corne* est parfaitement semblable au

Tome IX.

caillou & au quartz avec cette différence que le quartz est communément blanc & plein de petites fentes , au lieu que la pierre de *corne* est ordinairement colorée en brun , en jaune , en rouge , en gris , en noir , &c. outre cela elle est plus liée , plus homogène , sans crevasses , & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans sa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui se trouve en Saxe , dans le voisinage de Freyberg. Voici la description qu'il en fait. On a cru devoir la rapporter ici , afin de donner au lecteur une idée de cette pierre , dont il est souvent parlé dans les minéralogistes Allemands. Cette pierre de *corne* est composée d'un assemblage de petites couches dont voici la suite. La première est du spath blanc fort pesant , la seconde est une cristallisation ; ces deux couches ensemble peuvent avoir deux doigts d'épaisseur. La troisième couche est de l'améthyste , la quatrième du quartz ou crystal , la cinquième du jaspe , la sixième du crystal , la septième du jaspe , la huitième du crystal , la neuvième du jaspe , la dixième du crystal. Chacune de ces huit dernières couches n'a souvent que l'épaisseur d'un fil , & toutes ensemble ont à peine trois lignes d'épaisseur ; elles sont cependant très-distinctes. La onzième couche est du jaspe d'un rouge clair , la douzième est du jaspe d'un rouge foncé , la treizième est de calcedoine , la quatorzième du jaspe , la quinzième de calcedoine ; enfin la seizième est d'un quartz compacte & solide.

II° Quelques auteurs par *Pierre de corne* entendent le *silix* ou la pierre à fusil ordinaire , qui se trouve souvent dans la craie , ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre , à cause que sa couleur ressemble à celle de la corne des animaux.

III° On désigne encore par *Pierre de corne* ou plutôt *Roche de corne* , une pierre réfractaire , c'est-à-dire , qui n'est ni calcaire , ni gypseuse , ni vitrifiable , mais qui résiste à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en distingue quatre espèces ; la pre-

premiere que les Allemands nomment *salband*, en latin *corneus mollior superficialis contortus*, ou bien *lapis tunicatus*, pierre à écorce ; elle est peu compacte, & est recouverte d'une enveloppe ou écorce qui ressemble à du cuir brun un peu courbé. La seconde espece est la roche de corne dure & solide, *corneus solidus*. Cette pierre est noire, & difficile à distinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luisante & d'autre qui ne l'est point ; d'autre enfin paroît grainue. La troisieme espece est la roche de corne feuilletée ; elle est ou noirâtre ou d'un brun foncé, elle ressemble assez à de l'ardoise par sa couleur & son tissu ; mais elle en differe en ce que la pierre de corne feuilletée résiste fortement au feu, & se trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horison ; au lieu que les ardoises se vitrifient facilement, & sont toujours placées horizontalement dans le sein de la terre. La quatrieme espece de roche de corne est celle qui est cristallisée, *corneus crystallifatus* : les Allemands la nomment *schorl*. Elle affecte toujours la figure d'un prisme, dont les côtés sont inégaux ; elle est ou grise, ou brune, ou noire. Cette dernière est le *balsates*, ou le *lapis Lydius* des anciens : c'est la vraie pierre de touche. M. Pott soupçonne que la terre qui lui sert de base, est une argile semblable à celle qui forme l'ardoise entremêlée d'une terre ferrugineuse. Voyez la continuation de la Lithogéognosie, pag. 129 & suiv. Peut-être entre-t-il aussi du mica ou du talc dans sa composition. Voy. STOLPE (pierre de).

Au reste il paroît que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de roche de corne au roc vif & dur qui enveloppe souvent les filons des mines. Voyez la Minéralogie de Wallerius, Tome I, page 256 & suiv. (—)

CORNES, en Anatomie, nom de différentes parties : il y a les grandes & les petites cornes du cartilage thyroïde, voyez THYROÏDE ; les grandes & les petites cornes de l'os hyoïde, voyez HYOÏDE.

Les cornes d'Ammon ou les cornes de bélier, sont des éminences médullaires, placées dans les enfoncements des ventri-

cules tracés dans les hémispheres du cerveau ; mais comme quelques anatomistes donnent aussi le nom de cornes à ces ventricules, M. Morand préfere avec raison le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. Voyez Mémoires de l'Académie roy. des Sciences, an. 1744. Voyez aussi CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, voyez MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, voy. CŒUR, (L)

CORNES de l'os sacrum. (Chirurgie.) ce sont deux petites éminences situées à la partie postérieure & inférieure de l'os sacrum : elles sont attachées à deux semblables, placées à la partie postérieure & supérieure du coccyx ; ce qui les a fait appeller cornes du coccyx. (+)

* CORNE, (Hist. anc.) instrument militaire ; il étoit assez semblable à la corne du bœuf ; sa courbure étoit seulement un peu plus considérable. Celui qui jouoit de cet instrument s'appelloit le cornicen.

* CORNES DE BACCHUS, (Myth.) Il y a des statues de Bacchus avec des cornes. Il n'est mention que de ses cornes dans les poètes : ce qui n'est pas fort obscur, quand on sait que les cornes sont les signes de la puissance & de la force, & qu'on compare ce symbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, (Myth.) c'est parmi les anciens poètes, une corne d'où sortoient toutes choses en abondance, par un privilège que Jupiter donna à sa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai sens de cette fable est qu'il y a un terroir, en Lybie fait en forme de corne de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à sa fille Amalthée, que les poètes ont feint avoir été nourrice de Jupiter. Dict. de Trév.

Dans l'Architecture & la Sculpture, corne d'abondance est la figure d'une grande corne, d'où sortent des fleurs, des fruits, des richesses. Le Pere Jobert observe que l'on donne sur les médailles le

symbole des cornes d'abondance à toutes les divinités, aux génies, & aux héros, pour marquer les richesses, la félicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les soins & la valeur des autres. On en met quelquefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers.* (G)

CORNE D'ABAQUE, en *Architecture*, ce sont les encognures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de sculpture, qui se trouvent pointues au corinthien du temple de Vesta à Rome.

Cornes de bélier, ornement qui sert de volute dans un chapiteau ionique composé; comme on en voit au portail de l'église des Invalides, du côté de la cour.

Corne d'abondance, ornement de sculpture qui représente la corne de la chèvre Almathée, d'où sortent des fruits, des fleurs, & des richesses; comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. Latin, *cornu copia.*

Corne de bœuf ou de vache, trait de maçonnerie, qui est un demi-biais passé. (P)

CORNE, (ouvrage à) dans la *Fortification*. Voyez OUVRAGE A CORNE.

CORNES DE LA LUNE, voyez CROISSANT.

CORNE DE VACHE, (coupe des pierres.) espèce de voûte en cône tronqué, dont la direction des lites ne passe pas au sommet du cône. (D)

CORNE DE VERGUE, (Marine.) c'est une concavité en forme de croissant qui est au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embrasse le mât lorsqu'on hisse la voile. Il y a plusieurs sortes de bâtimens qui ont des vergues à cornes. (Z)

CORNE A LISSER, (Bourrelier.) instrument dont les Bourreliers se servent pour polir & lissier les différens ouvrages de leur métier. Cet instrument n'est autre chose qu'un morceau de corne de cerf fort uni, qu'ils passent sur l'ouvrage en l'appuyant, pour en applanir les inégalités, & leur donner un œil plus luisant.

CORNE DE RANCHE, terme de *Charron*, ce sont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre piés ou environ, qui s'enchâssent dans les mortaises des ranchers

en dehors, & qui servent à appuyer les ridelles de la charrette.

CORNE, en terme de *Potier*, ce sont des éminences qui surpassent les bords d'un réchaut, sur lesquelles on appuie le plat ou autre chose semblable, afin de donner de l'air au feu.

CORNE ou CRUDITÉ DES CUIRS, terme de *Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & emploient le cuir*; c'est une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorsqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris assez de nourriture dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la corne ou crudité. Voyez TANNER.

CORNÉ, adj. (*Chymie.*) c'est ainsi qu'on appelle certaines substances métalliques, unies à l'acide du sel marin. *Plomb corné*, *Lune cornée*, &c. Voyez les articles particuliers des substances métalliques, & l'article SEL MARIN. (b)

CORNÉE, f. f. (*Anat.*) La tunique la plus externe, la plus forte du globe de l'œil, est la cornée, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe est composé. Elle tire son origine de la dure-mère, qui enveloppe le nerf optique aussi-tôt qu'il passe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une sphère. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus souple, & transparente; alors elle n'est plus si dure, & elle se jette davantage en dehors. Tandis qu'elle est opaque, on lui donne le nom de *sclérotique*; mais dès qu'elle devient transparente par-devant, elle porte celui de *cornée*, c'est pourquoi les anatomistes la divisent en deux portions, une grande appelée *cornée opaque* ou *sclérotique*; & une petite, nommée *cornée transparente*, située antérieurement, & qui n'est qu'un petit segment de sphère.

Je dis que la *cornée transparente* est un petit segment de sphère, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'elle fait portion d'un sphéroïde un peu alongé: ce qui est une suite nécessaire de la disposition des muscles droits qui compriment l'œil selon la direction de son axe,

& qui le tirent en même temps vers le fond de l'orbite, conformément aux observations de M. Petit, médecin, qui a beaucoup travaillé sur la figure & sur les dimensions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée transparente* est une portion de sphere, dont le diamètre est ordinairement de 7, $7\frac{1}{4}$ ou $7\frac{1}{2}$ lignes; sa corde est de 5, $5\frac{1}{4}$ ou $5\frac{1}{2}$ lignes, & son épaisseur est le plus souvent de $\frac{2}{12}$ ou $\frac{3}{12}$ d'une ligne. *Voyez l'hist. de l'ac. des Sc. an. 1728.* Le savant P. Scheiner a connu, il y a plus d'un siecle, que la *cornée* n'étoit pas sphérique, car il la compare au sommet d'un sphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* est composée de plusieurs couches étroitement collées ensemble; son tissu est dur, compacte, semblable à une espece de parchemin: elle est comme percée vers le milieu de la portion postérieure de sa convexité où elle porte le nerf optique, & elle est assez épaisse dans cet endroit; son épaisseur diminue par degrés vers la portion opposée: cette épaisseur a d'espace en espace quelques petits vaisseaux sanguins: elle est encore traversée d'une maniere particulière par des filets de nerfs, qui entrant dans sa convexité à quelque distance du nerf optique, se glissent dans l'épaisseur de la tunique, & pénètrent sa concavité vers la *cornée transparente*. *V. l'épître xiiij de Ruysch.*

La *cornée transparente* qu'on nomme simplement la *cornée*, en donnant le nom de *sclérotique* en particulier à l'autre portion, est pareillement composée de plusieurs couches ou lames très-intimement unies ensemble: elle est une continuation de la sclérotique ou *cornée opaque*, quoique d'un tissu différent: ce tissu se gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion est un peu saillante au delà de la convexité de la *corne opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de sorte qu'elle paroît comme le segment d'une petite sphere ajouté au segment d'une sphere plus grande: la circonférence de sa convexité n'est pas circulaire, comme celle de sa concavité, mais un

peu transversalement ovale; car la portion supérieure & la portion inférieure de la circonférence, sont obliquement terminées dans leur épaisseur: cette obliquité est à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton, que dans l'homme.

La *cornée transparente* est percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par lesquels s'écoule continuellement une liqueur ou sérosité subtile qui s'évapore à mesure qu'elle sort. On s'en peut assurer en prenant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien essuyé auparavant: alors on verra sensiblement une rosée très-fine s'accumuler peu-à-peu jusqu'à former de petites gouttelettes. Elle se trouve aussi dans ceux qui meurent sans fermer les paupieres, & elle ternit quelquefois la *cornée* au point de faire presque disparaître la prunelle. *Voyez les mém. de l'acad. des Sc. an. 1721. pag. 320.*

C'est cette rosée qui produit sur les yeux des moribonds une espece de pellicule glaireuse très-délicate, qui se fend en plusieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en essuyant la *cornée*; voilà pourquoi l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car sa vue est déjà obscurcie.* En effet, dans cet état, les sphincters des vaisseaux étant extrêmement relâchés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée transparente*, & s'y amasse. Stenon semble être le premier qui a connu la porosité de cette membrane. Disons un mot de son usage.

L'éminence sphérique de la *cornée transparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejaillissent de chaque petite partie des objets, se brisent en s'approchant chacun de la perpendiculaire de leur rentrée plus qu'ils ne feroient sans cette éminence, & continuant leur route en cette disposition par l'humeur aqueuse, il en passe un plus grand nombre par la prunelle, qui, sans cette réfraction, tomberoient sur l'iris. Selon que cette éminence est saillante ou déprimée, c'est-à-dire, selon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reste, la *cornée* est sujette à plusieurs

accidents, a des pustules, des phlyctènes, des ulcères, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*.

Voyez ce mot, & TUNIQUE DE L'ŒIL.
Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CORNÉE, (Artificier.) c'est ainsi que les Artificiers nomment une cueillerée de matière combustible, qu'on verse dans le cartouche avec une espèce de cuiller cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer blanc, dont la capacité est proportionnée à la grosseur de la fusée, & au diamètre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque reprise de la charge qu'on doit battre & fouler à coups de maillet, que la quantité convenable, pour qu'elle le soit fortement & également. *Dict. de Trév. (V)*

CORNEILLE, f. f. *cornix* (Hist. nat. Ornithol.) espèce d'oiseau. Le mâle pèse dix onces; il a un pié cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & un pié six pouces, si on prend la mesure jusqu'au bout de la queue: l'envergure est de deux piés, le bec est droit, fort & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe jusqu'au coin de la bouche, la langue est fourchue, les yeux sont grands, l'iris est de couleur de noisette, l'ouverture des narines est ronde & recouverte par des soies noires & rabattues sur le bec. Toutes les plumes de cet oiseau sont entièrement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile: la première où l'extérieure est plus courte que la seconde: la seconde est aussi plus courte que la troisième, & la quatrième est la plus longue de toutes. Les pattes sont noires, les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, jusqu'au dessus de la première articulation; la queue est composée de douze plumes, & elle a sept pouces & demi de longueur. La *corneille* aime la chair de cadavres, d'animaux, sur-tout quand ils commencent à se corrompre: mais elle ne se contente pas de manger les animaux quand ils sont morts; elle attaque & tue les oiseaux vivants, de même que le corbeau, & elle est aussi avide de fruits, de vers, & de toutes sortes d'insectes. La *corneille* niche au haut

des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs semblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que le *corneille* apprend facilement à parler. Pline fait mention d'un de ces oiseaux qui prononçoit plusieurs mots de suite, & qui apprenoit en peu de temps à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a soin de lui apporter de la nourriture pendant le temps de l'incubation, au lieu que parmi les autres oiseaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

CORNEILLE ÉMANTELÉE, *cornix cinercafrugilega*, oiseau qui diffère un peu de la corneille. Celui qui a servi pour la description suivante, pesoit environ une livre six onces, il avoit un pié six ou sept pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & son envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis sa pointe jusqu'à l'angle de la bouche; il est fort, sa surface est lisse, & sa couleur noire dans toute son étendue, à l'exception de l'extrémité qui est blanchâtre; la pièce de dessus est un peu plus longue que celle du dessous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le dessus. Les ouvertures des narines sont rondes & recouvertes par des soies. La langue est large, noire, fourchue, & déchiquetée sur les côtés; l'iris des yeux est de couleur de noisette; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes sont de couleur noire avec quelque teinte de bleu; le ventre, la poitrine, le dos, le derrière & les côtés du cou, sont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui sont noirâtres; la couleur du ventre est plus claire que celle du dos; les plumes qui se trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur grise des côtés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes; la première est fort courte, la troisième & la quatrième sont les plus longues; dans toutes celles qui sont placées après la sixième, la pointe

du tuyau déborde au-delà des barbes. La queue est composée de douze plumes, les deux du milieu ont sept pouces & demi de longueur ; les autres sont moins longues, & diminuent par étage jusqu'à la dernière de chaque côté. Le doigt de derrière est grand, le doigt extérieur est égal à l'intérieur, & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au-delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu ; ce doigt & l'extérieur sont unis à leur base. La *corneille émantelée* se nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines ; elle est sujette à avoir des pous. Aldrovande dit qu'elle reste sur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait son nid, & qu'en hiver elle descend dans les plaines. Willagby, *Ornit.* Pour ôter toute équivoque de noms, on pourroit appeler cet oiseau *bontecraye*, qui signifie en idiomes belgiques *corneille de plusieurs couleurs*. Voyez OISEAU. (I)

CORNEILLE, oiseau. (*Mat. med.*) La fiente de *corneille* prise dans du vin, est recommandée dans la cure de la dysenterie. *Dict. de Med.* Dale, Schroeder, &c.

CORNEILLE, (*Chasse & æcon. rust.*) Ces oiseaux font un grand dégât dans les terres nouvellement ensemencées. Voici la meilleure manière de les détruire. On prend des fressures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre, on laisse le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid ; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viande sur les terres nouvellement ensemencées : dès que les *corneilles* en ont mangé, & que la viande est digérée, elles tombent mortes. On peut leur sauver la vie, en leur faisant boire de l'eau par force ; & si quelque chien a pris de la noix vomique, on le sauve pareillement en lui faisant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets saillant. Un des appats que les *corneilles* aiment beaucoup, sont les fèves de marais ; on les perce, quand elles sont vertes, avec une aiguille ou épingle sans tête, qu'on laisse dans la fève, & en hiver on les répand sur la terre. Les *corneilles* les

mangent ; mais lorsqu'elles sont digérées, ces *corneilles* languissent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chasse singulière à Roumens, aux environs de Castelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup ; on ébranche plusieurs arbres, le soir on se couvre de noir depuis la tête jusqu'aux pieds ; on a des *corneilles* de bois peint en noir ; on met ces *corneilles* sur les arbres ébranchés, on se place au milieu, d'autres vont secouer les arbres circonvoisins, & effaroucher les *corneilles* : elles s'envolent, & trompées par les *corneilles* peintes, elles se précipitent sur les arbres ébranchés, où les chasseurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chasse commence en Novembre, dure jusqu'en Mars, & se fait pendant les nuits les plus obscures.

CORNEILLE DE MER, *corvus sylvaticus*. Aldrovande fait mention sous ce nom d'un oiseau qu'il ne connoissoit que sur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *corneille de mer* est peut-être un autre oiseau, & que celui-ci n'est pas aquatique ; qu'il se trouve au contraire sur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux pieds, cependant il ajoute qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a aussi donné le nom de *corneille de mer* à la *corneille émantelée*. Voyez OISEAU. (I)

CORNEILLE SAUVAGE, voyez FREUS.

CORNEILLE, *lysimachia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale découpée en rayons. Le pistil sort du calice ; il est attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque presque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des semences attachées à un placenta. Tournefort, *Institut. rei. herb.* Voyez PLANTE. (I)

CORNEILLE JAUNE, (*Medecine.*) plante, *lysimachia lutea major quæ Dioscoridis* C. B. Pit. Tournefort. Les semences sont d'un goût astringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de sel.

Elle est fort astringente & vulnérable ; on s'en sert pour la dysenterie, pour les

hémorragiès , pour nettoyer & consolider les plaies. *James & Chamb.*

CORNELIE, (*Hist. Rom.*) fille de Scipion l'Africain , & mere de Caius & de Tiberius-Gracchus , s'est rendue immortelle par le soin qu'elle prit de cultiver les heureuses dispositions de ses enfants. Fidelle à la mémoire de son époux , elle rejeta l'offre que Ptolomée lui fit de l'épouser : sa viduité ne fut qu'un exercice continuel d'héroïsme domestique , plus rare & plus pénible que celui qu'on admire dans les fléaux de l'humanité. La simplicité de ses habits répondoit à l'innocence de ses mœurs : quelqu'un lui remontrant que son rang l'assujettissoit à un extérieur plus imposant , elle fit approcher ses enfants , & lui dit : croyez-vous que j'aie besoin d'ajustement ? voilà mes enfants , c'est eux qui sont mon ornement & ma parure. (*T-N.*)

CORNÉLIE, (*Hist. Rom.*) fille de ce fameux Cinna , qui avoit été quatre fois consul , fut la seconde femme du premier des Césars. L'ombrageux Sylla vit avec inquiétude la fille de son implacable ennemi , avec celui des Romains dont il avoit la plus haute idée. Il employa les menaces & les promesses pour engager César à la répudier , mais elle avoit su fixer l'inconstance de son volage époux ; & quoiqu'elle eût été dépouillée de tous ses biens , & qu'elle n'eût pour dot que sa beauté , il crut trouver en elle tous les trésors. Julie fut le seul fruit de cette union : César exerçoit la questure , lorsque la mort lui enleva cette épouse chérie ; il monta dans la tribune pour faire son oraison funebre , & il y fit éclater sa douleur & son éloquence. (*T-N.*)

* **CORNEMUSE**, s. f. (*Lutherie & Musique.*) instrument à anches. Il y a de ces anches de plusieurs sortes. La plus simple est un chalumeau , l'autre est un roseau. Les parties de la *cornemuse* sont la peau de mouton qu'on enfle comme un balon par le moyen du porte-vent , & les trois chalumeaux. Le porte-vent a une soupape au dedans de la peau qui permet au vent d'entrer , mais qui ne lui permet pas de sortir , tandis que le joueur de *cornemuse* reprend haleine. Le vent n'a d'issue

que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure ; ces anches sont prises dans des boîtes sur lesquelles la peau est bien appliquée. Quand on joue de la *cornemuse* , le grand bourdon passe sur l'épaule gauche ; on enfle la peau par le porte-vent ; la peau est pressée sous le bras gauche ; & les doigts sont sur les chalumeaux que le vent fait résonner.

Le gros bourdon est de deux piés & demi en y comprenant son anche qui a deux pouces & demi , dont la languette ou fente est de deux pouces de long sur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié , en y comprenant son anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a six pouces de long , on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec son anche & sa boîte qui sont de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier est seul en dessous , à la distance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche , il n'y a que $\frac{2}{3}$ de pouce de ce trou au second : du second au troisieme il y a dix lignes , autant du troisieme au quatrieme. Les autres sont éloignés d'un pouce : ils sont presque tous de même grandeur. La peau est d'un pié & demi de long sur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au dessous du petit , & le petit l'octave au dessous du chalumeau , quand tous les trous sont bouchés , & sa quinzieme , quand ils sont ouverts.

Ainsi la *cornemuse* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forçant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire sur cet instrument concerne particulièrement les anches , dont le ton varie selon les ouvertures qu'on leur donne. On se ménage la commodité d'allonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes , & par conséquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuse* étant mobiles dans ces boîtes , on parvient à l'accorder. Voyez les articles ANCHES , MUSETTES , &c.

Il y a une sorte de *cornemuse* qu'on appelle *cornemuse de poictou*. Elle ne differe de celle que nous venons de décrire,

qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon : son chalumeau a huit trous , dont le premier s'ouvre & se ferme à clef.

La *cornemuse* s'appelle aussi *chalemie*. Cet instrument est principalement d'usage au Nord : il n'y a guère que les payfans qui en jouent parmi nous.

On avoit ci-devant encore un instrument, nommé par les Italiens *corna musa* : il étoit à anche , droit & bouché par le bas : le son sortoit par plusieurs petits trous. Cet instrument n'avoit point de clef , & le son assez semblable à celui de la cromone , étoit plus doux & plus agréable.

La *cornemuse* , au moins une espece de *cornemuse* , est fort ancienne ; car , S. Jérôme parle d'un instrument usité dans les temps reculés , & composé d'une peau & de deux chalumeaux d'airain : par l'un on inspiroit le vent , & l'autre produisoit le son. Il paroît encore , par quelques passages , que les anciens avoient une espece de *cornemuse* , où un petit barril ou tonnelet de bois servoit d'outre. Kircher dans sa *musurgie* , donne la figure d'une *cornemuse* faite dans ce goût.

CORNESOLE, voyez CORNALINE.

CORNET , s. m. en Anatomie , nom de quelques parties qui ressemblent à-peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en maniere de coffre , & qu'on appelle *cornet*.

Les *cornets* de l'os éthmoïde sont ces trois lames situées l'une sur l'autre , qu'on remarque à la partie latérale interne & postérieure de chaque portion de cet os. Voyez ÉTHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez appellés aussi *conques* ou *coquilles* & *lames spongieuses inférieures du nez* , sont au nombre de deux , situés dans les fosses nasales. (L)

CORNET. Voyez CALMAR , & COQUILLE.

CORNETS pour l'ouïe , (Acoustique.) instrument à l'usage de ceux qui ont l'oreille dure. Le son se conserve dans ces instruments , parce qu'en traversant leurs parois il ne peut se répandre circulairement , & le son ainsi ramassé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du son , en donnant à ces tuyaux

une forme en partie parabolique , parce que le son est réfléchi & comme ramassé en un seul point appelé *foyer* , ou l'oreille est placée. Voyez CABINETS SECRETS , ECHO , & PORTE-VOIX. Ces *cornets* sont à-peu-près à l'égard de l'oreille , ce que les lunettes d'approche sont par rapport à la vue. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon , qu'il faut , pour que les *cornets* aient tout l'effet possible , que l'oreille soit dans un endroit désert , ou du moins tranquille ; autrement , comme le son ne se propage pas en ligne droite ainsi que la lumière , le bruit des objets voisins frappant l'oreille suivant toutes sortes de directions , altérerait & affoiblirait le bruit augmenté par le *cornet*. (O)

CORNET D'ÉPISSE , (Marine.) Voyez EPISSOIR. (Z)

CORNET DE MATS , (Marine.) c'est une espece d'emboîtement de planches vers l'arrière du mât de divers petits bâtiments , qui est néanmoins ouvert du côté de l'arrière où s'emboîte le pié du mât qui se baisse du côté qui n'est point fermé , c'est-à-dire , vers l'arrière , & qui se relève autant de fois qu'il en est besoin. (Z)

* CORNET , (Luth. & Musiq.) instrument à vent dont les anciens se servoient à la guerre. Les *cornets* faisoient marcher les enseignes sans les soldats , & les trompettes , les soldats sans les enseignes : les *cornets* & les clairons sonnoient la charge & la retraite ; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous servons plus guère du *cornet* dans les concerts. La *taille du cornet* est entièrement semblable au *dessus de cornet* , à l'exception d'un trou qu'on lui a ajouté en bas , & qui s'ouvre & se ferme à clef. Elle se brise en deux endroits pour la commodité. Elle a ses sept trous. L'étendue du *dessus de cornet* est d'une seizieme ; il n'y a que trois pouces de l'extrémité de l'instrument jusqu'au milieu du sixieme trou , & que dix pouces du bocal jusqu'au milieu du premier trou. Les trous sont éloignés de treize lignes , excepté le troisieme & le quatrieme , dont la distance est de dix-sept lignes. Le diametre de chaque trou est de quatre

quatre lignes ; celui du fond du bocal n'est que d'une ligne. Cet instrument va toujours en s'élargissant depuis le bocal jusqu'à la patte , dont le diamètre est d'un pouce. La divergence des côtés est plus sensible du bocal au premier trou , que du premier sur le reste de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derrière de l'instrument , à treize lignes plus haut que le premier trou d'en haut , un autre trou. Il y a des *dessus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier , de prunier , & autres bois. Il faut que le bois soit sec. On le couvre de cuir. Cet instrument est rude , & il faut le savoir adoucir. Le *dessus du cornet* va du *c sol ut* à *l'f ut fa* de la troisième octave. Le serpent est une vraie *basse de cornet* ; voyez SERPENT.

Le *dessus du cornet* donne le *c sol ut* tous les trous bouchés ; on fait le *re* , le *mi* , &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature est la même que celle du flageolet , voyez FLAGEOLET. Quant à la *basse de cornet* , les trous en sont éloignés d'un pouce & $\frac{2}{3}$, excepté le troisième & le quatrième qui sont éloignés de six pouces ; le sixième & le troisième de 6 pouces $\frac{2}{3}$: il y a du septième à la patte 10 pouces plus $\frac{1}{6}$, & du bocal au premier trou un pied 7 pouces ; la patte en est ouverte de 2 pouces. Le diamètre du bocal est de 5 lignes à son orifice supérieur , & d'une ligne à l'inférieur ; l'instrument est divisé en trois tronçons ; le dernier a un pouce un quart de diamètre en haut : celui du milieu 8 lignes en haut , ainsi le canal entier va toujours en s'évasant du bocal jusqu'à la patte.

CORNET , (*Orfèvr.*) opération de l'essai de l'or ; la dernière forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'essai. Quand on l'a rendue aussi mince qu'il convient , on la tourne sur un arbre de fer en forme de *cornet* ; c'est sous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'est un terme tellement consacré à cette opération , que quand on en parle on dit : *le cornet est beau , bien sain , ou il est détérioré.*

Tome IX.

CORNET , (*grand*) *Lutherie* , jeu d'orgue , un de ceux qu'on appelle *composés* , c'est-à-dire , qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu est composé du dessus de bourdon de 8 piés , d'un dessus de flûte , d'un dessus de nazard , d'un dessus de quarte nazard , & d'un dessus de tierce. Les sons de ces tuyaux forment l'accord parfait dans lequel l'octave est redoublée. Voyez CORNET D'ÉCHO , & CORNET DE RÉCIT , dont celui-ci ne diffère que parce qu'il est de plus grosse taille.

CORNET D'ÉCHO (*Lutherie.*) est un jeu d'orgue de la classe de ceux qu'on appelle *composés* , c'est-à-dire , de ceux qui ont plusieurs tuyaux sur chaque touche , qui parlent tous à la fois. Les tuyaux sur une même touche font un dessus de bourdon , un dessus de flûte , un dessus de nazard , un dessus de quarte de nazard , & un dessus de tierce , qui parlent tous ensemble ; ce qui fait sur chaque touche l'accord parfait , dans lequel l'octave est redoublée , *ut sol* , *ut mi*. En montant il n'est composé que des dessus de ces jeux , parce qu'il n'a d'étendue que les dessus & les tailles du clavier ou les deux octaves supérieures. Voyez CLAVIER. Dans quelques orgues ce *cornet* descend jusqu'à *l'f ut fa* de la clef de *fa*. Voyez l'article ORGUE.

La place du *cornet d'écho* est dans le bas du fust de l'orgue , pour que les sons soient étouffés en partie , & qu'ainsi il imite mieux l'écho. Pour la même raison on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit*.

Ce jeu est ordinairement sur un sommier séparé , qui reçoit le vent du grand sommier par des porte-vents de plomb , qui prennent dans les gravures du sommier de l'orgue , & le vont porter aux gravures du sommier du *cornet* ; ou bien il a une loge particulière , dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé dont les touches du troisième clavier tirent les targettes. Voyez ORGUE , ABRÉGÉ , &c.

CORNET DE RÉCIT , (*Lutherie*) est un jeu de la classe de ceux qu'on appelle *composés* , c'est-à-dire , qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent

R r r

à la fois ; voyez CORNET D'ÉCHO, dont il ne diffère, que parce que ses tuyaux font un jeu de plus grosse taille, quoiqu'ils soient à l'unisson, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il est au contraire placé au haut, derrière les tuyaux de la montre, en lieu où il puisse facilement se faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, est sur un sommier & un clavier séparé, dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé séparé. Voyez ABRÉGÉ & ORGUE.

* CORNET, on donne ce nom à un morceau de papier, lorsqu'après l'avoir roulé sur lui-même, on en a formé une espèce de vaisseau pointu par un bout & fort évasé par l'autre, où l'on peut renfermer des substances solides & même fluides, lorsqu'elles ont une certaine consistance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le côté évasé en en rabattant les bords de tous côtés sur la surface de la substance contenue dans le *cornet*.

CORNET, (*Chasse.*) piège pour des oiseaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu ; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre appât qui les attire : en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainsi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

* CORNET, c'est la partie d'une écriture, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritures communes, on l'a appelée *cornet*, & ce nom a passé à tous les vaisseaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même destination dans toutes sortes d'écritures. Les *cornets* des écritures de cornes se font avec la corne du bœuf. Se monter, être aplatie, s'ouvrir & s'étendre, sont les premières façons qu'on lui donne quand on la travaille. Voyez GALINS, OUVRIR, FENDRE, ETENDRE, APPLANIR, CORNETIER-TABLETIER.

CORNET, (*Pâtisserie.*) espèce de gaufre faite de farine & de sucre ou du

miel délayés : on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit ; au sortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

CORNET, (*Jeux de hasard.*) espèce de petit gobelet rond & délié, ordinairement de corne, & dont on fait usage pour agiter les dés quand on joue.

Le *cornet* dont les anciens se servoient pour jouer aux dés & aux osselets, & qui peut-être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour, plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais plusieurs degrés en dedans, qui faisoient faire aux dés & aux osselets plusieurs cascades avant que de tomber sur la table, comme il paroît par ce passage d'Aufone :

*Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu.
Fundunt excussi per cava buxa gradus.*

On l'appelloit chez les latins, *turris, turricula, orca, phimus, fritillus, &c.* Ce sont les Tabletiers-Cornetiers qui font les *cornets*. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CORNET, f. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) peu de personnes assignent exactement ce nom au coquillage auquel il appartient : on le confond indifféremment avec les rouleaux, que l'on appelle aussi improprement, *volutes*.

Le vrai *cornet* a la coquille exactement conique à base tronquée ou aplatie, au lieu que les rouleaux & les volutes ont cette même base prolongée en cône, de sorte que leur coquille forme deux cônes opposés l'un à l'autre. Tous ont un opercule cartilagineux, elliptique, alongé, très-étroit, & plus petit dans le *cornet* que dans le rouleau, & leur animal a le manteau roulé en canal, sortant de la coquille derrière le dos pour la respiration, & les yeux posés sur le côté extérieur des cornes vers leur extrémité. (*M. ADANSON.*)

CORNET A BOUQUIN, f. m. (*Lutherie.*) espèce de longue trompette, faite

d'écorce d'arbre dont les bergers Suisses se servent beaucoup dans les montagnes.

CORNETIERS ou **TABLETIERS EN CORNE**, est un ouvrier du corps des Tabletiers, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choisi volontairement cette partie de la Tabletterie, comme celle où il a espéré de faire plus de profit & de progrès.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté, d'autre statut, ni d'autres privilèges que les Tabletiers. Les ouvriers de cette profession sont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. Voyez **TABLETIERS**.

CORNETO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, sur la Marta. *Long.* 29, 28; *lat.* 42, 15.

* **CORNETTE**, f. m. (*Art. milit.*) c'est ainsi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poste dans une action, est à la tête de l'escadron; & dans les marches, entre le troisième & le quatrième rang. Il commande la compagnie après le lieutenant. On dit *enseigne des mousquetaires* & *guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

CORNETTE, (*Marinc.*) C'est un pavillon que les chefs d'escadre portent au mât d'artimon. La *cornette* est blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, dont les extrémités se terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de 1689, tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'escadre, & lorsqu'il est accompagné de cinq vaisseaux, à moins qu'il n'en ait la permission particulière du Roi.

Lorsque plusieurs chefs d'escadre se trouveront joints ensemble dans une même division ou escadre particulière, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette*, les autres porteront une simple flamme. (Z)

CORNETTE, (*Hist. mod.*) sorte de chaperon à l'usage des magistrats dans

plusieurs villes; ils la portent sur l'épaule, & elle caractérise leur dignité.

CORNETTE, (*Hist. mod.*) bande de soie que les professeurs du collège portent autour du col, & qui étoit autrefois particulière aux docteurs en Droit.

* **CORNETTE**, vêtement de tête à l'usage des femmes, elles n'en mettent guère qu'en déshabillé. La *cornette* est composée de trois pièces, le dessus, le dessous, & le fond. Le fond couvre tout le derrière de la tête, il est plissé. La pièce à laquelle le fond est cousu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache sous le menton, ou se relève sur le haut de la tête, s'appelle la *bande* ou le *dessus*. Le dessous est une bande toute semblable au-dessus, placée de la même manière, à cette seule différence que le dessous avance un peu plus avant que le dessus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *passé*; on y met un ruban attaché au côté droit & au côté gauche de manière que la partie attachée au côté droit étant ramenée à gauche dans la *passé*, & la partie attachée au côté gauche étant ramenée dans la *passé* au côté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les côtés à s'approcher, & par conséquent & la *passé* & le derrière du bas du front à se froncer: c'est ainsi que la *cornette* se ferre sur la tête. Ces deux bouts de rubans viennent ensuite se nouer ou s'attacher à l'épingle sur le haut de la tête; le dessus & le dessous sont assemblés avec le fond, de manière qu'ils forment tout autour du visage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différents; mais elles conservent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met sur la *cornette* une coiffe de mouffeline qui se noue sous le menton, & qui se ramenant quelquefois autour du col, va se nouer encore une fois au derrière de la tête.

CORNETTE, (*Fauconn.*) c'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

* **CORNIEN**, f. m. (*Hist. anc.*) celui

qui jouoit de la corne , instrument militaire. *Voyez CORNE, Hist. anc.*

CORNICHE ou CORNET , *voyez CALMAR.*

CORNICHE, f. f. *terme d'Architecture.* On comprend sous ce nom tout membre à-peu-près saillant de sa hauteur , & servant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture , qui par sa faillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* est toujours considérée comme la troisième partie d'un entablement (*voyez ENTABLEMENT*) , & en compose la partie supérieure. Il en est de propres à chacun des cinq ordres , & qui sont le plus universellement approuvées ; celles de Vignole , par exemple , sont assez belles en général , & ont été assez communément suivies dans nos édifices françois. (*Voyez leur profil dans les plans de l'Architecture.*) La *corniche* toscane , suivant cet auteur , est composée de trois parties principales ; savoir , d'une cimaise inférieure (*voyez CIMAISE*) , d'un larmier (*voyez LARMIER*) , & d'une cimaise supérieure. La dorique est composée de deux cimaises & de deux larmiers ; l'ionique , de trois cimaises & de deux larmiers ; la corinthienne est composite , de trois cimaises & de trois larmiers. Mais Palladio , auteur qui a été plus suivi en Italie , donne à cette dernière trois cimaises & quatre larmiers , c'est-à-dire , qu'un de ces larmiers est à double platte-bande , ainsi qu'on remarque à la *corniche* de l'ordre composite du château de Clagny , & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales sont divisées par d'autres membres qu'on nomme en général *moultures* , (*v. MOULTURES.*) Ces moultures sont appliquées en plus ou moins grande quantité , selon la richesse des ordres , & doivent être plus ou moins ressenties , selon leur virilité ou leur élégance ; & enfin doivent être conservées lisses ou taillées d'ornements , selon la richesse de l'ordonnance.

Lorsque l'économie ou quelque autre considération fait supprimer les ornements dans les *corniches* , il faut savoir que les larmiers inférieurs de chacune d'elles ,

excepté la toscane , ont les membres d'Architecture qui les caractérisent : par exemple , le larmier inférieur de la *corniche* dorique est orné de mutules (*v. MUTULE*) , beaucoup plus propres à cet ordre dans les dehors , que le denticule , malgré l'exemple célèbre que nous en ont donné les anciens au théâtre de Marcellus ; celui de la *corniche* ionique , de denticules (*Voyez DENTICULE*) ; celui de la *corniche* corinthienne & composite , de modillons (*voyez MODILLON*) . Palladio , auteur que nous ne saurions trop citer , fait les modillons de la *corniche* composite à doubles faces , & a été suivi en cela par plusieurs architectes anciens & modernes , dont on voit les différents systèmes dans le livre de M. de Chambri , qui nous a donné le parallèle des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée* , celle qui étant composée des principaux membres dont nous venons de parler , a pour supplément une ou plusieurs platte-bandes qui leur tiennent lieu d'architrave (*voyez ARCHITRAVE*) . Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance ; en sorte que la cimaise inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaise supérieure à l'architrave , & que la frise est absolument supprimée (*voyez FRISE.*) Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture , malgré les exemples fréquents que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profile assez communément sur son carré , & l'on affecte de dégager par un renfoncement le plafond ou sophite du larmier supérieur , (*voyez SOPHITE*) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la surface du bâtiment : raison pour laquelle on fait toujours , comme nous l'avons déjà dit , les *corniches* au moins aussi saillantes que leur hauteur , ainsi qu'on le va voir par les mesures que nous donnons d'après Vignoles.

La *corniche* toscane a de saillie un module six parties (*voyez MODULE*) , sur un module quatre parties de hauteur ; la

corniche dorique deux modules sur un module six parties, la *corniche* ionique trente-une parties sur un module trois quarts; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties sur deux modules; la *corniche* composite deux modules sur deux modules.

Lorsque par quelques circonstances particulières l'on ne peut donner à ces *corniches* les faillies qu'on a de rapporter, on incline quelquefois en talus le devant des larmiers. Les anciens en ont usé ainsi en bien des occasions; mais cette imitation produit des angles aigus, qui font toujours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches*; de manière qu'il ne faut employer ces talus que lorsqu'elles se trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace; ou contenues entre deux grands pilastres, ainsi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reste, cette obliquité autorise à donner réellement moins de faillie à toute la *corniche*; sans néanmoins nuire à celle des sophites & des larmiers. Voyez ces différentes *corniches* dans la planche d'Architecture.

On appelle aussi *corniches*, tout membre saillant varié, & composé de moulures à l'usage de la décoration intérieure, quoique ces dernières ne soient pas soumises aux dimensions précédentes, & que l'on appelle, selon leurs dispositions, *droites*, *circulaires*, *surbaiissées*, *muti-lées*, *interrompues*, *rampantes*, *inclinées*, *tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (voyez PROFIL) agréable & conforme aux différents usages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (P)

CORNICHE (*Ménis.*) est composée de plusieurs membres d'Architecture, & se met au haut des lambris: c'est ce qui couronne les ouvrages de menuiserie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la distinguer des *corniches* en plâtre qui se font aux plafonds.

CORNICHON, f. m. (*Jard. & Cuis.*) n'est autre chose qu'un petit concombre qu'on ne laisse point croître pour le pou-

voir confire dans le vinaigre, & en faire des salades pendant l'hiver. (K)

CORNICHON, (*Diète.*) voyez CON-COMBRE.

CORNICO, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

* CORNICULA, f. f. (*Chirurgie.*) instrument de corne fait à-peu-près comme une ventouse à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit sa grande ouverture sur les parties enténuées, on suçoit l'air par la petite. Cette opération faisoit élever les chairs & invitoit les suc nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. Voyez Hild. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui soulageoit le tribun dans l'exercice de sa charge, en qualité de lieutenant. Voyez TRIBUN.

Les *corniculaires* faisoient les rondes à la place des tribuns, visitoient les corps-de-garde, & étoient à peu-près ce que sont les aides-majors dans nos troupes. Voyez AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor *corniculum*, dont ils se servoient pour donner les ordres aux soldats. Ce nom pris au premiers sens, vient, selon Saumaïse, de *corniculum*, qui signifie le cimier d'une casque; & en effet Pline nous apprend qu'on mettoit sur les casques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'empire un huissier ou greffier nommé *corniculaire*; son office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le servir, & d'écrire les sentences qu'il prononçoit.

Dans le second sens, on prétend que ce mot est dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. Voyez le dict. de Trév. & celui de Dish & Chamb. (G)

CORNIER, f. m. V. CORNOUILLER.

CORNIER, (*Charp. & Ménis.*) c'est ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode; on le nomme *pié-cornier*. Les Seillers Carrossiers don-

nent le même nom aux quatre piliers de bois ou montants qui soutiennent l'impériale des carrosses, &c.

CORNIERS, (*Eaux & For.*) *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts taillis ou hautes-futaies, où ils fixent la limite des ventes & des coupes.

CORNIERE, f. f. *en termes de Blason*, signifie une *anse de pot*, ainsi appelée parce qu'elle a succédé aux cornes ou anses qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choses, pour pouvoir les porter plus aisément. (V)

CORNIERE, (*Marine.*) Voyez CORMIERE & ALONGE DE POUPE. (Z)

CORNIERE. Voyez NOUE.

CORNIERES d'une presse d'imprimerie, & , selon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce sont quatre pieces de fer plat, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaisseur, & sept à huit de hauteur; coudée dans son milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaisseur jusqu'à ses deux extrémités, à chacune desquelles est prise une patte percée de plusieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* posées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme sur la presse, en mettant un coin entre l'extrémité de chaque *corniere* & le chassis de la forme.

CORNIGLIANO, (*Géograph. mod.*) petite ville d'Italie au duché de Milan, sur la riviere d'Adda.

CORNOUAILLE, ou CORNWALLIS (*Géogr. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont la capitale est Launceston. Elle est environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient où elle est bornée par le Devonshire: elle a le titre de duché. Elle est sur-tout remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORNOUAILLES, (*Géogr. mod.*) contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèse de Quimper.

CORNOUILLER, f. m. (*Hist. ant. Bot.*) *cornus*, genre de Plante à fleur

en rose: le calice devient dans la suite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un noyau divisé en deux loges qui renferment chacune une amande. Tournef. *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CORNOUILLER, (*Jardin.*) Parmi les especes de cet arbre, qui sont assez nombreuses, on distingue deux ordres principaux, qui sont différents entre eux par le volume des arbres, la disposition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botanistes ont toujours fait aller ensemble sous le spécieux prétexte de leurs arrangements méthodiques. Cette distinction se fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caracteres se trouvent faussement employés, & ne peuvent servir qu'à induire en erreur, attendu que chaque espece de ces arbres est mâle & femelle tout ensemble, & qu'ainsi les uns n'ont pas plus le droit d'être appelés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raisonnablement se dispenser de conserver ces dénominations abusives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* sous le simple nom de *cornouiller*; & ceux qu'on fait tout aussi mal-à-propos passer pour *femelles*, sous celui de *sanguin*.

Le *cornouiller* est un petit arbre assez commun dans les bois & dans les haies, où quelquefois il s'éleve jusqu'à dix-huit ou vingt piés, sur un demi-pié de diamètre environ, & où le plus souvent aussi il ne forme qu'un buisson. Sa tige, lorsqu'il fait tant que s'élever, est tortue, courte, noueuse, chargée de beaucoup de rameaux: son écorce d'un gris roussâtre, se détache lorsque l'âge la fait gercer: sa fleur jaunâtre & moussue, paroît toute des premières en hiver, toujours au mois de Février, & dès le commencement, quand la saison est favorable: ses feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'ensuite, & au moins deux mois plus tard; son fruit fort ressemblant à l'olive, rougit en mûrissant au commencement de Septembre; mais il se fait bien attendre. Quand on élève cet arbre de

semence, ce n'est guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroissement de cet arbre est si lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur; cependant rien n'est capable de retarder sa venue. Les intemperies des saisons ne portent point sur le *cornouiller*; il endure le grand froid comme les fortes chaleurs; le givre même, qui fait tant de ravages sur les végétaux ligneux, n'agit ni sur le jeune bois ni sur les fleurs de cet arbre, qui est si robuste à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terrains & des plus mauvaises expositions: son bois a toutes les excellentes qualités de celui du cormier; il seroit aussi recherché, s'il avoit autant de volume. Le *cornouiller* n'est pas sans quelque agrément: sa fleur très-hâtive, assez apparente, & de longue durée; son feuillage d'une belle verdure, qui n'est jamais attaqué des insectes, & qui souffre l'ombre des autres arbres; & la figure régulière qu'on peut donner au *cornouiller*, sans nuire à son fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviser quelquefois de multiplier cet arbre, qui pousse assez ordinairement des rejettons au pié; qu'on pourra tirer des bois, & ce sera la voie la plus courte: ou bien il faudra s'en tenir à semer les noyaux des cornouilles, qui, soit qu'on les mette en terre en automne ou au printemps, ne lèveront qu'à l'autre printemps: ensuite avec la culture ordinaire des pépinières, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ six piés de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de soin pour les faire venir droits, & que l'on pourra transplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrain, & encore moins pour l'exposition: tout convient au *cornouiller*, même le sable & la pierraille; plutôit cependant les lieux frais que chauds, sur-tout l'ombre; mais il ne faut pas qu'il soit trop ferré, ni couvert par les autres arbres, si l'on veut qu'il se mette à fruit.

Ce fruit est la cornouille, dont on

retire quelqu'utilité. Elle est dans sa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût assez passable pour en manger; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à sa qualité astringente. On en fait de la gelée qui sert à cette fin, ou bien une boisson qui a la même vertu; & il y a très-long-temps que l'on dit qu'on peut aussi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en salade: il faut cependant que ce mets ne soit pas bon, puisqu'il n'est point en usage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au *cornouiller*, & qu'elle nuisoit même à la qualité de son fruit, qui perdoit par-là de sa douceur. Il est vrai que cet arbre n'exige point de culture; mais il n'est pas moins certain aussi, comme je m'en suis assuré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que son fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. Voyez CORNOUILLES.

Le bois de *cornouiller* est compacte, massif, des plus dur, d'un grain très-fin, & sans aubier. Il est excellent, & fort recherché pour quantité de petits usages où il est besoin de force, de solidité & de durée; le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qui l'égalé pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes especes de *cornouiller* que l'on connoît à présent.

Le *cornouiller sauvage*. C'est l'espece qui croît dans les haies, à laquelle on peut mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

Le *cornouiller franc*. Ce n'est autre chose que l'espece sauvage améliorée par les soins de la culture.

Le *cornouiller à fruit jaune*. Cette variété est assez rare; les cornouilles en sont plus douces que les rouges.

Le *cornouiller à fruit blanc*. Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette espece est plus précoce que dans les autres; il vient à maturité dès le commencement du mois d'Août. Cette cornouille est plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle est plus petite.

Le *cornouiller à fruit rouge foncé*. Le fruit de cet arbre est plus gros que celui des autres especes, & il est fort doux.

Le *cornouiller à fruit tardif*. Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de Novembre : il est d'un rouge pâle & le plus aigre de tous.

Le *cornouiller du Levant*. Le fruit de cet arbre, qui est très-rare, est cylindrique.

Le *cornouiller à feuille de citronnier*. La feuille de cet arbre a beaucoup de ressemblance avec celle du citronnier, si ce n'est qu'elle est plus étroite.

Le *cornouiller de Virginie à feuilles tachées*. Cet arbre ressemble à notre *cornouiller* commun, avec cette différence seulement que sa feuille est plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui sont pour ainsi dire maculées d'une couleur brune-roussâtre.

Le *cornouiller de Virginie à gros fruit rouge*. C'est un arbrisseau qui ne s'élève qu'à dix ou douze piés, qui est très-robuste, & qui se plaît dans les terres humides & légères.

Le *cornouiller de Virginie à grande fleur*. Ce n'est qu'un arbrisseau de sept ou huit piés de haut qui pousse bien en pleine terre, & qui est très-commun à présent dans les pepinieres autour de Londres, où il est connu sous le nom de *dogwood de Virginie*. Ce *cornouiller* se garnit de beaucoup de feuilles, qui sont plus grandes que celles des autres especes ; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vu porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbrisseau, qui ayant un agrément singulier, mérite que l'on recourre à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui suit. « Cet arbre n'est pas grand ; » son tronc n'a guere que huit ou dix » pouces de diametre ; ses feuilles qui res- » semblent à celles de notre *cornouiller* » ordinaire, sont plus grandes & plus » belles : ses fleurs paroissent au commen- » cement de Mars ; & quoiqu'elles soient » alors entièrement formées & ouvertes, » elles ne sont pas si larges qu'une piece » de six sous : elles augmentent ensuite jus- » qu'à la largeur de la main, & n'attei-

gnent leur perfection que six semaines » après qu'elles ont commencé à s'ouvrir : » elles sont composées de quatre feuilles » d'un blanc verdâtre, & il s'élève du fond » de cette fleur une touffe d'étamines jau- » nes. Le bois de cet arbre est blanc, » d'un grain ferré, & il est aussi dur » que le buis. Ses fleurs sont suivies de » baies disposées en grappes, qui sont rou- » ges, ovales, ameres, de la grosseur » d'une senelle, qui renferment un noyau » fort dur, & qui en restant sur l'arbre » sont d'un aussi bel aspect en hiver, » que ses fleurs l'ont été au printemps. »

Le *cornouiller de Virginie à grandes fleurs blanches & rouges*. M. Miller estime que cet arbre n'est qu'une variété du précédent, dont il ne differe qu'en ce que sa fleur sort d'une enveloppe qui est rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbrisseau.

Le *petit cornouiller de Virginie*. C'est en effet un petit arbrisseau qui ne s'élève guere qu'à quatre ou cinq piés ; & qui n'est pas robuste. Il lui faut l'orangerie pour passer l'hiver, à moins que de le placer contre un mur bien exposé, où il ne pourroit toujours résister qu'aux hivers ordinaires. Sa feuille est grande, & sa fleur est assez belle.

Le *sanguin*, est un arbrisseau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vu s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige est droite, menue & égale ; l'écorce de ses jeunes rameaux est d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbrisseau le nom de *sanguin*. Sa fleur, qui est blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de Juin. Les baies qui succedent sont noires dans leurs maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût ; tout le parti qu'on en peut tirer, c'est d'en faire de l'huile qui est propre à brûler, suivant que je m'en suis assuré par plusieurs épreuves. Son bois est blanc, compacte, pas si dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbrisseau vient par-tout, & se multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes especes du *sanguin*.

Le sanguin commun. C'est à cette espèce qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du sanguin en général.

Le sanguin à feuille panachée. C'est une variété de l'espèce commune, dont on fait peu de cas.

Le sanguin à fruit blanc. Autre variété qui ne s'étend que sur la couleur du fruit.

Le sanguin de Virginie à feuille de laurier. On trouve dans tous les pays septentrionaux de l'Amérique cet arbrisseau, dont le fruit est d'une couleur bleue-noirâtre. Il ne s'élève qu'à la hauteur de notre sanguin commun.

Le sanguin de Virginie à feuille étroite. C'est une variété qui ne diffère de l'arbrisseau précédent que par la figure de la feuille.

Le sanguin d'Amérique à feuille blanche. C'est un bel arbrisseau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur singulière de ses feuilles qui se font remarquer au printemps, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embellissent durant l'été, par les grandes grappes de ses baies bleues qui toute l'automne font d'un bel aspect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ses rameaux qui le distinguent pendant l'hiver. *Voyez SANGUIN.*

(c)
CORNOUILLES, f. f. pl. (*Mat. médic. & Diete.*) Le fruit du cornouiller est aigre, acerbe, & styptique, lorsqu'il n'est pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, sur-tout extérieurement, comme la plupart des autres vrais styptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûrissant; alors il n'est qu'aigrelet & assez agréable à manger, & beaucoup de gens le croient propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioscoride & Pline, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit; mais cette préparation est peu en usage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux distillées celle des fruits du cornouiller; mais cette eau doit être absolument rangée dans la classe de celles

qui sont exactement inutiles. *Voyez EAU DISTILLÉE.* (b)

CORNU, sub. m. (*Comm. & Monnoie.*) monnoie battue sous Philippe-le-Bel. Il y en avoit de deux sortes, le paris & le tournois; celui-ci pesoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, & valoit un denier paris. *Voyez le dictionn. de Trév. & Ducange, au mot moneta.*

CORNU, adj. (*Maréchal.*) un cheval cornu est celui dont les os des hanches s'élèvent aussi haut que le haut de la croupe. *Voyez HANCHE & CROUPE.* (V)

CORNUAU, f. m. (*Pêche.*) poisson très-ressemblant à l'alose, & qui remonte la Loire avec elle; il est seulement plus court; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger: l'alose est le mets des friants; le *cornuau*, celui des payfans & des ouvriers.

CORNUE, f. f. (*Chymie.*) La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appelée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de manière que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de réverbère ou sur le bain de sable de limaille, &c. puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appelé *réipient*. *Voyez RÉCIPIENT.* On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse.

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chymiques, celui dont l'usage est le plus fréquent, toutes les fois qu'on veut soumettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supé-

rieur à l'eau bouillante , pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer ; la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles empyreumatiques végétales & animales, dans celle des sels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux , & l'acide végétal combiné avec une substance saline , terreuse ou métallique , &c. que l'on retire le soufre de différentes pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobalt, le phosphore des matières qui en fournissent, &c.

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante , mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrême , c'est-à-dire , le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux , doivent nécessairement être faites d'une matière capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits , & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise , qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible , & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom de *grais* à la terre cuite. A la vérité tout *grais* ne seroit pas bon à être employé en *cornue* ; celui qui est trop cuit , & presque vitrifié , est trop cassant ; & malgré le lut dont on l'enduit , & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu , on ne parvient que très-difficilement à lui faire soutenir le feu. Il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses , & les rend propres à supporter le plus grand feu) , mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie , sont excellentes : elles ne sont point du tout poreuses : elles s'échauffent assez facilement sans se fêler , & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert pour faire le phosphore) sans se fendre & sans se rompre. C'est sans doute le défaut de pareilles *cornues* qui fait que les

Allemands , qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Hesse, n'emploient que les *cornues* de verre dans presque toutes leurs opérations. M. Margraff s'est servi de *cornues* de verre pour la distillation du phosphore ; Hoffman , pour la distillation de l'acide nitreux , fumant , &c. Nous faisons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes *cornues* de terre. Voyez *Cornues de verre* , dans la suite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des *cornues* qui étoient de la même espèce de *grais* que les petits pots à beurre de Bretagne , que tout le monde connoît. Ce *grais* est très-bien cuit , & les *cornues* qui ont été faites de la même terre , & cuites au même feu , sont excellentes : mais comme elles sont sujettes à se fendre lorsqu'on commence à les échauffer , & à se casser dans le cours des distillations , pour peu que le feu se ralentisse & que l'air froid les frappe , on ne doit pas hésiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie , qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occasion de parler de ce *grais* de Normandie au mot *creuset*. Voyez CREUSET.

Les *cornues* de Picardie sont non-seulement excellentes pour faire toutes les distillations dont nous avons parlé : mais comme elles peuvent souffrir le plus grand degré de feu , elles seront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter sur certaines substances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu , & sans le contact de l'air : ainsi on s'en servira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc , & pour faire l'essai de la calamine , suivant le procédé qu'en a donné M. Margraff , dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'acad. de Berlin , ann. 1746. Voyez ZINC.

Il y a une sorte de vaisseau de terre appelé *cuine* , qui ne diffère de la *cornue* que parce qu'il a une base aplatie , & le cou beaucoup plus court. Les distillateurs d'eau-forte s'en servent pour retirer l'acide du nitre & du sel marin. La *cuine* a été autrefois mise en usage par les Chymistes : mais comme c'est le propre des

arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend, ou ne rien valoir, ou du moins être peu commode, les Chymistes modernes l'ont absolument rejetée; & cela avec raison, ce vaisseau ayant de si grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune distillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui est de la manière d'employer la *cornue* de grais, de la lutter, de l'appareiller, de l'échauffer, &c. & des précautions qu'il faut prendre pour la conserver & l'empêcher de se casser, lorsque l'opération étant finie on laisse tomber le feu; tout cela, dis-je, est détaillé exactement à l'article *distillation* (voy. DISTILLATION), & au mot *lut.* Voy. LUT.

Les *cornues* de verre sont d'un usage tout aussi étendu que celles de grais ou de terre; elles nous fournissent un moyen commode de distiller un nombre infini de matières, qui étant, ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas besoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'est pas qu'on ne puisse leur en faire soutenir un plus grand, puisqu'on peut très-bien les faire rougir (on fait que le verre rougit long-temps avant que de fondre) & par conséquent s'en servir pour la distillation de toute substance animale & végétale, ces deux regnes s'analysant à ce degré de feu. Voy. VÉGÉTAUX & ANIMAUX. Nous avons observé ci-dessus que les Allemands n'en employoient presque pas d'autres, même dans la plupart des opérations qui demandent un feu très-long-temps continué à un degré beaucoup supérieur à l'eau bouillante, puisque M. Margraff s'en est servi pour la distillation du phosphore. Nous examinerons au mot PHOSPHORE, s'il a eu raison, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en se servant d'une *cornue* de terre. Voy. PHOSPHORE.

Les *cornues* de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaisseaux faits de cette matière, le défaut de se fêler fort aisément, soit lorsqu'on commence à les échauffer, soit lorsqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper; inconvénients auxquels on ne remédie qu'en prenant de grandes précautions, dont les

principales sont, 1^o. d'avoir des *cornues* fort minces, & d'un verre bien égal, c'est-à-dire, qui ne soit pas plus épais dans un endroit que dans un autre; 2^o de lutter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverbere; 3^o de les échauffer peu-à-peu & également; 4^o. de faire en sorte que la partie qui n'est point enfermée dans le fourneau, ou qui est recouverte de sable, soit à l'abri du contact de l'air: 5^o d'administrer à celles qui sont au bain de sable le feu avec prudence, l'art ne nous fournissant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faisant prendre l'air à la *cornue*: ce qui l'expose à se casser. Voyez BAIN DE SABLE & DISTILLATION.

La plupart des chymistes préfèrent dans bien des cas la *cornue* de verre à l'alembic de même matière, & certainement avec raison; car outre que la *cornue* soutient mieux le feu que l'alembic, elle a encore un avantage considérable, qui est de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il est possible. Voyez tout ce qu'il y a à observer sur le manuel de la distillation, au mot DISTILLATION.

Nous nous servons à Paris de deux sortes de *cornues* de verre, les unes connues sous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres sous le nom de *verre blanc*.

Les *cornues* de Lorraine sont presque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'assez mauvais, ne laisse pas que de supporter le feu nud lorsque la *cornue* a été bien lutée; aussi nous en servons-nous avec succès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un degré de feu assez fort. Voyez *Acide vitriolique* au mot VITRIOL. Elles sont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles fétides, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arsenic, la liqueur fumante de Libavius: ce sont ces *cornues* que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral; enfin ces *cornues* sont fort propres à la distillation d'une petite quantité de matière résineuse, &c. en vue d'analyse. On pourroit

très-bien s'en servir pour la distillation des acides minéraux à la façon de Glauber ; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorsqu'on vient à verser l'acide vitriolique sur le nitre ou le sel marin, ne les fît casser : on fera donc mieux d'avoir recours à la *cornue* de grais.

L'autre espèce de *cornue* dont nous nous servons communément à Paris, & que nous avons dit être connue sous le nom de *verre blanc*, est d'une figure presque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement assez bien soufflé ; nous n'employons ces sortes de *cornues* qu'au bain de sable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-supérieur à l'eau bouillante. Nous nous en servons pour distiller tout liquide très-volatil & précieux, comme l'héter, & pour rectifier l'huile animale de Dippellius, les huiles essentielles, & celle du succin, la première seule & sans intermède, les autres par le moyen de l'eau ; voyez HUILE ANIMALE, HUILE ESSENTIELLE, & SUCCIN. Lorsque l'ovale de ces *cornues* est un peu alongé, nous appellons ces vaisseaux *cornues à l'Angloise*. L'élévation que cette forme leur donne, les rend très-propres à la distillation de plusieurs matières sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se servoit quelquefois de *cornues* de fer fondu : cette dernière espèce est peu en usage dans les laboratoires des Chymistes ; elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chymiques, ce qui diminueroit la dépense ; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible : si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui serviroit à introduire dans la *cornue* les matières à distiller, & en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver

un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matière charbonneuse qui y reste après la plupart des distillations, &c.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espèce de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée*.

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodés dans nombre d'opérations, soit pour cohober la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matière, soit pour en ajouter de différentes espèces successivement & en différents temps, &c. sans être obligé de desappareiller les vaisseaux ; on doit apporter toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliquée au mot *tubulure*. Voyez TUBULURE ou VAISSEAUX TUBULÉS.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clystus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin*. Voyez DISTILLATION, CLYSUS, NITRE, SEL MARIN. (b)

CORNUS, (Géog. mod.) petite ville de France dans le Quercy.

CORNUTIA, f. f. (Hist. nat. bot.) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti, médecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la levre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera*. Voyez PLANTE. (l)

CORNUTO, f. m. (Hist. nat. Ichthyol.) poisson des îles Moluques, assez

bien gravé & enluminé sous ce nom & sous celui de *cornu*, par Coyett au n^o 94 de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps ovoïde, pointu aux extrémités, une bonne fois plus long que large, la tête grande, alongée en groin de cochon, les yeux & la bouche petits.

Ses nageoires sont au nombre de six, dont deux pectorales, médiocres, arrondies; deux dorsales, dont l'antérieure consiste en deux grandes épines, l'une plus petite courbée en devant, l'autre plus grande arquée en arrière; la nageoire dorsale postérieure est longue, plus haute devant que derrière; celle de l'anus, presque aussi longue; enfin celle de la queue est tronquée.

Son corps est jaune, sa tête rouge avec sept lignes longitudinales bleues vers l'extrémité; ses nageoires sont vertes, & la prunelle de ses yeux est noire entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *cornuto* est commun dans la mer d'Amboine: on en prend de trois à quatre sortes; on l'éleve dans des réservoirs parce qu'il est plaisant à voir & familier. Ses cornes, c'est-à-dire, les épines de sa nageoire dorsale antérieure sont si vénimeuses, qu'il est dangereux d'en être piqué.

Remarque. Ce poisson est une espèce de poupou, c'est-à-dire, de genre de poisson qui appartient à la famille des coffres, *orbes.* (M. ADANSON.)

CORO, f. m. (*Financ. étrang.*) droit de 20^e pour l'or, & de 5^e pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chili & du Pérou. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COROD, (*Géogr. mod.*) petite ville de Transilvanie, près de Claufenbourg.

COROGNE (LA), (*Géogr. mod.*) ville maritime d'Espagne en Galice, avec un port très-commode. *Long.* 9. 20. *lat.* 43. 20.

* COROLITIQUE, adj. (*Archit.*) épithète par laquelle on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices

& souvent dans les décorations théâtrales. Elles servoient anciennement de base à des statues qui étoient aussi appelées *corolitiques*.

COROLLAIRE, f. m. en *Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déjà été avancée ou démontrée: comme si de cette proposition, *Un triangle qui a deux côtés égaux, a aussi deux angles égaux*, on tire la conséquence: *donc un triangle qui a les trois côtés aussi égaux, a aussi les trois angles égaux*.

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde: mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées des mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avouer aussi que ce n'est pas toujours la faute des Savants ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plupart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots nous en sont venus avec les choses; la plupart des mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire, & sont devenus obscurs pour le vulgaire.

Un Athénien, sans savoir de *Géométrie*, entendoit tout de suite que le mot de *théorème* signifioit une vérité de spéculation. Chez nous, c'est un mot savant pour ceux qui ignorent le grec; & ainsi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ses ouvrages aux objets dont les philosophes grecs s'étoient occupés, & qui jusqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne sauroit rendre le langage des Sciences trop simple, & pour ainsi dire, trop populaire: c'est ôter un prétexte de les décrier aux sots & aux ignorants, qui voudroient se persuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, se vengent à en médire.* (O)

COROMANDEL, (LA CÔTE DE)

Géogr. mod. grand pays de l'Inde , en deçà du Gange ; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

CORON , (*Géogr. mod.*) ville de la Grece , dans la Morée , sur le golfe de même nom , dans la province de Belvedere. *Long.* 39. 40. *lat.* 36. 15.

CORONAIRES , (*Anat.*) c'est ainsi qu'on distingue deux artères qui partent de l'aorte , vis-à-vis ses valvules , avant qu'elle soit hors du péricarde , & qui servent à porter le sang dans toute la substance du cœur. *Voyez* CŒUR.

On les appelle *coronaires* , à cause que par leurs ramifications elles environnent la base du cœur , comme une espèce de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route plusieurs branches qui sont dirigées longitudinalement , & comme Ruyfch l'observe , aux oreillettes & dans la substance même du cœur : après avoir entouré la base du cœur & s'être rencontrées elles s'anastomosent l'une avec l'autre. *Voyez* CŒUR. *Chambers.*

L'artère *coronaire* stomachique est une branche de la cœliaque ; elle se distribue à l'estomac & se porte le long de son arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore , où elle s'anastomose avec une branche qui vient de l'hépatique , elle se divise en plusieurs rameaux , qui non-seulement communiquent entre eux , mais encore avec différents rameaux de la grande & petite gastrique. *Voyez* ESTOMAC.

Quant à la veine *coronaire* stomachique , on appelle ainsi une veine qui se décharge dans le tronc de la veine plénique , qui en s'unissant avec la mésentérique , concourt à la formation de la veine-porte. *Voyez* VEINE-PORTE. (L).

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius , est un ligament qui unit le radius avec le cubitus. *Voyez* RADIUS & CUBITUS. (L)

CORONAL , adj. *en Anatomie* , est l'os du front que l'on appelle aussi *os frontal* , *os de la poupe* , &c.

Le *coronal* est un des huit os du crane , situé à la partie supérieure &

antérieure de la face , il en forme la partie appelée *le front*. *Voyez* FRONT & CRANE.

Il a une figure demi circulaire ; on y observe différentes cavités & diverses apophyses. (L)

CORONER , s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre , officier dont la charge est de faire faire des informations par un *jury* , c'est-à-dire , par une assemblée de jurés qui ont prêté serment , composée de douze personnes voisines du lieu où l'on a trouvé une personne morte ; comment & de quelle manière est arrivé cet accident ; si elle est morte naturellement ou d'une mort violente , ce qu'il marque sur un registre. Il y a deux officiers revêtus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matière criminelle , & , comme disent les Anglois , un plaidoyer de la couronne , on a appelé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils sont choisis par les *freeholders* de la province , ou ceux qui tiennent de franc-fiefs qui ne relevent de personne , & cette élection se fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un statut de Westminster , le *coroner* doit être chevalier ; & l'on trouve dans le registre qu'on appelle *nisi fit miles* , un rescrit du prince ou règlement par lequel il paroît qu'on pourroit exclure quelqu'un de la charge de *coroner* , & avoir contre lui une cause de récusation suffisante , s'il n'étoit point chevalier & qu'il ne possédât pas cent schelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925 , sous le roi Athehtan , on connoît cet officier. Le chef de justice de la cour du banc du roi , est le premier *coroner* du royaume en quelque endroit qu'il réside.

Dans plusieurs districts il y a aussi de certains *coroners particuliers* , semblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province , de même que dans quelques colleges & communautés , qui sont autorisés par leurs chartres & privilèges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de sem-

blables officiers, ni de nom qui approche du leur, si ce n'est peut-être celui de commissaire-enquêteur. C'est aux procureurs du Roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (G)

§ CORONILLE, (Bot.) en Latin *coronilla*, en Anglois *coronilla*, en Allemand *beilkraut*.

Caractere générique.

La fleur, qui est légumineuse, est pourvue de neuf étamines qui sont jointes en faisceau, & d'une qui se détache, toutes terminées par de petits sommets; au centre est situé un embryon conique, qui devient ensuite une filique articulée renfermant des semences oblongues.

Especies.

1. *Coronille*, arbrisseau à folioles entamées, dont la supérieure est la plus petite.

Coronilla fruticosa, foliis emarginatis extimo minore, Mill.

Shrubby maritime coronilla with a few-green leaf.

2. *Coronille*, arbrisseau à onze folioles, dont la supérieure est la plus grande.

Coronilla fruticosa, foliolis undenis, extimo majore, Linn. *Sp. pl.*

Shrubby silvery coronilla of Crete.

3. *Coronille*, arbrisseau à stipules arrondies; *coronille* d'Espagne.

Coronilla fruticosa, stipulis subrotundis, Linn. *Sp. pl.*

Shrubby Spanish coronilla.

4. *Coronille*, arbrisseau à neuf folioles échancrées, à grandes stipules arrondies.

Coronilla fruticosa enneaphylla, foliolis emarginatis stipulis majoribus subrotundis, Mill.

Coronilla with thicker pods and seeds.

5. *Coronille* à nombre de folioles ovales, à tige presque ligneuse & tombante, à pédicules très-longes; petite *coronille*.

Coronilla foliolis plurimis ovatis, caule

suffruticoso declinato, pedunculis longioribus, Mill.

Trailing little coronilla.

6. *Coronille* herbacée à filiques droites, cylindriques, charnues & nombreuses, à feuilles unies; *coronille*, herbe à fleurs variées.

Coronilla herbacea leguminibus erectis, teretibus, torosis numerosis, foliis glabris. Hort. Cliff.

Herbaceous coronilla with a various colour' à flower.

7. *Coronille* herbacée à cinq filiques droites, cylindriques & articulées; *coronille* herbacée de Crete.

Coronilla herbacea leguminibus quinis, erectis, teretibus, articulatis. Prod. Leyd.

Herbaceous coronilla of Crete with a small purplish flower.

Toutes les *coronilles* se multiplient par leurs graines qu'il faut semer au printemps, ou sur une couche tempérée, ou dans une planche bien exposée, dont la terre soit légère; lorsque les plantules auront acquis la hauteur d'environ deux pouces, il conviendra de les transplanter, les espèces délicates dans des pots, & les autres dans une partie de terre fraîche, à quatre ou cinq pouces en tout sens les unes des autres; on les laissera dans ces pépinières jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être plantées à demeure dans d'autres pots à l'égard des espèces délicates; & à l'égard des autres, dans un lieu sec & à une bonne exposition.

Quelques précautions que nous ayons prises jusqu'à présent, nous n'avons pu parvenir à faire passer l'hiver en plein air à l'espèce n° 3: les abris naturels n'ont pas suffi pour les garantir de l'action de la gelée, & les abris artificiels, sur-tout la paille dont nous avons essayé de l'entourer, ont fait pourrir son écorce, en interrompant le courant d'air, & en retenant l'humidité autour du pié.

La première espèce n'est qu'un petit arbrisseau qui s'élève rarement à plus de deux piés, sur une tige rameuse, garnie de feuilles conjuguées qui naissent très-proche les unes des autres: elles sont composées de onze folioles étroites à leur base, & qui s'élargissent par le bout;

leur verd est bleuâtre : les fleurs prennent naissance de l'aisselle des feuilles à la partie supérieure des branches : elles sont groupées en un certain nombre sur un filet commun, & forment par leur ensemble un bouquet arrondi : elles sont d'un jaune très-éclatant : l'odeur forte qu'elles exhalent n'affecte pas tous les odorats d'une manière agréable.

La *coronille* n^o. 2, est un arbrisseau de la même taille que le premier, dont il diffère seulement par le nombre & la couleur de ses folioles : il s'en trouve neuf ou onze sur le maître pédicule, & elles sont d'un blanc argenté.

L'espèce n^o 3, est plus élevée que les deux précédentes, les tiges grêles de cet arbruste parviennent, si l'on a soin de les soutenir, à la hauteur d'environ cinq piés : ses feuilles sont composées de folioles ovales, les fleurs naissent au bout des branches en petits bouquets arrondis, sur des pédicules longs & déliés : elles sont d'un jaune brillant, plein d'aménité, & exhalent l'odeur d'une prune mirabelle bien mûre. Si l'on a soin d'abriter, l'hiver, cette *coronille* sous des caisses à vitrages, elle ne cessera pas de donner des fleurs durant toute cette saison : au printemps, il s'en épanouira de nouvelles, elle fleurira encore en été & toute l'automne : c'est un arbruste délicieux.

La quatrième espèce ressemble beaucoup à la précédente, seulement les folioles y sont en plus petit nombre, les fleurs sont plus grandes & moins parfumées ; elle est plus délicate. On n'a jamais pu réussir en Angleterre à lui faire passer l'hiver à l'air libre. On doit l'abriter durant cette saison ou dans une bonne serre, ou sous une caisse à vitrage.

La cinquième *coronille* n'est qu'une plante basse & traînante, à tiges boisées, les folioles sont ovales & d'un verd brillant ; les fleurs naissent sur de longs pédicules en bouquets ferrés ; elles sont jaunes & inodores.

La tige de l'espèce sixième meurt chaque hiver jusqu'au pié ; au printemps elle s'élance du sein de la terre & parvient durant l'été à la hauteur de cinq ou six piés, lorsqu'on a soin de la soutenir :

ses folioles tantôt opposées, tantôt alternes, sont petites, oblongues, & d'un verd foncé ; les fleurs naissent à l'aisselle des feuilles sur de longs pédicules, & sont rassemblées en bouquets arrondis ; elles varient par la couleur sur le même bouquet d'un pourpre foncé à un purpurin clair mêlé de blanc ; & il leur succède des filiques minces. Cette plante trace beaucoup, elle auroit bientôt envahi un terrain considérable, si on la livroit à son naturel ; elle étoufferoit par sa fécondité toutes les plantes environnantes : il convient donc de l'isoler & de la confiner : dans quelque sol ou dans quelque situation qu'on la plante, elle subsiste sans peine, mais elle se plaît singulièrement dans un lieu où l'air & la lumière agissent librement ; le nombre & la beauté supérieure de ses fleurs sont l'expression du bien-être qu'une position semblable lui fait éprouver. Autrefois on cultivoit cette plante en Angleterre pour en nourrir le bétail : nous soupçonnons depuis long-temps qu'elle est très-propre à cet usage. Il s'en faut bien qu'on ait encore tiré des plantes légumineuses tous les avantages qu'elles présentent : cette utile & nombreuse famille semble être spécialement destinée par la providence à servir d'aliment aux bestiaux. Toutes ces plantes sont d'une faveur douce & contiennent les principes du lait.

Notre dernière espèce s'élève sur une tige herbacée à la hauteur de deux piés ; les feuilles sont composées de six paires de folioles qui excèdent en grandeur celles des feuilles de la sixième espèce : elles sont aussi plus larges dans leur partie supérieure ; les maîtres pédicules des fleurs naissent aux côtés des branches, ils sont moins longs que ceux de la *coronille* précédente & portent de plus petits corymbes ; il succède à ses fleurs des filiques d'environ deux pouces de long, qui sont oblongues, coniques & articulées. (*M. le Baron DE TSCHOUDI.*)

* CORONIS, f. f. (*Myth.*) déesse révérée à Sycione ; on lui sacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en son nom.

CORONOÏDE, en Anatomie, nom que

que l'on donne à une éminence pointue des os. *Voyez Pl. d'Anat. Voyez aussi Os.*

On dit l'*apophyse coronoïde de la mâchoire inférieure.*

L'*apophyse coronoïde du cubitus.* *Voyez MACHOIRE & CUBITUS.*

COROPA, (*Géog. mod.*) pays de l'Amérique méridionale, sur la rivière de Corapatude, entre le lac de Parima & la rivière des Amazones.

COROPOJAK, (*Géograph. mod.*) grande ville de l'empire Ruffien, sur le Don ou Tanais.

COROSSOL, sub. m. (*Hist. nat. bot.*) fruit commun aux Antilles; il croît de la grosseur d'un melon, mais moins gros & un peu recourbé vers la partie opposée à la queue; il est couvert d'une peau verte, lissée, épaisse comme du drap, hérissée de petites pointes de la même substance, un peu courbées, flexibles, & ne piquant point; l'intérieur du fruit est d'une très-grande blancheur, ressemblant à de la crème; cependant lorsqu'on y fait attention, on apperçoit une prodigieuse quantité de vessicules de forme pyramidale, longues d'environ deux pouces, tendantes de la circonférence vers le cœur du fruit, renfermant une eau blanchâtre, un peu visqueuse, au milieu de laquelle se trouve la graine, de figure oblongue, de couleur brune, & de la grosseur d'une petite fève. Le cœur du fruit est fibreux, coriace, se séparant aisément; ce n'est autre chose que le prolongement de la queue, qui traversant les deux tiers du fruit se termine en pointe insensible.

La substance du *corossol* est d'un goût sucré relevé d'une pointe aigrette très-agréable; elle se résoud en eau, à l'exception des vessicules, qui glissent avec tant de facilité qu'on les avale sans s'en appercevoir. On prétend que le nom de ce fruit vient de l'île de Curacao ou *Corossol*, appartenante aux Hollandois.

L'arbruste qui porte le *corossol* se nomme *corossolier*; il s'éleve d'environ huit à neuf piés; ses feuilles sont d'un beau verd, plus nourries, plus larges, & moins pointues que celles du laurier.

Le fruit du *corossolier* est fort sain: on

Tome IX.

a éprouvé que plusieurs personnes incommodées de violentes diarrhées, ont été guéries en ne mangeant que des *corossols* pendant plusieurs jours. Lorsque ce fruit n'est pas encore en maturité, si on le coupe par tranches de l'épaisseur du doigt, il tient lieu de culs d'artichauts dans les fricassées & les ragoûts; mais quand il est trop mûr, on l'emploie utilement à engraisser les cochons, qui en sont extrêmement friands. *Art. de M. LE ROMAIN.*

CORP, s. m. (*Hist. natur. Ichthyolog.*) *coracinus*, Rond. poisson de mer qui ressemble à la tanche pour la couleur, & à la perche pour la forme du corps; les écailles & la bouche sont de médiocre grandeur, & les mâchoires sont garnies de dents. Quant au nombre, à la position, à la figure & aux piquants des nageoires, le *corp* ne diffère aucunement de l'ombre: sa queue n'est point fourchue, & quand elle s'étend, elle forme une portion de cercle. L'extrémité des piquants de la queue & des nageoires du dos est noire; les yeux sont de médiocre grandeur; l'iris est de couleur brune, & presque noire: les nageoires du ventre, & celles qui sont derrière l'anus, sont noires, & comme teintes d'encre. Ce poisson a aussi été appelé *corbeau de mer*, à cause de sa couleur noire. Willughby, *hist. pis. Voyez POISSON. (I)*

CORPORA FIMBRIATA, voyez CORPS BORDÉS au mot BORDÉ. (L)

CORPORAL, s. m. terme de Liturgie, qui signifie un linge sacré dont on se sert pendant la messe, & que l'on étend sous le calice pour y mettre décentement le corps de N. S. ce qui lui a fait donner ce nom. Il sert aussi à recueillir les particules de l'hostie qui pourroient venir à tomber, soit lorsque le prêtre la rompt, soit lorsqu'il la consomme.

Quelques-uns disent que c'est le pape Eutèbe qui le premier enjoignit l'usage du *corporal*, d'autres l'attribuent à S. Silvestre; mais si l'on en croit Comines, cet usage avoit déjà lieu du temps des apôtres, puisque cet historien rapporte que le pape fit présent à Louis XI d'un *corporal* sur lequel on disoit que S. Pierre avoit dit la messe. On avoit coutume au-

T t t

trefois de porter les *corporaux* aux incendies, & de les élever contre les flammes pour les éteindre. (G)

CORPORATION, f. f. (*Jurisp. Police, Hist. mod.*) corps politique, que l'on appelle ainsi en Angleterre, parce que les membres dont il est composé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un sceau commun, & qu'ils sont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous. *Voyez INCORPORATION.* Nous n'avons point de terme qui lui réponde directement; *communauté* en approche, mais ce n'est pas la même chose: il n'a pas une signification si étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons; savoir, par prescription, par lettres-patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* signifie *communauté*) sont ou ecclésiastiques ou laïques; les ecclésiastiques sont ou régulières, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, &c. ou séculières, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, &c. & les universités, les collèges & les hôpitaux. *Voyez ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE. Voyez aussi HÔPITAL, &c.* les laïques sont les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou sociétés de commerçants, &c. *Voyez COMPAGNIE, &c.*

De plus, une *corporation* est ou unique, ou un composé de plusieurs; c'est cette dernière que les juriconsultes appellent un *collège*. *Voyez COLLÈGE. Voyez aussi COMMUNAUTÉ.*

* **CORPORÉITÉ**, f. f. *terme de Métaphys.* C'est la modification qui forme le degré différentiel dans la définition du corps, ou ce qui constitue un corps, une substance corporelle. Les Antropomorphites attribuoient à Dieu la *corporéité*.

COPOREL, adj. (*Gramm.*) se dit de tout ce qui est relatif au corps considéré sous cette relation; ainsi on dit *des qualités corporelles*, &c.

CORPORELLES, (*Jurisprud.*) choses corporelles. *Voyez au mot CHOSES, & ci-après au mot DROITS INCORPORELS.*

CORPOREL, (*Fief.*) *Voyez FIEF. (A*

CORPS, f. m. (*Métaphys. & Physiq.*) C'est une substance étendue & impénétrable, qui est purement passive d'elle-même, & indifférente au mouvement ou au repos, mais capable de toute sorte de mouvement, de figure & de forme. *Voyez SUBSTANCE, SOLIDE, MOUVEMENT, &c.*

Les *corps*, selon les Péripatéticiens, sont composés de matière, de forme & de privation; selon les Epicuriens & les Corpusculaires, d'un assemblage d'atomes grossiers & crochus; selon les Cartésiens, d'une certaine portion d'étendue; selon les Newtoniens, d'un système ou assemblage de particules solides, dures, pesantes, impénétrables & mobiles, arrangées de telle ou telle manière: d'où résultent des *corps* de telle ou telle forme, distingués par tel ou tel nom. *Voyez ATOME.*

Ces particules élémentaires des *corps* doivent être infiniment dures, beaucoup plus que les *corps* qui en sont composés, mais non si dures qu'elles ne puissent se décomposer ou se briser. Newton ajoute que cela est nécessaire, afin que le monde persiste dans le même état, & que les *corps* continuent à être dans tous les temps de la même texture & de la même nature. *Voyez MATIÈRE, PARTICULE, SOLIDITÉ, DURETÉ, &c.*

Il est impossible, selon quelques philosophes, de démontrer l'existence des *corps*. Voici, disent-ils, la suite d'arguments par laquelle nous pouvons arriver à cette connoissance.

Nous connoissons d'abord que nous avons des sensations; nous savons ensuite que ces sensations ne dépendent pas de nous, & de-là nous pouvons conclure que nous n'en sommes donc pas la cause absolue, mais qu'il faut qu'il y ait d'autres causes qui les produisent; ainsi nous commençons à connoître que nous ne sommes pas les seules choses qui existent, mais qu'il y a encore d'autres êtres dans le monde conjointement avec nous, & nous jugeons que ces causes sont des *corps* réellement existants, semblables à ceux que nous imaginons. Le docteur Clarke prétend que ce raisonnement n'est pas une démonstration suffisante de l'existence du monde.

corporel. Il ajoute que toutes les preuves que nous en pouvons avoir, sont fondées sur ce qu'il n'est pas croyable que Dieu permette que tous les jugements que nous faisons sur les choses qui nous environnent, soient faux. S'il n'y avoit point de *corps*, dit-on, il s'en suivroit que Dieu qui nous représente l'apparence des *corps*, ne le feroit que pour nous tromper. Voici ce que dit là-dessus le philosophe dont nous parlons. « Il est évident, s'objecte-t-il, que Dieu ne peut pas nous tromper; & il est évident qu'il nous tromperoit à chaque instant, s'il n'y avoit point de *corps*: il est donc évident qu'il y a des *corps*. On pourroit, selon quelques philosophes, nier la mineure de cet argument. »

En effet, quand même il seroit possible qu'il existât des *corps*, c'est-à-dire, des substances solides, figurées, &c. hors de l'esprit, & que ces *corps* fussent analogues aux idées que nous avons des objets extérieurs, comment nous seroit-il possible avec cela de les connoître? Il faudroit que nous eussions cette connoissance ou par les sens, ou par la raison. Par nos sens, nous avons seulement la connoissance de nos sensations & de nos idées; ils ne nous montrent pas que les choses existent hors de l'esprit telles que nous les appercevons. Si donc nous avons connoissance de l'existence des *corps* extérieurs, il faut que ce soit la raison qui nous en assure, d'après la perception des sens. Mais comment la raison nous montrera-t-elle l'existence des *corps* hors de notre esprit? Les partisans même de la matière nient qu'il puisse y avoir aucune connexion entr'elle & nos idées. En effet on convient des deux côtés (& ce qui arrive dans les songes, dans les frénésies, les délires, les extases, en est une preuve incontestable), que nous pouvons être affectés de toutes les idées que nous avons, quoiqu'il n'existe point hors de nous de *corps* qui leur ressemblent. De-là il est évident que la supposition des *corps* extérieurs n'est pas nécessaire pour la production de nos idées. Si donc nous avons tort de juger qu'il y ait des *corps*, c'est notre faute, puisque Dieu nous a four-

ni un moyen de suspendre notre jugement. Voici encore ce que dit à ce sujet le docteur Berckley, *Principes de la connoissance humaine*, pag. 59. « En accordant » aux Matérialistes l'existence des *corps* » extérieurs, de leur propre aveu ils n'en » connoîtront pas davantage comment » nos idées se produisent, puisqu'ils avouent » eux-mêmes qu'il est impossible de com- » prendre comment il se peut faire qu'un » *corps* y imprime aucune idée; ainsi la » production des idées & des sensations » dans notre esprit, ne peut pas être la rai- » son pour laquelle nous supposons des » *corps* ou des substances corporelles, puis- » que cela est aussi inexplicable dans cette » supposition que dans le contraire. En un » mot, quoiqu'il y eût des *corps* exté- » rieurs, il nous seroit cependant impos- » sible de savoir comment nous les con- » noissons; & s'il n'y en avoit pas, nous » aurions cependant la même raison de » penser qu'il y en a que nous avons main- » tenant ». *Id. ibid.* pag. 60. 61.

« Il ne sera pas inutile de réfléchir un » peu ici sur les motifs qui portent l'hom- » me à supposer l'existence des substances » matérielles. C'est ainsi que voyant ces » motifs cesser & s'évanouir par degrés, » nous pourrions nous déterminer à refuser » le consentement qu'ils nous avoient ar- » raché. On a donc cru d'abord que la cou- » leur, la figure, le mouvement & les » autres qualités sensibles, existoient » réellement hors de l'esprit, & par cette » même raison il sembloit nécessaire de » supposer une substance ou sujet non pen- » sant, dans lequel ces qualités existassent, » puisqu'on ne pouvoit pas concevoir qu'el- » les existassent par elles-mêmes. Ensuite » étant convaincus que les couleurs, les » sons & les autres qualités secondaires & » sensibles n'avoient point leur existence » hors de l'esprit, on a dépouillé ce sujet » de ces qualités, en y laissant seulement » les premières, comme la figure, le mou- » vement, &c. qu'on a conçu toujours » exister hors de l'esprit, & conséquem- » ment avoir besoin d'un support matériel. » Mais comme il n'est pas possible (c'est » toujours Berckley qui parle,) qu'au- » cune de ces qualités existe autrement

» que dans l'esprit qui les apperçoit, il
 » s'ensuit que nous n'avons aucune raison
 » de supposer l'existence de la matiere. »
Id. ibid. p. 115. 119. Voyez QUALITÉ,
EXISTENCE.

Voilà en substance les raisons du docteur Berckley. Leibnitz ajoute que quand nous examinons les propriétés des *corps*, telles que nous les concevons, ces propriétés paroissent renfermer contradiction. De quoi les *corps* sont-ils composés, peut-on se demander? Qu'on cherche tant qu'on voudra une réponse à cette question, on n'en trouvera point d'autre, sinon que les *corps* sont eux-mêmes composés, & on redemandera ce qui forme les *corps* composants. Il semble qu'il en faille venir à quelque chose qui ne soit point *corps*, & qui cependant forme les *corps* que nous voyons. Mais comment cela est-il possible? On peut faire la même objection sur la cause de la dureté, qui tient de près à celle de l'impénétrabilité. Ces deux propriétés, ainsi que le mouvement & la divisibilité de la matiere, sont sujettes à des difficultés très-fortes. Cependant le penchant que nous avons à croire l'existence des *corps*, sur le rapport de nos sensations, est si grand, qu'il seroit fou de ne s'y pas livrer, & c'est peut-être le plus grand argument par lequel on puisse prouver que ce penchant nous vient de Dieu même: aussi personne n'a-t-il jamais révoqué vraiment en doute l'existence des *corps*. Au reste cette opinion de Berckley est encore exposée dans un ouvrage intitulé *Dialogues entre Hylas & Philonous* (ami de l'esprit). Il a été traduit depuis quelques années en françois par un homme d'esprit, métaphysicien subtil & profond. On voit à la tête d'un de ces dialogues, une vignette du traducteur extrêmement ingénieuse. Un enfant voit son image dans un miroir, & court pour la saisir, croyant voir un être réel; un philosophe qui est derrière lui, paroît rire de la méprise de l'enfant; & au bas de la vignette on lit ces mots adressés au philosophe: *Quid rides? fabula de te narratur.*

Le principal argument du docteur Berckley, & proprement le seul sur lequel

roule tout l'ouvrage dont nous parlons; est encore celui-ci: « Notre ame étant » spirituelle, & les idées que nous nous » formons des objets, n'ayant rien de » commun ni d'analogue avec ces objets » mêmes, il s'ensuit que ces idées ne » peuvent être produites par ces objets. » L'objet d'une idée ne peut être qu'une » autre idée, & ne fauroit être une » chose matérielle; ainsi l'objet de l'idée » que nous avons des *corps*, c'est l'i- » dée même que Dieu a des *corps*: idée » qui ne ressemble en rien aux *corps*, & » ne sauroit leur ressembler ». Voilà, comme l'on voit, le Malebranchisme tout pur, ou du moins à peu de chose près. L'auteur fait tous ses efforts pour prouver que son sentiment differe beaucoup du systéme du P. Malebranche; mais la différence est si subtile, qu'il faut être métaphysicien bien déterminé pour l'appercevoir. Le P. Malebranche intimement persuadé de son systéme des idées & de l'étendue intelligible, étoit fermement convaincu que nous n'avons point de démonstration de l'existence des *corps*; il emploie un grand chapitre de son ouvrage à le prouver. Il est vrai qu'il est un peu embarrassé de l'objection tirée de la réalité de la révélation, & il faut avouer qu'on le seroit à moins; car s'il n'est pas démontré qu'il y ait des *corps*, il ne l'est pas que J. C. soit venu, qu'il ait fait des miracles, &c. aussi le Pere Malebranche a-t-il de la peine à se tirer de cette difficulté. L'imagination de ce philosophe, souvent malheureuse dans les principes qu'elle lui faisoit adopter, mais assez conséquente dans les conclusions qu'il en tiroit, le menoit beaucoup plus loin qu'il n'auroit voulu lui-même; les principes de la religion dont il étoit pénétré, plus forts & plus solides que toute sa philosophie, le retenoient alors sur le bord du précipice. Les vérités de la religion sont donc une barriere pour les philosophes: ceux qui les ayant consultées ne vont pas au-delà des bornes qu'elles leur prescrivent, ne risquent pas de s'égarer.

Berckley se propose une autre difficulté qui n'est pas moins grande que celle de

la révélation : c'est la création , dont le premier chapitre de la Genese nous fait l'histoire. S'il n'y a point de *corps* , qu'est-ce donc que cette terre , ce soleil , ces animaux que Dieu a créés ? Berckley se tire de cette difficulté avec bien de la peine & avec fort peu de succès , & voilà le fruit de toute la spéculation métaphysique , c'est de contredire ou d'ébranler les vérités fondamentales. Il est fort étrange que des gens qui avoient tant d'esprit , en aient abusé à ce point ; car comment peut-on mettre sérieusement en question s'il y a des *corps* ? Les sensations que nous en éprouvons ont autant de force que si ces *corps* existoient réellement : donc les *corps* existent ; car *eorumdem effectuum eadem sunt causæ*. Mais nous ne concevons pas , dit-on , l'essence des *corps* , ni comment ils peuvent être la cause de nos sensations. Et concevez-vous mieux l'essence de votre ame , la création , l'éternité , l'accord de la liberté de l'homme & de la science de Dieu , de sa justice & du péché originel , & mille autres vérités dont il ne vous est pourtant pas permis de douter , parce qu'elles sont appuyées sur des arguments incontestables ? Taisez-vous donc , & ne cherchez pas à diminuer par des sophismes subtils , le nombre de vos connoissances les plus claires & les plus certaines , comme si vous en aviez déjà trop.

Nous avons exposé , quoique fort en abrégé , dans le Discours préliminaire de l'Encyclopédie , p. ij. comment nos sensations nous prouvent qu'il y a des *corps*. Ces preuves sont principalement fondées sur l'accord de ces sensations , sur leur nombre , sur les effets *involontaires* qu'elles produisent en nous , comparés avec nos réflexions *volontaires* sur ces mêmes sensations. Mais comment notre ame s'élançe-t-elle , pour ainsi dire , hors d'elle-même , pour arriver aux *corps* ? Comment expliquer ce passage ? *Hoc opus , hic labor est*.

Nous avancerons donc dans cet article comme un principe inébranlable , malgré les jeux d'esprit des philosophes , que nos sens nous apprennent qu'il y a des

corps hors de nous. Dès que ces *corps* se présentent à nos sens , dit M. Muffchenbroeck , notre ame en reçoit ou s'en forme des idées qui représentent ce qu'il y a en eux. Tout ce qui se rencontre dans un *corps* , ce qui est capable d'affecter d'une certaine maniere quelqu'un de nos sens , de sorte que nous puissions nous en former une idée , nous le nommons *propriété de ce corps*. Lorsque nous rassemblons tout ce que nous avons ainsi remarqué dans les *corps* , nous trouvons qu'il y a certaines propriétés qui sont communes à tous les *corps* ; & qu'il y en a d'autres encore qui sont particulières , & qui ne conviennent qu'à tels ou tels *corps*. Nous donnons aux premières le nom de *propriétés communes* ; & quant à celles de la seconde sorte , nous les appellons simplement *propriétés*.

Parmi les propriétés communes il y en a quelques-unes qui se rencontrent en tout temps dans tous les *corps* naturels , & qui sont toujours les mêmes ; il y en a d'autres encore , qui , quoiqu'elles soient toujours dans les *corps* , ont pourtant des degrés d'augmentation ou de diminution. Celles de la première classe sont l'étendue , l'impénétrabilité , la force d'inertie , la mobilité , la possibilité d'être en repos , la figurabilité , &c. Celles de la seconde classe sont la gravité ou pesanteur , & la force d'attraction.

Il ne s'est trouvé jusqu'à présent , selon M. Muffchenbroeck , aucun *corps* , soit grand ou petit , solide ou liquide , qui ne renfermât en lui-même ces propriétés. Il n'a même jamais été possible d'ôter ou de faire disparaître par quelque art que ce soit , aucune de ces propriétés , que nous appellons pour cette raison *propriétés communes*. Plusieurs physiciens excluent pourtant la dernière. Voyez ATTRACTION.

Les autres propriétés des *corps* sont la transparence , l'opacité , la fluidité , la solidité , la colorabilité , la chaleur , la froideur , la saveur , l'insipidité , l'odeur , le son , la dureté , l'élasticité , la mollesse , l'âpreté , la douceur , &c. Ces propriétés ne se remarquent que dans certains *corps* , & on ne les trouve pas

dans d'autres, de sorte qu'elles ne sont pas communes.

Il y a encore une autre sorte de propriétés qui tiennent le milieu entre les premières & les dernières. Ces propriétés sont aussi communes, mais seulement à certains égards. Expliquons cela par un exemple. Tous les *corps* qui sont en mouvement, ont la force de mettre aussi en mouvement les autres *corps* qu'ils rencontrent; cette propriété doit être mise par conséquent au rang de celles qui sont communes. Cependant comme tous les *corps* ne sont pas en mouvement en tout temps, il s'ensuit que cette propriété commune ne devra avoir lieu, & ne pourra être regardée comme telle, que dans le cas où l'on suppose les *corps* en mouvement; mais les *corps* ne sont pas toujours en mouvement, & par conséquent cette propriété ne peut passer pour commune, puisqu'elle n'est pas toujours dans tous les *corps*.

Rien n'est plus propre que les observations, pour nous faire conclure que nous ne connoissons pas en effet la nature des *corps*; car si nous la connoissions, ne pourrions-nous pas prédire par avance un grand nombre d'effets que les *corps* qui agissent l'un sur l'autre devroient produire? C'est ainsi que les Mathématiciens déduisent plusieurs choses de la nature du cercle. Mais nous ne connoissons d'avance aucun effet, il faut que nous en venions aux expériences pour faire nos découvertes. Dans tous les cas où les observations nous manquent, nous ne pouvons pas commencer à raisonner sur ce que nous ne connoissons pas encore des *corps*; & si nous le faisons, nous nous exposons à tirer des conséquences fort incertaines. Nieuwentit a commencé à démontrer cette vérité dans ses *Fondemens sur la certitude*, & nous pourrions aussi confirmer la même chose par cent exemples. Ces philosophes qui croient connoître la nature des *corps*, ont-ils jamais pu prédire par la seule réflexion qu'ils ont faite sur les *corps*, un seul des effets qu'ils produisent en agissant l'un sur l'autre? En effet, quand même on leur accor-

deroit que la nature des *corps* consiste dans l'étendue, ils n'en seroient pas pour cela plus avancés, parce que nous ne pouvons rien déduire de là, & que nous ne pouvons rien prévoir de ce qui arrive dans les *corps*, puisqu'il faut que nous fassions toutes nos recherches en recourant aux expériences, comme si nous ne connoissions point du tout la nature des *corps*. Muffch. *Essais de Physiq.* l. I. ch. 1. Voyez ÉTENDUE & IMPÉNÉTRABILITÉ. Par rapport à la couleur des *corps*, Voyez l'article COULEUR. (O)

CORPS, en Géométrie, signifie la même chose que solide. Voyez SOLIDE. Nous avons expliqué dans le discours préliminaire de cet Ouvrage, comment on se forme l'idée des *corps* géométriques. Ils diffèrent des *corps* physiques, en ce que ceux-ci sont impénétrables; au lieu que les *corps* géométriques ne sont autre chose qu'une portion d'étendue figurée, c'est-à-dire, une portion de l'espace terminée en tous sens par des bornes intellectuelles. C'est proprement le fantôme de la matière, comme nous l'avons dit dans ce discours, & on pourroit définir l'étendue géométrique, l'étendue intelligible & pénétrable. Voyez ÉTENDUE.

Les *corps* réguliers sont ceux qui ont tous leurs côtés, leurs angles & leurs plans égaux & semblables, & par conséquent leurs faces régulières.

Il n'y a que cinq *corps* réguliers, le tétraèdre composé de quatre triangles équilatéraux; l'octaèdre de huit; l'icosaèdre de vingt; le dodécaèdre de douze pentagones réguliers; & le cube de six carrés. Quand on dit ici composé, cela s'entend de la surface; les figures que nous venons de dire, renferment ou contiennent la solidité, & composent la surface de ces *corps*. Voyez RÉGULIER, IRRÉGULIER, &c. (O)

CORPS. (Physiq.) *Corps élastiques*, sont ceux qui ayant changé de figure parce qu'un autre *corps* les a frappés, ont la faculté de reprendre leur première figure, ce que ne font point les *corps* qui ne sont point élastiques.

De quelque façon qu'on ploie un

morceau d'acier , il reprendra sa première figure : mais un morceau de plomb reste dans l'état où on le met. *Voyez ELASTICITÉ.*

Corps mous , sont ceux qui changent de figure par le choc , & ne la reprennent point. *Voyez MOLLESSE.*

Corps durs , sont ceux que le choc ne sauroit faire changer de figure. *Voyez DURETÉ.*

Corps fluide , est celui dont les parties sont détachées les unes des autres , quoique contiguës , & peuvent facilement se mouvoir entre elles. *V. FLUIDE. (O)*

CORPS SONORE , (*Musiq.*) on appelle ainsi tout *corps* qui rend ou peut rendre immédiatement du son. Il ne suit pas de cette définition que tout instrument de musique soit un *corps sonore* dans la musique ; on ne doit donner ce nom qu'à la partie de l'instrument qui sonne elle-même , & sans laquelle il n'y auroit point de son. Ainsi dans un violoncelle ou dans un violon chaque corde est un *corps sonore* ; mais la caisse de l'instrument , qui ne fait que répercuter & réfléchir le son , n'est point le *corps sonore* & n'en fait point partie. On doit avoir cet article présent à l'esprit , toutes les fois qu'il sera parlé du *corps sonore* dans les articles de musique de cet Ouvrage. (S)

CORPS - DE - VOIX , f. m. (*Musiq.*) Les voix ont divers degrés de force ainsi que d'étendue. Le nombre de ses degrés que chacune embrasse porte le nom de *corps-de-voix* quand il s'agit de force ; & de *volume* , quand il s'agit d'étendue (*Voyez VOLUME*). Ainsi , de deux voix semblables formant le même son , celle qui remplit le mieux l'oreille & se fait entendre de plus loin , est dite avoir plus de *corps*. En Italie , les premières qualités qu'on recherche dans les voix , sont la justesse & la flexibilité ; mais en France on exige sur-tout un bon *corps-de-voix*. (S)

CORPS , (*Med.*) dans les animaux , c'est l'opposé de l'*ame* , c'est-à-dire , cette partie de l'animal qui est composée d'os , de muscles , de canaux , de liqueurs , de nerfs. *Voyez AME.*

Dans ce sens , les *corps* sont le sujet de l'anatomie comparée. *Voyez ANATOMIE.*

CORPS , dans l'*Economie animale* , partie de notre être étendue suivant trois dimensions , d'une certaine figure déterminée propre au mouvement & au repos. *Boerhaave.*

Quelques Médecins modernes Allemands ont admis pour troisième partie un certain genre d'archée ; mais je ne fais ce qu'ils veulent dire , & je pense qu'ils ne se sont pas entendus eux-mêmes. *Voyez ARCHÉE.*

Le *corps* humain est composé de solides & de fluides. *Voyez SOLIDE & FLUIDE.*

Il y a quelques variétés dans les *corps* des hommes ; c'est ce que prouvent les divers effets des remèdes , sur-tout en différents pays : c'est de-là que vingt grains , par exemple , de jalap lâchent à peine le ventre , & dix suffisent dans une autre où l'on transpire moins. Il n'en faut pas conclure de-là qu'il y ait une diversité sensible , dans la nature même des parties qui le composent , & qu'ainsi on ne peut compter sur aucune pratique générale. L'homme qui mange des alimens de toute espèce , & le bœuf qui ne vit que d'herbe , ont à-peu-près le même sang : l'analyse chymique ne montre aucune différence que les sens puissent appercevoir , si ce n'est une odeur de poisson dans les brebis qui vivent de poisson au détroit de Perse , & dans les hommes qui vivent de même. Aussi Tabor dit-il que le sang de l'homme & du bœuf ont le même poids & les mêmes propriétés. Ceci s'accorde avec le mémoire que M. Homberg donna à l'Académie des Sciences , an. 1712 ; & avec Baghis qui avant ce célèbre chymiste , avoit observé très-peu de différence dans la bile de l'homme & du mouton. Or toute cette analogie n'a rien qui doive surprendre les Physiciens , puisque les sucs des animaux ne diffèrent des végétaux que d'un seul degré , & que les nôtres ne sont pas différents de ceux des animaux. N'est-ce pas encore de la même manière que les plantes ont toutes

un suc qui leur est propre , tout-à-fait différent des sucs qui les ont nourries & qui les ont fait croître ? En effet les sucs de la terre qui forment l'aloès , la mélisse & le cerfeuil , sont tous les mêmes ; cependant telle est la vertu féminale de chacune , que les uns deviennent amers , les autres doux & aromatiques. Dans cent mille végétaux , le même suc se change donc en autant de diverses liqueurs , comme notre *corps* de cent mille sucs différents , fait un chyle doux qui lui est propre. Il y a donc dans le *corps* humain un principe , qui , au moyen de deux choses d'une nature étrangère , le pain & l'eau , forme les parties solides & liquides de ce *corps* ; & si ce principe vient à manquer , jamais toutes les forces de l'univers réunies ensemble , ne pourroient faire les mêmes productions par les mêmes moyens. *Boerhaave.*

Comme il n'est rien de plus important pour les maladies que de bien connoître la situation des parties , & qu'on se sert très-souvent dans la description de ces parties des mots *interne* & *externe* , *antérieur* & *postérieur* , *supérieur* & *inférieur* , on doit , pour éviter la confusion , concevoir le *corps* divisé par un plan que l'on suppose partager le *corps* en deux parties égales & symétriques , de la tête aux piés , un autre plan sur la tête , & perpendiculaire sur le premier , un autre qui aille de la face vers les piés , & qui soit de même perpendiculaire au premier. Toutes les parties tournées vers le premier plan (le plan de division) sont dites *internes* , & on appelle *externes* toutes celles qui sont dans un sens opposé : de même on nomme *supérieures* toutes les parties qui regardent le plan sur la tête (horizontal) dans quelque attitude que le *corps* puisse être ; *inférieures* , celles qui sont opposées à ces premières : enfin on appelle *antérieures* , les parties tournées vers le troisième plan (vertical) ; & *postérieures* , &c. On doit outre cela supposer les bras pendants sur les côtes , le dedans de la main tourné vers le plan de division.

L'anatomie étant une espcce de géographie dans laquelle la précision est nécessaire , on a divisé le *corps* comme la terre , en plusieurs régions ; mais comme je craindrois de fatiguer mon lecteur par un trop long détail , je le renvoie aux *Pl. anatomiques* , où il trouvera l'explication de ces différentes régions à côté de la figure.

Le *corps* humain étant considéré par rapport aux différentes motions volontaires qu'il est capable de représenter , est un assemblage d'un nombre infini de leviers tirés par des cordes ; si on le considère par rapport aux mouvemens des fluides qu'il contient , c'est un autre assemblage d'une infinité de tubes & de machines hydrauliques ; enfin si on le considère par rapport à la génération de ces mêmes fluides , c'est un autre assemblage d'instrumens & de vaisseaux chymiques , comme philtres , alambics , récipients , serpentines , &c. & le tout est un composé que l'on peut seulement admirer , & dont la plus grande partie échappe même à notre admiration. Le principal laboratoire chymique du *corps* est celui du cerveau. *Voyez ECONOMIE ANIMALE. (L)*

§ CORPS HUMAIN , (*Anat.*) *Division générale du corps humain.* Les anatomistes divisent généralement le *corps* de l'homme en extrémités qui sont supérieures , comme les bras & les mains ; ou inférieures , comme les cuisses , les jambes & les piés ; & en tronc qu'ils subdivisent en trois ventres , dont le supérieur , où reside le cerveau , est nommé *tête* ; le moyen , où le cœur est placé , *thorax* ou *poitrine* ; & l'inférieur , *abdomen* ou *bas-ventre*.

Limites du thorax & de l'abdomen. Le col qui sépare la tête du thorax , & qui semble avoir une circonscription particulière , est néanmoins dépendant de cette dernière capacité qui s'étend jusqu'aux dernières côtes , & qui est séparé en cet endroit du bas-ventre , par un muscle , ou , selon quelques-uns , par une membrane large & épaisse ; ce muscle qu'on nomme *diaphragme* , est placé en forme de cloison entre ces deux derniers ventres , tellement que
l'abdomen

l'abdomen comprend tout ce qui est au dessous des côtes & du sternum qui les joint par devant, & tout ce qui est par en bas distingué des extrémités inférieures, du moins si l'on en excepte les fesses qui sont composées de certains muscles par le moyen desquels les cuisses sont étendues.

Régions de l'abdomen. L'espace qui est depuis le haut de ce ventre jusqu'à quatre travers de doigt au dessus du nombril, est appelé dans sa partie moyenne, *épigastre*, & dans ses parties latérales, *hypocondres*: ce qui est compris depuis la partie inférieure de cet espace jusqu'à quatre travers de doigt au dessous du nombril, reçoit par devant & au milieu, le nom de *région ombilicale*, par les côtés celui de *lombes*, & par derrière celui de *rale*. Enfin ce qui reste de ce même ventre est nommé *région hipogastrique*, qui dans sa partie supérieure est divisée en sa partie moyenne, qui retient le nom d'*hipogastre*, & en ses parties latérales qu'on nomme *iles*; & en l'inférieure, encore au milieu, qu'on nomme *pénil*, parce qu'il est couvert de poil, & aux côtés qu'on nomme les *aines*, qui sont les plis des cuisses.

Parties de l'Abdomen en général. Mais pour donner une connoissance distincte de toutes les parties que ces régions comprennent, je dois les diviser comme on fait dans les écoles, en contenant & en contenues. Les premières sont ou communes à tout le *corps*, comme les cinq qui suivent & qui sont généralement nommées *régimens*, ou propres & particulières au bas-ventre.

La cuticule. La cuticule ou la surpeau est la première des parties contenant communes: c'est une pellicule dure, mince, & (pour n'avoir point de nerfs qui la traverse) insensible; on la croit étendue sur la peau, principalement pour servir de moyen au tact, c'est-à-dire, pour empêcher que le sentiment ne soit trop vif.

La peau. Par ce qui vient d'être dit de la cuticule, on voit qu'après elle on trouve immédiatement la peau; c'est la plus grande & la plus épaisse membrane du *corps*, mais qui ne laisse pas, comme les autres, d'être capable d'extension; sur quoi il faut remarquer qu'on appelle *membranes*,

tuniques & méninges, les parties qui en contiennent d'autres, qui sont sans ou presque sans chair, mais d'ordinaire pleines de fibres nerveuses qui leur donnent beaucoup de sentiment. Dans la peau qui enveloppe & qui joint toutes les parties du *corps*, du moins si l'on en excepte la cuticule, les poils & les ongles, on remarque des trous qui sont ou apparents, comme aux yeux, au nez, à la bouche, aux oreilles, à l'anus & aux parties honteuses; ou insensibles, comme les pores dont elle est toute parsemée pour donner passage aux eaux & vapeurs superflues.

La membrane graisseuse. Sous toute la peau, si l'on en excepte ce qui couvre le front, la verge & le scrotum, on trouve la graisse qui n'est pas d'égale épaisseur dans tous les hommes, & qu'on nomme encore *membrane graisseuse*, quoiqu'elle soit sans sentiment, & qu'elle ne soit faite & entretenue que par l'opposition & la condensation des vapeurs sulfureuses.

Au col, aux aisselles & aux aînes on trouve parmi cette graisse des glandes, qu'on croit destinées à recevoir les ordures du cerveau, du cœur & du foie; & en effet, on observe que dans les écrouelles, dans la peste, & dans la vérole elles sont souvent abreuvées de l'humeur impure qui entretient le mal.

Membrane charnue. Après la graisse suit la membrane charnue qui lui est étroitement jointe, & qui pour cette raison n'en doit pas être distinguée, selon quelques anatomistes; elle couvre, comme la peau, toutes les parties du *corps*, & on lui a donné le nom que je viens de marquer, parce qu'elle est rouge & que beaucoup de fibres charnues la rendent fort épaisse en divers endroits.

Membrane commune des muscles. Enfin la dernière des parties contenant communes, est la membrane des muscles, c'est-à-dire, de ces parties charnues qui servent aux mouvemens volontaires: elle a été ainsi nommée à cause qu'elle les couvre toutes immédiatement; & on remarque qu'elle est mince, mais très-forte, parce qu'elle a beaucoup de fibres nerveuses.

Des parties contenant propres. Pour ce qui est des parties contenant propres

du bas-ventre, elles sont ou charnues, comme les douze muscles qui se trouvent au dessous de la membrane commune, & dont le principal usage est de presser la matrice, les boyaux & la vessie, pour chasser dehors ce qui en doit sortir : ou membraneuses, comme le péritoine qui enveloppé immédiatement toutes les parties contenues de cette capacité : ou enfin osseuses comme les cinq vertèbres des lombes, les fausses côtes & l'os inominé qui, avec l'os sacrum, forment la capacité de l'hipogastre & dont on nomme les parties postérieures, les *îles* ; latérales, les *hanches* ; & antérieures, les *os pubis*. Mais quoique ces os servent en quelque façon à contenir & garder les parties du bas-ventre, il est vrai néanmoins que leur principal usage est, comme de tous les autres os, de soutenir les parties molles du corps & de leur fournir des attaches par le moyen des fibres de la membrane qui les couvre, & qui pour ce sujet est appelée *périoste*.

Du muscle oblique descendant, qui forme le premier anneau. C'est ainsi que des douze muscles dont j'ai déjà parlé, il y en a six de chaque côté du ventre, séparés dans son milieu par ce qui est nommé *la ligne blanche*.

On nomme le premier de ces muscles *oblique descendant*, à cause que ces fibres descendent de biais : il est attaché par en haut aux fausses côtes, & à quelques vraies, par derrière aux muscles du dos, par devant à la ligne blanche, & par en bas à la crête des os des îles & aux os pubis, au dessus desquels ses fibres se séparent pour former un espace qui donne passage aux vaisseaux spermaticques, ce qui peut être, dans un adulte, de la grandeur d'une feuille de myrte : c'est ce qu'on nomme le premier anneau.

Du muscle oblique ascendant qui forme le second anneau. Le muscle qui est au dessous de ce premier est à-peu-près de même étendue, & il est aussi nommé *oblique*, parce que ses fibres vont de biais, mais *ascendant* par ce qu'il monte ; il donne encore passage aux mêmes vaisseaux, & par ce moyen il forme le deuxième anneau qui est un peu plus grand,

plus haut & plus éloigné de la ligne blanche, que le précédent.

Du muscle droit. Le troisième de ces muscles est le droit, large d'environ trois travers de doigt, & ainsi nommé parce qu'il s'étend en ligne droite, depuis l'extrémité inférieure du sternum, nommé *cartilage xiphoïde*, jusqu'aux os pubis.

Du muscle pyramidal. A côté de la jonction de ces os & au bas du muscle droit, on en trouve ordinairement un autre fort petit, & qui est mis au nombre des muscles du bas-ventre, parce qu'on croit que son tendon est attaché au fond de la vessie pour la presser ; sa figure lui a fait donner le nom de *pyramidal*.

Du muscle transversal qui forme le troisième anneau. Le cinquième de ces mêmes muscles est nommé *transversal*, parce que des éminences des vertèbres des lombes qu'on nomme *apophyses*, il porte ses fibres droit à la ligne blanche, & que de cette façon il traverse le ventre : il est attaché par en haut aux fausses côtes, & par en bas aux os des hanches & du pénis, où il laisse, comme les obliques, un passage aux vaisseaux spermaticques, qui fait ce qu'on nomme le *troisième anneau*, mais qui est encore plus grand, plus haut & plus éloigné du milieu du ventre que celui de l'oblique ascendant.

Du muscle crematere. Si l'on ajoute à ces cinq muscles celui qu'on nomme *crematere*, qui est couché le long du pli de l'aîne, & qui étend ses fibres jusqu'aux testicules, on en pourra compter six, qui, avec leurs semblables placés de l'autre côté, feront les douze que je devois décrire.

Du péritoine. Le péritoine qu'on fait être une membrane double, est plus épais dans les hommes au dessus, & dans les femmes au dessous du nombril : il est fait de manière que la partie de dessus sert de couverture à tout le bas-ventre, qu'elle s'élève dans le nombril pour y permettre l'attache des vaisseaux ombilicaux, & qu'elle s'allonge encore jusque dans le scrotum, pour y conduire les vaisseaux spermaticques, & les testicules, sans aucune séparation de ses fibres : de même que celle de dessous fournit des enveloppes

particulieres à chacune des parties contenues, dont elle prend la situation & la figure sans perdre sa continuité.

Des parties contenues de l'abdomen. Entre les parties contenues du bas-ventre, les unes servent à la nutrition, en faisant ou en distribuant le chyle qui doit servir de matiere au sang, & encore en recevant & en chassant dehors les excréments : les autres servent à la génération, en formant, distribuant & retenant les semences nécessaires pour la conception.

De l'estomac. L'estomac, qu'on nomme encore *ventricule*, est peut-être la plus considérable des parties nutritives, du moins c'est dans sa capacité que tombent les aliments par l'œsophage, après qu'ils ont été broyés dans la bouche par les dents & qu'ensuite ils sont digérés & réduits en une substance blanche & liquide comme le lait que je viens de nommer *chyle*, soit par la chaleur de cette partie, soit, comme quelques-uns pensent, par des liqueurs acides qui y servent de dissolvant.

Le ventricule est situé immédiatement au dessous du diaphragme, tirant un peu du côté gauche à cause du foie qui occupe le droit, c'est un corps membraneux qui ressemble assez bien à une cornemuse, du moins si l'on y comprend le conduit qui le rend continu avec la bouche & que je viens de nommer *œsophage*, & le commencement des boyaux avec lesquels il y a encore continuité & dans lesquels il se décharge du chyle quand il est fait, par une de ses issues, qu'on appelle *pylore*; cette issue est à la partie supérieure du ventricule comme celle qui va à l'œsophage, afin qu'il puisse mieux contenir les aliments dans son fond, dont la capacité est assez petite quand il est vuide, ce qui n'empêche pas qu'il ne s'étende dans le besoin comme les autres parties membraneuses, en sorte qu'on croit que dans un homme ordinaire, il peut contenir jusqu'à trois pintes même de Paris.

Des menus boyaux. Ce qu'on nomme *intestins* ou *boyaux*, généralement parlant, est néanmoins un seul corps fait de

trois membranes, rond, creux & continu depuis le *pylore*, où il naît, jusqu'au siege où il finit, mais avec plusieurs replis & circonvolutions : parce qu'il est long d'environ treize coudées : toutefois dans son commencement la longueur de douze travers du doigt, est particulièrement nommée *duodenum*, & l'on distingue ainsi cet endroit des autres, parce qu'il ne se replie pas comme eux. Celui qui le suit, qu'on nomme *jejunum*, & qui est du moins long d'une aune, a cette principale différence, qu'il est toujours moins plein que celui qui se remarque après ; & qui est nommé *ileon*, à cause que sa plus grande partie occupe les îles, quoique d'ailleurs il s'étende encore vers le milieu du ventre, parce qu'il est long d'environ vingt piés.

Les trois portions de boyaux qui viennent d'être spécifiées sont ce qu'on appelle les *menus intestins*, parce qu'en effet la longueur qu'elles contiennent est plus menue que celle qui reste à considérer & qui se divise encore en trois portions, qui, par la même raison, sont nommées *gros boyaux*.

Des gros boyaux & du cæcum. La première est appelée *cæcum*, parce qu'elle forme une cavité séparée en quelque sorte de celle qui est continue dans le reste, & qui, comme celle d'un sac, n'a point d'autre issue que ce qui lui sert d'entrée : cette portion est seulement longue de quatre ou cinq travers de doigt & environ large d'un pouce ; on trouve dans son commencement un alongement dont on ne fait pas l'usage, & qui, dans un homme parfait, est à-peu-près de la grandeur & de la figure du petit doigt d'un enfant de quinze mois.

Le *cæcum* est toujours dans l'hypocondre droit où l'on trouve par conséquent le commencement de la portion qui est appelée *gros boyau*, parce qu'en effet elle est la plus grosse de toutes ; ou *colon* parce que souvent les matieres fécales s'y endurcissent, retiennent les vents & font par ce moyen la colique. Ce colon monte vers le foie, passe sous le ventricule, & se couche dans l'hypocondre gauche où il fait plusieurs replis qui forment des manieres de cellules, dans lesquelles les gros

excrémens sont retenus autant qu'il le faut pour déposer dans les vaisseaux propres ce qu'ils contiennent encore de nourriture : après il s'étend vers l'os sacrum où il s'étrécit , & où l'on peut remarquer le commencement de la dernière portion à laquelle on a donné le nom de *rectum* & de *boyau droit* , parce que de là elle va directement aboutir au siège qu'on nomme l'*anus* , & qui n'est autre chose que l'extrémité de ce boyau environné d'un muscle circulaire qui sert à l'ouvrir & à le fermer dans le besoin.

Du mésentère. Excepté ces deux dernières portions , qui ont des attaches particulières , pour être retenues dans la situation que j'ai marquée , tout le reste des boyaux est attaché à une espèce de fraise qui est appelée *mésentère* , & qu'on croit formée des replis de la membrane interne du péritoine. Sa duplicature est toute farcie de petites glandes , & vers l'endroit où elle est attachée aux vertèbres du dos , il y en a une fort grosse qu'on appelle *pancreas* , & qu'on croit ainsi placée pour servir de coussin au ventricule , ou pour assurer les rameaux de la veine-porte , qui commencent à se diviser dans cet endroit.

Des veines lactées , du réservoir du chyle & des canaux thorachiques. Dans la même duplicature du mésentère on y voit encore une infinité de vaisseaux qui aboutissent tous aux boyaux , entre lesquels ceux qu'on appelle *veines lactées* , reçoivent ce qu'il y a de plus pur dans le chyle , après que de l'estomac , où il se fait , il a été versé dans les boyaux , d'où par ces veines il est conduit dans de certains réservoirs couchés vers les lombes ; c'est de là qu'il est puisé par deux canaux situés le long des vertèbres , & nommés *thorachiques* parce qu'ils traversent la poitrine , & qu'après il est porté jusque dans le cœur pour servir de matière au sang.

Des matières fécales. Le partie grossière du chyle passant ensuite des menus boyaux dans les gros , devient ce qu'on appelle *matière fécale*. Elle prend ordinairement sa couleur de la bile , qui , de sa vésicule , est jettée dans le duodenum par un petit canal , nommé pour cette

raison *méat cholidoque* : c'est aussi par ce mélange que ces matières sont rendues piquantes pour en exciter la décharge.

De l'épiploon. Remarquez qu'outre le péritoine , les boyaux sont encore recouverts d'une membrane double & graisseuse , qui , n'étant point attachée par en bas , est comme nageante par dessus leurs circonvolutions , quoiqu'elle ne descende néanmoins pour l'ordinaire guère au dessous du nombril. On la nomme *épiploon* , *xirbus* , *omentum* ou *coiffe* , & l'on pense que son principal usage est de conserver la chaleur du ventricule.

Du foie & de la vésicule du fiel. Les boyaux flottants dans le ventre en couvrent presque toutes les autres parties , dont les plus considérables paroissent d'abord qu'ils sont ôtés. On voit 1^o le foie qui est encore appelé *Parenchime* , parce que ce dernier nom est commun à toutes les parties qui ont une chair différente de celle des muscles , & que celle-ci en a une à-peu-près semblable au sang caillé. Ce parenchime s'étend depuis le cartilage xiphoïde où il est attaché par un ligament membraneux , jusqu'au bas de l'hypochondre droit qu'il occupe presque entièrement. La partie du foie qui touche les flancs est convexe , sur laquelle est couchée une fort grosse branche de la veine qui reçoit le nom de *cave* , mais qui , comme l'on croit , n'y a pas ses racines ; celle qui regarde le dedans du ventre est concave , & on en voit sortir un tronc de veine assez gros qui reçoit le nom de *veine-porte*. On y remarque encore la vésicule qui reçoit la bile que le foie sépare de la masse du sang , suivant les novateurs.

De la grosse artère , de la veine cave , des artères & des veines émulgentes. Les deux plus considérables vaisseaux du bas-ventre sont la grosse artère , qu'on nomme encore *aorte* , & le tronc de la veine cave. Ils viennent tous deux immédiatement du cœur ; l'artère pour porter la nourriture aux parties d'en bas , & la veine pour rapporter le résidu. Ces vaisseaux , après avoir traversé le diaphragme , se portent le long & dessus les os qui forment l'épine du dos , & qui sont nommés *vertèbres* , d'où environ le milieu du ventre , ils

donnent un rameau à droite & un autre à gauche qui vont droit aboutir aux reins, & qui sont nommés *veines & artères émulgentes.*

Des reins & des vertebres. On nomme *reins* deux corps charnus, chacun de la grosseur du poing & de la figure d'une feve. Celui du côté droit est presque caché sous la partie inférieure du foie, & situé une peu plus bas que celui du côté gauche qui est comme vis-à-vis de lui, mais plus haut; soit parce qu'ils ne doivent pas être en équilibre, soit parce que le foie occupe un plus grand lieu que la rate. Si on ouvre les reins dans leur milieu, on y trouve un certain espace qu'on appelle le *bassinet*; mais on peut encore remarquer dans leur substance que les veines & les artères émulgentes s'y divisent en beaucoup de branches, par les pores ou par les extrémités desquelles on croit que le sang est purgé des sérosités superflues qui tombent dans ce bassinnet, & d'où elles coulent à la vessie par les ureteres, qui sont deux canaux qui y aboutissent.

De la vessie & des vaisseaux ombilicaux. La vessie qui est le réservoir de l'urine, est située au bas de l'hipogastre en façon d'une bouteille renversée; elle est composée de deux membranes ou de trois, si l'on compte le redoublement du péritoine dont elle est enveloppée; le milieu de son front est suspendu au nombril par un ligament nommé *ouraque*, & ses côtés par deux vaisseaux qui dans le fœtus s'étendent jusqu'à l'arrière-faix, où ils y puisent le sang dont il doit être nourri; & qui dans l'homme ne servent que de ligamens, non plus que la veine qui suspend le foie au nombril, & qui avec eux est ce qu'on appelle les *vaisseaux ombilicaux*.

Au reste, je ne me suis point expliqué sur l'usage de la rate qui occupe l'hipochondre gauche, par cette raison que tous les anatomistes ne conviennent pas avec moi qu'elle sert à extraire le levain digestif dont on ignore la propre nature.

Des parties génitales de l'homme en général. Dans les hommes, les parties qui servent à la génération, sont ou celles qui

portent la matiere dont la semence est formée, ou celles dans lesquelles elle se fait, ou celles qui la gardent, ou enfin celles qui la jettent dans la matrice.

Des vaisseaux préparants & de l'épidydime. Les premiers sont les vaisseaux préparants, ainsi nommés parce qu'on croit que le sang qui les traverse, reçoit en passant quelque commencement d'altération; les vaisseaux préparants sont au nombre de quatre: une veine & une artère de chaque côté, les artères sortent toutes deux du tronc de l'aorte, & la veine droite, de celui de la cave; mais la gauche vient de l'émulgente. La veine & l'artère ainsi accompagnées, s'allongent de chaque côté hors du ventre & jusqu'aux testicules, où elles se joignent pour former au dessus d'elles un petit corps nommé *épidydime*, dans lequel on croit que la semence reçoit sa première forme.

Des testicules & du scrotum. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'elle reçoit seulement sa perfection dans les testicules. Ce sont deux corps glanduleux environ de la grosseur & de la figure d'un œuf de pigeon, & recouverts chacun en particulier, 1^o. d'une petite membrane nerveuse, auprès de l'allongement de la membrane externe du péritoine, qui, pour ce sujet, passe par les anneaux auparavant décrits; ensuite d'une production du muscle cremastere, enfin tous deux encore du scrotum, qu'on nomme aussi *les bourses*, & qui n'est autre chose qu'une continuation de la peau, mais doublée d'une membrane charnue appelée *dartos*, qui se divise intérieurement pour les séparer l'un de l'autre.

Des parties qui servent à l'éjaculation de la semence. Les testicules qui sont comme suspendus d'un côté par les vaisseaux préparants le sont encore de l'autre côté de l'épidydime chacun par un vaisseau qui monte par où ceux-ci descendent, mais qui étant parvenu dans la capacité du ventre, réfléchit sous les os pubis où il joint son cogénaire, & d'où ils vont aboutir ensemble près le col de la vessie, à quatre ou cinq petites vésicules qu'on croit formées de leur dilatation, & qui sont nommées *parastates*: c'est de ces vé-

ficules que la semence est exprimée peu-à-peu, & ensuite par deux glandes qu'on appelle *prostates*, & qui sont situées au dessous d'un muscle circulaire qui ouvre & qui ferme la vessie. La matiere séminale est réservée dans ces glandes pour le besoin, & l'on remarque qu'au milieu d'elles, les deux vases que je viens de dire s'unissent & ne font qu'un seul conduit, dont l'extrémité est bouchée par une petite caruncule qui s'élève dans le coït pour donner passage à cette matiere; en sorte qu'elle n'a plus à traverser qu'une membrane mince, trouée & placée au commencement du canal commun à la semence & à l'urine.

Au reste, on nomme les deux vaisseaux dont je viens de parler, *déférens* & *éjaculatoires*, parce que c'est par eux que la semence est portée dans les prostates pour les décharger. On remarque néanmoins qu'ils sont fort ridés & retirés, & qu'ils n'ont par même de cavité sensible; mais on croit que leur milieu est assez poreux pour laisser glisser peu-à-peu les parties de la semence qui autrement auroit pu sortir mal digérée des testicules, sur-tout dans le coït.

De la verge. Après cela, il n'y a rien de considérable dans les parties génitales de l'homme que la verge, dont le principal usage est de conduire la semence dans la partie de la femme où se fait la conception. Elle est composée de deux nerfs caverneux, qui, à cause de cela, reçoivent beaucoup d'esprits qui les gonflent & qui causent souvent par ce moyen l'érection nécessaire pour l'accouplement. Au milieu d'eux est le canal qu'on nomme *urethre*, parce que c'est par lui que la vessie se décharge de l'urine; ou *canal commun*, parce qu'il sert encore au passage de la semence. L'extrémité de la verge est nommée *tête* ou *gland*, & ce qui la couvre *prépuce*, dont on coupe une portion dans la circoncision des Juifs.

Des Vaisseaux préparants & des ligamens de la matrice. La femme, qui, comme l'homme, fournit encore une sorte de semence nécessaire à la génération, a aussi un même nombre de vaisseaux préparants qui sortent de mêmes endroits & qui

vont aboutir à deux testicules. Ces testicules ressemblent en quelque sorte à ceux des hommes, mais avec cette différence qu'ils sont renfermés au dedans du ventre, dans la duplication de certains ligamens larges & membraneux, qui du fond de la matrice vont s'attacher vers les reins.

Des vaisseaux éjaculatoires de la matrice & de ses ligamens ronds. On remarque encore dans ces mêmes ligamens les deux vaisseaux éjaculatoires qui des testicules vont décharger la semence dans le fond de la matrice, & durant la grossesse dans son col par un de leurs rameaux. Quand la femme n'est pas grosse, la matrice est à-peu-près de la grosseur & de la figure de ces châtaignes des Indes, dont on fait des tabatieres; mais dans la grossesse elle souffre une grande extension, parce qu'elle est membraneuse & qu'elle contient beaucoup. Elle est située entre la vessie & le rectum qui lui servent de coussinets, en sorte que son fond regarde le dedans du ventre & que son entrée est dans le vagin qui est ce long espace qui dans le coït sert de fourreau à la verge de l'homme. Au reste, comme les ligamens larges dont j'ai parlé servent à empêcher qu'elle ne soit trop affoiblie par le poids de l'enfant, elle en a encore deux ronds qui passent par les anneaux, avec un allongement de la membrane externe du péritoine & qui étendent après leurs fibres, de maniere que les uns vont s'attacher au bas des os pubis & les autres à la partie supérieure & antérieure des cuisses. C'est par le moyen de ces ligamens qu'elle est assujettie, en sorte qu'elle ne peut pas monter assez haut pour intéresser la respiration & pour empêcher les fonctions de l'estomac.

Ce qui reste à considérer des parties génitales de la femme, est la vulve qu'on peut voir sans dissection. Au dessus de cette partie, ce qui est couvert de poils est nommé *le mont de Vénus*, & ses côtés *les lèvres*, qui étant écartées laissent voir deux languettes appelées *les nymphes*, parce qu'on croit qu'elles servent à conduire l'urine quand elle passe, en sorte que les autres parties n'en soient pas mouillées. Au milieu d'elles est le trou de l'u-

rethre qui est assez petit pour être peu apparent ; & au dessus de ce canal on voit une petite partie allongée qu'on appelle *clitoris* ou *verge féminine* ; enfin au dessous de l'urethre on voit quatre ou cinq petites éminences charnues nommées *caruncules*, qui forment l'entrée du vagin. (AA.)

CORPS BORDÉ, (Anat.) Les anatomistes ont donné ce nom à une petite portion de la substance médullaire du cerveau, qui est une continuation des cornes de bélier, parce que cette extrémité a à son côté externe un petit rebord mince & plat, comme une espèce de bandelette. Il y a deux corps bordés comme il y a deux cornes de bélier. (P)

CORPS CALLEUX, Voyez CALLEUX.

CORPS CANNELÉS, (Anat.) ce sont deux éminences très-remarquables, sur lesquelles on voit, après avoir écarté les couches des nerfs optiques, dans une dissection méthodique du cerveau, une partie du plexus ou lacis choroïde : chacune d'elles est située dans chacun des ventricules supérieurs vers le devant. Quand on les racle avec le scalpel, on y remarque plusieurs lignes blanches entremêlées de lignes cendrées : c'est pourquoi on leur a donné le nom de *corps cannelés*. Ces lignes se voient très-bien dans la coupe transverse des lames médullaires, & des lames cendrées. Leur position est verticale ou perpendiculaire à la base du cerveau. Ces deux éminences sont grisâtres dans leur surface, oblongues, arrondies, pyriformes, grosses en devant, étroites & courbées en arrière, & ne sont réellement autre chose que le fond même des ventricules qui s'y élève & fait bosse dans leur cavité. Elles avoisinent, sur leur devant, la cloison transparente, & communiquent par leur fond avec le cordon médullaire qui porte le nom de *commiffure antérieure du cerveau*. (P)

CORPS D'HIGMOR, (Anat.) Les anatomistes ont donné ce nom à un *corps* blanchâtre, situé à la partie supérieure du testicule, découvert par Higmor, anatomiste célèbre, dont il porte le nom. Il a environ six lignes de long, & est fortement attaché à la tunique du testicule. Il reçoit l'humeur séminale, filtrée dans la substance du testi-

cule, & donne naissance à sept ou huit tuyaux, qui la portent ensuite à l'épididyme dont ils forment le tissu. (P)

CORPS OLIVAIRES, (Anat.) éminences blanchâtres situées avec les *corps* pyramidaux, en long, les unes auprès des autres, à la face inférieure de la queue de la moelle allongée, immédiatement après la protubérance annulaire. Ils sont justement dans le milieu, de sorte que leur interstice, qui n'est que comme une simple rainure superficielle, répond à la rainure inférieure de la portion suivante. Voyez CERVEAU. (P)

● **CORPS PYRAMIDAUX**, (Anat.) éminences médullaires de la moelle allongée, qui sont collatérales & comme dépendantes des *corps* olivaires. Willis leur a donné le nom de *corps pyramidaux*. MM. Duverney & Winslow les regardent comme simplement olivaires. Ils occupent avec les éminences collatérales, la moitié inférieure de la moelle allongée, au dessous du quatrième ventricule du cerveau & des péduncules du cervelet. (P)

CORPS, (Hist. nat. des Inf.) Il y a tant de diversités dans la figure extérieure du *corps* des insectes (car il ne s'agit pas ici de l'intérieure ni des détails), qu'il seroit impossible d'épuiser cette variété. Contentons-nous donc de remarquer que le *corps* des uns, comme celui des araignées, est de figure à-peu-près sphérique ; & celui des autres, comme des scarabées de Sainte-Marie, ressemble à un globe coupé par le milieu : il y en a qui sont plats & ronds, comme le pou des chauve-souris ; d'autres ont la figure ovale ; un troisième, comme le ver qu'on trouve dans les excréments des chevaux, a celle d'un œuf comprimé ; & un quatrième, comme le mille-piés rond, ressemble au tuyau d'une plume : beaucoup ont le *corps* carré, plat ; plusieurs sont courbés comme une faucille, & pourvus d'une longue queue comme celle de la fausse guêpe. L'on ne remarque pas moins de diversité dans la couleur dont ils sont parés.

Quelques-uns de ceux qui n'ont point de piés, ont en divers endroits de petites pointes qui leur en tiennent lieu : ils s'en servent pour s'accrocher

& se tenir fermes aux *corps* solides.

Le *corps* des insectes qui vivent dans l'eau, est naturellement couvert d'une es-
pece d'huile qui empêche l'eau de s'y arrê-
ter, & de retarder leur mouvement ;
d'autres, comme l'araignée blanche de
jardin, ont le *corps* entouré d'un rebord
rouge qui en fait le cercle ; quelquefois ils
ont de petits tubercules, qui non-seule-
ment leur servent pour empêcher qu'en
entrant & en sortant de leur trou le frotte-
ment ne les blesse ; mais qui encore leur
font un ornement comme dans la chenille
blanche à tache jaune, qui vit sur le faule.
Ces tubercules ne sont pas tout-à-fait de la
grandeur d'un grain de millet ; cependant
on y apperçoit un mélange des plus belles
couleurs, & ils ressemblent à ces petites
boules remplies d'eau & diversement col-
lorées. Enfin l'on en voit qui, comme les
chameaux, ont une bosse sur le dos : telles
sont les araignées.

*De la partie postérieure du corps des in-
sectes.* Les uns l'ont unie, & les autres
revêtue de poils. Les araignées y ont des
mamelons, dont elles tirent leurs fils ; quel-
ques-uns ont le derriere couvert d'une es-
pece d'écusson ; d'autres ont dans le même
endroit une membrane roide qui leur sert
de gouvernail, pour se tourner en volant
du côté qu'il leur plaît : elle est à ces in-
sectes ce que la queue est aux oiseaux. L'on
en trouve qui ont des soies au derriere ;
d'autres ont des especes de queues, qui sont
ou droites, ou courbes, ou circonflexes.
Il y en a encore qui ont des barbillons ou
pointes, qui leur servent à différents usa-
ges, tantôt pour appercevoir ce qui les ap-
proche par derriere, tantôt pour s'accro-
cher, tantôt pour pousser leur *corps* en
avant. La partie postérieure est encore le
lieu de l'aiguillon de quelques insectes, ou
de leur pincette faite en faucille. Enfin
l'on trouve des insectes qui ont au derriere
une fourche à deux dents.

*Des parties de la génération des in-
sectes.* Les parties de la génération sont
ordinairement placées au derriere dans
les mâles ; l'on en voit cependant qui les
portent pardevant sous le ventre, même
d'autres à la tête. Ces parties sont ordinairement
couvertes d'un poil extrêmement

fin, à cause de leur délicatesse infinie.

La queue des femelles leur sert de con-
duit, pour pondre leurs œufs dans les *corps*
où elles veulent les introduire : cette queue
ou ce conduit est creux en dedans, & se
termine en pointe. Comme les œufs ne
descendent point par la pression de l'air,
la nature y a formé plusieurs demi-anneaux
vis-à-vis l'un de l'autre, qui facilitent cette
descente. Les insectes les resserrent suc-
cessivement, en commençant par celui
qui est le plus près du ventre, & font
tomber les œufs d'un anneau à l'autre par
une espece de mouvement périfaltique.
La fente de ce canal est presque invisible
pendant que les insectes sont en vie ; mais
elle s'ouvre un peu davantage quand ils
sont morts.

Toutes les femelles n'ont pas un pareil
canal : celles qui déposent leurs œufs sur
la surface des *corps*, les font passer im-
médiatement par les parties génitales.
Il n'y a que celles qui les déposent dans
la chair, dans d'autres insectes, dans les
feuilles, on dans la terre, qui aient
besoin d'un semblable tuyau, afin qu'elles
puissent les introduire aussi profondément
qu'il est nécessaire.

Ce tuyau ne sert pas toujours de canal
aux œufs. L'on trouve certains insectes
aquatiques, dont les mâles ont ce canal
aussi-bien que les femelles ; ils s'en servent
comme d'un soupirail, par lequel ils res-
pirent un air frais. On les voit souvent
avancer sur la superficie de l'eau l'ou-
verture de ce canal ; & l'on remarque
même que quand ils sont rentrés sous l'eau,
il s'éleve de petites bulles d'air qu'ils en
laissent échapper.

Pour ce qui concerne en particulier
chaque partie du *corps* des insectes, voy.
les chacune dans leur ordre alphabétique.
Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CORPS ÉTRANGERS, (*Chirurgie.*) on
entend par *corps étrangers*, toutes les
choses qui n'entrent point actuellement
dans la composition de notre *corps*. On
les partage en deux classes : on met
dans la première ceux qui sont formés
au dedans de nous ; dans la seconde, ceux
qui sont venus du dehors. Les uns & les
autres peuvent être animés ou inanimés.

Ceux

Ceux qui sont formés chez nous, sont de deux especes. Les uns se sont formés d'eux-mêmes : telles sont la pierre dans les reins, ou dans les ureteres, ou dans la vessie, ou dans la vésicule du fiel, ou dans tout autre endroit du *corps* ; la mole dans la matrice ; les vers & d'autres insectes dans les intestins, ou dans quelque autre partie du *corps*. Les autres sont devenus *corps étrangers*, parce qu'ils ont séjourné trop long-temps dans le *corps* : tel est un enfant mort dans la matrice ; ou parce qu'ils se sont séparés du tout : telles sont les esquilles d'os, une escarre, &c.

Les *corps étrangers* venus de dehors, sont entrés dans le *corps* en faisant une division, ou sans faire de division. Ceux qui entrent en faisant une division, sont les *corps* portés avec violence ; tels qu'un dard, une balle de fusil, un éclat de bombe, de la bourre, &c. Ceux qui entrent sans faire de division sont de toute especes, & s'introduisent dans les ouvertures naturelles, dans les yeux, dans le nez, dans le gosier, dans les oreilles, dans l'anus, dans l'urethre, & dans la vessie.

On doit mettre parmi les *corps étrangers* l'air qui peut causer, en s'insinuant dans l'interstice des parties, des humeurs qui prennent des noms différents, selon les parties où elles se trouvent. La tumeur faite d'air qui se trouve au ventre, s'appelle *hydropisie tympanite* ; celle qui se trouve aux bourses, se nomme *pneumatocèle* ; celle qui se trouve à l'ombilic, s'appelle *pneumatomphale*. Si l'air s'est insinué dans tout le tissu cellulaire de la peau, le gonflement universel qui en résulte s'appelle *emphyseme universel* ; si l'air ne s'est insinué que dans une certaine étendue, on appelle la tumeur qu'il produit, *emphyseme particulier*. Le détail de toutes ces maladies appartient à une Pathologie particuliere. Voyez-en les articles.

Tous les *corps étrangers* doivent être tirés, dès qu'il est possible de le faire, de peur que ceux qui sont engendrés dans le *corps*, tels, par exemple, que les pierres contenues dans la vessie, n'augmentent en volume, ou que ceux qui sont venus en dehors, n'occasionnent par leur

pression des accidents qui empêchent leur extraction, ou qui la rendent difficile. Mais il y a différentes manieres d'extraire les *corps étrangers* ; on ne peut tirer les uns que par une ouverture qu'on est obligé de faire ; on peut tirer les autres sans faire aucune division.

Si on tire un *corps* par l'endroit par lequel il est entré, cette maniere s'appelle *attraction* ; si au contraire on le fait sortir par une ouverture opposée à celle où il est entré, cette maniere s'appelle *impulsion*.

La diversité des *corps étrangers* qui peuvent entrer, les différents endroits où ils se placent, les moyens singuliers qu'il faut quelquefois inventer pour en faire l'extraction, enfin les accidents que ces *corps étrangers* occasionnent, demandent quelquefois de la part des Chirurgiens, beaucoup de génie & d'adresse.

Avant que de faire l'extraction d'un *corps* de quelque especes que ce soit, on doit se rappeler la structure de la partie où il est placé ; s'informer & s'assurer, s'il est possible, de la grosseur, de la grandeur, de la figure, de la matiere, de la quantité, de la situation du *corps étranger*, & de la force avec laquelle il a été poussé dans le *corps*, s'il est venu de dehors : il faut outre cela mettre le malade & la partie dans une situation commode, & telle que les muscles soient dans un état de relâchement, & faire choix des instruments les plus convenables pour en faire l'extraction.

Les *corps étrangers* entrés & engagés dans quelque ouverture naturelle, doivent être tirés proprement. On doit auparavant faire des injections d'huile d'amande douce, pour lubrifier le passage & faciliter par ce moyen la sortie du *corps*. Quant aux *corps étrangers* qu'on ne peut tirer sans faire de division, ou sans agrandir l'ouverture déjà faite par le *corps*, il faut, en faisant cette division, éviter les gros vaisseaux, les tendons, & les nerfs, la faire suivant la rectitude des fibres, des muscles, & proportionnée au volume du *corps étranger*, & même plus grande que petite, sur-tout si la partie qu'on ouvre est membraneuse & aponévrotique, pour éviter les accidents qui accompa-

gnent presque toujours les petites divisions.

Les instruments dont on se sert pour faire l'extraction des *corps étrangers*, sont des curettes pour tirer ceux qui sont engagés dans l'oreille, ou dans l'urethre; les différentes especes de repouffoir & de pincettes pour tirer ceux qui sont engagés dans le gosier, les tenettes, les pinces, les tire-balles de différentes especes, grandeurs & figures, pour tirer les pierres, les balles, & les *corps étrangers* semblables. On emploie encore plusieurs autres instruments suivant les circonstances qui s'y rencontrent: mais on préfère toujours la main à tout instrument, lorsque le *corps étranger* est situé de façon qu'on peut le saisir avec les doigts.

On jugera par ce précis court, net, & méthodique, que j'ai tiré de M. de la Faye, combien cette partie de l'art est étendue, combien le chirurgien doit posséder de talents, de connoissances, & d'instruments différents, pour ce genre particulier d'opérations. Mais il y a plus: quelques lumieres que le chirurgien ait acquises par ses études, quelques instructions qu'il ait prises dans les écoles, dans les hôpitaux & dans les armées, quelques sommes qu'il ait pu employer pour se fournir d'un arsenal complet d'instruments, il faut qu'il compte souvent davantage sur son génie, que sur toutes autres ressources, parce qu'il se présente plusieurs cas extraordinaires & imprévus, dans lesquels il ne peut être guidé que par son bon sens & son invention. Il faut alors qu'il sache tirer de son industrie seule, les moyens de procurer l'extraction des *corps étrangers*, arrêtés ou enclavés dans une partie. Pour prouver ce que j'avance, je vais transcrire à ce sujet une observation fort curieuse, rapportée dans Dionis, & qui servira d'exemple.

« Un homme âgé de 27 ans, ayant
» reçu un violent coup de couteau sur
» la partie antérieure de la quatrième
» des vraies côtes, fut pansé très-sim-
» plement pendant les trois premiers
» jours: mais une toux extraordinaire &
» un crachement abondant de sang étant
» survenus, on eut recours à M. Gerard.

» Il reconnut que les accidents dépen-
» doient de la présence d'une portion
» de la lame du couteau qui traversoit
» la côte, & dont la pointe excédoit
» d'environ six lignes dans la cavité de la
» poitrine. Ce *corps étranger* débordoit
» si peu l'intérieur de la côte, & y étoit
» tellement fixé, qu'il ne fut pas possible
» de le tirer avec différentes pincettes ou
» tenailles, ni même de l'ébranler au
» moyen des ciseaux & du marteau de
» plomb; & quoique dans un cas aussi
» pressant il semble qu'on n'eût d'autre
» parti à prendre que de scier ou de
» couper la côte, M. Gérard crut, avant
» d'en venir à cette extrémité, devoir
» tenter de dégager ce *corps étranger*, en
» le poussant de dedans en dehors.

» Dans ce dessein il alla choisir un dé
» dont les tailleurs se servent pour coudre;
» il en prit par préférence un de fer, un
» peu épais, & fermé par le bout; il y fit
» creuser une petite gouttiere pour y
» mieux fixer la pointe du couteau; &
» ayant suffisamment assujetti ce dé sur
» son doigt index, il porta ce doigt ainsi
» armé dans la cavité de la poitrine, &
» réussit par ce moyen à chasser le mor-
» ceau de couteau, en le poussant avec
» force de dedans en dehors.

» Ayant tiré le *corps étranger*, il quit-
» ta le dé & remit le doigt index à nud dans
» la poitrine, pour examiner si le couteau
» en traversant la côte, ne l'auroit point
» fait éclater en dedans; il trouva un éclat
» capable de piquer, & qui tenoit trop
» fortement au *corps* de la côte pour qu'on
» pût l'en séparer entièrement: il prit
» donc le parti de l'en rapprocher, &
» pour le tenir au niveau de la côte, il
» se servit du doigt qui étoit dans la poi-
» trine pour conduire une aiguille courbe
» enfilée d'un fil ciré. Il fit sortir cette
» aiguille au dessus de la côte, qui par ce
» moyen se trouva embrassée par le fil en
» dehors de la poitrine sur une compresse
» épaisse d'un pouce, & serra assez le
» nœud pour appliquer exactement & re-
» mettre au niveau l'esquille saillante.

» On sent aisément que l'effet d'une
» manœuvre aussi ingénieuse, a dû être
» non-seulement la cessation des acci-

» dents, mais encore une prompte gué-
» rison. »

Je n'ai pas parlé des médicaments attrac-
tifs pour tirer des plaies les *corps étrangers*,
parce qu'il n'y a point de tels remèdes. Je
sais bien qu'il se trouve des auteurs qui
en distinguent de deux sortes, dont les
uns, disent-ils, agissent par une qualité
manifeste, comme la poix, la résine, le
galbanum, & plusieurs autres gommes;
mais ce ne sont là que des maturatifs; &
les autres, ajoutent-ils, attirent par des
qualités occultes, comme l'ambre jaune,
l'aimant, &c. mais un très-bon chirurgien
n'y donne aucune confiance; il ne connoît
de moyen de tirer les *corps étrangers*, que
ses doigts, ses instruments, & son génie
pour en forger au besoin. *Article de M. le
Chevalier DE JAUCOURT.*

CORPS, se dit aussi en matière de Lit-
térat. de plusieurs ouvrages de la même
nature rassemblés & reliés ensemble.

Gratien a fait une collection des canons
de l'église, que l'on appelle *corpus cano-
num*. V. CANON. Le corps du droit civil
est composé du digeste, du code, & des
institutes. Voyez DROIT CIVIL. Voyez
aussi CODE & DIGESTE. Voyez aussi
plus bas CORPS (*Jurisprudence.*) Nous
avons aussi un corps des poètes grecs & un
autre des poètes latins. (G)

* CORPS DE J. C. (*religieux du*) *Hist.*
eccles. ordre institué vers le commence-
ment du xiv. siècle. Le fondateur n'en étant
pas connu, on a supposé qu'après l'institu-
tion de la fête du saint Sacrement par Ur-
bain IV, quelques personnes dévotes s'é-
toient associées pour adorer particulière-
ment la présence de J. C. au sacrement de
l'autel; & réciter l'office composé par saint
Thomas d'Aquin; & que c'est de-là que
sont venus les religieux du corps de J. C.
ou les religieux blancs du saint Sacrement,
ou les frères de l'office du saint Sacre-
ment; & qu'on les assujettit à la règle de
saint Benoît. Après avoir erré en plusieurs
endroits, Boniface IX les unit en 1393
à l'ordre de Cîteaux. Ils en furent ensuite
séparés par différents événements; ils sub-
sisterent indépendants jusque sous Gré-
goire XIII, qui unit leur congrégation à
celle du mont Olivet.

CORPS (*Jurisp.*) est l'assemblage de
plusieurs membres ou parties qui forment
ensemble un tout complet. Ce terme s'ap-
plique à différents objets qui vont être
expliqués dans les subdivisions suivantes.
(A)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme
comprend tous les corps politiques en gé-
néral, c'est-à-dire, toutes les personnes
auxquelles il est permis de s'assembler &
de former un corps; car on ne peut faire
aucunes assemblées sans permission du
prince, & ceux même auxquels il permet
de s'assembler ne forment pas tous un
corps ou communauté. Par exemple, les
ordres de chevalerie ne sont pas des corps
politiques, mais seulement un ordre,
c'est-à-dire, un rang & titre commun à
plusieurs particuliers; les avocats forment
de même un ordre, sans être un corps po-
litique.

Pour former un corps ou communauté,
il faut que ceux qui doivent le composer
aient obtenu pour cet effet des lettres-pa-
tentes dûment enregistrées, qui les éta-
blissent nommément en corps & commu-
nauté, sans quoi ils ne seroient toujours
considérés que comme particuliers. Il ne
leur seroit pas permis de prendre un nom
collectif, ni d'agir sous ce nom; & l'on
pourroit leur ordonner de se séparer: ce
qui est fondé sur deux motifs légitimes;
l'un d'empêcher qu'il ne se forme des
associations qui puissent être préjudicia-
bles au bien de l'état; l'autre, d'empêcher
que les biens qui sont dans le commerce
des particuliers ne cessent d'y être, com-
me il arrive lorsqu'ils appartiennent à des
corps & communautés. Voyez au mot
COMMUNAUTÉ. (A)

CORPS DE DROIT, est la collection
des différentes parties du Droit; il y a
deux sortes de corps de droit, savoir le
canonique & le civil. (A)

CORPS DE DROIT CANONIQUE, est
la collection des différentes parties qui
composent le droit canonique Romain:
savoir le décret de Gratien, les décréta-
les de Grégoire IX, le sexte, les clémenti-
nes, les extravagantes communes, les
extravagantes de Jean XXII. (A)

CORPS DES CANONS, est la collection
X x x 2

ou code des canons des apôtres & des conciles. Voyez CANON & CONCILE. (A)

CORPS DE DROIT CIVIL ROMAIN ou DE DROIT CIVIL simplement, est la collection des différents livres de Droit composés par ordre de l'empereur Justinien, qui sont le code, le digeste, les institutes, les nouvelles, treize édits du même empereur; on y comprend aussi les nouvelles de Justin, quelques constitutions de Tibere, quelques-unes de Justinien & de Justin, les nouvelles de Léon, & celles de plusieurs autres empereurs; les livres des fiefs, les constitutions de l'empereur Frédéric II, les extravagantes d'Henri VII, le livre de la paix de Constance. Dans quelques éditions du *corps de Droit*, on a encore compris les fragments de la loi des douze tables, qui est en effet la source de tout le droit Romain, quelques fragments d'Ulpian, les institutes de Caius. (A)

CORPS, (*contrainte par*) voyez ci-devant CONTRAINTE. (A)

CORPS DE COUR, c'est le corps d'une compagnie de justice, soit souveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de justice* en général, celui de *corps* est opposé à députation. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou par députation. Elles sont en *corps de cour*, lorsque toute la compagnie y est censée présente, quoiqu'elle n'y soit pas toujours complète. Elles vont par députation, lorsque la compagnie commet seulement quelques-uns de ses membres pour la représenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie; & on lui rend de plus grand honneur qu'à de simples députés. (A)

CORPS DE DÉLIT, est l'existence d'un délit qui se manifeste de manière qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il ne soit plus question que d'en découvrir l'auteur, & ensuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme assassiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du

lieu pour informer de ce délit & en poursuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien constaté, on doit être fort circonspect à ne pas se déterminer trop légèrement par des présomptions, même pour ordonner la question, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un *délit* qui ne soit point réel. On a vu plusieurs fois des gens accusés, & même condamnés pour prétendu assassinat de gens qui ont ensuite reparu. (A)

CORPS, (*femme de*) sont des femmes de condition servile. V SERFS & MORTAILLABLES. (A)

CORPS DU FIEF, c'est le domaine du fief, tant utile que direct; il est opposé aux droits incorporels du fief. On appelle aussi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le seigneur s'est joué. Voyez FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. (A)

CORPS, (*gens de*) c'est un des noms que l'on donne en quelques endroits aux serfs de main-morte. (A)

CORPS HÉRÉDITAIRES, signifient des biens de la succession tels qu'ils sont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'est-à-dire, que le légitimaire doit avoir sa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (A)

CORPS D'HÉRITAGES, se dit dans le même sens que *corps héréditaires*. (A)

CORPS, (*homme de*) sont des serfs. Voyez SERFS & MORTAILLABLES. (A)

CORPS D'HÔTEL, signifie une maison entière. Plusieurs coutumes disent que l'aîné pour son préciput a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (A)

CORPS DES MARCHANDS, voy. MARCHANDS & CORPS. (Commerce.) (A)

CORPS DES MÉTIERS, voyez MÉTIERS. (A)

CORPS DE PREUVE, c'est l'assemblée de plusieurs sortes de preuves, qui

toutes ensemble forment une preuve complete. Voyez PREUVE. (A)

CORPS, (*fix*) voyez CORPS DES MARCHANDS, CORPS (*Commerce.*) (A)

CORPS DE VILLE, est une compagnie composée des officiers municipaux, tels que sont à Paris, & dans quelques autres villes, les prévôt des marchands & échevins, & autres officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouse, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les consuls, les bailes, syndics, &c. (A)

CORPS, en *Architecture*, est toute partie qui par sa saillie excède le nud du mur, prend naissance dès le pié du corps-de-logis. On appelle le *corps principal avant-corps du bâtiment*, qui dans son extérieur est capable de contenir toutes les pièces nécessaires pour l'habitation du maître qui l'a fait bâtir, aussi bien que pour ses domestiques; alors on l'appelle *principal corps-de-logis*. On dit *corps-de-logis particulier*, de celui qui ne contient qu'un petit appartement destiné pour les personnes de dehors, ou bien pour placer des caisses, des écuries, des remises; & on appelle ces différents *corps-de-logis* suivant leur situation; *corps-de-logis de devant*, lorsqu'il est sur la rue; *de derrière*, lorsqu'il donne sur une cour ou sur un jardin; *corps-de-logis en aile*, lorsqu'il est placé à la gauche ou à la droite d'une grande cour, & qu'il communique à ceux de devant & de derrière. (P)

CORPS-DE-GARDE, (*Archit.*) est devant un grand palais un logement au rez-de-chaussée pour les soldats destinés à la garde du prince. Ce lieu doit être voûté de peur du feu, & avoir une grande cheminée & des couchettes pour les paillasses, comme ceux du château de Versailles. (P)

CORPS DE BATAILLE, (*Art milit.*) c'est, lorsqu'une armée est divisée en trois lignes, la ligne du milieu, ou celle qui est entre l'avant-garde, & l'arrière-garde. (Q)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est dans l'Art militaire un petit détachement de soldats pour faire une garde particu-

lière. On en tire des sentinelles pour les poser en des lieux où il en est besoin.

On appelle aussi *corps-de-garde*, dans les places de guerre, de petits bâtimens pratiqués dans les places & dans les dehors, pour mettre les soldats & les officiers de garde à l'abri du mauvais temps. (Q)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est un poste quelquefois couvert, quelquefois découvert, destiné pour mettre des gens de guerre qui sont de temps en temps relevés par d'autres, pour veiller tour-à-tour à la conservation d'un poste considérable. Voyez GARDE.

Le nom de *corps-de-garde* ne signifie pas seulement le poste, mais encore les troupes qui l'occupent. *Chambers.*

On pose ordinairement un grand & un petit *corps-de-garde* à une distance considérable des lignes, pour être plus promptement averti de l'approche de l'ennemi. Voyez GARDES ORDINAIRES. (Q)

CORPS D'UNE PLACE, dans l'Art militaire, est proprement ce qui en forme immédiatement l'enceinte. Ainsi les bastions & les courtines forment le *corps* de nos places fortifiées à la moderne. (Q)

CORPS DE BATAILLE, (*Marine.*) on donne ce nom à l'escadre qui est placée au milieu de la ligne. Dans un combat naval, c'est ordinairement l'escadre ou la division du commandant qui se place au milieu, & qui fait le *corps de bataille*. (Z)

CORPS-DE-GARDE dans un vaisseau, (*Marine.*) c'est ordinairement la partie qui se trouve sous le gaillard de l'arrière, qu'on appelle *demi-pont*. Voyez *Marine*, Pl. I. lett. K. (Z)

CORPS-MORT, (*Marine.*) c'est une grosse pièce de bois qu'on enfonce fortement dans la terre, & un peu inclinée, & à laquelle tient une chaîne de fer qui sert à amarrer les vaisseaux. (Z)

CORPS, (*Marine.*) on dit le *corps du vaisseau*; c'est le *corps* du bâtiment sans ses agrès & apparaux, comme voiles, cordages, &c. (Z)

CORPS, dans le Commerce, se dit de plusieurs marchands ou négociants dans un même genre, qui forment une

Compagnie réglée par les mêmes statuts, & soumise aux mêmes chefs ou officiers.

Il y a à Paris six *corps* de marchands qui sont regardés comme les principaux canaux & instruments du commerce de cette grande ville.

Le premier est celui de la Draperie. *Voyez* DRAPERIE.

Le second, celui de l'Épicerie. *Voyez* ÉPICERIE.

Le troisième, celui de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE.

Le quatrième, celui de la Pelleterie. *Voyez* PELLETERIE.

Le cinquième, celui de la Bonneterie. *Voyez* BONNETERIE.

Le sixième est le corps de l'Orfèvrerie. *Voyez* ORFÈVRERIE.

Chacun de ces *corps* a ses maîtres & gardes en charge, qui en sont comme les chefs ou officiers.

Les assemblées particulières de chaque *corps* se font dans le bureau de ce *corps* ou maison commune qu'a chacun d'eux pour traiter de la police & de ses affaires particulières. Mais les assemblées générales se font ordinairement dans le bureau des Drapiers, qui seuls sont en droit de les convoquer, à cause du premier rang qu'ils y tiennent; & c'est toujours le premier grand-garde de la Draperie qui préside.

Ce sont les maîtres & gardes des six *corps* des marchands qui ont l'honneur de porter le dais sur les Rois, les Reines, & autres princes, princesses, & seigneurs qui font leur entrée publique à Paris, chaque *corps* alternativement, depuis le trône dressé hors des barrières de la porte Saint-Antoine, jusque dans le Louvre.

Les six *corps* de marchands de Paris ont une devise, qui a pour corps un homme assis tenant en ses mains un faisceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre sur le genou, & pour ame ces mots: *Vincit concordia fratrum*. *Voyez* le *Dict. de Commerce*. (G)

CORPS, se dit aussi des communautés des arts & métiers, c'est-à-dire, de toutes sortes d'artisans & d'ouvriers qui ont été réunis en divers *corps* de jurande. On

dit plus ordinairement *communauté*. *Voyez* COMMUNAUTÉ. *ibid.* (G)

CORPS DE JURANDE; ce sont les communautés d'artisans à qui, par des lettres patentes des rois, il a été accordé des jurés, le droit de faire des apprentifs, la maîtrise, & des statuts de police & de discipline. *Voyez* JURÉS & JURANDE. *ibid.* (G)

CORPS DE POMPE, *voyez* POMPE.

CORPS D'ENTRÉE, (*Danse*.) ce sont les chœurs de danse qui figurent dans un ballet, & qu'on nomme aussi *figurants*. Le *corps d'entrée* est ordinairement composé de huit danseurs & danseuses; quelquefois ils sont jusqu'à seize. *V. ENTRÉE, FIGURANT, & QUADRILLE.* (B)

CORPS, *en Vénèrie*, se dit quand il s'agit de la tête d'un cerf, d'un daim, & d'un chevreuil, & des perches & du marrain où sont attachés les andouillers; & quand il s'agit du pié, il se dit des deux côtés du pié d'une bête fauve, & des pinces qui forment le bout du pié.

CORPS LIGNEUX, (*Hist. nat. botan.*) ce qui est renfermé dans la tige couverte de l'écorce dont il tire son origine, aussi-bien que de la graine; son tissu est plus serré, & forme un cercle plein de pores, plus ouverts que ceux de l'écorce. (K)

CORPS, *dans les Arts mécaniques*, se dit ordinairement de quelque partie principale d'un ouvrage, d'une machine: en voici quelques exemples.

CORPS DE SEAU, *en terme de Boissellerie*; c'est une planche de hêtre fendue très-mince, haute d'environ un pié, dont on fait le milieu ou *corps du seau*.

CORPS DE CAROSSE, c'est ainsi que les Selliers appellent le carosse avant qu'il soit posé sur ses roues & sur son train.

CORPS, *dans l'Écriture*, est relatif à la hauteur & à la force du caractère: ainsi une écriture qui pèche par le *corps*, est ou trop maigre ou trop courte, &c. Le *corps* a la hauteur de huit becs de plume, & cinq & demi de large pour le titulaire; quatre & demi pour la hauteur de la ronde, quatre environ de large; pour la coulée, sept & demi de hauteur & cinq de large.

Les majeurs ou mineurs qui excèdent les autres lettres se partagent en trois parties; le *corps* intérieur ou médial de la figure, le *corps* supérieur qui excède au dessus du caractère, & l'inférieur qui excède en dessous.

* CORPS, (*Fonderie en caractères d'Imprimerie.*) Les caractères d'Imprimerie ont une épaisseur juste & déterminée, relative à chaque caractère en particulier, & sur lesquels ils doivent être fondus: c'est cette épaisseur qui s'appelle *corps*, qui fait la distance des lignes dans un livre; & on peut dire qu'il y a autant de *corps* dans une page, qu'il y a de lignes: c'est ce *corps* qui donne le nom au caractère, & non l'œil de la lettre. Cependant pour ne rien confondre, lorsque l'on fond, par exemple, un cicéro sur le *corps* de saint-augustin, pour donner plus de blanc entre les lignes de ce cicéro, pour les ouvrages de poésie ou autres, on dit pour lors *œil de cicéro sur le corps de saint-augustin.* Voyez CARACTERES.

On dit *corps foible* & *corps fort*, par un abus qui vient de l'ignorance des premiers temps de l'Imprimerie, qui n'a été remarqué qu'en 1742 par le sieur Fournier le jeune, graveur & fondeur de caractères à Paris. Il a donné un plan qui assigne aux *corps* des caractères une épaisseur fixe & déterminée, & une correspondance générale entre eux. N'y ayant point de règle sûre pour exécuter les caractères avant que le sieur Fournier en ait donné, il est arrivé que chaque Imprimeur a fait faire ces caractères suivant les modèles qu'il a trouvés chez lui, ou qu'il a voulu choisir: ainsi il commande, par exemple, un caractère de cicéro sans connaître la mesure déterminée & exacte que devrait avoir ce *corps*; un autre a le même caractère, dont le *corps* est un peu plus fort; un troisième en a un plus foible & ainsi des autres. D'un même caractère ainsi différent de *corps*, on appelle les plus épais *corps fort*, & les autres *corps foible*. Ces *corps* ainsi confondus, n'ont ni mesure, ni justesse, ni correspondance; ce qui jette un grande confusion dans l'im-

primerie, & subsistera tant qu'on n'exécutera point les proportions données par ledit sieur Fournier. Voyez l'article CARACTERE.

CORPS, en terme de Fondeur de cloches, est la troisième partie de la plus grande épaisseur du bord de la cloche, ou la quarante-cinquième du diamètre. Voyez l'article FONTE DES CLOCHES.

CORPS, (*Joaillerie.*) il se dit de l'anneau d'une bague. Lorsqu'une bague a une tête, l'anneau qui la supporte s'appelle le *corps de bague*.

CORPS, (*Maréchal.*) on appelle ainsi les côtes & le ventre du cheval. Avoir ou n'avoir point de *corps*. Voyez l'article suivant. (V)

CORPS, (*avoir du*) *Maréchal.* se dit d'un cheval qui a le flanc rempli, & les côtes évasées & arrondies. *N'avoir point de corps*, se dit d'un cheval qui a les côtes plates, & dont le ventre va en diminuant vers les cuisses, comme celui d'un levrier. Les chevaux d'ardeur sont sujets à cette conformation. *Avoir de la noblesse*, se dit principalement d'un cheval qui a le cou long & relevé, & la tête haute & bien placée. *Avoir du ventre*, se dit en mauvaise part d'un cheval qui a le ventre trop gros, ce qui est un signe de paresse. *Avoir de l'haleine & du fond*, se disent communément des chevaux qu'on emploie à courir, quand ils résistent long-temps à cet exercice sans s'essouffler, & qu'ils le peuvent recommencer souvent sans se fatiguer. *Avoir des reins* ou *du rein*, se dit d'un cheval vigoureux, ou de celui dont les reins se font sentir au cavalier, parce qu'ils ont des mouvements trop durs & trop secs. *Avoir le nez au vent*, se dit d'un cheval qui leve toujours le nez en haut; c'est un défaut qui provient souvent de ce que le cheval ayant les os de la ganache ferrés, a de la peine à bien placer sa tête: ce défaut vient aussi quelquefois de ce qu'il a la bouche égarée, c'est-à-dire, dérégulée. *Avoir l'éperon fin*, se dit d'un cheval fort sensible à l'éperon, & qui s'en aperçoit pour peu qu'on l'approche. *Avoir de la tenue à cheval*, se dit du cavalier

qui y est ferme & ne se déplace point, quelques mouvemens irréguliers que le cheval fasse. *Avoir du vent*, se dit d'un cheval pouffif. (V).

CORPS DE RANG, terme de Perruquier; ce sont des tresses qui se cousent au dessus des tournans, en allant depuis les tempes jusqu'à la nuque. *Voyez l'art. PERRUQUE.*

CORPS, (*Manufact. en soie.*) c'est l'assemblage de toutes les mailles attachées aux arcades. *V. ARCADES & VELOURS.*

CORPS ou CORPS A BALEINE (*Tailleur & aux.*), vêtement qui se met immédiatement par dessus la chemise, & qui embrasse seulement le tronc, depuis les épaules jusqu'aux hanches. Il ne doit pas plier, mais seulement être assez liant pour se prêter aux mouvemens du corps qu'il renferme, sans altérer sa forme. Il doit en même temps le soutenir & l'empêcher de contracter de mauvaises situations, sur-tout dans l'enfance, âge foible & délicat, dans lequel les ressorts ne sont pas encore parvenus au degré de force qu'ils auront dans la suite. C'est assez la coutume en France & dans une partie de l'Europe de faire porter des *corps* aux enfans, aux garçons jusqu'à ce qu'on les mette en culotte; les filles & les femmes en portent presque toute leur vie. On prétend que ce vêtement est propre à conserver la beauté de la taille; mais tous les anatomistes prétendent qu'il est beaucoup plus propre à la déformer.

L'usage des *corps à baleine*, qui sont ordinairement fort ferrés par en bas, & qu'on fait porter aux jeunes personnes du sexe pour leur conserver la beauté de la taille, est directement contraire à cette destination, & de plus, sujet à bien des inconvéniens graves. La taille humaine a été dessinée par la nature, & sa plus belle forme est sans contredit celle qu'elle lui a donnée; vouloir la rendre plus élégante, c'est l'altérer: l'amincir par en bas, & l'évaser par en haut, suivant la structure des *corps à baleine*, c'est l'enlaidir. Mettre le tronc à la gêne dans cette espèce de cuirasse civile, c'est le meurtrir, c'est le déformer entièrement. C'est encore exposer les parties internes à plusieurs accidents.

Les intestins violemment pressés de bas en haut doivent comprimer l'estomac, le foie & la rate, les pousser fortement contre le diaphragme, & non-seulement forcer ce muscle à se voûter plus que ne le demande la respiration, mais encore retarder & empêcher le mouvement des différentes parties nécessaires à cette fonction vitale. La respiration gênée par le serrement des côtes inférieures, & par la voûte forcée du diaphragme, trouble la circulation du sang dans le cœur, & dans les gros vaisseaux qui en dépendent, & d'autant plus que la pression de l'aorte descendante & de la veine cave inférieure retient en partie le sang dans les gros vaisseaux supérieurs, non-seulement dans ceux de la poitrine, mais aussi dans ceux de la tête & du cerveau, & y occasionne une espèce de regorgement qui, selon les différentes dispositions du sujet, peut occasionner des palpitations, des polypes, des maladies pulmonaires, des maux de tête, des vertiges, des anévrysmes, même tôt ou tard l'apoplexie. La compression de l'estomac, du foie & de la rate, produira des accidents plus ou moins fâcheux par rapport aux nerfs, aux glandes mésentériques, à la route du chyle, aux reins, à la vessie, & aux autres parties contenues dans la capacité du bas-ventre. Du ventre nerveux offensé naissent les foiblesses, les suffocations, vulgairement appelées *vapeurs*, les dispositions à la paralysie, &c. accidents auxquels les femmes du peuple qui ne portent point de *corps à baleine*, sont bien moins sujettes que les autres.

Tels sont les maux dont l'usage continu des *corps* forts menace la partie inférieure & moyenne du tronc. Il est encore nuisible à la partie supérieure, quoique ces *corps* à cet endroit soient plus évafés & plus larges. Leurs échancrures au dessous des bras, & qui répondent à-peu-près au creux de l'aisselle, brident violemment les muscles, savoir le grand pectoral & le grand dorsal, qui forment le creux de l'aisselle & qui servent aux principaux mouvemens des bras; le tranchant & les bords de ces échancrures serrent aussi les vaisseaux & les nerfs axillaires, de manière que quelques personnes en ont les bras rouges, & souvent tout livides;

livides avec plus ou moins d'engourdissement, & qu'elles ne peuvent les étendre en avant. D'ailleurs les épauettes, ces bandes qui passent par dessus l'épaule, reculent tellement les moignons des épaules, que les extrémités antérieures des clavicules au haut du *sternum*, deviennent quelquefois par-là très-saillantes, & sont comme prêtes à se déboîter, ce qui paroît sur-tout aux personnes maigres.

Riolan, premier médecin de la reine Marie de Médicis, qui vivoit par conséquent dans un temps où les *corps* étoient encore plus en usage parmi les femmes du grand monde que dans celui-ci, avoit observé que la plupart de ces femmes avoient l'épaule droite plus grosse & plus charnue que la gauche. Le célèbre Winslow a très-bien prouvé dans un mémoire, dont cet article est l'extrait, que cette difformité venoit de l'usage des corps forts.

Voilà d'assez puissants motifs pour proscrire ces cuirasses de baleine, & de leur substituer de simples corsets de toile.

CORPS; c'est, chez les Tailleurs, la partie d'un habit qui couvre depuis le cou jusqu'à la ceinture: ainsi ils disent un *corps de pourpoint*; doubler un habit dans le *corps*.

Quoique nous ayons rapporté un grand nombre d'acceptions différentes du mot *corps*, nous ne nous flattons pas de n'en avoir omis aucune; mais celles qui précédent suffisoient pour donner une idée de l'étendue dans la langue, de ce mot qui désigne une chose qui en a tant dans la nature.

CORPS DE REFEND, (*Architec.*) Voyez REFEND.

CORPULENCE, s. f. (*Médecine.*) l'état d'une personne trop grasse. Voyez CHAIR & GRAISSE.

La *corpulence* revient à ce que les Médecins appellent *obésité*, & qu'on appelle communément *graisse*.

Etmuller la définit une telle augmentation & des membres & du ventre, que les fonctions du corps en sont empêchées, particulièrement le mouvement & la respiration.

Boerhaave remarque que la *corpulence*

ou l'*obésité* ne consiste pas dans l'augmentation des solides, mais dans leur distension extraordinaire, causée par l'abondance des humeurs qu'ils contiennent. Voyez SOLIDE, &c.

La *corpulence* ou la *graisse* vient d'un sang louable, abondant, huileux, doux, contenant moins de sel que l'ordinaire.

Une telle constitution du sang n'occasionne qu'une foible fermentation, il s'en fait plus qu'il ne s'en dissipe; la lymphe qui paroît la matière propre de la nutrition garde plus long-temps sa consistance visqueuse; & par ce moyen adhère en plus grande quantité aux différentes parties du corps. Ajoutez qu'il y a plus de *graisse* séparée du sang, qu'il ne s'en peut déposer naturellement dans les cellules adipeuses; de là le corps grossit considérablement, & les parties s'étendent quelquefois jusqu'à un volume monstrueux.

La *corpulence* est occasionnée par tout ce qui tempère & adoucit le sang, & qui le rend moins acide & moins salin; tel est le manque d'exercice & de mouvement, une vie indolente, trop de sommeil, des alimens fort nourrissans, &c. On la prévient & on la guérit par les causes contraires, & particulièrement par l'usage de boissons & d'alimens salins & acides.

La *corpulence* est la cause de plusieurs maladies, particulièrement de l'apoplexie; elle passoit pour infame parmi les Lacédémoniens.

Etmuller affirme qu'il n'y a point de meilleur remède contre une *graisse* excessive, que le vinaigre squillitique. Borelli recommande de mâcher du tabac, ce dont Etmuller dissuade, de peur que cela ne mène à la consommation. Sennert fait mention d'un homme qui pesoit 600 livres, & d'une fille de 36 ans qui en pesoit 450. On dit que Chiapin Vitellis, marquis de Cerona, général Espagnol, très-connu de son temps pour sa *corpulence* excessive, se réduisit, en buvant du vinaigre, à un tel degré de maigreur, qu'il pouvoit tourner sa peau plusieurs fois autour de lui: on peut douter de ce dernier fait. Chambers.

CORPUSCULAIRE, adj. (*Physiq.*) c'est ainsi qu'on appelle cette physique qui cherche la raison des phénomènes dans la

configuration , la disposition & le mouvement des parties des corps. En voici une idée un peu plus étendue. La physique *corpufculaire* fuppofe que le corps n'eft autre chofe qu'une mafle étendue , & n'y reconnoît rien que ce qui eft renfermé dans cette idée , c'eft-à-dire , une certaine grandeur jointe à la divifibilité des parties , où l'on remarque une figure , une certaine fittuation , du mouvement & du repos , qui font des modes de la fubftance étendue. Par-là on prétend pouvoir rendre raifon des propriétés de tous les corps , fans avoir recours à aucune forme fubftantielle , ni à aucune qualité qui foit diftincte de ce qui réfulte de l'étendue , de la divifibilité , de la figure , de la fittuation , du mouvement & du repos. Cette physique ne reconnoît aucunes efpeces intentionnelles , ni aucuns écoulemens par le moyendesquels on apperçoit les objets. Les qualités fenfibles de la lumière , des couleurs , du chaud , du froid , des faveurs , ne font dans les corps que la difpofition des particules dont ils fe trouvent composés , & en nous , que des fenfations de notre ame , caufées par l'ébranlement des organes.

Ce font-là les opinions de Descartes , mais il a des précurfeurs dans l'antiquité.

Leucippe & Démocrite furent les premiers qui enfeignerent dans la Grece la physique *corpufculaire* ; Epicure l'apprit d'eux , & la perfectionna tellement qu'à la fin elle prit fon nom , & qu'on l'appella la *philofophie d'Epicure*.

Il y a eu divers philofophes , qui , fans fuivre l'athéisme de Démocrite , foutenoient que toutes chofes étoient composées de corpufcules , comme Ecphantus , Héraclite , Afclépiade & Métrodore de Chio. En général tous les Atomiftes qui ont vécu avant Démocrite & Leucippe , ont joint la créance d'une divinité avec la doctrine des atômes ; de forte qu'on peut dire d'eux ce que Sidoine Apollinaire a dit d'Arcéfilas :

*Post hos , Arcefilas , divinâ mente paratam
Conjicit hanc molem , confectam partibus illis
Quas atomos vocat ipfe leves.*

Les anciens confidérant l'idée qu'ils

avoient de l'ame & ce qu'ils connoiffoient dans le corps , trouvoient qu'ils pouvoient concevoir diftinctement deux chofes , qui font les principales de tout ce qu'il y a dans l'univers. L'une eft la matiere , qu'ils regardoient comme incapable de foi-même d'agir ; & l'autre eft une faculté agiffante. *Duo quærenda funt* , dit Cicéron , *unum quæ materia fit ex quâ quæque res efficiatur , alterum quæ res fit quæ quidque efficiat*. On prouve la même chofe par Seneque & par l'auteur du livre de *placitis philofophorum* , qui eft parmi les œuvres de Plutarque.

Bien-loin que la philofophie *corpufculaire* mene à l'athéisme , elle conduit au contraire à reconnoître des êtres diftincts de la matiere. En effet , la physique *corpufculaire* n'attribue rien au corps que ce qui eft renfermé dans l'idée d'une chofe impénétrable & étendue , & qui peut être conçu comme une de fes modifications , comme la grandeur , la divifibilité , la figure , la fittuation , le mouvement & le repos , & tout ce qui réfulte de leur différente combinaifon ; ainfi cette physique ne feroit admettre que la vie & la penfée foient des modifications du corps , d'où il s'enfuit que ce font des propriétés d'une autre fubftance diftincte du corps. Cette physique ne reconnoiffant dans les corps d'autre action que le mouvement local , & le mouvement étant néceffairement l'effet de l'action d'un être différent du corps mué , il s'enfuit qu'il y a quelque chofe dans le monde qui n'eft pas corps ; fans quoi les corps dont il eft composé n'auroient jamais commencé à fe mouvoir. Selon cette philofophie on ne peut pas expliquer les phénomènes des corps par un pur mécanisme , fans admettre des caufes différentes de ce mécanisme , & qui foient intelligentes & immatérielles. Il eft évident par les principes de la même philofophie , que nos fenfations elles-mêmes ne font pas des effets matériels , puifqu'il n'y a rien dans les corps qui foit femblable aux fenfations que nous avons du chaud , du froid , du rouge , du doux , de l'amer , &c. D'où il s'enfuit que ce font des modifications de notre ame , & que par conféquent elle eft immatérielle. Enfin il eft auffi clair par

cette philosophie, que les sens ne sont pas juges de la vérité, même à l'égard des corps, puisque les qualités sensibles dont ils paroissent revêtus n'y sont nullement; ainsi il faut qu'il y ait en nous quelque chose de supérieur aux sens, qui juge de leurs rapports & qui distingue ce qui est véritablement dans le corps de ce qui n'y est pas. Ce ne peut être que par une faculté supérieure, qui se donne à elle-même les mouvemens qu'elle veut, c'est-à-dire, qui est immatérielle.

La physique *corpuseulaire* a encore divers avantages. Voici les deux principaux : 1^o elle rend le monde corporel intelligible, puisque le mécanisme est une chose que nous entendons, & qu'hors cela nous ne concevons rien distinctement dans le corps. Dire qu'une chose se fait par le moyen d'une forme ou d'une qualité occulte, n'est autre chose que dire que nous ne savons pas comment elle se fait, ou plutôt c'est faire l'ignorance où nous sommes de la cause d'un effet, la cause de cet effet-là, en la déguisant sous les termes de formes & de qualités. On conçoit encore clairement que le froid, le chaud, &c. peuvent être des modifications de notre ame, dont les mouvemens des corps extérieurs sont des occasions. Mais on ne sauroit comprendre que ce soient des qualités des corps mêmes, distinctes de la disposition de leurs particules. 2^o. L'autre avantage de la physique *corpuseulaire*, c'est qu'elle prépare l'esprit à trouver plus facilement la preuve de l'existence des substances corporelles, en établissant une notion distincte du corps. Il faut que celui qui veut prouver qu'il y a quelque chose dans le monde outre les corps, détermine exactement les propriétés des corps, autrement il prouveroit seulement qu'il y a quelque chose outre un certain je ne fais quoi qu'il ne connoit pas, & qu'il appelle *corps*. Ceux qui rejettent la philosophie *corpuseulaire* composent les corps de deux substances, dont l'une est la matiere destituée de toute forme, par conséquent incorporelle; l'autre est la forme, qui étant sans matiere est aussi immatérielle. Par-là on confond si fort les idées de ce qui est matériel & immatériel, qu'on

ne peut rien prouver concernant leur nature.

Le corps lui-même devient incorporel; car tout ce qui est composé de choses immatérielles, est nécessairement immatériel, & ainsi il n'y auroit rien du tout de corporel dans la nature. Au lieu que la philosophie *corpuseulaire* établissant une notion distincte du corps, montre clairement jusqu'où ses opérations peuvent s'étendre, où celles des substances immatérielles commencent, & par conséquent qu'il faut de nécessité que ces dernières existent dans le monde.

Il faut cependant avouer qu'on abuse très-souvent de cette philosophie: écoutons M. Wolf là dessus. *In scriptis eorum qui philosophiam corpuseularem excoluere, multum inest veritatis, etsi circa prima rerum materialium principia erraverint autores. Non tamen ideo probamus promiscue quæ ab autoribus philosophiæ corpuseularis traduntur: nihil enim frequentius est, quàm ut figuras & molem corpuseulorum ad libitum fingant, ubi eas ignorantes in ipsis phænomenis acquiescere debebant. Exempli gratiâ, nemo hucusque explicuit qualia sint aëris corpuseula, etsi certum sit per eorum qualitates elasticitatem aëris explicari. Deficiunt hæcenus principia, quorum ope certè quid de iis colligi datur. Quamobrem in phænomeno acquiescendum erat quod scilicet aër possit comprimi, & continuo sese per majus spatium expandere nitatur. Enim vero non desunt philosophi qui cum corpuseula principia essendi proxima corporum observabilium esse agnoscant, elaterem quoque aëris per corpuseula ejus explicaturi, figuras aliasque qualitates pro arbitrio fingunt, etsi nullo modo demonstrare possint corpuseulis aëris convenire istiusmodi figuras & qualitates, quales ipsis tribuunt. Minimè igitur probamus, si quis philosophus corpuseularis sapere velit ultra quod intelligit. Absit autem ut philosophiæ corpuseulari tribuamus quod philosophi est vitium. Deinde philosophi corpuseulares in unum versum omnes hæcenus in eo peccant, quod prima rerum materialium principia corpuseula esse exi-*

iment; M. Wolf parle ici en Leibnicien: il ajoute: *Et plerique etiam à veritate oberrant dum non alias in corpusculis qualitates quàm mechanicas agnoscunt.* Il n'y a qu'à lire tous les écrits que la fameuse baguette divinatoire a occasionnés, pour achever de se convaincre des abus dont la physique corpusculaire est susceptible. Wolf, *Cosmol.* §. 236. *in schol.* Cet article est de M. Formey.

CORPUSCULE, s. m. en Physique, diminutif de *corps*, terme dont on se sert pour exprimer les particules ou les petites parties des corps naturels. Voy. PARTICULES & CORPS.

Tout corps est composé d'une quantité prodigieuse de *corpuscules*. Ces *corpuscules* eux-mêmes sont des corps, & sont composés par la même raison d'autres *corpuscules* plus petits, en sorte que les éléments d'un corps ne paroissent être autre chose que des corps. Mais quels sont les éléments primitifs de la matière? c'est ce qu'il est difficile de savoir. Voyez les articles CORPS & CONFIGURATION. Aussi l'idée que nous nous formons de la matière & des corps, selon quelques philosophes, est parement de notre imagination, sans qu'il y ait rien hors de nous de semblable à cette idée. Ces difficultés ont fait naître le système des monades de M. Leibnitz. Voyez MONADES & LEIBNITIANISME.

M. Newton a donné une méthode pour déterminer par la couleur des corps la grosseur des *corpuscules* qui constituent les particules qui les composent, ou plutôt le rapport de la grosseur des particules d'un corps d'une certaine couleur à celle des particules d'un corps d'une autre couleur. Il ne faut cependant regarder cette méthode que comme conjecturale. Voyez COULEUR. (O)

* **CORRE** ou **CORRET**, subst. m. terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Boulogne, sorte de filet. Voici la description de la pêche du *corre* ou *corret*, ou *picot à poche*.

L'instrument que les pêcheurs nomment *corre* ou *corret*, peut être regardé comme un rets de picots à poche ou sac. Lorsque la marée est très-basse, les pé-

cheurs font à pié la pêche avec ce filet; si les eaux sont trop hautes, ils les tendent avec leurs petits bateaux.

Le *corre* ou *corret* est un véritable sac de chalut ou rets traversier de la longueur qu'on veut. Voyez l'article CHALUT. Le haut de l'ouverture est chargé de flotes de liege, & le bas de plaques de plomb du poids d'environ deux onces pesant; ce qui fait pour la garniture entière du filet trois à quatre livres. On oppose l'ouverture du *corret* au courant de la rivière; l'un des côtés du sac est amarré à une ancre qui est au large du bateau; les lieges qui soulèvent le haut du filet le tiennent ouvert d'environ deux brasses, si la marée monte suffisamment dans la rivière. Les mailles de ce filet n'ont que 14 à 15 lignes. Etabli de cette manière, il ne peut être nuisible, puisqu'il reste où les pêcheurs l'ont placé. Pour faire une meilleure pêche, ils sont obligés de battre l'eau avec des perches ou avec leurs avirons, s'ils sont dans leur bateau, & de faire du bruit afin que le poisson sorte du fond & de la vase où il se tient.

Ils ne peuvent pêcher que de marée baissante, à moins qu'ils ne retournent l'embouchure de leur *corret* pour pêcher de flot avec des mailles de dix-huit lignes en carré; cette pêche ne peut être abusive: le sac du *corret* est le même que celui du chalut ou rets traversier, & de la dranguelle claire usitée par les pêcheurs de la Seine, à la différence que ces deux instruments coulent sur le fond, & que le *corret* est sédentaire.

Les pêcheurs de rivières, à leurs embouchures, prennent avec ce filet des poissons plats, sur-tout des plies & des anguilles. Ils y prennent cependant aussi d'autres sortes de poissons ronds, s'ils remontent: ce qui est rare à cause de la bourbe que les poissons de mer fuient toujours.

CORREAU, (*Marine.*) v. COUREAU. (Z)

* **CORRECT**, adj. (*Littérat.*) ce terme désigne une des qualités du style. La correction consiste dans l'observation scrupuleuse des règles de la Grammaire. Un écrivain très-*correct* est presque nécessairement froid: il me semble du moins

qu'il y a un grand nombre d'occasions où l'on n'a de la chaleur qu'aux dépens des règles minutieuses de la syntaxe ; règles qu'il faut bien se garder de mépriser par cette raison , car elles sont ordinairement fondées sur une dialectique très-fine & très-solide ; & pour un endroit qui seroit gâté par leur observation rigoureuse , & où l'auteur qui a du goût sent bien qu'il faut les négliger , il y en a mille où cette observation distingue celui qui fait écrire & penser , de celui qui croit le savoir. En un mot , on ne doit passer à un auteur de pécher contre la correction du style , que lorsqu'il y a plus à gagner qu'à perdre. L'exactitude tombe sur les faits & les choses ; la correction , sur les mots. Ce qui est écrit exactement dans une langue , rendu fidèlement , est exact dans toutes les langues. Il n'en est pas de même de ce qui est *correct* ; l'auteur qui a écrit le plus correctement , pourroit être très-incorrect traduit mot à mot de sa langue dans une autre. L'exactitude naît de la vérité , qui est une & absolue ; la correction , de règles de convention & variables.

CORRECT , se dit , *en Peinture* , d'un dessin , d'un tableau , où tous les objets , & particulièrement les figures , sont bien proportionnées , où les parties sont bien arrêtées , & leurs contours exactement semblables à ceux que présente la nature. On dit , *ce Peintre est correct*. *Dict. de Peint.* (R)

CORRECT , TE , adj. CORRECTION. M. Sulzer développe ainsi l'idée renfermée dans le mot *correct* ou *correction*. C'est , dit-il , une attention scrupuleuse à perfectionner un ouvrage de l'art jusque dans ses moindres parties , à corriger les plus petites fautes , à effacer les défauts les plus légers , & à ne négliger aucune beauté de détail. *Characterem felicitatis Aesthetici* , dit Baumgarten dans son Esthétique , *coronat correctionis studium , limx labor & mora , seu habitus protensa attentione in pulchre informatum opus , quantum possit , minores , minutarum etiam ejus partium perfectiones augendi , tollendi imperfectiones , aliquantula phaenomena , citra detrimentum totius*. *Aesth.* § 97. La *correction* fait partie de l'exécution , & du fini. Voyez EXÉCUTION.

Comme les grandes beautés d'un ouvrage de l'art consistent dans l'élévation des pensées qui s'emparent avec violence de l'imagination , & qui donnent de fortes secousses aux passions , un ouvrage peut très-bien produire de grands effets sans être *correct*. Si l'impression qu'il fait résulte des grandes parties , il suffit que ces grandes parties soient parfaites ; fortement remué par le sentiment de leur perfection , on ne seroit pas en état d'apercevoir les minuties de détail. Celui qui a de grandes & de mémorables choses à raconter est sûr d'exciter l'attention & de faire une impression très-forte , quand même il se négligera dans les petites parties du discours , sur le choix des meilleures expressions , sur les mots , les tons , l'inflexion de la voix , & les gestes. Le peintre ou le sculpteur qui fait nous frapper par de belles proportions , de nobles attitudes , un grand caractère , n'a pas besoin de s'occuper des minuties de l'exécution , ni de la plus grande beauté du coloris , ni de l'exactitude scrupuleuse dans chaque pli de la draperie , ni de la perfection des accessoires. Il est assuré de plaire indépendamment de ces petits moyens. C'est la prérogative de tous les ouvrages de l'art , dont la grandeur réside dans l'invention , & dans les grandes parties. Trop de *correction* leur nuit , ou tout au moins elle y est superflue.

Il en est autrement des ouvrages , ou des parties d'un ouvrage , dont la perfection résulte de l'assemblage de plusieurs petits rapports & de la finesse des rapprochemens ; tels sont tous les objets fins , jolis , délicats , dont l'essence consiste dans la réunion d'un grand nombre de petites parties.

L'effet de la *correction* est donc de polir chaque petite partie d'un ouvrage. Lorsqu'on aura mis dans cet ouvrage la vérité & la justesse , on peut encore y ajouter la finesse. Une statue de marbre peut représenter son sujet avec tant de vérité & de justesse , que considérée d'un certain point de vue , il n'y ait pas le moindre défaut ; mais elle ne sera pas bien polie , les contours ne seront pas marqués jusques dans les plus petites inflexions des lignes. Ce ne

fera pas un ouvrage fini, ou exactement correct. On en peut dire autant d'un tableau qui exprimera parfaitement ce qu'il doit représenter, quoique les couleurs ne soient pas bien fondues, & que ni chaque membre de la figure, ni chaque pli de la draperie, ni chaque feuille d'arbre, soit assez travaillée, pour que séparée de l'ensemble, elle paroisse un tout achevé jusque dans ses moindres parties.

De-là on connoitra dans quels cas l'extrême correction est superflue, ou même nuisible; & dans quels autres elle est nécessaire à la perfection de l'ouvrage. Dans tous les objets qui sont du ressort de la vue, & par conséquent dans tous les arts du dessin, la *correction* est inutile lorsque l'ouvrage doit être placé à une grande distance de l'œil, parce que l'éloignement fait disparaître les petites parties. Il seroit parfaitement inutile d'exprimer dans une figure qui sera placée sur une haute colonne, ou dans un lieu élevé, les traits fins du visage, les petites rides de la peau, les légères inflexions des muscles. On fait par l'histoire des deux sculpteurs Athéniens, que dans ces cas-là, la *correction* est nuisible en ce qu'elle empêche l'effet du tout. Un peintre qui travailleroit un plafond dans le goût de la miniature, ou même d'une pièce de chevalet, ne présenteroit rien à l'œil qui pût lui plaire, quelque grandeur qu'il donnât à ses figures, parce que, dès que l'appartement est élevé, l'éloignement affoiblit les couleurs. Ce qui de loin doit produire un grand effet, ne peut qu'être grossier & rude étant vu de près.

La même remarque doit également s'appliquer aux objets que l'œil voit, à la vérité, de près, mais qui, relativement aux autres parties du tableau, sont censés être dans le lointain.

Secondement, la *correction* est inutile, lorsque l'effet ne doit résulter que de l'ensemble. Que par exemple une contrée n'ait rien d'agréable que la distribution ravissante des jours & des ombres, ou la belle harmonie des couleurs, le peintre aura parfaitement atteint son but, s'il fait rendre ces beautés, quoiqu'aucun objet particulier du paysage ne soit *correct* ni dans le

dessin, ni dans le coloris. Ce seroit bien en vain qu'un compositeur se peinerait dans un tutti, ou dans un chœur, à noter correctement chaque voix en particulier. L'effet doit résulter du tout. Il en est de même encore d'un discours entier; ou d'une de ses parties principales, l'attention doit être dirigée uniquement sur la nature de l'objet en général; ce seroit une peine perdue que de limer chaque expression, ou de rechercher la meilleure tournure de chaque phrase.

Le soin qu'on donne dans ces cas-là aux accessoires, est même très-désavantageux. On détourne par-là l'attention qu'il falloit réserver au tout. Quand on veut représenter un héros, dont la grandeur doit être marquée par les traits du visage, l'air de tête & l'attitude, il ne faut pas travailler la draperie ou les armes avec un soin si correct qu'ils puissent entraîner & fixer les regards, tant d'exactitude seroit manquer le but; il y a de l'habileté à savoir être négligent dans les hors-d'œuvres. C'est-là la savante négligence de plusieurs anciens. *Quædam etiam negligentia est diligens. Cic.*

On peut donc établir pour règle générale, que le soin d'être *correct* est nuisible, dès qu'il détourne l'attention de l'objet principal, soit pour la fixer sur des accessoires, soit pour la faire passer de l'ouvrage même sur l'artiste & sur sa manière, contre son intention. Un orateur qui auroit à répondre à une accusation bien grave, & qui seroit obligé de prouver son innocence, risqueroit de se perdre par un discours si travaillé & si *correct*, que l'auditeur ne pût s'occuper que des beautés de la diction. Enfin l'application à être *correct* est nuisible, lorsqu'elle rend l'ouvrage sec & peiné; elle convient aux petits ouvrages de pur agrément, où l'on n'exige que de la finesse & de la délicatesse, mais que ce soit sans leur ôter l'air de légèreté & d'aisance, & sans préjudicier à l'effet de l'ensemble. Tels sont les ouvrages d'un Gerard Dow, & d'un François Mieris.

* CORRECTEUR, f. m. (*Gramm.*) celui qui corrige. *Corriger* a deux acceptions; c'est, ou infliger une peine pour

une faute commise, ou changer de mal en bien la disposition habituelle & vicieuse du cœur & de l'esprit, par quelque voie que ce puisse être.

CORRECTEURS DES COMPTES, (Jur.) Voyez sous le mot *comptes*, à l'article **CHAMBRE DES COMPTES**, § *Correcteur des comptes*.

* **CORRECTEUR D'IMPRIMERIE**, est celui qui lit les épreuves pour marquer à la marge, avec différents signes usités dans l'Imprimerie, les fautes que le compositeur a faites dans l'arrangement des caractères. Le *correcteur* doit être attentif à placer ces corrections par ordre, & autant qu'il le peut, à côté de la ligne où elles doivent être placées. Voyez **ÉPREUVE**. Rien n'est si rare qu'un bon *correcteur* : il faut qu'il connoisse très-bien la langue au moins dans laquelle l'ouvrage est composé; ce que le bon sens suggère dans une matière, quelle qu'elle soit; qu'il sache se méfier de ses lumières; qu'il entende très-bien l'orthographe & la ponctuation, &c.

* **CORRECTIF**, f. f. (*Gramm.*) ce qui réduit un mot à son sens précis, une pensée à son sens vrai, une action à l'équité ou à l'honnêteté, une substance à un effet plus modéré; d'où l'on voit que tout a son *correctif*. On ôte de la force aux mots par d'autres qu'on leur associe; & ceux-ci sont ou des propositions ou des adverbes, ou des épithètes qui modifient & temperent l'acception : on ramène à la vérité scrupuleuse les pensées ou les propositions, le plus souvent en en restreignant l'étendue; on rend une action juste ou décente, par quelque compensation; on ôte à une substance sa violence, en la mêlant avec une substance d'une nature opposée. Celui donc qui ignore entièrement l'art des *correctifs*, est exposé en une infinité d'occasions à pécher contre la langue, la Logique, la Morale & la Physique.

CORRECTIF, adj. & **CORRECTION**, sub. (*Pharmacie.*) On appelle *correctifs*, certains ingrédients des médicaments composés, soit officinaux, soit magistraux, qui sont destinés à détruire les qualités nuisibles ou désagréables des autres ingréd-

diens de la même composition, sans diminuer leurs vertus ou qualités utiles.

On peut distinguer très-naturellement ces *correctifs* en deux classes; en *correctifs d'activité* & en *correctifs des qualités désagréables*.

Les anciens employoient beaucoup les premiers; ils n'ordonnoient jamais leurs émétiques, leurs purgatifs forts & leurs narcotiques, sans les mêler avec des prétendus *correctifs*. C'étoit une certaine acrimonie, ou une qualité plus occulte encore, capable d'affoiblir l'estomac & les intestins, & d'y engendrer des vents, qu'ils redoutoient dans les purgatifs; & une qualité vénéneuse froide dans les narcotiques.

C'est dans la vue de prévenir ces inconvénients, qu'ils méloient toujours aux purgatifs différents aromatiques, comme le *santal*, le *stœchas*, la *cannelle*, &c. & sur-tout les semences carminatives, comme l'*anis*, le *fenouil*, la *coriandre*, &c. & même quelques toniques plus actifs, le *gingembre*, la *pyrette*, &c. La nécessité de ces *correctifs* passoit même pour si incontestable parmi eux, que leurs purgatifs ordinaires avoient chacun un *correctif* approprié. C'est ainsi qu'ils ordonnoient le *séné* avec l'*anis*, ou la *coriandre*, la *rhubarbe* avec le *santal*, l'*agaric* & le *jalap* avec le *gingembre*, &c. C'est sur cette opinion qu'est fondée la dispensation des compositions officinales purgatives qui nous viennent des anciens; compositions qui contiennent toujours une quantité considérable de différents aromates.

Ce sont presque les mêmes drogues, c'est-à-dire, les aromatiques vifs, qu'ils ont employés dans les compositions opiatiques.

Cette classe de *correctifs* est absolument proscrite de la pharmacie moderne : nous n'avons plus aujourd'hui la moindre confiance en leur efficacité; nous ne connoissons d'autres ressources pour prévenir les inconvénients des purgatifs forts, que de les bien choisir & les préparer exactement, de les donner à propos & en une dose convenable.

Quant à la qualité froide des narcotiques,

nous avons appris à ne pas la craindre dans ceux que nous retirons des pavots, qui sont les seuls que nous mettons aujourd'hui en usage. L'expérience nous a appris qu'une décoction d'une tête de pavot, ou l'opium sans préparation, étoient tout aussi efficaces & aussi peu dangereux, que les opiatiques corrigés des anciens, & même que le fameux laudanum liquide de Sydenham, qui paroît être fait d'après les mêmes principes, ou plutôt d'après les mêmes préjugés.

Il est une autre espèce de *correctifs d'activité*, aussi réels que ceux dont nous venons de parler paroissent imaginaires; ce sont les différents corps doux ou muqueux, tels que les pulpes de pruneaux, de tamarin, de casse, les décoctions de fruits doux, le sucre, le miel, la manne, &c. que l'on mêle avec les purgatifs les plus forts dans certains électuaires dont l'usage est encore assez ordinaire, surtout dans les hôpitaux. Ces *correctifs* masquent la violence de ces purgatifs au point que les électuaires dont nous parlons sont des purgatifs assez doux, à une dose qui contient une quantité de ces purgatifs, fort capables de produire les effets les plus violents, s'ils étoient donnés sans mélange. C'est ainsi que dans le diaprun solutif, p. ex. l'activité de la scammonée est assez tempérée par la pulpe des pruneaux & par le sucre, pour qu'une once de cet électuaire qui contient un scrupule de scammonée, ne soit pas un purgatif si dangereux à beaucoup près, que le seroit la même dose de scammonée, donnée sans mélange. Le sucre qui donne la consistance aux sirops purgatifs, tempère aussi jusqu'à un certain point l'activité des remèdes qui en font la vertu. La décoction des fruits doux & de certaines autres substances végétales, comme les racines de réglisse, de polipode, la scolopendre, & les autres capillaires, diminuent un peu l'énergie de certains purgatifs, comme du sené; en sorte qu'une infusion de ses feuilles ou de ses follicules mêlée à une décoction de fruits pectoraux, tels que les raisins, les dattes & les figues, fournit un purgatif des plus benins. C'est comme un *correctif* de cette espèce qu'on donne la

manne avec le tartre émétique, dont elle affoiblit considérablement l'action dans la plupart des cas, & dans le plus grand nombre des sujets.

Il ne seroit pas assez exact de regarder le sucre & le jaune d'œuf comme de simples *correctifs* des résines purgatives, parce que c'est par une véritable combinaison qu'ils châtrent l'activité de ces corps, qu'ils les dénaturent, qu'ils en font un être nouveau dans lequel on ne doit plus considérer ces principes de composition, de même qu'on ne s'avise pas d'avoir égard aux qualités particulières de l'acide nitreux & de l'alkali fixe, lorsqu'il s'agit des vertus du nitre, &c. Voyez RÉSINE & PURGATIF.

Les qualités désagréables que nous cherchons à corriger dans les médicaments, sont la mauvaise odeur & le mauvais goût. La première *correction* est connue sous le nom d'*aromatisation*: elle consiste à ajouter au médicament quelque eau, quelque esprit, ou quelque poudre aromatique, pour couvrir autant qu'il est possible, la mauvaise odeur: sur quoi il faut se souvenir qu'il est certains malades à qui les odeurs douces peuvent être funestes, & qu'en général toutes les odeurs ne sont pas également agréables à tout le monde; que l'ambre affecte bien diversement les différents sujets, &c.

La seconde de ces *corrections* s'effectue; 1°. par l'édulcoration (Voyez EDULCORATION); 2°. en enveloppant les remèdes solides, comme bols, pilules, opiates, &c. dans différentes matières qui les empêchent de faire aucune impression sur l'organe du goût; ces enveloppes les plus ordinaires sont le pain-à-chanter, les feuilles d'or ou d'argent, la poudre de réglisse, de sucre, &c. 3°. on corrige ou plutôt on prévient le mauvais goût de certains remèdes, par certaines circonstances de leur préparation; c'est ainsi que la manne fondue à froid, ou à une très légère chaleur, est bien moins désagréable que celle qu'on a fait fondre dans l'eau bouillante.

Une autre espèce de *correction* pharmaceutique, qui a été long-temps en usage, & que nous avons enfin abandonnée, étoit celle

celle qui consistoit à faire macérer dans différentes liqueurs, & principalement dans le vinaigre, certaines drogues prétendues dangereuses comme l'azarum, l'ésule, l'ellébore; à en exposer d'autres, comme la scammonée, à la vapeur du soufre, &c. cette correction remplissoit fort mal sans doute la vue qu'on se proposoit; car elle affoiblissoit ou châtroit la vertu médicamenteuse, au lieu de l'épargner, comme on le prétendoit, en ne détruisant qu'une vertu vénéneuse supposée dans la drogue. Or comme cet affoiblissement est toujours inexact ou impossible à évaluer avec quelque justesse, il est plus sûr d'avoir recours à des remèdes qui possèdent la même vertu en un degré moins actif, ou d'employer les premiers non-correctés en moindre dose, que d'avoir recours à ces remèdes ainsi corrigés, qui sont toujours infidèles.

La lotion de l'aloès que l'on faisoit aussi en vue de le corriger, est une opération plus mal-entendue encore; car par ce moyen on rejettoit les parties résineuses de l'aloès, pour ne conserver que ses parties extractives: or quand même la séparation de ces deux parties pourroit être regardée comme avantageuse, en ce qu'elle fourniroit deux différents remèdes chacun très-utiles, on ne pourroit jamais regarder cette séparation comme une correction. Mais il *conste* d'ailleurs par l'observation, que l'aloès entier fournit un fort bon remède à la Médecine; au lieu que son extrait seul ne possède qu'en un degré très-inférieur les vertus de l'aloès entier, tandis que sa résine est absolument inusitée. (b)

CORRECTION, s. f. (*Gramm.*) voyez l'article CORRECT.

CORRECTION DU MIDI, en *Astronomie*: voici en quoi elle consiste. Les astronomes, pour déterminer l'heure de midi, emploient les observations qu'ils appellent de hauteurs correspondantes, c'est-à-dire, qu'ils observent avant midi le soleil à une certaine hauteur, & qu'ils attendent ensuite l'heure où ils observeront le soleil à la même hauteur après midi. L'instant milieu entre les deux observations détermine l'instant du midi.

Tome IX.

Cette méthode est analogue à celle dont on se sert pour déterminer la ligne méridienne sur un plan horizontal, en marquant deux points où l'ombre du style soit égale avant & après midi, & prenant le milieu entre ces deux points. Voy. LIGNE MÉRIDIDIENNE. Mais ces méthodes supposent que le soleil décrit chaque jour, par son mouvement apparent, un cercle exactement parallèle à l'équateur; ce qui n'est pas rigoureusement vrai: car comme l'écliptique est oblique à l'équateur, & que le soleil avance chaque jour par son mouvement apparent d'environ un degré sur l'écliptique, il y a chaque jour un petit mouvement en déclinaison; d'où il est aisé de voir que dans deux instants également éloignés de l'instant de midi, l'un avant, l'autre après, il ne doit pas être exactement à la même hauteur; qu'ainsi après avoir observé le soleil à deux hauteurs égales, & pris le milieu du temps écoulé, on n'a pas encore le vrai instant du midi, & qu'il faut une petite correction. Plusieurs astronomes ont résolu ce problème par des méthodes fort simples; entr'autres M. de Maupertuis, dans son *astronomie nautique*, & M. Euler, dans les *mém. de l'acad. de Petersb. tome VII*. Mais leurs méthodes, quoique très-ingénieuses & très-simples, ont cet inconvénient, qu'elles supposent que la correction soit fort petite; ce qui n'a plus lieu dans les pays où la hauteur du pôle est fort grande, c'est-à-dire, qui sont fort près du pôle: car dans ces pays-là le soleil est presque toujours à la même hauteur sur l'horizon; d'où l'on voit qu'une petite différence dans la hauteur doit en produire une fort grande dans l'heure. Il est donc nécessaire de trouver une méthode générale pour avoir la correction du midi à une hauteur quelconque; & j'ai résolu ce problème dans les *mém. de l'académ. de Berlin, 1747*. Au reste, nous devons remarquer ici que notre méthode quoique simple & facile à pratiquer, est plus recommandable par sa généralité géométrique, que par le besoin qu'on en a. Car on ne fait guère d'observation dans la zone glacée; & les pays qui seroient très-près du pôle nous sont entièrement

Z z z

inconnus. Mais en Géométrie & en Astronomie, il est toujours utile d'avoir des méthodes générales, qui puissent ne pas manquer au besoin. (O)

CORRECTION, (*Jurisprud.*) Les peres ont droit de *correction* sur leurs enfants; ils avoient même droit de vie & de mort sur eux par l'ancien droit Romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. Il peuvent néanmoins les faire enfermer jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans quelque maison de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris, à moins que les peres ne soient remariés; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres tuteurs, sans une ordonnance du juge, lequel prend ordinairement l'avis des parents paternels & maternels à ce sujet. On peut voir au *journal des aud.* les arrêts des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1690, & celui du 30 Juillet 1699.

Les maris ont aussi droit de *correction* sur leurs femmes par l'ancien droit Romain: si le mari battoit sa femme à coups de fouet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cause de divorce: mais par le dernier droit il est seulement dit que le mari qui le feroit sans cause, seroit obligé de donner dès lors à sa femme une somme égale au tiers de la donation à cause des noces. *leg. viij. cod. de repud.* Cette loi n'est point suivie parmi nous; on en a sans doute senti l'inconvénient: bien des femmes se feroient battre pour augmenter leur douaire ou augment de dot. Le mari doit traiter la femme avec douceur & avec amitié: cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remède, la faire enfermer dans un couvent, & si elle a eu une mauvaise conduite, la faire mettre dans une maison de *correction*. Mais s'il la maltraite à tort, soit de coups, soit de paroles, ce qui est plus ou moins grave selon la qualité des personnes, ces mauvais traitemens sont une cause de séparation. Voyez SÉPARATION.

Les maîtres ont aussi droit de *correction* sur leurs esclaves & domestiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort

que les Romains avoient anciennement sur leurs esclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. IX. tit. xiv. l. 1.* L'authentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ses esclaves *plagis mediocribus*. Parmi nous l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction*.

Enfin les supérieurs des monasteres ont droit de *correction* sur leurs religieux ou religieuses: ils n'ont cependant aucune jurisdiction; c'est pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines légères, telles que le jeûne, le fouet, le renfermement dans leur prison privée: il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs supérieurs, & même à la justice séculière, & demander d'être transférés dans un autre monastere. La justice séculière peut même d'office en prendre connoissance, lorsqu'il se passe quelque chose de grave, & y mettre ordre. (A)

CORRECTION DES COMPTES, voyez au mot COMPTES, à l'article des CORRECTEURS DES COMPTES. (A)

CORRECTION figure de Rhétorique qui consiste à corriger ou à expliquer une expression, une pensée qu'on a déjà avancée: elle est très-propre à fixer ou à réveiller l'attention des auditeurs, comme dans cet endroit de Cicéron: *Atque hæc cives, cives inquam, si hoc nomine eos appellari fas est, qui hæc de patria sua cogitant.* Pro Muren.

Il y a une autre sorte de *correction* par laquelle, loin de rétracter une pensée, on la rappelle de nouveau pour la confirmer davantage, la présenter avec plus de force & de véhémence, comme si on n'en avoit pas d'abord assez dit. Telles sont ces paroles de J. C. touchant son précurseur, Matth. ch. xj. vers. 9. *Qu'êtes-vous donc allés voir? un prophete? Oui certes, je vous le dis, & plus que prophete.* On l'appelle autrement épanorthose. Voyez EPANORTHOSE. (G)

CORRECTION, (*Pharmacie*) voyez CORRECTIF.

CORRECTION, (*Peint.*) V. CORRECTIF (*Peinture.*)

CORRECTION terme d'imprimerie qui s'entend de deux façons: on entend par ce

mot les fautes corrigées sur une épreuve ; & l'on dit, s'il en a beaucoup, *voilà une feuille bien chargée de corrections*. On entend encore par ce mot les lettres nécessaires pour corriger une épreuve ; & l'on dit *lever sa correction dans une casse avant de corriger ; distribuer sa correction après avoir corrigé*.

CORREGIDOR, f. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier de justice en Espagne, & dans les contrées qui sont soumises à l'Espagnol. C'est le premier juge d'une ville, d'une province, d'une juridiction ; les conseillers & les avocats lui sont inférieurs.

CORREGIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, capitale d'un petit pays de même nom, au duché de Modene. *Long. 28. 20. lat. 44. 145.*

*CORRELATIF, (*Gramm. & Logiq.*) Ce terme désigne de deux choses qui ont rapport entr'elles, & qu'on considère par ce rapport, celle qui n'est pas à l'instant présente à l'esprit, ou dont on ne fait pas premièrement & spécialement mention, soit dans le discours, soit dans un écrit. *Exemple.* Si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme pere, l'homme considéré comme fils, sera son *corrélatif* ; si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme fils, l'homme considéré comme pere, sera son *corrélatif*. Cette définition me paroît si juste, que dans la pensée, la conversation & l'écrit, on voit en un instant deux êtres qui ont rapport entr'eux, prendre & perdre alternativement la dénomination de *corrélatif*, selon que l'un est rappelé à l'occasion de l'autre. C'est toujours celui qui est rappelé, & qui entre, qui prend le nom de *corrélatif*. Mais si ce *corrélatif* devient l'objet principal de la pensée, ou de l'entretien, ou de l'écrit, il cede sur le champ cette dénomination de *corrélatif*, à celui dont on a cessé & dont on recommence de s'occuper. *Corrélatif* se prend aussi en un autre sens : comme quand on dit, *vieux & jeune sont des corrélatifs*, alors *corrélatif* est appliqué aux deux objets de la *corrélation*, & l'on assure qu'ils ont entr'eux cette espece de rapport, sans avoir l'un plus présent à l'esprit que l'autre : il semble que ce soit seulement dans

ce seul sens qu'il faut entendre le terme *corrélation*, voy. le mot. CORRÉLATION. Au reste ces définitions ne sont pas particulières à *corrélatif* ; elles conviennent aussi à tous les autres termes de la même nature, tels que *corrival* & *corrivaux*. Qu'est-ce qu'un *corrival* ? c'est de deux hommes qui se disputent la même maîtresse, le même honneur, &c. celui qui n'a été que le second présent, soit à ma pensée, soit à ma bouche, à ma plume. Qu'est-ce que des *corrivaux* ? ce sont deux hommes que je considère indistinctement, par la prétention qu'ils ont tous les deux à un bien qui ne peut appartenir qu'à l'un des deux, sans que l'un soit le premier présent à ma pensée, & l'autre le second, sans que j'institue entr'eux une comparaison dans laquelle l'un seroit présent & l'autre rapellé : c'est sous un point de vue qui leur est commun que je les envisage, & en tant que ce point de vue leur est commun.

*CORRÉLATION, f. f. (*Logiq. & Gramm.*) terme par lequel je désigne qu'il y a rapport entre deux objets *A* & *B* ; & je le désigne d'une manière indéterminée, sans marquer que c'est *A* que je compare à *B*, ni que c'est *B* que je compare à *A* : l'un ne m'est pas plus présent à l'esprit que l'autre, du moins au moment où j'assure qu'il y a *corrélation* entr'eux ; quoique ce jugement ait été précédé d'un autre où je comparois ces objets, & où l'un étoit le premier terme de la comparaison, & l'autre le second ; quant à la nature de la *corrélation*, elle consiste dans le rapport de deux qualités dont l'une ne peut se concevoir sans l'autre.

CORRESE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la Sabine, dans l'état de l'Eglise, qui se jette dans le Tibre.

CORRESPONDANCE, RELATION, f. f. commerce réciproque qu'ont ensemble deux personnes. Il se dit, en termes de Commerce de la *relation* qu'un marchand entretient avec un autre marchand ; un banquier avec un banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes d'un même état ou de pays étrangers, pour le fait de leur banque ou négoce. On dit de l'un &

de l'autre qu'ils ont de grandes correspondances, quand ils ont affaire avec quantité d'autres négocians ou banquiers. *Dictionn. de Comm.* (G)

* CORRESPONDANCE, CORRESPONDANT, & CORRESPONDRE, ont encore une signification prise des rapports que les êtres peuvent avoir entr'eux : aussi on dit : *voilà deux idées, deux mots, deux objets, deux choses qui se correspondent*, lorsqu'elles ont même rapport ou de sens, ou de place, ou d'effet, ou de forme, &c. avec une troisième à laquelle on les rapporte, ou dans laquelle on les considère.

CORRESPONDANT, s. m. en termes de Comm. personne domiciliée dans un lieu, & avec laquelle une autre personne résidente dans une autre ville ou pays, est en commerce de banque ou de marchandise.

S'il y a quelque différence entre *correspondant* & *commissionnaire*, elle est bien légère, & leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes. *Voyez COMMISSIONNAIRE, Dictionn. de Comm.* (G)

CORRESPONDRE, v. n. avoir relation avec quelqu'un, l'avoir *correspondant* ou être le sien. (G)

CORRIDOR, s. m. terme d'Architecture. On entend par ce mot une pièce fort longue & assez étroite, servant de dégagement & de pièce commune à divers appartemens, en usage à la campagne. Ils ont cela de commode, qu'ils évitent les antichambres, qui occupent beaucoup de terrain dans un lieu ferré, & dont on ne peut se passer pour précéder une chambre à coucher, lorsqu'on ne pratique pas de *corridor*; néanmoins on ne peut disconvenir que ces derniers ont l'incommodité d'occasionner beaucoup de bruit dans les pièces voisines, à cause de leur communication avec tout le bâtiment; de manière qu'ils ne sont plus guère d'usage que dans les étages en galetas & dans les communautés religieuses, où ils sont absolument indispensables.

La proportion de ces *corridors*, c'est-à-dire, le rapport de leur largeur avec leur longueur, est arbitraire; en quoi ils diffèrent des galeries, qui doivent avoir des

dimensions relatives à leur usage. *Voyez GALERIE.* (P)

CORRIDOR, en Fortification, signifie le chemin qui regne tout autour de la place, sur le bord du fossé en dehors. Ce mot vient de l'italien *coridore*, ou de l'espagnol *coridor*.

On l'appelle aussi *chemin couvert*; & même ce dernier est à présent le seul usité, parce qu'il est couvert du glacis ou de l'esplanade, qui lui sert comme de parapet. *Voyez CHEMIN COUVERT.* Le *corridor* est large d'environ six toises. *Chambers.* (Q)

CORRIGER, v. act. *voyez les différentes acceptions de l'adjectif CORRECT & CORRECTIF, & du substantif CORRECTION.*

CORRIGER, terme d'Imprimerie; c'est une des fonctions principales que le compositeur est obligé de faire. Après avoir levé la correction dans son compositeur, il couche la forme sur le marbre, & la desserre; ensuite il *corrige*, par le moyen d'un petit instrument appelé *pointe*, les fautes qui ont été marquées par le correcteur en marge de l'épreuve. *Voyez COMPOSITEUR, FORME, MARBRE, POINTE.*

CORRIGER un cheval, *voyez CHATIER.*

* CORRIVAL, s. m. un autre qui avoit avec celui-ci un ruisseau commun. *Voyez à l'article CORRELATIF*, la raison de cette définition, qui n'est bizarre qu'en apparence; & pourquoi elle seroit inexacte, si j'avois dit un *corrival est celui qui a un ruisseau commun avec un autre.* Le *corrival* n'est pas *celui*, c'est *l'autre.*

CORROBORATIF, (Médec. Thérapeut.) *voyez FORTIFIANT & TONIQUE.*

CORRODÉ, adject. CORROSION, subst. Ces mots ne sont d'usage qu'en Physique, & sur-tout en Médecine, pour dire *rongé & action de ronger*; ainsi on dit *une pierre dont la surface a été corrodée* (c'est-à-dire) *rongée par les eaux & par l'action de l'air.* On dit aussi *la corrosion des chairs par un ulcère.* Au reste le substantif *corrosion* n'ayant point d'équivalent, est plus en usage que *corrodé.* (O)

CORROI, s. m. (Architect. Mass.

Hydraul.) est un massif de terre franche ou de glaise que l'on pétrit entre les deux murs d'un canal ou d'un bassin, pour retenir l'eau à une certaine hauteur; ou entre le contre-mur d'une fosse d'aisance ou un puits, pour empêcher qu'elle ne le corrompe: il doit se lier avec celui du plafond, qui doit régner de la même épaisseur dans toute son étendue.

On ne dit point *un corroi de ciment*, mais *un massif* ou *une chemise de ciment*. (K)

CORROIER, *en Architect.* est bien pétrit la chaux & le sable par le moyen du rabot, pour en faire du mortier. C'est aussi pétrit & battre au pilon de la terre glaise, pour en faire un *corroi*. (P)

* **CORROMPRE**, v. act. (*Morale.*) expression empruntée de ce qui se passe dans la gangrene du corps, & transportée à l'état de l'ame; ainsi un cœur *corrompu* est un homme dont les mœurs sont aussi mal-saines en elles-mêmes, qu'une substance qui tombe en pourriture; & aussi choquantes pour ceux qui les ont innocentes & pures, que le spectacle de cette substance, & la vapeur qui s'en exhale, le seroient pour ceux qui ont les sens délicats.

CORROMPRE, (*Physiq.*) voyez CORRUPTION.

CORROMPRE, (*Art. méch.*) c'est altérer la forme. Le panier de mon habit est *corrompu*. Les hérétiques ont souvent *corrompu* les textes sacrés.

CORROMPRE UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui signifie le *ployer*; ainsi ces artisans disent *corrompre un cuir des quatre quartiers*, c'est - à - dire, le plier de patte en patte pour lui couper le grain. Voyez **CORROYER**, & la fig. *Pl. du Corroyeur*.

* **CORROMPRE**, (*Manuf. en soie.*) c'est mettre plus ou moins de fils dans la première maille de corps, ou dans la première dent du peigne, pour empêcher l'étoffe de se rayer.

CORROSIF, adj. (*Mat. méd. ext.*) Voyez **CAUSTIQUE**.

CORROSIF, (*Chymie.*) nom qu'on a donné à certains menstrues capables de contracter rapidement une union réelle

ou chymique avec des corps d'un tissu dur & ferré; & de surmonter par conséquent par affinité avec ces corps, l'adhésion *aggrégative* des parties intégrantes des mêmes corps.

C'est précisément par ce degré d'affinité qu'il faut déterminer la propriété qu'on a désignée par la prétendue *corrosivité* de ces menstrues, ou par leur force, activité, violence &c. Toutes ces dénominations exprimant des qualités absolues, portent des notions également fausses, puisque toute dissolution chymique suppose une action réciproque du menstre & du corps dissous: en sorte que ces expressions de menstre & de corps dissous, ne sont pas elles-mêmes trop exactes, puisque dans tous les cas de dissolution chymique l'un ou l'autre des deux corps qui contracte l'union que cette dissolution exprime, peut être regardé indifféremment comme le menstre ou comme le corps dissous. Voyez **MENSTRUE**.

Au reste les menstrues qu'on désigne communément par la qualification de *corrosifs*, sont sur-tout les acides minéraux, les sels alkalis, la chaux, & certains sels métalliques surchargés d'acides. Voy. **SEL**. Le titre de *corrosif* a été donné à ces corps, lorsqu'on n'a évalué leur action que par leurs effets sensibles; & l'usage de ce mot a été confirmé lorsqu'il est devenu théorique, qu'il a désigné un agent physique compris, ou du moins expliqué dans les temps où les agents mécaniques ont été les seuls que les philosophes aient voulu admettre dans la nature; & ces temps ne sont pas loin, ni absolument passés.

Les expressions de la classe de celle-ci subsistent souvent dans les sciences, longtemps après qu'on en a reconnu la fausseté. Le langage chymique est plein de ces dénominations qui doivent leur naissance à l'ignorance, aux préjugés ou aux théories de nos prédécesseurs. On peut se servir cependant de la plupart sans conséquence, ce me semble, quoiqu'il fût apparemment plus utile de les abandonner absolument. (b)

CORROSION, ou *exésion de parties solides par une humeur âcre*. (*Maladies.*) Elle est l'effet de la dissolution des humeurs, de quelque acrimonie alkaline &c

ceptique qui ronge le tissu des parties, & par-là les détruit. Le remede vrai de la *corrosion* consiste à détruire la qualité sceptique des humeurs, & à leur rendre leur qualité balsamique par l'usage des adoucissants, des induifants & des agglutinants.

* **CORROYER UN CUIR**, (*Corroyeur*.) opération qui consiste à donner aux cuirs, en sortant des mains du Tanneur, des façons qui les rendant plus lisses, plus souples, plus agréables à la vue, les disposent aux usages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrelier, & d'autres ouvriers. On donne ces façons au bœuf, à la vache, au veau & au mouton, mais rarement au bœuf. Au reste le travail du bœuf ne différant point de celui de la vache, on pourra lui appliquer tout ce que nous allons dire de ce dernier.

Travail de la vache noire, ou, comme on dit, *retournée*. Le Corroyeur, en recevant la peau tannée, commence par l'humecter à plusieurs reprises; il se sert pour cela d'un balai qu'il trempe dans de l'eau. Il roule la peau humectée, puis il la jette sur la claie, & la foule aux piés. Cette manœuvre s'appelle le *défoncement*. La claie est un assemblage de bâtons flexibles, entrelacés dans des traverses emmortoisées sur deux montans. Le défoncement se donne ou à pié nud, ou avec un soulier qu'on appelle l'*escarpin*, qui ne diffère du soulier ordinaire que par des bouts-de cuir fort dont il est revêtu au bout & au talon. On appelle ces garnitures *contreforts*. La peau pliée d'abord de la tête à la queue, & les pattes dans le pli, est arrêtée avec un pié, & frappée fortement avec le talon de l'autre. Ce travail s'appelle le *refoulement*. On donne à la peau des refoulemens en tout sens; on la change de face, & on la tient sur la claie, & sous les piés ou l'*escarpin*, tant qu'on y apperçoit des *inégalités un peu considérables*. Ensuite on la déploie, pour être *écharnée* ou *drayée*, on se sert indistinctement de ces deux mots. Ceux qui disent *écharnée*, appellent le couteau à écharner, *écharnoir*: ceux qui disent *drayée*, l'appellent *drayoire*. La drayoire est une espee de couteau à deux manches, tant soit peu tranchant & affilé. La peau est jetée sur le chevalet; & l'ou-

vrier la fixant entre son corps & le bout du chevalet, enleve avec la drayoire, qu'on nomme aussi *couteau à revers*, tout ce qui peut y rester de chair après le travail de la tannerie. La construction du chevalet est si simple, qu'il seroit superflu de l'expliquer.

Lorsque la peau est drayée ou écharnée, on fait un trou à chaque patte de derriere; on passe dans ces trous une forte baguette qui tient la peau étendue, & on la suspend à l'air à des chevilles, à l'aide d'un crochet. On appelle cela *mettre à l'essui*.

Quand elle est à moitié seche, on l'humecte comme au défoncement, & on la refoule sur la claie pendant deux ou trois heures plus ou moins, selon que les fosses qu'on y remarque & qu'il faut effacer, sont plus ou moins considérables. Cette manœuvre, qu'on appelle *retenir*, se donne sur la peau pliée & dépliée en tout sens, comme au défoncement. La peau retenue se remet à l'essui; mais on la laisse sécher entièrement, pour l'*appointer*, c'est-à-dire, lui donner un dernier refoulement à sec.

Cela fait, on la *corrompt*. Ce travail s'exécute avec un instrument de bois d'un pié ou environ de longueur sur six pouces de largeur, plat d'un côté, arrondi de l'autre, traversée à sa surface arrondie, selon sa largeur, de rainures paralleles, qui forment comme des espees de longues dents, & garni à son côté plat d'une manicle de cuir. On appelle cet instrument une *pomelle*. Il y en a de différentes sortes, selon les différentes manœuvres. L'ouvrier passe la main dans la manicle, place la peau sur un établi, & conduit la pomelle en tout sens sur la peau, en long, & en large, de fleur. Il faut observer que la peau dans cette manœuvre n'est pas couchée à plat, & que la portion que l'ouvrier corrompt, est toujours comme roulée de dessous en dessus; de cette maniere la pomelle en agit d'autant mieux sur le pli.

Lorsque la peau a été corrompue & tirée à la pomelle, on la *met en suif*. Pour cet effet on a du suif dans une grande chaudiere; on le fait chauffer le plus chaud qu'on peut, on en puise plein un

petit chauderon : on a de la paille , on y met le feu ; on passe la peau à plusieurs reprises au dessus de ce feu , afin de l'échauffer , d'ouvrir ses pores , & la disposer à boire mieux le suif. On prend une espece de lavette faite de morceaux d'étoffe de laine ; on appelle cette lavette *paine* ou *gipon*. On la trempe dans le chauderon de suif , & on la passe de fleur & de chair sur toutes les parties de la peau. Ce premier travail ne suffit pas pour mettre la peau convenablement en suif ; on le réitere en entier , c'est-à-dire , qu'on la repasse sur un nouveau feu de paille , & qu'on l'imbibe derechef de suif avec le gipon. On la met ensuite tremper dans un tonneau d'eau froide, du soir au lendemain, c'est-à-dire , environ dix à douze heures. On la retire de ce bain pour la refouler , & en faire sortir toute l'eau : elle est pliée dans ce travail , comme au défoncement. Lorsqu'on s'apperçoit qu'elle est assez foulée , on la *crépit*. Pour la crépir , on tourne la fleur en haut , où le côté de chair est posé sur la table ; on prend la pomelle , & on la conduit sur toute cette surface , puis on la *rebrouffe*. *Rebrouffer* , c'est mettre le côté de chair en haut , & passer la pomelle sur le côté de la fleur. Pour bien entendre cette manœuvre , il faut se rappeler que pour se servir de la pomelle on roule la partie sur laquelle on travaille , de dessous en dessus , & que par conséquent il faut que le côté qu'on veut travailler , soit toujours appliqué contre la table , & l'autre côté en haut.

Quand la peau est crépie de chair & rebrouffée de fleur , on l'étend sur la table ; on l'essuie fortement avec des *écharnures* , ou ces pieces de chair qui ont été enlevées de la peau avec la drayoïre , puis on l'*étire*. On a pour cette manœuvre un morceau de fer plat , épais de cinq à six lignes , & large par en bas de cinq à six pouces ; la partie étroite forme la poignée , & la partie large & circulaire est en plan incliné , & arrondie par son tranchant. On conduit cet instrument à force de bras , de fleur , sur toute la peau , pour l'unir & l'étendre ; c'est ce que fait l'ouvrier , alors la peau est prête à recevoir le noir.

Le noir est composé de noix de galle & de ferrailles , qu'on fait chauffer dans de la biere aigre , ou bien on laisse le tout tremper dans un tonneau pendant un mois en été , & deux en hiver , à moins qu'on ne tienne le tonneau à l'cave. On donne le noir à la peau avec une brosse ordinaire , ou un gipon ; on la trempe plusieurs fois dans la teinture , & on la passe sur la peau de fleur jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la couleur a bien pris : si le noir graissoit , ce seroit parce qu'il seroit trop épais ; alors on y jetteroit un ou deux seaux d'eau. Quand ce premier noir est donné & que la peau est essorée ou à demi-seche , on la retient : la *retenir* dans ce cas-ci , c'est l'étendre sur la table & y repasser de fleur , & fortement l'étire , jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la peau est bien unie , que le grain est bien *écrasé* : c'est le terme.

Alors on donne un second noir , appelé *noir de soie* ; c'est un mélange de noix de galle , de couperose , & de gomme arabique ; on a soin d'étendre bien également la couleur ; on fait sécher entièrement la peau. On la remet seche sur la table. On a de la biere aigre , on en charge la peau , avec un morceau d'étoffe , on la plie de patte en patte ; on prend une moyenne pomelle de bois , on la passe sur la fleur qui touche par conséquent la table , puis on rebrouffe sur la fleur avec une pomelle de liege : cela s'appelle *corrompre des quatre quartiers* , & *couper le grain*.

Après l'avoir rebrouffée , on la charge encore de biere , qu'on chasse avec une torche de crin bouillie dans de la lie de chapelier : après quoi on prend le valet. On serre par son moyen la peau sur la table , du côté de la tête : ce valet est un morceau de fer recourbé , dans la courbure duquel la table & le cuir peuvent être reçus ; il a un pouce de largeur , sur environ un pié de long. On acheve de nettoyer la peau avec l'étire , d'abord du côté de la fleur ensuite du côté de la chair ; avec cette différence que l'étire qui sert de chair est un peu tranchante. On l'essuie de fleur & de chair , après ce travail ; on se sert pour cela d'un vieux bas d'estame , qu'on appelle le *bluteau* : après quoi on l'*éclaircit*.

Cette façon se donne seulement de fleur : on se sert pour cela du suc de l'épine-vinette, qu'on a laissé macérer & fermenter pendant vingt-quatre heures, après l'avoir écrasée. On lustre le côté de fleur seulement, avec ce suc.

Quand la peau est lustrée, il ne reste plus qu'à lui donner le grain : on entend par le *grain*, ces especes de gerçures qu'on apperçoit à la peau. Pour les commencer, on a plié la peau la fleur en dedans, & on l'a pressée à l'étire en plusieurs sens, comme nous l'avons dit plus haut. Et pour l'achever, on la dresse ou plie la fleur en dedans, après son premier lustre ; 1^o. de quatre faux quartiers, c'est-à-dire, des quatre coins, mais un peu de biais ; 2^o. de travers, c'est-à-dire, en long, œil contre œil ; 3^o en large ou de queue en tête : on fixe le grain en pressant fortement la peau avec l'étire, fleur en dedans, dans tous les sens. Puis on passe la peau au second lustre, qui se compose de biere, d'ail, de vinaigre, de gomme arabique, & de colle de Flandre, le tout bouilli ensemble, mais appliqué à froid. Ce lustre appliqué, on la plie & on la pend la fleur en dedans, en faisant passer la cheville dans les deux yeux.

Travail des veaux noirs à chair grasse. On les mouille d'abord, puis on les boute sur le chevalet jusqu'à la tête : le *boutoir* est un couteau à deux manches, droit, peu tranchant ; c'est pourquoi on l'appelle aussi *couteau sourd*. Après avoir bouté la partie de la peau qui doit l'être, on travaille la tête avec la drayoire, ce qui s'appelle *dégorger*. La chair étant un peu plus épaisse à la tête qu'ailleurs, on se sert du couteau à revers ou de la drayoire pour cette partie, & du couteau sourd pour le reste. Ces deux opérations nettoient la peau de la chair que le tanneur peut y avoir laissée. Après cela on la fait sécher entièrement, & on la ponce, c'est-à-dire, qu'on passe une petite pierre forte & dure sur-tout le côté de la chair, afin d'achever de le nettoyer. Ce travail est suivi de la manœuvre par laquelle on corrompt ; on corrompt la peau de quatre quartiers, on la rebrousse de queue en tête,

on la met en suif, & on l'acheve comme la vache.

Travail des moutons noirs. On commence par les ébourrer à l'étire : ce travail les nettoie du tan qui y reste attaché ; on les mouille, on les foule & roule sur la claie ; on leur donne l'huile du côté de la fleur seulement ; on les met au bain d'eau fraîche, on en fait sortir l'eau à l'étire, ce qui s'appelle *écouler* ; on leur donne le noir ; on les repasse, on les retient ; on les seche entièrement ; on les corrompt ; on les rebrousse, & on les pare à la lunette. Le *paroir* est un chevalet qui n'est pas plus difficile à concevoir que celui du travail des vaches noires, quoiqu'il soit fort différent. La peau est fixée à la partie supérieure sur un rouleau, ou sur une corde au défaut de rouleau ; l'ouvrier passe autour de lui la lisiere qui correspond aux deux branches de la tenaille : cette lisiere descend en bas de ses fesses qui la tirent suffisamment pour que la tenaille morde ferme l'extrémité de la peau, l'approche de lui, & la tende ; la peau lui présente la chair. Sa lunette est un instrument de fer, semblable à un palet, d'un pié de diametre ou environ, percé dans le milieu, & tranchant sur toute sa circonférence ; les bords du trou sont garnis de peau. L'ouvrier passe la main dans cette ouverture qui a six ou sept pouces de diametre, & conduit le tranchant de la lunette sur toute la surface de la peau, pour en enlever le peu de chair qui a pu échapper à l'étire. Le reste du travail s'expédie comme à la vache noire.

Travail du cuir lissé. Il n'y en a que de bœufs & de vaches. On les mouille, on les foule, on les tire à la pomelle, on les rebrousse, on les boute ; on en continue le travail comme aux vaches noires, jusqu'au suif qu'on donne très-fort, & à plusieurs reprises de fleur & de chair. On les met au bain à l'eau fraîche ; on continue, comme nous l'avons prescrit pour la vache retournée, jusqu'au second lustre, après lequel on les met en presse entre deux tables pour les aplattir. Pendant tout ce travail, on n'a ni corrompu ni dressé.

Mais

Mais le noir n'est pas la seule couleur que les Corroyeurs donnent aux peaux ; ils en fabriquent en jaune , rouge , verd & blanc. Voici la maniere dont la préparation en est décrite dans le dictionnaire de Commerce. Nous ne répondons pas de leur succès , les ouvriers étant vraisemblablement aussi cachés , lorsque M. Savari faisoit son ouvrage , qu'ils le sont aujourd'hui. Le jaune se compose de graine d'Avignon & d'alun , demi-livre de chacun sur trois pintes d'eau , qu'on réduit au tiers. Le rouge , de bois de Brésil , deux livres sur quatre seaux d'eau : réduisez le tout à moitié par l'ébullition ; tirez au clair , remettez sur le Brésil même quantité d'eau que la première fois , réduisez encore à moitié par une ébullition de six heures ; rejetez la première teinture sur cette seconde , & laissez - les toutes deux environ deux heures sur le Brésil , & sur le feu. Le verd , de gaude ; mettez une botte de gaude sur six seaux d'eau ; laissez bouillir le tout pendant quatre heures à petit feu ; ajoutez ensuite quatre livres de verd-de-gris. Le blanc ne demande aucune préparation particulière ; c'est la couleur même du cuir passé en huile ; couleur qui est d'autant plus belle , que le jaunâtre en est plus éclatant. Pour passer ces peaux en blanc , on les commence comme pour les autres couleurs ; ensuite on les passe en huile , ou au dégrais des Chamoiseurs. Voyez CHAMOISEURS. Quand elles sont seches , on les refoule à sec , on les corrompt , on les rebrouffe des quatre quartiers , on les repare à la lunette ; on les refoule à sec encore une fois , on les ponce , on les corrompt derechef & rebrouffe de quatre quartiers ; & pour les redresser de grain , on les corrompt de travers , & de queue en tête. On n'apprete ainsi que des vaches & des veaux , qu'on appelle *façon d'Angleterre*.

La différence des teintures n'en apporte point aux travaux. Il faut seulement observer que celles qu'on destine à être passées en jaune , ne se passent point en alun , parce qu'il en entre dans leur teinture. Voyez l'article CHAMOISEUR , sur la maniere de passer les peaux en couleur

Tome IX.

jaune. Voici donc le travail qu'il faut donner aux peaux qu'on veut teindre. On commence par les broffer du côté de la fleur avec des broffes ni molles ni rudes ; on les trempe dans l'eau , on les foule dans l'eau , on les défonce au fortir de l'eau ; on les draye , boute ou éboure , selon leur qualité ; on les seche , on les remet au bain pour peu de temps ; on les refoule dans ce bain , on les écoule à l'étire , on leur donne une huile légère du côté de chair seulement , on les met à efforer ; on les retient avec une étire de cuivre , on les seche entièrement ; on les humecte avec le gipon d'une eau d'alun , faite d'une livre de cet ingrédient sur trois pintes d'eau , on les met efforer ; on les défonce , au moins pendant deux à trois heures ; on continue le travail , crépissant des quatre quartiers , rebrouffant de travers , & séchant entièrement jusqu'au moment où il faut les teindre : alors on leur donne de fleur la couleur qu'on souhaite , d'abord de queue en tête , puis de travers. On les met sécher , on leur donne la seconde couleur quand elles sont toutes seches , on les rebrouffe , & on les finit comme les vaches retournées. Cela fait , on les décrasse au couteau de revers sur le chevalet ; on les ponce , on les retire des quatre quartiers & de travers ; on leur donne leur lustre , avec le blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur ; on les seche entièrement , ou on les effore seulement ; on a une lisse de verre , & on la passe sur toute la peau. La lisse des Corroyeurs n'est pas différente , ni pour la matière , ni pour la forme de celle des lingères ; elle est seulement plus pesante & plus forte.

Travail des vaches étirées. Après qu'elles ont été mouillées , on les rebrouffe avec une pomelle à larges dents , sans les avoir foulées ni défoncées ; on les draye au chevalet , on les rebrouffe des quatre quartiers & de queue en tête ; on les mouille de fleur & de chair , avec un gipon de ferge , mais le mouillage est léger de chair ; on les étend sur la table , on les retient avec l'étire de cuivre , puis on les presse à demi-seches entre deux tables

A a a a

Travail des cuirs gris. Ils se fabriquent comme les lissés ; mais on ne les passe point en teinture , & on ne les lisse point.

CORROYER DU SABLE, *chez les Fondeurs* , c'est le passer plusieurs fois sous le bâton & le couteau , pour le rendre plus maniable , en écraser toutes les mottes , & le disposer à prendre plus exactement les diverses empreintes des modeles qu'on veut jetter en cuivre. *Voyez FONDEUR EN SABLE.*

CORROYER DU BOIS, (*Menuiserie.*) c'est le dresser pour le mettre en œuvre , au moyen d'une demi-varlope & de la varlope.

CORROYER LA TERRE GLAISE : les *Potiers de terre* , les *Journalistes* , les *Sculpteurs* , & les *Fontaniers* , se servent de ce terme pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre glaise qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages , en la pétrissant & la remuant , soit avec les mains , soit avec les piés. *Voyez POTERIE.*

* **CORROYER LE FER**, (*Serrurerie, Taillanderie, Coutellerie, & autres ouvriers en fer.*) c'est le préparer à la forge pour différents ouvrages. Cette première opération consiste à le battre sur l'enclume , pour en ôter les pailles , l'allonger , le forger , le ressouder , &c.

CORROYER se dit encore de l'action d'un forgeron qui de plusieurs barres de fer qu'il soude ensemble , n'en fait qu'une. Si l'union de ces barres est bien intime & bien faite , on dit de la barre entière qu'elle est bien *corroyée*.

CORROYEUR , s. m. artisan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs , en qualité de membre d'une communauté de ce même nom. *V. CORROYER LES CUIRS à l'article CORROYER.*

Les ouvriers qui donnoient la dernière préparation aux cuirs au sortir des mains des Tanneurs , formoient autrefois quatre communautés , appelées *Corroyeurs* , *Baudroyeurs* , *Cordouaniers* & *Sueurs*. Les *Corroyeurs* travailloient les cuirs blancs , les *Baudroyeurs* les cuirs de couleur , les *Cordouaniers* ne préparoient que les cordouans ou especes de maroquins , enfin les *Sueurs* donnoient aux cuirs le suif & la graisse. On ne fait pas la date de la réu-

nion de ces communautés ; mais on ne connoît plus que la communauté des *Corroyeurs* , dont les statuts sont de 1345.

Cette communauté est régie par huit jurés , dont quatre sont appelés *jurés de la conservation* , & les autres , *jurés de la visitation royale*. On élit tous les ans deux jurés de la conservation , & il en sort deux jurés de la visitation ; ainsi leur jurande dure quatre ans , savoir deux ans à la conservation , & deux ans à la visitation.

Un maître doit avant que d'être juré , avoir été pendant un an receveur , c'est-à-dire , avoir fait la perception de tous les nouveaux droits , tant de réception que de lotissage , ordonnés par la déclaration du 7 Juin 1692 , pour acquitter les dettes de la communauté.

La visitation royale se fait tous les mois par les jurés *Corroyeurs* chez les *Corroyeurs* ; mais il s'en fait une autre tous les deux mois par les jurés *Corroyeurs* & *Cordonniers* , chez les maîtres *Cordonniers*.

Il y a encore deux autres jurés pour la marque des cuirs , qu'on appelle les *jurés du marteau*.

La discipline de cette communauté est à-peu-près la même que celle de toutes les autres communautés.

CORRUCHE , (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal dans l'Estremadoure , sur une riviere de même nom.

CORRUGATEUR , s. m. (*Anat.*) muscle qui sert au frottement des sourcils. *Voyez SOURCILS.*

CORRUPTIBLE , adj. designe , au Moral , ce qui peut être corrompu ; au Physique , ce qui peut se corrompre. *Voy. CORRUPTION.*

* **CORRUPTEUR** , s. m. (*Morale.*) ne se prend plus qu'au figuré ; celui qui porte dans les mœurs d'un autre la dépravation qui regne dans les siennes.

CORRUPTICOLES , s. m. pl. (*Hist. eccléf.*) sont des hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jesus-Christ , & qui eurent pour chef Severe , faux patriarche d'Alexandrie.

Cette secte naquit en Egypte ; car Severe s'étant retiré en Alexandrie y

soutint que le corps de Jesus-Christ étoit corruptible, que les peres l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la passion du Sauveur.

D'un autre côté Julien d'Halicarnasse, autre Eutychien aussi réfugié en Egypte, soutenoit que le corps de Jesus-Christ a toujours été incorruptible; que de dire qu'il étoit corruptible, c'étoit admettre de la distinction entre Jesus-Christ & le Verbe, & par conséquent deux natures en Jesus-Christ. Voyez EUTYCHIEN.

Le peuple d'Alexandrie se partagea entre ces deux opinions: les partisans de Severe furent appelés *Corrupticoles*, c'est-à-dire, adorateurs du corruptible; & ceux de Julien, *Incorruptibles* ou *Phantasiastes*. Le clergé d'Alexandrie & les puissances séculières favorisèrent les premiers; mais les moines & le peuple tinrent pour les seconds. *Dict. de Trév. (G)*

CORRUPTION, s. f. en Philosophie, est l'état par lequel une chose cesse d'être ce qu'elle étoit; on peut dire que le bois est corrompu, quand nous ne le voyons plus subsister, qu'au lieu du bois nous trouvons du feu: de même l'œuf est corrompu, quand il cesse d'être un œuf & que nous trouvons un poulet à sa place; car corruption n'est pas pris ici dans le sens vulgaire. De là cet axiome de Philosophie, que *la corruption d'une chose est la génération d'une autre.*

La corruption differe donc de la *génération*, comme deux contraires différent l'un de l'autre.

Elle differe de l'altération, comme le plus grand d'un moindre, ou comme un tout de sa partie. Une chose est dite *altérée* lorsqu'elle n'est pas tellement changée qu'on ne la puisse reconnoître, & qu'elle conserve encore son ancien nom: mais après la corruption, ni l'un ni l'autre ne subsistent plus. Voyez ALTÉRATION.

Mais comme dans la génération aucune matiere n'est véritablement créée, ainsi dans la corruption rien n'est réellement anéanti, que cette modification particulière qui constituoit la forme d'un être, & qui le déterminoit à être de telle ou telle espece. Voyez FORME & GÉNÉRATION. Chambers.

Les anciens croyoient que plusieurs insectes s'engendroient par corruption. On regarde aujourd'hui cette opinion comme une erreur, quoiqu'elle paroisse appuyée par des expériences journalieres. En effet, ce qui se corrompt produit toujours des vers: mais ces vers n'y naissent que parce que d'autres insectes y ont déposé leurs œufs. Une expérience sensible prouve cette vérité.

Prenez du bœuf tout nouvellement tué; mettez-en un morceau dans un pot découvert, & un autre morceau dans un pot bien net, que vous couvrirez sur le champ avec une piece d'étoffe de soie, afin que l'air y passe sans qu'aucun insecte y puisse déposer ses œufs. Il arrivera au premier morceau ce qui est ordinaire; il se couvrira de vers, parce que les mouches y font leurs œufs en liberté; l'autre morceau s'altérera par le passage de l'air, se flétrira, se réduira en poudre par l'évaporation; mais on n'y trouvera ni œufs, ni vers, ni mouches. Tout au plus les mouches attirées par l'odeur viendront en foule sur le couvercle, essayeront d'entrer, & jetteront quelques œufs sur l'étoffe de soie, ne pouvant entrer plus avant. Au fond, il est aussi absurde, selon M. Pluche, de soutenir qu'un morceau de fromage engendre des mites, qu'il le seroit de prétendre qu'un bois ou une montagne engendrât des cerfs ou des éléphants. Car les insectes sont des corps organisés, & aussi fournis des différentes parties nécessaires à la vie, que le sont les corps des plus gros animaux.

Cependant quelques philosophes modernes paroissent encore favorables à l'opinion ancienne de la génération par corruption, du moins en certains cas. M. de Buffon, dans son *histoire naturelle*, pag. 320. *II vol.* paroît incliner à cette opinion. Après avoir exposé son système des molécules organiques, dont il sera parlé à l'article GÉNÉRATION, il en conclut qu'il y a peut-être autant d'êtres, soit vivants soit végétants, qui se produisent par l'assemblage fortuit des molécules organiques, qu'il y en a qui se produisent par la voie ordinaire de la génération; c'est, dit-il, à la production de ces especes d'êtres qu'on doit appliquer l'axiome des anciens;

corruptio unius generatio alterius. Les anguilles qui se forment dans la colle faite avec de la farine, n'ont pas d'autre origine, selon lui, que la réunion des molécules organiques de la partie la plus substantielle du grain. Les premières anguilles qui paroissent, dit-il, ne sont certainement pas produites par d'autres anguilles; cependant, quoique non-engendrées, elles en engendrent d'autres vivantes. On peut voir sur cela un plus grand détail dans l'endroit que nous abrégeons. On ne peut nier que généralement parlant les particules qui composent un insecte, ne puissent être rassemblées par une autre voie que par celle de la génération: du moins nous connoissons trop peu les voies & le mécanisme de la Nature, pour avancer là dessus une assertion trop exclusive. Il est certain par l'expérience, que dans la plupart des cas où les insectes paroissent engendrés par *corruption*, ils le sont par génération; mais est-il démontré dans tous les cas, que la *corruption* ne puisse jamais engendrer de corps animé? c'est ce qu'il faut bien se garder d'affirmer d'une manière positive. Au reste, M. de Buffon lui-même avoue qu'il lui faudroit plus d'observations pour établir entre ces êtres ainsi engendrés, des classes & des genres. (O)

CORRUPTION DES HUMEURS, (*Pathologie.*) expression qui désigne un vice imaginaire, si on l'emploie comme synonyme de *putréfaction*, ou même d'*acrimonie* dans l'histoire des maladies ou des affections contre nature de l'animal vivant; expression fautive ou peu exacte, prise dans le même sens qu'*aberration*, ou état contre nature de l'animal vivant, parce qu'elle semble trop spécifier ou n'être pas assez générale. Voyez ACRIMONIE DES HUMEURS au mot HUMEURS. (b)

* CORRUPTION PUBLIQUE, (*Politique & Morale.*) elle a deux sources; l'observation des bonnes loix; l'observation des loix mauvaises. Il m'a toujours semblé plus difficile de faire observer rigoureusement de bonnes loix, que d'en abroger de mauvaises. L'abrogation est l'effet de l'autorité publique. L'observation est l'effet de l'intégrité particulière.

CORRUPTION DU SANG, (*Hist. mod.*) Les Anglois appellent ainsi la tache imprimée sur tous les descendants d'un criminel de leze-majesté, qui les rend incapables des charges & emplois publics, & les dégrade de noblesse s'ils sont gentilshommes. Voyez DÉGRADATION.

Si le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfans qui naîtront depuis ne participent à cette *corruption du sang*, mais elles ne réhabilitent pas ceux qui étoient nés auparavant. (G)

CORSAGE, s. m. (*Vénerie.*) se disoit autrefois de la forme du corps humain; il ne se dit plus que de la forme du corps du cerf.

CORSAIRE, FORBAN, PIRATE, (*Marine.*) écumeur de mer, tous noms synonymes pour désigner celui qui arme un vaisseau en guerre, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'il rencontre à la mer. Les *corsaires* ou *forbans* sont traités comme des voleurs publics; & lorsqu'on les prend, on peut les pendre sans autre forme de procès.

Ceux qui font la course avec plusieurs commissions de différentes puissances, sont traités comme *forbans*.

Il ne faut pas confondre le *corsaire* avec l'*armateur*; ce dernier ne fait la course, que sur les ennemis de l'état, avec commission particulière de son prince. (Z)

§ CORSE, (*Hist. Géog. Droit publ.*) *Corfia*, *Corfica*; c'est une île considérable de l'Italie dans la Méditerranée, entre les côtes de Gênes & la Sardaigne, dont elle n'est séparée que par un canal de quelques lieues de largeur. *Longit. de 26 16 à 27 31. lat. 41 24 à 42 55. nord.*

Cette île, si long-temps disputée, théâtre, presque continuel, de guerres sanglantes, vient d'être cédée par la république de Gênes à la couronne de France; la république s'est réservé le titre de roi de Corse, par son traité de 1768, où l'on a stipulé que la France ne rendra point cette île à Gênes à moins que cette république ne rembourse les frais de la conquête & des améliorations. Cet événement tout récent nous engage à entrer dans quelque

détail, sur la description de cette île & sur son histoire.

Description. Elle a environ de 36 à 40 lieues de longueur, & à-peu-près le tiers en largeur. Pline la décrit assez exactement & nous apprend qu'il y avoit trente-trois villes, & deux colonies Romaines; il est vraisemblable que Pline s'est trompé. M. de Pommereul n'a trouvé que les ruines de trois villes; s'il y en eût eu 33, elles auroient eu des communications entr'elles, & les chemins faits dans des pays de montagnes, auroient laissé des traces. Mariana de Marius, & Aleria de Sylla. Il ne reste que des ruines de ces colonies. *Hist. Nat. lib. II. c. 6.*

Elle a des havres, des golfes & des ports; Centuri au nord; à l'ouest San-Fiorenzo, Isola-Rossa, Calvi & Ajaccio; au sud Bonifacio; & à l'est Porto-Vecchio, Bastia, & Maccinajo. Le port de Porto-Vecchio est le plus considérable de tous. On voit déjà par-là de quelle importance peut être la possession de cette île pour une puissance maritime de l'Europe, sur-tout puisqu'elle fournit de très-beaux bois de construction.

Depuis long-temps Bastia étoit regardée comme la capitale de l'île, parce que c'étoit là qu'étoit le siège de la souveraineté des Génois; mais Ajaccio est la ville la mieux bâtie: il y a un reste d'une colonie Grecque qui vint s'y établir dans le siècle passé, & Corte qui est au centre de l'île, est proprement la capitale, au confluent des deux rivières, le Tapiganno & la Restonica.

L'intérieur de l'île est montagneux, entrecoupé de vallées agréables & fertiles, & de quelques plaines. On partage l'île en deux parties depuis Bastia, en deçà, & au delà des monts, *di qua*, & *di la dei monti*.

La chaîne des montagnes traverse à-peu-près l'île en croix. Tout le pays est outre cela divisé en neuf provinces. Les pieves forment les districts ecclésiastiques.

Tout la *Corse* est bien arrosée de rivières & de ruisseaux; il y a des lacs, ceux d'Ino & de Crena sont les principaux. Le Golo est la plus considérable des rivières. Il y a aussi des eaux minérales chaudes &

froides. Les rivières sont assez poissonneuses, & la mer près des côtes encore plus; abondante en thons, en sardines, en huîtres, &c. On y pêche beaucoup de corail, du blanc, du noir, & du rouge, le long des rochers de la mer.

L'île nourrit aussi toutes sortes d'animaux sauvages & domestiques. Les chevaux y sont de très-petite race, & les moutons de mauvaise espèce. Les ânes & les mulets sont de même petits, mais, comme les chevaux, agiles & vigoureux. Les bêtes à cornes sont assez grandes, & les chevres en grand nombre. Les brèbis ont souvent deux, jusqu'à six cornes. Il y a beaucoup de gibier, point de loups, & peu d'animaux venimeux.

Les arbres sont grands dans cette île, sur-tout les pins & les châtaigniers, & les forêts fourniroient assez de bois pour l'établissement & l'entretien d'une flotte. L'olivier, le limonier, l'oranger, l'amandier, le figuier, le grenadier, y sont communs. Le mûrier y croît très-bien. Le buis & l'arbusier y sont très-beaux.

Le froment, l'orge, le seigle, le millet, réussissent très-bien dans l'île; mais l'avoine y vient difficilement.

Il y a beaucoup d'abeilles, dont le miel a de l'âpreté, à cause de l'if & du buis qui y abondent; mais on fait beaucoup de belle cire.

Dans les montagnes on trouve beaucoup de mines de plomb, de cuivre, de fer, d'argent & d'alun; on y fait aussi du salpêtre & du sel. Le beau granite, le porphyre & le jaspe se présentent en divers lieux.

Divers côteaux produisent des vins excellents, de différentes qualités, selon les plants & les aspects. En un mot, la *Corse*, non-seulement peut suffire à elle-même, mais encore fournir aux autres nations de son superflu. Ils ont toujours vendu beaucoup d'huile, de marrons, de poissons, de cire, & quelques vins; & si ce beau pays étoit tranquille & bien gouverné, il deviendroit riche, & ses habitants heureux. Malgré tant de calamités qui ont affligé ce peuple infortuné, on y comptoit, il n'y a pas long-temps, plus de deux cents vingt mille habitants.

Histoire. L'histoire de ce peuple offre une suite de révolutions, que nous allons parcourir rapidement. Hérodote nous dit que les premiers habitants de l'île furent des Phéniciens qui la nommerent *Collista*, & qu'au bout de huit générations ils furent accrus par une colonie de Lacédémoniens, sous la conduite de *Theras*, d'où elle prit le nom de *Thera*. Herod. *lib. IV* 147, 148. Dans la suite l'île prit le nom de *Cyros*, du nombre de ses promontoires. Isidor. *Origin. lib. XIII. c. 6.* L'origine du nom de *Corfa* qu'elle porta ensuite est fort incertaine. Les Carthaginois en firent ensuite la conquête. Elle passa sous la domination des Romains, vainqueurs de Carthage, environ l'an 193 de Rome. Tit. Liv. *lib. XVII.* Plusieurs fois ces peuples se soulevèrent contre leurs maîtres, & furent réprimés, mais jamais les Romains n'y furent possesseurs tranquilles.

A l'irruption des barbares, les Goths s'emparèrent de la *Corse*, & y établirent le gouvernement féodal, aussi barbare qu'eux. Procop. *de bello Goth. III. 24.*

Dès-lors, & pendant plusieurs siècles, cette île fut le théâtre obscur, mais sanglant, de divisions cruelles, dont il ne reste aucune histoire.

Enfin, les Sarrasins devenus puissants, s'en emparèrent, environ le VIII^e siècle, & la défendirent long-temps. Il est apparent que c'est eux qui lui donnerent le titre de royaume.

Bientôt les papes formèrent le dessein d'annexer ce royaume à leur territoire. Grégoire VII publia enfin un bref, en 1079, qui le déclaroit un domaine de la mouvance du saint siege. D'autres prétendent qu'un Roi de France en fit la donation au pape.

Les Génois se prévalant de l'état agité & incertain de cette île, établirent en 1195, une colonie à Bonifacio : & dès 816, Hugues Colonna vint en *Corse*, avec des troupes du pape qui remporterent de grands avantages sur les Sarrasins infidèles.

Cependant l'état de l'île étoit toujours flottant ; mais en 1091, Urbain II en disposa en faveur de l'évêché de

Pise, par un bref, avec des réserves pour le saint siege.

Les Génois, toujours occupés de leur projet sur le royaume de *Corse*, rivaux des Pisans, gagnèrent sur ceux-ci la bataille de Malora, devinrent les maîtres de Pise, & se mirent en état de l'être de la *Corse*, vers le milieu du XIV^e siècle.

Cependant Boniface VIII, pour assurer au saint siege le fief de ce royaume tant disputé, l'avoit donné sous ce titre, par une bulle, en 1297, à Jacques II, roi d'Aragon, avec la Sardaigne, & celui-ci en fit hommage en 1305 ; & en 1325, le pape Jean XXII exigea le renouvellement du même hommage. Alphonse successeur de Jacques, fit solennellement un pareil acte, en 1435, à Benoît XII ; & l'on voit encore un bref d'Eugène IV, de l'an 1446, par lequel il établissoit l'évêque de Ferrare gouverneur de la *Corse*.

Gênes s'occupoit toujours des moyens de former des établissemens dans cette île, dont elle vouloit être souveraine, tandis qu'elle reconnoissoit la mouvance de son propre territoire envers l'empire, dont elle donna des témoignages formels, dans les années 1396 & 1458, lorsqu'elle se mit sous la protection de la France, avec cette réserve expresse, *sauf les droits de l'empereur & de l'empire.*

Mais les Génois, dont la souveraineté sur la *Corse* n'étoit point reconnue alors des autres puissances, faisoient de continuel efforts pour la maintenir sur ces peuples avec lesquels ils avoient de perpétuels démêlés. Enfin, toujours incertaine dans cette possession, la république se détermina en 1465, de céder ses droits à François Sforce, duc de Milan, à la réserve des deux places de Bonifacio & de Calvi, qu'elle garda pour avoir toujours un pié dans ce royaume, l'objet de son ambition qui lui a coûté plus d'argent qu'elle n'en a tiré, malgré la dureté que les *Corfes* lui ont si souvent reprochée.

On voit qu'en 1478, le fils de ce duc de Milan établit encore un gouverneur en *Corse*. Mais en 1481, Louis-Marie Sforce aliéna cette île en faveur de Thomas de Campo Frégoso.

Bientôt après les Génois se trouverent les seuls maîtres de cette île. La France seule réclama quelquefois ses droits, qui, après la perte de la bataille de Pavie, parurent ensevelis; tandis que les *Corfes*, toujours jaloux de leur liberté, se plaignoient souvent du gouvernement Génois. Plus d'une fois ils prirent les armes, mais n'ayant pas de chefs capables de les conduire, ils étoient bien accablés, & peut-être trop sévèrement punis.

Henri II, roi de France, en recommençant la guerre contre Charles-Quint, entreprit une expédition contre la *Corse*. De Thou. *Hist.* l. XII, c. 2. Il avoit lieu d'être mécontent des Génois qui avoient embrassé le parti de l'empereur. Une flotte débarqua en 1553 des troupes en *Corse*, sous le commandement de Paul de Thermes, accompagné de Sampierro d'Ornano, noble *Corse*, & de Jourdain des Ursins. L'administration de l'île avoit alors été remise à la banque de S. Georges de Gènes. André Doria, quoiqu'âgé de 87 ans, à la tête de la jeunesse Génoise, & d'un secours fourni par l'empereur, s'embarque. Les *Corfes* s'unissent avec les François, & il se fit de part & d'autre des prodiges de valeur. Enfin on conclut un traité avantageux aux insulaires, sous la garantie de la France. Henri étant mort, les rigueurs des Génois recommencerent, & les plaintes des *Corfes* continuerent: Sampierro d'Ornano repassa en *Corse*, soutint encore les mécontents; mais il fut assassiné en 1567; les uns disent que ce fut par la perfidie des Génois, d'autres le nient. De Thou. *Hist.* XLI. 31. Il est certain que les Génois se vengèrent trop sévèrement des insulaires, qui n'en devinrent pas plus fideles. Il n'étoit plus permis aux *Corfes* d'exporter leurs productions, qu'ils étoient forcés de vendre, sans concurrence, aux Génois, maîtres du prix. Tous les deux ans, on envoyoit un Génois comme gouverneur, qui ne pensoit, à ce que disent les *Corfes*, qu'à s'enrichir; & si l'on portoit des plaintes au sénat, le crédit étouffoit le cri de la justice. Les commissaires inférieurs & les lieutenants suivoient le même exemple, avec une pareille impunité.

Ce fut au milieu de tant de mécontentements, que la république recueillit & envoya en 1677 une colonie de Grecs de la Morée en *Corse*, au nombre de mille ames. Elle devoit jouir dans ce pays tout catholique, du libre exercice de la religion grecque: nouveaux sujets de mécontentements, & sujets perpétuels de divisions & de guerres.

Après une suite de mouvements, plus ou moins violents, & plus ou moins vite réprimés, les *Corfes* s'ameuterent de nouveau en 1729, par l'imprudance d'un collecteur de l'impôt Génois, qui voulut, pour être payé, saisir les effets d'une pauvre femme. Ils se choisirent deux chefs qui s'emparèrent de la capitale. Gènes, après bien des efforts, eut recours à l'empereur Charles VI, qui envoya d'abord des troupes insuffisantes. Leur mauvais succès déterminâ la cour de Vienne à y envoyer une plus forte armée. Les *Corfes* se prêterent alors à un accommodement, dont l'empereur fut le garant, & qui fut signé en 1733.

Dès l'année suivante les *Corfes* reprirent les armes, soutenant que les Génois avoient violé le traité. Ce furent des combats continuels jusqu'à l'apparition du baron Théodore de Neuhoff, du comté de la Marck en Westphalie, qui fut proclamé roi de *Corse* en 1736. Il ne finit pas l'année sur son trône, & fugitif de lieu en lieu, arrêté à Londres pour dettes, il dut sa liberté au bénéfice de l'acte d'insolvabilité. Depuis M. Horace Walpoole fit remplir une souscription qui l'aida à subsister. Il mourut à Londres en 1746.

Cependant Gènes ne pouvant réduire les rebelles eut recours à la France, qui envoya en 1738, des troupes pour soutenir sa médiation & pour combattre les *Corfes*. Après plusieurs combats & beaucoup d'exécutions sévères, les *Corfes* furent contraints de rendre les armes à la fin de 1739, & en 1740, toute l'île fut soumise à la France; à la fin de 1741, les troupes Françaises remirent l'île aux Génois & se retirèrent.

A peine furent-ils partis, que les troubles recommencerent. Dans la suite l'Angleterre & le roi de Sardaigne parurent

favoriser les *Corfes* ; mais ils les abandonnerent après la paix d'Aix-la-Chapelle.

La guerre depuis 1748 continua sous différents chefs, jusqu'en 1755, que Pascal Paoli, fils d'Hyacinthe Paoli, un des chefs des mécontents, en 1735, fut élu général de l'île, par le conseil général du royaume. Il chassa les Génois de plusieurs villes de l'intérieur du pays : ils s'appliqua avec autant de sagesse à rétablir l'ordre & la sûreté par-tout. Il seroit peut-être parvenu à laisser enfin les Génois, si, en 1764, la France n'avoit fait un nouveau traité avec cette république pour envoyer des troupes qui ne devoient agir que pour la défense. Ce traité devoit durer quatre ans. Au bout de ce terme, la république de Gênes fatiguée de commander à des sujets toujours mécontents, les a remis à la France en 1768, par un traité qui eut son effet par les armes victorieuses des François. La *Corse* fut presque toute conquise l'année suivante par les armes de cette nation, sous les ordres du comte de Vaux. Cependant Paoli & ses compatriotes se défendirent avec un courage incroyable ; souvent ils remportèrent des avantages signalés sur les François : enfin, ils furent obligés de céder à la force. Paoli ne pouvant sauver sa patrie, prit le parti de la quitter. Sa retraite acheva la réduction totale de l'île. Les *Corfes* sont vaincus & soumis, car il ne faut point confondre la nation avec quelques bandits tels que ceux qui infestèrent la France après les temps funestes de la ligue. Souvent les montagnards viennent inquiéter leurs vainqueurs. Heureux ces peuples, s'ils peuvent trouver dans une administration sage, le repos, la sûreté & le contentement dont ils n'ont pu jouir depuis tant de siècles ! La nation a fondé, en 1764, une université dans la cité de Corte qui n'a point survécu à ses fondateurs : mais il faut espérer que les sciences & les arts, mieux cultivés dans ce pays, encore agreste, adouciront le caractère de ces fiers insulaires, & leur apprendront à tirer plus d'avantage de leur sol & de ses productions.

Muratori a publié un ouvrage de *Petrus Cynæus*, ou de *Corse*, dont le nom étoit *Filice*, de *rebus Corsicis libri IV*, re-

rum Ital. script. vol. XXIV. Voyez Etat de la Corse, par M. James Boswel, &c. (B. C.)

CORSELET, f. m. (*Art milit.*) cotte de maille, armure défensive en forme de tunique, qui descendoit depuis le cou jusqu'au milieu du corps. Elle étoit faite de petits anneaux ou mailles de fil de fer tortillées & entrelacées les unes dans les autres. *Voyez MAILLE.*

On appelloit aussi cette armure *haberge*, *hauberge*, *haubere*, *habert*, *hautbert*, *hautbert*, & *hauberk*. Sperman croit que tous ces mots sont dérivés du gaulois *hault*, haut, & *berg*, armure, parce que cette arme seroit à défendre la partie supérieure du corps. Ducange & Skinner aiment mieux tirer son origine du belgique *hals*, ou du teutonique *haltz*, cou, & *bergen*, couvrir, à cause que cette cotte de maille seroit principalement à couvrir le cou ; d'autres le font venir du même mot *bergen*, couvrir, & de *al* ou *alla*, tout, pour signifier que le hautbert couvroit tout le corps. *Voyez HAUBERT.* (G)

On le donnoit autrefois aux piquiers, que l'on plaçoit pour l'ordinaire sur le front & sur les flancs d'une armée, pour mieux résister aux attaques de l'ennemi, & pour mieux défendre les soldats qui étoient devant ou derrière eux. *Voyez CUIRASSE.* Vaugelas observe que les gens de mer étoient autrefois armés de *corselets*. (Q)

CORSERON ou **COCHON**, f. m. *terme de Pêche*, est un petit morceau de liège, que l'on frappe sur la pille de l'ain. *Voyez LIGNE.*

CORSET, sub. m. Le *corset* de nos dames est un petit corps ordinairement de toile piquée & sans baleine, qu'elles attachent par devant avec des cordons plats ou avec des rubans, & qu'elles portent lorsqu'elles sont en déshabillé ; mais le *corset* étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous les ajustements.

On se servit d'abord de ceintures ou de bandes, dont les jeunes personnes se seroient le sein, qui, jusques-là, pour ainsi dire, n'avoit été soutenu que par les mains de la Nature. Le Phédria de l'eunuque de Terence,

Terence, dit à son valet, d'une jeune beauté dont il avoit été frappé subitement : « cette fille n'a rien de commun » avec les nôtres, à qui leurs meres s'efforcent de baïsser la taille, & qu'elles obligent de se ferrer le sein avec des bandes pour paroître plus menues ». Il y a apparence que ces bandes donnerent ensuite la premiere idée des *corsets*, & ils ne furent pas long-temps en usage sans qu'on les décorât de toute la parure que le luxe & l'envie de plaire peuvent imaginer. *Voyez les mém. de l'acad. des Inscrip. & les auteurs sur l'habillement des dames Romaines. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORSNED, f. m. (*Hist. anc. d'Angl.*) maniere de se purger d'un crime parmi les Anglo-Saxons.

Une des manieres reçues chez les Anglo-Saxons pour se purger d'un crime, s'exécutoit par le moyen d'une once de pain ou de fromage consacrée avec beaucoup de cérémonie, qu'on donnoit à manger à la personne accusée, qui devoit être à jeun. On croyoit que si elle étoit coupable, ce morceau devoit s'arrêter dans son gosier & l'étouffer, mais qu'au contraire elle l'avalerait aisément si elle étoit innocente. Voilà où en étoient nos pères.

Le formulaire de l'imprécation qu'on prononçoit en lui présentant ce morceau, après qu'elle avoit reçu la communion, étoit tel : *Puisse son visage devenir pâle, ses membres être attaqués de convulsions, & qu'un changement affreux paroisse sur tout son corps si elle est coupable.* Cette maniere d'épreuve étoit vraisemblablement, comme le pense M. Rapin, imitée des *eaux de jalousie*, dont on voit l'institution dans l'ancien Testament, *nombres, chap. v.* On appelloit ce morceau consacré *corsned*, du mot *snide*, qui veut dire *couper* ou *un morceau coupé*, & de *corse* (on écrit à présent *curse*) qui signifie *maudire*, parce qu'on croyoit que ce morceau portoit la malédiction dans celui qui étoit coupable. *Voyez ÉPREUVE. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORSOER, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Danemark, dans

Tome IX.

l'île de Séelande, avec un fort sur la mer Baltique.

CORSOIDE, f. f. (*Lytolog.*) pierre figurée, ou espece d'agate où l'on voit une tête à chevelure humaine.

A. N. CORTÉ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans l'île de Corse, avec un fort château. *Long. 25. 55. lat. 42. 12.*

Avant 1769 où les François l'aggrandirent & la fortifierent, elle n'étoit qu'un bourg & n'avoit que 1500 habitants. On croit qu'elle a été la capitale des anciens souverains; mais Bastia devint le chef-lieu du gouvernement Génois. Paoli y avoit fixé sa résidence. La palais qu'il y occupoit & qu'occupe aujourd'hui le commandant François, est moins beau que solide; l'aspect de deux gorges en avant desquelles Corté est bâtie, offre d'horribles beautés. M. de Pommereul, *Hist. manuscrite de la Corse.*

CORTEGE, f. m. (*Hist. mod.*) se dit généralement de tout ce qui accompagne ou suit une personne considérable, comme un prince, un ambassadeur, &c. dans quelque cérémonie publique, telle qu'une entrée, &c. hommes, chevaux, équipages. Je ne crois pas qu'on puisse dire le *cortège* d'un souverain.

CORTELIN, f. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople; c'étoit de simples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les *cortinaires*. *Voyez CORTINAIRES.*

CORTEMIGLIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de Montferrat, dans le pays d'Alba, sur la riviere de Bormida.

CORTICAL, adj. en Anatomie, se dit d'une substance qui environne une partie, comme l'écorce fait l'arbre.

La partie *corticale* du cerveau paroît aussi essentielle aux fonctions du cerveau, que la médullaire; ou, pour nous expliquer plus précisément, il paroît que sans la partie *corticale* la médullaire ne sauroit recevoir la liqueur vitale, que le cœur seul fournit, & dont l'accroissement & le bon état de la moelle dépend, conformément aux loix générales de la vie animale. On trouve la partie *corticale* dans tous les animaux, & même dans les insectes.

B b b b

Sa place n'a rien d'affecté ; elle est extérieure dans le cerveau & dans le cervelet , intérieure dans les corps canelés , latérale dans la glande pituitaire.

C'est de toutes les parties du corps humain , la plus molle & la plus délicate.

Il est aisé de voir qu'elle n'est pas composée de glandes. Quand l'art n'y a rien changé , on découvre des filets qui sortent de la pie-mere , & qui se rendent dans la substance *corticale*. Quand on injecte de l'huile de térébenthine colorée dans les artères du cerveau , ces filets deviennent rouges , & on reconnoît leurs branches. La substance *corticale* est composée alors d'une substance grisâtre & de ses vaisseaux. Quand l'injection est faite avec beaucoup de soin , & qu'elle a bien réussi , la pulpe grise diminue , & la partie vasculaire augmente. Mieux on réussit dans l'injection , & plus la portion vasculaire est considérable , & moins il reste de pulpe grise.

Qu'on se rappelle ensuite que la substance *corticale* est uniforme , & qu'elle a partout la même apparence dans un cerveau , auquel on n'a pas touché : que cette pulpe devient en partie vasculaire par l'injection , & que le résidu , qui ne reçoit pas la liqueur colorante , ressemble parfaitement à la pulpe qui faisoit l'apparence générale de la substance *corticale* , & que l'injection a diminuée : que cette même pulpe devient vasculaire de plus en plus à mesure qu'on a mieux réussi dans l'injection : & que c'est toujours une partie de la pulpe uniforme qui se change en vaisseaux , & l'on trouvera la conjecture très-probable , qui attribue au reste de la pulpe la même structure que celle dont est née la portion vasculaire. Trois dixièmes de la pulpe sont successivement devenus des vaisseaux , pourquoi les autres sept dixièmes seroient-ils d'une autre structure , puisqu'ils ont la même couleur , la même mollesse , la même disposition à devenir vasculaires par une injection plus fine ? Si la structure de ces sept dixièmes n'étoit pas vasculaire , n'auroit-elle pas une autre consistance , une autre couleur que la pulpe qui devient vasculaire par l'injection ?

Il paroît donc très-probable que toute la substance *corticale* est composée de vais-

seaux successivement plus fins , & d'une cellulofité fine qui n'admet jamais de la graisse.

Pour des glandes , il n'y a assurément pas la moindre apparence qu'il puisse y en avoir. En général , la structure même d'une glande diminue extrêmement la vélocité de toute liqueur qui s'y épancheroit , & l'épaissit à proportion. Car toute glande est une espèce de sac , un réservoir très-ample en comparaison des petits vaisseaux qui y apportent leur liqueur : & la vitesse dans une glande doit être à la vitesse des vaisseaux comme l'aire de la glande à la lumière des vaisseaux ; elle doit donc être à-peu-près nulle. D'ailleurs , toute glande a des veines absorbantes : la partie la plus aqueuse de la liqueur épanchée dans la glande en est repompée par ces vaisseaux , & le reste s'y épaissit à proportion. Aussi toutes les glandes véritables donnent-elles des liqueurs muqueuses ou sébacées.

Dans le cerveau on ne peut pas avoir le moindre penchant à admettre une liqueur visqueuse , ni une liqueur dont la vélocité soit petite. La vitesse prodigieuse avec laquelle s'exécutent les mouvemens des nerfs , la force immense qu'ils engendrent dans les muscles , exigent une liqueur dans le système médullaire disposée à couler avec la vitesse la plus momentanée , puisqu'il n'y a que la vitesse qui , avec une très-petite masse , puisse produire des mouvemens aussi violents que ceux des convulsions. (*H. D. G.*)

CORTINAIRE, sub. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople assistants toujours au dedans de la cortine ou portière de la chambre du souverain , prêts à recevoir ses ordres. Il y avoit le comte ou chef des *cortinaires* ou huissiers de la chambre.

* CORTONE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Toscane , dans le Florentin. *Long.* 29. 37. *latit.* 43. 18.

CORTUSE, *corrusa* , s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Jaques Antoine Cortusus*. La fleur des plantes de ce genre est composée de cinq pétales inégaux & dissimilaires. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit

ovoïde & charnu , qui renferme un offelet divisé en deux loges , dans chacune desquelles il y a une semence menue & oblongue. Plumier , *nova pl. amer. gener.* Voyez PLANTE. (I)

* CORU , f. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre du Malabar , nain & semblable au coignassier ; il a la fleur jaune , presque nulle odeur , la feuille du pêcher , a l'écorce mince , légère & d'un verd d'eau , pleine d'un suc laiteux , épais , gluant , insipide , amer , froid & dessicatif. On fait un grand usage de cette dernière partie contre toute sorte de flux. V. là dessus Rai & James.

CORVEABLES , adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont les sujets d'un seigneur qui sont tenus de faire pour lui certains ouvrages , comme de faucher ou faner ses foins , scier ses blés , faire les vendanges , curer les fossés du château , réparer les chemins , &c. Ils sont appelés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II roi de Sicile , *lib. I. constitut. tit. xlviij. lib. II. tit. xxxij. & lib. tit. x. & lx.* Voyez le glossaire de M. de Lauriere au mot *corveables* , & ce qui est dit ci-après au mot CORVÉES. (A)

CORVEABLES A MERCI ou A VOLONTÉ , sont ceux qui doivent des corvées indéfiniment , sans que le temps ni le nombre soit limité. Voyez ci-après CORVÉES à la subdivision *corvées à merci* , & le glossaire de M. de Lauriere au mot *corvéables*. (A)

CORVÉE , f. f. (*Jurisprud.*) est un service que le sujet doit à son seigneur , tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins , de labourer ses terres & ses vignes , de scier ses blés , faire les vendanges , battre ses grains , faire des voitures & charrois pour lui-même , lui fournir à cet effet des bœufs , chevaux , & autres bêtes de somme , des charrettes , & autres harnois : curer les fossés du château , réparer les chemins , & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité la *corvée* étoit appelée *corvata* : quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando* , parce que celui qui doit la *corvée* se courbe pour l'acquitter ; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots *cor* &

vée , dont le dernier en vieux langage lyonnais signifie *peine & travail*. Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle , que la *corvée* est en effet ordinairement un ouvrage de corps , & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les *corvées* chez les Romains étoient de deux sortes : savoir , celles qui étoient dues à des particuliers ; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques , & que tout le monde devoit.

La première sorte de *corvées* , c'est-à-dire , celles dues à des particuliers , étoient principalement dues aux patrons par leurs affranchis appelés *liberti*. C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement.

Cette matière est traitée dans plusieurs titres du Droit , savoir , au digeste de *muneribus & honoribus patrim. de excusatione & vacatione munerum* , & au code de *muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y sont appelées *operæ* ; & les loix les regardent comme un travail d'un jour , & qui se fait de jour , *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des *corvées* dues de jour & de nuit , comme le guet & garde , *vigiliae, excubiæ*.

Les loix distinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles* , seu *artificiales*. Les premières consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron , comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage ; & sous ce point de vue les loix comprennoient même ce qui dépendoit de certains talents particuliers , comme de peindre , d'exercer la Médecine , même de jouer des pantomimes.

Les *corvées* appelées *officiales* , n'étoient point cessibles , & ne pouvoient être dues qu'au patron personnellement ; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dues à toutes sortes de personnes , & étoient cessibles : le patron pouvoit en disposer , & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune *corvée* , qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volon-

tairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres ; mais l'affranchi les ayant faites , ne pouvoit en répéter l'estimation , étant censé les avoir faites en reconnoissance de la liberté à lui accordée : ce qu'il faut sur-tout entendre des *corvées* obsequiales ou officielles qui ne gisent point en estimation ; car pour les œuvres serviles , si elles avoient été faites par erreur , & que le sujet en eût souffert une perte de temps considérable eu égard à sa fortune , il pouvoit en répéter l'estimation dans l'année , *condictione indebiti*.

Les loix Romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de *corvées* où il y ait péril de la vie , ni *corvées* deshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps , & que dans ces cas les *corvées* n'arrangent point , quoiqu'elles aient été demandées , parce que le corvéable n'est pas en demeure ; *per eum non stetit*.

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable l'exempte des *corvées* personnelles , comme s'il a embrassé l'état ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la *corvée* ; mais que s'il n'a pas de quoi se nourrir , le patron est obligé de lui fournir , ou du moins de lui donner le temps de gagner sa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dues sans demande , & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demuroit le patron ; que si l'affranchi demuroit loin du patron , & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner , ces deux jours étoient comme s'ils eussent été employés à faire des *corvées* : de sorte que si l'affranchi devoit quatre jours de *corvées* , il n'en restoit plus que deux à acquitter ; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe , & non pas se faire suivre par-tout par son affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par serment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit , cela devoit s'exécuter modérément , sinon on les régloit *arbitrio boni viri*.

Les *corvées* officieuses ne passaient

point aux héritiers du patron , mais seulement celles qu'on appelloit *fabriles* ; & à l'égard de celles-ci , lorsqu'il en étoit dû plusieurs , & que l'affranchi laissoit plusieurs héritiers , l'obligation se divisoit entr'eux.

Telles sont les principales regles que l'on observoit chez les Romains pour les *corvées* dues par les affranchis à leurs patrons , ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques appelées tantôt *munus publicum* , tantôt *onus* & aussi *obsequia* , c'est-à-dire , *devoirs* , par où l'on désignoit tous les travaux publics , c'étoient aussi des espèces de *corvées* , & qui étoient dues par-tous les sujets. On les distinguoit en charges personnelles , patrimoniales , & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges personnelles* , celles qui ne consistoient qu'en travail de corps ; *patrimoniales* ou *réelles* , celles où le possesseur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots , ou autres choses , suivant la valeur de son héritage. Le droit de gîte , par exemple , étoit une *corvée réelle* ; les pauvres qui ne possédoient point de fonds n'étoient pas sujets à ces *corvées réelles*. On ne connoissoit alors d'autres *corvées réelles* , que celles qui étoient établies par une taxe publique ; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de concession de l'héritage : enfin les *mixtes* étoient des travaux de corps auxquels chacun étoit taxé à proportion de ses fonds.

Personne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales , c'est-à-dire , *réelles* , ni les forains , ni les vétérans , ni les ecclésiastiques , même les évêques ; aucune dignité ni autre qualité n'en exemptoit les philosophes , les femmes , les mineurs : tous étoient sujets aux *corvées réelles* , c'est-à-dire , dues à cause des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps , que l'âge ou l'infirmité ne permettoient pas de faire.

L'origine des *corvées* en France vient des loix Romaines , que les Francs trouverent établies dans les Gaules , lorsqu'ils en firent la conquête. Les rois de la première & de la seconde race puisèrent la

plupart de leurs ordonnances dans ces loix ; & elles continuerent d'être le droit principal de plusieurs provinces, qu'on appella de là *pays de droit écrit*. Il y eut même plusieurs dispositions adoptées dans nos coutumes, qui avoient aussi été empruntées du droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner si les *corvées* usitées en France, même dans le pays coutumier, sont une imitation du droit Romain. Les seigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs seigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à temps, vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, se rendirent propriétaires de leurs seigneuries ; ils usurperent la puissance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traitèrent leurs sujets comme des esclaves ; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuses, & sous la réserve de certaines *corvées*. Ils s'attribuèrent ainsi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons : ils appliquèrent de même à leur profit particulier les charges dont leurs sujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuèrent toutes les *corvées* publiques & particulières : aussi trouve-t-on dans le droit Romain toutes les mêmes *corvées* qui sont présentement en usage parmi nous, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier.

On distingue parmi nous, comme chez les Romains, deux sortes de *corvées* ; savoir publiques, & particulières.

Les *corvées* publiques sont celles qui sont dues pour le service de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitants ; le Prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulières sont celles qui sont dues à quelques seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

La plupart des *corvées* particulières ont été acquises, comme on l'a dit, par usurpation ; mais depuis que les coutumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucune de ces servi-

tudes, si elles ne paroissent fondées sur une cause & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, si elles ne sont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, conviennent unanimement que la possession sans titre ne suffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être stipulées par le bail à fief, & sont réputées un droit seigneurial ; elles sont reportées dans les terriers, comme étant des droits de seigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'estimation des rentes seigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorsque les sujets les ont servis depuis pendant trente ou quarante ans sans réclamer.

En Auvergne les *corvées* de justice qui sont à merci & à volonté, sont seigneuriales, mais non celles qui sont de convention.

En pays coutumier on ne les considère point comme un droit ordinaire des seigneuries & justices, mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extension, & doit être renfermé dans ses justes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puisse les exiger sans titre : il y a néanmoins quelques coutumes qui semblent se contenter de la possession ; telles que Bassigny, *art. 40*, qui admet titre ou haute possession ; de même Nivernois, *ch. viij. art. 4 & 5*. On tient aussi en Artois que vingt ans de possession suffisent.

La coutume de Paris, *art. 7^r*, requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être consenti par tous ceux contre lesquels on prétend s'en servir.

Il faut aussi que cet acte ait une cause légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchissement ou une concession de communes, bois, pâtures.

Un aveu seul, quelque ancien qu'il fût, ne formeroit pas un seul titre, étant à

l'égard des corvéables *res inter alios acta* ; il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, passés en différents temps, & qu'ils aient été suivis d'une possession publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été servies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne seroient même admissibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coutume ; car l'art. 186 portant que nulle servitude sans titre, cela doit présentement s'appliquer aux *corvées* qui sont de véritables servitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit stipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer le Médecine ou autre Art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron ; mais en France, où les *corvées* sont odieuses, on les restreint aux travaux serviles de la campagne : c'est pourquoi, par arrêt rendu en la tournelle civile, le 13 Août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvées*, de recevoir à ce titre tous les actes du seigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvées* de son métier, comme le labourneur de sa charrue, &c.

On tient communément en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y sont imprescriptibles, si ce n'est du jour de la contradiction. La raison est que dans ces pays elles sont seigneuriales, mais pour leur donner ce privilege d'être imprescriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la prescription est toujours favorable de la part des corvéables.

En pays coutumier, les *corvées* à volonté ne se prescrivent que du jour de la contradiction, parce que ce sont des droits de pure faculté, qui ne se perdent point par le non-usage, à moins que le seigneur n'eût été cent ans sans en être servi.

Pour ce qui est des autres *corvées*, soit réelles ou personnelles, elles se prescrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits person-

nels ou réels. Les servitudes sont odieuses, la liberté au contraire est toujours favorable.

Les corvéables sont obligés de se fournir des outils & instrumens nécessaires à la *corvée* qu'ils doivent ; ils sont aussi obligés de se nourrir à leurs dépens pendant le temps même de la *corvée* : tel est l'usage le plus général du pays coutumier, à moins que le titre ou la coutume du lieu ne soit contraire, telles que les coutumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres voisines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le seigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitants, qui sont déjà assez grévés de travailler gratuitement, pour qu'il soit juste de la part du seigneur de les nourrir, pour peu que la coutume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, bœufs & autres bêtes de labour ou de somme que le corvéable fournit, c'est au seigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la seigneurie ou justice à laquelle elles sont dues ; il y en a cependant quelques-unes, telle que la dohade ou vinade que le corvéable doit faire même hors les limites, mais toujours de manière qu'elle se puisse faire sans découcher. Cela dépend au surplus des termes de la coutume, des titres & de la possession.

Quand les *corvées* sont dues avec charroi & bestiaux, si les corvéables n'en ont pas, ils sont obligés de les faire avec une bête de somme, s'ils en ont une ; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, soit de fief ou de justice, réelles ou personnelles, ne sont point dues qu'elles ne soient demandées ; elles ne tombent point en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel temps on les évalue en argent : hors ce cas, il n'est pas permis au seigneur de les exiger en argent.

Il y a seulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à 20 sous, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras à 5 sous.

Quoique les *corvées à merci* ou à *volonté* annoncent un droit indéfini de la part du seigneur, il ne lui est pas permis cependant d'en abuser pour vexer ses sujets; non-seulement il ne peut en demander que pour son usage, mais elles doivent être réglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coutume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne les paysans travaillent cinq jours de la semaine pour leur seigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du seigneur, par rapport aux *corvées*, est un usage personnel, de sorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui est des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines personnes, les ecclésiastiques & les nobles sont exempts des *corvées* personnelles, dont le ministère est vil & abject; mais quant aux *corvées* réelles, personne n'en est exempt, parce que c'est le fonds qui doit: ainsi les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets comme les autres; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'estimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reste plus qu'à donner dans les subdivisions suivantes, une notion sommaire des différentes sortes de *corvées*.

Corvée d'animaux, est celle où le sujet est tenu de fournir son bœuf, cheval ou âne, soit pour labourer les terres du seigneur, ou pour voiturier quelque chose pour lui. Le corvéable est quelquefois tenu de mener lui-même ses bêtes, & de les faire travailler: cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales seu fabriles*, sont celles qui consistent à faire quelque œuvre servile pour le seigneur, comme de faucher ou faner ses foins, labourer ses terres ou ses vignes, scier ses blés, & autres ouvrages semblables.

Corvées à bras, sont celles où le corvéable n'est tenu de fournir que ses bras, c'est-à-dire, le travail de ses mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de somme, ou une charrette ou autre ustensile.

Corvée de charroi, est celle qui consiste à fournir quelques voitures, & à charier quelque chose pour le seigneur. Voyez CHARROI.

Corvées de convention, sont celles qui sont fondées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le seigneur & les corvéables; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coutumes, & soutenues d'une possession constante & non interrompue, qui font présumer un titre constitutif consenti par les habitants, soit en acceptant les clauses d'un affranchissement, soit en acceptant des communes, & pour quelque autre cause légitime.

Corvées de corps, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelque œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, &c. Toutes *corvées* en général sont de leur nature des *corvées de corps*; il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les *corvées* obsequiales, où il est seulement obligé d'accompagner son seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voitures pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre servile.

Corvées de fief, sont celles qui ont été réservées par le seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitants, à la différence des *corvées* de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le seigneur a comme haut-justicier.

Corvées d'hommes & de femmes, sont celles qui sont dues par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées de justice, ou *dues au seigneur à cause de la justice*; il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. Voyez ci-devant *Corvées de fief*.

Corvées à merci ou à *volonté*, sont celles que le seigneur peut exiger quand

bon lui semble, & pendant tout le temps qu'il en a besoin, sans que le temps ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

Corvées mixtes, sont celles qui sont en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes: car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire, dues à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire, par les habitants, comme habitants: cependant on en distingue deux sortes des mixtes, savoir: les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dues par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dues par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obsequiales, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dues aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono, comitari patronum*.

Corvées officieuses ou *officiales*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obsequiales*; elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles*.

Corvées particulières, voyez ci-après *Corvées publiques*.

Corvées personnelles. Toutes *corvées* sont dues par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dues principalement par la personne, c'est-à-dire, par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possède ou qu'il n'en possède pas. Voyez ci-devant *Corvées mixtes*, & ci-après *Corvées réelles*.

Corvées publiques, sont celles qui sont dues pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, &c. à la différence des *corvées* qui sont dues au seigneur pour son utilité particulière. Voyez plus bas **CORVÉE, Ponts & Chaussées.** (A)

Corvées réelles, sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possède en la seigneurie. Voyez ci-devant *Corvées mixtes & personnelles*,

Corvées seigneuriales, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnaissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

Corvées taillablières, sont celles qui procèdent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coutumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois celles qui procèdent de la taille personnelle, & sur le chef franc & serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœuf, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procèdent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablières*, sont réglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

Corvée à terrier, sont les *corvées* seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

Corvées à volonté, voyez ci-devant *Corvées à merci*. Voyez la biblioth. de Bouchel, le glossaire de M. de Laurière, au mot *Corvées*, & la conférence des coutumes; le traité des *Corvées* de M. Guyot, tome I. des fiefs; Henris, tome I, liv. III, ch. iij. quest. 32 & 33. Despeisses, tome III. p. 207. (A)

CORVÉE, (*Ponts & Chaussées.*) La *corvée* est un ouvrage public, que l'on fait faire aux communautés, aux particuliers, desquels on demande dans les saisons mortes, quelques journées de leur temps sans salaire. Une telle condition est dure sans doute pour chacun de ces particuliers; elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de bien les conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le temps du particulier, & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive,

expéditive , comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en plusieurs provinces , qu'une *corvée* languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers , & une servitude dans l'état , qui sans produire le fruit que l'on avoit en vue , fatiguoit sans cesse les peuples , & génoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit , pour en être plus convaincu , de joindre à un peu d'expérience , quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de rechercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes , premièrement pour la distribution & la conduite des travaux , & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & distribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile ; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux , mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées ; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés , sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs ; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage , & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches sont ordinairement naître un telle émulation au milieu d'un atelier si ingrat pour celui qui y travaille , qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites , que leur progrès emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manières , & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulièrement en vue ; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques réserves , la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte , qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche , l'ouvrage public languit & dégénère , parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop

Tome IX.

louer , joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier , est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés , sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel , plus simple , & en même temps plus juste que cette idée ; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution , au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible* , & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute espece.

Il suffiroit pour s'en convaincre de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir ; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans , par conséquent long-temps avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité ; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches , qui ont été réparties sur tous les particuliers : néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisemblablement dans le commencement de cette route , que par une voie simple si équitable en apparence , chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée , la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme ; puis donc que l'exécution a si peu répondu au projet , il est bon d'examiner de près ce genre de travail , pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup d'œil que le défaut le plus considérable , & celui duquel tous les autres sont dérivés , est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public , en le décomposant à l'infini , pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers ; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun , & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage , quoique considérable

C c c c

par le nombre des travailleurs , comme font ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit ; un seul ouvrage, une seule tête , le nombre des bras n'y fait rien ; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action : ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes , où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général , & où il faut par conséquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès , & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les défunit.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâche particulière , on auroit dû sentir que comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent , il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pu faire sans doute cette réflexion simple ; mais l'économie sur le nombre des employés ne permettant pas dans un état où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages , de multiplier autant qu'il seroit nécessaire , sur-tout dans cette méthode , les ingénieurs , les inspecteurs , les conducteurs , &c. il est arrivé que l'on n'a jamais pu embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour se rendre sur toute l'étendue de la route , chacun sur sa partie , un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi pour marquer à un chacun son lieu , pour lui tracer sa portion , pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite , & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi , & en donner à chacun le reçu & la décharge ? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier , lorsque l'on a entre-

pris de la forte une route divisée dans toute son étendue ? Ces inconvéniens inévitables dès la première semaine du travail , ont dû nécessairement entraîner le désordre de la seconde ; de faisons en faisons & d'années en années , il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire , on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre ; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout le moyen de les punir.

J'ai tous les jours , dit l'auteur de cet article , des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public , où depuis environ dix mois de travail je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble , plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route , & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-temps sans m'apercevoir que le principe d'une telle désertion ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulières , qui n'étoient unies ni par le lieu , ni par le temps , ni par l'intérêt commun : chaque particulier sur cette route ne pense qu'à lui , il choisit à sa volonté le jour de son travail , il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paye séparément & le plus tard qu'il peut , il ne s'embarasse de celle des autres que pour ne pas commencer le premier ; & comme chacun fait le même raisonnement , personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé , soit d'y trouver telles ou telles communautés , soit de me rendre sur tel ou tel atelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier , par exemple , où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller , je ne me suis toujours mis en marche qu'à l'aventure , & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller ; situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux , pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins , & faute de réglemens de la part

de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-temps: mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour les progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond que tous les particuliers aient à se rendre au reçu desdits ordres ou au jour indiqué sur les ateliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que, s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui seroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée, qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rebelle, en sorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze, ou quinze sous: or quel est celui qui n'aime mieux payer une amende si modique pour six semaines ou deux mois de désobéissance, que de donner cinq à six jours de son temps pour finir entièrement sa tâche? aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances réglées des saisons. On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine

après l'indication du jour de la *corvée* qu'au paravant; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse: c'est sur-tout un coup d'œil des plus singuliers, de voir au long de la route, auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites cases séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le temps qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singulière de travailler ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser? On ne définit point de même les moyens de la défense d'un état; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontière à garder, ou un ennemi à terrasser: mais on assemble en corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cents ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage; & la méthode de partager une route entière entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des rou-

tes quand elles sont faites , mais jamais quand on les construit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées* , il n'y a qu'à regarder la plupart des pontceaux de cette route : ils ont été construits , à ce qu'on dit , il y a plus de douze ou treize ans ; néanmoins , malgré toutes les ordonnances données en chaque saison , malgré les allées , les venues des ingénieurs-inspecteurs , des garnisons , les remblais qui ont été répartis toise à toise , ne sont point encore faits sur plusieurs , les culées en sont isolées presque en entier , le public n'a pu jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode ; & il pourra arriver , si cette route est encore quelques saisons à se finir , qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations sur des parties qui n'auront cependant jamais servi ; chose d'autant plus surprenante , que ces remblais , l'un portant l'autre , ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvées* , avec une trentaine de voitures au plus , & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur , que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages ? n'est-ce point un poste dangereux pour lui , qu'une besogne dont la conduite ne peut que le déshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public , qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juste , n'en doivent rejeter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée ?

Non-seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution , elles sont encore injustes dans le fond. 1^o Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens , & par conséquent égalité de taille , & conséquemment égalité de tâches ; ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras ? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guère ; ainsi quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille , mais suivant

leur force , il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille , on commet une injustice , qui fait faire à l'un plus du double ou du triple , au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2^o Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré , ou que la différence en soit légère , le terrain qui leur est distribué par égale portion , est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous ? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part , il naît donc de là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu , dans les commencemens de cette route , avoir quelques égards à la différente nature des contrées ; mais ce qu'il y a de certain , c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention : bien plus , quand on l'auroit eue , comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise , mais par grandes parties , il ne doit toujours s'ensuivre que la disproportion entre toutes les tâches ; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroïssoit être juste.

Enfin si l'on joint à tant de défauts essentiels , l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines , c'est un autre sujet de la désapprouver & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées , où il y a en même temps des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terrains inconnus , & au travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui , encore moins que tous les autres , ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de Vendôme , qu'il est question d'entreprendre dans

quelque temps. Il y a sur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les forces réunies de plusieurs communautés; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villedôme, qu'il faut descendre & remonter, l'autre est la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi il est presque évident qu'ils ne seront point faits en trente années; si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même par tout, & ne convient point particulièrement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une règle générale qui soit constante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'économie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractère des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractère des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumières & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît par conséquent que la conduite & les réglemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne sup-

porte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut préposer pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de temps possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son temps en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux ateliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachemens de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaines en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particulière, qui sera déterminée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont

les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrain.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs ; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'atelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les posera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher ; on les dispose sur une ou plusieurs lignes ; on fait marcher les tomberaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet ; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport ; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on règle le travail du journalier. Un

piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage ; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine,) la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdrieroient leur temps, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître, s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands ateliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long-temps sur la route de Tours au Château-du-Loir : on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour la voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différents objets de la *corvée*, on doit encore par

là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur feroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépinière immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent soixante, autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on est ensuite obligé de recourir à des suppléments & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & répartir sur le général: & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différents objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entière exécution, il y a sans cesse des absents dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, il se fait de nouveaux privilégiés & des insolubles.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte ce me semble que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le temps & le lieu qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au

grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différents conducteurs dont il se sert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligents; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellents pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées tarifées*, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enrégistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain, comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais; ils sont devenus excellents piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du temps, de conduire un atelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la manière d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands ateliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, &c.

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en réserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainsi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particulière que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choisis qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans

les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés ; s'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage ; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des désordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal ; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misère du temps, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même temps & par cette même raison soumis à l'autorité particulière qui préside sur le travail ; il conviendra donc que pendant tout le temps qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particulièrement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable suivant le temps & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appellés & rappelés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils serent ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs ; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion

de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaire pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier ; que ce seront eux qui feront venir les absents, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, &c. & qui exerceront une police réglée & journalière sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés ; eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vue les travailleurs parce qu'ils sont peuples) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment en effet les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés ? les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour ; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant : l'impunité d'une seule journée fait en peu de temps d'un ouvrage public une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée & nécessairement languissante qui y a toujours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès ; il n'y a point une police journalière ; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui
l'autorité

l'autorité supérieure se décharge de ce soin , trouvent souvent dans la bonté de leur cœur des raisons & des moyens d'é luder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse , lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte ; elle ne devient véritablement rigoureuse , que par faute d'exactitude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement de la régie des travaux publics , comme le sont les convois militaires & les pionniers dans les armées , les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu , parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre sur mes travaux des corvoyeurs en prison parce qu'ils étoient venus tard , ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure , que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose , & qui lui est unique , d'être ainsi peu sujette aux réfractaires , parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic , il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit en arrivant dénoncé par tous les autres ; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée , parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté , & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier que les autres travaillent ou ne travaillent pas : on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant au reste que des bureaux aient rarement réussi quand ils ont été chargés du détail de cette police ; le service des travaux publics demande une expérience particulière , que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur est propre , auquel il est difficile que l'esprit & le génie

Tome IX.

même puissent suppléer , puisqu'il ne s'acquiert que sur le lieu , par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par devers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux , quand on y a voulu , la plume à la main & le cœur plein de sentimens équitables , régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyé dans les paroisses. On y demande , par exemple , qu'en répartissant sur tous les réfractaires ces frais qui montent ordinairement à douze , quinze , ou dix-huit francs , on ait égard aux divers espaces de temps que les particuliers auront été sans travailler , au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y seront revenus en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur , enfin sur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun , & sur la nature qui consiste ou en déblais , ou en remblais , ou en fossé , ou en tirage , ou en voiture des pierres , & qui quelquefois est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision , & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau , parce qu'il y avoit erreur de quelques sous sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle : mais qui ne peut juger cependant que de tels problèmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne sont importants ; & que , quoiqu'ils soient proposés par esprit de détail & d'équité , on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé , que ne supportent point les grands travaux , à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée* , & à des objets si multipliés , qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale , qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend ? Leur bien , en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire , consiste , autant que mes lumières peuvent s'étendre , à faire en sorte que le nom du Roi soit toujours respecté , que l'autorité publique représentée par l'intendant & dans ses ordres , ne soit jamais compromise , que ses plus petites ordonnances aient

D d d d

toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'atelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable dans la conduite des *corvées* de n'user au contraire que d'une police qui puisse se prêter au temps, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on : je conviens à la vérité de sa misère : mais je ne conviens point que pour cette raison la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des temps plus ou moins exacte que dans d'autres ; elle ne peut être sujette à aucune souplesse sans se détruire pour jamais. Ainsi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée* ; c'est seulement quant à sa durée. Dans les temps ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne : si le temps est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut ; mais pour la discipline elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service. Ce mémoire est de M. Boullanger, sous-ingénieur des ponts & chaussées dans la généralité de Tours. S'il lui fait honneur par la vérité de ses vues, il n'en fait pas moins au supérieur auquel il a été présenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu.

Comme tous les traits qui intéressent l'humanité ne peuvent être recueillis avec trop de soin, nous dirons qu'il y a quelques années que l'impératrice-reine retrancha la moitié des *corvées* que ses sujets étoient obligés de faire dans ses états.

L'empereur, dans les voyages qu'il fit au mois de juin 1773, sans pompe, sans escorte, recevoit à cheval ou debout dans sa voiture les nombreuses requêtes de ses sujets, auxquels ce prince donnoit des réponses gracieuses & consolantes.

Parmi ces requêtes, il s'en trouva une conçue en ces termes : « très-gracieux, » très-compatissant empereur, quatre » jours de *corvée* par semaine, le cin- » quième à la pêche, le sixième, il faut » suivre le seigneur à la chasse, le sep- » tième est consacré à Dieu. Jugez, em- » pereur très-magnifique, s'il nous est » possible de payer les impôts & la » taille ? »

CORVETTE, voyez COURVETTE.

CORVO, (*Géog. mod.*) île la plus septentrionale des Açores, au nord de celle de Flores.

CORUSCATION, s. f. (*Docimaste.*) voyez ECLAIR.

CORWEY, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Westphalie, avec une abbaye célèbre dont l'abbé est prince de l'Empire. *Long.* 27. 1. *lat.* 51. 50.

CORWUA, (*Géog. mod.*) ville de Pologne assez commerçante, dans la Samogitie, sur la rivière de Niemen.

CORYBANTE, s. m. (*Myth.*) nom des prêtres de Cybele, qui en dansant frapportoient comme des furieux à coups redoublés leurs bruyantes cymbales ; ce qui fait dire à Horace, dans sa peinture de la colere :

*Non acuta
Sic geminant Corybantes æra,
Tristes ut iræ.*

Liv. I. ode xvj. v. 8.

Ces Prêtres célèbres dans la Mythologie & dans l'Histoire, ont été ainsi nommés, au rapport de Diodore de Sicile, liv. V, de Coribas fils de Jason & de

cette déesse , lequel accompagné de Dardanus , son oncle , porta dans la Phrygie le culte de la mere des dieux. Saïsis d'une fureur prétendue sacrée , ils dansoient au son des cymbales qu'ils frapportoient eux-mêmes en secouant violemment la tête , communiquoient leur fureur à ceux qui les regardoient. Catulle , dans son poëme intitulé *Atys* , en donne une belle description : & Strabon , dans son *X. livre* , fait une digression curieuse sur ce sujet. Ainsi les Grecs employeroient le mot de *χορὸ βαντίαν* , *corybantiser* , pour être transporté de fureur & de frénésie. Les curieux peuvent encore consulter Noel Leconte , *Mythol. liv. IX. cap. vij* , & Vossius , *de idolol. l. II. cap. liij*.

Ovide , Catulle & Festus , ajoutent que ces prêtres méloient à leurs danses des cris & des hurlemens pour pleurer la mort d'Atys , dont ils souffroient volontairement le supplice , afin de satisfaire à la loi que Cybele leur avoit prescrite ; que par la même raison ils honoroient le pin près duquel Atys avoit été mutilé , qu'ils couronnoient les branches de cet arbre , & en couvroient le tronc avec de la laine , parce que la déesse avoit ainsi couvert le corps de son amant , espérant par ce secours lui redonner la vie qu'il venoit de perdre.

Quoi qu'il en soit , les *Corybantes* , après avoir long-temps demeuré en Phrygie sur le mont Ida , vinrent en Crete , & s'établirent sur une montagne à laquelle ils donnerent le nom de leur ancienne habitation. Ce fut là qu'ils prirent soin de l'enfance de Jupiter. Plusieurs auteurs prétendent que les *Corybantes* , les Cabires , les Curetes , les Idéens , & les Dactyles , n'étoient que la même sorte de prêtres ; & cette opinion paroîtra très-vraisemblable à ceux qui considéreront que Cybele portoit plusieurs noms , suivant les divers lieux de son culte , le plus ancien du paganisme.

Ce n'est pas même dans la Phrygie qu'il en faut chercher l'origine ; il passa premièrement avec les autres cérémonies des Egyptiens dans la Syrie & la Phénicie , de-là dans la Phrygie qui est une partie de l'Asie mineure , ensuite dans la Grece ,

& enfin en Italie où fut établi le siège de son empire , au point qu'on lavoit dans le fleuve Almon le simulacre de Cybele , & que la folie licencieuse de ses fêtes régnoit encore singulièrement du temps de l'empereur Commode , au rapport d'Hérodien *Quantum mutata ab illo est tempore Italia !* Ceci est un point de question , & non pas d'admiration. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* **CORYBANTIASME** , f. m. (*Med*) espece de frénésie , dont il est parlé dans les anciens médecins , dans laquelle le malade se voyoit sans cesse obsédé de fantômes , avoit des tintemens d'oreille , & ne dormoit point , ou dormoit les yeux ouverts. On prétendoit que ces frénétiques avoient été frappés de terreur par les prêtres de Cybele. *V* **CORYBANTES.**

CORICÉE , f. m. (*Hist. anc.*) piece ou appartement des gymnases des anciens. C'étoit un lieu destiné à jouer à la paume , à la balle ou au ballon , nommé en grec *χώρυκος*. Mercurial & d'autres auteurs ont confondu le *coryceum* avec l'apodyterion ; mais outre que Vitruve ne fait point mention du *coryceum* dans le sens où le prennent ces écrivains , il est certain que l'usage auquel il étoit destiné selon eux , se trouvant parfaitement rempli par l'apodyterion , ce seroit multiplier sans nécessité les pieces des anciens gymnases. (*G*)

* **CORICOMACHIE** ou **CORICOBOLIE** , f. f. (*Hist. anc.*) c'étoit , selon M. Burette , la quatrième espece de sphéritique grecque : elle consistoit à suspendre au plancher d'une salle , par le moyen d'une corde , une espece de sac que l'on remplissoit de farine ou de graine de figuier pour les gens foibles , & de sable , pour les robustes , qui descendoit jusqu'à la ceinture de ceux qui s'exerçoient. Ils prenoient ce sac à deux mains , & le portoient aussi loin que la corde pouvoit s'étendre , après quoi lâchant le sac ils le suivoient ; & lorsqu'il revenoit vers eux , ils se reculoient pour céder à la violence du choc puis le reprenant encore à deux mains au moment où il étoit sur le point de descendre , ils le repousoient en avant de toute leur force , tâchoient ensuite , malgré l'impétuosité qui le ramenoit , de

l'arrêter, soit en opposant leurs mains soit en présentant leur poitrine, les mains étendues ou croisées derrière le dos, en sorte que pour peu qu'ils négligeassent de se tenir fermes, l'effort du sac qui revenoit leur faisoit lâcher pié, & les contraignoit de reculer. Les médecins ordonnoient cette espece d'exercice, comme très-capable de fortifier les parties qui y étoient principalement employées. *Mém. de l'acad. des Inscrip. tom. I. page 168.* Après tant de précautions qu'on voit que les anciens prenoient pour augmenter les forces, conserver la santé, & prévenir les maladies, il resteroit à savoir s'ils étoient en général plus vigoureux que nous, s'ils vivoient plus long-temps, s'ils se portoient mieux, s'ils avoient moins de maladies, ou si on les en guériffoit plus facilement.

CORYDALIS, sub. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur polypétale, irrégulière; proprement dite, ressemblante aux fleurs papilionacées, mais qui en diffère cependant par un prolongement du pétale en forme de queue. Cette fleur est composée de quatre pétales, & d'étamines qui soutiennent des sommets & qui sont réunies en forme de gaine. La partie intérieure de la fleur garnie d'une trompe, devient une filique qui n'a qu'une seule cavité, & qui renferme des semences globuleuses & pour ainsi dire crochues. Pontedera, *anth. lib. III. Voyez PLANTE. (I)*

* **CORYMBE**, f. m. (*Myth.*) petits grains qui naissent en groupe sur le lierre, & qu'on remarque souvent dans les couronnes de Bacchus appelé le porte-corymbe, *corymbifer*, & adoré en Grece sous ce surnom.

CORYPHÉE, f. m. (*Speçtacle.*) Les anciens nommoient ainsi le chef de la troupe dont leurs chœurs étoient composés; il vient d'un mot grec qui signifie *le sommet de la tête.*

On donne ce nom dans quelques-uns de nos opéra à un acteur principal, lorsqu'il chante des morceaux avec les chœurs. (*B*)

CORYSE, *Corysa*, (*Medec.*) Voyez le nom françois **ENCHIFREMENT.**

* **CORYTHALIENNE**, adj. surnom sous lequel Diane avoit un temple, un

facrifice & des fêtes à Lacédémone: on lui immoloit en dansant de petits cochons, & on l'invoquoit sur la santé des petits garçons que les nourrices lui présentoient dans les solemnités *Corythaliennes.*

CORZEGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au pays d'Alba, dans le duché de Montferrat.

COS, (*Isle de*) *Géog. anc. & mod.* L'île de *Cos*, une des Sporades, aujourd'hui *Lango* ou *Stanchio*, a eu l'honneur d'être la patrie d'Hippocrate & d'Appelles, les deux plus grands hommes du monde pour la Médecine & le Peinture. Elle fut aussi très-célebre pour la pourpre que l'on pêchoit entre cette île & celle de Nisizus, à présent *Nassary*; par ses excellents vins & par ses belles gazes. Elle s'approchoit des côtes de l'Asie mineure entre la mer Egée & la mer Carpathienne, à l'entrée du golfe Céramique, qui séparoit la Carie de la Doride. Strabon lui donnoit 69 milles d'Italie de circuit, & parmi les modernes Thevet lui en assigne trente-cinq de France.

Il y avoit encore du temps de Jesus-Christ, un temple élevé en l'honneur d'Esculape dans le fauxbourg de *Cos*, qui étoit également renommé & rempli de présens consacrés, des plus précieux. On voyoit entr'autres dans ce temple le portrait d'Antigonus peint par Appelles, & celui de Vénus Anadyomene, c'est-à-dire, *qui sort de l'eau.* Ce dernier portrait fut porté à Rome, & consacré au dieu César par l'empereur Auguste. Voyez **ANADYOMENE.**

Enfin, ce qui me touche davantage, on y voyoit quantité de planches ou de tableaux qui contenoient des observations sur le cours des maladies, leurs symptômes, les remèdes dont on s'étoit servi, avec leurs divers succès. On dit qu'Hippocrate fit un recueil de toutes ces observations, & que c'est là qu'il a puisé les premières lumières qu'il a eues de la Médecine, & dont il a su tirer un si grand parti. Qu'on me pardonne cette remarque en faveur d'une science dont

l'étude fait mes délices. *Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COSA, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la campagne romaine, qui se jette dans le Carigliano.

COSAQUES (LES), *Géogr. Hist.* C'est le nom qu'on donne à un peuple guerrier, qui habite les parties les plus méridionales de la Moscovie, & sur-tout ce qu'on appelle la *petite Russie*, en langue Moscovite, *molaia Rossia*. Il y a toute apparence qu'ils sont Russes d'origine. Quoiqu'il y ait une grande ressemblance entre la langue Polonoise & la Moscovite, celle des *Cosaques* a cependant plus d'affinité avec cette dernière. Leur religion est la même; ils suivent le rit Grec, ils y sont même fort attachés: & s'ils n'ont pas apporté cette religion de leur première patrie, où elle est généralement suivie, on ne sauroit dire en quel temps ou à quelle occasion ils l'ont embrassée.

Il seroit intéressant de savoir comment ils se sont séparés du gros de la nation pour faire un peuple à part, pour vivre sous des loix toutes différentes, & pour établir entr'eux une forme de gouvernement toute militaire, & qui n'a rien de commun avec celui de la nation dont ils sont descendus. Un habile homme a donné là dessus certains détails curieux, que le célèbre Busching a transcrits dans son ouvrage; nous allons en donner le précis.

Les anciens Moscovites peu ressemblants à ceux de nos jours, qui se montrent si bien lorsqu'il s'agit d'attaquer un ennemi ou d'en repousser les assauts, étoient en quelque façon le jouet de ces mêmes Tartares que les Russes dans la dernière guerre, ont si facilement subjugués, malgré la protection de l'empereur des Turcs. Ces peuples faisoient autrefois des courses fréquentes dans la Russie, ils en ont quelquefois même traité les souverains avec la dernière indignité: les provinces les plus voisines de leur pays eurent le plus à souffrir de leurs ravages. Ce qu'on nomme aujourd'hui la *petite Russie* ou l'*Ukraine*, étoit la principale province de ce vaste pays. Les souverains y ont fait leur résidence dès le temps du grand

duc Igor, jusqu'à celui d'André Jurge-witsch Bogolubskoy, qui, en l'année 1157, transféra le siége de la souveraineté de Kiovie à Wolodimer: dès-lors il y eut dans cette ville des princes indépendants. En 1240, les Tartares, sous la conduite de leur chan Bati, se rendirent maîtres de Kiovie & dévastèrent le pays; ils y abusèrent étrangement de leur pouvoir: ils établissoient & dépoisoient à leur gré les princes des Russes dans le district de cette dernière ville & ailleurs. L'an 1320, Gedimin, grand duc de Lithuanie, mit une fin à la domination des Tartares: il vainquit Stanislaw, prince de Kiovie, qui descendoit des anciens grands ducs de Russie, & s'étant rendu maître de la ville, il y établit un gouverneur.

C'est vraisemblablement de cette époque qu'il faut dater le commencement des *Cosaques*. La haine d'une domination étrangère obligea plusieurs des anciens habitants à s'expatrier, & à chercher une retraite aux environs de l'embouchure du Boristhene, qu'on nomme aujourd'hui le *Dnieper*.

Ce fleuve, avant que d'entrer dans la mer Noire, forme une espèce de lac d'assez grande étendue, & un grand nombre de petites îles: plus haut on trouve treize cataractes ou chûtes d'eau qu'on nomme communément les *treize porovis du Boristhene*. Une situation comme celle-là, étoit propre à se défendre, & les attaques fréquentes que ces fugitifs avoient à essuyer de la part des Tartares, des Lithuaniens & des Polonois, & l'obligation de repousser tant d'ennemis, les mit dans la nécessité d'établir parmi eux un gouvernement militaire, très-différent de celui sous lequel ils avoient vécu jusqu'alors. On ne peut guère en fixer le commencement avant cette époque.

Des établissements de cette nature ne se font pas tout d'un coup. Une seconde irruption que les Tartares firent en 1415, dans laquelle ils se rendirent encore maîtres de Kiovie, augmenta vraisemblablement le nombre des fugitifs. Une troisième cause put y contribuer: Casimir, fils de Jagellon, roi de Pologne, entreprit d'unir à la Pologne la principauté de Kiovie. Il

la partagea en districts, il établit dans chacun de ces districts des vaivodes, des castellans, des starostes, des juges & d'autres officiers, tous de nation Russe; il ne mit point de différence entr'eux & les Polonois naturels; il vouloit même rendre ces dispositions durables, & les confirmer par des loix dont ses successeurs ne devoient point s'écarter. Cependant elles durèrent peu, il s'introduisit quantité de Polonois dans le pays, ils y acquirent des domaines, ils furent attirer à eux les emplois honorables & lucratifs, ils commencerent à traiter avec hauteur les anciens habitants, que cette façon d'agir rebuta de plus en plus, & ce mécontentement grossit encore le nombre des émigrants.

Il est vraisemblable aussi que ce fut à cette époque, ou du moins vers ce temps, que le pays dont les *Cosaques* sortirent, fut appelé la *petite Russie*, pour le distinguer du reste des provinces qui formoient cette vaste région, qu'on nomme aujourd'hui *Moscovie* ou *russie*. Pendant que la première étoit unie à celle-ci sous un même souverain, ou pendant que l'une ou l'autre étoient opprimées par les Tartares, il n'y a pas d'apparence qu'on ait pensé à cette distinction.

Peu après ces émigrants, que l'on nomma d'abord *Mala Rossisky*, mot qui peut signifier les *petits Russes*, s'étendirent jusqu'au Bog, & même jusqu'au Dniester, & occuperent le pays compris entre ces fleuves & le Boristhene. Ils bâtirent des villes & des villages, où ils se retirèrent en hiver pour y habiter avec leur famille. En été la jeunesse & ce qu'il y avoit des gens vigoureux, se répandoient sur les frontières, & harcelloient perpétuellement les Turcs & les Tartares; ce qui mettoit la Pologne & la Lithuanie à couvert de leurs dévastations: si bien que les souverains de ces deux pays, non-seulement les laissoient faire, mais de plus leur accordoient certains avantages, & cherchoient à mettre plus d'ordre à leur gouvernement, afin qu'ils se rendissent plus redoutables à ces deux peuples, ennemis du nom chrétien.

Aujourd'hui on distingue deux sortes

de *Cosaques*; les *Malorossis* & les *Saporogiens*: ce dernier mot paroît signifier *demeurant au dessous des chûtes d'eaux*. Dans les commencements, on n'y mettoit pas de différence: tous les *Cosaques* étoient habitués au dessous des cataractes ou porovis du Boristhene. Le roi Sigismond I crut qu'il convenoit d'en placer une partie au dessus: il leur céda un morceau de pays considérable, afin qu'ils fussent plus à couvert des courses des Tartares, il augmenta d'ailleurs leurs privilèges.

Il y a toute apparence qu'on construisit alors quelques places fortes dans ce pays, accordé tout nouvellement aux *Cosaques*, afin qu'ils pussent y retirer leurs armes, ce qu'ils avoient d'artillerie & leurs munitions, & que les Tartares ne pussent pas si facilement s'en emparer. C'est vraisemblablement ce qui a occasionné la construction des villes de Tschigirin & de Tschirkaski: on en a toujours parlé comme de villes *cosaques*; mais elles ont été ignorées avant que ce peuple existât. Un des successeurs de Sigismond fit encore mieux. Erienne Bathori, ce roi qui s'est rendu si fameux par sa prudence & par sa valeur, pour rendre les *Cosaques* plus utiles à son royaume & en tirer meilleur parti en temps de guerre, en forma six corps ou régiments, chacun de mille hommes; il les partagea en sotna ou drapeaux. Chaque *Cosaque* du régiment devoit être inscrit dans le rôle du drapeau auquel il appartenoit, & s'y rencontrer au premier ordre toutes les fois qu'on l'assembloit, chaque division étoit commandée par des officiers permanents; enfin tous les régiments pris ensemble avoient un commandant qui fut appelé *hetmann*, nom dérivée de *het*, qui veut dire *chef*. Pour lui attirer plus de considération, le roi lui donna une bannière royale, une queue de cheval, un bâton de commandement & un sceau. Il établit aussi parmi eux divers emplois civils, dont on s'abstient d'indiquer les noms.

Ce même roi accorda au prince Bogdan Roschinsky, premier *hetmann*, la ville de Terechtemirow pour lui & pour ses successeurs, & il permit aux *Cosaques*

d'occuper le pays qui s'étend delà jusqu'à Kiovie. Il augmenta aussi leur territoire à l'orient du Dnieper, d'un quartier de pays de vingt milles d'étendue.

Terechtemirow devint la capitale des *Cosaques*, au lieu de Tschirkaski, qui l'avoit été jusqu'alors. Elle fut la résidence de l'hetmann ou de celui qui en faisoit les fonctions. On y conservoit les titres & les franchises de la nation. C'étoit la place d'armes & le rendez-vous des troupes quand elles vouloient entrer en campagne. Les *Cosaques* devoient se fournir eux-mêmes d'armes & de munitions, & faire la guerre à leurs dépens, à moins qu'on ne veuille donner le nom de paie à quelques présens que le roi faisoit annuellement à chaque soldat, & qui consistoient en une peau de bœuf, un ducat & une pelisse. Un certain nombre d'entr'eux restoit constamment auprès du chef, il étoit permis aux autres d'habiter dans les villages. Par cet arrangement, on avoit pourvu à la culture du pays en même temps qu'à sa défense.

Cette bonne intelligence entre le roi & les *Cosaques* dura peu de temps. Sigismond III, successeur d'Étienne, ne sentit pas tout l'avantage qui en revenoit au royaume : il vouloit les gêner dans leurs expéditions, retrancher quelques-uns de leurs privilèges, donner aux Polonois les premières dignités, faire dépendre le hetmann des *Cosaques* du général de la couronne. Plusieurs nobles Polonois bâtirent dans leurs pays des bourgs & des villages, & après y avoir attiré des habitans à force de promesses, ils prétendirent les traiter en esclaves. Le clergé romain s'y introduisit : on plaça à Kiovie un évêque catholique romain, à côté du métropolitain Russe; on chercha à réunir l'église grecque de ce pays au siège de Rome, & dans une espèce de concile, tenu à Breste, en Lithuanie, en 1595, on persuada au clergé de la petite Russie de renoncer à l'obédience du patriarche Grec de Constantinople, pour reconnoître la suprématie du pape.

Toutes ces vexations émurent ce peuple qui crut enfin devoir soutenir sa religion & les droits de sa patrie par la force.

Il en résulta une guerre qui dura trois regnes avec une alternative de bons & de mauvais succès. Enfin Bogdan Chmelniczki, homme actif, & très-intelligent, que les *Cosaques* avoient choisi pour leur hetmann, finit ces troubles. Il avoit remarqué que les Polonois promettoient beaucoup, quand le besoin de leurs affaires le demandoit, & qu'ils tenoient peu quand elles avoient changé de face. Il crut que sa nation ne pouvoit rien faire de mieux que de se réunir à celle dont ses ancêtres avoient fait partie, en se soumettant aux czars de Moscovie, dont les prédécesseurs avoient eu droit sur la petite Russie que les Polonois retenoient injustement.

Le traité se conclut le 6 Janvier 1654, à Peréasslaw, ensuite de quoi les villes & les habitans du côté oriental du Dnieper, ainsi que la capitale de la province de Kiovie, suivirent l'exemple des *Cosaques* : Chmelniczki avoit porté les forces militaires des *Cosaques* à quarante mille hommes, & les avoit partagés en quinze corps, dont la plus grande partie avoit sa demeure à l'occident du Dnieper & portoient le nom des villes qu'il habitoient, comme de Tschigirin, Tschirkaski, &c. dès-lors ce nombre fut porté à soixante mille hommes, & divisés en dix corps qui établirent leur demeure à l'orient du fleuve, & prirent les noms des villes principales de ce quartier de pays.

Pendant que la guerre duroit entre les Polonois & les *Cosaques*, plusieurs familles quittoient journellement la rive occidentale du Dnieper pour s'établir du côté opposé. Enfin l'ancien pays qu'ils occupoient, ne se trouva plus suffisant pour l'entretien de tous, ils furent contraints de s'étendre toujours plus vers l'orient, du côté de Belgorod, sur les frontières de la Crimée, pays alors inhabité, mais très-susceptible par sa nature de bonifications. Là se formerent les cinq régimens Slobodiens, connus sous les noms de *Achtirka*, de *Sumi*, de *Charkovv*, d'*Isun* & de *Rybna* ou *Ostrogoschk*. L'établissement de ces colonies commença en 1652 : elles se trouverent tellement au large, qu'elles purent en 1659, recevoir

& placer une grande multitude de leurs compatriotes qui étoient venus les joindre.

On ne fait pas bien précisément en quel temps fut bâtie la Setcha des *Cosaques* Saporoniens ; on croit que ce fut sous le regne de Sigismond I. C'est une forteresse dans une île du Boristhene , en dessous des cataractes : dans les commencemens , c'étoit tout simplement le rendez-vous de ceux qui se destinoient à faire une campagne : ils s'y rencontroient pour élire leur chef , & pour concerter les mesures qu'il y avoit à prendre pour réussir dans leur expédition. Dans la suite , ce lieu est devenu la demeure d'un nombre de gens mariés , résolus de faire plus ou moins long-temps leur tout de la guerre , & de renoncer à toute autre occupation. Toute personne qui aspirait aux honneurs de la guerre , alloit passer du moins trois ans dans la Setcha , quelquefois ils faisoient durer ce séjour sept & même dix ans ; après ce terme , ils revenoient dans leurs maisons comblés d'honneurs & de biens.

Il reste une question assez intéressante à déterminer ; c'est l'origine du nom de *Cosaques*. On sait que les habitants de la petite Russie , ne l'ont pas toujours porté. D'où dérive-t-il ? Quelques-uns le tirent du mot *koja* qui en langue *cosaque* signifie *chevre* ou *chevreuil* , par où l'on a voulu marquer l'extrême agilité de ces peuples ; d'autres , de *kossa* , une *faucille* ; d'autres encore de *kazak* , un *voleur* : il y en a qui le dérivent du mot *kapschak*. Aucune de ces étymologies n'est vraisemblable. Un écrivain Polonois , après avoir rapporté une expédition faite contre les Turcs , à Ak-kiermen ou Belgorod , sur le Dniester , en 1516 , par les *Cosaques* , sous la conduite d'un nommé *Prezlavv* , ou bien *Predislavv Lanskoronsky* , dit qu'alors , pour la première fois , on entendit prononcer le mot de *Cosaques* en Pologne. Cela pourroit bien signifier qu'alors les *Cosaques* commencèrent à se faire en Pologne une réputation de valeur ou que certain nombre de Polonois , qui avoient suivi Lanskoronsky dans son expédition , y acquirent le nom de *Cosaques* qu'ils rapportèrent en Pologne. On pour-

roit , je l'avoue , expliquer ainsi les termes de cet écrivain ; mais il est plus naturel de croire , qu'il a voulu dire que ces peuples portèrent alors , pour la première fois , le nom de *Cosaques*. Il se peut qu'il en soit de même du nom de *Tscirkaskes* que ces mêmes peuples portent aussi , & dont *Tscirkask* leur première capitale , semble avoir tiré son nom. Si ceci nous apprend le temps auquel le nom de *Cosaques* a commencé , il ne nous apprend ni le sens ni la cause de cette dénomination : & comme elle fut donnée non-seulement aux habitants de la petite Russie , mais aussi aux Polonois qui les accompagnèrent dans cette expédition , on en peut conclure que ce n'est point un nom de nation , ni de pays , mais de profession , de caractère , & qui exprime certaine façon particulière de faire la guerre.

Ce n'est pas dans cette occasion seule qu'on a ainsi nommé des troupes étrangères à la petite Russie. Celles que le czar Wasilei Iwanowitz Schuiskoi prit à son service , l'an 1579 , qui de là passèrent en Allemagne au service de l'empereur Ferdinand I , dans le commencement de la guerre de trente ans , quoiqu'elles fussent Lithuaniennes , furent pourtant appelées *Cosaques Liffoviens* , à cause de leur chef qui étoit un gentil-homme Lithuanien , appelé *Liffonmski*. Mais la question recommencera : pourquoi les uns & les autres furent-ils ainsi nommés ?

Notre auteur croit que ce nom a été en usage parmi les Tartares , avant que les Russes l'aient porté & qu'il a passé de ceux-là aux *Cosaques* Malorossiques , ou immédiatement ou par le canal des *Cosaques* du Don , qui sont aussi d'origine Russe.

Mais d'où les Tartares avoient-ils pris ce nom ? L'empereur Grec , Constantin Porphyrogenete , dans le IX^e siècle , a fait mention d'un pays qu'il nomme *Kaska-kia* ; il le place au pié du mont Caucase du côté du midi , entre la mer Noire & la mer Caspienne. On trouve dans les annales Russes qu'en l'année 1021 , le prince Mstislaw de Tmutracan , fils du grand Wladimir subjuga un peuple appelé *Kofagi*.

Kofagi. Ce dernier nom a beaucoup d'affinité avec celui de *Kofakia*. Le premier pourroit être le nom du peuple, & le dernier celui du pays qu'ils habitoient. En fera-t-on descendre les *Cosaques Russes*? La ressemblance des noms n'est pas une preuve suffisante: le nom peut bien avoir passé d'un peuple à l'autre, & si l'on suppose que les premières troupes qui ont fait la guerre à la manière des *Cosaques* modernes, fussent originaires du pays dont on a parlé, on aura une raison fort probable du nom commun donné à toutes celles qui les ont imitées. Mais d'ailleurs on assure que le mot *kafak*, en langue Tartare, signifie *armé à la légère*, un soldat plus propre à tourmenter & à inquiéter l'ennemi qu'à le combattre de pié ferme, un soldat qui sert pour une certaine solde, ou enfin un homme qui porte la tête rasée. Tous ces traits conviennent aux Tartares, quelques-uns aux *Cosaques Russes*: cette conformité pourroit bien leur avoir attiré ce nom, tout comme les Kirgis *Cosaques*, communément appellés *Casatschia orda*, paroissent devoir cette dénomination à leur manière de combattre en fuyant. Tant que les Tartares furent maîtres des contrées méridionales de la Moscovie, on n'entendit point parler de *Cosaques Russes*; ils ne se montrèrent que lorsque le regne des autres fut sur son déclin. Ils firent la guerre en faveur de leur patrie, de la même manière que les Tartares l'avoient faite contre eux: une manière de combattre, toute semblable, leur fit donner le nom de *Cosaques du parti Russe*, tout comme leurs ennemis portoient celui de *Cosaques Tartares*. Ces derniers, après avoir long-temps fait souffrir les Moscovites, furent enfin dispersés ou détruits. A leur place parut une nouvelle milice qu'on nomma les *Cosaques du Don*. Il y a tout lieu de croire qu'ils sont Russes d'origine; leur langue & leur religion en font la preuve. Il est vrai cependant qu'ils ont la physionomie Tartare, on ne sauroit le nier, mais l'objection n'est pas invincible: cette conformité entre les deux peuples peut venir du mélange des deux nations par des mariages.

Tome IX.

Ces peuples ou cette milice occupent une grande étendue de pays. Il y a toute apparence qu'elle a commencé par un petit nombre de volontaires, que son utilité aura engagé la cour à en favoriser l'établissement, & même à y envoyer des recrues. Ils habitent aujourd'hui 130 villes & onze slobodes. On trouve que c'est en 1579, que les *Cosaques* du Don servirent pour la première fois dans l'armée du czar Iwan Wafiliewitz: leur valeur n'a point été inutile à l'empire de Russie; il est vrai qu'on peut leur reprocher aussi quelques rebellions, comme l'an 1670 & l'an 1708: à cela près ils ont rendu de bons services à cette couronne.

Des *Cosaques* du Don sont sortis ceux du Wolga; & peut-être même ne sont-ils qu'un même peuple qui l'été habitoit le bord du Wolga, & se retiroit en hiver dans les habitations qu'il avoit sur le Don ou Tanais.

Suivant toute apparence, ces peuples se feroient beaucoup plus étendus dans les quartiers du Don & du Wolga, sans un accident qui procura une émigration. L'avidité, ou peut-être la nécessité, avoit engagé les *Cosaques* à diverses entreprises contraires aux traités conclus entre le czar & les empereurs Persans. On les accusa de ne pas plus épargner leurs amis que leurs ennemis. Pour réprimer ces attentats, le czar Iwan Wafiliewitz, qui avoit à cœur d'établir entre ses états & la Perse, un commerce que les courses des *Cosaques* troubloient, envoya contre eux, en 1577, un puissant corps de troupes, sous la conduite d'un solnik, appelé *Ivan Muraschkin*; les *Cosaques* se trouvant incapables de lui résister, six mille d'entre eux conduits par l'Ataman Jermolai, remonterent les rivières de Rama & de Tschussowaia pour se retirer dans la Sibérie: ils défirent & chasserent Kutschum, kan des Tartares, & après s'être rendus maîtres du pays, ils se soumirent au czar, qui les reçut en grace & les reconnut pour sujets fideles. Ces derniers *Cosaques* ont été les peres des *Cosaques* de Sibérie, sous la conduite des chefs qu'on leur envoyoit de Russie, ils se sont étendus jusqu'aux

E e e

frontières de la Chine & à l'Océan oriental : il est vrai que le nombre s'est considérablement augmenté par les volontaires qu'ils ont reçus parmi eux. Cette augmentation, quoique forte, n'épuisa pas cependant le pays qu'ils avoient quitté ; peu après cette époque, de nombreux partis de *Cosaques* se retirent sur les bords des fleuves de Jaïk & de Terek, qui se jettent l'un & l'autre dans la mer Caspienne ; ils ont non-seulement retenu leur ancienne façon de vivre, ou la même forme de gouvernement que leurs ancêtres, mais il paroît que jusqu'à l'an 1708, ils relevoient en quelque façon des *Cosaques* du Don.

Quoiqu'il paroisse que cet article soit déjà assez étendu, nous ne voulons cependant pas omettre ce qui regarde l'histoire des *Cosaques* de la petite Russie. En 1708, leur hetmann Mazeppa prit parti contre les Russes pour le roi de Suede ; le czar Pierre le Grand, après la bataille de Pultava, résolut de les humilier. Il envoya des troupes dans les îles du Dnieper, où ils s'étoient réfugiés avec leurs femmes & leurs enfants : il en fit massacrer un grand nombre, il enleva leurs biens & les fit distribuer à ses soldats. Il fit entrer ses troupes dans leur pays, & il envoya plusieurs milliers de *Cosaques* sur les bords de la mer orientale, où ils furent employés à des travaux pénibles, ce qui les fit périr misérablement. Leur dernier hetmann étant mort, cette dignité demeura vacante jusqu'en 1727, qu'elle fut conférée à Daniel Apostel. Supprimée après son décès, elle n'a été rétablie qu'en 1750, en faveur du comte Kirila Grigorgewitch Rasumowsky, qui ayant été élu par les *Cosaques*, fut ensuite confirmé par la czarine Elisabeth, qui le reconnut publiquement pour tel. Dès-lors cette charge a de nouveau été supprimée en 1764. Finissons par observer que les *Cosaques* en général, paroissent plus dépendants de la cour de Russie qu'ils ne l'étoient autrefois ; car alors ils formoient une espece de république de soldats qui, à plusieurs égards, étoit indépendante. (*T. D. G.*)

COSCINOMANCIE, f. f. (*Divina-*

tion.) Divination qui se fait par le crible. Voyez DIVINATION. Ce mot vient de *κοσκίνον*, crible ; & *μαντεία*, divination. On élève un crible sur quelque chose ; puis après avoir dit quelques paroles, on le prend de deux doigts seulement : on récite le nom de ceux qui sont suspects, & celui au nom duquel le crible tourne, tremble ou branle, est tenu coupable du mal dont on cherche l'auteur.

Théocrite parle dans sa troisième idylle, d'une femme qui étoit fort habile dans cette espece de divination. On dit qu'elle se pratiquoit en suspendant un crible par un fil, ou le posant sur une pointe de ciseau, & le faisant tourner, en nommant pendant qu'il tournoit, les noms des personnes suspectes. On la pratique encore de cette dernière manière dans quelques endroits d'Angleterre.

Il paroît par Théocrite qu'on s'en servoit pour connoître non-seulement des personnes inconnues, mais encore les sentimens intérieurs des personnes que l'on connoissoit. *Dict. de Trév. & Chambers.*

C'est ce qu'on appelle *tourner le sas* ; pratique superstitieuse qui est encore aujourd'hui en usage parmi le peuple ignorant & grossier, pour découvrir les auteurs d'un vol, ou recouvrer les choses perdues. Pictorius a donné la formule des paroles qu'on emploie dans cette opération, en assurant qu'il s'en est lui-même servi trois fois avec succès, si l'on en croit Delrio, *inquisit. magic. lib. IV ch. ij. quæst. 7. sect. 1. p. 548.* (*G*)

* COSCOMA, (*Hist. nat. bot.*) arbre du Monomotapa, dont le fruit ressemble à la pomme d'amour ; est violet, agréable au goût, & purge violemment lorsqu'on en mange en trop grande quantité.

CO-SÉCANTE, f. f. en *Géométr.* c'est la sécante d'un arc qui fait le complément d'un autre ; ainsi la *co-séquente* d'un angle de 30 degrés est la sécante de 60 degrés. Voyez SÉCANTE & COMPLÉMENT. (*O*)

CO-SEIGNEUR, f. m. (*Jurif.*) est celui qui a droit avec quelque autre à une même justice ou seigneurie directe ; ainsi ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers.

du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice : ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs*. S'il n'y a point de partage du fief entr'eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toujours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toujours le même fief dont ils possèdent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrément fût permis par la coutume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possèdent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrément proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joué de son fief, soit par sous-inféodation, soit par titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co-seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possèdent.

Lorsque dans une même paroisse il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute-justice sur le terrain sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse; les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider les *co-seigneurs*; s'ils étoient tous seigneurs

par égales portions, & qu'ils ne convinissent pas à l'amiable lequel d'entr'eux gardera les titres, il faudroit le tirer au fort. Voyez Gossion sur l'art. 15 de la coutume d'Artois, n. 8.

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la maniere dont les *co-seigneurs* jouissent des droits honorifiques, voyez le traité de Maréchal & celui de M. Guyot. (A)

COSEL, (Géogr.) petite ville de la haute Silésie, dans la principauté d'Oppelen, appartenant au roi de Prusse, dans le voisinage de l'Oder & des frontières de Pologne. C'est la capitale d'un cercle qui porte son nom, & c'est une place forte depuis près de trente ans. Elle a son gouverneur, son commandant & sa garnison particulière; elle professe la religion catholique, & les Minimes ont un couvent dans ses murs. Les Hongrois la prirent d'assaut, l'an 1745, mais bientôt après les Prussiens la reprirent; & l'an 1758, dans le cours de la dernière guerre de l'Autriche contre la Prusse, cette ville eut un blocus à soutenir, & plusieurs ravages à essuyer dans les villages de son canton. Elle n'a plus le titre de principauté qu'elle avoit autrefois; mais son château a conservé des domaines & une juridiction en propre, que l'empereur Charles VI avoit concédés au Prince Menzicoff, favori de Pierre le Grand, & qu'un comte de Plattenberg possède aujourd'hui. Long. 35, 55; lat. 49. (G. D.)

COSENZA, (Géog. mod.) ville considérable d'Italie au royaume de Naples, sur le Grate. Long. 34, 10; lat. 39, 23.

CO-SINUS, f. m. (Géom.) c'est le sinus droit d'un arc qui est le complément d'un autre; ainsi le *co-sinus* d'un angle de 30 degrés, est le sinus d'un angle de 60 degrés. Voyez SINUS, COMPLÉMENT, ANGLE, DEGRÉ.

CO-SINUS VERSE, est un nom que quelques-uns donnent à la partie du diamètre qui reste après en avoir retranché le sinus verse. Voyez SINUS VERSE. Chambers. (O)

* COSME, (*Hist. mod.*) chevaliers de l'ordre de S. Cosme & de S. Damien. Ils n'ont point existé réellement, selon quelques-uns; d'autres circonstancient tellement leur institution, qu'il est difficile d'en douter. Ils commencèrent, dit-on, en 1030. C'étoient des hospitaliers qui recevoient à Jérusalem, & dans d'autres lieux de la Palestine, tous les Chrétiens qui tomboient malades en suivant la Croisade; ils les rachetoient aussi quand ils étoient pris. Ils suivoient la règle de saint Basile. Jean XX leur donna pour marque de dignité, sur un manteau blanc une croix rouge, au milieu de laquelle un cercle renfermoit les images de S. Cosme & de S. Damien.

* COSME, (*Hist. mod.*) chanoines réguliers de S. Cosme. Ce sont ceux de S. Cosme-lez-Tours, qui laissèrent la règle trop austère de S. Benoît, pour celle de S. Augustin. On ne fait point en quel temps se fit cette révolution monastique.

* COSME, (*Histoire mod.*) Il se prend aujourd'hui pour la communauté des Chirurgiens, pour leur école, pour leur amphithéâtre & pour leur académie. Aller à S. Cosme, être de S. Cosme, peuvent avoir ces différentes acceptions, auxquelles le voisinage de la paroisse de S. Cosme & du lieu de leurs assemblées & exercices, a donné occasion.

COSMES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) magistrats souverains qui étoient établis en Crète au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans la république; & c'est par cette raison qu'ils furent appelés *Cosmes*, du mot grec κόσμος, ordre. Ils étoient à vie, ne rendoient compte à personne de leur administration, & commandoient les armées en temps de guerre. On les choisissoit par le sort, mais seulement dans de certaines familles, & on tiroit aussi de ces mêmes familles les sénateurs qui formoient le conseil public. Je ne connois rien qui ait plus de rapport

aux anciens *Cosmes* de Crète, que le conseil des Dix établi à Venise, avec cette différence seulement, que ces derniers ne commandent point les armées. Voyez DIX. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSMETIQUE, s. m. On peut donner ce nom en général à la science de l'univers; elle renferme trois parties, la Cosmographie, la Cosmogonie, & la Cosmologie. Voyez ces mots. On peut aussi donner ce nom en général à la science des ornemens dans quelque genre que ce puisse être; le même mot grec κόσμος, qui signifie monde & ordre, signifiant aussi ornement. (O)

COSMÉTIQUE, (*Médecine.*) C'est la partie de la Médecine qui a pour objet l'entretien de la beauté naturelle. Ce nom vient du grec κόσμειν, orner. La *Cosmétique* est non-seulement l'art de l'embellissement du corps, mais encore celui de combattre la laideur, de diminuer les défauts qui peuvent occasionner un objet de dégoût; de cacher les imperfections, les infirmités qui viennent de naissance, par maladie, ou par quelque autre cause que ce soit, & même de prévenir ces infirmités. On a eu de tout temps pour but, & avec raison, de rendre la nature la moins désagréable & la plus attrayante qu'il seroit possible. Il nous manque un ouvrage en ce genre; un tel ouvrage, pour être bien fait, demanderoit un fort habile homme. Il faut cependant distinguer cette partie de la Médecine, peu cultivée jusqu'à ce jour, de celle qui fournit le fard, & qui indique pour l'embellissement de la peau, les drogues que nous appellons des *Cosmétiques*. Voyez l'article suivant. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSMÉTIQUE, s. m. Les *cosmétiques* sont tous les remèdes imaginés pour rendre la peau belle, conserver la couleur & la fraîcheur du teint, teindre les cheveux, les sourcils, &c. en un mot tout ce qu'Ovide étale sur ce point dans son poème de *medicamine faciei*, supposé que ce poème soit de lui.

Criton l'Athénien, celui qui vivoit vers le commencement du deuxième siècle,

considérant que les grands n'ont pas moins à cœur de faire passer de petits boutons, des taches de rousseur, & en général tous les défauts de la peau, que de guérir une maladie sérieuse, épuisa la matière des *cosmétiques* dans un traité de la composition des médicamens.

Celle a judicieusement remarqué que la plupart des *cosmétiques* les plus vantés, ne sont qu'un vain amusement, un pur charlatanisme; qu'il est inutile d'entreprendre de détruire le hâle, les tâches de rousseur, les rougeurs du visage; que c'est une folie d'espérer de changer la grosseur du teint, la couleur de la peau naturelle; encore plus de vouloir remédier aux rides: mais que les femmes sont tellement éprises de la beauté, & du desir d'éloigner ou de réparer les débris de la vieillesse, qu'il est impossible de vaincre en elles ce penchant, & de leur persuader la futilité de tous ces beaux secrets qui portent le nom de *cosmétiques*.

Effectivement les meilleurs se réduisent, à les bien peser, au mérite des simples frictions, des lotions de liqueurs spiritueuses pour la propreté, & de celles qui étant onctueuses, peuvent être employées sans danger pour dégraisser, polir & adoucir la peau. Tels sont, par exemple, l'eau de fraises, l'eau de lavande, l'eau distillée de fèves, le suc que l'on tire des fleurs de l'oreille d'ours, &c. l'huile de myrrhe par défaillance, d'amandes, de citrouille, de graine de melon, de noisettes, de graine de pavot blanc, de semence de cameline ou de myagrium; l'huile de behin, de cacao, tirée sans feu; la cire de cannelle de la compagnie hollandoise des Indes orientales, les pommades où entre le blanc de baleine, l'onguent de citron fait avec le camphre & les émulsions de substances farineuses; l'eau de talc tirée par la même méthode qu'on emploie pour l'huile de myrrhe, & autres de cette nature.

On range dans la même classe le fiel de bœuf distillé, mêlé à la quantité de six onces, sur alun de roche, de borax & de suc candi pulvérisés, de chacun demi-once. Cette liqueur étant filtrée, on s'en lave le visage le soir avant que de

se coucher, & on l'enleve le matin avec de l'eau de lavande.

Enfin on doit mettre au rang des excellents *cosmétiques*, le baume de la Mecque & la teinture de benjoin. Voyez BENJOIN.

Cette teinture de benjoin mélangée avec parties égales d'eau de fleurs de fèves, ou autre semblable, donne sur le champ ce qu'on nomme le *lait virginal*, liqueur blanche, laiteuse, opaque, qui est fort bonne pour la peau.

Les dames qui peuvent avoir du baume de la Mecque, le mêlent avec un peu d'huile des quatre semences froides; d'autres dissolvent de ce baume dans de l'esprit de vin ou de l'eau de la reine d'Hongrie: ensuite elles jettent cette dissolution dans de l'eau de lys, & en font une espece de lait virginal.

Voilà la meilleure maniere de préparer ce baume *cosmétique*, suivant M. Geoffroy.

Prenez baume de la Mecque, huile d'amandes douces nouvellement tirée, de chacune parties égales; mêlez ces drogues avec soin dans un mortier de verre, pour en faire une espece de *nutritum*, sur trois drachmes duquel vous verserez, après l'avoir mis dans un matras, six onces d'esprit-de-vin; laissez-le en digestion jusqu'à ce que vous en ayez extrait une teinture suffisante. Séparez cette teinture de l'huile, & mettez-en une once dans huit onces de fleurs de fèves, ou autre analogue, vous aurez un excellent *cosmétique* laiteux.

Il faut bien se garder de confondre ces sortes de préparations *cosmétiques* innocentes, avec celles qu'on compose de plomb, de céruse, de vinaigre de Saturne, de magistère, de fleurs de bismuth & autres de cette nature, qui sont à la vérité les plus beaux blancs du monde, mais qui par leurs parties salines, vénéneuses, arsenicales, indélébiles, altèrent & gâtent le teint sans remède.

Comme on blanchit les fleurs de jacinthe bleues, en les passant à la fumée de soufre, cette expérience a fait imaginer qu'on pourroit par le même secours rendre blanche la peau brune & basané;

mais les personnes qui s'en servent pour les mains & les bras, n'en éprouvent point de succès. A l'égard du visage, si ce moyen étoit praticable sans affecter les yeux & la poitrine, il ne manqueroit pas de pâlir les joues & les levres, & de les rider en même temps.

Il est donc très-important de n'employer aucun de tous ces dangereux fards *cosmétiques*, qui plombent la peau, la dessèchent, la minent, & produisent finalement les mauvais effets dont parle la Bruyere, quand il dit que « si les dames » étoient telles naturellement qu'elles » le deviennent par artifice, c'est-à-dire, » qu'elles perdissent très-prompement la » fraîcheur de leur teint; qu'elles eussent » le visage aussi gâté qu'elles se le rendent » par la peinture dont elles se fardent, » elles seroient inconsolables. » Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSMIQUE, adj. (*Géog.*) se dit de ce qui appartient à la Cosmographie, ou qui a rapport au monde en général.

(O)

COSMIQUE, se dit, en *Astronomie*, du lever d'une étoile dans certaines circonstances. Une étoile se leve *cosmiquement*, quand elle se leve avec le soleil, ou avec le degré de l'écliptique où est le soleil. Voyez LEVER.

Le coucher *cosmique* arrive lorsqu'une étoile se couche dans le même temps que le soleil se leve. Voyez COUCHER & HELIAQUE.

Selon Kepler, *se lever ou se coucher cosmiquement*, c'est seulement s'élever sur l'horizon ou descendre dessous. Voyez ACHRONIQUE. Chambers. (O)

COSMIQUES. (*Qualités.*) Façon de parler dont M. Boyle se sert pour désigner certaines qualités des corps résultantes de la construction générale de l'Univers. Voyez QUALITÉ.

Quoiqu'en considérant les qualités des corps, nous n'examinions ordinairement que la faculté que chaque corps a d'agir sur un autre, ou que la propriété qu'il a de subir l'action d'un autre corps avec lequel une communication réciproque d'impressions fait observer qu'il a une relation manifeste; cependant, selon

M. Boyle, un corps peut avoir quelques attributs, & être sujet à certains changemens, non pas simplement par rapport à ces qualités qui paroissent lui être évidemment inhérentes, ni par les relations qu'il a avec les autres corps, mais en conséquence de la constitution du système général du Monde, de laquelle il pourroit résulter plusieurs agents insensibles, qui, par des moyens inconnus pourroient agir puissamment sur les corps que nous considérons, y produire des changemens, & les rendre capables d'en produire sur les autres corps; de sorte que ces changemens devroient être attribués plutôt à l'action de quelques agents insensibles, qu'à celle des autres corps avec lesquels on observeroit que le corps en question auroit un certain rapport. Ainsi plusieurs corps étant placés ensemble dans quelque espace supposé au delà des bornes de l'Univers, ils retiendroient, selon M. Boyle, plusieurs des qualités dont ils sont doués présentement, & ils pourroient en perdre quelques-unes & en acquérir d'autres. Mais si on les remettoit à leurs premières places dans l'Univers, ils reprendroient leurs propriétés & dispositions primitives, dépendantes de la forme du système général ou du Monde. Ce sont ces *qualités* ou propriétés que M. Boyle appelle *systématiques* ou *cosmiques*. Chambers.

On ne sauroit douter que tous les corps dont cet Univers est composé, ne forment un système qui est un, & dont les parties sont dépendantes les unes des autres, & ont entre elles des relations qui résultent de l'harmonie du tout. Certainement quelques-uns de ces corps déplacés pourroient perdre ces relations, & changer par conséquent de propriétés à certains égards. Mais tout ce que nous pouvons dire là-dessus se réduit à des choses bien générales & bien vagues; parce que nous sommes fort ignorants sur les propriétés de la matière, & sur l'ensemble de cet univers que nous habitons. Un seul phénomène, un seul fait bien vu & bien développé, instruit plus que toutes ces conjectures hasardées, que nous ne serons jamais à portée de vérifier, & qui, sans éclairer les philosophes, exercent leur

imagination & leur oisiveté. Newton, sans s'épuiser en raisonnemens sur le système d'un autre univers, a fait plus de découvertes qu'aucun autre philosophe dans le système de celui que nous habitons. Ne cherchons point ce que les corps pourroient être dans un monde imaginaire ; contentons-nous d'ignorer ce qu'il sont dans celui-ci. (O)

COSMOGONIE, f. f. (*Physiq.*) est la science de l'Univers. Ce mot est formé de deux mots grecs, κόσμος, monde, γίνομαι, je n'ais. La *Cosmogonie* differe de la *Cosmographie*, en ce que celle-ci est la science des parties de l'Univers, supposé tout formé, & tel que nous le voyons ; & elle differe de la *Cosmologie*, en ce que celle-ci raisonne sur l'état actuel & permanent du Monde tout formé ; au lieu que la *Cosmogonie* raisonne sur l'état variable du Monde dans le temps de sa formation. Voyez **COSMOLOGIE**.

De quelque maniere qu'on imagine la formation du Monde, on ne doit jamais s'écarter de deux grands principes : 1^o. celui de la création ; car il est clair que la matiere ne pouvant se donner l'existence à elle-même, il faut qu'elle l'ait reçue : 2^o. celui d'une intelligence suprême qui a présidé non-seulement à la création, mais encore à l'arrangement des parties de la matiere en vertu duquel ce Monde s'est formé. Ces deux principes une fois posés, on peut donner carrière aux conjectures philosophiques, avec cette attention pourtant de ne point s'écarter dans le système qu'on suivra de celui que la Genèse nous indique que Dieu a suivi dans la formation des différentes parties du Monde.

Ainsi un chrétien doit rejeter tout système de *Cosmogonie*, par exemple, où les poissons seroient existants avant le soleil ; parce que Moïse nous apprend que le soleil fut fait le quatrième jour, & les poissons le cinquième. Mais on auroit tort de taxer d'impiété un physicien qui penseroit que les poissons ont habité le globe avant l'homme, puisqu'il est écrit que l'homme ne fut créé que le dernier. Ainsi l'auteur d'une gazette périodique a sottement accusé l'illustre

secrétaire de l'académie des sciences d'avoir dit que les poissons ont été les premiers habitans du globe ; car cela est très-conforme au récit de Moïse.

C'est encore une chose qu'il est très-permis de soutenir, suivant le récit même de Moïse, que le chaos a existé avant la séparation que Dieu a faite de ses différentes parties. Voyez l'article **CHAOS**.

Il doit être très-permis de dire avec Descartes, que les planetes, & la terre en particulier, ont commencé par être des soleils qui se sont ensuite encroûtés, parce que le récit de Moïse n'a rien de contraire à cette supposition. La Physique peut la réprover ; mais la religion l'abandonne à nos disputes. Il doit être permis de dire que la formation de ce Monde n'a dépendu que du mouvement & de la matiere différemment combinés ; parce que Dieu auteur seul de la matiere & du mouvement n'a employé certainement que ces deux principes pour l'arrangement du Monde ; mais les a employés avec une intelligence dont lui seul est capable, & qui seule est une preuve de son existence. On doit donc être extrêmement réservé à taxer d'irréligion les philosophes qui proposent un système de *Cosmogonie*, lorsque ce système peut s'accorder avec le récit de Moïse ; & il ne faut pas craindre qu'on leur donne par-là trop d'avantage. Dans le système de Newton, par exemple, l'impulsion une fois donnée aux planetes, & l'attraction supposée, le système du Monde doit subsister en vertu des seules loix du mouvement. Il semble d'abord que ce système favorise l'Athéisme, en ce qu'il ne suppose autre chose qu'un premier mouvement imprimé, dont tout le reste est une suite, & qu'il n'a pas recours à l'action continue de l'Être suprême. Mais qui a pu donner ce premier mouvement, & qui a établi les loix en vertu desquelles il se conserve ? Ne sera-ce pas toujours l'Être suprême ? Il en est ainsi des autres. La philosophie de Démocrite qui attribuoit tout au hasard & au concours fortuit des atomes, étoit impie ; mais une physique qui, en réduisant tout au mouvement différemment

combiné & à des loix simples & générales, explique la formation de l'Univers, est très-orthodoxe, quand elle commence par reconnoître Dieu pour auteur seul de ce mouvement & de ces loix. *Voyez* CRÉATION, MOUVEMENT, PERCUSSION, &c.

Après ces observations, nous n'entrons point dans le détail des différents systèmes des anciens & des modernes sur la formation du Monde, tous ces systèmes étant des hypothèses purement conjecturales, & plus ou moins heureuses, à proportion qu'elles sont plus ou moins appuyées sur les faits & sur les loix de la mécanique; nous en exposerons les principaux à l'article TERRE. Car c'est principalement la formation de ce globe que nous habitons qui est l'objet de la *Cosmogonie*. (O)

COSMOGRAPHE, adj. pris subst. se dit d'une personne versée dans la Cosmographie. *Voyez* COSMOGRAPHIE. Les anciens qui nioient l'existence des antipodes, étoient de mauvais *Cosmographes*. *Voyez* l'article ANTIPODES, où nous avons exposé l'affaire de Vigile, & que nous rappelons ici, parce qu'il nous paroît que nous y avons discuté avec exactitude le jugement que le pape Zacharie porta en cette occasion, & répondu d'avance aux mauvaises objections qu'on nous a faites là dessus. (O)

COSMOGRAPHIE, f. f. description du monde, ou science qui enseigne la construction, la figure, la disposition, & le rapport de toutes les parties qui composent l'Univers. *Voyez* MONDE. Ce mot vient du grec κόσμος, monde, & γράφω, je décris.

La *Cosmographie* diffère de la *Cosmologie*, en ce que celle-ci raisonne sur la construction & la formation de l'Univers, au lieu que la *Cosmographie* en est seulement la description historique.

La *Cosmographie* dans sa définition générale embrasse, comme l'on voit, tout ce qui est l'objet de la Physique.

Cependant on a restreint ce mot dans l'usage à désigner la partie de la Physique qui s'occupe du système général du monde. En ce sens la *Cosmographie* a deux parties;

l'Astronomie, qui fait connoître la structure des cieux & la disposition des astres, *voyez* ASTRONOMIE; & la Géographie, qui a pour objet la description de la Terre, *voyez* GÉOGRAPHIE.

Quoique nous donnions dans les différents articles de cette Encyclopédie le détail des différents points du système du monde, nous allons ici exposer ce système fort en abrégé, pour en présenter l'idée générale à ceux qui n'en sont pas instruits, nous réservant à entrer dans un plus grand détail aux articles dont il s'agit. *Voyez* COPERNIC, PLANETE, &c.

Le soleil est au centre de notre système. C'est un globe lumineux, environ un million de fois gros comme la Terre, il tourne sur son axe en 25 jours; on y voit des taches qui disparaissent. *Voyez* SOLEIL, TACHES, &c.

Mercure tourne autour du Soleil en trois mois; on ne fait s'il tourne sur lui-même. Son diamètre est $\frac{1}{300}$ de celui du Soleil, sa distance au Soleil la plus grande est de 5137 diam. de la Terre, la plus petite de 3377. *Voyez* MERCURE.

Vénus a un diamètre qui est le $\frac{1}{100}$ de celui du Soleil. Elle tourne sur son axe, selon quelques-uns, en 24 jours, selon d'autres en 24 heures. Sa plus grande distance est de 8008 diam. terr. la moindre de 7898. *Voyez* VÉNUS.

La Terre est dans sa plus grande distance à 11187 diam. & dans la plus petite à 10813. Elle tourne en 24 heures sur son axe, & cet axe a outre cela un mouvement conique, dont la révolution est de 25000 ans; il fait un angle de $66^{\circ} \frac{1}{2}$ avec l'écliptique. *V. ECLIPTIQUE, PRÉCESSION DES EQUINOXES, TERRE.*

Mars tourne sur lui-même en 25 heures, & autour du Soleil en deux ans; sa plus grande distance est de 18315 diam. de la Terre, & la moindre de 15213; son diamètre est de $\frac{1}{170}$ de celui du Soleil. *Voyez* MARS.

Jupiter tourne en 10 heures sur son axe, & autour du Soleil en douze ans; son diamètre est $\frac{1}{9}$ de celui du Soleil, sa plus grande

grande distance est de 59950. diam. terr. la moindre de 54450. *Voyez JUPITER.*

Saturne tourne en trente ans autour du Soleil; on ignore s'il tourne sur son axe. Sa plus grande distance est de 110935 diam. terr. la moindre de 98901. *Voyez SATURNE.*

Outre ces six planetes principales, il en est de secondaires ou satellites. La Lune est satellite de la Terre; elle tourne autour d'elle-même & autour de la Terre en un mois; elle est éloignée de nous de 30 diametres de la Terre. Son diametre est le $\frac{1}{4}$ de diam. de la Terre. *Voyez LUNE, SATELLITE.*

Jupiter a de même quatre satellites, & Saturne cinq. De plus, cette dernière planete a un anneau très-singulier. *Voyez ANNEAU.* Les éclipses des satellites sont d'un grande utilité pour les longitudes. *Voyez LONGITUDE.*

Notre Terre est couverte de deux grands fluides: l'un est de la mer, dans lequel l'action de la Lune & du Soleil cause un flux & reflux continu; l'autre est l'air, dans lequel on a remarqué beaucoup de propriétés. *Voyez MER, MARÉE, AIR, &c.*

La lumière des planetes, matte & foible en comparaison de celle du Soleil, leurs phases, leurs taches constantes, & leurs différentes éclipses, prouvent qu'elles sont comme notre terre des corps opaques, qui reçoivent la lumière du Soleil. *Voyez PHASES, ECLIPSE, TACHE, &c.*

La lumière du Soleil est un composé de sept couleurs primitives: rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet, *voyez COULEUR,* & cette lumière vient à nous en 7 à 8 minutes. *Voyez LUMIERE & ABERRATION.*

Les planetes ne sont point des globes parfaits, & leurs orbites sont des ellipses & non des cercles. *Voyez ORBITE, TERRE, &c.* Les cometes ne sont autre chose que des planetes, dont les orbites sont fort alongées; & qui ne sont vues que dans une partie de leurs cours. *Voyez COMETE.*

Les coquillages, les poissons pétrifiés qu'on trouve sur les lieux les plus élevés

Tome IX.

& les plus éloignés de la mer, prouvent que les eaux ont inondé autrefois les lieux que nous habitons, *voyez CHAOS & DÉLUGE;* & l'on voit dans les dispositions des différents lits de la Terre, des preuves des secousses qu'elles a autrefois éprouvées. *Voyez TERRE.*

Les étoiles fixes sont autant de soleils semblables au nôtre, dont la distance est si énorme qu'on ne peut la mesurer. Il y en a de différentes grandeurs, de changeantes, de nébuleuses, &c. *Voyez ÉTOILE.* *Voyez l'essai de Cosmologie de M. de Maupertuis. (O)*

COSMOLABE, f. m. (*Astron.*) ancien instrument de Mathématique; c'est presque la même chose que l'astrolabe. *Voyez ASTROLABE.* Ce mot est dérivé de κόσμος, monde, & λαμβάνω, prendre, parce que cet instrument sert, pour ainsi dire, à prendre la mesure du monde. (O)

COSMOLOGIE, sub. f. (*Ordre Encycl. Entendement. Raison. Philosophie ou Science, Science de la Nature, Cosmologie.*) Ce mot, qui est formé de deux mots grecs, κόσμος, monde, & λόγος, discours, signifie à la lettre science qui discourt sur le monde, c'est-à-dire, qui raisonne sur cet univers que nous habitons, & tel qu'il existe actuellement. C'est en quoi elle diffère de la Cosmographie & de la Cosmogonie. *Voyez ces mots.*

La Cosmologie est donc proprement une Physique générale & raisonnée, qui, sans entrer dans les détails trop circonstanciés des faits, examine du côté métaphysique les résultats de ces faits mêmes, fait voir l'analogie & l'union qu'ils ont entre eux, & tâche par là de découvrir une partie des loix générales par lesquelles l'Univers est gouverné. Tout est lié dans la nature; tous les êtres se tiennent par une chaîne dont nous appercevons quelques parties continues, quoique dans un plus grand nombre d'endroits la continuité nous échappe. L'art du Philosophe ne consiste pas, comme il ne lui arrive que trop souvent, à rapprocher de force les parties éloignées pour renouer la chaîne mal-à-propos dans les endroits où elle est interrompue; car par un tel effort on ne fait que séparer les parties qui se tenoient, F f f f

ou les éloigner davantage de celles dont elles étoient déjà éloignées par l'autre bout opposé à celui qu'on rapproche; l'art du Philosophe consiste à ajouter de nouveaux chaînons aux parties séparées, afin de les rendre le moins distantes qu'il est possible : mais il ne doit pas se flatter qu'il ne restera point toujours de vuides en beaucoup d'endroits. Pour former les chaînons dont nous parlons, il faut avoir égard à deux choses ; aux faits observés qui forment la matière des chaînons, & aux loix générales de la Nature qui en forment le lien. J'appelle *loix générales*, celles qui paroissent s'observer dans un grand nombre de phénomènes ; car je me garde bien de dire dans tous. Telles sont les loix du mouvement, qui sont une suite de l'impénétrabilité des corps, & la source de plusieurs des effets que nous observons dans la Nature. *Figure & mouvement* (j'entends le mouvement qui vient de l'impulsion,) voilà une grande partie des principes sur lesquels roule la *Cosmologie*. Il ne faut pas s'en écarter sans nécessité, mais aussi il ne faut pas trop affirmer qu'ils soient les seuls : nous ne connoissons pas tous les faits, comment pourrions-nous donc assurer qu'ils s'expliqueront tous par une seule & unique loi ? cette assertion seroit d'autant plus téméraire, que parmi les faits mêmes que nous connoissons, il en est que les loix de l'impulsion n'ont pu expliquer jusqu'aujourd'hui. Voyez **ATTRACTION**. Peut-être y parviendrait-on un jour : mais en attendant cette grande découverte, suspendons notre jugement sur l'universalité de ces loix. Peut-être (& cela est du moins aussi vraisemblable) y a-t-il une loi générale qui nous est & qui nous sera toujours inconnue, dont nous ne voyons que les conséquences particulières, obscures, & limitées ; conséquences que nous ne laissons pas d'appeler *loix générales*. Cette conjecture est très-conforme à l'idée que nous devons nous former de l'unité & de la simplicité de la Nature. Voyez **NATURE**. Au reste si nous réfléchissons sur la foiblesse de notre esprit, nous serons plus étonnés encore de ce qu'il a découvert, que de ce qui lui reste caché.

Mais l'utilité principale que nous devons retirer de la *Cosmologie*, c'est de nous élever par les loix générales de la Nature, à la connoissance de son auteur, dont la sagesse a établi ces loix, nous en a laissé voir ce qu'il nous étoit nécessaire d'en connoître pour notre utilité ou pour notre amusement, & nous a caché le reste pour nous apprendre à douter. Ainsi la *Cosmologie* est la science du Monde ou de l'Univers considéré en général, entant qu'il est un être composé, & pourtant simple par l'union & l'harmonie de ses parties ; un tout, qui est gouverné par une intelligence suprême, & dont les ressorts sont combinés, mis en jeu, & modifiés par cette intelligence.

« Avant M. Wolf, dit M. Formey dans un article qu'il nous a communiqué, ce nom étoit inconnu dans les écoles, c'est à-dire, qu'il n'y avoit aucune partie distincte du cours de Philosophie qui fût ainsi appelée. Aucun métaphysicien ne sembloit même avoir pensé à cette partie, & tant d'énormes volumes écrits sur la Métaphysique, ne disoient rien sur la *Cosmologie*. Enfin M. Wolf nous a donné un ouvrage sous ce titre : *Cosmologia generalis, methodo scientifica pertractata, quâ ad solidam, imprimis Dei atque naturæ, cognitionem viâ sternitur. Francof. & Lips. in-4.º. 1731.* Il y en a eu une nouvelle édition en 1737. Il donna cet ouvrage immédiatement après l'Ontologie, & comme la seconde partie de sa métaphysique, parce qu'il y établit des principes, qui lui servent dans la Théologie naturelle à démontrer l'existence & les attributs de Dieu par la contingence de l'Univers & par l'ordre de la nature. Il l'appelle *Cosmologie générale* ou *transcendante*, parce qu'elle ne renferme qu'une théorie abstraite, qui est, par rapport à la Physique, ce qu'est l'Ontologie à l'égard du reste de la Philosophie.

» Les notions de cette science se dérivent de l'Ontologie, car il s'agit d'appliquer au Monde la théorie générale de l'être & de l'être composé. A cette considération du Monde, *à priori*, on joint le secours des observations & de

» l'expérience. De sorte qu'on peut dire
 » qu'il y a une double *Cosmologie* ; *Cos-*
 » *mologie scientifique*, & *Cosmologie ex-*
 » *périmentale*.

» De ces deux *Cosmologies*, M. Wolf
 » s'est proprement borné à la première,
 » comme le titre de son ouvrage l'indi-
 » que ; mais il n'a pas négligé néan-
 » moins les secours que l'expérience a
 » pu lui donner pour la confirmation de
 » ses principes.

» L'une & l'autre fournissent des princi-
 » pes, qui servent à démontrer l'existence
 » & les attributs de Dieu. Les principales
 » matières qu'embrasse la *Cosmologie gé-*
 » *nérale*, se réduisent à expliquer com-
 » ment le Monde résulte de l'assemblage
 » des substances simples, & à développer
 » les principes généraux de la modifica-
 » tion des choses matérielles.

» C'est là le fruit le plus précieux de
 » la *Cosmologie* ; il suffit seul pour en faire
 » sentir le prix, & pour engager à la
 » cultiver, n'en produisit-elle aucune autre.
 » C'est ainsi qu'on parvient à démontrer
 » que la contemplation du Monde visible
 » nous mène à la connoissance de l'être
 » invisible qui en est l'auteur. M. Wolf
 » paroît extrêmement persuadé de l'utilité
 » & de la certitude de cette nouvelle
 » route qu'il s'est frayée, & voici com-
 » ment il s'exprime là dessus ». *In hono-*
rem Dei, confiteri cogor, me de cogni-
tione Dei methodo scientificâ tradendâ
plurimum sollicitum, non reperisse viam
aliam quâ ad scopum perveniri datur,
quam eam quam propositio præsens mon-
strat, nec reperisse philosophum qui ean-
dem rite calcaverit, etsi laude sitâ defrau-
dandi non sint, qui nostris præsertim tem-
poribus theologiæ naturali methodum
demonstrativam applicare conati fuerint.
 Wolf, *Cosmolog. prolegom. §.6. in schol.*

M. de Maupertuis nous a donné il y a
 quelques années, un essai de *Cosmologie*,
 qui paroît fait d'après les principes &
 suivant les vues que nous avons exposées
 plus haut. Il croit que nous n'avons ni
 assez de faits ni assez de principes, pour
 embrasser la Nature sous un seul point
 de vue. Il se contente d'exposer le système
 de l'Univers ; il se propose d'en donner

les loix générales, & il en tire une dé-
 monstration nouvelle de l'existence de
 Dieu. Cet ouvrage ayant excité en 1752,
 une dispute très-vive, je vais placer ici
 quelques réflexions qui pourront servir à
 éclaircir la matière. J'y ferai le plus court
 qu'il me sera possible, & j'espère y être
 impartial.

La loi générale de M. de Maupertuis
 est celle de la moindre quantité d'action,
voyez-en la définition & l'exposé *au mot*
 ACTION : nous ajouterons ici les remar-
 ques suivantes.

Leibnitz s'étant formé une idée parti-
 culière de la force des corps en mouve-
 ment, dont nous parlerons *au mot* FORCE,
 l'a appelé *force vive*, & a prétendu qu'elle
 étoit le produit de la masse par le quarré
 de la vitesse, ou ce qui revient au même,
 qu'elle étoit comme le quarré de la vitesse
 en prenant la masse pour l'unité. M. Wolf,
dans les Mém. de Petersbourg, tome I,
 a imaginé de multiplier la force vive par
 le temps, & il a appelé ce produit *action*,
 supposant apparemment que l'action d'un
 corps est le résultat de toutes les forces
 qu'il exerce à chaque instant, & par consé-
 quent la somme de toutes les forces
 vives instantanées. On pourroit demander
 aux Leibnitiens, dont M. Wolf est regardé
 comme le chef, pourquoi ils ont imaginé
 cette distinction métaphysique entre l'action
 & la force vive ; distinction qu'ils ne
 devroient peut-être pas mettre entr'elles,
 du moins selon l'idée qu'ils se forment
 de la force vive ; mais ce n'est pas de
 quoi il s'agit ici, & nous en parlerons
au mot FORCE. Nous pouvons en attendant
 admettre comme une définition de nom
 arbitraire cette idée de l'action ; & nous
 remarquerons d'abord qu'elle revient au
 même que celle de M. de Maupertuis.
 Car le produit de l'espace par la vitesse,
 est la même chose que le produit du quarré
 de la vitesse par le temps. M. de Maupertuis,
 dans les ouvrages que nous avons cités
au mot ACTION, ne nous dit point s'il
 avoit connoissance de la définition de
 M. Wolf ; il y a apparence que non : pour
 nous nous l'ignorions quand nous écrivions
 ce dernier article, & nous voulons ici
 rendre scrupuleusement à chacun ce qui

lui appartient. Au reste il importe peu que M. de Maupertuis ait pris cette idée de M. Wolf, ou qu'il se soit seulement rencontré avec lui; car il s'agit ici uniquement des conséquences qu'il en a tirées, & auxquelles M. Wolf n'a aucune part. M. de Maupertuis est constamment le premier qui ait fait voir que dans la réfraction la quantité d'action est un *minimum* : il n'est pas moins constant, 1^o. que ce principe est tout différent de celui-ci, que la Nature agit toujours par la voie la plus simple ; car ce dernier principe est un principe vague, dont on peut faire cent applications toutes différentes, selon la définition qu'on voudra donner de ce qu'on regarde comme la voie la plus simple de la Nature, c'est-à-dire, selon qu'on voudra faire consister la simplicité de la Nature & sa voie la plus courte, ou dans la direction rectiligne, c'est-à-dire, dans la brièveté de la direction, ou dans la brièveté du temps, ou dans le *minimum* de la quantité de mouvement, ou dans le *minimum* de la force vive, ou dans celui de l'action, &c. Le principe de M. de Maupertuis n'est donc point le principe de la voie la plus simple pris vaguement, mais un exposé précis de ce qu'il croit être la voie la plus simple de la Nature.

2^o. Nous avons fait voir que ce principe est très-différent de celui de Leibnitz, voyez ACTION : & il seroit assez singulier si Leibnitz a eu connoissance du principe de M. de Maupertuis, comme on l'a prétendu, que ce philosophe n'eût pas songé à l'appliquer à la réfraction ; mais nous traiterons plus bas la question de fait.

3^o. Il n'est pas moins constant que ce principe de M. de Maupertuis appliqué à la réfraction, concilie les causes finales avec la mécanique du moins dans ce cas-là, ce que personne n'avoit encore fait. On s'intéressera plus ou moins à cette conciliation, selon qu'on prendra plus ou moins d'intérêt aux causes finales ; voyez ce mot. Mais les Leibnitiens du moins doivent en être fort satisfaits. De plus, M. Euler a fait voir que ce principe avoit lieu dans les courbes que décrit un corps attiré ou poussé vers un point fixe : cette belle proposition étend le principe de

M. de Maupertuis à la petite courbe même que décrit le corpuscule de lumière, en passant d'un milieu dans un autre ; de manière qu'à cet égard le principe se trouve vrai généralement & sans restriction. M. Euler, dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. de Prusse*, de 1751, a montré encore plusieurs autres cas où le principe s'applique avec élégance & avec facilité.

4^o Ce principe est différent de celui de la nullité de force vive, par deux raisons ; parce qu'il s'agit dans le principe de M. de Maupertuis non de la nullité, mais de la *minimité* ; & de plus, parce que dans l'action on fait entrer le temps qui n'entre point dans la force vive. Ce n'est pas que le principe de la nullité de la force vive n'ait lieu aussi dans plusieurs cas, ce n'est pas même qu'on ne puisse tirer de la nullité de la force vive plusieurs choses qu'on tire de la minimité d'action ; mais cela ne prouve pas l'identité des deux principes, parce que l'on peut parvenir à la même conclusion par des voies différentes.

5^o Nous avons vu à l'article CAUSES FINALES, que le principe de la minimité du temps est en défaut dans la réflexion sur les miroirs concaves. Il paroît qu'il en est de même de la minimité d'action ; car alors le chemin du rayon de lumière est un *maximum*, & l'action est aussi un *maximum*. Il est vrai qu'on pourroit faire quadrer ici le principe, en rapportant toujours la réflexion à des surfaces planes ; mais peut-être les adversaires des causes finales ne goûteront pas cette réponse ; il vaut mieux dire, ce me semble, que l'action est ici un *maximum*, & dans les autres cas un *minimum*. Il n'y en aura pas moins de mérite à avoir appliqué le premier ce principe à la réfraction, & il en sera comme du principe de la conservation des forces vives qui s'applique au choc des corps élastiques, & qui n'a point lieu dans les corps durs.

6^o M. de Maupertuis a appliqué cette même loi de la minimité d'action au choc des corps, & il a déterminé le premier par un seul & même principe, les loix du choc des corps durs & des corps élastiques.

Il est vrai que l'application est ici un peu plus compliquée, plus détournée, moins simple, & peut-être moins rigoureuse, que dans le cas de la réfraction.

Ce que nous disons ici ne sera point défavorable dans le fond à M. de Maupertuis, quand nous l'aurons expliqué. Il suppose que deux corps durs A , B , se meuvent dans la même direction, l'un avec la vitesse a , l'autre avec la vitesse b , & que leur vitesse commune après le choc soit x ; il est certain, dit-il, que le *changement arrivé dans la Nature* est que le corps A a perdu la vitesse $a-x$, & que le corps B a gagné la vitesse $x-b$; donc la quantité d'action nécessaire pour produire ce changement, & qu'il faut faire égale à un *minimum*, est $A(a-x)^2 + B(x-b)^2$, ce qui donne la formule ordinaire du choc des corps durs $x = \frac{Aa + Bb}{A + B}$. Tout cela est

fort juste. Mais tout dépend aussi de l'idée qu'on voudra attacher aux mots de *changement arrivé dans la Nature*: car ne pourroit-on pas dire que le changement arrivé consiste en ce que le corps A qui avant le choc a la quantité d'action ou de force Aaa , la change après le choc en la quantité Axx , & de même du corps B ; qu'ainsi $Aaa - Axx$, est le changement arrivé dans l'état du corps B , & $Bxx - Bbb$, le changement arrivé dans le corps B ? de sorte que la quantité d'action qui a opéré ce changement, est $Aaa - Axx + Bxx - Bbb$. Or cette quantité égalée à un *minimum* ne donne plus la loi ci-dessus du choc des corps durs. C'est une objection que l'on peut faire à M. de Maupertuis, qu'on lui a même faite à-peu-près; avec cette différence que l'on a supposé $Axx + Bxx - Aaa - Bbb$, égale à un *minimum*, en retranchant la quantité $Aaa - Axx$ de la quantité $Bxx - Bbb$, au lieu de la lui ajouter, comme il semble qu'on l'auroit aussi pu faire: car les deux quantités $Aaa - Axx$ & $Bxx - Bbb$, quoique l'une doive être retranchée de Aaa , l'autre ajoutée à Bbb , sont réelles, & peuvent être ajoutées ensemble, sans égard au sens dans lequel elles agissent.

Quoiqu'il en soit, il semble qu'on pourroit concilier ou éviter toute difficulté à cet égard, en substituant aux mots *changement dans la Nature*, qui se trouvent dans l'énoncé de la proposition de M. de Maupertuis, les mots *changement dans la vitesse*: alors l'équivoque vraie ou prétendue ne subsistera plus.

On objecte aussi que la quantité d'action, dans le calcul de M. de Maupertuis, se confond en ce cas avec la quantité de force vive: cela doit être en effet; car le temps étant supposé le même, comme il l'est ici, ces deux quantités sont proportionnelles l'une à l'autre, & on pourroit dire que la quantité d'action ne doit jamais être confondue avec la force vive, attendu que le temps, suivant la définition de M. de Maupertuis, entre dans la quantité d'action, & que d'ailleurs, dans le cas des corps durs, le changement se faisant dans un instant indivisible, le temps est $= 0$, & par conséquent l'action nulle. On peut répondre à cette objection, que dès qu'un corps se meut ou tend à se mouvoir avec une vitesse quelconque, il y a toujours une quantité d'action réelle ou possible, qui répondroit à son mouvement, s'il se mouvoit uniformément pendant un temps quelconque avec cette vitesse; ainsi au lieu de ces mots, *la quantité d'action nécessaire POUR PRODUIRE ce changement*, on pourroit substituer ceux-ci, *la quantité d'action QUI RE'POND à ce changement*, &c. & énoncer ainsi la règle de M. de Maupertuis: *Dans le changement qui arrive par le choc à la VITESSE des corps, la quantité d'action QUI RE'PONDRA à ce changement, le temps étant supposé constant, est la moindre qu'il est possible.* Nous disons, *le temps étant supposé constant*; cette modification, & limitation même si l'on veut, est nécessaire pour deux raisons: 1^o parce que dans le choc des corps durs, où à la rigueur le temps est $= 0$, la supposition du temps constant ou du temps variable, sont deux suppositions également arbitraires, & qu'il faut par conséquent énoncer l'une des deux: 2^o parce que dans le choc des corps élastiques, le

changement se fait pendant un temps fini, quoique très-court, que ce temps n'est pas le même dans tous les chocs, qu'au moins cela est fort douteux; & qu'ainsi il est encore plus nécessaire d'énoncer ici la supposition dont il s'agit: en effet le temps qu'on suppose ici constant est un temps pris à la volonté, & totalement indépendant de celui pendant lequel se fait la communication du mouvement; & l'on pourroit prendre pour la vraie quantité d'action employée au changement arrivé, la somme des petites quantités d'action consumées, pendant le temps que le ressort se bande & se débände. On dira peut-être qu'en ce cas M. de Maupertuis auroit dû ici se servir du mot de *force vive*, au lieu de celui d'*action*, puisque le temps n'entre plus ici proprement pour rien. A cela il répondra sans doute, qu'il a cru pouvoir lier cette loi par une expression commune, à celle qu'il a trouvée sur la réfraction. Mais quand on substituerait ici le mot de *force vive* à celui d'*action*, il seroit toujours vrai que M. de Maupertuis auroit le premier réduit le choc des corps durs & celui des corps élastiques, à une même loi; ce qui est le point capital; & son théorème sur la réfraction n'y perdrait rien d'ailleurs.

Il est vrai qu'on a trouvé les loix du mouvement sans ce principe: mais il peut être utile d'avoir montré comment il s'y applique. Il est encore vrai que ce principe ainsi appliqué ne fera & ne peut être que quelque autre principe, connu, présenté différemment. Mais il en est ainsi de toutes les vérités mathématiques; au fond elles ne sont que la traduction les une des autres. Voyez le *Discours préliminaire*, pag. viij. Le principe de la conservation des forces vives, par exemple, n'est en effet que le principe des anciens sur l'équilibre, comme je l'ai fait voir dans ma *Dynamique*, II. part. chap. iv. cela n'empêche pas que le principe de la conservation des forces vives ne soit très-utile, & ne fasse honneur à ses inventeurs.

7° L'auteur applique encore son principe à l'équilibre dans le levier; mais il faut pour cela faire certaines supposi-

tions, entr'autres que la vitesse est toujours proportionnelle à la distance du point d'appui, & que le temps est constant, comme dans le cas du choc des corps; il faut supposer encore que la longueur du levier est donnée, & que c'est le point d'appui qu'on cherche: car si le point d'appui & un des bras étoit donné, & qu'on cherchât l'autre, on trouveroit par le principe de l'action que ce bras est égal à zéro. Au reste les suppositions que fait ici M. de Maupertuis, sont permises; il suffit de les énoncer pour être hors d'atteinte, & toute autre supposition devroit de même être énoncée. L'application & l'usage du principe ne comporte par une généralité plus grande. A l'égard de la supposition qu'il fait, que les pesanteurs sont comme les masses; cette supposition est donnée par la Nature même, & elle a lieu dans tous les théorèmes sur le centre de gravité des corps, qui n'en sont pas regardés pour cela comme moins généraux.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le principe de la minimité d'action a lieu dans un grand nombre de phénomènes de la nature; qu'il y en a auxquels il s'applique avec beaucoup de facilité, comme la réfraction, & le cas des orbites des planetes, ainsi que beaucoup d'autres, examinés par M. Euler. Voyez les *Mém. acad. de Berlin*, 1751, & l'article ACTION; que ce principe s'applique à plusieurs autres cas, avec quelques modifications plus ou moins arbitraires, mais qu'il est toujours utile en lui-même à la Mécanique, & pourroit faciliter la solution de différents problèmes.

On a contesté à M. de Maupertuis la propriété de ce principe. M. Kœnig avoit d'abord avancé pour le prouver un passage de Leibnitz, tiré d'une lettre manuscrite de ce philosophe. Ce passage imprimé dans les actes de Leipzig, Mai 1751, contenoit une erreur grossière, que M. Kœnig assure être une faute d'impression: il l'a corrigée, & en effet ce passage réformé est du moins en partie le principe de la moindre action. Quand la lettre de Leibnitz seroit réelle (ce que nous ne décidons

point,) cette lettre n'ayant jamais été publique, le principe tel qu'il est n'en appartiendroit pas moins à M. de Maupertuis ; & M. Kœnig semble l'avouer dans son *Appel au public* du jugement que l'académie des Sciences de Prusse a prononcé contre la réalité de ce fragment. M. Kœnig avoit d'abord cité la lettre dont il s'agit, comme écrite à M. Herman ; mais il a reconnu depuis qu'il ne savoit à qui elle avoit été écrite : il a produit dans son *appel* cette lettre toute entière, qu'on peut y lire ; elle est fort longue, datée d'Hanovre le 16 Octobre 1707 ; & sans examiner l'authenticité du total, il s'agit seulement de savoir si celui qui l'a donnée à M. Kœnig, a ajouté ou altéré le fragment en question. M. Kœnig dit avoir reçu cette lettre des mains de M. Henzy, décapité à Berne il y a quelques années. Il assure qu'il a entre les mains plusieurs autres lettres de Leibnitz, que ce même M. Henzy lui a données ; plusieurs sont écrites, selon M. Kœnig, de la main de M. Henzy. A l'égard de la lettre dont il s'agit, M. Kœnig ne nous dit point de quelle main elle est ; il dit seulement qu'il en a plusieurs autres écrites de cette même main, & qu'une de ces dernières se trouve dans le recueil imprimé in-4^o & il transcrit dans son *appel* ces lettres. M. Kœnig ne nous dit point non plus s'il a vu l'original de cette lettre, écrit de la main de Leibnitz. Voilà les faits, sur lesquels c'est au public à juger si le fragment cité est authentique, ou s'il ne l'est pas.

Nous devons avertir aussi que M. Kœnig, dans les *act. de Leips.* donne un théorème sur les forces vives, absolument le même que celui de M. de Courtyron, imprimé dans les *Mémoires de l'acad. de 1748*, pag. 304. & que M. de Courtyron avoit lu à l'académie avant la publication du mémoire de M. Kœnig. Voyez ce théorème au mot CENTRE D'ÉQUILIBRE.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de l'usage métaphysique que M. de Maupertuis a fait de son principe. Nous pensons, comme nous l'avons déjà infinué plus haut, que la définition de la quantité

d'action est une définition de nom purement mathématique & arbitraire. On pourroit appeller *action*, le produit de la masse par la vitesse ou par son carré, ou par une fonction quelconque de l'espace & du temps ; l'espace & le temps sont les deux seuls objets que nous voyons clairement dans le mouvement des corps, on peut faire tant de combinaisons mathématiques qu'on voudra de ces deux choses, & on peut appeller tout cela *action* ; mais l'idée primitive & métaphysique du mot *action* n'en sera pas plus claire. En général tous les théorèmes sur l'action définie comme on voudra, sur la conservation des forces vives, sur le mouvement nul ou uniforme du centre de gravité, & sur d'autres loix semblables, ne sont que des théorèmes mathématiques plus ou moins généraux, & non des principes philosophiques. Par exemple, quand de deux corps attachés à un levier l'un monte & l'autre descend, on trouve, si l'on veut, comme M. Kœnig, que la somme des forces vives est nulle, parce que l'on ajoute, avec des signes contraires, des quantités qui ont des directions contraires : mais c'est là une proposition de Géométrie, & non une vérité de Métaphysique ; car au fond ces forces vives pour avoir des directions contraires, n'en sont pas moins réelles, & on pourroit nier dans un autre sens la nullité de ces forces. C'est comme si on disoit qu'il n'y a point de mouvement dans un système de corps, quand les mouvemens de même part sont nuls, c'est-à-dire, quand les quantités de mouvement sont égales & de signes contraires, quoique réelles.

Le principe de M. de Maupertuis n'est donc, comme tous les autres, qu'un principe mathématique ; & nous croyons qu'il n'est pas fort éloigné de cette idée, d'autant plus qu'il n'a pris aucun parti dans la question métaphysique des forces vives, à laquelle tient celle de l'action. Voyez les pages 15 & 16 de ses œuvres, imprimées à Dresde, 1652. in-4^o. Il est vrai qu'il a déduit l'existence de Dieu de son principe : mais on peut déduire l'existence de Dieu d'un principe purement

mathématique, lorsqu'on reconnoît ou qu'on croit que ce principe s'observe dans la nature. D'ailleurs il n'a donné cette démonstration de l'existence de Dieu que comme un exemple de démonstration tirée des loix générales de l'Univers; exemple auquel il ne prétend pas donner une force exclusive, ni supérieure à d'autres preuves. Il prétend seulement avec raison que l'on doit s'appliquer sur-tout à prouver l'existence de Dieu par les phénomènes généraux, & ne pas se borner à la déduire des phénomènes particuliers, quoiqu'il avoue que cette déduction a aussi son utilité. Voyez, sur ce sujet, la préface de son ouvrage, où il s'est pleinement justifié des imputations calomnieuses que des critiques ignorants ou de mauvaise foi lui ont faites à ce sujet; car rien n'est plus à la mode aujourd'hui, que l'accusation d'athéisme intentée à tort & à travers contre les philosophes, par ceux qui ne le sont pas. Voyez aussi, sur cet article *Cosmologie*, les actes de Leipzig de Mai 1751, l'appel de M. Kœnig au public, les mémoires de Berlin 1750 & 1751, (dont quelques exemplaires portent mal-à-propos 1752;) & dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris de 1749, un écrit de M. d'Arcy sur ce sujet. Voilà quelles sont (au moins jusqu'ici, c'est-à-dire, en Février 1754) les pièces véritablement nécessaires du procès, parce qu'on y a traité la question, & que ceux qui l'ont traitée sont au fait de la matière. Nous devons ajouter que M. de Maupeou n'a jamais rien répondu aux injures qu'on a vomies contre lui à cette occasion, & dont nous dirons: *nec nominetur in vobis, sicut decet philosophos*. Cette querelle de l'action, s'il nous est permis de le dire, a ressemblé à certaines disputes de religion, par l'aigreur qu'on y a mise, & par la quantité de gens qui en ont parlé sans y rien entendre. (O)

COSMOPOLITAIN, ou **COSMOPO-LITE**, (*Gram. & Philosoph.*) On se sert quelquefois de ce nom en plaisantant, pour signifier un homme qui n'a point de demeure fixe, ou bien un homme qui n'est étranger nulle part. Il

vient* de κόσμος, monde, & πόλις, ville.

Comme on demandoit à un ancien philosophe d'où il étoit, il répondit: je suis *Cosmopolite*, c'est-à-dire, *citoyen de l'univers*. Je préfère, disoit un autre, *ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie*. Voyez PHILOSOPHE.

COSMOS, f. m. (*Hist. mod.*) breuvage qui est préparé du lait de jument, & qu'on dit être à l'usage des Tartares.

COSNE, (*Géogr. mod.*) ville de France dans l'Auxerrois, sur la Loire. Long. 20. 35. 26. Lat. 47. 24. 40. Il y a une autre ville de même nom en France, dans l'Orléanois.

COSSANO, (*Géogr. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. Long. 34. 5. Lat. 39. 55.

COSSART-BRUN, f. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qu'on fabrique aux Indes orientales, sur dix aunes de long & trois quarts de large; elles en viennent écrues. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COSSAS, f. m. (*Comm.*) mouffeline unie & fine, de seize aunes de long sur trois quarts de large. Il y a des *doms-cossas* & des *bords-cossas*, qui sont d'autres fabriques, mais de même aunage que les simples. Ce sont les Anglois qui les apportent les uns & les autres des Indes orientales. *Dict. du Comm. & de Trév.*

COSSE, f. f. (*Hist. nat. & bot.*) fruit de la figure du marron d'Inde, rouge ou blanc, un peu amer, croissant sur les bords de la rivière de Serre-Lionne, d'où les Portugais le portent bien avant le long de cette rivière, aux Barbares qui en manquent, qui en font cas, & qui leur donnent en échange des pagnes ou tapis qu'ils troquent avec d'autres Negres pour de la cire, du miel, &c. ou qu'ils vendent à d'autres Portugais.

* **COSSE**, f. m. (*Hist. mod.*) mesure de chemin fort en usage aux Indes; elle est de deux mille cinq cents pas géométriques.

COSSE, (*Marine.*) Voyez DELOT.

COSSE, (*Minéralog.*) se dit dans les ardoisieres de la première couche que l'on rencontre,

rencontre & qui ne fournit qu'une mauvaise matiere qui ne peut être travaillée. Voyez ARDOISE.

COSSE, (Bot.) est une enveloppe longue où se forment les pois, les fèves, & autres légumes ou fruits de la même espece. (K)

COSSE, *terme de Parcheminier*. Le parchemin en *cosse* ou en croûte n'est rien autre chose que du parchemin qui n'a point encore été raturé avec le fer sur le sommier, & qui est tel qu'il est sorti d'entre les mains du Mégiffier.

§ COSSE DE GENESTE (l'Ordre de la), fut institué par le roi saint Louis, en 1234, lors de son mariage avec Marguerite, fille aînée de Raimond II, comte de Provence.

L'ordre se soutint jusqu'à la fin du règne de Charles VI; ce prince mourut à Paris le 20 octobre 1422.

Le collier étoit composé de losanges & de *coffes de geneste* alternativement sur une chaîne, une fleur-de-lis au centre de chaque losange, au bas pendoit une croix fleurdelisée.

La devise étoit, *exaltat humiles*. (G. D. L. T.)

COSSÉ, adj. (Bot.) se dit des pois, fèves, & autres légumes & fruits, quand ils sont sortis de leurs coffes. (K)

COSSIACO, (Géogr. mod.) petite ville d'Italie en Istrie, sur un lac de même nom, à la maison d'Autriche,

COSSIQUE, adj. *nombre cossique en Arithmétique & en Algebre*, est un terme qui n'est plus en usage aujourd'hui, mais dont les premiers auteurs d'Algebre se font fréquemment servis. Il y a apparence que ce mot vient de l'Italien *cosa*, qui veut dire *chose*. On fait en effet que les Italiens ont été les premiers, du moins en Europe, qui aient écrit sur l'Algebre. Voyez ALGEBRE.

Les Italiens appelloient dans une équation *res* ou *cosa*, la chose, le coefficient de l'inconnue linéaire; ainsi dans $xx + px + q = 0$, ou $xx + px + q = 0$, p étoit nommé *res*. Voyez les *mémoires de l'acad.* 1741, pag. 437. 438. &c. ainsi ils ont appelé *nombre cossiques*, les nombres qui désignent les racines des équations,

Tome IX.

& comme ces nombres sont pour l'ordinaire incommensurables, on a depuis transporté cette expression aux nombres incommensurables. Voyez ce mot. Luc Paciolo, dans son *Algebre*, appelle *costa census* la racine d'une équation du second degré. (O)

COSSON, s. m. (*Econom. rust.*) c'est le nouveau sarment qui croît sur le cep de la vigne, depuis qu'elle est taillée.

C'est aussi le synonyme de *charençon* Voyez CHARENÇON.

COSSUMBERG, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Chrudim.

COSSWICK, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la principauté d'Anhalt, sur l'Elbe.

COSTA-RICA, (*Géog. mod.*) province de l'Amérique méridionale, à la nouvelle Espagne, dans l'audience de Guatimala: Cartago en est la capitale.

COSTAL, adj. (*Anat.*) qui appartient aux côtes, ou qui y a quelque rapport; ainsi on dit *les vertebres costales*, &c. Voyez CÔTES.

COSTANIZA, (*Art militaire. Armes.*) Les Turcs appellent ainsi une espece de lance, dont se sert la cavalerie Serateuli. (Voyez ce mot) & dont la balle empêche le contre-coup: elle est marquée par la lettre I, dans la pl. XIII, *Art militaire, Armes & Machines de guerre. Supplément.*

COSTEN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne sur les frontieres de la Silésie, avec le titre de *Starostie*.

COSTIERE, (*faites sentir l'S*) s. f. Aux Antilles on appelle *costiere* le penchant des montagues qui se regardent, formant un vallon profond & de peu d'étendue. Les terrains de *costieres* ne sont point propres à l'établissement des sucreries; on les destine, lorsqu'ils sont praticables, aux plantations de café, cacao, magnoc, &c. & pour l'ordinaire on y sème des légumes. *Art. de M. le Romain.*

COSTO-HYOIDIEN, adj. *en Anatomie*; nom d'une paire de muscles qui viennent de la partie antérieure de la

G g g g

côte supérieure de l'omoplate, proche l'apophyse coracoïde (ce qui les a fait aussi nommer *coracohyoïdiens*), & se terminent à la partie inférieure de la base de l'os hyoïde, proche son union avec la grande corne (L)

COSTUME, f. m. (*Peint.*) terme plein d'énergie que nous avons adopté de l'Italien. Le *costume* est l'art de traiter un sujet dans toute la vérité historique : c'est donc, comme le définit fort bien l'auteur du dictionnaire des Beaux-arts, l'observation exacte de ce qui est, suivant le temps, le génie, les mœurs, les loix, le goût, les richesses, le caractère & les habitudes d'un pays où l'on place la scène d'un tableau. Le *costume* renferme encore tout ce qui regarde la chronologie, & la vérité de certains faits connus de tous le monde, enfin tout ce qui concerne la qualité, la nature, & la propriété essentielle des objets qu'on représente. C'est la pratique de toutes ces règles que nous comprenons, ainsi que les peintres d'Italie sous le mot de *costume*.

Suivant ces règles dit M. l'abbé du Bos (& les gens de l'Art conviennent de la justesse de ces réflexions,) il ne suffit pas que dans la représentation d'un sujet il n'y ait rien de contraire au *costume*, il faut encore qu'il y ait quelques signes particuliers pour faire connoître le lieu où l'action se passe, & quels sont les personnages du tableau.

Il faut de plus représenter les lieux où l'action s'est passée, tels qu'ils ont été, si nous en avons connoissance, & quand il n'en est pas demeuré de notion précise, il faut, en imaginant leur disposition, prendre garde à ne point se trouver en contradiction avec ce qu'on en peut savoir.

Les mêmes règles veulent aussi qu'on donne aux différentes nations qui paroissent ordinairement sur la scène des tableaux, la couleur de visage, & l'habitude de corps que l'histoire a remarqué leur être propres. Il est même beau de pousser la vraisemblance jusqu'à suivre ce que nous savons de particulier des animaux de chaque pays, quand nous représentons un

événement dans ce pays-là. Le Poussin, qui a traité plusieurs actions dont la scène est en Egypte, met presque toujours dans ses tableaux, des bâtimens, des arbres ou des animaux, qui par différentes raisons, sont regardés comme étant particuliers à ce pays.

Le Brun a suivi ces règles avec la même ponctualité, dans ses tableaux de l'histoire d'Alexandre; les Perses & les Indiens s'y distinguent des Grecs, à leur physionomie autant qu'à leurs armes : leurs chevaux n'ont pas le même corsage que ceux des Macédoniens; conformément à la vérité, les chevaux des Perses y sont représentés plus minces. On dit que ce grand maître avoit été jusqu'à faire dessiner à Alep des chevaux de Perse, afin d'observer même le *costume* sur ce point.

Enfin, suivant ces mêmes règles, il faut se conformer à ce que l'histoire nous apprend des mœurs, des habits, des usages & autres particularités de la vie des peuples qu'on veut représenter. Tous les anciens tableaux de l'Écriture-sainte sont fautifs en ce genre. Albert Durer habille les Juifs comme les Allemands de son pays. Il est bien vrai que l'erreur d'introduire dans une action des personnages qui ne purent jamais en être les témoins, pour avoir vécu dans des temps éloignés de celui de l'action, est une erreur grossière où nos peintres ne tombent plus. On ne voit plus un S. François écouter la prédication de S. Paul, ni un confesseur un crucifix en main exhorter le bon larron : mais ne peut-on pas reprocher quelquefois aux célèbres peintres de l'école romaine, de s'être plus attachés au dessin; & à ceux de l'école lombarde, à ce qui regarde la couleur, qu'à l'observation fidèle des règles du *costume*? C'est cependant l'affujettissement à cette vraisemblance poétique de la Peinture, qui plus d'une fois a fait nommer le Poussin *le peintre des gens d'esprit* : gloire que le Brun mérite de partager avec lui. On peut ajouter à leur éloge, d'être *les peintres des savants*. Il y a un grand nombre de tableaux admirables par la correction du dessin, par la distribution des figures, par le contraste des personnages, par

l'agrément du coloris, dans lesquels il manque seulement l'observation des regles du *costume*. On comprend encore dans le *costume*, tout ce qui concerne les bienséances, le caractère & les convenances propres à chaque âge, à chaque condition, &c. ainsi c'est pécher contre le *costume*, que de donner à un jeune homme un visage trop âgé, ou une main blanche à un corps sale; une étoffe légère à Hercule, ou une étoffe grossière à Apollon. Par M. le chevalier DE JAU-COURT.

COSTUS, f. m. (*Botanique exot.*) Le *costus* des Grecs, des Latins, des Arabes est un même nom qu'ils ont donné à différentes racines, & qu'il est impossible de connoître aujourd'hui. L'homonymie en Botanique, fait un chaos qu'on ne débrouillera jamais.

Les anciens qui estimoient beaucoup le *costus*, en distinguoient deux ou trois sortes, sur la description desquels ils ne s'accordent point. Horace appelle le plus précieux, *Achæmenium costum*, parce que les Perses, dont Achémenes étoit roi, en faisoient grand usage. Les Romains s'en servoient dans la composition des aromates, des parfums, & ils le brûloient sur l'autel, comme l'encens, à cause de l'admirable odeur qu'il répandoit. Nous ne trouvons point dans notre *costus* cette odeur forte & excellente dont parlent Dioscoride, Galien & Pline; c'est pourquoi nous le croyons entièrement différent. Il est vrai que nos parfumeurs distinguent, à l'imitation de Dioscoride, trois especes de *costus*, sous les noms d'*arabique*, d'*amer*, & de *doux*; mais aucune especes ne répond au vrai *costus* de l'antiquité.

Celui que nos apothicaires emploient pour le *costus* ancien d'Arabie, est une racine coupée en morceaux oblongs, de l'épaisseur du pouce, légers, poreux, & cependant durs, mais friables; un peu résineux, blanchâtres, & quelquefois d'un jaune-gris; d'un goût âcre, aromatique, & un peu amer; d'une odeur assez agréable, qui approche de celle de l'iris de Florence, ou de la violette.

Commelin, prétend que c'est la racine

d'une plante qui s'appelle *tsiava-kua*, dont on trouve la description & la figure dans l'*Hort. Malabar. t. XI. pl. 15*. Marcgraffe estime que c'est le *paco-caatingua* du Brésil.

Suivant ces deux auteurs botanistes, la racine de cette plante, dans le temps de sa seve, est blanche, tubéreuse, rampante, fongueuse, pleine d'un suc aqueux, tendre & fibrée; celle qui est plus vieille & brisée, paroît parfemée de plusieurs petites fibres, d'un goût doux, fondant en eau comme le concombre, d'une odeur foible de gingembre. Il naît en différents endroits des racines, plusieurs rejettons qui s'élevent à la hauteur de trois ou quatre piés, & qui deviennent gros comme le doigt, cylindriques, de couleur de sang, lisses, luisants, semblables aux tiges du roseau; noueux, simples, verts en dedans, & aqueux; les feuilles sont oblongues, étroites, de la longueur de deux palmes, pointues à l'extrémité, larges dans leur milieu, attachées près des nœuds, ayant une nervûre ou une côte saillante en dessous, qui s'étend dans toute la longueur, & creusée en goutiere en dessus de laquelle partent de petites nervûres latérales & transversales. Ces feuilles sont très-souvent repliées en dedans, molles, succulentes, luisantes & vertes.

Cette plante croît dans les forêts de Malabar, du Brésil, & de Surinam. Linnæus dans sa description du jardin de M. Clifford, en a détaillé fort au long la tige, la fleur, l'embryon, & la graine.

M. Geoffroy (*mém. de l'acad. année 1740, p. 98.*) pense que l'*aunée* est une racine fort approchante du *costus*; car étant choisie bien nourrie, séchée avec soin, & gardée long-temps, elle perd cette forte odeur qu'ont toutes celles de ce nom que nos herboristes nous apportent des montagnes, & elle acquiert celle du *costus*. Par M. le Chevalier DE JAU-COURT.

COSTUS, (*Pharmacie & Mat. méd.*) Le *costus* des modernes, celui qu'on emploie toujours dans nos boutiques pour le *costus verus* ou *arabicus*, est une racine aromatique exotique dont nos mé-

decins ne font presque aucun usage dans les préparations magistrales, quoique chez plusieurs de nos voisins, chez les Allemands, par exemple, elle soit employée dans les especes stomachiques, emmenagogues, antispasmodiques, &c.

Cette racine est mise, selon M. Géoffroi, *mat. méd.* au nombre des remèdes qui servent à l'expectoration, & des céphaliques & utérins; elle atténue les humeurs & les divise; elle provoque les urines & la transpiration. La dose est demi-gros en substance, & depuis deux gros jusqu'à demi-once en effusion.

On l'emploie pour le *costus* des anciens dans la thériaque, le mithridate, l'orviétan, le grand philonium. Il donne son nom à un électuaire appelé *caryocostin*.

Les Apothicaires ont encore coutume de substituer d'autres racines à la place de leur vrai *costus*, comme l'angélique, le zodoaire, &c. & même quelquefois une écorce connue sous le nom de *cortex Winteranus*, *costus corticosus*. Voyez ÉCORCE DE WINTER.

Électuaire caryocostin ℞ *costus*, girofle, gingembre, cumin, de chaque deux gros; diagrede, hermodates, demi-once; miel écumé, six onces: faites du tout un électuaire selon l'art. Cet électuaire est un purgatif hydragogue dont la vertu est due au diagrede & aux hermodates; les autres ingrédients ne sont employés que comme correctifs, selon la méthode des anciens.

Ce remède n'est presque d'aucun usage parmi nous. On pourroit l'employer cependant dans les cas où les hydragogues sont indiqués, depuis la dose d'un gros jusqu'à celle de demi-once. (b)

C O T

CO-TANGENTE, f. f. (*Géom.*) c'est la tangente d'un arc qui est le complément d'un autre. Ainsi la *co-tangente* de 30 degrés est la tangente de 60 degrés. Voyez TANGENTE, ANGLE, & DEGRÉ.

(O)

COTANTIN, adj. pris subst. (*Géogr. mod.*) pays dans la basse Normandie dont une partie forme une presqu'île qui s'a-

vance sur l'Océan, & qui remplit les piés du chien couché qui représente la Normandie sur les cartes. Voyez COUTANCE.

COTARDIE ou COTTE-HARDIE, f. f. (*Hist. mod.*) espece de pourpoint ou d'habillement commun aux hommes & aux femmes il y a quatre cents ans. C'étoit une des libéralités que les seigneurs étoient en usage de faire à leurs vassaux & autres personnes qu'ils vouloient gratifier; & ils mettoient de l'argent dans l'escarcelle ou bourse, qui suivant l'usage de ce temps-là étoit attachée à cette sorte de vêtement. Froissart, dans des poésies manuscrites qu'on a de lui, raconte qu'Amedée, comte de Savoie, lui donna une bonne *cotte-hardie* de vingt florins d'or. *Mém. de l'acad. tome X.* (G)

COTATI, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en deça du Gange, au royaume de Travancor. *Long.* 95. 8. *lat.* 8.

COTATIS, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la Géorgie, capitale du pays d'Imirette, sur le Phase. *Long.* 61. 20. *lat.* 43. 10.

* COTBET, f. f. (*Hist. mod.*) discours par lequel les Imans commençoient ordinairement leur priere du vendredi, à l'exemple de Mahomet. Mahomet, les jours d'assemblée, montoit sur une estrade & entretenoit le peuple de la grandeur de Dieu, puis il mettoit les affaires en délibération. Les califes Rachidis qui lui succéderent suivirent le même usage. Mais la domination mahométane s'étant très-étendue, & le gouvernement étant devenu à-peu-près despotique, le peuple ne fut plus consulté sur les affaires du gouvernement, & on laissa à des muftis le soin de faire la *cotbet* au nom du calife. A l'avènement d'un nouveau calife, le peuple pendant la *cotbet* levoit les mains, les mettoit l'une sur l'autre, & cette cérémonie lui tenoit lieu du serment de fidélité. Ainsi celui au nom de qui la *cotbet* se faisoit, étoit censé le souverain. Les familles puissantes qui se révolterent contre les califes de Bagdat, n'osèrent d'abord les priver de l'hommage de la *cotbet*. Il semble cependant qu'en s'y prenant si mal-adroitement, elles perpétuoient la mé-

moire de leur révolte. La *corbet* se faisoit au nom du calife par devoir, & du sultan par soumission, par-tout, excepté en Afrique & en Egypte, où les Fatimides l'ordonnerent en leur nom seulement. Mais Nouraddin, sultan de Syrie, ne fut pas plutôt maître de l'Egypte, qu'il ordonna la *corbet* au nom du califat de Bagdat. Cet exemple fut suivi généralement par tous les princes Mahométans, & dura presque jusqu'à l'extinction du califat dans la personne de Mostafem, que les Tartares conquérans de l'Orient jusqu'aux frontieres de l'Egypte, enfermerent dans un sac, & écrasèrent sous les piés de leurs chevaux. Quatre ans après cet événement, Bibars quatrieme des mamelins Turcs, revêtit de la dignité de calife un inconnu qui se disoit de la famille d'Abbas, & fit faire la *corbet* en son nom. Ce calife prétendu fut assassiné au bout de cinq mois, & eut un nommé Hakem pour successeur à ce califat fictif, qui ne donnoit de prérogative que celle d'avoir son nom prononcé dans une priere. Le nom d'Hakem resta dans la *corbet* parmi les mamelins Turcs & Circassiens, jusqu'à la mort de Tumambis dernier sultan Circassien, que Selim fit étrangler en 1515. Le califat imaginaire ayant alors cessé, la *corbet*, cette priere aussi ancienne que le Mahométisme, ne se fit plus. Dans cet intervalle, lorsque les Fatimides ordonnerent la *corbet* en leur nom, les Abassides les traiterent d'hérétiques: mais les Fatimides ne demeurèrent pas en reste avec leurs envieux; ceux-ci faisant garnir d'un tapis noir l'estrade sur laquelle la *corbet* se disoit en leur nom, les Fatimides crièrent de leur côté à l'hérésie contre les Abassides, parce que le blanc étoit la couleur d'Hali.

COTBUS, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la basse Lusace, sur la Sprée. *Long.* 33, 4; *lat.* 51, 40.

COTE, f. f. (*Jurisprud.*) a plusieurs significations différentes; quelquefois ce terme se prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque piece mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les distinguer les unes des autres, & les reconnoître &

trouver plus aisément. Le mot *cote* en ce sens vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque si la *cote* est la premiere ou la seconde, ou autre subséquente. On comprend ordinairement sous une même *cote* toutes les pieces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne se met sur aucune des pieces en particulier, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble. Ce dossier, qu'on appelle aussi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pieces attachées sous cette *cote*; & si c'est d'une production, le nom des parties pour & contre, le *numéro* du sac dont ces pieces font partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui est la lettre ou chiffre relatif aux pieces de cette liasse. *Voyez ci-après* COTER.

Cote signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette, ou imposition commune; cela s'appelle *cote* ou *cote-part*, quasi *quota pars*. (A)

COTE D'UN DOSSIER, est une feuille de papier qui enveloppe des pieces, & sur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. *Voyez ci-après*. COTER. (A)

COTE D'INVENTAIRE, est la lettre ou chiffre qui est marqué sur chaque piece inventoriée, ou sur chaque liasse de pieces attachées ensemble. On *cote* ainsi les pieces dans les inventaires qui se font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, séparation, &c. On les *cote* pareillement dans les inventaires de production qui se font dans les instances appointées, & dans les productions nouvelles qui se font par requête; dans les procès-verbaux qui se font pour la description, reconnoissance, & vérification de certaines pieces. (A)

COTE MAL-TAILLÉE, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque chose de part & d'autre. Ce terme *mal-taillée*, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu commun en France, ceux qui avoient des comptes à faire ensemble marquoient le nombre des fournitures ou paiemens sur des tailles de bois, qui étoient un léger

morceau de bois refendu en deux, dont chacun gardoit un côté; & lorsqu'il étoit question de marquer quelque chose, on rapprochoit les deux parties qui devoient se rapporter l'une à l'autre; & l'on faisoit en travers des deux pieces une taille ou entaille dans le bois avec un couteau, pour marquer un nombre: quand ces deux parties ou pieces ne se rapportoient pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit *une cote mal-taillée*, c'est-à-dire, que la quantité dont il s'agissoit étoit mal marquée sur la taille. De même aussi ceux qui trouvent de la difficulté sur quelques articles d'un compte, lorsqu'ils veulent se concilier & arrêter le compte, en usent comme on faisoit des *cotes mal-taillées*, c'est-à-dire, que chacun se relâche de quelque chose. (A)

COTE-MORTE, (*Jurisprud.*) est le pécule clérical d'un religieux.

Les religieux profès qui vivent en communauté, ne possèdent rien en propre & en particulier; de sorte que ce qui se trouve dans leurs cellules au temps de leur décès, ou lorsque ces religieux changent de maison, appartient au monastere où ils se trouvent.

Il en est de même des religieux qui possèdent des bénéfices non-cures; la *cote-morte* ou pécule qu'ils se trouvent avoir amassé au temps de leur décès, appartient au monastere où ils demeurent; ou s'ils font résidence à leur bénéfice, la *cote-morte* appartient au monastere d'où dépend le bénéfice. Voyez Louet & Brodeau, *lett. R. n. 42.*

Mais si le bénéfice dont un religieux est pourvu est un bénéfice cure, comme il vit en son particulier & séparé de la communauté, il possède aussi en particulier tout ce qu'il y amasse, soit des épargnes des revenus de sa cure ou autrement; & ce religieux curé a sur ce pécule clérical le même pouvoir qu'un fils de famille a sur son pécule *castrense* ou *quasi-castrense*, pour en disposer par toutes sortes d'actes entre-vifs: mais il ne peut en disposer à cause de mort; le bien qu'il laisse en mourant, soit meubles ou immeubles, est compris sous le terme de *cote-morte*, & le tout appartient à la

paroisse dont le religieux étoit curé, & non pas à son monastere, quand même ce monastere auroit droit de présenter à la cure. On adjuge ordinairement quelque portion du mobilier aux pauvres de la paroisse, & le surplus des biens meubles & immeubles à la fabrique, suivant les arrêts rapportés dans Chopin, *de sacrâ politia*, lib. III, tit. j. n. 2. & dans Soefve. Voyez le *tr. des minorités* de M. Meslé, *ch. jv. n. 12.* (A)

Il n'y a point de *cote-morte* à l'égard d'un religieux devenu évêque; il a pour héritiers ses parents. Voyez Louet & Brodeau, *lett. E, n. 4. & l'art. 336. de la cout. de Paris.* Voyez aussi les *mém. du clergé*, édit de 1716, tome IV, pag. 1355 & suiv. (A)

COTE-PART, voyez ci-devant COTE.

COTE DE PIECE, voyez ci-devant COTE D'INVENTAIRE.

COTE D'UN SAC, est la même chose que *cote d'un dossier*. Voyez ci-devant COTE D'UN DOSSIER.

COTE DE SEL, est la quantité de sel que chacun est obligé de prendre à la gabelle dans les pays voisins des salines où le sel se distribue par impôts.

On appelle aussi *cote de sel*, l'article où chacun est employé sur le rôle de la répartition du sel.

La *cote de sel* de chaque particulier se règle à proportion de son état & de la consommation qu'il peut faire, à raison de quatorze personnes par minot. Voyez GABELLE, GRENIER A SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (A)

COTE, s. f. (*Anat.*) long os courbé, placé sur les côtés du thorax dans une direction oblique, tendante obliquement en en-bas par rapport à l'épine.

Ces segments osseux tiennent aux vertebres du dos, & forment les parties latérales du thorax. Il y en a ordinairement douze de chaque côté, qui sont articulées par derriere avec les corps des douze vertebres du dos, & qui par devant se joignent la plupart avec le sternum par des cartilages, tant immédiatement que médiatement. Elles sont toutes convexes en dehors, concaves en dedans, & lissées de ce côté par l'action des parties internes,

qui par cette raison peuvent les heurter sans danger.

Elles sont en partie osseuses & en partie cartilagineuses ; ces cartilages sont presque tous de la même figure que les côtes mêmes , mais ils ne sont pas tous de la même grandeur ; ils deviennent quelquefois si durs , qu'on ne peut plus les séparer avec le scalpel.

Les côtes se divisent en vraies & en fausses ; les vraies sont les sept supérieures ; on leur donne le nom de *vraies* , parce qu'elles décrivent un demi-cercle plus parfait que les autres , & en se joignant postérieurement au corps des vertèbres , elles s'unissent par devant , par le moyen de leurs cartilages , immédiatement au sternum , avec lequel elles ont une ferme articulation. Les cinq côtes inférieures s'appellent *fausses* , parce qu'elles n'atteignent pas le sternum par leurs cartilages ; mais la première s'attache seulement par son cartilage à celui de la septième des vraies , sans laisser aucun espace entre deux , & quelquefois aussi par des espaces. Les côtes qui suivent s'attachent les unes aux autres , à l'exception de la dernière qui est libre.

La figure des côtes est demi-circulaire , & les supérieures sont plus courbées que les inférieures ; aussi ne sont-elles pas de la même longueur ni de la même largeur. La première est plus courte , plus aplatie , & plus large que les autres , & les moyennes ont plus de longueur que les supérieures & les inférieures ; mais la dernière est la plus courte de toutes.

On considère aux côtes deux sortes de parties , leur corps & leurs extrémités. Le corps de la côte est ce qui en fait la portion moyenne & la principale ; elles sont plus grosses à leur partie supérieure qu'à l'inférieure , excepté la première qui est fort plate ; & c'est par-là que l'on peut d'abord connoître , parmi un grand nombre de côtes , quelles sont les droites ou les gauches.

Le côtes sont articulées avec les vertèbres de telle manière , qu'elles vont en descendant obliquement de derrière en devant , faisant des angles aigus avec les vertèbres ; ensuite elles montent obli-

quement de bas en haut , & se joignant par le moyen de leurs cartilages au sternum , elles forment des arcs. Mais ici l'articulation des côtes est plus serrée que celle qui se fait avec les vertèbres du dos , à cause que le sternum se meut avec les côtes , au lieu que les vertèbres n'obéissent pas à leurs mouvemens.

Les côtes servent 1^o. à la fermeté de la poitrine , & à former sa cavité ; en sorte que la dilatation de cette partie contribue à fournir aux parties supérieures du bas-ventre un espace commode pour se placer. 2^o. Elles servent d'appui à quelques parties voisines , & aux muscles de la respiration. 3^o. Elles servent de défense aux viscères contenus dans la cavité de la poitrine.

A ces idées générales joignons quelques remarques particulières sur cet organe de la respiration , où le Créateur a fait briller la géométrie la plus exacte , & dont l'examen a le plus occupé les Physiciens.

1^o. On fait que l'élevation des côtes qui sont naturellement abaissées , dilate la cavité de la poitrine , & que leur abaissement la rétrécit. On a encore observé que cette dilatation se fait en divers sens , entre les deux rangs des côtes , & de derrière en devant. Ce sont les articulations doubles des côtes avec les vertèbres qui accomplissent cette mécanique ; car par-là le mouvement des côtes devient ginglymoïde , ou comme celui des charnières.

2^o Plus les côtes s'éloignent du sternum , plus elles sont étroites , rondes & serrées ; mais elles s'applanissent & deviennent plus larges à mesure qu'elles en approchent. Leurs extrémités ont un bord supérieur & inférieur , qui tous deux ont des inégalités formées par l'action des muscles intercostaux qui y sont inférés.

3^o. Ces muscles étant tous à-peu-près d'égale force & également tendus dans les interstices des côtes , s'il arrive que les extrémités de ces os soient rompues par une fracture , ils empêchent qu'ils ne se déplacent au point d'interrompre le mouvement des organes vitaux.

4^o. La substance des côtes est spongieuse , cellulaire , & couverte seulement

en dehors d'une substance mince & en lame, qui est plus épaisse & plus forte près des vertebres qu'à l'extrémité antérieure.

5° Les vraies côtes enferment le cœur & les poumons, & sont par conséquent propres à être les vrais gardiens de la vie. Les fausses côtes ont la substance de leur cartilage plus molle par le défaut de pression, & les cartilages de ces fausses côtes sont plus courts à mesure qu'on descend. A toutes ces cinq côtes est attaché le bord circulaire du diaphragme. En mettant un sujet mort sur le dos, on peut juger qu'il y a une large cavité formée de chaque côté par le diaphragme en dedans des fausses côtes, où sont logés le foie, l'estomac, la rate, &c. qui faisant aussi partie des viscères naturels, ont fait donner le nom de *fausses côtes* ou de *gardes batardes* à ces os.

6° On peut comprendre par-là la justesse de la maxime d'Hippocrate, qui veut que dans les simples fractures des fausses côtes sans fièvre, on tienne l'estomac modérément plein d'alimens, de peur que les côtes, qui sans cela ne seroient point soutenues, s'affaissant en dedans, la douleur & la toux n'augmentassent. Paré, instruit par une longue expérience, confirme la vérité de cette observation; mais à présent on la néglige, ou pour mieux dire, on l'a entièrement oubliée.

7° La sage providence du Créateur a pris soin d'empêcher notre destruction du moment que nous sommes au monde. Les têtes & les tubercules des côtes sont dès l'origine de vraies apophyses ossifiées avant la naissance: c'est ce qui fait que le poids considérable de la côte est soutenu; que le têtèment, la déglutition & la respiration, actions nécessaires dès qu'on est né, se font sans qu'il y ait risque que les parties des os qui sont pressées par ces mouvemens, se séparent; au lieu que si les *processus* des côtes avoient été épiphyses à leur naissance, les enfants étoient exposés à un danger évident de mourir par cette séparation, dont les conséquences immédiates auroient été la compression du commencement de la moelle épinière, ou l'impossibilité de prendre des alimens & de respi-

rer. C'est une très-bonne remarque de M. Monro.

8°. Les jeux de la nature sur le nombre des côtes nous fournissent le sujet d'une huitième observation; & il y a long-temps qu'on a remarqué de la variété dans ce nombre.

On fait qu'ordinairement nous avons douze côtes de chaque côté; s'il se rencontre par hasard douze ou treize vertebres au dos, il se trouve aussi dans ce cas douze ou treize côtes; mais quelquefois on en trouve onze d'un côté & douze de l'autre. On a nommé ces gens-là des *adamites*. Colombus, dans son *I. liv. de re anatomica*, assure qu'il ne lui est arrivé qu'une seule fois de ne trouver qu'onze côtes; ensuite dans son *XV livre*, il reconnoît en avoir trouvé 22, 25, & 26. Bartholin fait mention d'un cadavre qui avoit onze côtes d'un côté & douze de l'autre. Diemerbroek, en 1642, ne trouva dans le cadavre d'un soldat françois que vingt-deux côtes. Riolan dit avoir rencontré treize côtes d'un côté, & autant de l'autre, en montrant le squelette d'une femme qui fut pendue étant grosse, malgré ce qu'elle put dire pour persuader qu'elle l'étoit. Fallope & Piccolomini ont vu chacun dans deux sujets vingt-six côtes. Bohnius en a trouvé le même nombre, mais une seule fois. Dans le catalogue des pieces que M. Ruifch avoit ramassé de toutes parts, il n'est parlé que d'un seul sujet qui eût vingt-six côtes. Dans le neuvième volume des *acta méd. Berolin.* il est rapporté qu'en 1620 le corps mort d'un vieillard offrit treize côtes de chaque côté; mais la treizième ne formoit qu'un bout de côte entière. Dans le huitième volume des mémoires d'Edimbourg, il y a une observation de treize côtes de chaque côté, savoir huit vraies & cinq fausses. Ces faits suffisent pour justifier que ce n'est point une chose étrange que le manque ou l'excès du nombre de côtes au delà de l'ordinaire.

On conçoit sans peine comment un homme peut n'avoir que 22 ou 23 côtes; parce que les unes sont confondues ensemble postérieurement ou antérieurement, & que le nombre des côtes peut être ou paroître

paroître diminué. De plus, il ne seroit pas étonnant qu'une ou plusieurs côtes manquaissent à se développer; mais on ne conçoit pas aussi facilement comment quelques sujets peuvent avoir une ou deux côtes de plus que n'en a le reste des hommes: peut-être cela ne dépend-t-il que de ce que l'ossification des apophyses transverses de la septième vertèbre du cou se fait d'une façon différente de celle qui arrive aux apophyses transverses des autres vertèbres de cette partie. Alors les côtes surnuméraires doivent toujours appartenir à la dernière vertèbre du cou; les anatomistes qui ont parlé des côtes surnuméraires, ont omis de dire où elles sont placées; cependant il pourroit être qu'on trouvât les côtes surnuméraires placées au-dessous des autres côtes. Ne nous flattons pas d'expliquer toutes les voies de la nature dans ses opérations, puisque nous ne pouvons pas la prendre ici *sur le fait*. Il paroît seulement, si l'on y veut faire attention, que les côtes qui excèdent le nombre de 24, ne sont pas la suite d'un développement particulier, & qu'elles n'existent pas comme les autres dans le germe.

9°. Mais que le nombre de ces os courbés excède ou manque, notre machine n'en souffre aucun dommage. En général les côtes ne sont guère exposées qu'à des fractures; & c'est même un cas rare. Ces fractures qui demandent une réduction faite artistement, arrivent en dedans ou en dehors par des causes contondantes; les signes prognostics se tirent de l'espece de la fracture, & des accidens qui l'accompagnent; la fêlure des côtes n'est qu'un vain nom; leur enfonçure prétendue sans fracture n'est qu'une pure illusion, que les bailleuls ou renoueurs ont répandu dans le public comme des accidens communs, qu'eux seuls savent rétablir par leur expérience, leur manuel particulier, & leurs appareils appropriés. Misérables charlatans qui trouvent toujours des dupes par leur effronterie dans des cas de peu d'importance; & dans des cas graves, par leurs vaines & séduisantes promesses de guérison!

10°. Je finis par indiquer les bonnes

Tome IX.

sources où le lecteur peut puiser les plus grandes lumières sur cette partie du corps humain.

Nous devons entièrement à Vesale l'exacte connoissance de la structure & de la connexion des côtes. Il est admirable sur ce sujet.

Il faut consulter sur la mécanique & sur l'usage des côtes, Aquapendente, Borrelli, Bellini, & M. Winslow dans les *mémoires de l'acad. année 1720.*

Sur leur configuration, leurs attaches, & leur effet dans la respiration, M. Senac, *mém. de l'acad. année 1724.*

Sur leur nombre moindre ou plus grand, M. Hunaud, *mém. de l'acad. année 1740.*

Sur leur fracture interne, M. Petit & M. Goulard, *mém. de l'acad. année 1740.*

A tous ces auteurs, il faut joindre M. Monro, dans son excellente *anatomie des os*, imprimée à Edimbourg, en Anglois, in-12. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CÔTES, (*Maréch.*) Les côtes du cheval doivent être amples de tour; & le demi-cercle osseux qu'elles forment de chaque côté, doit commencer à l'épine du dos, parce qu'alors elles embrasseront mieux les parties & les viscères qu'elles contiennent. (+)

CÔTES *ferrées*, (*Maréch.*) se dit lorsque les côtes ne sont pas de la même hauteur ou égales aux os des hanches, à quelque chose près, & qu'elles ont la forme plate & avalée. Les chevaux ainsi conformés, se nomment *chevaux plats*: ils n'ont jamais beaucoup d'haleine. Si d'ailleurs ces chevaux sont grands mangeurs, leur flanc s'avale ordinairement, & ils prennent un ventre de vache.

Les côtes peuvent être rompues par divers accidens externes, soit en dedans, soit en dehors. La fracture en dedans est celle dans laquelle le bout de la côte cassée incline en dedans, du côté de la membrane interne de la poitrine: la fracture en dehors a le bout rompu du côté des muscles extérieurs. La première est plus dangereuse que la seconde. (+)

CÔTES, *en Architecture*; ce sont les

H h h h

listels qui séparent les cannelures d'une colonne.

Côte de dôme, sont des faillies qui excèdent le nud de la convexité d'un dôme, & le partagent également en répondant à plomb aux jambages de la tour, & terminant à la lanterne. Elles sont ou simples en plates-bandes, comme au Val-de-grace & à la Sorbonne à Paris; ou ornées de moulures, comme à la plupart des dômes de Rome.

Côte de coup, sont les faillies qui séparent la douelle d'une voûte sphérique en parties égales, elles peuvent être de pierre, comme aux Invalides, ou de stuc, & ornées de moulures avec ravalemens, & quelquefois enrichies de compartimens: le tout doré ou peint de mosaïque, comme dans la coupe de S. Pierre à Rome. (P)

CÔTES, (Mar.) membres du vaisseau. Ce sont les pieces du vaisseau qui sont jointes à la quille, & montent jusqu'au plat-bord. Les varangues, les courbes, les alonges, &c. sont les membres du vaisseau. (Z)

CÔTE, (Marine.) la côte ou les côtes. On appelle ainsi les terres & rivages qui s'étendent le long du bord de la mer.

Côte saine, c'est-à-dire, que les vaisseaux peuvent en approcher sans crainte de danger, n'y ayant ni roches, ni bancs de sable.

Côte sale: c'est celle qui est dangereuse par les roches & les bas-fonds qui sont auprès.

Côte écorce: c'est une côte dont les terres sont escarpées & coupées à pic.

Côte de fer: c'est une côte très-haute & très-escarpée, auprès de laquelle on ne trouve aucun abri ni aucun moyen d'aborder, de sorte qu'un vaisseau qui seroit jetté contre un de ces endroits qu'on appelle *côte de fer*, s'y briseroit, & périroit sans aucune ressource. (Z)

CÔTE, en terme de Chaircuitier; c'est le boyau du porc employé en boudin ou saucisse.

CÔTE ROUGE ou BLANCHE, (Comm.) especes de fromages qui se font en Hollande, & qui ne different que par la consistance; le premier a la pâte dure & ferrée; l'autre l'a plus molle & plus douce.

CÔTE, (Com.) On appelle *côte de foie*, ce qu'on entend plus communément par *le fleuret* ou *le capiton*.

CÔTE, (Fabriq. de tabac.) celui qui se fabrique de la meilleure feuille séparée de ses nervures, qu'on tire à trois doigts de la pointe, & qu'on file ou sur une ligne de diametre, ou sur deux lignes, ou environ sur quatre, & sous les noms de *prinfilé*, de *moyen* & de *gros filé*.

CÔTE, en terme de Vannier; ce sont les gros brins qui servent de soutien aux menus osiers. On donne aussi le même nom à l'espace arrondi & convexe contenu entre ces même brins, & tissu d'osiers plus menus.

CÔTE DE S. ANDRÉ, (la) Géograph. mod. petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois.

CÔTE DES DENTS, (la) Géog. mod. pays d'Afrique dans la Guinée, entre la côte de Malaguettes, la côte d'Or, & les Quaquas: il s'y fait un grand commerce d'ivoire.

CÔTE D'OR, (la) Géog. mod. contrée d'Afrique dans la Guinée, entre la côte des Dents & le royaume de Juda. Ce pays comprend une infinité de petits royaumes. On en tiroit autrefois beaucoup de poudre d'or.

CÔTÉ, f. m. en Géométrie. Le côté d'une figure est une ligne droite qui fait partie de son périmetre.

Le côté d'un angle est une des lignes qui forment l'angle. Voyez ANGLE.

Toute ligne courbe peut être regardée comme un polygone d'une infinité de côtés. Voyez COURBE, INFINI, POLYGONE.

Côté mécodynamique, voyez MÉCODYNAMIQUE.

Dans un triangle rectangle, les deux côtés qui renferment l'angle droit, se nomment *cathete* & le 3^e, l'*hypothénuse*. V. CATHETE & HYPOTHÉNUSE.

Le côté d'une puissance est ce que l'on appelle autrement *racine*. Voy. RACINE. Chambers. (O)

CÔTÉ, (Jurispr.) en fait de parenté & de succession on distingue deux côtés, le paternel, & le maternel.

Par le droit Romain, observé en pays de droit écrit, on ne distingue point deux

côtés dans une même succession, c'est-à-dire, que tous les biens d'un défunt, qui lui sont échus tant du *côté* paternel que du *côté* maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, soit paternel ou maternel habile à succéder.

Dans les pays coutumiers au contraire, on distingue dans les successions les parents & les biens du *côté* paternel, d'avec ceux du *côté* maternel. Le vœu général des coutumes est de conserver les biens, de chaque *côté*, aux parents qui en sont, suivant la règle *paterna paternis, materna maternis*. Les coutumes ne sont cependant pas uniformes à ce sujet : on les divise en trois classes ; savoir, les coutumes de simple *côté*, les coutumes de *côté* & lignes, & les coutumes souches.

Le terme de *côté*, en cette occasion, signifie la famille en général de celui de *cujus* ; & le terme *ligne* désigne la branche particulière dont il est issu. Voyez ci-après au mot COUTUMES. (A)

CÔTÉ DROIT & CÔTÉ GAUCHE. À l'église & à la procession, le *côté droit* est ordinairement estimé le plus honorable ; quelques-uns prétendent que c'est le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne vers le peuple : cela dépend beaucoup de la façon d'envisager les choses, & de l'usage du lieu. En Normandie le *côté gauche* du chœur est le plus estimé ; suivant le droit commun, c'est le *côté droit*. Pour la position du banc du seigneur, cela dépend beaucoup de la disposition des lieux ; le seigneur a choix du *côté* qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* est le plus honorable : on regarde comme *côté droit*, celui qui est à la droite du président. (A)

CÔTÉ, en Architecture, est un des pans d'une superficie régulière ou irrégulière. Le *côté droit* ou gauche d'un bâtiment se doit entendre par rapport au bâtiment même, & non pas à la personne qui le regarde. (P)

CÔTÉ, (Art milit.) dans les ouvrages à corne, à couronne, &c. sont les rem-

parts qui les renferment de droite à gauche. Voyez BRANCHES & AILES.

CÔTE EXTÉRIEUR : c'est dans la Fortification le *côté* du polygone que l'on fortifie. Ce *côté* est appelé *extérieur*, comme CH, Pl. I. de Fortification, fig. 1, où la fortification est en dedans le polygone ; & il est appelé *intérieur*, lorsque la fortification saille en dehors le polygone, c'est-à-dire, lorsque la courtine & les demi-gorges sont prises sur ce *côté*.

Tout front de fortification a un *côté* de polygone extérieur, & un intérieur ; le premier joint les deux angles flanqués, & nous parlerons tout à l'heure du second.

Le *côté* du polygone extérieur est de 180 toises dans la fortification de M. le maréchal de Vauban ; il peut avoir au plus 200 toises, & au moins 150 : au dessous de 150 toises il donneroit des bastions trop proches les uns des autres ; & au dessus de 200, les lignes de défense surpasseroient la portée du fusil.

Côté intérieur : c'est la ligne qui joint les centres de deux bastions voisins, ou, ce qui est la même chose, la courtine prolongée de part & d'autre jusqu'à la rencontre des rayons extérieurs, tirés aux extrémités du même *côté* du polygone. (Q)

CÔTÉ DU VAISSEAU, (Marine.) On nomme ainsi le flanc du vaisseau. On distingue les *côtés* en *stribord* & *basbord*. Le *côté de stribord* est la droite de celui qui, le dos à la poupe, regarde la proue du navire. Le *côté du basbord* est celui de la gauche.

Côté du vent : c'est le *côté* d'où le vent vient ; le *côté sous le vent* est l'autre *côté*.

Prêter le côté, se dit d'un vaisseau qui présente le flanc à un autre, pour le canonner. (Z)

CÔTÉ, (Marine.) *Mettre côté en travers*, c'est présenter le flanc au vent, ou mettre le vent sur les voiles de l'avant, & laisser porter le grand hunier ; en sorte que le vaisseau présente le *côté* au vent dans un parage où il est nécessaire de jeter la sonde, afin d'avoir le loisir de sonder. On met encore *côté en travers*, pour attendre quelqu'un

On se sert de la même façon de parler , & l'on dit que l'on a mis *côté en travers* quand le vaisseau présente le *côté* à une forteresse que l'on veut canonner , ou contre quelque vaisseau ennemi.

Un vaisseau qui veut envoyer sa bordée à un autre , met le *côté en travers* , c'est-à-dire , lui présente le flanc. (Z)

CÔTÉ , (*Marine.*) *mettre un vaisseau sur le côté* , c'est le faire tourner & renverser sur le *côté* par le moyen de verins ou d'autres machines , pour lui donner le radoub , ou pour l'espalmer.

Autrefois on mettoit un vaisseau à terre sur le *côté* ; mais une pareille manœuvre ne pouvoit que fatiguer beaucoup le corps du bâtiment , dont les liaisons des membres devoient souffrir beaucoup , & s'ébranler ; ainsi on ne doit coucher le vaisseau sur le *côté* que dans l'eau , laquelle le soutient & facilite le travail.

Lorsqu'on veut coucher un navire dans l'eau pour le nettoyer , pour carener ou lui donner quelqu'autre radoub , on appuie les mâts avec des matériaux qui viennent se rendre sur le bord du vaisseau ; & l'on fait approcher un petit bâtiment , comme ponton & allege , au plus bas bord duquel est amarré un gros cordage , sur quoi l'on se met pour virer au cabestan qui est dans ce petit bâtiment , & qui tire le vaisseau sur le *côté* par le mât , cette grosse corde sur quoi l'on est , servant à tenir le bâtiment en équilibre , & à empêcher qu'il ne renverse ; & elle est appelée à cause de cela , *attrapé* ou *corde de retenue*. On peut bien mettre aussi cette corde de retenue au plus haut bord du vaisseau , en l'amarrant à quelque chose de ferme qui soit hors le bord. On peut bien encore appuyer le vaisseau sur le mât du ponton ou de l'allege , & en ce cas on l'amarre bien avec des cordes.

Lorsqu'un vaisseau est chargé , & qu'il est dans un endroit où il y a flot & jussant , on cherche un fond mou ; & ayant mis le bâtiment à sec , on passe tous les canons d'un bord , ou bien l'on met toute la charge à la bande , ce qui fait doucement tourner le vaisseau , & tomber sur le *côté* ; & quand on l'a nettoyé ou radoubé d'un *côté* , on attend une autre marée ,

& l'on passe toute la charge de l'autre *côté* , pour donner lieu à le nettoyer partout : car lorsque la chose est ainsi transportée , le vaisseau se relève de lui-même , & va tomber sur le *côté* où elle est. (Z)

CÔTÉ , (*Manege.*) *Porter un cheval de côté* : c'est le faire marcher sur deux pistes , dont l'une est marquée par les épaules , l'autre par les hanches. Voyez **PISTE**. *Dict. de Trév.* (V)

* **COTEAU** , f. m. (*Econ. rustiq.*) On donne ce nom à tout terrain élevé en plan incliné au dessus du niveau d'une plaine , supposé que ce terrain n'ait pas une grande étendue. Lorsque son étendue est considérable , comme d'une lieue , d'une demi-lieue , &c. il s'appelle alors une *côte* ; ainsi *côteau* est le diminutif de *côte*. Les *côteaux* doivent être autrement cultivés que les plaines. Cette culture varie encore , selon la nature de la terre & l'exposition. Une observation assez générale sur les *côtes* & *côteaux* , c'est qu'ils ne sont ordinairement fertiles que d'un côté : on diroit que le côté ait été dépouillé par des courans , & que les terres en aient été réjettées à droite & à gauche sur le côté fertile ; ce qui acheve de confirmer les idées de M. de Buffon.

COTÉE , f. f. (*Hist. nat. ornytholog.*) *querquedula cristata* , seu *colymbus* , Bell. oiseau du genre des canards. Il est plus petit que le morillon ; il a le corps épais & court , les yeux jaunes & brillants , les piés & les jambes noires ; le bec est de la même couleur , & large comme celui des canards : les jambes sont courtes , & les piés larges : la tête , le cou , la poitrine & le ventre , sont de couleur livide. On l'a appelé *côtée* en françois , parce qu'il a sur les ailes une bande transversale : il a une crête sur la tête. Bell. Voyez Ald. *Ornytholog. lib. XIX. cap. xxxjv.* Voyez **OISEAU**. (I)

COTELETES , f. f. pl. (*Boucherie.*) Il ne se dit que des côtes du mouton.

COTER , (*Jurisp.*) est marquer une piece ou une liasse d'une piece , d'un chiffre ou d'une lettre , pour distinguer ces pieces ou liasses les unes des autres , & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pièces par les paroles du *Pater* ; de sorte que la première étoit cotée *Pater*, la seconde, *nofter*, & ainsi des autres successivement. Il y a à la chambre des comptes des registres qui sont ainsi cotés, & cela se pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *millesimer* pour dire qu'en *cotant* les pièces on les marque de chiffres depuis un jusqu'à mille.

L'usage à Paris & dans la plupart des provinces, est de *coter* par chiffres les pièces & liasses, dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt ; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (A)

COTER PROCUREUR, c'est déclarer dans un exploit qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné. (A)

COTER UN SAC ou DOSSIER. Nous avons expliqué ci-devant ce que c'est que la *cote* d'un *sac* ou *dossier* ; mais lorsqu'on parle d'un *sac* ou *dossier*, coté tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué son nom sur ce *sac* ou *dossier* ; il marque son nom à droite, & inscrit celui de ses confrères qui occupe contre lui, à gauche. (A)

* COTEREAUX, CATHARIS, COURRIERS, ROUTIERS, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) branche de la secte des Petrobusiens. Voyez PETROBUSIENS. Ils parurent en Languedoc & en Gascogne sur la fin du xij^e siècle, & sous le règne de Louis VII. Je ne sais pourquoi on en fait des hérétiques ; ce n'étoient que des scélérats qui vendoient leurs bras à la haine, à la vengeance, & à d'autres passions violentes & sanguinaires. Il est vrai que les hérétiques du temps les employèrent plus que personne. Ils servirent Henri II, roi d'Angleterre, contre Richard son fils, comte de Poitou. Ils se fondirent ensuite dans la secte des Albigeois. Ce fut alors qu'ils commencèrent à devenir hérétiques, mais sans cesser d'être assassins. Alexandre III les excommunia, accorda des indulgences à ceux qui les attaqueroient, & décerna des censures contre les orthodoxes ecclésiastiques &

laïcs qui ne concourroient pas de toute leur force au massacre de ces bandits. Conduite tout-à-fait opposée à l'esprit de l'Évangile que saint Augustin connut beaucoup mieux, lorsque consulté par les juges civils sur ce qu'il falloit faire des circumcellions qui avoient égorgé plusieurs catholiques, il leur répondit à-peu-près en ces termes : « nous avons interrogé là » dessus les saints martyrs, & nous avons » entendu une voix qui s'élevoit de leur » tombeau, & qui nous avertissoit de prier » pour leur conversion, & d'abandonner » à Dieu le soin de la vengeance ». Il y eut plus de 7000 *Cotereaux* d'exterminés dans le Berri.

COTERET, f. m. assemblage de plusieurs morceaux de menus bois, soit de taillis, soit de quartier, par le moyen de deux harres. Il doit avoir deux piés de longueur sur 17 à 18 pouces de grosseur.

COTERETS ou COTERELLES, (*Tapiissier.*) ce sont les deux principales pièces du métier de Haute-lissier ; elles sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Elles se dressent perpendiculairement, & servent à contenir & soutenir à leurs deux extrémités les deux ensubles ou rouleaux, sur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisseries de haute-lisse. Voyez HAUTE-LISSE.

* COTERIE, f. f. terme emprunté des associations de commerce subalterne, où chacun fournit sa cote-part du prix, & reçoit sa cote-part du gain, & auquel on n'a rien ôté de la force de la première acception, en le transportant à de petites sociétés où l'on vit très-familiairement, où l'on a des jours réglés d'assemblées & de repas de fondation, où chacun fournit sa cote-part de plaisanterie, bonne ou mauvaise ; où l'on fait des mots qui ne sont entendus que là, quoiqu'il soit presque du bon ton d'en user partout ailleurs, & de trouver ridicules ceux qui ne les entendent point, &c. Toute la ville est divisée en *coteries*, ennemies les unes des autres & s'entre-méprisant beaucoup. Il y a telle *coterie* obscure qui équivaloit à une bonne société, & telle

société brillante qui n'équivaut tout juste qu'à une mauvaise *coterie*. Il n'y a presque point de bonnes *coteries*, gaies, libres, & franches, sous les mauvais regnes.

COTERIES, (*Jurisp.*) c'est le nom que l'on donne en certaines coutumes aux héritages roturiers, comme dans celle d'Artois, art. 20, suivant lequel ces *coteries* doivent être relevées & droiturées dans sept jours, sinon elles sont réunies de plein droit à la table du seigneur. Les héritages *cotiers*, qui sont la même chose que *coteries*, ne peuvent, lorsqu'ils sont patrimoniaux, être aliénés sans le consentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré succèdent aux *coteries* par égales portions; la femme a la moitié des *coteries* acquises par son mari. La *deffaisine* & *faisine*, & la *faisie* seigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtiere, doivent être faites en présence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer. *Voyez la cout. d'Artois. art. 20, 77, 106, 136.* Pour l'étymologie du mot *coterie*, voyez *Ducange, gloss. lat. cota, cotagium, cotarius. Menage, dict. au mot coteraux. (A)*

COTHURNE, s. m. (*Belles-lett.*) espece de foulier ou de patin fort haut, dont se servoient les anciens acteurs de tragédies sur la scene, pour paroître de plus belle taille, & pour mieux approcher des héros dont ils jouoient le role, & dont la plupart passaient pour avoir été des géants. *V. TRAGÉDIE.*

Il couvroit le gras de la jambe, & étoit lié sous le genou. On dit qu'Eschyle en fut l'inventeur. *Chauffer le cozhurne*, en langage moderne, signifie même jouer ou composer des tragédies. (*G*)

COTICE, s. f. *terme de Blason*, c'est une espece de bande diminuée, plus étroite, qui n'a que les deux tiers de la bande ordinaire, qui n'occupe que la quatrième ou cinquième partie de l'écu. Elle se pose de même biais, tirant de l'angle dextre du haut au fenestre d'en bas. La *cotice* se met aussi en barre, tirant du côté gauche au droit, comme le filet de bâtardise,

Pithou les appelle *frétaux*, parce qu'en effet les *frètes* sont composées de *cotices* & de *contre-cotices*. Quand la *cotice* tient lieu de brisure on la nomme *bâton*. On appelle un écu *coticé*, quand tout son champ est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez BANDE. Dictionn. de Trév. & P. Ménétr.*

On dit, cette maison porte de sable à trois quinte-feuilles d'argent, sur un écu *coticé* de même. (*V*)

COTICÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit de l'écu, lorsqu'il est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez COTICE.* Escaieul, *coticé* d'argent & d'azur.

COTIER, s. m. (*Jurisp.*) dans quelques coutumes est synonyme de *roturier* ou *cenfue*, comme en Artois. Les héritages *cotiers* sont tous ceux qui ne sont point tenus féodalement. Le seigneur *cotier* ou foncier est celui qui n'a dans sa mouvance que des rotures, & la justice *cotiere* ou fonciere, celle qui ne s'étend que sur des rotures; les hommes ou juges *cotiers*, sont les propriétaires des héritages tenus en cenfue; pour ce qui concerne leurs obligations par rapport à l'exercice de la justice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les testamens, voyez au mot HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS; voyez aussi ci-devant COTERIES.

Il y a dans la coutume de Cambrai, tit. j. art. 74, des fiefs *cotiers*, qui sont de la nature des terres *cotieres* ou de *mainferme*. (*A*)

CÔTIER, (*Marine.*) *Pilote cotier*: ce nom se donne à des pilotes particuliers, qui ont une connoissance plus étendue & plus détaillée de certaines côtes, de leurs ports, de leurs mouillages, & de leurs dangers; on les distingue des pilotes hauturiers, qui sont ceux qui sont chargés de la conduite du vaisseau en pleine mer. Le pilote *cotier* ne prend la conduite du navire qu'à la vue des côtes. (*Z*)

COTIERE, s. f. (*Maçonnerie, Jardinage.*) se dit de certains ados de terre un peu longs, faits le long des murs, ou en suivant le penchant d'un petit côteau,

sur lesquels le soleil tombe à plomb, & avance infiniment les plantes qu'on y sème.

Cotieres, se dit, en *Brasserie*, des rebords des planches qui soutiennent le grain, & qui entourent la touraille.

COTIGNAC, f. m. (*Confit.*) espèce de confiture qui se fait avec le coing de la manière suivante. Prenez une douzaine de coings, s'ils sont petits, sept ou huit s'ils sont gros, coupez-les par petits morceaux; faites-les bouillir dans cinq à six pintes d'eau, jusqu'à la réduction de deux pintes; passez ces deux pintes restantes dans un linge blanc; jetez cette décoction dans une poêle à confiture; ajoutez quatre livres de sucre; faites bouillir jusqu'à ce que le tout soit en gelée suffisamment cuite. Versez chaud dans des boîtes ou pots. S'il n'étoit pas assez rouge, vous y mêleriez pendant qu'il cuit un peu de cochenille préparée. *Voy. COING.*

Il y a une autre *cotignac* qu'on tire du moût: on prend du moût; on le met dans un chauderon; on le réduit sur un feu clair au tiers; on a des poires de cerceau toutes pelées & coupées par quartiers; on les jette dans le moût; on fait bouillir le tout jusqu'à ce que les poires soient cuites, & que le sirop ait une bonne consistance: alors on remplit des pots de cette confiture. *Voyez MOUT.*

COTIGNAC, (*Géog. mod.*) petite ville de France, en Provence, sur la rivière d'Argens.

COTILE, (*Géog. mod.*) petite rivière d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre citérieure; elle se jette dans celle de Crate.

COTILLON, f. m. partie de l'habit des femmes; c'est une jupe courte de dessous; il est très-léger en été, & très-fourré en hiver. Nous avons une danse légère du même nom. C'est une espèce de branle, à quatre, huit personnes. *V. BRANLE.*

COTIR, v. act. (*Jard.*) c'est la même chose que *taillé*, *froissé*, ou *meurtri*; être frappé trop rudement. Il ne se dit que des fruits & n'est pas fort usité. La grêle a *coti* ces poires.

COTISATION, f. f. (*Jurisp.*) est

l'imposition qui est faite sur quelqu'un de la cote-part qu'il doit supporter d'une dette, charge, ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel dans les lieux où il s'impose, & les autres charges & subventions doivent être supportées par chaque habitant suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient les différentes cotes assignées à chacun. *Voyez COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (A)*

COTISER, v. act. (*Jurisp.*) signifie comprendre quelqu'un dans un rôle, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme est sur-tout usité en matière de tailles. On ordonne ou on défend aux afféurs & collecteurs de comprendre ni *cotiser* quelqu'un dans leur rôle des tailles. *(A)*

COTITÉ ou **QUOTITÉ**, sub. fém. (*Comm.*) se dit ordinairement de la taxe ou part que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les vassaux doivent au seigneur. On l'emploie aussi dans le commerce pour signifier la *part* ou *portion* que chacun doit porter dans une société ou compagnie de commerce. *(G)*

COTON, sub. m. (*Hist. nat. Ornitholog.*) petits d'un oiseau de l'Amérique, qu'on appelle *diable* ou *diablotin*: il paroît que ce sont les becs-figues du pays. Ils sont couverts d'un duvet jaune & épais, & tous blancs de graisse. C'est un mets fort délicat. *Voyez DIABLE.*

* **COTON**, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *xilon*; genre de plante à fleur monopétalé, en forme de cloche, ouverte & découpée, du fond de laquelle s'éleve un tuyau pyramidal, ordinairement chargé d'étamines. Le calice pousse un pistil qui enfle la partie inférieure de la fleur, & le tuyau, & qui devient dans la suite un fruit arrondi, divisé intérieurement en quatre ou cinq loges. Ce fruit s'ouvre par le haut, pour laisser sortir les semences qui sont enveloppées d'une espèce de laine propre à être filée, appelée *coton*, du nom de la plante. *Tournefort.*

Le P. du Tertre, le P. Labat, M. Frazier, &c. disent que l'arbusse qui porte le *coton* s'éleve à la hauteur de huit à neuf

piés, qu'il a l'écorce brune, & que sa feuille est divisée en trois : lorsque sa gouffe est mûre & qu'elle commence à se sécher, elle s'ouvre d'elle-même ; alors le *coton* qui étoit extrêmement resserré fort, s'étend, & si l'on ne se hâte de le cueillir, le vent en enleve une partie considérable qui se disperse entre les feuilles & les branches de l'arbre, s'y attache & se perd. Il est d'une grande blancheur, & rempli de graines noires de la grosseur du pois, auxquelles il est tellement adhérent, que ce ne seroit pas sans beaucoup de travail & de patience qu'on parviendroit à l'éplucher à la main. Aussi a-t-on imaginé de petits moulins à cet usage, dont nous parlerons ailleurs.

L'arbusse qui produit cette utile marchandise est commun en plusieurs endroits du Levant, des Indes orientales, occidentales, & sur-tout aux îles Antilles ; on le cultive aussi en Sicile & dans la Pouille. Des auteurs contraires à ceux que nous avons cités plus haut, disent qu'il n'est guere plus grand que le pêcher, & qu'il s'étend en buisson ; que la couleur de sa fleur varie selon la qualité du terroir, tantôt violette, tantôt d'un jaune doré ; que son fruit, sa coque ou gouffe se noircit en mûrissant ; qu'il y a une sorte de *coton* qui rampe comme la vigne qu'on ne soutiendroit pas sur des échelats ; qu'il y a dans la terre ferme du Brésil un cotonier de la hauteur des plus grands chênes, & dans l'île de Ste. Catherine un autre, dont la feuille est large & divisée en cinq segments pointus, & le fruit de la grosseur d'un petit œuf de poule ; qu'on tire de la fleur & de la feuille du cotonier cuites ensemble sous la braïse, une huile rousse & visqueuse propre à la guérison des ulcères ; que l'huile de la graine est un bon cosmétique, &c. Quoi qu'il en soit de ces propriétés, il est sûr que le *coton* mis sur les plaies en forme de tente, y occasionne l'inflammation. Leuvenoeck qui a recherché la cause de cet effet au microscope, a trouvé que les fibres du *coton* avoient deux côtés plats, d'où il a conclu qu'elles avoient comme deux tranchants ; que ces tranchants plus fins que les molécules dont les fibres charnues sont

composées, plus fermes & plus roides, divisoient ces molécules, & occasionnoient par cette division l'inflammation.

L'art de faire la mouffeline nous fera connoître les procédés usités dans l'apprêt, le filage & l'emploi du coton.

On saisit l'instant favorable & indiqué par la nature pour faire la récolte du coton, on sépare la bourre de sa coque, on le porte ensuite au moulin pour en détacher la graine. Le mécanisme de ce moulin est des plus simples : ce sont deux petits rouleaux cannelés, soutenus horizontalement : ils pincent le coton qui passe entre leurs surfaces, & le dégagent de sa graine dont le volume est plus considérable que la distance des rouleaux ; ils tournent en sens contraires, au moyen de deux roues mises en mouvement par des cordes attachées à un même marche-pié qu'un homme fait agir avec son pié, tandis qu'il présente avec ses mains le coton aux rouleaux qui le saisissent & l'entraînent d'un côté, la graine tombe du côté opposé, le long d'une tablette inclinée.

Lorsque le coton a été séparé de sa graine, on le met dans de grands sacs de toile forte, longs d'environ trois aunes. On commence par les mouiller, ensuite on les suspend en l'air avec quatre cordes ; après quoi un Negre entre dedans & y foule le coton avec ses piés & avec une pince de fer. Par dessus la première couche, on en met une seconde. Pendant ce travail un autre ouvrier a soin d'asperger de temps en temps le sac avec de l'eau, sans quoi le coton ne seroit point arrêté, & remonteroit malgré le foulage. Quand le coton a été suffisamment foulé, on coud le sac avec de la ficelle, & on pratique aux quatre coins des poignées pour pouvoir les remuer : un sac ainsi préparé s'appelle *une balle de coton* ; il en contient plus ou moins, selon qu'il est plus ou moins serré : cela va ordinairement à 300 ou 320 livres.

Ce sont ces balles que l'on apporte dans nos manufactures de Rouen & de Troyes. L'Asie, l'Afrique, l'Amérique, particulièrement les îles Antilles, produisent beaucoup de coton ; mais la plus grande quantité de celui qui passe en Europe vient

vient du Levant. On le distingue en *coton de terre* & en *coton de mer* ; celui de terre se recueille en plusieurs endroits de la Natolie. Le bon coton en général doit être blanc, bien net, dépouillé de sa coque, & ferré ; ce sont ces qualités qu'on reconnoît à celui de la Natolie. Le coton de mer vient de Salonique, des Dardanelles, de Gallipolis, d'Enos, &c. il n'est pas en général aussi ferré que celui de terre.

Toute terre n'est pas bonne pour le cotonnier ; il importe beaucoup de la savoir bien choisir : les terres trop fortes l'étouffent, celles qui sont légères & sablonneuses ne lui fournissent pas assez de substance, & il ne vient guère sur les montagnes, ni dans les vallons. La préparation de la graine n'intéresse pas moins que le choix du terrain où l'on doit la semer. Lorsqu'on veut y procéder on enveloppe chaque graine dans du coton, on étend ces petits ballons sur une aire, on les couvre d'un peu de terre qu'on arrose légèrement, on les roule entre les mains pour leur donner plus de consistance ; & lorsqu'elles sont ainsi préparées, on les sème comme le bled, mais en plus petite quantité, parce que les graines s'étoufferoient les unes les autres si elles étoient semées trop près : dès qu'on les a jettées en terre, on retourne les sillons, de sorte que la graine se trouve à un demi-pié sous terre. Lorsqu'on sème dans un temps pluvieux, une très-grande partie de la semence pourrit, c'est pourquoi on choisit pour cette opération le temps le plus sec, & on ne commence à semer qu'au mois d'avril ; au mois de juillet on en arrache les mauvaises herbes avec une petite pioche, & on coupe le bout des tiges prématurées, qui ont quelquefois plus d'un pié de haut dans les premiers jours d'août : lorsqu'on veut avoir des plantes bien nourries, il est absolument nécessaire de prendre cette précaution.

Les feuilles du cotonnier sont à-peu-près de la grandeur de celles de la vigne, & chaque tige porte une ou plusieurs gouffes vertes qui succèdent à une fleur blanche, & qui s'ouvrent en quatre lorsqu'elles sont parvenues à leur maturité. On les cueille

Tome IX.

tous les matins dans le mois de septembre ; plus il y a de rosée & d'humidité, plus aisément on retire le coton pur & net de la gouffe : à moins que des pluies abondantes ne forcent à accélérer la récolte, elle dure ordinairement un mois & on profite pour lors des moindres rayons du soleil pour faire sur un arbre en particulier ce que l'intempérie de la saison ne permet pas de faire dans les champs. Ce coton n'est jamais aussi beau qu'il devoit l'être, parce que les automnes pluvieuses le rendent jaunâtre ; on a même de la peine à le retirer de la coque, il est aussi plus pesant, & par conséquent moins bon à la vente. On donne toujours la préférence aux gouffes qu'on cueille les deux premiers jours de beau temps ; le reste est d'une qualité inférieure ; il y en a même dont il n'est pas possible de tirer aucun parti.

La même terre ne produit point de coton deux années de suite ; on y met à la place du bled ou de l'orge ; il y a même des cultivateurs qui les laissent en jachère, parce que l'expérience leur a appris que la terre qu'ils ont laissé chômer un an leur rapporte une récolte plus abondante d'un tiers.

Lorsque le coton est récolté, les uns le portent au marché dans sa coque tel qu'ils l'ont ramassé ; les autres rompent la gouffe, arrachent la pellicule verdâtre qui l'enveloppe ; & pour ne pas confondre les qualités, ils les séparent dans différents paniers, ou sur des linges étendus par terre, & on a soin de n'y laisser ni feuilles ni débris de gouffe lorsqu'ils le portent au moulin dont on a parlé plus haut.

Après avoir réservé la plus grosse graine pour la semence, le reste sert à engraisser en peu de temps les bêtes à cornes qui s'en nourrissent volontiers. Nos terres seroient propres à êtreensemencées en coton, & cette plante y viendroit très-bien ; mais comme la moindre récolte de bled donne un tiers plus de profit que la récolte de coton la plus abondante, il n'est pas moins intéressant pour le particulier que pour l'état de ne pas s'adonner à une culture qui n'est bonne que pour certains pays.

I i i

Ceux qui achètent les cotons en balles, doivent prendre garde qu'ils n'aient été mouillés, l'humidité étant très-contraire à cette sorte de marchandise. Une supercherie dont il faut aussi se méfier, c'est qu'on mêle ensemble des cotons de plusieurs qualités différentes.

On emploie tous les soins possibles pour le coton que l'on destine à faire des mouffelines fines : on commence par le peigner avec des cartes pour séparer les uns des autres les filamens, & les disposer selon leur longueur, sans les plier, les rompre, ni les tourmenter par des mouvemens trop répétés ; sans cette précaution il deviendrait mou, plein de nœuds & souvent même inutile : c'est cette première opération bien faite qui conduit les ouvrages en coton à leur plus grande perfection. Pour peigner le coton de la sorte, on fait usage de deux cartes que l'on fait passer l'une sur l'autre, l'une plus grande & l'autre plus petite. Quand la petite carte a recueilli tout le coton de la grande, sans le plier ni le rompre, les filamens qui le composent auront tous été séparés les uns des autres dans le courant de cette opération, & le coton sera en état d'être filé.

Les cartes dont on se sert pour le coton ne diffèrent presque de celles dont on se sert pour carder les laines fines, qu'en ce qu'elles sont plus petites & différemment montées ; ce sont des pointes de fil de fer, peu aiguës, coudées & passées par couple dans une peau de bafane : ces cartes ont un pouce de largeur sur huit de longueur : la petite planche qui sert de monture est plate d'un côté & bombée de l'autre sur sa largeur. On attache la carte sur un bout de planchette du côté bombé, les pointes courbes disposées vers la gauche, laissant au dessous de la partie qu'elles occupent quelques pouces de bois pour servir de poignée : le bombé de la planchette fait séparer les pointes, ce qui donne au coton plus de facilité pour y entrer & pour en sortir.

Ce qu'on nomme *quenouilles* n'est autre chose que les cartes mêmes. On fait passer le coton de la petite carte sur la grande, s'attachant principalement à l'y

distribuer également & légèrement. Le coton ainsi disposé sur la carte est si facile à filer, que la manœuvre du filage devient une espèce de devidage.

Les Levantins arçonnent leur coton avant de le filer : & nous le cardons parce que nous prétendons que l'arçon en brise les brins au lieu de les démêler & de les étendre ; que le fil s'en forme avec plus de peine, & qu'il est plus inégal ; que l'arçon prépare moins bien le coton qui vient de nos îles que la carte angloise. Quoique cet usage ait fait une espèce de préjugé en faveur de notre procédé, il est sûr que les connoisseurs donneront toujours la préférence à l'arçon.

A supposer que le coton des îles perde quelque chose à être arçonné, & que ses brins en soient moins longs, on est bien dédommagé de cette perte par l'opération de l'arçonnage qui est plus expéditive & moins coûteuse, parce qu'un arçonneur prépare plus de coton en un jour qu'un cardeur en cinq. En tous cas, on ne doit point hésiter à employer l'arçon pour le coton du Levant en général, sauf à le faire passer sous la carte quand il sera question d'en tirer un fil plus fin & plus uni.

Il y a des manufacturiers qui donnent la préférence à l'arçon des Maltois sur celui des Orientaux, comme étant d'un travail moins pénible : mais aussi il est indéterminé si l'arçon à l'Orientale, qui est beaucoup plus long que celui de Malte, n'est pas plus propre à démêler, purger, étendre & gonfler la plus grande partie du coton qu'on nous envoie.

La façon d'arçonner est relative à chaque pays. Les Chinois arçonnent debout avec un arçon semblable à celui des Levantins, & suspendu à une grosse branche contre laquelle ils ont le dos appuyé ; cette branche se recourbe sur leur tête en demi-cercle, pour donner à chaque coup de l'élasticité & du jeu à l'arçon ; les Grecs ont un genou en terre ; les Maltois sont assis ; les Orientaux arçonnent un pied à terre & l'autre sur la table, le genou servant d'appui au bras qui tient l'arçon, ce qui doit faire donner la préférence à l'arçon sur la carte. Il en est de même des

rouets que M. de Montaran a fait venir de la Chine ; par leur mécanique ils sont semblables à ceux du Levant , & ils n'en diffèrent que par la grandeur. Les fileuses s'y étant exercées , on a trouvé que la filature étoit la meilleure qu'on pouvoit faire ; c'est pourquoi le conseil ayant été informé que cette façon de filer & d'arçonner étoit très-bonne , a donné un arrêt le 21 décembre 1756 , par lequel Sa Majesté autorise le sieur *Flachat*, directeur des établissemens Levantins & de la manufacture de S. Chamond , à continuer les opérations d'arçonnerie , filature & teinture qu'il a commencées dans sa manufacture , lui permet en conséquence d'y préparer & teindre suivant les procédés usités dans le Levant , tant pour son usage que pour celui du public , toutes sortes de cotons , soies , poils de chevre , fils , & autres matières premières , dérogeant à cet effet à tous privilèges à ce contraires ; ordonne aussi Sa Majesté que les ouvriers dudit *Flachat*, tant Grecs qu'autres étrangers , après trois ans consécutifs de travail dans ladite manufacture , jouiront du droit de naturalité & de l'exemption de toute imposition & charge publique pendant leur vie ; que six de ses principaux ouvriers seront exempts de la milice ; fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de ladite manufacture , à peine de tous dépens , dommages & intérêts.

Le filage du coton se fait sur les rouets à filer le fil , mais dont la roue est beaucoup moins grande , pour en rendre le mouvement moins fort. On file le coton en le tirant à mesure de dessus la cardé.

L'écheveau pèse depuis 20 jusqu'à 30 grains , selon l'adresse de la fileuse ; au reste , il est à propos de savoir qu'un écheveau de coton contient toujours 200 aunes de fil , & que le numéro qu'il porte est le poids de ces 200 aunes , d'où l'on voit que plus le poids de l'écheveau est petit , la longueur du fil demeurant la même , plus il faut que le fil ait été filé fin.

Les ouvrages faits avec le coton préparé de la manière que nous venons d'expliquer , sont mouffueux , parce que les bouts des filamens du coton paroissent sur les toi-

les qui en sont faites. C'est cette espèce de mouffe qui fait donner le nom de *mouffeline* à toutes les toiles de coton fines qui nous viennent des Indes , & qui en effet ont toutes ce duvet. Pour réformer ce défaut qui est très-considérable dans les mouffelines très-fines , il faut séparer du coton tous les filamens courts qui ne peuvent être pris en long dans le tors du fil ; c'est ce qu'on appelle *étouper*.

Pour étouper , on choisit les plus belles gouffes dont le coton soit fin & long ; on le charpit , on le démêle sur les cardes , on l'enlève avec les doigts , & on le met sur quelque objet rembruni qui donne la facilité de le voir , de l'arranger & de tirer celui qui est le plus long , que l'on peigne derechef. Par ce moyen , on obtient les brins le plus longs , qui sont propres à faire des fils très-fins.

Lorsqu'on veut donner encore plus de perfection au coton & le lustrer , on prend celui que l'on tire des cardes , on en fait des petits flocons gros comme une plume , ayant soin de rassembler les filamens longitudinalement ; on les tord , & en les détordant , on voit que le coton s'est allongé , & qu'il a pris du lustre comme de la soie. Le fil de coton ainsi préparé sert à faire des toiles très-fines ; les ouvrages qu'on en fabrique sont ras & lustrés comme de la soie.

On mêle quelquefois ensemble plusieurs qualités de coton ; cette opération se fait lorsque le fil est encore en flocons. On met sur la cardé un nombre de flocons d'une telle qualité , & une certaine quantité d'une autre , suivant l'usage qu'on en veut faire. Les indiens ne connoissent point ces mélanges ; la diversité des espèces de cotons que la nature leur fournit les met en état de satisfaire à toutes les fantaisies de l'art.

Si l'on faisoit usage du fil de coton au sortir du rouet , il auroit le défaut de se friser comme les cheveux d'une perruque ; il manqueroit de force ; il seroit cassant. Pour y remédier , on fait bouillir les fuseaux tels qu'ils sortent de dessus le rouet , dans de l'eau commune , l'espace d'une minute : c'est pour résister à ce débouilli qu'on fait les fuseaux d'ivoire ; ceux

bois se gonflent & changent de forme dans l'eau.

Le fil de coton ne s'emploie facilement qu'autant qu'il est bien filé, & qu'on ne l'a point fatigué par trop de travail. Il est donc à propos de le manier le moins qu'il est possible; c'est pourquoi les Indiens, qui ont senti cet inconvénient, ourdissent leur toile avec le fuseau même sur lequel le fil a été filé.

Ourdir le coton, c'est lui donner les longueurs nécessaires pour en faire la trame & la chaîne, & l'arranger de manière qu'on puisse le teindre sans le mêler. Pour y parvenir, on fait passer le fil sur l'ourdissoir, qui consiste en des chevilles placées par couple dans une muraille, à la distance d'un pié les unes des autres, toutes sur une même ligne; de sorte que sur une longueur de trente-quatre aunes, il se trouve cent vingt couples de chevilles. C'est le long de ces chevilles que l'on place le fil, en le croisant de cheville en cheville, & en le ramenant ensuite au premier point dont on est parti, & en réitérant de la sorte. On nomme ces croisures des *encroix*; on en fait jusqu'à vingt qui font ensemble le nombre de quarante fils, qu'on nomme une *portée*. L'on marque ces portées en les attachant par la tête avec du gros fil, en sorte que tout le coton de la fileuse étant porté à l'ourdissoir, il se trouve partagé par petits paquets de quarante fils chacun, sur une longueur de trente-quatre aunes.

Un des principaux avantages de cet ourdissage est de pouvoir comparer une portée de quarante fils, dont le poids est inconnu, avec une pareille portée dont le poids est connu, & juger dans l'instant par le volume de l'une & de l'autre, de la finesse du fil de la fileuse, & par la longueur de l'ourdissoir, de la quantité du fil. Cette méthode intéresse la fileuse à faire son fil le plus fin qu'il lui est possible, parce que la finesse lui est plus payée que la longueur. On juge en même temps de l'égalité du fil, car l'inégalité des portées en poids avertira de l'inégalité du fil en grosseur.

Le fil de coton ainsi placé sur l'ourdissoir, a l'air d'une véritable chaîne,

dont tous les maillons sont représentés par autant d'échevaux qui ont chacun deux centaines. Un avantage de cette chaîne ainsi disposée, c'est de pouvoir donner toutes sortes d'apprêts à ce coton, le teindre & même le blanchir, sans craindre de l'endommager, de le mêler, ou d'en perdre pendant ces différents travaux.

Le fabricant pourvu de nombre de ces chaînes provenant de diverses fileuses, en dispose pour les opérations de son métier; il destine pour trame celui qui est le moins parfait, & les assortit suivant leurs qualités & fineses. Les cotons étant teints ou blanchis, on déplie les chaînes & on les étend aux chevilles de l'ourdissoir, pour les dresser, les allonger & les mettre au même état qu'elles étoient avant ces différentes opérations.

Outre la nécessité d'ourdir les chaînes de coton à cause de leur délicatesse, on sent qu'il y a beaucoup d'économie. Combien ne faudroit-il pas de temps pour dévider le coton? Mêlé, crépi par la teinture, il seroit sûrement haché, s'il n'étoit soutenu par les *encroix*; & le déchet occasionné sur un fil aussi fin, après tant d'opérations, deviendroit très-considérable.

L'ourdissoir du fabricant ne diffère en rien de celui de la fileuse; il est de même longueur & du même nombre de fils; & si l'ouvrier se borne à fabriquer des toiles blanches ou toutes d'une même couleur, il ne lui faut qu'un seul rang de chevilles; mais s'il s'agit d'ourdir des toiles mêlées de couleurs différentes, il faut mettre à l'ourdissoir autant de rangs différents de chevilles qu'il entre de diverses couleurs dans le dessin de la toile, & un rang de plus pour recevoir toutes les couleurs mises en ordre pour fournir les rayures de la chaîne.

Lorsque la chaîne blanche ou de couleur mêlée est complète, on passe de longues baguettes au lieu & place des chevilles de l'ourdissoir, pour la mettre en état de recevoir les apprêts. Ces baguettes doivent être plus longues que la toile ne doit être large, rondes, d'un bois qui ne communique point de couleur au coton, unies, légèrement cirées,

& sur-tout sans aucun éclat qui puisse accrocher le coton.

Lorsqu'on a passé les baguettes dans tous les chaînons du fil, on l'enleve de dessus l'ourdissoir, on le place sur un quarré de bois oblong, ayant la forme qu'on veut donner à la piece. Les baguettes étant disposées dessus, on met aux deux extrémités des poids qui tirent & tendent légèrement le fil; on étend & on distribue ensuite les fils sur toute la longueur des baguettes; on nettoie la chaîne de tout ce qui peut s'y rencontrer de superflu; coton inutile, ordures; on remet l'ordre entre les fils; on renoue ceux qui sont rompus, & on étend petit à petit la chaîne au moyen des contre-poids dont on lui fait doucement sentir l'action.

Le fil de coton étant ainsi disposé, on lui donne le premier apprêt avec de la colle: la meilleure est celle qui est faite de pâte de froment long-temps bouillie, & aigrie par la force du levain. On met de cette colle dans de l'eau en quantité suffisante pour la rendre gluante aux doigts; & lorsque cette eau est bien chaude, on en imbibe la chaîne de coton tendue, avec deux especes de pelotes de pluche de laine, que l'on nomme *vergettes*: un ouvrier en tient une à chaque main, l'une pour donner l'apprêt en dessus & l'autre en dessous: d'autres ouvriers frottent continuellement la chaîne, jusqu'à ce qu'elle soit sèche, afin d'empêcher les fils de se coller ensemble en séchant; on a bien soin de donner ces apprêts toujours du même sens. Le second apprêt se fait avec de l'eau plus gluante, mais toujours avec les mêmes précautions. Ces deux apprêts rendent le coton très-beau & uni, en collant tous les petits brins les plus imperceptibles; de sorte qu'ils ressemblent à de longs cheveux. Il faut veiller dans ces opérations à ne pas trop fatiguer le coton à force de le vergeter. L'adresse dans ce travail est de prévenir le moment où il va sécher, & dans cet instant un coup de vergette sépare les uns des autres tous les fils qui en sont touchés.

Il ne s'agit plus ensuite que d'arranger

les fils de coton sur le métier, & de les choisir plus ou moins fins pour en faire de la mouffeline ou de la toile: le métier que l'on emploie à cet usage differe peu de celui où l'on fait de la toile, excepté que les parties qui le composent sont proportionnées à la foiblesse du fil de coton qu'on y travaille.

Il y a six mille fils dans la chaîne d'une mouffeline d'une aune de large: mais comme un si grand nombre de fils causeroit beaucoup d'embarras dans une chaîne si fine, on n'en éleve & on n'en abaisse point une si grande quantité à la fois; on se sert de quatre lames au lieu de deux. Les lames étant les unes devant les autres, diminuent l'embarras de moitié dans le jeu de la chaîne, & par conséquent aussi l'effort que le coton auroit à supporter. Quant à la maniere de travailler la toile, & au détail du métier, on peut voir le mot *Tisserand*.

Lorsque la toile est fabriquée, on la fait tremper vingr-quatre heures, & on la lave à l'eau chaude pour en faire sortir les apprêts: on lui donne ensuite une légère lessive, puis on la met environ un mois sur le pré pendant l'été: elle se trouve alors suffisamment blanche, si elle est fine: si elle est commune, on lui donne une seconde lessive, & on la met encore quelque temps sur le pré, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment blanche.

Lorsque la saison ne permet pas de mettre les toiles sur l'herbe, il faut toujours, en attendant le temps favorable, en faire sortir les apprêts, qui les pourroient endommager en peu de temps, & qui les exposeroient à être rongées par les rats. *Voyez* BLANCHISSERIE DES TOILES.

Pour blanchir le coton filé, les Levantins mêlent cent livres de cendre de bois neuf avec vingt-cinq livres de chaux éteinte, mettant le tout dans un cuvier où ils font couler douze seaux d'eau qu'ils repassent plusieurs fois pendant vingt-quatre heures; ils pilent ensuite vingt-cinq livres de soude qu'ils mettent fondre dans une jarre de terre avec douze seaux d'eau qu'ils remuent toutes les deux

heures avec une pelle de bois. Ils rangent ensuite dans le cuvier cent livres de coton filé qu'ils mettent en *penne*, c'est-à-dire, qu'ils couchent horizontalement après l'avoir lié avec des ficelles qui ont bouilli dans l'eau. Après cette opération ils travaillent le coton comme s'ils vouloient le *décrufer*, c'est-à-dire, le cuire avec du savon, & ils le laissent tremper pendant deux heures. Le coton étant imbibé de cette eau, on le porte dans une chaudière exactement couverte dans laquelle on le fait bouillir pendant quatre heures; lorsqu'il est refroidi, on le foule dans la rivière avec les pieds pendant une heure, on le tord & on l'étend sur des perches pour le faire sécher au soleil.

Lorsqu'on veut faire lessiver le coton avant de le filer, on le met, couvert d'une toile, dans une suffisante quantité d'eau où il y a cinquante livres de cendres de bois neuf & vingt livres de cendres de côtes de tabac. On coule cette lessive pendant trente-six heures, & on la passe très-chaude. Lorsque le coton est refroidi, on le sort du cuvier, on l'étend sur le pré où il demeure au soleil pendant seize jours; on le retourne tous les quatre jours; on le porte ensuite à la rivière pour y être lavé comme ci-dessus; on l'étend sur des perches pour être exposé au soleil pendant dix jours, & on le retourne chaque jour. Cela fait, on met quatre onces d'indigo dans un mortier dans lequel on les pile bien, & où l'on jette de l'eau bouillante qu'on retire à mesure qu'elle se colore, on continue ainsi jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'indigo au fond du mortier.

Lorsque les cent livres de coton, qu'on a mises dans le cuvier, ne sont pas assez azurées, on y remet de l'indigo; après quoi on les tord, on les bat, on les retourne, on les étend sur des perches; on les pend ensuite au plancher dans une chambre où il n'y ait qu'une ouverture ou une cheminée; après quoi on met dans un réchaud, ou dans une terrine, de la cendre chaude sur laquelle on répand deux livres de soufre grossièrement pilé, auquel on met le feu. La chambre étant

restée fermée pendant douze heures, on en tire le coton qui est d'un très-beau blanc.

Les mouffelines fines sont bien les ouvrages les plus délicats & les plus beaux qui se fassent avec le coton filé, mais ce ne sont pas les seuls qu'on en fabrique, on en fait des bas, des camisoles, des tapisseries, des couvertures, des futaines: on travaille le coton comme le velours: il y a une infinité d'étoffes où cette matière se trouve tissée avec la soie, le fil & d'autres matières.

Il nous vient des Indes, par le retour des vaisseaux de la compagnie, grand nombre d'espèces différentes de mouffelines, comme les *mallemolles*, les *betilles*, les *adaraïs*, &c. Il y a de ces mouffelines qui sont unies & d'autres qui sont brodées. En Hollande, en Suisse, on brode beaucoup de mouffelines qui se vendent comme ouvrage des Indes ou de Perse: on y fabrique aussi des mouffelines qui ne sont guère inférieures à celles des Indes. Les essais qui ont été faits par feu M. *Languet*, curé de S. Sulpice, par M. *Jore* à Rouen, & en dernier lieu en Dauphiné & à Lyon, sont des preuves convaincantes qu'il nous sera facile, quand nous voudrons, de filer des cotons aussi parfaitement qu'aux Indes; & toutes les circonstances devenant favorables, on pourroit parvenir à les donner à aussi bon marché.

Les plus beaux cotons filés sont ceux de damas, appelés *cotons d'once*, ceux de Jérusalem qu'on nomme *bazacs*, & les cotons des îles Antilles. La filature de Rouen donne aussi de très-beaux cotons filés. La nouvelle espèce de carde, façon d'Angleterre, dont on fait usage, n'a pas peu contribué de donner aux cotons filés la perfection que l'on cherche: ces cotons doivent être blancs, fins, unis, très-purs, & le plus également filés qu'il est possible.

Les fabriques de mouffelines qui se sont élevées aux environs de Rouen, font toutes les années de nouveaux progrès: il en sort des mouffelines de toutes sortes de dessins, à grandes & petites raies, à carreaux, à fleurs, à jour.

Les Hollandois tiroient autrefois du Levant une grande quantité de fil rouge de coton ; mais ils ont trouvé à Leyde le secret de le teindre aussi-bien & a aussi bon marché qu'en Turquie. Nos manufactures de Rouen, qui en consommoient aussi beaucoup, commencent à s'en passer depuis la découverte faite à Darnetal, près de cette ville, de la teinture du coton en aussi beau rouge que celui d'Andrinople. On peut voir les procédés de cette Teinture au mot Teinturiers. Voyez Toiles peintes.

§ COTON, (*Comm.*) Il se fait un très-grand commerce de *coton* en laine, & de *coton* filé.

Le *coton* en laine se tire ordinairement de Chypre, de Saint-Jean d'Acree & de Smyrne. Le meilleur & le plus estimé est celui qui est blanc, long & doux. Ceux qui l'achètent en balle, doivent prendre garde qu'elles n'aient point été mouillées, l'humidité étant contraire à cette sorte de marchandise.

La récolte du *coton* est très-considérable aux environs de Smyrne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en sème la graine en juin, & on la recueille en octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut semer jusqu'à trois fois dans la même année ; & si les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'espérance d'une seconde ou troisième récolte.

Le meilleur *coton* en laine est celui de la plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smyrne. Le prix de ce *coton* augmente ou baisse, selon que le débit du *coton* filé est plus ou moins considérable.

On en peut tirer de Smyrne, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en emploie pour le moins encore autant dans les manufactures du pays.

Les *cotons* en laine d'Alep, se vendent à la rotte de 720 drachmes ; ceux de Seyde, à l'acre, qui revient à 6 liv. poids de Marseille ; & ceux de Chypre, à l'occos de 400 drachmes.

Des *cotons* filés, ceux de Damas, qu'on appelle *cotons à once*, & ceux de

Jérusalem, qu'on nomme *bazas*, doivent être préférés à tous les autres, aussi-bien que les *cotons* des îles Antilles. Il les faut choisir blancs, fins, unis, très-secs, & le plus également qu'il se pourra.

Les autres *cotons* filés sont, les demi-bazas, ou moyens, les *cotons* rames, les *cotons* beledin & gondezel ; les payas & moutazins, les geneguins, ou geneguins ou janequins, les baquiers, les josselassars, dont il y en a de deux sortes ; les *cotons* de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople ; mais rarement les marchands Européens se chargent-ils de ces sortes de *cotons* qui ne sont pas d'un si bon débit que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les *cotons* filés des Indes orientales, connus sous les noms de *Tutucorin*, *Java*, *Bengale* & *Surate*, se divisent en quatre ou cinq sortes qui se distinguent par les lettres *A*, *B*, *C*, &c. Les *cotons* filés de Java sont les plus chers.

A l'égard du *coton* ordinaire, il croît avec abondance dans toute la Perse, & la plupart des campagnes en sont presque couvertes. C'est un fruit gros comme une tête de pavot, mais plus rond : dans chaque fruit, il se trouve sept petites graines ou feves noires qui en sont la semence.

On ne peut rien dire de fixe du prix auquel le *coton* se vend aux îles ; cela dépend de l'abondance ou de la rareté de cette marchandise, & encore de la presse que les marchands de France ou leurs commissionnaires y mettent.

En 1756, il est arrivé en France, de la Martinique, & des autres îles, liv. 757000 de *coton*, & il valoit la même année & en 1757, liv. 200 à liv. 215 de France, le quintal, à Bordeaux & à Nantes ; & à Rouen, en 1758, en 1761.
L. 225 à liv. 235 de la Guadeloupe, L. 245 à 255.
245 250 de S. Domingue, 250 à 260.
320 de Cayenne, 270 à 275.
à Copenhague, le *coton* de S. Thomas, &c. valoit 26 à 28 sch. la liv. en 1760, ce qui revient à liv. 130 de France le quintal, poids de marc.

On a tiré des listes des prix courants des marchandises qui s'impriment toutes les semaines à Amsterdam, la table suivante, par laquelle on pourra juger des différentes qualités des *cotons*, tant en laines que filés.

Les cotons en laine se vendoient à Amsterdam à la livre, savoir :

Les cotons en laine de			en Juillet	en Juin
			1759.	1761.
S. Thomas,	22 à 26 d.			
Barbades blanc,	24 à 25			
dito jaunes,	20 à 24			
Curacao,	22 à 26			
Chypre,	16 à 18	14 à 15		
Acre,	15 à 18	14 à 15		
Smyrne,	12 à 15	12 à 15	19	
de Guadeloupe & Martinique		30 à 36	33 à 36	
d'Isle,		26 à 31	26 à 33	
de Surinam,		44		
de Berbice,		47 à 48	42 à 43	

à Londres, en 1758.

de la Jamaïque, des Barbades, & des îles sous le vent, 1 schelling sterling la liv.

de Smyrne, 1 f. 9 den.

de Chypre, 8

d'Acre, 8 $\frac{1}{2}$

Cotons filés. Voyez FIL DE COTON.

Cotons qu'on tire du Levant par la voie de Marseille. Il vient à Marseille de toutes les échelles du Levant jusqu'à trente especes de cotons.

Alexandrie en fournit de quatre fortes; Smyrne, neuf; Seyde, onze; Alep, cinq; & Chypre, deux.

Les cotons d'Alexandrie sont le coton fin d'once, le risti, le damoudri, & le coton en laine.

Smyrne fournit le caragach, le montassin, le joffelassar; celui d'Echelle-neuve, l'escalemborg ou coton de montagne, le genequin, le baquiers, le coton en laine, & le coton en laine de Constantinople.

De Seyde on tire le coton fin d'once, trois fortes de baza, savoir: la premiere forte, l'ordinaire & le moyen baza, le fin Jérusalem, le moyen de même lieu, le moyen Napouloufe, la fin de Raine, le moyen de Ram, & le coton en laine d'Acre.

Les cotons qui viennent d'Alep sont, le fin beledin, le coton fin d'once, lescart d'once, le villau, l'adenos & le coton de marine.

Enfin les cotons de Chypre sont le coton filé & le coton en laine.

Tous ces divers cotons different de prix, y en ayant de 120 livres & plus le quintal, comme le coton fin d'once d'Alep, & d'autres seulement de 25 à 26

livres le quintal, comme le coton en laine d'Alexandrie.

En Juillet 1759, le coton en laine d'Acre valoit le quintal,

L. 70 à 80 }
de Smyrne, 60 à 78 } en mai 1761. L. 98 à 103
de Salonique, 65 à 75 } 85 à 90

De la teinture du coton. On a trouvé à Leyde & à Darnetal, près de Rouen, le secret de teindre le coton en aussi beau rouge que celui de Larissa & d'Andrinople même, ce qui a fait tomber entièrement, depuis quelques années, les achats du fil de coton rouge dans le Levant. *Remarques sur plusieurs branches de commerce & de navigation, seconde partie; & Journal de Commerce, mars 1759, pag. 161.*

Maniere de teindre le coton en écarlate avec le bois de Fernambouc. Prenez trois livres d'alun, trois onces d'arsenic & trois onces de céruse; faites-y bouillir votre coton pendant une heure, ensuite ôtez-le & le rincez dans de l'eau claire; après quoi, faites une lessive de huit livres de garance, & de deux de sel ammoniac; faites-y tremper le coton toute la nuit; le lendemain faites-le bouillir un peu dans de l'eau claire, & mettez-y une once de potasse, ensuite versez-y un peu de lessive, à mesure que vous en verserez, la couleur deviendra plus foncée, de maniere que vous pourrez lui donner telle nuance que bon vous semblera.

Du coton de Silésie. On trouve aux environs de Hirsenberg, & sur-tout auprès de Grieffenberg, une nouvelle especes de coton. On m'en a envoyé un échantillon assez considérable, avec une description très-ample; mais on ne doit pas le mettre au rang du vrai coton, par plusieurs raisons: 1^o parce qu'il differe totalement du vrai cotonnier appelé *gossypium herbaceum*, qui croît en abondance dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, aussi-bien qu'en Europe, & sur-tout dans l'île de Malte, où le *gossypium herbaceum*, ainsi que le cotonnier ordinaire, ressemble à la vigne par ses feuilles & ses branches, à l'exception qu'il est plus bas, n'ayant que deux piés de hauteur, & qu'on le sème tous les ans au mois de juin

juin dans une terre préparée pour cela, en observant d'en arroser la graine avec de l'eau & de la cendre pour empêcher que les vers ne la mangent; au lieu que le *gossypium arboreum* est un arbre véritable qui dure plusieurs années; on ne le trouve en Égypte que dans les jardins, & il rapporte moins que l'*herbaceum* dont on trouve la figure dans Prosper Alpin. 2° Il ne croît point dans une coque, comme le vrai *coton* qui est renfermé dans une espèce de noix de la grosseur des nôtres, laquelle est placée au haut de la tige, & qui s'ouvrant en cinq ou six endroits quand elle est mûre, laisse voir le *coton* qu'elle contient. 3°. Le véritable *coton* porte avec lui sa semence. 4°. Le vrai *coton* ne diffère de celui de Silésie qu'en ce qu'il est aussi long qu'un cheveu & aussi fort qu'un fil.

Le *coton* de Silésie, au contraire, est le produit d'un arbrisseau, & vient dans des sommités soutenues sur une longue tige: ces sommités sont de la longueur du petit doigt, rondes, & environnées de deux follicules pointues à-peu-près comme un épi, avec cette différence que l'épi supérieur de ce calice est presque droit, au lieu que l'inférieur est renversé. Le *coton* sort du milieu en filets extrêmement courts; il est porté sur une semence plus petite que la graine de pavot; il couvre exactement les étamines & les calices, & toutes ces parties réunies ressemblent à une fourrure blanche. Ce *coton* est aussi fin que la soie, blanc comme la neige, velouté & fort court; son peu de longueur est cause qu'on ne peut le filer, mais il est excellent pour faire des ouates. Il est beaucoup plus souple & plus léger que le *coton* & même que la soie, sur-tout quand on a soin de le bien battre & de le carder; de plus il produit abondamment, & il a l'avantage de n'avoir pas besoin de culture; il est commun, sur-tout dans les lieux marécageux, mais il dégénère au bout de cinq ou six ans. Ce *coton* ne craint point l'eau; il reprend sa couleur quand on a eu soin de le faire très-bien sécher; sa substance s'améliore & se raffermi, ce qui le rend fort propre à faire des *cotons*. J'ai cru d'abord qu'on pouvoit

l'employer à la fabrique des chapeaux; & plusieurs chapeliers m'ont assuré que la chose étoit fort possible. Nous entrerons dans un plus grand détail de la culture de cette plante à l'article COTONNIER, où nous exposerons encore ses qualités médicinales. Je ne fais si c'est de cette production naturelle que Tannerus a voulu parler, quand il dit que le *coton* croît aussi dans la Bohême. Quoiqu'il en soit, comme il se détache aisément des arbres; qu'on ne peut passer dessous quand il fait du vent, sans en être tout couvert, & même que le vent l'emporte au loin à cause de sa légèreté naturelle, il y a lieu de croire que la pluie de *coton* qui tomba en Pologne, l'an 1571, dont Paulin de Spengenberg a parlé, n'avoit point d'autre cause. Tout le monde fait que le *gramen tomentosum*, dont on trouva une fois une si grande quantité dans une prairie des environs de Halle, produit une pareille laine, mais beaucoup plus longue, & qu'on trouve un duvet semblable sur le peuplier & autres arbres. Enfin je laisse à d'autres à décider si l'*esula rara judica*, qui produit la soie blanche, & qui croît en Moravie, suivant M. Hertodts, a quelque rapport avec la plante en question. (+)

COTON, (*Jardinage.*) duvet qu'on remarque à la surface de plusieurs fruits, tels que la pêche, &c.

COTONS, (*Marine.*) ce sont des pièces de bois dont on se sert à fortifier un mât, auquel on les joint étroitement. Voyez JUMELLES. (Z)

COTONNÉES, adj. pris subst. (*Comm.*) petites étoffes fil & coton, qui se fabriquent en Hollande.

COTONNER, verb. act. il a deux significations chez les ouvriers; l'une, c'est garnir de coton cardé, ce qu'on pratique aux vêtements qu'on veut rendre chauds; l'autre, c'est être couvert d'une espèce de bourre, ce qui provient de mauvaise façon.

COTONNEUX, adj. (*Jardinage.*) se dit des fruits & légumes qui commençant à se passer, sont secs, molasses, sans goût, & mauvais à manger.

COTONNIER, f. m. *xilon*, (*Hist. nat. bot.*) Voyez l'article **COTON**, la description de ce genre de plante, & différentes observations, tant sur les arbres de ce nom, que sur la laine qu'ils donnent. On dit que la tige de celui qu'on cultive à Malte & en plusieurs endroits du Levant, & qui est désigné dans les auteurs de Botanique par *xilon herbaceum*, J. B. ou *cotonnier commun*; s'éleve environ à trois ou quatre piés, qu'elle est droite, velue, ligneuse, & presque toujours branchue; ses feuilles alternes & semblables, au haut de la plante, à celles du petit érable, moins fermes, plus velues & plus blanchâtres; au bas, arrondies & échancrées en quelques endroits; ses fleurs, placées aux extrémités des branches, de la grandeur & de la figure de celles de la mauve ordinaire, jaunes sur les bords & purpurines au fond, & que son pistil devient, quand la fleur est passée, un fruit gros comme une petite noix, & divisé en plusieurs cellules pleines d'une filasse blanche qu'on appelle *coton*, attachée à plusieurs graines. Ce *cotonnier* est annuel. Le *xilon arboreum* ou *cotonnier arbre*, est commun aux Indes, & n'est point annuel; il a la tige haute de plusieurs piés; les branches longues, ligneuses, couvertes de feuilles alternes, & peu différentes de celles du ricéri, excepté par la couleur & la consistance, la fleur jaune & de l'étendue de celle de la mauve appelée *rose d'outre-mer*; le fruit plus gros que celui du *cotonnier* précédent, & le coton & la graine tout-à-fait pareils à son coton & à sa graine.

On peut diviser ce dernier en trois especes, qu'on distingue par la finesse de la laine & la disposition des graines dans la gouffe. La premiere donne un coton commun dont on fait des matelas & des toiles ordinaires; la seconde, un coton très-blanc & extrêmement fin, propre aux ouvrages déliés; & la troisieme, un très-beau coton qu'on appelle à la Martinique *coton de pierre*, parce que les graines, au lieu d'être éparfées dans la gouffe, comme dans les autres, sont amoncelées & serrées les unes contre

les autres qu'on a de la peine à les séparer, en sorte que toutes ensemble occupent le milieu du flocon.

On cultive aux Antilles une quatrieme espece de *cotonnier*, plus petite que les précédentes, quoique leur ressemblant à-peu-près par sa tige & ses feuilles; le coton est très-fin, & d'une belle couleur de chamois; on l'appelle *coton de Siam*; voyez l'article **COTON**; peut-être la graine est-elle venue de Siam. On fait de sa laine des bas d'une extrême finesse. La couleur en est recherchée. Les plus beaux se font dans l'île de la Guadeloupe.

Le coton de Fromager se tire d'une gouffe de la grosseur d'un bon œuf, & cette gouffe est produite sur un des plus gros & de plus grands arbres que la nature ait fait croître aux Antilles. Ce coton est d'une extrême finesse; il est doux comme la soie; la couleur en est brune, tirant sur celle de l'olive; il se pelote facilement: les parties qui le composent sont si courtes, qu'il ne peut être filé; il est presque aussi combustible que l'amadou. Les Negres & les chafseurs l'emploient au même usage que l'amadou; pour cet effet ils le portent dans de petitesalebasses. On prétend qu'on en pourroit fabriquer des beaux chapeaux. Les habitants ne le mettent qu'en oreillers & en couffins.

Coton de Mahot; il est beaucoup plus fin que les précédents; sa couleur est tannée; la soie est moins luisante; rien n'est plus doux au toucher; mais étant aussi court que celui de Fromager, il est impossible de le filer. L'arbre qui le produit croît le long des rivieres; la fleur en est grosse, jaune, en cloche, & découpée; la gouffe qui lui succede est longue d'un pié, ronde, de 15 à 14 lignes de diametre, cannelée, un peu veloutée; & s'ouvrant d'elle-même quand elle est mûre, en sorte que le coton qui s'échappe d'entre les cannelures recouvre la gouffe en entier. On pourroit transporter ce coton dans les climats froids pour en ouater les vêtements. Il reste dans le pays, où on ne l'emploie qu'aux mêmes usages que celui de Fromager. Voyez **MOUSSELINE**. Article de M. LE ROMAIN.

COTONNINE, f. f. (*Marine.*) c'est une grosse toile à chaîne de coton & trame de chanvre, dont on se sert pour les voiles des galeres; dans quelques endroits on s'en sert aussi pour les petites voiles des vaisseaux. (Z)

COTONIS, f. f. (*Comm.*) se dit des tafetas & des couvertures qui viennent des Indes orientales. Ce sont des fatins, & non des étoffes en coton, comme on seroit porté à le croire sur le nom.

COTOUAL, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que l'on nomme, dans quelques pays des Indes, le juge des affaires criminelles, & qui a droit de condamner à mort pour les délits commis, mais qui n'a droit de faire exécuter sa sentence qu'après qu'elle a été ratifiée par le roi ou souverain du pays.

COTTA, sub. m. (*Comm.*) espece de mesure de contenance, dont on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris. Le *cotta* contient douze mille cauris. Voyez **CAURIS**. Voyez les *dictionn. du Comm. & de Trév.* (G)

COTTA, (*Géog. mod.*) royaume d'Asie, dans l'île de Ceylan.

* **COTTABE**, f. m. (*Hist. anc.*) singularité dont, au rapport d'Athenée, les anciens poètes faisoient une fréquente mention dans leurs chansons; c'étoit ou le reste de la boisson, ou le prix de celui qui avoit le mieux bu, ou plus ordinairement un amusement passé de la Sicile en Grece, qui consistoit à renverser du vin avec certaines circonstances auxquelles on attachoit du plaisir. Les principales étoient de jeter en l'air ce qui restoit dans la coupe après qu'on avoit bu, mais à le jeter main renversée, de façon qu'il retentît sur le parquet, ou dans un vase destiné à le recevoir, & disposé de la manière suivante. On enfonçoit un long bâton en terre, on en plaçoit un autre à son extrémité, sur laquelle il faisoit l'équilibre; on accrochoit aux extrémités de celui-ci deux plats de balance, on mettoit sous ces plats deux seaux, & dans ces seaux deux petites figures de bronze. Quand on avoit vuide la coupe jusqu'à une certaine hauteur fixée, on se plaçoit

à quelque distance de cette machine que nous venons de décrire, & on tâchoit de jeter le reste de la coupe dans un des plats de la balance; s'il en tomboit dans le plat autant qu'il en falloit pour le faire pencher, en sorte qu'il frappât la tête de la figure de bronze qui étoit dessous, & que le coup s'entendît, on avoit gagné, sinon on avoit perdu. Cet amusement étoit accompagné de chansons. Les Siciliens, qui en étoient les inventeurs, avoient des lieux publics pour s'y exercer. Ils donnerent le nom de *lataxe*, & à la liqueur lancée, & au bruit qu'elle faisoit en retombant. Les Grecs qui s'étoient entêtés du *cottabe*, auguroient bien ou mal du succès de leurs amours, par la manière dont il leur réussissoit.

COTTAGE, f. m. (*Hist. mod.*) est un terme purement anglois, qui signifie une cabane ou chaumière bâtie à la campagne sans aucune dépendance.

La reine Elisabeth avoit défendu de bâtir aucune maison à la campagne, si petite qu'elle fût, à moins qu'il n'y eût au moins quatre acres de terre adjacente, appartenants au même propriétaire. Ainsi depuis ce règlement un *cottage* est une maison qui n'a pas quatre acres de terre de dépendances.

COTTE, f. f. partie du vêtement des femmes; elle s'attache à la ceinture, & descend jusque sur le cou de pié, couvrant toute cette partie du corps. Il n'y a plus que les paysannes qui portent des *cottes*. Les autres femmes ont des cotillons & des jupes.

COTTE D'ARMES, f. f. (*Litt. Hist. milit.*) habillement militaire qu'on mettoit par dessus la cuirasse, comme un ornement pour distinguer les différents partis, & le soldat du général. On l'appelloit chez les anciens *chlamys*, *paludamentum*, *sagum*; & si on en croit la plupart des auteurs, ce n'étoit qu'une draperie ouverte de tous côtés, & qui s'attachoit sur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. Macrobe rapporte que les anciens comparoient la mappemonde à une *cotte d'armes*: Plutarque ajoute qu'Alexandre le grand vit avec plaisir le plan que les architectes avoient fait de la

ville d'Alexandrie , qui avoit la figure d'une *cotte d'armes* macédonienne. Ce qui prouve encore que les *cottes d'armes* chez les Romains , ainsi que chez les Grecs , n'étoient qu'une draperie qui n'étoit pas fermée , c'est que Néron , au rapport de Suétone , s'en servoit pour berner & faire sauter en l'air ceux qu'il rencontroit la nuit dans les rues : plaisir digne de cet imbécille tyran !

Un autre passage du même auteur (vie d'Othon ,) détermine encore plus précisément la forme de la *cotte d'armes* des Romains. Cet écrivain , après avoir dit qu'un centurion nommé *Cornelius* , étant venu à Rome demander le consulat pour son général , voyant que les sollicitations étoient infructueuses , leva sa *cotte d'armes* , & montrant la garde de son épée , « voilà » de quoi vous porter à m'accorder ma » demande : » *rejecto sagulo , ostendens gladii capulum , non dubitasse in curia dicere , hic faciet si vos non feceritis*. On voit par ces paroles , que la *cotte d'armes* couvroit les armes de cet officier , & qu'il fut obligé de la relever pour montrer son épée , ce qui ne peut pas convenir à la cuirasse. Ces sortes d'armes , comme les écharpes de nos Cantabres dans la dernière guerre , servoient à distinguer les soldats de chaque parti ; celles des empereurs & des généraux d'armée se nommoient *paludamentum* , & celles des bas-officiers & des soldats , *sagum*. Les hauts officiers en avoient de fort longues & fort riches ; mais le général étoit le seul qui eût le privilège d'en porter une de pourpre : il la prenoit en sortant de la ville , & il la quittoit avant que d'y rentrer.

A l'égard des *sayons* ou *cotte d'armes* des Germains , ils ne leur venoient que jusqu'aux hanches. Cluvier nous a conservé la forme de cette *cotte d'armes* , qui étoit une espèce de manteau qui descendoit jusqu'aux hanches , & qui étoit attaché par devant avec une agraffe ou une petite cheville.

Nos François néanmoins , quoiqu'originaires de la Germanie , avoient coutume de porter ces manteaux plus longs. Le moine de S. Gal dit que c'étoit un manteau

qui descendoit par devant & par derrière jusqu'à terre , & qui par les côtés touchoit à peine les genoux. Dans la suite la *cotte d'armes* des Gaulois , qui étoit beaucoup plus courte , devint à la mode , comme plus propre pour la guerre , au rapport du même auteur. Quelques siècles après , Charlemagne rétablit l'ancien usage. Il paroît que sous Louis le Débonnaire on étoit revenu à la *cotte d'armes* des Gaulois ; mais dans les guerres continuelles que ses successeurs eurent à soutenir , la mode rechangea ; & comme alors la plupart des militaires étoient continuellement à cheval , non-seulement la *cotte d'armes* couvroit tous leurs habits , mais leur magnificence se renferma dans cet habillement militaire , qu'ils faisoient ordinairement de drap d'or & d'argent , & de riches fourrures d'hermines , de martes zibelines , de gris , de vair , & autres pannes , qu'on peignoit même de différentes couleurs. Marc Velfer (*lib. IV. Rer. Aug.*) prétend que les hérauts d'armes ont emprunté de ces *cottes d'armes* les métaux , les couleurs , & les pannes qui entrent dans la composition des armoiries.

Quoi qu'il en soit , les hérauts d'armes portent seuls aujourd'hui ce vêtement , que Nicod dit être appelé autrement *tunique* ; sur quoi il rapporte ces mots de Guaguin au couronnement du roi d'armes. *Mont - joie portera la tunique ou cote d'armes du roi...* Au reste les *cottes d'armes* & les bannières n'étoient permises qu'aux chevaliers & aux anciens nobles. Voyez dans le recueil de l'académie des Belles-Lettres , tome IX , le morceau de M. l'abbé de Vertot sur cette matière. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COTTE D'ARMES , s. f. *sagum* , i. (*terme de Blason.*) habillement de chevaliers qu'ils mettoient autrefois , tant à la guerre que dans les tournois ; c'étoit un petit manteau qui descendoit jusqu'à la ceinture , ouvert par les côtés avec des manches courtes ; il y en avoit de fourrés d'hermine & de vair ; on mettoit dessus les armoiries du chevalier en broderie d'or ou d'argent , sur un fond de couleur. Les armoiries se mettoient

pareillement sur les boucliers , sur les lances , & autres armures de la même maniere ; on les a presque dans le même temps émaillées. C'est de là que les hérauts d'armes ont tiré les regles du blason , de ne point mettre métal sur métal , ni couleur sur couleur , & qu'ils ont nommé *émaux* , les métaux & couleurs.

Auberjon de Murinais en Dauphiné , d'or à la bande d'azur , chargée de trois cottes-d'armes d'argent dans le sens de la bande. (G. D. L. T)

COTTIENNES , f. f. pl. (Géog. mod. & anc.) la partie des Alpes comprise entre le mont Riso au midi , & le mont Cenis au septentrion. Le mont Riso , le mont au Col-de-la-Croix , le mont Genevre , & le mont Cenis , forment ce qu'on appelle les *Cottiennes* , *Alpes cottiæ* ou *cottianæ* , de ce Cottus ou Cottius à qui l'empereur Claude donna le nom de *roi*. Elles séparent le Dauphiné du Piémont.

COTTIMO , f. m. (Comm.) terme de commerce de mer en usage dans les échelles du Levant. C'est une imposition que les consuls , par ordre de la cour ou du consentement des marchands , mettent à tant pour cent sur les vaisseaux , soit pour le paiement de quelques avances , soit pour d'autres affaires communes de la nation. Voyez AVANIE. *Dict. de Comm. & de Trév.* (G)

COTULA , f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur radiée dans quelques especes , & non radiée dans quelques autres. Le disque est un amas de fleurons ; & lorsqu'il y a une couronne , elle est formée par des demi-fleurons portés sur un embryon , & soutenus par un calice écailleux pour l'ordinaire. Les embryons deviennent dans la suite des semences applaties faites en forme de cœur , pour ainsi dire ailées. Tournefort , *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

COTYLE , f. f. (*Hist. anc.*) mesure attique pour les liqueurs. On a supputé qu'une *cotyle* étoit égale à un demi-setier romain. Voyez MESURE.

La *cotyle* romaine , suivant Savot , étoit de douze onces , pour quelque liqueur que ce fût. Si cela est , il y avoit autant

de différentes *cotyles* , qu'ils y a de liqueurs qui se vendent ordinairement ; ce qui ne doit pas étonner , puisqu'en quelques pays plusieurs mesures de différentes grandeurs ont le même nom , lorsqu'elles contiennent le poids , quoique sous différents volumes.

D'autres disent que la *cotyle* étoit la même chose que l'hémine , qui étoit la moitié du setier. Voyez HÉMINE.

Atcotylas , quas si placeat dixisse licebit Heminas , recipit geminas sextarius anus.

Chorier , *hist. du Dauph. lib. II* , pag. 201 , dit que la *cotyle* servoit aux choses sèches aussi-bien qu'aux liquides ; & que Thucydide dit en un endroit deux *cotyles de vin* , & en un autre , deux *cotyles de pain*. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

COTYLE , f. m. en Anatomie ; nom d'une cavité profonde d'un os dans laquelle un autre s'articule. On s'en sert plus particulièrement pour signifier la cavité des os des hanches , qu'on appelle *cavité cotyloïde*. Voyez COTYLOÏDE. (L)

COTYLÉDON , sub. m. terme d'Anat. On donne ce nom à des petites glandes répandues sur toute la membrane externe du fœtus , appelé *chorion*. Elles servent , suivant quelques auteurs , à séparer le suc qui sert de nourriture au fœtus. Voyez FŒTUS.

Il n'y a que les chevres , les brebis , & quelques autres animaux qui aient des *cotyledons* ; le placenta supplée à leur défaut dans la matrice des femmes. Voyez PLACENTA.

D'autres donnent le nom de *cotyledons* à l'orifice des veines qui tapissent la surface interne de la matrice. Voyez MATRICE. *Chambers.* (L)

COTYLOÏDE , adj. en Anat. se dit de la grande cavité des os des hanches. Voyez HANCHE.

Cette cavité est formée par la rencontre des trois pieces dont les os des hanches sont formés dans les jeunes sujets : le bord est appelé *sourcil*. On y remarque une échancrure proche le trou ovale ; & au fond de la cavité près l'échancrure ,

une empreinte ligamenteuse où s'insere le ligament rond du fémur. (L)

* COTYTTEES, adj. pris sub. (Myth.) mysteres de Cotytto déesse de la débauche. Son culte passa de la Thrace dans Athenes. Alcibiade s'y fit initier ; & il en coûta la vie à Eupolis pour avoir plaisanté sur cette initiation. Les mysteres abominables de Cotytto se célébroient avec un secret impénétrable. Il est inconcevable qu'on en vienne jusqu'à croire honorer les dieux par des actions, qu'on ne cache avec tant de soin que parce qu'on les regarde comme déshonorantes & déshonorantes aux yeux des hommes.

COTZIO ou COZZA, (Geog. mod.) petite ville de la Turquie en Europe, dans la Bosnie, sur la riviere de Drucia.

C O U

COÛ, sub. m. (Anatomie.) la troisieme partie du tronc & la plus mince, située entre la tête & la poitrine.

Le cou en général est divisé en gorge ou partie antérieure, en chignon ou partie postérieure, & en parties latérales. La gorge commence par une éminence qu'on nomme *la pomme*, & se termine par une fossette. Le chignon commence par une fossette appelée *le creux de la nuque*, qui s'efface en descendant.

Il ne faut point négliger ou passer légèrement l'examen du cou, comme ont fait quelques anatomistes ; il faut au contraire que ceux qui enseignent l'Anatomie le démontrent exactement, & que ceux qui étudient le corps humain en aient une parfaite connoissance : c'est pour cela qu'Aristote, Rufus, Oribasé, Coiter, Vésale, Riolan, & les modernes qui les ont suivis, n'ont pas oublié le cou dans les divisions qu'ils ont faites du corps humain ; ils l'ont soigneusement distingué des autres parties, parce que l'on ne sauroit le rapporter ni à la tête ni au thorax.

Des parties du cou. On doit donc remarquer attentivement dans le cou toutes les parties dont il est composé ; savoir,

1°. Les tégumens communs.

C O U

2°. Les vertebres qui servent aux mouvemens de la tête & du cou, & qui sont ordinairement au nombre de sept, renfermant la moëlle de l'épine qui fournit les nerfs cervicaux.

3°. Les arteres & les veines. Les arteres sont les carotides externes & internes, les vertebrales & les cervicales. Les veines sont les jugulaires externes & internes, les vertebrales & les cervicales.

4°. Les nerfs considérables de la paire vague & de l'intercostal, les diaphragmatiques, les vertebraux, les cervicaux, &c.

5°. Une portion de la trachée-artere, & sur-tout le larynx, lequel s'avancant par devant, forme cette éminence ou grosseur que nous appellons *la pomme d'Adam*, d'ordinaire plus apparente aux hommes qu'aux femmes, parce que les femmes ont en cet endroit de grosses glandes qui leur rendent le cou plus arrondi, & la gorge plus pleine. Quand on mange ou qu'on boit, il arrive que cette grosseur monte & puis descend ; la cause de ce mouvement est que lorsque nous avalons quelque chose, la descente de l'aliment oblige alors le larynx, par une mécanique nécessaire, à s'élever ; ce qui facilite la chute de l'aliment dans l'estomac.

6°. Le pharynx, une portion de l'oesophage, les muscles peauciers, les sterno-mastoidiens, les sterno-hyoïdiens, les tiro-hyoïdiens, les omo-hyoïdiens, &c.

7°. Plusieurs glandes, parmi lesquelles la plus considérable est la glande thyroïde ; les autres petites glandes qu'on découvre par la dissection, & qui deviennent quelquefois fort considérables dans les écrouelles.

8°. Des muscles qui servent aux divers mouvemens du cou ; car cette partie du corps, outre la flexion & l'extension, peut s'incliner sur les côtés, & se tourner à droite & à gauche en maniere de pivot. Tous ces mouvemens qui paroissent toujours accompagnés de ceux de la tête, dépendent de l'action de plusieurs muscles, dont les uns sont situés à la partie antérieure du cou, les autres à sa partie postérieure, & les autres sur ses parties latérales. Il n'y en a que deux dans la partie

antérieur; on les nomme *les longs fléchisseurs du cou* : on en compte huit dans la partie postérieure, quatre de chaque côté, auxquels on ajoute tous les petits muscles qui se rencontrent le long du *cou*, & qu'on a nommés, eu égard à leur situation, *inter-épineux & inter-transversaires*. Les muscles situés sur les côtés du *cou* sont les deux *scalenes*.

Tous ces muscles sont très-composés, multipliés, entrelacés, & ont toujours paru très-difficiles à bien disséquer & à décrire avec netteté. D'ailleurs, ils varient beaucoup dans leurs attaches & leurs communications réciproques. Parmi ces muscles particuliers au *cou*, M. Winslow en ajoute deux autres qui sont rapportés à ceux de la tête, & nommés l'un *le grand oblique*, & l'autre *le petit droit*; mais nous n'entrons point dans ce genre de discussions. Voyez les *mém. de l'acad. des Scienc.* 1730.

9°. Enfin plusieurs ligamens, les uns inter-musculaires, les autres latéraux, & d'autres encore qui s'étendent comme une membrane depuis l'occiput jusqu'aux deux dernières vertèbres.

La nécessité du cou. Quelques voyageurs racontent qu'il y a des peuples qui n'ont point de *cou*; la tête, disent ces auteurs, est posée chez ces peuples immédiatement sur la poitrine : mais ou ces voyageurs ont cru nous en imposer par une fable pitoyable, ou étant de mauvais physiciens, ils ont vu des hommes dont les épaules étoient élevées de manière que la tête paroïssoit dans l'entre-deux, & ils ont pris ces hommes-là pour des hommes sans *cou*. Il ne peut pas plus y avoir dans le monde de gens sans *cou*, que de gens sans tête.

En effet, le *cou* est une partie dont la nécessité faute aux yeux. Sans nous attacher à le prouver, il suffira de dire que comme nous avons besoin de mouvoir la tête en divers sens, ces mouvemens seroient presque tous impossibles sans le *cou* : c'est pour faciliter ces mouvemens que le *cou* est d'une grosseur médiocre; si son diamètre avoit été égal à celui du crâne, la tête n'auroit pu s'incliner commodément en devant, & la

mâchoire inférieure auroit trouvé un obstacle, quand elle auroit été tirée par les muscles digastriques.

Mais plus le *cou* est nécessaire, plus sa structure est admirable; plus elle est composée, & plus y a d'accidents différens auxquels il est sujet : car les régu-mens externes, les glandes, les vertèbres, les ligamens, les muscles, les nerfs, les vaisseaux, peuvent souffrir une quantité de maladies dangereuses ou mortelles, dont la connoissance est très-intéressante. Nous n'en donnerons ici qu'une énumération générale; les détails appartiennent à chaque article en particulier.

Des maladies du cou en général. 1°. Les abcès, les tumeurs inflammatoires, éré-sipélateuses, pierreuses, œdémateuses, hydropiques, écrouilleuses, skirrheuses, affectent le *cou*, & sont plus ou moins dangereuses à proportion qu'elles sont plus ou moins externes, & qu'elles compriment plus ou moins les parties internes. Les anevrysmes & les varices dans ces parties, ne doivent être ni ouvertes ni comprimées; il faut seulement les soutenir dans leur état.

2°. Il faut mettre au rang des grandes maladies du *cou* les blessures, qui sont ici plus dangereuses que dans d'autres parties musculieuses, à cause du grand assemblage d'organes & de divers vaisseaux, comme aussi par la structure de la partie, qui ne permet ni la compression ni la ligature de ces vaisseaux. Le pronostic des différentes plaies du *cou* dépend encore des parties affectées; les plaies des artères de cette partie, celles de la moëlle épinière, des gros nerfs, des jugulaires internes, des carotides, de la trachée-artère, de l'œsophage coupé, sont presque toujours incurables; celles des jugulaires externes sont très-guérissables, si l'on y remédie à temps : celles qui n'affectent que la peau & les chairs, demandent les traitemens des plaies ordinaires.

3°. La luxation incomplète des vertèbres du *cou* est d'un péril très-éminent, à cause de la moëlle épinière qu'elles renferment, du larynx, du pharynx, & des gros vaisseaux de cette partie. Dans

la luxation complete, le malade meurt sur le champ; dans l'incomplete, il meurt ordinairement: si l'on ne réduit promptement la luxation, il meurt presque toujours; il meurt même très-souvent, quoiqu'on n'ait pas différé la réduction: enfin l'on desire sur l'art de cette réduction une meilleure méthode que celle qu'on a mis en usage jusqu'à présent.

4°. Le *cou* peut être courbé de telle sorte, qu'il fait pencher la tête du côté droit ou du côté gauche. Ce défaut vient de naissance, par un accouchement laborieux; ou par accident, comme par une brûlure, par la contraction spasmodique d'un des muscles mastoïdiens, par un trop grand relâchement de quelqu'un de ces muscles, par une abondance d'humeurs catarrhéales, par un ligament contre nature. Le premier cas n'admet point de remède; les autres en demandent de prompts, d'éclairés, & qui soient opposés aux causes.

5°. Quelquefois on distend les vertèbres du *cou*, en prenant la tête d'un enfant par dessous avec les deux mains, & le soulevant en l'air; badinage dangereux, & qu'il faut éviter. S'il ne naît de ce badinage qu'une distention légère, & de la roideur dans le *cou*, il faut le frotter avec des huiles nerveuses, & l'entourer d'un linge trempé dans ces huiles; s'il arrive de la dislocation, il faut recourir promptement au secours de l'art.

Des pronostics au sujet du cou. L'examen du *cou* n'est point indifférent dans la pratique de la Médecine; on en peut tirer des pronostics utiles, & j'en vais donner quelques exemples.

1°. La couleur du *cou* rouge, livide, noire, sans fièvre ni accidens, indique dans le malade les maux auxquels il est sujet, & demande l'application des topiques. Les tumeurs qui se forment extérieurement, & qui viennent de l'intérieur par métastase, sont communément un bon signe.

2°. Une pulsation visible, fréquente & forte des carotides, dans les fièvres & les maladies aiguës, annonce de violents maux de tête, le délire, la frénésie,

les convulsions, s'il ne survient point d'hémorrhagie, ou si l'on omet de porter au mal des remèdes convenables. Ces symptômes dans les maladies chroniques, viennent d'ordinaire de la viscosité du sang & des humeurs: dans l'esquinancie & autres maladies du *cou* & de la gorge, cette pulsation marque de l'embarras dans le cours libre du sang.

3°. Les douleurs du *cou* dans les maladies aiguës, présagent des parotides & des douleurs de tête; dans les mélancoliques, un délire prochain. Il faut guérir ces maux d'après la connoissance de la cause.

4°. Dans les maladies aiguës, la contorsion du *cou* est dangereuse, & désigne qu'il y a quelque cause cachée dans le cerveau qui produit cet effet convulsif ou paralytique. Si cette contorsion naît des muscles roides, on la traitera par des limimens émollients, & en étendant par art la partie retirée.

Le torticolis qui naît de la mauvaise configuration des vertèbres, doit être prévenu dans les commencemens par un bandage, sans quoi le mal est sans remède; & c'est l'ordinaire,

5°. La sueur froide autour du *cou* seulement, pronostique la longueur ou le danger dans les maladies aiguës.

6°. Le *cou* long & grêle est, choses égales, un présage de la phthisie: la raison n'est pas difficile à trouver. Quand on rencontre huit vertèbres au *cou*, on n'en trouve qu'onze au dos au lieu de douze, & onze côtes de chaque côté. Dans ce cas la longueur du *cou* diminue la cavité de la poitrine; cette cavité est moins considérable: ainsi le sang qui circule alors difficilement dans le tissu pulmonaire, produit plus aisément les tubercules qui se forment dans les poulmons, & qui donnent le commencement à la phthisie, suivant les idées de Morton, un des meilleurs auteurs sur cette matière; & comme alors la respiration est moins libre, l'on comprend sans peine les maladies du poulmon qui peuvent naître de cette conformation.

7°. Ceux dont le *cou* est fort court, n'ont dans cette partie que six vertèbres

au lieu de sept ; & l'on prétend qu'ils sont plus sujets que les autres hommes à l'apoplexie. Cela vient , dit-on , de ce qu'à proportion que le *cou* diminue en longueur , la caisse de la poitrine augmente , & par conséquent la masse des poumons. Or quand la masse des poumons est trop considérable , il s'y peut former plus aisément des engorgemens , qui interrompent la circulation dans la tête & dans les autres parties , puisque le sang qui vient au cœur ne peut plus passer dans les poumons : d'ailleurs , lorsque le *cou* est trop court , le moindre mouvement est fort considérable dans chaque vertebre ; ainsi les arteres vertébrales sont plus aisément comprimées. Cependant ces raisons ne sont peut-être pas fort solides ; car il n'est pas assez sûr que ceux qui ont le *cou* court soient plus sujets à l'apoplexie que les autres hommes , ou du moins ce fait auroit encore besoin d'être mieux constaté.

8° Plutarque prétend que le *cou* gros est une marque d'orgueil ; ce qui pris à la lettre est faux : mais il arrive que dans les accès de cette passion , le sang s'arrêtant dans les vaisseaux du *cou* par la respiration devenue moins libre , rougit , grossit , tuméfié cette partie. Et c'est aussi là le sens qu'il faut donner au passage de Job dans lequel il caractérise le superbe , *ch. xv , v. 26* , en disant : *Superbus armatur pingui cervice* , c'est-à-dire , *tumefactâ cervice*. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COU DE CHAMEAU , (*Jard.*) est une espèce de Narcisse. *Voyez NARCISSE.*

COU DU CHEVAL , (*Manège.*) *voyez ENCOLURE.* Cheval qui a le *cou* roide , *voyez ROIDE.* Plier le *cou* à un cheval , *voyez PLIER.* Mettre la bride sur le *cou* , c'est laisser aller un cheval à sa fantaisie. (*V*)

* COUARD , f. m. (*Econ. rust.*) est l'extrémité faite en anse , par laquelle on applique le manche à la faux à faucher ; on serre le *couard* sur le manche avec des coins & une virole. Le bout du *couard* a un talon recourbé en crochure , pour empêcher la virole de descendre trop bas ; & la faux de s'échapper de dessus le manche,

Tome IX.

quand on s'en sert , le crochet du talon embrassant la partie de la virole à laquelle il correspond.

COUARD , adj. pris subst. *en termes de Blason* , se dit d'un lion qui porte sa queue retroussée en dessous entre les jambes. (*V*)

COUBAIS , f. m. (*Marine.*) c'est un bâtiment du Japon , qui ne sert qu'à naviguer dans les eaux internes. On y met environ quarante rameurs , qui le font avancer avec une très-grande vitesse. Ils sont pour l'ordinaire fort ornés & fort agréables à la vue. Il y a une chambre à l'avant qui s'élève au dessus du bâtiment , & qui forme comme un petit gaillard. (*Z*)

COUCHANT , adj. pris subst. (*Astronom.*) est la même chose que l'*ouest* ou l'*occident* ; c'est l'endroit du ciel où le Soleil paroît se coucher. Le mot d'*occident* est proprement celui que les Astronomes emploient ; le mot d'*ouest* , celui des marins ; & le mot de *couchant* est le plus usité dans le discours ordinaire.

Quoique le vrai point du *couchant* change tous les jours selon la situation du Soleil , cependant on a pris pour point fixe du *couchant* , celui où le Soleil se couche aux équinoxes , & qui partage précisément en deux parties égales le demi-cercle qui est entre le midi & le nord. Lorsqu'on est tourné vers le midi , on a le *couchant* à sa droite. Le *couchant d'hiver* se trouve entre le midi & le vrai *couchant* , & est d'autant plus éloigné du vrai *couchant* , que la déclinaison du Soleil & l'élévation du pôle sont plus grandes. Le *couchant d'été* est entre le nord & le vrai *couchant* , & d'autant plus éloigné aussi du vrai *couchant* , que la déclinaison du Soleil & l'élévation du pôle sont plus grandes. (*O*)

COUCHANT , adj. (*Vén.*) Chien couchant , *voyez l'article CHIEN.*

COUCHART , f. m. *terme de Papeterie* , c'est le nom que l'on donne à un ouvrier , qui reçoit les formes chargées de pâte des mains de l'ouvrier fabricant , & qui couche le papier sur les feutres , en reversant la forme & appuyant dessus. Toutes les feuilles sont couchées

L 111

alternativement avec des feutres, sur une grosse planche qui a deux poignées, qui servent à lever le tout pour le mettre sous la presse.

COUCHE ou **COUCHETTE**, f. f. (*Menuiserie.*) se dit du bois de lit avec toutes les pièces, & disposé à recevoir les matelas.

COUCHE DES NERFS OPTIQUES, en *Anatomie*, sont deux éminences ovales, situées dans la partie moyenne & postérieure des ventricules latéraux du cerveau. *Voyez CERVEAU.*

Elles sont ainsi appelées, parce que les nerfs optiques en viennent. *V. OPTIQUES.* (L)

COUCHE, (*Méd.*) se dit de l'état de la femme & du temps qui suit immédiatement l'accouchement. Ses *couches* ont été longues; ses *couches* ont été fâcheuses. *Voyez ACCOUCHEMENT.*

COUCHE, en *Architecture*, est une espèce d'enduit de chaux & de ciment, d'environ un demi-pouce d'épaisseur, qu'on rase & picote à sec avec le tranchant de la truelle, & sur lequel on repasse successivement jusqu'à cinq ou six autres enduits de la même matière, pour faire le corroi d'un canal, d'un aqueduc, &c. (P)

COUCHE, (*Arquebuser.*) la partie menue de la crosse d'un bois de fusil, à l'extrémité de laquelle d'un côté est la crosse, & de l'autre l'entaille qui reçoit la queue de la culasse.

COUCHE, en *Peinture*, est un enduit de couleur qu'on met sur des treillages, trains de carrosses, auvents, &c. sur des planches, sur des murailles, des toiles, avant de peindre dessus. On appelle cette façon d'enduire, *imprimer*. Cette toile, dit-on, n'a eu qu'une *couche* de couleur, deux, trois *couches*, &c. On dit bien, en *Peinture*, *coucher la couleur*; avant de fonder les couleurs, il faut qu'elles soient *couchées*; mais on ne dit pas, *ce tableau a eu trois couches de couleurs*, pour exprimer qu'il a été repeint deux fois sur l'ébauche. *Dictionn. de Peint.* (R)

COUCHE, en termes de *Boulangier*, ce sont des toiles ou des bannes étendues sur une table, ou toute autre chose semblable,

sur lesquelles on met le pain pour le faire lever.

COUCHE: les *Brasseurs* désignent par ce terme la disposition du grain dans le germe, en un tas carré & d'une épaisseur convenable à pouvoir germer.

COUCHE, en termes de *Charpentiers*, ce sont des pièces de bois que l'on met par terre, & sur lesquelles portent les étais des solives d'un plancher qui a besoin d'être étayé.

COUCHE, (*Jard.*) est une élévation de litière ou grand fumier de cheval, de quatre piés de haut, large d'autant, & d'une longueur à volonté: on range proprement ce fumier, on le tripe bien, & on le couvre au moins d'un demi-pié de terreau, pour y élever les graines & les plantes délicates. Il faut faire les *couches* en Janvier, & les exposer autant qu'il est possible au Soleil de midi.

On distingue de trois sortes de *couches*, la chaude, la tiède, & la sourde.

La *couche chaude* est celle qui vient d'être construite, & qui conserve toute sa chaleur dont on laisse évaporer une partie en laissant passer huit jours sans y semer. Le doigt enfoncé dans la *couche*, fait juger de sa chaleur; & les six à sept pouces de terreau dont on la couvre, sont pour garantir de la vapeur du fumier les jeunes plantes qu'on y sème.

La *couche tiède* est celle qui ayant perdu un peu trop de chaleur, demande à être réchauffée; ce qui se fait en répandant dans les sentiers du pourtour du grand fumier de cheval ou de mulet.

La *couche sourde* est enterrée jusqu'à fleur de terre, mais elle n'a jamais tant de chaleur que les autres: on s'en sert à élever des champignons, & à réchauffer des arbres plantés en caisse.

On expose peu-peu à l'air les jeunes plantes qui sont semées sur la *couche*, en élevant les cloches sur des fourchettes de bois, qui laissent un passage à l'air: c'est par ce moyen qu'on accoutume les jeunes plantes à supporter le grand air.

Les semences qu'on y répand doivent être un peu à claire-voie, sans cela les plants s'étoufferoient l'un l'autre. On se donne le soin de les éclaircir, en arrachant les

plus ferrés , ou on les repique en les plantant au plantoir sur d'autres *couches*, ce qui les avance beaucoup. Les faisons qui font craindre la fraîcheur des nuits obligent à couvrir les *couches* de paillassons & de brise-vents , que l'on leve tous les matins. (K)

COUCHES, chez les Tanneurs , Chamoiseurs , & Mégissiers ; c'est une certaine quantité de peaux que ces artisans mettent à-la-fois sur le chevalet pour les quiosser. Voyez QUIOSSER.

COUCHE, entretoise de couche. Voyez l'article CANON.

COUCHE , (*Econ. domest.*) lange dont on enveloppe les enfans au maillot , & dont on doit les rechanger tous les jours aussi souvent que la propreté l'exige.

COUCHE, (*Chymie.*) Voyez LIE.

COUCHE, terme de Doreur , c'est la feuille d'or ou d'argent qu'on porte sur l'objet ou le bâton qu'on veut argenter ou dorer.

COUCHE, (*Doreur sur cuir.*) mélange de blanc d'œuf & d'eau gommée , qu'on applique sur le cuir , avant que d'y poser la feuille d'or ou d'argent.

COUCHES DE LA TERRE, (*Hist. nat. Oryctolog. Géogr. souterr.*) *telluris strata*. L'intérieur de notre globe est composé de *couches* de différentes matières terrestres, pierreuses ou minérales , posées les unes sur les autres , concentriques , si on les considère en gros ; mais avec des courbures , des inclinaisons , des inflexions & des épaisseurs fort différentes. Ces *couches* s'inclinent sous les lacs & les mers , dont elles forment les bassins ; s'élevent avec les montagnes , dont elles soutiennent & composent les masses ; s'abaissent avec les vallées , dont elles suivent les courbures. Telle est l'idée générale que l'on peut se former de ces *couches* , observées par-tout où l'on a fouillé la terre à une certaine profondeur.

M. Bertrand , dans ses *Mémoires sur la structure intérieure de la terre* , publiés d'abord à Zurich en 1752 , a recueilli & développé les principaux phénomènes de cette structure singulière. Cet ouvrage a été réimprimé plusieurs fois , & se retrouve dans

un recueil in-4° de divers traités de cet auteur sur l'histoire naturelle , imprimé à Avignon en 1766. Après lui M. Lehman a considéré ces *couches* & les diverses hypothèses , imaginées pour expliquer leur formation , dans le troisième tome de ses *Traité de Physique & de Minéralogie* , à Paris 1759 , *Essai d'une histoire naturelle des couches de la terre*. Kruger , professeur à Halle , a aussi recherché les causes de cette structure dans son *Histoire des anciennes révolutions du globe* , ouvrage aussi traduit & publié en français , à Paris. Enfin , M. de Buffon dans sa *Théorie de la terre* , au premier volume de son *Histoire Naturelle* , a rassemblé les circonstances de cette structure , qui pouvoient servir à étayer son système ingénieux sur la formation de notre globe & de ses *couches*.

Personne ne connoît jusqu'à quelle profondeur sont disposées dans le sein de la terre , ces *couches* stratifiées ; mais on fait qu'elles sont souvent interrompues par des vuides , des cavernes , des grottes , des fissures. Woodward a supposé le centre occupé par un immense globe d'eau , le P. Casati & Swendem , par un globe du feu : aucun d'eux n'appuie son hypothèse de raisons suffisantes. Toutes ces suppositions font partie des romans philosophiques , & la vraie philosophie ne devoit être que l'histoire des faits , ou l'exposé des phénomènes certains.

Dans les plaines , ces *couches* conservent un parallélisme souvent assez exact. Sur une étendue déterminée , quelquefois considérable , elles sont composées de même manière & de même matière ; mais la direction de ces *couches* , leur composition , leur matière , leur épaisseur , leurs positions respectives , leurs assises , sont plus souvent encore soumises à tant de variations en certains lieux du globe , ou d'un lieu à l'autre , que l'on ne sauroit établir aucune règle générale & constante sur leur structure , leur composition & leur position.

Dans les cours des vallées , le plus souvent les angles saillans d'une chaîne répondent à des angles rentrans d'une autre chaîne , comme les bords opposés

d'un fleuve dont le cours est tortueux & rapide.

Si la pente d'une montagne est douce, les *couches* s'élevent graduellement ; si elle est abrupte, les tranches des lits sont brusques : souvent ces lits ou ces *couches* sont coupés perpendiculairement. Alors on voit d'ordinaire sur la montagne opposée vis-à-vis, les mêmes *couches* correspondantes, coupées aussi à-peu-près de même, & ce sont ordinairement dans ce cas, les mêmes matieres dans ces assises opposées. On voit encore quelquefois des cavernes correspondantes hémisphériques, qui ont été séparées en deux.

Quoiqu'il y ait une grande variété dans la matiere des *couches* d'un pays à l'autre, à une certaine distance, cependant à prendre un certain canton, plus ou moins étendu, on retrouve souvent une forte d'uniformité. Mais assurément ces regles générales qu'ont voulu adopter quelques philosophes, sont plus arbitraires qu'ils ne pensent, & il s'en faut bien qu'il y ait l'uniformité qu'ils se sont plu à y suppléer & à décrire.

Wodward, Derham, & plusieurs autres savants, fondés aussi sur quelques observations, avoient cru pouvoir avancer qu'ordinairement ces lits ou ces *couches* étoient placés selon les loix de la gravité. Mais on peut alléguer bien plus d'exceptions contre cette regle, que l'on ne rapporte d'observations, qui semblent l'établir.

Toutes ces irrégularités dans la composition de ces *couches*, étoient nécessaires pour le mécanisme & le bien universel, pour rassembler les eaux, & diriger leur cours pour la végétation & la diversité des productions de la terre, pour les besoins des hommes & des animaux.

Dans les lits de terre ou de sable, dans les bancs des rochers ou des pierres, se trouvent des matieres de différentes especes & de diverses natures. Ces terres & ces pierres sont aussi de différente nature, souvent mêlées & confondues ; terres & pierres alcalines ou calcaires ; gypseuses ou séléniteuses ; argilleuses ou glaiseuses ; vitrifiables ou fusibles au feu.

Parmi ces diverses sortes de substances

qui composent le fond des *couches* terrestres, on y trouve d'autres substances qui participent plus ou moins à celles-là ; ici, ce sont des suc huileux, épais, des matieres inflammables ou phlogistiques, pétrole, bitumes, sulfures, charbons, fossiles : ailleurs, ce sont des sels ; sel gemme, ou sel dissous par l'eau, salpêtre, alun, vitriols, arsenics ; tout cela se trouve diversement mêlé avec les sables, les terres ou les pierres. Ailleurs se trouvent les mines métalliques ou semi-métalliques, qui sont ou dans les fentes, ou en filons, ou par masses, ou par *couches*, avec plus ou moins d'abondance. Çà & là on trouve aussi des cristaux, des cristallisations, & des pierres précieuses dans des grottes ou fissures des rochers ; on les rencontre encore dans les *couches* même de la terre, en petites masses, & dans les lits des rivières & des torrens qui les ont entraînés. Voyez CRYSTALLISATION, &c.

Confondus avec la plupart de ces fossiles propres, on déterre souvent dans des *couches* qui paroissent entières & continues, des corps étrangers à la terre, & qui paroissent avoir appartenu au regne animal ou végétal ; ce sont les fossiles figurés, ou les pétrifications des corps terrestres, & plus souvent marins. Voyez PÉTRIFICATION.

La quantité & la variété de ces pétrifications est immense ; leur rapport avec les êtres du regne animal ou végétal est parfait. On en trouve dans tous les pays à toutes sortes de profondeurs, près des mers, & à de très-grandes distances, sur les hautes montagnes & dans le fond des mines. Ces corps figurés sont dans divers états, selon les lieux & les *couches*, calcinés, pétrifiés, agatifiés, minéralisés. On en voit quelquefois seulement les empreintes sur des pierres, d'autres fois les noyaux moulés dans le creux de ces corps. On peut voir une multitude de faits relatifs à toutes ces circonstances, dans les *Mémoires sur la structure de la terre*, dans le *Dictionnaire des fossiles*, dans les *Traitéés sur les pétrifications*, de Lang, de Bourguet, de Scheuchzer, de Gesner, &c.

Il faudroit avoir des monumens historiques qui nous manquent , plus de faits rassemblés & d'observations faites , que nous n'en avons , pour pouvoir hasarder une explication satisfaisante de la formation de ces *couches* , & de l'introduction de tous les corps étrangers qui s'y trouvent. Il est plus aisé d'imaginer une hypothese , que de fouiller par-tout dans le sein de la terre , pour ramasser plus de faits & d'observations. On peut voir cependant ces hypotheses examinées & discutées dans les mémoires déjà cités , sur la *structure intérieure de la terre* : il ne reste rien à désirer sur l'histoire critique de toutes ces hypotheses , depuis Aristote jusqu'à M. de Buffon ; c'est à ceux qui les aiment à choisir. Ne pourroit-on pas dire en peu de mots que le créateur , ayant jugé cette structure & la disposition de ces *couches* nécessaires pour ce globe & ses habitants , l'a formé à-peu-près de cette maniere dès les commencemens ; ou qu'un monde précédent ayant été détruit par quelque accident , cet Etre puissant & sage aura rétabli sur ces ruines le globe que nous habitons ? C'est pour cela que nous trouverions dans notre terre actuelle les dépouilles de la mer , & tant de corps hétérogènes , restes du regne animal ou végétal du précédent monde. Dès l'époque primitive du rétablissement de notre globe , qui seroit une vraie création , puisque ce seroit un nouvel ordre de choses , un nouvel arrangement , une nouvelle vie donnée à une autre suite de créatures : dès-lors il seroit arrivé à notre globe des accidens & des changemens considérables , des révolutions qui auroient encore dérangé ces *couches* , qui en auroient formé de nouvelles , & qui y auroient introduit des corps étrangers , de la mer ou de la surface de la terre actuelle. Ainsi il y auroit dans notre globe des choses qui viendroient des débris du monde antécédent ; d'autres y seroient depuis le rétablissement de cette terre , dont l'*Histoire sainte* nous a conservé la mémoire : je veux dire depuis la création dont parle Moïse. Enfin , il y en a qui sont un effet de tous les accidens arrivés à ce globe

depuis cette époque : le déluge de Noé , les changemens dans le lit des mers , des inondations particulieres , les changemens dans le cours des rivieres & des torrens , les atterrissemens considérables , les tremblemens de terre , &c. Il n'est point de phénomène sur les *couches* de notre globe , sur leur structure & sur les corps qui s'y trouvent , qui ne puisse être expliqué par une des causes dont nous venons de faire mention. Comme ce systéme d'un monde antérieur n'a pas demandé de grands efforts d'imagination , je déclare que j'y suis moins attaché , qu'au plus petit fait bien certain , qui serviroit à le renverser , mais qui m'instrueroit.

Le chevalier de Linné attribue aux eaux de la mer la formation de toutes ces *couches* , celle des matieres mixtes & modifiées qui les composent , & l'origine des corps étrangers marins qu'elles contiennent. Il n'est personne , dit-il , qui n'ait pu s'appercevoir que la mer est la mere de notre globe. La *couche* la plus profonde , selon ce célèbre naturaliste , est de pierres de sable , ou de grai , ou de pierres à aiguifer ; celle qui est posée dessus est schisteuse , composée d'une terre endurcie des végétaux. La troisieme est de marbres , composés de la chaux des animaux , endurcie ; c'est-là où l'on trouve çà & là les corps marins pétrifiés. La quatrieme est encore schisteuse. La *couche* supérieure est de roche , pierre hétérogene , mêlée de diverses sortes de pierres combinées & confondues ensemble. Je ne nierai point que cet arrangement n'ait généralement lieu en Suede ; mais si on le compare avec la relation du puits profond creusé à Amsterdam , avec les puits de Modene dont parle Ramazzini , avec la disposition des *couches* , dont MM. Bertrand , Swedemborg , Lehman & Morand , font la description , avec ce que l'on a observé dans les travaux des mines métalliques en Allemagne , en France , en Espagne , & ailleurs , avec les excavations faites à Wieliczka & à Bochnia , pour en tirer le sel gemme , avec les coupures profondes & presque perpendiculaires , ou abruptes , qui

se voient dans les vallées entre les hautes montagnes ; on comprendra que cette disposition n'est point aussi uniforme que le suppose le célèbre Linné. On se convaincra même que l'on ne sauroit admettre aucune règle d'uniformité dans cette stratification. Combien de fois ne trouve-t-on pas sous une *couche* de terre, un lit de pierre arénacée, qui porte sur un lit d'argile ou de marne ? Celui-ci sera suivi d'une *couche* de pierre calcaire ou de marbre : quelquefois cette pierre calcaire forme la croûte extérieure, où l'on trouve des coquillages pétrifiés. D'autres fois ces corps marins reposent à la surface dans un lit de sable, ou dans une *couche* de marne ; on les trouve même quelquefois ensevelis & pétrifiés dans la *couche* supérieure d'une roche mêlée. En un mot, par-tout j'ai observé une stratification, dans les montagnes de la Suisse, le Jura & les Alpes, sur les Appennins, sur les Crapacs, sur les montagnes de la Silésie, de la Saxe & de la Bohême ; mais je n'ai pu appercevoir nulle part ces bandes uniformes & étendues, ni ces *couches* arrangées selon des règles constantes, que tant de voyageurs & de savans ont supposées & décrites. Très-souvent, à la surface même, j'ai observé, à une assez grande profondeur, un mélange de terres, de pierres alkales, de gypseuses, de vitrescibles & d'argilleuses confondues avec des restes de végétaux ou d'animaux ; images d'un bouleversement considérable ; & quelquefois j'ai vu des vestiges de ce bouleversement, sous une ou deux *couches*, qui paroissent régulières & entières. Le desir d'expliquer cette structure & l'origine de ces *couches* a enfanté les hypothèses, & l'hypothèse adoptée, on n'a recueilli ou vu que les faits & les phénomènes qui s'y adaptoient.

Si l'on avoit bien considéré que nous connoissons à peine la première croûte de notre terre, & que les mines les plus profondes, encore très-rares sur notre globe, ne vont pas à la huitième partie de son diamètre, on auroit compris que nous étions bien éloignés de pouvoir composer les élémens d'une géo-

graphie souterraine, & encore plus d'expliquer la formation de ces *couches*. Les efforts que M. Buache a tentés pour essayer de décrire la charpente de notre globe, & la liaison des chaînes de montagnes & de leurs *couches*, ne sont pas cependant inutiles, pourvu que l'on ne s'imagine pas d'en savoir assez pour établir une explication. *Mém. de l'Acad. de Paris*, 1752. On pourroit proposer, sans contredit, bien des doutes ou des exceptions contre les conclusions trop générales de M. Guettard, qu'il a exposées dans sa *Carte minéralogique* sur la structure & la situation des terrains qui traversent la France & l'Angleterre. *Mém. de l'Acad. de Paris*, 1746. Rien de plus utile que de rassembler ainsi des faits & des observations, mais il faudroit ne pas tirer trop tôt des conséquences générales, & jamais ne bâtir d'hypothèses. Deux mille ans d'observations ne suffiront peut-être pas pour mettre les hommes en état d'expliquer ce qu'ils prétendent déjà aujourd'hui de si bien savoir. On peut voir dans l'*Histoire du charbon de terre & de ses mines*, par M. Morand, plusieurs descriptions assez détaillées des diverses *couches* terrestres, observées en différents pays, dans les excavations entreprises pour tirer ce minéral. Que pouvons-nous conclure de ces différents tableaux ? qu'il y a une grande variété dans ces *couches*, dans leur position, leur matière, leur stratification ; qu'elles ne paroissent pas toutes avoir la même origine, ni la même date ; que quelques-unes semblent rangées selon certaines règles ; que d'autres présentent l'image d'une confusion, d'un désordre, d'un bouleversement ; que les unes offrent l'idée de dépôts successifs des mers, tandis que d'autres semblent toujours avoir appartenu à la terre, ou à un continent, ou avoir été altérées par une conflagration ; que dans cette variété on voit toujours un but général & des desseins sages, qui montrent que cette structure n'est point l'effet de causes aveugles, mais l'ouvrage d'un être intelligent. Voilà tout ce que j'ai appris, après avoir beaucoup vu & beaucoup observé. J'ai conclu enfin

que rien ne nuisoit plus à l'esprit d'observation, à la vraie connoissance de l'histoire naturelle, à la véritable philosophie, aux progrès de la science historique de la nature, la seule à la portée de l'homme ici bas, que l'esprit de système, le talent des hypothèses, le brillant d'une imagination féconde, qui fait inventer & peindre. Voyez *Théorie de la terre*, par M. de Buffon. (B. C.)

COUCHE, (*Jard.*) voyez VAPEURS.

COUCHECS, en Bourgogne, (*Géogr.*)

Concha, de *Colchis*, grand bourg de l'Autunois, fort peuplé, entre Autun, Moncenis, Châlons & Beaune; la voie romaine de Châlons à Autun traversoit *Couchecs*. Il y a un ancien & riche prieuré de bénédictins réuni au collège d'Autun en 1624. Il est fait mention de ce prieuré dès 1707 sous le nom de *Cænobiolum colchias*. Une église collégiale fondée en 1464 par Claude de Montagu & Louise de la Tour sa femme: une châtellenie royale & baronnie.

Les calvinistes avoient un temple près de *Couchecs*, qui fut démolé en 1685 par M. de Roquette, évêque d'Autun. Le pays est un vignoble abondant: on y fait un grand commerce de vins communs.

COUCHÉ, participe, (*la manière de se tenir*), *Méd.* posture dans laquelle on se tient au lit, soit en maladie ou en santé; c'est ce que les Latins nomment en un seul mot *decubitus*, & nous le disons en trois ou quatre. Nous manquons presque toujours de substantifs pour exprimer sans périphrase les actions animales; c'est un défaut de notre langue qu'il seroit bon de rectifier à l'imitation de nos voisins.

On juge assez bien par la posture dans laquelle on se tient *couché*, de la force ou de la foiblesse de la faculté motrice; car lorsqu'il arrive que le corps se meut avec peine, qu'il a de la difficulté à se tourner ou à demeurer debout, c'est un signe que la faculté animale est diminuée, affaiblie; tant qu'elle demeure dans son entier, le corps se meut aisément, se tourne ou se leve suivant la volonté: les bras, les mains & la tête se soutiennent en l'air.

Il est assez indifférent d'être *couché* sur le dos, du côté droit, ou du côté gau-

che; car plusieurs personnes par habitude, & sur-tout les enfans se couchent de toutes les façons.

Hippocrate, parlant de la meilleure manière de se tenir *couché*, dit que le médecin doit trouver le malade *couché* sur l'un des côtés, avec les bras, le cou & les jambes un peu retirés, & tout le corps dans une situation libre & commode, comme cela est ordinaire à ceux qui sont en santé. On sent en effet qu'une telle posture indique la force conservée de la faculté motrice des muscles, sans aucun degré de tention *préter-naturelle*.

Quand les forces sont affoiblies, on aime à être *couché* sur le dos, les bras & les jambes étendues & sans mouvement; mais ne pouvoir demeurer longtemps dans la même position, ni rester *couché* sur le même côté, & néanmoins sentir de difficulté à changer de posture, voilà des indications de maladie.

Demeurer *couché* sur le dos, un moment après se découvrir, éloigner continuellement les couvertures du lit, s'agiter, tenter de dormir dans une position différente de l'ordinaire, ne pouvoir rester *couché* que d'une même manière, & toujours d'une façon inquiète; ce sont des signes d'un état de maladie encore plus grave.

Quand cette inquiétude continue dans les douleurs d'estomac, dans la dépravation ou l'abondance des humeurs, dans l'inflammation, la colique, la fièvre maligne, les douleurs aiguës par tout le corps, la tention, l'enflure & l'inflammation du bas-ventre; alors le danger devient beaucoup plus grand, & requiert la guérison de ces divers maux.

Par la mauvaise façon dont on est *couché* dans l'esquinancie, la péripneumonie, la pleurésie, l'empyème, la phthisie, l'asthme, on a lieu de juger que la poitrine, les poumons, & les organes de la respiration sont accablés avec danger; mais il ne faut pas moins craindre la mauvaise manière d'être *couché* dans le délire, la frénésie, l'assoupissement, & semblables maladies, parce qu'elles signifient l'action troublée du cerveau.

Dans les maladies aiguës, les fièvres

ardentes continues, dans l'inflammation, dans la grande foiblesse; la maniere d'être *couché* indique des anxiétés dangereuses, ou une métastase fâcheuse dans les parties internes, comme il arrive quelquefois dans la rougeole, la petite vérole, & le pourpre.

Lorsque le malade, dans les maux qu'on vient de détailler, demeure *couché* sur le dos, dort continuellement la bouche ouverte, les jambes courbées & entrelacées, ou ne dort point dans cette posture, que la respiration est en même temps empêchée, c'est un fort mauvais signe: l'ouverture seule de la bouche détermine alors une résolution particulière dans les muscles de la mâchoire inférieure, & un grand affaiblissement dans toute la machine.

Si le malade se tient *couché* les jambes découvertes, sans ressentir de chaleur violente, s'il jette ses bras, son corps, & ses jambes de côté & d'autre, ou qu'il se couche sur le ventre contre son ordinaire; ces signes présagent de l'inflammation dans quelque partie du bas-ventre, une fièvre interne, ou le délire.

Quand le malade repose sur le dos, avec les bras & les jambes étendues, ou extrêmement retirées, la tête renversée sur l'oreiller, le menton élevé ou entièrement penché, les yeux hagards, & les extrémités froides; tous ces symptômes réunis annoncent une mort prochaine.

Ainsi, suivant la connoissance des causes qui produisent dans le malade les diverses postures qu'il tient étant *couché*, & l'examen réitéré que le médecin donne à ces causes & à ces postures, il peut presque prédire les convulsions, l'hémorrhagie, le sphacèle, l'accouchement, l'avortement, le délire, les crises prochaines, la mort. Mais cette science du pronostic est le fruit du génie & du talent de l'observation; deux qualités rares. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUCHÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit du cerf, du chien, du lion, & autres animaux.

Caminga, au pays de Frise, d'or au cerf *couché* de gueules, accompagné de trois peignes. (V)

COUCHÉ, s. m. (*Brodeur.*) point de broderie qui se fait en coufant avec de la soie, l'or ou l'argent, que l'on divise de dessus la broche à mesure qu'on les emploie.

COUCHÉ, adj. se dit, *chez les ouvriers en soie*, d'un arrangement convenable de la trame dans l'ouvrage, pour que la soie soit bien *couchée*; il faut qu'elle ne soit point tortillée, lâche, ou inégalement placée entre les fils de chaîne; précautions nécessaires à la perfection de l'ouvrage.

COUCHÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, sur une petite rivière qui se jette dans le Clain.

COUCHER, v. act. (*Gram. Art méch.*) c'est étendre ou poser à terre, ou sur une surface, un corps selon la plus grande de ses dimensions, ou peut-être selon celle qui est verticale, quand il est droit. Un corps *couché* est incliné ou penché le plus qu'il est possible.

COUCHER, *en Astronomie*, est le moment où le soleil, une étoile ou une planète disparaît, ou se cache sous l'horizon. *Voyez COUCHANT & LEVER.*

Comme la réfraction élève les astres, & nous les fait paroître plus hauts qu'ils ne sont réellement, le soleil & les étoiles nous paroissent encore sur l'horizon, lorsqu'ils sont réellement dessous; ainsi la réfraction fait que les astres nous paroissent se *coucher* un peu plus tard qu'ils ne sont réellement, & au contraire se lever un peu plutôt. *Voy. REFRACTION.*

Les astronomes & les poètes distinguent trois sortes de *coucher* des étoiles, le cosmique, l'achronyque, & l'héliaque. Le premier quand l'étoile se *couche* en même temps que le soleil, v. COSMIQUE: le second, quand l'étoile se *couche* en même temps que le soleil se leve, v. ACHRONYQUE: & le troisième, quand l'étoile se perd dans les rayons du soleil, voyez HÉLIAQUE. Pour trouver par le globe le temps auquel le soleil & les étoiles se *couchent*, voyez GLOBE. (O)

COUCHER, (*Jurisprud.*) Ce terme est usité dans les comptes: on dit *coucher une somme* ou *article en recette, dépense & reprise*, ou *pour mémoire*; c'est-à-dire,

c'est-à-dire , l'employer ou comprendre dans le compte. (A)

COUCHER LA PASTE , en Boulangerie ; c'est la mettre dans des toiles ou dans des bannes , pour la faire gonfler & revenir : on la laisse dans ces toiles environ une heure , après quoi on l'enfourne.

COUCHER D'ASSIETE , en terme de Doreur sur bois ; c'est coucher une couleur rougeâtre sur une piece déjà réparée , pour la préparer à recevoir l'or.

COUCHER , en terme d'Evantailiste ; c'est étendre la premiere couleur sur le papier , pour le rendre susceptible de toutes les autres couleurs dont on voudra le peindre.

COUCHER , en Jardinage , se dit d'une branche qu'on étend par terre pour faire des marcottes.

COUCHER , (Man.) Se coucher sur les voltes ; c'est lorsque le cheval a le cou plié en dehors , & porte la tête & la croupe hors la volte ; comme lorsqu'en maniant à droite , il a le corps plié & courbé comme s'il alloit à gauche. Se coucher sur les voltes est autre chose que volte renversée , & se dit d'un cheval qui en tournant au galop ou aux voltes , penche tout le corps du côté qu'il tourne. Voyez VOLTE. (V)

COUCHER L'OR , (Relieur.) Cela se fait en tenant de la main droite le compas avec lequel on a pris l'or , & de la main gauche le pinceau ou blanc d'œuf , dont on fait d'abord une couche sur la tranche , puis on applique l'or.

On prend aussi l'or destiné à mettre sur le dos des livres , tant sur les nerfs que dans les entre-nerfs , avec une carte écorchée de la largeur de l'entre-nerf , & de même pour les plats où l'on veut mettre des dentelles. Voyez DORURE.

COUCHER , v. act. (Manufacture en laine.) C'est sur un drap tondu à fin , ranger le poil , soit avec la tuile , soit avec la brosse , soit avec le cardinal. Voyez l'art. DRAPERIE.

COUCHIS , f. m. c'est , en Architecture , la forme de sable d'environ un pié d'épais , qu'on met sur les madriers d'un pont de bois , pour y asseoir le pavé , en latin *statumen* , & en général toute

couche sur laquelle on doit asseoir ou établir une aire ou parement de quelque matiere que ce soit. (P)

COUCHOIR , f. m. (Reliure.) Les Relieurs-Doreurs appellent *couchoir* , l'instrument dont ils se servent pour appliquer l'or en feuille sur les livres ; il y en a de deux sortes , l'un pour les bords , & l'autre pour les armes.

Celui pour les bords est une regle de bois , mince , polie , & longue d'environ neuf à dix pouces , arrondie sur les longueurs , & s'allongeant par les bouts en ligne droite. On applique cette regle par le rond du coupant , légèrement sur une bande d'or & on l'enleve pour la mettre sur les bords.

Le *couchoir* pour les armes est de bois blanc , quarré & plat ; il a une poignée par dessus , pour enlever ce *couchoir* tout entier lorsqu'on l'a mis sur la feuille d'or , & la porter à la place où on veut la mettre. Voyez COUCHER L'OR.

COUCHURE , f. f. en terme de Brodeur au métier , c'est un point d'un fil cordonné ou simple , en soie , en or ou en argent , *couché* le long du dessin , & attaché d'un fil qui l'embrasse de distance en distance , en sorte que les points qui lient le second *couché* , soient toujours au milieu de ceux du premier , ceux du troisieme au milieu de ceux du second , &c.

COUCHURE EN POINT DE COMPTE , en terme de Brodeur au métier ; c'est un ornement en or , en argent ou en soie , *couché* en rond , en ovale , &c. dont les points liants sont fichés exactement vis-à-vis l'un de l'autre , & vont du centre à la circonférence , en forme de rayon.

COUCOU , f. m. *cuculus* , (Hist. nat. ornitholog.) genre d'oiseau , dont les uns different , à ce que l'on prétend , pour la grosseur du corps , & les autres par les couleurs. Aldrovande rapporte , d'après les oiseleurs de Boulogne , qu'il y a des *coucous* différents pour les couleurs , quoique semblables pour la grandeur ; & d'autres au contraire qui se ressemblent pour la couleur , quoiqu'ils soient de grandeur inégale.

Willughby a donné la description du *coucou* le plus commun : celui qu'il a

décrit, avoit onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. La piece supérieure du bec étoit un peu crochue, plus longue que l'inférieure, & d'un brun noirâtre sur la plus grande partie de son étendue, & la piece inférieure de couleur jaune-blanchâtre. Il avoit la langue & le dedans de la bouche de couleur de safran; la langue dure & transparente, & l'iris des yeux de couleur de noisette. L'ouverture des narines étoit ronde, grande, garnie de plumes, & élevée par les bords. Ce dernier caractère est, selon Willughby, particulier au *coucou*, & suffit pour le faire distinguer de tous les oiseaux que cet observateur a pu voir. La paupiere inférieure étoit grande, & les cils de couleur jaune. Ce *coucou* avoit la gorge, la poitrine & le ventre blancs, avec des lignes transversales brunes qui n'étoient point interrompues; il s'en trouvoit sur la gorge en plus grand nombre, & plus près les unes des autres. Les bords des plumes de la tête étoient blancs, & le reste brun. Il y avoit sur la tête une ou deux taches blanches. Les plumes du dos & du milieu du cou, & les grandes plumes des épaules, étoient brunes dans le milieu, & blanchâtres sur les bords: dans quelques-unes il y avoit du roux mêlé avec le brun. Le croupion étoit de couleur de feuille-morte. Cet oiseau avoit les grandes plumes des ailes noires, & les bords extérieurs de ces plumes, à l'exception de la première, étoient tachés de roux, & il y avoit sur les bords intérieurs des premières, de longues taches blanches: la pointe de toutes ces plumes étoit blanche, & les petites plumes des ailes étoient de la même couleur que le dos. Willughby n'a point décrit la queue du *coucou*. Selon Aldrovande, dans la description qu'il a faite d'un second oiseau de ce nom, la queue est composée de dix plumes qui ont des taches blanchâtres, à-peu-près en forme de cœur, & qui font un bel effet à l'œil: lorsque la queue est étendue, elles ont toute l'extrémité marquée de blanc, de même que le bord intérieur, excepté les deux du milieu: les pattes & les ongles

sont jaunes; il y a deux doigts en arrière dont l'intérieur est le plus petit de tous; les doigts de devant sont unis ensemble par une membrane jusqu'à la première articulation.

Le *coucou* ne fait point de nid, mais il s'empare de celui d'un autre oiseau; il en écarte les œufs, s'il y en trouve, il met le sien à la place, & l'abandonne: car il n'en pond qu'un. L'oiseau auquel appartient le nid, couve l'œuf du *coucou*, soigne le petit lorsqu'il est éclos, & le nourrit jusqu'à ce qu'il soit assez fort pour prendre l'essor. Avant la mue les petits *coucous* ont le plumage de différentes couleurs disposées par taches, qui le rendent fort beau. C'est ordinairement dans le nid de la fauvette brune que le *coucou* pond son œuf; il s'empare aussi des nids des alouettes, des pinçons, des bergeronettes, &c. Willughby n'assure pas si les *coucous* restent pendant l'hiver cachés & engourdis dans les arbres creux, dans des trous de roche, dans la terre, &c. ou s'ils passent dans des pays chauds; cependant il y a des gens qui prétendent avoir entendu chanter des *coucous* dans des trous d'arbres au milieu de l'hiver, lorsque l'air étoit doux. Le nom de cet oiseau vient de son cri. Willughby, *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

COUCOU, (*Matiere medic.*) On se sert en Médecine de cet oiseau entier, & de sa fiente; on recommande ses cendres pour la gravelle, pour les douleurs & l'extrême humidité de l'estomac.

On les ordonne avec succès dans les paroxysmes des fièvres. Schroder dit que la fiente du *coucou* prise en boisson, est bonne contre la morsure du chien enragé. Il ne manque à ces prétendues vertus, que d'être confirmées par des observations.

* COUCOU, (*Myth.*) Cet oiseau est consacré à Jupiter: il est difficile d'en deviner la raison sur ce qu'on en raconte. On dit que ce fut sous cette forme que Jupiter transi de froid, s'alla reposer un jour d'hiver sur le sein de Junon. Le mont Thornax sur lequel la déesse eut la complaisance de réchauffer le dieu,

fut depuis appellé dans le Péloponnese ,
le mont du concou.

COUCOU, (*Jeu de cartes.*) L'on peut jouer à ce jeu depuis cinq jusqu'à vingt personnes. Lorsqu'on est un grand nombre, on joue avec un jeu de cartes entier, c'est-à-dire, où sont toutes les basses; autrement on joue avec le jeu de piquet ordinaire, en observant que les as sont les dernières & les moindres cartes du jeu. Comme il y a un grand avantage à avoir la main, on voit à qui l'aura. Après avoir pris chacun huit ou dix jetons, qu'on fait valoir ce qu'on veut, celui qui a la main ayant fait couper à sa gauche, donne une carte sans la découvrir, à chaque joueur, qui l'ayant regardée, dit, si la carte lui paroît bonne, *je suis content*; mais si la carte est as, ou une autre carte dont il soit mécontent, il dit, *contentez-moi* à son voisin à droite, qui doit prendre sa carte & lui céder la sienne, à moins qu'il n'ait un roi, auquel cas il ne peut être contraint à échanger, & il répond, *coucou*: alors le mécontent garde sa carte, tandis que les autres continuent à se faire contenter de la même manière, c'est-à-dire, à changer de carte avec leur voisin à droite & à gauche, jusqu'à ce qu'on en soit venu à celui qui a mêlé, qui, lorsqu'on lui demande à être contenté, doit donner la carte de dessus le talon, à moins que, comme il a déjà été dit, ce ne soit un roi. Enfin la règle générale, c'est que chaque joueur peut, s'il le croit avantageux à son jeu, & que ce soit à son tour à parler, forcer son voisin à droite de changer de carte avec lui, à moins qu'il n'ait un roi. Après que le tour est ainsi fini, chacun étale sa carte sur la table, & celui ou ceux qui ont la plus basse carte, payent un jeton au jeu, qu'ils mettent dans un corbillon qui est exprès au milieu de la table. Il peut se faire que quatre joueurs payent à la fois, & c'est toujours la plus basse espèce des cartes qui soit sur le jeu, qui paye. Les as payent toujours, quand il y en a sur le jeu; & au défaut des as, les deux; au défaut des deux, les trois, & ainsi des autres. L'avantage de celui qui mêle, est qu'il a trois cartes, sur lesquelles il peut choisir celle qu'il veut

pour lui. Chacun mêle à son tour; & quand quelqu'un des joueurs a perdu tous ses jetons, il se retire du jeu, n'y ayant plus d'espérance pour lui. Celui au contraire qui conserve encore des jetons quand les autres n'en ont plus, gagne la partie, & prend tout ce qui a été déposé dans le corbillon.

COUCOUME, (*Teint.*) V. *TERRA-MÉRITA*, ou l'article *TEINTURE*.

COUCY, (*Géog. mod.*) ville de France dans le Laonois, près de la rivière d'Oyse, Long. 20. 57. lat. 48. 30.

COUDE, s. m. en *Anatomie*; c'est l'angle extérieur formé par la flexion du bras. Voyez *BRAS*.

Cette éminence sur laquelle le bras pose, & que nous appellons *coude*, s'appelloit en latin *cubitus*, & en grec *ανών*, ou par d'autres *όλεκράνον*. (L)

COUDE, (*Pos du*) *cubitus*, en terme d'*Anatomie*; est un des os du bras qui va depuis le *coude* jusqu'au poignet, on l'appelle aussi *cubitus*. Voyez *CUBITUS*.

COUDE, en *Architecture*, est un angle obtus dans la continuité d'un mur de face ou mitoyen, considéré par dehors, & un pli par dedans. On doit supprimer, autant qu'il est possible, les *coudes* des murs de faces des bâtimens sur la rue, pour rendre ces dernières plus droites. Je trouve que cette partie essentielle pour l'agrément d'une capitale, est trop négligée à Paris. (P)

COUDE, en terme de *Chaudronerie*; c'est l'extrémité d'une trompette, ainsi appelée parce qu'elle forme le *coude*. Voyez *TROMPETTE*.

COUDE ou JARRET, (*Hydrauliq.*) c'est dans le tournant d'une conduite de fer ou de grès, un bout de tuyau de plomb *coude* pour raccorder ensemble les tuyaux de fer. (K)

COUDE, (*Jardin.*) se dit d'une allée, d'un terrain, quand les alignemens ne sont pas droits. Un arbre peut aussi avoir un *coude*, quand la tige n'est pas bien droite sur le pié. (K)

COUDE, (*Manege.*) jointure au train de devant du cheval, qui assemble le bout de l'épaule avec l'extrémité du bras. Voyez *BRAS* & *ÉPAULE*.

Coude, c'est aussi la partie de la branche qui prend naissance au bas de l'arc du banquet, vis-à-vis le milieu du fonceau ou du chaperon, & qui forme un arc au dessous du banquet. Le *coude* d'une branche prend un tour plus ou moins grand, selon que l'on veut fortifier ou affaiblir la branche. Voyez BANQUET, FONCEAU, BRANCHE.

Un *coude* ferré relève assez bien le cheval; mais un trop grand *coude* tire la tête du cheval entre ses jambes.

COUDÉE, f. f. (*Histoire anc.*) longue mesure qui étoit fort en usage chez les anciens, sur-tout chez les Hébreux; elle étoit environ de la longueur du bras d'un homme, depuis le *coude* jusqu'au bout des doigts. Voyez MESURE, BRAS & MAIN.

On trouve dans l'Écriture des *coudées* de deux longueurs; l'une égale, selon le docteur Arbuthnot, à un pié neuf pouces, $\frac{888}{1000}$ de pouce, ce qui vaut la quatrième partie d'une brassé, le double d'une palme, & six fois une paulme: l'autre égale à un pié $\frac{824}{1000}$ de pié, ou à la 400^e partie d'une stade. Le P. Merfenne fait la *coudée* des Hébreux d'un pié quatre doigts cinq lignes par rapport au pié du Capitole. Selon Heron, la *coudée* géométrique est de vingt-quatre doigts; & selon Vitruve, le pié est les deux tiers d'une *coudée* romaine, c'est-à-dire, contient seize doigts ou largeurs du doigt. Voyez PIÉ, MESURE, &c. Chambers. (G)

* COUDELATTE, f. f. (*Marine.*) On appelle de ce nom des pièces de bois plus fortes aux extrémités qu'au milieu, qui entrent dans la construction d'une galère, où elles reçoivent une longue pièce de bois de quatre pouces en carré, qu'on nomme *la tapiere*.

* COUDÉR, v. act. (*Econ. rust.*) se lit d'un sep de vigne qu'on plie ou couche en angle obtus. Ce terme est d'usage aux environs d'Auxerre.

COUDRAIE, f. f. (*Econ. rust.*) lieu planté de coudriers. Ces arbres ne sont point ornement, mais ils sont utiles; on peut en couvrir les terrains

éloignés dont on ne peut tirer meilleur parti.

* COUDRAN, f. m. *terme de Rivière*; mélange de plusieurs ingrédients, entre lesquels il y a des espèces d'herbages & du goudron; les bateliers en enduisent leurs cordes, pour les empêcher de se pourrir. On a fait de ce mot le verbe *coudranner*, tremper dans le *coudran*; & le substantif *coudranneur*, celui qui trempe dans le *coudran*.

* COUDRE, v. act. c'est assembler deux substances qui peuvent se percer, soit avec une aiguille, soit avec une alêne ou un poinçon, par le moyen d'un fil ou de quelque autre chose d'analogue au fil dont l'aiguille est enfilée, & qui fuit l'aiguille à travers les trous qu'elle fait aux substances qu'on veut assembler, ou qu'on passe dans les trous faits avec le poinçon ou quelque instrument semblable. Les Tailleurs *cousent* à l'aiguille enfilée de fil ou de soie; les Tapissiers, à l'aiguille enfilée de soie ou de laine; les Boyaudiers, à l'aiguille enfilée de filamens de boyaux; les Cordonniers-bottiers, &c. au poinçon, à l'alêne & au ligneul. Le ligneul est armé à son extrémité d'une soie de sanglier ou de cochon, qu'on passe facilement à travers les trous que la pointe de l'instrument a faits, & que le ligneul est obligé de suivre quand on tire cette soie. On peut *coudre* encore avec le fil-d'archal.

COUDRE, (*Géog. mod.*) petite ville en Savoie, dans le Chablais, près du lac de Geneve.

COUDREMENT, f. f. *terme des Tanneurs*. Mettre les cuirs en *coudrement*, c'est étendre les cuirs dans la cuve où il y a de l'eau chaude & du tan, pour leur donner le grain. Cette opération se nomme *coudrer* ou *brasser les cuirs*. Voyez COUDRE & BRASSER LES CUIRS. Voyez TANNER.

COUDRER, *terme de Tanneurs*; c'est brasser les cuirs, ou les remuer.

COUDRIER, voyez NOISETTIER.

COUDRIER, f. m. (*Hist. nat. bot. & Jardinage.*) petit arbre qui est très-commun dans les bois, dans les haies, & dans la plupart des terrains incultes. On l'appelle aussi *noissetier*, quoique ce

nom convienne plus particulièrement aux autres especes de cet arbre que l'on cultive pour leur fruit. Le *coudrier* est si connu, que l'on peut restreindre sa description à ce qu'il pousse du pié plusieurs tiges ordinairement fort droites; que sa feuille plus ronde qu'ovale, est l'une des plus grandes des arbres forestiers; & que ses chattons jaunes & apparens sont le premier objet qui annonce dans les bois le retour de la seve & les approches du printemps. Cet arbre est très-robuste, croît promptement, se multiplie aisément, & vient par-tout.

En effet tous les terrains lui conviennent; & fussent-ils sablonneux, stériles, froids & secs, ce sont ceux où il se trouve plus communément. On voit aussi cet arbre sur la crête des montagnes, parmi les rochers, & même dans les terres argilleuses; mais il se plaît davantage dans un terrain maigre, sablonneux, humide & mouffueux, qui fait durer long-temps la souche du *coudrier*, & où j'en ai vu de fort vieux à la vérité, qui avoient quarante piés de haut, plus de deux piés de tour, & qui ne dépérissent point encore.

Si l'on avoit donc à peupler des terrains si ingrats, que les arbres de bonne essence dussent s'y refuser, on pourroit se servir du *coudrier* dont le bois ne laisse pas d'être propre à quelques usages. Le plus court moyen d'en faire de grandes plantations sera de semer les noisettes, mais de ne pas se presser de le faire dès l'automne, par rapport à la gelée qui les gâte souvent, & plutôt encore pour éviter l'inconvénient trop inmanquable de trouver après l'hiver le semis détruit par les vers, les rats, les mulots, &c. qui en sont très-friands. Les noisettes d'ailleurs ne germent pas avant le printemps. Il vaudra donc mieux les conserver dans le sable jusqu'à ce temps pour le semer au mois de Février de la même maniere que le gland. Voyez CHÊNE. On peut encore multiplier le *coudrier* de plusieurs autres façons que je laisse à traiter au mot NOISSETIER, où il sera plus convenable aussi d'entrer dans le détail des différentes especes de cet arbre & de leur culture. Celle du *coudrier* n'a rien de

particulier. Cet arbre manque rarement à la transplantation, & il fait une bonne garniture dans les bois. Evelyn prétend même qu'étant mis en taillis, c'est de tous les bois celui qui fait le plus de profit. Ce n'est qu'après six ou sept ans de semence qu'il rapporte du fruit.

La noisette est meilleure à manger & plus saine, quand on la cueille dès qu'elle est formée, que quand on attend que la parfaite maturité la fasse tomber de l'arbre; parce qu'alors la partie aqueuse de ce fruit est déjà devenue oléagineuse, & le devient ensuite de plus en plus, jusqu'au point que quand il commence à se dessécher, on en extrait une huile qui peut être de quelque utilité. Les anciens prétendent que les noisettes engraisent; les modernes conviennent seulement qu'elles sont plus nourrissantes que les noix; & que si l'on en mange modérément, elles ne font aucun mal, pourvu que l'on ait l'estomac bon; mais qu'elles sont de difficile digestion, qu'elles nuisent à la respiration, & qu'elles rendent la voix rauque. Voyez NOISETTE.

Le bois du *coudrier*, tout différemment de celui des autres arbres, a plus d'utilité quand il est d'un petit volume, que lorsqu'il a plus de grosseur. Quel qu'il soit, il n'est propre qu'à de petits usages qui ne méritent pas un détail. On l'emploie sur-tout à faire des cerceaux pour les futailles, parce qu'il est droit, souple, & sans nœuds; mais ce bois a si peu de solidité & de durée, qu'on ne s'en sert que faute de mieux. Cependant on s'est assuré par plusieurs expériences faites à Montbard en Bourgogne, que ce bois duroit trois fois davantage, lorsqu'il avoit été coupé dans le temps de la chute des feuilles, que celui qui avoit été abattu pendant l'hiver, ou au commencement du printemps.

Après qu'on a si long-temps abusé des gens crédules, en prêtant à la *coudre* des vertus surnaturelles, ce seroit un nouvel abus que de grossir cet article des propriétés imaginaires & superstitieuses de la baguette divinaire. C'est une fourberie surannée qui est tombée en discredit, à mesure qu'il y a eu moins de gens infatués

d'anciens préjugés, & par conséquent moins de dupes. *Voyez* NOISETTIER. (c)

COVENANT, f. m. (*Hist. mod. d'Angl.*) C'est la fameuse ligue que les Ecoffois firent ensemble en 1638, pour maintenir leur religion libre de toute innovation.

Pour comprendre ce que c'étoit que ce *covenant*, il suffira de savoir qu'en 1580, l'assemblée générale d'Ecoffe dressa une confession de foi qu'elle présenta à Jacques I, que ce prince signa, & donna ses ordres pour la faire signer par tous ses sujets. Ce fut cette confession de foi de l'année 1580, reçue & de nouveau confirmée en 1590, dont on renouvela la signature en 1638, par la délibération de la *table générale*, c'est-à-dire, des états généraux d'Ecoffe. A cette signature de confession de foi, on ajouta une clause obligatoire ou serment, par lequel « les » sousscrivants s'engagerent à maintenir la » religion dans l'état où elle étoit en » 1580, & à rejeter toutes les innovations introduites dans l'église depuis ce » temps-là. » Ce serment joint à la confession de foi reçut le nom de *covenant*, c'est-à-dire, *contrat*, *ligue*, *convention* faite entre ceux qui sousscrivirent. Le but de ce *covenant* ne tendoit pas à dépouiller Charles I de ses droits, mais à empêcher qu'il ne les étendit plus loin qu'il ne le devoit par les loix, comme aussi qu'il ne pût abolir le Presbytérianisme. C'étoient-là précisément les deux points qui étoient directement contraires aux projets du roi; aussi ce *covenant* fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagerent le royaume entre les deux factions de presbytériens & d'épiscopaux; de même que des guerres qui s'éleverent bientôt après entre les Ecoffois & Charles I, qui jetterent ce prince dans des fautes qu'il ne put jamais réparer, & qui furent enfin la cause de sa perte. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COENNE, f. f. (*Charcuterie.*) C'est ainsi qu'on appelle la peau du cochon, après qu'il a été grillé & raclé; elle est fort dure, fort épaisse, & presque toujours un peu chargée du reste des soies qu'on n'a pu enlever.

COUENNEUX, adj. (*Méd.*) épithete que les Médecins donnent particulièrement au sang, lorsqu'il se forme à sa surface une épaisseur dure, compacte, blanchâtre, & difficile à diviser.

COVENTRY, (*Géog. mod.*) grande ville d'Angleterre au comté de Warwick, sur le Sherburn. *Long.* 16, 3; *lat.* 52, 25.

CO-VERSE, f. m. (*Géom.*) quelques Géometres se servent de l'expression *sinus co-verse*, pour désigner la partie du diamètre d'un cercle, laquelle reste après que l'on en a ôté le sinus verse. *Voyez* SINUS VERSE. (O)

COUETS, ECOITS, subst. m. plur. (*Marine.*) ce sont quatre grosses cordes, dont il y en a deux amarrées aux deux points d'en bas de la grande voile, & les deux autres aux deux points d'en bas de la misene. Les écoutes sont amarrées à ces mêmes points; les *couets* s'amarront vers l'avant du vaisseau, & les écoutes vers l'arrière. Les *couets* sont beaucoup plus gros que les écoutes. Quand on veut porter la grande voile ou la misene de l'un de bords du vaisseau sur l'autre bord, selon que le vent change ou qu'on veut changer de route, on largue ou lâche les écoutes, & on hale sur les *couets*, c'est-à-dire, qu'on les bande pour ramener la voile sur l'autre bord, & lui faire prendre le vent. La manœuvre des *couets* s'appelle *amurer*; & lorsque la voile est appareillée & qu'elle prend le vent, les *couets* qui le tiennent en état sont dans leurs amures vers l'avant, tandis que les écoutes sont amarrées vers l'arrière: mais la manœuvre des *couets* est bien différente de celle des écoutes; car des deux *couets* & des écoutes qui sont au vent, les *couets* sont halés & les écoutes larguées; & au contraire des deux *couets* & des deux écoutes qui sont sous le vent, les *couets* sont largués & les écoutes sont halées. On dit *halez avant sur les couets*, *halez arrière sur les écoutes*, c'est-à-dire, *bandez les couets vers la proue & les écoutes vers la poupe*. Il y a des *couets* à queue de rat.

On peut fort bien considérer les *couets* & les écoutes comme les mêmes cordages, étant amarrés aux mêmes points de

la voile : & leur seule différence est en ce que les *couëts* sont destinés à faire le même effet vers l'un des bouts du vaisseau, que les *écoutes* font vers l'autre bout. (Z)

COUETTE, f. f. (*Tourn.*) qu'on appelle aussi *grenouille* ou *crapaudine* : est un morceau de fer ou de cuivre creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à *couettes*, qui leur servent à fabriquer plusieurs ouvrages de tour. A la vérité les poupées à *couettes* sont plus en usage chez les Serruriers & autres ouvriers qui tournent le fer & les métaux, que chez les Tourneurs en bois; ceux-ci en ont pourtant quand ils se servent de l'arbre à tourner en ovale ou en d'autres figures irrégulières.

COUFLE, f. f. (*Comm.*) c'est ainsi qu'on appelle les balles de féné qui viennent du Levant.

COUHAGE, f. m. (*Hist. nat. bot.*) espèce de fève qu'on apporte des Indes orientales. On l'appelle aussi *siliqua hirsuta*.

COUHAGE, (*Matière médicale.*) espèce de fève qui vient des Indes, & dont on fait usage dans l'hydropisie.

On en fait infuser douze gouffes dans deux pintes de bière : on en fait prendre tous les matins le quart d'une pinte au malade. Ce remède a été essayé sur des Nègres. *Chambers.*

Le duvet de cette gouffe pique la chair, & y cause une démangeaison douloureuse. *Ray, hist. des plant.*

COUIER, f. m. *terme de Rivière*, se dit d'une corde que l'on ferme ou attache à terre, pour empêcher que le derrière d'un bateau ne s'en éloigne, sur-tout dans les gros temps. *Voyez MUSEAU DE DEVANT.*

COVILHAMA, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Portugal, dans la province de Beira.

COUILLARD, f. m. (*Marine.*) corde qui tient la grande voile à la grande attaque du grand mât. Ce mot n'est plus usité.

COUILLARD, (*Charpent.*) On appelle ainsi deux pièces, qui, dans la construc-

tion d'un moulin, entretiennent les traites qui supportent la cage de la chaise qui est au dessous; elles ont chacune trois piés de long. *Voyez l'art. COUPE DES BOIS.*

COVIN, f. m. (*Hist. anc.*) char armé de faux, que les Gaulois & les Anglois conduisoient dans les combats.

COUIS, f. m. (*Econ. domest.*) vaisseau fait avec le fruit du calebassier, en usage aux îles françoises de l'Amérique, où il sert comme servent ici les sebilles de bois.

COUIT, f. m. (*Comm.*) qu'on nomme aussi *guz*, sorte d'aune dont on se sert à Moka pour mesurer les toiles & les étoffes de soie : elle porte vingt-quatre pouarts de long. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév. (G)*

COULAC, *voyez ALOSE.*

COULADOUX, f. m. pl. (*Marine.*) cordages qui tiennent lieu, sur les galères, des rides de haubans. *Voyez Planche II de la Marine, le n^o. 2 & le n^o. 10, les couladox du mestre & du trinquet. (Z)*

COULAGE, f. m. *terme de Marine & de Rivieres*, se dit de la perte ou fausse consommation qui se fait des diverses liqueurs qui sont dans le vaisseau pour l'usage journalier de l'équipage, ou qui en composent la charge, comme vins, eaux-de-vie, huiles, &c. c'est ce qui fait dire *des marchandises sujettes au coulage*. On passe toujours sur la consommation une certaine quantité sur le *coulage*.

Dans les vaisseaux du Roi, le munitionnaire est tenu de faire embarquer dix pour cent de biscuit, & douze pour cent de vin d'augmentation pour les déchets & *coulages* qui pourroient arriver pendant la campagne. *Ordonnance de 1689, liv. X, tit. j, article 13. (Z)*

COULAN, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie dans l'Inde, sur la côte de Malabar, dont la capitale porte le même nom : le roi est idolâtre ainsi que la plus grande partie de ses sujets.

COULANGES - LES - VINEUSES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, fameuse par les bons vins de ses environs.

COULANT, f. m. *en terme de Boutonnier*, est un morceau de bois un peu arrondi sur ses extrémités, & percé en travers; le *coulant* couvert sert de nœud aux cordons de canne, de montre, & autres cordons de tresses. Les *coulans* des grands guides pour les chevaux, sont beaucoup plus gros que les autres & percés d'un trou carré de la forme des guides. *Voyez GUIDES ou TRESSES.*

COULANT, outil *d'orfèvrerie*, c'est un anneau de fer, qui sert à faire joindre les mâchoires d'une tenaille en resserrant ses branches, qui, dès que l'anneau est lâché, s'écartent d'elles-mêmes au moyen d'un ressort fixé sur l'une des deux. La tenaille de cette espèce s'appelle *tenaille à coulant*, du nom de son anneau. Elle sert aux Orfèvres & aux Horlogers, sur-tout quand il s'agit de faire entrer les goupilles dans les charnières.

COULANT, *terme de Jouailler*, ornement de cou pour les femmes; ce n'est quelquefois qu'un chaton à pierre seule, plus souvent c'est une pierre entourée en forme de rosette; il s'attache au milieu du collier, perpendiculairement à la croix.

COULANT, TE, adj. (*Beaux-Arts.*) On donne ce nom à un ouvrage qui occupe notre esprit d'une manière soutenue & toujours également forte, sans embarras ni empêchement. La dénomination est prise d'une eau qui coule doucement, avec une vitesse modérée, & toujours la même. On dit d'un morceau d'éloquence ou de poésie, qu'il est *coulant*, quand ni l'oreille, ni l'âme de l'auditeur n'est point frappée par secousses; quand toutes les parties se suivent d'une manière aisée, & que l'attention est doucement entraînée sans être ni sensiblement interrompue, ni plus fortement excitée. Une pièce de musique est *coulante*, quand les tons s'y succèdent sans contrainte, & qu'ils n'excitent point de surprise subite en nous. Enfin un dessin est *coulant*, quand les contours ne sont ni interrompus, ni austères, que les sinuosités ne sont ni trop fortes ni trop brusques, qu'elles se succèdent doucement l'une à l'autre, en formant de belles parties

gracieusement & légèrement liées entre elles.

Ainsi le *coulant* est précisément l'opposé du raboteux & du sautillant; il est aussi à quelques égards opposé au style vif, animé, impétueux.

L'effet du *coulant*, est d'abord de plaire par sa légèreté; ensuite d'agir doucement sur l'esprit, de l'entraîner agréablement & insensiblement d'une idée à l'autre, & de l'entretenir dans une contemplation tranquille, qui le conduit néanmoins par des degrés imperceptibles à une émotion agréable.

Il résulte de là qu'on ne doit employer le *coulant* que dans les ouvrages, ou dans les parties d'un ouvrage qui sont destinés à faire des impressions lentes & successives sur l'esprit. Il seroit un défaut dans les ouvrages qui doivent nous surprendre, nous entraîner avec violence, en un mot produire en nous des sensations fortes & vives. Le *coulant* est réservé aux productions de pur agrément, & à celles qui sont faites pour toucher doucement. Les passions tranquilles, quoique profondément gravées dans l'âme, les riants écarts de l'imagination, & ce qui n'est destiné qu'à l'amusement de l'esprit, tous ces sujets demandent également d'être traités d'une manière *coulante*.

Virgile dans ses descriptions de scènes agréables, Ovide & Euripide dans les passions douces, & les tableaux gracieux; Phèdre & la Fontaine dans leurs fables, sont toujours *coulants*. La plupart des airs de Graun, sont des modèles d'une mélodie *coulante*.

Quelque estimable néanmoins que soit le *coulant*, ce seroit un indice bien sûr d'un petit génie ou d'un goût faux, que d'exiger que dans les ouvrages de l'art tout fût *coulant*. Ce seroit bien souvent leur enlever leur plus grand effet. Le *coulant* hors de sa véritable place est un défaut réel. Il seroit ridicule que dans un danger éminent, l'orateur cherchât à être *coulant* dans sa harangue. Les passions fortes & violentes n'ont point ce style.

Au reste, pour parvenir à être *coulant*, il ne faut pas moins que la finesse du sentiment

sentiment, la fécondité des pensées, l'art de replier ses idées en tout sens, & une grande facilité de leur donner la tournure la plus aisée. (*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.*)

COULANTES ou COURANTES, (*Marine.*) se dit de quelques manœuvres. Voy. MANŒUVRES COURANTES. (Z)

COULE, f. f. (*Hist. ecclési.*) robe monacale telle que celle des Bernardins & des Bénédictins; ces derniers la nomment communément *chape*, les autres ont retenu le nom de *coule*. Voy. HABIT.

Ce mot s'est vraisemblablement formé du latin *cucullus*, en confondant ensemble les deux premières syllabes, qui toutes deux sont composées des mêmes lettres. La cuculle étoit un capot que portoient les payfans & les pauvres: *pullo Mævius alget in cucullo*, dit Martial. Cet habillement fut adopté par humilité par les fondateurs des ordres religieux; il devint même commun aux laïques, surtout dans les pays froids; on le portoit encore en Europe il y a environ deux cents ans.

Les Bernardins ont deux sortes de *coule*, une blanche, qui est fort ample, dont ils se servent dans les cérémonies & lorsqu'ils assistent à l'église, & une noire qu'ils portent dans les visites du dehors. Le P. Mabillon prétend que la *coule* dans son origine est la même chose que le scapulaire. Cependant l'auteur de l'apologie de l'empereur Henri IV distingue deux sortes de *coules* ou plutôt de vêtements des anciens moines; l'une est une robe qui descend jusqu'aux piés, qui a des manches & un capuchon, & sert dans les cérémonies, une autre qui n'est qu'un châperon pour travailler, & qu'on nomme *scapulaire*, parce qu'il ne couvre que la tête & les épaules. C'est aussi le sentiment de M. Fleury: « La cuculle, » dit-il, marquée par la règle de S. Benoît, » servoit de manteau. C'est la *coule* » des moines de Cîteaux; le nom même » en vient, & le froc des autres Béné- » dictins vient de la même origine. » S. Benoît leur donna encore un scapulaire pour le travail. Il étoit beaucoup

Tome IX.

» plus court & plus large qu'il n'est au- » jourd'hui, & servoit, comme porte » le nom, à garnir les épaules pour les » fardeaux & conserver la tunique. Il avoit » son capuce comme la cuculle, & ces » deux vêtements se portoient séparément: » le scapulaire pendant le travail, & la » cuculle à l'église ou hors de la maison. » Depuis les moines ont regardé le scapulaire comme la partie la plus essentielle de leur habit; ainsi ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la *coule* par-dessus. *Mœurs des Chrétiens.* 54. (G)

COULE, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, en Walachie sur le Danube.

COULE, *en Musique*, adj. pris subst. Le *coulé* se fait lorsqu'au lieu de marquer chaque note d'un coup d'archet sur les instrumens à corde, ou d'un coup de langue sur les instrumens à vent, on passe deux ou plusieurs notes sous la même articulation en prolongeant l'expiration ou en continuant de tirer ou pousser l'archet aussi long-temps qu'il est nécessaire. Il y a des instrumens, tels que le clavecin, sur lesquels le *coulé* paroît presque impossible à pratiquer; & cependant on vient à bout de l'y faire sentir par un toucher doux & lié, très-difficile à décrire, & que l'écolier apprend plus aisément que le maître ne l'enseigne. Le *coulé* se marque par une liaison dont on couvre toutes les notes qui doivent être *coulées* ensemble. (S)

COULÉ, *en termes de Brodeur*, c'est un assemblage de deux points faits séparément sur une même ligne, en observant de piquer l'aiguille au second point, à l'endroit où elle est sortie dans le premier.

COULÉ, (*Orfèvrerie & autres Artistes.*) il se dit de la fusion des soudures, auxquelles il faut donner un degré de chaleur convenable pour que la fusion en soit nette. Il se dit aussi de tout ouvrage jeté en moule.

COULÉ, f. f. (*Saline.*) issues par lesquelles la rivière qui tombe dans les poeles s'enfuit; comme ces issues sont souvent cachées, & que l'équille ne suffit pas pour les boucher, alors un ouvrier rompt l'équille, & bouche le *coulé*

N n n n

avec de la chaux-vive. *Voyez* SALINES & EQUILLE.

COULÉE, f. f. (*Marine.*) c'est l'évidure qu'il y a depuis le gros du vaisseau jusqu'à l'étambord, ou bien l'adoucissement qui se fait au bas du vaisseau entre le genou & la quille, afin que le plat de la varangue ne paroisse pas tant, & qu'il aille en élargissant insensiblement. (Z)

COULÉE, adj. pris sub. (*Ecriture.*) se dit d'un caractère penché, lié de pié en tête, tracé avec plus ou moins de rapidité.

* COULÉE, f. f. (*grosses Forges.*) c'est un espace d'environ sept à huit pouces, par lequel s'écoule toute la fonte contenue dans le creuset; on bouche cette ouverture avec de la terre détremée; & détremper la terre pour fermer la coulée s'appelle *faire le bouchage*. *Voyez l'article GROSSES FORGES.*

COULEMENT D'ÉPÉE, (*Escrime.*) est une attaque qui se fait en glissant d'un bout à l'autre la lame de son épée contre celle de son ennemi: on *coule* de pié ferme & en gagnant la mesure, *voyez* MESURE; on *coule* en dégageant & sans dégageant. La meilleure de toutes les attaques est celle-ci, parce qu'elle détermine absolument l'ennemi à agir.

Coulement de pié ferme & sans dégageant, est celui qui se fait en mesure sans quitter l'épée de l'ennemi.

Il s'exécute ainsi: 1°. faites du bras droit tout ce qui est enseigné pour parer quarte ou tierce, &c. suivant le côté où les épées sont engagées: 2°. glissez par un frottement vif & sensible le tranchant de votre lame contre celle de l'ennemi, en avançant la pointe de l'épée droite à son corps pour le déterminer à parer: 3°. s'il pare, dégagez en alongeant l'estocade: 4°. s'il ne pare pas, achevez l'estocade droite.

Nota qu'on doit s'attendre en faisant un *coulement d'épée*, que l'ennemi prendra ce temps pour détacher l'estocade droite, ou en dégageant: mais remarquez qu'au premier cas il ne peut porter l'estocade droite sans forcer votre épée; c'est pourquoi, s'il la force, vous ferez le premier dégageant forcé; *voyez* PREMIER DÉGAGEMENT FORCÉ; & s'il dégage,

détachez incontinent l'estocade de quarte droite si vous coulez tierce, ou l'estocade de tierce droite si vous coulez quarte.

Coulement de pié ferme en dégageant; il s'exécute comme le *coulement* de pié ferme sans dégageant, excepté qu'on commence par dégageant.

Coulement d'épée en entrant en mesure sans dégageant, se fait comme le *coulement* de pié ferme sans dégageant, excepté que l'on serre la mesure en coulant l'épée.

Coulement d'épée en serrant la mesure & en dégageant, se fait comme le *coulement* de pié ferme & en dégageant, excepté qu'on coule l'épée en entrant en mesure.

* COULER, v. n. terme qui marque le mouvement de tous les fluides, & même de tous les corps solides réduits en poudre impalpable. *Rouler*, c'est se mouvoir en tournant sur soi-même. *Glisser*, c'est se mouvoir en conservant la même surface appliquée au corps sur lequel on se meut. *Voyez* FLUIDE.

COULER BAS, COULER A FOND, (*Marine.*) c'est faire périr un vaisseau en l'enfonçant dans l'eau.

Dans un combat, on *coule bas* son ennemi, lorsqu'on lui tire assez de coups de canon pour que l'eau y entre en si grande quantité qu'elle le fasse enfoncer dans l'eau.

Un vaisseau *coule bas*, lorsqu'il se fait quelque voie d'eau très-considérable, à laquelle on ne puisse remédier. (Z)

COULER, (*Chymie.*) c'est extraire des sels en versant de l'eau sur les substances, telles que des terres, ou des cendres, qui en contiennent, & dont elles sont dépouillées par l'eau qui les dissout & les entraîne. C'est ainsi qu'on obtient le salpêtre. On coule aussi la lessive.

COULER, v. act. dans le *Commerce*, se dit des mauvaises marchandises qu'on fait passer à la faveur des bonnes. Ce marchand, dit-on, m'a trompé, *il a coulé* quelques piéces de drap médiocre parmi celles qu'il m'a livrées. *Dict. de Comm.* (G)

COULER, (*Danse.*) c'est porter la jambe doucement & légèrement, & raser la terre de la pointe du pié d'un mouvement presque uniforme & sans marquer de cadence.

COULER EN PLOMB, (*Archit.*) c'est remplir de plomb les joints des dales de pierre & les marches des perrons exposées à l'air, ou sceller avec du plomb les crampons de fer ou de bronze : précaution qu'on doit prendre dans les bâtimens d'importance, ainsi qu'on l'a observé aux Invalides, au Val-de-Grace, &c. (*P*)

COULER, en termes de Boutonnier, c'est l'action d'entortiller un brin de soie ou d'or, sur plusieurs autres enfilés dans la même aiguille, en faisant tourner le bouton comme une pirouette, au moyen d'un fil un peu gros attaché au pié du bouton; ce qui se fait en rostant un bouton façonné. Voyez ROSTER.

COULER, v. n. terme de Chandelier; il se dit d'une chandelle dont le suif fondant trop vite, se répand sur sa surface.

COULER, en termes d'Épinglier, se dit proprement du second tirage qu'ils donnent au laiton, en le faisant passer par des trous de filiere, comme on fait l'or & l'argent que la première main n'a fait que dégrossir.

COULER, terme de Fondeur: on dit couler une pièce de canon, quand le métal en est fondu, & qu'on lui permet d'entrer dans le moule. Voyez FONDERIE.

COULER, se dit particulièrement du verjus, du chasselas & de la vigne, lorsque le suc contenu dans le fruit s'en échappe par quelque accident de la saison, qui nuit toujours à l'abondance.

COULER LE BOUTON, (*Man.*) voyez BOUTON. Le maître d'académie dit quelquefois à l'écolier, quand il galoppe autour du manège, coulez, coulez; ce qui veut dire, ne retenez pas tant votre cheval, & allez un peu plus vite. Un cheval qui coule au galop, est celui qui va au galop uni, ou qui avance. Voyez GALOP.

COULERESSE, adj. f. pris subst. en terme de Rafineur, est un grand bassin demi-circulaire, percé de trous d'un demi-pouce de diamètre, & garni de deux mains de fer qui le soutiennent sur un brancard exprès. Il doit y en avoir deux, l'un à passer la terre, & l'autre le sucre. Voyez TERRE & PASSER.

COULETAGE, s. m. (*Jurispr.*) dans la coutume de Lille paroît être synonyme

de courtage; l'article 66 de cette coutume dit que pour venditions, droit de couletage n'est dû. M. de Ragneau en son glossaire, prétend que ce droit est la même chose que celui de tonlieu, de maille, & de vendition; que c'est une collecte d'un denier ou obole qui se perçoit en quelques lieux sur toutes les marchandises que l'on vend & achete, en sorte que couletage seroit dit par corruption de collectage ou collecte. Voyez ci-après COULETIER; Galland, du franc-aleu, page 80, dernière édition; Cujas, observ. lib. XVI, cap. xxiiij. (*A*)

COULETIER ou **COLTIER**, s. m. (*Jurisprud.*) à Lille signifie courtier. Voy. ci-devant COULETAGE. (*A*)

COULETTE, s. f. (*Rubanier.*) c'est une petite broche de fer menue & courte, emmanchée le plus souvent dans un vieux rochet qui ne pouvoit plus servir, ou dans quelque autre manche. La coulette sert à mettre dans un rochet de soie ou fil, que l'on veut survider sur un autre. Ce rochet peut tourner sur la coulette à mesure qu'il se déroule; on la tient droite dans la main gauche, pendant que la main droite fait tourner le rochet sur lequel on devide.

COULEUR, s. f. (*Physiq.*) suivant les Physiciens est une propriété de la lumière, par laquelle elle produit, selon les différentes configurations & vitesses de ses particules, des vibrations dans le nerf optique, qui étant propagées jusqu'au sensorium, affectent l'ame de différentes sensations. Voyez LUMIERE.

La couleur peut être encore définie une sensation de l'ame excitée par l'action de la lumière sur la retine, & différente suivant le degré de réfrangibilité de la lumière & la vitesse ou la grandeur de ses parties. Voyez SENSATION.

On trouvera les propriétés de la lumière à l'article LUMIERE.

Le mot couleur, à proprement parler, peut être envisagé de quatre manières différentes; ou en tant qu'il désigne une disposition & affection particulière de la lumière, c'est-à-dire, des corpuscules qui la constituent; ou en tant qu'il désigne une disposition particulière des corps

physiques, à nous affecter de telle ou telle espèce de lumière; ou en tant qu'il désigne l'ébranlement produit dans l'organe par tels ou tels corpuscules lumineux; ou en tant enfin qu'il marque la sensation particulière qui est la suite de cet ébranlement.

C'est dans ce dernier sens que le mot *couleur* se prend ordinairement; & il est très-évident que le mot *couleur* pris en ce sens, ne désigne aucune propriété du corps, mais seulement une modification de notre âme; que la blancheur, par exemple, la rougeur, &c. n'existent que dans nous, & nullement dans les corps auxquels nous les rapportons néanmoins par une habitude prise dès notre enfance; c'est une chose très-singulière & digne de l'attention des Métaphysiciens, que ce penchant que nous avons à rapporter à une substance matérielle & divisible ce qui appartient réellement à une substance spirituelle & simple; & rien n'est peut-être plus extraordinaire dans les opérations de notre âme, que de la voir transporter hors d'elle-même & étendre pour ainsi dire ses sensations sur une substance à laquelle elles ne peuvent appartenir. Quoi qu'il en soit, nous n'envisagerons guère dans cet article le mot *couleur*, en tant qu'il désigne une sensation de notre âme. Tout ce que nous pourrions dire sur cet article, dépend des loix de l'union de l'âme & du corps, qui nous sont inconnues. Nous dirons seulement deux mots sur une question que plusieurs philosophes ont proposée, savoir si tous les hommes voient le même objet de la même *couleur*. Il y a apparence qu'oui; cependant on ne démontrera jamais que ce que j'appelle *rouge*, ne soit pas *vert* pour un autre. Il est au reste assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas à tous les hommes d'une *couleur* également vive, comme il est assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas également grand à tous les hommes. Cela vient de ce que nos organes, sans différer beaucoup entre eux, ont néanmoins un certain degré de différence dans leur force, leur sensibilité, &c. Mais en voilà assez sur cet article: venons à la *couleur* en tant

qu'elle est une propriété de la lumière & des corps qui la renvoient.

Il y a de grandes différences d'opinions sur les *couleurs* entre les anciens & les modernes, & entre les différentes sectes des Philosophes d'aujourd'hui. Suivant l'opinion d'Aristote, qui étoit celle qu'on suivoit autrefois, on regardoit la *couleur* comme une qualité résidante dans les corps colorés, & indépendante de la lumière. Voyez QUALITÉ.

Les Cartésiens n'ont point été satisfaits de cette définition; ils ont dit que puisque le corps coloré n'étoit pas immédiatement appliqué à l'organe de la vue pour produire la sensation de la *couleur*, & qu'aucun corps ne sauroit agir sur nos sens que par un contact immédiat, il falloit donc que les corps colorés ne contribuassent à la sensation de la *couleur*, que par le moyen de quelque milieu, lequel étant mis en mouvement par leur action, transmettoit cette action jusqu'à l'organe de la vue.

Ils ajoutent que puisque les corps n'affectent point l'organe de la vue dans l'obscurité, il faut que le sentiment de la *couleur* soit seulement occasionné par la lumière qui met l'organe en mouvement: & que les corps colorés ne doivent être considérés que comme des corps qui réfléchissent la lumière avec certaines modifications: la différence des *couleurs* venant de la différente texture des parties des corps qui les rend propres à donner telle ou telle modification à la lumière. Mais c'est sur-tout à M. Newton que nous devons la vraie théorie des *couleurs*, celle qui est fondée sur des expériences sûres, & qui donne l'explication de tous les phénomènes. Voici en quoi consiste cette théorie.

L'expérience fait juger que les rayons de lumière sont composés de particules dont les masses sont différentes entre elles; du moins quelques-unes de ces parties, comme on ne sauroit guère en douter, ont beaucoup plus de vitesse que les autres: car lorsque l'on reçoit dans une chambre obscure un rayon de lumière *FE* (*Pl. d'Optiq. fig. 5.*) sur une surface réfringente *AD*, ce rayon ne se réfracte pas entièrement en *L*, mais il se divise:

& se répand pour ainsi dire en plusieurs autres rayons, dont les uns sont réfractés en *L*, & les autres depuis *L* jusqu'en *G*; en sorte que les particules qui ont le moins de vitesse, sont celles que l'action de la surface réfringente détourne le plus facilement de leur chemin rectiligne pour aller vers *L*, & que les autres, à mesure qu'elles ont plus de vitesse, se détournent moins, & passent plus près de *G*. Voyez RÉFRANGIBILITÉ.

De plus, les rayons de lumière qui diffèrent le plus en réfrangibilité les uns des autres, sont aussi ceux qui diffèrent le plus en couleur; c'est une vérité reconnue par une infinité d'expériences. Les particules les plus réfractées, par exemple, sont celles qui forment les rayons violets, & cela, selon toute apparence, à cause que ces particules ayant le moins de vitesse, sont aussi celles qui ébranlent le moins la rétine, y excitent les moindres vibrations, & nous affectent par conséquent de la sensation de couleur la moins forte & la moins vive, telle qu'est le violet. Au contraire les particules qui se réfractent le moins, constituent les rayons de la couleur rouge; parce que ces particules ayant le plus de vitesse, frappent la rétine avec le plus de force, excitent les vibrations les plus sensibles, & nous affectent de la sensation de couleur la plus vive, telle qu'est la couleur rouge. Voyez ROUGE.

Les autres particules étant séparées de la même manière, & agissant suivant leurs vitesses respectives, produiront par les différentes vibrations qu'elles exciteront les différentes sensations des couleurs intermédiaires, ainsi que les particules de l'air excitent suivant leurs différentes vibrations respectives les différentes sensations des sons. Voyez VIBRATION.

Il faut ajouter à cela que non-seulement les couleurs les plus distinctes les unes des autres, telles que le rouge, le jaune, le bleu, doivent leur origine à la différente réfrangibilité des rayons; mais qu'il en est de même des différents degrés & nuances de la même couleur, telles que celles qui sont entre le jaune & le verd, entre le rouge & le jaune, &c.

De plus, les couleurs des rayons ainsi

séparés ne peuvent pas être regardées comme de simples modifications accidentelles de ces rayons, mais comme des propriétés qui leur sont nécessairement attachées, & qui consistent, suivant toutes les apparences, dans la vitesse & la grandeur de leurs parties; elles doivent donc être immuables & inséparables de ces rayons, c'est-à-dire, que ces couleurs ne sauroient s'altérer par aucune réfraction ou réflexion.

Or c'est ce que l'expérience confirme d'une manière sensible; car quelque effort qu'on ait fait pour séparer par de nouvelles réfractions un rayon coloré quelconque donné par le prisme, on n'a pas pu y réussir.

Il est vrai qu'on fait quelquefois des décompositions apparentes de couleurs, mais ce n'est que des couleurs qu'on a formées en réunissant des rayons de différentes couleurs; & il n'est pas étonnant alors que la réfraction fasse retrouver les rayons qu'on avoit employés pour former cette couleur.

De-là il s'ensuit que toutes les transmutations de couleurs qu'on produit par le mélange de couleurs de différentes espèces, ne sont pas réelles, mais de simples apparences, ou des erreurs de la vue, puisque aussi-tôt qu'on sépare les rayons de ces couleurs, on a les mêmes couleurs qu'auparavant: c'est ainsi que des poudres bleues & des poudres jaunes étant mêlées, paroissent à la vue simple former du verd; & que sans leur donner aucune altération, on distingue facilement, à l'aide d'un microscope, les parties bleues d'avec les jaunes.

On peut donc dire qu'il y a deux sortes de couleurs; les unes primitives, originaires & simples, produites par la lumière homogène, ou par les rayons qui ont le même degré de réfrangibilité, & qui sont composés de parties de même vitesse & masse, telles que le rouge, l'orangé, le jaune, le verd, le bleu, l'indigo, le violet, & leurs nuances; les autres secondaires ou hétérogènes, composées des premières, ou du mélange des rayons de différente réfrangibilité.

On peut produire par la voie de la composition, des couleurs secondaires,

semblables aux *couleurs* primitives, quant au ton ou à la nuance de la *couleur*, mais non par rapport à la permanence ou à l'immutabilité. On forme de cette manière du verd avec du bleu & du jaune ; de l'orangé avec du rouge & du jaune ; du jaune avec de l'orangé & du verd jaunâtre ; & en général avec deux *couleurs* qui ne sont pas éloignées l'une de l'autre dans la suite des *couleurs* données par le prisme, on parvient assez facilement à faire les *couleurs* intermédiaires. Il faut savoir aussi que plus une *couleur* est composée, moins elle est vive & parfaite ; & qu'en la composant de plus en plus, on parvient jusqu'à l'éteindre entièrement.

Par le moyen de la composition on peut parvenir aussi à former des *couleurs* qui ne ressemblent à aucune de celles de la lumière homogène. Mais l'effet le plus singulier que peut donner la composition des *couleurs* primitives, c'est de produire le blanc ; il se forme en employant à un certain degré des rayons de toutes les *couleurs* primitives : c'est ce qui fait que la *couleur* ordinaire de la lumière est le blanc, à cause qu'elle n'est autre chose que l'assemblage des lumières de toutes les *couleurs* mêlées & confondues ensemble. Voyez BLANCHEUR.

La réfraction que donne une seule surface réfringente, produit la séparation de la lumière en rayons de différentes *couleurs* ; mais cette séparation devient beaucoup plus considérable, & frappe d'une manière tout-à-fait sensible, lorsqu'on emploie la double réfraction causée par les deux surfaces d'un prisme ou d'un morceau de verre quelconque, pourvu que ces deux surfaces ne soient pas parallèles. Comme les expériences que l'on fait avec le prisme, sont la base de toute la théorie des *couleurs*, nous allons en donner un précis.

1°. Les rayons du soleil traversant un prisme triangulaire, donnent sur la muraille opposée une image de différentes *couleurs*, dont les principales sont le rouge, le jaune, le verd, le bleu & le violet. La raison en est que les rayons différemment colorés, sont séparés les uns des autres par la réfraction ; car les bleus, par exemple, marqués *Pl. d'Opt. fig. 6,*

par une ligne ponctuée, après s'être séparés des autres en *dd*, par la première réfraction occasionnée par le côté *ca* du prisme *abc* (ou par la première surface du globe d'eau *abc*, *fig. 7.*) viennent à s'en écarter encore davantage en *ee* par la réfraction du même sens que produit l'autre côté du prisme (ou la seconde surface du globe *abc* :) il arrive au contraire dans le verre plan *abcf*, *figure 9*, (ou sur le prisme, *glo*, *fig. 8*, placé dans une autre situation,) que les mêmes rayons bleus qui avoient commencé à se séparer par la première surface en *dd*, deviennent, par une seconde réfraction, parallèles à leur première direction, & se remêlent par conséquent avec les autres rayons.

2°. L'image colorée n'est pas ronde, mais oblongue, sa longueur étant environ cinq fois sa largeur, lorsque l'angle du prisme est d'environ 60 ou 65 degrés. La raison en est que cette image est composée de toutes les images particulières que donne chaque espèce différente de rayons, & qui se trouvent placées les unes au dessus des autres, suivant la force de la réfrangibilité de ces rayons.

3°. Les rayons qui donnent le jaune, sont plus détournés de leur chemin rectiligne que ceux qui donnent le rouge ; ceux qui donnent le verd, plus que ceux qui donnent le jaune, & ainsi de suite jusqu'à ceux qui donnent le violet. En conséquence de ce principe, si on fait tourner autour de son axe le prisme sur lequel tombent les rayons du soleil, de manière que le rouge, le jaune, &c. tombent successivement sur un autre prisme fixé placé à une certaine distance du premier, comme douze piés, par exemple, & que les rayons de ces différentes *couleurs* aient auparavant passé l'un après l'autre par une ouverture placée entre les deux prismes ; les rayons rompus que donneront ces différents rayons, ne se projeteront pas tous à la même place, mais les uns au dessus des autres.

Cette expérience simple & néanmoins décisive, est celle par laquelle M Newton leva toutes les difficultés dans lesquelles les premières l'avoient jeté, & qui l'a

entièrement convaincu de la correspondance qui est entre la *couleur* & la réfrangibilité des rayons de lumière.

4°. Les *couleurs* des rayons séparées par le prisme, ne sauroient changer de nature ni se détruire, quoique ces rayons passent par un milieu éclairé, qu'ils se croisent les uns les autres, qu'ils se trouvent voisins d'une ombre épaisse, qu'ils soient réfléchis, ou rompus d'une manière quelconque; d'où l'on voit que les *couleurs* ne sont pas des modifications dues à la réfraction ou à la réflexion, mais des propriétés immuables & attachées à la nature des rayons.

5°. Si par le moyen d'un verre lentillaire ou d'un miroir concave on vient à réunir tous les différents rayons colorés que donne le prisme, on forme le blanc; cependant ces mêmes rayons, qui, tous rassemblés, ont formé le blanc, donnent après leur réunion, c'est-à-dire, au delà du point où ils se croisent, les mêmes *couleurs* que celles qu'ils donnoient en sortant du prisme, mais dans un ordre renversé, à cause du croisement des rayons. La raison en est claire; car le rayon étant blanc avant d'être séparé par le moyen du prisme, doit l'être encore par la réunion de ses parties que la réfraction avoit écartées les unes des autres, & cette réunion ne peut en aucune manière tendre à détruire ou à altérer la nature des rayons.

De même si on mêle dans une certaine proportion de la *couleur* rouge avec du jaune, du verd, du bleu & du violet, on formera une *couleur* composée qui sera blanchâtre, (c'est-à-dire, à-peu-près semblable à celle qu'on forme en mêlant du blanc & du noir) & qui seroit entièrement blanche, s'il ne se perdoit & ne s'absorboit pas quelques rayons. On forme encore une *couleur* approchante du blanc, en teignant un rond de papier de différentes *couleurs*, & en le faisant tourner assez rapidement pour qu'on ne puisse pas distinguer aucune des *couleurs* en particulier.

6°. Si on fait tomber obliquement les rayons du soleil sur la surface intérieure d'un prisme, les rayons violets se réfléchiront, & les rouges seront transmis: ce qui vient de ce que les rayons qui

ont le plus de réfrangibilité, sont ceux qui se réfléchissent plus facilement.

7°. Si on remplit deux prismes creux, l'un d'une liqueur bleue, l'autre d'une liqueur rouge, & qu'on applique ces deux prismes l'un contre l'autre, ils deviendront opaques, quoique chacun d'eux pris seul, soit transparent, parce que l'un d'eux ne laissant passer que les rayons rouges, & l'autre que les rayons bleus, ils n'en doivent laisser passer aucun lorsqu'on les joint ensemble.

8°. Tous les corps naturels, mais principalement ceux qui sont blancs, étant regardés au travers d'un prisme, paroissent comme bordés d'un côté de rouge & de jaune, & de l'autre de bordures bleues & violettes; car ces bordures ne sont autre chose que les extrémités d'autant d'images de l'objet entier, qu'il y a de différentes *couleurs* dans la lumière, & qui ne tombent pas toutes dans le même lieu, à cause des différentes réfrangibilités des rayons.

9°. Si deux prismes sont placés de manière que le rouge de l'un & le violet de l'autre tombent sur un même papier, l'image paroitra pâle; mais si on la regarde au travers d'un troisième prisme, en tenant l'œil à une distance convenable, elle paroitra double, l'une rouge, l'autre violette. De même si on mêle deux poudres, dont l'une soit parfaitement rouge, & l'autre parfaitement bleue, & qu'on couvre de ce mélange un corps de peu d'étendue, ce corps regardé au travers d'un prisme, aura deux images; l'une rouge, l'autre bleue.

10°. Lorsque les rayons qui traversent une lentille convexe, sont reçus sur un papier avant qu'ils soient réunis au foyer, les bords de la lumière paroîtront rougeâtres; mais si on reçoit ces rayons après la réunion, les bords paroîtront bleus: car les rayons rouges étant les moins réfractés, doivent être réunis le plus loin, & par conséquent être les plus près du bord, lorsqu'on place le papier avant le foyer; au lieu qu'après le foyer, c'est au contraire les rayons bleus réunis les premiers, qui doivent alors renfermer les autres, & être vers les bords.

L'image colorée du soleil, que Newton

appelle *le spectre solaire*, n'offre à la première vue que cinq *couleurs*, violet, bleu, verd, jaune & rouge, mais en rétrécissant l'image, pour rendre les *couleurs* plus tranchantes & plus distinctes, on voit très-bien les sept, rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet. M. de Buffon (*mém. acad.* 1743) dit même en avoir distingué dix-huit ou vingt; cependant il n'y en a que sept primitives, par la raison qu'en divisant le spectre, suivant la proportion de Newton, en sept espaces, les sept *couleurs* sont inaltérables par le prisme; & qu'en le divisant en plus de sept, les *couleurs* voisines sont de la même nature.

L'étendue proportionnelle de ces sept intervalles de *couleurs*, répond assez juste à l'étendue proportionnelle des sept tons de la Musique: c'est un phénomène singulier; mais il faut bien se garder d'en conclure qu'il y ait aucune analogie entre les sensations des *couleurs* & celles des tons: car nos sensations n'ont rien de semblable aux objets qui les causent. Voyez SENSATION, TON, CLAVECIN OCULAIRE, &c.

M. de Buffon dans le mémoire que nous venons de citer, compte trois manières dont la nature produit les *couleurs*: la réfraction, l'inflexion, & la réflexion. Voyez ces mots. Voyez aussi DIFFRACTION.

Couleurs des lames minces. Le phénomène de la séparation des rayons de différentes *couleurs* que donne la réfraction du prisme & des autres corps d'une certaine épaisseur, peut encore être constaté par le moyen des plaques ou lames minces, transparentes comme les bulles qui s'élevent sur la surface de l'eau de savon; car toutes ces petites lames à un certain degré d'épaisseur transmettent les rayons de toutes les *couleurs*, sans en réfléchir aucune; mais en augmentant d'épaisseur, elles commencent à réfléchir premièrement les rayons bleus, & successivement après, les verds, les jaunes & les rouges tout purs: par de nouvelles augmentations d'épaisseur, elles fournissent encore des rayons bleus, verds, jaunes & rouges, mais un peu plus mêlés les uns avec les

autres; & enfin elles viennent à réfléchir tous ces rayons si bien mêlés ensemble, qu'il s'en forme le blanc.

Mais il est à remarquer que dans quelque endroit d'une lame mince que se fasse la réflexion d'une *couleur*, telle que le bleu, par exemple, il se fera au même endroit une transmission de la *couleur* opposée, qui sera en ce cas ou le rouge ou le jaune.

On trouve par expérience, que la différence de *couleur* qu'une plaque donne, ne dépend pas du milieu qui l'environne, mais seulement la vivacité de cette *couleur*. Toutes choses égales, la *couleur* sera plus vive, si le milieu le plus dense est environné par le plus rare.

Une plaque, toutes choses égales, réfléchira d'autant plus de lumière, qu'elle sera plus mince jusqu'à un certain degré, par de là lequel elle ne réfléchira plus aucune lumière.

Dans les plaques dont l'épaisseur augmente suivant la progression des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c. si les premières, c'est-à-dire, les plus minces, réfléchissent un rayon de lumière homogène, la seconde le transmettra; la troisième le réfléchira de nouveau, & ainsi de suite; en sorte que les plaques de rangs impairs, 1, 3, 5, 7, &c. réfléchiront les mêmes rayons, que ceux que leurs correspondantes en rangs pairs, 2, 4, 6, 8; &c. laisseront passer. De là une *couleur* homogène donnée par une plaque, est dite *du premier ordre*, si la plaque réfléchit tous les rayons de cette *couleur*. Dans une plaque trois fois plus mince, la *couleur* est dite *du second ordre*. Dans une autre d'épaisseur cinq fois moindre, la *couleur* sera *du troisième ordre*, &c.

Une *couleur* du premier ordre est la plus vive de toutes, & successivement la vivacité de la *couleur* augmente avec l'ordre de la *couleur*. Plus l'épaisseur de la plaque est augmentée, plus il y a de *couleurs* réfléchies & de différents ordres. Dans quelques cas la *couleur* variera, suivant la position de l'œil; dans d'autres elle sera permanente.

Cette théorie sur la *couleur* des lames minces, est ce que M. Newton appelle dans son Optique, la *théorie des accès de facile*

facile réflexion & de facile transmission ; & il faut avouer que toute ingénieuse qu'elle est, elle n'a pas à beaucoup près tout ce qu'il faut pour convaincre & satisfaire entièrement l'esprit. Il faut ici s'en tenir aux simples faits, & attendre, pour en connoître ou en chercher les causes, que nous soyons plus instruits sur la nature de la lumière & des corps, c'est-à-dire, attendre fort long-temps, & peut-être toujours. Quoi qu'il en soit, voici quelques expériences résultantes des faits qui servent de base à cette théorie.

Anneaux colorés des verres. Si on met l'un sur l'autre deux verres objectifs de fort grandes sphares, l'air qui se trouve entre ces deux verres, forme comme un disque mince, dont l'épaisseur n'est pas la même par-tout : or au point de contact l'épaisseur est zéro, & on voit le noir en cet endroit ; ensuite on voit autour plusieurs anneaux différemment colorés, & séparés les uns des autres par un anneau blanc. Voici l'ordre des couleurs de ces anneaux, à commencer par la tache noire du centre :

Noir, bleu, blanc, jaune, rouge,
Violet, bleu, verd, jaune, rouge,
Poupre, bleu, verd, jaune, rouge,
Verd, rouge.

Il y a encore d'autres anneaux, mais ils vont toujours en s'affoiblissant.

En regardant les verres par dessous, on verra des couleurs aux endroits où les anneaux paroissent séparés, & ces couleurs seront dans un autre ordre. Voyez Muffchenbroek, *Ess. de Phys.* §. 1134 & *suiv.*

On explique par là les couleurs changeantes qu'on observe aux bulles de savon, selon que l'épaisseur de ces bulles est plus ou moins grande.

Couleurs des corps naturels. Les corps ne paroissent de telle ou telle couleur, qu'autant qu'ils ne réfléchissent que les rayons de cette couleur, ou qu'ils réfléchissent plus de rayons de cette couleur que des autres ; ou plutôt ils paroissent de la couleur qui résulte du mélange des rayons qu'ils réfléchissent. Voyez CORPS.

Tous les corps naturels sont composés

Tome IX.

de petites lames minces, transparentes ; & lorsque ces petites lames seront disposées les unes à l'égard des autres, de manière qu'il n'y aura ni réfraction ni réflexion entre leurs interstices, les corps seront transparents ; mais si les interstices qui sont entre ces lames, sont remplis de matière si hétérogène par rapport à celle des lames elles-mêmes, qu'il se fasse beaucoup de réfractions & de réflexions dans l'intérieur du corps, ce corps sera alors opaque. V. TRANSPARENCE & OPACITÉ.

Les rayons qui ne sont pas réfléchis par un corps opaque, pénètrent, au dedans de ce corps, & y souffrent une quantité innombrable de réfractions & de réflexions, jusqu'à ce qu'enfin ils s'unissent avec les particules de ce corps.

De là il suit que les corps opaques s'échauffent d'autant moins qu'ils réfléchissent plus de lumière : aussi voyons-nous que les corps blancs, qui sont ceux qui réfléchissent le plus de rayons, s'échauffent beaucoup moins que les corps noirs, qui n'en réfléchissent presque point. Voyez CHALEUR, NOIR.

Pour déterminer la constitution de la surface des corps, d'où dépend leur couleur, il faut considérer que les corpuscules ou premières parties dont ces surfaces sont composées, sont très-minces & transparentes ; de plus, qu'elles sont séparées par un milieu qui diffère d'elles en densité. On peut donc regarder la surface de chaque corps coloré, comme un nombre infini de petites lames, dans le cas de celles dont nous venons de parler, & auxquelles on peut appliquer tout ce qu'on a dit à cette occasion.

De là il suit que la couleur d'un corps dépend de la densité & de l'épaisseur des particules de ce corps, renfermées entre ses pores : que la couleur est d'autant plus vive & plus homogène, que ces parties sont plus minces ; & que, toutes choses égales, ces parties doivent être les plus épaisses dans les corps rouges, & les plus minces dans les violets : qu'ordinairement les particules des corps sont plus denses que celles du milieu qui remplit leurs interstices ; mais que dans les queues de paons, dans quelques étoffes de soie, &

O o o o

dans tous les corps dont la *couleur* dépend de la situation de l'œil, la densité des parties est moindre que celle du milieu; & qu'en général la *couleur* d'un corps est d'autant moins vive, qu'il est plus rare par rapport au milieu que ferment les pores.

De plus, ceux des différents corps opaques dont les *lamelles* sont les plus minces, sont ceux qui paroissent noirs, & les corps blancs sont ceux qui sont composés des lamelles les plus épaisses, ou de lamelles qui diffèrent considérablement en épaisseur, & sont par conséquent propres à réfléchir toutes sortes de *couleurs*. Les corps dont les lamelles seront d'une épaisseur moyenne entre ces premières, seront ou bleus, ou verts, ou jaunes, ou rouges, suivant celle de ces *couleurs* qu'ils réfléchiront en plus grande quantité, absorbant les autres, ou les laissant passer.

C'est cette dernière circonstance de renvoyer ou de laisser passer les rayons de telle ou telle *couleur*, qui fait que certaines liqueurs, telles, par exemple, que celle de l'infusion de bois néphrétique, paroissent rouges ou jaunes par la réflexion de la lumière, & qu'elles paroissent bleues lorsqu'on les place entre l'œil & la lumière. Il en est de même des feuilles d'or, qui sont jaunes dans le premier cas, & bleues dans le second.

On peut encore ajouter à cela que le changement de *couleur* qui arrive à quelques poudres employées par les Peintres, lorsqu'elles sont broyées extrêmement fin, vient sans doute de la diminution sensible des parties de ces corps produite par le broiement, de même que le changement de *couleur* des lamelles est produit par celui de leur épaisseur.

Enfin ce phénomène si singulier du mélange des liqueurs d'où résultent différentes *couleurs*, ne sauroit venir d'une autre cause que des différentes actions des corpuscules salins d'une liqueur, sur les corpuscules qui constituent la *couleur* d'une autre liqueur: si ces corpuscules s'unifient, leurs masses en seront ou rétrécies ou allongées, & leur densité par conséquent en sera altérée; s'ils fermentent,

la grandeur des particules sera diminuée; & par conséquent les liqueurs colorées deviendront transparentes; si elles se coagulent, une liqueur opaque sera le résultat de deux *couleurs* transparentes.

On voit encore aisément par les mêmes principes, pourquoi une liqueur colorée étant versée dans un verre conique placé entre l'œil & la lumière, paroît de différentes *couleurs* dans les différents endroits du verre où l'on regarde: car suivant que la section du verre sera plus éloignée du bas ou de la pointe, il y aura plus de rayons interceptés; & dans le haut du verre, c'est-à-dire, à la base du cône, tous les rayons seront interceptés, & on n'en appercevra aucun que par la réflexion.

M. Newton prétend qu'on peut déduire l'épaisseur des parties composantes des corps naturels de la *couleur* de ces corps; car les particules des corps doivent donner les mêmes *couleurs* que les lamelles de même épaisseur, pourvu que la densité soit aussi la même. Toute cette théorie est conjecturale.

Quant aux propriétés particulières de chaque *couleur*, voyez NOIR, BLANC, BLEU, &c. voyez aussi ARC-EN-CIEL.

Couleurs qui résultent du mélange de différentes liqueurs, ou de l'arrangement de différents corps. Lorsqu'on fait infuser pendant un court espace de temps des roses rouges avec de l'eau-de-vie, & qu'on verse sur cette infusion encore blanche quelque esprit acide de sel, comme l'esprit de vitriol, de soufre, de sel marin, de nitre, ou de l'eau-forte, mais en si petite quantité qu'on ne puisse même y remarquer l'acide, l'infusion blanche deviendra d'abord d'un beau rouge-couleur-de-rose. Si on verse sur cette teinture rouge quelque sel alkali dissous, comme de la lessive de potasse, ou de l'esprit de sel ammoniac, elle se changera en un beau verd: mais si on verse sur l'infusion de roses du vitriol dissous dans de l'eau, il en naîtra d'abord une teinture noire comme de l'encre. *Mussch. ess. de Phys.*

Si on fait infuser pendant peu de temps des noix de gale dans l'eau, en sorte

que cette infusion demeure blanche, & qu'on y verse du vitriol commun, ou qui ait été calciné au feu jusqu'à ce qu'il soit devenu blanc, ou qu'on l'ait réduit en colcothar rouge, on aura d'abord une teinture noire. Si on verse sur cette teinture quelques gouttes d'huile de vitriol ou d'eau-forte, toute la couleur noire disparaîtra, & la teinture reprendra son premier éclat. Mais si on verse sur cette liqueur quelques gouttes de lessive de potasse, tout ce mélange deviendra d'abord fort noir; & pour lui faire perdre cette noirceur, il suffira de verser dessus un peu d'esprit acide.

Si on met sur de papier d'un bleu obscur un morceau de papier blanc, qui ait été auparavant légèrement frotté d'eau-forte, le bleu deviendra roux, & ensuite pâle. La même chose arrive aussi lorsqu'on a écrit sur du papier bleu avec le phosphore urineux. Si on éclaircit du syrop violat commun avec de l'eau, & qu'on le verse dans deux différents verres, le syrop avec lequel on mêlera une liqueur acide deviendra rouge, & celui auquel on ajoutera une liqueur alcaline ou du sel, deviendra verd: si on mêle ensuite ensemble ces deux syrops ainsi changés, on aura un syrop bleu, supposé qu'on ait employé autant d'acide que d'alkali: mais si l'alkali domine, tout ce mélange sera verd; & si l'acide s'y trouve en plus grande quantité, le mélange deviendra rouge. Lorsqu'on verse un peu de lessive de sel de tartre sur du mercure sublimé dissous dans de l'eau, ce mélange devient rouge, épais & opaque; mais si on verse sur ce mélange un peu d'esprit urineux ou de sel ammoniac, il redevient blanc.

Si on dissout aussi un peu de vitriol bleu dans une grande quantité d'eau, en sorte que le tout reste blanc & transparent, & qu'on verse ensuite dans cette liqueur un peu d'esprit de sel ammoniac, on verra paroître, après que ce mélange aura été fait, une belle couleur bleue; mais si on y verse un peu d'eau-forte, la couleur bleue disparaîtra sur le champ, & l'eau deviendra claire & blanche: enfin si l'on y joint encore de nouvel esprit

de sel ammoniac, la couleur bleue reparoîtra de nouveau. Lorsqu'on verse une infusion de thé-bou sur de l'or dissous dans de l'esprit-de-vin éthéré, il s'y forme une chaux de couleur pourprée qui se précipite au fond. Lorsqu'on dissout de l'étain dans de l'eau régale, & qu'après avoir éclairci cette solution avec de l'eau on y verse quelques gouttes d'or fondu dans de l'eau régale, on voit paroître une belle couleur de pourpre fort agréable à la vue. Ceux qui veulent voir un plus grand nombre d'expériences sur le changement des couleurs, doivent consulter la chymie de Boerhaave: on peut aussi en trouver d'autres dans l'ouvrage des philosophes de Florence: enfin on ne fera pas mal de consulter encore sur cette matière les *transf. philosoph. n^o. 238, §. vj. Muffsch. ibid.*

L'infusion de noix de gale versée sur la solution de vitriol, produit un mélange dont les parties absorbent toute la lumière qu'elles reçoivent, sans en réfléchir que fort peu ou point du tout; d'où il arrive que cette teinture paroît noire; mais nous ignorons quel est l'arrangement de ces parties: lorsqu'on verse sur cette teinture quelques gouttes d'eau-forte, elle redevient aussi claire que l'eau, & la couleur noire disparaît; parce que l'eau-forte attire d'abord à elle avec beaucoup de violence le vitriol qui se sépare des noix de gale, lesquelles nagent alors dans leur eau comme elles faisoient auparavant, en lui laissant toute la clarté & la transparence. Dès qu'on verse ensuite sur ce mélange quelques gouttes de lessive de potasse, qui étant un sel alkali agit fortement sur l'acide, elles attirent sur le champ les parties acides de l'eau-forte, qui de son côté se sépare du vitriol qu'elle avoit attiré; de sorte que le vitriol trouve encore par là le moyen de se réunir avec les parties de noix de gale, & de produire la même couleur noire qu'auparavant.

Les parties de la surface d'un papier d'un bleu-violet, ont une épaisseur & une grandeur déterminée; mais aussi-tôt que l'eau-forte les rend plus minces, ou qu'elles se séparent un peu des autres parties, il faut qu'elles écartent des rayons de lumière qui ont une couleur différente

de celle des premiers , ce qui fait que la couleur bleue se change en une couleur rousseâtre ; & comme les particules du papier deviennent chaque jour plus minces , & qu'elles sont comme rongées par l'humidité de l'air qui se joint aux parties de l'eau-forte , il faut qu'elles rompent continuellement d'autres rayons colorés , & par conséquent qu'elles fassent paroître le papier d'une autre couleur. Voyez Muffch. *ess. de Phys.* pag. 556 & suivantes , d'où ceci est extrait.

Couleurs accidentelles , sont des couleurs qui ne paroissent jamais que lorsque l'organe est forcé , ou qu'il a été trop fortement ébranlé. C'est ainsi que M. de Buffon , dans un mémoire fort curieux , imprimé parmi ceux de l'académie des Sciences de 1743 , a nommé ces sortes de couleurs , pour les distinguer des couleurs naturelles qui dépendent uniquement des propriétés de la lumière , & qui sont permanentes , du moins tant que les parties extérieures de l'objet demeurent les mêmes.

Personne , dit M. de Buffon , n'a fait avant M. Jurin d'observations sur ce genre de couleurs ; cependant elles tiennent aux couleurs naturelles par plusieurs rapports , & voici une suite de faits assez singuliers qu'il nous expose sur cette matière.

1. Lorsqu'on regarde fixement & long-temps une tache ou une figure rouge , comme un petit carré rouge , sur un fond blanc , on voit naître autour de la figure rouge une espèce de couronne d'un verd foible ; & si on porte l'œil en quelque autre endroit du fond blanc , en cessant de regarder la figure rouge , on voit très-distinctement un carré d'un verd tendre tirant un peu sur le bleu.

2. En regardant fixement & long-temps une tache jaune sur un fond blanc , on voit naître autour de la tache une couronne d'un bleu pâle ; & portant son œil sur un autre endroit du fond blanc , on voit distinctement une tache bleue de la grandeur & de la figure de la tache jaune.

3. En regardant fixement & long-temps une tache verte sur un fond blanc , on voit autour de la tache verte une couronne blanche légèrement pourprée ; & en portant l'œil ailleurs , on voit une tache d'un pourpre pâle.

4. En regardant de même une tache bleue sur un fond blanc , on voit autour de la tache bleue une couronne blanchâtre un peu teinte de rouge ; & portant l'œil ailleurs , on voit une tache d'un rouge pâle.

5. En regardant de même avec attention une tache noire sur un fond blanc , on voit naître autour de la tache noire une couronne d'un blanc vif ; & portant l'œil sur un autre endroit , on voit la figure de la tache exactement dessinée , & d'un blanc beaucoup plus vif que celui du fond.

6. En regardant fixement & long-temps un carré d'un rouge vif sur un fond blanc , on voit d'abord naître la petite couronne d'un verd tendre dont on a parlé ; ensuite en continuant à regarder fixement le carré rouge , on voit le milieu du carré se décolorer , & les côtés se charger de couleur , & former comme un cadre d'un rouge beaucoup plus fort & beaucoup plus foncé que le milieu : ensuite en s'éloignant un peu & continuant toujours à regarder fixement , on voit le cadre de rouge foncé se partager en deux dans les quatre côtés , & former une croix d'un rouge aussi foncé ; le carré rouge paroît alors comme une fenêtre traversée dans son milieu par une grosse croisée & quatre panneaux blancs ; car le cadre de cette espèce de fenêtre est d'un rouge aussi fort que la croisée. Continuant toujours à regarder avec opiniâtreté , cette apparence change encore , & tout se réduit à un rectangle d'un rouge si foncé , si fort & si vif , qu'il offusque entièrement les yeux ; ce rectangle est de la même hauteur que le carré , mais il n'a pas la sixième partie de sa largeur. Ce point est le dernier degré de fatigue que l'œil peut supporter ; & lorsqu'enfin on détourne l'œil de cet objet , & qu'on le porte sur un autre endroit du fond blanc , on voit au lieu du carré rouge réel l'image du rectangle rouge imaginaire exactement dessinée , & d'une couleur verte brillante. Cette impression subsiste fort long-temps , ne se décolore que peu-à-peu , & reste dans l'œil même après qu'il est fermé. Ce que l'on vient de dire du carré rouge arrive aussi lorsqu'on regarde un carré jaune ou noir , ou de toute autre couleur ; on voit de même le

quadre jaune ou noir, la croix & le rectangle : & l'impression qui reste est un rectangle bleu, si on a regardé du jaune, un rectangle blanc brillant, si on a regardé un quarré noir, &c.

7. Personne n'ignore qu'après avoir regardé le soleil, on porte quelquefois très-long-temps l'image de cet astre sur tous les objets. Ces images colorées du soleil sont du même genre que celles que nous venons de décrire.

8. Les ombres des corps qui par leur essence doivent être noires, puisqu'elles ne sont que la privation de la lumière, sont toujours colorées au lever & au coucher du soleil. Voici les observations que M. de Buffon dit avoir faites sur ce sujet. Nous rapporterons ses propres paroles.

« Au mois de Juillet 1743, comme j'étois occupé de mes *couleurs accidentelles*, & que je cherchois à voir le soleil, dont l'œil soutient mieux la lumière à son coucher qu'à toute autre heure du jour, pour reconnoître ensuite les *couleurs* & les changemens de *couleurs* causés par cette impression, je remarquai que les ombres des arbres qui toiboient sur une muraille blanche étoient vertes; j'étois dans un lieu élevé, & le soleil se couchoit dans une gorge de montagne, en sorte qu'il me paroissoit fort abaissé au dessous de mon horison; le ciel étoit serein, à l'exception du couchant, qui quoiqu'exempt de nuages, étoit chargé d'un rideau transparent de vapeurs d'un jaune rougeâtre; le soleil lui-même étoit fort rouge, & sa grandeur apparente au moins quadruple de ce qu'elle est à midi: je vis donc très-distinctement les ombres des arbres qui étoient à vingt ou trente piés de la muraille blanche, colorées d'un verd tendre tirant un peu sur le bleu; l'ombre d'un treillage qui étoit à trois piés de la muraille, étoit parfaitement dessinée sur cette muraille, comme si on l'avoit nouvellement peinte en verd-de-gris: cette apparence dura près de cinq minutes; après quoi la *couleur* s'affoiblit avec la lumière du soleil, & ne disparut entièrement qu'avec les ombres. Le lendemain au lever du soleil, j'allai regarder d'autres ombres sur

une autre muraille blanche; mais au lieu de les trouver vertes comme je m'y attendois, je les trouvai bleues, ou plutôt de la *couleur* de l'indigo le plus vif: le ciel étoit serein, & il n'y avoit qu'un petit rideau de vapeurs jaunâtres au levant; le soleil se levoit sur une colline, en sorte qu'il me paroissoit élevé au dessus de mon horison; les ombres bleues ne durent que trois minutes, après quoi elles me parurent noires: le même jour je revis au coucher du soleil les ombres vertes, comme je les avois vues la veille. Six jours se passèrent ensuite sans pouvoir observer les ombres au coucher du soleil, parce qu'il étoit toujours couvert de nuages: le septième jour je vis le soleil à son coucher: les ombres n'étoient plus vertes, mais d'un beau bleu d'azur, je remarquai que les vapeurs n'étoient pas fort abondantes, & que le soleil ayant avancé pendant sept jours, se couchoit derrière un rocher qui le faisoit disparaître avant qu'il pût s'abaisser au dessous de mon horison. Depuis ce temps j'ai très-souvent observé les ombres, soit au lever, soit au coucher du soleil, & je ne les ai vues que bleues, quelquefois d'un bleu pâle, d'un bleu foncé; mais constamment bleues, & tous les jours bleues ». (O)

Un habile Physicien a cru devoir ajouter un supplément à l'article sur les *couleurs accidentelles*. Nous allons mettre ses observations sous les yeux du public.

§ COULEURS ACCIDENTELLES, (Optique.) Les phénomènes que présentent ces *couleurs* imaginaires, sont, à bien des égards, très-remarquables, & ils paroissent demander en particulier l'attention des astronomes, parce qu'ils fournissent des explications naturelles & faciles d'un grand nombre d'observations illusoires, qui ont embarrassé fréquemment les observateurs dans les éclipses, dans les occultations d'étoiles par la lune, dans les passages de Vénus devant le disque du soleil, & peut-être dans beaucoup d'autres occasions. Cependant ils sont presque ignorés, tant des Physiciens que des astronomes; & on connoît encore moins généralement les nouvelles expériences qu'a faites, après M. de

Buffon, le P. Scherffer jésuite, & professeur de Physique à Vienne en Autriche, & les conjectures plausibles que cet habile jésuite a exposées sur la nature & sur les causes des *couleurs accidentelles*, dans un écrit Allemand imprimé en 1765. Nous sommes persuadés d'ailleurs, que ce que nous avons dit d'après le Mémoire de M. de Buffon, (*Hist. de l'acad. R. des Sc.* 1743.) ne peut qu'avoir excité la curiosité de ceux qui auront lu cet article; & toutes ces raisons nous engagent à entrer ici dans de nouveaux détails sur les *couleurs accidentelles*. Nous suivrons presque pas à pas le petit ouvrage du P. Scherffer: nous tâcherons d'éviter que cet article ne se ressent de l'obscurité qui dépare assez souvent l'original, & quoique nous soyons obligés de passer sous silence plusieurs détails, nous espérons de mettre le lecteur en état de se rendre raison de la plupart des phénomènes qu'il trouve rapportés, dans l'*Encyclopédie*, concernant les *couleurs accidentelles*.

Comme ce sont les expériences de M. de Buffon qui ont occasionné celles du P. Scherffer, c'est aussi par les rapporter, & par en attester la conformité avec les siennes dans les points principaux, que ce dernier entre en matière. M. de Buffon décrit deux suites d'expériences, & nous les avons déjà tirées de son mémoire; ainsi nous ne ferons ici qu'une courte récapitulation, d'abord de la première.

Lorsqu'on regarde fixement & longtemps une tache, ou une figure rouge, sur un fond blanc, comme un petit carré de papier rouge sur un papier blanc, on voit naître autour du petit carré rouge une espèce de couronne d'un verd foible: en cessant de regarder le carré rouge, si on porte l'œil sur le papier blanc, on voit très-distinctement un carré d'un verd tendre, tirant un peu sur le bleu: cette apparence subsiste plus ou moins long-temps, selon que l'impression de la couleur rouge a été plus ou moins forte. La grandeur du carré verd imaginaire est la même que celle du carré réel rouge; & ce verd ne s'évanouit qu'après que l'œil s'est rassuré, & s'est porté suc-

cessivement sur plusieurs autres objets; dont les images détruisent l'impression trop forte causée par le rouge. M. de Buffon a remarqué, comme nous l'avons dit, des apparences semblables, en mettant à la même épreuve les autres *couleurs primitives*; & voici le tableau des résultats de cette suite d'expériences.

Le rouge naturel produit le verd accidentel.

Le jaune	bleu.
Le verd	pourpre.
Le bleu	rouge.
Le noir	blanc.
Le blanc	noir.

La dernière expérience suppose qu'on ait considéré le carré blanc sur un fond noir, & qu'on ait porté l'œil sur un autre endroit du fond noir; & nous ajouterons que le P. Scherffer trouve qu'on fait ces expériences en général avec plus de succès, en considérant les *couleurs naturelles* sur un fond noir. Outre qu'on ménage par-là la vue, il a observé que les *couleurs accidentelles*, que M. de Buffon a toujours vu très-pâles, étoient alors bien marquées, lorsqu'on transportoit l'œil du fond noir sur le blanc.

L'explication de cette suite d'expériences exige quelques demandes préliminaires] que nous allons indiquer, sans entrer cependant dans le détail des raisonnemens qui leur servent de preuves, d'autant qu'elles sont fondées principalement sur l'expérience & sur la doctrine très-convenue de Newton sur les *couleurs*.

1^o La couleur blanche consiste en un mélange de toutes les *couleurs* des rayons de la lumière, tel que toutes, pour ainsi dire, sont en équilibre, & qu'aucune ne prévaut sur l'autre: de sorte qu'en vertu de ce tempérament, l'impression que chaque espèce de rayons fait sur l'œil, correspond aux autres; de façon que la lumière étant réfléchie d'un corps blanc, il n'est aucune de ces espèces qui fasse plus de sensation que les autres.

2^o. Dans les corps colorés, l'arrangement des particules infiniment petites qui agissent sur la lumière, est tel que l'espèce de rayons qui donne son nom à la couleur du corps, est réfléchie plus abon-

damment vers l'œil que ne le font les autres especes ; & que par-là l'impression que font les rayons des autres couleurs devient , en quelque façon , insensible en comparaison de celle-là.

3^o Lorsqu'un de nos sens éprouve deux impressions , dont l'une est vive & forte , mais dont l'autre est foible , nous ne sentons point celle-ci. Cela doit avoir lieu , principalement quand elles sont toutes deux d'une même espece , ou quand une action forte d'un objet sur quelque sens , est suivie d'un autre de même nature , mais beaucoup moins violente ; que cela vienne , ou de ce que l'organe de ce sens est fatigué , & en quelque maniere relâché , & qu'il lui faut un certain temps pour se remettre en état de transmettre aux nerfs des impressions même foibles ; ou bien de ce que ce mouvement & l'ébranlement violent des moindres parties de cet organe , ne cesse pas aussi-tôt avec l'action de l'objet extérieur.

Cette troisième remarque préliminaire suffit seule pour expliquer les phénomènes que présentent les taches blanches & noires. Si l'on considère fixement pendant quelque temps un carré blanc sur un fond noir , la partie du fond de l'œil sur laquelle se peint la figure blanche , sera , pour ainsi dire , fatiguée par l'abondante réflexion des rayons , tandis que le reste de la rétine souffre très-peu de la foible lumière que renvoie la surface noire. Qu'on cesse ensuite de regarder le carré blanc , & qu'on jette l'œil à côté sur quelque autre endroit du fond noir , l'impression de la lumière renvoyée par cet endroit , agira avec beaucoup moins de force sur la partie qui avoit été occupée par la figure blanche , & dans laquelle les moindres nerfs sont affoiblis , qu'elle n'agira sur le reste de l'œil , qui éprouvera par conséquent un plus haut degré de sensation. C'est cette inégalité qui fait que nous trouvons la tache que nous croyons voir , beaucoup plus noire que le fond sur lequel nos yeux sont fixés , & que tant sa grandeur que sa configuration nous paroissent les mêmes que précédemment , pourvu que l'endroit où nous la voyons soit à la

même distance de l'œil qu'étoit la figure blanche. Cette tache nous paroitra bien plus noire encore & plus nette , si , après avoir considéré la figure blanche , nous jettons l'œil , non sur une surface noire , mais sur un fond blanc ; la lumière plus forte de ce fond frappera d'autant plus vivement les fibres qui sont encore fraîches , & la sensation de celles qui sont fatiguées en deviendra d'autant moins sensible.

On remarquera au contraire sur un fond blanc , ou même noir , une tache bien plus claire & plus luisante , après avoir considéré fixement une figure noire sur une surface blanche : car , dans ce cas , la forte réflexion de cette surface affecte l'œil vivement ; & il n'y en a que la partie qui a reçu l'image de la figure noire , qui ne s'affoiblit pas : cette partie est donc la seule qui soit en état de ressentir ensuite vivement la blancheur du papier , tandis que l'impression que les autres parties reçoivent est insensible. Que si l'on jette l'œil sur un fond noir , il arrivera de même que les parties qui ne sont point affoiblies seront affectées davantage ; & l'effet de cette lumière , quelque foible qu'elle soit , ne laissera pas d'être une sensation plus forte que celle qu'éprouve la partie affoiblie.

Le docteur Jurin , qui le premier a parlé (à la fin du traité de *la Vision distincte & indistincte* , joint à l'*Optique* de Smith) des illusions que causent des taches blanches ou noires qu'on regarde attentivement pendant quelque temps , n'avoit plus qu'un pas à faire pour en donner la même explication : il ne falloit que rédiger ses idées & ses raisonnemens sur les différentes dispositions de l'œil quand il éprouve les mêmes sensations dans des circonstances différentes ; & c'est ce que le Pere Scherffer a fait.

On peut assigner encore une autre raison de conclure que le phénomène de la figure imaginaire dépend d'une certaine durée de l'impression que la figure vraie fait sur l'œil , & qui le dispose à une plus grande ou moindre faculté de ressentir l'action d'un nouvel objet : cette raison est , que si la surface blanche sur

laquelle nous jettons l'œil, en est plus éloignée que la figure véritable, nous trouvons l'accidentelle d'autant plus grande que celle-là : car si deux objets peignent sur la rétine des images égales en grandeur, c'est celui de ces deux objets qui est le plus éloigné, qui nous paroît le plus grand : or, comme l'impression de la figure véritable occupe dans l'œil le même espace sur lequel cette figure avoit agi d'abord, & que nous croyons voir son image sur la surface même où les axes visuels se croisent, il s'ensuit que cette figure nous paroîtra nécessairement plus grande, si la surface sur laquelle nous la voyons est plus éloignée.

Mais passons aux *couleurs accidentelles* que produisent les corps colorés. Pour les expliquer, il faut principalement se rappeler, en quatrième lieu, ce que contient la VI^e proposition de la II^e partie du premier livre de l'*Optique* de Newton, au sujet des règles pour connoître dans un mélange de *couleurs* primitives la couleur du composé, lorsque la quantité & la qualité de chaque *couleur* sont données ; mais en faisant attention cependant de ne pas donner exactement aux arcs du cercle que décrit Newton, les proportions des sept tons de musique, ou des intervalles des huit tons contenus dans une octave ; il vaut mieux, d'après une remarque du P. Benvenuti, dans sa *Dissertation sur la lumière*, donner au rayon rouge $\frac{1}{8}$ ou arc de 45 degrés, à l'orangé $\frac{3}{40}$ ou 27 degrés, au jaune $\frac{2}{13}$ ou 48 degrés, au verd $\frac{1}{6}$ ou 60 degrés, au bleu $\frac{1}{6}$ ou 60 degrés, à l'indigo $\frac{1}{9}$ ou 40 degrés, au violet $\frac{2}{9}$ ou 80 degrés.

Cela posé, qu'on commence, par exemple, par chercher le mélange de toutes les *couleurs* prismatiques, excepté la verte : il s'agit donc de déterminer le centre de gravité commun des arcs de cercle qui représentent les *couleurs* qui entrent dans le mélange, & il n'est pas nécessaire pour cela de suivre tout le procédé prescrit en mécanique ; il est clair, en premier lieu, que ce centre tombera fort près du centre, & que par conséquent la *couleur* résultante

approchera du blanc, & sera très-pâle ; de plus, ce centre de gravité se trouvera sur la ligne qui passe par le centre du cercle en partant du milieu de l'arc omis ; & comme cette ligne va tomber sur l'arc violet, & seulement à 10 degrés de distance du rouge, il s'ensuit que la *couleur* composée ou résultante sera un violet très-pâle, & tirant beaucoup sur le rouge. Or, n'est-ce pas là précisément ce pourpre foible, semblable à la *couleur* d'une améthiste pâle que M. de Buffon a vu succéder à la contemplation d'une tache verte sur un fond blanc ? En effet, l'œil fatigué par une longue attention à la *couleur* verte, & jeté ensuite sur la surface blanche, n'est pas en état de ressentir vivement une impression moins forte de rayons verts : ainsi quoique toutes les modifications de la lumière soient réfléchies par une surface blanche, comme cependant les vertes sont en beaucoup moindre quantité en comparaison de celles qui frappoient l'œil en venant de la tache verte, il arrivera que si on fixe l'œil sur le papier blanc, les parties qui auparavant avoient senti une plus forte impression de la lumière verte que les autres, ne pourront pas éprouver à présent tout l'effet de cette lumière, mais qu'elles auront la sensation d'une *couleur* mêlée des autres rayons, laquelle rassemblera, comme on vient de la conclure, à une *couleur* purpurine pâle.

M. de Buffon a trouvé que la *couleur accidentelle* d'une figure bleue considérée sur un fond blanc, étoit rougeâtre & pâle ; ce phénomène s'explique de la même manière, mais il faudra donner encore plus d'étendue à l'hypothèse que l'œil, après une forte sensation de quelque *couleur*, est hors d'état de ressentir une impression moins forte de rayons de la même espèce. On accordera sans peine que l'œil alors ne sera pas en état de distinguer avec précision, les rayons qui ont une affinité avec ceux-là, & qui déjà naturellement sont encore plus foibles, on remarquera que l'indigo n'étant qu'un bleu foncé, l'impression de cette *couleur* n'est pas suffisante pour faire sensation sur un œil qui s'est déjà fatigué en regardant un bleu clair ;
enfin

enfin on en conclura que pour déterminer d'avance la *couleur accidentelle* en question, il suffira de chercher la *couleur* qui résulte du mélange du rouge, de l'orangé, du jaune, du verd & du violet, en faisant abstraction du bleu & de l'indigo.

Ce qu'on vient d'observer sur l'affinité qui a lieu entre l'indigo & le bleu clair, s'entend aussi du rouge & du violet clair, principalement quand on destine à l'expérience un rouge un peu foncé & approchant du pourpre : en partant de là, & en cherchant le centre de gravité commun des arcs des autres *couleurs*, on trouve que la *couleur accidentelle* du rouge doit être un verd tirant un peu sur le bleu ; ce qui est assez conforme à l'expérience de M. de Buffon. Il est à remarquer que la *couleur* résultante approche encore davantage du bleu, si on tient compte d'une partie de l'arc violet ; & au reste, il ne faut en général pas s'arrêter à de légères différences, parce que M. de Buffon, dans son mémoire, n'indique jamais les *couleurs* que par les noms généraux de *bleu*, de *rouge*, &c. & qu'il ne désigne pas les nuances.

La méthode du P. Scherffer, fait voir qu'en omettant le jaune, la *couleur* mêlée tombe dans l'indigo, & fort près du violet, duquel elle sera cependant plus éloignée si on omet aussi l'orangé ; ce qui explique pourquoi une tache jaune, fixée pendant quelque temps, se peint en bleu sur une surface blanche. Enfin, on se convaincra encore de plus en plus de la justesse de cette méthode en faisant servir aux expériences les *couleurs* primitives, avec le secours du prisme.

On peut tirer des principes de notre auteur plusieurs autres conséquences, qui, si elles sont d'accord avec l'expérience, garantissent la solidité de ces principes : nous en citerons quelques-unes que le P. Scherffer a mises à l'épreuve.

La *couleur accidentelle* d'une tache rouge considérée sur un fond noir ou blanc, doit être obscure ou ombrée, si on jette l'œil sur une surface rouge, de même qu'on ne voit sur un fond blanc que l'ombre d'une tache blanche qu'on a considérée auparavant sur un fond noir.

Tome IX.

Si la surface sur laquelle on considère un carré rouge est elle-même colorée, par exemple, si elle est jaune, un papier blanc sur lequel on jette l'œil paroîtra bleu, & on y remarquera un carré verd ; car en général on doit appercevoir non-seulement la *couleur* apparente de la figure, mais aussi celle du fond.

Si dans le temps qu'on considère la figure colorée, on change la situation de l'œil de manière que l'image vienne à occuper une autre place sur la rétine, on verra la figure double, ou du moins dissemblable de la vraie.

La figure apparente prendra sur le papier blanc un bord pâle, lorsque dans le temps qu'on regarde la tache colorée on en approche un peu l'œil sans que l'image change de place sur la rétine.

On verra une figure verte sur un fond jaunâtre, après avoir considéré un carré rouge sur du papier bleu.

Pareillement, si le fond a été jaune & la tache bleue, on verra une tache jaune dans un champ bleu, &c.

Le P. Scherffer laisse un peu plus à désirer au sujet de l'explication de la seconde suite d'expériences de M. de Buffon. Il avoue d'abord naturellement qu'il n'a pu voir ni croisée de fenêtre ni panneaux blancs ni un rétrécissement considérable de la figure, & il s'arrête à l'idée que M. de Buffon aura fatigué ses yeux au point de n'être plus en état de les tenir assez tranquilles, pour que les axes visuels se rencontrassent sur le carré : car, dit-il, si ces axes se coupent en deçà ou au delà de l'objet, on verra nécessairement double, comme il arrive ordinairement dans de pareils cas : or, il se peut très-bien que les figures qui se sont présentées aient été si proches l'une de l'autre, qu'elles n'ont fait qu'une seule surface, & que si avec cela la longue fatigue a fait changer à l'image sa place dans l'œil, il en soit résulté quatre images jointes ensemble & représentant quatre panneaux de fenêtre avec leur croisée.

Le P. Scherffer passe à ce qu'il y a d'ailleurs de remarquable dans ces expériences, & distingue trois observations en particulier. La première est que M. de

P p p p

Buffon a vu les bords du carré rouge se charger de *couleur* : notre auteur observe sur cela qu'en général le bord d'une figure qu'on considère plus long-temps qu'il ne seroit nécessaire pour la voir représentée sur un fond blanc, se teint de la *couleur accidentelle* du fond sur lequel la figure repose. L'expérience lui a appris qu'on voit le bord d'un carré blanc devenir jaune, si le carré repose sur un fond bleu ; verd s'il est sur un fond rouge ; rougeâtre sur un fond verd, & ainsi de suite : cela posé, comme les *couleurs accidentelles*, quand elles tombent sur de réelles, sont très-foibles en comparaison de celles-ci, & qu'outre cela elles sont luisantes, elles ne sont ordinairement d'autres effets que de renforcer un peu la *couleur véritable* du bord, & de lui donner plus d'éclat. Mais l'ombre étant la *couleur accidentelle* du blanc, on doit voir le bord de la figure se rembrunir quand on la considère sur du papier blanc. Le P. Scherffer explique au reste ces phénomènes par des contractions & des extensions alternatives de l'image qui se forme sur la rétine lorsqu'on considère la figure pendant long-temps, & cette conjecture nous paroît d'autant plus fondée, que le bord dont il s'agit est tantôt plus large & tantôt plus étroit, & qu'il disparoît souvent entièrement.

La seconde circonstance que notre auteur indique, c'est que, suivant M. de Buffon, la *couleur* du carré devient plus foible dans l'intérieur de ces bords plus colorés ; il assure que de son côté il a seulement pu voir au commencement la *couleur* de la figure devenir un peu plus sombre vers le milieu, & la figure paroître ensuite indistincte, & pour ainsi dire, nébuleuse, quand il la considéroit sur une surface blanche : « je n'ai jamais, » ajoute-t-il, pu remarquer une véritable » blancheur sur des figures colorées ; mais » quand je regardois des taches blanches » sur du papier coloré, elles paroïssent » légèrement teintes de la *couleur* du fond » en dedans de leur périphérie, je ne vou- » drois cependant pas garantir que cela ait » toujours lieu. »

La troisième observation sur laquelle le

P. Scherffer insiste, c'est que toutes les fois qu'on a considéré les taches colorées plus long-temps que de coutume, leurs *couleurs accidentelles* se voient non-seulement sur un fond blanc, mais aussi quand en fermant les yeux on ne regarde rien absolument ; il trouve ce phénomène difficile à expliquer, & il entre à ce sujet dans des détails trop longs pour pouvoir trouver place ici, d'autant qu'au fond ce ne sont que des conjectures. Le P. Scherffer insiste beaucoup sur celle que l'œil est d'une nature à demander d'être rafraîchi après de fortes impressions de la lumière, non-seulement par le repos, mais aussi par la diversité des *couleurs*, & que le dégoût que nous ressentons en regardant long-temps la même *couleur*, ne dérive pas tant de notre inconstance naturelle, que de la constitution même de l'œil.

Ces mêmes conjectures cependant, combinées avec d'autres, & principalement avec les principes que nous avons exposés, rendent aussi plausibles les explications que notre auteur donne des faits & des expériences que nous allons simplement indiquer. 1^o. « En considérant, » dit-il, pendant quelque temps un carré » blanc sur du papier jaune, & détour- » nant ensuite l'œil à côté sur le jaune, » je vis le carré d'un jaune foncé ; mais » en jetant ensuite les yeux sur du papier » blanc, ce papier me parut bleu avec un » carré d'un jaune fort sombre, ressem- » blant à un petit nuage qui obscurcissoit » le papier. »

De même une tache blanche vue sur un fond rouge en produit une plus foncée à côté, & l'on voit ensuite sur une muraille blanche une tache d'un rouge foncé dans un champ verd.

Les expériences de MM. de Buffon ; Béguelin & Æpinus, & du P. Scherffer, ne laissent aucun doute que l'ombre d'un corps sur lequel tombe la lumière du jour, ne soit bleue ; aussi le jaune est-il sa *couleur accidentelle*. Notre auteur a fait sur cette ombre les expériences suivantes.

2^o En considérant l'ombre du jour pendant long-temps à la lueur d'une lampe, le papier blanc lui montrera une figure semblable, toute de *couleur* orangée.

3°. Et de la même manière, cette ombre jaune étant éclairée par la seule lumière d'une lampe, devenoit violette.

4. En laissant tomber un autre soir l'ombre bleue sur un papier jaune, le mélange donna un beau verd clair; comme aussi lorsque le P. Scherffer reçut l'ombre jaune sur un papier bleu, la *couleur accidentelle* de l'un & de l'autre fut le pourpre, qui est celle de toutes les *couleurs* vertes.

Il faut remarquer, par rapport à ces dernières expériences, que la lumière que répand une chandelle ou une lampe allumée, est jaune; & qu'ainsi les expériences qu'on fait à la lueur d'une telle lumière, doivent différer de celles qui se feroient à la lumière du jour: nous pourrions en citer, d'après le P. Scherffer, plusieurs qui ont trait à cette considération. Pareillement, si c'est la lumière du soleil qui tombe sur les figures destinées aux expériences, les *couleurs accidentelles* en souffrent quelque altération, parce que les rayons jaunes prédominent aussi un peu dans cette lumière.

Ceux qui seront curieux de s'occuper des *couleurs accidentelles*, pourront vérifier aussi les expériences que le P. Scherffer a faites avec la lumière d'une chandelle, considérée de jour & de nuit, avec la flamme de l'esprit-de-vin, avec des charbons ardents & du fer rougi au feu, avec des nuages éclairés par le soleil, avec du papier blanc, avec l'image du soleil, reçue sur des feuilles de papier de différentes *couleurs* par le foyer d'une lentille.

Nous ne nous arrêterons pas à ces expériences, afin de rapporter plutôt les suivantes, que nous regardons comme plus intéressantes, & que le P. Scherffer a faites à l'occasion d'une conjecture qu'il formoit, que chaque espèce de rayons agit sur telles parties de l'œil dont les forces ont avec elle un rapport plus immédiat.

« Je voulus éprouver, dit-il, si les *couleurs accidentelles* se mêlent de la même manière que les vraies. Je mis, dans ce dessein, sur un papier noir, deux

petits quarrés exactement l'un à côté de l'autre; le quarré à gauche étoit jaune, l'autre étoit rouge. Je tournai les axes visuels d'abord sur le centre du jaune, & le considérai pendant quelque temps: après cela, je portai les yeux, sans remuer la tête, sur le centre du rouge, & le fixai pendant le même espace de temps; je jetai la vue ensuite de nouveau sur le milieu du quarré jaune, & de là sur le rouge. Je fis cela à trois ou quatre reprises, & me tournai ensuite vers une muraille blanche, où je vis trois quarrés qui se touchoient, comme ceux qui reposoient sur le fond noir: le quarré du côté gauche étoit violet, celui du milieu, un mélange de verd & de bleu; & le quarré à la droite parut d'un verd clair, parce que la *couleur* rouge du véritable tiroit sur le pourpre.

Je considérai de la même façon alternativement deux quarrés, l'un jaune & l'autre verd; & je vis sur la muraille, à gauche, un quarré bleu foncé, au milieu un quarré de *couleur* violette mêlée de beaucoup de rouge, & à droite un quarré d'un rouge pâle.

Deux quarrés, l'un verd & l'autre bleu, produisirent du côté gauche une *couleur* rougeâtre, à droite un jaune pâle, & au milieu de l'orangé.

Enfin, la figure apparente d'un quarré rouge & d'un verd se trouva verte & rouge, sans que je pusse distinguer au milieu autre chose qu'une ombre obscure de même grandeur que les quarrés.

Je continuai par mettre trois petits quarrés à côté l'un de l'autre; un verd à gauche, un jaune au milieu, & un rouge à droite. Je les considérai l'un après l'autre sans remuer la tête, suivant l'ordre que je viens de désigner, & en commençant par le rouge. Après que je les eus contemplés à diverses reprises, je vis cinq quarrés sur la muraille blanche: le premier, à gauche, étoit rougeâtre; le second, d'un pourpre foncé; le troisième, d'un bleu encore plus obscur; la *couleur* du quatrième étoit un mélange plus clair de verd & de bleu; celle du cinquième étoit un verd clair.

Je changeai l'expérience en substituant

un carré bleu au verd ; & je vis alors à gauche , d'abord un carré d'un jaune pâle : à côté de celui-ci en étoit un bleu qui tenoit du verd ; au milieu étoit un carré d'un verd très-foncé ; puis venoit un mélange de verd & de bleu ; le dernier enfin étoit d'un verd clair ».

Il suffit d'avoir saisi les principes du P. Scherffer , & d'avoir des notions ordinaires sur le mélange des *couleurs* , pour tirer de ces expériences la conclusion que le mélange des *couleurs accidentelles* se fait de la même manière que celui des *couleurs véritables*. Elles donnent lieu aussi au P. Scherffer de faire plusieurs remarques fines qui répandent du jour sur cette partie de l'optique , mais qui sont trop liées entr'elles pour que nous puissions ici nous y arrêter. Au reste , si l'on considère de la manière qu'on vient de voir , un plus grand nombre de carrés rangés sur une ligne , leur nombre devient trop grand sur la muraille , & les *couleurs accidentelles* deviennent trop foibles , pour qu'on puisse bien distinguer celles-ci.

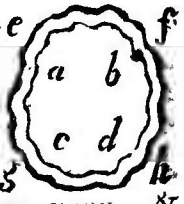
On trouvera aussi dans la brochure du P. Scheffer des remarques sur quelques phénomènes observés par des savans célèbres , mais mal expliqués , ou laissés sans explication , faute d'avoir connu la théorie des *couleurs accidentelles*. Enfin , notre auteur fait voir aussi que ces *couleurs* peuvent servir à des récréations d'optique , dans le goût de celles qu'on fait avec des cônes & des cylindres de métal : il a peint des fleurs , & même des figures humaines , en *couleurs renversées* , c'est-à-dire , avec les *couleurs accidentelles* de celles qu'il vouloit que ses figures eussent pour être représentées ensuite au naturel sur un fond blanc ; & ces expériences l'ont beaucoup amasé , ainsi que ceux qui les ont faites avec lui. Il faut seulement , pour y réussir , avoir un peu d'habitude , & tenir l'œil fixé à peu-près sur le centre de la figure.

Après avoir rapporté ce qu'il y a de plus essentiel sur les *couleurs accidentelles* dans le petit traité du P. Scherffer , nous dirons encore quelque chose sur les phénomènes de cette espèce , qu'on voit après avoir regardé un instant le soleil.

Le P. Scherffer ne paroît pas s'en être beaucoup occupé , quoiqu'à la vérité cette image du soleil que nous avons dit plus haut qu'il recevoit sur du papier blanc , au moyen d'une lentille , offre à-peu-près les mêmes apparences.

C'est d'après un mémoire de M. Æpinus , inséré dans le tome X des *nouveaux Commentaires de Petersbourg* , que nous ajouterons à cet article ce qui suit.

« Lorsque le soleil est assez proche de l'horizon , ou bien quand il est couvert par de légers nuages , son éclat est assez diminué pour qu'en le regardant fixement pendant environ le quart d'une minute , l'œil en ressent seulement une vive impression , sans en être cependant blessé tout-à-fait. Mais cette impression & la sensation qui en résulte , ne s'évanouissent pas d'abord ; quand on détourne ensuite les yeux , elles restent pendant trois ou quatre minutes , & souvent plus longtemps. Il y a plus : on éprouve cette sensation , soit qu'on ferme les yeux , soit qu'on les ouvre ; les circonstances qui l'accompagnent sont singulieres , & j'ai trouvé par plusieurs expériences qu'on peut les réduire aux loix suivantes.

1^o. Quand aussi-tôt qu'on a cessé de regarder le soleil on ferme les yeux , on voit une tache irrégulièrement arrondie , dont le champ intérieur *a b c d* est d'un jaune pâle , tirant sur le verd , tel à-peu-près que la *couleur* du  e f soufre commun , & cet espace jaune est entouré d'un bord ou anneau *e f g h* qui semble teint en rouge.

2^o. Qu'on ouvre ensuite les yeux , & qu'on les jette sur un mur ou sur quelque autre surface blanche , on verra sur ce fond blanc une tache tout-à-fait pareille , tant pour la grandeur que pour la figure , à celle qu'on voyoit avec les yeux fermés , mais qui se distingue par de tout autres *couleurs* : car ,

3^o. Le champ qui paroïssoit jaune aux yeux fermés , se voit , quand on les ouvre , d'une *couleur* rouge , ou plutôt brune tirant sur le rouge , & l'anneau qui auparavant étoit rouge , paroît de *couleur* bleu-céleste sur le fond blanc.

4°. Si on referme ensuite les yeux on revoit les apparences du n°. 1, & en ouvrant de nouveau les yeux, on voit aussi revenir celles des n°. 2 & 3. Mais les *couleurs* cependant ne restent pas tout-à-fait les mêmes, elles s'alterent continuellement & de plus en plus; & si on fait attention à ces changemens, on remarque qu'après la première minute à-peu-près,

5°. Le champ paroît aux yeux fermés d'un beau verd, & que le bord, quoiqu'il continue de paroître rouge, a changé cependant sensiblement; ce rouge différant déjà assez de celui du n°. 1.

6°. Qu'on rouvre les yeux, on voit sur le fond blanc l'espace intérieur de la tache plus rouge, & l'anneau d'un bleu-céleste plus gai.

7°. Environ après la seconde minute, si on a les yeux fermés, le champ paroît, à la vérité, encore verd, mais tirant cependant assez sur le bleu-céleste; quant au bord il est rouge, mais encore différent des n°. 1 & 5.

8°. Si ensuite on rouvre les yeux, le champ paroît encore rouge sur le fond blanc, & le bord bleu-céleste; mais ces *couleurs* n'ont pas tout-à-fait les mêmes nuances qu'auparavant.

9°. Enfin, au bout de quatre ou cinq minutes, on aperçoit, ayant les yeux fermés, le champ entièrement bleu-céleste, & l'anneau d'un beau rouge; & en rouvrant les yeux, le champ se voit rouge, & le bord d'un bleu-céleste vif.

10°. Cette dernière sensation se conserve pendant un certain espace de temps, & jusqu'à ce que s'étant affoiblie de plus en plus, elle s'évanouisse tout-à-fait; mais il ne faut pas croire que pendant cet intervalle les *couleurs* dont nous avons parlé restent toujours les mêmes: il est certain au contraire que, quoique l'espece reste la même, elles changent continuellement de modifications.

J'avoue que j'ai plutôt évité les occasions de faire cette expérience, que je ne les ai recherchées, parce que je doute qu'on puisse sans danger faire éprouver souvent aux yeux une si forte impression. Mais, quoique je n'aie donc pas répété

fréquemment ces essais, je ne laisse pas de pouvoir assurer que les phénomènes qu'ils présentent, observent presque constamment l'ordre que nous avons décrit. Je n'ose pas les donner tout-à-fait pour constants, parce qu'il m'est arrivé un petit nombre de fois de remarquer dans les *couleurs* une succession un peu différente.

On peut, au reste, tirer de ces observations, diverses conclusions remarquables que je vais joindre ici en peu de mots.

Il est hors de doute que les rayons du soleil reçus directement au fond de l'œil, n'agissent sur les nerfs & y causent une certaine altération dont notre ame est affectée. Or, nous voyons par les observations que nous avons détaillées, que cette altération ou cette impression causée aux nerfs, ne cesse pas en même temps que l'action de la lumière, & qu'au contraire elle continue encore pendant un temps assez long, & que l'ame se trouve affectée comme s'il y avoit réellement hors de l'œil un objet, & que des rayons de lumière réfléchis par cet objet, exerçassent une action sur les nerfs. Si donc nous admettons cette supposition, ainsi qu'on peut évidemment le faire, nous devons conclure naturellement de nos observations :

1°. Que l'impression excitée par les rayons de lumière les plus forts, passe après la cessation de l'action même en une autre impression qui est celle des rayons jaunes; que celle-ci devient l'impression des rayons verts, & que cette dernière enfin se change en celle que produisent ordinairement les rayons bleus-célestes; c'est-à-dire, qu'après que l'action des rayons blancs a cessé, les nerfs se trouvent successivement dans les différents états que produisent ordinairement les rayons jaunes, verts, & bleus-célestes.

2°. Que l'impression causée par la *couleur* blanche d'un mur ou d'une table blanchie, si elle se mêle à celle que produit la *couleur* jaune, verte & bleu-céleste, devient la même impression qu'a coutume de produire une *couleur* bruns qui tire plus ou moins sur le rouge.

3°. Que l'impression causée par l'image

du soleil au fond de l'œil, se communique à des parties de la rétine auxquelles l'image même ne s'est pas fait sentir, mais qui sont voisines de la place qu'occupe l'image, & que cette impression y cause une altération qui est due ordinairement aux rayons qui produisent la *couleur* rouge.

4°. Que cette impression, mêlée avec celle que fait naître la *couleur* blanche du mur ou de la table, produit l'impression causée par le bleu-céleste.

Je trouve très-digne de remarquer ici que dans les *couleurs accidentelles* il arrive tout-à-fait, comme dans les réelles, que le jaune devient bleu en passant par le verd : car il est très-connu que dans les dernières, savoir les *couleurs* réelles, si on mêle avec le jaune de plus en plus du bleu, on obtient une *couleur* qui tire d'abord sur le verd, qui devient bientôt entièrement verte, & qui tirant ensuite sur le bleu devient entièrement bleu, si c'est une forte quantité de cette *couleur* qu'on ajoute au même mélange.

Ceux qui voudront répéter cette expérience, observeront encore un autre phénomène que je ne crois pas devoir passer sous silence : je parle de ce qu'en projetant la tache sur un fond blanc, quand on a les yeux ouverts, on la voit tantôt disparaître, puis revenir, puis disparaître de nouveau. Je fus long-temps en doute au commencement sur la cause de ce paradoxe ; mais je remarquai à la fin que la tache disparoissoit toujours précisément quand je faisois un effort pour la considérer plus attentivement, qu'elle revenoit lorsque je jetois les yeux sur le plan comme sans attention. Cette circonstance faisoit naître d'abord même quelque difficulté dans le procédé de l'expérience ; car au moment même que l'esprit se propose de faire attention à la tache, l'œil se dispose de manière, sans qu'on le sache & qu'on le veuille, à voir distinctement le plan sur lequel la tache est projetée, & dans le même moment la tache disparoit.

Il s'en suit de-là que l'expérience, pour être bien faite, demande une certaine habitude ; il faut que l'observateur s'accoutume à ce que son esprit fasse attention à la tache, & que ses yeux cependant soient

empêchés de se disposer de manière à lui rendre la vision du plan distincte. Nous concluons de-là que pendant que l'œil se dispose de manière à voir distinctement un objet un peu écarté, les nerfs retournent à l'état dans lequel ils se trouvent quand rien ne les affecte ; mais que bientôt ils rentrent dans leur premier état, quand l'œil de nouveau se dispose d'une autre manière.

Mais je crains, ajoute M. Æpinus, de tomber dans des erreurs, si je continue de vouloir tirer des conclusions dans une matière qui sera enveloppée de ténèbres aussi long-temps que nous ignorerons en quoi consiste proprement l'impression de la lumière sur les nerfs qui servent à la vision. (J. B.)

Couleurs passantes, nom que quelques auteurs donnent aux *couleurs* qui se déchargent ou ne sont pas de longue durée, comme celles de l'arc-en-ciel, des nuages avant ou après le coucher du soleil, &c. Voyez COULEUR, &c.

Les *couleurs passantes* sont la même chose que celles qu'on appelle *couleurs fantastiques* ou *emphatiques*, &c.

On dit d'une pièce de drap que sa *couleur est passante*, pour dire qu'elle change promptement & se flétrit à l'air. Chambers.

COULEUR, (Gramm.) Remarque sur le mot *couleur*, dans ces expressions ; un beau *couleur* de feu, le *couleur* de rose, d'or, d'eau, de chair, de citron, &c. C'est ainsi qu'il faut parler & écrire, & c'est ainsi qu'on parle en effet depuis plus de 60 ans. La décision du Dictionnaire de l'académie sur ce sujet, n'est pas équivoque.

Le dictionnaire de Trévoux, qui n'a fait que copier celui de Basnage, imprimé en Hollande en 1702, sur le mot *couleur*, & toutes ses acceptions, dit pourtant la *couleur de cerise*, la *couleur de feu*, &c. mais il se trompe, & décide non-seulement contre l'usage, mais contre les règles, & l'analogie de la langue.

Ceux qui disent, conformément à l'usage, le *couleur de feu*, un beau *couleur d'or*, &c. & qui en donnent pour raison, que le mot *couleur* est pris alors au masculin, se trompent encore dans cette prétendue exception, aussi-bien que ceux qui veulent

qu'il y ait ici quelque substantif masculin sous-entendu, tel que *ruban, habit, &c.* comme si l'on disoit *un ruban couleur de feu, un habit couleur de rose*; car si l'on y veut faire attention, on verra que le mot *couleur* est toujours féminin par lui-même; mais *couleur de feu, couleur de rose, &c.* sont des expressions absolues, qui ne sont qu'un seul mot, comme *rouge, jaune, verd, &c.* tous les autres noms abstraits de *couleur*, qui sont toujours masculins.

Sur quoi je remarque,

1°. Que tous ces mots composés expriment des teintes de couleurs primitives absolues, & que ces teintes ou ces nuances n'ayant point de mot propre, sont exprimées d'après les corps colorés qui en sont le sujet, par l'addition du mot *couleur*, comme *couleur de rose, couleur d'or, &c.* ou plus brièvement, comme *orangé, violet gris-de-lin, feuille morte*, d'après la *couleur des oranges, des violettes, de la fleur du lin, des feuilles mortes*. Or ceux-ci étant visiblement masculins, même lorsque le sujet de comparaison est féminin, comme dans *feuille morte*, ni plus ni moins que dans *gris-de-lin*, selon l'analogie générale des noms absolus de *couleur*, la même analogie demande que les composés, *couleur de rose, couleur de chair, &c.* soient aussi masculins.

2°. On dit *le rouge, le jaune, le verd, le bleu*; & *un rouge brun, un rouge tirant sur le jaune, un verd d'olive*, & par même raison *un couleur d'or, un couleur de rose*. Et le mot de *couleur* n'est pas plus masculin dans ces derniers, que celui de *feuille* dans *feuille morte*, quoiqu'on dise *un beau feuille morte*. C'est le mot composé pris en entier qui est masculin, & non la partie composante *couleur* ou *feuille*.

3°. Lorsque le mot générique de *couleur* est suivi en tant que tel, d'un autre qui désigne l'espèce, il demeure substantif féminin, & cet autre devient son adjectif, comme *la couleur verte, blanche, noire, &c.* C'est donc encore mal parler de dire *la couleur de cerise, la couleur de feu, de rose, &c.* par la raison que le mot substantif de *couleur* régit alors l'article défini: il faudroit dire *la couleur*

des cerises, ou de la cerise, la couleur du feu, celle de la rose, &c. comme on le dit en effet en bien des occasions.

4°. On voit par-là combien la remarque de ceux qui ne voudroient appliquer l'expression dont il s'agit qu'aux habits & aux rubans, ou qui pensent que ces mots y sont toujours sous-entendus, est futile & mal entendue. *Les marchands merciers de Paris, dit Richelet, dans la première édition de son dictionnaire imprimé à Geneve en 1680, font souvent le mot de couleur masculin, en parlant de leurs rubans. Ils disent nous avons du beau couleur de feu, voulez-vous du couleur de feu? Les habiles gens que j'ai consultés là-dessus, condamnent ces façons de parler. Ils croient qu'il faut dire & écrire, nous avons du beau ruban couleur de feu, voulez-vous du ruban couleur de feu, j'en ai du fort beau? D'où je conclus seulement, ou que l'usage a changé & s'est déclaré en faveur des marchands, ou que Richelet, & les habiles gens qu'il avoit consultés, se trompoient, & ne pensoient pas bien en cette occasion à l'analogie du langage. Ce seroit, si je ne me trompe, un scrupule vain & puérile, de ne vouloir employer les mots de couleur de feu, couleur de rose au masculin, qu'en parlant d'habits, ou de rubans, & de faire difficulté de dire par exemple, le couleur de feu dominoit dans l'aurore boréale qui parut hier au soir; le couleur de rose, le couleur de chair & le couleur d'eau, sont du nombre des couleurs que les peintres appellent légères pour les distinguer de celles qu'ils nomment pesantes terrestres. (Cet article, tiré des papiers de M. DE MAIRAN, ayant été communiqué par l'auteur à l'Académie Française, elle a souscrit à ces remarques d'une commune voix.)*

§. COULEUR, (Arts.) Les couleurs sont un objet essentiel pour tous les arts. L'écriture, la peinture, la teinture, &c. en sont des preuves incontestables. De cette observation générale descendons à leur utilité particulière.

La chymie nous démontre que pour colorier les minéraux, les végétaux & les animaux, la Providence n'a employé pour

l'ordinaire que deux matieres métalliques. Le fer dissous fournit le jaune, l'orangé, le rouge, le violet, le bleu & le noir. Le cuivre dissous colorie les objets en bleu, en verd & en noir. Les autres métaux n'entrent pas aussi fréquemment dans la composition des corps. L'or ou les mélanges qu'il contient, donnent le pourpre dans les couleurs en émail. Le plomb dissous ou calciné fournit le blanc, le gris, le minium, la licharge d'or, la litharge d'argent & le noir. L'étain dissous sert à donner à l'écaillate une partie de sa beauté. Le cobolt donne à l'émail une couleur bleue. Le mercure & l'antimoine forment une couleur rouge nommée *cinnabre*. En un mot, toutes les terres, les fels, les marbres, les diamans, les fleurs, les fruits, le sang, &c. qui ne sont pas mélangés de quelques-uns des métaux dont nous venons de parler, sont ou blancs, ou diaphanes & sans couleur.

On distingue les métaux par la couleur qu'ils laissent imprimée sur la pierre de touche. La couleur est essentielle pour faire l'analyse des eaux minérales, & pour connoître le degré de cuisson ou de perfection de toutes les préparations métallurgiques, pharmaceutiques ou chimiques.

Les laboureurs savent par expérience que les terres blanches s'échauffent difficilement, & que les terres noires s'échauffent & se dessèchent très-aisément: en conséquence de ces observations, les habiles agriculteurs, convaincus que la fertilité de la terre est proportionnelle au degré de chaleur & de l'humidité du sol, savent profiter de la couleur naturelle de la terre, & lorsqu'il est nécessaire ils savent l'altérer à peu de frais au degré qu'ils la desirerent.

Les botanistes n'ignorent pas que la couleur des fleurs, des fruits, &c. annonce leur maturité ou leur dépérissement. M. Linné observe que la couleur rouge, dans les fleurs, indique l'acide: & que les couleurs sales & livides annoncent que la plante est suspecte de poison.

L'art de découvrir le caractère des hommes par la physionomie est en partie fondé sur l'observation des couleurs. L'expérience démontra que Jules César étoit physionomiste, lorsqu'il dit en montrant Marc

Antoine, « je ne crains point ces teints » rouges & vermeils; mais je crains ces » teints livides de Brutus & de Cassius ». *Non timeo hos rubicundos, sed timeo hos fuscus.*

Pline le naturaliste nous apprend que les anciens tiroient des augures & des présages de la couleur des rayons du soleil, de la lune, des planetes, de l'air, &c. Le chancelier Bacon a fait un traité de *ventis*, qui sert de guide aux marins d'Angleterre, depuis plus de cent ans. Il seroit à souhaiter que l'on traduisît cet ouvrage avec des notes; les marins se perfectionneroient dans l'art de prévoir le beau & le mauvais temps en observant la couleur de l'eau de la mer, celle de l'horizon, &c.

La rhétorique emprunte des couleurs la plupart de ses comparaisons, similitudes, emblèmes, exemples, métaphores & hiéroglyphes. De tout temps les moralistes ont su tirer un parti avantageux des couleurs. On peut, sur cette matiere, consulter les écrits d'Horus Appollo & de Plutarque, prêtres Egyptiens, & les hiéroglyphes que Pierius Valerien a renfermés dans un volume *in-folio*. Ces auteurs nous apprennent que le blanc a toujours été employé pour désigner la pureté de l'ame & l'abondance de lumiere: tous les ornemens d'Osiris étoient blancs, & ses prêtres étoient toujours habillés de blanc. Les prêtres de Jupiter, le *Flamen dialis* de Rome, étoient toujours habillés de blanc: ils portoient un chapeau blanc. Les Perfes disoient que les divinités n'étoient habillées que de blanc. Salomon même recommande au peuple de tenir ses habits, c'est-à-dire, son cœur blanc. On pourroit encore citer les paraboles de la robe nuptiale, &c.

Les anciens Romains notoient au capitolé les jours heureux avec de la craie blanche, & les jours malheureux avec de la craie noire. Les personnes qui briguoient les dignités s'habilloient de blanc, *candidati*. L'on portoit l'habit blanc aux funérailles des Césars. L'habit blanc étoit consacré pour la paix. On désignoit les calomnieux, les hommes infâmes, par la couleur noire; *hic niger est, hunc tu, Romane, caveto*. Les premiers chrétiens nommoient *dies atros*, les jours d'abstinence, de

de jeûne & de macération. Plusieurs auteurs nomment les Phariſiens *corbeaux*, & *ſépulcres reblanchis*. Plutarque obſerve que les Vénitiens & les habitans de la rive du Pô étoient toujours habillés de noir, pour déſigner qu'ils portoient le deuil de Phaëton.

Dans Mantinée il y avoit un temple dédié à Vénus noire, c'eſt-à-dire, à la pudeur. Les prêtres Egyptiens ne s'habilloient de *couleur* noire que lorsqu'ils vouloient demander des grâces particulières. La *couleur* jaune dans les habits a toujours été dans la Chine un attribut diſtinctif pour les Princes. Le rouge & ſur-tout le pourpre a toujours diſtingué les Princes & les Magiſtrats en Europe. L'habit rouge, parmi les anciens Egyptiens & parmi les Romains, déſignoit les préparatifs pour la guerre. Parmi les Perſes cette *couleur* déſignoit le feu & la dignité. Les anciens ne permettoient qu'aux enfans de porter des habits tiffus de laines de différentes *couleurs*, pour leur indiquer qu'ils devoient travailler à corriger leur caractère dominant. Dans les livres ſaints il étoit défendu de s'habiller de blanc tiffu de noir, ou de deux *couleurs*, pour déſigner que le chrétien ne doit point ſervir Dieu & le démon. C'eſt la même raiſon qui faiſoit défendre d'unir deux animaux de *couleur* différente.

Dans les ſept volumes *in-folio* que le roi de Naples vient de faire imprimer ſous le titre de *Pitture antiche d'Hercolano*, on apprend que les anciens peignoient en *couleur* noire les cheveux de leurs ſtatues d'albâtre; ils y ſertifſoient des yeux en argent, en or, ou en eſpece d'émail de *couleur* naturelle, tels ſont les yeux de la belle ſtatue de Cicéron en bronze, que l'on vient de découvrir dans Herculane. Plusieurs tableaux de la même collection démontrent que les anciens étoient en uſage de peindre en rouge les ſtatues de Priape & de Bacchus. L'on peignoit en rouge pur la face des ſtatues même de Jupiter dans certains jours de fête. Camille & les triomphateurs qui entroient ſolemnellement à Rome, ſe peignirent la face en rouge. Plin ajoute que de ſon temps les ſeigneurs d'Ethiopie ſe peignoient le corps en rouge.

Tome IX.

Les ſauvages du Canada ſe colorient le viſage de quatre *couleurs* différentes, & ſe poudrent avec du vermillon lorsqu'ils vont à la guerre. Quantité d'autres nations ſe fardent ou ſe peignent le corps, les cheveux, les dents & les ongles de différentes *couleurs*. On peut trouver à ce ſujet des détails curieux dans l'*Histoire générale des voyages*. Nous ajouterons uniquement ſur les uſages modernes, que ſur les côtes de Malabar, on diſtingue facilement les hommes de chaque caſte ou tribu à la *couleur* de leur carnation; de même que l'on diſtingue facilement dans les autres parties du monde, par la *couleur*, les Negres, les Abyſſins, les Caffres, les Caraïbes, les Anglois, les Eſpagnols, les François, les Danois, &c. (V. A. L.)

COULEUR, (*Peinture*.) Si les anciens n'avoient peint que ſur la toile & ſur le bois, nous n'aurions aujourd'hui aucun moyen pour mettre en parallèle leurs progrès dans cet art avec les talens des peintres modernes: mais heureuſement ils ne tapifſoient pas ſouvent leurs appartemens, & ils les faiſoient décorer de moſaïques ou de peintures à fresque; le roi de Naples a renfermé dans ſon *Muſæum* plus de cinq cents tableaux de cette eſpece que l'on a extraits des ruines d'Herculane. Ces tableaux nous ont fait découvrir des milliers de faits & d'uſages dans l'architecture, dans la décoration intérieure des appartemens, dans celle des jardins, des villes, des ports, &c. en un mot, il eſt peu d'artiſtes qui ne puiffent tirer des inſtructions de cette magnifique collection. On y voit avec étonnement que les anciens ſuivoient à-peu-près les mêmes uſages que nous, & ils les pratiquoient depuis long-temps. Voilà en gros les obligations que nous avons aux *couleurs* & aux peintures anciennes.

L'on a découvert dans Herculane un vaſe de cryſtal qui contenoit du fard, & pluſieurs pots remplis de *couleurs* brutes pour ſervir à peindre en fresque ou à la détrempe. On y voit des laques, des ochres, &c. des encres noires, d'autres qui ſont jaunes, rouges ou bleues. Il eſt dommage que l'on n'ait pas fait examiner

Q q q q

& analyser par un habile chymiste chaque espece de *couleur*.

Les anciens employoient le jus d'ail pour rendre leurs *couleurs* fixes. Pline dit que le fameux Apelles avoit inventé un vernis transparent qui garantissoit les *couleurs* de ses tableaux des injures de l'air, de la poussiere & de l'humidité: il ajoute que malheureusement ce secret étoit perdu. L'on a cependant trouvé dans Herculane un tableau peint à fresque, il est imbibé de cette espece de vernis précieux & unique. Ce tableau représente une muse qui porte sur l'épaule un instrument de musique. M. Nicolo Vagnucci possède ce monument.

Nous observerons en passant, qu'à Malte on prétend que le grès du pays frotté ou imbibé du suc de l'oignon de squille, devient inaltérable par l'air, par la pluie, &c.

Les anciens estimoient beaucoup les camaïeux, qu'ils nommoient *monochromes* ou *peintures d'une seule couleur*. La plupart des tableaux d'Herculane sont de vrais camaïeux: dans quelques-uns les figures sont peintes ou en rouge, ou en *couleur* naturelle, sur un fond noir, brun, rouge, jaune ou blanc.

Pétrone parle avec admiration des monochromes faits par Apelles & par Protogene. Pline ajoute à ce sujet que ces fameux peintres n'employoient tout au plus que quatre *couleurs* pour faire des chefs-d'œuvre qui valoient les richesses d'une bonne ville, & qu'il est étonnant que les peintres de son temps emploient une plus grande quantité de *couleurs*. Nous observerons en passant, que les camaïeux sont utiles pour occuper un jeune peintre qui veut se perfectionner dans l'art de dégrader les *couleurs* par le clair obscur: mais les monochromes sont pour le reste des hommes des peintures contre nature; il n'y a que des yeux malades qui voient tout verd ou tout rouge, &c.

Pline dit que le blanc des anciens peintres étoit fait avec le tripoli blanc, c'est-à-dire, l'argille blanche: leur rouge étoit fait avec le bol d'Arménie, le sang de dragon, ou le carmin, qu'ils appelloient *minium*; leur jaune étoit le stil attique, c'est-à-dire, une espece d'ochre; l'on en

tiroit aussi d'Egypte, de Syrie & d'Espagne: leur noir étoit fait avec le vitriol: ils tiroient leur *couleur* de pourpre d'une ville de la Grece ou de la Gétulie ou de la Laconie.

Les tableaux d'Herculane démontrent que les anciens peignoient en détrempe & en fresque avec une belle *couleur* bleue foncée, semblable à notre bleu de Prusse; ils avoient un beau verd, un violet: ils savoient parfaitement imiter les *couleurs* changeantes de la gorge des pigeons & de la queue des paons.

Après avoir donné une idée suffisante de la qualité & du nombre des *couleurs*, & après avoir indiqué la maniere dont les anciens les employoient, ou sur la toile, ou sur la peau, ou sur le bois, ou à fresque, ou en détrempe, & comment ils les garantissoient des injures de l'air & de l'humidité par des vernis; nous devons ajouter sur cette matiere, que comme l'on s'est apperçu depuis plusieurs années que toutes les peintures antiques, à fresque, ou en détrempe, que l'on avoit trouvées dans les tombeaux des Nafons, de Cestius, dans les ruines du Palais de Tite, &c. étoient péries en peu d'années, & que celles d'Herculane se dégradoient; le roi de Naples a chargé le signor Moriconi, Sicilien, officier d'artillerie, fort habile dans l'art de composer des vernis, d'en appliquer sur tous les tableaux que l'on a fait scier sur les murs d'Herculane; mais le vernis de M. Moriconi a beaucoup endommagé le coloris des tableaux.

On peut sur cette matiere consulter le *Voyage d'Italie*, par M. de la Lande: les *Lettres sur Herculane*, par M. Seigneux de Correvon, imprimées à Yverdun, en 1770, 2 vol. in-12: & les *Observations périodiques sur la Physique, l'Histoire naturelle & les beaux-arts*, août 1756. On verra dans ce dernier ouvrage que les anciens n'avoient pas, comme nous, la cochenille & quantité de *couleurs* que nous tirons de l'Asie & de l'Amérique; mais ils en avoient qui étoient équivalentes.

Il nous reste à rapporter en peu de mots le jugement que MM. Cochin & Bellicart ont porté du coloris des tableaux d'Herculane, dans le petit ouvrage qui a pour

titre : *Observations sur les antiquités d'Herculane*, in-12, à Paris, 1755. Ces MM. disent » qu'en général le coloris des » figures humaines de ces peintures n'a ni » finesse, ni beauté, ni variété; les grands » clairs y font d'assez bonne couleur; mais » les demi-teintes y font depuis la tête » jusqu'au pié d'un gris jaunâtre ou olivâtre, sans agrément ni varié : le » rouge domine dans les ombres dont le » ton est noirâtre : les ombres des draperies sur-tout n'ont point de force; mais » la peinture à fresque est sujette à cet » inconvénient. Un autre défaut qu'on » pourroit également reprocher à beaucoup de fresques, même des meilleurs » maîtres modernes de l'Italie, c'est que » la couleur des ombres n'est point rompue, » elle est la même que celle des lumières, » sans avoir d'autre différence que d'avoir » moins de blanc... Les peintres d'Herculane fondoient rarement leurs couleurs, ils peignoient par hachures. Les tableaux en général sont peu finis, & peints à-peu-près comme nos décorations de théâtre; la maniere en est assez grande, & la touche facile : mais elle indique plus de hardiesse que de savoir, &c. » Les peintres Italiens, au contraire, regardent les tableaux d'Herculane comme des merveilles pour le coloris. On peut, sur la matiere des couleurs, consulter les *Mémoires des académies des sciences* de France, d'Angleterre, &c. l'*Histoire de l'art*, par M. J. Winckelmann, 2 vol. in-8°. à Amsterdam, 1766. La *Chymie métallurgique* de Cellert. *Francisci Junii pictoris, de pictura veterum, Roterodami, in-fol.* 1694, & l'article suivant. Nous finissons en observant qu'il seroit à souhaiter que les nations s'accordassent à fixer par le moyen des verres colorés, les degrés de chaque couleur; alors notre postérité pourroit juger de ce que nous appellons saphir du troisieme degré; diamant verd, rose, limpide glassé, &c. marbre rouge du troisieme degré, &c. (V A. L.)

Les couleurs peuvent être considérées en fait de peinture sous deux points de vue différents : d'abord comme simples matériaux, dont la qualité physique influe

considérablement sur l'effet & sur la conservation d'un tableau; & ensuite comme une simple lumière, qui par la variété de ses modifications met le peintre en état d'imiter les couleurs de chaque objet visible.

Dans le premier point de vue les couleurs sont au tableau ce que le bois, la pierre & la chaux sont au bâtiment. Ainsi l'on dit d'une couleur qu'elle a plus ou moins de corps, selon qu'il en faut plus ou moins pour produire un certain effet. Dans ce sens les peintres disent que la céruse a plus de corps que la craie.

Il importe donc beaucoup au peintre de connoître parfaitement la matiere de ses couleurs, tant pour travailler avec plus de succès & de facilité, qu'afin d'assurer une plus longue durée à ses ouvrages. Avec certaines couleurs on fait plus d'un coup de pinceau, qu'on n'avanceroit avec plusieurs couches d'une autre couleur. Telle couleur se conserve sans s'altérer sensiblement, pendant des siècles, tandis que d'autres s'alterent en très-peu de temps, se ternissent, ou s'obscurcissent, ou passent tout-à-fait. Il est vrai que ces effets différents dépendent en partie de la maniere dont le peintre traite ses couleurs, mais la principale cause en doit néanmoins être attribuée à leur qualité physique.

L'élève peintre qui aura le bonheur de s'instruire sous un maître habile & affectionné, apprendra sans peine à connoître les propriétés physiques des couleurs, mais il y a des maîtres mystérieux, & même jaloux de leurs élèves; ceux-ci sont alors obligés de recourir à leurs propres observations. C'est en revoyant de loin en loin les tableaux achevés depuis plusieurs années, que le peintre peut appercevoir les altérations du coloris. On peut encore éprouver les couleurs, en faisant des peintures d'essai qu'on expose au grand air & au soleil. Il est sur-tout très-utile d'examiner avec soin les ouvrages des anciens maîtres les plus estimés, pour voir l'effet que des siècles entiers ont fait sur certaines couleurs. Les anciennes esquisses y sont les plus propres, parce qu'on y peut encore reconnoître avec une certitude

presque entiere de quelles *couleurs* le peintre les avoit ébauchées.

Il n'y a que de fréquentes observations bien faites & bien réfléchies qui puissent instruire à fond le peintre des diverses propriétés des *couleurs*. Les unes ont plus de corps que les autres ; il y en a qui rehaussent celles avec lesquelles on les mêle , d'autres les rendent ternes ; telle *couleur* perce & domine dans le mélange , telle autre n'est qu'une gaze transparente. Le peintre à tous ces égards doit avoir le génie d'un habile physicien , observer exactement chaque phénomène , & en pénétrer la véritable cause. Sans ce génie , il n'est guere possible d'exceller dans le coloris.

Les *couleurs* considérées dans leurs principes élémentaires , sont , ou des terres naturellement colorées , ou des *couleurs* chymiques tirées des métaux , ou enfin des sucs extraits des végétaux ou des animaux. Les premières , comme les ochres , sont les plus constantes , & ont pour la plupart beaucoup de corps ; ce qui néanmoins n'est vrai qu'avec des restrictions. Les *couleurs* artificielles que la Chymie prépare ne sont pas d'un usage aussi sûr , elles ont souvent quelque chose d'âcre & de corrosif , qui nuit aux *couleurs* qu'on incorpore avec elles , & elles-mêmes sont exposées à être altérées par les exhalaisons minérales dont l'air est plus ou moins chargé. Il y a cependant dans ce genre quelques *couleurs* très-belles & très-constantes. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un plus grand détail , on peut consulter utilement sur cette matiere le *Dictionnaire portatif de Peinture* de Dom Pernety.

Ce qui appartient beaucoup plus essentiellement à notre objet , c'est la considération des *couleurs* , en tant qu'elles sont une lumière colorée , propre à donner à une figure dessinée l'apparence d'un corps réellement existant dans la nature. Les *couleurs* dont la nature a revêtu les corps , sont diversifiées à l'infini. On entreprendroit en vain d'en faire l'énumération , & bien moins encore pourroit-on les désigner par des noms distinctifs. D'ailleurs , les différentes intensités de la lumière incidente , l'éloignement de l'œil , le ton du milieu aérien au travers duquel on les ap-

perçoit , & les reflets des corps ambians , produisent de nouvelles variétés ; il semble donc au premier coup-d'œil , qu'il n'y a aucune apparence de pouvoir réduire à des regles un peu fixes l'art du coloris : mais quand on considère que l'on voit cependant des tableaux où la nature est imitée jusqu'à un très-haut degré d'illusion , on en peut conclure que cette partie de l'art du peintre est susceptible de regles sûres & bien déterminées.

Pour y parvenir , il faudroit de nécessité débiter par se faire une notice complète des diverses *couleurs* , afin de leur imposer un nom , & déterminer les différentes modifications qu'une même *couleur* peut subir sans se décolorer. Outre les premiers essais de cette théorie que le célèbre Léonard de Vinci avoit faits , & que depuis deux siècles aucun peintre n'a entrepris de continuer , deux Physiciens , philosophes éclairés , ont depuis peu travaillé à applanir la route que de Vinci avoit tracée ; comme leurs recherches ne sont pas encore généralement publiques , nous allons en rapporter le précis.

La première question qui se présente ici , c'est donc de rechercher jusqu'à quel point il est possible de classer toutes les *couleurs* qui existent dans la nature , & de les étaler sur la palette du peintre , en sorte qu'il puisse choisir à coup sûr celle que le cas exige. Léonard de Vinci avoit déjà tenté la solution de ce problème au chapitre 121 de son *Traité de la Peinture*. Le célèbre astronome de Gottingue , M. Mayer , qu'une mort prématurée a enlevé aux sciences qu'il cultivoit avec tant de succès , a poussé cette recherche beaucoup plus loin que de Vinci. Malheureusement le mémoire qu'il a donné sur cette matiere à la société de Gottingue , n'a point encore paru ; mais en attendant voici une esquisse de la méthode qu'il avoit imaginée.

M. Mayer adopte trois *couleurs* primitives , desquelles il tâche de dériver toutes les autres. Ces *couleurs* fondamentales sont , le rouge , le jaune & le bleu ; chacune de l'espece que l'on aperçoit dans l'arc-en-ciel , ou dans les images du soleil que le prisme nous fait voir. D'après quelques expériences qu'il

avoit faites, M. Mayer suppose que la différence entre deux *couleurs* d'un même genre qui différent de moins qu'une douzieme partie de l'alliage, cesse d'être sensible à nos yeux. Cela veut dire que si, par exemple, au rouge pur qui fait une des trois *couleurs* primitives, on mêle une douzieme partie du jaune élémentaire, cela produira une nuance de rouge que l'œil peut distinguer du rouge primitif; que si à ce mélange on continue d'ajouter un peu de jaune, chaque addition donne sans doute une nouvelle nuance; mais ces nuances ne nous paroissent différentes qu'autant qu'elles différent entr'elles d'une douzieme partie de la *couleur* jaune.

A l'aide de cette supposition, le nombre total des différentes *couleurs* est presque déterminé tout d'un coup; & l'on peut représenter sous la figure d'un triangle toutes les especes de *couleurs* qui different entr'elles d'une maniere à produire une sensation différente sur nous. Le tableau qui suit, éclaircira cette idée.

A 12 r.					
B 11 r; 1 b.	C 11 r; 1 j.				
D 10 r; 2 b.	E 10 r; 1 b; 1 j.	F 10 r; 2 j.			
G 9 r; 3 b.	H 9 r; 2 b; 1 j.	I 9 r; 1 b; 2 j.	K 9 r; 3 j.		
L 8 r; 4 b.	M 8 r; 3 b; 1 j.	N 8 r; 2 b; 2 j.	O 8 r; 1 b; 3 j.	P 8 r; 4 j.	

&c. &c. &c.

Le petit carré A représente le rouge primitif pur, & sans aucun mélange; on le conçoit divisé en douze parties égales, comme on conçoit le titre de l'or ou de l'argent fin; les carrés suivans, B, D, G, L, représentent les *couleurs* mixtes qui résultent du mélange du rouge primitif avec le bleu primitif; ainsi, B, contient onze parties de rouge, & une partie de bleu; C, dix parties de rouge sur deux parties de bleu, &c. En prolongeant la colonne des carrés

A, B, D, G, L, le pénultieme carré contiendrait par conséquent une partie de rouge, & onze parties de bleu; & le dernier carré contiendrait le bleu primitif tout pur, il seroit désigné par 12 b.

Les carrés, C, F, K, P, indiquent les *couleurs* qui résulteroient par le même procédé du mélange du rouge avec le jaune primitif; enfin les carrés, E, H, I, M, N, O, contiennent les *couleurs* produites par les différentes combinaisons des trois *couleurs* fondamentales.

Par ce procédé, M. Mayer trouve 91 mélanges différents de ces trois *couleurs*, qui tous ont le même degré de lumière & de vivacité, puisqu'il n'y entre encore ni blanc, ni noir. Il propose ensuite de combiner de la même maniere chacune de ces 91 *couleurs* mixtes séparément avec le blanc & le noir; ce qui produiroit pour chacune 91 nouvelles combinaisons; de cette maniere on auroit 91 tableaux triangulaires, divisés chacun en 91 carrés diversement coloriés, en sorte que toutes les *couleurs* que l'œil peut distinguer, tant premières que rompues, seroient au nombre de 8281.

M. Lambert, dans les mémoires de l'Académie royale des Sciences & Belles-Lettres de Prusse, pour l'année 1768, page 99, observe néanmoins très-bien que la méthode de M. Mayer est encore sujette à quelque incertitude. D'abord, il n'est pas bien décidé de quelle maniere la proposition du mélange doit être déterminée; si c'est sur le poids des *couleurs*, ou sur leur volume, qu'on doit l'estimer. Ensuite est-il bien sûr que l'intensité des *couleurs* suive exactement la proportion des parties de chaque *couleur* primitive? Enfin, comment fait-on qu'à l'égard de la clarté & de l'obscurité les *couleurs* n'admettent que douze nuances sensibles?

Il faut convenir que les triangles coloriés de M. Mayer seroient d'un grand secours dans la peinture, & que par leur moyen les grands Maîtres dans la partie du coloris pourroient transmettre aux autres leur procédé d'une maniere plus aisée & plus précise. Mais on se tromperoit beaucoup si l'on pensoit que cette notice pût donner toutes les regles du coloris, com-

me on a celle de la perspective. Un peintre pourroit avoir sur sa palette toutes les *couleurs* imaginables, & n'en avoir pas moins une maniere seche ou froide; car le coloris chaud & le moelleux résultent de différentes causes, que les triangles coloriés n'ameneroient point: par exemple, de la transparence des *couleurs*, des teintes vierges au milieu des plus fortes ombres, d'une touche habile, &c. Ce qui produit le plus beau coloris, ce n'est pas précisément la *couleur* naturelle de l'objet, c'est souvent tout autre chose. Enfin certaines *couleurs* exigent, pour produire un coloris parfait, des qualités qui semblent n'avoir rien de commun avec la simple combinaison des cinq *couleurs* primitives, en y comprenant le blanc & le noir. Eût-on fixé toutes les *couleurs* possibles, & dans tous les degrés du clair & de l'obscur, cela ne seroit encore d'aucun secours au peintre à l'égard du ton général du coloris, & d'autres qualités essentielles que le beau coloris suppose.

Il faudroit donc combiner peut-être nos 91 triangles, sur autant de différents tons; mais puisqu'on suppose que les premières combinaisons épuisent déjà toutes les nuances perceptibles, il est évident qu'il y a dans le coloris des propriétés qui ne tiennent, ni au mélange des *couleurs*, ni au degré de lumière. Elles dépendent sans doute uniquement de la maniere de les appliquer, & c'est dans cette maniere que gît le plus grand mystere de l'art de colorier.

Pour porter cet art à des regles fixes, il faudroit donc, 1^o exécuter les triangles coloriés de M. Mayer avec la plus grande exactitude, & les diversifier encore selon les principaux tons des *couleurs*: 2^o. recueillir avec soin tout ce qu'une étude soutenue des ouvrages des grands maîtres dans le coloris, & l'expérience des plus habiles peintres d'aujourd'hui, peut enseigner sur la maniere d'appliquer & de coucher les *couleurs*. Ce seroit-là une entreprise digne d'une académie de peinture, & sur-tout de celle de Paris, qui a pour membres les maîtres de l'art les plus distingués.

Un peintre du premier ordre, M. Mengs,

dans ses *Réflexions sur la beauté & le goût dans la Peinture*, a fait une observation sur la beauté des *couleurs* qui mérite d'être rapportée ici, parce qu'elle peut donner lieu à un habile artiste d'en tirer des conséquences très-étendues dans la pratique.

Les parties, dit ce grand maître, qui ont la beauté la plus complete, sont d'une utilité bien plus bornée dans la peinture, que celles dont la beauté est beaucoup inférieure. Cela est également vrai à l'égard des *couleurs* & à l'égard des figures. Les trois *couleurs* parfaites ne peuvent être que du jaune, du rouge & du bleu; & leur perfection ne consiste qu'à s'éloigner également de toute autre *couleur*: les *couleurs* rompues au contraire, quoique moins belles, admettent divers degrés, selon qu'elles se rapprochent plus ou moins de l'une des *couleurs* primitives; les moindres de toutes les *couleurs* sont celles qui sont composées des trois primitives, & ce sont aussi celles qui sont les plus utiles par l'immense variété dont elles sont susceptibles. Moins donc une *couleur* est parfaite, plus elle se diversifie, jusqu'à ce qu'enfin ne conservant plus rien de la beauté des primitives, elle ne soit bonne à rien. (*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.*)

COULEURS LOCALES, (*Peinture.*)
Ce sont les *couleurs* naturelles des objets que le peintre veut représenter. Ainsi le rouge, par exemple, est la *couleur locale* de l'endroit où le tableau représente une draperie d'écarlate. Pour bien comprendre la théorie des *couleurs locales*, il faut se rappeler d'abord que la *couleur* d'un corps quelconque, n'est autre chose que la lumière qui étant tombée sur ce corps, en est réfléchiée dans l'œil du spectateur. Cette lumière peut varier à l'infini, tant par rapport aux degrés de force, qu'à l'égard de ses autres qualités. Quand le soleil, dans sa plus grande force, darde ses rayons sur un corps, il lui donne une *couleur* que ce corps n'a pas lorsque la lumière du soleil est plus faible; chaque degré d'intensité dans la lumière solaire, produit une *couleur* différente dans l'objet éclairé, mais toutes ces

couleurs sont d'une même espece. La même draperie d'écarlate paroîtra sous autant de *couleurs* différentes qu'il y aura de variété dans le jour qui l'éclaire. Ce qui peut s'étendre depuis la lumière directe du soleil le plus vif, jusqu'aux simples reflets de la foible lumière d'un jour sombre & couvert. Ce sera cependant toujours une *couleur* qu'on nommera d'écarlate, parce qu'il ne seroit pas possible de trouver des noms différents pour des nuances qui se diversifient à l'infini.

La diversité des *couleurs locales*, relativement à l'espece de lumière soit directe ou réfléchie qui éclaire l'objet, n'est pas moins grande. Autre est la lumière solaire, autre celle d'une bougie, autre celle d'une lampe, autre celle du ciel azuré. La lumière elle-même a sa *couleur* propre ou dominante : elle est en soi blanche, ou jaune, ou rouge, ou bleue, &c. Ainsi le corps qui la reçoit en prend une teinte analogue.

Une troisième cause qui concourt à déterminer les *couleurs locales*, c'est le mélange de lumière de différentes especes. Un objet peut être éclairé à la fois par une lumière rouge, & par une lumière bleuâtre ; ce concours produit nécessairement une *couleur* rompue qui diffère de toute autre.

Enfin la *couleur locale* varie selon la nature de l'espace qui est entre le corps colorié & l'œil. La lumière d'un soleil levant ou couchant est différente de celle du soleil dans son midi, parce que la première traverse une atmosphère plus chargée de vapeurs : un objet vu à travers un verre colorié, se présente sous une autre *couleur* que celle qu'il auroit étant vu simplement au travers de l'air ; & par la même raison sa *couleur* variera aussi dans l'air seul, selon que cet air sera plus ou moins pur, & que l'éloignement de l'œil sera plus ou moins considérable, c'est-à-dire, que la lumière aura à traverser une masse d'air plus ou moins grande, & plus ou moins dense.

Ainsi, en terme de peinture, la *couleur locale* est la *couleur* propre de l'objet peint, modifiée & déterminée par toutes les circonstances que nous venons de

rapporter ; & l'harmonie des *couleurs* résulte de l'art de réunir en une seule masse de lumière les *couleurs locales* de tous les objets particuliers qui entrent dans la composition d'un tableau. De là il est aisé de voir que dans la science des *couleurs locales* on ne sauroit parvenir, ni à l'harmonie des *couleurs*, ni à l'unité du ton, ni par conséquent à donner aux objets le relief & la rondeur qui produisent l'ensemble.

Cette science se réduit à deux points principaux ; l'un que la *couleur locale* de chaque objet soit vraie, c'est-à-dire, qu'elle soit conforme à la *couleur* naturelle du corps représenté ; l'autre qu'elle produise un bon effet à l'égard du tout ensemble.

Le premier point roule sur la science de déterminer les nuances de la *couleur* qu'on aura choisie, par la nature des jours, & par l'intensité de la lumière. Supposons que le peintre ait trouvé convenable de revêtir un de ses personnages d'une draperie de *couleur* pourpre, il lui reste encore à trouver le juste degré de *couleur* pourpre qu'il doit donner aux endroits éclairés, & à ceux qui tombent dans l'ombre. Cette question embrasse, comme on le voit, toute la science des reflets, des ombres, & du mélange des *couleurs*. Mais, comme on considère principalement les *couleurs locales* par rapport à l'effet de l'ensemble, nous ne nous occuperons ici que du second point.

Le second point concerne l'art de faire servir les *couleurs locales* à l'harmonie & au relief de l'ensemble. Nous supposons que le peintre a fait l'ordonnance de son tableau, & qu'il l'a dessiné sur la toile. Il est présentement occupé à faire un bon choix de *couleurs* pour chaque objet en particulier. Parmi ces *couleurs*, il y en a qui sont entièrement arbitraires, telles que celles des draperies. D'autres ne sont arbitraires que jusqu'à un certain point, comme la *couleur* d'un ciel serain, laquelle ne permet que le choix du plus ou moins clair, du plus ou moins pâle. D'autres *couleurs* enfin n'ont rien d'arbitraire, comme, par exemple, la *couleur* du gazon, ou celle d'un feuillage déterminé. Par

tout où le choix est libre , c'est l'harmonie & le plus grand effet du tout qui doivent décider le peintre ; & chacun de ces deux objets suppose beaucoup d'expérience & de réflexion.

Mais avant de pouvoir s'occuper des *couleurs locales* , il faut que le peintre ait exactement compassé le genre de coloris qu'il doit employer, le lieu de la scène, le degré de jour qu'elle admet, & les modifications que la lumière en reçoit. Ce n'est qu'après s'être assuré de tous ces points, & se les être rendus bien familiers qu'il peut passer à la recherche des *couleurs locales*. La moindre négligence au premier égard, peut le mettre dans la nécessité d'effacer tout l'ouvrage au moment de le finir. Une seule *couleur locale* discordante détruit toute l'harmonie & l'effet de l'ensemble. De même que le compositeur, en s'occupant de la mélodie d'une pièce de musique, n'ose perdre un moment de vue l'harmonie qui doit l'accompagner : de même aussi le peintre, en s'occupant du coloris, doit continuellement avoir présent à l'esprit tout ce qui tient à son tableau, l'ordonnance, les groupes, les jours, &c.

La matière étant si compliquée, il est aisé de sentir que le succès dépend principalement de la longue expérience & de l'imagination bien réglée de l'artiste, & qu'il seroit aussi inutile qu'impossible de lui prescrire ici des règles de détail. Tout ce qu'on peut faire, c'est de le rendre attentif à toutes les circonstances essentielles, en les lui indiquant.

Dans le choix des *couleurs locales*, le peintre consultera donc toujours l'harmonie de l'ensemble. Est-il dans la nécessité d'appliquer à la suite l'une de l'autre deux *couleurs* qui ne s'unissent pas bien, il tâchera de les unir par des reflets favorables, ou de jeter de fortes ombres sur l'une de ces deux *couleurs*, pour l'adoucir. Tout dépend presque ici du choix de la lumière, & de sa distribution. Si, par exemple, l'ordonnance du tableau rendoit le fond le plus reculé plus clair que celui qui est sur le devant, il faudroit y remédier, en choisissant pour

celui-ci des *couleurs* plus claires, & pour l'autre de plus sombres.

Quant à l'effet de l'ensemble, ou à l'art de détacher les objets, il y a ici une règle bien simple à observer. Si les jours & les ombres, dans leur juste degré, ne fussent pas en certains endroits pour donner à l'objet le relief ou l'affaîssement qu'il devoit avoir, il faut y suppléer, dans le premier cas, par le choix de *couleurs locales* très-claires ; & dans le cas opposé, par de très-obscurcs. Nous avons déjà observé ci-dessus que souvent les *couleurs* claires tiennent lieu d'un plus grand jour, & que les obscures suppléent au défaut des ombres. On trouvera dans les réflexions de M. de Hagedorn sur la peinture, diverses remarques très-fines sur les *couleurs locales*, qu'il a recueillies de ses observations sur des tableaux qui existent actuellement. (*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.*)

COULEURS, (*Poésie.*) ce sont les différents moyens que le poète met en usage pour peindre les objets à l'imagination, en sorte qu'ils semblent former un tableau vivant & animé. Ces moyens sont entr'autres les images, les tropes, les figures, qui remuent plus fortement l'imagination, que ne pourroit le faire une simple description de l'objet, exprimée par les termes propres d'un langage naturel.

M. Du-Bos étoit dans l'idée que c'étoient les *couleurs* poétiques qui décidoient du succès d'un poème. Quelques poètes semblent avoir pensé de même. On en voit qui, dans leurs peintures poétiques, n'observent ni mesures, ni bornes. Leur poésie n'est qu'un tissu continu d'images & de tropes recherchés. Ils ne personnifient pas simplement les vices & les vertus, ils personnifient encore les notions les plus accessoires, en sorte que les personnages réels n'ont presque plus rien à faire. On y évite avec tant de soin les expressions naturelles, qu'on diroit qu'elles sont hors d'usage.

Ce luxe d'ornement couvre pour l'ordinaire une difette réelle de pensées intéressantes. L'imagination en est fatiguée, & le cœur reste froid. L'abondance nuit ici,

ici, comme dans la parure, où la richesse des ornemens empêche l'œil de bien découvrir la beauté du visage & de la taille. Les poésies lyriques même, quoique de toutes les plus susceptibles de ce coloris, permettent aussi peu qu'on le prodigne, que la tragédie ou l'épopée peuvent le souffrir.

Le poète doit considérer que tous ces ornemens sont subordonnés à des impressions d'un genre plus relevé & plus important. Car enfin, à quoi serviroit la façade la mieux décorée d'un édifice qui n'auroit point d'appartemens? Une seule pensée qui intéresse véritablement le cœur ou l'esprit, quoique exprimée de la manière la plus unie, produira plus d'effet que toutes les images de pure fantaisie.

C'est à la manière de dispenser les couleurs poétiques, qu'on connoît au vrai le jugement & le goût du poète & de l'orateur. Un coloris brillant, avec un dessin foible, qui ne s'éleve jamais à des objets intellectuels capables de faire de fortes impressions, décele un goût minutieux. On pardonnera plutôt dans un ouvrage la disette d'ornemens, que l'excès. Les plus grands poètes, Homère & les tragiques Grecs, ont donné à cet égard une preuve de leur bon goût. Ils ont réservé les plus belles couleurs, pour en orner les endroits de leurs ouvrages, que la liaison de l'ensemble rendoit nécessaires, mais qui, dénués de ces ornemens, n'eussent fait qu'une légère impression. C'est lorsqu'il faut ménager des repos au cœur & à l'entendement, qu'il est permis de flatter agréablement l'imagination. (Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux - Arts de M. SULZER.)

§ COULEUR, s. f. (terme de Blason.)
Email. Il y a cinq couleurs en armoiries : le bleu, qu'on nomme *azur* ; le rouge, *gueules* ; le verd, *sinople* ; le noir, *sable* ; le violet, *pourpre*.

L'*azur* se représente en gravure par des lignes horizontales ; il signifie *royauté*, *majesté*, *beauté*.

Le *gueules*, par des lignes perpendi-

culaires ; il signifie le *courage*, la *hardiesse*, l'*intrépidité*.

Le *sinople*, par des lignes diagonales à droite ; il est le symbole de l'*espérance*, de l'*abondance*, de la *liberté*.

Le *sable*, par des lignes horizontales & perpendiculaires croisées les unes sur les autres ; il signifie *science*, *modestie*, *affliction*.

Le *pourpre*, par des lignes diagonales à gauche ; il est l'hiéroglyphe de la *dignité*, de la *puissance*, de la *souveraineté*. Voyez EMAUX. (G. D. L. T.)

COULEUR, en terme de Bijoutier, est un mélange de différents acides qui appliqués sur l'or & mis au feu avec lui, détruisent l'effet des vapeurs noires que l'alliage y excite lors de la cuisson, & lui restituent la couleur jaune ou matte qui lui est naturelle. C'est une opération indispensable dans les ouvrages gravés ou ciselés, pour donner aux ornemens & figures ce beau mat qui les détache du fond de l'ouvrage, quand ce fond est poli ; ou qui détache le fond des ornemens, quand celui-ci est pointillé, & que les reliefs sont polis. Il y a deux sortes de mélanges d'acides, connus sous le nom commun de couleur. Le premier qu'on appelle *tirepoil*, est composé de sel marin ou commun, de salpêtre & d'alun. Le second, de sel commun, de verd-de-gris & de vinaigre, & ne s'emploie que sur les ouvrages qui ne pourroient soutenir un grand degré de chaleur, sans être risqués : on nomme celui-ci *verdet*.

Pour faire l'opération du *tirepoil*, on saupoudre la pièce du mélange de ce nom ; après l'avoir bien fait dégraisser, on la pose sur un feu vif ; on l'y laisse jusqu'à ce que le mélange entièrement fondu, se soit réduit en croûte : alors on la retire, on la laisse refroidir, & l'on détache la croûte avec une brosse & de l'eau bien chaude.

L'opération du *verdet* diffère peu de celle du *tirepoil* ; on enduit la pièce de ce mélange délayé dans le vinaigre ; on l'expose à un feu doux, jusqu'à ce que le mélange soit séché : alors on lave la pièce avec de l'urine. Cette couleur est assez belle, mais elle ne dure pas. On

l'emploie principalement dans les ouvrages émaillés, où la force des acides du tirepoil, & la violence du feu qu'il exige, pourroient faire éclater l'émail. Quand on est forcé de mettre des piéces émaillées au tirepoil, on les étouffe avec précipitation au sortir du feu : cette opération est périlleuse, & s'acheve rarement sans que l'émail ait souffert.

COULEURS ROMPUES, *en Peinture*, est un mélange de deux ou plusieurs couleurs, qui tempere le ton de celle qui paroît principalement ; elle n'est pas si brillante, mais elle fait briller les autres, qui lui donnent réciproquement de l'effet : c'est elle qui en corrige & attendrit la crudité.

Couleurs rompues est synonyme avec *demi-teintes*. Voyez DEMI-TEINTES.

Les couleurs tirent leur effet des oppositions. Il y a telle couleur rompue qui n'est pas sourde ; un grand harmoniste fait souvent les rendre brillantes : il les rompt, parce qu'elles feroient trop hautes s'il les employoit pures. (R)

COULEUR (*bonne*.) Lorsqu'on dit qu'un tableau est de *bonne couleur*, cela ne signifie pas que les couleurs en soient d'une matiere plus exquise que celle d'un autre, mais que le choix dans la distribution en est meilleur. (R)

COULEUR (*belle*) se dit *en Peinture* de tous les objets bien coloriés, mais particulièrement en parlant des ciels, lointains, arbres, draperies, &c. C'est un terme que l'on substitue à celui de *bien colorié*, dont on ne se sert guere qu'en parlant des carnations. Voyez COLORIS, de Piles, & le Dict. de Peint. (R)

COULEUR, (*mettre en*) *en terme de Doreur* ; c'est peindre d'une couleur apprêtée, les endroits d'une piéce où la sanguine n'a pu entrer, ou d'autres endroits réservés pour cela.

Mettre en couleur est aussi faire sortir le jaune de l'or à la surface ; ce qui se fait par le moyen d'une composition que l'on applique sur la piéce d'or, que l'on fait chauffer ensuite sur le feu, jusqu'à ce que les matieres appliquées soient fondues & calcinées. Voyez COULEUR, *terme de Bijoutier*. (D)

COULEUR, *terme de Rubrique* usité dans les Eglises grecque & latine, pour distinguer les offices des différents mysteres, & des différentes fêtes qu'on y célèbre.

Dans l'église latine il n'y a régulièrement que cinq couleurs, le blanc, le rouge, le verd, le violet, & le noir.

Le blanc est pour les mysteres de Notre-Seigneur, les fêtes de la sainte Vierge, des anges, des vierges, &c.

Le rouge, à Paris, pour les fêtes du saint Esprit, les solemnités du saint Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres & des martyrs : mais où l'on suit le bréviaire romain, on se sert du blanc aux solemnités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour celles des pontifes, docteurs, abbés, moines, &c. A Rome c'est du blanc, de même que pour les veuves.

Le violet sert en avent & en carême, aux vigiles, aux rogations, aux quatre-temps, & dans tous les temps de pénitence.

Enfin le noir ne sert que dans les offices des morts, les services pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. On s'en sert aussi à la distribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies, servent indifféremment dans toutes les solemnités.

Les Grecs modernes ne font plus guere d'attention à cette distinction des couleurs. Le rouge servoit parmi eux à Noël & aux enterremens. Les Anglicans dans leur liturgie ont aussi aboli les couleurs, à l'exception du noir, qui est encore en usage aux enterremens. (G)

COULEUR, (*Médecine*.) Les changemens dans la couleur de la peau, sont un signe diagnostique de certaines maladies. La rougeur du visage est d'ordinaire une marque de pulmonie, si d'ailleurs le sujet est maigre, attaqué de toux & d'oppression, ou difficile de respirer.

La couleur jaune plus ou moins foncée, est un signe d'obstruction dans le foie, des vapeurs mélancholiques & histériques ; & un symptôme presque caractéristique de l'affection hypocondriaque.

La *couleur* pâle est le signe de la suppression des regles , de la chlorose , & de la cacochymie même dans les deux sexes.

La *couleur* rouge jointe à la chaleur , à la sécheresse & à la rigidité de la peau , est un signe de délire , de transport dans les maladies ardentes , &c. Voyez PEAU. Chambers.

La considération de la *couleur* des urines ne doit jamais être négligée par le médecin , sur-tout dans les maladies aiguës , lorsqu'il veut établir exactement son diagnostic. Voyez URINE.

La *couleur* des yeux , celle de la langue , celle des ongles même , fournissent quelquefois des signes très-décisifs. Voyez ŒIL , LANGUE , ONGLE.

COULEUR FAVORITE , (Jeu.) Au médiateur est une *couleur* qu'on tire au hasard dans le jeu entier , pour lui attacher certains privilèges , comme d'avoir la préférence à jouer à cette *couleur* , quoiqu'on ne demande , si l'on ne joue ni médiateur , ni sans prendre , qu'après un autre ; & quoiqu'on ne joue l'un de ces deux jeux qu'après qu'on les auroit voulu jouer en *couleur* simple. C'est la première tirée qui est *couleur favorite* , sans qu'il y ait aucun choix pour cela. Par exemple , si on a tiré un cœur , le cœur sera *couleur favorite* pendant toute la reprise , & ainsi des trois autres *couleurs* , si on amenoit une d'elles.

COULEVRINE & DÉMI-COULEVRINE , f. f. (Art milit.) est une pièce d'Artillerie d'environ 10 piés 6 pouces. On appelloit autrefois cette sorte de pièce *demi-canon de France*. Elle porte ordinairement 16 livres de balles , & elle pèse environ 4200 livres.

Il y a des *coulevrines* plus longues , entre autres celle qui est appelée *coulevrine de Nancy* , parce qu'elle a été fondue dans cette ville : elle a près de 22 piés de longueur , & chasse un boulet de 18 livres.

On a prétendu que cette pièce avoit plus de portée que les autres moins longues ; mais M. Belidor rapporte dans son cours de Mathématique , que l'expérience a fait voir qu'on se trompoit à cet égard , puisqu'au contraire sa portée est plus petite. (Q)

COULEUVRE , f. f. *coluber* , (Hist.

nat. zoolog.) On a donné ce nom à plusieurs especes de serpens qui se trouvent en différents pays. Quelques auteurs en ont même fait une dénomination générale & synonyme à celle de serpens , *serpula* , *anguis* , &c. Nous appellons communément du nom du *coulevre* , la plus grande espece de nos serpens , c'est pour ainsi dire , notre serpent domestique. Il y a une autre espece qui porte le nom de *coulevre à collier*. Voyez la description de l'un & de l'autre au mot SERPENT. (I)

* COULEUVRE , (Myth.) reptile consacré à Esculape , qui s'étoit caché plusieurs fois sous cette forme , & adoré à Rome & dans Epidaure , où on lui éleva des temples.

COULEUVRE , (Bois de) f. m. Botaniq. exot. Le bois de *coulevre* , ou le bois *coulevré* , en latin *lignum colubrinum* , des boutiques , est un bois des Indes orientales , ou plutôt une racine ligneuse , dure , compacte , pesante , de la grosseur du bras , d'un goût âcre & amer , sans aucune odeur. Cette racine est couverte d'une écorce de couleur de fer , parsemée de taches cendrées ; on nous l'apporte des îles de Soloo & de Timoo : il est bon de la connoître.

Commelin assure que la noix vomique & le bois de *coulevre* prennent naissance du même arbre ; mais Herman prétend au contraire que cette noix tire son origine d'une toute autre plante. Lequel faut-il croire ? Peut-être qu'ils disent vrai tous les deux , & qu'on nous apporte diverses especes de noix vomiques plus ou moins grosses , qui viennent d'arbres différents.

Quelques louanges que certains auteurs aient donné à ce bois contre la morsure des serpens , les vers & la fièvre quarte , le docteur Antoine de Heyde a découvert par ses observations , qu'il avoit une vertu somnifere , affectant les nerfs , causant le tremblement & la stupeur : qualités très-vénéneuses dans un végétal , qui doivent en faire rejeter l'usage. En va-t-on répondre qu'il ne faut s'en servir que lorsqu'il est vieux ; le meilleur est de ne s'en point servir du tout , & de le bannir de la Pharmacie , comme un remède dangereux , parce que le plus grand bien

qu'on en puisse attendre, c'est que par le hasard de sa vétusté il ne produise aucun mauvais effet : la pratique de la Médecine court assez d'autres hasards sans celui-là. *Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COULEUVRE, machine singulière dont les Caraïbes se servent pour exprimer & séparer le suc du magnoc. C'est une espèce de panier à-peu-près de la forme d'une chausse ou gros boyau, long de cinq à six piés sur trois pouces & plus de diamètre ; il est tissu de façon qu'il prête & s'élargit à proportion de la quantité de substance qu'on y met, sans pour cela que les aiguillettes d'écorce dont il est construit, s'écartent les unes des autres ; il ne peut cependant s'étendre en largeur, qu'il ne diminue considérablement en longueur. A la partie supérieure, qui est toujours ouverte, est une espèce d'anse très-forte, servant à le suspendre à quelque chose de solide au haut de la case ; l'extrémité inférieure est fermée, se terminant en pointe, au bout de laquelle est une forte boucle de la même matière que tout le reste de cette sorte de panier. *Voyez MAGNOC.*

Usage de la couleuvre. On la remplit de rapure de magnoc, qu'un Sauvage presse & refoule de sa main autant qu'il le peut. On conçoit par ce qui a été dit, que dans cette action du Sauvage la *couleuvre* doit s'élargir, & par conséquent diminuer de longueur. Lorsqu'elle est totalement remplie, le Sauvage la suspend par l'anse au milieu de la case : cela fait, il met un bâton dans la boucle inférieure, & le passant entre ses jambes par dessous ses fesses, il s'abandonne dessus, pour faire porter à la *couleuvre* tout le poids de son corps, de façon qu'elle est contrainte de s'allonger en diminuant de diamètre ; & la rapure de magnoc qu'elle contient, se trouve pour lors tellement resserrée & comprimée, que le suc s'en échappe & tombe à terre. Lorsque le sauvage s'aperçoit qu'il ne découle plus rien, il décroche la *couleuvre*, & en retire la rapure qu'il fait cuire sur une platine, pour en former la cassave dont il se nourrit.

La tradition n'a point transmis chez

les Caraïbes le nom de l'inventeur de la *couleuvre* ; cela n'a rien d'étonnant, puisque nous ignorons aujourd'hui l'auteur de ces utiles machines qui préparent le grain dont nous faisons l'essentiel de notre subsistance. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COULEUVREE, f. f. *bruyonia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche ouverte & découpée, le calice l'enveloppe ordinairement de façon qu'on ne peut pas l'en séparer. Il y a des fleurs stériles qui n'ont point d'embryon, & des fleurs fécondes portées par un embryon qui devient dans la suite une baie ronde ou ovoïde, dans laquelle il y a des semences arrondies. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a des vrilles par lesquelles la *couleuvre* s'attache comme avec des mains. Tournefort, *inst. rei. herb.* *Voyez PLANTE. (I)*

COULIERES, terme de Rivière ; pièces de bois placées sur un train, & servant à tenir la branche en état.

COULIS, f. m. en Bâtiment, est du plâtre gaché clair, pour remplir les joints des pierres, & pour les ficher. (P)

COULIS, (*Cuisine.*) est une espèce de purée ou jus tiré par expression à travers un vaisseau percé de trous, ou quelque linge, qu'on répand ou sur la soupe, ou sur un ragoût, ou sur une pièce de rôti, &c. Il y a des *coulis* gras & maigres, des *coulis* de légumes, &c.

* **COULISSE** f. f. (*Art méch. & Gramm.*) c'est en général une rainure ou profondeur étroite, pratiquée longitudinalement dans un corps, pour contenir, aider, & diriger le mouvement d'un autre dont une partie saillante se place dans cette profondeur.

COULISSE, (*mouvement de*) Anatomie. Comme il y a dans les Arts cent choses qu'on nomme *coulisses*, parce qu'étant appliquées l'une sur l'autre, ou l'une contre l'autre, on peut les faire couler & mouvoir, en les tirant, les alongeant, les haussant, les baissant, ainsi qu'on en peut voir quelques exemples dans les articles suivants, on appelle en Anatomie dans notre langue le mouvement de *coulisse*, celui qui se fait lorsqu'un os glisse

sur un autre dans l'articulation ligamenteuse lâche : par exemple, la circonférence de la tête ronde du radius qui glisse de cette manière dans la cavité qu'on remarque à la partie du cubitus qui lui répond, est un *mouvement de coulisse*.

Quelque multipliés que soient les noms grecs des articulations, on ne sauroit les accommoder avec toutes celles qui se présentent dans le corps de l'homme, & qu'a découvert de nos jours une anatomie plus éclairée que n'étoit celle des anciens. L'articulation du radius avec le cubitus, celle du même os avec l'humerus, l'articulation de la seconde vertèbre avec la première, l'assemblage des os du tarse & du carpe, &c. ne peuvent être comprises dans les noms grecs des articulations.

Des modernes qui ont senti cette difficulté, n'osant pas cependant abandonner ce langage, ont tenté d'ajouter dans le même goût de nouvelles subdivisions aux anciennes; mais bien-loin de nous éclairer par ce secours, ils ont rendu la matière plus abstraite & plus obscure.

Quand nous pouvons trouver dans notre langue des mots qui expriment bien les choses que nous voulons peindre, il est inutile d'en tirer d'une langue étrangère, qui soient équivoques, moins connus, & moins intelligibles; & quand notre langue en manque, il faut en adopter de ceux des Arts, ou en créer qui dénotent le plus précisément qu'il est possible ce que nous voulons caractériser; car à mesure que les Sciences se perfectionnent, elles demandent de nouveaux mots.

Dans le xvj siècle, l'Histoire naturelle étoit si peu connue parmi nous, qu'on n'avoit pas même encore de terme pour désigner un curieux qui s'attachoit à cette partie de la Physique, & qu'on inventa pour lors le nom de *naturaliste*, dont Montagne n'ut qu'en le soulignant: il ne devint pas qu'un jour notre langue seroit forcée de forger mille nouvelles expressions, pour expliquer les secrets de cette science & les découvertes qui s'y feroient.

Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.
COULISSE, (*Théâtre Lyrique*) rainure faite au plancher du théâtre, dans laquelle est renfermé un châssis de décoration qui

y coule. On donne aussi ce nom à des entailures, pratiquées dans de gros chevrons posés horizontalement à huit piés en dessous du théâtre, qui soutiennent les faux châssis sur lesquels sont posés les châssis, & dans lesquelles ils coulent. Voy. FAUX CHASSIS.

Pendant le temps qu'un châssis avance sur le théâtre, celui qui étoit ou devant ou derrière coule en dedans, & c'est ainsi que se font en même temps les changements de décoration par le moyen d'une très-belle machine. V. CHANGEMENT.

On appelle aussi improprement de ce nom le châssis même. Voyez CHASSIS. L'actrice s'appuie sur la *coulisse* lorsqu'elle est accablée de douleur, comme dans la scène de Médée & d'Eglé de l'Opéra de Thésée. On se sert aussi du même mot pour désigner l'espace qui est d'un châssis à l'autre; un acteur entre sur le théâtre par la seconde *coulisse*, & il en sort par la cinquième, selon l'état de la scène.

Au théâtre de l'Opéra de Paris, il n'y a que six *coulisses* ou châssis de chaque côté du théâtre; par conséquent il n'y a jamais que les six premiers châssis de chaque côté qui changent par le moyen du contrepoids. Le changement des autres parties se fait à la main. Voyez MANŒUVRE.

Les *coulisses* ou rainures sont d'un très-grand inconvénient à ce théâtre, elles avancent beaucoup plus que les châssis en dedans, & hors du théâtre; & cela paroît indispensable jusqu'à ce que leur forme soit changée, parce qu'il faut nécessairement qu'on puisse, suivant les occasions, élargir ou rétrécir le lieu de la scène; que d'ailleurs la *coulisse* qui avance laisse la partie de la rainure qu'elle a occupée vide hors du théâtre, & que celle qu'on retire laisse vide aussi celle qu'elle occupoit sur le devant. Ces rainures, qu'on ferme le plus vite qu'on le peut, ne le font presque jamais assez vite en sorte que les danseurs & les autres exécutants sont exposés à chaque instant à mettre le pié dans ces ouvertures, se blessent, prennent des entorses, &c. Il seroit aisé de trouver des moyens pour prévenir ces inconvénients, qui assurément ne sont pas sans remède.

Lorsque l'humanité parle , *l'art* fait trouver des ressources pour obéir. (B)

COULISSE, *en termes de Formier*, c'est une rainure qui regne intérieurement tout le long de la forme brisée, pour recevoir la clé qui doit écarter ses deux parties.

COULISSE, (*Horlog.*) pièce d'une montre; c'est une portion de zone d'environ 180 degrés, fixée sur la platine de dessus au moyen de deux vis. Pour qu'elle soit bien placée, il faut qu'elle le soit concentriquement au balancier.

Son usage est de contenir le rateau dans la position requise, pour qu'il puisse se mouvoir circulairement, & avoir un engrenage constant avec la roue de rosette. Pour cet effet, cette *coulisse* porte un filet circulaire, qui entre dans une rainure pratiquée dans le rateau. Il est d'une grande conséquence qu'il n'y ait aucun jeu dans cet ajustement, car s'il y en a lorsqu'on tourne la roue de rosette, le rateau sera poussé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; & sa position devenant incertaine, il sera impossible que le ressort spiral puisse jamais être courbé de façon à être constamment au milieu de ses chevilles. Voyez RATEAU, ROSETTE, PLATINE DE DESSUS. (T)

COULISSE, (*Hydraulique*) rainures faites dans les dormans, par le moyen desquelles on leve les châssis des corps de pompe, pour en visiter les brides & les cuirs. Voyez DORMANT. (K)

• COULISSE DE GALÉE, *terme d'Imprimerie*, c'est une planche de bois plat, de deux ou trois lignes d'épaisseur, plus longue que large, & d'une grandeur proportionnée au corps de galée auquel la *coulisse* est destinée; elle a un manche de quatre pouces de long pris dans le même morceau de bois, & plus large à son extrémité qu'à son origine: elle sert de fond postiche à la galée, sur lequel se posent & se lient les pages, & elle donne la commodité, en la tirant du corps de la galée, de transporter les pages liées sur le marbre pour y être imprimées. Voyez GALÉE.

COULISSE, *terme d'Orfèvrerie*, place disposée à recevoir les chaînons qui composent la charnière: elle se forme sur

deux morceaux de quarré préparés à cet effet, que l'on nomme *porte-charnières*, inhérents l'un au dessus, l'autre au dessous de la pièce, limés exactement plats, & reposant bien l'un sur l'autre. Le mérite d'une *coulisse* est d'être exactement partagée, de n'être pas plus creusée dans un porte-charnière que dans l'autre, d'être formée bien ronde, & d'être bien droite dans toutes ses parties. Quoique la *coulisse* ait lieu dans tous les ouvrages d'orfèvrerie, le bijoutier est cependant celui qui la traite le mieux. Voyez les détails de ce travail à l'article TABATIERE.

COULISSE, c'est, *en termes de Raffinerie de sucre*, une trace, un sentier que l'eau fait sur les bords du pain plus ou moins long, & large selon que l'eau est venue en grande ou petite quantité de l'esquive crévassée, ou par quelque autre route. Voyez ESQUIVE. •

Le mot *coulisse* s'emploie en tant d'occasions, qu'il seroit inutile & presque impossible de les rapporter toutes: on les rencontrera dans les explications des machines.

COULISSÉ, *adj. en termes de Blason*, se dit d'un château & d'une tour qui ont la herse ou la coulisse à la porte.

Vieux Chatel, de gueules au château à trois tours d'argent, *coulissé* de sable. (V)

COULISSOIRE, *f. f. (Lutherie)* sorte de petite écouenne dont les facteurs de musettes se servent pour creuser les coulisses des bourdons. Voyez MUSETTE.

COULOIR, COUROIR, COURIER, (*Marine*) on se sert indifféremment de ces trois mots pour désigner le passage qui conduit dans les chambres du vaisseau. Voyez, *Pl. V de Marine*, fig. 1, le *couroir* des chambres, coté 160. (Z)

COULOIRS ou COURCIVES, voyez COURCIVES.

COULOIRE, *f. f. (Econ. rustiq.)* grand panier d'osier treffé en ovale, qu'on met dans la cuve, & qu'on foule contre la grappe, afin que le moût le remplisse, & qu'on puisse séparer cette partie liquide du reste.

COULOIRE, (*Econ. rustiq.*) écuelle de bois percée par le fond, dont les ouvertures sont fermées d'un linge fin ou d'un

tamis , à travers lequel on passe le lait. Il faut laver souvent la *couloire* , parce que ce qui y reste de fluide s'aigrissant , peut déterminer le lait nouveau qu'on y passe à s'aigrir aussi.

* COULOIRE , (*Cuisine.*) c'est un vaisseau de cuivre étamé , percé d'un grand nombre de trous , dans lequel on pétrit & écrase des légumes & autres substances cuites , dont on extrait le suc qui passe par les trous de la *couloire* , & qu'on reçoit dans un autre vaisseau pour en faire un coulis , une sauce , &c. d'où l'on voit de quelle importance il seroit que ce vaisseau & tous les semblables où l'on travaille , pour ainsi dire , long-temps & avec violence , des substances qui peuvent avoir quelques qualités corrosives , fussent de fer ou de quelque autre métal dont les particules ne fussent point nuisibles au corps humain.

COULOIRE , *en termes d'Épinglier* , est une espèce de filière dans laquelle on tire le laiton sortant de la première main , pour le réduire à la grosseur dont on veut que les épingles soient.

COULOMBES , s. f. (*Charp.*) sont deux gros poteaux dans les cloisons ou pans de bois où portent les poutres ; ils sont éloignés de la grosseur de la poutre , & dans l'une & l'autre est assemblé à tenons & mortaises avec embèvement , le tasseau qui porte la poutre.

COULOM-CHA , s. m. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne en Perse à des espèces de pages ou gentilshommes , que le roi envoie aux gouverneurs des provinces , pour leur signifier ses ordres. Ce nom signifie *esclave du roi* , non que ces officiers soient réellement esclaves comme les ichoglans du grand-seigneur , mais ils prennent cette qualité pour marquer qu'ils sont entièrement dévoués aux ordres du souverain : car ce sont pour la plupart des enfants de qualité élevés dès leur jeunesse à la cour , & qu'on destine aux plus grands emplois. Celui vers lequel le sopher les envoie , doit leur donner un riche habit à leur arrivée , & un présent convenable à leur qualité lorsqu'ils s'en retournent : souvent même le roi taxe le présent que l'on doit faire à son cou-

lom-cha , & alors on est obligé de le lui payer d'abord comme une dette , sans préjudice des libéralités qu'on y ajoute selon le mérite de l'envoyé & son crédit auprès du prince. Chardin , *voyage de Perse.* (G)

COULOMMIERS , (*Géog.*) petite ville de France près de Meaux.

COULON , voyez PIGEON.

COULON RAMIER , voyez MANSART.

COULONGES , (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou.

COULPE , s. f. *en Droit* , est synonyme à *faute*. Ainsi l'on dit pour rendre le *lata culpa* , *culpa levis* , & *culpa levissima* des Latins , la *coulpe légère* , & la *coulpe très-légère*.

Les Théologiens disent que dans la confession des péchés , le Sacrement remet la *coulpe* , mais non la satisfaction.

COULPE , (*Hist. eccl.*) se dit encore dans plusieurs monastères , de l'aveu de ses fautes en présence de tous les frères assemblés.

COULURE , (*Econ. rust.*) accident qui survient au bled encore sur pié , au raisin prêt à sortir de fleur , &c. On nomme *bled coulé* celui dont l'épi est vuide par sa pointe , ou ne contient que du grain vuide de farine , & qui est assez petit pour passer par le crible.

On attribue cet accident à diverses causes. 1^o Il peut venir de la gelée ; car on voit que lorsqu'il arrive de fortes gelées dans le temps que le bled sort du tuyau , les épis que le froid attaque fortement , sont entièrement vuides & que ceux dont l'extrémité seule a été frappée de la gelée , ne sont privés de grain qu'en cette partie. M. Duhamel adopte comme vraisemblable l'opinion qui prétend que c'est un défaut de fécondation dans le temps que le bled est en fleurs. S'il tombe alors beaucoup de pluie froide , la poussière des étamines ne peut pas se répandre comme il faut , & en conséquence les grains restent sans substance. 2^o Il y a des physiciens qui regardent les éclairs comme capables de produire cet effet. Les découvertes concernant l'électricité peuvent favoriser ce sentiment , à l'appui duquel vient encore l'expérience que l'on

a d'arbres qui sont morts ou qui ont entièrement perdu leurs feuilles après de grands orages , quoiqu'il ne parût pas qu'ils eussent été frappés du tonnerre. 3^o L'âge , la constitution , & autres circonstances qui varient à l'infini , rendent certaines plantes plus ou moins susceptibles de la contagion & des effets du mauvais air. (—)

COULURES , *terme de Pêche* , cordes de crin qui accompagnent une seine par en-haut où l'on attache les liéges , & par en-bas où l'on met les cailloux.

COULURE , (*Fondeur.*) portion de métal qui s'est échappée hors du moule , quand on a jetté la piece.

COUDO , f. m. (*Comm.*) mesure de Portugal dont on se sert à Goa & dans les autres possessions que les Portugais ont aux Indes , pour mesurer les étoffes , les toiles , & autres semblables étoffes envoyées d'Europe. Elle contient deux aunes un quart de Hollande.

COUP , f. m. (*Chir.*) choc plus ou moins violent d'un corps qui nous frappe , ou contre lequel nous allons heurter.

Il en résulte toujours que les coups un peu considérables affoiblissent & quelquefois détruisent le ressort des vaisseaux ou les divisent. Lorsque le ressort des vaisseaux est diminué ou perdu , le mouvement progressif des fluides qui y sont contenus s'y fait lentement , ou ne s'y fait point ; parce que les solides n'ont plus la force de les pousser. Lorsque les vaisseaux sont divisés , les fluides s'épanchent dans leurs interstices , ou dans quelque cavité.

Les coups légers qui affoiblissent peu le ressort des vaisseaux ou qui les divisent faiblement , n'ont point de suites fâcheuses , la nature pourvoit toute seule à leur guérison : mais les autres coups peuvent produire toutes sortes de maux , des tumeurs , des solutions de continuité dans les parties molles , dans les parties dures , leur déplacement , un dérangement dans le cerveau , si la tête a souffert ; en un mot tous les effets qui peuvent naître des apostèmes , des blessures , des contusions , des fractures , des luxations. Alors on doit considérer seulement la nature du mal , son état , &

son degré , pour y appliquer le remède. Tirons d'abord les hommes du danger , & puis nous en discuterons les causes. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUP-DE-SOLEIL , f. m. (*Méd.*) impression subite & momentanée des rayons du Soleil , réunis par des causes naturelles sur quelques corps , dont ils peuvent détruire la texture , séparer ou disperser les principes.

Tout le monde fait qu'on détourne à l'aide d'un miroir ardent les rayons du Soleil de leur parallélisme , & qu'on les réunit dans un foyer où ils vitrifient les corps qu'on y présente. Or toutes les causes naturelles qui rassemblent le mouvement de la lumière vers un même endroit , sont capables de faire naître beaucoup de chaleur dans le lieu où elles dirigent la lumière. Ainsi les nuées qui la réunissent quelquefois à-peu-près comme les verres & les miroirs , peuvent produire des traits de chaleur très-vifs , c'est ce que nous appellons *coups-de-Soleil*. Les plantes sur lesquelles tombent ces traits de chaleur , en sont séchées , brûlées , grillées. Les hommes n'en souffrent guère impunément l'atteinte sur quelque partie du corps , particulièrement sur la tête ; & l'expérience nous apprend que les caravanes , les moissonneurs , les faucheurs , les laboureurs , en sont souvent la victime : ils éprouvent encore les effets de ces traits de chaleur , lorsque le Soleil , après avoir été quelque temps obscurci par des nuages , vient , en se découvrant tout-à-coup , à darder sur eux ses rayons sans aucun obstacle qui les brise.

Cette chaleur vive & subite produit sur le corps humain la raréfaction des humeurs , la distension des vaisseaux , leur atonie , la compression du cerveau , l'extravasation des fluides , l'apoplexie , la mort. Le Soleil donnant à plomb sur le crane , chauffe cette partie , met en contraction les fibres tendineuses de la dure-mère , & cause de violentes douleurs de tête , & des étourdissemens qui sont d'ordinaire les avant-coureurs de la mort.

La méthode préservative demande d'éviter ces sortes d'accidens , de s'en garantir par art , & de rompre la force des rayons du

du Soleil par un corps intermédiaire ; mais ce corps propre à produire cet effet, ne doit pas toucher la tête afin de ne lui pas communiquer par le contact la chaleur qu'il recevoit des rayons du Soleil : on en peut concevoir la raison par ce qui arrive à ceux qui ayant eu la crâne ouvert, se servent pour la sûreté de leur cerveau d'une calotte d'argent ; bientôt ils se trouvent obligés , à cause de la grande chaleur que contracte cette calotte, de lui en substituer d'autres faites de carton ou de quelque matière moins dense & moins solide qu'un métal. La méthode curative consiste à désemplir & détendre les vaisseaux par la saignée , les lavemens, les bains tièdes , le repos des muscles & de l'esprit , l'air frais & renouvelé , les fomentations , les vapeurs d'eau, les humectants, les boissons acides , & les fucs gélatineux. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUP FOUROYANT, *expérience de Leyde ou de la commotion (Physique)*, est le nom d'une expérience de l'électricité, dans laquelle la personne ou les personnes qui la font se sentent comme frappées vivement & tout à la fois dans plusieurs parties du corps. La manière ordinaire de la faire est fort simple , & consiste en ceci. Ayant rempli d'eau à moitié ou un peu plus une bouteille ou un vase de verre médiocrement épais, bien net & bien sec au dessus de l'eau , tant en dedans qu'en dehors , prenez-le d'une main , en l'empoignant de façon que vous le touchiez dans la partie qui répond à celle où se trouve l'eau intérieurement , & faites qu'un fil de métal partant du conducteur , voyez **CONDUCTEUR** , y trempe sans toucher les bords du vase. Si après que l'on aura électrisé le globe pendant quelque temps , vous tirez avec la jointure du milieu d'un des doigts de l'autre main une étincelle du conducteur , vous ferez l'expérience du *coup foudroyant* , ou plutôt vous recevrez le *coup foudroyant* , c'est-à-dire, que dans l'instant que vous tirerez l'étincelle, si l'électricité est d'une certaine force, vous vous sentirez frappé violemment & en même temps dans les poignets , dans les coudes , les épaules , & même dans la poitrine. La

Tome IX.

manière dont cette expérience se fait sentir & affecte telles ou telles parties , varie beaucoup selon la force de l'électricité , la constitution & le tempérament des personnes qui la font. Dans les unes , & c'est ordinairement celles qui sont d'une constitution foible , elle affecte un plus grand nombre de parties , & produit un sentiment de douleur plus vif ; dans les autres elle occasionne une si grande surprise , qu'elles sont tentées de croire que quelqu'un des assistants les a frappées ; ne pouvant s'imaginer que ce qu'elles viennent d'éprouver n'est dû qu'à l'expérience qu'elles ont faites. Mais en général elles conviennent toutes de la rapidité & de la violence du *coup* qu'elles ont senti ; coup qui est toujours suivi , ou plutôt accompagné , d'une secousse ou convulsion si vive dans les parties qui en ont été affectées , qu'elle a souvent été cause que les personnes on jetté le vase par terre ; c'est cette convulsion qui a fait donner à cette expérience , comme nous l'avons déjà dit , le nom *d'expérience de la commotion ou du choc*.

Nous pourrions pousser plus loin ce détail , sur ce que l'on ressent en la faisant ; mais comme c'est une affaire de sensation , nous ne pourrions espérer , par tout ce que nous ajouterions , d'en donner une idée précise au lecteur ; ce n'est qu'en la faisant lui-même qu'il pourra l'acquérir.

Cependant , comme la nouveauté des sensations les rend plus frappantes , & nous rend par-là plus éloquents & plus vrais dans les descriptions que nous en faisons , notre imagination n'ayant pu être séduite par les discours des autres , je crois devoir ajouter ici ce que dit M. Musschenbroeck de cette expérience , dans une lettre qu'il écrivit à M. de Reaumur après l'avoir faite pour la première fois , & par laquelle nous en eûmes la première nouvelle. Ayant donné une idée de son appareil , qui ressembloit à peu-près à celui que je viens de décrire , il continue ainsi : « tenant de ma main droite » le vase de verre , tandis que j'essayois » de l'autre à tirer des étincelles , tout » d'un coup ma main droite fut frappée

S S S

» avec tant de violence, que j'eus le corps
 » ébranlé comme d'un coup de foudre ; le
 » vaisseau , ajoute-t-il , quoique fait d'un
 » verre mince , ne se casse point ordinairement , & la main n'est pas déplacée
 » par cette commotion ; mais les bras &
 » tout le corps sont affectés d'une manière
 » terrible que je ne puis exprimer ; en un
 » mot , je crus que c'étoit fait de moi. »

On voit par tout ce que nous venons de rapporter , que le nom de *coup foudroyant* qu'on a donné à cette expérience , n'est que l'expression de ce que la plupart des personnes qui la font croient ressentir ; la manière subite & violente dont elles sont frappées leur faisant imaginer qu'elles ont été comme *foudroyées*.

On n'aura pas de peine à croire que la nouvelle d'une expérience aussi extraordinaire s'étant répandue dans le monde savant , tous les physiciens aient été curieux de la répéter ; mais qu'il en ait été de même du peuple & des plus indifférents ; que cette expérience ait excité leur curiosité au point où elle l'excita , c'est ce qu'on auroit de la peine à s'imaginer , si la chose n'étoit encore trop récente pour qu'on en pût douter. En effet , il n'y eut peut-être jamais d'empressement pareil à celui qu'on témoigna pour la voir ou pour la faire , tant on avoit de peine à croire le merveilleux qu'on en racontoit. Nos physiciens étoient accablés de gens , qui demandoient à s'affurer par eux-mêmes de ce qui en étoit ; elle faisoit le sujet de la conversation ordinaire à la ville & à la cour. Enfin les choses allerent au point que l'électricité , qui jusque là avoit été renfermée dans les cabinets des physiciens , se donna en spectacle pour de l'argent ; des gens avec des machines à électricité s'étant établis dans les foires , & ayant couru les villes & les provinces pour satisfaire à l'envie que l'on témoignoit , comme nous l'avons dit , de toutes parts , de faire cette célèbre expérience.

C'est ainsi que la Physique venge , si cela se peut dire , de temps en temps les Physiciens du peu de cas que le peuple (& il y en a plus d'une espèce) fait de leurs occupations ; elle leur offre des faits si

singuliers & si extraordinaires , que les moins curieux ne peuvent s'empêcher de sortir de leur indifférence , pour venir les admirer.

Quelque singulier & extraordinaire que l'empressement dont nous venons de parler puisse paroître , on voit cependant qu'il a une espèce de fondement dans la nature de la chose elle-même. En effet , tous les différents phénomènes que nous offre la Physique ne piquent pas également la curiosité ; il y en a beaucoup où il n'y a point à admirer pour qui ne fait pas penser : mais dans celui-ci le merveilleux s'y voit , s'y ressent pour ainsi dire. Quoi de plus surprenant , en effet , qu'une bouteille qui ne produit aucune sensation , qui paroît n'avoir apporté aucun changement à votre état , & dont l'effet est tel cependant , que lorsque vous l'empoignez , l'étincelle que vous tiriez auparavant du conducteur sans aucune conséquence en n'éprouvant qu'une légère douleur , vous fait ressentir alors une violente commotion dans les bras & dans la poitrine , si brusquement & avec tant de rapidité , qu'il est impossible de l'exprimer.

C'est à Leyde que cette fameuse expérience se fit pour la première fois , au commencement de Janvier de l'année 1746. Comme l'on fut quelque temps avant de savoir précisément qui en étoit l'auteur , M. l'abbé Nolet lui donna le nom d'*expérience de Leyde* ; & le merveilleux de ses effets paroissant venir uniquement de la bouteille dont on se sert pour la faire , on l'appella aussi en conséquence *la bouteille de Leyde*.

Depuis on a appris que nous devons cette découverte à M. Cuneus , d'une des premières familles de cette ville , qui aime & cultive la Physique. Il la fit par hasard un jour qu'il s'occupoit à répéter quelques expériences d'électricité. [Ceci est tiré d'une note qui se trouve à la page 3 du mémoire de M. l'abbé Nolet sur l'expérience de Leyde , inséré dans les mémoires de l'académie des Sciences de l'année 1746.]

Je me suis un peu étendu sur l'historique de cette expérience , sur l'éclat & la

réputation qu'elle a donné à l'électricité ; mais j'ai cru que dans un ouvrage consacré à transmettre à la postérité les découvertes des différents siècles, & les circonstances qui les ont accompagnées, on ne feroit pas fâché de trouver une histoire abrégée de celle-ci.

On conçoit que cette nouvelle expérience, ou plutôt ce nouveau phénomène de l'électricité, réveilla l'ardeur des Physiciens, & qu'ils s'empressèrent à l'envi de reconnoître toutes les différentes circonstances qui l'accompagnent, afin d'en découvrir les causes ; c'est aussi ce qui arriva. De-là il est facile d'imaginer qu'il a dû résulter un nombre infini d'expériences qu'il seroit inutile & même impossible de rassembler ici.

Afin de satisfaire cependant à ce que le lecteur a droit d'attendre de nous à ce sujet, nous exposerons ce qui regarde ce phénomène d'une manière assez étendue, pour qu'il lui soit facile ensuite de se former une idée de la plupart des expériences qui n'en sont que des suites.

Pour exécuter ceci d'une manière plus abrégée, nous commencerons par donner le plus succinctement que nous pourrons, une idée de plusieurs propriétés des corps électrisables par communication, & de ceux qui ne le sont pas, dont il sera traité plus amplement à l'article ELECTRICITÉ, auxquels il nous paroît que l'on doit attribuer ce qui arrive dans l'expérience du *coup foudroyant* ; ensuite nous montrerons par l'analyse des faits qu'elle nous présente, qu'ainsi que nous venons de l'avancer, elle n'est qu'une suite de ces propriétés. Au reste, si nous avons suivi cette voie, c'est que nous avons cru pouvoir par son moyen donner un ordre plus systématique à cet article, & exposer plus méthodiquement ce qui en dépend ; car nous ne prétendons nullement donner comme une véritable explication des causes de cette expérience ce que nous disons à ce sujet (quoiqu'en le faisant nous ayons tâché de ne suivre d'autre guide que l'analogie des faits, mais plutôt comme une hypothèse, des conjectures, ou tout ce que l'on voudra sur ces causes. Pour faire voir que nous regardons cette ex-

plication exactement sur ce pié, nous ajouterons celles qu'ont donné de la même expérience les plus habiles Physiciens, afin que le lecteur puisse choisir, & ne se déclarer que pour celle qui lui paroîtra le mieux quadrer avec les faits.

Au reste, nous n'oublierons rien dans cet article pour rendre justice à tous les Physiciens qui ont travaillé sur cette matière ; & si par hasard nous y manquons, nous les prions de croire que c'est faute d'avoir été bien instruits, & non pour leur ôter rien d'une gloire aussi légitime que celle qui leur revient de leurs travaux.

Une des plus grandes différences qu'il y ait entre les corps électrisables par communication, & ceux qui ne le sont pas, & dont il soit important d'être instruit, c'est que les premiers, comme les métaux, les corps animés, l'eau, &c. paroissent être les véritables réservoirs de la matière électrique, comme M. Watson l'a avancé le premier, & comme nous l'avons prouvé dans un mémoire lu à l'académie des sciences, l'année dernière ; & que les seconds, comme le verre, la porcelaine, la cire d'Espagne, &c. paroissent au contraire n'en point contenir du tout, ou du moins être de telle nature que par les moyens connus jusqu'ici nous ne pouvons pas l'en tirer. Ainsi, par exemple, avec quelque force que vous frottez le verre, vous ne l'électriserez jamais sensiblement, si le corps qui le frotte ne contient de la matière électrique ; car s'il n'en contient pas, s'il en est dépouillé, quelque effort que vous fassiez, & quelque temps que vous employiez à le frotter, il ne deviendra jamais électrique.

Il est à propos d'observer à ce sujet, que les métaux, les corps animés, &c. paroissent ne pouvoir contenir qu'une certaine quantité de feu ou fluide électrique dans leurs pores, & qu'aussi-tôt qu'on leur en ajoute au-delà, le surplus tend à s'échapper de toute part. Il suit de ces propriétés un phénomène assez singulier, que je crois avoir observé le premier ; c'est que toutes les fois qu'une personne, ou un corps quelconque électrisable par communication, tire une étincelle d'un corps électrique, le premier, à moins

qu'il ne soit isolé, se décharge du feu électrique qu'il a reçu, ou insensiblement (ce qui arrive lorsque le corps est dans un contact immédiat avec quelque grande masse de corps électrisable par communication, comme le plancher;) ou d'une manière sensible & avec une étincelle plus ou moins forte, lorsque ce corps étant comme isolé se trouve de quelque corps non-électrique par lui-même. Si une personne, par exemple, tire une étincelle du conducteur, elle se déchargera du feu électrique qu'elle aura reçue d'une manière insensible à travers ses souliers: mais si elle presse légèrement avec ses doigts le bras ou le poignet d'une autre personne, de façon cependant qu'elle ne le touche que dans très-peu de points; dans l'instant qu'elle tirera l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre, si l'électricité est un peu forte, une légère douleur comme d'une piquure dans l'endroit où elles se touchoient; douleur produite par une petite partie de l'électricité de la personne qui tire l'étincelle qui passe par cet endroit, tandis que le reste se dissipe par ses souliers. Cet effet ira même plus loin; & si l'électricité est d'une certaine force, il se communiquera à quatre, cinq, ou six personnes se tenant de la même manière.

Les corps électrisables par communication ont encore cette propriété, qui selon toute apparence tient à la première dont nous avons parlé; c'est qu'en les touchant, quoique ce ne soit que dans un point, pourvu que le contact soit bien intime, on leur communique ou leur enlève l'électricité dans un instant.

Pour se former une idée de cette propriété, qu'on suppose un conducteur ou tout autre corps bien électrique: si une personne posant sur le plancher le touche, elle lui enlèvera toute son électricité, à moins que le plancher ou ses souliers ne soient fort secs: si au contraire cette personne montée sur un gâteau de résine touche ce même conducteur supposé électrisé de nouveau, elle acquerra au même instant une électricité égale à la sienne.

A cet égard, le verre, la porcelaine, & les autres substances électriques par elles-

mêmes, différent extrêmement de celles qui ne le sont pas; car vous pouvez les toucher, & même dans plusieurs points tout à la fois, sans leur enlever pour cela toute leur électricité: de même, ce qui ne paroît que l'inverse de cette qualité, vous ne pouvez les électriser par communication, qu'autant que le corps qui les électrise les touche tout à la fois dans un grand nombre de points; encore ne peut-on les électriser sensiblement de cette façon que d'une surface à l'autre, c'est-à-dire, par exemple, qu'en électrisant par communication une des surfaces d'un carreau de verre, on électrisera la surface opposée. Il semble que ces substances soient comme composées de parties ayant chacune en particulier leur petite atmosphère d'électricité. On voit par-là que pour déléctriser les corps électriques par eux-mêmes, comme pour les électriser par communication, il faut les toucher tout à la fois dans un grand nombre de points.

Pour donner une idée de leur composition, & de celle des corps électrisables par communication, ou plutôt de la manière dont leurs différentes propriétés dont nous venons de parler, peuvent avoir lieu, on pourroit supposer les premiers comme composés d'un grand nombre de petits globules non électriques par eux-mêmes, mais assez distants les uns des autres pour que l'on puisse enlever l'électricité de l'un d'entr'eux sans, pour cela enlever celle du globule voisin; & les seconds comme composés des mêmes petits globules, se touchant tous de façon que l'on ne pourroit enlever l'électricité de l'un, que l'on n'enlevât en même temps celle de tous les autres. Ainsi, par exemple, en supposant une douzaine de balles de fer toutes isolées, électrisées & placées à une certaine distance les unes des autres, on conçoit qu'on pourra à différentes reprises tirer des étincelles d'une de ces balles, sans enlever pour cela toute l'électricité des autres, & on aura une idée de ce qui se passe dans le verre. Mais si on les suppose rapprochées de façon qu'elles se touchent immédiatement, on ne pourra tirer une étincelle de l'une d'entr'elles qu'on n'enlève en même temps toute ou la plus grande par-

tie de l'électricité des autres ; ce qui est le cas des métaux & des autres corps électrisables par communication. Mais passons à une autre propriété des corps électriques par eux-mêmes , ou plus particulièrement du verre & de la porcelaine dans laquelle nous paroît consister tout le mystère du *coup foudroyant*.

Cette singulière propriété du verre est que lorsqu'il est électrisé par communication , ou même par frottement , comme nous l'avons découvert , pendant que la surface opposée à celle qu'on électrise de l'une ou l'autre de ces manières , est en contact avec du métal ou toute autre substance électrisable par communication , il acquiert la faculté de donner du fluide électrique par la surface qui est électrisée , & en donne effectivement si rien ne l'en empêche , & d'en pomper ou d'en tirer par son opposée en contact avec le corps métallique ; & ce qu'il fait effectivement s'il en peut donner par la première surface. Eclaircissions ceci par un exemple. Supposons un carreau de verre bien net & bien sec , suspendu horizontalement sur des cordons de soie & recouvert d'une feuille de plomb d'une figure semblable , mais plus petite dans toutes ses dimensions d'un pouce ou un peu plus , de façon qu'il la déborde en tout sens ; supposons encore ce carreau électrisé par communication au moyen de l'électricité que reçoit la feuille du conducteur ; imaginons de plus qu'une personne touche sa surface inférieure du plat de la main , sans cependant en toucher les bords : si après l'avoir électrisé de cette manière pendant un certain temps , on ôte à la feuille de plomb sa communication avec le conducteur , on verra que cette feuille qui auparavant recevoit l'électricité , en fournira , & que la surface inférieure qui en fournissoit , comme nous le dirons dans un moment , en recevra. Pour bien s'assurer de l'existence de ce fait , présentez à la feuille de plomb une pointe de fer , vous verrez à son extrémité une espèce de petit point de lumière ; faites-en de même à la surface inférieure du carreau , au lieu de ce point vous verrez à la pointe une aigrette , ou si vous ne la voyez pas , vous serez toujours en état de l'ex-

citer en tirant des étincelles de la feuille de plomb. Or , comme on le verra à l'*art. ELECTRICITÉ* , & comme nous l'avons montré dans le mémoire déjà cité , le point de lumière indique toujours l'entrée du fluide électrique dans le corps , & l'aigrette sa sortie ; ce qui montre que dans le premier cas il y a un fluide électrique qui sort de la feuille de plomb & entre dans la pointe de fer , & que dans le second il y en a un qui sort de cette pointe pour entrer dans la surface inférieure du verre.

Dans les circonstances que nous avons dites être nécessaires à observer pour que le verre acquit la propriété dont il est ici question , nous avons spécifié particulièrement qu'il falloit tenir le plat de la main contre la surface opposée à celle qui recevoit l'électricité. Or quoique tout verre électrisé par une de ses surfaces , soit par frottement , soit par communication , donne toujours un peu d'électricité par l'autre , comme on peut s'en convaincre en présentant à cette dernière surface la pointe de fer (car on y verra le petit point de lumière , qui est , comme nous venons de le dire , la preuve qu'il sort un fluide électrique du corps auquel vous la présentez) il paroît cependant par un grand nombre d'expériences , que par le moyen dont nous avons parlé on oblige une plus grande quantité de fluide électrique à sortir de cette surface non électrisée. Ainsi , par exemple , si vous électrisez par communication un tube de verre plein de limaille de fer ou de sable , il paroîtra peu d'électricité au dehors , pendant qu'elle passera toute au dedans. De même si vous vuidez ce tube d'air , ce qui , comme on le verra à l'*article ELECTRICITÉ* , revient à la même chose que de l'emplir de limaille , vous verrez encore dans l'obscurité l'électricité passer au dedans , & y faire plusieurs jets d'un feu pâle & rare , &c. enfin on observera toujours qu'il sort beaucoup plus de fluide électrique de la surface opposée à celle qu'on électrise , lorsque la première est en contact avec quelque corps électrisable par communication , que dans tout autre cas.

On a vu par ce qui a été dit plus haut ,

comment, lorsque le carreau de verre a été fortement électrisé, sa surface qui a reçu l'électricité en fournit, & comment son opposée en pompe des corps environnans qui en peuvent donner. Mais nous avons dit que dès que le verre est électrisé par une de ses surfaces, pendant que l'autre est en contact avec un corps électrisable par communication, il acquiert une tendance à produire cet effet, s'il n'en est pas empêché; c'est ce qui demande à être expliqué un peu plus au long. Quant au fait, voici ce qui arrive, & que l'on observera constamment dès qu'on commencera à électriser le carreau de verre. Par exemple, tout étant de même que nous l'avons supposé plus haut, on verra, si l'on retire pour un moment la main de dessous la surface inférieure; on verra, dis-je, en y présentant la pointe de fer, le point de lumière à cette pointe; preuve, comme nous l'avons dit, que le fluide sort de cette surface. Mais à mesure que le carreau de verre deviendra plus électrique, ce point ira toujours en s'affaiblissant, comme on pourra s'en apercevoir en retirant la main de temps en temps, & présentant la pointe. Enfin lorsque ce verre aura acquis le plus grand degré d'électricité que la vertu électrique du globe pourra lui communiquer, si l'on présente de nouveau cette pointe à la surface inférieure, le point de lumière paroîtra comme insensible, ou s'évanouira tellement que pour peu que l'électricité du conducteur vienne à diminuer en en tirant des étincelles, ou par quelque autre cause, ce point se changera aussi-tôt en aigrette, qui est la marque d'un fluide électrique sortant de cette pointe, & tendant à entrer dans le corps auquel vous la présentez. Cependant la tendance de ce carreau à fournir de l'électricité, n'a pas moins lieu pendant tout le temps de son électrisation: mais comme c'est avec peu de force, elle ne se manifeste que dans le cas où elle peut véritablement entrer en action, comme lorsqu'on diminue tout-d'un-coup par une forte étincelle l'électricité du conducteur. Car si dans le même moment ayant retiré la main de sa surface inférieure, on présente à cette surface la pointe de fer,

on en verra sortir une aigrette, au lieu du point de lumière que nous avons dit précédemment qu'on y observoit. Voici à peu-près comment nous concevons que ces différents effets ont lieu. Lorsque vous commencez à électriser le carreau de verre, la force qu'il acquiert pour fournir du fluide électrique par sa surface électrisée, est inférieure de beaucoup à celle avec laquelle le globe tend à en fournir par le conducteur: celle-ci l'emportant donc, l'électricité qu'il fournit doit passer au travers du verre, & en sortir, comme on a vu que cela arriroit, à-peu-près comme deux courants d'air opposés qui se rencontrent dans un tuyau; celui qui auroit le plus de vitesse repousseroit l'autre, & l'obligeroit à lui livrer passage. Mais comme à mesure que le carreau de verre est électrisé, il acquiert plus de force pour pousser du fluide par la surface électrisée, &c. la force avec laquelle l'électricité vient du globe l'emporte de moins en moins sur celle avec laquelle il tend à en donner; de façon que le fluide électrique qui passe à travers le carreau va toujours en diminuant, jusqu'à ce qu'enfin la force que le carreau a pour en fournir, étant égale à celle que le globe a pour lui en communiquer, il n'en peut plus passer. Ces deux forces une fois parvenues à l'égalité, dès que celle avec laquelle le conducteur agit s'affaiblit, soit que l'on diminue l'électricité en en tirant des étincelles, ou que le globe en fournisse moins, la force avec laquelle le carreau tend à fournir du fluide électrique l'emporte; & il en donne par la surface électrisée, pendant qu'il en pompe par l'autre, ainsi que nous l'avons dit. Au reste il paroît que toutes les substances électriques par elles-mêmes, n'ont pas la propriété du verre dont nous venons de parler: on ne connoît encore que la porcelaine & le talc qu'on lui puisse substituer dans l'expérience du *coup foudroyant*. M. Dutour de Riom, correspondant de l'académie des Sciences, est le premier que je sache qui ait parlé de cette propriété du talc.

Ayant mis sous les yeux du lecteur ces différentes propriétés des substances électriques & non électriques par elles-mêmes

mes, nous passerons à l'analyse des moyens que l'on emploie pour faire l'expérience du *coup foudroyant*, & de ce qui se passe dans cette expérience.

Dans la description que nous avons donnée de la manière dont elle se fait, nous avons dit que l'on emplissoit la bouteille à moitié, ou un peu plus, & que l'on faisoit tremper dans l'eau de cette bouteille, un fil de métal partant du conducteur. Nous avons dit en même temps qu'il falloit la tenir d'une main, en l'empoignant de façon que l'on touche les parties de sa surface qui répondent à celle que l'eau touche intérieurement, & ensuite tirer une étincelle du conducteur. Nous allons, d'après les différentes propriétés du verre, & des corps électrisables par communication, que nous avons rapportées, essayer de faire voir comment de cette disposition & de ces propriétés il en doit résulter un choc dans la personne qui fait l'expérience. Par les propriétés du verre, que nous venons de rapporter, on voit, 1^o. que l'eau étant électrisée par le moyen du fil de métal venant du conducteur, elle doit électriser le verre dans tous les points où elle le touche, puisque, comme nous l'avons dit, le verre s'électrise ainsi par communication. On sent facilement aussi pourquoi on ne doit pas emplir la bouteille d'eau au-dessus d'une certaine hauteur, & pourquoi elle doit être fort sèche dans toute la partie extérieure & intérieure au-dessus de la surface de l'eau; car si cette liqueur montoit trop haut dans la bouteille, ou que ses deux surfaces fussent humides, l'électricité pourroit glisser le long de ces surfaces, se transmettre à la main, &c. & de là se perdre dans le plancher; ainsi le verre ne pourroit plus s'électriser, puisqu'il ne resteroit plus d'électricité: on voit donc la nécessité d'un intervalle, rebord ou marge de verre, qui sépare les deux substances électrisables par communication, qui le touchent. On voit 2^o. que la main, qui est un électrisable par communication, touchant la bouteille par sa surface extérieure, doit obliger une partie de l'électricité que reçoit l'intérieure, à passer au travers du verre, comme nous avons dit

que cela arrivoit dans ce cas. 3^o. Que par-là, au bout d'un certain temps d'électrification, cette bouteille acquiert la propriété de pouvoir fournir de l'électricité par sa surface intérieure, & d'en pomper extérieurement par les pores répondants à ceux qui ont été électrisés en dedans. Ceci étant bien entendu, si l'on se rappelle que tous les corps électrisables par communication, contiennent beaucoup de fluide électrique, on concevra comment on doit éprouver un choc, lorsqu'en tenant la bouteille d'une main, on tire de l'autre une étincelle du conducteur; car dès que vous tirez cette étincelle, vous acquérez du fluide électrique qui tend à se décharger de toutes parts, & qui se déchargeroit effectivement au plancher à travers vos souliers, si dans le même instant le cul de la bouteille ne l'attiroit: or comme dans le même temps que d'une main vous tirez l'étincelle du conducteur, la bouteille tire ou pompe l'électricité de l'autre main qui la touche, comme nous l'avons dit, vous devez en conséquence sentir instantanément deux secouffes dans les parties du corps opposées, c'est-à-dire, dans le poignet, &c. de la main qui tient la bouteille, & dans celui de celle qui tire l'étincelle. En effet, dans le bras qui tire l'étincelle, vous devez sentir une secousse produite par le fluide électrique qui y entre; & dans celui qui tient la bouteille, une autre secousse produite au contraire par le fluide qui en sort: & c'est aussi ce que l'on ressent, non-seulement dans les poignets, mais encore dans les coudes, &c. comme nous l'avons dit au commencement de cet article. Cette double sensation distingue d'une manière bien précise l'effet de cette expérience, de celui d'une simple étincelle que l'on tire du conducteur. Dans ce dernier cas on ne ressent qu'une seule secousse, & cela dans la partie qui tire l'étincelle. Il est vrai que lorsque l'électricité est très-forte, on en ressent une aussi quelquefois en même temps dans la cheville du pié; ce qui a fait dire à quelques physiciens, que le choc de l'expérience de Leyde ne différoit de celui que produit une simple étincelle, que par la force; mais ils ne faisoient pas

attention à cette double sensation simultanée, que l'on éprouve toujours dans cette expérience, quelque foible même que soit l'électricité, & qui par-là en fait, pour ainsi dire, le caractère.

L'expérience suivante forme une nouvelle preuve en faveur de l'explication que nous venons de donner des causes du *coup foudroyant*.

Que tout restant de même, on suppose la bouteille placée sur un guéridon de bois, & deux personnes ayant chacune une main posée dessus, toujours dans la partie qui répond à celle où l'eau se trouve intérieurement; si l'une d'elles tire une étincelle du conducteur, elles seront frappées toutes les deux en même temps; mais l'une, celle qui tout à la fois touche la bouteille & tire l'étincelle, recevra le *coup foudroyant*; & l'autre, dont la main repose dessus, ne sera frappée, quoiqu'affez vivement, que dans le bras & le poignet de la main qui touche à la bouteille. La raison en est sensible. Lorsqu'une des personnes tire l'étincelle du conducteur, le verre de la bouteille pompe le fluide électrique de tous les corps qui touchent les points de sa surface extérieure répondant à ceux que touche l'eau intérieurement: il doit donc non-seulement en pomper de la personne qui tire l'étincelle, & par-là lui faire recevoir le *coup foudroyant*, mais encore de celle qui ne fait que reposer sa main dessus, quoique cette personne ne participe aucunement au reste de l'expérience.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de répondre à une difficulté que l'on pourroit nous faire. Selon vous, nous dira-t-on, les secouffes que l'on ressent dans le *coup foudroyant*, sont produites par l'entrée du fluide électrique d'un côté, & par la sortie de l'autre. Or ce fluide entrant par la main qui tire l'étincelle, & sortant par celle qui tient la bouteille, il sembleroit que ces secouffes devroient se faire sentir aux deux mains, & cependant vous dites que c'est aux poignets, aux coudes, &c. Comment cela se fait-il? le voici. Ce n'est pas tant l'entrée ni la sortie du fluide électrique dans un corps, qui produit un effet ou une sen-

sation, que la maniere dont ce fluide entre ou sort. La raison en est que la transmission de l'électricité d'un corps à un autre qui le touche immédiatement, se fait sans choc, sans étincelle, enfin sans aucun effet apparent; au lieu que si elle se fait d'un corps à un autre qui ne le touche pas, il y a toujours étincelle & choc. Ainsi, que l'on électrise une chaîne de fer non tendue, & dont les chaînons soient à quelque distance les uns des autres, le passage de l'électricité de l'un à l'autre deviendra sensible par une étincelle qui partira successivement de chacun d'eux; mais si la chaîne est bien tendue, en sorte que tous les chaînons se touchent bien intimement, la transmission se fera d'un bout à l'autre dans un instant, & sans que l'on s'en aperçoive. Appliquons ceci à ce qui se passe dans un homme qui fait l'expérience du *coup foudroyant*. Dans cet homme se trouvent des articulations aux poignets, aux coudes, aux épaules, &c. Dans ces parties la continuité n'est pas bien entière; elles ressemblent donc en quelque façon aux chaînons qui ne se touchent pas immédiatement: il s'ensuit donc qu'il doit y avoir une espece de choc, lorsque l'électricité passe de l'une à l'autre, comme nous avons dit qu'on l'observe. Cependant le doigt ne laisse pas de ressentir une douleur, mais plutôt d'une forte piquure brûlante; & si la main qui touche la bouteille ne ressent rien ordinairement, c'est que le fluide électrique se déchargeant par tous ses pores, l'impression qu'elle fait est trop foible pour être apperçue. Vous vous assurerez que c'en est là l'unique cause, si au lieu d'appuyer la main toute entière sur une bouteille bien électrisée, vous ne la touchez que du bout des doigts; car vous y ressentirez une douleur très-vive en faisant l'expérience, le fluide électrique faisant alors une impression fort sensible, parce qu'il ne sort que par le petit nombre de pores qui sont au bout des doigts.

Non-seulement l'expérience que nous avons rapportée plus haut, paroît confirmer notre explication des effets de la
bouteille

bouteille de Leyde, mais encore la plupart de celles que l'on peut faire avec cette bouteille ; ainsi lorsqu'elle fait partie d'un système de corps électrisés, quoique d'abord l'électricité paroisse plus foible que lorsqu'il n'y en a pas, cependant elle augmente successivement jusqu'à devenir très-forte ; ce qui arrive lorsque cette bouteille a acquis la plus grande vertu possible, relativement à l'intensité de la force électrique qui vient du globe. On dit alors qu'elle est chargée, & l'électricité devient en quelque façon constante, & n'augmente ni ne diminue point à chaque instant comme cela arrive lorsque cette bouteille ne fait point partie du système des corps électrisés ; en sorte qu'elle forme comme une espèce de réservoir à l'électricité : or cet effet est une suite naturelle de ce que nous avons dit plus haut de la propriété qu'a le verre, de fournir du fluide électrique par la surface qui en a reçu, & d'en pomper par celle qui en a donné : car par cette propriété on voit que lorsque le verre de la bouteille de Leyde a été fortement électrisé, si le globe vient à fournir moins d'électricité, ce verre en redonne à l'eau, &c. en en pompant de la personne ou du support non-électrique sur lequel il est appuyé : la force qu'ont le globe & la bouteille pour fournir chacun de l'électricité, étant, comme nous l'avons dit plus haut, pour ainsi dire en équilibre lorsque celle-ci est bien chargée. On voit encore par la même raison, que la vertu qu'a cette bouteille de conserver long-temps son électricité, est une suite de la même propriété. En effet, tant qu'elle conserve la faculté de pomper du fluide électrique des corps qui la touchent, elle conserve celle d'en fournir, & par conséquent de paroître électrique. Le temps que cette bouteille conserve son électricité, va quelquefois jusqu'à trente-six, quarante heures, & plus.

Dans la description que nous avons donnée du procédé que l'on observe dans cette expérience, nous avons suivi celui qui a été le premier employé, comme le plus simple. Aujourd'hui on met ordi-

Tome IX.

nairement un bouchon dans la bouteille, au travers duquel passe un fil de fer qui va tremper dans l'eau, & dont l'extrémité qui déborde le bouchon, est courbée comme un anneau, on l'appelle *le crochet*. Par ce moyen on se sert plus commodément de cette bouteille : & l'ayant chargée, on peut la transporter où l'on veut.

Après avoir donné notre explication des causes de l'expérience du *coup foudroyant*, il est à propos de dire, comme nous l'avons promis, deux mots de celles qu'en ont donné les plus habiles physiciens, comme MM. l'abbé Nolet, Jallabert, Watfon & Franklin.

Selon le premier, tout dans cette expérience consiste à électriser un corps fortement, lequel cependant on puisse toucher & manier sans lui rien faire perdre de sa vertu ; & la commotion que l'on ressent, vient de ce que la matière électrique du corps non-électrisé qui fait l'expérience, est vivement & en même temps choquée d'un côté par celle qui sort du conducteur, & de l'autre, par celle qui s'élance de la bouteille. Selon M. Jallabert, au moment de l'expérience, deux courans d'un fluide très-élastique mus avec violence, entrent & se précipitent dans le corps par deux routes opposées, se rencontrent, se heurtent, & leur mutuelle répulsion cause une condensation forcée de ce fluide en diverses parties du corps. Selon M. Watfon, lorsque la personne qui fait l'expérience de *Leyde* ou du *coup foudroyant*, tire l'étincelle du conducteur, elle perd au moment de l'explosion qui se fait alors, autant de feu de son corps, qu'il y en avoit d'accumulé dans l'eau & dans le canon de fusil ; & elle sent dans ses deux bras l'effet du courant de son feu qui passe à travers l'un, au canon du fusil ; & à travers l'autre, à la fiole ou à la bouteille. Enfin, selon M. Franklin, la commotion n'a lieu qu'en conséquence de la prodigieuse condensation du fluide électrique dans la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication électrisé, comme l'eau, le métal, &c. & raréfié au même degré dans la surface opposée ;

T t t t

& ce fluide , pour se rétablir en équilibre, ne pouvant passer à travers le verre, qui , selon cet auteur , y est imperméable; ce fluide, dis-je, dans l'instant que l'on tire l'étincelle, se précipite avec une rapidité inexprimable à travers le corps électrisable par communication, qui fait la jonction du conducteur à la bouteille, pour entrer dans la surface du verre de cette bouteille, dans laquelle il avoit été tant raréfié.

On voit par cet exposé de la doctrine de M. Franklin sur la cause du *coup foudroyant*, que la nôtre y a assez de rapport. Nous prétendons en effet, comme lui, qu'il se fait un mouvement de fluide électrique, du crochet de la bouteille vers son ventre; & il faut en convenir. Il est le premier qui à cet égard ait bien observé ce qui se passe dans cette expérience, & nous sommes d'accord avec lui quant aux effets en général, mais d'une opinion très-différente de la sienne. On vient de voir que, selon lui, le verre est imperméable à la matière électrique; que lorsqu'on charge la bouteille, il sort autant de fluide électrique de sa surface intérieure, qu'il en entre par l'extérieure. Or il ne prouve nullement l'imperméabilité du verre à la matière électrique, d'une manière décisive, non plus que la seconde proposition: tous les faits qu'il allègue à ce sujet étant équivoques, & pouvant tout aussi-bien provenir d'autres causes. Enfin on ne voit pas comment dans son système il pourroit expliquer ce qui arrive dans l'expérience que j'ai rapportée, où deux personnes ayant tout à la fois les mains sur la bouteille, celle qui ne tire pas l'étincelle du conducteur, ne laisse pas de sentir une secousse, & même assez vive, dans la partie qui communique avec la bouteille: car dans la supposition de M. Franklin, n'y ayant aucun fluide qui le traversât, elle ne devroit ressentir aucun choc; mais c'est ce qui est directement contraire à l'expérience. Quoi qu'il en soit, il faut rendre à cet habile physicien la justice de dire qu'il est le premier qui par un grand nombre d'expériences ingénieuses nous ait mis sur la voie de bien analyser ce qui se passe dans

l'expérience du *coup foudroyant*; & en cela on peut dire qu'il n'a pas rendu un petit service à l'électricité. En effet, parmi tous les différents phénomènes, il n'en est point dont il soit plus essentiel d'avoir une connoissance exacte, que de celui-ci, au moins quant à la route qu'y tient le fluide électrique. J'exhorte tous les Physiciens à la chercher, & à tâcher de la reconnoître; car comme on a cru qu'une expérience de cette nature devoit sûrement agir sur le corps humain, & qu'en conséquence on a cru en devoir faire l'application à différentes maladies, il est de la plus grande conséquence de savoir quelle route prend le fluide électrique; s'il va de la bouteille à travers la personne au conducteur, ou de celui-ci à travers la personne à la bouteille. Pour peu effectivement qu'on y fasse attention, on voit que si l'on n'a pas une connoissance exacte de cette route, on peut, en appliquant cette expérience au corps humain, donner lieu à des effets directement contraires à ceux que l'on se proposoit de produire.

Après avoir donné une idée de ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*, il fait voir qu'elle n'est qu'une suite des différentes propriétés du verre, & des corps non électriques par eux-mêmes qu'on y emploie. Il ne sera pas difficile de satisfaire à plusieurs questions que l'on peut faire par rapport à cette expérience, & au procédé que l'on observe pour la faire. Ces questions nous paroissent pouvoir se réduire aux suivantes: 1^o. si on peut substituer indifféremment toutes sortes de matières à l'eau que l'on met dans la bouteille: 2^o. si la grandeur ou la forme du vase n'y change rien: 3^o. si l'on peut en augmenter la force, & comment: enfin si plusieurs personnes peuvent faire cette expérience tout à la fois comme une seule, ou, ce qui revient au même, si le circuit, le cercle ou la chaîne des corps non électriques par eux-mêmes, qui font la communication du ventre de la bouteille avec le conducteur dont on tire l'étincelle, peut avoir telle étendue qu'on veut; & si alors dans cette grande étendue l'effet est instantané.

On a vu qu'il n'étoit question dans cette expérience, que d'électrifier le verre de communication. Toutes les substances capables de s'électrifier de cette façon, & disposées sous une forme à toucher le verre en un grand nombre de points tout à la fois, y seront donc propres; ainsi tous métaux réduits en limaille ou en feuilles, le plomb en grains, le mercure, un corps animé, &c. y conviendront fort bien, & enfin toutes les matières bien électrisables par communication. Il y a cependant une remarque assez intéressante à ce sujet, par rapport aux métaux: c'est que lorsqu'ils sont calcinés on ne peut plus les y employer; quoique réduits en limaille, ils y servent très-bien: ainsi la céruse, le minium, & en général toutes les chaux de métaux, n'y conviennent pas, comme l'a observé M. Watson. Cela est d'autant plus singulier, que pour revivifier un métal de sa chaux, il ne faut, comme on fait, qu'ajouter à celle-ci un peu de phlogistique. Or comme il y a toute apparence que c'est le phlogistique qui fait les corps originaires électriques, puisque nous voyons que la plupart de ceux qui en contiennent beaucoup, sont dans ce cas, il sembleroit que cette addition devroit rendre le métal moins électrisable par communication, que sa chaux: ce qui cependant, comme on vient de le voir, est contraire à l'expérience. Nous avons dit en parlant des propriétés du verre, que lorsqu'on ôtoit le contact de l'air d'une de ses surfaces, c'étoit comme si on la touchoit par des corps électriques par communication. Donc, si au lieu d'eau dans la bouteille, on y substituoit le vuide, si cela se peut dire; ou plutôt si épuisant la bouteille d'air, on la scelloit hermétiquement, & qu'on électrisât bien son cou pendant qu'on la tiendroit par son ventre, on feroit avec cette bouteille ainsi préparée, l'expérience de Leyde, de même que si l'on y avoit mis de l'eau. Nous devons cette curieuse expérience à M. l'abbé Nolet. Enfin on la feroit encore, si au lieu de vuidier la bouteille d'air, on l'emplissoit d'eau ou de limaille, &c. & qu'on la scellât hermétiquement, ainsi que je l'ai

éprouvé. J'ai dit que les matières substituées à l'eau dans cette expérience, devoient être des plus électrisables, & cela est ainsi; car le bois & d'autres substances, qui d'ailleurs ne laissent pas de s'électrifier beaucoup par communication, n'y sont pas propres.

Ayant montré que la bouteille ne produisoit le *coup foudroyant* que par la propriété qu'a le verre, lorsqu'il a été fortement électrisé, de donner de l'électricité par le côté qui en a reçu, & d'en pomper par celui qui en a donné, on voit par rapport à la seconde question, que la forme du vase ou celle sous laquelle vous employez le verre, n'y fait rien; puisque cela ne peut apporter aucun changement à la propriété dont nous venons de parler: ainsi qu'il soit formé en bouteille, en cylindre, qu'il soit rond ou plât, &c. pourvu que les corps électrisables par communication qui touchent les deux surfaces, laissent de chaque côté, comme nous l'avons dit, deux especes de rebords ou marges tout autour pour empêcher l'électricité de passer d'une surface à l'autre le long de ces corps, on fera toujours l'expérience de Leyde. En effet, on voit que le verre disposé en forme de carreau n'est à le bien prendre, que la bouteille ou le vase développé & étendu. Cependant, quoique cette idée paroisse aujourd'hui fort simple, nous sommes en général si fort attachés à l'imitation, qu'il s'écoula près de deux ans depuis la première découverte de cette expérience jusqu'au temps où l'on pensa à la faire de cette manière. Le docteur Bevis & M. Jallabert furent les premiers qui s'en aviserent; mais il seroit difficile de décider lequel de ces deux savants a la date sur l'autre: car dans un mémoire que lut M. Watson à la société royale de Londres, le 21 Janvier (vieux style) 1748, il dit avoir tenté l'expérience de Leyde de cette manière, sur ce que le docteur Bevis lui en avoit dit quelque temps auparavant; & M. Jallabert nous en parle dans son livre imprimé en Mars 1748, en nous disant qu'il ne sache pas que personne l'ait tentée avant lui de cette façon. Il est plus que vraisemblable que ces deux habiles physiciens

se sont rencontrés ; ce qui est arrivé déjà plusieurs fois, & qui arrivera apparemment encore souvent, si la même émulation à cultiver la Physique continue. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que le procédé du docteur Bevis diffère en une circonstance essentielle de celui de M. Jallabert : celui-ci n'a fait son expérience qu'avec des glaces de miroir, dont l'étain alloit jusqu'au bord ; celui-là au contraire laisse de chaque côté du verre deux rebords ou marges, semblables à ceux dont j'ai déjà parlé, & qui rendent par-là son procédé plus sûr que celui de M. Jallabert.

Pour répondre à la troisième question, nous dirons que si l'on suppose le globe ou les globes que l'on emploie capables de fournir une assez grande quantité d'électricité, plus le vase ou plutôt le morceau de verre dont vous vous servirez pour faire l'expérience sera grand, plus l'expérience sera forte, ou plus les effets en seront considérables. En voici la raison. On ne peut enlever au verre son électricité, comme nous l'avons fait voir, qu'en le touchant tout à la fois dans un grand nombre de parties, parce qu'alors vous enlevez, & dans un instant, l'électricité de chacune de ses parties : il s'ensuit donc que plus il y aura de parties du verre qui seront électrisées en même temps, plus vous enlèverez d'électricité tout à la fois, & par conséquent plus vous aurez d'effet. Il résulte deux choses de cette considération, non-seulement qu'il faut que le verre soit grand, mais encore que le métal, &c. qui le couvre le touche dans le plus grand nombre de points possibles, en supposant toujours qu'on réserve les marges dont nous avons parlé. C'est M. Watson qui a découvert le premier que quand on augmentoit ainsi la quantité des points de la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication, on augmentoit la force de l'expérience. Par ce que nous venons de dire, on conçoit que si l'on enlève dans un instant l'électricité d'une surface de 12 pouces en carré, on aura un effet beaucoup plus grand que si l'on enlevoit celle d'une surface de 6 pouces, quoiqu'il fût fort difficile de déterminer dans quel rapport. Cependant, selon l'expérience ordinaire,

il paroît que l'effet ne suit pas ici la loi des surfaces, car s'il la suivoit, il devroit être quadruple, & c'est ce qui ne paroît pas être : mais, comme nous venons de le dire, il est fort difficile de s'assurer de ce qui en est. En effet, il faudroit pour cela être certain que la force du globe augmente comme la résistance du verre à s'électriser par communication, ce verre paroissant, comme nous l'avons dit, opposer dans cette opération une véritable résistance à l'action de l'électricité qui vient du globe. M. Watson a, je crois, poussé ces expériences plus loin que personne ; ayant fait faire des jarres ou cylindres de verre de 16 pouces de haut & de 18 pouces de circonférence, & de 22 pouces de haut sur 41 de circonférence, qu'il faisoit argenter avec des feuilles depuis le haut jusqu'en bas, à la réserve d'une marge au haut d'un pouce. Selon ce physicien, lorsqu'on les déchargeoit d'un seul coup, les effets en étoient très-considérables ; mais il ne nous dit rien là dessus qui nous montre dans quel rapport cette grande surface augmentoit la force. On augmentera encore la force du *coup foudroyant*, si l'on combine ensemble plusieurs bouteilles ou plusieurs carreaux, que l'on déchargera tout à la fois, pourvu cependant que ces bouteilles ou ces carreaux ne soient pas tellement arrangés que l'un reçoive le fluide électrique qui sort de la surface non électrisée de l'autre ; car alors on auroit tout au plus l'effet ordinaire d'une seule bouteille. Enfin voici une circonstance qui est en quelque sorte étrangère, mais cependant qui peut beaucoup augmenter ou diminuer la force du *coup foudroyant* ; c'est que le corps électrisable par communication avec lequel vous tirez l'étincelle du conducteur pour décharger la bouteille, ne soit pas pointu, qu'au contraire il soit rond, & d'une certaine grosseur. On verra à l'article ELECTRICITÉ, que les étincelles augmentent de force jusqu'à un certain degré, à mesure que les corps dont on les tire, & qui les tirent, ont plus de volume & plus de rondeur. Or il en est de même dans cette expérience ; car on peut décharger la bouteille la plus électrisée ou :

la plus chargée sans crainte , lorsqu'en la tenant d'une main au lieu de tirer de l'autre avec la jointure du doigt ou un corps obtus , l'étincelle du conducteur , on en approche une pointe de métal , cette pointe tirant successivement l'électricité de la bouteille , & par-là la déchargeant insensiblement.

Après avoir fait voir que d'après les propriétés connues des corps électriques & non électriques par eux-mêmes , on pouvoit satisfaire aux trois premières questions que nous nous étions proposées , nous tâcherons de montrer de même par rapport à la quatrième , & la plus intéressante sur l'étendue du circuit ou cercle faisant la communication de la surface extérieure de la bouteille avec le conducteur , que si cette étendue va beaucoup au delà de ce que l'on pourroit croire d'abord , ce n'est encore qu'une suite de ces mêmes propriétés.

Nous avons dit qu'en même temps que l'on tire l'étincelle du conducteur , ou , ce qui revient au même , du crochet de la bouteille , elle pompe le fluide électrique des corps qui la touchent ; ces deux effets étant instantanés , ils doivent donc se faire sentir dans le même temps aux deux extrémités de la chaîne , quelle que soit son étendue ; c'est-à-dire , qu'en la supposant formée par plusieurs personnes se tenant toutes par la main , & dont la première tiennet la bouteille , & la dernière tire l'étincelle , elles ressentiront l'une & l'autre une secousse en même temps , l'une dans la partie qui tient la bouteille , & l'autre dans celle qui tire l'étincelle , soit que le nombre des personnes entre deux soit grand ou petit. Or comme on a vu que lorsqu'une personne tire une étincelle en pressant légèrement la main d'une autre , elles ressentent l'une & l'autre une douleur dans l'endroit où elles se touchent , produite par l'électricité qui passe de la première à la seconde , &c. lors donc que la dernière personne de la chaîne tire l'étincelle , dans l'instant même le fluide électrique qu'elle a acquis , passe dans la personne dont elle tient la main : il en est de même de celle-ci à la troisième-

me jusqu'à celle qui tient la bouteille ; de même celle-ci tire le fluide électrique de celle qui la touche , celle-ci de la troisième , &c. jusqu'à celle qui tire l'étincelle. Ce double effet doit donc se faire sentir dans un instant d'un bout à l'autre de la chaîne ; les personnes qui la composent doivent donc être toutes frappées , & en même temps , quel que soit leur nombre. Ainsi l'on voit que par la nature des choses cet effet semble devoir se transmettre à des distances infinies , & instantanément tant que la continuité n'est pas interrompue.

M. l'abbé Nolet est le premier qui ait pensé à faire faire cette expérience à plusieurs personnes tout à la fois ; dans sa nouveauté , il la fit , le Roi étant présent , dans la grande galerie de Versailles , avec 240 personnes auxquelles se joignirent tous les seigneurs qui vinrent avec sa Majesté. Comme cette expérience est du genre des choses , ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article , dont on ne peut avoir d'idée qu'autant qu'on les éprouve soi-même , peu de temps après le Roi curieux de savoir ce qui en étoit par lui-même , vint dans le cabinet des médailles où étoient les instrumens de cet académicien , & là fit l'expérience plusieurs fois avec des personnes de sa cour. Quelque temps après M. le Monnier le médecin la fit dans le clos des Chartreux , en faisant partie d'un cercle formé par deux fils de fer chacun de 95 toises de long ; & il remarqua qu'elle étoit instantanée. M. Watson & quelques membres de la société royale de Londres , ont fait aussi des expériences très-curieuses à ce sujet , qui seroient trop longues à rapporter , mais par lesquelles il paroît que l'étendue du cercle électrique ayant quatre milles , l'expérience a encore parfaitement réussi , & s'est fait sentir instantanément dans tous les points de cette vaste étendue. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette expérience , c'est qu'quoiqu'à dessein ils eussent interrompu la chaîne pendant l'espace de deux milles , en sorte que la commotion ne pouvoit se transmettre , de l'observateur qui étoit à l'extrémité d'un fil de fer à un autre

observateur qui en étoit éloigné de deux milles , que par le terrain , cela n'empêcha pas , comme nous venons de le dire , l'expérience de réussir. Enfin les expériences du même genre que fit en 1749 M. Jallabert , sont trop singulieres pour que je ne les rapporte pas ici. M. l'abbé Nolet en fait mention dans ses lettres , page 202. « J'avois établi (c'est M. Jalla-
 » bert qui parle) une machine électrique
 » dans une galerie située sur le Rhône ,
 » deux cents cinquante piés au dessous de
 » notre machine hydraulique : un matras
 » destiné aux expériences de la commo-
 » tion , fut suspendu à une barre de fer
 » électrisée immédiatement par un globe
 » de verre , & du culot de ce matras
 » pendoit un fil de fer , qui plongeoit
 » dans le Rhône de la profondeur de
 » quelques lignes : des fils de fer attachés
 » à la barre , & soutenus par des cordons
 » de soie , venoient aboutir auprès de
 » quelques fontaines publiques. Le globe
 » étant frotté , on tiroit de ces fils de
 » fer , en approchant la main , des étin-
 » celles qui causoient la sensation d'une
 » légère piquure ; mais si quelqu'un com-
 » muniqueant d'une main à l'eau de quel-
 » qu'une des fontaines , présentoit l'autre
 » au fil de fer qui y aboutissoit , il éprou-
 » voit une forte commotion , &c. » Il
 est à remarquer que les eaux qu'éleve cette machine hydraulique , sont portées dans un réservoir à plus de mille quatre cents piés de cette machine , élevé de 131 piés sur le niveau du Rhône , & que de ce réservoir elles se distribuent dans les différents quartiers de la ville.

Nous avons considéré dans tout cet article l'expérience du *coup foudroyant* d'après la plupart de ceux qui en ont écrit , sous un seul point de vue , c'est-à-dire , comme une expérience singuliere de l'électricité par laquelle on peut imprimer des secousses violentes à nos corps , secousses avec lesquelles on a déjà tué quelques petits oiseaux , & jusqu'à des poulets , si nous en croyons M. Franklin. Mais si nous l'avons fait , ce n'a été que pour nous conformer à l'usage reçu ; car cette maniere de l'envisager est trop particuliere , la commotion violente qu'elle

nous fait éprouver n'étant qu'un cas particulier des effets qu'elle produit. En effet , on voit que dans cette expérience le fluide ou feu électrique étant emporté rapidement du crochet de la bouteille vers son ventre , ce feu peut par-là produire beaucoup d'autres effets. C'est aussi ce que nous a fait voir M. Franklin : cet habile physicien nous a montré qu'on pouvoit par son moyen percer des cartes , du papier , &c. enflammer de la poudre , & faire une espece de fusion froide des métaux. Voici comment on s'y prend a-peu-près pour faire ces expériences : ayez un grand carreau de verre doré des deux côtés , avec des marges d'un pouce ou plus , comme nous l'avons dit , jusqu'où la dorure ne s'étende pas : l'ayant posé horizontalement , on le fait communiquer par dessous avec le conducteur , en sorte que ce soit sa surface inférieure qui reçoive l'électricité : ensuite on le charge bien , en mettant de temps en temps les mains sur la surface supérieure , pour faire communiquer cette surface avec le plancher , comme nous avons dit que cela étoit nécessaire. Lorsque le carreau est bien chargé , si l'on veut percer des cartes , par exemple , on les pose dessus , & prenant une espece de C de fer dont les deux bouts sont retournés en dehors & forment des especes d'anneaux , on le met d'un bout sur ces cartes , & de l'autre on l'approche ; on tire une étincelle du conducteur , dans l'instant le fluide , par l'extrême vitesse avec laquelle il est emporté , les perce. Si l'on veut faire la fusion froide des métaux , ayant deux lames de verre d'une certaine épaisseur , de trois pouces de long ou environ , & d'un de large , placez entre ces lames au milieu d'un bout à l'autre , une feuille de métal quelconque , comme d'or , de cuivre , &c. fort étroite , n'ayant guere qu'une ligne de largeur : ceci fait , serrez-les fortement l'une contre l'autre avec du cordonnet de soie ; plus elles seront serrées , mieux l'expérience réussira ; posez-les ensuite au milieu du carreau de verre , & faites communiquer l'un des bouts de la feuille d'or (qui pour cet effet doit déborder par ses deux extrémités) avec la dorure du carreau , & l'autre

avec quelque plaque ou morceau de métal, que vous mettrez sur un morceau de verre posé dessus l'ayant bien chargé, comme on vient de le dire : prenez ensuite le C de fer dont nous avons parlé, & après l'avoir appliqué sur le morceau de métal, tirez une étincelle du conducteur si vous desserrez le cordon, & que vous regardez vos lames, vous y verrez dans différents endroits des taches rougeâtres, produites par l'or qui a été comme comprimé dans l'explosion, ou dans l'instant que le carreau s'est déchargé. Ces taches sont parfaitement égales sur chacune de ces lames, en sorte que l'une est toujours la contre-épreuve de l'autre, & si adhérentes que l'eau régale ni aucun mordant ne peut les enlever; quelquefois le choc est si grand, lorsque l'électricité est très-forte, qu'elles se brisent en mille parties.

Après avoir parlé de l'expérience du *coup foudroyant* en général, en avoir fait voir les causes & montré les différents moyens de le varier, il ne me reste plus qu'à parler de son application à la Médecine.

Je souhaiterois bien pouvoir donner ici une liste des bons effets qu'elle a produits; mais malheureusement je suis contraint d'avouer qu'ils sont en très-petit nombre, au moins ceux qu'on peut légitimement attribuer à cette expérience. Je fais qu'on a fait beaucoup de tentatives; je fais qu'on a vanté le succès de plusieurs; mais ces succès ne sont pas confirmés. Je n'ai pas été moi-même plus heureux; tout ce que j'ai remarqué de plus constant, c'est que la commotion donnée avec une certaine violence occasionne des sueurs très-fortes aux personnes qui la font, soit par la crainte qu'elle leur cause, soit aussi par l'impression qu'elle fait sur tout leur corps. Cependant on ne doit pas se décourager; souvent le peu de succès de nos tentatives ne vient que de la manière dont nous les faisons : peut-être à la vérité que le temps & les expériences nous apprendront, que l'application de celle-ci au corps humain est inutile; peut-être aussi qu'ils nous en feront découvrir d'heureuses applications auxquelles

nous touchons, & dont cependant nous ne nous doutons pas. V. ELECTRICITÉ. (T)

COUP DE CROCHET, en *Bâtiment*, est une petite cavité que les Maçons font avec le *crochet*, pour dégager les moulures du plâtre, & que l'on appelle *grain d'orge* dans les profils des corniches de pierre, ou moulures de menuiserie. Voyez GRAIN D'ORGE. (P)

COUP D'ŒIL (le), dans l'art militaire, est selon M. le chevalier de Folard, l'art de connoître la nature & les différentes situations du pays, où l'on fait & où l'on veut porter la guerre; les avantages & les désavantages des camps & des postes que l'on veut occuper, comme ceux qui peuvent être favorables ou désavantageux à l'ennemi.

Par la position de nos camps & par les conséquences que nous en tirons, nous jugeons sûrement des desseins présents, & de ceux que nous pouvons avoir par la suite. C'est uniquement par cette connoissance de tout le pays où l'on porte la guerre, qu'un grand capitaine peut prévoir les événemens de toute une campagne, & s'en rendre pour ainsi dire le maître. Sans le *coup-d'œil* militaire, il est impossible qu'un général puisse éviter de tomber dans une infinité de fautes d'une certaine conséquence.

Philopœmen, un des plus illustres capitaines de la Grece, avoit un *coup-d'œil* admirable. Plutarque nous apprend la méthode dont il se servit pour voir de tout autres yeux que de ceux des autres, la conduite des armées.

» Il écoutoit volontiers, dit cet auteur
 » dans la vie de ce grand capitaine, les
 » discours, & lisoit les traités des Philo-
 » sophes, non tous, mais seulement ceux
 » qui pouvoient l'aider à faire des pro-
 » grès dans la vertu. Il aimoit sur-tout
 » à lire les traités d'Evangelus, qu'on
 » appelle les *tactiques*, c'est-à-dire, l'art
 » de ranger les troupes en bataille, &
 » les histoires de la vie d'Alexandre; car
 » il pensoit qu'il falloit toujours rappor-
 » ter les paroles aux actions, & ne lire
 » que pour apprendre à agir, à moins
 » qu'on ne veuille lire seulement pour
 » passer le temps, & pour se former à

» un babil infructueux & inutile. Quand
 » il avoit lu les préceptes & les regles
 » de Tactique , il ne faisoit nul cas d'en
 » voir les démonstrations par des plans
 » sur des planches ; mais il en faisoit l'ap-
 » plication sur les lieux-mêmes , & en
 » pleine campagne : car dans les marches
 » il observoit exactement la position des
 » lieux hauts & des lieux bas , toutes les
 » coupures & les irrégularités du terrain ,
 » & toutes les différentes formes de fi-
 » gure que les bataillons & escadrons sont
 » obligés de subir à cause des ruisseaux ,
 » des ravins , & des défilés , qui les for-
 » cent de se resserrer ou de s'étendre ; &
 » après avoir médité sur cela en lui-mê-
 » me , il en communiquoit avec ceux qui
 » l'accompagnoient , &c. »

C'est un abrégé des préceptes qui peu-
 vent former un général au *coup-d'œil*.
 On peut voir dans le commentaire sur
 Polybe de M. le chevalier Folard , *tom.*
I , pag. 262 , le *coup-d'œil réduit en*
principes & en méthode. C'est un cha-
 pitre des plus instructifs de ce commen-
 taire , & de ceux dont il paroît qu'un of-
 ficier destiné à commander les armées
 peut tirer le plus d'utilité. (Q)

COUP - D'ŒIL , (*Arts du Dessin.*)
 c'est l'habitude de saisir , à la simple vue ,
 la figure , la grandeur & les proportions ,
 avec tant de précision , qu'il s'en forme
 un tableau exact dans l'imagination. Le
coup-d'œil est le premier & le plus in-
 dispensable des talens que les arts du
 dessin exigent. Ni la regle , ni le compas
 ne peuvent suppléer au défaut du *coup-*
d'œil. Il faut , comme s'exprimoit Michel
 Ange , que le dessinateur ait le compas
 dans ses yeux , & non dans la main ; &
 l'un des plus grands peintres , le célèbre
 Mengs , veut que la première tâche de
 l'élève soit de se rendre l'œil juste , au
 point de pouvoir tout imiter. C'est , selon
 lui , au *coup-d'œil* que Raphaël même
 devoit une grande partie de ses succès. Le
coup-d'œil ne fait pas simplement qu'on
 puisse imiter chaque objet , mais il met
 encore dans cette imitation un si haut de-
 gré de vérité , que l'ouvrage en acquiert
 une énergie frappante. (Voyez la préface
 de M. Mengs dans son *Traité sur la beauté*

& le goût en fait de peinture , page 14.)
 Quiconque a vu des découpures du fameux
 Hubert de Geneve , sentira vivement
 l'importance du *coup-d'œil*. C'est avec la
 plus étonnante vérité que cet artiste uni-
 que en ce genre fait , sans tracer aucun
 dessin , représenter chaque objet par la
 simple découpure d'un morceau de pa-
 pier.

Il en est de ce talent comme de tous les
 autres ; la nature en fait les frais , par les
 dispositions qu'elle donne : mais un long
 exercice y peut beaucoup ajouter. Presque
 tous les peintres qui vivoient lors de la
 restauration des arts , possédoient le *coup-*
d'œil dans un degré éminent. On voit
 plusieurs dessins & tableaux du temps d'Al-
 bert Durer qui sont estimables par leur
 grande vérité ; des portraits mal peints ,
 mais qui sont d'un grand prix , à cause de
 la correction du dessin. Tous les peintres
 de ce siècle-là , dit Mengs , avoient le
coup-d'œil juste ; s'ils avoient su , comme
 Raphaël , faire de bons choix , ils au-
 roient tous aussi-bien dessiné que lui. C'est-
 là une observation bien intéressante pour
 ceux qui se vouent aux arts du dessin.
 Une moitié de l'art consiste à s'exercer
 sans relâche au *coup-d'œil* ; voilà sans
 doute le sens de la devise d'Apelle :

Nulla dies sine linea.

(Cet article est tiré de la *Théorie générale des Beaux-Arts* de M. SULZER.)

COUP PERDU , (*Art milit.*) est un
 coup de canon tiré de manière que la
 bouche du canon est élevée au dessus de
 la ligne horizontale , & qu'il n'est pas
 pointé directement à un but. (Q)

COUP DE PARTANCE , (*Marine.*)
 c'est un coup de canon que le Comman-
 dant fait tirer sans être chargé à balles ,
 pour avertir les passagers ou autres gens
 de l'équipage qui sont encore à terre , de
 se rendre à bord & que le navire va par-
 tir. (Z)

Coup de canon à l'eau , (*Marine.*)
 se dit des coups de canon qu'un vaisseau
 reçoit dans la partie qui en est enfoncée
 dans l'eau , c'est-à-dire , au dessous de sa
 ligne de flottaison.

Dans

Dans un combat , les calfats sont tous prêts avec des plaques de plomb , qu'on applique sur le trou pour boucher le plus promptement qu'il est possible les *coups de canon à l'eau*.

Coup de canon en bois , (*Marine.*) ce sont ceux que reçoit le vaisseau dans la partie qui est hors de l'eau. (Z)

COUPE DE VENT , (*Marine.*) se dit lorsque le vent se renforce assez pour obliger de serrer les voiles , & qu'il forme un gros temps ou un orage qui tourmente le vaisseau. (Z)

COUPE DE MER , (*Marine.*) c'est lorsque la mer est grosse , & que la vague vient frapper avec violence contre le corps du vaisseau. On a vu des *coups de mer* assez forts pour enlever le gouvernail , briser les galeries , & mettre le navire en danger. (Z)

COUP DE GOUVERNAIL , (*Marine.*) donner un *coup de gouvernail* ; c'est pousser le gouvernail avec beaucoup de vitesse à bas-bord ou à tribord. (Z)

COUP , PETITS COUPS , (*bas au métier.*) parties de cette machine , à l'aide desquelles s'exécute une des principales manœuvres dans le travail. Cette manœuvre s'appelle *former aux petits coups*. Voyez l'article BAS AU MÉTIER.

* COUP , (*Brasserie.*) c'est le nom que l'on donne à une des façons que reçoit le grain pour en tirer la bière. Il y a le premier *coup* & le second. Voyez l'article BRASSERIE.

COUP , prendre *coup* , (*Fauconnerie.*) se dit de l'oiseau quand il heurte trop fortement contre la proie.

COUP FOURRÉ , (*Escrime.*) on appelle ainsi les estocades dont deux escrimeurs se frappent en même temps.

COUP DE NIVEAU , (*Hydraulique.*) se dit d'un alignement entier entre deux stations d'un nivellement. V NIVELER. (K)

COUP DE HANCHE , (*Manege.*) mauvaise conformation du cou d'un cheval ; c'est un creux à la jonction du cou & du garrot. Voyez GARROT.

COUP DE CORNE. Voyez CORNE.

COUP DE LANCE , est un enfoncement comme une espèce de gouttière , qui va le

long d'une partie du cou sur le côté. Quelques chevaux d'Espagne & quelques barbes naissent avec cette marque qui passe pour bonne. Voyez BARBE. (V)

COUP SEC , (*Jeu de billard.*) Jouer *coup sec* , c'est frapper la bille avec la masse du billard , & la faire partir sans la suivre ni la conduire. Les billes faites du *coup sec* sont les seules qui se comptent.

COUP D'AJUSTEMENT , est , au *Mail* , le dernier des *coups* que l'on doit jouer avec le mail , pour s'ajuster & envoyer la boule à portée d'être jetée à la passe avec la leve.

COUPABLE , f. m. & f. (*Jurisp.*) en Droit , est un accusé convaincu. Voyez CRIMINEL.

COUPANT , f. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent fabriquée & de cours au Japon. Elle sert en même temps de poids ; elle est ovale & assez mince , quoique pesante. Le *coupant* d'or pèse une once six gros un denier , & celui d'argent deux onces. On n'en peut guère établir le prix , y en ayant de différents titres , d'altérés , & de bas aloi. Il y a des *demi-coupons* , des tiers , des quarts de *coupons*.

COUPE , sub. f. (*Hist. anc. & mod. prof. & sacr.*) vase à boire , propre pour les sacrifices , les festins , &c. Ce mot a différentes acceptions dans l'Écriture. La *coupe de bénédiction* est celle que l'on bénissoit dans les repas de cérémonie , & dans laquelle on buvoit à la ronde.

C'est ainsi que dans la dernière cène Jésus-Christ bénit le calice de son sang après le souper , & le fit boire à tous ses apôtres. La *coupe de salut* , dont il est parlé dans les psaumes , est une *coupe* d'action de grâces , que l'on buvoit en bénissant le Seigneur , en lui rendant grâces de ses miséricordes. On en voit encore la pratique dans le troisième livre des Macchabées , où les Juifs d'Égypte dans les festins qu'ils firent pour leur délivrance , offrirent des *coupes de salut*.

Les Juifs ont encore aujourd'hui de ces *coupes* d'action de grâces , que l'on bénit dans les cérémonies de leurs mariages , & dans les repas qu'ils font pour la

circuncision de leurs enfans. Quelques commentateurs croient que la coupe de salut n'est autre chose que le vin que l'on répandoit sur les victimes d'action de grâces, suivant la loi de Moïse.

La coupe, dans le style de l'Écriture, marque aussi quelquefois le partage, *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei*; parce que dans les repas on donnoit à chacun sa coupe, que l'on remplissoit de vin autant de fois qu'il en avoit besoin: ou bien le prophète parle de ces coupes que l'on buvoit en cérémonie & chacun à son tour. *Dieu est mon héritage & ma coupe*; je ne veux avoir aucune part à l'héritage, aux festins, aux sacrifices, aux partages, à la société des méchants; Dieu seul me suffit, il est mon partage & ma coupe; je ne désire pas davantage. *Psal. xv, 5.*

La coupe de Joseph, dont parle l'Écriture, que l'on cacha dans le sac de Benjamin, le plus jeune des frères de ce patriarche, est le sujet de plusieurs différentes conjectures, fondées sur les paroles des officiers de Joseph: *la coupe que vous avez volée, est celle dans laquelle mon seigneur boit, & dont il se sert pour prédire l'avenir.* On demande si en effet Joseph se servoit de la coupe pour prédire l'avenir, ou si ces gens le croyoient ainsi, ou s'ils disent cela suivant l'opinion commune des Egyptiens, qui tenoient Joseph pour un grand magicien, ou s'ils le disent pour intimider les frères de Joseph, leur faisant accroire que Joseph, qu'ils ne connoissoient pas encore pour leur frère, étoit un homme très-expert dans l'art de deviner, qui avoit connu par la vertu de son art le vol qu'ils lui avoient fait. *Gen. xlv, v. 5.* tous ces sentimens ont leurs défenseurs. Il est certain que les anciens avoient une sorte de divination par la coupe. Les Orientaux disent que l'ancien roi Giamschid, qui est le Salomon des Perses, & Alexandre le grand, avoient des coupes par le moyen desquelles ils connoissoient toutes les choses naturelles, & quelquefois même les surnaturelles. Les anciens parlent de certaines coupes divinatoires pleines de vin ou d'autres liqueurs, que l'on répandoit en cérémonie

du côté de l'anse, & dont on tiroit des présages pour l'avenir.

Pline parle des divinations par le moyen des eaux & des bassins. Or voici de quelle manière on devoit par le gobelet: on y jettoit de petites lames d'or ou d'argent, ou quelques pierres précieuses, sur lesquelles étoient gravés certains caractères: après quelques invocations & cérémonies superstitieuses on consultoit le démon: il répondoit en plusieurs façons; quelquefois par des sons articulés, quelquefois il faisoit paroître sur la superficie de l'eau les caractères qui étoient dans le gobelet, & formoit sa réponse par leur arrangement; quelquefois il traçoit l'image de la personne au sujet de laquelle on l'avoit interrogé. *Voyez DIVINATION.*

Nous ne prétendons nullement prouver que Joseph se soit servi de la coupe pour deviner. Il étoit certainement très-habile dans la science de prédire l'avenir: mais ce n'étoit pas une science acquise, un art curieux & diabolique, c'étoit une vertu surnaturelle que Dieu lui avoit communiquée, & qui lui avoit attiré cette haute considération où il étoit dans l'Égypte. Il n'est pas incroyable que les Egyptiens; & peut-être une partie de ses gens, le crussent vraiment magicien, & qu'ils en aient parlé suivant cette prévention; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait usé de la coupe pour deviner. Le texte hébreu, même de la Genèse, peut avoir un autre sens: *n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & qu'il cherche avec beaucoup de soin?* ou bien: *n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & par laquelle il vous a éprouvé?* Il va éprouver si vous êtes aussi reconnoissants que vous devez des bontés qu'il a eues pour vous; cette coupe servira à donner une preuve de votre ingratitude & de votre infidélité. *Calmet, dict. de la Bible, tome I, lettre C, page 471. (G)*

COUPE, en *Astronomie*, constellation de l'hémisphère méridional, dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée, de huit dans celui de Tycho, & de onze dans celui de Flamsteed.

COUPE, (*Juris.*) mesure usitée pour

les grains en certaines provinces : en Auvergne , par exemple , le septier de blé contient huit cartons , & le carton quatre *coupes*. Mais il y a trois mesures différentes dans cette province , savoir , celle de Clermont , celle de S. Flour , & celle de Brivadois & Langhadois. *Voyez* les lettres patentes du mois de Septembre 1510 , sur la réformation des poids & mesures d'Auvergne , qui sont à la suite du procès-verbal de rédaction des coutumes de cette province. (A)

COUPE , (*Belles-lettres.*) on donne ce nom à l'arrangement des diverses parties qui composent un poème lyrique. C'est proprement le secret de l'art , & l'écueil ordinaire de presque tous les auteurs qui ont tenté de se montrer sur le théâtre de l'opéra.

Un poème lyrique paroît fort peu de chose à la première inspection : une tragédie de ce genre n'est composée que de 600 ou 700 vers ; un ballet n'en a pour l'ordinaire que 500. Dans le meilleur de ces sortes d'ouvrages on voit tant de choses qui semblent communes ; la passion est si peu poussée dans les premiers , les détails sont si courts dans les autres ; quelques madrigaux dans les divertissemens , un char qui porte une divinité , une baguette qui fait changer un désert en un palais magnifique , des danses amenées bien ou mal , des dénouemens sans vraisemblance , une contexture en apparence sèche , certains mots plus sonores que les autres , & qui reviennent toujours ; voilà à quoi l'on croit que se borne la charpente & l'ensemble d'un opéra. On s'embarque , plein de cette erreur , sur cette mer , qu'on juge aussi tranquille que celles qu'on voit peintes à ce théâtre : on y vogue avec une réputation déjà commencée ou établie par d'autres ouvrages décidés d'un genre plus difficile : mais à peine a-t-on quitté la rive , que les vents grondent , la mer s'agite , le vaisseau se brise ou échoue , & le pilote lui-même perd la tête & se noie. *Voyez* COUPER.

Le poète dans ses compositions ne tient que le second rang dans l'opinion commune. Lulli a joui pendant la vie de Quinault ,

de toute la gloire des opéra qu'ils avoient faits en société. Il n'y a pas vingt ans qu'on s'est aperçu que ce poète étoit un génie rare , & malgré cette découverte tardive , on dit encore plus communément , *Armide est le chef-d'œuvre de Lulli* , que *Armide est un des chefs-d'œuvre de Quinault*. Comment se persuader qu'un genre pour lequel en général on ne s'est pas accoutumé encore à avoir de l'estime , est pourtant un genre difficile ? Boileau affectoit de dédaigner cette espèce d'ouvrage ; la comparaison qu'il faisoit à la lecture d'une pièce de Racine avec un opéra de Quinault , l'amitié qu'il avoit pour le premier , son antipathie contre le second , une sorte de sévérité de mœurs dont il faisoit profession , tout cela nourrissoit dans son esprit des préventions qui sont passées dans ses écrits , & dont tous les jeunes gens héritent au sortir du collège.

Si l'on doit juger cependant du mérite d'un genre par sa difficulté & par les succès peu fréquents des plus beaux génies qui l'ont tenté , il en est peu dans la poésie qui doivent avoir la préférence sur le lyrique. Aussi la bonne *coupe* théâtrale d'un poème de cette espèce suppose seule dans son auteur plusieurs talens , & un nombre infini de connoissances acquises , une étude profonde du goût du public , une adresse extrême à placer les contrastes , l'art moins commun encore d'amener les divertissemens , de les varier , de les mettre en action ; de la justesse dans le dessin , une grande fécondité d'idées , des notions sur la peinture , sur la mécanique , la danse & la perspective , & sur-tout un pressentiment très-rare des divers effets , talent qu'on ne trouve jamais que dans les hommes d'une imagination vive & d'un sentiment exquis ; toutes ces choses sont nécessaires pour bien *couper* un opéra ; peut-être un jour s'en apercevra-t-on , & que cette découverte détruira enfin un préjugé injuste , qui a nuï plus qu'on ne pense au progrès de l'art. *Voyez* OPÉRA. (B)

COUPE , (*Sculpture.*) morceau de sculpture en manière de vase , moins haut que large , avec un pié qui sert à couronner quelque décoration.

COUPE, (*Architec.*) est l'inclinaison des joints des vouffoirs d'un arc & des claveaux d'une plate-bande.

COUPE DE BATIMENT. *V* PROFIL.

COUPE DE FONTAINE. *Voyez* FONTAINE.

COUPE DE BOIS. (*Jurisp.*) *Voyez* BALIVEAUX, BOIS & EAUX ET FORETS, TAILLIS, VENTE. (*A*)

COUPE, f. f. (*Drap.*) façon que l'on donne aux étoffes. Il y en a une d'endroit & une d'envers. *Voyez* DRAP.

COUPE, (*Gravure.*) c'est, dans les principes de la Gravure en bois, la première & l'une des principales opérations où le coup de pointe est donné & enfoncé dans le bois avec la pointe à graver, en tirant la lame de gauche à droite appuyée devers soi sur le plan incliné du biseau du taillant de cet outil, afin de préparer le bois à l'endroit où cette coupe se fait, à pouvoir ensuite être enlevé par la recoupe à la deuxième opération de la gravure. *Voyez dans les Planches de la Gravure en bois* la position de la main pour faire cette coupe. *Voyez aussi* RECOUPE, GRAVURE EN BOIS, &c. *Voyez aussi, tant à l'article GRAVURE, qu'aux mots TAILLES, CONTRETAILLES, & ENTRETAILLES, les principes de cet art. Article de M. Papillon.*

COUPE DE PIERRES, ou STÉRÉOTOMIE, est une partie de l'*Architecture* qui enseigne à construire des voûtes, en sorte qu'elles soient le plus durables qu'il est possible. *Voyez* STÉRÉOTOMIE.

Cette science est entièrement fondée sur la Géométrie, la Statique, la Dynamique, &c. ou plutôt est un composé de toutes ces différentes connoissances judicieusement ramenées à son objet.

L'idée qu'on a attachée au nom de *coupe des pierres*, n'est pas ce qui le présente d'abord à l'esprit; ce mot ne signifie pas particulièrement l'ouvrage de l'artisan qui taille la pierre, mais la science du mathématicien qui le conduit dans le dessein qu'il a de former une voûte ou un corps d'une certaine figure, par l'assemblage de plusieurs petites parties. Il faut en effet plus d'industrie qu'on ne pense, pour qu'elles soient faites de façon que quoique

d'inégales figures & grandeurs, elles courent chacune en particulier à former une surface régulière, ou régulièrement irrégulière, & qu'elles soient disposées de manière qu'elles se soutiennent en l'air en s'appuyant réciproquement les unes sur les autres, sans autre liaison que celle de leur propre pesanteur; car les liaisons de mortier ou de ciment doivent toujours être comptées pour rien. *Voyez* VOUTE.

Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a écrit sur la *coupe des pierres*: du moins il ne nous reste point d'écrit des anciens sur cette matière. Philibert de Lorme, aumônier & architecte d'Henri II, est, dit-on, le premier qui en ait écrit dans le traité d'Architecture qu'il publia en 1567; cette date n'est pas fort ancienne. Mathurin Jouffe produisit quelques traits dans son livre intitulé *secrets d'Architecture*, qu'il publia en 1642. Le Pere Deran, l'année suivante, mit cet art dans toute son étendue pour les ouvriers. Bosse, la même année, donna un système tout différent qu'il tenoit de Desargues, lequel ne fut pas goûté. M. de la Rue, en 1718, a redonné une partie des traits du Pere Deran, avec quelques nouveaux. Tous ces auteurs s'en sont tenus à une simple pratique dénuée de démonstrations.

Enfin M. Frezier, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, & ingénieur ordinaire du Roi en chef à Landau, a publié dernièrement un excellent ouvrage sur cette matière avec des démonstrations en trois volumes *in-4°*. Plus de la moitié de son livre, qui est très-méthodique, traite des solides; ce qui manque dans les éléments de Géométrie ordinaires. (*D*)

COUPE DES CHEVEUX, terme de *Perruquier*, qui signifie la dépouille d'une tête, ou tous les cheveux qu'un Perruquier a enlevé avec les ciseaux de dessus la tête d'une personne. On dit dans ce sens, *une belle coupe de cheveux*, pour signifier une dépouille de cheveux bien abondante ou d'une belle couleur.

Coupe des cheveux signifie aussi la manière de tailler & étager les cheveux. C'est dans ce sens qu'on dit, *tel perruquier est habile pour la coupe des cheveux.*

COUPE D'HABITS, terme de *Tailleur*,

qui signifie l'action de tailler tous les morceaux de l'étoffe qui doit entrer dans la composition d'un habit ou autre partie du vêtement qui est du ressort du tailleur ; ainsi on dit, *un tel tailleur a la coupe fort bonne*, c'est-à-dire, qu'il entend fort bien à tailler un habit.

Couper un habit, signifie tailler l'étoffe. Voyez TAILLER.

COUPÉ, adj. *en Musique* ; c'est quand au lieu de faire durer une note toute sa valeur, on se contente de la frapper par un son bref & sec au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. (S)

COUPÉ, *dans la Danse* ; c'est un pas qui est composé de deux autres, savoir, d'un demi-coupé & d'un pas glissé : ce dernier doit être plié à propos, élevé en cadence, soutenu gracieusement. Si l'on commence le coupé du pié droit, il faut, ayant le pié gauche devant & le corps posé dessus, approcher le pié droit auprès à la première position, puis plier les deux genoux également, & étant plié on passe le pié droit devant jusqu'à la quatrième position : on s'élève dessus la pointe en étendant les genoux, & du même temps le talon droit se pose & le genou se plie ; mais la jambe gauche se glisse devant jusqu'à la quatrième position, & le corps se posant dessus termine l'étendue du pas.

Il y a encore une autre façon de faire le coupé : le demi-coupé fait, étant élevé sur la pointe, on glisse le pié, dans le même temps qu'il s'élève, jusqu'à la quatrième position : en le passant, la pointe doit être basse, & la jambe bien étendue ; & à mesure que la jambe gauche passe devant, le genou droit se plie, & renvoie par ce mouvement le corps sur le pié gauche.

Ces deux manières sont bonnes ; mais la première est plus aisée, parce que le corps est plus assuré par le talon droit qui est appuyé.

Il se fait aussi en arrière & de côté aux positions près, qui sont différentes selon le chemin que l'on doit tenir.

COUPÉ, (*demi-*) ce sont des pas de danse que l'on n'exécute bien qu'avec

la connoissance des mouvemens du coup-de-pié, du genou & des hanches.

Ces pas ont quatre attitudes, soit qu'on les fasse du pié droit, soit qu'on les exécute du gauche.

1^o. En supposant qu'on veuille les faire du pié droit, on mettra le gauche devant à la quatrième position, & le corps sera posé dessus en avant, le pié droit prêt à partir, & sa pointe posée seulement à terre.

2^o. On apportera le pié droit contre le gauche à la première position, & l'on pliera également les deux genoux, ayant toujours le corps posé sur le pié gauche, la ceinture non pliée, & la tête fort en arrière.

3^o. En demeurant plié, on passera le pié droit devant soi sans se relever à la quatrième position, & l'on apportera le corps dessus en s'élevant sur la pointe du pié droit.

4^o. En même temps on apportera le corps sur le pié droit en s'élevant sur la pointe du pié : on aura soin en s'élevant d'étendre le genou, & d'approcher incontinent la jambe gauche, en prenant garde que les deux jambes soient bien étendues lorsqu'on sera élevé sur la pointe du pié. Enfin on laissera poser le talon à terre pour terminer le pas, & pour avoir la facilité d'en faire autant de l'autre pié en observant les mêmes règles. Ces pas sont absolument nécessaires. On suivra les mêmes règles pour les faire en arrière & de côté : mais on ne passera le pié qu'après que l'on aura plié ; autrement on prendroit son mouvement à faux, & l'on ne se releveroit pas avec la même facilité.

COUPÉ DU MOUVEMENT, *terme de Danse*, pour exprimer un pas qui est un des plus gracieux & des plus gais que l'on ait inventé, par rapport à la variété des mouvemens qui sont modérés. Voici la manière de le faire.

Lorsque vous prenez votre demi-coupé en avant, par exemple, vous le pliez très-doucement, & vous vous élevez de même sur le pié qui a passé devant les jambes bien étendues, parce que le corps se portant sur le pié de devant, attire la

jambe de devant qui s'étend également : dans le même moment le talon du pié de devant se pose , le genou se plie , & la jambe qui est en l'air s'ouvre un peu à côté ; & le genou qui est plié en s'étendant rejette cette jambe en devant en vous laissant tomber dessus , & en ne sautant qu'à demi ; c'est ce qu'on appelle *demi-jetté*.

Ce *coupé* n'est composé que de deux pas , & ces deux pas renferment deux mouvemens différens. Le premier est plier sur un pié , passer l'autre en s'élevant dessus , & le second plier sur ce pié , & s'élever avec plus de vivacité pour retomber sur l'autre en sautant à demi ; & c'est ce qui rend ce pas gai.

Quant à ceux qui se font de côté , ce sont les mêmes règles , à l'exception que l'on porte le pié à la cinquième position pour le demi-coupé , & à la seconde pour le demi-jetté. D'autres se prennent de la première , & l'on porte le pié à côté à la seconde position en s'élevant dessus , & du même temps on pose le talon à terre pour plier , & pour lors on fait le demi-jetté en croisant à la cinquième position.

COUPÉ, en terme de *Blason*, se dit des membres des animaux , comme la tête , la cuisse , &c. qui sont coupés net & séparés du tronc ; au lieu qu'on les appelle *arrachés* lorsqu'ils ont divers lambeaux & filamens sanglants ou non sanglants qui paroissent avoir été arrachés avec force. Voyez *ARRACHÉ*.

Coupé se dit encore des croix , barres , bandes , chevrons , &c. qui ne touchent point les côtés de l'écusson , & qui semblent en avoir été séparés.

Il se dit aussi de l'écu partagé horizontalement par le milieu en deux parties égales. Lomellini à Gênes , *coupé* de gueules & d'or. Chambers & Trév. (V)

* *COUPE - CERCLE* , instrument de *Mathém.* c'est une des pointes d'un compas : elle est tranchante , & divise circulairement le papier ou le carton sur lequel on l'appuie. On donne le même nom en *Menuiserie* à un villebrequin qui est armé à son extrémité d'une couronne tranchante , au centre de laquelle il y a une pointe qui fixe le villebrequin , &

qui perce un trou tandis que la couronne emporte une pièce circulaire. Voyez *TRÉPAN*.

COUPÉE, adj. pris subst. en *Géométrie*, est la même chose qu'abscisse , *abscissa* , qui est dérivé du latin , & qui signifie la même chose. Voyez *ABSCISSE*. (O)

COUPÉE, adj. pris subst. (*Écriture*.) est une sorte de lettre dont les pleins sont interrompus au tiers & à la moitié de leurs jambages ; ce qui les compose de trois parties qu'on réunit par le moyen d'une rose qu'on exécute à chaque vuide.

COUPE-GORGE , voyez *GORGÈRE*.
COUPELLE , (*Docimas. Chymie.*) sorte de vaisseau dont se servent les Chymistes pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

La *coupelle* est faite d'une matière qui a la propriété de tenir en fusion tous les métaux parfaits & imparfaits , tant qu'ils conservent leur état métallique , & de les absorber ou de les boire , pour se servir du terme de l'art , dès qu'ils sont vitrifiés.

Or tous les métaux , excepté l'or & l'argent , se vitrifiant très-aisément avec le plomb que l'on emploie à cet effet , le fondement de l'opération que l'on exécute par le moyen des *coupelles* est très-évident. Voyez *ESSAI & AFFINAGE*.

Pour faire des *coupelles* , il faut choisir une matière qui résiste au feu le plus violent sans se fondre , & qui ne se vitrifie pas facilement avec le corps vitrescible , par exemple , avec le verre de plomb ; il faut que cette matière ait assez de cohésion , & qu'elle fasse une masse poreuse.

On a trouvé que la terre qui reste après la combustion des os de tous les animaux , à l'exception de quelques-uns qui sont moins propres que les autres , étoit ce qu'il y avoit de mieux pour cet usage. La terre que l'on retire des végétaux brûlés n'est pas moins bonne , & on fait de très-excellentes *coupelles* avec le spath. M. Sthal indique même que l'on en pourroit faire de fort bonnes avec la chaux. Voyez *CENDRÉE*.

Les cendres d'os & celles de bois étant

préparées comme il a été exposé au mot CENDRÉE, Schlutter veut qu'on prenne pour les *coupelles* communes trois parties de cendres de bois & une partie de cendres d'os. Si on veut les faire meilleures, dit-il, il faut deux parties des premières & une partie des autres: on les mêle bien ensemble, en les humectant avec autant d'eau claire qu'il en faut pour qu'elles puissent se peloter sans s'attacher aux mains; alors on en fait des *coupelles* de telle grandeur qu'on veut. Il faut pour cela prendre la partie inférieure du moule, la remplir de cendres que l'on presse avec la main; on retranche avec un couteau les cendres qui excèdent le moule, puis on pose la partie supérieure du moule sur son inférieure, & l'on frappe dessus d'abord à petits coups, jusqu'à ce qu'on soit sûr qu'elles se rencontrent exactement; ensuite on frappe trois coups forts avec le marteau ou maillet de bois, qui, selon quelques-uns, doit être du même poids que les deux moules ensemble. Il faut que le moule inférieur soit posé sur un gros billot fort stable, & qui n'ait point de ressort, sans quoi les *coupelles* seroient sujettes à se refendre horizontalement. Ce moule inférieur qui reçoit les cendres se nomme en Allemagne *la nonne*; le supérieur qui forme le creux arrondi de la *coupelle* s'appelle *le moine*. Après qu'on a retiré ce moule supérieur, on met sur la *coupelle* une couche très-mince de claire (voyez CLAIRE), en la saupoudrant à travers un petit tamis de soie; on l'y étend uniment avec le petit doigt, ensuite on y replace le moine qu'on a bien essuyé, & l'on frappe dessus deux ou trois petits coups: cela étant fait, on presse le fond de la *coupelle* qui est encore dans le moule sur un morceau de drap attaché exprès sur le billot, où l'on travaille ce qui la détache, on la renverse sur la main gauche pour la poser sur la planche ou sur l'ardoise où elle doit sécher: on continue ainsi jusqu'à ce qu'on en ait fait la quantité que l'on souhaite. Il est bon de faire observer qu'avant de les mettre sous la moufle, il faut qu'elles aient été séchées exactement à l'air.

On fait aisément avec les cendres de bois seules, ou avec les mélanges précédents, des *coupelles* assez grandes pour passer jusqu'à deux onces de plomb: mais si on les vouloit beaucoup plus grandes, il faudroit avoir des cercles de fer de différents diamètres, & de hauteur proportionnée à la quantité de cendres dont on a besoin pour passer depuis trois onces jusqu'à un marc de plomb. On les remplit exactement de cendres de bois seules, ou d'un mélange de parties égales de ces cendres & de chaux d'os exactement mêlées & humectées, jusqu'à ce qu'elles se pelotent en les pressant sans s'attacher aux doigts: on pose le cercle de fer sur une pierre plate, unie, & qui soit très-stable; on frappe les cendres avec un moule en demi-sphère, si le cercle de fer n'a que trois ou quatre pouces de diamètre; mais s'il est plus grand, on les bat verticalement avec un pilon de fer arrondi, jusqu'à ce qu'elles aient acquis assez de fermeté pour que le doigt n'y fasse aucune impression; ensuite avec un couteau courbé on y forme un creux en section de sphère, & on le perfectionne avec une boule d'ivoire. On ne retire point les cendres de ce cercle de fer comme des moules de cuivre précédents: mais après qu'elles sont exactement seches, on le met sous la moufle avec les cendres qu'il contient.

Quand on fait des *coupelles* de cendres de bois seules, il faut y joindre quelque chose de glutineux, sans quoi elles conservent fort difficilement la forme que le moule leur a donnée. Les uns y mêlent de l'eau gommée, d'autres du blanc d'œuf battu dans beaucoup d'eau, d'autres un peu de terre glaise; mais ce qui m'a paru réussir le mieux, c'est d'humecter les cendres avec de la biere, jusqu'à ce qu'en les pressant elles se pelotent sans s'attacher aux doigts. D'autres y ajoutent un peu de terre glaise purifiée par le lavage, & séchée. Quant à moi, après avoir essayé tous les mélanges décrits par les auteurs, je m'en suis tenu à faire mes *coupelles* de cendres d'os de veau & d'os de mouton lavées & calcinées deux fois, puis porphyrisées à sec en poudre impalpable.

pable ; par-là je ne suis pas obligé d'y mettre de *claire* pour en boucher les pores : quoiqu'elles paroissent à la vue très-compactes, l'essai y passe aussi vite que dans les *coupelles* faites de cendres d'os simplement passées au tamis de soie : elles boivent beaucoup moins de *fin* que ces dernières. M. *Cramer* préfère les *coupelles* de chaux d'os à celles de cendres de bois : l'essai, dit-il, dure plus long-temps, mais il se fait avec plus d'exactitude. Le plomb vitrifié avec l'alliage, pénètre lentement la matière compacte des cendres d'os. Mais de ce léger inconvénient il résulte un avantage, c'est qu'il n'est point à craindre que la *coupelle* s'amollisse au feu, & y devienne rare & spongieuse, ni qu'elle boive autant de *fin* que les *coupelles* de cendres des végétaux. Il est vrai qu'il faut gouverner le feu du fourneau autrement qu'avec ces dernières. De plus, les *coupelles* d'os, ainsi que celles qui sont faites avec un spath bien choisi, n'ont presque pas besoin d'être recuites sous la moufle ; & comme on n'emploie que de l'eau pour les humecter, on n'a pas à craindre, comme dans celles qui sont faites de cendres humectées de bière ou de blanc d'œuf, un phlogistique ressuscitant la litharge en plomb à mesure qu'elle entre dans le corps de la *coupelle*.

Il y a plusieurs espèces de spath qui sont très-propres à faire d'excellentes *coupelles*, & même meilleures que celles dont nous venons de parler ; mais parce que tout spath n'est pas propre à ce dessein, il faut, selon M. *Cramer*, avant que de le préparer, essayer si celui dont on va se servir, est de la bonne espèce, ou non : pour cela on en fait calciner une petite quantité dans un vaisseau fermé, à un feu médiocre : il se fait une légère décrépitation qui, lorsqu'elle cesse, annonce que la calcination est achevée : on retire le creuset du feu, & on trouve le spath raréfié, & devenu si friable, qu'il peut très-facilement être réduit en une poudre très-subtile. On formera avec cette poudre humectée d'une dissolution de vitriol, une *coupelle* dont on se servira pour faire un essai, par lequel on

s'assurera que le spath dont on s'est servi, est de la bonne espèce, & pour lors on pourra en préparer une quantité suffisante pour faire des *coupelles* de toutes sortes de grandeurs, qui auront les mêmes avantages que celles qui sont faites d'os, & qui même, selon M. *Cramer*, leur sont préférables.

M. *Stahl* dit avoir essayé de faire des *coupelles* avec l'ardoise ordinaire dont on couvre les maisons, avec la craie, avec le gyps ; & il ajoute qu'il a observé divers phénomènes qu'il ne détaille pas, & qu'il abandonne aux curieux. Voyez *Stahl. opuscul. pag. 824. (b)*

COUPELLER, v. act. (*Chymie, Docimastie.*) c'est passer de l'or, de l'argent, &c. à la coupelle. Voyez COUPELLE.

COUPE-PAILLE, (*Maréchallerie.*) Le coupe-paille sert à couper la paille par petits fétus, pour que le cheval puisse la manger en guise d'avoine, après cependant qu'on l'a mêlée avec la moitié de ce grain. Je crois que cette machine a été inventée en Allemagne ; les Allemands en font beaucoup d'usage. C'est une espèce de canal de bois de grandeur propre à recevoir une botte de paille, il est terminé en devant par une arcade de fer ; un morceau de planche, plat en dessous, & traversé par une barre de fer dont les deux bouts passent de chaque côté par une petite fenêtre ferrée, communique par le moyen de courroies à un marchepié, sur lequel l'homme qui coupe la paille, met le pié pour ferrer la botte de paille, qu'il avance à chaque coup de couteau qu'il donne, afin d'en couper l'extrémité par le moyen d'un rateau de fer, qu'il enfonce dans la botte. Quand la paille excède la longueur d'un grain d'avoine, il la tranche en faisant couler un couteau tout le long de l'arcade de fer ; plus elle est coupée courte, & mieux les chevaux la mangent : il est bon de la mouiller en la mêlant avec l'avoine, soit que le cheval soit sain ou malade. (V)

COUPE-PASTE, chez les boulangers, est le nom qu'ils donnent à un instrument de fer large & presque carré, ayant pour manche ou poignée un bord roulé

roulé sur lui-même à plusieurs replis : ils s'en servent pour couper la pâte.

COUPE-PASTE, en *Patisserie*, ce sont des especes de moules ou emporte-pieces, dont on se sert pour couper la pâte de telle grandeur que l'on veut.

COUPÉ-QUEUE, instrument dont les Mégissiers se servent pour couper les queues des peaux qu'ils veulent passer en mégie. Le *coupe-queue*, n'est autre chose qu'un morceau de vieilles forces qui se sont cassées par l'anneau.

§ COUPÉ, s. m. (*terme de Blason.*) l'une des quatre partitions. Le *coupe* se forme d'une seule ligne horizontale qui divise l'écu en deux parties égales.

COUPÉ, ÉE, adj. se dit aussi des animaux tels qu'ils soient, & même de leurs pattes & membres, quand ils paroissent séparés du corps nettement sans poils ni plumes.

Papus de Cugnaux du Foufferet, à Toulouse; *coupe au premier d'argent à un aigle de sable, au deuxième emmanché d'or & de gueules.*

Aubert de la Ferriere, en Bourgogne; *d'or à trois têtes de chiens braques, de sable, coupées.* (G. D. L. T)

COUPER, v. act. (*Gram.*) c'est en général faire usage d'un instrument tranchant, & l'effet produit s'appelle *coupure*. Mais ce mot se prend aussi dans un autre sens, & il est synonyme à *mêler & tempérer*; ainsi l'on dit *couper un fluide avec un autre*. Ce terme a encore d'autres acceptions particulières dont on verra quelques-unes dans les articles suivans.

COUPER un opéra. Il faut *couper un opéra* bien différemment de tous les autres ouvrages dramatiques. Quinault a *coupe* tous ses Poèmes pour la grande déclamation : il ne pouvoit pas alors avoir une autre méthode, parce qu'il n'avoit que des sujets propres à la déclamation; que d'ailleurs on connoissoit à peine la danse de son temps, & qu'elle n'occupoit qu'une très-petite partie de la représentation.

Ce ne fut qu'au ballet du triomphe de l'Amour qu'on introduisit en France des danseuses dans les représentations en musique; il n'y avoit auparavant que

quatre ou six danseurs qui formoient tous les divertissemens de l'opéra, & qui n'y portoient par conséquent que fort peu de variété & un agrément très-médiocre; en sorte que pendant plus de dix ans on s'étoit passé à ce théâtre d'un plaisir qui est devenu très-piquant de nos jours. Tous les ouvrages antérieurs à 1681 furent donc *coupe*s de manière à pouvoir se passer de danseuses; & le pli étoit pris, si on peut s'exprimer ainsi, lorsque le corps de danse fut renforcé: ainsi *Persée, Phaëton, Amadis de Gaule, Rolland & Armide*, poèmes postérieurs à cette époque, furent *coupe*s, comme l'avoient été *Cadmus, Thésée, Atys, Isis, Alceste & Proserpine* qui l'avoient précédée.

Quinault, en *coupant* ainsi tous les opéra, avoit eu une raison décisive; mais ceux qui l'ont suivi, avoient un motif aussi fort que lui pour prendre une *coupe* contraire. La danse naissoit à peine de son temps, & il avoit pressenti qu'elle seroit un des principaux agrémens du genre qu'il avoit créé: mais comme elle étoit encore à son enfance, & que le chant avoit fait de plus grands progrès; que Lulli se contentoit de former ses divertissemens de deux airs de violons, de trois tout au plus, quelquefois même d'un seul; qu'il falloit cependant remplir le temps ordinaire de la représentation, Quinault *coupoit* ses poèmes de façon que la déclamation suffit presque seule à la durée de son spectacle: trois quarts d'heure à-peu-près étoient occupés par les divertissemens, le reste devoit être rempli par la scène.

Quinault étoit donc astreint à *couper* ses poèmes de façon que le chant de déclamation (alors on n'en connoissoit point d'autre; voyez COUPE, EXÉCUTION, DÉCLAMATION, OPÉRA) remplît l'espace d'environ deux heures & demie; mais à mesure qu'on a trouvé des chants nouveaux, que l'exécution a fait des progrès, qu'on a imaginé des danses brillantes, que cette partie du spectacle s'est accrue; depuis enfin que le ballet (genre tout entier à la France, le plus piquant, le plus vif, le plus varié de tous) a été imaginé & goûté, toutes les fois qu'on a vu

un grand opéra nouveau *coupé* comme ceux de Quinault (& tous les auteurs qui sont venus après lui, auroient cru faire un crime de prendre une autre *coupe* que la sienne), quelque bonne qu'ait été la musique, quelque élégance qu'on ait répandu dans le poëme, le public a trouvé du froid, de la langueur, de l'ennui. Les opéra même de Quinault, malgré leur réputation, le préjugé de la nation, & le juste tribut de reconnaissance & d'estime qu'elle doit à Lulli, ont fait peu-à-peu la même impression; & il a fallu en venir à des expédients, pour rendre agréable la représentation de ces ouvrages immortels. Tout cela est arrivé par degrés & d'une façon presque insensible, parce que la danse & l'exécution ont fait leurs progrès de cette manière.

Les auteurs qui sont venus après Quinault, n'ont point senti ces différens progrès, mais ils ne sont point excusables de ne les avoir pas aperçus; ils auroient atteint à la perfection de l'art, en *coupant* leurs ouvrages sur cette découverte. *Voy.* COUPE.

La Mothe qui a créé le ballet, est le seul qui ait vu ce changement dans le temps même qu'il étoit le moins sensible; il en a profité en homme d'esprit, dans son Europe galante, dans *Isle*, & dans le Carnaval & la Folie, trois genres qu'il a créés en homme de génie. *Voyez* BALLET, COMÉDIE-BALLET & PASTORALE. On ne conçoit pas comment après un vol pareil vers la perfection, il a pu retomber après dans l'imitation servile. Tous ses autres ouvrages lyriques sont *coupés* sur l'ancien patron, & on fait la différence qu'on doit faire de ses meilleurs opéra de cette dernière espèce, avec les trois dont on vient de parler.

En réduisant donc les choses à un point fixe qui puisse être utile à l'art, il est démontré, 1^o que la durée d'un opéra doit être la même aujourd'hui qu'elle l'étoit du temps de Quinault: 2^o. les trois heures & un quart de cette durée qui étoient remplies par deux heures & demie de récitatif, doivent l'être aujourd'hui par les divertissemens, les chœurs, les mouvemens du théâtre, les chants bril-

lants, &c. sans cela l'ennui est sûr, & la chute de l'opéra infaillible. Il ne faut donc que trois quarts d'heure à-peu-près de récitatif, par conséquent un Opéra doit être *coupé* aujourd'hui d'une manière toute différente de celle dont s'est servi Quinault. Heureux les auteurs, qui, bien convaincus de cette vérité, auront l'art de *couper* les leurs comme Quinault, s'il vivoit aujourd'hui, les *couperoit* lui-même. *V.* BALLET, COUPE, DÉCLAMATION, DÉBIT, DIVERTISSEMENT, OPÉRA, RÉCITATIF, &c. (B)

COUPER, v. a. (*Musiq.*) On *coupe* une note lorsqu'au lieu de la soutenir durant toute sa valeur, on se contente de la frapper au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. Ce mot ne s'emploie que pour les notes qui ont une certaine longueur; on se sert du mot *détacher* pour celles qui passent plus vite. (S)

Au reste, quand le compositeur veut que l'on *coupe* une note, il la marque d'un point allongé comme pour la détacher, au lieu d'écrire au dessus le mot *bref*, comme on le pratiquoit ci-devant. (F. D. C.)

COUPER, en Bâtiment, a plusieurs significations. On dit, *couper une pierre*, pour exprimer qu'on en a ôté trop de son lit ou de son parement, en sorte qu'elle devient trop petite pour servir, & qu'il faut la mettre au rebut, ou la faire servir avec déchet dans un endroit de moindre capacité. *Couper le plâtre*, c'est faire des moulures de plâtre à la main ou à l'outil. *Couper le bois*, c'est pratiquer des ornemens de Sculpture en plein bois sur des panneaux de menuiserie. (P)

COUPER DU TRAIT, (*Coupe de pierres.*) c'est faire un modèle en petit avec de la craie, ou du plâtre, ou bois ou autre chose facile à *couper*, pour voir la figure des vouffoirs, & s'instruire dans l'application du trait de l'épure sur la pierre en se servant des instrumens, comme cherches panneaux, biveaux, équerres. *Voyez* COUPE des pierres. (D)

COUPER LE CABLE, (*Marine.*) Lorsqu'on est obligé d'appareiller très-promp-tement, soit à cause du mauvais temps,

foit pour poursuivre un vaisseau ennemi; comme dans ce cas si l'on levoit l'ancre à l'ordinaire, cela consommeroit un temps précieux, on commande de *couper le cable*, ce qui se fait sur les bitres ou sur l'écubier. Quelquefois, pour éviter de *couper le cable*, ce qui est une perte, on le file bout pour bout, & l'on y attache une bouée qui sert de marque pour le venir chercher, & lever l'ancre qu'on a été forcé d'abandonner.

Lorsqu'un maître de navire est obligé de *couper son cable* & laisser son ancre, il en fait un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; & les armateurs ou les marchands le lui payent sur l'estimation, avant que les marchandises soient débarquées. (Z)

COUPER UN MAT. Dans une tempête on est quelquefois obligé de *couper un mât*, & cette manœuvre doit se faire avec précaution.

On commence, si le temps le permet, par dégarnir le mât de sa vergue, & de toutes les manœuvres qui pourroient le retenir, excepté les haubans & l'étau: on *coupe* ensuite le mât sous le vent; & quand il commence à chanceler, des matelots prêts avec des haches, *couper* promptement les haubans au vent & le grand étau. Les haubans sous le vent se *couper* quand le mât est à la mer, ou quand il y va, si l'on en a le moyen. Il faut remarquer qu'on *coupe* les haubans du vent les premiers, afin que le mât tombe sous le vent, & ne creve pas le vaisseau, & qu'on commence de l'avant à l'arrière, afin que le mât tombe de l'arrière, ce qui est moins dangereux. S'il faut *couper le mât* étant au mouillage, on fait carguer le vaisseau du côté qu'on veut jeter le mât, & l'on fait ensuite la manœuvre qu'on vient d'exposer. (Z)

COUPER LA LAME, c'est quand la pointe du vaisseau fend le milieu de la lame (les flots ou la vague,) & passe au travers. (Z)

COUPER L'OR, en terme de *Batteur d'or*; c'est partager une feuille en quatre parts, pour être battues & amenées chacune à la première grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées, ce qui se

pratique jusqu'à ce que toutes ces feuilles soient assez minces & assez légères. Voyez **BATTEURS D'OR.**

COUPER, en terme de *Boulangier*; est trier les farines, & les mettre chacune avec celles de leur espèce. Voyez **SASSER.**

COUPER, en terme de *faiseur de cartes*; c'est réduire au moyen des ciseaux, le fil de fer à la longueur nécessaire pour être employé: on fait pour cela un petit paquet du fil, que l'on arrête par un bout, & on le coupe sur une mesure.

COUPER, (*Carossier.*) *Couper un carrosse*, c'est lui retrancher un de ses fonds; ainsi un *carrosse coupé*, c'est un carrosse qui n'a qu'un fond.

COUPER, en terme de *Cirier*; c'est retrancher d'une bougie trop longue ce qui est superflu. *Couper la tête*, c'est ôter ce qui est de trop à l'extrémité où l'on a fait la tête.

COUPER, v. n. (*Commerce de sel, de légumes & de grains.*) C'est passer la racloire sur la mesure, quand elle est comble.

COUPER LE GRAIN, terme de *Corroyeur*, qui signifie former sur la surface du cuir qu'on corroye du côté de la fleur, de petites traces s'entre-coupant en tous sens à angles inégaux, telles qu'on les remarque sur les peaux de veau retournées; ce qui forme une espèce de grain. Voyez **CORROYER.**

COUPER, (*Danse*) voyez **COUPÉ.**

COUPER, en terme de *Epinglier fabricant d'aiguilles pour les Bonnetiers*, se dit de l'action de donner aux aiguilles les longueurs proportionnées à leur grosseur, par le moyen d'une boîte ou mesure. Voyez l'article **ÉPINGLIER.**

COUPER. Quoique ce terme ait lieu dans plusieurs opérations des Epingliers, on ne l'emploie pourtant proprement que pour signifier l'action de diviser les dressées en trançons, & les trançons en hanfes. Voyez **DRESSE**, **TRANçons**, & **HANSES.** Les plus gros trançons se coupent ordinairement de la longueur de deux épingles; les petits, de trois, & quelquefois de quatre & de cinq.

COUPER LES ÉPINGLES; c'est les ré-

duire à une certaine longueur, ce qui s'exécute en les faisant entrer de toute cette longueur dans une boîte, & les faisant toutes toucher une traverse de cuivre qui les sépare. *Voyez* BOÎTE.

COUPER SOUS LE POIGNET, (*Eserime.*) c'est dégager par dessous le poignet de l'ennemi, au lieu de dégager par dessous le talon de sa lame. *Voy* DÉGAGER.

COUPER SUR POINTE, c'est porter une estocade à l'ennemi en dégageant par dessus la pointe de son épée, au lieu de dégager par dessous le talon. *Voyez* DÉGAGER.

COUPER, *Jardinage*, se dit d'un arbre dont on veut se débarrasser, d'une branche qu'on a dessein de supprimer. On dit encore *couper un terrain* ou *terrassé en talus*; *couper une allée*.

Couper se dit aussi d'un bois bien dessiné.

On appelle *coupée blanche* la coupe des baliveaux & du gros bois d'un taillis; ce qui est fort défendu par les ordonnances. (*K*)

COUPER, (*se*) en termes de Manège, se dit des chevaux qui s'entre-heurtent les jambes, ou se donnent des atteintes en marchant, ou qui avec l'un des fers se font sauter la peau d'un des boulets. *Voyez* BOULET.

Cela arrive plus fréquemment aux piés de derrière qu'à ceux de devant. Ce défaut vient de lassitude, de foiblesse aux reins, de ce que les chevaux ne savent comment aller, ou de ce qu'ils sont mal ferrés.

On dit aussi *couper le rond*, *couper la volte*, lorsqu'un cheval change de main en travaillant sur ses voltes, en sorte que divisant la volte en deux il change de main, & part sur une ligne droite pour recommencer une autre volte. Dans cette sorte de manège les écuyers ont coutume de dire, *coupez*, ou *coupez le rond*. *Voyez* VOLTE. (*V*)

COUPER UN CHEVAL, *voyez* CHATRER (*Maréchalerie.*)

On dit : *On a été obligé de couper ce cheval, parce qu'il ruoit & mordait*. C'est un excellent remède contre ces vices. Les rouffins sont ordinairement entiers, non *coupés*.

Couper les oreilles, *voyez* BRETAU-
DER.

COUPER, à la Monnoie. Lorsque les lames, soit d'or, d'argent, ou de billon, ont passé suffisamment par les laminaires & au recuit, & que ces lames sont de l'épaisseur convenable à l'espece que l'on veut fabriquer, on en coupe avec un instrument appelé *coupoir* (*voyez* COUPOIR) des morceaux ronds en forme de palets unis, à peu près du même poids des especes à fabriquer, appelés *flancs*. *Voy.* FLANCS. Cette manutention est appelée *couper les lames en flancs*.

COUPER CARREAUX, termes d'ancien monnoyage; c'étoit réduire les lames de métal en carreaux avec les cisoirs. *Voyez* CARREAUX.

COUPER, v. act. (*Orfèvr. Grav. &c.*) c'est exécuter avec le burin, l'échoppe, &c. en creux ou en relief, les différents ornemens des ouvrages, qu'on dit être bien ou mal *coupés*, selon que l'ouvrier est habile ou mal-adroit.

COUPER, TRANCHER, en Peinture, se dit d'une couleur forte & vive, lorsqu'elle est mise près d'une autre sans aucun adoucissement. Les couleurs qui se *coupent* ou qui *tranchent* sans aucun passage, produisent un effet désagréable. (*R*)

COUPER LES CHEVEUX, (*Perruquier.*) Le Perruquier habile, en ôtant les cheveux de la tête avec des ciseaux, a soin de les prendre par petites parcelles appelées *mèches*, & d'en couper peu à la fois afin qu'ils se trouvent plus égaux par la tête, & qu'il se fasse moins de déchet.

COUPER, (*Venerie*) se dit d'un chien lorsqu'il quitte la voie de la bête qu'il chasse, qu'il se sépare des autres, & qu'il la va chercher en *coupant* les devans pour prendre son avantage; défaut auquel on doit prendre garde pour n'en pas tirer de la race. On dit, *ce chien ne vaut rien, il ne fait que couper*.

COUPER, terme de Jeu; c'est diviser le jeu de cartes en deux parties; ce qui se fait par un des joueurs, après que celui qui a la main a mêlé. La partie qui étoit dessus se met dessous, & celle qui

étoit deffous se met deffus. Il ne faut point *couper* une carte.

COUPER LA BALLE, (*jeu de Paume.*) c'est la frapper avec la raquette inclinée ; ce qui la faisant tourner de haut en bas relativement au côté de celui qui l'a *coupée*, elle ne fait point de bond quand elle vient à tomber à terre, ou n'en fait que très-peu, & trompe toujours le joueur inexpérimenté en le faisant faux, c'est-à-dire, en se jettant après le bond ou à droite ou à gauche, ou même en avant, au lieu que le bond devoit être en arriere. Cela vient de la maniere dont la balle tourne quand elle est *coupée*, & de la maniere dont le carreau lui fait obstacle quand elle tombe : l'obstacle qu'il lui fait quand elle est *coupée*, est précisément en sens contraire de celui qu'il lui feroit si elle ne l'étoit pas.

COUPER LES DÉS, *terme de Jeu* ; c'est en retirant le cornet leur donner en arriere une impulsion, qui compense celle qu'ils ont reçue pour aller en avant, en sorte qu'en tombant sur la table ils y restent sans se mouvoir.

COUPERET, f. m. (*Tailland. & Cuifine.*) instrument de gros acier que fabriquent les Taillandiers : la lame en est assez bien représentée par un quart d'ovale ; c'est la portion curviligne qui est le taillant. Le dos en est très-fort & très-épais. Le manche en est ou de fer ou de bois. On s'en sert dans les cuisines & les boucheries pour hacher les viandes.

COUPERET, *terme d'Emailleur*, est une sorte d'outil d'acier dont ces ouvriers se servent pour couper les canons ou filets d'émail, à peu près comme le diamant sert aux Vitriers & aux Miroitiers, pour le verre & pour les glaces. Il est fait ordinairement d'une vieille lime aplatie & tranchante par un côté ; ce qui lui a fait donner aussi le nom de *lime*. Voy. EMAIL.

COUPEROSE, f. f. (*Minéralog.*) espece de vitriol. Voyez VITRIOL.

COUPE-TÊTE, (*Jeu.*) jeu d'enfans qui consiste à se courber & à sauter les uns par dessus les autres.

COUPEUR, f. m. voyez CARDEUR.

COUPEUR DE POIL, *chez les Chapeliers*, est un ouvrier qui coupe le poil

de dessus la peau des castors, des lapins &c. avec des ciseaux ou avec une espece de couteau, afin de pouvoir l'arçonner & l'employer à faire des capades. Voyez l'article CHAPEAU.

COUPEUR ou COUPEUSE, f. f. lorsque c'est une femme, (*Fonte de la dragée au moule.*) est l'ouvrier qui sépare les dragées de la branche ou jet commun à laquelle les dragées moulées tiennent au sortir du moule ; ce qui se fait avec les tenailles tranchantes. Voyez TENAILLES TRANCHANTES, & l'art. FONTE DE LA DRAGÉE AU MOULE.

COUPIS, f. m. (*Comm.*) toile de coton à carreaux de huit aunes de long, sur trois quarts à cinq, six de large. Elles viennent particulièrement de Bengale. V. les dict. du Comm. & de Trév.

COUPLAGE, f. m. *terme de Riviere* ; c'est une partie d'un train : il y en a seize dans un train.

COUPLE, f. m. quand on parle de l'espece humaine ; f. f. quand on parle des autres especes d'animaux ou des êtres inanimés. Il se dit en général de deux objets pris ou considérés ensemble.

COUPLE, f. m. (*Marine.*) On appelle *couple* les côtes ou membres d'un navire, qui étant égaux de deux en deux, croissent ou décroissent *couple* à *couple* également à mesure qu'ils s'éloignent du principal ou maître *couple*, qui est celui du vaisseau qui a le plus de capacité. On le nomme aussi *maître gabari*. Voyez GABARI. (Z)

COUPLES ou FERMURES, (*Marine.*) ce sont deux planches du franc bordage entre chaque préceinte.

Le *couple* d'entre les deux plus hautes préceintes doit être placé en sorte que les dalots du haut pont y puissent être percés convenablement ; & la plus basse planche de ce *couple* où sont les dalots, doit être de la même largeur qu'une des préceintes entre lesquelles elle est posée. L'autre planche qui est sur cette premiere doit, en cas que le vaisseau ait deux batteries, avoir autant de largeur qu'il en faut aux sabords, sans qu'on soit obligé de toucher aux préceintes où à la lifse de vibord. Si le vaisseau a trois batte-

ries, il faut prendre d'autres mesures. Mais en général on ne peut pas donner de règle certaine pour les *couples* ou *fermures*; cela dépend du gabari. Voyez BORDAGES. (Z)

COUPLE, f. m. (*Venerie.*) c'est l'attache de cuir & de fer dont on assemble deux chiens.

Coupler les chiens, c'est les attacher deux à deux avec un *couple*.

§ COUPLE, f. f. *canum copula*, (*terme de Blason.*) meuble qui représente un petit bâton, avec deux liens un peu ondes à chaque bout, dont on se sert pour coupler les chiens de chasse.

Les liens ne s'expriment en blasonnant, que lorsqu'ils sont d'un autre émail que la couple.

Beupoil de Saint Aulaire, de Lanmary en Bretagne; de gueules à trois couples de chiens de chasse d'argent, posées en pal 2 & 1, les liens d'azur tournés en fasces à dextre.

§ COUPLÉ, ÉE. adj. se dit des lévriers & autres chiens de chasse, qui paroissent dans l'écu, attachés deux à deux.

COUPLÉ, ÉE, se dit aussi des fruits & des fleurs, attachés ou liés ensemble, même d'espèces différentes, lorsqu'ils sont deux à deux.

Phelippe de Billy, à Paris; d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois glands & de trois olives, tigés de sinople, un gland & une olive passés en sautoir, liés de gueules, les liens ondes & étendus en fasces. (G. D. L. T.)

COUPLER UN TRAIN, *terme de Riviere*; c'est en rassembler les parties: on se sert pour cet ouvrage de grosses rouettes dites *rouettes à coupler*.

COUPLET, f. m. (*Belles-lettres & Musique.*) est le nom que l'on donne dans les vaudevilles à cette partie du poème qu'on appelle *strophe* dans les odes. Comme tous les *couplets* d'une chanson sont composés sur la même mesure de vers, on les chante aussi sur le même air. Voyez STROPHE.

COUPLET, *en Musique*, se dit aussi des doubles & variations qu'on fait sur un même air, en le reprenant plusieurs

fois avec de nouveaux changemens; mais toujours sans défigurer le fond de l'air, comme dans les folies-d'Espagne & dans les anciennes chaconnes. Voyez VARIATION. Chaque fois qu'on reprend ainsi l'air varié différemment, c'est un *couplet*. (S)

COUPLET, (*Arquebus.*) Les Arquebusiers appellent ainsi un fusil dont le canon est brisé, c'est-à-dire, fait de deux pièces qui se rassemblent par le moyen d'une vis. Voyez FUSIL.

COUPLETS, (*Serrur.*) c'est une fermeture en charniere composée de deux ailes en queue d'aronde ou droites, assemblées par une charniere que traverse une broche.

On en met aux portes, cassettes, tables, par-tout où il s'agit d'ouvrir & de fermer.

COUPLETS DE PRESSE D'IMPRIMERIE, sont les deux charnieres de fer qui attachent le grand chassis ou tympan au coffre de la presse: ils doivent être extrêmement justes, pour éviter divers inconvéniens qui arrivent dans le cours du travail de l'impression. Il y a deux autres petits *couplets* ou charnieres à l'extrémité supérieure de ce même chassis ou tympan, qui servent à y attacher la frisque au moyen de deux brochettes. Voyez FRISQUETTE, TYMPAN, COFFRE.

COUPLIERES, f. m. pl. *terme de Riviere*, est un assemblage de huit rouettes bouclées par un bout, où elles forment une espèce de nœud coulant. On s'en sert dans la construction des trains, pour retenir la branche d'un train sur l'attelier. Voyez TRAIN.

COUPOIR, f. m. (*Ecrivain & Libra.*) c'est un couteau d'ivoire ou de buis: il est fait à deux tranchans parallèles; les deux bouts en sont arrondis. On s'en sert pour couper les feuillets d'un livre, ou mettre des feuilles de papier en quarrés.

COUPOIR, (*Fonderie en caractères.*) Instrument servant aux Fondeurs de caractères d'Imprimerie, pour couper aux corps des caractères, certaines parties qui nuiroient à l'impression, & pour les ren-

dre plus propres. De ces instrumens il y en a de deux façons, de bois & de fer. Ceux de bois sont les plus anciens, & ils subsistent depuis l'origine de la Fonderie. C'est un billot de bois d'un seul morceau, assujetti à hauteur d'appui sur une espece de banc fermé à l'entour, pour recevoir les rognures des lettres. Ce billot est entaillé dans toute sa longueur de trois à quatre pouces de profondeur. Dans cette entaille, aux parois du côté gauche, on met le justifieur, aussi de bois, qui contient deux ou trois cents lettres plus ou moins, suivant leur grosseur, arrangées à côté les unes des autres; puis entre ce justifieur & le parois à droite du billot, on place un coin de bois qui en remplit le vuide, & qui frappé à plusieurs coups de maillet, ferre les lettres dans le justifieur, pour pouvoir souffrir l'effort d'un rabot avec lequel on les coupe. Voy. JUSTIFIEUR.

Le *coupoir* de fer est d'une invention moderne, beaucoup plus composé, plus propre & plus commode, & avec lequel on fait l'ouvrage plus diligemment & plus sûrement. Celui-ci est d'autant mieux inventé, que l'autre est bruyant, & sujet à se déranger par les intempéries de l'air qui tourmentent le bois.

Il fut inventé à Sedan par Jean Janon graveur, fondeur & imprimeur de cette ville, qui rendit public en 1621 un cahier d'épreuves des caractères qu'il avoit gravés. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte. Janon avoit depuis long-temps sa femme malade, & comme entreprise de tous ses membres: le bruit réitéré des coups de maillet pour ferrer le coin qui tient les lettres fermes dans ce *coupoir* de bois, venant à retentir à ses oreilles, lui causoit une grande douleur, suivie d'un accès de mal de tête. Cet homme chercha les moyens de soulager sa femme, & fit part de son dessein à un habile armurier de la même ville; & tous les deux ensemble, après plusieurs recherches, inventerent cette machine pour la fin qu'ils s'étoient proposée d'éviter le bruit, & ajouterent à cela tout ce que l'art put leur fournir pour en faire une belle composition,

commode & aisée; en quoi ils réussirent. L'auteur ne jouit pas long-temps du fruit de son invention; il mourut peu de temps après. Sa fonderie passa après lui entre les mains de plusieurs fondeurs, qui ne connurent point l'usage de ce nouveau *coupoir*: cela fit qu'il resta inconnu jusqu'au temps que cette fonderie ayant passé des mains du sieur Langlois, imprimeur & libraire, & depuis syndic de la Librairie de Paris, dans celles du sieur Cot, fondeur dans la même ville, celui-ci en rassembla les pièces; & reconnoissant l'utilité de cette nouvelle machine, en fit faire un par un nommé Labrune, armurier à Paris, qui l'exécuta suivant ce modèle, & avec quelques légers changemens.

M. de la Chapelle, sur-intendant des bâtimens du Roi, ayant été instruit de ce nouveau *coupoir*, en a fait faire un sur le modèle du sieur Cot pour la fonderie du Roi au Louvre. En 1739 le sieur Fournier le jeune en a fait faire un pour son usage, où il a changé & transposé plusieurs pièces, pour le rendre plus parfait & plus commode. Voyez CARACTERES.

* *COUPOIR*, à la Monnoie, est un instrument de fer qui sert à emporter des lames de métal, les flaons destinés à faire des monnoies.

COUPOIR, terme de Monnoies, & de Fabrique de Médailles, & de Jetons. C'est proprement cet instrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-pièce, qui sert à couper les lames d'or, d'argent, & de cuivre en flaons, c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur, & de la rondeur des especes, médailles ou jetons à fabriquer.

On appelle néanmoins *coupoir*, toute la machine où est enfermé cet emporte-pièce, & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du *coupoir* même, d'un arbre de fer, dont le haut est à vis, & au bas duquel est attaché le *coupoir*; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engrene la partie de l'arbre qui est à vis; de deux platines, à travers lesquelles l'arbre passe

perpendiculairement, & du deffous du *coupoir*, qui est une troisieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du flacon qu'on veut couper.

C'est sur cette piece que l'on met les lames afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre, par le moyen de la manivelle, le *coupoir* les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Il faut remarquer deux choses, l'une qu'il doit y avoir autant de *coupoirs* qu'il y a de pieces, ou de médailles de différent diametre à couper; l'autre, que les médailles d'un volume considerable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne se taillent point au *coupoir*, mais se fondent, & se coulent en sable, comme on le dit ailleurs. V GRAVURES & MÉDAILLES.

COUPOLE, s. f. terme d'Architecture, qui signifie la même chose que *dôme*. Voyez DOME.

Ce mot vient de l'italien *cupola*, qui est dérivé du mot latin barbare *cuppola*, autrement *thola* ou *fornix*, voûte.

C'est aussi le dedans ou la partie concave d'une voûte sphérique, qu'on orne de compartimens & de peintures. Voyez VOÛTE.

COUPON D'ACTION, (Comm. & Fin.) portion de la dividende, ou répartition d'une action. Voyez ACTION & DIVIDENDE.

Ce terme inconnu en France en ce sens jusqu'au regne de Louis XV, commença à s'y introduire dans les finances, lorsque pour accréditer & soutenir les fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant succédé à celles-ci, l'usage des *coupons* fut rétabli dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'actions est divisée en deux *coupons*, & chaque billet & police d'action contient six *coupons*, ou trois années de dividende.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant, & retranchant de la police un billet d'action à chaque division de six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

Chaque *coupon d'action* a une empreinte du sceau de la compagnie, en sorte qu'une police d'action pour trois années, a sept sceaux, la dernière division; qui est proprement l'action, ayant aussi le sien. Tous les trois ans les billets d'action se renouvellent: en voici un modele, tel qu'on les délivre à la compagnie des Indes. Les croix qu'on a mises dans chaque division, tiennent lieu du sceau de la compagnie.

MODELE d'une police d'action de la Compagnie Royale des Indes, avec six coupons.

N^o 514933.

six premiers mois de 1720.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

six derniers mois de 1720.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

six premiers mois de 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

six derniers mois de 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

six premiers mois de 1722.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

six derniers mois de 1722.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes. +

N^o 514933.

N^o 514933.

+

Le Porteur du présent Billet est Propriétaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris, le premier Janvier 1720. Signé pour le Sieur *****,

Vu par Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. Signé, *****

Les billets des nouvelles loteries royales ont aussi leurs coupons, sur lesquels on va à chaque tirage se faire payer au trésor royal de la rente du billet, ou de son lot. Voyez dict. du Comm. (O)

* COUPON, (Comm.) espece de toile d'ortie qui se fait à la Chine, d'une plante appelée *co*, qui ne se trouve guere que dans la province de Fokien. C'est une espece de lierre, dont la tige donne un chanvre qui sert à la fabrique du coupon. On la fait rouir, on la tille : on laisse la premiere peau, qui n'est bonne à rien ; on garde la seconde, qu'on divise à la main, & dont, sans la battre ni filer, on fait une toile très-fine & très-fraîche. N'aurions-nous point dans nos contrées des plantes qu'on pût dépouiller d'une premiere peau, sous laquelle il y en eût une autre propre à l'ourdissage ? Cette recherche ne seroit pas indigne d'un Botaniste.

COUPONS, (Manufacture d'Etoffes.) petites pieces de toile, de serge, &c. qui n'ont pas plus de cinq aunes de long. Il est défendu par les réglemens d'attacher aux ouvrages, soit étoffes, soit toiles, des coupons pour en compléter l'aunage prescrit.

COUPON, terme de riviere, dix-huitieme partie d'un train de bois flotté. Chaque coupon doit avoir douze piés de long, ce qui donne trente-fix toises pour la longueur entiere du train. La largeur du train est de quatre longueurs de buches. Le train rend communément vingt-cinq cordes de bois à Paris, il en rendroit bien davantage, sans le déchet qui se fait en chemin.

COUPURE, f. f. (Chirurgie,) blessure légère faite avec un instrument tranchant, tel qu'un rasoir, un couteau, une serpe,

une hache. La *coupure* peut être légère ou considérable. Une *coupure* légère qui n'a point offensé de grosses arteres, de nerfs, ni de parties tendineuses, se guérit d'elle-même, en écartant l'air, le froid, le frottement, en employant quelque beume vulnéraire, naturel ou artificiel ; en rejoignant le bord des levres séparées, & en les contenant dans leur réunion par un bandage. Si la *coupure* est considérable, alors elle prend le nom de *bleffure* ou *plaie*, & demande le secours de l'art dans le traitement. Voyez PLAIE. Cet art, pour le dire en deux mots, consiste à suivre la route que tient la nature dans la guérison des plaies, écarter ce qui peut être nuisible, & suppléer à ce qui manque. Au reste il ne faut pas confondre la *coupure* avec l'incision : la *coupure* est bien une incision d'une partie molle, mais faite sans dessein & sans utilité, l'incision au contraire est une *coupure* faite exprès par une main chirurgicale avec un instrument tranchant, pour tendre à la guérison du malade, ou pour l'accélérer. Voyez INCISION. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COUPURES, en termes de Fortification ou de la guerre des sieges, sont dans les ouvrages attaqués, des séparations qu'on y pratique pour en disputer le terrain pié à pié à l'ennemi. Les *coupures* ne sont ordinairement composées que d'un fossé & d'un parapet.

COUR, f. f. terme d'architecture ; est la dépendance d'une maison, d'un hôtel ou d'un palais, consistant en une portion de terrain découverte, plus ou moins grande, laquelle est fermée de murs ou entourée de bâtimens.

Les *cours* principales doivent en général être plus profondes que larges ; on leur donne communément la diagonale du carré de leur base : celles qui sont quarrées font un mauvais effet.

La *cour* qui est en face & proche le grand corps de logis, s'appelle *cour principale* ; celle qui précède cette dernière, s'appelle *avant-cour* ; celles destinées aux équipages, aux cuisines, &c. s'appellent *basses-cours*. Voyez BASSES-COURS. (P)

* COUR, (*Histoire moderne & anc.*) c'est toujours le lieu qu'habite un souverain, elle est composée des princes, des princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrême grandeur d'un seul y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est raffiné par un usage continu des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités il se rencontre nécessairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importants; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manières, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les mœurs mêmes. J'ose-rais presque assurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'esprit des loix définit l'air de cour, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoi qu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se débrobent l'ambition dans l'oïveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, &c. en un mot la malhonnêteté avec tout son cortège, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toujours derrière le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qu'elles méritent; aussi n'y a-t-il que la mal-adresse qui y ait des remords. *Voyez l'article COURTISAN.*

COUR, (*Jurisprudence.*) en latin *curia*, seu *curtis*, *aula*, *comitatus*, *prætorium*, *palatium*, signifie en général un tribunal composé de plu-

sieurs pairs ou vassaux, conseillers ou assesseurs.

On donnoit autrefois le titre de cour à toutes sortes de tribunaux indifféremment; on disoit *la cour du seigneur*, pour signifier *sa juridiction*; *cour d'église* pour *officialité*. Présentement les compagnies souveraines sont les seules juridictions qui doivent être qualifiées de cour, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes: *La cour ordonne....*

Cour signifie quelquefois simplement *jurisdiction*, comme quand le Roi renvoie à un juge la connoissance d'une affaire, & lui attribue à cet effet toute cour & jurisdiction.

C'est aussi en ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties hors de cour, pour dire qu'il les renvoie & les met hors de procès.

Congé de cour, c'est obtenir son renvoi, sa décharge.

Ravoir la cour, c'est obtenir le renvoi d'une cause. *Voyez de Fontaine, ch. iij, art. 10.*

Rendre la cour à ses hommes; c'est renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. *Beauman. chap. x.*

COUR DU ROI A AIGUES-MORTES. La viguerie de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V, du 2 Novembre 1364. *Ordonnances de la troisieme race, tome IV.*

COUR DE BEZIERS, ou COUR ROYALE DE BEZIERS. La justice royale de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V, du mois de Juin 1365. *Ordonnances de la troisieme race, tome III.*

COUR DE BERRY; c'est le bailliage royal de Bourges, qui est ainsi qualifié dans des lettres de Charles V, du mois de Décembre 1355.

COUR DU DUC DE BOURGOGNE; c'étoit la justice souveraine de ce seigneur: il en est parlé dans des lettres d'Odon duc de Bourgogne, de l'an 1213, rapportées dans le recueil des *Ordonnances de la troisieme race, tome IV, page 403.*

COUR DU BAILLI DE GRENADE; c'est la justice royale de cette ville,

ainsi appelée dans les lettres du Roi Jean, du mois de Décembre 1350.

COUR DE CHRÉTIENTÉ, étoit la même chose que *cour d'église*. Pasquier, liv. III de ses recherches, chap. xxvj, rapporte que dans les vieux registres du viguier de Toulouse, il est dit que vers l'an 1290 le Roi permit aux veuves & aux orphelins de se pourvoir par-devant ses juges, ou en la *cour de chrestienté*, c'est-à-dire, en *cour d'église*; ce qui a depuis été abrogé, de même que plusieurs autres entreprises que les ecclésiastiques avoient faites sur la juridiction séculière, par la nonchalance, & même par la connivence de ceux qui avoient part au gouvernement de l'état, & des officiers royaux qui auroient dû arrêter ces entreprises. Voyez ci-après COUR D'ÉGLISE.

COUR COMMUNE, est un titre que l'on donnoit anciennement à quelques juridictions. Dans des lettres de Philippe de Valois, du premier Juillet 1328, il est parlé de la *cour commune* de Gévaudan, *curia communis Gaballitani*. Ordonnances de la troisième race, tome II, page 19.

COURS DES AIDES, sont des cours souveraines instituées par les Rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, tous procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matières de leur compétence. Les arrêts de ces cours sont intitulés au nom du Roi : elles ont une juridiction contentieuse; chacune d'elles a un ressort, & par conséquent de grandes audiences sur les hauts sièges; ce qui, selon le sentiment de tous les auteurs, en caractérise essentiellement la souveraineté.

Dans l'origine la *cour des aides* de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par-tout le royaume. Les Rois en ont depuis créé plusieurs autres, lesquelles ont été démembrées de celle de Paris, ou ont été établies à son instar dans quelques-unes des provinces qui ont été réunies par la suite au royaume de France.

Il y a actuellement en France cinq *cours des aides*.

La première & la principale de toutes est la *cour des aides* de Paris; on en parlera dans un article particulier.

La seconde est celle de Montpellier. Elle fut établie par Charles VII, par ordonnance du 20 Avril 1437, pour les pays de Languedoc, Rouergue, Quercy & duché de Guyenne (pour ce qui est du ressort du parlement de Toulouse,) à cause de la difficulté qu'il y avoit pour les habitants de ces pays, de venir par-devant les généraux-conseillers sur le fait de la justice des aides à Paris, pour obtenir remède de justice souveraine. Il fut permis aux officiers établis par cette ordonnance, de tenir leur siège & auditoire où bon leur sembleroit audit pays. Cette cour tint d'abord ses séances à Montpellier, puis à Toulouse; & enfin Louis XI, par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toujours résidé depuis. On y a uni en Juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en Mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toujours précédée dans toutes les cérémonies publiques & particulières, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le ressort du parlement de Toulouse.

La troisième est celle de Bordeaux. Henri II, par édit de Mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où ressortissoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou*. Ce prince, par édit de Mai 1557, la supprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le ressort des élections qui se trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII, par édit d'Août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV la transféra à Saintes en Novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en Juillet 1659. Elle fut ensuite transférée à Libourne en Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de Septembre 1690. Elle est partagée en deux semestres. Son ressort est le

même que celui du parlement de Bordeaux , à l'exception de la Saintonge & de l'Aunis , qui ressortissent à la *cour des aides* de Paris.

La quatrième est celle de Clermont en Auvergne , qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II , du mois d'Août 1557 , pour la généralité de Riom en Auvergne , que cet édit distraint de la *cour des aides* de Paris. Elle a été ensuite transférée à Clermont , par édit d'Avril 1630. Son ressort s'étend dans toute l'Auvergne.

La cinquième est celle de Montauban , établie d'abord à Cahors par édit de Juillet 1642 , & ensuite transférée à Montauban , par édit d'Octobre 1661. Son ressort comprend une partie de celui du parlement de Toulouse.

Outre ces cinq *cours des aides* , il y en a encore huit autres qui sont unies , soit aux parlemens , soit aux chambres des comptes ; savoir , celles de

Grenoble. Louis XIII , par édit de Mars 1628 , avoit établi une quatrième chambre au parlement de Grenoble , avec titre de *jurisdiction de cour des aides*. Ce prince , par édit de Janvier 1638 , créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV l'a supprimée & unie au parlement de Grenoble , par édit d'Octobre 1658.

Dijon , unie au parlement.

Rennes , unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de Mai 1632 , sous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut supprimée l'année suivante par édit de Septembre 1633. Sa jurisdiction est exercée par le parlement.

Metz , unie au parlement.

Rouen. Son origine est attribuée au Roi Charles VII. Louis XIII , par édit de Juillet 1637 , en sépara la basse-Normandie , & pour cet effet créa une *cour des aides* à Caen , qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville par édit d'Octobre 1705.

Aix en Provence , unie à la chambre des comptes.

Dole en Franche-Comté , unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu plusieurs autres *cours des aides* établies qui ont été supprimées ou réunies à d'autres , comme celle de Périgueux , créée en Mars 1553 , supprimée en Mai 1557 ; celle d'Agen , créée en Décembre 1629 , dont le ressort est aujourd'hui joint à celle de Bordeaux ; celle de Lyon , qui fut créée par édit de Juin 1636 , mais dont l'établissement n'eut point lieu , & fut révoqué par l'édit de Juillet 1636 , portant confirmation de la troisième chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR DES AIDES DE PARIS , étoit originairement la seule établie pour tout le royaume.

Les anciennes ordonnances , en lui attribuant dès sa création la souveraineté dans les matières de sa compétence , font marcher ses jugemens de pair avec ceux du parlement. Celle du 28 Décembre 1355 , veut que ce qui sera fait & ordonné par les généraux députés sur le fait des aides , vaille & tienne comme arrêt du parlement , sans que l'on en puisse appeler. Une autre du 26 Janvier 1382 , ordonne que tout ce qui par nosdits conseillers , quant au fait de justice , sera sentié & jugé , tienne & vaille entièrement ainsi comme ce qui est fait ou jugé par arrêt de notre parlement. Une infinité d'autres contiennent les mêmes dispositions.

Aussi nos rois en parlant de cette *cour* , l'ont toujours assimilée au parlement. L'ordonnance de Charles VI , faite sur l'assemblée des trois états tenue à Paris au mois de Mai 143 , sur la réformation des offices & abus du royaume , publiée par le roi en son lit de justice au parlement , les 26 & 27 Mai de la même année , en conservant la *cour des aides* en sa souveraineté , ajoute ces mots , comme notre cour de parlement. Une autre du 26 Février 1413 , énonce qu'elle est souveraine quant au fait desdites aides , & en laquelle tous procès & questions prennent fin comme en notre cour de parlement. Celle-

du 24 Juin 1500, en rappelant le ressort & la souveraineté de cette cour, porte : *tout ainsi que des causes ordinaires non touchans lesdites aides, la connoissance en appartient en premiere instance aux baillis, &c. Et en cas d'appel, es souveraineté à nos cours de parlement.* Et dans le préambule de la déclaration du 27 Avril 1627, enregistrée en parlement le 15 Décembre 1634, il est dit que *la cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour cour souveraine seule & universelle en France pour lesdites aides.*

La juridiction de cette cour n'est point un démembrement de celle des autres cours souveraines. Dès le commencement de la levée des aides ou subsides, qui ne s'accordoient dans l'origine que pour un temps limité, les rois nommoient, soit pour établir & imposer ces droits, soit pour décider les contestations qui naissent à l'occasion de leur perception, des commissaires dont le pouvoir finissoit avec la levée de ces impositions ; & depuis que ces mêmes droits sont devenus perpétuels & ordinaires, la fonction de ces juges l'est pareillement devenue : mais jamais la connoissance de ces aides ou subsides n'a appartenu à aucun autre tribunal du royaume. On voit au contraire que les rois l'ont toujours interdite à tous leurs autres officiers, & si quelquefois les juges ordinaires en ont connu, comme en 1350 en Normandie au sujet de l'aide accordée par cette province, ce n'a été qu'en vertu de l'attribution particulière que le roi leur en faisoit par l'ordonnance portant établissement de ces droits.

Pour donner une idée plus particulière de cette cour, on considérera dans cet article,

1^o Son origine & les progrès de son établissement.

2^o Les magistrats & autres officiers dont elle est composée.

3^o Quelles sont les matieres de sa compétence, ses différents privilèges & sa police intérieure.

4^o L'étendue de son ressort, & les divers tribunaux dont elle reçoit les appels.

Origine de la cour des Aides. Le terme d'*aides* d'où cette cour a pris sa dénomination, signifie en général un *secours* ou *subside* que les sujets payent au roi, pour lui aider à soutenir les dépenses de la guerre & les autres charges de l'état.

Dans les commencemens de la monarchie, nos rois prenoient leur dépense sur leur domaine, & sur les dons qui leur étoient offerts volontairement le premier jour de chaque année, usage qui subsistoit encore sous les rois de la seconde race.

Il se faisoit aussi quelquefois des levées extraordinaires lorsque les besoins de l'état le demandoient, comme en temps de guerre pour entretenir l'armée, réparer les fortifications, &c. Ces sortes d'aides ou subsides s'accordoient, soit par les états généraux du royaume, soit par les états particuliers des provinces, & même des villes, & ne duroient qu'un temps limité. Charles VIII est le premier qui, comme le remarque Comines, ait imposé les aides & subsides de sa seule autorité.

Il y avoit aussi des aides que l'on appelloit *légitimes*, c'est-à-dire, qui étoient dues par les principes du droit féodal, & autorisées par une loi suivant laquelle les vassaux devoient une aide à leur seigneur dans trois cas, lorsqu'il faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, & lorsqu'il étoit obligé de payer une rançon. Ces sortes d'aides étoient communes au roi & aux autres seigneurs féodaux.

Toutes ces différentes impositions furent nommées *aides*, *subsides*, *tailles*, & *gabelles*. Ce dernier nom ne se donnoit pas seulement aux impositions qui se levoient sur le sel, mais aussi sur toutes les autres denrées & marchandises. Il y avoit la gabelle du vin, la gabelle des draps, &c.

Il paroît qu'à chaque fois que l'on établissoit ces aides ou subsides, il y avoit des commissaires nommés, tant pour en faire l'imposition & répartition, que pour juger des débats & contestations que la levée de ces droits occasionnoit.

S. Louis, par un règlement sur la ma-

niere d'asseoir & de régler les tailles , établit à cet effet des élus , qui étoient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcassonne sur les draps , & ayant accepté en la place une offre de 150000 liv. adressa ses lettres du 11 Mars 1331 , à quatre commissaires , auxquels il donne pouvoir de distribuer & départir cette somme en cinq années , *contraindre les rebelles ou contredisans , toutes dilations & appellations rejetées* , & commande à tous justiciers de leur obéir.

Ce même prince ayant établi la gabelle sur le sel par-tout le royaume , commit par ses lettres du 30 Mars 1342 , trois maîtres des requêtes & quatre autres personnes , & les établit *maîtres souverains , commissaires , conducteurs , & exécuteurs des greniers & gabelles , leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires , grenetiers , gabelliers , clers , & autres officiers , de les destituer à leur volonté , & de pourvoir de tel remède que bon leur semblera sur tous doutes , empêchemens , excès , & défaut*. Il attribue à eux seuls la connaissance , correction & punition du tout , quant aux choses touchant le fait dudit sel. Il ordonne qu'il y aura toujours à Paris deux de ces commissaires souverains , qu'ils ne seront responsables qu'à lui , & qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux. Dans quelques autres ordonnances ils sont appelés *généraux députés sur le fait du sel*. Philippe de Valois déclara par ses lettres du 15 Février 1345 , que son intention n'étoit point que la gabelle du sel & autres impositions fussent unies à son domaine , & durassent à perpétuité.

Le roi Jean ayant obtenu , pour un an , des états généraux , tant de la *Languedoil* que de la *Languedoc* , assemblés à Paris le 16 Février 1350 , une imposition de six deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées vendues , les assemblées particulières des provinces & des villes ayant accordé la continuation de ce subside pendant les années suivantes , ce prince , par ses lettres du 5 Juillet 1354 , nomma l'évêque de Laon , le sire de

Montmorency , & Mathieu de Trye sire de Fontenay , pour assembler les prélats , nobles , & habitants du bailliage de Sens , afin de leur demander la continuation de ce subside , & leur donna pouvoir de punir ceux qui s'étoient entremis des impositions du temps passé , enjoignant à tous ses officiers & sujets de leur obéir & à leurs députés en toutes choses.

Par d'autres lettres du mois de Juillet 1355 , le roi avoit nommé pour régir une aide imposée dans l'Anjou , les évêques d'Angers & du Mans , le seigneur de Craon , Pierre & Guillaume de Craon , & Brient seigneur de Montejean , chevaliers , avec un bourgeois d'Angers & un du Mans. Ils devoient entendre les comptes des receveurs , sans que le roi , le comte d'Anjou , la chambre des comptes de Paris ou autres , pussent s'en mêler.

Il n'est pas inutile d'observer que la *Languedoil* comprenoit toute la partie septentrionale de la France , qui s'étendoit jusqu'à la Dordogne , & dont l'Auvergne & le Lyonnais faisoient aussi partie. La *Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc , le Quercy & le Rouergue. Le roi d'Angleterre étoit pour lors maître de la Guienne & de quelques pays circonvoisins. L'assemblée du 16 Février 1350 est la dernière où le roi Jean ait convoqué les états de la *Languedoil* & de la *Languedoc* conjointement : ce prince les assembla depuis séparément.

En l'année 1355 , ce même prince , pour soutenir la guerre qui recommençoit avec les Anglois , ayant fait assembler à Paris les états du royaume de la *Languedoil* ou pays coutumier , & en ayant obtenu une gabelle sur le sel , & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues , à l'exception des ventes d'héritages seulement , donna un édit daté du 28 Décembre 1355 , par lequel il ordonna que ces aides seroient cueillies par certains receveurs , qui seroient établis par les députés des trois états en chacun pays , & qu'outre les commissaires ou députés particuliers des pays , il seroit établi par les trois états neuf personnes bonnes & honnêtes , c'est à savoir de chacun état trois , qui

seront généraux & superintendans sur tous les autres. Il est dit que toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils soient, & de quelque privilege qu'ils usent, seront tenus d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers; & que s'il y avoit quelques rebelles que les députés particuliers ne pussent contraindre, ils les ajourneront par devant les généraux superintendans, qui les pourront contraindre & punir; & vaudra ce qui sera fait & ordonné par lesdits généraux députés comme arrêt de parlement, sans que l'on en puisse appeller, ou que sous ombre de quelconque appel, l'exécution de leurs sentences ou ordonnances soit retardée en aucune maniere.

Ces aides n'étoient accordées que pour un an, le roi même & la reine n'en étoient pas exempts. Les députés des trois états avoient seuls la distribution des deniers qui en provenoient, & qui ne pouvoient être employés à autre chose qu'au fait de la guerre.

Les généraux superintendants devoient, suivant la même ordonnance, prêter serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettoit, de bien & loyalement exercer leur office; & les députés particuliers & autres officiers qui se mêloient des aides, devoient faire le même serment aux trois états ou aux superintendants, ou à ceux qui seroient par eux commis.

C'est cette ordonnance que l'on doit regarder comme l'époque la plus véritable de l'institution de la cour des aides; d'où l'on voit que cette cour tire son origine, & est une émanation de l'assemblée des états généraux du royaume. Car quoique cette aide n'eût été accordée que pour un an, il est certain qu'il y eut toujours successivement dans toutes les années suivantes des aides accordées, soit par les états généraux, soit par les états particuliers tenus dans les provinces; qu'elles furent régies par des députés élus par les états qui les accordoient, & qu'il y eut toujours depuis à Paris des députés généraux, auxquels ceux des provinces ressortissoient.

De ces députés particuliers qui avoient

la charge des aides & subsides dans les diocèses & principales villes du royaume, & qui étoient élus par les députés des trois états, est venu le nom d'*élu*, qui est demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en première instance la connoissance de tout ce qui concerne les aides & subsides. Le nom de *généraux des aides* est demeuré aux députés généraux qui étoient préposés pour en avoir la direction générale en la ville de Paris, & recevoir l'appel des députés particuliers ou élus distribués dans les provinces.

Les mêmes états généraux qui avoient accordé cette aide en 1355, s'étant rassemblés à Paris au premier Mars suivant, ainsi que le portoit la précédente ordonnance, la supprimerent, & imposèrent à la place une capitation suivant les facultés & revenus de chacun, dont le clergé & la noblesse furent tenus comme les autres. L'ordonnance faite en conséquence le 13 Mars 1355, avant pâques, porte que l'aide & subside sera levé par les députés des trois états en chaque pays, & qu'à Paris il y aura six généraux députés auxquels on aura recours, & qui auront le gouvernement & ordonnance sur tous les autres députés, & seront leurs souverains & de tous ceux qui se mêleront du fait.

L'espérance que l'on avoit conçue de voir finir la guerre pour laquelle ces aides avoient été accordées, s'évanouit bientôt par la perte de la bataille de Poitiers, qui se donna le 19 Septembre 1356; & la captivité du roi Jean, qui fut fait prisonnier à cette bataille, ayant réduit le royaume à la plus fâcheuse extrémité, il fallut songer à imposer de nouveaux subsides.

Charles, dauphin de France, reconnu pour lieutenant général du royaume, assembla les états de la *Languedoil* à Paris, au 15 Octobre 1356; mais ces états s'étant séparés infructueusement, ce prince prit le parti de s'adresser aux bonnes villes pour leur demander une aide, & il paroît que la plupart en accorderent. A l'occasion des subsides accordés par les états particuliers d'Auvergne, il est parlé des généraux gouverneurs qui connois-

soient de la maniere d'imposer ladite finance, oïr les plaintes & doutes, & les remédier & corriger.

Au mois de Février suivant, le dauphin assembla à Paris les états de la *Languedoil*, qui lui accorderent des subsides pour un an. L'ordonnance du mois de Mars 1356, faite en conséquence, porte que le subside sera levé par les gens élus par les trois états. Les députés généraux qui devoient prêter serment entre les mains du roi, ne pouvoient rien faire s'ils n'étoient d'accord, ou au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque état. On trouve un mandement du 17 Mai 1357, donné par les généraux élus à Paris par les gens des trois états du royaume de France, sur le subside octroyé pour la guerre.

Les mêmes états de la *Languedoil* assemblés à Compiègne le 4 Mai 1358, accorderent au dauphin, qui venoit d'être déclaré régent par le parlement, une aide pour le fait des guerres, la délivrance du roi Jean, & la défense du royaume. Elle devoit commencer le 15 Mai & durer un an. Quoique plusieurs villes & provinces n'eussent point député à ces états, il paroît par une lettre du roi Jean à l'évêque de Soissons, que les états avoient arrêté que l'aide seroit levée, même sur ceux qui n'y avoient pas assisté, ce qui fut exécuté en vertu des états particuliers qui s'assemblerent dans les provinces. L'ordonnance du 14 Mai 1358, donnée par le régent au sujet de cette aide, veut que tous autres subsides cessent, remet tout ce qui en pouvoit être dû du passé, révoque les commissions des généraux à Paris & élus dans les diocèses, & marque que les états ont élu & éliront des personnes de chaque état, qui gouverneront le fait de l'aide présentement octroyée, & qu'ils seront commis par le régent. Il paroît par des lettres du régent, du même jour, que dans cette assemblée les nobles avoient élu de leur part Sohier de Voifins, pour gouverner l'aide en la ville & diocèse de Paris. Cette aide consistoit au dixième des revenus ecclésiastiques; les nobles devoient payer douze deniers pour livre

de leurs rentes; les habitants des villes & châteaux fermés devoient entretenir un homme d'arme par 70 feux; les serfs abonnés, un homme d'armes par 100 feux; les serfs taillables, un pour 200 feux; les pupilles, veuves, & autres qui n'avoient point de feux, douze deniers pour livre de leur revenu; les serviteurs douze deniers pour livre de leurs salaires.

Le 25 Mai 1359, en l'assemblée des mêmes états à Paris, on fit la lecture d'un traité qui avoit été négocié à Londres; mais les conditions ayant révolté tous les esprits, il fut résolu de continuer la guerre, & les états accorderent l'entretien de 1200 glaives; c'étoit des troupes d'infanterie.

On n'a parlé ci-dessus que des états de la *Languedoil*; ceux de la *Languedoc* pendant ce temps s'assemblerent séparément. Le 21 Octobre 1356, ils accorderent une aide, qui, suivant l'ordonnance confirmative du mois de Février suivant 1356, devoit être régie sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois états. Après l'assemblée de Compiègne, en Mai 1358, il paroît qu'ils en accorderent une autre; & une ordonnance du 2 Octobre 1360, marque qu'en 1359 ils avoient accordé certaines impositions & gabelles, qui devoient durer jusqu'à Noël 1361.

Après la paix de Bretigny, conclue en 1360, le roi Jean revint en France vers la fin d'Octobre; & par son ordonnance du 5 Décembre de cette année, il établit dans toute la *Languedoil* une aide pour payer sa rançon. Elle consistoit en douze deniers pour livre sur les marchandises & denrées vendues, le cinquième sur le sel, & le treizième sur le vin, & devoit être levée par ceux que le roi députeroit sur ce fait. L'ordonnance du 18 Décembre 1360, sur la maniere de lever cette aide, porte que les élus enverront les deniers à Paris par devant les généraux trésoriers ordonnés pour le fait de cette aide, & que s'il arrive aucun trouble ou doute, les élus des cités en écriront aux généraux trésoriers à Paris, lesquels leur en feront déclaration.

Cette aide devoit être levée jusqu'à la perfection

perfection & entérinement de la paix, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le Roi eût acquitté toutes les sommes qu'il s'étoit engagé de payer pour sa rançon dans l'espace de six ans. Elle devoit par conséquent finir avec l'année 1366; mais elle fut encore prolongée long-temps après ce terme.

M. Secouffe remarque que pour imposer cette aide il ne fut peut-être pas nécessaire d'assembler les états, parce qu'elle étoit *légitime*, c'est-à-dire, due par une loi suivant laquelle les vassaux & les sujets doivent une aide à leur seigneur lorsqu'il est obligé de payer une rançon; en sorte qu'il faut dire que les états qui ont été assemblés pour cette aide ne l'ont été que pour régler la manière dont elle seroit levée & payée.

Le Roi imposa en même temps en Languedoc une aide semblable pour sa rançon: elle devoit de même durer six années; mais elle fut aussi continuée après ce temps.

Il paroît que les *généraux des aides* à Paris commencèrent dès-lors à être ordinaires. On voit des lettres du 29 Septembre 1361, adressées à nos amis & seaux les généraux trésoriers à Paris sur le fait des aides, n'aguere ordonnées pour notre délivrance, ainsi que plusieurs autres lettres des années subséquentes. Et Charles V à son avènement à la couronne, voulant confirmer comme il étoit d'usage, les officiers de son royaume, adresse son ordonnance du 17 Avril 1364, à nos amis & seaux les présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux trésoriers sur le fait de la délivrance de Mons, & de la défense du royaume, & trésoriers à Paris, & les confirme dans leurs offices.

Avant que l'aide établie pour la délivrance du roi Jean fût finie, il y eut encore d'autres aides établies pour la guerre: une ordonnance du 19 Juillet 1367 parle des aides ordonnées, tant pour la rédemption de feu notre très-cher seigneur & pere, de laquelle le payement n'est pas encore parfait, comme pour celles ordonnées pour la défense de notre royaume. Les mêmes généraux étoient établis pour les deux aides, suivant cette ordonnance dont l'adresse est à nos amis & seaux

Tome IX.

conseillers les généraux & élus, tant sur l'un fait comme sur l'autre.

Dans une autre du lendemain 20 Juillet 1367, adressée aux mêmes généraux, le Roi en parlant des aides accordées en 1356, 1357 & 1358, remet tout ce qui pouvoit en être dû du passé; ce qui montre que ces généraux avoient encore en même temps l'administration de ces anciennes aides.

Ces aides pour la guerre subsisterent jusqu'au décès de Charles V, arrivé le 16 Septembre 1380. Ce prince en mourant pria les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, de pourvoir à l'abolition des impositions dont le peuple étoit surchargé, & que les dépenses d'une longue guerre l'avoient forcé de lever; & pour commencer à soulager en partie son peuple, il donna le jour même de sa mort des lettres patentes adressées aux généraux conseillers sur les aides de la guerre, par lesquelles il abolit les *fouages*, c'est-à-dire, les impositions par feux, & remit tout ce qui en étoit dû du passé. Mais le duc d'Anjou déclaré régent après la mort de Charles V, ne se fit pas un devoir d'exécuter ces dernières volontés: loin d'abolir les impôts, il les augmenta, & on les leva avec une rigueur qui mit le peuple au désespoir, & excita dans plusieurs villes du royaume, & principalement à Paris, plusieurs révoltes pendant les premières années du regne de Charles VI. Pour les appaiser, le Roi se vit forcé de donner une ordonnance le 13 Novembre 1380, par laquelle il abolit tous aides & subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés depuis le roi Philippe-le-Bel. Il en donna de pareilles aux mois de Janvier & de Mars suivans.

Les troubles ayant été apaisés, le Roi Charles VI, rentré dans Paris le 10 Janvier 1382, fit publier le rétablissement de tous les impôts qui avoient eu cours sous Charles V, & par ordonnance du 26 du même mois, il établit, pour les régir & gouverner, des généraux conseillers à Paris, dont il régla les fonctions: elles sont les mêmes que celles qui avoient été données par l'ordonnance du 28 Décembre 1355 aux généraux *supérintendans*

Z z z

nommés par les états. L'instruction du 21 du même mois, faite sur cette nouvelle aide ordonnée pour la guerre, marque qu'elle devoit commencer le premier Février suivant, & qu'elle consistoit en douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ou échangées, la huitième partie de la vente du vin en détail, & vingt francs d'or par muid de sel. Il y eut dans la suite quelques changemens ou augmentations faits dans ces aides ou subsides; mais comme elles ont toujours subsisté depuis, la fonction, tant des *élus* distribués dans les provinces, que des *généraux conseillers* à Paris s'est aussi perpétuée depuis ce temps.

On a vu que dans les commencemens, les *généraux* députés sur le fait des aides étoient nommés & établis par les trois états: mais bientôt le Roi se réserva de nommer à ces offices, ce qui a toujours duré depuis. On voit cependant dans une ordonnance du 26 Février 1413, que dans le cas de vacance d'un office, les autres *généraux* étoient un sujet auquel le Roi donnoit des provisions.

Il eurent d'abord la qualité de *généraux superintendans*, *généraux députés*. Toutes les lettres du Roi Jean leur sont adressées sous le nom de *généraux trésoriers*. Celles de Charles V son successeur les nomment *généraux conseillers*, & c'est sous ce nom qu'ils ont toujours été connus depuis. Ils avoient tous indistinctement cette qualité de *généraux conseillers*, jusqu'en 1398 que Gérard d'Athies, archevêque de Besançon, fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*; qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conseiller*.

Leur origine qu'ils tiroient de l'assemblée des états généraux du royaume, fit qu'il y eut pendant très-long-temps parmi eux les personnes les plus distinguées, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse; on trouve même à leur tête des princes du sang. Charles d'Albret, connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI, fut commis par lettres du 8 Octobre 1401, pour présider *outré & par dessus les généraux conseillers*. Louis, duc d'Orléans, frère du Roi, obtint pareilles

lettres le 18 Avril 1402. Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du Roi, en eut de semblables le 24 Juin 1402; & pareillement Jean duc de Berri, aussi oncle du Roi; & il paroît par un mandement du 6 Mars 1402, donné par ces trois derniers Princes, qu'ils exerçoient cette fonction conjointement.

Aussi les Rois ont-ils donné aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération: ils prêtoient serment entre les mains du Roi: ils assistoient quelquefois au conseil du Roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances données par le roi en son conseil, où étoient les *généraux conseillers sur le fait de la guerre*. Un grand nombre d'autres sont rendues par le roi à la relation du conseil étant en la chambre des aides ordonnées pour la guerre. Charles V, par son ordonnance du mois d'Octobre 1374, en nommant les conseils des tuteurs de ses enfans, y place entr'autres un *général conseiller* sur le fait des aides. Ils avoient pouvoir, en appelant avec eux des gens du *grand & étroit conseil*, d'augmenter, diminuer, interpréter les instructions & ordonnances faites sur les aides. Une ordonnance du 7 Décembre 1373, leur donne pouvoir d'envoyer des *réformateurs* dans les diocèses, quant au fait des aides; & effectivement on voit que plusieurs d'entr'eux ont eu cette fonction.

Ces *généraux conseillers*, outre l'administration de la justice, avoient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-temps; c'est-à-dire, qu'ils avoient seuls droit d'ordonner la distribution des deniers provenant des aides. Aucune dépense ne pouvoit être passée dans les comptes des receveurs des aides, qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avoient le pouvoir d'établir les *élus*, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens, & autres officiers; de les substituer & renouveler, de les corriger & punir; & la connoissance de toutes ces matières étoit interdite au parlement, à la chambre des comptes, & autres juges & officiers.

Leur nombre n'étoit pas fixe: il y en eut neuf nommés en 1355 par les états généraux, savoir trois de chaque état.

L'ordonnance du 13 Mars 1355 n'en met que six. Celle de Mars 1356 prouve que le nombre étoit augmenté, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord, au moins six d'entr'eux, savoir, deux personnes de chaque état. Charles V, par ordonnance du 6 Décembre 1373, en nomma neuf; & Charles VI, en 1382, n'en nomma que cinq, qui devoient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, & de deux quant au fait de justice. Ce prince, par une autre ordonnance du 9 Février 1387, en nomma quatre; & ce qui est remarquable, c'est qu'il en établit deux sur le fait de la justice, & les deux autres sur le gouvernement de la finance; en sorte que dès lors l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, & que les uns furent appelés *généraux conseillers sur le fait de la finance des aides*, & les autres, *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*; avec cette distinction, que ceux qui étoient nommés pour la finance avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, au lieu que ceux qui n'étoient nommés que pour la justice ne pouvoient ordonner de la finance. Les ordonnances subséquentes en instituerent six, dont trois pour la finance & trois pour la justice; & le 21 Avril 1390, Charles VI leur joignit trois *conseillers, pour pourvoir au fait de justice & pour l'expédition des causes*. Enfin par une déclaration du 26 Février 1413, il paroît que le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides avoit été, précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers pour visiter & rapporter les procès*; & c'est sur ce pié que Louis XI les régla depuis. On verra à l'article des *officiers de cette cour*, les différentes augmentations d'offices qui ont été faites depuis.

Il est à remarquer que depuis 1417, temps où les divisions agitoient le royaume, & principalement la ville de Paris, qui tomba dans la suite au pouvoir des Anglois, il n'est plus fait mention dans les registres de la *cour des aides* des *généraux conseillers sur la finance*.

Quoique le nombre des officiers eût

été fixé, cependant comme ces places étoient brigüées par des personnes qui se faisoient honneur de les posséder, il y eut quelquefois des offices, soit de *généraux*, soit de *conseillers extraordinaires*, accordés, à condition que ceux qui en seroient pourvus ne jouiroient point de mêmes gages & émolumens que les ordinaires.

Charles VII, par ses lettres patentes du 22 Octobre 1425, ayant transféré à Poitiers la chambre de la justice des aides, institua de nouveaux officiers, qui furent l'évêque de Poitiers président, le lieutenant de Poitiers, trois conseillers au parlement, & un maître des requêtes; & après la réduction de Paris à son obéissance, il la rétablit dans Paris le 1 Décembre 1436, & y institua cinq *généraux*, du nombre desquels furent deux des conseillers au parlement, qui avoient siégé en cette qualité à Poitiers. C'est en mémoire de cette translation que la *cour des aides* célèbre le 13 Janvier, ainsi que le parlement, la fête de S. Hilaire évêque de Poitiers.

Louis XI, à son avènement à la couronne, supprima la chambre de la justice des aides, par lettres patentes enrégistrées en cette chambre le 4 Mai 1462: mais ensuite il l'a rétablit par lettres du 3 Juin 1464; & par d'autres du 29 Décembre 1470, il fixa les officiers de cette compagnie à un *président*, quatre *généraux conseillers*, trois *conseillers*, un *avocat* & un *procureur du Roi*, un *greffier*, un *receveur des amendes*, & deux *huissiers*.

Henri II, par édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*. Ce prince, par autre édit de Mars 1551, créa une seconde chambre en la *cour des aides*, & confirma & augmenta la juridiction de cette compagnie.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III ayant transféré le parlement à Tours en Février 1589, transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 Mai 1589, & en attendant attribua au parlement séant à Tours la connoissance des matieres de sa compétence. Mais Henri IV son successeur ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, la

rétablit en sa juridiction par édit du 7 Janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, *pour la nécessité du temps & l'absence des officiers de la cour des aides*. Et par déclaration du 24 Mars suivant, il fut enjoint au greffier du parlement de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quelque état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, qui appartenoient à la *cour des aides*. Elle tint ses séances d'abord en la ville de Chartres, & peu après en celle de Tours, jusqu'en 1594 qu'elle fut rappelée à Paris, par déclarations des 28 Mars & 2 Avril, après la réduction de cette ville à l'obéissance du Roi.

Louis XIII, par édit de Décembre 1635, établit une troisième chambre, & créa entr'autres douze offices de conseillers, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajouter celui de *général* qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvus d'anciens offices, & qui même s'abolit tout à fait par la suite. Les dernières provisions où ce titre de *général* se trouve, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 Décembre 1654.

La *cour des aides* a toujours eu le titre de *cour*, comme il paroît entr'autres par un de ses arrêts de 1389. François I, dans son édit du 5 Février 1522, la nomme *la cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II, elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides*.

Quelques-uns des officiers de cette compagnie ont été élevés à la suprême dignité de la magistrature.

Jean de Ganay, reçu conseiller en la chambre des aides le 21 Mai 1474, fut ensuite président du parlement de Paris le 27 Juin 1490, puis premier président du même parlement en 1505, & enfin chancelier de France le 31 Janvier 1507.

Et Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, reçu d'abord avocat général du parlement de Paris le 2 Juin 1707, puis président du même parlement le 20 Décembre 1723, & ensuite premier président de la *cour des aides* le 9 Mai 1746, a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

Quoique l'établissement des officiers

commis pour prendre connoissance des aides & subsides soit, ainsi qu'il a été dit, aussi ancien que l'établissement & la levée de ces impositions, on ignore cependant quels étoient les lieux qu'ils ont occupés pour l'exercice de la justice dans les temps les plus reculés: mais on ne peut douter que nos Rois ne leur aient accordé dans leur palais, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Charles VII, du 20 Avril 1437, qui en établissant la *cour des aides* de Montpellier, ajoute ces mots: *ainsi que sont les généraux sur le fait de la justice, tenans leur siège & auditoire en notre palais royal à Paris*.

Cet auditoire étoit situé vers la chambre des comptes, à côté de la sainte-Chapel'e basse; on y montoit par un escalier en vis fort étroit. Sa situation, telle qu'elle est désignée, s'accorde assez avec l'emplacement dans lequel se trouve aujourd'hui le bâtiment de la première chambre. Il paroît par un règlement de cette cour du 3 Juillet 1471, qu'elle avoit établi un fonds destiné à faire dire tous les jours une messe en la basse sainte Chapelle, avant que d'entrer en la chambre.

Mais sur la représentation qui fut faite au Roi Louis XI par le procureur général de la *cour des aides*, que l'éloignement de cet auditoire causoit beaucoup d'incommodité aux avocats & procureurs praticans es cours de parlement, des requêtes de l'hôtel & du palais, qui pour venir de la grand'salle du palais où ils ont leurs bureaux, gagner la chambre des généraux des aides, étoient obligés de traverser la galerie des merciers, descendre l'escalier de la sainte-Chapelle, & remonter celui de la *cour des aides*, ce qui étoit préjudiciable à l'expédition des causes & procès; ce roi, par lettres patentes du dernier Août 1477, accorda à cette cour les lieux appelés *les chambres de la reine*, situés au dessus de la galerie aux merciers, qui s'étendoient depuis le mur de la grand'salle jusqu'à la sainte-Chapelle. Ces lettres portent qu'il donne aussi à cette *cour* les escaliers qui descendent de-là dans la grand'salle,

& lui permet d'en faire construire quel-
qu'autre en lieu plus commode. C'est en
conséquence de cette permission, & pour
faciliter l'entrée, que fut faite ensuite,
comme le dit Miraulmont, une ouverture
du gros mur de la grand'salle du palais,
avec un escalier qui prenoit en la galerie
des merciers, & qui a subsisté jusqu'en
1717, qu'il fut démoli pour construire
celui que l'on voit aujourd'hui en la
grand'salle, moins beau & moins hardi
que l'ancien, mais qui laisse un passage
plus commode pour le Roi lorsqu'il va
au parlement.

Dans cet espace de bâtiment appelé
les chambres de la reine, ont été faites
les seconde & troisième chambre, salle
& chapelle de cette *cour* que l'on y voit
actuellement. Il est fait mention de cette
chapelle dans une ordonnance de Louis
XI, du 20 Juin 1482, qui accorde deux
cents livres parisis à prendre sur les ex-
ploits & amendes, pour y faire célébrer
la messe, & pour les autres menues né-
cessités de *ladite cour*.

Quoiqu'il ne soit pas porté dans les
lettres patentes du dernier Août 1477,
que le roi ait laissé aux *généraux des aides*
leur ancien auditoire; comme les bâti-
mens où il étoit situé font encore par-
tie des lieux occupés par la *cour des*
aides, & contiennent la première cham-
bre de cette *cour*, il est à présumer qu'ils
leur restèrent, & que l'on perça pour
lors une porte de communication des cham-
bres de la reine avec ces anciens bâti-
mens où étoit la première chambre, afin
que les avocats & procureurs pussent ai-
sément venir de la grand'salle dans toutes
les chambres de cette *cour*.

Cette première chambre fut démolie
de fond en comble au mois de Septembre
1620, pour refaire une chambre plus
grande pour les audiences: elle fut finie
au mois de Mars 1623, & ce fut le 17
du même mois que s'y tint la première
audience. Corbin, dans la préface de son
recueil des édits concernant la *cour des*
aides, rapporte qu'il y plaida ce jour-
là, & c'est ce qu'il appelle *la dédicace*
de ce nouveau temple. On voit dans le
mercure françois, que les bâtimens de
la *cour des aides* furent préservés de l'in-

cendie qui arriva le 7 Mars 1618 en la
grand'salle du palais.

Officiers de la cour des aides. La *cour*
des aides est aujourd'hui composée d'un
premier président & de neuf autres pré-
sidents; de plusieurs conseillers d'honneur
dont le nombre n'est pas fixé; de cin-
quante-deux conseillers, trois avocats
généraux, un procureur général qui a qua-
tre substitués; de deux greffiers en chef;
cinq secrétaires du roi servans près la *cour*
des aides; un principal commis de l'au-
dience publique, que l'on appelle ordi-
nairement *greffier des appellations*, &
qui outre une charge de commis-greffier
écrivain à la peau, réunit encore en sa
personne l'office de greffier des décrets &
de premier commis au greffe des décrets;
un principal commis en la première cham-
bre pour l'audience à huit clos, & pour
les arrêts rendus en la chambre du con-
seil tant au civil qu'au criminel, que l'on
appelle ordinairement *greffier civil &*
criminel, lequel outre deux pareils offices
créés pour les seconde & troisième cham-
bres, réunit encore trois offices de com-
mis-greffiers écrivain à la peau; un
greffier garde-facs & des dépôts; un
greffier des présentations & affirmations;
un trésorier payeur des gages, qui a
trois contrôleurs; un receveur des épices
& vacations; un contrôleur des arrêts;
un commis à la délivrance des arrêts;
un premier huissier, & sept autres huissiers.

Premier président. Les *généraux-con-*
seillers sur le fait des aides ayant été
tirés, comme on l'a dit ci-dessus, du
corps des trois états du royaume, la fonction
de présider en la chambre de la justice
des aides demeura affectée aux ecclésiastiques,
comme étant du premier corps des
états; ce qui continua même depuis que les
généraux cessèrent d'être choisis par les
états, & qu'ils furent nommés par le roi. Il
n'y avoit dans l'origine qu'un *président*. Cette
place fut occupée par les personnes les
plus qualifiées, & constituées dans les plus
éminentes dignités ecclésiastiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms
de ceux qui ont présidé en cette cham-
bre; on fait seulement que c'étoit un
des *généraux* du corps du clergé à qui cet
honneur étoit déferé.

Le premier dont on a connoissance est Jean de la Grange, abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal. Quoique la qualité de *président* ne lui ait point été donnée, il ne laissoit pas d'en faire les fonctions, & d'en avoir les prérogatives de la même manière qu'en ont joui les successeurs, jusqu'à Gerard d'Athies, archevêque de Besançon, qui le premier fut décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres du roi Charles VI, du 24 Mars 1398.

Il paroît qu'il étoit aussi d'usage de donner un ecclésiastique pour adjoint aux prélats qui présidoient en la chambre de la justice des aides, que l'on peut regarder comme vice-président, puisqu'il y présidoit en leur place en cas d'absence: mais l'usage de nommer ces vices-présidens s'abolit sur la fin du regne de Charles VII.

Cette succession de *présidens* ecclésiastiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret cousin-germain du roi Charles VI, & Louis duc d'Orléans frere du roi, & ensuite Philippe duc de Bourgogne, & Jean duc de Berri, tous deux oncles du roi, furent établis pour présider les *généraux* des aides.

Ce ne fut qu'en 1489 qu'il y eut pour la première fois un laïc nommé pour président; & Charles Duhautbois, évêque de Tournai, reçu en 1510, est le dernier des ecclésiastiques qui ait possédé cette dignité.

Le roi François I. ayant par édit du 5 Février 1522, créé un office de second *président*, Louis Picot qui avoit été reçu *président* dès le 9 Août 1313, prit le titre de *premier président*, qui depuis a été donné à ses successeurs.

Par lettres du 8 Avril 1556, avant Pâques, Henri II a accordé au premier président de la *cour des aides* le titre de *chevalier*, ainsi qu'en avoient joui ses prédécesseurs; & par l'article 7 du règlement du 3 Janvier 1673, le titre de *conseiller du roi en ses conseils d'état & privé* lui a été confirmé, ainsi qu'aux premiers présidens du parlement & de la chambre des comptes.

Suite chronologique des anciens présidens, vice-présidens, & premiers présidens de la cour des aides, avec la date de leur réception.

1370. Jean de la Grange, abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal mort le 24 Avril 1401,

1374. Guillaume d'Estouteville, évêque d'Evreux, puis d'Auxerre, & enfin de Lisieux,

1382. (26 Janvier) Philippe de Moulins, chanoine d'Evreux, puis évêque d'Evreux, & ensuite de Noyon; il présida jusqu'en 1388. Il mourut le dernier Juillet 1409.

1385. Le prieur de Saint-Germain, vice-président.

1388. (dernier Février) Guillaume de Dormans, évêque de Meaux, puis archevêque de Sens: il présida aussi conjointement avec Gerard d'Athies. Il mourut le 2 Octobre 1405.

1388. Hugues de Maignac, abbé de Rebais, puis évêque de S. Flour, & ensuite de Limoges, vice-président.

1392. Gerard d'Athies, abbé de Saint Eloi de Noyon & archevêque de Besançon, présida conjointement avec Guillaume de Dormans; il fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres de Charles VI, du 24 Mars 1398.

1401. (8 Octobre) Charles d'Albret, connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI.

1402. (18 Avril) Louis duc d'Orléans, frere du roi Charles VI.

1402. (24 Juin) Philippe de France, duc de Bourgogne, oncle du roi Charles VI.

1402. Jean de France, duc de Berri, aussi oncle du roi Charles VI.

1403. Guillaume de Dormans & Gerard d'Athies rétablis conjointement.

1404. (28 Avril) Le même Hugues de Maignac qui avoit été établi pour présider en l'absence de Guillaume de Dormans, puis de Gerard d'Athies, devint seul président après la retraite de ces deux archevêques.

1404. Jean de Vervin, abbé de Montieramé, vice-président en l'absence de Hugues de Maignac, puis présida conjointement avec lui en 1405, & a continué jusqu'en 1416.

1405. (30 Octobre) Pierre de Beaublé, évêque de Sées, établi président sur la justice, & ledit Hugues de Maignac président sur la finance. Il mourut en Janvier 1407 avant Pâques.

1407. (28 Mars avant Pâques) Le même Hugues de Maignac resté seul président sur la justice & sur la finance, après la mort de Pierre de Beaublé. Il mourut en Octobre 1412.

1411. (17 Décembre) Pierre de Savoisy, évêque de Beauvais. Il mourut le 13 Septembre 1412.

1412. (3 Novembre) Jean de Vailly ci-devant avocat du roi en la chambre de la justice des aides; il étoit chancelier du dauphin. Il fut établi dans le mois suivant de se démettre de cette place de président; & l'année suivante 1413, il fut nommé *président du parlement de Paris*.

1412. (5 Décembre) Henri de Savoisy, doyen de l'église de Langres, maître des requêtes de l'hôtel du roi, reçu le 5 Décembre 1412, nonobstant l'opposition de Jean de Vailly qui s'en démit le 22 du même mois.

1415. (22 Octobre) Hugues de Combarel, évêque de Fontiers, institué président en la chambre des aides transférée à Poitiers.

1436. (1. Décembre) Jean le Maunier, abbé de S. Maur-des-Fossés, & général-conseiller sur le fait des aides, institué après le rétablissement de la *cour des aides* à Paris, vice-président en l'absence de Hugues de Combarel évêque de Poitiers.

1444. Robert de Rouvres évêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier.

1446. (15 Fev.) Jean Dudrac, chanoine de Meaux, puis évêque de Meaux, vice-président.

1453. Louis Raguier évêque de Troyes, démis en 1461.
1461. (11 Sept.) Jean de Lescun, archevêque d'Aufch.
1464. (9 Août) Jean Herbert l'ancien des *généraux conseillers* sur le fait des aides, commis pour exercer la place de président lors du rétablissement de la *cour des aides* par le roi Louis XI en Juin 1464, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.
1465. (14 Décembre) Le même Louis Raguier, évêque de Troyes, reçu de nouveau en son office de président, s'est démis en 1483.
1470. (4 Mai) Mathurin Farton, ancien *général*, pourvu d'un office de président laïc pour presider au lieu de l'évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaire criminelle; ce qui n'eut lieu que jusqu'au mois de Décembre de la même année.
1483. (21 Novembre) Jean de la Grolaye de Villiers, évêque de Lombes, abbé de S. Denis en France.
1484. (9 Février) Geoffroi de Pompadour, évêque de Périgueux, depuis grand-aumônier de France.
1485. (6 Octobre) Jean Despinai, évêque de Mirepoix, abbé de Notre-Dame d'Aiguevive en Touraine.
1489. (4 Décembre) Jean le Viste, ci-devant conseiller au grand-conseil.
1500. (18 Novembre) Jean Hurault, ci-devant conseiller au parlement.
1505. (7 Juin) Pierre de Cerisay, ci-devant conseiller au parlement.
1510. (12 Novembre) Charles du Hautbois, évêque de Tournai; il fut le dernier des présidens ecclésiastiques.
1513. (9 Août) Louis Picot, ci-devant conseiller au parlement; il prit le titre de *premier président* en 1522, après que le roi François I eut créé un office de second président, par édit du 5 Février 1522.
1545. (1 Février) Jacques l'Huiller, ci-devant auditeur des comptes.
1550. (4 Juin) Eustache l'Huiller, ci-devant général en la *cour des aides*, premier président en survivance de son oncle. Il mourut en 1553 avant d'avoir exercé.
1553. (22 Décembre) Pierre de la Place, avocat général en la *cour des aides*, premier président en survivance de Jacques l'Huiller son oncle; il commença à en faire les fonctions le 20 Juillet 1554. & fut destitué le 23 Décembre 1568, étant soupçonné d'avoir embrassé la religion prétendue re ornée.
1569. (28 Février) Etienne de Nully, procureur du roi au châtelet, auparavant conseiller au parlement de Bretagne, exerça jusqu'en Septembre 1570.
1570. Pierre de la Place rétabli après s'être justifié, il fut massacré à la S. Barthélemi le 25 Août 1572: on croit que ce fut Etienne de Nully qui le fit assassiner.
1572. (3 Septembre) Etienne de Nully, pour lors maître des requêtes, rétabli après le décès de Pierre de la Place; il fut fait prévôt des marchands en 1582. Il fut un des quatre présidens créés au parlement par le duc de Mayenne; il y fut reçu le 3 Décembre 1591.
1592. Jean Chandou, maître des requêtes & président au grand-conseil, reçu la cour seant à Tours.
1597. (17 Octobre) Christophe de Seve maître des requêtes, au lieu de Jean Chandou son beau-pere, s'est démis en 1610.
1610. (20 Avril) Nicolas Chevalier, conseiller d'état & président aux enquêtes du parlement, mort le 19 Février 1630.

1630. (29 Août) René de Longueil de Maisons, conseiller au grand-conseil.
1643. (9 Février) Jacques Amelot, maître des requêtes; il est mort le 11 Avril 1668.
1656. (30 Août) Jacques Charles Amelot, conseiller au grand-conseil, reçu en survivance de son pere, n'a exercé que le 29 Février 1668, sur la démission de son pere. Il est mort le 6 Janvier 1671.
1672. (13 Février) Nicolas le Camus, procureur général de la *cour des aides*, mort en 1715.
1707. (7 Juillet) Nicolas le Camus, maître des requêtes, reçu en survivance de son pere, est mort le 14 Avril 1712, avant d'avoir exercé.
1714. (15 Mars) Nicolas le Camus, conseiller à la *cour des aides*, reçu en survivance de son ayeul, après le décès duquel il a commencé à exercer le 20 Mars 1715. Il a donné sa démission entre les mains du roi, le 3 Avril 1746.
1746. (9 Mai) Guillaume de Lamoignon de Blancmenil, ci-devant avocat général & président à mortier au parlement de Paris; il a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.
1749. (26 Février) Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, conseiller au parlement, reçu en survivance de Guillaume de Lamoignon de Blancmenil son pere; il fut reçu le même jour conseiller d'honneur en cette cour, & a commencé à exercer les fonctions de premier président le 14 Décembre 1750. En 177

Présidens. On a vu dans l'article *premier président*, qu'il n'y avoit qu'un seul *président*, nommé pour présider les *généraux des aides*, & quelquefois un vice-président pour exercer ses fonctions en son absence, & que ces offices étoient toujours considérés comme affectés à un ecclésiastique.

En 1470, sur les remontrances qui furent faites au roi qu'il se présenteoit en la chambre de la justice des aides des matieres criminelles, auxquelles le président clerc ou ecclésiastique ne pouvoit assister, Mathurin Barton fut pourvu d'un office de *président laïc* pour présider en l'absence de Louis Raguier, évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles. Mais cet office ayant été supprimé au mois de Décembre de la même année, il ne resta plus qu'un seul *président* en la chambre de la justice des aides jusqu'en 1522, que le roi François I par son édit du 5 Février créa un second office de *président*, auquel fut reçu François de Marcillac le 31 Mars; ce qui fit prendre à Louis Picot, qui étoit déjà *président*, le titre de *premier président*.

Henri II, par édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, créa deux autres *présidens* pour présider à cette chambre & aussi aux

plaidoyeries en la premiere chambre, en l'absence du premier & du second *président*.

Louis XIII, par son édit du mois de Décembre 1635, qui établit la troisieme chambre, créa deux offices de *présidens* pour cette chambre.

Louis XIV, par un édit du mois de Mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de Novembre 1704, il en créa encore deux autres, de maniere qu'il y a présentement dix offices de *présidens*; savoir, celui de *premier président* qui préside à la premiere, & les neuf autres *présidens* sont distribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres, savoir les plus anciens à la premiere, & les autres dans les deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

Conseillers d'honneur. L'établissement des *conseillers d'honneur* n'est pas fort ancien à la *cour des aides*. Le premier qui ait été décoré de ce titre est François le Haguais, qui fut reçu le 2 Décembre 1700, après s'être démis de sa charge d'avocat général en la *cour des aides*, en faveur de Guillaume Joly de Fleuri, depuis avocat général & ensuite procureur général au parlement de Paris. C'est un titre d'honneur que le Roi accorde en la *cour des aides* à l'instar des *conseillers d'honneur* du parlement. Leurs provisions portent qu'ils seront reçus au titre de *conseillers d'honneur*; auront entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & aux assemblées générales de la cour; auront rang & séance du côté & au dessus du doyen des *conseillers*, & jouiront des mêmes privilèges dont jouissent les *conseillers honoraires* en cette cour. Celles de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes ajoutent, qu'il jouira des mêmes privilèges & prérogatives dont jouissent les *conseillers d'honneur* des autres cours. Leur réception se fait ainsi que celles des autres officiers de la *cour*: leur nombre n'est point fixe.

En 1659, quoiqu'il n'y eût point alors de place de *conseillers d'honneur* établie en la *cour des aides*, M. Pingré *conseiller honoraire* en cette cour, ayant été nommé évêque de Toulon, en eut les prérogatives, & vint siéger à l'audien-

ce en rochet & en camail au dessus du doyen, ainsi qu'il se pratique au parlement, où les membres de cette compagnie, qui sont promus à l'évêché, ont le rang de *conseillers d'honneur*.

Conseillers. Les *généraux conseillers* furent d'abord sans aucune distinction entr'eux jusqu'en 1398, que Gérard d'Anthies, archevêque de Besançon, eut le premier le titre de *président*. On a vu ci-dessus qu'il y en eut ensuite d'établis les uns pour la finance, & les autres pour la justice; que les premiers avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, & que cette distinction s'abolit vers 1417, depuis lequel temps il n'est plus fait mention de *généraux conseillers sur la finance*. Charles VI, en 1390, leur joignit trois *conseillers pour pourvoir à l'expédition des causes*; & enfin le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides fut fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers*: ces derniers formoient un ordre à part, différent du *président* & des *généraux*.

Au mois de Juillet 1543, François I créa deux offices, l'un de *général*, & l'autre de *conseiller*. Par un autre édit de Novembre de la même année, il créa un autre office de *conseiller*: & enfin par édit du mois de Décembre suivant, il créa deux autres offices de *généraux*.

Henri II, par un édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*.

Ce même roi, par un édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre de la *cour des aides*, créa huit offices de *généraux conseillers*, auxquels, par un autre édit du mois de Mai 1557, il en ajouta six autres, qui furent réduits à un seul par un autre édit du mois de Février suivant.

Charles IX, par un édit du mois de Septembre 1570, créa encore un autre office.

Henri IV en créa depuis six, par édit du mois de Mars 1592, qui furent réduits à trois par une déclaration du 15 Décembre 1593; & peu de temps après il en créa un autre par édit du mois de Mai 1594.

Louis XIII, par édit du mois d'Août 1631, en créa d'abord deux ; & par un autre édit du mois de Décembre 1635, portant établissement de la troisième chambre, il créa douze offices de *conseillers* auxquels il ne donna que ce titre sans ajouter celui de *général*, qui s'est aboli tout-à-fait dans la suite.

Louis XIV, par édit du mois de Mars 1691, créa six offices de *conseillers*, & enfin six autres par l'édit du mois de Novembre 1704 ; en sorte qu'il y a présentement cinquante-deux *conseillers* à la *cour des aides* distribués dans les trois chambres ; savoir, dix-huit à la première, & dix-sept à chacune des deux autres chambres : ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la première chambre.

Avocats généraux. Il n'y en avoit originairement qu'un en la *cour des aides*, lequel n'avoit que le titre d'*avocat du roi*, ainsi que les pourvus de pareils offices au parlement, & pouvoit comme eux plaider pour les parties. L'institution de cet office est très-ancienne. En 1386, Pierre le Cerf étoit *avocat du Roi* en la chambre de la justice des aides. On trouve en 1389, Jean Juvenal des Ursins, qui fut depuis avocat du roi au parlement ; & en 1399, Jean de Vailly, qui fut par la suite institué *président* de cette même *cour*, & ensuite *président* du parlement. Louis XII, par une déclaration du 2 Mars 1501, leur fit défenses de plaider pour les parties ; défenses que Henri II renouvela par l'édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre.

Il y eut aussi quelquefois des avocats du roi *extraordinaires*, comme en 1466, où François Dufresnoy en fit les fonctions.

François I, par édit de Février 1543, créa un second office d'*avocat du Roi*.

Les *avocats du Roi* en la *cour des aides* ont eu par succession de temps le titre d'*avocat général*, comme ceux du parlement. Louis Galoppe est le premier à qui il ait été donné dans ses provisions du 9 Novembre 1578.

Le troisième office d'*avocat général* fut créé par édit du mois de Mars 1691.

Les *avocats généraux* assistent à toutes les audiences de la première chambre. Ils portent aussi la parole dans les deux autres

chambres, lorsque les affaires exigent leur ministère.

Procureur général. Cet office est extrêmement ancien. Dans une ordonnance de Charles V, du 24 Janvier 1372, ce prince mande d'ajourner les contrevenants pardevant nos amés & féaux les *généraux-conseillers* à Paris, sur le fait des *aides* ordonnées pour la guerre, pour répondre sur ce à notre procureur, à tout ce qu'il leur voudra demander.

On n'attribua dans le commencement à cet office que le titre de *procureur du Roi*. Ifambert le Franc-homme est le premier qui soit qualifié *procureur général du Roi sur le fait des aides de la guerre*, ainsi qu'il paroît par le registre des plaidoiries du 20 Avril 1404, avant Pâques.

Cette même qualité de *procureur général* fut aussi donnée à Jean de la Chaîne, dans un arrêt de la *cour des aides* du 30 Avril 1405, rendu sur une instruction criminelle poursuivie à la requête du procureur général.

Jean l'Huillier fut aussi institué en cet office de *procureur général*, par lettres de don du roi Charles VI, l'an 1410 : qualité qui est énoncée dans les lettres patentes du même prince, du 23 Janvier 1411, & depuis ce temps tous ses successeurs ont toujours été qualifiés de même.

Le *procureur général* de la *cour des aides* a dans son parquet quatre substitués.

Les procureurs du Roi des élections, greniers à sel, traites, & autres juridictions dépendantes de la *cour des aides*, sont aussi ses substitués ; & pendant l'absence de ceux qui sont pourvus par le Roi de ces offices, ou vacances par mort, il a le droit d'y commettre, conformément à la déclaration du 22 Septembre 1663, qui ordonne que ceux qui seront par lui commis dans ces cas, seront reçus, & exerceront ces commissions & substitutions en la manière accoutumée.

Substitués du procureur général de la cour des aides. Henri III, par édit du mois de Mai 1586, créa dans toutes les cours souveraines de son royaume, des Offices en titre formé de *conseillers du Roi*, substitués des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis ; & il en érigea seize pour le par-

lement, & quatre pour la *cour des aides*.

Cet édit ne fut enrégistré au parlement qu'en présence du Roi, qui y tint son lit de justice; & à la *cour des aides*, que du très-exprès commandement du Roi. Les remontrances du parlement, & les inconvéniens de cet édit, en suspendirent l'exécution; en sorte que les quatre offices de *substituts* du procureur général de la *cour des aides* ne furent levés qu'en l'année 1606, & ont toujours été remplis depuis, comme ils le sont encore actuellement, au même nombre de quatre. Il en fut néanmoins créé un cinquième par édit du mois de Novembre 1704, qui attribue la noblesse, tant à celui nouvellement créé, qu'aux quatre anciens; & depuis ce cinquième office a été supprimé.

Il y avoit aussi autrefois en la *cour des aides* des *substituts* qui avoient le titre d'*adjoints* du procureur général, dont les fonctions consistoient à assister aux enquêtes, informations, interrogatoires, recellemens & confrontations & autres commissions où l'adjonction étoit requise avant les ordonnances de 1667 & 1670; mais par une déclaration du mois de Février 1700, les fonctions de ces adjoints furent réunies au corps des offices de *conseillers* en la *cour des aides*.

Les fonctions ordinaires des quatre *substituts* sont de faire leur rapport devant le *procureur général*, des requêtes, des défauts & des procès, tant civils que criminels, dans lesquels le *procureur général* doit donner les conclusions. En cas d'absence du *procureur général*, c'est le plus ancien des *substituts* qui les signe. Il y a toujours un des *substituts* qui accompagne Messieurs les Commissaires de la *cour* à la visite des prisons, & qui porte la parole aux séances que la *cour* tient à la conciergerie, ainsi que pendant la chambre des vacations, dans les affaires où le ministère public est nécessaire.

Greffier en chef. Dès l'origine de la *cour des aides*, il y a eu un *greffier* établi. On voit que le 17 Mars 1357, Jean Cordier signa, en qualité de *greffier*, au bas d'une ordonnance des *généraux des aides*; une autre du mois d'Avril 1370, est signée J. Cadoret: un registre des plaidoiries, commençant en 1373, est signé à la fin H.

Bonsoulas: un édit du 9 Février 1387, & des instructions du 11 Mars 1388, font mention de Robert Lyotte greffier des *généraux des aides*.

Henri III, par édit du mois de Mars 1580, supprima tous les offices des greffes dans toutes les *cours* souveraines & autres juridictions de son royaume, & les réunit à son domaine pour être vendus & aliénés. Ceux qui furent pourvus par la suite de ces offices, furent en même temps greffiers civils & criminels des présentations, &c.

Par édit de Mars 1673, le Roi, en créant plusieurs offices de *greffiers* en la *cour des aides*, établit entre autres deux offices de *greffiers en chef*, un pour le civil, & un pour le criminel; & au mois d'Avril 1695, il les augmenta au nombre de quatre, tant pour le civil que pour le criminel. Ces quatre offices furent supprimés & recréés par un même édit du mois de Décembre 1699. Trois de ces offices furent supprimés en Février 1715; & enfin l'édit de Janvier 1716 en rétablit un, de sorte qu'il y a aujourd'hui à la *cour des aides* deux *greffiers en chef*. Ils ont entrée, rang & séance en la *cour*, & la faculté de porter la robe rouge, & jouissent des mêmes privilèges que les présidens & conseillers. Chacun d'eux est obligé d'être revêtu en même temps d'un des offices de *secrétaire du Roi près la cour*. Ils sont, suivant les édits, gardes & dépositaires de toutes les minutes & registres de la *cour*.

Il a été fait deux inventaires des registres de la *cour des aides*, l'un en 1607, & l'autre en 1677. Les anciens registres des plaidoiries qui subsistent aujourd'hui, commencent en Mars 1383, après Pâques; mais l'inventaire de 1607 en énonce un qui commençoit en 1373, & qui ne se trouve plus dans l'inventaire de 1677.

Secrétaires du Roi près la cour des aides. Il y avoit anciennement dans la chambre des *généraux des aides*, cinq *clercs notaires & secrétaires du Roi*, dont les fonctions étoient de signer sous le grand scel du Roi, ou sous leurs seings particuliers, toutes les lettres, mandemens, & ordonnances émanées des *généraux*.

Ils furent établis par édit du Roi Char-

les VI, du 9 Février 1387, portant réduction de tous les officiers, tant sur le fait de la justice que de la finance des *aides*, & réduits aux gages des notaires seulement.

Ces cinq *clercs notaires & secrétaires du Roi* furent réduits à quatre par une ordonnance du 7 Janvier 1400, du même Roi Charles VI.

Depuis ce temps-là on ne trouve aucune mention de ces officiers dans les registres de la *cour des aides*, jusqu'en l'année 1635, que le Roi Louis XIII, par son édit du mois de Février de cette année, créa quatre offices de conseillers *notaires & secrétaires du Roi* en la *cour des aides* de Paris, à l'instar de quatre semblables offices établis par le même édit en la cour de parlement. Il ne fut néanmoins pourvu à ces quatre offices qu'en l'année 1675, par une déclaration du 12 Janvier de la même année, par laquelle il est dit qu'ils auront rang & séance immédiatement après les avocats & procureur généraux, & greffiers en chef de cette *cour*.

Ces quatre offices furent supprimés & recréés par un même édit du mois d'Avril 1702; au mois de Janvier 1716, il en fut créé un cinquième. La déclaration du 4 Juin 1702, en expliquant les privilèges de ces offices qui venoient d'être nouvellement recréés, porte qu'ils jouissent des mêmes privilèges & prérogatives que les secrétaires du Roi de la grande chancellerie, & qu'en cette qualité ils peuvent signer les arrêts en l'absence ou légitime empêchement des *greffiers en chef*; qu'ils ont la noblesse au premier degré, & qu'ils sont exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en vendant qu'en achetant.

Greffiers de la cour des aides. L'édit du mois de Mars 1673, en créant pour la *cour des aides* deux offices de greffiers en chef, y a aussi établi quatre principaux commis, tant pour l'audience que pour la chambre du conseil; un greffier des présentations, & un commis; un greffier garde-sacs, & un commis; un greffier des decrets, & un commis; un greffier des affirmations, qui est contrôleur des dépens, & un commis: & celui de

Juillet 1675 y a ajouté quatre commis-greffiers écrivant à la peau. Les pourvus de ces offices peuvent les exercer conjointement ou séparément, ou les défunir, & même les faire exercer par personnes capables, dont ils sont responsables civilement.

Greffier des appellations. La déclaration du 6 Juillet 1675, qui règle les fonctions des quatre principaux commis créés par l'édit de Mars 1673, veut qu'il y en ait un en la première chambre pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts des audiences publiques, confection des rôles ordinaires, réception des appointemens, même de ceux qui se délivrent sur les rôles & de tous autres, & généralement tout ce qui dépend des audiences publiques, enrégistremens des lettres patentes, baux à ferme, & des réceptions des officiers. Il tient aussi la plume aux audiences que la *cour* donne en la conciergerie pour les prisonniers; il assiste Messieurs les Commissaires lorsqu'ils vont faire la visite des prisons. Celui qui est actuellement pourvu de cet office, a réuni, suivant la faculté qui a été dite ci-dessus, l'office de greffier des decrets, & de commis au greffe des decrets, & encore un des quatre offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier civil & criminel. La même déclaration du 6 Juillet 1675, veut qu'il y ait en la première chambre un principal commis pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts d'audience à huis-clos, l'expédition des minutes des arrêts de rapport & affaires du conseil en cette chambre, tant au civil qu'au criminel. Elle veut aussi qu'il y en ait pareillement un en chacune des seconde & troisième chambres, & qu'ils écrivent sous les conseillers-commissaires, les minutes de toutes les instructions criminelles. Celui qui est actuellement pourvu, a réuni ces trois offices, & en outre trois des offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier des présentations. Cet office avoit été établi par édit du mois d'Août 1575, puis supprimé. Son dernier rétablissement est du mois de Décembre 1699. Il est aussi greffier des affirmations.

Greffier garde-sacs & des dépôts, créé

par l'édit de Mars 1673. Il tient les registres pour la distribution des procès & instances, & pour les défauts. Il est garde de tous les états de la maison du Roi, de la Reine, & des Princes & Princesses du sang, qui s'envoient à la *cour des aides*; & c'est lui qui en délivre les extraits, lorsque les officiers qui sont compris dans ces états, veulent jouir de leur *committimus* ou autres privilèges.

Payeur des gages de la cour des aides. Anciennement le receveur général des *aides* à Paris, étoit chargé de payer des deniers de sa recette, les gages des officiers de la chambre des *généraux des aides*. On voit qu'en 1370 François Daunoy avoit cette fonction. Louis XI institua un payeur des gages, par lettres du 5 Mai 1474. Il y eut un office alternatif créé en Octobre 1554; un triennal, en Juillet 1597; & un quadriennal, en Août 1645. Le titulaire de cet office est aujourd'hui ancien, alternatif & triennal, & a trois contrôleurs.

Receveur des amendes. Cette commission étoit exercée, suivant les anciens registres des plaidoiries, par le receveur général des *aides*. Depuis, les *généraux* y nommerent Robert Lyotte leur greffier, & ensuite ils y commirent en 1397 Gobert Thumery, parce que le greffe étoit trop chargé. L'office de receveur des amendes a été supprimé & réuni au domaine par édit de Mars 1716, & cette fonction n'est plus exercée que sur la commission du fermier des domaines.

Receveur des épices & vacations. Cet office avoit été créé par édit de 1581 & 1586. Il a été supprimé par celui de Juillet 1626, & ensuite rétabli en Février 1691, sous le nom de *conseiller-receveur ancien, alternatif & triennal des épices & vacations de la cour des aides*.

Contrôleur des arrêts, avoit été créé par édit d'Avril 1702, sous le titre de *greffier garde-minutes*. L'édit de Février 1715 l'a changé en celui de *contrôleur des minutes des arrêts*.

Huissiers. Le premier huissier de la *cour des aides*, créé par l'édit du mois de Mars 1551, jouit du privilège de noblesse, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691; & dans les cérémonies il

porte la robe noire, avec paremens de velours de même couleur, & chaperon noir à bourlet.

Il y a actuellement sept autres huissiers-audienciers qui ont été successivement augmentés jusqu'à ce nombre par différens édits de création. Ils n'étoient que deux lors de leur premier établissement, qui est aussi ancien que celui de la chambre de la justice des *aides*, ainsi qu'il paroît par les plus anciens registres des plaidoiries de cette chambre. Ces huissiers-audienciers jouissent des mêmes prérogatives que ceux des autres cours souveraines.

Compétence de la cour des aides, privilèges, police intérieure. La *cour des aides* de Paris a droit de connoître & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelque état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques privilèges qu'elles jouissent au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droit de marque sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjetés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres sièges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en première instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides*.

Elle connoît aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités au sujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui sont de la compétence de cette *cour*.

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pièces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'anoblissement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles,

gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en première instance en la *cour des aides*.

Les états de la maison du Roi, ceux des maisons de la Reine, des Enfans & Petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement, & privativement aux autres cours, en première instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes; du paiement des débits de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; & en conséquence, de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, privilèges & hypothèques concernant les comptables & le maniement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions: pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, associations dans les affaires du Roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitants, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes aient été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit d'Henri II, du mois de Mars 1551.

Elle connoît aussi en première instance & dernier ressort, exclusivement à tous autres cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendants & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du Roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypothèque du Roi, que par des décrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette saisie se fait à la requête du *procureur général* de la *cour des aides*, poursuite & diligence du *contrôleur général des restes*; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enrégistrée, & que le décret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux, ou le *contrôleur général des restes*, sont parties; & en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits des mois d'Avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en première instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mûs au sujet de ses privilèges & exemptions des droits d'*aides* & autres dont la connoissance appartient à cette *cour*. Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prévôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord réclamé par l'enrégistrement fait en la *cour des aides* de Paris, le 15 Janvier 1661, des lettres patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis XIV fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à Sa Majesté par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 Mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux cours du parlement & de la *cour des aides*. Par lettres patentes du 10 Décembre 1715, registrées en la *cour des aides* le 15 Janvier suivant, le Roi a attribué à la première chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les

contestation des affaires du Clermontois, qui jusque-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 Décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de Mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres patentes du 29 Mai suivant, le Roi a renvoyé en la première chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobilières faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substitués du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des loix & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enrégistrés. Elle enrégistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de Mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de Juin 1636, qui confirme la troisième chambre, cette *cour* a le même privilège que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV, par le renvoi fait à la *cour des aides* du procès de M. le président de Maridor, qui avoit commencé à lui être fait en la chambre de justice de l'année 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances elle a toute juridiction & correction, non-seulement sur les officiers des sièges

de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai; & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Outre le privilège qu'ont les officiers de cette *cour*, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matière criminelle, les présidens, conseillers, gens du Roi, greffiers en chef, secrétaires du Roi près la cour, & premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré: sur quoi il faut observer qu'en 1645 le Roi ayant accordé la noblesse, tant à la *cour des aides*, qu'au parlement, à la chambre des comptes, & au grand-conseil, ce privilège qui avoit été renouvelé en 1659, fut révoqué par l'édit de Juillet 1669, portant réglemeut pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli; savoir, pour le parlement, par édit de Novembre 1690; pour la *cour des aides*, par édit de Mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'Avril 1704; & pour le grand conseil, par celui d'Août 1717.

Les mêmes officiers de la *cour des aides* jouissent encore, suivant l'édit de Mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en achetant qu'en vendant.

La noblesse n'a été accordée aux substitués du procureur général de la *cour des aides*, que par l'édit de Novembre 1704.

Les officiers de la *cour des aides* jouissent du franc-salé; ils sont commensaux de la maison du Roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des Rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les présidens, conseillers, avocats, & procureurs généraux de la *cour des aides*, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au

mois de Juin 1549 , être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée que ceux des parlemens , attendu , dit cette ordonnance , qu'elle est cour souveraine , & juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée , & de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire. Et par la déclaration du 27 Avril 1627 , enregistrée en parlement le 20 Décembre 1635 , ils ont le privilège d'être reçus sans subir nouvel examen , lorsqu'ils sont pourvus d'offices du parlement ou de maîtres des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la cour des aides est , pour M. le premier président & pour les autres présidens , la robe de velours noir , avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les conseillers , gens du Roi , & greffiers en chef , portent la robe rouge ; & suivant l'ancien usage , ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette , ainsi que cela fut réglé par Henri II , le 7 Janvier 1552. Ce chaperon , quoique noir , n'est pas une marque de deuil ; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité , parce que cela vient de ce que MM. de la cour des aides ont toujours conservé l'ancien usage , & porté la robe rouge avec le chaperon noir , comme on la portoit vers le milieu du xvj siècle. En effet , l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés , c'est-à-dire , en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne , l'on y voit un Bochart ainsi habillé ; & à S. Benoit à Paris , au bas d'un retable d'autel d'une chapelle , deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se nommer d'Origni , sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi , parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules , on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écarlate ; & c'est de-là que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel , qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais , porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement les conseillers

de la cour des aides portent la robe rouge sans chaperon ; & ce qui est remarquable par rapport à leur habillement de cérémonie , c'est qu'aux pompes funebres des Rois & des Reines ils y assistent en robes noires & de deuil , quoique le parlement y soit en robes rouges ; ce qui vient de ce que MM. de la cour des aides ont en cette occasion droit de deuil , comme commensaux de la maison du Roi. Il survint à ce sujet un incident en 1683 , pour l'enterrement de la Reine épouse de Louis XIV : la lettre de cachet adressée à la cour des aides pour y assister , portoit que ce seroit en robes rouge : mais cette cour ayant remontré au Roi que ce n'étoit pas l'usage , le Roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover , & en conséquence cette cour assista aux services à S. Denis & à Notre-Dame en robes noires de deuil.

Pour ce qui est des autres cérémonies , comme aux entrées des Rois & Reines , aux Te Deum , processions , & autres cérémonies publiques , les présidens & conseillers y assistent avec les robes de cérémonie telles qu'elles sont marquées ci-dessus.

Il y a par an deux cérémonies ordinaires auxquelles la cour des aides assiste , la première le 22 Mars , à la messe qui se célèbre en l'église des grands Augustins , en actions de grâces de la réduction de la ville de Paris à l'obéissance de Henri IV en 1594 ; & la seconde , à la procession qui se fait le jour de l'Assomption en l'église métropolitaine de Paris , en exécution de la déclaration du 10 Fév. 1638 , par laquelle Louis XIII met son royaume sous la protection de la Vierge.

La cour des aides a rang dans toutes les cérémonies après le parlement & la chambre des comptes , comme étant de moins ancienne création que ces deux compagnies. C'est la date de la création qui règle le rang entre les compagnies ; ce qui est si vrai , que la chambre des comptes de Montpellier établie par édit de Mars 1522 , à l'instar de celle de Paris , ayant voulu disputer la préférence à la cour des aides de Montpellier , qui y avoit été établie dès 1437 par ordonnance du 20 Avril , cette cour des aides y fut maintenue par arrêts du conseil contradictoires , des 16 & 23 Juillet 1557 , & 28 Mars 1558.

La *cour des aides* est composée de trois chambres. La première, que l'on appelloit anciennement la *chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la justice des aides*, étoit autrefois le seul siége de cette cour. C'est présentement celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appelée dans plusieurs ordonnances la *chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'est en cette chambre que se portent, ainsi qu'il se pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sièges de son ressort, toutes les requêtes introductives d'instances, ou autres qui sont présentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, sont aussi portés en la première.

La première chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulières, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois, la connoissance en première instance des affaires de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs privilèges & exemptions des droits d'aides & autres; la poursuite des saisies réelles & mobilières faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, &c.

C'est en cette chambre que se font les enrégistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de noblesse, & autres: ce qui ne concerne que les particuliers est enrégistré en la première chambre seule; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, est enrégistré les trois chambres assemblées; sur le reste on suit le même usage qu'au parlement. C'est aussi en cette chambre que le grand maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du Roi qui invite la *cour* d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont séance en la première chambre sur le banc des présidens, après M. le premier président, & avant les autres présidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent se

mettent sur le banc à la droite des présidens, au dessus du doyen des *conseillers*, & les *conseillers d'état* prennent place sur le banc vis-à-vis, au dessus des *conseillers*.

Les *présidens*, *conseillers* & *Gens du Roi*, sont reçus & installés en la première chambre, toutes les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la cour, ils sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans en cette cour qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides*. La première se fait le lendemain de la S. Martin. Après la messe du S. Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier président y prononce un discours, & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de MM. les *gens du Roi* prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de Quasimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* se fait en la première chambre, le mercredi de la 1^e. semaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts sièges, sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 Septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin est remise au samedi. Celles du rôle extraordinaire sont les mardis de relevée, & cessent après la S. Jean. Ces rôles sont signifiés à la communauté des procureurs; & de-là vient l'usage qui se pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huissier ait appelé & rapporté; c'est-à-dire, qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huissier se transporte au haut de l'escalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'salle la partie contre laquelle on prend le défaut & son procureur, & vient rapporter ensuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des *présidens* tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui est tenue par M. le premier président.

Les

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, se tiennent sur le bas sièges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent passé le 7 Septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les *gens du Roi* aux grandes audiences sont assis en la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire, au banc qui est au dessous des présidens. Les *secrétaires du Roi* près la *cour* ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des présidens, qui est la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du Roi, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La première chambre est composée du *premier président*, de trois présidens, des *conseillers d'honneur* dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au dessus du doyen des conseillers, & dix-huit *conseillers*. Les *présidens* & *conseillers* des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainsi que les conseillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 Août 1748, deux *conseillers* de chacune des seconde & troisième chambres doivent à tour de rôle servir pendant six mois en la première chambre.

La seconde & la troisième chambre sont composées chacune de trois *présidens* & de dix-sept *conseillers*. Elles donnent audience les mercredis & vendredis matin, sur les demandes incidentes aux procès qui y sont distribués. Les *avocats généraux* y portent la parole dans les affaires qui requièrent leur ministère. Il y a quelquefois des affaires qui sont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La distribution des procès & instances civiles se fait également entre les trois chambres, par M. le *premier président*, assisté d'un *président* de chacune des deux autres chambres. Lorsqu'un *conseiller* de la seconde ou troisième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il est sorti les procès & instances dont il étoit chargé; mais

Tome IX.

après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelque une des chambres, le rapporteur & le copartiteur, c'est-à-dire, celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la première chambre vont en la seconde, ceux de la seconde en la troisième, & ceux de la troisième en la première. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le Roi a donné des lettres patentes pour les aller départager dans quelque une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la première des enquêtes; & le 8 Janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre. Elle tient ses séances en la première chambre, où elle donne ses audiences sur les bas sièges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le Roi. Elle est composée de deux *présidens* & de quinze *conseillers*, savoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le *premier président*, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, savoir la surveillance de Noël, le mardi de la semaine-sainte, la surveillance de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un *substitut* qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux *conseillers* commissaires, assistés d'un *substitut* & d'un *greffier*, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

B b b b b

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 Août 1748, les *conseillers* rouloient pour le service dans les trois chambres en cet ordre. Chaque semestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre *conseillers*, qui se partageoient dans les deux autres. Les bimestres étoient celui de Novembre & Décembre, & celui de Juillet & Août; les trimestres étoient celui de Janvier & celui d'Avril. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que de six mois en six mois six *généraux conseillers* de la première fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisième chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvu par différents arrêtés de la cour. La déclaration du 10 Août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois deux *conseillers* des seconde & troisième chambres viennent à tour de rôle servir en la première: mais les *conseillers* de la première ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Lorsqu'il arrive quelque conflit entre le parlement & la *cour des aides*, c'est-à-dire, lorsqu'une de ces compagnies réclame une affaire comme étant de sa compétence, les réglemens veulent qu'avant que le différent soit porté devant le roi, les deux compagnies confèrent ensemble pour tâcher de s'accorder à l'amiable. L'édit de François II, du 29 Décembre 1559, en parlant des différends qui surviennent entre les cours de parlement de Paris & *cour des aides* pour raison de compétence ou incompétence de juridiction, porte: *Voulons qu'ils soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin nos avocats & procureur général en notredite cour des aides, aient incontinent à communiquer & conférer desdits différends*

avec nos avocats & procureur général en notredite cour de parlement.

Par une seconde disposition il ajoute: *Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous, gens de notredite cour des aides, ayez à députer & commettre aucuns des présidens & conseillers d'icelle, selon que le cas le requérera, pour avec vous, gens de notredite cour de parlement, en la grand'chambre d'icelle, conférer & communiquer desdits différends, & iceux accorder, vuider, & terminer; & où ne pourriez vous en accorder, voulons nous en être par vous respectivement référé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible procéder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses.*

La première partie de ce règlement s'est toujours exécutée depuis, & s'exécute encore aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'il y a quelque conflit entre les deux cours, les *gens du Roi* de la *cour des aides* se transportent au parquet du parlement. Les *avocats généraux* du parlement se mettent tous sur le même banc, & ceux de la *cour des aides* ensuite sur le même banc; & M. le *procureur général* de la *cour des aides* se met sur le banc qui est vis-à-vis, sur lequel est aussi le *procureur général* du parlement; un substitut de celui-ci fait le rapport de l'affaire qui forme le conflit. Si les *gens du Roi* des deux cours, après avoir conféré entr'eux, sont d'accord, ils renvoient les parties à se pourvoir en la juridiction qui en doit connoître.

La seconde disposition de ce règlement, au sujet de la conférence en la *grand'chambre du parlement* lorsque les deux parquets ne s'étoient point accordés, a eu son exécution jusqu'en 1669.

La *cour des aides* assez ordinairement députoit un *président* & deux *conseillers*, qui se transportoient en la *grand'chambre*, & qui y prenoient séance; savoir, les *présidens* au banc des *conseillers* au dessus du doyen, & les *conseillers* au banc du bureau; & ce n'étoit que lorsque les deux cours ne s'accordoient pas dans cette conférence, qu'elles se pourvoyoient au conseil.

Mais en 1669, le roi, par l'art. 12

du tit. ij. des réglemens de juges en matiere civile de l'ordonnance d'Août 1669, a voulu, qu'en cas que les gens du Roi des deux cours ne s'accordent pas, les parties se pourvoient directement au conseil en régleme[n]t de juges, tant au civil qu'au criminel.

Reffort de la cour des aides. L'étendue du reffort de la cour des aides de Paris, est la même que celle du parlement de Paris; excepté que la cour des aides a de plus la province de Saintonge & l'Aunis, qu'elle anticipe sur le parlement de Bordeaux, & que d'un autre côté l'Auvergne en a été distraite pour former une cour des aides particuliere à Clermont. Par le détail qui suit des différens tribunaux dont elle reçoit les appels, on verra quelles sont les généralités comprises dans ce reffort.

ELECTIONS DU RESSORT.

Généralité d'Amiens & Artois,	7 Elections.
Généralité de Bourges,	7.
Duché de Bourgogne, 3 Elections ou Bailliages.	
Généralité de Champagne	12.
Généralité de Limoges,	2.
Généralité de Lyon,	5.
Généralité de Moulins,	5.
Généralité d'Orléans,	12.
Généralité de Paris, 23 Elections ou Bailliages.	
Généralité de Poitiers,	9.
Généralité de la Rochelle,	6.
Généralité de Soissons	7.
Généralité de Tours,	16.

GRENIERS A SEL DU RESSORT.

- Les Greniers à Sel sont au nombre de*
- 15 dans la Généralité d'Amiens & Artois.
 - 24 dans la Généralité de Bourges.
 - 8 dans le Duché de Bourgogne.
 - 19 dans la Généralité de Champagne.
 - 18 dans la Généralité de Lyon.
 - 12 dans la Généralité de Moulins.
 - 25 dans la Généralité d'Orléans.
 - 27 dans la Généralité de Paris.
 - 15 dans la Généralité de Soissons.
 - 46 dans la Généralité de Tours.

JUGES des Traités foraines, ou Maîtres des ports.

- Les Jurisdictions du reffort sont au nombre de*
- 12 dans la Généralité d'Amiens & Artois.
 - 5 dans la Généralité de Bourges.
 - 1 dans le Duché de Bourgogne.
 - 16 dans la Généralité de Champagne.
 - 6 dans la Généralité de Lyon.
 - 5 dans la Généralité de Moulins.
 - 4 dans la Généralité de Poitiers.
 - 2 dans la Généralité de la Rochelle.
 - 6 dans la Généralité de Soissons.
 - 2 dans la Généralité de Tours.

DÉPÔTS DES SELS.

- Ceux qui relevent de la cour des aides, sont au nombre de*
- 3 dans la Généralité de Poitiers.

4 dans la Généralité de Bourges.

1 dans la Généralité de Tours.

Juges de la marque des fers, sont établis dans plusieurs généralités du reffort de la cour des aides; favoir

- Dans le Duché de Bourgogne.
- Généralité de Champagne.
- Généralité de Limoges.
- Généralité de Moulins.
- Généralité de Poitiers.
- Généralité de Tours.

Prévôtés du Clermontois dépendantes des domaines de M. le prince de Condé, dont les appels ressortissent en la cour des aides dans les matieres qui sont de sa compétence. Elles sont au nombre de six.

Sur la cour des aides, voyez les ordonnances de la troisieme race; Miraulmont; Pasquier, recherches de la France, liv. II. chap. vij. Papon, liv. IV tit. 7. Pierre Bonfons, antiq. de Paris, chap. xxxiiij. Bibl. du Droit François, &c. au mot trésor; la préface du mémorial alphabétique des tailles; Fontanon, Joly, Chenu, Rebuffe, Corbin, recueil de la cour des aides; le diction. des arrêts, au mot aides & au mot cour. Et pour l'étendue du reffort de la cour des aides, voyez la carte publiée en 1747 par M. l'abbé de la Grive. (A)

COUR DES COMPTES. Ce terme est peu usité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on dise que c'est une cour souveraine; mais en latin on dit *regiarum rationum curia*. Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a cour des aides & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raison cour des comptes, aides & finances. Voyez au mot COMPTES, l'article CHAMBRE DES COMPTES. (A)

COUR D'ÉGLISE, signifie *jurisdiction ecclésiastique*, non pas la jurisdiction spirituelle, qui ne s'étend que sur les ames, mais la jurisdiction temporelle que des ecclésiastiques ont en certaines matieres, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soumis. Le terme de cour n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les cours souveraines, auxquelles seules il appartient de se qualifier de cour. Le terme de cour d'église signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique*, & est opposé à cour laïe, ou justice séculiere: car on comprend sous le terme de cour d'église,

toutes les juridictions ecclésiastiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la juridiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines églises, les bureaux ecclésiastiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle aussi *chambres ecclésiastiques*, les unes diocésaines, & les autres souveraines; mais les chambres ecclésiastiques, même souveraines, ne peuvent pas se qualifier de *cour*.

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du Roi en *cour d'église*. Voyez PROCUREUR DU ROI. Voyez aussi JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉ, PRIMATIE, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (A)

COUR DES FINANCES, est un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, lesquelles connoissent seules souverainement de toutes les matières de finance; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cause que le bureau des finances de la généralité où elles sont établies, y est uni: tel est le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour des aides & finances* sont unies: telles sont aussi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. Voyez BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIER DE FRANCE. (A)

COUR FONCIÈRE, c'est la basse justice du seigneur pour les droits fonciers. Voyez le *style de Liege*, ch. xxvj. au commencement. (B)

COUR FÉODALE ou FEUDALE, c'est la justice du seigneur dominant, en laquelle les vassaux sont jugés par leurs pairs. Voyez le *style de Liege*, ch. xxv. (A)

COUR DE FRANCE. Le parlement est ainsi nommé dans plusieurs ordonnances, entre autres une de Philippe V, du 17 Novembre 1318; & dans des lettres de Charles VI, du mois de Janvier 1392. (A)

COUR LAÏE signifie *jurisdiction séculière*: ce terme est opposé à celui de *cour d'église*. Il est employé dans quelques coutumes, comme dans celle de Paris, art. 106, qui porte que reconvention n'a lieu en *cour laïe*, si elle ne dépend de l'action, &c. (A)

COUR MAJEURE ou PLENIÈRE DE

BÉARN, appelée anciennement en langage du pays *cort-major Béarn*, tit. iij. étoit la justice supérieure, que l'on appelloit ainsi pour la distinguer de la cour ou justice inférieure ou subalterne, dans laquelle la justice s'expédioit aussi au nom du prince souverain de Béarn. La *cour majeure* étoit composée de deux évêques, des abbés, des gentilshommes du pays: on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les causes particulières y étoient décidées souverainement par le prince, les évêques, & les vassaux, ou par ceux d'entr'eux que les parties choisissoient, qui sont appelés *les jurats de la cour* dans le for de Morlas, & dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres*. Voyez au mot CONJURE. On jugeoit aussi les appels des *cours* subalternes, les matières qui regardoient la liberté & la condition des personnes, & les matières réelles. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, liv. V. ch. iij. n^o 2 & 3. & liv. VI. ch. xxij. n^o 7. explique comment les souverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure*. Voyez le *glossaire* de M. de Laurière. (A)

COUR DES MARÉCHAUX: on donnoit autrefois ce nom à la juridiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie & maréchaussée de France*; un arrêt du parlement du 22 Janvier 1361, intervenu sur l'appel d'une sentence de cette juridiction, la qualifie, *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*. Voyez le *dictionnaire des maréchaussées* de M. de Beauclaus, tome I, au mot *connétablie*. (A)

COUR DES MONNOIES; voyez au mot MONNOIE, où il sera parlé de cette *cour* à la suite de ce qui sera dit sur les monnoies en général. (A)

COUR DES MORTE-MAINS, c'est ainsi que la coutume du Hainaut, chap. lxxxij. & lxxxiv. appelle les plaids du receveur général des mains-mortes. Voyez MAIN-MORTE & MORTE-MAIN.

COUR DES PAIRS ou PARLEMENT DE PARIS, voyez PARLEMENT.

COUR DE PARLEMENT, voyez PARLEMENT.

COUR PERSONNELLE: on entendoit

par-là anciennement toute justice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en personne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors sans lettres du prince. Il en est parlé dans la coutume locale de Saint-Sever, *tit. j. art. 22.* (A)

COUR DU PETIT-SCHEL, à Montpellier. Voyez la Martiniere, *article de Montpellier, page 346.*

COUR DES PIÉS-POUDREUX, en Angleterre, COURT OF PI-POUDERS, *pedis pulverisati curia*, est une juridiction qui se tient à Londres en temps de foire, pour rendre justice aux marchands forains désignés sous ce terme de *piés-poudreux*. Bracconus, *liv. V traité 1. chap. vj.* dit: *propter personas quæ celerem debent habere justitiam, sicut sunt mercatores quibus exhibetur justitia pepoudroux.* V les origines de de Brieux, *page 76.* (A)

COUR DU ROI, c'est ainsi que le parlement est qualifié dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (A)

COUR DU ROI A AIGUEMORTES, voy. ci-devant COUR D'AIGUEMORTES.

COUR ROYALE DE BEZIERS, voyez ci-devant COUR DE BEZIERS.

COUR DES SALINES, à la Rochelle, étoit une cour souveraine qui fut établie par édit du mois de Décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le sel & les marais salans: elle fut supprimée par édit du mois de Septembre 1643. Voyez le recueil des ordonnances par Blanchard. (A)

COUR SÉCULIÈRE: ce terme comprend toutes sortes de juridictions laïques, soit cours souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église.* (A)

COUR DU SEIGNEUR, c'est sa justice. Voyez ci-devant COUR FÉODALE.

COUR ORDINAIRE, c'est ainsi que l'on appelloit la juridiction royale ordinaire de Nîmes pour la distinguer de celle des conventions. Il en est parlé dans un arrêt du parlement du 25 Mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troisième race, *tome III. page 605.* (A)

COUR SOUVERAINE, est un tribunal

supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matières dont la connoissance lui est attribuée par le Roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le Roi ou par son conseil: tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conseils supérieurs établis dans certaines provinces.

Si ces cours ou compagnies de justice sont appellées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles aient aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du Roi; & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du Roi plus particulièrement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent, & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice; enfin toutes ces cours en général jugent souverainement & sans appel; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le Prince même.

Les cours souveraines sont composées de magistrats, savoir, de présidens & de conseillers pour rendre la justice, d'avocats & procureurs généraux pour faire les réquisitoires convenables, & de greffiers, secrétaires, huissiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des cours souveraines ne s'étend pas au delà de leur ressort, ni des matières dont la connoissance leur est attribuée; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux cours souveraines, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du Roi en règlement de juges, pour savoir où l'on procédera. Voyez CONFLIT.

Le pouvoir des cours souveraines est plus grand que celui des autres juges: 1^o en ce que les cours souveraines ne sont pas astreintes à juger toujours selon la rigueur de la loi; elles peuvent juger selon l'équité.

quité , pourvu que leur jugement ne soit point contraire à la loi : 2^o. il n'appartient qu'aux *cours souveraines* de rendre des arrêts de réglemens qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du Roi , jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner autrement : 3^o les *cours souveraines* ont seules droit de bannir hors du royaume ; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

Les officiers de *cour souveraine* jouissent de plusieurs privilèges , quelques-uns sont réputés commensaux de la maison du Roi. Voyez aux articles des différentes *cours* , & aux mots PRÉSIDENTS, CONSEILLERS , &c. (A)

COUR SPIRITUELLE DE L'ÉVÊQUE D'AUXERRE, c'est la justice ecclésiastique ou officialité de cet évêque : elle est ainsi appelée dans les lettres de Charles V , du mois de Janvier 1364. *Ordonnances de la troisième race , tome IV , pag. 574.*

COUR SUBALTERNE & INFÉRIEURE, se dit pour exprimer une juridiction inférieure. Le terme de *cour* en cette occasion ne signifie autre chose que *jurisdiction* , & non pas une compagnie souveraine : il est au contraire défendu à tous juges inférieurs aux cours souveraines de se qualifier de *cour*. (A)

COUR SUPÉRIEURE , est la même chose que *cour souveraine*. Voyez COUR SOUVERAINE. (A)

COUR DE COMTÉ , (*Hist. mod.*) en Angleterre , est une cour de justice qui se tient tous les mois dans chaque comté par le shérif ou son lieutenant. V. SHÉRIF & COMTÉ.

Cette *cour* connoissoit autrefois de matières très-importantes : mais la grande charte & les statuts d'Edouard IV lui en ont beaucoup retranché. Elle juge encore à présent en matière de dettes & de délits , au dessous de quarante schelins.

Avant l'établissement des cours de Westminster , les *cours de comtés* étoient les principales juridictions du royaume.

Parmi les loix du roi Edgar , il y en a une conçue en ces termes : « Qu'il y ait deux *cours de comté* par an , auxquelles assistent un évêque & un alderman , ou un comte , dont l'un jugera conformément au droit commun , &

» l'autre suivant le droit ecclésiastique. » Cette union des deux puissances pour être mutuellement secondée l'une l'autre , est aussi ancienne que le gouvernement même de l'Angleterre. Voyez EVÊQUE , &c.

Celui qui les sépara le premier fut Guillaume le Conquérant , qui voulut qu'on portât toutes les affaires ecclésiastiques à un consistoire qu'il créa pour cet effet , (*Voyez CONSISTOIRE* ,) & que les affaires civiles fussent portées au banc du roi. Voyez BANC DU ROI. *Chambers.* (G)

COUR DE LA DUCHÉ , (*Hist. mod.*) c'est une cour dans laquelle toutes les matières qui appartiennent à la duché ou à la comté palatine de Lancastre , sont décidées par le jugement du chancelier de cette *cour*. Voyez COMTÉ , COUR , CHANCELIER , &c.

Cette *cour* a pris son origine du temps du roi Henri IV d'Angleterre , qui parvint à la couronne par la déposition de Richard II. Comme il avoit par sa naissance le duché de Lancastre aux droits de sa mere , il s'en empara comme roi , & non pas comme duc ; de sorte que toutes les libertés , franchises , & juridictions de cette comté , passoient du roi à son grand sceau , sans avoir besoin de l'acte qui met en possession , ou de celui par lequel on reconnoît son seigneur , comme on le pratiquoit pour la comté de March , & d'autres possessions à lui dévolues par d'autres seigneurs les ancêtres qui n'étoient pas rois.

Henri IV , par l'autorité du parlement , sépara de la couronne les possessions & les libertés du duché de Lancastre : mais Edouard IV les rétablit sur l'ancien pié.

Les officiers de cette *cour* sont un chancelier , un procureur général , un receveur général , un clerc de cour , & un messager , ou un sergent , auxquels sont joints encore des assistants , tels qu'un procureur en l'échiquier , un autre en chancellerie , & quatre conseillers. V. CHANCELIER & PROCUREUR DE LA DUCHÉ.

Gwin dit que le duché de Lancastre fut créé par Edouard III , qui en fit présent à son fils Jean de Gaunt , en le revêtant des droits régaliens semblables à ceux des comtes palatins de Chester ; & parce que dans la suite ce comté vint à s'éteindre

dans la personne du roi Henri IV, qui le réunit à sa couronne, le même roi se croyant duc de Lancastre à plus juste titre que roi d'Angleterre, se détermina à s'affirmer solidement les droits qu'il avoit dans ce duché pour se mettre à l'abri des inconvéniens qui pouvoient arriver au royaume. Dans cette idée, il sépara le duché de la couronne, & l'attacha à sa propre personne & à ses héritiers, comme s'il n'avoit pas été roi, mais un simple particulier. Les choses continuèrent dans le même état sous les regnes d'Henri V & d'Henri VI, & même jusqu'à Edouard IV, lequel, après avoir recouvré la couronne suivant les droits de la maison d'Yorck, réunit encore le duché de Lancastre à la couronne : il permit néanmoins que la *cour* & les officiers demeurassent dans l'état où il les trouva. C'est de cette manière que ce duché vint avec la couronne à Henri VII, lequel, suivant la politique de Henri IV, (par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la royauté) sépara encore ce duché de la couronne, & le laissa ainsi à sa postérité, qui en jouit encore aujourd'hui. (G)

COUR FONCIERE, (*Hist. mod.*) que les Anglois appellent *cour-leet*, est une cour qui se tient par le seigneur du manoir, quoiqu'elle soit réellement *cour du roi* dans tel manoir que ce soit qu'elle se tienne ; parce que l'autorité qu'a cette *cour* appartient originairement à la couronne, & en est émanée aux particuliers qui l'exercent.

Dans cette *cour* on a droit d'informer & de prendre connoissance de toutes sortes d'offenses, qui ne peuvent pas être qualifiées de crime d'état ou de haute trahison : elle n'a à la vérité le pouvoir d'en punir qu'un petit nombre ; il faut qu'elle renvoie les autres au juge de l'affise. *Chambers.* (G)

COURADOUX, f. m. (*Marine.*) c'est l'espace qui est entre deux ponts. (Z)

COURAGE, f. m. (*Morale.*) c'est cette qualité, cette vertu mâle qui naît du sentiment de ses propres forces, & qui par caractère ou par réflexion fait braver les dangers & les suites.

De-là vient qu'on donne au *courage* les noms de *cœur*, de *valeur*, de *vaillance*,

de *bravoure*, d'*intrépidité* : car il ne s'agit pas ici d'entrer dans ces distinctions délicates de notre langue, qui semble porter dans l'idée des trois premiers mots plus de rapport à l'action que dans celle des deux derniers, tandis que ceux-ci à leur tour renferment dans leur idée particulière un certain rapport au danger que les trois premiers n'expriment pas. En général, ces cinq mots sont synonymes & désignent la même chose, seulement avec un peu plus ou un peu moins d'énergie. Voyez BRAVOURE.

On ne sauroit s'empêcher d'estimer & d'honorer extrêmement le *courage*, parce qu'il produit au péril de la vie les plus grandes & les plus belles actions des hommes ; mais il faut convenir que le *courage*, pour mériter véritablement l'estime, doit être excité par la raison, par le devoir, & par l'équité. Dans les batailles, la rage, la haine, la vengeance, ou l'intérêt, agitent le cœur du soldat mercenaire ; mais la gloire, l'honneur & la clémence, animent l'officier de mérite. Virgile a bien senti cette différence. Si l'éclat & le brillant font paroître dans son poème la valeur de Turnus plus éblouissante que celle d'Enée, les actions prouvent qu'en effet & au fond la valeur d'Enée l'emporte infiniment sur celle de Turnus. Epaminondas n'a pas moins de résolution, de vaillance, & de *courage*, qu'aucun héros de la Grece & de Rome, » non » pas de ce *courage* (comme dit Montagne) qui est éguisé par ambition ; mais » de celui que l'esprit, la sagesse & la » raison, peuvent planter en une ame bien » réglée, il en avoit tout ce qui s'en peut » imaginer. »

Cette louange dont Epaminondas est bien digne, me conduit à la distinction philosophique du *courage de cœur*, si je puis parler ainsi, qu'on nomme communément *bravoure*, qui est le plus commun ; & de cette autre espèce de *courage* qui est plus rare, que l'on appelle *courage de l'esprit*.

La première espèce de *courage* est beaucoup plus dépendante de la complexion du corps, de l'imagination échauffée, des conjonctures, & des alentours. Versez dans l'estomac d'un milicien timide des sucs vigoureux, des liqueurs fortes, alors son

ame s'arme de vaillance, & cet homme devenu presque féroce, court gaiement à la mort au bruit des tambours. On est brave à la guerre, parce que le faste, le brillant appareil des armes, le point d'honneur, l'exemple, les spectateurs, la fortune, excitent les esprits que l'on nomme *courage*. Jetez-moi dans les troupes, dit la Bruyere, en qualité de simple soldat, je suis Thersite; mettez-moi à la tête d'une armée dont j'aie à répondre à toute l'Europe, je suis Achille. Dans la maladie, au contraire, où l'on n'a point de spectateurs, point de fortune, point de distinctions à espérer, point de reproches à appréhender, l'on est craintif & lâche. Où l'on n'envisage rien pour récompense du *courage de cœur*, quel motif soutiendrait l'amour propre? Il ne faut donc pas être surpris de voir le héros mourir lâchement au lit, & courageusement dans une action.

Le *courage d'esprit*, c'est-à-dire, cette résolution calme, ferme, inébranlable dans les divers accidens de la vie, est une des qualités les plus rares. Il est très-aisé d'en sentir les raisons. En général tous les hommes ont bien plus de crainte, de pusillanimité dans l'esprit que dans le cœur; & comme le dit Tacite, les esclaves volontaires font plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves forcés.

Il me semble, avec un auteur moderne qui a bien développé la différence des deux *courages* (*Considér. sur les mœurs*,)

» que le *courage d'esprit* consiste à voir
 » les dangers, les périls, les maux &
 » les malheurs, précisément tels qu'ils
 » sont, & par conséquent les ressour-
 » ces: les voir moindres qu'ils ne sont,
 » c'est manquer de lumieres; les voir
 » plus grands, c'est manquer de cœur:
 » la timidité les exagere, & par-là les
 » fait croître: le *courage* aveugle les dé-
 » guise, & ne les affoiblit pas toujours;
 » l'un & l'autre mettent hors d'état d'en
 » triompher. Le *courage d'esprit* suppose
 » & exige souvent celui du cœur. Le
 » *courage du cœur* n'a guere d'usage que
 » dans les maux matériels, les dangers
 » physiques, ou ceux qui y sont relatifs.
 » Le *courage d'esprit* a son application
 » dans les circonstances les plus délicates
 » de la vie. On trouve aisément des hom-

» mes qui affrontent le péril le plus évi-
 » dent; on en trouve rarement qui sans
 » se laisser abattre par un malheur, sa-
 » chent en tirer le parti qui conviendrait.»

Cependant l'Histoire, & l'on ne doit pas le dissimuler, ne manque pas d'exemples de gens qui ont réuni admirablement en eux le *courage du cœur* & le *courage d'esprit*: il ne faut que lire Plutarque parmi les anciens, & de Thou parmi les modernes, pour sentir son ame élevée par des traits & des actions de cette espece, glorieuses à l'humanité. Mais l'exemple le plus fort & le plus frappant qu'il y ait peut-être en ce genre, exemple que tout le monde fait, qu'on cite toujours, & que j'ose encore transcrire ici, c'est celui d'Arria femme de Cecina Pœtus, fait prisonnier par les troupes de l'empereur Claude, après la déroute de Scribonianus dont il avoit embrassé le parti.

Cette femme courageuse ayant inutilement tenté, par les instances les plus vives, les plus séduisantes, & les plus ingénieuses, d'être reçue dans le navire qui conduisoit son mari prisonnier, l'oua, sans s'abandonner au désespoir, un bateau de pêcheur, & suivit Pœtus toute seule dans ce petit esquif depuis l'Esclavonie jusqu'à Rome. Quand elle y fut arrivée, & qu'elle ne vit plus d'espérance de sauver les jours de son mari, elle s'aperçut qu'il n'avoit pas le cœur assez ferme pour se donner la mort, à laquelle la cruauté de l'empereur le contraignoit. Dans cette extrémité elle commença, pour tâcher d'y disposer Pœtus, d'employer ses conseils & ses exhortations les plus pressantes: alors le voyant ébranlé, elle prit dans sa main le poignard qu'elle portoit: *Sic, Pœte, fais ainsi, mon cher Pœtus;* & à l'instant s'étant donné un coup mortel de ce même poignard, elle l'arracha de la plaie, le lui présenta tranquillement, & lui dit en expirant ces trois mots: *Pœte, non dolet;* tiens, Pœtus, il ne m'a point fait de mal. *Præclarum illud, s'écrit Pline, ferrum stringere, perfodere pectus, extrahere pugionem, porrigere marito, addere vocem immortalem ac pœne divinam, Pœte non dolet.* Pline, *ep. xvj. liv. III. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COURALIN, s. m. *terme de Pêche* usité dans l'amirauté de Bordeaux : c'est une sorte de petite chaloupe dont se servent les pêcheurs.

COURANT, s. m. *en terme d'Hydrographie*, est le nom qu'on donne en général à une certaine quantité d'eau qui se meut suivant une direction quelconque. *Voyez FLEUVE.*

Les *courans*, par rapport à la navigation, peuvent être définis un mouvement progressif que l'eau de la mer a en différens endroits, soit dans toute sa profondeur, soit à une certaine profondeur seulement, & qui peut accélérer ou retarder la vitesse du vaisseau, selon que sa direction est la même que celle du vaisseau, ou lui est contraire. *Voyez NAVIGATION.*

Les *courans* en mer sont ou naturels & généraux, en tant qu'ils viennent de quelque cause constante & uniforme; ou accidentels & particuliers, en tant qu'ils sont causés par les eaux qui sont chassées vis-à-vis les promontoires, ou poussées dans les golfes & les détroits, dans lesquels n'ayant pas assez de place pour se répandre, elles sont obligées de reculer, & troublent par ce moyen le flux & reflux de la mer. *Voyez MER, FLUX & REFLUX.*

Il y a grande apparence qu'il en est des *courans* comme des vents qui, parmi une infinité de causes accidentelles, ne laissent pas d'en avoir de réglées. L'auteur des réflexions sur la cause générale des vents, imprimées à Paris en 1746, paroît porté à croire que les *courans* considérables qu'on observe en pleine mer, peuvent être attribués à l'action du soleil & de la lune : il prétend que si la terre étoit entièrement inondée par l'océan, l'action du soleil & de la lune qui produit les vents d'est réglés de la zone torride, donneroit aux eaux de la mer, sous l'équateur, une direction constante d'orient en occident, ou d'occident en orient, selon que les eaux seroient plus ou moins profondes; & il ajoute qu'on pourroit expliquer par le plus ou moins de hauteur des eaux, & par la disposition des côtes, les différens *courans* réglés & constants que les navigateurs observent; & que les oscillations horizontales de la pleine mer dans le flux & reflux, pourroient être l'effet

Tome IX.

de plusieurs *courans* contraires. *Voyez* sur cela l'histoire naturelle de MM. de Buffon & Daubenton, *tome I, art. des courans.* C'est sur-tout aux inégalités du fond de la mer que M. de Buffon attribue les *courans*. Quelques-uns, selon lui, sont produits par les vents; les autres ont pour cause le flux & le reflux modifiés par les inégalités dont il s'agit. Les *courans* varient à l'infini dans leurs vitesses & dans leurs directions, dans leur force, leur largeur, leur étendue. Les *courans* produits par les vents, changent de direction avec les vents, sans changer d'ailleurs d'étendue ni de vitesse. C'est sur-tout à l'action des *courans* que M. de Buffon attribue la cause des angles correspondans des montagnes. *Voyez ANGLES CORRESPONDANS DES MONTAGNES.*

Les principaux *courans*, les plus larges & les plus rapides, sont 1°. un près de la Guinée, depuis le cap-Verd jusqu'à la baie de Fernandopo, d'occident en orient, faisant faire aux vaisseaux cent cinquante lieues en deux jours. 2°. Au près de Sumatra, du midi vers le nord. 3°. Entre l'île de Java & la terre de Magellan. 4°. Entre le cap de Bonne-Espérance & l'île de Madagascar. 5°. Entre la terre de Natal & le même cap. 6°. Sur la côte du Pérou dans la mer du Sud, du midi au nord, &c. 7°. Dans la mer voisine des Maldives, pendant six mois d'orient en occident, & pendant six autres mois en sens contraire. *Hist. nat. tome I, p. 454.*

Les *courans* sont si violens sous l'équateur, qu'ils portent les vaisseaux très-prompement d'Afrique en Amérique : mais aussi ils les empêchent absolument de revenir par le même chemin; de sorte que les vaisseaux, pour retourner en Europe, sont forcés d'aller chercher le cinquantième degré de latitude.

Dans le détroit de Gibraltar, les *courans* poussent presque toujours les vaisseaux à l'est, & les jettent dans la Méditerranée : on trouve aussi qu'ils se meuvent suivant la même direction dans d'autres endroits. La grande violence de la mer dans le détroit de Magellan, qui rend ce détroit fort périlleux, est attribuée à deux *courans* directement contraires, qui viennent l'un de la

C c c c c

mer du Nord , & l'autre de celle du Sud. (O)

L'observation & la connoissance des *courans* est un des points principaux de l'art de naviger : leur direction & leur force doit être soigneusement remarquée. Pour la déterminer , les uns examinent , quand ils sont à la vue du rivage , les mouvemens de l'eau , & la violence avec laquelle l'écume est chassée : mais , suivant Chambers , la méthode la plus simple & la plus ordinaire est celle-ci. D'abord on arrête le navire de son mieux par différens moyens : on laisse aller & venir le vaisseau comme s'il étoit à l'ancre : cela fait , on jette le lock ; & à mesure que la ligne du lock file , on examine sa vitesse & sa direction. Voyez LOCK. Par ce moyen on connoît s'il y a des *courans* ou s'il n'y en a point ; & quand il y en a , on détermine leur direction & leur degré de force. Il faut cependant observer qu'on ajoute quelque chose à la vitesse du lock pour avoir celle du vaisseau ; car quoique le vaisseau paroisse en repos , cependant il est réellement en mouvement. Voici comment se détermine ce qu'on doit ajouter. Si la ligne du lock file jusqu'à soixante brasses , on ajoute le tiers de sa vitesse ; si elle file à quatre-vingts , le quart ; & le cinquième , si elle file à cent brasses. Si le vaisseau fait voile suivant la direction même du *courant* , il est évident que la vitesse du *courant* doit être ajoutée à celle du vaisseau ; s'il fait voile dans une direction contraire , la vitesse du *courant* doit être soustraite de la vitesse du vaisseau ; si la direction du vaisseau traverse celle du *courant* , le mouvement du vaisseau sera composé de son mouvement primitif & de celui du *courant* , & sa vitesse sera augmentée ou retardée , selon l'angle que fera sa direction primitive avec celle du *courant* ; c'est-à-dire , que le vaisseau décrira la diagonale formée sur ces deux directions , dans le même temps qu'il auroit décrit l'un des deux côtés , les forces agissant séparément. Voyez COMPOSITION DE MOUVEMENT. Chambers.

Ce qui rend la détermination des *courans* si difficile , c'est la difficulté de trouver un point fixe en pleine mer. En effet le vaisseau ne le sauroit être , car il est mu par le *courant* même ; de sorte que la vitesse du

vaisseau se combine avec celle du *courant* ; & est cause qu'on ne sauroit exactement démêler celle-ci. L'acad. royale des Sciences a proposé ce sujet pour le prix de l'année 1751 ; mais en rendant justice au mérite des pièces qui lui ont été envoyées , elle reconnoît que les méthodes proposées par les auteurs laissent encore beaucoup à désirer. Ces pièces n'étant point encore publiques au moment où nous écrivons ceci (Mai 1754) , nous ne pouvons en donner l'extrait.

Sous-courans. M. Halley croit qu'il est fort vraisemblable que dans les dunes , dans le détroit de Gibraltar , &c. il y a des *sous-courans* , c'est-à-dire , des *courans* qui ne paroissent point à la surface de la mer , & dans lesquels l'eau est poussée avec la même violence que dans les *courans* qui se font à la surface. M. Halley appuie cette opinion sur l'observation qu'il a faite de la haute mer entre le nord & le sud de Foreland ; savoir , que le flux ou le reflux arrive dans cette partie des dunes trois heures avant qu'il arrive dans la pleine mer : ce qui prouve , selon lui , que tandis que le flux commence à la partie supérieure , le reflux dure encore à la partie inférieure , dont les eaux sont resserrées dans un lit plus étroit ; & réciproquement que le flux dure encore à la partie inférieure , lorsque le reflux commence à la partie supérieure. Donc , conclut-t-il , il y a dans ces détroits deux *courans* contraires , l'un supérieur , l'autre inférieur.

L'auteur confirme son sentiment par une expérience faite dans la mer Baltique , & qu'il dit lui avoir été communiquée par un habile homme de mer , témoin oculaire. Cet homme étant dans une des frégates du Roi , elle fut tout-d'un-coup portée au milieu d'un *courant* , & poussée par les eaux avec beaucoup de violence. Aussi-tôt on descendit dans la mer une corbeille où on mit un gros boulet de canon ; la corbeille étant descendue à une certaine profondeur , le mouvement du vaisseau fut arrêté : mais quand elle fut descendue plus bas , le vaisseau fut porté contre le vent , & dans une direction contraire à celle du *courant* supérieur , qui n'avoit qu'environ quatre ou cinq brasses de profondeur. M. Halley ajoute qu'au rapport de ce marin , plus on descen-

doit la corbeille , plus on trouvoit que le *courant* intérieur étoit fort.

Par ce principe il est aisé d'expliquer , selon M. Halley , comment il peut se faire qu'au détroit de Gibraltar , dont la largeur n'est que d'environ vingt milles , il passe continuellement une si grande quantité d'eau de la mer Atlantique dans la Méditerranée , par le moyen des *courans* , sans cependant que l'eau s'éleve considérablement sur la côte de Barbarie , ni qu'elle inonde les terres qui sont fort basses le long de cette côte. L'auteur paroît donc supposer qu'il y a au détroit de Gibraltar un *courant* inférieur & intérieur contraire au *courant* supérieur ; mais cela est assez difficile à comprendre. (O)

COURANT D'EAU , voyez RUISSEAU.

COURANT DE COMBLE , en Bâtiment , est la continuité d'un comble dont la longueur a plusieurs fois la largeur , comme celui d'une galerie. (P)

COURANT , terme qu'on emploie assez souvent , sur-tout dans le commerce. Ainsi *argent courant* , ou *bon argent* , est celui qui passe , dans le commerce , d'une personne à une autre.

<i>Comptes courans ,</i>	} Voyez }	LIVRE.
<i>Monnoie courante ,</i>		MONNOIE.
<i>Prix courant ,</i>		PRIX.

COURANT. On appelle *le courant* , des intérêts d'une somme , des arrérages d'une rente , pour signifier ceux qui courent actuellement & qui ne sont pas encore échus ; ce qui les distingue des anciens arrérages.

COURANS. On appelle , en termes d'au-nage de tapisserie de haute ou basse lisse , de Bergame , de cuir doré , &c. l'aune de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur , sans avoir égard à sa hauteur ; ce qui est opposé à une aune quarrée , qui est celle qui doit avoir un aune de haut & de large.

COURANT , terme abrégatif dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent. J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 du *courant* , c'est-à-dire , du présent mois. V. le dict. du Comm.

COURANT , est encore un terme qui se

dit du temps présent. L'année *courante* est l'année 1779. (G)

COURANT , adj. (Venerie.) chien *courant* , voyez l'article CHIEN.

COURANT , en termes de Blason , se dit de tout animal qui court. Jaquemet , d'azur à une bande d'or , acostée de deux cerfs *courans* de même. (V)

COURANTE , s. f. (Musiq. & Danse.) ancienne espèce de danse dont l'air est lent , & se note ordinairement en triple de blanches avec deux reprises. (S)

La *courante* est composée d'un temps , d'un pas , d'un balancement & d'un coupé. On la danse à deux.

C'est par cette danse qu'on commençoit les bals anciennement. Elle est purement françoise. Les menuets ont pris la place de cette danse , qu'on n'exécute presque plus.

Il y a le pas de *courante* qu'on fait entrer dans la composition de plusieurs danses.

Dans les premiers temps qu'on trouva la *courante* , on en fautoit le pas ; dans la suite on ne la dansa que terre-à-terre. (B)

Pas de courante. Ses mouvemens , quoique la *courante* ne soit plus en usage , sont si essentiels , qu'ils donnent une grande facilité pour bien exécuter les autres danses.

On nomme ce pas *temps* , parce qu'il est renfermé dans un seul pas & un seul mouvement , & qu'il tient la même valeur que l'on emploie à faire un autre pas composé de plusieurs mouvemens. Voici comment ce pas s'exécute.

On place le pié gauche devant , & le corps est posé dessus. Le pié droit est derrière à la quatrième position , le talon levé prêt à partir. De-là on plie en ouvrant le pié droit à côté ; & lorsque l'on est élevé & les genoux étendus , on glisse le pié droit devant jusqu'à la quatrième position , & le corps se porte dessus entièrement. Mais à mesure que le pié droit se glisse devant , le genou gauche se détend & le talon se leve , ce qui renvoie avec facilité le corps sur le pié droit , & du même temps l'on s'éleve sur la pointe. On baisse ensuite le talon en appuyant tout le pié à terre , ce qui termine le pas , le corps étant dans son repos par le pié qui pose entièrement.

On en peut faire un autre du pié gauche , en observant les mêmes précautions.

COURANTIN, f. m. (*Artificier.*) On appelle *courantin* ou fusée de corde, en termes d'Artificiers, une fusée qui sert à porter le feu d'un lieu à un autre, & à former même en l'air une espece de combat entre des figures qui représentent des hommes ou des animaux. Voici la maniere de le faire.

Prenez deux fusées volantes appellées *marquises*, voyez FUSÉE VOLANTE, sans pot néanmoins & sans garniture, & comme elles sortent du moule; joignez-les ensemble à côté l'une de l'autre, la tête de l'une tournée vers le bas de l'autre fusée, & faites en forte que l'étoupille qui sortira du massif de l'une, entre dans la gorge de l'autre, & collez cela par-dessus avec du papier, pour empêcher que la violence de l'effort ne les sépare; bouchez aussi avec du papier mouillé & colé le bout du massif de celle qui doit tirer la dernière.

Ces deux fusées étant ainsi disposées, on y attache un tuyau vuide; on le lie avec ces fusées en trois endroits bien ferrés, & puis on le passe dans la corde.

La première fusée étant alumée, parcourt la corde de l'endroit d'où elle part à l'autre; & quand elle a fini, l'autre prend feu & revient sur ses pas, faisant le même chemin.

Si c'est une figure que vous desiriez faire paroître pour porter ce feu, comme, par exemple, un dragon, la figure étant faite de carton ou d'osier très-léger, couvert de papier peint, on lui passe ces deux fusées au-travers du corps, de maniere que l'une sorte par la gueule & l'autre par le derrière, en observant de les proportionner au poids de la figure. Voyez les *Feux d'artifice* de M. Frezier. (V)

COURAP, f. m. (*Médecine.*) espece de herpe ou gale, commune à Java & autres contrées des Indes orientales; elles paroît aux aisselles, à la poitrine, aux aînes, & au visage, avec une démangeaison très-vive; les parties déchirées par les ongles rendent une humeur âcre qui les irrite. Elle est si contagieuse, qu'il y a peu de personnes qui n'en soient ou qui n'en aient été attaquées. V. sur la maniere de la guérir, Bontius, de *med. Ind.* & James.

COURBARIL, sub. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante, dont la fleur est papilio-

nacée. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique dure, composée d'une seule capsule qui renferme des semences dures, arrondies, & environnées de farines & de fibres. Plumier, *nova plant. Amer. gener.* Voyez PLANTE. (I)

Le *courbaril* autrement *courbary*, est un grand arbre des pays chauds de l'Amérique, dont le bois est rouge, dur, pesant, ayant le fil mêlé, très-propre à faire d'excellens ouvrages de charpente: on l'emploie à la construction des arbres & des rôles qui servent aux moulins à sucre, il sert aussi à faire de grandes roulettes d'une seule piece, tant pour les chariots que pour les affûts de canon.

Le *courbaril* porte un fruit de forme à peu-près ovale, long de 5 à 6 pouces, large de 2 ou 3, épais de 15 à 18 lignes, & attaché à une forte queue.

L'écorce de ce fruit est ligneuse, dure, épaisse de deux lignes, & très-difficile à rompre; elle renferme trois ou quatre semences extrêmement dures, couleur de maron foncé, plus grosses que des fèves de marais, & de figure ovale, entourées d'une substance fibreuse, fort déliée, dont les interstices contiennent une poussiere grise qui remplit tout le vuide du fruit; elle ressemble, tant par la couleur que par le goût, à de la poudre de réglisse un peu vieille. On en fait peu d'usage.

Lorsque l'arbre est vieux, il sort de son tronc de gros morceaux d'une parfaitement belle résine, d'un jaune clair, solide, transparente, & de bonne odeur; elle brûle comme le camphre; elle n'est pas soluble dans les esprits ardents, non plus que dans les huiles essentielles ni dans les grasses. Cette résine ressemble tellement à la gomme copal, qu'il n'est pas aisé de les distinguer: on peut au moyen d'un procédé particulier les employer également dans les vernis transparens. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COURBATONS, f. m. pl. (*Marine.*) On appelle *courbatons*, des pieces de charpente fourchues ou à deux branches, presque courbées à angle droit. On les emploie pour lier les membres, & pour servir d'arcbutans. Il y en a au-dessus de chaque berrot, il y en a aussi vers l'arcaste & ailleurs. Ce

font proprement des courbes petits & minces.

Courbaton de beaupré ; c'est une piece de bois qui fait angle aigu avec la tête du mât , au bout duquel est un petit chouquet où l'on passe le perroquet de beaupré.

Le *courbaton* qu'on place sur le perroquet de beaupré , doit avoir en sa branche supérieure un pié de longueur par chaque dix piés de long que l'on donne au mât , & pour sa branche inférieure on la tient aussi longue qu'il est possible ; il faut qu'il soit carré sous le chouquet , & que dans ce même endroit il ait la même épaisseur que le perroquet.

Courbaton de bittes. Voyez BITTES.

Courbatons de l'éperon ; ce sont ceux qui font la rondeur de l'éperon , depuis la fleche supérieure jusqu'au premier porte-vergue. Voyez Pl. IV. de Marine , fig. 1. la position des *courbatons de l'éperon* , qui sont cotés 189 , le porte-vergue 188 , & la fleche 183 , c'est entre ces *courbatons* que dans les grands vaisseaux on fait des aissances pour l'équipage.

Les *courbatons* sont carrés : & aux endroits où ils posent sur les porte-vergues , ils ont autant d'épaisseur que le porte-vergue a de largeur.

Lorsque le plus haut & le plus bas porte-vergues sont posés , on pose les *courbatons de l'éperon* , qui penchent un peu en-avant en suivant la quille de l'étrave , & font une rondeur entre les porte-vergues , & puis après on pose le troisième porte-vergue par-dessus.

Courbatons ou Caquets de hune ; ce sont plusieurs pieces de bois , longues & menues , qui sont mises en maniere de rayons autour des hunes , & qui servent à lier ensemble le fond , les cercles , & les garites qui composent la hune. Voyez Pl. VI. de Marine , fig. 19.

Le nombre des *courbatons* de hune se règle sur le nombre de piés que le fond a dans son tour où sont les cercles , si bien que lorsqu'il y a douze piés de tour , il faut mettre vingt-quatre *courbatons*. En faisant les trous par où passent les cadenes de haubans , il faut bien prendre garde qu'il se trouve toujours un trou tout droit devant le *courbaton* du milieu. Voyez HUNE. Diction. de Marine. (Z)

COURBATURE, s. f. (Médecine) V
RHUMATISME.

COURBATURE, (Maréchallerie.) On appelle ainsi le battement ou l'agitation du flanc du cheval , & un mouvement tel que celui que la fièvre cause aux hommes. La *courbature* peut arriver lorsque le cheval a été surmené , & la respiration n'est alors altérée que par l'excès du travail ; à la différence du cheval pouffif , dont le poulmon est altéré avec de grands redoublemens de flanc. Il devient aussi *courbatu* sans être surmené , & c'est lorsqu'il est trop échauffé ou plein de mauvaises humeurs. La *courbature* , suivant Soleifel , est une chaleur étrangère , causée par les obstructions qui se forment dans les intestins & les poulmons , ce qui donne les mêmes signes que pour la pouffe , & même avec plus de violence. Voyez POUSSE.

Le remède le plus sûr & le plus facile à la *courbature* est le vert : si le cheval est jeune il se remettra assurément , le prenant dans les premières herbes , & si on le laisse pendant la nuit à l'herbe ; car la rosée d'Avril & de Mai le purgera & lui débouchera les conduits. L'orge vert , donné comme nous venons de dire , est aussi parfaitement bon.

La *courbature* est un des trois cas redhibitoires qui annullent la vente d'un cheval. On en est garant pendant neuf jours , parce que ce défaut peut être caché durant ce temps-là. (V)

COURBE, adj. pris sub. (Ordre Encycl. Entend. Raison , Science , Science de la Nat. Science des quantités abstr. Science de l'étendue , Géométrie , Géométrie des lignes courbes.) est , dit-on , une ligne dont les différens points sont dans différenes directions , ou sont différemment situés les uns par rapport aux autres. C'est du moins la définition que donne Chambers après une foule d'auteurs. Voyez LIGNE.

Courbe , ajoute-t-on , pris en ce sens , est opposé à *ligne droite* , dont les points sont tous situés de la même maniere les uns par rapport aux autres.

On trouvera peut-être chacune de ces deux définitions peu précise ; & on n'aura pas tort. Cependant elles paroissent s'accorder assez avec l'idée que tout le monde a de la ligne droite & de la ligne *courbe* ;

d'ailleurs il est très-difficile de donner de ces lignes une notion qui soit plus claire à l'esprit que la notion simple qu'excite en nous le seul mot de *droit* & de *courbe*. La définition la plus exacte qu'on puisse donner de l'une & de l'autre, est peut-être celle-ci. La ligne droite est le chemin le plus court d'un point à un autre, & la ligne courbe est une ligne amenée d'un point à un autre, & qui n'est pas la plus courte. Mais la première de ces définitions renferme plutôt une propriété secondaire que l'essence de la ligne droite; & la seconde, outre qu'elle ne renferme qu'une propriété négative, convient aussi-bien à un assemblage de lignes droites qui font angle, qu'à ce qu'on appelle proprement *courbe*, & qu'on peut regarder comme l'assemblage d'une infinité de petites lignes droites contiguës entr'elles à angles infiniment obtus. Voyez plus bas COURBE POLYGONE; voyez aussi CONVEXE. Peut-être feroit-on mieux de ne point définir la ligne *courbe* ni la ligne droite, par la difficulté & peut-être l'impossibilité de réduire ces mots à une idée plus élémentaire que celle qu'ils présentent d'eux-mêmes. Voy. DÉFINITION.

Les figures terminées par des lignes *courbes* sont appelées *figures curvilignes*, pour les distinguer des figures qui sont terminées par des lignes droites, & qu'on appelle *figures rectilignes*. Voyez RECTILIGNE & FIGURE.

La théorie générale des *courbes*, des figures qu'elles terminent, & de leurs propriétés, constitue proprement ce qu'on appelle la *haute géométrie* ou la *géométrie transcendante*. Voyez GÉOMÉTRIE.

On donne sur-tout le nom de *géométrie transcendante* à celle qui, dans l'examen des propriétés des *courbes*, emploie le calcul différentiel & intégral. Voyez ces mots; voyez aussi la suite de cet article.

Il ne s'agit point ici, comme on peut bien le croire, des lignes *courbes* qu'on peut tracer au hasard & irrégulièrement sur un papier. Ces lignes n'ayant d'autre loi que la main qui les forme, ne peuvent être l'objet de la géométrie; elles peuvent l'être seulement de l'art d'écrire. Un géomètre moderne a pourtant cru que l'on pouvoit toujours déterminer la nature d'une *courbe*

tracée sur le papier; mais il s'est trompé en cela. Nous en donnerons plus bas la preuve.

Nous ne parlerons d'abord ici que des *courbes* tracées sur un plan, & qu'on appelle *courbe à simple courbure*. On verra dans la suite la raison de cette dénomination. Pour déterminer la nature d'une *courbe*, on imagine une ligne droite tirée dans son plan à volonté. Par tous les points de cette ligne droite, on imagine des lignes tirées parallèlement & terminées à la *courbe*. La relation qu'il y a entre chacune de ces lignes parallèles, & la ligne correspondante de l'extrémité de laquelle elle part, étant imprimée par une équation, cette équation s'appelle *équation de la courbe*. V. EQUATION.

Dans une *courbe*, la ligne AD (*Pl de Géométr. fig. 51.*) qui divise en deux également les lignes parallèles MM , est ordinairement appelée *diamètre*. Si le diamètre coupe ces lignes à angles droits, il est appelé *axe*; & le point A par où l'axe passe est appelé le *sommet de la courbe*. Voyez DIAMÈTRE, AXE & SOMMET.

Les lignes parallèles MM sont appelées *ordonnées* ou *appliquées*; & leurs moitiés tM , *demi-ordonnées* ou *ordonnées*. Voy. ORDONNÉES.

La portion du diamètre AP , comprise entre le sommet ou un autre point fixe, & l'ordonnée est appelée *abscisse*. Voy. ABS-CISSE. Le point de concours des diamètres se nomme *centre*. V. CENTRE; voyez aussi les remarques que fait sur ce sujet M. l'abbé de Gua dans la première section de son ouvrage intitulé, *Usage de l'analyse de Descartes*. Il appelle plus proprement *centre d'une courbe* un point de son plan tel que si on mène par ce point une ligne droite quelconque terminée à la *courbe* par ses deux extrémités, ce point divise la ligne droite en deux parties égales.

Au reste, on donne aujourd'hui en général le nom d'*axe* à toute ligne tracée dans le plan de la *courbe* & à laquelle se rapporte l'équation; on appelle *l'axe des x*, ou simplement *axe*, la ligne sur laquelle se prennent les abscisses; *axe des y*, la ligne parallèle aux ordonnées, & passant par le point où x est $= 0$. Ce point est nommé *l'origine des coordonnées* ou *l'origine de la courbe*. Voyez COORDONNÉES.

Descartes est le premier qui ait pensé à exprimer les lignes *courbes* par des équations. Cette idée sur laquelle est fondée l'application de l'algèbre à la géométrie (voyez APPLICATION & DÉCOUVERTE) est très-heureuse & très-féconde.

Il est visible que l'équation d'une *courbe* étant résolue, donne une ou plusieurs valeurs de l'ordonnée y pour une même abscisse x , & que par conséquent une *courbe* tracée n'est autre chose que la solution géométrique d'un problème indéterminé; c'est-à-dire, qui a une infinité de solutions: c'est ce que les anciens appelloient *lieu géométrique*. Car quoiqu'ils n'eussent pas l'idée d'exprimer les *courbes* par des équations, ils avoient vu pourtant que les *courbes* géométriques n'étoient autre chose que le lieu, c'est-à-dire, la suite d'une infinité de points qui satisfaisoient à la même question; par exemple, que le cercle étoit le lieu de tous les points que désignent les sommets des angles droits qu'on peut former sur une même base donnée, laquelle base est le diamètre du cercle; & ainsi des autres.

Les *courbes* se divisent en algébriques, qu'on appelle souvent avec Descartes *courbes géométriques*; & en transcendantes, que le même Descartes nomme *mécaniques*.

Les *courbes* algébriques ou géométriques sont celles où la relation des abscisses AP aux ordonnées PM (*fig. 52.*) est ou peut être exprimée par une équation algébrique. Voyez EQUATION & ALGÈBRE.

Supposons, par exemple, que dans un cercle on ait $AB = a$, $AP = x$, $PM = y$; on aura $PB = a - x$: par conséquent, puisque $PM^2 = AP \times PB$, on aura $yy = ax - xx$; ou bien si on suppose $PC = x$, $AC = a$, $PM = y$, on aura $MC^2 - PC^2 = PM^2$, c'est-à-dire, $a^2 - x^2 = y^2$.

Il est visible par cet exemple, qu'une même *courbe* peut être représentée par différentes équations. Ainsi sans changer les axes dans l'équation précédente, si on prend l'origine des x au sommet du cercle, au lieu de les prendre au centre, on trouve, comme on vient de le voir, $yy = ax - x^2$ pour l'équation.

Plusieurs auteurs, après Descartes, n'ad-

mettent que les *courbes* géométriques dans la construction des problèmes, & par conséquent dans la géométrie; mais M. Newton & après lui, MM. Leibnitz & Wolf sont d'un autre sentiment, & prétendent avec raison que dans la construction d'un problème, ce n'est point la simplicité de l'équation d'une *courbe* qui doit la faire préférer à un autre, mais la simplicité & la facilité de la construction de cette *courbe*. V. CONSTRUCTION, PROBLÈME, & GÉOMÉTRIQUE.

Courbe transcendante ou mécanique, est celle qui ne peut être déterminée par une équation algébrique. V. TRANSCENDANT.

Descartes exclut ces *courbes* de la géométrie; mais Newton & Leibnitz sont d'un avis contraire pour la raison que nous venons de dire. En effet une spirale, par exemple, quoique *courbe* mécanique, est plus aisée à décrire qu'une parabole cubique.

L'équation d'une *courbe* mécanique ne peut être exprimée que par une équation différentielle entre les dy & les dx . Voyez DIFFÉRENCIEL. Entre ces deux genres de *courbes*, on peut placer, 1^o les *courbes* exponentielles, dans l'équation desquelles une des inconnues, ou toutes les deux entrent en exposant, comme une *courbe* dont l'équation seroit $y = ax$, ou $yx = ay$, &c. V. EXPONENTIEL. 2^o Les *courbes* intertranscendantes dans l'équation desquelles les exposants sont des radicaux, comme $x = y\sqrt{y}$. Ces deux espèces de *courbes* ne sont proprement ni géométriques ni mécaniques, parce que leur équation est finie sans être algébrique.

Une *courbe* algébrique est infinie, lorsqu'elle s'étend à l'infini, comme la parabole & l'hyperbole; finie, quand elle fait des retours sur elle-même comme l'ellipse; & mixte, quand une de ses parties est infinie, & que d'autres retournent sur elles-mêmes.

Pour se former l'idée d'une *courbe* par le moyen de son équation, il faut imaginer que l'équation de la *courbe* soit résolue, c'est-à-dire, qu'on ait la valeur de y en x . Cela posé, on prend toutes les valeurs positives de x depuis 0 jusqu'à l'infini, & toutes les valeurs négatives depuis 0 jusqu'à l'infini. Les ordonnées correspondantes donneront tous les points de la *courbe*, les or-

données positives étant prises toutes du même sens, & les négatives du côté opposé. Voilà ce qu'on trouve dans tous les algébristes & géomètres modernes. Mais aucun n'a donné la raison de cette règle. Nous la donnerons dans la suite de cet article, après avoir parlé auparavant de la transformation des axes d'une *courbe*.

Il est certain qu'après avoir rapporté l'équation d'une *courbe* à deux axes quelconques d'abscisses & d'ordonnées, on peut la rapporter à deux autres axes quelconques tirés, comme on voudra, dans le plan de la *courbe*. De ces deux axes, l'un peut être parallèle ou coïncident à l'axe des x , & l'autre parallèle ou coïncident à l'axe des y ; ils peuvent aussi être point parallèles ni l'un ni l'autre aux deux premiers axes, mais faire avec eux des angles quelconques. Supposons, par exemple, que $AP(x)$ & $PM(y)$ soient (Pl. d'Algeb. fig. 17.) les abscisses & les ordonnées d'une *courbe*, & qu'on veuille rapporter la *courbe* aux nouvelles coordonnées quelconques Ap & pM ; on tirera AB & Bq parallèles à y & à x , & on nommera les coordonnées nouvelles $Ap(z)$ & $pM(u)$. Cela posé, il est visible que l'angle apM est donné, comme on le suppose, ainsi que l'angle pBq & l'angle Bqm ou son égal AMM , & que aB & AB sont aussi donnés de grandeur & de position. Donc si on nomme aB, a , & AB, b , on aura $Bp = z - a$, Bq ou $Am = (z - n), m$, m exprimant le rapport connu de Bq à Bp ; $Pm = yn$, n étant de même un coefficient donné, & par conséquent AP ou $x = (z - a) m + yn$: de plus $Mm = pM - pM = pM - AB - pq = u - b - zq + aq$, q étant de même un coefficient donné, & MP ou $y = (u - b - zq + aq) \times k$: donc on aura $y = (u - b - zq + aq) k$ & $x = (z - a) m + n k (u - b - zq + aq)$; donc si on met à la place de x & de y leurs valeurs qu'on vient de trouver en z & en u , on aura une nouvelle équation par rapport aux coordonnées z & u . Voyez à l'art. TRANSFORMATION DES AXES un plus grand détail.

Il est visible qu'on peut placer non-seulement l'axe des z & l'axe des u , mais aussi l'axe des x & celui des y , par-tout où l'on voudra, sans que la *courbe* change pour cela

de place, & que la position de la *courbe* est totalement indépendante de la position des axes; de sorte que les ordonnées u partant de l'axe des z , doivent aboutir aux mêmes points que les ordonnées y , partant de l'axe des x . Cela est évident par les opérations même que l'on fait pour la transformation des axes. D'ailleurs on doit considérer qu'une *courbe* n'est autre chose que le lieu d'une infinité de points qui servent à résoudre un problème indéterminé, c'est-à-dire, un problème qui a une infinité de solutions. Or, la situation de ces points est totalement indépendante de la position des axes auxquels on les rapporte, ces axes pouvant être placés par-tout où l'on voudra. De ces principes, on peut tirer les conséquences suivantes sur la position des ordonnées.

1° Les ordonnées positives doivent être prises d'un même côté; car soit (fig. 36 n° 3. *analys.*) AP l'axe des x , & qu'on trouve deux valeurs positives pour y ; soit Pm la plus grande de ces valeurs, je dis que la plus petite Pm doit être prise du même côté. Car soit transposé l'axe AP en ap , en sorte que $Pp = a$, & soit $ap = x$ & $pM = z$, on aura l'équation rapportée aux axes x & z , en mettant $z - a$ pour y dans l'équation de la *courbe*; & on aura chaque valeur de z égale aux valeurs correspondantes de y , augmentées chacune de a ; donc au point p , on aura deux valeurs positives de z , savoir $a + PM$ & $a + Pm$. Or si on ne prenoit pas PM du même côté que Pm , mais de l'autre côté, l'ordonnée pM , au lieu d'être $a + PM$, seroit $a - PM$; la *courbe* changeroit donc ou d'équation ou de figure, en changeant d'axe; & tandis qu'une de ses parties resteroit à la même place, l'autre se promeneroit, pour ainsi dire, suivant que l'on changeroit l'axe de place. Or, ni l'un ni l'autre ne se peut. Donc il faut que PM & Pm soient pris du même côté, quand ils sont tous deux positifs.

2° Si on a deux valeurs, l'une positive PM , l'autre négative Pm (fig. 36, n° 2.) il faudra les prendre de différens côtés. Car soit, par exemple, $PM = \sqrt{x}$, & $Pm = -\sqrt{x}$: transposant l'axe AP en ap , en sorte que $pP = a$, & mettant $z - a$ pour y dans l'équation de la *courbe*, on aura

$$z =$$

$z = a + \sqrt{x}$ & $z = a - \sqrt{x}$. Si on suppose $\sqrt{x} < a$, ce qui se peut toujours, puisque a est arbitraire, on trouvera z ou $pM = a + PM$ & z ou $pm = a - PM$. Donc Pm doit être égale à PM , & prise dans un sens contraire. Tout cela est aisé à voir avec un peu d'attention.

Lorsque les ordonnées sont positives, elles appartiennent toutes également à la *courbe*, ce qui est évident puisqu'il n'y a pas de raison pour préférer l'une à l'autre. Mais lorsqu'elles sont négatives, elles n'appartiennent pas moins à la *courbe*; car, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à reculer l'axe de façon que toutes les ordonnées deviennent positives. Dans cette dernière position de l'axe, toutes les ordonnées appartiendront également à la *courbe*. Donc il en fera de même dans la première position que l'axe avoit.

Donc supposant x positive, toutes les valeurs de y , tant positives que négatives, appartiennent à la *courbe*; mais au lieu de prendre la ligne des x pour l'axe, on peut prendre la ligne des y , & alors on aura des valeurs tant positives que négatives de x , lesquelles par la même raison appartiendront aussi à la *courbe*. Donc la *courbe* renferme toutes les valeurs des y répondantes à une même x ; & toutes les valeurs des x répondantes à un même y , ou ce qui revient au même, elle renferme toutes les valeurs positives & négatives du y répondante, soit aux x positives, soit aux x négatives. En effet, si dans la valeur de y qui répond aux x positives, on change les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire, on aura la valeur de y correspondante aux x négatives; & cette équation sera évidemment la même qu'on auroit, en résolvant l'équation en x & en y , après avoir changé d'abord dans cette équation les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire. Or je dis que cette dernière équation appartient également à la *courbe*; car ordonnons l'équation primitive par rapport à x , avant d'avoir changé aucun signe, & cherchons les valeurs de x en y ; nous venons de voir que les valeurs, tant positives que négatives de x , appartiennent à la *courbe*. Or les valeurs négatives sont les mêmes que l'on auroit avec un signe positif, en changeant dans l'équation primitive les signes des termes où

Tome IX.

x se trouve avec une dimension impaire; car on fait que dans une équation ordonnée en x , si on change les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire, toutes les racines changent de signe sans changer d'ailleurs de valeur. Voyez EQUATION. Donc l'équation en x , avec le changement des signes indiqués, appartient aussi bien à la *courbe* que l'équation en x , sans changer aucun signe. Donc, &c. Il est donc important de changer les signes de x , s'il est nécessaire pour avoir la partie de la *courbe* qui s'étend du côté des x négatives. En effet, soit par exemple, $yy = aa - xx$ l'équation du cercle, on aura, en prenant x positive, $y = \pm \sqrt{aa - xx}$; & en faisant x négative, on aura de même $y = \pm \sqrt{aa - xx}$: ce qui donne le cercle entier. Si on prenoit seulement x positive, on n'auroit que le demi-cercle; & si on ne prenoit y que positive, on n'auroit que le quart du cercle.

Voilà donc une démonstration générale de ce que tous les géomètres n'ont supposé jusqu'à présent que par induction. En effet, ils ont vu, par exemple, que si $y = a - x$, c'est l'équation d'une ligne droite qui coupe son axe au point où $x = a$, & qui ensuite passe de l'autre côté. Or quand $x > a$, on a y négative; ainsi, ont-ils dit, l'ordonnée négative doit être prise du côté opposé à la positive. Ils ont vu encore que $y = \pm \sqrt{px}$ est l'équation de la parabole, & que cette *courbe* a en effet deux parties égales & semblables, l'une à droite à l'autre à gauche de son axe, ce qui prouve que $-\sqrt{px}$ doit être prise du côté opposé à \sqrt{px} . Plusieurs autres exemples pris du cercle des sections coniques rapportées à tel axe qu'on jugera à propos, ont prouvé la règle de la position des ordonnées & la nécessité de prendre x négative, après l'avoir pris positive. On s'en est tenu là: mais ce n'étoit pas une démonstration rigoureuse.

Les différentes valeurs de y répondantes à x positive & à x négative, donnent les différentes branches de la *courbe*. Voyez BRANCHE.

Lorsqu'on a ordonné l'équation d'une *courbe* par rapport à y ou à x , s'il ne se trou-

D d d d

ve point dans l'équation de terme constant, la *courbe* passe par l'origine; car en faisant $x=0$, & $y=0$ dans l'équation, tout s'évanouit. Donc la supposition de $y=0$ quand $x=0$ est légitime. Donc la *courbe* passe par le point où $x=0$.

En général, si on ordonne l'équation d'une *courbe* par rapport à y , en sorte que le dernier terme ne contienne que x avec des constantes, & qu'on cherche les valeurs de x propre à rendre ce dernier terme égal à zéro, ces valeurs de x donneront les points où la *courbe* coupera son axe; car puisque ces valeurs de x substituées dans le dernier terme, les rendront $=0$, on prouvera par le même raisonnement que ci-dessus, que dans les points qui répondent à ces valeurs de x , on a $y=0$.

Lorsque la valeur de l'ordonnée y est imaginaire, la *courbe* manque dans ces endroits-là; par exemple, lorsque $x > a$ dans l'équation $y = \pm \sqrt{a a - x x}$, la valeur d' y est imaginaire: aussi le cercle n'existe point dans les endroits où $x > a$; de même si dans l'équation $y = \pm \sqrt{p x}$, on fait x négative, on trouvera y imaginaire, ce qui prouve que la parabole ne passe point du côté des x négatives.

On verra aux articles EQUATION & IMAGINAIRE que toute quantité imaginaire ou racine imaginaire d'une équation peut se réduire à $A \pm B \sqrt{-1}$, A & B étant des quantités réelles, & que toute équation qui a pour racine $A \pm B \sqrt{-1}$, a pour racine aussi $A - B \sqrt{-1}$. Or quand une ordonnée passe du réel à l'imaginaire, cela vient de ce qu'une quantité comme C , qui étoit sous un signe radical \sqrt{C} , devient négative, en sorte que $C = B \sqrt{-1}$, B étant une quantité réelle. Or pour que C devienne négative, de positive qu'elle étoit, il faut qu'elle passe par le zéro ou par l'infini. Voy. MAXIMUM. Donc au point où l'ordonnée passe à l'imaginaire, on a B nul ou infini; donc les racines $A \pm B \sqrt{-1}$ & $A = B \sqrt{-1}$ deviennent égales en ce point-là. Donc la limite qui sépare les ordonnées réelles des ordonnées imaginaires,

renferme deux ou plusieurs ordonnées égales, lesquelles seront $=0$, ou finies ou infinies; égales à zéro, si $A=0$, & si B est zéro; finies, si A est finie, & B zéro; infinies si A est infinie & B zéro, ou si A est finie & B infinie, ou si A & B sont infinies l'une & l'autre.

Par exemple, si $x=a$, & que l'équation soit $y = a - x \pm \sqrt{a - x}$, on a $y=0$; si l'équation est $y = a \pm \sqrt{a - x}$, y sera $=a$; si l'équation est $y = a \pm \frac{1}{\sqrt{a - x}}$, ou $y = \frac{1}{a - x} \pm \sqrt{a - x}$, y sera infinie, & si dans tous cas on prend $x > a$, la valeur de y sera imaginaire.

Quand on a l'équation d'une *courbe*, il faut examiner d'abord si cette équation ne peut pas se diviser en plusieurs équations rationnelles; car si cela est, l'équation se rapporte, non à une seule & même *courbe*, mais à des *courbes* différentes. On en peut voir un exemple à l'article HYPERBOLES CONJUGUÉES au mot CONJUGUÉ. Nous ajouterons ici, 1^o. qu'il faut, pour ne point se tromper là-dessus, mettre d'abord tous les termes de l'équation d'un côté & zéro de l'autre, & voir ensuite si l'équation est réductible en d'autres équations rationnelles; car soit, par exemple, $y y = a a - x x$, on seroit tenté de croire d'abord que l'équation peut se changer en ces deux-ci $y = a - x$ & $y = a + x$, dont le produit donne $y y = a a - x x$; ainsi, on pourroit croire que l'équation $y y = a a - x x$, qui appartient réellement au cercle, appartient au système de deux lignes droites, $y = a + x$ & $y = a - x$. Or on se tromperoit en cela; mais pour connoître son erreur, il n'y a qu'à faire $y y - a a + x x = 0$, & l'on verra alors facilement que cette équation n'est pas le produit des deux équations $y - a + x = 0$ & $y - a - x = 0$; en effet, on sent assez que $y y = a a - x x$, ne donne ni $y = a - x$, ni $y = a + x$; mais si on avoit l'équation $y y - 2 a y + a a - x x = 0$, on trouveroit que cette équation viendroit des deux $y - a - x = 0$ & $y - a + x = 0$, & qu'ainsi elle représenteroit non une *courbe*, mais un système de deux lignes droites.

2° Les équations dans lesquelles l'équation apparente d'une *courbe* se divise, n'en seroient pas moins rationnelles quand elles renfermeroient des radicaux, pourvu que la variable x ne se trouvât pas sous ces radicaux; par exemple, une équation qui seroit formée de ces deux-ci, $y - \sqrt{aa + bb} - x = 0$ & $y - \sqrt{aa + bb} + x = 0$, représenteroit toujours le systéme de deux lignes droites. Il faut seulement remarquer que l'équation $yy - 2y\sqrt{aa + bb} + aa + bb - xx = 0$ qui résulte de ces deux-là, se change en faisant évanouir tout-à-fait le signe radical, en celle-ci $(yy + aa + bb - xx)^2 - 4yy(aa + bb) = 0$, qui est du quatrieme degré, & qui renferme le systéme de 4 lignes droites $y - \sqrt{aa - bb} - x = 0$, $y - \sqrt{aa - bb} + x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} - x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} + x = 0$.

3° Les équations sont encore rationnelles quand même x se trouveroit sous le signe radical, pouvu qu'on puisse l'en dégager: par exemple, $y - \sqrt{aaxx \times bbxx} = 0$ & $y - \sqrt{ddxx \times xx} = 0$ se changent en $y = \sqrt{ax} \sqrt{bx}$, & $y = \sqrt{dx} \sqrt{ex}$, qui est le systéme des quatre lignes droites, où l'on voit que les deux équations radicales en ont fourni chacune deux autres, parce que la racine des xx est également $\times x$ & $-x$. Je m'étends sur ces différens objets, parce qu'ils ne sont point traités ailleurs, ou qu'ils le sont trop succinctement, ou qu'ils le sont mal.

Ceci nous conduit à parler d'une autre maniere d'envisager l'équation des *courbes*, c'est de déterminer une *courbe* par l'équation non entre x & y , mais entre les y qui répondent à une même abscisse.

Exemple. On demande une *courbe*, dans laquelle la somme de deux ordonnées, correspondantes à une même x , soit toujours égale à une quantité constante $2a$; je dis que l'équation de cette *courbe* sera $y = a \times \sqrt{X}$, X désignant une quantité radicale quelconque, composée de x & de constantes. En effet, les deux ordonnées $y = a \times \sqrt{X}$ & $y = a - \sqrt{X}$ ajoutées ensemble,

donnent une somme $= 2a$; mais il faut bien remarquer que \sqrt{X} doit être une quantité irrationnelle; car, par exemple, $y = a \times \frac{x^3}{b^2}$ & $y = a - \frac{x^3}{b^2}$ ne satisferoient pas au problème, parce que ces deux équations ne désigneroient pas le systéme d'une seule & même *courbe*. De même si on demande une *courbe*, dans laquelle le produit des deux ordonnées correspondantes à x soit une quantité Q , qui contienne x avec des constantes, ou qui soit une constante, on fera $y = P \times \sqrt{PP - Q}$, P étant une quantité quelconque qui contienne x avec des constantes, ou qui soit constante; car le produit des deux valeurs $P \times \sqrt{PP - Q}$ & $P - \sqrt{PP - Q}$ donnera Q . Voyez sur tout cela les journaux de Leipzig de 1697, les mémoires de l'académie des Sciences de 1734, & l'*introducō ad analysim infinitorum*, par M. Euler, chap. xjv.

Cours d'une courbe. Pour déterminer le cours d'une *courbe*, on doit d'abord résoudre l'équation de cette *courbe*, & trouver la valeur de y en x ; ensuite on prend différentes valeurs de x , & on cherche les valeurs des y correspondantes; on voit par-là les endroits où la *courbe* coupe son axe, savoir les points où la valeur de $y = 0$; les endroits où la *courbe* a une asymptote, c'est-à-dire, les points où y est infinie, x restant finie, ou bien où y est infinie, & a un rapport fini avec x supposée aussi infinie; les points où y est imaginaire, & où par conséquent la *courbe* ne passe pas, &c. Ensuite on fait les mêmes opérations en prenant x négative. Par exemple, soit $(y - \frac{aa}{a-x}) = xx + aa$ l'équation d'une *courbe*, on aura donc $y = \frac{aa}{a-x} + \sqrt{xx + aa}$. Ce qui fait voir, 1° que chaque valeur de x donne deux valeurs de y , à cause du double signe \pm ; 2° que si $x = 0$, on a $y = a \pm a$, c'est-à-dire, $y = 0$ & $y = 2a$; 3° que si $x = a$, $y =$ à l'infini, & que par conséquent la *courbe* a une asymptote au point où $x = a$; 4° que si $x =$ à l'infini, on a $y = \pm x$; ce qui prouve que la *courbe* a des asymptotes qui font avec son axe un angle

de 45 degrés, en faisant x négative, on trouve $y = \frac{a^2}{a+c} + \sqrt{xx + aa}$, équation sur laquelle on fera des raisonnemens semblables. Il en est de même des autres cas. Si l'équation avoit $\sqrt{xx - aa}$, on trouveroit qu'au point où $x=0$, l'ordonnée devient imaginaire, &c.

On peut tracer à-peu-près une *courbe* par plusieurs points, en prenant plusieurs valeurs de x assez près l'une de l'autre, & cherchant les valeurs de y . Ces méthodes de décrire une *courbe* par plusieurs points sont plus commodes, & en un sens plus exactes que celles de les décrire par un mouvement continu. Voyez COMPAS ELLEPTIQUE.

Les anciens n'ont guere connu d'autres *courbes* que le cercle, les sections coniques, la conchoïde & la cissoïde. Voyez ces mots. La raison en est toute simple, c'est qu'on ne peut guere traiter des *courbes* sans le secours de l'algebre, & que l'algebre paroît avoir été peu connue des anciens. Depuis ce temps on y a ajouté les paraboles & hyperboles cubiques, & le trident ou parabole de Descartes; voilà où on en est resté, jusqu'au Traité des lignes du troisieme ordre de M. Newton, dont nous parlerons plus bas. Voyez PARABOLE, HYPERBOLE, TRIDENT, &c.

Nous avons dit ci-dessus que les *courbes* mécaniques sont celles dont l'équation entre les coordonnées n'est & ne peut être algébrique, c'est-à-dire, finie. Nous disons ne peut être, car si l'équation différentielle d'une *courbe* avoit une intégrale finie, cette *courbe* qui paroîtroit d'abord mécanique, seroit réellement géométrique. Par exemple, si $dy = \frac{a+x}{\sqrt{ax}}$, la *courbe* est géométrique, parce que l'intégrale est $y = \sqrt{2ax} + A$; ce qui représente une parabole. Mais l'équation $dy = \frac{a+dx}{\sqrt{-x-xx}}$ est l'équation d'une *courbe* mécanique, parce que l'on ne sauroit trouver l'intégrale de cette équation différentielle. Voy. DIFFÉRENTIEL, INTÉGRAL & QUADRATURE.

Les anciens ont fait très-peu d'usage des *courbes* mécaniques; nous ne leur en con-

noissons guere que deux, la spirale d'Archimede & la quadratrice de Dinostrate. Voy. ces mots. Ils se servoient de ces *courbes* pour parvenir d'une manière plus aisée à la quadrature du cercle. Les modernes ont multiplié à l'infini le nombre des *courbes* mécaniques; le calcul différentiel a facilité extrêmement cette multiplication, & les avantages qu'on pouvoit en tirer. Voyez MÉCANIQUE. Revenons aux *courbes* algébriques ou géométriques, qui sont celles dont il fera principalement mention dans cet article, parce que le caractère de leurs équations, qui consiste à être exprimé en termes finis, nous met à portée d'établir sur ces *courbes* des propositions générales, qui n'ont pas lieu dans les *courbes* mécaniques. C'est principalement la géométrie des *courbes* mécaniques, qu'on appelle géométrie transcendante, parce qu'elle emploie nécessairement le calcul infinitésimal: au lieu que la géométrie des *courbes* algébriques n'emploie point, du moins nécessairement, ce calcul pour la découverte des propriétés de ces *courbes*, si on en excepte leurs rectifications & leurs quadratures; car on peut déterminer, par exemple, leurs tangentes, leurs asymptotes, leurs branches, &c. & toutes les autres propriétés de cette espece, par le secours du seul calcul algébrique ordinaire. Voyez les ouvrages de MM. Euler & de Gua, déjà cités, & l'ouvrage de M. Cramer, qui a pour titre *Introduction à l'analyse des lignes courbes*, Genev. 1750, in-4°.

Nous avons vu ci-dessus comment on transforme les axes x & y d'une *courbe* par les équations $x = Az + Bu + C$, $y = Dz + Eu + F$; c'est-là la transformation la plus générale; & si on veut faire des transformations plus simples, on n'a qu'à supposer un des coefficients A, B, C, D , &c. ou plusieurs égaux à zero, pourvu qu'on ne suppose pas, par exemple, A & B ensemble égaux à zero, ni D & E ensemble égaux à zero, car on auroit $x = C$, & $y = F$; ce qui ne se peut, puisque x & y qui sont des indéterminées, ne peuvent être égales à des constantes. On ne doit point non-plus supposer en même temps B & $E = 0$, ni A & $D = 0$; car, substituant les valeurs de x & de y , on n'auroit plus dans

l'équation de la *courbe* qu'une seule indéterminée u . Or il faut qu'il y en ait toujours deux.

Il est visible que si on substitue à la place de x & de y les valeurs ci-dessus dans l'équation de la *courbe*, l'équation n'augmentera pas de dimension; car on détermine la dimension & le degré de l'équation d'une *courbe*, par la plus haute dimension à laquelle se trouve l'une ou l'autre des inconnues x , y , ou le produit des inconnues; par exemple, l'équation d'une *courbe* est du troisième degré, lorsqu'elle contient le cube y^3 , ou le cube x^3 , ou le produit $x y y$, ou $x x y$, ou toutes ces quantités à la fois, ou quelques-unes seulement. Or, comme dans les équations $x = A z + B u + C$, $y = D z + E u + F$, z & u ne montent qu'au premier degré, il est évident que si on substitue ces valeurs dans l'équation en x & en y , la dimension de l'équation & son degré n'augmentera pas. Il est évident, par la même raison, qu'elle ne diminuera pas; car si elle diminueoit, c'est-à-dire, si l'équation en z & en u étoient de moindre dimension que l'équation en x & en y , alors substituant pour z & pour u leurs valeurs en x & en y , lesquelles sont d'une seule dimension, comme il est aisé de le voir, on retrouveroit l'équation en x & en y , & par conséquent on parviendroit à une équation d'une dimension plus élevée que l'équation en z & en u ; ce qui est contre la première proposition.

Donc en général, quelque transformation d'axe que l'on fasse, l'équation de la *courbe* ne change point de dimension. On peut voir dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, & dans l'introduction à l'analyse des lignes *courbes* par M. Cramer, les manières abrégées de faire le calcul pour la transformation des axes. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, cette abréviation de calcul étant indifférente en elle-même aux propriétés de la *courbe*. Voyez aussi TRANSFORMATION des axes.

Courbes algébriques du même genre ou du même ordre, ou du même degré, sont celles dont l'équation monte à la même dimension. Voyez ORDRE & DEGRÉ.

Les *courbes géométriques* étant une fois déterminées par la relation des ordonnées aux abscisses, on les distingue en différens

genres ou ordres; ainsi les lignes droites sont les lignes du premier ordre; les lignes du second ordre sont les sections coniques.

Il faut observer qu'une *courbe* du premier genre, est la même qu'une ligne du second ordre, parce que les lignes droites ne sont point comptées parmi les *courbes*, & qu'une ligne du troisième ordre est la même chose qu'une *courbe* du second genre. Les *courbes* du premier genre sont donc celles dont l'équation monte à deux dimensions; dans celles du second genre, l'équation monte à trois dimensions; à quatre, dans celles du troisième genre, &c.

Par exemple, l'équation d'un cercle est $y^2 = 2 a x - x x$ ou $y^2 = a^2 - x^2$; le cercle est donc une *courbe* du premier genre & une ligne du second ordre.

De même la *courbe*, dont l'équation est $a x = y^2$, est une *courbe* du premier genre; & celle qui a pour équation $a^2 x = y^3$, est *courbe* du second genre & ligne du troisième ordre.

Sur les différentes *courbes* du premier genre & leurs propriétés, voyez SECTIONS CONIQUES au mot CONIQUE.

On a vu à cet article CONIQUE, quelle est l'équation la plus générale des lignes du second ordre, & on trouve que cette équation a 3 + 2 + 1 termes; on trouvera de même que l'équation la plus générale des lignes du troisième ordre est $y^3 + a x y^2 + b x x y + c x^3 + e y^2 + f x y + g x x + h x + i y + l = 0$, & qu'elle a 4 + 3 + 2 + 1 termes, c'est-à-dire, 10; en général, l'équation la plus composée de l'ordre n , aura un nombre de termes, $= (n + 2) \times (\frac{n+1}{2})$ c'est-à-dire, à la somme d'une progression arithmétique, dont $n + 1$ est le premier terme & 1 le dernier. Voyez PROGRESSION ARITHMÉTIQUE.

Il est clair qu'une droite ne peut jamais rencontrer une ligne du n^e ordre qu'en n points tout au plus; car quelque transformation qu'on donne aux axes, l'ordonnée n'aura jamais que n valeurs réelles tout au plus, puisque l'équation ne peut être que du degré n . On peut voir dans l'ouvrage de M. Cramer, déjà cité, plusieurs autres propositions, auxquelles nous renvoyons, sur

le nombre des points, où les lignes de différents ordres ou du même ordre peuvent se couper. Nous dirons seulement que l'équation d'une *courbe* du degré n étant ordonnée, par exemple, par rapport à y ; en sorte que y^n n'ait pour coefficient que l'unité; cette équation aura autant de coefficients qu'il y a de termes, moins un, c'est-à-dire, $\frac{n+3}{2}$. Donc si on donne un pareil nombre de points, la *courbe* de n^e ordre qui doit passer par ces points sera facilement déterminable; car en prenant un axe quelconque à volonté, & menant des points donnés des ordonnées à cet axe, on aura $\frac{n+3}{2}$ ordonnées connues, ainsi que les abscisses correspondantes, & par conséquent on pourra former autant d'équations, dont les inconnues seront les coefficients de l'équation générale. Ces équations ne donneront jamais que des valeurs linéaires pour les coefficients, qu'on pourra par conséquent trouver toujours facilement.

Au reste, il peut arriver que quelques-uns des coefficients soient indéterminés, auquel cas on pourra faire passer plusieurs lignes du même ordre par les points donnés; ou que les points donnés soient tels que la *courbe* n'y puisse passer, pour lors l'équation sera réductible en plusieurs autres rationnelles. Par exemple, qu'on propose de faire passer une section conique par cinq points donnés (car n étant $= 2$, $\frac{n+3}{2}$ est $= 5$): il est visible que si trois de ces points sont en ligne droite, la section n'y pourra passer; car une section conique ne peut jamais être coupée qu'en deux points par une ligne droite, puisque son équation n'est jamais que de deux dimensions. Qu'arrivera-t-il donc? l'équation sera réductible en deux du premier degré, qui représenteront non une section conique, mais le système de deux lignes droites, & ainsi des autres.

On peut remarquer aussi que si quelques coefficients se trouvent infinis, l'équation se simplifie; car les autres coefficients sont nuls par rapport à ceux-là, & on doit par conséquent effacer les termes où se trouvent ces coefficients nuls.

M. Newton a fait sur les *courbes* du se-

cond genre un traité intitulé : *Enumeratio linearum tertii ordinis*. Les démonstrations des différentes propositions de ce traité, se trouvent, pour la plupart, dans les ouvrages de MM. Stirling & Maclaurin sur les *courbes*, & dans les autres ouvrages dont nous avons déjà parlé. Nous allons rapporter sommairement quelques-uns des principaux articles de l'ouvrage de M. Newton. Cet auteur remarque que les *courbes* du second genre & des genres plus élevés, ont des propriétés analogues à celles des *courbes* du premier genre: par exemple, les sections coniques ont des diamètres & des axes; les lignes que ces diamètres coupent en deux parties égales sont appelées *ordonnées*; & le point de la *courbe* où passe le diamètre est nommé *sommet*; de même si dans une *courbe* du second genre on tire deux lignes droites parallèles qui rencontrent la *courbe* en trois points, une ligne droite qui coupera ces parallèles, de manière que la somme des deux parties comprises entre la sécante & la *courbe* d'un même côté, soit égale à l'autre partie comprise entre la sécante & la *courbe*, coupera, suivant la même loi, toutes les autres lignes qu'on pourra mener parallèlement aux deux premières, & qui seront terminées à la *courbe*, c'est-à-dire, les coupera de manière que la somme des deux parties d'un même côté sera égale à l'autre partie.

En effet, ayant ordonné l'équation de manière que y^3 sans coefficient soit au premier terme, le second terme sera $y^2 (a + b x)$, & ce second terme contiendra la somme des racines, c'est-à-dire des valeurs de y . Voyez EQUATION. Or, par l'hypothèse, il y a deux valeurs de x qui rendent ce second terme $= 0$, puisqu'il a deux valeurs de x (*hyp.*) qui donnent la somme des ordonnées positives égale à la somme des négatives. Donc il y a deux valeurs de x , savoir A & B , qui donnent $a + b A = 0$, $a + b B = 0$. Or, cela ne peut être, à moins qu'en général on n'ait $a = 0$, $b = 0$. Donc $a + b x = 0$, quelque valeur qu'on suppose à x . Donc le second terme manque dans l'équation. Donc la somme des ordonnées positives est par-tout égale à la somme des ordonnées négatives.

On peut étendre ce théorème aux degrés plus élevés. Par exemple, dans le quatrième

ordre, le 2^d terme étant $y_3 (a + b x)$, c'est encore la même chose; & si deux valeurs de x donnent la somme des ordonnées nulle, toutes les autres valeurs la donneront.

Outre cela, comme dans les sections coniques non paraboliques, le carré d'une ordonnée, c'est-à-dire, le rectangle des ordonnées situées de deux différens côtés du diamètre, est au rectangle des parties du diamètre terminées aux sommets de l'ellipse ou de l'hyperbole, comme une ligne donnée appelée *latus rectum* ou *paramètre*, est à la partie du diamètre comprise entre les sommets, & appelée *latus transversum*; de même dans les courbes du second genre non paraboliques, le parallélépipède sous trois ordonnées est au parallélépipède sous les trois parties du diamètre terminées par les sommets & par la rencontre des ordonnées, dans un rapport constant.

Cela est fondé sur ce que le dernier terme de l'équation; savoir $h x^3 + l x^2 + m x + n$, est le produit de toutes les racines; que ce dernier terme est outre cela le produit de $A x + B$ par $D x + E$, & par $F x + G$ & que aux points où $y = 0$, c'est-à-dire où le diamètre coupe la courbe, points que l'on appelle ici *sommets*, on a $x = -\frac{A}{D}$, $x = -\frac{F}{D}$ $x = -\frac{G}{F}$: avec ces propositions on trouvera facilement la démonstration dont il s'agit, ainsi que celle des théorèmes suivans, qui sont aussi tirés de M. Newton.

Comme dans la parabole conique qui n'a qu'un sommet sur un seul & même diamètre, le rectangle des ordonnées est égal au produit de la partie du diamètre comprise entre le sommet & l'ordonnée, par une ligne constante appelée *latus rectum*; de même que dans celles des courbes du second genre qui n'ont que deux sommets sur un même & unique diamètre, le parallélépipède sous trois ordonnées est égal au parallélépipède sous les deux parties du diamètre, comprise entre les sommets & la rencontre de l'ordonnée, & sous une troisième ligne constante, que l'on peut par conséquent nommer *latus rectum*. Voyez PARABOLE.

De plus, dans les sections coniques, si deux lignes parallèles & terminées à la section, sont coupées par deux autres ligne

parallèles & terminées à la section, la première par la troisième & la seconde par la quatrième, le rectangle des parties de la première, est un rectangle des parties de la troisième, comme le rectangle des parties de la seconde est au rectangle des parties de la quatrième; de même aussi, si on tire dans une courbe du second genre deux lignes parallèles, terminées à la courbe en trois points, & coupées par deux autres parallèles terminées à la même courbe, chacune en trois points, le parallélépipède des trois parties de la première ligne sera à celui des trois parties de la troisième, comme le parallélépipède des trois parties de la seconde, est à celui des 3 parties de la quatrième.

Enfin les branches infinies des courbes du premier & du second genre & des genres plus élevés, sont ou du genre hyperbolique ou du genre parabolique: une branche hyperbolique est celle qui a une asymptote, c'est-à-dire, qui s'approche continuellement de quelque ligne droite; une branche parabolique est celle qui n'a point d'asymptote. Voyez ASYMPTOTE & BRANCHE.

Ces branches se peuvent distinguer encore mieux par leurs tangentes. En effet, si le point de contact d'une tangente est supposé infiniment éloigné, la tangente de ce point se confond avec l'asymptote dans une branche hyperbolique; & dans une branche parabolique, elle s'éloigne à l'infini, & disparaît. On peut donc trouver l'asymptote d'une branche, en cherchant sa tangente à un point infiniment éloigné, & on trouve la direction de cette branche, en cherchant la position d'une ligne droite parallèle à la tangente, lorsque le contact est infiniment éloigné; car la direction de la branche infinie à son extrémité, est parallèle à celle de cette ligne droite.

Les lignes d'un ordre impair, par exemple, du troisième, du cinquième, ont nécessairement quelques branches infinies; car on peut toujours par une transformation d'axes, s'il est nécessaire, préparer l'équation, en sorte que l'une au moins des coordonnées se trouve élevée à une puissance impaire dans l'équation: elle aura donc toujours au moins une valeur réelle, quelque valeur qu'on suppose à l'autre coordonnée. Donc, &c.

Nous avons dit plus haut que dans une ligne *courbe* d'un genre quelconque, on peut toujours imaginer l'axe tellement placé, que la somme des ordonnées d'une part soit égale à la somme des ordonnées de l'autre. L'axe en ce cas s'appelle ordinairement *diametre*. Il est évident que toute *courbe* en a une infinité; car ayant transformé les axes d'une manière quelconque, on peut toujours supposer cette transformation telle que le second terme de la transformée manque, & en ce cas l'un des axes sera *diametre*.

On appelle *diametre absolu* celui qui divise les ordonnées en deux également; tels sont ceux des sections coniques.

M. de Bragelongne appelle *contre-diametre* un axe des abscisses, tel que les abscisses opposées égales; c'est-à-dire, tel que x négative donne y négative, sans changer d'ailleurs de valeur.

Ceci nous conduit naturellement à parler des *centres*, dont nous avons déjà dit un mot plus haut. Pour qu'une *courbe* ait un centre, il faut qu'en supposant l'origine placée dans ce centre, & prenant deux x , opposées & égales, les y correspondantes soient aussi opposées & égales; c'est-à-dire, il faut que faisant x négative dans l'équation, on trouve pour y la même valeur, mais négative. L'équation doit donc être telle par rapport à x & à y , qu'en changeant les signes de x & de y , elle demeure absolument la même; donc cette équation ne doit contenir que des puissances ou des dimensions impaires de x & de y , sans terme constant, ou des puissances & des dimensions paires de x & de y , avec ou sans terme constant. Car dans le premier cas, tous les signes changeront, en faisant x & y négatives, ce qui est la même chose que si aucun signe ne changeoit; & dans le second cas aucun signe ne changera. Voulez-vous donc savoir si une *courbe* a un centre? L'équation étant ordonnée par rapport à x & à y , imaginez que l'origine soit transportée dans ce centre, en sorte que l'on ait $x + a = z$, $y + b = u$; & déterminez a & b à être telles, qu'il ne reste plus dans la transformée que des dimensions paires, ou des dimensions impaires sans terme constant; si la *courbe* a un centre possible, vous trou-

verez pour a & b des valeurs réelles. Dans l'extrait du livre de M. l'abbé de Gua, *Journal des Savans*, Mai 1740, extrait dont je suis l'auteur, on a remarqué que l'énoncé de la méthode de cet habile géometre, pour déterminer les centres, étoit un peu trop général.

Nous ne nous étendrons pas ici sur les manières de déterminer les différentes branches des *courbes*; nous renverrons sur ce sujet au livre de M. Cramer, qui a pour titre, *Introduction à l'analyse des lignes courbes*. Nous dirons seulement ici que ce problème dépend de la connoissance des séries & de la règle du parallélogramme, dont nous parlerons en leur lieu. Voyez PARALLÉLOGRAMME, SÉRIE, &c.

Division des courbes en différens ordres.
Nous avons vu à l'article CONIQUE, comment l'équation générale des sections coniques ou lignes du second ordre donne trois *courbes* différentes. Voyez le troisieme vol. p. 878, col. 1^{re}; nous remarquerons seulement ici, 1^o qu'il faut—*Duu*, au lieu de *Duu*; c'est une faute d'impression: 2^o que lorsque D est négatif, & par conséquent $-Duu$ positif, alors l'équation primitive & générale $yy + pxy + bxx + qy + cx + a = 0$ est telle que la portion $yy + pxy + bxx$ a ses deux facteurs imaginaires, c'est-à-dire, que cette portion $yy + pxy + bxx$ supposé égale à zéro, ne donneroit aucune racine réelle. On peut aisément s'en assurer par le calcul; car en ce cas on trouvera $\frac{pp}{4} < b$, & la quantité A dans la transformée $zz + Ax + Bx + C = 0$ sera positive, & par conséquent $-D$ positive: 3^o dans l'équation $zz - Duu + Fu + G = 0$, on peut réduire les trois termes $-Duu + Fu + G$ à deux $+Ktt + H$, lorsque D n'est pas $= 0$, par la même méthode qu'on emploie pour faire évanouir le second terme d'une équation du second degré, c'est-à-dire, en faisant $u - \frac{F}{2D} = t$, & alors l'équation sera $zz + Ktt + H = 0$, équation à l'ellipse, si K est positif; & à l'hyperbole, si K est négatif: 4^o si $D = 0$, en ce cas on fera $Fu + G = kt$, & l'équation sera $zz + kt = 0$, qui est à la

parabole

parabole: 5° dans le cas où $D = 0$, $yy + pxy + bxy$ a les deux facteurs égaux; & dans le cas où D est positif, c'est-à-dire, ou $-Duu$ est négatif, $yy + pxy + byy$ a les deux facteurs réels & inégaux, & l'équation appartient à l'hyperbole, car en ce cas $\frac{p^2}{4} > b$, & A est négative. Voyez sur cela, si vous le jugez à propos, le septieme livre des sections coniques de M. de l'Hôpital, qui traite des lieux géométriques; vous y verrez comment l'équation générale des sections coniques se transforme en équation à la parabole, à l'ellipse ou à l'hyperbole, suivant que $yy + pxy + bxx$ est un carré, ou une quantité composée de facteurs imaginaires, ou de facteurs réels inégaux. Passons maintenant aux lignes du troisieme ordre ou courbes du second genre.

Réduction des courbes du second genre. M. Newton réduit toutes les courbes du second genre à quatre especes principales représentées par quatre équations. Dans la premiere, le rapport des ordonnées y aux abscisses x , est représenté par l'équation $xy + ey = ax^3 + bxx + cx + d$; dans la seconde, l'équation a cette forme $xy = ax^3 + byy + cy + d$; dans la troisieme, l'équation est $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$: enfin la quatrieme a pour équation $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$.

Pour arriver à ces quatre équations, il faut d'abord prendre l'équation générale la plus composée des lignes du troisieme ordre, & l'écrire ainsi:

$$\left. \begin{aligned} z^3 + bz^2u + czu^2 + eu^3 \\ + fz^2 + gz^2u + hu^2 \\ + iz + lu \\ + m \end{aligned} \right\} = 0.$$

On remarquera que le plus haut rang $z^3 + bz^2u + czu^2 + eu^3$ étant du troisieme degré, il aura au moins un facteur réel; les deux autres étant, ou égaux entr'eux & inégaux au premier facteur, ou réels & inégaux, tant entr'eux qu'avec le premier facteur, ou imaginaires, ou enfin égaux au premier. Soit $z + Au$ ce facteur réel, & faisons d'abord abstraction du cas où les trois facteurs sont égaux; soit supposé $z + Au =$

t , on aura une transformée qui contiendra $t^3, t^2t, ttuu, utt, tu, uu$ & u avec un terme constant; or on fera d'abord disparaître le terme uu , en supposant $t + F = f$; ensuite en faisant $u = Nf + P + Q$ (les grandes lettres désignent ici des coefficients), on fera disparaître les termes utt & ut ; il ne restera plus que des termes qui représenteront la premiere équation $xyy + ey = ax^3 + bxx + cx + d = 0$.

En second lieu, si les trois facteurs du plus haut rang sont égaux, on n'aura dans l'équation transformée, en faisant $z + Au = t$, que les termes t^3, t^2, t, u, tu, uu , & un terme constant. Or on peut faire disparaître les termes tu & u , en supposant $u + Rt + K = f$, & l'on aura une équation de la forme $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Troisieme forme de M. Newton. Nous remarquerons même que cette équation pourroit encore se simplifier; car en supposant $x = R + q$, on feroit évanouir les termes bxx ou d , & quelquefois le terme cx .

3°. Si les trois facteurs du premier rang sont égaux, & que de plus un de ces facteurs soit aussi facteur du second rang $fz^2 + gz^2u + hu^2$, alors la transformée aura des termes de cette forme t^3, t, tu, tt, u , & un terme constant. Or faisant $t + R = q$, on fera disparaître le terme u , & on aura une équation de cette forme $xy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Seconde forme de M. Newton. Cependant on pourroit encore simplifier cette équation, & faire disparaître les deux termes $bxx + cx$, en supposant $x = Qp$, & $y = Np + Rz + M$.

4°. Enfin si les trois facteurs du premier rang étant égaux, ceux du second sont les mêmes, l'équation alors n'aura que des termes de cette forme t^3, tt, u & t , avec un terme constant, & elle sera de la quatrieme forme de M. Newton, $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$, de laquelle on peut encore faire disparaître les termes $bxx + cx + d$, en supposant $x = p + R$, & $y + Nx + Q = z$. En ce cas l'équation sera de la forme $y = Ax^3$, & représentera la premiere parabole cubique. Voy. les usages de l'analyse de Descartes, par M. l'abbé de Gua, page 437 & suiv.

On voit par ce détail sur quoi est fondée la division générale des lignes du troisieme ordre qu'a donné M. Newton ; on voit de plus que les équations qu'il a données auroient pu encore recevoir toutes une forme plus simple , à l'exception de la premiere.

Enumération des courbes du second genre. L'auteur subdivise ensuite ces quatre especes principales en un grand nombre d'autres particulieres , à qui il donne différens noms.

Le premier cas qui est celui de $x y y + e x = a x^3 + b x^2 + c x + d = 0$, est celui qui donne le plus grand nombre de subdivisions ; les trois subdivisions principales sont que les deux autres racines du plus haut rang soient ou réelles & inégales , ou imaginaires , ou réelles & égales ; & chacune de ces subdivisions en produit encore d'autres. *V. l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, page 440 & suiv.*

Lorsqu'une hyperbole est toute entiere au-dedans des asymptotes , comme l'hyperbole conique , M. Newton l'appelle *hyperbole inscrite* : lorsqu'elle coupe chacune de ses asymptotes , pour venir se placer extérieurement par rapport à chacune des parties coupées , il la nomme *hyperbole circonscrite* ; enfin lorsqu'une de ses branches est inscrite à son asymptote , & l'autre circonscrite à la sienne , il l'appelle *hyperbole ambigene* : celle dont les branches tendent du même côté , il la nomme *hyperbole convergente* : celle dont les branches ont des directions contraires , *hyperbole divergente* : celle dont les branches tournent leur convexité de différens côtés , *hyperbole à branches contraires* : celle qui a un sommet concave vers l'asymptote , & des branches divergentes , *hyperbole conchoïdale* : celle qui coupe son asymptote avec des points d'inflexion , & qui s'étend vers deux côtés opposés , *hyperbole anguinée* ou *serpentante* : celle qui coupe la branche conjuguée , *cruciforme* : celle qui retourne sur elle-même & se coupe , *hyperbole à nœud* : celle dont les deux parties concourent en un angle de contact & s'y terminent , *hyperbole à pointe* ou *à rebroussement* : celle dont la conjuguée est une ovale infiniment petite , c'est-à-dire , un point , *hyperbole pointée* ou *à point conjugué* : celle qui par l'impossibilité de deux

racines n'a ni ovale , ni point conjugué , ni point de rebroussement , *hyperbole pure* ; l'auteur se sert dans le même sens des dénominations de *parabole convergente* , *divergente* , *cruciforme* , &c. Lorsque le nombre des branches hyperboliques surpasse celui des branches de l'hyperbole conique , il appelle l'hyperbole *redundante*.

M. Newton compte jusqu'à soixante-douze especes inférieures de courbes du second genre : de ces courbes il y en a neuf qui sont des hyperboles redundantes sans diametre , dont les trois asymptotes forment un triangle. De ces hyperboles , la premiere en renferme trois , une inscrite , une circonscrite , & une ambigene , avec une ovale ; la seconde est à nœud , la troisieme à pointe , la quatrieme pointée , la cinquieme & la sixieme pures , la septieme & la huitieme cruciformes , la neuvieme anguinée.

Il y a de plus douze hyperboles redundantes qui n'ont qu'un diametre : la premiere a une ovale , la seconde est à nœud , la troisieme à pointe , la quatrieme pointée , les cinquieme , sixieme , septieme & huitieme pures , la neuvieme & la dixieme cruciformes , la onzieme & la douzieme conchoïdales. Il y a deux hyperboles redundantes qui ont trois diametres.

Il y a encore neuf hyperboles redundantes , dont les trois asymptotes convergent en un point commun : la premiere est formée de la cinquieme & de la sixieme hyperbole redundante , dont les asymptotes renferment un triangle ; la seconde , de la septieme & de la huitieme ; la troisieme & la quatrieme , de la neuvieme ; la cinquieme est formée de la huitieme & de la septieme des hyperboles redundantes , qui n'ont qu'un diametre ; la sixieme , de la sixieme & de la septieme ; la septieme , de la huitieme & de la neuvieme ; la huitieme , de la dixieme & de la onzieme ; la neuvieme , de la douzieme & de la treizieme. Tous ces changemens se font en réduisant en un point le triangle compris par les asymptotes.

Il y a encore six hyperboles défectives sans diametre : la premiere a une ovale , la seconde est à nœud , la troisieme à pointe , la quatrieme pointée , la cinquieme pure , &c.

Il y a sept hyperboles défectives qui ont des diametres : la premiere & la seconde

font conchoïdales avec une ovale , la troisieme est à nœud , la quatrieme à pointe : c'est la cissoïde des anciens ; la cinquieme & la sixieme sont pointées , la septieme pure.

Il y a sept hyperboles paraboliques qui ont des diametres : la premiere ovale , la seconde à nœud , la troisieme à pointe , la quatrieme pointée , la cinquieme pure , la sixieme cruciforme , la septieme anguinée.

Il y a quatre hyperboles paraboliques , quatre hyperbolismes de l'hyperbole , trois hyperbolismes de l'ellipse , deux hyperbolismes de la parabole.

Outre le trident , il y a encore cinq paraboles divergentes : la premiere a une ovale , la seconde est à nœud , la troisieme pointée , la quatrieme est à pointe (cette derniere est la parabole de Neil , appelée communément *seconde parabole cubique*) ; la cinquieme est pure. Enfin il y a une derniere courbe appelée communément *premiere parabole cubique*. Remarquons ici que M. Stirling a déjà fait voir que M. Newton dans son énumération avoit oublié quatre especes particulieres , ce qui fait monter le nombre des courbes du second genre jusqu'à soixante-seize , & que M. l'abbé de Gua y en a encore ajouté deux autres , observant de plus que la division des lignes du troisieme ordre en especes , pourroit être beaucoup plus nombreuse , si on assignoit à ces différentes especes des caracteres distinctifs , autres que ceux que M. Newton leur donne.

Ou peut voir dans l'ouvrage de M. Newton , & dans l'endroit cité du livre de M. l'abbé de Gua , ainsi que dans M. Stirling , les subdivisions détaillées des courbes du troisieme ordre , qu'il seroit trop long & inutile de donner dans un dictionnaire. Mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer que les principes sur lesquels ces divisions sont fondées , sont assez arbitraires ; & qu'en suivant un autre plan , on pourroit former d'autres divisions des lignes du troisieme ordre. On pourroit , par exemple , comme MM. Euler & Cramer , distinguer d'abord quatre cas généraux : celui où le plus haut rang n'a qu'une racine réelle , celui où elles sont toutes trois réelles & inégales , celui où deux sont égales , celui où trois sont égales , & subdiviser ensuite ces

cas. Cette division générale paroît d'autant plus juste & plus naturelle , qu'elle seroit parfaitement analogue à celle des lignes du second ordre ou sections coniques , dans laquelle on trouve l'ellipse pour le cas où le plus haut rang a ses deux racines imaginaires ; l'hyperbole , pour le cas où le plus haut rang a ses racines réelles & inégales , & la parabole pour le cas où elles sont égales. Au reste , il faut encore remarquer que toutes les subdivisions de ces quatre cas , & même la division générale , auront toujours de l'arbitraire. Cela se voit même dans la division des lignes du second ordre. Car on pourroit à la rigueur , par exemple , regarder la parabole comme une espece d'ellipse dont l'axe est infini (*V* PARABOLE) , & ne faire que deux divisions pour les sections coniques ; & on pourroit même n'en faire qu'une , en regardant l'hyperbole comme une ellipse , telle que dans l'équation $y^2 = a^2 - x^2$, le carré de l'abscisse x^2 ait le signe $+$. Il semble qu'en géométrie comme en physique , la division en genres & en especes ait toujours nécessairement quelque chose d'arbitraire ; c'est que dans l'une & dans l'autre il n'y a réellement que des individus , & que les genres n'existent que par abstraction d'esprit.

M. Cramer trouve quatorze genres de courbes dans le troisieme ordre , & M. Euler seize , ce qui prouve encore l'arbitraire des subdivisions.

On peut par une méthode semblable faire la division des courbes d'un genre supérieur. Voyez ce que M. Cramer a fait par rapport aux lignes du quatrieme ordre dans le chap. *ix* de son ouvrage.

Pour rappeler à l'une des quatre formes de M. Newton une ligne quelconque du troisieme ordre , dont l'équation est donnée en z & en u , on transformera d'abord les axes de la maniere la plus générale , en supposant $a = Az + Bu + C$ & $y = Dz + Eu + F$; substituant ensuite ces valeurs , on déterminera les coefficients A , B , &c. à être tels , que l'équation en x & en y ait une des quatre formes susdites.

Points singuliers & multiples des courbes. On appelle *point multiple* d'une courbe celui qui est commun à plusieurs branches qui se coupent en ce point , & par opposi-

tion *point simple*, celui qui n'appartient qu'à une branche. Il est visible qu'au point multiple l'ordonnée y a plusieurs valeurs égales répondantes à un même x . C'est-là une propriété du point multiple ; mais il ne faut pas croire que le point soit multiple, toutes les fois que l'ordonnée a plusieurs valeurs égales. Car, si une ordonnée touche la *courbe*, par exemple, il est aisé de voir que l'ordonnée a dans ce point deux valeurs égales, sans que le point soit double. Voyez TANGENTE. La propriété du point multiple, c'est que l'ordonnée y a plusieurs valeurs égales, quelque situation qu'on lui donne ; au lieu que dans le point simple l'ordonnée qui peut avoir plusieurs valeurs égales dans une certaine situation, n'en a plus qu'une, dès que cette situation change, ce qui est évident par la seule inspection d'un point multiple & d'un point simple. Voyez POINT.

De-là il s'ensuit que si on transporte l'origine en un point supposé multiple, en faisant $z + A = x$, $u + B = y$, il faut qu'en supposant z infiniment petit, on ait plusieurs valeurs nulles de u , quelque direction qu'on lui donne. Ainsi pour trouver les points multiples, il n'y a qu'après avoir transporté l'origine dans le point supposé, donner une direction quelconque à l'ordonnée, & voir si dans cette direction quelconque l'ordonnée aura plusieurs valeurs égales à zero. Voyez M. l'abbé de Gua, pag. 88, & M. Cramer, pag. 409.

On prouvera par ces principes, que les sections coniques ne peuvent avoir de points multiples, ce qu'on savoit d'ailleurs. On prouvera aussi que les *courbes* du troisieme ordre ne peuvent avoir de points triples, &c. Mais cette proposition se peut encore prouver d'une maniere plus simple en cette sorte. Imaginons que l'ordonnée soit tangente d'une des branches, elle rencontrera cette branche en deux points. Or si le point est un point double, par exemple, l'ordonnée rencontreroit donc la *courbe* en trois points, ce qui ne peut être sans une section conique ; car jamais une droite ne peut la rencontrer qu'en deux points, puisque son équation ne passe jamais le second degré ; & qu'ainsi quelque position qu'on donne à l'ordonnée, elle ne peut avoir jamais plus de deux valeurs. On prouvera de même

qu'une *courbe* du second genre, ou ligne du troisieme ordre, ne peut avoir de point triple, parce que la *courbe* ne peut jamais être coupée qu'en trois points par une ligne droite.

A l'égard des points doubles des *courbes*, nous avons déjà remarqué que les *courbes* du second genre peuvent être coupées en trois points par une ligne droite. Or deux de ces points se confondent quelquefois, comme il arrive, par exemple, quand la ligne droite passe par une ovale infiniment petite ; ou par le point de concours de deux parties d'une *courbe* qui se rencontrent, & s'unissent en une pointe. Quelquefois les lignes droites ne coupent la *courbe* qu'en un point, comme il arrive aux ordonnées de la parabole de Descartes, & de la premiere parabole cubique ; en ce cas il faut concevoir que ces lignes droites passent par deux autres points de la *courbe* placés à une distance infinie ou imaginaire. Deux de ces intersections coïncidentes, faites à une distance infinie, ou même imaginaire, constituent une espece de *point double*.

On appelle *points singuliers* les points simples qui ont quelque propriété particulière, comme les points conjugués, les points d'inflexion, les points de serpementement, &c. Voyez POINT, CONJUGUÉ, INFLEXION, SERPEMENTEMENT, &c. V. aussi REBROUSSEMENT, NŒUD, &c. Sur les tangentes des *courbes* en général, & sur les tangentes des points multiples, voyez TANGENTE.

Description organique des courbes. 1°. Si deux angles de grandeur donnée, PAD , PBD (*Pl. de Géomé. fig. 53.*) tournent autour de deux pôles A & B , donnés de position, & que le point de concours P des côtés AP , BP , décrive une ligne droite, le point de concours D des deux autres côtés décrira une section conique qui passera par les pôles A & B , à moins que la ligne ne vienne à passer par l'un ou l'autre des pôles A & B , ou que les angles BAD & ABD ne s'évanouissent à la fois ; auquel cas le point de concours décrira une ligne droite.

2°. Si le point de concours P des côtés AP , BP , décrit une section conique passant par l'un des pôles A , le point de

concours D des deux autres côtés, AD , BD , décrira une *courbe* du second genre qui passera par l'autre pôle B , & qui aura un point double dans le premier pôle A , à moins que les angles, BAD , ABD , ne s'évanouissent à la fois; auquel cas le point D décrira une autre section conique qui passera par le pôle A .

3^o Si la section conique décrite par le point P ne passe, ni par A ni par B , le point D décrira une *courbe* du second ou du troisième genre, qui aura un point double; & ce point double se trouvera dans le concours des côtés décrivant AD , BD , quand les deux angles BAP , ABP , s'évanouissent à la fois. La *courbe* décrite sera du second genre, quand les angles BAD , ABD , s'évanouiront à la fois, sinon elle sera du troisième genre, & aura deux points doubles en A & en B .

Les démonstrations de ces propositions, qu'il seroit trop long de donner ici, se trouveront dans l'ouvrage de M. Maclaurin, qui a pour titre *Geometria organica*, où il donne des méthodes pour tracer des *courbes* géométriques par un mouvement continu. *V. aussi le VIII livre des sections coniques de M. de l'Hôpital.*

Génération des courbes du second genre par les ombres. Si les ombres des *courbes* de différens genres sont projetées sur un plan infini, éclairé par un point lumineux, les ombres des sections coniques seront des sections coniques; celles des *courbes* du second genre seront des *courbes* du second genre; celles des *courbes* du troisième genre seront des *courbes* du troisième genre, &c.

Et comme la projection du cercle engendre toutes les sections coniques, de même la projection de cinq paraboles divergentes engendre toutes les autres *courbes* du second genre; & il peut y avoir de même dans chaque autre genre une suite de *courbes* simples, dont la projection sur un plan éclairé par un point lumineux, engendre toutes les autres *courbes* du même genre. MM. Nicole & Clairaut, dans les *mémoires de l'acad. de 1731*, ont démontré la propriété des cinq paraboles divergentes dont nous venons de parler; propriété que M. Newton n'avoit fait qu'énoncer sans démonstration. *V. aussi sur cette*

proposition l'ouvrage cité de M. l'abbé de Gua, p. 198 & suiv. Voyez aussi OMBRE.

Usage des courbes pour la construction des équations. L'usage principal des *courbes* dans la géométrie, est de donner par leurs points d'intersection la solution des problèmes. Voyez CONSTRUCTION.

Supposons, par exemple, qu'on ait à construire une équation de neuf dimensions; comme $x^9 + b x^7 + c x^6 + d x^5 + e x^4 + (m + f) x^3 + g x^2 + h x + k = 0$, dans laquelle $b, c, d, \&c.$ signifient des quantités quelconques données, affectées des signes $+$ ou $-$, on prendra l'équation à la parabole cubique $x^3 = y$; & mettant y pour x^3 dans la première équation, elle se changera en $y^3 + b x y^2 + c y + d x^2 y + e x y + m y + f x^3 + g x^2 + h x + k = 0$, équation à une autre *courbe* du second genre dans laquelle m ou f peuvent être supposés $= 0$. Si on décrit chacune de ces *courbes*, leurs points d'intersection donneront les racines de l'équation proposée. Il suffit de décrire une fois la parabole cubique. Si l'équation à construire se réduit à 7 dimensions par le manquement des termes $h x$ & k , l'autre *courbe* aura, en effaçant m , un point double à l'origine des abscisses, & pourra être décrite par différentes méthodes. Si l'équation est réduite à six dimensions par le manquement des trois termes $g x^2 + h x + k$, l'autre *courbe*, en effaçant f , deviendra une section conique; & si par le manquement des six derniers termes l'équation est réduite à trois dimensions, on retombera dans la construction que Wallis en a donnée par le moyen d'une parabole cubique & d'une ligne droite. *V. CONSTRUCTION & l'ouvrage de M. Cramer, chap. jv.*

COURBE POLYGONE. On appelle ainsi une *courbe* considérée, non comme rigoureusement *courbe*, mais comme un polygone d'une infinité de côtés. C'est ainsi que dans la géométrie de l'infini on considère les *courbes*; ce qui ne signifie autre chose, rigoureusement parlant, sinon qu'une *courbe* est la limite des polygones, tant inscrits que circonscrits. Voyez LIMITE, EXHAUSTION, INFINI, DIFFÉRENTIEL, &c. & POLYGONE.

Il faut distinguer, quand on traite une

Nous devons remarquer ici que le P. Reyneau s'est trompé dans le second volume de son *analyse démontrée*, lorsque voulant déterminer les tangentes de toutes les *courbes* géométriques en général, il prend pour l'équation générale de toutes ces *courbes* $y^m + b x^n y^q + c x^p = 0$, équation qui n'a que trois termes. Il est visible que cette équation est insuffisante, & qu'on doit lui substituer celle que nous venons de donner.

Courbe caustique. Voyez CAUSTIQUE.

Courbe diacaustique. Voyez DIACAUSTIQUE.

Les meilleurs ouvrages dans lesquels on puisse s'instruire de la théorie des *courbes*, sont, 1^o. l'*enumeratio linearum tertii ordinis* de M. Newton, d'où une partie de cet article COURBE est tirée; 2^o. l'ouvrage de M. Stirling sur le même sujet, & *geometria organica* de M. Maclaurin, dont nous avons parlé: 3^o. les *usages de l'analyse* de Descartes par M. l'abbé de Gua, déjà cités; ouvrage original & plein d'excellentes choses, mais qu'il faut lire avec précaution: (Voy. BRANCHE & REBROUSSEMENT.) 4^o. l'*introduction à l'analyse des lignes courbes*, par M. Cramer; ouvrage très-complet, très-clair & très-instructif, & dans lequel on trouve d'ailleurs plusieurs méthodes nouvelles: 5^o. l'ouvrage de M. Euler, qui a pour titre, *introductio in analys. infinitorum*, Lausan. 1748.

Sur les propriétés, la génération, &c. des différentes *courbes* mécaniques particulières; par exemple, de la cycloïde, de la logarithmique, de la spirale, de la quadratrice, &c. Voyez les articles CYCLOÏDE, LOGARITHMIQUE, &c.

On peut voir aussi la dernière section de l'application de l'algèbre à la géométrie de M. Guisnée, où l'on trouvera quelques principes généraux sur les *courbes* mécaniques.

Voyez aussi MÉCANIQUE & TRANSCENDANT.

On peut faire passer une *courbe* géométrique & régulière, par tant de points qu'on voudra d'une *courbe* quelconque irrégulière tracée sur le papier; car ayant imaginé dans le plan de cette *courbe* une ligne droite quelconque qu'on prendra pour la ligne des ab-

cisses, & ayant abaissé des points donnés de la *courbe* irrégulière, des perpendiculaires à la ligne des x , on nommera a la première ordonnée, & b l'abscisse qui lui répond; e la seconde ordonnée & e l'abscisse correspondante; f la troisième ordonnée, & g l'abscisse correspondante. Ensuite on supposera une *courbe* dont l'équation soit $y = A + Bx + Cx^2 + Dx^3 + \&c.$ & faisant successivement $y = a$, $x = b$; $y = c$, $x = e$; $y = f$, $x = g$, &c. on déterminera les coefficients A , B , C , &c. en tel nombre qu'on voudra; & la *courbe* régulière dont l'équation est $y = A + Bx + Cx^2$, &c. passera par tous les points donnés. S'il y a n points donnés, il faudra supposer n coefficients A , B , C , D , &c. On peut donc faire approcher aussi près qu'on voudra une *courbe* irrégulière d'une *courbe* régulière; mais jamais on ne parviendra à faire coïncider l'un avec l'autre; & il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse jamais, à la vue simple, déterminer l'équation d'une *courbe*, comme l'a cru le géomètre dont nous avons parlé au commencement de cet article.

Les *courbes* dont l'équation $y = A + Bx + Cx^2$, &c. s'appellent *courbes de genre parabolique*. Voyez PARABOLIQUE. Elles servent à rendre une *courbe* quelconque irrégulière ou mécanique, le plus géométrique qu'il est possible. Elles servent aussi à l'équarrer par approximation. V. QUADRATURE. Au reste, il y a des *courbes*, par exemple, les *courbes* ovales ou rentrant en elles-mêmes, par lesquelles on ne peut jamais faire passer une *courbe* de genre parabolique; parce que dans cette dernière *courbe* l'ordonnée n'a jamais qu'une valeur, & que dans les *courbes* ovales, elle en a toujours au moins deux. Mais on pourroit, par exemple, rapporter ces *courbes* lorsqu'elles ont un axe qui les divise en deux également, à l'équation $yy = A + Bx + Cx^2 + \&c.$ Voyez MÉTHODE DIFFÉRENTIELLE.

Courbe à double courbure. On appelle ainsi une *courbe* dont les points ne fauroient être supposés dans un même plan, & qui par conséquent est doublement *courbe*, & par elle-même, & par la surface sur laquelle on peut la supposer appliquée. On distingue par cette dénomination, les *courbes* dont il s'agit d'avec les *courbes* à simple

courbure ou *courbes* ordinaires. M. Clairaut a donné un traité de ces *courbes* à double courbure; c'est le premier ouvrage qu'il ait publié.

Une *courbe* quelconque a double courbure étant supposée tracée, on peut projeter cette *courbe* sur deux plans différens perpendiculaires l'un à l'autre, & les projections feront deux *courbes* ordinaires qui auront un axe commun & des ordonnées différentes. L'équation d'une de ces *courbes* fera, par exemple, en x & en y , l'autre en x & en z . Ainsi l'équation d'une *courbe* à double courbure sera composée de deux équations à deux variables chacune, qui ont chacune une même variable commune. Il est à remarquer que quand on a l'équation en x & en y , & l'équation en x & en z , on peut avoir par les regles connues (Voy. EQUATION & DIVISION) une autre équation en y & en z ; & ce sera l'équation d'une troisième *courbe* qui est la projection de la *courbe* à double courbure sur un troisième plan perpendiculaire aux deux premiers.

On peut regarder, si l'on veut, une des *courbes* de projection, par exemple, celle qui a pour coordonnées x & z , comme l'axe curviligne de la *courbe* à double courbure. Si on veut avoir la tangente de cette dernière *courbe* en un point quelconque, on menera d'abord la tangente de la *courbe* de projection au point correspondant, c'est-à-dire, au point qui est la projection de celui dont on demande la tangente; & sur cette tangente prolongée, autant qu'il sera nécessaire, on prendra une partie $\frac{z ds}{dz}$, exprimant le petit arc de la *courbe* de projection: on a le rapport de ds à dx par l'équation de la *courbe* en x & en y (Voyez TANGENTE & DIFFERENTIEL); on a celui de dx à $d z$ par l'équation de la *courbe* en x & en z . Donc $\frac{z ds}{dz}$ pourra toujours être exprimé par une quantité finie, d'où les différentielles disparaîtront. Une *courbe* à double courbure est algébrique, quand les deux *courbes* de projection le sont: elle est mécanique quand l'une des *courbes* de projection est mécanique, ou quand elles le sont toutes deux. Mais dans ce dernier cas on n'en trouvera pas moins les tangentes;

car par l'équation différentielle des *courbes* de projection, on aura toujours la valeur de ds en dx & celle de dc en dx .

Surfaces courbes. Une surface *courbe* est représentée en géométrie par une équation à trois variables, par exemple, x, y & z . En effet, si on prend une ligne quelconque au-dedans ou au-dehors de la surface *courbe* pour la ligne des x , & qu'on imagine à cette ligne une infinité de plans perpendiculaires qui coupent la surface *courbe*, ces plans formeront autant de *courbes*, dont l'équation sera en y & en z , & dont le paramètre sera la distance variable x du plan coupant à l'origine des x . Ainsi, $zz = xx - yy$, est l'équation d'un cône droit & rectangle, dont l'axe est la ligne des x . M. Descartes est le premier qui ait déterminé les surfaces *courbes* par des équations à trois variables, comme les lignes *courbes* par des équations à deux.

Une surface *courbe* est géométrique quand son équation est algébrique & exprimée en termes finis. Elle est mécanique quand son équation est différentielle & non algébrique; dans ce cas on peut représenter l'équation de la surface *courbe* par $d z = a dx + \epsilon dy$, a & ϵ étant des fonctions de x , de y & de z . Il semble d'abord qu'on aura cette surface *courbe* en menant à chaque point de la ligne des x un plan perpendiculaire à cette ligne, & en traçant ensuite sur ce plan la *courbe* dont l'équation est $d z = \epsilon dy$, x étant regardée comme un paramètre constant, & dx étant supposée $= 0$. Cette construction donneroit à la vérité une surface *courbe*; mais il faut que la surface *courbe* satisfasse encore à l'équation $d z = a dx$, y étant regardé comme constant, c'est-à-dire, il faut que les sections de la surface *courbe*, par un plan parallèle à la ligne des x , soient représentées par l'équation $d z = a dx$. Or cela ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a une certaine condition entre les quantités a & ϵ ; condition que M. Fontaine de l'académie des Siences a découvert le premier. On trouvera aussi dans les mémoires de l'académie de Pétersbourg, tome III, des recherches sur la ligne la plus courte que l'on puisse tracer sur une surface *courbe*, entre deux points donnés. Sur une surface plane, la ligne la plus courte est une ligne droite. Sur une surface sphérique, la

ligne

ligne la plus courte est un arc de grand cercle passant par les deux points donnés. Et en effet il est aisé de voir, par les principes de la géométrie ordinaire, que cet arc est plus petit que tout autre ayant la même corde; car, à cordes égales, les plus petits arcs sont ceux qui ont plus grand rayon. Voy. aussi les *œuvres* de Bernoulli, tome IV. page 108. La ligne dont il s'agit a cette propriété, que tout plan passant par trois points infiniment proches, ou deux côtés contigus de la *courbe*, doit être perpendiculaire au plan qui touche la *courbe* en cet endroit. En voici la preuve. Toute *courbe* qui passe par deux points infiniment proches d'une surface sphérique, & qu'on peut toujours regarder comme un arc de cercle, est évidemment la ligne la plus courte lorsqu'elle est un arc de grand cercle; & cet arc de grand cercle est perpendiculaire au plan touchant, comme on peut le démontrer aisément par les éléments de géométrie. Or toute portion de surface *courbe* infiniment petite, peut être regardée comme une portion de surface sphérique, & toute partie de *courbe* infiniment petite comme un arc de cercle. Donc, &c. La perpendiculaire à la méridienne de la France tracée par M. Cassini, est une *courbe* à double courbure, & est la plus courte qu'on puisse tracer sur la surface de la terre regardée comme un sphéroïde aplati. V. les *mém. de l'ac. de 1732 & 1733*. Voilà tout ce que nous pouvons dire sur cette matière, dans un ouvrage de l'espece de celui-ci.

Des courbes mécaniques, & de leur usage pour la construction des équations différentielles. Nous avons expliqué plus haut ce que c'est que ces *courbes*. Il ne s'agit que d'expliquer ici comment on les construit, ou en général comment on construit une équation différentielle. Soit par exemple,

$$dy = \frac{a dx}{\sqrt{2ax - xx}}$$

une équation à construire, on aura $y = \int \frac{a dx}{\sqrt{2ax - xx}} + C$,

C étant une constante qu'on ajoute, parce que $\int \frac{a dx}{\sqrt{2ax - xx}}$ est supposé $= 0$ lorsque $x = 0$, & qu'on suppose que $x = 0$ rend $y = C$. V. CONSTANTE. On construira d'abord une *courbe* géométrique dont les ordonnées

Tome IX.

soient $\frac{aa}{\sqrt{2ax - xx}}$ les abscisses étant x , l'aire de cette *courbe* (Voyez QUADRATURE.) sera $\int \frac{aa}{\sqrt{2ax - xx}}$; ainsi en supposant cette *courbe* générale, si on fait un carré $zz = \int \frac{aa dx}{\sqrt{2ax - xx}}$ on aura $y = \frac{zz}{a} + C$, & on construira la *courbe* dont l'ordonnée est y .

Cette méthode suppose, comme on voit, que les indéterminées soient séparées dans l'équation différentielle. (Voyez CALCUL INTÉGRAL); elle suppose de plus les quadratures, sans cela elle ne pourroit réussir.

Soit en général $X dx = Y dy$, X étant une fonction de x . (Voyez FONCTION), & Y une fonction de y . On construira d'abord par la méthode précédente une *courbe* dont les abscisses soient x , & dont les ordonnées z soient $= \int X dx$ divisé par une constante convenable, c'est-à-dire, par une constante m qui ait autant de dimensions qu'il y en a dans Y ; en sorte que $\int \frac{X dx}{m}$ soit d'une dimension, pour pouvoir être égale à une ligne z . Ensuite on construira de même une *courbe* dont les abscisses soient y , & dont les ordonnées u soient $= \int Y dy$; prenant ensuite u dans la dernière *courbe* $= z$; dans l'autre, on aura l' x & l' y correspondantes; & ces x & y joints à angles droits, si les coordonnées doivent faire un angle droit, donneront la *courbe* qu'on cherche.

Voyez dans la dernière section de l'application de l'algebre à la géométrie de M. Duïsnée, & dans l'analyse des infiniment petits de M. de l'Hôpital, plusieurs exemples de construction des équations différentielles par des *courbes mécaniques*. (O)

COURBE DES ARCS, V. TROCHOÏDE.

COURBE DES SINUS, V. SINUS.

COURBES, f. f. (Mar.) Ce sont des pièces de bois beaucoup plus fortes & plus grosses que les courbatons, dont elles ont la figure: leur usage est de lier les membres des côtés du vaisseau aux baux, & de gros membres à d'autres. Voyez COURBATONS.

Sur chaque bout des baux on met une *courbe* ou courbaton, pour le soutenir &

F f f f f

lier le vaisseau. Pour former une *courbe* on prend ordinairement un pié d'arbre, au haut duquel il y a deux branches qui fourchent, & l'on coupe ce pié en deux, y laissant une branche fourchue de chaque côté. Aux grands gabarits & sous toute l'embelle, où le vaisseau a le plus à souffrir, on ne peut mettre les *courbes* trop fortes; mais comme de si grosses pieces de bois diminuent l'espace pour l'arimage, on fait quelquefois des *courbes* de fer de trois à quatre pouces de large, & d'un quart de pouce d'épais, qu'on applique sur les côtés des *courbes* qui sont les plus foibles, & la branche supérieure s'applique aux baux avec des clous & des chevilles de fer. Voy. *Marine*, Pl. V. fig. 1. n^o. 121, les *courbes* de fer du second pont, & Pl. IV fig. 1. même n^o 121; & celles du premier pont, mêmes *Planches*, n^o. 70.

A l'égard des *courbes* ou courbatons qui se posent en-travers dans les angles de l'avant & de l'arrière du vaisseau, on leur laisse toujours toute la grosseur que le bois peut fournir, & l'on tâche d'en avoir d'un pié d'arbres entiers où il n'y ait qu'une fourche, & qui n'ait point été scié, parce que celles qui sont sciées sont bien plus foibles, & pour le mieux on tâche que les *courbes* qui se posent en travers, aient à l'endroit de bas des ferrebauquieres autant d'épaisseur que le bau auquel elles sont jointes.

Courbes d'arcaste, ce sont des pieces de liaison assemblées dans chacun des angles de la poupe, d'un bout contre la lisse de hourdi & de l'autre contre les membres du vaisseau. Voyez leur figure, *Marine*, Pl. VI. n^o 69.

Courbes de contre-arcaste ou contre lisses; ce sont des pieces de bois posées en fond de cale, arc-boutées par en-haut contre l'arcaste, & attachées du bout d'en-bas sur les membres du vaisseau.

Courbes d'étambord; c'est une piece de bois courbe, qui pose sur la quille du vaisseau d'un côté, & de l'autre contre l'étambord. Voyez *Marine*, Pl. IV. fig. 1. n^o. 8.

Courbes du premier pont, doivent avoir les deux tiers de l'épaisseur de l'étrave. Voy. leur fig. *Marine*, Pl. VI. n^o 68.

Courbes de la poulaine; c'est une piece de bois située entre la gorgere ou taille-mer,

l'étrave & l'aiguille de l'éperon. Voyez Pl. IV fig. 1. cette courbe cottée 194; la gorgere, cottée 193; l'étrave, n^o 3, & l'aiguille de l'éperon. 184. (Z)

COURBE, se dit en Charpenterie & Menuiserie, de toute piece de bois ceintrée.

COURBES D'ESCALIER, (Charpent.) c'est celle qui forme le quartier tournant, autrement dit le noyau recreusé.

Courbes rallongées, sont celles dont les parties ceintrées ont différens points de centres.

COURBE, (Maréchallerie.) Les maréchaux appellent ainsi une tumeur dure & calleuse qui vient en longueur au-dedans du jarret du cheval; c'est-à-dire, à la partie du jarret opposée à l'une des jambes, de côté. (V)

COURBE, se dit dans l'écriture, des rondeurs supérieures & inférieures des lettres o, c, d, &c.

COURBE, terme de Riviere, piece de bois arrondie, placée des deux côtés d'un bateau foncet, tant derriere que devant, sur lesquelles on ferme les cordes du bateau: il y en a quatre dans un bateau. Voyez FONCET. Dans le pays d'amont on l'appelle la courbe bouletant.

On appelle encore sur les rivieres *courbes de chevaux*, deux chevaux accouplés qui tirent les bateaux avec une corde pour les remonter. Il faut quelquefois jusqu'à douze *courbes* de chevaux, que l'on nomme *rhum*.

COURBÉ, adj. en termes de Blason, se dit de la situation naturelle des dauphins & des bars, aussi-bien que des faces un peu voûtées en arc. Beget en Forêt, d'azur au dauphin courbé d'argent, accompagné de trois étoiles de même. (V)

COURBET, f. m. (Boucl.) est la partie d'un bât de mulet, placée en forme d'arcade sur les aubes.

COURBETTE, f. f. air de Manege, dans lequel le cheval leve ses jambes plus haut que dans la demi-volte. C'est une espece de saut en l'air & un peu en devant, dans lequel le cheval leve en même temps ses deux jambes de devant, en les avançant également (lorsqu'il va directement en devant sans tourner); & dès qu'il les baisse,

il élève celle de derrière, en les avançant toujours également en devant; de sorte que ses quatre piés sont en l'air au même temps, & en les posant il n'en marque que deux fois. *Voyez AIR.*

Les chevaux qui ont trop de feu, & ceux qui n'en ont pas assez, ne valent rien pour les *courbettes*, ce saut étant le plus difficile, & demandant beaucoup de jugement dans le cavalier, & de patience dans le cheval. *Chambers.*

On dit *mettre un cheval à l'air des courbettes*, *cheval qui fait des courbettes*, *qui manie à courbettes*, *qui se présente de lui-même à courbettes*. Un cheval bat la poudre à *courbettes*, quand il les hâte trop, & qu'elles sont basses. Il est dangereux que le jardon ne vienne aux chevaux qu'on fait manier à *courbettes* avec excès. Les éparvins les font charper & lever les jambes, & le cheval en rabat les *courbettes* plus haut.

Rabattre la courbette, c'est poser à terre les deux piés de derrière à la fois.

Terminer la courbette, c'est la même chose.

La *demi-courbette* est une petite *courbette* dans laquelle le cheval ne s'élève pas tant qu'à la *courbette*.

Faire la croix à courbettes, c'est faire cette espèce d'air ou de saut tout d'une haleine en avant, en arrière, aux côtés, comme une figure de croix. (V)

COURBETTER, (*Manège.*) c'est faire des *Courbettes*. *Cheval qui ne fait que courbeter.*

COURBURE, f. f. (*Géom.*) On appelle ainsi la quantité dont un arc infiniment petit d'une courbe quelconque, s'écarte de la ligne droite: or un arc infiniment petit d'une courbe peut être considéré comme un arc de cercle (*voyez DÉVELOPPÉE*); par conséquent on détermine la *courbure* d'une courbe par celle d'un arc de cercle infiniment petit. Imaginons donc sur une corde infiniment petite, deux arcs de cercle qui aient différens rayons; le plus petit sera plus écarté de la corde que le plus grand, & on démontre en géométrie que les écarts seront en raison inverse des rayons des cercles: donc en général la *courbure* d'un cercle est en raison inverse

de son rayon, & la *courbure* d'une courbe en chaque point est en raison inverse de son rayon osculateur. Au reste il y a de l'arbitraire dans cette définition; car si d'un côté on peut dire qu'un arc de petit cercle est plus courbe qu'un arc de grand cercle rapporté à la même corde, on peut dire d'un autre côté que ces arcs sont également courbes, rapportés à des cordes différentes & proportionnelles à leurs rayons; & cette façon de parler pourroit être admise aussi, d'autant que les cercles sont des courbes semblables. En nous conformant à la première définition, il est clair que la *courbure* d'une courbe en un point quelconque est finie, si le rayon osculateur en ce point est fini; que la *courbure* est nulle, si le rayon osculateur est infini; & que la *courbure* est infinie, si le rayon osculateur est = 0. *Voyez le Scholie sur le lemme XI. des princ. math. de Newton, l. I. M. Cramer, chap. xij. & M. Euler, l. II, chap. xiv.* Il y a cependant sur ce dernier chapitre quelques observations à faire. *Voyez REBROUSSEMENT. (O)*

Courbes à double courbure, *Voyez COURBE.*

COURBURE, en bâtiment, est l'inclinaison d'une ligne en arc rampant, d'un dôme, &c. ou le revers d'une feuille de chapiteau. (P)

COURCAILLET, f. m. (*Chasse.*) C'est le cri que font les cailles; c'est aussi un petit siflet qui imite le cri des cailles, & qui sert d'appau pour les attirer: il est fait d'un morceau de cuir ou de peau qui forme un petit sachet rond, fermé par un des bouts, qu'on remplit de crin, qui se plisse, s'étend, se resserre, & fait résonner le siflet qui est à l'autre bout.

COURCE, f. m. (*Écon. rustiq.*) est le bois qu'on laisse à la taille de la vigne.

COURCIVE, f. f. (*Marine.*) C'est un demi-pont que l'on fait de l'avant à l'arrière de chaque côté, à certains petits bâtimens qui ne sont pas pontés. Dans d'autres les *courcives* sont des serre-gouttières ou pièces de bois qui font le tour du vaisseau en dedans & qui lui servent de liaison. *Voyez COULOIRS. (Z)*

COURÇON, en terme de Fondeur, est une pièce de fer longue qui se couche tout

du long des moules des pieces de canon, & qui sert à les bander & ferrer.

COURÇON, *terme de Riviere*, est un pieu qui reste dans les rivières, de quelques ouvrages ou batardeaux qu'on y ait fait, & qui blesse quelquefois les bateaux.

On se sert aussi de ce mot pour exprimer un bois qui n'a pas la longueur marquée par l'ordonnance.

COUREAU, *f. m. terme de Riviere*, c'est un petit bateau de la riviere de Garonne, qui sert à charger les grands bateaux. (Z)

COURÉE, COUROI, COURRET, *f. m. (Marine.)* c'est une composition de suif, d'huile, de soufre, de résine ou brai, & de verre brisé ou pilé, dont on enduit le fond des vaisseaux par-dessous, afin de conserver le bordage, & le garantir des vers qui s'engendrent dans le bois & le criblent; ce que l'on fait sur-tout aux vaisseaux que l'on destine pour les voyages de long cours.

On dit *donner la courée au navire*, lorsqu'on enduit toute la partie qui est sous l'eau avec la courée. (Z)

COURESSE, *f. f. (Hist. nat.)* La *couresse*, ainsi nommée aux Antilles, est une couleuvre qui n'excede guere la longueur de trois à quatre piés; elle est menue, mouchetée, vive, ne faisant point de mal. Les Negres prétendent qu'elle détruit les rats & les insectes, aussi la laissent-ils venir dans leurs cases. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COUREUR, *f. m. (Gram.)* en général, homme léger à la course.

COUREURS, (*Art milit.*) cavaliers détachés pour battre l'estrade & reconnoître l'ennemi. On le dit aussi de ceux qui s'échappent du camp, ou qui s'écartent dans les marches pour aller en maraude.

COUREUR, domestique gagé par un grand seigneur pour le précéder quand il sort, & exécuter ses ordres avec promptitude. Les *coureurs* sont en veste, ont un bonnet particulier, une chaussure légère, & un gros bâton ferré par le bout: l'usage nous en est venu d'Italie.

COUREUR DE VIN, officier qui porte à la suite du Roi, à la chasse & ailleurs, du vin, de l'eau & de quoi se rafraîchir.

COUREUR, (*Manège.*) On appelle

ainsi un cheval qui a la queue & une partie des crins coupés, & qui est propre pour la course, & particulièrement pour la chasse & la bague.

Coureur de bague, cheval propre à courir la bague. *Voyez BAGUE.* (V)

COUREURS DE BOIS, (*Comm.*) habitans de Canada qui vont trafiquer de pelletterie avec les sauvages les plus éloignés, en suivant les lacs dans des canots.

COURGE, *f. f. (Jardin.) cucurbita.* Il y a trois especes de *courges*; la premiere est appelée *cucurbita longa*; la seconde, *cucurbita latior*; la troisieme, *cucurbita minor.* Cette plante pousse plusieurs sarmens aussi rampans que ceux de la citrouille qui s'attachent par les mains à des perches; ses feuilles sont grandes & crenelées en quelques endroits; ses fleurs sont des cloches blanches, velues & découpées en cinq parties. Après cette fleur vient un fruit cylindrique qui a trois ou quatre piés de long, & gros à proportion; il renferme des semences couvertes d'une écorce dure, où l'on trouve une amande blanche & agréable au goût; c'est une des quatre semences froides.

Ces trois especes ne different que par le fruit qui est souvent semblable à une bouteille qui a le cou étroit. (K)

COURGE ou CALEBASSE, (*Matiere méd. & diet.*) La chair ou pulpe de la *courge* est très-aqueuse, mais cependant un peu nourrissante; elle éteint la soif; elle est propre par conséquent dans les ardeurs d'entrailles & dans les constipations qui dépendent de cette cause; elle relâche les premieres voies, & est bientôt évacuée par les selles. On ne la mange point crue, à cause de son goût fade & insipide; mais elle est fort en usage dans plusieurs pays, comme dans les provinces méridionales du royaume, apprêtée de différentes façons: on l'emploie sur-tout dans les potages, comme tant d'autres légumes. *Voyez LÉGUMES.*

Les médecins ordonnent aussi communément dans ces contrées, par exemple, à Montpellier, l'eau de *courge*, qui n'est autre chose qu'une légère décoction & expression de leur chair, dans la vue de rafraîchir & de tempérer, & presque dans les mêmes cas où l'on emploie à Paris l'eau de poulet, l'eau de veau, le petit-lait, &c. cependant

beaucoup moins fréquemment, parce que cette indication de rafraîchir ou de tempérer se présente bien plus rarement dans la pratique des premiers.

La semence de *courge*, qui est émulsive, est une des quatre grandes semences froides. (b)

COURGE, en bâtiment, est une espèce de corbeau de pierre ou de fer, qui porte le faux manteau d'une cheminée.

Courge de bâtiment, est un bâton d'environ trois piés de long, un peu courbé, avec deux hoches aux deux bouts, pour tenir les anes de deux seaux & les porter en équilibre sur l'épaule. (P)

COURIER, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) postillon dont la fonction & profession est de courir la poste, & de porter des dépêches en diligence. Voyez POSTES.

L'antiquité a eu aussi les *couriers*; elle en a eu de deux sortes : des *couriers* à pié, que les Grecs appelloient *hemerodromi*, c'est-à-dire, *couriers d'un jour*. Pline, Cornélius Népos & César parlent de quelques-uns de ces *couriers*, qui avoient fait vingt, trente & trente-six lieues & demie en un jour, & jusqu'à la valeur même de quarante dans le cirque pour remporter le prix; des *couriers* à cheval, qui changeoient de chevaux comme on fait aujourd'hui.

Xénophon attribue l'usage des premiers *couriers* à Cyrus; Hérodote dit qu'il étoit ordinaire chez les Perses, & qu'il n'y a rien dans le monde de plus vite que ces sortes de messagers.

Cyrus, dit Xénophon, examina ce qu'un cheval pouvoit faire de chemin par jour, & à chaque journée de cheval il fit bâtir des écuries, y mit des chevaux & des gens pour en avoir soin. Il y avoit aussi dans chacune de ces postes un homme qui, quand il arrivoit un *courier*, prenoit le paquet qu'il apportoit, montoit sur un cheval frais, & tandis que le premier se reposoit avec son cheval, il alloit porter les dépêches à une journée de-là, où il trouvoit un nouveau cavalier qu'il en chargeoit, & ainsi de même jusqu'à la cour.

Il n'est pas sûr que les Grecs ni les Romains aient eu de ces sortes de postes réglées avant Auguste, qui fut le premier qui les établit; mais on couroit en char. On

courut ensuite à cheval, comme il paroît par Socrate.

Sous l'empire d'Occident on appelloit les couriers *viatores*; & sous les empereurs de Constantinople, *cursores*, d'où est venu leur nom. Chambers. (G)

On voit encore que sous Dioclétien il y avoit des relais établis de distance en distance. Lorsque Constantin eut appris la mort de son pere Constance qui gouvernoit les Gaules & les îles Britanniques, il prit secrètement & nuitamment la poste pour lui venir succéder dans les Gaules; & dans chaque relais où il arrivoit, il faisoit couper le jarret des chevaux qu'il y laissoit, afin qu'on fût hors d'état de le suivre & de l'arrêter, comme on en eut le dessein le lendemain matin, mais il n'étoit plus temps. Après la décadence de l'empire, les postes furent négligées en occident, & le rétablissement en est dû à l'université de Paris, laquelle pour le besoin des écoliers, établit des *couriers* ou messageries en France; & l'an 1462 le roi Louis XI établit les *couriers* & les postes dans toute la France. Cependant l'université de Paris conservoit toujours son droit sur les *couriers* & messageries. Après bien des contestations, on en est venu en 1719 à un accommodement qui est que l'université auroit pour sa part & portion dans la ferme des postes, le vingt-huitième de l'adjudication annuelle. Sur quoi voyez ce qui sera dit ci-après au mot MESSAGERIES.

Cet établissement des *couriers* a passé ensuite dans les autres états, où il est regardé, ainsi qu'en France, comme un droit du souverain. L'empereur d'Allemagne établit en titre d'office un grand-maître des postes & *couriers* de l'empire; cependant plusieurs princes de l'empire croient pouvoir user pareillement de ce droit. (a)

On appelle *couriers du cabinet* ceux qui portent les dépêches du Roi ou de son conseil.

COURIER, (*Jurisprud.*) *correarius* ou *conrearius*, étoit le procureur ou intendant d'un évêque, abbé, prieur ou communauté ecclésiastique. On appelle encore *courier* chez les chartreux celui qui fait la fonction de procureur dans la maison. Le *courier* des évêques ou autres ecclésiastiques faisoit quelquefois les fonctions de juge, ou celles de

procurateur fiscal. On voit dans une sentence arbitrale rendue en 1294, par Raymond des Baux, prince d'Orange, entre l'évêque de Die & les habitans de la même ville, que le *courier* y avoit une juridiction réglée; que le chapitre de Die avoit aussi un *courier* dont la juridiction ne s'étendoit que sur ceux du même corps & sur leurs domestiques, au lieu que celui de l'évêque rendoit la justice aux étrangers, aussi-bien qu'aux habitans de la ville, & connoissoit de toutes sortes d'affaires.

L'archevêque de Vienne, comme abbé de S. Barnard de Romans, avoit aussi un *courier* qui exerçoit la justice dans la ville; cela résulte d'une sentence arbitrale de 1294, par laquelle il paroît que cet officier avoit la police & la correction des mœurs; qu'il pouvoit réprimer la licence & les désordres, comme la prostitution des femmes mariées.

Le *courier* que ce même archevêque avoit à Vienne n'avoit presque d'autre fonction que de tenir la main à l'exécution des jugemens & à la punition des criminels qui étoient condamnés; il prenoit quelquefois aussi le titre de vice-gérant ou lieutenant.

Lors du procès que l'archevêque de Vienne eut en 1339 contre le dauphin Humbert, il prétendoit que son *courier* pouvoit en outre informer de toutes sortes de crimes & de malversations, faire emprisonner les accusés, établir des gardes pour la sûreté de la ville, avoir inspection sur la police de la ville, & plusieurs autres droits.

A Grenoble, le *courier* de l'évêque avoit droit de convoquer l'arrière-ban & les milices, faire mettre les habitans sous les armes au nom de l'évêque: c'est ce qui paroît par une assignation donnée au crieur public, pour comparoître en jugement au sujet d'une proclamation faite par ordre du *courier* de l'évêque, dans laquelle il avoit excédé les limites de la juridiction, & entrepris sur celle du dauphin.

Il est parlé de ces *couriers* & de leur juridiction, dans une ordonnance du roi Jean du mois d'Octobre 1358. Voyez l'histoire de Dauphiné, par M. de Valbonay. (A)

COURIR, en terme de Marine, c'est faire route: on dit *courir au nord*, *courir au sud*, pour signifier faire route au nord ou au sud.

Quand on aperçoit à la mer un vaisseau qu'on dit *courir* à l'est ou à l'ouest, c'est dire qu'il fait route vers l'est ou vers l'ouest. Si l'on dit qu'il *court* à l'autre bord, il faut entendre qu'il fait une route contraire à celle que tient celui qui le voit.

Courir une bordée, (Marine.) c'est faire route sur un côté, jusqu'à ce qu'on revire pour *courir* de l'autre côté.

Courir sur la terre, (Marine.) c'est lorsqu'on voit une terre ou qu'on estime n'en être pas éloigné, on fait route pour s'en approcher.

Courir terre à terre, (Marine.) c'est naviger le long de la côte, ranger la côte.

Courir le bon bord, (Marine.) c'est une façon de parler de corsaires, pour dire qu'il ne faut attaquer que des vaisseaux marchands dont la prise peut être bonne & avantageuse.

Courir, la côte court, (Marine.) on se sert de ce mot pour signifier que les terres s'étendent & regnent suivant un certain gifsement ou selon tel air de vent.

Lorsqu'on dit qu'une chaîne de roche ou qu'un banc de sable *court* au sud-ouest deux lieues, c'est dire qu'il s'étend à cette distance sur cet air de vent.

Fais courir, (Marine.) terme de commandement qu'on fait au timonier pour qu'il fasse porter plein les voiles, ou qu'il n'aille pas au plus près du vent.

Courir sur son ancre, (Marine.) c'est lorsque le vaisseau est porté ou chassé par le vent ou le courant de la mer du côté où son ancre est mouillée. (Z)

COURIR, (Jurisprud.) a dans cette matière plusieurs significations.

On dit, par exemple, qu'une procédure empêche la péremption ou la prescription de *courir*.

Il faut une demande expresse pour faire *courir* les intérêts.

On dit aussi *courir un bénéfice*, pour dire envoyer à Rome pour l'obtenir. Voyez COURSE & COURSE AMBITIEUSE. (A)

COURIR, dans le commerce, a diverses significations.

On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir*, quand ils commencent à être dûs. Les intérêts des sommes dues pour marchandises, ne *courent* que du jour que

la demande a été faite en justice par le créancier, & qu'il est intervenu un jugement qui y condamne le débiteur.

Courir sur le marché d'autrui, c'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

Courir franc, terme de négoce d'argent, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leur salaire des lettres-de-change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant. *Dict. de Comm.* (G)

COURIR, (*Manège.*) c'est faire galoper un cheval de toute sa force. Trop *courir* un cheval c'est l'outrer, le faire *courir* trop vite & trop long-temps. *Courir* à toutes jambes ou à tombeau ouvert, c'est faire *courir* son cheval tant qu'il peut. (V)

COURIR, v. neut. terme d'ourdisage, il se dit d'un fil de laine, de soie, de fil, lorsqu'il fournit beaucoup d'étoffe ou d'ouvrage. Il *court* d'autant plus, qu'il est plus fin.

COURIR, se dit aussi en géographie. Cette suite de montagnes, dit-on, *court* est-ouest, pour dire qu'elle est dirigée de l'est à l'ouest; cette côte *court* entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, pour dire que sa direction est entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, &c. & ainsi des autres. (O)

COURLIEU, V. CORLIEU.

COURLIS, V. CORLIEU.

COURMONTERAL, (*Géog. mod.*) petite ville de France au bas Languedoc, près de Montpellier.

COURONDI, f. m. (*Hist. nat. bot. exot.*) grand arbre, toujours verd, qui croît aux environs de Paracaro & dans les Indes orientales. Belle description!

COURONNE, f. f. en géométrie, est un plan terminé ou enfermé par deux circonférences parallèles de cercles inégaux, ayant un même centre, & qu'à cause de cela on appelle *cercles concentriques*. On a la surface de la *couronne*, en multipliant sa largeur par la longueur de la circonférence moyenne arithmétique entre les deux circonférences qui la terminent, c'est-à-dire, que si l'on veut mesurer la *couronne* dont la largeur est AB , (*fig. 11. Géom.*) & qui est terminée par les cercles dont les rayons sont CA & CB , il faut prendre le produit de la largeur AB & de la circonférence décrite

du centre C par le point de milieu D de la largeur AB . La démonstration en est bien simple; soit a le rayon du grand cercle, c sa circonférence, $\frac{c^2}{2}$ sera son aire; soit r le rayon du petit cercle, $\frac{c^2}{2} \times \frac{rr}{aa}$ ou $\frac{c^2 r^2}{2a^2}$ sera son aire; donc la différence des deux aires, c'est-à-dire, la surface de la *couronne* $= \frac{c^2}{2} - \frac{c^2 r^2}{2a^2} = (a-r) \times \frac{c}{2} \times \frac{a+r}{a}$. Or, $AB = a - r$, & la circonférence dont le rayon est CD , a pour expression $\frac{c}{a} \times (r \times \frac{a+r}{2}) = c (\frac{a+r}{2a})$. Donc, &c. (O)

COURONNE BORÉALE, en *Astronomie*, est une constellation de l'hémisphère septentrional, où il y a 8 étoiles selon le catalogue de Ptolomée, autant dans celui de Tycho Brahé, & 21 selon le catalogue Britannique, &c. (O)

COURONNE MÉRIDIIONALE, (*Astronomie.*) constellation de l'hémisphère méridional, composée de 13 étoiles. (O)

COURONNES DE COULEURS, (*Physique.*) ou anneaux colorés qu'on voit autour des astres; on les appelle autrement & plus communément *halos*. V. HALO. (O)

COURONNE IMPÉRIALE, (*Hist. nat. Bot.*) *corona imperialis*, genre de plante dont les fleurs sont disposées, pour ainsi dire, en couronne surmontée d'un bouquet de feuilles, ce qui a fait donner le nom de *couronne impériale* à cette plante. Chaque fleur est liliacée & faite, pour ainsi dire, en forme de cloche, & composée de six pétales; le pistil qui occupe le milieu de la fleur devient dans la suite un fruit garni d'ailes longitudinales, & divisé en trois loges, & il renferme des semences aplaties, placées les unes sur les autres. Ajoutez au caractère de ce genre, que la racine est composée de tuniques, & fibreuse dans sa partie inférieure. Tournefort, *inst. rei herb.* V. PLANTE. (I)

COURONNE IMPÉRIALE, (*Matière méd.*) Toutes les parties de cette plante sont venéneuses, mais sur-tout sa racine, qui est un bulbe ou oignon, qui, selon Wepfer, pris intérieurement, produit les

mêmes effets que la ciguë. *Voyez CIGUE.*

Cette racine est estimée résolutive : elle entre dans l'emplâtre diabolant de Blondel.

COURONNE, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) marque de dignité, ornement que les rois & les grands mettent sur leur tête pour marquer leur pouvoir, & qu'on regarde aussi comme un symbole de victoire, de joie. *V. ROI.*

L'antiquité la plus reculée ne défera les couronnes qu'à la divinité. Bacchus, si l'on en croit Plin, s'en para le premier après la conquête des Indes. Pherecydes, cité par Tertulien, de *coronâ*, rapporte l'origine des couronnes à Saturne; Diodore l'attribue à Jupiter après sa victoire sur les Titans; Fabius Pictor à Janus, & dit que cet ancien roi d'Italie s'en servit le premier dans les sacrifices. Léon l'Égyptien assure qu'Isis se couronna la première d'épis de blé, parce qu'elle avoit appris aux hommes l'art de le semer & de le cultiver.

La plupart des auteurs conviennent que la couronne étoit dans son origine, plutôt un ornement du sacerdoce que de la royauté; les souverains la prirent ensuite, parce qu'alors ces deux dignités du sacerdoce & de l'empire étoient réunies.

Les premières couronnes n'étoient qu'une bandelette nommée *diadème*, dont on se ceignoit la tête, & qu'on lioit par derrière, comme on le voit aux têtes de Jupiter, des Ptolémées, & des rois de Syrie, sur les médailles.

Quelquefois on les faisoit de deux bandelettes; ensuite on prit des rameaux de différens arbres, auxquels on ajouta des fleurs.

Tertulien, de *coronâ*, écrit que selon Claudius Saturninus il n'y avoit aucune plante dont on n'eût fait des couronnes. Celle de Jupiter étoit de fleurs; elle est souvent de laurier sur les médailles. Celle de Junon, de vigne; celle de Bacchus, de pampre & de raisin, de branches de lierre chargées de fleurs & de fruits; celles de Castor, de Pollux & des fleuves, de roseaux; celle d'Apollon, de roseau ou de laurier; celle de Saturne, de figes nouvelles; celle d'Hercule, de peuplier; celle de Pan, de pin ou d'hyeble; celle de Lucine, de dictame; celles des heures, de fruits propres à chaque saison; celles des grâces, de branches d'olivier,

aussi-bien que celle de Minerve; celle de Venus, de roses; celle de Cérés; d'épis aussi-bien que celle d'Isis; celles des Lares, de noyer ou de romarin; en quoi l'on suit l'opinion commune dans le paganisme, que ces arbres ou plantes étoient particulièrement consacrés à ces divinités. *Voyez GUIRLANDE.*

Non-seulement les couronnes furent employées pour décorer les statues & désigner les images des dieux, pour les prêtres dans les sacrifices, pour marquer l'autorité dans les prêtres & les souverains, mais on couronnoit encore les autels, les temples, les portes des maisons, les vases sacrés, les victimes, les navires, &c. On couronnoit aussi les poètes, ceux qui remportoient la victoire dans les jeux solennels, les gens de guerre qui se distinguoient par quelque exploit. *Voyez OLYMPIQUES.*

Quelques auteurs concluent de certains passages d'Eusebe de Césarée, que les évêques portoient autrefois des couronnes.

On trouve sur les médailles quatre sortes de couronnes propres aux empereurs Romains; 1^o. une couronne de laurier; 2^o. une couronne rayonnée; 3^o. une couronne ornée de perles, & quelquefois de pierres; 4^o. une espèce de bonnet à-peu-près semblable à un mortier ou bonnet, tel que les princes de l'empire le mettent sur leur écu.

Jules César obtint la permission du sénat de porter la première, à cause, dit-on, qu'il étoit chauve; ses successeurs l'imitèrent. La couronne radiale n'étoit accordée aux princes qu'après leur mort; mais Néron la prit de son vivant. On les voit sur les médailles avec la couronne perlée; mais Justinien est le premier qui ait porté celle de la quatrième espèce, que Ducange nomme *camelaucum*, & qu'on a confondu avec le mantelet, qu'on appelle *camail*, à cause de la ressemblance de ce mot, quoique l'un soit fait pour couvrir les épaules, & l'autre pour couvrir la tête.

La couronne papale est composée d'une tiare & d'une triple couronne qui l'environne; elle a deux pendans, comme la mitre des évêques. *Voyez TIARE & PAPE.*

La couronne impériale est un bonnet ou tiare avec un demi cercle d'or qui porte la figure du monde, cintré & sommé d'une croix.

La *couronne* du roi d'Angleterre est rehaussée de quatre croix, de la façon de celle de Malte, entre lesquelles il y a quatre fleurs-de-lys; elle est couverte de quatre diadèmes, qui aboutissent à un petit globe surmonté d'une croix.

Celle du roi de France est un cercle de huit fleurs-de-lys, cintré de six diadèmes qui le ferment, & qui portent au-dessus une double fleur-de-lys, qui est le cimier de France. Quelques-uns prétendent que Charles VIII est le premier qui ait pris la *couronne* fermée, lorsqu'il eut pris la qualité d'empereur d'Orient, en 1495; cependant on voit dans les cabinets des curieux, des écus d'or & autres monnoies du roi Louis XII, successeur de Charles VIII, où la *couronne* n'est point fermée. Il paroît donc qu'on pourra rapporter cet usage à François I, qui ne vouloit céder en rien à Charles-Quint & à Henri VIII, qui avoient pris la *couronne* fermée.

Celles des rois Portugal, de Dannemark, & de Suede, ont des fleurons sur le cercle, & sont fermées de cintres avec un globe croisé sur le haut. La *couronne* des ducs de Savoie, comme rois de Chipre, avoit des fleurons sur le cercle, étoit fermée de cintres, & surmontée de la croix de S. Maurice sur le bouton d'en-haut: celle du grand duc de Toscane est ouverte, à pointes, mêlées de grands trefles sur d'autres pointes, avec la fleur-de-lys de Florence au milieu.

Celle du roi d'Espagne est rehaussée de grands trefles refendus, que l'on appelle souvent *hauts fleurons* & couverte de diadèmes aboutissant à un globe surmonté d'une croix.

La noblesse sur ses armoiries porte aussi des *couronnes*, qu'on appelle *couronnes de casques* ou *couronnes d'écussions*. Elles sont de différentes formes, selon les divers degrés de noblesse ou d'illustration. On en distingue de cinq sortes principales: 1^o la *couronne ducal*, toute de fleurons à fleurs d'ache ou de persil: 2^o la *couronne de marquis*, qui est de fleurons & de perles mêlées alternativement: 3^o celle de *comte*, composée de perles sur un cercle d'or: 4^o celle de *vicomte* est aussi un cercle, avec neuf perles entassées de trois en trois: 5^o celle de *baron*, qui est une espèce de bonnet avec un colier de perles en bandes.

Tome IX.

Mais tout cela varie & pour la forme des fleurons & pour le nombre des perles, suivant les différentes nations; & même, à l'exception des *couronnes* des ducs & pairs, les autres sont ordinairement au choix de ceux qui les mettent sur le timbre de leurs armes. A Venise, les nobles ne mettent aucune *couronne* sur leurs armes; celles du doge seul sont surmontées du bonnet ducal: à Genes, les vingt-huit familles principales portent sur leurs armoiries la *couronne* ducal: à Rome, nul cardinal, quoique prince, n'en met aucune sur son écusson. Au reste, toutes ces *couronnes* de la noblesse sont ouvertes, même celles des princes du sang en France, qui sont composées d'un cercle d'or surmonté de fleurs-de-lys. Le dauphin portoit autrefois une *couronne* rehaussée de fleurs-de-lys, & fermée de deux cercles en croix avec une fleur-de-lys au sommet: maintenant elle est fermée par quatre dauphins, dont les queues aboutissent à un bouton qui soutient la fleur-de-lys à quatre angles.

Les Romains avoient diverses *couronnes* pour récompenser les exploits militaires. La *couronne ovale* qui étoit la première, étoit faite de myrte; on la donnoit aux généraux qui avoient vaincu des esclaves ou d'autres ennemis, peu dignes d'exercer la valeur romaine, & à qui on décernoit les honneurs du petit triomphe appelé *ovation*. Voyez OVATION.

La seconde étoit la *navale* ou *rostrale*, qui étoit un cercle d'or relevé de proues & de poupes de navires, qu'on donnoit au capitaine ou soldat, qui le premier avoit accroché ou sauté dans un vaisseau ennemi.

V. ROSTRAL & NAVAL.

La troisième nommée *vallaire* ou *castrense*, étoit aussi un cercle d'or relevé de paux ou pieux que le général donnoit au capitaine ou soldat qui avoit franchi le premier le camp ennemi, & forcé la palissade.

La quatrième appelée *murale*, étoit un cercle d'or surmonté de creneaux; elle étoit le prix de la bravoure de celui qui avoit monté le premier sur la muraille d'une ville assiégée, & y avoir arboré l'étendard: c'est aussi sur les médailles l'ornement des génies & des déités qui protégeoient les villes, & en particulier de Cybele.

C { { { { g

La cinquième appelée *civique*, faite d'une branche de chêne verd, s'accordoit à un citoyen qui avoit sauvé la vie à un autre dans une bataille ou un assaut. *Voyez CIVIQUE.*

La sixième étoit la *triumphale*, faite de branches de laurier; on l'accordoit au général qui avoit donné quelque bataille ou conquis quelque province: mais l'an 569 de Rome, le consul Claudius Pulcher introduisit l'usage de dorer le cercle de la *couronne*; bientôt elles furent converties en or massif. Les Grecs en décernèrent une à T. Quintius Flaminius. *V TRIOMPHE.*

La septième étoit l'*obsidionale* ou *graminée*, parce qu'elle se faisoit de *gramen*, ou des herbes qui se trouvoient dans la ville ou le camp assiégé; elle étoit décernée aux généraux qui avoient délivré une armée ou une ville romaine assiégée des ennemis, & qui les avoient obligés à décamper.

La huitième étoit aussi une *couronne* de laurier, que les Grecs donnoient aux athlètes, & les Romains à ceux qui avoient ménagé ou confirmé la paix avec les ennemis: c'étoit la moins estimée. C'est une chose digne de remarque, que chez les Romains, qui connoissoient, dit-on, la véritable gloire, celle d'avoir donné la paix à son pays fût la moindre de toutes.

Chez les Romains on donnoit encore une *couronne* ou bandelette de laine aux gladiateurs qu'on mettoit en liberté. Tout le monde sait que les anciens, dans les sacrifices, se couronnoient d'ache, d'olivier, de laurier; qu'ils portoient dans leurs festins & autres parties de plaisir, des chapeaux de lierre, de myrthe, de roses, &c. mais que dans les funérailles ils ne portoient que des *couronnes* de ciprés.

Le P. Daniel dit que S. Louis dégagea à ses frais la *couronne* d'épines de N. S. qui avoit été engagée par Baudouin, empereur de Constantinople, pour une très-grosse somme d'argent, & qu'il la fit transporter en France avec beaucoup de pompe & de cérémonie. On la garde encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle. L'auteur de l'histoire de S. Louis assure qu'elle subsistoit de son temps, & que les épines en étoient toujours vertes. Quelques auteurs après Clément Alexandrin, prétendent qu'elle étoit

de ronce, *ex rubo*; d'autres, qu'elle étoit de nerprun, *ex rhamno*; d'autres, d'épines blanches; & d'autres, de jonc marin.

On prétend que ce mot *couronne* vient de *corne*, parce que les *couronnes* anciennes étoient en pointe, & que les cornes étoient des marques de puissance, de dignité, de force, d'autorité & d'empire; & dans la sainte écriture, les mots de *cornu* & *cornua* sont souvent pris pour la dignité royale: de-là vient que *corne* & *couronne* en hébreu sont expliquées par le même mot. Charles Pascal a donné un traité particulier des *couronnes*. Bandelot, dans son *histoire de Ptolomé Auletes*, a fait beaucoup de remarques qui avoient échappé à Pascal. Nous avons de M. Ducange une savante & curieuse dissertation sur les *couronnes* de nos rois; & d'un Allemand nommé Shmeizelle, un traité sur les *couronnes* royales tant anciennes que modernes.

Couronne royale, { *Voyez* } ROYAL.
Couronne électoral, { *Voyez* } ÉLECTORAL.

Couronne se dit aussi de la tonsure cléricale, qui est la marque & le caractère des ecclésiastiques. *V TONSURE.* C'est un petit rond de cheveux qu'on rase au sommet de la tête, & qui est plus ou moins grand, selon la qualité des ordres qu'on a reçus: celle des clercs est la plus petite: celle des prêtres & des moines est la plus grande. *V ORDRE.*

La *couronne* cléricale n'étoit autrefois qu'un tour de cheveux qui représentoit véritablement une *couronne*: on le remarque aisément dans plusieurs statues & autres monumens anciens. Quelques religieux la portent encore ainsi, comme ceux de saint Dominique & de saint François. *Chambers & Trév.*

COURONNE ROYALE (*l'ordre de la*) institué par Charlemagne, fils de Pepin le Bref, en 802. Les chevaliers portoient un habit blanc, & avoient une *couronne* royale en broderie d'or sur l'estomac. (G.D.L.T.)

Ordre de la couronne (*autre*), institué par Enguerrand VII, sire de Couci & comte de Soissons. On a plusieurs monumens de sa réalité, mais aucun de ses statuts.


COURONNE, *en termes d'Architecture*, est le plus fort membre quarré d'une corni-

che à qui on a donné ce nom , parce qu'il couronne non-seulement la corniche , mais encore l'entablement & l'ordre entier.

Les François l'appellent *larmier* , & nos ouvriers *gouttiere* ; parce que sa grande faille garantit l'édifice des injures de la pluie. *V* LARMIER.

Il y en a d'autres qui l'appellent *corniche* , parce qu'il en forme le principal membre. Vitruve emploie souvent le mot *corona* , pour désigner toute la corniche. *V* CORNICHE. (P)

COURONNE , (*ouvrage à*) *V* OUVRAGE A COURONNE.

COURONNE , en *Musique* , autrement POINT DE REPOS , est une espèce de C renversé avec un point dans le milieu , qui se fait ainsi . Quand il est dans toutes les parties sur la note correspondante , c'est la marque d'un repos général : on doit arrêter là la mesure , & souvent même on peut , si l'on veut , finir par cette note. Ordinairement la partie principale fait quelque passage à sa volonté , que les Italiens appellent *cadenza* , sur l'harmonie de cette note , pendant que toutes les autres s'arrêtent sur le son qui leur est marqué : mais si la *couronne* est sur la note finale d'une seule partie , alors on l'appelle en François *point d'orgue* , & elle marque qu'il faut continuer le son de cette note , jusqu'à ce que les autres parties soient arrivées à leur conclusion naturelle. On s'en sert aussi dans les canons , pour marquer l'endroit où toutes les parties peuvent s'arrêter quand on veut finir. *V* REPOS , CANON , POINT D'ORGUE. (S)

COURONNE , (*Comm.*) monnaie d'argent d'Angleterre , au titre de dix deniers vingt-un grains , vaut cinq livres quinze sous onze deniers de France ; il y a des *demi-couronnes* , des quarts.

COURONNE , (*Comm.*) monnaie d'argent de Danemarck , qui vaut trente-trois sous lubs d'Hambourg , le sou lubs évalué à un denier un cinquième , argent de France ; ce qui fait 39 den. & $\frac{3}{5}$, ou 3 sous 3 den. & $\frac{3}{5}$.

COURONNE , (*Fauconnerie.*) c'est le duvet qui est autour du bec de l'oiseau , à l'endroit où il se joint à la tête.

COURONNE , (*greffer en*) *Jard. voyez GREFFER.*

COURONNE , (*Maréchal.*) c'est la partie la plus basse du paturon du cheval , qui regne le long du sabot , se distingue par le poil , joint & couvre le haut du sabot. *Atteinte à la couronne ; crapaudine à la couronne.* *V* ATTEINTE & CRAPAUDINE.

Couronne est aussi une marque qui demeure à un cheval , qui s'est si fort blessé au genou par chute ou autrement , que le poil en est tombé. *Trév. (V)*

COURONNE ou CORONAIRE , partie du moulin à tordre le fil & à ovaler la soie. *V* MOULIN & OVALE.

COURONNES , *terme de Couverturier* , marques qui se font à l'aiguille aux quatre coins des couvertures. Ce nom leur vient de leur figure. Les *couronnes* sont le dernier travail de la couverture.

COURONNE , (*Rubanier.*) est une pièce de l'ourdissoir rond , assez ressemblante à une petite table ronde à trois piés : ces trois piés sont disposés de façon qu'ils en supposent un quatrième , qui n'y est cependant pas. On va voir pourquoi il manque : comme il faut que l'extrémité de ces piés entre dans les trous des traverses de la lanterne , le quatrième pié y nuirait s'il y étoit , puisqu'il empêcheroit le passage de la corde du blin. La *couronne* a un trou au centre de sa petite table , où entre le bout de la broche de l'arbre du moulin : par ce moyen cet arbre est fixé , & ne peut varier d'aucun côté ; ce qui fait que l'ourdissoir tourne parfaitement rond , ce qui est d'une nécessité absolue.

COURONNE , *terme de Tourneur* , pièce qui s'ajuste à l'extrémité de l'arbre du tour figuré , & qui par ses creux & ses reliefs , fait avancer & reculer cet arbre selon sa longueur , par le moyen d'un ressort ; en sorte que l'outil creuse plus ou moins la pièce que l'on tourne , & forme sur cette même pièce des creux ou des reliefs dépendans de ceux de la *couronne* : celle-ci fait dans le sens de la longueur de l'axe du tour , à peu près les mêmes effets que la pièce appelée *rosette* produit dans le sens perpendiculaire à l'axe. *V* TOUR FIGURÉ , ROSETTE. *Article de M. DE LA CONDAMINE.*

COURONNE , (*Verrerie.*) calote ou voûte ; partie du fourneau de verrerie. *V* VERRERIE.

COURONNÉ, adj. (*Jardin.*) en fait d'arbres veut dire *mort & desséché*; ce qui ne se dit ordinairement que de la cime d'un arbre; *ces chênes sont couronnés.*

Une fleur peut être *couronnée*, quand elle est chargée à son sommet d'une couronne: tel est le martagon, la couronne impériale, &c. (K)

COURONNÉ, adj. (*Maréchal.*) on appelle *cheval couronné*, celui qui s'est emporté la peau des genoux en tombant de manière que la marque y reste.

Les chevaux *couronnés* ne sont pas de vente, parce qu'on les soupçonne d'être sujets à tomber sur les genoux. (V)

COURONNÉ, en termes de *Blason*, se dit des lions, des casques, & des autres choses qui ont une couronne. *Voyez le P. Menet. & le Dict. de Trév.*

Bournonville en Flandre, de sable au lion d'argent, *couronné* d'or, armé & lampassé de même, la queue fourchue & passée en fautoir. (V)

* **COURONNÉES**, (*stances.*) *Belles-Lettres*; une stance est *couronnée*, lorsque les mots qui forment la dernière ou les deux dernières syllabes de chaque vers, sont exactement la dernière ou les deux dernières syllabes des mots qui les précédent. Exemple: *La blanche colombelle, belle, &c.*

COURONNEMENT, s. m. (*Hist. mod.*) cérémonie dans laquelle on place la couronne sur les têtes des souverains.

COURONNEMENT, terme d'*Architecture*, ouvrage de sculpture & d'architecture, servant à rehausser quelque avant corps qui doit préminer dans l'ordonnance d'un bâtiment, connu sous le nom d'*amortissement*. V. AMORTISSEMENT. Plusieurs auteurs anciens ont appelé l'entablement *couronnement*, parce que cette partie dans l'architecture est considérée comme le *couronnement* de l'ordre, quoiqu'il soit lui-même le plus souvent surmonté d'une balustrade ou d'un attique. (P)

COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT, *Art milit.* est dans l'attaque des places, le logement qu'on fait sur le haut des glacis, qui enferme ou couronne toutes les branches du chemin couvert du front de l'attaque. (Q)

COURONNEMENT, (*Marine.*) c'est la partie du haut de la poupe qui est un ornement de menuiserie & de sculpture pour l'embellissement de l'arrière. V. *Mar. Pl. III. fig.* le dessin de la poupe d'un vaisseau, où le *couronnement* est cotté N: ce qui suffit pour faire connoître cette partie. (Z)

* **COURONNEMENT**, (*Chirurgie.*) Il n'y a point de partie du corps humain qui s'appelle ainsi; c'est une position de l'enfant lorsqu'il est sur le point de venir au monde, dans laquelle l'orifice de la matrice lui embrasse la tête.

COUROU, s. m. (*Comm.*) monnaie de compte en Perse. Le *courou* de roupies vaut cent mille laix de roupies, & le laix cent mille roupies.

COUROUK, s. m. (*Hist. mod.*) en Perse se dit d'une défense que le roi ou le sopher fait à différens égards. On l'entend principalement de celle que le prince fait à ses sujets, de se trouver sur le chemin par où il doit passer avec ses femmes. Ce qui est beaucoup plus rigoureux que le chelvet du ferrail: car alors il faut que tous les hommes abandonnent leurs maisons, & fuyent dans un quartier éloigné ou à la campagne; parce qu'il y a peine irrémédiable de mort contre quiconque oseroit seulement regarder les concubines du roi. Ces *courouks* sont très-fréquens, & extrêmement fâcheux à Ispahan. Il y en a d'une autre espèce qui ne le sont guere moins: c'est quand le roi met un *courouk* sur la volaille, le poisson, ou autres denrées qui sont de son goût; on n'oseroit alors en vendre à personne, si ce n'est pour le sopher. Thevenot, *voyage du Levant.* (G)

COUROU-MOELLI, (*Hist. nat. bot.*) arbrisseau qui s'élève à la hauteur de quatre à cinq piés, qui croît aux environs de Baypin & autres contrées sablonneuses, voisines de Cochin aux Indes orientales, & qui porte une baie acide, succulente, & agréable au goût. Description si incomplète, qu'elle nous dispense de parler des propriétés médicinales. *Voyez-les dans Rai.*

COURPIERES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Auvergne.

COURRE, v. act. (*Gramm.*) c'est la même chose que *courir*: mais l'usage est de

dire *courre*, au lieu de *courir*, dans les occasions suivantes. On dit, à l'égard de la chasse, *courre le cerf, le sanglier*; on dit aussi *courre la poste*.

Courre en guides, V. GUIDES. On courroit autrefois le faquin ou la quintaine. V. FAQUIN & QUINTAINE.

COURRE LA BOULINE, FAIRE COURRE LA BOULINE. (*Marine.*) c'est lorsqu'on passe du bout du pont à l'autre, ou qu'on y fait passer quelqu'un devant l'équipage rangé des deux côtés, qui frappe avec des bouts de cordes celui qui passe. C'est un châtiement qu'on emploie sur mer, & qui répond à celui de passer par les baguettes sur terre.

La sentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, *courra une fois la bouline*. (Z)

COURRE, s. m. ou f. (*Venerie.*) l'endroit où l'on place les levriers lorsqu'on chasse le loup, le sanglier, ou le renard, avec ces chiens.

COURROI ou COUROI, V. COURRÉE.

COURROIES, s. f. (*Bourellier.*) ce sont des bandes de cuir plus ou moins longues ou larges, dont les selliers & les bourelliers se servent pour attacher quelque chose à leurs ouvrages.

Les anciens François se servoient autrefois de *courroies* ou lanieres de cuir enrichies de plusieurs ornemens d'or, d'argent, &c. pour se faire des ceintures: mais cet usage s'est perdu lorsqu'on a quitté les robes & habillemens longs, pour prendre les habits courts.

COUROUÇA, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre qui croît dans nos îles de l'Amérique. Il est gros, haut & droit; il a l'écorce noire, l'aubier rouge, & le cœur d'un violet si brun, qu'il tire sur le noir de l'ébène. Son fruit est en grappe: ce sont des gouffes rondes qui renferment un fruit de la même figure, moitié rouge & moitié noir, de la grosseur d'une petite prune. Les perroquets en sont friands, quand il est vert; quand il est sec, il est trop dur.

COURROUX, COLERE, EMPORTEMENT, V. COLERE. Le *courroux* est une colere qu'on marque au-dehors; l'emportement est l'excès du *courroux*. (O)

COURROYER, voy. CORROYER.

COURROYEUR, V. CORROYEUR.

COURS, s. m. (*Gramm.*) se dit des élémens & des principes d'une science, ou rédigés par écrit dans un livre, ou démontrés en public par des expériences.

C'est en ce dernier sens qu'on dit, un *cours d'anatomie, de chymie, de mathématiques, &c.* Le mot de *cours* vient apparemment de ce qu'on y parcourt toutes les matieres qui appartiennent à la science qui en est l'objet.

Le *cours* d'une science doit contenir non-seulement toutes les parties de cette science & leurs principes, mais les détails les plus importans. Au reste, comme les principes de chaque science ne sont pas en fort grand nombre, sur-tout pour un esprit philosophique, il ne seroit peut-être pas impossible de faire un *cours* général des sciences, dans lequel chaque science seroit réduite à ses principes essentiels: un tel ouvrage, s'il étoit bien fait, dispenseroit un génie inventeur de bien des lectures inutiles; il sauroit jusqu'où les hommes ont été, & ce qu'il peut avoir à y ajouter. Voici quel pourroit être le plan d'un tel ouvrage. On poseroit chaque principe, on le démontreroit, & on indiqueroit ensuite en peu de mots tous les usages & toutes les applications qu'on auroit fait de ce principe, en se contentant d'indiquer les auteurs qui en auroient le mieux traité; peu-à-peu cet ouvrage pourroit en produire un plus grand, où presque toutes les connoissances humaines seroient renfermées. Je doute qu'il y ait aucune science sur laquelle il ne soit possible d'exécuter ce projet: il me le paroît du moins sur le petit nombre de celles que j'ai étudiées, entre autres sur les différentes parties des mathématiques; & je pourrois tenter de l'exécuter un jour sur ces différentes parties. Je ne doute point, par exemple, que des élémens de géométrie & de mécanique faits dans ce goût ou sur ce plan, ne fussent un ouvrage très-utile: mais il y a beaucoup d'apparence qu'un tel ouvrage ne ressembleroit guere aux élémens ordinaires qu'on donne de ces sciences. V. ÉLÉMENTS. (O)

COURS, est aussi le temps qu'on emploie à étudier & à apprendre les principes d'une science: en ce sens, on dit, qu'un

écolier a fait son cours de philosophie.

COURS D'UNE COURBE. V. COURBE.
(O)

COURS ROYALES, COURS SOLEMNELLES, COURS COURONNÉES, ou FÊTES ROYALES, (*Hist. mod.*) assemblées pompeuses que les anciens rois de France tenoient aux principales fêtes de l'année, pour se faire voir à leurs sujets, aussi-bien qu'aux étrangers, dans toute leur majesté & avec une magnificence vraiment royale.

Cette *cour* se tenoit aux grandes fêtes de Pâques & de Noël, & étoit fort différente des champs de Mars ou de Mai dont on a parlé. Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fit cette cérémonie à Tours aux fêtes de Pâques. Eginhard dit que Charlemagne paroissoit dans ces solemnités, revêtu d'habits de drap d'or, de brodequins enrichis de perles & d'autres ornemens royaux, avec la couronne sur la tête. Les rois de la troisième race imiterent en cela leurs prédécesseurs. Le moine Helgaud raconte que le roi Robert tint des *cours solennelles* aux jours de Pâques en son palais de Paris, où il fit des festins publics; & S. Louis, nonobstant sa modestie ordinaire, paroissoit dans les mêmes occasions avec tout l'appareil de la royauté, comme il fit, dit Joinville, en cette *cour & maison ouverte* qu'il tint à Saumur, où le roi de Navarre se trouva *en cotte & mantel, avec le chapel d'or fin*; & comme en ces occasions les rois paroissoient avec la couronne en tête, on donna à ces solemnités le nom de *cours couronnées, curiæ coronatæ*. Sous les rois de la seconde race, on ne les célébroit qu'à Noël & à Pâques; mais ceux de la troisième y ajoutèrent les assemblées des fêtes de l'Épiphanie & de la Pentecôte. Elles étoient accompagnées d'un festin où le roi mangeoit en public, servi par les grands officiers; leur faisoit des libéralités, & faisoit jeter au peuple une grande quantité de toutes sortes de monnoies, tandis que les hérauts crioient *largesse*. A l'imitation de la France, Guillaume le Conquérant en introduisit l'usage en Angleterre. Eadmer, parlant du roi Henri I les appelle *les jours de la couronne du roi*, parce que le souverain y paroissoit avec la couronne sur la tête. Les marches ou pro-

cessions des rois avec les chevaliers de leur ordre, telles que celles des chevaliers du saint-Esprit à la Pentecôte, des chevaliers de la Jarretière le jour de l'Épiphanie, ont succédé à ces anciennes *cours royales*, mais n'en ont pas conservé toute la magnificence. *Chambers & Moréry.* (G)

COURS (*Jurispr.*) a plusieurs significations. Le *cours du change*, c'est le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raison de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez CHANGE.*

Cours d'eau, signifie une certaine étendue d'eau courante.

Cours des intérêts, c'est le temps pendant lequel les intérêts s'accumulent.

Cours de la place, est la même chose que *cours du change*.

Cours de la péremption, c'est le temps qui est compté pour acquérir la péremption.

Cours de la prescription, est le temps qui sert pour la prescription. V. PRESCRIPTION. (A)

COURS, terme fort usité dans le commerce, où il a diverses significations.

Cours se dit des longs voyages qui se font par mer pour le commerce; ainsi l'on appelle les voyages des Indes, *des voyages de longs cours*.

Cours signifie aussi quelquefois la mesure & l'étendue d'une étoffe: *cette tapisserie a vingt aunes de cours*.

Cours, signifie encore le *crédit* ou le *discredit* que les billets d'un marchand, négociant, ou banquier, ont dans le commerce. Ils ont *cours* lorsqu'on les trouve bons, & qu'on veut s'en charger: quand on les trouve mauvais, & que personne ne veut les accepter, ils n'ont plus de *cours*.

Cours se prend encore dans le même sens, pour la faveur que prennent ou perdent dans le public, suivant les circonstances, les billets introduits dans le commerce; tels qu'ont été en France les billets de l'épargne, les billets de monnoie, de banque, &c.

Cours se dit aussi parmi les marchands, de la bonne ou mauvaise vente des étoffes, des denrées. C'est la mode qui donne le *cours* aux étoffes nouvelles; celles qui sont d'ancienne mode n'ont plus de *cours*. *Chambers & Dict. du Comm.*

COURS D'UNE RIVIERE, *v.* RIVIERE.

COURS, *en terme d'Architecture*, est un rang de pierres continu, de même hauteur dans toute la longueur d'une façade, sans être interrompu par aucune ouverture.

Cours de plinthe, c'est la continuité d'une plinthe de pierre ou de plâtre dans les murs de face, pour marquer la séparation des étages. *V.* PLINTHE. (P)

COURS, COURSES, CHEMIN, SILLAGE, (*Mar.*) ces mots sont synonymes, & s'emploient pour désigner la route que fait le vaisseau. *Voy.* COURIR, *v.* aussi ROUTE & SILLAGE.

COURS, *voyages de longs cours*, (*Marine.*) cela se dit des voyages éloignés, & plus particulièrement de ceux où l'on passe la ligne.

COURS, COURSE, FAIRE LA COURSE, ARMER EN COURSE, (*Marine.*) c'est se mettre en mer avec un ou plusieurs vaisseaux armés en guerre, pour, en temps de guerre, attaquer les ennemis & enlever les vaisseaux marchands : on dit à cet effet *armer en course*. *V.* CORSAIRE. (Z)

COURS, (*à la Monnoie.*) est le prix que le prince & l'hôtel des monnoies attachent tant aux especes répandues actuellement dans le commerce, qu'à celles qui se reçoivent suivant leur titre ; conséquemment aux arrêts du conseil enrégistrés à la cour des monnoies. *V.* les articles MONNOIE, EVALUATION, TITRE, VALEUR, &c.

COURS DE PANNES, *en termes de Charpente*, sont toutes les pannes qui sont au bout l'une de l'autre pour faire la longueur du comble : ainsi sur un comble il peut y avoir autant de *cours de pannes* qu'il y a de rangs de pannes.

* COURS ou COURSE, (*Manuf. en soie, Passement. Rubann.*) se dit de l'ordre entier selon lequel il faut faire mouvoir les marches pour exécuter l'ouvrage : ainsi le *cours* ou *course* commence à la première marche que l'on presse, & il finit lorsque l'ouvrier revenu à la même marche, va lui faire succéder les autres dans le même ordre ; si le *cours* ne consistoit pas dans un certain nombre fixe & déterminé de mouvements des marches, quel est l'ouvrier qui pourroit travailler ?

* COURSES DU CIRQUE, (*Hist. anc.*)

ces *courses* faisoient la partie principale des jeux qu'on y célébroit. *V.* CIRQUE. Elles se faisoient ou sur des chars (*v.* CHARS), ou sur des chevaux, ou même à pié. La *course* des chevaux, & des chariots se commençoit à la ligne blanche ; on s'avançoit vers les bornes avec le plus de vitesse qu'il se pouvoit : c'étoit-là le moment du triomphe ou de l'écueil des concurrens. On faisoit sept fois de suite le tour : celui qui achevoit le premier le septième tour, remportoit la victoire & le prix proposé. Ces *courses* se faisoient par factions : c'étoit aussi quelquefois des défis de particuliers. Il ne falloit ni se trop approcher des bornes, de crainte de s'y briser, ni s'en éloigner assez pour que l'adversaire pût passer entre le char & la borne. A chaque tour de *course*, des gens préposés mettoient un œuf sur des colonnes destinées à cet usage, & autant de dauphins sur d'autres. A la fin de la *course* entière, il y avoit sept dauphins & sept œufs de placés. Les Grecs n'ont pas été si uniformes que les Romains sur le nombre de tours pour une *course*. Homere n'en compte qu'un ; Pindare, douze, Sophocle, six ou sept. Quant au nombre des missions, il y en avoit chez les Romains jusqu'à vingt-quatre ; c'étoit comme autant de parties différentes : plus anciennement le nombre étoit de vingt-cinq. Du côté des prisons, *carceras*, il y avoit des balcons d'où le signal se donnoit d'abord en élevant une torche allumée ; dans les temps postérieurs, en jetant une nappe ; c'étoit la fonction des consuls, & en leur absence, des préteurs. On immola quelquefois à Mars le meilleur cheval. Le vainqueur avoit pour prix, de l'or, de l'argent, des couronnes, des vêtemens, des chevaux. Voici une difficulté très-réelle sur les *courses*. Si l'on partoit de la même ligne comme tous les auteurs le supposent, il est évident que ceux qui occupoient une des extrémités de la ligne, avoient un chemin beaucoup plus considérable à faire que ceux qui occupoient l'autre extrémité ; & que la différence des chemins s'augmentoient encore par le nombre des tours. Après les *courses* des chevaux & des chariots, commençoient les *courses* à pié, où celui qui avoit le plutôt atteint la borne, remportoit le prix. Domitien fit courir de jeunes filles.

COURSE, FAIRE LA COURSE, ALLER EN COURSE, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau armé en temps de guerre pour aller faire des prises sur l'ennemi. On ne peut aller en *course* sans avoir une commission de l'amiral : & un vaisseau qui en temps de guerre feroit la *course* sans avoir de commission particuliere, feroit traité comme forban.

Course se dit quelquefois du temps qu'un vaisseau met à aller d'un lieu à un autre, sur-tout quand ce sont des voyages de longs cours. On dit : *ce vaisseau a été deux années à faire sa course.* (Z)

COURSE AMBITIEUSE, (*Jurisprud.*) se dit en matiere bénéficiale, pour la retention des dates qui est faite en cour de Rome du vivant du titulaire; celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la regle *de non impétrando beneficia viventium.* On peut justifier la retention des dates & la *course ambitieuse*, en compulsant le registre du banquier. Quelque diligence extraordinaire que le courier ait faite pour arriver à Rome, ce n'est pas ce qui rend la *course ambitieuse* : car s'il n'est parti que depuis le décès du titulaire, la *course* est bonne; mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la *course* est toujours réputée *ambitieuse*, quand même le courier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire. Tel est le sentiment de Castel & de Drapier contre Dumolin, sur l'édit des petites dates. V. Drapier, *traité des bénéfices*, tome I, pag. 183, & tome II, page 8.

Les avocats au conseil appellent aussi *course ambitieuse*, les démarches que quelqu'un d'entr'eux pourroit faire pour enlever à son confrere une affaire dont il est chargé. Ces sortes de *courses* sont expressément défendues par leurs réglemens. (A)

COURSE, (*Manege.*) On appelle ainsi un défi de plusieurs hommes à cheval, à qui arrivera le premier en courant de toute la vitesse du cheval, à un but fixé. Les Anglois font fréquemment de ces *courses*. Le vainqueur gagne un prix ou une somme d'argent qu'on appelle *une vaiselle*. On dit *une course de bague*, *de tête de Méduse*. On dit aussi *poursuivre un homme à course de cheval.* V. Chambers. (V)

COURSE, *terme d'Emailleur.* On dit *tirer l'émail à la course*, lorsque le fil en est si long, que le compagnon est obligé de le soutenir d'un bout, tandis que le maître le présente de l'autre au feu de lampe.

COURSE DE RAMES, (*Ruban.*) s'entend toujours (dans un ouvrage supposé de six retours) de cinquante-quatre rames passées dans les hautes lisses, suivant l'ordre indiqué par le patron. Si ce patron est sans glacis, ces cinquante-quatre rames seront toutes de figure, sinon il y en aura trente-six de figure, & dix-huit de glacis, ainsi qu'il sera dit à l'article *passage des rames*. Les neuf premières de ces cinquante-quatre ont été prises sur le premier retour, & passées de fuite : après quoi on en a pris neuf autres sur le second retour, & toujours de même jusqu'au dernier ; & c'est de ce passage des cinquante-quatre rames (où il faut recommencer à en prendre neuf du premier retour) que se dit le mot *course de rames*.

COURSE, (*Serrur.*) c'est la quantité dont un pèle peut avancer ou reculer. Il se dit aussi du mouvement même de cette partie de la ferrure.

COURSIER, f. f. (*Marine.*) est un espace ou chemin pratiqué dans le milieu de la galere, large d'environ un pié & demi, sur lequel on va d'un bout à l'autre. (Z)

COURSIER (*Mar.*) On nomme ainsi la piece de canon qui est placée à l'avant d'une galere. V. Pl. IV de *Marine*, fig. 2. la situation de cette piece de canon *cottée* 19. (Z)

COURSIER, (*Manege.*) on appelle ainsi un cheval propre à la course. Les bons *coursiers* viennent de Naples. Ce mot n'est plus guere d'usage qu'en poésie où il est fort noble. (V)

COURSIER, (*Hydraul.*) est un chemin entre deux rangs de pilotis que l'on donne à l'eau pour arriver aux aubes de la roue d'un moulin & qu'on ferme quand on veut en baissant la vanne qui est au-devant de la roue. (K)

COURSIERE, f. f. (*Marine.*) pont mobile dont on se sert dans une action sur mer, pour la prompte communication d'une partie du vaisseau à une autre.

COURSON, f. m. (*Æconom. rust.*) branche de vigne taillée & raccourcie à quatre ou cinq yeux au plus, qu'on doit toujours

jours laisser au bas du sep , pour la renouveler au cas qu'elle vienne à manquer.

COURSON ou CROCHET , s'emploie communément pour la vigne ; on peut s'en servir aussi en parlant d'une branche à bois de fix à sept ponces de long , taillée & raccourcie à deux ou trois pouces , pour remplir un vuide , & faire sortir des branches à bois bien placées. (K)

* COURT , adj. (Gram.) terme relatif à l'étendue & à la durée , dont il désigne une portion peu considérable , relativement à une autre portion à laquelle nous comparons dans notre esprit celle que nous nommons *courte*. Si la chose que nous nommons *courte* est un individu , nous la comparons à l'étendue ou à la durée moyenne de celle de son espèce , au-dessous de laquelle nous la trouvons : si cette chose est une espèce , il y a une autre espèce qui n'est ni la plus grande , ni la plus *courte* du même genre , qui nous sert de modèle , & ainsi de suite : ainsi nous disons d'une telle élégie qu'elle est *courte* , relativement à la longueur commune des élégies. Nous disons qu'une élégie est entre les pièces des poésies une des plus *courtes*.

COURT , nom que les anatomistes donnent à un grand nombre de muscles , par opposition à ceux qui sont nommés *longs*. V. LONG.

Le *court* extenseur de l'avant-bras. V. ANCONÉ.

Le *court* radial externe , v. RADIAL.

Le *court* palmaire , v. PALMAIRE.

Le *court* supinateur , v. SUPINATEUR.

Le *court* extenseur commun des doigts du pié , v. EXTENSEUR.

Le *court* peronier , v. PERONIER.

Le *court* extenseur du pouce de la main & du pié , v. EXTENSEUR.

Le *court* fléchisseur commun des doigts du pié , v. PERFORÉ. (L)

COURT , (Manège.) Un cheval *court* est celui dont le corps a peu de longueur du garot à la croupe. V. GAROT , CROUPE.

Court-jointé , est un cheval dont le paturon est *court*. V. PATURON.

COURT , en Architecture. V. COURT.

COURTAGE , s. m. (Comm.) profession de celui qui s'entremet de faire acheter , vendre , échanger & troquer des marchan-

dises , ou de faire prêter de l'argent. V. COURTIER.

Courtage signifie aussi le droit ou salaire qu'on paye à celui qui exerce le *courtage*.

Courtage est aussi un droit qui se leve à Bordeaux : c'est également le nom de la ferme de ce droit , & du bureau où on le perçoit. *Dict. de Comm.* (G)

* COURT AMOUREUSE , (Hist. mod.) espèce de société divisée en plusieurs classes , dont la première étoit composée de personnages des premières maisons de France. On ne fait pas le titre qu'ils avoient dans cette *court* , parce que les premiers feuillets du manuscrit qui en fait mention , ont été perdus. La seconde classe étoit des grands-veneurs ; la troisième , des trésoriers des chartres & registres amoureuses ; la quatrième , des auditeurs ; la cinquième , des chevaliers d'honneur , conseillers de la *court amoureuse* ; la sixième , des chevaliers-trésoriers ; la septième , des maîtres des requêtes ; la huitième , des secrétaires ; la neuvième , des substituts du procureur général ; la dixième , des concierges des jardins & vergiers amoureux ; la onzième & dernière , des veneurs de la *court amoureuse*. Il paroît que ce tribunal étoit une espèce de parodie des tribunaux supérieurs. Ce qu'on y remarque de plus étrange , c'est le mélange , dans certaines classes , des noms les plus illustres & des noms les plus communs ; ce qui pourroit être encore une satire de l'état des cours de justice sous Charles VII , temps auquel on rapporte l'institution de la *court amoureuse* , dont nous ne savons rien de plus , sinon qu'à en juger par le titre , l'art d'aimer devoit être le code de cette magistrature ; code qui étoit assez du goût de la cour de Charles VI , & d'Isabeau de Bavière sa femme.

COURTAUD , adj. (Manège.) On appelle ainsi un cheval de moyenne taille , à qui l'on a coupé la queue & les oreilles. (V)

* COURTAUT , s. m. (Lut. & Musi.)

Ce n'est autre chose qu'un fagot ou basson raccourci qui peut servir de basse aux musettes. Il est fait d'un seul morceau de bois cylindrique , & ressemble à un gros bâton : il a onze trous , sept en-dessus & quatre en-dessous. L'instrument est percé sur toute sa longueur de deux trous : le septième trou

indique le lieu où ces deux trous aboutissent. Pour faire de ces deux trous un canal continu, on y ajuste une boîte; par ce moyen le vent est porté depuis l'anche jusqu'à l'onzième trou, de sorte que l'air descend & remonte. Outre les trous dont nous venons de faire mention, il y en a six autres; trois à droite, pour ceux qui jouent de cet instrument à droite; & trois à gauche, pour les autres. On bouche avec de la cire ceux dont on ne se sert pas. On applique aux autres des especes de petits entonnoirs de bois qu'on appelle *tetines*, qui pénètrent jusque dans le second canal, où s'ouvrent les trous du dessous de l'instrument.

COURT-BOUILLON, (*Cuisine.*) maniere particuliere d'apprêter le poisson; on le sert sec, après l'avoir fait cuire dans de l'eau, du vinaigre, du sel & du beurre; & on le mange avec la sauce à l'huile, au sel & au vinaigre.

COURTE-HALEINE, *V.* ASTHME, ORTHOPHNÉE.

COURTES, adj. f. *terme de Fondateur de caracteres d'imprimerie*, pour distinguer une lettre dont le corps doit être coupé des deux côtés à l'extrémité de l'œil pour le laisser isolé. Toutes les lettres qui n'occupent que le milieu du corps, sont appellées *courtes* comme on appelle longues un *d*, un *g*, dont les traits plus alongés que ceux de l'*m* occupent une plus grande partie du corps, & ne doivent être coupés que d'un côté. *V.* PLEINES, LONGUES.

COURTI, s. m. (*Blason.*) tête de mort à collier d'argent.

COURT-JOINTÉ, adj. *en Venerie & en Maréchallerie*, se dit d'un oiseau, d'un cheval qui a les jambes de médiocre longueur.

COURT-MANCHER, v. act. *terme de Boucher*, c'est, avec une brochette de bois, tenir le manche d'une épaule de mouton rapproché du gros, afin de la parer & la rendre plus vénale.

COURTEPOINTE, s. f. (*March. Tapis.*) c'est la partie d'un lit qui le couvre depuis le chevet jusqu'aux pieds quand il est fait, & qui descend jusques sur les foubassemens. Les *courtepointes* se font des étoffes les plus riches & les plus simples; il y en a d'hiver & d'été, les unes légères, les autres chaudes, & souvent piquées.

COURTIER, s. m. (*Comm.*) sorte de négociateur qui s'entremet entre des négocians ou des commerçans, pour la vente de leurs marchandises, ou pour leur faire trouver de l'argent; sur quoi ils ont un droit ou un salaire. *V.* CHANGE & AGENT DE CHANGE. En Ecoffe on les nomme *braccarii*, qui veut dire *médiateurs* ou *entremetteurs dans quelque affaire*.

Leur affaire est de connoître les différentes variations dans le cours du change, d'en instruire les négocians, & de faire savoir à ceux qui ont de l'argent à recevoir ou à payer dans les pays étrangers, quelles sont les personnes auxquelles ils doivent s'adresser pour en négocier le change; & quand la transaction est finie, c'est-à-dire, quand l'argent est payé, ils ont à Paris pour droit de courtage, un quart pour cent, dont la moitié est payée par chacune des deux parties qui font la négociation. En Angleterre le droit de courtage n'est que d'un par mille.

En France, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, on les appelloit *courtiers de change*; mais par un arrêt du conseil en 1639, ce nom fut changé en celui de *agens de change, banque & finance*: & au commencement du huitième siècle on y ajouta le titre de *conseiller du Roi*, afin de rendre cet emploi encore plus honorable. *Voyez* AGENT DE CHANGE.

Au Caire & dans plusieurs villes du Levant, on appelle *consuls* les Arabes qui font l'emploi de *courtiers de change*. Leur façon de négocier avec les commerçans européens a quelque chose de si singulier, que nous avons cru devoir en faire un article séparé. *V.* CENSAL.

Les *courtiers de change* à Amsterdam, nommés *makelaers*, sont de deux especes: les uns sont nommés *courtiers jurés*, à cause du serment qu'ils font entre les mains des bourguemaîtres; les autres négocient sans être autorisés pour cela: on appelle ces derniers *courtiers ambulans*. Les *courtiers jurés* sont au nombre de 395, dont 375 sont chrétiens, & 20 juifs. Il y a presque le double de ce nombre de *courtiers ambulans*; de sorte qu'il y a près de mille *courtiers de change* à Amsterdam. Il y a cette différence entre les *courtiers jurés* & les *courtiers ambulans*, que les livres & le témoignage des pre-

miers sont reçus dans les cours judiciaires, comme des preuves ; au lieu que dans un cas de contestation, les derniers sont récufés & leurs transactions annulées. La même distinction a aussi lieu en Angleterre entre ces deux sortes de *courtiers*.

Le droit des jurés *courtiers* de change à Amsterdam, est fixé par deux réglemens, par celui de 1613 & par celui de 1623 ; pour les affaires du change, à 18 sous pour 100 livres de gros qui valent 600 florins, c'est-à-dire, 3 sols par 100 florins, payables moitié par le tireur & moitié par celui qui paye l'argent ; mais l'usage a autorisé en cela bien des changemens.

Dans l'Orient toutes les affaires se font par une espece de *courtiers* que les Persans appellent *dedal*, c'est-à-dire, grands parleurs. Leur façon de négocier est très-singulière. Après que les *courtiers* se sont étendus en de longs & souvent d'impertinens discours, ils ne s'entretiennent plus qu'avec les doigts lorsqu'il s'agit de conclure le marché. Le *courtier* de l'acheteur & celui du vendeur se donnent réciproquement la main droite qu'ils couvrent avec leurs habits ou avec un mouchoir. Le doigt étendu signifie *fix* ; plié, il veut dire *cing* ; le bout du doigt dénote *un* ; la main entière signifie *cent* ; & le poing fermé, *mille*. Il savent exprimer jusqu'aux sous & deniers avec la main. Pendant que ce commerce mystérieux dure, les deux *courtiers* paroissent aussi tranquilles & de sang froid, que s'il ne s'agissoit de rien entr'eux. *V les Dictionn. de Trévoux & du Comm. Chambers.*

COURTIGE, (*Comm.*) terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. (*G*)

COURTILIERE, *s. f. grillotalp*, (*Hist. nat. insectolog.*) grillon-taupe, ou taupe-grillon, insecte qui a été ainsi appelé, parce qu'il fait un bruit comme celui du grillon & qu'il reste sous terre comme la taupe. Il est de la longueur & de la grosseur du petit doigt, & il ressemble en quelque façon à une sauterelle ; il a auprès de l'anus deux filets garnis de poils ; le corps est formé par huit anneaux écailleux, un peu velus & de couleur de châtaigne ; le ventre est mou & moins foncé en couleur ; le dos est

recouvert par deux ailes terminées en pointe, le long desquelles il y a une ligne noirâtre ; ces ailes sont plissées ; & deux autres ailes déployées & marquetées par des stries noires, s'étendent jusqu'à la moitié des premières ; mais celles-ci se prolongent jusqu'à la moitié de la longueur de la queue. Cet insecte a quatre jambes ; les deux dernières sont les plus longues ; elles sont attachées au premier anneau du corps, & composées de quatre parties jointes par des articulations. La première partie est une sorte de fémur ; la seconde, un tibia dentelé ; la troisième correspond au tarse ; & la quatrième est terminée par un filet fourchu au lieu de doigts. Les autres jambes ressemblent à celles-ci, quoique plus petites. La pointe est revêtue d'un corcelet fort & velu, de couleur noirâtre en-dessus & moins foncée en-dessous. Il y a de chaque côté de la tête, au lieu de bras, deux prolongemens durs comme les ferres des crustacées : chacun est composé de quatre pièces ; la première forme, pour ainsi dire, l'aisselle ; la seconde est plus longue, plus large, & appliquée contre la poitrine. Cette partie a une sorte d'appendice dans laquelle s'engage la troisième que l'on peut comparer à une main ; elle a cinq pointes noirâtres qui tiennent la place des doigts, & deux autres au lieu de pouces : cette sorte de main se fléchit en-dehors, comme celles de la taupe. La tête est enfoncée en partie dans le corcelet : elle est velue ; elle a deux antennes placées comme celles des écrevisses derrière le nez & au-dessous des yeux : il a aussi des papilles blanchâtres & une sorte de barbe. La queue de cet insecte est fourchue ; les yeux sont durs, brillans & noirâtres. Ce qu'il y a de singulier dans les parties de l'intérieur, c'est qu'il se trouve plusieurs estomacs comme dans les animaux ruminans. *Descript. anat. grillotalp. D. J. de Muraltho eph. nat. cur. dec. 2. ann. 1 & 2.*

La *courtilliere* creuse en terre, comme la taupe, avec les deux sortes de mains dont il a été fait mention ; elle se soutient sur les jambes de devant & saute à l'aide de celles de derrière ; elle marche fort lentement, & son vol ne diffère guère d'un saut. Cet insecte se loge dans la terre humide ; mais il en sort pendant la nuit & même au coucher du soleil : le bruit qu'il fait est assez

fort pour être entendu de loin. La *courtil- liere* ramasse des grains de froment , d'orge & d'avoine ; elle les porte dans ses souterreins ; elle coupe la racine des plantes & porte beaucoup de dommages aux jardins. Aldrovande lui donne le nom de *vermis cucurbitarius* , parce qu'on la trouve souvent en Italie sur une sorte de courge ou citrouille. On dit qu'elle enferme ses œufs dans une petite motte de terre , jusqu'au nombre de cent cinquante, & qu'elle approche ce groupe de la surface du terrain lorsque l'air est doux & que dans le froid elle descend jusqu'au-dessous de la profondeur à laquelle pénètre la gelée. Mouff. *theat. inf. Aldr. de inf. V INSECTE. (I)*

COURTINE, s. f. (*Art milit. Fortificat.*) est la partie de la muraille ou du rempart, comprise entre deux bastions, dont elle joint les flancs, comme *E F*, *Pl. I. de Fortificat. fig. 1. V REMPART & BASTION.*

Ducange dérive ce mot du latin *cortina*, *quasi minor cortis*, petite cour entourée de murailles : il dit que c'est à leur imitation que l'on donnoit ce nom aux remparts & aux parapets qui enferment les villes comme une cour : il ajoute que les rideaux des lits tirent leur nom de la même origine ; que *cortis* étoit le nom de la tente du général ou du prince, & que ceux qui en avoient la garde étoient appelés *cortinarii* & *curtisarii*. *Dictionn. étymol. & de Trév.*

La *courtine* est ordinairement bordée d'un parapet de 6 ou de 7 piés de haut comme le reste de l'enceinte, qui sert à couvrir les soldats qui défendent le fossé & le chemin couvert. *V PARAPET & CONTRESCARPE.*

Les assiégeans s'avisent rarement d'attacher le mineur à la *courtine*, parce qu'elle est la partie de la place la mieux flanquée. *V FLANC. (Q)*

COURTISAN, (*Morale.*) que nous prenons ici adjectivement, & qu'il ne faut pas toujours confondre avec *homme de la cour* ; c'est l'épithète que l'on donne à cette espèce de gens que le malheur des rois & des peuples a placés entre les rois & la vérité pour l'empêcher de parvenir jusqu'à eux, même lorsqu'ils sont expressément chargés de la leur faire connoître : le tyran imbé-

cille écoute & aime ces sortes de gens ; le tyran habile s'en fert & les méprise ; le roi qui fait l'être, les chasse & les punit, & la vérité se montre alors ; car elle n'est jamais cachée que pour ceux qui ne la cherchent pas sincèrement. J'ai dit qu'il ne falloit pas toujours confondre *courtisan* avec *homme de la cour*, sur-tout lorsque *courtisan* est adjectif ; car je ne prétends point, dans cet article, faire la satire de ceux que le devoir ou la nécessité appellent auprès de la personne du prince : il seroit donc à souhaiter qu'on distinguât toujours ces deux mots ; cependant l'usage est peut-être excusable de les confondre quelquefois, parce que souvent la nature les confond ; mais quelques exemples prouvent qu'on peut à la rigueur être homme de la cour sans être *courtisan* ; témoin M. de Montausier qui desiroit si fort de ressembler au misantrophe de Moliere & qui en effet lui ressembloit assez. Au reste, il est encore plus aisé d'être misantrophe à la cour, quand on n'y est pas *courtisan*, que d'y être simplement spectateur & philosophe ; la misantropie est même quelquefois un moyen d'y réussir, mais la philosophie y est presque toujours déplacée & mal à son aise. Aristote finit par être mécontent d'Alexandre. Platon, à la cour de Denis, se reprochoit d'avoir été essuyer dans sa veillesse les caprices d'un jeune tyran, & Diogene reprochoit à Aristippe de porter l'habit de *courtisan* sous le manteau de philosophe. En vain ce même Aristippe, qui se prosternoit aux piés de Denis, parce qu'il avoit, disoit-il, les oreilles aux piés, cherchoit à s'excuser d'habiter la cour, en disant que les philosophes doivent y aller plus qu'ailleurs, comme les médecins vont principalement chez les malades : on auroit pu lui répondre que quand les maladies sont incurables & contagieuses, le médecin qui entreprend de les guérir ne fait que s'exposer à les gagner lui-même. Néanmoins (car nous ne voulons rien outrer) il faut peut-être qu'il y ait à la cour des philosophes comme il faut qu'il y ait dans la république des lettres des professeurs en Arabe pour y enseigner une langue que presque personne n'étudie, & qu'ils sont eux-mêmes en danger d'oublier s'ils ne se la rappellent sans cesse par un fréquent exercice. (O)

COURTISANE, s. f. (*Morale.*) on appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsqu'elle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément & de décence, & qu'elle fait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connoît les deux Aspasia, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même; Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches servirent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs qui tourna la tête à tant de philosophes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possède Laïs, mais Laïs ne me possède pas* (grande leçon pour tout homme sage); enfin la célèbre Léontium, qui écrivit sur la philosophie & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. Notre fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne, mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare parmi nous que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui-ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumières de la religion, & en nous bornant au pur moral, que la passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. On peut se rappeler à cette occasion le mot de Démosthène, *je n'achete pas si cher un repentir*; & celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue, il répondit, *quia nudos dimittit*.

Mais les femmes fausses & coquettes ne font-elles pas plus méprisables en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les *courtisanes*? C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célèbre philosophe de nos jours examine dans son histoire naturelle, pour-

quoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette passion que le physique de bon; & que le moral, c'est-à-dire, le sentiment qui l'accompagne, n'en vaut rien. Ce philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoute pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel!) Il a voulu dire sans doute que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement de-là, que si des lumières supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné; & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

*Qualibus in tenebris vitæ quantisque periculis
Degitur hoc ævi quodcumque est!*

Au reste quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux *courtisanes*, nous n'en avons parlé que relativement aux autres peuples: on ne peut guère douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut le moins méprisées. M. Bertin, de l'académie royale des Belles-lettres, dans une dissertation lue à cette académie en 1752, & qu'il a bien voulu nous communiquer, s'est proposé de prouver, contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux *courtisanes* chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'elles étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tiré principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coutume d'alléguer en faveur de l'opinion commune. Comme le mémoire de M. Bertin

n'est pas encore imprimé en Mars 1754 que nous écrivons ceci, nous ne croyons pas devoir entrer dans un plus grand détail, & nous renvoyons nos lecteurs à sa dissertation, qui nous paroît très-digne d'être lue. (O)

COURTIVRON, (*Géogr.*) *Cortivio*, village de Bourgogne, à six lieues nord de Dijon, quatre de Grancey, & trois de Selongey.

Les Seigneurs de la maison de Saulx ont possédé cette terre dès le XII^e. siècle. Jean de Saulx, seigneur de *Courtivron*, chevalier, conseiller du parlement de Paris, chancelier de Bourgogne, concourut en 1413, pour être chancelier de France, avec Henri de Marle, & eut six voix; il fut inhumé en 1420, au prieuré du quartier, où l'on voit son monument.

Les maisons de Beaufremont, de Mailli, de Vienne, de Malain, ont possédé cette terre: elle appartient à MM. le Compasseur, depuis 1581; elle fut érigée en baronie par Henri IV, en 1595, en faveur de Claude le Compasseur, pour services rendus au roi, & en marquisat en 1698.

M. le Marquis de *Courtivron*, le septième des le Compasseur, seigneur de ce lieu, de l'académie des sciences, est très-connu dans la république des lettres par différens mémoires d'optique & de physique, imprimés dans les volumes de l'académie, & sur-tout par le volume sur l'*Art des forges*, en société avec M. Bouchu, imprimé en 1762, qui fait suite des *Mémoires sur les Arts*.

Son patriotisme éclairé paroît sur-tout par le *Mémoire sur la maladie du Bétail*, qui se déclara il y a quinze ans, à Is-sur-Thil, & les remèdes qu'il y propose. (C)

* **COURTOISES**, (*ARMES*) *Hist. mod.* armes innocentes & qui ne pouvoient blesser; c'est l'opposé d'armes à outrances: ce fut des premières seulement qu'on usa d'abord dans les tournois; mais bientôt une valeur mal-entendue remit des fers aux lances, rendit des pointes aux épées & ensanglanta des jeux où il n'étoit question que de montrer de l'adresse.

COURTOISIE, f. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre, se dit d'une sorte de tenure de bien qu'un homme possède du chef de sa femme, après même qu'elle est décédée

sans lui avoir laissé d'enfans, pourvu toutefois qu'elle soit accouchée d'un enfant qui soit né vivant; car en ce cas, quoique la mere & l'enfant soient morts, l'époux survivant reste en possession, pour sa vie, des héritages dont la femme est morte saisie & vêtue, & sera dit les tenir *par courtoisie d'Angleterre*; parce qu'en effet ce privilège n'a lieu qu'en Angleterre, si ce n'est aussi en Ecosse, où il est appelé *curialité d'Ecosse*, *curialitas Scotiae*.

Cette tenure a été introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant, qui l'apporta de Normandie, où elle s'observoit sous le nom de *veuveté*. *Chambers.* (G)

COURTOISIE, (*Fauconn.*) faire la *courtoisie* aux autours, c'est leur laisser plumer le gibier.

COURTON, f. m. (*Filassier.*) c'est, après l'étaupe, la plus mauvaise espèce de chanvre. On l'appelle ainsi, parce qu'elle est très-courte. Les autres espèces sont le chanvre proprement dit, la filasse, & l'étaupe.

COURT-PLIS, f. m. (*Comm.*) c'est dans l'aunage des toiles à voile, tout pli qui a moins d'une aune.

COURVETTE, f. f. (*Marine.*) c'est une espèce de barque longue, qui n'a qu'un mât & un petit trinquet, & qui va à voiles & à rames: on s'en sert pour aller à la découverte & pour porter des nouvelles; il y en a toujours à la suite d'une armée navale. (Z)

COURTENAI, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans l'île de France au Gàinois. *Long.* 20. 45. *lat.* 48. 1.

COURTRAI, (*Géog. mod.*) ville des Pays-bas Autrichiens dans la Flandre, sur la Lis. *Long.* 20. 58. *lat.* 51. 51.

COURZOLA, (*Géog. mod.*) île dans le golfe de Venise, qui est près des côtes de Dalmatie, avec une ville de même nom, qui porte le titre d'un duché.

COUSIN, *culex*, sub. m. (*Hist. nat. Insectolog.*) insecte fort connu par sa piquure & par son bourdonnement; on éprouve assez l'une & l'autre de ces incommodités, pour être curieux d'en connoître la cause; aussi nos plus grands observateurs n'ont-ils pas négligé cet insecte. Il n'est que trop multiplié: on en distingue dans ce

pays-ci plusieurs especes de différentes grandeurs ; aux environs de Paris on peut en reconnoître trois especes ; ceux de la plus grande ont sur le corps des marques de blanc & de noir , & sur le corcelet des ondes brunes & noires , mêlées avec des ondes blanches ou grisâtres ; les yeux sont bruns. D'autres *cousins* moins grands ont le corps brun ; le corcelet des plus petits , qui sont les plus communs , est de couleur rouille ou de feuille morte , & le corps blanchâtre ; ils ont le ventre gris , excepté l'endroit d'une tache brune qui est sur chaque anneau. En général les *cousins* ont le corps allongé , cylindrique , & composé de huit anneaux ; le corcelet est court & gros , il porte les six jambes , les deux ailes , & les deux balanciers ou maillets de cet insecte. On y voit aussi quatre stigmates. Dans l'état de repos les ailes se croisent l'une sur l'autre ; elles sont très-minces & transparentes ; on y apperçoit au microscope quelques écailles semblables à celles des ailes de papillon ; ces écailles sont placées pour l'ordinaire le long des nervures de l'aile , ce qui ressemble en quelque sorte à des feuilles posées le long de la tige d'une plante ; il y a aussi des écailles sur le corcelet & sur tous les anneaux du corps , & on y découvre des poils longs & extrêmement fins : les antennes sont faites en forme de panache ; celles des mâles sont plus grosses que celles des femelles. Ces insectes ont des yeux à réseau qui entourent presque toute la tête ; il y en a qui sont d'un beau verd , changeant à certains aspects où ils paroissent rouges. Dans quelques especes il y a deux corps oblongs , arrondis , & placés près de la trompe comme les barbes des papillons. Les *cousins* piquent par le moyen d'une trompe ; c'est une sorte d'instrument composé de plusieurs pieces renfermées dans un fourreau , qui paroît cylindrique dans la plus grande partie de sa longueur ; & qui est couvert d'écailles ; il est terminé par un bouton pointu , dont l'extrémité est percée : on apperçoit quelquefois une pointe qui sort par cette ouverture ; mais lorsqu'on presse l'insecte entre deux doigts par le corcelet près de la tête , on voit le fourreau de la trompe s'entr'ouvrir dans sa partie supérieure , & quelquefois d'un bout à l'autre , jusqu'au bouton qui

est à l'extrémité ; il sort alors de l'ouverture du fourreau une especie de fil rougeâtre & luisant , qui se courbe dans toute sa longueur ; ce fil est composé de plusieurs filets que l'on peut séparer les uns d'avec les autres , & qui se séparent quelquefois d'eux-mêmes. Lorsque l'insecte pique , on voit la pointe qui sort de l'ouverture du bouton placé à l'extrémité de la trompe : il fait d'abord quelque tentative , & semble chercher l'endroit où il enfoncera la pointe ; alors si on l'observe , par exemple , sur la main avec une loupe , on voit qu'à mesure que l'aiguillon pénètre dans la chair , il glisse à travers le bouton qui remonte du côté de la tête de l'insecte : le fourreau n'étant pas fait de façon à se raccourcir en se plissant , il se plie par le milieu , l'aiguillon en sort par la fente dont il a déjà été fait mention , & le bouton du fourreau en se rapprochant de la tête de l'insecte , met le fourreau en double. Cette organisation est particuliere à la trompe du *cousin* : c'est par ce moyen qu'un aiguillon qui n'a qu'une ligne de longueur , peut entrer dans la peau à trois quarts de ligne & plus de profondeur sans s'allonger d'autant , sans que le fourreau se plisse & sans que le bouton entre dans l'ouverture que fait l'aiguillon. Il y a quelques différences entre les trompes des diverses especes de *cousins* : on voit quelquefois deux antennes qui se séparent de la trompe ; dans d'autres l'aiguillon a un double fourreau ; l'extérieur est composé de deux pieces latérales , qui se séparent du second , & s'élevent jusqu'à la tête de l'insecte avant que le second fourreau se plie lorsque l'aiguillon fait une piquure. Il y a de ces insectes dont l'aiguillon est plus fort que celui des especes les plus communes ; l'extrémité de l'étui s'éloigne de celle de l'aiguillon , qui par conséquent ne passe plus par le bouton de l'étui lorsqu'il sort au-dehors ; l'insecte s'appuie alors sur l'extrémité de l'étui de la trompe , comme sur une jambe qui pose à une ou deux lignes de l'endroit où se fait la piquure de l'aiguillon.

Cet aiguillon est , dans tous les *cousins* , composé de plusieurs pieces , mais si fines , que les observateurs ne sont pas d'accord ni sur leur nombre , ni sur leur figure ; mais il n'est pas douteux que ces in-

sectes ne sucent le sang des animaux & de l'homme par le moyen de leur trompe ; ils s'en remplissent l'estomac & tous les intestins. Le ventre qui est plat , flasque , & gris , lorsqu'il est vuide , devient arrondi , tendu , rougeâtre , après qu'il a été rempli de sang ; & pour qu'il en contienne une plus grande quantité , on prétend que l'insecte rend les excréments qui y étoient restés ; mais cette quantité est si petite , qu'elle seroit très-indifférente si nous ne ressentions pas une petite douleur dans l'instant de la piquure , & sur-tout si elle n'étoit pas suivie d'une démangeaison assez forte , & d'une enflure assez considérable. Sur les bords de la mer & dans les lieux marécageux , où il se trouve un plus grand nombre de ces insectes qu'ailleurs , il arrive que leurs piquures sont si fréquentes , que des gens en ont eu les bras & les jambes enflés & affectés au point , qu'il étoit à craindre qu'on ne fût obligé de les couper. Pour l'ordinaire les piquures de ces insectes ne sont pas si dangereuses , mais on en est assez incommodé pour en rechercher la cause & le remède.

L'aiguillon qui fait cette piquure est si délié , qu'on a peine à l'apercevoir , & qu'on ne sait comment il est capable de causer de la douleur & des tumeurs dans la peau : on a cru que ces symptômes venoient de ce que l'aiguillon avoit une figure particulière ; mais il y a là-dessus une autre opinion , c'est qu'il sort de la trompe une liqueur qui peut irriter la petite plaie. On a vu dans diverses circonstances de petites gouttes d'une liqueur claire au bout de la trompe , &c. cette eau sert peut-être à délayer le sang , & à le rendre assez fluide pour qu'il puisse entrer dans la trompe. On a comparé cette liqueur à la salive qui prépare les aliments à la digestion. Quoi qu'il en soit , il vaudroit encore mieux avoir un bon remède contre les piquures du *cousin* , que de connoître la cause des accidents qu'elles font éprouver. On conseille de délayer avec de l'eau la liqueur que l'insecte a laissée dans la plaie , c'est-à-dire , de laver la plaie aussi-tôt qu'on a été piqué , & même de la gratter pour l'agrandir , afin que l'eau y pénètre mieux. Pour l'ordinaire on ne la gratte que trop , & l'enflure n'en est que plus grande ; mais je ne doute pas que l'eau , ou tout autre to-

pique émoullent & rafraîchissant , ne puisse non-seulement adoucir la démangeaison & prévenir l'enflure , mais même faire disparaître la tumeur lorsqu'elle est déjà formée ; & je crois qu'on ne doit pas négliger de traiter méthodiquement les piquures de ces insectes , lorsqu'il y en a plusieurs sur une même partie. Il est à croire que le sang des animaux n'est pas un aliment nécessaire pour les insectes dont il s'agit , & que la plupart vivent du suc des plantes , sans jamais sucer de sang.

Les *cousins* naissent dans les eaux croupissantes. On les trouve sous la forme de vers aquatiques dans les mares , depuis le mois de Mai jusqu'au commencement de l'hiver. Dans les années pluvieuses leur nombre est prodigieux : mais il est toujours aisé d'en avoir ; il suffit de laisser un baquet plein d'eau à l'air ; au bout de quelques semaines il y a des vers de *cousins*. Ceux des différentes especes peuvent varier en quelque chose dans leur figure ; mais ils se ressemblent tous pour les parties essentielles. Ces vers n'ont ni jambes ni dents ; le corps est allongé ; la tête bien détachée du premier anneau auquel elle tient par une espece de cou. Les anneaux sont au nombre de neuf ; le premier est beaucoup plus gros & plus long que les autres ; ils diminuent successivement de grosseurs jusqu'au dernier , qui est le plus petit de tous : il y a une sorte de tuyau qui tient au dernier anneau , & qui pour l'ordinaire est dirigé obliquement en arriere & à côté : sa longueur est plus grande que celle des trois anneaux qui le précédent pris ensemble ; c'est par ce conduit que le ver respire. L'ouverture qui est à l'extrémité se trouve à la surface de l'eau , de sorte que l'insecte est comme suspendu la tête en bas. Dès qu'on agite l'eau , ces vers s'y enfoncent ; mais bientôt ils reviennent à la surface , où il est aisé de les voir , quoiqu'ils soient très-petits. Un autre tuyau tient encore au dernier anneau ; il est aussi gros , mais plus court que l'autre , & il sert d'anus. Chacun des anneaux a de chaque côté une houpe de poils ; mais le premier en a trois. La couleur des anneaux est verdâtre ou blanchâtre , lorsque le ver est nouvellement éclos ; elle devient griffâtre lorsqu'il approche du temps de sa transformation,

tion. La tête est un peu plus brune que le reste de l'insecte : on voit une tache brune à l'endroit de chaque œil , & autour de la bouche des barbillons qui servent à diriger les alimens qui nagent dans l'eau. Il y a encore sur la tête deux antennes différentes de celles des insectes ailés ; elles sont courbées en arc , & n'ont qu'une articulation qui est à la base.

Le ver du *cousin* change trois fois de peau en quinze jours ou trois semaines. Avant que de se transformer à la quatrième fois , il perd sa première forme , il se raccourcit & s'arrondit ; le corps est contourné de façon que la queue est appliquée contre le dessous de la tête , & que le tout a une forme lenticulaire : une partie de sa circonférence est plus épaisse que l'autre ; celle-là est à la surface de l'eau , & l'autre en bas : on distingue sur la première deux sortes de cornes , ou plutôt deux cornets qui ressemblent à des oreilles d'âne. Lorsque l'insecte nage , il déplie la partie du corps qui étoit recourbée en-dessous jusqu'auprès de la tête. Dans ce second état il peut être appelé *nymphe* ou *chrysalide* , parce qu'il a des qualités propres à l'un & à l'autre : alors il ne mange plus , mais il respire comme auparavant , quoique la situation des organes soit différente ; l'air entre par les cornets qui s'élevaient sur le corcelet , & qui se trouvent à la surface de l'eau. L'état de nymphe dure plus ou moins , selon le degré de chaleur. Quelquefois la seconde transformation se fait onze ou douze jours après la naissance du ver ; & d'autres fois ce n'est qu'après quatre semaines.

Par cette transformation l'insecte passe de l'état de nymphe à celui d'insecte ailé , dans lequel nous lui donnons le nom de *cousin*. Pour y parvenir , il étend la partie postérieure du corps à la surface de l'eau , au-dessus de laquelle le corcelet paroît ; alors l'enveloppe extérieure de la nymphe se fend assez près des deux cornets , ou même entre ces deux cornets , le corcelet se découvre , la fente s'agrandit , & bientôt la tête du *cousin* s'élève au-dessus des bords ; le corps suit , & à mesure que l'insecte sort de son enveloppe , il se redresse , & parvient enfin à mettre son corps dans une direction presque verticale , s'appuyant sur sa partie posté-

rieure , qui porte dans le milieu de sa dépouille comme un mât dans le milieu d'un bateau. En effet , la dépouille lui sert de barque ; & si par quelque accident l'insecte perd l'équilibre au point que l'eau passe par-dessus les bords de l'ouverture qu'il a faite dans sa dépouille lorsqu'il en est sorti , & qu'elle entre dans la cavité qui est restée vide par le déplacement du corps de l'insecte , la barque est submergée , & il tombe dans l'eau où il périt à l'instant ; ce qui arrive à une grande quantité de ces insectes lorsqu'il fait du vent dans le temps de leur transformation. Cependant pour l'ordinaire la barque se soutient , & en une minute la manœuvre la plus difficile est achevée. Le *cousin* tire d'abord ses deux premières jambes du fourreau , ensuite les deux suivantes , & les appuie sur l'eau en penchant son corps ; enfin il déplie ses ailes ; dans un instant elles se sechent , & l'insecte prend l'essor.

On ne fait pas comment , ni en quel lieu , ni en quel temps se fait l'accouplement de ces insectes : ce qu'il y a de certain , c'est qu'ils sont très-féconds ; une seule femelle produit deux cents cinquante ou trois cents , & même jusqu'à trois cents cinquante œufs d'une seule ponte : & s'il ne faut que trois semaines ou un mois pour chaque génération , il pourroit y avoir six ou sept générations chaque année , puisqu'on trouve des œufs dans les mares depuis le mois de Mai jusqu'à l'hiver. Dès que l'on a vu des nymphes se transformer en *cousins* , dans un vase que l'on a rempli d'eau & exposé à l'air , comme il a déjà été dit , peu de jours après il se trouve dans le même vase de nouveaux œufs qui nagent sur la surface de l'eau : ils sont oblongs , & plus gros à un bout qu'à l'autre : tous ceux qui viennent d'une même femelle sont rassemblés en un tas , situé verticalement , le gros bout en bas , & l'autre en haut à la surface de l'eau. Ces œufs sont collés les uns aux autres , & disposés de façon qu'ils forment une sorte de radeau dont la figure approche de celle d'un bateau plat qui se soutient sur l'eau : car si elle y entroit , les œufs n'écloiroient pas. Lorsqu'on les regarde à la loupe , on voit que leur gros bout est terminé par une sorte de cou : d'abord ils sont blancs ; bientôt ils deviennent verts ,

& en moins d'une demi-journée leur couleur change encore en grisâtre. Lorsque le *cousin* femelle pond, il s'affermit avec ses quatre jambes antérieures sur quelque corps solide, & étend son corps sur la surface de l'eau, sans y toucher que par l'avant-dernier anneau : le dernier est relevé en haut, & l'anus situé de façon que l'œuf en sort de bas en haut, & se trouve dans la position verticale tout près des autres œufs déjà pondus, contre lesquels il se colle, parce qu'il est enduit d'une matière gluante. Dans le commencement de la ponte, l'insecte soutient les premiers œufs avec les jambes de derrière en les croisant ; il les écarte peu à peu, à mesure que le tas augmente ; enfin il ne l'abandonne qu'à la fin de la ponte. Ces œufs ont sans doute été fécondés dans le corps de la femelle. On la distingue du mâle en ce que le corps de celui-ci est moins allongé & plus effilé, & terminé par des crochets ; au lieu de ces crochets, la femelle a deux petites palettes. *Mémoires pour servir à l'histoire des Insectes, tome IV, page 573 & suivantes. Voyez INSECTE. (I)*

COUSIN, s. m. (*Jurisprud.*) qualité relative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux frères, ou de deux sœurs, ou d'un frère & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels ; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frère ou sœur du père de celui dont il s'agit ; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des frères ou sœurs de la mère.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés.

Le premier degré est des *cousins germains*, c'est-à-dire, enfans de frères & sœurs.

Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troisième degré on les appelle *arrière-issus de germains* ; ce sont les enfans des *cousins issus de germains*.

Au quatrième degré, on les appelle simplement *cousins au quatrième degré* ; & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal ; par exemple, un *cousin ger-*

main, & un *cousin issu de germain* ; en ce cas, on dit que le premier a le germain sur l'autre, & c'est ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne*. Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en ce cas le plus proche de la tige commune est, à la mode de Bretagne, le grand oncle du plus éloigné.

On voit dans une ordonnance de Charles V, du 5 Septembre 1368, qu'à Douai deux *cousins germains* ne pouvoient en même-temps être échevins ; & dans une autre du 28 Janvier suivant, il est dit, qu'entre les trente personnes qui éliront les maires & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui soient parens, si cela est possible ; que si cela ne se peut, & qu'il y en ait plus de deux qui soient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui soient *cousins germains*. (A)

COUSOIR A COUDRE LES LIVRES.

(*Relieur.*) Cette machine est dressée sur une table, sur le devant de laquelle il y a une mortoise de dix-huit pouces de longueur ou environ, pour y passer les ficelles auxquelles on doit coudre les livres. On remplit cette mortoise par une tringle de bois échancrée aux deux bouts, pour qu'elle y soit retenue sur les rebords taillés à moitié du bois de la table : on appelle cette tringle *temploie*. **V** *TEMPLOIE*. Sur les côtés de la rainure il y a un trou, pour y passer deux morceaux de bois taillés en vis, qui s'élevent de dessus la table jusqu'à quinze ou dix-huit pouces. Le bas de ces vis est rond, pour les pouvoir tourner à la main. On passe dans le haut des vis un autre morceau de bois rond, ayant à chaque extrémité un bout quarré de trois à quatre pouces de long, dans lequel il y a un trou vissé pour faire élever ou descendre cette barre à volonté. De cette barre descendent cinq ficelles nouées à cinq ou six pouces de longueur, en sorte qu'elles tournent autour de la barre : on attache à ces ficelles, par un nœud, le bout de celles auxquelles on doit coudre le livre ; puis on fait passer l'autre bout par la mortoise, & on l'arrête au-dessous de la table avec une chevillotte, à l'entour de laquelle on la tourne, en faisant passer le bout par le trou de la tête. Quand les cinq chevillottes sont arrêtées, & les ficelles bien dressées & égales,

on fait bander ces ficelles en tournant également les deux vis pour faire monter la barre ; puis la couturiere prend un feuillet de papier blanc ou deux , égaux de grandeur au volume qu'elle doit coudre , & les couchant sur la table , elle en présente le pli contre les cinq ficelles, où elle les coud ; & ainsi de toutes les feuilles de volume , jusqu'à ce que le tout soit cousu : alors elle finit son ouvrage , en mettant à la fin comme au commencement une ou deux pages de papier blanc : & lorsque ces fils sont arrêtés , elle tourne en sens contraire le collet des vis & lâche les ficelles , qu'elle coupe à hauteur suffisante pour les passer dans le carton qu'on y doit mettre. *Voyez* PLIER , ENDOSSER , & PASSER EN CARTON.

COUSSECAYE ou COUSECAILLE , subst. fem. (*Cuisine.*) ragoût des dames Créoles des Antilles. Il est composé de farine de magnoc mêlée tout simplement dans un fyrop ou dans le vésou chaud fortant des chaudières à sucre ; on y met du jus de citron , après quoi on verse cette espèce de brouet dans des tasses de porcelaine pour le prendre chaud , à-peu-près comme on fait le chocolat. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COUSSECOUCHE ou COUCHE-COUCHE , sub. f. racine potagere des îles Antilles. Elle croît ordinairement de la grosseur & à-peu-près de la forme d'un gros navet ; la pellicule qui la couvre est brune , quelquefois grise , rude au toucher , poussant plusieurs menus filets en forme de chevelure. La chair de la *cousscouche* est d'une consistance un peu plus solide que l'intérieur des châtaignes bouillies , & plus cassante : la couleur en est blanche , ou quelquefois d'un violet foncé.

Cette racine étant cuite dans de l'eau avec un peu de sel , se mange avec des viandes salées ou du poisson.

C'est un mets fort estimé des dames Créoles , quoiqu'il soit un peu venteux. *Article de M. LE ROMAIN.*

COUSSIN , s. m. On donne en général ce nom à un amas de quelque substance molle compressible , élastique & renfermée dans une espèce de sac ou de toile ou d'étoffe , destiné à soutenir doucement un corps.

* COUSSIN (*Art militaire.*) bloc de bois placé au derrière de l'afût , sur lequel la culasse du canon est soutenue.

COUSSIN , (*Marine.*) c'est un tissu de menue corde à deux fils ou a trois , qu'on met sur les cercles des hunes autour du grand mât , fut le mât de beaupré & ailleurs , pour empêcher que les voiles qui portent sur ces endroits , ne se coupent & s'usent contre les bois par un trop dur frottement. (*Z*)

COUSSINS D'AMURES , (*Marine.*) c'est un tissu de bitord que l'on met sur le plat-bord du bord , à l'endroit où porte la ralingue de la voile , afin d'empêcher qu'elle ne se coupe. (*Z*)

COUSSIN SOUS LE BEAUPRÉ , voyez CLAMP.

COUSSIN , en termes d'Argenteur , est un sac de cuir rempli de fable , sur lequel on lie les piés des chandeliers , ou autres pièces qu'on veut ciseler.

COUSSIN , en termes de Batteur-d'or , est une planche fourrée de bourre , & recouverte de peau , pour couper l'or quand les lames ont acquis une certaine grandeur : ce qui se fait en répandant sur ce *coussin* du brun de plâtre pulvérisé , pour donner du jeu à l'or & prise au roseau.

COUSSINET , subst. m. en Architecture , est selon Vitruve , un oreiller ou balustre , à quoi ressemblent les parties latérales du chapiteau ionique antique , & dont les côtés sont dissemblables. *Voyez* CHAPITEAU.

On appelle aussi *coussinet* , la pierre qui couronne un pié-droit , & dont le lit de dessous est de niveau , & celui de dessus incliné pour recevoir le premier vouffoir ou la retombée de l'arc d'une voûte. (*P*)

COUSSINET , voyez CHEVET.

COUSSINET A MOUSQUETAIRE , (*Art milit.*) étoit un *coussinet* que le soldat portoit autrefois sous sa bandouliere , à l'endroit où se posoit le mousquet. (*Q*)

COUSSINET , en terme d'Argenteur , est une espèce d'oreiller couvert de bafanne , sur lequel on met l'argent pour le couper plus aisément.

COUSSINET , en termes de Bottier , est un petit sac plein de crins & piqué , qui se met dans les genouillieres des bottes , pour

pêcher les incommodités qu'elles peuvent causer.

COUSSINET, *terme de Bourrelier*, c'est une partie du harnois des chevaux de carrosse, composée de deux petits coussins de toile, garnie de bourre & de crin, & recouverte d'une grande plaque de cuir à-peu-près carrée. Le *coussinet* pose sur le garrot du cheval. L'usage du *coussinet* est de soutenir par deux bandes de cuir l'anneau de fer en forme de boucle, où aboutissent les reculemens, le poitrail, & les traits; & par deux autres bandes appellées *montans*, de soutenir le poitrail, & empêcher qu'il ne baïsse trop & n'embarraße le cheval dans sa marche.

Le *coussinet* sert aussi à affujettir les surdos; & ainsi à contenir toutes les parties du harnois.

COUSSINET, (*Couvreur.*) rouleau de paille nattée, que ces ouvriers attachent sous les piés de leurs échelles, pour les empêcher de glisser; ces échelles en sont appellées *échelles à coussinet*.

COUSSINET, (*Doreur.*) Le *coussinet* des doreurs est un morceau de bois bien uni, sur lequel est posé un lit de crin, ou de bourre, ou de feutre, & par-dessus une peau de mouton ou de veau, bien tendue & attachée avec de petits clous. Ce *coussinet* est entouré de deux côtés d'un morceau de parchemin de six doigts de haut, pour empêcher que le vent ne jette à terre l'or qu'on met dessus.

COUSSINET, *en termes de Gravure en Taille-douce*, c'est une espece de petit couffin que l'on fait de peau, rempli de sablon d'Étampes; il doit avoir six à sept pouces de diametre, & deux à trois pouces d'épaisseur. Il sert pour poser la planche de cuivre, & lui donner tous les mouvemens nécessaires.

COUSSINET, (*Astron.*) pieces de métal de timbre qui supportent les axes d'une lunette méridienne, ou d'un instrument des passages. (*M. DE LA LANDE.*)

COUSSINETS, (*à la Monnoie.*) sont les lames ou bandes d'acier, sur lesquelles sont gravés en creux les mots de légende de la tranche. Voyez MARQUE SUR TRANCHE.

COUSU, *part. (Maréch.)* se dit d'un

cheval fort maigré. On dit qu'il a les flancs *cousus*; pour dire qu'il y a si peu d'épaisseur d'un flanc à l'autre, qu'il semble qu'ils sont *cousus* ensemble.

On dit qu'un homme est *cousu dans la selle*, pour signifier qu'il est si ferme à cheval, qu'il en branle si peu, qu'il semble y être attaché. (*V*)

§ COUSU, UE, *adj. (terme de Blason.)* se dit d'un chef de métal sur un champ de métal, ou d'un chef de couleur sur un champ de couleur.

Les *chefs cousus* de couleur sur couleur sont fréquens; pour ceux de métal sur métal, ils sont plus rares.

COUT, *s. m. (Jurispr.)* d'un acte en général, est ce que l'on paye à l'officier public pour son salaire de l'acte.

COUT d'un arrêt, sentence, ou autre jugement, sont les frais que l'on est obligé de payer pour obtenir un arrêt & pour le lever: tels que les vacations, épices & autres droits.

COUTS (*loyaux.*) *V* au mot LOYAUX COUTS. (*A*)

COUTANCES, (*Géog. mod.*) ville considérable de France en basse Normandie, capitale du Cotentin, près de la mer. Long. 16^d. 12'. 25'' latit. 49^d. 2' 50''.

* COUTEAU, *s. m. (Gram.)* instrument tranchant d'acier, que les couteliers fabriquent particulièrement; ce qui les a fait nommer *couteliers*. Il y en a un si grand nombre de différentes sortes, & ils sont à l'usage de tant d'artistes, qu'il est impossible d'en faire une énumération exacte. Nous allons faire mention des principaux: on trouvera la description & l'usage des autres articles auxquels on les emploie; & la maniere de faire le *coutEAU* ordinaire de poche ou de table, à l'article *Coutelier*. Voyez l'article COUTELIER.

COUTEAU, (*Hist. anc.*) dans les sacrifices des anciens, instrument pointu ou tranchant, sans pointe, dont les vicimaïres se servoient pour égorger ou dépouiller les victimes. Ils en avoient de plusieurs espees. Le plus connu est le *secespita*, glaive aigu & tranchant, qu'ils plongeoiënt dans la gorge des animaux, & dont la figure, suivant la description de Festus, approchoit de celle d'un poignard. La seconde espee étoit le

couteau à écorcher les victimes, *culter excoriatorius*, qui étoit tranchant, mais arrondi par le haut en quart de cercle : on faisoit ceux-ci d'airain, comme l'étoient presque tous les autres instrumens des sacrifices; les côtés du manche en étoient plats, & à son extrémité étoit un trou qui servoit à y passer un cordon, afin que le vicimaire pût le porter plus aisément à sa ceinture. La dissection ou partage des membres de la victime se faisoit avec une troisième espèce de *couteaux* plus forts que les premiers, & emmanchés comme nos couperets : c'est ce qu'ils appelloient *dolabra* & *scena*. On en voit sur les médailles des empereurs, où cet instrument est un symbole de leur dignité de grand pontife: les cabinets des antiquaires en conservent encore quelques-uns. *Chambers. (G)*

COUTEAU COURBE, instrument dont les *chirurgiens* se servent pour couper les chairs dans les amputations des membres. La figure de ce *couteau* représente un demi-croissant ou un segment de cercle.

Cet instrument est composé de deux parties, de la lame & du manche. La lame ne doit point excéder sept pouces sept lignes de long, sans y comprendre le contour, cette mesure se prenant dans l'intervalle de deux lignes parallèles qu'on tireroit horizontalement à ses extrémités; ou bien si l'on veut prendre la longueur dans le milieu de la lame, en suivant la courbure, elle doit être de huit pouces cinq lignes.

Cette étendue est assez grande, même pour les plus grands *couteaux*. La largeur de la lame, dans l'endroit qui a le plus de diamètre, est de quinze lignes, allant doucement en diminuant pour se terminer par une pointe fort aiguë.

Cette lame doit avoir du corps & de la force; ainsi l'épaisseur de son dos près le manche doit être de deux lignes, allant doucement en diminuant à mesure qu'il approche du tranchant & de la pointe.

La courbure doit être légère, & commencer depuis le mentonnet, en sorte que le tranchant représente le segment d'un grand cercle. Pour qu'on ait une idée plus parfaite de la courbure que nous demandons, en supposant une corde tirée de la pointe du *couteau* au mentonnet, on doit voir l'arc

presque d'une égale rondeur; & le rayon qui part du milieu de l'arc pour se jeter en ligne droite sur le milieu de la corde, ne doit pas avoir plus d'un bon pouce de longueur.

L'avantage qu'on tire d'une légère courbure, telle qu'on vient de la décrire, est que le tranchant coupe de long & dans presque toute son étendue; ce qui adoucit beaucoup son action; & par conséquent la douleur: au contraire, les *couteaux* dont la pointe seule est très-courbée, n'embrassent pas le membre dans une si grande circonférence, & le grand arc devient fort embarrassant. Enfin la lame du *couteau courbe* doit être formée par deux biseaux, un de chaque côté, qui viennent de loin, qui soient très-adoucis & presque imperceptibles, afin de former un tranchant qui ne soit ni trop fin ni trop gros pour porter plus de résistance à la section des chairs.

Il faut aussi faire attention à la base de la lame du *couteau courbe*; c'est une plaque horizontale dont la circonférence est octogone, pour quadrer aux huit pans du manche. Cette plaque, du milieu de laquelle sort la lame du *couteau*, est renfoncée dans cet endroit par deux éminences de chaque côté, que les ouvriers appellent *double coquille*: cela donne de l'ornement & de la solidité à l'instrument.

La plaque horizontale doit avoir dix lignes de diamètre, & la lame doit former dans cet endroit une avance arrondie qui est limée, & qui ne coupe point du tout; les couteliers nomment cette avance *mentonnet*: il sert d'appui au pouce de l'opérateur. La surface inférieure de la plaque octogone est limée sans être polie, afin de s'appliquer plus uniment sur le manche; & c'est pour cette raison qu'on la nomme la *mitte du couteau*.

Du milieu de la mitte part une tige exactement carrée, de quatre pouces sept à huit lignes de long. On l'appelle la *soie*. Toute la lame doit être d'un bon acier & d'une trempe dure, afin que le tranchant résiste & coupe bien.

Le manche du *couteau courbe* est ordinairement d'ébène; il a quatre pouces huit lignes de long, treize lignes de diamètre à l'endroit de sa tête; sa partie antérieure ne

doit pas excéder dix lignes, volume qui peut entièrement remplir la main. Le manche doit être à huit pans, pour être tenu plus fermement; sa partie postérieure est ordinairement terminée par une avance en forme de tête d'aigle, dont le bec est tourné du côté du dos du *couteau*, afin de servir de barrière aux doigts de l'opérateur. *V. la figure, Pl. XX. fig. 5.*

COUTEAU DROIT pour les amputations. La lame a quatre pouces deux lignes; sa largeur près le mentonnet ne doit pas excéder quatre lignes, & aller toujours en diminuant jusqu'à la pointe. Ce *couteau* n'a qu'un tranchant; le manche peut être d'ébène ou d'ivoire; il doit être taillé à pans, long de trois pouces quatre lignes, & de six lignes de diamètre, dans l'endroit le plus épais. La mitte doit être proportionnée à ces dimensions. Lisez la construction du *couteau courbe*. *V. fig. 4. Pl. XX.*

Cet instrument sert à couper les chairs qui sont entre les deux os de l'avant-bras ou de la jambe, & d'achever même la section de celles qui auroient échappé à l'action du grand *couteau courbe*: c'est avec ce *couteau droit* qu'on incise le périoste; quelques-uns se servent d'un *couteau* à deux tranchans séparés par une vive arrête. La lame de ce *couteau* doit avoir six pouces de long: mais il n'est utile que pour les amputations en lambeaux. *V. la figure dans les Planches de Chirurgie.* Il faut observer, en se servant du *couteau droit*, de ne pas en tourner le tranchant vers les parties qu'on veut conserver, de crainte de fendre des vaisseaux suivant leur longueur, & de scarifier inutilement la partie. *Voyez AMPUTATION.*

COUTEAU LENTICULAIRE: est un instrument composé d'une tige d'acier, longue d'environ deux pouces & demi: son extrémité antérieure forme un *couteau* d'une trempe douce, plat des deux côtés, long d'un pouce, large de quatre lignes dans son commencement, & de trois à sa fin, qui est terminée par un bouton fait en forme de lentille, situé horizontalement, large de quatre lignes, plat du côté qui regarde le manche, un peu arrondi de l'autre: le dos de ce *couteau* doit être bien poli, arrondi, large d'une ligne: sa tige est enchâssée dans un manche long de deux pouces & demi.

L'usage de cet instrument est de couper, sans craindre de blesser la dure-mère, les inégalités que la couronne du trépan a laissées à la face interne du crâne. *V. TRÉPAN. V. la fig. 13. Pl. XVI.*

COUTEAU A CROCHET, instrument de chirurgie pour les accouchemens laborieux. *V. ACCOUCHEMENT.*

Son corps est une tige d'acier de cinq pouces de longueur, dont la base a cinq lignes de diamètre, & son autre extrémité environ trois lignes: celle-ci est terminée par un *couteau* demi-circulaire en forme de crochet, dont la lame a à peu-près cinq lignes de largeur dans son milieu. *V. Pl. XX. de chirurgie, fig. 1.* Cet instrument tient par une soie quarrée à un manche d'ébène, au-travers duquel elle passe, & au bout duquel elle est rivée: ce manche a trois pouces & demi de long.

L'usage qu'on donne à cet instrument est de dépecer un enfant monstrueux, afin de pouvoir le tirer par morceaux. *V. CROCHET.* On le propose aussi pour percer le ventre des enfans qu'une hydropisie empêche de venir au monde; & pour ouvrir la tête dans les cas où il est nécessaire de vider le cerveau. Il est certain que dans ces deux dernières circonstances, on peut avoir recours à des moyens plus faciles & plus sûrs. Pour ouvrir la tête d'un enfant, il est bien plus commode d'opérer avec des ciseaux longs & pointus: lorsqu'on les a introduits dans le crâne, on y fait une assez grande ouverture en les retirant les lames écartées, & en les fermant ensuite pour les rouvrir & les retirer dans un sens différent.

Dans le cas où une hydropisie empêcherait la sortie de l'enfant, la nécessité de lui percer le ventre n'exige pas qu'on se serve du *couteau à crochet*, avec lequel on peut, quelque adresse qu'on ait, blesser la mère ou se blesser soi-même: l'introduction du doigt dans l'anneau de l'ombilic, percera aisément le péritoine. M. Levret dit que ce moyen est préférable à tous les instrumens que les auteurs ont proposés: nous observerons cependant qu'il faut pour cet effet que l'enfant soit mort. On objectera peut-être encore que dans la possibilité de porter le doigt sur le nombril de l'enfant, qui est la

partie du ventre la plus éminente dans le cas d'hydropisie, il n'y auroit point d'obstacle de la part de cette maladie pour la terminaison de l'accouchement. Mesnard dit qu'après avoir dégagé les épaules & les bras de l'enfant, s'il paroît que son corps est hydropique, l'accoucheur donnera issue aux eaux avec un long trocart, s'il lui remarque de la vie, ou avec la branche de ses ciseaux ou tout autre instrument, s'il est mort. Ces distinctions nous paroissent dictées par la prudence. *V. TROCART.*

A l'égard des enfans monstrueux, dans le cas extrême où l'on ne peut se dispenser de mutiler, le docteur Smellie, célèbre accoucheur à Londres, dit avec raison, qu'il est plus sûr de se servir de ciseaux que de *cou-teaux*. Avec des ciseaux, on ne craint point de blesser la matrice; ils ne coupent jamais que ce qui est entre leurs lames. *V. l'article JUMENTAUX.*

Le *cou-teau à crochet* est donc un instrument superflu ou nuisible: nous croyons travailler aussi efficacement au progrès de l'art, en faisant connoître les choses défectueuses dont l'usage est familier, qu'en publiant les découvertes les plus importantes. (Y)

COU-TEAU A DEUX MANCHES. Les arquebuziers & beaucoup d'autres ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une *plane*. Les premiers s'en servent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter; qu'ils approchent ensuite avec les écoüennes & les écoüennettes, & qu'ils finissent avec les rapés, les limes & la peau de chien marin. *V. PLANE.*

COU-TEAU A COUPER L'ARGENT, *en terme d'Argenteur*; c'est un *cou-teau* dont la tranche est émouffée, afin de ne point couper le coussinet avec l'argent. *Voyez COUSSINET.*

COU-TEAU A HACHER, *en terme d'Argenteur*, est un *cou-teau* tranchant dont on taille les pièces, pour que l'argent y prenne plus aisément.

COU-TEAU, *en terme de Batteur d'or*; c'est une lame d'acier fort mince & peu tranchante, montée sur un manche de bois assez grossier, avec laquelle on coupe l'or en quarré, & dont on se sert pour gratter les

livrets ou mesures. *Voyez MESURES.*

COU-TEAU A PIÉ, instrument dont les cordonniers, les selliers & les bourreliers se servent pour tailler leurs cuirs.

Cet outil est plat, de fer fort tranchant, & garni d'un manche pour le tenir. La partie tranchante a la figure d'une portion de cercle, dont le grand diamètre a environ cinq pouces, & le petit deux à trois pouces. Du milieu du grand diamètre sort une queue d'environ sept ou huit pouces de longueur, enfoncée dans un manche de bois qui en a trois ou quatre. Tel est le *cou-teau à pié* dont les cordonniers se servent.

Celui des selliers & des bourreliers ne diffère de celui de cordonniers, qu'en ce que la queue en est plus longue & qu'elle est recourbée par le milieu, de manière qu'elle forme comme une équerre.

Les bourreliers ont encore deux autres sortes de *cou-teaux* à peu-près semblables, & qui ressemblent assez aux grands *cou-teaux* de cuisine; l'un se nomme *cou-teau à surtailler*, & l'autre se nomme *cou-teau à parer*. Le *cou-teau à surtailler* sert à couper exactement de la grandeur qu'il le faut, les différens morceaux de cuir qui n'ont été qu'ébauchés avec le *cou-teau à pié*. Le *cou-teau à parer* sert à amincir ou diminuer de l'épaisseur du cuir.

COU-TEAU A PIÉ, (*Ceinturier.*) Il a le tranchant fait comme un couperet à pointe ronde; mais le manche, au lieu d'être droit, est recourbé sur la lame à la distance de dix-huit lignes.

COU-TEAU A EFFLEURER ou COU-TEAU DE RIVIERE, outil de chamoiseur & de mégissier. C'est un instrument d'acier long & tranchant qui a une poignée de bois à chaque bout; on s'en sert pour effleurer les peaux de chamois, de chevres, de moutons, &c. sur le chevalet. *V. CHAMOISEUR.*

COU-TEAU A MECHE, sert aux chandeliers pour couper les meches des chandelles. Ce *cou-teau* est monté sur un petit banc, ayant deux piés de même largeur que le banc, pour qu'il puisse être stable; une coulisse pour alonger & raccourcir, suivant les longueurs des meches. Sur la partie qui ne se meut point, est attachée perpendiculairement une broche de fer ronde, & sur la coulisse est le *cou-teau* qui ferme une ligne

parallèle à la broche , & distant de cette broche suivant la longueur de la mèche qu'on veut couper. Il y a des *cou-teaux* montés différemment.

COU-TEAU A CHAPELIER. Les chapeliers font usage de deux sortes de *cou-teaux* pour arracher & pour couper le poil de castor.

Le premier qu'ils appellent *le grand cou-teau* , & qui ressemble assez au tranchet des cordonniers , sert à arracher les longs poils de la peau qui ne peuvent point entrer dans la fabrique des chapeaux.

Le second , qu'ils nomment *le petit cou-teau* & qui est construit comme une serpette de vendangeur , à l'exception qu'il ne coupe que par le dos , sert à couper , ou plutôt à raser le poil court de l'animal dont on fait l'étoffe des chapeaux appelés *castor*. *Voyez CHAPEAU.*

COU-TEAU A TÊTE, *en terme de Cirier*; c'est une espèce de *cou-teau* de buis dont le tranchant est fait en biseau pour former la tête de la bougie de table.

COU-TEAU A TRANCHER , *en Marqueterie*. Ce *cou-teau* n'a rien de particulier.

COU-TEAU A PIÉ , *du Cordonnier* ; il sert à couper les empeignes des fouliers.

COU-TEAU A REVERS, instrument dont se servent les corroyeurs pour travailler leurs cuirs : c'est un instrument d'acier dont le tranchant est fort émoussé & un peu renversé. Cet instrument a deux manches , un à chaque bout , & on s'en sert pour écharner les peaux de vache , &c.

On appelle aussi cet instrument *cou-teau-sourd* , *écharnoir* , *boutoir* & *drayoire*. *V ECHARNOIR* , *BOUTOIR* , *DRAYOIRE*.

COU-TEAU-SOURD , *terme de corroyeur*. *V l'article précédent* **COU-TEAU A REVERS**.

COU-TEAU , *en terme de Doreur sur bois* , s'entend d'un morceau de buis plat , dont la tranche est un peu épaisse & qui sert à couper l'or étendu sur le couffinet , de la largeur & de la longueur dont on a besoin.

COU-TEAU A ESCARNER , outil des doreurs sur cuirs ; est un *cou-teau* large & arrondi du côté du tranchant , emmanché dans un manche de bois comme une lime , dont ils se servent pour amincir les bords des pièces de cuir qu'il veulent coller ensemble.

COU-TEAU A DÉTIRER , outil de doreur sur cuir ; est un outil fait à peu-près pour le manche comme le brunissoir : dans le milieu du manche est fixée une lame longue & étroite avec laquelle on étend les pièces de cuir sur la pierre.

COU-TEAU A HACHER. Les doreurs sur métal appellent ainsi un *cou-teau* à lame courte & un peu large dont ils se servent pour faire des hachures sur le cuivre ou sur le fer , avant de les dorer de ce qu'on appelle *or haché*. *V DORURE AU FEU.*

COU-TEAU A TRANCHER , outil dont se servent les ébénistes : il consiste en une lame tranchante des deux côtés & emmanchée dans un bâton long d'un pié & demi ou environ. Cet outil leur sert à couper les pièces de placage selon les contours du dessein qu'ils ont tracé dessus.

COU-TEAUX , (*Epicier*.) sont des morceaux de buis façonnés en forme de *cou-teaux* , & marqués sur le dos au nom de l'ouvrier qui les met en œuvre. Tous les cierges doivent en avoir l'empreinte , afin qu'on connoisse le marchand en cas de défaut dans la cire ou dans l'ouvrage.

COU-TEAUX , (*Fonderie de canons*.) sont des barreaux d'acier dont les arrêtes sont fort vives , que l'on monte sur une boîte de cuivre qui s'ajuste sur la tige de l'alezoir. Ces *cou-teaux* servent à accroître & à unir l'ame des pièces de canon. *V ALEZOIR.*

COU-TEAU A FONDEUR ; c'est un instrument dont les fondeurs en sable se servent pour dresser le courroi de sable ou de terre dont ils font leurs moules. Il est de fer emmanché de bois , & long en tout d'un pié & demi : ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée un peu large , dont on a rompu quelques pouces de la pointe , & auquel on a ajouté un manche. *V FONDEUR EN SABLE.*

COU-TEAU DE CHASSE , *en terme de Fourbisseur* , est une espèce d'épée courte & forte dont la garde n'a qu'une coquille , qu'une croix & qu'une poignée sans pommeau : cette poignée est ordinairement de corne de cerf ou autre de cette nature.

COU-TEAU (*grosses-Forges*.) c'est dans la machine à fondre le fer , la partie qui di-
vise

vise les barres en plusieurs parties. Voyez GROSSES-FORGES.

COUTEAU A TAILLER, (Fourbisseur.) Les fourbisseurs appellent ainsi un petit outil de fer acéré ou d'acier très-tranchant, dont ils se servent pour faire les hachures sur lesquelles ils placent le fil d'or ou d'argent lorsqu'ils veulent damasquiner un ouvrage : il est fait comme le *couteau* avec lequel on taille les petites limes & peu différent de celui à dorer d'or haché.

Couteau à refendre ; c'est aussi un petit outil de fourbisseur, du nombre de ceux qu'en général on appelle *ciselets*. Il est fait en forme de petit ciseau d'acier : on s'en sert à refendre les feuilles que l'on a gravées en relief sur l'or, l'argent ou l'acier, avec le ciselet qu'on appelle la *feuille*, parce qu'il en a une gravée en creux à l'un de ses bouts.

Couteau à tracer ; c'est encore un des ciselets des fourbisseurs avec lequel ils traquent & enfoncent un peu les endroits où ils veulent frapper quelqu'un de leurs ciselets gravés.

Couteau de Fourbisseur ; c'est un quatrième outil dont ces ouvriers se servent pour débiter les feuilles de bois de hêtre dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent : il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe tranchante des deux côtés.

Enfin les fourbisseurs ont un cinquième *couteau* de forme ordinaire ; il sert à diminuer de grosseur le bout des fourreaux, quand il s'agit d'y poser les bouts de cuivre, &c.

COUTEAU A DOLER, terme de Gantier, c'est un outil d'acier fort mince & bien tranchant, court & large, arrondi par le haut du côté du tranchant & garni d'un petit manche de bois. Les gantiers s'en servent pour *doler* les étavillons, c'est-à-dire, pour parer & amincir par les bords les morceaux de cuir qui ont été taillés pour faire des gants.

COUTEAU A COUPER LE BOIS, outil de gainier. Ce *couteau* est long d'environ sept ou huit pouces, dont le manche est large & un peu plat, la lame plate & ronde par en haut, fort affilée, qui sert aux gainiers pour tailler & rogner le bois.

Couteau à ébisefer, est un *couteau* dont les gainiers se servent pour couper en biseau les couvercles des étuis qu'ils fabriquent,

Tome IX.

afin qu'ils entrent plus facilement sur les pièces qu'ils doivent couvrir.

Couteau à parer, terme & outil de gainier ; c'est un *couteau* exactement fait comme les *couteaux* de table ordinaires, qui sert au gainiers pour parer & amincir le cuir qu'ils emploient pour leurs ouvrages. Ils pourroient se servir de celui des relieurs. V. PARER.

COUTEAU, (Horlogerie.) nom que les horlogers donnent à un pivot, qui, au lieu d'être rond comme à l'ordinaire, est formé comme un *couteau* dont le dos seroit fort épais. Ils se servent de cette espèce de pivot pour des pièces qui font peu de mouvement comme des pendules, &c. Ce *couteau* portant sur le tranchant, le frottement est presque réduit à zéro, parce qu'il ne parcourt aucun espace, & qu'il ne fait, pour ainsi dire, que balancer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. V. SUSPENSION. (I)

COUTEAU DE CHALEUR, (Maréchallerie.) Les maréchaux appellent ainsi un morceau de vieille faux avec lequel on abat la sueur des chevaux en le coulant doucement sur leur poil : il est long à-peu-près d'un pié, large de trois à quatre doigts, mince, & ne coupe que d'un côté.

Le *couteau de feu* est un instrument dont les maréchaux se servent pour donner le feu aux parties des chevaux qui en ont besoin. Il consiste en un morceau de cuivre ou de fer long à-peu-près d'un pié, qui, par une de ses extrémités, est aplati & forgé en façon de *couteau*, ayant le côté du dos épais d'un demi-pouce, & l'autre côté cinq à six fois moins épais. Après l'avoir fait rougir dans la forge, on l'applique par la partie la moins épaisse sur la peau du cheval, sans pourtant la percer aux endroits qui en ont besoin. (V)

COUTEAU A ÉCHARNER, V l'art. de CHAMOISEUR.

COUTEAU A SCIER, en terme d'Orfèvre en grosserie, est une lame fort semblable à celle d'un *couteau*, à l'exception de ses petites dents qui la rendent propre à scier. Elle est montée sur un manche de bois comme un *couteau* ordinaire. On se sert de cette espèce de scie pour les morceaux qui ont plus de longueur que de grosseur, comme fil à moulure, &c. ce qui emporte moins de temps & fait moins de déchet.

K k k k k

COUTEAUX, (*Papetier.*) Ce sont des barres d'acier dont les cylindres du moulin à papier sont revêtus. *V* l'article MOULIN A PAPIER A CYLINDRES.

COUTEAU DE PALETTE ou **COUTEAU A COULEUR**, (*Peint.*) est un couteau d'environ huit pouces de long, dont la lame est mince & ployante. Les peintres s'en servent pour manier leurs couleurs.

COUTEAU A COULEUR, (*Peintre en émail.*) Il doit être plus fin & plus délicat que ceux dont se servent les peintres à l'huile; il doit être coupant des deux côtés, & arrondi par la pointe quoique tranchante. Son usage est de ramasser les couleurs sur le crystal, la glace ou la pierre d'agate, & pour faire les teintes sur la palette.

COUTEAU, *en terme de Plumassier*; c'est un instrument d'acier en forme de couteau court & fort tranchant, dont le dos forme presque une ligne courbe. On s'en sert pour poser & couper les plumes de longueur.

Couteau à friser chez les Plumassiers; c'est une espèce de couteau sans tranchant, garni d'un manche enveloppé de drap ou de peau, pour mieux remplir la main & l'empêcher d'y tourner.

COUTEAU A TAILLER, *en terme de Potier de terre*, c'est un couteau à deux manches, dont on se sert pour tailler la terre encore en pains. *V* TAILLER.

COUTEAU A ROGNER, (*Relieur.*) Il est composé d'un talon & d'une lame qui est soudée au talon; il a un trou carré, taillé en chanfrin; la lame en est pointue & va en s'élargissant jusqu'au talon; il doit être plat en dessous & avoir sur le dessus une arrête.

Couteau à parer, (*Reliure.*) est un outil dont les relieurs se servent pour amincir les bords des couvertures qu'ils ont préparées pour couvrir un volume, afin qu'ils se collent mieux sur le carton & que l'épaisseur de la peau ne soit pas un obstacle à la propreté de l'ouvrage. *V* COUVRIER. Ce couteau est un morceau d'acier large, très-aminci par le coupant & emmanché de l'autre côté à un morceau de bois qui lui sert de poignée.

Quand le cuir est épais, on pare aussi la place du dos; il est nécessaire d'observer cette façon pour le maroquin.

Couteau pour couper l'or, (*Reliure.*)

cet outil doit avoir un manche court, la queue un peu relevée: sa lame est une lame ordinaire; mais le coupant doit être droit & le dos un peu rond.

COUTEAU A VELOURS, (*Rubanier.*) est une espèce de grosse épingle d'acier d'égal grosseur dans toute sa longueur; par l'un de ses bouts elle porte une petite tête de même matière pour lui servir de prise; son autre extrémité est terminée en angle aigu, est mince, plate & extrêmement tranchante, pour pouvoir couper net les soies sans bavures ni effiloques. Voici son usage: l'ouvrier met l'un de ses couteaux dans le pas de la levée de figure: ce couteau se trouve arrêté lorsque l'ouvrier enfonce une autre marche; ayant ainsi marché quatre coups de fond, la même levée s'ouvre encore où il est mis un autre couteau, ainsi de même trois ou quatre fois de suite & guère plus, parce que les coups réitérés du battant, entassant & ferrant à chaque coup la trame contre ces couteaux, en rendroient la sortie presque impossible si on en mettoit davantage. Ces trois ou quatre couteaux étant ainsi employés dans l'ouvrage, lorsqu'il est besoin d'y en mettre un nouveau, l'ouvrier tire de l'ouvrage & cela du pouce & de l'index de la main droite par la tête, le couteau qui est le plus près de lui, c'est-à-dire, le plus éloigné du battant, en tirant ce couteau avec une certaine violence il coupe les soies qui le tenoient en fermé: lorsqu'il est dégagé, il est remis tout de suite dans le pas actuel de la levée pour attendre son tour; les soies de la chaîne formant la figure, ainsi coupées près-à-près, forment ce qu'on appelle *velours*.

COUTEAU, *en terme de Rafinerie de sucre*, est un morceau de bois taillé en lame d'épée à deux tranchans. Il porte environ 4 piés de hauteur, & sert à opaler & à monder le sucre dans la forme. *V* MONDER.

Il faut que ce couteau soit d'une grandeur proportionnée aux formes pour ménager le temps & la peine des ouvriers.

Couteau, en terme de Rafineur de sucre, s'entend encore d'un couteau ordinaire dont on se sert pour gratter le sucre qui est tombé sur les bords des formes en emplissant & en monnant. *V* EMPLIR & MONDER; on le gratte au-dessus d'une espèce de coffre de lapin appelé *caisse*. Ce couteau est encore

nécessaire pour nettoyer les formes en plamotant. Voyez PLAMOTER.

Couteau croche, en terme de Rafineur de sucre, est un couteau que l'on plie sur le plat de la lame pour couper le sucre lorsque la pâte du pain est plus haute d'un côté que de l'autre, afin d'unir le fond & de le rendre bien de niveau. V. FONCER.

COUTEAUX ou DILES, (*Pêche.*) sorte de coquillage; ils se pêchent dans le fond des sables ordinairement vaseux qui se trouvent dans les achenaux, crassats ou petites gorges; d'où les pêcheurs les retirent avec une baguette de fer faite en manière de tire-bourre & dont le bout a la forme d'un ain ou hameçon. V. COUTELIER.

COUTELAS, f. m. (*Art milit.*) épée de fin acier fort tranchante, large & courte.

COUTELAS, (*Marine.*) V. BONNETTE EN ÉTUI.

COUTELIER, *solen*, (*Hist. nat. Conchiliolog.*) coquillage auquel on a donné le nom de *couteau*, parce que sa coquille ressemble en quelque façon à un manche de couteau. Elle est composée de deux pièces, dont chacune est creusée en gouttière; lorsqu'elles sont réunies elles forment un cylindre; elles sont attachées près de l'extrémité inférieure par un ligament à ressort. Depuis ce ligament jusqu'à l'autre bout de la coquille, il y a sur le joint qui se trouve entre les deux pièces, une membrane collée sur le bord de l'une & de l'autre, & sur le joint qui est de l'autre côté aux bords opposés, une pareille membrane. Ces membranes peuvent être comparées à du parchemin, & ont assez de ressort pour que les deux pièces de la coquille puissent s'éloigner l'une de l'autre de deux ou trois lignes & se rapprocher alternativement, de sorte que la coquille n'est jamais ouverte que par les deux bouts.

Ces coquillages restent dans le sable, & s'y enfoncent souvent à plus d'un pié & demi ou deux piés de profondeur, sans que la longueur de leur coquille s'éloigne beaucoup de la direction verticale; dans cette situation ils remontent & redescendent successivement: voilà en quoi consiste leur mouvement progressif. Dans les grandes marées, lorsque la mer a laissé à découvert le sable où ces coquillages habitent, on voit les orifices de leurs trous & on les distingue aisé-

ment de ceux des autres coquillages, parce qu'ils sont d'une figure oblongue. Alors les *couteliers* sont enfoncés dans le sable, mais les pêcheurs les font sortir en partie de leur trou en jetant du sel dedans; il tombe sur la partie de l'animal qui se trouve à l'extrémité supérieure de la coquille: cette partie est composée de deux canaux dans lesquels l'eau circule; elle entre par l'un & sort par l'autre, mais sa route n'est pas constante; car ce n'est pas toujours par le même canal qu'elle entre ou qu'elle sort. Le sel affecte cette partie, de façon qu'il en détache des morceaux; aussi dès que le coquillage en sent l'impression, il remonte au-dessus du sable pour s'en délivrer; & en effet, il ferme autant qu'il le peut les orifices des canaux, & il fait tomber le sel en gonflant la partie qui les environne. Lorsque les *couteliers* paroissent au-dessus du sable, on les prend à la main; mais comme ils ne restent à découvert qu'un instant, on les manque quelquefois ou on ne les saisit pas assez fortement; enfin s'ils peuvent rentrer dans leur trou, on prétend qu'il n'y a plus moyen de les faire remonter en leur jetant du sel; il faut employer des instrumens que l'on appelle *dards* ou *dardillons*; ce sont de longs ferremens pointus que l'on enfonce dans le sable pour enlever le *coutelier*.

Lorsqu'on a tiré ce coquillage de son trou & qu'on l'étend sur le sable, on lui voit faire des mouvemens qui font connoître la manière dont il descend dans le sable & dont il remonte. Il fait sortir de l'extrémité inférieure de la coquille une petite partie de son corps à laquelle on a donné le nom de *jambe*, qui dans ce moment est plate, terminée en pointe, & pour ainsi dire tranchante par les bords; il l'allonge & l'enfonce dans le sable en la recourbant. A l'aide de ce point d'appui, il fait mouvoir sa coquille & la mène à une position verticale; alors il redresse sa jambe, il l'allonge de nouveau & l'enfonce verticalement dans le sable. Lorsqu'elle est parvenue à une longueur égale à celle de la moitié ou des deux tiers de la coquille, sa forme change, elle se gonfle & devient cylindrique sans se raccourcir; de plus, l'extrémité est terminée par un bouton dont le diamètre est plus grand que celui de la coquille. Dans cet état le *coutelier* raccourcit la par-

tie de la jambe qui est entre le bouton & l'extrémité inférieure de la coquille où il fait rentrer cette partie dans la coquille, ce qui ne se peut pas faire sans que le bouton remonte ou que la coquille descende; mais c'est la coquille qui descend, parce qu'elle a moins de fable à déplacer que le bouton de la jambe, puisque le diamètre du bouton est le plus grand. En répétant cette manœuvre, le coquillage descend successivement, & on conçoit aisément qu'à l'aide des mêmes organes il peut remonter; car en retirant en-haut le bouton de la jambe & en allongeant ensuite la partie de la jambe qui est entre le bouton & la coquille, la coquille doit remonter par la même raison qui a déjà été rapportée. *Mem. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1712. V. COQUILLE, COQUILLAGE. (I)*

* **COUTELIER**, s. m. ouvrier qui a le droit de faire & vendre des couteaux, ciseaux, rasoirs & autres instrumens de chirurgie, de quelque espece qu'ils soient, en qualité de membre d'une communauté appelée *communauté des couteliers*. Les statuts de cette communauté sont de 1505. Ils ont quatre jurés qui se succèdent deux à deux tous les ans. Les maîtres ne peuvent faire qu'un apprentif à la fois. Celui qui veut se faire recevoir doit faire chef-d'œuvre; il n'y a que le fils de maître qui en soit exempt. Chaque maître a sa marque. Les veuves peuvent tenir boutique, mais ne peuvent faire d'apprentifs; elles continuent seulement ceux que leurs maris ont commencés.

Les principaux outils du *coutelier* sont une enclume à bigorne d'un côté & à talon de l'autre; sa forme est du reste peu importante; il suffit qu'elle soit bien proportionnée & bien dure. Une forge semblable à celle des ferruriers, des taillandiers, des cloutiers & autres forgerons; des tenailles & des marteaux de toutes sortes; des meules hautes & basses; des polissoires pareillement de différentes grandeurs; des brunissoirs, des forets, des arçons, des limes, des pierres à éguiser, à repasser & à affiler, des grands étaux & des étaux à main, &c.

Voyez à l'article **RASOIR**, une des piéces de coutellerie les plus difficiles à bien faire; le détail de presque tout le travail que le *coutelier* ne fait qu'appliquer diversement

à d'autres ouvrages. Voici comme il s'y prend pour faire un couteau à gaine. Il a une barre d'acier; il y pratique une entaille sur le quarré de l'enclume; il forme la scie du couteau de la portion d'acier comprise au-dessus de l'entaille; il conserve de l'autre part autant de matiere qu'il en faut pour la lame: dans cet état cela s'appelle une *enlevure de couteau*; il forge la lame, il achève la scie: quand on vouloit des coquilles, ou avoit des mandrins & des enclumettes à l'aide desquelles les coquilles se faisoient: on dresse le couteau à la lame; on le trempe, on l'émout & on le polit; les meules & les polissoires doivent être très-hautes pour cet ouvrage dont la lame est très-plate; elles ne doivent être ni trop ni trop mal rondes. On peut rapporter presque tous les ouvrages du *coutelier* à cette espece de couteau; au rasoir, voyez **RASOIR**, & au ciseau, voyez **CISEAU**.

COUTELIERE, s. f. (*Gainier*.) étui de bois couvert de cuir où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres gainiers qui font ces étuis & de qui les maîtres couteliers les achètent. Ils font aussi partie du négoce des quincailliers qui vendent de la coutellerie foraine.

Les couteaux, cuilleres & fourchettes que l'on met dans les étuis dont l'intérieur est tapissé de velours ou de quelqu'autre étoffe de laine, comme, par exemple, la ratine, sont séparés les uns des autres par de petites cloisons vêtues & couvertes des mêmes étoffes.

COUTELINÉ, s. f. toile de coton de 14 aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. Elle vient sur-tout de Surate; elle est blanche ou bleue. Voyez les *dictionn. du Comm. & de Trév.*

COUPELLERIE, s. f. (*Art méch. & Comm.*) ce terme a deux acceptions; il se prend premièrement pour l'art du coutelier, en second lieu pour ses ouvrages. Il entend très-bien la *coutellerie*. Il a un grand magasin de *coutellerie*.

COUTER, v. act. (*Comm.*) terme relatif à la valeur des choses. Combien cela vous coûte-t-il? peu de chose. Du verbe *coûter* on a fait l'adjectif *coûteux*, qui marque toujours une valeur considérable quand il est employé seul.

COUTERNON, (*Géog.*) *Curtis*, *Cors-Arnulphi*, ancien village du Dijonnois, à deux lieues, Est, de cette ville, sur la Tille. Betto, évêque de Langres, en donna l'église à l'abbaye de Saint Etienne de Dijon, en 801 : il s'y tint un *malle publique* ou *placité*, sous Charles-le-Chauve, par Isaac, évêque de Langres, & le comte Odo, commissaires du Roi, *missis Dominicis*; un autre en 896.

M. Bernard de Blancey, secrétaire en chef des états, y a une belle maison; mais on remarque sur-tout celle de Philibert de Mare, conseiller au parlement, un des plus honnêtes hommes, des plus dignes citoyens & des plus savans de Dijon : il a orné sa maison de plusieurs morceaux d'antiquités, sur lesquelles on lit des inscriptions Romaines en beaux caractères.

C'est dans cette agréable retraite qu'il a composé tant d'ouvrages dignes de la postérité. Sa vie de Saumaise restée manuscrite; des mémoires sur l'histoire & la littérature, très-curieux, qu'un magistrat a bien voulu me communiquer, méritoient l'impression.

Ce savant avoit ramassé pendant 40. ans de précieux manuscrits sur la Bourgogne, dont il a donné un catalogue *in-4^o* imprimé en 1689, & qui, après sa mort, ont passé dans la bibliothèque du Roi.

Son mérite lui fit obtenir la qualité de citoyen Romain, comme il le marque à la page 36 de sa *vie* latine de *Guillaume Philandrier*, de Châtillon-sur-Seine.

Son histoire de la guerre de Bourgogne & du siège de S. Jean de Laune en 1636, par Galas, fit regretter au célèbre Gassendi son ami, qu'il n'employât pas sa plume à écrire l'histoire de Bourgogne.

Bayle fait l'éloge de la vie de Hubert Languet, écrite par notre auteur, & imprimée en 1700 à Hall.

Ce savant mourut à Dijon le 6 mai 1687 âgé de 73 ans; il étoit originaire de Beaune, d'une ancienne famille.

Voyez sur ses ouvrages imprimés & manuscrits, le deuxième volume de sa *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, page 26.

(C)

COUTIER, f. m. (*Manuf. de toile.*) ouvrier tissutier qui travaille le coutil.

COUTIL, f. m. grosse toile toute de fil

qu'on emploie communément en lit pour matelas de plumes, traversins, oreillers, tentes. Les pièces sont depuis 120 jusqu'à 130 aunes de long, & depuis deux tiers jusqu'à trois quarts de large. Les *coutils* de Bruxelles sont très-estimés.

COUTILLE, f. f. (*Hist. mod.*) espèce d'épée plus longue qu'à l'ordinaire, menue, à trois pans, & tranchante depuis la garde jusqu'à la pointe. Elle étoit en usage parmi nos soldats sous Charles VII; ceux qui s'en servoient étoient appelés des *coutilliers*.

COUTOIRS ou **CLOVISSE**, (*Pêche.*) sorte de coquillage : on en fait la pêche avec une espèce de houe semblable à celle dont on se sert pour travailler les vignes, les maïs & le millet. Ce sont ordinairement les femmes qui les pêchent. Ils'en fait pendant le carême une extrême consommation : on en porte à Bordeaux une grande quantité, outre ce qui s'en renverse dans les campagnes voisines de la baie. on les met dans des sacs ou dans des barrils qui vont quelquefois jusqu'à Toulouse & en Languedoc; ces sortes de coquillages pouvant se conserver en hiver plus de quinze jours à trois semaines.

COUTON, f. m. (*Hist. nat. Bot. exotiq.*) arbre du Canada assez semblable à notre noyer & rendant par les incisions qu'on y fait, un suc vineux qui l'a fait appeler *arbor vinifera*, *couton juglandi similis*.

COUTRAS, (*Géog.*) petite ville de France dans le Périgord sur la Dordogne. Long. 17. 32. latit. 46. 4.

COUTRE, voyez **COUTRERIE**.

COUTRE, f. m. (*Æconom. rustiq.*) morceau de fer tranchant, fixé à un des côtés de la charrue ordinaire, & dont l'usage est d'ouvrir & verser la terre. *V. CHARRUE.*

COUTRERIE, f. f. (*Hist. eccléf.*) fonction subalterne qui consiste à sonner les cloches, avoir soin du luminaire, entretenir les lampes & garder les clés de l'église. Celui qui en étoit chargé s'appelloit le *coutre*.

COUTUMAT, f. m. (*Comm.*) quelques-uns prononcent *contumat*. Il se dit en Guienne, particulièrement à Bayonne, des lieux où se paye le droit de coutume. *Voyez COUTUME.*

Le *coutumat* de Bayonne a dix-huit bureaux. (G)

* **COUTUME**, **HABITUDE**, f. f.

(*Gramm. syn.*) termes relatifs à des états auxquels notre ame ne parvient qu'avec le temps. La *coutume* concerne l'objet, elle le rend familier; l'*habitude* a rapport à l'action, elle la rend facile. Un ouvrage auquel on est accoutumé coûte moins de peine; ce qui est tourné en *habitude* se fait quelquefois involontairement. On s'accoutume aux visages les plus désagréables, par l'*habitude* de les voir. La *coutume*, on plutôt l'accoutumance, naît de l'uniformité, & l'*habitude* de la répétition.

COUTUME, USAGE, (*Gramm. synon.*) ces mots désignent en général l'habitude de faire une chose: on dit les *usages* d'un corps & la *coutume* d'un pays. On dit encore, avoir *coutume* de faire une chose, & être dans l'*usage* de la faire; telle personne a de l'*usage* du monde, tel mot n'est pas du bel *usage*. (O)

COUTUME, (*Mor.*) disposition habituelle de l'ame ou du corps. Les hommes s'entretiennent volontiers de la force de la *coutume*, des effets de la nature ou de l'opinion; peu en parlent exactement. Les dispositions fondamentales & originelles de chaque être, forment ce qu'on appelle *sa nature*. Une longue habitude peut modifier ces dispositions primitives; & telle est quelquefois sa force, qu'elle leur en substitue de nouvelles, plus constantes, quoiqu'absolument opposées; de sorte qu'elle agit ensuite comme cause première, & fait le fondement d'un nouvel être: d'où est venue cette conclusion très-littérale, que la *coutume* est une seconde nature; & cette autre pensée plus hardie de Pascal, que ce que nous prenons pour la nature n'est souvent qu'une première *coutume*: deux maximes très-véritables. Toutefois, avant qu'il y eût aucune *coutume*, notre ame existoit, & avoit ses inclinations qui fondoient sa nature; & ceux qui réduisent tout à l'opinion & à l'habitude, ne comprennent pas ce qu'ils disent. Toute *coutume* suppose antérieurement une nature, toute erreur une vérité: il est vrai qu'il est difficile de distinguer les principes de cette première nature de ceux de l'éducation; ces principes sont en si grand nombre, & si compliqués, que l'esprit se perd à les suivre; & il n'est pas moins difficile de démêler ce que l'éducation a épuré ou

gâté dans le naturel. On peut remarquer seulement que ce qui nous reste de notre première nature est plus véhément & plus fort, que ce qu'on acquiert par étude, par *coutume* & par réflexion; parce que l'effet de l'art est d'affoiblir, lors même qu'il polit & qu'il corrige; de sorte que nos qualités acquises sont en même temps plus parfaites & plus défectueuses que nos qualités naturelles: & cette foiblesse de l'art ne procède pas seulement de la résistance trop forte que fait la nature, mais aussi de la propre imperfection de ces principes, ou insuffisans, ou mêlés d'erreurs. Sur quoi cependant je remarque, qu'à l'égard des lettres, l'art est supérieur au génie de beaucoup d'artistes, qui ne pouvant atteindre la hauteur des règles, & les mettre toutes en œuvre, ni rester dans leur caractère qu'ils trouvent trop bas, ni arriver au beau naturel, demeurent dans un milieu insupportable, qui est l'enflure & l'affectation, & ne suivent ni l'art ni la nature. La longue habitude leur rend propre le caractère forcé; & à mesure qu'ils s'éloignent davantage de leur naturel, ils croient élever la nature: don incomparable, qui n'appartient qu'à ceux que la nature même inspire avec le plus de force. Mais telle est l'erreur qui les flatte; & malheureusement rien n'est plus ordinaire que de voir les hommes se former, par étude & par *coutume*, un instinct particulier, & s'éloigner ainsi, autant qu'ils peuvent, des lois générales & originelles de leur être; comme si la nature n'avoit pas mis entre eux assez de différence, sans y en ajouter par l'opinion. De-là vient que leurs jugemens se rencontrent si rarement: les uns disent *cela est dans la nature* ou *hors de la nature*, & les autres tout au contraire. Parmi ces variétés inexplicables de la nature ou de l'opinion, je crois que la *coutume* dominante peut servir de guide à ceux qui se mêlent d'écrire, parce qu'elle vient de la nature dominante des esprits, ou qu'elle la plie à ses règles; de sorte qu'il est dangereux de s'en écarter, lors même qu'elle nous paroît manifestement vicieuse. Il n'appartient qu'aux hommes extraordinaires de ramener les autres au vrai, & de les assujettir à leur génie particulier: mais ceux qui concluroient de-là que tout est opinion, &

qu'il n'y a ni nature ni *coutume*, plus parfaite l'une que l'autre par son propre fond, feroient les plus inconféquens de tous les hommes. *Article de M. FORMEY.*

» C'est, dit Montagne, une violente &
 » trait-esse maîtresse d'école, que la *cou-*
 » *tume*. Elle établit en nous peu-à-peu, à
 » la dérobee, le pié de son autorité; mais
 » par ce doux & humble commencement
 » l'ayant raffis & planté avec l'aide du tems,
 » elle nous découvre tantôt un furieux &
 » tyrannique usage, contre lequel nous n'a-
 » vons plus la liberté de hauffer seulement
 » les yeux.... Mais on découvre bien mieux
 » ses effets aux étranges impressions qu'elle
 » fait en nos ames, où elle ne trouve pas
 » tant de résistance. Que ne peut-elle
 » en nos jugemens & en nos créances?
 » J'estime qu'il ne tombe en l'imagination
 » humaine aucune fantaisie si forcenée,
 » qui ne rencontre l'exemple de quelque
 » usage public, & par conséquent que no-
 » tre raison n'étaye & ne fonde Les
 » peuples nourris à se commander eux-mé-
 » mes, estiment toute autre forme de po-
 » lice monstrueuse. Ceux qui sont duits à
 » la monarchie en font de même. C'est par
 » l'entremise de la *coutume* que chacun est
 » content du lieu où nature l'a planté ».

COUTUME, (*Jurisprud.*) en latin *consuetudo*, est un droit non écrit dans son origine, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soumis volontairement; lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de temps, acquiert force de loi.

La *coutume* est donc une sorte de loi; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique, & rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le consentement des peuples & par l'usage; & n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* & *coutumes*; c'est pourquoi on dit souvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant par le terme d'*usage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coutume*, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des *coutumes*; ces *us* sont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes* en ce sens sont opposées aux *us*; & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dues aux seigneurs.

On dit quelquefois les *fors* & *coutumes*, & en ce cas le terme de *coutume* signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les privilèges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* sont aussi différentes des franchises & privilèges: en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les privilèges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine juridiction.

L'origine des *coutumes* en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des loix écrites, ont eu des usages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de loix.

Les nations les mieux policées, outre leurs loix écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre espece de droit non écrit: ces *coutumes* étoient même en plusieurs lieux qualifiées de *loix*; c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de loix chez les Grecs & chez les Romains, savoir les loix écrites, & les loix non écrites: les Grecs étoient partagés à ce sujet; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athenes au contraire on avoit soin de rédiger les loix par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses institutes, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé; *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coutumes* de France qui sont opposées aux loix proprement dites, c'est-à-dire, au droit Romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans leur origine des usages non écrits, qui par succession de temps ont été rédigés par écrit.

Elles ont été formées en partie des usages des anciens Gaulois, en partie du droit Romain, des usages des Germains dont les

Francs sont issus ; des anciennes loix des Francs , & autres qui ont été recueillies dans le code des loix antiques ; savoir , la loi des Visigoths , celle des Bourguignons , la loi salique & celles des Ripuariens , celles des Allemands , Bavarois , Saxons , Anglois , Frisons , Lombards , & des capitulaires de nos Rois.

Nous voyons en effet que la plupart des matieres qui entrent dans notre droit coutumier , ont été tirées de ces anciennes loix ou *coutumes* , telles que la communauté de biens qui nous vient des Gaulois , le douaire qui nous vient des Germains , les fiefs qui nous viennent aussi des Germains & des Lombards , & les propres dont l'usage vient des Francs.

La révolution qui arriva en France au commencement de la troisieme race , ayant fait tomber toutes les loix dans l'oubli , on ne suivit plus qu'un droit incertain , fondé seulement sur l'usage ; les ducs , les comtes , & autres officiers royaux , s'étant attribué la propriété des villes & provinces dont ils n'avoient que l'administration , & les plus puissans d'entr'eux s'étant même érigés en souverains , entreprirent chacun de donner des loix à leurs sujets ; c'est de-là que les *coutumes* se sont tant multipliées dans le royaume.

Les nations voisines de la France avoient aussi dès-lors leurs *coutumes* particulieres , qui furent rédigées par écrit , telles que celle de Barcelonne en 1060 , celle d'Angleterre en 1080 , celle de Béarn en 1088 , le livre des fiefs en 1150 , le miroir du droit de Saxe en 1120.

Les assises de Jérusalem qui y furent rédigées par écrit en 1099 , contiennent un précis du droit coutumier qui s'observoit alors en France , mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

Auparavant la rédaction des *coutumes* par écrit , rien n'étoit plus incertain que le droit coutumier : dans toutes les contestations , chacun alléguoit pour soi la *coutume* : les juges ordonnoient des enquêtes par turbes , qui souvent induisoient en erreur , & quelquefois laissoient le juge dans l'incertitude , parce qu'il arrivoit souvent que moitié des témoins alléguoit la *coutume* d'une façon , & que l'autre moitié attestoit une *coutume*

toute contraire ; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaise foi des témoins , qui étoient souvent gagnés pour attester une *coutume* contraire à la véritable. Ces incoveniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coutumes* par écrit.

On avoit déjà fait une premiere ébauche de cette rédaction , dans les chartes que Louis VII & Philippe Auguste accorderent à plusieurs villes & bourgs dans les xj & xij siècles , pour y établir une commune ou charte par lesquelles ils confirmerent celles qui avoient déjà été établies par quelques seigneurs. Ces chartes de commune confirment plusieurs usages qui étoient propres à chaque ville.

Mais du temps de S. Louis on commença à rédiger par écrit les *coutumes* des provinces entieres : celles de Paris , d'Anjou , & d'Orléans , furent recueillies & confirmées dans les établissemens ou ordonnances que ce prince fit en 1270 , avant de partir pour l'Afrique.

On tient communément que Charles VII fut le premier qui ordonna que les *coutumes* seroient rédigées par écrit : il est néanmoins certain que Philippe IV avoit ordonné dès 1302 , que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit plusieurs personnes capables pour informer des anciennes *coutumes* du royaume , & de qu'elle maniere on en usoit du temps de S. Louis ; voulant que si depuis ce temps outre les bonnes *coutumes* qui avoient été approuvées , on en avoit introduit qui eussent déjà été abolies ou qui fussent injustes , elles seroient révoquées & réduites à leur ancien état , & que pour mémoire des bonnes *coutumes* elles seroient registrées. Il ordonna aussi dans un autre article , que les juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les *coutumes* approuvées. Il y avoit par conséquent dès-lors des *coutumes* , & l'on pensoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coutumes* qui furent rédigées par écrit à-peu-près vers ce tems , comme celle de Toulouse en 1285 , celle de Provence & de Forcalquier en 1366 , celle de Bergerac en 1368 ; & plusieurs autres qui ont depuis été réformées , comme les anciennes *coutumes* de Champagne , de Bour-

gogne, de Normandie, d'Amiens; la plupart de ces anciennes rédactions sont en latin, telles que les *coutumes* de Toulouse, de Provence & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coutume* de Normandie est la première qui fut rédigée en langue vulgaire.

Outre les textes des anciennes *coutumes*, il y a encore quelques ouvrages composés par différens particuliers qui ont recueilli soigneusement le *droit coutumier*, tel qu'il s'observoit de leur temps. De ce nombre sont le Conseil de Pierre de Fontaines; le Livre à la reine Blanche, que l'on dit être du même auteur; les *Coutumes* de Beauvaisis, composées par Philippe de Beaumanoir en 1285; la somme rurale de Bouteillier; le grand *Coutumier*, composé sous le regne de Charles VII; les Décisions de Jean des Mares; & les *Coutumes* notoires du châtelet, qui sont la plupart des résultats d'enquêtes par turbes faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387.

L'autorité des *coutumes* devint si grande, que Charles IV fit défenses d'alléguer les loix Romaines contre la *coutume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention, *liv. 1. ch. viij.* le défendit aussi en ces termes: *Les avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coutume.*

Charles VII, après avoir chassé les Anglois du royaume; donna en 1453 une ordonnance par laquelle il renouvela le projet qui avoit déjà été formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes*; ce qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coutumes* seroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autorisées par le grand-conseil & par le parlement; & que les *coutumes* ainsi rédigées & approuvées seroient observées comme loix, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coutume* rédigée sous Charles VII; & la première qui fut rédigée en exécution de son ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, sous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coutumes* avança peu jusqu'au temps de Louis XII, sous lequel on rédigea les *coutumes* d'Anjou, du

Maine, de Chartres & de Dreux; celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Basse-Normandie, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, la Bour, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coutumes* ont été rédigées sous François I & sous ses successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1609.

Quelques-unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la suite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & plusieurs autres.

Les seules qui aient été réformées de nos jours, sont les *coutumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coutumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes du Roi, suivant lesquelles on assemble les trois états de la province. On ordonne dans une première assemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires sur les *coutumes*, usages & styles qu'ils ont vu pratiquer d'ancienneté. Les états choisissent ensuite un petit nombre de notables, auxquels on remet ces mémoires pour les mettre en ordre, & en composer un seul cahier qu'on lit dans l'assemblée des états, & où l'on examine si les *coutumes* sont telles qu'on les présente dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états a la liberté de faire ses observations; & enfin les articles sont adoptés, rejetés ou modifiés, suivant ce qui est arrêté dans l'assemblée: & les *coutumes* ainsi rédigées, sont apportées au parlement pour y être registrées, si faire se doit.

On voit dans l'histoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coutume* de Bar, le procureur général du Roi au parlement de Paris interjeta appel de sa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie sur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que son avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 Décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coutume*.

La *coutume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, seuls. La plupart des autres l'ont été par des commissaires nommés par le Roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, lesquels ont présidé à

l'assemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils font; mais n'ayant pas eu le temps de composer eux-mêmes les cahiers des *coutumes*, ni de les corriger à loisir, ce sont les officiers du pays qui ont eu le plus de part à la rédaction; c'est pourquoi le style de la plupart de ces *coutumes* est si grossier, & il s'y trouve si peu d'ordre & de méthode, ce qui n'empêche pas que les commissaires qui y ont présidé, ne fussent des gens de mérite.

Plusieurs de ces commissaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans la *coutume* qu'ils ont fait rédiger: par exemple, le premier président Lizet, qui assista à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit autant qu'il put, conforme au droit Romain, quoique cette province fût purement *coutumière*. M. le Maître, au contraire, qui fut depuis premier président, ne souffrit pas que les principes du droit Romain fussent insérés dans les *coutumes* à la rédaction desquelles il assista.

On compte environ soixante *coutumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire, qui sont observées dans une province entière, & environ trois cents *coutumes* locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne; les *coutumes* locales y sont en très-grand nombre; chaque ville, bourg ou village y a sa *coutume* particulière. D'autres sont régies par le droit écrit; & les lieux régis par le droit *coutumier*, sont entremêlés avec ceux qui suivent le droit écrit.

Louis XI avoit, dit-on, dessein de réduire toutes les *coutumes* du royaume en une seule, & que l'on usât par-tout du même poids & de la même mesure. Ce louable dessein est demeuré jusqu'à présent sans exécution. Quelques-uns on cru qu'il avoit été renouvelé par M. le premier président de Lamoignon; que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait composer ces arrêtés célèbres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique: mais M. Auzanet qui y avoit beaucoup de part, assure que l'objet de M. de Lamoignon étoit seulement de fixer la jurisprudence dans le ressort du parlement

de Paris. Il convient que l'on a proposé plusieurs fois d'établir une loi, un poids & une mesure qui fussent communs pour toute la France; que cela ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids & mesures; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coutume* & de droit écrit, c'est à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir: il en allégué pour raison, que plusieurs provinces se sont données à la France, à la charge de les maintenir dans l'usage de leurs lois & *coutumes*; que les habitans de chaque pays croient que leurs loix sont les meilleures; & enfin que si on changeoit les *coutumes*, cela causeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & dispositions qui ont été faites suivant ces *coutumes*.

Ces considérations ne paroissent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une seule loi. N'est-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coutumes* différentes; & que dans une même province où il se trouve plusieurs *coutumes* locales dont le ressort n'est séparé que par une rivière ou par un chemin, ce qui est réputé juste d'un côté, soit réputé injuste de l'autre? La prévention des peuples pour leurs anciens usages n'est pas ce que l'on doit consulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coutumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le passé; ainsi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne seroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coutume*, que de réduire tout à un poids & à une mesure.

Les différentes *coutumes* du royaume ont été rassemblées en plusieurs volumes, ce que l'on appelle le *coutumier général*; & les *coutumes* générales & particulières de certaines provinces ont été pareillement rassemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé plusieurs *coutumiers* particuliers, que l'on a distingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coutumes*; tels que les *coutumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, &c.

V. COUTUMIER.

Quelque soin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coutumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coutumes* aient prévu

toutes les matieres & toutes les questions qui se présentent ; les dispositions même qu'elles contiennent , ont besoin d'interprétation : c'est ce qui a fait naître les commentaires , observations , conférences & autres ouvrages sur le texte des *coutumes*.

Je ne fai où M. Caterinot a pris que la *coutume* de Berry est la premiere qui ait été commentée par Boerius ; car ce commentaire est moins ancien que celui de Dumoulin, sur la *coutume* de Paris , & il y en a encore de plus anciens sur d'autres *coutumes*. Je crois qu'un des premiers est un volume in-12 sur la *coutume* de Bretagne , par Dalier & autres , qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guere de *coutume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins considérables , dont le premier & le plus recommandable est Me. Charles Dumoulin , qui a aussi fait des notes sommaires sur les autres *coutumes*.

La plupart des autres commentateurs n'ont travaillé que sur la *coutume* de leur pays ; & il est en effet difficile de bien commenter une *coutume* & d'en bien posséder l'esprit , & de connoître tous les usages d'un lieu , sans y être né , ou du moins sans y être établi depuis long-temps.

Quelques auteurs , au lieu de commentaires , on fait des conférences des *coutumes* : Guenois , par exemple , a fait une conférence générale de toutes les *coutumes* du royaume , qu'il a arrangé par matieres ; ce qui est fort utile pour comparer les *coutumes* les unes aux autres , voir quel est le droit commun sur une matiere , & ce que chaque *coutume* a de singulier.

D'autres ont fait des conférences particulières pour une seule *coutume* ; c'est-à-dire , que pour l'éclaircir , ils ont rapporté sous chaque article les dispositions des autres *coutumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliotheque des *coutumes* qui est un catalogue raisonné des *coutumes* par ordre chronologique.

Enfin plusieurs auteurs ont fait divers traités sur certains titres , articles , ou matieres dépendantes des *coutumes*.

On a vu que chez les Romains les *coutu-*

mes n'étoient point écrites ; elles imitoient néanmoins les loix écrites , les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient , tant par un non usage de la loi écrite , que par un usage contraire qui y succédoit , & qui acquéroit force de loi : tels sont les principes que l'on trouve dans les loix 36 & 37 , ff. *de legibus*.

Il n'en est pas tout à fait de même parmi nous : on appelle *usage* toute *coutume* qui n'est point écrite , & l'on ne reconnoît de *coutume* promptement dite , que celle qui est rédigée par écrit & autorisée par le prince.

L'usage est considéré comme le meilleur interprete des loix ; nous avons même des usages non écrits qui ont en quelque sorte force de loi ; mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point contraires à une loi subsistante.

A l'égard des *coutumes* , depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes , on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coutume* non écrite.

Il ne suffit même pas parmi nous , pour la validité d'une *coutume* , qu'elle soit rédigée par écrit ; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince : car il n'en est pas ici comme anciennement chez les Romains , où le peuple avoit le pouvoir de faire des loix. En France , toute la puissance législative réside en la personne du Roi , & lui seul peut donner force de loi aux *coutumes*. Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'assembler que par son ordre ; leurs mémoires & cahiers , les dires & observations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction , ne sont que des avis auxquels les commissaires du Roi ont tel égard que de raison : ce sont les commissaires du Roi qui arrêtent les articles , en vertu du pouvoir qui leur en est donné par les lettres patentes & par leur commission , & si la difficulté est trop grande & mérite une instruction en forme , il doivent renvoyer les parties au parlement ; la *coutume* subsistant néanmoins par provision , comme il est dit dans les lettres patentes données à Moulins le 2 Septembre 1497 , portant commission à Thibault Baillet , président au parlement de Paris , & autres , pour faire publier dans chaque bailliage & sénéchaussée , les *coutumes* qui étoient

arrêtées par les commissaires du Roi.

Lorsque les *coutumes* sont arrêtées par les commissaires du Roi, il faut qu'elles soient enrégistrées au parlement; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement.

Quand une *coutume* est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soumis, soit par rapport à leurs personnes, ou par rapport aux biens qu'ils possèdent sous l'empire de cette *coutume*.

Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont soumises à la *coutume*; les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les roturiers; les ecclésiastiques, les hôpitaux, les princes; le Roi lui-même s'y soumet, de même qu'aux autres loix.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coutumes* qui ne sont point revêtues des formalités nécessaires, pour leur donner le caractère de *loi*; & il y en a plusieurs exemples assez récents.

Hors ce cas, tous juges sont tenus de juger conformément aux *coutumes*.

Le Roi peut y déroger par une ordonnance contraire, & n'a pas besoin pour cela du consentement des états de la province.

Les particuliers peuvent aussi, par leurs conventions & autres dispositions, déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des *coutumes*, pourvu qu'elles ne soient que positives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *negative* d'une *coutume*, celle qui règle les choses d'une façon, sans néanmoins défendre de les régler autrement; soit que cette disposition soit conçue en termes négatifs ou en termes positifs seulement, ou même absolus & impératifs.

Par exemple, l'article 220 de la *coutume* de Paris qui porte, que homme & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens, &c. est une disposition conçue en termes simplement positifs, ou même, si l'on veut, absolus & impératifs; mais il n'est pas défendu par la *coutume* d'exclure cette communauté: la disposition n'est pas prohibitive.

L'article 389 de la *coutume* de Normandie, qui dit au contraire, que *les personnes conjoints par mariage ne sont communs en biens*, &c. est conçu en termes négatifs; néanmoins il n'est pas non plus prohibitif; c'est pourquoi on peut stipuler qu'il y aura communauté.

Les dispositions de *coutumes* qu'on appelle *prohibitives*, sont celles qui défendent de disposer autrement qu'il n'est réglé par la *coutume*, soit que la disposition de la *coutume* soit conçue en termes négatifs, *ne peut*, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coutume* de Paris, l'article 292 qui permet de disposer, par testament, des meubles & acquêts, & du quint des propres, & *non plus avant*, est prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ses propres.

De même en Normandie, l'article 330 est prohibitif, négatif; il porte que quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coutume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si les *coutumes* sont le droit commun de la France, ou si c'est le droit Romain. La plupart de ceux qui ont traité cette question, en ont parlé selon l'affection qu'ils avoient pour le droit Romain, ou pour le droit coutumier: quelques auteurs sur-tout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'est pas que le droit Romain ne mérite toujours beaucoup de considération, comme étant une loi fort sage; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut distinguer les temps & les lieux.

Avant la formation de nos *coutumes*, le droit Romain a pu être considéré comme une loi générale pour toute la France; mais depuis qu'il s'est établi des *coutumes* dans plusieurs provinces, le droit Romain n'a plus eu le caractère de *loi* que pour les pays de droit écrit, où l'usage en a été continué.

Il y a bien quelques statuts & *coutumes*

locales dans les pays de droit écrit ; tels que les statuts de Provence, les *coutumes* de Toulouse & de Bordeaux ; mais ces *coutumes* ne sont que des exceptions au droit Romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a même quelques *coutumes*, qui, quoique qualifiées de *générales*, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne sont pareillement que des exceptions au droit Romain, que l'on doit suivre pour les cas qui ne sont pas prévus dans ces *coutumes*, ainsi qu'il est dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coutumières, le droit Romain n'a point force de loi ; on n'y a recours que comme à une raison écrite.

On tient aussi communément que les *coutumes* sont de droit étroit, c'est-à-dire, qu'elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs se soient efforcés de soutenir le contraire.

Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les *coutumes*, la difficulté est de savoir à quelle loi on doit avoir recours ; si c'est au droit Romain, ou aux *coutumes* voisines, ou à celles de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la *coutume* de Paris, comme étant la principale *coutume* du royaume ; mais quoique ce soit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de son territoire.

Il faut distinguer les matières dont il peut être question : si ce sont des matières inconnues dans les *coutumes*, & qui ne soient prévues que dans les loix Romaines, on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

S'il s'agit d'une matière de *coutumes*, il faut suppléer de même ce qui manque dans l'une par la disposition d'une autre, soit la *coutume* de Paris ou quelque autre plus voisine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport ensemble & qui paroissent avoir le même esprit ; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel est l'esprit général du droit coutumier sur la question qui se présente.

Les *coutumes* sont en général réelles, c'est-à-dire, que leurs dispositions ne s'étendent point hors de leur territoire ; ce qui est exactement vrai par rapport aux biens-fonds qui y sont situés. A l'égard des personnes, les *coutumes* n'ont aussi d'autorité que sur celles qui leur sont soumises, mais elles ont leur effet sur ces personnes en quelque lieu qu'elles se transportent.

Lorsque plusieurs *coutumes* paroissent être en concurrence, & qu'il s'agit de savoir laquelle on doit suivre, il faut distinguer si l'objet est réel ou personnel.

S'il s'agit de régler l'état de la personne, comme de savoir si un homme est légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il est fils de famille ou jouissant de ses droits, & s'il peut s'obliger personnellement ; dans tous ces cas & autres semblables, où la personne est l'objet principal du statut, & les biens ne sont que l'objet subordonné, c'est la *coutume* du domicile qu'il faut suivre.

Cette même *coutume* règle aussi le sort des meubles & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui suivent la personne.

Pource qui est des immeubles réels, tels que les maisons, terres, prés, bois, &c. les dispositions que l'on en peut faire, soit par donations entre-vifs ou par testament ; comme aussi les partages, ventes, échanges & autres aliénations ou hypothèques, se règlent par la *coutume* du lieu de la situation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes se règlent par la loi du lieu où ils sont passés.

Tels sont en substance les principes que l'on suit en cas de concurrence de plusieurs *coutumes* pour déterminer celle que l'on doit suivre ; mais comme ces questions s'élevent pour toutes sortes de statuts en général, soit loix, *coutumes*, statuts proprement dits, ou usages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT.

COUTUME ANNUELLE, est une redevance en grain, vin ou autres denrées, qui se paye annuellement au seigneur pour raison de quelque héritage donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandises vendues dans les foires & marchés. Voyez ci-après COUTUME DE BLÉ, &c.

Bacquet, en son traité des droits de justice.

chap. x. n^o. 5, dit que par ce mot *coutume* on ne doit pas entendre l'accoutumance ou usage de lever tels droits, mais que ce mot est pris pour un tribut ou redevance qu'on a coutume de lever en certain temps chaque année sur certaines denrées & marchandises qui se vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de *coutume* pris dans ce sens, vient du droit Romain où les tributs ordinaires étoient appellés *coutumes*. La loi dit *consuetudinem præstare*, pour *tributum præstare*; comme on voit en la loi 9, §. *earum ff. de public.*

Philippe I s'exprime de même dans le privilège qu'il accorda à ceux de Chalos-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regiâ nullam consuetudinem præstent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui se levoient en ce temps-là, soit au profit du Roi ou des seigneurs, ce que la *coutume* d'Anjou appelle la *grande* & la *petite coutume*. Voyez ci-après GRANDE & PETITE COUTUME, COUTUME DU PIÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Jurisp. Hist. & Fin.*) est un droit local qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection des Lannes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en sont personnellement exempts, & toutes les marchandises qui leur appartiennent en conséquence des privilèges qu'ils se sont conservés par leur capitulation avec le Roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maison de Grammont, qui étoit alors très-puissante dans ce pays, en échange du château de Humblières qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit, qui se perçoit au profit du Roi, est comprise nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUME DE BESTIAUX, voyez ci-après COUTUME DE BLÉ, &c.

COUTUME DE BLÉ, VIN, VOLAILLES, BESTIAUX, & autres denrées, sont des prestations de blé, vin & autres choses qui se font au seigneur pour différentes causes.

Il y en a qui se payent par forme de péage, lorsque des marchandises passent sur un pont ou sous une porte.

D'autres se payent pour la vente qui se

fait de ces marchandises, soit au marché ou en la seigneurie.

D'autres enfin se payent annuellement pour raison de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en est parlé dans plusieurs *coutumes*, comme Tours, Anjou, Maine, Lodunois, Grand-Perche. Voyez ci-après GRANDE & PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, est un surnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *réglement* de 1666, du parlement de Normandie. Ce règlement étant fait pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par la *coutume*, on l'a regardé comme un supplément ou une seconde coutume; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occasion d'appeler ce règlement la *coutume bleue de Normandie*.

COUTUME DE CÔTÉ ou DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où, pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces *coutumes* la règle *paterna paternis, materna maternis*. Voyez ci-après COUTUME DE CÔTÉ & LIGNE.

COUTUME DE CÔTÉ & LIGNE, sont celles où, pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La *coutume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coutumes de côté & ligne*. Voyez ci-devant COUTUMES DE CÔTÉ, & ci-après LIGNE.

COUTUME DECRÉTÉE, est celle qui est homologuée par lettres patentes dûment enregistrées. Voyez ci-après COUTUME HOMOLOGUÉE & HOMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES ou PRIVÉES, ou FAMILIÈRES, *familiares*, sont des usages & arrangemens particuliers introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coutumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coutu-*

me générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Segulier le 9 Avril 1565, au sujet du partage du comté de Laval. *Voyez Brodeau, sur M. Louet, lett. R. n^o. 37 & PACTE DE SUCCÉDER.*

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui défendent d'avantager un de ses héritiers plus que les autres.

De ces *coutumes*, les unes sont ce qu'on appelle *d'égalité simplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premières défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'il ont reçu, ou bien elles permettent au pere de dispenser ses enfans du rapport, au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité blessée. Telles sont les *coutumes* de Paris, art. 304. & 307. Nivernois, chap. xxvij. art. 11. Berri, tit. xjx. art. 42. Bourbonnois, art. 308. au lieu que les *coutumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de dispenser de ce rapport : telles sont les *coutumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coutumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le sont tant en ligne directe qu'en collatérale; d'autres en directe seulement & non en collatérale: par exemple, la *coutume* de Vitri n'est *d'égalité* qu'en directe, suivant un arrêt du 4 Juillet 1729.

Dans toutes les *coutumes d'égalité*, lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'en faveur de cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur & non au profit des créanciers qui ne sont pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS, (*Jurisp. prud.*) voyez COUTUMES DE PARCOURS, & les mots ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUMES FAMILIÈRES ou DOMESTIQUES, voyez ci-devant COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUME DE FERRÊTE, est une espèce de communauté de biens usitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échut par succession ou autrement, ou

qu'ils acquierent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens, est appelée la *coutume de ferrête*. Cette *coutume* n'est point écrite: elle n'est fondée que sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation. *Voy. mon traité des gains nuptiaux, chap. jx. pag. 91, & la consultation des avocats au conseil souverain d'Alsace qui y est insérée, p. 261.*

COUTUME DES FILLETES, est un droit singulier usité dans le comté de Dunois, qui est que quand une fille ou une veuve se trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il est notoire que ce soit du fait d'un autre que de son mari, elle est tenue de le déclarer à la justice du lieu, afin qu'il en soit fait registre sur peine d'un écu d'amende. Ce droit est affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois; & si la personne qui est enceinte n'a pas fait sa déclaration à la justice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, se transporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve est accouchée, demande l'amende & ne quitte point la porte du logis jusqu'à ce qu'il soit satisfait de l'amende à lui due. *Voyez Bacquet, traité du droit de bâtardise, chap. ij. n^o 2.*

COUTUMES DE FRANC-ALEU, sont celles où le franc-aleu est naturel & de droit, c'est-à-dire, où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coutumes* où le franc-aleu n'est point reçu sans titre, & enfin d'autres qui n'ont point de dispositions sur cette matière. Les *coutumes* où le franc-aleu a lieu sans titre, sont les seules qu'on appelle *coutumes de franc-aleu*. *Voyez FRANC-ALEU.*

COUTUME DE FRANCE, se dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit François ou certains usages non écrits observés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, est celle qui est faite pour servir de loi dans toute une province. Quelques *coutumes* sont intitulées *coutumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne; & cela par opposi-

tion aux *coutumes locales* ou *particulieres* de certaines châtelainies, villes ou cantons qui sont inférées à la suite des *coutumes générales*. Voyez ci-après COUTUMES LOCALES.

On compte près de cent *coutumes générales* dans le royaume, sans les *coutumes locales*.

COUTUME, (*grande*) est un droit qui se paye au seigneur sur les denrées vendues dans sa seigneurie, comme blé, vin & autres choses: on appelle ce droit la *grande coutume* ou *droit de prévôté*, parce qu'il est plus fort que celui qui se leve ailleurs sur ces menues marchandises, & qu'on appelle la *petite coutume*. Il en est parlé dans l'article 20 de la *coutume d'Anjou*.

COUTUMES LOCALES ou PARTICULIÈRES, sont celles qui ne font loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtelainie ou autre juridiction, ou dans une seule ville, bourg ou canton, à la différence des *coutumes générales* qui font loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coutumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la seule province d'Auvergne; c'est aussi la province où il y en a le plus.

Les *coutumes locales* ne sont que des exceptions à la loi générale du pays; ainsi ce qu'elles n'ont pas prévu doit être décidé par la *coutume générale* ou par le droit Romain, si c'est dans un pays où l'on suive le droit écrit, comme il s'en trouve en effet plusieurs où il y a quelques *coutumes locales* ou statuts particuliers; tels que la coutume de Toulouse, celle de Bordeaux, & autres semblables.

COUTUME LOUABLE ou LOUABLE COUTUME, *laudabilis consuetudo*: dans l'usage, on entend par-là certains droits & rétributions que les ecclésiastiques exigeoient des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autre titre qu'une longue possession.

Quand ces coutumes n'ont rien d'exorbitant, elles dégèrent par succession de temps en une espece de contrat dont l'exécution est d'obligation; mais lorsqu'elles introduisent des droits insolites, excessifs, ou deshonnêtes, elles sont rejetées.

Joannes Galli, *quest.* 273, fait mention d'un arrêt par lequel le sacristain de la ville d'Agde, comme curé, fut maintenu, selon

l'ancienne & *louable coutume*, à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur du lit, selon la qualité du paroissien.

Aufrerius, *décis.* 388, traite la question du curé qui est fondé en *louable coutume*, à prendre l'habit de son paroissien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui est encore chez le tailleur, pourvu qu'il fût destiné à servir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui sont fondés en *louable coutume* de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, selon l'article 51 de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il seroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une somme raisonnable.

On proscriit sur-tout les droits des sépultures & enterremens insolites & excessifs; que des curés voudroient exiger sous prétexte de *louable coutume*.

Dans quelques dioceses on exigeoit aussi des droits extraordinaires des laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes les premiere, seconde & troisieme nuits de leurs noces: mais par arrêt du Parlement du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville, il fut fait défenses d'exiger de tels droits. Voyez ci-après CULLAGE. Voyez Chopin, *de leg. Andium*, lib. I. tit. j. cap. xxxj. n° 8. & *de polit. lib. II. tit. vij. n° 4.* Fevret, *tr. de l'abus*, lib. IV ch. viij. n° 3 & suiv.

COUTUMES DE NANTISSEMENT, sont celles où les contrats passés devant notaires n'emportent point hypothèque contre des tierces personnes sur les biens situés dans ces *coutumes*, si les contrats ne sont nantis & réalisés par les officiers des lieux d'où relevent les biens hypothéqués: cette formalité du nantissement est une espece de tradition feinte & simulée de l'héritage pour y acquérir hypothèque.

La *coutume* d'Amiens, art. 137; celle de Vermandois, art. 119; celle d'Artois, art. 72, sont des *coutumes de nantissement*. Voyez NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ÉCRITES, sont des usages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les *coutumes* étoient autrefois

fois de cette espèce ; présentement elles sont la plupart écrites : il reste néanmoins encore dans certaines provinces quelques usages non écrits.

COUTUME HOMOLOGUÉE, est lorsque le prince, par ses lettres patentes, a adopté & autorisé les usages que ses sujets ont rédigé par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, sont celles entre lesquelles le parcours & entrecours a lieu, c'est-à-dire, dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces coutumes, sans devenir serfs du seigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les seigneurs voisins. Voyez ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIÈRE, est la même chose que *coutume locale*. Voyez COUTUME LOCALE.

COUTUME, (*petite*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour les grains, vins, bestiaux, volailles, & autres denrées qui se vendent en la seigneurie. On l'appelle *petite coutume* par opposition à la *grande coutume*, qui est un droit plus fort que quelques seigneurs ont droit de percevoir.

Les coutumes d'Anjou & du Maine font mention des droits de *petite coutume* & de levage, qui y sont quelquefois confondus comme termes synonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coutume* se paye en général pour les petites denrées vendues dans le fief ; le droit de levage n'est proprement que pour les denrées qui ont séjourné, ou pour les biens des sujets qui vont demeurer hors le fief.

La coutume du Maine, art. 10, dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres meubles ; lequel levage & *petite coutume* est un denier par bœuf & par vache, pipe de blé vendus & tirés hors le fief ; & pour autre menu bétail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une maille ; & pour les autres meubles quatre deniers par charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un de-

Tome IX.

nier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'article suivant parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont séjourné huit jours, & ont été ensuite vendues ou autrement transportées hors du fief. Ce même article ajoute que si le seigneur prenoit prévôté ou grande coutume, il ne pourra prendre ni demander la *petite coutume* ; ce qui suppose que levage & *petite coutume* sont synonymes dans le Maine.

L'article 35 porte que celui qui tient à foi & hommage son hébergement, soit noble ou coutumier, ne paye à son seigneur aucunes *petites coutumes* ni levages.

La coutume du Maine s'explique à peu près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coutume* & levage.

L'art. 8 dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres choses.

Art. 9. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours, vendues & autrement transportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage est dû par l'acheteur . . . aussi ont le levage des biens de leurs sujets qui vont demeurer hors leur fief.

L'art. 10 dit que le levage & *petite coutume* est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de blé ; que pour autre menu bétail, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné huit jours, sera payé une obole ; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq sous ; que comme en plusieurs lieux on n'a point accoutumé d'user de ces droits de *petites coutumes* & levages, il n'y est en rien dérogé ; & que si aucun seigneur prenoit droit de prévôté ou de grande coutume, il n'auroit la *petite*.

L'art. 30 est semblable à l'art. 35 de la coutume du Maine. Voyez ci-devant COUTUME (*grande*) & COUTUME DE BLÉ, &c.

COUTUME DU PIÉ ROND, FOURCHÉ, ou DU PIÉ, signifie l'imposition que l'on a coutume de payer au Roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui est vendu au marché aux chevaux.

M m m m m

Dans les anciens baux des fermes du Roi, il est parlé de la ferme & *coutume du pié rond*, qui étoit autrefois d'un karolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. Voyez Bacquet, *des droits de justice*, chap. x. n. 5.

COUTUMES DE PRÉLEGS, sont celles qui déferent les droits d'aînesse *per modum prælegati*, à la différence des autres *coutumes* qui les déferent à titre d'universalité, & *per modum quotæ*.

Dans les *coutumes* où l'aîné prend seul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'aînesse se prend *per modum quotæ*, le pere peut préjudicier aux droits de l'aîné; c'est-à-dire, qu'il peut, par testament, réduire le droit d'aînesse jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament; & sans la légitime, l'aîné contribue aux dettes à proportion de tout ce qu'il prend en qualité d'aîné: telle est la *coutume* d'Amiens, art. 71.

Mais dans les *coutumes de prélegs*, c'est-à-dire, où le droit d'aînesse est réduit par la loi & laissé *per modum prælegati*, comme dans la *coutume* de Paris, art. 15, on estime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le pere n'y peut donner aucune atteinte en disposant au profit des puînés; car si la disposition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle seroit valable, sauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coutumes de prélegs*, l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour son droit d'aînesse, & c'est la raison pour laquelle on y considère le droit d'aînesse comme un prélegs fait par la *coutume*, & ce qui a fait appeler ces *coutumes de prélegs*. Voyez Louet, lett. C, somm. 24, & les dissertations de M. Boullenois, sur les questions qui naissent de la contrariété des loix & des coutumes, quest. 21.

COUTUMES PRIVÉES, voyez COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE SAISINE, sont celles dans lesquelles, pour assurer l'acquisition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypothèque sur un héritage, il faut prendre saisine, c'est-à-dire, prendre possession de l'héritage en notifiant le contrat au seigneur dont l'héritage relève. Les *coutumes* de

Clermont en Beauvaisis, celles de Senlis & de Valois, sont des *coutumes de saisine*. Cette formalité a quelque rapport avec le nantissement qui, dans certains pays, est nécessaire pour que le contrat produise hypothèque. Mais dans les *coutumes de saisine*, le contrat ne laisse pas de produire hypothèque, quoiqu'il ne soit pas enfaîsiné; la saisine sert seulement à donner la préférence aux rentes constituées qui sont enfaîsinées sur celles qui ne le sont pas; les rentes enfaîsinées sont préférées aux autres sur le prix de l'héritage du débiteur lorsqu'il est décrété; & entre ceux qui ont pris saisine, les premiers enfaîsinés sont préférés.

Les *coutumes* de la province de Picardie & celles d'Artois, sont aussi des *coutumes de saisine*: mais la saisine est une des voies nécessaires pour y acquérir droit réel ou hypothèque sur l'héritage.

Suivant l'art. 8 de la *coutume* de Paris, ne prend saisine qui ne veut.

COUTUMES SOUCHERES, sont celles où, pour succéder à un propre, il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille, au lieu que dans les *coutumes* de simple côté, il suffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre est venu: & dans les *coutumes* de côté & ligne, il suffit d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coutume* de Mantes est une de ces *coutumes soucheres*. Voyez l'art. 167.

Dans ces *coutumes*, lorsqu'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succède au propre comme si c'étoit à un acquêt. Voyez le traité des successions de Lebrun, liv. II, ch. 1, sect. 2, & au mot PROPRES.

COUTUMES DE SUBROGATION, sont celles qui, pour assurer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un testateur de disposer de la totalité de ses meubles & acquêts lorsqu'il n'a point de propres. Voy. Lebrun, des success. liv. II, chap. jv, n. 33 & suiv.

COUTUMES DE VEST & DE DEVEST, sont la même chose que *coutume de saisine* & *desaisine*; car *vest* signifie possession, &

devest, dépossession. Voy. *ci-devant* COUTUME DE SAISINE.

COUTUME DU VEXIN FRANÇOIS, dont il est parlé dans les *art.* 3, 4 & 33 de la *coutume* de Paris, n'est point une *coutume* qui en soit distincte & séparée; c'est un usage particulier qui ne consiste qu'en ce qui en est énoncé dans ces articles de la *coutume* de Paris; savoir, que dans les fiefs qui se reglent suivant cette *coutume du Vexin françois*, il n'est jamais dû de quint au seigneur pour les mutations de fief par vente; mais aussi il est dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coutume* de Paris il est dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour succession, donation & substitution en collatérale; & en quelques autres cas il est dû relief: mais aussi en succession, donation, & substitution en directe, il n'est dû au seigneur par le nouveau vassal que la bouche & les mains. Cette *coutume du Vexin françois* n'a point de territoire circonscrit & limité, elle n'est suivie que pour les fiefs.

COUTUME, (*sage*) est un surnom que l'on donne à la *coutume* de Normandie, non pas pour signifier que les autres *coutumes* soient moins sages que celle-ci dans leurs dispositions, mais pour exprimer que la *coutume* de Normandie est une *coutume* savante; le terme *sage* étant synonyme en cet endroit, de même que les sept sages de la Grece furent ainsi nommés parce qu'ils étoient les plus savans du pays; de même aussi que les sages-femmes ou matrones ont été ainsi appellées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il est dit dans le journal du palais, *tome I, page 663*, que la *coutume* de Normandie est appellée la *sage coutume*, parce qu'en effet il n'y a guere de cas importants qu'elle n'ait prévu. Je ne fais néanmoins si ce surnom de *sage* ne viendroit pas plutôt de ce que cette *coutume* a emprunté plusieurs de ses dispositions des loix romaines, telles que celles qui concernent la dot, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les prescriptions, &c. (A)

COUTUMES VOLONTAIRES, (*Droit éod.*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois sous les deux premières

ances. Ce droit étoit dû par les vassaux dans quatre cas extraordinaires; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, & lorsqu'il étoit fait prisonnier. Les seigneurs des fiefs exerçoient aussi ces quatre droits sur leurs terres. *Abr. chron. du P. Hénaut. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUTUMES, (*Comm.*) ce sont les droits qui se payent sur les côtes de Guinée, & sur-tout dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois negres la permission de commercer sur leurs terres.

Ces *coutumes* sont plus ou moins fortes selon les pays: il y en a qui vont jusqu'à deux mille livres, monnoie de France, mais qu'on ne paye qu'en marchandises propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, &c.

Coutumes se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne pour la sortie ou entrée des marchandises.

Coutumes signifie encore un droit que les voituriers & passagers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, chauffées, passages, grands chemins.

COUTUME. *Grande & petite coutume*, sont les droits qui composent la recette de comptable de Bordeaux: ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sous pour livre de contrôle. Voyez COMPTABLE.

Se mettre en coutume, se dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptable & du convoi, pour être visités, & leur sel mesuré. Voy. CONVOI. *Diction. de Trévoux, de Chamb. & de Dish. (G)*

COUTUMERIE, *s. f. (Jurisprud.)* c'est la péagerie, c'est-à-dire, l'étendue de la seigneurie dans laquelle un seigneur percevoit un droit de coutume ou péage. Il en est fait mention dans les *art.* 50 & 54 de la coutume d'Anjou, & dans celle du Maine, *art.* 58 & 62. Voy. *ci-devant* COUTUME DE BLÉ, VIN, & COUTUME (*grande & petite.*)

COUTUMIER, (*Jurisprud.*) est tout

ce qui a rapport à la coutume, comme l'augment *coutumier*, le douaire *coutumier*, le droit *coutumier*, les institutes *coutumieres*, le pays *coutumier*, le tiers *coutumier*. Voy. l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUTUMIER DE FRANCE, est le recueil de différentes coutumes du royaume. On dit plus communément *coutumier général*. Voyez *ci-apr.* COUTUMIER GÉNÉRAL.

COUTUMIER DES GAULES, est le titre que l'on a donné aux premières éditions du *coutumier général*.

COUTUMIER GÉNÉRAL, est la collection de toutes les coutumes de France, tant générales, que locales ou particulières. On en a fait plusieurs éditions, dont la dernière donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.* est la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coutumes : on y compte environ cent coutumes générales, & plus de deux cents coutumes locales. Il y manque néanmoins encore plusieurs coutumes locales & statuts particuliers. Il seroit aussi à souhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coutumes.

COUTUMIER DE FRANCE, (*grand*) est la même chose que *coutumier général*. C'est aussi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon observé en France, composé par Jean Bouteillier, sur lequel Carondas a fait des annotations.

COUTUMIER DE PICARDIE, est une collection des commentateurs de la coutume de cette province, en deux volumes *in-fol.*

COUTUMIER DE POITOU, est une compilation des différens commentateurs de la coutume de Poitou, que Boucheul a faite dans son nouveau commentaire.

COUTUMIER DE VERMANDOIS, est une collection des commentateurs de différentes coutumes générales de cette province, en la cité, ville, banlieue, & prévôté foraine de Laon, & des coutumes particulières de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon & Coucy.

COUTUMIERS, dans les ordonnances des eaux & forêts, signifie les usagers, c'est-à-dire, ceux qui ont droit de coutume, passage, & usage dans les bois.

COUTUMIERS, au style du pays de Liège, chap. iij, art. 20, & dans Froissart, liv. I, chap. cxlvij, & ailleurs, signifie les anciens praticiens qui rendent témoignage en justice du droit ou de l'usage que l'on a coutume d'observer dans le pays.

COUTUMIERE, (*amende*) c'est l'amende de coutume, c'est-à-dire, réglée par la coutume. On entend quelquefois aussi par ce terme l'amende accoutumée, qui est opposée à l'amende arbitraire ; comme dans la coutume de Tours, art. 55, qui porte que le haut justicier peut prendre amendes, tant *coutumieres* qu'arbitraires.

COUTUMIERE, (*prise*) en la coutume de la Ferté-Imbaut, art. 7, signifie l'amende ordinaire qui est fixée par la coutume du lieu.

COUTUMIER, dans certaines coutumes signifie aussi *non-noble, roturier* ; il signifie aussi quelquefois celui qui est sujet aux coutumes, c'est-à-dire, aux prestations ordinaires envers le seigneur, en quoi les hommes *coutumiers* sont opposés aux hommes francs qui sont les exempts. Les francs sont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois ; & les *coutumiers* sont les serfs, ou au moins les roturiers sujets aux impositions & coutumes. Voyez *ci-après* COUTUMIER. (*serf*)

COUTUMIERE (*bourse*), acquêts de bourse *coutumiere*, dans les coutumes de Tours, Lodunois, Anjou & Maine, sont tous biens, soit nobles ou non, qui sont acquis par un roturier.

COUTUMIERE (*femme ou fille*), dans les coutumes d'Anjou & Maine, c'est celle qui est roturiere.

COUTUMIER (*homme*), en Anjou & au Maine, signifie aussi celui qui est roturier. Voyez *ci-après* COUTUMIER (*serf*), & au mot HOMMES.

Personne roturiere, voyez *ci-devant* COUTUMIER. (*femme & homme*)

COUTUMIER (*serf*), en la coutume de la Marche, est celui qui doit les tailles ordinaires à son seigneur. Voyez les art. 126, 127 & 128. Le premier de ces ar-

ticlès dit, que quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *serf coutumier*, s'il doit tels devoirs à un homme lay; que s'il les doit à l'église, il est réputé être *homme mortuaire*.

COUTUMIER (*sujets étagés*), dans les coutumes d'Anjou, Maine & Lodunois, sont les sujets roturiers d'un seigneur, qui ont étage & maison en son fief.

COUTUMIER (*villain*), est un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'est-à-dire, chargé de rente ou de champart envers le seigneur. *Voyez* au livre de l'établissement le roi, que les prévôts de Paris & d'Orléans tiennent en leurs plaids. (A)

COUTURE, f. f. (*Art de coudre*.) on dit, *apprendre à un enfant la couture*.

Couture se dit aussi de la jonction de deux choses qu'on a cousues avec la soie ou le fil, au moyen de l'aiguille.

Il y a plusieurs sortes de *coutures*; savoir les *coutures* simples, les *coutures* rabatues, les surjets, les ourlets, rentrature simple, rentrature à la coupe, rabattement, *couture* entrelassée ou à point derrière, &c.

COUTURE, (*Marine*.) se dit de la distance qui se trouve entre deux bordages que l'on joint & que l'on remplit d'étoupes ou d'autre matière, pour les bien étancher & empêcher que l'eau ne pénètre.

Couture ouverte, c'est lorsque l'étoupe, que le calfat avoit mis entre deux bordages, en est sortie.

Couture de cueille de voile, c'est une *couture* plate qui doit être bien faite. (Z)

COUTURE, en terme de Bottier, c'est un ornement ou cordon qu'on fait sur une botte demi-chasse en forme de *couture*, quoique le morceau soit d'une pièce, & n'ait aucun besoin d'être rassemblé.

COUTURE, terme de Plombier, manière d'ajuster le plomb sur les couvertures de maisons sans le souder, c'est-à-dire, en faisant déborder les tables de plomb les unes par-dessus les autres, & en les attachant avec des clous, ou même sans clous.

Le plomb ajusté ainsi n'est pas propre à la vue; mais on prétend qu'il est meilleur & moins sujet à se casser dans les grandes chaleurs & pendant les froids. L'église de Notre-

Dame de Paris est couverte en cette manière. *Voyez* PLOMB LAMINÉ.

COUTURIER, (*Anat.*) muscle de la jambe. Le *couturier* qui est logé dans une gaine, production du *fascia-lata* qui le sépare des autres muscles, est très-remarquable par sa situation oblique; il vient de l'épine supérieure & antérieure de l'os des îles, à côté de l'épineux; il se porte obliquement de dehors en dedans, & va s'insérer à la partie interne & supérieure du tibia; il est difficile de conduire son tendon jusqu'à l'os; parce qu'il se confond dans cet endroit avec une production aponévrotique, qui appartient au *fascia-lata*. Le *couturier* n'agit point seul, c'est l'auxiliaire de plusieurs muscles; cependant son principal usage est de faire tourner l'os de la cuisse sur son axe, en portant la jambe pliée vers l'autre.

Ce muscle est le plus long de tous ceux du corps humain; outre la flexion de la jambe, à laquelle il a part, il sert aussi, comme M. Winslow l'a remarqué, à faire la rotation de la cuisse de devant en-dehors, soit qu'elle soit étendue ou fléchie; quand il opere cette rotation, la jambe étant fléchie, il fait croiser cette jambe avec l'autre, à peu près comme font les tailleurs d'habits lorsqu'ils travaillent étant assis. Voilà d'où lui vient le nom de *couturier*, & en latin celui de *fartorius*.

C'est sous le muscle *couturier* que sont situées la veine & l'artere crurale, & un gros nerf appelé aussi *crural*, qui vont se distribuer à la jambe & au pied. Les chirurgiens doivent y prendre garde quand ils ont des incisions à faire au-dedans de la cuisse; car alors ils pourroient donner atteinte à ces vaisseaux s'ils pouvoient jusque-là leurs instrumens, ce qui seroit très-dangereux. Fabricius de Hildin, dans la cinquante-deuxième observation de la troisième centurie, rapporte ce qui arriva en pareil cas à un charlatan, lequel voulant emporter une tumeur qu'un homme de qualité avoit au-dedans de la cuisse, & ignorant la situation de ces vaisseaux, ne manqua pas de les ouvrir, & le malade mourut avant que l'on pût arrêter l'hémorrhagie qui s'ensuivit de cette ouverture.

Je dois observer ici, qu'il se trouve un

petit espace entre le *couturier* & le vaste-interne, autre muscle de la jambe, où l'on peut appliquer le caustique. *Voyez CAUSTIQUE. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUTURIERE, f. f. femme autorisée à travailler différens vêtements, en qualité de membre d'une communauté établie en 1675. Une maîtresse ne peut faire qu'une apprentisse; l'apprentissage est de trois ans: cet apprentissage doit être suivi de deux ans de travail chez les autres maîtresses. Celles qui veulent se faire recevoir, sont obligées de faire chef-d'œuvre: il n'y a que les filles de maîtresse qui en soient exemptes. La communauté est dirigée par six jurées, dont trois entrent & sortent tous les ans. Leur corps est distribué en quatre sortes d'ouvrières: il y a des *couturieres en habit*, elles ne font que des habits, & autres vêtements de femmes; des *couturieres en corps d'enfant*; des *couturieres en linge*, & des *couturieres en garniture*.

COUVÉE, f. f. (*Æcon. rustiq.*) est la totalité des œufs qu'on a laissés sous une poule ou un autre oiseau domestique, pour en avoir des poulets. Il se dit aussi de la totalité des poulets quand ils sont éclos.

COUVENT, f. m. *terme d'Architecture*, grand bâtiment où se retirent des personnes du même sexe, qui consacrées à Dieu, y vivent dans la retraite & la pratique de la vertu. On appelle les couvens *monastères*, *communautés* ou *abbayes*, selon qu'ils sont gouvernés par des abbés ou abbeses, prieurs ou prieures. Les bâtimens de ces monastères consistent principalement en églises, cloîtres, réfectoires, dortoirs, chapitres, parloirs, cours, préaux, jardins, &c. *Voyez chacun de ces termes.* Les *couvens* de filles différent de ceux des hommes, en ce que le chœur (*Voyez CHŒUR*) & leurs bâtimens intérieurs sont séparés des dehors par des grilles & des parloirs qui en défendent l'entrée. Les deux plus beaux monumens de ce genre qui se voient à Paris, sont l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés & celle du Val-de-Grace, la première pour hommes, & la seconde pour filles.

Les bâtimens intérieurs doivent être d'une belle disposition, exposés convenablement, & bâtis avec solidité. Leurs églises sont

ordinairement assez spacieuses, & d'une décoration proportionnée à l'importance du monastère; celle du Val-de-Grace est une des plus belles, & dont l'ordonnance soit la plus relative à la convenance du lieu, & à l'idée qu'on doit se former d'un lieu saint. Les églises des Petits-Peres, des Jacobins, la rotonde des filles Sainte-Marie, dans un genre beaucoup plus simple, sont aussi fort estimées; mais une des églises conventuelles de Paris, qui soit la plus conforme à la dignité des cérémonies de la religion, est celle des Carmelites du fauxbourg Saint-Jacques: nous citerons aussi les abbayes de Corbie & de Clairvaux, décorées à la moderne avec beaucoup d'art & de goût. *Voyez les dessins de celle de Corbie, dans nos Planches d'Architecture; & ceux du Val-de-Grace, dans l'Architecture françoise, tome II. (P)*

COUVENT, (*Jurisp.*) on ne donne ce nom qu'aux maisons habitées par des religieux ou religieuses, qui sont autorisés à y former une communauté; car les autres maisons appartenantes à des religieux, telles que des maisons de campagne & métairies, même celles où ils ont des hospices, ne sont pas des *couvens*.

Il faut même un certain nombre de religieux dans un monastère, pour qu'il soit conventuel proprement dit: ce nombre est plus ou moins considérable, selon les statuts de chaque ordre ou congrégation.

Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés composés de quatre ou cinq religieux qui ne sont pas conventuels, mais qu'ils appellent *prieurés sociaux*. *Voy. PRIEURÉS & MONASTÈRES.*

On ne peut fonder aucun *couvent* sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres patentes du Roi, dûment enrégistrées au parlement. *Voyez l'édit du mois d'Août 1749.*

Les juges & officiers de police, les commis des fermes sont en droit de faire la visite dans les *couvens* quand ils le jugent à propos.

Le juge séculier ne peut contraindre des religieuses de recevoir dans leur *couvent* une fille ou une veuve, sans la permission de l'ordinaire. *Augeard, tome II, ch. xxij, & xxxvij.*

Une femme en puissance de mari ne peut pas non plus se retirer dans un *convent* sans le consentement de son mari, ou sans y être autorisée par justice.

Petit couvent, se prend pour les biens qui ne sont pas de la première fondation du monastère; ainsi on appelle *biens du petit couvent*, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour fondations particulières.

Lorsqu'il s'agit de faire un partage des biens entre l'abbé ou prieur commendataire & les religieux, on distingue si les biens ont été donnés avant l'introduction de la commende, ou depuis; ceux qui ont été donnés avant, ne se partagent qu'à la charge par le commendataire de payer aux religieux l'honoraire pour les messes, obits, & autres fondations qui s'acquittent dans le monastère. *Voyez les mém. du clergé*, édit de 1716, tome IV, col. 1226. au mot *Partage*. (A)

* *COUVER*, v. act. & n. (*Gram.*) au simple il est neutre, & il désigne l'assiduité d'un oiseau mâle ou femelle, à rester sur ses œufs jusqu'à ce qu'il en soit éclos des petits. Les différens oiseaux couvent plus ou moins de temps. Au figuré il est actif, & ne se prend guère qu'en mauvaise part: ainsi on dit, *couver un mauvais dessein*, pour le renfermer dans son ame jusqu'au moment qu'il puisse être accompli.

COUVERCLE, s. m. (*Art méchaniq.*) en général tout ce qui est destiné à fermer une ouverture en s'appliquant sur la partie supérieure ou antérieure.

COUVERÈES, s. f. pl. *terme de Pêche*, sorte de filet que l'on nomme ainsi dans l'embouchure de la Loire, & que dans la Seine on appelle *feintiers* ou *alofes*; il est de l'épave des filets tramailés: la nappe du ret du milieu est de deux sortes de grandeurs; les plus larges ont la maille de vingt lignes en quarré, & les autres de dix-huit lignes aussi en quarré.

Ces rets servent à faire la pêche des feintes pucelles ou fausses alofes que les pêcheurs nomment ici *couveris*. La pêche de ces poissons commence un peu après celle de l'alose, & finit presque en même temps.

COUVERSEAU, s. m. (*Charp.*) planche épaisse d'un pouce ou d'un pouce &

demi, placée au-dessous des archures d'un moulin: il y en a quatre.

* *COUVERT*, A *COUVERT*, A *L'ABRI*, (*Gramm.*) à *couvert* présente l'idée d'un voile qui dérobe; à *l'abri*, l'idée d'un rempart qui défend. On se met à *couvert* du soleil & à *l'abri* du mauvais temps. Ou a beau s'enfoncer dans l'obscurité, rien ne met à *couvert* des poursuites de la méchanceté, rien ne met à *l'abri* des traits de l'envie.

COUVERT, se dit dans la *Fortification*, de lieux cachés à l'ennemi par une élévation de terre ou par quelque disposition particulière. *Voyez CHEMIN COUVERT*, *FLANC COUVERT*, &c. (Q)

COUVERT, (*Ecrivain.*) est synonyme à *enveloppe*, & se dit d'une lettre. On affranchit une lettre en la faisant partir sous le *couvert* d'un ministre, &c.

COUVERT, adj. (*Manuf. en laine.*) tout ce qui n'a pas été tondu d'assez près.

COUVERT, (*Manège.*) *Voyez MANÈGE*.

COUVERT, adj. (*Teinture.*) est synonyme à *sombre* & à *foncé*, & se dit de toute couleur.

COUVERT, en *terme de Blason*, se dit d'un château ou d'une tour qui a un comble.

Leydet Fombeston, de gueules à la tour *couverte* d'or (V)

COUVERTE, s. f. (*Marine.*) c'est le mot des Levantins pour dire *pont* ou *rillac*. Ce bâtiment porte *couverte* pour dire qu'il est ponté; qu'il a un pont. Cette expression n'est guère d'usage. (Z)

* *COUVERTE*, s. f. (*Fayence & Porcelaine.*) c'est une substance particulière, blanche, vitreuse ou facilement vitrescible qu'on applique sur la matière dont les pièces de porcelaine sont faites & qu'on appelle le *biscuit*: c'est sur la *couverte* qu'on peint. Ce n'est pas une découverte facile que celle d'une bonne *couverte*; il y en a qui prétendent que la pâte ou le biscuit d'une bonne porcelaine ne doit point contenir de sels, & qu'une bonne *couverte* ne doit point être métallique.

COUVERTE, (*Faucon.*) *vol à la couverte*, c'est celui qui se fait lorsqu'on approche le gibier à la faveur de quelque haie,

COUVERTURE, f. f. en général ce qui s'étend sur la surface entière ou partielle d'un objet, & qui sert, soit à garantir cette surface, soit à préserver l'intérieur de l'action des corps extérieurs.

* **COUVERTURE**, (*art du Couvreur.*) la partie extérieure d'un bâtiment la plus élevée qui défend toutes les intérieures des injures de l'air, & qui est soutenue de tout côté sur des bois appuyés d'un bout sur les murs de la maison, & de l'autre aux arc-boutés ou assemblés, soit ensemble soit avec d'autres bois qui font partie de la charpente. On couvre les maisons ou de plomb, ou d'ardoise, ou de tuile, ou de bordeau, ou de chaume. Plus la matière est pesante, plus le toit doit être bas; pour l'ardoise, on peut donner au toit une hauteur égale à sa largeur. Pour la tuile, la hauteur n'en peut être que les deux tiers ou tout au plus les trois quarts de la largeur. S'il y a des croupes ou boîtes de toit qui ne soient point bâties en pignon, mais couvertes en penchant comme le reste du comble, il faut tenir ces croupes plus droites que les autres *couvertures*. Autrefois on ne faisoit que des *couvertures* droites, hautes & n'ayant de chaque côté qu'une pente terminée en pointe au comble. Ces toits avoient des avantages, mais ils occasionnoient trop de dépense en tuile, en ardoise, en charpente, &c. & ils renfermoient trop peu d'espace: on les a donc abandonnés pour les mansardes. *V* **MAN-SARDES**.

Quand on couvre de tuile, on place les chevrons à deux piés ou seize pouces au plus de distance. Le millier de tuile du grand moule fait sept toises de *couverture*. Ces tuiles ont treize pouces de long, huit de large, & quatre pouces trois lignes de *pureau*; on appelle de ce nom la portion de tuile qui reste découverte quand elle est en place. La grandeur des tuiles du petit moule est communément de neuf à dix pouces de long, sur six de large, & trois pouces & demi de *pureau*. Les tuiles rondes, ou creuses, ou en couchée, demandent un toit extrêmement plat. Il y a de l'ardoise de 11 pouces de long sur 6 à 7 de large, & 2 lignes d'épais; c'est la quarrée forte. La quarrée fine a 12 à 13 pouces de large sur une ligne d'épais. Le millier fait 4 toises de *couverture* en lui

donnant 3 pouces & demi de *pureau*; en la ménageant bien, elle peut former jusqu'à quatre toises & demie. Le bandeau ou ces petits ais qu'on substitue à la tuile, ne charge pas les maisons; on les appelle *aissis* ou *aissantes*. On les emploie communément aux hangards. Il faut qu'ils soient sans aubier. Si on en fait des toits de maison, il ne sera pas nécessaire que la charpente soit forte. Il n'y faudra pas épargner le clou, non-plus qu'à l'ardoise. Il durera plus long-temps si on le peint à l'huile. A la campagne, on couvre de *chaume* ou de paille de seigle non battue au fléau: après que les faites ou soufaites sont posés, on y attache avec de gros osiers ou des baguettes de coudriers, &c. de grandes perches de chêne, à trois piés de distance; on lie ces perches avec de plus petites qu'on met en travers, & l'on applique là dessus le chaume ou la paille qu'on fixe avec de bons liens. Plus ces liens sont serrés & le chaume pressé & égal, mieux la *couverture* est faite. Il y a des *couvertures* de jonc & de roseaux. Quelquefois on gache la paille avec de la terre & du mortier.

On accroche la tuile à la latte; on y cloue l'ardoise après l'avoir percée d'un coup de marteau; c'est pour cela qu'on remarque à la tuile une encrenure en-dessous. Le *pureau* est plus grand ou plus petit, selon la distance des lattes. Voilà en quoi consiste tout l'ouvrage du couvreur qui demande plus de hardiesse & de probité que d'adresse. La latte est attachée sur les chevrons.

Comme il est quelquefois difficile de vérifier l'ouvrage du couvreur, il n'a pas de peine à tromper. Il peut compter plus de tuile ou d'ardoise qu'il n'en emploie. Il peut employer de mauvaise latte & de la tuile mal façonnée; il peut disposer la neuve de manière qu'elle soit mêlée avec la vieille, ou qu'elle lui serve de cadre. Il n'y a que la stipulation avant que l'ouvrage commence, & un examen attentif après que l'ouvrage est achevé, qui puissent mettre à couvert de la tromperie.

Le toisé de la *couverture* n'a rien de difficile, les dimensions étant données; mais il est quelquefois dangereux de les prendre sur le toit. Quand on les a, il faut supposer la *couverture* plane, & ajouter au produit pour le battelement un pié quarré; pour la pente

pente un pié quarré ; pour le posément de gouttiere un pié quarré ; pour une vue de faiture six piés ; pour œil de bœuf commun dix-huit piés ; pour les lucarnes , demi-toise ou toise selon leur forme.

Il n'est pas difficile de savoir ce qu'il doit entrer d'ardoise ou de tuile dans une *couverture* , les dimensions de l'ardoise étant données , l'étendue de la *couverture* & la quantité du pureau ; ce qu'on a toujours.

On appelle *couverture à la mi-voie* , celle où l'on a tenu les tuiles moins serrées que dans la *couverture* ordinaire. Cette manière de couvrir convient à tous les ateliers où il faut ménager une issue à la fumée ou à des vapeurs incommodes ou nuisibles.

COUVERTURE , *termes à l'usage des Couteliers, Serruriers, Taillandiers & autres ouvriers en fer* ; c'est un morceau de gros acier forgé comme il convient , pour l'espece d'ouvrage auquel on le destine , qu'on refend ou qu'on recourbe , & dans lequel on place un morceau d'acier fin ; cet acier fin forme le tranchant de l'ouvrage , & le morceau de gros acier qu'on appelle *couverture* , forme le dos, la scie & les autres parties qu'il est indifférent de faire d'une matière fine ou grossière. Ainsi, la *couverture* sert , comme on voit , à épargner l'acier fin , & elle fait la fonction de la *dorure* chez les chapeliers.

COUVERTURE , (*Maréchallerie*.) on appelle ainsi un morceau de coutil bordé qu'on met sur le corps du cheval dans l'écurie. On dit *donner une couverture d'un étalon* lorsqu'on lui fait couvrir une jument.

* COUVERTURE , ouvrage d'ourdissage qu'on étend sur les draps du lit pour se garantir du froid pendant la nuit. Les *couvertures* sont ordinairement blanches. Elles se fabriquent au même métier que le drap , V DRAP ; mais elles sont croisées comme la serge , voyez SERGE. On exécute aux coins des couronnes , & aux bords , des barres. On les foule ; au sortir du foulon on les peigne au chardon ; voyez l'article DRAP. On en fait à Montpellier d'une infinité de fortes différentes , distinguées par noms , marques & poids. Il y a les *grands-marchands* blancs & roux , marquées de trois barres & demie , & du poids de six livres au moins , & de sept au plus , au sortir des mains du pareur

Tome IX.

& prêtes à être tondues. Les *passé-grands-marchands* , tant blancs que roux , marquées de quatre barres & demie , & du poids de neuf livres au moins & dix au plus. Les *reformé-marchands* , blancs & roux , marquées de cinq barres & demie , & du poids de onze liv. au moins , & douze au plus. Les *extraordinaires-marchands* , blancs & roux , marquées de six barres & demie , & du poids de treize livres au moins , & quatorze au plus. Les *grand-fins* , blancs & roux , marquées de quatre barres , & du poids de six livres ou moins , & sept au plus. Les *passé-grand-fins* , blancs & roux , marquées de cinq barres , & du poids de neuf livres au moins , & dix au plus. Les *reformé-fins* , blancs & roux , marquées de six barres , & du poids de onze livres au moins , & douze au plus. Les *extraordinaire-fins* , blancs & roux , marquées de sept barres , & du poids de treize livres au moins , & quatorze au plus. Les *passé-extraordinaires-fins* , blancs & roux , marquées de huit barres , & du poids de quinze livres au moins , & de seize livres & demie au plus. Les *repasse-extraordinaire-fins* , blancs & roux , marquées de neuf barres , & du poids de dix-sept livres au moins , & de dix-huit livres & demie au plus. Les *grand-repasse-extraordinaire-fins* , blancs & roux , marquées de dix barres , & du poids de dix-neuf livres au moins , & de vingt-une au plus. Les *passé-grand-repasse-extraordinaire-fins* , blancs & roux , marquées de onze barres , & du poids de vingt-trois livres au moins , & vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines* , blancs & roux , marquées de douze barres , & du poids de vingt-trois livres au moins , & de vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines* , blancs & roux , marquées de treize barres , & du poids de vingt-cinq liv. au moins , & de vingt-sept au plus. Les *grandes-fines* , marquées de quatorze barres , & du poids de vingt-sept livres au moins , & de vingt-neuf au plus. Les *grandes-fines* , marquées de quinze barres , & du poids de vingt-neuf liv. au moins , & de trente-une au plus. Les *grandes-fines* , tant blancs que roux , marquées de seize barres , & du poids de trente-une livres au moins , & de trente-trois au plus. Les *grandes-fines* , marquées de dix-sept barres , & du poids de trente-trois livres au moins , & de trente-cinq au plus : il n'y a

N n n n n

point de *couverture* au-dessus de ce poids. *Des peignées façon d'Angleterre*, marquées de deux croix, & du poids de dix livres au moins, & de douze au plus : elles sont de laines fines du pays ou de laine refin d'Espagne. *Des peignées façon d'Angleterre*, marquées de trois croix, & du poids de douze livres au moins, & quatorze au plus. *Des peignées fines façon d'Angleterre*, marquées de quatre croix, & du poids de quatorze liv. au moins, & de seize au plus : elles sont de laines refin du pays ou refin d'Espagne. *Des peignées très-fines façon d'Angleterre*, marquées de cinq croix, & du poids de seize livres au moins, & dix-huit au plus. Les *mêmes*, marquées de six croix, & de dix-huit liv. au moins, & de vingt livres au plus. *Des couvertures façon de Rouen*, fabriquées de laine de Constantinople, marquées de barres comme les autres, & des mêmes poids. *Des grises*, de poids à la discrétion du marchand, parce qu'elles sont de bas-prix.

Il est ordonné par les *réglemens des manufactures*, que toutes les *couvertures* soient de bonne laine & de bon poil ; de ne laisser courir aucun fil ; que les peselles en soient retirées par le marchand, en les payant aux tisserands ; qu'elles soient bien foulées, nettoyées, dégorgées, afin qu'elles aient le corps capable de soutenir le garnissage du pareur ; que les pareurs les épaississent, les nettoient, en coupent les nœuds avant que les garnir ; qu'on veillera à ce que les ouvriers n'en tirent aucune suite, bout ou fil de long ; que les pareurs les garnissent doucement & sans les effondrer ; qu'elles soient visitées, afin qu'il n'y reste ni trou ni invaladure, ni autre défaut ; que les pareurs n'emploient point de cardes de fer, mais seulement des chardons, & que si on les teint, elles soient teintes en bon teint sans garence.

COUVERTURE : les *Relieurs* appellent *couvertures* les peaux ou étoffes dont ils couvrent les livres après qu'ils ont reçu les façons nécessaires ; elles sont ordinairement en veau, ou en basane ; quelquefois en marroquin ou en parchemin, rarement en autre chose. Il y en a eu cependant en velours, &c.

Pour couper les *couvertures* lorsqu'elles sont préparées, on étend la peau sur une

table, & on présente le volume qu'on veut couvrir sur cette peau en ouvrant le volume sur le plat du dos qui doit toucher la peau, afin de couper juste ce qu'il en faut, en laissant un rebord pour retourner sur le carton & en dedans. On coupe de même le marroquin, le parchemin, &c. On dit *couper le cuir*. Voyez **PARER LES PEAUX**.

COUVERTURIER, f. m. (*Art méchan.*) ouvrier qui ourdit des couvertures.

COUVRE-CHEF, f. m. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert pour envelopper la tête. Il y en a de deux sortes, le grand & le petit.

Le grand *couvre-chef* fait avec une serviette plus longue que large : on la plie inégalement en travers, en sorte qu'il y ait un bord plus long que l'autre de trois ou quatre travers de doigts. On la plie encore en deux pour en marquer précisément le milieu. On applique cette serviette par-dessus la tête, observant que le bord le plus long soit en-dessous ; que l'autre, qui est externe, descende jusqu'au bord des sourcils ; que le milieu de la serviette soit vis-à-vis le nez, & que les quatre coins pendent en devant sur les joues. On fait tenir les deux coins externes sous le menton par un aide, ou par le malade, s'il est état de le faire. On prend ensuite les deux angles du bord de la serviette qui touche le front ; on renverse ce bord sur l'autre, & l'on conduit ces angles jusqu'à la nuque, où on les attache l'un sur l'autre avec une épingle forte, posée transversalement. Ensuite on prend les deux bouts qui sont sous le menton, pour y faire un nœud plat, qui s'appelle *le nœud de la cravatte*. On relève les bords de la serviette qui pendent sur les côtés, & on les attache proprement sur les côtés & derrière la tête avec quelques épingles ; & ce bandage forme un bonnet qui convient pour contenir l'appareil de l'opération du trépan & de toutes les grandes plaies de la tête. *Voy. Pl. XXX, fig. 1.*

Le petit *couvre-chef* fait avec un mouchoir carré plié en triangle. On le prend avec les deux mains, les quatre doigts dessous, les pouces dessus ; on le met sur la tête, l'appliquant par le milieu au bas du front : on conduit les deux chefs à la nuque ; on les croise en les passant l'un sur l'autre par-des-

fus l'angle du milieu qui pend derrière le cou, & l'on en vient attacher les bouts en devant. On relève ensuite le derrière du mouchoir, & on l'attache sur la tête. Ce petit *couvre-chef* sert pour les plaies simples de la tête. (Y)

COUVRE-FEU, f. m. (*Hist. mod.*) nom de la cloche qu'on sonnoit tous les soirs en Angleterre au commencement de la nuit, du temps de Guillaume-le-Conquérant. Cette coutume & le nom de cette cloche, vinrent de ce prince qui après être monté sur le trône d'Angleterre, ordonna en 1068, qu'au son de la cloche qui sonneroit à sept heures du soir, chacun se tint renfermé dans sa maison, qu'on éteignît la lumière, & qu'on couvrît le feu; le tout à peine d'une grosse amende pour chaque contrevenant. Le son de cette cloche, qu'on appella le *couvre-feu*, devint un sujet de grandes vexations, auxquelles les Anglois furent très-sensibles; car pour peu qu'ils manquaient d'exactitude dans l'observation de cet ordre nouveau, ils étoient assurés d'en être punis rigoureusement.

Je conviens, avec M. de Voltaire, que la loi du *couvre-feu* étoit une police ecclésiastique en usage dans presque tous les anciens cloîtres des pays du Nord; mais ce n'étoit pas du moins une police civile qui eût lieu en Normandie. Aussi Polydore Virgile remarque que l'une des polices dont Guillaume I s'avisait, fut de désarmer les Anglois, de leur défendre de sortir de leurs maisons depuis les sept heures du soir, & de leur ordonner de couvrir leur feu, dont ils auroient avis par la cloche que l'on sonneroit. « Qu'il eût emprunté cette coutume de nous, dit Pasquier, je ne le vois; que nous la tenions de lui, je ne le crois: mais il y a grande apparence, ajoute-t-il, que le *couvre-feu* fut introduit parmi nous du temps de Charles VI, lors de la faction des Bourguignons & des Armagnacs; car cet usage subsistait sous le règne de Charles VII ». Quoi qu'il en soit, la cloche du *couvre-feu* établie avec rigueur chez les Anglois, étoit comme un signal qui se renouvelant tous les jours, ne leur permettoit pas d'oublier l'état de leur esclavage. Mais cette oppression ne dura pas long-temps chez un peuple prêt à tout sacrifier pour sa liberté.

Henri II abolit le *couvre-feu* en 1100, c'est-à-dire, trente-deux ans après son établissement. Les Anglois n'ont connu depuis que le son des cloches des églises, qui ne marquent aucune servitude. *Art. de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

COUVREPIÉ, f. m. (*Econ. domestiq.*) petite couverture qui n'occupe que la partie inférieure du lit. L'usage auquel elle est destinée, & qui est assez clairement désigné par son nom, indique qu'elle doit être piquée, ouatée, doublée, remplie d'aigredon, &c. en un mot rendue la plus chaude & la plus légère qu'il est possible.

COUVREUR, f. m. c'est le nom qu'on donne à l'artisan qui couvre les maisons, quelque matière qu'il emploie à cet effet.

L'homme, forcé à se mettre à couvert des injures de l'air, se vit obligé, faute d'outils, de se loger dans des antres, des cavernes, & des creux d'arbres, jusqu'à ce que son industrie lui fit trouver dans les entrailles de la terre ou dans les végétaux, de quoi se mettre à l'abri de l'inclémence de l'air. Chaque pays fournissant des matériaux divers, les peuples en ont couvert différemment les toits de leurs demeures.

L'art de couvrir les toits exige une plus grande attention qu'on ne pense pour la conservation d'un bâtiment, parce que le peu d'intelligence & de soin, ou l'infidélité d'un ouvrier occasionneroit la ruine de la maison la plus solide, & la rendroit bientôt inhabitable par la pourriture des charpentes & la dégradation des murailles; au lieu que lorsqu'une couverture est bien faite, l'eau ne pénètre jamais par les *noues*, ou angles formés par la rencontre de deux toits qui se jettent l'un sur l'autre; & par les *faïtières* qui sont des tables de plomb, ou de grandes tuiles creuses, dont on couvre le *faîte* ou l'arrête où les deux toits se réunissent en haut.

Les couvertures des bâtimens sont ordinairement faites de chaume ou de roseau, de *bardeau* ou d'ouves de vieilles futailles, de merrain, de tuile, d'ardoise, & enfin de *laves*, qui sont une espèce de pierre plate qu'on trouve dans quelques cantons de la Bourgogne, dans le Périgord & ailleurs.

Lorsqu'on veut employer du chaume pour en faire une couverture solide, on recom-

mande aux moissonneurs de couper les fromens un peu haut pour qu'il reste une plus grande longueur de paille sur la terre. Mieux la paille est nourrie, plus elle a de consistance, & plus le chaume est propre à faire une bonne couverture. Pour couvrir des glaciers, on préfère le chaume de seigle, ou à son défaut, la paille la plus menue, parce que les parties de ce chaume s'approchent plus les unes des autres, & ne donnent aucun passage à l'air.

Le chaume faisant une couverture très-légère, il est inutile de donner beaucoup de force à la charpente du toit; il ne doit être ni trop plat ni trop roide, parce que dans le premier cas l'eau couleroit trop lentement & pénétreroit le chaume, & que dans le second plusieurs parties de chaume s'échapperoient peu-à-peu, & par-là donneroient bientôt entrée à la pluie.

Le couvreur ayant fait son cours de lattes sur les chevrons, à six ou sept pouces de distance, prend au *meulon* ou tas où est le chaume, une brassée de cette matière qu'il secoue à terre pour rendre les brins égaux en les faisant tomber peu-à-peu; & lorsqu'il l'a bien rangée, il en forme une *javelle*: après que toutes ces javelles sont faites, il choisit celles dont le chaume est de meilleure qualité, & en forme l'égoût du toit en les y arrêtant par un enlacement d'osier, & en arrangeant les *coussinets*, ou les javelles coupées en deux, de façon à se bien serrer les unes les autres, & à se recouvrir un peu par le côté.

Le premier lit de javelles étant bien fait, on continue ainsi de rang en rang jusqu'au faite; & pour donner aux brins de chaume le temps de s'affaïsser les uns sur les autres, on ne finit la couverture que deux ou trois jours après. Ensuite le couvreur va la visiter pour y introduire avec la *palette*, qui est un morceau de bois de forme elliptique & à manche court, & remettre de nouveau du chaume dans les endroits qui n'en sont pas assez garnis. Il finit son travail en polissant le chaume avec les dents du *peigne*, ou râteau de bois dont les dents sont perpendiculaires au manche.

La couverture en roseaux qui croissent dans les marais, se fait à peu-près comme celle de chaume, avec cette différence que

les cours des lattes ne sont distans que de trois pouces; & que, comme le roseau est sujet à couler, on le lie en plusieurs endroits. Cette couverture, qui exige plus d'adresse que celle de chaume, coûte aussi davantage, & dure au moins une quarantaine d'années sans qu'on soit obligé d'y faire aucune réparation.

Le couvreur en tuile doit savoir en reconnoître la cuisson au son qu'elle donne lorsqu'il frappe dessus avec son marteau, afin de ne pas employer une marchandise défectueuse & faire une mauvaise couverture.

Quand la tuile est montée, il commence par former l'égoût en posant sur la *chanlatte* un *sous-doublé* ou rang de demi-tuiles, qui déborde la *chanlatte* de quatre pouces. Les *chanlattes* sont des planches de six à sept pouces de largeur, taillées en chanfrein, dont un bord a deux pouces d'épaisseur, & l'autre est taillée en lame de couteau. Sur ces demi-tuiles on pose le *doublé* qui consiste en un rang de tuiles qui portent sur la *chanlatte*, & dont le bord doit arraser le sous-doublé, sans laisser de *pureau*, c'est-à-dire, sans laisser aucune partie apparente de la tuile de dessous.

Dans la couverture des toits ordinaires, on fait toucher les tuiles; dans les verreries, brasseries, brûleries, fonderies & hangards, on les couvre à *clairevoie*, en laissant d'une tuile à l'autre la distance du tiers de la largeur de la tuile.

Lorsque le toit & les arétiers sont couverts, & qu'on a formé les *noues*, les *tranchis*, & les *ruellées*, on couvre le faite avec des *faitières*, ou *faîteaux*, ou tuiles creuses. On appelle *tranchis* la tuile qu'on rehausse un peu du côté du mur qui est plus élevé que le toit, & on la couvre d'un filet de mortier ou de plâtre, ce qu'on nomme une *ruellée*.

Les couvertures d'ardoise sont les plus belles & les meilleures que nous ayons; quand elles sont bien faites elles forment un plan très-uni, sont impénétrables à la pluie, & durent long-temps.

Le couvreur commence son opération par préparer les ardoises qu'il choisit de la meilleure qualité: voyez ARDOISIER. Il latte ensuite, en espaçant son lattis, suivant

l'échantillon de l'ardoise , afin qu'elle ait le *pureau* ou fortie qui lui convient. Il se sert, pour attacher la latte, de l'*aile de mouche*, ou clou dont la tête est très-platte & qui ne fait pas beaucoup d'épaisseur. Les lattes portent ordinairement six lignes d'épaisseur sur sept à huit pouces de largeur & cinq à six pieds de longueur.

Quelque bien que les ardoises soient taillées sur le chantier , le couvreur se trouve quelquefois obligé de les retailler sur le toit , ce qu'il fait en piquant devant lui la pointe de son enclume sur un chevron , & il les retaille sur cette enclume pour la place qu'elles doivent occuper. Il marque ensuite l'endroit où il doit percer l'ardoise , la repose sur l'enclume , & la perce en deux endroits en donnant un coup sec avec la pointe de son marteau.

La première opération de la couverture commence par les égoûts , soit à *coyaux* soit *retrouffés*. Les égoûts à *coyaux* sont des bouts de chevrons de deux pieds & demi ou trois pieds de longueur , qu'on attache sur les chevrons par trois forts clous , & qu'on fait excéder plus ou moins selon que le vif du mur le requiert. On appelle *égoûts retrouffés* des tuiles qu'on pose avec du mortier ou du plâtre sur l'entablement , & auxquelles on donne deux ou trois pouces de faillie , & même plus lorsqu'il y a une corniche. Dans les lieux où les gros vents regnent fréquemment , comme dans les ports de mer , on pose quelquefois les cinq ou six premiers rangs d'ardoise sur plâtre , afin qu'elles résistent mieux aux vents que si elles étoient simplement clouées.

Les égoûts une fois bien formés , on pose les ardoises du couvert ; on conserve régulièrement le même *pureau* , afin qu'elles se joignent mieux ; on met sur la face de dessus , celles où la coupe est égrinotée ; on les attache avec deux ou trois clous ; & pour que les files d'ardoises soient régulièrement droites , on fait à chaque rang un trait avec un cordeau pour marquer l'endroit où elles doivent aboutir.

Lorsqu'un toit est plus large d'un bout que de l'autre , on forme des *accoinçons* qui se terminent à l'égoût ; & on conduit tous les autres rangs d'ardoise parallèlement à la faîte. On travaille ensuite à couvrir les

arétiers & contre-arétiers par des *approches* & des *contre-approches* , qui sont des ardoises dont on a diminué la largeur par le haut ou par le bas , afin que celles des deux côtés de l'arétier se touchent assez exactement pour que l'eau n'y puisse pas pénétrer , & qu'on ne soit obligé d'y mettre du plomb ou du plâtre. Mais pour une plus grande sûreté , on met presque toujours au bas de l'arétier une petite bavette de plomb , taillée en oreille de chat , à laquelle on donne un peu plus de faillie qu'à l'ardoise. On finit l'ouvrage par mettre sur les ardoises clouées sur la faîte , des bandes de plomb de dix-huit pouces de largeur , qu'on retient avec des crochets qui saisissent les bords & qui sont cloués sur la faîte. Lorsqu'on ne veut point y employer des bandes de plomb , on couvre le faîte en *lignolet* , c'est-à-dire , en mettant des ardoises plus grandes & plus plates , qui s'élevent au-dessus des autres , & qu'on met du côté du grand vent , & en faisant porter bien exactement leur face sur les bords des ardoises inférieures.

Quoiqu'un ouvrage soit bien fait , il y faut de temps en temps quelques réparations. Les couvreurs en distinguent de deux especes ; les *menues réparations* qui ne consistent qu'à substituer des ardoises à la place de celles qui manquent ; & le *remaniement à bout* qui consiste à faire entièrement la couverture à neuf , en changer le lattis , ou en réparer les chevrons. Pour travailler à ces réparations , ils s'échafaudent sur des *chevalets de pied* , qui sont des especes de consoles faites avec des planches minces & légères qu'ils attachent avec des cordes au bois de la charpente ; lorsque ce sont des *chevalets de comble* , ils les appellent des *traquets*. Ils mettent leurs ardoises sur l'échafaud ou sur des *bourriquets* ou *chals* qui s'accrochent aux lattes , & qui sont une espece de chevalet léger que le couvreur a presque toujours sous sa main. Le couvreur étant sorti par une lucarne avec une échelle légère , il la couche sur le toit & l'attache à la latte avec une petite corde après l'avoir placée bien perpendiculairement pour qu'elle ne coule pas à droite ou à gauche. Quand les toits sont plats , il garnit son échelle en tête & en queue de rouleaux de paille ou de natte ; & dans ce cas il ne peut pas se servir

de la corde nouée, parce que le poids de son corps romproit les ardoises. Lorsque le toit est roide, comme alors le poids du corps du couvreur ne repose pas sur l'ardoise, il se sert de la corde nouée pour y travailler.

La couverture de *bardeau*, ou de petites planches refendues, de douze à quatorze pouces de longueur, sur différentes largeurs, & de cinq à six lignes d'épaisseur, est très-propre, très-légère, résiste mieux aux coups de vents que l'ardoise; on s'en sert même quelquefois pour couvrir des fleches de clochers & des moulins.

Pour tailler proprement le bardeau & le mettre de largeur, les couvreurs se servent d'une hachette, & le percent avec une vrille pour empêcher qu'il ne se fende, & pour y placer le clou. Au reste on l'emploie de la même façon que l'ardoise.

La lave, qu'il ne faut point confondre avec la matière qui sort à demi-vitrifiée des volcans, & qui porte le nom de *lave* quand elle est refroidie & figée, est une pierre plate de différente épaisseur, qui se détache aisément, & qui se tire à découvert des carrières dont elle forme la superficie. Celles qu'on emploie n'ont qu'un pié, dix-huit pouces, ou deux piés de longueur, sur à peu-près autant de largeur; les moindres ont quatre ou cinq lignes d'épaisseur. On pose la lave la plus épaisse sur le mur des égouts ou sur ceux des pignons pour commencer les rangs; on garde la plus mince pour former les rangs de la couverture qui portent directement sur le bois. Comme ces pierres sont d'une forme tout-à-fait irrégulière, le couvreur les taille avec une *hachette*, outil qui a d'un côté la forme d'une petite hache à main qui ne ferait point tranchante, & de l'autre un marteau propre à casser les bavures des laves, & en abattre les angles.

Comme la charpente des bâtimens sur lesquels on met des laves a très-peu d'inclinaison, ces pierres, posées à plat les unes sur les autres, s'y tiennent par leur propre poids: & rien ne les arrête que la pesanteur des rangs supérieurs.

Quand cette couverture est bien faite, elle ne craint aucun accident. La grêle, les ouragans, la pluie, la gelée, n'y font rien; elle

ne donne aucune prise sur elle. De toutes les couvertures c'est celle qui dure le plus long-temps; il est ordinaire de voir des bâtimens ainsi couverts depuis quatre-vingts ou cent ans, & sur lesquels il n'y a eu aucune réparation à faire. Dans les endroits où la lave n'est pas bien bonne, la gelée l'attaque, ou les pluies la pourrissent quelquefois, ce qui oblige de la renouveler tous les trente ou quarante ans.

Comme l'exercice du métier de couvreur est très-dangereux; qu'ils courent souvent le danger de s'estropier par quelque chute; qu'ils ne peuvent plus exercer à un certain âge, toutes les amendes encourues & adjudgées aux jurés & à la confrairie, sont particulièrement employées à soulager & nourrir les pauvres ouvriers du métier, sur-tout ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie par des chûtes & autres accidens trop ordinaires dans leur travail.

Les outils des couvreurs sont l'affette ou hachette, le contrelattoir, l'enclume à couper l'ardoise, le marteau, le martelet, les triquets ou chevalets, les échelles, soit à couffinet soit sans couffinet, l'échelle de corde ou cordages noués, l'auge & la truelle.

La communauté des maîtres couvreurs de Paris a des statuts qui lui ont été confirmés ou plutôt renouvelés par lettres-patentes du roi Charles IX, du mois de juillet 1566. Les jurés & gardes sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année par les autres maîtres & anciens bacheliers, en présence & du consentement du procureur du roi au châtelet.

Chaque maître ne peut avoir qu'un apprentif non marié, qui doit être obligé pour six années. L'on ne peut être reçu à la maîtrise que l'aspirant n'ait fait le chef-d'œuvre que les jurés lui donnent.

Les couvreurs qui travaillent sur la rue sont obligés de mettre des défenses pour avertir les passans, sous peine d'amende. Il y a à Paris environ cent soixante-sept maîtres. Voyez MAISON.

COUVRIR, (*Jurisprud.*) signifie *parer, garantir, sauver, opposer quelque exception ou défense.*

Couvrir un fief ou arrière-fief, c'est prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief.

qui est ouvert, en faisant la foi & hommage ou offrant de la faire, & de payer les droits si aucuns sont dus.

Couvrir une fin de non-recevoir, c'est la parer, l'écarter de manière qu'elle ne peut plus être opposée. La fin de non-recevoir que l'on pouvoit opposer au demandeur est couverte, lorsque le défendeur a procédé volontairement au fond, sans opposer la fin de non-recevoir, & sans qu'elle ait été réservée par aucun jugement : c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, tit. v. art. 5, veut que l'on emploie dans les défenses les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exemptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

Couvrir une nullité, c'est l'écarter par une espèce de fin de non-recevoir ; ce qui arrive lorsque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement, ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conséquence. Voyez ce qui est dit dans l'article précédent.

Couvrir la péremption, c'est la prévenir de manière qu'elle ne puisse plus être opposée. Lorsqu'il y a eu cessation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption : mais si avant qu'elle soit demandée il se fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce soit depuis les trois ans, la péremption est couverte. Voyez PÉREMPTION.

Couvrir la prescription ; c'est lorsque par quelque acte de possession ou par quelque procédure, on interrompt la prescription qui commençoit à courir. (A)

COUVRIER, *en terme de Cirier*, c'est mettre la dernière couche aux bougies, en les attachant par la tête au cerceau. Voyez CERCEAU & TÊTE.

COUVRIER, (*Jardin.*) On dit *couvrir* de fumier sec un quarré d'artichaux, pour les préserver de la gelée ; *couvrir* avec de la litière des figuiers, des jasmins, des grenadiers, une planche de salade nouvellement semée, une de chicorée. On *couvre* avec des paillassons ou une toile, des plantes nouvellement levées sur la couche, pour leur ôter le trop grand soleil. (K)

COUVRIER UNE AIGUILLE, *terme à l'usage de ceux qui font les filets pour la*

pêche & la chasse : leur aiguille est ordinairement de bois ; & la *couvrir*, c'est mettre du fil dessus.

COUVRIER ou SAILLIR, (*Manège.*) se dit des jumens auxquelles on donne l'étalon. C'est une mauvaise coutume de faire *couvrir* les cavales en main, c'est-à-dire, en les tenant par le licou ou par la bride ; il vaut mieux les laisser dans leur liberté naturelle, le poulain en est beaucoup mieux formé. (V)

COUVRIER, (*Reliure.*) Quand les couvertures sont parées, on les trempe à la colle, & ensuite on prend le livre prêt à *couvrir*, on égalise les bords du carton de chaque côté du volume, ce qui s'appelle *égaliser les chasses*. Ensuite on applique le carton qui est renversé sur la table ; & quand la colle a attaché la couverture au carton, on met le livre sur son champ, & en passant le plat de la main dans toute l'étendue, & ensuite le plioir, on tire bien le cuir sur les bords, pour qu'il soit exactement tendu de toute part sans faire aucun pli. Quand cela est entièrement fait, on renverse tout à l'entour du carton, les extrémités de la couverture en dedans du carton, & on pince exactement les bouts de la peau aux angles, que l'on coupe, afin qu'en dedans on puisse croiser ce qui en reste sans faire une élévation désagréable ; ensuite on coëffe les tranchefils. Voyez COEFFER, TREMPER A LA COLLE LES COUVERTURES.

La même façon se pratique pour toutes sortes de couvertures.

COUVRIER, *en terme de Raffineur de sucre* ; c'est mettre sur la pâte du pain une couche de terre délayée par bouillie, pour entraîner le syrop avec l'eau qui sort de cette terre, & filtre à travers le pain.

COUVRIER, *au trictrac* : c'est placer une dame sur une autre qui étoit découverte ou seule. Voyez TRICTRAC.

COUY, s. m. (*Hist. mod.*) coupe de calabasse servant de vaisselle aux Negres. Les Caraïbes, après avoir enlevé la pellicule qui couvre ces coupes, les enduisent dehors & dedans d'une liqueur qu'ils savent composer, au moyen d'une décoction de certaines écorces, laquelle étant séchée, forme un assez beau vernis noir qui s'incorpore de façon qu'il ne s'écaille jamais, quoique ces

rouys leur servent souvent à mettre de l'eau bouillante. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COWALAM, f. m. (*Hist. nat. bot.*) grand arbre du Malabar & de l'île de Ceylan, dont le fruit ressemble à une pomme ronde, couverte d'une écorce épaisse & verdâtre sous laquelle il s'en trouve une autre dure, ligneuse, qui enveloppe une pulpe visqueuse, humide, jaunâtre, acide, douceâtre, & parsemée de graines plates, oblongues, blanches, & pleines d'un suc transparent & gommeux. *Voyez dans Jame & Ray l'éloge de ce fruit*, pour son goût & pour ses vertus médicinales.

COWALE, (*Géog. mod.*) petite ville de la grande Pologne, dans le Palatinat de Brzestie sur la Vistule.

COWBRIDGE, (*Géog.*) bourg d'Angleterre, dans la partie méridionale de la principauté de Galles, au comté de Glamorgan: il n'est pas loin de la mer, & ses environs sont d'une fertilité peu commune dans la contrée; de-là les grosses foires de bétail & les gros marchés pour denrées que l'on y fréquente à la ronde: & de-là encore la propreté, l'aisance & la solidité qui se voient dans ses maisons & dans ses rues. Il a pour sa police vingt-six officiers municipaux. *Long. 13, 20; lat. 51, 50. (D. G.)*

COWEAN, (*Géog.*) baronie d'Irlande, dans la province de Leinster, & dans le comté de Kilkenny. (*D. G.*)

COWES, (*Géogr.*) très-bon port de mer d'Angleterre, dans l'île de Wight, sur la côte de Hampshire: c'est en temps de guerre le rendez-vous très-sûr de nombre de vaisseaux marchands, qui vont y attendre les convois de Portsmouth, ou des autres stations voisines. De deux châteaux que Henri VIII fit bâtir dans ce lieu, il n'en est qu'un qui soit entretenu de nos jours, & qui serve en effet à protéger le port. *Long. 16, 10; lat. 50, 45. (D. G.)*

COWLE, (*Géog. mod.*) petite ville maritime de l'Ecosse septentrionale, dans le comté de Mernis.

COWORDEN, (*Géog.*) forteresse des Provinces-Unies, au pays de Drenthe, & l'une des plus fortes des Pays-Bas, & la clef des provinces de Groningue & de Frise. Elle est située dans les marais, sur les confins du comté de Bethem. L'évêque de

Munster la prit le 10 Juillet 1672; & les états la reprirent avec une valeur extraordinaire, le vingt-troisième Juillet de la même année. Comme c'est une des plus importantes places de la république, de ce côté-là, le fameux Coehorn, ingénieur, le Vauban des Hollandois, l'a fait fortifier à sa manière, & en a fait un des chefs-d'œuvre de son art. *Long. 24, 16; lat. 52, 40. (+)*

COWPER, (*glandes de*) Cowper chirurgien à Londres, a publié une anatomie du corps humain enrichie de figures dessinées d'après nature. Il a donné la description de 2 glandes dont il fit la découverte en 1699, avec celle de leurs conduits excréteurs, & il les a nommées *glandes de Cowper*: elles sont d'une figure ovale, aplatie, & pas plus grosses qu'un pois. Lorsqu'on a écarté la partie du muscle accélérateur qui couvre le bulbe de l'urethre, on les découvre à la partie postérieure du bulbe, & on voit leurs conduits dans la partie interne de l'urethre en les comprimant. *Voyez URETHRE. (L)*

COWPER, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse, au comté de Fife. *Long. 15; lat. 56, 34.*

COYAU, f. m. (*Charpent.*) Ce terme a deux acceptions; ou ce sont des bouts de chevrons placés sous la couverture d'un toit, & qui la portent jusqu'au bout de l'entablement (*voyez CHANLATTES*;) ou c'est une petite pièce de bois entaillée sur la roue d'un moulin à eau, & servant l'aube.

COYEMBOUE ou COUYEMBOUE, subst. masc. ustensile de ménage. C'est une calebasse vidée ayant une ouverture à pouvoir y passer la main; cette ouverture se renferme au moyen d'une autre calebasse coupée en forme de calotte, & assujettie par de petites cordes, le tout s'emboîtant exactement.

Les *coyemboues* servent aux Negres & aux Sauvages à ferrer leur mangeaille, & ce qu'ils veulent conserver proprement. *Art. de M. LE ROMAIN.*

COYER, f. m. (*Charp.*) pièce qui va d'un poinçon ou d'un gouffet à l'arestier, & où se place en-dessous le grand esselier.

Voyez

Voyez POINÇON, GOUSSET, ARESTIER & ESSELIER.

COZRI, (*Théolog.*) quelques juifs prononcent *cuzari*, titre d'un excellent livre juif composé il y plus de 500 ans par R. Juda, lévite. C'est une dispute en forme de dialogue sur la religion, où celle des juifs est défendue contre les philosophes gentils, & où l'on s'appuie principalement sur l'autorité & sur la tradition, n'étant pas possible, selon cet auteur, d'établir aucune religion sur les seuls principes de la raison. L'auteur attaque en même temps la secte des juifs Caraïtes, qui ne reconnoissent que l'écriture sainte. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé assez exact de la créance des juifs. Il a été premièrement écrit en arabe, puis traduit en hébreu de rabin par R. Juda-Ben-Thibbon. Il y en a deux éditions de Venise; l'une qui ne contient que le texte, une autre où le texte est accompagné du commentaire d'un rabin nommé Juda-Muscato. Buxtorf a fait imprimer le même ouvrage à Bâle en 1660, avec une version latine & des notes. Il y en a une traduction Espagnole faite par le juif Aben-Dana, qui y a joint des remarques écrites dans la même langue. Simon, Buxtorf. *Biblioth. rabbinique. Chambers.* (G)

COZUMEL, (*Géog. mod.*) île considérable de l'Amérique, sur la côte de Jucatan. Elle est fertile, & habitée par des Indiens.

CRAB, (*Luth.*) nom que donnent les Siamois à deux bâtons courts, dont ils accompagnent la voix, en les frappant l'un contre l'autre. C'est une espèce de castagnettes. (*F. D. C.*)

CRABE, CANCRE, *subf. m.* (*Hist. nat.*) *cancer*; genre d'animaux crustacés qui comprend plusieurs espèces. En général, les crabes ont la queue composée de tables, rabattue en dessous, & appliquée sur le ventre. La tête n'est pas séparée du corps. Ils ont dix jambes, cinq de chaque côté, y compris celles qui portent les serres, & que l'on a comparées à des bras parce qu'elles en tiennent lieu à quelques égards. Les jambes de devant sont beaucoup plus grosses que les autres: il y a aussi pour l'ordinaire

Tome IX.

re, une différence de grosseur entre l'une & l'autre de ces grosses jambes, ce qui vient de ce que les crabes sont sujets à se casser ces jambes, & qu'il en renaît une nouvelle en place de celle qui a été cassée. Ce fait est prouvé par des expériences faites sur les écrevisses, que l'on a aussi observées dans le temps qu'elles se dépouillent de leur taie. V. ECREVISSE. La figure des crabes est arrondie, parce que la queue, la tête & le corps, paroissent confondus ensemble. Les espèces de ce genre différent par la grandeur du corps & par les couleurs, par la longueur & la grosseur des pattes & des serres. Rondelet a mis au nombre des crabes les crustacés auxquels on a donné le nom d'*araignée de mer*, & ceux que l'on appelle *poupar*. Voyez POU-PAR. Ensuite il fait mention des espèces suivantes de crabes d'eau salée.

Le crabe appelé *migraine* ou *ours*. Il ne ressemble à ce quadrupède que par la dextérité avec laquelle il se sert de ses serres, en quelque façon comme l'ours se sert de ses pieds de devant, & par sa figure informe. Il a aussi quelque ressemblance avec une grenade, soit pour la figure, soit pour la couleur; c'est pourquoi on lui a donné le nom de *migraine*.

Le crabe au *pié large*, *latipes*; il diffère des autres par les jambes de derrière, qui sont larges à l'extrémité, & ont six articulations. Il a quatre petites cornes au front, & sa taie est lisse.

Le crabe *jaune & ondé*. Ses pattes sont longues & velues; il a deux grandes cornes, & des aiguillons sur le front & à côté du front.

Le crabe *marbré*, *cancer varius vel marmoratus*. Sa taie est lisse, & parsemée, comme un marbre ou un jaspe, de différentes couleurs, telles que le verd, le bleu, le noir, & le cendré. Il y a deux petites cornes au front: la taie est crenelée en forme de scie à côté des yeux.

Le crabe *commun*. Il y a deux petites cornes au front, les jambes de devant courtes, & les autres plus alongées & terminées en pointe.

Le crabe à *bras court*. Il est petit, de couleur mêlée de rouge & de noirâtre: la partie postérieure du corps est large, & l'antérieure pointue; les deux jambes de

O o o o o

devant sont très-courtes ; & les deux suivantes fort longues , grosses , pointues & velues ; les autres sont aussi longues, mais menues & lisses.

Le *crabe velu*. On en distingue de trois fortes : les premières ont les jambes de devant hérissées de pointes, & noires à l'extrémité ; il y a deux petites cornes au front ; la partie antérieure de la taie est dentelée comme une scie , & le milieu de la face supérieure porte la figure d'un cœur. La seconde espèce est plus petite que la première, & n'a point de noir à l'extrémité des bras. Enfin la troisième espèce ne diffère de la seconde, qu'en ce qu'elle est encore plus petite.

Le *crabe fait en forme de cœur*. Il est petit ; c'est le corps qui représente la figure d'un cœur. Il a deux cornes au front. Ce *crabe* vit en pleine mer ; on en a souvent trouvé dans l'estomac des merlans.

Les *petits crabes qui se logent dans des coquilles*. On en trouve dans des moules, des huîtres, des peignes & des pinnes marines : ceux des huîtres ne sont pas plus gros qu'une fève ; ils sont blancs, excepté le milieu de leur face supérieure où il y a du rouge. Ceux de la pine marine sont plus grands, & ont plus de rouge que de blanc. L'animal des coquillages où sont ces *crabes* est vivant. Ils se retirent aussi dans des trous d'éponge, dans des fentes de rocher, &c.

Le *crabe appelé araignée*. Rondelet donne le nom d'*arana crustata* à une petite espèce de *crabe* qui à la tête un peu plus distincte, plus pointue, & plus avancée que les autres *crabes* : il y a deux petites cornes entre les deux yeux, qui sont fort saillants : les jambes sont fort longues, à proportion de la grosseur du corps, comme celles des araignées.

On a aussi donné le nom d'*araignée* à une autre espèce de *crabe* beaucoup plus grosse, appelée *maia* : Rondelet dit en avoir vu qui avoient la largeur d'un empan, & la longueur d'une demi-coudée. Les jambes de ce *crabe* sont courtes à proportion de la grandeur du corps, & l'extrémité des serres est noirâtre, il a quatre cornes : sa taie est légère, & découpée en demi-cercles à la circonférence : la chair est dure, & de

mauvais goût. Savoir quel *crabe* Aristote a désigné par le nom de *maia* : tous les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet ; Gesner donne le nom de *maia* au *crabe* que Rondelet nomme *pagurus*. Voyez **POUPAR**.

Le *crabe d'eau douce, cancer fluviatilis*. Il se trouve en Grece, en Candie, en Italie, en Sicile, en Egypte, dans le Nil, &c. Il ressemble aux *crabes* de mer, mais il a la taie plus mince, le corps moins arrondi, & les pattes plus grosses à proportion du corps. Les femelles ont la queue plus large que les mâles. Ces *crabes* sont bons à manger, surtout lorsqu'ils sont dépouillés de leur taie. Rondelet, *Hist. des poissons*.

Il y a encore d'autres espèces de *crabes*, dont on peut voir la description dans Aldrovande, Gesner, Jonston.

Le *crabe des Moluques, cancer Molluscensis*, a une figure particulière. Voyez la *Pl. XII. Thes. imag. pisc. &c. Rumphii*. On nous a aussi donné la description & l'histoire de plusieurs espèces de *crabes* des Antilles, savoir les *crabes* violets, les blancs, & ceux qu'on appelle dans le pays du nom de *tourlourou*. Voyez l'*hist. génér. des Antilles par le P. du Tertre, tome II. Voyez CRUSTACÉE. (1)*

De toutes les différentes espèces de *crabes* qu'on trouve dans les Antilles, celle dont on fait le plus d'usage sont les *crabes* blancs, les *crabes* rouges & les *crabes manicoux*, ainsi nommés à la Grenade ; & connus à la Martinique sous le nom de *seriques de riviere*.

On prétend que les *crabes* sont mal lorsqu'il ont mangé le fruit du manceniller : cependant dans l'île de la Grenade on les prend communément sous ces arbres, & on ne s'est jamais aperçu qu'ils aient incommodé personne. Les *crabes* & les *seriques* de mer sentent un peu le marécage, & n'ont pas tant de substance que les autres. *Art. de M. LE ROMAIN*.

CRABIER, s. m. (*Hist. nat. Ornith.*) héron des Antilles, un peu moins gros qu'une poule, haut sur jambes, ayant le cou long, la tête petite, le bec pointu & dur, les yeux vifs, le plumage du corps & des ailes d'un gris-cendré, mais celui du cou changeant, couleur d'ardoise tirant sur le bleu. Le *crabier* se nourrit de *crabes*, fréquentant les anses & les îles désertes : sa

chair en daube est un assez bon manger. *Art. de M. LE ROMAIN.*

CRABRANT, (*Hist. nat.*) Voyez CRAVANT.

CRAC, f. f. (*Fauconn.*) maladie des oiseaux de proie. On dit, *ce faucon a la crac.* Pour remédier à cette maladie, il faut purger les oiseaux avec une cure de filasse ou de coton, & ensuite les paître avec des viandes macérées dans l'huile d'amandes douces & dans l'eau de rhubarbe alternativement, puis leur donner encore une cure comme auparavant. On peut lier la cure avec de la rhue ou de l'absinthe; & si l'on remarque que le mal soit aux reins & en dehors, il faut faire tiédir du vin & en étuver ces parties. On ne dit point en quoi consiste la *crac.*

CRACHAT, f. m. (*Médecine.*) Les médecins donnent ordinairement ce nom à toutes les matières évacuées par la bouche, en conséquence des mouvemens & des secousses de l'expectoration. Voyez EXPECTORATION.

Tous les sucs qui aboutissent à l'intérieur de la bouche par différens couloirs, sont donc la matière des *crachats*, excepté la salive proprement dite, dont le flux ou l'écoulement contre nature s'appelle *salivation*. V SALIVATION. On ne désigne, à proprement parler, par le mot de *crachat*, que les matières qui sortent de la trachée-artère, de la gorge, des narines & des amygdales. Voyez EXPECTORATION, AMYGDALES, TRACHÉE-ARTÈRE, &c. Il ne se présente aucune considération physiologique particulière sur la sécrétion & la nature des *crachats*. Voyez SÉCRÉTION, EXCRÉTION, GLANDE. Nous allons donc les considérer comme un phénomène de l'histoire des maladies, & déterminer d'après les bons observateurs, les caractères distinctifs des différentes espèces de *crachats* sur lesquels le médecin peut fonder son diagnostic & son prognostic.

Il faut cependant remarquer d'abord qu'il ne paroît point aisé de décider si l'excrétion ou même la formation des *crachats*, peut jamais être dans l'ordre naturel; car comme il paroît que la fonction des glandes, dont ils sont les produits, ne consiste qu'à séparer une espèce de mucosité onctueuse

propre à lubrifier certaine partie, il semble que cette mucosité ne peut se ramasser & former la matière des *crachats*, que les parties dans lesquelles elle s'accumule jusqu'à un certain point, ne soient plus ou moins viciées.

Selon cette idée, un homme qui se porteroit parfaitement bien, ne devoit jamais cracher; cependant, comme bien des personnes crachent sans paroître réellement incommodées, il semble que les *crachats* peuvent quelquefois tenir lieu d'une excrétion naturelle, & être considérés sous cet aspect.

Quoi qu'il en soit, personne ne confondra le crachement habituel, ou dépendant du vice insensible dont nous venons de parler, avec celui qui est causé par les rhumes, les asthmes, les pleurésies, les péripneumonies, la phthysie, certaines fièvres, & bien d'autres maladies & infirmités. C'est dans ce dernier cas qu'il est essentiel que le médecin distingue les bons *crachats* d'avec les mauvais ou d'avec les indifférens.

La quantité des *crachats*, leur consistance, leur odeur, leur couleur, leur égalité, leur figure, leur goût, le temps de la maladie auquel ils paroissent, l'âge & le sexe du malade, sont les qualités & les circonstances par lesquelles le médecin se dirige dans le jugement qu'il porte sur cette évacuation.

Voici les principales règles qu'une observation constante a fourni aux vrais maîtres de l'art, qui ont sur ce point une doctrine uniforme & constante depuis Hipocrate jusqu'à notre siècle. Nous allons les prendre dans l'illustre Rivière, & les accompagner, quoique toujours sobrement, de quelques *pourquoi*, que nous distinguerons toujours soigneusement des oracles de l'observation.

Les *crachats*, dit Rivière, sont bons en général, lorsqu'ils sont d'une consistance égale, *æqualia*, *levia*, ni trop gros ni trop petits, & qu'ils sortent de la gorge aisément & sans douleur... Ils supposent la disposition des couloirs aussi parfaite qu'il est possible pour qu'ils se déchargent des sucs qu'ils contiennent.

Si les *crachats* sont en petite quantité, qu'ils n'augmentent que peu à peu, & qu'ils

restent long-temps crus, ils ne sont pas sans danger.... parce qu'il est à craindre qu'il ne se forme dans les glandes qui les fournissent, des arrêts-indomptables, ou un relâchement encore plus pernicieux.

Les *crachats* crus, qu'on nomme aussi *pituiteux* ou *glaireux*, sont ceux qui ressemblent à du blanc d'œufs, ou bien ceux qui sont formés par des glaires mêlées de plus ou moins de sang. Ceux-là sont la suite de l'expression seule, & non celle d'une résolution ou d'une maturation complète. *V* COCTION.

Les *crachats* cuits sont ceux qui sont blancs ou verdâtres, qui ressemblent à du pus, qui sont bien égaux & bien liés.. Ils sont souvent si peu différens du pus, que les plus expérimentés s'y trompent. En général l'inspection du *crachat* est une ressource presque inutile pour découvrir s'il est purulent ou non. *Voy.* PUS.

Les *crachats*, quels qu'ils soient, paroissant précisément au commencement d'une maladie, sont favorables, dit Hipocrate.... En effet, il est bon que les efforts de la maladie aient un aboutissant, & que la partie puisse se dégager... Ils ne sont pas dangereux*, lorsque le sang y est un peu mêlé avec la pituite... Cela suppose que la résolution se travaille, & que quelque vaisseau sanguin déchiré ne l'empêche point.

Si les *crachats* sont jaunes & sanguinolens dans les inflammations du poumon, ils ne sont pas dangereux, pourvu que ce ne soit pas après le septième jour, dit Hipocrate... Le septième jour & les suivans sont des jours après lesquels les matieres doivent être cuites, sans quoi la maladie va trop lentement pour pouvoir se terminer heureusement.

Les *crachats* visqueux, glutineux, épais dans la pleurésie ou la péripleurésie, sont de mauvais augure, sur-tout s'ils sont accompagnés d'une sorte d'extinction de voix, *ramedo*, selon Hipocrate..... En effet, l'extinction de voix & les *crachats* de cette nature annoncent un relâchement dangereux, ou une constriction qui n'est pas moins à craindre.

Les *crachats* verts, très-rouillés, livides, noirs, fétides & non fétides, sont fort à craindre. car toutes ces couleurs sup-

posent que le sang se mêle avec les *crachats* & le pus; que ces matieres séjournent, que le poumon perd son ressort peu à peu.

Si les *crachats* quelconques se suppriment une fois qu'ils ont paru; s'il survient dans les maladies aiguës ou dans les ulcères du poumon plus ou moins de râlement, c'en est fait du malade.. le poumon est pris; il ne joue presque plus: la tête va se prendre.

Les *crachats* qui suivent un crachement de sang, sont toujours suspects, sur-tout dans les maladies chroniques.. parce qu'on doit toujours craindre qu'ils ne soient purulens, ou le produit d'un ulcère presque toujours mortel.

Les *crachats* qui nagent sur l'eau sont en général moins fâcheux que ceux qui vont au fond; ces derniers tiennent toujours plus ou moins du pus.... Il en est pourtant de la première espèce qui sont tout aussi dangereux que ceux de la dernière; les bons praticiens ne s'en laissent pas imposer par leur légèreté, lorsque les signes suffisans de la suppuration intérieure existent d'ailleurs: ils pensent dans ces cas à une sorte de suppuration lymphatique, que Fernel connoissoit très-bien. Nous avons déjà observé que l'inspection du *crachat* étoit un mauvais moyen de s'affurer s'il étoit purulent ou non.

Les mélancoliques sont grands cracheurs; ils prodiguent leur salive, toujours rejetée avec la matiere propre & l'espèce de *stimulus* de leur crachement. Les femmes grosses sont assez fréquemment dans le même cas. *Voyez* GROSSESSE & MÉLANCOLIQUE. C'est ordinairement une fort bonne pratique contre les inconvéniens de cette indisposition, que celle d'avaler ces *crachats* très-chargés de salive; ce secours devient même quelquefois curatif.

Les mélancoliques & les femmes grosses jettent quelquefois par la bouche certains grains ou noyaux durs, transparens, noirs ou jaunâtres, qui ne supposent qu'un resserrement des glandes, & qui ne sont pas de grande conséquence.

Les *crachats* méritent plus d'attention s'ils sont salés, amers, ou qu'ils aient une saveur fade, dégoûtante; Hipocrate l'a dit, & Bennet l'a sur-tout confirmé parmi les modernes.... soit que ces saveurs an-

noncent des qualités nuisibles, des *acrimonies* dans les *crachats*; soit qu'ils n'impriment la sensation de salé, d'amer ou de fade, qu'en conséquence d'une certaine disposition des organes qu'ils affectent, dépendante d'un vice général dans le système des solides, vice éminemment dangereux, &c.

Les *crachats* qui semblent être des morceaux de chair fongueuse, jaunâtre ou rougeâtre, sont toujours pernicioeux, soit dans les maladies aiguës, soit dans les chroniques. Ce sont des portions du parenchyme du poumon qui se détruit ou qui se gangrene.

Si les *crachats*, quels qu'ils soient, s'arrêtent subitement, c'est toujours un mauvais signe, comme nous l'avons déjà observé; & alors le médecin doit tâcher de les faire paroître de nouveau; indication qu'il remplit par différens moyens indiqués aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

L'expectoration *anacatharsis* étant une des voies par laquelle la nature se délivre utilement quelquefois de la matière morbifique, le médecin doit se proposer quelquefois aussi de l'évacuer par les *crachats*. Voici les signes qui dénotent que la crise ou les torrens des excrétiens se portent vers la poitrine.

Ces signes sont les douleurs des côtés, la difficulté de respirer, la toux, le crachement de sang qui a paru au commencement d'une maladie; & avec cela la sécheresse de la peau, la coction imparfaite des urines, la sécheresse du ventre; en un mot l'absence de tous les symptômes qu'annoncent les évacuations critiques par d'autres couloirs que par ceux de la poitrine.

Le médecin se détermine & favorise les *crachats* par les mêmes secours par lesquels il tâche de les rétablir, & que nous avons indiqués en général plus haut lorsque nous avons annoncé que nous proposerions ces moyens aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

En général, c'est une fausse indication que celle d'arrêter les *crachats*; mais cette proposition n'est problématique que pour le cas particulier du crachement de sang. V HÆMOPTYSIE. (b)

CRACHEMENT, f. m. action par laquelle on crache. Voyez CRACHAT.

CRACHEMENT DE SANG, (Médec.)

Voyez HÆMOPTYSIE & CRACHAT.

CRACHER, v. act. & neut. rendre la salive par la bouche. Voyez CRACHAT.

* CRACHER, v. n. (Fonderie.) Il se dit de l'action de rejeter une partie du métal en fusion. S'il y a dans le moule quelque humidité; si l'air pressé par le métal qui descend ne trouve pas une prompte issue, &c. alors le métal coulé est repoussé par l'ouverture du jet, & l'on dit que le moule a *craché*.

CRACHOIR, f. m. (Econ. domest.) vaisseau dans lequel les crachats sont reçus: il y en a pour les personnes malades ou en fanté; ils sont de fayence ou de porcelaine; d'autres sont faits de bois en forme d'auge; on les remplit de chaux vive; on les place dans les bureaux & dans les maisons de religieux, de religieuses & autres communautés par-tout où l'on s'assemble; cela entretient la propreté dans ces endroits.

CRACK, f. m. (Marine.) c'est le nom que l'on donne dans le nord à des bâtimens à trois mâts, dont les Suédois & Danois se servent pour naviguer sur la mer Baltique.

CRACKOW, (Géog. mod.) petite ville d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans le duché de Mecklenbourg.

CRACOVIE, (Géog. mod.) grande ville capitale de la Pologne dans un palatinat de même nom, à peu de distance des frontières de Silésie sur la Vistule; il y a des mines de sel très-abondantes dans son voisinage. Long. 38; lat. 50, 8.

CRACOVIE, (le palatinat de) Géog. province de la petite Pologne, bornée par le palatinat de Sandomir, la Siradie, la Silésie & les frontières d'Hongrie. Ce pays est fertile en mines de différentes especes.

CRACUS, (Histoire de Pologne.) duc de Pologne. Leck, souverain de cette contrée, étant mort sans postérité vers l'an 700 de l'ère chrétienne, la nation fatiguée d'un joug qui bleffoit sa fierté, remit le gouvernement entre les mains de douze palatins; elle croyoit former une république, & cette révolution ne produisit qu'une anarchie funeste. Au lieu d'un tyran, la Pologne en eut douze; le peuple regretta sa première situation, & eut assez de courage pour ne pas se borner à des regrets inutiles. Parmi les douze palatins, elle en choisit un à qui elle confia,

sous le nom de duc , l'autorité qu'il avoit partagée avec ses collègues. Son choix tomba sur *Cracus* qui gouvernoit les habitans des bords de la Vistule , & dont l'empire s'étendoit jusqu'aux confins de la Sarmatie. Il refusa d'abord le rang qu'on lui offroit : sa modestie ne servit qu'à donner une plus haute idée de son mérite. Enfin , vaincu par les instances de la nation , il se laissa conduire au trône. La Pologne étoit alors en proie à des voisins ambitieux , que les palatins avoient introduits dans son sein. *Cracus* traita avec les uns , se défit des autres par la voie des armes , châtia les traîtres qui s'étoient associés à leurs brigandages , établit des tribunaux , publia des loix , bâtit la ville de Cracovie , & reçut l'hommage des Bohémiens qui , charmés de ses vertus , désespéroient de trouver dans leur patrie un chef aussi sage que lui. Il mourut comblé de gloire & fut enseveli sur les bords de la Vistule , sur une colline qu'il avoit fait élever de main d'homme ; faste ridicule & grotesque qui ne peut être excusé que par les services importants qu'il rendit à la Pologne. (*M. de SACY.*)

CRADIUS , (*Musiq. des anc.*) nôme pour les flûtes qui est d'une invention fort ancienne , puisque Plutarque d'après Hypponax , rapporte dans son *Traité de la musique* , que Mimnemiüs l'avoit exécuté autrefois. (*F. D. C.*)

* **CRADOS**, **PESTRES** ou **PETRES**, terme de Pêche ; sortes de poissons dont on fait la pêche dans le ressort de l'amirauté de Brest , avec la seine pierrée ; ils ne servent que d'apâts aux lignes de pêcheurs qui ont demandé la permission de faire cette pêche pendant les mois de Février , Mars & Avril.

Ce sont les chaloupes à sardines qui font cette petite pêche ; elles ont deux mâts , deux voiles , & sont du port de deux tonneaux. L'équipage est de cinq hommes. Les pêcheurs la pratiquent entre le Goulet & Camaret ; ils tendent leur seine de vingt-cinq à trente brasses de longueur , garnie d'une petite pierre , de deux brasses & demie en deux brasses & demie de distance , pour la faire caler : un seul homme demeure dans le bateau ; les quatre autres restent à terre où ils ont porté le cordage amarré au canon de la seine ; ils se mettent deux hommes à chaque bout pour le haler sur des fonds cou-

verts d'herbages , sans aucun plein de sable. Ils prétendent qu'il n'est pas possible de pêcher de cette manière aucune autre espèce de poisson que les *crados* ou *petres* ; que le poisson plat & le poisson rond furent ces sortes de fonds , & qu'il n'y a que les *petres* qui se tiennent toujours à la surface de l'eau.

CRAGOCENO (*Géog. mod.*) petite ville de la Walachie sur la riviere d'Alant ou d'Olt.

CRAIE , f. f. (*Hist. nat. Minéralog.*) *creta* ; c'est une pierre calcaire , plus ou moins friable , qui s'attache à la langue , colore les mains ; sa couleur est blanche , cependant elle varie quelquefois en raison des matières minérales étrangères qui y sont jointes. Les parties qui composent la *craie* , sont comme farineuses & faciles à détacher les unes des autres.

Les naturalistes sont partagés sur la formation de la *craie*. Henckel dans son traité de *lapidum origine* , pense qu'elle est la terre primitive , *terra primogenea* , telle qu'elle est sortie des mains du créateur. Neumann & quelques autres ont cru que la *craie* se formoit par une espèce de décomposition du *silex* ou de la pierre à fusil. Ces derniers se fondent sur ce que les pierres à fusil noires se trouvent très-souvent dans des couches de *craie* , & sont environnées d'une écorce qui y ressemble très-fort. Mais de tous les sentimens sur cette formation , il n'y en a point qui approche plus de la démonstration que celui de ceux qui ne regardent la *craie* que comme formée des débris de coquilles. En effet , pour peu qu'on considère les parties qui la composent , on y découvrira toujours des vestiges de coquilles qui en forment le tissu. Quelques auteurs ont rejeté ce sentiment , fondés sur ce qu'il n'étoit point possible d'imaginer que des coquilles eussent pu former des montagnes aussi considérables que le sont celles qu'on trouve remplies de *craie* ; mais si on fait attention à l'énorme quantité de coquilles qui sont renfermées dans le sein de la terre , & aux couches immenses qu'on en trouve , la surprise cessera , & l'on verra qu'il n'y a rien de plus naturel que la formation que nous venons d'assigner à la *craie*. Cela posé , la *craie* doit son origine à la terre animale.

Les principales propriétés de la *craie* , sont de faire effervescence avec tous les

acides , & d'être changée en chaux par l'action du feu ; propriétés qui lui sont communes avec toutes les terres ou pierres calcaires , qui ont d'ailleurs la même origine : & c'est à ces deux qualités que l'on doit reconnoître la *craie* ; c'est par elles qu'on la distinguera d'une infinité d'autres substances argilleuses & talqueuses , &c à qui les naturalistes ont donné mal-à-propos le nom de *craie* , à cause d'une ressemblance légère & extérieure qu'elles ont avec la *craie* véritable dont nous parlons. Voyez l'art. CALCAIRE.

M. Wallerius compte huit especes de *craie* : 1^o. la *craie* blanche : 2^o la *craie* d'Angleterre , qui fait une effervescence considérable avec l'eau froide : 3^o la *craie* d'un blanc-sale : 4^o. le lait de lune : 5^o le guhr ou la *craie* coulante : 6^o la *craie* en poussière : 7^o. la *craie* rouge : 8^o. la *craie* verte ; mais toutes ces différentes especes ne different entr'elles que par le plus ou le moins de liaison de leurs parties , par la couleur , & par d'autres qualités purement accidentelles.

Quoique la *craie* n'ait pas beaucoup de solidité , on ne laisse point que de s'en servir avec succès pour bâtir ; & tout le monde fait que presque toute la ville de Reims en Champagne est bâtie de cette espece de pierre.

Personne n'ignore les usages de la *craie* pour le dessin , pour la fertilisation des terres ; & l'on trouvera dans la lithogéognosie de M. Pott , pag. 17 & suiv. les différens effets qu'elle produit dans le feu , lorsqu'on la fait entrer en fusion avec des matieres vitrifiables. (—)

CRAIE , (*Mat. méd.*) La *craie* est un alkali ou un absorbant terreux qu'on peut employer comme succédané du corail , des yeux d'écrevisse , de la magnésie , &c. V ABSORBANT.

On trouve dans la pharmacopée de Bate une décoction simple & une décoction composée de *craie* : la première a beaucoup de rapport avec le *decoctum album Sydenhami* , qui est beaucoup plus en usage parmi nous. Voyez DECOCTUM ALBUM (b)

CRAIE DE BRIANÇON , (*Hist. nat. Minéralogie.*) c'est une pierre talqueuse , grasse au toucher , qui paroît composée de petites

lames ou de feuillettes ; ce qui ne l'empêche point d'être assez solide & compacte. Sa couleur est ou blanche , ou tirant sur le verd ; elle est réfractaire au feu , & ne se dissout point dans les acides.

On peut voir par ce qui a été dit à l'art. CRAIE , que c'est très-improprement qu'on a donné ce nom à la substance dont nous parlons , puisqu'elle n'est point soluble dans les acides , & ne se réduit point en chaux par l'action du feu qui sont les deux caractères distinctifs de la *craie*.

Les tailleurs se servent de la *craie de Briançon* pour tracer des lignes légères sur les étoffes.

Quelques médecins ordonnent la *craie de Briançon* comme absorbant ou comme astringent , mais il paroît qu'elle ne peut nullement remplir ces vues , puisque c'est une substance talqueuse , insoluble dans les acides des premières voies , & incapable par conséquent de passer dans l'économie animale , en s'unissant aux humeurs. (—)

CRAIE , (*Marine.*) vaisseaux Suedois & Danois à trois mâts , sans hunier.

CRAIE , mettre en *craie* , c'est un terme de plumassier , qui signifie plonger les plumes dans de l'eau chaude où l'on a détrempe du blanc d'Espagne.

CRAIE , (*Faucon.*) infirmité qui survient aux oiseaux de proie ; c'est une dureté des émeus si extraordinaire , qu'il s'y forme de petites pierres blanches de la grosseur d'un pois , lesquelles venant à boucher le boyau , causent souvent la mort aux oiseaux si l'on n'a soin d'y remédier. Comme ce mal est causé par une humeur sèche & épaisse , il faut l'humecter & l'atténuer en trempant la viande des oiseaux dans du blanc d'œufs & du sucre candi , battus & mêlés ensemble.

CRAIL , (*Géog. mod.*) petite ville d'Écosse dans la province de Fife sur la Mer.

CRAILSHEIM , (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie , dans le Margraviat d'Anspach sur la Taut.

CRAINBOURG , (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Carniole sur la Save. Long. 31. 55 ; lat. 46. 30.

CRAINTE , s. f. (*Morale.*) c'est en général un mouvement inquiet , occasionné dans l'ame par la vue d'un mal à venir. Celle qui naît par amour de notre conservation ,

de l'idée d'un danger ou d'un péril prochain, je la nomme *peur*. Voyez PEUR.

Ainsi la *crainte* est cette agitation, cette inquiétude de notre ame quand nous pensons à un mal futur quelconque qui peut nous arriver; c'est une émotion désagréable, triste, amère, qui nous porte à croire que nous n'obtiendrons pas un bien que nous désirons, & qui nous fait redouter un accident, un mal qui nous menace, & même un mal qui ne nous menace pas, car il regne ici souvent du délire. Un état si fâcheux affecte fervilement à quelques égards plus ou moins tous les hommes, & produit la cruauté dans les tyrans.

Cette passion superstitieuse se sert de l'instabilité des événemens futurs pour séduire l'esprit dont elle s'empare pour y jeter le trouble & l'effroi. Prévenant en idée les malheurs qu'elle suppose, elle les multiplie, elle les exagère, & le mal qu'elle appréhende lui fait toujours à ses yeux. « Elle nous tourmente, dit Charron, avec des marques de » maux, comme l'on fait des fées aux petits » enfans; maux qui ne sont souvent maux » que parce que nous les jugeons tels ». La frayeur que nous en avons la réalise & tire de notre bien même, des raisons pour nous en affliger. Combien de gens qui sont devenus misérables de peur de tomber dans la misère, malades de peur de l'être? Source féconde de chagrins, elle n'y met point de borne ni d'adoucissement. Les autres maux se ressentent pendant qu'ils existent, & la peine ne dure qu'autant que dure la cause: mais la *crainte* s'étend sur le passé, sur le présent, sur l'avenir qui n'est point & qui peut-être ne fera jamais. Ennemie de notre repos, non-seulement elle ne connaît que le mal, souvent à fausses enseignes, mais elle écarte, elle anéantit pour ainsi dire les biens réels dont nous jouissons, & se plaît à corrompre toutes les douceurs de la vie. Voilà donc une passion ingénieusement tyrannique, qui loin de prendre le miel des fleurs, n'en suce que l'amertume & court de gayeté de cœur au-devant des tristes songes dont elle est travaillée.

Ce n'est pas tout de dire qu'elle empoisonne le bonheur de l'homme, il faut ajouter qu'elle lui est à jamais inutile. Je fais que quelques gens la regardent comme la fille de

la prudence, la mere de la précaution & par conséquent de la sûreté. Mais y a-t-il rien de si sujet à être trompé que la prudence? mais cette prudence ne peut-elle pas être tranquille? mais la précaution ne peut-elle pas avoir lieu sans mouvemens de frayeur, par une ferme & sage conduite? Convenons que la *crainte* ne sauroit trouver d'apologie; & je dirois presque, avec mademoiselle Scudery, qu'il n'y a que la *crainte* de l'amour qui soit permise & louable.

Celle que nous venons de dépeindre, a son origine dans le caractère, dans la vivacité inquiète, la défiance, la mélancolie, la prudence pusillanime, le manque de nerf dans l'esprit, l'éducation, l'exemple, &c.

Il faut de bonne heure rectifier ces malheureuses sources par de fortes réflexions sur la nature des biens & des maux; sur l'incertitude des événemens qui font naître quelquefois notre salut des causes dont nous attendions notre ruine, sur l'inutilité de cette passion, sur les peines d'esprit qui l'accompagnent & sur les inconvéniens de s'y livrer. Si le peu de fondement de nos *craintes* n'empêche pas qu'elles soient attachées aux infirmités de notre nature; si leurs tristes suites prouvent combien elles sont dangereuses, quel avantage n'ont point les hommes philosophes qui les foulent aux pieds? Ceux à qui l'imagination ne fait point appréhender tout ce qui est contingent & possible, ne gagnent-ils pas beaucoup à penser si sagement? Ils ne souffrent du moins que ce qui est déterminé par le présent, & ils peuvent alléger leurs souffrances par mille bonnes réflexions. Essayons donc notre courage à ce qui peut nous arriver de plus fâcheux; définissons les malheurs par notre façon de penser & faisons les armes de la fortune: enfin, comme la plus grande *crainte*, la plus difficile à combattre, est celle de la mort, accoutumons-nous à considérer que le moment de notre naissance est le premier pas qui nous mène à la destruction; & que le dernier pas c'est celui du repos. L'intervalle qui les sépare, n'est qu'un point, eu égard à la durée des êtres qui est immense. Si c'est dans ce point que l'homme craint, s'inquiète & se tourmente sans cesse, on peut bien dire que sa raison n'en a fait qu'un fou. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CRAINTE,

CRAINTE, (*Mythol.*) La *crainte* étoit aussi une déesse du paganisme. Elle avoit un temple à Sparte, l'endroit du monde où les hommes avoient le plus de bravoure, & où ils étoient le moins dirigés dans leurs actions par la *crainte*; cette passion vile qui fit mépriser & le culte & les autels que Tullus Hostilius fit élever à la même déesse chez les Romains. La *crainte* étoit fille de la nuit; j'ajouterois volontiers & du crime.

CRAINTE, (*Jurispr.*) on en distingue en droit de deux sortes, la *crainte grave* & la *crainte légère*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens.

La *crainte légère* est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, & pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux; comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrâce.

On met au rang des *crainte légères*, la *crainte révérentielle*, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses père & mère, & autres ascendants, soit en directe ou collatérale; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & notamment pour les personnes constituées en dignité; la soumission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire, pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte: ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son père lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il seroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remissa tamen voluntas est.*

Les loix romaines nous donnent encore plusieurs exemples de *craintes graves* & *légères*. Elles décident que la *crainte* de la prison est juste, & que la promesse qui est faite dans un tel lieu, est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui seroit

faite pour éviter la prison, seroit en effet nulle; mais celui qui est déjà constitué prisonnier, peut s'obliger en prison, pourvu que ce soit sans contrainte: on observe seulement de le faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mu ou à mouvoir, ne vicie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police; ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par *crainte*. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de temps ne valoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave*; mais dans notre usage il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable. Voyez au *ff.* 4. *tit. ij. l. 21. tit. jv. l. 22*; au *code* 8. *tit. xxxvii. l. 9. & liv. II. tit. jv. l. 13. tit. xx. l. 4. & l. 8. (A)*

CRAION, *s. m.* qu'on devoit écrire *craiyon* (*Hist. nat. & Arts.*) c'est un nom générique, par lequel on désigne plusieurs substances terreuses, pierreuses & minérales, colorées, dont on se sert pour tracer des lignes, dessiner, peindre au pastel; telles sont la craie, la sanguine ou hématite, la pierre noire. Voyez ces mots & PASTEL.

On donne plus particulièrement le nom de *craiyon* à la blende, ou mine de plomb, *molybdena*, qui est un minéral contenant quelquefois du zinc, & qui résiste très-fort à l'action du feu. Voyez BLENDE. On coupe la mine de plomb en morceaux quarrés longs & menus, pour les revêtir de bois & en faire les *craiyons* ordinaires, ou bien on les taille & on leur donne une forme propre à être mis dans un porte-craiyon: cette substance se trouve en plusieurs endroits de l'Europe: cependant il y a du choix. Les meilleurs *craiyons* sont ceux qui nous viennent d'Angleterre; on les fait avec une espèce de blende, ou mine de plomb très-pure, non-mé-

lée de sable ou de matieres étrangères; elle se taille aisément, & quand on l'a taillée elle ressemble à du plomb fraîchement coupé; celle qui n'a point ces qualités, n'est pas propre à faire de bons *craiyons*. La mine qui fournit le bon *craiyon* d'Angleterre, est dans la province de Cumberland, à peu de distance de Carlisle: elle est unique dans son espece, & le gouvernement en a pris un soin tout particulier. L'exportation de cette mine est défendue sous des peines très-rigoureuses, avant que d'être employée en *craiyons*. Personne n'ignore l'usage du *craiyon* dans le dessin, &c.

CRAIYON ROUGE: ce n'est que de la sanguine, ou de l'ochre rouge. *Voyez ces articles.* (—)

CRAIONNER ou mieux **CRAIYONNER**, (*Dessiner.*) c'est tracer des lignes au *craiyon*.

On dit: *il n'a fait qu'un léger craiyon de ce sujet, les craiyons de tel sont fort estimés*; cette façon de parler est moins d'usage que *les dessins de tel sont fort estimés*. Cela n'est que *craiyonné*, signifie cette idée est fort éloignée de la perfection. (R)

CRAMANI, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville. *Voyez les lettres édifian-tes.*

CRAMBE, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en croix. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ou coque composée d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme une semence ordinairement oblongue. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez PLANTE.* (I)

CRAMBORNE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Dorsetter.

CRAMOISI, adj. pris subst. l'une des sept couleurs rouges de la teinture. *Voyez ROUGE & TEINTURE.*

Ce mot vient de l'arabe *kermesi*, qui a été fait de kermès, qui signifie rouge. Les Bollandistes insinuent que *cramoisi* vient de Crémone, & est mis pour *Crémonois*. *Voyez KERMÈS & COCHENILLE.*

Les étoffes qu'on veut teindre en *cramoisi*, après avoir été dégorgées de leur savon & alunées fortement, doivent être mi-

ses dans un bain de cochenille chacune selon sa couleur. *Voyez POURPRE & TEINTURE.* *Chamb. Dictionn. de Trev. Etymol. & du Comm.*

CRAMPE, f. f. (*Médecine.*) espece d'engourdissement ou de convulsion accompagnée d'une douleur violente, mais passagere, & que le simple frottement emporte. Les muscles de la jambe & de la cuisse sont les sièges les plus ordinaires de cette maladie. *Voyez l'histoire générale des maladies convulsives ou spasmodiques*, au mot SPASME. Ce mot vient de l'allemand *kramff*, qui signifie la même chose. (b)

CRAMPE, (*Maréchal.*) même maladie que la précédente, qui prend au jarret des chevaux, qui leur fait traîner la jambe pendant cinquante à soixante pas en fortant de l'écurie, & qui se dissipe par le mouvement. (V)

CRAMPON, f. m. terme d'architecture, morceau de fer ou de bronze à crochet ou à queue d'aronde, qui scellé à plomb sert à retenir les pierres les unes avec les autres dans la construction du bâtiment. Il s'en fait de droit, de coudés, & de circulaires; on les appelle aussi *agrafes*. Les plus petits *crampons* servent dans la ferrurerie pour la ferrure des portes, des croisées, &c. *V. CRAMPON (Serrurerie).* (P)

CRAMPONS ou **PATTES d'une presse d'imprimerie**. Ce sont douze morceaux de fer, chacun de huit à neuf pouces de long sur sept à huit lignes de large, plats d'un côté & convexes de l'autre, dont chaque extrémité se termine en une patte large percée de plusieurs trous, pour recevoir des clous qui puissent les attacher transversalement par leur surface plate au-dessous de la table, où ils sont en effet cloués, six de chaque côté, & de façon que leur partie convexe porte sur le berceau & ses bandes qui sont revêtues de fer. L'usage de ces *crampons* donne la facilité de faire rouler & dérouler le train de la presse le long des bandes & sous la platine. *Voyez BANDES; BERCEAU, TABLE.*

CRAMPON, (*Maréchal.*) petit morceau de cuir qui est en forme d'anneau sur le devant de la selle, pour attacher les fourreaux des pistolets. Ce mot désigne aussi le renversement de l'éponge du fer du cheval,

ou la maniere de renverser cette éponge. Il y en a de quarrés, & d'autres en oreilles de lievre. Voyez FER DE CHEVAL. (V)

CRAMPON, en terme d'Orfèvre en grosserie, se dit d'un morceau de fil-de-fer plié & élargi vers ses extrémités, dont on se sert pour retenir ensemble deux pieces qu'on veut souder: pour empêcher que ce *crampon* ne gâte la moulure, on l'appuie sur un autre morceau fer de la forme de la moulure.

* CRAMPON, (Serrurerie.) c'est un morceau de fer plat, coudé à l'équerre par ses deux bouts. Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs façons.

Crampon à pointe, c'est celui dont les deux parties recourbées sont en pointes; on les appelle aussi *crampons en bois*.

Crampon à patte; c'est celui qui est recourbé à double équerre par chaque extrémité, dont chaque patte plate, ronde, quarrée, en queue d'aronde, &c. ou à panache, &c. est percée de trous, pour attacher le *crampon* où il est nécessaire, avec vis ou clous.

Crampon en plâtre; il est semblable à celui à pointe, excepté que par ses extrémités il est refendu, & forme deux crochets; ce qui sert à le retenir dans le plâtre.

Crampon en plomb; il a ses branches de la forme même du corps, plates ou quarrées, mais hachées dans toute la longueur de la patte qui doit entrer dans la pierre, où il doit être scellé, afin que le plomb entre dans ces hachures & les retienne.

On préfère ici les hachures à la refente, pour éviter la quantité de plomb; car la refente demanderoit une grande ouverture.

L'usage des *crampons à pointe* ou *patte*, c'est de recevoir le verroux des targettes aux croisées, portes ou armoires, de même que les verroux à ressort, &c.

Les *crampons en plomb* servent aussi au même usage; mais ils ont encore celui de lier les pierres ensemble. V. CRAMPON, terme d'Architecture.

CRAMPON, (Blason.) morceaux de fer dont on armoit les extrémités des échelles destinées à l'escalade des villes; & dont quelques Allemands ont orné l'écu de leurs armes, sous la figure d'un Z pointu par les deux bouts.

CRAMPONÉ, adj. en termes de Blason, se dit des croix & autres pieces dont les extrémités sont recourbées comme celles d'un fer *cramponé*, ou qui ont une demipotence. Ménétr. & Trév. (V)

CRAMPONER un cheval, (Maréchal.) c'est recourber les fers par le bout, pour qu'il se tienne plus ferme sur la glace. (V)

* CRAMPONET, f. m. (Serrur.) c'est dans une ferrure la partie qui tient la queue du péle, qui l'embrasse, & dans laquelle il se meut; ses piés sont rivés sur le palâtre de la ferrure, s'il est à pattes, il est arrêté sur le palâtre avec une vis.

CRAN, mettre un vaisseau en cran. V. CARENE. (Z)

CRAN, f. m. (Manège.) On appelle ainsi les inégalités ou replis de la chair, qui forment comme des fillons posés de travers dans le palais de la bouche du cheval. Il faut donner un coup de corne au troisieme, au quatrieme *cran* au fillon d'un cheval pour le saigner, lorsqu'il a la bouche échauffée. Dict. de Trév. & Chambers. (V)

CRAN, terme de Tailleur; c'est un morceau d'étoffe presque quarré, qui s'ajuste au derriere d'un habit depuis la premiere boutonniere jusqu'à la seconde, pour former le pli de derriere à chaque derriere d'habit.

CRAN, f. m. se dit en général d'une petite entaille pratiquée sur un corps solide. Il a dans presque tous les articles la même acception que dans l'article qui suit.

CRAN, terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie, est un petit enfoncement ou breche faite au corps des caracteres, vers les deux tiers de leur longueur du côté du pié. Ce *cran* se forme en fondant les caracteres, & sert à connoître le sens de la lettre: le compositeur mettant avec soin le *cran* de chaque lettre du même côté, est sûr qu'elles se trouveront en leur sens. On place ce *cran* dessus ou dessous la lettre, suivant le pays & suivant la volonté des imprimeurs.

CRANBROOKE, (Géog. mod.) ville d'Angleterre dans la province de Kent.

CRANCELIN ou CRANCESLIN, f. m. (Blason.) portion d'une couronne posée en bande à travers l'écu, qui se termine à ses deux extrémités, tant du côté du

chef que de la pointe. *Voyez le diction. de Trév.*

CRAND, (*Jurisprud.*) dans les ordonnances de Metz & dans la coutume de Hainaut, *ch. lxxxiiij, lxxxjv, & xc*, signifie *sûreté*. *Voyez le gloss. de M. de Laurière, au mot Crand. (A)*

CRANE, f. m. (*Anatom.*) c'est, comme on fait, la boîte osseuse qui renferme le cerveau, le cervelet, & la moelle allongée, & défend toutes ces parties des injures extérieures. Cette boîte osseuse a une figure approchante de l'ovale; elle est éminente dans la partie antérieure & dans la postérieure, & aplatie sur les côtés.

Le *crâne* est formé de l'assemblage de huit os, que l'on a distingué en communs & en propres. Parmi ces derniers on compte pour l'ordinaire le coronal, l'occipital, les deux pariétaux, & les temporaux. L'on range parmi les communs l'os sphénoïde & l'ethmoïde: cependant de tous ces os il n'y a que l'occipital & les pariétaux qu'on puisse regarder comme des os propres au *crâne*, les cinq autres étant communs à cette partie & à la face.

Tous ces os sont composés de deux lames nommées *tables*, entre lesquelles se rencontre une substance spongieuse appelée *diploé*.

De plus, ils sont percés de plusieurs trous extérieurs & intérieurs, qui donnent passage à la moelle de l'épine, aux nerfs, aux artères, & aux veines.

Enfin ils sont joints entre eux, & quelques-uns mêmes avec ceux de la face, par *sutures*; & ces *sutures* sont d'autant plus apparentes, que les sujets sont plus jeunes.

Cependant il n'en est pas moins vrai que les diverses pièces des os du *crâne* n'en font véritablement qu'une seule; qu'elles ne sont pas seulement appliquées les unes contre les autres, mais que dans tout le *crâne*, dès le moment de sa formation, il n'y a pas une seule interruption de continuité: c'est une belle découverte qu'on doit à M. Hunauld.

Pour s'assurer de cette vérité qui en a d'abord si peu les apparences, il faut avec soin enlever le péricrane dessus une *suture*; on aperçoit alors la continuité d'un os avec son voisin par le moyen d'une membrane qui est placée entre deux & qui fait partie

de l'une & de l'autre: on remarque des filets membraneux qui sortant du fond des échancrures, s'implantent dans les dents de l'os opposé, & qui lorsqu'on remue en différens sens un des os qui forme la future, s'étendent & se relâchent. Après avoir détaché exactement la dure-mère, on aperçoit la même chose au-dedans du *crâne*. Tout cela se remarque très-bien dans la tête d'un enfant mort d'hydrocéphale.

Cela se concevra sans peine si l'on fait attention à la manière dont se forment les différens os du *crâne*. Le *crâne*, dans un fœtus peu avancé, n'est qu'une membrane qui se métamorphose insensiblement en os. Un endroit de cette membrane commence peu à peu à s'ossifier; cette ossification gagne & se continue par des lignes qui partent comme d'un centre de l'endroit où l'ossification a commencé: dans différens endroits de cette calote membraneuse, commencent en même temps d'autres ossifications qui de même font du progrès & s'étendent; lorsqu'elles sont parvenues à un certain point, le bord de chaque ossification commence à prendre en partie la conformation que le bord de l'os doit avoir par la suite; & à s'ajuster avec l'ossification voisine. *V. les mém. de l'acad. des Scienc. 1730.*

On trouve assez souvent entre les futures du *crâne*, mais sur-tout dans la lambdoïde, de petits os de différente grandeur & figure que les anatomistes nomment *clés*, & en latin, *ossa vvormiana*. *V. SUTURE, TROU, DIPLOÉ, TABLE, &c.* On détaillera l'explication de tous ces mots dans cet ouvrage.

Le *crâne* est une partie du corps humain qui fournit le plus de variétés dans la structure de ses os, & par rapport aux futures qui les unissent: ces phénomènes peuvent mieux se comprendre que ceux des variétés qu'on rencontre souvent dans d'autres parties du corps humain. Ce qui est un *crâne* actuellement, n'a été d'abord, comme on l'a dit ci-dessus, qu'une membrane, dans différens endroits de laquelle l'ossification ayant commencé plus ou moins tôt, a occasionné des conformations particulières: là où l'ossification s'est arrêtée, elle a laissé des parties membraneuses; & suivant qu'elle a été plus ou moins prompte, les futures se sont conservées plus ou moins long-temps.

Mais les variétés qu'on rencontre dans la figure de certains *crânes*, sont quelquefois si étranges, qu'on ne comprend pas comment le cerveau a pu se développer d'une façon qui y réponde & qui soit si différente de celle qu'il doit naturellement avoir.

On trouve par toute l'Europe dans les cabinets des curieux, quantité de *crânes* de toutes sortes de figures irrégulières, & qui présentent des exemples de ces variétés étranges difficiles à concevoir. Les uns sont extrêmement allongés, les autres aplatis sur les côtés, les autres singulièrement faillans ou épais, les autres enfoncés & déprimés de diverses manières.

J'ai vu chez M. Hunauld le *crâne* d'un Caraïbe qui n'avoit absolument point de front; ce *crâne* sembloit régagner postérieurement en longueur ce qui lui manquoit sur le devant. M. Hunauld possédoit encore le *crâne* d'un sujet assez avancé en âge, dans lequel il y avoit au milieu de la future sagittale un enfoncement considérable fait dans la jeunesse, & remplacé par deux espèces de bosses sur les côtés. Le même anatomiste conservoit un autre *crâne* fort resserré sur le côté, & qui en récompense s'étendoit de devant en arrière.

Il y a dans le cabinet du Roi à Paris un *crâne* n^o. cxv, dont l'endroit le plus élevé sur l'os pariétal gauche, a dix lignes de distance de la future sagittale. La compression qui a causé ce défaut de naissance a été telle, que l'orbite gauche est plus élevée que le droit, & les mâchoires sont plus basses du côté droit que du côté gauche.

Il y a un autre *crâne*, n^o. cxviii, dont le bord supérieur du côté droit de l'os occipital débordé d'un pouce, & ce même os se trouve de niveau au pariétal vers sa partie moyenne.

Il y a un troisième *crâne*, n^o. cxxij, dont le côté droit du front est plus avancé que le côté gauche, tandis que le côté droit de l'occipital accompagné d'une dépression, est moins faillant que le gauche.

Le n^o. cxxiv, est la coupe d'un *crâne* dont l'occipital a jusqu'à demi-pouce d'épaisseur. On peut parcourir à ce sujet le *tome III de la description du cabinet du Roi* par M. Daubenton; & ce n'est pas le cabinet de l'Europe qui soit rempli du plus grand nom-

bre de pièces rares en ce genre, produites par défaut de conformation, par des accidens ou des maladies.

M. Hunauld a fait voir à l'académie des sciences le *crâne* d'un enfant de trois ou quatre ans, dont les os avoient presque sept ou huit lignes d'épaisseur; ils étoient assez mous, & en les pressant on en faisoit sortir du sang & de la lymphe en abondance. Le même fait a été observé par Hipocrate, & c'est un cas bien singulier. *Voy. son traité des plaies de la tête, sect. 2.* Velschius, dans *ses observations de physique & de médecine*, parle aussi d'un homme dont le *crâne* fut trouvé épais d'un doigt & sans future.

Enfin il y a des peuples entiers qui défigurent de différentes manières le *crâne* de leurs enfans dès le moment de leur naissance. Les Omaguas, au rapport de T. de la Condamine (*mém. de l'ac. des sc. 1745, page 428.*), ont la bizarre coutume de presser entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en résulte pour les faire mieux ressembler, disent-ils, à la pleine lune.

On jugera que le cerveau sera plus disposé à se détruire qu'à se prêter à un développement différent de celui qu'il doit naturellement acquérir, si l'on fait attention qu'il est un assemblage d'une infinité de tuyaux d'une petitesse extrême, & que les parties qui composent ces tuyaux n'ont entr'elles qu'une liaison bien foible. En effet, on fait que lorsque l'injection a pénétré jusques dans la substance corticale si on remue légèrement cette substance dans l'eau, ses parties se détachent les unes des autres, les vaisseaux se détruisent, & il ne reste que des filets prodigieusement petits qui ont pénétré jusque dans leur cavité. Cependant il n'arrive chez les peuples à tête plate dont nous venons de parler, aucun accident de la configuration difforme qu'ils procurent au *crâne* en le comprimant dès la naissance, ni aucun développement de leur cerveau, différent de celui qui se feroit naturellement. L'organe des organes, le cerveau, le siège de l'ame, est donc pour nos foibles lumières d'une nature aussi cachée, aussi incompréhensible que l'ame même. *Art. de M. le chevalier DE JAVCOURT.*

CRANE, (Blessure du) Chirurg. Il n'y a qu'un chirurgien bien instruit de la structure du *crâne* qui puisse être en état de traiter avec succès le grand nombre d'accidens auxquels cette partie du corps est exposée; accidens qui sont souvent de la dernière importance pour la santé & pour la vie.

En effet, selon la vérité de la cause vulnérante, & le degré de violence du coup, le *crâne* peut être piqué, fendu, rompu, contus, enfoncé ou privé d'une portion de sa substance; ce qui peut arriver dans l'une ou dans l'autre de ses tables, ou dans toutes les deux, & cela plus ou moins avant; les plus profondes plaies dans ces parties sont les plus difficiles à guérir.

Dans tous les coups portés au *crâne*, on doit commencer par examiner soigneusement s'il n'a point été endommagé; & on n'y sauroit regarder de trop près depuis qu'Hipocrate a reconnu avec cette candeur si digne de lui, qu'il se trompa dans un cas de cette nature.

L'on tâche de s'assurer que le *crâne* a été endommagé ou non, 1^o par la violence de la cause vulnérante, ce qu'on ne peut cependant pas toujours savoir précisément.

2^o. Par la grandeur de la plaie comparée avec la figure de la partie blessée. Il faut encore observer qu'on porteroit un jugement faux en se fondant sur l'apparence de la plaie lorsqu'elle a été faite avec un instrum. moufle, concave, ou qu'elle est petite, mais accompagnée de contusion considérable.

3^o Par la seconde moufle, polie, menue & souple; le chirurgien habile cherchera d'abord en tâtonnant avec la sonde, si l'os est tout-à-fait découvert, ce qu'il connoitra par le son que renverra la sonde sur le *crâne*. S'il est découvert, il conduira sa sonde sur toute la surface pour sentir s'il n'y a rien de raboteux; si l'os paroît continu & poli, excepté dans les endroits où il est naturellement raboteux, il est vraisemblable qu'il n'est pas endommagé.

4^o. En versant sur la partie quelque liqueur innocente colorée; mais comme la sonde par la rencontre des sutures & des aspérités peut induire en erreur, cette méthode de la sonde peut y induire de même, & à-peu-près par les mêmes raisons; car la liqueur

colorée s'infinue dans les interstices des sutures, & peut s'attacher aux inégalités du *crâne*.

5^o. Par l'étonnement que sent le malade dans la tête, en serrant quelque chose entre ses dents. Ce moyen donne quelques lumières si la fracture est considérable; mais on ne pourra jamais découvrir une fente ou fissure au *crâne* par cette méthode. Elle a été imaginée, parce que les muscles crotaphites qui partent des deux côtés de la partie latérale du *crâne*, sont toujours en action lorsqu'on mâche.

6^o En voyant le *crâne* rompu, contus, pâle ou bleuâtre en certains endroits; cette inspection découvrira les fissures ou fractures s'il y en a: mais s'il y a contusion, sans que l'os soit séparé, il sera plus difficile de le découvrir, comme Hipocrate l'a remarqué; ce signe tiré de l'altération de la couleur naturelle de l'os, & de sa pâleur, est très-décisif.

7^o Par le tact; mais il ne faut pas oublier qu'on peut ici par ce moyen tomber dans l'erreur & croire souvent que l'os est affaibli, quoiqu'il ne le soit pas, parce que dans de violentes contusions, les tégumens du *crâne* sont élevés par les parties subjacentes, & la membrane cellulaire se gonfle par les humeurs qui s'y déchargent.

8^o Par les accidens que souffrent les tégumens, par l'abcès qui se forme le septième jour, plutôt ou plus tard, par la douleur, par la nature du pus ichoreux, fétide, par la malignité étrangère de la plaie, & qui ne lui est pas ordinaire quand il n'y a que les tégumens d'affectés. En effet, les simples plaies des tégumens sont bien plutôt guéries, mais les tristes symptômes ici détaillés prouvent seulement que le *crâne* a été offensé, & que sa plaie a été inconnue ou mal traitée.

Telle est la nature des signes ici mentionnés, que si plusieurs concourent ensemble, ils fournissent un diagnostic certain, & ceux que nous rapporterons tout-à-l'heure, marquent infailliblement le danger arrivé au *crâne*. Mais ce désordre caché se découvre souvent trop tard pour qu'il soit encore temps de le guérir, au lieu que s'il eût été connu plutôt, on auroit pu y remédier.

Les effets de ce désordre sont 1^o, la mor-

tification ou la destruction d'une partie de l'os qui se sépare du reste. 2^o La corruption des parties voisines. 3^o. Souvent la putréfaction ou la carie des tables externes & internes du *crâne*. 4^o. Celle du diploé. 5^o. La corruption des membranes & même du cerveau. 6^o. La suite de ce dernier accident, sont tous les désordres qu'entraîne après soi celui de l'affection du cerveau, telle que les convulsions, l'affoupiement profond, la paralysie & la mort.

Il est présentement facile de comprendre le prognostic qu'on peut déduire des blessures du *crâne*; & l'on doit, en le formant, redouter tous les symptômes dont nous avons parlé, non pas qu'ils arrivent toujours, mais seulement parce qu'il est possible qu'ils arrivent.

Les indications curatives sont 1^o. de découvrir l'os endommagé, & seulement lorsqu'on le soupçonne violemment d'être endommagé; car il faut éviter ici les deux extrémités où l'on tombe d'ordinaire: 2^o. nettoyer la plaie: 3^o. trépaner l'os si la nécessité le requiert, & en ce cas conduire le trépan suivant les règles de l'art: 4^o. procurer la régénération du périoste de l'os: 5^o. consolider & guérir la plaie par les bandages & la méthode ordinaire.

On découvrira la partie, 1^o. en faisant avec un bistouri fort & tranchant aux tégumens blessés jusqu'au *crâne*, une incision simple, droite, perpendiculaire, angulaire, cruciale, &c. On évitera autant qu'il sera possible, de toucher aux grosses artères, nerfs, tendons & sutures dont il n'est pas permis au chirurgien d'ignorer la situation. Lorsqu'il se trouve sous les tégumens des fragmens d'os rompus & vacillans, il faut beaucoup de prudence & faire différemment cette incision selon la variété du lieu offensé & de la plaie: 2^o. en séparant du *crâne* exactement avec un bistouri les tégumens coupés: 3^o. en remplissant de charpie la plaie, de peur que les parties qu'on vient de séparer ne se joignent. Il est bon de prévenir en même temps l'inflammation.

On absorbe avec des éponges le sang, le pus, la sanie & toutes les ordures qui empêcheroient de voir à découvert la superficie du *crâne*; ensuite on doit chercher avec tout le soin possible s'il n'y a rien à ôter ou

à rétablir, afin d'écartier tout ce qui peut gêner ou incommoder dans la cure. Pour les fragmens d'os, les petites esquilles & les lames écailleuses qui se séparent d'elles-mêmes, il faut les regarder comme des corps hétérogènes nuisibles, les emporter avec des instrumens convenables, s'ils sont petits & s'il ne tiennent plus aux parties vives, ne pas tarder à les extirper; mais d'un autre côté ne pas les tirer avec violence s'ils tiennent encore aux membranes. C'est-là ce qu'on appelle *modification artificielle*.

Si les fragmens, les esquilles ou les lames écailleuses du *crâne* sont considérables & fort adhérentes, ou qu'elles soient tellement cachées qu'on n'y puisse pas atteindre aisément, il faut les laisser; elle se sépareront d'elles-mêmes ou se réuniront aux autres parties. Voilà la modification naturelle.

Si l'os paroît fondu, contus, blanc, brun, livide, alors on y fera, par le trépan, un grand nombre de petites perforations dans les règles, afin que ces vaisseaux vivans percent à travers les trous, & se déchargent des humeurs putréfiées qui y sont en stagnation: car il se reformera par cette voie un nouveau périoste. On se conduira pour le surplus de la cure, comme dans les simples plaies des tégumens.

On conçoit par-là, pourquoi une fissure du *crâne* est souvent d'une conséquence plus dangereuse qu'une grande contusion, ou même qu'une fracture. De plus il est évident que cette conduite est préférable aux cauterés actuels, & aux rugines ou trépans exfoliatifs si douloureux dont les anciens se servoient; en effet, notre méthode a le double avantage de séparer promptement les parties gâtées, & de créer une nouvelle substance qui répare celle qui s'est perdue.

Quand le *crâne* est enfoncé en dedans dans les jeunes sujets sans fracture, & dans les adultes avec fracture, il en résulte nécessairement la compression du cerveau. V. COMPRESSION, COMMOTION, CONTUSION, DÉPRESSION, &c. Nous n'entreons ici que dans des généralités; nous renvoyons pour les détails aux meilleurs traités sur cette matière, & nous mettons Hippocrate à la tête.

N'oublions pas de remarquer qu'un seg-

ment du *crâne* peut être enlevé & emporté tout-à-fait ; ce qui arrive quand un instrument vulnérant coupe avec les tégumens une portion de l'os, c'est ce que l'on appelle *la dédolation* ou *section du crâne* : l'on ne manque pas d'exemples de blessés, qui malgré ce malheur ont été parfaitement guéris.

Enfin une partie du *crâne* peut s'exfolier dans toute son épaisseur, & se séparer du reste ; témoin cette femme de l'hôtel-Dieu dont parle Saviard (*obs. xc.*) qui demandoit l'aumône dans son *crâne*. Objet touchant pour l'humanité ! C'est cette même femme dont il est question dans l'hist. de l'acad. des Sc. *an. 1700. pag. 45.* Comme elle avoit, dit M. Poupert, en conséquence de son accident, la moitié de la dure-mère découverte, un jour que quelqu'un la lui toucha légèrement du bout du doigt, elle jeta un grand cri, & dit qu'on lui avoit fait voir mille chandelles. Autre sujet de spéculation pour un anatomiste physicien !

Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CRANE, (*Mat. médic.*) Le *crâne* d'un jeune homme robuste mort de mort violente, est mis par plusieurs écrivains de la matière médicale, au rang des grands remèdes internes de l'apoplexie & de l'épilepsie en particulier. On le rapera & on le pulvérisera, disent-ils, sans le calciner pour n'en point détruire les vertus, & la dose sera depuis un scrupule jusqu'à trois. Il étoit en effet naturel en adoptant une fois des secours de cette espèce contre ces terribles maladies du cerveau, de recourir plutôt à la boîte osseuse qui le couvre & le défend, qu'à tout autre os fort éloigné. Il est vrai que le bon sens & l'expérience n'ont jamais trouvé de propriété médicinale dans aucun *crâne* ; il est vrai encore que l'analyse chimique n'en tire rien de différent des autres os, & que même la corne de cerf seroit préférable à tous égards ; mais tous les os ensemble & la corne de cerf ne frappant pas l'imagination du vulgaire comme le *crâne* de quelqu'un qu'on vient d'exécuter, ne pouvoient jamais faire fortune ; cependant un auteur moderne par l'attention qu'il a eu d'avertir le public de prendre bien garde, à cause de danger immanquable où l'on s'exposeroit, d'employer par hasard, en guise

de médicament, le *crâne* d'une personne qui auroit été infectée de virus vénérien, a peut-être indiqué, sans le vouloir, le vrai secret de détourner de ce prétendu remède les gens qui seroient les plus portés à y mettre leur confiance. Ce que la raison ne sauroit opérer chez les hommes, la crainte du péril en vient à bout ; c'est bien un autre agent de la nature. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CRANENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, au duché de Cleves, entre Wahal & la Meuse.

CRANEQUIN ou PIÉ DE RICHE, *s.m.* (*Hist. mod. & Art mil.*) espèce de bandage de fer qui se portoit à la ceinture, & dont on se servoit autrefois pour tendre l'arc ; d'où l'on a fait le substantif *cranequinier*. Les cranequiniers étoient une sorte d'arbalétriers : il y en avoit à pié & cheval ; ils portoient des arbalettes légères. Ces arbalettes furent d'abord de bois ; on les fit ensuite de corne, & enfin d'acier. Le grand maître de l'artillerie a succédé à celui des arbalétriers & cranequiniers.

CRANGANOR, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie, dans l'Inde en-deçà du Gange, sur la côte de Malabar, dépendant du Samorin.

CRANGE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Poméranie ultérieure, au duché de Wendeon, sur la rivière de Grabow.

CRANICHFELD, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, avec un territoire qui en dépend, dans la Thuringe, sur la rivière d'Ilm.

CRANSAC, (*Géog. mod. & Médec.*) lieu de France dans le bas-Rouergue, connu seulement par ses eaux minérales qui y attirent beaucoup de monde en Mai & Septembre. On puise ces eaux à deux fontaines, qui ne sont qu'à six piés l'une de l'autre, & qui sortent d'une montagne. On trouve au-dessus de ces deux fontaines des grottes qui sont des étuves très-salutaires pour les maladies du genre neveux, les tremblemens qui en sont la suite, les paralysies légères, & la sciatique. Les eaux de *Cransac* n'ont aucune odeur sensible ; leur saveur est un peu âcre & vitriolique. Elles sont apéritives, purgatives, & présentement fort en vogue

à Paris. On n'en a point encore donné d'analyse exacte & détaillée. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CRAON, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la province d'Anjou, sur la rivière d'Oudon.

CRAONNE, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la généralité de Soissons, au diocèse de Laon.

CRAPAUD, f. m. animal amphibie. Il y en a de deux sortes, le *crapaud* de terre, *bufo rubeta*, & le *crapaud* d'eau, *rana palustris venenata*.

Le *crapaud* de terre est plus gros que la grenouille; il a le corps épais, le dos large, le ventre gonflé, & il est si pesant, qu'il ne saute qu'à peine, & si lourd, qu'il ne marche que fort lentement. La peau est dure, couverte de tubercules, & de couleur livide, tachée de jaune sur le ventre. Cet animal se retire dans des lieux sombres & humides, & se cache dans des creux infectés de fange & de puanteur: il se nourrit de vers, d'insectes, de coquillages de terre. On a trouvé de ces animaux renfermés dans des troncs d'arbres, & même dans des blocs de pierre, où ils devoient avoir passé grand nombre d'années sans autre aliment que l'eau qui pouvoit suinter à travers le bois ou la pierre. Les *crapauds* s'accouplent & pondent des œufs comme les grenouilles, voyez **GRENOUILLE**; mais leur cri est différent du croassement.

Le *crapaud* d'eau est plus petit que celui de terre. Rondelet a trouvé tant de ressemblance entre l'un & l'autre, qu'il n'a donné que la figure du *crapaud* d'eau, & qu'il y renvoie pour donner une idée de celle du *crapaud* de terre.

On donne encore le nom de *crapaud* à une sorte de grenouille que l'on trouve dans la terre & sous les fumiers; elle a le museau plus pointu & les jambes plus courtes que les autres grenouilles; sa peau est tuberculeuse & parsemée de taches de couleur cendrée; ses yeux sont saillans & verdâtres, &c.

Les *crapauds* passent communément pour des animaux venimeux, sur-tout le *crapaud* de terre; on prétend qu'il est dangereux, lorsqu'il habite dans des lieux fers & froids. On a rapporté, dans les *éph. des cur. de la*

Tome IX.

nat. Déc. 1, an. 1, qu'il étoit arrivé de funestes accidens à des gens pour avoir manié des pierres avec lesquelles on avoit écrasés des *crapauds*. On dit que l'eau dans laquelle ces animaux vivent & l'air qui les environne, sont un poison pour les personnes qui se baignent dans cette eau, ou qui respirent cet air; & que les fraises ou les autres plantes qui sont infectées de la bave ou de l'urine du *crapaud*, produisent de mauvais effets lorsqu'on les mange sans qu'elles aient été lavées. On croit que cet animal darde son urine lorsqu'il est poursuivi. On raconte qu'un charlatan ayant reçu de cette urine dans sa bouche, en mourut une demi-heure après, quoiqu'il eût pris du contre-poison; & qu'une autre personne eut les yeux fort malades, parce qu'il y étoit tombé de l'urine du même animal. *Eph. cent. 4.* Il arriva à une autre de dangereux accidens, pour avoir tenu la tête d'un *crapaud* dans sa bouche. Enfin on a aussi attribué une qualité venimeuse au sang de cet animal, à ses œufs lorsqu'on les avale, &c. Il seroit inutile de rapporter ici tout ce qui a été écrit des effets du venin des *crapauds*. Passons à d'autres observations, qui jettent beaucoup d'incertitude sur l'existence de ce prétendu venin. Voyez cependant **CRAPAUD**. (*Mat. méd.*)

Les canards mangent souvent des *crapauds*, & les fourmis se nourrissent de ceux que l'on jette dans les fourmilieres, sans qu'il paroisse que ni les uns ni les autres en ressentent aucun mauvais effet. On a éprouvé que l'urine du *crapaud*, soit qu'on l'avale ou qu'on l'applique à l'extérieur, n'a aucune qualité venimeuse; on a même reconnu que cette urine étoit bonne pour les yeux dans certains cas, au lieu d'être nuisible. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 3, ann. 7.* On prétend que les excréments du *crapaud* sont diurétiques: on dit que des gens ont mangé de ces animaux sans en ressentir aucun mal, & qu'ils les ont trouvé d'aussi bon goût que les grenouilles.

Tant de faits rapportés pour & contre l'existence du venin des *crapauds*, prouvent au moins que cet animal est suspect, & qu'on doit le fuir jusqu'à ce que des épreuves plus exactes & mieux constatées aient décidé la question. Si dans les climats tem-

pérés les excréments des *crapauds* sont corrosifs, il y a lieu de croire qu'ils peuvent être venimeux dans les pays chauds; & que le *crapaud* de Surinam, qui est appelé *curucu* au Brésil, est aussi dangereux qu'on l'a dit dans différentes relations: cet animal est une fois aussi gros que les *crapauds* de ce pays-ci; il a aux deux côtés de la tête des excroissances semblables à de grosses verrues; son urine & sa bave sont, dit-on, très-venimeuses, mais sur-tout son sang, sa graisse & son fiel.

On a vu en Italie, aux environs d'Aquapendente, un *crapaud* qui avoit plus d'un pié & demi de largeur, & qui étoit plus gros que la tête d'un homme. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 2, ann. 2.* En effet, il y a dans plusieurs régions des *crapauds* beaucoup plus gros que ceux de ce pays-ci: mais je crois que le *crapaud* de Surinam appelé *pipa*, est un des plus singuliers de tous, en ce que les œufs éclosent sur le dos du mâle. *Voyez PIPA. (I)*

CRAPAUD, (*Hist. nat. insect. aquat.*) Le *crapaud* des Antilles n'est proprement qu'une très-grosse grenouille grise, mouche-tée, ayant la peau fine; elle se tient ordinairement dans les costières sur le penchant des montagnes, & quelquefois au bord des petits ruisseaux. La chair de ce *crapaud* est blanche & délicate; on la prépare en fri-cassée de poulet. Deux de ces animaux suffisoient pour former un bon plat. *Article de M. LE ROMAIN.*

* **CRAPAUD**, (*Mat. méd.*) on doute de la qualité venéneuse de notre *crapaud*. Je vais en raconter ce que j'en fais par expérience; on en conclura ce que l'on jugera à propos. J'étois à la campagne vers le temps de la *quasimodo*; j'aperçus sur un bassin, à l'extrémité d'un parc, une masse de *crapauds* collés les uns sur les autres: cette masse flotloit, & étoit suivie d'une foule d'autres *crapauds*; je l'attirai au bord du bassin avec une canne; puis je l'enlevai de l'eau avec une branche d'arbre fourchue, & je me mis à séparer ces animaux, au centre desquels j'aperçus une femelle, apparemment étouffée. Tandis que j'étois occupé à mon observation, je me sentis prendre au nez d'une vapeur très-subtile, qui me passa de la gorge dans l'estomac, & de-là

dans les intestins; j'eus des douleurs de ventre, & je fus incommodé d'un crachement assez abondant qui dura trois ou quatre heures, au bout desquelles ces accidens cessèrent avec l'inquiétude qu'ils me donnoient & à la personne avec laquelle je me trouvois: c'étoit M. l'abbé Mallet, maintenant professeur royal en théologie, alors curé de Pesqueux, village voisin de Vernouillet, lieu de la scène que je viens de raconter.

Il y en a qui prétendent que le *crapaud* réduit en poudre, soulage dans l'hydropisie; on l'ordonne depuis un scrupule jusqu'à deux; on fonde cette vertu sur une histoire singulière. On raconte qu'une femme dont le mari étoit attaqué de cette maladie, l'enguirit en lui servant, on ne dit point à quelle sauce, des *crapauds*, auxquels elle supposoit au contraire une qualité venéneuse très-propre à la débarrasser de son hydropique.

On dit que le *crapaud* mort ou séché, s'enfle des humeurs peccantes qu'il attire, si on l'applique sous les aisselles, sur la tête, sur la région des reins & sur les autres parties du corps, où ces humeurs pourront causer des embarras, obstructions, &c. *Credat judæus.*

Autre fable; c'est que si on le met mort ou vivant sur le lit d'une personne attaquée de quelque maladie maligne & venéneuse, il s'enflera du venin de la maladie par une espèce d'attraction animale.

CRAPAUD-VOLANT, (*Hist. nat.*) *V. TÊTE-CHEVRE.*

CRAPAUD, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre qui croît dans les Antilles, principalement à la Grenade. Son bois est rouge, dur, très-pesant, & d'un fil mêlé, difficile à travailler. On en fait des planches de 12 à 14 pouces de large, qui ne sont bonnes qu'employées à couvert; elles sont sujettes à se fendre inégalement, sur-tout lorsqu'on les veut percer à la vrille, ou qu'on y enfonce des clous. *Art. de M. LE ROMAIN.*

CRAPAUD, (*Maréchal.*) les maréchaux appellent ainsi une grosseur molle qui vient sous le talon du cheval: on l'appelle aussi *fic. (V)*

* **CRAPAUDAILLE**, *s. f. (Manuf. en soie.)* petite étoffe de soie tant en trame

qu'en chaîne, fort légère, très-claire, & peu différente de la gase. *Voy. les réglemens du Comm.*

CRAPAUDIN, en termes de Friseur d'étoffes, est une plaque de fer creuse, dans laquelle tourne le pivot du grand rouet. *Voyez GRAND ROUET.* Il y en a aussi de petits de cuivre, dans lesquels tournent les fers à friser. Ainsi ces ouvriers appellent *crapaudin*, ce que les autres appellent *crapaudines*.

CRAPAUDINE, s. f. *bufonites*, dent de poisson pétrifiée. On a cru que cette pétrification venoit du crapaud, comme le nom le désigne; mais on fait à présent que c'est une vraie dent de dorade ou d'un poisson du Brésil, appelé le *grondeur*. Toute la surface intérieure des deux mâchoires de celui-ci, est couverte de tubercules inégaux, posés les uns contre les autres, comme une sorte de pavé; chacun est une dent: les plus grosses sont placées dans le milieu d'un bout à l'autre, & les plus petites sur les côtés. Lorsqu'on les détache de la mâchoire, on voit qu'elles sont concaves en-dedans, & assez minces; & lorsqu'elles sont pétrifiées, on donne aux plus grosses le nom de *crapaudines*, & les plus petites sont appelées *yeux de serpent*. *V. YEUX DE SERPENT. Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1723.*

Il y a des *crapaudines* rondes; il y en a aussi de longues. Les premières ressemblent à de petites calottes qui ont environ un demi-pouce de diamètre; les autres sont alongées comme une petite auge, elles ont le plus souvent un pouce de longueur sur quatre ou cinq lignes de largeur. Les *crapaudines* sont lisses au-dehors; leur grandeur varie de même que leurs couleurs. On en voit de grises, de brunes, de rouffes, de noires, de blanches, de verdâtres, & elles ont quelquefois des taches blanchâtres, rougeâtres, rouffâtres, &c. *Traité univ. des drogues, &c. par M. Léméri. Gemm. & lap. hist. Boetii de Boot. lib. II. cap. lxxix, &c. (I)*

CRAPAUDINES, (*Mat. méd.*) en latin *bufonites*; la pierre appelée *crapaudine*, a passé pour une excellente amulette portée au cou ou au doigt. Mais il y a long-temps qu'on ne croit plus à ces prétendues vertus.

(b)

CRAPAUDINE, (*Hist. nat. bot.*) *fide-*

ritis, genre de plante à fleur monopétale labiée; la levre supérieure est relevée, & l'inférieure est découpée en trois parties. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues renfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur: ajoutez au caractère de ce genre, que les fleurs sont disposées en anneaux dans les aisselles des feuilles, qui sont ordinairement découpées en crête de coq dans ces endroits, & qui par-là diffèrent des autres feuilles. *Tournefort, inst. rei. herb. Voyez PLANTE. (I)*

CRAPAUDINE, (*Mach.*) est un morceau de fer ou de bronze creusé qui reçoit le pivot d'une porte ou de l'arbre de quelque machine, & les fait tourner verticalement: on la nomme aussi *couette* ou *grenouille*. *V. COUETTE & GRENOUILLE. (P)*

CRAPAUDINE, en termes de diamantaire, se dit d'une masse de fer, au milieu de laquelle est un trou dans lequel tourne un pivot: ce trou n'est point percé à jour.

CRAPAUDINE, (*Hydraul.*) sont des especes de boîtes ou coffres de tole, de plomb, de bois, ou simplement des grilles de fil-d'archal, qui renferment les soupapes pour les garantir des ordures inséparables des fontaines. Elles se placent encore au-devant des tuyaux de décharge qui fournissent d'autres bassins ou qui vont se perdre dans des puisarts. On les perce de plusieurs trous pour donner à l'eau un passage plus libre. (*K*)

CRAPAUDINE, piece qui se trouve à quelques presses d'imprimerie; elle est de fer, de la longueur environ de dix pouces sur un pouce d'épaisseur dans son milieu qui est la partie la moins large; elle est percée d'un grand trou carré pour recevoir le pié de la grenouille. La *crapaudine* est unie du côté par lequel elle est appliquée sur la platine, & de l'autre est en quelque façon convexe. Ses quatre extrémités se terminent en une especes d'ailes ou de jambes, auxquelles sont attachés quatre anneaux qui servent, avec les quatre crochets dépendants de la boîte, à lier la platine, & à la maintenir dans son état. Cette piece ne se trouve qu'à quelques presses dont la platine est de fer:

aux presses dont la platine est de cuivre, la platine & la *crapaudine* ne font qu'un seul & même morceau. Voyez GRENOUILLE, PLATINE, BOÎTE.

CRAPAUDINE, (*Maréchal.*) crevasse que le cheval se fait aux piés par les atteintes qu'il se donne sur la couronne en croisant avec les éponges de ses fers. La *crapaudine* dégénère en ulcère. (*V*)

CRAPAUDINE, (*Cuisine.*) manière de préparer des pigeons; fendez-les sur le dos, écartez les parties ouvertes, applatissez-les, saupoudrez-les de sel & de poivre, faites-les rôtir sur le gril, mettez dessous une sauce piquante avec verjus, vinaigre, échalotes, capres, &c. & vous aurez préparé des pigeons à la *crapaudine*.

CRAPE, (*Hist. nat.*) Voyez CRABE.

CRAPONÈ, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la province d'Auvergne, il y en a encore une de ce nom au Languedoc dans le Velay.

* CRAPULE, f. f. (*Morale.*) débauche habituelle ou des femmes ou du vin. C'est le terme auquel aboutissent presque nécessairement ceux qui ont eu de bonne heure l'un de ces deux goûts dans un degré violent, & qui s'y sont livrés sans contrainte, la force de la passion augmentant à mesure que l'âge avance & que la force de l'esprit diminue. Un homme *crapuleux* est un homme dominé par son habitude plus impérieusement encore que l'animal, par l'instinct & les sens. Le terme de *crapule* ne s'appliquoit qu'à la débauche du vin; on l'a étendu à toute débauche habituelle & excessive. La *crapule* est l'opposé de la *volupté*; la *volupté* suppose beaucoup de choix dans les objets, & même de la modération dans la jouissance; la débauche suppose le même choix dans les objets, mais nulle modération dans la jouissance. La *crapule* exclut l'un & l'autre.

CRAQUELIN, f. m. (*Pâtissier.*) espèce de pâtisserie qui ne diffère de l'échaudé que par la forme. L'échaudé est fait en pain rond & petit; le *crachelin* est plus étendu, & il est figuré tantôt en écuelle, tantôt comme le signe dont les astronomes se servent pour désigner le lion.

CRAQUELOT, f. m. (*Pêche.*) on donne ce nom au hareng for, lorsqu'il est encore dans sa primeur.

* CRAQUER, v. n. produire le bruit d'un bois sec qui s'éclate. Il se dit, en *faucconnerie*, de celui que la grue fait en fermant son bec, ou même de son cri; & dans les arts, de tous ceux qui annoncent la rupture.

CRAQUÊTER, (*Chasse.*) terme par lequel on désigne le cri de la cicogne.

CRAQUETTE, f. f. *instrument de Tailleur*, c'est un petit billot de fer d'un doigt d'épaisseur, garni des deux côtés de son plat de plusieurs rainures assez enfoncées, dans lesquelles on fait entrer les boutonnières du morceau qu'on veut passer au carreau, afin de ne point les applatir. Cet instrument a un petit anneau de fer par où on le prend, & qui sert à l'accrocher.

CRASCHEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Silésie, dans la principauté de Wolau, près des frontières de la Pologne.

CRASE, f. f. *terme de Grammaire*, la *crase* est une de ces figures de diction qui regardent les changemens qui arrivent aux lettres ou aux syllabes d'un mot, relativement à l'état ordinaire du mot où il est sans figure. La figure qu'on appelle *crase* se fait lorsque deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son; par exemple, lorsqu'au lieu de dire à le ou de le, nous disons au ou du, & de même le mois d'Ôt au lieu du mois d'Août. Nos pères disoient: la ville de Ca-en, la ville de La-on, un fa-on, un pa-on, en deux syllabes, comme on le voit dans les écrits des anciens poètes: aujourd'hui nous disons par *crase*, en une seule syllabe, Can, Lan, pan, fan. Observez qu'en ces occasions la voyelle la plus forte dans le son, fait disparaître la plus foible. Il y a *crase* quand nous disons l'homme, l'honneur, &c. Mais il faut observer que ce mot *crase* n'est en usage que dans la grammaire grecque lorsqu'on parle des contractions qu'on divise en *crase* & en *synchrese*. Au reste ce mot *crase* est tout grec, κρᾶσις, mélange, R. κρᾶννμι, misceo, je mêle. *V*. CONTRACTION. (*F*)

CRASE, (*Médec.*) état naturel ou sain du sang, sa constitution convenable, en vertu de laquelle les différens principes dont il est composé, s'y trouvent dans la juste proportion & dans le degré de pureté & d'u-

nion qu'ils doivent avoir. Ce mot a pour opposé *discrase*, *discrasis*, qui marque un mélange vicieux des principes, ou l'état qui n'est pas naturel à quelqu'un d'eux.

Le mot est grec, *κράσις*, qui signifie *mélange*, *tempérament*. Voyez SANG & HUMEURS. Chambers.

CRASSAMENTUM, terme dont se servent quelques anatomistes pour marquer les parties proprement sanguines du sang, ou la partie qui, en se refroidissant, forme un *coagulum*, par opposition au *serum* ou à la sérosité dans laquelle elles nagent. Voyez SANG & SÉROSITÉ.

Quelques auteurs ont pensé que le *crassamentum* étoit spécifiquement plus léger que le *serum*; mais le docteur Jurin a démontré le contraire par des expériences répétées. Chambers. (L)

CRASSE, f. f. (*Médecine.*) La *crasse* de la peau retenue dans ses pores ou sur sa superficie, est capable de produire plusieurs maladies, comme clous, phlegmons, &c. la gale & les dartres sont sur-tout engendrées par cette *crasse*: on doit donc obvier à ces maladies en nettoyant exactement la peau par les bains, les frictions & les autres moyens propres à enlever la *crasse* de la circonférence du corps. Les habitans des pays chauds qui sont plus sujets à la *crasse* de la peau, à cause de la grande chaleur du climat qu'ils habitent, se baignent aussi fort souvent pour se garantir de ses maladies, méthode qu'ils ont retenue des anciens. V GALE, ENGELURE, FRICTION. Chambers.

CRASSE, adj. (*Gramm.*) ne se prend guere qu'au figuré; *ignorance crasse*, pour *ignorance extrême* & *invétérée*. Peut-être l'emploie-t-on en médecine systématique & en chirurgie, mais rarement. Je ne sais si l'on dit des *humeurs crasses*, pour des *humeurs très-épaisses*; les *parties crasses*, par opposition aux *parties déliées*.

**CRASSE*, chez les Ouvriers en métaux; c'est le nom qu'on donne à l'écaille qui se forme sur le métal chaud, qui s'en détache quand on le bat, & qu'on trouve à l'entour des enclumes des forgerons en petites pellicules noires, minces & fragiles. On lui donne aussi quelquefois le nom de *paille*.

CRASSIERS, f. m. pl. voyez FORGES GROSSES.

CRASSNITZ, (*Géogr. mod.*) petite ville de la petite Pologne, au palatinat de Sendomir.

**CRATÉE*, f. f. (*Myth.*) déesse des enchanteurs & des sorciers, mere de Sylla, & la même, selon toute apparence, qu'Hécate. Voyez les dict. de Trév. de Dish. & de Mythol.

**CRATERE*, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) On donne ce nom à certains vaisseaux des anciens. Il y a des *crateres* d'une infinité d'especes différentes: on trouve sur ces vaisseaux des bas-reliefs de la plus grande beauté; ils sont d'ailleurs de formes très-commodes & très-élégantes. Comment eût-il été possible qu'ils passassent de mode? Il n'y a que les choses qui n'ont aucun modele dans la nature, dont il soit possible de se dégoûter. On ne buvoit point dans les *crateres*, mais on y mettoit le vin & l'eau dont on devoit se servir. La Sorbonne & le cardinal Lemoine ont encore aujourd'hui des *crateres*; ce sont de grandes coupes en écuelle à bords rabattus & sans oreilles.

CRATESILÉE, (*Hist. de Lacédémone.*) mere de Cléomene second, roi de Sparte, fut associée à tous ses malheurs, comme elle avoit eu part à toutes ses actions. Les Lacédémoniens, dans la guerre contre les Achéens, sollicitèrent le secours de Ptolomée Evergete. Le monarque égyptien leur accorda leur demande, mais pour gage de leur fidélité, il exigea qu'on lui remit *Cratesilée*, mere de Cléomene. Ce prince ne pouvoit consentir à une séparation si douloureuse, il n'osa même révéler le secret de cette proposition à sa mere, qui l'apprit par une autre bouche; elle va trouver son fils, & lui dit: *Sachez que je suis prête à m'ensevelir dans le plus affreux désert, où je pourrai servir ma patrie*. Elle se rendit à Alexandrie, où elle découvrit qu'Evergete incitoit secrètement les Achéens à la paix, pour se dispenser des promesses qui l'engageoient avec les Lacédémoniens. *Cratesilée*, qui étoit au pouvoir de ce monarque, écrivit à son fils qu'il ne falloit pas qu'un roi de Sparte trahit la gloire pour une vieille & pour des enfans. Cléomene, trahi par un prince qui lui avoit fait entreprendre la guerre, fut dans l'impuissance de la soutenir; il fut battu, & après sa défaite il se refugia auprès

du monarque qui l'avoit abandonné. Sous le regne suivant il fut jetté en prison ; mais ayant brisé ses chaînes , il se jetta comme un furieux dans les rues d'Alexandrie, où il immola tout ce qui s'offrit sous ses coups & s'égorgea lui-même. *Cratéfilée* , témoin de ce spectacle , se jette sur le cadavre de son fils, qu'elle arrose de ses larmes. L'un de ses petits-fils se précipite du haut d'un toit sans se tuer. On l'emporte couvert de blessures, & il s'écrie : Barbares, pourquoi m'enviez-vous la douceur de mourir ? Le cadavre de Cléomene fut attaché à une croix. Ses enfans, sa mere, & les femmes de sa suite, furent condamnés à périr par la main du bourreau. *Cratéfilée* , insensible à son propre malheur, demande pour grace de mourir la premiere ; on lui refuse cette foible consolation pour mieux aggraver son supplice ; elle les voit expirer avant elle, & prête à recevoir le coup mortel, elle s'écrie : O ! mes enfans, où vous ai-je amenés ? Ils moururent tous avec ce dédain de la vie qui sembloit naturel aux Spartiates. (*T. IV.*)

CRATICULAIRE, adj. (*Optique.*) On appelle *prototype* & *ectype craticulaire*, le modele d'une anamorphose & l'anamorphose même. Voyez ANAMORPHOSE. (*O*)

* **CRATICULER**, v. act. (*dessin ou dessiner aux petits quarraux.*) Pour cet effet on divise les bords de l'image qu'on veut copier ou de grand en petit, ou de petit en grand, en parties égales ; par tous les points de division ou fiche des pointes sur lesquelles on fait passer des fils très-déliés ; ces fils partagent, en s'entre-coupant, toute la surface de l'original en petits quarraux. On divise la surface sur laquelle on veut en avoir la copie, en un égal nombre de petits quarraux, dont les côtés soient aux côtés des quarraux de l'image, en tel rapport qu'on voudra : cela fait, on transporte à la vue ce qui est contenu dans chaque quarrau de l'original, dans l'espace de chaque quarrau correspondant de la surface où l'on veut en avoir copie. On peut avoir une toile ou papier divisé en autant de quarraux qu'il y en a dans un chassis, & se servir de ce chassis placé au devant du visage d'une personne dont on fait le portrait, pour en prendre au moins les proportions les plus

considérables. Il est inutile de s'étendre davantage sur cette pratique qui se conçoit avec beaucoup de facilité. Voyez ANAMORPHOSE.

CRAU, (*le*) *Géog. mod.* petit pays de France en Provence, le long de la rive orientale du Rhône.

CRAVAN, f. m. *anas muscaria* (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui a été ainsi nommé, parce qu'il prend les mouches qui volent sur l'eau. Il ressemble beaucoup au canard domestique pour la grandeur & pour la figure son bec est large & court : la piece du dessus est jaune & longue de deux pouces au-delà des plumes : de chaque côté il y a des dents en forme de scie ; celles de dessus sont larges, flexibles, élevées, & pour ainsi dire membraneuses ; celles de dessous sont moins saillantes, & forment des stries oblongues. Il se trouve des plumes de différentes couleurs presque par-tout, principalement sur le cou en-dessus & en dessous ; elles sont noirâtres, blanches, basannées à peu près comme celles de la perdrix : les pattes sont jaunes, & la membrane des doigts noirâtre : la couleur du sommet de la tête & des ailes est plus noire que celle d'aucune autre partie ; les ailes & la queue sont courtes. Willughby n'a jamais vu cet oiseau, & doute qu'il soit différent du canard sauvage, *boschas*. Willughby, *Ornith. V. QISEAU.* (*I*)

CRAVAN, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, près du confluent de la Cure & de l'Yonne. *Long.* 21. 15 ; *lat.* 47. 42.

CRAVATES, f. m. pl. (*Hist. mod.*) corps de cavalerie étrangere qu'on eût mieux appelé *Croates* ; mais l'usage en a décidé autrement : il est commandé par un colonel. Ils ont les mêmes fonctions à l'armée que les hofards, pandours, &c.

CRAVATE, f. f. (*Mod.*) ancien ajustement de toile fine, pliée ; on faisoit plusieurs tours autour du cou, & les deux bouts noués sous le menton, descendoient le long de la poitrine. Les tour-de-cou, ont succédé aux *cravates*.

CRAVATE, en terme de *Boutonnier* ; c'est une bouffette composée de plusieurs brins de milanoise pliés au moule, & ferrés & liés à la bobine par le milieu & repré-

sentant un nœud de bourse à cheveux.

CRAVATE ou **CROATE**, f. m. (*Maréchallerie & Man.*) espece de cheval qui vient de Croatie & qui va ordinairement fort vite. Les *cravates* battent à la main & portent au vent; ils ont l'encolure haute, rendent le nez en branlant la tête, & sont sujets à être bégus. *V. BATTRE A LA MAIN, PORTER AU VENT & BÉGUT. (V)*

CRAVEN ou **CRAVENT**, (*Hist. mod.*) vieux mot anglois qui signifioit *couard* ou *poltron*; étoit dans l'ancienne coutume d'Angleterre, un terme de reproche dont on se servoit dans les jugemens par combat. *Voyez COMBAT.*

La loi étoit qu'on proclamât le vainqueur, & que le vaincu reconnût sa faute en présence du peuple, ou prononçât le mot *craven* pour aveu de sa lâcheté, &c. après quoi on rendoit incontinent le jugement, & le poltron *amittebat legem terræ*, c'est-à-dire, devenoit infame.

Coke observe que si l'appellant, après avoir été au combat, crioit *craven*, il perdoit alors *liberam legem*; mais que si c'étoit l'appelé, on le faisoit pendre. *Voyez DUEL. Chambers. (G)*

* **CRAYERS**, f. m. pl. (*Verrerie.*) c'est la cendre du charbon que la violence de la chaleur convertit en une espece de verre ou de matiere vitrifiée en forme de croûte: cette croûte couvre la grille, & elle étoufferoit le feu, en empêchant l'air de traverser la grille, si on n'avoit l'attention de l'en dégager. On l'appelle aussi *mouffe*.

CRAYON. V CRAION ou **CRAIYON.**

* **CRAZI**, f. m. (*Commerce.*) petite monnoie usitée en Italie, & sur-tout dans le grand duché de Toscane & dans le Florentin, qui revient à un peu plus de quatre sous de notre argent.

C R E

* **CRÉADIERS**, *terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Bordeaux*; est une sorte de trameaux dérivans, dont les pêcheurs se servent pour la pêche du créac ou esturgeon. *Voyez TRAMEAUX.*

Ce sont ceux de la plus grande espece que les pêcheurs de Cariot y emploient. Le créac ou esturgeon, dont la pêche est accidentelle sur toutes les autres côtes du royaume,

me, pourroit se faire dans des saisons réglées, à l'embouchure de la Gironde. Les *créadiers* sont ainsi nommés du nom de *créac*; ils ont les mailles de l'armail ou des hameaux, d'un calibre bien plus large que l'ordonnance ne les a fixé pour les hameaux de la Dreige: ces mailles ont quelquefois jusqu'à dix pouces en quarré; celles de la chartre, carte, toile, nappe, ou ret du milieu, ont deux à trois pouces en quarré. Les *créadiers* sont composés d'un gros fil, à-peu-près comme les rets des folles; mais ils ne restent pas sédentaires sur les fonds, ils dérivent à la marée, ainsi que les rets courans.

L'esturgeon aimant particulièrement les eaux blanches ou troubles, la pêche en est ordinairement plus avantageuse quand elles le sont; alors ce poisson trouve une plus grande abondance d'anguilles & de lamproies, dont il fait sa pâture.

La pêche de l'esturgeon avec les trameaux dérivans, commence en quelques endroits en Février, & dure jusqu'en Juillet & Août, & même plus tard; en d'autres, à la N. D. de Mars, & dure jusqu'à la fin de Septembre: les pêcheurs la font avec les mêmes rets au haut de la riviere; mais comme le courant y est moins rapide qu'à son embouchure, ils amarrent par un cordage de quelques brasses les bouts de leur treffure, qui a quelquefois plus de cent brasses de long, à un pieu planté à la rive, ou à quelques arbres, de bord & d'autre. Le ret suit la profondeur des eaux à deux, trois, quatre brasses de chute; mais le tramail reste sédentaire, sans dérive, & arrête au passage les créacs qui montent ou qui descendent. *Voyez ESTURGEON.*

CRÉANCE, f. f. (*Jurispr.*) On entend ordinairement par ce terme, une dette active, c'est-à-dire, le droit que le créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente ou autre redevance, soit en argent ou en grains, ou autre espece; ce qui vient du latin *credere*, qui signifie *prêter, confier*. On comprend néanmoins sous ce terme, toutes sortes de *créances*, non-seulement pour prêt, ou commodat, ou dépôt, mais aussi de quelqu'autre cause qu'elle dérive, comme d'une donation, d'un legs, partage, contrat de vente, &c.

Il y a plusieurs sortes de *créances*.

Créance caduque, est celle dont il n'y a rien à craindre.

Créance chirographaire, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypothèque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis les créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres, par contribution au sou la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées: les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilège: les *créances chirographaires* privilégiées, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilège spécial sur une certaine chose, comme le privilège du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilège général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la dernière maladie du débiteur, les frais funéraires.

Créance déléguée, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. Voyez DÉLÉGATION.

Créance douteuse, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypothèque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

Créance ordinaire, est celle qui n'est point privilégiée. Voyez PRIVILÈGE.

Créance personnelle, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

Créance privilégiée, est celle à laquelle les loix accordent une faveur particulière

& une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. Voyez PRIVILÈGE.

Créances privilégiées hypothécaires, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle est la *créance* du bailleur de fond pour le prix de la vente. Voyez PRIVILÈGE.

Créance solidaire, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division; néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une seconde fois le paiement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

On appelle *lettre de créance*, une lettre qu'un banquier ou un marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent; c'est proprement une *lettre de crédit*.

On appelle aussi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui est fait verbalement à la chambre, de ce qui s'est passé en quelque députation ou autre commission. (A)

CRÉANCE, (Fauconnerie & Vénèrie.) c'est un nom qu'on donne à la filière ou ficelle avec laquelle on retient l'oiseau qui n'est pas bien assuré. On appelle un *oiseau de peu de créance*, celui qui n'est ni bon ni loyal, qui est sujet à s'efforer ou à se perdre: on dit aussi un *chien de créance*, de celui auquel on peut se fier.

CRÉANCIER, s. m. (Jurisp.) est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espèce.

Pour pouvoir se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur, soit obligé, du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires

ordinaires ou privilégiés. *Voyez ci-devant au mot CRÉANCE.*

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle s'il s'agit d'une charge foncière, une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son paiement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même temps de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 liv. & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre de son autorité en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquitter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire, de recevoir une partie de ce qui lui est dû, ni de recevoir en paiement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son paiement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prêtent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on n'ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul pour tous les autres, exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

Tome IX.

Il faut encore remarquer ici quelques usages singuliers qui se pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit se saisir des effets de sa caution, & les retenir pour gages sans la permission du prévôt ou du voyer.

En poursuivant le paiement de sa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royales pour appeler ses débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les sergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui est contraire à l'usage présent, selon lequel l'huissier ou sergent doit être porteur de tous les titres en vertu desquels il instruit. *V. ci-devant CRÉANCE, HYPOTHEQUE, PRIORITÉ, PRIVILÈGE, SAISIE. (A)*

CRÉANGE ou KRICHINGEN, (*Géog.*) comté de la Lorraine Allemande, lequel a pour capitale une petite ville de même nom, située sur la rivière de Nid, à peu de distance de Falkembourg ou Fauquemont. Il relève en quelques parcelles de l'évêché de Metz; & dans tout le reste il est feudataire de l'empire, auquel il paie une légère taxe pour les mois romains. Les comtes de Wied-Runckel le possèdent par mariage avec la maison d'Oldfrise, & en dépit des prétentions des maisons de Soloms-Braunfels & d'Orfenbourg; & ils en tirent le droit de siéger & de voter dans les assemblées du cercle du haut Rhin. (*D. G.*)

CRÉAT, s. m. (*Manège.*) gentilhomme qui est élevé dans une académie pour se mettre en état d'enseigner l'art de monter à cheval. Il sert aussi de sous-écuyer. *Dictionn. de Trev. (V)*

CRÉATEUR, s. m. (*Gramm.*) est celui qui tire un être du néant. Il ne se dit proprement que de Dieu; mais il se transporte par métaphore aux inventeurs originaux, sur-tout d'un genre. *Voyez CRÉATION.*

CRÉATION, sub. f. (*Métaphys.*) La *création* est l'acte d'une puissance infinie qui produit quelque chose, sans la tirer d'une matière préexistente. C'est une question assez problématique, si le dogme de la *création* a été soutenu par quelques philosophes

payens , ou si les docteurs juifs & les chrétiens font les premiers qui l'aient enseigné. Les savans sont partagés là-dessus : le sentiment de ceux qui soutiennent la négative par rapport aux payens , paroît le plus vraisemblable. Nous ne craignons point d'avancer sur la foi de leurs ouvrages , que tous les philosophes anciens ont cru que la matiere premiere avoit été de toute éternité. Cela paroît en ce qu'ils n'avoient même aucun terme dans leurs langues , ni aucune façon de parler , qui exprimassent la *création* & l'anéantissement. » Y a-t-il un seul physicien , demande Cicéron , qui faisisse , qui conçoive ce que c'est que créer & qu'anéantir » ? Aristote en poussant ses spéculations plus loin , ajoute que les premiers habitans du monde ont toujours jugé que la matiere existoit par elle-même , & sans dépendre d'aucune cause extérieure. Si elle en dépendoit , disoient-ils , on ne pourroit la connoître que par quelqu'idée qui lui seroit étrangere , qui n'auroit aucun rapport avec elle ; & cette idée dégraderoit certainement la matiere du titre de substance qui lui appartient. L'éternité de la matiere leur servoit à sauver la bonté de Dieu aux dépens de sa puissance , & à expliquer d'une manière , en apparence moins révoltante , l'origine du mal moral & du mal physique. » Peut-on croire , disoit Platon dans son » Timée , que ce qui est mauvais & déréglé » soit l'ouvrage de Dieu ? N'est-il pas le » principe & la source de toute vertu , tant » en lui-même que hors de lui ? S'il avoit » trouvé plus de docilité dans la terre , plus » de disposition à l'ordre , sans doute qu'il » l'auroit remplie de toute sorte de bien. » Tel est en effet son caractère , à moins » qu'il ne trouve des obstacles invincibles ». Ils étoient persuadés en général , que si Dieu avoit tiré la matiere du néant , il l'auroit aisément pliée à sa volonté , au lieu de trouver en elle un sujet rebelle. Il avoit fait cependant , disoient-ils , pour mettre l'ordre dans le monde , tout ce qui pouvoit dépendre de sa sagesse ; mais elle se trouva trop contrariée , & ne put empêcher cet amas de désordres qui inondent l'univers , & de miseres , & de disgraces , auxquelles les hommes sont assujettis.

L'histoire de la *création* du monde étant la

base de la loi de Moyse , & en même temps le sceau de sa mission , il est naturel de croire que ce dogme étoit universellement reçu parmi les juifs : on regardoit même comme des hérétiques , comme des gens indignes de vivre dans le sein d'Israel , tous ceux qui disoient que la matiere est de niveau avec l'être souverain , qu'elle lui est coéternelle , & qu'elle ne tient point de lui son existence. Cependant comme malgré les censures , & même les punitions corporelles , encore plus puissantes que les censures , il y a toujours des esprits novateurs & incapables de plier , trois sortes de novateurs s'étoient glissés parmi les juifs ; mais ils n'osèrent bien se déclarer qu'après la captivité de Babylo- ne , où apparemment ils apprirent à déguiser moins leurs sentimens. Le commerce des gens hardis & qui pensent librement , inspire je ne fais quelle témérité qu'on n'auroit point de foi-même. Les uns soutenoient qu'un monde plus imparfait avoit précédé celui-ci ; que celui-ci sera relevé successivement par une infinité d'autres , mais toujours en diminuant de perfection : la durée de chaque monde doit être de 7000 ans ; & la preuve qu'ils en apportent , preuve très-vaine , très-frivole , c'est que Moyse a commencé la Genese par la lettre *beth* , qui est la seconde de l'alphabet hébreu , comme pour annoncer qu'il donnoit l'histoire , à lui seul connue , du second monde. Les autres insinuoient le même système , auquel Spinoza a depuis donné l'apparence géométrique. Les derniers novateurs enfin , plus délicats que les autres , convenoient à la vérité que les anges , les hommes , avec le monde sublunaire , avoient été créés ; mais en même temps ils disoient qu'il y a plusieurs mondes , tous sortis de Dieu par voie d'émanation , tous composés de la lumiere céleste fort épaisie. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans ce système , c'est qu'on avançoit les deux propositions suivantes : l'une , que Dieu n'a pu se dispenser de créer plusieurs mondes , parce que sans cela il n'auroit point rempli toute l'étendue , ni du nom de *Jehovah* , qui signifie *celui qui existe* , ni du nom d'*Adonai* , qui signifie *celui qui commande à des sujets* : l'autre , que l'origine de tous ces mondes n'a pu être avancée ni reculée , parce qu'ils devoient tous paroître dans le

temps même où ils ont paru. Mais le moment marqué par la sagesse de Dieu, est le seul moment où il soit digne de lui d'agir. Tous ces systèmes enfantés par le libertinage d'esprit, sont infiniment au-dessous de la noble simplicité que Moïse a su mettre dans son histoire.

Cependant quelques peres de l'église ont jugé à propos d'ajouter quelques réflexions au récit du législateur des juifs; les uns, pour mieux faire connoître la toute-puissance divine; les autres, prévenus de je ne fais quelles propriétés des nombres. « Quand » Moïse assure, dit S. Augustin, *lib. II. » de civit. Dei*, que le monde fut créé en six » jours, on auroit tort de s'imaginer, » que ce temps eût été nécessaire à Dieu, » & qu'il n'eût pu le créer tout-à-la-fois; » mais on a seulement voulu par-là marquer » la solemnité de ses ouvrages ». En effet, *six* a une distinction particulière; c'est le premier des nombres qui se compose de ses parties aliquotes, 1, 2, 3: il y a même des juifs qui ont adopté ce sentiment; & Philon, auteur d'une assez grande réputation, & habile dans la connoissance de la loi judaïque, a traité de ridicule l'opinion qui admet la distinction des journées, qui n'est rapportée par Moïse que pour marquer quelqu'ordre qui donne une idée de génération.

Cette dispute ne faisant rien au fond de la religion, chacun peut indifféremment embrasser le sentiment qui lui paroîtra le plus probable & pour lequel il aura plus d'inclination. Cependant je crois qu'à examiner avec un esprit philosophique les différentes opinions de la *création* momentanée ou de la successive, celle de la *création* dans un instant donne une plus grande idée de la puissance de Dieu, qui n'a pas besoin, comme un vil artisan, du temps & de la matière pour perfectionner un ouvrage: il n'a qu'à dire que la lumière se fasse, & la lumière est faite; *fiat lux, & facta est lux*. C'est dans cette prompte obéissance de la chose créée, que se manifeste la puissance du créateur.

Sur ce principe on pourroit se persuader que tout ce que Dieu créa fut créé en un instant, ensemble, dans l'état le plus accompli où il devoit être créé. *O Seigneur!*

dit un auteur inspiré, *vous avez parlé, & toutes choses ont été produites; vous avez envoyé votre esprit, & toutes choses ont été animées: nul ne résiste à votre voix*. Pour la narration de Moïse, elle est liée avec tant d'ordre & de symétrie, qu'elle pourroit aussi s'interpréter de cette manière: *Tout reçut en même temps la vie & l'existence. Mais si Dieu avoit voulu que les choses se succédassent les unes aux autres, après leur avoir imprimé la quantité de mouvement qui devoit subsister tant que le monde subsisteroit, voici comme elles se seroient débrouillées, distribuées, arrangées*. Ainsi les six jours ne sont que les six mutations par où passa la matière pour former l'univers tel que nous le voyons aujourd'hui. D'ailleurs le mot de *jour*, dans presque toute la Genèse, ne doit point se prendre pour ce que nous appelons *jour artificiel*, mais seulement pour un certain espace de temps: ce qui est encore à observer en d'autres endroits de l'écriture, où les noms d'*année*, de *semaine*, de *jour*, ne doivent point être reçus au pié de la lettre. Ce qui peut donner encore du poids à ce sentiment, c'est que Moïse, après avoir fait séparément l'énumération des choses qui furent créées en six jours divers, il les réduit ensuite toutes à une seule journée, ou plutôt à un seul instant fixe. En ce jour-là, dit-il, Dieu fit le ciel & la terre, & l'herbe des champs, &c.

Pour les docteurs chrétiens, on peut dire en général que *quelques-uns* des premiers siècles ne sont pas bien clairs sur cet article. Saint Justin, martyr, Tertullien, Théophile d'Antioche, ont soutenu que dans la formation du monde, Dieu n'avoit fait que rappeler les choses à un meilleur arrangement: comme il est la bonté même, dit S. Justin, il a travaillé sur un sujet rebelle, uniforme, & il en a fait un ouvrage utile aux hommes. Quoique tous les philosophes modernes soient persuadés de la vérité de la *création*, il y en a cependant quelques-uns qui regardent la question, *si Dieu a fait le monde de rien, ou s'il y a employé une matière qui existoit éternellement*, plutôt comme une question philosophique, que comme une question de religion: ils soutiennent que la révélation ne s'est point exprimée là-dessus

d'une maniere positive. C'est le sentiment de deux auteurs anglois, dont l'un est Thomas Burnet, & l'autre Guillaume Whiston. Ils ont avancé que le premier chapitre de la Genese ne contenoit que l'histoire de la formation de la terre & non du reste de l'univers qui subsistoit déjà. » En effet, remarque M. Whiston, lorsque Moïse raconte que pour manifester sa puissance, Dieu créa le ciel & la terre, il n'entendoit que la terre que nous habitons & le ciel aérien, l'atmosphère qui l'enveloppe à une certaine distance. Moïse raconte ensuite que la terre étoit informe & toute nue; que les ténèbres couvroient la face de l'abîme: quelle description plus énergique peut-on avoir du chaos? Cette planète ainsi dépouillée passa par six révolutions avant que de recevoir la forme qui lui seroit le mieux. Une preuve démonstrative que l'écriture n'avoit en vue que la formation de la terre, c'est que dans tous les endroits où elle parle de la fin du monde, ces passages ne doivent absolument s'interpréter que de la dissolution de cette même terre & de la couche d'air qui l'environne. Ainsi l'ensemble de l'univers ne souffrit aucun changement, à notre globe près où les élémens étoient confondus, où les principes des choses se trouvoient composés. Il y a plus: quand l'historien des juifs prononce que le ciel & la terre furent créés ensemble, on doit s'entendre qu'ils le furent dans un temps antérieur; mais que la terre étant devenue peu à peu chaos, Dieu lui rendit son premier lustre, son premier arrangement; ce qui approchoit assez d'une nouvelle création. Il est certain que la hardiesse de l'auteur anglois a quelque chose de frappant; mais il faut avouer qu'elle est dénuée de preuves.

Pour revenir aux anciens philosophes, ils ont tous cru que la matière avoit été de toute éternité, & n'ont disputé entre eux que de la différence du temps où l'arrangement & l'ordre que nous voyons dans l'univers avoient commencé. Cela ne doit point nous paroître surprenant de leur part; ils croyoient bien que Dieu étoit lui-même matériel. On peut les ramener à trois classes différentes: les uns croyoient que la règle

& la disposition que nous admirons aujourd'hui, avoient été produites & formées par une première cause intelligente, qu'ils faisoient coéternelle avec la matière; les autres pensoient que le hasard & le concours fortuit des atomes avoient été, pour ainsi dire, les premiers ouvriers qui eussent donné l'ordre à l'univers: il y en a eu enfin plusieurs qui ont soutenu que le monde, tel que nous le voyons, étoit éternel, & que l'arrangement n'étoit point postérieur à la matière.

Quand on réfléchit sur l'histoire du monde, & sur toutes les connoissances qu'on pouvoit tirer de tous les monumens de l'antiquité, il est difficile de s'imaginer qu'on ait pu croire que ce monde avoit été de toute éternité. Mais d'un autre côté, quand on pense qu'il falloit que la raison atteignît jusqu'à la création, on ne peut que plaindre l'esprit humain de le voir occupé à un travail si fort au-dessus de ses forces; il étoit dans un détroit plein d'abîmes & de précipices. Car ne connoissant pas de puissance assez grande pour créer la matière de l'univers, il falloit nécessairement dire, ou que le monde étoit de toute éternité, ou que la matière étant en mouvement l'avoit produit par hasard. Il n'y a point de milieu, il falloit prendre son parti, & choisir l'une ou l'autre de ces deux extrémités. C'est aussi à quoi on fut réduit; & tous les philosophes, excepté ceux qui attribuoient la formation de l'univers au mouvement des atomes, crurent que le monde étoit éternel.

Censorin, dans son traité du jour natal, parlant de l'éternité du monde, dit que cette opinion a été suivie par Pythagore, Lucain, & Archytas de Tarente, tous philosophes pythagoriciens; mais encore, ajoute-t-il, Platon, Xenocrate, & Dicéarque de Messine, & tous les philosophes de l'ancienne académie, n'ont pas eu d'autres sentimens. Aristote, Theophraste, & plusieurs célèbres péripatéticiens, ont écrit la même chose, & en donnoient ces raisons: 1^o. que Dieu & la nature ne seroient pas toujours ce qu'il y a de meilleur, si l'univers n'étoit éternel, puisque Dieu ayant jugé de tout temps que l'arrangement du monde étoit un bien, il auroit différé de le produire pendant toute l'éternité: 2^o. qu'il est impossible

de décider si les oiseaux ont été avant les œufs, ou les œufs avant les oiseaux. De sorte qu'ils concluoient que le monde étant éternel, toutes choses avoient été & seroient dans une vicissitude mutuelle de générations. Les philosophes Grecs avoient été prévenus par les Egyptiens dans l'opinion de l'éternité du monde; & peut-être les Egyptiens l'avoient-ils été par d'autres peuples dont nous n'avons aucune connoissance. Mais nous ne pouvons en être éclaircis; car c'est en Egypte où nous découvrons les premières traces de la philosophie. Les prêtres étoient ceux qui s'y appliquoient le plus; mais généralement tous les Egyptiens croyoient & admettoient deux divinités premières & éternelles, le soleil & la lune, qui gouvernoient tout l'univers. Quoique ce système ne supposât point entièrement le monde éternel, cependant il approchoit beaucoup de celui d'Aristote, en supposant l'éternité du soleil & de la lune. Il étoit beaucoup moins absurde que celui qui rendoit le hasard la cause de l'arrangement de l'univers; au lieu que les deux premiers principes intelligens que supposoient les Egyptiens, leur faisoient trouver aisément la cause de l'ordre & de sa continuation. Ils n'étoient plus surpris de la justesse que nous appercevons dans le cours des astres & dans les arrangements des saisons, puisque la règle avoit été faite & étoit encore conservée par des êtres intelligens & éternels.

Mais si le système de l'éternité du monde étoit plus suivi & mieux raisonné que celui des épicuriens, le système de ces derniers avoit sur l'autre beaucoup d'avantages, que lui fournissoient les vestiges sensibles qu'on rencontroit par-tout, de la jeunesse & de la nouveauté du monde. Pour se tirer d'affaire, on avoit recours aux déluges & aux embrasemens. Mais rien n'est plus vain ni plus frivole que cette réponse; car ces inondations & ces embrasemens n'ayant pu consumer que quelques contrées, puisqu'un déluge ou embrasement universel n'est possible que dans l'ordre surnaturel, le monde ne seroit pas retombé dans sa première enfance par ces désordres. Les nations conservées auroient reçu ceux qui seroient échappés à ces malheurs, & leur auroient communiqué leurs avantages. A supposer même

que ces tristes restes du genre humain eussent subsisté seuls, & qu'ils eussent été engagés à repeupler la terre, ils n'auroient pas oublié les commodités nécessaires à la vie: quand même ils auroient voulu négliger la culture des arts & des sciences; les maisons, les navires, le pain, le vin, les loix, la religion, étoient de ces choses nécessaires, qu'un déluge ou un embrasement ne pouvoit effacer de la mémoire des hommes, sans détruire entièrement le genre humain. On auroit quelque monument, quelque tradition, quelque petit recueil dans l'histoire, qui nous laisseroient entrevoir ces inondations & ces embrasemens; au lieu qu'on ne les trouve que dans les conjectures ou dans la seule fantaisie des philosophes entêtés du système de la prétendue éternité du monde. Ainsi il faut nécessairement demeurer d'accord que toute l'histoire de l'univers réclame contre cette absurdité.

Mais pourquoi tant d'habiles gens ont-ils embrassé un système si incompatible avec l'histoire? Les raisons n'en sont pas difficiles à trouver. Il n'y avoit point de milieu entre le sentiment d'Epicure, qui attribuoit la formation de l'univers au concours fortuit des atomes, & l'opinion de l'éternité du monde. Car la *création* n'a été connue que par la révélation; la raison humaine n'avoit pas assez de force d'elle-même pour faire cette découverte. Ainsi étant réduits à la nécessité de choisir un monde éternel, ou un monde formé par l'aveugle hasard, ils trouvoient beaucoup moins de difficultés à prendre le parti de l'éternité, tout contraire qu'il étoit à l'histoire, contre le concours fortuit des atomes, qui tout téméraire & aveugle qu'il est, auroit formé néanmoins un ouvrage, le plus sage & le plus constant que l'esprit humain se pût figurer, un ouvrage permanent, uniforme, & toujours conduit par une sagesse simple dans ses voies & féconde dans ses effets.

A peser les difficultés, ils en trouvoient beaucoup moins dans leur système, & ils avoient raison. Mais comme d'un autre côté, ni l'histoire, ni les monumens du monde, ni la nouveauté des sciences & des arts, ne pouvoient s'allier avec ce système de l'éternité; pressés qu'ils étoient de ces objections par les épicuriens, ils coupoient ce

nœud indissoluble par leurs inondations & leurs embrasemens inventés à plaisir, & démentis par l'histoire. C'est un misérable retranchement à l'impiété, de n'avoir que ce refuge imaginaire.

Il y a eu, à la vérité, des philosophes qui ont parlé d'un esprit, d'un Dieu. Mais ils ne laissoient pas de croire l'éternité du monde : les uns, parce qu'ils ne pouvoient concevoir une matiere créée, ni comment cet esprit auroit pu la disposer à sa volonté; en sorte que le dieu qu'ils admettoient étoit un être inutile & sans action; & les autres, parce qu'ils regardoient le monde comme une suite & une dépendance de Dieu, comme la chaleur l'est du soleil. Les premiers raisonnoient ainsi : la matiere étant incréée, Dieu ne peut la mouvoir ni en former aucune chose; car Dieu ne peut remuer la matiere ni l'arranger avec sagesse sans la connoître. Or, Dieu ne peut la connoître s'il ne lui donne l'être. Car Dieu ne peut tirer ses connoissances que de lui-même; rien ne peut agir en lui ni l'éclairer. Il ne connoît donc point la matiere, & par conséquent il ne peut agir sur elle. D'ailleurs comment auroit-il pu agir sur elle, & de quels instrumens se seroit-il servi pour cela?

Ce sujet a servi quelquefois de raillerie aux plus beaux esprits du paganisme. Lucien, dans un de ses dialogues, dit qu'il y a des sentimens différens touchant l'origine du monde; que quelques-uns disent que n'ayant point eu de commencement, il n'aura point aussi de fin; que d'autres ont osé parler de l'auteur de l'univers & de la maniere dont il a été formé : il pouvoit bien avoir en vue les chrétiens. J'admire, poursuit-il, ces gens par-dessus tous les autres, en ce qu'après avoir supposé un auteur de toutes choses, ils n'ont pas ajouté d'où il étoit venu, ni où il demeueroit quand il fabriquoit le monde, puisqu'avant la naissance de l'univers on ne peut se figurer ni temps ni lieu. Cicéron s'est fort appliqué à détruire l'opinion de la formation de l'univers par une cause intelligente, dans son traité de la nature des dieux, qui est un ouvrage fait exprès pour établir l'athéisme. Il dit en se moquant, qu'on a recours à une premiere cause pour former l'univers, comme à un asyle. Ailleurs il demande de quel instrument ce Dieu se seroit

servi pour façonner son ouvrage. Aristote se moque aussi d'Anaxagore, & dit qu'il emploie son *mens* comme une machine pour former le monde; car Anaxagore étoit le premier des philosophes qui eût parlé de *mens* ou d'un être intelligent, pour mettre en ordre les corps ou la matiere qui subsistoit de toute éternité. Platon vouloit que les corps fussent en mouvement quand Dieu voulut les arranger; mais Plutarque, tout sage qu'il étoit, se moque de ce Dieu de Platon, & demande d'un ton ironique, s'il existoit lorsque les corps commencèrent à se mouvoir. S'il étoit, ajoute-t-il, ou il veilloit, ou il dormoit, ou il ne faisoit ni l'un ni l'autre. On ne peut point dire qu'il n'ait pas existé, car il est de toute éternité; on ne peut point dire aussi qu'il ait dormi, car dormir de toute éternité, c'est être mort. Si on dit qu'il veilloit, il demande s'il manquoit quelque chose à sa béatitude, ou s'il n'y manquoit rien. S'il avoit besoin de quelque chose, il n'étoit pas Dieu. S'il ne lui manquoit rien, à quoi bon former le monde? Si Dieu gouverne le monde, ajoute-t-il, pourquoi arrive-t-il que les méchans soient heureux pendant que les bons sont dans l'adversité?

Les autres qui faisoient intervenir l'action de Dieu dans l'arrangement du monde, n'en soutenoient pas moins son éternité. Car, disoient-ils, il est impossible que Dieu fasse autre chose que ce qu'il fait, à cause que sa volonté est immuable & ne peut recevoir aucun changement; de sorte qu'elle ne peut vouloir faire autre chose que ce qu'elle fait actuellement. On peut assurer que ce sont là les seules raisons de l'impiété de tous les temps. Ce sont ces objections qui ont poussé les philosophes à parler de l'éternité du monde, car n'ayant pu comprendre comment Dieu auroit pu agir pour former le monde, ni supposé qu'il pût agir, comment il auroit laissé passer une éternité sans le créer; & le concevant d'ailleurs comme une cause qui agit nécessairement, ils se sont déterminés à croire que le monde étoit éternel, malgré la foi de toutes les histoires qui démentoient leur système.

Le sophisme de ces raisonnemens vient de ce qu'un être spirituel est difficile à connoître, & de ce que nous ne puyons com-

prendre l'éternité. On est inquiet de savoir ce qu'a fait l'auteur de l'univers pendant cette éternité que le monde n'a pas existé. A cela je répons : si par le nom de *Dieu* vous entendez un corps, une matiere qui ait été en mouvement, on ne pourra satisfaire à votre question ; car il est impossible de se représenter une cause en action, une matiere en mouvement, un Dieu faisant ses efforts pour produire le monde, & ne pouvant le former qu'après avoir été une éternité en mouvement. Mais si on se représente Dieu comme un esprit, on apperçoit cet être dans ce que nous en connoissons par nous-mêmes, capable de deux actions fort différentes ; savoir, des pensées qu'il renferme dans son propre sein, & qui sont ses actions les plus naturelles ; & d'une volonté par laquelle il peut encore produire des impressions sur les corps. C'est sa vie, son action. C'est ce qu'il faisoit avant de créer le monde par sa volonté, de même à-peu-près que nous voyons un homme long-temps en repos, occupé de ses propres pensées, & concentré tout entier dans lui-même. Cela n'implique aucune contradiction, & ne renferme aucunes difficultés, à beaucoup près, comparables à celles qui se trouvent dans le système d'une matiere qui ait été en mouvement de toute éternité sans rien produire. Tout ce qu'on peut objecter se réduit à dire que la comparaison de l'homme réfléchissant sur lui-même, & de Dieu renfermé en lui-même, est fautive ; en ce que l'homme discourt & que Dieu ne discourt point. L'esprit humain est occupé dans la méditation, parce qu'il passe du connu à l'inconnu, qu'il forme des raisonnemens, qu'il acquiert des connoissances, & que le spectacle de ses pensées est toujours nouveau ; au contraire l'intelligence divine voit en un instant presque indivisible & d'un seul acte, tout ce qu'il y a d'intelligible. La contemplation de Dieu est d'autant plus oisive, qu'il ne peut pas même se féliciter d'être ce qu'il est. Il n'y a aucune philosophie à l'occuper à méditer la production des mondes. Méditer la production d'un ouvrage, c'est la précaution raisonnable d'un être fini qui craint de se tromper. Donc nous ne savons quelles étoient les pensées de Dieu avant la création des mondes, j'en conviens. Donc il n'y avoit point

de Dieu ; je le nie : c'est mal raisonner que d'inférer la non-existence d'une chose, de l'ignorance où l'on est sur une autre.

Mais pourquoi le monde n'a-t-il pas été créé de toute éternité ? C'est que le monde n'est pas une émanation nécessaire de la divinité. L'éternité est le caractère de l'indépendance ; il falloit donc que le monde commençât. Mais pourquoi n'a-t-il pas commencé plutôt ? Cette question est tout-à-fait ridicule ; car s'il est vrai que le monde a dû commencer, il a fallu qu'une éternité précédât le temps ; & s'il a fallu qu'une éternité précédât le temps, on ne peut plus demander pourquoi Dieu n'a pas fait plutôt le monde. Il est visible que le tôt ou le tard sont des propriétés du temps & non de l'éternité : & si l'on supposoit que Dieu eût créé le monde plutôt qu'il n'a fait, d'autant de millions d'années qu'il y a de grains de sable sur le rivage des mers, ne pourroit-on pas encore demander d'où vient qu'il n'auroit pas commencé plutôt ? Ainsi il suffit de dire qu'une éternité a dû le précéder pour faire comprendre qu'il n'a été créé ni trop tôt ni trop tard.

Les philosophes s'embarassoient de savoir si les oiseaux avoient été avant les œufs, ou les œufs avant les oiseaux ; & ne pouvant décider cette question, ils se fauvoient dans l'éternité du monde, & soutenoient qu'il devoit y avoir une espece de cercle dans les semences, & que les œufs & les oiseaux avoient toujours été engendrés & produits alternativement l'un par l'autre, sans que leur espece eût jamais eu ni origine ni commencement. Quand on suppose un créateur de l'univers, cette difficulté tombe aussitôt ; car on conçoit clairement qu'il créa toutes les especes d'animaux qui sont sur la terre, qui se conserverent ensuite par la génération. Mais la difficulté seroit beaucoup plus grande à supposer l'éternité du monde, parce que le monde étant en mouvement, il semble qu'il y ait de la contradiction à supposer un mouvement éternel. Car tout mouvement étant successif, une partie va devant l'autre, & cela ne peut compatir avec l'éternité. Par exemple, le jour & la nuit ne peuvent être en même temps, en même pays ; par conséquent il faut nécessairement que la nuit ait précédé le jour, ou que le jour

ait existé le premier : si la nuit a précédé le jour , il s'en suit démonstrativement que le jour n'est pas éternel , puisque la nuit aura existé auparavant ; il en est de même du jour.

Ces mêmes philosophes ont eu recours à l'éternité du monde , parce qu'ils ne pouvoient comprendre de quels instrumens Dieu se seroit servi , ni comment il auroit agi pour mettre la matiere de l'univers dans l'ordre où nous la voyons. Cette difficulté se seroit encore dissipée , s'ils eussent fait alternativement réflexion sur les mouvemens du corps humain que nous déterminerons par le seul acte de la volonté. On marche , on s'assied quand on veut. Pour remonter jusqu'à la première origine de ce mouvement & de ce repos , il faut nécessairement parvenir à l'acte de la volonté. On connoît bien par l'anatomie du corps humain , comment cette machine peut se mouvoir. On voit des os emboîtés les uns dans les autres , pour se tourner & pour se plier ; on voit des muscles attachés à ces os , pour les tirer ; on trouve des nerfs dans ces muscles , qui servent de canaux aux esprits animaux. On sait encore que ces esprits animaux peuvent être déterminés à couler d'un côté plutôt que d'un autre , par les différentes impressions des objets : mais pourquoi arrive-t-il que tant que la machine est bien constituée , ils sont toujours disposés à se répandre du côté où la volonté les détermine ? Il n'y a sans contredit que le seul acte de ma volonté qui cause cette première détermination aux esprits animaux : donc la connoissance que l'homme a de lui-même , nous donne l'idée d'une cause qui agit par sa volonté. Appliquons cette idée à l'esprit éternel , nous y verrons une cause agissante par sa volonté , & cette volonté sera le seul instrument qu'il aura employé pour former l'univers.

La supériorité de l'esprit sur le corps ne contribuera pas peu à nous faire comprendre la possibilité de la *création* de la matiere. En effet , quand on considère la matiere par rapport à l'esprit , on conçoit d'abord sans aucune peine que la matiere est infiniment au-dessous de l'esprit ; elle ne sauroit l'atteindre , ni l'aborder , ni agir directement sur lui : tout ce qu'elle peut faire , ne va qu'à lui donner occasion de

former des idées qu'il tire de son propre fonds. Mais quand on considère l'esprit par rapport à la matiere , on reconnoît en lui une supériorité & éminence de pouvoir qu'il a sur elle. L'esprit a deux facultés , par lesquelles il connoît & il veut. Par la connoissance il pénètre toutes les propriétés , toutes les actions du corps ; il connoît son étendue ou sa quantité , les rapports que les figures ont les unes avec les autres , & compose d'après cela la science des mathématiques ; il examine les nombres & les proportions , par l'arithmétique & l'algebre ; il considère les mouvemens , & forme des regles & des maximes pour les connoître : en un mot , il paroît par les sciences qu'il n'y a point de corps sur lequel l'esprit n'exerce ou ne puisse exercer ses opérations.

Le pouvoir que l'esprit a sur le corps paroîtra encore plus sensiblement , si on considère la volonté ; c'est d'elle que dépend la première détermination des esprits animaux qui coulent dans mon bras. C'est déjà beaucoup d'avoir un mode du corps très-réel & très-positif , comme le mouvement qui est produit par le seul acte de ma volonté. Si donc ma volonté peut produire une direction de mouvement , disons même un mouvement dans mon corps , il n'est pas impossible qu'une volonté en produise ailleurs ; car mon corps n'est pas d'une autre espece que les autres , pour donner lui-même plus de prise sur lui à ma volonté , qu'un autre corps : il n'est donc pas impossible qu'il y ait un esprit qui agisse par sa volonté sur l'univers , & qu'il y produise des mouvemens. Or si cet esprit a un pouvoir infini , rien n'empêche de concevoir qu'il ait pu *créer* la matiere par sa puissance infinie , qui est sa volonté. 1°. On ne sauroit douter qu'il n'y ait un être qui agisse par sa volonté : c'est ainsi que notre esprit agit ; nous le sentons , nous en sommes intimement persuadés. D'un autre côté il ne peut y avoir d'obstacle de la part du néant , car le néant ne peut agir. De plus , nous connoissons & nous sentons que notre volonté produit chez nous des déterminations , des mouvemens qui n'étoient pas auparavant , & qu'elle tire , pour ainsi dire , du néant ; de sorte que tirer le mouvement

mouvement du néant, ou en tirer la matiere, c'est une même espece d'opération, qui demande seulement une volonté plus puissante. Si cette opération de l'esprit est si difficile à saisir, c'est qu'on veut se la représenter par l'imagination : or, comme l'imagination ne peut se former l'idée du néant, il faut nécessairement, tant qu'on se sert de cette faculté, se représenter un sujet sur lequel on agit ; & cela est si véritable, qu'on a posé pour maxime qu'il faut approcher & toucher ce sujet sur lequel on agit, *nemo agit in distans*. Mais si l'on fait taire les sens & l'imagination, on trouve que ces deux maximes sont fausses. Quand je dis, par exemple, que *de rien on ne peut rien faire*, où est, je vous prie, le sujet sur lequel mon esprit s'exerce présentement ? De même, quand on considère attentivement l'opération d'une volonté, on conçoit clairement qu'elle doit produire elle-même son sujet, bien loin qu'elle suppose un sujet pour agir : car qu'est-ce qu'un acte de volonté ? Ce n'est pas une émanation de corps, qui puisse ou qui doive toucher un autre corps pour agir ; c'est un acte purement spirituel, incapable d'attouchement & de mouvement : il faut donc nécessairement qu'il produise lui-même son effet, qui est son propre sujet. Je veux remuer mon bras, & à l'instant une petite écluse s'ouvre, qui laisse couler les esprits dans les nerfs & dans les muscles, qui causent le mouvement de mon bras. Je demande qui a causé l'ouverture de cette petite écluse ? C'est sans contredit l'acte de ma volonté. Comment l'a-t-il ouverte ? car cet acte n'est pas un corps, il n'a pu la toucher. il faut donc nécessairement qu'il l'ait produite par sa propre vertu.

Posons présentement une volonté infinie & toute puissante : ne faudra-t-il pas dire que comme je conçois que je marche en vertu d'un acte de ma volonté, aussi la matiere doit elle exister par une opération de cette volonté toute puissante ? Un être qui a toutes les perfections, doit nécessairement avoir celle de faire & de produire tout ce qu'il veut.

Le fameux axiome, *rien ne se fait de rien*, est vrai en un certain sens ; mais il est entièrement faux dans celui auquel les athées le

Tome IX.

prennent. Voici les trois sens dans lesquels il est vrai. 1^o. Rien ne peut sortir de soi-même du néant, sans une cause efficiente. De ce principe découle cette vérité, que tout ce qui existe n'a pas été fait, mais qu'il y a quelque chose qui existe nécessairement & par soi-même : car si tout avoit été fait, il faudroit nécessairement que quelqu'être se fût fait, ou fût sorti de lui-même du néant. 2^o. Rien ne peut être produit du néant par une cause efficiente, qui ne soit pour le moins aussi parfait que son effet, & qui n'ait la force d'agir & de produire. 3^o. Rien de ce qui est produit d'une matiere préexistente, ne peut avoir aucune entité réelle qui ne fût contenue dans cette matiere ; de sorte que toutes les générations ne sont que des mélanges, ou de nouvelles modifications d'êtres qui étoient déjà. Ce sont les sens dans lesquels il est impossible que rien ne se fasse de rien, & qui peuvent être réduits à cette maxime générale, que le néant ne peut être ni la cause efficiente, ni la cause matérielle de rien. C'est-là une vérité incontestable, mais qui, bien loin d'être contraire à la *création* ou à l'existence de Dieu, sert à les prouver d'une manière invincible.

En effet, s'il étoit vrai en général qu'aucun être ne peut commencer à exister, il ne pourroit y avoir aucune cause qui fit quoi que ce soit : il n'y auroit point d'action ni de mouvement dans le monde corporel, & par conséquent aucune génération ni aucun changement. Or, nous portons en nous-mêmes l'expérience du contraire, puisque nous avons le pouvoir de produire de nouvelles pensées dans notre ame, de nouveaux mouvemens dans notre corps, & des modifications dans les corps qui sont hors de nous. Il est vrai que les athées restreignent leur assertion aux substances, & disent qu'encore qu'il puisse y avoir de nouveaux accidens, il ne se peut pas faire néanmoins qu'il y ait de nouvelles substances ; mais dans le fond ils ne peuvent rendre aucune raison solide, pourquoi l'un est plus impossible que l'autre, ou pourquoi il ne peut y avoir aucun être qui fasse de nouvelles substances. Ce qui produit ce préjugé, ce sont les idées confuses que l'on emprunte de la production des choses artificielles, où tout se fait d'une

S f f f f

matiere préexistente , à laquelle on donne seulement de nouvelles modifications. Nous nous persuadons mal-à-propos qu'il en est des productions d'un être infini , comme des nôtres ; nous en concluons qu'il n'y a aucune puissance dans l'univers qui puisse faire ce qui nous est impossible , comme si nous étions la mesure de tous les êtres : mais puisqu'il est certain que les êtres imparfaits peuvent eux-mêmes produire quelque chose , comme de nouvelles pensées , de nouveaux mouvemens & de nouvelles modifications dans les corps , il est raisonnable de croire que l'être souverainement parfait va plus loin , & qu'il peut produire des substances. On a même lieu de croire qu'il est aussi aisé à Dieu de faire un monde entier , qu'à nous de remuer le doigt : car dire qu'une substance commence à exister par la puissance de Dieu , ce n'est pas tirer une chose du néant dans les sens que nous avons ci-dessus reconnus pour impossibles. Il est vrai que la puissance infinie ne s'étend pas à ce qui implique contradiction ; mais c'est ici précisément où les adversaires de la *création* sont défiés de prouver qu'encore qu'il ne soit pas impossible de tirer du néant un accident ou une modification , il est absolument impossible de *créer* une substance ; c'est ce qu'ils ne démontreront jamais.

2°. Si rien ne peut être tiré du néant dans le sens que nous soutenons , il faut que toutes les substances de l'univers existent non-seulement de toute éternité , mais même nécessairement & indépendamment de toute cause ; or on peut dire que c'est-là effectivement faire sortir quelque chose du néant , dans le sens naturel auquel cela est impossible , c'est-à-dire , faire le néant la cause de quelque chose : car , comme lorsque les athées assurent que rien ne se peut mouvoir soi-même , & qu'ils supposent en même temps que le mouvement a été de toute éternité , c'est-là tirer le mouvement du néant dans le sens auquel cela est impossible ; de même ceux qui font les substances existantes par elles-mêmes , sans que l'existence nécessaire soit renfermée dans leur nature , tirent du néant l'existence des substances.

3°. Si toutes les substances étoient éternelles , ce ne seroit pas seulement la matiere ou les atomes destitués de qualité , qui

existeroient par eux-mêmes de toute éternité , ce seroit aussi les ames. Il n'y a point d'homme tant soit peu raisonnable , qui puisse s'imaginer que lui-même , ou ce qui pense en lui , n'est pas un être réel , pendant qu'il voit que le moindre grain de poudre emporté par le vent en est un. Il est visible aussi que l'ame ne peut pas naître de la matiere destituée de sentiment & de vie , & qu'elle ne sauroit en être une modification. Ainsi si aucune substance ne peut être tirée du néant , il faut que toutes les ames humaines , aussi-bien que la matiere & les atomes , aient existé non-seulement de toute éternité , mais encore indépendamment de tout autre être. Mais les athées sont si éloignés de croire l'éternité de l'ame humaine , qu'ils ne veulent en aucune maniere admettre son immortalité ; s'ils avouoient qu'il y eût des êtres intelligens immortels , ils seroient en danger d'être obligés de reconnoître une divinité.

4°. La matiere n'est pas coéternelle avec Dieu , d'où il s'ensuit qu'elle a été *créée* : en voici la preuve. Ou la matiere est infinie dans son étendue , en sorte qu'il n'y ait aucun espace qui n'en soit absolument pénétré ; ou elle est bornée dans son étendue , de façon qu'elle ne remplisse pas toutes les parties de l'espace : or soit qu'elle soit finie , soit qu'elle soit infinie dans son étendue , elle n'existe pas nécessairement. 1°. Si elle est finie , dès-là elle est contingente : pourquoi ? parce que si un être existe nécessairement , on ne peut pas plus concevoir sa non-existence , qu'il n'est possible de concevoir un cercle sans sa rondeur , l'existence actuelle n'étant pas moins essentielle à l'être qui existe nécessairement , que la rondeur l'est au cercle. Or , si la matiere est finie , & qu'elle ne remplisse pas tous les espaces , dès-lors on conçoit sa non-existence. Si on peut la concevoir absente de quelques parties de l'espace , on pourra supposer la même chose pour toutes les parties de l'espace ; il n'y a point de raison pour qu'elle existe dans une partie de l'espace plutôt que dans toute autre : donc si elle n'existe pas nécessairement dans toutes les parties de l'espace , elle n'existera nécessairement dans aucune ; & par conséquent si la matiere est finie , elle ne sauroit exister nécessairement. Il reste donc à dire

que l'éternité ne peut convenir à la matière qu'autant qu'elle est infinie, & qu'elle remplit toutes les parties de l'espace, - de sorte que le plus petit vuide soit impossible: or, je soutiens que la matière considérée sous ce dernier aspect, ne peut exister nécessairement. Voici sur quoi je me fonde. La matière qui compose le monde, doit être susceptible de mouvement, puisque le mouvement est l'ame & le ressort de ce vaste univers: or, en admettant une fois une matière infiniment diffuse, qui remplisse toutes les parties de l'espace, le mouvement devient alors impossible. Je pourrais faire valoir ici toutes les raisons qu'on allégué contre les cartésiens, qui bannissent absolument le vuide de l'univers, & qui tâchent de concilier le mouvement avec le plein; mais ce n'est pas là de quoi il est question. Les cartésiens eux-mêmes seront les premiers à m'accorder que si la matière existe nécessairement, le mouvement ne sauroit y être introduit de quelque manière que ce soit: car d'où pourroit naître en elle le mouvement? ou il seroit inhérent à sa nature, ou il lui seroit imprimé par quelque cause distinguée d'elle; or, on ne peut dire ni l'un ni l'autre. Que le mouvement lui soit naturel, ou qu'elle l'ait reçu de Dieu, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que ce mouvement une fois introduit dans la matière, influera sur les parties qui la composent, les transportera d'un lieu à un autre lieu, les placera diversement les unes par rapport aux autres, en un mot en formera diverses combinaisons: or, si la matière est infinie & qu'elle existe nécessairement, tous ces déplacements & toutes ces combinaisons, effets naturels du mouvement, deviendront impossibles: la raison en est que chaque partie de matière existera nécessairement dans la partie de l'espace qu'elle occupe. Ce n'est pas le hasard qui l'aura placée là plutôt qu'ailleurs, ni dans le voisinage de telles parties plutôt que dans le voisinage d'autres: la même raison qui fait qu'elle existe nécessairement, fait aussi qu'elle existe dans un endroit plutôt qu'ailleurs. C'est ici qu'a lieu la raison suffisante de M. Leibnitz. Donc si la matière existe nécessairement, le mouvement devient impossible.

La création de rien est donc conforme à

la raison; elle élève la puissance de Dieu au plus haut degré, & elle arrache jusqu'aux racines de l'athéisme. *Cet article est en grande partie de M. Formey.*

CRECELLE, CRESSERELLE, CER-CERELLE ou QUERCERELLE, *tinnunculus*; (*Hist. nat. Ornitholog.*) *centris*. Cet oiseau pèse neuf onces; il a treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est de deux piés quatre pouces; le bec est court, crochu, pointu; la partie supérieure est blanche, & la pointe noirâtre: il y a une membrane jaune autour des narines, & deux appendices à l'endroit où le bec se recourbe, qui frottent contre la partie inférieure: la langue est fourchue, les paupières sont jaunâtres, l'ouverture de la bouche est grande, & le palais de couleur bleue.

La tête est grande, le sommet large, aplati, de couleur cendrée, & parsemé de petites lignes noires longitudinales; le dos, les épaules & les petites plumes des ailes sont rouffes, & marquées de taches noires à la pointe; le croupion est de couleur cendrée, & les tuyaux des plumes sont noirs; la poitrine & le ventre ont une couleur rouffepâle, avec des taches noires qui suivent la longueur des plumes: il y a ordinairement deux taches sur chacune; l'une des taches vers la pointe, l'autre dans le milieu, & une ligne noire qui s'étend d'une des taches à l'autre. On ne voit point de taches noires sur les plumes du menton & du bas-ventre, qui sont d'une couleur rouffe plus foncée. Les cuisses ont la même couleur que le bas-ventre, mais on y voit quelques petites taches noires. Il y a environ vingt-quatre grandes plumes dans les ailes; les premières sont brunes, & tachées de blanc sur les barbes extérieures; les taches sont disposées de façon qu'elles représentent une sorte de scie; la couleur des six ou sept dernières plumes est rouffe; les barbes intérieures de ces plumes sont entrecoupées de bandes brunes transversales; toute la face inférieure de l'aile est blanche, & parsemée de taches brunes.

La queue est composée de douze plumes qui ont sept pouces de longueur; les plumes extérieures sont les plus courtes, & les autres sont toujours de plus en plus longues

jusqu'à celles du milieu. La pointe de ces plumes est de couleur blanchâtre tirant sur le-roux, & plus bas il y a une large bande noire & transversale : le reste de la queue est de couleur cendrée, avec des taches noires : les ailes sont très-longues, & s'étendent presque jusqu'à l'extrémité de la queue : les pattes sont d'un beau jaune, & les ongles noirs.

Le mâle diffère de la femelle en ce qu'il est plus petit, & que les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée : la femelle n'est pas plus grosse qu'un pigeon.

On apprivoise facilement la *crecelle*, & on la dresse pour la chasse, comme les autres oiseaux de proie; elle ne prend pas seulement les petits oiseaux, mais encore les perdreaux; elle niche dans des creux de chêne & d'autres arbres; elle ne fait pas son nid sur les branches, comme les corneilles, mais dans des trous, comme les choucas : elle ne pond jamais plus de quatre œufs, qui sont blancs, parsemés de taches rougeâtres. Willughby. Voyez OISEAU. (I)

CRECHE, f. m. (*Hist. eccléf.*) mangeoire des animaux. S. Luc raconte que la Sainte Vierge & S. Joseph n'ayant pu trouver place dans l'hôtellerie publique, furent obligés de se retirer dans l'étable où la Sainte Vierge mit au monde Jesus-Christ, & l'ayant emmailloté, le coucha dans une *crèche*. Les anciens peres qui parlent du lieu de la naissance du Sauveur, marquent toujours qu'il naquit dans une caverne creusée dans le roc. S. Justin & Eusebe disent que ce lieu n'est pas dans la ville de Bethléem, mais à la campagne près de la ville. Ils en devoient être mieux informés que d'autres, puisque S. Justin étoit du pays, & qu'Eusebe y avoit sa demeure. Saint Jérôme met cette caverne à l'extrémité de la ville de Bethléem, vers le midi.

La sainte Vierge fut obligée de mettre l'enfant Jesus nouveau-né dans la *crèche* de l'étable où elle étoit, parce qu'elle n'avoit point de berceau ni d'autre lieu où le placer. La *crèche* étoit apparemment ménagée dans le rocher, & il pouvoit y avoir au-dedans de la *crèche* de pierre un auge de bois où l'enfant Jesus fut couché. La *crèche* que l'on conserve à Rome est de bois. Un auteur latin cité dans Baronius sous le nom de *Saint*

Chrysofôme, dit que la *crèche* où Jesus-Christ fut mis étoit de terre, & qu'on l'avoit ôtée pour mettre en sa place une *crèche* d'argent.

Les peintres ont accoutumé de représenter auprès de la *crèche* du Sauveur un bœuf & un âne. On cite pour ce sentiment le passage d'Isaïe : *le bœuf a reconnu son maître, & l'âne la crèche de son Seigneur*; & ces autres d'Abacuc, *vous serez connu au milieu de deux animaux*; & plusieurs peres disent que Jesus-Christ dans la *crèche* a été reconnu par le bœuf & par l'âne. L'auteur du poëme sous le nom de *Lactance*, est exprès pour ce sentiment, aussi-bien que l'auteur du *livre des promesses*, cité sous le nom de *S. Prosper*. Mais nonobstant ces autorités, plusieurs critiques doutent que le bœuf & l'âne aient été dans l'étable de Bethléem, ni l'évangile ni les anciens peres ne l'ayant point remarqué, & les passages d'Isaïe & d'Abacuc, que l'on cite pour le prouver, ne le marquant pas distinctement. Calmet, *diccion. de la bible*. (G)

CRECHE, (*Hydr.*) espece d'éperon bordé d'une file de pieux, & rempli de maçonnerie devant & derriere les avant-becs de la pile d'un pont. C'est encore une file de pieux en maniere de bâtardeau rempli de maçonnerie, pour empêcher que l'eau ne dégravoie un pilotis. (K)

CRECHE, voyez MANGEOIRE.

CRÉDENCE, sub. f. en *Achitecture*, est dans un bâtiment le lieu où l'on renferme ce qui dépend de la table & du buffet, & qu'on appelle *office*. C'est aussi le buffet. Voyez BUFFET.

Crédence d'autel, est une petite table à côté du grand autel, qui sert à mettre ce qui dépend du service de l'autel. (P)

CRÉDIBILITÉ, f. f. (*Méthaphys. & Morale.*) qualité par laquelle une chose est rendue croyable ou digne d'être crue. Voyez PROBABILITÉ & FOI.

On dit d'une chose qu'elle est *croyable*, lorsqu'elle n'est ni évidente par elle-même, ni de nature à pouvoir être déduite & inférée certainement de sa cause ou de son effet, & que cependant il y a des preuves qui établissent la vérité. Les choses qui paroissent immédiatement vraies, comme la blancheur de la neige, ou que le tout est plus

grand que sa partie, ne sont pas appelées *croyables*, mais *évidentes*. Dans l'école on met au rang des choses *croyables*, celles auxquelles nous ne donnons notre consentement qu'en vertu du témoignage ou de l'autorité; par exemple que J. C. s'est incarné, a été crucifié, &c. Voyez CROYANCE.

On trouve dans les *transactions philosophiques* le calcul mathématique de la *crédibilité* du témoignage des hommes. Voyez TÉMOIGNAGE, PROBABILITÉ & CERTITUDE.

CRÉDIT, s. m. (*Morale & Comm.*) Le *crédit* étant en général la faculté de faire usage de la puissance d'autrui, on peut le définir plus particulièrement en fait de commerce & de finance, la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement.

Cette définition renferme l'effet & la cause immédiate du *crédit*.

Son effet est évidemment de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui.

La cause immédiate du *crédit* est l'opinion conçue par le prêteur de l'assurance du paiement.

Cette opinion a pour motifs des sûretés réelles ou personnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les sûretés réelles sont les capitaux en terres, en meubles, en argent, & les revenus.

Les sûretés personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'économie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces causes, quoiqu'ordinaires, ne sont cependant ni constantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choses où les hommes ne se sont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéissent souvent qu'à leurs passions. Ainsi il arrive que les sûretés réelles & personnelles ne font pas toujours sur l'esprit des hommes une impression proportionnée à leur étendue; on les méconnoît où elles sont, on les suppose où elles n'existent jamais.

Par une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, tout *crédit* a ses bornes naturelles: il en a d'étrangères qu'il n'est pas possible de déterminer.

Quoique les sûretés personnelles soient moins évidentes que les sûretés réelles, souvent elles n'en méritent pas moins de confiance: car en général elles tendent continuellement à procurer des sûretés réelles à celui qui les possède.

De cette considération il résulte que si l'un & l'autre *crédit* excède sa proportion connue, le danger est moindre respectivement au *crédit* personnel.

L'objet du *crédit* réel ne peut disparaître, il est vrai; c'est un grand avantage, & l'unique motif de préférence sur l'autre qui peut cesser d'exister pendant quelque temps sans qu'on le sache.

Cette différence emporte avec elle trois sortes de risques de la part du *crédit* personnel: l'un est plus attaché à la nature des moyens qu'à l'industrie d'employer les richesses d'autrui; le second regarde la prudence de l'emprunteur; le troisième, sa bonne foi.

Le premier risque s'évanouit si le second est nul: il est constant que l'industrie ne s'exerce que pour acquérir des sûretés réelles; que tout homme prudent gagne dans la masse générale de ses entreprises; car un homme prudent ne cherche de grands profits que lorsqu'il est en état de soutenir de grandes pertes.

Le troisième risque est le plus frappant & le moindre cependant, si les loix sont exécutées. Le crime est facile sans doute; mais le *crédit* est si favorable à l'industrie, que son premier soin est de le conserver.

Après la religion, le plus sûr garant que les hommes puissent avoir dans leurs engagements respectifs, c'est l'intérêt. La rigueur des loix contient le petit nombre d'hommes perdus qui voudroient sacrifier des espérances légitimes à un bénéfice présent, mais infame.

Des différences qui se trouvent entre le *crédit* réel & le *crédit* personnel, on peut conclure qu'il est dans l'ordre:

1°. Que les sûretés réelles procurent un *crédit* plus facile & moins coûteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces sûretés.

2°. Que les sûretés personnelles ne fassent pas un effet aussi prompt: pouvant disparaître à l'insçu des prêteurs, ce risque doit être compensé par des conditions plus fortes.

mais lorsque l'impression de ces sûretés est répandue dans les esprits, elles donnent un crédit infiniment plus étendu.

Si ces deux sortes de sûretés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un *crédit*, il est évident que leur union dans un même sujet sera la base la plus solide du *crédit*.

Enfin moins ces sûretés se trouveront engagées, plus dans le cas d'un besoin l'opinion conçue de l'assurance du paiement sera grande.

Tout citoyen qui jouit de la faculté d'emprunter fondée sur cette opinion, a un *crédit* qu'on peut appeller *crédit particulier*.

Le résultat de la masse de tous ces *crédits particuliers* sera nommé le *crédit général*: l'application de la faculté dont nous venons de parler, à des compagnies exclusives bien entendues & à l'état, sera comprise sous le mot de *crédit public*.

Il est à propos d'examiner le *crédit* sous ses divers aspects, d'après les principes que nous avons posés, afin d'en tirer de nouvelles conséquences. Je supplie le lecteur d'en bien conserver l'ordre dans sa mémoire, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la matière.

Crédit général. Commençons par le *crédit général*. On peut emprunter de deux manières: ou bien le capital prêté est aliéné en faveur du débiteur avec certaines formalités, ou bien le capital n'est point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de son emprunt qu'une simple reconnaissance.

Cette dernière manière de contracter une dette appelée *chirographaire*, est la plus usitée parmi ceux qui font profession de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces sortes d'obligations, ont introduit l'usage de se les transporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la société. Elles y font une promesse authentique d'opérer la présence de l'argent dans un lieu & dans un temps convenus: ces promesses réparent son absence dans le commerce, & d'une manière si effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des distances infinies.

Au terme limité, ces promesses reviennent trouver l'argent qu'elles ont représenté: à mesure que ce terme approche, la circula-

tion en est plus rapide; l'argent s'est hâté de passer par un plus grand nombre de mains & toujours en concurrence avec les denrées dont il est attiré & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'état où il y a des denrées, en proportion de la masse générale, ces obligations seront fidèlement acquittées: tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un état, cette répartition sera faite exactement. Ainfi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, est de répéter l'usage de la masse proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un état: dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le signe des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la masse actuelle de l'argent; parce qu'elles paroissent & disparaissent alternativement du commerce; qu'elles indiquent même qu'elles n'y sont que pour un temps; au lieu que les autres représentations d'espece restent dans le public comme monnaie: leur abondance a l'effet même de l'abondance de la monnaie; elle renchérit le prix des denrées sans avoir enrichi l'état. L'avantage des signes permanens n'est pas d'ailleurs intrinsèquement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour son étendue.

Car tout homme qui peut représenter l'argent dans la confiance publique, par son billet ou sa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même somme avec ces représentations monnoies. Il est donc à souhaiter que l'usage des signes momentanés de l'argent s'étendent beaucoup, soit en lui accordant toute la faveur que les loix peuvent lui donner, soit peut-être en astreignant les négocians qui ne paient pas sur le champ avec l'argent, de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent est moins abondant, cette petite gêne auroit besoin qu'on prolongeât les jours de grace; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de jouir du prix de la vente avant son terme.

L'accroissement des consommations est une suite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci est inséparable de la circulation facile de la masse d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la société a donc un intérêt

immédiat à favoriser autant qu'il est en lui le *crédit* des autres membres.

Le chef de cette société ou le prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aisance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au *crédit général*.

La simplicité, la rigueur des loix & la facilité d'obtenir des jugemens sans frais, sont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un second moyen, sans lequel même elle ne peut exister solidement, sera la sûreté entière des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers, comme sujets ou comme créanciers.

Après avoir ainsi assuré le *crédit* des particuliers dans ces circonstances générales, ceux qui gouvernent ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'industrie, sont la seule méthode de remplir cette vue, puisque l'usage du *crédit* n'aura lieu que lorsque cet usage deviendra utile. Il sera nul absolument dans une province qui n'aura ni rivières navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables; où des formalités rigoureuses & de hauts droits détruiront les communications naturelles; dont le peuple ne saura point mettre en œuvre les productions de ses terres; ou bien dont l'industrie privée de l'émulation qu'apporte la concurrence, sera encore refroidie par ses sujétions ruineuses, par la crainte qu'inspirent les taxes arbitraires; dans tout pays enfin dont il sortira annuellement plus d'argent qu'il n'y en peut rentrer dans le même espace de temps.

Crédit public, première branche. Nous avons observé plus haut, que la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement, étant appliquée à des compagnies exclusives & à l'état, porte le nom de *crédit public*; ce qui le divise naturellement en deux branches.

Les compagnies exclusives ne sont admises chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vues & un système politique, dont l'état ne veut pas faire la dépense ou prendre l'embaras; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit peine à suivre. Le *crédit*

de ces compagnies a les mêmes sources que celui des particuliers, il a besoin des mêmes secours; mais le dépôt en est si considérable, il est tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ses conséquences méritent une considération particulière, & lui assignent le rang de *crédit public*.

Le capital des compagnies exclusives dont nous parlons, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état puissent y prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le sont par une reconnaissance transportable au gré du porteur.

Cette espèce de commerce emporte de grands risques, de grandes dépenses; & quelque considérables que soient les capitaux, rarement les compagnies sont-elles en état de ne point faire usage de la puissance d'autrui.

Il en résulte deux sortes d'engagemens de la compagnie avec le public: les uns sont les reconnaissances d'intérêt dans le capital; les autres sont les reconnaissances des dettes contractées à raison des besoins. Ces deux sortes d'engagemens, dont l'un est permanent & l'autre momentané, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet sera moindre que la valeur qu'ils représentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille crise, les propriétaires de ces reconnaissances ne seront plus réellement aussi riches qu'ils l'étoient auparavant, puisqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté le nombre de ces obligations aura été fort multiplié; ainsi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs: & comme il n'est pas possible de les distinguer, le discrédit de la compagnie entraînera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'apporte dans un état la perte d'une grande somme de crédit, est un sûr garant des soins qu'un gouvernement sage prendra de le rétablir & de le soutenir.

Ainsi les étrangers qui calculeront de sang-froid sur ces fortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'état que nous supposons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les spéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers fera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ce deux inconveniens fournissent trois observations, dont j'ai déjà avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autorise la répétition.

1^o Tout ce qui tend à diminuer quelque espece de sûreté dans un corps politique, détruit au moins pour un temps assez long le *crédit* général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2^o Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang-froid le déclin d'une grande somme de *crédit*, & de se prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit son malheur presque insensible. Alors si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit* qu'il sera possible de conserver.

3^o Le gouvernement qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soutenir, soit par les loix, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut dans l'état, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

Crédit public, deuxième branche. Le *crédit* de l'état, ou la deuxième branche du *crédit* public, a en général les mêmes sources que celui des particuliers & des compagnies; c'est-à-dire, les sûretés réelles de l'état même, & les sûretés personnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce seroit se tromper grossièrement que d'évaluer les sûretés réelles sur le pié du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à repaître des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes vicieux dans une nation.

Les sûretés réelles d'une nation, sont la somme des tributs qu'elle peut lever sur le peuple, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le désordre seroit prochain.

Si les impôts sont suffisans pour payer les intérêts des obligations; pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures soit extérieures; pour amortir chaque année une partie considérable des dettes: enfin si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources, en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale, on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite les comparer dans toutes leurs circonstances avec les ressources probables que promettrait la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aisance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra se soutenir par habileté jusqu'au moment d'un grand besoin. Mais alors ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruineuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagemens; elle cessera entre les particuliers d'après les principes établis ci-dessus. Le fruit de ce désordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées: développons-en les effets.

Le capital en terre diminuera avec leur produit: les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes: ainsi il est à présumer que les capitaux en argent & meubles précieux seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement, l'industrie effrayée & sans emploi ira porter son capital dans d'autres asyles. Que deviendront alors tous les systèmes

têmes fondés sur l'immenfité d'un capital national ?

Les sûretés personnelles dans ceux qui gouvernent peuvent se réduire à l'exaétitude : car le degré d'utilité que l'état retire de son *crédit*, l'habileté, la prudence, & l'œconomie des ministres, conduisent toutes à l'exaétitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occasions suppléer aux sûretés réelles, & que sans lui les sûretés réelles ne font pas leur effet. Telle est son importance, que l'on a vu quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, suspendre sa chute totale lorsqu'elles étoient entreprises dans des vues d'exaétitude. Je n'entends point cependant faire l'éloge de ces sortes d'opérations, toujours dangereuses si elles ne sont décisives ; & qui, réservées à des temps de calamité, ne cessent d'être des fautes que dans le cas d'une impossibilité absolue de se les épargner ; c'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes : mais il faut une grande supériorité de vues pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, & indiqué ses bornes naturelles, il est important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la manière d'évaluer les sûretés réelles d'un état & des particuliers, il est encore entre ces *crédits* d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages : l'un de pouvoir borner leur dépense personnelle jusqu'à ce qu'ils se soient acquités ; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils sont obligés de payer.

Un état augmente sa dépense annuelle en contractant des dettes, sans être le maître de diminuer les dépenses nécessaires à son maintien ; parce qu'il est toujours dans une

Tome IX.

position forcée relativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenser ; ainsi l'utilité qu'il retire de ses engagements, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers : au moins ces occasions sont très-rares, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus avec elles, ces emprunts momentanés qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvrements, & de les faciliter : ces sortes d'œconomies rentrent dans la classe des sûretés personnelles ; elles augmentent les motifs de la confiance publique.

Mais observons en passant que jamais ces opérations ne sont si promptes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'état fait de son *crédit* peut nuire à celui des sujets ; au lieu que jamais le *crédit* multiplié des sujets, ne peut qu'être utile à celui de l'état.

L'usage que l'état fait de son *crédit*, peut porter préjudice aux sujets, de plusieurs manières.

1^o. Par la pèsanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue ; d'où il est évident de conclure que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagère.

2^o. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée ; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mêmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulières, on suspend

T t t t t

le déclin du commerce, le désordre fera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3^o De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'état, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs. Dès-lors l'intérêt de l'argent se soutient plus haut que son abondance ne le comporte ; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4^o Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'état. Je ne m'étendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage : j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5^o Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manières de gagner sont lentes au contraire & incertaines : ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6. Si ces dettes publiques deviennent monnaie, c'est un abus volontaire ajouté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse : les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au-dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage animer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérêts s'opé- roient naturellement : ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix relativement aux autres peuples qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *crédit public*.

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en elle-même indifférente dans un état considéré séparément des autres états ; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure des denrées, qui fait le bonheur du peuple : & cette circulation a besoin pour sa commodité d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnaie, sont répandus dans un état, où quelque vice intérieur répartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en fera pas plus à son aise malgré cette grande multiplicité des signes : au contraire, les denrées feront plus chères, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajouter à cette masse des signes, on aura par intervalle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter : car il est au moins probable que si les métaux mêmes, ou les représentations des métaux n'augmentoient point dans un état où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la circulation seroit plus rare.

Si l'on a vu des réductions d'intérêts dans des états où les papiers monnaie se multiplioient sans cesse, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires ; elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires sur l'impuissance nationale. Ceux qui voudront voir l'application de ces raisonnemens à des faits, peuvent recourir au discours préliminaire qui se trouve à la tête du *Négociant Anglois*.

Les banques sont du ressort de la matière du *crédit* : nous ne les avons point rangées dans la classe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant destinées qu'à escompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur *crédit*.

L'objet de ces établissemens indique assez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées est interrompue par l'absence du *crédit*, si nous les séparons des inconvéniens qui s'y sont presque toujours introduits.

Une banque dans sa première institution est un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoissances du dépôt de ces valeurs, les représentent dans le public, & se transportent d'un particulier à un autre. Son effet est de doubler dans le commerce les valeurs déposées. Nous venons d'expliquer son objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque restriction, on en a exigé que les banques eussent toujours en caisse un capital numéraire. Les portions de ce capital sont représentées par des reconnoissances appelées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéressés est sensible : quand même la vaine formalité d'un dépôt oisif seroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bénéfice bien plus étendu. A mesure qu'il se présente des gages, ou du papier solide de la part des négocians, elle en avance la valeur dans ses billets, à une petite portion près qu'elle se réserve pour l'inrêrêt. Ces billets représentent réellement la valeur indiquée dans le public ; & n'ayant point de terme limité, ils deviennent une monnoie véritable que l'on peut resserrer ou mettre dans le commerce à sa volonté. A mesure que la confiance s'anime, les particuliers déposent leur argent à la caisse de la banque, qui lui donne en échange ses reconnoissances d'un transport plus commode ; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, soit en les prêtant, soit en remboursant ses billets. Tout est dans l'ordre ; la sûreté réelle ne peut être plus entière, puisqu'il n'y a pas une seule obligation de la banque qui ne soit balancée par un gage certain. Lorsqu'elle vend les marchandises sur lesquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change escomptées arrivent, elle reçoit en paiement, ou ses propres billets, qui dès-lors sont soldés jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond, lorsque le paiement sera exigé, & ainsi de suite.

Lorsque la confiance générale est éteinte, & que par le resserrement de l'argent les denrées manquent de leurs signes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique : la raison en est facile à concevoir.

Le discrédit général est une situation violente dont chaque citoyen cherche à se tirer. Dans ces circonstances la banque offre un *crédit* nouveau, une sûreté réelle toujours existante, des opérations simples, lucratives & connues. La confiance qu'elle inspire, celle qu'elle prête elle-même, dissipent en un instant les craintes & les soupçons entre les citoyens.

Les figures des denrées sortent de la prison où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurrence avec les denrées : la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a mises en mouvement : ces nouveaux signes ont l'effet de toutes augmentations actuelles dans la masse de l'argent, c'est-à-dire, que l'industrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'industrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, soit de l'art, soit de la nature, mais avec des différences essentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne masse d'argent, rend aux denrées la valeur intrinsèque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette masse, & relativement à la consommation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne masse, par les représentations de la banque, étoit en partie nécessaire pour la faire sortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hausse le prix des denrées à un point excessif en peu de temps. Ce surhaussement sera en raison de l'accroissement des signes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroissement des denrées.

Si les signes circulans sont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hausseront d'un quart.

Pour évaluer quel devroit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raison de celles des signes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la manière dont elles sont cultivées, les améliorations dont elles sont sus-

ceptibles ; la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'industrie & les manières générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure ; le prix des denrées étrangères qui sont en concurrence, le goût & les moyens des consommateurs. Ce calcul seroit si compliqué, qu'il peut passer pour impossible ; mais plus l'augmentation subite des signes sera excessive, moins il est probable que les denrées se multiplieront dans une proportion raisonnable avec eux.

Si le prix des denrées hausse, il est également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des signes sur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il se rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs ; l'argent perd de son prix.

Cette baisse par conséquent sera en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle soulage les denrées d'une partie des frais que font les négocians pour les revendre. Ces frais diminués sont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des risques qu'ils courent, le prix de leur travail : les deux derniers sont toujours réglés sur le taux du premier, & on les estime communément au double. De ces trois premières diminutions résultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des risques de la mer.

Quoique ces épargnes soient considérables, elles ne diminuent point intrinsèquement la valeur première des denrées nationales, il est évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendant les mêmes denrées en concurrence, soutiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raison de la masse qu'ils possèdent. Si ces peuples venoient à baisser les intérêts chez eux dans la même proportion, ce seroit la valeur première des denrées qui décideroit de la supériorité, toutes choses égales d'ailleurs.

Quoique j'aie rapproché autant qu'il a dépendu de moi les conséquences de leurs principes, il n'est point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vu la banque ranimer la cir-

culacion des denrées, & rétablir le *crédit* général par la multiplication actuelle des signes : d'où résulteroit une double cause d'augmentation dans le prix de toutes choses, l'une naturelle & salutaire, l'autre forcée & dangereuse. L'inconvénient de cette dernière se corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raisonnemens on peut donc conclure, que par-tout où la circulation & le *crédit* jouissent d'une certaine activité, les banques sont inutiles, & mêmes dangereuses. Nous avons remarqué en parlant de la circulation de l'argent, que ces principes sont nécessairement ceux du *crédit* même, qui n'en est que l'image : la même méthode les conserve & les anime. Elle consiste 1^o dans les bonnes loix bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2^o. Dans la sûreté des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers comme sujets ou comme créanciers. 3^o. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriser l'industrie & le commerce étranger ; ce qui emporte avec soi une finance subordonnée au commerce. J'ai souvent insisté sur cette dernière maxime, parce que sans elle tous les efforts en faveur du commerce seront vains. J'en ai précédemment traité dans un ouvrage particulier, auquel j'ose renvoyer ceux qui se sentent le courage de développer des germes abandonnés à la sagacité du lecteur.

Si quelqu'une de ces règles est négligée, nulle banque ; nulle puissance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagements : elle dépend de l'opinion, c'est-à-dire, de la persuasion ou de la conviction.

Si ces règles sont suivies dans toute leur étendue, le *crédit* général s'établira sûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du *crédit*, ne sera qu'en proportion de la masse actuelle de l'argent, & de la consommation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux, & la concurrence des négocians, par l'extension du commerce, conduiront à la diminution

des bénéfiques : cette diminution des bénéfices & l'accroissement de l'aisance générale feront baisser les intérêts comme dans l'hypothèse d'une banque : mais la réduction des intérêts sera bien plus avantageuse dans le cas présent que dans l'autre , en ce que la valeur première des denrées ne sera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence , il faut se rappeler trois principes déjà répétés plusieurs fois , sur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aisance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées : cette circulation est active en raison de la répartition proportionnelle de la masse quelconque des métaux ou des signes , & non en raison de la répartition proportionnelle d'une grande masse de métaux ou de signes : la diminution des intérêts est toujours en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainsi à égalité de répartition proportionnelle d'une masse inégale de signes, l'aisance du peuple sera relativement la même ; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs ; l'intérêt de l'argent sera le même.

Cependant la valeur première des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes.

Malgré les inconvénients d'une banque , si l'état se trouve dans ces momens terribles , & qui ne doivent jamais être oubliés , d'une crise qui ne lui permet aucune action , il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus prompte & la plus efficace , si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'état pour rétablir la confiance publique par degrés : & il semble que des caisses d'escompte rendroient les mêmes services d'une manière irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays , qui ont plus de besoins que de superflu , ou qui possèdent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire, dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantile. Les états qui les ont regardées comme une facilité de dépenser , n'ont joui de leur prospérité que jusqu'au moment où

leur *credit* a été attaqué dans son principe. Dans tous les temps & dans tous les pays, la ruine d'un pareil *credit* entraînera pour longtemps celle du corps politique : mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toujours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques. *Art de M. D. V. F. V les Elémens du Commerce du même auteur.*

* CRÉDIT, (*Morale.*) La définition du *credit*, que M. Duclos a donnée dans ses considérations sur les mœurs, étant générale, l'auteur de l'article précédent n'a eu besoin que de la restreindre pour l'appliquer au commerce. Le *credit* d'un homme auprès d'un autre, ajoute M. Duclos, marque quelque infériorité dans le premier. On ne dit point le *credit* d'un souverain, à moins qu'on ne le considère relativement à d'autres souverains, dont la réunion forme à son égard de la supériorité. Un prince aura d'autant moins de *credit* parmi les autres, qu'il sera plus puissant & moins équitable ; mais l'équité peut contrebalancer la puissance, & je ne suis pas éloigné de croire que cette vertu ne soit par conséquent aussi essentielle à un souverain, sur-tout s'il est puissant parmi les autres souverains, qu'à un commerçant dans la société. Rien ne feroit plus d'honneur à un grand, que le *credit* qu'il accorderoit à un honnête homme, parce que le *credit* étant une relation fondée ou sur l'estime ou sur l'inclination, ces sentimens marqueroient de la conformité soit dans l'esprit soit dans le cœur. *V. le chapitre du credit* dans l'ouvrage que nous citons : si vous êtes un grand, vous y apprendrez à bien choisir ceux à qui vous pourrez accorder du *credit* ; si vous êtes un subalterne en faveur, vous y apprendrez à faire un usage convenable du *credit* que vous avez.

CRÉDIT, (*Jurisprud.*) signifie en général tout ce qui est confié à autrui.

Faire credit, vendre à credit, c'est donner quelque chose & accorder terme pour le paiement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

En matière de commerce, le terme de *credit* est opposé à celui de *débit* ; le *credit* est ce qui est dû au marchand, le *débit* est ce qu'il doit de sa part ; il distingue l'un & l'autre sur le grand livre de raison, qui contient autant de comptes particuliers que

le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun ; le *crédit* du marchand est marqué au *verso* d'un feuillet du grand livre ; & le débit de ce même marchand , à l'égard de son créancier , est marqué sur le *recto* du feuillet suivant , de sorte que l'on peut voir d'un coup d'œil le *crédit* marqué à gauche & le débit à droite.

Donner crédit sur soi , c'est se reconnoître débiteur envers quelqu'un. Quand le Roi crée des rentes sur ses revenus , il donne *crédit* aux prévôts des marchands & échevins de Paris sur lui , pour aliéner de ces rentes au profit des acquéreurs jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le clergé & les états des provinces accordent aussi quelquefois *crédit* sur eux au Roi , comme on voit dans l'arrêt du conseil & lettres patentes du 15 Décembre 1746 , qui autorisent le traité fait entre les commissaires du Roi , & ceux des états de Languedoc , le premier Décembre 1746 , au sujet du *crédit* que cette province avoit accordé sur soi à S. M. pour six millions.

Prêter son crédit , signifie prêter son nom & fournir son obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre personne ; on en voit un exemple dans un arrêt du conseil du 25 Août 1733 , concernant un emprunt de deux millions , pour lequel la province de Languedoc avoit prêté son *crédit* à S. M.

Lettre de crédit , est une lettre missive qu'un marchand , négociant ou banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une autre ville , & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers, porteur de cette lettre, une certaine somme d'argent , ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces sortes de lettres , sont contraignables au paiement , de même que si c'étoient des lettres de change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur ; car la lettre peut être volée : on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne , & pour que le correspondant paye sûrement en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

CRÉDIT. (*droit de*) La plupart des sei-

gneurs avoient ce droit dans leurs terres , qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit* , c'est-à-dire , sans être obligés de les payer sur le champ , mais seulement après un certain temps marqué : ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la sûreté du paiement.

Il est parlé de ce droit de *crédit* dans plusieurs anciennes chartres , entr'autres dans celles que Philippe Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiègne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois , de pain , chair & poisson ; que s'il ne paie pas au bout de ce terme , on ne fera pas obligé de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert, comte de Dreux & de Montfort, seigneur de Saint-Valery , ordonna par des lettres de l'an 1219 , que toutes les fois qu'il séjourneroit à Dieppe , on seroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours , de 10 liv. de monnoie usuelle.

A Boiscommun & dans plusieurs autres endroits, le Roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans ; & celui auquel il avoit donné des gages pour sa sûreté , & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un , pouvoit , en cas qu'il ne fût pas payé , les vendre huit jours après l'échéance du paiement , comme il paroît par des lettres du roi Jean , du mois d'Avril 1351.

Plusieurs seigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même temps , tels que le comte d'Anjou , le seigneur de Mailli-le-Château & sa femme , & le seigneur d'Ervy.

Ce qui est de singulier , c'est que dans quelques endroits , de simples seigneurs avoient pour leur *crédit* un terme plus long que le Roi ne l'avoit à Boiscommun & autres lieux du même usage.

Par exemple , à Beauvoir , le Dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la provision de son hôtel : mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers plus que la chose vendue.

Quelques seigneurs avoient encore un terme plus long.

Les seigneurs de Nevers avoient droit de

prendre dans cette ville des vivres à *crédit* sans être obligés de les payer pendant quarante jours, passé lesquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, jusqu'à ce qu'ils eussent payés les anciens. Il en est parlé dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Février 1356.

La même chose s'observoit pour les comtes d'Auxerre: on trouve seulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an sans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres en recevoit le prix sur le produit du cens.

Le seigneur d'Auxone en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorsqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez des gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit aussi donner des gages; & si après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages pouvoit les vendre, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit prises à *crédit*, & celles qu'il avoit achetées pour les revendre. Le terme que le seigneur avoit pour payer les premières, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que faute de paiement le vendeur pourroit vendre les gages; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de son crû, si on ne les payoit pas dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée sur ce que celui qui vend des denrées de son crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus longtemps son paiement; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les revendre, ayant déboursé de l'argent, il est juste qu'il soit payé dans un temps préfix, & que faute de paiement il puisse faire vendre les gages.

Le seigneur de Chagny avoit *crédit*, comme les précédens, pendant quarante jours, passé lesquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre chose à *crédit*. Si quelqu'un cachoit sa marchandise, de peur d'être obligé de la donner à *crédit* au seigneur, on le condamnoit à l'amende; ce qui feroit

penfer que le *crédit* du seigneur étoit apparemment déjà bien usé. Si les officiers du seigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoit fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire: mais les officiers du seigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnassent le prix courant & ordinaire, & ne les payassent sur le champ.

A Dommart (diocèse d'Amiens) le seigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qu'il revenoit à celui-ci, & ce seigneur n'étoit obligé de le payer que lorsqu'il sortoit de la ville; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de les payer au prix que le vin se vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une piece de vin, il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois; mais il falloit qu'il payât sur le champ. Lorsqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre, par le maieur, les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au premier achat.

A Poiz en Picardie, les bourgeois qui vendoient des denrées étoient obligés une fois en leur vie d'en fournir à *crédit* au seigneur, lorsqu'il le demandoit, sans qu'il fût tenu de leur donner des gages; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées sans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit se servir du droit de *crédit* sur les denrées qui excédoient la valeur de cinq sous, à moins que le vendeur n'y consentît.

L'archevêque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres seigneurs; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le seigneur n'avoit point ce droit de *crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre si elles n'étoient exposées en vente; que s'il étoit obligé d'en user autrement, ce ne seroit que par les mains des consuls, & en payant le prix suivant l'estimation.

Tous ces usages singuliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les seigneurs particuliers s'étoient arrogés sur leurs sujets; & présentement que le royaume est mieux policé, aucun seigneur ni autre personne ne peut rien prendre à *crédit* que du consentement du vendeur. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tomes IV, V, VI, VII & VIII, à la table, au mot Crédit.*

Credit vel non: on appelloit réponses par *credit vel non*, celles où le témoin se contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, sans dire affirmativement si le fait étoit vrai ou non. Ces sortes de réponses ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, art. xxxvj. (A)

CRÉDITER un article ou une partie dans un livre ou dans un compte, (Comm.) c'est en termes de commerce, les porter à la page à droite que l'on nomme le *côté du crédit*; ainsi l'on dit, *je vous ai crédité pour la remise de cinq cents livres que vous m'avez faite*, pour dire, *j'ai chargé cette somme en crédit sur mon livre.* **CRÉDIT.** *Voyez les Dictionnaires du Comm. & de Trév. (G)*

CRÉDITEUR, f. m. (Comm.) terme assez usité parmi les négocians, pour signifier un *créancier*, ou comme ils s'expriment, *celui qui doit avoir.* *Voyez CRÉDIT, CRÉANCIER & AVOIR. Dict. du Comm. & de Trév. (G)*

CRÉDITION, (Géogr. mod.) ville d'Angleterre dans le Devonshire sur la rivière de *Crédit*.

CREDO, f. m. (Théolog.) nom par lequel on désigne communément le symbole des apôtres ou l'abrégé des vérités chrétiennes, & qui commence par ce mot *credo*, *je crois.* *Voyez SYMBOLE. (G)*

CRÉDULITÉ, f. f. est une foiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves. Il ne faut pas confondre l'impiété, l'incrédulité & l'inconviction, comme il arrive tous les jours à des écrivains aussi étrangers dans notre langue que dans la philosophie. L'impie parle avec mépris de ce qu'il croit au fond de son cœur. L'incrédule ne sur une

première vue de son esprit, la vérité de ce qu'il n'a point examiné, & de ce qu'il ne veut point se donner la peine d'examiner sérieusement; parce que frappé de l'absurdité apparente des choses qu'on lui assure, il ne les juge pas dignes d'un examen réfléchi. L'inconvaincu a examiné; & sur la comparaison de la chose & des preuves, il a cru voir que la certitude qui résultoit des preuves que la chose étoit comme on la lui disoit, ne contrebaloit pas le penchant qu'il avoit à croire, sur les circonstances de la chose même, soit sur des expériences répétées, ou qu'elle n'étoit point du tout, ou qu'elle étoit autrement qu'on ne la lui racontoit. Il ne peut y avoir de doute que sur une chose possible; & l'on est d'autant moins porté à croire le passage du possible à l'existant, que les preuves de ce passage sont plus foibles, que les circonstances en sont plus extraordinaires, & que l'on a un plus grand nombre d'expériences que ce passage s'est trouvé faux ou dans des cas semblables, ou même dans des cas moins extraordinaires; en sorte que si les cas où une pareille chose s'est trouvée fautive, sont aux cas où elle s'est trouvée vraie, comme cent mille est à un, & que ce rapport soit seulement doublé par la combinaison des circonstances de la chose considérée en elle-même, sans aucun égard à l'expérience, il faudra que les preuves du passage du possible à l'existant, soient équivalentes à 1999 au moins. Celui qui aura fait ce calcul dans la supposition dont il s'agit, & trouvé la valeur de la probabilité égale à 1999, ou moindre que cette quantité, sera un convaincu de bonne foi. Celui qui n'aura point fait le calcul, mais qui l'aura présumé tel, en effet, qu'il est & qu'il doit être, par l'habitude d'un esprit exercé à discerner la vérité, sans entrer dans la discussion scrupuleuse des preuves, sera nécessairement un incrédule; l'impie aura dans la bouche le discours de l'incrédule, & dans l'esprit une présomption contraire: ainsi l'inconviction est éclairée par la méditation, l'incrédulité par le sentiment, & l'impiété s'étourdit elle-même; l'inconvaincu mérite d'être instruit, l'incrédule d'être exhorté, l'impie seul est sans excuse. L'impiété ne répugne point à la *crédulité*. Un idolâtre qui croit en son idole & qui la brise, quand il n'est

n'en est pas exaucé, est un impie; un catholique qui approche de la sainte table sans reconnoître en lui-même les dispositions nécessaires, est un impie; un mahométan aux yeux duquel les différens articles de sa croyance sont autant de rêveries qui ne sont pas dignes d'occuper sa réflexion, est un incrédule; le protestant qui, sur un examen impartial, parvient à se former des doutes graves sur la préférence qu'il donne à sa secte, est un convaincu. Au reste, comme il s'agit ici de questions morales, il pourroit bien arriver que quoiqu'il y eût deux mille à parier contre un que telle chose est, cependant elle ne fût pas. L'inconvaincu peut donc supposer raisonnablement la vérité où elle n'est pas: il est encore bien plus facile à l'incrédule de s'y tromper. Mais il ne s'agit point de ce qui est ou de ce qui n'est pas, il est question de ce qui nous paroît. C'est avec nous-mêmes qu'il importe de nous acquitter; & quand nous serons de bonne foi, la vérité ne nous échappera pas. Il y a le même danger à tout rejeter & à tout admettre indistinctement; c'est le cas de la *crédulité*, le vice le plus favorable au mensonge.

CRÉECKS, (*les*) *Géog. mod.* nation de l'Amérique septentrionale, sauvage & idolâtre; elle est voisine des établissemens des Anglois dans la nouvelle Géorgie. Les *Créecks* vont tout nus, sont fort belliqueux, & se peignent des lézards, des serpens, crapaux & autres animaux de cette espèce sur le visage, pour paroître plus redoutables.

CREGLINGEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie, au margraviat d'Anspach sur la Tauber.

CREICHAW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne dans le bas-Palatinate, arrosé par la Creich, petite rivière qui se jette dans le Rhin près de Spire.

CREIL, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans l'Île de France sur l'Oise. *Longit.* 20. 8. 11; *lat.* 49. 13. 10.

CREMA ou CRÉSME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie dans l'état de Venise, capitale du Cremasque, sur le Serio. *Long.* 27. 25; *lat.* 45. 25.

CRÉMAILLIÈRE, f. f. terme qui a différentes acceptions. *Voyez les articles suivans.* C'est dans une montre ou pendule, la pièce que l'on pousse avec le pouffoir, ou

Tome IX.

quel'on tire avec le cordon lorsque l'on veut qu'elle répete. Par ce mouvement elle produit deux effets: 1.° elle bande le ressort de la répétition, qui en se débandant la fait sonner: 2.° elle va s'appuyer sur les degrés du limaçon des heures, pour la déterminer à sonner l'heure marquée par les aiguilles.

Dans les pendules à répétition à la française, où elle ne sert qu'à produire ce dernier effet, on l'appelle *rateau*. *Voyez RÉPÉTITION, CADRATURE, &c.*

Quoique nous ayons dit que le cordon d'une pendule à répétition étoit attaché à la *crémaillière*, cependant il tient plus ordinairement à une poulie fixée sur l'arbre de la grande roue de sonnerie. *Voyez RÉPÉTITION. (T)*

CRÉMAILLIÈRE, en terme d'Orfèvre ou grosserie, se dit proprement d'un morceau de fer dentelé dont le cric est garni, au bout duquel la main s'accroche, & qui est tiré lui-même par la machine que nous avons décrite en parlant du cric ou banc à cric. *V BANC.*

CRÉMAILLÈRES ou CRÉMAILLIERS, (*Rubanerie & Manufacture en soie.*) Ce sont deux pièces de bois plates, taillées en forme de *crémaillere* renversée, que l'on attache sur les piliers de devant du métier. Leur usage est de recevoir deux ficelles qui sont attachées aux porterames de devant & qui viennent terminer sur elles pour y être haussées ou baissées, suivant le besoin. Voici ce besoin. Lorsque le temps est sec, les rames s'allongent, & conséquemment les lifettes seroient plus basses que le peigne, ce qui ne se doit jamais: il faut donc que l'ouvrier tire à lui le porterame en baissant les cordes sur les *crémailleres*, ce qui remet les rames dans leur état. Au contraire lorsque le temps est humide, les rames se raccourcissent, se haussent: il faut donc faire le contraire.

* CRÉMAILLÈRE, (*Serrur.*) c'est dans une serrure un mécanisme d'usage, quand elle est à pignon. Ce mécanisme consiste en deux pièces de fer dentées qui traversent la serrure dans toute sa largeur, & prennent le pignon entre leurs parties dentées, de sorte que le pignon ne peut tourner sans faire monter l'une des pièces & descendre l'autre. Mais ces pièces portent à leurs ex-

V v v v v

trémities coudées quelquefois à double coude, des verroux qui entrent par ce moyen haut & bas dans des gâches qui leur sont préparées.

Le pignon est mu par le moyen d'une *crémaillere* pratiquée à la queue du pèle & qui entre dans les dents du pignon; de sorte que quand on tourne la clé pour ouvrir ou fermer la porte, les verroux sortent & entrent dans leurs gâches, en même temps que le pèle sort & entre dans la gâche, par le mouvement que le pèle communique au pignon en allant & venant.

La *crémaillere* est encore une piece de ferrurerie qui s'applique derrière les guichets des grandes portes. Cette piece a à ses extrémities des pattes qui servent à l'attacher contre le guichet. La partie qui est entre les pattes est dentée & sert à recevoir le crochet d'une barre de fer qui est scellée dans le mur opposé, avec son lacéré. Son usage est de tenir une porte fermée entièrement, ou ouverte plus ou moins à discrétion. Pour fermer la porte entièrement, on met le crochet de la barre au premier cran de la *crémaillere*; pour l'ouvrir plus ou moins, on met le crochet au second, au troisieme cran, &c.

Il est évident que quand la porte est ainsi ouverte ou fermée, elle reste immobile & ne peut ni s'ouvrir si elle est fermée, ni s'ouvrir davantage si elle est déjà ouverte.

La *crémaillere* a pour couverture une tringle ronde de fer rond, tout d'une piece avec elle, & qui empêche le crochet de s'échapper des crans; & à conduire le crochet en soutenant la barre pendant le mouvement de la porte ou du guichet.

On appelle encore *crémaillere*, soit en bois, soit en fer, ces parties ou tringles dentées dans lesquelles se met un chevalet qui sert à tenir une surface, comme celle d'un pupitre, plus ou moins inclinée.

On donne le même nom à une bande de fer plat, sur la longueur de laquelle on a pratiqué des dents ou hoches profondes. Cette bande a un bout de chaîne à une de ses extrémities, par lequel elle peut être suspendue; elle est embrassée par une autre bande de fer plat qui se meut sur elle, dont l'extrémite supérieure peut s'arrêter dans chacune de ses dents, & dont l'inférieure est terminée par un crochet. On place cet as-

semblage dans les cheminées de cuisine; on fait descendre ou monter le crochet à discrétion, par le moyen des dents ou crans; on passe un pot à anse ou un chauderon dans le crochet, & ce vaisseau demeure ainsi exposé au-dessus de la flamme.

CREMASQUE, (*le*) *Géog. mod.* petit pays d'Italie dans les états de la république de Venise, dont Cresme est la capitale.

CREMASTER, *f. m. en Anatomie*; c'est une épithete qu'on donne à deux muscles appellés autrement *suspenseurs des testicules*. Ce mot vient du grec *κρεμαίνω*, *suspendere*, suspendre, pendre.

C'est un trouffeu de fibres musculaires qui se détache de chaque côté, quelquefois du petit oblique du bas-ventre, quelquefois du transverse, & d'autres fois de la bande ligamenteuse de Fallope; de-là descend avec une production du péritoine dans le scrotum, & s'épanouit sur la membrane vaginale du testicule. *Voyez* SCROTUM, VAGIN, &c. (*L*)

CREMATIEN, (*Musiq. des anc.*) Pollux, dans son *Onomasticon*, met le nôme *crematien* au nombre des airs de flûte. (*F. D. C.*)

CREMBALA, (*Musiq. instr. des anc.*) instrument de musique des anciens, qu'on faisoit résonner avec les doigts. Suivant ce qu'en dit Athénée, ce devoit être une espece de castagnettes, ou le tambour de basque; car il rapporte d'après Dicéarque, que les *crembala* étoient un instrument plus populaire qu'on ne pensoit; qu'ils étoient propres à accompagner les danses & les chants des femmes, & que celles-ci en tiroient un son doux en les faisant résonner avec les doigts. Et plus bas, il cite un vers, par lequel il paroît qu'on faisoit les *crembala* d'airain; peut-être aussi n'étoit-ce que des grelots. (*F. D. C.*)

CRÈME, *f. f.* (*Æcom. rustiq.*) c'est la partie la plus délicate & la plus grasse du lait. *Voyez* LAIT.

CRÈME, (*Pharmacie & Diète.*) La *crème* est la décoction d'une semence farineuse, passée & rapprochée en une consistance moyenne entre la tisane ou l'état vraiment liquide & la consistance de pulve ou de bouillie claire. La *crème* de ris, la *crème* d'orge mondé, &c. sont les prépa-

rations les plus usitées de cette espece.

CREME DE CHAUX, (*Chymie.*) voyez CHAUX.

CREME DE LAIT, (*Méd. Diète & Chymie.*) voyez LAIT.

CREME DE TARTRE, (*Chymie.*) voyez TARTRE. (b)

CREME FOUETTÉE ; c'est une *crème* qu'on fait élever en mouffe en la fouettant avec de petits osiers ; on y fait quelquefois entrer un peu de sucre en poudre, de gomme adragan pulvérisée, & d'eau-de-fleur-d'orange.

CRÉMENT, f. m. (*Gramm.*) c'est, dans les langues, tant anciennes que modernes, l'accroissement d'une ou plusieurs syllabes qui surviennent à un mot, soit dans la formation de ses temps, soit dans la formation de ses cas ; comme dans *amavit de amo.*

CRÉMIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois, à une lieue du Rhône. Il y en a une autre du même nom dans la même province.

CREMINECK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Wolhinie, aux confins de Podolie, sur la riviere d'Ikwa.

CREMITTEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Prusse Brandebourgeoise, sur la Pregel.

CREMMEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la moyenne Marche de Brandebourg.

CREMNITZ ou KREMNITZ, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie au comté de Zoll, remarquable par ses mines d'or & par les ducats qu'on y frappe, qui passent pour être la monnoie d'or la plus pure & la moins mêlée qui soit connue en Europe.

CRÉMONE, (*Géog. mod.*) grande & forte ville d'Italie au duché de Milan, capitale du Crémonois, sur le Pô. *Long.* 27, 30 ; *lat.* 45, 8.

CRÉMONOIS, (*le*) *Géog. mod.* pays d'Italie au duché de Milan, borné par le duché de Mantoue, le Bressan, le Lodésan, le Crémaſque, & le Parmesan. Il est très-fertile. Crémone en est la capitale.

CREMPE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de la basse Saxe, au duché de Holstein, appartenante au roi

de Danemarck, sur la riviere de Crompe.

CREMS, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Autriche, sur la Crems, qui se jette en cet endroit dans le Danube.

CREMSIER, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Moravie sur la riviere de Morave.

CRENEAU, f. m. *crena*, æ, (*terme de Blason.*) entailleure quarrée ou vuide entre deux merlons, au haut d'un château antique, d'une tour, d'une muraille, d'un ouvrage de fortification.

Loriol de Digoine en Bourgogne & en Bresse ; *d'azur à la tour d'argent, fenestrée d'un avant-mur de même, chacun crénelé de trois creneaux.* (D. L. T.)

CRENEAUX, en termes de Fortification, sont des ouvertures qu'on pratique dans les murs de différens ouvrages de la fortification, ou dans les murs des lieux qu'on veut défendre, pour y passer le fusil & tirer sur l'ennemi. Le *creneau* differe de l'embrasure, en ce que celle-ci est une ouverture pour tirer le canon, & que l'autre n'est que pour le fusil. On appelle aussi le *creneau meurtriere* ; il doit avoir trois ou quatre pouces de diametre. (Q)

* CRENEES, f. f. pl. déesses des fontaines, ainsi appellées du mot grec *κρήνη*, fontaine.

CRENELAGE, f. f. à la Monnoie, c'est l'action par laquelle on donne à un flanc avec la machine à marquer sur tranche, le cordonnet ou la légende sur tranche. Voyez MARQUER SUR TRANCHE.

CRENELÉ, adj. en terme de Blason. On dit qu'une piece honorable d'un écu est *crenelée*, lorsqu'elle est découpée comme l'étoient les anciennes murailles à creneaux.

Le mot françois est dérivé de *cran*, coupure, entailleure ; & l'anglois, de ce que c'est un endroit d'où l'on peut combattre. Upton l'appelle en latin *imbataillum*, mot forgé de l'anglois ; mais la plupart disent *pinatum*, de *pinna*, creneau. Voyez CRENEAUX. *Menet. & Trév.*

Son origine vient sans doute de ce que l'on donnoit ces fortes de figures aux guerriers qui avoient le premier escaladé une muraille, ou défendu avec plus de courage.

La Lande en Bretagne, d'argent à la fasce *crenelée* de gueules. Voyez TOUR. (V)

CRENELLER, à la Monnoie, c'est marquer sur tranche. Voyez CRENELAGE, MARQUE SUR TRANCHE.

CRENER, ciseau à crener. Voyez l'art. ARDOISE.

CRENER, (Fondeur en caract. d'Impr.) est une façon que les fondeurs de caractère d'imprimerie donnent à certaines lettres, comme par exemple aux f, f, ff, ff, des caractères romains, & beaucoup plus à ces lettres en caractères italiques. La partie supérieure & tournante en excède le corps & porte à faux. La façon est de dégager légèrement avec un canif cette petite partie d'un peu de matière qui l'environne, afin qu'elle puisse se loger facilement dans le vuide que lui présentera une autre lettre qui lui sera contiguë.

CRENEQUINIER, f. m. (Art. milit. & Hist. mod.) homme de guerre allant à cheval, & armé d'un habillement de tête semblable au heaume ou casque. On formoit des corps de *crenequiniers* dans notre ancienne milice.

CRENON, f. m. (Ardoise.) voyez l'article ARDOISE.

* CRÉOLES, adj. pris sub. (Hist. mod.) nom que l'on donne aux familles descendues des premiers Espagnols qui s'établirent en Amérique, dans le Mexique. Elles sont beaucoup plus nombreuses que les familles Espagnoles proprement dites & les mestises, les deux autres sortes de familles qu'on distingue dans ces contrées; mais elles ne peuvent parvenir aux grandes dignités. Si cette politique est réelle, elle n'a pu manquer d'être suivie des inconvéniens les plus fâcheux, comme d'exciter entre les habitans d'un même pays les dissensions & la haine, d'affoiblir l'attachement à la domination dans l'esprit des mécontents, & de tenir le gouvernement en allarmes, & toujours attentif aux différens mouvemens d'un grand nombre de sujets dont il est peu sûr.

* CRÊPE, f. m. (Manufac. en soie.) étoffe claire, légère, & non croisée, de soie grise, ou telle qu'elle est sortie du cocon ou plutôt du rouet sur lequel elle a été torse, qui se fabrique ainsi que la gaze & autres étoffes sans croisure, sur le métier à

deux marches. Il y a des *crêpes* crêpés, & des *crêpes* lissés; des *crêpes* simples & des *crêpes* doubles; c'est le plus ou le moins de tors de la soie, sur-tout à la chaîne, qui fait le crêpage, & le plus ou le moins de crêpage. On crêpe en trempant dans l'eau l'étoffe au sortir du métier, & en la frottant avec un morceau de cire préparée. On la blanchit ou on la teint ensuite en noir, sur le cric, à froid, puis on lui donne l'eau gommée. Les *crêpes* ont des aunages différens: ces aunages se marquent par dix-huit numéros qui commencent à deux, suivent la progression des nombres pairs, désignent la largeur, & marquent chacun un accroissement d'un trente-deuxième ou environ de l'aune de Paris. L'aunage sur lequel ils se vendent a été pris en écriu au sortir du métier; il est marqué par un plomb. La demi-pièce des *crêpes* simples est communément de vingt-six aunes, & celle des *crêpes* doubles de dix-neuf aunes. On porte ces étoffes dans le deuil; les lissés dans le petit deuil, & les crêpés dans le grand. Les premiers se font fabriqués à Bologne, en Italie, d'où ils ont été apportés en France; les uns disent en 1667 par François Bourgey, d'autres antérieurement par un nommé Dupuy, Lyonnais. Voyez dans le dictionnaire du Comm. toutes les tromperies qui peuvent avoir lieu, & dans la fabrication, & dans le débit de cette étoffe, dont la plus importante est de vendre des *crêpes* de Lyon pour des *crêpes* de Bologne. Il n'y a que la chaîne qui fasse la frisure dans le *crêpe* uni; & le gros *crêpe* ne diffère du *crêpe* crêpé, qu'en ce qu'il est plus fort.

CRÊPE, (Perruq.) Les perruquiers appellent *crêpe*, les cheveux qu'ils ont nattés & tortillés dans leur longueur, après les avoir frisés par le bout, & avant que de les mettre en pâté. Cette opération les fait bouffer. On emploie ces sortes de cheveux dans les perruques ordinaires, mais on n'en met point dans les perruques naturelles.

* CREPÉ, adj. (Manufac. soie & laine.) se dit de toute étoffe qui tient du crêpe ou du crépon, ou dont la chaîne est très-torse, & la trame filée lâchement. Il y a une étoffe qui vient d'Angleterre sous le nom de *crispée* ou *crispé*; ce n'est qu'une espèce d'étamine dont le nom indique assez la fabrica-

tion. Voyez CRÊPE & CRÊPON, voyez ÉTAMINE.

CRÊPÉ, voyez l'article précédent.

CRÊPI, (Géog. mod.) ville de France, dans l'île de France, capitale du Valois. Long. 20, 28; lat. 39, 12. (Hist. anc.) espèce de chaussure. Voyez l'art. CHAUSURE. C'étoit chez les Grecs celle des philosophes, & chez les Romains celle du petit peuple. On ferroit les *crepides*, & elles se nommoient alors *crepidæ æratae*. Elles ne couvroient pas tout le pié. Les femmes les portoient dans la ville.

CREPINE, f. f. (Boutonnier.) est un ouvrage travaillé à jour par le haut, & pendant en grands filets ou franges par en-bas, qui se fait avec l'aiguille, le crochet, les pinces & le fuseau à liffier.

Les *crépines* servent à enrichir les ornemens d'église, les meubles, les carrosses, &c.

Les matieres qu'on y emploie le plus ordinairement sont l'or, l'argent, la soie, le fil, &c.

On les cloue ou bien on les coud sur les étoffes, de maniere que les franges tombent perpendiculairement en-bas.

Les maîtres passementiers-Boutonniers ont droit par l'art. 24 de leurs statuts de 1653, de fabriquer toutes sortes de *crépines* sans aucune exception. Mais comme les *crépines* sont de véritables franges, les frangiers ont aussi le droit d'en fabriquer.

CREPINE, (Rôtisseur & Boucher.) c'est la toile de graisse qui couvre la panse de l'agneau, & qu'on étend sur les rognons quand il est habillé. V. le Dict. de Trév.

CREPIR, v. act. en Bâtiment, est employer le plâtre ou le mortier avec un balai, sans la truelle par-dessus. Lat. *arenatum opus*, selon Vitruve. (P)

CREPIR le crin (Cordier.) c'est faire bouillir le crin dans l'eau après l'avoir cordé, pour le friser & le rendre propre aux seillers, tapissiers & autres artisans.

Suivant les réglemens rendus en faveur des maîtres cordiers de Paris, il n'est permis qu'à eux seuls de faire le crin, le *crépir* & le bouillir.

CREPIR les cuirs, terme de Corroyeur qui signifie la même chose que tirer à la pommelle. Voyez POMMELLE.

Cette façon se donne aux cuirs de vache avant que de les passer en suif: elle fait sortir le grain du côté de la fleur. Voyez CORROYER.

CRÉPITATION, sub. f. (Chirurg.) bruit que les bouts ou pièces d'os font en se froissant ensemble, lorsque le chirurgien remue le membre pour s'assurer de l'existence d'une fracture par l'organe de l'ouïe.

Un des signes sensibles des fractures, est celui de la *crépitacion*. Pour faire avec le moins de douleur cette épreuve, presque toujours nécessaire, on tient ou plutôt on fait tenir fixement la partie supérieure du membre cassé, tandis qu'on remue légèrement la partie inférieure. Ce mouvement qu'on doit exécuter le plus doucement qu'il est possible, fait froter les extrémités des os les unes contre les autres, & par conséquent occasionne la *crépitacion*. Il arrive quelquefois qu'on ne l'entend point, mais alors la main supplée à l'oreille; car ce mouvement produit dans la main une sensation, qu'il ne produiroit pas s'il n'y avoit point de fracture.

Il faut prendre garde de confondre la *crépitacion* dont il s'agit, avec l'espèce de craquement qu'on sent en pressant les tumeurs emphysémateuses, sur-tout avec le cliquetis des articulations: ce dernier cliquetis, qui peut être plus ou moins sensible, se rencontre assez ordinairement quand les jointures ont souffert; & il dépend de ce que les ligamens en se gonflant se raccourcissent, serrent les os de plus près & chassent d'entr'eux la synovie.

Nous avons en françois les trois termes *craquement*, *cliquetis*, *crepitation* qui expriment très-bien le bruit que font les os par leur choc, leur froissement ou leur tiraillement dans diverses maladies; mais ils ne caractérisent pas ces maladies; il faut la théorie & la connoissance de l'art pour éviter de les confondre. C'est ce qui constitue la différence du chirurgien au bailleul, c'est-à-dire, de l'homme éclairé dans sa profession à un ignorant téméraire, qui ose en usurper la pratique. V. FRACTURE. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

* CREPON, sub. m. (Manufact. en laine.) étoffe non croisée dont la chaîne est filée plus torse que la trame. Elle se fabri-

que sur le métier à deux marches, ainsi que les étamines. Il y en a un grand nombre d'especes qui portent différens noms selon les lieux où elles ont été fabriquées : les unes sont entièrement laine, les autres soie & laine, & même d'entièrement soie : ces dernières se fabriquent à Naples, où on les appelle *ritorti*.

CREPUSCULAIRE, adj. (*Astr.*) On appelle *cercle crépusculaire* un cercle parallèle à l'horizon, & abaissé au-dessous de l'horizon de 18 degrés ; c'est le cercle terminateur des crépuscules. Voyez à l'article suivant **CRÉPUSCULE**.

CRÉPUSCULE, s. m. en *Astronomie*, est le temps qui s'écoule depuis la première pointe du jour jusqu'au lever du soleil, & depuis le coucher du soleil jusqu'à la nuit fermée. Voyez **JOUR**, **LEVER** &c.

On suppose ordinairement que le *crépuscule* commence & finit, quand le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horizon. Il dure plus long-temps dans les solstices que dans les équinoxes, & dans la sphere oblique que dans la sphere droite. On en peut voir la raison dans les *inst. astronom.* de M. le Monnier, page 405 & suiv.

Les *crépuscules* sont causés par la réfraction que souffrent les rayons du soleil en passant par l'atmosphère, qui réfléchit ensuite ces rayons jusqu'à nos yeux. En effet supposons un observateur en *O* (*Pl. astronomique, fig. 41.*), dont l'horizon sensible soit *AB*, & que le soleil soit au-dessous de l'horizon ; le rayon *ET* du soleil entre d'abord dans l'atmosphère en *E*, & devrait naturellement continuer sa route suivant *ET*, en s'éloignant de la terre. Or, comme les couches de l'atmosphère sont d'autant plus denses qu'elles sont plus proches de la terre, les rayons du soleil passent continuellement d'un milieu plus rare dans un plus dense ; ils doivent donc se rompre (*voyez RÉFRACTION*) en s'approchant toujours de la perpendiculaire, c'est-à-dire, du demi-diamètre *CE*. Par conséquent ces rayons n'iront point en *T*, mais viendront toucher la terre en *D* pour tomber ensuite sur *A* en un point de l'horizon sensible ; & de tous les rayons qui sont rompus en *E*, aucun ne peut arriver en *A* que le rayon *AD*. Or, comme les particules de l'atmosphère

réfléchissent les rayons du soleil (*voyez RÉFLEXION*) & que l'angle *DA C* est égal à *CAO*, les rayons réfléchis en *A* viendront en *O*, lieu du spectateur ; ainsi le spectateur recevra quelques rayons, & par conséquent commencera à appercevoir la pointe du jour.

On peut expliquer de la même manière le *crépuscule* du soir par la réfraction & la réflexion des rayons du soleil.

L'abaissement du soleil sous l'horizon, au commencement du *crépuscule* du matin, ou à la fin du *crépuscule* du soir, se détermine aisément ; savoir, en observant le moment où le jour commence à paroître le matin, ou bien celui où il finit le soir ; & trouvant ensuite le lieu du soleil pour ce moment, & par conséquent la quantité dont il est abaissé au-dessous de l'horizon.

Alhazen la trouve de dix-neuf degrés, Tycho de dix-sept, Stevin de dix-huit, Cassini de quinze ; Riccioli le matin dans les équinoxes de 16^d, le soir de 20^d 39', le matin au solstice d'été de 21^d 25', & le matin au solstice d'hiver de 17^d 25'. Wolf, *éléments d'astronomie*.

On ne sera point étonné de la différence qui se trouve entre les calculs de tous ces astronomes, si on remarque que la cause du *crépuscule* est sujette aux changemens. En effet, si les exhalaisons répandues dans l'atmosphère sont plus abondantes ou plus hautes qu'à l'ordinaire, le *crépuscule* du matin commencera plutôt, & celui du soir finira plus tard que de coutume ; car plus les exhalaisons seront abondantes, plus il y aura de rayons réfléchis ; par conséquent plus la lumière sera grande, & plus les exhalaisons seront hautes, plus elles seront éclairées de bonne heure par le soleil. A quoi on peut ajouter que quand l'air est plus dense, la réfraction est plus grande ; & que non-seulement la densité de l'atmosphère est variable, mais aussi sa hauteur par rapport à la terre. Cependant il paroît qu'aujourd'hui les astronomes conviennent assez généralement de prendre 18 degrés pour la quantité du moins moyenne de l'abaissement du soleil, à la fin ou au commencement du *crépuscule*.

De ce que nous venons de dire, il s'en-

suit que quand la déclinaison du soleil & l'abaissement de l'équateur sous l'horizon, sont tels que le soleil ne descend pas de 18 degrés au-dessous de l'horizon, le *crépuscule* doit durer toute la nuit. C'est pour cela que dans nos climats au solstice d'été, nous n'avons, pour ainsi dire, point de nuit, & que dans les climats plus septentrionaux il n'y en a point du tout, quoique le soleil soit sous l'horizon. C'est ce qui arrive, quand la différence entre l'abaissement de l'équateur & la déclinaison boréale du soleil est plus petite que 18 degrés. Il suffit de faire la figure pour s'en convaincre.

L'élevation du pôle (fig. 42.) & la déclinaison du soleil étant donnés, trouver le commencement du crépuscule du matin & la fin du crépuscule du soir. Puisque dans le triangle $P S Z$, les trois côtés sont donnés : savoir, $P Z$ complément de l'élevation du pôle $P R$, $P S$ complément de la déclinaison, & $S Z$ somme du quart de cercle $Z D$, & l'abaissement $D S$ du soleil, on trouvera l'angle $Z P S$. Voyez TRIANGLE. Ensuite on convertira en temps le nombre de degrés de cet angle, & l'on aura le temps qui doit s'écouler depuis le commencement du *crépuscule* du matin jusqu'à midi. V TEMPS.

Pour trouver le *crépuscule* par le moyen du globe artificiel, voyez GLOBE.

Le *crépuscule* est un des principaux avantages que nous retirons de notre atmosphère ; en effet, si nous n'avions point d'atmosphère autour de nous, la nuit viendrait dès que le soleil se cacheroit sous notre horizon, ou le jour naîtroit dès que le soleil reparoîtroit, & nous passerions ainsi tout d'un coup des ténèbres à la lumière & de la lumière aux ténèbres. L'atmosphère dont nous sommes environnés fait que le jour & la nuit ne viennent que par des degrés insensibles.

Kepler a prétendu expliquer les *crépuscules* par le moyen d'une matière lumineuse répandue autour du soleil, qui, s'élevant près de l'horizon en forme de cercle, forme, selon lui, le *crépuscule* ; cette matière peut bien y entrer pour quelque chose ; mais le *crépuscule* qui en provient paroît d'une bien moindre durée que celui qui est causé par notre atmosphère, lequel ne finit

que quand le soleil est à environ 18 degrés au-dessous de l'horizon. Il y a apparence que cette matière qui est autour du soleil est ce qui produit la lumière zodiacale. Voyez LUMIERE ZODIACALE & AURORE BORÉALE.

Les *crépuscules* d'hiver sont moins longs que ceux d'été ; parce qu'en hiver l'air étant plus condensé doit avoir moins de hauteur, & par conséquent les *crépuscules* finissent plutôt ; c'est le contraire en été. De plus les *crépuscules* du matin sont plus courts que ceux du soir ; car l'air est plus dense & plus bas le matin que le soir ; parce que la chaleur du jour le dilate & le raréfie, & par conséquent augmente son volume & sa hauteur. Le commencement du *crépuscule* arrive lorsque les étoiles de la sixième grandeur disparaissent le matin ; mais il finit quand elles commencent à paroître sur le soir, la lumière du soleil dont l'air est pénétré, étant le seul obstacle qui les empêchoit de paroître. En été, vers les solstices, le *crépuscule* s'est trouvé quelquefois durer trois heures quatre minutes, & celui du soir presque la moitié de la nuit. Voyez *inst. astron. de M. le Monnier.*

De tout ce que nous avons dit, il s'ensuit que le commencement du *crépuscule* du matin ou la fin de celui du soir étant donnés, on trouvera facilement l'élevation de l'air qui réfléchit la lumière. Car la fin du *crépuscule* arrive lorsque les rayons $S D$ (fig. 41.) qui partent du soleil, rasent la terre & se réfléchissent vers l'œil de l'observateur par les parties le plus élevées A de l'atmosphère ; de sorte que menant du point O un rayon $O A$ tangent de la terre, qui soit réfléchi en $A D$, & qui rase la terre en D , il faut que la hauteur $A N$ de l'atmosphère soit tel, que ce rayon $A D$ fasse avec l'horizon $A B$ un angle de 18 degrés ; parce que le *crépuscule* commence ou finit, lorsque le soleil est à 18 degrés au-dessous de l'horizon. M. de la Hire a fait ce calcul dans les mémoires de l'académie des sciences de Paris pour l'année 1719, en ayant égard à quelques autres circonstances dont nous ne faisons point mention ici, & qu'on peut voir dans son *mémoire* & dans les *inst. astron. page 403* ; il a trouvé la hauteur $A N$ de l'atmosphère d'environ $15\frac{1}{2}$ lieues.

Dans la sphere droite, c'est-à-dire, pour les habitans de l'équateur, les *crépuscules* sont plus courts que par-tout ailleurs, parce que le soleil descend perpendiculairement au-dessous de l'horizon, & que par conséquent il est moins de temps à s'abaisser sous l'horizon de la valeur de 18 degrés. Plus on s'éloigne de l'équateur, plus les *crépuscules* sont longs; & enfin proche des poles ils doivent être de plusieurs mois.

Il y a pour chaque endroit du monde un jour dans l'année où le *crépuscule* est le plus court qu'il est possible. On trouve dans l'*analyse des infinités petits*, à la fin de la troisième section, un problème où il s'agit de trouver ce jour du plus petit *crépuscule*, l'élevation du pole étant donnée. On trouve aussi une solution de la même question dans les *inst. astr.* de M. le Monnier, page 407. Ce problème est résolu très-élegamment dans les deux ouvrages, & ne présente aucune difficulté considérable; cependant M. Jean Bernouilli dit dans le recueil de ses œuvres, tome I, page 64. qu'il en a été occupé cinq ans sans pouvoir en venir à bout. Cela vient apparemment de ce qu'il avoit d'abord résolu le problème analytiquement, au lieu d'employer l'espece de synthèse qu'on trouve dans l'*analyse des infinités petits* & dans les *inst. astr.* synthèse qui rend la solution bien plus simple. En effet, si on résout ce problème analytiquement, on tombe dans une équation du quatrième degré, dont il faut d'abord trouver les quatre racines, & ensuite déterminer celle ou celles de ces racines qui résolvent la question. Comme cette matiere n'a été traitée dans aucun ouvrage, que je sache, avec assez de détail, je vais la développer ici suivant le plan que je me suis fait d'éclaircir dans l'Encyclopédie ce qu'on ne trouve point suffisamment expliqué ailleurs.

Soit (fig. 41. n^o 2. *astron.*) *P* le pole, *Z* le zenith, *HO* l'horizon, *EC* le rayon de l'équateur, *Ee* la déclinaison cherchée du soleil le jour du plus petit *crépuscule*; *ho* le cercle crépusculaire parallèle à l'horizon, lequel cercle est abaissé au-dessous de l'horizon de 18 degrés, suivant les observations. Soit l'inconnue *Cc* sinus de la déclinaison du soleil = *s*, & soient les données *CZ* = 1, *CQ* sinus de 18 degrés,

= *k*, *PN* sinus de la hauteur du pole = *h*, on trouvera $c T = \frac{h s}{\sqrt{1-hh}}$; $T S = \frac{k}{\sqrt{1-hh}}$; & par conséquent $c S = \frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}}$; or *c e* ou $\sqrt{1-ss}$ étant prise pour sinus total, *c S* est le sinus de l'angle horaire depuis le moment de six heures jusqu'à la fin du *crépuscule*, & *c T* le sinus de l'angle horaire depuis le moment de six heures jusqu'à l'instant où le soleil atteint l'horizon. Donc $\frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}\sqrt{1-ss}}$ est le sinus du premier angle, & $\frac{h s}{\sqrt{1-hh}\sqrt{1-ss}}$ est le sinus du 2^d; or la différence de ces deux angles est proportionnelle au temps du *crépuscule*. Donc nommant le premier sinus *u*, & le second *u'*, on aura $\int \frac{du}{\sqrt{1-uu}} \int \frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$ un minimum, & par conséquent $\frac{du}{\sqrt{1-uu}} = \frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$; substituant pour *u*, & *u'* leurs valeurs, en ne faisant varier que *s*, on parviendra à une équation de cette forme $\frac{h+k+s k}{--h} \sqrt{1-ss--hh--2 h s k--k k} \sqrt{1-ss--hh} = 0$; c'est-à-dire, $s^4 + \frac{2 h s^3}{k} - s s + s s h h - \frac{2 h s}{k} h h = 0$.

Cette équation peut être regardée comme le produit de ces deux-ci $ss - 1 = 0$; $ss + \frac{2 h s}{k} + h h = 0$ (*Voyez ÉQUATION*); d'où l'on tire les quatre valeurs suivantes de *s*; $s = 1$, $s = -1$; $= -\frac{h}{k} + \sqrt{\frac{h h - h h}{k k}} = -\frac{h}{k} + \frac{h}{k} \sqrt{1-kk}$ & $s = -\frac{h}{k} - \frac{h}{k} \sqrt{1-kk}$. Or, de ces quatre valeurs, il est d'abord évident qu'il faut rejeter les deux premières; car l'une donneroit la déclinaison boréale du soleil = 1, l'autre la déclinaison australe = 1, & cela ne se peut pour deux raisons: 1^o. parce que la déclinaison du soleil n'est jamais égale à 90 degrés: 2^o parce que $s = 1$, donneroit les sinus des deux angles horaires égaux à l'infini, comme il est aisé de le voir: ce qui ne se

se peut ; car tout sinus réel d'un angle réel ne sauroit être plus grand que l'unité. Il ne reste

donc que les deux valeurs $\frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$

& $\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ J'examine d'abord la seconde de ces deux valeurs, & je vois qu'elle est négative ; ce qui indique que la déclinaison donnée par cette valeur est australe & non boréale, comme nous l'avons supposé dans la solution.

D'ailleurs, il faut que $\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ soit plus petit que le sinus total, & jamais plus grand que le sinus e de 23 degrés $\frac{1}{2}$, qui est la plus grande déclinaison du soleil ; ce qui donne $h+h\sqrt{1-kk} < k$ ou $= ke$, & par conséquent $h < \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$; de plus

si on cherche la tangente de la moitié de l'angle dont le sinus est k , c'est-à-dire, de la moitié de l'arc crépusculaire de 18 degrés, & par conséquent la tangente de neuf degrés, on trouvera que cette tangente est $\frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$; car 1° la tangente de l'angle dont le sinus est k , est $\frac{k}{\sqrt{1-kk}}$ (voyez

TANGENTE ;) 2° si on divise cet angle en deux parties égales, & qu'on nomme x la tangente de la moitié de l'angle, on aura cette proportion $x : \frac{k}{\sqrt{1-kk}} :: 1 :$

$\frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$; car on fait que dans un triangle dont l'angle du sommet est divisé en deux parties égales, les parties de la base sont comme les côtés adjacens. Donc $x = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$; donc au lieu de $s = \frac{h}{k}$ ($\frac{1+\sqrt{1-kk}}{k}$) on peut mettre $s = \frac{h}{x}$;

donc on dira, comme la tangente x de neuf degrés est au sinus de l'élevation du pole, ainsi le sinus total est au sinus de la déclinaison australe. Il faut donc pour que s soit $= \frac{h}{x}$ que l'élevation du pole soit très-petite, puisque x est déjà une quantité très-petite, & que $\frac{h}{x}$ ne sauroit être $> e$; ainsi que cette

racine $s = \frac{h}{x}$ ne servira de rien dans les cas où $+x$ sera $> e$. Nous verrons dans la suite ce qu'elle indique lorsque $\frac{h}{x} > e$

A l'égard de l'autre valeur $s = \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$, elle est évidemment négative aussi, puisque 1 est $> \sqrt{1-kk}$; ce qui donne encore la déclinaison du soleil australe ; & comme on a $\frac{1-\sqrt{1-kk}}{k} = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ (ce qu'il est aisé de voir en multipliant en croix les deux membres) il s'ensuit que cette seconde valeur est $= -hx$; donc on dira comme le rayon est à la tangente de neuf degrés, ainsi le sinus de la hauteur du pole est à la déclinaison australe cherchée : c'est l'analogie que M. Jean Bernouilli & M. de l'Hopital ont donné pour la solution de ce problème ; & la racine $s = -hx$ résout par conséquent la question, parce que hx est toujours plus petit que e ; car la tangente x de 9 degrés, est plus petite que le sinus e de 23 $\frac{1}{2}$. Mais l'autre racine $s = \frac{h}{x}$ résout-elle aussi le problème ? Voilà où est la difficulté.

Pour la résoudre, nous n'avons qu'à supposer dans la solution primitive que la déclinaison soit australe au lieu d'être boréale, & faire le calcul comme dessus, nous trouverons $\frac{k-hs}{\sqrt{1-ss}\sqrt{1-hh}}$ pour le sinus d'un des angles horaires, & $\frac{hs}{\sqrt{1-ss}\sqrt{1-hh}}$ pour l'autre ; nous verrons de plus que c'est alors la somme de ces angles, & non leur différence, qui est le temps du crépuscule, comme il est aisé de le prouver en considérant la figure, le point e se trouvant de l'autre côté de E ; car le point c se trouvera alors entre les points T & S , & TS sera égale non à la différence, mais à la somme de cS & de cT . Achevant donc le calcul, on trouvera une équation qui ne différera de l'équation du quatrième degré en s trouvée ci-dessus, que par les signes des termes impairs, c'est-à-dire, des termes où sont s & s . Cette équation sera le produit de $ss - 1$

par $s s - \frac{2hs}{k} + hh$, & l'on aura deux valeurs positives de s ; favoir, $s = \frac{h \pm \sqrt{1-kk}}{k}$.

Ce sont les deux valeurs des s , lorsque la quantité du quatrième degré $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. est supposé $= 0$. Cela posé, on peut regarder cette quantité comme le produit de $1 - ss$ positive par $\frac{2hs}{k} - hh - ss$; & lorsque $s^4 - \frac{2hs^3}{k} +$, &c. sera > 0 , on aura $\frac{2hs}{k} - hh - ss > 0$, & $ss + hh - \frac{2hs}{k} < 0$ & par conséquent $s < \frac{b}{k} < \frac{b\sqrt{1-kk}}{k}$ & $\frac{b}{k} = s < \frac{b\sqrt{1-kk}}{k}$. Donc $s < \frac{b}{k} + \frac{b\sqrt{1-kk}}{k}$ & $s > \frac{b-h\sqrt{1-kk}}{k}$. Donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$, &c. < 0 , donnera $s > \frac{b}{k} + \frac{b\sqrt{1-kk}}{k}$; & $s < \frac{b-h\sqrt{1-kk}}{k}$. Or la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $= 0$, vient de $(sk - h)\sqrt{1-ss-hh} = +h\sqrt{1-ss-hh} + 2hks - kk$; en supposant la somme ou la différence des deux angles horaires égale à un *minimum*; la somme pour le cas de $-h$, & la différence pour le cas de $+h$; donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$, &c. < 0 ou $-s^4 + \frac{2hs^3}{k}$ &c. > 0 , viendra (en supposant $sk - h$ positive) de $(sk - h)\sqrt{1-ss-hh} > h\sqrt{1-ss-hh} + 2hks - kk$; or, pour que $sk - h$ soit positive dans cette condition, il faut prendre $s > \frac{b}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$; donc si $s > \frac{b}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$, on a la différence des deux angles horaires positive: je dis la *différence*, & non la *somme*, car si c'étoit la somme, il faudroit que h dans le second membre eût le signe $-$; donc la valeur de $s = \frac{b}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$ donne, non la somme des deux arcs égale à un *minimum*, mais leur différence égale à un *minimum*; je dis à un *minimum*, car prenant s plus grand que $\frac{b}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$, la

différence se trouve positive. *V. MINIMUM*. Donc la valeur de $s = \frac{h + h\sqrt{1-kk}}{k}$

ne résout pas le problème du plus court *crépuscule*, mais un autre problème, qui n'est ni celui du plus court, ni celui du plus long *crépuscule*, & qui néanmoins se réduit finalement à la même équation du quatrième degré; parce que les quantités étant élevées au carré, la différence des signes disparaît. Ceci ne surprendra point les algébristes qui savent que souvent une équation donne par ses différentes racines non-seulement la solution du problème qu'on s'est proposé, mais la solution d'autres problèmes qui ont rapport à celui-là, sans être le même. Plusieurs équations très-différentes, lorsque l'on n'a pas ôté les signes radicaux, deviennent la même lorsqu'on les ôte. *Voy. EQUATION.*

Enfin, si on suppose, $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$, &c. > 0 , & $s > \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$, on trouvera que ces conditions donnent $-s^4 + \frac{2hs^3}{k}$, &c. < 0 , & par conséquent (à cause que $h - sk$ est ici positif) $(-sk)\sqrt{1-ss-hh} < h\sqrt{1-ss-hh} + 2hsk - kk$ & $h\sqrt{1-ss-hh} + 2hsk - kk + (sk - h)\sqrt{1-ss-hh} > 0$; donc la différence de la somme des deux arcs est $= 0$, lorsque $s = \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$, & est positive, lorsque s est plus grand. Donc cette somme est un véritable *minimum*, lorsque $s = \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ & par conséquent cette valeur de s est la seule qui résolve véritablement le problème du plus court *crépuscule*: je dis du plus court, & non pas du plus long. Car l'équation du plus long *crépuscule* seroit la même que celle du plus court, en faisant la différence $= 0$; parce que la règle pour les *maxima* & pour les *minima* est la même; ainsi il pouvoit encore rester ici de l'équivoque; mais elle est levée entièrement, lorsque l'on considère que $s > \frac{b}{k} - h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$ donne la différence positive, ce qui indique le *minimum*. Si la différence étoit négative, alors

le temps du *crépuscule* seroit un *maximum*. Mais, dira-t-on, quel sera le jour du plus long *crépuscule*? Car il y en aura un. Je réponds que le plus long *crépuscule* ne se trouve pas en faisant la différence de la somme des arcs égale à zéro, mais en prenant le *crépuscule* du jour de la plus grande déclinaison boréale du soleil, & celui du jour de la plus grande déclinaison australe, & en cherchant lequel de ces deux *crépuscules* est le plus grand. Car il n'y a qu'un seul *crépuscule* qui soit le plus court, puisqu'il n'y a qu'une valeur des pour le plus court *crépuscule*; donc c'est un des deux *crépuscules* extrêmes qui est le plus long. V. sur tout cela les art. *MAXIMUM* & *MINIMUM*, où nous ferons plusieurs remarques sur les quantités plus grandes & plus petites.

M. de Maupertuis dans la première édition de son astronomie nautique, s'est proposé la même question que nous venons de discuter; il l'a résolue en très-grande partie, & nous devons ici lui en faire honneur; cependant il y restoit encore quelque chose à discuter; & c'est apparemment pour cette raison qu'il a supprimé cette solution dans la seconde édition de son ouvrage, pour n'être pas obligé, en la donnant tout au long, d'entrer dans un détail que son plan ne comportoit pas. Nous avons tâché d'y suppléer ici, de remplir un objet que M. de Maupertuis auroit sans doute rempli aisément lui-même, s'il l'avoit jugé à propos. (O)

CREQUIER, f. m. (*Blason.*) sorte de prunier sauvage, qui croît dans les haies de Picardie, & qui porte un fruit qu'on appelle *crèque*. Quelques-uns veulent cependant que le *crequier* soit un arbre imaginaire. La maison de Créqui en porte un dans ses armes, où il est représenté avec sept branches disposées en forme de chandelier, & de petits fruits comme des câpres. Le P. Menestrier dit que le *crequier* est un cerisier sauvage, qui ayant été mal représenté dans un temps où les peintres & les graveurs n'étoient point habiles, a toujours retenu depuis la même figure dans les armoiries. *Dictonn. de Trév. (V)*

* **CRES**, f. f. (*Manuf. en toile.*) toile qui se fabrique à Morlaix & aux environs. Il y en a de communes qu'on appelle *Roscommes*, *Gratiennes*, *Perdenecqs*, *Lander-*

naux, *Plougastel*, *Saint-Paul*, *Plouvi-gneaux*, *Prats*, & qui ont de largeur la demi-aune de Paris. Les autres sont ou de deux tiers justes, ou de trois quarts justes. *Voyez les dictonn. de Trév. de Dish*; & les *régl. du Comm.*

CRESCENDO, (*Musiq.*) ce mot italien, qu'on trouve souvent sous la portée d'une partie instrumentale, signifie la même chose que renforcer. *Voyez RENFORCER.* (*Musiq.*) (*F. D. C.*)

Les musiciens donnent le nom de *crecendo* aux sons qui s'élevent peu-à-peu, & qui s'abaissent ou diminuent avec la même gradation insensible. Chaque ton de l'échelle de musique est susceptible du *crecendo*, par le moyen de la voix humaine, & par celui du violon, des flûtes, &c. mais l'orgue & le clavecin à sauteraux emplumés, ne paroissent pas susceptibles du *crecendo*; cependant M. Berger, musicien de Grenoble, a fait entendre pendant une année dans Paris, en 1766, un clavecin joint à une petite orgue, dont les sons portoient à volonté le *crecendo*, sans déplacer les mains, & sans altérer le toucher. Il est dommage que dans la France les connoisseurs se soient bornés à admirer l'effet prodigieux de ces deux machines & que l'on n'ait pas donné à M. Berger une gratification honnête pour dévoiler le mécanisme simple & ingénieux qu'il a inventé, & qu'il a adapté à ces deux instrumens. Plusieurs facteurs ont tenté inutilement de mettre sur la même touche du clavecin à sauteraux emplumés, quatre rangs de sauteraux: mais il est évident qu'en faisant succéder les sauteraux qui pincient la corde à trois, à six, à douze pouces de distance du chevalet, l'on n'aura jamais la nuance insensible du *crecendo*, l'on aura tout au plus un *piano* ou un *forté*. (*V. A. L.*)

CRESCENTINO, (*Geog. mod.*) ville d'Italie au Piémont, dans le Verceillois, sur le Pô. *Long.* 25, 40; *lat.* 45, 30.

CRESCIÉ, (*Geog. mod.*) petite ville de la Suisse dans la principauté de Neuchâtel, appartenant au roi de Prusse.

CRESSON, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *nasturtium*, genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles disposées en croix, le calice pousse du fond un pistil, qui devient, après

que la fleur est passée, un fruit presque rond, applati, composé de deux panneaux séparés par une cloison transversale, contre les bords de laquelle sont assemblés les panneaux. Ce fruit renferme des semences ordinairement plates. Ajoutez au caractère de ce genre que les feuilles sont découpées, ce qui fait une différence entre le *creffon* & le *thlapsi*. Tournef. *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CRESSON D'EAU ou DE FONTAINE, (*Mat. med. Pharm. & Diete.*) Le *creffon d'eau* est une des plantes anti-scorbutiques, des plus actives & des plus efficaces; elle contient un esprit alkali volatil, assez sensible qui s'éleve dans la distillation à un très-léger degré de feu: c'est pourquoi les médecins exacts ne doivent point la prescrire sous forme de décoction; aussi en ordonne-t-on communément le suc à la dose de trois ou quatre onces: on peut exprimer ce suc commodément de la plante fraîche dans tous les temps de l'année.

Si l'on veut faire entrer cette plante dans les bouillons anti-scorbutiques qui sont des remèdes fort usités, il faut nécessairement ou se contenter de l'infusion de la plante au bain-marie & dans des vaisseaux exactement fermés, ou en introduire le suc dans le bouillon à demi-refroidi.

On prépare dans les boutiques une eau distillée, & un extrait de *creffon*; on préparoit aussi son sel lixiviel lorsqu'on n'avoit pas encore découvert que ces sortes de sels ne retenoient rien des vertus particulières des plantes dont ils avoient été tirés.

Le suc, l'eau distillée de *creffon*, sont de très-bons anti-scorbutiques, très-analogues au suc & à l'eau de cochléaria dont ils sont même les succédanés ordinaires. Voy. COCHLÉARIA.

On emploie encore assez communément & avec succès le *creffon*, soit seul, soit coupé avec du petit-lait, dans différentes maladies de la peau & des reins, dans les maladies des yeux, dans les obstructions commençantes & dans quelques maladies de la poitrine, comme les asthmes & les phthysies au premier degré; on le fait même manger dans ces derniers cas, à poignée, par bottes ou sans dose; & l'efficacité de cette

plante donnée de cette façon, est confirmée par plusieurs observations.

Plusieurs auteurs recommandent l'usage extérieur du *creffon* pour la gale de la tête des petits enfans, & pour les dartres légères.

La préparation du suc de l'eau distillée qui contient toutes les parties volatiles du *creffon*, n'a rien de particulier; voyez SUC, EAU DISTILLÉE; il faut seulement avoir soin dans la distillation de cette plante, comme de toutes celles de la même classe, de ne point se servir de vaisseau de cuivre, ceux mêmes qui sont étamés n'étant pas très-sûrs. Il faut se servir des vaisseaux d'étain. Voy. DISTILLATION.

Le *creffon* mangé crud avec les volailles & sous quelqu'autres viandes rôties, en est un assaisonnement très-salutaire; il excite l'appétit, favorise la digestion; il produit les mêmes bons effets, mangé en salade, soit seul, soit avec quelques autres herbes insipides dont il corrige la crudité. Son usage diététique est fort analogue à celui de la moutarde. Voyez MOUTARDE.

Outre l'eau distillée & l'extrait de *creffon* que l'on tient dans les boutiques, cette plante est encore d'un fréquent usage en pharmacie; elle entre dans le *decoctum* & le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau & syrop anti-scorbutiques. L'eau distillée entre dans la composition de l'eau pour les gencives.

CRESSON ALENOIS; le *creffon alenois* est très-peu employé en médecine; on peut pourtant s'en servir comme de la plupart des anti-scorbutiques alkalins, auxquels il n'est pas inférieur en vertu, & qui pourroit même être préféré dans quelques cas, à cause de sa partie aromatique qui est assez sensible; son usage diététique nous est beaucoup plus familier: on le mange très-communément en salade, mêlé avec les plantes insipides, comme la laitue, la chicorée dont il relève non-seulement le goût; mais même dont il facilite la digestion. Voyez SALADE. (b)

CRESUS (*Myth.*) roi de Lydie. Les anciens historiens font sur ce prince plusieurs contes qui méritent bien de trouver place parmi nos fables. *Cresus*, voulant éprouver la véracité des oracles, afin d'être en état

d'asseoir un jugement certain sur les réponses qu'il en recevroit, envoya à tous ceux qui étoient les plus célèbres, soit dans la Grece, soit dans l'Afrique, des députés qui avoient ordre de s'informer, chacun de leur côté, de ce que faisoit *Crésus* dans un certain jour & à une certaine heure qu'on leur marqua. Ses ordres furent ponctuellement exécutés. Il n'y eut que la réponse de l'oracle de Delphes qui se trouva véritable; en voici le sens: » Je connois le nombre des » grains de sable de la mer & la mesure » de sa vaste étendue. J'entends le muet & » celui qui ne fait point encore parler. Mes » sens sont frappés de l'odeur forte d'une » tortue qui est cuite dans l'airain avec des » chairs de brebis, airain dessous, airain » dessus. En effet, le roi ayant voulu imaginer quelque chose qu'il ne fût pas possible de deviner, s'étoit occupé à cuire lui-même au jour & à l'heure marquée, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain, qui avoit aussi un couvercle d'airain. *Crésus* frappé de ce que l'oracle avoit rencontré si juste, envoya au temple de Delphes les plus riches présens, dont quelque correspondant secret de la Pythie eut peut-être bonne part. Ensuite les députés eurent ordre de consulter le dieu sur deux articles: premièrement, si *Crésus* devoit passer le fleuve Halys pour marcher contre les Perses, & ensuite quelle seroit la durée de son empire. Sur le premier article, l'oracle répondit que s'il passoit le fleuve Halys, il renverferoit un grand empire. Sur le second, que son empire subsisteroit jusqu'à ce qu'on vît un mulot sur le trône de Médie. Ce dernier oracle lui fit conclure que, vu l'impossibilité de la chose, il étoit en pleine sûreté. Le premier lui laissoit espérer qu'il renverferoit l'empire des Medes. Mais quand il vit que la chose avoit tourné tout autrement, il fit faire des reproches à l'oracle de ce que, malgré les présens sans nombre qu'il lui avoit fait, il l'avoit si indignement trompé: le dieu n'eut pas de peine à justifier ses réponses. Cyrus étoit le mulot dont l'oracle avoit voulu parler, parce qu'il tiroit sa naissance de deux peuples différens, étant Persan par son pere, & Mede par sa mere. A l'égard de l'empire qu'il devoit renverfer, ce n'étoit pas celui des Medes,

mais le sien propre. Le fils de *Crésus* étoit muet de naissance: le jour que Cyrus emporta d'assaut la ville de Sardes, ce jeune prince voyant un soldat prêt de décharger un coup de sabre sur la tête du roi qu'il ne connoissoit pas, sa crainte & sa tendresse pour son pere, lui firent faire un effort qui rompit les liens de sa langue, & il s'écria: *Soldat, ne tue pas Crésus.* (+)

CREST (LE) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne près de l'Allier. Il y a une autre petite ville de ce nom en France en Dauphiné sur la Drome. *Long.* 22. 44; *lat.* 44. 45.

CRÊTE DE COQ, *crista galli*, terme d'Anatomie; éminence de l'os ethmoïde qui avance dans la cavité du crâne, & à laquelle s'attache la partie de la dure-mere qui sépare le cerveau en deux & que l'on nomme la *faulx*. Voyez CERVEAU.

Cette éminence est appelée *crête de coq*, parce qu'elle en a la figure. Voyez COQ.

Dans les adultes elle paroît d'une seule piece, avec la cloison de l'os criblé ou ethmoïde. Voyez ETHMOÏDE.

On donne encore le nom de *crête* à différentes éminences inégales & longues, de certains os. La *crête du tibia*, la *crête de l'os des hanches*. (L)

CRÊTE DE COQ, (*Bot. & Mat. méd.*) espece de pédiculaire. Cette plante n'est point en usage parmi nous: on la croit cependant propre à arrêter les hemorrhagies de toutes especes, étant prise en décoction. On la met au nombre des plantes vulnérables, & on la dit excellente pour guérir les fistules. (b)

CRÊTES, en Bâtiment, ce sont les cueillies ou arrétieres de plâtre dont on scelle les tuiles faitieres. (P)

CRÊTE DU CHEMIN-COUVERT, ou plutôt DU GLACIS, est en Fortification, la partie la plus élevée du glacis. Ainsi l'on dit qu'on est logé sur la *crête du glacis*, lorsqu'on est établi sur le haut du glacis. (Q)

CRÊTE, s. f. (*Hist. anc.*) aigrette, panache, houpe qu'on mettoit sur le casque; les aigrettes étoient de plume, & elles furent en usage chez tous les peuples, mais faites diversément. Quelques-uns les mettoient grandes, d'autres petites; en petit ou en grand nombre: les cavaliers de plus hautes & de plus belles que les fantassins. Crê-

toit un ornement pour le soldat, & en même temps un objet de terreur pour l'ennemi. On les fit d'abord de crins de cheval, & Hérodote en donne l'invention aux Ethiopiens; ensuite on employa les plumes d'oiseau, & on préféroit la couleur rouge, à cause de sa ressemblance avec le sang. Quelquefois on mettoit trois aigrettes aux casques, & c'est de-là que Suidas prétend que vint le surnom de Gergon, *tricipiteus, quod tres cristas in galeâ habuerit*. C'étoit une grande gloire d'enlever les aigrettes du casque de l'ennemi; c'est pourquoi dans Virgile, Ascagne promet à Nisus de lui donner l'aigrette de Turnus. *Christa* signifie aussi la *crête du coq*. Lampride dit qu'Hégiobale les faisoit ôter à des coqs tous vivans pour les manger. *Vivis gallinaceis demptas sæpius comedit*. C'est encore aujourd'hui un mets délicat pour les gourmands. Voyez CRÊTES, *Cuif.* (+)

CRÊTES de volailles, (*Cuif.*) On les met au nombre des bécottes grasses, qui entrent dans les bisques, tourtes, ragoûts, entremets, &c.

Pour farcir les crêtes de coq, on choisit les plus belles, les plus épaisses & les plus grandes; on les ouvre par le gros bout avec la pointe du couteau, & on y met une farce faite de blanc de poulet ou de chapon, avec de la moëlle de bœuf, lard, jaune d'œuf, sel, poivre & muscade; ensuite on les fait cuire dans un bouillon gras, avec quelques champignons coupés par tranches. Étant cuites, on jette par dessus un jaune d'œuf crud & délayé, & on y ajoute un peu de jus de bœuf.

Saler les crêtes. Otez-en le sang, mettez-les dans un pot avec du sel fondu, poivre, clous, un filet de vinaigre & quelques feuilles de laurier; couvrez-les bien & les mettez en lieu qui ne soit ni froid ni chaud. Quand on veut s'en servir, on les fait dessaler dans de l'eau tiède, qu'on change souvent jusqu'à ce qu'elles soient bien dessalées. Ensuite on les échaude dans l'eau bouillante; & quand elles sont bien nettes, on les fait cuire avec du bouillon ou de l'eau; étant presque cuites, on y met du beurre ou du lard avec un petit bouquet de fines herbes, & une tranche de citron. Les crêtes ainsi apprê-

tées, servent pour garnir tout ce que l'on veut. (+)

CRÊTE ou PATÉ, (*Jard.*) est un terme de terrassier, qui signifie une élévation ou butte de terre que l'on trouve en dressant un terrain & qu'il faut arroser. (K)

CRÊTE, voyez CANDIE.

CRÊTE, adj. terme de blason; il se dit des coqs à cause de leur crête.

Vaugué en Vivarais, d'azur au coq d'argent, *crété & barbelé de gueules*.

CRETENETS, f. m. pl. (*Hist. eccléf.*) communauté d'ecclésiastiques, fondée vers le milieu du dernier siècle par M. Cretenet.

CRETENISTES, f. f. pl. (*Hist. eccléf.*) sœurs de la congrégation de S. Joseph, ainsi appelées d'un chirurgien de Champlite en Bourgogne, nommé Cretenet, qui les institua dans plusieurs lieux.

CRETINS, f. m. plur. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à une espèce d'hommes qui naissent dans le Valais en assez grande quantité, & sur-tout à Sion leur capitale. Ils sont sourds, muets, imbécilles, presque insensibles aux coups, & portent des goîtres pendans jusqu'à la ceinture; assez bonnes gens d'ailleurs: ils sont incapables d'idées & n'ont qu'une sorte d'attrait assez violent pour leurs besoins. Ils s'abandonnent aux plaisirs des sens de toute espèce, & leur imbécillité les empêche d'y voir aucun crime. La simplicité des peuples du Valais leur fait regarder les *cretins* comme les anges tutélaires des familles, & ceux qui n'en ont pas se croient assez mal avec le ciel. Il est difficile d'expliquer la cause & l'effet du *cretinage*. La mal-propreté, l'éducation, la chaleur excessive de ces vallées, les eaux, les goîtres mêmes, sont communs à tous les enfans de ces peuples. Ils ne naissent pas cependant tous *cretins*. Il en mourut un à Sion pendant le séjour que fit en cette ville M. le comte de Maugiron, de la société royale de Lyon; on ne voulut point lui permettre de le faire ouvrir. Il s'est borné à examiner (apparemment sur le vivant) les deux sexes; il n'y a rien remarqué extérieurement d'extraordinaire que la peau d'un jaune fort livide. VALAIS. Ce détail est tiré d'un *mémoire* de M. le comte de Maugiron, dont l'extrait

nous a été communiqué & qui a été lu à la société royale de Lyon. (O) (1)

* CRETONNE, f. f. (*Manuf. en toile.*) toile blanche, ainsi nommée de celui qui en a fabriqué le premier; elle est toute de lin, la largeur & la longueur des pièces varient beaucoup. Il y a des cretonnes fines, grosses & moyennes. *Voyez les Dict. de Comm. & de Trév.*

CREVANT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, sur la rivière d'Yonne.

CREVASSE A LA LEVRE, *labri fulcium*, (*Mal.*) symptôme concomitant des écrouelles, des fièvres, de la chaleur augmentée, de la galle, des dartres, de l'enchiffrement, de la fièvre maligne & des maladies pestilentielles. *Voyez GERSURE.*

CREVASSE, en Bâtiment ou *Architecture*, est une fente ou un éclat qui se fait à un enduit qui bouffe. (P)

CREVASSE, (*Maréch.*) les maréchaux appellent ainsi des fentes qui viennent aux paturons & aux boulets des chevaux, & qui rendent une eau rousse & puante. *Dict. de Trév. (V)*

CREVECŒUR, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans les Pays-bas au Cambrésis, sur l'Escaut.

CREVELT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, au comté de Meurs, au roi de Prusse.

* CREVER, v. act. c'est rompre avec effort, soit en détruisant la continuité de dehors en-dedans, comme à une peau de tambour; soit en la détruisant de dedans

(1) Les Idiots à gros goîtres, nommés *Crétins* ne sont sûrement pas des êtres imaginaires: mais il ne faut pas les considérer comme une race qui se perpétue. Ce sont des malades de naissance, une sorte de monstres humains assez communs dans les parties des Alpes, où les goîtres sont fréquents, & dont les habitans boivent des eaux de sources froides ou de neiges fondues. L'on en trouve en Valais, notamment à Sion. Les regarde-t-on comme des anges tutélaires? Voilà l'exagération. On les respecte comme des hommes malheureux. Voilà la vérité.

Lisez le voyage d'Italie par l'abbé Richard, vous trouverez, page 13, à l'article de Savoie, plusieurs détails concernant ces monstruosités humaines, & des recherches sur leur origine.

en-dehors, comme à une vessie; soit d'un côté à l'autre comme à un papier.

CREVER UN CHEVAL, (*Manege.*) c'est l'outrer & le fatiguer extraordinairement par de trop longues courses. (V)

CREVER, CREVURES, CREVASSES, en *Gravure*; on se sert de ces termes pour exprimer les endroits où les tailles sont confondues dans l'ouvrage, soit par le défaut de l'eau-forte, ou par l'incapacité du graveur qui a donné des coups de burin qui se confondent les uns dans les autres.

CREVET, en terme d'*Aiguilletier*, est une sorte de lacet qui ne peut être que de tresse, ferré par un bout en forme de croix, & par l'autre à l'ordinaire, avec lequel les femmes se lacent en échelle. *V. ECHELLE DE RUBANS.*

CREVETTE, (*Hist. nat.*) *Voyez SQUILLE.*

* CREUILLY, (*Géog.*) bourg de basse-Normandie sur la rivière de Seille.

* CREVONS, f. m. terme de *Pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne; ce sont de petites pêcheries ou parcs de pierres formés par la nature entre les rochers dont cette côte est couverte. Comme les tempêtes y sont fort ordinaires, ils se trouvent souvent bouleversés d'une marée à l'autre; & comme il n'y a aucun platin de sable depuis la rive de l'est de la baie de Perray jusqu'aux sables d'Olonne, le frai & le poisson du premier âge ne peuvent y séjourner, & encore moins s'y former. Les battures sont trop grandes pour y prendre d'autres poissons que les ronds, & les plats fuyent toujours les roches & les fonds de cette espèce: aussi ces sortes de pêcheries sont-elles toutes d'une forme très-irrégulière, & ajustées au terrain sur lequel on les a faites. Il n'y a point d'autre retenue d'eau que des perches plantées aux égoûts, sans gonnes, bourgues ni nasses; & c'est pour les distinguer des pêcheries bâties de pierres & amoncelées, que les riverains nomment celles-ci des *crevons*. Lorsqu'il leur arrive d'être détruits ou comblés, les riverains ne s'embarrassent point de les réparer ou de les nettoyer.

CREUSAGE, f. f. (*Gravure en bois.*) c'est dans la nouvelle manière de préparer le bois pour graver les lointains, &c. l'ac-

tion de le creuser aux places nécessaires avec la gouge, & de le polir avec le grattoir à creuser. Voyez CREUSER & GRAVURE EN BOIS. Article de M. PAPILLON.

CREUSE (LA), Géog. mod. riviere de France qui prend sa source dans la haute Marche & se jette dans la Vienne.

CREUSER, v. act. & n. c'est en général pratiquer une profondeur; selon la nature de la profondeur, la creusure s'appelle *trait*, *crenelure*, *cannelure*, *rigole*, *rainure*, &c.

CREUSER, (*Gravure en bois.*) c'est dans la nouvelle maniere, ajuster le bois pour y graver ensuite les lointains & parties éclairées; maniere pratiquée pour la premiere fois en 1725, par M. Papillon, & perfectionnée depuis. Elle consiste, 1^o à creuser avec la gouge ces endroits peu à peu, artistement & assez, pour que les balles en touchant la planche n'y mettent point trop d'encre, & que le papier posé dessus en imprimant, n'y atteignant que légèrement, ces parties ne viennent point trop dures & trop noires à l'impression, & ne soient pas d'égale teinte ou force, que celles qui forment les grandes ombres: 2^o. à se servir de quelque grattoir à creuser pour polir & unir ces fonds, afin de pouvoir dessiner dessus & les graver. Voyez à GRAVURE EN BOIS, immédiatement après les principes de cet art, la maniere de faire promptement ce creusage. Article de M. PAPILLON.

CREUSET, s. f. (*Chymie.*) Le creuset est un vaisseau de terre dont la forme la plus ordinaire est celle d'un gobelet (*voyez la Planche.*) qui est employé par les chymistes pour exécuter diverses opérations qui demandent un feu violent, & des vaisseaux ouverts ou qu'on n'est pas obligé de fermer très-exactement. Les opérations qui s'exécutent dans les creusets ordinaires, sont la fusion & la calcination des sels, la fixation du nitre par différentes matieres, la fusion, la calcination, la réduction, la cementation & l'alliage des substances métalliques, la vitrification de leurs chaux, la préparation des régules, la combinaison du soufre avec les substances alkalines, la formation du soufre artificiel, la fusion des terres & des pierres, &c.

Les creusets employés dans quelques arts chymiques qui s'occupent de quelque une des

opérations que nous venons d'indiquer, sont des creusets de cette espece; tels sont les creusets des verreries, ceux dont on se sert pour la préparation du cuivre jaune, &c. Voyez VERRERIE & CUIVRE JAUNE.

On donne des formes particulieres aux creusets qu'on emploie dans les essais des mines, & qu'on appelle, à cause de cet usage, *creusets d'essai*. Voyez ESSAI.

Les qualités essentielles d'un bon creuset, sont celles-ci: il doit résister au plus grand feu sans se casser & sans se fendre; il ne doit rien fournir aux matieres que l'on traite dedans, & enfin il ne doit pas être pénétré par ces matieres & les laisser échapper à travers ses pores ou à travers des trous sensibles qu'elles se pratiquent dans leurs parois & dans leur fond.

La matiere la plus propre à former des creusets qui réunissent dans le plus grand nombre de cas les trois conditions que nous venons d'assigner, est une excellente terre glaise purifiée de toute terre calcaire, & mêlée d'un peu de sable. Cette matiere étant bien préparée & cuite avec soin, prend une dureté considérable, & ses parties se lient par une sorte de demi-vitrification.

La terre cuite réduite en poudre, celle des fragmens de vieux creusets, par exemple, mêlée à de bonne argille, fournit un mélange très-propre à donner de bons creusets.

Mais ce n'est proprement qu'à l'expérience aveugle & au tâtonnement qu'on doit les meilleurs creusets qu'on emploie dans les laboratoires, & ce n'est presque que par ce moyen que l'on peut encore raisonnablement tenter de les perfectionner.

On prévient facilement l'inconvénient qui pourroit dépendre de ce qu'un creuset seroit sujet à casser ou à se fendre en l'échauffant & le laissant retroidir avec précaution; ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il peut nuire, comme fournissant quelque principe aux matieres qu'il contient (je ne connois guere de changement essentiel observé qui dépende de cette cause, que la réduction du plomb opérée par la craie, dans une expérience de M. Pott, d'après laquelle cet habile chymiste a condamné la prétention de quelques auteurs qui avoient écrit qu'un morceau de craie creux, étoit un excellent creuset

set pour tenir en fonte le verre de plomb); mais le grand défaut des *creufets* ordinaires, c'est d'être entamés, pénétrés & percés par certaines substances entre lesquelles le sel marin, l'alkali fixe ordinaire, & le verre de plomb sont les plus connues; en sorte que tenir long-temps le sel marin, le sel de tartre & le verre de plomb en fonte, c'est-là l'éloge éminent pour un *creuset*.

Les *creufets* d'Allemagne, & sur-tout ceux de Hesse, ont été long-temps fameux parmi les chymistes de toutes les nations; nous ne nous en servons presque plus en France, parce que nous en avons de meilleurs. Les *creufets* ordinaires des fournalistes de Paris sont généralement bons pour toutes les opérations ordinaires; mais ils ne tiennent pas long-temps les fels & les verres de plomb, éprouve que les *creufets* d'Allemagne ne soutiennent pas non plus. Les meilleurs *creufets* d'Allemagne n'ont pu résister à certains mélanges très-fusibles, que M. Pott a traité dans ces vaisseaux (*voy. la Lithogéognosie.*); il y a apparence que les nôtres ne seroient pas plus propres aux mêmes expériences.

M. Rouelle a éprouvé depuis quelques années, que les petits pots de grais dans lesquels on porte à Paris le beurre de Bretagne, & qu'on trouve chez tous les potiers sous le nom de *pot à beurre*, étoient les plus excellents *creufets* qu'on pût employer & qu'ils pouvoient remplir les desirs de plusieurs chymistes, qui ayant des prétentions sur le verre de plomb, se sont plaints de n'avoir point de vaisseaux qui le pussent long-temps tenir en fonte. *Voyez* PLOMB.

Quelques chymistes ont employé des *creufets* doubles, c'est-à-dire, un *creuset* emboîté juste dans un autre *creuset*, pour exposer à un feu long-temps continué, des mélanges difficiles à contenir; M. Pott a eu recours avec succès à cet expédient. *Voyez* la *Lithogéognosie.*

On fait une espèce de *descensum* en plaçant l'un sur l'autre deux *creufets* dont le supérieur a le fond percé de plusieurs trous & adapté exactement à l'ouverture de l'inférieur; cet appareil est principalement employé à retirer l'antimoine de sa mine. *Voy.* ANTIMOINE, DISTILLATION & DESCENSUM.

Tome IX.

On se sert très-commodément d'un *creuset* comme d'une capsule à bain de sable dans plusieurs opérations, par exemple, dans la sublimation en petit. *V* SUBLIMATION. (b)

CREUSET, c'est une partie du fourneau des grosses forges. *Voyez* GROSSES FORGES.

CREUSON, f. m. (*Comm.*) écu ou piaf-tre de Milan; il vaut cinq livres dix-sept soldis du pays.

CREUSSEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie, au marggraviat de Culmbach, sur les confins du haut Palatinat.

CREUSURE, f. f. (*Horlogerie.*) nom que les horlogers & d'autres ouvriers donnent en général à des cavités, mais sur-tout à celles qui sont un peu grandes, & dont le fond est plat; telle est dans une montre simple celle de la platine des piliers du côté du cadran, & qui sert à contenir les roues de la cadrature, la barrette, &c. Les *creusures* servent en général dans les montres à contenir des roues, qui par la disposition du calibre, ne pourroient pas se trouver au-dessus du plan des platines. *Voyez* PLATINE, &c. (T)

CREUTZ, (*Géog. mod.*) ville royale de l'Esclavonie, sur la rivière de Hun, capitale d'un comté de même nom, situé entre la Save & la Drave.

Il y a encore une ville de même nom dans la basse Hongrie, près d'Odenbourg.

CREUTZBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Thuringe, sur les frontières du pays de Hesse, sur le Werra.

CREUTZBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Silésie, à la principauté de Brieg sur la Trinnitz. Il y a une autre ville du même nom en Livonie, dans la province de Letten.

CREUTZENACH, *Crucenacum*, (*Géog.*) ville d'Allemagne dans le cercle du haut Rhin, & dans la portion palatine du comté de Sponheim ou de Spanheim, sur la rivière de Nahe, proche de salines très-belles, établies de nos jours, & au pié des ruines du château de Kautzenberg, rasé par les François l'an 1689. C'est une ville très-bien bâtie à la moderne, & l'une de celles où les empereurs de la race de Franconie

Y y y y

tenoient leur cour ; l'électeur Palatin y tient un baillif. *Long.* 25 , 26 ; *lat.* 49 , 54. (*D. G.*)

CREUTZER, f. m. (*Comm.*) petite monnoie très-commune en Suisse. Elle se partage en deux vierers , & chaque vierer en deux hallers. Quatre *creutzers* font un batz ; chaque *creutzer* fait neuf deniers de France ; car un batz fait trois sous. On frappe des *creutzers* à Berne , Lucerne , Fribourg , Soleure , Appenzel , Sion , Geneve , Neufchâtel & à Aldenstein.

Des vierers se frappent à Berne , à Fribourg & à Zoug.

Les hallers n'existent plus , c'est actuellement une monnoie imaginaire.

A Zoug , Fribourg , Soleure , S. Gall , & à Coire , on frappe des pieces de trois *creutzers*.

A Berne & à Seleure , des pieces de quarante *creutzers*.

A Berne , Lucerne , Uri , Schwitz , Underwalden , Zoug , Fribourg , Soleure , évêché de Bâle , S. Gall , Valais , Geneve & à Neufchâtel , des pieces de vingt *creutzers*.

A Berne , Lucerne , Soleure , Geneve & à Neufchâtel , des pieces de dix *creutzers*.

A S. Gall , des pieces de vingt-quatre *creutzers*.

A Zurich , Lucerne , Schwitz , Zoug , Schaffhousen , Geneve & à Neufchâtel , des pieces de seize *creutzers*.

A Appenzell & à S. Gall , des pieces de quinze *creutzers*.

A Zurich & à Bâle , des pieces de douze *creutzers*.

A Zurich , Zoug , évêché de Bâle , S. Gall & à Coire , des pieces de huit *creutzers*.

A Appenzell , des pieces de six *creutzers*.

A Zurich , Berne , Lucerne , Uri , Schwitz , Zoug , Bâle , Fribourg , Soleure , Schaffhousen , évêché de Bâle , S. Gall , Coire & à Sion , des pieces de quatre *creutzers* , ou des batz de trois différentes valeurs , l'une à seize pennings , l'autre à quinze ; la troisième & la plus commune à quatorze pennings.

A Berne , Lucerne , Uri , Schwitz , Underwalden , Zoug , Bâle , Fribourg , Soleure , évêché de Bâle , S. Gall , Coire , Va-

lais , Geneve & à Neufchâtel , des pieces de deux *creutzers*. (*H*)

CREUX, adj. & sub. *Creux*, adjectif, est synonyme à *profond* ; *creux*, substantif, est synonyme à *cavité*. Ces mots sont d'un usage fort étendu dans les arts ; on dit en musique , d'un chanteur, qu'il a du *creux*, lorsque sa voix descend fort bas ; en fonderie, de l'intérieur d'un moule ; en architecture , de l'espace vuide d'une colonne , &c.

CREUX, f. m. (*Marine.*) Les marins appellent le *creux* la profondeur d'un vaisseau , & c'est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont , non compris le bouge de ce bau. *Voyez Planche V de Marine , fig. 1* , où la ligne XX désigne le *creux*.

Le *creux* se fait ordinairement des neuf vingtièmes du bau, c'est-à-dire, d'une dixième partie moindre que sa moitié , & quelquefois d'une douzième.

D'autres constructeurs font cette profondeur exactement égale à la moitié du bau ou de la largeur , & cela afin de rendre plus élevée au-dessus de la surface de l'eau la première batterie , & l'empêcher d'être noyée.

La hauteur du premier pont vers le milieu du navire se trouve fixée par le *creux* ; mais comme on donne ordinairement un peu de relevement au pont à l'avant & l'arrière , il en résulte que le *creux* est plus grand en ces endroits qu'au milieu ; & la différence du tirant d'eau augmente encore beaucoup le *creux* de l'arrière , & diminue celui de l'avant ; mais quand on parle du *creux* d'un vaisseau , c'est du *creux* du milieu ou vis-à-vis le maître gabari dont il s'agit. Car le *creux* de l'arrière est le *creux* du milieu , plus la tonture du pont , & encore la moitié de la différence du tirant d'eau ; le *creux* de l'avant est le même que celui de l'arrière, moins toute la différence du tirant d'eau. Ce qu'on vient de voir est tiré des savans traités de MM. Bouguer & Duhamel, sur la construction des vaisseaux, auxquels on peut avoir recours si l'on a besoin de quelques détails plus particuliers sur cet article. (*Z*)

CREUX D'UNE VOILE, (*Marine.*) c'est l'enfoncement que le vent fait dans la voile

C R E

lorsqu'il souffle & l'enfle. (Z)

CREUX DE LA NUQUE, (*Anat.*) On appelle ainsi une petite fossette par laquelle le chignon, partie du col, commence. Cette fossette s'efface en descendant.

Il y a des muscles à qui l'on donne l'épithète de *creux* : par exemple, le cœur est un muscle *creux*. (+)

CREUX, (*Arts.*) moule de plâtre ou d'autre matière, dans les cavités duquel le carton, la cire, &c. doivent s'insinuer pour en prendre exactement la forme, & devenir des reliefs.

Pour tirer en carton sur un creux : prenez des rognures de papiers chez les relieurs, ou du papier coupé par petits morceaux ; faites-les bouillir dans de l'eau, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pâte ; ensuite frottez de saif le dedans du creux, ajoutez un peu de bourre fine dans la pâte, incorporez le tout ensemble, & appliquez sur le creux. (+)

CREZEAU, f. m. (*Manufac. en laine.*) espèce de grosse serge à deux envers, & à poil des deux côtés ; il y en a de gros & de fins ; de blancs & de colorés.

CREUZFARTHEN, (*Hist. mod.*) c'est une espèce de procession de coutume en Suisse, en mémoire de quelques grands événemens. Les Zuricois en faisoient jusqu'en 1523, de chez eux jusqu'à Notre-Dame des Ermites, à l'occasion de la bataille gagnée en 1351 près de Tatweil. A Lucerne, il s'en fait en mémoire des batailles de Sempach & de Morat. Dans le pays d'Uri, une au sujet de la liberté rétablie en 1308, & des batailles gagnées, & d'une autre à l'honneur de Guillaume Tell. Ceux de Glaris en célèbrent en mémoire de la bataille de Nafels, continuée à présent par les catholiques seuls. A Fribourg au sujet des batailles de Grandson & de Morat, &c. Plusieurs autres n'ont pour objet que des événemens domestiques ou la piété. (H)

C R I

CRI, CLAMEUR, (*Synon. Gramm.*) le dernier de ces mots ajoute à l'autre une idée de ridicule par son objet ou par son excès. La sage respecte le *cri public*, & méprise les *clameurs* des fots. (O)

C R I

907

CRI D'ARMES ou CRI DE GUERRE, (*Hist. mod. Art. milit.*) On appelloit ainsi certaines paroles en usage chez nos premiers François & chez les autres peuples de l'Europe, pour animer les soldats au combat, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

On trouve dans l'antiquité des traces de cette coutume, & sur-tout bien expressément dans l'écriture au livre des juges, *chap. vij*, où Gédéon donna pour mot ou pour *cri de guerre*, aux soldats qu'il menoit contre les Madianites, ces paroles, *Domino & Gedeoni*, au Seigneur & à Gédéon.

Parmi les modernes, le *cri de guerre* étoit une suite de la bannière, c'est-à-dire, que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes & de *cri*, s'il n'avoit droit de lever la bannière, l'un & l'autre servant à mener des troupes à la guerre & à les rallier. Dans les batailles, les bannerets faisoient le *cri*, de sorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannières ou enseignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée, & c'étoit celui du général ou du roi quand il s'y trouvoit en personne. Quelquefois il y avoit deux *cris* généraux dans une même armée, lorsqu'elle étoit composée de deux différentes nations. Ainsi dans la bataille donnée entre Henri de Transtamare & Pierre le Cruel, en 1369, les Espagnols du parti de Henri crièrent, *Castille au roi Henri*, & les François auxiliaires, commandés par Bertrand du Guesclin, prirent pour *cri*, *Notre-Dame, Guesclin*. Le *cri* général se faisoit unanimement par tous les soldats en même temps, à l'instant de la mêlée, tant pour implorer l'assistance du ciel, que pour s'animer au combat les uns les autres ; & les *cris* particuliers servoient aux soldats à s'entre-connoître, & aux chefs à démêler leurs soldats, à les tenir serrés autour de leur bannière, ou à les rallier en cas de besoin. Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le *cri* lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Le *cri* de la famille appartenoit toujours à l'aîné ; & les puînés ne prenoient le *cri* de leur maison, qu'en y ajoutant le nom de leur seigneurie.

Mais le roi Charles VII ayant établi des

compagnies d'ordonnance vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre accompagnés de leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli; il ne s'est conservé que dans les armoiries, auxquelles on joint souvent le *cri* de la maison. Le *cri* le plus ordinaire des princes, des chevaliers, & des bannerets, étoit leur nom; quelques-uns ont pris le nom des maisons dont ils étoient sortis; d'autres celui de certaines villes, parce qu'ils en portoient la bannière; ainsi le comte de Vendôme crioit *Chartres*: des princes & seigneurs très-considérables ont *crié* leurs noms ou ceux de leurs villes principales avec une espèce d'éloge; ainsi le comte de Hainaut avoit pour *cri*, *Hainaut au noble comte*; & le duc de Brabant, *Louvain au riche duc*. La seconde manière de *cri*, étoit celui d'*invocation*; les seigneurs de Montmorenci crioient *Dieu aide*, & ensuite *Dieu aide au premier chrétien*; parce qu'un seigneur de cette maison reçut, dit-on, le premier le baptême après le roi Clovis. La maison de Bauffremont, en Lorraine & en Bourgogne, avoit pour *cri* ces mots: *Bauffremont, au premier chrétien*, probablement pour une pareille raison. Les ducs de Normandie crioient, *Diez aye, Dam Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide*; car dans la seconde de ces formules, *dam* est pris pour *dom, dominus*, & non pour *Notre-Dame*, ainsi que l'a pensé la Colombière. Le duc de Bourbon crioit *Notre-Dame, Bourbon*; & le duc d'Anjou, *S. Maurice*. La troisième espèce étoit un *cri de résolution*, comme celui que prirent les croisés pour la conquête de la Terre-sainte sous Godefroi de Bouillon, *Diez le volt*, c'est-à-dire, *Dieu le veut*. La quatrième sorte de *cri* est celui d'*exhortation*, tel que celui du seigneur de Montoison de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le roi Charles VIII cria, *à la recouffe Montoison*, ou celui des seigneurs de Tournon, *au plus dru*, c'est-à-dire, *au plus épais & au plus fort de la mêlée*. La cinquième espèce est celui de *défi*, comme le *cri* des seigneurs de Chauvigni, *chevaliers pleuvent*, c'est-à-dire, *viennent en foule*. La sixième sorte de *cri*, celui de *terreur* ou de *courage*; ainsi les seigneurs de Bar crioient

au feu, au feu; & ceux de Guise, *place à la bannière*. La septième espèce est des *cris d'événement*, comme celui des seigneurs de Prie, *cant l'oiseaux*, parce qu'un seigneur de cette maison avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oiseaux. La dernière espèce étoit le *cri de ralliement*, comme celui de *Mont-joye S. Denis*, c'est-à-dire, *ralliez-vous sous la bannière de saint Denis*. Ducange, *Dissert. xj. sur l'hist. de saint Louis*. Le P. Menestrier, *origine des armoiries*.

Tous ces différens *cris de guerre* étoient bons dans les batailles avant l'invention de la poudre à canon & l'introduction des armes à feu. Malgré le cliquetis des armes & le bruit des combattans, on pouvoit encore quelquefois entendre ces différens signaux.

On avoit même autrefois recours aux *cris*, parce que le visage des chefs se trouvant caché par le heaume qui le couvroit entièrement, il falloit un *cri* ou signal pour reconnoître son chef, & se rallier à sa troupe.

Aujourd'hui les troupes ne se reconnoissent dans une action que par leurs enseignes, leur uniforme, & d'autres marques visibles; ce qui n'empêche pas qu'il n'arrive quelquefois des méprises & du désordre. Au reste ces *cris de guerre* n'ont pas été tellement propres aux Européens, qu'on n'en ait trouvé de semblables parmi les peuples d'Amérique, si l'on en croit d'Acosta.

Les Orientaux, tels que les Persans, les Tartares & les Turcs, ont coutume d'attaquer leurs ennemis en poussant des *cris* & des hurlemens; ces derniers sur-tout crient *allah, allah Mahomet*. Si dans une bataille contre les chrétiens ils voient que ceux-ci, après les avoir enfoncés, négligent de les poursuivre, ils crient *giaur camar*, c'est-à-dire, *l'infidèle a peur*, & c'est un signal de ralliement pour revenir à la charge. Si au contraire ils se voient enfoncés & pressés l'épée dans les reins, alors il crient *giaur gildy*, c'est-à-dire, *les infidèles sont à nos talons*, ce qui est une marque de leur fuite & de leur déroute entière. (G)

CRI ou CRY DE LA FÊTE, (*Jurispr. & Hist.*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour l'annonce

de la fête du lieu. Dans l'origine c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête ; ensuite on se contenta de l'annoncer seulement dans la place publique , & par succession de temps les seigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui se payoit à leur préposé , & l'ont convertie en un droit seigneurial : il en est parlé dans l'histoire de Verden. (A)

CRI PUBLIC, (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit , peut être arrêté à la clameur publique , sans décret ni ordonnance de justice préalable.

Cri public signifie aussi la proclamation, ban , publication qui se fait , après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour , dans les places publiques & carrefours d'une ville , bourg & autres lieux , à l'effet de rendre un chose publique.

Cet usage est fort ancien dans la plupart des villes. Il est dit dans des lettres du roi Jean , du 7 Août 1351 , que les consuls de Florence en la sénéchaussée de Toulouse , ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur juridiction.

Les réglemens de police se publient encore par *cri public* ; il n'y avoit point d'autre manière de les rendre vraiment publics jusqu'en 1461 , que commença l'usage des affiches au coin des rues ; & encore présentement on ne laisse pas de publier à son de trompe certains réglemens qui concernent jusqu'au menu peuple , afin que ceux qui ne savent pas lire , ne puissent prétendre cause d'ignorance des affiches. Ces sortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la justice , accompagné des jurés-trompettes ou tambours commis à cet effet.

En matière criminelle , en cas d'absence de l'accusé , après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire , il est assigné à la huitaine par un seul *cri public*. Cette assignation & ce *cri public* se font dans la place publique , & dans la place qui est au-devant de la juridiction où le procès s'instruit , & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé. L'huissier qui donne cette assignation à *cri public* , se fait accompagner de plusieurs jurés-trom-

pettes ; & après que ceux-ci ont assemblé le peuple par leurs chamades , l'huissier fait à haute voix la lecture de l'assignation. Voyez *ci-dev.* CONTUMACE , & *ci-après* CRIEUR PUBLIC. (A)

CRIAGE DE LA VILLE , (*Jurisp.*) c'est le crieur juré public , lequel après que le peuple a été assemblé à son de trompe ou de tambour , publie ce dont il est chargé par ordre du Roi ou de ses officiers. Il est ainsi nommé dans une ordonnance de Charles VI , de l'an 1413 , *art. xxij.* (A)

CRIARDES , (*Comm.*) se dit des dettes , lorsque ceux avec qui elles ont été contractées , en sollicitent le paiement avec importunité.

CRIARDES , (*Manuf. en toile.*) grosses toiles qui sont très-gommées , & qui par conséquent ne se frottent point sans faire du bruit , ce qui les a fait nommer *criardes*.

CRIBLE , s. m. (*Æcon. rust.*) machine destinée à nettoyer les grains des ordures dont ils sont mêlés. Voyez l'article GRAINS.

CRIBLE , dans l'économie animale , (*Physiol.*) c'est un plan ou une surface étendue , percée de petits trous , qui , en refusant passage aux parties épaisses & grossières , en séparent les plus fines , & les admettent : tels sont les petits vaisseaux rouges avec leurs branches latérales , où le sang ne peut entrer. On a vu les ferments , les archées , les cribles , l'air étranger s'introduire hardiment en médecine depuis Harvey. Boerhaave , *comment.* (L)

CRIBLE , en terme de Fondeur de plomb à tirer ; c'est une peau percée d'une infinité de trous ronds , & montée sur un cerceau de bois. Les fondeurs s'en servent pour tirer le plomb à l'eau , & en distinguer les différentes grosseurs.

CRIBLE , voy. à l'article JARDINAGE , la définition de cette machine.

CRIBLEUX , en terme d'Anatomie : on appelle *os cribleux* , un petit os qui est au haut du nez , & qui est percé comme un crible , pour laisser passer plusieurs petites fibres qui viennent des productions mammillaires , & qui vont se répandre dans les membranes qui tapissent les cavités des narines : on l'appelle aussi *ethmoïde*. Voyez ETHMOÏDE. Dictionnaires de Tré-

voux, & Chambers. (L)

CRIBRATION, f. f. (*Chymie, Phar.*)

La *cribration*, ou la *cribellation*, est une de ces opérations employées par les chymistes, qu'ils appellent *mécaniques* ou *préparatoires*. Elle sert en général à séparer les parties les plus fines d'une poudre sèche, ou même d'un corps grossièrement pilé, de leurs parties les plus grossières. Les instrumens employés à cette opération, sont les différens cribles.

Les cribles les plus serrés ou les plus fins, sont connus dans les boutiques sous le nom de *tamis*. Voyez **TAMIS**.

Ils servent à la préparation des poudres fines, prescrites dans l'art sous cette formule: *Fiat pulvis per setaceum trajiciendus*.

Il est encore une autre opération pharmaceutique qui s'exécute par le moyen des tamis, & qui peut être regardée comme une espèce de *cribration*. C'est la préparation des pulpes. Voyez **PULPE**.

Les gros cribles sont employés par les apothicaires & les droguistes, pour monder différentes drogues sèches, soit de la poussière ou d'autres impuretés dont elles pourroient être chargées, soit même d'un certain débris ou grabot qui diminueroit leur qualité. (b)

CRIC, f. m. (*Méchan.*) machine dont plusieurs ouvriers, entr'autres les charpentiers & les maçons, se servent pour enlever des corps très-pesans. Elle est ordinairement composée de plusieurs roues dentées, qui sont fortir d'une forte boîte, par une ouverture pratiquée en-dessus, une barre de fer qui peut monter & descendre par le moyen des dents qu'on a pratiquées sur ses côtés, & dans lesquelles s'engrennent celles des roues. Cette barre est terminée par un crochet qu'on applique aux poids à élever. Le principe de la force de cette machine est le même que celui des roues dentées. Voyez **ROUE**.

CRICOARITHÉNOÏDIEN, adj. *terme d'Anatom.* c'est le nom que l'on donne à deux paires de muscles qui servent à ouvrir le larynx.

Il y a des *cricoarithénoïdiens* postérieurs, & les *cricoarithénoïdiens* latéraux.

Les latéraux viennent du bord de la par-

tie latérale & supérieure du cartilage cricoïde, & s'insèrent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arythénoïde. Voyez **CRICOÏDE**.

Les postérieurs ont leur origine à la partie postérieure & inférieure du cartilage cricoïde, & s'insèrent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arythénoïde. *Dict. de Trév. & Chambers.* (L)

CRICOÏDE, *terme d'Anatomie*; c'est un cartilage du larynx, qu'on appelle ainsi parce qu'il est rond comme un anneau, & qu'il environne le larynx. Voyez **LARYNX**.

Le *cricoïde*, qui est le second cartilage du larynx, est étroit par devant, large & épais par derrière, sert de base à tous les autres cartilages, & est comme enchâssé dans le thyroïde.

C'est par son moyen que les autres cartilages sont joints à la trachée-artère, c'est pourquoi il est immobile. *Chambers.*

La face postérieure est divisée en deux par une espèce de ligne saillante longitudinale.

On remarque dans ce cartilage quatre facettes articulaires; deux latérales inférieures, pour la connexion avec les cornes inférieures du cartilage thyroïde; & deux postérieures latérales & supérieures qui sont plus considérables: elles ressemblent à des petites têtes sur lesquelles roulent les cartilages arythénoïdes, dans les cavités desquelles ces têtes sont reçues. Voyez **THYROÏDE & ARYTHÉNOÏDE**.

Il est attaché par son bord antérieur le plus étroit avec le thyroïde, par un ligament très-fort; par plusieurs ligamens courts & forts, autour de l'articulation de ces deux facettes latérales inférieures, avec les deux cornes inférieures du thyroïde; par son bord inférieur au premier cerceau cartilagineux de la trachée-artère; avec les cartilages arythénoïdes, au moyen d'une membrane capsulaire qui environne leur articulation.

Ces cartilages sont presque toujours ossifiés dans les sujets avancés en âge, & beaucoup plus épais que quand ils sont cartilages; les cellules dont ils sont alors remplis, & les vésicules médullaires qui s'y remarquent, sont propres à entretenir la légèreté & la

souplesse nécessaires pour les usages auxquels ils sont destinés. (I)

CRICO-PHARYNGIA, en Anatomie, nom d'une paire de muscles qui viennent des parties latérales, externes & postérieures du cartilage cricoïde, d'où ils montent obliquement pour se croiser sur la ligne blanche du pharynx. (L)

CRICO-THYROÏDIEN, terme d'Anatomie, nom que l'on donne à la première paire des muscles du larynx. V. LARYNX. Leur nom leur vient de ce qu'ils prennent leur origine de la partie latérale & antérieure du cartilage cricoïde, & vont s'insérer à la partie inférieure de l'aile du cartilage thyroïde. *Dict. de Trév. & Chambers.* (L)

CRICGAW, (*Géog. mod.*) ville du grand duché de Lithuanie, dans le palatinat de Mcizlaw.

CRIE DE LA VILLE, (*Jurispr.*) c'est le crieur-juré qui fait les publications ordonnées par justice : il est ainsi nommé dans la coutume de Bayonne, *tit. 15. art. j. & vj.* & dans celle de Solle, *tit. 29. art. xiiij. & xjx.* Voyez ci-devant **CRIAGE** & ci-après **CRIER**, **CRIEUR**.

CRIE, (*Pierre de la*) est celle où l'on fait les publications, & sur laquelle on vend à l'encan les meubles saisis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui servoit à cet usage, & il y a encore dans le même lieu une pierre où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges & en plusieurs autres endroits où il y a de semblables pierres, on les appelle *Pierre de la crie*. Voyez le *gloss. de Lauriere*, au mot **CRIE**. (A)

CRÉE, (*Jurispr.*) est une proclamation publique qui se fait par un huissier ou sergent, pour parvenir à la vente par décret de quelque immeuble

On ufoit chez les Romains de semblables proclamations, qui étoient appelées *bonorum publicationes*, *præconia*.

Ces proclamations se faisoient *sub hastâ*, de même que la vente forcée des effets mobiliers ; d'où est venu le terme de *subhastations*, qui est encore usité dans quelques provinces : on en parlera en son lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos

criées, sont de *rebus autoritate judicis possidendis seu vendendis*, au digeste & au code ; & le titre de *fide & jure hastæ fiscalis & adjectionibus*, au code.

L'usage des *criées* en France est fort ancien, comme il paroît par le style du parlement dans Dumoulin, qui en fait mention sous le titre de *cridis & subhastationibus*.

La plupart des coutumes ont réglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la première rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII, y a pourvu.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent aussi plusieurs dispositions sur cette matière. Il y a entr'autres l'ordonnance d'Henri II, du 21 Novembre 1351, connue sous le nom d'*édit des criées*, qui fait un règlement général pour la forme des *criées*.

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la saisie réelle, & même avec toute la poursuite de la saisie réelle, & la vente & adjudication par décret. En effet on dit souvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer en général qu'on le fait saisir réellement, & que l'on en poursuit la vente par décret ; & dans la plupart des coutumes on a mis sous le titre des *criées*, tout ce qui est ordonné par rapport aux saisies réelles & ventes par décret. C'est aussi dans ce même sens que quelques auteurs qui ont traité des saisies réelles, *criées* & ventes par décret, ont intitulé leurs traités simplement, *traités des criées*, comme MM. le Maître, Gouget, Forget & Bruveau.

Il paroît que dans ces occasions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement envisagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la poursuite d'un décret.

Au reste il est constant que les *criées* sont des procédures totalement distinctes & séparées de la saisie réelle qui les précède toujours, & de la vente par décret qui ne peut être faite qu'après les *criées*.

Aussi les derniers auteurs qui ont traité cette matière, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par décret*, tels que M. d'Héricourt, qui a donné un fort bon

traité ; & M. Thibaut, procureur au parlement de Dijon, qui en a donné aussi un suivant l'usage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne sont donc parmi nous qu'une des formalités des décrets ; ce sont des proclamations publiques qui se font après la saisie réelle, à certains jours, par le ministère d'un huissier ou sergent, pour faire savoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret.

On appelle *poursuivant criées*, celui qui poursuit la vente par décret.

Dans quelques provinces les *criées* sont connues sous le terme d'*inquants*.

L'édit des *criées* ne dit point qu'il y ait aucun délai à observer entre la saisie réelle & la première *criée* ; c'est pourquoi on peut commencer la première *criée* aussi-tôt après la saisie réelle, pourvu que ce soit un dimanche.

Il est seulement ordonné par l'édit, qu'immédiatement après la saisie réelle, & avant que de faire la première *criée*, il sera établi un commissaire au régime & gouvernement des choses *criées*, à peine de nullité des *criées* ; ce qui doit s'entendre, au cas que l'exploit de saisie réelle ne contint pas d'établissement de commissaire, à quoi l'on ne manque guère ordinairement : en tout cas cette formalité pourroit être suppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut aussi faire signifier la saisie réelle & l'établissement de commissaire à la partie saisie, après quoi on peut procéder à la première *criée*, quand même la saisie réelle ne seroit pas encore enregistrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huissier ou sergent appose une affiche ou panonceau aux armes du Roi, où l'on marque quand se feront les *criées* des biens saisis, & où l'on avertit ceux qui prétendent quelques droits sur les biens saisis, de former leur opposition. Le procès-verbal d'apposition de cette affiche, doit être signifié à la partie saisie.

Le nombre des *criées* n'est point fixé par l'édit de 1551 ; ainsi il faut suivre à cet égard la coutume du lieu & l'usage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine : le parlement de Bre-

tagne l'a ainsi ordonné par provision en 1545. On en use de même au parlement de Toulouse. On ne fait aussi que trois *criées* en Auvergne de quinzaine en quinzaine, ou pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le disent quelques coutumes ; ainsi la première *criée* étant faite un dimanche, la seconde ne peut être faite que le second dimanche ensuite.

La coutume d'Amiens, article 255, veut que l'on fasse quatre *criées* par quatre quinzaines, ce qui doit s'entendre de la manière qui vient d'être expliquée,

Celle de Paris ne règle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit observer entre les *criées* ; mais on a toujours pratiqué l'usage des quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, suivant l'ancienne coutume, où le titre des *criées* étoit aussi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque chose aux *criées*, pour la régularité, on ordonne souvent qu'il sera fait une quinte & surabondante *criée*.

Au surplus, tel nombre de *criées* que l'on soit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive observer, suivant la coutume ou l'usage, il faut les faire, suivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanches à l'issue de la messe paroissiale ; ce qui s'observe dans les villes aussi-bien que dans les villages. Il n'est plus d'usage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela se pratiquoit autrefois dans quelques provinces avant l'édit d'Henri II ; car ce qu'on appelle au châtelet l'*audience des criées*, n'est pas le lieu où elles se font, mais celui où elles se certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrième *criée* au marché ; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, est une exception aux canons & ordonnances qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures ; & une dérogation à quelques coutumes qui défendent spécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cause de la nécessité qu'il y a

de faire des *criées* dans le lieu où le peuple se trouve assemblé en plus grand nombre, en sorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable : on excepte seulement le jour de Pâques.

Les *criées* doivent être faites à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue de vèpres, même dans les coutumes qui paroissent l'autoriser ainsi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce soit à l'issue de la messe de paroisse.

Le procès-verbal que l'huissier fait pour chaque *criée*, doit contenir en substance qu'il s'est transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, les paroissiens sortant en grand nombre, & l'huissier doit en nommer & désigner le plus qu'il peut, & ajouter qu'en leur présence il a fait lecture de l'affiche pour la première *criée*; laquelle affiche il transcrit dans son procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots : *De par le Roi*, & l'on ajoute le nom du juge de l'autorité duquel se poursuit le décret : ensuite que l'on fait savoir à tous qu'il appartiendra, que . . . (En cet endroit de l'affiche est transcrit le procès-verbal dont on vient de parler.) L'huissier déclare que c'est la première, seconde, troisième ou quatrième *criée*; que les autres se continueront sans interruption à pareil jour de dimanche, à ce que, si quelqu'un prétend droit de propriété ou créance sur les biens saisis réellement, il ait à le déclarer & s'opposer pendant le cours des *criées*, sinon que le décret étant scellé & délivré, nul n'y sera plus reçu.

L'huissier fait aussi mention dans son procès-verbal, si en procédant aux *criées* il est survenu ou non quelque opposition.

Lorsque les biens saisis réellement, soit fief ou roture, sont situés en différentes paroisses, on se sert de différens huissiers pour faire les *criées*.

S'il y a des biens dans le territoire d'une église succursale, & que l'on y dise une messe de paroisse, il faut y faire les *criées* pour ces biens.

Au cas que la messe de paroisse manquât un dimanche, l'huissier doit en dresser son procès-verbal signé de témoins, afin de

pouvoir continuer les *criées* le dimanche suivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie il y a quelques formalités particulières pour les *criées* des héritages : celles des rotures se font quarante jours après la saisie; si la paroisse où sont les biens est hors le ressort de Normandie, les *criées* se font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où sont les biens saisis. Les *criées* des fiefs ne peuvent y être faites que trois mois après la saisie; & si le fief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroisses. Le sergent doit aussi dans toutes *criées* appeler trois témoins, outre ses records ordinaires.

Les *criées* des rentes assignées sur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroisse de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coutume d'Orléans.

Celles des rentes foncières se font en la paroisse de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui est des rentes sur particuliers, les coutumes de Paris, Orléans, & Calais, veulent que les *criées* s'en fassent en la paroisse de la partie saisie; ce qui s'observe de même dans les coutumes qui n'y ont pas pourvu. En Normandie elles se font en la paroisse du débiteur, suivant l'art. 4 du règlement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de Février 1683 veut qu'on en fasse trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés; savoir à la paroisse du lieu où se fait le principal exercice, & au lieu où la saisie réelle est enregistrée.

Les *criées* des vaisseaux doivent être faites par trois dimanches consécutifs, à la porte de la paroisse du lieu où le vaisseau est amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'est point observé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle tombe en péremption: on ne peut les commencer avant le huitième jour de la mise à prix. On les fait au marché *breteque*, c'est-à-dire, destiné pour les proclamations. L'intervalle est de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs &

pour les rotures saisies avec un fief. Le dimanche qui suit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe paroissiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'église.

En Franche-Comté les quatre *criées* se font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'église paroissiale.

Quand l'échéance est un jour de fête, on remet la *criée* au marché suivant, en indiquant la remise.

Suivant l'usage commun il n'est pas nécessaire de signifier les *criées* à la partie saisie, si ce n'est dans les coutumes qui l'ordonnent expressément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification est une sentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà usitée long-temps avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* soient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le décret se poursuive dans une juridiction d'attribution particulière, la certification des *criées* se fait toujours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de seigneur peut certifier les *criées* qui se font dans sa justice, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de praticiens pour examiner si elles sont bien faites.

Le châtelet de Paris jouit à cet égard d'un droit singulier, qui est que l'on y certifie les *criées* de tous les biens saisis réellement dans la prévôté de Paris; en quelque juridiction royale, ordinaire ou seigneuriale, qu'ils soient situés.

Le rapport des *criées* qui précède la certification, se faisoit anciennement par le premier praticien du siège qui en étoit requis; & en Normandie, par le sergent qui les avoit faites.

Au mois de Septembre 1581, Henri III créa deux rapporteurs & certificateurs de *criées* en titre d'office en chaque juridiction royale, pour faire le rapport des *criées* exclusivement à tous autres.

Ces charges furent supprimées par Henri III, lequel, par une déclaration du 12 Juin

1582, en établit d'autres, sous le titre de rapporteurs vérificateurs des *criées*; ce qui fut confirmé par Henri IV, au mois de Juillet 1597.

Ce même prince créa aussi en 1606 des conseillers rapporteurs des *criées* dans chaque juridiction royale de Normandie.

Mais tous ces édits ayant été regardés comme burdeaux, eurent peu d'exécution. Dans plusieurs sièges ces nouveaux offices ne furent point levés; dans d'autres on les laissa tomber aux parties casuelles; ce qui donna lieu à l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel toutes ces charges de rapporteurs & de vérificateurs des *criées* furent supprimées. Le roi créa par le même édit des certificateurs de *criées* dans toutes les justices royales, & même dans les justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en établir.

La plupart de ces nouvelles charges n'ayant point encore été levées, Louis XIV en 1695 les réunit, moyennant finance, aux communautés des procureurs, dans tous les sièges où il n'y avoit point encore de vérificateurs en titre; au moyen de quoi il y a présentement des justices, tant royales que seigneuriales, où le rapport des *criées* se fait par un certificateur en titre, & d'autres où il se fait par un des procureurs du siège.

Pour parvenir à la certification des *criées*, le poursuivant remet au certificateur en titre, ou à celui qui en a fait les fonctions, le commandement recordé, la saisie réelle, l'affiche, la signification de la saisie réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des *criées*, & les autres procédures requises par la coutume du lieu: le certificateur en fait son rapport à l'audience; & ensuite le juge, après avoir pris l'avis des avocats & procureurs de son siège, déclare les *criées* bien faites, & donne acte au poursuivant.

Les ordonnances n'ont point réglé la qualité ni le nombre de ceux dont on doit prendre l'avis sur la validité des *criées*: la coutume de Normandie veut qu'elles soient certifiées par sept avocats, y compris le juge, qui doivent tous signer la minute. Si n'y a pas d'avocats, on fait certifier les *criées* aux plaids suivants, ou au siège royal du ressort. Un arrêt de règlement du parlement de Rouen, du 16 Décembre 1662,

vent que les suffrages uniformes des proches parens ne soient comptés que pour un.

Dans les autres parlemens il est d'usage de prendre l'avis des avocats & procureurs ; & à défaut de ceux-ci , on prend l'avis des notaires & sergens du siège.

Au châtelet de Paris on fait mention que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs ; mais ce n'est qu'un style , car pour l'ordinaire les avocats & procureurs n'entendent pas un mot du rapport , & le juge prononce sans avoir pris leur avis ; ce qui se pratique de même dans plusieurs autres sièges.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris , on doit prendre l'avis de dix avocats , procureurs , ou autres praticiens.

Au parlement de Toulouse , il suffit qu'il y en ait quatre ou cinq.

Si le juge du lieu refusoit de certifier les *criées* , il faudroit s'adresser au juge supérieur , qui lui enjoindroit de faire la certification , ou commettrait à cet effet un autre juge royal le plus prochain.

Quand les biens saisis sont situés en différentes juridictions , & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications , on obtient des lettres en chancellerie qui renvoient toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans son ressort.

Si les *criées* se trouvent mal faites , on les rejette comme nulles : l'huissier ou sergent est tenu , suivant l'édit de 1694 , des dommages & intérêts du poursuivant , & condamné en 60 livres d'amende , dont un tiers pour le Roi , un tiers au poursuivant , l'autre tiers pour le certificateur.

Le certificateur , le juge , ni les avocats , procureurs , & autres dont il prend l'avis , ne sont point responsables de la validité des *criées* , ni du bien ou mal jugé de la sentence de certification.

En débattant la procédure du décret , on peut attaquer , soit par moyen de nullité , soit par appel , les *criées* & la sentence de certification : la nullité de la certification n'emporte pas celle des *criées*.

Quand on en fait de surabondantes , il n'est pas besoin de les certifier.

On ne certifie pas non plus les *criées* qui se font pour les offices , ni celles qui se font

pour les vaisseaux , attendu que l'édit de 1683 & l'ordonnance de la marine n'exigent pas cette formalité.

Il y a aussi quelques pays où l'on ne fait point de certification , comme en Bresse , où les biens se vendent suivant les anciens statuts des ducs de Savoie ; on y fait seulement crier trois fois à haute voix par un huissier , que le bien sera vendu : ces proclamations se font de huitaine en huitaine , au marché , à la porte de l'église , devant le château ou l'auditoire , suivant l'usage du lieu.

Pendant que l'on procède aux *criées* , le commissaire établi à la saisie doit de sa part faire procéder au bail judiciaire , ou s'il y en a un conventionnel , le faire convertir en judiciaire.

Celui qui se fait subroger à la saisie & *criées* n'a pas besoin de reprendre l'instance au greffe ; le jugement qui le subroge le met aux droits du poursuivant.

Les *criées* tombent en péremption , comme les autres procédures , par le laps de trois ans sans poursuites.

S'il survient quelques oppositions aux *criées* ou au décret , ce qui est la même chose , il faut y faire statuer avant de passer outre à l'adjudication.

Les *criées* finies & dûment certifiées , sans aucune opposition subsistante , on obtient le congé d'adjuger.

Pour la suite de la procédure , voyez CONGÉ D'ADJUGER , ENCHERE DE QUARANTAINE , ADJUDICATION , SAISIE RÉELLE , VENTE PAR DÉCRET.

Sur les *criées* , voyez Bouchel , en sa biblioth. aux mots *Criées* & *Décret* ; les commentateurs des coutumes sur le titre des *criées* & les traités des *criées* que l'on a cités ci-devant. (A)

CRIER , (Jurisp.) voyez PUBLIER , ENQUANT , COLPORTEURS.

CRIER HARO , voyez CLAMEUR DE HARO.

CRIER A L'ENQUANT , voyez ENQUANT. (A)

CRIER , (Musiq.) c'est forcer tellement la voix en chantant , que les sons n'en soient plus appréciables , & ressemblent plus à des cris qu'à du chant. La musique françoise veut être *criée* : c'est en cela que

confiste la plus grande expression. (S)

CRIEUR DES BANS (*Jurisp.*) de la ville de Paris ; c'est le *crieur* public qui fait les proclamations & cris publics , appellés autrefois *bans*. Il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI , du 3 Janvier 1381 , & 5 Mars 1398 , qui lui défendent de faire aucune prise de vivres sur les habitans du Bourg-la-Reine & autres lieux qui y sont nommés. (A)

CRIEUR PUBLIC : il y en avoit un dès 1350 pour les ordonnances ; il est aussi parlé des *crieurs* de corps & de vin dans un règlement de la même année , & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plupart des villes ; que ces *crieurs* s'attribuoient différens droits & émolumens ; qu'à Bois-Commun ils prétendoient exiger un droit lors du mariage des habitans ; ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'Avril 1351.

Dans des lettres du roi Jean de l'année 1352 , il est parlé du *crieur* qui faisoit les enquants , *incantator*.

On voit aussi par des lettres de Charles V , du 9 Mai 1365 , que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. D'autres lettres de 1366 justifient qu'à Pontorson le valet du roi , *famulus regis* , qui publioit & crioit le vin qui étoit à vendre , avoit un denier pour chaque cri de vin , une obole pour chaque cri de biere ; qu'il avoit aussi un droit pour le cens dont il faisoit la recette.

CRIEUR DU ROI, c'est le *juré crieur public* : il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI , du 2 Juillet 1388 , & dans d'autres lettres du 16 Février suivant. (A)

* **CRIEURS** de vieilles ferrailles & de vieux drapeaux ; ce sont des hommes qui rodent dans les rues , qui vont dans les maisons , & qui assistent quelquefois aux inventaires ; ils achètent les vieux morceaux de fer , & le rebut d'une infinité d'ustensiles de ménage , qu'ils revendent. Ils forment communauté. Ils sont au nombre de vingt-quatre , & il est défendu à tous autres de s'ingérer de leur commerce.

CRIEUSES de vieux chapeaux , (*Com.*) femmes qui se promènent dans les rues , qui vont aux inventaires , & qui achètent & revendent. Elles forment à Paris un corps

très-nombreux dont les membres s'entendent très-bien elles n'enchérissent point les unes sur les autres dans les inventaires , parce que toutes celles qui sont présentes à un achat y ont part : elles dégoûtent facilement les particuliers d'acheter , parce qu'une perte qui deviendroit considérable pour une seule personne , se répartit entr'elles sur un si grand nombre , qu'elle se réduit presque à rien : enfin elles s'indiquent les maisons où elles ont été appellées , afin qu'aucune n'aille au-dessus du prix qu'une première aura offert. Les choses perdues ou volées se retrouvent assez souvent entre leurs mains , quoique la police & la justice les traitent avec beaucoup de sévérité.

CRIM , (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la petite Tartarie , capitale de la Crimée , sur la riviere de Gerukesu.

CRIME, FAUTE, PÉCHÉ, DÉLIT, FORFAIT , (*Synon.*) *Faute* est le mot générique , avec cette restriction cependant qu'il signifie moins que les autres , quand on ne lui joint point d'épithete aggravante. *Péché* est une faute contre la loi divine. *Délit* est une faute contre la loi humaine. *Crime* est une faute énorme. *Forfait* ajoute encore à l'idée de *crime* , soit par la qualité , soit par la quantité : nous disons *par la quantité* , car *forfait* se prend plus souvent au pluriel qu'au singulier ; & il est rare d'appliquer ce mot à quelqu'un qui n'a commis qu'un *crime*. (O)

CRIME , s. m. (*Droit nat.*) action atroce commise par dol , & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen. On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes : ceux de la première choquent la religion ; ceux de la seconde , les mœurs ; ceux de la troisième , la tranquillité ; ceux de la quatrième , la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire ; les juriscultes en ont même une autre. Voyez **CRIME** (*Jurisp.*) En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces de *crimes*. C'est le triomphe de la liberté , dit M. de Montesquieu , lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime* : tout l'arbitraire cesse ; la peine ne dépend point du caprice du législateur , mais de la nature de

la chose ; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des crimes qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement ; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphème, les sacrilèges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fideles pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécutions, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les crimes qui sont contre les mœurs, tels sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, des loix établies sur la manière de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent être encore tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire ; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes : témérité qui est fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les crimes de la quatrième classe sont ceux qui troublent la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, &c. La peine de ces derniers crimes est la mort : cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris par des voies de fait de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remède de la société ma-

lade. V. l'Esprit des Loix, sur ces quatre classes de crimes.

Comme tous les crimes, renfermés même sous chacune des classes particulières dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces crimes en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la société ; & c'est à cette considération que les deux autres se rapportent au dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les crimes qui intéressent la société humaine en général : ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers ; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé est plus ou moins considérable, selon le rang & la liaison du citoyen avec le coupable, &c. Ainsi celui qui tue son père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger ; un prêtre sacrilège est plus criminel qu'un laïc ; un voleur qui assassine les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller : un voleur domestique est plus criminel qu'un voleur étranger, &c.

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au crime, la manière dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le temps, les lieux, &c. contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du crime ; en un mot l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances qui intéressent plus ou moins la sûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux crimes qui ont été commis par plusieurs ; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des crimes des autres, 2°. dans les crimes commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là sont coupables qui ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens ; 3°. en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence. Voyez CLÉMENCE.

Nous avons dit ci-dessus que les peines doivent dériver de la nature de chaque espèce de *crime*. Voyez PEINE. Ces peines sont justes, parce que celui qui viole les loix de la société faites pour la sûreté commune, devient l'ennemi de cette société. Or les loix naturelles, en défendant le *crime*, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juste proportion au *crime* qu'il a commis; elles donnent même le pouvoir de faire souffrir à l'auteur du *crime* le plus grand des maux naturels, je veux dire la mort, pour balancer le *crime* le plus atroce par un contrepoids assez puissant.

Mais d'un autre côté, l'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes; qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse.

On fait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagème de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se présenter; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveaux *crimes*; par exemple, d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

Quoique les peines dérivent du *crime* par le droit de nature, il est certain que le souverain ne doit jamais les infliger qu'en vue de quelque utilité: faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, est une pure cruauté condamnée par la raison & par l'humanité. Le but des peines est la tranquillité & la sûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toujours avoir en vue ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le *crime* ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain doit se proposer de corriger le coupable, en ôtant au *crime* la douceur qui sert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le souverain doit se proposer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux *crimes*, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les faisant travailler dans des maisons de force, ou en les transportant dans des colonies; mais le souverain doit sur-tout pourvoir par les loix les plus convenables, aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des crimes dans ses états. Quelquefois alors, pour produire plus d'effet, il doit ajouter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du *crime*, l'appareil public le plus propre à faire impression sur l'esprit du peuple qu'il gouverne.

Finissons par quelques-uns des principes les plus importants, qu'il est bon d'établir encore sur cette matière.

1^o Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des *crimes*.

2^o Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convolutionisme, &c.

3^o La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4^o Les *crimes* contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espèce.

5^o Les *crimes* anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récents.

6^o On ne doit pas être puni pour un *crime* d'autrui.

7^o Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un *crime* d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8^o Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9^o Les actes purement intérieurs ne sau-

voient être assujettis aux peines humaines ; ces actes connus de Dieu seul , ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10^o Les actes extérieurs quoique criminels , mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature , exigent de la modération dans les peines.

11^o. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables ; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12^o. Il seroit de la dernière absurdité , comme le remarque l'auteur de l'*Esprit des Loix* , de violer les regles de la pudeur dans la punition des *crimes* , qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13^o Un principe qu'on ne peut trop répéter , est que dans le jugement des *crimes* , il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel , que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs philosophes de l'antiquité ; celle de l'empereur Trajan , & de toutes les loix chrétiennes. En effet , comme le dit la Bruyere , un coupable puni est un exemple pour la canaille ; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14^o On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un supérieur : à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter ; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme , & les suites qu'il peut avoir. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CRIME, (*Jurispr.*) prohibition des loix tant naturelles que civiles , & qui tend à troubler l'ordre public , de manière que la vindicte publique y est intéressée , ou qui fait à quelque particulier un grief tel , que le fait mérite punition.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles , selon la religion & selon la morale , mais que les loix civiles ne punissent pas ; parce que ces actions sont du ressort du for intérieur ; & que les loix civiles ne reglent que ce qui touche le for extérieur.

Le terme de *crime* comprend toutes sortes de délits & de maléfices : ces deux derniers termes pris dans une signification étendue , comprennent aussi toutes sortes de

crimes ; cependant chacun de ces termes a ordinairement sa signification propre.

On entend par *crime* , les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits , on n'entend que les moindres délits dont la réparation n'intéresse que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfices* , l'action par laquelle on procure du mal , soit aux hommes ou aux animaux , & aux fruits de la terre , en employant le sortilège , le poison , ou autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas réputé *crime* ; il faut que le fait soit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime* , il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause : ainsi ceux qui sont incapables de dol , tels que les insensés & les impubères , ne peuvent être poursuivis pour *crime* , parce qu'on ne présume point qu'ils aient *animum delinquendi*.

Les *crimes* & délits se peuvent commettre en quatre manières différentes ; savoir , *re, verbis, litteris, & solo consensu*. *Re* , lorsque le *crime* est commis par effet & par quelque action extérieure , comme les homicides , assassinats , empoisonnements , sacrilèges , vols , larcins , battures , excès & violences , & autres choses semblables.

Verbis : on commet des *crimes* par paroles , en proférant des convices & injures verbales , en chantant des chansons injurieuses. *Litteris* : les *crimes* se commettent par écrit , en fabriquant quelque acte faux , ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu* : on commet un *crime* par le seul consentement , en participant au *crime* d'un autre , soit par suggestion , mauvais conseils , ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre son intention ne laisse pas d'être punissable suivant les loix civiles ; parce que tout homme qui tue mérite la mort , mais il obtient facilement des lettres de grace.

La volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée , n'est point punie en justice , *cogitationis poenam nemo patitur*. La punition de ces *crimes* cachés est réservée

vée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs.

Mais celui qui ayant dessein de commettre un *crime* s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le *crime* avoit été consommé; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus*.

L'ordonnance de Blois, art. 195, veut que l'on punisse de mort ceux qui se louent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un; ensemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas, on punit la seule volonté, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucune exécution; parce que la convention est un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté: tout est même déjà consommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime*; & celui qui se charge de le faire, commet aussi un *crime* en faisant une telle convention qui blesse l'ordre de la société. Cette convention est un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve à la différence d'une simple volonté qui n'a point été manifestée, & que par cette raison l'on ne punit point.

Les *crimes* sont divisés, suivant le droit romain, en *crimes privés* & *publics*.

Les *crimes* ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les loix romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est due.

Les *crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées. Mais parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministère public: mais toutes sortes de personnes sont reçues à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les loix, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point

fixée par les loix; & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

En France on n'observe point cette distinction; la réparation publique de tous *crimes* & *délits* ne peut être poursuivie que par la voie extraordinaire: néanmoins les dommages & intérêts peuvent être poursuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles sont *arbitraires* en France; ce qui ne signifie pas que les juges puissent prononcer des peines qui ne sont point déterminées par la loi contre le *crime* dont il s'agit; ils ne peuvent au contraire prononcer contre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui est établie par la loi: ainsi ils ne peuvent condamner à mort dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuses est arbitraire, c'est-à-dire, qu'elle dépend des circonstances & de la prudence du juge, lequel peut absoudre ou infliger une peine plus légère, s'il ne croit pas que l'accusé soit précisément dans le cas d'une peine plus rigoureuse.

On distingue parmi nous, de même que chez les Romains, les *crimes capitaux*, c'est-à-dire, qui emportent peine de mort naturelle ou civile, de ceux qui ne le sont pas, & donnent seulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus légers que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un, ou par effet en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pié, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le *crime* des femmes qui celent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le *crime* de lèse-majesté divine & humaine, les empoisonnements, les *crimes* de concussion & de péculation, les *crimes* de débauche publique, adultère, rapt, & autres procédans de luxure; le *crime* de faux, de fausse monnoie, les
fortilèges,

fortilèges , juremens & blasphemes , l'hérésie , & plusieurs autres ; de chacun desquels on parlera en leur lieu.

Nous observerons seulement ici que les *crimes* en général sont réputés plus ou moins graves , eu égard aux circonstances qui les accompagnent : par exemple , l'injure est plus grave lorsqu'elle est faite à un homme qualifié , & par un homme de néant , lorsqu'elle est faite en public ; & ainsi des autres circonstances qui peuvent accompagner les différens *crimes*.

La connoissance des *crimes* appartient à certains juges , privativement à d'autres ; ainsi qu'on le verra aux mots COMPÉTENCE , JUGES , LIEUTENANS-CRIMINELS , PREVÔTS DES MARÉCHAUX , PRÉVENTION , & PROCÉDURE CRIMINELLE.

La maniere de poursuivre les *crimes* est expliquée aux mots ACCUSATION , ACCUSATEUR , ACCUSÉ , DÉNONCIATION , PLAINTÉ , PROCÉDURE CRIMINELLE , & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a aussi plusieurs choses à observer par rapport aux preuves nécessaires en matière criminelle : par exemple , que la confession de l'accusé ne suffit par pour le condamner , qu'il faut des preuves très-claires , sur-tout lorsqu'il s'agit de condamner un homme à mort. Il y a des *crimes* qui se commettent en secret , tels que l'adultère , l'inceste , & autres *crimes* de cette espece , pour lesquels on n'exige pas des témoins oculaires ; mais on a égard aux autres circonstances qui fournissent des indices du *crime* , comme la fréquentation & la grande familiarité , les privautés , les discours libres tenus verbalement & par écrit , qui annoncent la débauche. Voyez INFORMATION & PREUVE.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accusés selon la qualité des *crimes* , délits , tels que les amendes , aumônes , peines du carcan , du fouet , d'être marqué , bannissement , les galeres , la peine de mort , seront expliquées en général au mot PEINES , & plus particulièrement chacune au mot qui leur est propre.

Tous *crimes* en général sont éteints par la mort de l'accusé , pour ce qui est de la peine corporelle & de la peine pécuniaire applicable au fisc ; mais quant aux répara-

tions pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile , les héritiers de l'accusé sont tenus à cet égard de ses faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'est point éteinte par la mort de l'accusé , tels que l'homicide de soi-même , le duel , le *crime* de lèse-majesté.

La peine portée par le jugement peut être remise par des lettres de grace , qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. Voy. LETTRES DE GRACE.

Mais sans le secours d'aucunes lettres , le *crime* ou plutôt la peine publique , & les condamnations pécuniaires prononcées pour raison du *crime* , se prescrivent au bout d'un certain temps , savoir après 20 ans , lorsque la condamnation n'a pas été exécutée , & au bout de 30 ans , lorsqu'elle a été exécutée soit par effigie ou par simple signification , selon la qualité du jugement. Voyez PRESCRIPTION. Voyez les livres XLVII. & XLVIII. du digest. & le IX. du code ; le liv. V de decret. & ACCUSATEUR , ACCUSÉ , & ci-après CRIMINEL , PEINES , PROCÉDURE CRIMINELLE.

Crime atroce , est celui qui blesse grièvement le public , & qui mérite une punition des plus séveres.

Crime capital , est celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

Crime double , les loix Romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout à la fois deux *crimes* différens , tel que l'enlèvement d'une femme mariée , dont l'auteur commet en même temps le *crime* de rapt & celui d'adultère. Le *crime double* est opposé au *crime simple*. Voyez au Code , liv. IX. tit. xiiij. l. 1.

Crimen duorum , est celui qu'une personne ne peut commettre seule , & sans qu'il y ait deux coupables , tel que le *crime* d'adultère.

Crime énorme ou *atroce* , est la même chose.

Crimes extraordinaires , chez les Romains , étoient opposés aux *crimes* qu'on appelloit ordinaires. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les loix Romaines , & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses ; au lieu que les

crimes extraordinaires, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les loix, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous on fait peu d'attention à ces distinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des *crimes* qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas; & quoique nos loix aient réglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire, qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des *crimes*, le ministère public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers intéressés à la vengeance du *crime*, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire, cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de décret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le récolement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *règlement à l'extraordinaire*, car jusqu'à ce règlement l'affaire peut, sur le vu des charges, être civilisée ou du moins renvoyée à l'audience. Voyez au *digeste* 47, tit. xj. de *extraordinariis criminibus*.

Crime gracieux, est celui pour lequel on peut obtenir des lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

Crime grave, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

Crime ordinaire. Voyez ci-devant *crime extraordinaire*.

Crime parfait est celui qui a été consommé, à la différence du *Crime imparfait*, qui n'a été que projeté ou exécuté seulement en partie. Voyez ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

Crime prescrit, est celui dont la peine est remise par le laps de 20 ans sans poursuites contre le coupable. Voyez *PRÉSCRIPTION*.

Crime privé: chez les Romains on distinguoit tous les *crimes* en publics & privés; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées, *cui libet à populo*; au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers; & dont la poursuite n'étoit permise par les loix qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit due. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics; mais on regardoit alors comme *crime public* un mariage prohibé. Parmi nous on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui blessent le public; ceux qui n'intéressent que des particuliers ne sont ordinairement qualifiés que de délits. Toutes personnes sont reçues à dénoncer un *crime public*, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministère public qui puissent en rendre plainte & en poursuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

Crime public. Voyez ci-devant *Crime privé*.

Crimen repetundarum; c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, le *crime de concussion*. Voyez *CONCUSSION*.

Crime simple, est opposé à *crime double*. Voyez ci-devant *Crime double*. (A)

CRIMÉE, (*Géogr. mod.*) vaste contrée de la Tartarie. Les anciens l'ont connue sous le nom de *Chersonese Scythique*, ou *Taurique*, ou *Cimmerienne*, ou *Pontique*, parce qu'elle avance dans le Pont-Euxin, ou la mer Noire, qui la borne au couchant, au midi, & partie à l'orient. On voit en ce pays-là des ruines des villes grecques, & quelques monumens des Génois, qui subsistent encore au milieu de la désolation & de la barbarie. Les habitans sont Mahométans; ils sont gouvernés par un han, que nous appellons *kam*, nommé par

la porte Ottomane, qui le dépose, dit M. de Voltaire, si les Tartares s'en plaignent, & encore plutôt s'il en est trop aimé. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CRIMINEL, (*Jurispr.*) est celui qui est atteint & convaincu de quelque crime. On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accusé*; on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes ordonnances; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels*.

Il paroît par le concile de Carthage en 395, & par le sixième de Constantinople, qu'on administroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les sacrements de pénitence & de l'eucharistie. Les conciles d'Agde & de Wormes, & le second de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848 & 1035, ordonnent de communier les *criminels*. Alexandre IV ordonna la même chose. Clément V, en 1411, leur accorda seulement la confession. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les peres assemblés à Rome décidèrent que puisque les conciles commandent de confesser ceux qui s'accusent simplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un sincère repentir, on ne doit pas non plus le refuser à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'usage d'accorder, même la confession, aux *criminels* condamnés à mort, jusqu'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offrirait le sacrement de pénitence avant de sortir de prison: on tient que ce fut à la persuasion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit seulement que ce fut à la persuasion de son frere & de ses oncles, par l'avis de son conseil & de quelques conseillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, voyez aux mots **ACCUSÉS**, **CONDAMNATION**, **CONDAMNÉ**, **CONFISCATION**, & **MORT CIVILE**.

Criminel d'état, est celui qui a commis quelque crime contre l'état, tel que le crime de trahison, &c. Voyez ci-devant **CRIME D'ÉTAT**.

Criminel de lèse-majesté. Voyez ci-devant *Crime de lèse-majesté*.

Affesseur criminel, est une espece de conseiller qui assiste au jugement des procès *criminels*, avec le lieutenant *criminel* & autres juges. Henri III, par édit du mois de Juin 1586, créa dans chaque bailliage, prévôté, sénéchaussée, & siège présidial du royaume, un lieutenant particulier *affesseur criminel*, avec titre de conseiller du Roi, & rang & séance après le lieutenant *criminel* & le lieutenant particulier civil. Ces offices furent supprimés en 1588, & rétablis par Henri IV, au mois de Juin 1596.

Chambre criminelle. Voyez au mot **CHAMBRE**.

Grand-criminel. Voyez au mot **PROCÈS-CRIMINEL**.

Greffé criminel. Voyez au mot **GREFFE**.

Greffier criminel. Voyez au mot **GREFFIER**.

Interrogatoire des criminels. Voyez **INTERROGATOIRE**.

Juge criminel. Voyez au mot **JUGE**.

Justice criminelle. Voyez au mot **JUSTICE**, & aux mots **PROCÈS** & **PROCÉDURE CRIMINELLE**.

Lieutenant criminel. } Voyez au mot
Lieutenant criminel } **LIEUTENANT**.
de robe courte.

Matières criminelles. Voyez **PROCÈS-CRIMINEL**.

Petit criminel. V **PROCÈS-CRIMINEL**.

Procédure criminelle. Voyez aux mots **PROCÉDURE** & **PROCÈS**.

Procès-criminel. V au mot **PROCÈS**.

Registres criminels. Voy. **REGISTRES**.

Tournelle criminelle. V **TOURNELLE**.

(A) **CRIMNON**, f. m. (*Pharmacie*.) espece de farine grossiere, tirée du froment & du zea, dont un faisoit des bouillies.

Hippocrate ordonne quelquefois en boisson l'eau où l'on aura fait macérer ou bouillir le *crimnon*; cette boisson passoit pour rafraîchissante.

CRIN, f. m. On appelle ainsi ces grands poils qui sont attachés tout le long du cou, de même que ceux qui forment la queue du cheval: on dit qu'un cheval a tous ses *crins*, lorsqu'on ne lui a coupé ni la queue ni les *crins* du cou: on noue, on tresse, & on natte les *crins*, ou pour l'embellissement du cheval, ou pour les accoutumer à rester du côté que l'on veut: on coupe les *crins* depuis la tête jusqu'à la moitié du cou, pour que celui-ci paroisse moins gros & plus dégagé. *Faire le crin*, c'est recouper au bout de quelque temps le *crin* de l'encolure qui a été coupé, lorsqu'il devient trop long. *Faire les oreilles* ou *faire le crin des oreilles*, c'est couper le poil tout autour du bord des oreilles. *Se tenir aux crins*, se dit lorsque le cavalier se sentant peu ferme, prend les *crins* du cou avec la main lorsqu'un cheval saute, de peur qu'il ne le jette par terre. On dit *vendre un cheval crins & queue*, pour dire le *vendre très-cher*. (V)

CRIN, (Corderie.) on distingue deux sortes de *crins*, l'un qui est droit & tel qu'il sort de dessus l'animal; l'autre qu'on appelle *crin crépi*, c'est-à-dire, du *crin* qui a été cordé & qu'on a fait bouillir pour le friser.

Il y a plusieurs sortes d'artisans qui se servent de *crin* pour les ouvrages de leur métier.

Le *crin* plat ou droit est employé par les perruquiers qui en font entrer dans les perruques. Les luthiers s'en servent pour garnir les archets des instrumens de musique. Les boutonnières en font de fort beaux boutons; & les cordiers en font des longes pour les chevaux & des cordes pour étendre le linge.

Le *crin crépi* sert aux selliers & aux bourreliers; aux selliers, pour garnir les carofes, selles & coussinets; aux bourreliers, pour rembourrer les bâts des chevaux & des mulets, & les sellettes des chevaux de chaise & de charrette.

CRINIER, f. m. artisan qui prépare le *crin* & le met en état d'être employé par les différens ouvriers qui s'en servent dans leurs ouvrages.

Il n'y a que les maîtres cordiers qui aient le droit de bouillir, crépir & friser le *crin*.

CRINIÈRE, f. f. (Marchallerie.) c'est

la racine du *crin* qui est sur le haut de l'encolure du cheval. Les *crinières* larges sont moins estimées que les autres. C'est un défaut, sur-tout aux chevaux de selle, que d'avoir une *crinière* large, parce qu'à moins que d'en avoir un soin extraordinaire, elle est sujette à la galle. Lorsque le cheval se cabre, on le prend aux *crins* ou à la *crinière*.

On appelle aussi *crinière* une couverture de toile qu'on met sur les *crins* du cheval depuis le haut de la tête jusqu'au surfaix.

V. SURFAIX.

Elle a deux trous à l'une de ses extrémités pour passer les oreilles, d'où elle vient répondre & s'attacher au licou sur le devant de la tête, & de-là au surfaix sur le dos du cheval. Les Anglois donnent des *crinières* aux chevaux pendant l'hiver; en France on ne s'en sert que dans les écuries. (V)

CRINONS, f. m. pl. (Hist. nat. Insectolog.) *crinones*, très-petits vers qui se trouvent dans le corps humain: on les appelle *crinons*, parce qu'il y en a plusieurs ensemble qui forment une groupe qui ressemble en quelque sorte à un peloton de *crin*. Ils naissent aux bras, aux jambes, & principalement au dos des enfans à la mamelle. Ces vers étant vus au microscope, paroissent avoir une grande queue & le corps gros. Les anciens ne les connoissoient pas, & Et-muller les a confondus avec ceux que l'on appelle *petits dragons* ou *dragonneaux*. V. de la génér. des vers dans le corps de l'homme, &c. par M. Andry. Voyez DRAGONNEAU, INSECTE. (I)

CRIOBOLE, f. m. (Myth.) sacrifice qu'on faisoit d'un bélier, à Cybele. Voyez TAUROBOLE.

CRIONERO, (Géog. mod.) rivière d'Asie, en Natolie, qui prend sa source dans le mont Taurus.

* **CRIOPHORE**, adj. épithète qu'on donnoit à Mercure qui avoit délivré de la peste les Tanagriens, qui, lorsqu'ils en furent attaqués ou menacés, portèrent en honneur de ce dieu un bélier autour de leurs murailles, & célébrèrent dans la suite, en mémoire de leur conservation, une fête dans laquelle un jeune Tanagrien, de la figure la plus belle, faisoit le tour de la ville avec un agneau ou un bélier sur ses épaules.

CRIQUE, f. m. (Marine) on donne

ce nom à un petit enfoncement que la mer fait dans la côte, où de petits bâtimens peuvent entrer & s'y mettre à l'abri de la tempête. (Z)

CRIQUES, (*Art milit.*) sont des especes de fossés que l'on fait quelquefois dans les environs des places pour en couper le terrain de différens sens, de maniere que l'ennemi ne puisse pas y conduire de tranchée. Ils sont ordinairement remplis d'eau.

« Lorsqu'il se rencontre des endroits où le terrain qu'on veut inonder se trouve sensiblement plus élevé que le niveau des eaux, on le coupe de tous les sens par des fossés nommés *criques* qui communiquent à l'écluse la plus à portée de les remplir d'eau. S'il reste encore sur le même terrain des espaces dont l'ennemi puisse profiter pour l'établissement de ses batteries dans un temps de siège, on les occupe par des redoutes qui prennent des revers sur son travail, &c. » *Architect. hydraulique, seconde partie, tom. II.*

On avoit fait anciennement de ces *criques* à Dunkerque pour couper un terrain, qui, ayant été marécageux, s'étoit ensuite desséché, & sur lequel l'ennemi auroit pu conduire une tranchée pour arriver à la place. *Voyez la description de Dunkerque dans le premier vol. de la seconde partie de l'ouvrage que l'on vient de citer.* (Q)

CRIQUET, f. m. (*Maréchal.*) On appelle ainsi un petit cheval de peu de valeur.

CRISE, f. f. (*Médecine.*) Galien nous apprend que ce mot *crise* est un terme du barreau que les médecins ont adopté, & qu'il signifie, à proprement parler, un jugement.

Hippocrate qui a souvent employé cette expression, lui donne différentes significations. Toute sorte d'excrétion est, selon lui, une *crise*; il n'en excepte pas même l'accouchement ni la sortie d'un os d'une plaie. Il appelle *crise* tout changement qui arrive à une maladie. Il dit aussi qu'il y a *crise* dans une maladie lorsqu'elle augmente ou diminue considérablement, lorsqu'elle dégénère en une autre maladie, ou bien qu'elle cesse entièrement. Galien prétend, à-peu-près dans le même sens, que la *crise* est un changement subit de la maladie en mieux ou en pis;

c'est ce qui a fait que bien des auteurs ont regardé la *crise* comme une sorte de combat entre la nature & la maladie; combat dans lequel la nature peut vaincre ou succomber: ils ont même avancé que la mort peut à certains égards être regardée comme la *crise* d'une maladie.

La doctrine des *crises* étoit une des parties les plus importantes de la médecine des anciens: il y en avoit à la vérité quelques-uns qui la rejettoient comme vaine & inutile; mais la plupart ont suivi Hippocrate & Galien dont nous allons exposer le système avant de parler du sentiment des médecins qui leur étoient opposés, & de rapporter les différentes opinions des modernes sur cette partie de la médecine pratique.

La *crise*, dit Galien, & d'après lui toute son école, est précédée d'un dérangement singulier des fonctions; la respiration devient difficile, les yeux deviennent étincelans; le malade tombe dans le délire, il croit voir des objets lumineux; il pleure, il se plaint de douleurs au derrière du cou & d'une impression fâcheuse à l'orifice de l'estomac; sa levre inférieure tremble, tout son corps est vivement secoué: les hypocondres rentrent quelquefois, & les malades se plaignent d'un feu qui les brûle dans l'intérieur du corps; ils sont altérés: il y en a qui dorment ou qui s'assoupissent; & à la suite de tous ces changemens se montrent une sueur ou un saignement de nez, un vomissement, un devoiement ou des tumeurs. Les efforts & les excrétions sont proprement la *crise*; elle n'est, à proprement parler, qu'un redoublement ou un accès extraordinaire qui termine la maladie d'une façon ou d'autre.

La *crise* se fait ou elle finit par un transport de matière d'une partie à l'autre, ou par une excrétion; ce qui établit deux différentes especes de *crises*. Les *crises* diffèrent encore en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, parfaites ou imparfaites, sûres ou dangereuses.

Les bonnes *crises* sont celles qui font au moins espérer que le malade se rétablira; & les mauvaises, celles qui augmentent le danger. Les *crises* parfaites sont celles qui enlèvent, qui évacuent ou qui transportent toute la matière morbifique (*voyez COCCION*); & les imparfaites, celles qui ne

l'enlèvent qu'en partie. Enfin la *crise sûre* ou *assurée*, est celle qui se fait sans dangers ; & la dangereuse est celle dans laquelle le malade risque beaucoup de succomber dans l'effort de la *crise* même. On pourroit encore ajouter à toutes ces especes de *crises*, l'*insensible*, appelée *solution* par quelques auteurs, & qui est celle dans laquelle la matiere morbifique se dissipe peu-à-peu.

Chaque especes de *crise* a des signes particuliers, & qui sont différens suivant que la *crise* doit se faire par les voies de la sueur, par celles des urines, par les selles, par les crachats, ou par hémorrhagie ; c'est à la faveur de ces signes que le médecin peut juger du lieu que la nature a choisi pour la *crise*. On trouvera dans tous les articles qui regardent les différens organes sécrétoires, & notamment aux mots URINE, CRACHAT, SUEUR, HÉMORRHAGIE, &c. les moyens de connoître l'événement de la maladie, relativement aux différentes excréctions critiques ou la détermination de la *crise*.

Les anciens ne se sont pas contentés d'avancer & de soutenir qu'il y a une *crise* dans la plupart des maladies aiguës, & de donner des regles pour déterminer l'organe, ou la partie spéciale dans laquelle ou par laquelle la *crise* doit se faire ; ils ont cru encore pouvoir fixer le temps de la *crise* : c'est ce qui a donné lieu à leur doctrine sur les jours critiques que nous allons exposer en nous attachant seulement à ce qu'il y avoit de plus communément adopté parmi la plupart des anciens eux-mêmes ; car il y en avoit qui osoient douter de la vertu des regles les plus reçues. Ce sont ces regles qui furent autrefois les plus reçues, que nous allons rapporter. Les voici :

Toutes les maladies aiguës se terminent en quarante jours, & souvent plutôt ; il y en a beaucoup qui finissent vers le trentieme & plus encore au vingt, au quatorze ou au sept. C'est donc dans l'espace de sept, de quatorze, de vingt ou de quarante jours au plus qu'arrivent toutes les révolutions des maladies aiguës qui sont celles qui ont une marche marquée par des *crises* & des jours critiques, ou du moins dans lesquelles ce caractère est plus sensible, plus *observable*.

Les jours d'une maladie dans lesquels les

crises se font, sont appellés *critiques*, & tous les autres se nomment *non-critiques*. Ceux-ci peuvent pourtant devenir critiques quelquefois, comme Galien en convient lui-même ; mais cet événement est contraire aux regles que la nature suit ordinairement. De ces jours critiques il y en a qui jugent parfaitement & favorablement, & qui sont nommés *principaux* ou *radicaux* par les Arabes, ou bien simplement *critiques* ; tels sont le septieme, le quatorzieme, le vingtieme. Il en est d'autres qui ont été regardés comme tenant le second rang parmi les jours heureux ; ce sont le neuvieme, le onzieme & le dix-septieme : le troisieme, le quatrieme & le cinquieme jugent moins parfaitement : le sixieme juge fort souvent, mais il juge mal & imparfaitement ; c'est pourquoi il a été regardé comme un tyran ; au lieu que le septieme, qui juge *pleinement* & favorablement, a été comparé à un bon roi. Le huitieme & le dixieme jugent mal aussi, mais ils jugent rarement. Enfin, le douzieme, le seizieme & le dix-huitieme ne jugent presque jamais.

[*Nota.* Tout lecteur entendra parfaitement le sens de ce mot *juger* que nous venons d'employer & qui est technique, s'il veut bien se rappeler la signification propre du mot *crise* que nous avons expliquée au commencement de cet article.]

On voit par ce précis quels sont les bons & les mauvais jours dans une maladie aiguë ; les éminemment bons sont le septieme, le quatorzieme & le vingtieme. Galien dit avoir remarqué dans un seul été plus de quatre cents maladies parfaitement jugées au septieme ; & quoiqu'on trouve dans les épidémies d'Hippocrate des exemples de gens morts au septieme, ce n'est que par un accident rare & dû à la force de leur tempérament qui a fait que leur maladie s'est prolongée jusqu'à ce terme qu'elle ne devoit pas atteindre dans le cours ordinaire. C'est toujours Galien qui parle & qui veut sauver son septieme jour, qu'il a comparé à un bon prince qui pardonne à ses sujets ou qui les retire du danger, comme nous l'avons déjà observé. Le quatorzieme est le second dans l'ordre des jours salutaires ; il est heureux & juge très-souvent : il supplée au septieme, il a même mérité de lui être préféré par

quelques anciens. Quant au vingtieme, il est aussi vraiment critique & salutaire ; mais il n'est pas en possession paisible de ses droits : Archigene, dont nous parlerons dans la suite de cet article, lui a préféré le vingt-unieme.

Tous les jours, excepté les trois dont nous venons de parler, sont plus ou moins dangereux & mauvais ; ils jugent quelquefois, comme nous venons de le dire, mais ils ne valent pas les premiers en tant que critiques ; ils ne sont pas même précisément regardés comme tels : c'est pourquoi on leur a donné des dénominations particulieres, & on les a distingués en *indices*, en *intercalaires* & en *vuides*.

Les jours *indices* ou *indicateurs*, qui forment le premier ordre après les trois critiques, & qu'on appelle aussi *contemplatifs*, sont ceux qui indiquent ou qui annoncent que la *crise* sera parfaite & qu'elle se fera dans un des jours *radicaux* : de cet ordre sont le quatrieme, le onzieme & le dix-septieme. Le quatrieme qui est le premier des indices, comme le septieme est le premier des critiques, annonce ce septieme, qui n'est jamais aussi parfait qu'il doit l'être, s'il n'est indiqué ou annoncé. *Ceux qui doivent être jugés au septieme, ont une hypostase blanche dans l'urine au quatrieme*, dit Hippocrate dans ses aphorismes. Ainsi le quatrieme est, par sa nature, indice du septieme, suivant Galien, pourvu qu'il n'arrive rien d'extraordinaire ; car il se peut faire non-seulement qu'il soit critique lui-même (comme nous l'avons remarqué ci-dessus & comme il est rapporté dans les épidémies d'Hippocrate, de Périclès qui guérit par une sueur abondante au quatrieme), mais encore qu'il n'indique rien, soit par la nature de la maladie, lorsqu'elle est très-aiguë, soit par les mauvaises manœuvres du médecin, ou par quelque autre cause à laquelle il ne faut pas s'attendre ordinairement. Enfin le quatrieme indique quelquefois que la mort peut arriver avant le septieme, & c'est ce qu'il faut craindre, lorsque les changemens qu'il excite passent les bornes ordinaires. Le onzieme est indice du quatorzieme ; il est moins régulier, moins exact que le quatrieme, & comme lui, il devient quelquefois critique, & même plus souvent ; car Galien a observé

que tous les malades furent jugés au onzieme dans un certain automne. Le dix-septieme est indice du vingtieme ; mais il perd apparemment cette prérogative pour la céder au dix-huitieme, si le vingtieme cesse d'être critique, ainsi que nous avons dit qu'Archigene l'a prétendu.

Les jours qu'on nomme *intercalaires* ou *provocateurs* sont le troisieme, le cinquieme, le neuvieme, le treizieme & le dix-neuvieme, ils sont comme les lieutenans des critiques, mais ils ne les valent jamais : s'ils font la *crise*, on doit craindre une rechûte ; Hippocrate l'a dit nommément du cinquieme, qui fut mortel à quelques malades des épidémies. Le neuvieme se trouvant entre le septieme & le quatorzieme, peut être quelquefois heureux ; Galien le place entre les critiques du second ordre, & cela parce qu'il répare la *crise* du septieme, ou qu'il avance celle du quatorzieme. Le treizieme & le dix-neuvieme sont très-foibles, le dernier plus encore que le premier.

Les jours *vuides* qu'on nomme ainsi parce qu'ils ne jugent pour l'ordinaire que malheureusement, parce qu'ils n'indiquent rien, & qu'ils ne sauroient suppléer aux critiques, sont le sixieme, le huitieme, le dixieme, le douzieme, le seizieme, le dix-huitieme, &c. Gallien n'épargne pas sa rhétorique contre la sixieme ; il fait contre ce jour une déclamation véhémence : d'abord il le compare à un tyran, comme nous l'avons déjà rapporté ; & après lui avoir dit cette injure, il descend de la sublimité du *trope*, pour l'accuser *au propre* de causer des hémorrhagies mortelles, des jaunisses funestes, des parotides malignes, ce en quoi Actuarius n'a pas manqué de le copier. Le huitieme est moins pernicieux que le sixieme, mais il n'en approche que trop, ainsi que le dixieme. Le douzieme est, si on peut s'exprimer ainsi, un jour inutile ; il n'est bon qu'à être compté, non plus que le seizieme & le dix-huitieme.

Tous les jours, excepté le redoutable sixieme, sont, comme on voit, de peu de conséquence, relativement à la figure qu'ils font dans la marche de la nature ; mais ils sont par cela même très-précieux aux médecins, auxquels ils présentent le temps favorable pour placer leurs remèdes ; aussi ces

jours-là ont-ils été appelés *médicines* ; ce sont, pour ainsi dire, les jours de l'art, qui n'a presque aucun droit sur tous les autres, puisqu'il ne lui est jamais permis de déranger la nature, qui partage son travail entre les jours critiques & indicateurs, & qui se repose ou prend haleine les jours vuides.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des maladies qui ne passent pas le vingtième jour ; mais il y en a qui vont jusqu'au quarantième, & qui ont aussi dans la partie de leur cours qui s'étend au-delà du vingtième, leurs crises & leurs jours critiques : de ce nombre sont le vingt-septième, le trente-quatrième, & le quarantième lui-même. On compte ceux-ci de sept en sept, au lieu que depuis le premier jour jusqu'au vingtième, on les compte non-seulement par sept ou par septenaires, mais encore par quatre ou par quaternaires. Le septième, le quatorzième, le vingtième ou le vingtunième, sont les trois septenaires les plus importants ; le quatrième, le huitième, le douzième, le seizième & le vingtième, sont les quaternaires les plus remarquables, & les seuls auxquels on fasse attention. Quelques anciens ont appelé ces derniers jours *demi-septenaires* ; ils ont aussi divisé les jours en général, en *pairs* & en *impairs*. Les uns & les autres avoient plus ou moins de vertu, suivant que les maladies étoient sanguines ou bilieuses, les bilieuses ayant leurs mouvemens aux jours impairs, & les sanguines aux jours pairs.

Il paroît que c'est à ce précis qu'on peut le plus raisonnablement réduire tout ce que les anciens nous ont laissé au sujet de la différence des jours ; il seroit fort inutile de relever les contradictions dans lesquelles ils sont tombés quelquefois, & de les suivre dans toutes les tournures qu'ils ont taché de donner à leur système. Nous ne nous attacherons ici qu'à parler de quelques-uns de leurs principaux embarras, & ces considérations pourront devenir intéressantes pour l'histoire des maladies.

Les anciens ne sont pas d'accord sur la manière dont on doit fixer le jour. Qu'est-ce qu'un jour en Médecine, ou dans une maladie ? Voilà ce que les anciens n'ont

pas assez clairement défini ; ils se sont pourtant assez généralement réduits à faire un jour qu'ils appelloient *médical* ou *médicinal*, & qui étoit de vingt-quatre heures, comme le jour naturel. La première heure de ce jour médical étoit la première heure de la maladie, qui ne commençant pas toujours au commencement d'un jour naturel, pouvoit n'être qu'à son second jour lorsqu'on comptoit le troisième jour naturel depuis son commencement, &c.

Mais il ne fut pas aussi aisé de se fixer à l'égard de ce qu'il faut prendre pour le premier jour dans une maladie. En effet, s'il est des cas dans lesquels une maladie s'annonce subitement & évidemment par un frisson bien marqué, il est aussi des maladies où le malade traîne deux ou trois jours, & quelquefois davantage, sans presque s'en appercevoir. On se bernoit dans ces cas à compter les jours de la maladie du moment auquel les fonctions étoient décisivement lésées ; mais ce moment-là même n'est pas toujours aisé à découvrir. La complication des maladies est encore fort embarrassante pour le compte des jours. Par exemple, une femme grosse fait ses couches ayant actuellement la fièvre ; une autre est saisie de la fièvre trois ou quatre jours après ses couches : où faudra-t-il alors prendre le commencement de la maladie ? Hippocrate s'est contredit sur cette matière, & Galien veut qu'on compte toujours du moment de l'accouchement, ce en quoi il a été suivi par Rhazès, Amatus Lusitanus, &c. Il y en a eu qui prétendoient faire marcher les deux maladies à la fois, & les compter chacune à part. D'autres, tels qu'Avicenne, Zacutus Lusitanus, &c. ont distingué l'accouchement contre nature d'avec le naturel, & ils ont pris celui-ci pour un terme fixe, & pour leur point de partance dans le compte des jours, en regardant l'autre comme un symptôme de la maladie. Mais tout cela n'éclaircit pas assez la question, parce que les explications particulières ne sont souvent que des ressources que chacun se ménage pour éluder les difficultés. L'histoire des rechûtes, & celle de fièvres aiguës entées sur des maladies habituelles ou chroniques, embrouillent encore davantage le compte des jours, &c.

ce qu'il y a de plus fâcheux pour ce système, c'est qu'une *crise* durant quelquefois trois & quatre jours, on ne fait à quel jour on doit la placer. Il faut l'avouer, toutes ces remarques que les anciens les plus attachés à la doctrine des *crises*, avoient faites, & dont ils tâchoient d'éluder la force, rendent leur doctrine obscure, vague, & sujette à des mécomptes qui pourroient être de conséquence, & qui n'ont pas peu contribué à décrier les *crises* & les jours critiques. Il y a plus, c'est que Galien lui-même est forcé de convenir (*ch. vj. des jours critiques*) qu'on ne sauroit dissimuler, si on est de bonne foi, que la doctrine d'Hippocrate, sur les jours critiques, ne soit très-souvent sujette à erreur. Si cela est, si on risque de se tromper très-souvent, à quoi bon s'y exposer en admettant des dogmes incertains? D'ailleurs on trouve des contradictions dans les livres d'Hippocrate, au sujet des jours critiques. (Ces contradictions ont été vivement relevées par Marsilius Cagnat.) Ce qu'Hippocrate remarque dans ses *épidémies*, n'est pas toujours conforme à ses pronostics & à ses aphorismes. Galien a senti de quelle conséquence étoient les contradictions; il tâche d'éluder l'argument qu'on peut en tirer contre son opinion favorite, en disant que les livres des *épidémies* étoient informes, & destinés seulement à l'usage particulier d'Hippocrate. Dulaurens va plus loin, & il veut faire croire qu'Hippocrate n'avoit pas encore acquis, lorsqu'il composoit ses livres des *épidémies*, une connoissance complète des jours critiques. Mais à quoi servent ces subterfuges? Tout ce qu'on peut supposer de plus raisonnable en faveur d'Hippocrate, s'il est l'auteur de ces ouvrages, dans lesquels on trouve des contradictions, c'est que ces contradictions sont dans la nature, & qu'il a dans toutes les occasions peint la nature telle qu'elle s'est présentée à lui; mais il a toujours eu tort de se presser d'établir des regles générales: ses *épidémies* doivent justifier ses aphorismes, sans quoi ceux-ci manquant de preuves, ils peuvent être regardés comme des assertions sur lesquelles il ne faut pas compter.

D'ailleurs, Dioclès & Archigene dont

Tome IX.

nous avons déjà parlé, ne comptoient point les jours comme Hippocrate & Galien; ils prétendoient que le 21 devoit être mis à la place du 20, d'où il s'ensuivoit que le 18 devenoit jour indicatif, & que le 25, le 28, le 32, & les autres dans cet ordre étoient critiques. Dioclès & Archigene avoient leurs partisans; Celse, s'il faut compter son suffrage sur cette matière, donne même la préférence au 21 sur le 20. On en appelloit de part & d'autre à l'expérience & à l'observation; pourquoi nous déterminerions-nous pour un des partis plutôt que pour l'autre, n'ayant d'autre motif que le témoignage ou l'autorité des parties intéressées elles-mêmes?

Nous l'avons déjà dit, les anciens sentoient la force de ces difficultés, ils se les faisoient à eux-mêmes, & malgré cela la doctrine des jours critiques leur paroissoit si essentielle, qu'ils n'osoient se résoudre à l'abandonner; ceux qui se donnoient cette sorte de liberté, tels qu'un des Asclépiades, étoient regardés par tous leurs confreres comme très-peu médecins, ou comme téméraires. Cependant Celse loue Asclépiade de cette entreprise, & donne une très-bonne raison du zèle des anciens pour les jours critiques: c'est, dit-il, en parlant des premiers médecins, qu'il nomme *antiquissimi*, qu'ils ont été trompés par les dogmes des Pythagoriciens.

Il y a apparence que ces dogmes devinrent à la mode, qu'ils pénétrèrent jusqu'au sanctuaire des sectes des médecins. Ceux-ci furent aussi surpris de découvrir quelques rapports entre les opinions des philosophes & leurs expériences, que charmés de se donner l'air savant: en un mot, ils payerent le tribut aux systèmes dominans de leur siècle; ce qui est arrivé tant de fois depuis, & ce que nous concluons sur-tout d'un passage d'Hippocrate que voici.

Il recommande à son fils Theffalus de s'attacher exactement à l'étude de la science des nombres; *parce que la connoissance des nombres suffit pour lui enseigner, & le circuit ou la marche des fièvres, & leur transmutation, & les crises des maladies, & leur danger ou leur sûreté.* C'est évidemment le Pythagoricien qui donne un pareil

B b b b b

conseil, & non le médecin. Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'avec de pareilles dispositions Hippocrate étoit très-porté à tâcher de plier l'observation à la théorie des nombres. L'esprit de système perce ici manifestement; on ne peut le méconnoître dans ce passage, qui découvre admirablement les motifs d'Hippocrate dans toutes les peines qu'il s'est donné pour arranger méthodiquement les jours critiques. C'est ainsi, que par des traits qui ont échappé à un fameux moderne, on découvre facilement sa manière de philosopher en Médecine. Voici un de ces traits qui paroîtra bien singulier sans doute à quiconque n'aura pas donné dans les illusions de la médecine rationnelle. Après avoir donné pour la cause des fièvres intermittentes la viscosité des humeurs, l'auteur dont nous parlons avance, qu'il est plus difficile de distinguer la vraie cause des fièvres que d'en imaginer une au moyen de laquelle on puisse tout expliquer; & tout de suite il procède à la création de cette cause, il raisonne, & il propose des vues curatives d'après sa chimère, &c.

Quant à Galien qui auroit dû être moins attaché qu'Hippocrate à la doctrine des nombres qui avoit déjà vieilli de son temps, on peut le regarder comme un commentateur, & comme un copiste d'Hippocrate: d'ailleurs son opinion sur l'action de la lune, dont nous parlerons plus bas, & plus que tout cela son imagination vive, son génie incapable de supporter le doute, *dubii impatientis*, ont dû le faire échouer contre le même écueil.

Cependant il faut convenir que Galien montre de la sagesse & de la retenue dans l'examen de la question des jours critiques; car outre ce que nous avons déjà rapporté de la bonne-foi avec laquelle il avouoit que cette doctrine pouvoit souvent induire en erreur, il paroît avoir des égards singuliers pour les lumières & les connoissances d'Archigène & des autres médecins qui n'étoient pas de son avis. Galien fait d'ailleurs un aveu fort remarquable au sujet de ce qu'il a écrit sur la vertu ou l'efficacité des jours: *Ce que j'ai dit sur cette matière, je l'ai dit comme malgré moi, & pour*

me prêter aux vives instances de quelques-uns de mes amis: ô dieux! vous savez ce qui en est; je vous fais les témoins de ma sincérité. Vos, ô dii immortales, novistis! vos in testimonium voco. On ne fauroit ce me semble soupçonner que Galien ait voulu tromper ses lecteurs & ses dieux sur une pareille matière; & cette espèce de serment indique qu'il n'étoit pas tout-à-fait content de ses idées: eût-il pensé qu'elles devoient passer pour des loix sacrées pendant plusieurs siècles, & qu'en se prêtant aux instances de ses amis intéressés à le voir briller, il deviendrait le tyran de la Médecine?

C'est donc sur la prétendue efficacité intrinsèque des jours & des nombres, qu'étoient fondés les dogmes des jours critiques: c'est de leur force naturelle que les Pythagoriciens tiroient leurs arcanes, & ces arcanes étoient sacrés pour tout ce qui s'appelloit philosophe. On ne peut voir sans étonnement toutes leurs prétentions à cet égard, & sur-tout l'amas singulier de conformités ou d'analogies qu'ils avoient recueillies pour prouver cette prétendue force: par exemple, celle du septième jour ou du nombre septenaire, au sujet duquel, dit Dulaurens, *les Egyptiens, les Chaldéens, les Grecs & les Arabes, ont laissé beaucoup de choses par écrit. Le nombre septenaire, dit Renaudot, médecin de la faculté de Paris, est tant estimé des Platoniciens, pour être composé du premier nombre impair, & du premier tout pair ou carré, qui sont le 3 ou le 4, qu'ils appellent mâle & femelle, & dont ils font un tel cas, qu'ils en fabriquent l'ame du monde; & c'est par leur moyen que tout subsiste: la conception de l'enfant se fait au septième jour; la naissance au septième mois. Tant d'autres accidens arrivent aux septénaires: les dents poussent à sept mois; l'enfant se soutient à deux fois sept; il délie sa langue à trois fois sept; il marche fermement à quatre fois sept; à sept ans les dents de lait sont chassées; à deux fois sept il est pubère; à trois fois sept il cesse de croître, mais il devient plus vigoureux jusqu'à sept fois.... le nombre sept est donc un nombre plein, appelé des Grecs d'un nom qui veut dire vénérable. Hoffman n'a pas manqué de ré-*

péter toutes ces belles remarques , dans sa dissertation de *facto physico & medico*.

Voilà la première cause de tous les calculs des médecins , voilà l'idole à laquelle ils sacrifioient leurs propres observations , qu'ils retournoient toujours jusqu'à ce qu'elles fussent conformes à leur opinion maîtresse ou fondamentale ; trop semblables dans cette sorte de fanatisme à la plupart des modernes , dont les uns ont tout rappelé à la matière subtile , les autres à l'attraction , à l'action des esprits animaux , à l'inflammation , aux acrimonies , & à tant d'autres dogmes , qui n'ont peut-être d'autre avantage sur la doctrine de nombres , que celui d'être nés plus tard , & d'être par-là plus conformes à notre manière de penser.

Cette doctrine des nombres vieillissoit du temps de Galien , nous l'avons déjà dit ; elle s'usoit d'elle-même peu-à-peu ; l'opinion des jours critiques s'affoiblissoit à proportion : la théorie hardie & sublime d'Asclépiade , fort opposée au génie calculateur ou numérique des anciens , si on peut ainsi parler , auroit infailliblement pris le dessus , si Galien lui-même n'avoit ménagé une ressource aux sectateurs des *crises*. C'est à l'influence de la lune dont les anciens avoient aussi parlé avant lui , qu'il eut recours pour les expliquer : il porta les choses jusqu'à imaginer un mois *médical* ou *médicinal* , au moyen duquel les révolutions de la lune s'accordant avec celles des *crises* , celles-ci lui paroïssent dépendre des phases de la lune.

Les Arabes ne changerent presque rien à la doctrine des *crises* & des jours critiques ; ils la supposoient irrévocable & connue , & ils eurent occasion de l'appliquer à la petite-vérole , à laquelle elle ne va pas mal ; ils étoient trop décidés en faveur de Galien , d'Ætius & d'Oribase , pour former quelque doute sur leur système. Hali-Abbas regardoit le 20 & le 21 comme des jours critiques ; il semble qu'il voulût concilier Galien & Archigene.

L'Astrologie étant devenue fort à la mode dans le temps du renouvellement des sciences , elle se glissa bientôt dans la théorie médicale : il y eut quelques médecins qui osèrent traiter le mois médical

de Galien de *monstrueux & d'imaginaire*. Mais le commun des praticiens ne renonça pas pour cela à l'influence de la lune sur les *crises* & les jours critiques ; on ne manquoit jamais de consulter les astres avant d'aller voir un malade. J'ai connu un médecin mathématicien qui ayant été mandé pour un malade qui avoit la salivation à la suite des frictions mercurielles , ne voulut partir qu'après avoir calculé si la chose étoit possible , vu la dose de minéral employée. Ce mathématicien eût été sûrement astrologue il y a deux siècles.

La lune , disoient les astrologues , a autant d'influence sur les maladies , que sur la plupart des changemens qui arrivent dans notre globe ; c'est d'elle que dépendent les variations des maladies , & la vertu ou l'action des jours critiques. Un calcul bien simple le prouve : si quelqu'un tombe malade le jour de la nouvelle lune , il se trouvera qu'au 7 la lune sera au premier quartier , qu'on aura pleine lune au 14 , & qu'au troisième septenaite elle sera dans son dernier quartier. D'où il paroît qu'il y a rapport évident entre les jours critiques , le 7 , le 14 & le 21 , & les phases de la lune , sans compter ses rapports avec les jours *indices*. Aussi toutes les maladies qui se trouveront suivre exactement les changemens de la lune , & commencer avec la nouvelle lune , auront-elles des *crises* complètes & parfaites.

Mais comme il a y beaucoup de maladies qui ne commencent pas à la nouvelle , les révolutions de chaque quartier ne feroient avoir lieu dans ces cas ; cependant il y aura toujours dans les mouvemens de la lune des révolutions notables qui répondront au 7 , au 14 & au 21 , & au 4 , au 11 & au 17 , ainsi que peut le découvrir tout lecteur assez patient & assez curieux de calculs.

Parmi les médecins qui ont déduit la marche des *crises* de cette cause , il y en avoit qui ne trouvant pas bien leur compte avec la lune seule , avoient recours à tous les astres , aux signes du zodiaque & aux planètes , qui présidoient chacune à des maladies particulières.

Le dirai-je ? Cette action de la lune à laquelle Vanhelfmont même n'a osé se dispenser de soumettre son grand archée , & en général les influences des astres sur les corps

sublunaires, pourroient peut-être être expliquées assez physiquement, ainsi que M. Richard Mead a commencé de le faire parmi les modernes, ou au moins être reçues comme phénomènes existans dans la nature quoique non compris. Ce n'est pas qu'il faille ajouter foi aux ridicules & puériles calculs des anciens : mais on ne peut, lorsqu'on examine les choses de bien près, s'empêcher de se rendre à certains faits généraux, qui méritent au moins qu'on les examine & qu'on doute. On trouve tous les jours tant de gens de bon sens qui assurent avoir des preuves de l'action de la lune sur les planètes & sur les maladies mêmes, telles que la goutte & les rhumatismes, qu'on ne sauroit se déterminer, ce me semble, sans témérité, à regarder ces sortes d'affertions comme destituées de tout fondement, quelques folles applications que le peuple en fasse. Car de quelle vérité n'abuse-t-on point en physique ? Il en est comme des effets ou de l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans ; le peuple les admet ; les Philosophes, ceux sur-tout qui ont une antipathie marquée pour toutes les idées populaires, qui ne sont que les restes des opinions de l'antiquité, ces philosophes rejettent l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans ; mais il paroît malheureusement que c'est parce qu'ils n'en savent point la cause. N'est-ce pas pour la même raison à-peu-près qu'on rejette l'action ou l'influence de la lune & des autres astres sur nos corps ? Après tout, pourquoi prendre sans hésiter un ton si décisif contre des choses que les anciens les plus respectables ont admis, jusqu'à ce qu'on ait démontré par des faits constatés, qu'il se sont trompés autant dans leurs observations, que dans les applications qu'ils en ont faites ? On a laissé présider la lune au flux & reflux de la mer ; comment peut-on assurer, après cela, que la lune occasionnant des révolutions si singulieres sur la mer, & plus que probablement sur l'air, ne produise pas quelque effet sur nos humeurs ? Pourquoi notre frêle machine fera-t-elle à l'abri de l'action de cette planète ? n'est-elle ni compressible ni attirable en tout ou en partie ? la sensibilité animale n'est-elle pas même une propriété qui expose plus qu'aucune autre, cette machine dont

nous parlons, à un agent qui cause tant de révolutions dans l'atmosphère ?

Quoi qu'il en soit, Fracastor qui vivoit au xv. siècle, fut un des plus redoutables ennemis du système dominant au sujet de l'action de la lune sur les jours critiques & les crises ; il étoit d'autant plus intéressé à la destruction de ce système, qu'il en substituoit un autre fort ingénieux ; le desir de faire recevoir ses propres idées, a fait faire à plus d'un philosophe des efforts efficaces contre les opinions reçues avant lui. On aura peut-être besoin de l'hypothèse de Fracastor lorsqu'on viendra à discuter la question des crises & des jours critiques, comme elle mérite de l'être ; c'est ce qui nous engage à en donner ici un court extrait.

Fracastor part des principes reçus chez tous les Galénistes, au sujet des humeurs, la pituite, la bile & la mélancolie, qui ont, disoient-ils, différens mouvemens, qui occasionnent chacune leurs maladies particulières, leurs fièvres, leurs tumeurs, &c. c'étoit débiter d'une manière bien séduisante pour des gens qui croyoient à ces humeurs ; la mélancolie, ajoute-t-il, qui se meut de quatre en quatre jours, fait que tous les quarantaires sont critiques. En effet, il est vraisemblable que toutes les humeurs péchent plus ou moins dans la plupart des maladies ; ces humeurs peccantes sont celles dont la nature tâche de se défaire ; elle ne le peut si ces humeurs ne sont préparées, la coction devant toujours précéder une bonne crise : or, la coction de la mélancolie ayant besoin de quatre jours pour être parfaite, puisque la coction doit suivre les mouvemens des humeurs, il suit de-là que la crise se fera de quatre en quatre jours, c'est-à-dire, dans le temps du mouvement de la mélancolie, qui étant la plus épaisse & la plus lourde des humeurs, doit, pour ainsi dire, entraîner toutes les autres lorsqu'elle se meut, & causer une secousse qui fait la crise.

Mais l'humeur mélancolique ne se trouve pas toujours en même quantité, & les autres sont plus ou moins abondantes qu'elle. Ces différences font qu'elle se meut plus ou moins évidemment ou plus ou moins vite, & qu'elle paroît suivre quelquefois le mouvement des autres humeurs ; & c'est de-là

que dépendent les différentes maladies , & leurs différentes coctions ou *crises* : par exemple , les maladies aiguës étant occasionnées par une matière extrêmement chaude , autre que la mélancolie , leur mouvement commence dès le premier jour ; au lieu que les humeurs étant lentes & tenaces dans les maladies longues , rien ne force la mélancolie à se mouvoir avant le quatrième jour ; & elle se meut au deuxième dans les maladies médiocres , vu le degré d'activité de la matière qui la détermine. Si donc la mélancolie se meut dès le premier jour , les *crises* seront au quatrième jour , au septième , au dixième , au treizième , suivant le plus ou le moins de division des humeurs ; si la mélancolie ne se meut qu'au deuxième jour , alors les mouvemens critiques se manifesteront au cinquième , au huitième , au onzième , au quatorzième , au dix-septième , au vingtième ; & enfin si la mélancolie ne se meut qu'au troisième jour , alors le sixième , le neuvième , le douzième , le quinzième , le dix-huitième , le vingt-unième , le vingt-quatrième , le vingt-septième , & le trentième , seront les jours critiques , qui sont de trois ordres ou de trois espèces dans l'opinion de Fracastor.

On voit que ce système dérange les calculs des anciens ; c'est-là aussi ce qu'on lui a opposé de plus fort ; & la plupart des médecins qui ont succédé à Fracastor , s'en sont tenus à admettre les jours critiques à la façon de Galien , en donnant cependant pour causes des *crises* & des jours critiques la diversité des humeurs à cuire , la différence des tempéramens , & même l'action de la lune à laquelle on attribuoit plus ou moins de vertu : ils ont établi une de ces opinions mixtes qui sont intermédiaires entre les systèmes , ou qui sont des espèces de recueils ; ressource ordinaire des compilateurs. Prosper Alpin , qu'on doit mettre dans cette classe , mérite d'être consulté , tant par rapport à ses observations précieuses , que par rapport à ses mouvemens combinés de l'atrabile & de la bile , &c.

On trouvera tous les auteurs Galénistes qui ont travaillé depuis Fracastor , occupés des mêmes questions , & suivant à-peu-près le même plan , c'est-à-dire , ce que leurs prédécesseurs leur avoient appris. Du-

laurens , chancelier de la faculté de Montpellier , & premier médecin d'Henri IV , a été un de ceux qui ont donné un traité des plus complets & des mieux faits sur les *crises* : il y a dans ce traité des idées particulières à l'auteur , qui méritent beaucoup d'attention ; & son exactitude a fait que plusieurs médecins qui ont travaillé depuis lui , se sont contentés de le copier : tel est entr'autres , pour le dire ici en passant , le fameux Sennert : ceux qui ont dit de ce dernier que Riviere , un des plus grands médecins de son siècle , l'avoit copié & abrégé , auroient pu ajouter que le médecin françois n'a fait que reprendre au sujet des *crises* , ce que Sennert a pris dans Dulaurens , & que pour le reste Riviere & Sennert ont puisé dans les mêmes sources , & n'ont fait que suivre leurs prédécesseurs dans la plupart des questions ; en cela fort ressemblans à bien des modernes qui se sont copiés les uns les autres , depuis Harvée , Vieussens , & Baglivi , jusqu'à nos jours.

Les chymistes ayant foudroyé le Galénisme , & la plupart des opinions répandues dans les écoles , qui avoient , à dire vrai , besoin d'une pareille secousse , la doctrine des *crises* se ressentit de la fougue des réformateurs. Ce fut en vain qu'Arnaud de Villeneuve , qui se montre toujours fort sage dans la pratique , se déclara pour les jours critiques , en avançant qu'on passoit les bornes de la médecine , si on prétend aller plus loin qu'Hippocrate à cet égard. C'est en vain que Paracelse eut recours aux différens sels pour expliquer les *crises* : il n'est rien , disoit Vanhelfmont toujours en colere , de plus impertinent que la comparaison qu'on a fait des *crises* avec un combat ; un vrai médecin doit nécessairement négliger les *crises* auxquelles il ne faut point avoir recours , lorsqu'on fait enlever la maladie à propos. A quoi servent tant de pénibles recherches sur les jours critiques ? Le vrai médecin est celui qui fait prévenir ou modérer la malignité des maladies mortelles , & abréger celles qui doivent être longues , en un mot empêcher les *crises*. J'ai , ajoute-t-il , composé étant jeune cinq livres sur les jours critiques , & je les ai fait brûler depuis. Il y avoit déjà longtemps que la doctrine des *crises* avoit été

combattue par des clameurs & des bons mots : on avoit traité la médecine des anciens de *méditation sur la mort*. Ainsi Vanhelfmont se servoit pour lors des mêmes traits lancés par des esprits non moins ardens que le sien ; & ces répétitions ne paroissent pas devoir faire regretter les livres qu'il a brûlés. Il faut pourtant convenir que les expressions ou la contenance de Vanhelfmont ne peuvent que frapper tout lecteur impartial : on est naturellement porté à approuver ou à désirer une médecine héroïque & vigoureuse qui sût résister efficacement aux maladies & les emporter d'emblée. La doctrine des *crises* & des jours critiques a un air de lenteur qui semble devoir ennuyer les moins impatiens , & donner singulièrement à mordre aux Pyrrhoniens.

Les chymistes plus modernes , & moins ennemis des écoles que Vanhelfmont, tels que Sylvius-Deleboë , & quelques autres , n'ont pas même daigné parler des *crises* & des jours critiques , & on les a totalement perdues de vues , ou du moins on n'a fait qu'entendre les railleries de Vanhelfmont ; il faut avouer que la brillante théorie des chymistes, leurs spécifiques , & leurs altérans , ne pouvoient guère conduire qu'à cela : enfin les chymistes ont perdu peut-être trop tôt l'empire de la médecine qu'ils avoient arraché à force ouverte à ceux qui en étoient en possession , & qui avoient fait dans l'art une de ces grandes révolutions dont les avantages & les désavantages sont si confondus , qu'il est bien difficile de juger quels sont ceux qui l'emportent.

Baglivi parut , il consulta la nature ; il crut la trouver bien peinte dans Hippocrate : *Il est inutile , s'écria-t-il , de se moquer des anciens , & de ce qu'ils ont dit des jours critiques ; laissons toutes les injures qu'on leur a dites , venons au fait. La fermentation à laquelle on convient que le mouvement du sang a du rapport , a ses loix , & son temps marqué pour se manifester ; pourquoi les dépurations du sang n'auroient-elles pas les leurs ? On observera les crises évidemment sur les paysans qui n'ont pas recours aux médecins ; & il ne faut pas s'étonner qu'elles ne se fassent point , lorsqu'on les déränge par la multitude des remèdes ; il faut pourtant avouer qu'il y a*

des maladies malignes dans lesquelles on ne doit pas s'attendre aux coctions & aux crises : d'ailleurs le tempérament du malade , le pays qu'il habite , la constitution de l'année , & la différence des saisons , sont cause que les crises ne se font point dans nos pays précisément , comme en Grece , en Asie ; ce que Houlïer avoit déjà avancé avant lui.

La comparaison que Baglivi fait du mouvement des humeurs animales avec la fermentation des liqueurs spiritueuses , mérite une réflexion ; elle est sortie de l'école des chymistes , & il me semble qu'elle prouve qu'il falloit bien que Baglivi fût persuadé de la vérité des *crises* & des jours critiques. En effet l'attachement que Baglivi avoit pour le *solidisme* , ne permet pas de douter qu'il n'eût fait des efforts pour l'appliquer à la marche des *crises*. Il nous a fait part ailleurs de ses essais à cet égard ; mais ici il se sert du système des *humoristes* , soit qu'il voulût les persuader par leur propre système , soit qu'il préférât de bonne grace la vérité de l'observation à ses explications. Il seroit à souhaiter que tous les médecins imitassent cette candeur ; les exemples de ceux qui ne mettent au jour que les observations qui quadrent bien avec leur système particulier , & qui oublient ou qui n'aperçoivent peut-être pas celles qui pourroient le déranger , ne sont que trop communs. Chacun a sa manière de voir les objets , chacun en juge à sa façon ; c'est pourquoi la diversité même des systèmes peut avoir ses usages en médecine.

Les médecins plus modernes que Baglivi, ceux de l'école de Montpellier qui ont succédé à Rivière , tels que Barbeïrac qui est un des premiers législateurs parmi les modernes , & qu'un de ses compatriotes, célèbre professeur du dernier siècle , un des châtellains , regarde (dans des manuscrits qui n'ont pas vu le jour) comme le premier auteur de tout ce que Sidenham a publié de plus précieux , Barbeïrac & ses autres confrères , qui ont pratiqué & enseigné la médecine avec beaucoup plus de netteté , de simplicité & de précision que les chymistes & les galénistes , ont négligé les *crises* , & n'en ont presque point parlé ; ils ne les ont , ni adoptées comme les anciens , ni vilipendées

comme les chymistes, auxquels ils n'ont rien reproché à cet égard; en un mot ces questions sont devenues pour eux comme inutiles, comme non avenues, & comme tenans aux hypothèses des vieilles écoles. La même chose est arrivée à-peu-près aux médecins de l'école de Paris (à moins qu'on ne doive en excepter Hecquet qui a tant varié). Ils ont été long-temps à se concilier sur les systèmes chymiques; & il y en a eu beaucoup qui ont paru rester attachés à la méthode de Houlier, Duret, Baillou. Ces grands hommes auront assuré à l'école de Paris la prééminence sur toutes les autres de l'Europe, principalement si la doctrine des *crises* vient à reprendre le dessus, puisqu'ils ont été les restaurateurs des opinions anciennes sur cette matière, & qu'ils ont fondé un système de pratique qui a duré, malgré les chimistes, jusqu'aux temps des Chirac & des Silva.

Il y eut dans le dernier siècle, qui est celui dans lequel vivoient les médecins de Montpellier dont je viens de parler, bien de grands hommes dont Hoffman cite quelques-uns dans sa *dissertation sur les crises*, qui crurent qu'il étoit inutile de s'attacher à la doctrine des *crises* dans nos climats, parce qu'elles ne pouvoient pas se faire comme dans les pays qu'habitoient les anciens médecins. Il ne les taxoient point de superstition ni d'ignorance, ainsi que les chimistes; ils tâchoient de concilier tous les partis en donnant quelque chose à chacun d'eux. Ces médecins ne doivent donc pas être regardés comme des ennemis des *crises*, & ils diffèrent aussi de ceux de Montpellier dont il a été question ci-dessus, & qui gardoient un profond silence au sujet des *crises*.

On peut placer Sidenham au nombre de ces médecins, c'est-à-dire, de ceux que j'appelle de *Montpellier*: tout le monde connoît la retenue & la modération de Sidenham, aussi-bien que le penchant qu'il avoit pour l'expectation, sur-tout dans les commencemens des épidémies. Je ne parlerai ici que d'une de ses prétentions que je trouve dans son *traitement de la pleurésie*: cette prétention mérite quelque considération; elle est conçue en ces termes: *Mediante venæ sectione morbifica materia penes meum est arbitrium, & officium à phlebotomo*

incisum tracheæ vices subire cogitur; « je » peux à mon gré tirer par la saignée toute » la matière morbifique qui auroit dû être » emportée par les crachats. » Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette proposition est bien ou mal fondée; il suffit de remarquer qu'elle paroît directement opposée à la méthode des anciens, ou à leur attention à ne pas troubler la nature. C'est une assertion hardie qui appuie singulièrement la vivacité & l'activité des chymistes & de tous les ennemis des *crises* & des jours critiques: car enfin quelqu'un qui se flatte de maîtriser la nature comme Sidenham, & de lui dérober la matière des excréments, peut-il être regardé comme son ministre dans le sens que les anciens donnoient à cette dénomination? Joignez à cette réflexion les louanges que Harris donne à Sidenham, pour avoir osé purger dans tous les temps de la fièvre, sans compter la manière dont celui-ci s'efforçoit de diminuer la force de la fièvre par l'usage des rafraîchissans dans la petite vérole, & vous serez obligé de convenir que la pratique de Sidenham pourroit bien n'avoir pas été conforme au ton de douceur qu'il avoit su prendre, ni à la définition qu'il donnoit lui-même de la maladie qu'il regardoit comme un effort utile & nécessaire de la nature. C'est où j'en voulois venir, & je conclus de-là qu'il ne faut pas toujours juger de la pratique journalière d'un médecin, par ce qu'il se vante lui-même de faire; tel qui se donne pour un athlète prêt à combattre de front une maladie, est souvent très-timide dans le traitement: d'autre côté, il en est qui vantent leur prudence, leur attention à ne pas déranger la nature, & qui sont souvent ses ennemis les plus décidés. Serait-ce que dans la médecine comme ailleurs, les hommes ont de la peine à se guider par leurs propres principes? J'insisterois moins sur cette matière, si je n'avois connu des médecins qui se trompent, pour ainsi dire, eux-mêmes, & qui pourroient induire à erreur les gens qui voudroient les croire sur ce qu'ils disent de leur méthode. C'est en les voyant agir vis-à-vis des malades, qu'on apprend à les bien connoître: c'est alors que le masque tombe.

Stahl & toute son école ont eu un penchant très-décidé pour les *crises* & pour les

jours critiques; leur autocratie les conduisoit à imiter la lenteur & la méthode des anciens, plutôt que la vivacité des chymistes; l'expectation devint un mot pour ainsi dire sacré dans cette secte, d'autant plus qu'il lui attira, comme on fait, des piquantes railleries de la part d'un Harvée, fameux satyrique en médecine. Nenter, Stahlien déclaré, a donné l'histoire & les divisions des jours critiques à la façon des anciens. En un mot il est à présumer, par tout ce qu'on trouve à ce sujet dans les ouvrages de Stahl & dans ceux de ses disciples qu'ils auroient très-volontiers suivi & étendu les *crises* & les jours critiques, s'ils n'avoient été arrêtés par la difficulté qu'il y avoit de livrer l'ordre, la marche & les changemens des redoublomens à l'ame à laquelle ils n'avoient déjà donné que trop d'occupation. Comment oser dire en effet que l'ame choisit les septenaires pour redoubler ses forces contre la matiere morbifique, & qu'elle se détermine de propos délibéré à annoncer ces septenaires par des révolutions qu'elle excite aux quaranténaires? A dire vrai, ces prétentions auroient pu ne pas réussir; il valut mieux biaiser un peu sur ces matieres, & rester dans une sorte d'indécision. Nichols a pourtant franchi le pas; mais disons-le, puisque l'occasion s'en présente, il seroit à souhaiter pour la mémoire de Stahl, qu'il se fût moins avancé au sujet de l'ame, ou qu'il eût trouvé des disciples moins dociles à cet égard; c'est-là, il faut l'avouer, une tache dont le Stahlianisme se lavera difficilement. On pourroit peut-être le prendre sur le pié d'une sorte de retranchement, que Stahl s'étoit ménagé pour fuir les hypothèses, les explications physiques & les calculs; mais cette ressource sera toujours regardée comme le rêve de Stahl; rêve d'un des plus grands génies qu'ait eu la médecine, il est vrai, mais d'autant plus à craindre, qu'il peut jeter les esprits médiocres dans un labyrinthe de recherches & d'idées purement métaphysiques.

L'école de Montpellier auroit été infailliblement entraînée dans cet écueil, sans la prudence des vrais médecins qui la composent, & sans la sagesse de celui-là même qui y soutint le premier le Stahlianisme publiquement, & qui apprend aujourd'hui à

ses disciples à s'arrêter au point qu'il faut.

Hoffman avance dans la dissertation dont j'ai parlé ci-dessus, & que M. James a traduite comme tant d'autres du même auteur, qu'il se fait des *crises* dans les maladies chroniques, telles que l'épilepsie, les douleurs & les fièvres intermittentes, ainsi que dans les maladies aiguës. Il répète en un mot ce que bien des auteurs ont dit avant lui; il a recours, pour ce qui concerne les révolutions septenaires, à la volonté du créateur, ce que quelques-uns de ses prédécesseurs n'avoient pas manqué de faire: il ajoute qu'il est impossible que les parties nerveuses ne soient irritées par la matiere morbifique, & par les stases des humeurs, & qu'il arrive par-là de certains mouvemens de certains temps, *certi motus, certis temporibus*, & il appelle cela, pour le dire en passant, *reddere rationem crisisum*, expliquer la maniere dont se font les *crises*. Il donne à son ordinaire un coup de dent à Stahl sur le principe interne, directeur de la vie; il cite Baglivi: il parle des *crises* dans la petite vérole & la rougeole. Il avoue qu'il y a des fièvres malignes, dans lesquelles on ne sauroit remarquer l'ordre des jours. Il dit enfin qu'il ne faut pas déranger les *crises*, dans lesquelles il a observé à-peu-près la marche que les anciens leur ont fixée: en un mot Hoffman se décide formellement en faveur des *crises*; cependant il semble laisser son lecteur dans une incertitude d'autant plus grande, que lorsqu'il parle du traitement des maladies, telles que l'angine, la fièvre synoché, &c. il n'observe pas les jours critiques, ou du moins il ne s'explique pas là-dessus. On ne fait donc pas bien clairement s'il faut mettre Hoffman au nombre des partisans des *crises*, c'est-à-dire, de ceux qui les attendent dans les maladies, ou avec les praticiens qui les négligent, *scientes & volentes*, pour me servir d'une expression de Sidenham, & qui se dirigent dans le traitement des maladies, suivant l'exigence des symptômes. La plupart des anciens attendoient les *crises*, les chymistes n'en vouloient point entendre parler, non plus qu'Asclepiade qui affuroit que *non certo aut legitimo tempore morbi solvuntur*, ni d'autres qui ont traité les idées des anciens de pures niaiseries; *nugæ*, comme disoit Sinapius. Voilà deux
partis

partis bien opposés. Il en est un troisième qui tâche de les concilier. Hoffman est de ce dernier. Les médecins qui ne parlent des *crises*, ni en bien ni en mal, font un quatrième parti peut-être plus sage que tous les autres.

Boerhaave, que nous plaçons ici à côté de Stahl & d'Hoffman, a dit dans ses *instituts* (§ 931.) qu'il arrive ordinairement dans les *maladies aiguës humorales* & en de certains temps, un changement subit de la maladie, suivi de la santé ou de la mort; changement qu'on nomme *crise*. Il dit (§ 939.) que la *crise salutaire, parfaite, évacuante, séparant le sain du malade, separatio morbofi à sano, est celle qui est entr'autres conditions, précédée de la coction*; il appelle *coction* (§ 927.) l'état de la maladie dans lequel la matière crue, (c'est-à-dire, celle qui est (§ 922.) disposée à causer ou à augmenter la maladie), est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé, & par conséquent moins nuisible, & appelée alors *cuite*. Il appelle *coction parfaite* (§ 945.), celle par laquelle, *coctio quâ, la matière crue est parfaitement & très-vite, perfectissimè & citissimè, rendue semblable à l'humeur naturelle; matière résolue* (§ 930.), *resoluta, celle qui est devenue très-semblable à la matière saine, salubri; & résolution, l'action par laquelle cela arrive, action qui sera la guérison parfaite qui se fait sans aucune évacuation.*

D'où il paroît, que par les propres paroles de Boerhaave, la *résolution* & la *coction parfaite* sont la même chose, puisqu'elle ne sont l'une & l'autre que l'action par laquelle la matière morbifique est rendue semblable à l'humeur naturelle ou saine, naturali, salubri; ce qui est bien, à peu de chose près, l'idée de Sidenham, mais ce qui est fort éloigné de celle que les anciens ont eu de la *coction*: car ils ont dit que les humeurs étoient cuites, lorsqu'elles sont propres à l'excrétion; ils prétendoient que toute *coction* se fait en épaisissant; Hippocrate a dit en termes exprès (*Aph. xvj. sect. 2, prognost.*), qu'il faut que tout excrément s'épaississe lorsque la maladie approche du jugement: or, ni l'épaississement ni la disposition à l'excrétion ne conviennent à la matière de la résolution lorsqu'elle est résolue, *resoluta*, sur-tout si, comme le veut Boerhaave, elle est alors devenue très-semblable à la matière saine.

qu'elle est résolue, *resoluta*, sur-tout si, comme le veut Boerhaave, elle est alors devenue très-semblable à la matière saine.

2°. Il fuit de ce qu'avance Boerhaave, que la *résolution guérissant parfaitement une maladie sans aucune évacuation, la coction parfaite* qui lui est analogue, pourroit aussi n'être point suivie d'évacuation; ce qui est encore fort éloigné des dogmes des anciens & d'Hippocrate lui-même, qui prétend que pour qu'une *coction* soit parfaite, elle doit être continue & universelle; continue, en ce qu'elle doit toujours charger les urines de sédiment blanc, uni & égal; & universelle, en ce qu'elle doit se montrer dans tous les excréments: en un mot les anciens n'ont jamais jugé de la *coction* que par la nature des évacuations; & une *coction* de la matière morbifique sans évacuation, ou sans métastase, auroit été pour eux un être imaginaire; car leur *solution* supposoit des évacuations.

3°. Boerhaave même paroît être de cet avis, lorsqu'il avance que la *crise parfaite, separatio morbofi à sano, crisis evacuans, doit toujours être précédée de la coction*; preuve que ce qui est cuit n'est point *simile salubri, crisis debet sequi coctionem ut bona esse possit* (§ 941. Halter, comment.); mais cette *coction* qui doit précéder la *crise*, selon Boerhaave, ne doit pas être parfaite, car celle-ci ou la *coction parfaite* est, par la définition qu'il en donne lui-même, celle par laquelle la matière crue est rendue parfaitement semblable à l'humeur naturelle; de sorte que la *crise parfaite* n'est pas précédée d'une *coction parfaite*: ce qui est aussi fort éloigné des prétentions des anciens, & ce qui, à dire vrai, n'est pas bien clair.

4°. En supposant avec Boerhaave que la *coction simple ou non parfaite, différente de la coction parfaite* (car il faut en faire de deux especes pour sauver la contradiction); en supposant, dis-je, que cette *coction* est, comme il avance (§ 927.), l'état dans lequel la matière crue est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé, on ne voit guere comment cette *coction* peut être suivie de la *crise*; en effet, Boerhaave prétend (§ 932.) que la cause du mouvement critique est la vie restante, *vita superflua, irritée par la matière morbifique douée*

de différentes qualités : mais comment la matière cuite, si elle est peu éloignée de l'état de santé, peut-elle irriter la vie & causer une révolution subite? comment est-elle douée de différentes qualités, *prædita variis conditionibus*, si elle est peu éloignée de l'état de santé?

D'ailleurs Boerhaave assure (§. 941) que l'évacuation critique qui arrive à un jour critique, est bonne; que la doctrine d'Hippocrate (§. 942. Haller, comm.) sur les jours indices, le quatre indice du sept, le cinq du neuf, ne trompe pas lorsqu'on livre la nature à elle-même: *hæc non fallunt quamdiu naturæ morbum committis, neque te immisces curationi*; il ajoute (§. 941. Hall.) que la crise qui se fait en Norvege est différente de celle qui se fait en Grece, & que celle qui se fait dans une femme diffère de celle qui se fait dans un homme. Il dit (§. 1178), après avoir fait un détail des remèdes, correctifs, des acrimonies, acide, alkaline, muriatique, huileuse, aromatique, bilieuse, exuste, putride, rance, *acrimonia, aromatica, exusta*, &c. que celui qui entend bien, recte intellexit, tout ce qu'il vient de dire, & qui a lu avec soin les ouvrages d'Hippocrate & les beaux commentaires de Galien, Galeni in illa eruditas curas, connoitra certainement, *profecto*, les remèdes propres à faire digérer, gouverner la coction & la crise des maladies, *ad excitandam, promovendam, gubernandam, absolvendam coctionem & crifim*.

Il suit de ces passages & de ceux que nous avons rapporté ci-dessus, ainsi que de plusieurs autres que je passe sous silence, que Boerhaave ne rejettoit pas la doctrine des crises, mais qu'il n'étoit pas bien décidé sur ces matières, ou du moins qu'il est difficile de pénétrer le plan qu'il s'étoit formé à cet égard. En effet, s'il est vrai que l'évacuation critique, qui arrive à un jour critique, est bonne, il y a donc des jours critiques: mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne décide point assez précisément. S'il est vrai que la doctrine des jours indices ne trompe point, tandis qu'on livre la maladie à la nature, en quoi cette vérité est-elle utile à savoir? & jusqu'à quel point faut-il livrer la nature

à elle-même, & ne pas se mêler de la cure, *se immiscere curationi*? Voilà un point d'autant plus embarrassant, que Boerhaave lui-même suppose que quelquefois (§. 940), le médecin, *non auscultat naturæ neque crifim expectat*, ne se prête pas aux mouvemens de la nature, & n'attend pas la crise. Il est donc des cas où il est permis de s'opposer à la nature, & de ne pas attendre les crises, *expectare crifim*: mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne dit point, & ce qu'il falloit dire. Outre cela, si un médecin qui entend bien, *recte intellexit*, les préceptes que Boerhaave donne sur les acrimonies; si un médecin, dis-je, qui sait manier comme il faut les médicaments opposés aux acrimonies dont Boerhaave fait autant de spécifiques, connoît certainement, *profecto*, la façon de faire, de diriger, & de gouverner la crise & la coction, à quoi bon les attendre de la nature? comment cette action *permutante* des spécifiques s'accorde-t-elle avec les jours critiques? pourquoi s'en tenir, comme Boerhaave le fait (§. 1210. Haller.), à la loi d'Hippocrate, *qui vetat purgare in statu cruditatis*, qui défend de purger pendant que les humeurs sont crues, & qui ordonne d'attendre la coction? pourquoi ne pas la faire cette coction avec les spécifiques? & s'ils réussissent, ou si on croit qu'ils peuvent réussir, quelle nécessité y a-t-il de s'en tenir à des loix anciennes? pourquoi ne pas se décider contre elles comme les Chymistes? Enfin Boerhaave a bien dit que la crise est différente en Grece & en Norvege; mais on ne fait point si cette différence regarde la nature de la crise, ou l'organe par lequel elle se fait, ou bien les jours auxquels elle arrive & cela n'est pas mieux décidé au §. 941, dans lequel Boerhaave prétend que la crise est différente dans les différens climats, *crifis varia est ratione regionis*; de manière qu'il paroît avoir à peine touché à l'opinion de ceux dont nous parlons ci-dessus, & qui prétendent que les crises ne se font point aux mêmes jours en Grece & dans ce pays-ci.

En un mot, il me semble qu'il est assez difficile, quelque parti qu'on prenne, de s'appuyer du sentiment de Boerhaave. Il

a écrit des généralités; ses propositions ne paroissent pas assez circonscrites. Il n'a pas bien exactement fixé la façon de penser; tantôt il semble vouloir concilier les modernes & les anciens, le plus souvent il donne la préférence à ces derniers: mais, encore une fois, tout ce qu'il avance n'est ni assez clair ni assez déterminé, sur-tout pour les commençans. Il est fâcheux que le savant M. Haller n'ait pas jugé qu'il fût convenable de toucher à toutes ces questions essentielles, & les seules peut-être qui soient vraiment intéressantes. Lorsque Boerhaave parle des *crises*, qu'il donne des loix à ce sujet, qu'il propose des choses qu'il appelle (941. &c.) *recepta*, reçues, *axiomata*, des axiomes; M. Haller garde le silence sur ces loix, sur les sources où son maître les a puisées, sur leur vérité & leur authenticité; il ne cite pas même les ouvrages d'Hippocrate & de Galien, dans lesquels Boerhaave a pris presque tout ce qu'il avance de positif. Chacun peut, il est vrai, s'orienter sur ces matières par lui-même; mais lorsqu'il s'agit de la manière dont Boerhaave assure que ce qu'il dit est reçu, & qu'il en fait des axiomes, chose fort importante pour l'histoire de la Médecine que M. Haller a tant à cœur, n'est-il pas surprenant qu'il ne nous apprenne point dans quel endroit ces axiomes étoient reçus lorsque Boerhaave composoit son ouvrage (en 1709 & en 1710), & de quel œil les partisans de Silvius Deloboé, qui étoient les dominans à Leyde, regardoient ces axiomes? S'il s'agit d'un petit muscle, d'une figure anatomique, d'une discussion curieuse, M. Haller ne s'épargne point, il cite des auteurs avec une abondance qui fait honneur à son érudition, il fait mille pénibles recherches, il instruit son lecteur en le conduisant dans tous les coins de sa bibliothèque; & lorsqu'il s'agit des matières de Pathologie, il n'a rien à dire, rien à citer. Un médecin, par exemple Manswieten, que les praticiens peuvent à bon droit appeler *l'enfant légitime* ou le *filz aîné de Boerhaave*, auroit fait précisément le contraire.

Si on consulte Boerhaave dans ses aphorismes, il veut que dans l'angine inflam-

matoire (ap. 809.) on ait recours » à de » promptes saignées, & si abondantes, que » la débilité, la pâleur & l'affaïssement » des vaisseaux s'ensuivent », *cita, magna reperita missio sanguinis, quousque ut debilitas, pallor, vasorum collapsus*; & tout de suite » à de forts purgatifs », *valida alvi subductio, per purgantia ore hausta*; » sans oublier les suffumigations humides », *vapore humido, molli, tepido assidue hausto*. Boerhaave prétend que dans la péripneumonie inflammatoire & récente (ap. 854), » il faut recourir à » de promptes saignées », *citam largam missionem sanguinis, ut diluentibus spatium concedatur*, « pour faire place aux » délayans ». Il donne les mêmes préceptes pour l'inflammation des intestins, pour la pleurésie, &c. mais s'il faut suivre ces règles, il n'est plus question de choisir des jours déterminés, il n'y a pas même lieu d'attendre la coction & la *crise* sans les déranger. Il est vrai que Boerhaave présente les mêmes maladies sous d'autres points de vue; mais on ne trouvera jamais une conformité parfaite entre le traitement qu'il prescrit, & la doctrine des jours critiques reçue chez les anciens; il demeure incontestable que, comme nous l'avons dit, le système de Boerhaave est indéterminé, & qu'au reste il a du rapport avec ce que Baglivi, Stahl, Hoffman, & bien d'autres pratiquoient avant lui. L'illustre Vanswieten est plus précis & plus décidé que son maître; il s'explique au sujet des *crises*, à l'occasion d'un ouvrage de M. Nihel, dont je parlerai plus bas, & il le fait d'une manière qui annonce le praticien expérimenté, l'homme qui a vu & vérifié ce qu'il a lu. Il est à souhaiter que ce médecin puisse communiquer un jour les observations nombreuses dont il parle, & dans lesquelles il s'est convaincu de la vérité du fond de la doctrine des anciens.

Il n'est pas douteux enfin que les modernes, qui ont joint la pratique aux principes de l'école de Boerhaave, parmi lesquels il faut placer quelques Anglois de réputation, tels que M. Heuxam, ne fussent très-portés à admettre la doctrine des *crises*; le docteur Martine mérite d'être mis dans cette dernière classe.

Chirac, un des réformateurs ou des fondateurs de la médecine Française, qui se donne lui-même pour disciple de Barbeirac & des autres médecins de Montpellier, quitta cette fameuse école où il avoit déjà formé bien des élèves, & où il avoit soutenu pendant dix-huit ou vingt ans (en s'en rapportant à un passage d'un de ses ouvrages que je citerai dans un moment), des opinions erronnées qui l'égaroient; il vint prendre à Paris des connoissances qui y sont aujourd'hui les fondemens de la médecine ordinaire; de sorte qu'on ne sauroit bien décider si le système de Chirac est né à Montpellier ou à Paris, & s'il n'appartient pas par préférence à la médecine de la capitale où Chirac trouva plus d'une occasion de s'instruire & de revenir de ses opinions erronnées de Montpellier; d'ailleurs, la célébrité de son système est due aux médecins de la faculté de Paris.

Quoi qu'il en soit, les idées simples & lumineuses que Chirac nous a transmises, sont devenues des loix sous lesquelles la plupart des médecins François ont plié. On y a pris les maladies dans leurs causes évidentes; on a combattu les idées des anciens & celles des Chymistes; on a formé une médecine toute nouvelle, à laquelle la nature a pour ainsi dire obéi, & qu'on a bien fait de comparer au Cartésianisme dans la Physique.

La retenue & les préjugés des anciens, qui n'osoient rien remuer dans certains jours, ont été singulièrement combattus par Chirac. Il a employé les purgatifs, les émétiques & les saignées dans tous les temps de la maladie où les symptômes ont paru l'exiger; enfin il a bouleversé & détruit la médecine ancienne: il n'en reste aucune trace dans l'esprit de ses disciples, trop généralement connus & trop illustres, pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à les nommer. Ils ont peut-être été eux-mêmes plus loin que leur maître, & ils ont rendu la médecine en apparence si claire, si à portée de tout le monde, que si par hasard, on venoit à découvrir qu'elle n'a point acquis entre leurs mains autant de sûreté que de brillant & de simplicité, on ne sauroit s'empêcher de regretter des opinions qui semblent bien établies, & de faire des efforts

pour détruire tout ce qu'on pourroit leur opposer.

Voici quelques propositions tirées du *Chiracisme*, qui feront mieux juger que je ne pourrois le faire du genre de cette médecine: *Hippocrate & Galien*, dit Chirac, (trait. des fièvres malig. & int.), *ne doivent pas avoir plus de privilège qu'Aristote; ils n'étoient que des empyriques, qui dans une profonde obscurité, ne cherchoient qu'à tâtons; ils ne peuvent être regardés par des esprits éclairés, que comme des maréchaux-ferrans qui ont reçu les uns des autres quelques traditions incertaines.... Quand même ils n'auroient jamais existé, & que tous leurs successeurs n'auroient jamais écrit, nous pourrions déduire des principes que j'ose me flatter qu'on trouvera dans mon ouvrage, tout ce qui a été observé par les anciens & les modernes... Les Chymistes pleins de présomption n'ont fait qu'imaginer... leur audace n'a produit qu'un exemple contagieux pour plusieurs médecins; ils m'ont égaré moi-même pendant plus de dix-huit ou vingt ans, par des opinions erronnées que j'ai eu bien de la peine à effacer de mon esprit. C'est en suivant les mêmes principes, que M. Fizes s'explique ainsi dans son traité des fièvres. (tractat. de febr.) : « la fièvre » est une maladie directement opposée au » principe vital » : *principio vitali directe oppositus.... Sic, ajoute-t-il, naturam errantem dirigimus, & collabentem sustinemus, non otiosi crifum spectatores* : » c'est ainsi que nous dirigeons la nature » qui s'égaré, & que nous la relevons dans » ses chûtes, sans attendre négligemment » les crises ».*

Je choisis ces propositions, comme les plus éloignées de l'*expecta* des Stahliens, & du *quo natura vergit* des anciens; on pourroit peut-être les trouver trop fortes; mais ce n'est ni par des injures, ni par des épigrammes qu'il faut les combattre. Le fait est de savoir si elles sont vraies, si en effet le médecin peut retourner, modifier, & diriger les mouvemens du corps vivant; si on peut s'opposer à des dépôts d'humeurs, emporter des arrêts, replier des courans d'oscillations; & purger, saigner, & faire suer, ainsi que Chirac le prétend, dans tous les temps, sans craindre les dérangemens qui

faisoient tant de peur aux anciens; après tout, ce sont là des choses de fait. Le *Chiracisme* n'est fondé que sur un nombre infini d'expériences, qui se renouvellent chaque jour dans tout le royaume: est-on en droit de présumer que cette méthode, si elle étoit pernicieuse, fût suivie journellement par tant de grands praticiens, & suivie de propos délibéré, avec connoissance de cause, par des gens qu'on ne sauroit soupçonner de ne pas savoir tout ce que les anciens ont dit, tout ce que leur sagesse, leur timidité ou leur expérience leur avoient si vivement persuadé. Nous purgeons, *saltem alternis*, au moins de deux en deux jours, dit souvent M. Fizes; notre méthode n'effarouche que ceux qui ne voient que des livres & non des malades; *qui ægrotos non vident*: nous saignons toutes les fois que la vivacité & la roideur du pouls l'exigent à la fin des maladies comme au commencement: comment se persuaderoit-on que des gens qui parlent ainsi se trompent, ou qu'ils veulent tromper les autres? c'est ce qui s'appelle être décidé, & avoir un système positif, fixe & déterminé.

Ce n'est pas à dire qu'il ne reste bien des ressources aux défenseurs du système des anciens; Chirac lui-même, qui le croiroit? a fait des observations qui paroissent favorables à ce système: *Quelques malades* (c'est Chirac qui parle), *n'échappoient que par des sueurs critiques qui arrivoient le septième jour, le onzième & le quatorzième... Ceux en qui les bubons ou les parotides parurent le quatrième, le cinquième ou le sixième, périrent tous; il n'échappa que ceux en qui les bubons parurent le septième ou le neuvième.... Il y en avoit qui mourroient avant le quatrième & au septième, au neuvième, au onzième.... Les purgatifs n'agissent jamais pour vider absolument qu'après sept, quatorze, ou vingt-un jours, quoiqu'il soit dangereux de ne pas purger les malades avant ce temps-là.... La résolution & la séparation des humeurs n'arrivent qu'après le septième, le quatorzième & le vingt-unième, mais on peut toujours purger en attendant.... Les fièvres inflammatoires ne se terminent heureusement qu'à certains jours fixes, comme le septième, le quatorzième & vingt-unième...*

On reviendra, au sept, aux déluyants; c'est un jour respectable & qui demande une suspension des grands remèdes: le temps de la digestion des humeurs, ou celui de la résolution est de cinq jours, de sept, de onze & de quatorze, ou bien de dix-huit & de vingt-un, & cela plus communément qu'au six, au neuf, au douze, au quinze.... Le premier terme critique des inflammations est le septième; & lorsqu'elles ne peuvent y arriver, elle s'arrêtent au deuxième & au troisième. Habemus confitentem reum, diront les sectateurs de l'antiquité; en faut-il davantage pour faire sentir la certitude, l'invariabilité, & la nécessité de la doctrine des anciens? Le septième, le quatorzième le vingt-unième, sont ordinairement heureux, de l'aveu de Chirac; le sixième l'est moins que le septième; le onzième & le quatorzième le suivent de près: n'est-ce pas là précisément ce que Galien & Hippocrate ont enseigné?

A quoi se réduisent donc les efforts & les projets des médecins actifs qui prétendent diriger la nature, puisqu'ils sont obligés de recourir au compte des jours? la ressource qu'ils veulent se ménager par la liberté où ils disent qu'il font de manier & d'appliquer la saignée & les purgatifs, ne vaut pas à beaucoup près ce qu'ils imaginent. En effet, la multitude des saignées auxquelles bien des médecins semblent borner tous les secours de l'art, n'est pas bien parlante en faveur de la médecine active: on réitère souvent ce secours ou cet *adminicule*, il est vrai, mais les anciens tiroient plus de sang dans une seule saignée qu'on n'en tire aujourd'hui en six: on les traite de timides, ils étoient plus entreprenans que les modernes; car quel peut-être l'effet de quelques onces de sang qu'on fait tirer par jour? la plupart de ces évacuations sont souvent comme non avenues, & heureusement elles ne sont qu'inutiles; elles n'empêchent pas le cours des maladies. Les médecins qui saignent fréquemment & peu à la fois, attendent des *crises* sans le savoir; & voilà à quoi tous leurs efforts se bornent: heureux encore de ne rien déranger, ce qui arrive dans quelques maladies, comme on veut bien l'accorder: mais il est aussi des maladies dans lesquelles le nombre des saignées n'est

point indifférent ; & on nie hautement à leurs partisans , qu'ils viennent à bout de ces maladies aussi aisément qu'on pourroit le penser , en s'en rapportant à ce qu'ils avancent ; il suffit pour s'en convaincre , d'opposer les modernes à eux-mêmes , ils sont partagés. Ceux qui se laissant emporter à la théorie des prétendues inflammations , ne veulent jamais qu'évacuer le sang , & qui sont sectateurs de Chirac , dont ils mêlent la pratique à la théorie légère & spécieuse de Hecquet ; ces médecins , dis-je , sont directement opposés à d'autres sectateurs du même Chirac , qui sont plus attachés à la purgation qu'à la saignée. C'est là aujourd'hui un des grands sujets de dispute entre les praticiens ; les uns ont recours à la saignée plus souvent que Chirac même , & les autres prétendent que les purgations fréquentes sont très-préférables aux saignées : il y a même des gens qui croient que c'est ici une dispute entre les médecins de Paris & ceux de Montpellier ; les premiers , dit-on , saignent souvent & purgent peu , & ceux de Montpellier purgent beaucoup & ne saignent presque pas. Quoi qu'il en soit , dira le partisan des anciens , ou le pyrrhonnien , voilà les médecins *actifs* divisés entr'eux sur la manière d'agir , avant d'avoir bien démontré qu'on doit agir en effet.

D'ailleurs , ajouteront-ils , prenez-garde que la plupart des médecins *purgeurs* , qui prétendent guérir & emporter leurs maladies avec les catartiques , profitent , comme les médecins *saigneurs* , de quelques mouvemens légers auxquels la nature veut bien se prêter ; quoiqu'occupée au fond à conduire la maladie principale à sa fin ; ils attendent les *crises* sans s'en douter , comme les médecins qui font des saignées peu copieuses & répétées : ils purgent ordinairement avec de la casse est des tamarins ; ils ont recours à des lavemens pour avoir deux ou trois selles , qui ne sont souvent que le produit de la quantité de la médecine elle-même. Quels purgatifs ! Quelle activité que celle de ces drogues ! En un mot , il est très-rare qu'elles fassent un effet de purgation bien marqué : on peut les prendre sur le pié de très-légers laxatifs ou de lavages ; & c'est à ce titre qu'heureusement ils ne dérangent pas toujours le

cours de la maladie : ainsi que ceux qui y ont recours avec beaucoup de confiance , cessent de nous vanter leur efficacité.

Il est vrai qu'il y a quelques médecins qui semblent regarder comme des remèdes de peu de conséquence , les lavages , les apozemes , les sirops , & toutes les sortes de tisannes légèrement aiguës qu'on emploie communément ; sous prétexte qu'il faut toujours tâcher d'avoir quelque évacuation sans trop irriter. Les médecins vraiment purgeurs , & en cela fideles sectateurs des anciens , emploient comme eux les remèdes à forte dose ; mais ils ménagent leurs coups , ils attendent le moment favorable pour placer leurs purgatifs ; c'est-à-dire , qu'ils purgent au commencement d'une maladie , ou lorsque la coction est faite , à peu près comme les anciens eux-mêmes ; & ceux qui les verront pratiquer auront lieu d'observer que s'ils manquent l'occasion favorable , & sur-tout s'ils purgent violemment lorsque la nature a affecté quelque organe particulier pour évacuer la matière morbifique cuite , ils font de très-grands ravages ; c'est ce qui fait qu'il deviennent d'eux-mêmes très-réservés , & que peu sans faut qu'ils ne comptent les jours ainsi que les anciens.

Les mêmes sectateurs des anciens diront encore , que quelque prétentions que puissent avoir les médecins modernes *non expectateurs* , quoiqu'ils avancent que leurs principes sont non-seulement appuyés de l'expérience , mais encore évidens par eux-mêmes , il seroit aisé de leur faire voir qu'il en est peu qui puissent être regardés autrement que comme des hypothèses ingénieuses , ou plutôt hardies , qui , en réduisant toute la médecine à quelques possibilités & à des raisonnemens vagues , n'en ont fait que des systèmes purement rationnels très-variables , ouvrant ainsi dans un art sacré , dont l'expérience seule apprend les détours , une carrière qu'on parcourt très-facilement lorsqu'on se livre au désordre de l'imagination.

Prenons pour exemple quelques-uns des principes des disciples de Chirac ; *principes* déjà adoptés par Freind dans ses commentaires sur les épidémies , & qui ont , à dire vrai , quelque chose de spécieux & de séduisant. Veulent-ils prouver qu'il faut saigner

dans les maladies aiguës ? voici comment ils raisonnent : La nature , disent-ils , livrée à elle-même procure des hémorrhagies du nez & des autres parties : il suit de-là qu'il est essentiel de faire des saignées artificielles pour suppléer aux saignées naturelles ; mais on ne prend pas garde que la nature suit des loix particulieres dans ses évacuations ; qu'elle choisit des temps marqués pour agir ; qu'elle affecte de faire ces évacuations par des organes , ou des parties déterminées. Comment s'est-on convaincu que l'art peut à son gré changer le lieu , le temps & l'ordre d'une évacuation ? En raisonnant sur ce principe , il n'y auroit qu'à saigner une femme qui est au point d'avoir ses règles, pour suppléer à cette évacuation ; il n'y auroit qu'à saigner une femme qui doit avoir ses vuidanges , dans la même vue ; enfin il n'y auroit qu'à saigner un homme qui a des hémorrhoides. Mais l'expérience & les épreuves trop réitérées que la liberté ou plutôt la licence de raisonner & d'agir ainsi , font naître , prouvent assez combien ces sortes d'affertions sont peu fondées , & combien M. Bouillet , qui est fort attaché aux principes de Chirac , a eu tort de se persuader qu'elles avoient les qualités nécessaires à des axiomes ou à des *postulatum* de Mathématique.

Il seroit aisé de faire les mêmes remarques sur le plupart des propositions qui en ont imposé à beaucoup de modernes ; mais il suffit de dire en un mot , qu'une hémorrhagie ou toute autre évacuation critique ou même symptomatique , ménagée par la nature , a des effets bien différens de ceux qu'elle produit lorsqu'elle est due à l'art. Quelques gouttes de sang qui se vuident par les narines , par l'une des deux par préférence ; quelques crachats , trois ou quatre croûtes sur les levres , très-peu de sédiment dans les urines ; ces évacuations , qui semblent de peu de conséquence , feront beaucoup d'effet , & auront un succès fort heureux lorsque la nature les aura préparées , comme elle fait le faire : & des livres de sang répandues , des feaux de tiffanne rendus par les urines , des évacuations réitérées par les selles que l'art s'efforcera de procurer , ne changeront pas la marche d'une maladie ; ou si elles font quel-

que changement , ce sera de la masquer ou de l'empirer.

Ne nous égarons pas nous-mêmes dans le labyrinthe des raisonnemens. Je ne fais , comme on voit , qu'ébaucher très-légerement cette matiere , que l'observation seule peut éclaircir & décider , & qu'il est dangereux de prétendre examiner autrement que par la comparaison des faits bien constatés. Je ne puis oublier ce qu'a dit sur une matiere à peu-près semblable un auteur moderne ; c'est M. de Bordeu , pere , docteur de Montpellier , & célèbre médecin de Pau en Béarn. Il est fort partisan des remedes actifs , même dans les maladies chroniques du poumon ; & il paroît avoir abandonné le systéme de Chirac , quant à la façon d'appliquer la théorie & le raisonnement physique à la médecine. *Un théoricien* (dit-il dans son excellente dissertation sur les eaux minérales du Béarn) , *un théoricien ne prouveroit-il pas , ne démontreroit-il pas au besoin que des émétiques & des purgatifs doivent nécessairement augmenter les embarras du poumon dans toutes les péripleumonies ; effroucher l'inflammation & procurer la gangrene ? Qui pourroit résister aux raisonnemens puisés dans la théorie sur cette matiere ? Mais il est sûr que quelque spécieux qu'ils paroissent , ils sont démentis par la pratique.* En un mot , il faut convenir qu'on s'égaré presque nécessairement , lorsqu'on se livre sans réserve au raisonnement en médecine. La dispute entre les anciens & les modernes , dont je viens de dire quelque chose , ne peut & ne doit être vuidée que par l'observation.

Or si , comme je l'ai remarqué ci-dessus , le *chiracisme* ou la médecine *active* est le systéme généralement reçu aujourd'hui , sur-tout en France ; il y a aussi des praticiens respectables des pays étrangers , tels que M. Tronchin , médecin célèbre à Amsterdam , qui sont *expectateurs* & qui ménagent les *crises* dans les maladies aiguës : ainsi la doctrine des anciens est pour ainsi dire prête à reparoître en Europe. Attachons-nous uniquement à ce qui regarde la France. Nous devons à l'attention & au goût de M. Lavirotte , médecin de Montpellier & de Paris , très-connu dans la république des lettres ,

la connoissance d'une découverte fort remarquable, publiée en Anglois par M. Nihell, au sujet des observations sur les *crises* faites principalement par le docteur Don Solano, médecin Espagnol. Je ne parlerai pas ici de ces observations, qui mettront, si elles sont bien constatées, Solano à côté des plus grands médecins: elles regardent l'hémorrhagie du nez, le cours de ventre & la sueur, évacuations critiques que Solano se flatte de pouvoir prédire par le pouls. Voy. POULS.

Je parlerai seulement ici d'une dissertation que M. Nihell a faite sur la nature des *crises*, sur l'attention des anciens & la négligence des modernes au sujet des *crises*; c'est le quatrième chapitre de son ouvrage, qui a paru en François sous le titre d'*observations nouvelles & extraordinaires, sur la prédiction des crises par le pouls, année 1748.*

M. Nihell avance d'abord qu'on n'a jamais démontré publiquement la fausseté des observations des anciens sur les *crises*, ni justifié le peu de cas qu'on en fait aujourd'hui, & cela est vrai; mais il est aisé de répondre à M. Nihell, qu'il s'agit de démontrer la vérité, & sur-tout l'utilité des observations des anciens, & non point de dire qu'on n'en a pas prouvé la fausseté. Il a lui-même senti la difficulté qu'il y avoit de le faire, car il commence par prévenir son lecteur qu'il est éloigné de ses livres: mais ce ne sont pas les livres qui nous manquent à cet égard, ce sont les faits évidens & bien discutés.

Il se réduit ensuite à avancer, 1^o. que les jours septenaires & demi-septenaires sont particulièrement consacrés aux révolutions critiques, sans exclusion des autres jours: 2^o. que les *crises* peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela. La première proposition de M. Nihell est contenue en termes au moins équivalens dans ce que nous avons rapporté de Chirac, & dans plusieurs autres; ainsi elle apprend seulement que M. Nihell est de cet avis, & on peut la regarder comme la principale question. Quant à ce que M. Nihell ajoute que les *crises* peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela, il l'avance, mais il ne le prouve pas. D'ailleurs, il ne

suffit pas que les *crises* puissent être prédites; il faudroit, pour poursuivre les *anti-critiques* dans leurs derniers retranchemens, prouver que les *crises* doivent être attendues.

Il est évident, dit M. Nihell, que les objections tirées des différentes façons de compter les jours des *fièvres aiguës*, sont nulles & de nulle valeur, puisque les différences ne sont pas positivement prouvées dans les faits particuliers rapportés en faveur des anciennes observations sur les *crises*. M. Nihell ne s'est pas rappelé qu'Hippocrate se contredit, comme je l'ai dit ci-dessus, & qu'on l'a vivement attaqué en faisant voir le peu de rapport qu'avoient ses propres observations dans les épidémies, avec son système des jours critiques, & celui de Galien.

M. Nihell observe ensuite que de quarante-huit histoires de maladies dont Forestus fait mention, les trois quarts furent accompagnées de *crises*; cinq arriverent au quatrième jour, & des cinq malades trois moururent: vingt-deux, dont trois malades moururent; furent terminées au septième, & tous les autres se terminèrent heureusement; sept au quatorzième, deux au onzième, une au dix-septième, & une au vingt-unième, ce qui est en effet très-favorable au système des anciens, auquel Forestus étoit attaché.

M. Nihell, après avoir fait quelques remarques qui ne sont pas tout-à-fait concluantes contre la méthode des modernes, rappelle un fait arrivé à Galien, qui s'opposa à une saignée ordonnée par ses confrères, prévoyant une hémorrhagie critique du nez, qui arriva en effet. M. Nihell a peine à croire qu'il y eût aucun médecin moderne qui n'eût voulu être à la place de Galien; mais on pourroit lui demander s'il auroit lui-même voulu être à la place du malade; & s'il voudroit encore dans ce moment-ci risquer pareille aventure, sachant la vérité du pronostic de Galien, & de ceux de Solano même. Pitcarne n'auroit pas manqué de faire cette demande, lui qui avançoit sans façon qu'il y auroit peu de médecins qui voulussent risquer leur bien en faveur de leurs opinions particulières.

M. Nihell continue ses remarques contre les modernes; elles peuvent se réduire la plupart à des reproches ou à des raisonnemens, tels que ceux que j'ai observé ci-dessus devoir être évités sur cette matiere. Il s'appuie de ce qu'Albertinus a fait insérer dans les mémoires de l'académie de Boulogne, au sujet de l'action du quinquina, qu'il dit ne pas empêcher qu'il n'arrive des évacuations critiques dans les fievres d'accès, ce qui ne paroît pas directement opposé au systéme des modernes sur les *crises*, (voyez QUINQUINA). Car enfin, si les remedes n'empêchent pas les *crises*, il est inutile de s'élever contre leur usage, sur-tout s'ils sont utiles ou nécessaires d'ailleurs, ne fût-ce que comme le quinquina qu'il faut donner dans de certaines fievres, pour arrêter ou modérer les accès, à moins qu'on ne veuille exposer les malades à un danger évident, disent bien des praticiens.

Enfin M. Nihell finit en remarquant fort judicieusement, que *toutes les disputes entre les anciens & les modernes, se réduisent à des faits de part & d'autre*. Il avance que *l'observation des crises n'est aucunement opposée à une vigoureuse méthode de pratiquer*; ce qui ne paroît pas bien conséquent à tout ce qu'il a voulu établir contre *l'activité* de la médecine des modernes. Il fait encore quelques autres remarques dans lesquelles je ne le suivrai point. Il seroit à souhaiter que ce médecin eût continué ses recherches, qui ne pouvoient manquer d'être utiles, étant faites avec la précaution qu'il a prise dans l'examen des observations de Solano. Voyez POULS. Je dois ajouter, par rapport à ce dernier médecin, qu'il est très-décidé en faveur des *crises* & des jours critiques, & qu'il a même fait des remarques importantes à cet égard: mais l'intérêt qu'il auroit à faire valoir ses signes particuliers, pourroit bien affoiblir son témoignage; & dans ce cas-là M. Nihell qui a fait un voyage en Espagne pour consulter Solano, doit être regardé comme son disciple, & non point comme un juge dans toutes ces disputes. Je parlerai plus bas des caractères nécessaires à un juge de ces matieres; ils me paroissent bien différens de ceux d'un simple témoin.

Il y a encore des auteurs plus modernes

Tome IX.

que M. Nihell, qui semblent annoncer quelque chose de nouveau sur toutes ces importantes questions, & qui font présumer que la médecine françoise pourroit bien changer de face, ou du moins n'être pas aussi uniforme qu'elle l'est, sur le peu de cas qu'on paroît faire de la doctrine des *crises*.

L'un de ces auteurs est celui du *specimen novi medicinæ conspectus*, 1751. C'est ainsi qu'il s'explique: *Omnis motus febrilis, quia tendit ad superandum morbosum obicem, criticus censendus est vel tendens ad crises*: « Tout mouvement fébrile doit être regardé comme critique ou tendant à procurer des *crises*, parce qu'il tend à la destruction de l'arrêt qui cause ou qui fait la maladie ». *Crisium typus*, ajoute le même auteur, *dierumque criticorum, quorum ab Hippocrate traditus ordo, non tam facile quam plerique clamant clinici, venæ sectionibus & medicamentis patitur immutari seu accelerari*: « Il n'est pas aussi aisé que la plupart des médecins le pensent, de changer ou d'accélérer l'ordre des jours critiques établi par Hippocrate. » Ce qui fait assez voir que cet excellent observateur, très-connu, quoiqu'il ne se nomme pas dans son ouvrage, n'est pas éloigné de l'opinion des anciens sur les *crises*, & qui doit le faire regarder en France comme un des premiers qui aient trouvé à redire à la méthode des modernes.

M. Quesnay, médecin consultant du Roi, « considère la nature des *crises* avec une très-grande sagacité (dans son *traité des Fieuvres*, 1753). Il paroît avoir profondément réfléchi sur cette matiere importante; & tout ce qu'il dit à cet égard, mérite d'être lu avec beaucoup d'attention. Il y a en général trois sortes de jours critiques; les jours indicatifs, les jours confirmatifs, & les décisifs. Les jours indicatifs sont ceux qui annoncent la *crise* par les premières marques de coction, comme le quatrième, le onzième, le dix-septième; &c. Les jours confirmatifs sont ceux où on observe les signes qui assurent du progrès de la coction; tels sont les jours de redoublement, qui arrivent entre les jours indicatifs & les jours décisifs. Ces derniers sont ceux auxquels la *crise* arrive, comme le septième,

D d d d d

» le quatorzieme & le vingt-unieme. Les
 » jours décisifs sont assujettis à une période
 » de sept jours ; si la maladie dure plusieurs
 » septenaires, il n'y a que le dernier qui soit
 » regardé comme critique. Ce temps de *crise*
 » avance plus ou moins, selon que les redou-
 » blemens font plus ou moins vifs ; & pour
 » que la *crise* soit bien réguliere, elle ne
 » doit arriver que les jours impairs ; mais
 » pour ne pas s'y tromper il faut suivre
 » l'énumération des jours mêmes du septe-
 » naire critique, & non pas simplement
 » celle des jours de la maladie : car l'exa-
 » cerbation du jour critique décisif, qui
 » arrive le quatorzieme jour de la ma-
 » ladie, se trouveroit, selon cette der-
 » niere énumération, dans un jour pair ;
 » mais selon celle du septenaire critique,
 » elle se trouve dans un jour impair, par-
 » ce qu'en quatorze jours il y a deux septe-
 » naires, & le dernier, qui est le septe-
 » naire critique, ne commence qu'à la fin
 » du premier, c'est-à-dire, au huitieme
 » jour. Ainsi la derniere exacerbation de
 » ce second septenaire se trouve dans le
 » septieme jour, & par conséquent dans
 » un jour impair. Ces deux premiers sep-
 » tenaires sont ceux que les anciens nom-
 » moient *disjoints* ; ils appelloient les autres
 » *conjoints*, parce que le dernier jour du
 » troisieme septenaire, par exemple, étoit
 » en même temps le premier jour du qua-
 » trieme, & ainsi de suite ; en sorte qu'ils
 » comptoient six septenaires dans l'es-
 » pace de quarante jours naturels : mais
 » dans ces quarante jours il y a vingt jours
 » de rémission & vingt-un jours de re-
 » doublement, & par conséquent vingt-
 » un jours de maladie. C'est en partant
 » de-là que l'auteur établit que le jour
 » de maladie doit être à-peu-près de vingt-
 » trois heures ou vingt-deux heures cin-
 » quante-une minutes ; le quartenaire de
 » trois jours naturels & huit heures ; le
 » septenaire de six jours & seize heu-
 » res, &c.

» M. Quesnay observe ici que cette suppu-
 » tation des anciens est défectueuse, en ce
 » qu'ils paroissent avoir eu plus d'égard aux
 » rapports numériques des jours des mala-
 » dies, qu'à l'ordre périodique des redouble-
 » mens, qui cependant regle celui des jours

» critiques. Par leur division il se trouve qua-
 » tre redoublemens dans les deux premiers
 » septenaires, tandis qu'il n'y en a que trois
 » dans les autres. L'auteur donne ici une
 » maniere de compter fort ingénieuse, par
 » laquelle on allie l'ordre & le nombre des
 » redoublemens avec les révolutions septe-
 » naires, & cela en faisant toujours com-
 » mencer & finir chaque septenaire par un
 » jour de redoublement ; car les jours de
 » rémission doivent être réputés nuls. Ainsi,
 » par exemple, on laissera le huitieme jour
 » comme un jour interseptenaire, & on
 » fera commencer le second septenaire au
 » neuvieme jour & finir au quinzieme ; &
 » ce dernier sera le premier jour du troi-
 » sieme septenaire, & ainsi de suite. Par ce
 » moyen il se trouvera six septenaires en
 » quarante jours naturels, & dans chacun
 » quatre redoublemens ; car si le second
 » septenaire étoit le critique, la derniere
 » exacerbation seroit celle du quinzieme de
 » la maladie ; ou s'il y a d'autre septenaire,
 » ce quinzieme jour sera aussi le premier
 » jour, & le premier redoublement du
 » troisieme septenaire : il est vrai cepen-
 » dant que c'est en faire un double emploi.
 » Quoi qu'il en soit, l'auteur a construit
 » suivant cette idée une table fort curieuse,
 » où en supposant les jours de maladie de
 » vingt-trois heures, on voit les six septe-
 » naires compris en quarante jours naturels,
 » l'espace qui est le terme des maladies aiguës
 » & des maladies critiques régulières.

» Il ne regarde pas les jours critiques
 » comme des jours de combat entre la
 » nature & la maladie, suivant l'idée des
 » anciens ; mais il croit que c'est la fièvre
 » elle-même, qui, si elle est simple, opere
 » par son mécanisme la guérison de la ma-
 » ladie : si au contraire elle est troublée
 » & dérangée par des accidens étrangers
 » d'une certaine violence, on n'apperçoit
 » rien dans les jours de redoublement qui
 » puisse faire prédire la mort, que le pro-
 » grès de ces épiphénomènes dangereux,
 » & le défaut des signes de coction. Il exa-
 » mine ensuite les différentes *crises*, en
 » particulier les principaux signes qui les
 » annoncent, & les voies par lesquelles el-
 » les se font. Il définit la *crise* en général, le
 » produit de la derniere exacerbation de la

» fièvre, par laquelle la cause de la maladie
 » est incorporée dans l'humeur purulente,
 » & chassée avec celle-ci hors des voies de
 » la circulation par les excrétoires du
 » corps... .. » C'est - là le juge-
 ment porté par l'auteur du journal des sa-
 vans (*Juill. 1753*), sur ce que M. Ques-
 nay avance au sujet des *crises*.

L'académie de Dijon avoit proposé pour le prix de l'année 1751, d'examiner si les jours critiques sont les mêmes en nos climats, qu'ils étoient dans ceux où Hippocrate les a observés, & quels égards on doit y avoir dans la pratique. L'académie a couronné la dissertation de M. Aymen, docteur en médecine. Cette dissertation vient d'être rendue publique. Je ne saurois m'empêcher d'en dire ici quelque chose, & je ne manquerai pas de parler de celle de M. Normand, médecin de Dole, qui avoit été adressée à la même académie & qui a vu le jour par hasard.

M. Aymen prétend que dans nos climats les jours critiques sont les mêmes que dans ceux où Hippocrate les a observés; que tous les jours de la maladie sont décrétoires, ou critiques; que ces jours critiques existent réellement, mais qu'ils ne sont pas bornés au nombre septenaire ou quartenaire; qu'ils arrivent aussi les autres jours; que la combinaison, le rang des jours décrétoires prouvent la superstition des anciens, & que cette doctrine est fondée sur les observations d'Hippocrate.

J'emploie les propres expressions de M. Aymen. Telle est son opinion sur la première partie de la question proposée, qui est celle sur laquelle il s'est le plus étendu. Il établit son sentiment, en faisant l'énumération d'une grande quantité d'observations répandues dans les différens auteurs. Il commence par le premier jour, il finit par le vingtième; & il prouve par des faits qu'il y a eu des *crises* dans tous ces jours, le premier, le second, le troisième, le quatrième, le cinquième, &c. jusqu'au vingtième (& non le 21); d'où M. Aymen conclut que les *crises* arrivent dans tous les jours d'une maladie indifféremment. Cette conclusion paroît d'abord nécessaire & évidente; elle peut pourtant donner lieu à quelques considérations particulières, qui me

paroissent mériter l'attention de l'auteur.

1°. Les partisans de l'antiquité ne conviendront pas avec M. Aymen qu'Hippocrate ait cru que les *crises* se font dans tous les jours d'une maladie indifféremment. Cette doctrine, dit-il, est la même que celle du célèbre auteur des *Coaques*. Comment cela seroit-il possible, puisqu'Hippocrate paroît avoir établi dans les *Aphor. 23 & 24 de la seconde section; Aphor. 36 & 32. sect. 4, lib. I, des Epid. sect. 3. Coac. prænot. præfag. liv. 3* & ailleurs, qu'il y a des jours qui sont les uns plus remarquables & plus heureux que les autres? D'ailleurs tous les commentateurs, les Grecs & les Arabes qui ont travaillé après lui, se sont appuyés de sa décision la-dessus; il est regardé comme le créateur des quartenaires & des septenaires, ainsi que de toute la doctrine que j'ai exposée ci-dessus: *Septenorum quartus est index, alterius septimanæ, octavus principium; est autem & undecimus contemplabilis; ipse enim quartus est alterius septimanæ; rursus vero & decimus septimus contemplabilis, ipse siquidem quartus est à quarto-decimo septimus vero ab undecimo*, dit Hippocrate, *Aphor. 24, sect. 2*. Voilà les septenaires, les quartenaires, les indices, les jours vuides & les critiques établis dans un seul aphorisme.

On est donc très-formellement opposé à Hippocrate, lorsqu'on soutient que tous les jours sont indifférens pour les *crises*. Il est bien vrai qu'on peut prouver par les observations répandues dans les différens écrits d'Hippocrate qu'il est en contradiction avec lui-même, comme je l'ai remarqué au commencement de cet article; mais Galien, Dulaurens & tous les autres tâchent de concilier ces contradictions, comme je l'ai aussi observé. Les adversaires d'Hippocrate s'en sont servi pour détruire son opinion. M. Aymen auroit donc pu raisonner ainsi: Je prouve par les observations d'Hippocrate même, qu'il se fait des *crises* dans d'autres jours que les jours appelés *critiques*; je ne suis donc pas du sentiment d'Hippocrate. C'est encore une fois, le raisonnement qu'ont fait les antagonistes de ce médecin grec. D'ailleurs tous les partisans des *crises*, & notamment Galien, de *dieb. decret. cap. ij, lib. I*, ont avoué que les jours indices

& les jours *vides* pouvoit juger quelquefois. C'est-là encore une observation que j'ai faite plus haut, & que je devois à la bonne foi des anciens. Je n'en connois point qui aient dit formellement que *les crises ne pouvoient se faire que les jours qu'ils ont désignés*, pour me servir de l'expression de M. Aymen (p. 32.), c'est-à-dire, les jours vraiment critiques. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas des jours qui jugent plus parfaitement, plus heureusement & plus communément que d'autres. *La nature a plutôt choisi le septième qu'un autre nombre* (dit Dulaurens, trad. de Gelée) pour ce que Dieu le pere & créateur de toutes choses, lui a imposé cette loi; car il a sanctifié le septième jour; il l'a recommandé aux enfans d'Israël, comme le plus célèbre de tous, & s'est voulu reposer en icelui de ses œuvres, après avoir parachevé la création: & partant la nature particulière, comme chambrière & imitatrice de l'universelle, fait en chaque septième jour des crises parfaites. Les crises se font aussi quelquefois aux jours intercalaires.

2^o M. Aymen dit lui-même qu'*Hippocrate observa le premier les crises ou le changement subit de la maladie qui suit l'évacuation*; (ce qui est fort douteux, pour le dire en passant, comme on peut s'en convaincre dans le commentaire d'Hecquet sur les aphorismes.) M. Aymen ajoute qu'*Hippocrate vit que ce changement arrivoit plus souvent certains jours que d'autres; qu'il nomma ces jours critiques ou décrétoires* (p. 24.) que *les crises arrivent plutôt certains jours que d'autres*. Il convient (p. 28.) que *les maladies finissent le plus souvent les jours qui ont été remarqués; que quelques affections ont leur temps limité*; (p. 41.) que *dans notre partie du monde les maladies aiguës finissent le plus souvent les jours que les médecins ont notés* (p. 103.) ; que *plusieurs maladies sont terminées le même jour, c'est-à-dire, dans un espace réglé; que les maladies sont terminées d'une ou d'autre façon, plus souvent certains jours que d'autres*. Il y a donc des jours critiques marqués: tous les jours ne sont donc pas critiques indifféremment; ils n'ont pas la même force, la même vertu; ou s'ils sont critiques, ce n'est que par accident, comme disoient les anciens. L'observation des jours n'est

donc point *une observation inutile & superstitieuse*, diroient les amateurs de la vieille médecine.

3^o Ils pourroient encore dire, en lisant l'ouvrage de M. Aymen, que puisqu'il donne un moyen certain de déterminer le jour critique, *qui est de faire attention aux jours indicatifs*, & qu'il soutient, sur la parole de Solano qu'il cite, que *tous les jours, quels qu'ils soient pour le quatrième, dans lesquels on apperçoit les signes indicatifs d'une crise décisive, doivent être tenus comme le quatrième jour avant la crise à venir*: les partisans des anciens pourroient, dis-je, avancer qu'il faut qu'il y ait quelque différence entre le jour indicatif & l'indiqué ou le critique, & plus encore entre ces deux jours & les intermédiaires, que Galien auroit appellés *vides*. Or si plusieurs observations ont démontré que le quatrième jour, par exemple, est souvent indicatif du septième, & le onzième du quatorzième, &c. (ce que les anciens prétendent, ainsi que Solano, que M. Aymen ne peut pas récuser), il est essentiel de se le tenir pour dit dans le traitement des maladies; d'où il suit qu'il y a une différence marquée entre les jours. C'est sur ces différences que sont fondées les règles d'Hippocrate & de Galien. Il est bon de remarquer que M. Aymen est beaucoup plus opposé à ces règles, par exemple, que Chirac, comme on peut le voir dans ce que nous avons rapporté ci-dessus de ce dernier; ainsi Chirac qui déchire les anciens par ses épigrammes, est plus conforme au fond à leur manière de penser, que M. Aymen qui ne cesse d'en faire l'éloge.

4^o Quant à la manière dont M. Aymen prétend prouver son opinion, on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'après avoir avancé (p. 107.) que *les crises sont indiquées quatre jours avant qu'elles arrivent, & que les signes de coction précèdent toujours le jugement*; il s'efforce d'établir par des faits pris dans les différens auteurs, que le premier jour, le deux, & le trois sont décrétoires; car enfin ou ces jours ne sont pas décrétoires ou la *crise* n'est pas indiquée quatre jours avant qu'elle arrive, ou bien les signes de coction ne précèdent pas

toujours le jugement. D'ailleurs les observations que M. Aymen rapporte pour prouver que le premier jour est décroître, sont-elles bien concluantes? Hippocrate¹, dit-il, *a vu des fievres éphémères*; ces fievres sont-elles définitivement jugées dès le premier jour, comme Hoffman le prétend? M. Aymen ajoute que *dans la constitution de Thasos certains malades qui paroissent guérir le six, retomboient, & que le premier jour de la rechûte étoit distinctif*: n'est-il pas évident que ces maladies étoient jugées au sept ou au neuf, & non point au premier jour? La rechûte arrivoit, parce que les maladies n'étoient pas jugées, parce que le six, auquel elles changeoient, n'est pas un bon jour; la rechûte suppose que la maladie a toujours duré, & qu'elle n'étoit pas terminée. Un Gascon, ajoute encore M. Aymen, *eut sur la fin d'une maladie une catalepsie qui l'enleva en vingt-quatre heures*: cette catalepsie arrivée à la fin d'une maladie, étoit la *crise* de cette maladie; la catalepsie étoit *perturbatio critica*. Tout le monde est convenu que le redoublement qui précède la *crise* est extraordinaire. M. Aymen fait bien de passer sous silence des apoplexies qui enlèvent les malades en peu d'heures; & il trouvera bien des médecins qui prétendront que les fievres malignes dont il parle, & qui ont été terminées en vingt-quatre heures, ne sauroient être regardées comme des maladies d'un jour; elles se préparoient ou parcouroient leur temps depuis bien des jours; elles étoient insensibles, mais elles n'existoient pas moins: d'ailleurs les anciens & les modernes conviennent, ainsi que Baglivi l'a dit expressément, qu'il y a des fievres malignes qui ne suivent pas les règles ordinaires.

5°. Tout lecteur peut aisément appliquer ces réflexions à ce que M. Aymen dit du deuxième jour, du troisième, & de bien d'autres, & il n'est pas difficile d'appercevoir qu'il a eu plus de peine à trouver des exemples de *crises* arrivées aux jours vuides, qu'aux jours vraiment critiques. Ainsi, quoique M. Aymen présente le sept, le quatorze, le vingt, & le neuf avec les autres jours, & qu'il les fasse, pour ainsi dire, passer dans la foule, ils méritent pour-

tant d'être distingués par la grande quantité de *crises* observées dans ces jours-là précisément. Je n'en apporterai ici d'autre preuve que celle qu'on peut tirer des observations de Forestus, que M. Aymen rapporte d'après M. Nihell, mais dont il ne fait pas le même usage que le médecin anglois: *de quarante-huit malades*, dit-il, p. 113, *de fievre putride, ardente, maligne, dont Forestus rapporte les observations dans son second livre, dix-neuf ont été jugés heureusement par des flux critiques*. M. Aymen auroit pu achever la remarque de M. Nihell, & ajouter que de ces quarante huit malades, cinq furent jugés au quatre, vingt-deux au sept, sept au quatorze, deux au onze, un au dix-sept & un au vingt-un; & cette observation auroit démontré la différence des jours: car si de quarante-huit maladies les trois quarts finissent aux jours critiques, ces jours-là ne sauroient être confondus avec les autres; & si parmi ces jours critiques il y en a qui de trente maladies en jugent vingt-deux, d'autres sept, comme le sept & le quatorze l'ont fait dans les observations dont il s'agit, il n'est pas douteux que ce sept & ce quatorze ne méritent une sorte de préférence sur tous les autres jours. En voilà assez, ce me semble, pour justifier le calcul des anciens.

Au reste je suis fort éloigné de penser que tout ce que je viens de rapporter doive diminuer en rien la gloire de M. Aymen. Sa dissertation est des plus savantes, & les connoisseurs la trouvent très-sagement ordonnée. Le public me paroît souscrire en tout à la décision de l'académie de Dijon. Il est aisé d'appercevoir que M. Aymen est assez fort pour résister à une sorte de critique dictée par l'estime la moins équivoque, ou plutôt à l'invitation qu'on lui fait de continuer ses travaux sur cette importante matière, & sur-tout de joindre ses observations particulières aux lumières que son érudition lui fournira. Les amateurs de l'art doivent être bien aises qu'il se trouve parmi nous des gens propres à le cultiver sérieusement; M. Aymen paroît être du nombre de ces derniers.

J'ai dit que je ne manquerois pas de parler de la dissertation de M. Normand,

médecin de Dole , qui s'est placé de lui-même à côté de M. Aymen. Mais ce n'est point à moi à prendre garde aux motifs qui l'ont porté à faire imprimer son ouvrage ; chacun peut voir dans sa préface le détail de ses raisons , sur lesquelles le journaliste de Trévoux s'est expliqué assez clairement. M. Normand avoit quelques doutes , qui ne lui restent apparemment plus depuis la publicité de la dissertation de M. Aymen. Je n'ai qu'un mot à dire sur la raison qu'il a eu d'écrire sa dissertation en latin : c'est , dit-il après Baglivi , de peur d'instruire les cuisinieres , & de leur apprendre à discuter avec les médecins ; *linguâ vernaculâ docere mulierculas è culinâ , cum ipsis etiam medicinæ principibus arroganter disputare*. Ces précautions pourront paroître usées , & peu nécessaires aujourd'hui. Celle auroit ri sans doute de ceux qui lui auroient dit qu'il falloit traiter la médecine en grec dans le sein de Rome.

Quoi qu'il en soit , la dissertation de M. Normand , qui est un petit *in-4^o* de 19 pages en comptant la préface , est , comme on voit , en latin , & on pourroit la regarder , pour m'exprimer dans la langue favorite de l'auteur , *veluti elenchum aliquot medicinæ sententiarum* : en effet , l'auteur parcourt les médecins grecs , arabes , & latins ; il en donne une liste , & il prouve qu'ils étoient la plupart attachés au système des *crises* , ce dont je crois que personne n'a jamais douté. M. Normand paroît fort occupé à la lecture des anciens ; c'est pourquoi sans doute il s'arrête parmi les modernes à M. Mead & au docteur Bark : de sorte qu'on ne fait pas si les Vanfwienten , les Solano , les Nihell , & bien d'autres , sont encore parvenus jusqu'à Dole.

Au reste M. Normand cite beaucoup d'auteurs ; son ouvrage n'est qu'une chaîne de passages & d'autorités. Une partie de la dissertation d'Hoffman , *de fato medico & physico* , dans laquelle ce médecin rapporte tout ce que l'on a dit des septénaires , fait le premier chapitre de la dissertation de M. Normand. L'auteur termine ce premier chapitre en citant contre Themison , disciple d'Asclepiade , & par conséquent

fort opposé aux *crises* , ce vers de Juvénal :

Quot Themison ægros autumnò occiderit uno.

Bien des gens pourront penser que cette réflexion n'est pas plus concluante contre Themison , que tous les traits de Moliere contre les médecins françois ; il faut la regarder comme la plaisanterie de ce roi d'Angleterre , qui prétendoit que son médecin lui avoit tué plus de soldats que les ennemis. Ce sont-là de ces bons mots dont on ne peut jamais se servir sérieusement contre quelqu'un qu'on veut combattre ; ils font honneur à ceux auxquels on les oppose , & on pourroit présumer par le vers seul de Juvénal , que Themison fut un médecin des plus célèbres.

Le deuxième chapitre de la dissertation de M. Normand fait , à proprement parler , le corps de l'ouvrage ; on y trouve la plus pure doctrine des anciens : l'auteur n'y a rien changé. Le troisième chapitre contient des réflexions fort judicieuses sur l'importance des *crises* & des jours critiques , & sur les différentes voies par lesquelles les *crises* se font ; il remarque que les jours critiques sont rarement de vingt-quatre heures précises , *adæquatè*. Enfin personne ne disconvient jamais que cet ouvrage ne puisse être de quelque utilité pour ceux qui travailleront dans la suite sur les *crises*. Il est fâcheux que l'auteur se soit uniquement livré à l'autorité des anciens , & qu'il n'ait pas rapporté quelques-unes de ses observations particulières , qui n'auroient certainement pas déparé sa dissertation.

On doit se rappeler que j'ai avancé ci-dessus qu'il y avoit toujours eu dans la faculté de Paris des médecins attachés aux dogmes de Baillou , de Houiller , de Duret , & de Fernel , qui ont renouvelé dans cette fameuse école les opinions des anciens. Je tire mes preuves , tant des différents ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde , que du recueil des thèses dont M. Baron , doyen de la faculté , vient de faire imprimer le catalogue ; ce catalogue fait connoître parfaitement la manière de penser des médecins , les progrès de leurs opi-

nions. C'est une espece de chronologie aussi intéressante pour l'histoire de la médecine que pour celle de l'esprit humain ; on y découvre les vues précieuses de nos prédécesseurs, & les traces des efforts qu'ils ont fait pour perfectionner notre art & toutes ses branches : c'est-là la source pure des différens systêmes ; ils s'y présentent tels qu'ils furent dans leur naissance. Semblable aux anciens temples dans lesquels on consacroit les observations & les découvertes en médecine, la faculté de Paris conserve le dépôt sacré que ses illustres membres lui ont confié ; & il seroit à souhaiter que toutes celles de l'Europe l'imitassent à cet égard.

Or parmi les theses trop peu connues qu'on a soutenues à la faculté, & qui ont quelque rapport au systême des *crises*, j'en choisis une qui est antérieure à tous les ouvrages des modernes dont je viens de parler, & dans laquelle on trouve la doctrine des *crises* exposée avec beaucoup de précision & de clarté. Cette these a pour titre : *An à recta crisi doctrina & observatione medicina certior? savoir si la saine doctrine des crises & leurs observations rendent la médecine plus certaine. Année 1741.* Elle a été soutenue sous la présidence de M. Murry, qui en est l'auteur ; & on voit qu'elle a beaucoup de rapport avec le programme de l'académie de Dijon.

M. Murry après avoir fait quelques réflexions sur l'importance de la doctrine des *crises* & sur la maniere dont elle a été arrêtée & pour ainsi dire ensevelie par les différens systêmes, en fait une exposition tirée d'Hippocrate & de Galien. Il insiste beaucoup après Prosper Martianus & Petrus Castellus, sur la nécessité qu'il y a de ne point compter scrupuleusement les jours naturels dans les maladies ; il fait voir qu'il faut s'en tenir aux redoublemens, & qu'en suivant exactement leur marche, on trouve son compte dans le calcul des anciens : ce qui fournit en effet de très-grands éclaircissémens, & qui est conforme à l'avis de Celse, qui étoit ennemi déclaré des jours critiques. D'ailleurs la these dont il est question est pleine de préceptes sages & de réflexions très-sensées. En un mot, on doit la regarder comme un abrégé parfait de tout ce que les anciens on dit de

mieux sur cette matiere, & on y trouve bien des remarques qui sont propres à l'auteur.

Cette these qui manquoit à M. Normand, a beaucoup servi à M. Aymen, qui a eu la précaution de la citer. Il en a tiré notamment trois remarques particulieres. En premier lieu, une observation rare faite par M. Murri, & conforme en tout à la loi d'Hippocrate ; cette loi est conçue en ces termes. *In febribus ardentibus oculorum distorsio, aut cæcitas, aut testium tumores aut mammarum elevatio, febrem ardentem solvit* : « La fièvre ardente peut se terminer » par le dérangement du corps, des yeux, » par la perte de la vue, par une tumeur » aux testicules, ou par l'élévation des » mamelles ». L'auteur de la these a précisément vu le cas de la tumeur au testicule & de la perte de la vue, & il a cité Hippocrate, dont il a eu le plaisir de confronter la décision avec sa propre observation. La deuxième remarque que M. Aymen a pu extraire de la these dont il est question, regarde le docteur Clifton Witringham, qui a observé pendant seize ans les maladies des habitans d'York, & le changement des saisons ; qui a découvert que les maladies suivoient exactement les mouvemens de la liqueur du barometre, & qui s'est convaincu que ces maladies étoient semblables à celles de la Grece. Enfin la troisième observation est une idée très-lumineuse de M. Duverney, médecin de la faculté de Paris, qui soutint dans une these en 1719, qu'il y avoit beaucoup d'analogie entre la théorie des *crises* & celle des périodes des maladies ; *magnam cum periodis affinitatem habet crisi sum theoria ; si enim statim sunt morborum decursus, cur non & solutiones?* Ce sont autant de matériaux pour l'éclaircissement de la doctrine des *crises*.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur tous les ouvrages dont je viens de parler ; je les réduis à trois principales. 1°. On ne peut qu'admirer la sagesse de tous ces auteurs modernes, qui se contentent d'admettre la doctrine des *crises* comme un tissu de phénomènes démontrés par l'observation ; ils ne rappellent qu'avec une sorte d'indignation les explications que les

anciens ont voulu donner de ces phénomènes ; ils regardent ces explications prétendues comme des romans , ou plutôt comme des rêveries , qui sont autant de taches faites à la pure doctrine d'Hippocrate. Ils ne sont pourtant pas bien d'accord sur l'usage qu'on peut faire de la théorie & des systèmes des nouvelles écoles pour l'explication des *crises* , & pour en découvrir les causes : *vero consentaneum non censui* , s'écrie M. Normand, *propositum probare ex physicis vel hypotheticis ratiociniis , ut plurimum inconstantibus & incertis , ut magis multo pompam redoleant.* » Chaque » auteur , dit M. Aymen , a bâti selon » son idée une hypothèse , & donné un nom » ridicule à la cause des *crises* » ; & il avance bientôt après , que la cause des *crises* est simple , & qu'elle se présente naturellement. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on est trop avancé aujourd'hui dans la physique du corps humain, pour qu'on ne puisse pas au moins tenter de déterminer si les *crises* sont possibles , & tâcher de chercher une explication de leur mécanisme. Je ne doute pas que ses efforts ne fissent un bien considérable au fonds de la doctrine des *crises* , & qu'elle ne reçût un nouvel éclat, si on la présentait de manière à satisfaire l'imagination des physiciens. Il faut l'avouer , les faits épars & isolés n'ont jamais autant de grace , sur-tout pour quiconque n'est pas en droit de douter, que lorsqu'ils sont liés les uns aux autres par un système quel qu'il puisse être. Les systèmes sont la pâture de l'imagination , & l'imagination est toujours de la partie dans les progrès de l'esprit ; elle peint les objets de l'entendement , elle classe ceux de la mémoire. Sinésius & Plotin appelloient la nature *magicienne* (Gélée , trad. de Dulaurens) : cette dénomination conviendrait mieux à l'imagination. Voilà la grande magicienne qui dirige les têtes les moins ordinaires comme les plus communes ; le nombre des élus qui lui résistent est infiniment petit ; il faut qu'il le soit.

M'est-il permis , cela étant , & pour ne rien négliger de ce qui peut servir à bâtir un système , de rappeler ici ce que j'ai placé dans mes *recherches anatomiques sur les glandes* ? *Supposé* , ai-je dit , §. 127 ,

que tel organe agisse tous les jours dans le corps , c'est-à-dire , qu'il exerce sa fonction à telle heure précisément , ne pourroit-on pas soupçonner qu'il concourt à produire les phénomènes qu'on observeroit dans ce même temps ; & s'il y a des organes dont les actions ou les fonctions se rencontrent de deux en deux , ou de trois en trois jours , ne pourroit-on pas aussi établir les mêmes soupçons , éclaircir par-là bien des phénomènes dont on a tant parlé , les crises & les jours critiques , & distinguer ce qu'il y a d'imaginaire & de réel sur ces matières ? Ce sont-là des problèmes que je me suis proposé , & dont j'attendrai la résolution de la part de quelque grand physiologiste & médecin qui les trouvera dignes de son attention , jusqu'à ce que je sois en droit de proposer mes idées. Je ne puis m'empêcher de parler d'une prétention d'Hippocrate , qui me paroît fort importante : il dit (*de morb. lib. IV.*) que la cuisson parfaite des alimens se fait ordinairement en trois jours ; & que la nature suivant les mêmes loix dans les maladies que dans l'état de santé , les redoublemens doivent ordinairement être plus forts aux jours impairs. M. Murry tire un grand parti de cette remarque , qui mérite d'être encore examinée avec attention.

Ma deuxième remarque roule sur le fameux passage de Celse , qui accusoit les anciens d'avoir été trompés par la philosophie de Pythagore , & d'avoir fondé leur système des jours critiques sur les dogmes de cette école , dans laquelle les nombres , sur-tout les impairs , jouoient un très-grand rôle. Ce passage porte un coup mortel à la doctrine des *crises* , il en sape les fondemens ; aussi a-t-il été attaqué vivement par tous les sectateurs des *crises* , tant anciens que modernes. *Genuina Hippocratis præceptorum traditio* , dit M. Murry ; *Celso non innotuit qui per tempus non vacabat , aut quem animus non stimula-bat ut medicinæ clinicæ navaret operam... Celsus ait in præfatione recentiores fateri Hippocratem optime præfagisse quamvis in curationibus quædam mutaverint ;* » Celse n'a pas eu le temps de » s'instruire sur-tout par la pratique de la » véritable doctrine d'Hippocrate ; & il dit
que

» que les médecins de son temps avouoient
 » qu'Hippocrate étoit fort pour le prognos-
 » tic. » Ainsi la plupart de tous ceux qui
 ont parlé de Celse, l'ont accusé de n'être
 pas praticien, & par conséquent d'être hors
 d'état de rien statuer sur la matière des *cri-*
ses. Je me suis contenté ci-dessus de révo-
 quer son témoignage particulier en doute,
 & il me semble que c'est tout ce qu'on peut
 faire de plus. En effet, quand je vois que
 Celse prétend, dans le même endroit où
 il réfute le système des anciens sur le nom-
 bre des jours qu'il faut observer les redou-
 blemens, & non point les jours, *ipsas acces-*
siones intueri debet medicus, cap. jv lib.
 iij, & que tous les modernes sont obligés
 d'en revenir à cette façon de calculer, je ne
 puis m'empêcher d'en conclure qu'il falloit
 que Celse y eût regardé de bien près, ou
 du moins qu'il eût reçu des éclaircissemens
 de la part des médecins les mieux instruits.
 Après tout, si Celse n'a pas été praticien,
 il est naturel de présumer qu'il s'en est uni-
 quement tenu à la pratique des fameux mé-
 decins de son temps; & ces médecins disci-
 ples d'Asclépiade ne peuvent pas être re-
 gardés comme n'ayant point vu de malades.
 Ajoutez à tout cela la bonne-foi que Celse
 & ceux dont il expose le sentiment, mon-
 trent à l'égard d'Hippocrate: *il savoit*,
disent-ils, très-bien former un prognostic,
mais nous avons changé quelque chose à sa
façon de traiter les maladies; c'est-à-dire,
 que si Hippocrate avoit été à portée d'ob-
 server les maladies vénériennes, par exem-
 ple, il auroit très-bien su dire après des
 épreuves répétées, & en voyant un malade
 atteint de cette maladie: *dans tant de jours*
le palais sera carié, les os seront exosto-
sés, les cheveux tomberont; & qu'Asclé-
piade auroit cherché un remède pour arrê-
ter les progrès de la maladie; lequel vaut le
mieux? Il est donc important de ne pas se
 décider légèrement contre Celse; & comme
 je l'ai déjà remarqué, c'est beaucoup faire
 que de rester dans le doute sur ses lumières
 particulières; mais il sera toujours vrai que
 les fameux praticiens de son temps étoient
 de l'avis qu'il expose.

Troisièmement enfin, quels que soient
 les travaux des modernes que nous venons
 de citer, quelle que soit leur exactitude, il

Tomé IX.

ne faut pas penser que les anti-critiques de-
 meurent sans aucune ressource; il leur reste
 toujours bien des raisons qui ont au moins
 l'air fort spécieux, pour ne rien avancer de
 plus. En effet, diront-ils, nous avouons
 qu'il arrive des *crises* dans les maladies, &
 qu'il y a des jours marqués pour les redou-
 blemens; s'enfuit-il de-là que cette doc-
 trine puisse avoir quelque application dans la
 pratique? C'est ici qu'il faut en appeler aux
 vrais praticiens, à ceux qui sont chargés du
 traitement des malades: ils ont souvent
 éprouvé qu'il est pour l'ordinaire impossible
 de connoître les premiers temps d'une ma-
 ladie: ils nous apprendront qu'ils sont ap-
 pellés, chaque jour, pour calmer de vives
 douleurs, pour remédier à des symptômes
 pressans; que les malades veulent être sou-
 lagés, & que les médecins leur deviennent
 inutiles s'ils prétendent attendre & compter
 les jours. La marche des *crises* sera, si
 l'on veut, aussi-bien réglée & aussi-bien
 connue que la circulation du sang: en quoi
 ces connoissances peuvent-elles être utiles?
 qui oseroit se proposer d'en faire usage? Il
 peut être aussi certain qu'il y a des *crises*,
 comme il est certain qu'il se fait des chan-
 gemens dans les urines; on saura l'histoire
 des *crises*, comme on fait celle de la trans-
 piration: tout cela n'aboutit après tout,
 qu'à quelques regles générales que tout le
 monde fait, & dont personne ne fait usage.
 Cette doctrine des *crises* contient de peti-
 tes vérités de détail, qui ne peuvent frapper
 que ceux qui ne connoissent pas les mala-
 dies par eux-mêmes, & qui cherchent à se
 faire des regles qui suppléent à leurs lumie-
 res. Attendre les *crises*, compter les redou-
 blemens d'une maladie, c'est vouloir con-
 noître les vices des humeurs par le microf-
 cope, le degré de fièvre à la faveur d'un
 thermometre, ou au moyen d'un *pulsiloge*
 ou d'un pendule à pouls, machine puérile,
 dont l'application seroit encore plus puérile,
 & que les praticiens regarderont toujours
 comme un ornement gothique, qui ne peut
 qu'être rebuté par les vrais artistes. Cette
 précision peut amuser, mais elle n'instruit
 pas; elle a l'air de la science, mais elle n'en
 a pas l'utilité: ce n'est point par des cal-
 culs scrupuleux qu'on apprend à ju-
 ger d'une maladie, & faire usage des

E e e e e

remedes ; on devient en calculant , timide , temporisateur , indéterminé , & par conséquent moins utile à la société : la nature a ses loix ; mais on ne les compte pas , on ne sauroit les classer.

Le véritable médecin , diront encore les anti-critiques , est l'homme de génie qui porte un coup d'œil ferme & décidé sur une maladie ; la nature & le grand usage l'ont rendu de concert propre à se laisser emporter par cette sorte d'enthousiasme , si peu connu des théoriciens : il juge des temps d'une maladie , pour ainsi dire , sans s'en appercevoir ; il peut avoir appris tout ce que la théorie enseigne , mais il n'en fait point usage , il l'oublie , & il se détermine par l'habitude & comme malgré lui ; tel est le praticien. Que la maladie soit organique ou humorale , qu'elle soit un effort salutaire de la nature ou un bouleversement de ses mouvemens , que la *crise* se prépare ou qu'elle se fasse , que le redoublement soit pair ou impair , l'état présent décide le véritable connoisseur ; les symptômes le déterminent à se presser ou à attendre : il vous dira , *ce malade est mal* , & vous devez l'en croire , *celui-ci ne risque rien* , & l'événement justifiera pour l'ordinaire son prognostic : si vous lui demandez des raisons , il n'en sauroit donner dans bien des occasions ; c'est demander à un peintre pourquoi ce tableau est dans la belle nature , & au musicien les raisons de tous ces accords mélodieux qui enchantent l'oreille. Le praticien qui cherche des raisons peut s'égarer , parce qu'alors son génie ne le guide plus ; les expressions doivent lui manquer , parce que le sentiment ne s'exprime pas ; l'ensemble des symptômes l'a frappé , sans qu'il puisse vous dire comment ; apprenez à voir , s'écrie-t-il , *veni & vide*. Le goût , le talent & l'expérience , font le praticien ; le goût & le talent ne s'acquièrent pas ; l'habitude & l'expérience peuvent y suppléer jusqu'à un certain point : l'habitude apprend à connoître les maladies & à en juger , comme elle apprend à connoître les physionomies & les couleurs : les règles , quelles qu'elles soient , restent toujours dans l'espace immense des généralités ; & ces généralités qui peuvent peut-être être utiles à celui qui apprend l'art ,

sont certainement très-inutiles pour celui qui l'exerce actuellement ; elles n'enseignent rien de déterminé , rien de réel , rien d'usuel , *inesciant , non pascunt*. Voyez MÉDECINE.

On voit par tout ce que je viens de détailler sur les *crises* , sur les jours critiques , & sur la manière dont chaque parti soutient son opinion dans cette sorte de controverse combien elle est importante & épineuse. Je finirai cet article en exhortant tous les médecins qui sont sincèrement attachés aux progrès de l'art , à ne pas négliger les occasions & les moyens d'éclaircir toutes ces questions : il s'agit de savoir & de décider par l'observation , s'il y a des *crises* dans les maladies ; si elles ont des jours déterminés , ou s'il y a des jours vraiment critiques , & d'autres qui ne le sont pas ; si supposé qu'il y ait des *crises* , il faut les ménager & les attendre ; si les remedes dérangent les *crises* , & comment & jusqu'à quel point ; s'ils les retardent ou s'ils les accélèrent , & quels sont les remedes les plus propres à produire ces effets , s'il y en a ; s'il y a dans les maladies des jours marqués pour appliquer les remedes , & d'autres dans lesquels on ne doit rien remuer , *nihil movendum* ; si & en quel sens , & jusqu'à quel point il est utile ou nécessaire de regarder une maladie comme l'effort salutaire de la nature de la machine , ou comme aussi opposée à la vie & à la nature qu'à la santé ; si la sûreté du prognostic d'un médecin qui sauroit prévoir les *crises* , est d'une utilité réelle ; si un praticien sage & expérimenté qui ne connoît pas la doctrine des *crises* , ne fera pas porté , en suivant les symptômes , à agir comme s'il savoit l'histoire des *crises* ; s'il est indifférent d'attendre les *crises* ou de ne pas les attendre ; enfin si un médecin *expectateur* ne seroit point aussi sujet à se tromper , qu'un médecin *actif* ou qui se presse un peu.

J'ai dit qu'il faudroit décider tous les problèmes , que je viens de proposer par l'observation , ce qui exclut d'abord les idées purement hypothétiques , qui ne sauroient avoir lieu dans des matieres de fait : non point qu'il faille renoncer à toute sorte de système pour expliquer les *crises* ; on

peut s'en permettre quelqu'un pour lier les faits & les observations ; ceux qui pourront s'en passer sauront les mettre à part ; mais il en faut au commun des hommes , comme je l'ai remarqué ci-dessus. Le point principal seroit que les observations fussent bien faites & bien constatées. Je n'entrerai pas là-dessus dans un détail inutile & déplacé ; je dirai seulement que j'appellerois *une observation constatée* , c'est-à-dire , celle sur laquelle on pourroit compter , une observation faite depuis long-temps , rédigée sans aucune vue particulière pour ou contre quelque opinion , & présentée avant de la mettre en usage à quelque faculté ou à quelque académie. Il seroit bon qu'on exigeât des preuves d'observation , & que chaque observateur eût ses journaux à pouvoir communiquer à tout le monde : ces sortes de précautions sont nécessaires , parce qu'on se trompe souvent soi-même : on adopte une opinion quelquefois par hasard : on se rappelle vaguement tout ce qu'on a vu de favorable à cette opinion , mais pour le reste on l'oublie insensiblement. L'observateur ou celui qui pourroit fournir des observations bien faites , ne seroit point à ce compte celui qui se contenteroit de dire , *j'ai vu , j'ai fait , j'ai observé* ; formules avilies aujourd'hui par le grand nombre d'*aveugles de naissance* qui les emploient. Il faudroit que l'observateur pût prouver ce qu'il avance par des pièces justificatives , & qu'il démontrât qu'il a vu & su voir en tel temps ; ce seroit le seul moyen de convaincre les phryroniens , qui n'ont que trop le droit de vous dire : *où avez-vous vu ? comment avez-vous vu ?* & qui plus est encore , *de quel droit avez-vous vu ? de quel droit croyez-vous avoir vu ? qui vous a dit que vous avez vu ?*

Au reste , quels talens ne devoit pas avoir un bon observateur ? Il ne s'agit point ici seulement d'être entraîné , pour ainsi dire , *passivement* , comme le praticien , & de recevoir un rayon de cette vive lumière qui accompagne le vrai , & qui force au consentement ; il faut revenir de cet état *passif* , & peindre exactement l'effet qu'il a produit , c'est-à-dire , exprimer clairement ce qu'on a aperçu

dans cette sorte d'*extase* , & l'exprimer par des traits réfléchis , & combinés de manière qu'ils puissent éclairer le lecteur comme la nature le feroit. Tel est l'objet de l'observateur , tel est le talent rare qu'il doit posséder ; talent bien différent de celui du simple praticien , qui n'a que des idées passagères qu'il ne peut pas rendre , & qui se renouvellent au besoin ; mais que le besoin seul fait reparoître , & non la réflexion.

Il est donc évident que l'examen de la doctrine des *crises* regarde plus particulièrement les médecins au-dessus du commun ; ceux qui se contenteroient de suivre leurs idées , leurs systèmes , & non la nature , ne pourroient que former d'inutiles ou de dangereux romans , fort éloignés du but qu'on doit se proposer. Les observateurs même qui se réduisent à ramasser des faits , sans avoir assez de génie pour distinguer les bons d'avec les mauvais , & pour les lier les uns aux autres , n'en approcheroient pas de plus près. Enfin les *praticiens* les plus répandus n'ont pas assez de temps à eux ; & il est rare , outre ce que nous en avons dit ci-dessus , qu'ils puissent être atteints , lorsque leur réputation est déjà établie , de la passion de faire des réformes générales dans l'art. Il faudroit que des observateurs suivissent exactement ces praticiens , & fissent un recueil exact de leurs différentes manœuvres , ainsi que les poëtes & les historiens le faisoient autrefois des belles actions des héros.

Quant aux médecins qui sont faits pour enseigner dans les écoles , ils ne sont que trop souvent obligés de s'attacher à un système qui leur vaut toute leur considération. C'est de cette sorte de médecins , très-respectables & très-utiles sans doute , qu'on peut dire avec Hippocrate , *unusquisque suæ orationi testimonia & conjecturas addit... vincitque hic , modo ille , modo iste , cui potissimum lingua volubilis ad populum contigerit* : « chacun cherche à s'appuyer de conjectures & d'autorités... L'un terrasse aujourd'hui son adversaire , & il vient à en être terrassé à son tour : le plus fort est communément celui dont le peuple trouve la langue la mieux pendue : » ce sont les malheurs de l'état

de professeur, qui a bien des avantages d'ailleurs.

En un mot, il est nécessaire pour terminer la question des *crises*, ou pour l'éclaircir, d'être libre & initié dans cette sorte de médecine *philosophique* ou *transcendante*, à laquelle il n'est peut-être pas bon que tous les médecins *populaires*, je veux dire *cliniques*, s'attachent. En effet, on pourroit demander si ces médecins populaires ne sont pas faits la plupart pour copier seulement, ou pour imiter les grands maîtres de l'art. N'y auroit-il pas à craindre que ces esprits *copistes* ou *imitateurs*, qui sont peut-être les plus sages & les meilleurs pour la pratique journalière de la médecine, ne tombassent dans le pyrrhonisme, si on leur laissoit prendre un certain essor? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on doit chercher parmi eux ce que j'appellerois *les témoins des faits particuliers* en médecine; & il semble qu'il convienne qu'ils soient assujettis à des règles déterminées, tant pour leur propre tranquillité que pour la sûreté des malades: *sint in memoria tibi morborum curationes & horum modi, & quomodo in singulis se habeant; hoc enim principium est in medicina, & medium & finis*: « le commencement, le milieu & la fin de la médecine, sont de bien savoir le traitement des maladies, & leur histoire. » Voilà ce qu'Hippocrate exigeoit de ses disciples; *de decenti ornat*.

Voilà ce qui regarde les médecins ordinaires, voués à des travaux qui intéressent journellement la société, & dont les services sont d'autant plus précieux qu'ils sont plus réitérés; & qu'ils ne peuvent souffrir aucune sorte de distraction de la part du praticien.

Il y a des questions qui sont réservées pour les législateurs de l'art; telle est la doctrine des *crises*. J'appelle un *législateur de l'art*, le médecin philosophe qui a commencé par être *témoin*; qui de *praticien* est devenu *grand observateur*, & qui

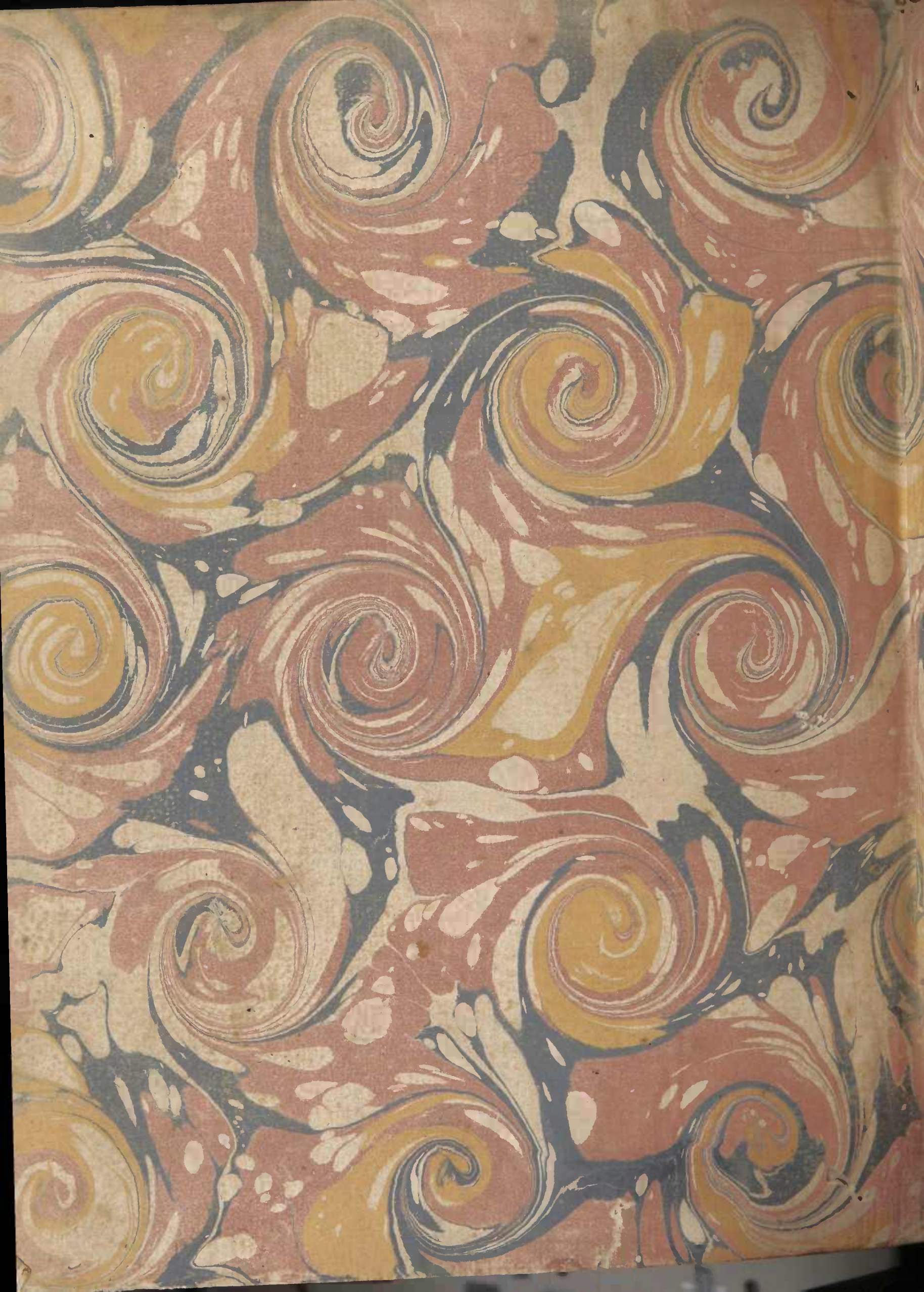
franchissant les bornes ordinaires, s'est élevé au-dessus même de son état. Ouvrez les fastes de la médecine, comptez *ses législateurs*. Voyez MÉDECIN & MÉDECINE.

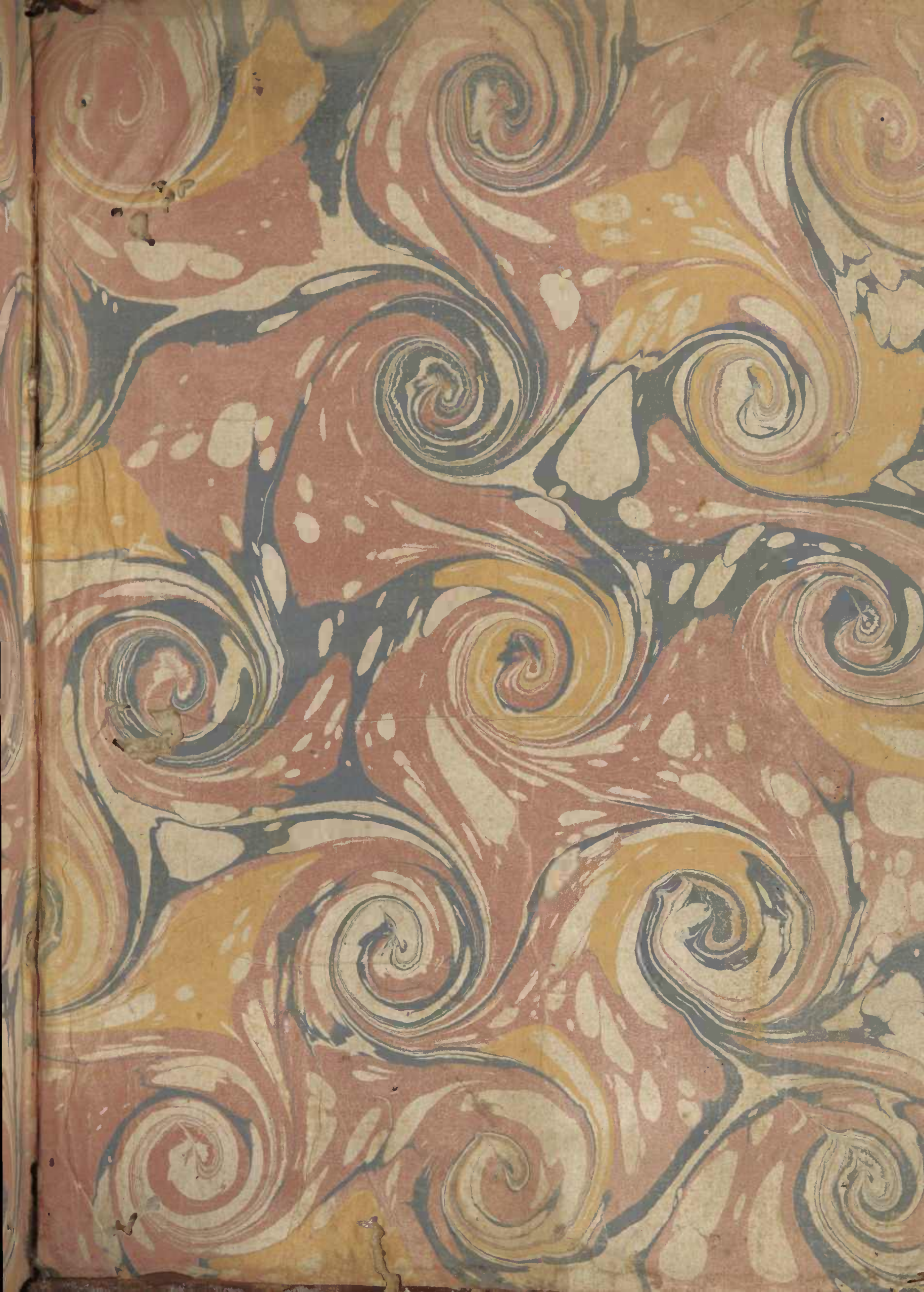
Cet article a été fourni par M. de Bordeaux, docteur de la faculté de Montpellier & médecin de Paris.

CRISTAL. Voyez CRYSTAL.

CRISTE ou CRÊTE MARINE, f. f. (*Botan.*) ses feuilles sont étroites, mais plus larges & plus courtes que celles du fenouil; charnues, subdivisées trois à trois, & salées; sa tige est cannelée & verte comme un porreau; elle a les fleurs jaunes & ramassées en parasol; sa graine ressemble à celle du fenouil, elle est seulement plus grande. Le goût en est agréable, piquant & aromatique. C'est une espèce de pourpier de mer; le verd de sa tige va s'éclaircissant à mesure qu'elle croît. Elle meurt tous les ans au commencement de l'hiver, & renaît au printemps vers le commencement de Juillet. Les riverains la cueillent & la vendent pour être salée & servir aux salades d'hiver. Il faut la saler avec un vinaigre foible & un peu de sel. Lorsqu'elle a resté environ un mois dans cette première saumure, on la transvase, soit dans des barils ou des pots de terre, où l'on met de nouveau vinaigre plus fort. Le vinaigre blanc de la Rochelle est celui qui y convient le mieux. On ajoute au sel du gros poivre, des clous de girofle, quelque feuilles de laurier, & même un peu d'écorce de citron.

La *crête marine* croît au bord des marais & sur les bancs de terre que la marée couvre journellement; celle-ci est la plus tendre & la meilleure. Celle que l'eau de mer mouille plus rarement, est sèche & dure. Des femmes, des filles & des enfans en font ordinairement la cueillette, qu'ils portent par sacs & paniers dans les villes voisines: il n'en croît pas sur les sables purs. Cette cueillette est libre & permise à tout le monde.







ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (dtsibi@usp.br).